This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

600046925W

399. d. 606.

600046925W

399. d. 606.

399. d. 606.

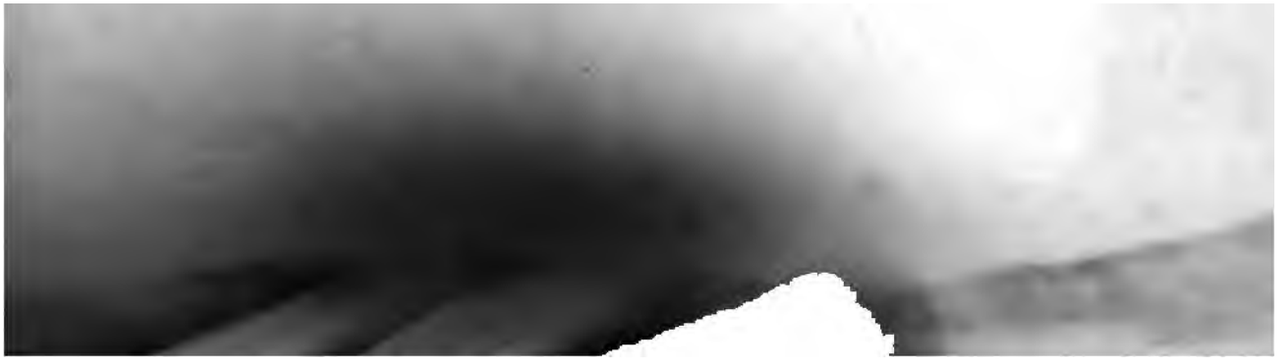

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *ſervant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE,

DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A MONSEIGNEUR HUE DE MIROMESNIL,
GARDE DES SCEAUX DE FRANCE, &c.

TOME SIXIÈME.

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.

A LIÈGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXVI.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

MÉE, ſ. f. on donne quelquefois le nom de *mées* aux marches communes du Poitou & de la Bretagne; mais on entend plus communément par-là le terrage que les ſeigneurs bretons ont droit de lever dans ces Marches communes ſur les fonds roturiers.

On a vu, au mot MARCHES *communes*, que tout les fonds de ce petit pays étoient mouvans, moitié par indivis d'un ſeigneur poitevin, & moitié par indivis d'un ſeigneur breton. Les domaines roturiers y ſont ſujets à un terrage qui conſiſte dans la onzième gerbe au profit du ſeigneur Poitevin, & dans la dixième au profit du ſeigneur breton. La onzième gerbe du ſeigneur poitevin s'appelle *Touarçais*, parce qu'elle eſt due au ſeigneur de Thouars, ou à des ſeigneurs particuliers qui relevent, du moins pour la plupart, du duché de Thouars.

Quant au droit de *mée* des ſeigneurs bretons, Hullin prétend que la dénomination en provient de ce que, « l'évêché de Nantes, dans lequel » les marches ſont ſituées, fut anciennement » diviſé en deux archidiaconés, l'un appellé » *Nantois*, ſous lequel eſt la ville de Nantes, & » l'autre eſt dit l'archidiaconé de la moitié d'outre-» Loire; c'eſt ce qui eſt devers le Poitou, & ce » dernier, par mot corrompu, on le nomme à » préſent archidiaconé de la *mée*, au lieu de pro-» noncer de la moitié, *de media parte*; & de-là » cette Bretagne des Marches a pris le nom de » *mée*, au lieu que convenablement elle eût pu » être dite Nantoiſe, comme le Poitou Thouar-» çois ». (*Traité de la Nature & uſage des Marches, chap. 28*).

Pocquet de Livonniere critique cette interprétation, parce que, dit-il, l'archidiaconé de la *mée* comprend le territoire de l'évêché de Nantes, qui eſt à la droite de la rivière de Loire, en deſcendant du côté de la Bretagne, au lieu que Hullin le ſuppoſe à la gauche de la Loire, du côté du Poitou. (*Traité des Marches, chap. 1.*)

Quoi qu'il en ſoit, il y a tout lieu de croire que ce mot de *mée* a été donné au terrage du ſeigneur breton, parce qu'il partage ſon droit par indivis avec le ſeigneur poitevin. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MÉFAIRE, v. act. (*terme de Droit cout.*) M. le Fevre Chantereau l'explique ainſi: « ſi le ſei-» gneur vexoit intolérablement ſon vaſſal, & » manquoit à la protection qu'il lui devoit, il *mé-*» *faiſoit*, c'eſt-à-dire, qu'il perdoit la ſeigneurie » qu'il avoit ſur ſon vaſſal & ſur ſon fief; dans » ce cas le vaſſal relevoit dans la ſuite, non du » ſeigneur dominant, mais du ſeigneur ſouverain, » dont relevoit ſon ſeigneur dominant; donc, » ajoute notre juriſconſulte, les mots de *commiſe* » de fief & de *méfaire* ſont relatifs; & toutes les » fois qu'ils ſont employés dans les actes, ils con-» cluent autant l'un que l'autre, la feudalité, &c. » (*D. J.*)

MÉFAIT, *ou* MEFFAIT & MESFAIT, vieux termes qui ſignifient toute action contraire aux loix, aux mœurs & au bon ordre. Celui de *méfait* n'eſt plus en uſage qu'au palais, où on l'emploie pour exprimer toute ſorte de délits.

MEIX, ce mot paroît dérivé du latin barbare *manſus*, qui provient lui-même du verbe *manere*. Il déſigne une métairie, une ferme, c'eſt-à-dire, un domaine compoſé d'une maiſon & d'une certaine quantité de terres labourables. Il eſt beaucoup queſtion de ces *meix*, dans les coutumes de Bourgogne, duché & comté, au titre des mainmortes. « On trouve, dit Dunod, dans nos an-» ciens titres & terriers, que les *meix* ſont com-» poſés d'un tenement avec ſes aiſances, & d'une » certaine quantité de terre, pour occuper un » ou deux laboureurs, & dans leſquels ceux qui » les tiennent à perpétuité, ſont appellés *meiniers* ». (*Obſervations ſur la coutume de Bourgogne, titre des cens, n. 5.*)

« Nous trouvons, dit encore cet auteur, dans » les anciens titres, que le terme *meix* ſignifie » l'habitation d'un homme, jointe à autant de » terre qu'il en faut pour occuper & nourrir un ſujet » avec ſon ménage. Ils nomment *meigniers* d'un » ſeigneur, ceux qui tiennent de lui une habita-» tion & des terres, & ils appellent *cens de meix* » le gros cens ſolidaire & indiviſible, dont l'héri-» tage & les terres qui en dépendent, ont été » originairement chargés; mais que les héritiers, » ou les tiers-acquéreurs, ont égalé entre eux, » dans le partage qu'ils ont fait des terres du *meix*. » Nous appellons auſſi du nom de *meix*, les mai-» ſons d'un village avec leurs jardins, vergers & » autres dépendances, ſoit qu'elles ſoient actuel-» lement en état ou en ruine, & les places même » qui ſont entre les quatre croix des villages, parce » qu'elles ſont deſtinées à y faire des maiſons pour » les ſujets ». (*Traité de la main-morte, chap. 2, ſect. 3, diſt. 1.*)

Dom Carpentier dit auſſi, dans ſon Gloſſaire françois, qu'on donne le nom de *meix* à des terres cultivées & préparées pour la ſemence; il cite un extrait de la chambre des comptes, qui dit que *les terres amprail, & les terres en meix, valent par an 5 ſ.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

MÉLIORATION, ſ. f. (*Grammaire & Juriſprud.*) en terme de palais, ſignifie toute impenſe que l'on a faite pour rendre un héritage meilleur, comme d'avoir réparé les bâtimens, d'y avoir ajouté

quelque nouvelle conſtruction ; d'avoir fumé, marné, ouamandé autrement les terres ; d'avoir fait des plants d'arbres fruitiers ou de bois. *Voyez* FRUITS, IMPENSES, RESTITUTION. (*A*)

MELTE, les anciennes chartes de Hainaut, *chap. 69, 73 & 74*, & les coutumes de Mons, *chap. 12, 13 & 41*, ſe ſervent de ce mot. L'apoſtille miſe au chap. 69 des chartres de Hainaut, & Ragueau dans ſon indice, diſent que la *melte* ſignifie le territoire du juge, *aliàs la melte*, & étendue de ſa juriſdiction. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MEMBRE DE HAUBERT. On appelle ainſi une portion d'un plein fief de *haubert ;* ces portions ne doivent pas être moindres d'un huitième ; autrement elles ne ſeroient plus réputées nobles, mais roturières.

On entend communément ſous ce mot de *membres de haubert*, les portions aliquotes, telles qu'une moitié, un quart, un huitième de *haubert ;* mais il y a auſſi des vavaſſories qui ſont tenues à foi & hommage, & qui ayant *cour & uſage*, c'eſt-à-dire juriſdiction, ſont de véritables fiefs nobles, quoiqu'elles ne forment pas des portions aliquotes d'un fief de haubert. *Voyez* FIEF *de haubert* & VAVASSORIE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MÉMOIRE, ſ. f. (*en Droit*,) ſignifie la bonne ou mauvaiſe réputation qu'on laiſſe après ſoi.

On fait le procès au cadavre ou à la *mémoire* des criminels de lèſe-majeſté divine ou humaine, de ceux qui ont été tués en duel, qui ont été homicides d'eux-mêmes, qui ont été tués en faiſant rebellion à juſtice avec force ouverte ; & pour cet effet on nomme un curateur au cadavre ou à la *mémoire* du défunt. *Voyez* CADAVRE.

La veuve, les enfans & parens d'un condamné par ſentence de contumace, & décédé avant les cinq ans, à compter du jour de ſon exécution, peuvent appeller de la ſentence, à l'effet de purger la *mémoire* du défunt, s'ils prétendent qu'il a été condamné injuſtement. *Voyez* CONTUMACE.

On brûle le procès de ceux qui ont commis des crimes atroces, pour effacer la *mémoire* de leur crime. (*A*)

MÉMOIRE *ou* FACTUM, ſ. m. eſt un écrit ordinairement imprimé, & contenant le fait & les moyens d'une cauſe, inſtance ou procès. *Voyez* FACTUM. (*A*)

MÉMOIRE DE FRAIS, ſe dit, en terme de pratique de l'état des frais, déboursés, vacations & droits dus à un procureur, par une partie. Ce *mémoire* diffère de la déclaration de dépens, en ce que celle-ci eſt ſignifiée au procureur adverſe, & que l'on n'y comprend que les frais qui entrent en taxe ; au lieu que, dans le *mémoire* de frais, le procureur comprend en général tout ce qui lui eſt dû par la partie, comme les ports de lettres & autres faux-frais, & ce qui lui eſt dû pour ſes peines, ſoins & vacations extraordinaires, & autres choſes qui n'entrent point en taxe. *Voyez* DÉPENS. (*A*)

MENACE, ſ. f. (*Code criminel.*) eſt toute parole ou geſte dont on ſe ſert pour faire connoître à quelqu'un le mal qu'on lui prépare.

Des *menaces* faites antérieurement à une perſonne offenſée, forment une préſomption conſidérable que l'auteur de ces *menaces* a commis l'offenſe, ſur-tout lorſqu'elles ſont accompagnées d'autres indices, & que celui qui les a faites eſt d'une mauvaiſe réputation.

Cette préſomption a particuliérement lieu en matière d'homicide, pourvu néanmoins qu'il ne ſe ſoit pas écoulé un long intervalle entre les *menaces* & le délit qui les a ſuivies, & que le délit qu'elles ont précédé y ſoit relatif.

L'ordonnance de 1667 veut qu'un juge puiſſe être récuſé pour *menace* par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'inſtance, ou dans les ſix mois antérieurs à la récuſation propoſée.

La preuve des *menaces* peut ſe faire par des témoins de faits ſinguliers, pourvu qu'ils ſoient d'accord ſur leur qualité, quand bien même elles auroient été faites en différens temps & en différens lieux.

Les *menaces* violentes & capables d'intimider des gens courageux, ſe pourſuivent par la voie d'information, & doivent être punies ſévérement. On trouve des arrêts du parlement de Paris & de Dijon, qui ont condamné aux galères perpétuelles, des particuliers qui avoient jetté dans des maiſons des billets menaçans.

Quand la colère ou la crainte de perdre un établiſſement ont donné lieu aux *menaces*, on en modère la peine. Mathieu Augeard rapporte un arrêt rendu au parlement de Paris le 26 ſeptembre 1700, par lequel un fermier, pour avoir menacé de tuer les laboureurs qui ſe préſentoient pour être fermiers à ſa place, & de brûler leurs maiſons, fut ſeulement condamné à cent livres de dommages & intérêts, avec défenſe de récidiver, ſous peine de punition corporelle.

Quand on veut ſe ſouſtraire à l'effet des *menaces* de quelqu'un, contre lequel on a obtenu une réparation pour une offenſe antérieure, on peut demander aux juges un aſſurement ou ſauve-garde pour être mis ſous la protection de la juſtice. Si l'accuſé vient enſuite à inſulter celui qui a obtenu la ſauve-garde, il doit être puni plus ſévérement qu'il ne l'eût été ſans cette circonſtance. La raiſon en eſt, qu'il y a, en cas pareil, attentat contre l'autorité publique. Auſſi la coutume de la Marche dit-elle, qu'*infraction d'aſſurement emporte la peine de la hart*. Voyez INJURE, SAUVE-GARDE.

MENCAUDÉE *ou* MENCAULDÉE : il en eſt queſtion dans la coutume de Lens, baillage d'Artois : c'eſt une meſure de terre, qui tire ſon nom de ce qu'on y ſème un *mencaud* de bled. *Voyez* ſur cette meſure de grains, les notes que Maillard a jointes au commentaire de Goſſon, ſur l'article 6 de la

coutume d'Artois. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MENDIANT, ſ. m. (*Police*), gueux ou vagabond de profeſſion, qui demande l'aumône par oiſiveté & par fainéantiſe, au lieu de gagner ſa vie par le travail.

Les légiſlateurs des nations ont toujours eu ſoin de publier des loix pour prévenir l'indigence, & pour exercer les devoirs de l'humanité envers ceux qui ſe trouveroient malheureuſement affligés par des embraſemens, par des inondations, par la ſtérilité, ou par des ravages de la guerre; mais convaincus que l'oiſiveté conduit à la misère plus fréquemment & plus inévitablement que toute autre choſe, ils l'aſſujettirent à des peines rigoureuſes.

Les Egyptiens, dit Hérodote, ne ſouffroient ni *mendians* ni fainéans, ſous aucun prétexte. Amaſis avoit établi des juges de police dans chaque canton, pardevant leſquels tous les habitans du pays étoient obligés de comparoître de temps en temps, pour leur rendre compte de leur profeſſion, de l'état de leur famille, & de la manière dont ils l'entretenoient; & ceux qui ſe trouvoient convaincus de fainéantiſe, étoient condamnés comme des ſujets nuiſibles à l'état. Afin d'ôter tout prétexte d'oiſiveté, les intendans des provinces étoient chargés d'entretenir, chacun dans leur diſtrict, des ouvrages publics, où ceux qui n'avoient point d'occupation, étoient obligés de travailler. *Vous êtes des gens de loiſir*, diſoient leurs commiſſaires aux Iſraélites, en les contraignant de fournir chaque jour un certain nombre de briques; & les fameuſes pyramides ſont en partie le fruit des travaux de ces ouvriers qui ſeroient demeurés ſans cela dans l'inaction & dans la misère.

Le même eſprit régnoit chez les Grecs. Lycurgue ne ſouffroit point de ſujets inutiles; il régla les obligations de chaque particulier conformément à ſes forces & à ſon induſtrie. Il n'y aura point dans notre état de *mendiant* ni de vagabond, dit Platon; & ſi quelqu'un prend ce métier, les gouverneurs des provinces le feront ſortir du pays.

Les anciens Romains attachés au bien public, établirent pour une première fonction de leurs cenſeurs de veiller ſur les *mendians* & les vagabonds, & de faire rendre compte aux citoyens de leur temps. *Cavebant ne quis otioſus in urbe oberraret.* Ceux qu'ils trouvoient en faute étoient condamnés aux mines ou autres ouvrages publics. Ils ſe perſuadèrent que c'étoit mal placer ſa libéralité, que de l'exercer envers des *mendians* capables de gagner leur vie. C'eſt Plaute lui-même qui débite cette ſentence ſur le théatre. *De* mendico *malè meretur qui dat ei quod edat aut bibat; nam & illud quod dat perdit, & producit illi vitam ad miſeriam.* En effet, il ne faut que dans une ſociété policée, des hommes pauvres, ſans induſtrie, ſans travail, ſe trouvent vêtus & nourris; les autres s'imagineroient bientôt qu'il eſt heureux de ne rien faire, & reſteroient dans l'oiſiveté.

Ce n'eſt donc pas par dureté de cœur que les anciens puniſſoient ce vice, c'étoit par un principe d'équité naturelle; ils portoient la plus grande humanité envers leurs véritables pauvres qui tomboient dans l'indigence ou par la vieilleſſe, ou par des infirmités, ou par des événemens malheureux. Chaque famille veilloit avec attention ſur ceux de leurs parens ou de leurs alliés qui étoient dans le beſoin, & ils ne négligeoient rien pour les empêcher de s'abandonner à la mendicité qui leur paroiſſoit pire que la mort: *malim mori quàm mendicare*, dit l'un d'eux. Chez les Athéniens, les pauvres invalides recevoient tous les jours du tréſor public deux oboles pour leur entretien. Dans la plupart des ſacrifices il y avoit une portion de la victime qui leur étoit réſervée; & dans ceux qui s'offroient tous les mois à la déeſſe Hécate par les perſonnes riches, on y joignoit un certain nombre de pains & de proviſions; mais ces ſortes de charités ne regardoient que les pauvres invalides, & nullement ceux qui pouvoient gagner leur vie. Quand Ulyſſe, dans l'équipage de *mendiant*, ſe préſente à Eurimaque, ce prince le voyant fort & robuſte, lui offre du travail, & de le payer; ſinon, dit-il, je t'abandonne à ta mauvaiſe fortune. Ce principe étoit ſi bien gravé dans l'eſprit des Romains, que leurs loix portoient qu'il valoit mieux laiſſer périr de faim les vagabonds, que de les entretenir dans leur fainéantiſe. *Potiùs expedit*, dit la loi, *inertes fame perire, quàm in ignaviâ fovere.*

Conſtantin fit un grand tort à l'état, en publiant des édits pour l'entretien de tous les chrétiens qui avoient été condamnés à l'eſclavage, aux mines, ou dans les priſons, & en leur faiſant bâtir des hôpitaux ſpacieux, où tout le monde fût reçu. Pluſieurs d'entre eux aimèrent mieux courir le pays ſous différens prétextes; & offrant aux yeux les ſtigmates de leurs chaînes, ils trouvèrent le moyen de ſe faire une profeſſion lucrative de la mendicité, qui auparavant étoit punie par les loix. Enfin les fainéans & les libertins embraſſèrent cette profeſſion avec tant de licence, que les empereurs des ſiècles ſuivans furent contraints d'autoriſer par leurs loix les particuliers à arrêter tous les *mendians* valides, pour ſe les approprier en qualité d'eſclaves ou de ſerfs perpétuels. Charlemagne interdit auſſi la mendicité vagabonde, avec défenſe de nourrir aucun *mendiant* valide qui refuſeroit de travailler.

Des édits ſemblables contre les *mendians* & les vagabonds, ont été cent fois renouvellés en France, & auſſi inutilement qu'ils le ſeront toujours, tant qu'on n'y remédiera pas d'une autre manière, & tant que les maiſons de travail ne ſeront pas établies dans chaque province, pour arrêter efficacement les progrès du mal. Tel eſt l'effet de l'habitude d'une grande misère, que l'état de *mendiant* & de

vagabond attache les hommes qui ont eu la lâcheté de l'embraſſer ; c'eſt par cette raiſon que ce métier, école du vol, ſe multiplie & ſe perpétue de père en fils. Le châtiment devient d'autant plus néceſſaire à leur égard, que leur exemple eſt contagieux. La loi les punit par cela ſeul qu'ils ſont vagabonds & ſans aveu ; pourquoi attendre qu'ils ſoient encore voleurs, & ſe mettre dans la néceſſité de les faire périr par les ſupplices ? Pourquoi n'en pas faire de bonne heure des travailleurs utiles au public ? Faut-il attendre que les hommes ſoient criminels, pour connoître de leurs actions ? Combien de forfaits épargnés à la ſociété, ſi les premiers déréglemens euſſent été réprimés par la crainte d'être renfermés pour travailler, comme cela ſe pratique dans les pays voiſins !

Une des principales loix portées en France contre les *mendians*, eſt la déclaration du 18 juillet 1724, qui enjoignoit à tous les *mendians* de l'un & l'autre ſexe, valides & capables de gagner leur vie par leur travail, de s'adonner à quelque ouvrage ou métier, qui pût les faire ſubſiſter.

On ordonna en même temps aux *mendians* invalides, de ſe préſenter aux hôpitaux les plus prochains de leurs demeures, pour y être reçus gratuitement, & employés à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leurs forces.

Des réglemens poſtérieurs ont enſuite ordonné que les *mendians* qui ſeroient arrêtés, demandant l'aumône avec inſolence ; ceux qui ſe diroient fauſſement ſoldats, ou qui ſeroient porteurs de faux congés ; ceux qui, arrêtés & conduits à l'hôpital, auroient déguiſé leur nom & leur pays ; ceux qui ſeindroient d'être eſtropiés, ou des maladies qu'ils n'auroient pas ; ceux qui ſe ſeroient attroupés au-deſſus du nombre de quatre, non compris ſes enfans, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes, ou qui auroient été trouvés armés de fuſils, piſtolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes ; ceux enfin qui ſe trouveroient flétris par une marque infamante, quoiqu'arrêtés *mendiant* pour la première fois, ſeroient condamnés, les hommes valides aux galères au moins pour cinq ans, & les femmes & hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, & à une détention à temps ou à perpétuité, ſuivant l'exigence des cas.

Les officiers, huiſſiers ou autres qui favoriſent la *mendicité* en prévariquant dans leurs fonctions, doivent être punis ſévérement : un arrêt du 26 mars 1737 a condamné François-Vincent Loyer, commandant des archers de l'hôpital, prépoſés pour arrêter les *mendians*, à être attaché trois jours de ſuite au carcan, & à trois ans de galères, pour avoir, moyennant de l'argent, accordé à des *mendians* la liberté de *mendier* impunément.

Le 3 août 1764, une nouvelle déclaration a ordonné que tous les vagabonds & gens ſans aveu, ceux qui depuis ſix mois n'auront exercé ni profeſſion ni métier, & qui n'ayant aucun état ni aucun bien pour ſubſiſter, ne pourront être avoués ou faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par perſonnes dignes de foi, ſeront arrêtés & conduits dans les priſons, ſoit qu'ils ſoient *mendians* ou non *mendians*, & que leur procès leur ſera fait en dernier reſſort, par les prévôts des maréchaux ou les préſidiaux.

Les *mendians* ainſi arrêtés, encore bien qu'ils ne fuſſent prévenus d'aucun crime ou délit, doivent être condamnés, les hommes valides, depuis ſeize ans & au-deſſus, juſqu'à ſoixante-dix commencés, à trois années de galères ; ceux de ſoixante-dix ans & au-deſſus, les infirmes, les filles & femmes, à être renfermés pendant le même temps dans l'hôpital le plus prochain ; les enfans au-deſſous de ſeize ans, à être renfermés dans les hôpitaux, pour y être inſtruits, élevés & nourris, ſans pouvoir être mis en liberté que par les ordres du roi.

Les *mendians* qui, après l'expiration du terme de leur condamnation, ſont arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, doivent être condamnés aux galères ou à une détention de neuf ans, & en cas de récidive, à perpétuité.

Pour obvier à la *mendicité*, cette même loi exigeoit que le *mendiant* mis dehors après ſes trois années de captivité, fût tenu de choiſir un domicile fixe & certain, & par préférence celui de ſa naiſſance, & de s'y occuper de quelque métier ou travail, qui pût le mettre en état de ſubſiſter : elle leur défendoit en même temps de s'établir dans la ville de Paris, & dans les dix lieues de la réſidence du roi.

En Artois, conformément aux ordonnances des anciens ſouverains, confirmées par un arrêt du conſeil du 10 ſeptembre 1771, chaque bourg ou village eſt tenu de la ſubſiſtance & de l'entretien de ſes pauvres, ceux qui ſont arrêtés & conduits dans les priſons royales, y ſont nourris à raiſon de cinq ſous par jour pour chacun d'eux : les frais néceſſaires pour cet objet ſont acquittés par les états de la province, qui les répètent à la fin de chaque année ſur la communauté du domicile de chaque *mendiant*.

Tous les ans au mois d'octobre, les gens de loi de la principale ſeigneurie des bourgs ou villages, en préſence du lieutenant de chacune des autres ſeigneuries, & du curé de la paroiſſe, dreſſent un rôle de tous les pauvres ménages, dans lequel ils font mention du nombre & de l'âge des pauvres, des ſecours en pain qui leur ſeront néceſſaires, déduction faite de ce qu'ils peuvent gagner par leur travail, des ſommes qu'ils jugent également néceſſaires pour les cas de maladie & les beſoins imprévus : les ſecours en pain ſont diſtribués en nature, ceux en argent ſont donnés ſur un mandat ſigné du curé & de l'un des gens de loi.

Les meſures priſes par les loix dont nous venons de parler, n'ont point empêché qu'il ne ſe trouvât à Paris un grand nombre de *mendians* des deux ſexes, qui demandoient l'aumône avec audace & importunité : c'eſt pour faire ceſſer entièrement cette *mendicité*, qui eſt toujours la ſource de beaucoup de

crimes, qu'une ordonnance du 27 juillet 1777 a enjoint à tous les *mendians* de l'un & de l'autre ſexe de ſe retirer dans le lieu de leur naiſſance, & de s'y adonner à une profeſſion qui puiſſe les nourrir, ſous peine, à l'égard de ceux qui n'y auront pas ſatisfait dans le délai de quinzaine, d'être conduits dans les maiſons de force pour y reſter tant & ſi longuement qu'il ſera jugé néceſſaire.

La même loi excepte ſeulement les aveugles de l'hôpital des Quinze-vingts, & les pauvres appellés *nouets*, à qui elle permet de ſe tenir aux portes des égliſes, pour y recevoir les aumônes qui leur ſeront données, ſans pouvoir *mendier* dans les égliſes & dans les rues; elle veut auſſi que les pauvres valides ſoient reçus dans les atteliers de charité, que le roi a établis dans les différentes paroiſſes de la ville & fauxbourgs, & que les infirmes & invalides ſoient admis dans les hôpitaux.

En 1778, les échevins de la ville de Douai ont formé, d'après les vues de M. de Calonne, premier préſident du parlement de Flandres, un établiſſement dont le but étoit de bannir la *mendicité*: les avantages qui en ſont réſultés, ont engagé le roi à en aſſurer la ſtabilité par des lettres-patentes du mois de janvier 1784, qui contiennent un réglement bien digne d'être connu: ſa longueur nous empêche de l'inſérer ici, & il nous ſuffit de l'indiquer.

ADDITION au mot MENDIANT. On ſent & l'on connoit ſi bien la néceſſité du travail, que toute recherche ou réflexion pour la démontrer, deviendroit une répétition peut-être auſſi faſtidieuſe que ſuperflue: ceux des riches, que le ſouvenir de leurs frères pauvres empêche d'oublier leurs premiers devoirs, ſont loin de ſe croire exempts de cette loi commune & univerſelle: on ſait également que la recommandation de ce travail, indiſpenſable pour tout être ſoumis à des beſoins, ſe trouve dans les écrits du plus grand poids & de la plus haute antiquité. Moyſe entre les écrivains ſacrés, Héſiode parmi les profanes, ſont deux garans qu'il ſuffit de nommer: l'infraction de ce précepte ſi naturel n'eſt pas, à beaucoup près, l'unique ſource de l'indigence; mais elle en eſt la cauſe la plus ordinaire & la plus générale: le titre de cet article annonce aſſez que nous ne parlerons point de cette détreſſe digne d'égard & de commiſération qui provient ſeulement des malheurs de toute eſpèce, dont le mortel le plus eſtimable n'eſt pas toujours le plus exempt: il s'agira moins encore de cette pauvreté honorable, qui n'eſt que le fruit de la conſtance, du déſintéreſſement, de la généroſité, qui long-temps avant & depuis les Ariſtides & les Phocions, les Fabius & les Curius, a ſervi de véhicule & d'apanage à la piété la plus ſolide, au plus noble héroïſme, au patriotiſme le plus pur, à la plus ſaine philoſophie.

Qu'il étoit habile & clairvoyant cet antique inſtituteur de la religion des Mages, qui parvint à convaincre ſes diſciples, que faire un enfant, labourer un champ & planter un arbre, étoient les actes de l'homme les plus agréables à la Divinité! De temps immémorial & conformément aux coutumes établies depuis les ſiècles ſi reculés où l'on place l'exiſtence du premier des Zoroaſtres, les Guèbres, ſucceſſeurs des anciens Perſans, partagent avec les ſectateurs de Moyſe, l'avantage de n'avoir point chez eux de pauvres qui demandent leur pain: la ſageſſe égyptienne avoit pareillement extirpé cet abus, en ne ſouffrant aucun citoyen ſans occupation ni vacation: les plus fameux légiſlateurs de la Grèce, Dracon, Solon, Platon, pourſuivirent avec la même rigueur la fainéantiſe & la *mendicité*, qu'Ariſtophane appelle le plus pernicieux animal du monde. L'ancienne Rome avoit pris contre elle des précautions plus efficaces ou plus heureuſes que celles de Rome moderne. Je ne connois aucun pays, aucun ſiècle où l'on ne l'ait regardée comme un fléau: les Germains, au rapport de Tacite, quoique pareſſeux en général, plongeoient les fainéans de profeſſion dans la bourbe de leurs marais & les y laiſſoient expirer: on ſait quelle rude épreuve les Hollandois font ſubir à leurs *mendians*: ſi quelqu'un, diſoit un empereur de la Chine, ennemi des ſages maximes de Confucius, vit dans nos états ſans travail, un autre de mes ſujets languit dans la ſouffrance.

La fourmi travaille ſans relâche: les abeilles ont des piqueuſes pour réveiller les indolentes; irons-nous à ces animaux, ſerois-je tenté de demander avec le prieur de Pluche, irons-nous en qualité de pareſſeux pour nous inſtruire, ou en qualité de curieux pour admirer?

La tranſlation de quelques fêtes aux dimanches, la ſollicitation, la conceſſion de quelques ſecours de la part du gouvernement, les cotiſations libres & volontaires des particuliers, les atteliers de charité, des bureaux d'avances ou de prêts ſans intérêts quoique avec nantiſſement, différens ouvrages d'induſtrie, des défrichemens de landes, des curemens de canaux, de rivières & d'étangs, quelques réparations de pavés, de chemins ou de bâtimens publics, la ſurveillance ou les commiſſariats alternatifs des perſonnes les plus charitables & les plus éclairées des deux ſexes, le concours & l'appui des pouvoirs eccléſiaſtiques, municipaux, & judiciaires, tels ſont en ſubſtance les projets que nous avons eu l'honneur de propoſer & la ſatisfaction de voir réuſſir dans quelques villes, qui, moyennant certaines modifications & corrections adaptées aux biens & aux circonſtances, ont encouragé le travail, ſoulagé l'indigence, & preſque éteint la *mendicité* par des ſecours diſtribués avec choix & diſcernement, en même temps qu'elles ont tranquilliſé la ſociété, en la purgeant des vagabonds & fainéans qui ne vouloient pas ſe corriger: on peut encore appliquer les moins utiles des édifices & revenus conventuels à des inſtitutions charitables, d'après les exemples donnés par le pape, & les conſeils renouvellés dans le traité d'économie politique du vicomte de la Maillardiere: il faudroit auſſi, comme l'ont ſenti les patriotes abbés de Saint-Pierre & Baudeau, une compoſition aiſée ou une conſidération honorable

à la commiſſion générale établie pour les pauvres du royaume, commiſſion avec laquelle correſpondroient tous les hôpitaux, & tous les bureaux de charité.

N'ayant pas la petite & burleſque manie d'être excluſivement attachés à nos opinions, auxquelles on peut ajouter ou retrancher ſans nous déplaire, nous fîmes imprimer une partie de ces plans en 1—4, dans le deſſein de réveiller d'une manière non ſtérile, les idées publiques ſur un objet auſſi intéreſſant pour la ſociété : depuis la publicité de cette foible production, nous avons trouvé des lumières bien ſupérieures dans les inſtructions & modèles que préſentent l'adminiſtration de l'hoſpice dirigé par madame Necker, celle de la paroiſſe de ſaint Sulpice ſous un digne ſucceſſeur de Languet, celle d'une paroiſſe de l'Alançonnois ſous un eſtimable paſteur, M. Colombel, celle enfin du dépôt de Soiſſons ſi ſagement, ſi exemplairement gouverné par M. l'abbé de Montlinot : nous ne doutons pas que l'analyſe raiſonnée de ces quatre établiſſemens, conſignée dans pluſieurs écrits périodiques, ne le ſoit auſſi dans la partie économique & morale de l'Encyclopédie : ainſi nous allons nous borner dans cet article de juriſprudence, à extraire ce que la mémoire & quelques notes pourront nous rappeller d'un *mémoire ſur les vagabonds & les mendians*, imprimé à Paris & à Soiſſons en 1764, & l'un des meilleurs que nous ayons lu juſqu'à ce mois de mai 1785, ſans en excepter le bon morceau que Pluche a donné ſur le même ſujet dans le ſixième volume de ſon *Spectacle de la nature, entretien 7*, ni les traits lumineux ſemés dans le grand livre de M. Necker ſur l'adminiſtration des finances, livre qui ſervira probablement aux critiques, quoique celles-ci ne ſoient pas toujours à beaucoup près, dénuées de juſteſſe & de fondement.

La première partie de ce mémoire de 1764 renferme l'affreux tableau des excès & des crimes commis par les vagabonds, des maux infinis & de toute eſpèce qu'ils cauſent par tout où ils ſe répandent : tant que le vagabonnage ſubſiſte, les laboureurs ſont toujours en danger de leurs biens, ou même de leur vie.

Dans la deuxième partie, l'auteur expoſe les différentes meſures que le gouvernement a priſes en divers temps contre les vagabonds, & marque auſſi l'inſuffiſance de ces tentatives : il paroit que c'eſt Charles VII, qui, preſque auſſi-tôt après les guerres contre les Anglois, a le premier établi des maréchauſſées pour purger les provinces des gens de guerre congédiés & ſans emploi, leſquels mettoient le pays au pillage ou à contribution : on peut ſe rappeller ici le bon ordre que Louis XII rétablit dans l'intérieur du royaume dont il étoit le père, en faiſant pendre un gendarme de cette eſpèce.

Le judicieux auteur du mémoire ſe garde bien de confondre un vagabond avec un *mendiant* domicilié : il prouve que les reſſources qu'on a préſentées aux *mendians*, n'ont jamais eu de ſtabilité ; qu'on n'a puni que les récidives, & cela ſans prendre de précaution pour la reconnoitre ; qu'enfin les hôpitaux n'ont jamais été mis en état de nourrir ceux qu'on ordonnoit y être renfermés.

La troiſième partie traite de l'unique moyen de réprimer les vagabonds : la défenſe de donner l'aumône à peine de 50 livres, portée dans la déclaration de 1700, n'a jamais été exécutée & n'eſt pas de nature à l'être. La condamnation aux galères (ou aux travaux publics) eſt la ſeule peine efficace contre les vagabonds : la déclaration du 28 janvier 1687 a déjà prononcé cette peine contre eux : cette loi n'a jamais été révoquée, mais ſeulement obſcurcie & comme oubliée dans la foule des réglemens poſtérieurs. Les juges étoient dans le cas d'y revenir d'eux-mêmes & de prononcer en conformité dès qu'ils ont vu que les meſures priſes par les déclarations de 1700 & 1724 ne pouvoient plus avoir d'exécution, vu la ceſſation des ouvrages publics & la ſouſtraction des ſecours accordés aux hôpitaux : l'ordonnance de Blois, *art. 360*, défend à tous cabaretiers de loger des gens ſans aveu plus d'une nuit, *ſur peine des galères*, & leur enjoint, ſur pareille peine, de venir les révéler à la juſtice : il ſe commet (1) peut-être tous les ans dans le royaume par des vagabonds, deux cens cinquante aſſaſſinats : c'eſt en un ſiècle vingt-cinq mille citoyens enlevés à la ſociété : ſi l'on exécute par an 60 ou 80 vagabonds au temps de ces aſſaſſinats, de vol ou d'incendies, c'eſt encore par ſiècle 6 ou 8000 ſujets que l'état perd : la punition de 50 vagabonds qu'on eût envoyés tous les ans aux galères, eût épargné ces crimes, & conſervé la vie de tous ces citoyens : les juges prononçant toujours la peine des galères, cette peine ſera cenſée accomplie par l'emploi & la diſtribution qu'il plaira au roi d'en faire. On marquera (2) les galériens au front, de la lettre G, pour éviter les évaſions qu'on punira ſévérement, & même de mort. L'auteur conſeille pour les déſerteurs la même punition que pour les vagabonds. Cette vue qu'avoit auſſi propoſée le comte de la Noue de Vair, au chap. 50 des *nouvelles Conſtitutions militaires*, a été remplie dans une des ordonnances publiées ſous le miniſtère du comte de S. Germain.

La déclaration du 28 janvier 1681 prononce

(1) N'oubliez jamais, dit M. le chevalier Deſlandes, dans ſon Diſcours ſur la révolution de l'Amérique ſeptentrionale : « n'oubliez jamais.... qu'il arrive preſque » toujours que celui qui eſt devenu voleur & aſſaſſin, » ſeroit mort le cœur innocent & les mains pures, » ſi la ſociété ne l'eût pas abandonné ; que ſi les mi» ſérables ſont la honte & le fléau de leurs conci» toyens, les loix par leur indifférence, les riches » par leur dureté, ſont coupables des crimes qui for» cent la patrie gémiſſante d'envoyer un ſi grand nom» bre de ſes enfans, au gibet ou à l'échaffaud ».

(2) Toujours pénétré du ſentiment & des devoirs de l'humanité, je n'adopterois cette marque infamante & cruelle que pour les plus mauvais ſujets, pour ceux dont le délit de vagabonnage ou de déſertion ſeroit encore aggravé par certaines circonſtances & certains excès.

contre les femmes vagabondes la peine du fouet, de la flétriſſure & du banniſſement. Moyen dur & inſuffiſant: on pourroit les occuper dans des maiſons de force, à des travaux de main-d'œuvre; borner à cinq ans leur réclusion, & même permettre aux juges de l'abréger avec connoiſſance de cauſe, pour celles qui travailleroient, obéiroient & promettroient le mieux. La maréchauſſée ou les gens de la campagne, arrêteront les vagabonds. On ne paiera que deux hommes pour en amener un, vingt ſols par lieue peuvent ſuffire. Certes, on ne regrettera point cet argent modique & utilement employé, puiſque ſon donne bien 10 liv. de récompenſe pour la tête d'un loup. On pourroit faire un établiſſement d'archers dans chaque paroiſſe: ils ſeroient choiſis parmi les habitans; on préféreroit ceux qui auroient ſervi le roi. Ils ſeroient exempts de corvée, modérés à la taille, & pourroient, dans le temps de la récolte, faire une quête dans la paroiſſe. (A cette quête onéreuſe pour qui donne, aviliſſante pour qui reçoit, nous ſubſtituerions des appointemens ou rétributions fixes. Le peuple n'eſt déjà que trop écraſé de quêtes monachales & ſacerdotales, impôt ſourd & plus fort en certains lieux que la taille & la capitation. Il faudroit réſerver cette reſſource pour les accidens ou calamités extraordinaires, telles qu'incendies, grêles, inondations. De plus, quelle inconſéquence de permettre la quête à ceux qui doivent empêcher ou reſtreindre la mendicité!) On donneroit un mois de délai par la déclaration projettée dans le mémoire, afin que les vagabonds euſſent le temps de ſe reconnoître, & ſe retirer, de prendre un meilleur train de vie. On pourroit agir mollement le ſecond mois, & répandre dans la campagne les ſentences de ceux qui auroient été pris: la terreur gagneroit & corrigeroit les autres.

Dans la quatrième partie, on propoſe de tolérer la mendicité, diſtincte du vagabonnage, en la ſoumettant à une police. Tout mendiant portera ſur lui la permiſſion qui s'étendra ſur un petit nombre de paroiſſes circonvoiſines: il ſera tenu de la montrer à quiconque voudra la voir. Chaque *mendiant* aura de plus, un numéro diſtinctif, ſon nom ſera inſéré dans un regiſtre: à meſure qu'un *mendiant* mourra, le ſyndic de la paroiſſe effacera ſon nom (3). Tous les dix ans, on fera un nouveau regiſtre, & on brûlera l'ancien, pour ménager les enfans & la famille. Les *mendians* ne ſeront jamais armés: les enfans pourront demander l'aumône ſans conſéquence juſqu'à 12 ans. [Ici nous prions ſpécialement le lecteur de voir notre note (4).] Paſſé cet âge, il leur faudra une permiſſion en règle. Le formulaire de ces permiſſions, tel qu'il eſt propoſé par l'auteur, m'échappe; mais j'en ai dit aſſez pour convaincre que ce projet, outre qu'il pourvoit à l'entretien des miſérables hors d'état de gagner leur vie, préſente encore l'avantage de faciliter la repreſſion des vagabonds qui ſe verront pourſuivis ou dénoncés par les *mendians* domiciliés, auxquels ils pourroient faire tort. Cette engeance, moins digne de commiſération que de châtiment, ſera très-déconcertée, lorſque tous les habitans d'un canton, prévenus au prône de leurs paroiſſes, s'accorderont à ne donner l'aumône qu'à des pauvres munis du billet de permiſſion & du numéro diſtinctif. Ceux qui, comme de raiſon, ne ſeront que des gens très-néceſſiteux & très-infirmes, ne partageront cependant pas aux charités diſtribuées dans les paroiſſes. La deſtination de ces dernieres charités ſera pour les pauvres honteux, ou pour les familles indigentes qui auront peine à vivre de leur travail.

Nous terminons cette courte & fidelle analyſe d'un ouvrage rempli de vues patriotiques, par une phraſe énergique de d'Alembert, dans ſon *Eloge de Monteſquieu*. « Malheureux le pays où » la multitude des hôpitaux & des monaſtères, » qui ne ſont que des hôpitaux perpétuels, fait » que tout le monde eſt à ſon aiſe, excepté ceux » qui travaillent »! On peut auſſi comparer *l'Eſprit des loix, liv. 23, chap. 29*, avec *l'Offrande à l'humanité*, par M. *Briatte*, dont un long extrait ſe trouve au numéro 70 des Annales de M. *Linguet*.

Occupés de tous les moyens de diminuer l'indigence & la mendicité, nous remarquerons, en finiſſant l'article, que rien n'eſt plus propre à les augmenter, que l'excès & la multiplicité des emprunts publics. Si les emprunts ſont perpétuels, l'état eſt grevé; s'ils ſont viagers, les fortunes particulières ſont pompées par le fiſc. Combien

(3) Cette idée m'en ſuggère une autre. Ce ſeroit de l'adopter aux regiſtres criminels, ſur tous les noms concernant leſquels, après vingt ans d'exécution, il n'y auroit ni tentative, ni apparence de réhabilitation. Je veux auſſi qu'excepté pour les crimes de léſe-majeſté au premier chef, les copies d'arrêts criés & affichés, même encore les papiers publics, ne devroient jamais renfermer le nom des victimes que la loi condamne à des ſupplices auſſi convenables pour l'exemple & le repos général, qu'ignominieux & cruels pour leurs familles & leurs familles. Ce n'eſt pas ici le lieu de développer nos autres idées ſur une réforme bien déſirable dans notre juriſprudence criminelle encore barbare.

(4) Afin d'exciter le travail & de bannir la fainéantiſe, ne pourroit-on pas aſtreindre à une eſpèce de tirage, ſoit pour l'état de mouſſe, ſoit pour celui d'apprentif à une beſogne quelconque, dans une maiſon de force, mais ſeulement l'eſpace de deux ans, tous ceux des enfans mâles du petit peuple des villes, entre 9 & 18 ans, qui n'auroient ni occupation, ni métier, ni même apprentiſſage, & qui refuſeroient de ſe rendre aux atteliers de charité, dans les lieux où il en exiſteroit? Cette police ou cette loi ne ſentiroit en rien l'eſclavage, puiſque l'enrôlement ou la punition auroit un terme aſſez court, & ne porteroit que ſur les déſœuvrés, les inutiles & les pareſſeux.

d'utiles entrepriſes de toutes eſpèces ne manquent-elles pas, lorſque les gros capitaliſtes portent & reportent ſans ceſſe au tréſor royal l'argent que, ſans ce débouché funeſte, ils auroient été forcés de faire valoir dans la circulation civile ? Quant aux ſommes prêtées par les petits capitaliſtes, c'eſt autant d'enlevé aux ſecours, à l'héritage, aux beſoins de quantité de familles. En un mot, par cette facilité perfide & malheureuſe, de doubler les revenus en anéantiſſant les fonds, on voit les richeſſes ſe concentrer dans un petit nombre de mains, ordinairement les moins dignes de les poſſéder; on voit les liens, les fortunes & les ſpéculations de famille & de ſociété ſe diſſoudre; on voit enfin les fléaux de l'égoïſme & de la miſère publier de toutes parts, ou ſe déborder avec l'impétuoſité d'un torrent qu'aucune digue n'eſt capable d'arrêter. (*Cette addition eſt de M. le Vicomte* DE TOUSTAIN.)

MENDIANS, (*Ordres religieux.*) *Voyez le Dictionnaire de Theologie.*

MENÉE, ce mot eſt particulièrement uſité dans la Bretagne. Hevin en a donné l'explication avec ſon érudition & ſon jugement ordinaires : « La *menée*, dit-il, dans ſon origine, » n'a été autre choſe que l'obligation que celui » qui concédoit une ſeigneurie en fief, impoſoit à l'acceptant de ſe trouver avec tous ſes » hommes & vaſſaux à ſon mandement, ſous » des peines. Cette obligation au vaſſal de mener » tous ſes hommes à ſon ſeigneur (d'où eſt venu » le mot de *menée*) ne ſe pratiqua d'abord que » pour le ſervice militaire, & après elle fut tranſduite à la juſtice; enſorte que l'uſage s'étant » introduit que les grands ſeigneurs tinſſent, » trois ou quatre fois l'an, leurs plaids généraux » ou grands-jours de leurs juriſdictions, ils » obligèrent leurs vaſſaux de s'y trouver & d'y » amener tous leurs hommes relevans d'eux, » ſans qu'il leur fût permis ni audit ſeigneur » inférieur, ni à ſes hommes de déſemparer » pendant leſdits plaids, ſi ce n'étoit en obtenant » congé, qu'ils appelloient *délivrance;* même il » s'attribua la connoiſſance de leurs conteſtations » en première inſtance pendant qu'ils étoient retenus à ſa ſuite; cette ſervitude fut tempérée par » des privilèges que les ſeigneurs, tenans à cette » condition de *menée*, obtinrent à l'envi, pour » être expédiés préférablement les uns aux autres, & pour avoir congé ou délivrance ſur » leur comparution & préſentation de leur *menée*, » tant pour leur perſonne que pour leurdite *menée* » avec renvoi des cauſes de leurs hommes dans » leurs juriſdictions, ce qui s'appelle encore aujourd'hui tenir *à congé de perſonne & de menée*, » dont il y a autant d'exemples dans toutes les » barres royales de la province qu'il y a de grandes » ſeigneuries qui en relèvent, & même comme » il y a de ſubordinations & degrés de fiefs & » tenues; la plupart des grandes ſeigneuries ont » pratiqué ſur leurs vaſſaux ce droit de *menée*; » qu'ils établiſſoient eux-mêmes.

» Il eſt vrai que par les ordonnances du duc » Jean de l'an 1420, pour obvier à l'abus, par le» quel les ſeigneurs faiſoient ajourner pluſieurs » fois l'an, à préſenter leur *menée*, ceux qui te» noient d'eux en fief à cette condition, & mulc» toient d'amendes, en cas que cette *menée* ne ſe » trouvât pas complette; cette rigueur fut modé» rée, & leſdits ſeigneurs diſpenſés de compa» roir en perſonne & de préſenter leur *menée*; » enſorte que de cette ancienne pratique, il n'en » eſt demeuré que l'uſage, par la faculté que les » arrière-vaſſaux ont de porter leurs conteſtations » nuement en première inſtance à la cour ſupé» rieure, & d'y faire les appropriemens de leurs » contrats, par l'article 269 de la coutume, en » donnant aſſignation à leurs parties adverſes » & à tous les prétendans droit de comparoître » aux plaids généraux de la cour ſupérieure » à l'endroit de la *menée*, dont il ſe fait toujours » évocation.

» La nature de ce droit de *menée* marque très» efficacement, & par-deſſus toutes obſervations, » la mouvance proche & immédiate ». (*Queſtions ſur les fiefs, p. 357 & 358.*

Le même Hevin ajoute à la page 359, que le privilège de ſe délivrer *à corp. & p. joun. & de menée*, dans une barre du duc, étoit une marque de tenir *baronnement*, ou *tenere in capite ſeu a rege;* il dit également, *page* 162 du même volume, que, « naturellement, lorſqu'une ſeigneurie en haute» juſtice devenoit prochement mouvante du ſou» verain, elle prenoit ſon rang dans l'évocation » des vaſſaux aux plaids généraux ».

Il y a un petit traité ou ſtyle de procédure, pour les *menées* du célèbre d'Argentré. Il a été imprimé à Rennes par Julien Duclos en 1574, à la ſuite de l'édition *in*-8° de l'ancienne coutume de Bretagne. On l'a imprimé de nouveau à la ſuite des queſtions féodales d'Hevin.

Aujourd'hui le droit des *menées* n'a plus guère d'autre objet que de fixer le rang & les droits des anciennes ſeigneuries, ou le reſſort des juriſdictions, ſur-tout en cas d'appropriance & des autres procédures réglées par la coutume. L'art. 269 de la coutume de Bretagne porte, par exemple, que les bannies ſeront certifiées devant le juge ſupérieur, « en l'endroit de la *menée* & obéiſſance du fief, » dont les choſes ſont tenues, ſi obéiſſance y a ».

Ainſi l'on ſuit toujours, pour la certification des bannies, l'ordre des *menées*, qui ſuit toujours elle-même la mouvance à laquelle la juriſdiction étoit toujours attachée autrefois.

Auſſi, quoique toutes les juriſdictions royales, reſſortiſſent aux préſidiaux, dans les matières qui ſont ſous le premier chef de l'édit, cependant les juriſdictions, qui dans, l'origine, étoient des ſénéchauſſées indépendantes de celle à laquelle le préſidial eſt attaché, ne ſont point ſujettes à la juriſdiction

juriſdiction du préſidial pour tout ce qui concerne la *menée*, parce qu'il n'y a aucune ſubjection féodale, & que la ſupériorité n'eſt que de reſſort & de juriſdiction.

Au contraire les duchés-pairies qui ſont affranchies du reſſort des préſidiaux & des juriſdictions royales, ſont toujours ſujettes aux ſénéchauſſées royales en cas de *menée*, parce qu'elles ne ſont pas affranchies de la féodalité.

Par une conſéquence naturelle dans l'expédition des cauſes des *menées*, attribut eſſentiel de la ſénéchauſſée, on ne peut pas prononcer préſidialement en dernier reſſort; c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt rendu en forme de réglement à l'audience des viennent de grand'chambre, le 6 juillet 1735, qui caſſe & annulle une ſentence du préſidial de Nantes; faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général, fait défenſes aux préſidiaux de la province de juger par jugement préſidial, les cauſes des *menées*; ordonne que l'arrêt ſera lu, publié & enregiſtré aux ſiéges préſidiaux & royaux de la province. (*Journal du parlement de Bretagne, tom. I, chap. 46.*)

Il y avoit autrefois des uſages peu différens dans les provinces voiſines, & ſur-tout dans celles d'Anjou & de Touraine. Il paroit que, non-ſeulement les cauſes de chaque juriſdiction reſſortiſſant à un bailliage ou ſénéchauſſée venoient de ſuite & à tour de rôle; mais que dans le rôle de chacune de ces juriſdictions, les cauſes où un même ſergent avoit donné l'aſſignation, venoient de ſuite. C'eſt par cette raiſon qu'on nommoit *appel & menée* l'aſſignation donnée par un de ces ſergens bailliagers, qu'on appelloit eux-même *ſergens ameneurs*; & qu'on entendoit par *appel d'amenée* le jour où venoient les cauſes dans leſquelles ils avoient donné des aſſignations. Ces *ſergens ameneurs* pouvoient ſeuls exploiter en matière réelle, & cette diſtinction du reſſort de chaque ſergent eſt encore de quelque uſage en matière de retrait. *Voyez* l'article 380 de la coutume d'Anjou; l'obſervation de Dupineau, ſur l'art. 382, & les articles 169 & 194 de la coutume de Tours.

On peut même dire que ces uſages ont régné du plus au moins dans toute la France, & il en reſte encore pluſieurs traces dans l'exercice des aſſiſes conſervé par bien des juriſdictions, & dans l'expédition des rôles au parlement même. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MENEUR ET MENEUSE, (*Police.*) eſt celui ou celle qui ſe charge d'amener à Paris des nourrices au bureau des recommandereſſes, & d'aller chez les parens des enfans mis en nourrice, pour recevoir les mois.

Une déclaration du premier mars 1727 veut que tout *meneur* de nourrice juſtifie de ſes bonnes vie & mœurs, par un certificat de ſon curé: ce certificat doit être enregiſtré au bureau des recommandereſſes, & ſon nom doit être inſcrit ſur un tableau dans ce bureau. Si les fonctions de *meneur* étoient exercées ſans ces formalités, la perſonne qui les exerceroit pourroit être empriſonnée & condamnée à une amende de 50 livres.

L'article 8 défend à tout *meneur* de venir prendre à Paris des enfans ſous de faux certificats, ou pour les remettre à des nourrices qui ne ſont pas chez les recommandereſſes, ſous peine de punition corporelle.

Il eſt auſſi défendu, par l'article 9, aux *meneurs*, d'emporter ou faire emporter des enfans nouveaux-nés, s'ils ne ſont accompagnés des nourrices qui doivent les allaiter, & s'il n'eſt juſtifié que ces enfans ont été baptiſés: ils doivent d'ailleurs être porteurs du certificat du renvoi de la recommandereſſe; le tout, ſous peine de 50 livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet. Si quelqu'un de ces enfans venoit à mourir en chemin, le *meneur* eſt obligé d'en faire ſur le champ ſa déclaration au premier juge, ou au curé du plus prochain village, & d'en tirer certificat. Il doit enſuite envoyer l'extrait mortuaire de l'enfant à ſes parens.

L'article 10 veut que le procès ſoit fait & parfait ſelon la rigueur des loix, à tout *meneur* qui abandonne ou expoſe les enfans dont il s'eſt chargé.

L'article 15 défend, ſous peine du fouet, aux *meneurs*, de donner à la fois plus d'un enfant à la même nourrice pour le nourrir & allaiter. *Voyez* NOURRICE, RECOMMANDERESSE.

MÉNIL. *Voyez* MAISNIL.

MENSE, ſ. f. (*Droit canoniq.*) du latin *menſa*, qui ſignifie *table*. En matière eccléſiaſtique, ſe prend pour la part que quelqu'un a dans les revenus d'une égliſe. On ne parloit point de *menſes* tant que les évêques & les abbés vivoient en commun avec leur clergé: mais depuis que les ſupérieurs ont voulu avoir leur part diſtincte & ſéparée de celle de leur clergé, on a diſtingué dans les cathédrales la *menſe* épiſcopale & celle du chapitre; dans les abbayes, on a diſtingué la *menſe* abbatiale & la *menſe* conventuelle, qui eſt la part de la communauté.

Outre les deux *menſes* de l'abbé & du couvent, il y a le tiers-lot deſtiné pour les réparations de l'égliſe & des lieux réguliers.

La diſtinction des *menſes* n'eſt que pour l'adminiſtration des revenus; elle n'ôte pas à l'abbé l'autorité naturelle qu'il a ſur ſes religieux, & l'aliénation des biens qui ſont de l'une ou l'autre *menſe*, ne peut être faite ſans le conſentement réciproque des uns & des autres.

Dans quelques monaſtères, il y a des *menſes* particulières attachées aux offices clauſtraux; dans d'autres, on a éteint tous ces offices, & leurs *menſes* ont été réunies à la *menſe* conventuelle.

On entend par *menſes monachales*, les places de chaque religieux, ou plutôt la penſion deſtinée pour l'entretien & la nourriture de chaque religieux. Cette portion alimentaire n'eſt due que par la maiſon de la profeſſion; & pour la poſſé-

der, il faut être religieux profès de l'ordre. Le nombre de ces *menſes* eſt ordinairement réglé par les partages & tranſactions faites entre l'abbé & les religieux ; de manière que l'abbé n'eſt tenu de fournir aux religieux que le nombre de *menſes* qui a été convenu, autrement il dépendroit des religieux de multiplier les *menſes* monachales ; un officier clauſtral, retenant ſa *menſe*, réſigneroit ſon office à un nouveau religieux ; celui-ci à un autre, & c'eſt au réſignataire à attendre qu'il y ait une *menſe* vacante pour la requérir.

Anciennement les *menſes* monachales étoient fixées à une certaine quantité de vin, de bled, d'avoine. Les chapitres généraux de Cluny, de 1676 & 1678, ordonnent que la *menſe* de chaque religieux demeurera fixée à la ſomme de 300 liv. en argent, & que les prieurs auront une double *menſe*.

Dans les abbayes qui ne ſont impoſées aux décimes que par une ſeule cote, c'eſt à l'abbé ſeul à l'acquitter ; on préſume que la *menſe* conventuelle n'a point été impoſée.

Dans celles où l'abbé & les religieux ont leurs *menſes* ſéparées, la *menſe* conventuelle doit être impoſée ſéparément de celle de l'abbé ; & les religieux doivent acquitter leur cote ſans pouvoir la répéter ſur leur abbé, quoiqu'il jouiſſe du tiers-lot.

Lorſque les revenus d'un monaſtère ſoumis à la juriſdiction de l'évêque, ne ſont pas ſuffiſans pour entretenir le nombre de religieux néceſſaires pour ſoutenir les exercices de la régularité, les ſaints décrets & les ordonnances autoriſent l'évêque à éteindre & ſupprimer la *menſe* conventuelle, & à en appliquer les revenus en œuvres pies, plus convenables aux lieux, aux circonſtances, & ſurtout à la dotation des ſéminaires. *Voyez la bibliot. canon. tom. 1, p. 12* ; Bouchel, *verbo Menſe* ; Carondas, *liv. 13, rep. 2* ; *les Mémoires du clergé* & *le Dictionnaire des arrêts*, au mot *Menſe*.

MENUS MARCHÉS, (*Eaux & Forêts.*) l'ordonnance de 1669 ſe ſert de cette expreſſion pour déſigner quelles eſpèces & quelle quantité de bois les officiers des maîtriſes peuvent vendre, & quelles adjudications ils peuvent faire, ſans avoir beſoin de lettres-patentes, ni de commiſſions du grand-maître.

On comprend, ſous le nom des *menus marchés*, les chablis, les arbres & les groſſes branches caſſés & tombés, les arbres de délit, ainſi que les voitures, chevaux & harnois, dont on s'eſt ſervi pour les tranſporter, les outils avec leſquels on les a coupés, les houpies & les remanens des arbres accordés pour la réparation des bâtimens, *&c.*

L'article 4 du titre 17 de cette ordonnance avoit établi qu'il ſeroit procédé ſans délai à la vente des chablis ; mais un arrêt du conſeil du 30 décembre 1687, a défendu aux officiers des maîtriſes de faire aucune vente de chablis, qu'il n'y en eût au moins la valeur de dix cordes, parce qu'en en vendant au-deſſous de cette quantité, il en réſulteroit une trop grande modicité dans le prix des ventes qui en ſeroient faites ; ce qui donneroit à bien des gens la facilité de l'entrée des forêts pour y commettre des délits.

Juſqu'à ce que la vente en ſoit faite, le garde-marteau & le garde du canton ſont reſponſables de la conſervation des chablis, tellement qu'ils pourroient être condamnés à en payer le prix, ſi ces chablis ſe trouvoient enlevés avant le jour fixé pour en faire la vente.

L'adjudication des chablis, ainſi que de tous les autres objets des *menus marchés*, doit être faite au ſiège des eaux & forêts à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience ou au marché du lieu, & après affiches miſes dans les villages qui avoiſinent la forêt. Le délai de vuidange pour ces ſortes d'adjudications, ne peut être que d'un mois au plus, à peine de confiſcation des bois vendus.

Il ne faut pas conclure de-là qu'il ſoit toujours néceſſaire de donner un auſſi long délai pour l'enlèvement des chablis ; ce délai ne doit avoir lieu que quand il y a une certaine quantité de bois adjugée en même temps. Il convient de le reſtreindre à la quinzaine, & même à la huitaine, lorſque ces ſortes de ventes n'ont pour objet qu'un petit nombre de chablis ; la raiſon en paroît ſenſible. Les chablis étant ſouvent épars & aſſez diſtans les uns des autres, l'exploitation qui s'en fait doit néceſſairement diſtraire un garde de l'attention qu'il eſt obligé de porter ſur tous les bois dépendans de ſon cantonnement ; dès-lors cette exploitation durant plus long-temps, il faut néceſſairement que le garde y donne ſon application plus long-temps auſſi ; ce qui lui ôte la facilité d'empêcher des dégradations dans les autres parties de ſon cantonnement.

Autrefois, quand l'adjudication avoit pour objet des arbres de délit confiſqués, le prix devoit en être payé entre les mains du collecteur des amendes, ainſi que l'ordonnoit l'article premier de l'édit du mois de mai 1716, & non en celles du receveur des bois : mais d'après celui du mois d'avril 1777, & la déclaration du roi du 14 décembre de la même année, qui ont réuni ſur un ſeul régiſſeur la recette du prix des bois & la collecte des amendes, c'eſt entre les mains de ce régiſſeur, ou de ſon commis, que doit être payé le prix de la vente des arbres de délit & autres acceſſoires dont la confiſcation a été prononcée.

Cependant, comme cette réunion n'a point eu lieu dans les domaines dépendans de l'apanage des princes, frères du roi, & de M. le duc d'Orléans, la diſpoſition de l'édit de 1716 doit continuer d'y être exécutée.

Le prix des adjudications des *menus marchés* n'étant pas ordinairement conſidérable, il eſt d'uſage d'en ordonner le paiement comptant ; ce qui n'em-

pêche pas que l'adjudicataire ne doive être aſtreint à donner caution pour répondre des délits qui pourroient ſe commettre pendant l'exploitation ou l'enlévement des chablis ou arbres de délit, *&c.* ; car il eſt reſponſable, dans ce cas, de tous ceux qui ſe font pendant ce temps-là à l'ouie de la coignée.

Les glandées & les pâturages ſont encore une dépendance des *menus marchés*, dont les officiers des maîtriſes ont la liberté de faire les adjudications ſans commiſſion du grand-maître.

Quoique les brûlis ou bois incendiés, quand la quantité n'en eſt pas conſidérable, ſoient regardés en quelque ſorte comme *menus marchés*, la vente ne peut cependant pas en être faite ſans ordre du conſeil, parce qu'ils forment un bois ſur pied.

MER, ſ. f. (*Droit naturel, public & des gens.*) eſt le nom de cet amas d'eaux qui environnent la terre, & la couvrent en pluſieurs endroits.

De toutes les choſes qui ſont communes aux hommes, il n'y en a point dont l'uſage ait plus d'étendue, & ſoit plus univerſel que celui de la *mer*, puiſqu'il eſt naturellement propre à toutes les nations.

La pleine *mer* n'eſt point de nature à être occupée, perſonne ne pouvant s'y établir de manière à empêcher les autres d'y paſſer. Mais une nation puiſſante ſur *mer* pourroit défendre aux autres d'y pêcher & d'y naviguer, déclarant qu'elle s'en approprie le domaine, & qu'elle détruira les vaiſſeaux qui oſeront y paroître ſans ſa permiſſion. Voyons ſi elle ſeroit en droit de le faire.

Il eſt manifeſte que l'uſage de la pleine *mer*, lequel conſiſte dans la navigation & dans la pêche, eſt innocent & inépuiſable, c'eſt-à-dire, que celui qui navigue ou qui pêche en pleine *mer*, ne nuit à perſonne, & que la *mer*, à ces deux égards, peut fournir aux beſoins de tous les hommes. Or la nature ne donne point aux hommes le droit de s'approprier les choſes dont l'uſage eſt innocent, inépuiſable & ſuffiſant à tous ; puiſque chacun pouvant y trouver, dans leur état de communion, de quoi ſatisfaire à ſes beſoins, entreprendre de s'en rendre ſeul maître & d'en exclure les autres, ce ſeroit vouloir les priver ſans raiſon des bienfaits de la nature. La terre ne fourniſſant plus ſans culture toutes les choſes néceſſaires ou utiles au genre humain extrêmement multiplié, il devint convenable d'introduire le droit de propriété, afin que chacun pût s'appliquer avec plus de ſuccès à cultiver ce qui lui étoit échu en partage, & à multiplier par ſon travail les diverſes choſes utiles à la vie. Voilà pourquoi la loi naturelle approuve les droits de domaine & de propriété, qui ont mis fin à la communion primitive. Mais cette raiſon ne peut avoir lieu à l'égard des choſes dont l'uſage eſt inépuiſable, ni par conſéquent devenir un juſte ſujet de ſe les approprier. Si le libre & commun uſage d'une choſe de cette nature étoit nuiſible ou dangereux à une nation, le ſoin de ſa propre ſûreté l'autoriſeroit à ſoumettre, ſi elle le pouvoit, cette choſe-là à ſa domination, afin de n'en permettre l'uſage qu'avec les précautions que lui dicteroit la prudence. Mais ce n'eſt point le cas de la pleine *mer*, dans laquelle on peut naviguer & pêcher, ſans porter préjudice à qui que ce ſoit, & ſans mettre perſonne en péril. Aucune nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine *mer* ou de s'en attribuer l'uſage, à l'excluſion des autres. Les rois de Portugal ont voulu autrefois s'arroger l'empire des mers de Guinée & des Indes orientales ; *voyez* Grotius, *Mare liberum*, & Selden *Mare clauſum*, *lib. I*, *cap. 17* ; mais les autres puiſſances maritimes ſe ſont peu miſes en peine d'une pareille prétention.

Le droit de naviguer & de pêcher en pleine *mer* étant donc un droit commun à tous les hommes, la nation qui entreprend d'exclure une autre de cet avantage, lui fait injure & lui donne un juſte ſujet de guerre, la nature autoriſant une nation à repouſſer l'injure, c'eſt-à-dire, à oppoſer la force à quiconque veut la priver de ſon droit.

Diſons plus, une nation qui veut s'arroger ſans titre un droit excluſif ſur la *mer*, & le ſoutenir par la force, fait injure à toutes les nations, dont elle viole le droit commun ; & toutes ſont fondées à ſe réunir contre elle, pour la réprimer. Les nations ont le plus grand intérêt à faire univerſellement reſpecter le droit des gens, qui eſt la baſe de leur tranquillité. Si quelqu'un le foule ouvertement aux pieds, toutes peuvent & doivent s'élever contre lui ; & en réuniſſant leurs forces, pour châtier cet ennemi commun, elles s'acquitteront de leurs devoirs envers elles-mêmes & envers la ſociété humaine dont elles ſont membres. *Voyez* DROIT DES GENS.

Cependant comme il eſt libre à un chacun de renoncer à ſon droit, une nation peut acquérir des droits excluſifs de navigation & de pêche par des traités, dans leſquels d'autres nations renoncent, en ſa faveur, aux droits qu'elles tiennent de la nature. Celles-ci ſont obligées d'obſerver leurs traités, & la nation qu'ils favoriſent eſt en droit de ſe maintenir par la force dans la poſſeſſion de ſes avantages. C'eſt ainſi que la maiſon d'Autriche a renoncé, en faveur des Anglois & des Hollandois, au droit d'envoyer des vaiſſeaux des Pays-Bas aux Indes orientales. On peut voir dans Grotius *de Jure B. & P. lib. II*, *cap. 3*, §. *15*, pluſieurs exemples de pareils traités.

Les droits de navigation, de pêche & autres, que l'on peut exercer ſur la *mer*, étant de ces droits de pure faculté, *jura meræ facultatis*, qui ſont impreſcriptibles, ils ne peuvent ſe perdre par le non-uſage. Par conſéquent, quand même une nation ſe trouveroit ſeule, depuis un temps immémorial, en poſſeſſion de naviguer ou de pêcher en certaines *mers*, elle ne pourroit, ſur ce fondement,

s'en attribuer le droit excluſif. Car de ce que les autres n'ont point fait uſage du droit commun qu'elles avoient à la navigation & à la pêche dans ces *mers*-là, il ne s'enſuit point qu'elles aient voulu y renoncer, & elles ſont les maîtreſſes d'en uſer, toutes les fois qu'il leur plaira.

Mais il peut arriver que le non-uſage revête la nature d'un conſentement, ou d'un pacte tacite, & devienne ainſi un titre en faveur d'une nation, contre une autre. Qu'une nation en poſſeſſion de la navigation & de la pêche en certains parages, y prétende un droit excluſif, & défende à d'autres d'y prendre part; ſi celles-ci obéiſſent à cette défenſe, avec des marques ſuffiſantes d'acquieſcement, elles renoncent tacitement à leur droit en faveur de celle-là, & lui en établiſſent un, qu'elle peut légitimement ſoutenir contre elles dans la ſuite, ſur-tout lorſqu'il eſt confirmé par un long uſage.

Les divers uſages de la *mer*, près des côtes, la rendent très-ſuſceptible de propriété. On y pêche, on en tire des coquillages, des perles, de l'ambre, *&c.* Or, à tous ces égards, ſon uſage n'eſt point inépuiſable; enſorte que la nation à qui les côtes appartiennent, peut s'approprier un bien dont elle eſt à portée de s'emparer, & en faire ſon profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle habite. Qui doutera que les pêcheries des perles de Baharem & de Ceylan ne puiſſent légitimement tomber en propriété? Et quoique la pêche du poiſſon paroiſſe d'un uſage plus inépuiſable, ſi un peuple a ſur ſes côtes une pêcherie particulière & fructueuſe, dont il peut ſe rendre maître, ne lui ſera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la nature comme une dépendance du pays qu'il occupe; & s'il y a aſſez de poiſſons pour en fournir aux nations voiſines, de ſe réſerver les grands avantages qu'il en peut tirer pour le commerce? Mais ſi, loin de s'en emparer, il a une fois reconnu le droit commun des autres peuples d'y venir pêcher, il ne peut plus les en exclure; il a laiſſé cette pêche dans ſa communion primitive, au moins à l'égard de ceux qui ſont en poſſeſſion d'en profiter. Les Anglois ne s'étant point emparés; dès le commencement, de la pêche du hareng ſur leurs côtes, elle leur eſt devenue commune avec d'autres nations.

Une nation peut s'approprier des choſes, dont l'uſage libre & commun lui ſeroit nuiſible ou dangereux. C'eſt une ſeconde raiſon pour laquelle les puiſſances étendent leur domination ſur la *mer*, le long de leurs côtes, auſſi loin qu'elles peuvent protéger leur droit. Il importe à leur ſûreté & au bien de leur état, qu'il ne ſoit pas libre à tout le monde de venir ſi près de leurs poſſeſſions, ſur-tout avec des vaiſſeaux de guerre, d'en empêcher l'accès aux nations commerçantes & d'y troubler la navigation. Pendant les guerres des Eſpagnols avec les Provinces-Unies, Jacques I, roi d'Angleterre, fit déſigner tout le long de ſes côtes des limites, dans leſquelles il déclara qu'il ne ſouffriroit point qu'aucune des puiſſances en guerre ſuivit ſes ennemis, ni même que ſes vaiſſeaux armés s'y arrêtaſſent, pour épier les navires qui voudroient entrer dans les ports ou en ſortir. Ces parties de la *mer*, ainſi ſoumiſes à une nation, & compriſes dans ſon territoire, on ne peut y naviguer malgré elle. Mais elle ne peut en refuſer l'accès à des vaiſſeaux non ſuſpects, pour des uſages innocens ſans pécher contre ſon devoir; tout propriétaire étant obligé d'accorder à des étrangers le paſſage même ſur terre, lorſqu'il eſt ſans dommage & ſans péril. Il eſt vrai que c'eſt à elle de juger de ce qu'elle peut faire, dans tous les cas particuliers qui ſe préſentent; & ſi elle juge mal, elle pèche; mais les autres doivent le ſouffrir. Il n'en eſt pas de même des cas de néceſſité, comme, par exemple, quand un vaiſſeau eſt obligé d'entrer dans une rade qui vous appartient, pour ſe mettre à couvert de la tempête. En ce cas, le droit d'entrer par-tout, en n'y cauſant point de dommage, ou en le réparant, eſt, comme nous le ferons voir plus au long, un reſte de la communauté primitive, dont aucun homme n'a pu ſe dépouiller; & le vaiſſeau entrera légitimement malgré vous, ſi vous le refuſez injuſtement.

Il n'eſt pas aiſé de déterminer juſqu'à quelle diſtance une nation peut étendre ſes droits ſur les *mers* qui l'environnent. Bodin prétend que, ſuivant le droit commun de tous les peuples maritimes, la domination du prince s'étend juſqu'à trente lieues des côtes. Mais cette détermination préciſe ne pourroit être fondée que ſur un conſentement général des nations qu'il ſeroit difficile de prouver. Chaque état peut ordonner, à cet égard, ce qu'il trouvera bon, pour ce qui concerne les citoyens entre eux, ou leurs affaires avec le ſouverain. Mais de nation à nation, tout ce que l'on peut dire de plus raiſonnable, c'eſt qu'en général la domination de l'état ſur la *mer* voiſine va auſſi loin qu'il eſt néceſſaire pour ſa ſûreté & qu'il peut la faire reſpecter; puiſque d'un côté, il ne peut s'approprier d'une choſe commune, telle que la *mer*, qu'autant qu'il en a beſoin pour quelque fin légitime, & que d'un autre côté, ce ſeroit une prétention vaine & ridicule de s'attribuer un droit, que l'on ne ſeroit aucunement en état de faire valoir. Les forces navales de l'Angleterre ont donné lieu à ſes rois de s'attribuer l'empire des *mers* qui l'environnent, juſques ſur les côtes oppoſées. Selden rapporte un acte ſolemnel, par lequel il paroit que cet empire, au temps d'Edouard I, étoit reconnu par la plus grande partie des peuples maritimes de l'Europe; & que la république des Provinces-Unies le reconnut en quelque façon par le traité de Breda en 1667, au moins quant aux honneurs du pavillon. Mais pour établir ſolidement un droit ſi étendu, il faudroit montrer bien clairement le conſentement exprès ou tacite de toutes les puiſſances intéreſſées. Les François n'ont jamais donné les mains à cette prétention de l'Angleterre, & dans ce même

traité de Breda, dont nous venons de parler, Louis XIV ne voulut pas ſouffrir ſeulement que la Manche fût appellée *Canal d'Angleterre* ou *mer Britannique*. La république de Veniſe s'attribue l'empire de la *mer* Adriatique, & chacun ſait la cérémonie qui ſe pratique tous les ans à ce ſujet. On rapporte, pour confirmer ce droit, les exemples d'Uladiſlas, roi de Naples, de l'empereur Frédéric III & de quelques rois de Hongrie, qui demandèrent aux Vénitiens la permiſſion de faire paſſer leurs vaiſſeaux dans cette *mer*. Que l'empire en appartienne à la république juſqu'à une certaine diſtance de ſes côtes, dans les lieux dont elle peut s'emparer & qu'il lui importe d'occuper & de garder, pour ſa ſûreté, c'eſt ce qui me paroît inconteſtable : mais je doute fort qu'aujourd'hui aucune puiſſance fût diſpoſée à reconnoître ſa ſouveraineté ſur la *mer* Adriatique toute entière. Ces prétendus empires ſont reſpectés, tandis que la nation qui ſe les attribue eſt en état de les ſoutenir par la force ; ils tombent avec ſa puiſſance. Aujourd'hui tout l'eſpace de *mer*, qui eſt à la portée du canon le long des côtes, eſt regardé comme faiſant partie du territoire ; & pour cette raiſon, un vaiſſeau pris ſous le canon d'une forteresſe neutre, n'eſt pas de bonne priſe.

Les rivages de la *mer* appartiennent inconteſtablement à la nation maîtreſſe du pays dont ils ſont partie, & ils ſont au nombre des choſes publiques. Si les juriſconſultes romains les mettent au rang des choſes communes à tout le monde, *res communes*, c'eſt à l'égard de leur uſage ſeulement ; & on n'en doit pas conclure qu'ils les regardaſſent comme indépendans de l'empire ; le contraire paroît par un grand nombre de loix. Les ports & les havres ſont encore manifeſtement une dépendance, & une partie même du pays, & par conſéquent ils appartiennent en propre à la nation. On peut leur appliquer, quant aux effets du domaine & de l'empire, tout ce qui ſe dit de la terre même.

Tout ce que nous avons dit des parties de la *mer* voiſines des côtes, ſe dit plus particuliérement & à plus forte raiſon, des rades, des baies & des détroits, comme plus capables encore d'être occupés, & plus importans à la ſûreté du pays. Mais je parle des baies & détroits de peu d'étendue, & non de ces grands eſpaces de *mer*, auxquels on donne quelquefois ces noms, tels que la baie de Hudſon, le détroit de Magellan, ſur leſquels l'empire ne ſauroit s'étendre, & moins encore la propriété. Une baie dont on peut défendre l'entrée, peut être occupée & ſoumiſe aux loix du ſouverain ; & il importe qu'elle le ſoit, puiſque le pays pourroit être beaucoup plus aiſément inſulté en cet endroit, que ſur des côtes ouvertes aux vents & à l'impétuoſité des flots.

Il faut remarquer en particulier à l'égard des détroits, que quand ils ſervent à la communication de deux *mers*, dont la navigation eſt commune à toutes les nations, ou à pluſieurs, celle qui poſſède le détroit ne peut y refuſer paſſage aux autres, pourvu que ce paſſage ſoit innocent & ſans danger pour elle. En le refuſant ſans juſte raiſon, elle priveroit ces nations d'un avantage qui leur eſt accordé par la nature ; & encore un coup, le droit d'un tel paſſage eſt un reſte de la communion primitive. Seulement le ſoin de ſa propre ſûreté autoriſe le maître du détroit à uſer de certaines précautions, à exiger des formalités établies d'ordinaire par la coutume des nations. Il eſt encore fondé à lever un droit modique ſur les vaiſſeaux qui paſſent, ſoit pour l'incommodité qu'ils lui cauſent en l'obligeant d'être ſur ſes gardes, ſoit pour la ſûreté qu'il leur procure en les protégeant contre leurs ennemis, en éloignant les pirates, & en ſe chargeant d'entretenir des fanaux, des baliſes & autres choſes néceſſaires au ſalut des navigateurs. C'eſt ainſi que le roi de Danemarck exige un péage au détroit du Sund. Pareils droits doivent être fondés ſur les mêmes raiſons & ſoumis aux mêmes régles que les péages établis ſur terre, ou ſur une rivière.

Eſt-il néceſſaire de parler du droit de naufrage, fruit malheureux de la barbarie, & qui a heureuſement diſparu preſque par-tout avec elle. La juſtice & l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le ſeul cas où les propriétaires des effets ſauvés du naufrage ne pourroient abſolument point être connus. Ces effets ſont alors au premier occupant, ou au ſouverain, ſi la loi les lui réſerve. *Voyez* NAUFRAGE.

Si une *mer* ſe trouve entiérement enclavée dans les terres d'une nation, communiquant ſeulement à l'océan par un canal, dont cette nation peut s'emparer ; il paroît qu'une pareille *mer* n'eſt pas moins ſuſceptible d'occupation & de propriété que la terre ; elle doit ſuivre le ſort des pays qui l'environnent. La *mer* méditerranée étoit autrefois abſolument renfermée dans les terres du peuple Romain : ce peuple, en ſe rendant maître du détroit qui la joint à l'océan, pouvoit la ſoumettre à ſon empire & s'en attribuer le domaine. Il ne bleſſoit point par-là les droits des autres nations ; une *mer* particulière étant manifeſtement deſtinée par la nature à l'uſage des pays & des peuples qui l'environnent. D'ailleurs, en défendant l'entrée de la méditerranée à tout vaiſſeau ſuſpect, les Romains mettoient d'un ſeul coup en ſûreté toute l'immenſe étendue de ſes côtes ; cette raiſon ſuffiſoit pour les autoriſer à s'en emparer. Et comme elle ne communiquoit abſolument qu'avec leurs états, ils étoient les maîtres d'en permettre, ou d'en défendre l'entrée, tout comme celle de leurs villes & de leurs provinces.

Quand une nation s'empare de certaines parties de la *mer*, elle y occupe l'empire auſſi bien que le domaine, par la même raiſon que nous avons alléguée en parlant des terres. Ces parties de la *mer* ſont de la juriſdiction, du territoire de la

écueils que les magiſtrats ont à éviter : ce diſcours ſe fait à huis clos.

MERE, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) eſt celle qui a donné la naiſſance à un enfant.

Il y avoit auſſi chez les Romains des *mères adoptives*; une femme pouvoit adopter des enfans, quoiqu'elle n'en eût point de naturels.

On donne auſſi le titre de *mère* à certaines égliſes, relativement à d'autres égliſes que l'on appelle leurs *filles*, parce qu'elles en ont été, pour ainſi dire, détachées, & qu'elles en ſont dépendantes.

Pour revenir à celles qui ont le titre de *mères* ſelon l'ordre de la nature, on appelloit chez les Romains *mères de famille*, les femmes qui étoient épouſées *per coemptionem*, qui étoit le mariage le plus ſolemnel ; on leur donnoit ce nom, parce qu'elles paſſoient en la main de leur mari, c'eſt-à-dire, en ſa puiſſance, ou du moins en la puiſſance de celui auquel il étoit lui-même ſoumis, pour y tenir la place d'héritier, comme enfant de la famille, à la différence de celle qui étoit ſeulement épouſée *per uſum*, que l'on appelloit *matrona*, mais qui n'étoit pas réputée de la famille de ſon mari.

Parmi nous, on appelle *mère de famille* une femme mariée qui a des enfans. On dit en droit que la mère eſt toujours certaine, au lieu que le père eſt incertain.

Entre perſonnes de condition ſervile, l'enfant ſuit la condition de la *mère*.

La nobleſſe de la *mère* peut ſervir à ſes enfans, lorſqu'il s'agit de faire preuve de nobleſſe des deux côtés, & que les enfans ſont légitimes & nés de père & *mère* tous deux nobles; mais ſi la *mère* ſeule eſt noble, les enfans ne le ſont point.

Le premier devoir d'une *mère* eſt d'allaiter ſes enfans, & de les nourrir & entretenir juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge de gagner leur vie, lorſque le père n'eſt pas en état d'y pourvoir.

Elle doit prendre ſoin de leur éducation en tout ce qui eſt de ſa compétence, & ſinguliérement pour les filles, auxquelles elle doit enſeigner l'économie du ménage.

La *mère* n'a point, même en pays de droit écrit, une puiſſance ſemblable à celle que le droit romain donne aux pères ; cependant les enfans doivent lui être ſoumis, ils doivent lui porter honneur & reſpect, & ne peuvent ſe marier ſans ſon conſentement juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de majorité ; ils doivent, pour ſe mettre à couvert de l'exhérédation, lui faire des ſommations reſpectueuſes comme au père.

En général, la *mère* n'eſt pas obligée de doter ſes filles comme le père ; elle le doit faire cependant ſelon ſes facultés, lorſque le père n'en a pas le moyen ; mais cette obligation naturelle ne produit point d'action contre la *mère* non plus que contre le père.

Lorſque le père meurt laiſſant des enfans en bas âge, la *mère*, quoique mineure, eſt leur tutrice naturelle & légitime, & pour cet emploi, elle eſt préférée à la grand-mère ; elle peut auſſi être nommée tutrice par le teſtament de ſon mari ; le juge lui défère auſſi la tutèle. *Voyez* MINEUR & TUTÈLE.

La tutèle finie, la *mère* eſt ordinairement nommée curatrice de ſes enfans juſqu'à leur majorité.

Suivant la loi des douze tables, les enfans ne ſuccédoient point à la *mère*, ni la *mère* aux enfans ; dans la ſuite, le préteur leur donna la poſſeſſion des biens ſous le titre de *unde cognati* ; enfin, l'empereur Claude & le ſénatuſconſulte Tertullien déférèrent la ſucceſſion des enfans à la *mère* ; ſavoir, à la *mère* ingénue, lorſqu'elle avoit trois enfans, & à la *mère* affranchie, lorſqu'elle en avoit quatre. Il y avoit cependant pluſieurs perſonnes qui étoient préférées à la *mère*, ſavoir les héritiers ſiens ou ceux qui en tenoient lieu, le père & le frère conſanguin ; la ſœur conſanguine étoit admiſe concurremment avec elle. Par les conſtitutions poſtérieures, la *mère* fut admiſe à la ſucceſſion de ſon fils ou de ſa fille unique, & lorſqu'il y avoit d'autres enfans, elle étoit admiſe avec les frères & ſœurs du défunt. Par le droit des novelles, elle fut préférée aux frères & ſœurs qui n'étoient joints que d'un côté.

Cette juriſprudence, qu'on obſervoit dans les provinces de droit écrit, ayant paru oppoſée au droit commun de la France, qui affecte les biens paternels à la ligne paternelle, & les maternels à la ligne maternelle, Charles IX voulut mettre un ordre nouveau dans cette matière ; en conſéquence, par l'édit de S. Maur du mois de mai 1567, appellé communément l'*édit des mères*, il ordonna que les *mères* ne ſuccéderoient point en propriété aux biens paternels de leurs enfans, qu'elles demeureroient réduites à l'uſufruit de la moitié de ces biens avec la propriété des meubles & acquêts qui n'en faiſoient pas partie. Cet édit fut regiſtré au parlement de Paris, mais il ne fut pas reçu dans les parlemens de droit écrit, ſi ce n'eſt au parlement de Provence, & il a été révoqué par un autre édit du mois d'août 1729, qui ordonne que les ſucceſſions des enfans, par rapport à leurs mères, ſeront réglées comme elles l'étoient avant l'édit de S. Maur. Le roi, en remettant les choſes dans leur premier état, n'a pas dérogé aux ſtatuts & coutumes particulières des pays de droit écrit qui ne ſont pas conformes aux diſpoſitions des loix romaines, & il a voulu qu'elles fuſſent ſuivies & exécutées comme elles l'étoient avant ſon édit.

Suivant le droit commun du pays coutumier, la *mère*, auſſi-bien que le père, ſuccède aux meubles & acquêts de ſes enfans décédés ſans enfans ou petits-enfans ; à l'égard des propres, ils ſuivent leur ligne.

La *mère* fut admiſe à la ſucceſſion de ſes enfans naturels par le ſénatuſconſulte Tertullien.

Pour ce qui eſt des ſucceſſions des enfans à leur *mère*, ils ne lui ſuccédoient point *ab inteſtat* ; ce ne fut que par le ſénatuſconſulte Orphitien qu'ils y furent admis, & même les enfans naturels, ce qui fut depuis étendu aux petits-enfans.

En France la *mère* ne ſuccéde point à ſes enfans naturels, & ils ne lui ſuccèdent pas non plus ſi ce n'eſt en Dauphiné & dans quelques coutumes ſingulières, où le droit de ſuccéder leur eſt accordé réciproquement. (*A*)

MERE (*Droit de*) Dom Carpentier dit, dans ſon gloſſaire françois, qu'on appelle *mère* ou *merc*, le droit qu'on paie pour le bornage des terres, il renvoie en preuve au mot *Meeriz* du gloſſaire de Ducange; mais on y voit que ce dernier mot ſeul a eu le ſens dont parle dom Carpentier: on a expliqué les différentes acceptions du mot *merc* ou *mère* dans l'article MERC. *Voyez auſſi* MÉREL. (*M.* GARRAN *de* COULON, *avocat au parlement.*)

MÉREL, ce mot a autrefois déſigné un jetton, ou la marque qu'on donnoit à ceux qui avoient acquitté le péage: il ſe trouve en ce dernier ſens dans les coutumes de la vicomté de l'Eau. *Voyez le gloſſaire du droit françois ſous ce mot, & celui de* dom Carpentier *au mot* Merella *& les articles* MERC *&* MERE (*droit de*). (*M.* GARRAN *de* COULON, *avocat au parlement.*)

MÉRIN, il en eſt parlé dans la coutume de Labourt, *titre 1, art. 3, 7, 8; titre 14, art. 1, 2, 14, 15, 18 & titre 15, art. 2 & 3*; preſque tous ces articles diſent *mérin* ou *ſergent*, & l'on y voit effectivement que la plupart des fonctions attribuées à ces officiers, ſont celles des ſergens; mais l'art. 8 du titre 1 ajoute que lorſqu'un habitant arrête un débiteur forain, il doit incontinent l'amener pardevant *le bailli ou premier mérin du lieu* où la détention a été faite.

Cet article ſemble ſuppoſer que les *mérins* ſont auſſi des juges, ou qu'ils font quelques-unes des fonctions des juges: il eſt certain du moins, qu'en Eſpagne & même dans la Navarre françoiſe, on donne le nom de *mérins* à de véritables juges. On peut en voir la preuve dans les *ſiete partidas, lib. 2, tit. 9, ley 23*, & dans le *teſoro de la lengua Caſtellana* de Cobarrubias. (*M.* GARRAN *de* COULON, *avocat au parlement.*)

MÉRITE, ſ. m. (*Droit nat.*) Le *mérite* eſt une qualité qui donne droit de prétendre à l'approbation, à l'eſtime & à la bienveillance de nos ſupérieurs ou de nos égaux, & aux avantages qui en ſont une ſuite.

Le *démérite* eſt une qualité oppoſée, qui, nous rendant digne de la déſapprobation & du blâme de ceux avec leſquels nous vivons, nous force, pour ainſi dire, de reconnoître que c'eſt avec raiſon qu'ils ont pour nous ces ſentimens, & que nous ſommes dans la triſte obligation de ſouffrir les mauvais effets qui en ſont les conſéquences.

Ces notions de *mérite* & de *démérite* ont donc, comme on le voit, leur fondement dans la nature même des choſes, & elles ſont parfaitement conformes au ſentiment commun & aux idées généralement reçues. La louange & le blâme, à en juger généralement, ſuivent toujours la qualité des actions, ſuivant qu'elles ſont moralement bonnes ou mauvaiſes. Cela eſt clair à l'égard du légiſlateur; il ſe démentiroit lui-même groſſiérement, s'il n'approuvoit pas ce qui eſt conforme à ſes loix, & s'il ne condamnoit pas ce qui y eſt contraire; & par rapport à ceux qui dépendent de lui, ils ſont par cela même obligés de régler là-deſſus leurs jugemens.

Comme il y a des actions meilleures les unes que les autres, & que les mauvaiſes peuvent auſſi l'être plus ou moins, ſuivant les diverſes circonſtances qui les accompagnent & les diſpoſitions de celui qui les fait, il en réſulte que le *mérite* & le *démérite* ont leurs degrés. C'eſt pourquoi, quand il s'agit de déterminer préciſément juſqu'à quel point on doit imputer une action à quelqu'un, il faut avoir égard à ces différences; & la louange ou le blâme, la récompenſe ou la peine, doivent avoir auſſi leurs degrés proportionnellement au *mérite* ou au *démérite*. Ainſi, ſelon que le bien ou le mal qui provient d'une action eſt plus ou moins conſidérable; ſelon qu'il y avoit plus ou moins de facilité ou de difficulté à faire cette action ou à s'en abſtenir; ſelon qu'elle a été faite avec plus ou moins de réflexion & de liberté; ſelon que les raiſons qui doivent nous y déterminer ou nous en détourner étoient plus ou moins fortes, & que l'intention & les motifs en ſont plus ou moins nobles, l'imputation s'en fait auſſi d'une manière plus ou moins efficace, & les effets en ſont plus avantageux ou fâcheux.

Mais pour remonter juſqu'aux premiers principes de la théorie que nous venons d'établir, il faut remarquer que dès que l'on ſuppoſe que l'homme ſe trouve par ſa nature & par ſon état aſſujetti à ſuivre certaines règles de conduite, l'obſervation de ces règles fait la perfection de la nature humaine, & leur violation produit au contraire la dégradation de l'un & de l'autre. Or nous ſommes faits de telle manière que la perfection & l'ordre nous plaiſent par eux-mêmes, & que l'imperfection, le déſordre & tout ce qui y a rapport nous déplait naturellement. En conſéquence nous reconnoiſſons que ceux qui, répondant à leur deſtination, font ce qu'ils doivent & contribuent au bien du ſyſtême de l'humanité, ſont dignes de notre approbation, de notre eſtime, & de notre bienveillance; qu'ils peuvent raiſonnablement exiger de nous ces ſentimens, & qu'ils ont quelque droit aux effets qui en ſont les ſuites naturelles. Nous ne ſaurions au contraire nous empêcher de condamner ceux qui, par un mauvais uſage de leurs facultés, dégradent leur propre nature; nous reconnoiſſons qu'ils ſont dignes de déſapprobation & de blâme, & qu'il eſt conforme à la raiſon que les mauvais effets de leur conduite retombent ſur eux. Tels ſont les vrais fondemens du *mérite* & du *démérite*, qu'il ſuffit d'enviſager ici d'une vue générale.

Si deux hommes ſembloient à nos yeux également vertueux, à qui donner la préférence de nos ſuffrages? ne vaudroit-il pas mieux l'accorder à un homme d'une condition médiocre, qu'à l'homme déjà diſtingué, ſoit par la naiſſance, ſoit par les richeſſes?

richeſſes ? Cela paroît d'abord ainſi ; cependant, dit Bacon, le *mérite* eſt plus rare chez les grands que parmi les hommes d'une condition ordinaire, ſoit que la vertu ait plus de peine à s'allier avec la fortune, ou qu'elle ne ſoit guère l'héritage de la naiſſance : enſorte que celui qui la poſſède ſe trouvant placé dans un haut rang, eſt propre à dédommager la terre des indignités communes de ceux de ſa condition. (*D. J.*)

MES *ou* METS DE MARIAGE. *Voyez* MARIAGE (*mets de*).

MESMARIAGE, il ne faut pas confondre ce mot avec celui de *mets de mariage*, dont on a parlé dans l'article MARIAGE (*mets de*) ; le *meſmariage* eſt le droit qu'un ſerf payoit à ſon ſeigneur pour pouvoir ſe marier à une femme de condition libre, ou à une ſerve d'un autre ſeigneur, ſans être ſujet à la peine du for-mariage. *Voyez le* Gloſſarium novum de dom Carpentier, *au mot* Foris maritagium. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MESNIL. *Voyez* MAISNIL.

MESCHINE, mot particulier de la coutume de Hainaut, qui ſignifie *ſervante* ou *domeſtique*.

MESDIT, terme uſité dans la coutume d'Auvergne pour déſigner une injure verbale. *Voyez* INJURE.

MESHAIN, eſt un ancien mot, employé dans la coutume locale d'Amiens, pour ſignifier une bleſſure aſſez conſidérable pour occaſionner la perte d'un membre.

MESNIE *ou* MESGNIE, termes uſités dans les anciennes ordonnances, pour déſigner les gens d'une même maiſon, tels que femme, enfans, ſerviteurs & domeſtiques, enſorte que *meſnie* eſt ſynonyme de *famille*.

MESSADGE, MESSADGERIE, ces deux mots ſe trouvent dans la coutume de Sole, *tit. 4; art. 1 & 2; tit. 5, art. 1 & 2; tit. 7, art 1, 2, 3, 4, & 5; & tit. 35, art. 17.* Les *meſſadges* ſont les ſergens qui font les *meſſages* des juges & qui exécutent les mandemens de la juſtice à la requête des parties. Les *meſſadgeries* ſont les offices des *meſſadges*.

La coutume locale de Comines ſous Lille appelle auſſi *meſſager* des échevins une eſpèce de ſergent. (*M. GARRAN de COULON avocat au parlement.*)

MESSAGE (*droit de*), on a donné ce nom au droit que les ſeigneurs ſe faiſoient payer par le meſſier, pour ſon office, & à celui que ce meſſier percevoit en vertu de ce même office. Voyez *le Gloſſaire du droit françois & celui de* don Carpentier, *aux mots* Meſſagium 2, & Meſſegaria. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MESSAGER, ſ. m. MESSAGERIE, ſ. f. On appelle *meſſager* celui qui eſt établi pour porter ordinairement les paquets & hardes d'une ville à une autre, & qui a l'entrepriſe des coches & voitures publiques : on entend par *meſſagerie*, la charge & les fonctions du *meſſager*, avec les droits qui y ſont attachés : il y a un grand nombre de réglemens ſur cet objet qui trouveront leur place dans le *Dictionnaire des finances*, auquel nous renvoyons.

MESSEILLIER eſt la même choſe que *meſſier*. *Voyez* MESSIER.

MESSERIE, on donne ce nom à l'office du meſſier & au territoire dans lequel il peut exercer ſon office. *Voyez les Gloſſaires de* Ducange *& de* dom Carpentier, *au mot* Meſſeria. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MESSEURE, *ou* MESSURE, on donne ce nom dans la Breſſe, au ſalaire qu'on paie aux moiſſonneurs d'une de ces fermes à moitié qu'on appelle *grangiage* : il conſiſte ordinairement dans la onzième gerbe, après toutefois que la dîme a été prélevée, & que le fermier a auſſi prélevé une gerbe qu'on appelle le *dixia part*, c'eſt-à-dire, Dieu y ait part. On met toutes ces gerbes des moiſſonneurs dans un monceau qu'on nomme *la maye des meſſeures*.

Au reſte, ce droit des moiſſonneurs n'a lieu que dans les fermes qui ſont ſituées dans un mauvais terrein : dans les bons fonds, on charge le granger ou fermier de moiſſonner ſans prétendre de récompenſe au-delà de la moitié qu'il a dans les fruits.

C'eſt-là du moins ce que dit Revel dans ſes *uſages de Breſſe, p. 295.* J'ignore ſi cette manière de payer les moiſſonneurs, y eſt toujours uſitée. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MESSIER, ſ. m. (*Police*) eſt le nom qu'on donne plus ordinairement aux perſonnes prépoſées pour garder les fruits de la terre, & empêcher qu'on y faſſe du dommage. On les appelle en Lorraine *bangardes*, en Auvergne *gaſtiers*, dans le pays Meſſin *bannerots*, en d'autres provinces *bannars*, *ſergens*, *gardes champêtres*, &c.

Suivant l'article 16 de la déclaration du 11 juin 1709, il doit être nommé dans chaque paroiſſe un nombre d'habitans proportionné à l'étendue du territoire, pour y faire les fonctions de *meſſiers*, & veiller à la conſervation des grains & autres fruits, juſqu'à ce que la récolte en ſoit faite.

Suivant l'édit de novembre 1706, c'eſt aux officiers de police qu'appartient la nomination des *meſſiers* : c'eſt pardevant ces mêmes officiers qu'ils doivent prêter ſerment, & ils ſont tenus de remplir leurs fonctions, nonobſtant appel ou oppoſition, & ſans y préjudicier.

Dans les lieux où il n'y a point d'officiers particuliers pour la police, les *meſſiers* doivent prêter ſerment devant le juge ordinaire.

Les fonctions de *meſſiers* ſont annuelles, & finiſſent après la récolte.

L'auteur de la pratique des terriers cite un arrêt de réglement du 2 mai 1608, ſuivant lequel les *meſſiers* doivent répondre civilement des dégâts dont ils ont négligé de faire leur rapport.

C'eſt auſſi ce qui réſulte d'une diſpoſition de l'article premier de la coutume de Cappel, conçu en ces termes : *le gâtier préſenté en juſtice par les habitans en la châtellenie de Cappel, eſt tenu de garder les héritages ſitués en icelle, & de répondre du dommage donné, ou dénoncer la partie qui a fait icelui dommage.*

Les *meſſiers* ne ſont point obligés de dreſſer des procès-verbaux pour conſtater les dégâts faits dans les héritages; ils doivent ſeulement en faire au greffe un rapport verbal, que le greffier rédige par écrit.

Les rapports des *meſſiers*, affirmés véritables, ſont foi en juſtice. C'eſt ce qui réſulte de différentes loix, & particuliérement des ordonnances de ſeptembre 1402, mars 1515, février 1544, & de l'article 8 du titre 10 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669. Cette juriſprudence ſe trouve auſſi introduite par différentes coutumes, telles que celle de Mons en Hainaut, d'Artois, de Ponthieu, de la Rochelle, d'Amiens, d'Auvergne, de Nevers, *&c.*

Si les perſonnes que les *meſſiers* trouvent en flagrant délit ſont ſans domicile & ſans aveu, ils peuvent les arrêter & ſe ſaiſir de leurs effets.

L'article 36 de la coutume de Normandie contient ſur cette matière les diſpoſitions ſuivantes: « En forfait de bois, de garennes & d'eaux défendues, dégaſts de bleds ou de praiz, ou pour » telle manière de forfaits, peuvent être les malfaiteurs tenus & arrêtés par les ſeigneurs aux » fiefs deſquels ils ſont tels forfaits, pourtant » qu'ils ſoient pris en préſent méfait, par le temps » de vingt-quatre heures, juſques à ce qu'ils » ayent baillé plége, ou namps de payer le » dommage & amende: & ledit temps de vingt-» quatre heures paſſé, doivent renvoyer le priſonnier ès priſons royales ou du haut-juſticier, » comme en priſon empruntée ».

Les coutumes de Vaſtang, de Saint-Aignan, de Selles, de Tremblay & de Vitry, ont des diſpoſitions conformes à celle de Normandie.

METS DE MARIAGE. *Voyez* MARIAGE (*mets de*).

MESTIER, c'eſt-à-dire *métier;* ce mot a été autrefois employé pour déſigner, 1°. un office, un emploi; 2°. le territoire, le diſtrict, l'étendue d'une juriſdiction; 3°. toute eſpèce de meuble, tout ce qui ſert à quelque choſe; 4°. une eſpèce de meſure de grains; 5°. enfin on a dit *meſtier à huile*, pour *moulin à huile*. *Voyez* Ducange & dom Carpentier *au mot* Miniſterium, *& ce dernier auteur au mot* Meſtarium. (*M.* GARRAN *de* COULON, *avocat au parlement.*)

MESTIVAGE, *ou* MESTIVE, c'eſt un droit de *meſtive*, c'eſt-à-dire, une redevance qu'on paie au ſeigneur pour la moiſſon: on peut en voir divers exemples qui concernent pour la plupart, le Poitou & les pays voiſins, dans Ducange au mot *Meſtiva* & ſes dérivés.

J'ai vu quelque part qu'on donnoit auſſi ce nom au droit de boiſſelage, qui tient lieu de dime dans une partie du bas-Poitou. (*M.* GARRAN *de* COULON *avocat au parlement.*)

MESUAGE, c'eſt une métairie, un principal manoir, un *meix*. *Voyez* MEIX, MAS, MASAGE, &c. (*M.* GARRAN *de* COULON, *avocat au parlement*)

MESURAGE (*droit de*), c'eſt un droit dû au ſeigneur pour le meſurage des bleds. *Voyez le Gloſſaire du droit françois, celui de* dom Carpentier *& l'article* MESURE (*droit de*). (*M.* GARRAN *de* COULON, *avocat au parlement.*)

MESURE, ſ. f. (*Droit public & Police.*) eſt en général ce qui ſert de règle pour déterminer une quantité: on les diſtingue ordinairement en *meſure* de longueurs, en *meſure* de liquides, & en *meſure* rondes.

Les *meſures* de longueurs ſont en France la ligne, le pouce, le pied, la toiſe, qui réunis & multipliés, forment le pas commun ou géométrique, & la perche, qui réunis & multipliés à leur tour, compoſent un arpent, une lieue, *&c.* Les *meſures* dont on ſe ſert pour les étoffes de ſoie, laine, fil & autres matières, qu'on appelle *cannes*, *aunes*, &c. ſont également des *meſures* de longueurs.

Les *meſures* de liquides ſont le poiſſon, le demi-ſeptier, la chopine, la pinte, qui compoſent les quarteaux, les demi-queues, les poinçons, les muids, les queues, les tonneaux.

Les rondes ſont celles qui ſervent à meſurer les grains, les légumes, les fruits ſecs, la farine, le ſel, *&c.*: tels ſont le litron, le boiſſeau, le minot, ou la mine, le ſeptier, le muid, le tonneau.

On trouvera tout ce qui a rapport aux *meſures*, ſous les mots propres de chacune d'elles, dans les *Dictionnaires de juriſprudence* & *de commerce.*

MESURE, (*droit de*) le droit de régler les poids & les *meſures* qui ſont d'uſage dans le commerce appartient naturellement à la ſouveraineté, comme tout ce qui tient à la police de l'état; mais dans les gouvernemens dont le régime a été modifié par la féodalité, une partie de la juriſdiction & de la police qui en dépend, eſt paſſée aux ſeigneurs particuliers, & c'eſt ainſi que le droit de *meſure* eſt devenu un attribut aſſez commun des ſeigneuries dans preſque toute l'Europe: il paroît même qu'on y en a fait le plus communément une dépendance de la moyenne juſtice. (*Knichen, de jure territorii. Cap. 4, n. 390 & ſeq.*)

Cela s'obſerve ainſi dans un grand nombre de coutumes de France telles que celle de Bourgogne-Comté, *tit. 7, art. 27*, & de Poitou, *art. 65 & 66*, quoiqu'il paroiſſe plus conſéquent de conſidérer le droit de *meſures* comme une dépendance de celui de foires & de marchés, qui n'appartient guère qu'aux ſeigneurs chatelains, ou tout au plus aux hauts-juſticiers. Sans doute la néceſſité d'une ſurveillance plus immédiate, &, pour ainſi dire, perpétuelle, a fait ſéparer cet objet de la police générale; & c'eſt probablement de cette manière qu'on peut expliquer comment les juſtices vicomtières d'Artois, de Flandres & des pays voiſins, qui ne ſont que des moyennes juſtices, ont, avec le droit de *meſure*, tant d'autres attributs qui dépendent de la haute-juſtice.

Il y a néanmoins aujourd'hui même pluſieurs coutumes qui déférent ce droit de *meſure* au ſeigneur haut-juſticier excluſivement: telles ſont les coutumes de Melun, *art. 12*; de Senlis, *art. 96*; & de

Sens, *art. 17.* Les coutumes d'Anjou, *art. 43*; du Maine, *art. 50*; de Tours, *art. 42*, & de Lodunois, *chap. 2, art. 4*, ſont plus conſéquentes encore lorſqu'elles ne l'attribuent qu'au ſeigneur châtelain, ou au ſeigneur ſupérieur.

Que faut-il décider dans les coutumes muettes? Il ſeroit bien ſage d'y ſuivre la déciſion de ces deux dernières coutumes; cependant on tient communément que le droit de *meſures* y eſt un attribut de la haute-juſtice, comme une dépendance de la police générale: cette attribution ſeroit bien ancienne ſi l'ouvrage connu ſous le nom d'*établiſſemens de ſaint Louis*, contient véritablement les ſources de notre droit commun, plutôt que celles du droit coutumier de quelques provinces. Il y eſt dit, au liv. 1, *chap. 38*, que le ſeigneur haut-juſticier a l'étalon & le patron des *meſures* & qu'il les donne à ſes vaſſaux, & ceux-ci à leurs hommes.

Tout cela ſouffre néanmoins des modifications réſultantes des titres & de la poſſeſſion de chaque ſeigneur; enſorte que le ſeigneur haut-juſticier qui n'eſt point dans l'uſage de donner le patron ou l'étalon des *meſures*, ne pourroit pas s'en attribuer le droit dans les coutumes muettes; tandis qu'au contraire, dans les coutumes même qui réſervent ce droit aux ſeigneurs châtelains, le ſeigneur haut-juſticier qui auroit une poſſeſſion bien conſtante d'avoir des *meſures* particulières, y devroit être maintenu, ſi du moins cette poſſeſſion étoit contradictoire avec le ſeigneur châtelain, & portée dans les aveux du ſeigneur haut-juſticier qui en relève.

Dans les coutumes même qui font dépendre le plus expreſſément le droit de *meſures* de telle ou telle eſpèce de juriſdiction, le ſeigneur qui a titre & poſſeſſion de cette juriſdiction ne pourroit pas établir une *meſure* particulière dans ſa terre, & moins encore y changer l'étalon de la *meſure* que ſes auteurs y ont établi, & qu'on y ſuit habituellement: le ſeigneur qui a droit de *meſures*, dans le premier cas, peut ſeulement prendre un modèle conforme à la *meſure* uſitée & le faire ſervir d'étalon, pour que les autres *meſures* en uſage dans ſa juſtice y puiſſent être vérifiées & proportionnées, ſans ſortir de ſon territoire.

Le célèbre arrêt de reglément, fait aux grands jours de Clermont, le 19 janvier 1666, porte *art. 15 & 16*: « toutes les *meſures* des ſeigneurs ſeront » réputées conformes à celles du plus prochain » marché, s'il n'y a titre au contraire: à l'égard des » *meſures* dont il y a titre, les ſeigneurs en jouiront, même de celles qui ſont moindres aux » *meſures* des marchés, ſoit qu'ils en aient joui » avec titre, ou non ».

Il y a effectivement pluſieurs ſeigneuries & des villes conſidérables, où il y a deux eſpèces de *meſures*, l'une pour les foires & marchés, qu'on appelle *meſure-marché*, *meſure du minage*, *meſure vendant* ou *vendible*, & l'autre qui eſt particulière au ſeigneur, & ſuivant laquelle on *meſure* les cens & rentes en grains qu'on porte dans ſes greniers: on la nomme par cette raiſon, *meſure-grenier*, *meſure cenſale*, *ceſſale* ou *ceſſalière*, comme on le dit en Auvergne & en Bourbonnois: la différence de ces deux eſpèces de *meſures* peut provenir des fraudes commiſes autrefois par les officiers des ſeigneurs, pour augmenter inſenſiblement leurs redevances; cela eſt d'autant plus probable que toutes ou preſque toutes les *meſures*-greniers ſont plus fortes que les *meſures*-marchés; il n'eſt pas douteux que, ſi la fraude ou l'erreur étoient prouvées, le ſeigneur ſeroit tenu de reduire ſes *meſures* à leur état primitif, quelque ancien que pût être l'abus, parce qu'on ne preſcrit jamais contre l'intérêt public, & qu'une telle poſſeſſion eſt d'ailleurs frappée de mauvaiſe foi. Pocquet de Livonnieres cite deux arrêts des 24 mars 1696 & 17 mars 1708, qui l'ont ainſi jugé. (*Traité des fiefs, liv. 6, chap. 3 à la fin.*)

Cette différence de *meſures* peut néanmoins auſſi avoir eu une origine légitime. La chartre des habitans de Priſſey, près Mâcon, porte que les ſeigneurs donneront des *meſures* à leurs ſujets, mais qu'on ne changera rien à celles avec leſquelles on meſure les redevances. (*Ordonnances du Louvre, tome 3, p. 56.*)

Les coutumes d'Anjou & du Maine diſent que le ſeigneur châtelain prendra à ſoi-même le patron des *meſures* à bled & à vin; mais il faut interpréter cela par l'art. 42 de la coutume de Tours, qui porte que le ſeigneur ayant droit de *meſures*, ne peut avoir qu'un ſep & étalon, lequel il ne pourra accroître & diminuer, ains uſer dudit droit comme il a accoutumé d'en uſer d'ancienneté.

Cette coutume ajoute que ſi le ſeigneur fait le contraire, il eſt déchu du droit de *meſures*, & que les ſeigneurs ayant droit de *meſures* ſont tenus de porter ou envoyer en l'hôtel de la ville la plus prochaine, en laquelle il y a droit de mairie ou de communauté, le ſep & étalon, dont ils s'entendent aider, pour y avoir recours; & ſi en ladite ville il n'y a droit de communauté, au ſiége royal plus prochain: l'art. 62 répète la même choſe.

Quelque ſage que ſoit la diſpoſition de cet article qui eſt de nouvelle coutume, il ne s'obſerve guère, & quoique le ſep & étalon des *meſures* dont on ſe ſert dans une châtellenie ne ſe trouve ni à l'hôtel de la ville plus prochaine ayant droit de commune, ni au greffe du ſiège royal plus prochain, on ne peut pas réduire les *meſures* dont on s'y eſt ſervi de temps immémorial pour le paiement des redevances dues au ſeigneur, à la *meſure* du roi: c'eſt ce qui a été jugé en faveur du chapitre de ſaint-Martin, ſeigneur châtelain de ſaint Pater, contre divers de ſes redevables, par arrêt du 12 août 1758, confimatif d'une ſentence du bailliage de Tours.

Le même arrêt ordonna néanmoins qu'il ſeroit fait un boiſſeau garni de cuivre, ſur lequel on graveroit ces mots: *meſure de ſaint Pater*; qu'on le vérifieroit en préſence du procureur du roi, & de quatre députés choiſis par le châtelain & les débiteurs des rentes, pour être dépoſé en l'hôtel commun de Tours, & le double pareillement vérifié

rentes au chef-lieu de la châtellenie, pour ſervir à la perception des rentes, &c. On peut voir les détails de cette affaire dans Jacquet, *traité des juſtices, liv. 1, chap. 21, n. 14.*

Il y a lieu de croire même que les inconvéniens réſultans du changement de *meſure* ne feroient adopter que très-difficilement la peine de la privation de ce droit prononcé par la coutume de Tours, contre les ſeigneurs qui les auroient altérées, du moins tant qu'on pourroit conſtater la *meſure* originaire de la ſeigneurie; je ne penſe pas qu'il y ait d'exemple de cette privation, quoiqu'il n'y en ait que trop des malverſations commiſes en ce genre; mais il faut avouer que le plus ſouvent elles doivent être attribuées aux gens d'affaires des ſeigneurs, plutôt qu'aux ſeigneurs même, & qu'en tout cas il doit être fort difficile de prouver qu'ils aient entré pour rien dans ces abus.

L'art. 66 de la coutume de Poitou aſſujettit ſeulement les ſeigneurs « à avoir & tenir en leurs » maiſons leur ſep & *meſure*', ſans le pouvoir » changer, ni immuer, & auſſi faire peſer la quan» tité de grains entrant audit ſep & boiſſeau & dudit » poids & meſure en faire regiſtre en leurs greffes ». Il ſeroit à déſirer que les juges ſurveillaſſent cet objet de police avec le plus grand ſoin. Un greffier du préſidial de Poitiers, qui avoit une conteſtation perſonnelle pour la fixation du boiſſeau ſuivant lequel il devoit payer une rente en grains au chapitre de ſaint Pierre le puellier fit une quantité de ratures & d'altérations ſur les papiers de ſon greffe qui pouvoient conſtater l'état de cette *meſure*, & ces altérations n'ont été découvertes que longtemps après cette conteſtation qui fut terminée à ſon avantage. (*Hiſtoire de Poitou par* Thibaudeau, *tom. 4, p. 331.*)

On a ſouvent tenté de ſupprimer en France cette diverſité de *meſures*, & de les réduire toutes à un patron unique; mais les difficultés de cette entrepriſe l'ont toujours fait échouer. Il n'y a peut-être que l'accroiſſement des lumières & la longue durée d'une adminiſtration juſte & irréprochable dans toutes ſes opérations qui puiſſe parvenir à perſuader au peuple que de tels changemens ſont à ſon avantage; mais il ne faut pas dire avec Frèminville, « que la différence des *meſures* ne peut provenir » que de la ſageſſe de cette providence qui gou» verne tout, en ce que ſi toutes ſortes de *meſures* » & de poids étoient égales, le commerce ne » ſubſiſteroit pas, & qu'il n'y a que cette différence » & ſon obſcurité ſur le plus ou le moins de diffé» rence, qui fait le negoce & la ſcience du mar» chand ». (*Pratique des droits ſeigneuriaux, tom. 4, chap. 2, p. 211.*)

C'eſt là avilir le commerce en en faiſant la ſcience des fripons. Celui d'Angleterre n'en eſt pas moins floriſſant, quoiqu'il n'y ait preſque aucune différence dans les *meſures* de ce royaume.

Il ne faut pas dire non plus indéfiniment avec le même auteur, que les ſeigneurs ou leurs fermiers ne peuvent rien exiger pour la fourniture des *meſures*: cela n'eſt vrai que dans les lieux où le ſeigneur n'eſt pas fondé en titres ou poſſeſſion qui ſont les règles qu'on doit ſuivre en cette matière. *Voyez les art.* LEYDE & HALLAGE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MÉSUS, terme de coutume & de pratique, qui ſignifie abus & dommage cauſé par le bétail, qu'on fait pâturer dans les bois ou héritages, contre la diſpoſition des ordonnances. *Voyez* AGATIS, DOMMAGE.

METAYER, ſ. m. eſt le nom qu'on donne aux colons partiaires, c'eſt-à-dire, aux colons qui cultivent les héritages à moitié, & comme s'expriment les capitulaires de Charlemagne, *qui laborant ad medietatem.*

Suivant l'uſage du Forez & du Lyonnois, les *métayers* peuvent ſe départir de leur bail, ſoit écrit ſoit verbal, dans le cours de la première année, & le maître peut également les congédier dans la même année, pourvu qu'ils s'avertiſſent reſpectivement dans un temps convenable: il en eſt de même dans une partie de la Marche, où on oblige même par corps les *métayers* à réintégrer les domaines qu'ils abandonnent, ſans conſidération de ſaiſon; mais en Beaujolois, en Auvergne, & dans la plupart des provinces où les *métayers* ſont en uſage, les contractans ne peuvent ſe départir d'un bail par écrit, que d'un commun conſentement.

Le bail fait à un *métayer* finit par ſa mort, & ſon droit ne paſſe pas à ſes héritiers, lorſqu'ils ne ſont pas en état de faire valoir le bien; mais lorſque le bail a été paſſé avec le chef, ſa femme, & leurs enfans, on ne peut expulſer ni lui ni ſes deſcendans tant qu'ils cultivent l'héritage, ſans le laiſſer venir en friche, & comme bon père de famille.

Il paroît que de tout temps, & en tous pays, les *métayers* ont toujours été enclins à frauder leurs maîtres: l'empereur Juſtinien II a été obligé d'établir des loix particulières, pour les contenir dans les bornes de leur devoir.

D'après leurs diſpoſitions, tout *métayer* ſurpris à voler des gerbes de bled dans le champ moiſſonné, doit, comme voleur, perdre, au profit du maître, la portion qui lui revenoit dans le champ où il a fait le vol: celui qui ne fait pas les labours néceſſaires en ſaiſon convenable, à moins que l'intempérie du temps ne s'y oppoſe, ou qui, par ſa faute, ſème plus tard qu'il ne doit, n'a rien à prétendre dans la récolte.

Un *métayer* qui prend, comme il arrive journellement, d'un autre *métayer* pauvre, des vignes à cultiver à moitié profit, n'y doit rien prendre, s'il n'a pas taillé, foui, labouré, échalaſſé la vigne, & fait les foſſes ordinaires: celui qui s'eſt chargé de cultiver à moitié bénéfice, le domaine d'un autre *métayer* allant hors du pays, & qui vient à rétracter ſa parole, doit être condamné à payer à celui dont il avoit pris la *métairie* à faire valoir, le double de la valeur de la récolte à venir.

MÉTRIQUET, c'eſt, ſuivant Barraud, un mes-

un plat de poiſſon & un pain de la noce, accoutumé d'être payé au ſeigneur, baron d'Oyrvaut, par ſes ſujets en ladite baronnie, quand ils ſe marient. *Voyez* le commentaire de cet auteur ſur la coutume de Poitou, *tit. 1, chap. 29*, & *les articles* MARIAGE (*nets de*) & PLAT NUPTIAL. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MÉTROPOLE, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtique.*) ſignifie mère-ville, ou ville principale d'une province: les colonies grecques donnèrent ce nom aux villes dont elles tiroient leur origine, & nous nous en ſervons dans le même ſens, en parlant des états de l'Europe, vis-à-vis leurs colonies de l'Amérique.

Les Romains donnèrent le nom de *métropole* aux villes principales de chaque province de l'empire; & comme le gouvernement civil a ſervi de règle au gouvernement eccléſiaſtique, les égliſes fondées dans ces villes principales ont été appellées *métropoles*, c'eſt-à-dire, *égliſes-mères*, & leurs évêques *métropolitains*.

Quelques auteurs prétendent que la diſtinction des *métropoles* d'avec les autres égliſes eſt de l'inſtitution des apôtres; mais il eſt certain que ſon origine ne remonte qu'au troiſième ſiècle: elle fut confirmée par le concile de Nicée; on prit modèle ſur le gouvernement civil: l'empire romain ayant été diviſé en pluſieurs provinces, qui avoient chacune leur *métropole*, on donna le nom & l'autorité de *métropolitain* aux évêques des villes capitales de chaque province, tellement que dans la conteſtation entre l'évêque d'Arles & l'évêque de Vienne, qui ſe prétendoient reſpectivement *métropolitains* de la province de Vienne, le concile de Turin décida que ce titre appartenoit à celui dont la ville ſeroit prouvée être la *métropole* civile.

Comme le préfet des Gaules réſidoit à Tours, à Trèves, à Vienne, à Lyon ou à Arles, il leur communiquoit auſſi tour-à-tour le rang & la dignité de *métropole*. Cependant tous les évêques des Gaules étoient égaux entre eux, il n'y avoit de diſtinction que celle de l'ancienneté. Les choſes reſtèrent ſur ce pied juſqu'au cinquième ſiècle: ce fut alors que s'éleva la conteſtation dont on a parlé.

Dans les provinces d'Afrique, excepté celles dont Carthage étoit la *métropole*, le lieu où réſidoit l'évêque le plus âgé, devenoit la *métropole* eccléſiaſtique.

En Aſie, il y avoit des *métropoles* de nom ſeulement, c'eſt-à-dire, ſans ſuffragans ni aucun droit de *métropolitain*; telle étoit la ſituation des évêques de Nicée, de Chalcédoine & de Beryte, qui avoient la préſéance ſur les autres évêques & le titre de *métropolitain*, quoiqu'ils fuſſent eux-mêmes ſoumis à leurs *métropolitains*.

On voit par-là que l'établiſſement des *métropoles* eſt de droit poſitif & qu'il dépend indirectement des ſouverains; auſſi comme pluſieurs évêques obtenoient par l'ambition, des reſcrits des empereurs, qui donnoient à leur ville le titre imaginaire de *métropole*, ſans qu'il ſe fît aucun changement ni démembrement de province: le concile de Chalcédoine, dans le canon XII, voulut empêcher cet abus qui cauſoit de la confuſion dans la police de l'égliſe. *Voyez* MÉTROPOLITAIN. (*A*)

MÉTROPOLITAIN, ſ. m. (*Droit canonique.*) eſt l'évêque de la ville capitale d'une province eccléſiaſtique; cependant quelques évêques ont eu autrefois le titre de *métropolitain*, quoique leur ville ne fût pas la capitale de la province. *Voyez ci-devant* MÉTROPOLE.

Préſentement les archevêques ſont les ſeuls qui aient le titre & le droit de *métropolitain*; ils ont, en cette dernière qualité, une juriſdiction médiate & de reſſort ſur les diocèſes de leur province, indépendamment de la juriſdiction immédiate qu'ils ont comme évêques dans leur diocèſe particulier.

Les droits des *métropolitains* conſiſtent, 1°. à convoquer les conciles provinciaux, indiquer le lieu où ils doivent être tenus, bien entendu que ce ſoit du conſentement du roi; c'eſt à eux à interpréter par proviſion les décrets de ces conciles, & abſoudre des cenſures & peines décernées par les canons de ces conciles.

2°. C'eſt auſſi à eux à indiquer les aſſemblées provinciales qui ſe tiennent pour nommer des députés aux aſſemblées générales du clergé; ils marquent le lieu & le temps de ces aſſemblées, & ils y préſident.

3°. Ils peuvent établir des grands-vicaires, pour gouverner les diocèſes de leur province qui ſont vacans, ſi dans huit jours après la vacance du ſiège le chapitre n'y pourvoit.

4°. Ils ont inſpection ſur la conduite de leurs ſuffragans, tant pour la réſidence que pour l'établiſſement ou la conſervation des ſéminaires. Ils ſont auſſi juges des différends entre leurs ſuffragans & les chapitres de ces ſuffragans.

5°. Ils peuvent célébrer pontificalement dans toutes les égliſes de leur province, y porter le pallium, & faire porter devant eux la croix archiépiſcopale.

6°. L'appel des ordonnances & ſentences des évêques ſuffragans, de leurs grands-vicaires, & officiaux, va au *métropolitain*, en matière de juriſdiction, ſoit volontaire, ſoit contentieuſe, & le *métropolitain* doit avoir un official pour exercer cette juriſdiction *métropolitaine*.

7°. Quand un évêque ſuffragant a négligé de conférer les bénéfices dans les ſix mois de la vacance, ou du temps qu'il a pu en diſpoſer, ſi c'eſt par dévolution, le *métropolitain* a droit d'y pourvoir.

8°. Les grands-vicaires du *metropolitain* peuvent, en cas d'appel, accorder des *viſa* à ceux auxquels les évêques ſuffragans en ont refuſé mal-à-propos, donner des diſpenſes, & faire tous les actes de la juriſdiction volontaire, même conférer les bénéfices vacans par dévolution, ſi le *métropolitain* leur a donné ſpécialement le droit de conférer les bénéfices.

9°. Suivant l'uſage de France, les bulles du jubilé

ſont adreſſées au *métropolitain* qui les envoie à ſes ſuffragans.

Le *métropolitain* aſſiſtoit autrefois à l'élection des évêques de ſa province, confirmoit ceux qui étoient élus, recevoit leur ſerment; mais l'abrogation des élections, la nomination des évêques par le roi, leur confirmation par le pape ont privé les *métropolitains* de ces droits. Ils ont auſſi perdu par non-uſage celui de viſiter les égliſes de leurs provinces. *Voyez* ARCHEVÊQUE, OFFICIAL, PRIMAT. (*A*)

METTRE EN SA TABLE. *Voyez* UNIR ET METTRE EN SA TABLE.

MEUBLES, (*Droit coutumier.*) nous comprenons ſous ce nom tous les biens qui, ne tenant point lieu de fonds, peuvent ſe tranſporter; dans ce ſens on les appelle *biens meubles*, par oppoſition aux biens immeubles. *Voyez* IMMEUBLES.

Tout ce qui n'eſt pas immeuble réel, fictif ou légal, eſt réputé *meuble*, de même que tous les effets qui peuvent ſe tranſporter d'un lieu à un autre, comme nous venons de le dire.

Les rentes conſtituées ſont mobiliaires dans quelques coutumes, comme celle des Pays-Bas; *Voyez* l'article 140 de la coutume d'Artois.

Quoique ces rentes ſoient *meubles* en Ponthieu, elles y ſont cependant ſuſceptibles d'hypothèque; mais ne ſont pas ſuſceptibles de la qualité de propres.

En Ponthieu, l'hypothèque s'acquiert ſur les rentes par la main-miſe de fait, ſur icelles faite entre les mains des débiteurs qu'on fait aſſigner avec les créanciers de la rente, pour voir décréter la miſe de fait, & la ſentence qui intervient rend la rente ſujette à l'hypothèque; de manière que le débiteur ne peut plus la rembourſer ſans le conſentement du créancier mis de fait. La miſe de fait ainſi exercée, immobiliſe en quelque ſorte la rente, relativement au créancier, puiſqu'il peut en conſéquence la faire décréter, & que le prix s'en diſtribue par ordre d'hypothèque. Le tout ſuivant trois actes de notoriété de la ſénéchauſſée de Ponthieu, des 20 décembre 1683, 13 juin 1701, & 20 mai 1755.

Le parlement de Toulouſe, par arrêt du 2 juin 1706, « a déclaré les rentes conſtituées à prix » d'argent dans ſon reſſort, être *meubles* & non » immeubles, ſoit qu'elles appartiennent à des par» ticuliers ou à des communautés & gens de main» morte ». Il en eſt de même dans le reſſort de la cour ſouveraine de Lorraine & à Reims.

Les rentes conſtituées ſont *meubles* dans le reſſort du parlement de Dijon, ce qui réſulte d'un arrêt du 10 janvier 1718, portant enregiſtrement de l'édit de ſuppreſſion du premier dixième du mois d'août 1717.

A Paris les rentes perpétuelles, conſtituées à prix d'argent, ſont immeubles, comme les promeſſes de paſſer contrat de conſtitution; mais les arrérages ſont *meubles*: cependant ils peuvent être immobiliſés quand ils ſont ſaiſis réellement, s'il y a bail judiciaire.

En eſt-il de même des rentes viagères? cette queſtion s'eſt préſentée dans la direction des créanciers Brunet. Le contrat qui avoit été précédé de ſaiſie-réelle, contenoit entre autres états celui des immeubles, dans lequel on avoit placé une rente viagère de 400 livres, due par le marquis de Briſay; un créancier, premier hypothécaire, demandoit à toucher tous les arrérages de cette rente, ainſi que le capital montant à 4000 livres, rembourſé de gré à gré par le débiteur.

Le moyen du créancier, étoit que le fonds de cette rente devoit être conſidéré comme immeuble, & que les arrérages avoient été immobiliſés, tant par la ſaiſie-réelle, que par l'établiſſement du ſequeſtre, & par le contrat d'union & d'abandon; que la direction avoit elle-même placé cette rente au nombre des immeubles dans le contrat, & que la diſtribution par ordre d'hypothèque, étoit la ſuite néceſſaire de l'arrangement pris par le contrat, dont l'exécution avoit été ordonnée par la ſentence d'homologation, *&c.*

Les autres créanciers Brunet répondirent que la qualification d'immeubles étoit une erreur de fait, qui ne pouvoit changer ſa véritable nature de *meuble*, d'après l'arrêt du 31 juillet, rapporté au journal des audiences. Ils citoient auſſi le traité de la vente des immeubles par d'Hericourt; leurs moyens furent accueillis. En conſéquence, la contribution fut ordonnée par arrêt rendu le 13 mai 1760, au rapport de M. Sahuguet d'Eſpagnac, magiſtrat que la mort a enlevé à l'âge de 80 ans en l'année 1781, mais dont le nom célèbre dans l'égliſe comme dans l'épée, ſera long-temps cher à ſa compagnie, dont il poſſédoit à juſte titre la confiance, & à la cour, dont il étoit rapporteur depuis bien des années.

Dans toute la France les rentes foncières ſont immeubles.

On fait beaucoup de diſtinction entre les *meubles* & les immeubles, parce que les immeubles, en général, ſont ſuſceptibles d'hypothèque, & qu'ils reçoivent d'ailleurs accidentellement la qualité de propres, dont les poſſeſſeurs ne peuvent diſpoſer que d'une partie, ſuivant la plupart des coutumes; au lieu que les *meubles* ſont réputés acquêts dans tous les pays, & qu'ils forment toujours des biens libres qui ne ſont ſuſceptibles d'hypothèque que quand la loi municipale les y ſoumet comme en Bretagne, en Normandie. *Voyez* le traité des hypothèques par Baſnage, *chapitre 9*, & en pays de droit écrit.

Au ſurplus, les diſpoſitions de la coutume de Paris, touchant la nature des rentes conſtituées, qu'elle répute immeubles, ſont obſervées dans toutes les coutumes qui n'ont point de diſpoſitions contraires, même dans les pays de droit écrit; il y a des pays de droit écrit où elles ſont *meubles*.

Voyez l'obſervation 5, ſur Henrys, *tom. I, l. 4, 9, 74. Voyez* auſſi Brodeau ſur Paris, *article 92, nomb. 4.*

Il y a d'autres coutumes qui réputent ces ſortes de rentes *meubles*, notamment celle de Troye, *article 61. Voyez* Argou, *liv. 2, chap. 1, p. 102.*

Les *meubles* meublans, la vaiſſelle d'argent, les pierreries, les deniers comptans, le linge de toute eſpèce, les dentelles, les habits, les uſtenſiles de cuiſine; les actions réſultantes des billets, promeſſes, obligations, les arrérages de rentes, les chevaux, beſtiaux, troupeaux & autres effets de pareille nature, ſont réputés *meubles*, de ſorte que les père & mère y ſuccèdent.

Il y a pourtant quelques coutumes, où les beſtiaux d'une métairie ſont cenſés faire partie du fonds, & ſont par conſéquent immeubles. *Voyez* auſſi un arrêt du premier juin 1681, au journal des audiences.

Il eſt important d'obſerver, d'après Argou, *loco citato*, qu'en pays de droit écrit, ſous la dénomination de biens *meubles* & immeubles, on ne comprend point les obligations ni les droits incorporels; de ſorte que ſi un homme avoit donné ou légué tous ſes biens *meubles* & immeubles, ſans en rien excepter ni réſerver, la donation ou les legs, ne comprendroit que les *meubles* & immeubles réels & corporels, & non pas les noms, riſons & actions qui, ſuivant le droit romain, forment une eſpèce de biens diſtincte des meubles & des immeubles.

Le legs des *meubles*, dans un teſtament, ne comprend pas tous les effets mobiliers, mais ſeulement les *meubles* meublans; & par ſentence du parc-civil du 31 mars 1708, il a été jugé que dans le legs des *meubles* meublans, étoient compris le caroſſe & les chevaux; ceux de ſelle ſont toujours exceptés, les tableaux & généralement tous les *meubles*; mais non pas les diamans, colliers, bagues & bijoux. C'étoit dans la ſucceſſion de la demoiſelle Marcillacq.

Les revenus des terres, maiſons & héritages, ſont *meubles*, à moins qu'ils ne ſoient produits & échus depuis un bail judiciaire, auquel cas ils ſont immeubles, & ils ſe diſtribuent par ordre d'hypothèque, comme le prix de l'immeuble même.

Le poiſſon dans l'étang, les pigeons dans le colombier à pied, les lapins dans la garenne, ſont réputés immeubles; mais s'ils ſont en boutique, ils ſont *meubles*. *Voyez* l'article 91 de la coutume de Paris; Carondas & Dupleſſis, ſur la même coutume.

Le bois coupé, le bled, le foin & autres grains fauchés ou ſciés, ſont *meubles*, encore qu'ils ſoient ſur le champ; mais ils ſont immeubles, quand ils ſont ſur pied & pendans par racine, parce qu'alors ils ſont partie du fonds. *Voyez* ibid. *art. 92.*

Toutefois, dit Loyſel, *inſtitutions coutumières livre 2, tit. 1, n. 6*, « en beaucoup de lieux, » foins à couper après la mi-mai, bleds & autres » grains après la S. Jean, ou qu'ils ſont noués, » & raiſins à la mi-ſeptembre, ſont réputés *meubles* »; mais cette fiction, dit Coquille, ſur l'article 1 du tit. 26 de la coutume, n'a lieu que dans les cas prévus par la loi pour régler les ſucceſſions & les partages; dans les autres cas il faut s'en tenir à la règle, ſuivant laquelle les fruits ne ſont *meuble* que *per ſeparationem à ſolo. Voyez* l'art. 19 de la coutume de Reims; Pithou, ſur Troyes; Lalande, ſur Orléans.

Remarquez que les fruits ne ſont immeubles que par rapport aux ſucceſſions, pouvant toujours être ſaiſis & brandonnés comme *meubles*, par le créancier de celui à qui ils appartiennent.

Les deniers conſignés pour rachat ou rembourſement de rente, ſont *meubles*, quand la rente appartient à un majeur; mais s'ils appartiennent à un mineur, les deniers ſont fictivement immeubles juſqu'à la majorité du propriétaire de la rente; & s'il décède, ils appartiennent à l'héritier qui auroit ſuccédé à la rente.

Les *meubles*, deniers comptans & effets mobiliers, ne peuvent être chargés de ſubſtitution que dans le cas où le teſtateur a ordonné qu'il ſeroit fait emploi du montant d'iceux, ſuivant l'article 5 du titre premier de l'ordonnance de 1747. *Voyez* SUBSTITUTION.

Mais dans cette diſpoſition ne ſont pas compris les beſtiaux & uſtenſiles ſervans à faire valoir les terres: ces objets ſont cenſés compris dans la ſubſtitution deſdites terres. *Voyez ibid. art. 6.*

« Les *meubles* meublans & autres choſes mobi» liaires, qui ſervent à l'uſage & à l'ornement des » châteaux ou maiſons, pourront être chargés des » mêmes ſubſtitutions que les châteaux ou maiſons » où ils ſeront pour être conſervés en nature, » pourvu que l'auteur de la ſubſtitution l'ait ainſi » expreſſément ordonné, ſoit qu'il s'agiſſe d'une » ſubſtitution univerſelle, ſoit qu'elle ſoit parti» culière, & en ce cas le grevé de ſubſtitution ſera » tenu de les rendre en nature, tels qu'ils ſeront » lors de la reſtitution du fidéicommis, à peine » de tous dépens, dommages & intérêts. *Voyez* » *ibid. art. 7* ».

Dans les ſucceſſions des rentes, les arrérages & loyers de maiſons échus au jour du décès, appartiennent à l'héritier du mobilier par proportion de temps, quand même le temps fixé pour les payer, ne ſeroit pas arrivé, parce qu'ils écheoient de jour en jour, & que le temps convenu pour les paiemens, n'eſt que pour la commodité des paiemens.

Mais il en eſt autrement à l'égard des revenus des biens de la campagne, c'eſt la récolte des fruits qu'il faut conſidérer pour décider ſi le revenu appartient à l'héritier des *meubles* ou des immeubles, & non pas le terme fixé pour payer les fermages.

Les pratiques des procureurs, notaires & huiſſiers, ſont *meubles*, & ne ſont pas, comme l'o

[illegible] d'icy, ou que, en faveur de [illegible] créanciers.

Il s'est élevé la question de savoir, si le droit de préférence accordé à une veuve ou à des héritiers, de lever un office tombé aux parties casuelles, étoit *meuble* ou immeuble ; & par arrêt du lundi 6 septembre 1762, rendu en la deuxième chambre des enquêtes sur partage d'opinions en la troisième, il a été jugé que la cession faite par la veuve du titulaire de l'office, tant en son nom que comme tutrice de sa fille mineure, étoit sujette aux formalités prescrites, non-seulement pour la vente des immeubles réels des mineurs, mais encore pour celle de leurs immeubles fictifs tels que les offices ; on a jugé cette faculté immeuble, parce qu'on [illegible] à l'action la qualité de la chose qu'on [illegible].

Les navires, les chaloupes, les bateaux, les [illegible] qui se trouvent dans les successions, appartiennent à l'héritier des *meubles*, cependant ils sont sujets à l'hypothèque envers les créanciers. Voyez l'ordonnance de la marine & le traité des hypothèques par Basnage.

Les presses d'imprimerie sont réputées *meubles*, ainsi que les matériaux préparés pour bâtir, tant qu'ils ne sont point employés ; il en est de même des moulins sur bateaux, des pressoirs qui peuvent [illegible] & des pigeons en volière pour l'usage de la maison, ainsi que des catheux ou catteux [illegible], qui sont les bâtimens, & les [illegible] qui sont les arbres. *Voyez* CATTEUX. Mais les [illegible], plaques de cheminées, [illegible], glaces, tableaux encadrés & tous les ornemens que les propriétaires font dans leurs maisons, pour y rester à perpétuelle demeure, [illegible].

Cependant tous ces ornemens mis par le locataire, quoique scellés & posés à perpétuelle demeure [illegible], sont *meubles*. Il peut les emporter [illegible] les lieux dans le même état [illegible] son entrée.

On en [illegible] à l'égard des instrumens [illegible] en terre ou scellés en plâtre dans [illegible], pourvu [illegible] de la maison qu'il tenoit à [illegible] par ses [illegible] ses représentans [illegible].

[illegible]

[illegible]

immeubles & faisoient partie de son adjudication; mais par arrêt du 5 juillet 1737, rendu en la grand-chambre, la cour les a jugées *meubles*, & les adjugées en conséquence à la veuve de M. Dubos maître des requêtes. *Voyez* Coquille, *question* 16[illegible]

C'est la loi du domicile du possesseur ou propriétaire des *meubles* qui règle à qui ils appartiennent dans sa succession, & comment le prix doit s'en distribuer entre ses créanciers, & non pas la coutume de la situation : parce que, comme dit Loysel, *liv. 2, tit. 1 de ses institutes coutumières, règle* 12, « meubles ne tiennent côté ni ligne » ; il en est autrement des immeubles : *mobilia sequuntur consuetudinem loci in quo quisque habet domicilium, immobilia sequuntur consuetudinem loci in quo sita sunt. Voyez* Dumoulin, *sur l'article 254, de l'ancienne coutume d'Orléans. Voyez* aussi DOMICILE.

« En *meubles*, la mesure doit s'en faire selon le » lieu où la vente se fait, & immeubles, selon le » lieu de leur situation ; c'est toujours Loysel qui » parle. *Livre 3, titre 4, règle 19.* »

La vente des *meubles*, sans déplacer & sans dépouiller le possesseur, ne sauroit préjudicier aux créanciers du vendeur, qui peuvent toujours les faire saisir nonobstant cette vente.

Les collecteurs de la paroisse de S. Didier au mont d'Or, pour l'année 1760, firent faire commandement le 17 juillet 1762 à Antoinette Grand, ou ses biens tenans, de payer 117 liv. 10 s. en reste de la cote pour laquelle elle, ou ses biens tenans, étoient compris sur leurs rôles ; le 21 juillet deuxième commandement.

Par acte passé devant notaire le 10 juillet 1762, Françoise Ferret, héritière de ladite Grand, vendit les *meubles* à Jean Demolliere son beau-frère; le 27 juillet Demolliere forma sa demande contre les collecteurs en nullité de commandement du 21 juillet ; sentence intervient en l'élection de Lyon, qui, sans s'arrêter à la vente, ordonna qu'à défaut de paiement les exécutions encommencées seroient continuées. Demolliere appella à la cour des aides ; mais par arrêt du 11 mars 1766, la sentence fut confirmée avec amende & dépens; plaidans Me Desgranges pour les collecteurs, & Me Fougeron pour Demolliere. Le grand moyen des collecteurs étoit, qu'il n'y avoit pas eu de vente parce que la vente des *meubles* ne se peut consommer que par la *tradition réelle & actuelle*.

Cependant si les *meubles* avoient été loués par un tapissier ou autre marchand de *meubles*, par un bail passé devant notaire, sans fraude & sur-tout avant la saisie du créancier, le défaut de possession ne pourroit être opposé au tapissier, qui seroit toujours reçu à réclamer sa chose, en affirmant qu'elle lui appartient ; tel est l'usage du châtelet ; il n'y [illegible] au préjudice du [illegible] ne peuvent se faire [illegible] oblige de garn[illegible] de la maison.

E

En Auvergne les *meubles* ſont ſuſceptibles d'affection par côté & lignes, lorſque les défunts les tenoient par ſucceſſion de celui qui les avoit poſſédés le premier dans la famille; cette juriſprudence eſt particulière à la coutume de cette province: les commentateurs l'expriment par ces mots, *les meubles eſtoquenés au premier degré de ſucceſſion. Voyez auſſi* Coquille, *queſtion 63*, ſur *meubles n'a ſuite par hypothèque.*

Une ſentence rendue au châtelet le 4 décembre 1683, confirmée par arrêt du 30 mars 1685 & des lettres-patentes du mois d'août de la même année, enregiſtrées au parlement le 13 mars 1692, déclarent que le privilège des coches & carroſſes, de Paris à Verſailles, eſt mobilier de ſa nature, parce que ce privilège n'eſt concédé que pour un temps; l'arrêt eſt au journal du palais: il en eſt de même des privilèges accordés aux imprimeurs & libraires pour l'impreſſion des livres.

Mais les droits des meſſageries, coches & carroſſes, ſont conſtamment immeubles; c'eſt à ce titre que l'art. 10 de l'édit de mai 1749 les a aſſujettis au paiement du vingtième.

Choſe mobiliaire étant vue à l'œil, c'eſt-à-dire, dans un lieu public, peut être entiercée, c'eſt-à-dire, ſequeſtrée & miſe *in tertiam manum. Voyez* Dumoulin, *ſur l'art. 379 de la coutume d'Orléans.*

Un arrêt de la grand-chambre du 11 juin 1720, au rapport de M. Brayer, entre Jacques Buiſſon, les ſieurs Saladin & autres intéreſſés en la manufacture des glaces, a confirmé une ſentence du châtelet du 18 août 1714, laquelle adjugeoit au ſieur Saladin, pour 127,500 liv., une action de Jacques Buiſſon ſur cette manufacture, ſans publication ni formalité. La cour a cependant, dans une autre conteſtation, confirmé la ſaiſie-réelle d'une ſemblable action.

La cour a jugé, par arrêt du 8 mars 1736, plaidans Mes Cochin & Mauduit, que la finance d'un office ſupprimé, mais non encore rembourſée, étoit également immeuble, & ne pouvoit entrer dans une donation d'effets mobiliers.

En général la poſſeſſion des *meubles* ſe conſidère peu: *mobilium vilis eſt & abjecta poſſeſſio.*

Nous obſerverons que, dans l'ancienne juriſprudence, il falloit obſerver, pour l'aliénation des meubles précieux, les mêmes formalités que pour les immeubles; *in alienatione mobilium pretioſorum, eadem ſolemnia quæ in immobilium adhiberi debent*, liſent les anciens juriſconſultes; mais l'art. 344 de la coutume de Paris, qui a preſcrit les formalités de la vente des biens *meubles*, au plus offrant & dernier enchériſſeur, après une ſimple publication & affiche, a lieu en la vente des *meubles* les plus précieux, & jamais on ne peut les vendre par décret, quelle qu'en puiſſe être la valeur. *Voyez* un arrêt du 5 mai 1611, rapporté par Brodeau ſur l'article 144 de la coutume de Paris.

Celui qui poſſède des *meubles* eſt préſumé le propriétaire, il ne lui faut d'autre titre que ſa poſſeſſion, d'après cette maxime connue, « *en fait* » *des meubles, poſſeſſion vaut titre* ».

Les *meubles*, comme nous avons déjà dit, ſuivent la perſonne & le domicile, ſoit pour les ſucceſſions, ſoit pour les diſpoſitions qu'on en peut faire. Il faut excepter de ce principe le cas de déshérence & de confiſcation; les *meubles* alors appartenans à chaque ſeigneur haut-juſticier, ſur le territoire duquel ils ſont trouvés.

Le plus proche parent eſt héritier des *meubles*, ce qui n'empêche pas qu'on n'en puiſſe diſpoſer autrement.

Celui qui eſt émancipé a l'adminiſtration de ſes *meubles. Voyez* EMANCIPÉ. La plupart des coutumes permettent à celui qui eſt marié ou émancipé, ayant l'âge de 20 ans, de diſpoſer de ſes *meubles*, & du revenu de ſes immeubles, ſoit entre-vifs ou par teſtament.

Il eſt permis par le droit commun de léguer tous ſes *meubles* à autre qu'à l'héritier préſomptif, ſauf la légitime pour ceux qui ont droit d'en demander une. Il y a auſſi quelques coutumes qui reſtreignent la diſpoſition des *meubles*, quand le teſtateur n'a ni propres ni acquêts.

Suivant le droit romain, les *meubles* ſont ſuſceptibles d'hypothèque comme les immeubles, non-ſeulement ils ſe diſtribuent par ordre d'hypothèque entre les créanciers lorſqu'ils ſont encore en la poſſeſſion du débiteur; mais ils peuvent être ſuivis par hypothèque, quand ils paſſent entre les mains d'un tiers.

Dans les pays coutumiers on tient pour maxime que les *meubles* n'ont point de ſuite par hypothèque, ce qui ſemble n'exclure que le droit de ſuite entre les mains d'un tiers; néanmoins on juge qu'ils ne ſe diſtribuent point par ordre d'hypothèque, quoiqu'ils ſoient encore entre les mains du débiteur: c'eſt le premier ſaiſiſſant qui eſt préféré ſur le prix.

Il y a cependant des créanciers privilégiés, qui paſſent avant le premier ſaiſiſſant, tel que le nanti de gage. *Voyez* PRIVILÈGE, SAISIE, *&c.*

Il y a d'ailleurs des *meubles* non ſaiſiſſables ſuivant l'ordonnance de 1667, ſavoir, le lit & l'habit dont le ſaiſi eſt vêtu, les bêtes & uſtenſiles de labour; on doit auſſi laiſſer au ſaiſi une vache, trois brebis ou deux chèvres; & aux eccléſiaſtiques promus aux ordres ſacrés, leurs *meubles* deſtinés au ſervice divin, ou ſervans à leur uſage néceſſaire, & leurs livres juſqu'à concurrence de la valeur de 150 liv. *Voyez* CATTEUX, IMMEUBLES, FUTAIE, MINEUR, PRÉCIPUT, PRIVILÈGES, RENTE, ARRÉRAGES DE RENTE, SAISIE, SUCCESSION, VAISSELLE, USUFRUIT, *&c.* (*Article de M.* DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne, de pluſieurs académies, & du muſée de Paris.*)

MEUNIER, ſ. m. (*Arts & Métiers, Police.*) eſt celui qui eſt chargé de la conduite & du gouvernement d'un moulin à bled.

ſuſceptibles d'hypothèque, en faveur de
créanciers.

Il s'eſt élevé la queſtion de ſavo
de préférence accordé à une ven
ritiers, de lever un office ton
ſuelles, étoit *meuble* ou imm
lundi 6 ſeptembre 1762,
chambre des enquêtes
la troiſième, il a été ju
veuve du titulaire d
comme tutrice
formalités pre
des immeub
celle de le
on a
do
pr

ent aux *meuniers* la
, pour droit de mou-
dent que la vingtième.
mer à l'uſage des lieux.
la mouture en argent : les
les grains au poids, & rendent
, en leur faiſant état du déchet,
par les ordonnances à deux livres

le tambour des meules, quand il eſt
de la farine dans les angles au profit
, pluſieurs coutumes ont ordonné que
ſeroient ronds & bien clos, à peine
de démolition.

Divers réglemens, & particuliérement un arrêt du 20 juin 1639, rapporté par le commiſſaire de la Mare dans ſon traité de la police, ont défendu aux *meuniers*, pour prévenir leurs infidélités, d'avoir aucun four ni huche pour faire & cuire leur pain; de nourrir aucun porc, volailles & pigeons, & de faire ou garder des ſons ou recoupes, pour les moudre avec de la bonne farine.

D'autres réglemens, & particuliérement deux ordonnances du mois de février 1350, & du 19 ſeptembre 1439, & un arrêt du parlement de Bretagne du 15 mars 1731, ont aſſujetti les *meuniers* à tenir des balances & des poids dans leurs moulins. *Voyez* BANNALITÉ, CHASSE DE MEUNIER, MOULIN.

MEURTRE. *Voyez* HOMICIDE.

MEUTURE, ce mot ſe trouve employé pour celui de *mouture* dans une chartre de l'an 1356. *Voyez le* Gloſſarium novum *de dom Carpentier au mot* Molendinatura. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MEX. *Voyez* MEIX.

MEZEAU, MEZELLERIE, termes dont ſe ſervent les coutumes d'Orléans & Dunois pour déſigner la ladrerie à laquelle les porcs ſont ſujets. Elles donnent à la ladrerie le nom de *mezellerie*, à aux porcs qui en ſont atteints, celui de

M I

MICE, Galland, dans le Gloſſaire du droit françois, dit que, « le droit de *mice* eſt un droit » moitié-fruits en l'iſle d'Elle, par un contrat » 15 octobre 1604, entre le ſieur comte » Murat & les habitans de ladite iſle. » *Voyez* MIEGE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MI-DENIER, ſ. m. (*terme de Pratique*), qui, à la lettre, ne ſignifie autre choſe que la moitié d'une ſomme en général.

Mais dans l'uſage on entend ordinairement par *mi-denier*, la récompenſe que l'un des conjoints ou ſes héritiers doivent à l'autre conjoint ou à ſes héritiers, pour les impenſes ou améliorations qui ont été faites des deniers de la communauté ſur l'héritage de l'un d'eux; cette récompenſe n'eſt due dans ce cas, que quand les impenſes ont augmenté la valeur du fonds.

Quand la femme ou ſes héritiers renoncent à la communauté, ils doivent la récompenſe pour le tout, & non pas ſeulement du *mi-denier*; & dans ce même cas, ſi les impenſes ont été faites ſur le fonds du mari, il n'a rien à rendre à la femme ou à ſes héritiers, attendu qu'il reſte maître de toute la communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ, PARTAGE, RÉCOMPENSE.

Il y a auſſi le retrait de *mi-denier*. *Voyez* RETRAIT. (*A*)

MI-DOUAIRE. *Voyez* DOUAIRE.

MIÉGE, Galland dit, dans le Gloſſaire du droit françois, que c'eſt *un droit de moitié*, c'eſt-à-dire, de moitié-fruit, ſuivant une tranſaction du 24 août 1484, entre Pierre, abbé de Pſalmodi & les conſeillers du lieu de Saint-Laurent, près d'Aigues-Mortes. *Voyez* MICE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MIEX, c'eſt une maiſon, une ferme, un *meix*. *Voyez le* Gloſſarium novum *de dom Carpentier au mot* Meſus, *& l'article* MEIX. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MI-LODS, c'eſt un droit dû au ſeigneur féodal par les cenſitaires ou emphitéotes, pour la plupart des mutations autres que celles qui arrivent à titre de vente. On l'appelle *mi-lods*, parce qu'il conſiſte dans la moitié du droit de lods.

Le *mi-lods* n'eſt connu que dans les provinces de Dauphiné, Lyonnois & Forez; & l'on ſait que, ſuivant le droit commun, les mutations dans les domaines roturiers, lorſqu'elles ne ſe font pas à titre de vente, n'engendrent aucun profit au ſeigneur féodal. Mais il y a pluſieurs lieux, ſoit dans les pays de droit écrit, ſoit dans les pays coutumiers, où ces mutations produiſent, en faveur du ſeigneur, des profits plus ou moins conſidérables & connus ſous divers noms; tels ſont les acaptes, les aides de relief, les doubles cens, les marciages,

le plait de morte-main, le plait à merci, & les relevoiſons, dont on parle dans les articles particuliers.

Dans les provinces même où le *mi-lods* eſt connu, il y a différentes ſeigneuries où ce droit n'a point lieu. Le franc-Lyonnois en eſt exempt. L'ancienne glèbe du duché du Rouannois l'eſt auſſi, ſuivant un arrêt du 17 juillet 1621, contre lequel le ſeigneur ſe pourvut inutilement par requête civile. Mais il n'en eſt pas de même des quatre châtellenies royales, qui ont été depuis réunies à ce duché. (Henrys & Bretonnier, *liv. 3, queſt. 48.*)

Les eſpèces de mutation qui donnent ouverture au *mi-lods*, varient auſſi ſuivant la ſituation des lieux où les domaines ſont ſitués. Il y a des ſeigneuries où ce droit eſt dû, non-ſeulement pour toutes les mutations de cenſitaires, autres que celles arrivées à titre de vente, mais encore pour les mutations des ſeigneurs. Ce dernier cas n'eſt néanmoins admis, qu'autant que le ſeigneur a titre & poſſeſſion en ſa faveur. On tient même que le *mi-lods* n'eſt dû que pour les mutations fortuites, telles que la mort, & non pas pour les mutations volontaires, parce qu'il ne doit pas dépendre du ſeigneur d'aggraver les charges de ſes tenanciers. Cette déciſion que d'Olive, Catellan & Vedel ont donnée en matière d'acapte, & du Moulin en matière de relief, a été appliquée par Molières-Fonmaur au droit de *mi-lods*; ce dernier auteur, d'après Bretonnier ſur Henrys, décide la même choſe pour la mutation à laquelle la mort civile du ſeigneur donne lieu. (*Traité des lods & ventes, n°. 485.*)

On a demandé ſi le *mi-lods* eſt dû pour les mutations des cenſitaires, qui ont lieu à titre ſucceſſif, en ligne directe. Il y a encore diverſité d'opinions & même des arrêts contraires ſur cette queſtion, parce qu'on la juge d'après les titres & l'uſage de chaque ſeigneurie. Mais dans la règle générale, le *mi-lods* n'eſt dû que pour les mutations qui s'opèrent à titre ſucceſſif en ligne collatérale. Cela a été ainſi décidé pour le Forez, il y a près de trois ſiècles, en 1499, par des lettres de Pierre, duc de Bourbonnois & d'Auvergne, comte de Forez.

Au reſte, on doit ſuivre ici les mêmes règles que pour le relief, lorſqu'il s'agit de régler les cas où les *mi-lods* ont lieu, quelles ſont les perſonnes qui les doivent ou à qui ils ſont dûs. On doit décider par cette raiſon qu'ils ne ſont pas dus par le ſeul fait du contrat, comme les lods & ventes; mais par la mutation du tenancier. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MINAGE (*Droit de*), c'eſt ainſi qu'on nomme dans une grande partie de la France, le droit qui eſt dû ſur les grains, farines, légumes & autres marchandiſes qui ſe vendent au boiſſeau dans les foires & marchés, & dans quelques lieux, même ſur ces denrées vendues dans les maiſons des particuliers. On l'appelle *minage*, parce qu'il eſt dû pour le meſurage qui ſe fait avec le boiſſeau qu'on appelle *mine* dans bien des lieux.

Ce droit reçoit différens autres noms, ſuivant la diverſité des lieux. Tels ſont ceux de bichenage, cartelage, couponage, eſtelage, hallage, leyde, ou layde, ſtellage & terrage. On en a parlé particulièrement aux mots HALLAGE & LEYDE. Voyez *auſſi l'article* MESURE (*droit de*). (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MINAGE (*tenir à*), cette expreſſion paroît avoir été employée par Beaumanoir pour tenir à ferme, à la charge de rendre tant de mines de bled par an. C'eſt du moins l'interprétation que Laurière a donnée des deux paſſages aſſez obſcurs où ſe trouve cette expreſſion. Ces deux paſſages ſont le chap. 15, *pag. 90, al. 9*; & le chap. 32, *pag. 169, al. 7.* On peut y ajouter le chap. 23, *pag. 121, al. 5.*

La Thaumaſſière qui cite, ainſi que Laurière, les expreſſions de *minage* & de *muiage*, comme ſynonymes, dans le petit Gloſſaire qu'il a joint aux coutumes de Beauvoiſis, dit ſimplement que ces mots ſignifient *une ferme*; puis il ajoute qu'ils ſe prennent auſſi pour antichrèſe quelquefois.

Il paroît que *tenir à minage*, *miniage*, ou *muiage*, c'eſt tenir à ferme, moyennant une certaine quantité de grains par an (*à tant de mines*); c'eſt ce qu'on a nommé en latin-barbare *modiagium*, comme le dit fort bien dom Carpentier, ſous ce mot. Cet auteur cite pluſieurs autres exemples des fermes à muiage. Il ajoute qu'on nomme *muieur* le preneur de cette eſpèce de ferme. (*M. GARRAN DE COULON.*)

MINE, ſ. f. (*Droit public.*) on donne ce nom, 1°. aux endroits ſouterreins où ſe trouvent les métaux, les minéraux, les pierres précieuſes: 2°. à ces mêmes métaux & minéraux, lorſqu'ils ſont tirés de la *mine*, & dans leur état naturel. *Voyez* ſur cet objet, *le Dictionnaire d'Economie politique & diplomatique.*

MINEUR, ſ. m. en Droit, ſignifie celui qui n'a pas encore atteint l'âge preſcrit par la loi pour ſe conduire & diriger ſes affaires. Comme il y a diverſes ſortes de majorités, l'état de minorité, qui y eſt oppoſé, dure plus ou moins ſelon la majorité dont il s'agit.

Ainſi nos rois ceſſent d'être *mineurs* à 14 ans.

On ceſſe d'être *mineur* pour les fiefs lorſqu'on a atteint l'âge auquel on peut porter la foi.

La minorité coutumière finit à l'âge auquel la coutume donne l'adminiſtration des biens.

Enfin l'on eſt *mineur* relativement à la majorité de droit, ou grande majorité, juſqu'à ce qu'on ait atteint l'âge de 25 ans accomplis; excepté en Normandie, où l'on eſt majeur à tous égards à l'âge de 20 ans.

La loi qui fixe l'âge où ceſſe la minorité, eſt une loi poſitive; mais elle n'en a pas moins ſon fondement dans la nature. La raiſon ſe développe ſucceſſivement dans les hommes; les progrès ne ſont pas les mêmes dans tous les individus; les uns

Le *meûnier* [illegible]
les grain[illegible]
[illegible] fixer
[illegible] au mo-
[illegible] le con-
[illegible] civile
[illegible] & par cette
[illegible] ſubſiſtant une
[illegible] ceux qui ſont

[illegible] ent deux époques
[illegible] depuis la naiſſance
[illegible] conde depuis cet inſtant
[illegible] ans. Dans la première,
[illegible] re incapacité abſolue de
[illegible] pour contracter, même à
[illegible] avoir une volonté, & qu'a-
[illegible] ne peut pas raiſonnablement
[illegible] aux enfans. Ils étoient donc juſ-
[illegible] ous la puiſſance d'un tuteur; mais
[illegible] atfoit à la ſeconde époque, & on
[illegible] de conduire ſes affaires, celui qui
[illegible] & naturelle étoit capable de con-
[illegible] mariage.

Nos loix & nos uſages regardent les *mineurs*, comme hors d'état de ſe conduire, & de veiller à l'adminiſtration de leurs droits; c'eſt pourquoi pendant tout le temps de leur minorité, ils ſont ſous la tutèle de leurs père & mère, ou autres tuteurs & curateurs qu'on leur donne au défaut des père & mère. Il y a cependant beaucoup de différence entre les provinces réglées par le droit écrit, & celles qui le ſont par les coutumes. En pays de droit écrit, ils ne demeurent en tutèle que juſqu'à l'âge de puberté, après lequel ils peuvent ſe paſſer de curateur, ſi ce n'eſt pour eſter en jugement: en pays coutumier les *mineurs* demeurent en tutèle juſqu'à la majorité parfaite, à moins qu'ils ne ſoient émancipés plutôt, ſoit par mariage ou par lettres du prince. Mais ceux qui ſont émancipés ont ſeulement l'adminiſtration de leurs biens, ſans pouvoir faire aucun acte qui ait trait à la diſpoſition de leurs immeubles, ni eſter en jugement ſans l'aſſiſtance d'un curateur. *Voyez* EMANCIPATION.

Le *mineur* qui eſt en puiſſance de père & mère, ou de ſes tuteurs, ne peut s'obliger ni intenter, en ſon nom ſeul, aucune action; toutes ſes actions actives & paſſives réſident en la perſonne de ſon tuteur; c'eſt le tuteur ſeul qui agit pour lui, & ce qu'il fait valablement, eſt cenſé fait par le *mineur* lui-même.

Lorſque le *mineur* eſt émancipé, il peut s'obliger pour des actes d'adminiſtration ſeulement, & en ce cas il contracte & agit ſeul & en ſon nom; mais pour eſter en jugement, il faut qu'il ſoit aſſiſté de ſon curateur.

Le mari, quoique *mineur*, peut autoriſer ſa femme majeure.

Le domicile du *mineur* eſt toujours le der domicile de ſon père; c'eſt la loi de ce domi qui règle ſon mobilier.

Les biens du *mineur* ne peuvent être ali ſans néceſſité; c'eſt pourquoi il faut diſcuter l meubles avant de venir à leurs immeubles: & même qu'il y a néceſſité de vendre les immeub on ne peut le faire ſans avis de parens homol en juſtice, & ſans affiches & publications pr bles. Il n'y a même que deux cas dans leſque vente des immeubles d'un *mineur* peut être a riſée par le juge: 1°. lorſqu'elle eſt néceſſaire acquitter les dettes d'une ſucceſſion qui l échue; 2°. lorſqu'il s'agit de liciter un bien com entre un majeur & lui, & que la licitation demandée par le majeur. Toutes les fois que l nation a été faite, ſans obſerver les forma requiſes, le *mineur* peut la faire annuller, & tenu de reſtituer à l'acquéreur ſur le prix de ſo quiſition, que ce qui en a été employé à ſon ut

L'ordre de la ſucceſſion d'un *mineur* ne peut interverti, quelque changement qui arrive dan biens; de ſorte que ſi ſon tuteur reçoit le r bourſement d'une rente foncière, ou d'une r conſtituée dans les pays où ces rentes ſont r tées immeubles, les deniers provenant du r bourſement appartiendront à l'héritier qui a hérité de la rente.

Un *mineur* ne peut ſe marier ſans le conſe ment de ſes père, mère, tuteur & curateur, a l'âge de 25 ans; & s'il eſt ſous la puiſſance tuteur, autre que le père ou la mère, aïeul aïeule, il faut un avis de parens.

Il n'eſt pas loiſible au *mineur* de mettre tou biens en communauté, ni d'ameublir tous immeubles; il ne peut faire que ce que les pa aſſemblés jugent néceſſaire & convenable: il doit pas faire plus d'avantage à ſa future qu'ell lui en fait.

En général le *mineur* peut faire ſa condition leure; mais il ne peut pas la faire plus mau qu'elle n'étoit.

Le *mineur* qui ſe prétend léſé par les actes a paſſés en minorité, ou qui ont été paſſés ſon tuteur ou curateur, peut ſe faire reſti contre toutes les obligations qui n'ont point to à ſon profit. Ainſi il eſt reſtituable contre emprunt qu'il a reçu & qu'il a diſſipé; ma ne l'eſt pas, lorſque l'emprunt a eu pour un emploi utile & raiſonnable, tel que la li dation des dettes d'une ſucceſſion, la libéra des créances hypothéquées ſur ſes biens nourriture & ſon entretien ſuivant ſa condi & ſes facultés, le paiement d'une penſion mentaire à ſes père ou mère, leur racha priſon ou de captivité; encore, dans ce der cas, l'ordonnance de la marine, au titre aſſurances, ſemble exiger un avis de pare pour autoriſer l'emprunt fait par le *mineur*.

Dans toutes ces circonſtances, le *mineur*

pas reſtituable, parce que le bénéfice que la loi lui accorde, n'eſt qu'un remède extraordinaire pour prévenir la perte que la foibleſſe de ſon jugement pourroit lui faire éprouver, & non pour lui procurer le moyen de s'enrichir aux dépens d'un tiers.

Le *mineur* ſe fait reſtituer en obtenant en chancellerie des lettres de reſciſion dans les 10 ans, à compter de ſa majorité, & en formant ſa demande en entérinement de ces lettres, auſſi dans les 10 ans de ſa majorité; après ce temps, les majeurs ne ſont plus recevables à réclamer contre les actes qu'ils ont paſſés en minorité, ſi ce n'eſt en Normandie, où les *mineurs* ont juſqu'à 35 ans pour ſe faire reſtituer, quoiqu'ils deviennent majeurs à 20. *Voyez* RESCISION & RESTITUTION *en entier*.

Il ne ſuffit pourtant pas d'avoir été *mineur* pour être reſtitué en entier, il faut avoir été léſé; mais la moindre léſion, ou l'omiſſion des formalités néceſſaires, ſuffit pour faire entériner les lettres de reſciſion. *Voyez* LÉSION.

Il y a des *mineurs* qui ſont réputés majeurs à certains égards; comme le bénéficier à l'égard de ſon bénéfice; l'officier pour le fait de ſa charge; le marchand pour ſon commerce. Ils ſont cenſés majeurs à cet égard, & ſont capables d'eſter en jugement pour toutes les obligations qu'ils contractent dans ces qualités, & qui ſont relatives à leur état, mais non pour tout ce qui y eſt étranger.

En matière criminelle, les *mineurs* ſont auſſi traités comme les majeurs, pourvu qu'ils euſſent aſſez de connoiſſance pour ſentir le délit qu'ils commettoient: il dépend cependant de la prudence du juge d'adoucir la peine.

Autrefois le *mineur* qui s'étoit dit majeur, étoit réputé indigne du bénéfice de minorité; mais préſentement on n'a plus égard à ces déclarations de majorité, parce qu'elles étoient devenues de ſtyle: on a même défendu aux notaires de les inſérer. Un arrêt de réglement du 6 mars 1620, ſignifié au ſyndic des notaires, contient ces défenſes ſous peine de nullité de l'acte, & de contraindre les notaires à répondre des ſommes prêtées au *mineur* en leurs propres & privés noms. Un autre arrêt du 26 mars 1624, rendu toutes les chambres aſſemblées, fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, de prêter aux enfans de famille, encore qu'ils ſe diſent majeurs, & qu'ils miſſent en main du prêteur leur extrait de baptême, à peine de nullité des promeſſes, de confiſcation des choſes prêtées, & de punition corporelle.

La preſcription ne court pas contre les *mineurs*, quand même elle auroit commencé contre un majeur, elle dort, pour ainſi dire, pendant la minorité; cependant l'an du retrait lignager, & la fin de non-recevoir pour les arrérages de rente conſtituée, antérieures aux cinq dernières années, courent contre les *mineurs* comme contre les majeurs.

Dans les parlemens de droit écrit, les preſcriptions de 30 ans ne courent pas contre les *mineurs*: celles de 30 & 40 ans ne courent pas contre les pupilles; mais elles courent contre les *mineurs* pubères, ſauf à eux à s'en faire relever par le moyen du bénéfice de reſtitution.

Lorſqu'il eſt intervenu quelque arrêt ou jugement en dernier reſſort contre un *mineur*, il peut, quoiqu'il ait été aſſiſté d'un tuteur ou curateur, revenir contre ce jugement, par requête civile, s'il n'a pas été défendu; c'eſt-à-dire, s'il a été condamné par défaut ou forcluſion, ou s'il n'a pas été défendu valablement, comme ſi l'on a omis de produire une pièce néceſſaire, d'articuler un fait eſſentiel: car la ſeule omiſſion des moyens de droit & d'équité ne ſeroit pas un moyen de requête civile: les juges étant préſumés les ſuppléer.

On ne reſtitue point les *mineurs* contre le défaut d'acceptation des donations qui ont été faites à leur profit, par autres perſonnes que leurs père & mère ou leur tuteur; ils ne ſont pas non plus reſtitués contre le défaut d'inſinuation, du moins à l'égard des créanciers qui ont contracté avec le donateur depuis la donation; mais ſi le tuteur a eu connoiſſance de la donation, & qu'il ne l'ait pas valablement acceptée ou fait inſinuer, il en eſt reſponſable envers ſon *mineur*.

De même lorſque le tuteur ne s'eſt pas oppoſé, pour ſon *mineur*, au ſceau des proviſions d'un office, au ſceau des lettres de ratification, ou au décret des biens qui lui ſont hypothéqués, le *mineur* ne peut pas être relevé, pourvu que ſon droit fût ouvert à l'époque où le décret s'eſt pourſuivi; il a ſeulement ſon recours contre le tuteur, s'il y a eu de la négligence de ſa part.

Il y a quelques perſonnes qui, ſans être réellement *mineurs*, jouiſſent néanmoins des mêmes droits que les *mineurs*, telles que l'égliſe; c'eſt pourquoi on dit qu'elle eſt toujours *mineure*, ce qui s'entend pour ſes biens, qui ne peuvent être vendus ou aliénés ſans néceſſité ou utilité évidente, & ſans formalités; mais la preſcription de 40 ans court contre l'égliſe.

Les interdits, les hôpitaux & les communautés laïques & eccléſiaſtiques, jouiſſent auſſi des privilèges des *mineurs*, de la même manière que l'égliſe. *Voyez* ALIÉNATION, CURATÈLE, ÉMANCIPATION, MACÉDONIEN, PUBERTÉ, TUTÈLE.

ADDITION à l'article MINEUR. Un *mineur* domeſtique peut intenter action contre ſon maître pour le paiement de ſes gages, qu'on doit conſidérer comme le pécule qui, dans le droit romain, étoit mis en réſerve & ſéparé par le père de famille ou par le maître, lequel prélevoit une légère portion de ſes biens pour le fils de famille ou pour l'eſclave; c'eſt d'après ce principe que, par

montrent de bonne heure [illegible]
les autres vont plus le[illegible]
vigueur qu'en [illegible]
vant cette [illegible]
l'âge [illegible]
m[illegible]
d[illegible]
[illegible]
[illegible]ître,
[illegible]ger
[illegible] en mi-
[illegible]STIQUE,
[illegible]. DE LA
[illegible] de Mor-
[illegible]e de Paris.)
[illegible]a).
[illegible]ue Pratique.) est
[illegible]el que le ministère
[illegible]eau rendu en matière
[illegible]e afflictive : cet appel
[illegible]-entend *pœnâ* ; c'est-
[illegible]publie appelle, parce qu'il
[illegible]a été prononcée est trop
[illegible]porte à la tournelle, *omisso*
[illegible], *fol. IV.*

[illegible]m. ce mot a deux acceptions [illegible]s le droit public. Il signifie ou la [illegible]ation d'un ministre, comme lorsque [illegible]e du cardinal de Richelieu ; ou [illegible]t pris collectivement, comme [illegible]plurale : *le ministère de France.* Voyez *le* [illegible]*ratique*, *d'écon. & polit.*

MINISTÈRE PUBLIC, (*Droit public.*) ce terme, pris dans une étroite signification, veut dire *service* ou *emploi public*, *fonction publique.*

Mais on entend plus ordinairement par cette expression, ceux qui rempliſſent la fonction de partie publique ; ſavoir, dans les cours ſupérieures, les avocats & les procureurs-généraux ; dans les autres juriſdictions royales, les avocats & procureurs du roi ; dans les juſtices ſeigneuriales, le procureur-fiſcal ; dans les officialités, le promoteur.

Le *miniſtère public* requiert tout ce qui eſt néceſſaire pour l'intérêt du public ; il pourſuit la vengeance des crimes publics, requiert ce qui eſt néceſſaire pour la police & le bon ordre, & donne des concluſions dans toutes les affaires qui intéreſſent le roi ou l'état, l'égliſe, les hôpitaux, les communautés : dans quelques tribunaux, il eſt auſſi d'uſage de lui communiquer les cauſes des mineurs. On ne le condamne jamais aux dépens, & on ne lui en adjuge pas non plus contre les parties qui ſuccombent. *Voyez* AVOCAT-GÉNÉRAL, AVOCAT DU ROI, CONCLUSIONS, COMMUNICATION AU PARQUET, GENS DU ROI, PROCUREUR-GÉNÉRAL, PROCUREUR DU ROI, SUBSTITUTS, REQUÊTE CIVILE. (*A*)

MINISTRE D'ÉTAT, (*Droit public.*) eſt une perſonne diſtinguée que le roi admet dans ſa conſeil pour l'adminiſtration des affaires de ſon état.

Les princes ſouverains ne pouvant vaquer par eux-mêmes à l'expédition de toutes les affaires de leur état, ont toujours eu des *miniſtres* dont ils ont pris les conſeils, & ſur leſquels ils ſe ſont repoſés de certains détails dans leſquels ils ne peuvent entrer.

Sous la première race de nos rois, les maires du palais, qui, dans leur origine, ne commandoient que dans le palais de nos rois, accrurent conſidérablement leur puiſſance depuis la mort de Dagobert ; leur emploi, qui n'étoit d'abord que pour un temps, leur fut enſuite donné à vie ; ils le rendirent héréditaire, & devinrent les *miniſtres* de nos rois : ils commandoient auſſi les armées ; c'eſt pourquoi ils changèrent dans la ſuite leurs qualités de maire en celle de *dux Francorum*, *dux & princeps*, *ſubregulus.*

Sous la ſeconde race, la dignité de maire ayant été ſupprimée, la fonction de *miniſtre* fut remplie par des perſonnes de divers états. Fulrard, grand chancelier, étoit en même temps *miniſtre* de Pepin. Eginhard, qui étoit, à ce que l'on dit, gendre de Charlemagne, étoit ſon *miniſtre*, & après lui Adelbard. Hilduin le fut ſous Louis-le-débonnaire, & Robert le fort, duc & marquis de France, comte d'Anjou, biſaïeul de Hugues-Caper, tige de nos rois de la troiſième race, faiſoit les fonctions de *miniſtre* ſous Charles-le-chauve.

Il y eut encore depuis d'autres perſonnes qui rempliront ſucceſſivement la fonction de *miniſtres*, depuis le commencement du règne de Louis-le-bègue, l'an 877, juſqu'à la fin de la ſeconde race, l'an 987.

Le chancelier qu'on appelloit, ſous la première race, *grand référendaire*, & ſous la ſeconde race, tantôt *grand chancelier* ou *archi-chancelier*, & quelquefois *ſouverain chancelier* ou *archi-notaire*, étoit toujours le *miniſtre* du roi pour l'adminiſtration de la juſtice, comme il l'eſt encore préſentement.

Sous la troiſième race, le conſeil d'état fut d'abord appellé le *petit conſeil* ou l'étroit conſeil, enſuite le conſeil ſecret ou privé, & enfin le conſeil d'état & privé.

L'étroit conſeil étoit compoſé des cinq grands officiers de la couronne ; ſavoir, le ſénéchal ou grand-maître, le connétable, le bouteiller, le chambrier & le chancelier, leſquels étoient proprement les *miniſtres* du roi. Ils ſignoient tous ſes chartres ; il leur adjoignoit, quand il jugeoit à propos, quelques autres perſonnes diſtinguées, comme évêques, barons, ou ſénateurs : ce conſeil étoit pour les affaires journalières ou les plus preſſantes.

Le ſénéchal ou grand ſénéchal de France, qui étoit le premier officier de la couronne, étoit auſſi comme le premier *miniſtre* du roi ; il avoit la ſurintendance de ſa maiſon, en régloit les dépenſes, ſoit en temps de paix ou de guerre ;

ſavoit auſſi la conduite des troupes, & cette égalité fut reconnue pour la première de la couronne ſous Philippe I. Il étoit ordinairement grand-maître de la maiſon du roi, gouverneur de ſes domaines & de ſes finances, rendoit la juſtice aux ſujets du roi, & étoit au-deſſus des autres ſénéchaux, baillifs & autres juges.

L'office de ſénéchal ayant ceſſé d'être rempli depuis 1191, les choſes changèrent alors de face; le conſeil du roi étoit compoſé en 1316, de ſix des princes du ſang, des comtes de Saint Paul & de Savoie, du dauphin de Vienne, des comtes de Boulogne & de Forez, du ſire de Mercour, du connétable, des ſieurs de Noyer & de Sully, des ſieurs d'Harcourt, de Reinel & de Trye, des deux maréchaux de France, du ſieur d'Erquery, l'archevêque de Rouen, l'évêque de ſaint-Malo & le chancelier; ce qui faiſoit en tout vingt-quatre perſonnes.

En 1350 il étoit beaucoup moins nombreux, du moins ſuivant le regiſtre C de la chambre des comptes; il n'étoit alors compoſé que de cinq perſonnes; ſavoir, le chancelier, les ſieurs de Trye & de Beaucou, Chevalier, Enguerrand du petit collier, & Bernard Fermant, tréſorier; chacun de ces conſeillers d'état avoit 1000 livres de gages, & le roi ne faiſoit rien que par leur avis.

Dans la ſuite le nombre de ceux qui avoient entrée au conſeil varia beaucoup, il fut tantôt augmenté & tantôt diminué. Charles IX, en 1564, le réduiſit à vingt perſonnes: nous n'entreprendrons pas de faire ici l'énumération de tous ceux qui ont rempli la fonction de *miniſtres* ſous les différens règnes, & encore moins de décrire ce qu'il y a eu de remarquable dans leur miniſtère; ce détail nous meneroit trop loin, & appartient à l'hiſtoire plutôt qu'au droit public: nous nous bornerons à expliquer ce qui concerne la fonction de *miniſtre*.

Juſqu'au temps de Philippe-Auguſte, le chancelier faiſoit lui-même toutes les expéditions du conſeil avec les notaires ou ſecrétaires du roi. Frère Guerin, évêque de Senlis, *miniſtre* du roi Philippe-Auguſte, étant devenu chancelier, abandonna aux notaires du roi toutes les expéditions du ſecrétariat, & depuis ce temps les notaires du roi faiſoient tous concurremment ces ſortes d'expéditions.

Mais en 1309 Philippe-le-Bel ordonna qu'il y auroit près de ſa perſonne trois clercs du ſecret, c'eſt-à-dire, pour les expéditions du conſeil ſecret, ce que l'on a depuis appellé *dépêches*; ces clercs furent choiſis parmi les notaires ou ſecrétaires de la grande chancellerie: on les appella *clercs du ſecret*, ſans doute parce qu'ils expédioient les lettres qui étoient ſcellées du ſcel du ſecret, qui étoit celui que portoit le chambellan.

Ces clercs du ſecret prirent en 1343 le titre de *ſecrétaires des finances*, & en 1547 ils furent créés en titre d'office, au nombre de quatre, ſous le titre de *ſecrétaires d'état* qu'ils ont toujours retenu depuis.

Ces officiers, dont les fonctions ſont extrêmement importantes, comme on le dira plus particuliérement au *mot* SECRÉTAIRE D'ÉTAT, participent tous néceſſairement au miniſtère par la nature de leurs fonctions, même pour ceux qui ne ſeroient point honorés du titre de *miniſtre d'état*, comme ils le ſont la plupart au bout d'un certain temps; c'eſt pourquoi nous avons cru ne pouvoir nous diſpenſer d'en faire ici mention en parlant de tous les *miniſtres* du roi en général.

L'établiſſement des clercs du ſecret, dont l'emploi n'étoit pas d'abord auſſi conſidérable qu'il le devint dans la ſuite, n'empêcha pas que nos rois n'euſſent toujours des *miniſtres* pour les ſoulager dans l'adminiſtration de leur état.

Ce fut en cette qualité que Charles de Valois, fils de Philippe-le-Hardi, & oncle du roi Louis X, dit Hutin, eut toute l'autorité, quoique le roi fût majeur. Il eſt encore fait mention de pluſieurs autres *miniſtres*, tant depuis l'établiſſement des ſecrétaires des finances, que depuis leur érection ſous le titre de *ſecrétaire d'état*.

Mais la diſtinction des *miniſtres d'état* d'avec les autres perſonnes qui ont le titre de *miniſtres du roi*, ou qui ont quelque part au miniſtère, n'a pu commencer que lorſque le conſeil du roi fut diſtribué en pluſieurs ſéances ou départemens; ce qui arriva pour la première fois ſous Louis XI, lequel diviſa ſon conſeil en trois départemens, un pour la guerre & les affaires d'état, un autre pour la finance, & le troiſième pour la juſtice. Cet arrangement ſubſiſta juſqu'en 1526 que ces trois conſeils ou départemens furent réunis en un. Henri II en forma deux, dont le conſeil d'état ou des affaires étrangères étoit le premier; & ſous Louis XIII, il y avoit cinq départemens, comme encore à préſent.

On n'entend donc par *miniſtres d'état* que ceux qui ont entrée au conſeil d'état ou des affaires étrangères, & en préſence deſquels le ſecrétaire d'état qui a le département des affaires étrangères, rend compte au roi de celles qui ſe préſentent.

On les appelle en latin *regni adminiſter*, & en françois, dans leurs qualités, on leur donne le titre d'*excellence*.

Le roi a coutume de choiſir les perſonnes les plus diſtinguées & les plus expérimentées de ſon royaume pour remplir la fonction de *miniſtre d'état*: le nombre n'en eſt pas limité, mais communément il n'eſt que de ſept ou huit perſonnes.

Le choix du roi imprime à ceux qui aſſiſtent au conſeil d'état le titre de *miniſtre d'état*, lequel s'acquiert par le ſeul fait & ſans commiſſion ni patentes, c'eſt-à-dire, par l'honneur que le roi fait à celui qu'il y appelle de l'envoyer avertir de s'y trouver, & ce titre honorable ne ſe perd point, quand même on ceſſeroit d'être appellé au conſeil.

Le ſecrétaire d'état ayant le département des

affaires étrangères eſt *miniſtre* né, attendu que ſa fonction l'appelle néceſſairement au conſeil d'état ou des affaires étrangères : on l'appelle ordinairement le *miniſtre des affaires étrangères*.

Les autres ſecrétaires d'état n'ont la qualité de *miniſtres* que quand ils ſont appellés au conſeil d'état ; alors le ſecrétaire d'état qui a le département de la guerre, prend le titre de *miniſtre de la guerre ;* celui qui a le département de la marine, prend le titre de *miniſtre de la marine*.

On donne auſſi quelquefois au contrôleur-général le titre de *miniſtre des finances ;* mais le titre de *miniſtre d'état* ne lui appartient que lorſqu'il eſt appellé au conſeil d'état.

Tous ceux qui ſont *miniſtres d'état* comme étant du conſeil des affaires étrangères, ont auſſi entrée & ſéance au conſeil des dépêches, dans lequel il ſe trouve auſſi quelques autres perſonnes qui n'ont pas le titre de *miniſtre d'état*.

Ce titre de *miniſtre d'état*, ne donne dans le conſeil d'état & dans celui des dépêches, d'autre rang que celui que l'on a d'ailleurs, ſoit par l'ancienneté aux autres ſéances ou départemens du conſeil du roi, ſoit par la dignité dont on eſt revêtu lorſqu'on y prend ſéance.

Les *miniſtres* ont l'honneur d'être aſſis en préſence du roi pendant la ſéance du conſeil d'état & de celui des dépêches, & ils opinent de même ſur les affaires qui y ſont rapportées.

Le roi établit quelquefois un premier ou principal *miniſtre d'état*. Cette fonction a été pluſieurs fois remplie par des princes du ſang & par des cardinaux.

Les *miniſtres d'état* donnent en leur hôtel des audiences où ils reçoivent les placets & mémoires qui leur ſont préſentés.

Les *miniſtres* ont le droit de faire contre-ſigner de leur nom ou du titre de leur dignité toutes les lettres qu'ils écrivent ; ce contre-ſeing ſe met ſur l'enveloppe de la lettre.

Les devoirs des princes, ſur-tout de ceux qui commandent à de vaſtes états, ſont ſi étendus & ſi compliqués, que les plus grandes lumières ſuffiſent à peine pour entrer dans les détails de l'adminiſtration. Il eſt donc néceſſaire qu'un monarque choiſiſſe des hommes éclairés & vertueux, qui partagent avec lui le fardeau des affaires & qui travaillent ſous ſes ordres au bonheur des peuples ſoumis à ſon obéiſſance. Les intérêts du ſouverain & des ſujets ſont les mêmes. Vouloir les déſunir c'eſt jetter l'état dans la confuſion. Ainſi, dans le choix de ſes *miniſtres*, un prince ne doit conſulter que l'avantage de l'état, & non ſes vues & ſes amitiés particulières. C'eſt de ce choix que dépend le bien-être de pluſieurs millions d'hommes ; c'eſt de lui que dépend l'attachement des ſujets pour le prince, & le jugement qu'en portera la poſtérité. Il ne ſuffit point qu'un roi deſire le bonheur de ſes peuples ; ſa tendreſſe pour eux devient infructueuſe, s'il les livre au pouvoir de *miniſtres* incapables, ou qui abuſent de l'autorité. « Les *miniſtres* ſont » mains des rois, les hommes jugent par eux » leur ſouverain ; il faut qu'un roi ait les yeux » toujours ouverts ſur ſes *miniſtres ;* en vain rejet » tera-t-il ſur eux ſes fautes au jour où les peuples » ſe ſouleveront. Il reſſembleroit alors à un homme » trier qui s'excuſeroit devant ſes juges, en diſant » que ce n'eſt pas lui, mais ſon épée qui a commis » le meurtre ». C'eſt ainſi que s'exprime Hu Thei roi de Perſe, dans un ouvrage qui a pour titre *la ſageſſe de tous les temps*.

Les ſouverains ne ſont revêtus du pouvoir que pour le bonheur de leurs ſujets ; leurs miniſtres ſont deſtinés à les ſeconder dans ces vues ſalutaires. Premiers ſujets de l'état, ils donnent aux autres l'exemple de l'obéiſſance aux loix. Ils doivent ſe connoître, ainſi que le génie, les intérêts, les reſſources de la nation qu'ils gouvernent. Médiateurs entre le prince & ſes ſujets, leur fonction la plus glorieuſe eſt de porter aux pieds du trône les beſoins du peuple, de s'occuper des moyens d'adoucir ſes maux, & de reſſerrer les liens qui doivent unir celui qui commande à ceux qui obéiſſent. L'envie de flatter les paſſions du monarque, la crainte de le contriſter, ne doivent jamais les empêcher de lui faire entendre la vérité. Diſtributeurs des graces, il ne leur eſt permis de conſulter que le mérite & les ſervices.

Il eſt vrai qu'un *miniſtre* humain, juſte & vertueux, riſque toujours de déplaire à ces courtiſans avides & mercenaires, qui ne trouvent leur intérêt que dans le déſordre & l'oppreſſion ; ils formeront des brigues, ils trameront des cabales, ils s'efforceront de faire échouer ſes deſſeins généreux ; mais il recueillera malgré eux les fruits de ſon zèle ; il jouira d'une gloire qu'aucune diſgrace ne peut obſcurcir ; il obtiendra l'amour des peuples, la plus douce récompenſe des ames nobles & vertueuſes. Les noms chéris des d'Amboiſe, des Sully, partageront avec ceux des rois qui les ont employés, les hommages & la tendreſſe de la poſtérité.

Malheur aux peuples dont les ſouverains admettent dans leurs conſeils des *miniſtres* perfides, qui cherchent à établir leur puiſſance ſur la tyrannie & la violation des loix, qui ferment l'accès du trône à la vérité lorſqu'elle eſt effrayante, qui étouffent les cris de l'infortune qu'ils ont cauſée, qui inſultent avec barbarie aux miſères dont ils ſont les auteurs, qui traitent de rebellion les juſtes plaintes des malheureux, & qui endorment leurs maîtres dans une ſécurité fatale qui n'eſt que trop ſouvent l'avant-coureur de leur perte. Tels étoient les Séjan, les Pallas, les Ruſin, & tant d'autres monſtres fameux qui ont été les fléaux de leurs contemporains, & qui ſont encore l'exécration de la poſtérité. Le ſouverain n'a qu'un intérêt, c'eſt le bien de l'état. Ses *miniſtres* peuvent en avoir d'autres très-oppoſés à cet intérêt principal : une défiance vigilante du prince eſt le ſeul

rempart

rempart qu'il puiſſe mettre entre ſes peuples & les paſſions des hommes qui exercent ſon pouvoir.

Mais la fonction de *miniſtre d'état* demande des qualités ſi éminentes, qu'il n'y a guère que ceux qui ont vieilli dans le miniſtère qui en puiſſent parler bien pertinemment ; c'eſt pourquoi nous nous garderons bien de haſarder nos propres réflexions ſur une matière auſſi délicate ; nous nous contenterons ſeulement de donner ici une courte analyſe de ce que le ſieur de Silhon a dit à ce ſujet dans un ouvrage imprimé à Leyden en 1743, qui a pour titre : *le Miniſtre d'état*, avec le véritable uſage de la politique moderne.

Ce petit ouvrage eſt diviſé en trois livres.

Dans le premier, l'auteur fait voir que le conſeil du prince doit être compoſé de peu de perſonnes ; qu'un excellent *miniſtre* eſt une marque de la fortune d'un prince, & l'inſtrument de la félicité d'un état ; qu'il eſt eſſentiel par conſéquent de n'admettre dans le miniſtère que des gens ſages & vertueux, qui joignent à beaucoup de pénétration une grande expérience des affaires d'état, où l'on eſt quelquefois forcé de faire ce que l'on ne voudroit pas, & de choiſir entre pluſieurs partis celui dans lequel il ſe trouve le moins d'inconvéniens ; un *miniſtre* doit régler ſa conduite par l'intérêt de l'état & du prince, pourvu qu'il n'offenſe point la juſtice ; il doit moins chercher à rendre ſa conduite éclatante qu'à la rendre utile.

L'art de gouverner, cet art ſi douteux & ſi difficile, reçoit, ſelon le ſieur Silhon, un grand ſecours de l'étude ; & la connoiſſance de la morale eſt, dit-il, une préparation néceſſaire pour la politique ; ce n'eſt pas aſſez qu'un miniſtre ſoit ſavant, il faut auſſi qu'il ſoit éloquent pour protéger la juſtice & l'innocence, & pour mieux réuſſir dans les négociations dont il eſt chargé.

Le ſecond livre du ſieur de Silhon a pour objet de prouver qu'un *miniſtre* doit être également propre pour le conſeil & pour l'exécution ; qu'il doit avoir un pouvoir fort libre, particuliérement à la guerre. L'auteur examine d'où procède la vertu de garder un ſecret, & fait ſentir combien elle eſt néceſſaire à un *miniſtre* ; que pour avoir cette égalité d'ame qui eſt néceſſaire à un homme d'état, il eſt bon qu'il ait quelquefois trouvé la fortune contraire à ſes deſſeins.

Un *miniſtre*, dit-il encore, doit avoir la ſcience de diſcerner le mérite des hommes, & de les employer chacun à ce qu'ils ſont propres.

Mais que de dons du corps & de l'eſprit ne faut-il pas à un *miniſtre* pour bien s'acquitter d'un emploi ſi honorable, & en même temps ſi difficile ! un tempérament robuſte, un travail aſſidu, une grande ſagacité d'eſprit pour ſaiſir les objets & pour diſcerner facilement le vrai d'avec le faux, une heureuſe mémoire pour ſe rappeller aiſément tous les faits, de la nobleſſe dans toutes ſes actions pour ſoutenir la dignité de ſa place, de la douceur pour gagner les eſprits de ceux avec leſquels on a à négocier, ſavoir uſer à propos de fermeté pour ſoutenir les intérêts du prince.

Lorſqu'il s'agit de traiter avec des étrangers, un *miniſtre* ne doit pas régler ſa conduite ſur leur exemple ; il doit traiter différemment avec eux, ſelon qu'ils ſont plus ou moins puiſſans, plus ou moins libres, ſavoir prendre chaque nation ſelon ſon caractère, & ſur-tout ſe défier des conſeils des étrangers qui doivent toujours être ſuſpects.

Un *miniſtre* n'eſt pas obligé de ſuivre inviolablement ce qui s'eſt pratiqué dans un état ; il y a des changemens néceſſaires, ſelon les circonſtances : c'eſt ce que le *miniſtre* doit peſer avec beaucoup de prudence.

Enfin, dans le troiſième livre le ſieur de Silhon fait connoître combien le ſoin & la vigilance ſont néceſſaires à un *miniſtre*, & qu'il ne faut rien négliger, principalement à la guerre ; que le véritable exercice de la prudence politique conſiſte à ſavoir comparer les choſes entre elles, choiſir les plus grands biens, éviter les plus grands maux.

Il fait auſſi, en pluſieurs endroits de ſon ouvrage, pluſieurs réflexions ſur l'uſage qu'un *miniſtre* doit faire des avis qui viennent de certaines puiſſances avec leſquelles on a des ménagemens à garder, ſur les alliances qu'un *miniſtre* peut rechercher pour ſon maître, ſur la conduite que l'on doit tenir à la guerre ; & à cette occaſion il enviſage les inſtructions que l'on peut tirer du ſiège de la Rochelle où commandoit le cardinal de Richelieu, l'un des plus grands *miniſtres* que la France ait eu. (*A*)

MINISTRE PUBLIC, (*Droit des gens.*) eſt une perſonne envoyée de la part d'un ſouverain dans une cour étrangère pour quelque négociation. *Voyez le Dictionnaire d'économ. polit. & diplom.* & les mots AMBASSADEUR, ASYLE, CÉRÉMONIAL.

MINORITÉ, ſ. f. eſt l'état de celui qui n'a pas encore atteint l'âge de majorité ; ainſi comme il y a pluſieurs ſortes de majorité, ſavoir celle des rois, la majorité féodale, la majorité coutumière & la majorité parfaite, ou grande majorité, la *minorité* dure juſqu'à ce qu'on ait atteint la majorité néceſſaire pour faire les actes dont il s'agit.

La *minorité* rend celui qui eſt dans cet état incapable de rien faire à ſon préjudice ; elle lui donne auſſi pluſieurs privilèges que n'ont pas les majeurs : elle forme un moyen de reſtitution. *Voyez* MINEUR. (*A*)

MINU, ce mot eſt d'un uſage très-fréquent en Bretagne, il ſe trouve dans les art. 87 & 88 de l'ancienne coutume, & dans les art. 81 & 360 de la nouvelle.

Ragueau dit, dans ſon indice, que c'eſt la déclaration, aveu & dénombrement qu'un nouvel acquéreur & ſujet doit bailler par le menu à ſon ſeigneur, des héritages, terres, rentes & devoirs qu'il a acquis.

Cette définition n'eſt pas aſſez exacte : 1°. elle confond le *minu* avec l'aveu & dénombrement :

2°. elle ſuppoſe qu'on n'y doit énoncer que les objets acquis par le vaſſal, ce qui manque évidemment de clarté ou d'exactitude.

Dans les temps anciens & même depuis la réformation de la coutume de Bretagne, faite en 1580, on diſtinguoit les aveux des *minus* ou dénombremens, du moins pour les grandes terres; les aveux ne contenoient que peu de lignes, comme on le voit dans ceux de Rohan, de Léon, de Vitré, de Château-Briand, de Château-Giron, & de pluſieurs autres ſeigneuries qui ne contiennent que ſept ou huit lignes; on réſervoit les détails pour les *minus* ou dénombremens, qui contenoient l'état de toute la ſeigneurie. Les uns & les autres avoient la même autorité & étoient ſujets au blâme ou *impuniſſement*, comme on le dit en Bretagne.

Cela eſt aſſez conforme à la différence que Dumoulin a miſe entre les aveux & les dénombremens.

Cependant d'Argentré, qui écrivoit en 1568, & qui n'a pas manqué une occaſion de critiquer Dumoulin, enſeigne dans ſa note 4 ſur l'art. 4, de l'ancienne coutume, qu'on ne mettoit point de différence entre aveu, *minu* & dénombrement, & que l'uſage avoit rejetté celle que *quelques-uns avoient imaginée*. Hevin penſe même que l'ancienne & la nouvelle coutume n'ont point diſtingué ces deux choſes. L'ancienne coutume dit effectivement que, « tout ſujet baillera ſon aveu, *minu* & tenue » dans trois mois depuis qu'il aura eu nouvelle » poſſeſſion ».

La nouvelle coutume, *art. 81 & 360*, dit auſſi: « bailleront leurs aveux & *minus* dedans l'an, à » compter du jour qu'ils ſeront venus à nouvelle » poſſeſſion ».

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'on diſtingue aujourd'hui l'aveu & le dénombrement, qui ne ſont qu'une même choſe, d'avec le *minu*. On donne ce dernier nom à la ſommaire déclaration, que l'article 360 charge le vaſſal de fournir au ſeigneur dans un mois, en cas de rachat, afin que le ſeigneur puiſſe jouir des droits du rachat.

Lorſque l'héritier du vaſſal a joui de l'héritage ſujet au rachat, ſans être inquiété par le ſeigneur pour ce rachat, le ſeigneur ou ſon fermier, ne peut pas exiger la valeur de l'année échue après la mort; & le vaſſal peut l'obliger de jouir de l'année qui ſuit l'action & le *minu* fournir pour la perception du rachat.

Mais le vaſſal eſt obligé de fournir un *minu*, avant que le ſeigneur, ou ſon fermier, puiſſe être obligé de jouir ou d'opter entre la jouiſſance & les offres qui lui ſont faites par le vaſſal.

C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 17 mai 1743, rapporté au journal de Bretagne, *tom. 3, chap. 97*; le rédacteur ajoute qu'en point de droit, avant l'arrêt de 1743, la maxime confirmée par cet arrêt, étoit conſtante au palais. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MINUTE, ſ. f. (*terme de Pratique.*) eſt l'original d'un acte, comme la *minute* des lettres de chancellerie, la *minute* des jugemens & procès-verbaux, & celle des actes qui ſe paſſent chez les notaires.

Les *minutes* des actes doivent être ſignées des officiers dont ils ſont émanés, & des parties qui y ſtipulent, & des témoins, s'il y en a.

Les *minutes* des lettres de grande & petite chancellerie reſtent au dépôt de la chancellerie, où elles ont été délivrées. Celles des jugemens reſtent au greffe; celles des procès-verbaux de vente faite par les huiſſiers, celles des arpentages & autres ſemblables, reſtent entre les mains des officiers dont ces actes ſont émanés.

Les notaires doivent en général, garder *minute* des actes qu'ils reçoivent, & particuliérement de ceux qui contiennent une obligation reſpective. L'édit de mars 1693 en excepte les teſtamens, dont les *minutes* peuvent être remiſes aux teſtateurs, ſans être contrôlées.

La déclaration du 7 décembre 1723 permet auſſi de paſſer en brevet, c'eſt-à-dire, ſans en garder *minute*, les procurations, les avis de parens, les atteſtations ou certificats, les autoriſations des maris à leurs femmes, les déſaveux, les reſponſions de domeſtiques, les déſiſtemens, les élargiſſemens, les main-levées, les décharges de pièces, papiers & meubles, les cautionnemens, les brevets d'apprentiſſage ou d'allouës, les quittances de gages de domeſtiques & d'arrérages de penſions ou de rentes; les quittances d'ouvriers, artiſans, journaliers, & autres perſonnes du commun pour les choſes qui concernent leur état & métier; les quittances de loyers & fermages; les cautionnemens des employés dans les fermes du roi, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter; les conventions, marchés ou obligations qui n'excèdent point la ſomme de 300 livres; les commiſſions d'archidiacre, pour deſſervir une cure; les actes de vêture, noviciat ou profeſſion dans les monaſtères; les nominations de gradués; les procurations pour compromettre, requérir, réſigner ou rétrocéder un bénéfice; pour notifier les noms, titres & qualités des gradués, & pour conſentir création ou extinction de penſion; les révocations de ces procurations; les rétractations & ſignifications de ces actes & des brefs, bulles, ſignatures, reſcrits apoſtoliques, concordats & atteſtations de temps d'étude; les notifications de degrés & autres repréſentations; les requiſitions de *viſa*, de fulmination de bulles, d'admiſſion à prendre l'habit, ou à faire noviciat & profeſſion; celles pour ſatisfaire au décret d'une proviſion de bénéfice régulier, & celles faites aux curés pour publier aux prônes des meſſes les priſes de poſſeſſion; les publications, à l'iſſue des meſſes, des priſes de poſſeſſion, en cas de refus des curés; les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion ou autrement; les oppoſitions à priſe de poſſeſſion; les lettres d'introniſation, & les répudiations de proviſions.

Un arrêt du parlement de Paris du 14 février 1701 a enjoint aux notaires de garder *minute* des actes d'acceptation ou de renonciation à communauté. Le conſeil, par arrêt du 7 ſeptembre 1720, a défendu aux notaires de remettre aux parties les *minutes* des contrats rembourſés. Et par celui du 21 janvier 1749, il a défendu aux notaires, greffiers, prévôts, magiſtrats, baillis, maires, échevins, gens de loi & autres faiſant fonctions de perſonnes publiques dans les provinces de Flandres, Hainaut & Artois, de remettre aux parties les *minutes* des actes tranſlatifs de propriété, & leur a enjoint de tenir regiſtre de ces *minutes*.

Un arrêt de réglement du 4 ſeptembre 1685, veut que les *minutes* des actes reçus par les notaires, ſoient écrites d'une manière correcte & liſible; & défend à ces officiers d'y employer aucune abréviation, ſur-tout à l'égard des ſommes & des noms propres.

On trouve dans le ſixième volume du regiſtre des bannières du châtelet de Paris, un arrêt de réglement, par lequel le parlement a défendu aux notaires de ſe deſſaiſir des *minutes* des actes qu'ils ont reçus, à peine de privation de leur état. On ne peut pas même en ordonner le dépôt au greffe d'une juſtice royale, à moins qu'elle ne ſoit arguée de faux, & qu'il ne ſoit intervenu un jugement, qui ordonne qu'elle ſera apportée au greffe de la juriſdiction, où l'inſtruction de faux ſe pourſuit. *Arrêt de réglement du 13 avril 1724.*

Si le dépoſitaire d'une *minute* vient à la perdre, il doit être condamné aux dommages & intérêts des parties, & l'on peut d'ailleurs prononcer d'autres peines contre lui, ſelon la qualité du fait & des circonſtances.

L'ordonnance du mois d'août 1539 a défendu aux notaires de communiquer les *minutes* de leurs actes, & d'en délivrer des expéditions à d'autres perſonnes qu'aux parties contractantes ou à leurs héritiers. Cependant il y a des circonſtances où d'autres perſonnes peuvent obtenir du juge la permiſſion de ſe faire délivrer des expéditions d'actes dont elles ont beſoin : en pareil cas, le notaire délivre ces expéditions en vertu de l'ordonnance du juge, & par forme de compulſoire.

Par exception à la règle qu'on vient d'établir, les notaires ſont obligés de communiquer les *minutes* des actes qu'ils reçoivent au procureur-général de chaque cour ſouveraine, lorſque ces actes peuvent intéreſſer le roi, le public ou les hôpitaux.

Si les *minutes* d'un notaire viennent à périr par cas fortuit dans un pillage, un incendie, *&c.* les parties qui en ont des expéditions, peuvent, en vertu d'une ordonnance du juge, les remettre à titre de dépôt chez le notaire, & alors elles tiennent lieu des *minutes* enlevées & brûlées.

Après le décès d'un notaire, les *minutes* ſuivent ordinairement l'office du défunt, ou ſe remettent à ſon ſucceſſeur quand il s'agit d'un office héréditaire : ſi le défunt étoit notaire ſeigneurial, ſes *minutes* doivent ſe remettre à l'un des autres notaires du lieu, ou au greffier de la juſtice du ſeigneur. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts de réglemens, & particuliérement de ceux des 28 février & 9 décembre 1662, 27 juin 1716, 13 juillet 1720, 9 juin & 13 juillet 1739, 19 janvier & 23 mai 1740, 28 avril & 15 mai 1741, & 8 mai 1749. *Voyez* GREFFE, GREFFIER, NOTAIRE.

MIROIR, *ou* MIROUER DE FIEF. Lorſqu'un fief étoit tenu en parage, on nommoit dans le Vexin *mirouër de fief* la branche aînée de la famille qui faiſoit la foi pour toutes les autres branches; & cette branche a été ainſi appellée, parce qu'étant en apparence la ſeule à qui le fief appartenoit, le ſeigneur féodal, pour l'échéance de ſes reliefs & autres droits, ne *miroit* qu'elle pour ainſi dire, & n'avoit les yeux que ſur elle : ou cette branche a peut-être été ainſi nommée, parce qu'elle étoit comme une eſpèce de *mirouër*, qui repréſentoit au ſeigneur féodal toutes les autres branches.

C'eſt-là ce que dit Laurière dans ſon Gloſſaire, & l'on trouve à-peu-près la même explication dans les notes de cet auteur ſur Loiſel, *liv. 4, tit. 3, règle 77*; & dans la Thaumauſſière. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MIS (*acte de*), *terme de Pratique*, eſt une eſpèce de procès-verbal qui eſt fait pour conſtater qu'une pièce ou production a été miſe au greffe, ou que le doſſier ou ſac contenant les pièces d'une cauſe a été mis ſur le bureau; on donne auſſi ce nom à l'acte par lequel on ſignifie à la partie adverſe que cette remiſe a été faite.

MISCIE, ce mot a été employé autrefois pour déſigner le territoire, la juriſdiction, ou les dépendances d'une ſeigneurie. C'eſt ce qui paroît réſulter du paſſage ſuivant, tiré du tome 5 de *l'ampliſſima collectio* du P. Marſenne. « Après cette bataille » ala l'empereur aſſegier une forte cité mult effor» ciement, qui eſtoit de la *miſcie* de Melan & » avoit nom Vincence. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MISE DE FAIT, terme particulier aux coutumes d'Artois, Flandres & Picardie, qui déſigne la priſe de poſſeſſion judiciaire d'un bien.

La *miſe de fait* a pour objet, 1°. de réaliſer, ſoit un contrat tranſlatif de propriété, ſoit un ſimple bail; 2°. de procurer à un exécuteur teſtamentaire, ou à un légataire, la délivrance des biens que l'un doit adminiſtrer, & qui ont été légués à l'autre; 3°. de mettre une veuve en poſſeſſion de ſon douaire; 4°. de créer une hypothèque ſur les biens vers leſquels elle eſt dirigée; 5°. d'enſaiſiner un héritier légitime dans une ſucceſſion qui lui eſt dévolue.

Dans tous ces cas, celui qui veut exercer la *miſe de fait*, doit avoir un titre relatif à l'objet qu'il ſe propoſe par cette voie. Ainſi il faut néceſſairement pour le premier, un contrat de vente, d'échange, de donation, *&c.*; pour le ſecond un

teſtament valable ; pour le troiſième, un contrat de mariage, s'il s'agit d'un douaire préfix, car pour le douaire coutumier, on n'a beſoin que de la diſpoſition de la loi ; pour le quatrième, un contrat ou un jugement ; pour le cinquième, la ſeule qualité d'héritier du ſang ſuffit.

Il importe peu que le titre contienne ou non une permiſſion expreſſe de ſe faire *mettre de fait* dans le bien dont on cherche à s'aſſurer la propriété ou la jouiſſance ; mais on ne peut le faire qu'en vertu d'un titre duement groſſoyé, ſigné & ſcellé.

La *miſe de fait* n'a communément lieu que ſur les immeubles : cependant en Artois, les exécuteurs teſtamentaires ſe font *mettre de fait* dans tous les biens meubles & immeubles des ſucceſſions qu'ils doivent régir, & la coutume de la châtellenie de Lille permet la *miſe de fait* ſur des meubles comme ſur des biens-fonds.

Pour pratiquer une *miſe de fait*, on commence par obtenir d'un juge compétent une commiſſion qui en autoriſe l'exploitation. Le juge compétent, quand la matière n'eſt pas privilégiée, eſt l'officier de la juſtice où ſont ſitués les biens ; mais lorſqu'ils ſont épars en différentes juriſdictions, on ſe pourvoit pardevant le ſiége ſupérieur des juges territoriaux.

La commiſſion doit être ſignée du greffier, & ſcellée du ſceau de la juriſdiction. On la fait encore exploiter par un huiſſier ou ſergent du ſiége qui l'a décernée. Les huiſſiers du conſeil d'Artois ont le droit d'exploiter toutes celles qui ſe délivrent dans ſon reſſort, ſans diſtinguer ſi c'eſt par l'autorité de ce tribunal, ou par celle d'un juge inférieur.

L'exploitation conſiſte à mettre l'impétrant, ou ſon fondé de pouvoir ſpécial, en poſſeſſion réelle de la choſe qu'il a en vue. Pour cet effet, il faut ſe tranſporter ſur chaque pièce des héritages cotiers, roturiers & allodiaux, parce que l'une ne dépend pas de l'autre : mais s'il s'agit d'un fief, il eſt ſuffiſant de ſe tranſporter ſur le chef-lieu ou principal manoir. Lorſque la *miſe de fait* ſe pratique ſur des meubles, il n'eſt pas néceſſaire de les inventorier, ni d'y établir gardien, quoiqu'il ne ſoit pas extraordinaire de voir employer ces deux formalités.

On ſe diſpenſe dans l'uſage d'appeller les intéreſſés à la priſe de poſſeſſion de l'héritage ſur lequel on veut obtenir la *miſe de fait* ; il ſuffit de mettre le prétendant droit en poſſeſſion de fait, d'en dreſſer procès-verbal, & de ſignifier le tout aux propriétaires des biens ſur leſquels elle a été exploitée, & aux ſeigneurs immédiats de qui relèvent les héritages, avec aſſignation pour en voir prononcer le décrétement. On appelle les ſeigneurs, parce que dans les pays de nantiſſement, on ne reçoit que de leurs mains les droits de propriété & d'hypothèque.

C'eſt une maxime conſtante, que la *miſe de fait* doit être exploitée dans l'année de l'obtention de la commiſſion, que le procès-verbal d'exploitation ait été ſignifié aux intéreſſés dans le même délai, & que dans le même eſpace de temps elle ait été *ramenée à fait*, c'eſt-à-dire, que l'inſtance en décrétement ſoit liée. La raiſon de cette juriſprudence eſt que les commiſſions de juſtice qui ne ſont pas miſes à exécution dans l'année de leur date, tombent en ſurannation, & deviennent caduques. La *miſe de fait* devient également caduque, ſi on laiſſe écouler un an ſans faire aucune pourſuite dans une inſtance en décrétement.

Les effets de la *miſe de fait*, lorſqu'il s'agit d'un contrat tranſlatif de propriété, ſont, ainſi que ceux des devoirs de loi, de dépouiller le vendeur ou donateur, & d'enſaiſiner l'acheteur ou donataire.

Dans le cas d'un bail, elle donne au fermier la préférence ſur tous ceux à qui le propriétaire auroit paſſé un autre bail, & elle lui aſſure la jouiſſance de l'objet affermé, pendant toute la durée du bail, ſans pouvoir être exclus par un acheteur, donataire, ou autre ſucceſſeur, à titre particulier.

Elle équivaut, de la part du légataire, à une demande en délivrance, & le décrétement qui s'en fait avec l'héritier, emporte tradition de la part de celui-ci.

Elle met la veuve en poſſeſſion de ſon douaire ; elle accorde aux créanciers une hypothèque ſur les biens ſur leſquels elle a été exploitée. A l'égard de l'héritier, elle n'a d'autre effet que de l'enſaiſiner vis-à-vis le ſeigneur de qui relèvent les biens du défunt. Il n'en a pas beſoin vis-à-vis des tiers, puiſqu'il eſt enſaiſiné de plein droit par la règle, *le mort ſaiſit le vif*. *Voyez* MAIN-ASSISE, MAIN-MISE, DEVOIRS DE LOI, NANTISSEMENT, *&c.*

MISÉRICORDE, ſ. f. ce terme, en Lorraine, ſert à déſigner une aſſociation établie à la ſuite des tribunaux, pour ſoulager les priſonniers, & leur fournir, ainſi qu'aux pauvres, pendant leur détention ou le cours de leurs procès, tous les ſecours qui peuvent dépendre des miniſtres de la juſtice.

La *miſéricorde* établie à Nancy réunit l'ordre des avocats & les communautés des procureurs dans une confrairie où ſont admis des citoyens de toutes les claſſes & de tous les ſexes. Elle eſt dirigée par un conſeil, ou bureau, compoſé d'un maître, d'un premier conſeiller, d'un ſecond conſeiller, d'un ſecrétaire-receveur, de trois avocats, & de deux procureurs, l'un du parlement, & l'autre du bailliage.

Le maître, le premier conſeiller & le ſecrétaire ſont élus parmi les anciens avocats. Le ſecond conſeiller eſt choiſi alternativement pendant deux années dans la communauté des procureurs du parlement, & la troiſième année, dans celle des procureurs au bailliage. L'honneur ſeul fait accepter & ſouvent rechercher ces charges onéreuſes & gratuites.

Deux des avocats doivent avoir au moins dix années de palais ; ils ſont chargés, l'un de plaider, l'autre d'écrire au parlement & à la chambre des comptes ; le troiſième avocat doit avoir au-deſſus de ſix ans de matricule : il eſt chargé d'écrire & de porter la parole dans les ſièges inférieurs.

Ces officiers ſont élus tous les ans dans une aſſemblée générale des avocats, des procureurs, & des confrères agrégés.

Les procureurs éligibles ſont préſentés à l'aſſemblée, au nombre de trois ou quatre, par leurs communautés reſpectives.

Le bureau s'aſſemble tous les ſamedis pour examiner les affaires contentieuſes des pauvres & des priſonniers, ſur le rapport des avocats chargés de les défendre. C'eſt dans ces aſſemblées du ſamedi que l'on décide quelles affaires ſont dans le cas d'être regardées comme *miſéricordieuſes* ; c'eſt-à-dire, être défendues par les officiers de la *miſéricorde*. Ce ſont toutes celles des pauvres & des priſonniers qui ne ſont pas en état de ſatisfaire aux frais des pourſuites.

Quoique l'ordonnance criminelle de Lorraine, calquée ſur celle de France, ne laiſſe point indéfiniment aux accuſés la faculté d'avoir un conſeil, cependant l'uſage adoucit cette loi rigoureuſe.

Les greffiers ne refuſent pas aux avocats de la *miſéricorde* la communication, ſans déplacer, des procédures criminelles, & après les interrogatoires, les geoliers ne leur interdiſent point l'actès des accuſés ; c'eſt pour les uns & les autres un acte d'humanité, au ſujet duquel ils rougiroient d'accepter aucun ſalaire. Ainſi le malheureux eſt aſſuré que la précipitation ou la prévention ne le feront point expirer ſur l'échafaud, ſans qu'il ait été défendu ; & les magiſtrats ſe félicitent de trouver, entre eux & l'accuſé, un interceſſeur ; la partie publique n'eſt point alarmée d'avoir ſans ceſſe un contradicteur éclairé.

Les fonds de l'aſſociation ſont principalement deſtinés au ſoulagement des priſonniers, & s'étendent à tous leurs beſoins. On leur donne des couvertures de lit, des vêtemens ; pluſieurs jours de la ſemaine on leur fait diſtribuer du bouillon, du vin, des alimens ſubſtantiels ; on écarte d'eux les infirmités ; on les ſoigne dans leurs maladies : le débiteur malheureux, retenu dans les fers par la dureté de ſon créancier ; le pere de famille qui, entraîné par la miſère plutôt que par oiſiveté, étoit devenu l'agent momentané d'un commerce contraire aux privilèges de la ferme générale, ſont rachetés par le bureau : les innocens, que la longueur d'une inſtruction criminelle, ou la néceſſité de leur défenſe contre des inſolvables, ont dérangé dans leurs affaires ou dans leur commerce, obtiennent quelquefois des ſecours qui leur donnent le temps de recouvrer un crédit, une confiance plutôt détournés que perdus.

Pour ſubvenir aux dépenſes qu'exigent tant de bonnes œuvres, l'aſſociation n'a point d'autres fonds que ſes propres charités, & celles qu'obtiennent de l'humanité & de la religion des citoyens, les jeunes avocats qui font des quêtes en robe dans toutes les égliſes, les jours de dimanche & de fête.

Le zèle des officiers de la *miſéricorde* eſt le même dans les affaires civiles des pauvres. Leur protection eſt aſſurée à tous ceux qui la réclament ; s'ils délibèrent avant de l'accorder, c'eſt que l'avocat qui propoſeroit aux tribunaux des cauſes qui ne ſont pas au moins l'objet d'un doute raiſonnable, ſe rendroit le complice de la vexation & de la ſpoliation qu'il provoqueroit.

Tous les miniſtres de la juſtice s'empreſſent à ſeconder la bienfaiſance des avocats ; les procureurs de la *miſéricorde*, les greffiers, les huiſſiers prêtent auſſi gratuitement leur miniſtère aux pauvres & aux priſonniers, chacun dans le tribunal auquel il eſt attaché ; les receveurs même de la ferme ou des régies ne perçoivent aucun droit ſur les cauſes dont la *miſéricorde* s'eſt chargée : dès que le bureau a décidé une affaire *miſéricordieuſe*, cette déciſion eſt une loi à laquelle les magiſtrats ſouverains & les tribunaux inférieurs ne dédaignent pas de ſe ſoumettre, en accordant la remiſe de leurs droits. Toutes les chambres du parlement ont des audiences particulières, uniquement réſervées pour les *miſéricordieux*.

Les avocats & les procureurs attachés aux bailliages & aux prévôtés de la province, forment entre eux des confraternités & des bureaux, à l'inſtar de ceux de Nanci.

On ne doit pas confondre l'aſſociation de la *miſéricorde* avec la chambre des conſultations établie à Nancy, pour conſulter gratuitement ſur tous les appels. Cet établiſſement n'a rien de commun avec le précédent, & ne le ſoulage en rien ; le bureau de la *miſéricorde* eſt toujours obligé d'examiner & de diſcuter les affaires qu'on lui adreſſe ; il peut rejetter celles qui ſont décidées ſoutenables par la chambre des conſultations.

MISSI DOMINICI. Ces deux mots latins ſont employés dans nos hiſtoriens & nos anciens praticiens, pour ſignifier des commiſſaires que le roi envoyoit autrefois dans les provinces du royaume, pour y informer de la conduite des ducs, des comtes & des juges. Ils recevoient les plaintes de tous ceux qui en avoient été maltraités ; ils jugeoient les cauſes d'appel dévolues au roi, ils réformoient les jugemens injuſtes, & ils renvoyoient aux grandes aſſiſes du roi les affaires les plus importantes. *Voyez* INTENDANT, MAITRE *des requêtes.*

MISTRAL, MISTRALIE, ſ. m. la *miſtralie* eſt le titre d'un office connu dans quelques provinces de France, & particuliérement en Dauphiné. On appelloit *miſtral*, celui qui étoit revêtu de cet office.

Les *miſtraux* ont eu, ſuivant les lieux, des fonctions & des prérogatives plus ou moins étendues.

teſtament valable ; pour le troiſième, un contrat de mariage, s'il s'agit d'un douaire préfix, car pour le douaire coutumier, on n'a beſoin que de la diſpoſition de la loi ; pour le quatrième, un contrat ou un jugement ; pour le cinquième, la ſeule qualité d'héritier du ſang ſuffit.

Il importe peu que le titre contienne ou une permiſſion expreſſe de ſe faire *mettre* dans le bien dont on cherche à s'aſſur priété ou la jouiſſance ; mais on ne qu'en vertu d'un titre duement g & ſcellé.

La *miſe de fait* n'a commun les immeubles : cependant teurs teſtamentaires ſe fon les biens meubles & qu'ils doivent régir, ſenie de Lille perm comme ſur des

Pour pratiq par obtenir qui en au quand de la qui

de la ville & des châ- de 1153. Celui du dauphin que dans une très-petite par- & ſon office paroît même avoir le milieu du quinzième ſiècle.

de Vallonnais obſerve encore que ſont aliénées à titre d'engagement, ſont incorporées dans beaucoup d'endroits, à compenſe de ſervice, ou autrement, les domaines du dauphin, ſoit dans les des ſeigneurs. Tous ces offices ont été ſupprimés par Charles V, en 1337 ; il en eſt ſeulement reſté quelques-uns de ceux qui avoient été aliénés. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MITOYEN. *Voyez* MUR.

MITOYRIE, terme de coutume, qui ſignifie ſéparation de deux héritages, ou de deux maiſons voiſines, par une clôture commune, ou un mur mitoyen. *Voyez* MUR.

MITRER, v. a. (*Code criminel.*) M. Philippe Bornier, en ſa *Conférence ſur l'ordonnance du commerce, tit. des Faillites, art.* 12, dit que ce qu'on appelle en France *mitrer*, eſt lorſqu'on met le cou ou les poignets entre deux ais, comme on voit encore les ais troués au haut de la tour du pilori des halles à Paris. Mais il paroît que dans l'origine, ce qu'on appelloit *mitrer*, étoit une autre ſorte de peine ignominieuſe, qui conſiſtoit à mettre ſur la tête du condamné une mitre de papier, à-peu-près comme on en mettoit ſur la tête de l'évêque ou abbé des fous, lorſqu'on en faiſoit la fête, qui n'a été totalement abolie que depuis environ deux cens ans. En effet, il eſt dit dans Barthole, ſur la loi *cum qui*, au digeſt. *de injuriis ; tu fuiſti miratus pro falſo.* Et dans le *Memoriale* de Pierre de Paul, doit *de quibuſdam maleficiis*, il eſt dit: la *um ſacerdotum S. Dermeæ miratus fuit*, *mitriâ ductus fuit unà cum prædictis aliis* , &c. Sur quoi on peut voir auſſi us, *in ſentent. p. 328*, & le *Gloſſaire* , *p. 328*. La *mitre*, qui eſt ordinaire- marque d'honneur, eſt encore en cer- une marque d'ignominie. Dans le pays , le bourreau en porte une, pour marque de ſon office. En Eſpagne, l'inquiſition une *mitre* de carton ſur la tête de ceux condamne pour quelque crime d'héréſie.

NTE, adj. ſe dit, en droit, de tout ce qui le deux natures différentes. Il y a des corps qui ſont partie laïques, & partie eccléſiaſ- , comme les univerſités.

Il y a des droits & actions qui ſont *mixtes*, c'eſt-à-dire, partie réels & partie perſonnels ; de même les ſervitudes *mixtes* ſont celles qui ſont tout à la fois deſtinées pour l'uſage d'un fonds, & pour l'utilité de quelque perſonne. *Voyez* ACTION, SERVITUDE.

On appelle *queſtions mixtes*, celles où pluſieurs loix ou coutumes différentes ſe trouvent en oppoſition ; par exemple, lorſqu'il s'agit de ſavoir ſi c'eſt la loi de la ſituation des biens, ou celle du domicile du teſtateur, ou celle du lieu où le teſtament eſt fait qui règle la forme & les diſpoſitions du teſtament. *Voyez* QUESTION MIXTE.

Les ſtatuts *mixtes* ſont ceux qui ont en même temps pour objet la perſonne & les biens. *Voyez* STATUTS. (*A*)

MIXTION. *Voyez* LETTRES.

M O

MOBILIER, adj. pris auſſi ſubſt. ſe dit de tout ce qui eſt meuble de ſa nature, ou qui eſt réputé tel, par la diſpoſition de la loi, par convention, ou par fiction. *Voyez* MEUBLE.

MOBILISER, v. a. (*terme de Pratique*) qui ſignifie *ameublir*, faire qu'un immeuble réel, ou réputé tel, ſoit réputé meuble. L'ameubliſſement n'eſt, comme on voit, qu'une fiction qui ſe fait par convention. Ces ſortes de clauſes ſont aſſez ordinaires dans les contrats de mariages, pour faire entrer en communauté quelque portion des immeubles des futurs conjoints, lorſqu'ils n'ont pas aſſez de mobilier. *Voyez* AMEUBLISSEMENT. (*A*)

MODE, ſ. m. du latin *modus*, ſignifie *en Droit* la fin que ſe propoſe le teſtateur en laiſſant à quelqu'un un legs ou un fidéicommis, ou un donateur en faiſant une donation ; ou, ſi l'on veut, le *mode* eſt toute diſpoſition par laquelle un donateur ou un teſtateur charge ſon donataire, ou légataire, de faire ou de donner quelque choſe, en conſidération de la libéralité qu'il exerce envers lui.

Le *mode* approche beaucoup de la condition,

elle, il regarde un événement futur qui doit
u légataire, ou donataire, la propriété de
léguée ou donnée. Il y a même peu de
e dans la forme de l'un & de l'autre. Le
en forme de *mode* lorſque le teſtateur s'eſt
ainſi : *je lègue à Titius mille écus, pour qu'il
conſtruire un tombeau, pour qu'il ſe bâtiſſe
on :* il eſt au contraire conditionnel dans
uſe : *je donne mille écus à Titius, s'il me
uire un monument.*

'effet de l'un ou de l'autre eſt bien diffé-
legs fait ſous *mode* eſt pur & ſimple, &
au moment du décès du teſtateur ; le
t tenu ſeulement de donner caution
e *mode* : encore même cette caution
e que dans le cas où il importe à
node ſoit accompli. Au contraire,
nel n'eſt dû qu'après l'événement
& il devient caduc ſi elle n'arrive
ITION, LÉGATAIRE.

TION, ſ. f. eſt cette vertu qui nous
les excès, qui nous rend heureux en
nos deſirs, qui, par un juſte tempéra-
onne la perfection à toutes les vertus. Sous
t de vue, la *modération* eſt du reſſort de
le.

oit, on entend par ce terme tout adouciſ-
ou diminution. Les juges ſupérieurs peuvent
a peine à laquelle le juge inférieur a con-
ils peuvent auſſi, en certains cas, modé-
ende prononcée par la loi, c'eſt-à-dire, la
r.

URS, ſ. f. plur. (*Droit naturel & public.*)
a pluſieurs acceptions. Dans une ſignifi-
rès-étendue, les *mœurs* embraſſent l'obſer-
ttentive de toutes les règles de la morale,
abitude forme la vertu. C'eſt dans ce ſens
it : ſans les *mœurs*, un homme ne peut
bon mari, ni bon père, ni bon citoyen ;
n état on peut s'avancer ſans *mœurs*, c'eſt
uve qu'elles y ſont déjà altérées ; ſi les
mœurs y expoſent au ridicule, la corrup-
eſt montée au plus haut degré.

un ſens moins étendu, les *mœurs* dé-
par rapport à l'homme, les diſpoſitions à
ou l'habitude de certaines actions libres,
ou mauvaiſes, mais ſuſceptibles de règles
rections. Elles ſe prennent alors en bonne
vaiſe part, ſelon l'épithète qu'on y ajoute,
hraſe dans laquelle on ſe ſert de ce terme.
mple, les *mœurs* marquent la vertu, lorſ-
t d'un homme qu'il a beaucoup de *mœurs* ;
es ſe prennent en mauvaiſe part, lorſ-
it d'un homme qu'il eſt ſans *mœurs*.
ɯurs ſe rapportent encore à la vie privée,
conduite générale d'une nation. Au pre-
ard c'eſt la pratique ou l'obſervation des
norales, ſelon les relations particulières,
ı ſoutient dans l'état de père, de mari, de
frère, de parent, d'ami. Au ſecond, l'idée de *mœurs* renferme encore celle des uſages & des coutumes d'un peuple, qui ont un rapport à la morale, qui influent ſur ſa manière de penſer, de ſentir & d'agir, ou qui en dépendent.

Enfin le mot *mœurs* ſignifie quelquefois *conduite*, & c'eſt dans ce ſens qu'en terme de pratique, on appelle information de vie & de *mœurs*, l'enquête que l'on fait de la conduite qu'a tenue celui qui ſe préſente pour être reçu dans une charge.

Les *mœurs* peuvent ſe conſidérer ſous différens rapports ; mais, pour remplir notre objet, nous nous contenterons de les examiner ſous celui qu'elles ont avec les loix, & de faire voir combien elles influent ſur l'ordre public & le bonheur de la ſociété. Elles ſont en effet, ſelon l'obſervation de M. Servan, avocat-général du parlement de Grenoble, dans ſon diſcours ſur les *mœurs* & les loix en 1771, elles ſont le ſupplément des loix inſuffiſantes, l'appui des bonnes, le correctif des mauvaiſes, enſorte que les *mœurs* peuvent tout ſans les loix, & celles-ci ne peuvent preſque rien ſans les *mœurs*.

1°. D'abord les loix poſitives ſont toujours inſuffiſantes, puiſqu'elles ne règlent que les actes extérieurs & les actions principales & civiles. Elles ne peuvent commander les affections, ni les ſentimens qui ſont les mobiles, ou les motifs des actions, principes de leur moralité : ce ſont les *mœurs* qui les produiſent, & les entretiennent. Jamais les loix ne ſauroient détruire les inclinations vicieuſes, les penchans déréglés, les paſſions impérieuſes auxquelles l'homme obéit en eſclave, s'il ne leur commande en maître ; les *mœurs* ſeules ont le pouvoir de les régler ou de les modérer, en purifiant la ſource d'où elles partent. Ces loix puniſſent, il eſt vrai, les actions qui portent ouvertement atteinte à l'ordre public ; mais les *mœurs* préviennent les actes ſecrets qui détruiſent ſourdement les liens de la ſociété, ſans que la légiſlation ſoit en état d'en arrêter les ſuites. La loi fixera, ſi vous le voulez, les règles du commandement & de l'obéiſſance, mais les *mœurs* apprennent aux ſupérieurs à rendre le commandement doux & agréable, & portent les inférieurs à une obéiſſance fidelle & volontaire. On eſt forcé par le droit civil à être juſte & paiſible, & par les *mœurs* on eſt engagé à devenir ſecourable & bienfaiſant. Le magiſtrat prononce une peine contre les excès d'une débauche, qui intervertit l'ordre ſocial, mais il ne ſauroit rendre les citoyens chaſtes, tempérans, modérés dans les plaiſirs ; c'eſt toujours l'ouvrage des *mœurs*. Dans un petit état on pourra s'occuper, j'en conviens, à faire des loix ſompteuaires négatives, tandis que pour être préciſes elles devroient être toujours poſitives, ſelon la condition, le ſexe & l'âge ; mais ces réglemens multipliés, changés à chaque luſtre, ne rendront pas les ſujets plus ſimples, plus modeſtes, plus économes ; ce doit être l'effet de l'éducation & de l'exemple des ſupé-

[illegible] & la loi; entre les réglemens & la na[illegible]; entre la volonté qui commande & celle qui doit obéir !

Il y a plus encore : jamais les meilleures loix n'ont pu prévoir ni déterminer tous les cas poſſibles, toutes les circonſtances : mais quand un citoyen a déjà des *mœurs*, ſa conſcience eſt ſa loi ſuprême; un ſens, un inſtinct moral l'avertit de tout ce qu'il doit faire ou omettre ; il étend, il interprète la loi ſelon les principes de la vertu; jamais Ariſtide, Régulus, Cincinnatus, Paul-Emile, ni Caton, ne furent embarraſſés ſur ce qui étoit bon ou juſte, lors même que les loix ſe taiſoient.

3°. Enfin, puiſqu'il n'eſt que trop certain que tous les états n'ont pas établi les meilleures loix, il eſt du moins très-important de ſavoir que les bonnes *mœurs* d'une nation ſervent toujours de correctif aux mauvaiſes loix, en adouciſſant la rigueur des unes, & en prévenant les ſuites funeſtes des autres.

Un citoyen n'a que la force & la durée d'un homme; mais une loi vicieuſe a la force publique & la durée des ſiècles : on peut d'ailleurs oppoſer le courage à la violence d'un ſcélérat; mais ce qui ſeroit une réſiſtance légitime contre un particulier, devient contre la volonté ſouveraine une révolte puniſſable. Quel ouvrage par conſéquent que celui de la légiſlation ! Qu'il demande d'attention, de réflexions, d'examen ! Vous méditez une loi, qui va plus ou moins décider de l'avantage ou du déſavantage, du bonheur même ou du malheur des générations futures; mais trop jaloux de votre autorité, ou préſumant trop de vos lumières, qui ne peuvent cependant pas tout embraſſer, vous ne daignez conſulter ni les corps de l'état, ni les magiſtrats ſubalternes, ni les citoyens éclairés; enfin, vous promulguez la loi, vous publiez un réglement; ils ſont mauvais, dictés ou par le fanatiſme des uns, ou par l'ambition des autres, ou par l'intérêt perſonnel de pluſieurs, ou enfin parce qu'ils ſéparent l'intérêt du ſouverain de celui des ſujets. Ces réglemens pourroient apporter un grand dommage à l'état, le bouleverſer même; mais les *mœurs* des citoyens, de ceux à qui la loi fait du tort, préviennent le trouble : on reſpecte le caractère de la loi, en déteſtant ſon eſprit; on fait des ſacrifices pour s'y ſoumettre autant qu'il eſt poſſible; on évite par la prudence de ſe trouver ſur ſes pas, pour ne pas être obligé de la violer & encourir la peine; on gémit & on prend patience. Une loi vicieuſe donne-t-elle des droits barbares ſur un ordre de ſujets, comme ſur les Ilotes à Sparte, comme ſur les ſerfs dans le gouvernement féodal, l'humanité l'adoucit, & les *mœurs* font qu'on n'en abuſe jamais. Sans les *mœurs* toute la légiſlation de Licurgue n'eût été qu'un eſſai chimérique. Y a-t-il des loix qui diviſent les citoyens par des prérogatives contraires à la nature, les ſervices mutuels les rapprochent, & les *mœurs* les réuniſſent.

La

La corruption des *mœurs* dans ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés, & les mauvaiſes loix, qui l'augmentent d'ordinaire, ont donné lieu encore à un autre mal, c'eſt la multiplication des loix, défaut funeſte dans tout gouvernement. Les nouvelles loix contre des abus nouveaux ſont comme les remèdes qui affoibliſſent la conſtitution, lors même qu'ils guériſſent le mal. Le vice, dans un état où les *mœurs* ſe dépravent, eſt une maladie à qui tout peut ſervir d'alimens, & moins de choſes de remèdes. La loi oppoſée au mal le pallie quelquefois, mais le guérit rarement. L'exemple & l'éducation, en rétabliſſant les *mœurs*, ſont donc les vrais remèdes. Sans cela, de vices en loix, de loix en nouveaux abus, d'abus en réglemens, la machine politique ſe complique, & s'affoiblit toujours davantage.

Toutes les loix en particulier, tous les réglemens qui attaquent la propriété & la portion de liberté naturelle, que l'homme peut & doit conſerver dans la ſociété civile, toute loi faite pour l'intérêt mal entendu de ceux qui gouvernent, mais nuiſible aux citoyens, donne néceſſairement lieu à une multitude de fautes qui occaſionnent de nouvelles loix : la fineſſe, aiguiſée par la contrainte, cherche des expédiens pour éluder, ou des artifices pour violer impunément l'ordonnance : le gouvernement imagine de nouvelles règles ou des précautions : de-là une guerre ſourde, mais dangereuſe entre le gouvernement & les ſujets, du mécontentement & des plaintes, & rien ne précipite plus la décadence des *mœurs* : ſans la multitude des loix prohibitives, il n'y auroit jamais eu de Manérins ; & ſans un reſte de *mœurs*, les maux réſultans de ces réglemens trop multipliés par-tout, ſeroient plus grands, & deviendroient plus univerſels. On s'accoutumeroit à la déſobéiſſance, qui eſt une ſorte de rebellion ; la délation, toujours infame, deviendroit plus commune ; enfin la vertu, ſi ſouvent attaquée, s'éloigneroit de la terre pour s'envoler vers le ciel, ſon domicile inaltérable.

Ne prétendez donc jamais corriger les *mœurs* par la multitude des loix, mais rétabliſſez plutôt les *mœurs* par l'exemple & l'éducation ; je le répète, parce qu'on ne ſauroit trop le redire ; alors les loix les plus ſimples ſuffiront ; mais parmi les loix trop multipliées, il y en aura toujours de mauvaiſes, ou d'inutiles. Poſant donc un petit nombre de bonnes loix, abandonnez aux *mœurs* rétablies tant de choſes que ces loix ne peuvent jamais régler, & tant d'autres qu'elles ne ſauroient corriger, & auxquelles les *mœurs* remédieront avec facilité & infailliblement.

MOHATRA, (*Droit civil & canon.*) ou contrat *mohatra*, eſt un contrat uſuraire, par lequel un homme achète d'un marchand des marchandiſes à crédit & à très-haut prix, pour les revendre au même inſtant à la même perſonne argent comptant & à bon marché.

Ces ſortes de contrats inventés par des perſonnes ſans foi, ſans loi & ſans religion, ſont prohibés par toutes les loix civiles & canoniques, & n'ont trouvé pour défenſeurs que ceux qui, dans tous les temps, ont ſu les mettre en pratique.

L'ordonnance de Louis XII, en 1510, *art. 46* ; celle d'Orleans, *art. 141* ; celle de Blois, *art. 202 & 362* ; défendent à tous marchands & autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, de ſuppoſer aucun prêt de marchandiſe appellé *perte de finance*, qui ſe fait par revente de la même marchandiſe à perſonnes ſuppoſées, à peine de punition corporelle & de confiſcation de biens.

Ces ſortes de marchands, déjà trop communs, méritent d'être punis exemplairement, ainſi que tous les uſuriers, de quelque eſpèce & condition qu'ils ſoient, ſi déteſtables & tellement déteſtés même par Mahomet, qu'il dit d'eux, dans ſon Alcoran, *chap 2*, qu'ils reſſuſciteront ſemblables aux démoniaques. Dans tous les temps les cours ont ſévi avec rigueur contre cette peſte publique, ainſi qu'on peut le voir par les arrêts des 26 juillet 1565, 28 mars 1612, rapportés dans la conférence des ordonnances de Guenois, & par ceux des 9 août 1745, contre Paul Colomb, uſurier de profeſſion, & 10 janvier 1777, contre des uſuriers d'Orléans : ce dernier a été enregiſtré dans tous les ſiéges du reſſort du parlement de Paris. *Voyez* USURE.

MOIEN, MOÏEN-JUSTICIER, MOÏENNE-JUSTICE. *Voyez* MOYEN, MOYEN-JUSTICIER, MOYENNE-JUSTICE.

MOINE, ſ. m. en latin *monachus*, (*Droit eccl.*) c'eſt le nom que l'on donne communément à tous ceux qui ſe ſont engagés par un vœu ſolemnel, à vivre ſuivant une certaine règle & à pratiquer la perfection de l'évangile ; dans ſa ſignification primitive, il déſigne un religieux ſolitaire : *agnoſcat nomen ſuum : monos enim grecè, latinè eſt unus, achos grecè, latinè triſtis ſonat : inde dicitur monachus, id eſt, unus, triſtis ; ſedeat ergo triſtis ; & officio ſuo valet. can. placuit.* 16, queſt. 1.

Nous ne nous étendrons point ici ſur l'origine & les progrès de la vie monaſtique ; ce ſeroit entreprendre ſur la partie hiſtorique de cet ouvrage, nous en parlerons en juriſconſulte & non pas en hiſtorien : nous devons nous borner à ce qui eſt néceſſaire pour l'intelligence de notre droit & de notre juriſprudence.

Le Père Thomaſſin, dans ſon traité de la diſcipline eccléſiaſtique, ne fait remonter l'origine des *moines* qu'à l'époque où Conſtantin donna la paix à l'égliſe : alors ſaint Antoine raſſembla en corps de communauté ceux que la perſécution avoit fait fuir dans les déſerts. Il y avoit eu auparavant de pieux ſolitaires, qui pratiquoient dans la retraite les vertus les plus ſublimes du chriſtianiſme ; mais ils n'avoient point formé de diſciples ; ils n'étoient point ſoumis à une règle commune ; ils n'étoient diſtingués par aucune marque extérieure & ne faiſoient point un corps différent du clergé & des laïques.

rieurs ; c'eſt-à-dire, celui des *mœurs*, dont ces ſupérieurs ſont par-tout le modèle.

Il n'eſt perſonne d'ailleurs qui ne ſente que l'homme n'eſt gouverné que par ſa volonté propre dans tous les actes intérieurs, & dans toutes les actions qui ne ſont pas publiques ; ainſi l'autorité du légiſlateur eſt toujours inſuffiſante, ſans les motifs intérieurs qui conſtituent les *mœurs* : ſans eux, la légiſlation n'eſt qu'un vain ouvrage de l'art, qui ne ſauroit ſeul maintenir l'ordre, p[ro]duire la vertu, & procurer le bonheur public loix toutes ſeules feront des eſclaves involo[ntaires] les *mœurs*, gardiennes de l'ordre poli[tique] rieures à tout par leur influence, [ſont] toyens libres & vertueux par cho[ix] en vain que la loi preſcrira ce[la] *mœurs* univerſelles, qui co[mmandent] blique ; le monde eſt bi[en] opinion, reine de l'u[nivers] civile : on trouve [le] ou impraticabl[es] prétextes ; [on] l'eſquive[roit] loi, [on] nici[ens] j[uſte]

[...] de ſaint Antoine, établit [...]ine : on en vit bientôt ſe [...] la Syrie : ſaint Baſile, qui avoit [...] en fonda dans le Pont & la [...] donna une règle qui contient [...] de la morale chrétienne.

[...] avant écrit la vie de S. Antoine, [...] à Rome lorſqu'il y vint lui-même : [...] par ſon canal & celui de ſaint Jérôme, [...] vie monaſtique s'introduiſit en Occident : [...] Martin, évêque de Tours, fut un des premiers [...] établit dans les Gaules : il fit bâtir le monaſ[tère] de Marmoutier ainſi nommé *quaſi majus monaſterium* ; d'autres donnent l'antériorité en France, au monaſtère de Lerins, dont ſaint Honoré d'Arles fut le fondateur vers la fin du ſixième ſiècle. L'honneur de la primauté eſt accordé par quelques-uns, au monaſtère de Luxeuil, fondé par ſaint Colomban, vers le même temps que celui de Lerins.

Dans l'origine, les *moines* étoient tous laïques ; il ne falloit d'autre diſpoſition pour le devenir que de la bonne volonté, un deſir ſincère de faire pénitence & d'avancer dans la perfection chrétienne. On y recevoit des gens de toute condition & de tout âge, même de jeunes enfans que leurs parens offroient pour les faire élever dans la piété ; les eſclaves y étoient reçus, pourvu que leurs maîtres y conſentiſſent : on ne regardoit ni aux talens de l'eſprit ni à la vigueur du corps : chacun faiſoit pénitence à proportion de ſes forces.

Les *moines* & leurs abbés même étant laïques, des prêtres étrangers venoient dans leurs oratoires leur adminiſtrer les ſacremens & s'acquitter des autres fonctions eccléſiaſtiques : en pluſieurs endroits, ils alloient à l'égliſe de la paroiſſe : ſi un clerc ſe faiſoit *moine*, il ceſſoit de ſervir l'égliſe en public, & ſi un *moine* étoit élevé à la cléricature, [...] paſſions & la loi ; [...] & on l'obligeoit à ven[ir] [...]ture ; entre la vo[lonté] [...]*oines* étoient ſi peu deſtinés [...] doit obéir ! [...]tique, que ſaint Jérome di[t] [...] Il y a pl[us] [...] eſt point d'enſeigner, mais de [...] n'ont pu [...]és & ceux des autres : ils étoient [...]ſibles [...] à la juriſdiction des évêques.

[...]cite [...]tôt on permit aux *moines* d'avoir [...] quelques prêtres, pour célébrer la meſſe [...] propres chapelles. On s'accoutuma auſſi [...]dre parmi eux, ceux que l'on vouloit [...]ner clercs, parce que l'on ne trouvoit point [...] chrétiens plus parfaits, & on allia enfin la vie [...]remplative avec l'active : ce changement n'arriva que par degrés. Lorſque ſaint Baſile eut donné ſa règle, les *moines* commencèrent à être comptés pour le dernier ordre de la hiérarchie eccléſiaſtique : en 383 le pape Sirice les appella à la cléricature. Dès le huitième ſiècle, les *moines* étoient compris ſous le terme de clergé ; depuis le onzième, on n'a plus compté pour *moines* que les clercs ; c'eſt-à-dire, ceux qui étoient deſtinés au chœur, & qui étoient inſtruits du chant & de la langue latine : enfin le concile général de Vienne tenu en 1311, ordonna à tous les *moines* de ſe faire promouvoir à tous les ordres ſacrés : ceux qui, n'ayant point de lettres, n'étoient capables que du travail des mains & des bas offices, ne furent pas pour cela exclus de la vie monaſtique ; mais on ne leur donna ni voix au chapitre, ni entrée au chœur, & on les nomma *frères lais* ou *convers*.

L'introduction des *moines* dans le clergé fit naître la diſtinction de clergé ſéculier & de clergé régulier : ces deux claſſes furent tellement ſéparées qu'elles eurent leurs biens & leurs bénéfices à part, ce qui fit établir la règle *ſecularia ſecularibus, regularia regularibus*, dont la première trace ſe trouve dans le concile de Vienne, dont on vient de parler.

Avant l'établiſſement de cette règle, l'état monaſtique avoit éprouvé beaucoup de changemens, ſur-tout en Occident : il y avoit près de deux cens ans qu'il y étoit en vigueur, quand ſaint Benoît écrivit ſa règle pour le monaſtère qu'il avoit fondé au mont Caſſin, entre Rome & Naples. Elle fut trouvée ſi ſage, qu'elle fut embraſſée par la plupart des *moines* d'Occident : en France on la préféra à celle de ſaint Colomban, qui avoit été approuvée par le concile de Mâcon en 627.

Les ravages des Lombards en Italie, des Sarraſins en Eſpagne & les guerres civiles qui affligèrent la France, portèrent des coups funeſtes aux monaſtères, & cauſèrent un grand relâchement parmi les *moines* : les richeſſes amaſſées par les donations & par le travail des mains, furent pillées & diſſipées, & la diſcipline ne ſe rétablit qu'avec l'état ſous Charlemagne. Saint Benoît d'Aniane en fut le principal reſtaurateur : il donna les inſtructions

…uelles fut dreſſé, l'an 817, le grand règle- …Aix-la-Chapelle.

…reſta beaucoup de relâchement : le travail fut mépriſé ſous prétexte d'étude & … gouvernement féodal s'étant établi, …nt des fiefs, des vaſſaux ; ils furent …lemens avec les évêques ; ils firent … pour ſe préſerver du pillage, ſoit … dignité de leurs fiefs : pluſieurs ab- …édées par des princes & des ſei- …yez COMMENDE.) Les Normands …ance & une partie de l'Europe, …uiner : les *moines* qui pouvoient … l'habit, revenoient dans leurs … armes ou faiſoient quelque … qui étoient reſtés dans les …u pillage & de la deſtruc- …s une ſi profonde ignorance …ême lire leur règle. … déſordres & de ces mal- …a la diſcipline dans la … la règle de ſaint Benoît … modifications, & prit l'habit noir : il appliqua ſes *moines* principalement à la prière & à la pſalmodie. La maiſon de Cluni fut miſe par le titre de ſa fondation, ſous la protection particulière de ſaint Pierre & du pape, avec défenſe à toutes les puiſſances ſéculières ou eccléſiaſtiques, de troubler les *moines* dans la poſſeſſion de leurs biens, ni dans l'élection de leur abbé ; & de-là ils prirent occaſion de ſe prétendre exempts de la juriſdiction ſpirituelle des évêques, & ils étendirent ce privilège à tous les monaſtères dépendans de Cluni. *Voyez* BÉNÉDICTIN, CLUNI, EXEMPTION. On vit alors pour la première fois une congrégation de pluſieurs maiſons unies ſous un chef immédiatement ſoumis au pape, pour ne faire qu'un corps, ou, comme nous l'appellons aujourd'hui, un ordre religieux : la diſcipline s'affoiblit dans l'ordre de Cluni à meſure qu'il s'étendit, & avant deux cens ans il ſe trouva fort relâché.

La vie monaſtique reprit un nouveau luſtre dans la maiſon de Cîteaux fondée par ſaint Robert, abbé de Moleſme, en 1098 : il ſuivit la règle de ſaint Benoît, comme ſaint Odon ; mais ſans aucune addition ni modification : il rétablit le travail des mains, le ſilence le plus exact & la ſolitude : de-là vinrent les nombreux défrichemens, que l'on doit à ſon ordre. Il prit l'habit blanc, & le nom de *moines blancs* fut principalement donné à ceux de Cîteaux, comme le nom de *moines noirs* à ceux de Cluni.

Les monaſtères qui ſuivirent l'ordre de Cîteaux, s'unirent enſemble par une conſtitution de l'an 1119, qui fut appellée la charte de charité, par laquelle ils établirent une eſpèce d'ariſtocratie pour remédier aux inconvéniens du gouvernement monarchique de Cluni. *Voyez* CITEAUX, CLAIRVAUX.

Dans le onzième ſiècle on travailla à la réformation du clergé ſéculier ; & c'eſt ce qui produiſit les diverſes congrégations de chanoines réguliers, auxquels on confia le gouvernement de pluſieurs paroiſſes, & dont on forma même des chapitres dans quelques égliſes cathédrales, ſans parler du grand nombre de maiſons qu'ils fondèrent dans toute l'Europe. Ils ſuivirent la règle de ſaint Auguſtin, ſans que l'on convienne bien, dit l'abbé Fleuri, dans quel écrit de ſaint Auguſtin on l'a pris ; ſi ce ne ſont les ſermons de la vie commune, ou la lettre écrite pour le monaſtère dont ſa ſœur avoit la conduite. Quoique ſaint Auguſtin n'ait jamais fait de règle pour les monaſtères d'hommes, on mit celle à laquelle on donna ſon nom, en parallèle avec celle de ſaint Benoît, pour la propoſer à tous les religieux clercs, comme l'autre à tous les *moines*. *Voyez* CHANOINE RÉGULIER, PRÉMONTRÉ.

Les croiſades produiſirent auſſi une nouvelle eſpèce de religieux ; ce furent les ordres militaires & hoſpitaliers. *Voyez* MALTE.

A tous les ordres de *moines* & de religieux ſuccédèrent les mendians. Saint Dominique & ſaint François d'Aſſiſe en furent les premiers inſtituteurs : à leur exemple on en forma pluſieurs autres, dont les religieux faiſoient profeſſion de ne point poſſéder de biens, même en commun, & de ne ſubſiſter que des aumônes journalières des fidèles : ils étoient clercs la plupart, s'appliquant à l'étude, à la prédication & à l'adminiſtration de la pénitence pour la converſion des hérétiques & des pécheurs. Ces fonctions vinrent principalement des Dominicains ; le grand zèle pour la pauvreté vint principalement des Franciſcains ; mais en peu de temps tous les mendians furent uniformes, & on auroit peine à croire combien tous ces ordres s'étendirent promptement : ils prétendoient réunir toute la perfection de la vie monaſtique & de l'état clérical, l'auſtérité dans le vivre & le vêtement, la prière, l'étude, & le ſervice du prochain ; mais les fonctions cléricales leur ont ôté le travail des mains, la ſolitude & le ſilence des anciens *moines* ; l'obéiſſance à leurs ſupérieurs particuliers, qui les transfèrent ſouvent d'une maiſon ou d'une province à l'autre, leur a ôté la ſtabilité des anciens clercs qui demeuroient toujours attachés à la même égliſe avec une dépendance entière de leur évêque.

L'état des religieux mendians eſt comme mitoyen entre les chanoines réguliers & les *moines*. Ils ſont tous clercs, étant deſtinés, par leur inſtitution, à ſervir le prochain par la prédication & l'adminiſtration de la pénitence. Mais ils ont embraſſé la plupart des auſtérités des *moines*, & y ont ajouté la nudité des pieds, & la mendicité. Ils diffèrent principalement des uns & des autres, en ce qu'ils ne ſont point attachés à un certain lieu, mais ſont des compagnies de miſſionnaires toujours prêts à marcher ſelon l'ordre de leurs ſupérieurs, par-tout où l'égliſe a beſoin de leurs ſecours.

A l'exemple des monaſtè… …en ce Egypte, on vit s'en f… …mendie- pays & ailleurs : Sain… …cherché, monaſtères de Tab… …ices qu'ils qui lui avoit été … …ement parti- vivoient trente … …tat accorder, même … …exemptions, corps … …cours réclamé : le … …ents, ou révoqués, … …ctions du ſacerdoce & … …ue dans leurs monaſtères. … …les religieux, même men- …ions, comme les clercs ſécu- …SION, PRÉDICATEUR, VISITE. …vreté, c'eſt-à-dire, le renoncement … …ce de propriété, eſt ſans doute … …perfection évangélique. Mais celui … …que des aumônes qu'on ſollicite de … …de la bienfaiſance de ſes concitoyens, …n être pas compatible avec la ſaine poli- …s gouvernemens. Quelque utiles & reſpec- …s que ſoient les fonctions des mendians, ils ne peuvent qu'être à charge aux peuples, s'ils ſont nombreux. Leur quête eſt un impôt qui, quoique volontaire, n'en eſt pas moins onéreux, ſur-tout pour les claſſes inférieures de la ſociété, qui ſont, à proprement parler, les ſeules parmi leſquelles on ait conſervé l'habitude de donner ou de l'argent, ou des denrées aux religieux chargés de recueillir des ſubſiſtances pour leurs communautés. D'ailleurs, cet état d'abjection où réduit la néceſſité de quêter, ſe concilie peu avec le reſpect que doit inſpirer celui qui annonce à ſes ſemblables la parole de Dieu, & réconcilie les pécheurs avec le ciel qu'ils ont offenſé. Le même homme que l'on a vu chargé d'un ſac ou d'un ſceau pour recueillir quelques modiques portions de bled dans les greniers des payſans, ou quelques meſures de vin dans leurs preſſoirs, & qui, pour réuſſir dans ſa miſſion, eſt ſouvent obligé d'employer les moyens les plus bas, pour ne pas dire les plus vils, eſt-il propre à monter dans la chaire de vérité, ou à s'aſſeoir dans le tribunal de la pénitence ? Nous ne le croyons pas. Mais s'enſuit-il qu'il faille détruire les ordres mendians ? Cette conſéquence ne ſeroit rien moins que juſte. Quoiqu'ils ne ſoient pas auſſi néceſſaires qu'ils l'ont été autrefois, ils peuvent encore être utiles ; il ne s'agiroit que de leur aſſurer une ſubſiſtance honnête, de les ſouſtraire par-là à l'eſpèce de mépris qu'entraîne aujourd'hui parmi nous la mendicité même volontaire, & de les appliquer au principal objet auquel ils ſont deſtinés. Ils ont produit, même de nos jours, d'habiles prédicateurs & de ſavans écrivains, & leurs travaux deviendroient plus fructueux dans les campagnes où ils ſeront néceſſaires, tant que la partition inégale des biens eccléſiaſtiques retiendra dans la capitale, & dans les principales villes du royaume, les talens & les lumières du clergé ſéculier.

Depuis le commencement du ſeizième ſiècle, il s'eſt élevé pluſieurs congrégations de clercs réguliers, telles que les théatins, les jéſuites, les barnabites, &c. *Voyez chacun de ces articles*, & le *Dictionnaire de théologie*.

Ainſi tous les ordres religieux, depuis leur établiſſement juſqu'à préſent, peuvent être rapportés à cinq genres ; *moines* proprement dits, chanoines réguliers, chevaliers, religieux mendians, clercs réguliers.

Il n'eſt pas étonnant que le monachiſme ayant pris ſon origine dans l'Orient, ſe ſoit conſervé dans l'égliſe grecque. Les *moines* grecs regardent tous ſaint Baſile comme leur père & leur fondateur, & pratiquent ſes conſtitutions avec la dernière régularité.

Nous avons tiré une partie de cet article de l'inſtitution au droit eccléſiaſtique de l'abbé Fleury. Le public ne peut nous ſavoir mauvais gré de puiſer dans de pareilles ſources. *Voyez* ABBÉ, MONASTÈRE, PROFESSION, RELIGIEUX, VŒUX. (*M. l'abbe* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MOIS APOSTOLIQUES, (*Droit eccléſiaſtique.*) ſont les *mois* que les papes ſe ſont réſervés pour la collation des bénéfices dans les pays d'obédience. La règle de chancellerie *de menſibus & alternativâ*, donne au pape la collation de tous les bénéfices qui vaquent pendant huit *mois* de l'année, n'en conſervant que quatre de libres aux collateurs ordinaires. La même règle donne ſix *mois* aux évêques en faveur de la réſidence, quand ils ont accepté l'alternative.

On tient que ce furent quelques cardinaux qui projettèrent cette règle des huit *mois* après le concile de Conſtance. Martin V en fit une loi de la chancellerie ; Innocent VIII, en 1484, établit l'alternative pour les évêques en faveur de la réſidence.

Chaque *mois apoſtolique* commence & finit à minuit. *Voyez* ALTERNATIVE, BÉNÉFICE, CHANCELLERIE ROMAINE, COLLATEUR, COLLATION, PAPE, RÈGLES DE CHANCELLERIE. (*A*)

MOIS MILITAIRES, en Pologne, ſont trois *mois* de l'année ainſi nommés, parce qu'autrefois les fiefs de nomination royale qui venoient à vaquer dans le cours de ces trois *mois*, ne ſe conféroient qu'à des gens de guerre. La diète de Pologne propoſa en 1752 de rétablir ces *mois militaires*, mais l'oppoſition d'un nonce rendit ce projet & pluſieurs autres inutiles.

MOIS ROMAINS, ſont des aides extraordinaires qui ſe paient à l'empereur en troupes, ou en argent, par les cercles de l'empire ; ils conſiſtent auſſi en quelques ſubſides ordinaires des villes impériales, en taxes de la chancellerie de l'empire ; enfin, en redevances ordinaires & extraordinaires que les Juifs ſont obligés de payer à l'empereur : ſavoir, les redevances extraordinaires à ſon couronnement, les redevances ordinaires tous les ans à Noël, ce qui ne forme pas des ſommes fort

conſidérables. Les fiefs de l'empire produiſent auſſi quelque argent à l'empereur pour l'inveſtiture; mais cet argent eſt preſque toujours pour les officiers qui aſſiſtent à la cérémonie. *Voyez le Dictionnaire d'économie, politique & diplomatique.* (*A*)

MOISON, ſ. f. (*terme de Coutume.*) ſignifie le prix d'une ferme qui ſe paie en grain. On croit que ce mot vient de *muid*, parce que dans ces ſortes de baux on ſtipule tant de muids de bled; d'où l'on a fait *muiſon*, & par corruption *moiſon*.

L'ordonnance de 1539, *art.* 76, permet de ſaiſir & de faire crier pour *moyſons* de grains, ou autres eſpèces dues par obligations ou jugement exécutoire, encore qu'il n'y ait point eu d'appréciation précédente. (*A*)

MOISSON, ſ. f. on entend par ce terme, les grains recueillis, & quelquefois le temps où ſe fait la récolte.

Il y a des pays où l'on commet des meſſiers pour la garde des *moiſſons*, de même que l'on fait pour les vignes; ce qui dépend de l'uſage de chaque lieu.

Suivant le droit romain, le gouvernement de chaque province faiſoit publier un ban pour l'ouverture de la *moiſſon*, *l.* 14, *ff. de feriis*. C'eſt apparemment de-là que quelques ſeigneurs en France s'étoient auſſi arrogé le droit de ban à *moiſſon*, mais ce droit eſt préſentement aboli par-tout.

L'édit de Melun, de l'an 1579, *art.* 29, veut que les détenteurs des fonds ſujets à la dixme, faſſent publier à la porte de l'égliſe paroiſſiale du lieu, où les fonds ſont ſitués, le jour qu'ils ont pris pour commencer la *moiſſon*, ou vendange, afin que les décimateurs y faſſent trouver ceux qui doivent lever la dixme. Cependant cela ne s'obſerve pas à la rigueur; on ſe contente de ne point enlever de grains que l'on n'ait laiſſé la dixme, ou en cas que les dixmeurs ſoient abſens, on laiſſe la dixme dans le champ. (*A*)

En 1780, les ouvriers gagés pour faire la *moiſſon* dans pluſieurs paroiſſes du bailliage de Laon, refuſèrent de travailler, à moins qu'on ne leur donnât de plus forts ſalaires que ceux dont ils étoient convenus avec les fermiers. Un arrêt du parlement de Paris, du 7 août, confirmatif d'une ſentence du bailliage de Laon, leur enjoignit proviſoirement de travailler ſans délai, ni retard, ſous les ordres, & ſuivant les beſoins de leurs maîtres; leur défendit de ſuſpendre, d'interrompre, ou diſcontinuer leurs travaux, ſous quelque prétexte que ce fût; d'exiger plus forte compoſition que celle qui avoit été convenue; de s'attrouper, & d'uſer de menaces, violences, ou voie de fait, ſoit à l'égard de ceux d'entre eux qui voudroient travailler, ſoit à l'égard des laboureurs; permit en même temps aux laboureurs d'employer d'autres ouvriers, ſur le refus perſévérant de ceux qui avoient été gagés, & à leurs riſques, périls & fortunes.

La ſageſſe des diſpoſitions de cet arrêt doit les faire adopter dans tous les lieux où quelque cabale ſe forme, pour empêcher les ouvriers de ſe livrer aux travaux de la *moiſſon* dans le temps utile.

MOISSON, ſ. f. (*Droit de*) on a donné ce nom à différens droits connus en Dauphiné, en Auvergne, & dans quelques autres provinces.

Suivant Chorier ſur Gui-pape, *ſect.* 12, *art.* 21, le droit de *moiſſon* eſt une ſubjection ſervile qui s'exige dans quelques terres du Dauphin. Elle conſiſte en une quantité de grains fixée par les reconnoiſſances, & qui ſe paie par les laboureurs, pour chaque joug de bœufs ou de mules.

Salvaing remarque que cette preſtation eſt connue dans quelques lieux ſous le nom de *civerage*, ou *avenage* ſi elle eſt due en avoine; & dans quelques autres, ſous celui de *pâcage*, ou *paſquerage*, à cauſe que le plus ſouvent elle eſt due par les habitans, *pour les pâturages communs que le ſeigneur leur a concédés.*

Il ſuit de-là que la *moiſſon* n'eſt pas tout-à-fait la même choſe que le droit de blairie, avec lequel Freminville l'a confondue. Le droit de blairie eſt dû indépendamment de toute conceſſion de communal, pour l'uſage des vaines pâtures.

Il y a une autre différence entre la blairie & la *moiſſon*. C'eſt que la blairie eſt due pour tous ceux qui profitent de la vaine pâture, ſans diſtinction de nobles & de roturiers, tandis que par l'uſage du Dauphiné, les gentilshommes, & même leurs fermiers, ſont exempts du droit de civerage, ou de *moiſſon*. Salvaing cite, d'après Expilly, un arrêt du 9 juillet 1624, qui l'a ainſi jugé.

En Auvergne, le droit de *moiſſon* eſt une redevance due dans pluſieurs terres, pour contribuer aux gages des officiers du ſeigneur, & aux frais de juſtice. Ce droit eſt uſité dans la terre de Mozun, & autres: c'eſt peut-être ſur le même fondement que les châtelains de Forez ont un droit de trois ſols quatre deniers ſur les lods & ventes qui ſe paient dans la ſeigneurie. Henrys en a fait mention, & rapporte un arrêt qui confirme ce droit; on l'appelle en Forez *rière-lods*, ou *dreuille*. Les prévôts de Riom uſoient du même droit dans les treizième & quatorzième ſiècles. J'ai vu, dit M. Chabrol, pluſieurs quittances qu'ils en ont données. Ce droit eſt dénommé en quelques endroits *vigerie*, ou *viguerie*; ce qui provient du mot *viguier*, officier de juſtice. En Auvergne, c'eſt ordinairement une preſtation annuelle portée par le terrier, & ajoutée au cens: *plus*, eſt-il dit, *pour droit de moiſſon*; quelquefois *pour moiſſon du bail* ou bailli. *Voyez le nouveau Commentaire ſur la coutume d'Auvergne, chap.* 25, *art.* 22.

On a auſſi nommé en Berry *droit de moiſſon*, une redevance en grains due pour l'abonnement des corvées. *Voyez le Gloſſaire du Droit françois.*

Je ne ſais ſi l'on doit rapporter à quelqu'un des droits précédens, la rente de douze mines de froment appellée *la moiſſon*, dont parle dom Carpentier au mot *Meſſis* 2. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOLAGE, on a donné ce nom à la trémie du moulin & au droit de mouture. *Voyez le tome 5 des Ordonnances du Louvre, p. 222;* & *le Gloſſarium novum de* dom Carpentier, *aux mots* Molarium 2, & Molegium. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOLLAGE, on a nommé *molle*, & peut-être *moule*, une certaine meſure de bois; & *mollage*, le droit dû aux meſureurs, qu'on appelle encore aujourd'hui *mouleurs de bois* à Paris.

On a dit auſſi *moller* pour *meſurer*. *Voyez le Gloſſarium novum de* dom Carpentier, *aux mots* Molla 1 & 2, & Mollis. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOLTE, *ou* MOULTE, (*Droit féodal.*) on a donné le nom latin de *molta* au droit de *mouture*; & il y a lieu de croire qu'on a dit, dans le même ſens, *molte* en vieux françois. On trouve du moins le terme de *moulte*, pour *mouture*, dans l'ancienne coutume de Normandie, *chap. 28, art. 34*, & dans la coutume de Bretagne, *art. 372 & 375*.

Il eſt certain encore que ce dernier mot a auſſi déſigné autrefois une eſpèce de champart, ou d'agrier. On lit dans d'anciennes lettres de grace de l'an 1389, « comme Robert Vaſſe, demou» rant à Caudebie, ait tenu certaines terres, » ſur leſquelles Collart de Villequier, chevalier, » ſe dit avoir droit de *moulte*, qui eſt un droit & » profit qui ſe doit ſur les fruits qui viennent » èſdites terres ». *Voyez le Gloſſarium novum de* dom Carpentier, *au mot* Molta 2 & 3. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MONARCHIE, ſ. f. MONARQUE, ſ. m. *Voyez le Dictionnaire diplomatique, d'économie & politique.*

MONASTERE, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) eſt une maiſon occupée par une communauté de moines: *monaſterium à monachis.* Quelquefois, par *monaſtère*, on entend la communauté même des religieux. C'eſt dans ce ſens que l'on dit que les *monaſtères* ne peuvent aliéner, & ſont toujours mineurs.

Monaſtère, ou couvent, ſont à-peu-près la même choſe. *Voyez* COUVENT.

Tout *monaſtère* ſuppoſe la conventualité, ſoit *actu*, ſoit *habitu*. *Voyez* CONVENTUALITÉ.

Pour établir un *monaſtère*, il faut néceſſairement le conſentement de l'évêque diocéſain. C'eſt la diſpoſition formelle du concile de Chalcédoine. *Placuit nullum quidem uſquam ædificare aut conſtruere monaſterium vel oratorii domum præter conſcientiam epiſcopi.*

Le nouveau droit canonique n'eſt pas moins précis ſur ce ſujet. Le canon 12, 18, *q.* 2, dit: *monaſterium novum niſi epiſcopo permittente aut probante nullus incipere aut fundare præſumat.* Sur quoi la gloſe fait cette obſervation: *ſi ergo totum monaſterium ſit deſtructum; requiritur conſenſus epiſcopi in conſtructione, ſed in reparatione non requiritur.*

Le conſentement des villes & de tous les intéreſſés eſt encore néceſſaire. C'eſt ſur ce principe qu'a été rendu un arrêt du conſeil le 24 février 1644, en faveur des habitans de Riom, con[illegible] les récollets qui avoient obtenu un brevet du [illegible] pour s'établir dans cette ville. L'arrêt leur [illegible] défenſes de bâtir aucune maiſon en forme d'[illegible] pice, ou autrement, dans la ville de Riom, [illegible] fauxbourgs, & à deux lieues aux environs, [illegible] leur enjoint de ſe retirer dans leurs maiſons co[illegible] ventuelles.

Le conſentement des évêques, des habitans [illegible] autres parties intéreſſées, doit être accomp[illegible] de lettres-patentes. Il ne peut exiſter légale[illegible] aucun établiſſement public ſans le ſceau de l[illegible] torité publique. C'eſt la juriſprudence conſta[illegible] de nos cours, & les diſpoſitions formelles de[illegible] déclaration du 21 novembre 1629, & de l'[illegible] du mois de décembre 1666. Ce dernier, ap[illegible] avoir détaillé les formalités néceſſaires pour [illegible] nouveaux établiſſemens, déclare que ſi à l'ave[illegible] il s'en fait quelqu'un, ſans avoir ſatisfait à to[illegible] les conditions énoncées, ces communautés pré[illegible] dues ſeront incapables d'eſter en jugement, de [illegible] cevoir aucun don ou legs de meubles, ou immeubl[illegible] & de tous autres effets civils; ſa majeſté annu[illegible] en même temps toutes les diſpoſitions tacites, [illegible] expreſſes, faites en leur faveur.

Toutes ces formalités remplies doivent êt[illegible] pour ainſi dire, couronnées par l'enregiſtreme[illegible] au parlement, ou autre cour ſupérieure, dans l[illegible] reſſort duquel ſe trouve le nouveau *monaſtère*.

L'ancienne diſcipline donnoit à l'évêque l'en[illegible] tière adminiſtration du temporel des *monaſtères* enſorte que les abbés, les prêtres, les moines ne pouvoient rien aliéner ni engager ſans ſo[illegible] conſentement & ſon intervention dans les act[illegible] ou contrats.

Cette diſcipline a changé peu-à-peu. Les moin[illegible] & les religieuſes ont obtenu des privilèges q[illegible] ont entiérement ôté aux évêques l'adminiſtrati[illegible] temporelle des *monaſtères*. S. Grégoire-le-grand [illegible] le premier qui en faſſe mention en faveur d'u[illegible] abbeſſe de Marſeille. Il étendit enſuite, au ra[illegible] port de Gratien, cette exemption à tous les m[illegible] naſtères, dans le concile de Latran convoqué p[illegible] ſes ordres; & elle eſt devenue d'un uſage géné[illegible]

Cependant l'évêque eſt reſté chargé du ſo[illegible] d'empêcher le dépériſſement des biens des m[illegible] naſtères. C'eſt ce que porte la conſtitution *peri[illegible] loſo* de Boniface VIII, & la bulle *inſcrutabili* Grégoire XV, confirmée par la congrégation d[illegible] cardinaux, & adoptée par un ſynode de Mil[illegible] & par celui de Macerata. *Voyez* à l'article RE[illegible] GIEUSES, l'arrêt de 1727, rendu en faveur de l'[illegible] chevêque de Sens, contre l'abbeſſe de Lys. [illegible] concile de Vernon, tenu ſous Charlemagne, co[illegible] tient à cet égard une diſpoſition ſingulière. Il ve[illegible] que les comptes de l'adminiſtration des biens d[illegible] *monaſtères*, tant d'hommes que de filles, ſoie[illegible] rendus au roi, s'ils ſont de fondation royale, [illegible] ceux des autres aux évêques. Le roi pourroit enco[illegible]

uſer de ce droit, comme attaché à la couronne, & impreſcriptible de ſa nature.

Si un *monaſtère* contractoit des dettes, ſes biens, & le *monaſtère* même, pourroient être ſaiſis réellement, vendus & adjugés; c'eſt ce qui réſulte de l'arrêt rendu le 25 février 1650, dans la cauſe des religieuſes de l'Annonciation des dix Vertus, du fauxbourg Saint-Germain à Paris, rapporté au tome 4 des Mémoires du clergé. M. l'avocat-général Talon obſerva que les lettres-patentes qui autoriſoient l'établiſſement des religieuſes dont il s'agiſſoit, n'avoient point été enregiſtrées en la cour; que les religieuſes s'étoient étudiées à faire bâtir un ſuperbe bâtiment, & dreſſer ſimplement un autel dans un des corps du logis, le tout aux dépens d'autrui, comme avoient fait ſix ou ſept *monaſtères* de religieuſes du fauxbourg Saint-Germain....; que cela n'avoit rien de privilégié pour être tiré du commerce; d'où il paroît qu'il faut conclure avec Deniſard, qu'une maiſon & *monaſtère* de religieuſes ne peuvent être ſaiſis réellement, & vendus, que lorſque leur établiſſement n'a point été autoriſé par des lettres-patentes dûment enregiſtrées.

Quant à la juriſdiction ſpirituelle des évêques ſur les *monaſtères*, *voyez* EXEMPTION, RELIGIEUX, RELIGIEUSES, VISITE.

Les *monaſtères* ont eu ſouvent beſoin de réforme, & on l'y a introduite avec ſuccès. *Voyez* RELIGIEUX RÉFORMÉS.

On transfère quelquefois un *monaſtère* d'un lieu à un autre, lorſqu'il y a des raiſons eſſentielles pour le faire. *Voyez* TRANSLATION.

Les *monaſtères* ont des offices clauſtraux qui ne peuvent être poſſédés que par des religieux. *Voyez* COMMENDE, OFFICES CLAUSTRAUX.

Il eſt des bénéfices qui peuvent être unis à des *monaſtères*. *Voyez* UNION.

Il arrive qu'on ſécularise des *monaſtères*. *Voyez* SÉCULARISATION. Quant aux charges des *monaſtères*, *voyez* INDULT, DÉCIMES, OBLATS. Sur les donations faites aux *monaſtères*, *voyez* NOVICE, RELIGIEUX. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MONITION CANONIQUE, (*Droit eccléſ.*) *monition* ſignifie en général *avertiſſement*: quelquefois ce terme ſe prend pour la publication d'un monitoire: mais on entend plus communément par *monition*, & ſur-tout lorſqu'on y ajoute l'épithète canonique, un avertiſſement fait par l'autorité de quelque ſupérieur eccléſiaſtique, à un clerc, de corriger ſes mœurs qui cauſent du ſcandale.

L'uſage des *monitions canoniques* eſt tracé dans l'évangile S. Mathieu, *chap. xviij*, lorſque J. C. dit à ſes diſciples: ſi votre frère pèche contre vous, remontrez-le lui en particulier; s'il ne vous écoute pas, prenez un ou deux témoins avec vous: s'il ne les écoute pas, dites-le à l'égliſe; s'il n'écoute pas l'égliſe, qu'il vous ſoit comme les païens & les publicains.

Dans l'égliſe primitive, ces ſortes de *monitions* n'étoient que verbales, & ſe faiſoient ſans formalités; la diſpoſition des anciens canons ne leur donnoit pas moins d'effet: il étoit ordonné que celui qui auroit mépriſé ces *monitions*, ſeroit privé de plein droit de ſon bénéfice.

Il paroît par un concile tenu en 625, ou 630, dans la province de Reims, du temps de Sonnatius, qui en étoit archevêque, que l'on faiſoit des *monitions*.

Mais les formalités judiciaires, dont on accompagne ordinairement ces *monitions*, ne furent introduites que par le nouveau droit canonique. On tient qu'Innocent III, lequel monta ſur le ſaint-ſiège en 1198, en fut l'auteur, comme il paroît par un de ſes décrets adreſſé à l'évêque de Parnies.

L'eſprit du concile de Trente étoit que les *monitions*, procédures & condamnations, ſe fiſſent ſans bruit & ſans éclat, lorſqu'il dit que la correction des mœurs des perſonnes eccléſiaſtiques appartient aux évêques ſeuls, qui peuvent, *ſine ſtrepitu & figura judicii*, rendre des ordonnances; & il ſeroit à ſouhaiter que cela pût encore ſe faire, comme dans la primitive égliſe: mais la crainte que les ſupérieurs ne portaſſent leur autorité trop loin, ou que les inférieurs n'abuſaſſent de la douceur de leurs juges, a fait que nos rois ont aſtreint les eccléſiaſtiques à obſerver certaines règles dans les procédures & condamnations.

Quoique toutes les perſonnes eccléſiaſtiques ſoient ſujettes aux mêmes loix, le concile de Trente, *ſeſſion 25, ch. 14*, fait voir que les bénéficiers penſionnaires, ou employés à quelques offices eccléſiaſtiques, ſont obligés encore plus étroitement que les ſimples clercs, à obſerver tout ce qui eſt contenu dans les canons: c'eſt pourquoi il veut que les eccléſiaſtiques du ſecond ordre, bénéficiers, penſionnaires, ou ayant emploi & offices dans l'égliſe, lorſqu'ils ſont connus pour concubinaires, ſoient punis par la privation, pour trois mois, des fruits de leurs bénéfices, après une *monition*, & que ces fruits ſoient employés en œuvres pies; qu'en cas de récidive après la première monition, ils ſoient privés du revenu total pendant le temps qui ſera aviſé par l'ordinaire des lieux; & après la troiſième *monition*, en cas de récidive, qu'ils ſoient privés pour toujours de leur bénéfice, ou emploi, déclarés incapables de les poſſéder, juſqu'à ce qu'il paroiſſe amendement, & qu'ils aient été diſpenſés; que ſi, après la diſpenſe obtenue, ils tombent dans la récidive, ils ſoient chargés d'excommunications & de cenſures, & déclarés incapables de jamais poſſéder aucun bénéfice.

A l'égard des ſimples clercs, le même concile veut qu'après les *monitions*, en cas de récidive, ils ſoient punis de priſon, privés de leurs bénéfices, déclarés incapables de les poſſéder, & d'entrer dans les ordres.

Ces *monitions canoniques* peuvent pourtant encore être faites en deux manières.

La première, verbalement par l'évêque, ou autre

ſupérieur, dans le ſecret, ſuivant le précepte de l'évangile; c'eſt celle dont les évêques ſe ſervent le plus ordinairement : mais il n'eſt pas ſûr de procéder extraordinairement après de pareilles *monitions*, y ayant des accuſés qui dénient avoir reçu ces *monitions* verbales, & qui ſe font par-là un moyen d'abus au parlement.

La ſeconde forme de *monition* eſt celle qui ſe fait par des actes judiciaires, de l'ordre de l'évêque, ou de l'official, à la requête du promoteur : c'eſt la plus ſûre & la plus juridique.

Les évêques, ou les promoteurs, doivent, avant de procéder aux *monitions*, être aſſurés du fait par des dénonciations en forme, à moins que le fait ne fût venu à leur connoiſſance par la voix & clameur publiques : alors le promoteur peut rendre plainte à l'official, faire les *monitions*, & enſuite informer ſuivant l'exigence des cas.

Après la première *monition*, le délai expiré, on peut continuer l'information ſur la récidive, & ſur le requiſitoire du promoteur qui peut donner ſa requête à l'official, pour voir déclarer les peines portées par les canons, encourues.

En vertu de l'ordonnance de l'official, le promoteur fait ſignifier une ſeconde *monition*, après laquelle on peut encore continuer l'information ſur la récidive.

Sur les concluſions du promoteur, l'official rend un décret que l'on ſignifie avec la troiſième *monition*.

Si après l'interrogatoire, l'accuſé obéit aux *monitions*, les procédures en demeurent-là : c'eſt l'eſprit de l'égliſe qui ne veut pas la mort du pécheur, mais ſa converſion.

Si, au contraire, l'accuſé perſévère dans ſes déſordres, on continue l'inſtruction du procès à l'extraordinaire, par récolement & confrontation.

Quand les *monitions* n'ont été que verbales, ſi l'accuſé les dénie, on en peut faire la preuve par témoins.

On peut faire des *monitions* aux eccléſiaſtiques pour tout ce qui touche la décence & les mœurs, pour les habillemens peu convenables à l'état eccléſiaſtique, pour le défaut de réſidence, & en général pour tout ce qui touche l'obſervation des canons & des ſtatuts ſynodaux.

Les cenſures que le juge d'égliſe prononce, doivent être précédées de *monitions canoniques*.

On fait ordinairement trois *monitions*, entre chacune deſquelles on laiſſe un intervalle au moins de deux jours, pour donner le temps de ſe reconnoître à celui qui eſt menacé d'excommunication. Cependant quand l'affaire eſt extraordinairement preſſée, on peut diminuer le temps d'entre les *monitions*, n'en faire que deux, ou même qu'une ſeule, en avertiſſant dans l'acte, que cette ſeule & unique *monition* tiendra lieu de trois *monitions canoniques*, attendu l'état de l'affaire qui ne permet pas que l'on ſuive les formalités ordinaires. *Voyez* RÉSIDENCE. (*A*)

MONITOIRE, ſ. m. (*Droit civil & eccléſ.*) on appelle ainſi des lettres qu'on obtient du juge d'égliſe, en conſéquence du jugement d'un juge royal, ou autre juge laïque, ou eccléſiaſtique, même ſubalterne, & qu'on fait enſuite publier au prône de la meſſe paroiſſiale, & afficher à la porte des égliſes & dans les places publiques, par leſquelles il eſt enjoint, ſous peine d'excommunication, de venir à révélation des faits qu'on ſait ſur le contenu au *monitoire*; ou de reſtituer quelque choſe, ou de réparer quelque injure faite à Dieu, ou au prochain.

Le *monitoire* eſt donc différent de la monition dont nous venons de parler, quoique pluſieurs auteurs les aient confondus, parce que l'un & l'autre a la même étymologie, & vient également du mot latin *monere*.

« Rien de plus connu, dit M. Gibert, en ſon » *Traité des uſages de l'égliſe gallicane, concernant* » *les monitoires*, que l'étymologie du nom que » portent les *monitoires*; mais il n'en eſt pas de » même du temps où ils ont commencé à porter » ce nom. Le concile de Trente ſe ſert de mo» nition *ad finem revelationis*. L'article 21 de l'or» donnance de Blois dit auſſi *monition* dans la » même acception, & en remontant plus haut, on » ne trouve plus que le même terme de *monition*.

» Les plus anciens canons, continue cet auteur, » où j'ai trouvé le nom de *monitoire* dans le ſens » qu'on le prend aujourd'hui, ſont ceux du con» cile de Bourges, en 1528; cependant on le voit » employé formellement & conformément à l'uſage » préſent dans la ſeſſion 20 du concile de Con» ſtance ». Aujourd'hui l'acception du mot *monitoire* eſt déterminée, & on ne le confond plus avec *monition*.

La matière de cet article eſt aſſez importante pour la traiter dans un ordre qui puiſſe facilement préſenter à nos lecteurs, les queſtions dont ils pourroient chercher la ſolution. Nous examinerons donc, 1°. l'origine des *monitoires*; 2°. par quelles perſonnes ils peuvent être demandés; 3°. par quels ſupérieurs eccléſiaſtiques ils peuvent être accordés, & la néceſſité du concours du magiſtrat civil; 4°. pour quelles cauſes ils doivent être accordés; 5°. dans quelle forme ils doivent l'être; 6°. leur publication, ſignification, & exécution; 7°. leur fulmination, ou dénonciation d'anathème; 8°. l'aggrave & réaggrave.

§. 1. *Origine des monitoires.* On croit communément que les *monitoires* ſont en uſage dans l'égliſe, depuis que le pape Alexandre III, vers l'an 1170, décida qu'on pouvoit contraindre par cenſure ceux qui refuſoient de porter témoignage dans une affaire. Dans l'origine, il n'étoit permis de procéder par voies de cenſures, ou de *monitoires*, que pour les affaires civiles. Les deux décrétales d'Alexandre III qui introduiſirent cet uſage, ne portoient que ſur deux cauſes de cette nature. Bientôt après on uſa de *monitoires* dans les procès criminels, quoique le pape Honoré III les eût exceptés dans une de ſes

ſes épîtres à l'abbé de Saint-Eugène. Mais le pape Alexandre III avoit déjà déclaré que, dans la rigueur du droit, on pouvoit contraindre les témoins par cenſures, à dépoſer ſur toutes ſortes de crimes. On a depuis changé cet uſage, & dans les derniers ſiécles on n'a plus voulu à Rome uſer de *monitoires* pour les cauſes criminelles. C'eſt ce qu'ordonne une bulle de Pie V, conforme au quatrième concile de Milan.

Cependant le concile de Trente, dans ſon réglement à ce ſujet, comprend les cauſes criminelles comme les cauſes civiles. Mais il prohibe les cenſures eccléſiaſtiques, dans tous les cas où elles ne ſeroient pas indiſpenſablement néceſſaires pour rendre la juſtice, ou punir les coupables. *Quod ſi executio realis vel perſonalis adverſus reos, hac ratione fieri non poterit; ſitque erga judicem contumacia, tum eos etiam mucrone anathematis, arbitrio ſuo præter alias pœnas ferire poterit. In cauſis quoque criminalibus, ubi executio realis vel perſonalis, ut ſupra fieri poterit, erit à cenſuris abſtinendum: ſed ſi dictæ executioni facilè locus eſſe non poſſit, licebit judici hoc ſpirituali gladio, in delinquentes uti, ſi tamen delicti qualitas, præcedente binâ ſaltem monitione, etiam per edictum id poſtulet.*

D'ailleurs le concile donne aux évêques ſeuls, excluſivement à tous autres, la faculté d'accorder des *monitoires*, & défend aux juges ſéculiers de les y contraindre. *Quapropter excommunicationes illæ, quæ monitionibus præmiſſis ad finem revelationis ut aiunt, aut pro deperditis, ſeu ſubſtractis rebus, ferri ſolent, à nemine prorſus præterquam epiſcopo decernantur, & tunc non aliàs quàm ex re non vulgari, cauſâque diligenter ac magnâ maturitate, per epiſcopum examinatâ, quæ ejus animum moveat, nec ad eas concedendas, cujuſvis ſecularis, etiam magiſtratus, auctoritate adducatur. Sed totum hoc in ejus arbitrio & conſcientia ſit poſitum: quando ipſe pro re, loco, perſonâ, aut tempore, eas decernendas eſſe judicaverit.*

On diſtinguoit autrefois quatre ſortes de *monitoires*, 1°. pour faire venir à révélation de quelques faits, ou de quelques meubles ſouſtraits & détournés, ce que le concile de Trente appelle, *excommunicatio ad finem revelationis ſeu ſubſtractis rebus*; 2°. afin de connoître certains malfaiteurs cachés: *in formâ malefactorum*; 3°. pour obliger à une ſatisfaction, ou à payer une dette: *obligationes de niſi*; 4°. pour faire reſtituer certains droits ou certains biens dont on s'eſt emparé: *in forma conqueſtus*.

En France, on a admis les *monitoires*, comme on le voit par l'ordonnance de Blois, par celle de 1670, & par l'édit de 1695. Mais on ne s'y eſt nullement conformé au décret du concile de Trente, ni même à ceux de nos conciles provinciaux. Dumoulin regarde celui du concile de Trente comme contraire à nos libertés & à nos uſages.

Depuis que nos loix criminelles ont établi des peines contre les témoins qui refuſent de venir dépoſer lorſqu'ils ſont aſſignés à cet effet, on a cru pouvoir les y forcer par la crainte des cenſures, & l'on a fait uſage des *monitoires* dans les affaires criminelles, comme dans les civiles. Mais nous ne connoiſſons point les *monitoires* de *niſi*, c'eſt-à-dire, ceux dont le but ſeroit de contraindre des débiteurs à payer leurs dettes. Nous ne connoiſſons point non plus ceux *in forma conqueſtus*. L'article 35 des libertés de l'égliſe gallicane, nous apprend ceux qui ſont reçus parmi nous.

« *Monitoires* ou excommunications avec clauſes » ſatisfactoires, qu'on appelloit anciennement *ſuper* » *obligatione de niſi*, ou *ſignificavit*, comprenant les » laïques, & dont l'abſolution eſt réſervée, *ſupe-* » *riori uſque ad ſatisfactionem*, ou qui ſont pour » choſes immeubles; celles qui contiennent choſes » imprécatoires contre la forme preſcrite par les » conciles, & pareillement celles dont l'abſolution » eſt par exprès réſervée à la perſonne du pape, » & qui emporte diſtraction de juriſdiction ordi- » naire, ou qui ſont contre les ordonnances du » roi, & arrêts de ſes cours, ſont cenſées abu- » ſives: mais il eſt permis de ſe pourvoir par- » devant l'ordinaire, par monition générale *in* » *formâ malefactorum, pro rebus occultis mobilibus,* » *& uſque ad revelationem dumtaxat.* Et ſi le laï » s'y oppoſe, la connoiſſance de ſon oppoſition » appartient au juge laïque, & non à l'eccléſiaſ- » tique ». Nous aurons occaſion de revenir bientôt ſur cet article de nos libertés.

§. 2. *Par quelles perſonnes les monitoires peuvent-ils être demandés?* En général toute perſonne peut ſe ſervir de la preuve par *monitoires*. Il paroît qu'il ſuffit qu'elle ait un intérêt puiſſant, & qu'elle ne puiſſe ſe procurer autrement les preuves dont elle a beſoin. Mais on a demandé ſi ceux qui ne ſont pas de l'égliſe romaine peuvent obtenir des *monitoires*. Tous les auteurs qui ont traité cette queſtion, ſont convenus qu'il y auroit de l'indécence que l'égliſe employât ſes foudres en faveur de ceux qui ne la reconnoiſſent point, & qui, au contraire, voudroient la combattre. Cependant ils ont cru la plupart que, pourvu qu'un proteſtant obtienne les cenſures ſous le nom du procureur du roi, il peut s'en ſervir. De cet avis ont été Mornac & Paſtor. Fevret les a ſuivis en ſon *Traité de l'abus*, *part. 2*, *l. 7*, *ch. 2*, *n. 8*; & il cite, en faveur de ſon opinion, un arrêt du parlement de Dijon. Hauteſerre, *de juriſdict. eccleſ. liv. 6*, *ch. 8*, eſt d'un avis contraire, & il en donne des raiſons qui paroiſſent plauſibles. *Abſit*, dit-il, *hæreticos ſub ſacra imagine principis latere & irato numine perfrui; eccleſiæ auxilio indignus eſt qui eccleſiam oppugnat..... Adeò cum in Galliâ nemini liceat agere vel excipere per procuratorem, præterquàm principi, maximè in criminalibus, quonam jure licebit novatoribus agere per procuratorem regium?... Non jure igitur per interpoſitam perſonam expetunt monitoria ab eccleſiaſtico judice, quæ per ſe non eſſent impetraturi: quod enim directo prohibetur, per indirectum licere non poteſt.*

S'il s'agiſſoit d'un crime atroce, dans la pourſuite duquel le procureur du roi fût néceſſaire-

ment partie, le *monitoire* pourroit être obtenu en ſon nom, quoiqu'un hérétique fût la partie civile. Ce ſeroit moins à ce dernier qu'à la partie publique qu'il ſeroit accordé. Mais s'il ne s'agiſſoit que d'un délit ou d'un intérêt privé, il paroît douteux ſi le proteſtant pourroit obtenir le *monitoire*, même ſous le nom du procureur du roi.

Au reſte, cette queſtion a pu faire difficulté avant la révocation de l'édit de Nantes, dans le temps où les loix reconnoiſſoient des proteſtans en France. Mais aujourd'hui quelqu'un qui formeroit oppoſition à l'obtention ou à la publication d'un *monitoire*, ſous prétexte que celui qui l'a obtenu, n'eſt point catholique, devroit être déclaré non-recevable. Tout françois eſt préſumé catholique; & ſi cette maxime eſt ſi ſouvent employée contre les proteſtans, il eſt bien naturel qu'elle puiſſe quelquefois leur être utile.

La même queſtion ſe préſente pour les excommuniés. Le concile de Toulouſe en 1590, défendit d'accorder des *monitoires*, *in gratiam excommunicati aut perditi ſceleſtique hominis*. Pour que cette déciſion pût avoir lieu dans la pratique, il faudroit que l'excommunication fût accompagnée de la notoriété de droit.

Des enfans peuvent-ils obtenir un *monitoire* contre leur père? Cette queſtion a été agitée au parlement de Dijon dans l'eſpèce ſuivante: des enfans d'un premier lit, prétendoient que leur père avoit ſupprimé l'inventaire fait après le décès de leur mère; qu'il en avoit ſubſtitué un où tous les biens n'étoient pas rapportés & qu'il avoit ſouſtrait beaucoup de papiers intéreſſans pour la première communauté; pour en avoir preuve, les enfans firent publier un *monitoire* conçu en termes généraux. Le père en appella comme d'abus. Par arrêt de 1654, la publication du *monitoire* fut ordonnée, & les parties, quant à l'abus, furent miſes hors de cour. *Mémoires du Clergé, tom. 7.*

§. 3. *Par quels ſupérieurs eccléſiaſtiques les monitoires doivent-ils être accordés, & quand l'intervention du juge civil eſt-elle néceſſaire?* Suivant les maximes de toutes nos cours ſéculières & les uſages du royaume, il n'eſt point permis d'obtenir des *monitoires* en cour de Rome, ni de les faire fulminer en France, *auctoritate apoſtolicâ*; Fevret confirme ces maximes par pluſieurs arrêts, entre autres par celui du parlement de Paris du 22 ſeptembre 1569: nous rejettons également l'uſage des lettres apoſtoliques, impétrées à Rome pour obliger, *auctoritate apoſtolicâ*, ceux qui ſavent quelque choſe des ſpoliations & diſtractions de meubles & de papiers héréditaires. On rapporte à ce ſujet l'arrêt du parlement de Toulouſe du 17 mai 1460, par lequel on prétend que cette cour a déclaré abuſive l'exécution des lettres apoſtoliques, obtenues pour avoir révélation des meubles du défunt archevêque. Dumoulin, dans la ſixième partie du ſtyle du parlement, en parle en ces termes. *Item in parlamento anno domini 1460, 17 martii, Jacobo de Meldun præſidente, dictum fuit quod dominus Bernardus archiepiſcopus Toloſæ revocaret vel revocari faceret executionem quarumdum litterarum monitionalium, ratione bonorum defuncti a chiepiſcopi in curia contenſorum.*

Dans cette eſpèce, l'exécution de ce *monitoire* ne fut point déclarée abuſive parce qu'on s'étoit adreſſé à Rome pour l'obtenir, mais parce qu'on l'avoit fait ſans ſe munir préalablement de la permiſſion du parlement. *Quia præcedere debebat permiſſio curiæ*, dit Dumoulin.

Il n'eſt donc pas abſolument prohibé parmi nous, de s'adreſſer à la cour de Rome pour obtenir un *monitoire*. Mais il faut pour cela le concours de deux circonſtances. La première qu'on ſoit autoriſé par un juge laïque, la ſeconde qu'on ne le faſſe qu'après avoir épuiſé les degrés de la juriſdiction eccléſiaſtique; le pape alors n'eſt conſidéré que comme le dernier ſupérieur, ſur le refus duquel on ſe pourvoit. Si l'évêque & le métropolitain avoient refuſé un *monitoire*, on pourroit dans ce cas s'adreſſer au pape. On ne le peut pas *omiſſo medio*, ce ſeroit, comme le dit M. Pithou dans l'article des libertés ci-deſſus cité, diſtraction de juriſdiction ordinaire, & il y auroit abus.

On peut dans le même cas ſe pourvoir à la vice-légation d'Avignon, parce que, pour les provinces ſur leſquelles s'étend ſa juriſdiction, le vice-légat repréſente le pape. Le parlement d'Aix, par arrêt du 18 juin 1674, a déclaré n'y avoir abus dans l'obtention d'un *monitoire* accordé par le vice-légat d'Avignon, ſur le refus de l'archevêque d'Aix. C'eſt donc aux ſupérieurs eccléſiaſtiques ordinaires qu'il faut s'adreſſer pour obtenir un *monitoire*; on a prétendu que cette règle générale ſouffroit une exception en faveur de l'abbé de ſainte Geneviève de Paris. On fonde ſon droit tant ſur ſes privilèges en qualité de juge conſervateur apoſtolique, que ſur des arrêts rendus en 1539, 1540, 1556 & autres.

L'aſſemblée du clergé a fait, en différentes circonſtances, des plaintes contre ce privilège, qui a été l'occaſion de pluſieurs procès; un arrêt du parlement de Paris du 17 mai 1618, prononça que l'archevêque de Bourges s'étoit, à juſte cauſe, oppoſé à la publication d'un *monitoire* obtenu de l'abbé de ſainte-Geneviève, caſſa & révoqua tout ce qui avoit été fait, avec défenſe d'obtenir ſemblables *monitoires*, ſans permiſſion de la cour. Cet arrêt n'eſt rien moins que déciſif contre l'abbé de ſainte-Geneviève, puiſqu'il ne lui défend pas abſolument d'accorder des *monitoires*, mais ſeulement ſans la permiſſion de la cour.

Un arrêt du conſeil d'état du mois de février 1664, rendu ſur la requête de M. l'évêque du Mans, fit défenſes aux curés & vicaires de ce diocèſe, de publier un *monitoire* accordé par l'abbé de ſainte Geneviève, au procureur-général de la chambre de juſtice; donna main-levée des ſaiſies du temporel des curés, faites ſur le refus de l'avoir publié, ſauf au procureur-général d'obtenir *monitoire* pardevant l'évêque du Mans.

Malgré cet arrêt, on voit en 1665 les archevêques de Rouen & de Sens ſe plaindre à l'aſſemblée du clergé, l'un de ce que le procureur-général au grand-conſeil, avoit obtenu un *monitoire* de l'abbé de ſainte Geneviève, pour être publié dans ſon diocèſe ; l'autre de ce que le parlement de Paris, par un arrêt, avoit ordonné que le temporel d'un de ſes curés ſeroit ſaiſi pour avoir refuſé de publier un *monitoire* de l'abbé de ſainte Geneviève. Le clergé arrêta d'intervenir au conſeil du roi en faveur des deux archevêques. On ne connoît point les ſuites de cette conteſtation.

Enfin, en 1668 & le 4 juillet, il fut rendu un arrêt au parlement de Paris, par lequel il fut défendu à l'abbé de ſainte Geneviève de décerner aucun *monitoire*, ſinon dans les cauſes qui lui ſeront renvoyées par arrêt ou par ſentence d'un juge ſéculier, ou qui lui ſeront dévolues; M. Talon portant la parole dans cette affaire, obſerva que le droit des *monitoires* n'appartenant aux abbés de ſainte-Geneviève, qu'en qualité de conſervateurs des privilèges apoſtoliques, ils n'en peuvent uſer que dans les cauſes qui ſe traitent en leur tribunal de la conſervation de ces privilèges. Il paroît que c'eſt à quoi il faut s'en tenir ſur le droit des abbés de ſainte-Geneviève en fait de *monitoires*.

Le concile de Trente ordonne, par le décret que nous avons cité, que les *monitoires* ne ſeront accordés que par les évêques, ce qui dépendra uniquement de leur prudence, ſans qu'ils puiſſent y être contraints par aucun juge ſéculier. Les conciles provinciaux de France, tenus depuis celui de Trente, s'empreſſèrent d'adopter ou de renouveller ce décret. Celui de Bordeaux de l'an 1624 fait défenſes aux officiaux d'accorder des *monitoires* en d'autres cauſes que celles qui ſont portées aux officialités, & réſerve les autres aux évêques & à leurs grands-vicaires. Quelques-unes de nos ordonnances ſemblent reconnoître cette puiſſance dans la perſonne des évêques ; d'autres ſemblent la leur refuſer pour la concentrer uniquement dans leurs officiaux. Ce qui a fait naître la queſtion de ſavoir ſi les évêques ſeuls avoient le pouvoir de décerner des *monitoires*.

Pluſieurs auteurs & particuliérement le rédacteur des mémoires du clergé, ont eu recours pour la réſoudre à une diſtinction. Ils obſervent qu'un *monitoire* peut être décerné ſur la permiſſion du juge ſéculier (voyez ci-deſſous) accordée aux parties, d'y avoir recours & d'en obtenir la fulmination pour avoir preuve des faits articulés devant lui, ou ſur la requête du promoteur ou des particuliers, ſur des faits articulés en cour d'égliſe. Dans le premier cas, le pouvoir de décerner des *monitoires* paroît être de la juriſdiction volontaire: dans le ſecond cas, la conceſſion du *monitoire*, étant pour l'exécution de la juriſdiction contentieuſe, il y a plus de fondement d'accorder au ſupérieur qui en a l'exercice, le pouvoir de donner le *monitoire*. *Mémoires du clergé*, *tome 7*.

Suivant cette opinion qu'on autoriſe par un arrêté des évêques aſſemblés, en 1637, dans l'abbaye de ſainte Geneviève, les évêques auroient ſeuls le droit de décerner des *monitoires* dans toutes les affaires qui ne ſeroient pas pendantes en leur officialité.

Cette opinion n'eſt rien moins que ſûre dans la pratique. Elle eſt contraire à l'article 2 de l'ordonnance de 1670, qui porte : « enjoignons aux » officiaux, à peine de ſaiſie de leur temporel, » d'accorder les *monitoires* que le juge aura per» mis d'obtenir ». D'après cet article, on croit que ſi les évêques ſe réſervoient le pouvoir d'accorder les *monitoires* privativement aux officiaux, à l'égard même de ceux que les juges permettent d'obtenir, cette réſerve ſeroit déclarée abuſive par les cours ſéculières.

Ce qui paroîtroit le plus naturel, ce ſeroit de dire que les évêques & les officiaux peuvent cumulativement accorder les *monitoires* ; encore ce ſentiment ne paroît pouvoir ſe ſoutenir que pour les évêques qui ſe ſont conſervés dans l'uſage d'exercer par eux-mêmes la juriſdiction contentieuſe. Un *monitoire* n'eſt pas, à proprement parler, un acte de la juriſdiction volontaire, puiſqu'il n'eſt jamais accordé que ſur un jugement du juge, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïque; jugement auquel celui à qui il appartient de le décerner, doit toujours obtempérer. Auſſi, dans l'uſage le plus général, ce ſont les officiaux qui accordent les *monitoires*.

Les évêques peuvent tranſmettre à leurs grands-vicaires le pouvoir qu'ils ont eux-mêmes d'accorder des *monitoires* ; mais il faut que les lettres de vicariat en faſſent une mention expreſſe.

Les archidiacres ont voulu s'arroger le droit d'accorder des *monitoires* ; mais leurs entrepriſes ont été réprimées par pluſieurs arrêts, qu'on peut voir dans les mémoires du clergé. Les promoteurs n'ont pas non plus ce droit. Ils ſont toujours parties, & ne peuvent par conſéquent jamais être juges.

On a vu ci-deſſus que le concile de Trente défend aux magiſtrats ſéculiers de forcer les évêques à décerner des *monitoires* ; nos conciles provinciaux ont adopté ce principe, & le clergé a pluſieurs fois demandé qu'il fût mis en pratique parmi nous. Il renouvella à ce ſujet ſes remontrances en 1635, & le roi répondit que les eccléſiaſtiques ne ſeroient point obligés à décerner cenſures & *monitoires*, ſinon pour cauſes graves, & ſuivant l'ordonnance d'Orléans.

Malgré les remontrances & les prétentions du clergé, l'ordonnance de 1670, *tit. 7*, a conſervé les tribunaux ſéculiers dans le droit de permettre d'obtenir des *monitoires*, de contraindre les ſupérieurs eccléſiaſtiques à les accorder, & les curés, ou vicaires, à les publier. Selon l'article premier de ce titre, « tous juges, même eccléſiaſtiques, » & ceux des ſeigneurs pourront permettre d'ob-

» tenir *monitoires*, encore qu'il n'y ait aucun » commencement de preuve, ni refus de dépo- » ſer par les témoins ».

L'article 2 enjoint aux officiaux, à peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les *monitoires* que le juge aura permis d'obtenir.

D'après l'article 5, les curés & leurs vicaires ſeront tenus, à peine de ſaiſie de leur temporel, à la première requiſition, faire la publication du *monitoire*, qui pourra, néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre prêtre nommé d'office par le juge.

Non-ſeulement les juges ſéculiers, ſoit royaux, ſoit ſeigneuriaux, ont le droit de permettre d'obtenir des *monitoires*, & de forcer les officiaux à les accorder, & les curés à les publier; on ne peut même les obtenir ſans leur permiſſion, lorſque la cauſe dans laquelle ils ſont néceſſaires ou utiles, eſt portée devant eux. Fevret & pluſieurs autres juriſconſultes ont établi que, ſuivant nos maximes, il y auroit lieu de ſe pourvoir par appel comme d'abus, d'un décret d'un ſupérieur eccléſiaſtique qui accorderoit un *monitoire* avant qu'il y eût plainte portée en juſtice, ſur laquelle le juge auroit permis de l'obtenir. Ils citent pluſieurs arrêts des parlemens de Dijon, Rouen & Aix, qui l'ont ainſi jugé, & qui font inhibitions aux officiaux, & à tous autres d'octroyer des *monitoires*, ſans inſtance & ſans permiſſion du juge laïque, dans les choſes qui concernent ſa juriſdiction.

Le droit des tribunaux ſéculiers eſt donc inconteſtable d'après nos ordonnances & nos maximes; eux ſeuls, dans les inſtances civiles ou criminelles portées devant eux, peuvent permettre d'obtenir & de publier des *monitoires*, & ſi on le faiſoit ſans leur permiſſion, il y auroit abus. L'autorité des magiſtrats ſéculiers doit intervenir dans la conceſſion & la publication des *monitoires*, toutes les fois qu'ils ſont demandés pour parvenir à éclairer leur juſtice dans les conteſtations ſoumiſes à leur déciſion; & leur autorité eſt telle dans ce cas, que le juge, ou ſupérieur eccléſiaſtique, n'eſt que le ſimple exécuteur des ordonnances qu'ils rendent à ce ſujet, & n'a point droit de les examiner. C'eſt ce qui réſulte évidemment des trois articles de l'ordonnance de 1670, que nous venons de citer.

§. 4. *Pour quelles cauſes les monitoires doivent-ils être accordés?* L'eſprit de l'égliſe & des ordonnances du royaume eſt que les *monitoires* ne puiſſent être accordés que pour des cauſes graves. Mais dans la pratique, il n'eſt pas aiſé de déterminer ce qu'il faut entendre par cauſe grave. Fevret dit qu'à Rome, dans les inſtances civiles, on ne permet point d'accorder des *monitoires*, ſi la ſomme dont il s'agit, n'excède pas la valeur de cinquante ducats. Le concile de Narbonne, en 1609, défend d'en décerner, ſi ce n'eſt pour des choſes dont la valeur eſt au-deſſus de quinze livres. Il eſt évident que cette ſomme eſt trop modique pour recourir à un moyen auſſi extraordinaire que les cenſures de l'égliſe. Auſſi Fevret & Chenu rapportent-ils un arrêt du parlement de Paris, du 24 juillet 1601, qui, ſur un appel comme d'abus de la conceſſion & publication d'un *monitoire*, pour avoir révélation d'une ſomme de trente-trois livres, déclara qu'il avoit été mal & abuſivement concédé & publié, avec défenſes à tous juges d'en concéder pour une ſomme ſi légère.

Tout juge peut permettre d'obtenir *monitoire*, tant en matière civile que criminelle; c'eſt ce qui réſulte des articles 1 & 11 du titre 7 de l'ordonnance de 1670. Nous avons cité le premier; voici le onzième. « En matière criminelle, nos procureurs » & ceux des ſeigneurs, & les promoteurs aux » officialités, auront communication des révéla- » tions des témoins, & les parties civiles de » leur nom & domicile ſeulement ».

Un arrêt du parlement d'Aix, du 12 juin 1674, déclara n'y avoir abus dans l'obtention d'un *monitoire*, pour avoir des preuves d'un adultère, & faire déclarer par-là la femme qui en étoit accuſée, incapable d'un legs qui lui avoit été fait par le complice. Nous en avons ci-deſſus cité un autre du parlement de Dijon, qui confirme la publication d'un *monitoire* obtenu par des enfans, pour prouver qu'il avoit ſouſtrait l'inventaire fait au décès de leur mère.

Lorſque les effets d'une ſucceſſion ont été détournés, ou qu'il s'agit d'une faillite, on peut obtenir *monitoire*, quoique l'action ſe pourſuive par la voie civile.

On peut pareillement en obtenir en matière de dol ou de fraude, ou d'uſure. On le peut encore, ſuivant l'ordonnance de Blois, pour parvenir à la preuve que des gentilshommes, ou des officiers de juſtice ont pris à ferme, ſous des noms interpoſés, les dixmes ou autres revenus des gens d'égliſe. La même ordonnance met la ſimonie au rang des crimes pour leſquels on peut obtenir *monitoire*.

Cette voie peut auſſi être employée pour prouver qu'un teſtament a été ſupprimé ou déchiré. Il en eſt de même à l'égard du délit que commet quelqu'un qui fait paître ſon bétail à la garde faite dans les terres enſemencées, ou dans les prés d'autrui; ainſi jugé par arrêt rendu au parlement de Dijon, le 2 mai 1678.

Un arrêt du 5 juin 1670, rapporté au journal du palais, a jugé que pour la violation d'un dépôt volontaire, il n'étoit pas permis d'obtenir *monitoire*. Il ne l'eſt pas non plus pour la perception des droits d'aide; ainſi jugé par la cour des aides de Paris, au mois de novembre 1603. M. Dulis, avocat-général, dit à cette occaſion que le roi ne vouloit pas que l'on preſſât les conſciences de ſes ſujets pour faits d'aides. *Mémoires du clergé, tome 7.*

Par arrêt de réglement du 16 août 1707, le parlement de Bretagne a défendu aux juges de

ſon reſſort d'ordonner aucune publication de *monitoire* dans les affaires criminelles, lorſqu'ils auroient une preuve claire & concluante du crime imputé à l'accuſé, à moins qu'ils n'euſſent quelque commencement de preuve d'un autre crime énoncé dans la plainte, ou dont l'accuſé ſeroit prévenu; auquel cas ils ne pourroient employer dans le *monitoire* que les faits dont ils n'auroient pas les preuves ſuffiſantes.

Lorſqu'en-matière criminelle il ne s'agit que d'une accuſation légère, fondée ſur de ſimples querelles, la voie du *monitoire* ne doit pas avoir lieu. Fevret rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du 23 janvier 1583, qui l'a ainſi jugé. Mais le *monitoire* pourroit être employé dans le cas d'injures graves & atroces.

M. Gibert dit avoir vu publier un *monitoire* contre des perſonnes inconnues, qui, dans la nuit, avoient pendu au gibet une ſtatue de la Sainte-Vierge.

§. 5. *Quelles formalités ſont requiſes dans l'expédition des monitoires?* Pour avoir droit de demander un *monitoire*, il faut qu'il y ait une inſtance commencée, ou du moins une plainte répondue avec permiſſion d'informer.

Il ſuit de-là qu'un official qui accorde un *monitoire* doit ſe faire repréſenter la plainte ſur laquelle les juges laïques ont permis de l'obtenir. Il eſt même en droit d'exiger qu'il en reſte dans ſon greffe un extrait, ainſi que de l'ordonnance qui a donné la permiſſion, afin qu'on puiſſe connoître ſi l'on s'eſt conformé à l'article 3 du titre 7 de l'ordonnance de 1670, qui veut que les *monitoires* ne contiennent autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des *monitoires*, que de ce qui aura été fait en conſéquence. Un arrêt du 22 février 1707, déclara abuſif un *monitoire* obtenu par des héritiers pour parvenir à la preuve d'un recelé d'effets, parce qu'on y avoit articulé des faits de ſuggeſtion qui n'étoient pas dans la requête ſur laquelle on avoit obtenu la permiſſion d'informer.

Il faut que le *monitoire* ne nomme, ni ne déſigne les perſonnes accuſées, ou contre leſquelles on ſe pourvoit. Autrement le *monitoire* ſeroit pris pour un libelle diffamatoire; parce qu'au cas où il n'y eût pas de révélation, la réputation de ceux qui en ſont l'objet, ne laiſſeroit pas d'en être bleſſée. C'eſt d'ailleurs la diſpoſition formelle de l'article 4 du titre 7 de l'ordonnance de 1670. « Les perſonnes ne pourront être nommées, ni déſignées » dans les *monitoires*, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande, s'il y » échet ».

Il faut néanmoins obſerver que toute déſignation contenue aux *monitoires* n'eſt pas abuſive, mais ſeulement celle qui ſe fait, *ex re & cauſâ infamante*. Mais ſi quelqu'un eſt déſigné & nommé *ad fines notitiæ*, & pour inſtruire ſeulement les témoins & ſans diffamation, il n'y a point d'abus. Tel eſt, entre autres, le cas de l'accuſation d'adultère, relativement à laquelle, auſſi-tôt que le nom du mari eſt dans le *monitoire*, quoiqu'on ne nomme pas, par ſon nom, la femme qui en eſt l'objet, elle y eſt cependant déſignée d'une manière à ne pas s'y méprendre, par ces termes, *une certaine perſonne femme du complaignant*; dans ce cas, la femme ne peut pas ſe plaindre & exciper de l'article de l'ordonnance, parce que la nature du délit ne permet pas qu'on s'exprime autrement.

Le curé de Beugnon ſe faiſoit un moyen d'abus contre un *monitoire*, de ce qu'il y avoit été déſigné ſous la dénomination d'un curé d'une paroiſſe de campagne, dans le diocèſe d'Auxerre. Mais l'arrêt qui intervint le 18 décembre 1734, dit qu'il n'y avoit abus dans cette partie. M. l'avocat-général Gilbert qui porta la parole dans cette cauſe, obſerva que cette déſignation n'étoit point un abus, parce qu'on ne pouvoit s'expliquer autrement pour fixer l'objet de l'accuſation.

§. 6. *Publication & ſignification des monitoires & révélations.* Les curés & les vicaires ſont tenus, ſous peine de ſaiſie de leur temporel, de faire, à la première requiſition, la publication du *monitoire*; & en cas de refus de leur part, le juge qui aura permis d'obtenir le *monitoire*, pourra nommer d'office un autre prêtre pour le publier; c'eſt la diſpoſition de l'article 5 du titre de l'ordonnance déjà cité. « Les curés & leurs vicaires ſeront tenus, » à peine de ſaiſie de leur temporel, à la pre» mière requiſition, faire la publication du *moni*» *toire*, qui pourra néanmoins, en cas de refus, » être faite par un autre prêtre nommé d'office » par le juge ».

Lorſqu'après la ſaiſie du temporel ſignifiée aux curés ou vicaires, ils perſiſtent dans leur refus de publier le *monitoire*, le juge royal peut ordonner la diſtribution de leurs revenus aux hôpitaux & pauvres des lieux; c'eſt ce qui réſulte de l'article 6 du même titre de l'ordonnance. Sur quoi il faut obſerver que, quoique tout juge, même ſeigneurial, puiſſe permettre l'obtention du *monitoire*, & faire ſaiſir les revenus des officiaux, & des curés & vicaires, dans le cas de refus de l'accorder & de le publier, il n'y a néanmoins que les juges royaux qui puiſſent ordonner la diſtribution des revenus ſaiſis.

Un curé ne peut ſe diſpenſer de publier un *monitoire*, ſous prétexte que le coupable du délit qu'on cherche à connoître, s'eſt confeſſé à lui, & l'a chargé d'offrir des dommages & intérêts à la partie léſée; ainſi jugé par arrêt du 29 juillet 1670.

En publiant un *monitoire*, un curé eſt obligé de le lire en entier, à haute & intelligible voix, au prône de la meſſe paroiſſiale, & non à vêpres, pendant trois dimanches conſécutifs; s'il le prononçoit à voix baſſe, ou s'il en altéroit quelque diſpoſition, il devroit être condamné à une peine

pécuniaire, & aux dépens faits pour parvenir à une nouvelle publication.

On peut ſe pourvoir contre les *monitoires* par ſimple oppoſition, ou par l'appel comme d'abus. On ne le peut pas par l'appel ſimple au métropolitain. Arrêt du parlement de Dijon du 22 mars 1694.

L'appel comme d'abus a lieu principalement lorſque l'official ne s'eſt point conformé à l'ordonnance du juge, ſoit en nommant & déſignant, d'une manière trop ſenſible, les perſonnes, ſoit en inſérant dans le *monitoire* des faits non compris dans la plainte & l'ordonnance.

Quant à l'oppoſition qui eſt la voie la plus commune pour empêcher ou arrêter la publication du *monitoire*, il faut diſtinguer les juges qui en doivent connoître, & les procédures néceſſaires pour en obtenir main-levée.

A l'égard des juges, celui qui a donné la permiſſion d'obtenir le *monitoire* eſt ſeul compétent pour connoître de l'oppoſition formée à ſa publication, & cela par droit de ſuite. Il eſt indifférent qu'il ſoit juge royal, ſeigneurial, ou eccléſiaſtique.

L'oppoſition peut être formée, même après deux publications du *monitoire*. Elle peut l'être auſſi avant l'expédition; on la fait alors ſignifier au greffier, ou ſecrétaire de l'officialité.

Par rapport à la procédure, elle eſt preſcrite par l'article 8 du titre 8 de l'ordonnance de 1670. « Les oppoſans à la publication du *monitoire* ſeront » tenus d'élire domicile dans le lieu de la juriſ» diction du juge qui en aura permis l'obtention, » à peine de nullité de leur oppoſition : & pour» ront, ſans commiſſion, ni mandement, y être » aſſignés pour comparoir à certain jour & heure, » dans les trois jours pour le plus tard, ſi ce n'eſt » qu'il y eût appel comme d'abus ».

Au jour & à l'heure indiqués dans l'aſſignation, on porte la cauſe à l'audience ſans aucune autre procédure, & le juge eſt obligé de prononcer définitivement ſur le mérite de l'oppoſition, ſans pouvoir appointer les parties : ainſi jugé par arrêt du 23 mars 1743.

Le jugement qui intervient ſur ces ſortes d'oppoſitions doit avoir ſon exécution proviſoire. L'appel, même comme d'abus, ne peut en ſuſpendre l'effet. Il n'eſt pas non plus permis d'obtenir des arrêts de défenſes, ſi ce n'eſt en connoiſſance de cauſe, & ſur le vu tant de l'information que du *monitoire*, & ſur les concluſions du miniſtère public; c'eſt ce qui eſt textuellement prononcé par l'article 9 du titre des *monitoires*. « L'oppoſition » ſera plaidée au jour de l'aſſignation, & le ju» gement qui interviendra ſera exécuté, nonobſtant » oppoſition ou appellation, même comme d'abus. » Défendons à nos cours, & à tous autres juges, » de donner des défenſes ou ſurſéances de les » exécuter; ſi ce n'eſt après avoir vu les informa» tions & le *monitoire*, & ſur les concluſions de » nos procureurs. Déclarons nulles toutes celles » qui pourroient être obtenues. Voulons, ſans » qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, que » les arrêts, jugemens & ſentences, ſoient exé» cutés, & les parties qui auront préſenté re» quête à fin de défenſes, ou ſurſéances, & les » procureurs qui auront occupé, condamnés cha» cun en cent livres d'amende, qui ne pourra » être remiſe, ou modérée, applicable moitié à » nous, moitié à la partie ».

On ne peut pas faire ſignifier le *monitoire* à celui qui en eſt l'objet, afin de l'obliger à réparer promptement le tort qu'il a fait à la partie plaignante. Cette ſignification, quand même elle ne ſeroit pas faite à ſa perſonne, mais à quelqu'un de ſes domeſtiques, tiendroit lieu de nomination & de déſignation : ainſi jugé par le parlement de Dijon, le 7 juin 1603, & le 12 mars 1610.

Le but des *monitoires* eſt d'acquérir la preuve des faits qui y ſont contenus. Ceux qui l'ont entendu publier ſont tenus de révéler ce qu'ils ſavent à celui qui a fait la publication. Ils peuvent cependant ſe contenter de dire qu'ils ont des éclairciſſemens à donner ſur l'affaire dont il s'agit, attendu que cela ſuffit pour déterminer la partie plaignante à faire aſſigner devant le juge celui qui a ainſi révélé.

Les parens du coupable, juſqu'au quatrième degré, ne ſont pas obligés de révéler ce qui peut lui préjudicier. Il en eſt de même des confeſſeurs & des perſonnes dont l'accuſé a pris conſeil. Les médecins, chirurgiens, apothicaires, ſages-femmes, & autres, qui, par leur état, ſont obligés de garder le ſecret à ceux qui les emploient, ſont dans la même exception, de même que les domeſtiques à l'égard de leurs maîtres. Mais s'il s'agiſſoit du crime de lèſe-majeſté au premier chef, ou du ſalut de l'état, perſonne ne ſeroit exempt de venir à révélation.

Les révélations ne peuvent être rédigées avec trop de ſoin; c'eſt pourquoi le curé ou vicaire qui les reçoit, doit les écrire de ſa propre main. Il doit faire ſigner chaque révélation à celui qui l'a faite, ou faire mention de ſon refus, ou qu'il ne ſait pas ſigner. Il doit la ſigner lui-même, la cacheter, & l'envoyer en cet état au greffe de la juriſdiction où le procès eſt pendant, ſauf aux juges à pourvoir aux frais du voyage, s'il y échet. Il n'y a que la partie publique qui doive en avoir communication : on ne doit faire connoître à la partie civile que les noms & domiciles des révélans. *Articles 10 & 11 du titre 7 de l'ordonnance de 1670.*

L'objet de la communication des révélations, & du nom & domicile des révélans, eſt de mettre la partie publique & la partie civile en état de faire aſſigner les témoins pour dépoſer ſur les faits par eux révélés. Mais la révélation n'étant point précédée de ſerment, le témoin peut ne pas perſiſter dans ce qu'il a dit, & changer, augmenter,

article des libertés ci-dessus cité, met au
e des *monitoires* abusifs ceux qui contiennent
ses imprécatoires contre la forme prescrite
conciles. Il faut suivre l'usage de chaque
, à moins qu'il ne fût trop singulier &
dinaire. *Curandum maximè*, dit Imbert en
it. lib. 1, cap. 62, ne execrationes constitu-
pontificis improbatæ monitionibus inserantur,
uod nolis pulsatis, in terramque projectis cereis
us, devoveantur qui moniti non paruerint,
e luant supplicium ac Core, Dathan & Abiron:
usmodi enim imprecationibus procurator regius
ovocat ab abusu.

mac, sur la *Loi 3, cod. de apost.* dit, *publi-*
monitiones, sed non ad ritum veterem, exe-
, fulminandique anathemati itur, omissaque
feralis illa devovendi species. L'usage le plus
n, & même le plus sûr, est celui du rituel
. M. le cardinal le Camus, évêque de Gre-
en a fait une loi pour son diocèse. Nous
ons, dit-il dans ses ordonnances synodales,
oyer dans la fulmination de l'excommuni-
aucune cérémonie superstitieuse & extraor-
, mais seulement celles qui sont prescrites
pontifical romain, qui consistent à avoir
nbre de prêtres, à éteindre des cierges,
ire sonner les cloches d'un son lugubre.

s plusieurs diocèses, on distingue le *moni-*
l'aggrave & réaggrave, par trois actes dif-
, à chacun desquels il faut une permission
qui a permis ou a donné le *monitoire*. Mais,
'autres, on prononce une seule fois l'ex-
unication pour être encourue par le seul fait
le délai donné pour venir à révélation,
dire, qu'il y a des *monitoires* qui menacent
mmunication ceux qui ne déposeront point
faits y contenus, & d'autres qui prononcent
nmunication *ipso facto*. Lorsqu'on emploie
miers, il faut, pour fulminer l'excommu-

opère en un moment tous les effets, & ne le partage point, néanmoins l'église qui n'a pas accoutumé d'employer à la fois tous ses châtimens pour parvenir à réduire ses enfans à leur devoir, ne laisse pas de partager, quand elle le juge à propos, les effets extérieurs de l'excommunication. Quand elle a privé un fidèle de la communion intérieure ou spirituelle, & qu'elle le voit insensible à cette peine, elle le prive de tout usage de la société civile, & c'est ce qu'on appelle *aggrave*, qu'on publie au son des cloches, avec des chandelles allumées qu'on tient en main, qu'on éteint ensuite, & qu'on jette par terre.

Si toutes ces cérémonies ne font aucune impression sur cet excommunié, on défend publiquement à tous les fidèles, à peine d'excommunication, d'avoir aucune sorte de commerce avec lui, & l'on publie cette défense avec les mêmes solemnités employées pour *l'aggrave*. Cette défense publique, qui représente cet excommunié comme un objet d'horreur & d'abomination, porte le nom de *réaggrave*.

Ducasse, dans son *Traité de la juridiction ecclésiastique*, observe que les aggraves & réaggraves sont sans objet dans les sentences d'excommunication que l'on publie en conséquence des *monitoires*. Il est constant que ces excommunications sont prononcées en termes généraux, sans nommer & désigner personne. Ces aggraves & réaggraves ne doivent être publiées qu'à mesure que l'official est informé que l'excommunié persiste dans sa coutumace. Cela étant, comment défendre aux fidèles d'avoir aucun commerce avec des gens qu'ils ne connoissent pas, & dont ils ne savent ni le nom, ni la demeure? Comment menacer d'excommunication ceux qui mangeront & boiront avec des personnes qu'on ne désigne, & qu'on ne nomme point, & par conséquent qu'on ne peut éviter? Comment enfin connoître que

[illegible] Voyez LETTRES MONI-

[illegible] Ce mot a ſignifié autrefois le [illegible], ou quelque choſe d'approchant. [illegible] chartre de Guillaume, comte de Hainaut, [illegible], porte : « Nous donnons au devant [illegible] le *monnée*, le *monnage*, [illegible], avœkes toutes les frankiſes, les [illegible], & les appartenances que nous aviens » en le ville & ſour le ville de Marke en » Chirevant ».

Dom Carpentier, qui cite cet extrait au mot *Monagium*, ſoupçonne que le *monnage* n'eſt pas abſolument la même choſe que le droit de mouture, puiſque la chartre les énonce l'un après l'autre ; & dans cette ſuppoſition, le *monnée* ſeroit encore un autre droit.

Quoi qu'il en ſoit, le mot de *monnage* a auſſi ſignifié autrefois un droit de hallage ou de marché, dû par les marchands forains, tant pour leur vente, que pour leur achat ; c'eſt ce qui réſulte d'un compte des domaines du comté de Boulogne, de l'an 1402, qui eſt cité par les additionnaires de Ducange, à la fin du mot *Monetagium*. « C'eſt à ſavoir, y » eſt-il dit, de tous marchands forains, & faiſant » réſidence hors de la comté, qui doivent de » toutes denrées & marchandiſes qu'ils vendent » & achètent en ladite ville, & vicomté de Bou- » logne, deux deniers oboles pour livre ». (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MONNANS. On a donné ce nom à ceux qui étoient ſujets aux moulins bannaux du ſeigneur ; c'eſt ce qui réſulte d'une chartre de l'an 1308, citée par dom Carpentier, au mot *Monancius*. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MONNEAGE, *droit de*, (*Code féodal.*) eſt un droit dû au roi en Normandie ſur chacun feu. *Voyez* FOUAGE.

MONNÉE. C'eſt une eſpèce de droit de mouture. *Voyez l'article* MONNAGE.

MONNOIE, ſ. f. (*Droit public.*) eſt le nom qu'on donne aux pièces d'or, d'argent ou autre métal, qui ſervent au commerce & aux échanges, qui ſont fabriquées par l'autorité du ſouverain, & ordinairement marquées au coin de ſes armes, ou autre empreinte certaine.

Nous ne parlerons pas ici de l'établiſſement de la *monnoie* dans les ſociétés civiles & politi de la manière dont elles ſont fabriquées, d fluence qu'elles ont ſur la proſpérité des ét du commerce en particulier, du rapport entre elles les différentes *monnoies* des peupl licés. Ces articles ſe trouvent dans les dictio *d'économie polit. & dipl. du commerce, des fin des arts & métiers.* Nous nous bornerons à d un précis des loix données par nos rois pou battre de la *monnoie*, & du crime de *fauſſe m*

§. 1. *Ordonnances pour faire battre beauc monnoie.* Les rois de France de la troiſième ont toujours eu à cœur de faire battre quan bonne monnoie. Henri I rendit une ordo en 1053 par laquelle tout particulier devoit à la *monnoie*, la vaiſſelle qui lui étoit ſupe laquelle lui ſeroit payée ſur le pied du prix rant, proportion gardée du titre qu'elle tien

Philippe-Auguſte confirma la même ordon en 1204 en défendant en outre aux orfèv battre vaiſſelle qui peſât plus de 12 marcs.

Philippe IV, dit le Bel, manquant de ma rendit une ordonnance le jeudi de devant P fleuries en 1314, qui portoit que ceux qui roient pas 6000 livres de rente fiſſent por troiſième partie de leur argenterie à l'hôtel *monnoie* le plus prochain, qui leur ſeroit ſelon le titre auquel elle ſe trouveroit ſuiva valuation du prix du marc d'argent fin, ſur de perdre la moitié de celle qu'ils auroient e

Une autre ordonnance rendue en l'année 1 20 janvier, interdit la fabrication de vaiſſell & d'argent excédant un marc ; le 12 juin 13 ordonna que nul orfevre ne travailleroit a vaiſſelle juſqu'à un an ; celle du premier o 1314, porte qu'il ſoit pris la quatrième parti vaiſſelles d'or & d'argent du royaume qu payée à un prix raiſonnable, & défend a fèvres de travailler pendant deux ans.

Le même roi rendit auſſi une ordonnanc enjoignoit à tous ſes ſujets qui n'auroient pas livres pariſis de rente, de faire porter à la *m* la plus prochaine les pièces de vaiſſelle, qui roient plus de quatre marcs.

Et pour donner l'exemple, ce monarqu voya à la *monnoie* pluſieurs gros effets en o ſif, de même qu'une table d'argent leſquels, furent convertis en bonne *monnoie* à ſes co armes.

Philippe V dit le Long, par ſon édit du 1 vier 1316, défend aux orfèvres de faire va juſqu'à deux ans, ſous peine de punition corp

Boiſard donne cette ordonnance émanée de Huttin : cela eſt impoſſible, puiſque ce r commencé à régner que ſur la fin de 1314, S mourut ſubitement à Vincenne par le poiſon juin 1315, âgé de 20 ans, n'ayant régné qu'en 6 mois.

Cet anacroniſme ne diminue rien à la vér

la force de l'ordonnance, il ne change ſeulement que le nom du roi qui régnoit.

Charles-le-Bel, par ordonnance du 11 mai 1322, défend à tous orfèvres de faire des vaiſſelles d'argent excédant un marc, ſinon pour le roi, ſanctuaire, égliſe, ſur peine de confiſcation des vaiſſelles & du corps, à la volonté du roi.

Philippe de Valois en 1330, 17 février, permet à Michel de Rams, orfèvre de Paris, de travailler en vaiſſelle d'argent pour l'abbé de ſaint Denis en France, & de faire quatre douzaines d'écuelles & 12 plats pour le ſeigneur de Roye.

Le même roi, le 25 mai 1332, défend à tous les orfèvres de faire des vaiſſelles ni grands vaiſſeaux d'argent ni hanaps d'or, ſi ce n'eſt pour calice ou vaiſſeaux à ſanctuaire : *Item*, que ceux qui auront audeſſus de 12 marcs de vaiſſelle, porteront à la *monnoie* la troiſième partie d'icelle, qui ſera payée proportion gardée du titre qu'elle tiendra.

Le comte de S. Paul obtint un mandement du roi en date du 23 août 1335, pour faire forger vaiſſelles d'argent juſqu'à 15 marcs.

L'ordonnance du 23 août 1343 défend la fabrication de la vaiſſelle ou joyaux d'or ou d'argent, ſi ce n'eſt pour égliſe ; & par une autre du 21 juillet 1347, il eſt dit que nul orfèvre ne pourra faire vaiſſelle d'argent que d'un marc & au-deſſous, ſinon pour égliſe.

Le roi Jean I, dit le Bon, confirma l'ordonnance de ſon père Philippe de Valois du 21 juillet 1347, par celle du 25 novembre 1356, qui porte que nul n'ait à vendre aucune vaiſſelle d'or ou d'argent à aucun orfèvre, mais au maître de la *monnoie* la plus prochaine.

Cette ordonnance fut confirmée par celle du 10 avril 1361 du même roi, qui porte que nul orfèvre ne pourra travailler aucune vaiſſelle ſans un congé de nous ou de nos généraux maîtres des *monnoies*, ni faire aucune ceinture d'or ou d'argent, ni joyaux peſant plus d'un marc.

Charles V, dit le Sage, par ſon ordonnance du 15 mai 1365, fait les mêmes défenſes que celles du roi Jean ; & en outre de ne vendre aucune matière d'or ou d'argent, ni même vaiſſelle à aucun orfèvre.

Louis XII, ſurnommé le Père du peuple, par ſon ordonnance du 22 novembre 1506, défend à tous orfèvres de faire aucune vaiſſelle de cuiſine, comme baſſins, pots à vin, flacons & autres groſſes vaiſſelles, ſinon du poids de 3 marcs & au-deſſous, ſans ſa permiſſion vérifiée par les généraux-maîtres des *monnoies*, ni de faire aucun ouvrage en or, peſant plus d'un marc, ſans ſes lettres-patentes.

Par lettres-patentes du même roi, en date du 25 janvier 1506, il fut permis à meſſire Levi, évêque de Mirepoix, de faire battre deux cens marcs de vaiſſelle d'argent.

Du même jour il fut auſſi permis à la comteſſe de Dunois, couſine du roi, de faire travailler 50 marcs d'argent pour ſon uſage.

Le 15 février de la même année, pareilles lettres furent accordées au grand-maître de Rhodes, de faire battre 72 marcs d'argent en vaiſſelle, & le même jour pareille permiſſion fut donnée au ſeigneur de Threvolh, conſeiller au grand-conſeil, de faire travailler 60 marcs d'argent ; au ſieur de la Chambre, il fut permis d'en faire battre 80 marcs ; au cardinal de la Trimouille, il fut permis d'en faire battre 100 marcs en argent & 16 en or.

François I, le 5 juin 1521, ordonna qu'il fût fait *monnoie* des emprunts qu'il avoit faits de vaiſſelles d'argent de pluſieurs notables de ſon royaume pour ſubvenir à ſes guerres.

Du 10 ſeptembre 1521, défenſes furent faites de faire vaiſſelle d'or & d'argent, & autres ouvrages d'orfèvrerie pendant ſix mois.

Charles IX défendit, au mois d'avril 1571, aux orfèvres du royaume, de faire de trois ans une vaiſſelle d'or ni d'argent excédant un marc & demi, & une loi du mois d'octobre de la même année défend de faire aucun ouvrage en or de quelque poids que ce ſoit, ni vaiſſelle d'argent excédant deux marcs la pièce, ſans une permiſſion du roi enregiſtrée en la cour des *monnoies*.

Louis XIII, par ſon edit du 20 décembre 1636, défend aux orfèvres du royaume de faire à l'avenir aucun ouvrage en argent, pour qui que ce ſoit, pendant un an, au-deſſus du poids de 4 marcs, & en or au-deſſus de 4 onces, ſans en avoir, par ceux qui commanderont les ouvrages, la permiſſion ſpéciale du roi, par lettres-patentes ſcellées du grand ſceau, & regiſtrée en la cour des *monnoies*, ſur peine de confiſcation des ouvrages, de 500 livres d'amende & clôture de la boutique pour la première fois.

Louis XIV a réitéré les mêmes défenſes par ſon édit de 1645 ; mais à l'égard des ouvrages d'argent, il permet d'en faire juſqu'à 6 marcs.

Par l'ordonnance du mois d'avril 1672, ſa majeſté défend toutes ſortes de travail d'or pour table de quelque poids que ce ſoit ; en argent le poids eſt permis juſqu'à 12 marcs pour les baſſins, pour les plats, & toute vaiſſelle de table. Les grands ouvrages ſont défendus ſous peine de confiſcation, de 1500 livres d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive.

Sa majeſté a confirmé cette ordonnance par celle du mois de février 1687, qui défend à tous orfèvres, marchands, ouvriers, *&c.* de fabriquer, vendre, expoſer en vente, des ſeaux, cuvettes, ni autres vaſes d'argent ſervans pour l'ornement des buffets, ſeux d'argent, braſiers, *&c.* à peine de 3000 livres d'amende.

Enfin, par édit du mois d'octobre 1689, il défend à tous orfèvres, ouvriers & marchands, de fabriquer, vendre, expoſer en vente aucun ouvrage d'or excédant une once, à la réſerve des croix d'archevêques, évêques, abbés & chevaliers ;

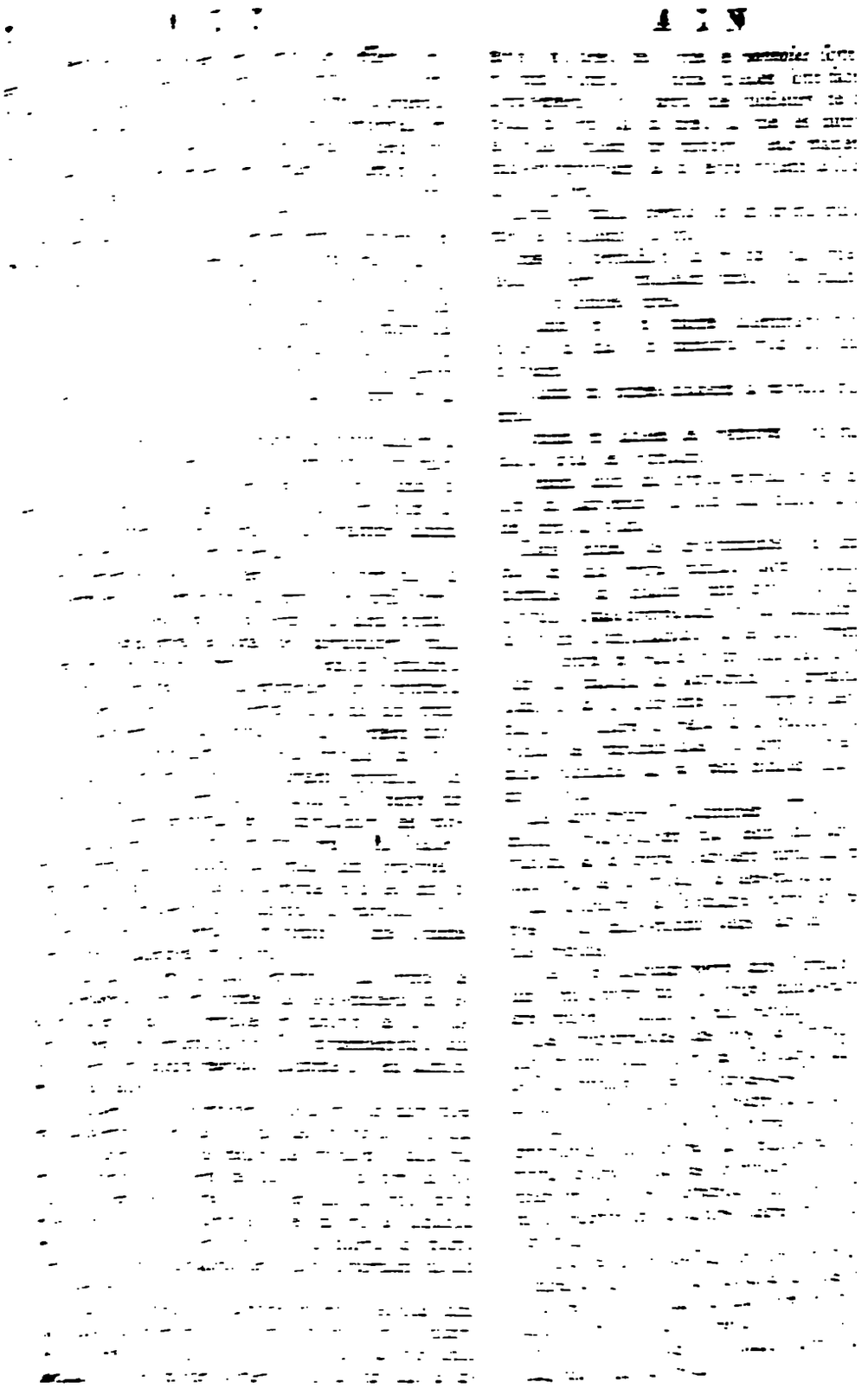

Celle de Charles-le-Chauve, donnée en l'année 864, eſt conçue dans les mêmes termes.

Celle de S. Louis, de l'an 1248, porte que les faux-monnoyeurs, expoſiteurs, billonneurs, rogneurs, *&c.* ſeroient pendus comme voleurs publics.

Les ordonnances de François I, en 1536, 1540, portent que les rogneurs ſeroient punis comme les faux-monnoyeurs.

Celle de Henri II, en 1549, porte que ceux qui ſeroient ſaiſis avoir des rognures & billons provenans d'icelles, ſeroient punis comme faux-monnoyeurs.

Celle de Charles IX porte défenſes à toutes perſonnes d'altérer, ſouder, ou charger aucune eſpèce d'or ou d'argent, à peine d'être punies comme faux-monnoyeurs.

Ces ordonnances ont été confirmées par arrêt du conſeil, en date du 20 février 1675.

Les bulles des papes Clément V, en 1308, obtenues par Philippe-le-Bel; celles du pape Jean XII, en 1320, obtenues par Charles-le-Bel: celles de Clément VI, en 1349, par Philippe-de-Valois; celles de Grégoire XIII, en 1583, par Henri III: tous ces papes ont fulminé des excommunications contre les faux-monnoyeurs, billonneurs, rogneurs & expoſiteurs.

Billonner, en général, ſe dit de celui qui profite induement ſur les eſpèces au préjudice des ordonnances. *Voyez* BILLONNEURS.

On appelle expoſiteurs ceux qui étant de concert avec les faux-monnoyeurs, rogneurs & billonneurs, reçoivent d'eux les eſpèces fauſſes, ou altérées pour les faire entrer dans le commerce.

Ce crime, de même que celui de faux-monnoyeurs, *&c.* étoit puni très-rigoureuſement; car celui qui en étoit convaincu étoit couſu vif dans un ſac de cuir; on lui donnoit pour compagnie dans ce ſac, un chat, une couleuvre ou ſerpent & un coq: & on le jettoit ainſi dans l'eau. Dans la ſuite ce ſupplice fut modéré: aujourd'hui celui qui eſt convaincu de ce crime eſt pendu avec inſcription devant & derrière lui en gros caractère, (*Faux-monnoyeur.*)

Ce crime eſt ſi énorme, qu'il eſt du nombre de ceux que les rois ſont ſerment de ne point pardonner.

MONNOIES, (COURS DES), ſont des cours ſouveraines qui connoiſſent en dernier reſſort & ſouverainement de tout ce qui concerne les *monnoies* & leur fabrication, comme auſſi de l'emploi des matières d'or & d'argent; & de tout ce qui y a rapport tant au civil qu'au criminel, ſoit en première inſtance, ſoit par appel des premiers juges de leur reſſort.

Originairement, la *cour des monnoies* de Paris étoit ſeule, & avoit tout le royaume pour reſſort juſqu'en 1604, que fut créée la *cour des monnoies* de Lyon.

Cour des monnoies de Paris. La fabrication des monnoies, ainſi que l'emploi des matières d'or & d'argent, ſont de telle importance, que les ſouverains ont eu dans tous les temps des officiers particuliers pour veiller ſur les opérations qui y avoient rapport, & ſur ceux qui étoient préposés pour y travailler.

Chez les Romains, il y avoit trois officiers appellés *triumviri menſarii ſeu monetarii*, qui préſidoient à la fabrication des *monnoies*; ces officiers faiſoient partie des centumvirs, & étoient tirés du corps des chevaliers.

Il paroît que cette qualité leur fut conſervée juſqu'au règne de Conſtantin, qui, après avoir ſupprimé les triumvirs monétaires, créa un intendant des finances, ayant auſſi l'intendance des *monnoies* auquel on donna le nom de *comes ſacrarum largitionum.*

Cet officier avoit l'inſpection ſur tous ceux qui étoient préposés pour la fabrication des *monnoies*: il étoit auſſi le dépoſitaire des poids qui ſervoient à peſer l'or & l'argent, & c'étoit par ſon ordre qu'on envoyoit dans les provinces des poids étalonnés ſur l'original, comme il ſe pratique actuellement à la *cour des monnoies*, ſeule dépoſitaire du poids original de France.

Telle étoit la forme du gouvernement des Romains, par rapport aux *monnoies*; lorſque Pharamond, premier roi en France, s'empara de Trèves qui leur appartenoit; il ſuivit, ainſi que ſes ſucceſſeurs, la police des Romains pour les *monnoies.*

Vers la fin de la première race, il y avoit des *monnoies* dans les principales villes du royaume, qui étoient ſous la direction des ducs & comtes de ces villes, mais toujours ſous l'inſpection du *comes ſacrarum largitionum*, ou des généraux des *monnoies* que le bien du ſervice obligea de ſubſtituer à l'intendant-général.

Ces généraux des *monnoies* furent d'abord appellés *monetarii*; on les appelloit en 1211, & dans les années ſuivantes, *magiſtri monetæ*, & en françois, *maîtres des monnoies*; ces maîtres étoient d'abord tous à la ſuite de la cour, parce qu'on ne fabriquoit les *monnoies* que dans le palais des rois; ils étoient commenſaux de leur hôtel, & c'eſt de-là que les officiers de la *cour des monnoies* tirent leur droit de *committimus.*

Depuis que Charles-le-Chauve eut établi huit hôtels des *monnoies*, il y eut autant de maîtres particuliers des *monnoies* au-deſſus deſquels étoient les autres maîtres, qu'on appella pour les diſtinguer, *maîtres généraux des monnoies*, par tout le royaume de France, ou *généraux-maîtres* ou *généraux des monnoies.*

En 1459, le roi les qualifioit de ſes *conſeillers*; ils ſont même qualifiés de *préſidens* dans des lettres de Charles-le-Bel de 1322; & dans des comptes de 1473 & 1474, ils ſont qualifiés de *ſires.*

Le nombre des généraux des *monnoies* a beaucoup varié: ils étoient d'abord au nombre de trois, & c'eſt dans ce temps qu'ils furent unis & incor-

de ne vendre ni expoſer en vente des effets d'argent, comme braſiers, foyers, cuvettes, &c. ſous peine de confiſcation, de 6000 livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive; & enjoint ſa majeſté à ceux qui ont chez eux des effets en argent ci-deſſus détaillés, de les faire porter à la *monnoie* la plus prochaine pendant le cours du même mois, ſous pareilles peines, pour leſdits effets être convertis en eſpèces aux coins & effigie de ſa majeſté, & la valeur en être payée à raiſon de 29 livres 10 ſols pour chaque marc de vaiſſelle plate, & 29 pour chaque marc de la vaiſſelle montée & marqu du poinçon de Paris : à l'égard de celles qu feront point marquées dudit poinçon, elles ſ fondues, eſſayées & payées ſuivant le rap l'eſſayeur.

Il eſt auſſi défendu, ſous peine de cor de 6000 livres d'amende, à tous orfèv & marchands, de travailler, expoſ débiter aucun ouvrage doré, ſi boires & autres vaſes d'égliſe, ouvrage en bois ou en métal.

Ces défenſes ne ſubſiſtent l'on permet aux orfèvres d ment qu'ils le peuvent. P cendance augmente le il n'en eſt pas moins parmi les orfèvres, lucratif pour l'état gers de matières qués dans le ſur chaque revenu plu le droit d noies. D cette n'emp

genté ou doré en tous poin furtivemen pèces ne de nulle faux-m & ſ

fixième pour ſup qui étoit échevin. puis au nombre VI ordonna qu r la langue d réduiſit en 14 & confirma c

maîtres de P monnoies tr , où elle c 1437 q des An s une gén oient

ue u

& ...

...ers généraux des *monnoies* j ...connoiſſoient de la bonté des *monnoies* rois, & même de celles des ſeigneurs auxq rois avoient accordé la permiſſion de fai *monnoie*; c'étoit les généraux qui régloient l l'aloi & le prix des *monnoies* de ces ſeign qui pour cet effet en faiſoient la viſite.

Du temps de Philippe-le-Bel, les ſeigneu juſticiers connoiſſoient, dans leurs terres, que l'on faiſoit des *monnoies*, ſoit en en f de fauſſes, ou en rognant les bonnes; ils po faire punir le coupable. Philippe-le-Bel même aux ſeigneurs hauts-juſticiers la con des *monnoies* décriées que leurs officiers ſaiſies, il ne leur en accorda enſuite que l

Mais le roi connoiſſoit ſeul par ſes offi conteſtations pour le droit de battre *mon* avoient auſſi ſeuls la connoiſſance & la des coupables pour *monnoies* contrefaite coin, & les officiers que les ſeigneurs non pour leurs *monnoies* devoient être agréés pa & reçus par les généraux.

Philippe-le-Bel, Louis Hutin, Philippe-l Charles IV, Philippe de Valois, Charles VI dernier lieu François premier, ayant été gneurs le droit de battre *monnoie*, les géné *monnoies*, & autres officiers royaux qui leur ſubordonnés, furent depuis ce temps les f eurent connoiſſance du fait des *monnoies*.

Charles V, étant régent du royaume, ren

...an; il ...le en 1364. ..., ce même prince ...; & dans la même ...me à huit, dont ſix ...VI ou pays coutumier, ...ceux autres étoient pour ...ble de commiſſaires dans ...gne d'Oc ou pays de droit

...iers qui ſe réuniſſoient à ..., ayant été augmentés, ...leur ſéparation, ce qui arriva ... la chambre des *monnoies* fut ... du bureau de la chambre des ...ent que leur greffe & parquet, & ...en cet endroit ſes ſéances juſ- ... la *cour des monnoies* fut transférée ...vert du palais du côté de la place ... elle commença à tenir ſes ſéances ...célébré de ladite année, & depuis ce ... toujours tenues dans le même lieu. ...ccordé aux généraux, l'augmentation qui ...eu lieu fut confirmée par le roi Jean en ... & ils demeurèrent dans le même nombre ..., juſqu'à ce que Charles V en 1378, les ...uit à ſix. Charles VI en 1381, n'en nomma

ſes qui avoient été faites à tous juges de
les *monnoies*, excepté les généraux &

toient quelques-uns d'entre eux qu'ils
les provinces pour empêcher les
iettoient dans les *monnoies* éloi-
alloient deux de compagnie,
irs gages des taxations parti-
s de leurs voyages & che-
étoit réglé à trois chevaux
ent viſiter deux fois l'an

ux des *monnoies* s'éten-
le de la cour des *mon-*
autres juges, ſur le
ns d'icelle, baux à
s de cautions, ſur
monnoyers, ſoit
celles, pour le
France qu'é-
r le prix du
les édits &
s maîtres &
ouailliers,
s d'or &
alchy-
oreurs,
ur toutes
ou trafiquant en
or ou d'argent dans toute
royaume.

Les généraux avoient auſſi, par prévention à tous juges ordinaires, la juriſdiction ſur les faux-monnoyeurs, rogneurs des *monnoies*, & altérateurs d'icelles.

Pour ſceller leurs lettres & jugemens ils ſe ſervoient chacun de leur ſceau particulier, dont l'appoſition à queue pendante rendoit leurs expéditions exécutoires par tout le royaume; on croit même qu'ils ont uſé de ces ſceaux juſqu'au temps où ils ont été érigés en cour ſouveraine.

Ils commettoient auſſi aux offices particuliers des *monnoies*, qui ſe trouvoient vacans, ceux qu'ils en jugeoient capables, juſqu'à ce qu'il y eut été pourvu par le roi.

Les généraux des *monnoies* jugeoient ſouverainement, même avant l'érection de leur cour en cour ſouveraine, excepté en matière criminelle, où l'appel de leurs jugemens étoit attribué au parlement de Paris; le roi leur donnoit pourtant quelquefois le droit de juger ſans appel, même dans ce cas, ainſi qu'il paroît par différentes lettres-patentes.

La chambre des *monnoies* étoit en telle conſidération, que les généraux étoient appellés au conſeil du roi lorſqu'il s'agiſſoit de faire quelques réglemens ſur les *monnoies*.

Nos rois venoient même quelquefois prendre ſéance dans cette chambre, comme on voit par des lettres du roi Jean du 3 ſeptembre 1364, leſquelles ſont données en la chambre des *monnoies* le roi y ſéant; & lorſque Philippe de Valois partant pour ſon voyage de Flandres, laiſſa à la chambre des comptes le pouvoir d'augmenter & diminuer le prix des *monnoies*, ce furent en particulier les généraux des *monnoies* qui donnèrent aux officiers des *monnoies* les mandemens & ordres néceſſaires en l'abſence du roi.

Louis XII, en confirmant leur juriſdiction à ſon avénement à la couronne, les qualifia de *cour*, quoiqu'ils ne fuſſent point encore érigés en cour ſouveraine, ne l'ayant été qu'en 1551.

Pluſieurs généraux des *monnoies* furent élus prevôts des marchands de la ville de Paris, tels que Jean Culdoé ou Cadoé en 1355, Pierre Deſlandes en 1438, Michel de la Grange en 1466, Nicolas Potier en 1500, Germain de Marle en 1502 & 1526, & Claude Marcel en 1570.

Anciennement il n'y avoit qu'un même procureur du roi pour la chambre des comptes, les généraux des *monnoies*, & les tréſoriers des finances, attendu que ces trois corps compoſoient enſemble un corps mixte; mais depuis leur ſéparation il y eut un procureur du roi pour la chambre des *monnoies*: on ne trouve point ſa création, mais il exiſtoit dès 1392.

L'office d'avocat du roi ne fut établi que vers l'an 1436, auparavant il étoit exercé par commiſſion.

Celui de greffier en chef exiſtoit dès l'an 1296, ſous le titre de *clerc des monnoies*, & ce ne fut qu'en 1448 qu'il prit la qualité de greffier.

Au mois de janvier 1551 la chambre des *monnoies* fut érigée en cour & juriſdiction ſouveraine & ſupérieure, comme ſont les cours de parlemens, pour juger, par arrêt & en dernier reſſort, toutes matières, tant civiles que criminelles, dont les généraux avoient ci-devant connu ou dû connoître, ſoit en première inſtance ou par appel des gardes, prévôt, & conſervateurs des privilèges des mines.

Le même édit porte qu'on ne pourra ſe pourvoir contre les arrêts de cette cour que par la voie de propoſition d'erreur (à laquelle a ſuccédé celle de requête civile); que les gens de la cour des *monnoies* jugeront eux-mêmes s'il y a erreur dans leurs arrêts en appellant avec eux quelques-uns des gens du grand-conſeil, cour de parlement ou généraux des aides juſqu'au nombre de dix ou douze.

Ils devoient, ſuivant cet édit, être au moins neuf pour rendre un arrêt; & au cas que le nombre ne fût pas complet, emprunter des juges dans les trois autres cours dont on vient de parler, auxquelles il eſt enjoint de venir à leur invitation, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre mandement.

Dans la ſuite il a été ordonné qu'ils ſeroient dix pour rendre un arrêt; & le nombre des préſidens & conſeillers de la cour des *monnoies* ayant été beaucoup augmenté, ils n'ont plus été dans le cas d'avoir recours à d'autres juges.

Le même édit de 1551, en créant un ſecond

porés avec les

autres
d'offices
dire qu'en
, cette
d'un premier
, de deux con-
conſeillers, qui
, & dont deux
Bureau des *monnoies*
, où ils ont ſéance
après le doyen, chacun

commiſſaires en titre pour faire
provinces de leur département;
au nombre de dix, leſquelles
par les préſidens & conſeillers de

officiers ci-deſſus, il y a encore deux
généraux, un procureur-général, deux
, un greffier en chef, lequel eſt ſecré-
du roi près ladite cour, deux commis du
, un receveur des amendes, un premier
huiſſier-audiencier, & quinze autres huiſſiers ordi-
naires, un receveur-général des boîtes des *mon-*
noies, lequel eſt tréſorier-payeur des gages, an-
cien, alternatif & triennal des officiers de ladite
cour, comme auſſi trois contrôleurs dudit rece-
veur-général.

Son établiſſement en titre de cour ſouveraine fut confirmé par édit du mois de ſeptembre 1570, par lequel le roi ôta toutes les modifications que les cours avoient pu apporter à l'enregiſtrement de l'édit de 1551.

Ses droits & privilèges ont encore été confirmés & amplifiés par divers édits & déclarations, notamment par un édit du mois de juin 1635.

La *cour des monnoies* jouit du droit de committimus, du droit de franc-ſalé, & autres droits attribués aux cours ſouveraines.

Elle a rang dans toutes les cérémonies publiques, immédiatement après la cour des aides.

La robe de cérémonie des préſidens eſt de velours noir; celle des conſeillers, gens du roi & greffier en chef eſt de ſatin noir; ils s'en ſervent dans toutes les cérémonies publiques, à l'exception des pompes funèbres des rois, reines, princes & princeſſes, où, en qualité de commenſaux, ils conſervent leurs robes ordinaires avec chaperons, comme une marque du deuil qu'ils portent.

Par un édit du mois de mars 1710, regiſtré tant au parlement qu'en la chambre des comptes & cour des aides, le roi a accordé la nobleſſe aux officiers de la cour des *monnoies* au premier degré à l'inſtar des autres cours.

L'édit de 1570 ordonna que les officiers de cette cour ſerviroient alternativement, c'eſt-à-dire, la moitié pendant une année, l'autre moitié l'année ſuivante; mais par un autre édit du mois d'octobre 1647, cette cour a été rendue ſemeſtre. Aujourd'hui le ſervice de ces officiers eſt ordinaire. Leurs ſéances s'ouvrent le lendemain de ſaint Martin, & finiſſent au 7 ſeptembre de chaque année.

La chambre des vacations commence ſes ſéances le 9 du même mois, & les continue juſqu'au 2 octobre. Elle eſt compoſée de deux préſidens à tour de rôle, & dix conſeillers, dont cinq ſont pris parmi les plus anciens, & cinq parmi les moins anciens, a commencer par les derniers reçus, ſuivant des commiſſions que le roi fait expédier chaque année par des lettres-patentes adreſſées à la cour.

La cour des *monnoies* a, ſuivant ſa création, le droit de connoître en dernier reſſort & toute ſouveraineté, privativement à toutes cours & juges, du travail des *monnoies*, des fautes, malverſations & abus commis par les maîtres, gardes, tailleurs, eſſayeurs, contre-gardes, prévôts, ouvriers, monnoyeurs & ajuſteurs, changeurs, affineurs, départeurs, batteurs, tireurs d'or & d'argent, cueilleurs & amaſſeurs d'or de paillole, orfèvres, jouailliers, mineurs, tailleurs de gravures, balanciers, fourbiſſeurs, horlogers, couteliers, & autres faiſant fait des *monnoies*, circonſtances & dépendances d'icelles, ou travaillans & employans les matières d'or & d'argent, en ce qui concerne leur charges & métiers, rapports & viſitations d'iceux.

Les ouvriers qui font des vaiſſeaux de terre réſiſtans au feu à ſec, propres à la fonte des métaux, ſont auſſi ſoumis à ſa juriſdiction.

Les particuliers qui veulent établir des laboratoires deſtinés à la fuſion des métaux, doivent en obtenir la permiſſion, & faire enrégiſtrer leurs brevets en la cour des *monnoies*.

Elle a droit, de même que les juges qui lui ſont ſubordonnés, de connoître des matières de ſa compétence, tant au civil qu'au criminel, & de condamner à toutes ſortes de peines afflictives, même à mort. Elle connoît par prévention & par concurrence avec les baillis, ſénéchaux, prévôts des maréchaux, & autres juges, des faux-monnoyeurs, billonneurs, rogneurs & altérateurs de *monnoie*, alchymiſtes, tranſgreſſeurs des ordonnances ſur le fait des *monnoies* de France & étrangères.

L'article 6 de l'édit de juillet 1718 a attribué à chacun des préſidens de la cour des *monnoies*, quatre mille livres de gages, & dix-huit cens livres à chacun des conſeillers: ces gages ſont ſujets à la retenue du dixième: le doyen de la cour jouit d'ailleurs d'une penſion de mille livres: il y en a deux autres de cinq cens livres chacune, que le roi s'eſt réſervé d'accorder à ceux d'entre les officiers de la cour, qui auront mérité cette diſtinc-

ſion par leur zèle & leurs ſervices; quant aux groſſes & menues épices, & autres émolumens quelconques, ils doivent être répartis proportionnément à l'uſage obſervé dans la cour des *monnoies*.

Les jours d'audience ſont les mercredis & ſamedis; & ceux que M. le premier préſident veut accorder extraordinairement : les autres jours ſont employés aux affaires de rapport.

Dans les audiences, les juges ſe mettent ſur les hauts ſiéges, lorſqu'il eſt queſtion d'appel des ſentences des premières juriſdictions : & lorſque ce ſont des affaires en première inſtance, ils ſe mettent ſur les bas ſiéges.

Le reſſort de la cour des *monnoies* de Paris s'étendoit dans ſon origine ſur tout le royaume. Louis XIV en démembra quelques provinces, lorſque par édit du mois de juin 1704, il créa une cour des *monnoies* à Lyon ; mais comme celle-ci a été ſupprimée par édit du mois d'août 1771, & ſa juriſdiction réunie à la cour des *monnoies* de Paris, cette dernière eſt aujourd'hui le ſeul tribunal du royaume, connu ſous cette dénomination; ſi ce n'eſt cependant la chambre des comptes de Lorraine, qui ſe qualifie en même temps, cour des aides, & cour des *monnoies*.

La cour des *monnoies* a encore, entre autres prérogatives, celle d'être dépoſitaire de l'étalon ou poids original de France, qui eſt conſervé dans un coffre fermé à trois ſerrures & clefs différentes.

Le poids original pèſe 50 marcs, & contient toutes ſes différentes parties ; c'eſt ſur ce poids qu'on étalonne tous ceux du royaume, en préſence d'un conſeiller.

En 1529 l'empereur Charles V ayant voulu conformer le poids du marc de l'empire pour les Pays-Bas, au poids royal de France, envoya un de ſes généraux des *monnoies*, pour en demander permiſſion au roi ; & les lettres de créance lui ayant été expédiées à cet effet, la vérification & l'étalonnement furent faits en préſence du préſident & des généraux des *monnoies* : la même vérification a encore eu lieu en 1756, ainſi que nous l'avons dit ſous le *mot* ÉTALON.

Généraux provinciaux des monnoies. Les généraux provinciaux ſubſidiaires des *monnoies*, ſont des officiers établis pour veiller dans les provinces de leur département, ſous l'autorité des cours des *monnoies* auxquelles ils ſont ſubordonnés, à l'exécution des ordonnances & des réglemens ſur le fait des *monnoies*, ainſi que ſur tous les ouvriers juſticiables d'icelles, qui emploient les matières d'or & d'argent, & fabriquent les différens ouvrages compoſés de ces matières précieuſes.

Ils connoiſſent de toutes les tranſgreſſions aux ordonnances & réglemens, ainſi que de toutes les contraventions qui peuvent être commiſes par leſdits juſticiables, à la charge de l'appel dans les cours des *monnoies* auxquelles ils reſſortiſſent; ils préſident aux jugemens qui ſont rendus dans les juriſdictions ou ſiéges établis dans les hôtels des *monnoies*, & ſont tenus de faire exactement des chevauchées dans les provinces de leur département, à l'effet de découvrir les différens abus, délits & malverſations qui peuvent ſe commettre ſur le fait des *monnoies* & des matières & ouvrages d'or & d'argent.

Ils connoiſſent des mêmes matières, & ont la même juriſdiction en première inſtance, que les cours des *monnoies* dans leſquelles ils ont entrée, ſéance & voix délibérative, le jour de leur réception, & toutes les fois qu'il s'y juge quelque affaire venant de leur département, ou qu'ils ont quelque choſe à propoſer pour le bien du ſervice & l'intérêt public.

On les appelle *ſubſidiaires*, parce qu'ils repréſentoient en quelque façon les généraux des *monnoies*, & qu'ils repréſentent encore dans les provinces les commiſſaires des cours des *monnoies*, qui, étant obligés de réſider continuellement pour vaquer à leurs fonctions, ne peuvent faire des tournées & chevauchées auſſi ſouvent qu'il ſeroit à deſirer pour la manutention des réglemens; auſſi ont-ils droit dans les provinces de leur département, comme les commiſſaires deſdites cours, de juger en dernier reſſort les accuſés de crime de fabrication, expoſition de fauſſe-*monnoie*, rognure & altération d'eſpèces, & autres crimes de juriſdiction concurrente, lorſqu'ils ont prévenu les autres juges & officiers royaux.

Ces officiers furent inſtitués originairement dans les provinces de Languedoc, Guienne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Provence, pour régir & gouverner les *monnoies* particulières des anciens comtes & ducs de ces provinces, qui, ayant un coin particulier pour les *monnoies* qu'ils faiſoient frapper, avoient beſoin d'un officier particulier pour la police & le gouvernement de leurs *monnoies* particulières, dont le travail étoit jugé par les généraux-maîtres des *monnoies* à Paris.

Ils étoient auſſi dès-lors chargés du ſoin de faire obſerver les ordonnances du roi ſur le fait des *monnoies*, & ils étoient dès-lors appellés *ſubſidiaires*, parce qu'ils étoient ſoumis en tout aux généraux des *monnoies* dont ils étoient juſticiables, & ne connoiſſoient que ſubſidiairement à eux des matières qui leur étoient attribuées.

Ils étoient mis & établis par l'autorité des rois, & ſi les ſeigneurs de ces provinces les nommoient & préſentoient, ils étoient toujours pourvus par le roi, & reçus par les généraux de la chambre des *monnoies* en laquelle reſſortiſſoit l'appel de leurs jugemens.

Pluſieurs de ces officiers avoient été deſtitués en différens temps, & il n'avoit point été pourvu à leurs offices : en 1522 il n'en reſtoit plus que trois, dont un en Languedoc & Guienne, un en Dauphiné, & le troiſième en Bourgogne ; & comme ces offices étoient devenus aſſez inutiles par la réunion que les rois avoient faite des *monnoies* particulières des ſeigneurs, & qu'ils cauſoient quelquefois du trouble & empêchement aux commiſſaires & députés de la

chambre des *monnoies*, lorſqu'ils faiſoient leurs chevauchées dans les provinces, Henri II les ſupprima en tout par édit du mois de mars 1549.

Ils furent rétablis au nombre de ſept, par édit du roi Henri III du mois de mai 1577, pour faire leur principale réſidence ès villes & provinces dans leſquelles étoient établis les parlemens de Languedoc, Guienne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Provence; cet édit leur attribua les mêmes pouvoir & juriſdiction qui avoient été attribués aux généraux de la cour des *monnoies* de Paris, par l'édit de Charles IX, de l'année 1570, lorſqu'ils font leurs chevauchées dans les provinces; & ordonna que ceux qui ſeroient pourvus deſdits offices, ſeroient reçus en ladite cour & y auroient entrée, ſéance & voix délibérative en toutes matières de leur connoiſſance, & quand ils s'y trouveroient pour le fait de leurs charges.

Ces ſept offices ont été ſupprimés par édit du mois de juin 1696; mais le même édit porte création de 28 autres généraux provinciaux ſubſidiaires des *monnoies*, avec les mêmes honneurs, droits, pouvoirs & juriſdiction portés par l'édit du mois de mai 1577, ſavoir:

Un pour la ville & généralité de Rouen:

Un pour les villes de Caën & Alençon:

Un pour la ville & diocèſe de Rennes, & ceux de Dol, Saint-Malo, Saint-Brieux, Treguier & Saint-Paul-de-Léon:

Un pour la ville & diocèſe de Nantes & ceux de Vannes & Cornouailles:

Un pour la ville de Tours, la Touraine & l'Orléanois:

Un pour la ville d'Angers & pour les provinces d'Anjou & Maine:

Un pour la ville & généralité de Limoges:

Un pour la ville & généralité de Bourges & Nivernois:

Un pour la ville & généralité de Poitiers:

Un pour la ville de la Rochelle, le pays d'Aunis & la province de Xaintonge:

Un pour la ville de Bordeaux, Périgueux, Agen, Condom & Sarlat:

Un pour la ville de Bayonne, élection d'Acqs, le pays du Soule & de Labour, & le comté de Marſan:

Un pour la ville de Pau & le reſſort du parlement:

Un pour la ville & diocèſe de Toulouſe, & ceux de Mirepoix, Alby, Lavaur, Comminges, Montauban, Pamiers, Couſerans, Lectoure, Auſch, Lombez, Cahors, Rhodès & Vabres.

Un pour la ville & diocèſe de Narbonne, & ceux de Beziers, Agde, Lodève, Saint-Pons, Carcaſſonne, Saint-Papoul, Caſtres, Aleth & Limoux:

Un pour la ville & diocèſe de Montpellier, & ceux de Niſmes, Alais, Viviers, le Puy, Uzès & Mende:

Un pour la ville de Lyon, le Lyonnois & les pays de Forez & de Beaujolois:

Un pour la ville de Grenoble, le Dauphiné, la Savoie & le Piémont:

Un pour la ville & reſſort du parlement d'Aix:

Un pour la ville de Riom & les provinces d'Auvergne & de Bourbonnois:

Un pour la ville & reſſort du parlement & chambre des comptes de Dijon:

Un pour la ville & reſſort du parlement de Beſançon:

Un pour la ville & reſſort du parlement de Metz, ville & province de Luxembourg:

Un pour la ville & généralité d'Amiens, le Boulonnois & le pays conquis & reconquis:

Un pour la ville de Lille, la province d'Artois, & les pays nouvellement conquis en Flandres & Hainaut, ou cédés par les derniers traités:

Un pour la ville de Reims & les élections de Reims, Châlons, Epernay, Rethel, Sainte-Menehould & le Barrois:

Un pour la ville de Troye, Sézanne, Langres, Chaumont, Bar-ſur-Aube & Vitry-le-François:

Et un pour les villes & provinces d'Alſace, & autres lieux de la frontière d'Allemagne:

Le même édit ordonne qu'ils ſeront gradués & reçus en la cour des *monnoies*. Le jour de leur réception ils y ont entrée, ſéance, & voix délibérative après le dernier conſeiller: ils y entrent également toutes les fois qu'il s'y juge quelque affaire venant de leur département, ou qu'ils ont quelque choſe à propoſer pour le bien du ſervice & l'intérêt public.

Ils connoiſſent, de même que les commiſſaires des cours des *monnoies*, par prévention & concurrence avec les baillifs, ſénéchaux, officiers des préſidiaux juges-gardes des *monnoies*, & autres juges royaux du billonnage, altération de *monnoies*, fabrication & expoſition de fauſſe-*monnoie*; & peuvent juger de ces matières en dernier reſſort, en appellant le nombre de gradués ſuffiſant.

Ils connoiſſent auſſi par concurrence avec leſdits commiſſaires & juges-gardes des *monnoies*, & jugent ſeuls, ou avec leſdits juges-gardes, de toutes les matières tant de la juriſdiction privative que cumulative, où il n'échet de prononcer que des amendes confiſcations ou autres peines pécuniaire, à la charge de l'appel eſdites cours des *monnoies*.

Ils ſont les chefs des juriſdictions des *monnoies* de leur département; ils ont droit d'y préſider; les juges-gardes ſont tenus de les appeller au jugement des affaires qu'ils ont inſtruites, & les jugemens qu'ils ont rendus, ou auxquels ils ont préſidé, ſont intitulés de leurs noms.

Juriſdictions des monnoies. Les juriſdictions de *monnoies* ſont des juſtices royales, établies dans différentes villes du royaume, pour connoître en première inſtance du fait des *monnoies*, des matières d'or & d'argent, & de tous les ouvriers employés à la fabrication deſdites *monnoies*, ou aux différens ouvrages d'or & d'argent.

Les officiers qui compoſent ces juriſdictions, ſont

ſſement des juges-gardes eſt fort ancien ;
ent aujourd'hui toutes les fonctions &
n qu'avoient autrefois les gardes & pré-
nonnoies.
des & contre-gardes des *monnoies* furent
r Charles-le-Chauve, dans chacune des
es *monnoies* du roi étoient établies ; il y en
dans les *monnoies* des ſeigneurs particu-
uns & les autres étoient pourvus par le
ı nomination des ſeigneurs, ou des villes
uelles les *monnoies* étoient établies ; &
:s places étoient vacantes, il y étoit com-
:s généraux-maîtres des *monnoies*, comme
ore aujourd'hui commis à l'exercice de
:s par les cours des *monnoies*, lorſqu'elles
:nt vacantes, juſqu'à ce qu'il y ait été
ıu commis par le roi.
lu mois de mai 1577, avoit uni les offices
& de contre-gardes à ceux de prévôts
:s *monnoies* ; mais ces mêmes offices furent
ır l'édit du mois de juillet 1581, qui ſup-
prévôts royaux, & rendit les autres hé-

es-gardes connoiſſent en l'abſence du gé-
vincial, concurremment avec lui, priva-
à tous autres officiers, de l'examen &
des changeurs, batteurs & tireurs d'or,
les aſpirans à la maîtriſe d'orfévrerie, de
ions, de l'élection de leurs jurés, de l'inſ-
de leurs poinçons, & de ceux des four-
ıorlogers, graveurs ſur métaux, & tous
rriers qui travaillent & emploient les ma-
r & d'argent, chez leſquels ils ont droit
de toutes les malverſations qui peuvent
:ux commiſes, même des entrepriſes de
: qui ont des fourneaux, & ſe mêlent de
diſtillations ſans y être autoriſés par état

employés à ladite fabrication ; & ils ſont dépoſitaires des poinçons, matrices & carrés ſur leſquels les eſpèces ſont monnoyées.

Outre les officiers dont nous venons de parler, il en exiſte d'autres dans les juriſdictions & hôtels des *monnoies*, auxquels la police & les détails de la fabrication des eſpèces ſont confiés : ces officiers ſont le directeur, les deux juges-gardes, le contrôleur contre-garde, les eſſayeurs & graveurs.

Le directeur eſt chargé de la recette des eſpèces & matières que le public apporte au change, & de leur converſion en eſpèces ; il en rend compte au tréſorier-général des *monnoies* : il réunit auſſi la qualité de tréſorier particulier.

Les deux juges-gardes, & le contrôleur contre-garde, outre les fonctions de juges qu'ils rempliſſent dans la juriſdiction des *monnoies*, ſont encore établis pour veiller à toutes les opérations relatives à la fabrication des *monnoies*, & à la comptabilité du directeur, ils jouiſſent en conſéquence de certains droits qui leur ont été attribués, ſur chaque marc converti en eſpèces.

Les eſſayeurs ſont chargés de conſtater par des eſſais, le titre des eſpèces, ouvrages & matières, que l'on apporte au change, & de vérifier ſi les matières préparées par les directeurs, pour être *monnoyées*, ſont aux titres fixés par les ordonnances & réglemens.

Les graveurs gravent les carrés, poinçons & matrices, que l'on emploie pour la marque des *monnoies* & médailles : les édits de création de leurs offices leur ont accordé, ainſi qu'aux eſſayeurs, une rétribution déterminée ſur chaque marc de matières converties en eſpèces, au moyen de laquelle ils n'ont rien de plus à prétendre pour raiſon de leur travail, & des dépenſes qu'il exige.

D'après la diſpoſition de l'*article 12* de l'édit de

[illegible] aux officiers de ladite

[illegible] & jouit des mêmes [illegible] que les autres maréchauſſées

[illegible] originairement compoſée d'un petit [illegible] créés par l'édit de 1635; elle a [illegible] depuis en différens temps par différentes créations d'officiers & archers, tant pour le fait de la guerre que pour la juriſdiction.

Elle eſt actuellement compoſée d'un prévôt, ſix lieutenans, deux guidons ayant rang de lieutenans, deux exempts, un procureur du roi, un greffier en chef, un premier huiſſier-audiencier, & quatre vingts archers qui ont droit d'exploiter par tout le royaume.

Les fonctions & le titre de l'aſſeſſeur & du procureur du roi ont été unis aux charges de ſubſtituts du procureur-général de la cour des *monnoies*, en laquelle tous ces officiers doivent être reçus, à l'exception ſeulement des greffiers, huiſſiers & archers, qui ſont reçus par le prévôt, & prêtent ſerment entre ſes mains.

Cette compagnie a auſſi une juriſdiction qui lui a été attribuée par ſon édit de création, & confirmée depuis par différens arrêts du conſeil, réglés ainſi qu'il ſuit:

Le prévôt général des *monnoies* & les officiers de ladite prévôté peuvent connoître par prévention & concurrence avec les généraux-provinciaux, juges-gardes & autres officiers des *monnoies*, prévôts des maréchaux, & autres juges royaux, même dans la ville de Paris, des crimes de fabrication & expoſition de fauſſe-*monnoie*, rognure & altération d'eſpèces, billonnage, & autres crimes de juriſdiction concurrente, pour raiſon deſquels il peut informer, décréter, & faire toutes inſtructions & procédures néceſſaires juſqu'à jugement définitif excluſivement, ſans pouvoir cependant ordonner l'élargiſſement des priſonniers arrêtés en vertu de ſes décrets; & à la charge d'apporter toutes leſdites procédures & inſtructions en la cour des *monnoies*, à l'effet d'y être réglées à l'extraordinaire, s'il y a lieu, & être jugées définitivement lorſque le procès a été inſtruit dans l'étendue de la ville, prévôté, vicomté & *monnoie* de Paris, ou aux préſidiaux les plus prochains, lorſque leſdits procès ont été inſtruits hors ladite étendue.

Il connoît par concurrence avec leſdits généraux-provinciaux, juges-gardes, & autres officiers des *monnoies*, & privativement à tous autres prévôts & juges, des délits, abus & malverſations qui, dans l'étendue du reſſort de la cour des *monnoies* de Paris, peuvent être commis par les juſticiables d'icelle, chez leſquels ils peuvent faire viſites & perquiſitions pour ce qui concerne la fonte, l'alliage des matières d'or & d'argent, les marques qui doivent être ſur leurs ouvrages, & autres contraventions aux réglemens, à l'exception cependant de ceux qui demeurent en la ville de Paris, chez leſquels ils ne peuvent ſe tranſporter ſans y être autori ladite cour; & il peut juger leſdits abus, dé malverſations juſqu'à ſentence définitive & i vement, ſauf l'appel en icelle.

Il ne peut néanmoins connoître, dans l'in des hôtels des *monnoies*, des abus, délits & n ſations qui pourroient être commis par les o & ouvriers employés à la fabrication des eſ ni des vols des matières qui ſeroient fait leſdites hôtels des *monnoies*.

Il peut auſſi connoître des cas prévôtaux que ceux concernant les *monnoies*, ſuivant l' ſa création, concurremment avec les autres p des maréchaux; on doit cependant obſerver c arrêt du conſeil du 6 février 1685, contrac entre lui & le prévôt de l'île de France, il n en connoître dans la ville de Paris, ni dans l'é de l'île de France.

Le prévôt général des *monnoies* a auſſi l de correction & diſcipline ſur les officiers chers de ſa compagnie, ſauf l'appel en la cc *monnoies*, à laquelle il appartient de conn toutes les conteſtations qui peuvent naître e ou autres ſes officiers & archers pour raiſ fonctions de leurs offices.

Il a entrée & ſéance en la cour des *m* après le dernier conſeiller d'icelle, le jou réception, ainſi qu'au rapport des procédu truites par lui ou par ſes lieutenans, & toi fois qu'il y eſt mandé & qu'il a quelque c repréſenter pour le ſervice du roi ou les fo de ſa charge, mais ſans avoir voix délibér

Le prévôt général des *monnoies* a encore l de connoître des duels, ſuivant la diſpoſit l'édit de 1669.

Il n'eſt point obligé de faire juger ſa c tence comme les autres prévôts des marés mais ſeulement lorſqu'elle lui eſt conteſtée; à la cour des *monnoies* qu'il appartient de la j

Le prévôt général des *monnoies* étoit cré toute l'étendue du royaume, & a été ſeul des *monnoies* juſqu'en l'année 1704, qu'il a é & établi une ſeconde prévôté des *monnoie* le reſſort de la cour des *monnoies* de Ly l'inſtar de celle ci-deſſus.

Ces prévôts généraux des *monnoies* ne d point être confondus avec les anciens prév *monnoies* dont il va être parlé ci-après.

Prévôts des monnoies. Il y avoit, dès le co cement de la troiſième race de nos rois, des p des *monnoies* qui avoient inſpection ſur tc monnoyeurs & ouvriers des *monnoies*; c ſuite il y en eut deux dans chaque *monnoi* pour les monnoyers, qu'on appelle aujo *monnoyeurs*, & l'autre pour les ouvriers, qu' pelle aujourd'hui *ajuſteurs*.

Il eſt à remarquer que les monnoyers & o qui ajuſtent & monnoyent les eſpèces qui ſ quent dans les *monnoies*, ne peuvent y être qu'en juſtifiant de leur filiation & du droit

naiſſance leur en a donné de père en fils ; & il faut bien les diſtinguer des autres ouvriers ou journaliers, gens de peine & à gages, qui ſont employés dans les *monnoies*.

Ces prévôts des monnoyeurs & ouvriers étoient élus chacun dans leur corps, & non-ſeulement en avoient la direction, mais encore l'exercice de la juſtice tant civile que criminelle, ſur ceux du corps auquel ils étoient prépoſés : ce droit leur étoit attribué par d'anciennes ordonnances, & ils furent maintenus juſqu'en l'année 1548, que, par édit du mois de novembre, ils furent ſupprimés, & en leur place il fut créé dans chaque *monnoie* un ſeul prévôt avec un greffier, lequel prévôt avoit l'inſpection ſur les monnoyers & ouvriers, & la connoiſſance de tout ce qui concernoit la *monnoie*, avec l'exercice de la juſtice.

En 1555 il fut créé en chacune des *monnoies* un procureur du roi & deux ſergens, ce qui formoit un corps de juriſdiction.

Cet établiſſement ſouffrit quelques difficultés avec les gardes des *monnoies* ; & enfin par édit du mois de juillet 1581, les prévôts furent entiérement ſupprimés, & les offices des gardes furent rétablis ; & depuis ce temps ce ſont les gardes qu'on appelle aujourd'hui *juges-gardes des monnoies*, qui ont toute la juriſdiction dans l'étendue de leur département, & qui connoiſſent de toutes le matières, dont la connoiſſance appartient à la cour des *monnoies*.

Les monnoyers & ouvriers ont cependant continué d'élire entre eux des prévôts, mais qui n'ont plus que la police & la diſcipline de leurs corps, pour obliger ceux d'entre eux au travail & les y contraindre par amendes, même par privation ou ſuſpenſion de leurs droits.

Au mois de janvier 1705, il fut créé des charges de prévôts & lieutenans des monnoyeurs & ajuſteurs ; mais elles furent ſupprimées peu de temps après, & réunies au corps des monnoyeurs & ajuſteurs, qui, depuis ce temps, ont continué d'élire leurs prévôts & lieutenans à vie, leſquels ſont reçus & prêtent ſerment en la cour des *monnoies*. (*A*)

Hôtels des monnoies. Avant l'édit du mois de juin 1738, il exiſtoit dans le royaume trente *hôtels des monnoies*, où l'on fabriquoit des eſpèces. La *monnoie* d'Angers ayant été ſupprimée à cette époque, le nombre s'en eſt trouvé réduit à vingt-neuf. Une nouvelle ſuppreſſion de treize *monnoies*, ordonnée par l'édit de février 1772, le réduiſit à ſeize : une déclaration du 22 ſeptembre de la même année a rétabli celle de Toulouſe, enſorte qu'il exiſte aujourd'hui dix-ſept *hôtels des monnoies*, qui ſont en activité. Ces *hôtels* ſont : Paris, Rouen, Lyon, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Bayonne, Toulouſe, Montpellier, Perpignan, Orléans, Nantes, Aix, Metz, Strasbourg, Lille & Pau.

Les treize *hôtels* ſupprimés ſont : Caen, Tours, Angers, Poitiers, Riom, Dijon, Reims, Troyes, Amiens, Bourges, Grenoble, Rennes & Beſançon. On ne fabrique plus d'eſpèces dans ces différentes villes, mais on y a conſervé la juriſdiction, parce qu'on a penſé que l'exiſtence des officiers qui les compoſent étoit néceſſaire pour maintenir, dans les provinces où elles ſont établies, l'exécution des ordonnances & réglemens concernant le fait de la *monnoie*, & la police des communautés d'arts & métiers qui travaillent ſur les matières d'or & d'argent, en tout ce qui eſt de la compétence de la *cour des monnoies*.

Avant la réunion de la Lorraine, il y avoit à Nantes *un hôtel des monnoies*, où les anciens ducs faiſoient frapper de la *monnoie* à leurs coins. Depuis le roi Staniſlas, il n'en a été fait uſage que pour y fabriquer des médailles. Un édit du mois de février 1782, y a créé une juriſdiction des *monnoies* pour connoître en première inſtance, dans les duchés de Lorraine & de Bar, des affaires dont la connoiſſance appartiendra à la *cour des monnoie*. Les officiers de ce ſiège n'étoient pas encore pourvus au commencement de cette année (1785).

La *monnoie* de Paris a été établie par Charles-le-Chauve en 864. Les pièces qui y ſont fabriquées ſont diſtinguées par la lettre *A*. Les vingt-ſix monnoyeurs, & les vingt-ſept ajuſteurs qui y ſont attachés, jouiſſent du privilège de tranſmettre leur état à leurs enfans. Nul ne peut y être admis, s'il n'eſt d'eſtoc & ligne ; les aînés ſont monnoyeurs, les cadets ſont ajuſteurs. Les filles ont le droit d'y être reçues ſous le nom de taillereſſes : elles tranſmettent à leurs enfans mâles le droit d'être reçus monnoyeurs & ajuſteurs. Ces officiers conſervent cet état dans leurs familles depuis plus de ſix cens ans : ils jouiſſent de pluſieurs privilèges, qui ont été renouvellés & confirmés par des lettres-patentes en forme d'édit, du mois d'octobre 1782.

L'époque de la création de la *monnoie* de Rouen remonte à l'an 864 ; la lettre *B* déſigne les *monnoies* qui y ſont fabriquées. Sa juriſdiction s'étend ſur toutes les villes de la généralité de Rouen.

La *monnoie* de Lyon a été établie par lettres-patentes du 13 décembre 1415, la marque de ſes eſpèces eſt un *D*.

La *monnoie* de la Rochelle doit ſon établiſſement au roi Jean en 1360. Elle a ſous ſon reſſort la Rochelle, Rochefort, Coignac, Daligre, ci-devant Marans, Xaintes, S. Jean-d'Angely & Marennes. *H* eſt la lettre qui lui eſt affectée.

On fabriquoit, dès le ſixième ſiècle, des *monnoies* à Limoges, & on a continué d'y en fabriquer ſous la ſeconde & au commencement de la troiſième race de nos rois. Mais ſon *hôtel des monnoies*, tel qu'il ſubſiſte aujourd'hui, n'a été établi qu'en 1371, & il exerce ſa juriſdiction ſur le haut & bas Limouſin & ſur l'Angoumois. Il diſtingue ſes *monnoies* par un *I*.

Il exiſte quelques eſpèces fabriquées à Bordeaux ſous Charlemagne ; mais cependant il paroît qu'on doit rapporter l'établiſſement de ſon *hôtel des mon-*

[illegible] capitulaire de Charles-le-Chauve du mois [illegible] 864. Les eſpèces qui y ſont travaillées portent l'empreinte de la lettre *K*. La Guienne, l'Agenois & le Perigord ſont de ſon reſſort.

La *monnoie* de *Bayonne* a été établie par des lettres patentes de Charles VIII, du mois de ſeptembre 1488. Celle de Toulouſe a été rétablie en 1551, par une déclaration de François I, pour Toulouſe, Montauban, Milhau, Rhodez & Cahors. La première marque les eſpèces qu'elle fabrique de la lettre *L*, & la ſeconde de la lettre *M*.

La création de *l'hôtel des monnoies* de Montpellier eſt du quatorzième ſiècle, ſous le règne de Philippe le Bel; ſa juriſdiction s'étend principalement ſur Montpellier, Lunel, Niſmes, Beaucaire, le S. Eſprit, Uzès, Mende, Alais, Vigan, Pezenas & Beziers. Ses eſpèces ſe diſtinguent par la lettre *N*.

Un édit de Louis XIV, du mois de juin 1720, a établi à Perpignan un *hôtel des monnoies*, pour les villes de Perpignan, Narbonne, Caſtres, Carcaſſonne & leurs dépendances. La marque diſtinctive des eſpèces qui y ſont fabriquées eſt la lettre *Q*.

On trouve des pièces de *monnoie*, frappées ſous les rois de la première race, qui portent le nom de la ville d'Orléans, ce qui pourroit faire croire que l'établiſſement de ſon *hôtel des monnoies* remonte aux premiers temps de la monarchie: néanmoins le titre qui le conſtate, eſt le capitulaire de Charles-le-Chauve de 864. Ses *monnoies* ſont diſtinguées par une *R*.

La *monnoie* de Nantes paroît avoir été établie en vertu d'une commiſſion de Charles V, du 13 ſeptembre 1374, adreſſée à Martin de Foulques, général-maître des *monnoies*, pour l'autoriſer à ouvrir les *monnoies* de Nantes & de Rennes. La juriſdiction de celle de Nantes s'étendoit ſur les diocèſes de Nantes, Vannes & Quimper. Sa lettre diſtinctive eſt un *T*.

Une déclaration du 25 juin 1742, en portant le rétabliſſement de la *monnoie* d'Aix, indique aſſez qu'elle avoit exiſté avant cette époque. Les eſpèces qui y ſont fabriquées ſe reconnoiſſent au ſigne &.

Metz jouiſſoit autrefois du privilège de faire battre *monnoie* à ſes coins & armes; mais en 1662, il lui a été défendu d'en faire fabriquer à l'avenir, autrement qu'aux coins & armes de France. Elle y fait appoſer l'empreinte de deux *AA*. Son hôtel des *monnoies*, tel qu'il exiſte aujourd'hui, a été établi en 1690, ſon reſſort a à-peu-près la même étendue que celle de la généralité.

L'hôtel des monnoies de Strasbourg a été créé par édit du mois de juin 1696. Sa juriſdiction s'étend ſur toute la province d'Alſace. On diſtingue les eſpèces qui en ſortent par deux *BB*.

Un édit du mois de ſeptembre 1685 a établi à Lille un *hôtel des monnoies*, pour les juſticiables de la cour des *monnoies*, établis en Flandre, Hainaut, Artois & Cambreſis. La marque de qui y ſont fabriquées eſt un double *W*.

Dès le douzième ſiècle on fabriquoit *noies* en Béarn & dans la Navarre. Il y a ces provinces deux hôtels, l'un à Morl lors capitale du Béarn, & l'autre à Saint-P pitale de la baſſe-Navarre. Il n'en exiſte aujourd'hui établi à Pau, dont la juriſdi tend ſur la Navarre & le Béarn. Les e en ſortent, ont pour marque diſtinctive u à la place des lettres dont on ſe ſert dans *monnoies*.

Comme il exiſte encore un grand no pèces fabriquées dans les treize hôtels *noies*, ſupprimés par l'édit de février 17 indiquerons ici les lettres qui ſervoient à noître l'endroit de leur fabrication. Caen *C*, Tours un *E*, Angers une *F*, Poitie Riom un *O*, Dijon un *P*, Reims une *S*, un *V*, Amiens un *X*, Bourges un *Y*, un *Z*, Beſançon deux *CC*, Rennes un

COUR DES MONNOIES DE LYON. Ce été créée une première fois par édit d'avril 1645, qui a été preſque auſſi-tôt Elle fut créée de nouveau par édit du m 1704, à l'inſtar de celle de Paris, dont démembrement.

L'année ſuivante le roi y réunit la ſén & ſiège préſidial de la même ville, po à l'avenir qu'un même corps.

Le reſſort de cette cour s'étendoit ſu édit de création, dans les provinces, g & départemens de Lyon, Dauphiné, Auvergne, Toulouſe, Montpellier, Mor Bayonne.

Et par un autre édit du mois d'octobre roi a ajouté à ce reſſort les provinces & Breſſe, Bugey, Volromey & Gex, dans provinces énoncées dans les deux édits ſe trouvoient les *monnoies* de Lyon, Toulouſe, Montpellier, Riom, Grenob La *monnoie* de Perpignan étoit auſſi de ſ

Elle étoit compoſée d'un premier préſi cinq autres préſidens, aux offices deſqu joints ceux de lieutenant-général, de pr préſidial, de lieutenant-criminel, lieute culier & aſſeſſeur-criminel; de deux d'honneur, dont l'un eſt lieutenant-géné de deux conſeillers d'honneur, de vingt-c conſeillers, dont un conſeiller clerc, un les fonctions de commis au comptoir, tre pour celles de contrôleur; de d cats-généraux, un procureur-général, q ſtituts, un greffier en chef, qui étoit ſe roi; trois greffiers commis, un receve des gages, un receveur des amendes; u huiſſier; trois huiſſiers-audienciers, & huiſſiers.

Il y avoit en outre huit commiſſions l'effet de faire des viſites dans les *monn*

ſes de cette cour; dont deux devoient être poſſédées par deux préſidens, & les ſix autres par des conſeillers: leſquelles charges étoient réunies en corps.

Par le même édit de création, le roi avoit établi près cette cour une chancellerie, laquelle étoit compoſée d'un garde-ſcel, quatre ſecrétaires du roi audienciers, quatre contrôleurs, quatorze ſecrétaires, deux référendaires, un chauffe-cire, un receveur des émolumens du ſceau, un greffier & deux huiſſiers.

Il y avoit encore près cette cour une prévôté générale des *monnoies*, laquelle étoit compoſée d'un prévôt général des *monnoies*, d'un lieutenant, d'un cadet, d'un aſſeſſeur, d'un procureur du roi, de quatre exempts, d'un greffier, de 30 archers & d'un archer trompette.

Cette compagnie avoit été créée par édit du mois de juin 1704, à l'inſtar de celle qui eſt attachée à la cour des *monnoies* de Paris. Suivant cet édit, le prévôt général des *monnoies* de Lyon devoit y faire juger les procès par lui inſtruits contre les délinquans dont il avoit fait la capture dans l'étendue de la généralité de Lyon, & hors de cette généralité; il devoit les inſtruire & les juger au plus prochain préſidial.

Nous avons déjà remarqué, en parlant de la *cour des monnoies* de Paris, que celle de Lyon avoit été ſupprimée par un édit du mois d'août 1771, enſorte que depuis cette époque ſa juriſdiction a été réunie à celle de Paris. Par un autre édit du mois de juillet 1779, le roi a rétabli l'office de conſeiller-général-provincial-ſubſidiaire des *monnoies* au département de Lyon, & a fixé en même temps la finance, les gages & les émolumens attribués à cet office. M. Proſt de Royer, ancien lieutenant-général de police & échevin de la ville de Lyon, auteur du nouveau dictionnaire des arrêts de Brillon, l'a exercé juſqu'à ſa mort, par commiſſion, en vertu d'un arrêt du 14 mars 1781.

MONNOIE DES MÉDAILLES. Cette *monnoie* a été établie par Henri II, vers l'an 1550, dans ſa maiſon des étuves, ſituée à l'extrémité de l'iſle du palais, ſur le terrein qui ſert aujourd'hui d'emplacement à la rue de Harlay & à la place Dauphine.

Elle a porté d'abord le nom de *monnoie des étuves*, à cauſe de ſon emplacement, & de *monnoie du moulin*, parce qu'on s'y ſervoit, pour monnoyer, d'un moulin qui venoit d'être inventé, pour ſuppléer aux marteaux employés auparavant à la fabrication des eſpèces.

Aubin Olivier, inventeur de ce nouveau monnoyage, par lettres-patentes du 11 février 1554, fut pourvu, ſous le nom de maître & conducteur des engins de la *monnoie des étuves*, d'un des offices créés pour le ſervice de cette *monnoie*, par édit de juillet 1553.

On y a fabriqué des eſpèces juſqu'en 1585, qu'il fut défendu de continuer le monnoyage au moulin, & cette machine ne fut plus employée qu'à la fabrication des jettons & médailles, qui fut attribuée excluſivement à la *monnoie des étuves*.

Elle fut transférée au Louvre ſous Louis XIII. Il paroît que c'eſt dans cette *monnoie* qu'on a commencé à ſe ſervir du balancier, porté à ſa perfection par Varin, puiſqu'on lui donnoit dans le temps le nom de balancier du Louvre, auquel on a ſubſtitué celui de *monnoie des médailles*, qu'elle conſerve aujourd'hui.

Par un édit du mois de juin 1696, Louis XIV créa pour cette *monnoie*, en titres d'offices, un directeur & un contrôleur-garde. Mais ces offices ont été réunis par un arrêt du conſeil du 3 novembre ſuivant. L'office d'eſſayeur créé par l'édit de 1553 a été réuni à celui de la *monnoie* de Paris, par des lettres-patentes du mois de mai 1663.

L'article 27 de l'édit de 1696 a renouvellé les défenſes portées par les réglemens antérieurs, de fabriquer ou faire fabriquer aucuns jettons, médailles ou pièces de plaiſir, d'or, d'argent, ou autres métaux, ailleurs qu'en la *monnoie des médailles*, à peine de confiſcation des outils & matières, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans.

Le titre des médailles & jettons d'or eſt fixé à vingt-deux karats, celui des jettons & médailles d'argent, à onze deniers dix grains; mais celui des médailles de bronze varie ſelon leur diamètre. Le titre des médailles d'or & d'argent eſt vérifié par l'eſſayeur de la *monnoie*, & leur travail eſt jugé par la cour des *monnoies* avec les mêmes formalités que celui de la fabrication des eſpèces. (*Cet article eſt tiré de l'almanach des monnoies par M. des Rotours, qui nous a été auſſi d'un grand ſecours pour rectifier l'article* MONNOIE).

MONOCULE, ſ. m. (*Matière bénéficiale.*) on appelle ainſi le bénéfice qui eſt à la collation ou préſentation d'une perſonne qui n'a à pourvoir qu'à ce ſeul & même bénéfice: *monocula ſeu monocularis dicitur eccleſia ſeu beneficium, cujus collatio ad eum pertinet, qui illi dumtaxat & non alterius beneficii conferendi poteſtatem habet.* On appelle *collateur monocule* celui qui n'a qu'un ſeul bénéfice à conférer.

Les *monocules* ne ſont pas ſujets aux expectatives. Quelques auteurs ont propoſé la queſtion de ſavoir ſi un collateur qui n'auroit à ſa collation qu'un bénéfice dans le royaume, mais qui en auroit pluſieurs dans les pays étrangers, doit être cenſé collateur *monocule*, à l'effet de ne pouvoir être grevé de l'expectative des gradués. Rebuffe l'a examinée dans ſon *Traité des nominations*, *queſt. xv, n°. 42*; il paroît être pour la négative, & finit par dire, *& ſic requiritur quod collator habeat ſaltem beneficia in regno tria, ut ſit tertia pars, per §. præſat. quæ ordinar. de collat.*

Les impétrans en cour de Rome ſont obligés de faire mention des bénéfices *monocules* comme des autres. Cette expreſſion eſt ſur-tout néceſſaire lorſqu'il s'agit d'une union. Les canoniſtes en apportent cette raiſon, *cum papa non ſoleat unicam*

dignitatem in eccleſiis tollere. Voyez GRADES, INDULT. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MONOGAME, ſ. m. terme de droit qui ſignifie *celui qui n'a eu qu'une femme. Voyez* ci-deſſous MONOGAMIE.

MONOGAMIE, ſ. f. état de celui ou de celle qui n'a qu'une femme ou qu'un mari, ou qui n'a été marié qu'une fois. *Voyez* MARIAGE, BIGAMIE, *&c.* ce mot eſt compoſé de μονος *ſeul*, *unique*; & de γαμος, *mariage*.

MONOPOLE, ſ. m. (*Police.*) eſt le trafic illicite & odieux que fait celui qui ſe rend ſeul le maître d'une ſorte de marchandiſe, pour en être le ſeul vendeur, & la mettre à ſi haut prix que bon lui ſemble, ou bien en ſurprenant des lettres du prince pour être autoriſé à faire ſeul le commerce d'une certaine ſorte de marchandiſe, ou enfin lorſque tous les marchands d'un même corps ſont d'intelligence pour enchérir les marchandiſes ou y faire quelque altération.

Ce terme vient du grec πολειν & μονος qui ſignifie *vendre ſeul*; il étoit ſi odieux aux Romains, que Tibère, au rapport de Suétone, voulant s'en ſervir, demanda au ſénat la permiſſion de le faire, parce que ce terme étoit emprunté du grec.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on voit des *monopoles*, puiſque Ariſtote, en ſes *Politiques*, *liv. 1*, *ch. 7*, dit que Talès, milésien, ayant prévu, par le moyen de l'aſtrologie, qu'il y auroit abondance d'olives l'été ſuivant, ayant recouvré quelque peu d'argent, il acheta & arrha toutes les olives qui étoient à l'entour de Milet & de Chio à fort bas prix, & puis les vendit ſeul, & par ce moyen fit un gain conſidérable.

Pline, *liv. 8* de ſon *Hiſtoire naturelle*, dit, en parlant des hériſſons, que pluſieurs ont fait de grands profits pour avoir tiré toute cette marchandiſe à eux.

Chez les Romains le crime de *monopole* étoit puni par la confiſcation de tous les biens, & un exil perpétuel, comme on voit en la loi unique, au code *de monop.* L'empereur Charles-Quint ordonna la même choſe en 1548.

François I fut le premier de nos rois qui défendit les *monopoles* des ouvriers, ſous peine de confiſcation de corps & de biens. *Voyez l'ordonnance de 1539*, *article 191.*

Il y a nombre d'autres réglemens qui ont pour objet de prévenir ou réprimer les *monopoles.*

Comme il n'y a rien de plus néceſſaire à la vie que le bled, il n'y a point auſſi de *monopole* plus criant que celui des marchands & autres perſonnes qui ſe mêlent d'acheter du bled pour le revendre plus cher. *Voyez* ACCAPAREMENT, BLED, COMMERCE, GRAINS, dans les *Dictionnaires de Juriſprudence*, *& d'Economie polit. & diplom.* (*A*)

MONS, (*Droit public.*) anciennement ville capitale de tout le Hainaut, eſt encore aujourd'hui la capitale du Hainaut autrichien.

On appelle *chef-lieu de Mons*, toute la partie de cette province dont les échevinages étoient ſubordonnés à celui de *Mons*, qui jugeoit ſouverainement, & par forme de *charge d'enquête*, les procès de leur compétence. Les mayeurs & échevins de la partie françoiſe, ne pouvant plus faire juger à *Mons* les affaires portées devant eux, y ſuppléent par l'avis de quelques gradués, & leurs ſentences ſont ſoumiſes à l'appel au parlement de Flandre.

La coutume du chef-lieu de *Mons* a été rédigée par l'autorité de l'empereur Charles-Quint, & publiée au mois de juin 1534. Elle ne forme, pour ainſi dire, qu'un réſumé des chartres particulières, données antérieurement à cette partie de la province par les comtes du Hainaut: c'eſt pourquoi l'empereur ne l'a homologuée qu'avec cette clauſe: ſans déroger aux chartres, loix & ordonnances de nos prédéceſſeurs, dont modération ou changement ne ſeroit fait ci-deſſus, leſquelles demeureront en leur force & vertu.

La confuſion & l'obſcurité qui y règnent, en ont toujours fait deſirer la réformation; mais juſqu'à préſent les vœux du public n'ont produit qu'un ſimple projet, connu ſous le nom de *chartres préaviſées*, ouvrage de pluſieurs juriſconſultes, diviſé en 75 chapitres fort étendus pour la plupart.

On ne connoît pas la date préciſe de la rédaction de ces chartres; on ſait ſeulement qu'elle eſt fort ancienne: un arrêt du conſeil ſouverain de *Mons*, du 6 mars 1660, porte qu'il ſera informé par turbes, ſi l'article 19 du chapitre 36 de ces loix projettées eſt introductif d'un droit nouveau, ou s'il ne fait qu'exprimer l'uſage du chef-lieu de *Mons*, par rapport à l'objet dont il traite.

Cette obſervation prouve que les chartres préaviſées ont été rédigées dans un temps où tout le Hainaut étoit encore ſoumis à une ſeule domination, & que par conſéquent elles doivent avoir, dans la partie du chef-lieu de *Mons* qui appartient actuellement à la France, la même autorité qu'elles ont dans la partie autrichienne de ce diſtrict, c'eſt-à-dire que, dans l'une comme dans l'autre, les déciſions qu'elles renferment peuvent ſervir de commencement de preuve ſur la manière dont l'uſage a interprété différens articles de la coutume.

Cette coutume n'embraſſe point d'autres matières que celles dont les juriſdictions échevinales peuvent connoître: les matières féodales & allodiales, les droits de juſtice, la forme des contrats, les actions perſonnelles; ces objets & beaucoup d'autres ſont ſoumis, dans toute l'étendue du Hainaut, aux diſpoſitions des chartres générales; les loix des différens chefs-lieux n'ont là-deſſus aucune eſpèce d'influence. *Voyez* ECHEVINAGE, HAINAUT, VALENCIENNES, CHARGE D'ENQUÊTES, MAINFERME, *&c.*

MONSTRANCE, ſ. f. terme ancien qu'on trouve dans la coutume de Hainaut pour ſignifier preuve ou enquête.

MONT, ſ. m. ce terme, dans la coutume de Lille, *art. 35*, ſignifie lot & portion de bien. Lorſ-

que le ſurvivant de deux conjoints par mariage eſt convolé en ſecondes noces, ſans avoir fait inventaire avec ſes enfans du premier lit, & que le partage eſt enſuite demandé, ſoit par eux, ſoit par leurs tuteurs, tous les biens meubles, ou réputés tels, doivent être partis en trois *monts*, deſquels l'un appartient aux enfans, & les deux autres aux conjoints, & chaque *mont* eſt chargé du tiers des dettes.

MONT-DE-PIÉTÉ : on déſigne par ces mots, certains lieux établis par l'autorité publique, où l'on prête de l'argent, ſur des nantiſſemens, moyennant un certain intérêt.

Le but de ces établiſſemens eſt, 1°. de ſoulager la miſère des pauvres, qui, dans un beſoin preſſant d'argent, ſont forcés de vendre leurs effets à vil prix, ou d'emprunter à un intérêt exorbitant ; 2°. de faire ceſſer les déſordres introduits par l'uſure, qui ſouvent ont entraîné la ruine de pluſieurs familles.

On croit communément qu'ils ont commencé à être autoriſés par une bulle de Léon X, en 1551 ; mais depuis il s'eſt formé pluſieurs de ces établiſſemens dans différentes villes d'Italie, de Flandre, Hainaut, Artois & Cambreſis. Des lettres-patentes du 9 décembre 1777 en ont établi un à Paris, ſur un plan qui aſſure des ſecours d'argent aux emprunteurs dénués d'autres reſſources, & ſuivant lequel les bénéfices ſont entiérement appliqués au ſoulagement des pauvres, & à l'amélioration des maiſons de charité.

Les réglemens qui concernent le *mont-de-piété* de Paris ſont contenus dans les lettres-patentes du 9 décembre 1777, dans celles des 7 août 1778, 22 & 25 mars 1779 ; dans les délibérations priſes par le bureau d'adminiſtration, & homologuées au parlement, des 5 janvier 1778, 2 février & 26 août 1779 & 22 février 1780.

D'après ces loix, l'adminiſtration du *mont-de-piété* eſt confiée au lieutenant de police, comme chef, & à ſix adminiſtrateurs de l'hôpital-général, nommés par le bureau d'adminiſtration du même hôpital. Leurs fonctions doivent être charitables & entiérement gratuites.

Pour l'exactitude & la régularité du ſervice, on a établi trois bureaux différens de direction, de magaſin & de caiſſe.

Celui de direction eſt compoſé d'un directeur-général, d'un premier & pluſieurs autres commis, qui ſervent au contrôle & à la vérification de toutes les opérations de l'établiſſement. Le directeur-général a ſéance au bureau d'adminiſtration, lorſqu'il y eſt mandé, ou lorſqu'il a quelque rapport à y faire, ſans avoir néanmoins aucune voix délibérative.

Celui du magaſin eſt compoſé d'un garde-magaſin, de pluſieurs commis & garçons. Le garde-magaſin eſt ſeul chargé des clefs des lieux où ſont dépoſés les effets donnés en nantiſſement ; & lorſqu'un empêchement légitime ne lui permet pas de faire ſes fonctions, il peut ſe faire ſuppléer par un autre commis, de l'agrément du directeur ; mais il reſte perſonnellement garant de celui qu'il met à ſa place.

Celui de la caiſſe eſt compoſé d'un caiſſier, de pluſieurs commis aux écritures, & d'un garçon de caiſſe. Le caiſſier a ſeul la clef d'une première caiſſe, qui contient les ſommes que l'adminiſtration juge néceſſaires pour le ſervice journalier ; il eſt également dépoſitaire de l'une des trois clefs de la caiſſe, qui contient les fonds de l'établiſſement ; les deux autres clefs ſont entre les mains d'un des adminiſtrateurs & du directeur-général. Le caiſſier peut ſe faire ſuppléer, ainſi que le garde-magaſin, en cas d'empêchement légitime, & il eſt également garant & reſponſable de celui qui le remplace.

Pour l'utilité & la commodité des emprunteurs, le bureau d'adminiſtration a établi dans les différens quartiers de Paris vingt commiſſionnaires, quatre à Verſailles, trois à Saint-Germain-en-Laie, & deux dans chacune des villes de Fontainebleau, Compiegne & Saint-Denis.

Ces commiſſionnaires ſont tenus de tenir deux regiſtres, l'un pour inſcrire les nantiſſemens qu'on leur confie pour être portés au *mont-de-piété*, l'autre pour les dégagemens, ou recouvremens des *boni* qu'ils ſont chargés de faire. Ils ne peuvent faire aucune avance aux emprunteurs, à moins qu'ils n'y ſoient déterminés par des circonſtances particulières, telles que les jours de fête où le bureau eſt fermé, le beſoin preſſant de l'emprunteur : & dans ces cas ils ne doivent avancer qu'une ſomme inférieure à celle que le bureau peut prêter ſur l'objet donné en nantiſſement. Leurs droits ſont fixés à quarre deniers pour livre ſur la ſomme réellement prêtée par le *mont-de-piété*, & à deux deniers pour livre pour les objets dégagés ou les recouvremens de *boni* faits par eux.

Les objets donnés en nantiſſement au *mont-de-piété* y reſtent un an, & lorſqu'ils n'ont point été retirés pendant ce délai, le bureau eſt autoriſé à les faire vendre à enchère publique par le miniſtère d'un huiſſier-priſeur. Pour cet effet la communauté de ces huiſſiers eſt tenue d'envoyer journellement au bureau le nombre d'huiſſiers néceſſaire tant pour cette vente publique, que pour l'eſtimation des objets portés en nantiſſement.

Lorſque la vente des effets dépoſés excède le prix de l'engagement, l'intérêt de la ſomme prêtée, & les frais de la vente, le ſurplus en appartient au propriétaire, & doit lui être remis à ſa première requiſition, en repréſentant par lui la reconnoiſſance de ſon engagement. C'eſt cet excédent qu'on appelle le *boni*.

MONTANAGE, l'article 49 de l'ancienne coutume de Montreuil donnoit ce nom à un droit ſeigneurial qui ſe lève ſur les moutons. *Voyez le Gloſſaire du droit françois* ; Ducange *au mot* Multo, *& l'article* MOUTONNAGE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MONTENAGE, l'art. 24 de la coutume de Montreuil-ſur-mer, donne ce nom au droit de

moutonnage. Voyez ce mot & MONTANAGE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MONTONAGE, ce mot ſe trouve au lieu de celui de *moutonnage*, dans un édit de Charles, régent, depuis Charles V, dit le ſage, pag. 223 des ordonnances du Louvre. *Voyez* MONTANAGE, MONTENAGE & MOUTONNAGE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MONTRE, ſ. f. terme uſité à Paris pour ſignifier une cavalcade, que les officiers du châtelet ſont dans l'uſage de faire chaque année le lendemain de la Trinité.

Dans l'origine, la *montre* ſe faiſoit le mardi gras, & c'eſt par une déclaration du 31 décembre 1558, qu'elle a été fixée au lendemain de la Trinité : elle étoit compoſée du prévôt de Paris, de ſes lieutenans, des gens du roi, des commiſſaires de police, & de tous les huiſſiers, qui devoient s'y trouver ſans exception.

Les plaintes qu'on avoit à faire contre les officiers qui avoient prévariqué dans leurs fonctions, ſe portoient à la *montre* même ; le prévôt ſtatuoit à l'inſtant ſur le délit, s'il étoit léger ; & s'il étoit grave, il alloit en rendre compte aux premiers magiſtrats : on prétend que c'eſt de-là que dérive l'uſage actuel où l'on eſt d'aller chez les principaux magiſtrats dans le cours de la cavalcade.

Le prévôt de Paris n'aſſiſte plus à la *montre*, elle eſt ſeulement compoſée du lieutenant-civil, des lieutenans de police, criminel & particuliers, quand ils veulent y aſſiſter ; des avocats du roi, de douze commiſſaires, d'un greffier de la chambre civile, d'un premier huiſſier, des huiſſiers-audienciers, des huiſſiers à cheval & à verge, & des huiſſiers-priſeurs.

La marche commence par les huiſſiers à cheval, qui ont à leur tête des timballes, des trompettes, des hauts-bois, & les attributs de la juſtice, tels que le caſque, la cuiraſſe, les gantelets, le bâton de commandement & la main de juſtice.

Les huiſſiers-priſeurs viennent enſuite, & ſucceſſivement les huiſſiers-audienciers. Le premier huiſſier & le greffier, qui ſuivent les huiſſiers-audienciers, précèdent les magiſtrats. Les commiſſaires vont après les gens du roi, & la marche ſe ferme par les huiſſiers à verge.

Les magiſtrats ont la robe rouge ; les commiſſaires, la robe de ſoie noire ; les huiſſiers à cheval, un habit d'ordonnance rouge ; les huiſſiers à verge, un habit d'ordonnance bleu, & les huiſſiers priſeurs, les huiſſiers-audienciers, le premier huiſſier & le greffier, la robe noire, avec des houſſes noires, preſque traînantes ſur leurs chevaux.

Tous ces officiers partent du châtelet & ſe rendent, en premier lieu, chez M. le premier préſident du parlement, à qui le lieutenant-civil ou le magiſtrat qui le remplace adreſſe un diſcours : ils vont enſuite chez M. le chancelier, chez les préſidens à mortier, chez les avocats & procureurs-généraux du parlement, chez le gouverneur de la ville, chez le prévôt, chez les principaux magiſtrats du châtelet & à Sainte-Geneviève. Ils reviennent après cela au châtelet, d'où les huiſſiers à cheval & à verge reconduiſent chez lui le magiſtrat qui a aſſiſté, comme chef, à la *montre*.

On ne prononce plus lors de la *montre*, comme cela ſe pratiquoit autrefois, ſur les plaintes portées par les particuliers contre les huiſſiers accuſés d'avoir prévariqué dans leurs fonctions : mais le mardi d'après le dimanche de la Trinité, tous les huiſſiers ſont obligés de comparoître ſucceſſivement devant le magiſtrat qui a fait la *montre*, pour répondre aux plaintes énoncées dans les placets préſentés contre eux : on condamne ceux qui ne ſe préſentent pas & dont l'abſence n'eſt point fondée ſur une cauſe capable de les faire excuſer, à une amende arbitraire, qui eſt ordinairement de vingt livres.

Si l'huiſſier contre lequel il y a une plainte comparoît, on lui lit le placet qui contient cette plainte : il doit enſuite y répondre verbalement & ſommairement, & la partie plaignante lui répliquer, ſans que l'un ni l'autre puiſſent employer pour cet effet le miniſtère d'un avocat ou d'un procureur : après cela, le juge ſtatue ſur la plainte à l'inſtant ſans autre forme de procès. Si l'huiſſier ne comparoît pas, le jugement ſe rend par défaut ; un tel jugement n'eſt pas ſuſceptible d'oppoſition : il faut, pour le faire réformer, ſe pourvoir par appel au parlement, & cet appel n'en ſuſpend pas l'exécution.

Au reſte, cette manière de procéder n'a lieu que relativement aux abus ou prévarications que les huiſſiers ont pu commettre dans leurs fonctions : les plaintes portées contre eux concernent le plus ſouvent des remiſes de pièces ou de deniers qu'ils retiennent. Lorſqu'il paroît que l'huiſſier a tort, le magiſtrat le condamne par corps à remettre dans un temps limité la choſe réclamée, & quelquefois il ajoute à cette condamnation la peine de l'interdiction.

MORALITÉ, ſ. f. (*Droit naturel.*) on nomme *moralité*, le rapport des actions humaines avec la loi qui en eſt la règle. En effet, la loi étant la règle des actions humaines, ſi l'on compare ces actions avec la loi, on y remarque ou de la conformité, ou de l'oppoſition ; & cette ſorte de qualification de nos actions par rapport à la loi s'appelle *moralité*. Ce terme vient de celui de *mœurs*, qui ſont des actions libres des hommes ſuſceptibles de règle.

On peut conſidérer la *moralité* des actions ſous deux points de vue différens : 1°. par rapport à la manière dont la loi en diſpoſe, & 2°. par rapport à la conformité ou à l'oppoſition de ces mêmes actions avec la loi.

Au premier égard, les actions humaines ſont ou commandées ou défendues, ou permiſes. Les actions commandées ou défendues ſont celles que défend ou proſcrit la loi ; les actions permiſes ſont celles

que la loi nous laiſſe la liberté de faire.
re manière dont on peut enviſager la *moralité*
ions humaines, c'eſt par rapport à leur
nité ou à leur oppoſition avec la loi : à cet
on diſtingue les actions en bonnes ou juſtes,
ſes ou injuſtes, & en actions indifférentes.

action moralement bonne ou juſte, eſt celle
en elle-même exactement conforme à la
on de quelque loi obligatoire, & qui d'ail-
faite dans les diſpoſitions, & accompagnée
onſtances conformes à l'intention du légiſ-
Les actions mauvaiſes ou injuſtes ſont
ui, ou par elles-mêmes, ou par les cir-
es qui les accompagnent, ſont contraires
oſition d'une loi obligatoire, ou à l'inten-
légiſlateur. Les actions indifférentes tien-
our ainſi dire, le milieu entre les actions
injuſtes ; ce ſont celles qui ne ſont ni
es ni défendues, mais que la loi nous
liberté de faire ou de ne pas faire, ſelon
trouve à propos ; c'eſt-à-dire, que ces
e rapportent à une loi de ſimple permiſſion,
à une loi obligatoire.

ce qu'on peut nommer la *qualité* des
morales, on y conſidère encore une ſorte
ité, qui fait qu'en comparant les bonnes
ntre elles, & les mauvaiſes auſſi entre elles,
ait une eſtimation relative, pour marquer
ou le moins de bien ou de mal qui ſe
dans chacune ; car une bonne action peut
s ou moins excellente, & une mauvaiſe
lus ou moins condamnable, ſelon ſon objet,
ité & l'état de l'agent ; la nature même
ion, ſon effet & ſes ſuites, les circon-
du temps, du lieu, *&c.* qui peuvent encore
les bonnes ou les mauvaiſes actions plus
ou plus blâmables les unes que les

arquons enfin qu'on attribue la *moralité* aux
es auſſi-bien qu'aux actions ; & comme les
ſont bonnes ou mauvaiſes, juſtes ou injuſ-
n dit auſſi des hommes qu'ils ſont vertueux
eux, bons ou méchans. Un homme vertueux
ui qui a l'habitude d'agir conformément à
oirs. Un homme vicieux eſt celui qui a
de oppoſée. *Voyez* VERTU & VICE. (*D. J.*)

RATOIRES, (*Lettres*) *litteræ moratoriæ.* ainſi qu'on nomme en Allemagne, des que l'on obtient de l'empereur & des états npire, en vertu deſquelles les créanciers t accorder à leurs débiteurs un certain temps par ces lettres, pendant lequel ils ne peu- int les inquiéter. Suivant les loix de l'empire, *res moratoires* ne doivent s'accorder que ſur des légitimes & valables ; & celui qui les obtient nner caution qu'il paiera ce qu'il doit, lorſ- délai qu'il a demandé ſera expiré. Les *lettres res* ſont la même choſe que ce qu'on appelle nce *lettres d'état.*

MORGANATIQUE. *Voyez* MARIAGE *à la morganatique.*

MORGENGAB, (*Droit germ.*) c'eſt-à-dire, *préſent du matin.* En effet on entend par ce terme, le préſent que le mari fait d'ordinaire le lendemain des noces à ſa femme pour ſes menus-plaiſirs, & ce préſent peut conſiſter en argent ou en valeur. On l'appelle encore en allemand *ſpiegeld*, ou comme nous dirions les *épingles.*

Ce préſent ſe fait à la femme par le mari, quand même il auroit épouſé une veuve ; mais la femme ne fait jamais un préſent au mari, quand même il ſeroit marié pour la première fois.

Ce préſent peut être promis par une convention expreſſe, ou bien s'exécuter par une tradition réelle. Mais ſi par le contrat de mariage on n'eſt pas convenu de ce préſent, le mari n'eſt pas tenu de le faire après les noces.

Ceux qui peuvent conſtituer ce *morgengab*, ſont, 1°. le mari qui peut le donner de ſon bien propre ; 2°. le père qui eſt obligé de donner des aſſurances à l'égard de ce préſent, de même qu'il eſt tenu d'en donner par rapport à la dot ; 3°. un étranger, par où nous entendons auſſi la mère & les frères.

Lorſque le *morgengab* a été délivré à la femme, elle en acquiert la propriété ; & elle en peut diſpoſer à ſon gré. Si l'on eſt convenu qu'on en paiera les intérêts, ni elle ni les héritiers ne pourront en demander la propriété qu'après la diſſolution du mariage.

La femme acquiert par rapport au *morgengab* une hypothèque tacite ſur les biens de ſon mari, depuis le jour qu'on eſt convenu, & qu'elle a été réglée. Mais la femme n'a pas de privilège perſonnel à ce ſujet ; c'eſt pourquoi auſſi elle ne ſera colloquée, s'il y a un concours de créanciers, que dans la cinquième claſſe. Cependant ſi le *morgengab* exiſte en nature, elle ſera rangée dans la première claſſe. S'il n'exiſte plus, qu'il ait été enregiſtré dans le livre des hypothèques, la femme ſera colloquée dans la troiſième claſſe.

La femme pourra faire ſervir le *morgengab* de cautionnement pour ſon mari, ce qui ne la privera pas du ſénatus-conſulte Velléien.

Le *morgengab* ne retourne jamais au mari ni à ſes héritiers, quand même le mariage ſeroit déclaré nul ou qu'il ſeroit diſſous par la faute de la femme : telles ſont les ordonnances du code Frédéric au ſujet du *morgengab.* (*D. J.*)

MORGUE, ſ. f. *Voyez* GEOLE.

MORT, ſ. m. & f. (*Droit public & civil.*) ce terme eſt féminin lorſqu'il ſignifie l'état d'une perſonne qui ceſſe de vivre, ou qui eſt regardée, comme n'exiſtant plus dans le ſociété : c'eſt dans ce ſens qu'on dit la *mort naturelle*, la *mort civile* ; mais ce même *mort* eſt maſculin, lorſqu'on parle d'une perſonne décédée ; comme dans ces phraſes : *le mort ſaiſit le vif, le mort exécute le vif.*

Après avoir rapporté ce que les loix civiles ont

déterminé pour conſtater la *mort naturelle* d'un membre de la ſociété publique, nous traiterons, ſous des mots particuliers, de la *mort civile*, & des autres objets auxquels le mot *mort* peut avoir rapport en droit.

Il eſt très-important dans les ſociétés civiles, de conſtater d'une manière certaine la *mort* des citoyens. Les loix du royaume y ont pourvu en obligeant les curés & vicaires des paroiſſes, d'inſcrire ſur des regiſtres deſtinés à cet effet, la *mort* & la ſépulture de ceux qui décèdent ſur leurs paroiſſes, ſans aucune diſtinction d'âge ou de ſexe, d'inſérer le plus exactement qu'il eſt poſſible les noms & qualités des perſonnes qu'ils enterrent, de faire ſigner l'acte qu'ils en dreſſent par deux des plus proches parens, amis, ou autres qui ont aſſiſté au convoi, s'ils ſavent ſigner, ou d'y faire mention qu'aucun d'eux ne ſait ſigner.

A l'égard de ceux qui ſont privés de la ſépulture eccléſiaſtique, leur *mort* doit être conſtatée ſur un regiſtre particulier, pardevant le juge des lieux, par la déclaration de deux des plus proches parens du défunt, ou à leur défaut, par deux voiſins.

La *mort* des perſonnes tuées ou décédées à l'armée ne peut pas être conſtatée d'une manière auſſi préciſe que celle d'un citoyen d'une ville : un certificat ſigné des officiers chargés du détail de chaque régiment tient lieu d'extrait mortuaire, & ſuffit pour prouver le décès d'un officier ou ſoldat, ainſi qu'il a été décidé par un arrêt du parlement de Paris du 25 février 1755.

L'impoſſibilité de conſtater le prédécès de l'une ou l'autre de pluſieurs perſonnes qui périſſent par un même accident, donne lieu à des queſtions difficiles à réſoudre, lorſqu'il exiſte entre les perſonnes décédées, des relations qui attribuent certains effets à la ſurvie ou au prédécès des unes ou des autres.

On peut former à cette occaſion trois hypothèſes différentes : des enfans impubères peuvent périr par le même accident avec leurs père ou mère : les enfans peuvent ſubir le même ſort, mais après l'âge de puberté : enfin pluſieurs perſonnes d'âge à-peu-près égal, peuvent périr enſemble.

Dans la première hypothèſe, la loi 4, *ff. de pact. dotal.*, & les loix 9, §. 4 & 23, *ff. de reb. dub.* décident qu'un enfant impubère eſt réputé *mort* le premier, parce qu'il eſt probable, & même conforme aux loix ordinaires de la nature, que l'enfant dans un âge ſi tendre réſiſte moins long-temps que le père ou la mère dont la conſtitution doit être plus robuſte : de-là il ſuit que ſi on ſuppoſe qu'un enfant ſoit péri avec ſa mère par un naufrage, le père ſurvivant ne pourra réclamer la ſucceſſion de ſes meubles & acquêts, qui ſera adjugée à ſes héritiers maternels, par la raiſon que la mère eſt cenſée lui avoir ſurvécu, & c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 9 février 1629, rapporté au journal des audiences.

Il y a plus de difficulté dans le ſecond cas. Les loix 9, §. 1 & 4, 16 & 22, *ff. d. reb. du* paroiſſent décider pour le prédécès des père mère ; mais la loi 9, §. 2, au même *titre*, & loi 17, §. 7, *ff. ad. ſ. c. trebell.* établiſſent contraire la préſomption de leur ſurvie : da cette oppoſition apparente, quelques auteurs o penſé qu'on ne devoit établir en cette matiè aucune règle générale ; que la déciſion dépend de la qualité & recommandation de ceux qui préſentent pour héritiers ; que d'ailleurs, tout choſes égales, lorſqu'il étoit queſtion de la validi d'un teſtament ou d'un contrat, il falloit préſi mer pour la ſurvie de la perſonne dont le pr décès les anéantiroit, parce que, dans le doute on doit admettre le parti le plus favorable à l validité des actes.

Cette opinion paroît même appuyée du tex des loix que nous venons de citer : la premiè a pour fondement la faveur de la mère, & l préférence qu'on doit lui accorder naturellemen ſur des collatéraux : la ſeconde & la ſixième on pour but de donner effet à des teſtamens : la troi ſième eſt fondée ſur l'injuſtice qu'il y auroit d priver un mari du gain de la dot, ſans preuv du prédécès de ſa femme : la quatrième annonc clairement que ſa déciſion eſt déterminée par u motif d'humanité : la cinquième enfin eſt appuyé ſur la conſidération & la faveur due au patron.

Dans la troiſième hypothèſe, lorſque deux frères, deux couſins, deux étrangers, tous deux pubères ou au-deſſous de cet âge, périſſent enſemble & par le même accident, ſans qu'aucune circonſtance particulière puiſſe indiquer le prédécès de l'un ou de l'autre, c'eſt à celui qui a intérêt de prouver le prédécès de l'un d'eux à en adminiſtrer la preuve, qui, par la nature même de l'hypothèſe, ſe trouve impoſſible, enſorte qu'il faut tenir comme principe certain à cet égard que l'un & l'autre ſont *morts* en même temps : *ſi duo plures-ve eodem caſu perierint, ii eodem tempore extincti præſumuntur*, *l. 8*, §. 3, *l. 16*, *l. 17*, *l. 18*, *ff. de reb. dub.*

MORT-BOIS, *Voyez* BOIS, *ſect. troiſième.*

MORT CIVILE, eſt l'état de celui qui eſt privé de tous les effets civils, c'eſt-à-dire, de tous les droits de citoyen, comme de faire des contrats qui produiſent des effets civils, d'eſter en jugement, de ſuccéder, de diſpoſer par teſtament : la jouiſſance de ces différens droits compoſe ce que l'on appelle la *vie civile ;* de manière que celui qui en eſt privé eſt réputé *mort* ſelon les loix, quant à la vie civile ; & cet état oppoſé à la vie civile eſt ce que l'on appelle *mort civile.*

Chez les Romains la *mort civile* provenoit de trois cauſes différentes ; ou de la ſervitude, ou de la condamnation à quelque peine qui faiſoit perdre les droits de cité, ou de la fuite en pays étranger.

Elle étoit conſéquemment encourue par tous ceux qui ſouffroient l'un des deux changemens d'état appellés en droit *maxima & minor, ſeu media capitis diminutio.*

:claré *eſclave de peine*, *ſervus pœnæ* ; on
t ainſi ceux qui étoient *damnati ad beſtias*,
ire, condamnés à combattre contre les bêtes :
ui étoient condamnés *in metallum*, c'eſt-à-
tirer les métaux des mines ; ou *in opus me-*
:ſt-à-dire, à travailler aux métaux tirés des
La condamnation à travailler aux ſalines,
ux, au ſoufre, emportoit auſſi la privation
its de cité, lorſqu'elle étoit prononcée à
té. Les affranchis qui s'étoient montrés
nvers leurs patrons, étoient auſſi déclarés
de peine ; 3°. les hommes libres qui avoient
:heté de ſe vendre eux-mêmes, pour tou-
)rix de leur liberté, en la perdant étoient
hus des droits de cité.

uvelle 13, *chap. 8*, abrogea la ſervitude de
nais en laiſſant la liberté à ceux qui ſubiſ-
:s condamnations dont on vient de parler,
leur rendit pas la vie civile.

e changement d'état qui étoit moindre,
ninor, *ſeu capitis media diminutio*, étoit lorſ-
lqu'un perdoit ſeulement les droits de cité,
dre en même temps ſa liberté ; c'eſt ce qui
à ceux qui étoient interdits de l'eau & du
rdicti aquâ & igne. On regardoit comme re-
; de la ſociété ceux qu'il étoit défendu
· de l'uſage de deux choſes ſi néceſſaires
naturelle. Ils ſe trouvoient par-là obligés de
:s terres de la domination des Romains.
: abolit cette peine à laquelle on ſubſtitua
)pellée *deportatio in inſulam*. C'étoit la peine
niſſement perpétuel hors du continent de
ce qui emportoit *mort civile*, à la différence
)le exil, appellé *relegatio*, lequel, ſoit qu'il
emps, ou perpétuel, ne privoit point des
de cité.

r avoit donc deux ſortes de *mort civile*

ration à l'amirauté que leur intention eſt de les remmener aux îles. *Voyez* ESCLAVES.

La *mort civile*, ſuivant les uſages reçus dans le royaume, procède de pluſieurs cauſes différentes ; ou de la profeſſion religieuſe, ou de la condamnation à quelque peine qui fait perdre les droits de cité ; ou de la ſortie d'un ſujet hors du royaume, pour fait de religion, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, lorſqu'elle eſt faite ſans permiſſion du roi, & pour s'établir dans un pays étranger.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, la profeſſion religieuſe n'emportoit point *mort civile*, mais aujourd'hui elle eſt encourue du moment de l'émiſſion des vœux ; & un religieux ne recouvre pas la *vie civile*, par l'adoption d'un bénéfice, par la ſécularisation de ſon monaſtère, ou par la promotion à l'épiſcopat. *Voyez* MOINE, RELIGIEUX.

Les peines qui opèrent en France la *mort civile* ſont, 1°. toutes celles qui doivent emporter la *mort* naturelle ; 2°. les galères perpétuelles ; 3°. le banniſſement perpétuel hors du royaume ; 4°. la condamnation à une priſon perpétuelle.

Dans tous ces cas, la *mort civile* n'eſt encourue que par un jugement contradictoire, ou par contumace.

Lorſque la condamnation eſt contradictoire, ſon effet commence dès l'inſtant qu'elle eſt prononcée ; & ce n'eſt qu'à cette époque que le condamné eſt cenſé *mort civilement*. Mais quand la condamnation eſt par contumace, ſi l'accuſé décède après les cinq ans ſans s'être repréſenté, ou avoir été conſtitué priſonnier, il eſt réputé *mort civilement* du jour de l'exécution du jugement de contumace. Car il eſt à remarquer que le ſimple jugement de contumace, prononcé dans le ſecret d'une chambre criminelle, ne peut être public,

des peines prononcées par le jugement, a un effet rétroactif au jour du délit.

Hors ces cas, celui qui eſt *in reatu*, n'eſt pas réputé *mort civilement*; cependant ſi les diſpoſitions qu'il a faites ſont en fraude, on les déclare nulles. *Voyez* ACCUSÉ.

Celui qui eſt *mort civilement* demeure capable de tous les contrats du droit des gens; mais il eſt incapable de tous les contrats qui tirent leur origine du droit civil : il eſt incapable de ſuccéder ſoit *ab inteſtat*, ou par teſtament, ni de recevoir aucun legs : il ne peut pareillement teſter, ni faire aucune donation entre-vifs, ni recevoir lui-même par donation, ſi ce n'eſt des alimens.

Le mariage contracté par une perſonne *morte civilement* eſt valable quant au ſacrement; mais il ne produit point d'effets civils, nonobſtant la bonne-foi de l'un des conjoints. La loi ne peut la préſumer, parce qu'une condamnation prononcée & exécutée acquiert néceſſairement une publicité ſuffiſante, pour empêcher l'erreur, & juſtifier la rigueur du principe que nous établiſſons.

Enfin celui qui eſt *mort civilement* ne peut ni eſter en jugement, ni porter témoignage; il perd les droits de puiſſance paternelle; il eſt déchu du titre & des privilèges de nobleſſe, & la condamnation qui emporte *mort civile*, fait vaquer tous les bénéfices & offices dont le condamné étoit pourvu.

La *mort civile*, de quelque cauſe qu'elle procède, donne ouverture à la ſucceſſion de celui qui eſt ainſi réputé *mort*.

Lorſqu'elle procède de quelque condamnation, elle emporte la confiſcation dans les pays où la confiſcation a lieu, & au profit de ceux auxquels la confiſcation appartient. *Voyez* CONFISCATION.

Les biens acquis par le condamné depuis ſa *mort civile*, appartiennent après ſa *mort* naturelle, par droit de *déshérence*, au ſeigneur du lieu où ils ſe trouvent ſitués.

L'ordonnance de 1747 décide que la *mort civile* donne ouverture aux ſubſtitutions.

La *mort civile* éteint l'uſufruit en général, mais non pas les penſions viagères, parce qu'elles tiennent lieu d'alimens : par la même raiſon le douaire peut ſubſiſter, lorſqu'il eſt aſſez modique pour tenir lieu d'alimens.

Toute ſociété finit par la *mort civile*; ainſi, en cas de *mort civile* du mari ou de la femme, la communauté de biens eſt diſſoute, chacun des conjoints reprend ce qu'il a apporté.

Si c'eſt le mari qui eſt *mort civilement*, il perd la puiſſance qu'il avoit ſur ſa femme; celle-ci peut demander ſon augment de dot, & ſes bagues & joyaux coutumiers, en donnant caution; mais elle ne peut demander ni deuil, ni douaire, ni préciput.

Il y avoit chez les Romains différens degrés de reſtitution contre les *condamnations pénales* : quelquefois le prince ne remettoit que la peine, quelquefois il remettoit auſſi les biens; enfin il remettoit quelquefois auſſi les droits de cité, & même honneurs & dignités.

Il en eſt de même parmi nous; les lettres d'abolition, de pardon, de rappel de ban ou des galères, de réhabilitation, de rémiſſion, rendent vie civile lorſqu'elles ſont valablement entérinées. Il en eſt de même des lettres de reviſion, lorſque le premier jugement eſt déclaré nul & que l'accuſé eſt renvoyé de l'accuſation.

Les lettres pour eſter à droit, après les cinq ans de la contumace, lui donnent la faculté d'ester en jugement, & font qu'on le regarde alors ſimplement comme accuſé, enſorte que s'il vient à mourir avant le jugement définitif, il meurt *integri ſtatus*, encore bien que les cinq ans ſoient expirés.

Lorſque le roi commue la peine de *mort* en une peine moins grave, le condamné reſte dans la capacité qui procède de la *mort civile*. On tient pour maxime que la commutation ne regarde que l'exécution du jugement, & n'influe pas ſur l'état du condamné.

Quoique la peine du crime ſe preſcrive par vingt ans, lorſqu'il n'y a point eu de condamnation, & par trente lorſqu'il y a eu condamnation, la preſcription ne rend pas la vie civile. *Voyez* ABDICATION, BANNISSEMENT, GALÈRES, HABILITATION.

MORT (*le*) *exécute le vif, le vif n'exécute point le mort*, eſpèce de proverbe qui contient une maxime du droit françois, admiſe également dans les provinces coutumières, & de droit écrit.

Ces termes *le mort exécute le vif*, ſignifient que l'héritier du *mort* peut mettre à exécution, contre un débiteur vivant, l'obligation que celui-ci a contractée au défunt, comme ce dernier auroit pu le faire lui-même & par les mêmes voies; ce qui s'applique également aux actes extrajudiciaires, & aux ſentences & arrêts. *Le vif*, au contraire, *ne peut exécuter le mort*, c'eſt-à-dire, que le créancier du *mort* ne peut exécuter contre les héritiers du défunt l'obligation, les jugemens, les arrêts qu'il avoit contre lui, pour les contraindre au paiement : il eſt obligé de faire déclarer ſon titre exécutoire contre eux comme il l'étoit contre le décédé. Il faut remarquer obſerver dans ce cas, que ſi l'obligation du défunt entraînoit la contrainte par corps, elle ne meure éteinte par le décès du débiteur, & que ne ſe demande & ne s'accorde jamais contre les héritiers.

MORT FIEF. *Voyez* FIEF MORT.

MORT, *ſe faire mort d'un fief*, (*Droit coutum.*) La coutume de Cambrai entend par-là une eſpèce de donation en avancement d'hoirie, qui tranſmet à l'héritier d'un fief à-peu-près les mêmes droits que ſi le donateur étoit *mort*.

Dans cette coutume, tous ceux qui ne ſont mariés peuvent diſpoſer de leurs fiefs, de même bien que de leurs autres héritages, pourvu que ce ſoit avec les devoirs requis. Mais dans

de mariage, ſoit qu'on ait des enfans ou non, toute aliénation d'immeubles eſt défendue à l'un des conjoints, s'il la fait à l'inſu de l'autre. La perſonne veuve qui n'a pas d'enfans, recouvre ſa liberté. Mais ſi elle en a, elle ne peut pas, ſans leur conſentement, diſpoſer d'aucun immeuble *gardé ou acquis audit mariage briſé*, (c'eſt-à-dire, des immeubles qui ſont avenus à la veuve avant ou durant le mariage, que la mort a diſſous). La veuve peut encore moins diſpoſer de ſes fiefs, quand bien même elle ne ſe remarieroit pas, à moins que ce ne ſoit en faveur de ſon héritier le plus proche, & non d'autre.

L'article 70 du titre 1, qui permet ces ſortes de diſpoſitions, porte qu'elles ne donnent ouverture à aucuns droits ſeigneuriaux, ſauf que ledit héritier, pour ſon relief, doit double droit de relief & ſimple cambrelage. L'article 71 ajoute que l'héritier peut auſſi conſentir l'uſufruit de tel fief à celui qui s'en eſt fait *mort* à ſon profit, ſans pour ce payer aucuns droits ſeigneuriaux.

Le frère, la ſœur, ou autre parent, peut également *ſe faire mort d'un fief* au profit du frère, de la ſœur, ou de tel autre parent collatéral, pourvu que ce ſoit ſon héritier préſomptif, ſuivant l'article 19.

Cette donation n'exproprie pas le donateur d'une manière abſolue; car, ſuivant le même article, « ſi ledit héritier apparent décède par après ſans » hoirs deſcendans de lui, étant celui qui ſe ſeroit » fait *mort d'un fief* encore vivant, tel fief lui re- » tourne, ſans, par ce, être réputé remonter, » mais plutôt retourner ».

Au reſte, quoique tous les articles qui parlent de ces ſortes d'avancement d'hoirie diſent tous *ſe faire mort d'un fief*, & que l'article 70 diſe même *ſe faire morte d'un ſeul fief*, comme la coutume de Cambrai, en autoriſant le fils aîné, ou la fille aînée, à choiſir le meilleur fief, donne auſſi, dans l'article 10, « aux autres puînés, par choix & à » degré d'âge, les autres fiefs, tant qu'ils durent », Pinault des Jaunaux penſe dans ſon *Commentaire, ſur l'art. 70*, que ſi le père ou la mère avoient pluſieurs fiefs, & pluſieurs fils, ils pourroient *ſe faire morts de chaque fief* en faveur de chacun de leurſdits enfans, ſelon l'ordre qu'ils y devroient ſuccéder, parce qu'il y a la même raiſon de favoriſer ces ſucceſſions anticipées en faveur des puînés, qu'en faveur de l'aîné. La même déciſion s'appliqueroit aux filles puînées; mais, en ligne collatérale, l'aîné mâle, ou femelle, a ſeul tous les fiefs. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MORT (*gage.*) *Voyez au mot* GAGE *l'article* GAGE-MORT.

MORT (*herbage.*) *Voyez* HERBAGE.

MORT (*le*) *ſaiſit le vif*, eſt une règle du droit françois, en vertu de laquelle le plus proche parent d'un défunt eſt ſaiſi de plein droit, à l'inſtant de ſon décès, de tous les objets qui compoſent ſa ſucceſſion; ce qui empêche la juſtice de s'en ſaiſir pour les délivrer à l'héritier. La loi ſuppoſe que la propriété & la poſſeſſion du défunt paſſent, ſans aucun intervalle, à ſon héritier, enſorte que l'un & l'autre ſont conſidérés comme une ſeule & même perſonne. *Voyez* SUCCESSION.

MORT ET VIF, *ou* MORS ET VIS. On a donné ce nom au droit de *mort & vif herbage*. Une chartre, de l'an 1353 porte : « *Item*, les *mors & vis* » des herbages d'Ault & de la châtellenie, pour » lx ſous pariſis de rente par an ». *Voyez le* Gloſſarium novum *de* dom Carpentier, *au mot* Herbagium vivum, *& l'article* HERBAGE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MORTAGNE, ville capitale du grand-Perche, avec titre de comté. Geoffroi qui, en 1030, en étoit regardé comme le premier comte, fut depuis titré comte du Perche. Charles V, roi France, la fit détruire, en 1378, pour arrêter les conquêtes de Thibault, comte Palatin de Champagne, roi de Navarre, ſoutenu des Anglois. Elle fut encore ruinée deux fois, ſous Henri IV, le 5 novembre 1590, & le 13 juillet 1593, après avoir eſſuyé, le 22 mars 1562, un ſiège opiniâtre contre une armée de quinze mille proteſtans, commandée par l'amiral Coligny.

Tous les comtes du Perche, excepté François, le dix-neuvième & dernier, ont réſidé à *Mortagne*, dans un château dont partie ſubſiſte encore. S. Louis, neuvième comte, choiſit à deux lieues de-là le village de Longpont pour ſa réſidence, après avoir pris poſſeſſion de la province en 1257.

Les habitans de la châtellenie de *Mortagne*, depuis 1140, par les bienfaits de Rotrou, comte de Bellême, & deuxième comte du Perche, jouiſſent de l'exemption des droits de lods & ventes, tant envers le roi qu'autres ſeigneurs. L'article 86 de la coutume du grand-Perche y eſt précis; elle a été réformée le 28 juillet 1558, ſur l'ancienne coutume, rédigée le 4 mars 1505; c'eſt cette coutume qui régit toutes les villes & lieux du grand-Perche. *Voyez l'article* LODS ET VENTES, où il eſt parlé de cette conceſſion.

Cette ville, de l'évêché de Séez & de la généralité d'Alençon, eſt le chef-lieu d'un bailliage du parlement de Paris, reſſortiſſant dans les cas de l'édit au préſidial de Chartres. Le bailliage de Bellême faiſoit encore partie de celui de *Mortagne*, en 1230. Il y a à *Mortagne* une élection ſeule pour tout le grand-Perche, ſous le reſſort de la cour des aides & chambre des comptes y jointe de Rouen, une maîtriſe d'eaux & forêts, un grenier-à-ſel, & une officialité reſſortiſſante à Pontoiſe, archevêché de Rouen.

Les états de la province y ont tenu le premier août 1588, au ſujet de l'ordonnance de Blois.

Il y a à *Mortagne* une collégiale, trois paroiſſes, quatre communautés religieuſes, dont une de capucins établis en 1615, par les libéralités de

Jean Chatel, curé de Saint-Jean de cette ville, & de l'abbé Catinat, dont le nom a été ſur-tout illuſtré par le maréchal de Catinat, à qui la province a donné le jour. Jean Abol y fonda, en 1584, un collège par un legs dont la modicité en a empêché l'effet malgré les ſoins renouvellés, en différens temps, par des citoyens zélés; cependant les principaux de la ville, animés du même zèle, ſont parvenus avec différens fonds qui ont été réunis pour cet objet, à faire faire, en 1782, l'ouverture de ce collège où l'on profeſſe aujourd'hui les baſſes claſſes.

Les armes de la ville ſont d'argent, chargées de trois branches de fougère de ſinople.

Les droits d'aides & autres, ſont preſque auſſi forts qu'à Alençon, excepté ceux d'octroi, tenans lieu à Alençon de taille, laquelle ſe paie à *Mortagne* après avoir été impoſée par les maire & échevins, comme nous l'avons dit en traitant cet article. *Voyez* ALENÇON, MAIRE & ECHEVINS.

Il y a eu dans tous les temps pour la ville de *Mortagne*, ainſi que pour la province du Perche dont cette ville fait partie, différens abonnemens fixés par des arrêts du conſeil, en faveur des biens-tenans ſujets aux droits de francs-fiefs. Il faut voir à cet égard la nouvelle déclaration du roi du 23 ſeptembre 1784, regiſtrée au parlement le 26 novembre ſuivant, interprétative des articles 66 & 77 de la coutume du grand-Perche, leſquels déſormais ſeront ſuppléés par les articles 51 & 52 de la coutume de Paris. Nous en rendrons compte au mot TENURES-HOMMAGÉES. (*Cet article eſt de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de pluſieurs académies, & du muſée de Paris.*)

MORTAILLABLES, ſ. m. plur. (*Grammaire & Juriſprud.*) ſont des eſpèces de ſerfs, *adſcripti glebæ*, auxquels le ſeigneur a donné des terres à condition de les cultiver. Ils ne peuvent les quitter ſans la permiſſion du ſeigneur, leſquels ont droit de ſuite ſur eux.

Les héritages *mortaillables* ſont les biens tenus à cette condition : les tenanciers ne peuvent les donner, vendre, ni hypothéquer qu'à des perſonnes de la même condition, & qui ſoient auſſi ſujets du même ſeigneur.

Il eſt parlé des *mortaillables* dans les coutumes d'Auvergne, Bourgogne, Beaumont, la Marche, Nevers, Troye & Vitry. *Voyez les commentateurs de ces coutumes*, & *les Mémoires* d'Auzanet, *p. 8*; & MAIN-MORTE. (*A*)

MORTAILLE, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt l'état des perſonnes ou héritages mortaillables, ou le droit que le ſeigneur a ſur eux, & ſinguliérement le droit qu'il a de ſuccéder à ceux de ces ſerfs qui décèdent ſans laiſſer aucuns parens *communiers*. *Voyez* MAIN-MORTE, & MORTAILLABLES. (*A*)

On a auſſi donné le nom de *mortaille* à cette eſpèce de confiſcation de meubles que les ſeigneurs & les eccléſiaſtiques ſe ſont arrogée ſur ceux qui mouroient ſans confeſſion. C'eſt ce qu'on voit dans la chartre d'échange du château de Montferrand en Auvergne, faite par Louis de Beaujeu, ſeigneur de Borci, avec le roi Philippe-le-Bel, en 1292. Il y eſt dit, « & eſt à ſçavoir que pour les » quatre aides que li ſires de Montferrant a & doit » avoir à Montferrant, quant li cas aviennent, » c'eſt à ſçavoir l'aida de ſa chevaliere, l'aida de » ſa fille marier, de la raençon de ſon corps pris » en guerre, & de l'alée d'Ouſtremer, & encore » pour le cas de la *mortaille*, c'eſt-à-dire, que quand » aucun meurt en la ville de Montferrant ſans » confeſſion, tout li bien meuble d'icelui ſont au » ſeigneur de Montferrant ». *Voyez le Gloſſaire de* Ducange, *au mot* Inteſtatio, *& l'article* DÉCONFÈS.

Enfin, on a auſſi appellé *mortailles* les funérailles ou enterrement de quelqu'un. *Voyez* dom Carpentier, *au mot* Mortalia 1. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MORTAILLER. L'article 1 des coutumes de la ville & ſeptaine de Bourges, rapportées par la Thaumaſſière, *p. 313 de ſes anciennes Coutumes de Berry*, emploie ce mot pour *impoſer le droit de mortaille*, c'eſt-à-dire, la taille due par les mortaillables. *Voyez* MORTALIER. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MORTALIER, (*Droit féodal.*) des lettres de grace, de l'an 1411, citées par dom Carpentier, au mot *Mortaillia*, portent : « Simon Cronay, » notre ſergent & *mortalier* au bailliage de Saint- » Père-le-Mouſtier ». Dom Carpentier penſe qu'on doit entendre par *mortalier*, celui qui levoit le droit de mortaille. *Voyez* MORTAILLER. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MORTE-MAIN. *Voyez* MAIN-MORTE.

MORTE-VUE. La coutume de Bretagne appelle *morte-vues* les jours que le propriétaire d'une maiſon tire de l'héritage voiſin, par une fenêtre poſée au-deſſus de ſept pieds & demi ſur plancher, & fermée par un verre dormant. Elle décide que cette *morte-vue* n'emporte aucun droit de preſcription ſur l'héritage du voiſin, enſorte qu'il lui eſt toujours loiſible de bâtir au-devant de cette vue, & d'en empêcher l'effet, à moins qu'un titre exprès n'autoriſe l'établiſſement de la *morte-vue*. *Voyez* VUE.

MORTIER, c'eſt ainſi qu'on appelle au palais une eſpèce de toque, ou bonnet, qui étoit autrefois l'habillement de tête commun, & dont on a fait une marque de dignité pour certaines perſonnes, telles que les préſidens aux parlemens, qui, par cette raiſon, ſont appellés *préſidens à mortier*.

Le *mortier* a été porté par quelques empereurs de Conſtantinople, dans la ville de Ravenne : l'empereur Juſtinien eſt repréſenté avec un *mortier* enrichi de deux rangs de perles.

Nos rois de la première race ont auſſi uſé de cet ornement ; ceux de la ſeconde, & quelques-uns de la troiſième race s'en ſervirent auſſi. Charlemagne & S. Louis ſont repréſentés dans ces

taines vieilles peintures avec un *mortier*; Charles VI eſt repréſenté en la grand'chambre avec le *mortier* ſur la tête.

Lorſque nos rois quittèrent le palais de Paris pour en faire le ſiège de leur parlement, ils communiquèrent l'uſage du *mortier*, & autres ornemens, à ceux qui y devoient préſider, afin de leur attirer plus de reſpect; le *mortier* des préſidens au parlement eſt un reſte de l'habit des chevaliers, parce qu'il eſt de velours, & qu'il y a de l'or.

Le chancelier & le garde-des-ſceaux portent un *mortier* de toile d'or, bordé & rebraſſé d'hermine.

Le premier préſident du parlement porte le *mortier* de velours noir, bordé de deux galons d'or. Les autres préſidens n'ont qu'un ſeul galon; le premier en chef porte auſſi le *mortier*.

Autrefois le *mortier* ſe mettoit ſur la tête deſſous le chaperon; préſentement, ceux qui portent le *mortier* le tiennent à la main; il y a néanmoins quelques cérémonies où ils le mettent encore ſur la tête, comme aux entrées des rois & des reines; ils le portent auſſi en cimier ſur leurs armes.

Les barons le portent auſſi au-deſſus de leur écuſſon avec des filets de perles. (*A*)

MORTUAIRE, adj. (*Juriſprud.*) ſe dit de ce qui regarde la mort. Regiſtre *mortuaire* eſt celui où l'on écrit l'inhumation des défunts. Les curés & ſupérieurs des monaſtères & hôpitaux ſont obligés de tenir des regiſtres *mortuaires*. *Voyez* REGISTRE.

On appelle *extrait mortuaire* le certificat d'un enterrement tiré ſur le regiſtre: droits *mortuaires* ſont ceux que les curés ſont autoriſés de prendre pour les enterremens. Anciennement quelques curés prenoient dans la ſucceſſion de chaque défunt un droit nommé *mortuaire*, conſiſtant en une certaine quantité de bétail, ou autres effets, & ce pour s'indemniſer des dixmes, ou autres droits, que le défunt avoit négligé de payer. Les conſtitutions ſynodales de Pierre Quivil, évêque d'Exceſter, ſuffragant de Cantorbéry, publiées le 16 avril 1287, recommandent le paiement de ce droit; mais il n'étoit pas établi par-tout. *Voyez* Fleury, *Hiſt. eccléſiaſt.* (*A*)

MOSTAIGE. *Voyez* MOUSTAIGE.

MOTAGE, (*Droit féodal.*) 1°. l'on a donné ce nom à des mottes de terre, & au droit d'en prendre pour faire ou réparer des levées, & ſurtout la chauſſée des moulins ou des étangs. Une chartre, de l'an 1188, tirée d'un cartulaire de Saint-Marian d'Auxerre, porte: « *quia verò molendinarii & homines noſtri ad continendam aquam* » *motas de eiſdem pratis auferre conſueverant hæc* » *omnino deinceps fieri prohibui* ».

Une autre chartre de Robert de Vieux-pont, de l'an 1330, tirée du cartulaire de Saint-Jean en vallée, dit auſſi: « le prieur (de Saint-Nicolas » de Courbeville) ou prieurs de leur droit, peuet » & pourront prendre mote & *motage* en tous nos » frouz pour la réparation de tous leurs moulins, » lices & chauciés, ſans contredit de nous, ne de » nos gens ».

Ces extraits ſont rapportés par dom Carpentier, dans ſon *Gloſſaire*, *au mot* Mota 5. On peut en voir d'autres exemples dans celui de Ducange, au mot *Motaticum*.

2°. Ducange, au mot *Mota* 2, dit qu'on a donné le nom de *mote* aux plaids du ſeigneur, & dom Carpentier conclut de-là qu'on doit entendre le mot de *motage* qui ſe trouve dans une chartre de l'an 1361, de l'obligation où étoit le vaſſal d'aſſiſter aux plaids du ſeigneur qui ſe tenoient ordinairement ſur des mottes ou lieux élevés. Mais les textes cités par Ducange, au mot *Mota*, ne paroiſſent déſigner rien autre choſe que le chef-lieu du fief, qu'on appelloit *mote*, comme Ducange en convient lui-même. Il paroît néanmoins qu'on a dit *mote* pour *cour & plaids*, du moins en Angleterre. *Voyez Jacobs' new-law-Dictionnary*.

On pourroit croire que ce terme de *mote*, pris pour château, a fait nommer *motage* le droit de guet qu'on devoit à ce même château. C'eſt ce qui paroît réſulter de l'extrait cité par dom Carpentier: « avons baillé, y eſt-il dit, à Regnault » Willot.... en pur fieffage à fin & perpétuel » héritage, notre manoir de Bérengerville.... » avec certaines franchiſes, c'eſt à ſavoir.... » eſtre franc *de motage & de guet* en noſtre chaſtel ». *Voyez l'article* MOTE.

Peut-être néanmoins le *motage* n'eſt-il rien autre choſe que l'obligation de curer les foſſés du château. *Voyez l'article* MOTE, *n°. 2.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOTE, MOTTE, *ou* MOTHE. On trouve ce mot dans nos livres, écrit de toutes ces manières. On entend non-ſeulement par-là un petit morceau de terre détaché avec la charrue, avec la bêche, ou autrement, mais auſſi une butte, ou une éminence faite de main d'hommes, ou par nature, & qui eſt ſaillante de tous côtés par-deſſus les autres terres.

Ce mot reçoit, en droit, pluſieurs acceptions particulières, qui paroiſſent toutes dériver du dernier ſens qu'on vient d'expliquer.

1°. Suivant dom Carpentier, au mot *Mota* 4, on a donné ce nom à une chauſſée, ou à une digue. Des lettres de l'an 1371, qu'on trouve au tome 5 des *Ordonnances du Louvre*, portent: « & » *quædam mota, ſive platea, ſita ſuper duo ſtagna* » *dictæ villæ* ». D'autres lettres de la même année, ſur le même objet, diſent auſſi: « & la *mote* qui » eſt ſur les deux étangs du châtel de Limoges ». On trouve d'autres exemples de cette acception dans le gloſſaire de Ducange, qui a mal pris le ſens de ce mot, ainſi que ſes additionnaires.

2°. On a donné ce nom aux châteaux ou chefs-lieux d'une ſeigneurie, parce qu'ils étoient ordinairement bâtis ſur des éminences. Cette expreſſion ſe retrouve encore dans les coutumes d'Auvergne,

chap. 12, art. 51; de Chaumont, *art. 8*; & de Troyes, *art. 14*. C'eſt de-là que provient le droit de *mote* dû à quelques ſeigneuries de Normandie. Il conſiſtoit, dit M. Houard, dans l'obligation, de la part des vaſſaux, de curer les foſſés des châteaux fortifiés. On l'appelle quelquefois *heriſſonage*, parce qu'il étoit d'uſage de hériſſer les foſſés des maiſons fortes par des ouvrages de bois ou de fer. Les ordonnances de Henri IV en 1595, & de Louis XIII en 1629, ont anéanti ces corvées. (*Dictionnaire du droit normand, au mot* Mote).

3°. Le mot de *mote* a été employé pour déſigner le droit de mouture. *Voyez* dom Carpentier, *au mot* Molta 2.

4°. Dans l'uſance de Cornouailles, on appelle *mote* une eſpèce de tenure main-mortable, ſans doute parce qu'au centre de la tenure on bâtiſſoit une habitation ſur une *mote*. Les détenteurs de ces domaines s'appelloient *motoyers*, en latin *motales homines* & *motales ſervi*, comme on le dit dans les annales de Fulde.

Cette tenure étoit fort commune autrefois dans les évêchés de Cornouailles & de Léon. Le duc Pierre de Bretagne, par ſes lettres pour la réformation de ſon domaine de l'an 1455, enjoignit à ſes commiſſaires de s'informer quel profit ou dommage il recevroit de l'affranchiſſement de ces ſerfs, pour, leur inſtruction rapportée, être par lui ordonné en ſon conſeil, ce qui ſeroit vu appartenir.

Le dernier duc François ayant beſoin d'argent, ordonna par ſes lettres de l'an 1484, qui ſont à la chambre des comptes, que les tenues cultivées à titre de *mote*, dépendantes de ſon domaine, ſeroient affranchies & converties en arrentement. Le prétexte qui y eſt énoncé, eſt que la plupart des habitations de ces tenues avoient été ruinées par la longueur des guerres, ce qui cauſoit qu'elles étoient abandonnées & infructueuſes, à la diminution de ſon domaine. On y trouve la deſcription & les attributs du droit de *mote*, qui a beaucoup de rapport avec celui de *quévaize*. C'eſt de-là que Sauvageau a extrait les quatre articles ſuivans pour fixer la nature de cette tenure rigoureuſe.

1. Chaque homme motoyer doit par an une geline, un boiſſeau d'avoine, & le devoir appellé *demande d'août*, aux mains des prévôts & féodés.

2. L'homme motoyer mourant ſans enfans mâles, le ſeigneur lui ſuccède, à l'excluſion des filles & des parens collatéraux.

3. L'homme motoyer ne peut quitter ſa tenue, mais la doit occuper actuellement & en perſonne, & la cultiver & entretenir bien & duement; & s'il la délaiſſe par an & jour, il la perd, & le ſeigneur en peut diſpoſer.

4. Ne peut l'homme motoyer prendre tonſure, & ſe faire clerc, ſans le conſentement du ſeigneur.

Il paroît même que les motoyers étoient ſerfs de pourſuite, & qu'ils confiſquoient tous leurs biens en cas de formariage ou de tonſure. « Mais, » ajoute Sauvageau, comme il ſemble dur d'ê… » néceſſité dans des actions qui doivent être libres… » comme le choix de la profeſſion & du do… » cile, la contravention aux articles deſdites uſan… » n'emporte que la privation de la tenue ».

Le roi François I pourſuivit l'exécution de… lettres de 1484. Il paroît que les ſeigneurs par… culiers ont ſuivi le même exemple. Le compi… teur de l'uſance de Cornouaille, en l'an 1580, … « que le droit de *mote* étoit dès-lors comme abo… » par la commutation univerſelle de ce titre … » celui de domaine congéable ».

Cependant Sauvageau, qui écrivoit en 1710, … « qu'il ſubſiſte encore aujourd'hui ſous l'éten… » de la ſeigneurie de Craudon, ou Crauzon, … » appartenoit, lors de la réformation de la cou… » en 1580, au ſeigneur vicomte de Rohan, le… » forma oppoſition pour la conſervation des dr… » de ſes ſeigneuries, dont les réformateurs … » donnèrent acte ».

On trouve à-peu-près les mêmes détails au ch… pitre 9 des *Uſances particulières de Bretagne*, … ſont inſérées au tome 4 du *Coutumier général de … chebourg*. Voyez *auſſi le livre 22 de l'Hiſtoire de Br… tagne, par* dom Lobineau, *n°. 184; le Gloſſ… du Droit françois, & l'article* MOTTE-FER… (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*.)

MOTHE. *Voyez* MOTE.

MOTOIERS, *ou* MOTOYERS. Ce mot a de… ſens différens dans nos anciennes chartres: 1°. … y donne ce nom à des métayers, c'eſt-à-dire, … des colons à moitié fruit: 2°. on nomme ai… ces eſpèces de main-mortables qui poſſédoient … tenures appellées *mote*. *Voyez l'article* MOT… *n°. IV.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au pa… lement.*)

MOTTE, ſ. f. (*Droit féodal.*) pluſieurs cou… tumes donnent ce nom à la place où étoit ſitu… le châtel ou maiſon forte, & même la maiſo… ſeigneuriale d'un fief. A défaut de manoir, … *motte* appartient, par préciput, à l'aîné en ſu… ceſſion directe. *Voyez* AÎNESSE, AVANTAGE, PRÉCIPUT.

MOTTE-FERME, la coutume de Bourbonnoi… appelle ainſi la portion d'un terrein inondé par u… rivière, qui n'a point été couverte par les eaux, … elle décide que la *motte-ferme* conſerve au propri… taire ſes droits ſur la totalité du terrein inondé, enſorte qu'il reprend toute ſa terre, lorſqu'elle … été abandonnée par la rivière.

Cette diſpoſition limite le droit que cette cou… tume accorde par un autre article aux ſeigneurs hauts-juſticiers, de s'emparer de tous les terrein… totalement inondés & enſuite délaiſſés par les ri… vières d'Allier, Loire, Scioule, Cher & Besbre; mais elle ne s'étend pas vis-à-vis du roi. Un arrê… du conſeil du 10 février 1728 a jugé qu'un te… rein inondé & couvert par les eaux d'une rivi… pendant dix ans, appartenoit au roi, ſans que ceu… qui en étoient propriétaires auparavant, puiſſen… allégue…

u'ils ont conſervé leur droit, en conſer-
opriété de la *motte-ferme*, dont le terrein
iſoit partie. Cet arrêt eſt fondé ſur le
énéral de notre droit public, qui donne
propriété des iſles, iſlots, crémens & at-
ns qui ſe forment dans les rivières navi-

PROPRIO, (*Droit can.*) c'eſt une
rée dans certains reſcrits de cour de
qui eſt cenſée ſignifier que le pape n'a
iné par aucune ſollicitation, ni motif
à accorder une grace, & qu'il n'a agi
n propre mouvement, *proprio motu.*
oniſtes ont appellé cette clauſe, *la mère*
ſicut papaver gignit quietem, ita & hæc
benti eam. Tout ce que l'on a dit ſur
prouve combien l'eſprit humain eſt ca-
'égarer lorſqu'il part d'un principe faux.
alors que marcher d'erreur en erreur,
égale ſa malheureuſe fécondité dans ce

e maxime abſurde, que le pape réunit
ſonne toute puiſſance & toute autorité,
lu que, lorſqu'il prononçoit *proprio motu*,
çoit des oracles auxquels il falloit ſe ſou-
euglément. En conſéquence, on a donné
, *motu proprio*, trente-huit effets, tous plus
les uns que les autres. Rebuffe a pris la
les expoſer dans ſon *Commentaire ſur le*
de formâ mandati verbo Motu proprio. Nous
s pas devoir le ſuivre dans ces détails.
lant, pour juſtifier ce que nous venons
r cette clauſe, nous croyons devoir rap-
elques-uns des effets qui lui ſont attribués.
u proprio rend un reſcrit valable, quand
ſeroit contraire aux loix.
le pape fait, *motu proprio*, en faveur d'un
t valide, quoiqu'il ſoit contraire à ſes
écrets.
it accordé, *motu proprio*, produit ſon effet
r de l'impétrant, avant même qu'il le

ace accordée, *motu proprio*, profite à celui
toit défendu de la demander.
u proprio déroge aux réſerves même ex-

ngeant de domicile par privilège accordé
io, on change auſſi de tribunal pour les
inſtances.
ſe *motu proprio* exclut toute ſubreption
ion. *Tollit ſubreptionem in quibuſcumque*
& qualibuſcumque. Attenditur autem volun-
, &c.
ne monarchie abſolue, ou ſous l'empire
ote, une ordonnance rendue, du propre
nt du monarque, ou du deſpote, pou-
uire tous ces effets, & d'autres encore
nniques. Mais dans un gouvernement
que, tel que celui de l'égliſe, il répugne
re des choſes que la clauſe *motu proprio*,

inſérée dans un reſcrit de cour de Rome, faſſe ainſi plier toutes les loix. Que le pape s'en ſerve quand il s'agira de l'adminiſtration politique & civile de ſes états temporels, ſes ſujets ſeuls ont intérêt à réclamer. Mais qu'il l'emploie lorſqu'il s'agira du gouvernement ſpirituel de l'égliſe, & de la diſpenſation de ſes bénéfices, c'eſt un abus auquel les princes, les évêques & les peuples ont également droit de s'oppoſer; on l'a toujours fait en France, & on le fait encore, mais d'une manière qui concilie le reſpect dû au chef de l'égliſe, avec la conſervation de nos libertés.

Pour maintenir les règles dans leur pureté, les cours ſéculières, attentives à défendre l'autorité que Dieu a confiée aux évêques, ne ſouffrent point, dans les décrets émanés des papes, les expreſſions qui ont même quelque rapport avec la cauſe *motu proprio;* & quoique les bulles, bref & reſcrits, dans leſquels les officiers de la cour de Rome affectent de les inſérer, aient été accordés à la réquiſition des évêques, ou ſur la demande du roi, nos tribunaux ſupérieurs ont toujours la ſage précaution de faire inſérer dans leurs arrêts d'enregiſtrement, que c'eſt, ſans approbation de la clauſe *motu proprio*, ou autres ſemblables. *Mémoires du clergé, tome VI.*

Au moyen de ces réſerves, on rejette la clauſe, & on permet l'exécution des autres parties de la bulle, ou reſcrit, qui ne ſont point contraires à nos libertés & aux loix reçues dans le royaume. Nos principes ſont ſi conſtans en cette matière, que quand les cours omettroient les réſerves dont on vient de parler, leur ſilence ne feroit pas préſumer une approbation tacite. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MOUDRE, (*Droit de*) on donne ce nom, dans quelques anciens titres, au droit de mouture. On appelle *franc-moudre* ou *franc-moulu* dans la Picardie, un privilège, en vertu duquel certains couvens ou des vaſſaux ont le droit de faire *moudre* leurs grains au moulin bannal de leur ſeigneur, ſans payer de droit de mouture. On a quelquefois donné le même nom à ceux qui jouiſſoient de ce privilège. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOULAGE, MOULTE, MOULURE *ou* MOULTURE, (*Droit féodal.*) les coutumes de Bourbonnois, *chap. 33;* de Bretagne, *art. 372 & 387;* de Loudunois, *chap. 1, art. 10;* & de Tours, *art. 14*, emploient ces différens mots pour déſigner le droit de mouture. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOULANS, (*Droit féodal.*) l'art. 370 & les ſuivans de la coutume de Bretagne donnent ce nom aux hommes qui ſont ſujets à la bannalité de moulin.

Les établiſſemens de S. Louis, *liv. 1, chap. 107*, diſent *mouléeurs* dans le même ſens.

On a dit auſſi *moultents* & *mounants* pour *moulans. Voyez le* Gloſſarium novum *de dom* Carpen-

tier, *au mot* Monnancius. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOULÉEUR. *Voyez* MOULANS.

MOULIN BANNAL *ou* BANNIER, (*Droit féodal.*) on donne ce nom aux *moulins* où les ſujets d'un ſeigneur ſont obligés d'aller faire moudre leurs grains. *Voyez l'article* BANNALITÉ. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOULIN-FOLLEREZ, *ou* MOULIN-DRAPIER, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom aux *moulins* à foulon. On a établi la bannalité ſur ces ſortes de *moulins*, comme ſur tous les autres. *Voyez le* Gloſſarium novum *de dom* Carpentier au mot *Molendinum*, & aux mots *Folagium*, *Folare*, *Fullare*, *Fullaria*, *Fullatorium* & *Fullanus*.

J'obſerverai à cette occaſion, que cet auteur dit mal-à-propos, que les mots *folage*, *follage* & *foulage* ſont uſités en Bretagne pour déſigner la mouture, c'eſt-à-dire, l'action de moudre & le droit qui eſt dû au ſeigneur pour faire moudre le bled à ſon *moulin*. Il paroît qu'on ne doit entendre par ces trois mots que le droit dû pour faire fouler les draps. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOULTE. *Voyez* MOLTE, MOLAGE & MOUTURE.

MOULTENT. *Voyez* MOULANS.

MOULTURE. *Voyez* MOULAGE & MOUTURE.

MOULTURER, (*Droit féodal.*) ce mot a été employé pour *prendre le droit de mouture*. *Voyez le* Gloſſarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Mouturare. (*M.* GARRAN de COULON, *avocat au parlement.*)

MOULURE. *Voyez* MOULAGE.

MOUNANT. *Voyez* MOULANS.

MOUSTAIGE *ou* MOSTAIGE, (*Droit féodal.*) Dom Carpentier dit que c'eſt le temps où l'on paie la redevance qu'on doit en vin doux, appellé *moût*; mais il me paroît qu'on doit entendre par-là le moût lui-même, d'après les deux textes cités par cet auteur. Ce ſont des extraits de deux chartres des années 1254 & 1273, tirées d'un cartulaire de Saint-Pierre de Mons. Il y eſt dit: « & pour le cens de » cette vigne devons nous rendre..... deus mues » (ou muids) de vin à *moſtaige* ou cours (c'eſt-à-» dire au cours) de vendanges. Demi-mui de vin » à *mouſtaige* ou cours de vendange ». (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOUSTE. *Voyez* MOULAGE & MOUTURE.

MOUSTRANCHE, (*Droit féodal.*) Dom Carpentier dit, que *faire mouſtranche* eſt faire aveu & dénombrement. Mais n'eſt-ce pas plutôt faire exhibition de ſon titre au ſeigneur? Cela paroît réſulter du texte même que cet auteur indique. C'eſt une chartre de l'an 1280, tirée du cartulaire de Corbie, dont Ducange rapporte l'extrait ſuivant: « A tous Chiaus, &c. Henris, chevalier, ſire de Fluy, ſalut. Comme nobles hom & » mes chiers ſires Jehans, vidames d'Amiens, » ſires de Pinkeigny, m'euſt kemadé que je ad » journée certaine qui me fu aſſignée de » fuſſe à Pinkeigny pour faire men eſtage, ſi » je li devoie & pour faire certaine *mouſtran* » fiefs que je tenoie de li, à laquelle journ » & li mouſtrai les tenanches des fiés & des » fiés que je tenoie de li, &c. » (*M. G.* DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOUTES FÊTIERES, (*Droit féodal.*) nom d'une redevance qui ſubſiſte encore e mandie, quoique l'établiſſement en paroiſ abuſif: « les ſeigneurs, dit M. Houard dans » tionnaire du droit normand, par reſpect p » principales fêtes de l'année, ne permettoi » à leurs moulins de travailler pendant ces » & comme les vaſſaux faiſoient moudre » ſemaine qui précédoit ces fêtes, un » nombre de boiſſeaux de bled, ils payoi » certaine redevance aux ſeigneurs en a » grain pour cette *moûte* extraordinaire; red » qui, par la raiſon du motif qui y obligeoi » pelloit *moûte-fétiere* ».

Un arrêt rendu au parlement de Paris ſeptembre 1752, a jugé que deux particulier des aîneſſes de la Rouge & de la Volini pouvoient pas être obligés d'aller faire leurs grains au moulin de la rivière, dé du fief de M. Guenet de Louïs, leur ſeign médiat, & qu'ils devoient continuer à les au moulin du Prey, dépendant du duché glie, d'où relève le fief de la Rivière, par avoient ſuivi la bannalité de cette ſeigneu raine de temps immémorial, & payé la faiſ trois boiſſeaux de bled de *moûte fétiere* par aîneſſe. (*M.* GARRAN DE COULON, *av parlement.*)

MOUTON, ſ. m. (*Code rural.*) nous nons ſous cette dénomination, les brebis, liers & les agneaux, lorſqu'ils ſont en trou

Les ordonnances & réglemens, & parti ment un arrêt de réglement du parlement d du 23 janvier 1779, défendent à tous parti propriétaires, fermiers, cultivateurs, jour & autres habitans de la campagne, de mene en aucun temps les *moutons* & brebis d vignes, bois & buiſſons, ni aux environs des ni dans les jardins, prairies & vergers, à que ces jardins, prairies & vergers n'ap nent aux propriétaires des *moutons* & bre ne ſoient enclos de murs ou de haies: à contre les contrevenans de 3 livres d'ame chacune bête, & des dommages & intérêts priétaire, du double en cas de récidive, m confiſcation des beſtiaux, & d'être pourſu traordinairement, ſuivant l'exigence des c

Le même arrêt ordonne auſſi que les p mères, à l'égard de leurs enfans; les maîtres treſſes à l'égard de leurs domeſtiques, ſer rans & reſponſables des amendes & des dor & intérêts qui ſeront prononcés pour rai contraventions dont il s'agit; & il enjoint a

gardes-meſſiers des paroiſſes de dénoncer
evenans, & aux officiers & cavaliers de
uſſée de prêter main-forte pour l'exécution
t, qui doit être lu chaque année aux prônes
s de paroiſſe.
rlement de Flandre a rendu deux arrêts
gler la forme du pâturage des *moutons*;
24 novembre 1760, concerne les châtel-
Lille, Douai & Orchies; l'autre du 14
6, regarde le Cambreſis.
mier ordonne que les cantonnemens pour
des *moutons* continueront d'avoir lieu
paroiſſes où ils ſont en uſage, encore
erres y compriſes ſoient ſituées en partie
limites de la paroiſſe des fermes canton-
à défaut de cantonnement, tout occupeur
de *moutons* pourra les faire paître ſur les
ſon exploitation; que pour arriver aux
ées hors de la paroiſſe, il ſera permis de
r les *moutons* par le chemin public le plus
ans cependant pouvoir les y faire paître
r; qu'à défaut de chemin public pour y
, on ne pourra en exiger un ſur le ter-
rui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi
u conſentement exprès des intéreſſés; que
cas où les pâturages d'une ferme ſeroient
ent éloignés de la paroiſſe dont elle fait
communauté où ils ſont ſitués pourra en
paiſſon, en laiſſant au fermier qui les
une étendue équivalente dans l'endroit le
mode pour lui, & dont ils conviendront;
loiſible aux propriétaires & occupeurs
d'affermer la paiſſon ſur leurs terres, à
leur ſemblera, même à des forains, lorſ-
ont en bonne & ſuffiſante poſſeſſion de

cond arrêt déclare que nul ne peut avoir
ns, s'il n'occupe au moins la quantité de
gt mencaudées de terres, & ne peut avoir
outon par mencaudée, ſans comprendre
ns les agneaux au-deſſous d'un an, & la
du berger, qui ne doit pas excéder dix
par cent. Il ajoute à cette diſpoſition une
n aux propriétaires des *moutons*, de ne
avenir accorder de monture à leurs ber-
de les dédommager par une augmentation
, & à ceux-ci de ſe défaire ſous deux mois
moutons, lorſqu'ils ſortiront de condition,
l'amende, de ſaiſie & de confiſcation des

me arrêt défend de mener paître les *mou-*
cun temps, dans les prairies, pâtures com-
mais ſeulement dans les rues vertes, flé-
wareſchais, depuis le premier novembre
premier avril: de faire paſſer & champayer
ns ſur les chemins publics, contigus aux
ſemencées en bled, à moins qu'ils ne
ſeuls qui conduiſent aux pâturages; de
ou recéler des *moutons* étrangers, ou de
re en nourriſſon.

Il ordonne que chaque année, les mayeurs & gens de loi détermineront le tiers du terroir de chaque paroiſſe pour la paiſſon des *moutons*, ſans cependant préjudicier à celle des chevaux, bœufs & vaches, & que s'il s'élève des conteſtations à ce ſujet, elles ſeront portées devant les juges qui en doivent connoître, pour être jugées ſommairement: il permet auſſi les cantonnemens dans les lieux où ils ſont en uſage, comme auſſi de pouvoir louer le pâturage, dans les communautés qui ne poſſèdent pas de *moutons*, pourvu que cette location ne ſe faſſe que pour un an, & par une adjudication en préſence de la communauté aſſemblée, ſans aucun frais, & après affiches poſées dans le lieu & dans les villages voiſins.

MOUTONNAGE, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve énoncé ſans aucune explication, avec pluſieurs autres droits dans l'art. 3, de la coutume d'Herly, locale de celle de Boulonnois. On pourroit croire qu'il ne déſigne rien autre choſe qu'un droit dû ſur les moutons, & il paroît du moins qu'on l'a ainſi entendu quelquefois. On peut en voir un exemple dans l'article MOUTONNIER.

M. le Camus d'Houlouve, dans ſes coutumes de Boulonnois, *tit. 4, chap. 12, ſect. 7*, regarde le droit de vif & mort herbage, comme ſynonyme de celui de *moutonnage*: il paroît effectivement qu'on a pris ces deux droits l'un pour l'autre. Un compte du domaine d'Etaples de l'an 1475, cité par Ducange au mot *Mutonagium*, ſous *Multo*, porte: « recepte de *moutonnages*, qui ſe paient au jour » de S. Jehan-Baptiſte en paine de 60 ſ. d'amende, » eſt à ſavoir pour chacune bête à laine un denier ». *Voyez* HERBAGE VIF ET MORT.

Cependant Ragueau, dans le Gloſſaire du droit françois, dit en général, que le *moutonnage* eſt un droit ſeigneurial qui ſe prend ſur ceux qui vendent & achètent du bétail ou d'autre marchandiſe ſur le fief du ſeigneur. On voit effectivement que l'ancienne coutume de Boulonnois, *art. 12*, employoit ce mot & celui de tonlieu, comme ſynonymes; & que l'art. 3 de la nouvelle coutume, qui correſpond à cet art. 12 de l'ancienne, confond ces deux droits ſous le nom de *droit de taille*.

Il paroît même, ſuivant d'autres textes cités par les additionnaires de Ducange, qu'on a donné le nom de *moutonnage* à des redevances perſonnelles. Il y a dans la maiſon-de-ville d'Amiens, un regiſtre où il eſt parlé d'une aide, ou d'une ſubvention miſe à cauſe de la guerre qu'on nomme *moutonnage-courant*. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOUTONNATS, on nomme ainſi dans, quelques provinces, les agneaux qui ont atteint la ſeconde année de leur naiſſance. *Voyez le commentaire de la coutume de Berry, par* la Thaumaſſiere. *tit. 10, art. 17, pag. 605.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOUTONNIER, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom à celui qui levoit le droit ſeigneurial de

moutonnage: un regiſtre des fiefs de l'égliſe de Cambrai, cité par dom Carpentier au mot *Multo*, porte: « & pareillement eſt l'un des *moutonniers* avec le » iiij frans-fiefvez, & eux deux enſemble ſont tenus » de cacher le moutonnage, dont pour ce il doibt » avoir pour ſa part au jour S. Jehan deux mou- » tons ». (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOUTURE, (*Droit féodal.*) on entend par-là l'action de moudre le bled & les autres grains & le droit dû au meûnier, ou au ſeigneur d'un moulin bannal à cette occaſion. (GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOUVANCE, c'eſt l'état de dépendance par lequel un domaine relève d'un fief, ſoit noblement, ſoit roturiérement. On dit dans le même ſens, qu'un domaine eſt *mouvant* d'un autre, c'eſt-à-dire, qu'il en relève, ſoit roturièrement, ſoit noblement. Ainſi le mot de *mouvance* eſt correlatif de celui de *directe*. On l'emploie néanmoins auſſi quelquefois, mais improprement, comme ſynonyme de *directe*, pour déſigner la ſupériorité d'un fief ſur les domaines qui en ſont tenus.

C'eſt à-peu-près dans le même ſens que les auteurs diſtinguent la *mouvance* active de la *mouvance* paſſive. La *mouvance* active eſt la même choſe que la directe, c'eſt-à-dire, la ſupériorité du fief dominant. La *mouvance* paſſive eſt la *mouvance* proprement dite, telle qu'on vient de la définir.

Comme dans l'article DIRECTE, on n'a donné que la définition de ce mot, c'eſt ici lieu d'expoſer les principes généraux des directes & des *mouvances*.

Pour remplir cet objet, on va parler 1°. des diverſes ſortes de *mouvance* & de leurs effets; 2°. des différentes manières de conſtituer la *mouvance*; 3°. de la tranſlation, de l'extinction & de la ſuſpenſion des *mouvances*; 4°. de la converſion des *mouvances*.

§. 1. *Des différentes ſortes de mouvance & de leurs effets.* Outre les *mouvances* actives & paſſives dont on a parlé au commencement de cet article, on diſtingue diverſes ſortes de *mouvance*, ſoit qu'on la conſidère relativement au degré plus ou moins éloigné, par lequel elle unit un domaine aux fiefs qui en ont la directe immédiate, ou médiate, ſoit qu'on examine la nature du lien qui produit cette union. Sous le premier point de vue, on diviſe les *mouvances*, *en mouvances* immédiates & médiates; ſous le ſecond en *mouvances* nobles & roturières.

On appelle *mouvance immédiate*, cet état de dépendance par lequel un domaine relève nuement & ſans moyen, d'un fief qui a ſur lui la directe; & *mouvance médiate*, la dépendance qui ſubſiſte entre ce même domaine & le fief ſuzerain, ou les autres fiefs qui ont la ſupériorité ſur lui, en parcourant tous les degrés de la ſubordination féodale.

On nomme *mouvance noble* ou *féodale*, celle qui aſtreint le *vaſſal*, c'eſt-à-dire, le poſſeſſeur du domaine qui y eſt ſujet, à la foi & hommage ou du moins à la fidélité envers le poſſeſſeur de la directe; & *mouvance roturière*, ou *cenſuelle*, celle en vertu de laquelle les domaines qui y ſont aſtreints, & leurs poſſeſſeurs qu'on appelle *ſujets*, *tenanciers*, *hommes coutumiers*, ſont aſſujettis au paiement de certaines redevances, ou devoir en argent, grain ou volailles, ſans devoir ni la foi & hommage, ni la fidélité au ſeigneur.

C'eſt proprement ce dernier caractère qui diſtingue la *mouvance* roturière de la *mouvance* noble: car le cens n'eſt point de l'eſſence de la *mouvance* roturière, qui peut ſubſiſter ſans lui, quoiqu'il en ſoit la ſuite la plus ordinaire, & que pour la déſigner, on ſe ſerve même le plus ſouvent du mot de *cenſive*, ou d'autres termes dérivés de celui de cens.

Il y a néanmoins des coutumes où certaines eſpèces de *mouvances* roturières ſont ſujettes à la foi & hommages, comme les fiefs. Telles ſont les tenures connues ſous le nom de *fiefs bourſaux* dans la coutume du Perche. Ces tenures n'ont ni les prérogatives, ni les charges des fiefs. Elles ont été expreſſément exemptées des francs-fiefs par des lettres-patentes.

Cependant elles ſont ſujettes à la foi & hommage de la part du principal détenteur, & on les appelle même, comme par excellence dans le Perche, *tenures hommagées*. *Voyez l'article* MAIRIE & FIEF-BOURSIER.

Cet exemple de la confuſion du caractère diſtinctif du fief & de la cenſive, n'eſt pas le ſeul qu'on trouve dans notre droit; on ne doit pas s'attendre à trouver dans les inſtitutions politiques ces différences eſſentielles qui diſtinguent par des traits inaltérables les élémens de la métaphyſique. On doit donc ſe contenter d'offrir les diſſemblances les plus marquées, & la fidélité due au ſeigneur eſt le caractère le plus diſtinctifs des fiefs.

Quoi qu'il en ſoit, pluſieurs auteurs, tels que Pocquet de Livonnière, dans ſon *Traité des fiefs*, *liv. 6*, *chap. 1*, enſeignent que la *mouvance féodale*, quoique plus noble que la cenſuelle, eſt plus onéreuſe en ce que les vaſſaux ſont ſujets au droit d'arrière-ban, de francs-fiefs, de rachat, de commiſe, de ſaiſie avec perte de fruits par défaut d'hommes, tandis que les cenſitaires ſont délivrés de ces droits onéreux. C'eſt par cette raiſon, ajoute Livonnière, que les héritages cenſifs ſont plus eſtimés que les hommagés. Beaumanoir dit, au chap. 27, qu'ils valent un ſixième de plus, & c'eſt de-là que s'eſt formé l'uſage, dans la coutume d'Anjou, de faire payer des dommages-intérêts à celui qui a vendu comme roturiers des héritages nobles. Ces dommages-intérêts n'étoient que d'un huitième, ou d'un dixième du temps de Dupineau. Ils ſont aujourd'hui d'un cinquième en faveur de l'acquéreur roturier, apparemment parce que, dans les derniers temps, les droits de francs-fiefs ont été exigés avec beaucoup de dureté.

s fiefs ſont affranchis des lachats, & de
s autres droits très-onéreux.

bien des coutumes au contraire, les cen-
ont ſujettes au champart ou terrage, aux
tés, aux droits de guet & garde, de tailles,
u fouage, & même à des eſpèces de ra-
connus ſous le nom de relevoiſons, double
e cens, acaptes, maciages, *&c.*

eſt pas douteux que dans ces pays l'acqué-
n domaine roturier vendu comme noble,
demander des dommages-intérêts, ſur-tout
opre condition l'exemptoit des francs-fiefs.
le décide ainſi dans ſon *Traité de contrat de*
pour les coutumes de Chartres & de Châ-
. Pocquet de Livonnière lui-même en dit
pour la Guienne. On ne peut donc pas
e règles générales ſur cet objet. Il faut, pour
der, examiner la coutume des lieux, les
rticuliers de chaque domaine, & la condition
uéreurs.

oulin enſeigne ſur *l'art. 74* de la coutume
, que la dépendance où la *mouvance* met le
re, ne l'empêche pas de changer à la vo-
ſurface de l'héritage, contre le gré même
gneur, quand bien même ce changement
à diminuer les droits caſuels, tels que les
ventes, parce que ces droits ne ſont pas le
le objet du bail à cens; mais qu'il en ſeroit
ent, ſi le changement tendoit à rendre le
e hors d'état de ſupporter le devoir ordi-
tel que le terrage pour les fonds qui y
jets.

rys, *tom. 1, liv. 3, queſt. 20*, cite deux
ui l'ont ainſi jugé, l'un pour les pays cou-
, & l'autre pour ceux de droit écrit. Cet
obſerve néanmoins, que ſi les titres de l'hé-
aſſujettiſſoient le détenteur à tenir *feu vif*,
dire, à réſider, il ne pourroit pas démolir
ices.

le droit d'obliger les cenſitaires à demeurer ſur les lieux, ou à y entretenir une maiſon. Ces droits n'étant pas dus par les fonds, comme Henrys en convient, ils ne ſont pas dus non plus par le domicile, mais pour le domicile. Le ſeigneur ne peut pas plus exiger qu'on réſide dans ſa terre pour y être ſujet, qu'il ne pourroit exiger des marchands qu'ils y menaſſent leurs denrées pour acquitter le droit de péage & de leyde qui lui ſont dus.

A plus forte raiſon la *mouvance* noble, dans laquelle les droits lucratifs ne conſiſtent communément que dans du caſuel, n'empêche-t-elle pas le changement de ſurface.

Suivant notre ancien droit françois, la *mouvance* régloit le reſſort, enſorte qu'on y pouvoit conclure que lorſque l'héritage étoit ſous la directe d'un ſeigneur, il en ſuivoit auſſi la juriſdiction; mais quoiqu'il y ait encore aujourd'hui quelques rapports entre la juſtice & la *mouvance*, ſur-tout dans quelques coutumes, la règle contraire forme à préſent notre droit commun. *Voyez le* §. 2 *de l'article* JUSTICE.

La *mouvance* règle encore moins la coutume à laquelle les domaines ſont aſſujettis. Ce n'eſt pas non plus le reſſort ou la juriſdiction qui détermine cette coutume, c'eſt le territoire & l'enclave, parce que les coutumes étant réelles, & s'étant formées peu-à-peu par le conſentement & l'uſage univerſel des habitans d'un même pays, c'eſt la ſituation du domaine qu'on doit conſidérer pour ſavoir quelles loix on y doit ſuivre. Telle eſt la déciſion de Coquille dans la préface de ſon commentaire ſur la coutume de Nivernois, & de Loiſeau dans ſon traité des ſeigneuries, *chap. 12, n°. 28 & ſuivans.*

Cette règle reçoit néanmoins des exceptions dans bien des lieux. C'eſt ainſi que pluſieurs fiefs du Berry ſont ſujets à la coutume de Lorris (ou

maines allodiaux ; 3°. la conceſſion du ſeigneur féodal, ou du propriétaire d'un aleu : 4°. la preſcription.

On parle de la première & de la dernière de ces cauſes aux mots FRANC-ALEU & PRESCRIPTION. (*Droit féodal.*)

Il ſuffira de faire ici quelques obſervations ſur les deux autres cauſes. Pluſieurs juriſconſultes penſent que la ſoumiſſion du propriétaire d'un domaine allodial, envers un ſeigneur féodal, ou la conceſſion que ce propriétaire fait d'une partie de ſon aleu, ne peuvent pas conſtituer des *mouvances* proprement dites, parce que la dépendance territoriale que la *mouvance* établit, eſt un caractère qui tient à notre droit public, ſur lequel les conventions des particuliers ne doivent pas avoir d'influence.

Cette objection ne paroît pas ſans réplique. Quoique les particuliers ne puiſſent pas altérer le droit public, comme le droit privé, ils peuvent tous les jours faire des conventions qui donnent plus ou moins d'étendue aux effets de ce droit. Si la *mouvance* féodale tient au droit public, il ne s'enſuit pas de-là, qu'on déroge à ce droit en la conſtituant. C'eſt par ces conventions que la plupart de celles qui exiſtent ont été établies. Aucune loi n'a défendu de faire encore aujourd'hui ces conventions qui ont eu tant d'influence autrefois ſur l'état de la monarchie. Tout au contraire, pluſieurs coutumes, telles que Bourbonnois, *article 392*, la Marche, *art. 406*, enſeignent que la première rente créée ſur un héritage emporte la directe.

Notre droit eſt donc bien loin de rejetter les conventions qui peuvent établir la directe dans les pays allodiaux ; elles ne feront pas plus redoutables que les anciennes inféodations, ou les accenſemens anciens, parce qu'elles pourront être alors facilement anéanties par la preſcription. Dans les pays de directe univerſelle, elles tendent à ramener une tenure véritablement extraordinaire aux termes du droit commun. Par-tout elles n'opéreront rien de plus que ce que la preſcription trentenaire opère tous les jours.

On a propoſé une différence entre les directes établies par la conceſſion du ſeigneur, & celles qui ſe font établies par la ſoumiſſion du propriétaire. Les ſecondes ſont, dit-on, beaucoup moins favorables. Comme les domaines qu'elles ont pour objet, n'ont jamais appartenu au ſeigneur direct, & qu'ils ne ſont tombés dans ſa *mouvance* que par la volonté libre de leur poſſeſſeur, qui, par foibleſſe ou par intérêt, a cru devoir acheter la protection d'un voiſin puiſſant, en l'avouant pour ſeigneur d'un bien qu'il n'avoit pas reçu de lui, ou qui a voulu donner une marque de dévotion aſſez mal entendue, en déclarant qu'il tiendroit de l'égliſe un domaine, qui auparavant en étoit indépendant ; un tel contrat ne forme qu'une *mouvance* impropre. On peut voir les maximes que M. d'Aguéſſeau a poſées pour les fiefs établis de cette manière dans ſa quatrième requête, *tom. 6, de l'édition in-4°. & tom. 8 de l'édition in-8°.* C'eſt ce qu'il appelle, d'après d'autres auteurs, des directes impropres.

Il y a en Provence beaucoup de ces directes, qui ont ainſi été établies à prix d'argent. Elles ſont toujours rachetables de la même manière. La Touloubre, dans ſa juriſprudence ſur les matières féodales (*part. 4, chap. 1, n°. 5,*) cite un jugement rendu par Pierre de Beauvau, grand ſénéchal de Provence, le 7 avril 1484, & un arrêt du 13 décembre 1630, contre le chapitre de l'égliſe d'Arles, rapporté au *tom. 1* des conſultations de Cormis, qui l'ont ainſi jugé. La faveur de l'allodialité avoit même fait ſoumettre le poſſeſſeur de la directe à juſtifier par le titre conſtitutif qu'elle n'avoit pas été créée à prix d'argent. On obſerve avec raiſon le contraire aujourd'hui.

§. 3. *De la tranſlation, de l'extinction & de la ſuſpenſion des mouvances.* Les *mouvances* peuvent être transférées d'un fief à un autre de bien des manières différentes. On parle de leur aliénation ſéparée au mot DÉMEMBREMENT DE FIEF, §. 4, *queſt. 4 ;* de leur dévolution au profit du ſeigneur ſuzerain, au mot DÉVOLUTION FÉODALE, DÉLOYAUTÉ, EXEMPTION PAR APPEL, de leur preſcription, au mot PRESCRIPTION, (*Droit féodal.*) & de pluſieurs autres changemens qui s'y opèrent, aux mots DÉPIÉ DE FIEF, JEU DE FIEF, PARAGE, RÉUNION, RETRAIT CENSUEL, *&c.* On va ſe contenter d'expoſer ici ceux des cas où les *mouvances* ſont éteintes, ou changent de poſſeſſeurs, qui n'appartiennent à aucun des articles qu'on vient d'indiquer.

La manière la plus naturelle d'éteindre la *mouvance*, eſt lorſque le domaine, qu'elle a pour objet, retourne dans la main de celui de qui elle procède ; ainſi tous les domaines qui relèvent d'un franc-aleu noble, redeviennent eux-mêmes des aleux, lorſqu'ils ſont acquis par quelque titre que ce ſoit, au propriétaire de ce franc-aleu. Ainſi la *mouvance* de tous les héritages qui relèvent du roi, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, s'éteint par une confuſion ſemblable, lorſqu'ils ſont unis au domaine.

Cette confuſion de *mouvance* n'avoit lieu autrefois pour les héritages unis au domaine, qu'autant qu'ils relevoient immédiatement de la couronne ; lorſque le roi acquéroit, à quelque titre que ce fût, une terre relevante de ſes ſujets, il étoit tenu de faire acquitter par un ou par pluſieurs nobles, ſelon le plus ou le moins d'importance de cette terre, les devoirs & ſervice dont elle étoit chargée envers le ſeigneur dominant. Cet uſage ſubſiſta juſqu'à la fin du règne de Charles VII. On peut en voir les preuves dans Bruſſel, *liv. 2, chap. 5 ;* mais l'augmentation de la prérogative royale, continuée ſans interruption par les ſucceſſeurs de cet heureux prince, a fait ceſſer l'aſſujettiſſement ancien, ſans qu'on voie de loi qui l'ait formellement aboli.

Aujourd'hui la confuſion de *mouvance* a toujour

reur du domaine, en quelque degré que
ges qui y ſont unis en relevaſſent aupa-
os rois paient ſeulement en ce cas aux
eigneurs, une indemnité qui a été réglée
dit du mois d'avril 1667, & par d'au-
mens poſtérieurs. *Voyez* le mot INDEM-

réunion de la *mouvance* à la couronne a
u de plein droit avant l'expiration des dix
éterminées par l'édit de 1566, pour la
les domaines privés du roi au domaine de
ne; en ſorte que ſi dans cet intervalle
aliène ſes terres, autrefois ſoumiſes à
nces particulières, elles ne ſont plus,
iénation, aſſujetties à ces *mouvances*;
s relèvent nuement de la couronne. C'eſt
ce qui a été jugé par un arrêt du 9 jan-
), rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-
le Lamoignon, & ſur la diſcuſſion la plus
le, quoique les ſeigneurs qui réclamoient
nce, euſſent continué de s'en faire ſervir
us de 40 ans, après la confuſion de *mou-*

ıfuſion a pareillement lieu, lorſque le do-
quiert un héritage ſitué dans la *mouvance*
ou immédiate d'un aleu noble.
ı'un ou pluſieurs fiefs & les domaines que
ıint, ſont érigés en fief de dignité, il eſt
'ordonner qu'ils deviendront par-là mou-
ſa majeſté, à la charge par ceux qui
nt des lettres d'érection, d'indemniſer les
; particuliers de la perte de leurs *mou-*
y a néanmoins un grand nombre d'exem-
pareilles lettres d'érection, où cette clauſe
ıve pas, ſur-tout depuis la multiplication
de dignité.
a même pratiqué de cette manière plus
is pour les duchés-pairies, qui ſont de
fiefs les plus éminens, & les ſeuls qui
ſentiellement un office attaché au fief.
lettres d'érection, telles que celles des
le Gèvres & de Nevers, n'ont rien pro-
r la *mouvance* de ces fiefs de dignité, quoi-
fuſſent pas dans celle du roi. Dès avant
pluſieurs arrêts rapportés dans ſon traité
ine, ont jugé que la clauſe de diſtraction
ance ne ſe ſuppléoit point, que le titre
de dignité demeureroit ſeulement hono-
que les *mouvances* anciennes ſubſiſteroient,
le roi n'avoit pas jugé à propos d'ordon-
diſtraction. D'autres lettres où cette diſ-
de *mouvance* étoit expreſſément énon-
t été regiſtrées pour le titre & dignité de
lement, & ſans diſtraction de *mouvance*.
ıeut voir néanmoins dans le *chap. 6 du*
s ſeigneuries de Loiſeau, dans un des plai-
de M. Marion, & dans les ouvrages de
ueſſeau, avec quelle force tous ces auteurs
ſté ſur la néceſſité de cette diſtraction de
e.

L'édit du mois de juillet 1566 va bien plus loin. Il ordonne qu'on ne puiſſe faire aucune érection de terres & ſeigneuries en duché, qu'à la charge de la réunion de la totalité de la terre à la couronne, à défaut d'hoirs mâles; mais on ſait que la dérogation à cette loi eſt devenue, pour ainſi dire, de ſtyle, dans toutes les lettres d'érection des pairies, & qu'il n'y a plus que le duchés d'Uſès, la plus ancienne des pairies laïques ſubſiſtantes aujourd'hui, qui ſoit ſujet à cette réunion à la couronne.

On doit donc regarder les exceptions à la règle générale de diſtraction de *mouvance* dans l'érection des fiefs de dignité, & ſur-tout dans celle des pairies, comme une dérogation, que la multiplication de ces ſortes d'érections pour des terres non mouvantes du domaine, a rendu générales. Si c'eſt-là un abus, il tient à la propriété des ſujets du roi, dont la conſervation eſt une loi fondamentale, non pas ſeulement de la couronne de France, mais auſſi de toute adminiſtration politique, où c'eſt la loi & non la volonté arbitraire & momentannée du ſouverain qui règle la fortune & le ſort des hommes qui lui ſont ſoumis.

Les eccléſiaſtiques ont prétendu que les biens qui étoient autrefois ſujets à la *mouvance* du roi, ou des ſeigneurs particuliers, ſoit en vertu de titres précis, ſoit en vertu du droit d'enclave, ceſſoient d'y être ſujets, quand ils étoient dans leurs mains, ſur-tout lorſque ces biens ont été amortis, & que l'égliſe en a joui franchement depuis 40 années. Mais la *mouvance* eſt ſeulement ſuſpendue, quand le domaine a été donné à titre de franche-aumône. *Voyez l'article* FRANCHE-AUMONE.

§. 4. *De la converſion ou changement des mouvances.* La tenure roturière peut devenir noble par convention entre le ſeigneur & le vaſſal, & *vice verſâ*. Ce que les coutumes d'Anjou & du Maine & autres circonvoiſines appellent *abonnement* ou *abournement de foi*, eſt un exemple aſſez commun de ces ſortes de conventions.

Ces converſions de *mouvances*, par convention, ſont permiſes & autoriſées de droit commun, ſuivant la doctrine de Dumoulin, dans les coutumes de jeu de fiefs, telles que celle de Paris, & plus encore dans les coutumes de dépié de fiefs, telles que celles d'Anjou & de Touraine; mais dans les unes & les autres, cette faculté doit ſuivre les règles & les reſtrictions qui ont été introduites pour concilier, autant qu'il eſt poſſible, la liberté naturelle avec l'intérêt du ſeigneur dominant, dont on diminue ainſi les droits. *Voyez ci-deſſus les mots* DÉPIÉ DE FIEF & JEU DE FIEF.

Ces converſions de *mouvance* ont-elles leur effet dans les ſucceſſions? Le Brun qui a examiné cette queſtion dans la ſeule hypothèſe de la converſion du fief en roture, eſtime qu'elles doivent produire le partage égal entre les enfans au préjudice du droit d'aîneſſe; « chacun, dit-il, peut changer » la nature de ſon bien; comme bon lui ſemble,

» & le père pouvoit faire la même choſe par la » voie d'un échange. Enfin, cela ne paroît pas fait » en haine de l'aîné, ni en fraude du droit d'aî- » neſſe, mais pour changer ſon bien en une na- » ture que l'on aime mieux, & c'eſt le ſentiment » de Dumoulin ſur *l'art. 8* de la coutume de Paris, » *gloſ. 3, n°. 3.* »

Du Rouſſeaud de la Combe eſt du même avis dans ſon recueil de juriſprudence au mot *Aineſſe, ſect. 1, n°. 15.*

Guyot, dans ſon *Traité des fiefs, tom. 5, ſect. 2, pag. 304* & *305*; & Vaſlin ſur la coutume de la Rochelle, *art. 54, n°. 48*, ſont d'un avis abſolument contraire : « ce cas, dit ce dernier auteur, » eſt tout différent de l'échange d'un fief contre » une roture. Dans l'échange, le père peut trouver » un avantage conſidérable, qui le ſollicite à ac- » cepter la roture pour ſon fief, au lieu que con- » ſervant le même domaine, il ne peut avoir au- » cun intérêt à le rendre roturier, de noble qu'il » étoit. Un tel changement ne peut donc être cenſé » fait que pour nuire au droit d'aîneſſe ».

Vaſlin penſe d'ailleurs, non-ſeulement avec le Brun, « qu'un père, dans l'inféodation d'une ro- » ture, peut ſtipuler valablement que ce nouveau » fief ſera partagé *roturiérement* (1) & ſans droit » d'aîneſſe »; mais il penſe même contre cet auteur & le plus grand nombre des autres, que le père peut acquérir un fief à condition qu'il ſera partagé de la même manière dans ſa ſucceſſion. La coutume d'Orléans permet cette ſtipulation dans le contrat d'acquiſition; mais ſeulement pour les fiefs ſans juſtice ni vaſſaux. Du Rouſſeaud de la Combe cite au même mot *Aineſſe*, différens arrêts qui ont permis de préjudicier au droit d'aîneſſe, en ordonnant le partage égal des fiefs d'acquêts, au moins dans les coutumes de Picardie, à cauſe des avantages exceſſifs qu'elles accordent aux aînés.

Peut-être dans ces queſtions doit-on ſe décider par les circonſtances particulières du fait, comme dans bien d'autres. Il n'eſt pas impoſſible qu'un père trouve un avantage réel dans ces converſions de *mouvance*, & alors on pourroit aſſimiler ces ſortes de conventions avec aſſez de juſtice aux contrats d'échange. Il faut encore conſidérer l'eſprit des coutumes où les domaines ſont aſſis; & la crainte de l'avantage indirect, qui peut réſulter de ces converſions, ne devroit pas arrêter dans les coutumes où les avantages directs ſont permis entre les enfans, même pour les fiefs, & dans celles où les rotures ſe partagent comme les fiefs. On trouvera quelques nouveaux détails à ce ſujet au mot TIERCE-FOI. (*M.* GARRAN DE COULON.)

MOUVANCE DES PAIRIES. *Voyez ci-deſſus le* §. *3 de l'art.* MOUVANCE.

MOUVEMENT (*Propre*), on ſe ſert de cette expreſſion, en terme de pratique, pour diſtinguer les arrêts rendus par la volonté du roi en ſon conſeil; de ceux qui ſont rendus ſur la requête d'une partie. Les premiers ne ſont pas ſuſceptibles d'oppoſition. Le pape emploie quelquefois dans des bulles & brevets la cauſe *motu proprio*. Cette clauſe, qui annonce un pouvoir abſolu, eſt regardée en France comme contraire à nos libertés. *Voyez* MOTU PROPRIO.

MOYEN, ſ. m. ce terme, en droit, a pluſieurs ſignifications différentes. Il ſignifie quelquefois *milieu*; on dit, par exemple, d'une juſtice-pairie, qui reſſortit directement au parlement, qu'elle reſſortit nuement & ſans *moyen* en la cour, c'eſt-à-dire, que l'appel des ſentences du juge de la pairie ſe porte directement en la cour, ſans être porté auparavant devant les bailliages & ſénéchauſſées, qui connoiſſent ordinairement des appels des juges ſeigneuriaux.

En matière criminelle, les appels des juges ſeigneuriaux & des prévôts ſe relèvent au parlement *ſans moyen*; c'eſt ce qu'on appelle au palais *omiſſo medio*. *Voyez* APPEL.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, on appelle *ſuccéder par moyen*, lorſqu'on vient à la ſucceſſion par l'interpoſition d'une autre perſonne qui eſt décédée, comme quand le petit-fils ſuccède à ſon aïeul, le petit-neveu à ſon grand-oncle.

MOYEN ſignifie toutes les raiſons & preuves que l'on emploie pour établir quelque choſe après l'expoſition des faits. Dans une pièce d'écriture ou mémoire, ou dans un plaidoyer, on explique les *moyens* : on les diſtingue quelquefois par premier, ſecond, troiſième. Il y a des *moyens* de fait, d'autres de droit; des *moyens* de forme, & des *moyens* de fonds; des *moyens* péremptoires, qui tranchent toute difficulté, & des *moyens* ſurabondans, des *moyens* de faux, des *moyens* de nullité, & des *moyens* de reſtitution.

On appelle au palais, *cauſes & moyens d'appel*, les écritures dans leſquelles on explique les *moyens* particuliers qui viennent à l'appui de l'appel. Ces *moyens* ſont ſouvent les mêmes que les *moyens* de la cauſe proprement dits.

MOYEN, (*Droit féodal.*) quelques coutumes, & & particuliérement celle d'Anjou, emploient ce terme dans différens ſens. L'art. 207 en fait uſage au lieu de celui de *manière*. L'art. 6 le prend pour ſynonyme de *médiat*. Cet article qui contient une diſpoſition très-ſingulière, permet au ſeigneur, « de con- » traindre les ſujets prochains & immédiats de ſes » hommes de foi de déclarer en gros & non par le » menu leurs obéiſſances de fief *par moyen*; mais, » ajoute-t-il, des autres *moyens* plus lointains n'y » peuvent être contraints à faire telles déclarations » & obéiſſances à leurs dépens ».

Les art. 202 & 221, diſent auſſi *tenir nuement & ſans moyen* & *ſujet nuement & ſans moyens*, pour *tenir immédiatement* & *ſujets immédiats*. Bouteiller emploie les mêmes expreſſions dans un ſens un peu différent, il appelle *ſeigneur moyen*, le ſeigneur immédiat par le moyen duquel on tient du ſeigneur ſuzerain;

(1) Le texte de Vaſlin porte *noblement*; mais c'eſt une faute d'imprimerie : il faut lire *roturiérement*.

moyens ou de degrés de repréſentation. (*M. N DE COULON, avocat au parlement.*)

EN-JUSTICIER, (*Droit féodal.*) on donne au ſeigneur qui a le droit de moyenne-juſ- : à ſon juge. *Voyez* MOYENNE-JUSTICE. *IRRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

ENNE-JUSTICE, (*Droit féodal.*) c'eſt le degré diction qui tient le milieu entre la haute & le-juſtice. *V. l'art.* JUSTICE DES SEIGNEURS. ompétence des *moyennes-juſtices* eſt reſ- lans des bornes plus ou moins étroites par les es qui en ont parlé; mais on convient géné- it que les principes du droit commun à cet ſont expoſés d'une manière aſſez exacte dans les concernant le droit de juſtice, haute ne & baſſe, conformes au cahier dreſſé lors éformation de la coutume de Paris, quoique cles n'y aient point été inſérés, parce qu'il ſoit que de réformer l'ancienne coutume, diſoit rien des droits de juſtice.

i ceux de ces articles qui concernent la *e-juſtice*, tels qu'on les trouve dans le *chap. 2 ié* de Bacquet.

Le *moyen-juſticier* connoît en première inſ- de toutes actions, civiles, réelles, perſon- & mixtes, & des délits èſquels l'amende le envers juſtice ſoixante ſols pariſis. Et ſi e commis en la terre du *moyen-juſticier*, mé- lus grieve peine, il le doit faire ſavoir au ſticier, pour en connoître & juger.

Pour l'exercice de laquelle juſtice, il doit ège notable, juge, procureur d'office, ſer- priſons à rez-de-chauſſée, sûres & bien fer- telles que deſſus.

Peut toutefois, ledit *moyen-juſticier*, prendre e prendre tous délinquans, qu'il trouve en ; les empriſonner, informer, tenir le pri- par l'eſpace de 24 heures ſeulement: pen-

On doit ajouter ici, que la *moyenne-juſtice* comprend éminemment la juſtice baſſe & foncière, lors du moins qu'il n'y a pas au-deſſous d'elle une juriſdiction particulière établie pour cet objet. Dans ce cas-là même le juge du *moyen-juſticier* peut connoître par appel des cauſes qui dépendent de la juſtice baſſe & foncière; dans quelques coutumes même, il peut en connoître par prévention. *Voyez les coutumes d'Anjou, art. 65 & ſuivans, & du Maine, art. 74 & ſuivans.*

Le *moyen* & même le bas-juſticier pouvoit autrefois condamner à mort pour cauſe de vol, comme on peut le voir dans les établiſſemens de ſaint Louis, *liv. 1, chap. 38;* dans Baumanoir, *chap. 8;* les *moyens-juſticiers* ont conſervé ce privilège, non-ſeulement dans pluſieurs coutumes de Flandre & d'Artois, où, ſous le nom de vicomtiers, ils jouiſſent de tant d'autres droits de la haute-juſtice; mais auſſi dans la coutume de Blois, qui donne au *moyen-juſticier*, le titre de gros voyer. L'art. 23 de cette coutume lui attribue la connoiſſance « des » faits ſimples, ſoit de jour ou de nuit, d'homi- » cide fait en chaude-mêlée, & non quand il eſt fait » de guet-à-pens & propos délibéré, & de tous au- » tres cas criminels, moindres que les deſſuſdits ». L'art. 24 lui donne en conſéquence le droit d'avoir des fourches patibulaires à deux piliers, pour exécuter ces délinquans.

L'art. 81 de la coutume de Ponthieu paroît plus réſervé lorſqu'il attribue au ſeigneur vicomtier 60 ſols d'amende pour les forfaits dont il peut connoître, *& la connoiſſance de ſang & de larron;* auſſi M. Ducheſne obſerve-t-il ſur cet article que cela ne doit s'entendre, « que du petit-criminel & bat- » teries légères à ſang & de poing garni, & larcin » non qualifié, ni capital, ſuivant Loiſeau, *des ſei- » gneuries, chap. 10, n°. 32* ».

Des coutumes auſſi exhorbitantes du droit com-

Ceux qui deſireront plus de détails ſur les droits de *moyenne-juſtice*, peuvent conſulter la conférence des coutumes, *tit. 3*, & les commentateurs des coutumes qui y ſont indiquées. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

M U

MUABLE & NON-MUABLE, (*Droit féodal.*) pluſieurs de nos coutumes, & particuliérement celle de Troyes, *art. 186 & 187*, parlent de domaines *muables* & de domaines *non-muables*, à l'occaſion des aſſiettes de rente. Elles entendent par les domaines *muables*, ceux dont la valeur peut augmenter ou diminuer, ſelon les baux à ferme, & par domaine *non-muable* ou immuable, les revenus qui n'augmentent ni ne diminuent. Les cenſives & rentes foncières ſont des domaines *non-muables*.

Pour bien entendre les diſpoſitions de nos coutumes à cet égard, il faut conſulter le *Gloſſaire du droit François*, où Laurière a éclairci cet objet, comme tant d'autres. Quoique les aſſiettes de rente ne ſe pratiquent plus aujourd'hui, ces éclairciſſemens peuvent ſervir encore pour entendre les anciens titres. Le domaine de la couronne ſe diviſe auſſi en domaine immuable & domaine *muable*. *Voyez l'article* DOMAINE IMMUABLE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MUAGE, (*Droit féodal.*) c'eſt un droit de mutation. *Voyez* INVESTISON.

Il y a lieu de croire que ce droit de *muage* eſt le même que le *mutagium* dont parle Ducange, au mot *muta 2* : cet auteur cite l'extrait ſuivant des coutumes manuſcrites de Bellac ou du Bellay (*Bellaici in pictonibus*,) tirée du regiſtre d'Angoulême. « *Si dominus fundi retinere voluerit rem ipſam quam* » *habet vendi, de ſingulis ſolidis pretii factæ vendi-* » *tionis unum denarium habebit & mutagium debitale* » *habebit de illo qui ſuccedit in poſſeſſionem* ».

Il paroît au ſurplus que ce droit différoit de celui de lods & ventes, & qu'il pouvoit même appartenir à d'autres qu'au ſeigneur. Les coutumes qu'on vient de citer, diſent encore : « *debet reddere de.* » *nummis illis vendas domino fundi, ſed mutagium* » *debet eſſe Burgenſium. Voyez l'art.* ECART.

Une chartre de l'an 1256, rapportée au premier volume de *l'Hiſtoire du Dauphiné*, par M. de Valbonnais, dit que le droit de *muage* a lieu en cas de mutation arrivée autrement qu'à titre de vente, & qu'il conſiſte dans le double du cens que doit le nouveau détenteur.

Le droit de *muage* eſt auſſi établi par un très-grand nombre de terriers en Auvergne ; mais, dit M. Chabrol, ſur *l'art. 22 du chap. 25*, dans la plupart des terres, on ne lui attribue aucun effet pécuniaire ; dans d'autres, comme à Uſſon, & Nonette, il emporte le double cens. A Culhat, le droit de *muage* conſiſte dans une certaine quantité de froment l'année de la mutation. A Buſſet, le double cens eſt dû, en vertu du *muage*, quand *le chef de l'hôtel va de vie à trépas* ; & ce droit a lieu en ſuccession même directe. C'eſt ainſi que dans les coutumes de Verneuil & de Billy, locales de Bourbonnois la mort du propriétaire ou du ſeigneur donne ouverture à un droit appellé *marciage*, qui conſiſte en une année de revenu dans Verneuil, & le double cens dans Billy. Les commentateurs de cette coutume ne diſent cependant pas que ce droit ait lieu même en ligne directe, comme à Buſſet. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MUE, vieux terme de pratique qui vient du verbe *mouvoir*. On appelloit *mue de plaids*, le commencement d'un procès, l'action d'en intenter, ce qui y donne lieu. (*A*)

MUESON, (*Droit féodal.*) ce mot ſignifie, 1°. une meſure, 2°. un droit ſur les vins vendus. C'eſt-là du moins ce que dit dom Carpentier dans ſon *Gloſſaire françois*, il cite en preuve pour la première acception, le mot *Moiſo 1* de ſon *gloſſarium novum*, & pour la ſeconde le mot *Mutaticum* ſur *Muta 2*, du *Gloſſaire* de Ducange. Mais on ne trouve point le mot *mueſon*, dans ce dernier endroit. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MUET, *en Droit, & ſinguliérement en matière criminelle*, s'entend également de celui qui ne peut pas parler & de celui qui ne le veut pas ; mais on procède différemment contre le *muet* volontaire & le *muet* par nature.

Quand l'accuſé eſt *muet* ou tellement ſourd qu'il ne peut aucunement entendre, le juge lui nomme d'office un curateur ſachant lire & écrire, lequel prête ſerment de bien & fidellement défendre l'accuſé. Et ce curateur répond en ſa préſence aux interrogatoires, fournit de reproches contre les témoins, & eſt reçu à faire, audit nom, tous actes que l'accuſé pourroit faire pour ſe défendre. Il lui eſt même permis de s'inſtruire ſecrétement avec l'accuſé, par ſignes ou autrement ; ſi le *muet* ou ſourd ſait & veut écrire, il peut le faire & ſigner toutes ſes réponſes, dires & reproches qui ſont néanmoins ſignés auſſi par le curateur, & tous les actes de la procédure font mention de l'aſſiſtance du curateur.

Mais ſi l'accuſé eſt un *muet* volontaire qui ne veuille pas répondre le pouvant faire, le juge doit lui faire ſur le champ trois interpellations de répondre, à chacune deſquelles il lui déclare qu'à faute de répondre, ſon procès va lui être fait, comme à un *muet* volontaire, & qu'après il ne ſera plus reçu à répondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence pendant ſon ſilence volontaire. Le juge peut néanmoins, s'il le juge à propos, lui donner un délai pour répondre, de vingt-quatre heures au plus, après quoi s'il perſiſte en ſon refus, le juge doit en effet procéder à l'inſtruction du procès, & faire mention à chaque article d'interrogatoire que l'accuſé n'a voulu répondre ; & ſi dans la ſuite l'accuſé veut répondre, ce qui aura été fait juſqu'à ſes réponſes ſubſiſtera, même la confrontation des témoins contre leſquels il aura fourni de reproches

ſera plus reçu à en fournir, s'ils ne ſont par pièces.

AGE. *Voyez* MINAGE (*tenure à*)

SNAGE, (*Droit féodal.*) une chartre de , vicomte de Falaiſe, de l'an 1295, porte: la *muiſnage*, en ladite ville pour 20 ſols ». arpentier qui rapporte cet extrait au mot , doute ſi le mot *muiſnage* eſt ici employé *ture*. Il eſt plus probable qu'il déſigne le *minage*. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat nent.*)

CTE, ſ. f. ſe dit au palais pour *amende*; *er*, pour condamner ou impoſer à une .

DIBURNIE & MUNDIBURDIE: ces termes rouvent dans quelques coutumes, ſont ſy- s de celui de *main-bournie*. *Voyez* MAIN- IE.

NICIPAL, adj. (*Droit public.*) ſe dit de ce artient à une ville. Chez les Romains, les ppellées *municipia*, étoient dans l'origine es libres qui, par leurs capitulations, s'é- endues & adjointes volontairement à la ue romaine quant à la ſouveraineté ſeule- ardant du reſte leur liberté, leurs magiſtrats loix, d'où ces magiſtrats furent appellés *ts municipaux*, & le droit particulier de ces *droit municipal*. Les villes qui tiroient leur de colonies romaines étoient un peu plus iées. Dans la ſuite on appella *municipia*, villes ayant un corps d'officiers pour les ner.

i nous on appelle *droit municipal*, le droit ier d'une ville ou même d'une province.

fficiers *municipaux*, que l'on diſtingue des royaux & de ceux des ſeigneurs, ſont ceux t élus pour défendre les intérêts d'une ville, les maires, échevins, capitouls, jurats, , & autres magiſtrats populaires. *Voyez* ces s mots & celui de HOTEL-DE-VILLE. (*A*)

R MITOYEN, eſt celui qui fait la ſépara- mmune de deux maiſons contiguës.

eul principe que nous ayons dans le droit touchant le *mur mitoyen*, c'eſt que l'un des ne pouvoit pas y appliquer de canaux, mal- utre, pour conduire l'eau qui venoit du ciel n réſervoir; mais nos coutumes, ſinguliére- elle de Paris, en ont beaucoup d'autres.

nd un homme fait bâtir, s'il ne laiſſe un eſ- vuide ſur ſon propre terrein, il ne peut her que ſon *mur* ne devienne *mitoyen* entre on voiſin, lequel peut appuyer ſon bâtiment ce *mur*, en payant la moitié du *mur* & du ſur lequel il eſt aſſis.

des deux propriétaires du *mur mitoyen* n'y ien faire faire ſans le conſentement du voi- u du moins ſans lui en avoir fait faire une ation juridique: il eſt même défendu aux s d'y toucher, avant d'en avoir averti le par une ſignification.

L'un des voiſins peut obliger l'autre de contribuer aux réparations du *mur mitoyen*, à proportion de ſon héberge, & pour la part qu'il y a.

Le voiſin ne peut percer le *mur mitoyen*, pour y placer les poutres de ſa maiſon, que juſques à l'épaiſſeur de la moitié du *mur*, & il eſt obligé d'y faire mettre des jambes, parpaignes ou chaines, & corbeaux ſuffiſans de pierre de taille, pour porter les poutres.

Dans les villes & fauxbourgs, on peut contraindre les voiſins de contribuer aux *murs* de clôture, pour ſéparer les maiſons, cours & jardins, juſques à la hauteur du rez-de-chauſſée, compris le chaperon: cette hauteur eſt fixée par la coutume à dix pieds, compris le chaperon.

Le particulier qui veut faire entourer de *murs* un héritage ſitué en pleine campagne, ne peut forcer le voiſin à contribuer aux frais de cette clôture, s'il juge qu'il lui eſt avantageux de laiſſer entre ſon *mur* & le terrein voiſin, un eſpace pour le tour de l'échelle; il doit le ſignifier au propriétaire du terrein voiſin, prendre alignement avec lui, & en faire dreſſer acte, afin que par la ſuite on ne puiſſe lui diſputer la propriété de l'eſpace qu'il a laiſſé, ni le forcer à rendre ſon *mur mitoyen*.

En général tout *mur* de ſéparation eſt réputé *mitoyen*, à moins qu'il n'y ait titre au contraire: on juge qu'il eſt commun lorſqu'il y a des filets accompagnés de pierres de chaque côté du *mur*; mais s'il n'y en a que d'un côté, il appartient à celui du côté duquel ils ſont conſtruits.

Les principes que nous venons d'établir par rapport aux *murs mitoyens* ſont tirés de la coutume de Paris, à laquelle les autres coutumes ſont conformes ſur cette matière: cependant celles d'Etampes permet au voiſin de percer juſqu'au deux tiers le *mur mitoyen*, pour y aſſeoir ſes poutres; celles de Lorraine, de Nantes & de Rennes l'autoriſent à le percer d'outre en outre, excepté à l'endroit des cheminées, & où l'autre voiſin a déjà placé ſes poutres & ſolives.

Celle de Reims fixe la hauteur des *murs* de clôture à douze pieds dans les villes, & à neuf dans les fauxbourgs: celle d'Orléans n'exige indiſtinctement que deux pieds de fondement, & ſept de hauteur.

Quant aux matériaux qui doivent ſervir à la conſtruction du *mur mitoyen*, il faut ſe conformer à l'uſage des lieux & à la nature des héritages: ſi l'un des voiſins vouloit en faire conſtruire un avec une dépenſe plus conſidérable, qu'il n'eſt d'uſage de la faire, l'augmentation ſeroit à ſa charge.

MURAGE, (*Droit féodal.*) c'étoit un droit qui ſe payoit pour l'entretien ou le rétabliſſement des murs d'une ville. Gilles-Jacob, dans ſon *new-law-dictionnary*, dit qu'il ſe percevoit ſur chaque voiture ou cheval chargé, qui paſſoit dans la ville, & qu'on a donné le même nom à la taxe pour laquelle on avoit abonné les corvées que tous les

habitans devoient pour le rétabliſſement des murs. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MUTATION, (*Droit féodal.*) ce terme, qui ſignifie littéralement un changement, eſt ſur-tout employé dans les matières féodales & domaniales, pour déſigner un changement de propriété & de poſſeſſion.

En matière féodale, on diſtingue les mutations du ſeigneur, & celles du vaſſal, ou du tenancier d'un héritage roturier.

Les *mutations* qui ſurviennent de la part du ſeigneur, n'aſſujettiſſent ordinairement le vaſſal qu'à la foi & hommage : il y a néanmoins des coutumes où elles donnent lieu à des profits pécuniaires en faveur du ſeigneur, tels que les actes de reliefs, établis par la coutume de Normandie, les plects de morte-main, & les chevaux de ſervice que la coutume de Poitou attribue aux héritiers du ſeigneur dans certaines parties de la province. Le même uſage a lieu pour les chevaux de ſervice dans pluſieurs ſeigneuries de la Touraine & du Loudunois.

Les *mutations* de vaſſaux obligent le nouveau vaſſal à faire la foi & hommage & à rendre ſon aveu & dénombrement. Celles qui ſe font à titre de vente produiſent de plus, des droits de lods, de quint & requint, de treizième, *&c.* Celles qui ſe font à tout autre titre, produiſent très-ſouvent des droits de relief, ou de rachat, de chambellage & même des droits d'échange, lorſque le titre de la *mutation* eſt un échange.

Quant aux cenſives, les *mutations* de ſeigneur ne donnent ouverture à aucun profit ſuivant le droit commun ; mais il y a des coutumes & des pays même du droit écrit, où les cenſitaires doivent une eſpèce de relief dans ce cas : tel eſt le droit d'acapte, & l'une des eſpèces du droit de doublage, connue dans les coutumes d'Anjou & du Maine.

Il y a même des lieux où ce droit eſt dû par les cenſitaires au ſeigneur ſuzerain qui lève le rachat du fief dominant. *Voyez l'art. 160 de la coutume de Poitou, & l'art. 139 de celle du Maine.*

Il en eſt à-peu-près de même en cas de *mutation* de la part du cenſitaire pour cauſe de mort ou à titre gratuit : il n'y a qu'un petit nombre de coutumes où ces *mutations* produiſent des profits au ſeigneur : tels ſont encore les acaptes dont on vient de parler ; les doubles cens de pluſieurs provinces, les marciages du Bourbonnois ; les muages du Dauphiné & d'Auvergne, les relevoiſons de la coutume d'Orléans, & les reliefs de pluſieurs coutumes de Flandre.

Mais preſque par-tout les *mutations* qui ſe font à titre de vente, produiſent des droits des lods & ventes, ou d'autres droits ſemblables : celles à titre d'échange produiſent également des droits d'échange, comme on vient de le dire pour les fiefs.

On n'entrera point ici dans le détail de ces différens droits ; il ſuffit de les indiquer. On en parle ſous leurs titres reſpectifs. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MUTILATION, ſ. f. (*Code criminel.*) retranchement de quelque membre, *amputatio alicujus membri.* Les mêmes loix qui défendent à l'homme d'attenter à ſes jours, ou à ceux des autres, lui défendent encore, & par une conſéquence néceſſaire, toute *mutilation* qui tendroit à diminuer, à altérer ſon exiſtence, ou celle d'autrui, quand même cette diminution ou altération ne pourroit cauſer la mort.

On ſait de quelle manière cruelle Origène ſe mutila lui-même pour prévenir juſqu'au moindre ſoupçon ſur le commerce qu'il étoit obligé d'entretenir avec les perſonnes du ſexe à qui il enſeignoit la théologie, ainſi qu'aux hommes. Origène vivoit dans le deuxième ſiècle, & vraiſemblablement, à une époque auſſi éloignée de nos jours, les principes de la morale n'étoient pas encore invariablement fixés, car une conduite auſſi extraordinaire partagea tous les eſprits ; mais Démétrius, évêque d'Alexandrie, loua hautement ſon zèle, & l'exhorta à continuer ſes leçons.

Ce qui fit la matière d'une queſtion dans le ſecond ſiècle de l'égliſe, n'en feroit plus une aujourd'hui ; toute *mutilation* perſonnelle ou étrangère doit être enviſagée comme un crime.

Si l'on excepte les inſenſés, de la part deſquels l'abſence des facultés morales rend tout excuſable, le crime de *mutilation* perſonnelle ne peut guère avoir lieu que dans le cas prévu par la déclaration du roi du 4 ſeptembre 1677 : nous allons la rapporter en ſon entier, parce qu'elle préſente, d'une manière claire & préciſe, la nature de ce crime & la peine que le ſouverain a voulu qui fût prononcée contre ceux qui s'en rendroient coupables.

» Louis, *&c.* Nous avons été informés que pluſieurs criminels condamnés à ſervir ſur nos galères, ont porté leur fureur à de tels excès qu'ils ont *mutilé* leurs propres membres, pour éviter d'être attachés à la chaîne, & ſe mettre hors d'état de ſubir la peine due à leurs crimes ; & d'autant que ſi ce déſordre étoit toléré, ce ſeroit le moyen facile d'éluder la juſtice de nos loix, & établir l'impunité des crimes qui ne ſont point ſujets à la peine de mort ; conſidérant d'ailleurs que cet excès de fureur bleſſe également les loix divines & humaines, nous avons eſtimé néceſſaire d'établir des peines ſévères contre ceux qui tombent dans un pareil aveuglement ; à ces cauſes, *&c.* Voulons & nous plait que les criminels condamnés à ſervir ſur nos galères comme forçats, leſquels après leurs jugemens auront *mutilé* ou fait *mutiler* leurs membres, ſeront punis de mort pour réparation de leurs crimes.

Cette déclaration a été enregiſtrée au parlement le 4 février 1676.

Ceux qui ſe rendent coupables du crime de *mutilation* envers autrui, ne ſont pas traités moins ſévè-

t. Les amours d'Abaïlard & d'Héloïſe, malheurs, la vengeance du chanoine Fulbert nnus de tout le monde : deux des compli- e cet horrible attentat furent condamnés eine du talion & à avoir les yeux crevés : rt, le plus coupable de tous, n'évita vraiſem- ment un pareil traitement qu'à la faveur de lité de prêtre ; cependant il fut dépouillé s ſes bénéfices, & ſes biens furent confiſqués ofit de l'égliſe.

elque rigoureux que parût alors le jugement eux ſcélérats, qui avoient été les miniſtres ruautés de Fulbert, il paroîtroit aujourd'hui trop au-deſſous de la nature d'un tel crime. Le crime de plage, commis par les mendians qui enlèvent des enfans pour ſe les approprier, eſt puni de mort quand ils les *mutilent* afin d'exciter la compaſſion du public : il n'eſt puni que de la peine des galères, quand il n'y a point de *mutilation*. *Voyez* Brunnau, obſervations criminelles, *tit.* 29, & dans le recueil des cauſes célèbres, les plaidoyers ſur l'affaire du gueux de Vernon. *Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet de l'academie royale des ſciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.*

MUYAGE. *Voyez* MINAGE, (*tenure à.*)

N

N, Quatorzième lettre de notre alphabet. Les Romains s'en ſervoient dans les jugemens prononcés par forme de ſcrutin, en la joignant avec la lettre L, & toutes les deux ſignifioient *non liquet*, l'affaire n'eſt pas claire, elle demande une nouvelle information, une ample diſcuſſion. *Voyez* A.

On l'emploie dans les monnoies de France, pour déſigner celles qui ſont fabriquées à Montpellier. *Voyez* NOUE.

N A

NAIF, NAIVERIE, NEIF & NIEF, (*Droit féodal.*) le premier & les deux derniers de ces mots ſignifient littéralement un *natif*. Ils ont été employés autrefois pour déſigner un ſerf naturel, c'eſt-à-dire, l'homme ou la femme nés dans la ſervitude de la glèbe. On nommoit *naiverie*, l'état de ſervitude qui réſultoit de cette naiſſance. *Voyez le Gloſſaire* de Ducange, *au mot* Nativitas *ſous* Nativus; *le premier tome des preuves de l'Hiſtoire de Bretagne; & les anciennes loix des françois, tom. 1, p. 263. Voyez* auſſi *l'article* SERF NATUREL. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NAISAGE, (*Droit féodal.*) on appelle ainſi dans la Breſſe & les provinces voiſines, le droit de faire rouir ſon chanvre dans un étang. Ce droit n'a point lieu ſans titre, & il eſt ſujet à beaucoup de reſtrictions que les inconvéniens de cette opération rendent néceſſaires.

Il faut, dit Revel, qu'on ne mette pas le chanvre dans la pêcherie, & qu'il y ait de l'eau ſuffiſamment : car en temps de ſéchereſſe, lorſque le poiſſon ſouffriroit de la puanteur que rend le chanvre, le *naiſage* ne ſeroit pas permis. J'ai vu un acte de notoriété des praticiens de Villars qui l'atteſtoit ainſi le 24 avril 1657, & j'ai été d'un arbitrage, où nous le jugeâmes de la ſorte.

La coutume de Normandie défend expreſſément dans l'art. 209, de faire rouir le chanvre dans l'eau courante, & ce doit être le droit commun.

Voyez au ſurplus Collet, *ſur les ſtatuts de Savoye, liv. 3, ſect. 2, pag. 95.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NAISSANCE, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) eſt le moment où un enfant vient au monde, & la première époque de la vie de l'homme.

Dans l'ordre de la nature, tous les hommes naiſſent égaux, ils ne peuvent être diſtingués que par les différences qui ſe rencontrent dans leur conformation phyſique : dans l'ordre ſocial ils naiſſent ſoumis aux loix de leur patrie, qui les rend libres ou eſclaves, nobles ou roturiers, légitimes ou bâtards,

N A N

La *naiſſance* fixe l'état civil des enfans; pères ſont dans l'impuiſſance de le leur ôter même de le changer, & les enfans par la raiſon ne peuvent méconnoître les pare leur ont donné le jour, & de s'en choiſir d ſuivant leur caprice. *Voyez* ACCOUCHEM AVORTEMENT, BATARD, CONCEPTION, EN ÉTAT, *&c.*

NAIVERIE. *Voyez* NAIF.

NAMPS, ſ. m. pl. eſt un terme uſité palement dans la coutume de Normand ſignifie *meuble ſaiſi*. Ce mot vient de *nantir* dans la coutume de Normandie, veut dir & exécuter des meubles & autres choſes liaires. *Namps* paroit un diminutif de *nantiſſ* l'édit de François I de 1540 diſtingue ſortes de *namps* ou meubles : les uns vifs, c les beſtiaux : les autres morts, qui compre tous les autres meubles de quelque qual valeur qu'ils ſoient.

Le titre 4 de la coutume de Normand intitulé *de délivrance de namps*. Elle ordon ſi le ſeigneur ayant ſaiſi les *namps* de ſon eſt refuſant de les délivrer à caution ou le ſergent de la querelle, c'eſt-à-dire, le ſ ordinaire de l'action & du lieu où la conte eſt pendante, peut les délivrer à cautio aſſigner les parties aux prochains plaids ou

Les *namps* ſaiſis doivent être mis en gar le fief & en lieu convenable où ils n'em point, & où celui à qui ils appartiennent, aller une fois le jour pour leur donner à ma ce qui s'entend ſi ce ſont des *namps vif* ſeigneurs doivent avoir un parc pour gard *namps vifs* quand il s'agit des droits de gneurie. (*A*)

NANTES, (*Édit de*) *Voyez* les mots C NISME & ÉDIT.

NANTISSEMENT, ſ. m. (*Droit civil.*) en général *ſûreté* & *gage*. On donne en *nanti* des effets mobiliers, des titres & papiers, celui auquel on a donné des effets en *nanti* n'eſt point obligé de les rendre qu'en lui ce qui lui eſt dû : ſous cette acception *nantiſſement* eſt ſynonyme de celui de *gage*. GAGE.

Dans les provinces des Pays-Bas, de Pi & de Vermandois, le terme de *nantiſſemen* fie auſſi une eſpèce de tradition feinte & fi que l'on pratique, à l'effet d'acquérir dro propriété ou d'hypothèque ſur un héritage pourquoi ces pays ſont appellés *coutum* pays de *nantiſſement*.

Le *nantiſſement* s'y fait de trois manières : mière eſt par deſſaiſine & ſaiſine, autreme

eſt & deveſt ; pour cet effet le vendeur ou le débiteur ſe dépouille de la propriété de l'héritage s mains du ſeigneur, & l'acquéreur ou créancier ypothécaire s'en fait enſaiſiner par le ſeigneur du ieu où eſt ſitué l'héritage, lequel lui donne un bâton en ſigne de tradition & de miſe en poſſeſſion. Cette forme de *nantiſſement* ſe pratique plutôt ans les ventes que dans les engagemens & bligations des héritages. *Voyez* DEVOIR DE LOI.

La ſeconde eſpèce de *nantiſſement* ſe fait par ain aſſiſe, c'eſt-à-dire, que le créancier auquel n héritage eſt obligé, y fait mettre & aſſeoir la ain du roi ou de juſtice, & fait ordonner par le juge, le débiteur & le ſeigneur appellés, que la main-miſe tiendra juſqu'à ce qu'il ſoit payé de ſon dû. *Voyez* MAIN-ASSISE.

La troiſième ſe fait par priſe de poſſeſſion de l'héritage obligé, lorſque le créancier, en vertu d'une commiſſion du juge, ſe fait mettre de fait en poſſeſſion réelle & actuelle de l'héritage qui lui eſt hypothéqué, ayant ajourné pour cet effet le débiteur & le ſeigneur direct. L'acte de cette ſorte de priſe de poſſeſſion porte : « Nous avons » *nanti*, réaliſé & hypothéqué un tel ſur tels & » tels héritages, & pour une telle ſomme ». *Voyez* MAIN-MISE, MISE DE FAIT.

Le *nantiſſement* produit deux effets : l'un que le créancier acquiert un droit réel ſur la choſe, tellement que l'héritage ſur lequel il s'eſt fait nantir ne peut plus être engagé ni aliéné au préjudice de ſon dû, & qu'il eſt préféré à tous les autres créanciers hypothécaires qui ne ſeroient point inſcrits ſur le regiſtre de *nantiſſement*, ou qui ne le ſeroient qu'après lui.

L'autre effet du *nantiſſement* eſt que, par ſon moyen, le commerce eſt plus aſſuré, en ce qu'étant public, celui qui veut prêter avec ſûreté peut, par le moyen du *nantiſſement*, connoître l'état des affaires de celui avec lequel il traite, ou du moins ſavoir s'il y a quelque créancier nanti avec lui.

De quelque manière que le *nantiſſement* ſe faſſe, il eſt toujours public ; car ſi c'eſt par veſt ou deveſt entre les mains du ſeigneur, celui-ci doit avoir un regiſtre pour ces ſortes d'actes, dont il doit donner communication à tous ceux qui y ont recours.

Les *nantiſſemens* qui ſe font par main-aſſiſe ou par miſe en poſſeſſion, ſont pareillement publics, car il faut que le créancier ſe tranſporte ſur les héritages avec un huiſſier, qui dreſſe un procès-verbal de la main-aſſiſe ou de la miſe en poſſeſſion, en conſéquence de quoi le créancier obtient une ſentence du juge, qui lui en donne acte, le débiteur & le ſeigneur duement appellés. On peut par conſéquent conſulter les regiſtres où ſont ces ſortes de ſentences.

On a tenté pluſieurs fois d'établir dans tout le royaume la formalité du *nantiſſement*, ſous prétexte de rendre les hypothèques notoires, & de prévenir les ſtellionats ; mais cela n'a point eu lieu.

Dans les provinces de Vermandois, Picardie & Artois, on pratique une quatrième eſpèce de *nantiſſement* par un ſimple acte, en la forme qui ſuit : l'acquéreur d'un héritage ou un créancier fait *nantir* ſon titre d'acquiſition ou de créance, expédié en forme authentique ſur les héritages énoncés dans ſa requiſition, à l'effet d'avoir hypothèque deſſus, & qu'il ne ſoit reçu aucun autre *nantiſſement*, ſi ce n'eſt à la charge de ſon dû ou vente, & de la priorité de ſon droit. L'acte de *nantiſſement* doit être délivré & endoſſé en ſes lettres d'acquiſition ou de créance, & doit auſſi être enregiſtré au greffe des lieux où ſont aſſis les héritages.

Dans les coutumes de *nantiſſement*, les contrats, quoique paſſés devant notaires, n'emportoient point hypothèque contre des tierces perſonnes, s'ils n'étoient nantis & réaliſés par les officiers des lieux de la ſituation des héritages ; ſans cette formalité ils étoient réputés purs perſonnels & mobiliers.

Les hypothèques notoires & publiques, telles que les hypothèques légales du mineur ſur les biens de ſon tuteur, de la femme ſur les biens de ſon mari & ſur ceux de ſon père qui a promis de la doter, n'avoient pas beſoin de *nantiſſement*, non plus que les dettes privilégiées, les ſoutes de partage, ni les ſentences.

Il faut néanmoins excepter l'Artois, où les ſentences n'emportent pas hypothèque, parce que l'ordonnance de Moulins n'y a pas été enregiſtrée : on n'y connoît pas non plus les hypothèques tacites.

Par un édit du mois de juin 1771, l'uſage des ſaiſines & *nantiſſemens*, pour acquérir hypothèque & préférence, a été abrogé, & cette nouvelle loi a dérogé à toutes coutumes contraires : une déclaration du 23 juin 1772, en interprétant l'article 35 de l'édit de 1771, a ſtatué que les formalités de ſaiſine & miſe de fait, de *nantiſſement* & autres, ne ſeroient plus néceſſaires pour acquérir hypothèque ſur les immeubles réels & fictifs : en conſéquence, elle a ordonné qu'à dater du jour de l'enregiſtrement de l'édit, l'hypothèque s'acquerra dans les coutumes de *nantiſſement*, tant par actes paſſés pardevant notaires, que par jugemens, de la même manière & ainſi qu'il ſe pratique dans les autres coutumes.

Cependant ces deux loix n'ont abrogé le *nantiſſement* que par rapport aux hypothèques, & par conſéquent elles l'ont laiſſé ſubſiſter pour les actes d'aliénation. C'eſt la remarque de M. le Camus d'Houlouve ſur la coutume du Boulonnois. « L'édit » de 1771, dit-il, n'a pas pour objet de procurer » à un acquéreur la ſaiſine que la coutume exige » qu'il prenne des ſièges royaux ou des juges » du ſeigneur, pour ſe rendre propriétaire in- » commutable de l'immeuble qu'il a acquis, & » prévenir l'effet de toute autre aliénation au pro- » fit d'un autre acquéreur enſaiſiné ou *nanti* avant » lui. Ainſi le nouvel édit ne change rien aux » diſpoſitions de la coutume, relativement à un

» acquéreur qui ne peut poſſéder réellement & » irrévocablement l'immeuble par lui acquis, qu'il » n'en ait été ſaiſi par la voie de la ſaiſine & » miſe de fait. Par cette raiſon, depuis l'édit, » tous nouveaux acquéreurs d'immeubles ſitués » dans cette province, n'obtiennent des lettres de » ratification pour purger tous droits, privilèges » & hypothèques ſur les biens par eux acquis, » qu'après s'être fait *nantir* & réaliſer ſur leurs » acquiſitions, conformément aux diſpoſitions de » la coutume à ce ſujet, que l'édit a laiſſées dans » toute leur intégrité ».

Il y a quelque choſe de plus dans les Pays-Bas : non ſeulement les formalités du *nantiſſement* y ſont en vigueur pour les aliénations, mais elles y ſubſiſtent encore pour les hypothèques, parce que l'édit & la déclaration cités n'ont été enrégiſtrés ni au parlement de Flandre ni au conſeil provincial d'Artois.

Quoique les coutumes du *nantiſſement* l'exigent abſolument dans les actes tranſlatifs de propriété, pour aſſurer à l'acquéreur une propriété incommutable, il en exiſte néanmoins quelques-uns qui réaliſent de plein droit, & ſans le ſecours du *nantiſſement*.

Tel ſont, 1°. les actes que fait le ſouverain relativement aux terres qu'il poſſède : telles ſolemnités ne ſont requiſes ès contrats du prince, parce que ſa perſonne vaut toute ſolemnité.

2°. L'aliénation des immeubles fictifs, tels que les offices & les rentes, à moins que celles-ci ne ſoient hypothéquées & réaliſées ſur des biens fonds, parce qu'elles en ſont conſidérées comme des parties intégrantes, & qu'elles en prennent la nature.

3°. Les acquiſitions par décret judiciaire, dans les coutumes qui n'obligent pas aux œuvres de loi l'adjudicataire, pour par lui accorder la propriété pleine & incommutable.

4°. Dans pluſieurs coutumes les diſpoſitions d'immeubles par contrat de mariage, ou en avancement d'hoirie.

5°. L'acquiſition que fait l'héritier des biens du défunt, parce que la loi le ſaiſit de plein droit : il faut cependant excepter la coutume de la ville & chef-lieu de Valenciennes, qui en diſpoſe autrement à l'égard des ſucceſſions collatérales.

6°. Les partages entre cohéritiers, parce qu'il ne leur accorde rien de nouveau, & qu'il eſt ſimplement déclaratif des portions dont ils ſont reſpectivement ſaiſis par la loi.

7°. Dans quelques coutumes, les inféodations & accenſemens, lorſque l'on détache ſimplement du gros d'un fief quelque fonds ou quelque droit réel, ſans que le propriétaire s'en dépouille entièrement : cette juriſprudence eſt admiſe dans le Hainaut, & dans les coutumes de Vermandois & de Reims ; elles n'exigent pas également les formalités du *nantiſſement*, pour aſſurer la propriété au preneur par bail emphytéotique.

A l'exception des actes dont nous venons de parler, le *nantiſſement* eſt abſolument néceſſaire pour tranſmettre la propriété, parce que, dans les coutumes qui l'ont admis, il eſt la ſeule tradition légale qu'elles reconnoiſſent, & que la propriété des choſes ne peut paſſer à un nouvel acquéreur que par la tradition, ſuivant le principe établi dans la loi *20, ff. de pact. dominia rerum non nudis pactis, ſed traditionibus transferuntur.*

Cependant, ſi le nouvel acquéreur a pris de fait poſſeſſion de l'héritage, avec le conſentement exprès ou tacite du vendeur, & l'a poſſédé pendant le temps fixé par la coutume du lieu pour acquérir la preſcription, il en obtient la propriété incommutable, ſa poſſeſſion ſupplée le *nantiſſement* & en opère tous les effets.

NASSE, ſ. f. (*Eaux & Forêts*) eſpèce d'engin propre à prendre du poiſſon. L'ordonnance de 1669, *tit. 31, art. 8*, défend de mettre dans les viviers des *naſſes* d'oſier à bout des dideaux, pendant le temps du frai, à peine de vingt livres d'amende & de confiſcation du harnois.

NATURALISATION, ſ. f. (*Droit public.*) eſt l'acte par lequel un étranger eſt *naturaliſé*, c'eſt-à-dire, qu'au moyen de cet acte, il eſt réputé & conſidéré de même que s'il étoit *naturel* du pays & qu'il jouit de tous les mêmes privilèges ; ce droit s'acquiert par des lettres de *naturalité*. *Voyez* NATURALITÉ.

NATURALITÉ, ſ. f. (*Droit public.*) eſt l'état de celui qui eſt naturel d'un pays ; les droits de *naturalité* ou de régnicolat ſont la même choſe. On appelle lettres de *naturalité* des lettres de chancellerie, par leſquelles le prince déclare que quelqu'un ſera réputé *naturel* du pays, & jouira des mêmes avantages que ſes ſujets *naturels*.

Ceux qui ne ſont pas naturels d'un pays, ou qui n'y ont pas été naturaliſés, y ſont étrangers ou aubains, *quaſi alibi nati*.

La diſtinction des naturels du pays d'avec les étrangers, & l'uſage de naturaliſer ces derniers, ont été connus dans les anciennes républiques.

A Athènes, ſuivant la première inſtitution, un étranger ne pouvoit être fait citoyen que par les ſuffrages de ſix mille perſonnes, & pour de grands & ſignalés ſervices.

Ceux de Corinthe, après les grandes conquêtes d'Alexandre, lui envoyèrent offrir le titre de citoyen de Corinthe, qu'il mépriſa d'abord : mais les ambaſſadeurs lui ayant remontré qu'ils n'avoient jamais accordé cet honneur qu'à lui & à Hercule, il l'accepta.

On diſtinguoit auſſi à Rome les citoyens, ou ceux qui en avoient la qualité de ceux qui ne l'avoient pas.

Les vrais & parfaits citoyens, *qui optimâ lege cives à Romanis dicebantur*, étoient les Ingénus habitans de Rome & du territoire circonvoiſin ; ceux-ci participoient à tous les privilèges indiſtinctement,

avoit des citoyens de droit ſeulement; it ceux qui demeuroient hors le territoire lier de la ville de Rome, & qui avoient ins le nom & les droits des citoyens s, ſoit que ce privilège leur eût été accordé perſonnellement, ou qu'ils demeuraſſent ie colonie ou ville municipale qui eût ce ge : ces citoyens de droit ne jouiſſoient pas ains privilèges qui étoient propres qu'aux k parfaits citoyens.

avoit enfin des citoyens honoraires, c'é- ceux des villes libres qui reſtoient volon- nt adjointes à l'état de Rome, quant à la ineté, mais non quant aux droits de cité, voulu avoir leur cité, leurs loix, & leurs s à part; les privilèges de ceux-ci avoient moins d'étendue que ceux des citoyens it.

x qui n'étoient point citoyens de fait, ni t, ni même honoraires, étoient appellés s. Ils avoient un juge particulier pour eux, *prætor peregrinus*.

eſt pas d'état en Europe où l'étranger ne obtenir des lettres-patentes, pour pouvoir les prérogatives de citoyen. L'étranger que ance exclut de la capacité du droit civil, t être relevé de ſon incapacité que par une lu prince qui, en effaçant le vice de la nité, mette par fiction l'étranger au niveau nicole.

France, tous ceux qui ſont nés dans le ie, & ſujets du roi, ſont naturels François, nicoles; ceux qui ſont nés hors le royaume, l'un prince étranger, & chez une nation à e le roi n'a point accordé le privilège de a France des mêmes privilèges que les ré- s, ſont réputés aubains ou étrangers, quoi- emeurent dans le royaume, & ne peuvent ce vice de pérégrinité qu'en obtenant des de *naturalité*.

iennement ces lettres ſe nommoient *lettres geoiſie*, comme s'il ſuffiſoit d'être bourgeois ville pour être réputé comme les naturels rs. Il y a au tréſor des chartres un grand e de ces lettres de bourgeoiſie, qui ne ſont hoſe que des lettres de *naturalité* accordées trangers; du temps de Charles VI, on ſe encore recevoir bourgeois du roi pour par- aux privilèges des régnicoles.

s la ſuite, ces lettres ont été appellées *lettres uralité*. Elles ne peuvent être accordées que roi; aucun ſeigneur, aucun juge, aucune ouveraine n'a le droit d'en donner.

quet, dans ſon *Traité du droit d'aubaine*, e, compare ces lettres à un contrat de do- réciproque. L'étranger, dit-il, ſe donne , & le roi lui donne ſa protection : il ſe ie double acceptation : le roi accepte l'é- r par les lettres qu'il lui donne, & l'étran- cepte les lettres par la demeure qu'il fait dans le royaume, & l'enregiſtrement qu'il en fait faire, & de même que la ſeule habitation dans le royaume ne peut pas rendre l'étranger citoyen d'aucune ville de France, de même les *lettres de naturalité*, ſans demeure dans le royaume, ne peuvent opérer aucun effet. Il faut donc que l'étranger qui veut profiter de la *naturalité*, commence par abdiquer ſa patrie, qu'il rompe les liens qui l'y attachent, qu'il ceſſe d'être ſujet d'un prince étranger pour devenir ſujet du roi, qu'il perde les impreſſions du droit civil de ſa patrie, pour recevoir celles du droit civil particulier à la France, à moins que le roi n'accorde en même temps, par les *lettres de naturalité*, une diſpenſe d'*incolat*, c'eſt-à-dire, la faculté de jouir de la grace, en réſidant en pays étranger, comme il l'accorda, en 1734, à la princeſſe de Carignan, veuve du premier prince du ſang de Savoie.

Les *lettres de naturalité* s'accordent en la grande chancellerie, & doivent être enregiſtrées en la chambre des comptes. *Voyez* AUBAIN, ETRANGER, RÉGNICOLE.

NATURAUX CASALÉS, *ou* CASALÉES NATURAUS, (*Droit féodal.*) les fors de Béarn ſe ſervent de ce mot dans l'article 20 de la rubrique 1. Il y eſt dit que le ſeigneur ne pourra pas exiger d'avoine, ou le droit de *civerage* (*ſibado*), de ſes ſujets, ni des ſujets des gentilshommes, ſi ce n'eſt dans les bégueries, ou doïennés, & des *caſalées naturaus*, qui ont coutume d'en payer.

Le gloſſaire du droit françois enſeigne qu'on appelle les jardins *caſaux* dans le Béarn, & que les *naturaus caſalées* ſont les jardiniers du pays.

Dans la vallée d'Aſpe, ajoute Laurière, il y a des maiſons qu'on appelle *caſalères*, qui doivent de certaines redevances, ce qui pourroit faire croire que les *caſalées* ſont des eſpèces de cenſitaires. Ce mot vient de *caſatus*, qui ſignifie *affranchi*, à la charge de payer quelques cens.

Ducange dit au mot *Caſati*, qu'on donnoit ce dernier nom à des ſerfs, ou hommes de corps attachés à ces petites fermes qu'on appelloit *caſa*, & que c'eſt ainſi qu'on doit entendre l'expreſſion de *caſalées naturaus*, qu'on trouve dans la coutume de Béarn.

Il y a probablement un tempérament à prendre entre ces différentes opinions. Le texte de la coutume prouve que le droit n'eſt dû que par les *natifs caſalées*, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont nés dans les caſaux; mais cela ne ſuppoſe pas qu'ils ſoient des ſerfs. Les *caſaux*, *chaſaux*, ou *caſels* ſont, à ce qu'il paroît, des maſures ou places vuides, ou de petites habitations avec des granges & des jardins, auxquels on donnoit auſſi le même nom.

On voit, au tome 2 des preuves de l'hiſtoire du Languedoc, une chartre latine, où le mot *caſal* eſt pris pluſieurs fois pour de petits édifices, & ſurtout pour des granges. Mais des lettres de grace, citées par dom Carpentier, au mot *Caſal*, prennent

ce mot pour un jardin. Il y eſt dit en un vergier ou *caſal* aſſis audit lieu d'Agen.

On voit dans le même auteur, aux mots *Caſalaria* & *cazelaria*, qu'on a donné ces noms à des terreins concédés pour y bâtir. Le mot *chaſau* eſt pris pour des maiſons, ou pour les dépendances d'une maiſon, dans une chartre de l'an 1303, qu'il rapporte au mot *Caſale*. « Ung chaſal, y eſt-il dit, qui » fut Oudart Jouvenet... ô (avec) toutes ſes ap» partenances, ſoit en vergiers, hoſches, chaſaus, » meſons, aubrayes, bois, buiſſons, *&c.* ».

Enfin des lettres de grace, citées par le même auteur, au mot *Caſalenum*, portent : « le ſup» pliant & ſes varlez ſe mirent en une vieille » maſure, ou *chaſal*, près dudit hôtel ». *Voyez auſſi le même ouvrage, au mot* Chaſellum.

Il y a donc lieu de croire que les *caſalées naturaux* ſont les ſujets nés dans ces petites habitations, où leurs auteurs ont payé, de tout temps, le droit de civerage, ſans doute parce qu'ils ont été affranchis, ou qu'ils ſont préſumés l'avoir été. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

NATURE, *état de*, (*Droit naturel.*) eſt un état de parfaite liberté, dans lequel, ſans demander de permiſſion à perſonne, & ſans dépendre de la volonté d'aucun homme, chacun peut faire ce qui lui plaît, & diſpoſer de ſa perſonne & de ſes biens, comme il le juge à propos, pourvu qu'il ſe tienne dans les bornes de la loi de *nature*.

Cet état eſt auſſi un état d'égalité; enſorte que tout pouvoir & toute juriſdiction eſt réciproque, un homme n'en ayant pas plus qu'un autre. Car il eſt très-évident que des créatures d'une même eſpèce & d'un même ordre, qui ſont nées ſans diſtinction, qui ont part aux mêmes avantages de la nature, qui ont les mêmes facultés, doivent pareillement être égales entre elles, ſans nulle ſubordination ou ſujétion; à moins que le ſeigneur & le maître de ces créatures n'ait établi, par quelque manifeſte déclaration de ſa volonté, quelques-unes d'elles ſur les autres, & leur ait conféré, par une évidente & claire ordonnance, un droit irréfragable à la domination & à la ſouveraineté.

C'eſt cette égalité, où les hommes ſont naturellement, que le judicieux Hooker regarde comme ſi évidente en elle-même, & ſi hors de conteſtation, qu'il en fait le fondement de l'obligation où ſont les hommes de s'aimer mutuellement : il fonde ſur ce principe d'égalité, tous les devoirs de charité & de juſtice, auxquels les hommes ſont obligés les uns envers les autres. Voici ſes paroles.

« Le même inſtinct a porté les hommes à re» connoître qu'ils ne ſont pas moins tenus d'ai» mer les autres, qu'ils ſont tenus de s'aimer eux» mêmes. Car voyant toutes choſes égales entre » eux, ils ne peuvent que comprendre qu'il doit » y avoir auſſi entre eux tous une même meſure. » Si je ne puis que deſirer de recevoir du bien, » même par les mains de chaque perſonne, au» tant qu'aucun autre homme en peut deſirer » ſoi, comment puis-je prétendre de voir en » cune ſorte mon deſir ſatisfait, ſi je n'ai ſoi » ſatisfaire le même deſir, qui eſt infaillible » dans le cœur d'un autre homme, qui eſt d » ſeule & même *nature* avec moi ? S'il ſe » quelque choſe qui ſoit contraire à ce deſir, » chacun a, il faut néceſſairement qu'un a » en ſoit auſſi choqué que je puis l'être. T » ment que ſi je nuis & cauſe du préjudice » dois me diſpoſer à ſouffrir le même mal, » ayant nulle raiſon qui oblige les autres à a » pour moi une plus grande meſure de cha » que j'en ai pour eux. C'eſt pourquoi le deſi » j'ai d'être aimé, autant qu'il eſt poſſible » ceux qui me ſont égaux dans l'état de *na* » m'impoſe une obligation naturelle de leur p » & témoigner une ſemblable affection. Ca » fin, il n'y a perſonne qui puiſſe ignorer l » lation d'égalité entre nous-mêmes & les a » hommes, qui ſont d'autres nous-mêmes, » règles & les loix que la raiſon naturelle a » crites pour la conduite de la vie ».

Cependant, quoique l'état de la *nature* ſo état de liberté, ce n'eſt nullement un état d cence. Certainement, un homme en cet ét une liberté inconteſtable, par laquelle il peu poſer, comme il veut, de ſa perſonne, ou qu'il poſſède : mais il n'a pas la liberté & le de ſe détruire lui-même, non plus que de tort à aucune autre perſonne, ou de la tro dans ce dont elle jouit : il doit faire de ſa li le meilleur & le plus noble uſage, que ſa p conſervation demande de lui. L'état de *natur* loi de la *nature*, qui doit le régler, & à laq chacun eſt obligé de ſe ſoumettre & d'obéir : ſon, qui eſt cette loi, enſeigne à tous les hom s'ils veulent bien la conſulter, qu'étant tous é & indépendans, nul ne doit nuire à un autre rapport à ſa vie, à ſa ſanté, à ſa liberté, bien : car les hommes étant tous l'ouvrage ouvrier tout-puiſſant & infiniment ſage, le viteurs d'un ſouverain maître, placés dans le m par lui & pour ſes intérêts, ils lui appartie en propre, & ſon ouvrage doit durer autant lui plaît, non autant qu'il plaît à un autre. doués des mêmes facultés, & participant mêmes avantages dans la communauté de *n* on ne peut ſuppoſer aucune ſubordination nous, qui puiſſe nous autoriſer à nous dé les uns les autres, comme ſi nous étions faits l'uſage les uns des autres, de la même manièr les créatures d'un rang inférieur au nôtre ſont pour notre uſage. Chacun donc eſt obligé conſerver lui-même, & de ne quitter poin lontairement ſon poſte, pour parler ainſi. Et lo ſa propre conſervation n'eſt point en dang doit, ſelon ſes forces, conſerver le reſte des mes; & à moins que ce ne ſoit pour faire j de quelque coupable, il ne doit jamais ôter

à un autre, ou préjudicier à ce qui tend à la conſervation de ſa vie, par exemple, à ſa liberté, à ſa ſanté, à ſes membres.

Mais afin que perſonne n'entreprenne d'envahir les droits d'autrui, & de faire tort à ſon prochain, & que les loix de la *nature*, qui a pour but la tranquillité & la conſervation du genre-humain, ſoient obſervées, la *nature* a mis chacun en droit, dans cet état, de punir la violation de ſes loix, mais dans un degré qui puiſſe empêcher qu'on ne les viole davantage. Les loix de la *nature*, auſſi-bien que toutes les autres loix qui regardent les hommes en ce monde, ſeroient entiérement inutiles, ſi perſonne, dans l'état de *nature*, n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, de protéger & conſerver l'innocent, & de réprimer ceux qui lui ſont tort. Que ſi, dans cet état, un homme en peut punir un autre, à cauſe de quelque mal qu'il aura fait, chacun peut pratiquer la même choſe. Car en cet état de parfaite égalité, dans lequel naturellement nul n'a de ſupériorité, ni de juriſdiction ſur un autre, ce qu'un peut faire, en vertu des loix de la *nature*, tout autre doit avoir néceſſairement le droit de le pratiquer.

Ainſi, dans l'état de *nature*, chacun a, à cet égard, un pouvoir inconteſtable ſur un autre. Ce pouvoir néanmoins n'eſt pas abſolu & arbitraire, enſorte que lorſqu'on a entre ſes mains un coupable, l'on ait droit de le punir par paſſion, & de s'abandonner à tous les mouvemens, à toutes les fureurs d'un cœur irrité & vindicatif. Tout ce qu'il eſt permis de faire en cette rencontre, c'eſt de lui infliger les peines que la raiſon tranquille & la pure conſcience dictent & ordonnent naturellement; peines proportionnées à ſa faute, & qui ne tendent qu'à réparer le dommage qui a été cauſé, & qu'à empêcher qu'il n'en arrive un ſemblable à l'avenir. En effet, ce ſont les deux ſeules raiſons qui peuvent rendre légitime le mal qu'on fait à un autre, & que nous appellons *punition*. Quand quelqu'un viole les loix de la *nature*, il déclare, par cela même, qu'il ſe conduit par d'autres règles que celles de la raiſon & de la commune équité, qui eſt la meſure que Dieu a établie pour les actions des hommes, afin de procurer leur mutuelle ſûreté; & dès-lors il devient dangereux au genre humain, puiſque le lien formé des mains du tout-puiſſant, pour empêcher que perſonne ne reçoive de dommage, & qu'on n'uſe envers autrui d'aucune violence, eſt rompu & foulé aux pieds par un tel homme: de ſorte que ſa conduite, offenſant toute la *nature* humaine, & étant contraire à cette tranquillité & à cette ſûreté à laquelle il a été pourvu par les loix de la *nature*, chacun, par le droit qu'il a de conſerver le genre-humain, peut réprimer, ou, s'il eſt néceſſaire, détruire ce qui lui eſt nuiſible; en un mot, chacun peut infliger à une perſonne qui a enfreint ces loix, des peines qui ſoient capables de produire en lui du repentir, & lui inſpirer une crainte qui l'empêche d'agir une autre fois de la même manière, & qui même faſſe voir aux autres un exemple qui les détourne d'une conduite pareille à celle qui les lui a attirées. En cette occaſion donc, & ſur ce fondement, chacun a droit dans l'état de *nature*, de punir les coupables, & de faire exécuter les loix de la *nature*.

Lorſque quelqu'un viole la loi de la *nature*, qu'il s'éloigne des droites règles de la raiſon, & fait voir qu'il renonce aux principes de la *nature* humaine, & qu'il eſt une créature nuiſible & dangereuſe, chacun eſt en droit de le punir: mais celui qui en reçoit immédiatement & particuliérement quelque dommage ou préjudice, outre le droit de punition qui lui eſt commun avec tous les autres hommes, a un droit particulier en cette rencontre, en vertu duquel il peut demander que le dommage qui lui a été fait ſoit réparé. Et ſi quelque autre perſonne croit cette demande juſte, elle peut ſe joindre à celui qui a été offenſé perſonnellement, & l'aſſiſter dans le deſſein qu'il a de tirer ſatisfaction du coupable, enſorte que le mal qu'il a ſouffert, puiſſe être réparé.

De ces deux ſortes de droits, dont l'un eſt de punir le crime pour le réprimer & pour empêcher qu'on ne continue à le commettre, ce qui eſt le droit de chaque perſonne; l'autre, d'exiger la réparation du mal ſouffert: le premier a paſſé & a été conféré au magiſtrat, qui, en qualité de magiſtrat, a entre les mains le droit commun de punir, & toutes les fois que le bien public ne demande pas abſolument qu'il puniſſe & châtie la violation des loix, peut, de ſa propre autorité, pardonner les offenſes & les crimes; mais il ne peut point diſpoſer de même de la ſatisfaction due à une perſonne privée, à cauſe du dommage qu'elle a reçu. La perſonne qui a ſouffert en cette rencontre, a droit de demander la ſatisfaction ou de la remettre; celui qui a été endommagé, a le pouvoir de s'approprier les biens ou le ſervice de celui qui lui a fait tort: il a ce pouvoir par le droit qu'il a de pourvoir à ſa propre conſervation; tout de même que chacun, par le droit qu'il a de conſerver le genre humain, & de faire raiſonnablement tout ce qui lui eſt poſſible ſur ce ſujet, a le pouvoir de punir le crime, pour empêcher qu'on ne le commette encore. Et c'eſt pour cela que chacun, dans l'état de *nature*, eſt en droit de tuer un meurtrier; afin de détourner les autres de faire une ſemblable offenſe, que rien ne peut réparer, ni compenſer, en les épouvantant par l'exemple d'une punition à laquelle ſont ſujets tous ceux qui commettent le même crime; & ainſi mettre les hommes à l'abri des attentats d'un criminel, qui, ayant renoncé à la raiſon, à la règle, à la meſure commune que Dieu a donnée au genre humain, a, par une injuſte violence & par un eſprit de carnage dont il a uſé envers une perſonne, déclaré la guerre à tous les hommes, & par conſéquent doit être détruit comme un lion, comme un tigre, comme une de

ces bêtes féroces avec leſquelles il ne peut y avoir de ſociété, ni de ſûreté. Auſſi eſt-ce ſur cela qu'eſt fondée cette grande loi de la nature ; *ſi quelqu'un répand le ſang d'un homme, ſon ſang ſera auſſi répandu par un homme.* Et Caïn étoit ſi pleinement convaincu que chacun eſt en droit de détruire & d'exterminer un coupable de cette nature, qu'après avoir tué ſon frère, il crioit : *quiconque me trouvera, me tuera.* Tant il eſt vrai que ce droit eſt écrit dans le cœur de tous les hommes.

On a ſouvent demandé, en quels lieux & dans quels temps les hommes ſont, ou ont été dans l'état de *nature ?* On peut répondre d'abord que les princes & les magiſtrats des gouvernemens indépendans, qui ſe trouvent dans l'univers, étant dans l'état de *nature*, il eſt clair que le monde n'a jamais été & ne ſera jamais ſans un certain nombre d'hommes qui ont été, & qui ſeront dans cet état. Quand je parle des princes, des magiſtrats, & des ſociétés indépendantes, je les conſidère préciſément en eux-mêmes, ſoit qu'ils ſoient alliés, ou qu'ils ne le ſoient pas. Car ce n'eſt pas toute ſorte d'accord qui met fin à l'état de *nature*, mais ſeulement celui par lequel on entre volontairement dans une ſociété politique. Toute autre ſorte d'engagemens & de traités, que les hommes peuvent faire entre eux, les laiſſent dans l'état de *nature*. Les promeſſes & les conventions faites, par exemple, pour un troc, entre deux hommes, dans l'iſle déſerte, dont parle Garcilaſſo de la Vega, dans ſon hiſtoire du Pérou, ou entre un Suiſſe & un Indien, dans les déſerts de l'Amérique, ſont des liens qu'il n'eſt pas permis de rompre, & ſont des choſes qui doivent être ponctuellement exécutées, quoique ces ſortes de gens ſoient en cette occaſion dans l'état de *nature* par rapport l'un à l'autre. En effet, la ſincérité & la fidélité ſont des choſes que les hommes ſont obligés d'obſerver religieuſement, en tant qu'ils ſont hommes, non en tant qu'ils ſont membres d'une même ſociété.

On peut dire, en ſecond lieu, que l'état de *nature* a exiſté véritablement, lorſque les hommes, avant l'établiſſement des ſociétés politiques, quoique unis, avec quelques autres, par une ſociété particulière, n'avoient rien de commun enſemble que la qualité de créatures humaines, & ne ſe devoient rien les uns aux autres, que ce qu'on peut exiger préciſément en tant qu'homme ; que c'eſt ainſi que vivoient reſpectivement autrefois les membres de différentes familles ſéparées & indépendantes, tels que Moïſe nous dépeint la famille d'Abraham & de ſes deſcendans, juſqu'à leur entrée en Egypte ; que c'eſt ſur le même pied que ſe regardent encore aujourd'hui les ſociétés civiles, & les particuliers qui ne ſont pas membres d'un corps politique, & que l'*état de nature* n'a ceſſé que lorſque les hommes, de leur propre conſentement, ſe ſont réunis en ſociétés civiles, & ſe ſont ſoumis à l'empire d'un maître commun.

NATUREL, adj. qui ſe dit de tout ce qui ſe rapporte à la nature, de ce qui vient d'un principe de la nature, de ce qui eſt dans l'ordre de la nature, ou conforme au cours ordinaire de la nature.

NATUREL SERF. *Voyez* SERF NATUREL.

NATURELLE (*loi*), nous avons donné, ſous le mot DROIT NATUREL, une notice des auteurs qui en ont traité, & indiqué la ſource d'où il provient. Mais il manqueroit quelque choſe à un traité de juriſprudence, dans lequel on ne trouveroit pas une idée de la *loi naturelle ;* c'eſt par cette raiſon que nous allons en donner ici une eſquiſſe.

Il eſt certain que les règles de notre conduite ont une ſource primitive où il eſt néceſſaire que nous puiſions des connoiſſances qui fixent notre entendement, & qui, en éclairant notre eſprit, déterminent notre volonté, pour juger des devoirs des ſujets envers leur prince, des princes envers leurs ſujets, & des obligations des hommes vivans dans des ſociétés civiles. Cette ſource eſt celle qui leur auroit donné des règles pour ſe conduire dans l'égalité *naturelle*, & dans une indépendance abſolue.

Les hommes, à la vérité, ne vivent plus dans l'état naturel, c'eſt-à-dire, libres de tous engagemens contractés, & préciſément tels que la nature les a fait naître ; mais néanmoins la *loi naturelle* eſt le premier principe de leur conduite, & la baſe de la ſcience du gouvernement. Ils ont renoncé à l'égalité dans laquelle la nature les avoit fait naître, & ils ont formé des corps politiques. Ils avoient alors des droits, les ont-ils encore ? Ils étoient tenus de certains devoirs, & ils ont contracté d'autres engagemens, quels ſont-ils ? Pour les connoître, il faut remonter à la ſource, & examiner quels étoient leurs droits & leurs engagemens dans l'état de nature, pour connoître quels ils ſont dans l'état civil, ce qu'ils peuvent ou ne peuvent point, ce qu'ils ont conſervé de leurs droits naturels, & ce qu'ils en ont cédé, ce qui leur eſt reſté de leur première liberté, & ce qu'ils en ont perdu.

Les hommes, dans quelque état qu'on les ſuppoſe, n'ont pu être ſans une règle qui leur préſente des principes fixes de leur conduite : cette règle dans le premier état où la nature les a fait naître, n'eſt autre que la *loi naturelle*, la première de toutes, & le fondement de celles qu'ils ont établies enſuite.

La *loi naturelle* peut être définie une règle que la droite raiſon montre aux hommes, pour diriger leurs actions, & pour leur faire appercevoir ce qui eſt juſte & équitable, ſoit qu'ils vivent en particuliers, ſoit qu'ils ſoient membres d'un corps.

La raiſon toute pure a poſé les fondemens de ce droit, pour la ſûreté du genre humain, & la nature même eſt l'auteur de cette règle, laquelle, dans ſon origine, n'a d'autre livre que les eſprits & les cœurs. La philoſophie morale eſt proprement la ſcience de l'homme, celle qui lui apprend

à ſe connoître, à ſe conduire, à ſe rendre utile à la ſociété. C'eſt la juſte application des moyens propres à la fin que nous devons nous propoſer. C'eſt la proportion des objets avec nos idées, la convenance entre les actions & les objets de nos actions. C'eſt l'impreſſion de la lumière de la raiſon ſur ce que nous devons à Dieu, à nous-mêmes, & aux autres hommes.

Cette règle eſt droite comme la raiſon qui la dirige, parce qu'elle enſeigne le chemin le plus court pour arriver au but qu'on doit ſe propoſer. On l'appelle de ce nom à cauſe de la reſſemblance naturelle qu'elle a avec la ligne droite qui eſt la plus courte entre deux points, & c'eſt ainſi que les actions, étant comparées avec la loi qui eſt la règle des mœurs, ſont dites moralement bonnes ou droites, ſi elles s'y trouvent conformes.

Ce droit naturel eſt divin, puiſque Dieu eſt l'auteur de la nature, & que nous ne tenons pas moins de lui la raiſon que la vie; que ſa ſageſſe eſt la règle de la raiſon en qui elle exiſte éternellement, & qu'il eſt cette lumière infinie & immuable qui ſe donne à tous ſans ſe partager, cette vérité ſouveraine & univerſelle qui éclaire tous les eſprits comme le ſoleil éclaire tous les corps. La *loi naturelle*, fondée ſur la raiſon, eſt éternelle & immuable comme la raiſon.

« Nos plus grands philoſophes ont penſé (dit Cicéron, *de leg. lib.* 2.) que la loi n'eſt point une invention de l'eſprit humain, ni un réglement fait par les hommes, mais quelque choſe d'éternel qui règle l'univers par la ſageſſe de ſes commandemens & de ſes défenſes. Selon eux, cette première & dernière loi eſt l'eſprit de Dieu même, dont la ſouveraine raiſon fait faire ou empêche qu'on ne faſſe tout ce qui ſe fait ou ne ſe fait point. C'eſt de cette loi que tire ſa ſageſſe celle que les dieux ont donnée au genre humain, laquelle n'eſt autre choſe que l'eſprit du ſage, qui ſait commander le bien & défendre ce qui y eſt contraire. Il y a une raiſon (rapporte-t-il plus loin) fondée ſur la nature même, qui porte au bien & qui détourne du mal; & cette raiſon a force de loi, non-ſeulement du jour qu'elle eſt rédigée par écrit, mais dès l'inſtant qu'elle commence à rayonner: or, il eſt indubitable qu'elle a commencé avec l'eſprit de Dieu même; c'eſt pourquoi la loi proprement dite, la première & la principale loi, celle qui a vraiment pouvoir de commander & de défendre, eſt la droite raiſon de Dieu même. Cette loi (ajoute-t-il ailleurs) n'eſt pas écrite au dehors, mais elle eſt imprimée au dedans de nous; elle n'a été ni appriſe, ni reçue; mais plutôt priſe, puiſée, & tirée du ſein même de la nature. De toutes les choſes qui ſont matière d'entretien entre les ſavans (dit auſſi ce même philoſophe) il n'y en a conſtamment aucune de plus eſſentielle, que de bien comprendre que nous ſommes nés pour la juſtice, & que le droit n'eſt point un établiſſement de l'opinion, mais de la nature (c'eſt-à-dire, ſuivant le langage de ce temps-là, de la raiſon): cette vérité devient évidente (ajoute-t-il encore) ſi l'on jette les yeux ſur les rapports d'égalité & de raiſon qui ſont entre les hommes ».

Je rapporte ces longs paſſages, parce qu'il eſt utile qu'on voie ce que les païens ont penſé de la *loi naturelle*, en même temps qu'on lit ce que les chrétiens en diſent, afin que les eſprits attentifs connoiſſent, dans le rapport de ce que les uns & les autres enſeignent, combien eſt court le chemin de la philoſophie au chriſtianiſme. Si l'on retranche la pluralité des dieux, des expreſſions qu'ont employées dans leurs ouvrages les plus éclairés d'entre les philoſophes du paganiſme, il n'y en reſte point dont les chrétiens ne puiſſent ſe ſervir.

Qu'un grand philoſophe de nos jours (Locke, *eſſai ſur l'entendement, liv. 1, chap. 2, §. 13*) ait prétendu qu'il n'y a aucune idée innée, qu'il l'ait prouvé même, ſi l'on veut, cela ne fait rien au ſyſtême que je développe ici. Ce philoſophe a déclaré qu'il ne prétendoit pas qu'il n'y eût des loix poſitives. Il a uniquement voulu mettre de la différence entre une loi innée & une loi de nature, entre une vérité gravée originairement dans l'ame & une vérité que nous ignorons, mais dont nous pouvons acquérir la connoiſſance en nous ſervant, comme il faut, des facultés que nous avons reçues de la nature; & il a ſimplement ſoutenu que ceux qui ſuppoſent une loi innée, & ceux qui nient qu'il y ait aucune loi qui puiſſe être connue par la lumière de la raiſon, c'eſt-à-dire, ſans le ſecours d'une révélation poſitive, ſe trompent également.

La perſuaſion où nous ſommes de l'exiſtence d'un Dieu ſage, bon, tout-puiſſant, nous doit faire faire cette réflexion: que dépendant de cet Être ſouverain à l'égard de notre exiſtence, nous en dépendons auſſi à l'égard de nos actions, & que nous ſommes obligés de pratiquer tous les devoirs qui ſont compris ſous le nom de religion naturelle. Jamais la divinité ne m'a parlé elle-même (peut ſe dire chaque homme), mais ne me parle-t-elle pas par l'entremiſe de ma raiſon? Je dois donc écouter cet interprète fidèle, le ſeul que je connoiſſe juſqu'ici.

Les différentes loix ne ſont que la *loi naturelle* appliquée aux hommes avec les modifications convenables aux ſituations où ils ſe trouvent. Le droit civil, le droit public, le droit eccléſiaſtique, le droit des gens, ont leur fondement dans le droit naturel.

La raiſon a été donnée aux hommes pour leur faire diſcerner les biens & les maux, & pour régler leurs deſirs & leurs actions. Elle leur indique clairement ce qui eſt conforme ou contraire au droit naturel, dans tous les pays & dans toutes les religions du monde. Elle fait ſentir à tous les hommes les règles communes de la juſtice & de l'équité; elle eſt pour eux une lumière naturelle qui éclaire l'ame, au milieu des paſſions qui la rempliſſent de ténèbres, lumière qui la conduit vers le bien, lors

même que les paſſions la jettent dans l'erreur. Le droit naturel n'eſt pas la loi des ſociétés particulières ; il eſt la loi de la ſociété générale. De ce que les hommes ſe ſont ſéparés pour former différentes habitations, de ce qu'ils occupent des pays éloignés les uns des autres, de ce qu'ils parlent des langues particulières, il ne ſuit pas que leur eſpèce ait ceſſé d'être ſemblable. La différence des loix poſitives qui lient les hommes dans des ſociétés particulières, eſt abſolument arbitraire ; & chaque code a un point de réunion commun dans les principes du droit naturel, qui eſt le lien général de tous les hommes.

Il eſt des vérités qui ne peuvent être connues naturellement & que nous devons à la révélation ; mais toutes les autres vérités peuvent être facilement découvertes par la raiſon, aidée de l'expérience.

Chaque homme apporte, en venant au monde, la lumière naturelle qui doit le conduire. Il trouve la loi qui doit régler ſes actions, écrite non ſur le papier, ſur le bronze, ſur des tables d'airain, ſur des colonnes de marbre & de porphyre, ſur ces monumens que le temps détruit ; mais dans ſon cœur, où la main du créateur l'a gravée. C'eſt-là que la *loi naturelle* eſt écrite en caractères intelligibles à tous les hommes de tous les pays. La raiſon eſt une dans l'univers, elle n'eſt ni dans le temps, ni dans le lieu ; elle eſt la même à la Chine qu'en France : elle eſt la même aujourd'hui qu'elle étoit hier, & elle ſera toujours la même dans tous les ſiècles, comme dans tous les lieux.

On ne finiroit point, ſi l'on vouloit rapporter tous les témoignages que le paganiſme a rendus à la *loi naturelle*. L'un dit que ce qu'il y a de meilleur dans chaque être, c'eſt ce à quoi il eſt deſtiné par la nature & ce qui fait ſon excellence propre ; & que ce qui eſt tel en l'homme, c'eſt la raiſon. Un autre reconnoit que nous n'avons point de meilleur guide pour nous conduire que la raiſon, & qu'il ne faut jamais ni rien dire, ni rien faire ſans l'avoir conſultée. Tous lui rendent hommage.

Il y auroit de grandes réflexions à faire ſur les principes de morale où les ſeules lumières de la raiſon ont fait arriver des païens. Que cela nous apprenne au moins juſqu'où notre raiſon nous pourroit mener, ſi nous avions quelque ſoin de la conſulter & de la ſuivre. Les hommes peuvent avoir, par les vertus ſimplement morales, un commerce de mœurs avec les peuples les plus différens de religion. C'eſt par-là que dans la religion même, on peut entretenir l'humanité & la probité ſi néceſſaires au bien public dans ceux qui ont le malheur de n'être pas ſenſibles à des motifs d'un autre ordre & plus importans pour eux. C'eſt par-là auſſi que l'on peut faire remarquer à des perſonnes trop zélées qui paroiſſent mépriſer les vertus ſimplement morales, que les vertus chrétiennes ſont à l'égard des vertus morales, ce que la foi eſt à l'égard de la raiſon, c'eſt-à-dire, qu'elles leur ſont ſupérieures, ſans leur être jamais contraires.

Les juriſconſultes Romains n'ont pas donné une définition exacte du droit *naturel*. Le droit *naturel* (diſoient-ils) eſt celui que tous les animaux apprennent de la nature ; il n'eſt point particulier à l'eſpèce humaine, il eſt commun à tous les animaux que la terre porte, à tous ceux que l'air ſoutient, & à tous ceux que la mer nous cache. C'eſt de ce droit *naturel* que procède la conjonction du mâle & de la femelle, qui s'appelle *mariage* parmi les hommes, la naiſſance & l'éducation des enfans. Les bêtes même ſont cenſées ſuſceptibles de ce droit, s'il en faut croire ces juriſconſultes. *Jus naturale eſt quod natura omnia animalia docuit : nam jus iſtud non humani generis proprium, ſed omnium animalium quæ in terris, quæ in mari naſcuntur, avium quoque commune eſt : hinc deſcendit maris atque fœminæ conjunctio quam nos matrimonium appellamus : hinc liberorum procreatio : hinc educatio. Videmus feras iſtius juris peritas cenſeri.* Inſt. lib. 1, §. 3, *de Juſtit. & Jure.*

Toutes les parties de cette définition ſont vicieuſes ; elle attribue aux autres animaux une connoiſſance qui eſt particulière au genre humain, & met les bêtes en parallèle avec les hommes. Il n'eſt pas étonnant que les Romains aient mal défini le droit *naturel*, eux qui le violoient de tant de manières ; mais il l'eſt que Grotius ait penſé que la juſtice & l'équité ſoient du reſſort des bêtes. Il ſe fonde à la vérité ſur une foible lueur de raiſon qui eſt en elles, & il rapporte le témoignage de Pline, qui a rempli ſon livre de fables, & attribué des vertus & des paſſions aux bêtes.

Leur état eſt trop obſcur pour nous, & nous eſt trop inconnu, pour que nous eſſayons de déterminer le principe qui les fait agir ; d'ailleurs, cette queſtion n'eſt pas de notre reſſort. Nous remarquerons ſeulement que le ſyſtème de Grotius détruiroit le principe des obligations & des devoirs.

Quel eſt ce principe, ſi ce n'eſt l'intelligence par laquelle nous reconnoiſſons un Être ſuprême qui nous donne des loix, accompagnées de promeſſes & de menaces ? Or, les brutes deſtituées de raiſon, ne connoiſſant ni loi, ni légiſlateur, & n'ayant aucune idée de peine & de récompenſe, n'ont aucun principe d'obligation. A combien d'abſurdités l'hypothèſe de Grotius ne conduiroit-elle point ! Si les bêtes connoiſſoient la volonté de Dieu, il s'enſuivroit qu'elles la devroient ſuivre ; & que ne le faiſant pas, elles encourroient la même damnation que les hommes qui s'en éloignent. De ce qu'elles auroient la connoiſſance du droit *naturel*, il s'enſuivroit qu'elles pourroient être ſujettes aux loix civiles, & que ceux qui les tueroient commettroient un meurtre. Tout cela ne répugne pas moins à la raiſon qu'à la révélation.

Puffendorff croit que la définition des juriſconſultes Romains doit ſon origine au ſentiment de la métempſycoſe ou de la tranſmigration des ames

)i de nature, qui, par elle-même, ne ſauroit
'être telle, on a appliqué métaphorique-
nom de loi aux mouvemens, non-ſeule-
s bêtes, mais encore des choſes inanimées
s en conſéquence d'un ordre *naturel* qui
ge point. C'eſt ainſi que les anciens philo-
ſur-tout les Stoïciens, appellent ſouvent
ture, ce qui ſe fait en conſéquence de l'ordre
ſes phyſiques. C'eſt en ce même ſens que
)ſophes modernes diſent que telle ou telle
: fait ſelon les loix du mouvement. Tout
néceſſaire, d'une néceſſité phyſique, qui
de commun avec l'ordre moral auquel on
ıet par une détermination libre de la vo-
& c'eſt de l'ordre moral qu'il s'agit dans la
)n que j'examine.

roit *naturel* eſt tout autre choſe que ce pen-
ue la nature a donné à toute ſorte d'ani-
ers ce qui leur eſt utile. Le droit eſt ce qui
terminer un penchant; mais le penchant
int le droit. De ce que quelqu'un a du pen-
faire une action, en conclura-t-on qu'il a
: la faire? Et ce qui doit déterminer, eſt-
:me choſe que ce qui doit être déterminé?
ıs donc qu'il y a un ordre de la nature, une
ion, un penchant qui eſt commun à tout ce
)ire. Dieu a imprimé à tous les animaux
vement univerſel, par lequel ils ſe portent
ıltiplication de leur eſpèce, à élever leurs
& à ſe défendre quand ils ſont attaqués;
n'y a aucun rapport entre ces mouvemens
ature qui ſont du reſſort des ſens communs
les animaux, & le droit *naturel* qui eſt du
de l'eſprit particulier aux hommes, à qui il
e à ſe conduire ſelon les règles de leur rai-
n'y a point de ſimilitude entre les mariages
ſonnes qui ſont l'ouvrage de la raiſon, &

Dieu commande de bien vivre. Tous ces motifs ſont bons, mais il faut les réunir au lieu de les ſéparer. Vivre bien, parce que c'eſt imiter la ſainteté divine, ce qui eſt le motif de Grotius, eſt une idée tres-raiſonnable. Vivre bien, parce que Dieu l'ordonne, eſt encore un très-juſte motif. Celui de Hobbes qui a ſon uſage, ſeroit ſans doute défectueux, pris tout ſeul; & ce n'eſt qu'après avoir établi que nous ſommes obligés d'obſerver la juſtice, qu'on doit prouver que notre intérêt mutuel demande que nous l'obſervions.

Le premier principe de la *loi naturelle* eſt, ſelon Hobbes, la conſervation propre; Thomaſius veut que ce ſoit le bonheur propre, & ſon ſentiment revient à celui de Hobbes; Grotius, la droite raiſon; Puffendorf, la ſocialité; Valentin Alberti, la croyance que nous ſommes l'image de Dieu; Coccejus, la volonté de Dieu; Welthenius, l'honnêteté ou la turpitude intrinſèque des actions; Strimeſius, Janus & Burlamaqui, ce principe, il faut aimer Dieu, nous-mêmes, & le prochain. Ce dernier ſentiment eſt inconteſtable; il réunit ce que les autres ſéparent; mais l'amour de Dieu, l'amour-propre & l'amour du prochain, ſont des principes particuliers qu'il ne faut développer qu'après avoir démontré le principe général d'où ils émanent & auquel ils ſe rapportent, comme l'effet ſe rapporte à la cauſe.

Le principe général de la *loi naturelle*, c'eſt que la raiſon doit être notre guide; qu'il n'appartient qu'à elle de nous gouverner, & que les paſſions ne peuvent entreprendre de le faire, ſans uſurper l'empire légitime qu'elle a ſur nous.

Dès que ce principe général eſt établi, nous découvrons ſans peine dans la *loi naturelle* trois principes particuliers, qui en ſont comme les eſpèces, & qui forment les trois engagemens qui

conſerve, en s'aimant lui-même avec le prochain. De-là les trois principes particuliers que j'annonce. I. L'amour de nous-mêmes, cette inclination pour notre conſervation, cette averſion pour tout ce qui peut nous nuire, eſt un mouvement ſi *naturel*, qu'il prévient nos réflexions. C'eſt une vérité de ſentiment. La volonté de l'Être ſuprême qui nous a créés, eſt que nous nous aimions, puiſqu'il a mis en nous ce penchant *naturel* qui nous porte à l'amour de nous-mêmes. II. Nous ſommes deſtinés à la ſociété, & c'eſt encore une vérité de ſentiment. La volonté de cet Être ſuprême eſt auſſi que nous aimions les autres hommes, puiſque le penchant qu'il nous a donné pour la ſociété ſeroit vain & illuſoire ſans cela, & qu'il ne peut y avoir de ſocialité ſans cet amour d'autrui. III. Avec ce penchant à nous aimer & à vivre avec les autres hommes, la divinité nous a doués de la raiſon. C'eſt une vérité de fait, & cette raiſon nous dit que nous devons avoir de la reconnoiſſance pour les biens que nous recevons, & que nous devons proportionner cette reconnoiſſance, autant qu'il dépend de nous, à la grandeur du bienfait.

L'amour de Dieu renferme tous les devoirs de l'homme envers cet Être ſuprême. Il eſt l'auteur de toute la nature, des principes qui conſtituent l'homme, de cette proportion occulte qui charme encore plus les yeux de l'eſprit, que la beauté extérieure ne ſauroit plaire aux yeux du corps, de la lumière *naturelle* qui nous éclaire. Nous tenons de lui la vie & la raiſon. Voilà la ſource de l'obligation où nous ſommes d'aimer Dieu, indépendamment de la néceſſité que la révélation nous en impoſe.

L'amour-propre renferme tout ce que l'homme eſt tenu de faire directement par rapport à lui-même. Le créateur a mis en nous cette lumière *naturelle* qui nous porte à rechercher le bien & à fuir le mal. Il s'eſt donc propoſé la conſervation & le bonheur du genre humain. Il veut par conſéquent que chaque individu travaille à ſe conſerver & à ſe rendre heureux. Voilà la ſource de l'amour-propre, mais de l'amour-propre éclairé.

L'amour des autres hommes, ou la ſocialité, renferme tout ce qu'on doit à autrui. La conſervation & le bonheur du genre humain que Dieu s'eſt propoſé en le créant, & le penchant que Dieu a donné à tous les hommes pour la ſociété, impoſent manifeſtement à chaque homme l'obligation de travailler de toutes ſes forces à la félicité des autres hommes; car, ſans cette obligation, ni l'objet de ſa création ne ſauroit être rempli, ni le penchant que les hommes ont à la ſociété ſatisfait. Dieu nous a donc créés, afin que nous nous rendions des ſervices réciproques. Voilà l'origine de l'amour du prochain.

Ces trois ſortes d'amours ſont ſacrés, les engagemens qu'ils nous impoſent doivent nous être chers; & de-là même pourroit naître une ſorte d'embarras. Lorſque les devoirs n'ont que des paſſions à combattre, la raiſon n'a que des en à vaincre; mais quand ils ſe combattent le les autres, elle peut douter auquel elle doi ner l'avantage, parce qu'elle veut ſatisfaire à La *loi naturelle* lève nos ſcrupules, & nous y vons un quatrième principe particulier qui, ce conflit des devoirs, fixe nos idées, en apprenant que les moins importans doivent à ceux qui le ſont le plus.

NAUFRAGE, ſ. m. (*Code maritime.*) ſign perte d'un vaiſſeau qui périt en mer, ou le des côtes, par quelque accident. Les *nau* proviennent ſouvent des tempêtes, mais l'i ritie des pilotes y a ſouvent beaucoup de car on remarque qu'à meſure que la navig s'eſt perfectionnée, ils ſont devenus plus r

Les Barbares qui envahirent l'empire roma Occident, ne les regardèrent d'abord que cc un objet de leur brigandage, & ce fut en c quence dans ces temps-là, que s'établit ſur t les côtes de la mer le *droit* inſenſé *de nauf* ces peuples penſoient que les étrangers ne étant unis par aucune communication de civil, ils ne leur devoient ni juſtice, ni pitié. les bornes étroites où ſe trouvoient les pe du Nord, tout leur étoit étranger; & dans pauvreté, tout étoit pour eux un objet c cheſſe. Etablis avant leurs conquêtes ſur les d'une mer reſſerrée & pleine d'écueils, ils av tiré parti de ces écueils même pour pille vaiſſeaux qui avoient le malheur d'échouer leur pays, au lieu de conſoler par tous le vices de l'humanité, ceux qui venoient d'é ver ce triſte accident.

Les Romains ne reconnurent que fort tar les effets *naufragés* ne devoient appartenir fiſc, ni au premier occupant, & qu'ils dev être reſtitués à celui qui en avoit la pro avant le *naufrage*. Mais enfin ils firent des très-humaines ſur cet objet; leurs empe Adrien & Antonin réprimèrent les brigan de ceux qui habitoient les côtes, & ce qui le plus difficile, la rapacité de leur fiſc, en r çant au droit de *naufrage* qu'il exerçoit auparav

Pluſieurs de leurs ſucceſſeurs, moins att à faire régner la juſtice qu'à étendre les de leur fiſc, négligèrent l'obſervation des concernant les *naufrages*; enſorte que, dans cadence de l'empire, les bonnes loix deme ſans vigueur, le déſordre, par rapport aux *frages*, ne put que continuer. Les peuples croy ne s'approprier que les droits du fiſc, trop alors pour les conſerver, & ils n'enviſage pas l'injuſtice dont ils ſe rendoient coupable vers les malheureux naufragés. Ainſi la cou de piller les effets naufragés fut une eſpèc mal épidémique, qui s'étendit de toutes pa

En France, les ſeigneurs voiſins des côt la mer, après avoir participé, comme particu au pillage des effets naufragés, ſe firent peu-

de ce pillage un droit excluſif & comme attaché à leurs ſeigneuries. Nos rois, trop peu puiſſans alors pour faire reſpecter leur autorité, auroient en vain entrepris de réprimer ce brigandage. Auſſi voit-on que S. Louis, au lieu de punir ſon vaſſal le duc de Bretagne, qui exerçoit à la rigueur le droit de *naufrage*, traita avec lui, en 1231, pour l'engager à renoncer à ce droit; & cette renonciation n'eut lieu qu'à condition que les navigateurs prendroient de ce duc, des *brefs* ou *brieux*, appellés les uns de *ſauver*, & les autres de *conduite* ou de *victuailles*.

Vers ces temps-là parurent les fameux jugemens d'Oléron; ce ſont des réglemens qui eurent uniquement pour objet la navigation des côtes de Guienne, de Poitou & de Normandie; mais ils parurent ſi judicieux, qu'on les adopta par-tout. Ils ordonnèrent, entre autres choſes, qu'on fourniroit les ſecours convenables à ceux qui auroient le malheur de faire *naufrage*, qu'on leur laiſſeroit tous leurs effets ſans en retenir aucun, & qu'on n'exigeroit d'eux aucune choſe que les frais de ſauvement, tels qu'ils ſeroient réglés par juſtice; le tout ſous peine, contre les tranſgreſſeurs, d'être *excommuniés de l'égliſe, & d'être punis comme larrons*.

Dans le traité de paix & de commerce conclu entre Henri VII & Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, *&c.*, le 14 février 1495, il fut ſtipulé, qu'en cas de *naufrage*, les débris & les effets ne ſeroient point ſujets à confiſcation, quoiqu'il ne fût échappé perſonne du *naufrage*, mais qu'ils ſeroient ſauvés & recueillis par les ſoins des officiers des parties contractantes, & mis ſous bonne garde pendant un an & jour, pour être rendus à ceux qui, dans cet eſpace de temps, juſtifieroient leur droit de propriété ſur ces effets.

Cette règle fut adoptée par François I, dans ſon ordonnance du mois de février 1543, qui eſt la première que nous ayons ſur la matière dont il s'agit: il ordonna d'ailleurs qu'à défaut de réclamation dans l'an & jour, un tiers des effets qui auroient été tirés de la mer, appartiendroit à ceux qui les auroient ſauvés, un tiers à l'amiral, l'autre tiers au roi, ou aux ſeigneurs auxquels il auroit cédé ſon droit.

Le parlement, en enregiſtrant cette loi, limita à deux mois le temps de la réclamation, & cette diſpoſition, toute injuſte qu'elle étoit, fut confirmée par l'ordonnance du mois de mars 1584; mais elle a dans la ſuite été réformée par l'ordonnance de 1629, & par celle du mois d'août 1681.

Par cette dernière loi, le légiſlateur déclare qu'il met ſous ſa protection & ſauve-garde les vaiſſeaux, leurs équipages & chargemens qui auront été jettés par la tempête ſur les ports du royaume, ou qui autrement y auront échoué, & en général tout ce qui ſera échappé du *naufrage*.

Il enjoint à ſes ſujets de faire leur poſſible pour ſecourir les perſonnes qu'ils voient en danger de faire *naufrage*, & il veut que ceux qui attentent à la vie & aux biens de ces perſonnes, ſoient punis de mort, ſans qu'il puiſſe leur être accordé aucune grace.

Il ordonne auſſi que, dans le cas de pillage des effets naufragés, les officiers de l'amirauté doivent procéder par voie d'information, & faire le procès aux coupables, à peine d'interdiction de leurs charges, & de répondre, en leurs noms, des pertes & dommages envers les intéreſſés.

Il défend aux mêmes officiers de ſe rendre, directement ou indirectement, adjudicataires d'effets naufragés, à peine de reſtitution du quadruple, & de privation de leurs charges.

Il enjoint à tous ceux qui tirent du fond de la mer, ou trouvent ſur les flots des effets provenant de jet, bris, ou *naufrages*, de les mettre en ſûreté, d'en faire, vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, leur déclaration aux officiers de l'amirauté, dans le diſtrict de laquelle ils auront abordé, à peine d'être punis comme receleurs.

Il enjoint encore, ſous les mêmes peines, à ceux qui trouvent ſur les grèves & rivages de la mer quelques effets échoués ou jettés par les flots, de faire une ſemblable déclaration dans pareil temps, ſoit que les effets ſoient du crû de la mer, ou qu'ils procèdent de bris, *naufrages* & échouemens.

Ces déciſions ſont fondées ſur ce que les effets dont il s'agit, peuvent être réclamés par les propriétaires dans le temps preſcrit; & qu'à défaut de réclamation, ils ſont dévolus au ſouverain à qui appartient le domaine de la mer, ſauf le droit de celui qui les a ſauvés: mais celui-ci ne peut non-ſeulement retenir le ſurplus ſans ſe rendre coupable de vol, il doit encore recevoir ſa part des mains de la juſtice, ſoit pour prévenir les fraudes, ſoit pour le maintien du bon ordre, qui ne permet pas qu'on ſe faſſe juſtice à ſoi-même, & par voie de fait.

Pour rendre uniforme la manière de procéder en cas de *naufrage*, le roi, par une déclaration du 10 janvier 1770, a ordonné que les ſeigneurs & habitans des paroiſſes voiſines de la mer, avertiroient incontinent après les *naufrages* & échouemens, les officiers de l'amirauté des lieux; que ceux-ci ſeroient tenus de faire avertir les officiers des claſſes, le tréſorier de la marine, & le receveur de l'amirauté, afin qu'ils en puiſſent prendre connoiſſance; qu'ils feront afficher dans le lieu de l'échouement, & à la porte de leur auditoire, le nom du navire, de la nation, du capitaine, du départ, & de ſa deſtination, & le gros de ſon chargement, dès qu'ils en ont la connoiſſance.

Que les ſeigneurs, leurs officiers, les curés & ſyndics des paroiſſes ſeront tenus, en attendant la venue des officiers de l'amirauté, de faire travailler au ſauvetage des effets naufragés, d'en em-

pêcher le pillage, & de pourvoir à tout ce qui peut être urgent, ſans qu'aucun habitant puiſſe y travailler, ſans avoir été appellé & hors de leur préſence.

Que dans le cas où il ne ſe trouvera perſonne pour réclamer les effets, il ſera nommé d'office un commiſſionnaire pour ſe tranſporter à l'endroit de l'échouement, & avancer les frais néceſſaires; que les effets ſauvés ſeront confiés à un gardien bon & ſolvable, après leur reconnoiſſance, deſcription & vérification, par quantité, qualité, poids, meſure, marque & numéros: que dans les trois mois il ſera procédé par les officiers de l'amirauté à la vente de quelques marchandiſes des plus périſſables, pour ſatisfaire au paiement des ſalaires des ouvriers.

Que ſi, lors ou depuis l'échouement, les propriétaires, ou commiſſionnaires auxquels les effets naufragés étoient adreſſés par les connoiſſemens, ſe préſentent pour y mettre ordre par eux-mêmes, les officiers de l'amirauté ſeront tenus de ſe retirer: mais cette diſpoſition ne peut avoir lieu, que dans le cas où tous les effets ſeroient réclamés.

Lorſque la réclamation n'eſt faite que pour une partie, les réclamateurs ne contribuent aux frais & vacations, dus avant leur réclamation, qu'à proportion de la valeur des marchandiſes réclamées, & eu égard au total de celles qui ont été ſauvées. Au reſte les réclamations doivent être faites dans l'an & jour: après l'expiration de ce délai, les effets ſont vendus par les officiers de l'amirauté, les officiers des claſſes, le tréſorier des invalides, & le receveur de l'amiral préſens ou duement appellés. On prélève ſur le produit de la vente les frais de juſtice, & le ſurplus eſt remis, moitié au tréſorier, moitié au receveur de l'amiral.

Dans le cas où le *naufrage* eſt arrivé en pleine mer, ou à la portée des côtes, ſans qu'il en reſte aucun veſtige permanent ſur la ſurface des eaux, les propriétaires ou leurs commiſſionnaires ſont tenus, dans les deux mois de la nouvelle, de déclarer au greffe de l'amirauté du reſſort, qu'ils ſont dans l'intention d'entreprendre le ſauvement des bâtiment, marchandiſes & effets ſubmergés, & d'y faire travailler dans les ſix mois.

Ces délais expirés, ſans avoir réclamé, ou avoir fait travailler, ils ſont déchus de tous leurs droits, & le roi s'eſt réſervé d'accorder par brevet à qui bon lui ſemblera, la permiſſion de relever & de ſauver les effets naufragés, qui lui appartiendront en toute propriété, à l'exception de deux dixièmes, l'un pour le roi, le ſecond pour l'amiral. Telles ſont les diſpoſitions d'une déclaration du 15 juin 1735.

L'ordonnance de 1681 défend aux ſeigneurs particuliers, & aux officiers de guerre & de juſtice, de prendre connoiſſance des *naufrages* & échouemens, & de s'en attribuer aucun droit à cauſe de leurs terres, offices ou commiſſions, & d'y troubler les officiers de l'amirauté, à peine de privation de fiefs, charges ou emplois; & à tous ſoldats valiers de courir aux *naufrages*, ſous peine vie. Elle ordonne en outre aux gouverneur places, aux commandans des garniſons, de d main-forte aux officiers de l'amirauté, & a téreſſés dans les *naufrages*, lorſqu'ils en ſero quis, & d'envoyer pour cet effet des offici des ſoldats, dont ils ſont obligés de rép *Voyez* VARECH.

NAVIGATION, ſ. f. (*Droit des gens. public.*) eſt l'art ou l'action de conduire un na ſur la mer ou ſur une rivière, d'un lieu dans autre, par le chemin le plus sûr, le plus court le plus commode.

On trouvera dans le *Dictionnaire de la Marine*, dans celui *d'Economie politique & diplomatique* l'hiſtoire de la *navigation*, ſa néceſſité & les avantages qu'elle procure aux peuples voiſins de la mer, les ſoins que nos rois ont pris pour la rendre floriſſante, les écoles qu'ils ont établies dans différens ports du royaume, pour en faciliter l'étude. Nous nous bornerons en conſéquence à faire connoître les loix qui concernent la *navigation* intérieure.

Leurs principales diſpoſitions ſe trouvent réunies dans l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, & dans un arrêt du conſeil du 24 juin 1777.

Toutes les actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivières navigables & flottables, pour raiſon tant de la *navigation* & flottage, que des droits de paſſage, pontonnage & autres, ſoit en eſpèces, ou en deniers, conduite, rupture & loyers de flettes, bacs ou bateaux, épaves ſur l'eau, conſtructions & démolitions d'écluſes, gords, pêcheries & moulins, & généralement tout ce qui peut préjudicier à la *navigation*, charroi & flottage des bois du roi, ſont de la compétence des officiers des eaux & forêts, ſans préjudice néanmoins de la juriſdiction des prévôts des marchands, ès villes où ils ſont en poſſeſſion de connoître de tout, ou de partie de ces matières, & de la juriſdiction des turcies & levées ou autres qui peuvent avoir titre ou poſſeſſion pour en connoître.

Les grands-maîtres des eaux & forêts doivent viſiter les rivières navigables & flottables, enſemble les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a des entrepriſes ou uſurpations, qui puiſſent empêcher la *navigation* ou le flottage, & y pourvoir inceſſamment, en faiſant rendre le cours des rivières libre. Les maîtres particuliers ſont tenus de faire de pareilles viſites dans leur reſſort, de ſix mois en ſix mois.

Les propriétaires riverains des rivières navigables, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne peuvent conſtruire aucuns moulins, pertuis, vannes, écluſes, arches, bouchis, gords ou pêcheries, ni autres conſtructions, à peine de mille livres d'amende & de démolition des ouvrages. Ils doivent laiſſer vingt-quatre pieds du côté du hallage des bateaux, & dix pieds ſur l'au-

tre bord, pour le libre paſſage des mariniers & des chevaux, & ne peuvent planter arbres ni haies, conſtruire murs ni clôture, creuſer foſſés, plus près des bords que de trente pieds. Ils ne peuvent également jetter dans le lit des rivières, ni ſur leurs bords aucuns immondices, pierres, graviers, bois, pailles ou fumiers, ou autre choſe qui en embarraſſe le cours ou en attériſſe le lit; affoiblir ou détourner le cours de l'eau par des foſſés & tranchées; planter des pieux dans le lit, y mettre rouir du chanvre; & tirer des pierres, terres & ſables ou autres matériaux, plus près des bords que de ſix toiſes.

Les riverains, mariniers ou autres ſont tenus de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux, & autres empêchemens, provenans de leurs faits, ou étant à leurs charges, à peine de 500 liv. d'amende, de confiſcation des matériaux, & d'être contraints au paiement des ouvriers qui auront été employés aux nettoiemens qu'ils devoient faire. *Voyez*, BAC, CHOMMAGE, FLEUVE, & généralement tous les mots particuliers, qui ont rapport à la *navigation*.

N E

NÉANT, eſt un terme de pratique qui ſert à exprimer qu'une procédure eſt rejettée; les cours ſouveraines mettent l'appellation au *néant* quand elles confirment la ſentence dont eſt appel; quand elles l'infirment, elles mettent l'appellation & ce dont eſt appel au *néant*. En matière du grand criminel elles ne mettent pas au *néant*, elles prononcent qu'il a été bien jugé, mal & ſans grief appellé; les juges inférieurs ne peuvent pas ſe ſervir de ces termes, *au néant*, ils doivent ſeulement prononcer par bien ou mal jugé.

Au conſeil du roi, quand une requête en caſſation eſt rejettée, on met ſur la requête *néant*. *Voyez* APPEL, INFIRMER, SENTENCE. (*A*)

NÉCESSITÉ, ſ. f. (*Droit naturel.*) nous examinerons ſous ce mot, ce qu'on doit entendre par le droit de *néceſſité*, c'eſt-à-dire, par le droit auquel la *néceſſité* donne lieu, en autoriſant des actions, qui autrement ne ſeroient pas licites, mais qui le deviennent, parce que ſans elles on ne ſatisferoit pas à une obligation indiſpenſable.

La *néceſſité* extrême autoriſe tout ce qui contribue à notre propre conſervation & détruit tout ce qui s'y oppoſe. Elle eſt au-deſſus de tous les réglemens établis par les hommes pour leur utilité particulière & commune. C'eſt la nature qui la revêt de ſes propres forces, ou plutôt qui en prend la forme, lorſqu'il faut abſolument qu'elle agiſſe elle-même en notre faveur.

Le ſoin que l'homme a naturellement pour ſa propre conſervation, & l'impoſſibilité où il eſt d'agir par un autre principe, fondent le droit de bienſéance dans le cas d'une *néceſſité* extrême. Ce n'eſt pas ſimplement un privilège, une faveur, c'eſt un droit formel & parfait. Le ſoin de défendre notre vie eſt d'obligation, & non pas ſimplement de permiſſion.

Les loix humaines qui n'ont qu'une obligation empruntée & relative, ne peuvent pas renverſer celles que la nature nous impoſe, & qui ſont fondées ſur des principes généraux & invariables. La *néceſſité* jointe au droit qu'elle produit, ſubſiſte dans toute ſa vigueur, en quelque état que l'homme ſe trouve. Les diſpoſitions accidentelles ſont trop foibles pour l'anéantir, ou pour en empêcher les effets. Loin de faire l'exception, la *néceſſité* rétablit la règle fondamentale du droit, & prive les loix poſtérieures de tout ce qu'elles ont de force, dès qu'elles s'écartent de leur but général & immuable.

L'homme ne peut, quand même il le voudroit, ſe ſouſtraire à une obligation ſi eſſentielle, ni fermer l'oreille à la voix de la nature. Il doit être cenſé avoir perſiſté dans la volonté de s'y conformer, quelque engagement temporel qu'il ait pris en quittant l'état primitif. Il eſt obligé de conſerver ſon prochain, autant que cela peut dépendre de lui, en vertu de la liaiſon naturelle ou arbitraire dans laquelle il ſe trouve à ſon égard; mais chaque individu doit préférer ſa propre conſervation à celle d'autrui.

Les devoirs envers nos ſemblables ne ſont qu'accidentels ou imparfaits par rapport à ceux qui regardent notre être propre; ils ſuppoſent des occaſions & des facilités qui n'y ſont pas inſéparablement attachées. Dans le cas où il faut, de toute *néceſſité*, que de deux hommes l'un ou l'autre périſſe, il eſt indifférent, par rapport à la félicité générale des hommes, lequel ce ſoit, il ſuffit à la ſociété humaine que l'un des deux ſoit ſauvé. Le devoir de conſerver les autres perd alors toute ſa force, parce que la raiſon en ceſſe; mais l'obligation de ſe conſerver ſoi-même ſubſiſte toujours. C'eſt en vertu de cette obligation, que nous ſommes tenus de nous ſauver dans l'extrémité du péril, plutôt que de ſauver les autres.

On reconnoît le cas de *néceſſité* à cela, que les moyens ordinaires & aiſés ne ſuffiſent point pour notre conſervation, mais qu'il faut en employer d'extraordinaires & de difficiles. La ſeule conſidération de notre propre bonheur ſuffit pour connoître tous les cas de *néceſſité*, ſans qu'il ſoit beſoin de diſtinguer ſi la choſe nous regarde médiatement ou immédiatement; ſi elle intéreſſe notre perſonne, ou ſi l'on n'en veut qu'à nos biens. Si la perte de nos biens emporte celle des moyens propres à nous ſoutenir, & par conſéquent celle de la vie ou de quelque choſe d'équivalent, la perte eſt dans le fond la même, & ne manque pas de produire le même effet; ſinon, ce n'eſt tout au plus qu'un grand avantage, qui n'en produit aucun.

On peut ranger le cas de *néceſſité* ſous deux claſſes générales.

L'une eſt celle des cas où l'homme eſt contraint

d'entreprendre ſur lui-même ou ſon propre bien, & de ſe faire un mal, pour en éviter un plus conſidérable. Par exemple, lorſqu'un membre eſt attaqué d'un mal incurable qui pourroit gagner les parties ſaines & faire périr tout le corps, ſi l'on ne le coupoit; ou lorſqu'il eſt de notre intérêt de perdre une partie de notre bien pour ſauver le reſte.

L'autre renferme le cas où notre propre conſervation demande abſolument qu'un autre en ſouffre, ſoit en ſa perſonne ou en ſes biens. Par exemple, lorſqu'un homme ſe trouve dans un danger ſi preſſant, qu'il n'en peut échapper qu'en y précipitant un autre, quand même il en coûteroit à ce dernier la vie ou la fortune.

Dans tous les cas ſemblables à ceux que je viens d'énoncer, on ne peut douter qu'à la rigueur il ne ſoit juſte & permis d'outrepaſſer les réglemens particuliers faits pour d'autres circonſtances, pourvu que celles que je ſuppoſe dans les cas expliqués, s'y trouvent effectivement.

Quelques auteurs exigent deux conditions pour approuver les effets du droit de *néceſſité*; l'une, que le poſſeſſeur n'ait pas beſoin lui-même de tout ſon bien; l'autre, qu'il n'y ait pas de la faute de celui qui court riſque de périr. La première ne paroît pas néceſſaire, car dès que le droit qui réſulte de la *néceſſité*, autoriſe à prendre le bien d'autrui juſqu'à concurrence du beſoin extrême, on ne voit pas pourquoi il ſeroit défendu de prendre ce même bien, parce que celui à qui il appartient en auroit beſoin. La ſeconde ne doit pas non plus être priſe à la rigueur, comme ſi elle étoit toujours abſolument néceſſaire; car ſuppoſé qu'un homme ait été prodigue ou négligent dans ſes affaires, faudra-t-il pour cela le laiſſer mourir de faim? Ne devons-nous notre compaſſion qu'à ceux qui n'ont point contribué à leur miſère?

Par les principes que j'ai poſés, il eſt aiſé de juger que la *néceſſité* revêtue d'un droit & d'une *néceſſité* propre & indépendante de tout ce qui eſt extérieur ou accidentel, autoriſe indifféremment celui qui n'a d'autre reſſource, à s'en prévaloir dans toute ſa rigueur & dans toute ſon étendue; enſorte que quand une action auroit quelque défaut dans ſon principe, la *néceſſité* ne laiſſeroit pas de rectifier celles de ſes ſuites qui s'y rapportent uniquement.

Quelles doivent être les règles particulières de la conduite du néceſſiteux?

Grotius exige la préſence du péril; mais s'il entend par-là la réalité & la préſence du danger, ces qualités ſont déjà renfermées dans l'idée de la *néceſſité*, n'y en ayant point abſolument, où elles manquent. Que s'il a voulu déſigner le dernier moment, on n'eſt pas obligé de l'attendre, parce qu'on ſe priveroit par-là de la reſſource la plus ſûre, qui conſiſte à prévenir cet inſtant. Le temps n'y peut mettre aucune différence eſſentielle. Se voir actuellement des moyens propres à la vie, ne pas être aſſuré d'en manquer, lorſque le beſoin arrivera, c'eſt dans le fond la même choſe. Il ſuffit que la privation ſoit moralement certaine & réelle.

Le néceſſiteux eſt obligé de reſtituer au propriétaire ce qu'il lui a pris par *néceſſité*, ou de l'en dédommager, lorſque le danger eſt paſſé. Le droit que la *néceſſité* donne, répond véritablement à toute ſa force & à toute ſa durée, mais il ne s'étend pas au-delà. Tout revient à ſon premier maître, dès que les circonſtances qui ont fait éclorre la *néceſſité*, perdent ce qu'elles ont de plus preſſant.

Celui à qui nous nous en prenons dans la *néceſſité*, & lequel on peut appeller le *ſouffrant*, a un droit inconteſtable de nous refuſer ce dont il a beſoin lui-même, & d'en venir aux voies de fait pour nous empêcher de nous en emparer. La raiſon en eſt que le droit de *néceſſité* appartient également à tous les hommes conſidérés comme tels, & que par-là même chacun eſt fondé à le faire valoir en cas qu'on l'y contraigne.

Les loix de la *néceſſité* forment un conflit, I. entre l'amour-propre & la ſocialité, en conſéquence d'un fait d'autrui, comme dans le cas d'une légitime défenſe; II entre les différens devoirs de l'amour-propre & ceux de la ſocialité, ſans aucun fait de perſonnes avec qui nous ſerions obligés d'agir autrement, ſi la néceſſité ne nous faiſoit violence; III entre les devoirs de cet amour de ſoi-même & ceux de la religion.

Il eſt donc queſtion de ſavoir en quel cas on peut faire ce que les loix défendent, ou ſe diſpenſer de ce qu'elles ordonnent, ſi l'on eſt réduit ſans y avoir contribué par ſa faute, à une telle extrémité qu'on ne puiſſe, en obéiſſant aux loix, ſe garantir du péril dont on eſt menacé, ſoit en ſa perſonne, ſoit en ſes biens.

Toutes les fois qu'en faiſant, par rapport à autrui, ou par rapport à ſoi-même, quelques actions d'ailleurs défendues, on trouve un moyen infaillible d'éviter un grand péril, ſans qu'il en revienne un mal ou plus grand, ou même égal à celui dont on veut ſe garantir, la loi ſouffre l'exception des cas de *néceſſité*. Mais elle ne les admet pas, ſi l'exécution d'une pareille action n'eſt pas un moyen infaillible d'éviter ce péril plus grand ou au moins égal. Par moyens infaillibles, j'entends ici ceux qui ont une liaiſon naturelle & néceſſaire avec l'éloignement du danger dont on eſt menacé, & non pas une liaiſon purement arbitraire qui dépende de la fantaiſie de celui de qui vient la *néceſſité* où il ſe trouve. La grandeur du mal ſe doit auſſi meſurer phyſiquement, & l'on ne peut ni l'on ne doit comparer le mal moral qu'il y a de part & d'autre, puiſque c'eſt cela même qui eſt en queſtion. Pourvu que nous ne nous jettions pas volontairement ou par notre propre faute, dans le danger (ce qu'il faut toujours ſuppoſer ici) les circonſtances marquées ſuffiſent pour nous former une conjecture vraiſemblable de la volonté de Dieu. La loi naturelle tend au bonheur du genre humain, & lorſqu'on peut ſûrement ſe délivrer d'un grand mal, en s'expoſant à un moindre, on

de choiſir le dernier. Mais ſi le mal que
praſſeroit eſt égal à celui dont on voudroit
ir, & qu'on ne puiſſe d'ailleurs ſe promettre
ement d'éviter par ce moyen le péril,
diſpenſe d'obéir.
vaiſſeau, dans le cours de ſa navigation, ſe
en péril pour être trop chargé, celui qui
mande peut faire jetter dans la mer une partie
arge, quoiqu'il n'en ſoit pas le propriétaire,
u'il eſt plus obligé de conſerver le tout que
e, & qu'en voulant conſerver la partie qu'il
nne, il riſqueroit de laiſſer périr le tout.
vivres viennent à manquer dans un vaiſ-
u qu'on prévoie qu'ils ne ſuffiront pas à
navigation, le commandant eſt autoriſé,
même raiſon, à obliger tous ceux qui ſe
ſur ſon bord, de mettre en commun les
u'ils peuvent avoir en particulier.
amine eſt extrême, il peut par la même
aire jetter dans la mer les enfans, les fem-
vieillards, & les autres perſonnes moins
es à la manœuvre.
vaiſſeau ſe trouve embarraſſé dans les ca-
autre vaiſſeau, ou dans les filets des pê-
il peut faire couper ces cables, ces filets,
n'a point d'autre moyen de dégager ſon
, parce qu'on eſt en droit de conſerver ſon
férablement à celui d'autrui.
ceſſité de ſauver notre bien nous donne
gâter celui d'autrui, pourvu que ce ne ſoit
notre faute que notre bien court riſque
, que ce ne ſoit pas pour conſerver une
moindre valeur, & qu'on dédommage le
ire, ſi ſans cela ſon bien n'eût dû courir au-
ue.
opriétaire d'une maiſon, qui voit le feu
itre, dont la ſienne eſt ſéparée par une
, peut abattre celle-ci pour couper che-
flamme, & l'empêcher de venir à lui.
n'eſt que dans le cas où les officiers
e ne ſont pas à la portée de donner leurs
Leur préſence fait ceſſer le droit du pro-
, parce que c'eſt à eux à pourvoir au ſalut

SSITÉ-JURÉE, termes uſités dans les Pays-
r ſignifier la ſeule voie régulière de faire
provinces une aliénation valable de cer-
meubles.
ohibition d'aliéner ſans *néceſſité-jurée*, eſt
aux propres, & même la plupart des cou-
xigent que le propre ait fait ſouche dans les
de celui qui veut les mettre hors de ſa
celles d'Artois, de Boulonnois, de Mon-
de Ponthieu permettent de diſpoſer du
s propres, ſans obſerver cette formalité.
prohibition comprend non-ſeulement l'ex-
ion entière; mais même elle s'étend juſ-
onſtitution d'uſufruit, de ſervitude réelle,
hèque, & généralement de toute eſpèce de
Cependant, dans la coutume d'Artois, la for-
malité de *néceſſité-jurée* n'a lieu que pour les ventes, les charges réelles, & autres aliénations des héritages patrimoniaux; mais elle n'eſt pas néceſſaire pour les obligations perſonnelles contractées légitimement, & qui emportent hypothèque; elles ont leur entière exécution contre les héritiers de ces biens. C'eſt ce qui réſulte d'une déclaration du 14 mars 1722, enregiſtrée au parlement le 17 avril ſuivant.

Cette prohibition ne s'étend pas aux partages entre cohéritiers, quoiqu'ils contiennent une aliénation, parce qu'elle eſt forcée, & qu'elle porte avec elle la preuve de ſa *néceſſité*. Il en eſt de même des aliénations faites par contrat de mariage à l'un des conjoints, parce que la *néceſſité* du mariage néceſſite l'accompliſſement des conventions matrimoniales.

Quelques auteurs ont prétendu que la *néceſſité* qui autoriſe la vente des propres doit être urgente & phyſique, mais on doit tenir pour certain qu'il ſuffit qu'elle ſoit morale, c'eſt-à-dire, qu'il ſuffit que le propriétaire ait beſoin de vendre ou d'emprunter pour mettre ſes affaires dans un meilleur ordre, on peut, dit la coutume locale de Warneton, vendre ſes fiefs par *néceſſité*, pour mieux faire que laiſſer.

La preuve de la *néceſſité* requiſe en matière d'aliénation, conſiſte le plus ordinairement dans le ſerment du vendeur; mais au reſte on doit ſuivre à cet égard les diſpoſitions particulières de chaque coutume. Mais dès que l'aliénation a été faite avec les formalités qu'elles exigent, l'héritier des propres ne peut être admis à prouver qu'elle a eu lieu ſans *néceſſité*, à moins que le contrat lui-même, ou d'autres preuves par écrit n'indiquent que le vendeur n'a eu d'autre motif que de diſpoſer en fraude de la coutume.

On peut ſuppléer la voie de la *néceſſité-jurée* par le conſentement de l'héritier préſomptif, ou le remploi.

Toutes les coutumes dont nous avons parlé dans cet article, mettent le conſentement de l'héritier préſomptif ſur la même ligne que la *néceſſité-jurée*: elles attribuent à l'un comme à l'autre la vertu de faire valoir les aliénations qu'elles défendent en général.

De-là naiſſent quelques queſtions intéreſſantes. 1°. Ce conſentement doit-il être exprès, & faut-il qu'il intervienne dans l'acte même d'aliénation? La négative eſt inconteſtable. Tous les auteurs nous enſeignent que le conſentement peut être donné tacitement & après coup, lorſqu'il n'eſt pas requis par forme d'autoriſation, mais à cauſe de l'intérêt qu'a dans la choſe celui qui le donne. Or, on ne dira pas qu'un majeur, capable par état de diſpoſer de toute ſa fortune, ait beſoin, pour aliéner ſes propres, d'y être habilité par l'autoriſation de ſon héritier préſomptif, puiſque la défenſe que lui fait la coutume de toucher à ces biens, n'altère point ſa capacité d'état, & n'em-

pèche pas que l'aliénation qu'il en fait ne ſoit valable & exécutoire, non-ſeulement contre lui-même, mais encore contre l'héritier de ſes meubles & acquêts. C'eſt donc uniquement pour l'intérêt de l'héritier patrimonial, & parce qu'il lui eſt permis de renoncer à une prohibition établie en ſa faveur, que la coutume permet d'aliéner avec ſon conſentement, ſans employer la voie de *néceſſité-jurée*; &, par une conſéquence néceſſaire, ce conſentement n'en eſt pas moins valable, lorſqu'il eſt tacite ou donné après coup, que s'il intervenoit expreſſément dans l'acte même. « Ainſi, dit Maillart, un arrêt rendu à la quatrième le 17 juin » 1693, au rapport de M. Morel, a jugé en Artois, que la donation ſolidaire de cinq cens » livres de rente, rachetable de huit mille livres, » faite par deux ſœurs à leur couſine paternelle, » en faveur de ſon mariage, devoit ſubſiſter; » parce que ces deux ſœurs étant héritières appa- » rentes l'une de l'autre, elles étoient cenſées » avoir conſenti à la donation l'une de l'autre ».

Mais pour établir un conſentement tacite, il faut que l'acte dont on prétend le faire réſulter, ait un rapport direct & intime avec l'approbation de la vente. Ainſi la ſeule préſence de l'héritier préſomptif à l'aliénation, & ſon ſilence, ne font pas préſumer ſon conſentement, parce que ſon droit étant en ſuſpens pendant la vie du vendeur, & n'étant pas maître d'empêcher l'aliénation, il ne peut pas être cenſé, en ſe taiſant, renoncer à un droit dont l'exercice eſt différé: c'eſt ici le cas de dire, avec la loi 14, D. *de regulis juris, qui tacet non utique fatetur.*

Quelques-uns prennent pour conſentement tacite, le défaut d'un héritier apparent d'accepter l'offre que lui fait le propriétaire de lui vendre le bien dont il projette l'aliénation; c'eſt même ce que décide expreſſément la coutume de la cour féodale de Courtrai, *rubrique 4, article 1.* Voici les termes dont elle ſe ſert: « perſonne ne peut aliéner ni en- » gager ſon fief ou ſes fiefs qui ont fait ſouche, ſi » ce n'eſt du conſentement du notoirement appa- » rent héritier plus âgé, ou par *néceſſité* duement » prouvée & notifiée aux hommes de fiefs, ou du » moins par le ſerment du vendeur ou de celui » qui engage; ou encore ſi ce n'étoit que le fief » étant vendu, il en fût fait trois publications à » l'égliſe, de quinze jours en quinze jours, & » que, pendant ce temps, les publications fuſſent » déclarées à l'héritier plus âgé, parlant à ſa per- » ſonne ou à ſon domicile & qu'il ne comparût » pas & ne s'oppoſât point, mais qu'il en fût dé- » bouté, ceux hors du pays, & les mineurs de- » meurans en leur entier ».

On a prétendu que cette diſpoſition devoit former un droit commun, & cela, d'après la loi 122, §. 3, D. *de verborum obligationibus*, ſuivant laquelle, ſi celui à qui il eſt défendu de vendre un fonds hors de ſa famille, dénonce la vente à tous ceux qui la compoſent, & qu'aucun d'eux ne veuille acheter, il lui eſt loiſible de vendre à un étranger. Mais ce texte ne ſuppoſe pas l'exiſtence d'un fidéicommis légal, d'où naît, pour le poſſeſſeur, l'obligation de tranſmettre le fonds, à ſa mort, à celui qui ſera le plus habile à lui ſuccéder; &, dans ce cas, le refus d'acheter ne peut raiſonnablement être pris pour un conſentement à la vente, parce qu'ayant le choix de recevoir le bien des mains de la loi, ou de l'acquérir à titre d'achat, on peut opter entre ces deux partis, ſans que la répudiation de l'un puiſſe préjudicier à l'autre. Ainſi, le fils qui refuſe d'être inſtitué héritier, dans l'eſpérance d'avoir la ſucceſſion *ab inteſtat*, n'eſt pas cenſé, par ce refus, renoncer à ſon droit; cela réſulte de la loi 19, D. *de inofficioſo teſtamento.*

Quelques coutumes de Flandre, telles que Bruges & Furnes, ont prévenu les difficultés que fait ſouvent naître la queſtion de ſavoir ſi tel ou tel acte forme un conſentement tacite, en décidant qu'une aliénation faite ſans *néceſſité-jurée* ne peut être validée que par le conſentement exprès & formel de l'héritier préſomptif, déclaré par ſa propre bouche, ou par celle de ſon procureur, devant les hommes de fiefs qui préſident aux devoirs de loi requis pour l'aliénation.

Au reſte, pour que ce conſentement, quel qu'il ſoit, mette pour toujours l'acquéreur en ſûreté, il faut qu'il intervienne du vivant de celui qui a aliéné; car du moment que le vendeur rend le dernier ſoupir, ſon héritier devient propriétaire, & alors ſon conſentement exprès ou tacite ne peut plus rien opérer, s'il n'eſt accompagné ou ſuivi de celui de ſon propre héritier préſomptif. C'eſt ce qu'explique fort bien Maillart: « le conſen- » tement, dit-il, doit être prêté par l'héritier du- » rant le temps qu'il eſt héritier; car dès-là qu'il » eſt devenu propriétaire, le conſentement qu'il » prête à l'aliénation ou à la charge nominale » faite par ſon auteur, n'eſt plus le conſentement » de l'héritier, mais du propriétaire, au moyen » de quoi il ne peut pas valoir ſans le conſente- » ment & au préjudice de l'héritier apparent de » cet héritier..... En ce cas, l'action qui ré- » ſulte de la ratification (donnée après le décès » du vendeur), ſera bonne pour obliger l'héri- » tier à garantir, parce qu'il ne peut pas venir » contre ſon propre fait; mais elle ne paſſera pas » contre ſon héritier patrimonial, parce qu'il n'y » aura pas conſenti ».

Nous trouvons, dans le recueil de M. Cuvelier, un arrêt du grand-conſeil de Malines, qui confirme cette doctrine de la manière la plus préciſe. François de Clèves, duc de Nivernois, demandoit la nullité d'une rente que Louis de Clèves, comte d'Auxerre, avoit conſtituée, ſans *néceſſité-jurée*, ſur la terre de Pondrouwart, dans la coutume de la cour féodale de Furnes. On lui oppoſoit deux moyens; l'un, que le contrat de conſtitution renfermoit une clauſe équipollente à

nent de *néceſſité* ; l'autre, que par l'appré- des biens libres du comte d'Auxerre, t rendu non-recevable à impugner l'hypo- dont ſon auteur avoit chargé ſa terre. Le provincial de Gand avoit admis le pre- ces moyens, & confirmé l'hypothèque; ar arrêt du 24 avril 1573, le grand-con- Malines a mis l'appellation & ce au néant; t, a déclaré la terre de Pondrouwart libre arge dont il s'agiſſoit, & néanmoins a é le duc de Nivernois à reconnoître la à l'hypothéquer ſur des biens ſuffiſans. ui entend-on en cette matière par héri- mptif? Eſt-ce celui qui ſe trouve le plus ſuccéder lors de l'aliénation, ou ne faut-il r cette qualité que par le temps de la vendeur? Ce dernier parti ſemble d'a- lus juridique : on ne peut pas être hé- n homme vivant, *viventis non eſt here-* ſt donc au temps de la mort du ven- l faut faire attention, pour ſavoir ſi celui nſenti à l'aliénation eſt ſon héritier, & quent, lorſque le conſentement a été r une perſonne en qui cette qualité ne pas à cette époque, on doit le regar- ne caduc, & déclarer l'aliénation nulle. ette réſolution eſt plus ſpécieuſe que ſo- coutumes dont il s'agit permettent d'*alié-* le conſentement de l'héritier *apparent* : ſenſible que ces mots *aliéner* & *appa-* ſèrent l'un à l'autre; il faut donc déter- ſens du ſecond, par le temps où ſe fait défignée par le premier. Entendre ces autrement, c'eſt non-ſeulement en vio- e, puiſqu'en ſe ſervant des termes *héri-* *ent*, elles annoncent, de la manière la nivoque, qu'elles ne demandent pas le ent d'un véritable héritier, mais encore tement contre leur eſprit & leurs vues, ette interprétation rendroit preſque tou- oire la faculté qu'elles accordent d'alié- le conſentement de l'héritier préſomptif. illart explique-t-il le mot *apparent* par qui, de droit, l'héritage ſeroit déféré, le moment du contrat le propriétaire t, quand même cet héritier qui ſeroit parent, ne le ſeroit plus au moment du le l'aliénant ». M. le Camus d'Houlouve la même choſe; & l'on trouve dans les s au droit belgique de Deghewiet, « un ndu au parlement de Flandre en 1691, ugé que le conſentement de l'héritier, la diſpoſition, ſuffit ». Telle eſt auſſi n expreſſe des coutumes de Berghes- inock, *rubrique 16*, *art. 2*; de Bruges, ale, *rubrique 7*, *art. 1*; de Caſſel, *art. 30*; *chap. 224*, *art. 1*; de Bailleul, *rubrique 15*,

Camus d'Houlouve va plus loin; il ſou- l faut tellement s'attacher à la qualité d'héritier apparent, à l'époque dont il eſt queſtion, que « ſi le conſentement étoit prêté par celui qui » n'étant pas héritier apparent au jour de la diſ- » poſition, le ſeroit devenu depuis, & même ſe » trouveroit l'héritier effectif du diſpoſant au jour » de ſon décès, cet événement ne pourroit faire » valider la diſpoſition, ni produire aucune fin » de non-recevoir contre cet héritier ſur ſa de- » mande en nullité d'un pareil acte, parce que » l'aliénation eſt nulle, & d'une nullité abſolue, » puiſqu'elle eſt prononcée par la coutume; & » d'une nullité non réparée, puiſque celui qui a » donné un conſentement dans le temps où il » n'avoit pas de qualité à cet effet, ne l'a pas » renouvellé dans le temps où cette qualité lui » étoit ſurvenue ». Mais cette opinion eſt contraire aux vrais principes. Celui qui a vendu comme propriétaire un bien qui ne lui appartenoit pas, n'eſt pas recevable à le revendiquer après l'avoir acquis légitimement; c'eſt la déciſion expreſſe de la loi 4, §. 32, D. *de doli mali & metûs exceptione*; pourquoi donc celui qui a conſenti à une aliénation, comme héritier apparent, ſans l'être, pourroit-il révoquer ſon conſentement, lorſqu'il eſt devenu tel? Il eſt impoſſible d'aſſigner une raiſon ſuffiſante de la différence que l'auteur cité ſuppoſe entre ces deux hypothèſes; & c'eſt en les aſſimilant l'une à l'autre, qu'un arrêt du parlement de Flandre, du 16 janvier 1704, rapporté par M. le préſident Desjaunaux, a jugé, « que le conſentement qu'une perſonne donne » à ſon parent pour qu'il puiſſe aliéner les fiefs » qu'il a en Flandre, quoique lors du conſente- » ment elle ne fût pas le plus proche héritier » féodal, ſuffit pour faire valoir la diſpoſition qui » s'en fait dans un temps où elle eſt devenue le » plus proche héritier ».

Nous avons dit que le ſecond moyen de ſuppléer à la voie de *néceſſité-jurée*, eſt le remploi du prix de l'héritage qu'on aliène en un autre héritage de la même nature. C'eſt en effet ce que décident les coutumes d'Artois, *art. 76*; d'Ypres, *chapitre 224*, *art. 1*; & de Bailleul, *rubrique 15*, *art. 1*.

NÈGRE. *Voyez* COLONIE, ESCLAVAGE.

NEIF. *Voyez* NAIF.

NERET. *Voyez* NOIRE.

NETTOIEMENT, ſ. m. (*Police.*) c'eſt l'action de rendre propre, d'ôter les ordures.

La police doit être attentive à entretenir la propreté dans une ville. Il convient pour cet effet d'avoir des entrepreneurs, & de les aſſujettir, par leur bail, à faire enlever journellement les immondices par un nombre ſuffiſant de voituriers. *Voyez* RUE.

Un arrêt du conſeil du 24 avril 1773, a attribué aux intendans & commiſſaires départis, la connoiſſance de tout ce qui intéreſſe le *nettoiement* des rivières de Loire & d'Allier, & autres y affluentes.

NEVEU, ſ. m. (*Droit naturel & civil.*) terme relatif, fils du frère ou de la ſœur.

Les *neveux* & nièces ſont parens de leurs oncles & tantes au troiſième degré, ſelon le droit civil, & au deuxième, ſelon le droit canon. L'oncle & la nièce, la tante & le *neveu*, ne peuvent ſe marier ſans diſpenſe, laquelle s'accorde même difficilement.

Suivant le droit romain, les *neveux*, enfans des frères germains, concourent dans la ſucceſſion avec leurs oncles, frères germains du défunt; ils excluent même leurs oncles qui ſont ſeulement conſanguins ou utérins.

Dans la coutume de Paris, & beaucoup d'autres ſemblables, l'oncle & le *neveu* d'un défunt ſuccèdent également, comme étant en même degré.

On appelle *neveu à la mode de Bretagne*, le fils du couſin-germain ou de la couſine-germaine; & *petit-neveu*, le fils du *neveu*.

NEUFME, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) eſt un droit ſingulier que les curés perçoivent dans certains endroits ſur les biens de leurs paroiſſiens décédés, pour leur donner la ſépulture eccléſiaſtique; c'eſt pourquoi ce droit eſt auſſi appellé *mortuage*.

Ce droit tire ſon origine de ce qu'anciennement on regardoit comme un crime de ne pas donner, par teſtament, au moins la neuvième partie de ſon bien à l'égliſe.

C'eſt principalement en Bretagne que ce droit eſt connu. M. Hévin prétend que ce droit fut établi pour procurer aux recteurs des paroiſſes un dédommagement de la perte de leurs dixmes uſurpées par la nobleſſe, ou de leur procurer leur ſubſiſtance néceſſaire, de ſorte que ce motif ceſſant, ſoit par la reſtitution des dixmes, ſoit par la jouiſſance de la portion congrue, le droit de *neufme*, ſuivant cet auteur, a dû s'éteindre.

Au commencement, ce droit s'appelloit *tierſage*, parce qu'il conſiſtoit dans le tiers des meubles de celui qui étoit décédé ſans rien léguer à l'égliſe.

On regardoit ce droit comme ſi odieux, qu'en 1225, Pierre, duc de Bretagne, fit de fortes remontrances à ce ſujet; il y joignit même les reproches, & l'on en vint à la ſédition.

En 1285, le duc Jean II, ſon fils, refuſa avec vigueur la confirmation de ce droit, qui étoit pourſuivie par les eccléſiaſtiques.

Artus II, ſon fils, conſentit que l'affaire fût remiſe à l'arbitrage de Clément V, lequel ſiégeoit à Avignon. Ce pape donna ſa ſentence en 1309, laquelle eſt contenue dans une bulle appellée la *Clémentine*. Il réduiſit le tierſage au neuvième, appellé *neufme*. Ce droit fut même conſervé ſur les ſeuls roturiers, parce que les eccléſiaſtiques, pour gagner plus aiſément les députés de la nobleſſe, auxquels on avoit confié la défenſe de la cauſe, conſentirent que les nobles en fuſſent déchargés.

En 1330, Philippe de Cugnières fit des remontrances à ce ſujet au roi Philippe de Valois. Cependant les recteurs de Bretagne ſe ſont tenus en poſſeſſion de ce droit ſur les ro dans la plupart des villes de Bretagne.

Mais, par arrêt du parlement de Renne 16 mars 1539, ce droit de *neufme* fut r la neuvième partie du tiers des meubles communauté du décédé, les obſèques, fun & tiers des dettes préalablement payés.

Ceux dont les meubles valent moins d rante livres, ne doivent point de *neufme*.

Ce droit n'eſt autoriſé que pour tenir l dixmes, tellement que les recteurs ou perpétuels qui jouiſſent des dixmes, ou la portion congrue, ne peuvent exiger c de *neufme* ou mortuage, ainſi qu'il a été par un arrêt de réglement du parlement c tagne, du 13 décembre 1676.

Un autre arrêt rendu par le même parle le 15 mars 1667, a infirmé une ſentence d ſidial de Quimper, portant permiſſion d'inf que le défunt avoit plus de meubles qu contenoit ſon inventaire.

NEXUS, (*Droit rom.*) c'eſt-à-dire, ci attaché par eſclavage à ſon créancier pour On appelloit *nexi*, chez les Romains, cei ayant contracté des dettes, & ne les p acquitter au jour marqué, devenoient les e de leurs créanciers, qui pouvoient non-ſeul les faire travailler pour eux, mais encore les aux fers, & les tenir en priſon. *Liber qui ſu in ſervitute pro pecuniâ quam debet, dum ſolvere nexus vocatur*, dit Varron.

La condition de ces débiteurs, appellé *addicti*, étoit d'autant plus miſérable, que travaux & leurs peines n'entroient point duction de leurs dettes; mais lorſqu'ils a payé, ils recouvroient avec la liberté tous droits : car cette eſpèce d'eſclavage étoit rente du véritable eſclavage, en ce que l pouvoient, malgré leur maître, ſe délivre ſervitude, en payant leur dette, & en ce n'étoient point regardés comme affranchis être ſortis de ſervitude, mais comme ci libres, *ingenui*, puiſqu'ils ne perdoient pas lité de citoyen romain, pouvant même ſerv les légions romaines. *Servus cùm manumiſſ libertinus; addictus, receptâ libertate, eſt in Servus invito domino libertatem non conſequitu dictus ſolvendo, citra voluntatem domini conſe ad ſervum nulla lex pertinet. Addictus legem propria liberi, quæ nemo habet niſi liber, præ nomen, cognomen, habet hæc addictus.* Ce ſo termes de Quintilien.

Cette coutume fut en uſage à Rome juſqu 429, & elle donna occaſion à bien des tu de la part des Plébéiens : ils la regardoient c une véritable tyrannie, qui obligeoit les mêmes à ſe rendre eſclaves pour les dettes d pères. Un jeune homme, nommé Caïus Pul ayant été maltraité cruellement pour n'avc

voulu condeſcendre aux deſirs infames de Lucius Papirius, ſon maître, à qui il s'étoit donné comme eſclave pour les dettes de ſon père : *cui quùm ſe C. Publilius ob æs alienum paternum nexum dediſſet*, il excita la commiſération des citoyens, & fut cauſe de la loi qui ordonnoit que les biens des débiteurs répondroient à l'avenir de l'argent prêté ; mais que les perſonnes ſeroient libres. *Pecuniæ creditæ bona debitoris, non corpus obnoxium eſſet. Ita* nexi ſoluti, *cautumque in poſterùm ne necterentur*, dit Tite-Live, *lib. VIII, chap. xxviij.* (*D. J.*)

N I

NIEF. *Voyez* NAIF.

NISI, clauſe du, (*Droit canon.*) c'eſt ainſi qu'on nomme une fameuſe clauſe inventée par quelques canoniſtes pour prévenir les détours des ſermens, & aſſurer l'effet de l'excommunication.

Il eſt certain que la frayeur de la vengeance divine ſervit long-temps comme d'une barrière reſpectable contre l'inconſtance & la perfidie des hommes. On inventa même différentes ſortes d'imprécations pour fixer leur parole ; mais la foi n'eſt jamais plus mal gardée que quand on prend tant de meſures pour s'en aſſurer. Ces ſortes d'uſages pieux eurent le ſort de la plupart des choſes du monde ; on ceſſa de les révérer à force de s'en ſervir ; & les reliques les plus célèbres pour les ſermens perdirent inſenſiblement leur réputation, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, parce qu'on y avoit eu trop ſouvent recours.

On changea donc la formule des ſermens ; on ſubſtitua à la crainte du ciel qui ſe faiſoit ſentir trop rarement, la frayeur des foudres eccléſiaſtiques toujours prêtes à tomber ſur les parjures ; & la plupart des ſouverains de l'Europe ſe ſoumirent à être excommuniés par le pape, s'ils violoient leurs ſermens. Mais le prince qui vouloit recommencer la guerre, ou obtenoit diſpenſe de ſon ſerment, avant que de prendre les armes, ou s'il avoit déjà fait quelque acte d'hoſtilité, il en demandoit l'abſolution avant qu'on eût prononcé contre lui les cenſures eccléſiaſtiques.

Ce fut pour prévenir ce détour, & pour aſſurer l'effet de l'excommunication, que quelques canoniſtes inventèrent la fameuſe clauſe du *niſi*. Cette clauſe conſiſtoit en ce que les princes, immédiatement après avoir ſigné leur traité, faiſoient d'avance & de concert fulminer les cenſures par l'official de l'évêque diocéſain de l'endroit où ce traité avoit été conclu ; & celui-ci déclaroit dans la ſentence qu'il excommunioit actuellement celui qui violeroit ſon ſerment dès-à-préſent, comme dès-lors, & dès-lors comme dès-à-préſent : *ex nunc, prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, niſi conventa acta, concluſa, & capitulata realiter, & de facto adimpleantur.* De cette manière, celui des princes qui rompoit le traité étoit cenſé excommunié, ſans qu'on fût obligé d'avoir recours à aucune autre formalité de juſtice qu'à la ſimple publication de la ſentence de cet official.

Louis XI, dans une promeſſe qu'il fit à Edouard IV, roi d'Angleterre, d'une penſion annuelle de cinquante mille écus d'or, s'y engage, dit-il, par un traité de l'an 1475, ſous les peines des cenſures apoſtoliques, & par l'obligation du *niſi*. *Obligamus nos ſub pœnis apoſtolicæ cameræ, & per obligationem de* niſi. Mais comme il arriva que le pape relevoit de l'excommunication le prince qu'il vouloit favoriſer, lui mettoit les armes à la main, en excommuniant même ſon concurrent, on ne ſuivit plus la clauſe du *niſi*, & on la regarda comme une formule illuſoire.

Le remède violent des excommunications fut bientôt appliqué aux affaires les plus ordinaires de la vie, & ſous prétexte que c'étoit un péché de ne pas remplir ſes obligations, de ne pas payer ſes dettes, les créanciers s'adreſſèrent aux tribunaux eccléſiaſtiques pour contraindre leurs débiteurs par la voie des cenſures ; on inſéra enſuite dans les obligations la clauſe de *niſi*, qu'on appelloit auſſi *ſignificavit*, parce que l'excommunication majeure étoit encourue de plein droit à la ſimple ſignification qui en étoit faite avec commandement, de la même manière que les actes pardevant notaires emportent exécution parée. Ces obligations étoient regardées, dans notre ancien droit, comme les plus ſûres de toutes.

Le chapitre 155 des anciennes *coutumes de Bourges & pays de Berry*, qui paroiſſent être rédigées dans le quatorzième ſiècle, le prouve ſeul. « *Nota*, y » eſt-il dit, que ſi aulcuns veulent faire obliger » aultres à eulx pour debtes de meubles, il le peult » faire en pluſieurs manières. Premièrement, en » lettres exécutoires ſous ſcel royal, & en *niſi* ; & » ſi les parties ſont de la ville, l'en les doibt faire » obliger en *niſi*, & conſentir que ils veulent eſtre » excommuniés par ung des curés de Bourges, ou » d'ailleurs, là où ſe paſſe l'obligation, afin que l'en » les puiſſe faire excommunier, ſans perdre ſon » obligation. Qui ne ſe veult obliger en *niſi*, en » doit faire obliger le corps, qui peut ; & qui » ne peut, l'en doit faire obliger biens, meubles » & immeubles, & faire conſentir que les héri- » taiges ſoient vendus comme biens-meubles, aux » nuits & jours que biens-meubles ſe ſont accoutu- » més à vendre, & renoncer aux foires de Brie » & de Champaigne ».

Il n'eſt pas étonnant qu'une pareille obligation fût préférée à toutes les autres, & même à celles qui emportoient la contrainte par corps, d'après les effets terribles, même au civil, qu'on attribuoit aux excommunications, ſuivant ce vers ſi connu, qui indiquoit tout ce qu'on devoit refuſer aux excommuniés.

Os, orare, vale, communio, menſa negatur.

En France même, ſuivant Bouteiller, conſeillée

au parlement, ſous Charles VI, les excommuniés ne pouvoient faire de demande en cour laie. La majeſté ſouveraine ne garantiſſoit pas non plus nos rois de ces effets ſi redoutés. L'exemple du roi Robert eſt aſſez connu.

Cette célérité redoutable de l'excommunication, à laquelle on ſe ſoumettoit par l'obligation en *niſi*, en conſtituoit ſur-tout le caractère propre. On donna en conſéquence cette dénomination à toutes les excommunications qui avoient lieu par le ſeul fait. C'eſt ainſi ſans doute qu'il faut entendre le mot *niſi* dans le canon 9 du concile tenu à Rouen en 1074, où Ducange a cru qu'il ne ſignifioit rien. Ce canon eſt ainſi conçu : *Iſti verò qui ſacros ordines reliquerunt, placuit ſanctæ ſynodo* niſi *anathematiſari.*

Quoi qu'il en ſoit, les abus multipliés qu'on faiſoit des obligations en *niſi*, en l'employant dans les affaires du commerce le plus ordinaire, devoient ouvrir tôt ou tard les yeux aux hommes. Ce n'a été néanmoins que peu-à-peu, & après trois ſiècles de combat, que les parlemens ſont parvenus à détruire le mal juſqu'à ſa racine. L'illuſtre & malheureux défenſeur des droits du royaume, Pierre de Cugnières, ſoutint le premier, dans le onzième de ſes fameux articles de nos libertés, l'irrégularité des obligations DE NISI, *per quas quis excommunicatur incontinenti, ſi non ſolvat certâ die, licet nequeat ſolvere die illâ.*

Un arrêt du parlement de Grenoble, du 15 décembre 1461, rapporté par Chorier ſur Guy-pape, *art.* 3, défendit, dans le ſiècle ſuivant, de ſe ſervir des reſcrits que les créanciers avoient coutume d'obtenir pour contraindre leurs débiteurs par excommunication.

L'uſage de ces cenſures eccléſiaſtiques dura bien plus long-temps au parlement de Paris. On ſe contenta d'abord d'exiger que l'excommunication ne pût être lancée contre le débiteur, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique, ſans en avoir obtenu la permiſſion du juge laïque, & qui ne l'accordoit qu'après avoir ouï le débiteur, & diſcuſſion préalablement faite de ſes meubles; autrement il y avoit abus. Papon, qui cite des arrêts conformes des 18 mai 1519, 7 mai 1528, 30 mai 1530, 6 février 1534, & 3 mai 1537, au liv. 18, tit. 37 de ſon notaire, obſerve qu'à l'égard des laïques, la diſcuſſion devoit être entière, mais qu'à l'égard des clercs elle étoit plus légère.

Si le clerc déclaroit qu'il avoit des immeubles, le juge lui pouvoit donner un délai pour payer, après lequel il permettoit au créancier de ſe pourvoir par cenſures eccléſiaſtiques ſans diſcuter les immeubles. C'eſt la déciſion d'un arrêt du 6 juillet 1545, cité auſſi par Papon.

Peu de temps après, on n'admit plus l'excommunication pour dettes que contre les clercs qui avoient été condamnés par un jugement eccléſiaſtique, & ſeulement lorſqu'il paroiſſoit qu'ils ne refuſoient de payer que par mauvaiſe volonté : car, s'ils prouvoient qu'ils étoient dans l'impuiſſance de payer, l'appel comme d'abus qu'ils auroient interjetté de l'excommunication, auroit été favorablement reçu. Tel eſt l'avis de Bouchel, dans ſa *Bibliothèque canonique, tom.* 1, *p.* 79; de Chopin, *Traité de la police eccléſiaſtique, liv.* 2, *tit.* 3, *n°.* 3; & de Charondas, en ſes *Annotations ſur le ſomme rurale, liv.* 2, *tit.* 12, qui citent également un arrêt du mois de janvier 1569, qui, ſur l'appel comme d'abus de l'excommunication lancée par l'official de Noyon, contre un prêtre qui étoit dans l'impoſſibilité de ſatisfaire ſes créanciers, jugea qu'il avoit été *mal, nullement & abuſivement prononcé & executé.* Ce dernier auteur prétend même qu'il falloit préalablement ſaiſir les immeubles du débiteur, indépendamment de la diſcuſſion des meubles.

L'article 6 de l'ancienne coutume de Bretagne rédigée en 1539, le décidoit ainſi de la manière la plus expreſſe, au moins en faveur des ſéculiers.

L'ordonnance donnée par François premier à Villers-Coterets, dans la même année, défendoit expreſſément par l'article 2, « à tous juges eccléſiaſtiques de ne bailler, ne délivrer aucunes citations verbalement, ou par écrit, pour faire citer ſes ſujets *laïques*, èſdites matières des actions pures perſonnelles, ſur peine auſſi d'amende arbitraire ». D'Argentré conclut de-là que les obligations de *niſi* ſont abolies par cette loi, du moins quant aux laïques, & qu'ils peuvent, en tout cas, éviter la peine de l'excommunication par la ceſſion de leurs biens, & les eccléſiaſtiques par l'abandon de leurs bénéfices.

Cela fut encore mieux indiqué dans la ſuite par l'article 18 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, qui défend *d'uſer de cenſures eccléſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcandale public.* Le clergé réclama beaucoup contre cette diſpoſition, & pluſieurs autres de l'ordonnance d'Orléans; il obtint même, le 16 avril 1571, des lettres-patentes *ſur ſes doléances, plaintes & remontrances*, dont l'article 18 eſt ainſi conçu : « & pour faire ceſſer toute difficulté en » l'article 18 de nos ordonnances faites à Orléans l'an 1560, avons ordonné que les prélats, » paſteurs & curés pourront uſer des monitions » & cenſures eccléſiaſtiques, ès cas qu'il leur eſt » permis par les ſaints décrets & conciles ». Mais on voit dans Néron que cet article ne fut vérifié qu'à la charge « que les eccléſiaſtiques (même) » ne pourroient être excommuniés pour argent » par eux dû, ſauf à leurs créanciers à procéder » par voie d'exécution ſur les biens-meubles, » ainſi qu'ils verroient être à faire ». Le parlement ordonna de plus, que remontrances ſeroient faites ſur pluſieurs autres articles de ces lettres-patentes.

Il eſt vrai que le clergé obtint encore, le 13 novembre 1572, une déclaration, qui ordonnoit que, *ſans s'arrêter aux difficultés quelconques* que le parlement *pourroit faire pour le regard deſdits articles, il eût, en levant & ôtant ſes modifications ſur iceux, à procéder à la vérification du réſidu deſdits*

articles. Cette déclaration fut même enregiſtrée purement & ſimplement le 22 décembre ſuivant. Mais le parlement de Paris n'en a pas moins tenu pour règle que les excommunications ne pouvoient avoir lieu pour dettes.

Ce principe étoit en effet conforme aux loix eccléſiaſtiques, auxquelles renvoyoit l'article 18 des lettres-patentes de 1571, dont la déclaration de 1572 ordonnoit l'exécution pure & ſimple.

Les deux derniers conciles de Latran, & le premier concile de Lyon avoient renouvellé la déciſion de la novelle 123, & du concile de Paris, de 829; & le concile de Trente, *ſeſſ. 25, cap. 111, de reformatione*, ordonna depuis de ne faire uſage de l'excommunication qu'avec beaucoup de circonſpection, lorſque la qualité du délit l'exigeoit, & après deux monitions. Fréror, dans ſon commentaire ſur le code Henri, où l'excommunication pour dettes eſt proſcrite, même à l'égard des eccléſiaſtiques, obſerve qu'elle eſt expreſſément défendue par le concile d'Orléans, *chap. 5*. Auſſi un arrêt du 20 juillet 1574, cité par Papon, jugea-t-il, conformément à un précédent arrêt du 11 décembre 1569, qu'il y avoit abus dans une excommunication prononcée faute de paiement de dépens.

Il eſt vrai qu'on a douté encore, durant quelque temps, ſi l'excommunication ne pouvoit pas avoir lieu pour dettes, du moins contre les prêtres, lors ſur-tout qu'ils s'y étoient ſoumis par l'obligation en *niſi*. Chenu, *queſtion 12, cent. 2*; & Duſail, *liv. 1, chap. 59*, diſent qu'elle étoit reçue dans ce cas au parlement de Toulouſe. L'article 35 des célèbres libertés de l'égliſe gallicane, dit ſeulement, « que monitoires ou excommunications, » avec clauſe ſatisfactoire, qu'on appelloit anciennement *de niſi*, ou *ſignificavit*, comprenant les » laïques, & dont l'abſolution eſt réſervée *ſuperiori, uſque ad ſatisfactionem*, ou qui ſont pour » choſes immeubles... ſont cenſées abuſives ».

L'article 6 de la nouvelle coutume de Bretagne, réformée en 1581, ſuivant l'avis de d'Argentré, dit auſſi, que « les gens d'égliſe peuvent procéder par ſemonces & monitions, mais ne pourront procéder par cenſures & excommunications contre aucun detteur *ſeculier*, par faute de » payer ſa dette ». Mais les eccléſiaſtiques jouiſſent aujourd'hui des mêmes libertés à cet égard que les laïques. Un arrêt du 26 avril 1602, rendu au parlement de Paris, & rapporté par Bouchel, dans ſa *Bibliothèque canonique, tome 1, page 596*, déclara abuſive une ſentence d'un official, qui avoit déclaré ſuſpens *à divinis*, un prêtre, pour n'avoir pas payé dans le temps porté par un précédent jugement, une ſomme due à un autre prêtre.

Un dernier arrêt du parlement de Toulouſe a jugé, le 5 mai 1671, qu'il y avoit abus dans une ordonnance du métropolitain de cette ville, qui avoit condamné un prêtre à payer une ſomme de quatorze cens livres, à peine d'excommunication. (Albert, *verbo* Evêque, *art. 1.*)

Il paroît que la juriſprudence du parlement de Bretagne ne diffère point à cet égard de celle des autres cours ſouveraines. Duſail, *liv. 1, chap. 59* & *108*, rapporte trois arrêts de ce parlement, antérieurs à la réformation de 1583, qui déclarent abuſives des excommunications prononcées, faute de paiement, contre des prêtres. Ces arrêts ſont des 12 février 1554, 4 ſeptembre 1559, & 5 ſeptembre 1570. Dans l'eſpèce du ſecond, le doyen de Nantes avoit obtenu à Rome, contre un chanoine de Lyon, un jugement qui l'excommunioit, faute de payer les arrérages d'une penſion conſtituée ſur un bénéfice; défendoit à quarante de ſes amis de converſer avec lui, ſous les mêmes peines, & mandoit au roi & aux princes, *cutoritate apoſtolicâ, ut per captionem perſonæ ac bonorum diſtractionem in hunc inſurgant*. L'arrêt qui déclare l'excommunication abuſive, ordonne que dans trois mois le doyen apportera abſolution de Rome, ſur peine de ſaiſie de ſon temporel, & autres peines, & cependant que le chanoine pourra prendre abſolution *ad cautelam* de l'évêque de Nantes, ou de ſon vicaire; condamne le doyen aux dépens de la cauſe d'appel.

A plus forte raiſon eût-on décidé la même choſe, ſi la queſtion ſe fût préſentée depuis que la chambre eccléſiaſtique des états de 1614 défend d'octroyer des monitions ou excommunications, ſinon en matière grave & de conſéquence. L'application des cenſures eccléſiaſtiques aux affaires purement civiles, eſt trop évidemment abuſive. C'eſt la déciſion d'un magiſtrat également vertueux & éclairé du parlement de Bretagne. « C'eſt un péché, dit-il, » que de manquer à payer ſes dettes, & de contrevenir à toutes nos loix, de ſorte que ſi un » péché ſimple étoit une matière ſuffiſante, on » pourroit excommunier bien des gens. Il arriveroit par-là des maux ſans fin; car ces dettes, » ou la juſtice des loix, ou la contravention qu'on » y fait, ſont ſouvent incertaines ou conteſtées, » & l'égliſe connoîtroit de toutes ſortes d'affaires.

» Nous regardons, ajoute-t-il, les excommunications comme des procédures & des ſentences » des officialités, ſuſceptibles d'erreur & d'appel. » Saint Chryſoſtome & ſaint Epiphane ſe ſont excommuniés ſur le ſujet des opinions d'Origène, » ſans perdre leur ſainteté, parce que cela n'eſt » que d'une diſcipline extérieure ».

NO

NOBILITÉ DES FONDS. On donne ce nom, dans nos provinces méridionales, à la nobleſſe de certains héritages qui les fait participer à divers avantages.

L'établiſſement des fiefs qui a tant influé ſur l'état des perſonnes, n'a pas eu moins d'influence

au parlement, ſous Ch[illegible]
ne pouvoient faire [illegible]
majeſté ſouve[illegible]
rois de ces [illegible]
Robert eſt [illegible]

Cette cé[illegible]
à laqueli[illegible]
en conſi[illegible]
donna [illegible]
les [illegible]
fait[illegible]
mer[illegible]
en[illegible]
C[illegible]
[illegible]

[illegible] droit com-
[illegible] & les biens
[illegible] roturiers. Il faut
[illegible] auſſi des aleux
[illegible] ſont ceux aux-
[illegible] directe attachée.
[illegible] ſont privés de ces

[illegible] royaume, cette diſ-
[illegible] des roturiers n'influe
[illegible] aux impoſitions,
[illegible] de ces charges publiques.
[illegible] elles; l'exemption en eſt
[illegible] des fonds, mais par
[illegible] roturier qui n'a pas de
[illegible], même pour les fiefs de
[illegible] poſſéder, indépendamment
[illegible] dont il eſt auſſi perſonnel-
[illegible] au contraire, le noble fait por-
[illegible] ſur les fonds les plus ſurchargés
[illegible].

[illegible] dans les provinces qui ſont ſous
[illegible] parlemens de droit écrit, les tailles
[illegible], les biens nobles ne ſont pas ſujets
[illegible] impoſition, quels que ſoient leurs poſſeſ-
[illegible] biens roturiers y ſont toujours aſſujettis,
[illegible] qu'ils appartiennent à des princes.

[illegible] diſtinction ſubſiſte ou a ſubſiſté dans
[illegible] partie de l'Allemagne & de l'Italie, &
[illegible] avoir été l'un des motifs qui ont en-
[illegible] de Pruſſe à décharger ſes vaſſaux de
[illegible] les obligations du vaſſelage.

Après cette conſtitution des provinces de
[illegible], on ſent combien il eſt important pour
[illegible] qui lève la taille, pour chaque province
[illegible] paie une quantité déterminée, pour les dio-
[illegible] & les communautés qui ſupportent une por-
[illegible] faite dans la contribution générale, de ne pas
[illegible] augmenter le nombre des biens nobles,
[illegible] que les exemptions ne ſe multiplient pas.

Dans la plupart de ces provinces, les biens nobles ſont abſolument la même choſe que les fiefs, & l'on a fait divers réglemens pour empêcher

[illegible] comprit dans les aveux, comme
[illegible] qui ſont roturiers, & que la co
[illegible] particuliers ne pût nuire à l'intér
[illegible] ſont ſur-tout les déclarations du
[illegible]4, l'édit du mois de novembre 16
[illegible]claration du 13 ſeptembre 1731.

On ſuivoit autrefois les mêmes règle
vence pour diſtinguer les biens nobles
riers. Mais depuis environ un ſiècle, o
adopté un autre. On a réglé la *nobilité*
du moins pour ce qui concerne l'aſſujett
la taille, non pas ſur leur état féodal,
la juriſdiction qui y eſt attachée. Nul
le ſeigneur juſticier ne peut poſſéder
nobles. Aliénés ſans une portion de l
tion, ils tombent en roture.

L'application de ces maximes géné
ſouffrent bien des modifications, fait
foule de queſtions & de déciſions par
dont on ne s'occupera point ici. Il ſu
indiqué ce nouvel effet du droit féodal
qui concerne les impoſitions doit être
le Dictionnaire des finances.

Au ſurplus, les juriſconſultes peuve
ter le traité des tailles que du Rouſſeau de
a inſéré dans ſon édition des *Œuvres de* d
le *nouveau Commentaire de* Julien, *ſur le*
Provence; la *Juriſprudence féodale de la* T
part. 1, tit. 8; & les réglemens pour le L
qu'on a joints à la dernière édition de ce
(*M. GARRAN DE COULON, avocat au*

NOBLE, ſ. m. (*Droit public & civil.*
quelque perſonne, ou choſe diſtinguée
mun, & décorée de certains titres &
dans leſquels conſiſte la prérogative de

Il y a des perſonnes *nobles* & des bie
les biens de cette eſpèce ſont les fiefs &
aleux *nobles*.

Les biens *nobles* ſe partagent ordinair
blement, c'eſt-à-dire, comme ſucceſſ
Dans certaines coutumes, le partage *nobl*
non par la qualité des biens, mais par
des perſonnes; c'eſt-à-dire, que quand la
eſt *noble*, que les héritiers ſont *nobles*, ils
tous les biens noblement.

Le titre de *noble* veut dire *connu*, *n*
noſcibilis ſeu notabilis, qui eſt recomman
dont la renommée a la vertu pour fo
ainſi que le dit Cicéron, *nobilitas nihi*
quam cognita virtus. Ce titre eſt beaucou
cien que ceux d'*écuyer*, de *gentilhomme*,
valier, dont on ſe ſert préſentement pc
mer la nobleſſe : il y a eu des *nobles* c
les nations. *Voyez* NOBLESSE.

En France, ſous nos premiers rois,
libre ſignifioient la même choſe.

Dans la ſuite, lorſque la nobleſſe pr
dite a commencé à s'établir, la qualité
ſervoit pour exprimer toute ſorte de
grande & petite.

mmença à diſtinguer les différens
:ſſe, les *nobles* étoient d'abord au-
ers : les plus grands ſeigneurs, les
ois même, prenoient le titre de
ndit enſuite le titre de *noble* avec
& avec la qualité de gentilhomme.

oble, dans les pays de droit écrit,
i d'écuyer, mais pour les officiers
:ats & médecins, ils ne peuvent
vec celui de leur profeſſion, & il
pas les privilèges de nobleſſe.

umier il faut, pour preuve de no-
is dans les actes le titre d'écuyer.
ie, le titre de *noble* homme eſt équi-
anciens actes.

: on prend preſque par-tout le titre
:primer la nobleſſe.

:n quelques endroits, les nouveaux
:nt le titre que de *nobles* tels; leurs
t le titre d'*écuyer*, comme il ſe pra-
pour les échevins. *Voyez ci-après*
)

:ns). *Voyez* NOBILITÉ DES FONDS.

fs). *Voyez* FIEFS NOBLES.

te). *Voyez* RENTE NOBLE.

, (*Droit féodal.*) les fors de Bearn
n à un domaine noble, dont l'alié-
t être faite que du conſentement
u de ſon bailli, ou enfin de ſon
uration. *Voyez la rubrique* des Con-
nius, *art.* 25. (*M.* GARRAN DE
at au parlement.)

, ſ. f. (*Droit public.*) eſt un titre
liſtingue, du commun des hommes,
ont décorés, & les fait jouir de
èges.

nſidérer la *nobleſſe*, avec le chan-
en deux manières, ou comme fai-
n état, ou comme faiſant une con-
culiers.

tie d'un état, toute monarchie où
de *nobleſſe* eſt une pure tyrannie :
e en quelque façon dans l'eſſence
ie, dont la maxime fondamentale
bleſſe, point de monarque; mais on
:omme en Turquie.

:empère la ſouveraineté, & par ſa
:ur accoutume les yeux du peuple
utenir l'éclat de la royauté ſans en
Une *nobleſſe* grande & puiſſante aug-
deur d'un prince, quoiqu'elle dimi-
oir quand elle eſt trop puiſſante. Il
le prince & pour la juſtice que la
as trop de puiſſance, & qu'elle ſe
ndant une grandeur eſtimable &
mer l'inſolence populaire, & l'em-
uer la majeſté du trône. Dans un
que, le pouvoir intermédiaire ſubor-
naturel, eſt celui de la *nobleſſe*; abo-
liſſez ſes prérogatives, vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état deſpotique.

L'honneur gouverne la *nobleſſe*, en lui preſcrivant l'obéiſſance aux volontés du prince; mais cet honneur lui dicte en même temps que le prince ne doit jamais lui commander une action déshonorante. Il n'y a rien que l'honneur preſcrive plus à la *nobleſſe*, que de ſervir le prince à la guerre : c'eſt la profeſſion diſtinguée qui convient aux nobles, parce que ſes haſards, ſes ſuccès, & ſes malheurs même, conduiſent à la grandeur.

Il faut donc que dans une monarchie les loix travaillent à ſoutenir la *nobleſſe* & à la rendre héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foibleſſe du peuple, mais pour être le lien de tous les deux. Les prérogatives accordées à la *nobleſſe* lui ſeront particulières dans la monarchie, & ne paſſeront point au peuple, ſi l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, ſi l'on ne veut diminuer la force de la *nobleſſe* & celle du peuple. Cependant une *nobleſſe* trop nombreuſe rend d'ordinaire un état monarchique moins puiſſant; car, outre que c'eſt une ſurcharge de dépenſes, il arrive que la plupart des nobles deviennent pauvres avec le temps, ce qui fait une eſpèce de diſproportion entre les honneurs & les biens.

La *nobleſſe* dans l'ariſtocratie tend toujours à jouir d'une autorité ſans bornes; c'eſt pourquoi lorſque les nobles y ſont en grand nombre, il faut un ſénat qui régle les affaires que le corps des nobles ne ſauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Autant il eſt aiſé au corps des nobles de réprimer les autres dans l'ariſtocratie, autant eſt-il difficile qu'il ſe réprime lui-même : telle eſt la nature de cette conſtitution, qu'il ſemble qu'elle mette les mêmes gens ſous la puiſſance des loix, & qu'elle les en retire. Or, un corps pareil ne peut ſe réprimer que de deux manières, ou par une grande vertu, qui fait que les nobles ſe trouvent, en quelque façon, égaux à leur peuple, ce qui peut former une ſorte de république; ou par une vertu moindre, qui eſt une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conſervation.

La pauvreté extrême des nobles & leurs richeſſes exorbitantes ſont deux choſes pernicieuſes dans l'ariſtocratie. Pour prévenir leur pauvreté, il faut ſur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richeſſes, il faut des diſpoſitions ſages & inſenſibles, non pas des confiſcations, des loix agraires, ni des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Dans l'ariſtocratie, les loix doivent ôter le droit d'aîneſſe entre les nobles, comme il eſt établi à Veniſe, afin que par le partage continuel des ſucceſſions les fortunes ſe remettent toujours dans l'égalité. Il ne faut point par conſéquent de ſubſtitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions : en un mot, tous les moyens inventés

pour ſoutenir la *nobleſſe* dans les états monarchiques, tendroient à établir la tyrannie dans l'ariſtocratie.

Quand les loix ont égaliſé les familles, il leur reſte à maintenir l'union entre elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés, ſans cela les conteſtations entre les perſonnes deviennent des conteſtations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin il ne faut point que les loix favoriſent les diſtinctions que la vanité met entre les familles, ſous prétexte qu'elles ſont plus nobles & plus anciennes ; cela doit être mis au rang des petiteſſes des particuliers.

Les démocraties n'ont pas beſoin de *nobleſſe*, elles ſont même plus tranquilles quand il n'y a pas de familles *nobles* ; car alors on regarde à la choſe propoſée, & non pas à celui qui la propoſe ; ou quand il arrive qu'on y regarde, ce n'eſt qu'autant qu'il peut être utile pour l'affaire, & non pas pour ſes armes & ſa généalogie. La république des Suiſſes, par exemple, ſe ſoutient fort bien, malgré la diverſité de religion & de cantons, parce que l'utilité, & non pas le reſpect, fait ſon lien. Le gouvernement des Provinces-Unies a cet avantage, que l'égalité dans les perſonnes produit l'égalité dans les conſeils, & fait que les taxes & les contributions ſont payées de meilleure volonté.

A l'égard de la *nobleſſe* dans les particuliers, on a une eſpèce de reſpect pour un vieux château ou un bâtiment qui a réſiſté au temps, ou même pour un bel & grand arbre qui eſt frais & entier malgré ſa vieilleſſe. Combien en doit-on plus avoir pour une noble & ancienne famille qui s'eſt maintenue contre les orages des temps ? La *nobleſſe* nouvelle eſt l'ouvrage du pouvoir du prince, mais l'ancienne eſt l'ouvrage du temps ſeul : celle-ci inſpire plus de talens, l'autre plus de grandeur d'ame.

Ceux qui ſont les premiers élevés à la *nobleſſe*, ont ordinairement plus de génie, mais moins d'innocence que leurs deſcendans. La route des honneurs eſt coupée de petits ſentiers tortueux que l'on ſuit ſouvent plutôt que de prendre le chemin de la droiture.

Une naiſſance noble étouffe communément l'induſtrie & l'émulation. Les nobles n'ont pas tant de chemin à faire que les autres pour monter aux plus hauts degrés ; & celui qui eſt arrêté tandis que les autres montent, a connu pour l'ordinaire des mouvemens d'envie. Mais la *nobleſſe* étant dans la poſſeſſion de jouir des honneurs, cette poſſeſſion éteint l'envie qu'on lui porteroit ſi elle en jouiſſoit nouvellement. Les rois qui peuvent choiſir dans leur *nobleſſe* des gens prudens & capables, trouvent en les employant beaucoup d'avantages & de facilité : le peuple ſe plie naturellement ſous eux, comme ſous des gens qui ſont commander.

Cicéron dit que la *nobleſſe* n'eſt aut qu'une vertu connue, parce qu'en effet le établiſſement de la *nobleſſe* tire ſon origin time & de la conſidération que l'on d vertu.

C'eſt principalement à la ſageſſe & à lance que l'on a d'abord attaché la *nobl* quoique le mérite & la vertu ſoient touj lement eſtimables, & qu'il fut à deſirer eût point d'autre voie pour acquérir la qu'elle ſoit en effet encore quelquefoi pour récompenſe à ceux dont on veut les belles qualités, il s'en faut beaucoup ceux en qui ces mêmes dons brillent, ſ tifiés de la même diſtinction.

La *nobleſſe* des ſentimens ne ſuffit pas p buer la *nobleſſe* proprement dite, qui eſ civil que l'on ne peut acquérir que par q des voies admiſes par la loi.

Il en eſt de même de certaines fonctio rables, qui, dans certains pays, donnen lité de *nobles*, ſans communiquer les aut de vrais *nobles*, ni tous les privilèges a la *nobleſſe* proprement dite.

La nature a fait tous les hommes ég n'a établi d'autre diſtinction parmi eux qui réſulte des liens du ſang, telle que ſance des père & mère ſur leurs enfans

Mais les hommes jaloux chacun de s'é deſſus de leurs ſemblables, ont été ing établir diverſes diſtinctions entre eux, d *bleſſe* eſt une des principales.

Il n'y a guère de nation policée qui quelque idée de la *nobleſſe*.

Il eſt parlé des nobles dans le Deuté on entendoit par-là ceux qui étoient c diſtingués du commun, & qui furent établ & tribuns pour gouverner le peuple. Il dans l'ancienne loi une ſorte de *nobleſſe* aux aînés mâles, & à ceux qui étoient de ſervice de Dieu.

Théſée, chef des Athéniens, qui do les Grecs la première idée de la *nobleſſe*, les nobles des artiſans, choiſiſſant les pour connoître des affaires de la religio donnant qu'ils pourroient ſeuls être élus n

Solon, le légiſlateur, en uſa de même port de Denis d'Halicarnaſſe.

On l'a trouvée établie dans les pays éloignés, au Pérou, au Mexique, & juſ les Indes orientales.

Un gentilhomme Japonois ne s'allie pour tout l'or du monde à une femme

Les Naires de la côte du Malabar, qu nobles du pays, où l'on compte juſqu'à ſortes de conditions d'hommes, ne ſe la lement pas toucher ni approcher de le rieurs ; ils ont même le droit de les tu

avent dans leur chemin allant par les champs : que ces miſérables évitent de tout leur poſ-, par des cris perpétuels dont ils rempliſſent mpagne.

Quoique les Turcs ne connoiſſent pas la *no-* telle qu'elle a lieu parmi nous, il y a chez une eſpèce de *nobleſſe* attachée à ceux de la ée de Mahomet, que l'on nomme *chérifs ;* ils en telle vénération, qu'eux ſeuls ont droit orter le turban verd, & qu'ils ne peuvent être reprochés en juſtice.

Il y a en Ruſſie beaucoup de princes & de ilshommes. Anciennement, & juſqu'au com-cement de ce ſiècle, la *nobleſſe* de cet état oit pas appréciée par ſon ancienneté, mais par ombre des gens de mérite que chaque famille it donné à l'état. Le czar Théodore porta un ible coup à toute la *nobleſſe ;* il la convoqua our avec ordre d'apporter à la cour ſes chartres ſes privilèges ; il s'en empara & les jetta au , & déclara qu'à l'avenir les titres de *noblеſſe* ſes ſujets ſeront fondés uniquement ſur leur rite, & non pas ſur leur naiſſance. Pierre-le- ordonna pareillement que, ſans aucun égard familles, on obſerveroit le rang ſelon la charge les mérites de chaque particulier ; cependant, rapport à la *nobleſſe* de naiſſance, on diviſe princes en trois claſſes, ſelon que leur origine plus ou moins illuſtre. La *nobleſſe* eſt de même iſée en quatre claſſes, ſavoir, celle qui a tou-s été regardée comme égale aux princes ; celle a des alliances avec les czars ; celle qui s'eſt vée par ſon mérite ſous les règnes d'Alexis & Pierre I ; enfin les familles étrangères qui, s les mêmes règnes, ſont parvenues aux pre-ères charges.

Les Romains, dont nous avons emprunté plu-rs uſages, avoient auſſi une eſpèce de *nobleſſe*, même héréditaire. Elle fut introduite par Ro-lus, qui diviſa ſes ſujets en deux claſſes, l'une s ſénateurs, qu'il appella *pères*, & l'autre com-poſée du reſte du peuple, qu'on appella les *plé-ens*, qui étoient comme ſont aujourd'hui parmi ous les roturiers.

Par ſucceſſion de temps, les deſcendans de ces premiers ſénateurs, qu'on appelloit *patriciens*, pré-endirent qu'eux ſeuls étoient habiles à être nom-més ſénateurs, & conſéquemment à remplir toutes les dignités & charges qui étoient affectées aux ſénateurs, telles que celles des ſacrifices, les ma-giſtratures, enfin l'adminiſtration preſque entière de l'état. La diſtinction entre les patriciens & les plébéiens étoit ſi grande, qu'ils ne prenoient point d'alliance enſemble ; & quand tout le peuple étoit convoqué, les patriciens étoient appellés chacun par leur nom, & par celui de l'auteur de leur race, au lieu que les plébéiens n'étoient appellés que par curies, centuries, ou tribus.

Les patriciens jouirent de ces prérogatives tant que les rois ſe maintinrent à Rome ; mais après l'expulſion de ceux-ci, les plébéiens, qui étoient en plus grand nombre que les patriciens, acquirent tant d'autorité, qu'ils obtinrent d'abord d'être admis dans le ſénat, enſuite aux magiſtratures, puis au conſulat, & enfin juſqu'à la dictature & aux fonctions des ſacrifices ; de ſorte qu'il ne reſta d'autre avantage aux patriciens ſur les plébéiens qui étoient élevés à ces honneurs, ſinon la gloire d'être deſcendus des premières & plus anciennes familles nobles de Rome. On peut comparer à ce changement celui qui eſt arrivé en France ſous la troiſième race, lorſque l'on a annobli des roturiers, & qu'on les a admis à poſſéder des fiefs & certains offices qui, dans l'origine, étoient affectés aux nobles.

Outre la *nobleſſe* de dignité, il y avoit chez les Romains une autre eſpèce de *nobleſſe* attachée à la naiſſance, que l'on appelloit *ingénuité*. On n'entendoit autre choſe par ce terme, que ce que nous appellons une *bonne race*, une *bonne famille*.

Il y avoit trois degrés d'ingénuité ; le premier de ceux qu'on appelloit *ingénus* ſimplement, c'étoient ceux qui étoient nés de parens libres, & qui eux-mêmes avoient toujours joui de la liberté.

Le ſecond degré d'ingénus étoit de ceux appellés *gentiles*, c'eſt-à-dire, qui avoient *gentem & familiam*, qui étoient d'une ancienne famille.

Le troiſième degré d'ingénuité étoit compoſé des patriciens qui étoient deſcendus des deux cens premiers ſénateurs inſtitués par Romulus, & auſſi, ſelon quelques-uns, des autres cent ſénateurs qui furent ajoutés par Tarquin l'ancien.

De ces trois degrés d'ingénuité, il n'y avoit d'abord que le dernier, ſavoir celui des patriciens, qui eût la *nobleſſe* proprement dite, qui étoit celle de dignité.

Mais depuis que les plébéiens furent admis à la magiſtrature, ceux qui y étoient élevés participèrent à la *nobleſſe* qui étoit attachée à cet emploi, avec cette différence ſeulement qu'on les appelloit *hommes nouveaux*, *novi homines*, pour dire qu'ils étoient nouvellement annoblis.

Ainſi la *nobleſſe* plus ou moins ancienne provenoit toujours des grands offices qui étoient conférés par tout le peuple aſſemblé, appellés *magiſtratus curules* & *magiſtratus populi romani*, tels que la place d'édile, de queſteur, de cenſeur, de conſul, de dictateur.

Les ſénateurs qui n'avoient point eu les grands offices, ni leurs prédéceſſeurs, n'étoient pas non plus au commencement réputés nobles ; mais depuis que les plébéiens furent admis aux grands offices, la *nobleſſe* fut donnée aux ſénateurs.

La valeur militaire étoit fort eſtimée ; mais elle n'attribuoit qu'une *nobleſſe* imparfaite, que l'on peut appeller *conſidération* plutôt qu'une *nobleſſe* proprement dite.

Les chevaliers romains n'étoient pas non plus réputés nobles, quoique l'on ſe fit honneur d'être iſſu *ex equeſtri familiâ*.

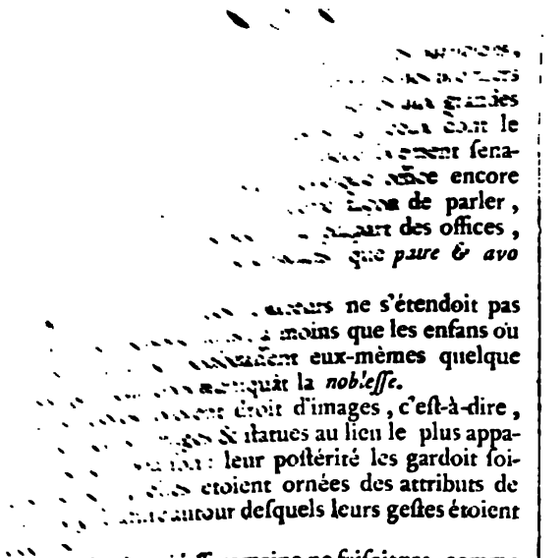

...ſénateurs ne s'étendoit pas
... moins que les enfans où
... eux-mêmes quelque
...quât la *nobleſſe*.
... droit d'images, c'eſt-à-dire,
... & ſtatues au lieu le plus appa-
... : leur poſtérité les gardoit ſoi-
... étoient ornées des attributs de
... autour deſquels leurs geſtes étoient

... la *nobleſſe* romaine ne faiſoit pas, comme
... un ordre à part; ce n'étoit pas non
... que l'on ajoutât à ſon nom comme on
... aujourd'hui les titres d'écuyer & de chevalier, c'étoit ſeulement une qualité honorable qui
... à parvenir aux grandes charges.

Sous les empereurs les choſes changèrent de face; on ne connoiſſoit plus les anciennes familles patriciennes, qui étoient la plupart éteintes ou confondues avec des familles plébéïennes; les grands offices dont procédoit la *nobleſſe* furent la plupart ſupprimés, d'autres conférés au gré des empereurs; le droit d'images fut peu-à-peu anéanti, & la *nobleſſe* qui procédoit des offices de la république fut tout-à-fait abolie; les empereurs établirent de nouvelles dignités auxquelles elle fut attachée, telles que celles de comte, de préfet, de proconſul, de conſul, de patrice.

Les ſénateurs de Rome conſervèrent ſeuls un privilège, c'étoit que les enfans des ſénateurs qui avoient eu la dignité d'illuſtres, étoient ſénateurs-nés: ils avoient entrée & voix délibérative au ſénat lorſqu'ils étoient en âge; ceux des ſimples ſénateurs y avoient entrée, mais non pas voix, de ſorte qu'ils n'étoient pas vrais ſénateurs; ils avoient ſeulement la dignité de clariſſime, & même les filles, & étoient exempts des charges & peines auxquelles les plébéïens étoient ſujets.

Les enfans des décurions & ceux des vieux gens d'armes, appellés *veterani*, étoient auſſi exempts des charges publiques, mais ils n'avoient pas la *nobleſſe*.

Au reſte, la *nobleſſe* chez les Romains ne pouvoit appartenir qu'aux citoyens de Rome; les étrangers, même ceux qui habitoient d'autres villes ſujettes aux Romains, & qui étoient nobles chez eux, étoient appellés *domi-nobiles*, c'eſt-à-dire, *nobles chez eux* ou *à leur manière*, mais on ne les reconnoiſſoit pas pour nobles à Rome.

L'infamie faiſoit perdre la *nobleſſe*, quoiqu'elle ne fît pas perdre l'avantage de l'ingénuité gentilité.

En France, la *nobleſſe* tire ſa premie... des Gaulois, chez leſquels il y avoit ... chevaliers, diſtingué des druides & du ... peuple.

Les Romains ayant fait la conquête de... y établirent peu-à-peu les règles de leur...

Enfin, lorſque les Francs eurent achevé... quis les Gaules ſur les Romains, cette ... torieuſe forma le principal corps de la France.

On ſait que les Francs venoient des G... chez leſquels la *nobleſſe* héréditaire étoit ... blie, puiſque Tacite, en ſon *liv. ... des Germains*, dit que l'on choiſiſſoit les ... corps de la *nobleſſe*. Ce *terme* ne ſignifioit ... leur militaire; car Tacite diſtingue claire... & l'autre, en diſant: *reges ex nobilitate, ... tute ſumunt*.

Les nobles faiſoient tous profeſſion de... armes; ainſi l'on ne peut douter que les ... étoient un eſſaim des Germains, & que... Clovis a faire la conquête des Gaules, ... nobles d'une *nobleſſe* héréditaire, & que... de *franc* qu'on leur donna, parce qu'ils ét... & exempts de toutes impoſitions, déſign... temps leur *nobleſſe*, puiſque cette exem... ils jouiſſoient étoit fondée ſur leur ... nobles.

Il y avoit donc au commencement de... chie trois ſortes de nobles: les uns qui de... des chevaliers gaulois qui faiſoient pro... porter les armes, d'autres qui venoient ... trats romains, leſquels joignoient l'ex... armes à l'adminiſtration de la juſtice & a... nement civil & des finances; & la troiſ... de nobles étoit les Francs, qui, faiſant ... ſion des armes, étoient exempts de to... tudes perſonnelles & impoſitions, ce... nommer *Francs*, à la différence du reſte... qui étoit preſque tout ſerf, & cette fra... priſe pour la *nobleſſe* même, de ſorte que... ou *noble*, étoient ordinairement des te... nymes.

Dans la ſuite, les Francs s'étant mêl... Gaulois & les Romains, ne formèrent ... même nation; & ſi l'on peut dire, d'ap... ciens monumens de notre hiſtoire, que to... faiſoient profeſſion des armes étoient ré... également, de quelque nation qu'ils tir... origine; il n'en eſt pas moins vrai qu... guoit entre eux ceux qui tiroient leur ori... ancienne *nobleſſe*, & d'une extraction ill...

Toute ſorte de *nobleſſe* fut d'abord ex... la ſeule qualité de noble, enſuite la ſim... par la qualité d'écuyer, laquelle veno... mains; l'on appella *gentilhomme* celui qui... de race, & *chevalier* celui qui avoit ... par l'accolade, ou qui étoit de race de ...

On diſtingua auſſi les nobles en trois claſſes : ſavoir, les chevaliers bannerets qui avoient droit de porter bannière, & devoient ſoudoyer cinquante hommes d'armes ; le bachelier étoit un chevalier qui n'ayant pas aſſez de bien pour lever bannière, ſervoit ſous la bannière d'autrui ; l'écuyer portoit l'écu du chevalier.

La haute *nobleſſe* fut elle-même diviſée en trois claſſes : dans la première, les princes ; dans la ſeconde, les ducs, comtes, marquis & barons ; dans la troiſième, les ſimples chevaliers.

Il y avoit autrefois quatre voies différentes pour acquérir la *nobleſſe* : la première étoit par la profeſſion des armes ; la ſeconde étoit par l'inveſtiture d'un fief ; la troiſième étoit par l'exercice des grands offices de la couronne & de la maiſon du roi & des grands offices de judicature ; la quatrième étoit par les lettres d'annobliſſement.

Préſentement la profeſſion des armes n'annoblit pas indiſtinctement tous ceux qui l'exercent ; la *nobleſſe* militaire n'eſt acquiſe que par certains grades & après un certain temps de ſervice. *Voyez* NOBLESSE MILITAIRE.

La poſſeſſion des fiefs, même de dignité, n'annoblit plus. *Voyez ci-après* NOBLESSE FÉODALE.

Il y a cependant encore quatre ſources différentes d'où l'on peut tirer la *nobleſſe* : ſavoir, de la naiſſance ou ancienne extraction ; du ſervice militaire, lorſqu'on eſt dans le cas de l'édit du mois de novembre 1750 ; de l'exercice de quelque office de judicature, ou autre qui attribue la *nobleſſe* ; enfin, par des lettres d'annobliſſement, moyennant finance ou ſans finance, en conſidération du mérite de celui qui obtient les lettres.

Le roi a ſeul dans ſon royaume le pouvoir d'annoblir. Néanmoins anciennement pluſieurs ducs & comtes s'ingéroient de donner des lettres de *nobleſſe* dans leurs ſeigneuries, ce qui étoit une entrepriſe ſur les droits de la ſouveraineté. Les régens du royaume en ont auſſi donné. Il y avoit même des gouverneurs & lieutenans-généraux de province qui en donnoient, & même quelques évêques & archevêques.

Enfin, il n'y eut pas juſqu'à l'univerſité de Toulouſe qui en donnoit. François I, paſſant dans cette ville, accorda aux docteurs-régens de cette univerſité le privilège de promouvoir à l'ordre de chevalerie, ceux qui auroient accompli le temps d'étude & de réſidence dans cette univerſité, ou autres qui ſeroient par eux promus & agrégés au degré doctoral & ordre de chevalerie.

Mais tous ceux qui donnoient ainſi la *nobleſſe*, ou ne le faiſoient que par un pouvoir qu'ils tenoient du roi, ou c'étoit de leur part une uſurpation.

La *nobleſſe*, accordée par des princes étrangers à leurs ſujets & officiers, n'eſt point reconnue en France à l'effet de jouir des privilèges dont les nobles françois jouiſſent dans le royaume, à moins que l'étranger qui eſt noble dans ſon pays n'ait obtenu du roi des lettres portant reconnoiſſance de ſa *nobleſſe*, ou qu'il ne tienne ſa *nobleſſe* d'un prince dont les ſujets ſoient tenus pour régnicoles en France, & que la *nobleſſe* de ce pays y ſoit reconnue par une réciprocité de privilèges établie entre les deux nations, comme il y en a quelques exemples.

La *nobleſſe* d'extraction ſe prouve tant par titres que par témoins. Il faut prouver, 1°. que depuis cent ans les aſcendans paternels ont pris la qualité de noble ou d'écuyer, ſelon l'uſage du pays ; 2°. il faut prouver la filiation.

Les bâtards des princes ſont gentilshommes, mais ceux des gentilshommes ſont roturiers, à moins qu'ils ne ſoient légitimés par mariage ſubſéquent.

La *nobleſſe* ſe perd par des actes de dérogeance, ainſi que je l'ai obſervé ci-devant au mot *dérogeance*. On met au nombre de ces actes l'exercice des arts méchaniques, & des profeſſions & emplois vils ; il faut cependant excepter dans les arts méchaniques, celui de la verrerie. Pluſieurs arrêts de la cour des aides ont déclaré les gentilshommes verriers exempts de taille, pourvu qu'ils juſtifient qu'ils ſont extraits de noble & ancienne lignée. Mais il eſt faux que les perſonnes adonnées à l'exercice & trafic de la verrerie, puiſſent prétendre acquérir les droits & les exemptions de la *nobleſſe*, à l'occaſion de cette profeſſion.

Par un uſage particulier à la Bretagne, la *nobleſſe* d'un gentilhomme qui exerce une profeſſion dérogeante, n'eſt pas éteinte : on dit ſeulement qu'elle dort, c'eſt-à-dire, que la jouiſſance des prérogatives attachées à la *nobleſſe* ſont ſeulement ſuſpendues, & le gentilhomme qui a dérogé, en jouit de nouveau ſans contradiction, lorſqu'il quitte la profeſſion qui le faiſoit déroger, & qu'il a déclaré devant le juge royal de ſon domicile, qu'il reprend l'exercice & les privilèges de ſa *nobleſſe*. *Voy.* BRETAGNE, DORMIR.

Les nobles ſont diſtingués des roturiers par divers privilèges. Ils en avoient autrefois pluſieurs dont ils ne jouiſſent plus à cauſe des changemens qui ſont ſurvenus dans nos mœurs : il eſt bon néanmoins de les connoître pour l'intelligence des anciens titres & des auteurs.

Anciens privilèges des nobles. La *nobleſſe* étoit autrefois le premier ordre de l'état ; préſentement le clergé eſt le premier, la *nobleſſe* le ſecond.

Les nobles portoient tous les armes & ne ſervoient qu'à cheval, eux ſeuls par cette raiſon pouvoient porter des éperons ; les chevaliers en avoient d'or, les écuyers d'argent, les roturiers ſervoient à pied : c'eſt de-là qu'on diſoit, *vilain ne ſait ce que valent éperons*.

Les anciennes ordonnances diſent que les nobles, étant priſonniers de guerre, doivent avoir double portion.

Le vilain ou roturier étoit ſemond pour la guerre ou pour les plaids du matin au ſoir ou du

ſoir au matin ; pour ſemondre un noble il falloit quinzaine.

Dans l'origine des fiefs, les nobles étoient ſeuls capables d'en poſſéder.

La chaſſe n'étoit permiſe qu'aux nobles.

La femme noble, dès qu'elle avoit un hoir mâle, ceſſoit d'être propriétaire de ſa terre, elle n'en jouiſſoit plus que comme uſufruitière, bailliſte, ou gardienne de ſon fils, enſorte qu'elle ne pouvoit plus la vendre, l'engager, la donner, ni la diminuer à ſon préjudice par quelque contrat que ce fût; elle pouvoit ſeulement en léguer une partie au-deſſous du quint pour ſon anniverſaire; au lieu que le père noble, ſoit qu'il eût enfans ou non, pouvoit diſpoſer comme il le vouloit du tiers de ſa terre.

Le noble, en mariant ſon fils, ou en le faiſant recevoir chevalier, devoit lui donner le tiers de ſa terre, & le tiers de la terre de ſa mère, ſi elle en avoit une.

Quand on demandoit à un noble, qui n'étoit pas encore chevalier, une partie de ſon héritage, il obtenoit en le demandant un répit d'un an & jour.

Du temps que les duels étoient permis, les nobles ſe battoient en duel à cheval entre eux, & contre un roturier lorſqu'ils étoient défendeurs; mais lorſqu'un noble appelloit un roturier en duel pour crime, il devoit ſe battre à pied.

Lorſque le ſeigneur, pour quelque méfait d'un noble ſon vaſſal, confiſquoit ſes meubles, le noble qui portoit les armes avoit droit de garder ſon palfroi ou cheval de ſervice, le rouſſin de ſon écuyer, deux ſelles, un ſommier, ou cheval de ſomme, ſon lit, ſa robe de parure, une boucle de ceinture, un anneau, le lit de ſa femme, une de ſes robes, ſon anneau, une ceinture & la boucle, une bourſe, ſes guimpes ou linges, qui ſervoient à lui couvrir la tête.

La femme noble qui marioit ſa fille ſans le conſeil du ſeigneur, perdoit ſes meubles; mais on lui laiſſoit une robe de tous les jours, & ſes joyaux à l'avenant, ſi elle en avoit; ſon lit, ſa charrette, deux rouſſins, & ſon palefroi, ſi elle en avoit un.

Le mineur noble ne défendoit pas en action réelle avant qu'il eût atteint l'âge de majorité féodale, ſi ſon père étoit mort ſaiſi des biens que l'on répétoit.

Au commencement, les nobles ne payoient point les aides qui s'impoſoient pour la guerre, parce qu'ils contribuoient tous de leurs perſonnes. Dans la ſuite, lorſqu'on les obligea d'y contribuer, il fut ordonné qu'on les croiroit auſſi-bien que les gens d'égliſe ſur la déclaration qu'ils feroient de leurs biens, ſauf néanmoins aux élus à ordonner ce qu'ils jugeroient à propos s'il y avoit quelque ſoupçon de fraude.

Quelques nobles alloient juſqu'à prétendre qu'ils avoient droit d'arrêter la marée, & autres proviſions deſtinées pour Paris, qui paſſoient ſur les terres, & de les payer ce qu'ils jugeroient à propos.

Il étoit défendu à toutes perſonnes de faire ſortir de la vaiſſelle d'argent hors du royaume, excepté aux nobles, qui en pouvoient faire ſortir mais néanmoins en petite quantité, & pour l'uſage de leur maiſon ſeulement.

Les plus notables d'entre les nobles devoient avoir un étalon ou patron des monnoies, afin que leur poids & leur loi ne puſſent être changés.

En fait de peines pécuniaires, les nobles étoient punis plus rigoureuſement que les roturiers; mais en fait de crime, c'étoit tout le contraire, le noble perdoit l'honneur & *repons* en cour, tandis que le vilain, qui n'avoit point d'honneur à perdre, étoit puni en ſon corps.

En Dauphiné, on ne devoit point faire de ſaiſie dans les maiſons des nobles, lorſqu'ils avoient hors de leurs maiſons des effets que l'on pouvoit ſaiſir.

Les nobles avoient auſſi un privilège ſingulier dans l'univerſité d'Angers, les roturiers qui y étoient devoient payer vingt ſols par an, au lieu que les docteurs-régens devoient, pour les nobles ou prélats, ſe contenter de ce que ceux-ci leur préſenteroient volontairement; mais, dans la ſuite les nobles furent taxés à quarante ſols par an.

Les nobles demeurant dans le bourg de Carcaſſonne, prétendoient n'être pas tenus de contribuer aux dépenſes communes de ce bourg.

L'ordonnance de 1315, pour les nobles de Champagne, dit que « nul noble ne ſera mis en gehenne » (c'eſt-à-dire, à la queſtion ou torture), ſi ce » n'eſt pour cas dont la mort doive s'enſuivre, & » que les préſomptions ſoient ſi grandes qu'il convienne le faire par droit & raiſon ».

Privilèges actuels des nobles. Ils conſiſtent, 1°. à pouvoir prendre la qualité d'écuyer ou de chevalier, ſelon que leur *nobleſſe* eſt plus ou moins qualifiée, & à communiquer les mêmes qualités & les privilèges qui y ſont attachés à leurs femmes quoique roturières, & à leurs enfans & autres deſcendans mâles & femelles.

2°. A être admis dans le corps de la *nobleſſe*; aſſiſter aux aſſemblées de ce corps, & à pouvoir être député pour ce même corps.

3°. Les nobles ſont préſentement le ſecond ordre de l'état, c'eſt-à-dire, que la *nobleſſe* a rang après le clergé, & avant le tiers-état, lequel eſt compoſé des roturiers. Les nobles ont le rang & la préſéance ſur eux dans toutes les aſſemblées, proceſſions & cérémonies, à moins que les roturiers n'aient quelque autre qualité ou fonction qui leur donne la préſéance ſur ceux qui ne ſont pas revêtus du même emploi, ou de quelque emploi ſupérieur.

4°. Les nobles ſont ſeuls capables d'être admis dans certains ordres réguliers, militaires, & autres, & dans certains chapitres, bénéfices & offices, tant

iques que ſéculiers, pour leſquels il faut uve de *nobleſſe*; en cas de concurrence nt être préférés aux roturiers.

ont auſſi des privilèges dans les univer- r abréger le temps d'études, & obtenir is néceſſaires pour requérir & poſſéder fices en vertu de leurs grades.

t la pragmatique, le concordat & l'or- de Louis XII, *artic. 8*, les bacheliers canon, s'ils ſont nobles *ex utroque pa-* d'ancienne lignée, ſont diſpenſés d'étu- lant cinq ans; il ſuffit qu'ils aient trois le, & les religieux même, quoique morts t, jouiſſent en ce cas de la prérogative aiſſance lorſqu'ils ſont nés de parens

matique règle auſſi que pour le tiers des des égliſes cathédrales ou collégiales ré- ux gradués, les perſonnes nobles de père ou d'ancienne famille, ne ſeront pas ſu- mêmes règles que les roturiers; qu'il leur oir étudié ſix ans en théologie, ou trois it canon ou civil, ou cinq ans dans une privilégiée, en faiſant apparoir aux col- leurs degrés & de leur nobleſſe par es en bonne forme.

ile de Latran permet auſſi aux nobles de & aux gens de lettres, *ſublimibus &* de poſſéder pluſieurs dignités ou per- ans une même égliſe, avec diſpenſe du

ſont auſſi ſeuls capables de prendre le efs, des dignités, tels que ceux de ba- quis, comte, vicomte, duc.

ſont perſonnellement exempts de tailles tes les impoſitions acceſſoires que l'on s roturiers, & peuvent faire valoir par as une ferme de quatre charrues, ſans taille. En Dauphiné, & dans quelques droits, les nobles paient moins de dixme oturiers. *Voyez l'édit de février 1657*,

ſont auſſi exempts des bannalités, cor- autres ſervitudes, lorſqu'elles ſont per- & non réelles.

ſont naturellement ſeuls capables de poſ- fiefs, les roturiers ne pouvant en poſ- par diſpenſe en payant le droit de francs- uel les nobles ne ſont points ſujets.

ont droit de porter l'épée, & ont ſeuls porter des armoiries timbrées.

ont la garde-noble de leurs enfans.

ans certaines coutumes, leurs ſucceſſions ent noblement, même pour les biens

uelques coutumes n'établiſſent le douaire ntre nobles; d'autres accordent entre no- ouaire plus fort qu'entre roturiers.

plupart des coutumes accordent au ſur- vivant de deux conjoints nobles un préciput légal qui conſiſte en une certaine partie des meubles de la communauté.

15°. Les nobles ne ſont pas ſujets à la milice, parce qu'ils ſont obligés de marcher lorſque le roi convoque le ban & l'arrière-ban.

16°. Ils ne ſont point ſujets au logement des gens de guerre, ſinon en cas de néceſſité.

17°. En cas de délit, les nobles ſont exempts d'être fuſtigés, on leur inflige d'autres peines moins ignominieuſes; & s'ils méritent la mort, on les condamne à être décolés, à moins que ce ne ſoit pour trahiſon, larcin, parjure, ou pour avoir corrompu des témoins, car l'atrocité de ces délits leur fait perdre le privilège de *nobleſſe*.

18°. La femme noble de ſon chef, qui épouſe un roturier rentre, après la mort de ſon mari, dans ſon droit de *nobleſſe*.

19°. Les nobles, comme les roturiers, ne peuvent préſentement chaſſer que ſur les terres dont ils ont la ſeigneurie directe, ou la haute-juſtice; tout ce que les nobles ont de plus à cet égard que les roturiers, c'eſt que l'ordonnance des eaux & forêts permet aux nobles de chaſſer ſur les étangs, marais & rivières du roi: en Dauphiné, les nobles, par un droit particulier à cette province, ont le droit de chaſſer tant ſur leurs terres, que ſur celles de leurs voiſins.

20°. Les nobles peuvent aſſigner leurs débiteurs nobles au tribunal du point d'honneur qui ſe tient chez le doyen des maréchaux de France.

21°. Ils peuvent porter leurs cauſes directement aux baillis & ſénéchaux, au préjudice des premiers juges royaux; leurs veuves jouiſſent du même privilège, mais les nobles & leurs veuves ſont ſujets à la juriſdiction des ſeigneurs.

22°. Ils ne ſont ſujets en aucuns cas, ni pour quelque crime que ce puiſſe être, à la juriſdiction des prévôts des maréchaux, ni des juges préſidiaux en dernier reſſort.

23°. En matière criminelle, lorſque leur procès eſt pendant en la tournelle, ils peuvent demander en tout état de cauſe d'être jugés, la grand'chambre aſſemblée, pourvu que les opinions ne ſoient pas commencées.

Au reſte, nous ne prétendons pas que les privilèges des nobles ſoient limités à ce qui vient d'être dit, il peut y en avoir encore d'autres qui nous ſoient échappés; nous donnons ſeulement ceux-ci comme les plus ordinaires & les plus connus.

Le crime de lèſe-majeſté fait perdre la *nobleſſe* à l'accuſé & à ſes deſcendans; à l'égard des autres crimes, quoique ſuivis de condamnations infamantes, ils ne font perdre la *nobleſſe* qu'à l'accuſé, & non pas à ſes enfans. (*A*)

Pluſieurs ordonnances défendent, de la manière la plus expreſſe, aux roturiers d'uſurper la *nobleſſe*. Celle du roi Henri II, donnée à Amboiſe le 26 mars

1555, proſcrit ces uſurpations, à peine de mille livres d'amende.

Les articles 3 & 110 de l'ordonnance d'Orléans portent : *ceux qui uſurperont fauſſement & contre vérité le nom & titre de* nobleſſe, *prendront ou porteront armoiries timbrées, ſeront par nos juges mulctés d'amendes arbitraires, & au paiement d'icelles contraints par toutes voies.*

Les mêmes défenſes ont été réitérées par des édits de juillet 1576, de ſeptembre 1577; par l'ordonnance de Blois, *article 257*; par l'édit de Henri IV, de l'an 1600; par autre édit de Louis XIII, de l'an 1632; enfin, par pluſieurs édits & déclarations de Louis XIV, dont nous rendrons compte dans un inſtant.

Les états généraux, aſſemblés à Paris en 1614 & 1615, demandèrent que l'on fît la recherche de ceux qui avoient uſurpé la *nobleſſe*, & que les uſurpateurs fuſſent punis ſuivant la rigueur des ordonnances, notamment celles d'Orléans & de Blois.

Par arrêt du parlement de Paris, du 13 août 1663, rendu en la grand'chambre au rôle d'Angoumois, contre François d'Ennezau, écuyer, ſieur de Laage, châtelain de Chaſſeneuil, appellant de ſentence du 16 février 1663, rendue au profit de M. le duc de la Rochefoucault, ſon ſeigneur ſuzerain; il eſt fait défenſes à tous gentilshommes, propriétaires de terres, de ſe qualifier barons, comtes ou marquis, & de prendre couronnes en leurs armes, ſinon en vertu de lettres-patentes bien & duement vérifiées en la cour; à tous gentilshommes de prendre la qualité de meſſires & de chevaliers, ſinon en vertu de bons & légitimes titres; & à ceux qui ne ſont point gentilshommes, de prendre la qualité d'écuyers, ni de timbrer leurs armes, le tout à peine de quinze cens livres d'amende.

Ces meſures, toutes ſages qu'elles étoient, n'ayant pu ni arrêter, ni réprimer les uſurpations de la *nobleſſe*, qui s'étoient multipliées à la faveur des troubles & des guerres civiles & étrangères qui avoient affligé le royaume pendant les quatorze, quinze & ſeizième ſiècles, les véritables nobles s'en plaignirent enfin; & Louis XIV, à leur demande, autant que pour le ſoulagement des contribuables aux tailles, prit le parti d'ordonner la recherche des uſurpateurs, & des moyens en même temps pour aſſurer l'état des gentilshommes qui ſeroient légitimement reconnus.

De premiers réglemens des 15 mars 1655, 10 décembre 1656, 8 février 1662, 5 juillet 1664, avoient commis les cours des aides pour la recherche des faux nobles dans le reſſort de chacune de ces cours.

Les véritables nobles furent inquiétés & vexés par les lenteurs & les frais de procédures. Des arrêts du conſeil des 8 août 1664, 22 mars 1666, & 5 mai 1667, arrêtèrent ces pourſuites, & commirent à la continuation des recherches des uſurpateurs de la *nobleſſe*, les commiſſaires départis en chaque province, devant leſquels ſeroient aſſignés les véritables gentilshommes & les prétendus uſurpateurs, pour repréſenter leurs titres, même les arrêts & jugemens rendus en faveur de quelques particuliers déclarés nobles par ces arrêts. L'article 17 de l'arrêt du conſeil du 22 mars 1666, a ordonné qu'à la fin deſdites recherches, il ſeroit fait un catalogue, contenant les noms, ſurnoms, armes & demeures des gentilshommes qui ſeroient reconnus. Ces catalogues ont dû être enregiſtrés aux bailliages reſpectifs; des arrêts du conſeil des 15 mars 1669, & 2 juin 1670, en ont enfin ordonné le dépôt en la bibliothèque du roi, ainſi que les états des particuliers condamnés comme uſurpateurs.

Les commiſſaires départis dans les provinces ont envoyé leurs avis ſur les affaires portées devant eux, à d'autres commiſſaires établis par commiſſion du 14 mai 1666, à la ſuite du conſeil du roi, où ſe ſont faits les rapports des avis des intendans des provinces, & ſur ces rapports, ces officiers ont été autoriſés, par d'autres arrêts du conſeil, à prononcer en dernier reſſort. Les circonſtances du moment ayant fait révoquer, par arrêt du conſeil du 6 janvier 1674, la commiſſion pour les recherches des uſurpateurs de la *nobleſſe*, ceux qui avoient été condamnés renouvellèrent leurs uſurpations, elles ſe multiplièrent: mais le roi ayant enſuite été dans le cas de dédommager les taillables d'une création de cinq cens nobles, par la condamnation d'un plus grand nombre de faux nobles, rétablit, par une déclaration du 4 ſeptembre 1696, la recherche devant les commiſſaires départis dans les provinces, tant de ceux qui avoient uſurpé après avoir été condamnés, que des uſurpateurs qui n'auroient pas été recherchés.

Les recherches donc continuèrent contre les uſurpateurs de la *nobleſſe*, contre ceux qui en avoient repris les qualités après avoir été condamnés, ou après y avoir renoncé, ſur les pourſuites faites de 1661 à 1674, ou ſur celles faites en exécution de la déclaration de 1696, contre ceux qui, ayant été décrétés ſur productions fauſſes, avoient enſuite obtenu une confirmation de leur *nobleſſe*; & enfin, contre ceux qui produiroient de faux titres.

Les uſurpateurs traînoient en longueur l'inſtruction des inſtances formées contre eux. Mais un arrêt du conſeil d'état du 15 mai 1703, preſcrivit une forme de procéder, propre à en accélérer le jugement. Quelques-uns avoient pour objet d'acquérir la poſſeſſion centenaire, qu'ils oppoſoient enſuite aux pourſuivans. Une déclaration du 7 octobre 1717 ordonna que ceux qui auroient été déclarés uſurpateurs avant la déclaration du 16 janvier 1714, qui confirmoit la poſſeſſion centenaire, & qui ſe ſeroient pourvus par oppoſition; & que ceux dont les auteurs auroient renoncé, ou qui auroient été maintenus par des

is contre leſquels ou le pourſuivant, ou particuliers ſe ſeroient pourvus, ſeroient prouver une poſſeſſion centenaire, an- à l'aſſignation à eux donnée, ſans qu'on efois obliger les aſſignés à rapporter une n antérieure à l'année 1560, ſauf, en cas eance, à y être pourvu ainſi qu'il ap- oit. C'eſt apparemment en conſéquence diſpoſition qu'on a pris le parti d'exiger, charges nobles de la maiſon du roi & e, la preuve d'une *nobleſſe* qui dateroit de l'an 1550; ce qui n'eſt pas contra- vec l'édit de 1643, parce qu'alors les nérations paternelles, requiſes par cet ontoient à 1550.

le dernier état des précautions priſes vernement contre les uſurpateurs de la n n'entend plus parler de recherches; nt plus néceſſaires que jamais: les uſur- gardent aucune meſure; les gentils- on qualifiés, les annoblis même prennent la qualité de hauts & puiſſans ſeigneurs, très-hauts & très-puiſſans; les ſimples celle de chevaliers, des roturiers bien font annoncer comme marquis, comtes, vicomtes; ils en prennent le titre, s'ils entent pas de celui d'écuyer, dans les paſſent, & ſi l'on n'y pourvoit point ent, la plupart d'entre eux ſe trouve- acquis la poſſeſſion centenaire.

SE ACCIDENTELLE, eſt celle qui ne vient nne extraction, mais qui eſt ſurvenue e office ou par lettres du prince. *Voyez en ſa Préface*; & Hennequin, *dans ſon finances.*

SE ACTUELLE, eſt celle qui eſt déjà t acquiſe, à la différence de la *nobleſſe* ui n'eſt acquiſe qu'au bout d'un certain i eſt communément après vingt ans de u après un certain nombre de degrés, and le père & le fils ont rempli ſuc- t juſqu'à leur mort, ou pendant vingt , une charge qui donne commence- *nobleſſe*, les petits-enfans ſont pleine- es. *Voyez* la Roque, *chap. 50*; & *l'édit mai 1711*, portant création d'un com- s grenadiers à cheval, qui lui donne *graduelle.*

SE D'ADOPTION; on appelle ainſi l'état ui entre dans une famille noble, ou qui héritier, à la charge d'en porter le s armes: cette eſpèce de *nobleſſe* n'en om, & n'en produit point les effets; ui prend ainſi le nom & les armes d'une lle que la ſienne, ne jouiroit pas des rivilèges de *nobleſſe*, s'il ne les avoit urs.

nt adoptif dans les pays où les adop- ieu, ne participe pas non plus à la *no-* elui qui l'adopte, néanmoins, dans la république de Gènes, quand celui qui adoptoit étoit de la faction des nobles, la famille adoptée le devenoit auſſi. *Voyez* la Roque, *c. viij & clxvj*; & *ci-après* NOBLESSE D'AGRÉGATION.

NOBLESSE D'AGRÉGATION, eſt celle d'une famille qui a été adoptée par quelque maiſon d'ancienne *nobleſſe.*

Dans l'état de Florence, la *nobleſſe d'agrégation* y a commencé depuis l'extinction de la république; quand on y étoit agrégé, on y changeoit de nom comme de famille, & on y prenoit le nom & les armes de celui qui adoptoit.

L'agrégation a commencé à Naples, l'an 1300.

Il y a dans Gènes vingt-huit anciennes maiſons, & quatre cens trente-deux autres d'agrégation: on a commencé à y agréger en 1528.

Dans toute l'Italie, les nobles des villes agrègent des familles pour entrer dans leur corps.

La maiſon de Gonzague a agrégé pluſieurs familles, qui en ont pris le nom & les armes, & cette coutume eſt ordinaire à Mantoue.

Lucan dit que la *nobleſſe* de Raguze agrège, & que les comtes de Blagean & de Cathaſa y furent agrégés. L'agrégation de George Bogſtimonite, comte de Blageay, ſe fit le 22 juillet de l'an 1464. *Voyez* la Roque, *c. clxvj*, & *ci-devant*, NOBLESSE D'ADOPTION. (*A*)

NOBLESSE ANCIENNE, *ou* DU SANG, qu'on appelle auſſi *nobleſſe de race* ou *d'extraction*, eſt celle que la perſonne tient de ſes ancêtres, & non pas d'un office ou de lettres du prince; on ne regarde comme *ancienne nobleſſe* que celle dont les preuves remontent à plus de cent ans, & dont on ne voit pas l'origine.

La déclaration du 8 février 1661 porte que ceux qui ſe prétendent nobles d'extraction, doivent juſtifier, par titres authentiques, la poſſeſſion de leur *nobleſſe* & leur filiation, depuis l'année 1550, & que ceux qui n'ont des titres & contrats que depuis, & au-deſſous de l'année 1560, doivent être déclarés roturiers, & contribuables aux tailles & aux impoſitions.

Dans les Pays-Bas, on ne regarde comme *ancienne nobleſſe* que celle qui eſt de nom & d'armes: la *nobleſſe* de race, lorſqu'elle n'eſt pas de nom & d'armes, n'eſt pas réputée *ancienne. Voyez* la Roque, *chap. vij*, & *ci-après* NOBLESSE NOUVELLE.

NOBLESSE ARCHÈRE, eſt la même choſe que *nobleſſe* des francs-archers, ou francs-taupins. *Voyez ci-après* NOBLESSE DES FRANCS-ARCHERS, & *la préface de* la Roque.

NOBLESSE PAR LES ARMES, c'eſt-à-dire, qui vient du ſervice militaire & des beaux faits d'armes. *Voyez ce qui eſt dit ci-devant de la* nobleſſe *en général*, & *ci-après* NOBLESSE MILITAIRE.

NOBLESSE PAR LES ARMOIRIES, eſt celle dont la preuve ſe tire de la permiſſion que le ſouverain a donnée à un non-noble de porter des armoiries timbrées, ou de la poſſeſſion de porter de telles

... ...eurs les
... ...ures,
... ... & des
... ... guerre;
... ... roturiers de
... ... a plus que
... ... former une
... ... eſt-il fort équi-
... ... ſe donnant la li-
... ... moiries, quoiqu'ils
... ... la Roque, *ch. xxvij*,
... ... MILITAIRE. (*A*)
... ..., eſt celle d'une ancienne
... ... tire ſon origine, auquel on
... ... cette *nobleſſe*, en reconnoiſ-
... ... de ſon père naturel. *Voyez* la
...

... BANNIÈRE, eſt une eſpèce par-
... *nobleſſe* que l'on diſtingue en Eſpagne
... chaudière; on appelle *nobleſſe de ban-*
... qui vient des grands ſeigneurs qui ſer-
... avec la bannière pour aſſembler leurs vaſ-
... & ſujets; les autres nobles étoient appellés
... *hombres*, ou riches hommes. Leurs richeſſes
... ſervant pas moins à les diſtinguer que la vertu
... la force. Ils étoient auſſi appellés *nobles de chau-*
..., parce qu'ils ſe ſervoient de chaudières pour
nourrir ceux qui les ſuivoient à la guerre; de-là
vient que dans les royaumes de Caſtille, de Léon,
d'Aragon, de Portugal, de Navarre, & autres
états d'Eſpagne, pluſieurs grandes maiſons portent
les unes des bannières, les autres des chaudières
en leurs armoiries, comme des marques d'une an-
cienne & illuſtre *nobleſſe*. La Roque, *ch. clxxviij*.

NOBLESSE DE CHAUDIÈRE, *voyez ce qui en eſt dit ci-devant à l'article* NOBLESSE DE BANNIÈRE.

NOBLESSE DE CHEVALERIE, eſt celle qui provient de la qualité de chevalier, attribuée à quelqu'un, ou à ſes ancêtres, en lui donnant l'accolade.

Cette manière de conférer la *nobleſſe* eſt la première qui ait été uſitée en France. Grégoire de Tours rapporte que nos rois de la première race créoient des chevaliers de l'accolade; cependant on tient plus communément que cette cérémonie ne commença à être uſitée que ſous la ſeconde race, vers le temps où les fiefs devinrent héréditaires. Cet uſage fut moins commun depuis François I; cependant il y en a encore quelques exemples ſous le règne de Louis XIV, notamment en 1662 & en 1676.

Au lieu de donner la chevalerie par l'accolade, on a établi divers ordres de chevalerie, dont quelques-uns exigent des preuves de *nobleſſe*; mais aucun de ces ordres ne la donne.

La poſſeſſion ancienne de la qualité de chevalier ſimplement, fait une preuve de *nobleſſe*. *Voyez* CHEVALERIE & CHEVALIER.

NOBLESSE DES FRANCS-ARCHERS, *ou* FRANCS-TAUPINS, *ou*, comme l'appelle la Roque, NOBLESSE ARCHÈRE; c'eſt-à-dire, qui procède de la qualité de francs-archers, priſe par qu... des ancêtres de celui qui ſe prétend ... francs-archers, ou francs-taupins étoien... de milice établie par Charles VII, en ... poſée de gens qui étoient exempts de ... ſides, & que l'on ſurnomma par cet... *francs-archers* ou *francs-taupins*. François ... des légions au lieu de ces francs-archers. ... perſonnes iſſues de ces francs-archers ſe ... tendues nobles; mais, quoique cette ... libre, & franche d'impôt, elle n'étoit ... & l'on ne regardoit plus dès-lors pour ... diſtinctement tous ceux qui faiſoient pro... porter les armes. *Voyez* la Roque, *ch.* ... *après*, *voyez* NOBLESSE MILITAIRE.

NOBLESSE DES FRANCS-FIEFS *de Norm...* celle qui fut accordée par Louis XI, par ... donnée au Montil-lès-Tours, le 5 novem... par laquelle il ordonna, entre autres ch... pour les fiefs nobles acquis juſqu'alors p... turiers en Normandie, & qu'ils tenoie... héréditaire, propriétaire & foncier, & ... ſédoient noblement à gage-plège, cour... ils les pourroient tenir paiſiblement ſans ... traints de les mettre hors de leurs mains ... aucune autre finance que celle portée p... poſition & ordonnance ſur ce faite par l... qu'ils ſeroient tenus & réputés pour ... dès-lors ſeroient annoblis, enſemble l... rité née & à naître en loyal mariage, ... volonté du roi étoit qu'ils jouiſſent du ... de *nobleſſe*, comme les autres nobles du ... en vivant noblement, ſuivant les arm... gouvernant en tous actes, comme les aut... de la province, & ne faiſant choſe dé... *nobleſſe*.

Les enfans de ceux qui payèrent ce ... francs-fiefs furent maintenus dans leur *n*... des lettres de Charles VIII, du 12 janv... & par d'autres, du 20 mars de la mêm...

Henri II, par une ordonnance du 26 m... régla, entre autres choſes, que ceux q... droient être nobles par la chartre des ... de 1470, ne pourroient jouir des priv... *nobleſſe*, s'ils ne faiſoient apparoir des ch... ticulières, tenant leurs fiefs à cour & ... qu'eux, ou leurs ſucceſſeurs euſſent vé... ment, ſuivans les armes, ſans avoir dé... quel cas ils ſeroient privés de leurs p... encore qu'ils fiſſent voir des quittance... lières de la finance par eux payée.

Il y a eu en divers temps des recher... contre ceux qui ſe prévaloient ſans fond... la chartre générale des francs-fiefs : on ... ce qui eſt dit à ce ſujet dans la Roque,

NOBLESSE GRADUELLE, eſt celle qu... être pleinement acquiſe qu'au bout d'... temps, ou après deux ou trois degrés de ... qui ont rempli un office propre à dor... mencement à la *nobleſſe*. En France, la p...

ces des cours ſouveraines ne donnent qu'une *nobleſſe* graduelle ; c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt acquiſe à la poſtérité que quand le père & le fils ont rempli ſucceſſivement de ces offices, qui eſt ce que l'on dit, *patre & avo conſulibus*. Voyez *ci-devant* NOBLESSE ACTUELLE.

NOBLESSE GREFFÉE, eſt quand quelqu'un profitant de la conformité de ſon nom avec celui de quelque famille noble, cherche à ſe enter ſur cette famille, c'eſt-à-dire, à ſe mêler avec elle. *Voyez la préface* de la Roque. (*A*)

NOBLESSE HAUTE, (*Hiſt. de France.*) il n'eſt pas aiſé de définir aujourd'hui ſi ce titre, dont tant de gens ſe parent dans le royaume, conſiſte dans une *nobleſſe* ſi ancienne que l'origine en ſoit inconnue, ou dans des dignités actuelles qui ſuppoſent, mais qui ne prouvent pas toujours une véritable *nobleſſe*.

Le point le plus intéreſſant n'eſt pas cependant de diſcuter l'objet de la *nobleſſe* d'ancienneté ou de dignité, mais les premières cauſes qui formèrent la *nobleſſe* & la multiplièrent.

Il ſemble qu'on trouvera l'origine de la *nobleſſe* dans le ſervice militaire. Les peuples du Nord avoient une eſtime toute particulière pour la valeur militaire : comme par leurs conquêtes ils cherchoient la poſſeſſion d'un pays meilleur que celui de leur naiſſance ; qu'ils s'eſtimoient conſidérables à proportion du nombre des combattans qu'ils pouvoient mettre ſur pied ; & que pour les diſtinguer des payſans ou roturiers, ils appelloient *nobles* ceux qui avoient défendu leur patrie avec courage, & qui avoient accru leur domination par les guerres : or, pour récompenſe de leurs ſervices, dans le partage des terres conquiſes, ils leur donnèrent des francs-fiefs, à condition de continuer à rendre à leur patrie les mêmes ſervices qu'ils lui avoient déjà rendus.

C'eſt ainſi que le corps de la *nobleſſe* ſe forma en Europe, & devint très-nombreux ; mais ce même corps diminua prodigieuſement par les guerres des croiſades, & par l'extinction de pluſieurs familles : il fallut alors de néceſſité créer de nouveaux nobles. Philippe-le-Hardi, imitant l'exemple de Philippe-le-Bel ſon prédéceſſeur, qui, le premier, donna des lettres de *nobleſſe* en 1270, en faveur de Raoul l'orfèvre, c'eſt-à-dire, l'argentier ou payeur de ſa maiſon, prit le parti d'annoblir pluſieurs roturiers. On employa la même reſſource en Angleterre. Enfin, en Allemagne même, ſi les empereurs n'euſſent pas fait de nouveaux gentilshommes, s'il n'y avoit de nobles que ceux qui prouveroient la poſſeſſion de leurs châteaux & de leurs fiefs, ou du ſervice militaire de leurs aïeux, du temps de Frédéric Barberouſſe, ſans doute qu'on n'en trouveroit pas beaucoup. (*D. J.*)

NOBLESSE DE HAUT PARAGE, eſt celle qui ſe tire d'une famille illuſtre & ancienne. *Voyez le Roman* de Garin & Guillaume Guyart. La Roque, *chap. ij.* (*A*)

NOBLESSE HÉRÉDITAIRE, eſt celle qui paſſe du père aux enfans & autres deſcendans. La *nobleſſe* provenant des grands offices étoit héréditaire chez les Romains, mais elle ne s'étendoit pas au-delà des petits-enfans.

En France, toute *nobleſſe* n'eſt pas héréditaire ; il y a des offices qui ne donnent qu'une *nobleſſe* perſonnelle ; d'autres qui donnent commencement à la *nobleſſe* pour les deſcendans ; mais il faut que le père & l'aïeul aient rempli un de ces offices pour donner la *nobleſſe* au petit-fils, ſans qu'il ſoit pourvu d'un office ſemblable ; enfin, il y a des offices qui tranſmettent la *nobleſſe* au premier degré. *Voyez* NOBLESSE AU PREMIER DEGRÉ, NOBLESSE *patre & avo*, NOBLESSE TRANSMISSIBLE.

NOBLESSE HONORAIRE, eſt celle qui ne conſiſte qu'à prendre le titre de noble, & à être conſidéré comme vivant noblement, ſans avoir la *nobleſſe* héréditaire : ce n'eſt qu'une *nobleſſe* perſonnelle, elle n'a même que les privilèges des nobles, comme la *nobleſſe* perſonnelle de certains officiers. *Voyez* la Roque, *chap. xciv*, & *ci-après* NOBLESSE PERSONNELLE.

NOBLESSE ILLUSTRE, eſt celle qui tient le premier rang ou degré d'honneur, comme ſont les princes du ſang ; elle eſt encore au-deſſus de ce que l'on appelle *la haute-nobleſſe*. *Voyez* Loyſeau, *Traité des Ordres, chap. vj, n. 9 ; & ci-deſſus*, HAUTE-NOBLESSE.

NOBLESSE IMMÉDIATE, en Allemagne, eſt celle des ſeigneurs qui ont des fiefs mouvans directement de l'empire, & qui jouiſſent des mêmes prérogatives que les villes libres : ils prennent l'inveſtiture en la même forme ; mais ils n'ont pas, comme ces villes, le droit d'archives.

Le corps de la *nobleſſe* immédiate eſt diviſé en quatre provinces & en quinze cantons ; ſavoir, la Suabe, qui contient cinq cantons ; la Franconie, qui en contient ſix ; la province du Rhin, qui en contient trois ; & l'Alſace, qui ne fait qu'un canton.

Cette *nobleſſe* immédiate eſt la principale *nobleſſe* d'Allemagne, parce que c'eſt l'empereur qui la confère immédiatement. Ceux que les électeurs annobliſſent, ne ſont nobles que dans leurs états, à moins que leur *nobleſſe* ne ſoit confirmée par l'empereur. *Voyez* la Roque, *chap. clxxij*, & *ci-après* NOBLESSE MÉDIATE & NOBLESSE MIXTE. (*A*)

NOBLESSE IMMÉMORIALE, *ou* IRRÉPROCHABLE, eſt celle dont on ne connoît point le commencement, & qui remonte juſqu'au temps de l'établiſſement des fiefs ; c'eſt pourquoi on l'appelle auſſi *féodale* ; on l'appelle auſſi *irréprochable*, parce qu'elle eſt à couvert de tout reproche ou ſoupçon d'annobliſſement. *Voyez* la Roque, *préface*.

NOBLESSE INFÉODÉE, *ou* FÉODALE, eſt celle qui tire ſon origine de la poſſeſſion ancienne de

…FEODALE.
…l'ori-
…de sont re-
…ures ou office,
…noblesse de race
…préface de la
…
…a seconde classe de
…excence. On y dis-
…pour le gouverne-
…de soie, & la *noblesse*
…est pas relevée & plus qua-
…Il y a apparence que ces
…viennent de la différence
…distinction de deux sortes de *no-*
…égard du gouvernement de la ville.
…de la *Noblesse*, *par* de la Roque,
…

…LIBERALE, est celle que l'on a accor-
…qui, poussés d'un beau zèle, ont dé-
…bien pour la défense de la patrie. *Voyez*
…de la Roque.

NOBLESSE DE LETTRES, est celle qui est accordée aux gens de lettres, & aux gradués & officiers de judicature. On l'appelle aussi *noblesse littéraire*. Voyez *ci-après* NOBLESSE LITTÉRAIRE.

NOBLESSE PAR LETTRES, est celle qui provient des lettres d'annoblissement accordées par le prince.

M. d'Hozier, dans l'histoire d'Amanzé, rapporte une chartre d'annoblissement du 24 juin 1008; mais cette chartre est suspecte.

D'autres prétendent que les premières lettres d'annoblissement furent données, en 1095, par Philippe I, à Eudes le Maire, dit Chalo S. Mars.

On fait encore mention de quelques autres lettres de *noblesse* données par Philippe-Auguste.

Mais il est plus certain qu'ils commencèrent sous Philippe III; car il se voit un annoblissement de ce temps qu'il accorda à Raoul l'orfèvre.

Ses successeurs en accordèrent aussi quelques-uns, mais ils devinrent plus fréquens sous Philippe-de-Valois, & il en accorda dès-lors moyennant finance & sans finance; car la chartre de *noblesse* de Guillaume de Dormans, en 1339, fait mention qu'elle fut donnée sans finance; & en 1354, Jean de Reims paya trente écus d'or; un autre, en 1355, en paya quatre-vingts.

Dans la suite il y a eu des annoblissemens créés par édit, & dont la finance a été réglée; mais ils ont toujours été suivis de lettres particulières pour chaque personne qui devoit profiter de la grace portée par l'édit.

Charles IX créa douze nobles en 1564; il en créa encore trente par édit de 1568.

Henri III en créa mille par édit du mois de juin 1576, par des déclarations des 20 janvier & 10 septembre 1577.

Il y eut une autre création de nobles par édit juin 1588, vérifiée au parlement de Rouen.

On en créa vingt par édit du 20 octob & vingt autres par édit du 23 novembre pour des personnes tant taillables que lables; dix par édit d'octobre 1594, & en mars en 1610.

En 1643, on en créa deux en chaque lité pour l'avénement de Louis XIV à la c

Le 4 décembre 1645, il fut créé c nobles en Normandie, avec permission quer leur vie durant, à condition que l fans demeureroient dans des villes franc serviroient le roi au premier arrière-ban.

En 1660, Louis XIV créa deux nob chaque généralité.

En 1696, il créa cinq cens nobles royaume. On obtenoit des lettres de *nobl* deux mille écus. Il créa encore deux cen par édit du mois de mai 1702, & cent a édit de décembre 1711.

On a souvent donné des lettres de *nobl* récompense des services; mais à moins soient spécifiés, on y a peu d'égard, vu a eu de ces lettres où cette énonciation venue de style; on laissoit même le no personne en blanc, de sorte que c'étoit *blesse* au porteur.

Les divers besoins de l'état ont ainsi r ministres à chercher des ressources dans que les hommes ont pour les honneurs.

Il y a même eu des édits qui ont obligé riches & aisés de prendre des lettres de moyennant finance; de ce nombre fut Graindorge, fameux marchand de bœufs, d'Auge en Normandie, qui fut obligé, e d'accepter des lettres de *noblesse*, pour le on lui fit payer trente mille livres. La en son *Traité de la noblesse*, *ch. xxj*, dit vu les contraintes entre les mains de Charle dorge, sieur du Rocher, son petit-fils.

Ce n'est pas seulement en France que la est ainsi devenue vénale. Au mois d'octobr on publia à Milan, par ordre de la cour de une espèce de tarif qui fixe le prix au pourra se procurer les titres de prince, du quis, comte, & les simples lettres de *nob* de naturalisation. *Voyez* le Mercure de décembre 1750, *pag. 184*.

Les annoblissemens accordés à prix d' ont été sujets à plusieurs révolutions. Le blis ont été obligés, en divers temps, de des lettres de confirmation, moyenna finance.

On voit aussi dès 1588 des lettres de sement de *noblesse* ensuite d'une révocat avoit été faite.

Henri IV, par l'édit du mois de janvie révoqua tous les annoblissemens qui avo faits à prix d'argent.

Il les rétablit ensuite par édit du mois *1606*.

XIII, par édit du mois de novembre 1640,
ı tous ceux qui avoient été faits depuis
ns.
ettres de *nobleſſe*, accordées depuis 1630,
auſſi révoquées par édit du mois d'août

ı, par édit du mois d'août 1715, Louis XIV
ıa tous les annobliſſemens par lettres & pri-
de *nobleſſe* attribués depuis le premier jan-
89, aux offices, ſoit militaires, de juſtice
nce.
jouir pleinement des privilèges de *nobleſſe*,
ire enregiſtrer ſes lettres au parlement, en
bre des comptes & en la cour des aides.
r la Roque, *ch. xxj*; Brillon, au mot *Anno-*
t, & ce qui a été dit ci-devant en parlant
bleſſe en général.

ESSE LITTÉRAIRE, *ou* SPIRITUELLE, eſt
lification que l'on donne à la *nobleſſe*, accor-
gens de lettres pour récompenſe de leurs
Voyez la préface de la Roque.
ıeut auſſi entendre par-là une certaine *no-*
ıoraire qui eſt attachée à la profeſſion des
lettres, mais qui ne conſiſte en France que
e certaine conſidération que donnent le
& la vertu. A la Chine, on ne reconnoît
ais nobles que les gens de lettres; mais
bleſſe n'y eſt point héréditaire : le fils du
officier de l'état reſte dans la foule, s'il
ıême un mérite perſonnel qui le ſoutienne.
ques auteurs, par *nobleſſe littéraire*, entendent
nobleſſe de robe, comme Nicolas Upton,
, qui n'en diſtingue que deux ſortes; l'une
:, l'autre littéraire, qui vient des ſciences
robe, *togata* ſive *litteraria*.

ESSE LOCALE, eſt celle qui s'acquiert par
nce dans un lieu privilégié, telle que celle
tans de Biſcaye. *Voyez* la Roque, *ch. lxxvij.*
ourroit auſſi entendre par *nobleſſe locale*,
i n'eſt reconnue que dans un certain lieu,
étoit celle des villes romaines, dont les
:toient appellés *domi nobiles*.
uteurs qui ont traité des patrices d'Alle-
diſent que la plupart des communautés qui
ıs les limites de l'empire, ſont gouvernées
ines familles qui uſent de toutes les marques
res de *nobleſſe*, qui n'eſt pourtant recon-
dans leur ville; aucun des nobles de cette
n'étant reçu dans les chapitres nobles, en-
'il y a en Allemagne comme deux ſortes
ſe, une parfaite, & une autre locale qui
ırfaite; & ces mêmes auteurs diſent que
rt de ces familles ne tenant point du prince
nencement de leur *nobleſſe*, & ne portant
s armes, ils ſe ſont contentés de l'état de
ıiſie & des charges de leur communauté, en
ıoblement. *Voyez* la Roque, *chap. xxxix.*
de même des nobles de Chiary en Pié-
& des nobles de certains lieux dans l'état de
La Roque, *chap. clxvij.*

NOBLESSE CIVILE, POLITIQUE, *ou* ACCIDENTELLE, eſt celle qui provient de l'exercice de quelque office ou emploi qui annoblit celui qui en eſt revêtu : elle eſt oppoſée à la *nobleſſe* d'origine. *Voyez* la Roque & Thomas Miles, *in tract. de nobilitate.*

On peut auſſi entendre par *nobleſſe civile*, toute *nobleſſe*, ſoit de race ou d'office, ou par lettres, reconnue par les loix du pays, à la différence de la *nobleſſe* honoraire qui n'eſt qu'un titre d'honneur attaché à certains états honorables, leſquels ne jouiſſent pas pour cela de tous les privilèges de la *nobleſſe*. Voyez *ci-après* NOBLESSE HONORAIRE.

NOBLESSE CLÉRICALE, ou attachée à la cléricature, conſiſte en ce que les clercs vivant cléricalement, participent à quelques privilèges des nobles, tels que l'exemption des tailles; mais cela ne produit pas en eux une *nobleſſe* proprement dite : ils ſont ſeulement conſidérés comme gens vivant noblement.

Les eccléſiaſtiques des diocèſes d'Autun & de Langres ont prétendu avoir par état la *nobleſſe*, mais tout leur droit ſe borne, comme ailleurs, à l'exemption des tailles & corvées perſonnelles. *Voyez* la Roque, *chap. xlix.* (*A*)

NOBLESSE DE CLOCHE, ou *de la cloche*, eſt celle qui provient de la mairie & autres charges municipales auxquelles la *nobleſſe* eſt attribuée. On l'appelle *nobleſſe de cloche*, parce que les aſſemblées pour l'élection des officiers municipaux ſe font ordinairement au ſon du beffroi, ou groſſe cloche de l'hôtel-de-ville.

Les commiſſaires du roi en Languedoc, faiſant la recherche de la *nobleſſe*, appellent auſſi la *nobleſſe* des capitouls de Toulouſe, *nobleſſe de la cloche*. *Voyez* la Roque, *ch. xxxvj.*

NOBLESSE COMITIVE, eſt celle que les docteurs-régens en droit acquièrent au bout de vingt ans d'exercice. On l'appelle *comitive*, parce qu'ils peuvent prendre la qualité de *comes*, qui ſignifie *comte*, ce qui eſt fondé ſur la loi unique au code *de profeſſoribus in urbe. Conſtantin.*

Il eſt conſtant que les profeſſeurs en droit ont toujours été décorés de pluſieurs beaux privilèges, qu'en diverſes occaſions ils ont été traités comme les nobles, par rapport à certaines exemptions. C'eſt pourquoi pluſieurs auteurs ont penſé qu'ils étoient réellement nobles : ils ont même prétendu que cela s'étendoit à tous les docteurs en droit. Tel eſt le ſentiment de Guy-pape, de Tiraqueau, de François Marc, de Bartole, de Balde, Dangelus, de Paul de Caſtre, de Jean Raynuce, d'Ulpien, de Cromerus, de Lucas de Penna.

La qualité de profeſſeur en droit eſt ſi conſidérable à Milan, qu'il faut même être déjà noble pour remplir cette place, & faire preuve de la *nobleſſe* requiſe par les ſtatuts avant ſa profeſſion, comme rapporte Paul de Morigia, docteur Milanois, dans ſon *hiſt. ch. xlix* & *l.*

Mais en France, les docteurs en droit, & les

[illegible] ne tiennent de la noblesse que comme les [illegible] nt, c'eſt-à-dire, que leur noblesse n'est qu'un titre d'honneur, qui ne les autorise pas à prendre la qualité d'écuyer, & ne leur donne pas les privileges de la noblesse. *Voyez* la Roque, *ch. xxj*, & ci-devant le mot DOCTEUR en droit.

NOBLESSE COMMENCÉE, eſt celle dont le temps ou les degrés néceſſaires ne ſont pas encore remplis, comme ils doivent l'être pour former une *nobleſſe* acquiſe irrévocablement. *Voyez* NOBLESSE ACTUELLE.

NOBLESSE COMMENSALE, eſt celle qui vient du ſervice domeſtique & des tables des maiſons royales, telle qu'étoit autrefois celle des chambellans ordinaires. *Voyez la preface* de la Roque.

NOBLESSE COUTUMIÈRE, *ou* UTERINE, eſt celle qui prend ſa ſource du côté de la mère, en vertu de quelque coutume ou uſage. *Voyez la preface* de la Roque, & *ci-après* NOBLESSE UTERINE.

DEMI-NOBLESSE, eſt une qualification que l'on donne quelquefois à la *nobleſſe* perſonnelle de certains officiers, qui ne paſſe point aux enfans. *Voyez* M. le Bret, dans ſon *ſeptieme Plaidoyer*.

NOBLESSE A DEUX VISAGES, eſt celle qui eſt accordée, tant pour le paſſé que pour l'avenir, lorſqu'on obtient des lettres de confirmation ou de réhabilitation, ou même, en tant que beſoin ſeroit, d'annobliſſement. *Voyez* la Roque, *ch. xxj*. (*A*)

NOBLESSE DE DIGNITÉ, eſt celle qui provient de quelque haute dignité, ſoit féodale ou perſonnelle, comme des grands offices de la couronne, & des offices des cours ſouveraines.

NOBLESSE DES DOCTEURS EN DROIT. *Voyez ce qui en eſt dit ci-devant à l'article* NOBLESSE COMITIVE.

NOBLESSE QUI DORT, c'eſt celle dont la jouiſſance eſt ſuſpendue à cauſe de quelque acte contraire. C'eſt un privilège particulier aux nobles de la province de Bretagne. Suivant l'article 561, les nobles qui font trafic de marchandiſes & uſent de bourſe commune, contribuent pendant ce temps aux tailles, aides & ſubventions roturières; & les biens acquis pendant ce même temps, ſe partagent également pour la première fois, encore que ce fuſſent des biens nobles. Mais il leur eſt libre de reprendre leur *nobleſſe* & privilège d'icelle, toutes fois & quantes que bon leur ſemblera, en laiſſant leur trafic & uſage de bourſe commune, en faiſant de ce leur déclaration devant le plus prochain juge royal de leur domicile. Cette déclaration doit être inſinuée au greffe, & notifiée aux marguilliers de la paroiſſe, moyennant quoi le noble reprend ſa *nobleſſe*, pourvu qu'il vive noblement; & les acquêts nobles, faits par lui depuis cette déclaration, ſe partagent noblement.

M. d'Argentré obſerve que cet article eſt de la nouvelle réformation; mais que l'uſage étoit de même auparavant.

La *nobleſſe qui dort* eſt en ſuſpens, *dormit extinguitur*. (*A*)

NOBLESSE D'ECHEVINAGE, eſt celle qui vient de la fonction d'échevin, que celui qui prétend noble, ou quelqu'un de ſes ancêtres paternels, a rempli dans une ville où l'échevinage donne la *nobleſſe*, comme à Paris, à Lyon, &c.

Ce privilege eſt établi à l'inſtar de celui des décurions des villes romaines, qui ſe prétendoient nobles & privilégiées, *cod. de decur.* Charles V en 1371, donna la *nobleſſe* aux bourgeois de Paris; Henri III, par des lettres de janvier 1577, accorda ce privilège au prévôt des marchands & aux quatre echevins qui avoient été en charge lors de l'avenement de Henri II à la couronne, & à leurs ſucceſſeurs, & à leurs enfans nés & à naître, pourvu qu'ils ne dérogent point.

Quelques autres villes ont le même privilege. *Voyez* ECHEVIN & ECHEVINAGE.

NOBLESSE EMPRUNTÉE, eſt lorſqu'un homme annobli prête ſa chartre à un autre non noble, pour mettre toute ſa race en honneur & le garantir de la recherche de la taxe des francs fiefs & de la taille. *Pref.* de la Roque.

NOBLESSE ENTIÈRE, eſt celle qui eſt héréditaire, & qui paſſe à la poſtérité, à la différence de la *nobleſſe* perſonnelle attachée à certains offices qui ne paſſe point aux enfans de l'officier, & qu'on appelle *demi-nobleſſe*. La Roque, *chap. liv.* DEMI-NOBLESSE.

NOBLESSE D'ÉPÉE, eſt celle qui provient de la profeſſion des armes. *Voyez* NOBLESSE PAR LES ARMES.

NOBLESSE ÉTRANGÈRE: on entend par-là celle qui a été accordée ou acquiſe dans un autre état que celui où l'on demeure actuellement.

Chaque ſouverain n'ayant de puiſſance que ſur ſes ſujets, un prince ne peut régulièrement anoblir un ſujet d'un autre prince. L'empereur Sigiſmond étant venu à Paris en 1415, pendant la maladie de Charles VI, vint au parlement où il fut reçu par la faction de la maiſon de Bourgogne; on plaida devant lui une cauſe au ſujet de l'office de ſénéchal de Beaucaire, qui avoit toujours été rempli par des gentilshommes; l'un des avocats, qui étoit chevalier, ſe prévaloit de la *nobleſſe* contre ſon adverſaire, nommé Guillaume *Signet*, qui étoit roturier. Sigiſmond, pour chercher la queſtion, voulut annoblir Guillaume Signet; Paſquier, & quelques autres ſuppoſent qu'il le fit, & que, pour cet effet, l'ayant fait mettre à genoux près du greffier, il fit ſur lui une épée & des éperons dorés, & lui donna l'accolade; qu'en conſéquence, le premier préſident dit à l'avocat de l'autre partie, de ne plus inſiſter ſur le défaut de *nobleſſe*, puiſque ce moyen

ıſquier n'a pu cependant s'empêcher de dire
ıſieurs trouvèrent mauvais que l'empereur
it ainſi ſur les droits du roi, & même qu'il
ı ſéance au parlement.

lques-uns diſent que le chancelier, qui étoit
ds de Sigiſmond, s'oppoſa à ce qu'il vou-
re, lui obſervant qu'il n'avoit pas le droit
: un gentilhomme en France; & que Sigiſ-
voyant cela, dit à cet homme de le ſuivre
u pont de Beauvoiſin, où il le déclara gen-
me : enfin, que le roi confirma cet anno-
ent. *Tableau de l'empire germanique, pag. 27.*

queau a prétendu qu'un prince ne pouvoit
r la *nobleſſe* hors les limites de ſes états,
raiſon que le prince n'eſt-là que perſonne
; mais Bartole, *ſur la loi 1, ff. 3, off. pro coll. 9;* Barbarus, *in caput novit. coll. 11;*
Raynuce, en ſon *Traité de la nobleſſe*,
t le contraire, parce que l'annobliſſement
ıcte de juriſdiction volontaire; c'eſt même
ne grace qu'un acte de juriſdiction. Et en
l y en a un exemple récent pour la che-
, dont on peut également argumenter pour
le *nobleſſe*. Le 9 octobre 1750, dom Frangnatelli, ambaſſadeur d'Eſpagne, chargé
ommiſſion particulière de ſa majeſté catho-
fit dans l'égliſe de l'abbaye royale de ſaint
n-des-prés, la cérémonie d'armer chevalier
re de Calatrava, le marquis de Maenza,
r eſpagnol, auquel le prieur de l'abbaye
l'habit du même ordre. *Voyez* le Mercure
ice de décembre 1750, *pag. 188.*

, quoiqu'un prince ſouverain qui ſe trouve
e autre ſouveraineté que la ſienne, puiſſe
er des lettres de *nobleſſe*, ce n'eſt toujours
propres ſujets; s'il en accorde à des ſujets
re prince, cet annobliſſement ne peut avoir
ue dans les états de celui qui l'a accordé,
eut préjudicier aux droits du prince, dont
i eſt né ſujet, à moins que ce prince n'acui-même des lettres par leſquelles il conue l'impétrant jouiſſe auſſi du privilège de
dans ſes états, auquel cas, l'annobli ne tire
cet égard ſon droit de la conceſſion d'un
étranger, mais de celle de ſon prince.

ndant, comme la *nobleſſe* eſt une qualité
te à la perſonne, & qui la ſuit par-tout,
ıgers qui ſont nobles dans leur pays, ſont
ıus pour nobles en France. Ils y ſont en
ience exempts des francs-fiefs, ainſi que
e Bacquet. Loiſeau prétend même que ces
étrangers ſont pareillement exempts de tous
roturiers, ſur-tout, dit-il, lorſque ces nobles
s ſujets d'états, amis & alliés de la France,
eur *nobleſſe* eſt établie en la forme. Defranco, *des ordres, chap. v.*

, dans l'uſage préſent, les étrangers qui ſont
dans leur pays, n'ont en France qu'une *noerſonnelle*, qui ne leur donne pas le droit de jouir de tous les autres privilèges attribués aux nobles, tels que l'exemption des tailles & autres ſubſides, & ſur-tout des privilèges qui touchent les droits du roi, parce qu'un ſouverain étranger ne peut accorder des droits au préjudice d'un autre ſouverain; mais la Roque, *chap. xxj*, dit que des étrangers ont été maintenus dans leur *nobleſſe* en ſe faiſant naturaliſer.

Il faut néanmoins excepter ceux qui tiennent leur *nobleſſe* d'un prince allié de la France, & dont les ſujets y ſont réputés régnicoles, tels qu'autrefois les ſujets du duc de Lorraine, & ceux du prince de Dombes; car les ſujets de ces princes qui ſont nobles dans leur pays, jouiſſoient en France des privilèges de *nobleſſe*, de même que les ſujets du roi; ce qui eſt fondé ſur la qualité de régnicoles, & ſur la réciprocité des privilèges qu'il y avoit entre les deux nations; les François qui ſont nobles jouiſſant pareillement des privilèges de *nobleſſe* dans les états de ces princes. *Voyez* la Roque, *Traité de la nobleſſe, chap. lxxvj.* (*A*)

NOBLESSE FÉMININE, *ou* UTÉRINE, eſt celle qui ſe perpétue par les filles, & qui ſe communique à leurs maris & aux enfans qui naiſſent d'eux. *Voyez ci-après* NOBLESSE UTÉRINE.

NOBLESSE FÉODALE, *ou* INFÉODÉE, eſt celle dont les preuves ſe tirent de la poſſeſſion ancienne de quelque fief, & qui remontent juſqu'aux premiers temps de l'établiſſement des fiefs où ces ſortes d'héritages ne pouvoient être poſſédés que par des nobles, ſoit de père ou de mère, tellement que quand le roi vouloit conférer un fief à un roturier, il le faiſoit chevalier, ou du moins l'annobliſſoit en lui donnant l'inveſtiture de ce fief. Dans les commencemens ces annobliſſemens à l'effet de poſſéder des fiefs, ne ſe faiſoient que verbalement en préſence de témoins. Dans la ſuite, quand l'uſage de l'écriture devint plus commun, on dreſſa des chartres de l'annobliſſement & inveſtiture. Il ne faut pas confondre ces annobliſſemens à l'effet de poſſéder des fiefs, avec ceux qui ſe donnoient par lettres ſimplement, ſans aucune inveſtiture de fief. Le premier exemple de ces lettres n'eſt que de l'an 1095, au lieu que l'annobliſſement par l'inveſtiture des fiefs, eſt auſſi ancien que l'établiſſement des fiefs, c'eſt-à-dire, qu'il remonte juſqu'au commencement de la troiſième race, & même vers la fin de la ſeconde.

La facilité que l'on eut de permettre aux roturiers de poſſéder des fiefs, & l'uſage qui s'introduiſit de les annoblir à cet effet, opéra dans la ſuite que tous ceux qui poſſédoient des fiefs, furent réputés nobles. Le fief communiquoit ſa *nobleſſe* au roturier qui le poſſédoit, pourvu qu'il fît ſa demeure ſur le fief; tandis qu'au contraire, les nobles étoient traités comme roturiers tant qu'ils demeuroient ſur une roture.

Cependant la ſucceſſion d'un roturier qui poſſédoit un fief ſans avoir été annobli, ne ſe partageoit pas noblement juſqu'à ce que le fief fût

…e de repréſentation où il ſuffit de repré…
… une perſonne noble, pour parvenir au no…
… Voyez le premier tome des Œ… de Cochin, …

NOBLESSE MÉDIATE, en Allemagne, eſt celle que donnent les électeurs ; elle n'eſt reconnue que dans leurs états, & non dans le reſte de l'empire.

De Prade, en ſon *Hiſtoire d'Allemagne*, dit que les nobles médiats ont des régales ou droits régaliens dans leurs fiefs par des conventions particulières ; cependant qu'ils n'ont point droit de chaſſe. *Voyez ci-devant* NOBLESSE IMMEDIATE, & *ci-après* NOBLESSE MIXTE.

NOBLESSE MILITAIRE, eſt celle qui eſt acquiſe par la profeſſion des armes. C'eſt de-là que la *nobleſſe* de France la plus ancienne tire ſon origine ; car les Francs qui faiſoient tous profeſſion de porter les armes, étoient auſſi tous réputés nobles. Les deſcendans de ces anciens Francs ont conſervé la *nobleſſe* ; on la regardoit même autrefois comme attachée à la profeſſion des armes en général ; mais ſous la troiſième race, on ne permit de prendre le titre de *noble*, & de jouir des privileges de *nobleſſe*, qu'à ceux qui ſeroient nobles d'extraction, ou qui auroient été annoblis par la poſſeſſion de quelque fief, ou par un office noble, ou par des lettres du prince.

Il n'y avoit depuis ce temps aucun grade dans le militaire, auquel la *nobleſſe* fût attachée ; la dignité même de maréchal de France ne donnoit pas la *nobleſſe*, mais elle la faiſoit préſumer en celui qui étoit élevé à ce premier grade.

Henri IV, par un édit du mois de mars 1600, *art. 25*, défendit à toutes perſonnes de prendre le titre d'*écuyer*, & de s'inſérer au corps de la *nobleſſe*, s'ils n'étoient iſſus d'un aïeul & d'un pere qui euſſent fait profeſſion des armes, ou ſervi le public en quelqu'une des charges qui peuvent donner commencement à la *nobleſſe*.

Mais la diſpoſition de cet article éprouva pluſieurs changemens par différentes loix poſtérieures.

Ce n'eſt que par un édit du mois de novembre 1750, que le roi a créé une *nobleſſe militaire* qu'il a attachée à certains grades & ancienneté de ſervice.

Cet édit ordonne, entre autres choſes, qu'à l'avenir le grade d'officier général conférera de droit la *nobleſſe* à ceux qui y parviendront, & à toute leur poſtérité légitime lors née & à naître.

Ainſi tout maréchal-de-camp, lieutenant-général, ou maréchal de France, eſt de droit annobli par ce grade.

Il eſt auſſi ordonné que tout officier né en légitime mariage, dont le pere & l'aïeul auront acquis l'exemption de la taille par un certain temps de ſervice, ſuivant ce qui eſt porté par cet édit, ſera noble de droit, après toutefois qu'il aura été créé chevalier de ſaint Louis, qu'il aura ſervi pendant le temps preſcrit par les articles IV & VI de cet édit, ou qu'il aura profité de la diſpenſe

par l'article VIII, à ceux que leurs bleſ-
ttent hors d'état de continuer leurs ſer-

u des certificats de ſervice que l'édit de
oit ordonné de prendre au bureau de la
pour jouir de la *nobleſſe*, la déclaration
ıvier 1752 ordonne de prendre des lettres
l ſceau, ſous le titre de *lettres d'approba-*
ervices, leſquelles ne ſont ſujettes à au-
giſtrement.

ératrice-reine de Hongrie a fait quelque
ſemblable dans ſes états, ayant, par une
nce du mois de février 1757, qu'elle a
à chaque corps de ſes troupes, accordé
à tout officier, ſoit national, ſoit étran-
aura ſervi dans ſes armées pendant trente
ez le Mercure d'Avril 1757, pag. 181. (*A*)

ESSE MIXTE, en Allemagne, eſt celle des
qui ont des fiefs mouvans directement
ire, & auſſi d'autres fiefs ſitués dans la
e des électeurs & autres princes qui re-
ux-mêmes de l'empire. *Voyez* la Roque,
xij, & ci-devant NOBLESSE IMMÉDIATE,
ESSE MÉDIATE.

ESSE NATIVE, *ou* NATURELLE, eſt la même
e *nobleſſe de race*; Thomas Miles l'appelle
Bartole, Landulphus, & Therriat, l'ap-
aturelle. Préface de la Roque.

ESSE DE NOM ET D'ARMES, eſt la *nobleſſe*
& immémoriale, celle qui s'eſt formée
temps que les fiefs furent rendus héré-
& que l'on commença à uſer des noms
e & des armoiries. Elle ſe manifeſta d'a-
les cris du nom dans les armées, & par
s érigées en trophée dans les combats
, & en temps de paix parmi les joûtes
urnois.

ntilshommes qui ont cette *nobleſſe*, s'ap-
ntilshommes de nom & d'armes; ils ſont con-
omme plus qualifiés que les autres nobles
shommes qui n'ont pas cette même pré-
de *nobleſſe*.

diſtinction eſt obſervée dans toutes les
s chartres, & par les hiſtoriens & autres
l'ordonnance d'Orléans, celle de Mou-
celle de Blois, veulent que les baillis &
x ſoient gentilshommes de nom & d'armes,
re, d'ancienne extraction, & non pas de
t on connoît l'annobliſſement.

lemagne, & dans tous les Pays-Bas, cette
le nom & d'armes eſt fort recherchée; &
par un certificat du gouvernement de
urg, du 11 juin 1619, que dans ce du-
n'admet au ſiège des nobles que les gen-
es de nom & d'armes; que les nouveaux
qu'on appelle *francs-hommes*, ne peuvent
en jugement avec les autres nobles féo-
yez la Roque, *chap. vij, à la fin.* (*A*)

NOBLESSE NOUVELLE, eſt oppoſée à la NOBLESSE ANCIENNE; on entend parmi nous par *nobleſſe nouvelle*, celle qui procede de quelque office ou de lettres, dont l'époque eſt connue dans les Pays-Bas; on regarde comme *nobleſſe nouvelle*, non-ſeulement celle qui s'acquiert par les charges ou par les lettres, mais même celle de race, lorſqu'elle n'eſt pas de nom & d'armes. *Voyez* la Roque, *chap. vij, & ci-devant* NOBLESSE ANCIENNE.

NOBLESSE D'OFFICE, *ou* CHARGE, eſt celle qui vient de l'exercice de quelque office ou charge honorable, & qui a le privilège d'annoblir.

Celui qui eſt pourvû d'un de ces offices ne jouit des privilèges de *nobleſſe* que du jour qu'il eſt reçu, & qu'il a prêté ſerment.

Pour que l'officier tranſmette la *nobleſſe* à ſes enfans, il faut qu'il décède revêtu de l'office, ou qu'il l'ait exercé pendant vingt ans, & qu'au bout de ce temps il ait obtenu des lettres de vétérance.

Il y a même certains offices dont il faut que le père & le fils aient été revêtus ſucceſſivement pour que leurs deſcendans jouiſſent de la *nobleſſe*.

Les offices qui donnent la *nobleſſe* ſont les grands offices de la couronne, ceux de ſecrétaire d'état & de conſeiller d'état, ceux des magiſtrats des cours ſouveraines, des tréſoriers de France, des ſecrétaires du roi, & pluſieurs autres, tant de la maiſon du roi, que de judicature & des finances.

Il y a auſſi des offices municipaux qui donnent la *nobleſſe*. *Voyez* NOBLESSE DE CLOCHE, D'ÉCHEVINAGE DE VILLE. (*A*)

NOBLESSE D'ORIGINE, *ou* ORIGINELLE, eſt celle que l'on tire de ſes ancêtres. *Voyez* Duhaillon, *en ſon Hiſtoire de France*, & *les articles* NOBLESSE ANCIENNE, NATIVE, D'EXTRACTION, DE RACE.

NOBLESSE PALATINE, eſt celle qui tire ſon origine des grands offices du palais, ou maiſon du roi & de la reine auxquels la *nobleſſe* eſt attachée. *Voyez la Préface de* la Roque.

NOBLESSE DE PARAGE, eſt la *nobleſſe* de ſang, & ſinguliérement celle qui ſe tire du côté du père. *Voyez* la Roque, *chap. xj.*

NOBLESSE PARFAITE, eſt celle ſur laquelle il n'y a rien à deſirer, ſoit pour le nombre de ſes quartiers, ſoit pour les preuves; la *nobleſſe* la plus parfaite eſt celle dont la preuve remonte juſqu'au commencement de la troiſième race, ſans qu'on en voie même l'origine; & pour le nombre des quartiers en France, on ne remonte guère au-delà du quatrième aïeul, ce qui fournit trente-deux quartiers: les Allemands & les Flamands affectent de prouver juſqu'à ſoixante-quatre quartiers. *Voyez* la Roque, *chap. x.*

NOBLESSE PATERNELLE, eſt celle qui vient du père; ſuivant le droit commun, c'eſt la ſeule qui ſe tranſmette aux enfans.

On entend auſſi quelquefois par *nobleſſe paternelle*, l'illuſtration que l'on tire des alliances du

t[illegible] en tierce foi, c'est-à-dire [illegible] de l'aïeul au fils, & de celui-ci [illegible] alors le fief se partageoit [illegible] enfans jouissoient de [illegible]

Cet annoblissement [illegible] quand ils avoient [illegible] au petit-fils, [illegible] en France, [illegible] teste le [illegible]

Pour [illegible] la posse[illegible] temps [illegible] car elle que [illegible] le titre terr[illegible] aient été turi[illegible] [illegible]oquoit pas [illegible] [illegible], mais de c[illegible] [illegible]mariant.

[illegible] que la *noblesse* [illegible] premier degré, puis- [illegible] *[illegible] non oportet.*

[illegible] les offices ne transf- [illegible] premier degré : ce pri- [illegible] de chancelier, de [illegible] d'état, de conseiller [illegible] au conseil, de maître [illegible] du roi.

[illegible] certaines cours souveraines ont [illegible] premier degré; tels sont ceux [illegible] Paris, de Besançon, du Dau- [illegible] de Dombes jouit de ce même [illegible] en Dombes qu'en France.

[illegible] des comptes de Paris & la cour des [illegible] le même droit.

[illegible] la plupart des autres cours souve- [illegible] les offices de président & de conseiller ne [illegible] la *noblesse* qu'au second degré, qui est [illegible] qu'on appelle *patre & avo.* *Voyez* la Roque, [illegible] du petit *Traité*, qui est à la suite du grand.

[illegible]

NOBLESSE PATRICIENNE peut s'entendre de ceux qui descendoient de ces premiers sénateurs de Rome [illegible] qui furent nommés *patriciens.*

Dans les Pays-Bas, on appelle *familles patri-* [illegible] celles qui sont nobles.

En Allemagne, les principaux bourgeois des [illegible] le titre de *patrices*, & se donnent [illegible] ils n'ont point de privilèges par- [illegible] ce n'est dans quelques villes, comme [illegible], Ausbourg, Ulm, où ils sont distin- [illegible] magistrat, mais cette *noblesse* n'est pas [illegible] les colléges.

[illegible] n'estiment que la *noblesse* qui étoit [illegible] changement de gouvernement, & ap- [illegible] celle qui s'est faite depuis *noblesse patricienne.* *Voyez* la Roque, *chap.* [illegible].

[illegible] PERSONNELLE, est celle qui ne passe [illegible] personne, & ne se transmet pas à ses enfans; [illegible] la noblesse attachée à certains offices de la [illegible] du roi, & autres qui donnent le titre d'é- [illegible], & toutes les exemptions des nobles, sans

[illegible] communiquer une véritable [illegible]able aux enfans.

[illegible] entend aussi par *noblesse personnelle* [illegible] attachée à certaines professions hon- [illegible] les que les fonctions de judicature, la p[illegible] d'avocat, & celle de médecin : en Dau[illegible] Lyon, en Bourgogne, ces sortes de person[illegible] en possession de mettre devant leur nom [illegible] lité de *noble*; mais cette *noblesse* n'est qu'ho[illegible] & ne leur attribue pas les privilèges de[illegible] *Voyez* la Roque, *chap. xxiv*, & Henris.

NOBLESSE PETITE, en Espagne, on ap[illegible] les seigneurs qui n'ont point de dignité, [illegible] lement jurisdiction; il y en a encore une [illegible] qui est celle des nobles qui n'ont aucune [illegible] tion, & enfin on appelle *noblesse* très-pet[illegible] *[illegible]*, l'état de ceux qui ne sont pas [illegible] nobles, mais qui vivent noblement, & [illegible] revenus.

En France, on ne connoît point ces dist[illegible] toute *noblesse* est de même qualité; un hom[illegible] vellement annobli jouit des mêmes privil[illegible] celui qui est noble de race, si ce n'est d[illegible] où il faut prouver plusieurs degrés de *nobles*[illegible] Loyseau, *Traité des Ordres*, *chap. vj*, [illegible]

NOBLESSE POLITIQUE, *ou* CIVILE, est [illegible] prend son origine des charges ou des l[illegible] prince. *Voyez la préface de* la Roque, Lan[illegible] Theraiat & Bartole.

NOBLESSE AU PREMIER DEGRÉ, est ce[illegible] acquise & parfaite en la personne des [illegible] lorsque leur pere est mort revêtu d'un [illegible] annoblit, ou qu'il a servi pendant le te[illegible] crit par les réglemens. *Voyez* NOBLESSE D[illegible] NOBLESSE MILITAIRE, NOBLESSE TRANS[illegible]

NOBLESSE PRIVILÉGIÉE, est celle qui [illegible] la mairie & des charges de secrétaires du r[illegible] *la préface de* la Roque.

NOBLESSE PRONONCÉE, on appelle ai[illegible] qui, n'étant pas bien fondée, est recon[illegible] jugement passé de concert entre le préten[illegible] & les habitans du lieu où il demeure. [illegible] *préface de* la Roque.

NOBLESSE PROTÉGÉE, est celle de [illegible] dont la *noblesse* est douteuse, & qui s'[illegible] grandes maisons par des mariages; afin [illegible] rer par le crédit de ces maisons le titre d[illegible] qu'on lui conteste. *Voyez la préface de* la [illegible]

NOBLESSE DE LA PUCELLE D'ORLÉAN[illegible] *ce qui en est dit ci-après à l'article* NOBLE[illegible] [illegible]RINE.

NOBLESSE DE QUATRE LIGNES, *ou* QUA[illegible] est celle qui est établie par la preuve que l[illegible] aïeuls & aïeules étoient nobles; d'autre[illegible] *[illegible]blesse de quatre lignes* entendent celle dont [illegible] comprend quatre lignes paternelles & [illegible] lignes du côté maternel, de sorte que l'on [illegible] jusqu'à quatre générations, c'est-à-dire, [illegible] bisaïeul, ce qui forme huit quartiers. Si l[illegible] mence par celui *de cujus*, il est compté po[illegible]

ſi l'on commence par le biſaïeul, ce-
première ligne, & celui de *cujus* fait
. En Italie & en Eſpagne, on exige
nt la preuve de quatre lignes; il eſt
de cette *nobleſſe de quatre lignes* dans
'ordre du croiſſant, inſtitué par René,
duc d'Anjou, le 11 août 1448,
ul ne pourra être reçu dans cet
gentilhomme de quatre lignes.
hap. x.
CE, *ou* D'ANCIENNE EXTRAC-
ſt fondée ſur la poſſeſſion im-
ſur les titres : cependant à
joindre des titres énon-

doit être au moins de
tion de 1664 ſemble
qu'elle veut que l'on
depuis 1560; mais elle eſt
re déclaration de l'an 1660 : ainſi
cent ans, comme il eſt encore or-
déclaration du 16 janvier 1714. *Voyez*
CIENNE, NOBLESSE D'EXTRACTION,
QUATRE LIGNES.

DE ROBE, on appelle ainſi celle qui
l'exercice de quelque office de judica-
le titre & les privilèges de *nobleſſe* ſont

la profeſſion des armes ſoit la voie la
e par laquelle on ait commencé à ac-
leſſe, il ne faut pas croire que la *no-*
e ſoit inférieure à celle d'épée. La *no-*
e de différentes cauſes; mais les titres
qui y ſont attachés ſont les mêmes
s nobles, de quelque ſource que pro-
bleſſe; & la conſidération que l'on at-
bleſſe doit être égale, lorſque la *nobleſſe*
ſources également pures & honora-
que la magiſtrature & la profeſſion des

me pratiqué pendant long-temps en
la profeſſion des armes & l'adminiſtra-
lice n'étoient point ſéparées. La juſtice
re rendue que par des militaires, tel-
les loix ſaliques leur défendoient de
en tenant les plaids. Dans la ſuite tout
tta les armes pour rendre la juſtice, &
ong, que les gens de loi ont ſeuls

en ſon *Traité des offices, liv. I, c. ix*,
ir que la vertu militaire n'eſt néceſſaire
guerre; au lieu que la juſtice eſt néceſ-
& en guerre; en paix, pour empêcher
en guerre, pour ramener la paix; que
la juſtice ne ſeroit pas une vertu, mais
e, d'où il infère que la *nobleſſe* peut
céder de juſtice que de la force ou
ire. Il obſerve encore au *n. 17*, que
éminente qualité attribuent aux pour-
lement la ſimple *nobleſſe*, mais auſſi

la qualité de chevalier, qui eſt un titre emportant haute *nobleſſe*; ce qui a eu lieu, dit-il, de tout temps à l'égard des principaux offices de juſtice, témoins les chevaliers de loix dont il eſt parlé dans Froiſſart.

Enfin il conclut au nombre 18, en parlant des offices de judicature, que tous ceux qui, à cauſe de leurs offices, ſe peuvent qualifier chevaliers, ſont nobles d'une parfaite *nobleſſe* eux & leurs enfans, ainſi que l'obſerve M. le Bret en ſon ſeptième plaidoyer, ni plus ni moins que ceux à qui le roi confère l'ordre de chevalerie.

Au reſte, pour ne pas uſer de répétitions, nous renvoyons à ce que nous avons dit ſur la *nobleſſe de robe*, au mot ÉTATS. (*A*)

NOBLESSE DU SANG, eſt celle que l'on tire de la naiſſance, en juſtifiant que l'on eſt iſſu de parens nobles, ou au moins d'un père noble. *Voyez* NOBLESSE D'EXTRACTION.

NOBLESSE DES SECRÉTAIRES DU ROI. *Voyez ci-après* SECRÉTAIRE DU ROI.

NOBLESSE SIMPLE, eſt celle qui ne donne que le titre de noble ou écuyer, à la différence de la haute *nobleſſe*, qui donne le titre de chevalier, ou autre encore plus éminent, telles que ceux de baron, comte, marquis, duc. *Voyez* NOBLESSE DE CHEVALERIE & HAUTE NOBLESSE.

NOBLESSE DE SOIE. *Voyez ce qui en eſt dit ci-devant à l'article* NOBLESSE DE LAINE.

NOBLESSE SPIRITUELLE *ou* LITTÉRAIRE. *Voyez ci-devant* NOBLESSE LITTÉRAIRE.

NOBLESSE DE TERRE FERME, eſt le nom que l'on donne en l'état de Veniſe & en Dalmatie à la *nobleſſe* qui demeure ordinairement aux champs. Dans l'état de Veniſe, les nobles de terre ferme ou de campagne n'ont point de prérogatives; ils ne participent point aux conſeils & délibérations. En Dalmatie, la *nobleſſe* de terre ferme gouverne ariſtocratiquement. *Voyez* la Roque, *chap. clxvij.*

NOBLESSE TITRÉE, eſt celle qui tire ſon origine de la chevalerie. *Voyez* NOBLESSE DE CHEVALERIE.

On entend auſſi par ce terme la haute *nobleſſe* ou *nobleſſe* de dignité, c'eſt-à-dire, les princes, les ducs, les marquis, comtes, vicomtes, barons, *&c. Voyez* HAUTE NOBLESSE.

NOBLESSE DE TOURNOI, eſt celle qui tire ſon origine des tournois ou combats d'adreſſe, inſtitués, en 935, par l'empereur Henri Loiſeleur. Il falloit, pour y être admis, faire preuve de douze quartiers. Ces tournois furent défendus ou négligés l'an 1403 en France; le dernier fut celui de 1559, qui fut ſi funeſte à Henri II. *Voyez* la Roque, *chap. clxxij.*

NOBLESSE TRANSMISSIBLE, eſt celle qui paſſe de l'annobli à ſes enfans & petits-enfans. Il y a des charges qui donnent une *nobleſſe* tranſmiſſible au premier degré, *voyez* NOBLESSE AU PREMIER

[illegible] que *père &*
[illegible] & avo.
[illegible] qui a été accor-
[illegible]. *Voyez* NO-
[illegible] appelle ainſi celle des
[illegible]ent à ſouffler le verre.
[illegible] que les gentilshommes
[illegible]aviller à cet ouvrage; ce
[illegible] que dans la plupart des
[illegible] des gentilshommes qui s'oc-
[illegible], & qu'ils ne ſouffriroient
[illegible] travaillaſſent avec eux, ſi
[illegible] les ſervir. C'eſt apparemment ce qui
[illegible] quelques perſonnes que l'exercice de
[illegible] verrerie faiſoit une preuve de *nobleſſe*; &
[illegible], la Roque, *chap. cxliv*, dit que les arrêts
[illegible] n'ont pas empêché qu'en quelques pro-
[illegible] pluſieurs verriers n'aient été déclarés nobles
ou la dernière recherche des uſurpateurs de *no-*
bleſſe (il parle de celle qui fut faite en exécution
de la déclaration de 1696), quoique, dit-il, ces
verriers n'euſſent aucune chartre ni autre prin-
cipe de *nobleſſe*. Mais dans les vrais principes, il
eſt conſtant que l'exercice de l'art de la verrerie
ne donne pas la *nobleſſe*, ni ne la ſuppoſe pas.
On voit même que des gentilshommes de Cham-
pagne demandèrent à Philippe-le-Bel des lettres
de diſpenſe pour exercer la verrerie, & que tous
les verriers des autres provinces en ont obtenu
de ſemblables des rois ſucceſſeurs de Philippe-le-
Bel; ce qu'ils n'auroient pas fait, ſi cet art eût
annobli, ou s'il eût ſuppoſé la *nobleſſe*: ainſi tout
ce que l'on peut prétendre, c'eſt qu'il ne déroge
pas. On voit en effet au *liv. II du titre théodoſien*,
que Théodore honora les verriers de l'exemption de
la plupart des charges de la république, pour les
engager à perfectionner leur profeſſion par l'in-
vention admirable du verre. *Voyez* la Roque,
chap. cxliv. (*A*)

NOBLESSE DE VILLE, eſt celle qui tire ſon ori-
gine de la mairie, c'eſt-à-dire, des charges muni-
cipales, telles que celles de prévôt des marchands,
de maire, d'échevin, capitoul, jurat, *&c.*, dans
les villes où ces charges donnent la *nobleſſe*, comme
à Paris, à Lyon, à Toulouſe, *&c.*

Ce privilège de *nobleſſe* a été ôté à pluſieurs
villes qui en jouiſſoient ſans titre valable. *Voyez*
ECHEVIN, ECHEVINAGE, NOBLESSE DE CLOCHE.

NOBLESSE UTÉRINE, *ou* COUTUMIÈRE, eſt celle
que l'enfant tient ſeulement de ſa mère lorſqu'il
eſt né d'une mère noble & d'un père roturier.

Cette eſpèce de *nobleſſe* étoit autrefois admiſe
dans toute la France, & même à Paris: en effet,
on voit dans les établiſſemens de ſaint Louis, qu'un
enfant né d'une *gentilfemme* & d'un père *vilain* ou
roturier, pouvoit poſſéder un fief; ce qui n'étoit alors
permis qu'aux nobles & gentilshommes.

Cet uſage eſt très-bien expliqué par Beaumanoir
ſur les coutumes de Beauvoiſis, où il obſerve que
la ſeule différence qu'il y eût entre les n
parage, c'eſt-à-dire, par le père, & les n
mère, c'eſt que ces derniers ne pouvoien
faits chevaliers; il falloit être noble de
de mère.

Du reſte, ceux qui tiroient leur *nobleſſ*
mère, étoient qualifiés de gentilshomme
trelet, en parlant de Jean de Montaigu,
grand-maître de France ſous Charles VI,
étoit gentilhomme de par ſa mère.

Il n'y a point de province ou la *nobleſ*
ſe ſoit mieux maintenue qu'en Champagne
les femmes nobles avoient le privilège
mettre la *nobleſſe* à leur poſtérité. Les h
tiennent que ce privilège vint de ce que
grande partie de la *nobleſſe* de cette provin
été tuée en une bataille, l'an 841, on acc
veuves le privilège d'annoblir les roturiers
épouſèrent, & que les enfans qui naquire
mariages furent tenus pour nobles. Quel
ont cru que cette *nobleſſe* venoit des femm
de Champagne, leſquelles épouſant des e
leurs enfans ne laiſſoient pas d'être libres;
coutume de Meaux dit très-bien que la ver
blit, & que le ventre affranchit.

Quoi qu'il en ſoit de l'origine de ce pr
il a été adopté dans toutes les coutumes
province, comme Troyes, Châlons, Cl
en Baſſigny, Vitry.

Les commentateurs de ces coutumes ſe f
giné que ce privilège étoit particulier aux
de Champagne: mais on a déjà vu le co
& les coutumes de Champagne ne ſont
ſeules où il ſoit dit que le ventre annobli
de Meaux, de Sens, d'Artois, & de Saint-
portent la même choſe.

Charles VII, en 1430, donna des le
tées de Poitiers, & qui furent regiſtré
chambre des comptes, par leſquelles il
Jean l'Eguiſé, évêque de Troyes, ſes
mère, & tous leurs deſcendans, mâles & f
& ordonna que les deſcendans des femelles
nobles.

Sous le règne de Louis XII, en 1509,
l'on préſenta les procès-verbaux des cout
Brie & de Champagne aux commiſſaires d
ment, les vrais nobles qui ne vouloier
avoir d'égaux, remontrèrent que la *nobleſ*
voit procéder que du côté du père; ceux
état, & même les eccléſiaſtiques du bail
Troyes, & autres reſſorts de Champagn
Brie, s'y oppoſèrent, & prouvèrent par
jugemens, que tel étoit l'uſage de toute anc
On ordonna que la *nobleſſe* & le tiers-état
roient chacun leur mémoire, & que les
ſeroient inſérés par proviſion tels qu'ils étoi
commiſſaires renvoyèrent la conteſtation
lement, où elle eſt demeurée indéciſe.

Dans la ſuite, lorſqu'on fit la rédactio
coutume de Châlons, l'article ſecond qu

utérine, ayant été préſenté conforme aux
Troyes, de Chaumont & de Meaux, les
au ſiège de Châlons remontrèrent l'ab-
la coutume de Châlons, & demandèrent
pportât une exception pour les droits
qui fut accordé, & l'exemption con-
arrêt du parlement du 23 décembre
préſentement la *nobleſſe utérine* admiſe
umes de Champagne, & quelques autres,
e pour ce qui dépend de la coutume,
ur poſſéder des fiefs, pour les partages,
, & autres choſes ſemblables; mais elle
ie point aux droits du roi.

ſe utérine de Champagne a été confirmée
le de jugemens & arrêts, dont les der-
e Noël 1599, 11 janvier 1608, 7 ſep-
2, 7 ſeptembre 1627, 14 mars 1633,
3. Il y eut en 1668 procès intenté au
la part du prépoſé à la recherche des
contre les nobles de Champagne, que
doit ne tirer leur *nobleſſe* que du côté
mais le procès ne fut pas jugé, le conſeil
ſé ſilence au prépoſé. *Voyez les recherches*
ſſe utérine *de Champagne*.

le le plus fameux d'une *nobleſſe utérine*
n France, eſt celui des perſonnes qui
par les femmes de quelqu'un des frères
le d'Orléans. Elle ſe nommoit Jeanne
Darc. Charles VII, en reconnoiſſance
s qu'elle avoit rendus à la France par
par des lettres du mois de décembre
noblit avec Jacques Dars, ou Darc, &
mée ſes père & mère, Jacquemin &
, & Pierre Perrel ſes frères, enſemble
e, leur parenté & leur poſtérité née &
igne maſculine & féminine. Charles VII
ſſi leur nom en celui de *du Lys*.

is en doute ſi l'intention de Charles VII
ue la poſtérité féminine des frères de la
rléans eût la prérogative de tranſmettre
ſes deſcendans, parce que c'eſt un ſtyle
ans ces ſortes de chartres d'annoblir les
mâles & femelles de ceux auxquels la
accordée, mais non pas d'annoblir les
des filles, à moins qu'elles ne contractent
s nobles. La Roque, en ſon *Traité de*
rapporte vingt exemples de ſemblables
iens faits par Philippe de Valois, par
par Charles V, Charles VI, Charles VII
I, en vertu deſquels perſonne n'a pré-
es filles euſſent le privilège de communi-
leſſe à leurs deſcendans; il n'y a que les
a pucelle d'Orléans qui aient prétendu
rivilège.

anmoins interprété par une déclaration
, du 26 mars 1555, par laquelle il eſt dit
d & ſe perpétue ſeulement en faveur de
eroient deſcendus du père & des frères
lle en ligne maſculine & non féminine;
ils mâles ſeront cenſés nobles, & non les

deſcendans des filles, ſi elles ne ſont mariées à des gentilshommes. Ce même privilège fut encore aboli par l'édit de Henri IV, de l'an 1598, ſur le fait des annobliſſemens créés depuis 1578. L'édit de Louis XIII, du mois de juin 1614, *article 10*, porte que les filles & les femmes deſcendues des frères de la pucelle d'Orléans n'annobliront plus leurs maris à l'avenir. Les déclarations de 1634 & de 1635 portent la même choſe. Ainſi, ſuivant l'édit de 1614, les deſcendans de la pucelle d'Orléans par les filles, nés avant cet édit, ſont maintenus dans leur poſſeſſion de *nobleſſe*; mais ce prétendu privilège a été aboli, à compter de cet édit.

Il y a dans d'autres pays quelques exemples de ſemblables privilèges. J'ai vu des lettres du mois de février 1699, accordées dans une ſouveraineté voiſine de la France, qui donnoient aux filles du ſieur de *** le droit d'annoblir leurs maris; mais je ne ſais s'il y a eu occaſion de faire valoir ce privilège.

Juſte-Lipſe dit qu'à Louvain il y a ſept familles principales & nobles, qui ont droit de tranſférer la *nobleſſe* par les femmes; de ſorte que ſi un roturier épouſe une fille de l'une de ces familles, les enfans qui naiſſent d'eux ſont tenus pour nobles, & leurs deſcendans pour gentilshommes.

François Pyrard rapporte qu'aux iſles Maldives, les femmes nobles, quoique mariées à des perſonnes de condition inférieure, & non nobles, ne perdent point leur rang, & que les enfans qui en ſont iſſus ſont nobles par leur mère. *Voyez les recherches ſur la* nobleſſe utérine *de Champagne*; le *Traité de la* nobleſſe, *par* de la Roque; le *Code des tailles*, le *Mémoire alphabétique des tailles*, & *ci-devant* NOBLESSE MATERNELLE. (*A*)

NOBLESSE (*uſurpateur de la*). On nomme en France *uſurpateurs de la nobleſſe*, ou *faux nobles*, ceux qui, n'étant pas nobles, uſurpent les droits & les privilèges de la *nobleſſe*. Sous M. Colbert, on en fit pluſieurs fois la recherche, qui ne parut pas moins intéreſſante pour les revenus publics, que pour relever l'éclat de la véritable *nobleſſe*; mais la manière d'y procéder fut toujours mauvaiſe, & le remède qu'on prit pour ce genre de recherches penſa être auſſi funeſte que le mal. Les traitans chargés de cette diſcuſſion, ſe laiſſèrent corrompre par les faux nobles qui purent les payer; les véritables nobles furent tourmentés de mille manières, au point qu'il fallut rechercher les traitans eux-mêmes, qui trouvèrent encore le moyen d'échapper à la peine qu'ils méritoient. (*D. J.*)

NOBLESSES ET RÉGALES. On a quelquefois donné le nom de *nobleſſes* aux droits de régales, c'eſt-à-dire, aux prérogatives qui appartiennent à la ſouveraineté. *Voyez* d'Argentré *ſur l'article 56 de l'ancienne coutume de Bretagne.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

NOBLESSES ET SEIGNEURIES, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans une ordonnance du roi

…endue que
… DE NOBLESSE,
…ent bien qu'une
… auteur qui ne
… circonſcrire, rem-
… Nous copier Tiraqueau,
… M. Barthez, &c. nous
…ent au plan de l'Ency-
… public, & à la curioſité
…nant ici à quelques éclair-
…ste cité.

…*éraldique*. Pluſieurs perſonnes
… beaucoup de gentilshommes m'ont re-
…stances auxquelles le ſentiment de
…ance m'a fait réſiſter long-temps. Enfin
…être utile & les égards dus à des citoyens
…entionnes, ont ſurmonté mes ſcrupules.
…ge d'ailleurs de ce que la *nobleſſe* en France
…ent que d'un état précaire, par la néceſſité
…reproduire ſes titres originaux à chaque chan-
…gement d'objet ou de commiſſaires; gémiſſant de
la dépenſe ſtérile & journalière que lui cauſe en
argent, en ſoins, en temps, en idées, la nullité
dont le procès-verbal d'un généalogiſte, ou d'un
corps de la nation, eſt aux yeux d'un autre
corps ou généalogiſte de la même nation, j'ai
pris la liberté de propoſer au tribunal des maré-
chaux de France, & à quelques miniſtres, l'érec-
tion d'une chambre héraldique à Paris, compé-
tente pour toutes les preuves du royaume, & ſub-
diviſée en commiſſions également authentiques &
compétentes dans les provinces. Dans cette cham-
bre & dans ces commiſſions entreroient quelques
nobles, tels qu'étoient jadis les rois-d'armes, les
maréchaux-d'armes, & tels qu'ont toujours été
les juges-d'armes. C'eſt bien, je crois, un article
de droit naturel & poſitif, qu'au nombre des exa-
minateurs d'un ordre, il y ait quelques-uns de ſes pairs
ou de ſes membres. Les rois-d'armes de France man-
geoient avec le roi ſous Dagobert & ſous Philippe-
Auguſte. Eux & les maréchaux-d'armes, créés en
1487, étoient encore *meſſires* & *chevaliers* ſous
Louis XII & ſous les derniers Valois. J'exhorte
fort M. le chevalier de la Haye, roi-d'armes
actuel, à publier les recherches qu'il a faites ſur
les anciennes prérogatives de ſa charge. Mon pro-
jet, rapporté en juillet 1785, par M. de Tolozan,
rapporteur général du point d'honneur, n'a pas eu
plus d'exécution que celui que M. le chevalier du
Sauſeuil avoit propoſé au même tribunal en 1761,
ſur la création d'une charge de grand-archiviſte,
lequel recevroit le dépôt des originaux de tous les
titres généalogiques des familles, nobles ou rotu-
rières, & ſeroit fondé à en délivrer des expéditions
légales & authentiques. Mais dans mon peu d
ſuccès, j'ai goûté la conſolation d'avoir ſem
germe d'une idée utile, de n'avoir pas alté
pureté de mes vues par l'ombre la plus lé
d'une perſonnalité quelconque, d'avoir prou
la nation que j'aimois & reſpectois toutes
claſſes, que les devoirs du gentilhomme m'étoi
plus chers que ſes prérogatives, à la *nobleſſe*
je voulois ſervir tous ſes membres, ſans en humi
aucun, & aux commiſſaires actuellement charg
ſoit par le roi, ſoit par des corps ou des chapitr
de conſtater les preuves de cet ordre; qu'ay
ſatisfait pour moi-même ou pour les miens à to
leurs formes, j'avois bien plus d'envie de conſol
leur travail que de décliner leur jugement, ca
ne peut dire leur juriſdiction.

§. 2. *De l'antiquité d'un ordre de nobleſſe.* C
inſtitution ſe retrouve chez preſque tous les p
ples anciens & modernes, entièrement ou à
mi-policés. Elle exiſte ſur les bords du Séné
du Gange & de l'Ohio, comme ſur les rives
l'Elbe & du Tanaïs; au Mexique & au Pér
comme dans les Gaules & la Germanie; à Ma
gaſcar & au Japon, comme dans l'Archipel & a
Canaries. Les inſulaires de la mer du Sud, com
ceux des mers Boréales, ont reconnu ces diſti
tions héréditaires de certaines familles & de c
tains individus. Les hiſtoriens, les voyageurs,
en dernier lieu, le célèbre navigateur Cook,
réuniſſent pour l'atteſtation de ce fait. La diſta
ou différence inévitable entre gouvernans & g
vernés, entre commandans & ſubordonnés d
une peuplade quelconque, & peut-être antérieu
ment encore l'aîneſſe ou la force phyſique des in
vidus dans les familles eſt la première ſource de ce
aîneſſe ou diſtinction civile des claſſes dans
ſociétés. Cette ſource féconde s'eſt bientôt acc
des hommages que l'homme eſt aſſez enclin à ren
aux perſonnes & aux deſcendans de ceux qui l'
ront étonné par leurs talens, lui auront imp
par leur puiſſance, l'auront captivé par leur bon
l'auront ſervi par leurs lumières ou leurs actio
De toutes ces choſes, on trouve dans preſq
toutes les parties du monde connu, des veſti
de plus de quarante ſiècles. Ce ne ſont ni
Hugues-Capet, ni les Charles-le-Chauve, ni
Clotaire II, ni les Clovis ou les Pharamond
furent chez nous les inventeurs de ces prérog
tives héréditaires, vrais échelons de leur gra
deur. Mais je ne diſconviens pas que ſous c
princes, comme ſous pluſieurs de leurs ſucce
ſeurs, il n'y ait eu beaucoup de variations &
modifications dans le nombre, l'influence &
forme d'un ordre dont la déſignation, le gen
& le fond précédèrent & accompagnèrent la na
ſance de notre monarchie. Avant la manie g
manique, flamande, irlandoiſe, tartare, mos
wire, eſpagnole, italienne & françoiſe, les Indie
les Juifs, les Perſes, les Phrygiens, les Phé
ciens, les Grecs & les Romains, s'étoient occu

de généalogie. La religieuſe vénération des Chi-nois pour la mémoire de leurs pères, tient plus qu'on ne penſe à la vertu. Celui qui ſait honorer ſes ancêtres aſpire aux reſpects de ſes deſcendans. « O » mes enfans ! dit l'honnête habitant de Pékin, mon » ombre ne ſera pas inſenſible à d'auſſi doux ſou-» venirs ; puiſſé-je dès aujourd'hui mériter de » vous, pour le temps où je ne ſerai plus, ces » mêmes hommages que nous offrons aux mânes » des ancêtres dont nous embraſſons les images, » de ces ancêtres vertueux qui nous ont tranſmis » le préſent de la vie & l'exemple du bien » !

Je n'ai pas été médiocrement flatté de trouver mon ſentiment ſur l'origine & l'antiquité de la *nobleſſe*, adopté & confirmé par le ſavant M. l'abbé Live.

§. 3. *De la féodalité.* Je ne ſuis ni l'apologiſte de l'ancien gouvernement féodal, ni moins encore le partiſan des veſtiges informes, tronqués, & par-là même très-abuſifs, qui en ſubſiſtent encore. Mais je n'adopte pas davantage les déclamations modernes de ceux qui croient ne trouver qu'une combinaiſon ſuivie de la ruine du peuple & de la tyrannie des nobles dans cet ancien ſyſtême, le moins défectueux peut-être dont une grande monarchie fût ſuſceptible ſi l'on eût conſervé cette conſtitution, ſoit entiérement telle que l'avoit réglée Charlemagne, ſoit avec les ſeules modifications qu'y laiſſa le bon roi Louis XII. J'ai développé dans un éloge de ce prince, ainſi que dans mes *Lettres économiques*, les avantages qui balançoient les inconvéniens d'un ſyſtême, lequel ſubſtituoit la plus patriotique harmonie aux rivalités perpétuelles & ſcandaleuſes, que les arrangemens poſtérieurs ont fait naître. Quoique ſujette, comme toutes les inſtitutions humaines, à de grands abus, la féodalité françoiſe a toujours eu tous les avantages de celle d'Allemagne, & n'a jamais mérité les reproches de celle de Pologne. Indépendamment des autorités anciennes & très-graves, voyez *l'Hiſtoire des hommes* & *le Tableau de Paris*, ouvrages dont les auteurs ne ſont pas ſuſpects de partialité pour la *nobleſſe*. MM. de Boulainvilliers (1), de Monteſquieu, de Mabli, du Buat & Garnier, quoique peu d'accord entre eux ſur divers points capitaux, ſe ſont réunis dans la réfutation complette de ces compilateurs infidelles qui nous peignent, comme recouvrement de droit, toutes les uſurpations faites au nom des rois, & comme rebellion puniſſable toutes les réſiſtances des ſeigneurs.

Sans parler de la légitimation très-inconteſtable de la ſouveraineté des comtes de Normandie, de Bretagne, de Picardie, de Champagne, &c. leſquels, à leur tour, étoient obligés à beaucoup d'égards envers leurs barons ou premiers vaſſaux, il eſt évident qu'à l'avénement de Hugues Capet, les ſimples ſeigneurs de Montlhéri & du Puiſet poſſédoient ces terres aux mêmes titres & droits que ce prince occupoit le marquiſat de France. Que diroit-on aujourd'hui d'un empereur d'Allemagne qui, ſous prétexte de réunion, voudroit envahir un électorat, ou d'un grand état d'empire qui vexeroit le comte régnant d'un petit territoire autrefois détaché de ſa principauté ?

De plus, ces injuſtices des plus puiſſans ſur les plus foibles ne tournent jamais à l'avantage de l'humanité. Indépendamment de ce que les talens & les qualités d'un ſouverain ne ſe multiplient, ne s'augmentent pas en proportion de l'accroiſſement de ſes domaines & de la multiplication de ſes ſujets, il eſt généralement vrai que plus un état s'agrandit, plus les individus qui le compoſent ſe rappetiſſent. Ne vaut-il pas mieux être pour un millième que pour un millionnième dans la choſe publique ? Cette ſupériorité des petits états ſur les grands, pour la facilité d'un bon gouvernement, a été vivement ſentie dans le roman paſtoral-héroïque des *Aventures d'Alcime*, & dans le traité politique & moral *du bonheur dans les campagnes*. Les campagnes ! elles n'étoient ni déſertes, ni incultes du temps de cette féodalité ſi décriée (1). Si les

(1) Quel dommage que ce ſavant & eſtimable comte de Boulainvilliers ait cru relever la nation françoiſe en ravalant ſi mal-à-propos la gauloiſe, comme ſi ſous la poſtérité de Clovis, ſous celle de Conan, ſous celle de Rollon, le ſang franc & gaulois, breton & armoricain, normand & neuſtrien, ne s'étoit pas mêlé & confondu, tant par l'impulſion de la nature, que par une ſuite de cette prudence qu'ont eue de tout temps les hordes conquérantes envers les nations conquiſes, ſans en excepter les Tartares à la Chine, & les Ottomans en Turquie. D'ailleurs, les Gaulois, unis à leurs vainqueurs, ne tardèrent pas à mériter de nouveau le magnifique éloge que leur avoient donné les meilleurs écrivains de Rome, entre autres Salluſte, au n°. 309 & dernier de ſon hiſtoire de la guerre de Jugurtha. *Avec les autres peuples les Romains comptoient ſur la victoire : avec les Gaulois, ils s'eſtimoient heureux de pouvoir ſe défendre.*

(1) On dit que le miniſtre de Louis XIII eut un prétexte plauſible pour attirer la très-haute *nobleſſe* à la cour. Mais, à dater des quatorze dernières années de Louis XV, je ne ſais quel motif couvre la démarche aſſurément préjudiciable aux campagnes & aux provinces, d'y avoir appellé ſans charges, ſans places, ſans dignité, ſans beſoin quelconque, le gros de la bonne *nobleſſe* ordinaire, par le ſeul attrait des carroſſes du roi. Le gentilhomme n'a pas tort de ſacrifier à l'opinion ; mais il eſt malheureux que le gouvernement ait laiſſé l'opinion ſe diriger vers un objet ſi importun pour le roi, ſi futile pour le ſujet, je pourrois ajouter ſi nuiſible à tous deux depuis qu'il paroît preſque auſſi beau d'entrer dans les carroſſes que de monter à l'aſſaut. Ayant fait mes preuves comme les autres, je n'en parle pas en renard qui dédaigne les raiſins qu'il ne peut atteindre, mais je perſiſte à croire que le roi rendroit autant de luſtre & plus de ſervice à ſon ancienne *nobleſſe*, en n'admettant aux honneurs de la cour que ceux qui en ont les emplois, & en déclarant admiſſibles, ſans les déranger de leurs familles, de leurs affaires, de leurs terres, ou de leurs garniſons, tous ceux qui feroient les preuves requiſes. Cet arrangement me ſembleroit d'autant plus propoſable, que les places de la cour, quoique très-décorantes pour les

bourgeois d'alors n'avoient point d'equipages, de livrées dorées, de glaces magnifiques, de diamans, de perruques, & de vaiſſelle plate, ils étoient riches de leur honnête médiocrité, & vivoient contens de leur ſort, parce qu'ils ſavoient borner leurs ſpéculations & leurs jouiſſances. D'un autre côté, le villageois, infiniment plus nombreux, & quelquefois bien plus utile, avoit du pain, un toit, des vêtemens, & ne marchoit pas nuds pieds. Les grands & les moyens propriétaires, nourriciers de l'état dans leurs campagnes, au lieu d'en être les ſangſues à la cour, veilloient & contribuoient à l'aiſance & au bien-être de leurs vaſſaux, comme un bon paſteur, pour me ſervir d'une expreſſion de Louis XII, s'occupe de la ſubſiſtance & de l'entretien de ſon troupeau. Aux charges modiques & preſque volontaires que les ſeigneurs impoſoient aux colons, en retour des bienfaits & de la protection qu'ils leur accordoient, ont ſuccédé les vexations du fiſc & de la maltôte, de la chicane & de la nomerie, bien plus onéreuſes que toutes les chaines féodales, & qui ne préſentent pas les mêmes compenſations. Charlemagne, Louis XII, Henri IV ont ſenti la dignité, l'utilité du gentilhomme cultivateur, & ces grands princes ne confondoient pas la ſageſſe active & bienfaiſante de la vie patriarchale & champêtre avec la fainéantiſe & la groſſiéreté de la vie braconnière & campagnarde. Ils ne confondoient pas non plus avec une domeſticité ſervile & aviliſſante, cette commenſalité réciproque, & dès-là généreuſe & ſecourable, par laquelle la *nobleſſe* s'entre-ſoutenoit alors, & conſervoit toujours les rapports les plus fraternels du puiſſant au foible, & du riche au pauvre. Ce faſte antique de chambellans, d'écuyers & de pages, ne décoroit-il pas infiniment plus un ſeigneur opulent que le luxe moderne des chiens, des chevaux, des courtiſannes & de la valetaille? En même temps que ſans frais pour l'état, & ſans accablement pour les particuliers, cette magnificence de nos ancêtres tenoit toujours en haleine une partie de la nation ſpécialement diſponible, & propre à la repréſentation & à la guerre, elle empêchoit d'arracher journellement aux arts, aux métiers, à la marine, à l'agriculture, aux légions, une foule de ſujets que le déplacement & la corruption rendent quelquefois auſſi complétement inutiles qu'ils auroient été précieux dans leur deſtination primitive. C'eſt à des cauſes morales, dit fort judicieuſement M. de Saint-Pierre, dans ſes *Etudes de la nature*, « qu'il faut rapporter les phy-» ſionomies, ſinguliérement remarquables par leur » dignité, de grands ſeigneurs de la cour de » Louis XIV, comme on le voit à leurs por-» traits; ..... les gens de qualité du ſiècle de » Louis XIV avoient cet avantage pardeſſus leurs » deſcendans qu'ils ſe piquoient de bienfaiſance & » d'affabilité populaire, & d'être les patrons des » talens & des vertus par-tout où ils les rencon-» troient. Il n'y a peut-être pas une grande mai-» ſon de ce temps-là qui ne puiſſe ſe glorifier » d'avoir pouſſé en évidence quelque homme de » famille, du peuple, ou de ſimple *nobleſſe*, qui eſt » devenu célèbre dans les lettres, dans l'égliſe » ou dans les armes par leur moyen. Les grands » agiſſoient ainſi à l'imitation du roi, ou peut-être » par un reſte d'eſprit de grandeur du gouverne-» ment féodal qui finiſſoit alors ». Les guerres civiles qui faiſoient le plus terrible inconvénient du gouvernement féodal, dépouilloient, empriſonnoient, déſeſpéroient, tuoient moins de monde que le luxe, la maltôte, la contrebande, les galères & la chicane n'en dévorent aujourd'hui. L'aiſance que le riche gentilhomme répandoit ſur ſon pair moins riche, refluoit ſucceſſivement ſur les fermiers, les vaſſaux, ou les ſuivans de ce dernier, de manière que de proche en proche, les liens de ſecours, de concorde & de fraternité, ſe maintenoient parmi les ordres, les claſſes, les familles, & les individus de l'état, au moyen même de cette dépendance ou ſubordination graduelle qui mettoit entre eux une diſtance bien plus apparente qu'effective. Au reſte, loin de tenir à l'ancien ſyſtême féodal, j'ai propoſé dans la première de mes *Lettres économiques*, d'en extirper juſqu'aux derniers veſtiges de la manière la plus avantageuſe au peuple, & la plus honorable à la *nobleſſe*. Ainſi le but de ce paragraphe n'eſt pas tant de juſtifier le règne de la féodalité, que d'avertir les gens en place de ſe conduire à l'égard de la nation, de manière qu'elle ne ſoit jamais tentée de ſoupçonner que ſes aïeux étoient plus fortunés & plus libres ſous leurs chaînes illuſoires, qu'elle ne l'eſt avec ſon affranchiſſement réel. De telles obſervations ſerviront d'avertiſſement aux règnes futurs, en même temps qu'elles honoreront celui ſous lequel on ſe permet de les mettre au jour.

§. 4. *De la nobleſſe des francs-fiefs.* A ce que nous en avons dit au mot DEGRÉ, *t. 3, p. 563, col. 2*, nous pouvons ajouter ce qui ſuit. L'ordonnance rendue par Louis XII en 1470, concernant les francs-fiefs en Normandie, n'étoit guère que le renouvellement d'un uſage bien antérieur & plus général dans le royaume, uſage dont on retrouve les veſtiges même avant ſaint Louis, qui, le premier de nos rois, permit aux roturiers de poſſéder des fiefs; uſage très-ſagement aboli par Henri III; puiſque inſenſiblement tout le monde, ou peu s'en faut, ſeroit devenu noble comme en Biſcaye, & le mot vuide de ſens.

Le réglement de ſaint Louis eſt d'environ 127[illegible]. Les francs-fiefs ont commencé, en 1275, ſous ſo[illegible]

ſujets qui en ſont revêtus, ne doivent jamais être de nature à tranſmettre une prééminence héréditaire. Dans l'article DEGRÉ DE NOBLESSE qui a beaucoup de connexité avec celui-ci, nous avons tâché de fixer les idées ſur ce qu'on appelle *haute nobleſſe*, ſans nous occuper de ceux qui furent ſuſpects en différens ſiècles, de ne devoir leur élévation qu'à des baſſeſſes.

ſucceſſeur immédiat, Philippe-le-Hardi. riers qui pouvoient acquérir de grands ent l'aſſurance & ſouvent l'avantage d'être par l'inveſtiture du roi. Ceux qui acqué- s fiefs ſubalternes n'étoient pas annoblis ſuzerains autres que le roi ; mais leurs oient annoblis, & faiſoient ſouche de es nouveaux nobles ſortoient de la pre- rgeoiſie des villes & communes dont ſſement avoit commencé depuis environ uante ans ; enſorte qu'au ſervice mili- érent à leurs fiefs, ils joignoient encore mandation de plus d'un ſiècle d'ingé- *notabilité*. De l'ordonnance de Philippe- non-ſeulement il réſultoit de temps en le roturier, acquéreur de fief, anno- petit-fils, & que la *nobleſſe* étoit aſſurée *ce-ſoi*, ou par le troiſième poſſeſſeur, en eſt aujourd'hui de pluſieurs charges mais il eſt vraiſemblablement arrivé plus que le gentilhomme qui avoit vendu un roturier, demeuroit roturier lui- reſtoit dans la cenſive ou dépendance

lement de 1260 avoit prévu ce renver- ordre, qui ne fut ni ſi fréquent que auteur des lettres écrites de Lyon, ni le ſoutient ſon eſtimable adverſaire. Le cité diſpenſe les gentilshommes de mmage aux ſuzerains roturiers. On ſait grémens éprouvèrent, ſous ſaint Louis, ourgeois nommés au tome 6 de l'abbé rſqu'ils voulurent faire valoir les droits ont leurs richeſſes les avoient rendus poſ- Seroit-ce donc un mal aujourd'hui de mir les prérogatives nobles d'une terre par un roturier, à-peu-près comme ne, en Artois, dorment les privilèges ilhomme exerçant une profeſſion ro- Peut-être alors moins de ſeigneurs de- t vaſſaux de leurs intendans, & la propoſe réfréneroit également l'incon- premiers & l'avidité des ſeconds.

e la magiſtrature. Le fragment qu'on a rap- ous au mot MAGISTRAT, *t. 5*, & ce que s dit à l'article DEGRÉ DE NOBLESSE, e dans notre opinion particulière, fon- aucoup d'étude & de méditation, non- la magiſtrature & les armes ſont éga- mpatibles avec la *nobleſſe ;* mais qu'en n homme de condition naît magiſtrat & Les ſeules convocations du ban & de n prouvent aſſez pour le ſecond. Quant , voyez-en la preuve dans toutes les où le droit précieux de délibérer en les affaires nationales, n'eſt pas encore ſuſpendu. Car il eſt palpable que la dé- magiſtrat ne ſe borne pas à celle de que ce mot eſt également propre à dé- citoyen autoriſé, par le ſeul droit de ſa naiſſance, à donner ſa voix ſur quelques objets d'adminiſtration politique & civile.

En l'abſence des anciens parlemens nationaux & des états-généraux qui les ont remplacés, les cours judiciaires, qui conſervent le premier nom de ces corps, dont elles ne ſont que des parcelles dès long-temps démembrées, ont le droit & même l'obligation d'agir pour la totalité, comme formant alors pour le bien du peuple, autant que pour le ſervice du monarque, des états *au petit pied*, ſuivant les termes du réglement de Blois. Cette règle ſe modifie dans les provinces qui ont conſervé leurs états. Hommes de guerre ou de loi qui n'avez pas encore dépouillé vos injuſtices & préventions reſpectives, ne diſputez entre vous qu'à qui ſe montrera le mieux enfant de la patrie, & ne trouvez pas mauvais que mon impartialité vous renvoie au chapitre 13 du tome 1 du grand ouvrage mis au jour en 1782, par M. le comte de Mirabeau. Vous trouverez auſſi dans les *Elémens de la politique* de M. le comte de Buat, de fort bons réſumés ſur les parlemens, ſoit aſſemblées nationales, ſoit cours de juſtice, ſur les états tant généraux que provinciaux, ſur la pairie ancienne & moderne. Ce même écrivain, dans ſes *Remarques d'un françois*, a victorieuſement défendu la *nobleſſe* du royaume des atteintes inconſidérées que le livre de M. Necker ſur l'adminiſtration des finances, ſembloit porter aux frêles & précieux débris des droits de cet ordre. Nous-mêmes, dans le *Journal de Normandie, du 21 mai, n°. 40 de la préſente année 1785*, avons oſé réfuter les aſſertions haſardées par l'illuſtre Genevois, contre la *nobleſſe* de Bretagne en particulier. Mais notre diſcuſſion s'eſt faite avec tous les égards qui lui ſont dus. Nous ne ſurchargerons point cet article, déjà trop long, de la tranſcription de tous ces morceaux ; mais il nous a paru d'autant plus convenable de les indiquer, que les erreurs du livre de M. Necker ſont rachetées par des traits d'éloquence & de ſentiment, de lumière & de vérité, qui le feront réſiſter aux critiques les mieux fondées. Magiſtrature, *nobleſſe*, nation françoiſe, gardons-nous de ne pas reſpecter & chérir un adminiſtrateur qui a vivement ranimé chez nous le langage & l'eſprit de patriotiſme ; qui n'a pas craint de ſoumettre ſes combinaiſons, ſes vues, ſes opérations, ſa conduite, & ſes confrères, au tribunal de l'opinion publique. (*Cette addition eſt de M. le vicomte* DE TOUSTAIN-RICHEBOURG.)

NOÇAILLES, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit dans ſon *Gloſſaire françois*, & dans ſon *Gloſſarium novum*, au mot *Nuptiaticum*, que ce dernier mot & celui de *noçailles*, ſignifient le droit que payoient les ſerfs aux ſeigneurs pour la permiſſion de ſe marier.

Cet auteur cite en preuve l'article 14 de la chartre de la ville de Tannay, de l'an 1352, qui eſt rapportée au tome 6 des ordonnances du Louvre, *page 163* : « ne pourront, y eſt-il dit, demander

» tils ſeigneur & dames es dix hôtimnz ne avoir » d'eux nulle choſe, pour cauſe de oſt, de che» vauchee, de ſubvencion, de mortailles, de » noeſilles, de chevalerie, &c. »

Il ſe pourroit néanmoins que ce mot de *noeſilles* ne déſignât rien autre choſe que l'un des droits connus ſous le nom de *loyaux-aides*, *aides-parisis*, *aides-chevels*, ou *taille aux quatre cas*, que l'on payoit au ſeigneur pour le mariage (les *noces*) de ſa fille ainée.

Au reſte, dom Carpentier obſerve qu'on a imprimé mal-à-propos *neuilles*, pour *noçailles*, dans les ordonnances du Louvre. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

NOCES, ſ. f. plur. (*Droit civil & canon.*) ce terme, dans le ſens du mot latin *nuptiæ*, eſt ſynonyme de celui de *mariage*. Mais il ſignifie auſſi, dans l'uſage ordinaire, la célébration du mariage.

On appelle *don de noces*, celui qui eſt fait en faveur du mariage; *gain de noces & de ſurvie*, celui que le ſurvivant des conjoints gagne, ſoit en vertu de la loi ou uſage, ſoit en vertu d'une convention inſérée au contrat de mariage. *Voyez* GAIN & MARIAGE.

NOCES (*ſecondes.*) On appelle *ſecondes noces*, tout mariage ſubſéquent que contracte une perſonne qui a déjà été mariée, & qui depuis eſt devenue en état de viduité. Ainſi nous comprenons ſous ce nom le ſecond, troiſième ou ſubſéquent mariage.

Les peuples anciens, qui admettoient le divorce & la poligamie, étoient bien éloignés de proſcrire, même de reſtreindre les *ſecondes noces*. La loi politique & religieuſe des Hébreux faiſoit un devoir aux veuves qui n'avoient point eu d'enfans de leur mariage, d'épouſer le frère ou le plus proche parent de leur défunt mari. Il paroit par l'hiſtoire de la veuve de Sichée, que c'étoit un uſage autoriſé chez les Phéniciens.

Les anciens Romains qui avoient formé leurs loix ſur celles des Grecs, ſembloient, en favoriſant les *ſecondes noces*, vouloir encourager la population. Ils enviſageoient comme contraires au bien de la république, les diſpoſitions d'un mari, qui, jaloux de vivre ſeul dans le ſouvenir de ſa veuve, cherchoit à lui enlever la liberté de paſſer dans les bras d'un autre, & malgré la faveur des teſtamens, la loi *julia miſcella* veut que la prohibition de ſe marier, impoſée comme condition à un legs fait à la femme, ſoit regardée comme inutile, & que la veuve puiſſe contracter un ſecond mariage, pourvu qu'elle affirme par ſerment, que ſon objet, en paſſant à de *ſecondes noces*, eſt de donner des enfans à la république. Juſtinien écarta même ces entraves, & abolit ce ſerment par la loi 2, *c. de indic. viduit. toll.*

Mais lorſque la religion chrétienne fut montée ſur le trône des Céſars, & que tous les peuples de l'empire l'eurent embraſſée, les ſentimens de perfection & les mœurs plus pures qu'elle inſpira, firent regarder les *ſecondes noces* pa rablement, & bientôt les inconvéniens q ſultoient ſe firent ſentir aux légiſlateurs.

Par rapport à la religion, on les regarda une eſpèce d'incontinence contraire au état du mariage, ſuivant lequel Dieu ne l'homme qu'une ſeule femme.

On les regarda auſſi comme contraire térêt des familles, en ce qu'elles y appor vent du trouble, ſoit en diminuant la for enfans du premier lit, ſoit parce qu'ordin celui qui ſe remarie tourne toute ſon affe côté de ſon nouveau conjoint & des en proviennent de ce nouveau mariage.

Tertullien s'eſt même efforcé d'établir un dogme que les *ſecondes noces* étoient vées, & divers auteurs qui ont écrit ſ matière, ont rempli leurs ouvrages de tions contre les *ſecondes noces*.

Il eſt néanmoins conſtant que l'égliſe les autoriſe comme un remède contre l nence, *melius eſt nubere quàm uri*; c'eſt la du canon *ſperiant*, du canon *Deus maſc* du canon *quod ſi dormierit*, 31, *queſt.* 1, t textes ſacrés. Le ſeptième canon du co Nicée a même déclaré hérétiques les Cath Purs qui condamnoient les ſeconds mari il avoit défendu de les admettre à rent le ſein de l'égliſe, s'ils n'abjuroient par éc erreur.

Si l'égliſe ne donne pas la bénédiction conds mariages, ce n'eſt pas qu'elle les comme impies, c'eſt que la première bén eſt cenſée ſe perpétuer.

En Ruſſie, les ſeconds mariages ſont mais à peine les regarde-t-on comme lé les troiſièmes ne ſont jamais permis ſans u grave, & l'on ne permet jamais un qu en quoi les Ruſſes ont adopté la doctrine d d'Orient.

L'égliſe romaine, en permettant les *noces*, & autres ſubſéquentes, n'a cepen s'empêcher d'y attacher quelque peine, e celui qui a été marié deux fois, ou qui une veuve, ne peut être promu aux ſacrés.

Les loix civiles ont auſſi autoriſé les *noces*; mais elles y ont impoſé des peine ditions, non pas pour empêcher abſolu ſeconds mariages, mais pour tâcher d'en ner, ou du moins d'en prévenir les plu inconvéniens: auſſi chez les Romains doit-on la couronne de chaſteté qu'aux ve étoient demeurées en viduité après leur mariage.

Entre les loix romaines qui ont établi de ou conditions pour ceux qui ſe remarient, fameuſes ſont les loix *fœminâ generaliter edictali* au code *de ſecundis nuptiis*.

La première de ces loix veut qu'une ve

n des enfans de ſon premier mariage, ſe rema- près l'an du deuil, réſerve à ſes enfans du ier lit tout ce qu'elle a eu de la libéralité de premier mari, à quelque titre que ce ſoit, te qu'elle n'en a plus que l'uſufruit, & que propriété en eſt aſſurée aux enfans du premier ans qu'on puiſſe en rien aliéner, ou autre- diſpoſer à leur préjudice. L'authentique *in one*, prive également la veuve qui ſe rema- : la propriété des donations qu'elle a reçues ſe de ſes premières *noces*, quoiqu'elles ne ennent pas de la ſubſtance de ſon premier t, ſi elles ont été faites à ſa conſidération. loi *generaliter* étend aux hommes qui ſe re- nt ce que la première avoit ordonné pour mmes.

fin, la loi *hâc edictali* défend aux femmes qui acent de ſeconds ou autres ſubſéquens ma- , de donner de leurs biens à leurs nouveaux , à quelque titre que ce ſoit, plus que la le l'enfant le moins prenant dans leur ſuc- n.

us avons été long-temps en France ſans au- loi générale ſur cet objet. Les provinces, par le droit écrit, avoient adopté les loix ſtinien : pluſieurs de nos coutumes avoient digées d'après les principes qu'elles établiſſent, avec des différences remarquables.

effet, la coutume de Paris, *art. 279*; celle alais, *art. 71*; d'Orléans, *art. 203*; de Nor- lie, *art. 91, 390, 406 & 405*; de Sedan, 9, défendent; comme la loi *hac edictali*, à uve qui ſe remarie, d'avantager ſon ſecond x au-delà de la part des enfans moins pre- , & l'article 134 de celle de Valois, défend, diſtinction, de lui faire aucun avantage au- du tiers des immeubles.

a prohibition eſt étendue aux enfans du ſe- d époux par les coutumes de Paris, *art. 283*; Calais, *art. 79*; de Bourbonnois, *art. 226*; de Sedan, *art. 126*.

D'autres coutumes ordonnent, comme la loi *minæ*, aux perſonnes veuves de laiſſer aux en- ns du premier lit la propriété de tous les gains & avantages réſultans des premiers mariages : elles ſont les coutumes de Calais, *article 71*; d'Amiens, *art. 107*; de Sedan, *art. 100*; de Laon, tit. 3, *art. 29*; & de Châlons, *tit. 6, art. 35*.

Les coutumes de Sedan & de Calais paroiſſent celles de toutes qui ont à cet égard les diſpoſitions les plus étendues : car non-ſeulement elles aſſurent, comme la loi *feminæ*, aux enfans du premier ma- riage tous les dons & avantages faits par le pre- mier époux; mais encore, comme les articles 279 de la coutume de Paris, & 203 de celle d'Or- léans, ces loix défendent à la veuve de diſpoſer, préjudice de ces enfans, de ſa part des con- ets de la première communauté.

Cette diſpoſition, qu'une *juriſprudence* conſ- tante a rendue commune aux hommes veufs, & a étendue aux effets mobiliers de la première communauté, eſt bien plus rigoureuſe que la loi *feminæ*, puiſque ces conquêts & ces meubles ne devant pas être regardés comme des bienfaits du premier époux, ne peuvent, en aucun cas, être réputés tels à l'égard des maris, mais leur ſont au contraire perſonnels, comme étant les fruits de leur collaboration commune; auſſi la réſerve n'eſt-elle pas abſolue; & il faut obſerver que les enfans des lits poſtérieurs ſuccèdent à ces conquêts comme ceux des premiers lits.

Un autre avantage que les veufs retirent de leur premier mariage, eſt la garde de leurs enfans mineurs ou impubères, dont les revenus leur ſont déférés à titre de gardiens. Dans pluſieurs coutumes, les *ſecondes noces* leur font perdre cet avantage; telles ſont les coutumes de Paris, *art. 268*; de Calais, *art. 139*; d'Etampes, *art. 89*; de Clermont, *art. 172*; de Meaux, *art. 152*; de Laon, *art. 261*; de Reims, *art. 332*; de Troies, *tit. 2, art. 17*; d'Anjou, *tit. 7, art. 85*; du Maine, *tit 8, art. 98*; & de Chartres, *tit. 19, art. 106*, &c.

Dans ces coutumes, les hommes veufs comme les femmes perdent également la garde de leurs enfans & de leurs petits-enfans, en paſſant à de *ſecondes noces*; mais cette privation n'a lieu que pour les mères ou les aïeules, dans les coutumes de Melun, *art. 286*; du grand-Perche, *art. 268*; de Troies, *art. 339*; de Sedan, *art. 151*; de la Marche, *art. 81*; de Montargis, *tit. 1, art. 30*; & de Blois, *tit. 2, art. 9*.

Le don mutuel fait pendant le mariage n'étant permis en général que dans le cas où il n'y a point d'enfant, n'eſt pas ſujet, par ſa nature, aux peines des *ſecondes noces*; mais les coutumes du Maine, *art. 334*, & de Château-neuf, *art. 106*, qui admettent cet avantage réciproque, malgré qu'il y ait des enfans, veulent qu'il ſoit révocable par les *ſecondes noces*, quoiqu'il ne conſiſte qu'en uſufruit : la coutume de Poitou, qui le permet juſqu'à concurrence de la propriété des meubles, des acquêts, & du tiers des propres, le reſtreint, dans ce cas, à l'uſufruit par l'article 209; enfin, les articles 281 de la coutume de Paris, & 72 de celle de Calais, qui permettent aux conjoints qui ont des enfans, de ſe donner réciproquement, en les mariant, la jouiſſance de leurs meubles & conquêts, ordonnent que cet avantage ceſſera, au cas que le conjoint ſe remarie.

Il n'étoit pas beſoin de diſpoſition expreſſe pour empêcher que le douaire de la femme & des enfans du ſecond lit ne pût donner atteinte à celui des enfans du premier lit, que la loi leur avoit aſſuré irrévocablement par le fait ſeul du mariage qui leur a donné l'être. Cependant pluſieurs coutumes, comme celle de Paris, *art. 254*; de Mantes, *art. 135*; de Senlis, *art. 185*, ont ordonné, quoique dans des termes différens, que le douaire n'auroit lieu en faveur de la femme & des enfans du

ſecond lit, que ſur la portion du patrimoine paternel qui reſteroit libre du douaire des enfans du premier lit, ſans qu'il pût accroître par leur mort.

Cette modération du douaire, en cas de *ſecondes noces*, n'eſt point une peine dans ces coutumes; elle en eſt une dans celle de l'évêché de Metz: tandis que, par l'article 3 du titre 3, la femme mariée jeune fille a pour douaire la totalité de l'uſufruit des acquêts ou des anciens de ſon mari à ſon choix; d'un côté, cette femme, ſi elle ne reſte point en viduité, doit rendre aux enfans du premier lit le tiers du douaire qu'elle a opté; d'un autre côté, la veuve qui ſe remarie n'a aucun douaire ſur les biens de ſon ſecond mari, ſoit qu'il y ait enfans ou non.

Cette coutume de l'évêché de Metz met un bien plus grand obſtacle aux *ſecondes noces*, en excluant, pour ainſi dire, du patrimoine de leurs ancêtres les enfans du ſecond lit. Suivant l'article 3 du tit. 11, tous les anciens du père, échus & à écheoir, & les acquêts faits juſqu'au jour de ſon ſecond mariage, appartiennent à ceux du premier lit, privativement à tous les autres, qui, en vertu de l'article 4, n'ont que les acquêts faits conſtant le mariage duquel ils ſont nés & la viduité ſuivante; il eſt vrai que l'article 5 veut que les ſucceſſions collatérales ſoient réputées acquêts pour les enfans du mariage conſtant lequel elles échéent, & que ſi ces ſucceſſions ne ſont ouvertes qu'après le décès du père, tous y viennent également.

En cas de *ſecondes noces*, d'autres coutumes introduiſent un ordre de ſucceſſion bien plus bizarre; les coutumes de Saint-Sever & d'Acqs veulent qu'il y ait autant de parts que de mariages; c'eſt ce que la dernière de ces loix appelle ſuccéder *par ventrée*.

Nous ne parlerons pas ici des coutumes qui ont ôté la tutèle & la curatèle aux mères & aux aieules, en cas de *ſecondes noces*. Pluſieurs de ces loix ont ordonné que dans ce cas, ces charges paſſeroient au ſecond époux; mais, par une diſpoſition ſingulière, & cependant conforme au droit romain, l'article 31 du titre premier de la coutume de Berry, veut que dans les cas où la veuve paſſeroit à d'autres *noces* avant d'avoir reſtitué les meubles, rendu compte, & payé le reliquat ſuivant l'inventaire, elle ſoit privée des ſucceſſions & autres droits qui pourroient lui être déférés par la mort de ſes enfans.

Au ſurplus, ſur toutes ces diſpoſitions, aucune de ces coutumes ne s'accorde entièrement avec les autres; un grand nombre renferme des déciſions abſolument contraires; leurs principes, le plus ſouvent contradictoires, font naître une foule de queſtions, dont la déciſion ſeroit néceſſairement arbitraire, ſi l'on n'étoit guidé par l'uſage & par la juriſprudence qui fait connoître l'uſage, mais rarement d'une manière bien certaine. D'ailleurs, un grand nombre de coutumes ne prononçoient point de peines contre les *ſecondes* & , dans leur ſilence, celles du droit rom toient point obſervées.

Enfin, ſous François II, en 1560, pa donnance, appellée communément l'*édit des noces*: elle fut l'ouvrage du chancelier de l'H qui la fit, à ce que l'on prétend, à l'occ ſecond mariage d'Anne d'Alegre avec Ge Clermont.

Les motifs exprimés dans le préambule ordonnance ſont, que les femmes veuves enfans, ſont ſouvent ſollicitées de paſſer à velles *noces*; que ne connoiſſant pas qu'o cherche plus pour leurs biens que pour l ſonnes, elles abandonnent leurs biens à le veaux maris, & que ſous prétexte & fa mariage elles leur font des donations im mettant en oubli le devoir de nature env enfans; deſquelles donations, outre les que diviſions d'entre les mères & les enfans, s' déſolation des bonnes familles, & conſéqu diminution de la force de l'état public; qu ciens empereurs y avoient pourvu par bonnes loix, ſur quoi le roi, pour la mên ration & entendant l'infirmité du ſexe, approuve icelles loix. Il fait enſuite deux tions, appellées communément le premier cond chef de l'édit des *ſecondes noces*.

Il ordonne par le premier chef, que ſi les veuves ayant enfans ou petits-enfans paſſ nouvelles *noces*, elles ne pourront en que çon que ce ſoit, donner de leurs biens m acquêts, ou acquis par elles d'ailleurs que premier mari; ni moins leurs propres à le veaux maris, père, mère ou enfans deſdi ou autres perſonnes qu'on puiſſe préſumer dol ou fraude interpoſées, plus qu'à un de l fans, ou enfans de leurs enfans; & que s'il ſ diviſion inégale de leurs biens faite entre leur ou petits-enfans, les donations par elles faite nouveaux maris, ſeront réduites & meſur raiſon de celui des enfans qui en aura le moi

Le ſecond chef de cet édit porte, qu'a des biens à icelles veuves acquis par dons & lités de leurs défunts maris, elles n'en p faire aucune part à leurs nouveaux mari ſeront tenues de les réſerver aux enfans c d'entre elles & leurs maris, de la libéralité ces biens leur ſeront advenus.

La même choſe eſt ordonnée pour les b ſont venus aux maris par dons & libéralités défuntes femmes, tellement qu'ils n'en p faire don à leurs ſecondes femmes, mais tenus les réſerver aux enfans qu'ils ont eus premières.

Enfin par ce même article le roi décla n'entend point donner aux femmes plus de & de liberté de donner & diſpoſer de leur qu'il ne leur eſt loiſible par les coutumes de auxquelles par cet édit il n'eſt dérogé

reignent plus ou autant la libéralité
mmes.
182 de l'ordonnance de Blois contient
ions particulières contre les veuves
rient à des perſonnes indignes de leur

vons point d'autres ordonnances qui
t des règles pour les ſeconds mariages.
e remarquer que l'édit de 1560 n'a
que dans les provinces qui étoient
François II, & non dans celles qui ont
éunies à la couronne de France, telles
évêchés, l'Alſace, la Breſſe, le Bu-
mbes, l'Artois, la Flandre, le Hai-
mbreſis, le Béarn, la Corſe, la Lor-
it dans cette dernière une ordonnance
old, du 22 décembre 1711, conforme
560. Automne & Dupin aſſurent qu'il
é publié au parlement de Bordeaux,
y conforme aux diſpoſitions des loix
l'égard des autres provinces dont nous
parler, on ſe règle à cet égard, ou par
oix, ou par les ſtatuts locaux.

par le texte de l'édit de 1560, que
s de rapporter, que notre légiſlation
iſtingué, comme les empereurs ro-
econdes noces contractées pendant l'an-
il, d'avec celles qui ſont célébrées
cependant néceſſaire d'y faire atten-
ien entendre quels ſont nos uſages à
ſecondes noces.
droit romain, la veuve qui ſe rema-
'année du deuil, étoit réputée infame.
peine n'étoit prononcée que contre les
opter turbationem ſanguinis & incertitudi-
de ſorte que la veuve qui accouchoit
s après la mort de ſon mari, pouvoit
avant la fin de l'année du deuil.

it la peine d'infamie contre celui qui
femme, avec connoiſſance que l'an
toit pas expiré, contre le pere du
ntre celui de la veuve; cette infamie
levée par des lettres du prince.

ue la durée de l'année ne fut pas tou-
ne; que, ſous Romulus, elle n'étoit
mois; que, ſous Numa, elle fut miſe
ſant 3 5 jours, avec quelques jours
l'on intercaloit de temps en temps;
ſous Jules Céſar, elle fut fixée à 365
366 pour les années biſſextiles.
deuil n'étoit d'abord que de dix mois,
ienne année civile; mais ſous les em-
e fut fixée à douze.
enta auſſi alors les peines des *ſecondes*
ées dans l'an du deuil.

eine d'infamie, il fut ordonné, 1°. que
ſe remarieroit dans cette année, ſeroit
s les avantages à elle faits par ſon pre-

2°. Qu'elle ſeroit auſſi privée de la ſucceſſion de ſes enfans & de ſes parens au-delà du troiſième degré.

3°. Elle fut déclarée incapable de profiter d'aucunes diſpoſitions à cauſe de mort.

Enfin il fut ordonné qu'elle ne pourroit donner à ſon ſecond mari plus du tiers de ſes biens, quoiqu'elle n'eût point d'enfans de ſon premier mariage, & que ſi elle en avoit, elle ne pourroit donner à ſon mari qu'une part égale à celle de l'enfant le moins prenant.

Ces différentes diſpoſitions des loix romaines n'ont point été reçues dans la France coutumière, excepté dans le cas où la femme convole à de *ſecondes noces* aſſez promptement après la mort de ſon premier mari, pour qu'on préſume, *turbatio ſanguinis & incertitudo prolis.*

Les parlemens d'Aix, Toulouſe, Grenoble & Dijon, ont admis les peines prononcées contre les femmes qui ſe remarient dans l'an de deuil, mais avec des différences ſenſibles. Celui de Toulouſe eſt le ſeul qui les obſerve avec le plus de rigueur: celui de Grenoble en excepte la peine de l'infamie: ceux d'Aix & de Dijon privent ſeulement les veuves de tous les droits & de toutes les libéralités qu'elles pourroient prétendre en vertu de leur premier mariage.

Pour ce qui eſt des peines des *ſecondes noces* contractées après l'année de deuil, on voit par le texte de l'édit de 1560, qu'elles conſiſtent dans deux points principaux: la prohibition de diſpoſer d'aucuns des biens avenus à celui qui ſe remarie, par le don & libéralité du premier conjoint défunt; & le retranchement des avantages faits au ſecond mari ou à la ſeconde femme, en ce qu'ils excéderoient la portion héréditaire du moins prenant des enfans du premier lit.

La prohibition faite aux veuves qui ſe remarient, comprend non-ſeulement les biens qu'une femme a acquis de ſon mari défunt à titre de donation formelle & de libéralité proprement dite, mais encore tout ce qui lui eſt provenu des conventions matrimoniales de ſon précédent mariage, & en général tous les biens dont le mari du premier lit a diſpoſé directement ou indirectement à ſon profit, à titre gratuit.

1°. Le douaire préfix, lorſqu'il eſt aſſigné en propriété & ſans retour, ſoit en fonds de terre, ſoit en deniers, doit être réſervé en entier aux enfans du premier mariage; s'il n'eſt qu'en uſufruit, & que cependant il excède le coutumier, il eſt réductible pour la portion d'uſufruit qui excéderoit ce qui eſt fixé par la loi.

2°. Il en eſt de même des gains de *noces* ſtatutaires en pays de droit écrit: par exemple, ſuivant certains ſtatuts, le mari gagne la dot de ſa femme prédécédée; & ſi la femme ſurvit, elle prend ſur les biens de ſon mari l'augment, qui eſt toujours dans une proportion plus ou moins forte avec la dot: la propriété de cette dot & de ce

[illegible] tombe ſans difficulté dans la réſerve. On oppoſeroit en vain que les gains de ſurvie ſont des avantages réciproques, & en quelque ſorte onéreux; c'eſt la nature de preſque toutes les clauſes des contrats de mariage, qui cependant ſont ſoumis aux peines de l'édit.

Ce que nous diſons de l'augment s'entend également de la donation à cauſe de *noces*, & de l'agencement, qui, ſous différentes dénominations, ſont à peu-près la même choſe en pays de droit écrit.

Si la dot ou la donation à cauſe de *noces* ont été conſtituées par des parens du conjoint prédécédé, ou même par des étrangers, mais en contemplation du défunt, elles ſont ſujettes à la réſerve de l'édit; pluſieurs loix, & entre autres la novelle 22, *chap.* 23, y ſont préciſes. Cependant, ce principe ſouffriroit de grandes difficultés dans les provinces où le droit romain n'a pas force de loi, comme l'obſerve Pothier d'après Ricard.

Mais il ne faut pas comprendre dans la déciſion du chapitre ci-deſſus cité, les avantages que l'époux ſurvivant avoit faits à ſon conjoint défunt en cas de ſurvie de celui-ci, & qui deviennent caducs par le défaut de la condition; le conjoint qui recouvre ces avantages, ne les tient pas de la libéralité de ſon premier époux, il n'en perd pas la propriété par les *ſecondes noces*. Cette diſtinction eſt bien expliquée par l'authentique *eo decurſum: donationem propter nuptias*, dit cette loi, *quam contulit in uxorem, non cogitur reſervare liberis prioris matrimonii*. A plus forte raiſon, ſelon la loi *ſi liberis*, le conjoint qui ſe remarie ne perd pas, par les *ſecondes noces*, la propriété de la donation ou de la dot qui ont été conſtituées en ſa faveur & en ſa ſeule conſidération par des tiers.

3°. Le préciput accordé à la femme par le contrat de mariage, eſt auſſi ſujet à la réſerve de l'édit, mais pour la moitié ſeulement, ſi elle a accepté la communauté; & pour le tout, ſi le préciput lui a été donné en renonçant.

De même, le préciput du mari eſt pour moitié un avantage ſur les biens de la femme prédécédée, ſi les enfans ont accepté la communauté; s'ils y ont renoncé, il n'y a plus de préciput: mais il en eſt autrement du préciput légal que quelques coutumes accordent aux nobles; le ſurvivant ne tient rien à cet égard du prédécédé; c'eſt un avantage qu'il ne reçoit que de la loi.

4°. L'avantage que le ſurvivant a retiré de ce que le défunt a apporté de plus que lui dans la communauté, eſt encore ſujet à la réſerve des *ſecondes noces*, pour la moitié à l'égard de la femme, ainſi qu'à l'égard du mari, lorſque ſes enfans ont accepté la communauté, & pour le tout, s'ils y ont renoncé, & s'il n'y a pas eu de repriſe de cet apport à leur profit.

La même déciſion doit avoir lieu pour les profits de cette nature qui proviennent des ſociétés ſtipulées entre conjoints, en pays de droit écrit; & à plus forte raiſon, ſi le défunt avoit légué ſa portion d'acquêts au ſurvivant, celui-ci en perdroit la propriété par le convol; car c'eſt une libéralité qui vient uniquement du défunt.

5°. Le Brun & Ferrière penſent que les bagues & joyaux ne tombent pas dans la réſerve des *ſecondes noces*. Dupin & Ricard ſont d'une opinion contraire; mais les autorités que les premiers invoquent ne ſont relatives qu'aux préſens de noces que les parens du mari font à la femme; le président Faber n'excepte que l'anneau nuptial. Taiſand rapporte un arrêt du parlement de Dijon, qui a jugé pour la réſerve.

6°. Il n'y a aucun doute que le don mutuel en propriété ne ſoit ſujet aux réſerves des *ſecondes noces*; cette donation, quoique réciproque, procède réellement de la libéralité du défunt; auſſi par un arrêt de la ſeconde des enquêtes du parlement de Paris, les autres chambres conſultées, a été décidé, ſuivant Carondas, au profit de Perrette Vignal, que les biens procédans de la donation mutuelle en contrat de mariage, *tanquàm lucra nuptialia*, ont dû être réſervés à l'enfant du premier lit, auquel la propriété appartenoit, & le ſeul uſufruit à la mère.

Cet arrêt eſt conforme à l'eſprit de notre droit coutumier, puiſque l'article 209 de la coutume de Poitou, en autoriſant le don mutuel entre les conjoints qui ont des enfans, juſqu'à concurrence des meubles & acquêts & du tiers des propres, veut qu'ils ſoient reſtreints à l'uſufruit en cas de *ſecondes noces*.

7°. Dans le droit écrit, les ſucceſſions des enfans pour ce qui vient de la ſubſtance du père, tombent dans la réſerve des *ſecondes noces*; mais nous n'avons pas admis cette réſerve en pays coutumier.

La nature de la réſerve établie par la loi en faveur des enfans du premier lit, eſt une eſpèce de ſubſtitution en leur faveur, & elle en a tous les effets.

Ainſi les enfans qui prédécèdent ne peuvent rien tranſmettre de ces avantages dans leur ſucceſſion; & lorſqu'ils les recueillent, par exemple à la mort de leur mère qui a convolé, ils ſont cenſés les tenir directement de leur père, ſuivant le principe admis dans les ſubſtitutions, *accipiunt non à gravante, ſed à gravato*. En conſéquence ils ſont dans la perſonne des enfans, des propres paternels ſi c'eſt la mère qui a ſurvécu & convolé; & des propres maternels, ſi c'eſt le père.

Par une autre conſéquence, le conjoint qui a convolé ne peut aliéner ni hypothéquer les immeubles compris dans la réſerve. Il eſt même indifférent que l'aliénation ait été faite avant les *ſecondes noces*. Dans tous les cas, les enfans du premier lit peuvent y rentrer ſans garantie, à moins qu'ils ne ſe portent héritiers de celui qui a aliéné. La raiſon en eſt, qu'en cette qualité ils ſont tenus de garantir l'aliénation faite par celui dont ils recueillent la ſucceſſion, ce qui les rend non-recevables dans une demande en éviction, ſuivant ce

droit : *quem de evictione tenet actio, eum-tem repellit exceptio.*
nfans ne pouvant agir pour les réſerves leur faveur, du vivant de leurs pères urs mères paſſés à de *ſecondes noces*, parce droit n'eſt pas encore ouvert, il faut dé-e le décret, &, à plus forte raiſon, des e ratification ne purgeroient pas leur pro-a preſcription ne commence à courir contre du moment où leur droit eſt ouvert, & it le pouvoir de l'exercer.
ie les avantages conſiſtent en effets mo-l ne ſuffiroit pas, en pays de droit écrit, nſerver en nature aux enfans du premier it leur rendre l'eſtimation de ce que ces oient au temps de la donation : cette dé-roit rigoureuſe, en ce qu'elle ſemble pri-njoint qui convole, du bénéfice de l'uſage ſufruit que lui conſerve l'édit; mais c'eſt n précise du §. 1 de la loi *hâc ædictali.* fait plus, elle veut que la mère ne con-poſſeſſion des effets mobiliers qu'en don-ion; ſi elle la refuſe, ou ſi elle eſt dans nce de la donner, la loi ajoute que les ſeront remis aux enfans, qui ſeront auſſi donner caution & de payer les intérêts our cent chaque année : & ſi les enfans re ſont également dans l'impuiſſance de ution, ces effets doivent reſter à la mère ſa vie.
néceſſité de donner caution n'a pas lieu immeubles.
fans, pour la reſtitution de la ſomme à e porte l'eſtimation, ont hypothèque ſur de leur père ou de leur mère du jour erniers ſont cenſés avoir reçu la dona-avantage; c'eſt-à-dire, du jour du dé-njoint prédécédé.
n faveur des enfans, & des ſeuls enfans er lit, que la ſubſtitution & la réſerve ies par la loi; ce ſont dès-lors les ſeuls premier lit qui peuvent recueillir les réſervés; mais les petits-enfans, ſi les nt ils ſont iſſus ſont morts avant l'ouver-réſerve, doivent y prendre la portion ient eue le père ou la mère qu'ils re-t.
generaliter laiſſoit au père ou à la mère nt convolé, le droit d'élire, entre les celui auquel ils vouloient remettre les réſervés, & à plus forte raiſon, celui er inégalement entre eux ces avantages; la novelle 2, *chapitre premier*, le choix la mère. Le chapitre 23 de la novelle 22 uite au père; & enfin l'authentique *lucrum* que ces avantages ſeroient partagés éga-ntre les enfans. Cette déciſion eſt ſuivie les pays de droit écrit, que dans celui coutumier.
nande ſi, lorſqu'il y a des biens nobles compris dans les avantages réſervés aux enfans du premier lit, l'aîné a droit d'y prendre ſon droit d'aîneſſe : Ricard & Pothier ſe décident pour l'affirmative, parce que, quoique les enfans ne recueillent pas les biens à titre de ſucceſſion, c'eſt un dédommagement du préjudice qu'ils ſouffrent; & l'aîné ſouffrant un plus grand préjudice par rapport aux biens nobles, ſur leſquels il auroit exercé ſa prééminence ſi ſon père les eût laiſſés dans ſa ſucceſſion, doit avoir dans la ſubſtitution une part proportionnée, & par conſéquent y exercer ſon droit d'aîneſſe, comme il l'eût fait dans la ſucceſſion.

Les enfans ne tenant pas de leur mère remariée les biens compris dans la réſerve, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient ſes héritiers pour les recueillir; & quoiqu'ils les tiennent de leur père, il n'eſt pas encore néceſſaire qu'ils le ſoient de celui-ci : ce n'eſt pas en effet en qualité d'héritiers que les réſerves ont lieu en leur faveur, mais à titre d'enfans. Mais il n'en eſt pas de même lorſqu'après la mort de l'un des enfans, les petits-enfans demandent la portion de leur père, aux biens perdus par le convol de leur aïeul. Il faut, pour y être admis, qu'ils ſoient héritiers de leur père.

Quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire d'être héritier, les filles qui ſont exclues, par les coutumes, de la ſucceſſion de leur père qui les a dotées, & celles qui, par leur contrat de mariage, y ont renoncé, ne ſont pas admiſes à partager les biens réſervés, avec leurs frères, au profit deſquels elles ont renoncé. L'édit ayant eu en vue de réparer le préjudice que ſupportent les ſeuls enfans qui avoient droit de venir à la ſucceſſion, eux ſeuls doivent être admis au partage des réſerves que fait la loi. Mais ſi les frères, en faveur deſquels les filles avoient renoncé, ou avoient été exclues, étoient tous prédécédés ſans aucune poſtérité qui les repréſentât, les filles, en recouvrant leur droit aux ſucceſſions, recouvreroient en même temps celui d'être admiſes à la réſerve.

Les réſerves n'étant établies qu'en faveur des enfans, & ne devant être ouvertes qu'à la mort du conjoint qui a convolé en *ſecondes noces*, elles ceſſent entièrement par le défaut d'enfans, ou par leur prédécès avant le ſurvivant, lorſque dans ce dernier cas, ils ne laiſſent aucune poſtérité qui les repréſente. Elles ceſſent également lorſqu'ils ſe ſont rendus coupables d'ingratitude envers leur père ou mère remariés, ou qu'ils ſont morts civilement.

Nous venons de voir quels ſont les objets dont l'édit des *ſecondes noces* réſerve la propriété aux enfans du premier lit; il nous reſte à examiner quels ſont les avantages que les ſeconds époux peuvent ſe faire mutuellement.

L'édit défend aux femmes veuves, ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, de donner directement ou indirectement à leur ſecond époux, au-delà de la portion de l'enfant moins prenant:

la juriſprudence conſtante a étendu cette prohibition aux hommes veufs qui ſe remarient.

On voit, par les termes dont s'eſt ſervi le légiſlateur, que l'exiſtence de tout enfant ou petit-enfant légitime empêche toute donation contraire aux diſpoſitions de la loi, & qu'on doit comprendre ſous le mot générique *enfant*, les poſthumes, ſuivant cet axiome de droit : *qui in utero eſt, pro jam nato habetur, quoties de commodo ejus agitur.* Mais on n'a aucun égard aux enfans morts civilement, ſoit par la profeſſion religieuſe, ſoit par une condamnation capitale.

La prohibition de donner par le mari veuf, ou la femme veuve qui convolent en *ſecondes noces*, s'étend non-ſeulement à la perſonne qu'ils épouſent, mais encore à ſes père & mère, aïeul ou aïeule, enfans & petits-enfans, & généralement à toute perſonne qu'on puiſſe préſumer être interpoſée par dol ou fraude; car autrement il eût été trop facile d'éluder la loi.

La rigueur de l'édit ne comprend pas ſeulement les ſeconds mariages, mais encore les troiſièmes, quatrièmes, *&c.* Ainſi, lorſqu'une femme ayant des enfans d'un premier lit, a paſſé ſucceſſivement à différens mariages, & qu'elle a fait des donations à ſes ſecond, troiſième & quatrième maris, il n'eſt pas néceſſaire, pour donner lieu à la réduction, que la donation faite à l'un de ces maris excède la part de l'enfant moins prenant, il ſuffit que toutes ces donations excèdent enſemble cette part; l'édit ne dit pas, *ne pourront donner à chacun de leurs nouveaux maris ;* mais il dit, *ne peuvent donner à leurs nouveaux maris plus qu'à l'un de leurs enfans ;* ces expreſſions, celles de la loi *hâc edictali*, juſtifient que les veuves ne peuvent donner à tous leurs nouveaux maris, enſemble ou ſéparément, lorſqu'elles en ont eu pluſieurs, plus que l'équivalent de l'enfant le moins prenant.

Mais le troiſième, & ſucceſſivement les maris poſtérieurs ne peuvent rien prétendre qu'après que les donations faites au ſecond mari auront été ſucceſſivement remplies; enſorte que ſi les avantages faits au ſecond mari abſorbent ou égalent la part d'un enfant, les donations faites au troiſième ſeront nulles : dans ce cas de différens mariages ſucceſſifs, il faut faire entre les différens maris un ordre de priorité & de poſtériorité; le ſecond mari étant le premier en date, ſes héritiers doivent être ſatisfaits d'abord; il n'a pu dépendre de la veuve de diminuer leurs droits acquis.

Il faut auſſi comprendre dans cette réduction à une ſeule part d'enfans, avec les donations faites directement aux ſecond & poſtérieurs maris, celles qui ont été faites aux perſonnes interpoſées, ou prétendues. Mais dans quel ordre doit ſe faire la réduction à l'égard de ces avantages indirects ſont attaqués du chef du même mari? On devroit ſuivre également l'ordre des dates, ne lorſqu'il s'agit de la donataires; mais le Brun décide que la réduction n'étant cauſée que ſur la préſomption que toutes ces donations ſont faites au profit de la même perſonne, c'eſt-à-dire du ſecond mari, elle doit s'opérer au ſou la livre comme celle des legs & des donations à cauſe de mort. Ne ſeroit-ce pas le cas au contraire de faire d'abord le retranchement ſur les dons faits ſous le nom des tiers, afin que le ſecond mari conſerve au moins l'intégrité de ſa part d'enfant, ſur-tout ſi la donation qui lui eſt faite eſt par contrat de mariage, & que les autres ſoient poſtérieures?

En général, tous les dons & avantages qu'une femme fait à ſes ſecond & ultérieurs maris, ſont ſujets à la réduction de l'édit.

1°. Les donations rémunératoires y ſont ſujettes, quelque ſignalés que ſoient les ſervices, s'ils ne ſont pas appréciables en argent; mais s'ils peuvent être appréciés, ſi le donataire avoit pu avoir action en juſtice pour en demander le paiement, le don ne ſeroit réductible que pour ce qui excéderoit la valeur des ſervices. Le Brun dit qu'il faudroit traiter favorablement la donation faite par un vieillard à ſa ſeconde femme, pour avoir paſſé la moitié de ſa vie à le ſoigner dans ſes infirmités & ſes maladies; cependant il décide que le retranchement y auroit lieu.

2°. Si la veuve avoit fait la donation avant les *ſecondes noces*, ſans qu'il en fût fait mention, l'on préſumeroit toujours que les *ſecondes noces* en ont été le motif; mais ſi le laps de temps & d'autres circonſtances réſiſtoient à la préſomption, s'il y avoit eu pendant l'intervalle un mariage intermédiaire, la réduction n'auroit pas lieu & les *ſecondes noces* poſtérieures ne pourroient faire révoquer le droit du donataire.

3°. Les donations onéreuſes ſont également ſujettes à la réduction, ſi les charges ne ſont pas appréciables à prix d'argent : par exemple, lorſque la veuve a chargé le ſecond mari de prendre ſon nom.

Mais ſi les charges peuvent être eſtimées, la donation n'eſt plus alors réductible que pour ce qui excède le prix de ces charges.

4°. On a douté ſi la donation mutuelle, lorſqu'elle eſt égale, eſt ſujette au retranchement; on a dit que c'étoit un contrat intéreſſé de part & d'autre, & dont la femme recevoit l'équivalent; que ſi les enfans du premier lit y couroient quelque riſque, ils en ſont indemniſés par l'eſpérance de profiter des biens du ſecond mari, dans le cas où il prédécéderoit.

Non-ſeulement les expreſſions de l'édit n'admettent point ces conſidérations; elles s'étendent à toute eſpèce de donation, *ne pourront en quelque façon que ce ſoit donner :* mais l'eſprit de cette loi a voulu prévenir juſqu'à l'incertitude de la peine à laquelle les enfans du premier lit pourroient être expoſés : le principe eſt conſtant; Ricard rapporte un arrêt célèbre du 23 mai 1586, pronon-

ges par le préſident Briſſon, qui a jugé
quence que les donations mutuelles,
gales qu'on puiſſe les ſuppoſer, ne ſont
ſujettes à la réduction de l'édit, que
ons ſimples. Depuis cet arrêt, la juriſ-
n'a pas varié.
ant Frain fait mention d'un arrêt du
de Bretagne, du mois de février 1631,
: le contraire.
le préſident Boyer croit que la donation
uit de tous les biens, faite au ſecond
eſt valable; mais elle eſt également
éduction; il n'y a de difficulté que ſur
: dont l'évaluation en doit être faite.
oit naturel de conſidérer l'âge de celui
ıfruit eſt donné pour en fixer la valeur:
le, cette valeur eſt moins conſidérable
donataire eſt âgé de ſoixante ans, que
voit que trente à quarante. Cependant
Brodeau & l'auteur des nouvelles re-
ur la Peyrere, penſent, d'après les
parlement de Paris, qu'il faut évaluer
ment cet uſufruit à un tiers de la pro-

ıs avons dit que les coutumes accor-
ı ſeconde femme un douaire ſur les biens
ent point affectés à celui des enfans du
t. Ce douaire, les ſecondes femmes le
le la loi, & non de leur mari; il ne peut
ors ſujet à la réduction de l'édit. C'eſt
bien établi dans la juriſprudence; le
rêt qui l'ait décidé eſt du 18 juillet 1615;
ndu *conſultis claſſibus.*
ant Ricard prétend que ſi la ſeconde
de qualité & de condition inférieures à
, l'on doit eſtimer à quoi peut ſe monter
e convenable à la condition & aux fa-
cette femme, & que ſon douaire coutu-
être pour l'excédent réputé un avantage
réduction de l'édit. Le mari, ajoute ce
lte, qui pouvoit avec juſtice, par le
mariage, reſtreindre le douaire coutu-
cenſé avoir fait à ſa ſeconde femme un
de ce que le douaire coutumier ex-
rce que, pouvant le reſtreindre, il ne
it. Pothier s'élève avec juſtice contre
ır d'un grand homme, ſi judicieux d'ail-
coutumes, en effet, ne règlent le douaire
at de la femme avant ſon mariage, ni
ens qu'elle a apportés à ſon mari.
: principe n'a lieu que pour le douaire
. Quant au douaire préfix ou conven-
il eſt réductible pour ce qui excède le
.

eſtion bien plus *importante*, eſt de ſa-
douaire coutumier, & même le douaire
nnel, lorſqu'il *n'eſt pas plus conſidérable*,
re imputés *ſur la part d'enfant*; ou ſi la
emme peut *exercer dans leur* intégrité
de l'enfant *moins prenant*, *indé*pendam-
ment de ſon douaire. On cite à cet égard pluſieurs arrêts contraires; mais, quoi qu'il en ſoit, le Brun ne fait aucun doute ſur la néceſſité de l'imputation.

7°. La dot eſt également ſujette au retranchement; il en eſt de même de l'augment dans les pays de droit écrit. Les bagues & joyaux y ſont cumulés avec les autres avantages, & imputés ſur la part d'enfant. On décide de même par rapport à l'agencement, ou gain de ſurvie.

8°. Les libéralités faites au ſecond conjoint ſont ſi peu favorables, que ſi le don lui étoit fait pour ſes alimens, il n'en ſeroit pas moins ſujet au retranchement. Il n'y a point de loi pour excepter les alimens, & les enfans du premier mariage n'ont point à cet égard d'obligation naturelle envers un ſecond conjoint.

9°. La renonciation d'un conjoint à un droit acquis, qui paſſe immédiatement au ſecond conjoint, eſt-il un avantage ſujet à la réduction? Par exemple, lorſque le mari eſt héritier immédiat ou inſtitué, & que la ſeconde femme eſt une héritière médiate ou ſubſtituée, ſi le mari renonce, & que la femme accepte, doit-on imputer la ſucceſſion, la ſubſtitution ſur la part d'enfans?

La Peyrere, pour décider cette queſtion, aſſimile le droit des enfans du premier lit à celui du créancier; il dit que l'héritier étant ſaiſi par la loi, ne peut renoncer aux ſucceſſions qui lui ſont échues, ni refuſer de répéter ſa légitime au préjudice de ſes créanciers; mais que l'on peut ſe relâcher des quartes falcidies & trébellianiques. Il ajoute que les enfans du premier lit ſont, à l'égard de leur père, de véritables créanciers, puiſqu'ils peuvent exiger le retranchement de tous les dons & avantages faits au ſecond conjoint: ce parallèle de la Peyrere eſt trop modéré. La loi traite plus favorablement les enfans du premier lit que les créanciers, pour empêcher qu'ils ne ſoient léſés par des avantages faits à leur préjudice au ſecond conjoint. Elle ne s'arrête point à de vaines ſubtilités; c'eſt l'événement de l'avantage qu'elle conſidère. Si le mari avoit fait donner à ſa ſeconde femme par ſon père ou par ſon aïeul, le don ſeroit imputé ſur la part d'enfant; à plus forte raiſon rien ne doit empêcher l'imputation ſur les ſucceſſions, les ſubſtitutions, que la ſeconde femme a recueillies en vertu de la renonciation, & ſur les quartes qu'il a négligé de prélever en remettant les legs & fidéicommis, ſurtout lorſqu'on ne peut attribuer l'abſtention du mari & la répudiation qu'il a faite de ſes droits, à d'autre cauſe qu'au deſir d'avantager ſa ſeconde épouſe.

10°. Le préciput, quoiqu'il ſoit une convention ordinaire des contrats de mariage, eſt auſſi ſujet au retranchement pour la moitié, lorſque la femme ou ſes héritiers acceptent la communauté; pour le tout, s'il leur eſt donné en renonçant; il n'y a plus de préciput lorſqu'il eſt ſtipulé

[illegible] & que la femme ou ſes hé-
[illegible] à la communauté.

[illegible] de la communauté de biens,
[illegible] ſont égaux, n'eſt pas un avan-
[illegible] eſt un lorſque les apports ſont iné-
[illegible] de la part du ſecond mari ou de la ſeconde
[illegible] L'avantage eſt de la moitié de ce que
[illegible] a apporté de plus. Ainſi le partage
[illegible] de la communauté ne peut ſe faire qu'après
[illegible] exactement les apports de part & d'autre.

La ſtipulation pure & ſimple de communauté ſeroit auſſi compriſe dans le retranchement, ſi elle avoit été anticipée. Cette queſtion peut avoir lieu dans les coutumes d'Anjou ou du Maine, dans leſquelles la communauté n'a lieu qu'après la demeure d'an & jour; ainſi lorſque le mari, en paſſant à de *ſecondes noces*, a ſtipulé du jour de la bénédiction nuptiale; s'il vient à décéder avant l'an & jour, cette communauté tombe dans un avantage indirect, devient un titre lucratif, un pur don ſujet à réduction, puiſque, ſans la convention, la ſeconde femme n'eût pu rien prétendre dans la communauté, ni dans les choſes qui y ſont entrées, & qui euſſent appartenu pour le tout aux enfans du premier lit.

En vertu du même principe, lorſque dans les coutumes qui ne donnent à la femme qu'un tiers dans la communauté ou dans les meubles, comme l'article 377 de celle de Normandie, le mari conſent que ſa ſeconde femme ait une part égale dans la communauté; ce qui excéderoit la portion réglée par la coutume, ſeroit un avantage ſujet à réduction.

Ce ſeroit encore un avantage ſujet à réduction, ſi la part de la ſeconde femme dans la communauté avoit été fixée à une certaine ſomme qui excédât la moitié ou le tiers qu'elle auroit eu ſans une pareille clauſe; le retranchement auroit lieu ſur l'excédent; ce qui doit s'entendre dans le cas où la ſomme fixée excède en même temps les apports de la femme dans la communauté: il ne peut y avoir d'avantage lorſqu'elle ne retire que ſa miſe.

12°. La communauté légale qui s'opère en vertu de la coutume & ſans contrat de mariage, devient auſſi un objet de réduction; ſi le mobilier de la veuve eſt plus conſidérable que celui du ſecond époux. Car, quoique le ſecond mari ne ſemble tenir cet avantage que de la loi qui a déterminé la communauté & les biens qui la compoſent, cependant, comme il dépend des époux d'adopter ou non les diſpoſitions de la coutume à cet égard, & qu'ils ne peuvent l'adopter ſans une convention tacite, c'eſt de cette convention, de ce conſentement tacite de la femme, & non de la loi, que le ſecond époux eſt cenſé tenir immédiatement ces avantages; la veuve, en ne ſe réſervant pas propre, comme elle le pouvoit, & en laiſſant tomber à deſſein dans la communauté ce qu'elle avoit de plus en mobilier que ſon ſecond mari, eſt cenſée lui avoir fait en cela le même avant que celui qui eſt fait dans le cas d'une comm nauté conventionnelle, lorſque la femme y a porte plus que lui.

Mais ne pourroit-on pas compenſer l'inégal des apports de la femme avec ce que peut p duire à la communauté les talens & la profeſ lucrative du ſecond mari? Cet équivalent, quoi vrai dans la théorie, n'eſt pas généralement r dans l'uſage, parce que l'eſtimation de cette duſtrie du ſecond mari eſt trop arbitraire & t difficile, parce que ſouvent la femme, par le de ſon ménage, peut enrichir autant la com nauté, que peuvent le faire les gains du mari l'exercice de ſon art. Cependant ſi les gains ann étoient immenſes, & que la communauté en conſidérablement enrichie, les enfans du pre lit ne pourroient ſe prévaloir de l'excès de l'ap que leur mère auroit fait.

Le ſecond mari n'eſt cenſé avantagé que de cès des apports en principal. Ainſi, lorſqu femme qui a, par exemple, dix mille livre rente, s'eſt remariée à un homme qui n'en a la dixième partie, & a contracté communau biens, en y faiſant entrer les revenus pendant le temps qu'elle durera, Ricard décide qu'e cas, quoique le ſecond mari profite des rev de la femme, néanmoins cette communauté point réputée un avantage qui puiſſe être ré tible ſuivant l'édit; il cite un arrêt qui a jugé, même dans le pays de droit écrit, où la com nauté n'a pas lieu ſi elle n'eſt ſtipulée, celle l'avoit été par le contrat de mariage d'une fe avec ſon ſecond mari, ne pouvoit être atta comme un avantage fait au ſecond mari; à forte raiſon doit-on le juger dans le pays c mier où la communauté eſt de droit. Pothier a que l'avis de Ricard eſt ſuivi dans l'uſage.

13°. Les ſucceſſions mobilières qui tombent la communauté, faute d'avoir été réſervées pr à celui auquel elles ſont échues, ne ſont pa dinairement regardées comme un avantage à la réduction; la raiſon en eſt que l'événe de ces ſucceſſions étoit incertain lors du mar Mais il y auroit réduction en cas d'inégalité dans le contrat du ſecond mariage, l'on étoit venu que les ſucceſſions, de part & d'autre, beroient en communauté, tant pour le mo que pour l'immobilier. Les conjoints, en s'écar dans une pareille clauſe, de la loi de la com nauté conjugale, qui n'y fait pas tomber les ceſſions immobilières, ne peuvent paroître a d'autres vues que celle de s'avantager récipro ment. En vain oppoſeroit-on qu'il y a récipr d'eſpérance; les donations, quoique en eſpéran lorſqu'elles ſont effectuées, & quoique mutuell réciproques, ſont ſujettes à la réduction de l' il en doit être de même de l'eſpérance des ſu ſions immobilières.

Pour éviter les inconvéniens & les diffic

emens, on préfère ſouvent de faire
ari, dans le contrat de mariage, la
ne part d'enfant, au lieu de certains
ninés, ou d'une certaine ſomme en
nari n'eſt pas héritier de cette part,
ent donataire; il n'eſt tenu des dettes
ſion qu'au prorata de l'émolument.
t ces donations tiennent beaucoup des
contractuelles; elles deviennent éga-
ques par le prédécès du donataire ou
rice: c'eſt ce qui a été jugé par un
avril 1688, rapporté au journal du
e cas, le don d'une part d'enfans eſt
it de celui d'un corps certain dont le
ne perd pas la propriété par ſon pré-
de même que dans les donations con-
n ſuppoſe une ſubſtitution tacite en
enfans du donataire, lorſqu'il prédé-
ateur, de même, dans les donations
ſans, on ſuppoſe une ſubſtitution en
enfans communs, dans le cas où le
x viendroit à prédécéder: c'eſt l'avis
; mais, pour plus de ſûreté, il vaut
mer la ſubſtitution dans le contrat de

l mari, donataire d'une part d'enfant,
prendre dans tous les biens de la ſuc-
a donatrice, ſoit meubles, ſoit im-
it acquêts, conquêts ou propres, ſans
ion que les retranchemens des avan-
ar le premier mari, & des biens qui,
utumes plus rigoureuſes que l'édit,
core dans la prohibition des *ſecondes*
ne ſont les conquêts du premier ma-
les coutumes de Calais, de Paris &

'enfant, ſoit en vertu de contrat de
it en conſéquence des retranchemens
r l'édit & par le droit, doit être faite
e, que le ſecond conjoint ne puiſſe
à de ce qui échet à l'un des enfans
qui a convolé: la réduction eſt faite
de celui qui prend le moins.
es enfans de la donatrice ſont prédé-
que la donation de tous ſes biens au
econd mari, eût été valable, cepen-
lui a donné une part d'enfant, le do-
peut prétendre la totalité des biens de
; ſa part ne doit être que de la moitié
biens indiſtinctement, quels ils ſoient.
de Ricard, fondé ſur ce que l'expreſ-
uand elle eſt indéfinie, ſe prend, dans
ordinaire, pour la moitié, ſuivant la
de verborum ſignificatione. Cette opi-
aire à celle de le Brun, a prévalu lors
parlement du Paris du 21 juin 1763,
niſard.
a donatrice n'a laiſſé qu'un fils unique,
des biens féodaux, le fils doit y
droit d'aineſſe, tel qu'il l'auroit eu s'il
eût partagé la ſucceſſion avec un autre enfant: la donation de part d'enfans eſt la donation de ce qu'auroit eu un ſecond enfant, ſi la donatrice en eût laiſſé; mais dans les coutumes, par exemple, où la portion avantageuſe de l'aîné eſt des deux tiers, un autre enfant n'auroit eu que le tiers des biens-meubles après qu'on auroit prélevé le manoir & le vol du chapon.

Cependant, ſi dans ces coutumes la donatrice a laiſſé deux enfans, un aîné & un puîné, la part du mari dans les biens nobles, après le prélèvement du manoir & du vol du chapon en faveur de l'aîné, doit être du quart; parce que, dit Pothier, 1°. c'eſt la part qu'auroit eue un autre enfant, s'il y en eût eu un de plus; 2°. en aſſignant au ſecond mari cette portion, la loi qui règle la part du ſecond mari à celle de l'enfant le moins prenant dans la ſucceſſion, & la loi qui attribue à l'aîné les deux tiers outre le manoir & le vol du chapon, ſe trouvent à la fois exécutées: la ſucceſſion de la mère n'eſt plus compoſée que de ce qui reſte dans ſes biens, après la diſtraction de ce qui a été donné au mari. C'eſt le ſurplus que l'aîné doit partager avec le puîné. L'aîné ne peut à la vérité ſouffrir des donations qui ſont faites de ſa part à des puînés; mais il doit contribuer à celles qui ſont faites à des étrangers.

Il faut ſuivre la même règle lorſque la mère a laiſſé pluſieurs puînés, & faire contribuer l'aîné à la fixation de la part d'enfant, dans la même proportion, ſuivant le nombre des enfans & les forces de la portion avantageuſe que la coutume donne à l'aîné.

Si la mère avoit réduit un de ſes enfans à une moindre portion que celle fixée par la loi, la part du mari, qui ne peut pas l'excéder, diminueroit d'autant. Ainſi, lorſqu'un des enfans aura été réduit à ſa légitime, la part du mari ne pourra être plus forte que cette légitime. Mais, dans le cas où les enfans donataires ſeroient obligés au rapport, le mari, après avoir pris la portion d'un enfant dans les biens libres, pourroit-il encore la prendre dans ceux qui ſeront rapportés? On dit pour la négative, que le rapport n'étant établi qu'en faveur des cohéritiers, le ſecond mari qui eſt un donataire étranger, n'y peut rien prétendre: cependant un arrêt du 2 avril 1683, rapporté au journal des audiences, a jugé le contraire, parce que la donation faite au ſecond mari étant irrévocable, il ne doit pas être au pouvoir de la femme d'y donner atteinte; & il faut donner au mari la part qu'il auroit eue ſi les donations n'euſſent pas été faites. Si les donations étoient antérieures aux *ſecondes noces*, les droits du ſecond mari n'y donneroient au contraire aucune atteinte.

Lorſque la mère a réduit la part de l'un des enfans au-deſſous de la légitime, s'il veut s'en tenir au don ou legs, ſans prétendre de ſupplément, la donation du ſecond mari ne doit pas être réduite à la valeur de ce don, mais doit ſe porter juſqu'à

[illegible] droit
[illegible] contentieuses
[illegible] raiſon de
[illegible] Telle eſt la
[illegible] ; c'eſt auſſi
[illegible] ſuivant les arrêts
[illegible] dernier eſt du 16

[illegible] ment de Bordeaux eſt
[illegible] jugé, dit Bechet,
[illegible] faits au ſecond con-
[illegible] portion, quoiqu'elle
[illegible] due à l'enfant. On cite
[illegible] autres, un du 12 mai
[illegible] réduction de tous les avan-
[illegible] *facto*.

[illegible] legs de l'enfant étoit de peu
[illegible] regardé comme illuſoire; &
[illegible] en 1609, qu'un ſimple legs
[illegible] pouvoit ſervir pour faire réduire
[illegible] portés par le contrat de mariage du
[illegible] il a ordonné que, malgré ce legs
[illegible] des enfans, la donation à cauſe de
[illegible] ſon plein & entier effet.

Si l'on en croit M. Expilly, le parlement de Grenoble s'étoit conformé à la juriſprudence de celui de Bordeaux, dans deux arrêts des 22 mai [illegible], & 17 juillet 1572; mais cette cour a depuis adopté les principes de celles de Paris & de Toulouſe; ç'a été à l'occaſion d'un legs de trois livres fait à un enfant. Ce legs dériſoire, dit Baſſet, fit faire de juſtes réflexions à la cour, afin de ne pas ſuivre le caprice d'un teſtateur : l'arrêt qui intervint le 14 mars 1618, réduiſit à la légitime de droit ſeulement, les avantages faits à la ſeconde femme. Le principe général a été depuis confirmé par deux arrêts des 2 avril 1642, & 14 mars 1649.

Si une fille a renoncé, au moyen d'une dot inférieure à la légitime, la donation du ſecond mari ne doit pas être reduite à cette dot, quoiqu'elle faſſe tout l'héritage de l'un des enfans; l'édit ne peut s'entendre de la part d'une fille qui s'eſt exclue de la ſucceſſion, elle n'y a plus de part, au moyen de l'eſpèce de tranſport qu'elle a fait à ſes frères de ſes droits; il faut s'en tenir à cette déciſion de Ricard & de Pothier, ſans aucun égard aux ſubtilités & aux diſtinctions de quelques auteurs & de Dupin, entre les filles qui ont été dotées avant ou après le mariage.

Le Brun, qui eſt d'avis de réduire indiſtinctement les avantages du ſecond mari à la dot de la fille qui a renoncé, en conclut, qu'en Normandie, où, ſuivant l'article 249 de la coutume, « les » filles ne peuvent demander ni prétendre aucune portion en l'héritage de leurs pères & mères contre leurs frères, ni contre leurs hoirs, » mais ſeulement mariage avenant »; le ſecond conjoint doit également être réduit au mariage avenant de celle des filles la moins avantagée. Cette opinion eſt encore oppoſée aux vrais principes & à la déciſion de Ricard, puiſque la fille qui a reçu un mariage avenant n'eſt point héritière.

La dot d'une fille religieuſe ne peut ſervir à faire la réduction, même dans le parlement de Bordeaux, quoique les retranchemens y aient lieu ſur le pied du *cui minùs de facto*. Cette dot n'eſt en effet qu'un don de ſimples alimens, dont la propriété appartient au monaſtère, & non à la fille; ce ſont les motifs d'un arrêt de ce parlement du 15 avril 1671, qui eſt rapporté par Peyrere.

Par la même raiſon, le legs d'alimens fait à l'enfant exhérédé, ne peut ſervir de baſe de compenſation pour fixer le retranchement ou la part d'enfant du ſecond mari; des alimens ne font pas une part dans la ſucceſſion dont l'exhérédé eſt exclu.

Lorſque le conjoint qui a convolé n'a laiſſé que des petits-enfans, on demande comment doit ſe faire la réduction; l'on diſtingue s'il y a des petits-enfans d'une ſeule ou de pluſieurs ſouches.

Lorſqu'il y a des petits-enfans de différentes ſouches, la donation faite au ſecond mari ne doit pas être réduite à la part que l'un des petits-enfans a dans la ſubdiviſion du lot échu à ſa ſouche, mais ſur la part de la ſouche qui a le moindre lot. La ſucceſſion étant partagée par ſouches, c'eſt chacune des ſouches, & non chacun des petits-enfans, qui prend une part dans la ſucceſſion.

Au contraire, lorſque la femme n'a laiſſé que des petits-enfans d'une même ſouche, la ſucceſſion ſe partageant, non par ſouche, mais par perſonnes, la donation du ſecond mari eſt réductible à la portion que prendra celui des petits-enfans qui aura la moindre part. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt de 1651, rapporté par Brodeau : cependant Ricard prétend, ſur le fondement d'un arrêt du parlement de Toulouſe, que la part d'enfans devroit ſe meſurer à ce que les petits-enfans ont tous enſemble, parce qu'ils n'y viennent tous enſemble qu'au lieu de leur père, fils de la défunte : mais Pothier obſerve qu'il eſt faux que les petits-enfans viennent en ce cas au lieu de leur père, puiſque la fiction de la repréſentation ceſſe, mais qu'ils y viennent de leur chef.

Pour fixer la part d'enfant & le retranchement des avantages faits au ſecond mari, il faut liquider la ſucceſſion de la mère, faire une eſtimation de tous les biens-meubles & immeubles dont elle eſt compoſée.

Cette eſtimation doit ſe faire avec le ſecond mari qui a un intérêt à ce que les biens ne ſoient pas eſtimés au-deſſous de leur valeur, ce qui diminueroit la donation; & ſi l'eſtimation eût été faite

lui, il auroit droit d'en demander une

t auſſi eſtimer les biens dont eſt com-
nation faite au ſecond mari, qu'on pré-
à réduction, pour juger ſi la donation
montant de la part de l'enfant qui a le
s la ſucceſſion.
mations ſe font ſur la valeur des choſes
de l'ouverture de la ſucceſſion, pourvu
ient point été détériorées par la faute
mari donataire. *Tempus illud conſidéran-
o binubus moritur; non ab initio donatio
reſpicienda, ſed qui vocatur eventus con-
ſi*, porte le chapitre 28 de la novelle 22.
ue l'édit donne aux enfans eſt la répa-
préjudice que la donation faite au ſe-
leur cauſe dans la ſucceſſion de leur
préjudice conſiſte en ce que les héri-
ris dans la donation ne ſe trouvent pas
ſucceſſion : la valeur de ce préjudice eſt
ient celle des héritages au temps de
de cette ſucceſſion, & non celle qu'ils
temps de la donation.
t par la faute du donataire, ajoute
que les héritages ont été dégradés, ils
nt pas être eſtimés, eu égard ſeulement
ils ſe trouvent lors de l'ouverture de
n de la donatrice, mais eu égard à ce
ent valu ſi la donation n'eût pas été
on doit préſumer qu'alors la donatrice
vé en bon état ſon héritage.
quement, lorſque cet héritage ſe trouve
l faut eſtimer ſa valeur au temps de
de la ſucceſſion : mais lorſque l'aug-
vient des impenſes utiles faites par ce
l'héritage ne doit être eſtimé que ce
oit, ſi les impenſes n'euſſent pas été
qu'il eût été laiſſé au même état qu'il
e la donation. En effet, la donation ne
udice aux enfans que de cette valeur;
ont des impenſes néceſſaires qui ont été
e mari ſur l'héritage, il faut les préle-
eſtimation. Si le ſecond mari n'eût pas
enſes, la donatrice y eût été obligée,
ie qu'elle y eût employée auroit dimi-
it ſa ſucceſſion.
enſes d'entretien ne peuvent être dé-
es ſont une charge des fruits que le dona-
t.
ervations doivent avoir lieu, quand
ari auroit aliéné l'héritage donné; car
été le prix de la vente, la donation fait
ux enfans dans la ſucceſſion de leur
a valeur qu'auroit l'héritage au moment
ure de la ſucceſſion, s'il s'y fût trouvé.
nt ſi la vente avoit été forcée, par
pour la conſtruction d'un ouvrage pu-
les ſuites d'une clauſe de réméré, la va-
ritage ne pourroit être portée au-delà du
mari en auroit reçu. Il en eſt des rentes

comme des héritages, l'eſtimation doit être faite d'après les mêmes principes.

Comme c'eſt au temps de la mort de la donatrice que le droit des enfans eſt ouvert pour demander la réduction, c'eſt à ce temps qu'il faut avoir égard pour juger ſi elle doit avoir lieu, & pour fixer l'eſtimation de l'héritage. Pothier décide que les diminutions qui ſeroient arrivées depuis, juſqu'au partage, tomberoient uniquement à la charge du mari, & ne doivent pas empêcher les enfans de demander la réduction, ainſi qu'ils l'auroient fait lors de la mort.

C'eſt auſſi ſur le nombre des enfans qui exiſtent au temps du décès, qu'il faut régler les droits du ſecond époux; c'eſt à cet inſtant ſeulement que l'on peut connoître quels ſeront les droits des enfans dans la ſucceſſion de leur mère : juſques-là leur nombre peut diminuer par la mort de quelques-uns d'entre eux; il peut auſſi augmenter par la naiſſance de ceux du ſecond lit. La juriſprudence du parlement de Paris eſt conſtante.

Il faut conſidérer non-ſeulement les enfans qui reſtent du premier lit, mais il faut encore compter tous ceux, tant du premier que du ſecond mariage; c'eſt ce qui eſt encore décidé par Ricard; il dit que ſi l'un des enfans du ſecond lit ſe trouve le moins avantagé, ſa part doit ſervir de modèle pour régler la donation. Selon Dupin, cette déciſion n'eſt infaillible que dans les pays de coutume où les enfans de deux lits prennent part au retranchement indiſtinctement; mais il n'en eſt pas de même en pays de droit écrit, où les parlemens n'accordent le bénéfice de l'édit qu'aux enfans du premier lit. Ce texte de la loi *hâc edictali : cui minor portio ultimâ voluntate derelicta*, ſe rapporte, ajoute Dupin, aux enfans dont la loi parle au commencement; *ſi ex priore matrimonio procreatis liberis, plus quàm ad meum quamque pervenerit.* D'ailleurs, la diſpoſition de la loi *quoniam*, au code *de ſecundis nuptiis*, eſt préciſe : *iis ampliora quæ uni filio vel filiæ ex anteriore matrimonio progenitis danda vel relinquendæ ſunt revocata.* Auſſi Cujas n'en fait-il aucun doute ſur la loi *hâc edictali.*

Tels ſont les principes d'après leſquels on doit réduire les avantages accordés au ſecond époux; nous allons voir quels ſont leurs droits ſur les biens retranchés, & comment ils peuvent les exercer.

Tandis que la loi *hâc edictali* paroiſſoit n'accorder de droit dans le retranchement qu'aux enfans du premier lit, la loi *quoniam* ordonnoit que les enfans du ſecond lit ſeroient admis au partage des biens retranchés. Pour faire ceſſer la contrariété de ces deux loix, le chapitre 27 de la novelle 22 a ordonné que les ſeuls enfans du premier mariage partageroient l'excès des donations & libéralités faites par le convolant au ſecond conjoint : mais, malgré une diſpoſition auſſi claire, appuyée de l'autorité de Cujas, la queſtion a été

diverſement jugée au parlement de Paris, pour les provinces de droit écrit de ſon reſſort.

D'abord, Brodeau rapporte un arrêt du 4 juillet 1606, confirmatif d'une ſentence arbitrale rendue en la ville de Lyon, par laquelle le retranchement avoit été adjugé à la fille du premier lit, ou à ſa repréſentation (à l'excluſion des enfans du ſecond lit), enſemble la légitime, conformément au teſtament.

Depuis, il eſt intervenu dans cette cour trois arrêts contraires, les 2 mars 1610, 7 ſeptembre 1645 & 7 mars 1648, qui ont attribué le profit du retranchement aux enfans des deux lits également. Ces arrêts ont été rendus entre des perſonnes domiciliées en pays de droit écrit. Henris, qui fait mention des deux derniers, dit qu'il les rapporte ſans les approuver, ni ſe départir de la règle établie par les loix romaines. Bretonnier eſt du ſentiment d'Henris.

Mais la queſtion a été décidée très-ſolemnellement le 14 juillet 1660: le procès avoit été porté en la ſeconde chambre des enquêtes, qui ordonna d'abord que l'avis ſeroit demandé aux chambres; & les avis ayant été preſque uniformes pour adjuger aux enfans du premier lit ſeulement le bénéfice du retranchement, l'arrêt confirma la ſentence du prévôt de Mâcon, par laquelle tous les avantages faits au ſecond mari avoient été réduits à une portion pareille à celle qui arriveroit pour la légitime à l'enfant du premier lit, auquel on avoit en outre adjugé tout ce que le ſecond époux pouvoit avoir amendé de la ſucceſſion. Cette déciſion ſolemnelle n'a pu être déterminée par la conſidération de l'excès des avantages faits aux enfans communs: le ſecond mari avoit été en effet inſtitué ſeul héritier, à charge de donner à chacun des enfans, tant du premier que du ſecond lit, une ſomme de 1500 liv.

Quant aux autres parlemens de droit écrit, on ne voit pas d'exemple, dit Dupin, que le principe établi par cet arrêt y ait fait de difficulté. Il y a une foule d'arrêts par leſquels le retranchement a toujours été ordonné en faveur des enfans du premier lit, mais ſans que ceux du ſecond lit ſe ſoient préſentés pour demander d'être admis au partage.

Au contraire, dans les pays de coutume, on ſuit la diſpoſition de la loi *quoniam*. Cette juriſprudence conſtante eſt fondée ſur le principe d'équité, que les biens retranchés de la donation faite au ſecond mari, étant ceux de la mère commune, & tous les enfans, de quelque mariage qu'ils ſoient nés, étant autant à leur mère les uns que les autres, ils doivent y avoir un droit égal.

Le droit de demander le retranchement eſt dès-lors ouvert, en pays de coutume, aux enfans du ſecond lit, dès qu'un ſeul de ceux du premier lit ſurvit, quand même ceux-ci en feroient remiſe, parce qu'ils ne peuvent remettre que la part qui leur appartient dans ce retranchement, & non celle qui appartiennent aux enfans du ſecond lit.

Cependant ſi, lors du décès de la mère, tous les enfans du premier lit étoient prédécédés, les enfans du ſecond mariage ne ſeroient pas ſeuls capables de donner lieu à ce retranchement: il eſt néceſſaire que, pour y être admis, ils concourent avec les enfans du premier lit, qui ſont le principal motif de l'édit.

Pour que les enfans, ſoit du premier, ſoit des autres mariages, puiſſent demander la réduction, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient héritiers de leur mère; car leur mère ayant mis hors de ſes biens la donation, tout ce qui y eſt compris ne fait plus partie de ſa ſucceſſion; ce n'eſt pas des loix de ſucceſſions, mais de celles des *ſecondes noces*, que les enfans tiennent ce retranchement. Ainſi, ſoit qu'ils renoncent tous, ou ſeulement quelques-uns d'entre eux, tous ſont admis à partager le retranchement; les juriſconſultes, les arrêts de différens parlemens, s'accordent ſur ce principe, & donnent aux enfans qui ont renoncé, comme à ceux qui n'ont pas renoncé, l'action révocatoire de l'excédent de la donation.

Mais, quoique les enfans n'aient beſoin que de la qualité d'enfans, pour demander le retranchement, ceux qui ſont exhérédés n'y ſont pas admis: ils s'en ſont rendus indignes par les cauſes qui, en leur méritant l'exhérédation, les ont exclus de tous les titres en vertu deſquels les loix les appelloient aux biens de leurs pères & mères. Non ſeulement ils n'y ont aucun droit; mais comme ils ne ſont pas comptés pour faire nombre, afin de former la légitime, ils ne doivent pas l'être pour déterminer la part de chacun des enfans ſur le pied de laquelle le retranchement doit être fixé.

Il en eſt de même des enfans morts civilement, comme les religieuſes, religieux profès, & ceux qui ont été flétris par des condamnations qui emportent la mort civile: les uns ni les autres ne peuvent être admis à demander le retranchement, ni à le partager; ils ne peuvent faire nombre pour le déterminer.

Quant aux filles, qui, par leur contrat de mariage, ont renoncé à la ſucceſſion en faveur de leurs frères; quant à celles qui, dans certaines coutumes, ſont, par leur mariage, exclues des ſucceſſions de leurs pères & mères qui les ont dotées, Ricard décide qu'elles ne doivent pas être admiſes au partage du retranchement. Quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire pour cela, de venir à la ſucceſſion, il faut au moins être capable d'y venir, l'objet de l'édit eſt de réparer le préjudice que fait la donation aux enfans: mais ceux qui ont renoncé à la ſucceſſion ne ſouffrent aucun préjudice, puiſque ſi la donation ceſſoit, ils ne pourroient rien prétendre aux biens qu'elle comprend; c'eſt ainſi qu'ils ne peuvent, par exemple, rien demander dans le douaire des enfans.

Si cependant la fille du premier lit n'avoit re-

n'à la ſucceſſion de ſon père, elle pourroit
part à la réduction des libéralités faites par
au ſecond époux, & réciproquement dans
ites à la ſeconde femme, ſi elle n'a pas
à la ſucceſſion de ſon père qui a convolé.
les renonciations par contrat de mariage,
xcluſions des coutumes, ne ſont ordinai-
prononcées qu'en faveur des frères, à leur
les filles peuvent toujours demander le
ement, malgré leur renonciation.
, quoiqu'elles ne doivent pas profiter du
ement, elles n'en doivent pas moins être
s pour faire nombre : on oppoſeroit en vain
me *repudians pro mortuo habetur*, c'eſt un
int en faveur des frères ſeulement; le ſecond
e peut profiter de la fiction.
nfans légitimés par mariages ſubſéquent
être comptés & admis au partage; le ma-
leur père a effacé toutes les taches & dé-
s les obſtacles de l'illégitimité : mais ceux
ont légitimés que par reſcrit du prince,
as véritablement légitimes, & ne ſuccé-
comme tels, ne peuvent en exercer les

la Saintonge, où l'adoption eſt reçue,
emande ſi la perſonne adoptée doit être
au nombre des enfans, pour faire réduire
ions exceſſives que le convolant a faites
l conjoint; il diſtingue ceux qui ſont
ou affiliés par ſubrogation, & ceux qui
plement adoptés. Les premiers étant ſu-
1 nombre des enfans légitimes dont ils
nt la place, ils doivent en exercer les
n peut dire, qu'ils ne le ſont pas de leur
is comme repréſentant les véritables en-
une eſpèce d'échange; il n'en eſt pas de
ceux qui, n'étant pas ſubrogés, n'ont
reils motifs en leur faveur.
n des enfans pour demander le retranche-
t fondée ſur ce que le retranchement eſt
inſéparable dont leur mère a transféré
été à ſon ſecond mari, qui ne l'a reçue
qu'à condition de remettre, au moment
de ſa femme, tout ce qui ſe trouveroit
la part de l'enfant moins prenant.
loi qui forme cette obligation; elle donne
ns, pour ſe faire remettre cet excédent,
n que l'on peut appeller *conditio ex lege*.
action eſt perſonnelle & réelle; elle peut
ntée contre les tiers-détenteurs des biens
es compris dans la donation, dans le cas
ond mari les auroit aliénés, ſoit pour le
t pour partie; car le ſecond mari n'ayant
propriété de ces biens qu'à charge du re-
ment, ils y ſont affectés; le mari n'a pu
ærer, & des étrangers n'ont pu les acqué-
rec cette charge, qu'avec la condition
nus de l'action des enfans.
ourroit auſſi dire que cette action eſt reſ-
puiſque la donation, lorſqu'elle ſe trouve
excéder la part de l'enfant moins prenant à la mort de la donatrice, eſt reſcindée par l'autorité de la loi, juſqu'à concurrence de cet excédent.

On ne doit pas s'attacher, parmi nous, aux ſubtilités du droit romain ſur la nature & les caractères des actions; il faut s'en tenir aux vues de l'édit; auſſi-tôt qu'il y a lieu au retranchement, l'on peut regarder les enfans comme devenus déjà propriétaires de la portion dans les biens donnés, que la loi veut être retranchés à leur profit; on peut leur accorder en conſéquence l'action *utilis in rem*, pour la revendiquer : il n'importe qu'ils aient une action perſonnelle réelle, *conditio ex lege*, ou une action *utilis in rem*. Dans notre pratique françoiſe l'on fait peu d'attention aux noms que les Romains donnoient aux actions.

Cependant, lorſque le mari n'a aliéné qu'une partie des biens compris dans la donation, & qu'il en a conſervé ſuffiſamment pour remplir les enfans de la portion entière qui doit être retranchée, il eſt équitable, pour éviter les circuits des demandes en garantie, que les enfans exercent leurs droits ſur les biens qui ſont reſtés au ſecond mari, & qu'ils ne puiſſent inquiéter les tiers-détenteurs.

Lorſque ces tiers-détenteurs peuvent être préſumés avoir acquis ſans connoiſſance de la charge, comme ils ſont alors poſſeſſeurs de bonne-foi, ils ne ſont tenus des fruits que depuis la demande formée contre eux, ſauf aux enfans à ſe pourvoir pour ceux perçus avant la demande & depuis le décès de leur mère, contre le ſecond mari qui eſt obligé perſonnellement.

Mais lorſque ce ſont des ſommes d'argent, des marchandiſes, ou d'autres meubles qui ont été donnés au ſecond mari, & que ces ſommes ou le prix de ces effets ſe trouvent, lors du décès de la donatrice, excéder la valeur de la part de l'enfant le moins prenant, le droit des enfans pour la reſtitution de cet excédent n'eſt qu'une ſimple créance d'une ſomme d'argent contre le ſecond mari, avec hypothèque ſur les biens, du jour de la donation; les enfans n'ont aucune action contre les tiers-détenteurs de ces effets mobiliers; ils ont ſeulement un privilège ſur ceux qui ſont reſtés en nature au ſecond mari, pour la créance de la ſomme d'argent qu'il leur doit.

L'action des enfans, ſoit contre le ſecond mari, ſoit contre les tiers-détenteurs, n'eſt ouverte que par la mort de celui des conjoints qui a convolé & fait la donation.

C'eſt ſur ce fondement, dit Deniſart, qu'il a été jugé au parlement de Bretagne, par arrêt du 2 avril 1738, qu'une veuve qui avoit des enfans d'un premier lit, s'étant remariée, & ayant fait une donation de 12000 livres, tant à ſon ſecond mari qu'aux enfans à naître de leur mariage, devoit, après la mort du ſecond mari, payer les 12000 livres à la fille du ſecond lit, nonobſtant la réſiſtance de la mère & l'oppoſition des enfans du pre-

mier lit, ſauf à ceux-ci à demander la réduction après le décès de leur mère.

Quoique les enfans ne tiennent les biens retranchés que du bénéfice de la loi, & non de la ſucceſſion de leur mère, cependant ils doivent les partager dans l'ordre des ſucceſſions; c'eſt pour cela que les petits-enfans n'y ſont admis qu'à défaut de leurs pères & mères prédécédés; c'eſt pour cela que les petits-enfans qui ont renoncé à la ſucceſſion de leur mère, ou ne ſe ſont portés ſes héritiers que par bénéfice d'inventaire, ne ſont point tenus des dettes de leur mère, pour raiſon de ce qu'ils reçoivent dans le retranchement, à moins que les créanciers ne fuſſent antérieurs à la donation; ils ſont en ce cas tenus de leurs créances hypothécairement, & non perſonnellement.

Mais ils ne ſont pas tenus de celles conſtituées par le ſecond mari, qui, n'ayant jamais eu de propriété abſolue ſur les biens ſujets au retranchement, n'a pû les hypothéquer.

Enfin, il faut obſerver qu'en conſéquence de ce que les enfans ne prennent pas dans la ſucceſſion de leur mère les biens retranchés des donations faites au ſecond mari, ils ne ſont pas tenus de les imputer, ſelon Ricard, ſur leur légitime, quoique l'aîné doive y prendre ſon droit d'aîneſſe.

Les coutumes de Paris, Orléans & Calais défendent aux conjoints qui convolent en *ſecondes noces*, de diſpoſer en aucune manière, au profit du ſecond mari, ou de la ſeconde femme, des conquêts ſoit meubles ou immeubles, qu'ils ont faits pendant leur précédent mariage; la diſpoſition de ces coutumes doit être reſtrainte à leur territoire.

NOE, NOHE, NOUE, *ou* NOUHE. Tous ces termes ſont les mêmes, & ſignifient proprement un lieu noyé, un lieu aquatique & marécageux, propre dans certaines ſaiſons de l'année, au pâturage des beſtiaux. Dans quelques titres du Poitou, le mot *noue* s'emploie dans la ſignification de noyer. M. de Laurière, dans ſon gloſſaire, penſe que ces mots ſignifient une terre nouvellement miſe en prés.

NOEL (*parlement de*). *Voyez* PARLEMENT.

NOIR (*code*). *Voyez* CODE NOIR.

NOIRE, (*monnoie.*) c'eſt la dénomination qu'on donnoit à la monnoie de cuivre pour la diſtinguer de celle d'argent, qu'on appelloit *monnoie blanche.* C'eſt dans le même ſens qu'on appelloit *nerets* certains ſous de cuivre & autre métal inférieur, à la différence des ſous argentés, qu'on nommoit *ſous blancs.* La coutume de Valois, *art.* 7, dit: que ſept ſous ſix deniers nerets valent quatre ſous pariſis, & les ſoixante ſous nerets, trente-ſix ſous pariſis. On doit faire attention à cette différence entre la *monnoie noire* & *blanche*, dans les amendes & autres droits fixés en argent par les titres ou les coutumes.

NOM, ſ. m. (*Droit public & civil.*) eſt ce qui diſtingue chaque individu.

Les premiers hommes n'avoient qu'un *nom*: tels Adam, Noé, Abraham. Tous les anciens peuples ont ſuivi le même uſage; témoins Priam, Hector, Agamemnon, Ulyſſe, Ménélas, Cyrus, Xerxès, Alexandre.

Les Romains en avoient juſqu'à quatre pour déſigner une perſonne, *nomen*, *agnomen*, *cognomen*, *pronomen.* Le premier, *nomen*, étoit un véritable nom de famille qui étoit donné à la race commune, & qui paſſoit à toutes les branches qui en deſcendoient. Le ſecond, *agnomen*, étoit un ſurnom donné à un citoyen pour une cauſe particulière. Le troiſième, *cognomen*, étoit le ſurnom de chaque branche, & ſe mettoit après le *nom* de famille. Le quatrième enfin, *pronomen*, étoit le nom propre qui appartenoit à un particulier, & qui ſe mettoit devant le *nom* de famille. On trouve fréquemment ces quatre ſortes de *noms* donnés à un citoyen de Rome, & il eſt aiſé de reconnoître leur ſignification particulière. Par exemple, dans le *nom* de Publius Cornelius Scipio Africanus, celui de Publius eſt le *nom* particulier de celui qui a vaincu les Carthaginois, celui de Cornelius eſt le *nom* de la famille dont il deſcendoit, celui de Scipio eſt le ſurnom propre de ſa branche, celui d'Africanus eſt le ſurnom que ſes victoires lui ont acquis. Publius eſt le *pronomen*; Cornelius eſt le *nomen*; Scipio, le *agnomen*; Africanus, le *cognomen.*

Les anciens Germains qui ont renverſé en Europe le coloſſe de l'empire romain, n'avoient, ainſi que les plus anciens peuples, qu'un ſeul *nom* propre & individuel: Pharamond, Clovis, Clotaire, Charles, Lothaire, *&c.* Cet uſage a duré ſous la première & la ſeconde races de nos rois, & quelquefois on y a ajouté un ſobriquet, il ne paſſoit pas pour un *nom*, & ſervoit ſeulement à déſigner les perſonnes.

Il n'y avoit point alors de *nom* de baptême. Les parens nommoient leurs enfans, & les faiſoient baptiſer ſous le *nom* qu'ils leur avoient donné. Les perſonnes plus âgées ſe faiſoient baptiſer, ou ſous le *nom* qu'elles avoient reçu de leurs parens, ou ſous le nouveau *nom* qu'elles ſe choiſiſſoient elles-mêmes, pour le porter après le baptême. Comme on ne baptiſoit, dans ce temps-là, qu'aux fêtes de Pâques & de la Pentecôte, ces perſonnes ſe faiſoient, en attendant, enrôler ſous le *nom* ſous lequel elles vouloient recevoir le ſacrement. Les jours ſolemnels étant venus, le prêtre les appelloit par les *noms* qu'elles avoient choiſis, pour être baptiſées, ſans que lui, ni le parrain, ſe mêlaſſent d'impoſer ces *noms.*

Cette conſidération doit faire douter de ce que diſent quelques hiſtoriens, que des rois de la première race ont été nommés par leurs parrains, lors de leurs baptêmes. Ils veulent, par exemple, que Gontran, tenant ſon neveu ſur les fonts, l'ait nommé *Clotaire;* mais, outre que cela eſt contraire à l'uſage univerſel de l'égliſe, Clotaire ayant déjà régné plus de ſix ans ſous ce *nom*, lorſqu'il fut

il eſt certain qu'il ne reçut point, lors
aptême, de nouveau *nom*. A cela, les
oppoſent l'autorité de Grégoire de Tours;
goire de Tours dit lui-même que ce prince
ıcore que quatre mois lorſqu'il fut nommé
par Gontran, qui, étant ſon tuteur, &
t lieu de père, lui avoit donné ce *nom*,
outume qui s'obſervoit alors. Ce que Gré-
Tours ajoute, que Gontran, tenant ſon
r les fonts, avoit voulu qu'il s'appellât
ſe doit entendre par relation à ce qu'il
autrefois en qualité de tuteur, & non
faiſoit en qualité de parrain; ou ne ſert
quer que Gontran n'avoit pas voulu que
ı changeât de *nom* au baptême, comme
ıquoit quelquefois alors.
art des *noms* qu'on prenoit dans ce temps-
païens, & la coutume de ne donner que
de ſaints au baptême, peu eſſentielle au
, eſt moderne. Il n'y avoit pas non plus
: famille, puiſqu'il n'y en avoit point
mmun à tous ceux qui deſcendoient d'une
;e: on n'avoit qu'un *nom*, qui ſe perdoit
erſonne qui l'avoit porté; car les *noms*
ingiens & de Carlovingiens qui ont ſervi
ination aux rois de la première & de la
ces, ſont de ces derniers temps. Les *noms*
ciennement ſi peu communs à toute une
ue pas un ſeul roi de la première race
le *nom* de ſon père. Enfin, on ne ſavoit
ce temps-là, ce que c'étoit que le *nom*
rie; s'il y avoit des duchés & des comtés
dation de la monarchie, ce n'étoient que
qui ne pouvoient alors non plus paſſer
s, qu'aujourd'hui la qualité de gouver-
rovince.
demande de quelle nature étoit le *nom*
rtoit alors, puiſqu'il n'étoit ni de bap-
de famille, ni de ſeigneurie, la réponſe
e *nom* n'avoit aucun rapport avec ceux
: ſert préſentement, & qu'étant ſeul, il
ı tout enſemble de *nom* de baptême, de
mille, & de *nom* de ſeigneurie.
ge de n'avoir qu'un *nom* qui n'étoit pas
s propre que l'eſt maintenant celui de
de Jacques, cauſoit une étrange confu-
la connoiſſance des perſonnes & des
& faiſoit perdre la trace des filiations.
ieu de s'étonner que cet uſage ait duré
nps, étant ſi incommode, & les Romains
ıné l'exemple d'avoir pluſieurs *noms*, &
s *noms* de famille. Les Romains qui n'a-
s l'uſage des fiefs, ne penſèrent point à
s ſurnoms des lieux qu'avoient poſſédés
êtres; ils les prirent de diverſes choſes
ou à l'agriculture, ou à la vie paſtorale
noient, ou de certaines qualités marquées
, ou de l'eſprit, ou de quelque circon-
rticulière de leur vie.
nmencement de la troiſième race de nos
rois, les duchés, les comtés, & les autres ſeigneuries ayant changé de nature, apportèrent un grand changement à l'uſage des *noms*. Les derniers rois de la ſeconde race avoient été trop foibles pour refuſer aux enfans les dignités que leurs pères avoient poſſédées; & Hugues-Capet qui eut beſoin, à ſon avénement à la couronne, de gagner l'affection des grands ſeigneurs, permit qu'ils ſe fiſſent un domaine de leurs offices, & rendiſſent héréditaires, à leurs maiſons, les ſeigneuries qu'ils ne tenoient auparavant que de la pure grace du roi. Cette ſucceſſion, introduite dans les ſeigneuries, donna lieu à une nouvelle impoſition de *noms* qui en furent tirés.

Alors il y eut deux *noms*: l'un, ſelon l'ancien uſage, qui étoit particulier à la perſonne qui le portoit: l'autre, tiré de la ſeigneurie qui étoit héréditaire & domaniale. On ne peut pas dire néanmoins qu'il y eût encore des *noms* de famille, attendu que ce nouveau *nom* étoit attaché à la poſſeſſion de la ſeigneurie, qu'il n'y avoit qu'un des enfans qui portât le *nom* de ſon père, parce qu'il n'y en avoit qu'un qui ſuccédât à la ſeigneurie, c'étoit l'aîné. Les autres enfans étoient obligés de prendre le *nom* d'une autre ſeigneurie; & ainſi, dans une même maiſon, il y avoit pluſieurs *noms* qui ſe multiplioient avec les branches & les perſonnes. « Il convient entendre (dit du Tillet qui » avoit vu tant de titres, de regiſtres, de chartres, » tant fouillé dans nos archives, & dont de Thou » fait une mention ſi honorable), que les ſurnoms » des ſeigneurs & gentilshommes n'étoient conti- » nués qu'au fils aîné qui héritoit au principal fief, » & les puînés portoient le *nom* du principal fief de » leur partage, comme en la maiſon de Champa- » gne, Etienne, fils puîné du comte Thibault-le » Grand, & ſes deſcendans, eurent le *nom* de San- » cerre, parce que le comté de Sancerre lui échut » en partage ».

Quoique cet uſage fût moins imparfait que le premier, il ne laiſſoit pas d'avoir beaucoup de défauts. Il étoit toujours très-difficile, dans une ſi grande diverſité de *noms*, de reconnoître les perſonnes qui étoient d'une même maiſon; mais le principal déſordre venoit de ce que les *noms* de ſeigneuries étant abſolument réels, quand on venoit à perdre la ſeigneurie, on en perdoit auſſi-tôt le *nom*. Si l'on acquéroit une ſeigneurie plus conſidérable que celle qu'on avoit auparavant, on quittoit ſon ancien *nom* pour prendre celui de la nouvelle acquiſition qu'on avoit faite. Les *noms* étoient dans une viciſſitude continuelle. Cela eſt conſtant, parce qu'on ne trouve dans aucune hiſtoire, ni dans aucun acte, des ſurnoms avant ce temps-là.

Il n'y a pas encore ſix cens ans que, parmi nous, les *noms* ſont devenus perſonnels & inſéparables des familles, qui ſe les approprièrent. Les filles n'ayant point ordinairement de ſeigneurie en partage, furent les premières à prendre le *nom* de leurs pères, afin qu'on pût connoître de quelle maiſon

elles étoient. A leur exemple, les cadets qui n'avoient pas non plus de ſeigneurie, ou qui en avoient quelqu'une fort inférieure à celle de leur père, prirent auſſi le *nom* de leur père. C'eſt ainſi que s'établirent inſenſiblement dans les grandes maiſons les *noms* de famille, communs à tous ceux qui deſcendoient d'une même tige, & indépendans de la poſſeſſion de la ſeigneurie. Ce n'eſt que depuis ce temps qu'il a été plus facile de connoître les familles; car ceux-là ſe trompent qui veulent qu'on ait reconnu les maiſons par les armes avant qu'on les pût reconnoître par les *noms*, puiſqu'il eſt conſtant que l'uſage des armes n'eſt pas plus ancien que celui des *noms*, quoique quelques-uns en rapportent l'origine aux temps les plus éloignés, & donnent des armes aux grands officiers des premiers rois de la première race.

Ce qui s'eſt fait en France eſt arrivé également en Italie, où les Lombards établirent l'uſage des fiefs, à-peu-près dans le même temps qu'il s'introduiſit dans ce royaume. Un ſavant hiſtorien de Naples rapporte que les Lombards tirèrent communément leurs ſurnoms des villes ou des châteaux que leurs ancêtres avoient poſſédés, & où ils faiſoient leur ſéjour ordinaire; que les charges de magiſtrature, les emplois militaires, les dignités eccléſiaſtiques & ſéculières, la profeſſion qu'avoit exercée quelqu'un des ancêtres, furent auſſi des ſources où diverſes familles prirent leurs ſurnoms; que les ſurnoms tirent leur origine des mœurs & des qualités perſonnelles, ainſi que de la couleur des cheveux, de la barbe, ou de quelque habitude particulière; & qu'enfin on emprunta les *noms* des plantes, des fleurs, des animaux, & d'une infinité d'autres choſes. L'hiſtorien que je cite, remarque que cet uſage, diſtinguant les familles par des ſurnoms qui ſe conſervoient de génération en génération, ne commença, parmi les Italiens, que vers la fin du dixième ſiècle; qu'il ne fut pas commun alors; qu'il devint plus fréquent dans l'onzième & dans le douzième ſiècle, mais que ce ne fut que dans le treizième & le quatorzième qu'on le vit généralement répandu dans le plus bas peuple, comme parmi les princes & la nobleſſe.

Nos auteurs françois marquent exactement ce qui eſt arrivé parmi nous, & nous apprennent que, par les divers changemens dont j'ai parlé, on eſt enfin parvenu à avoir aujourd'hui trois ſortes de *noms*: le premier, de baptême, qui eſt particulier à celui qui le porte; le ſecond, de famille, qui eſt commun à toutes les perſonnes d'une même maiſon; le troiſième, de ſeigneurie, qui eſt réel & dépendant de la poſſeſſion de la choſe, & qui, par conſéquent, ſe perd par l'aliénation de la ſeigneurie. Ce n'eſt pas que tous les *noms* des grandes maiſons n'aient été réels dans leurs commencemens, il n'y avoit non plus de *noms* en l'air, dans ce temps-là, que des fiefs & des ſeigneuries chimériques; & c'eſt par cette raiſon que beaucoup de gens affectent d'ajouter à leur *nom* la particule *de*, pour faire voir que leur *nom* a été autrefois réel, qu'il a été tiré d'une ſeigneurie, & qu'il eſt par conſéquent très-ancien. Mais la coutume a rendu perſonnels les *noms* qui auparavant étoient réels, ils changèrent entièrement de nature; indépendans de la poſſeſſion de la ſeigneurie, ils furent inſéparables de la famille à laquelle ils étoient devenus propres. Auſſi le nom de Montmorency ſubſiſte-t-il dans cette maiſon, quoique la terre dont il a été tiré, n'y ſoit plus. Les gentilshommes qui poſſèdent les ſeigneuries dont ils ont reçu le *nom*, auroient beau les aliéner, ils n'en quitteroient pas le *nom*, comme ils ſeroient obligés de quitter celui d'un autre terre qu'ils vendroient. Les noms de famille, réels dans leur commencement, mais devenus perſonnels, ne peuvent plus ſe perdre.

Lorſqu'il n'y avoit que des *noms* réels, on ne trouvoit pas à redire que ceux qui acquéroient un fief plus conſidérable que celui qu'ils avoient auparavant priſſent le *nom* de leur nouvelle acquiſition, comme l'on quitte encore aujourd'hui le *nom* d'une ſeigneurie inférieure pour prendre celui d'une autre plus relevée, parce que le *nom* de ſeigneurie eſt encore à préſent réel, & de la nature qu'étoient les anciens noms de ſeigneurie: mais depuis que les noms ſont devenus perſonnels & propres aux familles, ce changement ne ſe fait plus; chacun eſt jaloux de conſerver le *nom* de ſa maiſon, comme la première & la principale marque d'honneur; & l'on ne peut, ſans honte, quitter ſon *nom* pour en reprendre un autre. Quand les *noms* étoient purement réels, ils ne marquoient que la ſeigneurie dont l'une peut être préférée à l'autre, ſans que perſonne y prenne intérêt, & ſans que cette préférence ait aucune ſuite fâcheuſe; mais les *noms* étant perſonnels, renferment tout ce qu'il y a de mérite, de vertu, & de gloire dans une maiſon; & comme chacun veut donner une opinion avantageuſe de la ſienne, on s'eſt fait un point d'honneur de conſerver ſon *nom*, & de ne le plus changer pour un autre. La dernière peine qu'on impoſe aux coupables des crimes les plus énormes, eſt d'obliger leur famille à changer de *nom*.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait quantité d'exemples de gens qui quittent le *nom* de leur famille pour prendre celui de quelque autre; mais ce changement eſt une preuve certaine du peu de grandeur qu'il y avoit dans la maiſon dont on quitte le *nom*. Ils n'ont pu le faire que parce qu'ils n'étoient pas contens de la gloire de leurs ancêtres, & qu'ils cherchoient à ſe revêtir de la ſplendeur d'un *nom* de famille étrangère plus illuſtre que la leur. La conſéquence eſt infaillible, à moins que la condition de porter le *nom* d'une famille étrangère ne leur ait été impoſée par des donations, des mariages, ou des teſtamens qui leur en aient fait paſſer les biens.

De tous les rois & de tous les empereurs de l'Europe, il n'y a que le roi de France dont la

'ait point d'autre *nom* que celui de ſa cou-
arce que leurs ancêtres ont porté ce *nom*
e ſur le trône, en y montant, depuis que
, auparavant réels, ont été rendus per-
t inſéparables de la maiſon à laquelle ils
nus propres. Le roi de France a pour *nom*
e le *nom* même de ſa couronne, parce
ncêtres, aſſis ſur le trône, prirent ce
ue les *noms* devinrent perſonnels ſur la
uzième ſiècle. C'eſt ainſi que dans la né-
ſatisfaire à la coutume qui voulut que
aiſon eût un *nom* qui lui fût propre, les
princes qui ont régné depuis en Europe,
le *nom* des terres qu'ils poſſédoient. La
i règne en France n'en a pu avoir d'autre
de ſa couronne, parce qu'elle régnoit
g-temps; au lieu que les autres mai-
es étant montées ſur le trône depuis que
ſont perſonnels, elles ſe ſont trouvées
om de famille qu'elles n'ont pu quitter
dre celui de la couronne à laquelle elles
nt. Ainſi il eſt bien aiſé de reconnoître
de la maiſon de France, lorſqu'on fait
aiſon du *nom* de France avec ceux des
nilles ſouveraines. Tous les *noms* des
ſons royales, quelque illuſtres qu'elles
mènent à un point où les commence-
naiſons qu'ils déſignoient étoient foibles,
ie la maiſon de France n'a rien que de
d'auguſte dans ſon origine, comme dans
ès & dans ſa durée.

ends beaucoup ſur le *nom* de cette pre-
ſon de l'Europe, à cauſe d'une erreur
elle les miniſtres du roi des deux Siciles
il y a quelque temps, lorſqu'ils firent
u coin de leur maître, de la monnoie à
lont ce prince entroit en poſſeſſion. Ils
ettre cette légende : *Carolus Borbonius*,
lis. C'eſt Charles de France qu'il falloit
non pas Charles de Bourbon.

de famille de nos rois eſt France, & &
rinces ſont de la maiſon de France, en
nom, non comme un titre de dignité
ie la poſſeſſion d'une couronne, mais
nom propre de famille, & dans le même
dit, en parlant de quelques rois, qu'ils
maiſon de Brunſwick, d'Oldembourg,

es de nos rois, leſquelles n'ont point
, portent diſtinctement le *nom* de *France*,
m de famille. Du Tillet, qui eſt de tous
françois le plus exact à diſtinguer le *nom*
d'avec les *noms* d'apanage, dit que *le*
France appartient aux filles des rois de
que *ſi elles ſont nées avant que leurs pères*
elles ne prennent ce ſurnom qu'après leur
à la couronne.

de France qui n'ont point d'apanage,
ls doivent hériter de la couronne, portent
e *nom* de France. Le duc de Bourgogne,
en ratifiant le contrat de ſon mariage, s'appelle *Louis de France, duc de Bourgogne.*

Les fils de France qui ont des apanages, joignent au *nom* de France, comme *nom* de famille, celui de leur apanage, comme *nom* de terre; & c'eſt ce *nom* d'apanage qui ſe perpétue dans leurs deſcendans, & ſe quitte par l'aîné de la branche parvenant à la couronne. J'ai encore ici pour garant de ce fait, du Tillet que j'ai cité. « En la maiſon de France (dit cet auteur) eſt demeuré » quelque choſe de la ſuſdite vieille forme (l'uſage » que l'aîné ſeul portoit le *nom* de la ſeigneurie » du père); car combien qu'à tous meſſeigneurs » les puînés des rois ait été réſervé, pour leurs » perſonnes, l'honneur du ſurnom de France qui » eſt titre de grandeur & éminence, toutefois » ledit ſurnom n'eſt continué aux enfans deſdits » puînés, leſquels prennent celui du principal titre » de l'apanage de leur père, & dure juſqu'à ce que » la branche finiſſe ». Pour faire voir qu'ils ſont de la maiſon de France, & pour conſerver le droit qu'ils ont à la couronne, ces deſcendans des fils de France prennent le titre de prince du ſang de France. Avant le règne de ſaint Louis, il n'y avoit même que les fils aînés de nos rois qui portaſſent le *nom* & les armes de France. C'étoit auſſi l'uſage des autres maiſons ſouveraines, comme l'atteſte un auteur fort connu. *Tel étoit* (dit-il) *l'uſage du ſiècle* (13e ſiècle), *qui a continué long-temps après. Un cadet de maiſon ſouveraine prenoit le nom de l'apanage qui lui étoit échu.*

Voyez les qualités que prirent le ſeigneur & la dame de Beaujeu, gendre & fille de Louis XI, dans un traité de confédération avec le duc de Lorraine. « Pierre de Bourbon, ſeigneur de Beau- » jeu, comte de Clermont & de la Marche, & » nous Anne de France, dame de Beaujeu, » comteſſe de Clermont & de la Marche ». La fille du roi ne s'appelle pas *de Valois*, qui étoit le *nom* de la branche dont étoit ſorti Louis XI; elle s'appelle *de France*. Le gendre du roi, qui étoit d'une branche puînée, s'appelle *de Bourbon*. « Je » n'appelle *fils de France* (dit un introducteur des » miniſtres publics), que les princes qui ſont fils » de rois. Il n'y a de fils de France que ceux dont » les pères ont régné ou règnent, parce que le » prince qui monte ſur le trône, perdant ſon ſur- » nom, ne peut donner que celui qu'il acquiert à » ceux qui ſont nés de lui : or, il n'acquiert que » celui de France, ainſi on ne peut donner que le » ſurnom de *France* à ſes enfans. Mais comme les » fils de France ont des apanages, les princes qui » ſont iſſus de ces fils de France, qui ne viennent » point à régner, portent le *nom* de l'apanage de » leurs pères, & font dans la ſuite une branche de » la maiſon royale ».

Orléans, Bourbon-Condé, & Bourbon-Conti ſont des branches de la maiſon de France. Chacune de ces branches, outre le *nom* de France qui eſt commun à toute la maiſon, a une eſpèce de *nom*

elles étoient. A leur exemple, les c… voient pas non plus de ſeigne… avoient quelqu'une fort inférieu… père, prirent auſſi le *nom* de le… que s'établirent inſenſible… maiſons les *noms* de famille, … qui deſcendoient d'une mê… de la poſſeſſion de la ſe… puis ce temps qu'il a … familles; car ceux-là … ait reconnu les mai… les pût reconnoître … tant que l'uſage … que celui des … portent l'orig… donnent … miers rois …

Ce … en I… fief … d… N…

… Louis de Clermont qui, … ſang de France, a porté … fût de la maiſon de France, … de ſaint Louis. Si l'on de… …ouis de Clermont, contre l'uſage … le *nom* de Clermont qui étoit …ge & de ſa deſcendance pater… …illuſtre maiſon du monde, en celui … qui étoit un titre du côté maternel; … que j'aime à citer, parce qu'il eſt de … auteurs le plus inſtruit de ces ſortes de … pondra préciſément à la queſtion. « Il con… entendre (dit ce greffier en chef du par… ment de Paris) que l'an 1327, le roi Charles… le Bel voulut ravoir la comté de Clermont en » Beauvoiſin, donnée par le roi ſaint Loys à M. Ro… » bert de France ſon fils, parce que ledit roi » Charles étoit né audit Clermont; & de fait, il » l'eut de Loys, fils du comte Robert, auquel » furent baillés en récompenſe les comtés de la » Marche & ſeigneurie d'Iſſoudun, Saint-Pierre… » le-Moutier, Montferrand, & autres, & fut la » baronie de Bourbon érigée en duché. Cet échange » exécuté, Loys I, duc de Bourbon & ſes en… » fans, prindrent le ſurnom *de Bourbon*, laiſſant » celui de Clermont; parce que le roi avoit re… » pris ledit apanage de Clermont, & combien » que le roi Philippe de Valois, venu à la cou… » ronne par le décès de Charles-le-Bel, ne tint » ledit échange comme trop dommageable, & qui » diminuoit de la couronne, rendit la comté de » Clermont, & reprinſt les terres du contr'ef… » change: le ſurnom de Bourbon fut continué & » a été ſuivi ».

Les deſcendans de ce prince, juſqu'à Henri IV, portèrent toujours le *nom* de Bourbon. Henri IV lui-même le porta avant qu'il fût parvenu à la couronne de France; mais du moment qu'il fut devenu roi de France, il ne s'appella plus du *nom* de Bourbon, & ſes deſcendans n'ont jamais porté le *nom* de Bourbon, mais celui de France. Y a-t-il plus de raiſon à dire que les deſcendans de Henri IV ſont de la maiſon de Bourbon, qu'il n'y en auroit à ſoutenir qu'ils ſont de la maiſon de Clermont? C'eſt donc une grande erreur que de croire que le *nom* de Bourbon ſoit le *nom* propre de la maiſon royale de France: car, quoiqu'il ſoit vrai que la couronne eſt poſſédée par un monarque qui porteroit le nom de Bourbon, ſi Henri IV, ſon quatrième aïeul, n'étoit parvenu à la couronne, il eſt faux qu'elle ſoit dans la branche de Bourbon, dont le prince de Condé eſt devenu le chef par l'avénement de l'aîné de cette branche à la couronne; & quoiqu'il ſoit vrai auſſi que les ancêtres du roi régnant aient porté le *nom* de Bourbon, il eſt encore faux que le *nom* de Bourbon, ſoit le *nom* générique de la famille.

Les deſcendans de Philippe de France, duc d'Orléans, frère de Louis XIV, portent le *nom* d'Orléans, comme *nom* diſtinctif de cette autre branche, ſans qu'aucun ait pris, ni doive prendre le *nom* de Bourbon, deſtiné à en diſtinguer une autre.

Si Philippe V ne fût pas parvenu à la couronne d'Eſpagne, & s'il eût vécu duc d'Anjou en France, le prince ſon fils, formant en France une branche particulière, ſe ſeroit appellé *Charles d'Anjou*. Il devroit donc porter à Naples le *nom* de Charles d'Anjou, & non pas celui de Charles de Bourbon, ſi ces *noms* d'apanages montoient ſur le trône avec le prince qui les a portés; & je ne vois pas plus de fondement à l'appeller Charles de Bourbon, qu'il n'y en auroit à l'appeller Charles d'Orléans. Dès qu'un prince de la maiſon de France règne, il quitte le *nom* ſpécifique de ſa branche, & reſſaiſit le *nom* générique de ſa famille, parce que ce *nom* eſt conſacré à la branche aînée, & que le titre de roi éteint celui de l'apanage, de la même manière qu'une grande lumière en fait diſparoître une moindre. Le *nom* de la maiſon qui règne en France, en Eſpagne, & ſur les deux Siciles, eſt donc de France, & non de Bourbon, & c'eſt ce que je voulois prouver.

On ne peut changer de *nom* de famille, ſans en avoir obtenu la permiſſion du roi. C'eſt la diſpoſition préciſe d'une ordonnance de 1555; mais cette eſpèce de grace ne ſe refuſe pas, lorſqu'elle eſt fondée ſur des motifs légitimes.

Il n'eſt pas plus permis de vendre ſon nom, que de prendre celui d'une autre famille. C'eſt une propriété inaliénable de chaque maiſon. Il ſuffit, pour en jouir, d'être deſcendant de la race qui le porte, parce que le *nom* eſt attaché à la naiſſance; il faut néanmoins obſerver que les enfans légitimes ou légitimés ſont les ſeuls qui puiſſent le prendre, les bâtards n'y ont aucun droit, à moins qu'ils n'aient été reconnus par leur père. Les filles qui ſe marient, quittent le *nom* de leur père, pour prendre celui de leur mari.

Un teſtateur peut appoſer la condition, à ſon inſtitution d'héritier, que ſon inſtitué ou ſon légataire univerſel portera ſon *nom* & ſes armes: même dans ce cas les héritiers inſtitués & les légataires doivent ſe faire autoriſer par le prince à changer leur *nom*. Il y a plus, la condition inſérée dans un teſtament de porter le *nom* & les armes, ne do-

avo

ue lorſqu'il n'y a plus de mâles de la
ſtateur, ou que ceux qui exiſtent con-
xécution de cette condition.

e roi permet à quelqu'un de porter le
rmes d'une maiſon dont il ne deſcend
s mâles, on inſère preſque toujours
es-patentes qui accordent cette grace,
it en autre choſe & l'autrui en tout. Cette
rve le droit des intéreſſés, & les au-
ner oppoſition à l'enregiſtrement des
tes.

utions priſes pour aſſurer à chaque ci-
éritable *nom*, ont toujours été regar-
très-importantes à l'ordre public. Auſſi,
temps, les tribunaux ſe ſont empreſſés
uſurpateurs de *nom*.

ffet commettre un faux, que de pren-
e *nom* que le ſien. Un arrêt récent,
e dans le journal des cauſes célèbres,
ſes au fils d'un ſuiſſe d'Etampes, qui
re *de comte de Roquelaure*, de porter ce
rmes de cette maiſon, juſqu'à ce qu'il
u'il en étoit iſſu. Cet arrêt eſt du 16
3.

11 de l'ordonnance de 1629, « enjoint
ıtilshommes de ſigner du *nom* de leur
& non de celui de leur ſeigneurie, en
& contrats qu'ils feront, à peine de
dits actes & contrats ».

tion de cette loi eſt ſans doute très-
lant elle n'a jamais été ſuivie; l'uſage
ſur la loi, & les tribunaux n'ont ja-
nuls les contrats ſignés par les gentils-
ſeul *nom* de leur ſeigneurie.

délit aux yeux des loix d'uſurper un
tisfaire ſa vanité, c'eſt un plus grand
ner un autre *nom* que le ſien, pour ſe
uvert de l'engagement qu'on contracte
ſous cette fauſſe ſignature. Un arrêt
nars 1735, au rapport de M. Paſquier,
le commis d'un banquier de Paris, qui
es ſignatures ſuppoſées ſur le dos de
ange, à les acquitter.

Voyez NUMBLE.

AGE, *ou* NOMBRAIGE, (*Droit féodal.*)
bare, *numeragium*: on a ainſi appellé
à celui qui recueilloit & comptoit,
our le ſeigneur & le décimateur, les
roit de champart ou de dixme. *Voyez*
ıtier, *au mot* Numeragium.

jouter, avec ce dernier auteur, que ce
ibrage & le ſoin d'amaſſer les dixmes
le plus ſouvent de ces offices féodaux,
loit *mairies*: cela réſulte d'un cartu-
r ce ſavant, & des détails où l'on eſt
t MAIRIE, (*Droit féodal.*) (*M. GAR-
VLON, avocat au parlement.*)

E, (*Droit féodal.*) on a nommé ainſi
veu & *dénombrement*, ou peut-être
n roturière. *Voyez l'article* NOMBRÉE,
'ence. Tome VI.

& dom Carpentier, *au mot* Narratio 2. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NOMBRÉE. On a quelquefois donné ce nom aux aveux ou dénombremens. *Voyez le Gloſſaire du droit françois, au mot* NOMMÉE; *le* Gloſſarium novum *de* dom Carpentier, *au mot* Nominatio 2; *& l'article* NOMBRE, (*Droit féodal.*) (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NOMEN, (*Juriſprud. romaine.*) Quoique ce mot *nomen* ſe trouve dans tous les bons auteurs pour toutes ſortes d'engagemens par écrit, ſoit qu'ils portent intérêt ou non, la juriſprudence romaine en faiſoit une différence, & n'employoit proprement ce terme, que pour ſignifier ce que nous appellons un *billet* ou une *promeſſe* de payer, qui n'eſt accompagné, ni d'intérêt, ni d'uſure. Il y avoit des gens que l'on nommoit *pararii* ou *proxenetæ*, qui faiſoient profeſſion de procurer des créanciers de bonne volonté à ceux qui cherchoient à emprunter de cette ſorte. Ces billets ne laiſſoient pas de s'inſinuer ſur des regiſtres publics; mais différens de ceux où l'on inſcrivoit les obligations qui portoient intérêt. Ces derniers regiſtres s'appelloient calendriers, parce que les intérêts ſe payoient tous les mois, & même le premier jour du mois, que l'on nommoit le jour des calendes. (*D. J.*)

NOMINATION, ſ. f. (*en Droit.*) ſignifie quelquefois le droit de nommer à un bénéfice, office ou autre place; d'autres fois l'uſage qui a été fait de cette faculté en faveur de quelqu'un; & encore l'acte qui exprime la *nomination*.

NOMINATION *aux bénéfices*: en général la *nomination* eſt l'acte par lequel une perſonne eſt élevée à une charge ou dignité, au choix d'une ou de pluſieurs autres perſonnes. C'eſt la définition que donne *la loi 2, §. 1, ff. ad munic. nominatio dicitur de magiſtratibus, tutoribus & aliis, cum ad munera publica alio ſuggerenti vocantur.* Dans ce ſens on ſe ſert du mot de *nomination* en matière d'élection, & les canoniſtes en diſtinguent de deux ſortes, la *nomination* ſimple, & la *nomination* ſolemnelle. La première ſe fait de ceux qui doivent être élus, par tous ceux qui ont un droit paſſif à l'élection: l'autre ſe fait de deux ou trois de ces mêmes éligibles qu'on préſente au pape, ou à un autre ſupérieur, afin qu'il choiſiſſe celui des trois qu'il lui plaira. C'eſt ſous cette dernière acception que le mot *nomination* eſt plus communément reçu. Il ſemble aujourd'hui qu'en matière de bénéfices, on ne peut entendre par *nomination* que la préſentation d'une perſonne à un ſupérieur, qui la pourvoit d'un bénéfice auquel elle a été nommée.

On doit donc appeller *nomination*, la préſentation des patrons; celle au roi par les officiers du parlement de Paris, à cauſe de leur droit d'indult; celle des univerſités par rapport aux gradués; celle du roi par rapport aux brévetaires; enfin, celle que le roi exerce ſur toutes les prélatures de ſon royaume, depuis le concordat. Nous ne parlerons ici que de cette dernière *nomination*. *Voyez* pour

[illegible], GRADUES, INDULT, PATRO-[illegible], POSTULATION.

[illegible] Foible & timide dans ſes com-[illegible] égliſe ne cherchoit qu'à ſe dérober [illegible] & les princes, loin de s'intéreſſer au gouvernement, ne s'occupoient qu'à [illegible] progrès, à la détruire même, & à en [illegible] juſqu'au ſouvenir, s'il leur eût été poſſible. Ce n'eſt donc point dans la naiſſance même [illegible] qu'il faut aller chercher des exemples [illegible] du droit des princes à la *nomination* aux évêchés & des prélatures de leurs états.

Depuis Conſtantin, les empereurs romains ne donnèrent point les évêchés, mais ils ne ſouffroient pas que perſonne y fût élevé ſans leur approbation: ils faiſoient même dépoſer ceux dont ils étoient mécontens, & ſouvent ils les exiloient. Tout le monde ſait que l'élection de ſaint Ambroiſe fut confirmée par l'empereur qui régnoit alors en Occident. Il n'eſt rien moins qu'exact d'avancer, comme l'a fait un auteur moderne, que dans l'empire romain, l'élection d'un nouvel évêque étoit d'un trop petit intérêt pour que les chefs de l'état s'en occupaſſent. Les affaires de la religion ont toujours beaucoup occupé les empereurs devenus chrétiens; l'hiſtoire eccléſiaſtique & profane en fournit des milliers de preuves, & il eſt impoſſible de ſuppoſer que ceux qui préſidoient & aſſembloient les conciles généraux, qui ne laiſſoient rien juger pour le dogme & pour la diſcipline, ſans leur préſence ou leur intervention, regardaſſent l'épiſcopat comme une place ou une dignité aſſez indifférente pour ne point faire attention aux perſonnes qui y étoient élevées.

Quand les empereurs romains auroient commis cette faute, quand ils ne ſe ſeroient mêlés en rien de l'élection des évêques, il n'en réſulteroit point pour cela que le ſouverain, ou celui en qui réſide l'autorité publique, n'ait pas le droit d'inſpection, de vigilance, & même de diſpoſition, ſur toutes les places qui, par leur importance, peuvent influer ſur le bonheur des peuples & ſur la ſûreté des états, & tels ſont certainement les évêchés.

Les préceptes de l'évangile & l'exemple des apôtres ne ſont point contraires à cette doctrine. Jeſus-Chriſt n'a dit dans aucun endroit de ſon code ſacré, que les ſouverains, lorſque l'égliſe ſeroit reçue dans l'état, n'auroient aucun droit ſur la *nomination* aux évêchés, & les élections pratiquées du temps des apôtres, ne pouvoient être autoriſées par des gouvernemens qui n'avoient aucune connoiſſance de la religion chrétienne, ou qui la perſécutoient.

La forme des élections étant introduite dans l'égliſe, lorſque les empereurs embraſſèrent le chriſtianiſme, elle continua à être en uſage dans l'empire. *Voyez* ELECTION.

Les peuples du Nord ayant ébranlé le coloſſe de la domination romaine, formèrent, des provinces qu'ils lui arrachèrent, des royaumes & des états. Les conquérans ſe ſoumirent à la religion des vaincus, & leurs princes prirent part aux affaires de l'égliſe, ſoit comme chefs de l'état, ſoit en qualité de princes chrétiens. Tantôt ils nommèrent les évêques de leur propre autorité, tantôt ils permirent les élections, mais à la charge que l'élu obtiendroit leur conſentement. Dès les commencemens de la monarchie, Clotaire II, en confirmant les canons d'un concile de Paris qui déclaroit nulle la conſécration d'un évêque, faite ſans le conſentement du métropolitain, du clergé & du peuple, ajouta que celui qui avoit été canoniquement élu ne pourroit être ſacré, qu'après avoir obtenu le conſentement du roi.

Depuis cette époque, il eſt conſtant que lorſque les rois de la première race ne nommèrent point aux évêchés, les élections des évêques n'étoient valides qu'autant qu'elles étoient confirmées par les princes. Mais il paroît que la voie des élections étoit celle qui étoit le plus en uſage. On trouve parmi les formules de Marculphe, la forme des lettres que les égliſes écrivoient au roi pour lui faire connoître celui qui avoit été élu, ſes vertus, ſon mérite, & le ſupplier de confirmer ce qui avoit été fait dans l'aſſemblée du clergé & du peuple.

Sous la ſeconde race, les élections ne furent point troublées, ou, pour mieux dire, elles prévinrent la diſcipline générale du royaume. Mais les rois y avoient toujours la plus grande influence. Il en fut de même ſous la troiſième; le ſeul changement qui s'opéra inſenſiblement, fut que le clergé des égliſes cathédrales parvint à s'emparer du droit d'élire les évêques, à l'excluſion du clergé du reſte du diocèſe & du peuple. Quant aux abbayes, les élections faites par les religieux des monaſtères avoient toujours eu lieu, du conſentement du prince, & n'avoient reçu d'autre échec que l'introduction de la commande. *Voyez* COMMANDE.

Les choſes étoient dans cet état auquel la pragmatique-ſanction n'avoit rien changé, lorſque Léon X & François I paſſèrent le fameux traité connu ſous le nom de *concordat françois*. Voyez cet *article*.

L'auteur, dont nous venons de parler, aſſure que juſqu'à cette époque, nos rois n'avoient point nommé aux évêchés, mais qu'alors ils en acquirent le droit.

Mais ſi en 1516 nos rois n'avoient pas le droit de nommer aux évêchés du royaume, comment ont-ils pu l'acquérir? Eſt-ce par une conceſſion de l'égliſe? Non ſûrement. Eſt-ce par une grace, une faveur du pape? Mais comment le pape a-t-il pu donner ce qui ne lui appartenoit pas? On eſt il eſt certain que la *nomination* des évêchés & autres prélatures n'appartenoit point au pape. A la vérité la cour de Rome étoit parvenue à ſe mettre quelquefois à la place des métropolitains & des conciles provinciaux, pour confirmer les évêques élus; elle s'étoit arrogé le droit de juger les conteſtations que les élections pouvoient faire naître; ſouvent

comprenoit les évêchés dans les réſerves.
s ces uſurpations étoient des abus, &
peuvent être le fondement d'un droit,
noins d'un droit tranſmiſſible.

it donc conſidérer le concordat, par
droit de *nomination* qu'il attribue au
roit une erreur impardonnable à un
le regarder comme le fondement même
du roi, dans cette partie de notre lé-
concordat n'eſt, aux yeux de nos tri-
de nos juriſconſultes les plus éclairés,
par lequel le ſouverain a déclaré qu'il
rcer un droit inhérent à ſa couronne,
ice avoit été long-temps ſuſpendu, & qu'il
dorénavant ſous telle condition qu'il
impoſer. Le pape, à la vérité, y a con-
ſon conſentement n'étoit point néceſ-
ſeulement ſervi à applanir des difficul-
térêt ou le préjugé auroient pu faire
n mot, le concordat n'eſt point le fon-
droit qu'ont nos rois de nommer aux
leur royaume. Ce droit eſt inhérent à
ne.

ſt pas de même du droit que les papes
de conférer les évêchés ſur la *nomina-*
Il eſt évident qu'ils ne le doivent qu'au
On peut dire que c'eſt un don que leur
çois I.

leur donnant ce droit, les métropoli-
conciles provinciaux en ont été dé-
ouvoient-ils l'être par un ſimple traité
i & le pape? C'eſt une queſtion qui
délicate. Nous ſavons quelle influence
doivent avoir ſur la diſcipline eccléſiaſ-
s ſavons qu'ils ſont, pour nous ſervir
nne expreſſion, les évêques temporels
yaume.

rmation d'une élection eſt, à proprement
proviſion du bénéfice. L'élu n'a que *jus*
qu'il n'eſt pas confirmé; & la confir-
le lui donne *jus in re*. Sous ce point de
nfirmation doit être regardée comme
ue donne l'égliſe pour exercer telles ou
ions. Juſqu'à 1516, c'étoient les mé-
ou les conciles provinciaux qui don-
e miſſion aux évêques, & ils tenoient
rtie leurs pouvoirs de l'égliſe univer-
repréſentoient. Dépendoit-il de Fran-
Léon X de changer cet ordre ancien?
ils, de leur ſeule autorité, détruire la
donnée par l'égliſe aux métropolitains,
orter aux papes ſeuls? Soutenir l'affir-
ſeroit ſoutenir que le pape & le roi
euls repréſenter l'égliſe univerſelle. Le
s doute le maître de rétablir les *nomi-*
la ne devoit rien changer à l'ordre éta-
ropolitains & les conciles provinciaux,
onfirmer les élus, auroient conféré aux
r le roi. La collation auroit pris la place
de la confirmation, l'un & l'autre étant la même choſe quant à ſes effets.

On peut donc regarder les bulles ou proviſions des évêchés de France, que les papes ſont dans l'uſage de donner, comme une uſurpation ſur les métropolitains & les conciles provinciaux, qui a le concordat pour fondement. Mais cette baſe eſt bien fragile, parce que la manière dont l'égliſe doit donner la miſſion à ſes miniſtres, eſt une choſe uniquement de ſon reſſort, & qu'il n'appartient qu'à elle de la changer, ou de la modifier.

De-là il ſuit encore qu'on s'eſt trompé, en diſant & en répétant ſi ſouvent, que par le concordat, le pape & le roi s'étoient mutuellement donné ce qui ne leur appartenoit pas. Le pape n'a rien donné au roi, parce que la *nomination* aux évêchés eſt un droit de la couronne que nos ſouverains pouvoient exercer, même ſans le conſentement de la cour de Rome. Il eſt ſeulement vrai qu'en attribuant aux papes le droit de conférer les évêchés ſur les nominations royales, François I a donné ce qui ne lui appartenoit pas, & ce qu'il ne pouvoit pas donner. Si aujourd'hui le roi adreſſoit ſes nominations aux métropolitains & aux conciles provinciaux, la cour de Rome exciperoit en vain du concordat; on lui répondroit victorieuſement que ce traité n'a pu, dans le point de droit, anéantir une loi auſſi ancienne, auſſi générale, & qui a tant de rapport au ſpirituel, que celle qui déléguoit les métropolitains & les conciles provinciaux, pour donner, au nom de l'égliſe, la miſſion aux évêques.

Les principes ultramontains ſur la ſuprématie du pape ſeroient une objection facile à réſoudre. La ſeule choſe raiſonnable que la cour de Rome pourroit oppoſer, ce ſeroit de dire que le concordat a été confirmé par le concile général de Latran, commencé en 1512, & fini en 1517. Mais nous répondrions avec le ſavant Langlet Dufreſnoi, que le concile de Latran n'eſt point univerſellement reconnu pour un concile œcuménique; que pluſieurs théologiens lui refuſent cette qualité, & que Bellarmin lui-même laiſſe la liberté d'en douter.

Ce que nous venons de dire peut s'appliquer aux indults que nos rois ont conſenti à recevoir de la cour de Rome, pour la *nomination* aux évêchés des provinces réunies à la couronne depuis le concordat, par droit de réunion, de ceſſion, ou de conquête. *Voyez* CONCORDAT, INDULT. Mais ſi le concordat n'eſt pas le véritable fondement du droit du roi à la *nomination* aux évêchés, on ne peut nier qu'il ne ſoit aujourd'hui la règle ſelon laquelle il s'exerce.

Les évêchés ne ſont pas les ſeuls bénéfices auxquels nos rois aient droit de nommer, & auxquels ils nomment effectivement depuis le concordat; les abbayes & les prieurés électifs-confirmatifs ſont devenus à leur diſpoſition. Perſonne ne le leur conteſte; il n'y a d'excepté que les abbayes chefs d'ordre, & les quatre premières filles de Cîteaux. Cette exception a été établie par l'ordonnance de Blois,

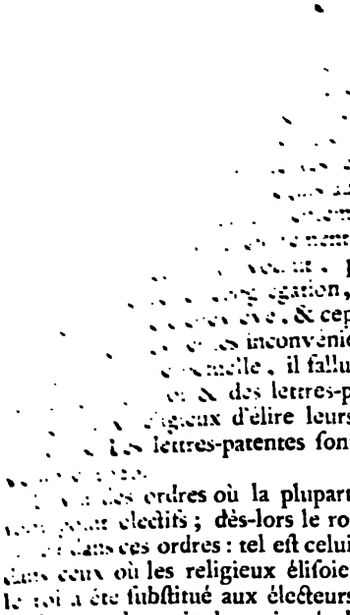

ordres où la plupart des prieurés ne
pour électifs ; dès-lors le roi a peu de *nomi-*
dans ces ordres : tel eſt celui de Cluny. Mais
dans ceux où les religieux éliſoient leurs prieurs,
le roi a été ſubſtitué aux électeurs. C'eſt pourquoi
la plus grande partie des prieurés de l'ordre de ſaint
Auguſtin ſe trouvent aujourd'hui à ſa *nomination.*

Les coadjutoreries avec future ſucceſſion étant de véritables proviſions, le pape ne peut en accorder pour les évêchés, abbayes & prieurés électifs, que ſur la *nomination* du roi.

Les abbayes de filles ſont-elles compriſes dans le concordat ? Cette queſtion fut agitée ſous le pontificat de Paul III, & les officiers de cour de Rome la décidèrent pour la négative, en refuſant des bulles ſur la *nomination* du roi. Pluſieurs auteurs rapportent que Henri III, voulant terminer cette affaire ſans éclat, déclara verbalement ſon intention ſur ce ſujet à trois préſidens & à deux conſeillers du grand-conſeil, qu'il fit entrer dans ſon cabinet, & auxquels il ordonna de faire inſcrire ſur leurs regiſtres ſa déclaration verbale. On nomme ces magiſtrats : ce ſont MM. Arnoult, Boucher, & André de Hacqueville, préſidens & maîtres ; Henri le Maréchal, & François Ruſé, conſeillers. On prétend que l'on retrouve conſigné ſur les regiſtres du grand-conſeil « qu'étant » introduits dans le cabinet du roi, ledit ſeigneur » leur auroit dit qu'il les auroit mandés pour en- » tendre une déclaration de ſa volonté, qui étoit » que deſirant conſerver les privilèges, préroga- » tives & droits appartenans à ſa majeſté, ſon in- » tention avoit toujours été & étoit de nommer » aux abbayes & prieurés électifs des moniales, » tout ainſi que lui & ſes prédéceſſeurs ont accou- » tumé de faire aux bénéfices conſiſtoriaux des » hommes..... & qu'il a renvoyé & renvoie à ſondit » grand-conſeil, tous les procès mus & à mouvoir » pour raiſon deſdits prieurés & abbayes de monia- » les.... laquelle déclaration il auroit voulu faire » entendre aux ſuſdits préſidens & conſeillers pour » toute la compagnie de ſondit grand-conſeil, au- » quel il enjoint expreſſément de faire enreg » la préſente déclaration..... n'ayant voulu ſa » jetté, pour certaines conſidérations, en fai » publier d'autre édit & déclaration que la préſ » qu'elle veut être de tel effet, force & vertu » s'il étoit paſſé par édit..... Après lequel rapp » conſeil ayant mûrement délibéré, a ordon » ordonne la préſente déclaration de la volo » roi être enregiſtrée en un regiſtre à part & » des expéditions communes des parties, p » avoir égard au jugement deſdits procès » régler par icelle ſuivant l'exprès command » du roi... &c. » D'Héricourt rapporte cette tion, comme extraite des regiſtres du grand-c & on la date du 21 mars 1580.

Malgré cela, dans une conteſtation jugée au conſeil & actuellement pendante au conſeil pêches entre les religieux de Clairvaux & l de la Ville, qui s'eſt fait pourvoir en cour de avec la clauſe *pro cupiente profiteri* & ſans *nom* du roi, de l'abbaye féminine de Clairmarais, depuis l'an 1460, on a nié l'exiſtence de la d tion de Henri III, & on a produit un certif ſieur Bailleux, greffier en chef des préſentat affirmations du grand-conſeil, faiſant pour cance du greffier en chef, délivré le 27 1783, qui porte que « perquiſition exactemen » dans les greffes dudit conſeil, il ne s'e » trouvé à la date du 21 mars 1580, qui ait » à une prétendue déclaration verbale fait » roi Henri III, aux préſidens Arnoult, B » & André de Hacqueville, & à MM. H » Maréchal & François Ruſé, conſeillers, » quelle ſa majeſté leur eût déclaré qu'il étc » l'intention de nommer aux abbayes de mon Ce certificat a été contrôlé & dépoſé en l'é Me Belime, notaire, le 28 janvier 1783.

D'après ce certificat, on peut regarder douteuſe la déclaration de Henri III ; mais el pas néceſſaire pour aſſurer à nos rois la *nom* aux abbayes de moniales. Il y ont le mêm que ſur celles des hommes, ſoit que ce droi du concordat, ſoit qu'il tienne à la nature de ces grands bénéfices. Le concordat do roi la *nomination* de tous les bénéfices élect exception, & les abbayes de moniales ſont c ment de ce nombre. Il n'étoit donc pas néceſſa faire une mention particulière. Il eſt d'ailleu intéreſſant pour l'état, que les monaſtères d ſoient conduits par des ſupérieures de la cap de la fidélité deſquelles on ne puiſſe douter. part des abbayes féminines ſont de fo royale, ou les droits des fondateurs ſont pa tre les mains de nos monarques ; enfin ces a poſſèdent des fiefs comme celles d'hommes, ce dernier point de vue, le roi eſt non-ſeu leur ſouverain, mais encore leur ſuzerain : l lités de chef de l'état, de fondateur & de ſe réuniſſent donc au concordat pour aſſurer la *nomination* des abbayes de moniales.

dans le fait. On y expédie à la vérité des
es brevets ; mais on n'y fait pas mention des
& les clauſes qu'on y inſère ſuppoſent au
ue la nouvelle abbeſſe ou prieure a été élue
ligieuſes du monaſtère. On auroit pu &
it encore s'élever avec raiſon contre la
ces bulles. Mais en conſidération de la
eſt le plus grand de tous les biens, on a
ilence, & on s'eſt contenté de regarder
; de ces bulles, dont on auroit à ſe plain-
me non avenues, & de les ranger dans
e celles dont on dit, *vitiantur & non vi-*
endant cette tolérance peut entraîner des
:n a un exemple récent dans une conteſta-
on vient déjà de parler. La dame de la
noineſſe prébendée de l'égliſe de Rouen,
ouvert qu'il avoit exiſté autrefois dans le
e Reims une abbaye de moniales ſous
: Clairmarais, de l'ordre de Cîteaux, filia-
Clairvaux, d'abord convertie en prieuré
uni enſuite à l'abbaye de Clairvaux, l'a
au pape en commende. Les officiers de
ome ont ſans doute trouvé cette demande
aire. En effet, on ne connoît point parmi
emple d'une abbaye féminine donnée en
e. Ils ont pris un autre parti, qui a été
r à la dame de la Ville des bulles de l'ab-
Clairmarais, avec la clauſe *pro cupiente pro-*
ſe auſſi inſolite que la commende ; avec
la dame de la Ville a pris poſſeſſion de
appelle l'abbaye de Clairmarais, a inter-
l comme d'abus au parlement de Paris des
ertu deſquels l'abbaye avoit été en 1460
en prieuré maſculin, & le prieuré enſuite
baye de Clairvaux. Sur cet appel, elle a
r les religieux de Clairvaux au parlement.
en vertu de leurs lettres-patentes d'attribu-

ſûrement pas. Ce qui donne lieu de le croire, c'eſt que ſa majeſté, inſtruite de la conteſtation, a nommé à l'abbaye de Clairmarais, la dame de Mandols, déjà abbeſſe des Olieux, qui a obtenu ſes bulles, a pris poſſeſſion, & fait des ſaiſies-arrêts entre les mains des fermiers des biens qu'elle prétend dépendre de l'ancienne abbaye de Clairmarais. Les religieux de Clairvaux ont fait aſſigner la dame de Mandols au grand-conſeil, pour obtenir main-levée des ſaiſies-arrêts. La dame de Mandols a fait évoquer la conteſtation au conſeil des dépêches, & s'y eſt rendue appellante comme d'abus des actes de 1460 & autres dont on a déjà parlé. Ses demandes ont été jointes à l'inſtance en caſſation déjà introduite par la dame de la Ville, & toutes les parties inſtruiſent actuellement ſur les différentes queſtions à juger. Il en eſt ſur-tout deux fort intéreſſantes. 1° Le pape peut-il accorder des proviſions avec la clauſe *pro cupiente profiteri*, & ſans la *nomination* du roi, pour une abbaye de moniales ? 2°. Le roi peut-il nommer aujourd'hui à une abbaye de moniales, éteinte & ſupprimée long-temps avant le concordat, & l'abbaye de Clairvaux à laquelle elle a été unie doit-elle en reſtituer les biens, quoiqu'elle les poſſède depuis plus de trois cens ans, & qu'elle y ait été maintenue par un arrêt ſolemnel du conſeil des dépêches de 1682 ? Nous nous ferons un devoir de rendre compte à l'article *Proviſions de cour de Rome*, de l'arrêt qui jugera ces différentes queſtions.

Nous avons dit que, ſi le concordat n'étoit pas le fondement du droit qu'a le roi de nommer aux prélatures de ſon royaume, il eſt du moins la règle ſelon laquelle ce droit s'exerce aujourd'hui

Le titre IV du concordat, *de regia ad prælaturas nominatione*, eſt entiérement conſacré à fixer les droits du roi & du pape, & à déterminer la manière

intimandæ computando, pour nommer un autre ſujet.

Si le roi laiſſe écouler neuf mois ſans nommer un ſujet capable, alors, pour éviter les inconvéniens d'une trop longue vacance, *ut diſpendioſæ eccleſiarum hujuſmodi vacationi celeriter conſulatur*, le pape conférera librement, & ſans le conſentement du roi; il aura auſſi le droit de conférer les évêchés & archevêchés qui viendront à vaquer en cour de Rome, *necnon eccleſiis apud ſedem prædictam vacantibus*. Ce qu'on appelle vacance *in curiâ*.

Il n'y a d'exception pour les qualités requiſes & déſignées dans le chapitre, qu'en faveur des parens du roi, *conſanguineis tamen præfati regis*, des perſonnes d'un rang très-élevé, *perſonis ſublimibus* & des religieux des ordres mendians, qui, d'après leurs ſtatuts, ne peuvent prendre des degrés dans les univerſités, *necnon religioſis mendicantibus reformatis*.

Quant aux abbayes & prieurés électifs, confirmatifs, le roi y préſentera, dans les ſix mois de la vacance, un religieux du même ordre qui ſoit au moins dans ſa vingt-troiſième année, *in ætate 23 annorum ad minus conſtitutum*; mais ſi le roi préſente un prêtre ſéculier, un religieux d'un autre ordre ou qui ait moins de 23 ans, il aura encore trois mois pour nommer un ſujet capable, après lequel temps le pape pourra librement conférer les abbayes & prieurés, comme auſſi, ſi elles vaquent en cour de Rome.

Telles ſont les diſpoſitions du concordat par rapport aux *nominations* de nos rois aux prélatures du royaume. La première queſtion qu'elles préſentent eſt de ſavoir ſi le délai accordé au roi n'eſt que comminatoire, ou s'il eſt tellement fatal, qu'auſſitôt qu'il eſt expiré, le pape puiſſe conférer de plein droit & de ſa ſeule volonté!

A ne conſulter que la lettre du concordat, la queſtion paroît ne devoir point ſouffrir de difficulté. On y voit que le pape a expreſſément le droit de conférer ſeul les évêchés & les autres prélatures, quand le roi n'y nomme point dans les neuf mois de la vacance. Cependant il n'y a point d'exemple que le pape en ait jamais fait uſage, quoiqu'il ſoit ſouvent arrivé que le roi ait différé plus de neuf mois à nommer; mais dans tout état de cauſe, il ne pourroit conférer qu'avec l'agrément du roi, parce qu'étant ſubſtitué aux anciens électeurs, il n'a pas plus de droit qu'eux, & qu'ils ne pouvoient s'aſſembler pour les élections ſans la permiſſion du prince, ni élire une perſonne qui ne lui fût pas agréable. La ſaine politique des gouvernemens ne permet pas de laiſſer à la diſpoſition d'un prince étranger, des places auſſi conſidérables par leur influence & leurs revenus, que le ſont les évêchés & autres prélatures du royaume. Et malgré les clauſes du concordat, ſi le pape, même après les délais qui y ſont marqués, donnoit des bulles de ſon propre mouvement & ſans le conſentement du roi, ces bulles ne manqueroient pas d'être déclarées abuſives par les parlemens. C'eſt ce qui nous fait dire avec confiance, que les délais de ſix apposés dans le concordat pour les nom royales, ne ſont que comminatoires, & qu le roi ne peut perdre ſon droit. L'uſage l'appui de notre opinion: nous pouvons dé tayer de l'aveu tacite de la cour de Rom habile pour ne pas exercer des droits qui bien fondés, & qui cependant ne s'eſt jam de la faculté que François I a ſemblé lui dans le titre IV du concordat; cependa convenir que le bien de la religion exig évêchés ne reſtent pas trop long-temps v n'en eſt pas tout-à-fait de même des abba puis que la commende eſt devenue ſi fré

Le roi nomme aux prélatures de ſes é toutes ſortes de vacances, par mort, par d par réſignation en faveur, &c.

C'eſt le roi ſeul qui peut nommer au pape la minorité de nos ſouverains, les régens ne que ſous le nom du prince. Les apanagiſ pas droit de nommer aux bénéfices con ſitués dans leurs apanages, ni les reines d pour ceux qui ſe trouvent dans les terre ſont aſſignées pour douaire. Le roi leur ac dinairement ce droit; mais il excepte toi évêchés: les lettres-patentes du 3 février portant permiſſion à Philippe, duc d'Or préſenter des perſonnes capables, aux prieurés & autres bénéfices conſiſtoriaux d nage, en exceptent les évêchés. Celles ac MONSIEUR & à monſeigneur comte d'Art tiennent la même exception. Il faut même que les apanagiſtes préſentent au roi, qui préſentation, fait expédier un brevet de n pour obtenir des bulles du pape.

De même que le roi ſeul peut nommer latures, de même le pape ſeul peut con par conſéquent les cardinaux pendant la du S. Siège ne peuvent donner des bulles a més par le roi. Si la vacance du S. Siège gue, cela entraîneroit des inconvéniens.

Nous venons de dire que le roi nom toutes ſortes de vacance; le concordat app exception à cette règle générale. Il porte bénéfices électifs-confirmatifs, qui vaqu cour de Rome, ſeront à la pleine collation *necnon eccleſiis apud ſedem prædictam va* François I n'a pu accorder ce droit au pa tout au préjudice de ſes ſucceſſeurs. Selon 68 des libertés de l'égliſe gallicane, la n du roi ne peut être abſolument empêché cune réſerve, & les prélatures vacantes i ſont aſſujetties comme les autres. Si fois la cour de Rome en a uſé, ç'a été déférence de la part de nos rois, qui ne p à conſéquence & contre laquelle le mini blic a réclamé. Lorſqu'après le décès du de Marquemont, arrivé à Rome, Urbain VI vut M. Miron, évêque d'Angers, de l'arc de Lyon, vacant par la décès du cardinal, M

linal Spada, & que le roi avoit écrit qu'il perſonne de M. Miron. C'eſt pourquoi ns de la cour de Rome ſont obligés de que, malgré que la réſerve des vacances it expreſſément contenue dans le concor- ne peut cependant avoir lieu qu'en faveur ois & du conſentement du roi, ce qui, it, la réduit à bien peu de choſe. Il eſt ie ſi le pape vouloit en uſer de ſon pro- ement & de ſa pleine autorité, ſes bulles éclarées abuſives & deviendroient inutiles ui en ſeroient porteurs. Claude Gollard nu, par arrêt du grand-conſeil, en poſſeſ- abbaye de Charnie, qui avoit vaqué en ome par le décès du cardinal de Bichi, n égard pour les bulles de François Joiſel, e cette abbaye, du propre mouvement du xandre VII.

viter toute conteſtation, il eſt ſouvent ar- lorſqu'un eccléſiaſtique pourvu de béné- iſtoriaux ſe propoſoit d'aller à Rome, le ui permettoit qu'à la condition que le pape it un indult par lequel il déclare qu'il n'in- t à ſon égard du droit de la vacance *in* ſont de petits moyens que la cour de cueille volontiers, parce qu'ils ſemblent reconnoiſſance de ſon droit : elle les mé- s le ſilence, en attendant les occaſions de valoir. Mais on ſait trop bien les appré- rance, pour que les effets en ſoient jamais . Cependant il ſeroit plus prudent de les ſolument. Par-là on ne verroit pas le gou- it être en contradiction avec les principes droit public, & les déciſions de nos tri-

aux bénéfices qui ne ſont pas conſiſtoriaux quent en cour de Rome, *voyez* VACANCE

mande ſi le roi peut nommer deux per- ifférentes au même bénéfice, & lequel nommés devroit l'emporter dans le cas uble *nomination*. Tous les juriſconſultes ent que le roi ne peut varier. Dumoulin : de la manière la plus énergique : *hoc giæ dignitatis culmen ſpectat, ut variare non bilis enim eſſe debet ut polus arcticus, & im- cut lapis angularis.* De-là il ſuit que de nmés par le roi, le premier en date doit peut faire connoître quelle a été ſa véritable intention. C'eſt ce qui nous fait croire que, dans le cas du concours de deux *nominations*, il faudroit renvoyer les deux pourvus pardevant ſa majeſté, pour la ſupplier de vouloir déclarer quel eſt celui qu'elle a voulu gratifier. On ne peut pas appliquer à cette eſpèce le principe du concours en fait de dates retenues à Rome ; le pape étant collateur forcé, n'a point une intention plus déterminée pour l'un que pour l'autre des impétrans, ce qui rend les deux dates nulles par défaut de volonté dans le collateur. Au contraire, le roi eſt toujours nominateur libre, & ne peut pas être ſuppoſé n'avoir point eu une volonté & une intention déterminée. Dès-lors on ne peut pas dire que les deux *nominations* ſont nulles par défaut de volonté dans le nominateur.

Après avoir poſé en principe que le roi ne peut pas varier, privilège dont jouiſſent cependant les patrons laïques, les canoniſtes examinent s'il peut révoquer ſa *nomination*. Lacombe décide qu'il le peut, ſi le nommé n'a pas encore obtenu ſes bulles ou proviſions du pape. On prétend que la révocation peut ſe faire par un acte ſignifié au nommé, ou par la clauſe révocatoire inſérée dans une ſeconde *nomination*.

Il faut donc diſtinguer entre varier & révoquer une *nomination*. Varier, c'eſt nommer ſucceſſivement pluſieurs perſonnes au même bénéfice, ſans paroître préférer aucun des nommés. La variation, enviſagée ſous ce point de vue, ne ſe rencontre point, lorſque, par une ſeconde *nomination*, on révoque la première ; alors la première *nomination* eſt détruite, & il faut que toutes les deux ſubſiſtent par rapport au nominateur pour qu'il ſoit cenſé avoir varié.

Quelques auteurs ont refuſé au roi la faculté de révoquer ſes *nominations*, ſous prétexte qu'étant aux droits des anciens électeurs, il ne le peut pas plus qu'eux. Or, il eſt certain que les élections une fois conſommées, les électeurs ne pouvoient y apporter aucune eſpèce de changement, & par conſéquent les révoquer.

Les canoniſtes répondent à cette difficulté, que le roi n'eſt point ſoumis aux règles & aux formalités que les électeurs étoient obligés de ſuivre. Mais il eſt une réponſe plus déciſive ; c'eſt qu'il eſt faux que le roi ſoit au lieu & place des électeurs,

& y ait été ſubrogé. Depuis le concordat, le roi eſt rentré dans l'exercice d'un droit qui appartient à la couronne. Les loix concernant les élections lui ſont donc étrangères. On ne peut donc par conſéquent les lui oppoſer.

Par le concordat, le pape s'eſt réſervé la faculté d'examiner les nommés par le roi, & de refuſer ſa confirmation s'il ne les juge pas duement qualifiés; c'eſt le ſens naturel que préſente la clauſe *& ſi contigerit præfatum regem perſonam taliter non qualificatam ad dictas eccleſias ſic vacantes nominare, nos & ſucceſſores ſeu ſedes hujuſmodi de perſona ſic nominata iiſdem eccleſiis minimè providere teneatur.* Dans le cas d'un refus, le roi a un nouveau délai pour nommer un autre ſujet, & ce délai une fois expiré, le pape peut conférer librement, *liberè provideri poſſit.*

Mais cette faculté de refuſer les nommés par le roi n'eſt point auſſi étendue qu'on pourroit le croire. Le pape ne peut pas en uſer ſans cauſe, même du conſentement de tout le ſacré collège, *quia ſine cauſâ juſtâ non poteſt papa, etiam cum aſſenſu omnium cardinalium, recuſare.* Dumoulin, *in reg. de inf. reſig. n°. 405;* & lorſque le pape a un juſte motif, il faut dans ce cas qu'il ait l'avis des cardinaux aſſemblés, *ſolus autem papa*, continue Dumoulin, *ex cauſâ quamtumvis juſtâ non poteſt reſervare niſi conſiſtorialiter, & ſic de conſilio & cardinalium collegialiter congregatorum.*

Mais ſi, comme il arriva à Innocent XI, le pape refuſoit des bulles aux nommés par le roi, à raiſon de quelque diſſenſion avec le gouvernement ou le clergé de France, & que ſon refus ne portât ſur aucune qualité perſonnelle des brévetaires, ou qu'il ne voulût point alléguer ſes motifs, ou qu'ils fuſſent évidemment injuſtes, dans ces différentes occurrences, quel parti faudroit-il prendre? Il faut diſtinguer la cauſe publique d'avec celle des particuliers. Dans un cas ſemblable à celui d'Innocent XI, il n'y a pas de difficulté que le roi pourroit adreſſer ſes *nominations* au métropolitain & à ſes ſuffragans, pour qu'ils euſſent à accorder la collation au nommé s'il s'agiſſoit d'un évêché; cette voie n'auroit rien de contraire aux véritables principes, & ce ſeroit rétablir en partie l'ancienne diſcipline de l'égliſe. Par rapport aux abbayes, il y auroit plus de difficulté, parce que depuis l'introduction des commendes, telles qu'elles exiſtent aujourd'hui, il n'y a que le pape qui ſoit en droit d'en donner des proviſions. Mais la commende étant un établiſſement nouveau, inconnu dans l'ancienne diſcipline, les droits du pape à cet égard ne ſont fondés que ſur une eſpèce de conſentement tacite des évêques & des princes. Ils pourroient les révoquer, & rien n'empêcheroit les évêques de donner des proviſions en commende ſur la *nomination* du roi.

Mais ces moyens ont paru trop violens au gouvernement françois, & ſa modération eſt digne d'éloge. Sous le pontificat d'Innocent XI, on ſe contenta de faire prendre poſſeſſion civile més par le roi, qui obtinrent pour cela du grand-conſeil; on attendit le rétabliſ la paix entre les deux cours, & lorſ rétablie, ils obtinrent des proviſions.

S'il ne s'agiſſoit que d'un refus fait à culier, ou il ne ſeroit pas motivé, o fondé ſur des raiſons injuſtes ou contra loix & à nos libertés. Dans l'un & l'aut nommé par le roi pourroit faire déclare abuſif, & le tribunal qui en connoîtroi l'autoriſer à ſe retirer devant le métrop l'évêque diocéſain, pour en obtenir des qui auroient la même force que celle par la cour de Rome. Toute la difficult roit à faire obtempérer les évêques à un arrêt, & le brévetaire ſeroit peut-être ſe contenter de la poſſeſſion civile, qu'il eût fait changer au pape de ſentin égard.

Quant à l'âge néceſſaire pour être n le roi aux bénéfices conſiſtoriaux, *voy* ABBESSE, COMMENDE, EVÊQUE. D délais doit-on obtenir de cour de Rom viſions, & prendre enſuite poſſeſſion? mêmes articles.

Le droit de *nomination* royale s'étend-il les provinces de la domination françoi CONCORDAT, INDULT. Dans quelle vent être les *nominations* du roi & les faites ſur ces *nominations? Voyez* PR (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parl*

NOMMÉE, (*Droit féodal.*) quelques telles que Bourbonnois, *art. 381 & 382;* *art. 188;* & Montargis, *tit. 1, art. 75* ce nom au dénombrement que le vaſ ſon ſeigneur, parce qu'il y *nomme* to tient de lui. *Voyez le Gloſſaire du droi aux mots* Aveu & Nommée. (*M. G COULON, avocat au parlement.*)

NOMOCANON, ſ. m. recueil de de loix impériales, conformes & relat canons; ce mot eſt compoſé du grec & κανων, *canon* ou *règle.*

Le premier *nomocanon* fut fait en 554 le ſcholaſtique. Photius, patriarche de nople, compila un autre *nomocanon* o des loix civiles avec les loix canonique nier eſt le plus célèbre, & Balſamon y commentaire en 1180.

En 1225, Arſénius, moine du Mont depuis patriarche de Conſtantinople, nouveau les loix des empereurs & les des patriarches, qu'il accompagna de montrer la conformité on donna auſſi à canon. Enfin, core un no ou *aſſem*

s collections formoient *un corps de* droit civil
nique *parmi les Grecs.*
OCANON ſignifie auſſi un recueil des an-
nons des apôtres, des conciles & des pères
iſe, ſans aucune relation aux conſtitutions
les; tel eſt le *nomocanon* publié par M.
r.
OCANON ſe prend encore quelquefois pour
es pénitentiaux des Grecs. *Voyez* PÉNITEN-
G)
-AGE, ſ. m. ancien terme de coutume
ratique, qui ſignifie le défaut d'âge com-
pour faire quelque choſe : c'eſt l'état de
féodale ou coutumière. *Voyez* MAJO-
MINORITÉ.
-AGÉ, adj. dans le ſtyle ancien des cou-
de la pratique, veut dire celui qui n'eſt
ſamment âgé, celui qui n'a pas l'âge re-
ur faire quelque choſe. En matière féodale,
gé s'entend de celui qui n'a pas l'âge pour
oi. En matière d'émancipation légale, *non-*
celui qui n'a pas atteint la majorité cou-
. Enfin, dans les autres matières, *non-âgé*
i qui n'a pas atteint la pleine majorité.
i-devant NON-AGE. (*A*)
CE, ſ. m. (*Juriſpr. eccléſ.*) *nuncius*, que
elle quelquefois le *nonce du pape*, & plus
le nonce ſimplement, eſt un eccléſiaſtique
ou envoyé par le pape vers quelque prince,
catholique, pour y réſider comme ſon
deur, ſous le titre de *nonce*, & en ce cas
le titre de *nonce ordinaire.* Quelquefois le
voie un *nonce* extraordinaire vers un prince,
catholique, pour aſſiſter, de ſa part, à
emblée de pluſieurs ambaſſadeurs; & lorſ-
y a pas de *nonce* en titre, cet ambaſſadeur
dinaire s'appelle *internonce.*
appelloit autrefois les *nonces*; *miſſi ſancti*
miſſi apoſtolici, *legati miſſi.*
faiſons cependant en France une diffé-
ntre les légats du pape & les *nonces.*
égats, lorſqu'ils ſont envoyés en France,
ément du roi, ont une autorité & une
ion eccléſiaſtique, ſuivant les modifications
s à leurs facultés, lors de l'enregiſtrement
s lettres; au lieu qu'en France, les *nonces*
ucune autorité eccléſiaſtique : ils n'y ſont
rés que comme les autres ambaſſadeurs des
ces étrangères. C'eſt ordinairement un évê-
un archevêque qui remplit cette fonction.
nonces du pape ont un tribunal en règle,
rcice de la juriſdiction eccléſiaſtique dans
s qui ſont ſoumis au droit des décrétales &
crets du concile de Trente qui concernent
pline : ils peuvent dans ces pays déléguer
es. Ils connoiſſoient, même avant le con-
Trente, en première inſtance, des cauſes
t de la juriſdiction eccléſiaſtique : mais ce
, *ſeſſ. 24, ch. 20, de reform.* défend ex-
ent aux légats & aux *nonces* de troubler

les évêques dans l'exercice de leur juriſdiction dans les cauſes qui ſont du for eccléſiaſtique, & de procéder contre des clercs & autres perſonnes eccléſiaſtiques, ſans la requiſition de leur évêque, ou excepté qu'il négligeât de les punir; enſorte que, depuis la publication des décrets de ce concile, ils ne peuvent être juges que d'appel des jugemens rendus par les ordinaires des lieux compris dans l'étendue de leur nonciature : le concile de Toulouſe, en 1590, paroît approuver cette diſcipline.

On entend quelquefois par *nonciature*, la fonction ou charge du *nonce*, & le temps qu'il l'a exercée. On entend auſſi par-là une certaine étendue de terrein ſoumiſe à la juriſdiction d'un *nonce*; le pape a diviſé les pays ſoumis à ſa puiſſance en pluſieurs nonciatures, comme la nonciature d'Avignon.

L'uſage où eſt la cour de Rome d'envoyer des *nonces* en France, eſt fort ancien. Mais les maximes des décrétales, & celles des conciles de Trente & de Toulouſe, par rapport à la juriſdiction des *nonces*, ne ſont point reconnues parmi nous, étant contraires aux uſages & aux maximes du royaume.

En effet, les *nonces* n'ont en France aucun territoire, tribunal, ni juriſdiction, ſoit volontaire ou contentieuſe : ils n'y font, comme on l'a déjà dit, d'autres fonctions que celle d'ambaſſadeur; ils n'ont aucun emploi que proche la perſonne du roi, & n'ont aucune autre fonction dans le royaume, tellement qu'en 1647, le *nonce* du pape en France, ayant pris, dans un écrit, la qualité de *nonce* dans tout le royaume de France, & un autre *nonce* ayant pris, en 1665, la qualité de *nonce* au parlement & au royaume, le parlement s'éleva contre ces nouveautés.

Cependant la cour de Rome, ou les *nonces* mêmes, ont fait de temps en temps quelques entrepriſes contraires à nos maximes. Mais, dès qu'elles ont été connues, le miniſtère public s'y eſt oppoſé, & elles ont été réprimées par pluſieurs ordonnances & arrêts du parlement.

Pour les informations de vie, mœurs & doctrine de ceux qui ſont nommés aux bénéfices conſiſtoriaux, que les évêques de France ſont en poſſeſſion de faire, le concile de Trente donne le même pouvoir aux légats & aux *nonces* : mais, en France, les évêques ſe ſont toujours maintenus dans le droit & poſſeſſion de faire ſeuls ces informations devant le *nonce* : il ne paroît même pas qu'avant le règne de Henri IV, la cour de Rome ait voulu troubler les évêques de France dans la poſſeſſion de faire ces informations. Lorſque cette cour eut formé ce deſſein, elle ne penſa juſqu'au pontificat d'Urbain VIII, qu'à établir que ces informations pourroient être faites concurremment par les légats & les *nonces*, ou par les ordinaires. Tels étoient les réglemens de Clément VIII & de Grégoire XIV. Sous le pape Urbain VIII, la cour de Rome alla juſqu'à prétendre qu'en

France même, les ordinaires ne pouvoient les faire qu'en l'absence des légats & des nonces.

Mais l'ordonnance de Blois, art. 162, & la résidence du roi Henri IV à l'article qui lui fut proposé de réserver ces informations aux nonces; l'avis de l'assemblée des notables, tenue à Rouen en 1596; les remontrances de l'assemblée du clergé, envoyées en 1605; l'ordonnance de 1606, directe sur ces remontrances; celles de la chambre ecclésiastique de 1624; enfin les arrêts de règlement de 1639 & de 1672, justifient l'attachement du clergé & de tous les corps du royaume, à maintenir les ordinaires dans la possession de faire seuls ces informations.

Le nonce du pape en France ne peut pareillement donner aucunes provisions pour les bénéfices, ni aucunes dispenses; ni ne peut fulminer les bulles qui lui sont adressées. Il ne peut même être délégué juge *in partibus*, pour ouir & terminer les différends des sujets du roi, parce que ces sortes de juges doivent être régnicoles.

Il n'a pas non plus droit de visitation, ni de correction sur les monastères exempts ou non exempts. C'est pourquoi l'arrêt du parlement du 29 mars 1582 déclara abusif un rescrit de Grégoire XIII, qui commettoit son nonce pour terminer un différend survenu entre le général des cordeliers & les gardiens & couvens des cordeliers de Paris, au sujet d'un visiteur, avec ample pouvoir d'ouir les parties. L'arrêt du 28 mars 1633, en ordonnant la vérification des lettres-patentes du roi, qui permettoient l'établissement d'un monastère de religieuses de saint Augustin, mit cette modification, que le pape ne pourroit exercer aucune juridiction, visitation, correction dans ce monastère, conformément aux droits & privileges de l'église gallicane.

Le nonce ne peut pareillement prendre connoissance des causes de mariage, par la raison qu'il n'a en France aucune juridiction: & s'il y a quelques exemples de causes de mariage, & autres, pour lesquelles nos rois ont bien voulu que les nonces, autorisés par lettres-patentes, aient été commissaires avec d'autres prélats du royaume, ces exemples ne doivent point être tirés à conséquence. (*A.*)

L'empereur vient d'abolir dans ses états héréditaires les tribunaux de la nonciature, & les nonces n'y seront plus que ce qu'ils sont en France. Ce prince sollicite actuellement les autres états catholiques de l'empire à suivre son exemple; & il a déjà été imité par l'électeur de Cologne.

NONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE. *Voyez* DÉNONCIATION.

NONE. On entendoit autrefois par ce terme, la neuvième partie des fruits, ou leur valeur, que l'on payoit, par forme de redevance, pour la jouissance de certains biens, de même que l'on appelloit *dîme* ou *décime*, la prestation du dixième des fruits;

Le concile de Meaux, de l'an 845, demande que ceux qui doivent à l'église des *no* dîmes, soient excommuniés s'ils ne l pour fournir aux réparations & à l'en ciers. On voit par-là que les laïques q les leurs par concession de l'église, l soumis prestation, la dîme ecclésiastiq outre une redevance du neuvième comme terre tenuriale ou emphytéoti DUNOD. (*A.*)

NONES, *nonæ*, terme usité par les pour désigner le cinquième jour des m vier, février, avril, juin, août, septe vembre & décembre; le septième de mars, mai, juillet & octobre, & toujo tième jour avant les ides. On s'en sert e la chancellerie romaine pour dater les en tiennent.

On compte, en rétrogradant, les jo trouvent entre les calendes & les *none* que le premier jour après les calendes, second du mois, s'appelle *sextus nonarum* mois qui ont six jours avant les *nones*, *nonarum*, pour ceux qui n'en ont que

NONOBSTANCES, f. f. (*Droit c* ce terme qui vient du latin, signifie une nce dans les provisions de cour de Ro les rescrits, qui commencent par ces mots *nos*, d'où l'on a fait *nonobstances*. Cette ordinairement la troisième partie des de cour de Rome: elle comprend l'abs censures, les réhabilitations & dispen faires pour jouir du bénéfice impétré, les incapacités ou autres obstacles qu'o proposer à l'encontre; ainsi ces *nonobs* apposées en faveur des impétrans. Da crits, la quatrième clause est celle des *n* & dérogatoires. Ceux qui sont inférieu ne peuvent user de la clause des *nonobst* dérogatoire aux constitutions canoniques dans certaines dispenses que les arche évêques peuvent donner. *Voyez* DISPE

NONOBSTANT, (*terme de Pratique* signifie *malgré*, *sans avoir égard*.

Quand un tribunal inférieur a rend tence qui est dans le cas d'être exécuté vision, les juges prononcent ordinair cette sentence *sera exécutée* nonobstan *sans y préjudicier*, ou nonobstant *opposi pellation quelconque*, &c.

L'appel qu'on peut interjetter d'un qui renferme une pareille disposition, effet suspensif, à moins que l'appellan tenu du tribunal supérieur un jugeme défense d'exécuter cette sentence *V* CUTION.

En Lorraine, on appelle *contrat de r* une sorte de contre-lettre, par laquell loit autrefois une faculté de réméré en vendeur d'un héritage, ou que le prix ritage restoit dû au vendeur, *nonobstant*

ſion contraire inſérée dans le contrat de vente.

Les contrats de *nonobſtant* ont été ſupprimés par une ordonnance du duc Léopold, du 8 mars 1723, enregiſtrée à la cour ſouveraine de Lorraine, le 15 du même mois.

NORE, ſ. f. terme particulier de la coutume d'Acs, qui vient du latin *nurus*, & qui ſignifie *bru* ou *belle-fille*.

NOTAIRE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) en latin *notarius*, *tabellio*, eſt un officier revêtu de la foi publique, pour donner aux actes la ſanction des loix, & les tranſmettre à la poſtérité dans les *minutes* qu'il en conſerve.

On prétend que les anciens peuples, même de la Grèce & de la Judée, n'ont jamais eu d'officiers publics, pour rédiger les conventions des hommes, & en perpétuer l'exiſtence. Il y avoit pourtant des ſcribes qui étoient chargés de les recevoir; mais n'ayant point de caractère pour y donner la foi publique, tous ces contrats qu'ils écrivoient, n'avoient que la forme des conventions, qu'on appelle en France des *actes privés*.

On dit, par exemple, que le peuple Juif avoit des ſcribes de trois ſortes; les uns, qu'on nommoit *ſcribes de la loi*, & dont les fonctions étoient de l'écrire, de la lire au peuple & de l'interpréter. *I. Eſd. 7, 6, Jerem. 8, 8; Mat. 2, 4, 23, 2*; d'autres, nommés *ſcribes du peuple*, formoient une claſſe de magiſtrats, telle à-peu-près que chez les Grecs, qui l'établirent par imitation; d'autres, enfin, étoient greffiers ou ſecrétaires du conſeil: on dit qu'ils écrivoient & cachetoient les actes que l'on ſcelloit du ſceau public.

La fonction des ſcribes, comme on le voit, n'a qu'un rapport très-éloigné avec le miniſtère du notariat. Ces ſecrétaires, chez les Juifs, rédigeoient bien les conventions; mais c'étoit du ſceau qu'on y appoſoit, qu'elles tiroient toute leur force, & non de celui qui les écrivoit; au lieu que le *notaire* imprime à ſes actes l'autorité qu'il a reçue & qui réſide toute en lui.

Pour donner ici des notions exactes ſur l'origine des *notaires*, il faut d'abord examiner ce qu'ils étoient chez les Romains. Nous nous livrons à cette recherche avec d'autant plus de raiſon, qu'aucun auteur juſqu'à préſent (nous croyons du moins pouvoir l'aſſurer) n'a fait encore ſur la matière une diſſertation complète.

Des notaires chez les Romains. Rome ne fut, dans ſon principe, que le repaire de quelques barbares, qu'un même goût pour la rapine & pour les autres crimes de toute eſpèce, avoit raſſemblés comme par haſard. Bientôt, à force de s'exercer, ſoit à la chaſſe dans leurs forêts, ſoit à la violence contre leurs voiſins, ils acquirent ce fier courage qui devoit décider du ſort de l'univers. Romulus, enfant de proſtitution, né de Silvia, fille du roi d'Albe, ayant été jetté parmi ces brigands, forma ſes mœurs ſur celles de ſes hôtes, & ſe rendit célèbre en les ſurpaſſant dans la carrière qu'ils lui montroient. Dévoré d'ambition, & ſur-tout plein d'audace, il oſe concevoir le projet de régner, & de donner enfin des loix à cette horde de barbares. Remus, ſon frère, alloit partager la puiſſance qu'on lui offroit; le cruel l'immole à ſa politique, & monte ſeul & ſans remords ſur un trône qu'il n'a pas craint de ſouiller de ſon propre ſang.

De ſi funeſtes commencemens ne promettoient pas des ſuites heureuſes; mais par la mort de ſa victime, le roi parricide avoit ſatisfait la plus violente de ſes paſſions; & tranquille ſur le pouvoir qu'on venoit de lui confier, il parut auſſi grand prince qu'il avoit d'abord été criminel. Il mit tous ſes ſoins à bâtir ſa ville, à augmenter ſes nouveaux ſujets, à former un ſénat des plus vertueux, & à leur donner des loix relatives à leurs mœurs & à leurs uſages.

Ce peuple fier & courageux, compoſé de pâtres, de laboureurs, & puiſqu'il faut le dire encore, des brigands chaſſés des nations voiſines, qui accouroient en foule à Rome pour y trouver l'impunité, ne connoiſſoit point les arts ni les ſciences: de-là ſon mépris ſouverain pour tous ceux qui les cultivoient. Romulus ne permit aux perſonnes libres que la guerre & l'agriculture, & il en fit une loi préciſe. L'art militaire, dit Monteſquieu, étoit alors la ſeule voie pour aller aux magiſtratures & aux honneurs de la république; & ce préjugé qui dura long-temps, parce qu'il tenoit aux loix de l'état, fut un obſtacle chez les Romains, aux connoiſſances de toute eſpèce qui n'avoient point de rapport de la guerre.

Ce mépris qu'ils avoient pour les arts & les lettres, s'étendoit à toutes les profeſſions. On tira même des eſclaves ceux que l'état vouloit prépoſer à la garde de ſes archives & à la recette de ſes deniers. Telle eſt l'origine des *tabulaires*, qu'on appelloit auſſi du nom de *notaire*, du mot *notare*, *écrire par notes*. A cette fonction qui étoit publique, ils en joignirent bientôt une autre, qui les rendit aux citoyens de la plus grande utilité. La plupart des Romains ne ſavoient point écrire; ils s'adreſſoient aux tabulaires pour rédiger leurs conventions. Ceux-ci les ſignoient au nom des parties, & ſouvent même y ſtipuloient pour les perſonnes incapables, telles, par exemple, que des pupilles, qui, ne pouvant agir eux-mêmes, & n'ayant point d'eſclave en propriété, recevoient la promeſſe de leur tuteur, *rem ſalvam fore pupillo*, par le tabulaire qui l'acceptoit. C'eſt le cas de la loi 1, *ff. de magiſt. conven.* §. 15.

C'eſt ainſi que M. Cujas, ſur la loi *univerſos 15, cod. de decur.* a défini les tabulaires. Il eſt certain que leur condition étoit une preuve d'eſclavage, comme on le voit dans pluſieurs loix qu'il eſt inutile de rapporter, & ce miniſtère ne fut exercé par des perſonnes libres que vers l'année 401. *Generali lege ſancimus*, diſent les Empereurs Arcadius & Honorius, *ut ſivè ſolidis provinciis, ſivè ſingulis civita-*

tibus neceſſarii fuerint tabularii, liberi homines ordinentur : neque ulli deinceps ad hoc officium pateſcat aditus, qui ſit obnoxius ſervituti. De cette loi, qui doit nous ſervir à réfuter l'erreur de quelques interprètes ſur la qualité des tabellions, il faut ſur-tout retenir deux choſes ; d'abord l'époque où elle fut donnée, & ſur laquelle ils n'ont pas réfléchi ; en ſecond lieu, que juſqu'au moment où cette loi fut promulguée, les tabulaires, comme on l'a dit, n'avoient pas encore ceſſé d'être eſclaves.

On voit très-bien qu'il eſt inutile de s'épuiſer en raiſonnemens pour démontrer que les tabulaires n'ont jamais eu la foi publique. Tous les contrats qu'ils écrivoient, qu'ils ſignoient même au nom des parties, quoique paſſés devant témoins, étoient dans la forme des contrats privés. Ces officiers étoient des ſcribes, que l'ignorance des Romains avoit d'abord rendu néceſſaires. L'expérience qu'ils acquirent les rendit utiles, même aux perſonnes qui auroient pu ſe paſſer d'eux, &, ſoit pareſſe ou vanité (car c'étoit à Rome un air de grandeur d'avoir à ſa ſolde pluſieurs copiſtes) les gens inſtruits s'adreſſoient à eux pour le détail de leurs affaires, pour tenir un journal de leurs revenus, & pour avoir même en dépôt des ſommes deſtinées à des paiemens, ou à des emprunts dont ils ſe chargeoient. Mais aucune de ces fonctions ne tenoit à celles du notariat, & ce miniſtère ſans autorité étoit à celui des tabellions, dont peut-être il donna l'idée, ce que ſont à-peu-près aux *notaires* de France les copiſtes de profeſſion.

On trouve tant de confuſion dans les loix romaines, ſur les *greffiers*, *les tabulaires*, *les copiſtes*, *les actuaires*, & ſur tant d'autres praticiens qu'on appelloit du nom de *notaire*, qu'induits en erreur par ce dernier nom, quelques interprètes ont avancé que les uns n'étoient pas diſtingués des autres, & qu'ils avoient tous les mêmes fonctions. Il eſt bien vrai qu'en général ils pouvoient écrire les conventions, les rédiger, les mettre en forme ; tout le monde à Rome avoit ce pouvoir : mais chacun dans ſon miniſtère avoit enſuite des fonctions qui lui étoient particulières, & qui ſéparoient chaque profeſſion. Les *actuaires*, par exemple, étoient ſecrétaires des gouverneurs ; ils regiſtroient les actes d'émancipation, les adoptions, les manumiſſions, enfin les contrats & les teſtamens qu'on vouloit faire publier. Tous les greffiers étoient copiſtes de telle ou telle juriſdiction ; ils écrivoient les jugemens & tous les actes qui dépendoient de la juſtice contentieuſe ; & quoique tous fuſſent eſclaves, ou qu'on les appellât du nom de *notaire*, la différence qui ſe trouvoit dans leur office prinpal, les diſtinguoit toujours aſſez pour qu'on ne pût jamais les confondre.

Les interprètes dont nous parlons, imbus des uſages de l'ancienne Rome, ou plutôt de ſes préjugés, ont cru, par l'idée d'aviliſſement que la ſervitude rappelle encore, que ces emplois n'étoient pas honorables, parce que des eſclaves les rempliſſoient. Si ces auteurs avoient penſé que les gramm & les philoſophes, les médecins & les artiſ voient pourtant pas d'autre condition dan ancienne maîtreſſe du monde, d'abord ſo rois qui la gouvernèrent, & puis long-tem ſes conſuls, auroient-ils porté ce faux jug avec la même ſécurité, en ſe copiant les un autres ? Eſt-ce par l'importance & l'utilité, la condition de l'homme qui l'exerce, qu'o eſtimer une profeſſion ? Et parce qu'un peupl rant & barbare aura mépriſé dans ſon origin les arts qui l'environnoient, hors celui de d & de conquérir, on adoptera cette erreu ſière pour nous en faire une maxime ! D'a à Rome, les eſclaves étoient ſouvent plus i que leurs maîtres. Ceux qui, dans le prin cultivoient les arts, étoient d'illuſtres priſ que les Romains faiſoient à la guerre ; & goût ou par beſoin, ils exercèrent la profeſſi y avoit quelque rapport.

N'oublions pas que, juſqu'à préſent, nous point vu de *notaire* en titre. On n'avoit pas manière, pour aſſurer les conventions, qu faire ſous ſeing-privé. Cet uſage dura long- & quoique ſujet à beaucoup d'abus, il ſuffire aux premiers Romains, dont les mœ ples, la pauvreté & la bonne-foi qui les ac gne, n'exigent pas les formalités qu'il fa peuples corrompus. Mais tout changea dan publique avec le faſte & l'opulence qu'o porta des nations voiſines que les Romains ſubjuguées. En menant des flottes contre Ca ils avoient pris le goût du commerce, & duſtrie qui marche à ſa ſuite. Cette révolu produiſit une autre dans les affaires en g car elles augmentent en proportion de l'ab & des richeſſes. Ainſi les conventions ve ou les écrits ſous ſeing-privé, qui régloie dans le principe, ne ſuffiſoient plus à un riche, & dont les mœurs étoient changées. ceſſité fit donc établir des *tabellions* dans blique pour recevoir les teſtamens & les toute eſpèce, & les *notaires* ou copiſtes, de avons parlé ci-deſſus, devinrent les clercs officiers.

Mais ce miniſtère des tabellions, dont noiſſoit toute l'importance, & d'où dépe paix des familles, & la ſûreté des engagem pouvoit être confié qu'à des hommes inſtr tant que vertueux. Les Romains prirent plus ſages meſures lorſqu'ils établirent ces o car moins un peuple a de vertus, plus il d tre de précautions dans le choix de ceux à remet le droit d'exercer les fonctions pu Les tabellions, dit M. Cujas, formoient un grand collège ſous un chef nommé *Pri* Ils devoient être juriſconſultes, ſavans d d'écrire & de parler, & d'une probité v reconnue. On leur avoit permis d'élire candidats qui ſe préſentoient ; mais l'uſage

nettre qu'après l'épreuve la plus longue
mières & de leurs talens. Les tabellions
ent enſuite à l'audience du préfet de
ls juroient tous à ce magiſtrat, que ni
ce, ni l'intérêt n'avoient eu de part
ection, & les candidats recevoient de
d'un anneau gravé d'un cachet. Enfin,
ujas, qui rapporte encore avec complai-
es les ſuites de cette élection, on obſer-
les tabellions les cérémonies qu'on ob-
rance pour les grades du doctorat.
ellions ne furent choiſis que parmi des
libres, & il eſt facile de s'en convaincre,
texte des loix romaines, que par l'opi-
neilleurs auteurs.
ons dit que les *actuaires*, les ſcribes, les
, avant la loi *generali*, que nous avons
, étoient tous eſclaves par leur profeſſion,
eſt ſeulement depuis cette loi que leurs
rent donnés à des perſonnes de condition
ne trouve en effet dans le droit romain
antérieure dont on puiſſe tirer la moin-
ion qui ſoit contraire à ce ſentiment. Or,
enerali, notons bien qu'elle eſt de 401, ou
ne autre ſupputation, qu'elle eſt poſté-
deux années.
ſi quis & *univerſos*, qu'on trouve au code
, ſont toutes deux de 316, & antérieures
quent de près d'un ſiècle à la loi citée.
uvé par ces deux loix que les tabellions
re romain étoient ſouvent promus à la
décurion, c'eſt-à-dire, de ſénateur dans
de province, & tout annonce que cet
t alors auſſi ancien que l'établiſſement des
. Or, pour remplir l'office de ſénateur, il
e de condition libre, & l'eſclave pouvoit
aſpirer, que l'affranchi même en étoit ex-
le texte des deux loix, *cod. ſi ſervus aut
d decurionatum adſpiraverit*, qui le défen-
eſſément. De tout cela deux conſéquen-
nous avons déjà préſentées, & qui vrai-
nt inconteſtables; la première, que les
ont toujours été des perſonnes libres,
tiroit de leur collège les ſénateurs ou
, long-temps avant la loi *generali*; & la
que cette loi ne peut concerner que les
, comme il eſt facile de s'en convaincre en
les propres termes.
s, dans ſes leçons ſur le code de Juſtinien,
t. 19, a embraſſé notre opinion, la ſeule
ui ſoit ſoutenable. *Obſervandum*, dit cet
*diſcrimen quod olim fuit inter tabularios &
. Tabularii, ſcribæ.... tamquam ſervi publici
& fiſco erant adſcripti & deputati ad ra-
ficiendas & ſupputandas... tabelliones verò
atorum conventiones verſabantur, eaſque in
um publicum referebant & auctoritate dona-
ut hodiè faciunt notarii publici... Tabelliones
t liberi homines, & poterant ad decurionatum*

Citons encore un auteur grave, & ne craignons pas les répétitions. Lorſqu'on établit une vérité, il faut faire uſage des autorités qui peuvent la mettre hors de toute atteinte.

Furgole, ſur les donations, article 5 de l'ordonnance qu'il a commentée, eſt du même avis que *Perezius*. Il prend pour garant de ſon opinion les plus ſavans juriſconſultes, tels que Cujas, Coquille, Henri Zoezius, Perezius lui-même, Guipancirolus, Jacques Godefroy & autres, & c'eſt ainſi qu'il s'eſt exprimé, en réfutant quelques interprètes qui étoient tombés dans l'erreur groſſière que nous leur avons déjà reprochée. « Les tabellions étoient » différens des tabulaires, non-ſeulement par leur » condition, mais encore par leur emploi. Les ta- » bellions étoient des officiers publics, employés » à recevoir les actes; ils compoſoient un corps » ſous un chef appellé *Primicerius*, lequel éliſoit » les nouveaux tabellions de l'avis des autres. Ceux » qui étoient reçus dans ce corps, devoient être » des gens d'une exacte probité, très-expérimentés » dans l'art d'écrire & de parler; & de plus, ils » devoient être juriſconſultes. Pour ce qui eſt de » leur condition, ils ont toujours été libres ou in- » génus... Les tabellions pouvoient être faits décu- » rions, c'eſt-à-dire, ſénateurs dans les villes des » provinces, pour parvenir à laquelle charge il » falloit être de condition libre d'origine, & les » eſclaves, ni même les affranchis, ne pouvoient » pas y aſpirer. Au lieu que les tabulaires étoient » employés à dreſſer les rôles ou comptes de ce qui » étoit dû des deniers publics. Ils étoient prépoſés » à la garde des archives appellées *tabularia civi- » tatum*, où l'on conſervoit les titres publics & ceux » des particuliers. On les employoit à écrire & à » ſigner pour les illitérés, & à ſtipuler pour ceux » qui ne le pouvoient pas eux-mêmes. Et quant à » leur condition, ils étoient eſclaves, en ſorte que » leur emploi étoit une preuve d'eſclavage ».

Voyons maintenant quels ſont les auteurs qui ont enſeigné l'opinion contraire, ou plutôt tâchons d'en réfuter un, & nous aurons réfuté tous les autres; car ils ont tous fait la même mépriſe.

Le mot *notaire* a trompé Guipape, comme on le voit dans ſes déciſions, *queſt. 90*. Il a confondu les tabellions avec ceux qu'à Rome on nommoit *notaires*, c'eſt-à-dire, les *ſcribes*, les *tabulaires*, les *logographes*. Mais ce qui étonne dans un homme inſtruit, c'eſt qu'il cite à l'appui de ſon ſentiment la loi *univerſos* & la loi *ſi quis*, qui le détruiſent abſolument. Et en effet, que portent ces deux loix? La première, que le tabellion devenu ſénateur, ne remplira plus ſes premières fonctions; & le motif en eſt bien ſimple, car ſi le ſénateur les eût continuées, il eût jugé le plus ſouvent ſur des actes reçus par lui, ce qui ſans doute ne devoit pas être: la ſeconde diſpoſe enſuite que ſi le ſénateur reçoit un teſtament, un codicille ou un autre acte, & qu'il s'agite une queſtion de faux ſur ce contrat ou ce teſtament, ſa dignité de magiſtrat ne puiſſe en

aucun cas le ſauver de l'action ; ce qui aura pareillement lieu pour le tabellion devenu ſénateur. Maintenant rapprochez ces diſpoſitions des conſéquences de Guipape & de tous ceux qui l'ont ſuivi, & vous verrez s'il eſt poſſible de ſe tromper plus groſſiérement ſur des pareilles autorités. Il eſt prouvé par ces deux loix que les tabellions de l'empire romain étoient promus le plus ſouvent à la dignité de décurion ; ils étoient donc tous de condition libre, même dès le temps de leur création ; & leur miniſtère, loin d'être vil, comme Guipape le décide, fut donc toujours un des degrés par où l'on montoit aux magiſtratures ? Il eſt impoſſible de rien oppoſer à cette preuve irréſiſtible.

Quelques auteurs, qui, comme nous, ont examiné la queſtion préſente, n'ont pas été fort loin de croire que Guipape étoit de mauvaiſe foi, & ils ont fait le même reproche aux annotateurs de ſes déciſions. Pour nous, qui ne cherchons que la vérité, ils nous ſuffit d'avoir démontré, par le texte même des loix romaines, qu'ils ſe ſont trompés en les rapportant : que nous importe après cela qu'ils aient voulu en abuſer ? L'abus ſeroit auſſi groſſier que l'erreur paroît manifeſte.

Ils ne ſe ſont pas moins trompés lorſque, pour avilir les *notaires* de France, ils les ont comparés aux tabellions dont ils prétendoient que le miniſtère étoit une preuve d'eſclavage. Quand on ne pourroit douter aujourd'hui de l'aſſertion de ces auteurs, parce qu'à Rome les tabellions auroient été des eſclaves publics, faudroit-il en conclure, comme ils l'ont fait, que les *notaires* d'une nation où l'eſclavage n'exiſte pas, ne ſont pas moins qu'eux dignes de mépris ? Nous l'avons déjà remarqué plus haut ; les grammairiens & les philoſophes étoient à Rome des eſclaves, ou quelquefois des affranchis ; il faut donc parmi nous mépriſer les arts & les perſonnes qui les cultivent ? Que diroit-on de ce raiſonnement, qui eſt pourtant celui des auteurs cités ?

Gardons-nous au reſte, d'oublier jamais que les tabellions de l'empire romain étoient bien différens des *notaires* françois. Si leurs fonctions étoient les mêmes, l'effet du moins n'en étoit pas égal. En France les *notaires* ont reçu du prince le pouvoir d'obliger les parties contractantes, & de ſigner autant d'arrêts qu'ils ſignent de contrats revêtus de leurs formes. Ceux que paſſoient les tabellions, devoient être portés devant le magiſtrat pour acquérir toute leur force ; au lieu qu'en France le *notaire*, comme nous allons le prouver bientôt, imprime aux ſiens l'autorité qu'il a reçue dans ſa plénitude, & qui réſide toute dans le miniſtère que le prince lui a confié.

Etabliſſement des notaires en France. Un des ſavans du premier ordre, le père Mabillon, dans ſa diplomatique, nous atteſte qu'il n'a point vu juſques vers le milieu du treizième ſiècle, ſoit en France, ſoit au dehors, d'actes reçus par des *notaires* en qualité d'officiers publics. On peut en croire cet auteur, qui avoit fouillé dans les thèques, & preſque dans toutes les archi l'Europe.

En remontant du treizième ſiècle juſqu' mier temps de la monarchie françoiſe, on ne en effet point de *notaire* en titre. D'abord, de l'écriture étoit abſolument ignoré c Francs. Lorſque le *comte* tenoit le plaid, contrats ſe paſſoient devant lui, en préſe trois témoins, & quelquefois d'un plus gra bre, ſelon les affaires dont il s'agiſſoit. A preuve teſtimoniale, la poſſeſſion de la c dée, ou quelques autres formalités auſſi que les mœurs d'alors, tenoient lieu de t de contrats, & la bonne-foi des parties en préſidoit à tous les engagemens.

Mais quand les Francs ſurent écrire, on bientôt l'uſage de rédiger les conventions. voit pas encore d'officiers en titre pour le & les recevoir ; on les paſſoit toujours en p du comte, qui les faiſoit écrire par ſon lier, & qui leur donnoit la ſanction publiq alloit auſſi devant les évêques, qui vouloi remplir les mêmes fonctions ; enfin les juſti tant multipliées, les magiſtrats, dans leur paſſoient les actes en jugement, & leur do ce qu'on appelle encore aujourd'hui *l'e parée.*

La ſignature du magiſtrat non plus qu des parties, ni même celle des témoins q toient aux actes, n'étoit point encore e alors. On y appoſoit ſimplement le ſceau, noit lieu de ſignature. On ne doit pas a en être ſurpris ; très-peu de gens ſavoient la plupart des grands, & ſur-tout le peu daignoient pas s'en occuper. L'art de l'écrit toit exercé que par les clercs ou les hom lettres : les écrivains de ce temps-là étoie que tous eccléſiaſtiques.

Les magiſtrats avoient ſous eux des ſec ou copiſtes qui écrivoient les jugemens & l de toute eſpèce. On les appelloit *clercs*, *no commis*, & ils étoient le plus ſouvent du de leurs domeſtiques. Leur miniſtère ne le noit ni caractère ni autorité ; c'étoient de de profeſſion, des généraux gagés de leu tres ; & quoiqu'ils tinſſent lieu de *greffiers*, avoient pas même la commiſſion, & ne s'a point de ſigner les actes qu'ils enregiſtroien pédioient.

Cette pratique de paſſer les actes dev juges de chaque lieu, dura juſqu'au treizi cle, & l'on prétend que c'eſt ſous Louis les premiers *notaires* furent établis. On c ſoixante greffiers ou clercs dans la juſtice d pitale, occupés à écrire les jugemens & actes qu'on y recevoit. Les magiſtrats ne p ſuffire aux détails immenſes qui les furcharg finirent tous par s'en remettre à leurs cop greffiers pour rédiger les conventions. C

réduits à la ſcience des formes & aux connoiſſances du praticien, faiſoient les contrats comme ils le pouvoient; & les parties, ſans ceſſe expoſées aux triſtes effets de leur ignorance, ſe replongeoient dans les procès qu'elles croyoient avoir terminés. Saint Louis vit donc la néceſſité de mettre un terme à ces abus, & le moyen qu'il employa, ce fut d'ôter à tous les juges le droit de recevoir les actes volontaires, & de ne leur laiſſer que la juſtice contentieuſe. Il créa donc des officiers publics, que l'on continua d'appeller *notaires*, & il leur confia la même autorité dont il privoit ces magiſtrats.

La juſtice du roi étoit alors tenue en ferme. Les prévôts-fermiers avoient tout vendu, diſent les hiſtoriens, juſqu'à la liberté du commerce. On conçoit bien que, ſous de tels juges, on n'exerçoit pas mieux la juſtice volontaire que la juſtice contentieuſe. Le roi choiſit *Etienne Boyleſve*, magiſtrat du plus grand mérite, pour lui donner la prévôté. Or, dit Loiſeau, *traité des offices, la prévoté comprenoit non-ſeulement la charge du juge, mais auſſi le greffe, les notaires & le ſceau.* Ces différens emplois furent érigés en titre d'office, & ſéparés par leurs fonctions. Ce fut-là le premier exemple d'un changement devenu néceſſaire dans l'adminiſtration de la juſtice, & c'eſt à cette époque qu'on doit fixer en France la création des *notaires* royaux.

Cependant cette création ne s'étendit pas au-delà de Paris; c'étoit le premier pas vers la grande réforme que ſaint Louis s'étoit propoſée. En établiſſant ſoixante *notaires* dans la prévôté de la capitale, il les laiſſa en quelque ſorte, non ſous la dépendance du prévôt, mais ſous ſes yeux, & dans le ſanctuaire même de la juſtice. C'étoit dans les ſalles du châtelet qu'ils exerçoient leur miniſtère, & l'on étoit alors ſi accoutumé à paſſer les actes en jugement, que le prince voulut que ſes premiers *notaires* commençaſſent les leurs ſous le nom du prévôt. Cette compagnie, dit M. Brunet, devint en peu de temps ſi célèbre à Paris, que ſur la fin du treizième ſiècle, elle y formoit déjà une confrairie, & que lorſque François I voulut créer en France des *tabellions*, le parlement n'enregiſtra l'édit, qu'à la charge de l'exception pour la capitale & ſon territoire.

Le bien que produiſit cette création, détermina Philippe IV à l'étendre dans ſes domaines; & par une ordonnance de 1302, il défendit à tous ſes juges de ſe ſervir de leurs clercs ou copiſtes pour les fonctions du notariat; ſe réſervant & à ſes ſucceſſeurs, le droit appartenant au ſeul ſouverain de créer des *notaires* dans le royaume, pour leur attribuer le libre exercice de la juſtice volontaire. « Je vois, dit M. de la Roque, dans ſon *traité de* » *la Nobleſſe, chap. 148*, que les deux ſortes de ju» riſdictions qui étoient exercées en France par un » même magiſtrat, ont été ſéparées, à l'imitation » des Romains, par l'ordonnance du roi Philippe» le-Bel, du mois de mars 1302, art. 20, par la» quelle il ôte la puiſſance aux juges de ſe ſervir » de leurs clercs pour *notaires*, & ſe réſerva, & » à ſes ſucceſſeurs, la puiſſance de créer des *no*» *taires* publics, auxquels cette juriſdiction volon» taire, qui étoit exercée par les juges ordinaires, » a été attribuée.... Leur pouvoir ſemble encore » plus grand que celui des juges mêmes, puiſque » l'on peut ſe pourvoir & appeller du jugement » des juges, & que l'on ne peut donner aucune » atteinte aux contrats paſſés légitimement devant » eux, qui ont autant de force que des arrêts ».

Par un édit du mois de novembre 1542, François I créa des tabellions. Le miniſtère de ces officiers, dont il eſt certain que la création étoit abſolument burſale, ne conſiſtoit qu'à mettre en groſſe & à ſceller les actes des *notaires*. Les beſoins de l'état, les malheurs de la guerre, avoient fait introduire la vénalité, & l'on multiplioit ſans néceſſité les offices de toute eſpèce.

François I, dans ce même édit, défendit aux juges, leurs lieutenans & leurs greffiers de recevoir, ſous aucun prétexte, les contrats volontaires entre les parties. Henri II, par un édit de 1554, leur renouvella les mêmes défenſes. L'avidité des praticiens, & la négligence de certains juges qui profitoient de ces abus, rendoient inutile, dans pluſieurs ſièges, l'ordonnance de Philippe IV. Le démembrement de juriſdiction, que cette ordonnance avoit opéré, les privoit tous des honoraires que devoit produire le notariat, & pour éluder une loi ſi ſage, on menoit les parties devant le magiſtrat, qui, *de leur propre volonté*, inféroit-on dans les contrats, les *condamnoit* à exécuter des conventions purement volontaires. La loi citée de Henri II acheva de détruire ce honteux trafic, & les greffiers n'eurent plus de reſſources pour empiéter ſur le notariat.

Ce n'eſt pourtant pas que de temps à autre ils n'en retiraſſent quelque produit. Dès qu'un *notaire* étoit décédé, ou qu'il avoit réſigné ſon office, on devoit porter ſes minutes au greffe. Les greffiers ſe hâtoient d'expédier les actes, & de délivrer, autant qu'ils pouvoient, de ces extraits à leur profit. En 1575 Henri III réforma cet étrange abus; il établit dans tous les ſièges un officier appellé *garde-note*, à qui les minutes étoient remiſes, & qui devoit les conſerver. Mais le légiſlateur ne s'apperçut pas que la réforme même étoit abuſive; il y a plus, elle étoit injuſte. On confioit à un ſeul homme, qui n'y avoit preſque point d'intérêt, le dépôt ſacré de la fortune des citoyens, & l'on privoit les héritiers, ou les ſucceſſeurs des officiers morts d'une dépendance de leurs offices.

Tous ces offices ſurabondans de tabellions & de garde-notes, occaſionnoient ſans ceſſe des démêlés avec les *notaires* qu'ils fatiguoient. En 1597, Henri IV perfectionna, par ſon édit du mois de mai, le véritable état des *notaires*. Il réunit à ſon domaine, & ſupprima tous ces offices dont ſon royaume étoit ſurchargé; puis il créa de nouveaux officiers, avec le titre de *notaires*, de tabellions & de garde-

notes, de ſorte qu'un même ſujet en réunit toutes les fonctions. C'eſt l'état aujourd'hui des *notaires* de France.

Il eſt aiſé de voir par tout ce qui précède, ce que ſont les *notaires* en général, de quelle importance ſont leurs fonctions, & enfin les devoirs qu'ils ont à remplir dans ce miniſtère de confiance.

« La profeſſion de *notaire*, dit très-bien Ferriere, » eſt d'une étendue immenſe, puiſqu'à proprement » parler, il n'y a point d'affaire qui ne puiſſe être » de ſon reſſort, ni de perſonnes qui n'en éprou- » vent tous les jours la néceſſité ».

Il n'eſt point en effet dans la ſociété de profeſſion plus néceſſaire, ni d'une utilité auſſi générale que les fonctions du notariat. Combien d'états ne doivent l'exiſtence qu'à la dépravation des mœurs, & à l'oubli des grands principes de la morale & de l'équité ! Si ces principes régloient toujours les actions des hommes, s'il n'avoit pas fallu des loix pour les oppoſer aux excès du vice, pour réprimer la force & l'audace, & maintenir les droits de la propriété, toutes ces profeſſions, néceſſaires ſans doute dans l'état actuel des ſociétés, auroient-elles jamais exiſté parmi nous ? Mais qu'on ſuppoſe la plus parfaite, la plus heureuſe adminiſtration, le peuple même, ſi l'on veut, le plus ſage & le plus docile, toutes les vertus de ce ſiècle d'or, qui n'eſt peut-être qu'une chimère, pourroit-on s'y paſſer d'officiers publics pour rédiger les conventions des hommes, en perpétuer l'exiſtence, & veiller ſans ceſſe à la garde de ce dépôt ? La bonne-foi des contractans ſuffiroit bien pendant leur vie pour l'exécution des engagemens ; mais ſuffiroit-elle à leurs ſucceſſeurs qui pourroient peut-être les ignorer, ou ne les connoître qu'imparfaitement ? D'ailleurs, quelque ſage que ſoit un peuple, il eſt difficile de concevoir qu'il n'ait beſoin ni de loix ni de règles, ſoit pour l'ordre des ſucceſſions, ſoit pour celui des mariages, ſoit enfin pour mieux conſerver la propriété des individus, & aſſurer les mutations qui en ſont preſque inſéparables : or, comment ſeroit-il poſſible qu'il n'y eût point d'officiers publics pour des objets de cette importance, pour y donner une forme légale, & les perpétuer dans la mémoire des hommes ? Il eſt difficile de l'imaginer.

Il eſt donc certain que l'état de *notaire* eſt d'une indiſpenſable néceſſité dans toute eſpèce de gouvernement, & c'eſt par cette néceſſité qu'il faut régler l'eſtime qu'on doit en avoir. On n'évalue les profeſſions que par l'utilité dont elles peuvent être ; le bien général eſt donc la meſure de l'importance qu'on y attache, & c'eſt toujours par cette meſure qu'on détermine l'ordre & le rang de chaque état de la ſociété.

Toutes les fonctions du notariat ſont auſſi nobles que précieuſes. Les grands vaſſaux les ont exercées tant qu'ils ont rendu la juſtice au peuple ; les magiſtrats les ont remplies juſqu'à ce que les circonſtances les aient ſéparées de leur min ce démembrement de juriſdiction n'a pu l ni moins eſtimables, ni moins utiles au publ combien de gentilshommes ont anciennem pli ces fonctions, ſans que la nobleſſe de gine ait rien perdu de ſon éclat ! Il y a deux de nos provinces, celle de Prover Dauphiné, où une foule de monumens, coles des *notaires* mêmes atteſtent le fait avançons. On a voulu, il y a long-temps ter à quelques *notaires* la prérogative d déroger ; cette chicane ſuſcitée, tantô traitans avides, tantôt par des praticien mis cachés du notariat, n'a pas enco ſuccès, & n'en aura jamais ſans doute. La ſion envoyée par le roi pour vérifier les nobleſſe dans la province de Dauphiné, les deſcendans de pluſieurs *notaires* dans de nobles qu'avoient ceux-ci ; & d'après jugemens, qu'a recueillis M. de la Roqu certificat du préſident Allard, rapporte commiſſion, il n'eſt plus poſſible de mettre pour les *notaires* du royaume, ce privilèg dérogeance.

Ceux de Dauphiné ont encore un titre plus ancien que ces jugemens, & qui e chambre des comptes. Ce n'eſt rien moin lettres-patentes du 23 juin 1516, que Fr étant à Grenoble, adreſſe à ſon gouvern ſes cours de parlement & chambre des qui pour lors étoient réunies, en faveur *laume Bovier*, gentilhomme & *notaire* d vince. Ce *notaire* éprouvoit des conteſtat la jouiſſance de ſa nobleſſe. François I aux deux cours que, *par la coſtume dalph gentilshommes notaires ne deſroguent à l'état d en faiſant l'art de notaire ;* en conſéquenc *enjoint de le maintenir en la poſſeſſion, ſaiſine & de ſondit privilège de nobleſſe :* ce ſont les te lettres-patentes.

Quant aux *notaires* de Paris, on ſait qu'il confirmés dans le privilège dont nous pa un édit de Louis XIV du mois d'août 1 ſait d'ailleurs que la nobleſſe eſt compati leurs fonctions, puiſque pluſieurs achèt l'acquérir, des charges de ſecrétaire du roi remment avec leurs offices.

On eſt ſurpris que quelques auteurs aie diſputer aux *notaires* de France ce droit c ne pas déroger. Cette erreur a ſon fondem une autre non moins groſſière, que no déjà réfutée. Ils s'imaginoient que chez les tous les *notaires* étoient eſclaves, & il n' fallu davantage pour étayer leur ſentimen *notaires* de leur nation. Voyez Guipape 8 noteurs ; voyez Loyſeau, dont les motif n'étonnent pas moins dans un homme mais ne liſez point Deniſart, dont la fureu les *notaires* doit abſolument faire retranche tiele de ſon ouvrage. Au reſte, on trouv

eurs, l'opinion contraire bien établie: nglois, *Traité des Notaires*; Expilly, *emier*; Lévêque, en ſon *Recueil de* iret, *Coutume d'Artois*; Ferrière, *Par-* Dufait, *Arrêts de Bretagne*, & M. de *Traité de la Nobleſſe*, que nous avons

privilèges du notariat ne ſont preſque paraiſon des devoirs qu'impoſe ce mi- ui qui l'exerce eſt dépoſitaire, non- u ſecret des familles, & de ces titres i conſtatent l'état des perſonnes, mais e des citoyens & du repos de la ſo- e influence n'a-t-il donc pas dans tous : la vie civile ! Les ſucceſſions ne ſont par les actes qu'il reçoit; les muta- ariages, tous les contrats enfin n'ont ılique que par ſa préſence & ſa ſigna- te ſignature imprime à ſes actes un ca- ébile, & toute la force de la loi même. ıe, la loi probante, la ſûreté des en- la confiance de l'adminiſtration ſont du notariat, & les *notaires* ſont les rats de la juſtice volontaire.

ıc rien n'eſt étranger à des fonctions ortance. L'amour de l'ordre & du bien :actitude & la fidélité, la délicateſſe ɔuleuſe, & une probité hors de toute ɔilà les vertus du notaire. La con- s loix romaines, des ordonnances & ɛs; la ſcience, peut-être non moins juriſprudence des cours du royaume; ɔits preſque arbitraires de contrôle & ; cet art d'écrire avec clarté, avec ɔrécision, cette foule d'actes de toute ſont les liens de la ſociété, pour les nains de la chicane qui ſe nourrit de : voilà les devoirs de tous les *notaires*. ; devoirs ſeront rigoureux, ſi l'on con- a vie de l'homme ſuffit à peine à cette ɔn réfléchit à l'obſcurité, à l'étendue mes qu'il faut toujours conſulter pour & à ce nombre infini d'édits, d'or- de réglemens !

ɪt la difficulté que cette étude préſente , ne ſauroit les en diſpenſer. On vou- n objecter ici que la plupart d'entre ıt leurs fonctions, ſans ſe mettre en ıérir la ſcience que nous regardons ſpenſable. Nous répondrons que cet ɔuble ſans ceſſe la paix des familles, ɛrtaine la propriété par les procès in- qui naiſſent des actes mal rédigés, n'eſt ection difficile à détruire. Ni l'exemple aſſé, ni celui du ſiècle préſent, ni la de l'adminiſtration ſur une partie ſi ıe feront penſer aux bons citoyens que res de leur fortune ne doivent pas être us avouons toutefois ici qu'il n'eſt peut- ſeul moyen de donner aux *notaires* udence. *Tome VI.*

l'amour de l'étude; & ce moyen, nous le trouvons dans les écrits des plus grands magiſtrats. Ce ſeroit de faire une loi préciſe pour interdire des fonctions qui tiennent de ſi près au bonheur public, à ceux qui n'auront pas le ſerment d'avocat, & qui, pendant deux ans au moins, n'auront pas fait un cours de droit. Il faudroit encore inviter les *notaires* de toutes les villes qui ont juſtice, à ne pas ſi-tôt quitter le barreau, à réunir deux profeſſions, qui, ſur les rapports qu'elles ont entre elles, devroient ſans ceſſe ſe confondre, & à devenir les dignes émules des plus célèbres avocats. Rome ſentit cette vérité lorſqu'elle créa les tabellions; elle prévit dans ſa ſageſſe que s'il étoit indiſpenſable que les tabellions fuſſent éclairés, il falloit, d'une part, leur donner les moyens, & de l'autre leur impoſer la néceſſité de l'être : ils furent donc aſſociés, comme le prouve M. Cujas, à tous les travaux des juriſconſultes.

Un autre abus dans le notariat, & qui produit toujours les plus triſtes effets, c'eſt de créer de nouveaux offices à meſure qu'on en demande. C'eſt en vain qu'on exige encore l'atteſtation des intendans; l'expérience nous inſtruit que les intendans ſont ſouvent trompés ſur le beſoin de cette création, & que les ſubalternes qui les environnent, leur arrachent le plus ſouvent, ſur un faux expoſé ſans doute, le certificat dont on a beſoin. Tous ces offices ſurabondans ſont occupés, pour l'ordinaire, par des perſonnes vraiment incapables, & ce n'eſt pas le ſeul inconvénient. En multipliant ainſi les *notaires*, on les ruine dans leur diſtrict; & rien n'eſt peut-être plus dangereux que cet état de médiocrité. Il faut toujours que l'officier public ſoit au-deſſus de ſes beſoins; car le mépris n'eſt que trop ſouvent inſéparable de la pauvreté; & dans cette triſte ſituation, les meilleurs ſentimens peuvent s'altérer, la délicateſſe s'évanouir..... j'allois preſque dire une injure grave.

Des notaires par rapport au contrôle. Dans les pays où le contrôle a lieu, les actes doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, ou plutôt le ſeizième jour, ſuivant un arrêt du conſeil rendu depuis quatre à cinq ans. Il y a même quelques actes qui doivent l'être dans les trois jours, tels que les *notifications*, *réitérations*, *requiſitions des gradués*, & en général tous les autres actes qui ont la forme des exploits.

Il eſt impoſſible de diſſimuler que la loi du contrôle eſt purement burſale. C'eſt le beſoin d'argent qui fit introduire cette ruineuſe formalité, & non pas, comme diſent ceux qui ont intérêt qu'elle ſe perpétue, les abus qui ſe commettoient lorſqu'on établit cette impoſition. Que de mauvais raiſonnemens n'a-t-on pas faits à ce ſujet ! Il n'y a pas plus de raiſon de dire que le contrôle eſt néceſſaire aux actes, que de ſoutenir que la taille annuelle eſt néceſſaire à nos moiſſons. Mais les fermiers du droit de contrôle ſe mêlent quelquefois d'excuſer le prince, auprès duquel ils implorent

ſans ceſſe de nouvelles augmentations ; comme ſi le prince, dans les impôts, avoit d'autre excuſe ou d'autre motif auprès du peuple qui les acquitte, que ſes beſoins ou ſa volonté !

Le droit de contrôle eſt donc un ſubſide, ſans autre utilité que de produire au roi de fortes ſommes annuelles ; & nous allons le démontrer, en réfutant ce que les fermiers ont dit ou fait dire ſur cet article par les commentateurs de l'édit du contrôle.

Ils ſoutiennent, en premier lieu, que le contrôle eſt établi pour rendre les actes plus authentiques ; c'eſt la plus folle prétention & l'erreur la plus manifeſte. C'eſt donc à dire qu'avant ce droit, les actes paſſés devant les *notaires* n'avoient pas eu la foi probante ! Quelle miſérable ſuppoſition ! C'eſt la recette d'un commis des fermes, & la quittance qu'il en donne, qui imprime aux actes la forme publique ! Mais où eſt la preuve de tout cela ? Il eſt difficile de la trouver & de faire adopter aux cours du royaume cette opinion purement fiſcale.

Aujourd'hui, comme avant le droit de contrôle, l'acte eſt parfait à l'inſtant même que le *notaire*, par ſa ſignature, y a donné la ſanction publique. La relation du contrôleur, qu'il ne met ſouvent qu'après la quinzaine, c'eſt-à-dire, le ſeizième jour, n'ajoute donc rien à l'authenticité, ni à la forme des contrats, comme ſa quittance des droits de ſcel ſur les ſentences ou jugemens, n'ajoute rien à l'autorité du magiſtrat qui les a rendus. Ce que nous diſons eſt d'autant plus vrai, que les *notaires* abonnés pour l'impoſition du droit de contrôle, tels que les *notaires* de la capitale, n'ont pas des minutes moins authentiques que leurs confrères des provinces, quoiqu'un commis n'y mette pas une quittance ſous ſeing-privé.

Ils ſoutiennent, en ſecond lieu, que le contrôle a pour objet de prévenir les effets de la fraude, de la ſurpriſe & de la négligence. Cette ſeconde prétention eſt auſſi vaine que la première. D'abord, s'il faut ſurveiller les *notaires* dans l'exercice de leurs fonctions, n'eſt-ce donc pas aux magiſtrats que cette cenſure doit appartenir ? & leurs regards ſont-ils moins à craindre que l'inſpection d'un ſimple commis, plus occupé de ſa recette que de l'intérêt de la ſociété ? D'ailleurs, qu'opère en général une inſpection de cette eſpèce ? Rien que d'arracher des mains du *notaire*, dont on prouvera la contravention, une amende plus ou moins forte ; & cette amende une fois payée, le *notaire* eſt abſous aux yeux du commis, ainſi que de ceux qui l'ont prépoſé. Dans cette juſtice vraiment biſarre, c'eſt la bourſe toujours qui paie le délit ; parce qu'enfin ni les fermiers, ni les ſubalternes qu'ils ont à gage, ne peuvent demander d'autre punition, & cela n'arrête que bien foiblement les effets de la fraude & de la ſurpriſe.

S'il étoit beſoin, nous le répétons, que l'adminiſtration veillât ſur les *notaires*, ſi c'étoit la raiſon qui fit introduire l'impoſition dont il s'agit, elle ſeroit une ſurcharge que ce motif même n'excuſeroit pas. Comment donc ſeroit-il poſſible qu'on fît payer ſi cher au peuple la vertu forcée des individus à qui l'on confie des fonctions publiques ? Eſt-ce qu'il falloit au notariat une police particulière, inutile aux autres états, & compoſée de cette foule énorme de *directeurs*, de *vérificateurs*, de *commis ambulans*, de *commis ſédentaires* ? La loi qui donne au magiſtrat le pouvoir de ſévir contre les *notaires*, n'étoit-elle pas plus que ſuffiſante ? Et la crainte des peines qu'elle décerne contre l'officier prévaricateur, n'eſt-elle donc pas le plus ſûr moyen de l'attacher à ſes devoirs ? Cette cenſure intermédiaire que l'on permet aux commis du contrôle, eſt plus dangereuſe que profitable, par ce qu'elle ceſſe pour des amendes, & qu'elle affranchit ſouvent des délits dont la juſtice auroit eu connoiſſance, & qui méritent, nous l'avouons, un châtiment plus rigoureux que des peines pécuniaires.

D'ailleurs, il faut le dire encore, à quoi même cet examen que l'on permet au contrôleur ? Que peut-il voir dans les minutes qu'on lui préſente à contrôler ? Deux choſes ſeulement qui ſont relatives à la perception du droit impoſé ; deux choſes, diſons-nous, & pas davantage. La première eſt la date de chaque contrat, pour ſavoir ſi le terme n'eſt point expiré ; & la ſeconde, les renvois que l'on a pu porter en marge. Or, cela même n'a aucun rapport à la police du notariat, car le contrôleur n'examine la date que pour ſavoir ſi le *notaire* n'a point laiſſé paſſer le délai fatal ; & il ne paraphe les renvois en marge que dans la crainte d'une ſurpriſe que la finance a ſu prévoir. Les regards ſoupçonneux de la burſalité ont vu qu'on pourroit ajouter aux actes, après qu'on auroit payé le contrôle, quelque clauſe omiſe pour échapper à la perception d'un droit onéreux : de-là le devoir qu'on fait au commis de parapher ces additions, ou de *verbaliſer* contre le *notaire*, ſi, lorſque l'acte eſt contrôlé, il s'en permet à la prière des parties mêmes qui l'ont ſouſcrit. Ainſi les parties qui ſe ſont trompées, & qui voudroient, par un ſeul mot, donner plus de jour à des expreſſions qui peuvent paroître obſcures ou douteuſes, ſont obligées, quoi qu'il en coûte, de faire un autre acte qui les explique, & qui produiſe un nouveau droit.

Il eſt donc certain que le contrôleur n'ajoute rien à la force d'un acte qui ne reçoit que du *notaire* l'authenticité & la forme légale. Il ne l'eſt pas moins que ſon inſpection ne réprime que les abus qui ont du rapport à la perception, & que cette police n'eſt que burſale. Tout ce qu'il fait eſt donc inutile au véritable maintien de l'ordre, de l'exactitude & de la probité chez les *notaires* en général ? Auſſi le public ne s'eſt pas trompé ſur la nature de ſes fonctions. Il eſt impoſſible de ne pas voir qu'elles ſe bornent à ſa recette, & que ſon extrême

ſévérité n'eſt utile qu'à lui & à ſes commettans.

Mais ſi le contrôleur n'eſt qu'un commis des fermes, que dirons-nous des *ambulans*, des *inſpecteurs*, des *vérificateurs?* Au moins le contrôleur ſert à quelque choſe, car ſon regiſtre aſſure la date des conventions ſous *ſeing-privé*; & ſédentaire dans un endroit, dans une ville conſidérable, il eſt preſque toujours un bon citoyen, & ſouvent même il n'a contre lui que d'avoir la recette d'un droit onéreux, qu'il a le regret de ne pouvoir remettre. Mais à quoi ſervent au public les *ambulans* & les *inſpecteurs?* A lui faire beaucoup de mal, ſans pouvoir jamais lui faire aucun bien. Ils vont parcourant toutes les campagnes, recherchant par-tout les droits négligés, forçant à payer ceux qui les ignorent, ou qui, dans la crainte de plus grands maux, n'oſent ſouvent rien examiner: fouillant le ſecret de tous les protocoles, jettant leurs regards ſur les teſtamens qui ne devoient être lus de perſonne juſqu'au décès prouvé de ceux qui les ont faits, feuilletant les regiſtres chez les curés, pour s'aſſurer mieux du nombre des morts; enfin, portant juſqu'à l'excès l'eſprit de recherche & d'avidité, ſoit pour groſſir la recette ordinaire, ſoit pour l'augmenter par les doubles droits & par des amendes ſouvent arbitraires: voilà les fonctions qu'ils ont à remplir, & qu'ils rempliſſent toujours très-bien. Or, certainement l'on ne dira pas que cette effrayante police, ou plutôt cette inquiſition dont on n'a vu nulle part qu'en France le dangereux établiſſement, puiſſe être utile à la ſociété, quelle fatigue ſans relâche.

Rien n'eſt peut-être plus illégal, ni plus contraire à la liberté civile, que de permettre aux *ambulans* de violer le ſecret d'autrui, en viſitant les protocoles que les *notaires* ſont obligés de leur livrer impunément. Un des plus grands devoirs de l'officier public, c'eſt de garder fidellement le dépôt des actes qu'il a reçus, & de ne jamais les communiquer qu'aux parties mêmes qui les demandent. Ce devoir eſt encore plus rigoureux pour les diſpoſitions à cauſe de mort. Combien de gens ont intérêt de les cacher à leur famille, à leurs parens, aux étrangers! Et combien d'autres, c'eſt le grand nombre, ne veulent pas expreſſément qu'on ſache même qu'ils ont teſté! N'eſt-ce pas déjà trop que le contrôleur jette les yeux ſur les teſtamens en contrôlant les autres actes? Du moins ce mal eſt preſque néceſſaire pour la recette de l'impôt, mal toutefois qu'on pourroit éviter, ſi pour les teſtamens & les codicilles, les *notaires* faiſoient un regiſtre à part. Mais que depuis le fermier général juſqu'au dernier des ſubalternes, chacun prétende s'ingérer dans la viſite des minutes, & bleſſer, ſans pudeur, toutes les bienſéances en pénétrant le ſecret des familles, ceſt l'excès de l'abus & de la ſurcharge.

Concluons donc que le droit de contrôle n'eſt qu'un ſubſide, une impoſition, & que les préposés à cette recette ſont, comme les autres commis des fermes, ſans miniſtère & ſans autorité dans l'adminiſtration des choſes publiques.

Nous devons pourtant l'avouer ici; il eſt une ombre d'utilité, pour les parties en général, dans l'établiſſement du droit de contrôle; c'eſt la note que garde le contrôleur, ſur les regiſtres de perception, des différens actes qu'on lui préſente. Mais nous avons raiſon de dire que ce n'eſt qu'une ombre d'utilité; &, pour le prouver, il ſuffit de lire la note informe qu'il en conſerve. Il n'eſt point de caſe de ſon regiſtre qui contienne plus de cinq à ſix lignes. C'eſt dans ces limites qu'a reſſerrées la plus étrange parſimonie, que l'on réduit ou qu'on reſtreint le contrat le plus important. Auſſi le regiſtre ne ſert jamais qu'à trouver le nom de quelque *notaire*, ou la relation de quelque vieux acte que les parties auront oublié; & ſouvent même vaut-il mieux courir les *notaires* de toute une ville, que d'examiner ce tas de volumes, très-peu liſibles en général, & où la recherche eſt toujours coûteuſe. Il étoit facile, en établiſſant une impoſition ſi conſidérable, de la rendre chère aux bons citoyens. C'étoit, au lieu de ces regiſtres, de former par-tout un dépôt public du double des actes de toute eſpèce, & de le conſerver dans le meilleur ordre. Un incendie peut en un jour, en conſumant les originaux, mettre le trouble dans une ville, & renverſer toutes les fortunes: la négligence d'un *notaire*, l'ignorance des héritiers, des fautes même involontaires, & peut-être auſſi, nous oſons le dire, une honteuſe prévarication fait diſparoître des minutes qu'il eſt impoſſible de recouvrer; un dépôt public ſeroit la reſſource contre ces maux preſque inévitables, & la dépenſe en ſeroit priſe ſur les droits mêmes de contrôle.

Quant à la loi de ce ſubſide, on a déjà fait tant d'obſervations, de critiques, de commentaires, qu'il eſt inutile de s'en occuper. Mais nous ne pouvons paſſer ſous ſilence une réflexion bien eſſentielle, & que tout citoyen doit faire avec nous.

La nullité que la loi prononce de tous les actes non contrôlés, eſt une injuſtice en légiſlation. A la bonne heure qu'on eût puni la négligence des *notaires* qui auroient omis la formalité; dès que la loi n'étoit que burſale, & qu'elle n'obligeoit que les *notaires* ſeuls à la remplir avec exactitude (ce qui eſt pourtant une autre injuſtice), on auroit dû ſe contenter de l'amende infligée contre l'omiſſion, & ne pas expoſer l'intérêt des parties, ou plutôt le repos de toutes les familles, aux procès que cauſe cette nullité. On a porté la rigueur ſi loin, qu'à quelque prix que ce puiſſe être, le commis ne peut contrôler les actes après l'expiration du délai fatal. Il étoit ſans doute plus raiſonnable, en puniſſant le *notaire* ſeul, de toujours permettre aux parties léſées de réparer ſa négligence; mais l'eſprit de finance & de burſalité qui rédigea l'édit du contrôle, & qui, depuis ſon établiſſement, n'a pas ceſſé d'en aggraver les trop rigoureuſes

diſpoſitions, ſongea bien moins à être utile, qu'à aſſurer l'exécution & la recette de l'impôt.

On annonce depuis trente ans un nouveau tarif des droits de contrôle; mais ce tarif ne viendra point, & la raiſon en eſt bien ſimple. Si le miniſtre des finances, obſédé des plaintes & des murmures qu'occaſionne, depuis tant d'années, cette formule de perception, vouloit enfin travailler lui-même à la réforme qu'on réclame, il mettroit ſans doute plus de proportion entre les qualités des différentes claſſes, entre le produit des grands bénéfices, des abbayes & des évêchés, & le modique revenu des bénéfices inférieurs. Un bon miniſtre ne voudroit pas que le petit bourgeois d'une petite ville, épiſcopale ou préſidiale, fût mis à l'impôt comme un duc & pair, un évêque ou un préſident; il répugneroit à mettre au niveau des officiers de judicature, des avocats, des médecins, & la marchande d'allumettes, & l'artiſan qui tient boutique, & les herbières de la halle; car, en matière de ſubſide, rien ne doit être reſpecté comme les claſſes inférieures qui vivent à peine au jour la journée. Voilà, ſans doute, une partie de la réforme qu'un grand miniſtre appercevroit au premier coup-d'œil; mais à l'inſtant, du fond des bureaux, mille voix crieroient aux petites vues, à la ſottiſe, à l'innovation. On lui diroit que les baſſes claſſes étant toujours les plus nombreuſes, ne doivent pas être allégées, & que les droits ſont anéantis s'il eſt humain, bienfaiſant & juſte. Or, ces cris-là ſont en finance des argumens irréſiſtibles, & par conſéquent point d'autre tarif; ou ſi jamais il eſt réformé, il ne faut pas attendre qu'il ſoit meilleur. (*M. GAULTIER, notaire à Grenoble.*)

NOTAIRES DES ABBÉS: anciennement les abbés avoient chacun leur *notaire* ou chancelier, de même que les évêques & les comtes; cela leur fut permis par un capitulaire de Charlemagne, de l'an 805. Ce *notaire* étoit plutôt un ſecrétaire qu'un officier public; cependant ces *notaires* ne laiſſoient pas de recevoir auſſi les actes entre ceux qui venoient faire quelque convention devant l'abbé. *Voyez le Gloſſaire de* Ducange, au mot *Notarii.* (*A*)

NOTAIRES *pour les actes des martyrs*, furent inſtitués par ſaint Clément, pape. On les appella *notaires*, parce qu'ils écrivoient en notes les faits des martyrs & leur conſtance à ſouffrir, pour ſervir d'exemple & de perpétuelle mémoire. Les évêques en conſtituèrent auſſi dans leur diocèſe; & c'eſt probablement de-là que les *notaires* apoſtoliques tirent leur origine. *Voyez* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRES APOSTOLIQUES. Il y avoit anciennement deux ſortes de *notaires* eccléſiaſtiques; ceux que les papes inſtituoient, & qu'on nommoit *notaires papiſtiques*; ceux que créoient les ordinaires, ou les *notaires épiſcopaux*.

Ce fut le pape ſaint Clément qui, le premier, créa ſept notaires, dont un pour chaque quartier de Rome. D'abord, ils écrivoient les actes des martyrs, & rempliſſoient quelques fonctions près du ſouverain pontife. L'établiſſement ſectionné. On augmenta le nombre des *no* les premiers inſtitués, ou plutôt ceux qui le ſentoient, prirent le nom de *protonotair* qu'ils ont encore aujourd'hui. On peut v Brunet, *notaire apoſtolique*, quels ſont le & les prééminences de ces officiers de la Rome.

Les protonotaires ne ſe bornoient pas les actes des ſaints martyrs; ils recevoient actes en matière ſpirituelle. Ils paſſent auſ ceux des conſiſtoires, & ce ſont eux qui pédient.

La puiſſance des papes s'étant accrue, volution s'étant faite dans les eſprits, on France que leurs *notaires* pouvoient venir menter. On le permit également en Angl en Eſpagne, & des étrangers s'y rend foule avec des brefs de commiſſion. Les ne tardèrent pas d'en demander auſſi pour cour de Rome les accordoit preſque ſans ſans examen, & la plupart de ceux qui noient étoient des perſonnes vraiment inc On conçoit bien que les abus devoient croître en raiſon, & du nombre de ces *no* de leur peu de capacité, pour ne rien dire mœurs, de leurs qualités perſonnelles, & de leur condition.

Tous les évêques à leur tour firent de dans leurs diocèſes. On les nommoit *épi notaires de l'évêque ou de la cour épiſcopal taires jurés de l'officialité.* Ils prêtoient devant l'official, & ſans doute c'eſt pour c avoient pris ce dernier nom.

Les *notaires* épiſcopaux n'avoient pas même rang. Il y en avoit un qui prenoi de *chancelier*, & c'eſt ſous lui qu'écrivo autres. La dignité de chancelier exiſte en ce moment, dans pluſieurs de nos cathéd

Il n'y eut pas juſqu'aux abbés qui n'é des *notaires*. Un capitulaire de 805 le donné cette faculté.

Tous ces *notaires apoſtoliques* ne recevo bord des actes que dans des matières ſpir & pour des affaires qui concernoient les b en général. Ils s'ingérèrent bientôt après voir toute ſorte d'actes; de-là les plainte murmures de la plupart des *notaires* royau de Paris s'étant pourvus en l'année 1421, o un jugement contre les *notaires apoſtolique* copaux & impériaux, qui mit un terme entrepriſes.

Nous diſons *notaires* impériaux, car reur donnoit auſſi des commiſſions de c ture, dont on pouvoit ſe ſervir en France quefois un *notaire* avoit trois qualités, celui d'Humbert, dauphin, qui, dans de de ce prince, qu'on lit encore au ſtatut de prenoit les titres que voici: *& ego Humbertu*

de Baxeria, clericus gratianopol. diœceſis, apoſtolicâ, imperiali & domini Francorum regis auctoritatibus, notarius publicus, &c.

Le nombre des *notaires* croiſſant toujours, il en fut fait de grandes plaintes, même par ceux qui en ſervoient. En 1547, Henri II fit un édit pour ordonner aux ſénéchaux, aux baillis, & ſes autres juges, de fixer le nombre de ces *notaires*, leur réſidence & leur diſtrict, & de choiſir les plus notables dans l'étendue de leur juriſdiction, *pour, par leſdits* notaires apoſtoliques *ainſi choiſis dudit nombre, & immatriculés que dit eſt, être dorénavant inſtitués & reçus en chacun deſdits bailliages, ſénéchauſſées & juriſdictions, reſpectivement, toutes procurations à réſigner bénéfices, de quelque qualité qu'ils ſoient, & autres inſtrumens dépendans de leur état.*

Cette loi ſans doute ne ſuffit pas pour prévenir tous les abus. Le même prince, par un autre édit du mois de juin 1550, appellé *l'édit des petites dates*, dont Dumoulin a fait le commentaire, y ajouta beaucoup de diſpoſitions.

Il ordonne, 1°. que les cours ſouveraines & autres juges n'auront point d'égard aux procurations pour réſigner les bénéfices, révocations d'icelles, priſes de poſſeſſion, & autres actes qu'auront paſſés les *notaires apoſtoliques*, ſi ces *notaires* n'ont pas fait ſerment devant les évêques ou archevêques, leurs grands-vicaires ou officiaux, après l'examen & la réception dont ils auront lettres ſcellées, & s'ils ont omis de faire enregiſtrer, tant au greffe des cours d'égliſe qu'en celui des préſidiaux, leurs noms, ſurnoms, ainſi que le lieu de leur réſidence.

2°. Que les archevêques & évêques, trois mois après l'édit cité, ſeront tenus d'arrêter le nombre de ces *notaires apoſtoliques*, auxquels perſonne ne ſera ſubrogé que par mort, vacation, privation ou forfaiture, ſans que ce nombre puiſſe être augmenté; & ſi quelqu'un de ces *notaires* mérite la peine d'interdiction, & qu'elle lui ſoit infligée, l'interdiction ſera enregiſtrée, tant au greffe des cours d'égliſe, qu'en celui des préſidiaux: admoneſtant leſdits prélats de ne recevoir parmi ces *notaires*, que de bons & notables perſonnages, leſquels à l'avenir ne paſſeront des actes que dans l'étendue de leur diocèſe.

3°. Que quand ces *notaires* auroient obſervé ce qui eſt preſcrit par les articles précédens, il ne ſera ajouté aux inſtrumens par eux reçus, ſi dans ces actes il n'eſt fait mention, & de leurs qualités, & de leur réſidence, & du lieu où ils ont été enregiſtrés. Quant aux actes de procuration pour réſigner les bénéfices, les juges n'y auront égard, ſi les *notaires* n'y appellent deux témoins connus & domiciliés, qui ne ſoient domeſtiques, ni parens des parties juſqu'au degré de couſin-germain; leſquels témoins ſigneront la minute dans le cas que le réſignant ne puiſſe pas la ſigner lui-même; & les *notaires* feront mention de la raiſon ou de la cauſe qui lui aura empêché de ſigner.

4°. Que les *notaires* ſeront tenus de faire bon & loyal regiſtre des procurations par eux reçues, du temps auquel ils les délivreront, combien de fois, & à quelles perſonnes; & de remettre, chaque année, au greffe des évêques & archevêques, pour le plus tard au mois de janvier, des extraits en forme de leurs regiſtres.

Il eſt inutile de parler ici de l'inſtitution que donnoit le pape à ces *notaires apoſtoliques*, des formalités de leur réception, de l'examen qu'on faiſoit de leurs mœurs, de leurs études & capacité. On peut le voir dans M. Brunet, qui traite au long cette matière, bien plus curieuſe qu'elle n'eſt utile depuis la création dont nous allons parler.

Louis XIV, par un édit du mois de décembre 1691, voulut donner une autre exiſtence à tous les *notaires apoſtoliques*, en les érigeant en titre d'office dans l'étendue de chaque évêché. La burſalité eut bien plus de part à ce nouvel établiſſement que le beſoin d'une réforme; car, au lieu de les réformer, il falloit détruire tous ces *notaires*, qui, avec un bref de la cour de Rome, & des pouvoirs d'un prince étranger, venoient, à la honte de l'adminiſtration, uſurper les fonctions des *notaires* royaux. C'eſt ainſi du moins que les parlemens ont conſidéré la nouvelle loi, en la rendant preſque inutile par la juriſprudence de leurs arrêts.

Le prince érige donc en titres formés & héréditaires un nombre ſuffiſant d'offices royaux, pour être tenus & exercés, dans chaque diocèſe, par les *notaires apoſtoliques*, qui ne pourront plus remplir leurs fonctions ſans être pourvus d'un de ces offices.

Le légiſlateur leur aſſigne enſuite les différens actes qu'ils ont à paſſer, les uns privativement aux *notaires* royaux, & les autres concurremment.

Les actes de la première eſpèce ſont les réſignations de tous bénéfices, pures & ſimples ou en faveur, pour cauſe d'union, d'extinction, de permutation, & les actes qui les révoquent; les priſes de poſſeſſion & tous les actes qui en dépendent; les préſentations des patrons laïques ou eccléſiaſtiques; les commiſſions d'archidiacre; les lettres d'intronisation; les requiſitions de *viſâ*, ou de fulmination de bulles; les ſignifications des lettres d'indult, de joyeux avénement, de ſerment de fidélité, & tous les actes qui ont rapport aux droits & titres des gradués, *&c. &c.*

Ceux que les *notaires apoſtoliques* peuvent paſſer concurremment avec les *notaires* royaux, ſont les titres ſacerdotaux, les fondations de bénéfices, de monaſtères & d'obits; les donations en faveur des fabriques, confrairies & hôpitaux; les teſtamens des gens d'égliſe, l'inventaire des meubles après leur décès, *&c. &c.*

L'information des vie & mœurs, ainſi que la réception des *notaires apoſtoliques*, doivent être faites gratuitement par les baillis & ſénéchaux, dans la juriſdiction deſquels ils ſeront établis; & outre le ſerment prêté devant ces juges, ils ſont tenus de le renouveller devant l'évêque, ou ſes délégués.

Le reſte de l'édit, à quelque choſe près, n'ajoute preſque rien à l'édit des *petites dates*, dont il répete les diſpoſitions.

Quand cette loi fut promulguée, les *notaires* royaux de quelques grandes villes, craignant ſans doute la concurrence de ces nouveaux *notaires apoſtoliques*, ſe hâtérent d'offrir une finance au roi pour obtenir l'attribution ou l'union à leurs offices du miniſtère de ceux-ci. Les *notaires* de Grenoble furent les premiers à ſolliciter cette eſpèce de grace au conſeil d'état; & l'adminiſtration, nous l'avons déjà dit, qui ne vouloit que de l'argent, la leur accorda ſans difficulté par un arrêt du 30 ſeptembre 1692, au moyen d'une ſomme de neuf mille livres, & les deux ſols pour livre de cette ſomme. En 1693, ceux de Paris obtinrent cette attribution pour une finance de cent neuf mille livres, & cet exemple fut ſuivi par les corps des *notaires* de la plupart des villes.

Mais cet édit de Louis XIV, outre le ſubſide qu'il procura, eut un autre effet, qui, en quelque ſorte, le fit accueillir par les parlemens. Ce fut de détruire, en très-peu de temps, tous les *notaires apoſtoliques* dont on avoit tant à ſe plaindre, en les forçant d'acheter un office pour exercer leur miniſtère. Accoutumés à prendre à Rome une inſtitution qui leur coûtoit peu, ou ils n'eurent pas les moyens, ou ils ne s'empreſſèrent pas d'acheter du prince un titre nouveau; & l'attribution qu'avoient obtenue les *notaires* royaux de la plupart des villes, les ayant ainſi d'abord ſupprimés dans une grande partie du royaume, il y en eut très-peu qui ſe firent pourvoir de ces offices créés par l'édit. En vain le clergé, que ce changement fatigua de plus d'une manière, voulut s'oppoſer à la création qui lui ôtoit le libre choix de tant de *notaires* qu'il s'attachoit; le ſouverain n'eut aucun égard aux murmures qu'on ſe permit, & les *notaires apoſtoliques*, obligés de ceſſer toutes leurs fonctions, ou de payer une finance pour en conſerver l'exercice, furent réduits à un très-petit nombre.

D'autre part, les cours du royaume accueillirent par-tout les édits ou arrêts qui attribuoient aux *notaires* royaux les fonctions des *notaires apoſtoliques*. On reconnut que par eux-mêmes les *notaires* royaux n'étoient point incapables de recevoir les actes de ces derniers. Cette opinion prit de nouvelles forces quand les *notaires apoſtoliques* furent encore devenus plus rares, & ſur-tout dans les diocèſes où ils étoient totalement détruits. On alla même juſqu'à penſer que les *notaires* des grandes villes, qui avoient acquis pour une finance, le droit de paſſer, privativement aux autres *notaires* d'un diocèſe, tous les actes eccléſiaſtiques, n'étoient pas les ſeuls qui puſſent les recevoir; & que les ſimples *notaires* royaux, malgré la nullité portée par l'édit, étoient en droit, dans certains cas, de les paſſer également. Aujourd'hui, l'on ne doute plus que les *notaires* de la campagne, dans les endroits où il n'exiſte plus de *notaires apoſtoliques*, ne puiſſent, même ſans attribution, recevoir les actes de toute eſpèce qui concernent les bénéfices; & les magiſ s'arrêtent plus à la nullité que l'édit prono

Quant aux raiſons qui ſont établir cet prudence contraire à la loi, il eſt bien fa les pénétrer. Dans les diocèſes, plus ou grands, qui n'ont plus de *notaires apoſtoliq* ſeuls *notaires* de quelques villes, qui ont ac faculté d'en exercer le miniſtère, ſeroient e de recevoir les actes en matière bénéficial très-ſouvent d'une ville à l'autre il y a tances conſidérables ſemées de bourgs & roiſſes, où l'occaſion peut ſe préſenter de des actes eccléſiaſtiques. Les magiſtrats on penſé qu'il ſeroit dangereux de forcer les & les pourvus de bénéfices, les gradués, l gnans, d'aller chercher, quelquefois très pour des actes qu'ils ont à faire, les *notai* ſeuls pourroient les recevoir. La loi ſur c a paru trop dure, & l'on a fini par en di

Mais dans les lieux où il peut exiſter *taires apoſtoliques*, conformément à l'édit ci des *notaires* qui aient acquis l'attribution d fonctions, l'acte, en matière bénéficiale, r un ſimple *notaire* royal, ſeroit encore décla & la raiſon en eſt bien ſimple; car le mo diſpenſe dont nous avons parlé plus hau que l'extrême difficulté, dans les campagn gnées des villes, de trouver des *notaires liques*, ou des *notaires* ayant leurs fonction ſi l'on eſt dans le diſtrict des uns ou des a ces officiers, la loi reprend toute ſa vigu l'on ne peut ſe garantir des nullités qu'elle pr

Au reſte, il faut bien obſerver que, *notaires* ſont les fonctions des anciens *notaires liques*, par droit d'union ou d'attribution, ſont pas tenus de ſe conformer ni à l'édit de ni à celui de 1691, tant pour leurs noms qualités, que pour l'expreſſion de leur ré & du ſiège où ils ſont reçus. « Les diſpoſit » ces loix, dit M. Piales, ne les obligen » à cet égard; ils commencent & finiſſ » actes eccléſiaſtiques de la même manière » la même forme qu'il eſt d'uſage dans l » où ils ſont établis, de commencer & » les actes civils ». Quant aux ſimples royaux à qui l'on permet, au défaut des de paſſer les actes eccléſiaſtiques, ils ne d jamais y prendre, comme cela leur arriv vent, la qualité, qu'ils ne peuvent avoir, *taires apoſtoliques*. C'eſt un abus qui règne dans la plupart de nos provinces.

L'article XVI du même édit de 1691 pouvoir aux *notaires* royaux & apoſtoliqu *poſtuler dans les officialités & cours eccléſia avec défenſe aux procureurs des bailliages, ſén ſées, ainſi que des juſtices ſeigneuriales, d'y o plaider, ni écrire, à peine de faux, de nul procédures, d'une amende de mille livres, & d mages des parties.* Les *notaires* royaux qui fonctions des anciens *notaires apoſtoliques*, p

…ation ou d'attribution, poſtulent donc, ſi bon …ur ſemble, dans les ſiéges dont il s'agit; mais …elques-uns ont négligé ce foible avantage que …it leur donne, cette fonction qui leur eſt étran…e, pour ſe livrer entiérement au miniſtère du …riat. Les procureurs de quelques villes, qui …ſoient avant l'édit dans les cours eccléſiaſ…es, vouloient d'abord s'y conſerver, au mépris …'édit qui les excluoit; mais il eſt jugé par plu…rs arrêts que s'il étoit toujours loiſible aux *no…* d'abandonner la poſtulation, ou de négliger …'en prévaloir, il leur étoit également permis …n uſer privativement aux procureurs de tous …s ſiéges, quand ils vouloient réclamer ce droit. …n'y a pas un arrêt contraire à cette ancienne …ſprudence. (*M.* GAULTIER, *notaire à Grenoble.*)

NOTAIRES-ARPENTEURS-ROYAUX, furent créés …r édit du mois de mai 1702, dans toutes les …éſidions royales. C'étoient des offices en vertu …quels le pourvu pouvoit faire la fonction de *no…* avec celle d'arpenteur. Ils ont depuis été …rimés.

NOTAIRE-AUDIENCIER. On joignoit ainſi autre…s le titre de *notaire* avec celui d'*audiencier*, pour …igner l'audiencier de la chancellerie de France, …ce qu'il étoit tiré du collége des *notaires* ou ſe…taires du roi; ce qui fait qu'encore aujourd'hui …oit des mêmes privilèges que les ſecrétaires …roi. *Voyez* GRAND-AUDIENCIER.

…l eſt ainſi appellé dans des lettres de Charles V, …s régent du royaume, en date du 18 mars 1357.

NOTAIRES AUTHENTIQUES. On donne quelque…s ce titre aux *notaires* des ſeigneurs, pour les …ingner des *notaires* royaux. Ce ſurnom d'*authen…* vient probablement de ce que les obligations …ls reçoivent ſont paſſées ſous le ſcel du ſei…eur, qu'on appelle ſimplement *ſcel authentique*, …ur le diſtinguer du ſcel royal. Fevret, en ſon *…té de l'abus*, *liv.* 4, *chap.* 4, *n.* 16, dit que …les évêques ou leurs officiaux avoient interdit …ſuſpendu de leurs charges les *notaires* royaux …*authentiques*, il y auroit abus.

NOTAIRE *des Bayle & Conſuls* dans le Langue…c, étoit le greffier de ces juges, de même que …s greffiers des autres tribunaux étoient auſſi alors …alifiés de *notaires*. Voyez *le Recueil des ordon…nces de la troiſième race*, où il s'en trouve nombre …exemples.

NOTAIRES DES CAPITOULS *de Toulouſe*; ces …fficiers prétendoient, par privilège impérial, avoir …e droit de créer des *notaires* qui auroient la fa…ulté d'inſtrumenter par-tout, & concevroient leurs …tes en cette forme: *ego talis notarius autoritate im…eriali & dominorum de capitulo*; mais les officiers …yaux empêchèrent cette entrepriſe ſur les droits …u roi; & Benedict, ſur le chapitre *raynutius in …rbe uxorem deciſ. n.* 580, dit que de ſon temps (il écrivoit au commencement du ſeizième ſiècle), …s *notaires* de Toulouſe n'uſoient plus de ces …rmes; *autoritate imperiali*, mais qu'ils ſe quali…fioient ſeulement *notaires* conſtitués, *autoritate dominorum de capitulo*. *Voyez* Fevret, en ſon *Traité de l'abus*, *liv.* 11, *chap.* 4, *n.* 14, & *ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE, & *ci-après* NOTAIRE IMPÉRIAL.

NOTAIRES DE LA CHAMBRE, ou *de la chambre apoſtolique*, leſquels ſe qualifient en latin *ſecrétaires de la chambre*, ſont des officiers de la chambre apoſtolique qui reçoivent & expédient les actes qui émanent de cette chambre, & notamment les bulles & proviſions pour les bénéfices. Le banquier qui eſt ordinairement porteur de la procuration, a le choix de faire mettre le conſens par le *notaire* de la chancellerie, ou par un de ceux de la chambre apoſtolique, qui l'expédient en la même forme, ſi ce n'eſt que les *notaires* de la chambre comptent l'année depuis la nativité de notre-Seigneur, au lieu que le *notaire* de la chancellerie compte l'année depuis l'incarnation.

NOTAIRE DE LA CHANCELLERIE ROMAINE eſt un officier unique, lequel reçoit les actes de conſens & les procurations des réſignations, révocations, & autres actes ſemblables. C'eſt lui qui fait l'extenſion du conſens au dos de la ſignature, qu'il date *ab anno incarnationis*, c'eſt-à-dire, de l'année après l'incarnation, qui ſe compte du mois de mars, trois mois après la Nativité. Ce *notaire* ſe qualifie *député de la chancellerie*, & ſigne en ces termes au bas de l'extenſion du conſens, *eſt in cancellaria* N..... *deputatus*. Voyez *le Traité de l'uſage & pratique de la cour de Rome*, *par* Caſtel, *tome I*, *pag.* 46. Voyez *auſſi ci-devant* NOTAIRES DE LA CHAMBRE.

NOTAIRE AU CHATELET, eſt un *notaire* royal, reçu & immatriculé dans un ſiége qui a le titre de châtelet, tels ſont les *notaires* des châtelets de Paris, Orléans & Montpellier. Les fonctions de ces *notaires* ſont les mêmes que celles des *notaires* royaux des autres villes; mais ils y joignent quelques autres privilèges.

Les *notaires du châtelet* de Paris réuniſſent les fonctions de *notaire* apoſtolique, depuis que le roi, par édit du mois de février 1693, a éteint le titre des offices de *notaires* apoſtoliques, créés pour le diocèſe de Paris, ſuivant l'édit du mois de décembre 1691. Les *notaires du châtelet* d'Orléans réuniſſent également les mêmes qualités.

Ceux du châtelet de Paris jouiſſent encore de pluſieurs droits & privilèges.

La compatibilité de la nobleſſe avec leurs fonctions a été reconnue en leur faveur, par l'édit du mois d'août 1673, & par celui du mois d'avril 1736. Mais il en doit être de même pour tous les *notaires* royaux.

Ils ſont en la ſauve-garde du roi, eux, leurs biens & domeſtiques, ce qui leur fut confirmé par des lettres de Charles VI de l'année 1411.

Ils ſont exempts du logement des gens de guerre, tant en leurs maiſons de Paris, qu'en celles de la campagne, même du logement des troupes de la maiſon du roi; comme auſſi du logement des officiers de la cour & ſuite de ſa majeſté.

… attribué l'exemption
… garde & autres charges

… garde-gardienne, &
… défendant, ſont
… préſence au châtelet, & par
… cauſes criminelles
… fonctions de leurs

… en réception, ſucceſſive-
… *committimus* aux requêtes du

… mois d'août 1713 leur a attribué à
… franc-ſalé, & à ceux d'entre
… pendant leurs offices, obtiendroient des
… honoraires, comme auſſi aux veuves de
… & honoraires.

… droit d'inſtrumenter, tant en matière ci-
… que bénéficiale, dans tout le royaume, lorſ-
… en ſont requis; mais ils ne peuvent s'habi-
… ou faire leur réſidence ailleurs qu'en la ville
de Paris pour l'exercice de leurs offices.

Ils ont le droit excluſif de recevoir tant en la ville que dans toute l'étendue du diocèſe de Paris, tous les actes de matière bénéficiale; à l'exception ſeulement des réſignations de bénéfices, qui peuvent être reçues par tous *notaires* royaux, chacun dans ſon diſtrict, dans les lieux ſitués à quatre lieues de Paris & au-delà, pour les perſonnes qui s'y trouvent domiciliées.

Eux ſeuls peuvent, dans la ville & fauxbourgs de Paris, faire tous compromis, recevoir les ſentences arbitrales, tenir regiſtres des délibérations des ſyndicats & directions de créanciers, & recevoir les ordres & diſtributions de deniers émanés de ces directions.

Ils ont de plus le droit de recevoir & paſſer ſeuls, & à l'excluſion de tous autres, tous contrats & actes volontaires, tant entre majeurs qu'entre mineurs, en la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

La confection des inventaires & récolemens, ainſi que des comptes, liquidations & partages volontaires, tant entre majeurs que mineurs, leur appartiennent à l'excluſion de tous autres officiers, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris. Ils ont été confirmés dans ce droit, par deux arrêts de réglement du parlement de Paris, des 15 mars & 23 août 1752, dont le dernier eſt contradictoire avec les commiſſaires.

Ce ſont eux, lors des inventaires, qui reçoivent le ſerment, tant de ceux qui repréſentent les effets que de ceux qui en font la priſée.

On a tenté pluſieurs fois d'aſſujettir leurs actes à la formalité du contrôle, comme ceux des autres *notaires*; mais ils n'y ont pas été ſujets long-temps, à cauſe du préjudice notable que cette formalité apportoit au commerce des affaires & au ſecret des actes les plus importans; & lorſque ce droit fut rétabli en 1722, il n'eut lieu que juſqu'en 1723, qu'il fut commué en un droit de marque ſur le papier dont ſe ſervent les *notaires* de Paris. *Voyez* PAPIER TIMBRÉ.

On a pareillement diſpenſé les *notaires* de Paris de faire inſinuer eux-mêmes les actes qui y ſont ſujets.

Il y auroit encore bien d'autres choſes à obſerver au ſujet des *notaires au châtelet* de Paris, mais dont le détail nous meneroit trop loin; ceux qui voudront s'inſtruire plus à fond de ce qui les concerne peuvent conſulter le traité qui a été fait ſur leurs droits, privilèges & fonctions, par M. Langlet, *notaire*, où l'on trouve tous les édits, arrêts & réglemens, notamment les lettres en forme d'édit portant confirmation de tous leurs droits & privilèges du mois d'avril 1736, regiſtrées le 13 mai ſuivant.

Les *notaires au châtelet* d'Orléans & ceux du châtelet de Montpellier ont, comme ceux de Paris, le droit d'inſtrumenter dans tout le royaume, avec cette différence ſeulement qu'ils ne peuvent inſtrumenter à Paris; au lieu que les *notaires* de Paris peuvent inſtrumenter à Orléans & à Montpellier. *Voyez* la Lande *ſur la coutume d'Orléans.* (*A*)

NOTAIRES COMMUNS *ou* ÉPISCOPAUX, *notarii communes ordinariorum*; on entendoit autrefois par-là les *notaires épiſcopaux*, que l'on appelloit auſſi pour les diſtinguer des *notaires* apoſtoliques, qui n'étoient alors autres que ceux commis par le pape. *Voyez* Dumoulin en ſes *notes ſur l'édit des petites dates*; Ragueau, en ſon *indice*, au mot *Notaire*; Fevret, *tr. de l'abus, liv. 4, ch. 4, n. 15 & 16.*

NOTAIRES DES COMTES. Anciennement chaque comte ou gouverneur d'une province ou d'une ville avoit, de même que les évêques & les abbés, ſon *notaire*; cela leur fut même ordonné par un capitulaire de l'an 805. *Voyez ce qui eſt dit ci-devant à l'article* NOTAIRE DES ABBÉS.

NOTAIRES DES COMTES PALATINS, *ou ſimplement* NOTAIRES PALATINS. Il y a dans l'Empire un titre de *comte palatin*, qui n'a rien de commun avec celui des princes palatins du Rhin; c'eſt une dignité dont l'empereur décore quelquefois des gens de lettres, & ſelon le pouvoir que leur donne ſes lettres-patentes de l'Empire, ils peuvent créer des *notaires*, légitimer des bâtards, *&c.* Mais, dit un auteur qui a écrit ſur les affaires d'Allemagne, comme on ne reſpecte pas beaucoup ces comtes, on conſidère encore moins leurs productions, qui ſont ſouvent vénales auſſi bien que la dignité même. *Voyez le tableau de l'Empire germanique*, p. 107.

Le pape fait auſſi des comtes palatins, auxquels il donne pareillement un pouvoir très-étendu & entre autres choſes de créer des *notaires* ayant pouvoir d'inſtrumenter par-tout; mais ces *notaires* ne ſont point reconnus en France, & l'on voit dans les arrêts de Papon, *titre des légitimations*, que Jean Navar, chevalier & comte palatin, fut condamné par arrêt du parlement de Toulouſe, p

mai 1462, à faire amende honorable r pardon au roi pour les abus par lui octroyant en France légitimation, *no*utre choſe dont il avoit puiſſance du l'autorité du roi, & que le tout fut déabuſif.

é de ces *notaires palatins* dans l'édit de du mois de novembre 1542, où ils ıès des *notaires* impériaux. (*A*)

ıs, *conſeillers du roi, tabellions, garderde-ſcel de ſa majeſté*, &c. ce ſont la *notaires* de France, créés à l'inſtar de ris, avec les mêmes droits, rang, érogatives, dans plus de la moitié des yaume. La qualité de *conſeiller du roi* onnée à diverſes époques.

ıs DE LA COUR; c'étoit le nom que anciennement aux *notaires* & ſecréſervans près du parlement ou de quelour ſouveraine; on ne les appelle plus nt que *ſecrétaires du roi près les cours.* ÉTAIRES DU ROI.

ES DE COUR D'ÉGLISE. On comprenoit ne tous les *notaires* eccléſiaſtiques, ſas *notaires* apoſtoliques qui étoient établis de l'autorité du pape, que les *notaires* établis de l'autorité de l'évêque, & nt ſerment en l'officialité, pour quoi on it auſſi *notaires jurés de l'officialité. Voyez* APOSTOLIQUE.

E DE LA COUR ÉPISCOPALE; c'étoient oient inſtitués par l'évêque dans ſon dio*z ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

E DE COUR LAÏQUE; c'eſt un *notaire* royal n *notaire* de ſeigneur: ce titre eſt oppoſé *notaire* de cour d'égliſe ou apoſtolique. et, *traité de l'abus.*

E DU DAUPHIN *ou* DU DAUPHINÉ, ſi *notaire delphinal*, ou *notaire de l'autorité*, étoit un de ceux qui étoient établis né de l'autorité du dauphin, avant que ince eût été cédée par Humbert II à e Valois. Il y eut auſſi depuis de ces tenoient leurs proviſions du roi ou du r du Dauphiné; il eſt parlé de ces *no l'autorité delphinale* dans pluſieurs andonnances. *Voyez le Recueil des ordonz troiſième race.*

es-uns joignent au titre de *notaire del*lui de *notaire impérial*; d'autres y joiſſi les titres de *notaire royal & apoſto-*

un réglement qui fut fait pour l'adminiſla juſtice en Dauphiné, & confirmé par I le 12 juillet 1409, les *notaires delphi*ient ſerment d'être fidèles au dauphin & iers, de ne point révéler à perſonne les l'Empire & du Dauphiné, de donner uphin, ou à ſon conſeil delphinal de tout tereſſeroit le dauphin, & de le coucher

par écrit, tout au long & ſans *& cetera*: ils promettoient auſſi de mettre au net dans douze jours, à compter de la réception, tous les teſtamens, codicilles, donations à cauſe de mort, & tous contrats & actes entre-vifs, avec leurs notes & protocoles; de donner avis à l'évêque ou à ſon vicaire des legs pieux dans deux mois, à compter du décès du teſtateur; de ne point vexer les ſujets pour leur écritures ni pour celles des autres, & de ne point permettre qu'aucun fût opprimé directement ni indirectement; de n'écrire aucuns actes ſur du papier vieux ou uſé, mais ſur du parchemin blanc & neuf; d'écrire fidellement, & de conſerver de même les teſtamens, codicilles, donations à cauſe de mort, les dépoſitions des témoins, & autres choſes qui appartenoient à leur office, de ne révéler à perſonne les choſes ſecrettes avant le temps; d'avoir ſoin des affaires des veuves & autres perſonnes miſérables; de l'entretien des ponts, chemins publics, & hôpitaux; enfin d'exercer loyalement l'office de *notaire* ſans agir par des vues d'intérêt ni par aucun mouvement de haine ou d'affection particulière.

On connoît par la forme de ce ſerment quelles étoient alors les fonctions de ces *notaires. Voyez le Recueil des Ordonnances de la troiſième race, notamment le tome IX, pag. 459.*

NOTAIRES DOMESTIQUES, *notarii domeſtici*, c'étoient des ſecrétaires particuliers que les empereurs romains avoient pour les affaires de leurs maiſons; à la différence des *notaires* tribuns & des *notaires* prétoriens qui étoient pour les affaires publiques. *Voyez* Pancirolus, *in notitiâ Imperii*; *le Gloſſaire* de Ducange, au mot *Notarii. Voyez ci-après* NOTAIRES PRÉTORIENS & NOTAIRES TRIBUNS.

NOTAIRE ECCLÉSIASTIQUE, ſignifie tout *notaire* établi, ſoit par le pape, ou par l'évêque dans ſon diocèſe, pour recevoir les actes concernant les bénéfices & matières eccléſiaſtiques.

Ils étoient autrefois de deux ſortes dans le royaume, ſavoir les *notaires* apoſtoliques, par leſquels on n'entendoit alors que ceux qui étoient commis par le pape, & les *notaires* communs ou épiſcopaux, qui étoient commis par les évêques chacun dans leur diocèſe. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRE ÉPISCOPAL *ou* COMMUN, étoit un *notaire* eccléſiaſtique commis par un évêque ou archevêque, pour recevoir dans ſon diocèſe les actes concernant les matières bénéficiales & eccléſiaſtiques. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE, NOTAIRE COMMUN, NOTAIRE ECCLÉSIASTIQUE, *& ci-après*, NOTAIRE DE L'ÉVÊQUE.

NOTAIRE DES ÉVÊQUES: anciennement ces officiers n'étoient pas des *notaires* publics deſtinés à recevoir des actes dans le ſens que nous entendons aujourd'hui le terme de *notaires*; c'étoient des eccléſiaſtiques que l'évêque choiſiſſoit pour ſes ſecrétaires, & qui, outre les fonctions de ſcribes, en rempliſſoient encore d'autres auprès de lui, comme

de porter ſa croſſe, de porter devant lui des cierges allumés. *Voyez La vie de S. Ceſarien d'Arles, par* Meſſianus, & *le gloſſ.* de Ducange, au mot *Notarii epiſcoporum.*

Ces *notaires* ou ſecrétaires pouvoient bien être les mêmes que les évêques établiſſoient dans leur diocèſe pour écrire les actes des martyrs, & qui, par ſucceſſion de temps, s'adonnerent à recevoir tous les actes concernant les matieres ſpirituelles & eccléſiaſtiques, d'où ſont venus les *notaires* apoſtoliques & épiſcopaux. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE. (*A*)

NOTAIRES DES FOIRES DE BRIE ET DE CHAMPAGNE, il y avoit anciennement des *notaires* ou tabellions établis pour recevoir les contrats qui ſe paſſoient entre les marchands fréquentans les foires de Brie & de Champagne, pendant le cours de ces foires; il falloit que le nombre de ces *notaires* fût d'abord bien conſidérable, puiſque Philippe V, par des lettres du mois de juin 1317, le réduiſit à quarante. Philippe de Valois, dans ſon ordonnance du mois de décembre 1331, touchant les foires de Champagne & de Brie, voulant que les maîtres de ces foires connuſſent la ſuffiſance des *notaires des foires*, & que l'on ne commît à cet office que les plus capables, ordonne que quand le ſiége d'un *notaire* de ces foires vaqueroit par mort ou autrement, les maîtres des foires en leur loyauté y établiroient des perſonnes convenables & ſuffiſantes, & qu'ils auroient la correction de ces *notaires* préſens & à venir, quant à leur deſtitution s'ils méfaiſoient, & l'inſtitution d'iceux quand le cas échéroit ſans en prendre pour ce aucun profit, & qu'ils n'établiroient ſur leur ſerment perſonne qui ne fût capable, ſoit par prière ou affection. Il ordonna auſſi qu'il y auroit dans ces foires deux tabellions pour recevoir les contrats d'italien à italien, au lieu que Charles IV, en 1327, avoit ordonné qu'il n'y en auroit qu'un. *Voyez* NOTAIRES DES ITALIENS.

Le même Philippe de Valois, au mois de juillet 1344, ordonna que le nombre des quarante *notaires* ne ſeroit point augmenté; que quand le lieu d'aucun d'eux vaqueroit, que les gardes des foires en auroient le don, & y mettroient perſonne capable par élection & par ſerment; que des premiers *notaires* qui y ſeroient établis, l'on en feroit quatre bons clercs & bons *notaires* ſuffiſans pour écrire en françois & en latin par tout pays; que ſi les gardes y mettoient d'autres perſonnes, ou en recevoient en conſéquence des lettres du roi, le don ou réception ſeroit de nulle valeur; enfin que ces *notaires* obéiroient aux gardes des foires, & au chancelier & garde-ſcel de ces foires.

Les *notaires des foires* étoient obligés d'exercer leur office en perſonne, & ne pouvoient le vendre, à moins qu'ils n'y fuſſent autoriſés par les gardes. (*A*)

NOTAIRES DE FRANCE. On donnoit anciennement cette qualité aux ſecrétaires du roi & g du conſeil. *Voyez ci-devant au mot* CONS ROI, *l'article des greffiers du conſeil.*

NOTAIRES-GARDE-NOTES, ſont ceux q le titre de leur office, ont droit de garder les minutes, regiſtres & protocoles de leurs pr ſeurs. Anciennement, après le décès de *notaires*, même royaux, leurs veuves & h gardoient les minutes, ou les donnoient qu'ils jugeoient à propos. L'ordonnance d' enjoignit aux juges des lieux de faire inv des notes, regiſtres & protocoles des *nota* cédés dans leur reſſort, pour être ces no giſtres & contrats remis ès mains des greff lieux, afin de les groſſoyer & délivrer a ties, moyennant ſalaire raiſonnable. Cett nance n'ayant point été exécutée, Henri I l'édit du mois de mai 1575, créa dans bailliage, ſénéchauſſée & ſiége royal, un nombre de *notaires-garde-notes*, pardevers le auſſi-tôt après le décès des *notaires* du re ils auroient été inſtitués & établis, les ve héritiers ſeroient tenus de remettre toutes minutes, protocoles & regiſtres qui ſero leur poſſeſſion, tant de la pratique du déf des autres pratiques qu'ils auroient acquiſes vivant des autres *notaires*. Cet édit ne fi giſtré que ſous les modifications que le non garde-notes ſeroit certain & déterminé, (ſeroient point établis dans les lieux où il des tabellions créés; que l'émolument des & héritiers des *notaires* décédés ſeroit de la que l'autre appartiendroit au garde-note; q taire vivant qui auroit réſigné ne ſeroit po de porter ſes notes & protocoles aux gard & qu'il expédieroit ce qu'il auroit reçu a réſignation; enfin que les garde-notes ne point exempts de tutèle. Les *notaires* de des autres villes ayant formé des oppoſiti réception de ceux qui avoient été pourvu offices de garde-notes, le roi, par arrêt & patentes du 12 décembre 1577, unit les notes créés pour Paris, aux offices de *not* fit la même choſe pour les *notaires* royaux de villes par l'édit du mois d'avril 1578, au de quoi tous les *notaires* royaux ſont préſe *notaires-garde-notes*, à l'effet de garder les minutes de leurs prédéceſſeurs, & d'en des expéditions. *Voyez le Recueil des offices tome IV, liv. III, tit. 41.*

Il fut auſſi créé huit offices de *notaires-ga* en la cour & ſuite du roi par l'édit du mois cembre 1637, mais ces offices ont été ſup (*A*)

NOTAIRE-GREFFIER. On donnoit ancien ce titre à ceux des *notaires* ou ſecrétaires du exerçoient la fonction de greffier dans cour, mais plus ſouvent on ne les appell *notaires*. *Voyez* GREFFIER & SECRÉTAIRE I

NOTAIRE DE L'HÔTEL DU ROI. On donn

quefois ce titre aux *notaires* & ſecrétaires du roi, comme on voit dans diverſes lettres, entre autres, dans celles de Charles VI, du 19 octobre 1406, contenant un réglement ſur l'état & office des clercs-*notaires* de ſon hôtel. *Voyez le Recueil des ordonnances de la troiſième race, tome IX, pag. 152.*

NOTAIRE IMPÉRIAL, ou *Notaire inſtitué par l'empereur.* On permettoit autrefois en France à des *notaires impériaux* d'y exercer toutes leurs fonctions, quoiqu'ils ne tinſſent que de l'empereur le pouvoir de paſſer des actes, comme on permit à ceux du pape d'en recevoir également. *Voyez ci-deſſus* NOTAIRE APOSTOLIQUE. On ne réprima cet étrange abus que vers la fin du quinzième ſiècle. Charles VIII défendit à tous ſes ſujets de paſſer des actes à l'avenir devant des *notaires impériaux*; & pour aſſurer cette inhibition, il ajouta la peine de nullité.

Quelquefois ces *notaires* étoient auſſi *notaires* royaux & apoſtoliques, & réuniſſoient les trois qualités. On voit encore au ſtatut delphinal, que le *notaire* d'Humbert, dauphin, nommé *Pilate de Buxeria*, & clerc-tonſuré du diocèſe de Grenoble, ſe qualifioit *notaire public*, de l'autorité du pape, de l'empereur & du roi de France. (*M. GAULTIER, notaire à Grenoble.*)

NOTAIRES INSTRUMENTAIRES. M. Brillon, en ſon *Dictionnaire des arrêts*, au mot *Notaire*, *pag. 591 & 592, col. 2*, appelle ainſi ceux dont les fonctions ſe bornent à la rédaction & expédition des contrats, pour les diſtinguer des *notaires* du roi & de ceux des cours.

NOTAIRE DES ITALIENS. Les anciennes ordonnances portant réglement pour les foires de Brie & de Champagne, avoient accordé qu'il y auroit un ou deux tabellions pour recevoir dans ces foires les contrats d'italien à italien, & non entre autres perſonnes. Charles-le-Bel, en 1327, ordonna qu'il n'y auroit qu'un tabellion à cet effet. Philippe VI, en 1331, en établit deux. Ces contrats ne pouvoient être mis à exécution par mandement des foires.

Les *notaires* du roi ou publics de la province de Languedoc, *regis vel publici*, furent aſſujettis par l'ordonnance de Charles V, alors lieutenant du roi Jean, ſon père, du mois de février 1356, au paiement de l'aide accordé par les états de la province, moyennant quoi l'exaction de marcs d'argent qui ſe faiſoit ſur eux, fut abolie. (*A*)

NOTAIRE JURÉ, *notarius-juratus.* Dans les anciennes ordonnances, on appelle ainſi ceux qui étoient en titre d'office, & qui avoient prêté ſerment, pour les diſtinguer des clercs & autres perſonnes ſans caractère qui s'ingéroient de faire auſſi la fonction de *notaire*; ce qui leur fut défendu par lettre-patente en forme de chartre, nommée la *philippine*, du 20 juillet 1384.

NOTAIRE LAÏQUE, eſt oppoſé au *notaire* qui eſt ſeulement apoſtolique. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRE-MAYOR, en Eſpagne, eſt le chef des ſecrétaires du roi. Il y en a un dans chacun des royaumes qui compoſent la monarchie d'Eſpagne. *Voyez l'état préſent d'Eſpagne, par l'abbé* de Vayrac, *tom. II, pag. 180.*

NOTAIRE DE L'OFFICIALITÉ. Ce terme peut avoir deux ſignifications différentes: du temps que les *notaires* étoient pris pour greffiers, & que l'on confondoit les titres de greffier & de *notaire*, on entendoit quelquefois par *notaire de l'officialité*, le greffier de ce tribunal; mais depuis que le titre de *notaire* a été reſtreint à ceux qui reçoivent des contrats & autres actes pour les parties, on a entendu par *notaire de l'officialité* un *notaire* eccléſiaſtique, & ſinguliérement un *notaire* épiſcopal, ou de l'évêque, qui avoit prêté ſerment en l'officialité. On les appelloit auſſi *greffiers-jurés de l'officialité.* (*A*)

NOTAIRE DE L'ORDINAIRE, étoit la même choſe que *notaire* de l'évêque. On diſoit *notaire* commun de l'ordinaire pour le diſtinguer du *notaire* apoſtolique établi par le pape. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE, NOTAIRE COMMUN, NOTAIRE ÉPISCOPAL, NOTAIRE DE L'ÉVÊQUE, *&c.*

NOTAIRES PALATINS, *voyez ci-devant* NOTAIRES DES COMTES PALATINS.

NOTAIRE DU PAPE, *ou* NOTAIRE APOSTOLIQUE, étoit anciennement la même choſe. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRES DU PARLEMENT, c'étoient les ſecrétaires du roi qui étoient députés près le parlement pour y faire les expéditions néceſſaires. On les appelle préſentement *ſecrétaires de la cour*, ou *ſecrétaires du roi ſervant près la cour de parlement*: l'un d'eux étoit commis pour greffier; c'eſt de-là que le greffier en chef du parlement eſt encore obligé d'être ſecrétaire du roi pour pouvoir ſigner les arrêts. *Voyez* PARLEMENT, *à l'article du* GREFFIER, *& au mot* SECRÉTAIRE DU ROI.

NOTAIRES-POURSUIVANS ou *pourſuivans la cour*, comme qui diroit *ſuivans la cour*, étoient ceux des *notaires* ou ſecrétaires du roi qui étoient diſtribués à la ſuite de la cour pour faire les expéditions de la chancellerie. Il en eſt parlé dans une ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de décembre 1320.

NOTAIRES PRÉTORIENS, on appelloit ainſi chez les Romains, les premiers ſecrétaires du préfet du prétoire, qui parvenoient à cette place après avoir rempli celles de moindres *notaires* ou ſecrétaires, que l'on appelloit *cornicularii* & *primiſcrinii*. *Voyez* Pancirolus, *in notitiâ imperii*; *le gloſſaire de* Ducange, *au mot* Notarii.

NOTAIRE PRIMICIER, *primicerius*, *quaſi primus in cerâ ſeu tabulâ*; on donnoit ce titre au premier des *notaires* du ſacré palais. *Voyez la notice de l'Empire.*

On donnoit auſſi ce titre au premier des *notaires* de l'égliſe romaine: lequel fut depuis appellé *protonotaire. Voyez le gloſſaire de* Ducange, *& ci-après* NOTAIRE RÉGIONAIRE, *& à la lettre P*, PROTONOTAIRE.

NOTAIRE PUBLIC, on donnoit anciennement ce titre aux *notaires* royaux, pour les diſtinguer des *notaires* des ſeigneurs qui recevoient les actes dans leur reſſort, & qui néanmoins n'étoient point encore réputés officiers publics. Philippe V, dit le Long, dans une ordonnance du mois de juin 1319, faite ſur les remontrances des habitans d'Auvergne, veut & accorde qu'à l'avenir il n'y ait dans la baillie & reſſort d'Auvergne, aucun *notaire public* établi de ſon autorité, *notarius publicus*; ce que M. de Laurière traduit par *notaire royal*.

Il y avoit auſſi anciennement des *notaires* impériaux qui prenoient en même temps le titre de *notaires publics*. *Voyez* NOTAIRE IMPÉRIAL.

NOTAIRES RÉGIONAIRES, *notarii regionarii*, on donne ce nom aux ſept *notaires* qui furent inſtitués à Rome par le pape ſaint Clément, pour écrire les actes des martyrs. Ils furent appellés *régionaires*, parce que le pape leur aſſigna à chacun une région ou quartier de la ville, dans lequel ils devoient recueillir ſoigneuſement tout ce qui ſe paſſoit par rapport aux martyrs. Ces *notaires* étoient ſubordonnés aux diacres & aux ſous-diacres. Ils avoient encore quelques autres fonctions dans Rome; c'étoient eux qui annonçoient au peuple, comme font aujourd'hui les couriers, les litanies, c'eſt-à-dire, les proceſſions ou rogations que le pape avoit ordonnées, ou dans quelle égliſe il devoit célébrer la meſſe, ou faire quelque ſtation; ils rendoient compte auſſi au pape des noms & du nombre de ceux qui avoient été baptiſés.

Le nombre des *notaires* ayant été dans la ſuite augmenté par les papes, ceux qui étoient des ſept premiers inſtitués, furent appellés *notaires régionaires* ou *protonotaires*, c'eſt-à-dire, *premiers notaires*, & les autres, *notaires* ſimplement, ou *notaires apoſtoliques*. *Voyez là-deſſus le gloſſaire de* Ducange, *au mot* Notarii, & NOTAIRE APOSTOLIQUE & PROTONOTAIRE. (*A*)

NOTAIRE A LA RÉSIDENCE *d'un tel lieu*: on appelle ainſi certains *notaires* royaux qui, par le titre de création de leur office, doivent réſider dans une ville ou bourg qui n'eſt pourtant pas le lieu du ſiège royal où ils ſont reçus; c'eſt pour la commodité des particuliers que ces ſortes de *notaires* ont été établis, & afin que ceux qui veulent paſſer un acte devant un *notaire* royal ne ſoient point obligés de ſe tranſporter dans la principale ville où eſt le ſiège royal dans lequel ſont reçus les *notaires*. On trouve des exemples fort anciens de ces ſortes de créations, témoin l'édit du mois d'octobre 1575, portant création d'un office de *notaire* royal ès reſſorts de Touraine, Anjou, Maine & Vermandois, pour réſider à Neufve.

NOTAIRE DU ROI, étoit anciennement la même choſe que ſecrétaire du roi. *Voyez l'Hiſtoire de la chancellerie, par* Teſſereau, *tome I*; & SECRÉTAIRE DU ROI.

Il ne faut pas confondre les *notaires du roi* avec les *notaires* royaux; les premiers ſont des officiers de la grande chancellerie, les autres ſont des officiers publics établis pour recevoir les contrats, teſtamens, & autres actes. *Voyez* ce qui eſt dit au commencement de cet article ſur les *notaires* en général, & *ci-après* NOTAIRE ROYAL.

NOTAIRE ROYAL, eſt celui qui tient ſes proviſions du roi, à la différence des *notaires* des ſeigneurs ou ſubalternes, qui tiennent leur commiſſion du ſeigneur de la juſtice où ils ſont reçus.

Il y a deux ſortes de *notaires royaux*; les uns qu'on ſurnomme *laïques* ou *ſéculiers*, parce que leur fonction eſt de recevoir les actes qui ſe paſſent en matière temporelle; les autres, qu'on appelle *royaux apoſtoliques*, parce qu'ils reçoivent les actes en matière eccléſiaſtique. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant des *notaires* en général, & la *ſubdiviſion* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRE ROYAL ET APOSTOLIQUE, eſt celui qui réunit la fonction de *notaire royal* ſéculier avec celle de *notaire royal apoſtolique*. Il y a néanmoins auſſi quelquefois des *notaires apoſtoliques* qu'on appelle *royaux*, parce qu'ils ont été créés par le roi, mais qui ne réuniſſent pas la fonction de *notaire royal*-laïque.

NOTAIRE-ROYAL-LAÏQUE *ou* SÉCULIER, eſt celui qui n'eſt établi que pour recevoir les actes en matière temporelle, à la différence des *notaires* ſeulement apoſtoliques qui ne reçoivent que les actes concernant les bénéfices & matières eccléſiaſtiques. *Voyez* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRE NON-ROYAL, ſe dit en deux ſens différens, ſavoir, en parlant d'un *notaire* ſeigneurial ou ſubalterne, & en parlant d'un *notaire* apoſtolique, lorſqu'il ne réunit pas en même temps la fonction de *notaire* royal laïque ou ſéculier. *Voyez* NOTAIRE APOSTOLIQUE & NOTAIRE ROYAL.

NOTAIRE DE SANG *ou* SANGUIN, c'eſt ainſi que l'on appelloit anciennement celui des *notaires* du roi ſervant près les cours, qui y faiſoit la fonction de greffier au criminel, & qui rapportoit les lettres de grace, appellées *lettres de ſang*. Il y avoit quatre *notaires* aux requêtes du palais, dont un étoit *notaire de ſang*; c'eſt ainſi qu'il eſt qualifié dans une ancienne ordonnance rapportée par Miraulmont, dans ſes *mémoires*, *pag.* 169.

Le *ſciendum* de la chancellerie porte que les *notaires* ſanguins ou criminels ont leur ſceau aux lettres de ſang ou criminelles qu'ils font ou ſignent, même le ſceau des arrêts criminels & rémiſſions de ban en la forme qui ſe fait en double queue; que de toutes ces choſes ils ne doivent prendre ſinon qui ſe puiſſe manger & conſommer en peu de temps, comme, par exemple, bas chauſſes ou gants, ou ſemblables choſes légères, mais qu'ils ne peuvent demander autre choſe, ſous peine d'infraction de leur propre ſerment; & ſe ſavoit, de privation & ſuſpenſion de leur office, dénigrement d'honneur & renommée. (*A*)

NOTAIRES ſurnommés *ſcriniarii*, c'étoient proprement des ſecrétaires du cabinet, ou du tréſor

P. Mabillon en fait mention dans ſa *di-*
pag. 125 & 126. Les *notaires* régionaires
ı appellés *ſcriniarii*, parce que le pape
ordonna que les actes des martyrs ſe-
ermés dans des armoires ou boîtes appel-
. *Voyez* auſſi le *gloſſaire de* Ducange,
otarii regionarii. Voyez *ci-deſſus* NO-
GIONAIRES.
lé dans les *annales de ſaint Bertin*, ſous
7, des *notaires* qui ſont ſurnommés *ſe-*
i, *notaires* du ſecond cabinet, comme
otaires ou ſecrétaires de la petite chan-

E EN SECOND. Quand un acte eſt paſſé
x *notaires*, ils doivent toujours le ſigner
L'un retient la minute ou l'original,
fait que le contre-ſigner. Celui-ci s'ap-
e en ſecond.
ordonnances ont exigé que le *notaire*,
ltes, ſoit aſſiſté de deux témoins. C'eſt
on de celle de Louis XII, & notam-
elle de Blois, *art. 165.*
n *notaire* ſigne en ſecond, on n'appelle
noins à l'acte, ou du moins, dans ce
nt inutiles.
faculté de ſigner en ſecond n'eſt pas
tous les *notaires*; il faut abſolument que
ı donne. C'eſt un privilège ou une diſ-
ie tient point au notariat, qui n'en eſt
lépendance.
ires qui forment communauté, tels que
'illes, pour la plupart ont obtenu cette
e roi l'accorde ordinairement par un édit
, ſoumis, comme les autres, à l'enre-

ption des teſtamens, codicilles, & autres
ı de dernière volonté, des réſignations
es, permutations & démiſſions qui ſont
le rigueur auxquels le *notaire* qui ſigne
, doit en perſonne aſſiſter ſon confrère,
rticle 48 de l'ordonnance des teſtamens,
août 1735, & l'article 4 de la déclara-
4 février 1737, qui règle la forme des
ıs; il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit pré-
aſſation des autres actes : il les contre-
vant l'uſage, à la relation du *notaire* en
pour rendre plus facile l'expédition des
aires de la vie civile.
ires ne peuvent en général ſe refuſer la
u'ils ſe demandent les uns aux autres.
ne précis de la déclaration du 4 ſep-
06, portant établiſſement des *notaires*-
nt les fonctions ont été réunies aux
ités des *notaires* royaux, par une autre
ı du 24 avril 1708. Dans la déclaration de
prince même n'entend pas que le *ſecond*
préſent à l'acte; il veut que les ſyndics
de créer pour ſigner les actes de leurs
ne puiſſent être réputés abſens qu'après
de vingt-quatre heures, paſſé lequel il
eſt enjoint aux autres *notaires* de contre-ſigner. Or, cela ſuppoſe néceſſairement qu'il faut attendre le ſyndic; & s'il ne vient pas, aller chez un autre; ce qui démontre que ce ſyndic ou cet autre qui le remplace, peut ne pas être préſent à l'acte qu'on lui porte à contre-ſigner. Auſſi le prince ajoute-t-il que les *notaires en ſecond* ne pourront point être repris à l'égard des actes par eux ſignés, mais ſeulement pour ceux qu'ils *auront paſſés comme notaires.* (*M.* GAULTIER, *notaire à Grenoble.*)

NOTAIRES DU SECRET, ou *Clercs du ſecret*, c'étoient ceux des *notaires* ou ſecrétaires du roi qui faiſoient la fonction de ſecrétaire d'état. *Voyez au mot* CLERC, *l'article* CLERCS DU SECRET & SECRÉTAIRES D'ÉTAT. *Voyez auſſi les lettres hiſtoriques ſur le parlement, tome II, pag. 295.*

NOTAIRES SECRÉTAIRES DU ROI, on joignoit anciennement ces deux titres pour déſigner les officiers que nous appellons aujourd'hui ſimplement *ſecrétaires du roi.* Voyez *l'hiſtoire de la chancellerie, par* Teſſereau, *tome I*, & SECRÉTAIRES DU ROI.

NOTAIRE SÉCULIER *ou* LAÏQUE, s'entend de tout *notaire*, ſoit royal, ou ſubalterne, qui n'eſt pas *notaire* apoſtolique. *Voyez ci-devant* NOTAIRE LAÏQUE.

NOTAIRES SEIGNEURIAUX. Les *notaires* furent long-temps inconnus à Rome. Dans l'origine, les citoyens contractoient dans les aſſemblées publiques, & par-là l'écriture étoit inutile. Les relations ſociales, & par conſéquent les conventions s'étant multipliées, il fallut les rédiger par écrit; mais peu de perſonnes poſſédant l'art d'écrire, on fut obligé d'établir des ſcribes. On les choiſit d'abord parmi les eſclaves publics, & cela par deux raiſons; pour que leur miniſtère fût gratuit, & pour qu'ils puſſent ſtipuler pour les autres. Suivant cette règle, *ſervus ut acquirere, ita etiam ſtipulari pro domino poteſt, & ſervus communis cuique dominorum.* C'eſt de-là, & non de la juriſdiction volontaire, que dérive la faculté dont jouiſſent les *notaires*, de ſtipuler pour les parties. Ce miniſtère étant devenu chaque jour plus important, on ſupprima les eſclaves, & l'on choiſit les notables citoyens de chaque ville pour le remplir à tour de rôle; mais comme chacun s'efforçoit de s'y ſouſtraire, les procureurs des provinces & les magiſtrats prirent le parti de le faire remplir par des perſonnes attachées à leur ſervice. On les nomma *actuarii.* Tout cela ſe faiſoit ſans inconvénient, parce que les *notaires* n'imprimoient alors aucune eſpèce d'authenticité aux actes qu'ils rédigeoient. Ces actes n'étoient que des écritures privées juſqu'à leur tranſcription dans les regiſtres publics; cette formalité ſeule en aſſuroit la ſignature; auſſi ne manquoit-on pas de la remplir pour parer aux inconvéniens d'une vérification. Pour éviter ce circuit & cette eſpèce de double emploi, on imagina enfin un expédient très-ſage, ce fut d'attribuer aux juges eux-mêmes les fonctions des *notaires*; c'eſt ce que l'on fit par la *L. 2. C. de*

NOTAIRE PUBLIC, on donnoit ancienn[e]
titre aux *notaires* royaux, pour les di[f]
notaires des ſeigneurs qui recevoient [l]
leur reſſort, & qui néanmoins n'é[toient]
core réputés officiers publics. Ph[ilippe]
Long, dans une ordonnance d[u]
faite ſur les remontrances des [...]
veut & accorde qu'à l'av[enir]
baillie & reſſort d'Auv[ergne]
blic établi de ſon aute[ur]. Tel étoit
M. de Laurière tr[aduit] ...ons Germa-
Il y avoit au[ſſi] ...ent l'empire
pèriaux qui pr[ivoient] ...omaines ſous
notaires publ[ics].

NOTA[IRE] ... la confuſion la plus
donne ... auparavant.
à R[ome] ... fut une des premières
le[s] ... vue. Ceux qui ſavoient
... conventions; ſouvent même
... prendre des témoins, & le
... mettre la ſanction publique. Les
... maintenu pendant pluſieurs ſiècles.
... recours au ſuperflu, lorſque l'on man-
... mate. Enfin l'étude du droit Romain
... propagea. Les juriſconſultes trou-
... ce beau corps de légiſlation ce qui
... les fonctions des *notaires*. Que pouvoit-
... de plus ſage que de ſe conformer à la pra-
... Romaine? Auſſi fut-elle admiſe ſans aucune
... de modification; & les juges du royaume,
... qu'à Rome & dans les provinces de l'Empire,
... exercèrent toutes les fonctions des *notaires*; mais
... chargés par ce nouveau miniſtère, comme les
juges romains, ils le firent enfin exercer, du moins
en partie, par leurs clercs ou commis.

Au commencement du quatorzième ſiècle les progrès du commerce & de la circulation ayant ajouté à l'importance, & ſur-tout aux émolumens des *notaires*, cet objet fixa l'attention du gouvernement. Par ordonnance de l'an 1302, Philippe-le Bel défendit aux baillis, ſénéchaux, & autres juſticiers, de plus à l'avenir nommer leurs clercs pour *notaires*. Par-là ces commiſſions furent réunies au domaine de la couronne, & l'office de *notaire*, détaché de celui de juge.

Les choſes ſuivirent le même cours dans les juſtices des ſeigneurs, on les voyoit en poſſeſſion de la plénitude du droit de juſtice; l'idée de leurs conteſter ce que nous appellons aujourd'hui la juriſdiction volontaire, ne ſe préſenta à l'eſprit de perſonne. Lorſque l'uſage d'établir des *notaires* s'introduiſit, que les juges du roi en firent exercer les fonctions par leurs clercs ou commis, les juges des ſeigneurs en nommèrent également; & lorſqu'enfin le droit d'inſtituer des *notaires* fut déclaré domanial par les ordonnances, les ſeigneurs regardèrent cette prérogative comme une dépendance de leur domaine, & donnèrent eux-mêmes des *proviſions* aux *notaires* de leurs ſeigneuries.

Le temps a modifié cet ancien état des choſes; & dans l'état actuel, ce qui concerne les des ſeigneurs, donne lieu à trois queſtions.

1°. Tous les ſeigneurs ont-ils le droit d'i des *notaires*?

2°. Entre quelles perſonnes les *notaires* g neurs ont-ils le droit d'inſtrumenter?

3°. Les *notaires* royaux ont-ils le droit de & d'inſtrumenter dans les terres des ſeigne

I. Un ſeigneur haut-juſticier qui a la pléni droit de juſtice, devroit ce ſemble, & à plus forte raiſon avoir la faculté de nom *notaires*. C'étoit, comme nous venons de l'ancienne manière de voir, *is qui habet juriſ contentioſam*, diſoit Barthole, *tacitè & mult ratione habet volontariam*.

Ce droit primitif a ſubſiſté juſqu'en 1302 époque parut une ordonnance, par laquelle s'être réſervé à lui & à ſes ſucceſſeurs d'inſtituer des *notaires*, Philippe-le-Bel par ſeigneurs, ajoute, que ceux qui ſont dans de faire exercer dans leurs terres les fonct notoriat, conſerveront ſeuls cette préroga

Nolumus tamen quod prælatis, baronibus, ſubditis noſtris, qui de antiqua conſuetudine ſuis poſſint notarios facere, per hoc præjudici retur. Ordonnances du Louvre, *tome 1, pag.*

Toutes les cours du royaume ſe ſont con à cette ordonnance; & c'eſt aujourd'hui un auſſi certain, qu'univerſellement adopté, ſeigneurs hauts-juſticiers n'ont droit de tabe que dans trois cas; quand ils y ſont fond titres, ou en poſſeſſion immémoriale, ou diſpoſition de la coutume des lieux.

Nous diſons les ſeigneurs hauts-juſticiers qu'il paroit en effet que ce n'eſt qu'aux ſimples juſtices que la juriſprudence applique l'ord de 1302. A l'égard des fiefs de dignité, l tumes, les auteurs & même les ordonnanc ſe réunit pour attacher aux ſeigneuries d eſpèce le droit d'inſtituer des *notaires*.

Les coutumes de Blois, Senlis, To Maine, Anjou, *&c.* le diſent expreſſément » comtes, vicomtes, barons & ſeigneurs ch » ſont fondés d'avoir foires, marchés: *ſ* » *contrats*, coutumes d'Anjou, *art. 94.* »

Quant aux auteurs, les ſuffrages les plus tables donnent cette prérogative aux châtell autres ſeigneuries ſupérieures.

« Pour le regard du notariat, ou ſcel au » que des contrats, dit Loiſeau, c'eſt cho » taine qu'il n'appartient qu'aux ſeigneurs » lains & autres plus grands ſeigneurs. . . » quels le droit de tabellionage appartient » pre droit de leurs ſeigneuries. *Des ſeigneur* » *8, n. 86 & 88*».

Même déciſion, & en termes auſſi affirmati le *Traité des Droits de Juſtice* de Bacquet, *n. 10.* « On tient pour certain que quicon » ſeigneur châtelain a droit de tabellionag » eſt de créer *notaires* ou tabellions pour re

ontrats & actes volontaires, passés au-
de sa châtellenie, & droit de sceaux pour
lesdits contrats. Quant aux autres sei-
qui ne sont châtelains, encore qu'ils aient
e justice, haute, moyenne & basse, toute-
n'ont droit de tabellionage, s'ils n'en ont
articulier, privilège spécial, ou concess
: rois de France ».

résident Bouhier, sur la coutume de Bour-
h. 53, n. 22, regarde de même le droit de
; *notaires*, comme une prérogative inhé-
ous les fiefs de dignité, *& qui leur appar-
ein droit:* ce sont les termes de ce savant

avons parlé des ordonnances; celle de
I, donnée à Angoulême au mois de no-
1542, porte, *art. 1: Voulons & octroyons,
igneurs, barons & châtelains de nos pays
droit écrit puissent & leurs hoirs jouir & user
de tabellionages & seaux en leurs baronnies
nies, ainsi qu'en cas semblable sont les ba-
átelains de nos pays réglés par coutume, afin
galité soit gardée, & que le tout soit réduit
même forme & loi.*

ordonnance reconnoît très-clairement que
le tabellionage est inhérent à tous les fiefs
é. Effectivement, par quel motif la loi
lle cette prérogative à tous les barons &
; *des pays réglés par le droit civil?* C'est
elle appartient à toutes les seigneuries titrées
ays réglés par coutume; & afin *que l'égalité*
entre toutes les seigneuries du même or-
e le tout soit réduit sous une même forme & loi.
tel est à cet égard notre droit public,
er encore plus loin, & dire que toutes
ue le roi érige une terre en fief de dignité,
eul qu'il imprime le titre à la seigneurie,
u seigneur le droit d'instituer des *notaires*,
ême cette faculté ne seroit pas nomina-
exprimée dans les lettres d'érection. En
is la donation d'une chose est nécessaire-
npris tout ce qui est de sa nature & de
ce.

is les auteurs nous n'en connoissons que
e soient expliqués nettement sur cette ques-
quet, dans son *Traité des droits de justice*,
& Carondas dans ses notes sur la somme
Boutilier, *liv. 2, tit. 4:* « les *notaires*
, dit Carondas, n'y peuvent instrumenter
n deux cas; le premier, si le roi a la fa-
: pouvoir d'y mettre & établir *notaires* »;
*en érigeant la terre & seigneurie de quelque
titre de baronie, châtellenie ou autre plus
il se l'est par exprès réservé.*

t s'exprime à-peu-près dans les mêmes
: Les *notaires* ne peuvent instrumenter ès
lesdits seigneurs, sinon en deux cas; le
r quand le roi érigeant les terres desdits
rs en pairies duchés, *&c.* s'est par exprès
la faculté & le pouvoir de mettre des
» *notaires* royaux ès terres des seigneurs; comme
» on dit le roi avoit fait en érigeant le duché de
» Montpensier en pairie ».

Pour que le roi conserve le droit de tabellionage dans les terres qu'il érige en fief de dignité, ces auteurs exigent, comme l'on voit, que les lettres d'érection en renferment une réserve expresse.

Cependant il reste une difficulté; avant l'érection, les *notaires* royaux de l'arondissement instrumentoient dans cette seigneurie, ceux que le seigneur va nommer, les excluront, & cependant jamais les graces du roi ne peuvent nuire à des tiers.

Cela se concilie très-aisément. Le seigneur de la terre nouvellement érigée, jouira du droit de tabellionage; mais à la charge d'indemniser les *notaires* royaux.

De ce que le roi peut, en érigeant une terre en fief de dignité, se réserver le droit de tabellionage, il résulte que ce droit n'est pas essentiel aux seigneuries titrées, mais seulement naturel & ordinaire. Et de-là cette autre conséquence, que si le roi étoit en possession d'instituer des *notaires* dans une baronnie, un comté, *&c.* le seigneur n'auroit pas la faculté d'en nommer, parce que la possession du roi fait présumer une réserve dans les lettres d'érection. C'est la décision de Carondas & de Bacquet à la suite des deux passages que nous avons transcrits plus haut.

II. On distingue trois choses dans un contrat, la convention, l'hypothèque & l'exécution.

La convention absolument subordonnée à la volonté des parties est valable, obligatoire, quel que soit le *notaire* qui la reçoit, quel que soit le domicile des contractans.

Quant à l'hypothèque, elle dépend de la qualité du rédacteur de l'acte: toutes les fois que l'officier instrumentaire a un caractère public, toutes les fois qu'il est revêtu d'un office de *notaires*, tous les actes qu'il reçoit emportent donc hypothèque.

Où pourroit être la différence entre les *notaires* du roi & ceux des seigneurs? les uns & les autres ne sont-ils pas également *notaires*, & leurs pouvoirs n'émanent-ils pas également du roi, puisque toutes les justices viennent de lui?

Mais à l'égard de l'exécution, la chose est différente. L'exécution émane du sceau, & il y en a de deux sortes; le scel royal & le scel authentique. Le premier s'exécute par tout le royaume, parce que personne ne peut le méconnoître. Le second, qui n'est légalement connu que dans la seigneurie, ne peut recevoir d'exécution hors de ses limites qu'en vertu d'un pareatis.

Ces principes sont consacrés par les suffrages des meilleurs jurisconsultes, notamment par celui du judicieux Loiseau, qui, dans son *Traité des Offices*, *liv. 1, ch. 6, n. 105 & 106*, s'exprime en ces termes: « Quant aux contrats reçus par le *notaire* dans son
» territoire, c'est bien chose certaine qu'ils ont
» force par-tout; car en matière de contrats, ni la
» subjection, ni la compétence n'est requise, tant

» à cauſe du conſentement qui ſert de prorogation » de la juriſdiction volontaire, que pour ce qu'ils » ſont du droit des gens, ainſi que le commerce : » autrement ce ſeroit une grande incommodité, » que celui qui ſeroit hors de ſon pays ne pût » contracter, ce qui eſt ſans difficulté à l'égard de » la preuve & de l'hypothèque ; mais il y a diffi- » culté à l'égard de l'exécution parée, difficulté » qui mêmement a lieu à l'égard des contrats paſſés » ſous ſceaux authentiques, c'eſt-à-dire, par les *no-* » *taires* des ſeigneurs, attendu l'ordonnance de » l'an 1539, *article 66*, & de la coutume de Paris, » *article 165*, qui n'attribue exécution parée à ces » contrats ſinon dans le détroit de leur ſceau, & » contre ceux qui étoient demeurans en icelui » lorſque le contrat a été paſſé, dont la raiſon eſt » que le ſcel du ſeigneur, qui produit l'exécution » parée, n'eſt pas connu & notoire hors de ſon » territoire. . . . ; d'où j'infère que le juge de l'o- » bligé, reconnoiſſant ce ſceau pour authentique » & pour véritable, peut donner permiſſion de » mettre à l'inſtant le contrat à exécution, ce qu'il » peut faire ſans ouir l'obligé, pour ce que déjà » le contrat étant public, fait pleine foi contre lui, » & ne lui reſte que l'exécution parée qui eſt dé- » niée ſeulement aux ſceaux authentiques, pour » empêcher les abus qui pourroient ſurvenir, s'il » étoit permis de les mettre à exécution hors le » territoire du ſceau ».

M. Bouguier, *lettre* C, *n°. 7*, diſtingue de même l'hypothèque & l'exécution. « La raiſon de diffé- » rence, dit ce magiſtrat, eſt d'autant que l'exé- » cution dépend de la juriſdiction, laquelle ne ſe » peut pas proroger, étant limitée par le territoire, » & ſur les perſonnes demeurantes dans la juriſdic- » tion : tellement que l'exécution ſur la perſonne » obligée & ſur ſes biens, en vertu d'un contrat paſſé » ſous le ſcel d'une juſtice ſubalterne, ne ſe peut » faire en la juſtice de l'autre ſans mandement ou » paréatis. Mais l'hypothèque dépend de la conven- » tion des parties, & vient en vertu du contrat, » lequel étant du droit des gens, à raiſon de la » liberté & du commerce, doit avoir ſon effet ſur » les biens des contractans, qui ont ſubi la juriſdic- » tion volontaire du lieu où ils ont été paſſés ».

De ces notions élémentaires il réſulte que les contrats reçus par le *notaire* d'un ſeigneur, dans la circonſcription de ſa ſeigneurie, eſt obligatoire pour les contractans, quel que ſoit leur domicile, & emporte hypothèque ſur tous leurs biens, en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis ; en un mot qu'il n'y a de différence entre les actes reçus par les *notaires* du roi & ceux des ſeigneurs, que relativement à leur exécution.

Cependant au mois d'octobre 1705, parut un édit qui *fait défenſes aux* notaires *des ſeigneurs hauts-juſticiers de notre royaume de paſſer à l'avenir aucuns actes entre d'autres perſonnes que les juſticiables de la juſtice dans laquelle ils ſont établis, & pour biens ſitués dans le reſſort d'icelle.*

Cet édit devoit ſervir de baſe à une loi bur[illegible] que l'on ſe propoſoit de promulguer & qui le [illegible] en effet l'année ſuivante ; auſſi a-t-il eu le ſort [illegible] toutes les loix de cette eſpèce. Les principes, étou[illegible] fés pour un inſtant, ont bientôt repris leur autor[illegible] naturelle. Parlant de cet édit de 1705 & d'une [illegible] claration de 1697, dans une affaire jugée par ar[illegible] du 3 février 1711, M. l'avocat-général Chauvel[illegible] diſoit : « que ſon miniſtère ne l'obligeoit pas à [illegible] » conformer à ces édits & déclarations, que c[illegible] » toient des édits burſaux ». En un mot c'eſt u[illegible] maxime aujourd'hui conſacrée par le double ſ[illegible] frage des auteurs & des arrêts, que les actes re[illegible] par les *notaires* des ſeigneurs dans leur territo[illegible] ſont obligatoires, & emportent hypothèque q[illegible] que ſoient & le domicile des contractans & l[illegible] ſiette de leurs biens.

Bourjon, *des Actions, tit. 6, ch. 1, n. 29*, en [illegible] une propoſition de droit commun. « A préſe[illegible] » dit-il, les *notaires* des ſeigneurs donnent hy[illegible] » thèque, pourvu qu'ils aient inſtrumenté dans [illegible] » tendue de leur juriſdiction, abſtraction faite [illegible] » dol des contractans.

» Quoiqu'il y ait, dit Pothier, *Traité des ob[illegible]* » *n. 657*, des réglemens qui ont défendu aux [illegible] » *taires* ſubalternes de recevoir des actes entre d'[illegible] » tres perſonnes que les juſticiables de la juri[illegible] » tion où ils ſont établis, & pour d'autres biens q[illegible] » ceux ſitués en leur territoire, néanmoins c[illegible] » actes ne laiſſent pas de paſſer pour authentiqu[illegible] » ces réglemens ayant été regardés comme d[illegible] » loix burſales & n'ayant point eu d'effet ».

Quant aux arrêts, on les trouve principaleme[illegible] dans deux ouvrages qui ſont entre les mains [illegible] tout le monde, le Recueil de Juriſprudence [illegible] Rouſſeau de la Combe, & la collection de Des[illegible] ſart. Nous ajouterons ſeulement que, ſur la foi [illegible] l'édit de 1705, les *notaires* royaux s'étant pourv[illegible] en caſſation contre l'arrêt du premier août 173[illegible] & depuis contre un plus récent du 11 juillet 176[illegible] les deux requêtes ont été rejettées. Ce dern[illegible] arrêt du 11 juillet 1768, « maintient & garde le [illegible] » gneur de Nogent-le-Rotrou dans la propriété [illegible] » poſſeſſion du droit de tabellionage, dépend[illegible] » de la juſtice de Nogent-le-Rotrou, Souancé [illegible] » Mondoucet ; & en conſéquence maintient [illegible] » garde les *notaires* par lui établis dans leſdites j[illegible] » tices dans le droit & poſſeſſion de recevoir d[illegible] » l'étendue de leur territoire ſeulement, tout[illegible] » ſortes d'actes & contrats entre toutes ſortes [illegible] » perſonnes, même entre ceux qui ne ſont poi[illegible] » domiciliés dans l'étendue deſdites juſtices, [illegible] » pour biens qui n'y ſont pas ſitués. Fait défen[illegible] » aux *notaires* royaux de Nogent de les troubl[illegible] » Permet au ſeigneur de faire imprimer & affich[illegible] » l'arrêt ».

III. Que les *notaires* royaux n'aient pas le dr[illegible] de s'établir & d'inſtrumenter dans les ſeigneuries [illegible] quelles le droit de tabellionage eſt attaché, que même les parties contractantes ſeroient étrangères

e, c'eſt un de ces anciens principes que
rois juſqu'à Louis XIV, ſe ſont fait un
e reſpecter.

302, Philippe-le-Bel ſe réſerve le droit
at auparavant les baillis & ſénéchaux de
s *notaires*; mais il déclare poſitivement,
ſans préjudice du droit des ſeigneurs, *no-
bd præfatis baronibus, & aliis ſubditis noſ-
de antiquâ conſuetudine in terris ſuis poſſunt
acere, per hoc, præjudicium generetur.*

utre ordonnance de ce même prince, du
mai 1304, porte en termes encore plus
*article 5, & eſt à ſavoir que nos chance-
ront nuls* notaires *ès terres ni ès juſtices des
des autres ſeigneurs qui ont haute-juſtice
vront nuls contrats ès terres d'iceux.*

nance de Louis Hutin en 1315; *ſtatuta
nitoris noſtri de notariis noſtris in eorum juriſ-
s non manſuris inviolabiliter ſervari volumus.*

diſpoſition dans les ordonnances des rois
de-Valois, Jean & Charles V, des années
51 & 1371.

e François I en 1542, par lequel, en
es *notaires* royaux pour le pays de droit
fait réſerve du droit des ſeigneurs barons
ains, *qui uſeront du droit de tabellionage &
inſi qu'au ſemblable font les barons & châ-
pays coutumier.*

de 1568, qui crée des offices de gardes-
x royaux, fait la même réſerve en faveur
eurs, *qui ont le droit de ſceaux dans leurs*

III, par ſon édit de 1584, inſtitua des *no-*
raux dans les lieux où les précédens édits
ion n'avoient point encore été exécutés,
il dit, *& excepté ès terres des ſeigneurs hauts-
qui ont droit de tabellionage, & qui ont ac-
en jouir.*

, l'édit de 1606, relatif, à la vérité, aux ſei-
eccléſiaſtiques, mais applicable, par identité
, à tous les ſeigneurs en général, défend
nent, *art. 22, aux notaires royaux de paſſer
teſtamens, ou faire aucun exercice de leur état
endue de ces ſeigneuries, ſi ce n'eſt du con-
& permiſſion des ſeigneurs.*

iſprudence des arrêts a conſtamment ſuivi
tion. Bacquet rapporte fort au long les
le cinq arrêts, tous confirmatifs du droit
eurs, contre des *notaires* royaux qui pré-
t s'établir & inſtrumenter dans leurs ſei-

mier, du dernier juillet 1543, entre François
lôme, baron de Confoulant, appellant de
on des lettres royaux, portant érection
es royaux dans ſa terre, & de leur ſen-
réception par le ſénéchal d'Angoumois,
uc d'Orléans prenant fait & cauſe pour
cureur-fiſcal d'Angoumois, & les deux
royaux inſtitués à Confoulant. *Il fut dit
it été mal exécuté & mal procédé par l'exécu-*

teur des lettres royaux, bien appellé, les notaires *déboutés de leurs proviſions, & condamnés aux dépens.*

Le ſecond, du 20 décembre 1575, entre M. le duc de Nivernois, ſeigneur de Saint-Valery, & deux *notaires* royaux qui étoient venus y réſider. *Il permet aux deux* notaires *nés & mariés à Saint-Valery, d'y réſider, mais leur fait défenſes d'y inſtrumenter, ſi ce n'eſt de la permiſſion des ſeigneurs.*

Le troiſième, du 11 février 1580, entre ce même duc de Nivernois, comme comte de Réthelois, & les *notaires* royaux établis à Réthel.

Le quatrième, du 27 juillet 1574, entre Guillaume de l'Aubépine, ſeigneur de Château-neuf-ſur-Cher, & un *notaire* royal de Dun-le-Roi, qui vouloit réſider & inſtrumenter à Châteauneuf.

Le cinquième, de 1578, entre M. le Maréchal d'Amville, baron de Neſle, & deux *notaires* royaux de la prévôté d'Augny, qui vouloient venir réſider à Neſle.

Tellement, dit Bacquet, *des Droits de juſtice, ch. 25, n. 28*, & c'eſt par-là qu'il termine le compte qu'il rend de ces arrêts, *qu'à préſent on tient pour certain que le roi ne peut établir* notaires *au-dedans des terres des ſeigneurs qui ont droit de tabellionage, & que les* notaires *royaux ne peuvent inſtrumenter ès terres deſdits ſeigneurs.*

Même déciſion dans le *Traité des Offices de* Loiſeau, *liv. 5, ch. 1, n. 57.* « Le roi, par puiſſance » réglée, ne peut pas mettre des *notaires* ou ta- » bellions dans les terres des ſeigneurs hauts-juſ- » ticiers ayant droit de tabellion ou notariat, qui, » en France, dépend ſans doute de la juſtice or- » dinaire; de ſorte que, comme la juriſdiction » contentieuſe réſide pardevers le juge, auſſi la » volontaire réſide pardevers le *notaire*, laquelle » néanmoins il exerce ſous le nom & autorité du » juge, & comme ſon miniſtre, l'intitulant & fai- » ſant parler en tous ſes contrats ».

Coquille & Baſnage penſent de même.

Telle a été notre juriſprudence juſqu'à la fin du dernier ſiècle. A cette époque, malheureuſement célèbre par la création d'une multitude d'offices auſſi ruineux pour l'état que préjudiciables à l'ordre public, on imagina d'établir des *notaires* royaux dans toutes les juſtices ſeigneuriales. Un édit de 1664, après avoir fixé à deux les *notaires* royaux *dans chaque bourg fermé, ou grandes paroiſſes, où il y a foires & marchés ordinaires*, ajoute à l'égard des hautes-juſtices : *nous voulons que les* notaires *& ſergens deſdites juſtices ſoient réduits pour les villes & lieux où il y a foire & marché, à la moitié des nombres ci-deſſus, & que l'autre moitié ſoient établis officiers royaux.*

Cet édit, auquel le parlement oppoſa la plus vive réſiſtance, & qui ne fut enregiſtré qu'en lit de juſtice, ne produiſit pas, à beaucoup près, les ſecours pécuniaires que l'on s'en étoit promis. On ne leva qu'un très-petit nombre de ces nouveaux offices.

Au commencement du ſiècle, de nouveaux

même expédient ; On donna d'a- dont nous avons aux notaires & *à l'avenir aucuns* *justiciables de la* *, & pour biens*

notaires ſeigneuriaux ainſi li- quelque ſorte néceſſaire de royaux dans les terres des ſei- dans les grandes terres, & l'on preſenter aux acquéreurs de ces

rempli, parut au mois de mars 1706, en ces termes. « Louis, *&c.* nous notre édit du mois d'octobre 1705, fait aux *notaires* des ſeigneurs hauts-juſti- de notre royaume de paſſer à l'avenir au- actes entre d'autres perſonnes que les juſ- ticiables de la juſtice dans laquelle ils ſont éta- blis, & pour biens ſitués dans le reſſort d'icelle, » tous les peines y portées ; & ayant été infor- » més qu'il y a dans notre royaume pluſieurs villes, » bourgs & lieux dans leſquels il n'y a aucuns » *notaires* royaux établis, parce que les ſeigneurs » particuliers qui ont droit de haute-juſtice, en ont » empêché l'établiſſement par leur crédit pour faire » valoir leurs tabellionages ; au moyen de quoi, » nos ſujets établis dans leſdites villes & bourgs ſont » obligés, depuis notre édit du mois d'octobre der- » nier, d'aller chercher ſouvent fort loin des *notaires* » royaux pour tous les actes que les *notaires* des » ſeigneurs ne peuvent plus paſſer, à quoi étant » néceſſaire de pourvoir : à ces cauſes, & au- » tres à ce nous mouvans, de notre certaine » ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, » nous avons par notre préſent édit, perpétuel & » irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en » titre d'offices formés & héréditaires, des *no-* » *taires* royaux, pour être établis dans chacune des » villes, bourgs & lieux de notre royaume, où » l'établiſſement en ſera jugé néceſſaire, ſuivant » les rôles qui ſeront pour cet effet arrêtés en » notre conſeil, pour, par les pourvus deſdits » offices en faire les fonctions, & paſſer toutes » ſortes d'actes entre nos ſujets, de même que » font les autres *notaires* royaux de notre royaume, » même concurremment avec les *notaires* des ſei- » gneurs : & pour donner moyen aux pourvus » deſdits offices d'en faire les fonctions, & y pou- » voir vaquer, nous leur avons accordé l'exemp- » tion de tutèle, curatèle, nomination d'icelles, » guet & garde, & de la milice, tant pour eux » que pour leurs enfans. Permettons aux ſeigneurs, » ayant droit de notariat ou de tabellionage, de » réunir leſdits offices de *notaire* créés par le pré- » ſent édit à leurs *notaires* & tabellions, en payant » par eux la finance deſdits offices ſuivant les rôles » qui ſeront arrêtés en notre conſeil, leſquels » offices ils pourront faire exercer par leurs *no-* » *taires* & tabellions, à la charge par leſdits *no-* » *taires* de faire ſceller leurs actes comme font les » *notaires* royaux, ſans que, pour ce, ils ſoient » tenus de prendre de nous aucunes proviſions, » mais jouiront deſdits offices en vertu des quit- » tances de nos revenus caſuels ; n'entendons que » la préſente création ait lieu dans la province de » Normandie dans laquelle nous avons établi un » nombre ſuffiſant de *notaires* pour le ſervice de » nos ſujets, par notre édit du mois de juillet » 1677. Si donnons en mandement, *&c.* ».

Cet édit eut le ſort des deux précédens. Les vues de finance qui l'avoient dicté ne furent pas, à beaucoup près, remplies. Cependant, quelques uns de ces offices furent levés ou acquis par les ſeigneurs ; mais les motifs qui avoient en quelque ſorte forcé de porter cette atteinte à la propriété des ſeigneurs, ayant ceſſé quelque temps après, les anciens principes reprirent leur empire. Louis XIV lui-même révoqua, par une déclaration du 9 juillet 1713, *tous les traités faits au conſeil pour les finances d'offices créés par augmentation dans les juriſdictions en vertu d'édits & déclarations antérieurs à 1713.*

Enfin, par édit du mois d'août 1716, Louis XV ſupprima *tous les offices créés avant 1713, dont les finances n'avoient point été payées en entier*, & conſerva que ceux dont les finances ſe trouvoient entiérement payées à l'époque de l'édit.

Cet édit forme le dernier état ; & depuis, toutes les fois que des *notaires* royaux ont inſtrumenté dans les juſtices des ſeigneurs, ayant droit de tabellionage, ou qu'ils ſe ſont fait pourvoir de ces offices créés par les édits de 1664 & 1706, ces entrepriſes ont toujours été réprimées par les arrêts.

Cette juriſprudence a, comme l'on voit, deux branches : l'une relative aux *notaires* royaux qui exercent dans les juſtices des ſeigneurs ; l'autre à ceux qui ſe font pourvoir en vertu des édits de 1664 & 1706.

Le premier point eſt ſi conſtant, que de tous les monumens de cette juriſprudence, nous ne rapporterons que l'arrêt rendu au profit de M. l'évêque de Châlons-ſur-Marne, contre les *notaires* royaux de la même ville. Nous le choiſiſſons, parce que nous ne le croyons encore imprimé dans aucun recueil. En voici l'eſpèce que nous prenons dans les mémoires.

L'évêque de Châlons eſt, en cette qualité ; ſeigneur haut-juſticier de la majeure partie de la ville & de ſon territoire, & à ſa haute-juſtice eſt attaché le droit de tabellionage : en conſéquence, il a toujours eu des *notaires*.

Dans cette même ville de Châlons exiſte un bailliage royal & des *notaires* royaux. En 1778, ces *notaires* réclamèrent la concurrence avec les *notaires ſeigneuriaux*, notamment pour la confection des inventaires.

La même prétention, élevée par les mêmes *notaires*, avoit été proſcrite par un arrêt du 26 juin 1668, en faveur de M. de Violart; mais les *notaires* actuels prétendoient écarter, & cet arrêt & les anciens principes par des changemens ſurvenus, diſoient-ils, dans la légiſlation; changemens, ſuivant eux, opérés par les édits & déclarations de 1664, 1697, 1705 & 1706.

Ces loix nouvelles ont été comptées pour rien; & par arrêt du 26 mai 1778, au rapport de M. Poiſſon de Villiers, les *notaires ſeigneuriaux* ont été maintenus dans le droit excluſif de faire les inventaires, avec impreſſion & affiche de l'arrêt.

M. de la Fourniere défendoit M. l'évêque de Châlons. Les mémoires qu'il a fait imprimer dans cette affaire, méritent d'être recherchés.

Ce qui concerne les offices créés par les édits de 1664 & 1706, exige plus de détails. Le beſoin de faire un état & de ſe procurer une exiſtence quelconque, devenu chaque jour plus preſſant, a fait néceſſaire que la juriſprudence ſur ce point fût connue.

Des *notaires* royaux prétendoient s'établir dans le comté de Tonnerre, en vertu de l'édit de 1706. Le marquis de Courtenvaux s'y oppoſa ſur le motif, que jamais cet édit n'avoit été exécuté dans ſa terre. Ce motif fut accueilli, & l'arrêt fit défenſes à ces *notaires* d'y exercer aucune fonction. Cet arrêt, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, eſt du 18 juin 1761.

Un ſieur Janſon s'étoit fait expédier des proviſions d'un office de *notaire* royal à Courtenay, *comme non compris dans les états de réſerve arrêtés au Conſeil en conſéquence de l'édit du mois d'août 1664.*

Sur l'appel interjetté de la ſentence de réception du ſieur Janſon par la comteſſe de Ligny, dame de Courtenay, ſon défenſeur diſoit : le motif de la loi ne ſubſiſte plus. L'édit de 1664, en créant des *notaires* royaux dans les juſtices ſeigneuriales, annonce que c'eſt *pour l'aſſurance & commodité des marchands forains*, & il eſt aujourd'hui reconnu que les *notaires ſeigneuriaux* peuvent inſtrumenter entre toutes ſortes de perſonnes : l'effet de la loi doit donc ceſſer.

Arrêt du 28 juin 1769, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, qui *met l'appellation & ce au néant; émandant, maintient & garde la comteſſe de Ligny dans le droit & poſſeſſion du notariat & tabellionage dans la juſtice de Courtenay; fait défenſes à Janſon de l'y troubler, de ſe dire & qualifier notaire royal à la réſidence de Courtenay, & d'y paſſer aucuns actes de* notaire, *ſans le conſentement de la comteſſe de Ligny; ordonne l'impreſſion & l'affiche de l'arrêt dans la ville de Courtenay, & dépendances, aux frais de Janſon, & le condamne aux dépens.*

Un arrêt du 6 ſeptembre 1777, au rapport de M. l'abbé d'Eſpagnac, en faveur de M. de l'Averdy, des prêtres de ſaint Lazare, & du ſieur Rouveau, leur tabellion, annulle de même des proviſions obtenues en vertu des édits de 1664 & 1706. En voici le diſpoſitif.

« Après que Gauthier, avocat de François-Clément de l'Averdy, des prêtres de ſaint Lazare, » & de Rouveau; & Debonnières, avocat de » Caſtel Dumarais, ont été ouis; enſemble d'Agueſ- » ſeau pour notre procureur-général, & qu'il en » a été délibéré :

» Notredite cour..... a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, » décharge les parties de Gauthier des condamnations... ordonne que les différens édits, arrêts & réglemens, & notamment les édits, arrêts & déclarations des 9 juillet & 19 novembre » 1715, & mois d'août 1716, ſeront exécutés; » ce faiſant, déclare les oppoſitions formées par » les parties de Gauthier à la réception de celle » de Debonnieres, comme *notaire* royal, & devant en exercer les fonctions dans l'étendue de » leurs hautes-juſtices, bonnes & valables; maintient & garde les parties de Gauthier dans le » droit & poſſeſſion excluſif de nommer des *notaires* dans l'étendue de leurs hautes-juſtices; » fait défenſes à la partie de Debonnieres de récidiver, ni de ſe qualifier *notaire* royal de la Villette-Saint-Lazare, Maulny, & autres lieux, » étant des hautes-juſtices des parties de Gauthier, » ni de faire aucun acte de *notaire* royal dans l'étendue de ces hautes-juſtices; ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché, » tant à la Villette-Saint-Lazare & Maulny, que » dans tous les lieux & paroiſſes dépendans des » hautes-juſtices deſdites parties de Gauthier, & » dans leſquels ils ont, en leur qualité de hauts-juſticiers, le droit de notariat & de tabellionage, aux frais & dépens de ladite partie de » Debonnieres, juſqu'à concurrence de ſix exemplaires; ſur la demande en dommages-intérêts, » met les parties hors de cour; condamne ladite » partie de Debonnieres aux dépens des cauſes » principale, d'appel & demandes, même en » ceux réſervés ».

Cet arrêt eſt remarquable en ce qu'il eſt rendu ſur délibéré, & qu'il ordonne l'exécution de l'édit du mois d'août 1716.

Un arrêt auſſi ſolemnel devoit ſans doute fixer irrévocablement les idées; cependant, la queſtion s'eſt encore préſentée depuis dans l'eſpèce ſuivante.

En 1766, un ſieur Mabille leva aux parties caſuelles un office de *notaire* royal *à la réſidence de Mello, non compris*, portoient ſes proviſions, *dans les états de réſerve arrêtés en notre conſeil, en conſéquence de notre édit du mois d'avril 1664.*

Après avoir exercé cet office pendant deux années, Mabille s'en démit par acte du 20 février 1768, en faveur d'un ſieur Noté, qui fut reçu au bailliage de Senlis par ſentence du 24 mars ſuivant.

Le ſieur Patu, ſeigneur de Mello, & propriétaire du droit de tabellionage dans ſa ſeigneurie,

interjetta appel de cette ſentence, & conclut à ce qu'il fût fait défenſes à Noté de prendre la qualité de *notaire* royal à la réſidence de Mello, & de faire aucuns actes dans la baronnie de Mello.

Un arrêt de l'année 1778, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Jolly de Fleury, a adjugé au ſieur Patu ſes concluſions.

Cette eſpèce a cela de remarquable que Noté exerçoit depuis dix ans ſous les yeux du ſieur Patu, & que ce dernier, dans un acte qu'il avoit paſſé avec lui, lui avoit donné ou laiſſé prendre la qualité de *notaire royal réſidant à Mello*. De-là Noté faiſoit réſulter une fin de non-recevoir.

Le ſieur Patu, par l'organe de M. Hardouin, ſon défenſeur, répondoit :

« 1°. Noté oſera-t-il jamais en conclure que » par-là le ſieur Patu a renoncé à ſon droit ex» cluſif de tabellionage ? Ce n'eſt pas ainſi qu'on » renonce à un droit acquis. Il faut que l'acte dans » lequel on prétend cette renonciation écrite, y » ait une relation directe, & celui-ci n'en avoit » aucune avec l'office de *notaire* royal.

» 2°. Du conſentement donné alors par le ſieur » Patu, à ce que Noté prît le titre de *notaire royal* » *réſidant à Mello*, il pourroit tout au plus en in» duire une *tolérance*, un conſentement *actuel* de » lui laiſſer exercer ſes fonctions ; mais cette to» lérance même ne formeroit pas un droit, ce » conſentement ne ſeroit pas irrévocable. J'ai bien » voulu fermer un moment les yeux ſur votre » uſurpation ; mais je les ouvre ſur les conſé» quences qu'un trop long ſilence auroit pu en» traîner contre ma propriété, & je fais uſage de » mon droit : voilà ce qui arrive tous les jours, » & ce qui n'eſt point une contradiction, & ne » forme point une *fin de non-recevoir* ».

C'eſt donc un principe aujourd'hui ſupérieur à toute critique que les *notaires* royaux ne peuvent ni s'établir, ni inſtrumenter dans les terres des ſeigneurs qui ont le droit de tabellionage.

Il y a cependant trois exceptions à cette règle. 1°. Lorſque le roi eſt en poſſeſſion de nommer des *notaires* dans une ſeigneurie, il doit être maintenu dans cette prérogative, & ſes *notaires* doivent avoir la concurrence avec ceux du ſeigneur, parce que cette poſſeſſion fait préſumer une réſerve, ſoit dans l'acte d'inveſtiture du fief, ſoit dans les lettres d'érection de la terre.

2°. Dans les coutumes & dans les lieux où les juges royaux ont ſur ceux des hautes-juſtices la prévention parfaite, c'eſt-à-dire, la concurrence, les *notaires* du roi jouiſſent de la même prérogative. Sur ceux des ſeigneurs, le châtelet de Paris a la prévention parfaite ſur les hautes-juſtices qui exiſtent encore dans l'enceinte de la ville, & les *notaires* au châtelet ont la concurrence pour les inventaires avec les juges de ces hautes-juſtices. Sur le même motif, la même prérogative vient d'être aſſurée aux *notaires* royaux de la ville de Reims, par arrêt du 21 mai 1764. Plus anciennement un arrêt de 1666 avoit admis la rence entre les *notaires* royaux, & ceu pairie de Noyon, parce que la coutume mandois eſt du nombre de celles qui don juges royaux la prévention parfaite ſur ſeigneurs.

3°. La troiſième exception eſt établi arrêt du 25 juin 1668, entre l'évêque lons-ſur-Marne & les *notaires* royaux de ville, dont voici le diſpoſitif. « Ladite » ſant droit ſur ladite demande, ſans s » l'intervention de la communauté de » taires, a maintenu & gardé ledit évêque » de Châlons en la poſſeſſion & jouiſ » droit de faire par ſon tabellion, ſeul » tivement à tous autres, les inventaires » en la ville de Châlons, au ban & terr » dit évêché ; fait défenſes auxdits La » Moriſet, & autres *notaires* de ladite » Châlons, de plus entreprendre, de » cuns inventaires de quelque perſonne » lité qu'elles ſoient, dans ledit finage » toire, à peine de nullité, ſinon qu'i » biens d'aubains, vacans, de morte-m » mariage, bâtards, ou de qualité & » dont par l'ordonnance & coutume di » droits ſont réſervés au roi, ſans r » d'émolumens ». (*M.* HENRION, *avoc lement.*)

NOTAIRE SUBALTERNE, eſt un *notai* gneurs ; quelques auteurs appellent ces *ſubalternes*, ſoit parce qu'ils ſont inférieu *taires* royaux pour l'étendue de leur pou parce qu'ils exercent leur miniſtère ſous d'un juge ſeigneurial ou ſubalterne, p ils ſont reçus. *Voyez ci-devant* NOTAIRE GNEUR.

NOTAIRES-SYNDICS. Il fut créé par dé du 4 ſeptembre 1706, deux offices de *not dics* dans les villes & bourgs où il avoi ſervé au moins huit *notaires* ; & un dans & bourgs où il en avoit été réſervé a quatre. On attacha à ces offices de *notair* de *ſyndic*, & le droit de faire les fon ſyndic de la communauté des *notaires*. I core fait, par édit du mois d'août 1707, création de *ſyndic* & *garde-ſcel* des *notaires* e juſtice & ſeigneurie, dans laquelle il y a *notaires* royaux établis. Mais tous ces e *notaires-ſyndics* créés en 1706 & 1707, fu nis aux communautés des *notaires* par ur ration du 24 avril 1708, & par édit du décembre 1717, le titre & les fonctions *dic* attribués aux *notaires* créés par l'édit furent ſupprimés. (*A*).

NOTAIRE-TABELLION, eſt celui qui r ſa perſonne les fonctions de *notaire* & *tabellion*, c'eſt-à-dire, qui a le droit de les actes & de les expédier. Autrefois c fonctions étoient ſéparées ; mais préſentem

ſque par-tout réunies. *Voyez ce qui eſt dit des* notaires *en général.* Voyez *auſſi* TA-

IRES-TRIBUNS, *tribuni* & *notarii*, c'étoient iers dont les empereurs romains ſe ſer- our porter leurs ordres : on pourroit les aux ſecrétaires des commandemens ; il aucoup parlé par Godefroy, ſur la loi u code Théodoſien, *de mandatis princi-* dans Henri de Valois, ſur le *liv. XVII* n, *pag.* 140.

oit auſſi les tribuns des *notaires*, *tribuni* ui étoient proprement les premiers ſecré- rince ; ils expédioient les édits du prince èches des finances. *Voyez* Zozime, *lib. V;* re de Ducange, *au* mot *Tribuni*, & *les* xquels il renvoie.

RE DE L'UNIVERSITÉ ; c'eſt ainſi que l'on nciennement le *ſcribe* ou *greffier* de chaque : on en trouve nombre d'exemples dans nes ordonnances de la troiſième race.

, adj. on appelle un *homme noté*, en terme , celui dont l'honneur & la réputation ont quelque atteinte, ſoit par un jugement noncé contre lui quelque peine qui porte e droit ou de fait, ſoit par quelque accu- reproche dont il ne s'eſt point lavé. FAMIE. (*A*)

FICATION, ſ. f. en terme de pratique, néralement de tout exploit par lequel on nnoiſſance à quelqu'un du contenu dans La *notification* a principalement lieu en ſéodale, dans les cas de retrait ou de en matière bénéficiale, lorſqu'un gradué fier ſes degrés à un collateur eccléſia-

ICATION, ſ. f. (*Juriſpr. can.*) c'eſt l'acte l un expectant fait ſignifier à un colla- atron, les titres de ſon expectative, & ar-là ſon débiteur pour le premier béné- endra à vaquer. *Voyez* BREVET, GRADES, (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au par-*

ICATION, (*Juriſpr. féodale.*) toutes les immeuble féodal ou cenſuel change le nouveau propriétaire eſt obligé de no- contrat au ſeigneur, de le lui exhiber, en laiſſer une copie. S'il ne le fait pas, r eſt en droit de l'y contraindre.

otification eſt également utile au ſeigneur al ; au ſeigneur, elle lui apprend ſi la mu- productive de droits en ſa faveur, & quels qu'il peut exiger : au vaſſal, ce n'eſt que l'accompliſſement de cette formalité que e le délai de quarante jours pour exercer féodal.

our que la *notification* ait cette efficacité, lle faſſe courir le délai de quarante jours, 'elle ſoit régulière ; & quelles ſont les formalités néceſſaires pour la régularité d'une *notification ?*

A cet égard nous ſommes dans l'heureuſe impuiſſance de donner nos propres idées, de parler d'après nous-mêmes. Dumoulin a tellement décompoſé, approfondi cette matière ; le temps, le ſuffrage & des tribunaux & des juriſconſultes ont imprimé aux règles qu'il a établies ſur ce point, une ſanction telle que tout ce qui reſte à faire, c'eſt d'en préſenter l'analyſe.

Dans l'origine, le ſeigneur n'étoit for-clos du retrait que lorſqu'il avoit reçu le vaſſal en foi, que lorſqu'il avoit enſaiſiné ſon contrat.

Mais le ſeigneur pouvoit arbitrairement différer cette miſe en poſſeſſion, & la propriété du vaſſal demeuroit incertaine : c'étoit un inconvénient, on l'a ſenti. Et l'on a pris enfin le parti de préſumer le choix & la volonté du ſeigneur, mais dans un cas ſeulement, lorſque l'acquéreur lui a notifié ſon contrat d'acquiſition, & qu'il a laiſſé écouler l'eſpace de quarante jours ſans déclarer qu'il étoit dans l'intention de retirer féodalement. Si le vaſſal veut abréger le délai fixé par les coutumes pour l'exercice du retrait, cette voie ſeule lui eſt ouverte ; autrement, il y demeure expoſé pendant l'eſpace de trente années, ou juſqu'à ce qu'il ait plu au ſeigneur de s'expliquer.

Ainſi, toutes les fois qu'un fief change de main par vente, il s'ouvre, au profit du ſeigneur, une action en retrait ; au profit du vaſſal, une preſcription de trente années contre cette action. Cependant le vaſſal peut abréger la durée de cette preſcription ; mais pour cela, il faut un fait de ſa part ; il faut qu'il notifie ſon contrat. Conſéquemment trois choſes qu'il faut bien diſtinguer ; l'action en retrait qui s'ouvre de plein droit & ſe perpétue de même ; la preſcription de trente ans contre cette action qui court également de plein droit. Enfin, une deuxième eſpèce de preſcription dont le terme eſt borné à quarante jours, mais dont le principe eſt ſubordonné à un fait, à la *notification* du contrat.

Diligenter adverte differentiam inter principium actionis vel juris retractûs & inter principium hujus excluſionis ; quia non incipit currere hæc præſcriptio, cùm primùm ceſſit & venit dies ; ceſſit enim & venit ſtatim à venditione conclusâ : & tamen non illicò currere incipiunt hi quadraginta dies, ſed tunc demum cùm obſervata ſunt eaque principio hujus præſcriptionis præfixa ſunt.

Et qu'eſt-ce que la loi exige pour le commencement & la fin de cette preſcription ? Dumoulin continue : *excluſio ſeu reſolutio retractûs requirit duo extrema & medium : videlicet debitam notificationem pro termino à quo ; lapſum quadraginta dierum pro termino ſuo extremo ad quod, & in medio ceſſationem patroni.*

La *notification* du contrat au ſeigneur peut donc ſeule faire courir la preſcription de quarante jours.

C'eſt à l'accompliſſement de cette formalité que la loi féodale attache le bénéfice de cette eſpèce de preſcription : *terminus à quo.*

Dumoulin s'occupe enſuite de la forme de cette *notification. Circa hujuſmodi notificationem quatuor ſunt conſideranda ; perſonæ, tempus, locus, forma. Primùm igitur quæritur quis hanc notificationem facere poſſit ; 2°. cui fieri poſſit ; 3°. quo tempore ; 4°. quo loco ; 5°. qualiter.*

Notre juriſconſulte entre enſuite dans le détail de ces différens points. Il ſe demande d'abord *quis hanc notificationem facere poſſit ?* Il convient qu'un fondé de pouvoir peut remplir cette formalité ; mais il exige une procuration ſpéciale *ad hoc*, ou du moins une procuration générale qui embraſſe tous les actes d'adminiſtration utiles au mandant. Et pourquoi l'une ou l'autre de ces procurations eſt-elle néceſſaire ? c'eſt pour que le ſeigneur ne ſoit pas expoſé à faire en pure perte les frais & les opérations préliminaires qu'exige le retrait féodal, c'eſt pour lui ménager dans le cas où la *notification* ne ſeroit pas exacte, un double recours, & contre le mandataire & contre l'acquéreur. *Ut non temere faciat ſumptum ad retrahendum, & ſi fecerit & denuntiatio falſa fuerit, habeat recurſum, nedum contrà eum qui denuntiavit de quo non eſt dubium, ſed etiam adversùs eum cujus nomine denuntiatum eſt.*

Inutilement l'acquéreur qui a omis de donner cette procuration, voudroit couvrir ce défaut par une ratification poſtérieure. La *notification* n'en ſeroit pas moins nulle. *Amplio etiam, ſi poſteà emptor expreſſè ratificaret, denuntiationem nomine ſuo factam, quia adhuc non valet etiam ut ex nunc ; igitur opus eſt verâ & debitâ notificatione de integro.*

Ce qui concerne la perſonne qui peut faire la *notification* ainſi déterminée, Dumoulin paſſe à ſa ſeconde diviſion, *cui fieri poſſit.* Sa réponſe eſt : *patrono vel alio ejus nomine poteſtatem habente.* A l'égard d'un fondé de procuration générale ou d'un pouvoir ſpécial, mais qui n'a pas pour objet le retrait ou le quint, nul doute, continue notre juriſconſulte, que la *notification* qui lui ſeroit faite, n'auroit aucune eſpèce d'efficacité, parce que recevoir la *notification*, c'eſt faire courir le délai contre l'action en retrait ; c'eſt conſéquemment diſpoſer d'un droit acquis au ſeigneur ; & quelque indéfinie que ſoit une procuration, jamais elle ne peut autoriſer le mandataire à diſpoſer des droits qui appartiennent à ſon mandant, *quantumcumque habeat generale mandatum, non poteſt remittere jus domini liquidum.*

Mais le ſeigneur a eu connoiſſance de cette *notification* faite à ſon procureur-général, & il ne l'a pas improuvée. Ce ſilence de ſa part équivaut-il à une approbation ? Le délai pour retirer commence-t-il à courir au moins du jour qu'il a connu la *notification ?* Dumoulin réſout cette difficulté par une diſtinction auſſi ſolide qu'elle eſt ingénieuſe.

Le procureur qui a reçu la *notification*, a gardé le ſilence ſur les effets qu'elle pourroit produire, *omninò tacuit*, ou bien il a déclaré qu'il l'acceptoit à l'effet de faire courir le délai de quarante jours, *ſi verò procurator receperit dictam notificationem & habuerit pro acceptâ & ad idoneam perſonam factâ.*

Si le ſeigneur connoît non-ſeulement cette *notification*, mais l'acceptation de ſon procureur, & l'erreur dans laquelle il a induit l'acquéreur, il doit réclamer ; autrement & à défaut d'imputation de ſa part, le délai court à compter de l'inſtant où la connoiſſance lui en eſt parvenue.

Si hoc pervenerit ad notitiam patroni..... & non probaverit factum procuratoris ſui, ex tunc cenſetur approbaſſe ; & ex tunc, & non à die notificationis ſibi minùs legitimo procuratori incipiunt currere quadraginta dies ad excluſionem retractûs.

Mais la choſe eſt bien différente, lorſque le procureur a reçu la *notification* ſans s'expliquer ſur ſa validité. *Si omninò tacuit.* Inutilement voudroit-on tirer avantage de la connoiſſance du ſeigneur & du défaut d'improbation de ſa part : que pouvoit-il déſapprouver dans la conduite de ſon procureur, puiſqu'il n'a rien dit, rien fait qui pût compromettre ſes droits ? *Si hoc pervenit ad notitiam patroni, cenſetur illam approbare, etiamſi taceat & non reprobet, quia procurator nihil agit, quod ratificari aut improbari debeat. Quod autem fecit denuntians nullum ſibi eique imputari debet quod perſonam illegitimam adhibuit & de ejus poteſtate non inquiſivit, ſecurus igitur patronus jus ſuum durare.*

Quant au temps & au lieu auxquels doit ſe faire la *notification*, rien de plus ſimple, *in tempore & loco congruo & opportuno.*

Enfin, quelle eſt la forme de cette *notification* ? Notre juriſconſulte a renfermé ſa déciſion ſur ce point en très-peu de mots, mais il n'en eſt aucun qui ne préſente un grand ſens, & qui ne forme une eſpèce de maxime ; voici ſes termes : *forma notificationis eſt quod venditio plenè & integrè nota fiat patrono & ſic cum ſuis modis, qualitatibus & circumſtantiis. Nihil igitur debet teneri ſecretum patrono. Alioquin cenſetur facta notificatio & non incipit labi temporis tractûs. Non enim ſufficit quem ſcire factum, niſi ſciat ejus modum & qualitatem. Nedum quæ concernunt ſubſtantiam actus notificari debent, ſed etiam certæ quæ circumſtantes & circumſtantiæ.*

Et peu importe que le ſeigneur ait connu ou ignoré la vente, quelque parfaite connoiſſance qu'il ait, & du prix, & de toutes les clauſes du contrat, il n'y a qu'une *notification* légale & régulière qui puiſſe faire courir le délai de quarante jours.

Sur ce point, comme ſur les précédens, écoutons encore le père & l'oracle de la juriſprudence féodale ; cette *notification*, dit Dumoulin, ſera-t-elle donc néceſſaire, ſi d'ailleurs il eſt prouvé que le ſeigneur avoit une connoiſſance parfaite de la vente : *ſi patronus perfectam notitiam venditionis, pactorum & omnium clauſarum habeat.* Il décide que « quand » la dénonciation n'a pour objet que la ſimple » ſcience de celui à qui elle ſe fait, la ſcience ſe

nonciation; mais que quand ce n'eſt pas
ue la perſonne ſache, & qu'il faut outre
ue quelque choſe ſe faſſe, ou ne ſe faſſe
n conſéquence; en ce cas, la dénoncia-
it être faite même à celui qui ſait; *ſi requi-*
præter ipſum ſcire, aliquid fiat, aut non
nc debet fieri etiam ſcienti ».
dlin ajoute : « or, dans le cas propoſé, la
ion ne ſe fait pas à l'effet de la ſcience ſim-
t, & à ce que le ſeigneur ſache; mais afin
courir le terme de quarante jours, & à
le vaſſal acquierre la libération du retrait
par conſéquent, la *notification* eſt de
elle eſt néceſſaire avant que le temps coure
e ſeigneur : *etiamſi maximè ſciat* ».
, dans ſon *Traité des fiefs*, *art.* 4, §. 2,
ıs toute ſon étendue le ſentiment de Du-
& diſtingue, comme lui, « quand la *no-*
ſe fait, non-ſeulement pour donner con-
:e au ſeigneur, mais à l'effet qu'elle ſerve
ellation pour qu'il ait à ſe décider ſur la
l'uſer, ou de ne point uſer du retrait féo-
pour faire courir le délai de la coutume,
a, en ce cas, la *notification* eſt néceſſaire,
l ſoit conſtant que le ſeigneur avoit d'ailleurs
ınce de la vente ».
ication ainſi faite, & avec toutes les for-
nt nous venons de parler, ne ſuffit pas
our faire courir le délai du retrait féodal.
contrat de vente renferme pluſieurs fiefs,
e la *notification* ſoit accompagnée d'une
ı de chacun d'eux.
e que l'on peut dire à cet égard eſt ren-
s ces expreſſions ſi énergiques, tranſcrites
: *forma notificationis eſt quod venditio plenè*
ıta fiat patrono, cum ſuis modis, qualitatibus
antiis, nihil igitur debet teneri ſecretum pa-
ıquin non cenſetur facta notificatio & non in-
tempus retractûs, non enim ſufficit quem
ı, niſi ſciat ejus modum & qualitatem.
lonc, pour être régulière, que la *notifica-*
lle qu'elle donne au ſeigneur la connoiſ-
lus exacte & la plus détaillée de toutes les
de toutes les circonſtances de la vente.
tes les circonſtances d'une aliénation la
eſſante, celle qu'il importe le plus au ſei-
connoître, c'eſt ſans doute le prix con-
ſt même ce qui forme la ſubſtance de l'acte,
nne l'être au contrat, puiſque ſans prix,
s de vente.
ntrat n'indique pas le prix, ou, ce qui eſt
choſe, s'il renferme pluſieurs fiefs mou-
fférens ſeigneurs, & que tous ſoient ven-
ın ſeul & même prix, ſans aucune eſpèce
tion, l'acquéreur doit donc diviſer ce
ıe, en faire la ventilation, & la joindre
trat; autrement point de *notification*, ou
ce n'eſt que du jour que cette ventilation
:e au ſeigneur, que le contrat eſt notifié.
ɛt, juſques-là, relativement au fief qui
relève de lui, il eſt vrai de dire que le ſeigneur ne
connoît pas l'acte de vente, puiſque des trois quali-
tés qui en conſtituent l'eſſence, *res*, *pretium & con-*
ſenſus, il en eſt une, *pretium*, qui lui eſt abſolument
inconnue.

Lorſque les loix féodales impoſent à l'acquéreur
l'obligation de notifier ſon contrat au ſeigneur do-
minant, quel eſt leur objet? Cela ſort de la nature
des choſes; cela eſt écrit par-tout, dans les loix
elles-mêmes, comme dans les écrits des juriſcon-
ſultes; c'eſt pour mettre le ſeigneur en état de dé-
libérer s'il prendra les droits utiles, ou s'il uſera du
retrait; c'eſt pour qu'il puiſſe ſe déterminer en con-
noiſſance de cauſe pour l'une ou pour l'autre de ces
deux alternatives.

Toutes les fois qu'un fief change de main par
vente, il s'ouvre au profit du ſeigneur des droits
de deux eſpèces, le quint ou les lods dans la ma-
jeure partie des coutumes, le relief dans quelques-
unes, & dans toutes le retrait féodal; ces droits,
ſavoir, le retrait féodal & les droits utiles, s'excluent
réciproquement; le ſeigneur ne peut pas les cumu-
ler, mais il a la faculté de choiſir, & c'eſt à lui ſeul
que ce choix appartient. Pour exclure le ſeigneur
du retrait, il faut donc pouvoir ſuppoſer qu'il a
choiſi le quint ou le relief; c'eſt en effet ce que la
loi ſuppoſe quarante jours après une *notification* ré-
gulière : elle regarde le ſilence du ſeigneur, pen-
dant cet eſpace de temps, comme une option des
droits utiles : mais comment ſe prêter à cette ſup-
poſition, *lorſque le ſeigneur n'a pas eu connoiſſance*
du prix de la vente; ce ſeroit choquer les notions les
plus ſimples. En effet, un choix eſt néceſſairement
l'acte d'une volonté libre, éclairée, réfléchie; en
un mot, c'eſt l'effet d'une délibération : or, com-
ment veut-on que le ſeigneur délibère, réfléchiſſe
ſur le point de ſavoir s'il préférera le quint ou le
relief au retrait féodal, tout le temps qu'il ne con-
noît pas le prix de la vente. Le fief lui convient,
& il a des deniers; il uſera du retrait ſi ces deniers
forment l'équivalent du prix; mais ſi ce prix excède
les bornes de ſa fortune, de ſon crédit, ou la valeur
intrinſèque du fief, il ſe contentera des droits utiles
ouverts par la mutation. Voilà, relativement au re-
trait féodal, la poſition de tous les ſeigneurs. C'eſt
toujours le prix qui détermine leur conduite à cet
égard; c'eſt ſur le prix, ſur le prix ſeul qu'ils cal-
culent & qu'ils peuvent calculer les avantages du
marché & les reſſources de leurs finances; ce n'eſt
donc que du jour que l'acquéreur leur a donné con-
noiſſance, & une connoiſſance très-nette du prix,
que peut courir contre eux le délai de la coutume.
Avant la *notification* du prix, induire de leur ſilence
qu'ils ont préféré les droits utiles au retrait féodal,
ce ſeroit ſuppoſer qu'ils ont délibéré ſans motifs,
& choiſi ſans connoître.

Encore un mot : s'il pouvoit ſe faire qu'une loi,
un arrêt fiſſent courir le délai de quarante jours,
avant la ventilation des différens objets compris
dans le contrat, qu'arriveroit-il? Que les ſeigneurs

ſeroient à la merci de leurs vaſſaux, & flotteroient dans une incertitude perpétuelle. Déterminé par la convenance, & perſuadé par la connoiſſance qu'il a du peu de valeur de l'objet qui relève de lui, que ſi le prix total eſt conſidérable, c'eſt que les autres fiefs vendus par le même contrat ſont de grande importance, le ſeigneur uſeroit du retrait féodal; mais l'acquéreur a acheté beaucoup trop cher, & la ventilation qui ſe fait enſuite porte le fief de ſa mouvance à un prix qui excède de beaucoup ſes facultés & ſes reſſources: cependant il a exercé le retrait, & il ne peut plus rétrograder; ainſi le retrait féodal deviendroit un piège pour les ſeigneurs, ne ſeroit plus déſormais pour eux qu'une ſource de ruine & un moyen de vexation.

On ſe doute bien qu'une queſtion qui peut ſe reproduire auſſi ſouvent, & d'une ſolution auſſi facile, n'a pas échappé aux juriſconſultes feudiſtes; cependant tous ne l'ont pas diſcutée; mais dans le nombre de ceux qui s'en ſont occupés, il n'y a pas une ſeule voix diſcordante.

Dumoulin ne la décide pas préciſément dans le texte que nous venons de tranſcrire; mais il y revient ſur l'article 45 de l'ancienne coutume, qui forme le ſoixante-troiſième article de la nouvelle; il la diſcute même avec beaucoup d'étendue ſous les 11, 19, 20 & 21; & ſa déciſion eſt que lorſque pluſieurs objets, par exemple, un fief & une roture ont été vendus par le même contrat & pour un ſeul prix, la *notification* ne fait pas courir le délai de quarante jours, à moins qu'elle ne ſoit accompagnée d'une ventilation qui détermine le prix des différens objets compris dans la vente. *Ita ut non curret patrono tempus 40 dierum ad retrahendum, niſi liquidatione hujuſmodi facta, & patrono notificata.*

« Le retrait, dit Guyot, ne doit courir que du » jour de la ventilation faite; l'article 349 de Poi» tou le dit, & cela doit avoir lieu par-tout, parce » qu'avant cela, le ſeigneur ne ſachant pas le prix » de ſon fief, n'a pas pu ſe déterminer au retrait » ou aux droits: ſon incertitude provient du fait » de l'acquéreur, & toutes les fois que par le fait » de l'acquéreur, le ſeigneur ne peut exercer ſes » droits, il eſt d'une conſéquence victorieuſe que » ſon action doit être prorogée ».

On retrouve la même déciſion conçue en termes auſſi poſitifs, dans le commentaire de Vallin, ſur la coutume de la Rochelle, *tome premier, pag. 176.*

« Toutes les fois, dit cet auteur, qu'il y a une » ventilation à faire, le délai du retrait ſeigneurial » ne court que du jour de la ventilation notifiée au » ſeigneur, parce que avant cela le ſeigneur étant » incertain du prix, n'a pu être en demeure de ſe » déterminer pour le retrait, ou pour les lods & » ventes ». Boucheul, ſur l'*article 349 de Poitou*, n°. 11.

Enfin, nous n'en ſommes pas réduits ſur cette queſtion au ſuffrage des auteurs; nous a loix, & des loix très-préciſes.

« Si aucuns achete pluſieurs choſes po » prix, & en pluſieurs fiefs & ſeigneuri » l'acheteur d'eſtimer & liciter que vaut » étant en chacune deſdites ſeigneuries; » cun des ſeigneurs reſpectivement appa » lire dedans le temps de la coutume, q » jours après ladite exhibition du co » ventes & honneurs, ou prendre la » puiſſance de fief, pourvu que la licita » tilation & eſtimation que ſeroit l'acq » fût frauduleuſe, ce que pourra mainte » gneur & la débattre ſi bon lui ſembl » dant cette connoiſſance *ne courra le t* » *ledit ſeigneur*, la fraude étant par aprè » mais où elle ne ſeroit vérifiée, ledi » en demeurera forclos. *Coutume de Poito*

» Si aucun achepte *in globo*, & pou » pluſieurs choſes eſtants en pluſieurs fi » gneuries, à lui eſt d'eſtimer & licite » la choſe eſtant en chacune deſdites ſe » & à chacun des ſeigneurs reſpectiv » partiennent d'eſlire dedans le temps » tume, qui eſt huit jours après ladite » de contracts, les ventes & honneurs, » la choſe par puiſſance de fief. *Coutum* » *mois, art. 71.*

» Si aucun achepte enſemble, & pou » pluſieurs choſes étant en pluſieurs fi » gneuries à lui eſt d'eſtimer & liciter » choſe, étant en chaqu'une deſdites ſe » & à chaqu'un des ſeigneurs appartien » vement d'élire dans le temps de la » qui eſt de huit jours, après l'exhibitio » trats, ventes & honneurs, ou prendre » par puiſſance de fief ». *Saintonge, art.*

On ne peut pas des autorités plus g coutumes, les juriſconſultes, & ce qui rieur à toutes les autorités, la raiſon & le tout ſe réunit donc pour établir cette toutes les fois que le contrat renferme fiefs, & un prix unique, ſi le vaſſal ne la ventilation du prix à la *notification* d trat, cette *notification*, quelque régulie ſoit d'ailleurs, eſt inſuffiſante pour fair délai de quarante jours. (*Article de M. E avocat au parlement.*)

NOTOIRE, adj. ſe dit, en terme de p qui eſt connu, public & évident. Il y de droit & notoriété de fait. *Voyez ci* TORIÉTÉ.

NOTORIÉTÉ, ſ. f. ſe en dit général eſt connu.

La *notoriété* d'un fait le rend en que certain, tellement qu'en matière crimin *toriété* d'un crime tient lieu d'informati *l'ordonnance de 1670, tit. X, art. 9.*

La *notoriété* publique eſt celle des choſ le monde connoît,

riété particulière eſt la connoiſſance de perſonnes. On fait des *notoriétés* ou des pour atteſter certains faits qui ſont no- une ville, dans une maiſon ou dans une pour atteſter qu'un homme eſt mort en , qu'il étoit riche d'une telle ſomme, qu'il nt d'enfans, qu'un tel a été ſon héritier. *notoriété* eſt un certificat authentique dé- des officiers de judicature, de ce qui ſe lans leurs ſièges ſur quelque matière de ence, ou quelque forme de procédure. tes d'actes ſont ordinairement accordés à ion de quelqu'un qui a intérêt de conſtater

qui les délivre, ne le doit faire qu'après ſulté les autres officiers de ſon ſiège s'il y même après avoir pris l'avis des avocats eurs, ou autres praticiens de ſon ſiège, ni avocats, ni procureurs en titre. des actes de *notoriété* s'eſt introduit depuis on des enquêtes par turbes, qui a été faite nnance de 1667. e les actes de *notoriété* puiſſent avoir quel- té dans une cauſe ou procès, il faut qu'ils délivrés en vertu d'un jugement d'un rieur; autrement ces ſortes d'actes ne e pour des certificats mendiés, que le cordés par complaiſance & à force d'im- .

uſſi qu'il y ait requête préſentée par l'une s; qu'on appelle devant le juge les parties nt y avoir intérêt; que les avocats ſoient ive voix à l'audience, & le ſyndic des s pour tous ceux du ſiège; que le miniſ- c ait donné ſes concluſions; que l'acte ion des jugemens ſur leſquels la *notoriété* ; enfin, qu'il ſoit ordonné qu'acte en ſera la partie requérante, pour lui ſervir ce iſon.

es ſont les ſeuls qui aient caractère pour s actes de *notoriété*; les avocats d'un ſiège corps ne peuvent donner que des conſul- es gens du roi, ou autres perſonnes qui le miniſtère public, ne ſont pas non plus pables pour donner des actes de *notoriété*

mprimé en 1709 un recueil des actes de que M. le lieutenant-civil le Camus avoit r l'uſage obſervé au châtelet dans pluſieurs mportantes. On a auſſi les actes de *notoriété* ent d'Aix, imprimées à Avignon en 1764.

IÉTÉ, ſ. f. (*Juriſpr. civ. & canon.*) ce e du latin *noſcere*, qui ſignifie *connoître*, oiſſance. On l'emploie fréquemment dans Quelques juriſconſultes diviſent la *noto*- ois claſſes, *præſumptionis*, *juris & facti*. ſſent la *notoriété* de préſomption, l'évi- quelle une préſomption violente de droit t pas de ſe refuſer, comme la paternité

qu'il ſuffit de prouver par les conjectures légitimes du mariage; *nam ſi vir & uxor infantem nutriunt & dicant eum filium eorum eſſe, tunc præſumitur eorum filius; eſt ergo notorium præſumptionis, evidentia rei evidenter à jure præſumpta.*

La *notoriété* de droit eſt une preuve ſans replique que produit un jugement ou une libre & claire confeſſion faite en jugement. *Eſt clara judicialis confeſſio, invincibilis probatio, & irretractabilis definitio, de quo ſcilicet notorio quis damnatus eſt vel in jure confeſſus; & ſic illud duplex eſt, videlicet per confeſſionem factam in jure & per ſententiam judicis.*

La *notoriété* de fait eſt celle d'un fait qui eſt connu de tout le peuple, ou de la plus grande partie, de ſorte qu'on ne peut en dérober la connoiſſance, ou la déguiſer en quelque manière que ce ſoit. *Notorium facti ſcilicet quod commiſſum vel factum non dubitatur à populo, vel majori populi parte, & per evidentiam rei nullâ poteſt tergiverſatione celari; nec opportet omnes circumſtantias facti eſſe notas.*

Les canoniſtes ne diſtinguent que deux eſpèces de *notoriété*, celle de droit, & celle de fait. Ils les définiſſent à-peu-près comme les juriſconſultes, mais ils ſubdiviſent la *notoriété* de fait en trois claſſes, *notorium, manifeſtum & famoſum.* Selon eux, il faut, pour établir le *notorium*, ou la ſimple *notoriété* de fait, que la choſe ſoit connue de la plus grande partie d'une communauté ou d'un peuple; & ils ajoutent que dix perſonnes forment un peuple, une paroiſſe, une communauté : de-là ils concluent que quand la communauté n'eſt pas compoſée de dix perſonnes, il ne peut jamais y avoir une *notoriété* de fait, quand même la choſe ſe ſeroit paſſée à la vue de tous les habitans : que s'il y a dix perſonnes dans le lieu, il ſuffira pour la *notoriété* de fait, que ſix perſonnes en aient été témoins, parce que ces ſix perſonnes ſont la plus grande partie de la communauté : que ſi la communauté eſt de vingt ou de trente perſonnes, ces dix témoins ne ſuffiront pas, parce qu'ils ne ſont pas la plus grande partie du peuple : enfin, que ſi la communauté, la paroiſſe, la ville eſt très-nombreuſe, il faut que la choſe ſe ſoit paſſée devant douze ou quinze témoins. Tous les canoniſtes n'adoptent pas ce dernier principe. Il y en a qui penſent que, comme dix perſonnes ne ſont preſque rien dans une ville telle que Paris, Rome, *&c.* quand une choſe n'eſt connue que d'un ſi petit nombre de perſonnes, il faut laiſſer à un homme ſage & prudent à définir ſi cela ſuffit pour la *notoriété*, parce que le droit n'a rien de bien précis ſur ce dernier article. De-là il faut conclure que l'on n'eſt point d'accord ſur ce qui conſtitue la *notoriété* de fait, & il eſt effectivement très-difficile de la déterminer.

On appelle *manifeſte*, ce qui étant certainement connu par un nombre de perſonnes, a été par elles répandu dans le public. *Manifeſtum id eſt quod à pluribus prædicatur.....* Une choſe, pour être ma-

niſeſte, n'a pas beſoin d'avoir été vue par la plus grande partie de la communauté, ce ſeroit alors le cas de la *notoriété*; mais il ſuffit que la moitié du nombre néceſſaire pour la *notoriété* l'ait appris de l'autre moitié qui a vu. On confond ſouvent le manifeſte avec le notoire, & celui-ci avec l'évident. *Evidens quandoque ponitur pro notorio, quandoque pro manifeſto.* On voit par-là que l'idée du manifeſte n'eſt pas plus aiſée à fixer que celle du notoire ou de la *notoriété* de fait.

Enfin on appelle *fameux*, ce qui eſt connu par le bruit public. *Famoſum id quod famâ notum.* Mais tout bruit ne produit pas cette publicité, il n'y a que celui qui eſt fondé ſur des conjectures très-fortes, ou qui, ayant été répandu par une perſonne digne de foi, paſſe pour conſtant parmi ce qu'il y a de gens ſages dans un canton. On voit, par exemple, un homme pâle & troublé ſortir précipitamment d'une maiſon : ſon épée eſt teinte de ſang, & il en eſt lui-même tout couvert : on trouve dans cette maiſon un de ſes ennemis aſſaſſiné : on dit publiquement que ce meurtre part de la main de celui à qui on a vu prendre la fuite, voilà ce que l'on appelle *actio famoſa.*

D'après ces notions ſur la *notoriété* de fait que l'on retrouve dans la plupart des canoniſtes, il eſt évident qu'il eſt très-difficile de juger ou de prononcer d'après cette *notoriété*, puiſqu'il eſt très-difficile de fixer quels ſont les caractères qu'elle doit avoir pour être une véritable *notoriété* de fait. Elle peut être regardée comme telle aux yeux des uns, & ne pas l'être aux yeux des autres. Permettre de ſe conduire d'après cette *notoriété*, ce ſeroit donc permettre l'arbitraire, ce ſeroit ouvrir la porte à une foule de vexations & d'injuſtices.

C'eſt pour éviter cet inconvénient bien dangereux, que nous avons rejetté en France toute eſpèce de *notoriété* de fait pour baſe des jugemens eccléſiaſtiques, & que nous ne reconnoiſſons d'autre *notoriété* que celle de droit. De-là vient que les excommunications n'ont jamais, parmi nous, leur effet extérieur, à moins qu'elles n'aient été prononcées après un jugement ſoit contradictoire, ſoit par défaut, & toujours précédé de monitions & d'information. De-là vient encore que cette *notoriété* de fait eſt inſuffiſante pour refuſer la communion à celui qui la demande, ſoit au lit de la mort, ſoit à la table publique où tous les fidèles viennent y participer.

Ce principe que parmi nous la *notoriété* de fait eſt inſuffiſante pour encourir les cenſures, ou toute autre peine pareille, a été ſoutenue par nos canoniſtes les plus reſpectables. Ducaſſe, *chap. XI de la Juriſdiction eccléſiaſtique, part. 1*, s'exprime de la manière la plus claire & la plus démonſtrative : « quand il s'agit de prononcer les cenſures » contre quelque particulier, ſoit qu'elles ſoient » *à jure*, ſoit qu'elles ſoient *ab homine*, ſoit qu'elles » ſoient encourues par le ſeul fait, ſoit qu'on n'y » tombe que par le miniſtère du ſupérieur, il eſt » abſolument néceſſaire de citer celui contre le- » quel on veut procéder par voie de cenſure. La » raiſon eſt que, s'il eſt queſtion de quelque cen- » ſure qu'on encourt par le ſeul fait, il faut, par » un préalable, déclarer juridiquement qu'on l'a » effectivement encourue avant qu'on puiſſe être » dénoncé, quand même il ſeroit de *notoriété pu-* » blique, qu'on a commis un tel crime auquel » cette cenſure eſt attachée. Or, pour faire régu- » liérement cette déclaration, il faut ouïr la par- » tie, laquelle peut-être niera le fait; ou ſi elle » l'avoue, elle peut alléguer des raiſons qui la » mettront à couvert de la cenſure. D'ailleurs » Alexandre III dit dans le chapitre *conſuluit* » *de app.* que pluſieurs choſes étant appellées *no-* » *toires*, on ne doit pas prendre pour un fait no- » toire une choſe qui n'eſt que douteuſe : *cum* » *multa dicantur notoria quæ non ſunt, providere* » *debes ne quod dubium eſt, pro notorio videatis habere.* » Il en eſt ainſi des autres cenſures, parce qu'il » eſt de la juſtice de ne condamner les gens qu'a- » près les avoir ouïs. Or, pour être ouï, il faut » être cité ».

Dubois, dans ſes *Maximes du droit canonique de France, t. 1, p. 585*, en obſervant que, ſelon le concordat, le concubinage public eſt juſtifié & prouvé non-ſeulement par ſentence ou confeſſion judiciaire, mais encore par une *notoriété* de fait qui ne peut être diſſimulée, dit : « ce qui eſt ſingulier dans » ce royaume, où la *notoriété* ne diſpenſe pas d'in- » former, & de la ſolemnité des preuves re- » quiſes, pour la preuve des faits par témoins » connus ».

Nous ne pouvons puiſer dans une meilleure ſource les principes ſur la matière préſente, que dans le requiſitoire célèbre de M. Joli de Fleury, préſenté aux chambres aſſemblées, le 17 juin 1755, contre un ouvrage intitulé : *Réflexions ſur la notoriété de droit & de fait.* « L'égliſe, dit ce reſpectable » magiſtrat, a ſi bien ſenti l'inſuffiſance de la *notoriété* » de fait pour régler ſa conduite à l'égard de ſes » enfans, que, frappée des inconvéniens & des » abus des cenſures *latæ ſententiæ*, portées par » quelques décrets des papes, elle a publié dans le » concile de Conſtance cette bulle célèbre *ad evi-* » *tanda ſcandala*, de laquelle il réſulte bien claire- » ment, qu'il n'eſt pas permis aux miniſtres & aux » paſteurs de refuſer les ſacremens aux fidèles, » ſous prétexte de quelque cenſure que ce ſoit, à » moins que la cenſure n'ait été expreſſément & » nommément dénoncée par ſentence du juge » eccléſiaſtique.

» Si l'auteur du libelle ne ſauroit refuſer d'adop- » ter cette bulle, il fait les plus grands efforts pour » en éluder la diſpoſition; il voudroit enlever à » la bulle toute ſon autorité, par les exceptions des » cenſures *ipſo facto*, ajoutées par le concile de » Baſle, la pragmatique & le concordat, avec la » ſeule exception de ceux qui auroient notoire-

» ment frappé un eccléſiaſtique. C'eſt avec cette » ſeule exception que cette bulle nous a été tranſ- » miſe par ſaint Antonin qui a vu tenir les con- » ciles de Conſtance & de Baſle, & qu'elle nous » a été donnée par Vander-Hardt, qui l'a co- » piée ſur les manuſcrits originaux dépoſés dans » la bibliothèque de l'empereur.

» Que l'on conſulte Eveillon, Ducaſſe, auteurs » ſi autoriſés parmi nous, on y trouvera qu'il faut » s'arrêter au texte du concile de Conſtance, c'eſt- » à-dire, de la bulle qui fut alors reçue d'un com- » mun conſentement: que ce qui a été ajouté au » texte de cette bulle dans le concile de Baſle & » dans la pragmatique, inſéré même dans le con- » cordat, n'a pas été mis en pratique: que l'uſage » contraire a prévalu, & le réglement établi par » le concile de Conſtance, comme étant plus équi- » table & plus propre à entretenir le repos des » conſciences; que c'eſt le ſentiment des plus cé- » lèbres théologiens & canoniſtes qui ont écrit » depuis le concile de Conſtance, & qui, étant de » différentes nations, font voir que cet uſage eſt » conſtant & général. Eveillon a raſſemblé une » foule de ces autorités. Ajoutons que tous nos » canoniſtes n'admettent pas même l'exception de » la percuſſion du clerc; qu'ils ſe réuniſſent à dire » que c'eſt l'uſage du royaume de ne la pas ad- » mettre; que cet uſage déroge à ce ſujet à la diſ- » poſition de la bulle; que cet uſage eſt fondé ſur » cette maxime, *qu'en France la* notoriété *de fait* » *n'a pas lieu* ».

Ces principes ont été admis, à bien peu de choſes près, par Benoît XIV, dans ſa lettre encyclique adreſſée aux évêques de France, & datée du 16 octobre 1756. Il s'agiſſoit de la trop fameuſe bulle *unigenitus*, & de décider dans quels cas ceux qui ne l'admettoient pas devoient été privés du ſaint viatique. Ecoutons le pape lui-même. *Publici autem atque notorii ſunt refractarii, in caſu de quo agitur, quicumque per ſententiam, à judice competente latam, rei declarati ſunt eo nomine, quod debitam prædictæ conſtitutioni* unigenitus, *venerationem, obſequium, obedientiam contumaciter denegaverint: quicumque etiam hujuſmodi contumaciæ reos ſe in judicio confeſſi ſunt: ac præterea illi, qui quamvis nec à judice condemnati, neque reatum ſuum in judicio confeſſi fuerint, nihilominus vel eo tempore quo ſacrum ipſum viaticum ſuſcepturi ſunt, propriam in obedientiam & contumaciam adverſus conſtitutionem* unigenitus *ſponte profitentur.*

Il eſt évident que dans ce paſſage de ſa lettre, Benoît XIV ne parle que de la *notoriété* de droit. Il ſuppoſe que le refus de ſacremens, & par conſéquent toute autre eſpèce de peine canonique extérieure, ne peut être infligé qu'à ceux qui ont été condamnés par un jugement, ou qui ont confeſſé en juſtice le fait qu'on leur impute. Ceux qui, ſans aucun jugement rendu contre eux, ou ſans aucune confeſſion judiciaire de leur part, déclarent d'eux-mêmes, & ſans en avoir été requis, *ſponte*, qu'ils ne reçoivent pas la conſtitution *unigenitus*, doivent être traités comme les premiers. En cela le pape ne déroge point aux vrais principes, parce qu'alors il y a une évidence de fait plus frappante & plus ſûre que la *notoriété* de droit, en ſuppoſant, comme il le ſuppoſoit & ne pouvoit le ſuppoſer autrement, l'autorité de la bulle. *Tanta eſt profecto in eccleſia Dei autoritas apoſtolicæ conſtitutionis quæ incipit* unigenitus: *eademque ſibi tam ſinceram venerationem, obſequium & obedientiam ubique vindicat, ut nemo fidelium poſſit, abſque ſalutis æternæ diſcrimine, à debitâ erga ipſam ſubjectione ſeſe ſubducere, aut eidem ullo modo refragari.* En conſidérant ainſi la bulle, le pape ne pouvoit décider d'une autre manière le cas qu'il ſe propoſoit. C'eſt dans ce ſens que M. Joly de Fleury diſoit: « mais celui qui » commet un péché grief en préſence du public, » & au moment de l'adminiſtration, fournit lui- » même une preuve exempte de toute incertitude, » qui, plus forte que celles qu'on peut raſſembler » en obſervant les formes de la loi, n'a pas beſoin » d'emprunter ſon ſecours. Le refus n'eſt plus une » diffamation publique, ce n'eſt plus un ſcandale » alors de refuſer; ce ſeroit un ſcandale aux yeux » du public que d'adminiſtrer..... Quelle diffé- » rence entre cette évidence & ce qu'on connoît » dans l'uſage commun ſous le nom de *notoriété* » de fait; cette dernière ne peut jamais porter avec » elle la conviction de la vérité; l'autre porte tou- » jours néceſſairement cette conviction ».

On voit, par ces différentes citations, que l'opinion de Benoît XIV ſe rapproche infiniment des principes expoſés dans le requiſitoire de M. Joly de Fleury. Cependant le pontife romain ajoute une troiſième *notoriété* à celle de droit & d'évidence, qui eſt une *notoriété* de fait; mais il veut qu'elle ſoit accompagnée de tant de circonſtances, qu'il la réduit à rien dans la pratique; & l'on peut dire que la lettre encyclique de Benoît XIV ne combat point nos principes généraux ſur la *notoriété*, d'après laquelle l'égliſe peut infliger des peines publiques & extérieures, & retrancher les fidèles de ſon ſein, ou ne pas les admettre à ſa communion.

Finiſſons cette diſcuſſion, en répétant avec M. Joly de Fleury: « c'eſt ſur ces principes qu'entre » la *notoriété* de droit & celle de fait, on a toujours » rejetté en France la ſimple *notoriété* de fait, pour » n'admettre que la ſeule *notoriété* de droit, ſans » laquelle le refus public (de la participation à la » communion de l'égliſe), ſeroit une diffamation » publique & un ſcandale contre leſquels les juges » royaux ſe ſont élevés dans tous les temps ».

Eſpérons qu'enfin la raiſon & la vérité ſeront aſſez puiſſantes pour réunir bientôt les eſprits ſur un point qui ne peut ſouffrir de difficulté, pourvu qu'on veuille y apporter une attention dégagée de toute prévention & de toute partialité. Les choſes ne ſont plus depuis long-temps dans l'état où elles étoient lors de la primitive égliſe. Renfermée dans des bornes très-étroites, & obligée de ſe

cacher au public, la religion n'avoit aucune influence civile ſur l'état des citoyens. Les peines qu'elle infligeoit, tenues ſecrettes, n'avoient rapport qu'au ſpirituel. Le manteau de la charité couvroit l'honneur de ceux qui en étoient frappés. La pénitence publique, la privation momentanée des ſaints myſtères, l'excommunication même, ne privoient d'aucun des droits de cité. Il ne doit donc pas paroître étonnant qu'une *notoriété* de fait fût ſuffiſante dans ces temps pour être condamné & puni au tribunal ſpirituel des fidèles.

Mais depuis que la religion a été reçue dans l'état, depuis que l'incommunication & l'excommunication ont pris un tel caractère qu'elles portent tout à la fois ſur l'honneur & ſur l'état des citoyens, on a dû arrêter, que ces moyens ne pourroient plus être employés qu'après un jugement ou une confeſſion judiciaire, c'eſt-à-dire, une *notoriété* de droit à laquelle on a cru devoir ajouter l'évidence de fait. Par-là on a prévenu l'arbitraire, & ſans rien ôter à la force des armes ſpirituelles qui ont été de tout temps dans les mains de l'égliſe, on en a ſeulement modéré l'uſage en l'empêchant de devenir abuſif.

Ce que nous venons de dire s'applique également à la privation des bénéfices & à l'incapacité pour en acquérir. « Quand il n'y auroit aucune » difficulté ſur la qualité & le nombre des crimes » qui notent d'infamie, il y en auroit toujours » une très-grande ſur le degré de publicité que » doit avoir un crime, pour être réputé notoire » ou évident; car cette *notoriété* ou évidence eſt » néceſſaire pour établir une infamie de fait: c'eſt » à cauſe de ces difficultés que, dans l'uſage du » royaume, on n'admet ni *notoriété*, ni infamie » de fait ». Piales, *Traité du dévolut, tom. 3, pag. 301.* (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

NOVALE, ſ. f. (*Juriſpr. can.*) toutes les queſtions agitées depuis long-temps ſur les *novales* ſont devenues beaucoup moins intéreſſantes depuis l'édit de 1768, qui, par ſon article 14, les abroge, de manière qu'il ne doit plus y avoir parmi nous qu'une ſeule eſpèce de groſſes dixmes, ſans aucune diſtinction entre les dixmes anciennes & les *novales.*

Cependant, comme l'édit laiſſe aux curés qui n'opteront point la nouvelle portion congrue, les *novales* dont ils ſe trouveront en légitime poſſeſſion à l'époque de la publication de la loi, il s'élève encore des conteſtations entre eux & les curés primitifs, ou autres gros décimateurs, ſur la nature de telle ou telle dixme; conteſtations qui préſentent la queſtion de ſavoir ſi les dixmes dont il s'agit, ſont ou anciennes, ou *novales.* Il eſt donc encore néceſſaire, malgré l'édit de 1768, de connoître les principes ſur les dixmes *novales*, & en quoi elles différoient des dixmes anciennes.

Que faut-il entendre par dixmes *novales?* Ici l'on eſt arrêté dès les premiers pas. On n'eſt pas trop d'accord ſur la définition du terme. Innocent III, au chapitre dernier du titre *de privileg.*, dit que les *novales* ſont celles qui ſe lèvent nouvellement ſur des fonds que perſonne ne ſe ſouvient d'avoir vus en culture, *ex terra quæ ad culturam novitus redacta eſt, & de quâ non extat memoria quod aliquando exulta fuerit.* On voit au chapitre premier *de verbor. ſignif.* « *novale eſt terra tunc primum ad fructificandum proſciſſa.* — *novale eſt ager tunc primum præciſus.* Mais faut-il que la terre n'ait jamais rien produit, ou n'ait jamais produit de fruits décimables, pour être réputée terre *novale?* Ou ſuffit-il ſeulement qu'elle n'ait point été dans cet état de mémoire d'homme? Gohard, qui a ſenti la difficulté, croit l'avoir réſolue en définiſſant les *novales*, celles qui ſe perçoivent ſur des fonds nouvellement chargés de fruits décimables.

Dejoui donne des notions qui paroiſſent plus claires. Selon lui, les dixmes *novales* ſont de deux eſpèces. Les unes ſont celles qui ſe perçoivent ſur des terres nouvellement défrichées, & qui ne l'avoient pas été anciennement: les autres ſont celles qui ſe perçoivent ſur des terres anciennement défrichées, mais nouvellement chargées de fruits ſujets à la dixme. Ainſi, continue cet auteur, ſi dans une paroiſſe où le lin n'eſt pas ſujet à la dixme, une pièce de terre qui auroit toujours été enſemencée en lin commençoit à être enſemencée en bled, le bled ſeroit ſujet à la dixme, & ſeroit une dixme *novale.*

Cependant l'article 14 de l'édit de 1768 annonceroit qu'il faut diſtinguer trois eſpèces de *novales;* 1°. les terres nouvellement défrichées; 2°. celles qui ſont converties en fruits décimables; 3°. celles qui ſont remiſes en valeur. « Voulons » qu'à l'avenir il ne ſoit fait aucune diſtinction entre » les dixmes anciennes & *novales*, dans toute » l'étendue de notre royaume, même dans les » paroiſſes dont les curés n'auroient pas fait l'option de la portion congrue: en conſéquence, » *les dixmes de toutes les terres qui ſeront défrichées* » *par la ſuite*, lorſqu'elles auront lieu ſelon notre » déclaration du 13 août 1766 (c'eſt celle concernant les défrichemens des landes & terres » incultes), *comme auſſi les dixmes des terres re-* » *miſes en valeur, ou converties en fruits décimables*, » appartiendront aux gros décimateurs de la paroiſſe, ſoit curés, ſoit autres, *ſoit laïques ou* » *eccléſiaſtiques*, &c. ». D'après l'énumération faite par le légiſlateur, il eſt difficile de ne pas croire qu'il met dans la claſſe des *novales* les terres remiſes en valeur, c'eſt-à-dire, celles qui ſeroient reſtées incultes pendant plus de quarante ans.

Cependant pluſieurs auteurs ne ſont pas de cet avis, quant aux terres remiſes en valeur, & ne les regardent pas comme des terres *novales.* « On » dit ordinairement, dit Dejoui, qu'une terre » nouvellement défrichée, eſt réputée *novale*, ſi » on ne prouve pas que, de mémoire d'homme, » elle ait déjà été défrichée. Mais cela n'eſt pas

car ſi on prouvoit par titres que cette
ait été labourée anciennement, même
de cent ans, elle ne pourroit être ré-
ovale ».

rroit dire à l'appui de l'opinion de
ue ſi l'on prouve par titres qu'une terre
fois en culture, on n'eſt pas dans le cas
qu'elle n'a pas été cultivée de mé-
mme, *memoriâ extat*, & que le gros
ayant eu un droit acquis ſur cet hé-
droit n'a été que ſuſpendu par le dé-
ture. C'eſt le raiſonnement de d'Hé-

us, dans ſon *Commentaire ſur l'édit de*
2, pag. 188, s'exprime ainſi en par-
écrétale d'Innocent III, ci-deſſus citée.
tale du pape Innocent III a pour objet
er l'étendue d'un privilège accordé
s curés, & de-là on a conclu qu'il avoit
pliquer le mot de *novale* dans un ſens
l'où l'on a tiré cette ſeconde conſé-
que quand il s'agit d'interpréter le mot
n faveur des curés, il faut le prendre
ens plus étendu, de ſorte que ſi le ſimple
e culture, pendant un an, ne ſuffit pas
ner à un champ la qualité de nova-
moins on peut lui donner ce nom
quoique cultivé par le paſſé, il n'a pas
, de mémoire d'homme, de fruits déci-
Les mêmes conſéquences auroient ſuivi,
aturellement ce ſemble, du ſeul principe
t établir les *novales*. C'eſt le défaut de
n de la part des décimateurs qui fait que
novale eſt attribuée aux décimateurs.
oiqu'une terre ſe ſoit repoſée pendant
& même plus, il n'eſt pas moins poſſible
décimateurs juſtifient une ancienne poſ-
donc les curés n'auront point la dixme
erres. Au contraire, quoiqu'une terre
nciennement cultivée, le décimateur
it prouver de poſſeſſion, ſi jamais, de
e d'homme, elle n'a rapporté de fruits
les; lors donc qu'elle commencera à en
, la dixme ſur cette terre ne pourra
ir à d'autres qu'au curé ».

ce raiſonnement qui paroît annoncer clai-
pinion de l'auteur, M. Camus dit en-
e vrai caractère des *novales*, dans le ſens
extes canoniques & les ordonnances
cette expreſſion, eſt que la terre ſur
n veut percevoir la dixme *novale*, n'ait
défrichée, ou qu'elle n'ait jamais rap-
ruits décimables : d'où il faudroit con-
ne terre qui a été autrefois cultivée, lorſ-
commencera à produire des fruits déci-
ne ſera point terre *novale*, quoiqu'elle
point rapporté de mémoire d'homme.

paroîtroit que la coutume de Niver-
très-bien ſervir à réſoudre la queſtion;
elle diſtingue deux eſpèces de *novales*, les rompeis
& les ronteis; elle définit les rompeis « les terres
» nouvellement cultivées, éſquelles n'y a appa-
» rence ou mémoire de culture faite autrefois »;
& les ronteis, « les terres qui, de long-temps,
» n'ont été labourées, & éſquelles il y a appa-
» rence ou mémoire de culture ancienne ».

Cette coutume donne aux curés les rompeis
à perpétuité, & les ronteis ſeulement pour les
trois premières années. Elle conſidère les rom-
peis comme de véritables *novales*, & les ronteis
comme des *novales* imparfaites. Voilà pourquoi elle
accorde pour toujours les premières aux curés,
& ne leur accorde les ſecondes que pour trois
ans. La coutume n'exige pas pour les rompeis que
les terres n'aient jamais été cultivées; elle ſe con-
tente qu'il n'y ait point apparence ou mémoire
de culture faite autrefois. Mais que faut-il en-
tendre par cette expreſſion *mémoire ?* Suppoſons
qu'une terre ſoit reſtée pendant deux cens ans en
friche, pourra-t-on dire qu'il y a mémoire qu'elle
a été cultivée autrefois, ſi le décimateur autre
que le curé, retrouve dans ſes archives quelque
vieux parchemin qui annonce qu'elle a été en
culture il y a deux ſiècles ?

Cette queſtion n'a jamais été formellement dé-
cidée; on en peut juger par l'article 111 des ca-
hiers préſentés au roi par le clergé en 1725,
« qu'attendu que pluſieurs curés, au préjudice des
» gros décimateurs, perçoivent la dixme ſur des
» terres qui ont été enſemencées, ſous prétexte
» qu'elles ont ceſſé d'être cultivées pendant quel-
» ques années, & les veulent faire paſſer pour
» *novales*, ce qui donne lieu à pluſieurs procès, il
» plaiſe à ſa majeſté ordonner que les *novales* ne
» pourront être levées par les curés, *que ſur les terres*
» *qui n'auront jamais été cultivées ni enſemencées*, ſans
» qu'ils puiſſent prétendre de les lever ſur des
» terres que l'on aura ceſſé de cultiver, ou d'en-
» ſemencer *pendant quelque nombre d'années que ce*
» *puiſſe être* ». Par l'article ſuivant, le clergé de-
mande que les terres nouvellement défrichées ne
ſoient cenſées *novales* que pendant vingt années,
à commencer du jour que les curés auront com-
mencé à percevoir la dixme à titre de *novale*, après
lequel temps les décimateurs percevront la dixme
ſur leſdites terres.

La réponſe du roi ne décide rien : « ſa majeſté
» s'étoit propoſé de pourvoir, par une déclara-
» tion particulière, au contenu en ces deux ar-
» ticles : mais après s'être fait informer avec ſoin
» de la juriſprudence qui s'obſerve dans les reſ-
» ſorts, tant des parlemens que des bailliages de
» ſon royaume, l'uſage lui a paru ſi différent en
» matière de *novales*, qu'elle croit devoir laiſſer
» aux juges ordinaires la connoiſſance des con-
» teſtations qui peuvent ſurvenir à cet égard, pour
» être jugés, ainſi qu'il a été pratiqué juſqu'à pré-
» ſent, ſelon l'uſage établi dans les différens lieux
» du royaume ».

Dunod, dans ſon *Traité de la dixme*, adopte abſolument l'avis que le clergé deſiroit faire ériger en loi. « Mais on ne doit point prendre en cette » matière le temps immémorial dont Innocent III » a parlé, comme en matière de preſcription, où » ce temps couvre & efface tout ce qui a précédé ; » car il ne s'agit pas ici d'acquérir un droit par » la poſſeſſion, mais de prouver, par celle qui eſt » immémoriale, qu'un héritage n'a jamais été cultivé. C'eſt dans ce ſens que le pape a dit que la » terre *novale* eſt celle, *de quâ non extat memoria* » *quod aliquando culta fuiſſet* : or, les ſillons qui » conſervent & expoſent perpétuellement la mémoire & le fait de l'ancienne culture, ou même » les titres qui la prouvent, empêchent la préſomption qui naîtroit ſans eux du défaut de culture pendant un temps immémorial, & font que » la terre ne peut pas être réputée *novale*, puiſque, » ſuivant un autre texte avec lequel il faut concilier la réponſe d'Innocent III, la *novale* eſt une » terre vierge : *novale eſt ager primum præciſus* ; » &, comme dit M. Cujas, *primum aratrum expertus* : d'où il faut conclure que quand il conſte » d'une ancienne culture, quand même elle excéderoit la mémoire des vivans, il n'y a plus de » *novale* à prétendre. La juriſprudence du parlement de Toulouſe a varié ſur cette queſtion, & » elle s'eſt enfin fixée à juger, que quand il exiſtoit de la culture, quelque ancienne qu'elle fût, » la dixme n'étoit plus *novale*. C'eſt auſſi la juriſprudence du parlement de Beſançon ; car il ordonna la reconnoiſſance des anciens veſtiges de » culture dans un fonds que le curé diſoit n'avoir pas » été labouré de mémoire des vivans, & être rempli d'arbres ſi gros, qu'il avoit fallu plus de cent » ans pour les produire ».

Si les décimateurs, autres que les curés, avoient en leur faveur le droit commun, ſi les dixmes leur avoient originairement été deſtinées comme aux curés, l'opinion de Dunod & des autres auteurs qui l'ont embraſſée, devroit être ſuivie. Mais les décimateurs qui ne ſont pas curés, ne ſont décimateurs que par privilège, & une ceſſation de culture pendant un ſiècle ou deux, nous paroît un temps de non-poſſeſſion plus que ſuffiſant pour faire ceſſer le privilège, & faire rentrer les choſes dans leur état naturel.

Cette ceſſation de culture qui produit une non-poſſeſſion de la part des décimateurs, ne produit point une poſſeſſion pour les curés. Cela eſt vrai. Auſſi n'eſt-ce pas la preſcription que nous invoquerions en faveur de ces derniers, & nous ne nous contenterions pas d'une ceſſation de culture pendant quarante ans pour dépouiller les décimateurs. Nous en exigerions une de cent ans au moins. On pourroit dire qu'après ce temps révolu, il n'exiſteroit point de mémoire de culture, *de quo non extat memoria quod aliquando cultus fuiſſet*. Un parchemin enſeveli dans la pouſſière pendant un ſiècle, n'empêcheroit point qu'il ne fût vrai que, de mémoire d'homme, la terre n'a pas été cultivée, & la loi n'exige rien de plus. Il faut la prendre à la lettre, toutes les fois que ſon interprétation littérale tend à faire rentrer les choſes dans le droit commun. L'édit de 1768 le ſuppoſe ainſi, puiſqu'il prive pour l'avenir les curés à portion congrue de la dixme *des terres remiſes en valeur*. La déclaration de 1766 pour les défrichemens, le ſuppoſe de même, puiſqu'elle répare terres incultes celles qui ſont en friche depuis quarante ans.

Cette queſtion qui peut encore être intéreſſante dans le moment actuel, ne le ſera plus par la ſuite, l'édit de 1768 ayant aboli les *novales* & réduit les groſſes dixmes à une ſeule eſpèce. Cette loi nouvelle, dont le but eſt de couper la racine à tous les procès que faiſoient naître les *novales* & de procurer aux décimateurs une indemnité pour l'augmentation des portions congrues dont ils ſont chargés, a trouvé des contradicteurs. Il eſt des perſonnes qui la regardent comme très-onéreuſe aux curés congruiſtes, en ce qu'elle donne aux décimateurs une indemnité bien au-deſſus de la nouvelle charge qui leur eſt impoſée. Les curés du diocèſe d'Auch, dans un mémoire publié récemment en leur nom, ont prétendu que les *novales* de l'année 1785 ont produit aux décimateurs du diocèſe une augmentation de 50000 liv. ; qu'elles leur en produiront une de 80000 liv. à l'expiration des quinze années portées dans la déclaration de 1766, & qu'ils n'ont été chargés que de 3200 liv. par l'augmentation des portions congrues ordonnée par l'édit de 1768. *Voyez* PORTION CONGRUE.

Avant l'édit de 1768, les curés qui avoient opté la portion congrue jouiſſoient, aux termes de la déclaration du 29 janvier 1686, des *novales* ſur les terres défrichées depuis leur option. La loi nouvelle accorde ces *novales* aux gros décimateurs. Ainſi les curés qui opteront la portion congrue de 500 liv., perdent non-ſeulement les *novales* dont ils jouiſſoient avant cette option, mais encore celles des terres qui ſeront défrichées par la ſuite.

Ceux qui n'ont point opté la nouvelle portion congrue ont conſervé les dixmes *novales* dont ils jouiſſoient avant l'édit. Mais ils ont perdu celles des terres poſtérieurement défrichées. Cependant cette propoſition reçoit les diſtinctions établies par l'article 14. Si le temporel de la cure, conſervé par le curé, conſiſte dans des héritages ; s'il n'a aucune portion dans les groſſes dixmes, il ne peut rien prétendre aux *novales* poſtérieures à l'édit.

S'il n'a qu'un trait de dixme qui lui ait été aſſigné pour portion congrue, alors les dixmes des terres défrichées dans ce canton, dont il eſt décimateur, lui appartiennent ; mais il n'en jouit plus en vertu du titre que ſon clocher formoit en ſa

t l'édit. Sa qualité de gros décimateur
ıitre en vertu duquel il puiſſe les ré-
ıſi celles des terres qui ſeront défrichées
res cantons où il n'eſt point gros déci-
lui appartiennent plus. Si la portion de
jouit le curé eſt indiviſe avec le gros
, il jouira des *novales* au prorata de
des groſſes dixmes. Il doit en être de
termes de l'article 14 de l'édit, pour les
ſes en valeur, ou converties en fruits
; les curés à portion congrue n'y ont
droit; la loi met ſur la même ligne les
ellement défrichées, celles remiſes en
elles converties en fruits décimables.
ılu prévenir par-là toute eſpèce de

faut-il entendre par terres remiſes en
r dans cette matière on eſt arrêté à
ɔar défaut de définitions généralement
aut-il qu'une terre ait été pendant qua-
ıculte, ou ſuffit-il qu'elle l'ait été pen-
ns long intervalle de temps? M. Camus,
ɯmentaire ſur l'édit de 1768, ſe propoſe
, *tom. 2, pag. 226.* « Le ſens qui ſe
, dit-il, naturellement à l'eſprit, lorſ-
le d'une terre remiſe en valeur, eſt
t d'une terre qui eſt demeurée inculte:
quera-t-on cette dénomination à une
n'eſt demeurée en friche que deux
Si l'on croit devoir chercher dans
loix ce que le légiſlateur a entendu par
s incultes, on pourra argumenter de
ɔremier de la déclaration du 13 août
ui s'exprime en ces termes; *les terres*
e qualité & eſpèce qu'elles ſoient, qui,
ɯrante ans, ſuivant la notoriété publique
, n'auront donné aucune récolte, ſeront ré-
es incultes. On obſervera que l'époque de
laration eſt voiſine de celle de l'édit
ons congrues; que la déclaration elle-
oit préſente à l'eſprit du légiſlateur,
ı ſtatué ſur les portions congrues, puiſ-
ſt citée dans l'article même que nous
ıs. On dira donc une terre remiſe en
ɛſt une terre qui, auparavant, étoit in-
', nos loix ont défini terre inculte, celle
ɯis quarante ans, n'a donné aucune ré-
conſéquence de ce raiſonnement ſera
urés conſerveront, nonobſtant l'édit,
qu'ils avoient par le paſſé ſur les terres
ultivées de nouveau, après être reſtées
pendant un long intervalle, moindre
ıt que l'eſpace de quarante ans; nous
ɛn notre particulier, que tel eſt le ſens
doit donner à l'édit, & qu'il n'entend
s remiſes en valeur, que celles qui
eurées plus de quarante ans ſans cul-

auteurs ne penſent pas comme M. Ca-
'accordent aux curés que les dixmes
novales dont ils étoient en poſſeſſion actuelle au jour de la publication de l'édit; c'eſt ainſi que le décide M. Potier de la Germondaye, dans ſon *Gouvernement des paroiſſes, pag. 131.* « Suppoſons » qu'un recteur, c'eſt-à-dire curé, n'ait pas opté » la portion congrue de 500 liv., & qu'il ait pré- » féré la jouiſſance des revenus de ſa cure & des » *novales* dont il étoit en poſſeſſion lors de la pu- » blication de l'édit: ſuppoſons encore qu'une » terre dont il percevroit la dixme comme *no-* » *vale*, pendant qu'elle étoit cultivée, ait été laiſ- » ſée en friche pendant pluſieurs années avant » l'édit, & remiſe en valeur depuis la publica- » tion de l'édit, à qui appartiendra la dixme? Si » nous conſultons l'ancienne juriſprudence, nous » dirons que le recteur rentroit avant l'édit dans » ſes premiers droits, qui n'avoient été que ſuſ- » pendus pendant que le cultivateur avoit laiſſé » ſa terre inculte. Mais ce principe a été effacé » par la loi nouvelle de l'article 14 de cet édit, qui » accorde aux gros décimateurs les dixmes, non- » ſeulement des terres qui ſeront défrichées dans la » ſuite, mais encore de celles qui ſeront remiſes » en valeur ou converties en fruits décimables: » ainſi lorſque le recteur n'eſt point décimateur » du canton où ces terres ſont ſituées, il n'a plus » aucun droit ſur les dixmes qu'elles produiſent, » parce qu'il n'en avoit point la poſſeſſion lors de » la publication de l'édit ».

Nous ne déciderons point entre ces deux ſentimens: le premier a pour lui la faveur que méritent les curés; le ſecond paroît plus conforme au texte de la loi.

L'édit de 1768 maintient les curés qui n'opteront point la portion congrue, dans la jouiſſance des *novales* dont ils ſeroient en poſſeſſion lors de ſa publication. On a demandé ſi la poſſeſſion dont parle l'édit doit être une poſſeſſion de fait & de droit tout enſemble, ou ſi une ſimple poſſeſſion de droit ſuffit. Deux arrêts de 1768 & de 1770 ont jugé que la poſſeſſion de droit ſuffiſoit. Mais il exiſte, dit M. Camus, un arrêt contraire, rendu en la grand'chambre le mercredi 2 août 1775, entre le ſieur Harmant, curé de Vaudoué, le chapitre de Notre-Dame de Paris, & l'abbeſſe de Chelles. Le ſieur Harmant demandoit l'envoi en poſſeſſion des dixmes des terres défrichées, depuis 1730 juſqu'en 1768, comme dixmes *novales*, aux offres de faire preuve des défrichemens. M. l'avocat-général Séguier, qui portoit la parole dans cette affaire, obſerva que le curé n'étoit en poſſeſſion de ces *novales*, ni par lui-même, ni par ſes prédéceſſeurs: il lui oppoſa la diſpoſition de l'article 14 de l'édit, & rejetta la diſtinction propoſée par le curé, de la poſſeſſion de droit & de la poſſeſſion de fait. M. l'avocat-général ſoutint que, dès que la loi exigeoit qu'on ſoit en poſſeſſion, cette poſſeſſion devoit s'entendre d'une poſſeſſion réelle & actuelle. L'arrêt, conforme à ſes concluſions, a confirmé la ſentence du châtelet qui

avoit rejetté la demande du curé : il a paru paſſer ſans aucune contradiction.

La queſtion jugée par l'arrêt qu'on vient de rapporter, l'étoit déjà par l'article 2 de la déclaration interprétative de l'édit de 1768, adreſſée au parlement de Toulouſe. Cet article exige que les curés aient été en poſſeſſion actuelle, réelle, & paiſible des *novales*, lors de la publication de l'édit, pour avoir la faculté de les conſerver à perpétuité. Il eſt vrai que les curés du reſſort du parlement de Toulouſe étoient dans un cas particulier. Selon la juriſprudence de ce parlement, les *novales* ne leur appartenoient que pendant les dix années qui ſuivoient le défrichement. La modification appoſée à l'enregiſtrement avoit changé cette juriſprudence. Le parlement de Toulouſe, « en » dérogeant, en tant que de beſoin, à ſa juriſpru- » dence, & ſe conformant à l'article 14 de l'édit, » (avoit ordonné) que les *novales* dont les curés » du reſſort, ſoit congruiſtes, ſoit fruits prenans, » ſe trouveroient en poſſeſſion, leur appartien- » droient irrévocablement à perpétuité ». Ce changement de juriſprudence étoit favorable aux curés du reſſort. Les gros décimateurs ſe crurent léſés, & demandérent en conſéquence que la poſſeſſion dont parloient l'édit & l'enregiſtrement du parlement de Toulouſe, fût déclarée devoir être une poſſeſſion de droit & de fait, & non pas une ſimple poſſeſſion de droit : par-là ils ſe mirent à l'abri de toute conteſtation.

Il y avoit des ordres religieux qui jouiſſoient du privilège de l'exemption pour les *novales*, comme pour les dixmes anciennes. Une déclaration du 28 août 1759 avoit fixé l'étendue de ce privilège. Mais l'édit de 1768 l'a rendue inutile en aboliſſant les *novales*. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

NOVATION, ſ. f. (*Droit civil.*) eſt le changement d'une obligation en une autre, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt une obligation nouvelle conſtituée à la place d'une ancienne. Ce terme eſt emprunté des loix romaines, & nous l'avons admis dans notre droit françois, ſans ſuivre cependant, dans cette matière, toutes les ſubtilités du droit romain.

Suivant ſes diſpoſitions, la *novation* ſe faiſoit par ſtipulation, *voyez ce mot*, & il étoit néceſſaire qu'il y eût & une ancienne obligation qui fût changée, & une nouvelle ſubſtituée à l'ancienne. La *novation* étoit regardée comme une eſpèce de preſtation & de paiement, qui détruiſoit la première obligation pour en ſubſtituer une autre, enſorte que tous les acceſſoires de la première ſe trouvoient détruits, tels que les intérêts de la choſe promiſe, le privilège de l'hypothèque & du gage, les cautions & fidéjuſſeurs. Cependant il faut remarquer que la *novation* étoit cenſée n'avoir lieu que lorſque les parties contractantes avoient eu deſſein de changer l'ancienne obligation en une nouvelle.

Les juriſconſultes romains diſtinguoient deux eſpèces de *novations*, la volontaire & la néceſſaire.

La volontaire, qu'on pourroit ſeule appeller proprement *novation*, eſt celle qui avoit lieu par la ſtipulation, & elle s'opéroit de quatre manières différentes. La première, lorſque la cauſe de l'obligation étoit ſeulement changée, ſans qu'il y eût changement de débiteur, par exemple, lorſqu'une ſimple obligation eſt changée en un contrat de conſtitution. La ſeconde, lorſque la perſonne du créancier eſt changée, ce qui arrive par le moyen de la délégation. La troiſième ſe fait par le changement du débiteur, lorſqu'un tiers s'oblige envers le créancier de lui payer ce qui lui étoit dû par l'ancien débiteur. La quatrième a lieu par le changement du créancier & du débiteur, lorſque par exemple, un créancier délègue ce qui lui eſt dû par ſon débiteur, qui eſt chargé de payer au créancier d'une autre perſonne. Il ſuit de-là que la *novation* volontaire pouvoit ſe faire avec délégation ou ſans délégation. *Voyez* DÉLÉGATION.

La *novation* judiciaire eſt celle qui avoit lieu par la conteſtation en cauſe. Ce n'eſt qu'improprement qu'on lui donne le nom de *novation*, qui lui a été appliqué par la raiſon ſeulement, que toute action produite en jugement acquiert quelques qualités nouvelles, telles, par exemple, que la perpétuité de l'action & la faculté de la tranſmettre à ſes héritiers, l'obligation plus ſtricte & plus préciſe qui réſulte d'un jugement contre le condamné, l'interruption de la preſcription, la reſtitution des fruits ou la preſtation des intérêts du jour de la demande.

On peut diſtinguer auſſi dans notre droit françois deux eſpèces de *novations*, l'une volontaire ou contractuelle, l'autre néceſſaire ou judiciaire ; car les jugemens modifient ſouvent les obligations de différentes manières. Ils y ajoutent des intérêts, des hypothèques, des délais qui n'étoient pas dans l'obligation primitive. Mais nous ne conſidérons ici que la *novation* contractuelle.

Cette dernière eſpèce eſt parfaite ou imparfaite. La parfaite, qui eſt aſſez rare, détruit tellement la première obligation, qu'elle eſt regardée comme non avenue : l'imparfaite eſt celle qui, ſans l'anéantir entièrement, en altère les cauſes, & la modifie de diverſes manières.

La *novation* peut avoir lieu pour toutes ſortes d'obligations, ſoit qu'elles ſoient valables dans les principes des loix civiles, ſoit qu'elles tirent ſeulement leur force du droit naturel. Il faut ſeulement en excepter celles que la loi civile rejette, ou à cauſe de la défaveur de leur origine, ou à cauſe du défaut d'habileté de la perſonne qui les a contractées. Telles ſont, par exemple, la créance d'un cabaretier, qui eſt proſcrite par l'article 128 de la coutume de Paris, & l'obligation contractée par une femme ſous puiſſance de mari, ſans ſon autoriſation. On peut même échanger une créance éventuelle, contre une créance aſſurée, & *vice verſâ*, pourvu

ı que l'on compenſe l'incertitude de la
ɛ conditionnelle, par la moindre value de la
ɛ aſſurée.

: que la *novation* ſoit valable civilement, il
ıe le créancier ait la capacité de remettre
ıtion qu'elle doit détruire, & que le débiteur
côté, ſoit habile à contracter la nouvelle obli-
qu'on lui ſubſtitue; ou du moins que le créan-
le débiteur aient un caractère qui les auto-
faire les changemens, par leſquels la nou-
›bligation diffère de la première.

là il ſuit que les fondés de procuration ſpé-
ceux qui ſont indiqués pour recevoir un
ınt, ne peuvent faire *novation*; qu'il en eſt
ne des mineurs & des interdits, & des fem-
›us puiſſance de mari, excepté dans les cas
peuvent s'obliger valablement; que les tu-
ɛ curateurs, les maris, les fondés de procu-
énérale peuvent faire *novation*, toutes les
'ils agiſſent conformément aux règles d'une
lminiſtration, ou qu'ils n'excèdent pas les
du pouvoir qu'ils tiennent de la loi ou de
ıandans. A l'égard des créanciers ſolidaires
aſſociés, il faut regarder comme règle cer-
que l'un d'eux ne peut faire *novation* au pré-
des autres, que lorſque par la nature de
ıtion, ou de la ſociété, tous ont également
voir de contracter au nom des autres, & de
ɛager par leurs ſignatures.

loix romaines exigeoient une expreſſion ſpé-
›our opérer la *novation* contractuelle; mais
os uſages elle peut ſe faire par quelque acte
quelque manière que ce ſoit, pourvu que
ties contractantes aient conſtaté la preuve
: volonté dans la forme preſcrite par les
ıances, & qu'elle paroiſſe ſi évidente,
ne puiſſe être révoquée en doute.

nt aux effets de la *novation*, il faut diſtin-
ntre la *novation* parfaite, & la *novation* im-
ɛ. La *novation* parfaite éteint tous les acceſ-
le l'ancienne dette, tant à l'égard du débi-
de ſes coobligés, qu'à l'égard du créancier.
ɛ laiſſe donc plus ſubſiſter, ni le terme, ni
›othèques, ni les contraintes, ni les intérêts,
s que la ſeconde obligation ne faſſe une ré-
:xpreſſe de quelques-uns de ces acceſſoires;
ɛ la *novation* n'eſt, à cet égard, qu'une *novation*
ıite.

ſurplus, comme la *novation* parfaite n'eſt ad-
ıtre les parties contractantes, qu'autant qu'on
ɛ pas interpréter différemment les termes du
: contrat, la réſerve des hypothèques ſe
ıe facilement entre elles. On en trouve un
le remarquable dans l'arrêt du dernier avril
rapporté par M. Louet, *lettre* N, *ſommaire*
ıs les termes ſuivans: « en l'an 1583, de la
ıge contracte par échange. En 1592, il ſe
ɛ un autre contrat entre les contractans, par
ıel ils prennent d'autres rentes, *& moyennant*
'e contrat demeure nul & de nul effet & valeur.

» La Grange, en 1598, eſt évincé de ce qui lui
» avoit été baillé par le contrat de 1592; il a ſon
» recours ſur les biens du débiteur. Savoir s'il aura
» hypothèque de l'année 1583, date de ſon pre-
» mier contrat, ou ſeulement de celui de 1592.

» La raiſon de douter, ajoute M. Louet, étoit,
» que *diſceſſum erat à primo contractu*; il y avoit *no-*
» *vation* aſſez expreſſe par ces mots, *le contrat de-*
» *meure nul*, que la minute du contrat avoit été dé-
» chargée ſans aucune ſtipulation de l'ancienne
» hypothèque, qui étoit par ce moyen éteinte par
» la réſolution volontaire du premier contrat, ſui-
» vant la loi *aliam de Novat.*

» Jugé, au contraire, que telle réſolution de
» contrat étoit conditionnée, pourvu que le der-
» nier contrat pût réuſſir; que ce mot, *moyennant*,
» le montroit aſſez.... qu'en effet *eadem cauſa de-*
» *bendi remanet*; qu'il ne falloit pas tant conſidérer
» ces mots *de nul effet & valeur*, que le mot précé-
» dent, *& moyennant ce*, &c. qui montre la cauſe
» de la réſolution ».

La *novation* imparfaite n'a au contraire d'autre effet que d'opérer les changemens qui ſont expreſſément mentionnés dans la dernière obligation, ou du moins ceux à l'égard deſquels la volonté des parties contractantes ne peut être douteuſe. Tout le ſurplus eſt cenſé ſubſiſter dans ſon premier état, parce qu'on ne doit pas préſumer ſans cauſe que perſonne renonce à ſes droits.

Mais cela n'a lieu qu'entre ceux qui ſont parties au contrat qui contient la *novation*. Car lorſqu'un débiteur innove, même imparfaitement, la *novation* eſt parfaite à l'égard de ſes codébiteurs, & ſurtout de ſes cautions, qui ſont libérées de plein droit, pour peu que les changemens faits par la dernière obligation leur faſſent préjudice.

Ainſi, quoique pluſieurs arrêts aient jugé que les codébiteurs ſolidaires n'étoient point déchargés par la converſion d'une créance mobilière en une rente conſtituée faite avec l'un des coobligés, parce que ce changement ne leur préjudicioit en rien, on obſerve le contraire en faveur des cautions, ſans doute parce que le bénéfice de diſcuſſion dont elles jouiſſent, eſt inconciliable avec le contrat de conſtitution fait entre le créancier & le débiteur principal. Cela a été ainſi jugé au parlement de Normandie par arrêts des 29 mars 1661 & 1 juillet 1677, & au parlement de Bourgogne par arrêts des 28 novembre 1623 & 17 mai 1624, ſuivant Baſnage, *Traité des Hypothèques, part. 2, chap. 6*, & Taiſand, *tit. 4, art. 3, note 9.*

Du Rouſſeaud de Lacombe, au mot *Caution*, eſt à la vérité d'un avis contraire. Il cite Mornac & les arrêts des 10 mai 1633 & 13 avril 1683. Mais ces arrêts avoient été rendus, non contre des cautions, mais contre des débiteurs ſolidaires, & même dans des eſpèces où le créancier avoit fait des réſerves. C'eſt avec auſſi peu de fondement que cet auteur cite Baſnage pour cette opinion, en l'accuſant de contradiction en ce point,

Dans le cas, au contraire, où le créancier d'une rente conſtituée en a ſimplement conſenti la réduction, pour empêcher le rachat de la rente, la caution ne peut pas prétendre que cette réduction forme une *novation* qui opère ſa décharge; & le créancier peut toujours agir contre elle à défaut de paiement de la part du débiteur principal; c'eſt la déciſion de l'article 132 du célèbre réglement du parlement de Normandie fait en 1666, & connu ſous le nom d'*articles placités*. On l'a ainſi jugé depuis à l'audience de la grand'chambre du parlement de Rouen, le 19 mai 1672. L'arrêt rapporté par Baſnage à la fin de la première partie de ſon *Traité des Hypothèques*, déclara l'exécution faite contre la caution, bonne & valable, *ſauf le recours contre le principal obligé*; c'eſt auſſi l'avis de l'additionnaire de Lange, *liv. 2 chap. 4*.

Cependant Deniſart, qui ſoutient auſſi avec Mornac, que la conſtitution de rente faite par le principal obligé, n'opère pas la libération de ſa caution, dit immédiatement après, que « la cour » a jugé par arrêt rendu le 6 mai 1687, ſur les con» cluſions de M. l'avocat-général de Lamoignon, » que le créancier qui conſent la réduction d'une » rente, pour éviter le rembourſement, donne » lieu à la *novation* à l'égard du garant ».

L'on a douté ſi le nouveau terme accordé volontairement au débiteur principal par le créancier, décharge la caution. Vinnius, dans ſes *quæſtiones ſelectæ*, *lib. 2*, *ſect. 42*; Baſnage, *Traité des Hypothèques*, *part. 2*, *ch. 7*; & Pothier dans ſon *Traité des obligations*, *n° 406*, tiennent la négative. « La » ſimple prorogation du terme accordée par le » créancier au débiteur, dit ce dernier juriſcon» ſulte, ne faiſant pas paroître la dette acquittée, » n'ôte pas à la caution le moyen de pourvoir à » ſon indemnité & d'agir contre le débiteur prin» cipal, ſi on s'apperçoit que ſa fortune commence » à ſe déranger, *ſi bona dilapidare cæperit. lib. 10*, » *cod. mandati*. Elle ne peut donc pas prétendre que » cette prorogation de terme accordée au débiteur » lui faſſe tort, puiſqu'au contraire elle-même en » profite ».

L'article 191 de la coutume de Bretagne dit en effet: « quand le créancier fait nouveau contrat » avec ſon detteur, le pledge non appellé, ledit » pledge ne ſera plus obligé; mais ſi ledit créan» cier prolongeoit ſeulement le terme au detteur, » le pledge ne ſeroit pour ce déchargé & quitte de » la plevine, ſinon que, pendant ladite prolonga» tion, le detteur fût demeuré inſolvable ».

Deux arrêts, l'un de l'année 1587, rapporté par Carondas dans ſes *Réponſes*, *liv. 12*, *ch. 215*; l'autre, de l'année 1558, recueilli par Papon, *liv. 10*, *tit. 4*, *n°. 33*, l'ont ainſi jugé.

Bouvot, *tom. 2*, *verbo* Detteur, *queſt. 8*, cite au contraire un arrêt du parlement de Bourgogne, du 2 août 1596, qui a jugé que le nouveau terme accordé par le créancier au débiteur principal, opéroit une *novation* au profit du fidéjuſſeur.

On a propoſé une diſtinction. Si l'obligation pure & ſimple, & ne contient aucun terme p le paiement, le délai donné par le créancier décharge point les cautions; mais ſi l'oblig contient un terme, le créancier qui le proroge le conſentement des cautions, les décharge m lui de leur cautionnement.

Telle eſt la déciſion d'Argou, *liv. 4*, *ch. 1* cite Ranchin ſur Guypape, *queſt. 117* & Herin *de fideicommiſſis*, *cap. 20*, §. *3*. C'eſt auſſi l'opi adoptée dans l'inſtruction ſur les conventi *liv. 3*, *tit. 15*, §. *8*, où l'on cité d'autres auto On peut dire néanmoins, dans les deux cas le créancier eſt contrevenu volontairement obligations envers la caution, en s'ôtant la fa de contraindre, au temps où ils l'auroit p débiteur principal. On pourroit auſſi ſe déter ſur les circonſtances particulières du fait, & der, par exemple, qu'il n'y a point de *no* quand le créancier, en donnant un terme, n qu'un acte de prudence & de bonne adminiſtr qui tendoit à lui procurer, après l'expirati terme, un paiement que le débiteur n'aur faire lors de la prorogation du terme. Mais avouer que ce ſyſtême, ſi équitable en appar a l'inconvénient de prêter beaucoup à traire.

Les remiſes faites au débiteur en faillite créancier, profitent-elles auſſi à la caution? ricourt penſe que l'affirmative ne peut ſouf difficulté en aucun cas. « Cette remiſe, dit-il » portant l'extinction de la dette, la cauti » déchargée par rapport à cette partie, & » pothèque ne ſubſiſte plus que par rappor » partie de la dette, dont le créancier s'eſt r » de ſe faire payer; ce qui doit avoir lieu » dans le cas de contrats d'atermoiemen » quoique la remiſe qui ſe fait en ce cas au » teur, ne ſoit point toujours abſolument » taire, & que le créancier ſoit toujours obl » ſuivre la loi du plus grand nombre des » ciers, elle opère l'extinction d'une partie » dette, décharge par ce moyen la caution » biens d'une partie de la dette, juſqu'à concu » de la remiſe ». Goujet en rapporte un arr noncé en robes rouges le 14 avril 1609.

Cette opinion n'eſt pas néanmoins reçue ralement. Les arrêtés de M. de Lamoignon *de l'extinction des hypothèques*, article 13, contraires. L'auteur eſtimable de l'*inſtruction conventions*, qui eſt d'ailleurs du même av d'Héricourt contre les créanciers même qui ſent d'accéder au contrat de remiſe, convien dans ce dernier cas, il y a des arrêts récen traires aux anciens.

On ne peut s'empêcher de dire que cett nière juriſprudence eſt la plus conforme aux L'objet du cautionnement eſt de prévenir l ques qu'on court avec le débiteur principal; objet ſeroit trop ſouvent éludé par les conn

e & d'atermoiement, ſi l'effet s'en étendoit
autions lors même que le créancier n'a point
lé au contrat de remiſe. On a beau dire dans
uction ſur les conventions, qu'il réſulteroit
un circuit d'actions & de recours; que les
ns étant obligées de payer, reviendroient
e le débiteur, & que, n'ayant point fait de
s, elles pourroient le pourſuivre; la créance
ſulte du droit de garantie de la part des cau-
a dû être compriſe avec toutes les autres
e contrat d'atermoiement. Il eſt plus naturel
e ſupporter les pertes qui réſultent de l'in-
ilité du débiteur à ceux qui ont garanti ſa
ilité à un tiers, qu'à celui qui n'a voulu con-
que ſur la foi de cette garantie. Un arrêt du
ent de Grenoble du 22 mai 1680, rapporté
mal du palais, l'a ainſi jugé.

UE, ſ. f. en terme d'eaux & forêts, ſe dit
-lieux & des foſſés qui avoiſinent les rivières,
y aboutiſſent. L'ordonnance de 1669, *tit. 31*,
défend de pêcher dans les *noues* avec des
& d'y bouiller pour prendre le poiſſon & le
i a pu y être porté par le débordement des
s, ſous quelque prétexte & en quelque temps
ière que ce ſoit, à peine, contre les con-
ns, de cinquante livres d'amende, & d'être
pour trois ans des rivières, & de trois cens
d'amende contre les officiers des maîtriſes
auroient donné la permiſſion.

E, NOUHE, *ou* NOUÉE. Ce mot, qui ſe
dans pluſieurs titres du Poitou & de la Bre-
a deux ſens différens.

gnifie d'abord un *noyer*, ou le lieu qui en
nté. C'eſt dans cette acception qu'on trouve
ts de *noa juikel*, ou *la noë gicquel*, *p. 216*
mier tome des *Preuves de l'hiſtoire de Bre-*
celui de *bella noa*, ou *belle nouë*, *p. 185* du
volume; & *carrum novum de noa*, ou *Cha-*
uf de la nouë p. 648.

dernier mot, dit dom Lobineau, dans ſon
re, peut auſſi venir de *noüer* ou *noïer*, à cauſe
on prétend que dans une plaine qui eſt tout
(c'eſt dans le diocèſe de Saint-Malo), il y a eu
ois une forêt qui a été noyée, renverſée par
r, & enſevelie ſous les terres, d'où l'on re-
uvent des arbres entiers qui ſe trouvent tout
Voyez la page 250 des mêmes preuves.
is il eſt plus naturel de dériver le mot *nouë*
cette dernière acception du verbe *noïer*. Il eſt
n qu'on appelle ainſi les lieux aquatiques &
ageux propres à la pâture. *Voyez la chartre*
ibertés de Saint-Palais en Berry, de l'an 1279,
les anciennes coutumes de Berry; la Coutume de
es, art. 12; celle de Château-neuf en Time-
art. 11; & Ducange, *aux mots* Necare & Noa.
Laurière dit à la vérité, dans ſon gloſſaire, que
ou *nouée* eſt *une terre nouvellement miſe en pré.* Il
n preuve l'extrait ſuivant de la coutume de
Palais, de l'an 1279. « *Prata ſive* nohes *quas &*
habent in nemora ». Mais ce paſſage doit s'en-
tendre des bas-fonds ou clairières marécageuſes
de la forêt. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

NOUÉE. *Voyez* NOUE.

NOVELLES, ſ. f. pl. (*Juriſprudence romaine.*) ſont des conſtitutions de quelques empereurs romains, ainſi appellées *quaſi novæ & recenter editæ*, parce qu'elles étoient poſtérieures aux loix qu'ils avoient publiées.

Elles ont été faites pour ſuppléer ce qui n'avoit pas été prévu par les loix précédentes, & quelquefois pour réformer l'ancien droit en tout ou partie.

Quoique les *novelles* de Juſtinien ſoient les plus connues, & que quand on parle des *novelles* ſimplement on entende celles de cet empereur, il n'eſt pourtant pas le premier qui ait donné le nom de *novelles* à ſes conſtitutions; il y en a quelques-unes de Théodoſe & Valentinien, de Martian, de Léon & Majorien, de Sévère & d'Anthemius, qui ont auſſi été appellées *novelles*.

On verra dans la ſuite que, depuis Juſtinien, quelques empereurs ont auſſi publié des *novelles*.

Celles des empereurs qui ont précédé Juſtinien, n'eurent plus l'autorité de loi après la rédaction & compoſition du droit par l'ordre de cet empereur, d'autant que dans le titre *de confirm. digeſt.* il ordonna que toutes les loix & ordonnances qui ne ſe trouveroient pas compriſes dans les volumes du droit publiés de ſon autorité, n'auroient aucune force, défendant aux avocats & à tous autres de les citer, & aux juges d'y avoir égard.

Cependant ces *novelles* ne ſont pas entiérement inutiles; car le code Juſtinien ayant été compoſé principalement des conſtitutions du code Théodoſien, & des *novelles* de quelques empereurs qui avoient précédé Juſtinien, on voit par la lecture du code Théodoſien, de ces *novelles*, & du code Juſtinien, ce que Tribonien, qui a fait la compilation de ce dernier code, a pris de ces *novelles*, ce qu'il en a retranché, & comment il en a diviſé & tronqué pluſieurs, ce qui ſert beaucoup pour l'intelligence de certaines loix du code.

Par exemple, Tribonien a diviſé en trois la *novelle* 5 de Théodoſe, *de tutoribus*, dont il a fait la loi 10. C. *de legitim. heredib.* la loi C. *ad ſen. Tertull.* & la loi pénultieme. C. *in quibus cauſis pignus vel hyp. contrah.*

De la *novelle* 9, du même empereur, qui eſt *de teſtamentis*, Tribonien a tiré deux loix; ſavoir la loi 27, *cod. de teſtam.* & la loi dernière du même titre.

De la *novelle* de Valentinien & de Majorien, tit. IV. *de matrim. ſenat.* il a tiré la loi 9, au code *de legibus*, & ainſi de pluſieurs autres.

Les *novelles* des empereurs qui ont précédé Juſtinien ont été imprimées, pour la plus grande partie, avec le code Théodoſien, par Jean Sichard, en l'année 1528, & enſuite par les ſoins de Cujas,

en l'an 1566, & quelques-unes y ont été ajoutées depuis par Pierre Pithou, l'an 1571.

Les *novelles* de Juſtinien ſont les dernières conſtitutions faites par cet empereur ſur différentes matières, après la publication de ſon ſecond code; elles compoſent la quatrième & dernière partie du droit civil.

Juſtinien, en confirmant le digeſte, avoit dès-lors prévu qu'il ſeroit obligé, dans la ſuite, de faire de nouvelles loix; il s'en explique de même dans la loi unique, au code *de emendat. cod.* & dans ſes *novelles* 74 & 127.

Suivant le rapport d'Harmenopule, Tribonien fut employé pour la compoſition des *novelles*, comme pour celles des autres volumes du droit romain. Il étoit, comme on ſait, grand-maître du palais, ce qui revenoit à la dignité de *chancelier*. Il étoit auſſi le premier de tous les queſteurs. D'autres tiennent que Juſtinien employa divers juriſconſultes; ce qui eſt aſſez vraiſemblable, par la diverſité du ſtyle dont elles ſont écrites.

Si l'on en croit Harmenopule, Tribonien, qui aimoit beaucoup l'argent, faiſoit ces *novelles* pour divers particuliers, deſquels il recevoit de grandes ſommes pour faire une loi qui leur fût favorable: on lui imputa même d'avoir fait à deſſein des conſtitutions obſcures & ambiguës, pour embarraſſer les parties dans de grands procès, & les obliger d'avoir recours à ſon autorité.

Les *novelles* de Juſtinien ſont adreſſées ou à quelques officiers, ou à des archevêques & évêques, ou aux citoyens de Conſtantinople: elles avoient toutes la même force, d'autant que dans celles qui ſont adreſſées à des particuliers, il leur eſt ordonné de les faire publier & de les faire obſerver ſelon leur forme & teneur.

Elles furent la plupart écrites en grec, à l'exception des *novelles* 9 & 11, de la préface de la *novelle* 17, des *novelles* 23, 33, 34, 35, 41, 62, 65, 114, 138 & 143, qui furent publiées en latin, parce qu'elles étoient deſtinées principalement pour l'empire d'Occident,

Il y a eu pluſieurs éditions du texte grec des *novelles*; la première fut faite à Nuremberg, par les ſoins d'Haloander, en 1531, chez Jean Petro; la ſeconde à Bâle, par Hervagius, avec les corrections d'Alciat & de quelques autres auteurs, en 1541; la troiſième par Henri Scrimger, écoſſois, en 1558, chez Henry Etienne.

On n'eſt pas bien d'accord ſur le nombre des *novelles* de Juſtinien; quelques-uns, comme Irnerus, n'en comptent que 98: cependant on en trouve 128 dans l'abrégé qu'en fit Julien. Haloander & Scrimger en ont publié 165, & Denis Godefroy y en a encore ajouté trois, ce qui feroit 168. Le moine Mathieu prétend que Juſtinien en a fait 170; mais il eſt certain que dans ce nombre il y en a pluſieurs qui ne ſont pas de Juſtinien, telles que les *novelles* 140, 144, 148 & 149, qui ſont de l'empereur Juſtin, & 161, 163 & 164, qui ſont de l'empereur Tibère II.

L'incertitude qu'il y a ſur le nombre des *novelles* de Juſtinien, peut venir de ce que l'on a confondu pluſieurs *novelles* enſemble, ou bien de ce que pluſieurs de ces conſtitutions ayant rapport des choſes qui n'étoient plus d'uſage en Europe, on négligea de les enſeigner dans les écoles: les gloſſateurs n'expliquèrent auſſi que celles qui étoient d'uſage, au moyen de quoi les autres furent omiſes dans pluſieurs éditions.

Après le décès de Juſtinien, qui arriva, ſelon l'opinion commune, l'an du monde 566, de ſon âge 82, & de ſon empire 39, une partie des *novelles*, qui étoient diſperſées de côté & d'autre, fut recueillie & rédigée en un même volume en langue grecque, en laquelle elles avoient été écrites, & quelque temps après elles furent traduites en langue latine.

Jacques Godefroy eſtime que cette première verſion fut miſe en lumière vers l'an 570, par l'ordre de Juſtin II. Quelques-uns l'attribuent à Irnigarus, ſous Frédéric Barberouſſe; d'autres à un certain Irnerus, autre que celui dont on parlera après. Cette première traduction, qui eſt littérale, ſe trouve remplie de termes barbares; mais Cujas tient que c'eſt plutôt le fait des imprimeurs que celui du traducteur, & Leunclavius témoigne que cette traduction eſt la plus ample & la plus correcte.

Peu de temps après, le patrice Julien, qui avoit été conſul, ſurnommé l'*antéceſſeur*, parce qu'il étoit profeſſeur de droit à Conſtantinople, fit, de ſon autorité privée, un épitome des *novelles*, qu'on appella les *novelles de Julien*; ce n'eſt pas une traduction littérale, mais une paraphraſe qui eſt fort eſtimée. L'auteur en a retranché les prologues & les épilogues des *novelles*. Elle eſt diviſée en deux livres; le premier contient juſqu'à la *novelle* 65, le ſecond les autres *novelles*.

La ſeconde traduction des *novelles* eſt celle d'Haloander, imprimée pour la première fois à Nuremberg l'an 1531, & depuis réimprimée en pluſieurs autres lieux.

Il y en a une troiſième & dernière d'Agylée, faite ſur la copie grecque de Scrimger, imprimée à Bâle par Hervagius l'an 1561, *in*-4°. Celle-ci eſt fort eſtimée.

Cependant Contius s'eſt ſervi de l'ancienne, & c'eſt celle qui eſt imprimée dans les corps de droit civil, avec les gloſes ou ſans gloſes.

Cette première verſion a été appellée le *volume des authentiques*, pour dire que c'étoit la ſeule verſion fidelle & entière.

Les ravages des guerres & les incurſions des Goths dans l'Italie & dans la Grèce, avoient cauſé la perte du droit de Juſtinien, & du premier livre grec des *novelles* & de la première traduction; ces livres furent enfin retrouvés dans Melphi, ville de la Pouille; & Irnerus, par l'autorité de la

s 1130, remit au jour le code & la rſion latine des *novelles* de Juſtinien.
on des *novelles* par Irnerus, a été ap*ique* ou *vulgate*; c'eſt celle dont on ſe ment pour la citation des *novelles*: ce- ſe trouva défectueuſe; pluſieurs *no*quoient, ſoit qu'Irnerus ne les eût pas ſoit qu'il les eût retranchées, comme 'uſage.
ou quelque autre interprète, vers l'an ı ce volume des *novelles* en neuf col- angea l'ordre obſervé dans la première ce volume fut appellé authentique, ou *volumen authenticorum*, & a été dans toutes les univerſités.
uns veulent que le nom d'*authentique* nné parce que les loix qu'il contient ıtorité que les autres, qu'elles confir- rêtent ou abrogent : d'autres diſent r rapport aux authentiques d'Irnerus, que des extraits des *novelles*, n'en ont é; d'autres enfin veulent que ce ſoit à l'épitome de Julien, qui ne fut fait ıtorité privée.
pas confondre ce volume appellé *au*c les authentiques appellés *authenticæ*, extraits des *novelles* qu'Irnerus inſéra e aux endroits où ces *novelles* ont rap-

it pas pourquoi les *novelles* ont été diıf collations : ce terme ſignifie *amas* & s dans une même collation il y a des n'ont aucun rapport les unes avec les y ſont rangées ſans ordre.
re & la ſeconde collations de l'édition ontiennent chacune 6 *novelles*; la troiuatrième chacune 7; la cinquième 20, , la ſeptième 10, la huitième 13, & : 15.
r & Scrimger en ont ajouté 70, qui upart des loix particulières & locales; urtant auſſi quelques-unes qui ſont des es qu'ils ont diſperſées dans différentes avoir, 2 dans la ſeconde, 1 dans , 17 dans la quatrième, 6 dans la cinlans la ſixième, autant dans la ſeptièlans la neuvième.
ollation eſt diviſée en autant de titres rme de *novelles*.
les ſont diviſées en un commencement pluſieurs chapitres qui ſont ſubdiviſés hes; & à la fin il y a un épilogue où ordonne l'obſervation de ſa loi.
grande intelligence des *novelles*, il ſerver le temps où elles ont été pu-

mières le furent en 535; la 17e juſqu'à 5; la 38e juſqu'à la 64, en 537; la 64e , en 538; la 78e juſqu'à la 98, en 539; la 107, en 540; la 107e juſqu'à la 116, en 541; les 116e & 117, en 542; la 118e, en 543; la 119e, en 541; la 120e, en 545; les 121e, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 142, 146, 147, 157, en l'an 541; la 126e eſt ſans date; la 127e, en 548; la 130e & la 133, en 545; la 140e, en 546; la 141e & la 149, en 544; la 143e, en 546; la 145e, en 549; la 148e, en 535; la 162e, en 539; toutes les autres ſont ſans date.

Divers auteurs ont travaillé ſur les *novelles* de Juſtinien; Cujas en a fait des *paratitles* qui ſont fort eſtimés; Gudelinus a fait un traité de *jure noviſſimo*; Rittershuſius les a auſſi traitées par matières. Ceux qui ont travaillé ſur le code ont expliqué par occaſion les authentiques. M. Claude de Ferrières a fait la juriſprudence des *novelles* en deux volumes *in*-4°. en 1688; M. Terraſſon en a auſſi traité fort doctement dans ſon *hiſtoire de la juriſprudence romaine*.

Quelques empereurs, après le décès de Juſtinien, firent auſſi des conſtitutions qu'ils appellèrent *novelles*; ſavoir, Juſtin II, Tibère II, Léon, fils de l'empereur Baſile, Héraclius, Alexandre, Conſtantin Porphyrogenete, Michel & autres.

Les *novelles* de ces empereurs furent imprimées pour la première fois en 1573, & depuis elles furent jointes par Leunclavius à l'épitome des 60 livres de baſiliques, à Bâle 1575 : on les a imprimées depuis à Paris en 1606, & à Amſterdam en 1617.

Les 113 *novelles* de l'empereur Léon ont été imprimées avec le cours civil par Godefroy; ces *novelles* n'ont point force de loi. *Voyez* AUTHENTIQUES, CODE JUSTINIEN, DROIT ROMAIN. (*A*)

NOUHE. *Voyez* NOUE.

NOVICE, ſ. m. (*Juriſp. civile & canon.*) eſt une perſonne de l'un ou l'autre ſexe qui eſt dans le temps de ſa probation, & qui n'a pas encore fait ſes vœux de religion.

Depuis que la vie monaſtique a commencé d'être aſſujettie à de certaines règles, on crut, avec raiſon, qu'il ne falloit pas y admettre indifféremment tous ceux qui ſe préſentoient pour entrer en religion.

La règle de ſaint Benoît veut que l'on éprouve d'abord, pendant quatre ou cinq jours, celui qui poſtule pour prendre l'habit, afin d'examiner ſa vocation, ſes mœurs & ſes qualités du corps & de l'eſprit; qu'après avoir ainſi éprouvé l'humilité du poſtulant, on lui permette d'entrer dans la chambre des hôtes pour les ſervir pendant peu de jours. Saint Iſidore dans ſa règle, veut que les poſtulans ſervent les hôtes pendant trois mois. Ces premières épreuves qui précèdent le noviciat, ſont plus ou moins longues, ſuivant l'uſage de chaque congrégation.

Après ces premières, le poſtulant eſt admis dans la chambre des *novices*.

On donne pour maître aux *novices* un ancien profès qui ait du zèle, & qui ſoit exercé dans la

pratique de la règle. On choiſit ordinairement un prêtre qui ſoit âgé de plus de trente-cinq ans, & qui ait plus de dix ans de profeſſion.

Pour la validité des vœux que le *novice* doit faire lors de ſa profeſſion, il eſt eſſentiel que, pendant ſon noviciat, il ſoit exactement inſtruit de la règle & des autres exercices & obligations de la vie monaſtique, & qu'on les lui faſſe pratiquer.

Suivant la règle de ſaint Benoît, le noviciat doit être d'un an entier. Juſtinien, dans ſa novelle 5, ſuivant la règle des anciens moines d'Egypte, veut que les *novices* ſoient éprouvés pendant trois ans. Comme pluſieurs ſupérieurs diſpenſoient de cette règle, le concile de Trente a ordonné que perſonne, de l'un & de l'autre ſexe, ne ſoit admis à faire profeſſion qu'après un an de noviciat, depuis la priſe d'habit, & que la profeſſion faite auparavant ſoit nulle.

L'ordonnance de Blois, *art. 28*, a adopté cette déciſion du concile de Trente; mais le concile ni l'ordonnance n'ont pu éviter de réprouver les ſtatuts & uſages de certains ordres qui veulent plus d'un an pour la probation.

L'année de probation ou noviciat doit être continue & ſans interruption, autrement il faut recommencer le noviciat en entier.

Mais ſi un *novice*, après avoir rempli ſon temps de probation, ſort du monaſtère, & y rentre enſuite, il peut faire profeſſion ſans recommencer le noviciat.

Les mineurs ne peuvent ſe faire religieux ſans le conſentement de leurs père & mère. Mais quand ils n'ont plus ni père & mère, leurs tuteurs & curateurs, & même les parens collatéraux, ne peuvent les empêcher d'entrer en religion : ils n'ont que la voie de repréſentation auprès de l'évêque, pour l'engager à examiner la vocation du mineur.

Le concile de Trente défend de rien donner au monaſtère, ſous quelque prétexte que ce ſoit, par les parens ou curateurs, excepté la vie & le vêtement du *novice* ou de la *novice*, pour le temps de ſon noviciat. *Voyez* DOTATION DES RELIGIEUX.

Les donations que font les *novices* ſont réputées à cauſe de mort. Il ſuffit même pour cela que le donateur ſoit dans le deſſein formel de ſe faire religieux, comme s'il avoit déjà ſon obédience, & étoit ſur le point d'entrer dans le monaſtère pour y faire ſon noviciat.

Les *novices* ne peuvent diſpoſer en faveur du monaſtère où ils doivent faire profeſſion, ni même en faveur d'un autre du même ordre, ou d'un autre ordre, directement ni indirectement.

L'article 28 de l'ordonnance de Blois, permet aux *novices* de diſpoſer de leurs biens & des ſucceſſions qui leur ſont échues, trois mois après qu'ils ont atteint l'âge de ſeize ans.

L'ordonnance des teſtamens, *art. 21*, porte que ceux ou celles qui, ayant fait des teſtamens, codicilles, ou autres dernières diſpoſitions olographes, voudront faire des vœux ſolemnels de religion, ſeront tenus de reconnoître ces actes pardevant notaires, avant que de faire leurs vœux, ſinon que les teſtamens, codicilles, ou autres diſpoſitions, demeureront nuls & de nul effet.

Quant à l'âge où les *novices* peuvent faire profeſſion, l'ordonnance d'Orléans l'avoit fixé à vingt-cinq ans pour les mâles, & à vingt ans pour les filles : mais, ſuivant l'ordonnance de Blois, qui eſt conforme en ce point au concile de Trente, il ſuffit, pour les uns & les autres, d'avoir ſeize ans accomplis.

L'examen des poſtulantes avant la priſe d'habit & avant leur profeſſion, appartient à l'évêque diocéſain. *Voyez* PROFESSION RELIGIEUSE, VŒUX (*A*)

Depuis l'impreſſion de cet article dans l'ancienne Encyclopédie, les choſes ont changé par rapport à l'âge où l'on peut valablement s'engager dans un ordre religieux. L'édit de mars 1768 a pris un milieu entre les ordonnances d'Orléans & de Blois. « Aucun de nos ſujets, porte l'article premier, ne pourra, à compter du premier avril » 1769, s'engager dans la profeſſion monaſtique ou » régulière, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, » l'âge de vingt-un ans accomplis; & à l'égard » des filles, celui de dix-huit ans pareillement » accomplis, nous réſervant, après le terme de » dix années, d'expliquer de nouveau nos intentions à ce ſujet ». L'article 12 déclare toute profeſſion faite avant l'âge fixé par le premier abſolument nulle; & veut que, « ceux ou celles » qui feront profeſſion avant ledit âge, ſoient & » demeurent capables de ſucceſſions, ainſi que de » tous autres effets civils ».

A l'expiration des dix années portées en l'article premier, le légiſlateur n'a pas cru devoir rétablir les choſes dans l'ancien état, & l'édit de mars 1768 a continué d'être exécuté. Nous aurons occaſion de revenir ſur cet édit aux articles PROFESSION RELIGIEUSE & VŒUX.

A l'appui du principe que le temps du noviciat doit être ſans interruption, on peut citer l'arrêt du 13 août 1759, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier. Un religieux auguſtin réclamoit contre ſes vœux. Il propoſoit, comme moyen de nullité, une diſcontinuation de ſon noviciat pendant quinze jours, pendant leſquels il avoit été mis en priſon, privé des habits religieux, du bréviaire & de l'aſſiſtance aux offices. On lui répondoit que cette priſon n'étoit qu'une retraite dont le motif avoit été d'éprouver ſa vocation. Par ſentence de l'officialité d'Orléans, du 23 juillet 1755, la preuve de l'interruption du noviciat fut admiſe. Sur l'appel comme d'abus de cette ſentence, il fut dit *n'y avoir abus*.

Le temps preſcrit pour la durée du noviciat eſt tellement de rigueur, que le conſentement de

qu'il ſoit abrégé, ne couvriroit pas
ı raiſon qu'on en donne, c'eſt que la
xe la durée, a pour objet l'ordre pu-
ıtage réciproque des *novices* & du cou-
prévenir les inconvéniens d'une pro-
ipitée.
ıs de tranſlation d'un ordre à un autre,
ire de faire un nouveau noviciat?
NSLATION.

es ne ſont point réputés morts civile-
onſervent tous les droits de cité juſ-
le leur profeſſion. Ils peuvent conſer-
néfices, & les réſigner pendant l'année
ı. D'Héricourt penſe que ſi un réſi-
ı du cloître après ſa réſignation, il
rcer le regrès, & qu'il ſeroit juſte de
. *Voyez* REGRÈS.

iat doit ſe prouver par des regiſtres
›rme, tenus & paraphés, comme les
le preſcrivent. Il faut conſulter à ce
cles 15 & 16 de l'ordonnance de 1667,
expliqués par les articles 23 & 26 de
›n du 9 avril 1736.

›it pas recevoir indifféremment. toutes
rſonnes au noviciat. Les ordres reli-
ur cela des règles particulières à cha-
dans le détail deſquels nous ne pou-
r. Indépendamment de ces empêche-
s dans leurs régimes, il y en a de
: qui ſont communs à tous les ordres.
peut recevoir comme *novices*, les per-
ièes, celles qui n'y entrent que par
les impubères, les imbécilles, les
en démence, les ſtellionataires, les
envers le roi dont les comptes ne ſont
s, *&c.* On peut y joindre les étran-
aturaliſés. Il faudroit au moins qu'ils
des lettres de naturaliſation avant la
Encore cela pourroit-il ſouffrir de la
d'après l'article 3 de l'édit de 1768,
« défendons aux ſupérieurs & ſupé-
ſdits ordres, congrégations & commu-
égulières, d'admettre à la profeſſion
trangers non naturaliſés; comme auſſi
r une place monachale auxdits étran-
: les agréger ou affilier à leur ordre,
ıtion ou communauté : le tout ſans avoir
ment obtenu des lettres de naturalité
enregiſtrées, dont il ſera fait mention
actes de vêture, profeſſion, réception,
›n ou affiliation, à peine de nullité deſ-
s, & d'être leſdits ſupérieurs ou ſupé-
›ourſuivis ſuivant l'exigence des cas ».

IAT, ſ. m. (*Juriſpr. can.*) eſt le temps
›n, c'eſt-à-dire, le temps pendant lequel
: les vocations & la qualité de la per-
eſt entrée en religion, avant que de l'ad-
ire profeſſion. *Voyez ci-deſſus* NOVICE.

NOURRICE, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) eſt une femme qui allaite les enfans d'une autre.

Nous laiſſons aux moraliſtes, aux économiſtes & aux médecins à prouver aux mères l'obligation où elles ſont de nourrir leurs enfans, & les avantages qu'elles en retireroient. Nous nous bornerons à indiquer les loix qui concernent les *nourrices* étrangères.

Nous remarquerons d'abord qu'en Turquie, après la mort d'un père de famille, on fait ſept lots des biens qu'il laiſſe : deux ſont pour la veuve, trois pour les enfans mâles, & deux pour les filles. Mais ſi la veuve a allaité ſes enfans elle-même, elle tire encore le tiers des cinq lots, deſtinés aux enfans. Cette diſpoſition pourroit être imitée dans bien des pays.

Une déclaration du 29 janvier 1715 veut qu'on tienne au bureau général des recommandareſſes à Paris, un regiſtre paraphé du lieutenant de police, qui contienne, par articles ſéparés, le nom, l'âge, le pays & la paroiſſe de la *nourrice*, la profeſſion de ſon mari, l'âge de l'enfant dont elle eſt accouchée, & s'il eſt vivant ou mort, le tout juſtifié par un certificat du curé de la paroiſſe, qui doit auſſi rendre témoignage des mœurs & de la religion de la *nourrice*, ſi elle eſt veuve ou mariée, & ſi elle n'a pas d'autre nourriſſon.

On doit auſſi faire mention ſur le même regiſtre, du nom & de l'âge de l'enfant donné en *nourrice*, du nom, de la demeure & de la profeſſion de ſon père, ou de la perſonne de qui on a reçu l'enfant. On donne copie de cet enregiſtrement à la *nourrice*, qui doit le repréſenter au curé de ſa paroiſſe; celui-ci lui en donne un certificat, qu'elle eſt tenue de faire remettre au bureau de Paris, à peine de cinquante livres d'amende.

La même loi défend aux *nourrices* d'avoir en même temps deux nourriſſons, & leur enjoint d'avertir les pères & mères, ou autres perſonnes de qui elles ont reçu les enfans, des empêchemens qui ne leur permettent plus d'en continuer la nourriture, des raiſons qui les ont obligées de les remettre à d'autres, dont elles indiqueront en ce cas, le nom, la demeure & la profeſſion, le tout ſous les peines du fouet contre la *nourrice*, d'être privée des ſalaires qui lui ſeroient dus, & de cinquante livres d'amende contre ſon mari.

Il eſt défendu aux *nourrices*, de venir prendre des enfans à Paris, pour les remettre à d'autres lorſqu'elles ſont arrivées dans leur pays, d'en venir prendre ſous de faux certificats, & d'en prendre lorſqu'elles ſe trouvent groſſes. Elles doivent être punies exemplairement, lorſqu'elles abandonnent ou expoſent les enfans dont elles ſe ſont chargées. Elles ſont tenues de rapporter ou de renvoyer les enfans, dans la quinzaine du jour qu'ils leur ont été demandés par leurs parens, ou par les perſonnes qui les en ont chargées. En cas de mort de leurs nourriſſons, elles doivent en rapporter ou renvoyer les hardes avec l'extrait mortuaire.

NOURRITURE, ſ. f. dans les pays de droit écrit, on entend par ce terme, la convention par laquelle un père, en mariant ſa fille, s'engage à nourrir les futurs conjoints. Lorſque la *nourriture* eſt eſtimée par le contrat de mariage, elle fait partie de la dot, ce qui n'arrive pas lorſqu'elle n'a pas été eſtimée. Cette maxime eſt fondée ſur l'uſage, elle ſe pratique très-rarement; mais le cas pouvant ſe préſenter, il n'eſt pas inutile d'en avertir, afin qu'on ne tombe pas dans un procès coûteux, occaſionné ſouvent par un modique objet, & par une minutie.

NOUVEL ACQUÊT, on appelle de ce nom, la finance que le roi impoſe ſur les gens de mainmorte, qui ſe trouvent poſſéder des héritages non amortis. *Voyez le Dictionnaire des Finances* & les mots ACQUÊT NOUVEAU, ACQUÊT NOUVEL.

NOUVEL AVEU, (*Droit féodal.*) ſuivant Ragueau, on donne ce nom dans quelques ſeigneuries du Berry, au droit qu'a le ſeigneur de recevoir le ſerment de fidélité des aubains qui viennent demeurer dans ſa terre, *& de ſe les acquérir par ce moyen.*

Cet auteur, qui étoit lieutenant du bailliage même de Berry, au ſiège de Mehun, ajoute, « qu'en pluſieurs lieux les vavaſſeurs n'ont *nouvel aveu de ſervitude*, que dans l'an & jour que les aubains ſont venus établir domicile en leurs terres, après quoi les aubains ſont acquis hommes francs ou ſerfs aux ſeigneurs, ſelon les différentes coutumes ».

La coutume de Linières, locale des anciennes coutumes de Berry, dit à-peu-près la même choſe, & il paroît réſulter de-là, que le droit de *nouvel aveu* rendoit les forains ſerfs du ſeigneur, à qui il ſe faiſoit. Renauldon, qui étoit auſſi avocat au ſiège d'Iſſoudun, dans la même province, enſeigne au contraire, que le *nouvel aveu* avoit pour objet de ſouſtraire les forains au droit de ſervitude, & de les rendre ſimplement les bourgeois du ſeigneur du lieu. « L'effet de l'*aveu nouvel*, dit-il, eſt d'empêcher que le nouveau venu dans une terre ſerve, n'y devienne ſerf, après y avoir demeuré pendant an & jour. Pour l'éviter, dans l'an, l'aubain ſe déclare bourgeois du ſeigneur, & offre de payer les droits de bourgeoiſie accoutumés. Les ſeigneurs de la terre de Marais en Berry, appartenante aujourd'hui à M. le duc de Charoſt, ont droit de *nouvel aveu* ». (*Traité des Droits ſeigneuriaux, liv. 5, chap. 10*, au mot *Droit d'Aveu nouvel, pag. 436*).

On trouve la même explication dans le *Gloſſaire*, qui eſt à la ſuite de la nouvelle édition du *Traité des Droits ſeigneuriaux* de Boutaric.

Ragueau lui-même ſemble en admettre la juſteſſe, en renvoyant au *Grand Coutumier, liv. 2, chap. 31, p. 210*, pour y trouver la formule de ſerment de *nouvel aveu* que faiſoient les aubains ou forains au ſeigneur.

Cette formule, qui eſt intitulée *le ſerment des aubains*, paroît concerner les bourgeois & non les ſerfs.

Enfin l'art. 2 de la coutume locale de Rezai, qui ſe trouve à la pag. 205 des anciennes cou de Berry, de la Thaumaſſière dit que par la tume, « ladite terre & ſeigneurie de Rez » terre ſerve & de ſerve condition, en telle » nière que tous manans & habitans en ice » qui y viennent demeurer par an & jour, » acquis à mondit ſeigneur, ſerfs & de ſerve » dition, *ſinon qu'ils aient fait adveu de bour* » *à mondit ſeigneur ou autre ayant puiſſance de* » *voir nouveaux aveux*, ou qu'ils aient » privilèges de libertés & franchiſes ».

Sur ce pied-là, le *nouvel aveu* ne ſeroit rien choſe que l'aveu de bourgeoiſie; mais il paroî le droit de *nouvel aveu* aſſujettiſſoit effectiveme forains à la ſervitude, dans pluſieurs ſeigne du Berry: c'eſt ce qu'on voit dans les cou locales de Linières & de Thevé, qui parlent droit, & que la Thaumaſſière a également re lies parmi ſes anciennes coutumes de Berry, *100 & 101, pag. 200 & 207.*

Il ſuffira de citer ici les dernières coutum y eſt dit: « tous étrangers, venans demeur » ladite terre, & juſtice, par demeure d'an & » par eux faites, ſont acquis gens franchs d » gneur, *ſinon que* dedans ledit an & jour, *ils* » *fait adveu de ſervitude et ſeigneurs ayant dr* » *nouvel aveu* ».

Il paroît donc conſtant que, dans la pro de Berry, l'on a également entendu, par le de *nouvel aveu*, l'aveu de bourgeoiſie, qu'o ſoit au ſeigneur du lieu, pour ne pas tombe ſervitude, & l'aveu de ſervitude que les ſeig exigeoient de ceux qui alloient demeurer dan autre ſeigneurie, où ſans doute ils avoient l d'entre cours. *Voyez* les articles ENTRE-CO & JURÉE. (*M. GARRAN DE COULON, avoc parlement.*)

NOUVELLETÉ, ſ. f. (*terme de Pratique*) dit lorſque quelqu'un trouble un autre dans l ſeſſion de quelque héritage ou droit réel, ſoi l'uſurpant ſoit en y faiſant quelque innovatio lui peut faire préjudice. La *nouvelleté* donne l l'action poſſeſſoire qu'on nomme complaint cas de ſaiſine & de *nouvelleté*. Cette action doit tenter dans l'an & jour du trouble. Elle étoit rente de celle en cas de ſaiſine; mais cette der eſt abolie. *Voyez* COMPLAINTE.

NOUVENT, (*Droit féodal.*) Il eſt parlé d hommage *de nouvent*, dans une chartre de l'an 1 rapportée au *tome I des Preuves de l'Hiſtoir Bretagne*. Dom Lobineau dit, avec beaucou vraiſemblance, que c'eſt l'hommage de celui eſt venu de nouveau à la poſſeſſion de la t (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlem*

N U

NUE PROPRIÉTÉ, terme de pratique, q gnifie une propriété ſéparée de l'uſufruit. PROPRIÉTÉ.

…, NUEPCE ou NUESSE, (*Droit féodal.*) ce …uve dans les coutumes d'Anjou, *art.* …29, 42, 61, 179, 221, 268, 351, & dans …s correſpondans de la coutume du Maine. …fort bien Ragueau, l'étendue de la fei…odale & cenſuelle, de laquelle les choſes …s *nuement* & ſans moyen. Ainſi la *nuece*, …te immédiate, ſont la même choſe, & …*nueſſe* eſt ſynonyme de mouvance *nue*. …12 & 13 des coutumes diſent auſſi …*ière en nuece* & *ſeigneur juſticier en nuece*, …gner *juſtice* foncière, immédiate & le fei…a cette juriſdiction immédiate.

…le d'abord qu'il ne peut pas y avoir d'au…foncière que celle du ſeigneur immédiat. …me dans les coutumes d'Anjou, les ſei…zerains ou médiats conſervent beaucoup …ur les vaſſaux de leurs vaſſaux & qu'ils …ême en exiger des dénombremens, ils …voir ſur eux une eſpèce de juriſdiction …*Voyez les articles* MOYEN & NUEMENT. …*RAN DE COULON, avocat au parlement.*)

…ENT, adv. On s'en ſert, en terme de …pour ſignifier *immédiatement, ſans moyen*; …and on dit, qu'un fief relève *nuement* du …l'appel d'un tel juge relève *nuement* au …

…NT, (*Droit féodal.*) on dit tenir *nue*…tenir immédiatement: ce mot ſe trouve …outumes d'Anjou, *art.* 23, & du Maine, …*oyez* NUECE. (*M. GARRAN DE COU…cat au parlement.*)

…CE. *Voyez* NUECE.

…E. *Voyez* NUECE.

…NCE, ſ. f. ce terme, uſité au palais, …mal ou dommage, fait ou à un endroit …l qu'un grand chemin, un pont, une ri…mmune; ou à un endroit privé, en y …uelque choſe qui puiſſe engendrer de la …, en uſurpant le terrein, en l'embar…u en faiſant autre choſe ſemblable. Celui …*nuiſance*, eſt obligé de faire ceſſer les …, & de réparer le dommage qu'il a …*yez* DOMMAGE.

…, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) l'ordonnance de …tient pluſieurs diſpoſitions ſur les délits …mmettent de *nuit* dans les forêts. Les ar…5 du titre 32 veulent que l'amende pour …ommis de *nuit*, ſoit double de ceux qui …ttent dans le jour.

…gers & autres, trouvés de *nuit* dans les …rs les routes & grands chemins, avec …pres à couper du bois, doivent être em… & condamnés, pour la première fois, …res d'amende, vingt livres pour la ſe…e au banniſſement des forêts pour la …

…rchands, & tous autres ne peuvent faire …de *nuit* dans les ventes en coupe, à peine …ivres d'amende. Les procès-verbaux de …

leurs facteurs & gardes-ventes, affirmés par ſerment, ſont foi, ſans autres témoins, pour les délits commis de *nuit* dans les réponſes de leurs ventes. Les pêcheurs ne peuvent pêcher en quelque ſaiſon que ce ſoit, que depuis le lever du ſoleil juſqu'à ſon coucher, ſi ce n'eſt aux arches des ponts & aux gords où ſe trouvent les dideaux.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de chaſſer à feu, & d'entrer de *nuit* dans les forêts du roi ou des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, & même, s'il y échéoit, de punition corporelle.

NULLITÉ, ſ. f. (*terme de Procédure.*) ſignifie la *qualité* d'un acte qui eſt nul & comme non-avenu. On entend auſſi, par le terme de *nullité*, le vice qui empêche cet acte de produire ſon effet.

Il y a deux ſortes de *nullités*: les unes touchent la forme des actes; les autres, le fond.

Les *nullités* de forme ſont celles qui proviennent de quelque vice en la forme extérieure de l'acte; par exemple, s'il manque quelque choſe pour le rendre probant & authentique.

Les *nullités* des actes au fond ſont celles qui viennent d'un vice intrinſèque de l'acte; par exemple, ſi celui qui s'oblige n'en a pas la capacité, ou ſi la diſpoſition qu'il fait eſt prohibée par les loix.

On diſtingue encore les *nullités*, en *nullités* de droit & *nullités* d'ordonnance ou de coutume. Les *nullités* de droit ſont celles qui ſont prononcées par les loix, comme la *nullité* de l'obligation d'un mineur qui eſt lésé.

Les *nullités* d'ordonnance ſont celles qui réſultent de quelque diſpoſition d'ordonnance, qui ordonne de faire quelque choſe à peine de *nullité*. Quelques-unes de ces *nullités* d'ordonnance regardent la forme de la procédure; c'eſt pourquoi on les appelle auſſi *nullités* de procédure, comme ſeroit dans un exploit le défaut de mention de la perſonne à qui l'huiſſier a parlé.

Il y a des *nullités* d'ordonnance qui regardent la forme ou le fond de certains actes, comme dans les donations le défaut de tradition & d'acceptation, le défaut d'inſinuation.

Il en eſt de même des *nullités* de coutume: ce ſont des peines prononcées par les coutumes pour l'omiſſion de certaines formalités, comme la *nullité* du retrait lignager faute d'offres réelles à chaque journée de la cauſe, ou bien lorſqu'une diſpoſition entre-vifs ou teſtamentaire eſt contraire à la coutume.

Les *nullités* ne peuvent être établies que par la loi, elle ſeule a droit de les prononcer; cependant il n'eſt pas toujours néceſſaire que la clauſe de *nullité* ſe trouve expreſſément dans la diſpoſition de la loi, il ſuffit qu'elle ſoit prohibitive, pour que ce qui eſt fait contre ſa teneur, doive être annullé, à moins que le légiſlateur n'ait prononcé une autre peine.

Il y a cependant pluſieurs loix qui, en défendant certains actes, les laiſſent ſubſiſter lorſqu'ils ſont

NOURRITURE, ſ. f. dans les pays de droit écrit, on entend par ce terme, la convention par laquelle un père, en mariant ſa fille, s'engage à nourrir les futurs conjoints. Lorſque la *nourriture* eſt eſtimée par le contrat de mariage, elle fait partie de la dot, ce qui n'arrive pas lorſqu'elle n'a pas été eſtimée. Cette maxime eſt fondée ſur l'uſage, elle ſe pratique très-rarement; mais le cas pouvant ſe préſenter, il n'eſt pas inutile d'en avertir, afin qu'on ne tombe pas dans un procès coûteux, o caſionné ſouvent par un modique objet, & par minutie.

NOUVEL ACQUÊT, on appelle de finance que le roi impoſe ſur les g morte, qui ſe trouvent poſſéder de amortis. *Voyez le Dictionnaire de* mots ACQUÊT NOUVEAU, Ac

NOUVEL AVEU, (*Droi* gueau, on donne ce nom d du Berry, au droit qu'a ſerment de fidélité d meurer dans ſa terre

Cet auteur, qui de Berry, au f » fieurs lieu » *taule*, q » venu » les » ... égard deſquels elle eſt

... viennent que toute défenſe ... ſtance ou la forme eſſentielle ... *taille* en cas de contravention. ... 1°. dans un acte fait par une ... faveur d'une perſonne que la loi ... capable. Le mot *ne peut*, dit Du... une puiſſance de droit & de fait; ... une néceſſité préciſe de ſe conformer ... à une impoſſibilité abſolue de faire ce ... ſecond : *negativa præpoſita verbo poteſt, tollit ... facti, & inducit neceſſitatem præci... actum impoſſibilem.* (Sur la loi 1, D. ... *obligationibus*, n. 2.)

Il y a pareillement *nullité* quand la prohibition tombe ſur l'acte même, & qu'elle n'eſt modifiée par aucune clauſe dont on puiſſe conclure que le légiſlateur a voulu laiſſer ſubſiſter l'acte. Ainſi la ſeule défenſe de faire ſecrétement des contre-lettres pour déroger aux contrats de mariage, ſuffiroit pour obliger les juges de les déclarer nulles, quand même les loix qui l'établiſſent ne contiendroient pas de clauſe irritante.

2°. Il faut dire la même choſe de la défenſe de paſſer un acte dans une forme qui en concerne la ſubſtance. Telles ſont, par exemple, les loix qui interdiſent aux teſtateurs de prendre pour témoins des perſonnes d'une certaine qualité; quand ces loix ne renfermeroient pas la clauſe de *nullité*, elles n'en ſeroient pas moins cenſées la prononcer,

qui ſe trouve à
de Berry, d
tume, «
» terre
» nié
»

J L

... a pour objet une d
...eſtament.
...roule que ſur une c
..., pour ainſi dire,
...cte, elle n'emporte
...le légiſlateur ne peu
...lequel on a contreve
... moyen d'une clauſe
...it par-tout défendu
...trats dans les cab
...très-peu d'endroits
...défenſe forme une
...d'autant plus remarqu
...s aucun de nos rec
...1755, rendu ſur les
...néral d'Ormeſſon,
...e la marquiſe de Br
... par cet acte cen
...demoiſelle de Brun
...entre autres moyens
...roit ni inſinué ni co
...après la défenſe ex
...s 1703, & la déclar
...il défaut devoit entr
...cedure, & que par c
...it échapper à la caſſ
... ces loix étoient bur
...r que l'intérêt du ſer
... & qui même avoit été
tiſiant; que d'ailleurs elles ne contenoient pas clauſe irritante, & que dans une telle ma on ne pouvoit étendre ni ſuppléer les peines. arrêt du 12 avril 1756, le conſeil a rejetté l quête.

Le principe confirmé par ce jugement eſt fi tain, qu'il eſt bien des matières où l'on n'a pas m d'égard aux clauſes irritantes appoſées aux défe concernant les choſes accidentelles; on les garde alors comme ſimplement comminatoires, qu'elles n'aient pour objet que de faire reſpe des loix abſolument burſales, ſoit pour d'au motifs.

A l'égard des loix qui, au lieu de défendre, font que preſcrire & enjoindre quelque cho quelques auteurs enſeignent qu'elles n'empor *nullité*, en cas d'infraction à ce qu'elles ordonne que lorſqu'elles contiennent une clauſe irrita Mais cette doctrine eſt trop générale, & il par que l'on doit auſſi-bien appliquer à ces ſortes loix qu'à celles conçues en forme prohibitive, diſtinction que nous venons de développer en les choſes concernant la ſubſtance des actes, celles qui n'y ſont qu'accidentelles. Par exemp qu'une loi preſcrive la forme dans laquelle d être fait un teſtament, une donation, un acte de trait, n'eſt-il pas évident que l'omiſſion de la m dre des choſes compriſes dans ſes diſpoſitions, une *nullité* qui vicie entiérement l'acte? L'arti 10 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, por qu'aux procès criminels qui ſeront jugés à la cha

ſiſteront au moins trois juges, qui
ſi tant y en a dans le ſiège, ou
inſporteront au lieu où s'exerce
:uſé eſt priſonnier ». L'article
« les jugemens en dernier reſ-
ar ſept juges au moins ». On
:uſe irritante dans ces deux
certain que l'on ne pour-
llité. Il y a même un arrêt
u 12 août 1739, qui or-
ices inférieures du bail-
r le lieutenant-général
s procès criminels dont
lever immédiatement
Pourquoi cela ? Parce
gement d'être rendu
s, & que par conſé-
nbre, ſe rapportent
nt.
du légiſlateur ne
lentelles à l'acte,
d'y ſuppléer la
ſulte, *à fortiori*,
des loix prohi-

dont l'intérêt
être objectées
toutes ſortes
oſer qu'elles
ige peut éga-

prendre garde d'office, quand perſonne
opoſeroit.

eſt, en matière bénéficiale, la *nullité* qui
, ſoit d'un défaut de pouvoir dans le col-
oit d'indignité dans le pourvu, ſoit d'une
ymoniaque entre un réſignant & ſon ré-
, ſoit d'un défaut de qualité dans les té-
ui ont ſouſcrit la collation, *&c.*

eſt, relativement au mariage, la *nullité*
par l'engagement d'un de ceux qui pré-
e contracter, dans l'état religieux ou les
crés. C'eſt ainſi que, par arrêt du 25 mai
mariage du ſieur Baudoin du Pleſſis,
ut déclaré nul & abuſif, ſur la demande
nés le Jaune & Marie Baudoin, quoique
ssât à ceux-ci une fin de non-recevoir,
ce qu'ils n'agiſſoient que pour un intérêt
e.

eſt, en matière civile, la *nullité* des établiſ-
t acquiſitions des gens de main-morte ſans
ion du ſouverain.

ſont enfin preſque toutes les *nullités* pro-
par les loix criminelles : car, dans ces
, ſoit qu'il s'agiſſe de punir un coupable
ſtifier un innocent, le grand objet du lé-
eſt toujours l'intérêt public. C'eſt par ce
e l'article 8 du titre 14 de l'ordonnance de
ijoint aux juges d'examiner, « avant le
ient, s'il n'y a point de *nullité* dans la pro-
e ». De-là cet uſage conſtant & approuvé
par le procès-verbal de la même loi, d'admettre les parens d'un accuſé contumax, à faire obſerver par requête les *nullités* commiſes dans l'inſtruction ou le jugement.

A l'égard des *nullités* qui n'intéreſſent que certaines perſonnes, elles ne peuvent être oppoſées que par elles-mêmes. Quoique la fin de la loi, dit Dunod, ſoit toujours l'intérêt du public & de la ſociété, la vue de cet intérêt eſt ſouvent éloignée, & la loi conſidère alors en premier lieu, dans ſa prohibition & dans les *nullités* qu'elle prononce, l'intérêt des particuliers : *primariò ſpectat utilitatem privatam & ſecundariò publicam.* Ce ſont les particuliers qui profitent de ſa diſpoſition, & ſa prohibition en ce cas produit une *nullité* qu'on appelle reſpective, parce que cette *nullité* n'eſt cenſée intéreſſer que celui en faveur de qui elle eſt prononcée ; c'eſt pourquoi il peut ſeul s'en prévaloir & la propoſer ; & ſi d'autres le faiſoient, on leur oppoſeroit avec raiſon qu'ils ſe fondent ſur le droit d'autrui.

Telles ſont les défenſes d'aliéner les fonds dotaux & les biens des mineurs ; de contracter ſans l'autorité du père, du curateur, du mari, & autres ſemblables : elles concernent principalement l'intérêt des particuliers ; elles n'annullent pas pleinement & ſimplement les actes qui ſont faits au contraire ; ces actes ſubſiſtent à l'égard des tiers, & ne ſont déclarés nuls que quand les perſonnes que la loi a voulu favoriſer le demandent ; ils peuvent être confirmés & ratifiés ; les tiers s'obligent valablement pour leur exécution ; car celui, par exemple, qui a cautionné pour la vente du bien d'un mineur, & le mari qui a vendu le fonds dotal de ſa femme, ſont tenus à la garantie. La loi ne réſiſte pas expreſſément & toujours à ces ſortes d'actes, comme dans les cas auxquels elle produit une *nullité* abſolue ; elle ſe contente de ne les pas avouer & autoriſer à l'égard de certaines perſonnes.

On peut mettre dans cette claſſe la *nullité* d'une collation faite par l'ordinaire au préjudice du droit d'un patron ou d'un expectant. Voici comme en parle Durand de Maillane : cette *nullité* n'eſt point inhérente au titre, qui eſt d'ailleurs parfait au fond & dans la forme ; mais il eſt, pour ainſi dire, conditionnel, c'eſt-à-dire, que ſon exécution dépend d'une condition. Cette condition eſt que ceux qui ont droit au bénéfice, ne ſe plaignant pas ou n'exerçant pas leur droit dans le temps utile, le titre devient abſolu & irrévocable. Il y a dans Brodeau ſur M. Louet, trois arrêts de 1564, février 1568 & 29 mars 1612, qui ont expreſſément confirmé cette aſſertion.

Les coutumes de Bourgogne, de Franche-Comté, de Nivernois, d'Auvergne, de Bourbonnois, de Hainaut, défendent aux ſerfs d'aliéner leurs biens, à peine de *nullité*. Mais comme cette *nullité* n'a pour objet que l'intérêt du ſeigneur, l'aliénation doit être pleinement exécutée lorſque

celui-ci ne s'en plaint pas. M. le préſident Bégat, *déciſion 88*, rapporte un arrêt du parlement de Dijon du 28 juin 1553, que l'a ainſi jugé. M. Grivel, *déciſion 10*, nous en fournit deux autres rendus au parlement de Dôle les 13 ſeptembre 1596 & 27 février 1604. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi l'hypothèque conſtituée par un ſerf ſur ſes biens, & ratifiée quelque temps après par le ſeigneur, devoit avoir lieu du jour de la conſtitution, ou ſeulement du jour de la ratification. On faiſoit valoir pour ce dernier parti la maxime que les ratifications n'ont jamais d'effet rétroactif au préjudice des tiers. Mais on a jugé que le conſentement du ſeigneur n'étant point requis pour l'habilitation du ſerf, avoit pu être donné après l'acte, & qu'on ne devoit le conſidérer comme une ratification que relativement au ſeigneur, parce que l'hypothèque étoit valable par rapport au ſerf & à tous ſes ayans droit.

On juge, ſur le même fondement, que la *nullité* des aliénations de propres, faites au préjudice des réſerves coutumières, ne peut être alléguée que par l'héritier en faveur duquel ces réſerves ont été établies.

L'effet des *nullités*, ſuivant le ſens naturel de ce mot, doit être de vicier tellement les actes, qu'on les regarde comme non-avenus, & qu'il n'en puiſſe rien réſulter : c'eſt d'après cela que s'eſt introduite la maxime *quod nullum eſt, nullum producit effectum.*

Cette maxime n'eſt cependant pas toujours vraie; on peut en juger par ce que dit Fuet en ſon traité des matières bénéficiales, ſur la queſtion de ſavoir ſi une collation nulle de la part de l'ordinaire; empêche la prévention du pape.

« Les canoniſtes diſtinguent entre ce qui eſt nul de ſoi, & ce qui doit être annullé ou par une ſentence, ou par la plainte d'un tiers... Tous les auteurs conviennent que la première collation de l'ordinaire, qui n'eſt pas nulle de ſoi, mais qui peut être annullée, empêche la prévention du pape; ainſi la collation faite par l'ordinaire ſans attendre la préſentation du patron, celle qui eſt faite à un abſent qui n'a pas encore accepté, celle qui eſt faite à un incapable; comme, par exemple, ſi l'ordinaire avoit conféré un bénéfice vacant dans les mois affectés aux gradués ſimples ou nommés, à une perſonne non qualifiée, toutes ces collations ſubſiſtant par elles-mêmes, quoiqu'elles puiſſent être annullées, ſoit par la préſentation du patron eccléſiaſtique dans les ſix mois, ou du patron laïc dans les quatre mois; ſoit par la démiſſion ou refus de l'abſent; ſoit par la requiſition d'un gradué, arrêtent la prévention du pape, à l'effet de faire jouir ou le nommé par le patron, ou le gradué qui requiert poſtérieurement à la prévention du pape; parce que cette collation faite par l'ordinaire, à qui elle appartient de droit commun, & qui a droit de dévolution en cas de négligence ou de mauvais choix, lie les mains du pape, & empêche qu'il ne puiſſe prévenir, non-ſeulement en faveur du pourvu par l'ordinaire, dont les proviſions ſ nulles, mais encore en faveur d'un tiers qui qu'un droit poſtérieur, & qui n'en avoit po ou du moins un fort éloigné, lors de la provi du pape.

Mais lorſque la collation de l'ordinaire eſt a lument nulle, c'eſt-à-dire, lorſqu'elle eſt faite pa collateur qui n'eſt pas l'ordinaire du patron o gradué, ou à qui le droit de collation du bén n'appartient point, les canoniſtes ſont encore tagés. Les uns veulent que ſi la *nullité* ne v que de l'incapacité, indignité ou autre défa pourvu, la collation émanée de celui qui a pou de conférer, quoique nulle, empêche la pré tion du pape; les autres ſoutiennent qu'une c tion nulle ne doit produire aucun effet, no même d'empêcher la prévention du pape. C queſtion paroît encore indéciſe; cependant je ſ aſſez du ſentiment de ceux qui ſoutiennent q collation faite par le véritable collateur qui a d quoiqu'il ait conféré à un indigne, doit arrê prévention.

On voit par-là qu'il y a bien de la diffé entre un acte qui eſt nul de ſoi, *ipſo jure*, *ipſo f* & celui qui n'eſt nul que par accident & qu être annullé, *qui venit annullandus, eo cujus i conquerente*; & que la maxime de droit, qui di ce qui eſt nul de ſoi ne peut produire aucun e & que c'eſt la même choſe de ne rien faire de ne pas faire ce qu'on doit ſelon les règles, fre des exceptions, parce qu'un acte qui peu ſiſter de ſoi & qui n'eſt nul que par la conſidé de l'intérêt d'un tiers, au moment qu'il eſt fait arrêter la prévention ».

C'eſt par la même diſtinction que Dunod r la queſtion de ſavoir ſi un titre nul peut ſer fondement à la preſcription. « Le titre nul *nullité* abſolue, dit-il, n'a jamais transféré l maine, ni pu mettre le poſſeſſeur ou ſes hé en bonne-foi; ainſi lorſqu'il paroît, l'on n'a égard à la poſſeſſion qui l'a ſuivi. Les actes la *nullité* n'eſt que reſpective, produiſent une gation naturelle, & ne ſont pas même to nuls de plein droit à l'égard de la partie intér car il faut ſouvent qu'elle les faſſe reſci comme il arrive dans les contrats faits par c Ces actes ſont tranſlatifs du domaine, lorſqu'il accompagnés de la tradition, & ils forme moins un titre putatif & coloré, à l'ombre d l'acquéreur peut ſe croire le maître & poſſéd bonne-foi. La preſcription de trente ans ne point d'obſtacle de la défenſe d'aliéner les c qui ſont dans le commerce, & de la *nullité* q ſulte d'un défaut de formalité ou de la faveu particulier, qui ne peut être ni ſuppléée juge, ni propoſée par un tiers, parce que *nullité* eſt ſimplement reſpective, & ne p qu'une action qui s'éteint par le laps de ans ».

Il y a dans les procédures des *nullités* qui p

plus loin les unes que les autres. « Les
erpillon, n'influent que ſur une dépo-
écolement ou autre acte unique; alors
: cet acte unique qui ſoit nul. Mais il y
és qui infectent toute une procédure:
e, ſi dans la plainte il y en avoit une,
lement de toute la procédure; ſa *nul-*
:roit celle de tout ce qui auroit été fait
ience. De même, dans l'information,
ii s'y trouveroit influeroit ſur toute la
il n'y auroit que les interrogatoires qui
tempts de la ruine de l'édifice, parce
aucune connexité, ni liaiſon, ni dé-
vec le reſte de la procédure. Il n'y a
eption, qui eſt celle où le décret ſeroit

queſtion de ſavoir ſi la *nullité* des infor-
tes dans une procédure en entérinement
e grace, entraînoit la *nullité* des lettres,
ait le demandeur d'en obtenir de nou-
arrêt du 31 mars 1711, rapporté par
lécidé pour la négative.
ons d'équité ou de bien public obligent
; les juges, & ſur-tout les juges ſouve-
ſſer ſubſiſter ce qui a été fait par ſuite
te & immédiate des actes qu'ils décla-
vent déclarer nuls. Ainſi, par arrêt du
76, le parlement de Flandres a déclaré
dépens, dommages & intérêts, un em-
nt pratiqué contre les formes légales,
ns a ordonné que le débiteur tiendroit
u'au plein paiement de la dette pour
:roit arrêté & qu'il avouoit.
oique les cours déclarent ſouvent nulles
ures criminelles, depuis la plainte inclu-
ſqu'à la ſentence définitive, cependant
ès ont été arrêtés, en vertu des décrets
dans ces procédures, elles ne les mettent
cela en liberté; mais elles ordonnent
t transférés, ſous bonne & ſûre garde,
iſons des juges qu'elle nomme pour re-
r l'inſtruction, à moins que la nature du
apparence des charges ne détermine à
autrement.
rſqu'on déclare nuls quelques actes par-
une inſtruction criminelle, on ne laiſſe
ut s'ils ſont du nombre de ceux qui ont
our objet, d'ordonner qu'ils ſeront joints
pour ſervir de mémoire.
ervation importante pour les cours ſou-
ns les matières criminelles, eſt que ra-
es caſſent les procédures qui ne roulent
s cas légers. Si peu qu'il en réſulte de
u'il y ait de procédure valable, dit Ser-
s évoquent & jugent à l'audience, pour
rties des procès qu'il eſt important pour
blic d'aſſoupir.
t de même, continue cet auteur, des
grace. Les cours paſſent ſouvent à l'en-
: malgré les *nullités*. Il y en a des arrêts
du parlement de Paris des 18 février & 18 mars 1715. Elles ſe contentent de faire des injonctions aux juges.

Les officiers publics qui commettent des *nullités*, en ſont-ils garans envers les parties intéreſſées à ce que l'acte ſoit valable? On peut dire en général qu'un officier quelconque, n'eſt pas garant d'une *nullité* qu'il a commiſe par ſimple impéritie ou négligence; c'eſt ce qui réſulte d'une multitude d'arrêts.

Brodeau en rapporte un du 7 juillet 1575, qui déboute un particulier de ſa demande en garantie contre la veuve d'un notaire qui avoit reçu un contrat ſans faire ſigner les parties ni les témoins. M. Louet nous en fournit un autre du 28 juin 1604, qui met hors de cour ſur la demande en garantie formée contre deux notaires, pour n'avoir pas exprimé valablement la renonciation d'une femme au ſénatuſconſulte Velleïen.

A la ſuite de cet arrêt, Brodeau en cite un du 16 février 1617, par lequel, ſur une ſommation faite à un notaire qui avoit omis des formalités eſſentielles à un teſtament, en conſéquence de quoi il avoit été caſſé, les parties furent miſes hors de cour & de procès». Brodeau ajoute qu'il en a été rendu un ſemblable le 30 avril 1633, au ſujet d'une donation, dans laquelle le notaire n'avoit exprimé l'acceptation que par un, *&c.*

M. Bouguier en rapporte deux des 21 janvier 1605 & de l'an 1610, qui ont pareillement rejetté les demandes en dommages-intérêts formées contre des notaires qui, dans l'eſpèce du premier, avoient omis de faire mention de la lecture d'un teſtament au teſtateur; & dans l'eſpèce du ſecond, n'avoient ſigné un teſtament que deux jours après le défunt.

Un arrêt du 7 mars 1684, rapporté au journal des audiences, a déchargé un notaire d'une demande en garantie, pour avoir énoncé dans une obligation paſſée par une femme, un arrêt d'autoriſation qui ne ſe trouvoit pas véritable.

Par un autre arrêt du 5 ſeptembre 1758, rendu en la deuxième chambre des enquêtes, la cour, en déclarant nul l'acte dont il étoit queſtion au procès, a débouté de la demande en garantie qui avoit été formée contre les héritiers du notaire dont l'impéritie avoit cauſé la *nullité*.

Le parlement de Toulouſe a jugé la même choſe par arrêt du 8 avril 1743; il s'agiſſoit d'un notaire qui n'avoit pas écrit lui-même un teſtament. On a jugé, dit Furgole, « que les notaires ne doivent pas répondre des *nullités* des actes, quoiqu'elles interviennent par leur faute».

Les procureurs ſont, à cet égard, de la même condition que les notaires. On trouve dans Montholon un arrêt du 23 décembre 1589, qui met hors de cour ſur la demande en garantie intentée contre un procureur, pour avoir oublié dans un appointement de concluſions ſur procès en retrait lignager, de réitérer l'offre *de bourſe, deniers à*

découvert & à parfaire, conformément à la coutume de Paris; on remarque néanmoins que cet arrêt a enjoint « aux procureurs de ſe rendre dorénavant ſoigneux de faire leſdites offres, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties ».

On voit, par cette injonction, que la loi & les arrêts de réglement peuvent rendre des officiers garans des *nullités* qu'ils commettent par leur faute.

C'eſt ainſi qu'aux termes de l'article 36 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, lorſqu'une enquête eſt déclarée nulle par la faute du juge ou commiſſaire, il en doit être fait une nouvelle à ſes frais.

L'article 24 du titre 15 de l'ordonnance de 1670, porte pareillement, que s'il eſt ordonné que les témoins ſeront ouïs une ſeconde fois, ou le procès fait de nouveau à cauſe de quelque *nullité* dans la procédure, le juge qui l'aura commiſe ſera condamné d'en faire les frais & payer les vacations de celui qui y procédera, & même les dommages & intérêts de toutes les parties.

En général, on eſt toujours, en matière de *nullité*, plus ſévère contre un juge que contre un notaire ou un procureur, parce qu'il ne dépend pas des particuliers de ſe choiſir un juge plutôt qu'un autre, au lieu que le choix d'un notaire ou d'un procureur eſt toujours libre.

De-là vient que pluſieurs auteurs, en convenant du principe qu'un juge ne peut être pris à partie qu'en cas de dol ou de concuſſion, ſoutiennent néanmoins qu'il doit toujours être condamné à la réparation des *nullités* auxquelles il a donné lieu par ſa faute ou négligence.

Il y a pluſieurs réglemens qui aſſujettiſſent les notaires aux dommages-intérêts de certaines *nullités*. Un arrêt du 6 mars 1620, rapporté par Brodeau, « a fait défenſes aux notaires de plus inſérer dans les contrats & obligations conçus pour prêt, les déclarations de majorité & extraits baptiſtaires, ſur peine de *nullité* & d'en répondre en leur propre & privé nom ».

Les procureurs ſont reſponſables des *nullités* qu'ils commettent dans les décrets; on l'a ainſi réglé, pour les obliger à être attentifs ſur ces ſortes de procédures, toujours importantes. Rouſſeau de Lacombe, qui établit cette maxime, ajoute qu'un arrêt du 26 avril 1644 a condamné un procureur aux dommages-intérêts, pour n'avoir pas fait enregiſtrer au greffe des décrets l'oppoſition de ſa partie, dont il avoit les pièces.

A l'égard des huiſſiers & ſergens, il paroît qu'on les rend aſſez généralement reſponſables des *nullités* qu'ils font dans leurs exploits, quoique l'ordonnance de 1667 ne les condamne qu'à 20 livres d'amende, lorſque leurs exploits ſont déclarés nuls pour les cauſes marquées au titre 2 de cette loi. Il y a dans le journal des audiences deux arrêts des 10 juin 1704 & 12 mai 1705, qui condamnent, l'un par défaut, l'autre contradictoirement, un huiſſier à garantir un demandeur en retra ger, qui avoit été débouté par des *nullités* nement.

L'article 22 d'un arrêt de réglement d ment de Flandres, du 16 ſeptembre 1672 pareillement, que les huiſſiers ſont tenus mer dans tous leurs exploits les noms & ſi des perſonnes à qui ils parlent & délivrent « à peine de *nullité* & de recommencer p » ploiteur à ſes frais & dépens, outre la r » des dommages & intérêts de partie, » échet ». Il y a dans le même arrêt un d'autres diſpoſitions qui prononcent les peines.

Il y a encore un arrêt du premier juillet qui ordonne qu'une pourſuite déclarée null l'adjudication, ſera recommencée aux frais d laume, huiſſier, qui avoit fait une *nullité* da des quatre criées.

On trouve néanmoins un arrêt du 13 mai qui décharge un huiſſier audiencier de la d en garantie de la *nullité* d'un exploit en mat retrait : mais il eſt à croire que la cour n de la ſorte dans ce cas, qu'à cauſe que la dure du retrayant étoit infectée de pluſieur *nullités* étrangères à l'huiſſier.

Il y a une règle de droit, qui porte, qu' nul dans le principe, ne peut être validé par laps de temps. *Quod initio vitioſum eſt, no tractu temporis convaleſcere.* L. 29, *ff. de regu* La raiſon de cette règle, diſent les interprè que, comme le temps n'eſt pas un moyen d ou d'éteindre de plein droit une obligatio doit pas non plus avoir la vertu de confirm un acte nul en ſoi.

Cette règle, ajoutent les commentateurs dans les teſtamens, dans les contrats, dans riages, dans les jugemens, dans les uſuc en un mot dans toutes les matières de dro

Dans les teſtamens, il eſt de principe, diſpoſition qui auroit été nulle ſi le teſtat décédé immédiatement après l'avoir faite, pas devenir valable par la ſuite. C'eſt la expreſſe de la fameuſe règle de Caton, co dans la loi 1, *ff. de regulâ Caton.*

Dans les contrats, on tient pour maxim la ſtipulation d'une choſe qui eſt hors d merce, demeure toujours nulle, quoique l change par la ſuite de qualité & tombe commerce. C'eſt ce que porte le §. 1, au tutes, *de inutilibus ſtipulationibus.*

A l'égard des ſentences, lorſqu'elles ſon en elles-mêmes, le laps du temps fixé pour ne les valide pas, & jamais elles ne paſſ choſes jugées. La loi 19, *ff. de appellationi* formelle ſur ce point.

Il y a cependant bien des cas où la règ il s'agit eſt ſans effet; on peut même dire e ral, que ce ſont tous ceux où la ceſſation pêchement qui produiſoit la *nullité*, ſe réu

tenance d'une cauſe nouvelle & propre à con-ier l'acte.

ar exemple, la preſcription, c'eſt-à-dire, le laps n certain eſpace de temps, eſt ſouvent un moyen i couvre & efface les *nullités*. Pourquoi? Parce e la loi préſume, de la part de ceux qui ont in-t de faire valoir ces *nullités*, un conſentement ite à l'exécution des actes qui en ſont frappés; , dit le juriſconſulte Paul dans la loi 28, *ff. de rborum ſignificatione*, celui-là eſt cenſé aliéner bien, qui laiſſe paſſer le temps de la preſ-ption ſans le revendiquer.

La loi 1, §. 1, *ff. de legatis*, 3°. nous offre un re exemple; elle décide qu'un legs ou un fidéi-mmis fait par un fils de famille, quoique nul s ſon principe, devient valable, ſi le fils de mille, étant émancipé, témoigne être toujours s la même volonté & y perſévère juſqu'à la rt.

Le mariage contracté par un impubère eſt nul, demeure perpétuellement tel. Si cependant il venoit, après la puberté, un nouveau conſen-ment de la part de l'homme & de la femme, le riage ſeroit validé, & ne pourroit plus être diſ-s. C'eſt la déciſion expreſſe du chapitre 1, §. 1, décrétales, *de ſponſalibus impuberum*, & de la loi *ff. de ritu nuptiarum.*

On a agité au parlement de Normandie la queſ-n de ſavoir ſi un patron ayant préſenté à une bende un laïc qui ne s'étoit fait tonſurer qu'im-diatement avant de recevoir ſon inſtitution, la *llité* de la préſentation étoit effacée par la capa-é ſurvenue depuis. La conteſtation étoit entre dévolutaire & le préſenté. Il y a une ſi grande lation, diſoit le premier entre l'acte de préſen-tion & l'inſtitution, que ces deux actes ne ſont l'un tout; c'eſt ce qui compoſe la proviſion; ſi nc l'un des deux eſt nul, ſa *nullité* influe ſur utre, & l'on ne peut détruire l'un, que l'autre tombe néceſſairement. L'inſtitution eſt une col-tion néceſſaire & forcée, l'ordinaire ne l'accorde e ſur le fondement de la préſentation; il pour-t à la vérité pourvoir le préſenté de plein droit, *e ordinario*; mais en référant ſes proviſions à la ſéſentation, il les fait néceſſairement dépendre la validité de cet acte, & par conſéquent il ne ut avoir l'intention de couvrir par les unes le faut de capacité qui vicie l'autre.

Le préſenté diſoit au contraire, que la tonſure voit été le fondement de ſes proviſions; que la réſentation n'étoit point une partie principale de collation, mais ſeulement une ſervitude ſans quelle la collation donnée par l'ordinaire de-roit canonique, lorſque le patron ne ſe plaignoit as; que par conſéquent on ne devoit pas conſi-dérer le temps de l'exercice du patronage, mais celui où l'ordinaire avoit approuvé la préſentation.

Par arrêt du 17 décembre 1637, rapporté par Baſnage ſur l'article 69 de la coutume, le dévolu-taire fut maintenu dans la prébende.

Dans les bénéfices électifs confirmatifs, la *nullité* produite par l'incapacité du pourvu au temps de l'élection, peut-elle être couverte par la ceſſation de cette incapacité au temps de la confirmation? La décrétale *dudum*, *de electione*, décide pour la négative, & c'eſt d'après ſa diſpoſition que Du-perray dit que la *nullité* d'un élu n'eſt point re-levée par la confirmation en forme commune. Cependant, continue-t-il, elle ſeroit ſuppléée par le ſupérieur en connoiſſance de cauſe, en ajoutant qu'il confère, en tant que de beſoin, à cet élu la même dignité.

Les voies de *nullité* n'ont point lieu en France, c'eſt-à-dire, que les actes, dont les loix pronon-cent la *nullité*, ne ſont pas nuls de plein droit, il faut les faire déclarer tels, ce qui ne ſe peut faire, ſans obtenir à cet effet des lettres du prince. Mais cela n'a lieu que pour les *nullités* de droit, c'eſt-à dire, celles qui réſultent du droit romain.

Cette règle n'eſt pas ſans exceptions. Nos pra-ticiens, dit le Grand ſur l'article 138 de la cou-tume de Troies, en exceptent communément les uſures, ſymonies & les contrats faits avec pu-pilles. On peut aller plus loin, & dire en général, qu'elle ne peut avoir lieu, ni par rapport aux actes contraires aux bonnes mœurs ou au droit public, ni relativement à ceux que des vices de forme in-trinsèque empêchent de regarder comme exiſ-tans, ni dans les cas où la *nullité* provient d'une incapacité légale & abſolue de contracter.

Il y a même pluſieurs provinces où l'on eſt ad-mis, ſans lettres de reſciſion, à propoſer toutes les eſpèces de *nullités* de droit. Nous voyons dans de Laurière, art. *Nullité*, que telle eſt la pratique conſ-tante de la Lorraine. Dunod, en ſon traité de l'a-liénation & de la preſcription des biens d'égliſe, en dit autant de la Franche-Comté, & il y a pour cette province un édit du mois de juillet 1707, qui pa-roît y autoriſer cet uſage. On juge de même dans les Pays-Bas; & quoique l'on y prenne quelquefois des lettres de reſciſion contre des actes nuls de droit, cette formalité n'y a jamais été regardée comme néceſſaire.

A l'égard des jugemens, il faut diſtinguer s'ils ſont interlocutoires ou définitifs.

Les jugemens interlocutoires ou de ſimple inſ-truction peuvent être déclarés nuls par les juges mêmes qui les ont rendus, & cela ſur la ſeule ex-poſition des moyens qui en fondent la *nullité*. C'eſt la conſéquence du principe établi par la loi 14, *ff. de re judicatâ*, & par les docteurs qui l'ont com-mentée, que ces ſortes de jugemens ſont ſujets à être révoqués juſqu'en définitif. De-là l'injonction que l'ordonnance criminelle, *titre 14*, *article 8*, fait aux juges d'examiner, avant de procéder au jugement définitif des procès, s'il n'y a pas des *nullités* dans l'inſtruction. De-là la permiſſion ex-preſſe qu'elle leur donne, *titre 6*, *article 14*, d'an-nuller les dépoſitions qu'ils ont reçues ſans les formalités requiſes. De-là auſſi l'obſervation que

… juges,
… par la
… tion qui
… remarque
… peut plus an-
… appel in-
… supérieur eſt ſaiſi
… par arrêt du 7 dé-
… Rouſſeau de Lacombe
…, au mot *Official*.
… actes de pure inſtruc-
… par le juge ou commiſ-
… ou ſi ce pouvoir eſt ré-
… Il paroît, dit Serpillon,
… de l'ordonnance de 1670,
… de pouvoir ſeul déclarer
… qui n'ont pas été reçues
… formalités néceſſaires. Cepen-
… teur, il eſt plus sûr de ſe con-
… du 10 juin 1746, qui a jugé que
… inel d'Angers n'avoit pu dé-
… quelques dépoſitions d'une informa-
… voit faite. Du Rouſſeau rapporte les
… leſquels cet arrêt a été rendu; il prouve
… conformes à l'eſprit de l'ordonnance,
… le juge doit caſſer ce qui eſt nul de l'avis
… officiers, ou de deux gradués ou pra-
…

Le pouvoir que l'ordonnance attribue aux juges d'annuller eux-mêmes leurs procédures vicieuſes, a auſſi lieu par rapport à celles qui ont été faites en d'autres ſiéges, & qui leur ſont renvoyées pour les continuer. Un arrêt du 22 décembre 1731, rapporté par Serpillon, a enjoint au lieutenant-général de Limours, lorſqu'il continuera une procédure commencée par un premier juge, d'examiner, avant toutes choſes, ſi la procédure eſt régulière, & au cas qu'il ne la trouve pas telle, de la déclarer nulle, ou ſe pourvoir à la cour pour en faire prononcer la *nullité* avant de faire aucune inſtruction de ſon chef, ou procéder à aucun jugement.

Lorſqu'il s'agit d'un jugement définitif, il faut diſtinguer s'il eſt rendu en dernier reſſort, ou ſujet à l'appel.

Dans l'un & l'autre cas, les parties qui n'y ont pas été appellées, ou qui ne l'ont pas été duement, peuvent en faire prononcer la *nullité* par les juges même qui les ont portés; il ne leur faut pour cela d'autre voie que celle de l'OPPOSITION.

Mais quand la partie qui veut faire déclarer un jugement nul, a été duement aſſignée, elle n'a pas d'autre voie à prendre que celle de la caſſation ou de la requête civile, ſi le jugement eſt en dernier reſſort, & celle de l'appel, s'il eſt queſtion d'une ſimple ſentence.

Sur la queſtion de ſavoir dans quel temps on doit ſe pourvoir pour faire déclarer une *nullité*, il faut diſtinguer ſi la *nullité* eſt propoſée par exception ou par action.

Dans le premier cas, il n'y a aucun laps de temps qui puiſſe la couvrir. C'eſt ce qu'établit Dunod, *part. 1, chap. 12*; & c'eſt ce que Furgole démontre parfaitement en ces termes: « dans quel temps la *nullité* d'un teſtament, réſultante de la prétérition, devra-t-elle être propoſée? Je réponds que le teſtament étant nul de plein droit, & ne pouvant produire aucun effet quant à l'inſtitution d'héritier, la *nullité* peut être oppoſée en tout temps; c'eſt-à-dire, perpétuellement, même après trente ans, par voie d'exception; parce que *quæ ſunt temporalia ad agendum, ſunt perpetua ad excipiendum*; qu'ainſi celui qui ſe trouve en poſſeſſion d'un bien dont on veut le dépoſſéder en vertu d'une ſubſtitution univerſelle compriſe dans un teſtament nul par prétérition, peut oppoſer la *nullité* en tout que temps que ce ſoit. Pour évincer le poſſeſſeur d'un bien, quand même il n'auroit point de titre, il faut que le demandeur faſſe apparoir d'un titre bon & légitime, qui lui attribue la propriété; autrement il ne doit pas être admis à ſa demande, & il en doit être exclus, non à cauſe du droit du poſſeſſeur, mais par défaut de droit & de titre de ſa part, à cauſe que *rei vindicatio ſoli domino competit*; qu'il faut par conſéquent que le demandeur rapporte un titre légitime de propriété; autrement le défendeur doit être renvoyé abſous, parce que *in pari cauſâ melior eſt conditio poſſidentis* ».

Dans le ſecond cas, on diſtingue la *nullité* abſolue d'avec la *nullité* relative.

La *nullité* abſolue ne peut être couverte par la preſcription: ce principe eſt avoué par tous les auteurs; mais quelques-uns ſoutiennent qu'il en faut excepter la preſcription immémoriale. « Fachin » les réfute, dit Dunod, & ſon opinion eſt la » plus commune: je crois cependant qu'on doit » laiſſer la queſtion à l'arbitrage du juge, pour la » décider ſuivant les circonſtances, la qualité & » l'importance de la *nullité* ».

On fait aſſez communément ſur cette matière une ſous-diſtinction qui peut être d'un grand ſecours en pluſieurs circonſtances; c'eſt que les actes argués de *nullités* abſolues pour des défauts eſſentiels de formalité, ne ſont pas même confirmés par une poſſeſſion immémoriale, lorſque ces actes renferment une preuve directe & poſitive de l'omiſſion des formes néceſſaires; c'eſt l'eſpèce préciſe de la maxime, *melius eſt non habere titulum, quàm habere vitioſum*. Au lieu que, dans les cas où cette omiſſion n'eſt pas prouvée par les actes même, ou ne l'eſt que négativement, le laps de cent ans fait préſumer que toutes les formes ont été remplies. La preſcription de 30 ou 40 ans produit au-

quelquefois

quefois cet effet : cela dépend de l'arbitrage uge & de la nature de chaque affaire. *Cùm illud us*, dit Dumoulin, *non ſit à jure determinatum, poſſit determinari, cùm à ſingularibus & variis fac- u circumſtantiis pendeat, concludo judicis eſſe ar- um.*

Quant aux *nullités* reſpectives, on ne peut plus proposer par action, après une poſſeſſion de te ans de la part de celui que l'on voudroit cer. « L'on ne révoque point en doute parmi ous, dit Dunod, que les *nullités* reſpectives ſe eſcrivent par trente ans, & qu'il n'y a plus avantage à les propoſer après ce temps, ſi ce eſt par voie d'exception ». Furgole enſeigne ême choſe par rapport aux teſtamens nuls : l'héritier inſtitué a poſſédé l'hérédité pendant ente ans, & qu'il n'y ait aucun moyen qui ait apêché ou interrompu la preſcription, la *nul- é* ne pourra produire aucun effet, non que le ſtament ſoit devenu valide, parce que cela ne peut point, à cauſe de la maxime, *quod initio tioſum eſt tractu temporis convaleſcere non poteſt*, ais parce que la preſcription aura acquis à l'hé- ier la propriété des biens, & produira une ception qui détruit & exclut le droit de ceux i auroient pu demander l'hérédité, s'ils étoient nus avant l'accompliſſement de la preſcrip- on ».

D'après le principe établi ci-deſſus, que l'on ne en France propoſer une *nullité* de droit contre ontrat, ſi ce n'eſt à l'aide de lettres du prince orme de reſciſion, il ſembleroit que l'on ne plus être admis à le faire après le temps au- nos loix ont limité les actions reſciſoires, -à-dire, après dix ans. Néanmoins le Grand mention d'une ſentence du bailliage de Troies, 31 mars 1560, qui a jugé le contraire, & il approuve la déciſion. « La formalité des lettres, it-il ſur l'article 139 de ſa coutume, n'empêche as que le principal de l'affaire ne doive être gé ſelon ſa nature & qualité, c'eſt-à-dire, lon la *nullité*, puiſque l'obligation étant faite ns cauſe, l'obligé pouvoit répéter l'obligation *ndictione ſine cauſâ*, juſqu'à trente ans, par le- uel eſpace de temps ſeulement les actions per- nnelles peuvent être preſcrites. Et ne ſont u contraire les ordonnances de Louis XII de » l'an 1510, article 46, & de François I de l'an » 1535, *chapitre 8, article 52*, d'autant qu'elles » n'ont lieu que pour les obligations qui ſubſiſtent » de leur commencement, comme celles faites par » dol, fraude ou crainte, pour reſcinder leſquelles » la reſtitution eſt néceſſaire, tant par le droit ro- » main que par notre droit, & non pas pour les » obligations nulles, n'étant pas vraiſemblable que » l'intention de l'ordonnance ait été de violer les » raiſons de droit à l'endroit de ceux qui ſont » contraints d'avoir recours aux lettres du prince, » ès cas èſquels, ſelon la vraie raiſon de droit, il » ne ſeroit pas beſoin de lettres ».

NUMBLE *ou* NOMBLE, (*Droit féodal.*) On a donné ce nom à des longes de veau ou a des échinées de porc que les ſeigneurs ſe ſont attribuées dans bien des lieux à titre de leyde ou de droit de marché ſur ceux de ces animaux qu'on tuoit dans les boucheries.

Voyez le Gloſſaire de Ducange, *aux mots* LUMBI, NUMBILE, & NUNBLICUS, & *le Gloſſarium novum de* dom Carpentier, *aux mots* NEBULUS, NUMBILE, NUMBLUS & NUMBULUS. Ce dernier auteur cite des lettres d'amortiſſement de l'an 1445, pour l'égliſe de Viviers, où il eſt dit : « *Item* la moitié » des langues de bœufs & des *nombles* des porcs, » qui ſe tuent au mazel, ou boucherie ».

Il paroît même que les ſeigneurs de certaines terres levoient auſſi des droits ſemblables ſur les porcs tués hors des boucheries, par leurs ſujets. *Voyez l'article* PALLERON DE PORC. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

NUNCUPATIF, adj. *terme de Juriſprudence*, qui ne ſe dit qu'en parlant d'un teſtament. Or un teſtament *nuncupatif* que Juſtinien appelle ἀγραφον βουλησιν, *voluntatem non ſcriptam*, étoit celui par lequel le teſtateur nommoit ſeulement de vive voix l'héritier qu'il vouloit inſtituer, & les légataires à qui il faiſoit des largeſſes, & cela en préſence de ſept témoins convoqués pour cet effet ; ſi le teſtateur étoit aveugle, il falloit un huitième témoin, ou un officier public qui rédigeât par écrit la volonté du teſtateur.

Le teſtament *nuncupatif* n'eſt uſité qu'en pays de droit écrit, où il eſt tenu pour bon ; mais en pays coutumier il eſt rejetté, à moins qu'il ne ſoit teſtament militaire. *Voyez* TESTAMENT.

O

O, quinzième lettre de notre alphabet, & quatrième voyelle. L'*O*, gravé ſur les monnoies de France, ſervoit à diſtinguer celles qui étoient fabriquées à Riom.

O A

OANCE. *Voyez* OYANCE.

O B

OBÉANCIER, ſ. m. (*Juriſprud. canonique.*) eſt un titre uſité dans l'égliſe collégiale de Saint-Juſt de Lyon : le grand *obéancier* eſt la première dignité. Le premier chanoine après les dignitaires, a auſſi le titre d'*obéancier*. Ce terme paroît être venu, par corruption, d'*obédiencier ;* il y a apparence que ces *obéanciers* ont été ainſi nommés, parce que, dans l'origine, ils étoient envoyés par l'archevêque de Lyon pour deſſervir cette égliſe.

OBÉDIENCE, ſ. f. (*Juriſprud. canonique.*) ce terme, dans ſon origine, étoit toujours ſynonyme d'*obéiſſance ;* il n'eſt plus uſité qu'en matière eccléſiaſtique, & on lui attribue différentes ſignifications.

En général, *obédience* ſignifie *ſoumiſſion* à un ſupérieur eccléſiaſtique ; quelquefois ce terme ſe prend pour l'autorité même du ſupérieur ; quelquefois enfin on entend par *obédience*, la permiſſion ou l'ordre que le ſupérieur donne d'aller quelque part, ou de faire quelque choſe.

Pendant le grand ſchiſme d'Avignon on ſe ſervoit du terme d'*obédience* pour déſigner le territoire dans lequel chacun des deux papes étoit reconnu comme légitimement élu. Preſque toutes les villes de Toſcane & de Lombardie, toute l'Allemagne, la Bohême, la Hongrie, la Pologne, la Pruſſe, le Danemarck, la Suède, la Norwège, l'Angleterre, étoient de l'obédience de Clément VII ; la France, la Lorraine, l'Ecoſſe, la Savoie & le royaume de Naples, ſe rangèrent ſous l'*obédience* d'Urbain : l'Eſpagne prit d'abord le même parti, enſuite elle ſe mit ſous l'*obédience* de Clément VII.

C'eſt en ce même ſens que l'on appelle ambaſſadeurs d'*obédience*, ceux que des princes envoient au pape pour lui rendre hommage de quelques fiefs qui relèvent de lui : c'eſt ainſi que les rois de Naples & de Sicile envoient un ambaſſadeur d'*obédience* au pape, auquel il préſente la haquenée que ces princes doivent au pape à cauſe du royaume de Naples.

Les provinces dans leſquelles le concordat n'a pas lieu, & qui ſont ſoumiſes à toutes les règles de chancellerie que l'on obſervoit avant le concordat, telles que la Bretagne, la Provence, l raine, ſont appellées communément *pays dience*, ce qui eſt une expreſſion très-impropr que ces pays ne ſont point ſoumis au pap particuliérement que les autres ; toute la diff eſt que la règle *de menſibus & alternativa* y a c'eſt-à-dire, que le pape y confère les bé pendant huit mois de l'année, les autres col n'ont que quatre mois, à la réſerve des év leſquels, en faveur de la réſidence, ont l'a tive ; c'eſt-à-dire, qu'ils ont la collation p un mois, & le pape pendant l'autre, & a ſuite alternativement.

Le pape n'uſe point de prévention dans l d'*obédience*, dans les ſix mois de l'alternati évêques, ni dans les quatre mois des autre teurs.

Obédience, ſe prend auſſi pour un acte q périeur eccléſiaſtique donne à un inférieu pour le faire aller en quelque miſſion, ſo le transférer d'un lieu dans un autre, ou p permettre d'aller en pélerinage ou en voya prêtre ne doit point être admis à dire la me un diocèſe étranger, qu'il ne montre ſon *ob* On doit arrêter les moines vagabonds qui par le monde, & qui ne montrent poi *obédience*.

On a auſſi appellé *obédiences* les maiſons, chapelles & métairies qui ne ſont pas des t bénéfices ſéparés, & dans leſquels un ſu eccléſiaſtique envoie un religieux pour les vir ou adminiſtrer. On les a ainſi appellés *ob* parce que le religieux qui les deſſert n'y eſt qu'en vertu d'un acte d'*obédience*, & qu'il e cable *ad nutum*.

Dans les premiers ſiècles de l'état mon tous les prieurés n'étoient que des *obédie* y a encore quelques abbayes où les prieurés dépendent ne ſont que de ſimples *obédienc*

OBÉDIENCIER, ſ. m. eſt un religieux par l'ordre de ſon ſupérieur, deſſervir un dont il n'eſt point titulaire. *Voyez* OBÉ (*A*)

OBÉISSANCE, ſ. f. (*Droit naturel & po*. Dans tout état bien conſtitué, l'*obéiſſance* à voir légitime eſt le devoir le plus indiſpenſ ſujets. Refuſer de ſe ſoumettre aux ſouverai renoncer aux avantages de la ſociété, c'eſt ſer l'ordre, c'eſt chercher à introduire l'a Les peuples, en obéiſſant à leurs princes, ſent qu'à la raiſon & aux loix, & ne tra qu'au bien de la ſociété. Il n'y a que des ty commanderoient des choſes contraires ; il roient les bornes du pouvoir légitime, & les ſeroient toujours en droit de réclamer c

ence qui leur ſeroit faite. Il n'y a qu'une hon-
e flatterie & un aviliſſement odieux qui ait pu
dire à Tibère par un ſénateur romain : *tibi ſum-
rerum judicium dii dedere, nobis obſequii gloria
eſt.* Ainſi l'*obéiſſance* ne doit point être aveugle.
ne peut porter les ſujets à violer les loix de
ture. Charles IX, dont la politique inhumaine
étermina à immoler à ſa religion ceux de ſes
s qui avoient embraſſé les opinions de la ré-
ie, non content de l'affreux maſſacre qu'il en
ous ſes yeux & dans ſa capitale, envoya des
es aux gouverneurs des autres villes du royau-
pour qu'on exerçât les mêmes cruautés ſur ces
ires infortunés. Le brave d'Orte, commandant
yonne, ne crut point que ſon devoir pût l'en-
r à obéir à ces ordres ſanguinaires. « J'ai com-
niqué, dit-il au roi, le commandement de
tre majeſté à ſes fidèles habitans & gens de
erre de la garniſon, je n'y ai trouvé que
ns citoyens & braves ſoldats, mais pas un
urreau : c'eſt pourquoi eux & moi ſupplions
s-humblement votre majeſté de vouloir em-
yer nos bras & nos vies en choſes poſſibles;
elque haſardeuſes qu'elles ſoient, nous y met-
ns juſqu'à la dernière goutte de notre ſang ».
omte de Tende & Charny répondirent à
qui leur apportoient les mêmes ordres, qu'ils
doient trop le roi pour croire que ces ordres
nains puſſent venir de lui. Quel eſt l'homme
ieux, quel eſt le chrétien qui puiſſe blâmer
ujets d'avoir déſobéi ?

BÉISSANCE, (*Droit féodal.*) les coutumes
jou, du Maine & du Loudunois, entendent
à la ſoumiſſion du vaſſal à ſon ſeigneur. C'eſt
ce ſens qu'elles diſent que le ſeignenr qui
mbe dans les accuſations qui donnent lieu
commiſe, perd l'*obéiſſance* de ſon homme,
ue les parageaux ſont obligés de retourner à
iſſance du parageur en cas de meſure, pour
talonner & les ajuſter, & quand le parageur
ait appeller pour raconter parage. Les cou-
s diſent que, dans ce cas, le parageau doit
, ce qui montre aſſez l'origine de ce mot
ance. Voyez *la préface de la cinquième partie
outumes d'Anjou & du Maine, les articles 187,
& 216 de la coutume d'Anjou, les art. 206, 211
31 de la coutume du Maine, les coutumes de
s, art. 130; & de Loudunois, chap. 12, art. 8.*
paroit qu'on doit donner le même ſens au
latin barbare d'*obeiſſentia* ou *obeïſſantia*, qui
rouve dans deux titres rapportés aux preuves
'hiſtoire de Bretagne, *tom. 1, p. 407 & 408*,
ique le petit gloſſaire qui eſt enſuite, diſe que
une redevance. (*M.* GARRAN DE COULON,
at au parlement.)

OBITUAIRE, ſ. m. (*Droit canon.*) ce terme,
ſ en matière bénéficiale, a pluſieurs ſignifi-
tions.

1°. On appelle *obituaire*, le regiſtre où l'on écrit
obits, c'eſt-à-dire, où l'on fait mention du
décès & de la ſépulture de certaines perſonnes.
Ce regiſtre s'appelle auſſi *mortuaire*, *nécrologe*.

2°. On entend auſſi par *obituaire*, le regiſtre ſur
lequel on inſcrit les prières & ſervices fondés pour
les défunts & les autres fondations qui ont été
faites dans une égliſe.

3°. *Obituaire* ſe dit encore d'un bénéficier pourvu
d'un bénéfice *per obitum*, c'eſt-à-dire, par le dé-
cès du précédent titulaire. Dans la chancellerie
romaine, il y a un officier appellé *dataire* ou ré-
viſeur *per obitum*. *Voyez* DATAIRE.

OBLAT, ſ. m. (*Droit canon. & civil.*) on ap-
pelloit ainſi autrefois ceux qui, ſe dévouant à
l'état monaſtique ; abandonnoient en même temps
tous leurs biens à une communauté ; c'étoient de
véritables moines. La réception de ces ſortes d'*oblats*
apportoit quelquefois des richeſſes immenſes dans
les monaſtères ; car, indépendamment des biens
dont ils étoient alors en poſſeſſion & dont ils fai-
ſoient l'abandon à la communauté, ils jouiſſoient
encore du ſingulier avantage d'hériter de leurs
parens, tandis que les parens perdoient ce droit
à leur égard. Par ce moyen, les abbayes, &, en
général, les communautés régulières, ajoutoient
ſouvent de nouveaux domaines à ceux qu'ils poſ-
ſédoient déjà de la part de leurs fondateurs.

Il y avoit une ſeconde eſpèce d'*oblats* que, par
une coutume barbare, on dévouoit au ſervice des
autels dans les maiſons religieuſes, ſans attendre
ni demander le conſentement de ces malheureuſes
victimes. Tels étoient les enfans qui, quelquefois
dès leur naiſſance, étoient donnés à un ordre au
choix des pères & des mères ; cette donation ſe
faiſoit auſſi par teſtament. La cérémonie conſiſtoit
à conduire l'enfant auprès de l'autel, où on lui en-
veloppoit la main dans un des coins de la nappe :
dès-lors il n'étoit plus libre à l'enfant dévoué de
renoncer à la règle & à l'habit auxquels il avoit
été deſtiné. Ce cruel uſage a été aboli parmi
nous.

On appelloit encore *oblats*, des laïques qui, ſans
renoncer abſolument au ſiècle, ni même ſans
prendre l'habit monaſtique, ſe retiroient dans une
communauté régulière, à laquelle ils donnoient
tous leurs biens à perpétuité, s'ils s'engageoient
à y demeurer toujours ; ou ſimplement une jouiſ-
ſance, s'ils ſe réſervoient la faculté de ſortir de la
maiſon.

Une quatrième eſpèce d'*oblats* étoit des laïques,
qui, non-ſeulement ſe donnoient eux & leurs biens
à un monaſtère, mais ſe faiſoient encore ſerfs de
ce monaſtère eux & leurs enfans. On a la preuve
de ce zèle abſurde dans les archives de l'égliſe de
ſaint Paul de Verdun, où l'on trouve une per-
miſſion donnée, en 1360, à un homme de cette
abbaye, de ſe marier à une femme de l'évêché de
Verdun, à condition que la moitié des enfans qui
naîtroient de ce mariage, appartiendroit à l'abbaye,
& l'autre moitié à l'évêque.

Oblat s'eſt encore dit autrefois d'un ſoldat qui,

ne pouvant plus ſervir à cauſe de ſes bleſſures ou de la vieilleſſe, étoit logé, nourri & entretenu dans une abbaye ou dans un prieuré de nomination royale. On l'appelloit autrement *moine lai*.

Aujourd'hui les maiſons régulières ſont déchargées de la nourriture de ces *oblats*, parce que tous les ſoldats qui, par leurs bleſſures ou leurs longs ſervices, ſont hors d'état de porter les armes, ſont nourris & entretenus à l'hôtel des invalides; & toutes les abbayes & tous les prieurés du royaume paient, en vertu d'un édit du mois d'avril 1674, des penſions à cet hôtel, au lieu de la nourriture qu'ils fourniſſoient anciennement aux *oblats*.

Ces penſions ont été ſucceſſivement augmentées par différentes ordonnances, en proportion de l'augmentation du prix des denrées & de la valeur numéraire du marc d'argent. Louis XIV les fixa à cent cinquante livres. Mais le feu roi ayant conſidéré que les dépenſes de toute eſpèce avoient tellement augmenté, qu'il n'auroit plus été poſſible aux monaſtères de loger, nourrir & entretenir convenablement un officier ou ſoldat infirme ou invalide, pour une ſomme auſſi modique, il donna, le 2 avril 1768, une déclaration par laquelle il ordonna qu'à compter du premier janvier précédent, la penſion d'*oblat* demeureroit fixée à la ſomme de trois cens livres, qui ſeroit payée chaque année, de quartier en quartier, & par avance, au receveur de l'hôtel des invalides, par tous les abbés & prieurs du royaume, à peine d'y être contraints par ſaiſie de leur temporel. Sa majeſté ſe réſerva en même temps d'accorder telle diminution qu'il appartiendroit aux abbés & prieurs qui juſtifieroient que les revenus de leurs bénéfices n'excédoient pas deux mille livres.

Cette loi a été ſuivie d'un arrêt rendu au conſeil d'état le 13 janvier 1769, par lequel le roi, en interprétant la réſerve dont on vient de parler, a ordonné que les abbés & prieurs qui juſtifieroient que les revenus de leurs bénéfices étoient au-deſſous de mille livres, ne paieroient que ſoixante-quinze livres pour la penſion d'*oblat*, & que ceux dont les revenus étoient de mille livres & au-deſſus, mais qui n'excédoient pas deux mille livres, ne paieroient que cent cinquante livres pour le même objet.

Les évaluations des revenus doivent ſe faire, ſuivant le même arrêt, ſur les baux & autres pièces indicatives de la recette, ſans autre déduction que celle des charges foncières, & ſans que les décimes payées par les titulaires des bénéfices dont il s'agit, puiſſent être déduites ſur le montant de ces revenus.

OBLATION, ſ. f. (*Droit canon.*) ſignifie tout ce qui eſt offert à Dieu ou à l'égliſe en pur don; c'eſt la même choſe qu'*offrande*.

Les Hébreux avoient pluſieurs ſortes d'*oblations* qu'ils préſentoient au temple. Il y en avoit de libres, & il y en avoit d'obligation. Les prémices & les décimes des fruits, les hoſties pour le péché étoient d'obligation: les ſacrifices pacifiques, les vœux, les *oblations* d'huile, de pain, de vin, de ſel, & d'autres choſes que l'on faiſoit au temple ou aux miniſtres du ſeigneur, étoient libres & de dévotion.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, ſes miniſtres ne vivoient que d'*oblation* & d'aumônes: l'uſage qui s'eſt établi de payer la dixme n'a pas empêché que les fidèles n'aient continué à faire des *oblations*; mais il y a des égliſes qui, ne jouiſſant pas des dixmes, n'ont d'autre revenu que les *oblations* & le caſuel.

Saint Auguſtin parle d'un tronc ou d'un tronc particulier où l'on faiſoit les *oblations* que l'on deſtinoit à l'uſage du clergé, comme du linge, des habits, & autres choſes ſemblables. Il eſt parlé dans les dialogues de ſaint Grégoire-le-grand des *oblations* qu'on faiſoit pour les morts. Un concile de Francfort diſtingue deux ſortes d'*oblations*; les unes ſe faiſoient à l'autel pour le ſacrifice; les ſous-diacres les recevoient des mains des fidèles pour les remettre en celles des diacres, qui les plaçoient ſur l'autel: les autres étoient portées à la maiſon de l'évêque pour l'entretien des pauvres & du clergé.

Il y a eu dans chaque égliſe divers réglemens pour le partage des *oblations* entre les clercs. Le concile de Merida en Eſpagne, tenu en 666, ordonne, *canon 14*, que les *oblations* faites à l'égliſe pendant la meſſe, ſe partageront en trois; que la première part ſera pour l'évêque; la ſeconde, pour les prêtres & les diacres; la troiſième, pour les ſous-diacres & les clercs inférieurs. Les *oblations* des paroiſſiens appartiennent aux curés, à l'exception des curés primitifs, des patrons & marguilliers, *&c.* Les *oblations* caſuelles & incertaines ne ſont point imputées ſur la portion congrue. *Voyez* PORTION CONGRUE.

OBLATION, étoit auſſi un droit que les ſeigneurs levoient en certaines occaſions ſur leurs hommes. *Voyez le gloſſaire de M.* de Laurière. (*A*)

OBLATIONNAIRE, ſ. m. dans la baſſe latinité, *oblationarius*, étoit un officier eccléſiaſtique qui recevoit les offrandes & oblations des fidèles. C'étoit un diacre ou ſous-diacre qui avoit cet emploi; *oblationnaire*, ou *diacre des oblations* étoit la même choſe. Quand le pape célébroit, l'*oblationnaire* apportoit du palais les oblations, c'eſt-à-dire, le pain & le vin, & les donnoit à l'archidiacre. *Voyez l'ordo romanus.* (*A*)

OBLIAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) eſt une redevance annuelle due en certains lieux au ſeigneur. Quelques-uns ont prétendu qu'*obliage* ſe diſoit pour *oubliage*, & que ce terme venoit d'*oubli*; c'eſt ainſi que l'interprète de la coutume de Blois, ſur l'article 40, dit que l'*obliage* eſt l'amende que le ſujet doit à ſon ſeigneur, pour ne lui avoir pas payé ſa rente ou devoir annuel au jour accoutumé, & pour l'avoir oublié. En effet, les cens & rentes emportent communément une amende faute de

ais M. de Laurière remarque avec rai-
une imagination ridicule de faire venir
ot *oubli*.
appellé *obliage*, vient du latin *oblata*.
om que l'on donnoit autrefois aux
oient préſentés pour la communion,
voit dans le ſeizième concile de To-
xvj.
auſſi le même nom à des pains ronds
les ſujets étoient tenus de préſenter
eur. Ces pains furent appellés *oblata*
ta oblata, *ſeu oblationes ab offerendo*,
ils étoient préſentés au ſeigneur, &
ſſi parce qu'ils étoient à l'inſtar de
donnoit pour la communion. On les
ançois *oblies*, & par corruption *oublies*;
'on appelle *oublies* ces menues pâtiſſe-
& plates que les pâtiſſiers font avec
& du miel; & c'eſt auſſi de-là que les
nt appellés *oblayers* dans le *livre noir*

blie, l'on fit *obliage* & *oubliage* pour
redevance des oublies ou pains dus
; & en effet, dans la coutume de Du-
& *oublies* ſont employés indifférem-
ans la même ſignification.
es étoient plus ou moins grands, &
ix, ſelon la convention ou l'uſage de

d'*obliage* a auſſi été employé pour ex-
s ſortes de redevances dues au ſei-
me oublies de vin, oublies de fro-
es de chapons; mais quand on diſoit
ement, ou *oubliage* ſans autre expli-
s'entendoit toujours d'une redevance

ſque toutes les ſeigneuries ces droits
t été convertis en argent. *Voyez le Gloſ-*
nge, *ou mot* Oblata, *& celui de M.* de
a mot *Obliages*. (*A*)
. On a donné ce nom au cenſitaire
cens d'oubliage. *Voyez le* Gloſſarium
lom Carpentier, *au mot* Oblarius *ſous*
f. GARRAN DE COULON, *avocat au*

Voyez OBLIAGE.
TION, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*)
le droit & d'équité, par lequel quel-
nu de faire ou de donner quelque

l quelquefois par *obligation*, l'écrit qui
gagement; & quand ce terme eſt pris
, il ſignifie un contrat paſſé devant
rtant promeſſe de payer une ſomme
ible en tout temps, ou du moins au
ertain temps.
n, priſe dans le ſens d'un lien qui nous
lque choſe, eſt la mère de l'action,
effet toute action eſt produite par une
x quand il n'y a point d'*obligation*; il
n'y a point d'action. Mais il y a des *obligations* qui ne produiſent pas d'action, telles que les *obligations* naturelles, les *obligations* ſans cauſe, les *obligations* contre les bonnes mœurs. *Voyez* ACTION.

L'*obligation* procède de quatre cauſes, d'un contrat ou d'un quaſi-contrat, d'un délit ou d'un quaſi-délit. Elles ſe forment en quatre manières, par la choſe, par paroles, par écrit, par le ſeul conſentement. *Voyez* CONTRAT, QUASI-CONTRAT, DÉLIT, QUASI-DÉLIT.

Pour former une obligation, il faut le concours de deux perſonnes, dont l'une ſe trouve engagée à quelque choſe envers l'autre. On appelle *débiteur*, celui qui a contracté l'*obligation*; & *créancier*, celui au profit de qui elle eſt contractée.

Tous ceux qui ſont capables de contracter, ſont également capables de s'obliger. *Voyez* CONTRAT.

§. 1. *Diviſion des obligations.* Les juriſconſultes romains diviſoient les *obligations* en naturelles, civiles & mixtes; en civiles & prétoriennes. Mais, ſans nous arrêter à ces diviſions, nous allons expliquer, par ordre alphabétique, les diverſes ſortes d'*obligations*.

Obligation acceſſoire, eſt celle qui eſt ajoutée à l'*obligation* principale pour procurer au créancier plus de ſûreté; telles ſont les *obligations* des gages, & les hypothèques, relativement à l'*obligation* perſonnelle qui eſt la principale; telles ſont auſſi les *obligations* des cautions & fidéjuſſeurs, leſquelles ne ſont qu'acceſſoires relativement à l'*obligation* du principal obligé. Les *obligations* acceſſoires ceſſent lorſque l'*obligation* principale eſt acquittée. *Voyez l'art. 132 des Placités du parlement de Rouen*, *voyez* OBLIGATION PRINCIPALE.

Obligation authentique, eſt celle qui eſt contractée devant un officier public, ou qui réſulte d'un jugement.

Obligation en brevet, eſt celle qui eſt paſſée devant notaire ſans qu'il en reſte de minute chez le notaire, mais dont l'original eſt remis au créancier. *Voyez* BREVET.

Obligation cauſée, eſt celle dont la cauſe eſt exprimée dans l'acte, comme cela doit être pour la validité de l'*obligation*; mais toute *obligation* ſans cauſe eſt nulle.

Obligation civile, eſt celle qui deſcend de la loi, mais qui peut être détruite par quelque exception péremptoire, au moyen de laquelle cette *obligation* devient ſans effet; telle eſt l'obligation que l'on a extorquée de quelqu'un par dol ou par violence. Pour former une *obligation* valable, il faut que l'*obligation* naturelle concoure avec la civile, auquel cas elle devient mixte.

Obligation conditionnelle, eſt un engagement qui n'eſt contracté que ſous condition: par exemple, *ſi navis ex Aſiâ venerit*; elle eſt oppoſée à l'*obligation* pure & ſimple.

Obligation confuſe, eſt celle qui eſt éteinte en la perſonne du créancier ou du débiteur par le concours de quelque qualité ou *obligation* paſſive qui anéantit l'action;

telle eſt l'*obligation* que le défunt avoit droit d'exercer contre ſon héritier, laquelle ſe trouve confuſe en la perſonne de celui-ci par le concours des qualités de créancier & de débiteur qui ſe trouvent réunies en ſa perſonne. *Voyez* CONFUSION.

Obligation ad dandum, eſt un contrat par lequel on s'engage à donner quelque choſe; ce qui peut tenir de deux ſortes de contrats ſpécifiés au droit romain, *do ut des*, *facio ut des*. Voyez *les Inſtitutes*, *lib. 3*, *tit. 14*.

Obligation écrite ou *par écrit*, eſt celle qui eſt rédigée par écrit, ſoit ſous ſeing-privé, ou devant notaire, ou qui réſulte d'un jugement, à la différence de celles qui ſont verbales, ou qui réſultent d'un délit ou quaſi-délit.

Obligation éteinte, eſt celle qui ne ſubſiſte plus, ſoit qu'elle ait été acquittée par un paiement, ou par quelque compenſation, ſoit qu'elle ſoit préſumée acquittée par le moyen de la preſcription, ou qu'elle ſoit anéantie par l'effet de quelque fin de non-recevoir.

Obligation ad faciendum, eſt celle qui conſiſte à faire quelque choſe, comme de bâtir ou réparer une maiſon, de fournir des pièces, *&c.* c'eſt le cas des contrats innommés *do ut facias*, *facio ut des*. *Inſtit. lib. 3*, *tit. 14*.

Obligation en forme ou *en forme probante & exécutoire*, eſt celle qui eſt miſe en groſſe, intitulée du nom du juge & ſcellée, au moyen de quoi elle emporte exécution parée. *Voyez* FORME EXÉCUTOIRE.

Obligation générale, eſt celle par laquelle celui qui s'engage oblige tous ſes biens-meubles & immeubles préſens & à venir, à la différence de l'*obligation* ſpéciale, par laquelle il n'oblige que certains biens ſeulement qui ſont ſpécifiés, à moins qu'il ne ſoit dit que l'*obligation* ſpéciale ne dérogera point à la générale, ni la générale à la ſpéciale, comme on le ſtipule preſque toujours.

Obligation à la groſſe, ou *contrat à la groſſe*, on ſous-entend *aventure*. *Voyez* GROSSE AVENTURE.

Obligation à jour, on appelle ainſi en Breſſe les *obligations* payables dans un certain temps: comme les contrats de conſtitution ne ſont point uſités dans cette province, il eſt permis d'y ſtipuler l'intérêt des *obligations à jour*, quoique le principal n'en ſoit pas aliéné.

Obligation mixte, eſt celle qui eſt partie perſonnelle & partie réelle, comme l'*obligation* du preneur à rente & de ſes héritiers, & même celle du tiers-détenteur pour les arrérages échus de ſon temps.

Les juriſconſultes romains appelloient *obligation mixte* celle qui formoit en même temps un lien naturel & civil, forçoit le débiteur à remplir ſon engagement, & donnoit au créancier une action pour le contraindre.

Obligation naturelle, eſt celle qui n'engage que par les liens du droit naturel & de l'équité, mais qui ne produit pas d'action ſuivant le droit civil; telle eſt l'*obligation* du fils de famille, lequel ne laiſſe pas d'être obligé naturellement, qu ne puiſſe le contraindre. Cette *obligation* ne produit point d'action, mais on peut l' pour faire une compenſation.

Obligation devant notaire, eſt celle qui traitée en préſence d'un notaire, & par digée.

Obligation perſonnelle, eſt celle qui engage cipalement la perſonne, & où l'*obligation* d n'eſt qu'acceſſoire à l'*obligation perſonnell*

Obligation prétorienne, étoit chez les celle qui n'étoit fondée que ſur le droit pr comme le conſtitut & quelques autres ſem *Voyez* CONSTITUT.

Obligation prépoſtère, eſt un acte par le commence par promettre quelque choſe, on y met une condition.

Ces ſortes d'*obligations* étoient nulles cien droit romain.

L'empereur Léon les admit en matièr Juſtinien les autoriſa dans les teſtamen toutes ſortes de contrats; de manière né que la choſe ne pouvoit être demandée l'événement de la condition, à quoi not eſt conforme. *Voyez la loi 25*, *au code mentis*.

Obligation principale, eſt celle du obligé, à la différence de celle de ſes ca fidéjuſſeurs, qui ne ſont que des *obligatio* ſoires & pour plus de ſûreté.

On entend auſſi quelquefois par *obliga cipale*, celle qui fait le principal objet d comme quand on dit que dans le bail à ren *gation* des biens eſt la *principale*, & que la perſonne n'eſt qu'acceſſoire.

Obligation pure & *ſimple*, eſt celle reſtrainte par aucune condition, ni term différence de l'*obligation* conditionnelle, ne peut demander l'exécution que quand dition eſt arrivée.

Obligation réelle, eſt celle qui a pour ob cipal un immeuble; comme dans un bail où l'héritage eſt la principale choſe qu'o à la rente.

Obligation ſans cauſe, eſt un contrat où n'exprime aucun motif de ſon engageme telle *obligation* eſt nulle, parce qu'on ne point que quelqu'un s'engage volontairem quelque raiſon; & pour qu'on puiſſe jug validité, il faut l'exprimer.

Obligation ſolidaire, eſt celle de pluſie ſonnes qui s'obligent chacune, ſoit conjoi ou ſéparément, d'acquitter la totalité d'un *Voyez* SOLIDITÉ.

Obligation ſolue, eſt celle qui a été ac On dit quelquefois *ſolue & acquittée*; ce qu un pléonaſme, à moins qu'on n'entende *lue*, que l'*obligation* eſt diſſoute.

Obligation ſpéciale, eſt celle qui ne pe ſur certains biens ſeulement.

n à terme, eſt celle dont l'acquittement un certain temps. *Voyez* TERME.
n verbale, eſt une promeſſe ou contrat ait de vive voix & ſans écrit; la preuve is de ces ſortes d'*obligations* n'eſt point ur une ſomme au-deſſus de 100 liv. ſi ans les cas exceptés par l'ordonnance. EUVE PAR TÉMOINS. (*A*)
: *l'objet des obligations.* Toutes les choſes lans le commerce ſont ſuſceptibles de es objets d'*obligation.* Cette règle s'ap-n-ſeulement aux choſes qui compoſent certain & déterminé, mais encore à des ſont indéterminées. Mais pour qu'une éterminée donne lieu à une *obligation*, lle ſoit d'une certaine conſidération mo-me quand on a promis une bague de ne montre d'or en général; car ſi cette t telle qu'elle pût être réduite à preſ-il ne pourroit point y avoir d'*obliga-*du que, dans l'ordre moral, *preſque* nſidéré comme rien. Ainſi, dans le cas ipuleroit une promeſſe de donner de es légumes, du papier, ſans déterminer des choſes, il ne réſulteroit de cette aucune *obligation*, parce que tout cela réduire à preſque rien, comme à un liard, e, à une feuille de papier.
t auſſi contracter des *obligations* relative-choſes qui n'exiſtent pas encore, mais ttend l'exiſtence. Ainſi, lorſque je m'en-rer les fruits que produiront les arbres rdin l'année prochaine, je contracte une ralable, quoique ces fruits n'exiſtent pas

remarquer que, relativement aux ſuc-es loix romaines ont établi une excep-règle que les choſes futures peuvent u à une *obligation*: ces loix ont annullé, ntraire à l'honnêteté publique, toute n qui a pour objet une ſucceſſion future. iſpoſition du droit romain a été reſtreinte oix, en ce que la faveur des contrats e y a fait autoriſer les conventions par ux ſucceſſions futures. Ainſi vous pou-le contrat de mariage de votre enfant, ger à lui laiſſer en tout ou en partie re ſucceſſion; vous pouvez de même ger à la laiſſer aux enfans qui naîtront je.
x de police concernant les bleds, les s laines, ont introduit une autre excep-règle que les choſes futures peuvent u à une *obligation*; les bleds & les foins it être valablement achetés avant la ré-les laines avant la tonte.
ouvons nous obliger à délivrer, non-les choſes qui nous appartiennent, mais elles qui appartiennent à autrui: ainſi it s'engager envers Paul à lui délivrer un équipage qui appartient à Martin: il faut, en cas pareil, que Pierre achète l'équipage promis; & ſi Martin ne juge pas à propos de le vendre, Pierre ſera tenu des dommages & intérêts réſultans de l'inexécution de l'*obligation* qu'il a contractée envers Paul.

On conçoit que tout ce que nous avons dit ne peut s'appliquer qu'aux choſes qui ſont dans le commerce, & que celles qui n'y ſont pas ne peuvent être l'objet d'une *obligation*: ainſi on ne peut pas s'obliger à donner un évêché, une égliſe, un chemin public, *&c.*

On ne peut pas non plus s'obliger valablement à donner à une perſonne une choſe qu'elle eſt incapable de poſſéder: on ne pourroit pas, par exemple, contracter l'*obligation* de donner des immeubles à des gens de main-morte, parce que le ſouverain les a déclarés incapables d'en acquérir ſans ſa permiſſion.

Tous les faits qui ſont d'une exécution poſſible peuvent être l'objet d'une *obligation*, quand même cette exécution ſeroit impoſſible à celui qui s'eſt obligé. Dans ce dernier cas, le débiteur doit s'imputer d'avoir contracté un engagement indiſcret.

Il faut excepter de la règle qu'on vient d'établir, les faits qui ſont contraires aux loix & aux bonnes mœurs; ils ne peuvent point être l'objet d'une *obligation.*

Il en eſt de même d'un fait qui n'eſt pas déterminé; il ne produit point d'*obligation.* Ce ſeroit, par exemple, inutilement que je me ſerois engagé à vous conſtruire une maiſon, ſi le lieu de la ſituation n'étoit pas déterminé.

Obſervez d'ailleurs qu'il faut que ce qu'on s'oblige de faire ou de ne pas faire, ſoit tel, que celui envers qui l'*obligation* eſt contractée, ait intérêt à ce qu'elle ſoit exécutée, & cet intérêt doit être appréciable; ſinon celui qui s'eſt obligé peut, ſans riſque, ſe diſpenſer de remplir ſon engagement, attendu qu'on ne pourroit point prononcer de dommages & intérêts contre lui.

Suppoſez, par exemple, que nous ſoyons convenus que vous iriez tous les mois faire une viſite au gouverneur de la province; il ne réſulteroit de cette convention aucune *obligation*, parce que je ſerois cenſé n'avoir aucun intérêt à ce que vous fiſſiez cette viſite.

Mais quoiqu'un fait auquel on n'a point d'intérêt appréciable ne puiſſe être l'objet d'une *obligation*, il peut en être la condition ou la charge.

Ainſi, dans le cas où nous ſerions convenus que ſi vous vous abſteniez de paſſer la nuit au bal je vous donnerois cinquante écus, la convention ſeroit valable. C'eſt conformément à cette règle, qu'un arrêt rapporté par Maynard, a jugé valable une promeſſe par laquelle un neveu s'étoit obligé envers ſon oncle à ne plus jouer, ſous peine de lui donner trois cens livres, s'il manquoit à ſa promeſſe.

[illegible] Celui qui s'eſt [illegible] eſt tenu de le faire [illegible] convenables, ſoit au [illegible] qui le repréſente.

[illegible] la choſe à livrer eſt un corps [illegible] eſt obligé de donner un ſoin [illegible] à la conſervation de cette choſe, juſ- [illegible] toute livrée. Il faut conclure de-là, [illegible] négligé ce ſoin, la choſe vient [illegible] à ſe détériorer, le débiteur ſera tenu [illegible] & intérêts qui réſulteront de la [illegible] détérioration.

Mais quel eſt le ſoin que le débiteur eſt obligé [illegible] à la conſervation de la choſe?

Ce ſoin eſt relatif à la nature du contrat qui a produit l'*obligation*. La loi 5, §. 2, *ff. commo-* [illegible] établit pour principe, que quand la conven- tion n'a pour objet que la ſeule utilité du créan- cier, comme dans le contrat de dépôt, il ſuffit que le débiteur apporte de la bonne-foi à la conſerva- tion de la choſe: ainſi on ne peut rendre ce der- nier reſponſable que de la faute grave, qui eſt cenſée tenir du dol.

Si la convention a pour objet l'utilité commune des deux contractans, comme dans le contrat de vente, le débiteur eſt obligé de donner à la con- ſervation de la choſe le ſoin qu'une perſonne pru- dente a coutume de donner à ſes affaires; d'où il ſuit qu'il eſt reſponſable de la faute légère. Le ven- deur, par exemple, eſt tenu de cette faute, rela- tivement à la choſe vendue qu'il s'eſt obligé de livrer.

Quand la convention n'a pour objet que la ſeule utilité du débiteur, comme dans le contrat de prêt à uſage, le débiteur eſt obligé de donner tout le ſoin poſſible à la conſervation de la choſe, d'où il ſuit qu'il eſt tenu de la faute la plus légère.

Tant que le débiteur d'un corps certain n'a pas été mis en demeure de payer, il n'eſt tenu ni des cas fortuits, ni de la force majeure, à moins que, par une convention particulière, il ne s'en ſoit chargé, ou que, par faute précédente, il n'ait donné lieu au cas fortuit.

Lorſque, par une interpellation judiciaire vala- blement faite, le débiteur a été mis en demeure de remplir ſon *obligation*, il doit indemniſer le créancier du préjudice que le retard lui a occa- ſionné. C'eſt en conformité de cette règle, que ſi un cas fortuit ou de force majeure a fait, depuis le retard, périr ou détériorer la choſe due, le débi- teur eſt reſponſable de cette perte, dans les circonſ- tances où elle auroit pu ne pas avoir lieu de même chez le créancier. C'eſt auſſi en conformité de cette règle, que le débiteur eſt obligé de faire raiſon au créancier, tant des fruits perçus, que de ceux que le même créancier auroit pu percevoir depuis le re- tard du débiteur. Mais des offres valablement faites par le débiteur, font ceſſer l'effet de ſon retard en- vers le créancier qui eſt en demeure de les accepter.

Souvent l'*obligation* de livrer une choſe s'étend aux fruits que cette choſe produit, & aux in- rêts, lorſque la choſe due eſt une ſomme d'arg- Ceci dépend de la nature de chaque convention des différentes cauſes qui donnent lieu aux *gations*.

Quand l'objet d'une *obligation* eſt une choſ faire, & que le débiteur ne l'a point faite a avoir été mis en demeure de la faire, il eſt de l'indemnité du créancier, & cette indem doit être évaluée à une ſomme d'argent par experts dont les parties ſont convenues, ou qu juge a nommés d'office.

Le débiteur n'eſt ordinairement mis en dem que par une demande juridique, qui tend à qu'il ait à remplir ſon *obligation*, ſinon qu'il condamné aux dommages & intérêts du créanci

En conſéquence de cette demande, le juge donne que le débiteur ſera tenu, dans un tel d d'exécuter ce qu'il a promis, ſous peine des d mages & intérêts réſultans de l'inexécution, il le condamne aux dépens envers le créanci

Quelquefois le débiteur eſt dans le cas de porter des dommages & intérêts, pour n'avoir rempli ſon *obligation*, quoique le créancier point formé de demande juridique à cet é Ceci arrive quand la choſe que le débiteur tenu de faire, ne pouvoit s'exécuter utilement dans un certain temps qu'il a laiſſé paſſer. exemple, j'ai acheté de vous une certaine q tité de marchandiſes que je me propoſois de ve à la foire de Beaucaire; vous vous êtes eng me les livrer lors de l'ouverture de cette fo & cependant la foire s'eſt terminée ſans que v ayez rempli votre *obligation*: il eſt évident qu'e cas vous me devez des dommages & inté quoique je n'aie formé aucune demande juridi pour vous mettre en demeure. La raiſon en que la connoiſſance que vous aviez du jour où s' vroit la foire, étoit une interpellation ſuffiſa

Si quelque cas fortuit ou de force majeur empêché le débiteur de remplir ſon *obligation*, ne peut être prononcé de dommages & inté contre lui; mais il faut qu'en pareil cas il averti le créancier, & lui faſſe part de l'obſtacle. S cet avertiſſement, le débiteur ſeroit tenu des do mages & intérêts du créancier, à moins toutefo qu'une force majeure n'eût pareillement re l'avertiſſement impraticable.

C'eſt une ſuite ou un effet de l'*obligation*, q le créancier ait le droit de pourſuivre le débite pour la lui faire exécuter.

Quand l'*obligation* eſt d'une ſomme liquide, débiteur eſt fondé à l'employer par voie de co penſation contre ſon créancier juſqu'à due co currence de ce que l'un peut être créancier l'autre

Lorſque l'*obligation* conſiſte à donner une choſ le créancier ne peut en devenir propriétaire qu'a tant que le débiteur lui en fait la tradition réel ou feinte, en rempliſſant ſon *obligation*. Juſqu'alo

créancier n'a que le droit de demander la choſe
r une action formée contre la perſonne du dé-
eur qui a contracté l'*obligation* envers lui, ou
ntre ſes héritiers ou ſucceſſeurs univerſels, at-
ndu que ceux-ci ſuccèdent auſſi aux charges &
x dettes.

Il faut conclure de cette déciſion, que ſi de-
is que le débiteur s'eſt obligé de donner une
oſe à un tiers à titre ſingulier, ſoit de vente,
it de donation, le créancier n'eſt pas fondé à
mander cette choſe au tiers-acquéreur; il peut
ulement agir contre le débiteur, qui, faute de
uvoir donner la choſe qu'il ne poſſède plus,
it être condamné aux dommages & intérêts ré-
tans de l'inexécution de ſon *obligation*.

De même, ſi le débiteur a fait un legs de la
oſe qu'il devoit livrer, & qu'il vienne à mou-
, le légataire aura la propriété de cette choſe,
le créancier n'aura que des dommages & inté-
ts à prétendre contre les héritiers du débiteur.

Cependant ſi le débiteur étoit inſolvable, le
éancier pourroit agir contre le tiers-acquéreur
ur faire annuller l'aliénation qui lui auroit été
ite à titre gratuit, & même à titre onéreux, ſi
tiers-acquéreur avoit été participant de la fraude
débiteur.

Il faut d'ailleurs remarquer que s'il s'agit de la
ente d'un immeuble, faite par un acte paſſé de-
int notaires, l'acquéreur a un droit d'hypothèque
r cet immeuble pour l'exécution de l'*obligation*
ie le vendeur a contractée envers lui; & il peut
ire valoir cette hypothèque contre le ſecond
quéreur qui s'eſt mis en poſſeſſion de cet im-
euble. Ce dernier peut, à la vérité, forcer le
emier acquéreur à diſcuter les biens du vendeur
ur les dommages & intérêts qui réſultent de
nexécution de la première *obligation*: mais ſi la
ſcuſſion devient infructueuſe à cauſe de l'inſol-
abilité du vendeur, le ſecond acquéreur doit être
nu de déguerpir, en conſéquence de l'action hy-
othécaire, à moins qu'il ne préfère de payer les
ommages & intérêts du premier acquéreur.

Quoiqu'en général une *obligation* perſonnelle ne
onne au créancier aucun droit pour répéter à un
iers-acquéreur la choſe qui en eſt l'objet, cette
ègle reçoit néanmoins une exception, relativement
certaines *obligations* pour l'exécution deſquelles
a choſe qui en fait l'objet eſt affectée. Telle eſt
'*obligation* qui a pour fondement une clauſe de
émeré, par laquelle l'acquéreur d'un immeuble
'eſt obligé de le rendre au vendeur, en rembour-
ant par celui-ci ce qu'il en a coûté à celui-là.
'immeuble qui fait l'objet d'une telle *obligation*,
tant affecté à l'exécution de cette *obligation*, le
endeur a le droit de pourſuivre cette exécution
ontre le tiers-détenteur de cet immeuble.

Pour obliger le débiteur ou ſes repréſentans à
onner au créancier ce qui lui eſt dû, ce der-
ier a deux moyens, dont l'un conſiſte à procéder
par commandement & exécution, & l'autre par
ſimple demande.

Pour pouvoir procéder par commandement &
exécution, il faut le concours de trois choſes:
1°. la dette doit être d'une ſomme d'argent, c'eſt-
à-dire, liquide, ou d'une certaine quantité de choſes
fongibles, tels que des grains, de l'huile, *&c.*

Obſervez, au ſujet d'une dette de choſes fon-
gibles, que, quoiqu'elle puiſſe donner lieu à une
exécution, quand la quantité due eſt liquide, il doit
néanmoins être ſurſis à la vente, juſqu'à ce que
l'appréciation en ait été faite: c'eſt une diſpoſition
de l'article 2 du titre 23 de l'ordonnance du mois
d'avril 1667.

2°. Il eſt néceſſaire que le créancier ait un titre
exécutoire, c'eſt-à-dire, un acte devant notaire
revêtu des formes preſcrites pour le rendre au-
thentique, ou un jugement de condamnation qui
ne ſoit pas ſuſpendu par un appel ou une op-
poſition.

Cette règle ſouffre néanmoins quelques excep-
tions, en ce qu'il y a des cas où l'on peut ſaiſir
& exécuter ſans avoir un titre authentique & en
bonne forme. Par exemple, l'article 406 de la cou-
tume d'Orléans autoriſe les propriétaires des mai-
ſons, métairies & rentes foncières, à ſaiſir & en-
lever par exécution les meubles de leurs loca-
taires, fermiers & débiteurs, pour ſûreté de leurs
loyers, rentes & fermages, ſans qu'ils ſoient tenus
de prendre à cet effet aucune permiſſion de juſtice.

3°. La voie de ſaiſie & exécution ne doit avoir
lieu que contre la perſonne même qui s'eſt obligée
par acte devant notaire, ou qui a été condamnée;
d'où il ſuit que, quoique les héritiers d'une telle
perſonne ſoient tenus de remplir ſes *obligations*,
le créancier ne peut néanmoins agir contre eux que
par la voie de la demande.

Dans le cas du concours des trois choſes dont
nous venons de parler, le créancier procéderoit
irréguliérement s'il prenoit la voie de la demande;
il doit employer la voie d'exécution.

Et lorſqu'il ne peut pas prendre cette dernière
voie, il doit former ſa demande qui conſiſte à aſſi-
gner le débiteur, pour le faire condamner à remplir
ſon *obligation*.

Quand la choſe que le débiteur eſt condamné
de livrer eſt un corps certain, & qu'il l'a entre
ſes mains, le juge doit permettre au créancier de
le ſaiſir & de s'en mettre en poſſeſſion: le débiteur
ne pourroit pas, dans ce cas, retenir la choſe due,
en offrant les dommages & intérêts réſultans de
l'inexécution de ſon *obligation*.

Quand le débiteur s'eſt engagé à faire quelque
choſe, une telle *obligation* ne donne pas au créan-
cier le droit de forcer le débiteur à remplir ſon
engagement à la lettre, c'eſt-à-dire, en faiſant la
choſe qu'il a promis de faire; mais celui-ci doit être
condamné aux dommages & intérêts qui peuvent
réſulter de l'inexécution de ſon *obligation*; c'eſt à

quoi ſe réduiſent toutes les *obligations* de faire quelque choſe.

Si l'*obligation* conſiſte à ne pas faire quelque choſe, & que le débiteur contrevienne à ſon engagement, le créancier peut le pourſuivre en juſtice pour le faire condamner aux dommages & intérêts réſultans de la contravention. Et ſi la choſe faite au préjudice de l'*obligation* eſt une choſe qui puiſſe ſe détruire, le créancier eſt fondé à demander que le juge en ordonne la deſtruction. C'eſt ainſi que ſi vous entourez de murs un terrein qui devoit reſter ouvert en conſéquence de la convention que vous avez faite avec moi, je ſerai fondé à faire ordonner la démolition de ces murs.

Quoique en prononçant des dommages & intérêts contre le débiteur, on ait pour objet d'indemniſer le créancier de la perte que lui a occaſionnée & du gain dont l'a privé l'inexécution de l'*obligation*, il ne faut pas néanmoins étendre l'indemnité à toutes les pertes indiſtinctement, & encore moins au manque de gain, qui ont pu réſulter de cette inexécution : on doit, à cet égard, diſtinguer différens cas, dont quelques-uns exigent qu'on taxe avec modération les dommages & intérêts auxquels le débiteur eſt aſſujetti.

Quand celui-ci n'a point agi par dol, & que c'eſt une ſimple faute qui l'a empêché de remplir ſon *obligation*, ſoit parce qu'il s'eſt engagé imprudemment, ou qu'il s'eſt mis hors d'état de faire ce qu'il a promis, il ne doit être condamné qu'aux dommages & intérêts qu'on a pu prévoir lors du contrat, que l'inexécution de l'*obligation* occaſionneroit au créancier.

On préſume ordinairement que les parties contractantes n'ont prévu que les dommages & intérêts que le créancier pourroit ſouffrir par rapport à la choſe même qui étoit l'objet de la convention, & non ceux que l'inexécution de l'*obligation* a pu lui occaſionner dans ſes autres biens; d'où il ſuit que le débiteur ne doit pas être tenu de ces derniers.

Suppoſez, par exemple, que je me ſois obligé de vous livrer deux ſeptiers de bled dans un certain temps, & que je n'aie pu remplir mon *obligation*, il eſt conſtant que ſi dans ce temps le bled s'eſt trouvé plus cher que je ne vous l'avois vendu, je dois vous indemniſer de ce qu'il vous en a coûté de plus pour avoir du bled pareil à celui que je devois vous livrer : il eſt évident que ce dommage a pu être prévu lors du contrat, puiſqu'il s'agiſſoit d'une denrée dont le prix eſt ſujet à varier. Mais ſi vous êtes un boulanger, & que le défaut de cette livraiſon vous ait privé de vos pratiques, je ne vous devrai, à cet égard, aucune indemnité, quoique ce ſoit l'inexécution de mon *obligation* qui vous ait occaſionné ce préjudice. Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'on ne peut pas dire que ce préjudice ait été prévu lors du contrat, attendu qu'il eſt étranger à ce qui a fait l'objet de mon *obligation*, d'où il ſuit que je ne ſuis point cenſé m'être ſoumis à le réparer.

Il arrive néanmoins quelquefois que le débiteur eſt tenu des dommages & intérêts du créancier, quoique étrangers à ce qui a fait l'objet de l'*obligation*. Cette déciſion s'applique au cas où il paroît qu'ils ont été prévus par le contrat, & que le débiteur s'en eſt expreſſément ou tacitement chargé, s'il venoit à ne pas remplir ſon *obligation*.

Suppoſez, par exemple, que je vous aie loué une maiſon pour tenir auberge, & que vous veniez à être évincé dans votre jouiſſance, il eſt conſtant que les dommages & intérêts dont je ſerai tenu envers vous, s'étendront non-ſeulement aux frais du délogement & à ceux que peut occaſionner l'augmentation du prix des loyers, mais encore au préjudice qui pourra vous réſulter de la perte de vos pratiques, ſi vous n'avez pas pu trouver d'autre maiſon dans le quartier. Il eſt clair que, vous ayant loué une maiſon pour y tenir auberge, le riſque du dommage réſultant de la perte de vos pratiques, en cas d'éviction, a été prévu par le contrat, & je ſuis cenſé m'être tacitement aſſujetti à le réparer.

Pareillement, ſi un charpentier vous vend des étais pour étayer un bâtiment, & que ce bâtiment vienne enſuite à s'écrouler, parce que ces étais n'avoient pas une ſolidité ſuffiſante, ce charpentier ſera tenu du dommage réſultant de l'écroulement, parce qu'il eſt cenſé qu'en vendant ces étais, il a répondu qu'ils ſeroient ſuffiſans, & s'eſt par conſéquent ſoumis à réparer le dommage qu'occaſionneroit le défaut de ſolidité de ces mêmes étais.

Dumoulin obſerve qu'en ce cas les dommages & intérêts dont le charpentier eſt tenu, ſe bornent à la ruine du bâtiment, & ne doivent pas être étendus à la perte que vous avez faite des meubles qui ſe ſont briſés ou gâtés dans les ruines, à moins que le charpentier n'en ait répondu expreſſément. La raiſon en eſt qu'on a coutume de démeubler les bâtimens qu'on étaie, & que par conſéquent il eſt cenſé n'avoir répondu que de la conſervation du bâtiment.

Il en ſeroit différemment d'un architecte qui auroit traité avec vous pour vous bâtir une maiſon : ſi, quelque temps après avoir été finie, elle venoit à s'écrouler par défaut de conſtruction, les dommages & intérêts dont cet architecte ſeroit tenu pour avoir mal rempli ſon *obligation*, s'étendroient non-ſeulement à la perte de la maiſon, mais encore à celle des meubles qu'on n'auroit pas pu ſauver.

Les dommages & intérêts qui réſultent du dol du débiteur, diffèrent des dommages & intérêts ordinaires, en ce que la modération qu'on obſerve dans la taxe de ceux-ci, ne doit pas avoir lieu à l'égard de ceux-là : la raiſon en eſt que celui qui commet un dol s'oblige à la réparation du tort que ſon dol pourra cauſer.

Quant aux dommages & intérêts qui réſultent du retard apporté par le débiteur à l'exécution d'une *obligation* qui conſiſte à donner une ſomme d'argent, ils ſont fixés aux intérêts de la ſomme due, leſquels commencent à courir contre le débiteur, du jour qu'il a été mis en demeure juſqu'au paiement. Ainſi, quelque grand que ſoit le préjudice que le créancier a ſouffert faute d'avoir été payé dans le temps convenu, ſoit que le retard ait été l'effet de la négligence ou du dol du débiteur, il ne peut exiger d'autre dédommagement que les intérêts, au taux fixé par l'ordonnance.

Cette règle reçoit néanmoins une exception relativement aux lettres-de-change. Quand celui ſur qui une lettre-de-change eſt tirée, ne la paie point le jour de l'échéance, le créancier qui la fait proteſter, peut, par forme de dommages & intérêts du retard qu'il a ſouffert, exiger du tireur & des endoſſeurs le rechange, quand même il excéderoit l'intérêt ordinaire de l'argent.

§. 4. *Des preuves par leſquelles on peut conſtater une* obligation *ou le paiement de cette* obligation. Il eſt évident que celui qui prétend qu'un autre eſt obligé envers lui, doit prouver la convention qui produit l'*obligation*, & que quand l'*obligation* eſt prouvée, le débiteur qui dit l'avoir acquittée, eſt tenu de juſtifier du paiement.

Les preuves qu'on peut employer pour prouver une *obligation* ou le paiement de cette *obligation*, ſont littérales ou teſtimoniales, ou dérivent de certaines préſomptions, ou même du ſerment de l'une des parties.

La preuve littérale des obligations qui réſultent des conventions, telles qu'un contrat de louage, une conſtitution de rente, eſt celle qui eſt fondée ſur les actes où ces conventions ſont exprimées : la preuve littérale de l'*obligation* qui dérive d'une condamnation, eſt l'acte qui renferme le jugement de condamnation : la preuve littérale du paiement d'une *obligation* eſt la quittance de ce paiement donnée par le créancier.

Les actes qui établiſſent la preuve littérale d'une *obligation* ou du paiement de cette *obligation*, ſont ou authentiques, ou écritures privées.

Les actes authentiques ſont ceux qu'a reçus un officier public avec les ſolemnités requiſes : les écritures privées ſont les actes que font les particuliers ſans le concours d'un officier public.

Un acte authentique original fournit par lui-même une preuve complète de ce qu'il renferme, & la ſignature de l'officier public qui a reçu l'acte, donne une pleine foi aux ſignatures des parties : ainſi il n'eſt pas néceſſaire qu'un tel acte ſoit reconnu.

Cependant un acte authentique peut être attaqué de faux : mais juſqu'à ce que le faux ſoit prouvé, l'acte fait foi, & le juge doit ordonner l'exécution proviſoire des *obligations* qu'il contient. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le crime ne ſe préſume pas, & qu'il ſeroit dangereux que les débiteurs fuſſent les maîtres de retarder le paiement de leurs dettes ou *obligations* par des accuſations de faux.

Par un acte authentique, on a contre les parties contractantes, & contre leurs repréſentans, une preuve complète de tout ce que les parties ont eu en vue, & qui a été l'objet de l'acte. Un tel acte prouve même ſuffiſamment ce qui n'eſt qu'exprimé en termes énonciatifs, pourvu que les énonciations aient trait à la diſpoſition. Par exemple, ſi, en paſſant reconnoiſſance d'un cens, je m'exprime ainſi : *je reconnois que l'héritage qui m'appartient dans un tel endroit, eſt chargé envers Jean Gerard préſent, de vingt francs de cens par chacune année, duquel cens les arrérages ont été payés juſqu'à ce jour* : quoique ces termes *duquel cens les arrérages ont été payés*, ne ſoient qu'énonciatifs, & qu'il ne ſoit pas dit que Jean Gerard reconnoît avoir reçu ces arrérages, ils font néanmoins preuve du paiement contre lui, préſent à l'acte, parce qu'ils ont trait au diſpoſitif de l'acte où il s'agiſſoit de ce qui étoit effectivement dû d'arrérages du cens à Jean Gerard.

Mais ſi les énonciations ſont abſolument étrangères au diſpoſitif de l'acte, elles ne ſont pas preuve ſuffiſante, même contre les parties contractantes ; elles peuvent ſeulement fournir quelque ſemi-preuve ſelon les circonſtances. Ainſi, lorſqu'en vous vendant une métairie, j'ai déclaré qu'elle provenoit de la ſucceſſion de Louis mon couſin, Pierre, qui, comme héritier en partie de Louis, vient à former contre vous une demande en revendication de ſa portion dans cette métairie, ne peut pas, pour fonder ſa demande, prouver par cette ſeule énonciation que la métairie provient en effet de la ſucceſſion de Louis, quoique vous ayez été partie dans l'acte où ſe trouve cette énonciation : la raiſon en eſt qu'elle eſt abſolument étrangère à la diſpoſition de l'acte, & que vous n'aviez pour lors aucun intérêt de vous oppoſer à ce qu'il y fût dit que la métairie que je vous vendois provenoit de la ſucceſſion de Louis.

Un acte authentique prouve auſſi contre un tiers que la convention exprimée dans cet acte a eu lieu. Ainſi, dans le cas où vous vous ſeriez chargé de faire payer tous les profits ſeigneuriaux qui pourroient être exigibles dans le cours de trois années, le contrat de vente d'un immeuble ſujet à ces profits ſera foi contre vous que cette vente a eu lieu, quoique vous n'ayez pas été préſent à l'acte ; & en conſéquence le propriétaire des mêmes profits ſera bien fondé à exiger de vous celui auquel la vente dont il s'agit aura donné ouverture.

Mais un acte authentique ne prouve rien contre un tiers qui n'a pas contracté relativement à ce qui y eſt énoncé. Par exemple, ſi en vous vendant un héritage, je vous aſſigne un droit de paſſage ſur le champ de mon voiſin, cette énonciation ne ſera aucune preuve contre lui.

Obſervez toutefois que cette règle reçoit une

exception dans le cas où une telle énonciation eſt ſoutenue d'une longue poſſeſſion, ſelon la maxime, *in antiquis enunciativa probant.*

C'eſt pourquoi, ſi dans une coutume où l'on n'admet point de franc-aleu ſans titre, il paroît que les anciens titres de propriété déclarent qu'un certain immeuble eſt en franc-aleu, cette énonciation doit faire foi contre le ſeigneur, dans l'enclave duquel eſt l'immeuble, ſi la directe de ce ſeigneur ſur le même immeuble, n'a point été reconnue.

Un acte ſous ſignature privée fait, contre ceux qui l'ont ſouſcrit & contre leurs héritiers ou repréſentans, la même foi qu'un acte authentique. Mais il y a entre ces actes la différence, que ce dernier n'eſt ſujet à aucune reconnoiſſance, au lieu que le créancier ne peut, en vertu d'un acte ſous ſignature privée, obtenir aucune condamnation contre celui qui l'a ſouſcrit, ni contre ſes héritiers ou repréſentans, qu'il n'ait préalablement conclu à la reconnoiſſance de l'acte, & qu'il n'ait été ſtatué ſur cette reconnoiſſance. C'eſt ce qui réſulte d'un édit du mois de décembre 1684.

Il y a à cet égard une différence entre le débiteur qui a lui-même ſouſcrit l'acte, & ſes héritiers ou repréſentans. Quand on aſſigne ceux-ci pour reconnoître la ſignature du défunt, ils ne ſont obligés ni de la reconnoître, ni de la dénier formellement; & lorſqu'ils déclarent qu'ils ne la connoiſſent pas, le juge en ordonne la vérification; au lieu que celui qui a ſouſcrit l'acte, ne devant point ignorer ſa propre ſignature, eſt obligé de la reconnoître ou de la dénier formellement; & s'il ne la dénie pas, le juge doit en prononcer la reconnoiſſance.

Lorſque, dans une juriſdiction conſulaire, le débiteur dénie ſa ſignature, les conſuls ſont tenus de renvoyer devant le juge ordinaire, pour y être procédé à la reconnoiſſance; & juſqu'alors l'acte ſous ſignature privée ne fait aucune foi: mais il y a de particulier dans ces juriſdictions, que, tandis que le débiteur n'a pas dénié ſa ſignature, l'acte fait foi, & le créancier peut obtenir un jugement de condamnation, ſans qu'il ait été obligé de faire ſtatuer préalablement ſur la reconnoiſſance de la ſignature du débiteur. C'eſt ce qui réſulte d'une déclaration du 15 mai 1703.

Il y a auſſi quelque choſe de particulier relativement aux ſimples billets ou promeſſes par leſquels on s'oblige à payer une certaine ſomme pour argent prêté ou pour marchandiſe délivrée, *&c.* Lorſque le billet n'eſt pas écrit de la main de la perſonne qui l'a ſouſcrit, il faut, pour qu'il faſſe foi, que le débiteur ait écrit de ſa main la ſomme qu'il s'eſt obligé de payer, ce qu'on eſt dans l'uſage de faire ainſi: *bon pour la ſomme de.....* Cette règle a été établie par une déclaration du roi du 22 ſeptembre 1733, pour empêcher qu'on ne ſurprenne les perſonnes qui ſignent les actes qu'on leur préſente ſans avoir lu ce qu'ils renferment.

Cependant, comme le commerce pourroit être gêné ſi toutes ſortes de particuliers étoient aſſujettis à écrire de leur main les ſommes pour leſquelles ils contractent des *obligations* ſous ſignature privée, le légiſlateur a voulu que les billets & promeſſes des banquiers, marchands, artiſans, laboureurs & gens de campagne fuſſent foi contre eux, quoique ces billets ou promeſſes ne continſſent que la ſignature de ces perſonnes.

Si la ſomme écrite de la main du débiteur hors du corps du billet, ſe trouve moindre que la ſomme énoncée dans le corps du billet écrit d'une autre main, le débiteur n'eſt obligé que pour la ſomme qu'il a écrite de ſa main. Suppoſez, par exemple, que dans le corps d'un billet que j'ai écrit, vous vous ſoyez reconnu débiteur envers moi d'une ſomme de quinze cens livres, & que, hors du billet, vous ayez écrit de votre main, *bon pour douze cens livres*, il eſt conſtant que je ne pourrai exiger de vous que cette dernière ſomme.

Si le débiteur avoit écrit de ſa main le corps du billet de quinze cens livres, & le *bon pour la ſomme de douze cens livres*, il faudroit auſſi juger, dans le doute, que les douze cens livres ſont la ſomme qui eſt véritablement due. Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'en pareil cas on doit prononcer en faveur de la libération, conformément à cette maxime, *ſemper in obſcuris quod minimum eſt ſequimur.*

Cependant il en ſeroit différemment ſi la cauſe de la dette énoncée dans le corps du billet faiſoit connoître que la ſomme y exprimée eſt celle qui eſt véritablement due. Par exemple, ſi par un billet écrit de ma main, je reconnois devoir à un marchand de Reims ſix cens livres pour prix de deux cens bouteilles de vin de Champagne monſſeux, que ce marchand a coutume de vendre trois livres la bouteille, mon billet vaudra pour ſix cens livres, quoique j'aie écrit au bas, *bon pour deux cens livres.*

Si quelqu'un ſe reconnoît débiteur & dépoſitaire d'une ſomme, conformément au bordereau des eſpèces joint à l'acte, & que la ſomme énoncée dans l'acte ſoit différente de celle que compoſent les eſpèces déſignées au bordereau, c'eſt cette dernière ſomme qui eſt due; on juge que l'autre n'a été exprimée que par erreur de calcul.

Lorſqu'un acte ſous ſignature privée ſe trouve ſous la main de la perſonne qui l'a ſouſcrit, il ne produit aucune *obligation* contre elle. C'eſt pourquoi ſi ſous le ſcellé de mes effets on trouve un billet par lequel je me reconnois débiteur envers vous d'une ſomme de cent écus pour des marchandiſes que vous m'avez vendues, il ne réſultera de ce billet aucune preuve que je vous dois la ſomme y énoncée. La raiſon en eſt que ce billet étant en ma poſſeſſion, on doit préſumer que je l'ai écrit dans l'eſpérance que vous me vendriez les marchandiſes y énoncées, & que la vente n'ayant pas eu lieu, le billet m'eſt reſté; ou que vous m'avez effectivement vendu ces marchandiſes, mais que j'ai retiré mon billet en vous les payant.

ıppliquer la même déciſion à la quittance
ıve parmi les effets du créancier qui l'a
lle ne prouve pas que le débiteur a rem-
bligation ; on préſume ſeulement que le
l'a écrite d'avance, dans l'eſpérance que
ır viendroit ſe libérer, & que celui-ci
pas préſenté, la quittance eſt reſtée à

e on ne peut point ſe faire de titre à ſoi-
faut conclure que les actes qui ne ſont
ès par un officier public, tels que ſont les
ou papiers cueillerets qu'un ſeigneur de
ent lui-même des cens qu'on lui paie an-
nt, ne prouvent pas que ces cens ſoient
ıt dus.
dant lorſque ces regiſtres ſont anciens &
s, ils font une ſemi-preuve, qui étant
l'autres, comme eſt celle qui réſulte des
ſances des propriétaires des terres circon-
ſuffit pour autoriſer le ſeigneur à former
ande à cet égard.
ne les regiſtres ou papiers cueillerets d'un
, qui ne ſont pas authentiques, ne faſſent
e pour lui contre d'autres, ils font preuve
ıtres contre lui. Ainſi, dans le cas où le
viendroit à uſurper ſur vous la poſſeſſion
ıeuble, vous pourriez fonder votre de-
ı revendication contre lui ſur les papiers
s qui juſtifieroient qu'il a reçu de vous &
ıuteurs un cens pour cet immeuble.
ſte, il faut obſerver que quand un cenſi-
ſervi de ces papiers cueillerets contre le
, celui-ci peut à ſon tour les employer
ıve contre le cenſitaire. Ils ſuffiront, par
, pour juſtifier que l'immeuble revendi-
chargé de toutes les redevances dont ils
ıtion.
ue les livres-journaux des marchands ne
ıs une preuve complette des fournitures
étendent avoir faites à quelqu'un, la fa-
commerce a néanmoins fait établir, que
s livres ſont en bonne règle, qu'ils ſont
jour à jour ſans aucun blanc, que le mar-
aſſe pour un homme de probité, & que
n eſt intentée dans l'année de la fourni-
forment une ſemi-preuve. C'eſt pourquoi
fréquemment, en pareil cas, qu'on ad-
marchand ſa demande, en affirmant par
a ſomme qu'il répète lui eſt légitimement

t cependant, pour qu'on s'en rapporte à
tion du marchand ſur la vérité des four-
inſcrites ſur ſon livre, qu'elles ne s'éten-
à une ſomme trop forte, & qu'il ſoit vrai-
le que le particulier auquel on les répète en
eſoin.
eſte, les livres-journaux d'un marchand for-
ıne preuve complette contre lui, relative-
aux marchés qu'il a conclus, aux livraiſons
qu'on lui a faites, & aux ſommes qui lui ont été payées.

Cette règle doit être ſuivie, quand même les choſes inſérées ſur le journal ſeroient écrites d'une autre main que celle du marchand, pourvu qu'il conſte que ce journal eſt celui dont le marchand eſt dans l'uſage de ſe ſervir.

Quant aux livres-journaux ou papiers domeſtiques des particuliers, ils ne prouvent rien contre les perſonnes qui n'y ont pas appoſé leurs ſignatures. Mais on demande s'ils peuvent ſervir de preuve contre le particulier auquel ils appartiennent ?

Boiceau fait à cet égard une diſtinction entre le cas où ce que le propriétaire des papiers a écrit, tend à l'obliger envers quelqu'un, & le cas où ce qu'il a écrit tend à libérer ſon débiteur.

Suppoſez, pour le premier cas, que vous ayez écrit ſur vos papiers que je vous ai prêté cinquante louis : ſi vous avez ſigné cette note, elle ſera une preuve ſuffiſante de la dette ; mais ſi vous n'avez point ſigné, ce ne ſera qu'une ſemi-preuve. La raiſon en eſt que la note n'étant pas ſignée, elle ne paroît avoir été faite que pour vous rendre compte à vous-même, & non pour prouver l'emprunt que vous avez fait. Il y a lieu de préſumer que le créancier vous a remis votre billet lorſque vous l'avez payé, & que vous avez négligé de ſupprimer la note. Mais ſi la note étoit ſignée, elle ſuffiroit pour prouver la dette, parce qu'on préſumeroit qu'elle n'a été faite que pour ſervir de titre au créancier.

A l'égard du cas où ce que le créancier a écrit ſur ſon journal tend à libérer ſon débiteur, on ne peut pas douter que cela ne faſſe preuve complette en faveur de ce dernier, ſoit que le créancier ait ſigné ce qu'il a écrit, ou qu'il ne l'ait pas ſigné.

Il faudroit décider différemment relativement à une quittance non ſignée que le créancier auroit écrite & qui ſeroit entre les mains du débiteur. Une telle quittance ne feroit pas preuve du paiement comme ce qui ſe trouve écrit ſur un journal. La raiſon en eſt qu'on n'a pas coutume de ſigner les reçus qu'on inſcrit ſur un journal, au lieu qu'il eſt d'uſage que le créancier ſigne les quittances qu'il donne à ſes débiteurs.

Cependant s'il y avoit lieu de préſumer que ce n'a été que par oubli que la quittance n'a pas été ſignée, & que le débiteur fût connu pour un homme de probité, le juge pourroit admettre le ſerment du porteur de la quittance, pour en juſtifier la vérité.

Il ſe trouve ſouvent des écritures non ſignées, qui ſont à la ſuite, ou à la marge, ou au dos d'un écrit ſigné ; & ces écritures tendent à former une nouvelle *obligation* ou à libérer le débiteur.

Dans le premier cas, ſi les écritures non ſignées expriment un rapport avec l'acte ſigné au dos, ou au bas, ou en marge duquel elles ſont, elles font preuve contre le débiteur qui les a écrites. Sup-

poſez, par exemple, qu'au bas d'un billet de cinquante louis que je vous ai paſſé & que j'ai ſigné, j'aie écrit de ma main : *Je dois en outre à M... dix louis qu'il a délivrés pour mon compte il y a huit jours ;* cette addition, quoique non ſignée, fera preuve contre moi, à cauſe que par ces termes *en outre*, elle a un rapport avec l'écrit que j'ai ſigné.

Mais ſi les écritures non ſignées n'ont aucun rapport avec l'acte au bas ou à la marge duquel elles ſont, elles ne font aucune preuve contre celui qui les a écrites, que l'*obligation* qu'elles renferment a été contractée, & elles ne paſſent que pour de ſimples projets qui n'ont point eu d'exécution.

Lorſque les écritures non ſignées dont il s'agit, tendent à libérer le débiteur, il faut diſtinguer le cas auquel l'acte au dos ou au bas duquel elles ſont, a toujours été entre les mains du créancier, & le cas où cet acte eſt entre les mains du débiteur.

Si, par exemple, au bas ou au dos d'un billet de cinquante louis, que je vous ai paſſé & qui eſt entre vos mains, il ſe trouve des quittances de deniers délivrés à compte, elles ſont preuve que j'ai délivré ces deniers, & il n'eſt même pas néceſſaire pour cela qu'elles ſoient écrites de votre main, parce qu'il eſt cenſé que vous ne les auriez point laiſſé écrire ſi vous n'aviez en effet reçu les deniers y énoncés.

Mais ſi l'acte eſt, par exemple, un traité de vente fait double, & qu'au bas & au dos de celui qui eſt entre les mains du débiteur, il ſe trouve des reçus non ſignés, ces reçus feront foi s'ils ſont écrits de la main du créancier ; ſi, au contraire, ils ſont écrits d'une autre main, on ne doit pas les regarder comme une preuve de paiement : on conçoit que s'il en étoit autrement, le débiteur pourroit ſe libérer à ſon gré, ſans bourſe délier, en faiſant quittancer l'acte par telle perſonne qu'il jugeroit à propos.

La copie d'un titre quelconque ne prouve rien au-delà de ce que renferme le titre original ; & les notaires ne doivent pas même, ſous prétexte d'interprétation, ajouter dans les groſſes ou expéditions, la moindre choſe à ce qui eſt contenu dans la minute de l'acte.

Mais on demande quelle foi peut faire une copie lorſque le titre original eſt perdu ? Il faut, en premier lieu, diſtinguer les copies tirées par un officier public, de celles qui n'ont été tirées que par des particuliers : il faut auſſi, à l'égard de celles-là, en diſtinguer trois ſortes : 1°. celles qui ont été tirées par l'autorité des juges, parties préſentes ou duement appellées ; 2°. celles qui ont été tirées en préſence des parties ſans le concours de l'autorité des juges ; 3°. celles qui ont été tirées ſans que les parties aient été préſentes, ni que le juge les ait fait appeller.

Une copie tirée ſur l'original en vertu de l'autorité du juge, parties préſentes ou duement appellées, ſe nomme une copie en forme. Si dans la ſuite l'original vient à ſe perdre, une telle copie fait autant de foi que feroit l'original même, contre les parties qui y ont été préſentes ou duement appellées, & contre leurs héritiers ou ſucceſſeurs.

La même déciſion doit ordinairement s'appliquer aux copies qui ont été faites en préſence des parties ſans le concours de l'autorité du juge. La raiſon en eſt que les parties, par leur préſence, ſont cenſées être tacitement convenues que ces copies lui tiendroient lieu d'original.

Il faut néanmoins obſerver que ces copies ne font pas toujours la même preuve que des copies en forme : car, comme elles ne tiennent leur vertu que de la convention des parties, il en réſulte la conſéquence, qu'elles ne doivent produire aucun effet relativement aux choſes dont les parties n'ont pas la liberté de diſpoſer. Suppoſez, par exemple, que, ſans le concours de l'autorité du juge, vous ayez tiré copie avec le titulaire d'un bénéfice d'une tranſaction qui établiſſoit en votre faveur une ſervitude ſur un héritage dépendant de ce bénéfice, & que le ſucceſſeur de ce titulaire ſe prétende affranchi de cette ſervitude ; la copie que vous aurez tirée avec le prédéceſſeur, ne fera pas contre le ſucceſſeur, la même preuve qu'auroit faite l'original, qui depuis s'eſt trouvé perdu, ni même celle qu'auroit faite une copie en forme : la raiſon en eſt que le prédéceſſeur, qui n'a pas plus la liberté d'aſſujettir les héritages de ſon bénéfice à un droit de ſervitude, que celle de les aliéner, n'a pas pu, au préjudice de ſon ſucceſſeur, convenir que la copie que vous avez tirée étoit conforme à l'original de la tranſaction qui établiſſoit la légitimité de la ſervitude.

Quant aux copies tirées ſans que les parties aient été préſentes, ni que le juge les ait fait appeller, elles ne font communément pas une preuve complette de ce que contenoit l'original qui ſe trouve perdu ; mais elles forment un commencement de preuve par écrit, ſuffiſant pour faire admettre à l'appui de ces copies la preuve teſtimoniale.

Obſervez au ſurplus que quand les copies ſont anciennes, elles font preuve au défaut de l'original, parce qu'elles énoncent qu'il y a eu un original en règle, & que *in antiquis enunciativa probant*. Telle eſt la doctrine de Dumoulin ; &, ſuivant le même auteur, une copie eſt ordinairement réputée ancienne lorſqu'elle a plus de trente ou quarante ans, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une matière relative à des droits qui ne peuvent s'établir que par la poſſeſſion immémoriale & centenaire : dans ce cas-ci, un acte n'eſt réputé ancien que quand il paſſe cent ans.

Quant aux copies tirées par des particuliers elles ne font, quelque anciennes qu'elles ſoient aucune preuve des *obligations*, elles peuvent tout au plus former quelques légers indices.

Tout ainſi qu'on paſſe des actes pour prouver les *obligations*, on en paſſe auſſi pour juſtifier que le débiteur s'eſt acquitté envers le créancier, & ceux-ci ſont ce qu'on appelle des *quittances*.

quittance énonce quelquefois la ſomme qui
yée, ſans énoncer la cauſe de la dette; ou
nce la cauſe de la dette, ſans énoncer la
payée; ou elle n'énonce ni la ſomme payée
uſe de la dette; ou elle énonce l'une &

quittance qui énonce la ſomme payée ſans
la cauſe de la dette, ne laiſſe pas d'être va-
elle ſeroit la quittance qui ſeroit ainſi con-
i reçu de Guillaume Petit trois cens cinquante
ait à Paris le 10 mai 1779. Si celui qui a
a quittance a pluſieurs créances contre le
, celui-ci peut imputer le montant de cette
e ſur la dette qu'il lui importe le plus d'ac-

quittance eſt pareillement valable, lorſ-
énonce que la cauſe de la dette, ſans ex-
a ſomme payée, & elle prouve le paiement
ce qui étoit dû alors pour la cauſe expri-
ppoſez qu'une telle quittance ſoit ainſi con-
i reçu de Louis ce qu'il me devoit pour le café
is à Nantes & que je lui ai vendu.
i Louis étoit obligé envers moi pour d'au-
es, une telle quittance ne le libéreroit point
nent à ces autres cauſes, quand même je
fait à cet égard aucune réſerve expreſſe.
ette, dont la cauſe eſt énoncée dans la quit-
conſiſte en arrérages, rentes, loyers ou
, il y a preuve du paiement de tout ce qui
juſqu'au dernier terme d'échéance qui a
la date de la quittance. Suppoſez, par
, que je vous aie loué une métairie, dont
ge ſe paie annuellement le 11 novembre,
vous aie donné une quittance ainſi conçue:
de Louis ce qu'il me doit pour fermages. Fait
r avril 1779: une telle quittance s'étend à
fermages échus juſqu'au 11 novembre
nais elle ne peut pas s'appliquer aux poſ-

que faudroit-il décider ſi la quittance n'é-
datée? Il réſulteroit de ce défaut de date,
uittance prouveroit que le débiteur auroit
s payé un terme; & cependant il ne pour-
ire valoir que pour ce terme. Il en ſeroit
nt ſi une telle quittance avoit été donnée
itier du créancier; elle vaudroit pour tous
es échus durant la vie de ce créancier, at-
'elle n'auroit pu être donnée que depuis ſon

d la quittance n'énonce ni la ſomme payée,
ſe de la dette, & qu'elle eſt, par exemple,
en ces termes: *Je reconnois avoir reçu de*
offroi ce qu'il me doit. Fait ce 15 mai 1779;
ſulte la libération du débiteur, relative-
toutes les dettes qu'il avoit contractées en-
i, & qui étoient exigibles lors de la date
ittance.
le débiteur ne ſeroit pas fondé, en vertu
le quittance, à ſe prétendre quitte des *obli-*
ont le terme de paiement ne ſeroit pas en-
coré échu: la raiſon en eſt qu'on ne préſume pas qu'un débiteur paie avant le terme.

Une quittance ſemblable ne s'étendroit pas non plus aux capitaux des rentes dues par le débiteur, elle ne comprendroit que les arrérages échus juſqu'au terme antérieur à la quittance.

Il faut appliquer la même déciſion aux dettes qui peuvent exiſter en faveur du créancier, ſans qu'il en ait connoiſſance. C'eſt pourquoi ſi vous me devez deux ou trois ſommes par différentes *obligations* contractées envers moi, & que je vous donne une quittance telle que celle dont il s'agit, ces *obligations* ſeront inconteſtablement éteintes; mais il en ſera différemment de la dette que vous aurez contractée envers mon oncle, & dont je n'avois pas connoiſſance, quoiqu'elle me fût échue en qualité de ſon héritier, lorſque je vous ai donné une quittance générale.

Lorſque la quittance exprime tout à la fois la ſomme payée & la cauſe de la dette acquittée, on a prévenu communément toute eſpèce de conteſtation. Il faut ſeulement obſerver que ſi la ſomme payée excède celle qui étoit due pour la cauſe énoncée dans la quittance, le débiteur eſt fondé à répéter cet excédent, ou à l'imputer ſur la dette qu'il a le plus d'intérêt d'acquitter, s'il en doit pluſieurs autres au même créancier.

§. 5. *Des moyens qui peuvent opérer l'extinction des obligations.* Ces moyens ſont le paiement réel, la conſignation, la remiſe de la dette, la novation, la confuſion, la compenſation, l'extinction de la choſe due, les conditions réſolutoires, la mort du créancier ou celle du débiteur, & les fins de non-recevoir.

Nous allons parcourir rapidement ces divers moyens.

I. *Paiement.* Le paiement réel eſt le moyen le plus ſimple pour éteindre une *obligation*.

Si par l'*obligation* on doit donner quelque choſe, le paiement conſiſtant alors dans la tradition de la choſe promiſe, il faut en conclure qu'il n'eſt valable qu'autant qu'il eſt fait par le propriétaire de cette choſe, ou de ſon conſentement. Autrement celui qui paie ne transfère pas au créancier la propriété de la choſe dont il s'agit, ſelon la règle, *nemo plus juris in alium transferre poteſt quàm ipſe habet.*

Il faut auſſi, pour la validité du paiement, que la perſonne qui a livré la choſe n'ait pas été incapable de l'aliéner. Ainſi un tel paiement ne ſeroit pas valable s'il avoit été fait par un mineur ou par une femme non autoriſée de ſon mari.

Au reſte, toute perſonne capable de transférer la propriété de la choſe, peut payer valablement & opérer l'extinction de l'*obligation* même malgré le débiteur. Il importe d'ailleurs fort peu au créancier que la choſe due lui ſoit donnée par ſon débiteur ou par d'autres.

Il pourroit n'en pas être de même ſi l'*obligation* conſiſtoit à faire quelque choſe. En effet, ſi j'ai

conſidéré l'habileté & le talent perſonnel de la perſonne qui a contracté l'*obligation*, la dette ne peut être acquittée que par cette perſonne.

Suppoſez, par exemple, que j'aie traité avec un architecte pour conduire les travaux d'un édifice, il ne pourra pas faire remplir ſon *obligation* par un autre architecte, à moins que ce ne ſoit de mon conſentement.

Il faut encore, pour la validité du paiement d'une *obligation*, qu'il ſoit fait au créancier ou à une perſonne qui ait pouvoir de lui, ou qualité pour recevoir.

Celui à qui une créance a été cédée devient le créancier par la ſignification qu'il fait au débiteur de ſon titre de ceſſion, ou par l'acceptation que le débiteur fait du tranſport; d'où il ſuit que le paiement qui ſeroit fait poſtérieurement à l'ancien créancier, n'éteindroit pas l'*obligation*.

Lorſqu'un créancier a laiſſé pluſieurs héritiers, chacun d'eux n'ayant qu'une part dans la créance, on ne peut pas valablement payer la totalité à un ſeul, à moins que ſes cohéritiers ne lui aient donné le pouvoir de la recevoir.

Il arrive quelquefois que celui envers qui on a une raiſon ſuffiſante de ſe croire obligé, n'eſt pas le véritable créancier; mais le paiement qu'on lui fait ne laiſſe pas d'être valable. Suppoſez, par exemple, que vous poſſédiez une ſeigneurie qui n'eſt point à vous & dont relèvent divers héritages; le paiement qu'on vous aura fait des profits ſeigneuriaux échus durant votre poſſeſſion, ſera valable, & le véritable propriétaire, à qui vous aurez été obligé de reſtituer la ſeigneurie, ne ſera pas en droit de demander de nouveau les profits ſeigneuriaux à ceux de qui vous les aurez reçus. Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'un poſſeſſeur étant réputé propriétaire de la choſe qu'il poſſède, ceux qui vous ont payé les profits ſeigneuriaux ont eu une raiſon ſuffiſante pour croire que vous en étiez le légitime créancier: leur bonne-foi doit faire valider le paiement qu'ils vous ont fait, & le véritable propriétaire doit s'imputer d'avoir laiſſé ignorer ſes droits, ſauf néanmoins à celui-ci ſon recours contre vous.

Lorſqu'un débiteur paie à une perſonne ce qu'il lui doit, au préjudice de la ſaiſie-arrêt fait entre ſes mains par les créanciers de cette perſonne, ceux-ci peuvent obliger le débiteur à payer une ſeconde fois, ſauf néanmoins ſon recours contre la perſonne qui a reçu le premier paiement.

Le décret de priſe-de-corps décerné contre un créancier, n'empêche pas que ſes débiteurs ne puiſſent valablement remplir leurs *obligations* envers lui, & le payer, tandis qu'il n'y a point de ſaiſie-arrêt entre leurs mains.

Lorſqu'un créancier capable de recevoir par lui-même ce qui lui eſt dû, a donné pouvoir à une perſonne de recevoir pour lui, le débiteur peut valablement payer entre les mains de cette perſonne, quand même ce ſeroit un mineur ou une femme ſous puiſſance de mari. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le débiteur eſt cenſé faire le paiement à celui qui a donné le pouvoir, & ce dernier doit s'imputer, en cas d'événement, d'avoir donné ſa commiſſion à quelqu'un contre qui il n'y avoit aucun recours à exercer.

Le titre dont eſt porteur un huiſſier qui va mettre à exécution à la requête du créancier, équivaut au pouvoir de recevoir la ſomme énoncée dans ce titre; c'eſt pourquoi la quittance donnée par cet huiſſier vaut comme ſi le créancier l'avoit donnée lui-même.

Mais cette déciſion ne doit pas s'appliquer au procureur que vous avez chargé de former une demande contre votre débiteur: cette commiſſion n'eſt pas cenſée renfermer le pouvoir de recevoir ce qui fait l'objet de la demande.

On paie auſſi valablement à ceux qui, en vertu de la loi, ont qualité pour recevoir à la place du créancier. Tels ſont les tuteurs pour ce qui eſt dû à leurs mineurs, les maris pour ce qui eſt dû à leurs femmes non ſéparées de biens, les receveurs des fabriques, des hôpitaux, *&c.*

Mais la parenté, à quelque degré que ce ſoit, avec la perſonne du créancier, n'eſt pas une qualité ſuffiſante pour recevoir ce qui lui eſt dû. Ainſi le père ne peut pas valablement recevoir ce qui eſt dû à ſon fils qui n'eſt plus ſous ſa puiſſance, ni le fils recevoir ce qui eſt dû au père.

On ſtipule quelquefois dans l'acte par lequel on contracte l'*obligation* de payer quelque choſe, que le paiement pourra ſe faire entre les mains d'un tiers qu'on indique, comme entre celles du créancier: il n'eſt pas douteux qu'en ce cas le paiement fait à ce tiers ne ſoit auſſi valable que s'il avoit été fait au créancier lui-même.

On tient pour maxime, qu'un créancier n'eſt pas obligé de recevoir par parties ce qui lui eſt dû, à moins que la faculté de payer ainſi n'ait été accordée au débiteur. Il réſulte de cette juriſprudence que la conſignation d'une partie de la dette n'arrête pas le cours des intérêts, même pour la partie conſignée.

Il ne ſuffit même pas au débiteur d'offrir le capital de la dette lorſqu'elle porte intérêt, il faut encore, pour qu'il ſoit quitte de ſon *obligation*, qu'il offre les intérêts qui peuvent être dus; autrement le créancier peut refuſer le paiement.

Cette règle reçoit néanmoins une exception quand on a ſtipulé par le contrat que le débiteur pourroit ſe libérer en trois ou quatre paiemens, ou qu'en conſidération de la pauvreté du débiteur le juge l'a ainſi ordonné par une ſentence ou arrêt de condamnation. Le créancier doit alors ſe conformer à ce qui a été convenu ou jugé.

S'il n'y a eu aucune explication ſur la ſomme qui ſeroit payée chaque fois, les paiemens doivent s'entendre de paiemens égaux entre eux. C'eſt pourquoi ſi vous vous êtes obligé à me payer cinquante louis en trois paiemens, chaque paiement doit être

cens livres, & vous avez la liberté d'en ieurs en même temps.

met une autre exception à la règle que le ne peut pas être obligé de recevoir par qui lui eſt dû, lorſque les parties ne ſont ord ſur la quotité de la dette. En ce cas, ier doit, conformément à la loi 31, D. *d.* recevoir la ſomme qu'on avoue lui de- ns préjudice du reſte, en attendant que la on ſoit décidée. Le juge ne doit pas re- donner ce paiement proviſionnel lorſque ur le demande.

npenſation donne lieu à une troiſième ex- la règle dont il s'agit : ainſi vous devez r avec ce qui vous eſt dû, la ſomme que ez à votre débiteur, quoiqu'elle ſoit moin- celle qu'il vous doit.

s êtes créancier d'une perſonne pour diffé- ettes, vous devez recevoir le paiement ces dettes, lorſqu'il vous eſt offert, quoi- biteur n'offre pas de payer les autres.

une *obligation* conſiſte à livrer un corps déterminé, le paiement peut être vala- fait par la tradition de la choſe en quelque le ſe trouve, pourvu que les détériora- venues depuis la convention ne puiſſent ntées au débiteur ni aux perſonnes dont onſable, tels que ſes enfans, ſes domeſ- n ce cas, le débiteur eſt ſeulement obligé au créancier l'action qu'il peut avoir con- ſonne qui a occaſionné le dommage.

ſeroit différemment ſi la dette étoit d'un éterminé. Suppoſez, par exemple, qu'étant r de pluſieurs arpens de vigne, vous ayez votre fils de lui en donner un quand il ſeroit l'Eſpagne : ſi un ouragan a ſinguliérement gé un de ces arpens, ſans avoir beaucoup s autres, vous ne pourrez pas vous ac- e votre *obligation* en offrant l'arpent en- é ; vous ſerez tenu d'en donner un qui ſouffert conſidérablement : au lieu que ſi s étiez obligé à donner déterminément un t, votre *obligation* ſeroit remplie en le don- quelque état qu'il fût.

ie par la convention le débiteur s'eſt obligé dans un certain lieu, cette clauſe doit être . Si les parties n'ont déſigné aucun en- que la dette ſoit d'un corps certain, le doit ſe faire au lieu où la choſe ſe trouve. ſque je vous vends des arbres de haute- i ſe trouvent dans une forêt qui m'appar- ne ſuis point obligé de les déplacer, & ez les faire enlever où ils ſont.

ette eſt d'une choſe indéterminée, telle uzaine de chemiſes, un ſetier de bled, une 'argent, *&c.* & que le lieu du paiement as déſigné, il doit ſe faire au domicile du . Cette déciſion eſt fondée ſur ce que les l'égard deſquels les parties ne ſe ſont pas expliquées, doivent s'interpréter de la manière la moins déſavantageuſe au débiteur.

Obſervez néanmoins que ſi la choſe due conſiſte dans une ſomme d'argent ou dans quelque autre choſe qui puiſſe être portée ſans frais chez le créancier, & que le domicile de celui-ci ſoit à peu de diſtance de celui du débiteur, le paiement doit ſe faire au domicile du créancier. C'eſt l'avis de Dumoulin.

Si, depuis la convention, le créancier eſt allé réſider dans une ville éloignée du domicile du débiteur, celui-ci peut demander que l'autre éliſe domicile dans le lieu où il l'avoit lors du contrat, pour y recevoir ſon paiement. Ceci eſt fondé ſur ce que le changement de domicile du créancier ne doit pas rendre pire la condition du débiteur.

Comme le paiement doit ſe faire aux frais du débiteur, s'il exige une quittance pardevant notaires, il doit payer cette quittance.

II. *Conſignation.* Lorſque le créancier a refuſé de recevoir le paiement de la choſe due, & qu'après en avoir fait des offres, le débiteur l'a conſignée, cette conſignation équivaut à un paiement & éteint l'*obligation*, comme le paiement réel l'auroit éteinte.

Mais pour que la conſignation tienne lieu de paiement, il faut que le créancier ait été mis en demeure de recevoir, & qu'elle ait été précédée d'offres valables.

Si la choſe due eſt payable au créancier chez lui, les offres ne peuvent être valablement faites qu'en ſon domicile.

Si la choſe due eſt un corps certain qui doive être livré dans le lieu où il ſe trouve, il faut ſommer le créancier de l'enlever ; & ſur cette ſommation, qui tient lieu d'offres de paiement, le débiteur peut obtenir du juge la permiſſion de mettre la choſe en dépôt dans quelque endroit, s'il a beſoin du lieu qu'elle occupe.

Il doit être dreſſé un acte des offres faites au créancier, & de la ſommation de recevoir.

Cette ſommation doit ſe faire par le miniſtère d'un huiſſier ou ſergent, & être revêtue des formalités des autres exploits ; elle doit auſſi contenir aſſignation devant le juge pour voir ordonner la conſignation. La ſentence qui intervient en conſéquence, ſe ſignifie au créancier avec aſſignation, pour être préſent à la conſignation au jour, lieu & heure que l'on indique.

Obſervez néanmoins que, quoique le débiteur n'ait pas fait ordonner la conſignation par le juge, elle ne laiſſe pas d'être valable lorſqu'il a déclaré au créancier que, ſur ſon refus d'accepter les offres, il alloit conſigner la choſe due. Le jugement qui intervient par la ſuite, & qui confirme cette conſignation, a un effet rétroactif au temps où elle a été faite. Le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 11 août 1703, rapporté au journal des audiences.

Il faut que la conſignation ſe faſſe au jour &

à l'heure indiqués : l'acte qu'on en dreſſe doit contenir le bordereau des eſpèces conſignées, & on le ſignifie au créancier.

III. *Remiſe de la dette.* La remiſe que le créancier fait de la dette éteint l'*obligation ;* & cette remiſe peut avoir lieu, non-ſeulement par une convention expreſſe, mais encore par une convention tacite qui réſulte de certains faits par leſquels on préſume cette remiſe ; comme quand le créancier a rendu au débiteur ſa promeſſe ou le brevet d'*obligation.*

Cette préſomption n'auroit pas lieu s'il s'agiſſoit d'une *obligation* dont il y eût minute pardevant notaires. La groſſe qui ſe trouveroit entre les mains du débiteur ne prouveroit ni le paiement, ni la remiſe de la dette, à moins que d'autres circonſtances ne concouruſſent. La raiſon en eſt que la minute qui eſt chez le notaire, ſans être quittancée, réclame en faveur du créancier qui a pu perdre la groſſe, ou la confier à la bonne-foi du débiteur.

Le défaut de réſerve d'une dette dans la quittance que le créancier donne d'une autre dette, ne fait pas préſumer qu'il ait remis la dette dont il n'a point ſtipulé de réſerve.

De même, ſi, dans un compte intervenu entre vous & moi, vous n'avez pas compris un objet de créance que vous aviez contre moi, il ne réſulte de cette omiſſion aucune préſomption que vous m'avez fait remiſe de la créance.

Lorſqu'il y a pluſieurs débiteurs obligés ſolidairement, la remiſe que le créancier accorde à l'un d'eux, n'éteint que l'*obligation* de celui-ci, & non celle de ſes codébiteurs. Ces derniers ſont néanmoins déchargés relativement à la part de celui à qui le créancier a remis la dette.

Quand le créancier décharge le débiteur principal, la caution ceſſe d'être obligée ; mais la décharge accordée à la caution n'empêche pas que le débiteur principal ne reſte obligé. La raiſon en eſt que l'*obligation* du débiteur principal ne dépend pas de celle de la caution, & qu'au contraire l'*obligation* de la caution dépend de celle du débiteur principal ; enſorte qu'il ne peut point y avoir de caution ſans débiteur principal, quoiqu'il puiſſe y avoir un débiteur ſans caution.

On demande ſi le créancier peut valablement recevoir une ſomme d'une caution pour la décharger de ſon cautionnement ? Il faut répondre qu'il le peut. La raiſon en eſt que ce que le créancier reçoit en cas pareil, eſt le prix du riſque de l'inſolvabilité du débiteur dont la caution étoit chargée, & dont il ſe charge à ſa place. Or, il eſt conſtant que le créancier n'eſt pas obligé de ſe charger de ce riſque pour rien ; d'où il ſuit qu'il ne commet aucune uſure en en recevant le prix. C'eſt une convention qui doit être auſſi permiſe que le contrat d'aſſurance.

Il n'y a que le créancier uſant de ſes droits qui puiſſe faire la remiſe d'une *obligation.* Un procureur-général de toutes les affaires, tel qu'un tuteur, un curateur, un adminiſtrateur, n'a pas ce pouvoir. La raiſon en eſt que ces perſonnes n'ont qualité que pour adminiſtrer, & non pour donner, or, la remiſe équivaut à une donation.

Il faut néanmoins excepter de cette règle la remiſe qu'on fait, en cas de faillite, au débiteur. Comme cette remiſe a bien moins lieu pour faire un don que pour aſſurer le paiement du ſurplus de la dette, elle peut paſſer pour un acte d'adminiſtration dont un tuteur ou curateur eſt capable.

On doit appliquer la même déciſion aux remiſes que l'on fait d'une partie des profits ſeigneuriaux aux gens qui ſe préſentent pour compoſer de ces profits avant de conclure le marché des immeubles qu'ils veulent acheter. Il eſt clair que ces remiſes ne ſont pas des donations, mais des actes d'adminiſtration, dont l'objet eſt de ne pas manquer les profits ſeigneuriaux dont on ſeroit privé ſi le marché n'avoit pas lieu.

IV. *Novation.* La novation étant la ſubſtitution d'une nouvelle dette à une ancienne, on la met au rang des moyens qui éteignent les *obligations.*

Comme le conſentement que le créancier donne à la novation équivaut, quant à l'extinction de la dette, au paiement qui en ſeroit fait, il ſuit en conclure qu'il n'y a que la perſonne à laquelle on peut payer valablement, qui ait la faculté de faire novation.

Ainſi, comme on ne peut pas payer valablement à un interdit, ni à un mineur, ni à une femme non autoriſée de ſon mari, ces perſonnes ſont incapables de faire novation.

La novation qui ſe fait par l'intervention d'un nouveau débiteur, peut avoir lieu entre celui-ci & le créancier, ſans que le premier débiteur dont l'*obligation* doit s'éteindre par la novation y ait aucune part. La raiſon en eſt qu'on peut acquitter la dette d'une perſonne, ſans qu'il faille à cet égard ſon conſentement.

Lorſque de pluſieurs débiteurs ſolidaires, un ſeul contracte avec le créancier un nouvel engagement pour faire novation du premier, tous les codébiteurs ſe trouvent libérés par cette novation. Elle éteint pareillement toutes les *obligations* accéſſoires, telles que celles des cautions.

Si le créancier veut faire ſubſiſter l'*obligation* des autres débiteurs & des cautions, il faut qu'il mette pour condition à la novation, que les codébiteurs & les cautions accéderont à la nouvelle dette, ſinon qu'il n'y aura point de novation, & que la première créance demeurera en toute ſa force.

De ce que la novation éteint la première *obligation*, il faut conclure qu'elle éteint auſſi les hypothèques qui y étoient inhérentes ; mais le créancier peut, par le contrat même de novation, attacher à la nouvelle *obligation* les hypothèques ſur leſquelles s'étendoit la première.

Suppoſez, par exemple, que, l'an dernier,

prêté à Pierre cinquante louis ſous
e de ſes biens, & que, par un autre
tte année, Pierre ait contracté envers
uvelle *obligation*, avec ſtipulation qu'il
éré de celle qu'il a contractée l'an der-
uelle les contractans ont entendu faire no-
la réſerve des hypothèques; vous ſerez,
uſe, conſervé dans votre ordre d'hy-
our votre nouvelle créance depuis la
ienne.
ez néanmoins que ſi la nouvelle créance
onſidérable que la première, vous ne
votre rang d'hypothèque que juſ-
rence de la ſomme qui vous étoit ori-
due : la raiſon en eſt que le tranſport
èques de la première *obligation* à la
doit pas nuire aux créanciers inter-

ſion. La confuſion qui eſt auſſi une ma-
ndre les *obligations*, a lieu quand le
evient héritier ou donataire univerſel
, ou que le débiteur devient héritier
univerſel du créancier.
ir que, dans ces cas, les qualités de
de débiteur de la même dette ſe trou-
currence chez la même perſonne, elles
t mutuellement; on ne peut pas être
e ſoi-même, ni débiteur envers ſoi-

on que la confuſion fait de l'*obligation*
entraîne auſſi l'extinction des *obliga-*
ires, telles que celles des cautions. La
ſt qu'il ne peut point y avoir de cau-
'il n'y a point de débiteur principal.
xtinction que la confuſion fait de l'*obli-*
caution, lorſque celle-ci devient hé-
réancier, ou qu'elle lui laiſſe ſa ſuc-
s'étend pas à l'*obligation* principale. La
eſt que, quoique l'*obligation* acceſſoire
bſiſter ſans l'*obligation* principale, celle-
oit lieu ſans qu'il y ait d'*obligation*

penſation. Si deux particuliers ſont reſ-
it débiteurs l'un de l'autre, leurs *obli-*
ignent réciproquement par la compen-
poſez, par exemple, que vous m'ayez
ante louis, & que, poſtérieurement,
z devenu mon débiteur de pareille
n achetant de moi une certaine quan-
, la créance que vous avez contre moi
éteinte par celle que j'ai contre vous.
ir que la compenſation eſt établie ſur
mmun des parties. En effet, il leur eſt
& plus commode d'éteindre leurs *obli-*
pectives par cette voie, que de délier
pour payer ce qu'elles doivent, & de
ourſuites pour ſe faire payer.
tinction de la choſe due. Comme il n'exiſte
ette qu'il n'y ait une choſe due qui ſoit
l'*obligation*, il faut en conclure que,
quand la choſe due vient à périr, l'*obligation* eſt éteinte.

La même déciſion doit avoir lieu lorſque la choſe qui faiſoit l'objet de l'*obligation* a été miſe hors du commerce. C'eſt pourquoi ſi je me ſuis obligé de vous livrer un certain arpent de terre, & que, poſtérieurement, le ſouverain l'ait pris pour en faire un marché public, la créance que vous aviez de cet arpent de terre eſt éteinte, parce qu'étant hors du commerce, il ne peut plus être la matière d'une *obligation.*

Une *obligation* s'éteint auſſi lorſque celui qui eſt créancier d'un corps certain en vertu d'un titre lucratif, en devient propriétaire en vertu d'un autre titre également lucratif. La raiſon en eſt que, quand quelqu'un eſt devenu propriétaire de la choſe qui lui étoit due, elle ne peut plus lui être due.

Mais pour que l'*obligation* ſoit éteinte lorſque le créancier eſt devenu propriétaire de la choſe qu'on lui devoit, il faut que ſa propriété ſoit pleine & entière; autrement le débiteur eſt obligé d'ajouter à ce qui manque pour former cette pleine & entière propriété. C'eſt pourquoi ſi Paul vous a légué une métairie qu'il ſavoit m'appartenir, & que depuis ſa mort, & avant l'exécution du legs, je vous aie donné cette métairie ſous la réſerve de l'uſufruit, la créance que vous avez contre l'héritier de Paul n'eſt point éteinte, parce que la réſerve de l'uſufruit empêche que votre propriété ne ſoit pleine & entière : ainſi vous pouvez obliger l'héritier de Paul à racheter pour vous l'uſufruit qui manque à votre propriété, ou à vous en payer la valeur.

Il faut obſerver que ſi le créancier de la choſe due en étoit devenu propriétaire à titre onéreux, en l'achetant, par exemple, l'*obligation* du débiteur ne ſeroit pas éteinte, & il ſeroit tenu de rembourſer au créancier le prix de ſon acquiſition.

Pareillement, ſi je vous avois vendu un fief qui ne m'appartînt pas, & que le véritable propriétaire vous en eût fait une donation ou un legs, l'*obligation* que j'aurois contractée par le contrat de vente ne ſeroit pas éteinte, & je ſerois tenu de vous rendre le prix que vous m'auriez payé pour votre acquiſition, avec les frais, *&c.*

Lorſqu'une choſe ſe trouve perdue ſans la faute du débiteur, comme quand des voleurs la lui ont ravie, il eſt quitte de ſon *obligation*, de même que ſi cette choſe avoit ceſſé d'exiſter, à moins toutefois que la choſe ne vienne à ſe retrouver.

On demande ſi le débiteur d'un corps certain, qui n'eſt tenu que des accidens arrivés par ſa faute, eſt tenu, pour être libéré, de prouver que la choſe due eſt périe ſans ſa faute & par cas fortuit, ou ſi le créancier doit prouver que la perte eſt arrivée par la faute du débiteur? Il faut répondre que c'eſt au débiteur à faire preuve du cas fortuit ou de force majeure qui a fait périr la choſe. En effet, tout ainſi que le demandeur doit juſtifier ce qui ſert de fondement à ſa demande, de même

le défendeur eſt tenu de juſtifier les faits ſur leſquels il fonde ſa défenſe. Le premier prouve la légitimité de ſa demande en repréſentant le titre de ſa créance : le ſecond qui oppoſe à cette demande le cas fortuit qui a occaſionné la perte de la choſe due, doit prouver ce cas fortuit.

Il n'en eſt pas des *obligations* alternatives, comme des *obligations* d'un corps certain & déterminé : on conçoit que celles-ci s'éteignent par la perte du corps certain ; mais celles-là ne s'éteignent pas par la perte de l'une des deux choſes qui ſont dues ſous une alternative : la raiſon en eſt que dans l'*obligation* alternative de deux choſes, les deux choſes ſont dues, & il ſuffit qu'il en reſte une pour qu'il y ait un ſujet ſuffiſant d'*obligation*. Suppoſez, par exemple, que Paul, ayant deux carroſſes, ſe ſoit obligé de vous en donner un : le vol de l'un de ces carroſſes n'éteint pas l'*obligation*, & il vous doit celui qui reſte.

Il en ſeroit différemment ſi d'alternative qu'étoit l'*obligation*, elle étoit devenue déterminée par l'offre que le débiteur auroit faite de l'une des deux choſes : il eſt conſtant que ſi la choſe offerte venoit à périr depuis la demeure dans laquelle avoit été conſtitué le créancier, l'*obligation* ſeroit éteinte.

L'extinction des *obligations* par l'extinction de la choſe due, ne peut pas s'appliquer aux *obligations* d'une ſomme d'argent ou de quelque quantité, comme de dix tonneaux de vin, vingt boiſſeaux d'avoine, *&c.*, ou d'un corps indéterminé, tel qu'un mulet, une voiture, *&c.* La raiſon en eſt qu'en pareil cas il ne peut point y avoir d'extinction de la choſe due, attendu qu'il ne peut pas y avoir d'extinction de ce qui n'eſt pas déterminé. Ce ſeroit donc en vain que le débiteur d'une ſomme de cent louis ſe prétendroit libéré, ſous le prétexte que ſon argent lui auroit été volé.

VIII. *Conditions réſolutoires.* On contracte quelquefois une *obligation*, à la charge qu'elle n'aura lieu que juſqu'à l'accompliſſement d'une certaine condition. Suppoſez, par exemple, que j'aie répondu d'une ſomme pour vous juſqu'à ce que vous auriez vendu vos bois de haute-futaie ; mon *obligation* doit s'éteindre par cette vente. On appelle *conditions réſolutoires*, les conditions de cette eſpèce.

Dans les contrats ſynallagmatiques qui contiennent des *obligations* reſpectives, on ſtipule ſouvent pour condition réſolutoire de l'*obligation* de l'une des parties, l'inexécution de quelque engagement de l'autre partie. Suppoſez, par exemple, qu'en me vendant le poiſſon qui eſt dans un vivier, vous ayez ſtipulé que ſi je ne l'enlève & ne paie pas avant la fin du mois, vous ſerez déchargé de l'*obligation*, c'eſt une condition réſolutoire.

Il faut obſerver que, ſuivant notre juriſprudence, le défaut d'exécuter la condition n'éteint pas de plein droit l'*obligation* : on doit, en pareil cas, faire une ſommation par le miniſtère d'un huiſſier ou ſergent, au créancier, pour qu'il ait à remplir la condition, & enſuite l'aſſigner devant le juge, pour voir déclarer l'engagement réputé faute par lui de l'avoir rempli.

Et quand par le contrat il n'auroit pas été ſtipulé que l'inexécution de mon *obligation* ſeroit condition réſolutoire de l'engagement que vous avez contracté envers moi, cette inexécution pourroit néanmoins faire réſilier la convention éteindre votre engagement. Suppoſez, par exemple, que j'aie acheté purement & ſimplement le vin qui eſt dans votre cave ; ſi je néglige de vous payer le prix convenu, vous ſerez diſpenſé de me livrer votre vin. Mais il faut pour cela que vous obteniez une ſentence par laquelle il ſoit donné que, faute par moi d'avoir enlevé le vin & d'en avoir payé le prix, le marché ſera réſilié & comme non avenu. Le juge peut, en pareil cas, fixer un délai, durant lequel je ſerai tenu d'accomplir mon *obligation*.

IX. *Mort du créancier.* Quoique régulièrement une *obligation* ne s'éteigne pas par la mort du créancier, il y a néanmoins des créances qui ceſſent d'exiſter par cette mort. Telles ſont celles qui ont pour objet quelque choſe de perſonnel au créancier. Par exemple, ſi je me ſuis obligé de vous prêter mon carroſſe toutes les fois que vous le deſireriez, il eſt évident que ſi vous venez à mourir, votre créance ſera éteinte, & ne paſſera point à vos héritiers.

Mais ſi, faute de vous avoir prêté mon carroſſe lorſque vous l'avez deſiré, vous m'avez fait condamner à des dommages & intérêts, vos héritiers ſeront fondés à me les faire payer.

La créance qui réſulte d'une réparation d'injure s'éteint auſſi par la mort du créancier, qui n'a formé aucune plainte ni demande en juſtice tandis qu'il vivoit. On préſume, en ce cas, qu'il a pardonné l'injure.

Les rentes viagères conſtituées ſur la tête du créancier, ſont encore des *obligations* qui s'éteignent par ſa mort ; mais ſes héritiers ſont en droit à faire payer les arrérages juſqu'au jour de ſon décès.

X. *Mort du débiteur.* Il y a pareillement des *obligations* qui s'éteignent par la mort du débiteur : telles ſont celles par leſquelles il s'eſt obligé de faire des choſes qui lui ſont perſonnelles, comme lorſque il s'eſt engagé pour être domeſtique, pour ſervir de pilote ſur un vaiſſeau, *&c.*

Si, faute de ſatisfaire à ſon *obligation*, le débiteur a été condamné à des dommages & intérêts, l'action pour les répéter peut être exercée contre ſes héritiers.

Obſervez qu'à l'exception du cas des faits perſonnels, les héritiers du débiteur ſont tenus de remplir ſes *obligations*.

XI. *Fin de non-recevoir.* Il y a des cauſes qui empêchent que le créancier ne ſoit écouté en juſtice lorſqu'il veut obliger le débiteur à rem

nt, & ces cauſes ſe nomment *fins de*
ir.
ɛmière ſorte de fin de non-recevoir eſt
de la choſe jugée. Quand un débiteur a
yé de la demande formée contre lui, il
in tel jugement que le créancier eſt non-
à répéter ſa créance, à moins qu'il ne
, par la voie de l'oppoſition ou de l'ap-
re réformer ce jugement.
ıtre fin de non-recevoir eſt celle qu'opère
ıt décíſoire du débiteur qui a affirmé
levoit rien quand ce ſerment lui a été

oiſième fin de non-recevoir eſt celle qui
laps de temps auquel les loix ont limité
de l'action qu'on peut exercer en vertu
gation. Cette fin de non-recevoir ſe nomme
nt *preſcription*.
ıe les fins de non-recevoir ne détruiſent
obligation, elles la rendent inutile au créan-
ɛ qu'elles l'empêchent de pouvoir intenter
ıi en naît; elles ſont en outre préſumer que
ɛ eſt acquittée. Ainſi, lorſque votre dé-
ɛquis une fin de non-recevoir contre votre
non-ſeulement vous n'êtes plus en droit
ırſuivre, vous ne pouvez même pas lui
a compenſation relativement aux *obliga-*
vous avez pu contracter à ſon profit de-
n de non-recevoir qu'il a acquiſe contre
ance. La raiſon en eſt que cette fin de
voir fait préſumer l'extinction de votre

ſi, avant que votre débiteur eût acquis
le non-recevoir contre votre créance, il
enu votre créancier d'une ſomme pareille
ı'il vous devoit, & qu'enſuite, après que
de la preſcription contre votre créance
écoulé, il voulût exiger le paiement de
e contre vous, vous ſeriez fondé à lui op-
ompenſation. Ce ſeroit le cas d'appliquer
ıe, *quæ temporalia ſunt ad agendum, per-*
ad excipiendum. La raiſon en eſt que la
ation ſe faiſant de plein droit, il en ré-
'auſſi-tôt que votre débiteur eſt devenu
ɛancier, ſa créance & la vôtre qui n'étoit
ıre preſcrite, ſe ſont mutuellement com-
& éteintes.
ıe la fin de non-recevoir fait préſumer
on d'une *obligation*, il faut en tirer la con-
, que ce ſeroit en vain qu'une perſonne
oit caution d'une *obligation* contre laquelle
ne fin de non-recevoir. La raiſon en eſt
moyens que le débiteur peut employer
'obligation principale, militent pareillement
ır de la caution.
ns de non-recevoir doivent être oppoſées
ébiteur; il n'eſt pas du miniſtère du juge
ıppléer.
ution dans le Hainaut : on entend par ce
ous titres revêtus des formes propres à le
rendre exécutoire, & il eſt oppoſé à celui de *cédule*, dont on ſe ſert pour exprimer une dette qui n'eſt pas juſtifiée par un titre authentique. On comprend auſſi ſous le mot *obligation*, les ſentences & arrêts. Les actes paſſés pardevant notaires dans d'autres provinces, n'y ſont regardés que comme cédules.

OBLIGATOIRE, adj. ſe dit de ce qui oblige la perſonne ou les biens, & quelquefois l'un & l'autre. On dit des *lettres obligatoires*, c'eſt-à-dire, un contrat portant obligation. Il y a des actes qui ne ſont *obligatoires* que d'un côté, comme une promeſſe ou billet, lequel n'oblige que celui qui le ſouſcrit. Il y a au contraire des actes ou contrats ſynallagmatiques, c'eſt-à-dire, qui ſont *obligatoires* des deux côtés, comme un bail, un contrat de vente, *&c.* *Voyez* BAIL, CONTRAT, OBLIGATION, SYNALLAGMATIQUE. (*A*)

OBLIGÉ, adj. pris ſubſt. eſt celui qui a contracté quelque obligation ou autre engagement, ſoit par écrit, ſoit verbalement ou autrement. *Voyez* CONTRAT, ENGAGEMENT, OBLIGATION.

OBOLE (*droit d'*) : c'eſt, ſuivant l'article 247 de la coutume de Sens, un droit dû au roi, ou à ceux qui ſont à ſes droits, « à cauſe de ſon ta-» bellionage de Sens..... pour raiſon des con-» trats de vendition d'héritages ou autres choſes » excédant la ſomme de quinze livres tournois » pour une fois ».

La dénomination de ce droit provient de ce qu'il conſiſte dans une *obole* pour chaque livre, « à » ſavoir de tournois le tournois, & de pariſis le » pariſis », comme le dit encore la coutume.

L'article 9 de la coutume d'Anjou attribue auſſi une *obole* au ſeigneur bas-juſticier, pour le levage du menu bétail, comme porcs, moutons & brebis. Les articles 10 & 11 de la coutume du Maine, qui ſont d'ailleurs ſemblables à l'article 9 de la coutume d'Anjou, diſent *maille* au lieu d'*obole*; ce qui confirme l'opinion de ceux qui penſent que la maille & l'*obole* étoient la même choſe. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OBOLÉE DE TERRE, (*Code féodal.*) eſt la quantité de terre que l'on tient ſous la redevance d'une obole. Ainſi, comme l'obole étoit la moitié d'un denier, l'*obolée de terre* eſt la moitié d'une *denrée* de terre, c'eſt-à-dire, de la quantité que l'on en tient pour un denier, eu égard au taux courant du cens. *Voyez le gloſſaire de* Ducange, *au mot* Obolata. (*A*)

OBREPTICE, adj. eſt un terme de palais & de chancellerie qui ſe dit des lettres, dans l'expoſé deſquelles on a caché quelque fait eſſentiel, pour obtenir, par ſurpriſe, quelque grace, comme un bénéfice, ou l'admiſſion d'une penſion en cour de Rome, ou pour obtenir du prince une commiſſion, des lettres de reſciſion, *&c.* Ces lettres ſont appellées *obreptices*, à la différence de celles où l'on a avancé quelque fauſſeté pour les obtenir plus facilement. Quand la grace eſt *obreptice*, c'eſt-à-dire,

obtenue ſur des lettres *obreptices*, elle eſt nulle. *Voyez ci-après* OBREPTION. (*A*)

OBREPTION, ſ. f. (*Juriſprud. civile & canonique.*) eſt la ſurpriſe que l'on fait à quelque ſupérieur de qui on obtient quelque grace, en lui taiſant une vérité dont la connoiſſance auroit été un obſtacle à ſa conceſſion. L'*obreption* eſt différente de la ſubreption, qui eſt la fraude que l'on commet dans l'obtention des mêmes actes, en avançant des faits contraires à la vérité. *Obreptio fit veritate tacitâ, ſubreptio autem fit ſubjectâ tacitate.*

Deniſart donne une définition contraire de ces deux mots; mais il s'eſt trompé. L'académie, Furetière, dans ſon dictionnaire, & preſque tous les auteurs, expliquent ces mots de la même manière que nous. Briſſon dit : *obrepere dicitur, qui taciturnitate & reticentiâ veri, aliquem circumvenit, quique id celat & reticet, quo expreſſo, non eſſet poſtulata impetraturus.* Les lettres où il y a *obreption* ſont appellées *obreptices*. L'*obreption* annulle de droit le titre ou la grace qui ſe trouve ainſi accordée : par exemple, celui qui, en demandant un bénéfice, n'exprime point ceux dont il eſt déjà pourvu, eſt déchu, par cette réticence, du bénéfice qu'il a impétré.

Le défaut d'expreſſion d'une choſe néceſſaire, quoique de bonne-foi, & ſans en avoir connoiſſance, ne laiſſe pas d'être fatal & de rendre les proviſions nulles, parce que l'on fait attention à la volonté & à l'intention du collateur, & non à la faute de l'impétrant.

C'eſt ſur-tout pour l'obtention des lettres de chancellerie ou des expéditions de cour de Rome, qu'on voit ſe préſenter des queſtions ſur leur validité, d'après les réticences ou les erreurs qu'on a pu commettre dans la requête ou ſupplique ſur leſquelles elles ſont obtenues. Comme les lettres de petite chancellerie & la plupart des expéditions ſont ſoumiſes, non à la volonté privée du roi ou du pape, mais à des règles générales, c'eſt à ces règles qu'il faut recourir pour ſavoir ſi l'omiſſion commiſe dans l'expoſé eſt eſſentielle ou non. On ne doit regarder comme eſſentielles que les omiſſions des faits dont l'expoſé étoit requis à peine de nullité.

Ainſi dans les proviſions de cour de Rome, l'omiſſion des qualités qui ne ſont point néceſſaires pour poſſéder un bénéfice, ne forme point une nullité. Il en eſt de même de l'omiſſion d'un ou de pluſieurs noms de baptême, qui auroit été faite par inadvertence, & de laquelle il ne pourroit réſulter aucune équivoque ou application des bulles d'une perſonne à une autre.

Au contraire, l'expreſſion des bénéfices qu'on poſsède eſt néceſſaire, à peine de nullité. Il en faut dire autant de l'expreſſion des penſions que les réguliers ont obtenues ou retenues ſur d'autres bénéfices. Mais cette expreſſion n'eſt pas néceſſaire à l'égard des ſéculiers, ſuivant un arrêt du 31 décembre 1680, rapporté au journal des audiences.

Suivant l'article 11 du titre 16 de l'ordonnance criminelle, les gentilshommes ſont tenus d'exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité, *dans les lettres de rémiſſion, pardon pour eſter à droit, rappel de ban & de galères, commutation de peine, réhabilitation & réviſion de procès.* De pareilles lettres, ſi la qualité de gentilhomme n'y eſt pas, ſeroient donc *obreptices*, & l'impétrant ſeroit débouté de leur entérinement.

Mais lorſque l'omiſſion qui a été faite dans l'expoſé des lettres, ne concerne que les circonſtances du délit qui en eſt l'objet, il faut faire une diſtinction : ou ce ſont des lettres obtenues dans les petites chancelleries qui ſont auprès des cours, telles que les lettres de grace ou de rémiſſion ordinaires. Dans ce cas, ſi l'omiſſion dans l'expoſé des lettres eſt telle qu'elle change la qualité de l'action & la nature du délit, les juges doivent débouter l'impétrant de l'entérinement, ſuivant l'ordonnance de 1670, *tit. 16, art. 27.*

Lorſqu'au contraire les lettres ont été obtenues en la grande chancellerie, bien qu'il y ait eu une omiſſion grave dans l'expoſé des faits, les cours ne doivent pas pour cela débouter l'impétrant, mais elles doivent ſurſeoir à ſtatuer ſur l'entérinement, juſqu'à ce qu'elles aient reçu de nouveaux ordres ſur les informations que le procureur-général ou ſes ſubſtituts doivent en ce cas envoyer inceſſamment à M. le chancelier; & pendant ce temps-là il doit être ſurſis à toutes procédures : mais l'impétrant doit reſter en priſon. C'eſt la déciſion de la déclaration du 10 août 1686, interprétative de celle du 2 novembre 1683. La raiſon eſt que ces ſortes de lettres provenant de la volonté libre du prince, qu'il peut modifier à ſon gré, les juges ne ſavent pas ce qu'il auroit déterminé ſi les circonſtances qu'on a omiſes euſſent été expoſées. Le coupable peut même alors obtenir des lettres d'ampliation de rémiſſion, par leſquelles il eſt ordonné que les premières lettres auront leur effet nonobſtant les circonſtances qu'on y avoit omiſes.

OBSTACLE, ſ. m. (*Juriſprud.*) dans certaines coutumes, ſignifie *ſaiſie & empêchement* & ſingulièrement la *ſaiſie cenſuelle* que le ſeigneur fait des fruits.

Dans la coutume d'Orléans, *art. 103*, le ſeigneur de cenſive, pour les arrérages de ſon cens, & ſon défaut & droits cenſuels, peut *empêcher* & *obſtácler* l'héritage tenu de lui à cens; ſi c'eſt maiſon par *obſtacle* & barreau mis à l'huis, & ſi c'eſt labourable ou vigne par brandon mis ès fruits.

Les auteurs des notes ſur cette *coutume*, obſervent que dans l'uſage on fait mention, dans le procès-verbal de ſaiſie, de cette appoſition de barreaux & brandon, mais qu'on n'en oppoſe point.

La coutume d'Orléans, *art. 125*, porte auſſi que, pour être payé des relevoiſons à plaiſirs & arrérages de cens, & d'un défaut qui en ſeroient dus, le ſeigneur cenſier peut *obſtacler & barrer* l'héritage qui doit leſdites relevoiſons, juſqu'à paiement deſdites relevoiſons, cens, & un défaut ou pro

ſtice ; mais la *coutume* ajoute que le ſei-
:r ne peut procéder par *obſtacle*, que
: après la mutation, ni enlever les huis
obſtaclés, que huit jours après *l'obſtacle*

:s des notes obſervent que ce droit d'en-
ɪrtes & fenêtres, eſt particulier à ces
ıe par ce terme *enlever*, on entend les
ıs leurs gonds & les mettre en travers ;
:t enlevement ſe pratique peu. *Voyez la*
rléans, avec les notes de Fornier, *& les*
tes. (*A*)
PÉRER, v. n. vieux mot, ſynonyme
'eſt guère en uſage qu'au palais.

O C

ANT, part. pris ſubſt. *en terme de pra-*
ıe un procureur conſtitué ſur une cauſe,
procès ; il ne peut y avoir deux pro-
pans en même temps pour une même

le premier *occupant*, celui qui ſe ſaiſit le
ne choſe qui n'appartient à perſonne,
end le maître. *Voyez* OCCUPATION.
ATION, ſ. f. (*Droit naturel, des gens*,
ɪ un moyen d'acquérir, ſuivant lequel
ui n'appartiennent à perſonne, paſſent
& en la propriété de celui qui s'en em-
l'intention de ſe les approprier.
ıc néceſſaire, pour que *l'occupation* ſoit
égitime d'acquiſition, que la choſe oc-
point de maître ; qu'elle ſoit de nature
hendée & conſervée, & que l'occu-
enne effectivement ſous ſa main, avec
e la garder.
ıivant le droit romain, cinq manières
inſi par *occupation* ; ſavoir, *venatus*, la
êtes ſauves ; *aucupium*, qui eſt la chaſſe
piſcatio, la pêche ; *inventio*, lorſqu'on
perles ſur le bord de la mer, des choſes
s, ou un tréſor ; enfin, *præda bellica*,
le butin que l'on fait ſur les ennemis.
ſtit. lib. 12, tit. 1.
ières d'acquérir n'ont pas toutes égale-
ans notre uſage. *Voyez* CHASSE, PÊCHE,
, TRÉSOR, ENNEMIS, BUTIN.
TION, ſignifie quelquefois *habitation*,
, ce qu'un locataire occupe, & le temps
ɪrder les lieux. C'eſt ainſi que l'article
ɪutume de Paris porte : que s'il y a des
, leurs biens peuvent être pris pour le
arge de bail, & néanmoins qu'ils leur
ıs en payant le loyer pour leur *occu-*

ES, ce mot eſt ſynonyme d'*octrois*. Il
ɣner un droit de mutation. Pierre II,
ıgne, dans ſon teſtament, fait en 1457,
'on acquerra pour l'égliſe de N.-D. de Nantes, 130 livres de rente, ſans que pour raiſon dudit acquêt, il ſoit payé à lui & à ſes hoirs aucunes ventes, lodes, ni *octriſes*. *Voyez les preuves de l'hiſtoire de cette province, tom. 1, pag. 1175.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

O F

OFFICE, ſ. m. (*Droit public.*) en latin *officium*, *munus*, *honos*, eſt le titre qui donne le pouvoir d'exercer quelque fonction publique.

On confond ſouvent *charge* & *office*, & en effet, tout *office* eſt une charge, mais toute charge n'eſt pas un *office* : ainſi les charges dans les parlemens & autres tribunaux, ſont de véritables *offices* ; mais les places d'échevins, conſuls & autres charges municipales ne ſont pas des *offices* en titre, quoique ce ſoient des charges, parce que ceux qui les rempliſſent ne les exercent que pour un temps, ſans autre titre que celui de leur élection ; au lieu que les *offices* proprement dits, ſont une qualité permanente, c'eſt pourquoi on les appelle auſſi *états*.

Chez les Romains les *offices* n'étoient ni vénaux ni héréditaires ; ce n'étoient que des commiſſions, qui furent d'abord ſeulement annales, puis à vie : les *officiers* qui avoient la puiſſance publique, & que l'on appelloit *magiſtrats*, avoient en leur diſtrict le pouvoir des armes, l'adminiſtration de la juſtice & celle des finances.

Il en étoit à-peu-près de même en France ſous les deux premières races de nos rois.

Dans la ſuite, on a diſtingué diverſes ſortes d'*offices* ; ſavoir, de juſtice, de police, de finance, de guerre, de la maiſon du roi, & de pluſieurs autres, qui ont cependant tous rapport à quelqu'une de ces cinq eſpèces. Tous ces *offices* ſont auſſi domaniaux, ou caſuels ou militaires.

Anciennement tous *offices* en France n'étoient tenus que par commiſſion, & ſous le bon plaiſir du roi : depuis, ceux de judicature ont été faits perpétuels, enſuite ceux de finance, & quelques autres.

Louis XI ordonna, en 1467, qu'il ne donneroit aucuns *offices*, s'ils n'étoient vacans par mort, ou par réſignation faite du bon gré & conſentement du réſignant, ou par forfaiture préalablement jugée. L'ordonnance de Rouſſillon, *art. 27*, porte la même choſe.

La même choſe fut ordonnée par Henri II, au mois de mars 1554, pour les *offices* de ſa maiſon.

Les *offices* ainſi rendus perpétuels & à vie, n'étoient pas d'abord vénaux ni héréditaires. Il n'y avoit que les *offices* domaniaux qui ſe donnoient à ferme, & qui pouvoient être vendus, tels que les écritures ou greffes, les ſceaux, les tabellionages ; la recette des prévôtés & bailliages, c'eſt-à-dire, les émolumens des amendes & confiſcations, ſe donnoient auſſi à ferme. Le roi nommoit aux *offices* non domaniaux en cas de vacance.

En 1493 Charles VIII ordonna que les *offices* de finance ne ſeroient plus conférés en titre, mais par commiſſion, & fit inſérer dans les proviſions la clauſe *tant qu'il nous plaira*, qui eſt devenue dans la ſuite uſitée dans toutes ſortes de proviſions; on l'y inſère encore aujourd'hui, quoiqu'elle ſoit ſans effet: on mettoit encore la clauſe que l'officier pourroit réſigner, pourvu qu'il ſurvécût 40 jours après la réſignation.

S. Louis défendit de vendre les *offices* de judicature; cependant ſes ſucceſſeurs en ordonnèrent la vente, entre autres Louis Hutin & Philippe le Long; mais ce n'étoit pas une véritable vente; on donnoit ſeulement ces *offices* à ferme pour un temps.

Charles V n'étant encore que régent du royaume, ordonna, en 1356, que les prévôtés, tabellionages, vicomtés, clergies, & autres *offices*, appartenans au fait de juſtice, ne ſeroient plus vendus ni donnés à ferme; mais qu'ils ſeroient donnés en garde à des perſonnes qui ne ſeroient pas du pays.

La même loi fut renouvellée par le roi Jean en 1360.

Charles VII, Louis XI & Charles VIII ordonnèrent qu'avenant vacation de quelque *office* de judicature, les autres officiers du même tribunal nommeroient à S. M. deux ou trois perſonnes des plus capables, pour en pourvoir le plus digne; voulant que ces *offices* fuſſent conférés gratuitement, afin que la juſtice fût adminiſtrée de même.

La vénalité des *offices* commença à s'introduire entre les particuliers ſous le règne de Charles VIII.

Le roi Louis XII, pour acquitter les grandes dettes de Charles VIII, ſon père, commença le premier à tirer de l'argent pour la nomination aux *offices* de finances.

François Ier établit en 1522 le bureau des parties caſuelles, où tous les *offices* furent taxés par forme de prêt, & vendus ouvertement.

Les réſignations en faveur furent autoriſées par Charles IX, en payant la taxe qui en ſeroit faite aux parties caſuelles; & en 1568, il fut permis aux officiers, qui payèrent la taxe de la finance de leurs *offices*, de les réſigner, & à leurs héritiers d'en diſpoſer: que ſi les officiers réſignans ſurvivoient à leurs fils ou gendres réſignataires, ils y rentreroient avec même faculté de réſigner, & que s'ils laiſſoient un fils mineur, l'*office* lui ſeroit conſervé. Ce même prince, en 1567, ordonna que les greffes & autres *offices* domaniaux ſeroient vendus à faculté de rachat, au lieu qu'auparavant ils étoient ſeulement donnés à ferme.

Henri III fit d'abord quelques changemens: l'ordonnance de Blois, *art.* 100, abolit la vénalité des charges de judicature; mais elle fut bientôt rétablie, de ſorte qu'en 1595 le parlement de Paris abolit le ſerment que l'on faiſoit prêter aux officiers de judicature de n'avoir point acheté leurs *offices*; réglement fait à l'occaſion de M. Guillaume Joly, lieutenant-général de la connétablie, lequel ayant traité de cet *office*, eut la délicateſſe de ne vouloir point jurer qu'il ne l'avoit pas acheté, ce qui donna lieu à Henri IV de faire arrêter dans l'aſſemblée des notables, tenue à Rouen, que l'on retrancheroit ce ſerment qui ſe faiſoit contre la vérité & contre la notoriété publique.

Henri IV fit auſſi, le 12 décembre 1604, un édit portant établiſſement de l'annuel ou paulette; ce droit fut ainſi appellé du nom de Charles Paulet qui en fut l'inventeur: cet édit porte en ſubſtance que les officiers ſujets à la règle de 40 jours pour la réſignation de leurs *offices*, ſeront diſpenſés de la rigueur de cette loi, en payant chacun 4 deniers pour livre de la valeur de l'*office*, & ce depuis le premier janvier juſqu'au 15 février, moyennant quoi les *offices* ſeront conſervés à leurs réſignataires, leurs veuves & héritiers qui en pourront diſpoſer en payant le huitième denier pour la réſignation; que ceux qui négligeront en quelques années de payer ce droit, ſeront privés pour ces années de la diſpenſe des 40 jours: que ceux qui n'auront pas payé la paulette paieront le quart-denier de la valeur de l'*office* en cas de réſignation, & que ceux qui n'auront pas payé ce droit, venant à décéder avant l'accompliſſement des 40 jours, leurs offices ſeront impétrables au profit du roi. Il y a eu depuis des variations par rapport à la paulette. *Voyez* ANNUEL, CENTIÈME DENIER.

On a auſſi aſſujetti les *offices* au prêt, qui eſt une taxe que chaque officier eſt obligé de payer pendant les trois premières années du renouvellement qui ſe fait de l'annuel tous les neuf ans. Les officiers des cours ſouveraines & quelques autres, ſont exempts de ce droit. *Voyez* PRÊT, ANNUEL.

Les *offices* vénaux ſont préſentement de quatre ſortes; les uns héréditaires, dont on a racheté la paulette; les autres tenus à titre de ſurvivance, pour laquelle les acquéreurs paient au roi une certaine ſomme; d'autres qui paient paulette, & faute de ce, tombent aux parties caſuelles; d'autres enfin qui ne ſont point héréditaires ni à ſurvivance, tels que les *offices* de la maiſon du roi.

Le prix des *offices* ayant conſidérablement augmenté dans les premiers temps du règne de Louis XIV, il les fixa à un certain prix par deux édits des mois de décembre 1665, & 13 août 1669. Ces édits furent révoqués par un autre édit du mois de décembre 1709: mais un nouvel édit du mois de ſeptembre 1724, a ordonné que le prix demeureroit fixé comme il l'étoit avant l'édit de décembre 1709; ce qui n'empêcha pas les traités faits de gré-à-gré, pourvu que le prix n'excédât pas celui de la fixation.

Les choſes ont ſubſiſté ſur ce pied juſqu'à l'édit de février 1771, concernant l'évaluation des *offices*, dont nous avons rendu compte ſous le mot ANNUEL. Cette loi a été ſuivie d'un arrêt du conſeil du 6 juillet 1772, qui preſcrit non-ſeulement ce qu'on doit obſerver dans la perception du centième denier

uquel les officiers étoient aſſujettis, mais
es règles qui devoient être ſuivies rela-
t à divers autres objets concernant les
les revenus du roi.
ſices ſont réputés immeubles, tant par rap-
communauté, que pour les ſucceſſions &
ns; ils ſont ſuſceptibles de la qualité de
réels & de propres fictifs; ils peuvent auſſi
ublis par rapport à la communauté.
ciens *offices* domaniaux, comme les greffes,
t par la coutume du lieu où s'en fait l'exer-
autres ſuivent le domicile du proprié-

offices patrimoniaux ſont ſujets aux hypo-
des créanciers; ſuivant l'édit du mois de
683, ils peuvent être vendus par décret,
en ce cas en eſt diſtribué par ordre d'hy-
entre les créanciers oppoſans au ſceau:
levé aux parties caſuelles, & dont on a
les proviſions ſans aucune charge d'oppo-
affranchi de toutes hypothèques du paſſé.
OPPOSITION AU SCEAU, PARTIES CA-

ſices étant réputés immeubles, celui dont
eſt titulaire lorſqu'il ſe marie, lui reſte
& n'entre pas en communauté, à moins
n ait été diſpoſé autrement par le contrat
ge. C'eſt pourquoi ſi le mari vend cet
dant le mariage, il lui eſt dû à cet égard
mnité par la communauté.
Si le mari acquiert pendant la communauté
énal, il a droit de le retenir, en rendant
iers de la femme la moitié du prix qui a
le la communauté, à l'exception des frais
ſion & de réception.
ices ſont ſujets au douaire, de même que
biens, à l'exception des *offices* chez le roi,
& autres princes.
les ſucceſſions & partages, les *offices* vé-
t ſujets à rapports: mais le gendre qui a
ce, ne peut être contraint à le rapporter
, à moins qu'il ne fût mineur, lorſqu'il a
ru; il eſt ſeulement obligé à en rapporter
ui en a été payé pour lui, pourvu que
ns fraude.
e qui eſt des *offices* de la maiſon du roi, &
militaires, comme ils ſont dans la ſeule
diſpoſition du roi, ils ne ſont point ſuſ-
d'hypothèque, ni ſujets à ſaiſie, & n'en-
nt en partage dans la famille. Ces *offices*
eſpèce de préciput pour ceux auxquels
é donnés: il n'en eſt dû aucune récom-
a veuve ni aux héritiers, ſi ce n'eſt de la
ue le père auroit payée pour avoir la dé-
u titulaire; ils ſont néanmoins propres de
uté, & ſi le mari qui étoit pourvu de ces
vend pendant la communauté, il lui en
mploi.
ices poſſédés par des comptables des de-
aux, tels que ceux des receveurs des fi-

nances, des tréſoriers, &c. reſtent, nonobſtant les proviſions qui en ont été accordées, aſſujettis aux hypothèques & privilèges acquis au roi ſur ces *offices*, pour les créances qui réſultent du maniement des deniers royaux. Le ſceau même des proviſions ne purge aucun des privilèges du roi ſur les *offices* même non comptables, que les comptables ont vendus, c'eſt ce qui réſulte d'un édit du mois d'août 1669.

Depuis la révocation de l'édit de Nantes, on ne reçoit dans aucun *office*, que des perſonnes de la religion catholique. C'eſt un des objets pour leſquels ſe fait l'information de vie & de mœurs.

L'ordonnance de Blois veut que pour être reçu dans un *office* de judicature de cour ſouveraine, on ſoit âgé de vingt-cinq ans accomplis, & qu'on ait fréquenté le barreau & les plaidoiries: elle fixe l'âge des préſidens des cours ſouveraines à 40 ans, & veut qu'ils aient été auparavant conſeillers de cours ſouveraines, ou lieutenans-généraux de bailliage pendant dix ans, ou qu'ils aient fréquenté le barreau, & fait la profeſſion d'avocat ſi longuement & avec telle renommée, qu'ils ſoient eſtimés dignes & capables de cet *office*. Pour les bailliages, elle fixe l'âge des lieutenans à 30 ans; celui des conſeillers à 25, & veut qu'ils aient fréquenté le barreau pendant trois ans.

La déclaration du mois de novembre 1661 veut que les officiers des cours ſouveraines juſtifient de leur majorité, qu'ils rapportent leur matricule d'avocat, & une atteſtation d'aſſiduité au barreau; que les préſidens aient été dix ans officiers dans les cours: mais le roi ſe réſerve de donner des diſpenſes d'âge & de ſervice dans les occaſions importantes.

L'édit du mois de juillet 1660 exige 40 ans pour les *offices* de préſidens de cour ſouveraine; 27 ans, & 10 de ſervice pour les maîtres des requêtes; 30 ans pour les avocats & procureurs-généraux; 27 ans pour les conſeillers, avocats & procureurs du roi.

Ces édits furent confirmés par celui du mois de février 1672, qui ajouta que les diſpenſes ſeroient accordées ſéparément des proviſions.

Par une autre déclaration du 30 décembre 1679, l'âge pour être reçu dans les *offices* de baillifs, ſénéchaux, vicomtes, prévôts, lieutenans-généraux, civils, criminels ou particuliers des ſièges & juſtices qui ne reſſortiſſent pas nuement au parlement, avocat & procureur du roi deſdits ſièges, fut fixé à 27 ans.

Enfin, par déclaration de novembre 1683, l'âge des conſeillers des cours ſupérieures & des avocats & procureurs du roi des préſidiaux a été réduit à 25 ans; celui des maîtres des requêtes à 31, & ſix ans de ſervice; celui des maîtres, correcteurs, auditeurs des comptes à 25 ans.

Les conſeillers qui ſont reçus par diſpenſe avant l'âge de 25 ans, n'ont point voix délibérative,

[illegible] rapport-

[illegible] peuvent être
[illegible] combinées dans

[illegible] doivent point pa-
[illegible] reçus de l'habit pro-
[illegible] & lorſqu'ils paroiſſent au-
[illegible] être en habit décent,
[illegible] plusieurs déclarations,
[illegible] particuliers de chaque com-

[illegible], conforme en ce point aux
[illegible] ſuppoſe que tous officiers
[illegible] aider au lieu où ſe fait l'exercice
[illegible] les officiers des ſeigneurs y ſont
[illegible] que les officiers royaux ; mais cela
[illegible] à leur égard, par la difficulté qu'il
[illegible] dans chaque lieu des perſonnes ca-
[illegible] d'en trouver ailleurs qui veuillent ſe
[illegible] d'un *office* dans une ſeule juſtice ſeigneu-
[illegible] la plupart en poſſèdent pluſieurs en différentes
[illegible], & ne peuvent réſider dans toutes ces
[illegible].

L'édit du mois de juillet 1669 porte, que les parens au premier, ſecond & troiſième degrés, qui ſont de père & fils, frère, oncle & neveu, enſemble les alliés juſqu'au ſecond degré, qui ſont beaux-pères, gendres & beaux-frères, ne peuvent être reçus dans une même compagnie, ſoit cour ſouveraine ou autre; & à l'égard des parens & alliés, tant conſeillers d'honneur que vétérans, juſqu'au ſecond degré de parenté & alliance, leurs voix ne ſont comptées que pour une, à moins qu'ils ne ſoient de différens avis.

Le roi accorde, quand il lui plaît, des diſpenſes d'âge, de temps d'étude, d'ordres de ſervice, de parenté ou alliance.

Les officiers royaux ne peuvent être en même temps officiers des ſeigneurs; l'ordonnance de Blois déclare ces *offices* incompatibles.

L'ordonnance d'Orléans défend à tous officiers de juſtice de faire commerce & de tenir aucune ferme, ſoit par eux ou par perſonnes interpoſées, à peine de privation de leur *office*.

Celle de Blois leur défend, ſous les mêmes peines, d'être fermiers des amendes & autres émolumens de leur ſiège, ni de ſe rendre adjudicataires des biens ſaiſis, ni cautions des fermiers ou adjudicataires.

Pour ce qui concerne le devoir des juges en particulier, *voyez au mot* JUGE.

Un officier qui a vendu ſa charge peut, nonobſtant les proviſions obtenues par l'acquéreur & avant ſa réception, demander la réſolution du contrat en rembourſant tous les frais faits par l'acquéreur; cette révocation de la vente qu'on appelle *regrès*, n'eſt fondée que ſur la juriſprudence.

Le roi accorde, quand il lui plaît, la ſurvivance d'un *office*, c'eſt-à-dire, des proviſions pour l'exercer après la mort ou démiſſion de l'officier en exercice. Il accorde même quelquefois la concurrence, c'eſt-à-dire, le droit d'exercer conjointement les fonctions de l'*office*. *Voyez* SURVIVANCE.

Les officiers qui ont vingt ans de ſervice peuvent, en vendant, obtenir des lettres de vétérance pour conſerver l'entrée, ſéance & voix délibérative. *Voyez* HONORAIRE & VÉTÉRANCE.

Lorſqu'un officier commet quelque faute qui le rend indigne de continuer ſes fonctions, il peut néanmoins réſigner ſon *office*, à moins que le cas ne ſoit tel qu'il emporte confiſcation.

Le roi peut ſupprimer les *offices* lorſqu'il les trouve à charge ou inutiles à l'état. On en a vu plusieurs qui ont été créés, ſupprimés & rétablis pluſieurs fois, ſelon les diverſes conjonctures. *Voyez* MAGISTRAT, MAGISTRATURE.

Nous allons donner, par ordre alphabétique, la notice & un précis des différens *offices*.

OFFICE ANCIEN, eſt celui qui a été créé le premier pour exercer quelque fonction : on l'appelle *ancien*, pour le diſtinguer de l'alternatif, triennial, triennial, *&c.*

OFFICE ANNAL, eſt celui dont la fonction dure qu'un an, comme ſont en quelques villes les fonctions de maire, échevin, ſyndic, conſul.

OFFICE ALTERNATIF, eſt celui dont le titulaire exerce les fonctions pendant un an, alternativement avec le titulaire de l'ancien *office*, qui les fait pendant l'autre année.

OFFICE CASUEL, eſt celui qui n'eſt point triennial, mais qui tombe dans les parties caſuelles du roi ou de celui qui eſt à ſes droits, faute d'avoir payé les droits établis pour conſerver l'hérédité de l'*office*. *Voyez* ANNUEL & PAULETTE.

OFFICE CIVIL : on entend ordinairement par ce terme, tout *office* qui dépend de la puiſſance ſéculière; &, en ce ſens, *office civil* eſt oppoſé à *eccléſiaſtique*.

OFFICE CLAUSTRAL, eſt une fonction ſéculière dont on charge quelque religieux dans un monaſtère, comme d'avoir ſoin de l'infirmerie, de la ſacriſtie, de la panneterie, du cellier, des cuiſines. L'*office* de grand-veneur de l'abbé de Saint-Denis étoit un *office clauſtral*, comme on peut voir dans *le Pouillé*.

Ces *offices* n'étoient tous, dans l'origine, que de ſimples adminiſtrations, confiées à des religieux du monaſtère par forme de commiſſion révocable *ad nutum*. Mais, par un abus introduit dans les derniers ſiècles, pluſieurs de ces *offices* ont été tranſformés en bénéfices, au moyen de différentes réſignations faites ſucceſſivement en cour de Rome par des religieux qui rempliſſoient ces *offices clauſtr.* En ſorte que l'on en diſtingue aujourd'hui de deux ſortes, les uns qui ſont poſſédés en titre d'office, d'autres qui ſont demeurés de ſimples commiſſions.

préſume pas que ces *offices* ſoient des ti-
énéfice ; c'eſt aux religieux qui le préten-
prouver, & dans le doute ils ne ſont re-
: comme de ſimples commiſſions.

ation des *offices clauſtraux* appartient aux
même pendant la vacance des abbayes
és dont ils dépendent.

édictins de la congrégation de ſaint Maur
u des bulles des papes, confirmées par
entes, qui ont éteint les titres de ces
qui en ont uni les revenus à leurs menſes
elles.

e clauſtral qui eſt devenu titre de béné-
peut être ſécuriſé par une poſſeſſion
quarante ans, s'il n'y a titre de *ſécularité*,
lequel il ait été ainſi poſſédé pendant cet
temps.

peut pas non plus donner un *office clauſtral*
ende à un ſéculier, à moins que la con-
: n'ait été anéantie dans le monaſtère.

ces clauſtraux n'entrent point en partage,
lorſque ces *offices* ſont chargés de fournir
choſes aux religieux ; en ce cas, on rap-
partage ce que ceux-ci ſont obligés de
couvent. *Voyez les mémoires du clergé*, *le*
juriſprud. de la Combe.

E COMPTABLE, ſe dit par abréviation pour
comptable, c'eſt-à-dire, un *office* dont le
eſt obligé de compter à la chambre des
du maniement des deniers qu'il a eus ; tels
eceveurs-généraux des finances, les rece-
tailles, & tous les tréſoriers & payeurs
rs royaux. Suivant l'édit du mois d'août
roi eſt préféré à tous créanciers ſur le
es *offices*. La vente & diſtribution du prix
faite aux cours des aides. *Voyez*, *au mot*
E DES COMPTES, l'article *Comptable*.

E DE LA COURONNE : on donne ce nom
ières & principales charges ou dignités du
. Tous les chefs & premiers officiers des
es fonctions de l'état, ſoit pour la guerre,
, ou les finances, & pour la maiſon du
lant ſe diſtinguer des autres officiers du
nt qualifiés officiers de la couronne ; ſoit
le des grands officiers d'Allemagne, qui ſe
t tous officiers du ſaint empire & non de
ur ; ſoit parce que ces premiers officiers
pas deſtituables comme les autres officiers
ui l'étoient à volonté, & ceux de la maiſon
chaque mutation de roi ; ſoit encore parce
fonction ne ſe bornoit pas à une ſeule pro-
omme celle des ducs & des comtes, mais
t dans tout le royaume ; ſoit enfin parce
les autres officiers dépendoient d'eux,
la diſpoſition & proviſion, ſoit pour le
lement : tels ſont les *offices* de duc & pair,
chancelier, ceux de maréchal de France,
, de chevalier du ſaint-Eſprit, de grand
, de grand-maître de la maiſon du roi,
-chambellan, grand-écuyer, grand-échan-
ſon, grand-pannetier, grand-veneur, grand-fau-
connier, grand-louvetier, grand-prévôt de France, grand-maître des eaux & forêts.

Tels étoient auſſi anciennement les *offices* de maire du palais, de ſénéchal, de connétable, de général des galères, de grand-maître des arbalêtriers, grands-maîtres de l'artillerie, porte-oriflamme, colonels-généraux de l'infanterie, chambrier, grand-tréſorier, grand-queux, *&c.*

Les auteurs, tant anciens que modernes, comme du Tillet, Fauchet, & notamment André Favin, qui a fait un traité exprès ſur les *offices* de la couronne, nous apprennent que le nombre de ces *offices* a été différent, ſuivant les différens temps auxquels ils ont été établis.

Favin remarque que ſous la première race de nos rois, il y avoit ſept officiers de la couronne ; ſavoir, le maire du palais, les ducs, les comtes, les comtes du palais, le comte de l'étable, le référendaire & le chambrier.

Que, ſous la ſeconde race, il y avoit dix officiers de la couronne ; ſavoir, le confeſſeur ou archi-chapelain, le grand-chancelier, le chambrier, aujourd'hui le grand-chambellan, le comte du palais, le ſénéchal, aujourd'hui le grand-maître, le bouteillier, aujourd'hui le grand-échanſon, le connétable, le grand-maréchal des logis du roi, quatre grands-veneurs & un fauconnier, comme le juſtifie le livre d'Adelard, abbé de Corbie, compoſé par l'ordre de Charlemagne, & intitulé, *ordo ſacri Palatii*, &c.

Le même auteur remarque enfin qu'au commencement de la troiſième race, il y avoit cinq officiers de la couronne ; ſavoir, le chancelier, le ſénéchal ou grand-maître de la maiſon du roi, le grand-échanſon ou bouteillier, le chambrier ou chambellan, & le comte de l'étable ou connétable.

La diverſité des ſentimens des auteurs ſur cette matière, ſuit des divers dénombremens des officiers de la couronne, faits par Favin, de même que de ce que nous liſons dans du Tillet, qui compte parmi les officiers de la couronne le grand-pannetier & le grand-queux ou ſurintendant des cuiſines du roi, leſquels ne ſont pas compris dans le dénombrement exact que Favin prétend en avoir donné. Mais tous les doutes qui pouvoient reſter ont été levés par des lettres-patentes du roi Henri III du 3 avril 1582, enregiſtrées au parlement de Paris, leſquelles portent expreſſément, que les officiers de la couronne ſont : le connétable de France, le chancelier de France, le grand-maître, appellé par les Romains *magiſter officiorum*, le même qui avoit la ſurintendance de tous les officiers de l'empereur, en la même manière que l'a aujourd'hui le grand-maître ſur tous les officiers de la maiſon du roi, le grand-chambellan, l'amiral, & les maréchaux de France.

Sur le fondement de ces lettres-patentes de Henri III, qui ſont une loi certaine & indubitable, il eſt conſtant qu'alors il n'y avoit en France que ſix

officiers de la couronne. Mais, depuis cette époque, Henri IV en créa deux; ſavoir, l'*office* de grand-écuyer de France, en faveur de M. de Bellegarde, & celui de grand-maître de l'artillerie, en faveur de M. le duc de Sully, en 1601. En 1626, les *offices* de connétable de France & d'amiral de France furent ſupprimés. Mais l'*office* d'amiral de France a dans la ſuite été rétabli, & celui de grand-maître de l'artillerie ſupprimé; enſorte qu'il n'y a actuellement que ſix grands officiers de la couronne, ſavoir, le chancelier de France, le grand-maître, le grand-chambellan, l'amiral, les maréchaux de France & le grand-écuyer.

Ces *offices* ont été auſſi appellés *office de France*, comme ſi ceux qui en ſont revêtus appartenoient plutôt à l'état qu'au roi. Cela vient de ce que ceux qui tenoient ces grands & premiers *offices* du royaume, employoient toutes ſortes de moyens pour s'y maintenir, ſoit en ſe qualifiant officiers de la couronne, & non ſimplement officiers du roi, ſoit en faiſant la foi & hommage de ces *offices* au roi, comme ſi c'eût été des *offices* à vie, afin qu'ils ne fuſſent pas révocables non plus que les fiefs: cependant du Tillet rapporte pluſieurs exemples de deſtitutions pour chacun de ces *offices*, qu'il appelle toujours des *charges*, pour montrer qu'elles ſe faiſoient en termes honnêtes.

La plupart de ces *offices* avoient autrefois une juſtice qui y étoit annexée, comme quelques-uns l'ont encore conſervé.

Mais ces *offices* ne ſont plus regardés comme des fiefs & ſeigneuries, ſi ce n'eſt les pairies, l'*office* deſquelles eſt préſentement attaché à un duché.

Les *offices de la couronne* ſuppoſent la nobleſſe dans ceux qui en ſont pourvus; c'eſt pourquoi ils prennent la qualité de chevalier.

OFFICE DIVIN: on entend par-là les prières qui doivent être dites chaque jour dans l'égliſe, & les cérémonies qui doivent y être obſervées. Il ſe dit auſſi de cette partie de bréviaire que tout bénéficier, ou eccléſiaſtique conſtitué dans les ordres ſacrés, eſt obligé de dire chaque jour.

Les conciles obligent à la récitation de l'*office divin* ou bréviaire les bénéficiers & ceux qui ſont dans les ordres ſacrés, & à la reſtitution des fruits ceux d'entre les bénéficiers qui manquent à ce devoir, *pro ratâ parte omiſſionis*; c'eſt la diſpoſition des conciles de Reims, de Bordeaux & de Tours, en 1583.

Le droit de publier un *office* nouveau, ou d'y faire quelque changement, appartient à l'évêque; mais il ne peut le faire imprimer ſans la permiſſion du ſouverain. *Voyez le Dictionnaire de Théologie*, BREVIAIRE, MISSEL.

Quand une égliſe eſt polluée, ou en interdit, on doit y ceſſer l'*office divin*. *Voyez* INTERDIT & POLLUTION.

La connoiſſance du trouble qui peut être apporté au ſervice divin, de la négligence à faire acquitter le ſervice, des aumônes & fondations dont les égliſes ſont chargées, appartient au juge royal, ſuivant *l'art. 23* de l'édit de 1695.

OFFICE DOMANIAL, eſt celui qui dépend du domaine de la couronne, que le roi peut donner à ferme & qu'il n'aliène jamais qu'à faculté de rachat perpétuel, comme les greffes & les contrôles, à la différence des *offices* non domaniaux qui ſont tous les autres *offices* non unis au domaine, & que les particuliers poſſèdent ſoit à titre d'hérédité ou de ſurvivance, caſuels & ſujets à réſignation. *Voyez* Loyſeau, *des Offices*.

OFFICE ECCLÉSIASTIQUE, ſe prend quelquefois pour le ſervice divin: *voyez* OFFICE DIVIN. Quelquefois auſſi il ſe prend pour toute fonction publique eccléſiaſtique, telle que celle d'évêque, d'archidiacre, de grand-vicaire, d'official, de promoteur, *&c.* Les *offices clauſtraux* ſont auſſi des *offices eccléſiaſtiques*.

OFFICE D'ÉPÉE, eſt celui qui doit être rempli par un homme d'épée; tels que l'*office* de pair de France, celui de conſeiller d'état d'épée, des chevaliers d'honneur, des baillis d'épée, & autres ſemblables.

OFFICE FÉODAL, FIEFFÉ *ou* INFÉODÉ: on nomme ainſi un *office* qui eſt tenu à titre de fief.

On a fait voir au mot JUSTICE DES SEIGNEURS & l'on verra de plus en plus au mot OFFICE SEIGNEURIAL, que dans l'origine du droit féodal, la juriſdiction étoit une ſuite de la conceſſion des fiefs, qui étoient d'ailleurs ordinairement ſujets au ſervice militaire. Il ſuit de-là que tous, ou preſque tous les fiefs, rigoureuſement parlant, ont été des *offices* dans leur inſtitution primitive, ſoit relativement au ſeigneur, dont ils dépendoient, ſoit relativement aux vaſſaux & aux cenſitaires qui en étoient mouvans; mais depuis la ſuppreſſion du ſervice militaire, les obligations du vaſſelage ne conſtituent plus un *office*. La ſupériorité féodale n'en conſtitue pas un davantage aujourd'hui, non ſeulement pour la plupart des fiefs inférieurs, auxquels la juriſdiction n'eſt pas attachée, ſuivant le droit commun; mais encore pour les ſeigneuries, c'eſt-à-dire, pour tous les fiefs qui ont une juſtice, parce que c'eſt la propriété de la juriſdiction, ou le droit de la faire exercer & d'en recueillir les fruits, & non pas l'exercice même de cette juriſdiction qui eſt attaché au fief.

Dans le temps même où les ſeigneurs avoient l'exercice perſonnel de leur juriſdiction, on n'auroit pu qualifier *d'offices* les fiefs ordinaires que très improprement, parce que la juſtice n'étoit qu'un acceſſoire de la terre qu'on tenoit en fief. On doit donc borner la ſignification du mot *office féodal* aux fiefs ſeuls qu'on a concédés, à la charge par le vaſſal, d'exercer pour le ſeigneur les fonctions publiques ou privées qu'il y attachoit. Ces fonctions forment le principal caractère de ces *offices*; les domaines & les droits qui y ſont joints, ne ſont qu'une ſuite de la poſſeſſion même de l'*office*, & tiennent lieu de gage à celui qui en eſt revêtu.

fort bien obſervé, au *chap.* 1, §. 2, de
les fiefs, que les ſeigneurs donnoient
, dans les onzième & douzième ſiècles,
procurer de nouveaux vaſſaux qui puſ-
tenir contre leurs voiſins, & les ap-
leurs entrepriſes. Nos rois même don-
ſi à titre de fief, non-ſeulement les
s de la couronne, tels que ceux de grand-
le bouteillier, de grand-chambrier, de
& de chancelier; mais auſſi toutes les
ui pouvoient appartenir à leurs domeſ-

t eſt entré dans quelques détails à ce
p. du grand-chambrier de France.
voir au mot INFÉODATION, que la
e a eu lieu anciennement dans d'autres
Les ſeigneurs particuliers, & ſur-tout
urs des grands fiefs ou des ſeigneuries
es, ſuivirent le même uſage. Ils inféo-
droit de les ſervir, de recueillir leurs
e rendre la juſtice à leurs vaſſaux ou à
, & d'exécuter cette même juſtice. Rien
fréquent que ces inféodations, & ce-
ne ſubſiſte plus qu'un petit nombre de
l eſt donc convenable de rechercher ici
e plus grand nombre de ces *offices* eſt

offices inféodés ne conſiſtent point, com-
grand nombre des autres fiefs, dans un
rre; les revenus qui y étoient attachés,
me le plus ſouvent que des droits in-
l'idée de propriété qui n'eſt guère autre
s ſon origine, que celle de la poſſeſſion
, n'a pas dû ſuivre auſſi naturellement
n des *offices inféodés* que celle des autres

la même raiſon, ceux qui poſſédoient
inféodés, n'ont pas pu ſi facilement s'en
rédité en en démembrant une partie,
re des vaſſaux intéreſſés à les défendre,
e, à titre d'acquiſition ou de conquête,
x domaines, ou enfin ſe cantonner dans
ſſes pour défier leur ſeigneur.
eurs des *offices inféodés* laiſſoient une re-
intime entre la perſonne du ſeigneur &
aſſal. Il étoit donc important au ſeigneur
s aliéner la propriété, afin de ne pas s'ex-
voir des officiers qui ne lui convinſſent
étoit auſſi plus à portée de prévenir l'am-
ceux qui les poſſédoient.
fonctions attachées à ces *offices* étant aſſez
, il dépendoit le plus ſouvent du ſei-
diminuer l'autorité de l'officier, en attri-
mêmes fonctions à un ou pluſieurs autres
ſous des noms & des formes un peu dif-
nſi l'inſtitution de baillis royaux, faite par
Auguſte en 1190, réduiſit preſque à rien
grand-ſénéchal de France.
n l'inféodation de la plupart des *offices*,
u lieu qu'après l'établiſſement de l'héré-
dité des bénéfices & des fiefs, les rois & les ſei-
gneurs, qui ſentirent combien cette hérédité leur
étoit devenue préjudiciable, eurent ſoin de ne
pas les conférer aux héritiers des derniers offi-
ciers.

C'eſt par cette raiſon ſans doute que, ſuivant l'ob-
ſervation de Bruſſel (*liv.* 2, *chap. dernier*), le roi
Louis VIII, en conférant à Jean Clément, la ma-
réchauſſée de France, que ſon oncle & ſon père
avoient exercée juſqu'à leur mort, prit la précau-
tion de le faire jurer, que ni lui ni ſes héritiers ne
pourroient la prétendre à titre héréditaire.

Cependant on ne peut pas nier que pluſieurs
offices inféodés ne ſoient devenus héréditaires par la
ſucceſſion des temps; ce ſont ſur-tout ceux dont
les fonctions ne concernoient pas la perſonne du
ſeigneur ou ſa maiſon, ceux qui avoient été donnés
à titre de fief à des grands terriens, & qui avoient
un domaine fixe attaché à l'*office* même. Ainſi
l'*office* de grand-ſénéchal de France, fut poſſédé à
titre héréditaire par les comtes d'Anjou. Il en fut de
même de la connétablie de Normandie & de plu-
ſieurs des principaux *offices* des grands vaſſaux.

Nos rois mirent en œuvre une politique auſſi
adroite pour ſupprimer ces grands *offices* inféo-
dés, qu'ils en employèrent dans les autres manières
d'accroître leur puiſſance. Les embarras où s'étoit
trouvé Charles VII, lui durent faire ſentir, ainſi qu'à
ſes ſucceſſeurs, combien il étoit important pour un
roi de diſpoſer librement des principaux *offices* de l'é-
tat; & l'accroiſſement de l'autorité de cet heureux
prince, qui fut la ſuite des mêmes circonſtances, lui
facilita les moyens de faire, dans l'adminiſtration du
royaume, les changemens qu'il jugea convenables.
Auſſi voit-on dans Bruſſel (*liv.* 2, *chap.* 40, *n°* 5,)
que les choſes étoient encore ſur l'ancien pied à
l'égard de l'inféodation des *offices* au commence-
ment du quinzième ſiècle, mais que l'uſage en ceſſa
vers le milieu du même ſiècle.

La même révolution eut lieu dans les grandes ſei-
gneuries à différentes époques, & il n'eſt plus reſté
qu'un petit nombre *d'offices inféodés* & héréditaires.
On parle de quelques-uns d'entre eux, aux mots
ECHEVINAGE, HOMMES COTTIERS, HOMMES
DE FIEF, JURÉS DE CATTEL, MISTRAL, MAIRIE
& FIEFS BOURSIERS, SERGENTERIE FÉODALE, &
dans quelques autres articles de cet ouvrage. Ceux
qui deſirent plus de détails ſur cet objet, en trou-
veront de très-exacts dans l'hiſtoire du Dauphiné
de M. de Valbonnois. *Voyez* auſſi *les huit barons ou
fiefſez de l'abbaye de Compiegne*, *par de* Gayac.

Vers le commencement du dix-ſeptième ſiècle;
il fut queſtion de rétablir l'inféodation des *offices*.
Il y a dans les œuvres du célèbre Leſchaſſier, un
diſcours adreſſé au roi, où il propoſe « de changer
» la qualité & la nature de tous les biens du
» royaume, & de les rendre héréditaires & patri-
» moniaux, à la charge de les tenir de ſa majeſté,
» les uns en fief, les autres en cenſives, & de
» payer aux mutations à ſavoir les féodaux, le

» droit de relief & rachat, & les cenſuels, les » lods & ventes, & outre ce, le cens par cha- » cun an ».

Ce projet, auquel on fit ſans doute quelques changemens, paroît être l'origine de la Paulette, & de l'hérédité des *offices*. Leſchaſſier dit *que cet avis a été jugé utile & néceſſaire pour le public, commode & profitable pour les particuliers.* On peut voir les preuves que cet auteur en a données. Les raiſons & l'autorité d'un juriſconſulte, qui ſut voir nos loix en homme d'état, & connoître leurs rapports généraux avec la conſtitution de notre gouvernement, peut appuyer le ſentiment ſi critiqué de Monteſquieu, ſur la vénalité & l'hérédité des *offices* dans les monarchies. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OFFICE FIEFFÉ. *Voyez* OFFICE FÉODAL.

OFFICE INFÉODÉ. *Voyez* OFFICE FÉODAL.

OFFICE DE FINANCE, eſt celui qui n'a que des fonctions de finance, comme celles des receveurs-généraux des finances, des receveurs des tailles, & autres tréſoriers, receveurs & payeurs des deniers royaux ou publics. Il y a quelques *offices* dont les fonctions ſont mêlées de juſtice & de finance, comme ceux des chambres des comptes, cours des aides, bureaux des finances, élections, greniers à ſel.

OFFICE FORMÉ, ſuivant le langage des édits portant création de quelque *office*, eſt celui dont le titre eſt véritablement érigé en *office* permanent & ſtable.

OFFICE HÉRÉDITAIRE, eſt celui que le titulaire tranſmet à ſes héritiers. *Voyez ce qui a été dit ci-devant ſur les* offices *en général.*

OFFICE DE JUDICATURE, eſt celui dont la fonction a pour objet l'adminiſtration de la juſtice, comme un *office* de préſident ou conſeiller, bailli, prévôt, *&c.* On comprend auſſi dans cette claſſe ceux qui concourent à l'adminiſtration de la juſtice, quoique leur fonction ne ſoit pas de juger, comme les *offices* d'avocat & de procureur du roi, ceux des ſubſtituts, ceux des greffiers, huiſſiers, *&c.*

OFFICE DE JUSTICE, eſt la même choſe qu'*office de judicature.*

OFFICE DE LA MAISON DU ROI, ſont ceux qui ſe rapportent à la perſonne du prince, aux fonctions de ſon ſervice, ou à l'exécution des ordres qu'il peut donner à ceux qui approchent de lui; tels ſont tous les officiers militaires de la maiſon du roi, ceux de la chambre, garderobe & cabinet du roi, & ce qu'on appelle les ſept *offices* qui ſont le gobelet du roi, la panneterie & échanſonnerie-bouche, la bouche du roi ou cuiſine-bouche, l'échanſonnerie-commun, la panneterie-commun, le grand & petit commun, la fruiterie, & la fourrière.

Les *offices de la maiſon du roi* ſont en ſa ſeule diſpoſition; &, s'ils ſe vendent, ce n'eſt que par ſa permiſſion. Ils ne ſont point éteints à la mort du roi, mais ils ne ſont pas héréditaires; ils ne ſont point ſujets à rapport, & il n'en eſt dû au récompenſe à la veuve ni aux héritiers, parce ces *offices* ne ſont pas proprement *in bonis*, l cier ne pouvant en diſpoſer ſans la permiſſio roi. Les règles concernant les *offices de la m du roi* s'appliquent également aux *offices* de la ſon de la reine, & des princes & princeſſe ſang, qui ont des maiſons.

OFFICE MILITAIRE, eſt celui dont la fonct rapporte au ſervice militaire; tel que celui d réchal de France, de capitaine des gardes. Les *offices militaires* tant de la maiſon du roi tres, comme ceux de colonel, de capitaine, tenant, *&c.* ſont ſujets aux mêmes règles q *offices* de la maiſon du roi.

On qualifie auſſi d'*offices militaires* ceux de co ſaire & de contrôleur des guerres, parce qu'i rapport au militaire.

OFFICE MUNICIPAL, eſt celui qui a pour quelque partie du gouvernement d'une ville, ou communauté d'habitans; tels ſont les *off* prévôt des marchands & de maire, d'éch capitouls, jurats, conſuls, ſyndics, & autre blables.

La dénomination de ces *offices* vient de ce villes romaines, qui avoient le privilège voir d'autres juges ni magiſtrats que leur s'appelloient *municipia*, *à muneribus capiundi*

En France, tant que le tiers-état fut ſerf eut point d'officiers municipaux: l'affranchiſ accordé par Louis-le-Jeune aux habitans des de ſon domaine vers l'an 1137 & 1138, poque à laquelle on doit fixer le rétabliſſem *offices municipaux*; car de ce moment les bo eurent le droit d'élire leurs maires & échev autres officiers.

Ces *offices municipaux* étoient autrefois to tifs; mais les *offices* de maire, lieutenant de échevins, capitouls, jurats, avocats & proc du roi, aſſeſſeur, commiſſaires aux revues ment de gens de guerre, contrôleurs d'iceu chers, hérauts, hocquetons, maſſarts, v villes, trompettes, tambours, fifres, p concierges, gardes-meubles, & gardes dan les villes & communautés du royaume, de perpétuels en chaque paroiſſe des pays d'é & de la province de Bretagne où il n'y a ni ni hôtel-de-ville, & de greffier des rôles des & autres impoſitions, furent créés en titre par édits de juillet 1690, août 1692, ma & août 1702, octobre 1703, janvier 17 cembre 1706, juillet 1707, octobre 170 1709, avril 1710, & janvier 1712.

Pluſieurs de ces *offices* furent réunis aux nautés; ceux qui reſtoient à vendre & à ré rent ſupprimés par édit de ſeptembre 1714, furent ſupprimés par édit de juin 1717.

Il furent néanmoins rétablis par un édit d'août 1722; mais ils furent de nouveau ſu par un édit du mois de juillet 1724.

ar un autre édit du mois de novembre 1733, le rétablit les gouverneurs, lieutenans de roi, es, lieutenans de maire, & autres officiers de , qui avoient été ſupprimés en 1724. La plu- de ces *offices* ont été réunis aux corps de villes; par un arrêt du conſeil du 14 août 1747, il a ordonné que les *offices municipaux* créés en , reſtans à vendre dans les villes & généralité Paris, ſeroient réunis aux corps des villes & munautés, enſorte que la plupart de ces *offices* toujours électifs comme par le paſſé. Mais un de 1769 & pluſieurs autres poſtérieurs ont re donné une nouvelle forme aux *offices muni- ux*. *Voyez* CAPITOUL, ÉCHEVIN, JURAT, IRE, MUNICIPALITÉ, PRÉVÔT DES MAR- NDS.

FFICE PERPÉTUEL, eſt celui dont la fonction lable & permanente, à la différence des com- ions momentanées qui ne ſont que pour un ps ou pour une ſeule affaire. On entend auſſi quefois par *office perpétuel* celui qui eſt hérédi- .

FFICE DE POLICE, eſt celui qui a rapport ſin- érement à la police, comme l'*office* de lieute- de police, ceux de commiſſaire, ceux d'inſ- eur de police.

On peut mettre auſſi au nombre des *offices* de po- ceux de jurés-meſureurs de grains, *&c.*

FFICE PRIVÉ, eſt celui qui eſt exercé par un e qu'un officier public. Chez les Romains le dé- é ou commiſſaire n'étoit pas réputé officier lic; parmi nous, quoiqu'il ne ſoit pas officier pétuel, il eſt toujours conſidéré comme officier lic pour le fait de ſa commiſſion. *Voyez* COM- SAIRE.

FFICE PUBLIC, eſt celui dont la fonction a pour et quelque partie du gouvernement, ſoit eccléſi- tique ou ſéculier, militaire, de juſtice, police inance. On appelle auſſi *office public* celui qui établi pour le ſervice du public, comme l'*office* notaire.

OFFICE QUATRIENNAL, eſt celui dont le titu- e n'exerce que de quatre années l'une. La part des *offices quatriennaux* ont été réunis aux *ces* anciens & alternatifs, ou ont été ſupprimés.

OFFICE DE ROBE-LONGUE, eſt celui qui doit être rcé par des officiers de robe-longue, à la diffé- ce des *offices* d'épée, des *offices* de robe-courte, des *offices* de finance.

OFFICE ROYAL, eſt celui dont le roi donne les viſions.

OFFICE SEIGNEURIAL. On entend communé- nt par-là cette eſpèce d'*offices*, dont les ſeigneurs t la nomination & la collation, par ſuite de patrimonialité de leurs juſtices.

On pourroit auſſi donner ce nom aux *offices* odés, & particulièrement à ceux qui donnent droit d'exercer une partie de la puiſſance pu- que. Il n'y a guère aujourd'hui que les pai- qui ſoient des *offices* ſeigneuriaux dans ce dernier ſens. Comme on parle de cette éminente dignité & des *offices* inféodés en général dans des articles particuliers, on ne s'occupera ici que de la première acception du mot *office ſeigneurial*.

Pour expliquer ce qu'il y a de plus important à connoître ſur cet objet, on va expoſer, 1°. l'origine & l'hiſtoire des *offices ſeigneuriaux*; 2°. leur nature & leur différence; 3°. quels ſont les officiers que les ſeigneurs peuvent & doivent établir; 4°. à qui appartient la nomination & la collation de ces différens officiers.

Il faudroit, pour compléter cette matière, traiter auſſi de la réception & de l'inſtallation des officiers des ſeigneurs, de leurs fonctions, & de la manière dont ils peuvent diſpoſer de leurs *offices*, ou dont le ſeigneur même peut en diſpoſer. Mais il n'y a point ou preſque point à cet égard de règles communes aux divers *offices* des ſeigneurs, & la plupart des queſtions qu'on peut propoſer ſur cet objet, ſont traitées dans des articles particuliers. On ſe contentera donc de renvoyer aux mots GRUIER DES SEIGNEURS, JUGE DES SEIGNEURS, NOTAIRE DES SEIGNEURS, PROCUREUR-FISCAL, SERGENT DES SEIGNEURS, *&c.*

§. I. *Eſſai ſur l'origine & l'hiſtoire des offices ſeigneuriaux.* C'eſt une choſe aſſez remarquable, que dans l'enfance des ſociétés civiles, où la liberté n'a preſque point de bornes, comme dans leur vieilleſſe, où le deſpotiſme enchaîne tout, l'adminiſtration de la juſtice ſe trouve dans les mêmes mains que le commandement militaire & la puiſſance exécutrice.

De tous les peuples à demi-ſauvages, les nations ſeptentrionales qui ont détruit l'empire romain, paroiſſent avoir connu les premières, la néceſſité de diviſer les pouvoirs, pour en tempérer la violence; & nos uſages tiennent de bien plus près aux leurs qu'on ne le croit communément. On en trouve des preuves juſques dans l'ouvrage de Tacite, ſur les mœurs des Germains.

Non-ſeulement ces peuples avoient des cauſes majeures, telles que les accuſations de trahiſon & de lâcheté, dont la connoiſſance étoit réſervée aux aſſemblées générales; mais les chefs que l'on éliſoit dans ces aſſemblées pour rendre la juſtice dans chaque diſtrict (*per vicos & pagos*), ne pouvoient pas juger arbitrairement, dans le temps même où il n'y avoit point encore de loix. On leur joignoit des aſſeſſeurs tirés du corps du peuple, pour leur ſervir tout-à-la-fois de conſeil & de garans.

Cet uſage ſe maintint chez les Francs, qui conſervèrent mieux que les autres peuples ſortis de la Germanie, leurs mœurs originaires, & qui les firent adopter aux vaincus. Chez eux, la juriſdiction ordinaire étoit principalement exercée par les ducs & les comtes, quoiqu'il y eût auſſi dans chaque petit diſtrict, des officiers inférieurs connus ſous le nom de *centeniers*, *dizainiers*, *grafions*, *thun-*

gins, &c. qui connoiſſoient des faits de police, des vols & des plus petites cauſes.

Quoique tous ces officiers fuſſent qualifiés de juges, il ne faut pas croire qu'ils jugeaſſent les conteſtations par eux-mêmes. Ils n'avoient pas même voix délibérative, ils ne faiſoient que préſider au jugement. Ils le provoquoient, ils le prononçoient & ils le faiſoient exécuter. C'eſt à cela que ſe réduiſoient leurs fonctions, comme l'ont enſeigné M. Bouquet, dans ſon *Droit public*, *part. 3*, *art. 2*, & l'abbé de Mably, dans ſes *Obſervations ſur l'hiſtoire de France*, *tome 1*, *p. 27*. Ce point de notre droit ancien mérite bien qu'on s'y arrête un inſtant.

Les comtes & tous les autres officiers qui jouiſſoient d'une autorité pareille à la leur, avoient la ſurintendance générale de la juſtice. C'étoit à eux qu'on adreſſoit les mandemens qui s'y rapportoient; ils étoient chargés de l'inſtruction des procès, de la pourſuite des criminels, de la conſervation du domaine public & de la défenſe des veuves & des orphelins.

Ils n'étoient point juges; en voici la preuve. Ils ſont ſans ceſſe qualifiés dans les capitulaires, *d'adminiſtrateurs* & *de miniſtres de la choſe publique ou du royaume*, *de défenſeurs de la choſe publique*, *de miniſtres du roi*, *de prépoſés* & *de procureurs de la choſe publique*, enfin *de partie publique*. Un capitulaire les charge ſeulement du ſoin de faire rendre la juſtice au peuple; d'autres les obligent d'arrêter les criminels, en ordonnant qu'ils ſoient privés de la part qui leur appartient dans la compoſition, lorſqu'après avoir entraîné la pourſuite d'une cauſe ils négligent de la faire juger. S'il leur étoit ordonné de ſavoir la loi, c'étoit ſeulement afin qu'on ne pût pas juger mal en leur préſence & changer la loi. *Voyez l'ouvrage de M. Bouquet*, *p. 146*, *les capitulaires de la ſeconde race*, *capit. an. 789*, *cap. 4*, *capit. Lud. Pii an. 819*, *cap. 20*, &c.

L'emploi des ſherifs d'Angleterre ſe rapporte encore aujourd'hui dans bien des points à ces fonctions.

Un fait aſſez ſingulier, qui s'explique néanmoins fort bien par ce qu'on vient de dire, c'eſt qu'il y avoit une ſorte de ſerfs ſupérieurs aux autres, qu'on qualifioit de *juges*, parce qu'ils rempliſſoient, ſous les ducs & les comtes, les fonctions du miniſtère public. Les loix barbares appellent *ſerfs*, *le ſénéchal*, *le maire & le maître-d'hôtel*. Elles les aſſujettiſſent aux punitions propres aux autres ſerfs, & les qualifient néanmoins de juges & leur en attribuent les fonctions. *Voyez lex Allamannorum*, *tit. 79*; *lex Salica*, *tit. 11*; *lex Ripuaria*, *tit. 53*; *capitul. de villis*, *cap. 7*, *8*, *16*, *&c.*

Ceux que les capitulaires & les diplômes appellent *junieurs*, étoient dans ce cas. Ils avoient les mêmes fonctions que les comtes. On adreſſoit les mandemens concernant la juſtice, aux comtes & à leurs lieutenans les *junieurs*; & une chartre de Charlemagne comprend ſous ce dernier nom les gaſtalds, les vicaires ou voyers, les centeniers & les chaſſeurs.

Cependant il n'y avoit que les ſeuls ingénus qui puſſent rendre témoignage contre une perſonne libre. Ils pouvoient donc encore moins juger. C'eſt la déciſion expreſſe du chapitre 1 d'un capitulaire *incerti anni*, & la loi des Lombards, dit au liv. 2, tit. 52, §. 24; *Scabini constituantur nobiles*, *& viles perſonæ conſtitutæ ejiciantur*.

Ces *échevins*, qu'on appelloit plus anciennement encore *rachimburges*, étoient les véritables juges, ceux dont l'opinion décidoit véritablement les conteſtations. Au commencement de la ſeconde race de nos rois, ils étoient choiſis parmi les hommes libres, par les *miſſi dominici*, & deſtitués par eux. *Voyez capitul. Lindinbrogii*, *lib. 3*, *cap. & 33*.

On vit ſuccéder à ces échevins, depuis l'établiſſement des fiefs, les bons hommes, hommes de fief, & pairs pour les matières féodales, & les jurés & bourgeois dans les matières ordinaires. Il en falloit un nombre plus ou moins grand pour former le jugement, ſuivant l'objet de la conteſtation & l'uſage des lieux. Eux ſeuls étoient ſujets à l'amende s'ils jugeoient contre la loi ou s'ils dénioient la juſtice. On pouvoit ſi peu ſe paſſer d'eux pour juger qu'ils ſuivoient le comte à l'armée pour remplir cette fonction. Mais comme c'étoient le comte ou les autres officiers dépoſitaires du miniſtère public qui les préſidoient, qui les ſommoient de rendre le jugement, & qui le prononçoient, ils ne pouvoient faire aucune fonction, ni s'aſſembler de leur chef. Voilà pourquoi on ne les qualifioit pas de juges le plus ſouvent.

Cette manière de rendre la juſtice eut lieu dans les juriſdictions des ſeigneurs comme dans toutes les autres. Il paroît bien que les ducs, les comtes & les autres ſeigneurs qui acquirent la juriſdiction à titre patrimonial, lors de l'établiſſement des fiefs, préſidèrent quelquefois à l'adminiſtration de la juſtice, au moins dans les cauſes féodales. Mais la plupart d'entre eux, & ſur-tout les ſeigneurs eccléſiaſtiques, confièrent à des inférieurs cette fonction comme preſque toutes celles qui leur appartenoient. Ils en chargèrent à titre d'inféodation les châtelains auxquels ils donnoient la garde de leurs châteaux, les bailes, miſtres & prévôts qui adminiſtroient leurs revenus, enfin les vicomtes & les vidames qui leur ſervoient de lieutenans-généraux. Souvent même ceux-ci ſe débarraſſoient de ce ſoin ſur leurs propres vaſſaux.

Dans tous ces arrangemens, il paroît que ni les ſeigneurs, ni ceux qu'ils avoient chargés du ſoin de faire rendre la juſtice, ſoit que ce fuſſent des prévôts, des voyers, des baillis, des viguiers, des châtelains, ou des officiers d'une autre dénomination, ne rendoient pas la juſtice par eux-mêmes, & qu'ils ne faiſoient guère que préſider aux jugemens, long-temps après le parfait établiſſement

t des fiefs. Le ſeigneur ou ſon juge étoit
embler une certaine quantité de vaſſaux
ples habitans, ſelon qu'il s'agiſſoit d'une
odale ou d'une affaire ordinaire. C'étoient
appelloit des *pairs* ou *hommes de fiefs*, des
jurés.

es monumens établiſſent cet uſage. Il eſt
la manière la plus claire au chap. 2 des
Jéruſalem, l'une des ſources les plus
notre ancien droit. On y voit que le
froy de Bouillon établit à Jéruſalem deux
haute cour, de qui il fut governor & juſti-
cour des bourgés ou bourgeois, où il mit
ie en ſon lieu *à être governor* & *juſticier*,
pelloit *vicomte*. Elles ajoutent qu'il éta-
juges de la haute cour, les chevaliers, ſes
de foi, & *juges de ſa cour de la borgeſie*,
geois de la cité, & qu'il établit de même
es les cités & les autres lieux du royaume
jurés & cour de borgeſie.

anoir en dit autant au chap. 67 de ſes
Beauvoiſis. Il ajoute néanmoins qu'il y
lieux où les baillis s'étoient déjà mis
d de faire les jugemens. Mais il obſerve
ces lieux-là même le bailli *doit appeller*
ſeil des plus ſages & faire le jugement par
il.

cien droit de juger par pairs ſubſiſte en-
que ſans altération dans l'Artois, la Flan-
Hainaut, dans une partie de la Picardie
rmandois, *&c.* Il ne faut pas croire que
uſage particulier à ces provinces. C'étoit
tous les peuples du Nord où il ſubſiſte
bien des égards, témoins les jurés d'An-
d'Ecoſſe & d'Irlande, les nampdes ou
es de Suède, *&c.*

eroit peut-être pas impoſſible de prouver
rés & ces nampdaires jugeoient des queſ-
me de droit, & que les juges de robbe
e ſervoient autrefois qu'à faire l'inſtruc-
à provoquer le jugement & y préſider.
d'Angleterre ſont du moins encore au-
juges de la légalité du fait, dans bien
puiſque leurs rapports, qu'on appelle
s ou *verdicts*, portent toujours que le fait
me a été commis d'une manière contraire
Voyez an analyſis of the Laws of England by
ſtone, in the appendix, n° 10.

qu'il en ſoit, ces jugemens par jurés ont
nord de l'Europe juſqu'au midi, ils ſe
nt juſques dans les loix de Portugal. On
oir pluſieurs preuves dans les fors (*forals*)
s, de Pombal, & de Caſtello Branco,
M. Alvares de Silva, & c'étoit un nou-
ple à joindre à ceux qu'il a rapportés au
e ſon intéreſſante Diſſertation, où il mon-
ence que la légiſlation des peuples du
e ſur celle de ſa nation. (*Introducção a*
ico, cap. 3, Lisboa na regia officina 1780.)

On trouve auſſi des traces de ce droit dans les conjuremens de Hongrie. *Voyez jus conſuetudinarium Jo. Sambuci, part. 2, tit. 29, &c.*

Ce même uſage paroît avoir eu lieu dans toute la France. On en verra des preuves pour le Dauphiné, dans le ſecond diſcours de M. de Valbonnais, pour la Marche dans le *Droit public* de Bouquet, *p. 185 & ſuivantes;* & pour le Berry, dans les anciennes coutumes recueillies par la Thaumaſſière.

Encore aujourd'hui, l'article 4 du titre 2 de la dernière coutume de cette province, attribue le jugement des cauſes criminelles des habitans de Bourges aux bourgeois de cette ville, quoique l'inſtruction en appartienne au juge royal.

Il y a des règles peu différentes dans les coutumes de S. Sever, *tit. 1, art. 1, 7, 8 & 9;* de Soles ou Soules, *tit. 10, art. 2;* de Bayonne, *tit. 25 & 26;* d'Acs ou Dacs, *tit. 151;* de Bearn, *tit. 1.* Les mêmes uſages ſubſiſtent dans pluſieurs lieux du reſſort du parlement de Bordeaux, tels que l'Agenois & le Condomois.

Pluſieurs cauſes ont concouru à détruire cet ancien uſage dans le ſurplus de la France. Le droit qu'avoient les ſeigneurs de faire ou de faire faire par leurs officiers des réglemens pour l'adminiſtration de la juſtice, dégénéra bientôt en abus, lorſque la paſſion des croiſades leur eut appris à aimer l'argent. Après avoir multiplié d'une manière incroyable les amendes & les autres droits caſuels de leurs juſtices, les ſimples barons, les châtelains même, & à plus forte raiſon les ſeigneurs d'une qualité ſupérieure, établirent deux degrés de juriſdiction, pour augmenter leurs profits.

Les baillis & les ſénéchaux qu'ils créèrent à cet effet au-deſſus des prévôts, des châtelains & des autres juges de première inſtance, furent choiſis dans cette claſſe d'hommes verſés dans les loix civiles & canoniques, dont on commençoit à ſuivre les formes dans les tribunaux du roi. C'étoit le ſeul moyen de défendre les juriſdictions des ſeigneurs contre les entrepriſes des juges d'égliſe & les prétentions des juges royaux, auxquels les peuples s'adreſſoient, ſoit parce que la juſtice s'y expédioit plus promptement & à moindre frais, ſoit parce qu'on eſpère toujours trouver plus d'intégrité & de lumières dans de nouveaux établiſſemens & dans des officiers d'un caractère plus vénérable.

Bientôt les prud'hommes, dont les baillis ſe faiſoient aſſiſter dans leur origine, ne furent plus à portée de connoître ni les loix ni la procédure. Sujets perſonnellement à des amendes exceſſives en cas d'infirmation de leurs ſentences, que l'extrême facilité des appels rendoit preſque inutiles, ils s'eſtimèrent heureux que les baillis vouluſſent bien ſe paſſer d'eux. L'exemple des juges eccléſiaſtiques qui jugeoient preſque toutes ſortes de matières, avoit familiariſé les eſprits à l'idée d'un juge unique. Cette qualité même de juges que les officiers du ſeigneur avoient toujours eue plus

particuliérement que les pairs ou les jurés qui faiſoient les jugemens, rendit le changement plus inſenſible. Pluſieurs des villes & des bourgs les plus conſidérables, où les anciens uſages qu'on commença à regarder comme des privilèges, s'étoient le mieux maintenus, les virent reſtreindre ou les perdirent entiérement dans les troubles qui déſolèrent la France aux quatorzième & quinzième ſiècles.

Depuis cette époque, l'accroiſſement de l'autorité royale n'a ceſſé de diminuer encore celle des communautés d'habitans, juſqu'à ce que l'art. 71 de l'ordonnance de Moulins, & les loix poſtérieures en aient transféré les juriſdictions aux officiers du roi ou des ſeigneurs. La Thaumaſſière obſerve qu'un ſimple arrêt du parlement, rendu le 27 février 1666, abrogea la diſpoſition de l'art. 2 du tit. 4 de la coutume de Berry, ſur la juriſdiction criminelle des bourgeois de Bourges.

Ainſi les juſtices des ſeigneurs n'ont plus été compoſées, comme les juriſdictions royales, que d'un ou pluſieurs juges de robbe-longue, d'un procureur-fiſcal & quelquefois auſſi d'un avocat-fiſcal pris de même parmi les gens de loi, d'un greffier & d'un plus ou moins grand nombre de ſergens.

§. II. *De la nature des offices ſeigneuriaux & de leurs différences.* Les détails hiſtoriques où l'on vient d'entrer ſur l'origine & les variations des *offices* ſeigneuriaux, prouvent que la juriſdiction des ſeigneurs étoit véritablement la juriſdiction ordinaire des lieux. Lorſque l'accroiſſement de l'autorité royale a reſſerré leur autorité dans des bornes plus étroites, on a réſervé la connoiſſance de pluſieurs matières aux officiers royaux, ſoit à ceux qu'on appelle *ordinaires*, tels que les baillis & les ſénéchaux, ſoit à ceux qu'on appelle *extraordinaires*, tels que les juges des exempts, ceux des eaux & forêts & des matières de finances, qu'on a même aſſez ſouvent établis dans les terres des ſeigneurs & dans le chef-lieu de leurs ſeigneuries.

Malgré toutes ces attributions, les juges des ſeigneurs n'en ſont pas moins reſtés les juges ordinaires des lieux. L'ordonnance de Charles V, de l'an 1357, le décide expreſſément. Il y eſt dit: « pour ce que pluſieurs de nos officiers ſe ſont » mêlés d'attribuer à eux la juriſdiction des ſei» gneurs & juges ordinaires, dont le peuple eſt » moult grevé; nous qui deſirons que chacun uſe » de ſon droict, juſtice & juriſdiction, ordonnons » que toutes juſtices ſoient laiſſées aux juges ordi» naires, & à chacun ſinguliérement ſa juriſdic» tion ».

Cette autorité, qu'il ſeroit facile d'appuyer d'une quantité d'autres puiſées dans nos coutumes, dans nos ordonnances, dans les lettres-patentes qui ont conſtitué les apanages, & dans les juriſconſultes qui ont le mieux défendu l'autorité royale, ſuffit ſans doute pour décider cette queſtion, ſur laquelle on a voulu répandre des nuages dans ces temps.

Au reſte, il y a une diſtinction impo faire ſur la nature des *offices ſeigneuriaux*, ſur celle des *offices* royaux. Il y en a de & domaniaux. Les *offices* caſuels peuvent nés à titre gratuit, ou être aliénés à prix les *offices* domaniaux peuvent être aliéné même manière, ou affermés, pour être au profit du ſeigneur; les greffes, & ſou notariats & ſergenteries, ſont dans ce cas. aliénés ou donnés à bail emphytéotique, les les mineurs, & généralement toutes ſortes ſonnes, peuvent les poſſéder, en les faiſant par des commis à leur profit; mais ceux & de procureur-fiſcal, qui s'affermoient au fois, ne peuvent plus l'être aujourd'hui, q puiſſent être vénaux; le titulaire doit tou exercer par lui-même.

§. III. *Des divers officiers que les ſeigneurs & doivent avoir aujourd'hui.* Les attributi les ordonnances ont faites des matières de f & de pluſieurs autres, à des juges particul les tirant de la compétence des juges ordin privent ordinairement la juriſdiction des comme toutes les autres. Quelques-unes n ces attributions, telles que celles qui co les cas royaux & les exempts, n'ont po d'excluſion que les juges des ſeigneurs. Il là que les ſeigneurs ne peuvent avoir, d juſtice, que des juges ordinaires.

Quelques-uns d'entre eux ont néanmo juges d'attribution, en vertu d'une conce roi, ou d'une poſſeſſion immémoriale, qui lieu. Il y a par exemple, au chef-lieu d de Laval, une maîtriſe particulière d'eaux & qui a été érigée en vertu de lettres-paten nées par Charles IX, en 1573, pour reſſ reſſement à la table de marbre.

Beaucoup de ſeigneurs ont auſſi des juges particuliers. *Voyez* GRUYER DES SEIGNE

M. le duc de Nivernois, & M. le du Trémoille, en ſa qualité de comte de Lav même une chambre des comptes. Il peut d'autres exemples ſemblables. Mais ce ne que des exceptions.

Tous les ſeigneurs, & la plupart mê hauts-juſticiers, ne peuvent pas établir *offices* qui ſont néceſſaires pour l'admin complette de la juſtice. Ainſi, quoique l' ſergens ſoit abſolument indiſpenſable pou cution des mandemens & des ſentences d les ſimples ſeigneurs hauts-juſticiers ne pas en avoir, ſuivant les coutume de Poi *ticle 387*; de Tours, *article 76*; & d'Ango *article 9*. A plus forte raiſon, ne peuven établir des notaires, & les ſeigneurs même la terre eſt titrée, ne peuvent créer de c ciers que juſqu'à un certain nombre. Tout à cet égard de la poſſeſſion & de l'uſage,

ons des coutumes. C'eſt qu'autrefois les & les ſergens ne formoient point des *offices* iers. Le greffier ſervoit de notaire, & les lu ſeigneur, de ſergens. Ces officiers ne ntroduits que peu-à-peu dans les villages, ndres ſeigneurs n'en avoient pas dans le ù les officiers royaux ont commencé à en r plus ſoigneuſement la juriſdiction.

ne coutume, je crois, n'impoſe aux ſei- l'obligation d'avoir un geolier, & un exé- le la haute-juſtice. Mais pluſieurs d'entre c l'ordonnance même d'Orléans, *art. 55*, nt aux ſeigneurs hauts-juſticiers d'avoir des ſûres; ſur quoi Néron, d'après Papon, *tit. 42, art. dernier*, dit que « par arrêt ands jours de Moulins, du 16 octobre 1550, joint aux ſeigneurs hauts-juſticiers, entre- un geolier, créé & juré, réſidant au châ- ù eſt la priſon ».

ıdant la plupart des ſeigneurs n'obſervent te règle. Quelques-uns ſe contentent de fermer les priſonniers dans un lieu dont nt la clef à leur greffier, ou même à un que; d'autres font conduire les priſonniers priſons royales les plus voiſines.

uſſi le plus ſouvent l'exécuteur de la haute- u bailliage royal, qui remplit ſon miniſ- les juſtices des ſeigneurs. Il y en a néan- ıelques-unes où l'on trouve des exécuteurs ers.

ſeigneurs ne peuvent également établir des urs, que lorſqu'ils ont une conceſſion par- du roi à cet effet, ou une poſſeſſion très- .

vu au mot JUGES DES SEIGNEURS, §. 6, ſeigneurs ne peuvent plus avoir double juriſdiction dans le même lieu, ſuivant ommun; ils ne peuvent même créer, dans ice, que le nombre d'officiers qu'il eſt d'y avoir.

ıt le droit commun, il n'y a, dans chaque qu'un juge, un procureur-fiſcal, & un Mais dans les terres les plus conſidérables, ut dans les pairies, il eſt d'uſage d'avoir nant de juges, un avocat-fiſcal, & quel- les aſſeſſeurs, *&c.* Il y a même des pro- ıtières, telles que le Lyonnois & le Beau- ù les moindres juſtices ont communément nant de juges.

quefois auſſi le roi permet aux ſeigneurs ıter le nombre de leurs juges. Le comté l nous en fournit encore un exemple. Il autrefois qu'un ſeul juge civil, criminel lice, avec deux lieutenans. En 1683, M. e la Trémoille repréſenta au roi, que la roit mieux & plus promptement rendue, ɔit cinq juges au lieu de trois. Des lettres- lui permirent d'avoir à l'avenir dans ſon juge civil, un juge criminel, un juge , un lieutenant-général, un lieutenant-particulier, un avocat-fiſcal, un procureur-fiſcal, & un ſubſtitut.

§. IV. *De la nomination & collation des offices ſeigneuriaux.* Il faut diſtinguer, dans la création des officiers des ſeigneurs, deux choſes, qui ſont le plus ſouvent réunies, mais qui ne le ſont pas toujours; ce ſont le choix ou la déſignation du titulaire, qu'on appelle plus préciſément *préſentation* ou *nomination*, & la collation de l'*office*, qu'on appelle *inſtitution* ou *confirmation*.

La nomination des officiers eſt moins regardée comme un effet de la puiſſance publique attachée à la ſeigneurie, que comme un des fruits qui en dépendent. Il ſuit de-là qu'elle eſt tranſmiſſible, à quelque titre que ce ſoit, & à qui on veut, comme à un fondé de procuration, à un ceſſionnaire, à un régiſſeur, à un fermier de la ſeigneurie, pourvu que cette faculté ſoit expreſſément énoncée dans leur titre. Elle eſt même transférée tacitement & de droit commun, à celui auquel tous les fruits de la ſeigneurie appartiennent, bien qu'il n'en ſoit pas propriétaire, comme à l'uſufruitier, au mari, au bénéficier, au gardien, au père, en vertu de la puiſſance paternelle, & au ſimple poſſeſſeur de la ſeigneurie. Il ne peut guère ſe préſenter de difficulté à ce ſujet.

Au contraire, dit Loyſeau, « l'inſtitution & » toute autre proviſion des officiers, conſiſte plus » en puiſſance & autorité, qu'en fruit & profit ». Cet auteur conclut de-là que le ſeigneur ne peut pas transférer à un procureur-général ou ſpécial, à un ceſſionnaire, à un régiſſeur ou receveur, à un fermier, ou à quelque autre perſonne que ce ſoit, le droit de pourvoir le moindre des officiers de ſa juſtice, quoiqu'il puiſſe leur attribuer le ſimple choix, ou la nomination des officiers, par une clauſe expreſſe de l'acte qui autoriſe leur adminiſtration.

Loiſeau & Dumoulin limitent au moins cette déciſion en faveur du fermier à vie ou à longues années, tels que les preneurs dans les baux emphytéotiques. Ces fermiers ont, dit-il, la pleine proviſion des *offices*, ſans qu'il ſoit beſoin de s'adreſſer au ſeigneur direct, parce qu'ils ſont ſeigneurs utiles, & poſſeſſeurs en leur nom.

A plus forte raiſon, l'acheteur à faculté de rachat d'une ſeigneurie particulière, peut lui conférer pleinement, & en ſon nom, tous les *offices* qui en dépendent, puiſqu'il en eſt le vrai ſeigneur & le propriétaire juſqu'au rachat.

On a cru autrefois que l'uſufruitier & le propriétaire, devoient concourir à la nomination des officiers, & l'on trouve un arrêt du parlement de Toulouſe, de l'an 1479, qui l'avoit ainſi jugé. Mais il eſt généralement reçu aujourd'hui, que l'uſufruitier a ſeul la nomination, comme le propriétaire a ſeul la collation. C'eſt la déciſion de Loiſeau, de M. Mainard, *liv. 8, chap. 82*; de la Rocheflavin, en ſes arrêts, *liv. 5; tit. 3, art. 1*; de Belordeau, en ſes controverſes, *lettre* D, *liv. 4*,

[illegible] arrêts,
[illegible] de Tou-
[illegible] de Bre-
[illegible] car, dit
[illegible] fait refus de
[illegible] à celui qui lui
[illegible] héritier, il peut
[illegible] réception en appar-
[illegible] établie en l'*office*, ſur la
[illegible], & acte du refus du
[illegible] que quand, en dépit de
[illegible] propriétaire refuſe faire la ſaiſie
[illegible] la peut faire lui-même,
[illegible] que notre coutume réformée
[illegible] en l'art. 2 *n.*

[illegible] eſt indiviſe entre pluſieurs ſei-
[illegible] l'un d'eux ne peut pas y établir ſeul des
[illegible] l'exercice de la juſtice, quand bien
[illegible] en auroit la portion la plus conſidérable.
[illegible] doit ſe concerter avec ſes co-ſeigneurs,
[illegible] a été jugé au parlement de Dijon, par
[illegible] du 15 janvier 1608, rapporté par Bouvot,
[illegible], au mot *Juriſdiction*, queſt. 26; & d'après
[illegible] Jouet, en ſa bibliothèque, au mot *Seigneur*,
[illegible] 40. Si les co-ſeigneurs ne ſont pas d'accord ſur
le choix des officiers, chacun d'eux doit en établir alternativement pour un temps relatif à la portion que chacun d'eux a dans la juſtice.

La même choſe a lieu lorſque la juſtice eſt indiviſe entre le roi & des ſeigneurs particuliers.

Tel eſt l'eſprit des articles 25 & 26 de l'ordonnance de Rouſſillon.

Lorſque les juges, ou les autres officiers ordinaires de la juſtice du ſeigneur, ne peuvent pas faire leurs fonctions dans une affaire portée pardevers eux, ſoit qu'ils aient été juſtement récuſés, ſoit par quelque autre raiſon que ce ſoit, l'uſage le plus commun, ſur-tout dans le reſſort du parlement de Paris, eſt de les faire remplacer par le plus ancien avocat, procureur ou praticien du ſiège. Mais le procureur-fiſcal a droit de repréſenter le juge avant eux tous, s'il n'y a aucun motif d'excluſion perſonnelle contre lui. Ce point, qui a été autrefois conteſté, & même jugé diverſement, eſt univerſellement reconnu aujourd'hui.

Dans une grande partie du pays de droit écrit, on s'adreſſe au ſeigneur pour obtenir la ſubrogation d'un nouvel officier, à la place de celui qui s'abſtient. Le juge même ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, faire lui-même la ſubrogation d'un officier, ni le greffier établir un commis. Ils n'ont en effet aucun caractère pour autoriſer qui que ce ſoit à remplir leurs fonctions. On juge conſtamment que l'officier établi par le juge ne peut exercer, non-ſeulement ſi le ſeigneur en a nommé un autre, comme il a été décidé au parlement de Bordeaux le 5 ſeptembre 1529, & au parlement de Toulouſe, en 1564, ſuivant des arrêts rapportés par Boerius, *déciſion 152*, & par Mynard, *liv. 2, chap. 22*, mais auſſi lorſque le gneur n'a point nommé d'officier.

Enfin, c'eſt au ſeigneur qu'il appartient de les ſergens, & non point à ſon juge. Pluſ coutumes, comme celles d'Angoumois, *art.* Touraine, *art. 76*, & de Poitou, *art. 387* ont des diſpoſitions formelles. Autrefois, à l rité, il n'y avoit point de ſergens en titre d'*o* les juges en créoient & commettoient comm le jugeoient convenable, pour faire exécuter ſentences & leurs mandemens. L'ancienne cou de Poitou, & quelques autres, avoient en ſéquence attribué ce pouvoir au ſénéchal, à-dire, au juge d'appel des châtelains, & des ſeigneurs, qui avoient deux degrés de juriſdi Mais à l'exemple de nos rois, qui ſe réſervé il y a plus de deux ſiècles, le pouvoir de des ſergens, à l'excluſion de leurs juges, l gneurs ſe ſont mis ſur le pied de créer perſ lement des ſergens, qui ſont néanmoins te ſe faire recevoir par le juge, ſur une infor de vie & mœurs. C'eſt encore la diſpoſiti l'art. 386 de la coutume de Poitou.

L'héritier par bénéfice d'inventaire a égal le droit de conférer pleinement les *offices* dans de la ſucceſſion, puiſqu'il eſt le véritabl priétaire des biens qui en dépendent, & q diffère de l'héritier pur & ſimple, qu'en c ne peut être tenu des dettes de la ſucceſſi delà de ſes forces, lorſqu'il en rend un c fidèle.

Cela ſeroit vrai, quand même la ſeigneuri dépend l'*office* auroit été ſaiſie réellement ſi ritier bénéficiaire, ou ſur tout autre propri & qu'il y en auroit eu bail. C'eſt la d de Loiſeau & de d'Héricourt. Ce dernier cite, d'après Bouchel, un arrêt du 11 mai qui infirma un bail judiciaire fait aux requ palais, parce qu'on y avoit donné au fer nomination aux bénéfices & aux *offices*. donna qu'elle appartiendroit à la partie ſaiſie. *des immeubles par décret, chap. 7, n°. 21.*)

Quoique le tuteur n'ait pas un droit pe dans les biens de ſon pupile, dont il a ſeu l'adminiſtration, cependant on lui attribue pleine collation des *offices*, juſques à la pub mineur, laquelle eſt, à proprement parler, le de ſon autorité, ſuivant le droit romain. cet âge, le mineur n'a ni la capacité, ni l' néceſſaire pour nommer ſes officiers, ou po donner des proviſions.

Mais après la puberté du mineur, la plu auteurs penſent que le mineur peut lui-mêm ſérer les *offices*, ſur l'avis de ſon tuteur o teur, en en prenant conſeil. Cette opinion moins été combattue par Dumoulin, qui fait difficulté de la traiter d'abſurde. Il ſero être conforme à l'eſprit de notre droi çois, d'attribuer cette capacité à la major

tôt qu'à l'âge de puberté. (*M. Garran on, avocat au parlement.*)

E SEMESTRE, eſt celui dont les fonctions ent que pendant ſix mois de l'année.

E SURNUMÉRAIRE, eſt lorſque le roi quelqu'un une commiſſion ou des provi- r exercer le premier *office* qui ſera vacant, t officier eſt couché ſur l'état ſans avoir is aucuns gages. *Voyez* Loiſeau, *des offices*, *hap. ij*, *n. 32.*

TRIENNAL, eſt celui dont les fonctions ne t que de trois années l'une. Il y a eu beau- ces *offices* créés en divers temps pour ce port aux finances, mais la plupart ont été i ſupprimés.

E VACANT, eſt celui qui n'eſt point rem- que le titulaire en ſoit décédé, ou qu'il : ſa démiſſion, ou qu'il ait réſigné en fa- i autre. L'*office* eſt vacant juſqu'à ce que le re ait obtenu ſon *ſoit-montré*, & qu'il ait

E VÉNAL, eſt celui que le roi a donné nt finance, & qu'il eſt permis au titulaire dre à un autre. L'*office* non vénal eſt celui ne peut tranſmettre à prix d'argent. *Voyez* été dit *ci-devant* des *offices en général.*

E DE VILLE, eſt celui qui a rapport au ement d'une ville. *Voyez* OFFICE MUNI-

E CIVIL, eſt une fonction publique qui être remplie que par un homme, telle que qu'on ne défère qu'à des mâles, excepté & l'aïeule qui y ſont admiſes, par la grande e que l'on a en la tendreſſe qu'elles ont ment pour leurs enfans & petits-enfans. UTÈLE.

rie eſt auſſi un *office civil*; il y a pourtant airies femelles. *Voyez* PAIRIE. (*A*)

E, (*d'*), *terme de Pratique. Ex officio*, ſe que le juge ordonne quelque choſe de re mouvement, ſoit qu'il n'y ait point de our requérir, ſoit qu'aucune des parties uis ce qu'il ordonne. Les juges ordonnent uête d'*office* pour éclaircir quelque fait; ils t des experts d'*office* pour les parties qui ument pas.

pelle *office du juge* tout ce qui touche ſa & le devoir de ſa charge. *Voyez* JUGE.

CIAL, ſ. m. (*Juriſpr. eccl.*) ce mot, pris latin *officialis*, terme générique dans cette n'eſt employé dans la nôtre qu'à déſigner eccléſiaſtique délégué par un prélat ou par , ſoit ſéculier, ſoit régulier, pour exercer nom la juriſdiction contentieuſe attachée tenante au prélat, ou au corps qui le com-

examinerons ici, 1°. l'établiſſement des ; 2°. les droits & les obligations des pré- es corps, relativement à l'établiſſement des *officiaux*; 3°. les différentes eſpèces d'*officiaux*; 4°. les qualités qu'ils doivent avoir.

§. I. *Etabliſſement des officiaux.* On penſe aſſez communément, & l'auteur de l'ancienne & nouvelle diſcipline de l'égliſe, *quatrième partie*, *liv. I*, *chap. 26*, a ſuivi cette opinion, que les *officiaux* ne furent établis dans l'égliſe de France, comme dans les autres, que vers la fin du treizième ſiècle. Ce ſentiment eſt fondé ſur ce qu'il n'eſt fait aucune mention des *officiaux* dans la collection des décrétales, publiée en 1230, trois ans après l'élévation au pontificat de Grégoire IX, qui l'avoit ordonnée. Mais on en fit mention dans le texte publié par Boniface VIII, qui occupoit le ſaint-ſiège ſur la fin du treizième ſiècle, & le commencement du quatorzième, d'où les auteurs concluent que l'établiſſement des *officiaux* ne s'eſt fait que dans le temps intermédiaire, entre le pontificat de Grégoire IX & celui de Boniface VIII.

Cependant il ſeroit difficile de concilier cette opinion ſur l'époque de l'établiſſement des *officiaux*, au moins pour ce qui regarde la France, avec ce qui nous reſte des monumens hiſtoriques à ce ſujet.

Pierre de Blois, archidiacre de Bathe en Angleterre, qui vivoit du temps du pape Alexandre III, & qu'on croit être mort avant la fin du douzième ſiècle, adreſſa une lettre à l'*official* de l'évêque de Chartres. Il y avoit donc de ſon temps des *officiaux*; on peut même aſſurer qu'il y en avoit depuis long-temps. En effet, dans cette lettre, Pierre de Blois repréſente en termes très-énergiques, les excès que l'on reprochoit alors aux *officiaux*; & l'on ne doit pas croire que les déſordres aient ſuivi de ſi près l'établiſſement. Il paroît donc que cet établiſſement des *officiaux* étoit bien antérieur au temps de cet écrivain.

Nous voyons même, dans le ſeptième canon d'un concile de Tours, de l'an 1163, des reproches très-graves contre des évêques, qui retiroient tous les ans une redevance de leurs officialités; ce qui en feroit encore remonter l'inſtitution plus haut. Un autre concile de Tours, en 1231, un troiſième, en 1236, & un quatrième, en 1239, préſentent auſſi des réglemens relatifs aux *officiaux*.

Leur origine en France a donc de beaucoup précédé le pontificat de Grégoire IX: mais à quelle époque préciſe faut-il la placer? il ſeroit difficile de la déterminer; le fait n'eſt pas aſſez intéreſſant par lui-même, pour engager à de plus longues recherches, dans un ouvrage ſur-tout de la nature de celui-ci.

Les motifs de cet établiſſement ſe découvrent plus aiſément, & ſont bien plus certains. On ſait qu'indépendamment des cauſes ſpirituelles, dont la connoiſſance & la déciſion appartiennent de droit à la puiſſance eccléſiaſtique, les évêques, dans les premiers ſiècles, étoient les arbitres charitables dans la plupart des conteſtations qui s'élevoient entre leurs diocéſains, même pour des affaires ci-

viles, & pour des intérêts purement temporels, perſuadés qu'arrêter & éteindre des procès, c'étoit prévenir & épargner bien des fautes, & quelquefois des crimes; les plus grands évêques de l'antiquité ſe faiſoient un devoir de donner à ce ſoin un tems conſidérable. La ſageſſe & l'équité de leurs jugemens leur concilièrent la plus grande vénération; les empereurs chrétiens, &, à leur exemple, les autres princes, les favoriſèrent de tout leur pouvoir; ils en appuyèrent l'exécution de toute leur autorité; l'égliſe acquit ainſi des tribunaux, avec l'appareil & les formes judiciaires. Les évêques, chacun dans ſon diocèſe, en étoient les préſidens, & même les ſeuls juges; leur presbytère leur ſervoit de conſeil; mais ils prononçoient enſuite ſeuls, d'après leurs lumières, & ſelon leur conſcience.

A meſure que la juriſdiction eccléſiaſtique s'étendoit, & que l'exercice en dévenoit par conſéquent plus difficile & plus laborieux, le zèle des prélats ſe refroidiſſoit. Ils ne cherchèrent qu'à ſe décharger de la fonction de juges, qui leur étoit ſi honorable, & dont ils pouvoient rendre l'uſage ſi précieux à leurs juſticiables; ils commirent bientôt ce ſoin à des eccléſiaſtiques de leurs diocèſes. Il y eut même de ces prélats, comme nous l'apprenons du premier des conciles de Tours, qui voulurent s'en faire un moyen d'augmenter leurs revenus, & qui ne rougirent pas de mettre en ferme & de donner, en quelque ſorte, au plus offrant, leurs officialités. C'eſt le nom que l'on donna dès-lors aux tribunaux où s'exerçoit la juriſdiction contentieuſe des prélats ou corps eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers. Les fermes des officialités furent abolies; mais les officialités & les *officiaux* reſtèrent. L'uſage même a tellement prévalu à cet égard, qu'on ne permettroit plus aux prélats de ſe reſſaiſir de l'exercice de cette juriſdiction, dont ils ſe ſont autrefois volontairement dépouillés; à l'exception de quelques diocèſes de Provence, dont les évêques ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de ſiéger & de juger par eux-mêmes dans leur officialité, on déclareroit abuſives les ſentences que les prélats eſſaieroient aujourd'hui de rendre par eux-mêmes en matière contentieuſe. Ils ne peuvent pas plus exercer actuellement leur juriſdiction en cette partie, que les ſeigneurs hauts-juſticiers, & il faut néceſſairement qu'ils la commettent à d'autres.

Quelques prélats paroiſſent en avoir conſervé une ombre, par l'uſage où ils ſont de ſiéger une fois au commencement de leur prélature. Mais on chercheroit en vain dans les regiſtres de l'officialité, des traces de leurs ſentences; ils ne jugent que pour la forme, & on ne leur préſente à décider que des cauſes imaginaires, entre des contendans factices.

§. II. *Droits & obligations des évêques, pour l'établiſſement des officiaux.* Cet article préſente deux objets, qui paroiſſent d'abord oppoſés: d'une part, la liberté des prélats, & de l'autre, l'obligation où ils peuvent être par rapport à l'établiſſement des *officiaux*: mais quand on parle de leur liberté à cet égard, il ne s'agit que de leur droit, dans le cas où leurs diocèſes ſont entièrement renfermés dans le reſſort d'un même parlement; & l'on demande ſi, dans ce cas, un évêque peut établir à ſon gré pluſieurs *officiaux* pour ſon diocèſe, comme il peut établir pluſieurs vicaires-généraux. Quand au contraire on parle de leur obligation, on a en viſage le cas où le même diocèſe ſe trouve divisé entre différens reſſorts de parlemens ou de cours ſupérieures; & il s'agit de ſavoir ſi les évêques ſont alors forcés d'établir des *officiaux* pour les diſtricts de leurs diocèſes, qui reſſortiſſent à un autre parlement que celui dont relève l'official diocéſaine.

Comme la juriſdiction contentieuſe des prélats & ſur-tout le droit de l'exercer publiquement, n'eſt qu'une conceſſion des ſouverains, qui ont voulu donner cette autorité & cet état à l'égliſe, c'eſt auſſi par les loix des ſouverains, & par la juriſprudence établie dans leurs états, que l'exercice de cette juriſdiction eſt réglé & déterminé; quant à la forme & à la manière, c'eſt aux ordonnances, aux arrêts, & à l'uſage qu'il faut avoir recours.

D'abord, quant aux droits qu'ont les prélats d'établir un ou pluſieurs *officiaux*, pour l'exercice de leur juriſdiction contentieuſe, nous ne connoiſſons ni déclarations, ni arrêts de réglement, qui aient reſtreint ou modifié leur liberté à cet égard.

Si nous conſultons l'ancien uſage, nous trouverons que, pendant le quatorzième ſiècle, il étoit aſſez ordinaire que dans les grands diocèſes les prélats établiſſent pluſieurs *officiaux*, pour la plus grande commodité des habitans. Ce fut même le ſujet du ſcizième article des plaintes que M. Pierre de Cugnieres, ou Congnieres, avocat-général au parlement de Paris, porta, en 1329, au roi Philippe VI, contre les entrepriſes du clergé, & qui donnèrent lieu à la fameuſe diſpute entre ce magiſtrat & le cardinal Bertrand, évêque d'Autun. Les prélats, diſoit M. l'avocat-général, ont une grande multitude d'*officiaux*; & cependant, ajoutoit-il, il ne devroit y avoir qu'un ſiège & un tribunal dans chaque diocèſe. Le cardinal Bertrand, dans ſa réponſe, convient du fait; mais il nia la maxime de M. de Cugnieres, & donna quelques raiſons de convenance, pour juſtifier la conduite & l'uſage des prélats ſur ce point.

On ne voit pas au reſte, que ni l'accuſateur ni le défenſeur du clergé, ſe ſoient appuyés ſur aucune loi; il n'y en avoit donc point alors, comme il n'y en a point encore à ce ſujet; d'où l'on peut inférer que l'établiſſement de pluſieurs *officiaux* dans un même diocèſe, ne parut pas alors, & n'a pas paru depuis, entraîner de grands inconvéniens.

Quelques diocèſes, où il y a d'autres villes conſidérables que celle où ſe trouve le ſiège épiſcopal, ont conſervé la coutume d'avoir pluſieurs officialités: outre celle qui eſt établie à Bayeux,

une ſeconde à Caen, pour le même dio-
oique les deux villes, comme tout le
reſſortiſſent au parlement de Rouen. Dans
e de Coutances, on voit de même trois
s; la première, à Coutances; la ſeconde,
ô; la troiſième, à Vallogne; toutes les
ſubordination de l'une à l'autre. M. l'é-
la Rochelle eſt auſſi en poſſeſſion d'avoir
ıy un ſiège d'officialité, indépendamment
e la ville épiſcopale. Si la multiplicité des
dans un même diocèſe, & dans le reſſort
ne parlement, étoit par elle-même abu-
n'auroit pas laiſſé ſubſiſter ces établiſſe-
n en peut donc conclure que cette mul-
'a par elle-même rien de contraire à notre
lic.

dant, comme l'uſage le plus généralement
qui paroît ainſi former le droit commun,
'y ait qu'un *official* pour chaque diocèſe,
e ne pourroit aujourd'hui, ſans de fortes
& ſans beaucoup de formalités, entre-
l'établir un ſecond ſiège d'officialité dans
ſe.

'êque de Langres ayant, à la fin du ſei-
cle, cru pouvoir ériger une nouvelle offi-
Muſſy-l'Evêque, ville de ſon diocèſe, à
ues de la ville épiſcopale, & dans le même
'*official* de Langres en interjetta appel
'abus au parlement de Paris: en vain,
: du prélat, on repréſenta qu'il n'avoit en
ché que le plus grand bien, & le ſoula-
es habitans de ſon diocèſe, en leur pro-
ne expédition plus prompte & moins
uſe; que dans un auſſi grand diocèſe,
nent de la ville épiſcopale jettoit les juſti-
ıns de grands frais, quand ils étoient obli-
ənir y ſuivre leurs cauſes; que d'ailleurs
'étoit point prélat, mais ſimplement un
ɛ délégué de l'évêque, pour exercer ſa
ɔn, & que les vicaires des évêques peu-
: multipliés, ſans qu'il y ait aucune ſuite
à craindre pour l'état ni pour l'égliſe.
outes ces conſidérations, par arrêt du 24
ɔ, la cour, ſur les concluſions de M. l'avo-
al Servin, déclara que l'établiſſement de
Muſſy-l'Evêque avoit été mal, nullement
ement fait par l'évêque de Langres, lui
ɛ d'y faire exercer l'officialité, & ordonna
ial ne ſeroit établi qu'à Langres, & non

de loi, point d'arrêt de réglement anté-
ayant fait aucune défenſe aux évêques
ɔlus d'un *official* dans chaque diocèſe; on
ɔoint ſur quel fondement le parlement a
er nulle & abuſive l'érection d'une ſeconde
dans le diocèſe de Langres, ſi ce n'eſt
érection emportant l'exiſtence d'un nou-
unal, la cour aura penſé qu'un pareil éta-
ıt ne devoit ni ne pouvoit être fait dans
ne ſans l'approbation & l'autorité ſpéciale
du ſouverain. En effet, Tournet & Chopin, qui ont recueilli cet arrêt, ne diſent pas que l'évêque de Langres eut obtenu des lettres-patentes, pour autoriſer l'établiſſement qu'il avoit entrepris. Tout porte à croire que ce défaut fournit le vrai motif de la condamnation prononcée contre ce prélat. Si un évêque croyoit néceſſaire de multiplier les officialités dans ſon diocèſe, il faudroit s'adreſſer au roi, pour en obtenir des lettres-patentes qui l'autoriſaſſent à faire l'établiſſement projetté, & qu'enſuite ces lettres-patentes fuſſent préſentées au parlement dans le reſſort duquel ſe trouveroit le diocèſe. Avec ces précautions, il y a tout lieu de croire que les prélats n'éprouveroient aucune difficulté.

Tels ſont à cet égard les droits des évêques: examinons à préſent leurs obligations.

D'après ce qui a été dit plus haut, on ſent que les évêques en France ſont obligés, non-ſeulement d'avoir des officialités dans leurs diocèſes, mais d'y établir des *officiaux* qui y rendent la juſtice, puiſqu'ils ne peuvent remplir eux-mêmes la fonction de juges.

Mais, indépendamment de cette officialité ordinaire, il y a des circonſtances où les prélats doivent établir une ſeconde ou pluſieurs officialités, indépendantes les unes des autres; c'eſt lorſqu'un même diocèſe s'étend dans le reſſort de pluſieurs parlemens; il faut alors que dans le canton qui reſſortit pour le civil d'un autre parlement que la ville épiſcopale, l'évêque inſtitue une officialité & un *official*, afin que les diocéſains de ce canton aient, pour les affaires ſoumiſes à la juriſdiction de l'égliſe, des juges, contre les ſentences deſquels ils puiſſent, ſi le beſoin le demande, ſe pourvoir par la voie d'appel comme d'abus, pardevant les juges naturels, & qu'ils ne ſoient point expoſés à ſe voir diſtraits de leur reſſort ordinaire.

C'eſt la diſpoſition textuelle de l'article 31 de l'édit du mois d'avril 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique; il eſt conçu en ces termes: « les » archevêques & évêques ne ſeront tenus d'établir » des vicaires-généraux, mais ſeulement des *offi-* » *ciaux*, pour exercer la juriſdiction contentieuſe » dans les lieux de leurs diocèſes ou provinces qui » ſont du reſſort d'un parlement autre que celui » dans lequel eſt établi le ſiège ordinaire de leur » officialité ».

Cet article n'avoit fait que renouveller les diſpoſitions du ſoixante-ſeizième de l'ordonnance de Moulin, en levant l'équivoque qui pouvoit réſulter des termes de *vicaires-généraux*, dont elle s'étoit ſervie, ſuivant l'uſage du temps, pour déſigner ceux que nous nommons *officiaux*, & à qui, dans ce temps, on donnoit le nom commun de *vicaires-généraux*, qui peut en effet leur convenir également, puiſqu'ils repréſentent les évêques pour la juriſdiction contentieuſe, comme les vicaires-généraux les repréſentent pour la juriſdiction gracieuſe & volontaire; mais l'uſage a laiſſé ce nom aux der-

niers, & a affecté aux premiers le nom d'*officiaux*.

Ainſi, l'article 76 de l'ordonnance de Moulins, portant en général, « ſur la remontrance d'aucun » de nos parlemens, admoneſtons, & néanmoins » enjoignons à tous archevêques & métropolitains » bailler leur vicariat à perſonnes conſtituées en » dignité eccléſiaſtique, réſidant dans le reſſort de » nos parlemens, pour y avoir recours quand be- » ſoin ſera, & ce ſous peine de ſaiſie de leur tem- » porel ».

On auroit pu en inférer, 1°. que les archevêques & les primats ſeulement étoient aſſujettis à cette obligation; 2°. qu'ils y étoient obligés, tant pour l'exercice de la juriſdiction volontaire, que par celui de la juriſdiction contentieuſe.

L'édit de 1695 a levé ces deux difficultés, en étendant, d'une part, aux évêques ce que l'ordonnance de Moulins n'avoit dit que des archevêques & métropolitains; d'une autre part, en reſtreignant l'injonction à ce qui regarde les *officiaux* & l'adminiſtration de la juriſdiction contentieuſe.

Avant l'édit de 1695, & avant l'ordonnance de Moulins, François I en avoit rendu une particulière, le 19 mars 1542, pour obliger M. l'archevêque de Bordeaux d'établir un *official* métropolitain à Poitiers, pour y juger les appels interjettés des fonctions des *officiaux* de Poitiers, Maillezais, Luçon & Angoulême, *quant aux parties & choſes des diocèſes qui ſeront du reſſort du parlement de Paris.*

On a pluſieurs arrêts des parlemens de Paris & de Dijon, qui, ſoit avant, ſoit depuis l'ordonnance de Moulins, ont ordonné que des archevêques ou évêques établiroient des officialités & des *officiaux* pour certains cantons & diſtricts de leurs diocèſes ou métropoles. Rebuffe, dans ſon commentaire ſur le concordat, titre *de frivolis appellationibus* §. *ſi quis*, parle d'un arrêt du parlement de Paris, du 13 avril 1517, contre l'évêque de Toul, qui refuſoit d'établir un *official* dans le canton de ſon diocèſe, qui s'étend dans le duché de Bar, & qui ſe trouve ainſi dans le reſſort du parlement; & d'un autre arrêt de la même cour, du 7 mai 1734, qui juge que les parties citées pardevant des *officiaux* établis hors du reſſort du parlement, ne ſont point obligées de déférer à ces citations, & les en décharge.

Le même auteur, dans ſa pratique, ſous le titre *de formâ vicariatûs*, *n°. 58*, indique un troiſième arrêt du même parlement, rendu le 15 décembre 1524, par lequel il fut ordonné que M. l'archevêque de Bordeaux nommeroit des vicaires dans Poitiers, pour juger des appels des juges des égliſes ſuffragantes, qui étoient du reſſort du parlement de Paris, & cela à raiſon des appels comme d'abus, auxquels les ſentences de ces juges métropolitains pouvoient donner lieu, leſquels appels ne devoient être relevés qu'en la grand'chambre du parlement de Paris; *& hoc propter appellationes de abuſu*, ajoute Rebuffe.

Ce fut vraiſemblablement le refus que fi[rent] MM. les archevêques de Bordeaux, de ſe conf[or]mer aux diſpoſitions de cet arrêt, qui détermina parlement à demander au roi François I l'ord[on]nance dont nous avons parlé plus haut, du 19 m[ai] 1542, pour faire enjoindre à ces prélats ce q[ue] l'arrêt leur avoit déjà preſcrit. Deux ans après, le 27 mai 1544, le parlement rendit un nouvel [arrêt] contre le même archevêque, qui n'avoit pas enc[ore] ſatisfait au précédent arrêt, ni à l'ordonnance François I, & prononça la ſaiſie de ſon tempo[rel] juſqu'à ce qu'il eût pleinement obéi.

Fevret, dans ſon *traité de l'abus*, *liv. 3*, *chap. n°. 9*, obſerve que, par arrêt du même parlement de l'année 1569, M. l'électeur & archevêque Trèves, comme métropolitain de Toul, & M. l'é[vêque] que de Toul, furent condamnés chacun à nom[mer] des *officiaux* dans la province de Bar, pour juger tant en première qu'en ſeconde inſtance, les cau[ſes] eccléſiaſtiques des habitans du Barrois. Le mê[me] auteur, *n°. 7*, fait mention d'un autre arrêt du même parlement, contre M. l'évêque d'Autun, dont le diocèſe comprend la ville de Moulins, & u[ne] partie du Bourbonnois, qui ſont du reſſort du par[le]ment du Paris, tandis qu'Autun & le reſte du di[o]cèſe, ſont dans le reſſort du parlement de Dijon.

Au chapitre précédent du même livre, & d[ans] le troiſième chapitre du livre neuvième du mê[me] traité, Fevret rapporte pluſieurs arrêts du parl[e]ment de Dijon, rendus ſur ces mêmes motifs, qui renferment de ſemblables diſpoſitions con[tre] MM. les archevêques de Lyon & de Beſançon, & les évêques de Langres & de Geneve, dont l[es] diocèſes s'étendent dans le reſſort de ce parlem[ent].

La juriſprudence eſt ainſi ſur ce point parfait[e]ment d'accord avec les ordonnances; elle paro[it] même y avoir ſervi de fondement. Les canoniſt[es] en apportent pluſieurs raiſons: la ſeule véritab[le] eſt celle que nous avons indiquée d'abord, & q[ui] a ſervi de motif à l'arrêt de 1524, contre M. l'a[r]chevêque de Bordeaux, c'eſt-à-dire, afin qu'en c[as] d'appel comme d'abus, ou de déni de juſtice, le[s] juſticiables ne fuſſent point obligés de recourir [à] des juges étrangers.

Si les prélats perſiſtoient, malgré les arrêts d[u] parlement, à ne point vouloir établir d'*officiaux* pour les diſtricts qui ſont d'un autre reſſort que l[a] ville épiſcopale, quelquefois les parlemens per[-] mettent aux parties de demander à Rome des juge[s] délégués *in partibus*, ou même de s'adreſſer au plu[s] prochain évêque ou métropolitain du reſſort: c'eſt le parti que prit en 1544 le parlement de Paris, dans l'arrêt qu'il rendit contre M. l'archevêque de Bordeaux: quelquefois, & ſur-tout lorſque les cauſes ſont urgentes, les cours de parlement nom[-] ment elles-mêmes un *official*, pour connoître des affaires; les prélats auroient tort de s'en plaindre, puiſque les parlemens ne ſont en cela que ſuppléer leur négligence.

Il peut cependant y avoir de ſolides raiſons pour diſpenſer

r les archevêques & évêques d'établir des
és & des *officiaux* dans les cantons de leur
, qui ſont dans un autre reſſort que la ville
le ou métropolitaine. Par exemple, ſi ces
ſont peu conſidérables, ſi l'on n'y peut aiſé-
ouver les perſonnes dont on auroit beſoin
npoſer le tribunal de l'officialité, s'il n'y en
eu, s'il y a peu de diſtance de ces cantons
de l'officialité ordinaire, on ſent combien,
s ces cas, l'établiſſement d'une officialité
ère deviendroit difficile & inutile.

t ſur ces motifs que, d'après un arrêt du
nt de Grenoble, du 9 mars 1679, qui exhor-
le Villeroy, archevêque de Lyon, à nom-
official forain pour la partie de ſon dio-
eſt du reſſort de ce parlement, pour y
la juriſdiction contentieuſe, ce prélat ſe
pardevant le ſouverain, & obtint un arrêt
il en date du mois d'octobre de la même
& revêtu de lettres-patentes, par lequel il
nné que les procès des eccléſiaſtiques des
s du diocèſe de Lyon, qui ſont du reſſort du
nt de Grenoble, enſemble toutes procé-
r reſcrits du pape, continueront à être inſ-
jugés à l'avenir, comme elles l'ont été
aſſé, par l'*official* de l'archevêque de Lyon,
préjudice néanmoins des appellations comme
qui ſeront interjettées des jugemens rendus
e officialité, de la part des eccléſiaſtiques
ans ès paroiſſes du reſſort dudit parlement
noble, leſquelles appellations ſeront jugées
rlement de Grenoble.

ettres-patentes & arrêts furent enregiſtrés
e parlement, ſur le requiſitoire de M. le pro-
général, & de l'avis des chambres, par ar-
2 novembre 1679.

eur des mémoires du clergé, après avoir
é ces arrêts & ces lettres-patentes, *tome 7, 5 & ſuivantes*, obſerve un défaut qui s'y
re, & qui ne peut être l'effet que de l'inat-
du rédacteur; c'eſt qu'il n'y eſt fait mention
causes des perſonnes eccléſiaſtiques, en-
l'en prenant à la lettre & à la rigueur les
ons de l'arrêt & des lettres-patentes, il ſem-
que l'*official* de Lyon n'ait point reçu d'at-
n pour les cauſes appartenantes à la juriſ-
eccléſiaſtique, qui pourroient s'élever entre
nes. Il ne paroît pas cependant qu'il ſe ſoit,
cet arrêt juſqu'à préſent, élevé la moindre
é à ce ſujet, & que les perſonnes laïques de
ons & diſtricts, ſans être nommées dans cet
ces lettres-patentes, s'y ſont crues déſignées
priſes.

ſept ans après, M. de Saint-George, arche-
de Lyon, ſur de ſemblables motifs, obtint
eilles lettres-patentes, pour faire autoriſer
ial métropolitain à juger les appels des ſen-
des *officiaux*, relevant tant de ſa métropole
ſa primatie, qui ſe trouvent dans le reſſort
lement, à la charge que les appellations
comme d'abus, s'il y en avoit d'interjettées de ces ſentences, le ſeroient au parlement de Dijon.

On a, dans ces lettres-patentes, évité le défaut que les mémoires du clergé reprochent aux précédentes : le roi ſtatue & ordonne que les appellations ſimples des ſentences rendues, tant en matière civile que criminelle, par les *officiaux* ordinaires & métropolitains, concernant les eccléſiaſtiques, & autres perſonnes du reſſort du parlement de Dijon, ſeront jugées par l'*official* de la primatie de Lyon.

M. l'évêque du Puy avoit, dès 1658, obtenu de ſemblables lettres-patentes pour la partie de ſon diocèſe qui reſſortit au parlement de Paris : en 1694, M. l'évêque de Nantes en obtint auſſi pour quelques cantons de ſon diocèſe, qui ſont du reſſort du même parlement de Paris : enfin, il y a eu de pareilles lettres-patentes obtenues par M. l'archevêque de Rouen, pour attribuer à ſon *official* de Rouen la connoiſſance & le jugement des cauſes du comté d'Eu, quoique ce comté relève, pour le reſſort de la juriſdiction temporelle, du parlement de Paris.

Toutes ces lettres-patentes ſont accordées ſur quelques-uns des motifs ci-deſſus allégués ; elles contiennent toutes la réſerve des appels comme d'abus aux parlemens où les diſtricts reſſortiſſent ; & tous les prélats, qui ſe ſont crus fondés à demander de pareilles diſpenſes, ont toujours eu ſoin de les faire entériner & homologuer à ces mêmes parlemens ; elles n'auroient pu autrement avoir d'exécution.

Au moyen de la réſerve qu'on a faite aux parlemens, de la connoiſſance des appels comme d'abus interjettés par des parties de leurs reſſorts, des ſentences rendues entre ces parties, par des juges eccléſiaſtiques d'un reſſort étranger, on a tout à la fois conſervé les droits de chacune des deux juriſdictions, & pourvu à l'avantage des parties.

§. III. *Des différentes eſpèces d'officiaux.* Cet article n'exige qu'une ſimple expoſition des termes.

L'*official* eſt un eccléſiaſtique commis par un prélat ou par un corps, ſoit ſéculier, ſoit régulier, pour exercer la juriſdiction contentieuſe qui leur appartient : or, la hiérarchie eccléſiaſtique ayant admis différens degrés de juriſdiction, & une ſubordination entre les évêques, quoique par le caractère ils ſoient tous égaux, cette ſubordination & ces différens degrés de juriſdiction ont auſſi fait établir différens *officiaux*.

Ainſi, l'on appelle *official* diocéſain, celui auquel un ſimple évêque a donné la commiſſion de connoître des cauſes nées dans ſon diocèſe, & de les décider.

On appelle *official* métropolitain, celui qu'un archevêque a conſtitué pour juger des appellations ſimples des ſentences émanées des *officiaux* des évêques ſes ſuffragans.

L'*official* primatial eſt celui qu'un archevêque, jouiſſant du titre & des droits de primat, a commis

pour connoître des appellations ſimples des jugemens rendus par les *officiaux* métropolitains des archevêques qui relèvent de ſa primatie.

Ainſi, un archevêque peut avoir deux *officiaux*, un *official* diocéſain pour ſon diocèſe particulier, & un *official* métropolitain pour les appels interjettés des ſentences de ſes ſuffragans. Le primat, par la même raiſon, peut en avoir trois; l'*official* diocéſain, l'*official* métropolitain, & l'*official* primatial. Il eſt libre aux archevêques & aux primats de réunir ces deux ou trois places ſur une même tête, ou d'en revêtir trois différens ſujets.

Outre ces *officiaux* diocéſain, métropolitain & primatial, on a vu dans le paragraphe précédent, que les évêques, archevêques & primats pouvoient, ſi le roi ne jugeoit pas à propos de les en diſpenſer, être obligés d'établir des *officiaux* pour les diſtricts de leurs évêchés, métropoles ou primaties qui ſe trouvoient hors des reſſorts des parlemens dont relevoient les villes où étoient établis des ſièges des officialités ordinaires de ces évêques ou archevêques. On a donné à ces *officiaux* établis hors des villes épiſcopales, le nom d'*officiaux* forains, pour les diſtinguer des *officiaux* diocéſains ordinaires, qui ont leurs ſièges dans ces villes. Mais il ne faut pas confondre ces *officiaux* forains établis dans quelques diſtricts particuliers, à raiſon du reſſort différent de ce diſtrict, avec les *officiaux* forains dont parlent beaucoup d'anciens canoniſtes. Ces derniers *officiaux* n'avoient qu'une juriſdiction ſubordonnée à celle de l'*official* principal, & limitée à la connoiſſance de certaines cauſes; ils étoient comme des premiers juges, dont on appelloit pardevant l'*official* principal du diocèſe: au lieu que les *officiaux* forains établis dans quelques cantons particuliers, pour raiſon de la différence des reſſorts des parlemens, jouiſſent, dans ces cantons, de la même étendue de juriſdiction dont l'*official* diocéſain jouit dans tout le reſte du diocèſe, & ſans aucune dépendance de cet *official*, qui ne pourroit ſans abus entreprendre de connoître des conteſtations nées dans ces diſtricts, ou des ſentences rendues par l'*official* forain, dont il n'eſt point le ſupérieur.

Il arrive quelquefois que l'*official* diocéſain, métropolitain ou primatial, ſe déporte de lui-même, ou bien eſt récuſé par l'une des parties, ſoit pour cauſe de parenté, ou par quelque autre motif légal. Alors il eſt d'uſage que les évêques, archevêques ou primats, donnent une commiſſion particulière à quelque eccléſiaſtique conſtitué en dignité, pour connoître de la cauſe, l'inſtruire & la juger. On appelle *official ad hoc*, celui qui eſt revêtu d'une pareille commiſſion. Il faut, on le ſent, que les cauſes de déport ou de récuſation ſoient graves, ſérieuſes & valables, qu'elles ſoient expoſées à l'évêque par l'*official* qui veut ſe déporter, ou par la partie qui le récuſe, & que l'évêque en faſſe mention dans la commiſſion qu'il fait délivrer à l'*official* qu'il ſubſtitue pour cette cauſe; ſans cela la commiſſion pourroit être attaquée, & ſeroit proſcrite vraiſemblablement comme abuſive. L'official dépouillé ſeroit en droit de ſe plaindre: on a vu plus haut qu'un *official* diocéſain de Langres avoit appellé comme d'abus de l'érection d'une ſeconde officialité que M. l'évêque de Langres vouloit établir dans ſon diocèſe, & que ſon appel fut accueilli favorablement par le parlement de Paris, qui, par ſon arrêt, déclara qu'il y avoit abus.

Nous n'avons rien de particulier à faire obſerver ſur les *officiaux* que pluſieurs chapitres, & quelques abbayes, ont droit & ſont obligés de commettre pour exercer la juriſdiction contentieuſe, qui appartient à ces chapitres ou abbayes. Ces *officiaux* ont les mêmes droits dans leurs diſtricts, que les *officiaux* diocéſains dans les diocèſes.

§. IV. *Qualités que doivent avoir les officiaux.* 1°. Il faut que l'*official* ſoit françois; nos ordonnances & notre uſage ne permettant pas à des étrangers d'exercer en France aucune juriſdiction. Si l'on ne ſouffre pas que pour décider les conteſtations nées dans le royaume, lorſqu'elles lui ſont dévolues par la voie de l'appel, le pape donne des commiſſaires étrangers, & qui ne réſident pas ſur les lieux, encore moins permettroit-on que les évêques du royaume confiaſſent l'exercice de leur juriſdiction à des eccléſiaſtiques qui ne ſeroient pas françois. C'eſt une des diſpoſitions de l'édit donné au mois de ſeptembre 1554, par Henri II, à Villers-Coterets: « ſeront » tenus (les prélats) faire & créer leſdits vicaires » généraux & *officiaux*, d'aucuns de notre royaume, à peine de ſaiſiſſement de leur temporel ».

2°. Suivant la diſpoſition de l'article 45 de l'ordonnance de Blois, l'*official* doit être prêtre. « Nul » porte cet article, ne pourra être vicaire-général » ou *official* d'aucun archevêque ou évêque, s'il » n'eſt gradué & conſtitué en ordre de prêtriſe ».

Cette ordonnance n'a fait en cela que ſe conformer à la diſpoſition du canon *omnis oppreſſus 2, quæſt. 6, de clericorum cauſis ſacerdotali tantùm judicio diſceptandis*, & que remplir les vœux des différens conciles.

Il peut, après cela, paroître étonnant que la chambre eccléſiaſtique des états du royaume, aſſemblés en 1614, ſe ſoit contentée de dire, dans ſon réglement ſpirituel, *article 15*: « les *officiaux* » & promoteurs ſeront gradués ès droits, & perſonnes de ſavoir & probité reconnue, & conſtituées aux ordres ſacrés, s'il eſt poſſible ». On avoit, il eſt vrai, autrefois douté ſi des laïques pouvoient exercer les fonctions d'*officiaux* & de promoteur, & les paroles d'un concile tenu à Bourges en 1584, ſembloient favoriſer ce doute. Mais il eſt aiſé de ſentir que ſi, parmi les cauſes qui ſont de la compétence des *officiaux*, il s'en rencontre pluſieurs qui pourroient être laiſſées à la connoiſſance & à la déciſion des laïques, il en eſt bien d'autres dont le jugement ne peut convenir & ne doit être attribué qu'à des eccléſiaſtiques, & même à des prêtres: telles ſont celles qui peuvent donner lieu

des excommunications, des interdits, des ſuſ-penſes, &c. Auſſi tous les docteurs ſe réuniſſent-ils en faveur des *officiaux* conſtitués dans les ordres ſacrés, & c'eſt avec raiſon que l'ordonnance de Blois veut qu'ils ſoient prêtres.

Chopin, dans ſon deuxième livre *de polit. ſacrâ*, *tit. 3, n°. 8*, cite un arrêt du parlement de Paris, du jeudi 9 janvier 1603, qui, ſur l'appel comme d'abus des procédures d'un *official* d'Angers, non promu à l'ordre de prêtriſe, ordonna que cet *official* s'y feroit promouvoir dans trois mois, & en certifieroit la cour, & juſqu'à ce l'interdit de tout exercice des fonctions de ſon état.

Par arrêt du 15 mai 1608, le parlement de Toulouſe déclara qu'il n'entendoit, pour aucunes cauſes & conſidérations, empêcher que la procédure faite par un ſieur Deliguier, chanoine & *official* de Carcaſſonne, ne ſorte ſon plein & entier effet, quoique ce ſieur Deliguier eût négligé de ſe faire promouvoir à la prêtriſe, malgré un arrêt de la même cour, qui le lui enjoignoit, & lui faiſoit inhibitions & défenſes de remplir les fonctions d'*official*, juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait à l'injonction : mais en même tems le parlement fait inhibitions & défenſes aux archevêques & évêques de ſon reſſort, de pourvoir aucun de la charge d'*official*, qu'il ne ſoit actuellemeмt prêtre, conformément aux ordonnances & arrêts de la cour, à peine de nullité.

Il eſt donc indiſpenſable d'être élevé à l'ordre de prêtriſe, pour être pourvu de la charge d'*official*, ou du moins pour l'exercer.

3°. Il faut être licencié en droit ou en théologie, pour pouvoir exercer les fonctions d'*official*. Différens réglemens des conciles généraux & provinciaux, avoient exigé que les *officiaux* fuſſent inſtruits & exercés dans la connoiſſance des loix; le concile de Tours, en 1224, avoit ordonné, par ſon quatrième canon, qu'aucun ne pût être inſtitué *official*, s'il n'avoit étudié en droit, ou plaidé des cauſes pendant cinq ans; le dernier concile tenu en la même ville l'an 1583, preſcrit de même, *art. 19*, que les *officiaux* ſoient très-inſtruits du droit, ſur-tout du droit canonique, mais ſans ordonner qu'ils ſoient gradués, en quoi ce concile ſe conformoit aux diſpoſitions de celui de Trente. Celui-ci, *ſeſſ. 24, chap. 16 de la réforme*, en traitant du gouvernement des diocèſes pendant la vacance des ſiéges, ſemble d'abord exiger des grades; il enjoint aux chapitres de nommer des *officiaux*, ou de continuer ceux de l'évêque défunt, pourvu qu'ils ſoient au moins docteurs ou licenciés en droit; ce qui paroîtroit exclure tous ceux qui ne ſont pas revêtus de l'un de ces grades; mais le concile ajoute, ou bien des perſonnes auſſi capables que faire ſe pourra; d'où il réſulte que, malgré le deſir qu'avoit cette aſſemblée, de ne voir les places d'*officiaux* confiées qu'à des eccléſiaſtiques gradués en droit, elle permet cependant d'en établir d'autres au beſoin, & à défaut de ceux-là.

Les loix du royaume n'ont pas porté la complaiſance auſſi loin. L'ordonnance de Blois, conformément aux vœux de l'aſſemblée des états généraux, tenus en cette ville en 1576, avoit réglé, *art. 45*, que nul ne pourroit être vicaire-général ou *official* d'aucun archevêque ou évêque, s'il n'étoit gradué. Il paroît que cette défenſe ne fut pas bien exactement obſervée, puiſque la chambre eccléſiaſtique des derniers états généraux, aſſemblés en 1614, crut devoir demander à Louis XIII d'ordonner que les *officiaux* & promoteurs fuſſent gradués en droit canon; & l'aſſemblée elle-même demanda la même choſe, par rapport aux juges, que, ſelon nos libertés, les papes doivent donner en France, pour y juger, les appellations portées au ſaint-ſiége.

Mais l'ordonnance de Blois avoit ſimplement exigé qu'on ne pût être vicaire-général ou *official*, à moins d'être gradué, ſans fixer en quelle faculté. L'aſſemblée des états, en 1614, demandoit ſeulement que les *officiaux*, promoteurs, & les commiſſaires apoſtoliques délégués juges *in partibus*, fuſſent gradués en droit canon, mais ſans déſigner quel degré elle deſiroit dans les juges d'égliſe.

Louis XIV, par ſa déclaration du 26 février 1680, enregiſtrée au parlement le 12 avril ſuivant, a, ſur ce point, établi une règle invariable. Voici la teneur de cette déclaration, dont le préambule annonce toute l'importance.

« Louis, &c... Nous avons toujours conſidéré » comme la principale de nos obligations, celle » de faire régner la juſtice dans nos états; & afin » de donner, à ceux qui ſe deſtinent à ce miniſ-» tère, le moyen d'acquérir la doctrine & la capa-» cité convenable, en leur impoſant la néceſſité de » s'inſtruire des principes de la juriſprudence, tant » des canons & du droit romain, que du droit » françois, nous avons, par notre édit du mois » d'avril dernier, fait les réglemens que nous avons » crus néceſſaires, tant pour le rétabliſſement des » leçons, que pour le temps des études: & bien » que par icelui notre édit nous ayons expliqué, » que nul ne pourroit être pourvu d'aucune charge » de judicature, ſans faire apparoir de ſes lettres » de licence, endoſſées du ſerment d'avocat; néan-» moins parce qu'il n'a pas été particuliérement » fait mention des juges que les ſeigneurs, ayant » droit de juſtice, établiſſent dans leurs terres, ni » des *officiaux* qui ſont établis par les évêques dans » leurs diocèſes, & qu'il n'importe pas moins qu'ils » aient, chacun à leur égard, la doctrine & la » capacité néceſſaires pour leur miniſtère; ſavoir » faiſons, que nous, pour ces cauſes & autres à ce » nous mouvans.... déclarons, ordonnons, vou-» lons & nous plaît.... qu'aucun eccléſiaſtique ne » puiſſe à l'avenir être admis à faire les fonctions » d'*official*, s'il n'eſt licencié en droit, le tout à » peine de nullité des ſentences & jugemens qui » ſeront rendus par leſdits.... *officiaux*.... & que » nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils » ſoient, ne puiſſent être reçus à prendre aucun

» degré ni lettres de ſciences eſdites facultés de » droit civil & canonique, en vertu des atteſta- » tions d'étude qu'ils auroient obtenues ès royaume » & pays étrangers, ni pareillement être reçus » au ſerment d'avocat, ſur les degrés & lettres » de ſcience qu'ils auroient obtenus dans les mê- » mes univerſités étrangères; mais ſeront tenus de » faire les années d'étude, ſoutenir les actes, & » faire tout ce qui eſt porté par notre édit.... Si » donnons, *&c.* ».

Par une autre déclaration poſtérieure, du 22 mai de la même année, Louis XIV a bien voulu déroger à la précédente, en faveur des docteurs ou licenciés en théologie des différentes univerſités du royaume, & les autoriſer à pouvoir, en vertu de ce degré, & ſans être obligé d'en prendre en droit, exercer les fonctions d'*official*. Le motif de cette dérogation en faveur des docteurs en théologie, a été, comme le légiſlateur veut bien nous l'apprendre, que les docteurs en théologie de l'univerſité de Paris font ſerment de ne point prendre de degrés dans les facultés inférieures, & qu'ainſi, en les excluant des fonctions des *officiaux*, par la raiſon qu'ils ne ſeroient point gradués en droit, on pourroit priver l'égliſe de grands avantages.

L'auteur des mémoires du clergé ne trouve pas cette raiſon bien frappante; il prétend que l'on s'écarte ſouvent de ce ſerment, ou que l'on auroit pu y déroger. L'un & l'autre peuvent être vrais, mais ils n'ôtent rien au motif de ſa force; c'eſt une diſtinction particulière, que le ſouverain a cru devoir accorder à la faculté de théologie, comme à la première & la plus relevée des facultés, de ne point aſtreindre ceux qui ſeroient parvenus à ſes derniers grades, à prendre des degrés dans une faculté inférieure; &, par la manière dont cette exception eſt expoſée & motivée, le ſouverain fait aſſez entendre que ſon intention eſt qu'elle n'ait lieu que par rapport à ceux des docteurs ou licenciés en théologie, qui, par leur application à l'étude des loix eccléſiaſtiques & civiles, ſeroient en état de remplir avec ſuccès les fonctions d'*officiaux*: c'eſt en effet pour ne pas priver les diocèſes des ſervices qu'ils pourroient en retirer, que le légiſlateur veut que les docteurs ou licenciés en théologie puiſſent être revêtus des places d'*officiaux*, & en exercer les fonctions, ſans avoir pris des grades en droit.

Telles ſont les qualités requiſes dans un *official*: il y en a d'autres qui ſont incompatibles avec ce titre.

D'abord, il eſt défendu, par pluſieurs loix & ordonnances, aux *officiaux*, d'être ou de ſe rendre adminiſtrateurs des biens & revenus de l'évêque, dont ils exercent l'officialité; la défenſe devroit être générale pour toutes les fermes; car, indépendamment de la crainte qu'on pourroit avoir qu'un *official*, fermier de ſon évêque, ne fît ſervir l'une des places à rendre l'autre plus lucrative & d'un plus grand rapport, on ſent aſſez d'ail-

leurs que les ſoins de l'adminiſtration d'un ne peuvent guère s'accorder avec l'applica doit donner un juge à l'examen des affai dantes à ſon tribunal; la défenſe faite d ſur une même tête les qualités d'*official* & mier de l'évêque, eſt donc appuyée ſur le les plus ſages.

En ſecond lieu, on regarde auſſi comme patibles, les places d'*official* & de péniten n'y a point, il eſt vrai, de loi préciſe, & connoît pas d'arrêt qui ait directement p cette incompatibilité: mais il n'y en a plus qui favoriſe la réunion de ces deu On doit même conſidérer comme un a préjugé contre cette réunion, un arrêt parlement de Paris, ſur les concluſions de vin, le 15 avril 1611, par lequel la cou qu'il y avoit abus dans la nomination que M évêque d'Angers, avoit faite du ſieur Ogi tencier de ſon égliſe, à la charge de pr de l'officialité de ſon diocèſe. Il fut enjoin arrêt, au ſieur Ogier, d'opter dans un m les deux places. Il paroît que la cour ſe d par la crainte, que ſi le pénitencier étoit teur, il ne fût excité à pourſuivre des cr d'après les lumières qu'il auroit puiſées dan feſſion, & à faire ainſi uſage dans un trib blic, de connoiſſances qu'il n'auroit pour ques que ſous le ſceau du ſecret le plus le plus inviolable.

Quoique ces motifs aient moins de f rapport à l'*official* que par rapport au pro ils pourroient pourtant encore faire une in fâcheuſe à l'égard du premier, s'il réuni fonctions de pénitencier à celles de juge il eſt de la ſageſſe des prélats de n'y pas lieu, & de la prudence des magiſtrats de s fer, & de l'empêcher ſi on le tentoit. L mens qu'ils rendroient pour défendre la de ces ſortes de fonctions, ne porteroien leur incompatibilité intrinſèque, mais ſur l extérieures de cette réunion, qui ſont évid de la compétence des tribunaux ſéculiers étonnant que lors de l'arrêt de 1611, dont de parler, on ait mis en queſtion, ſi le p pouvoit prononcer ſur cet objet, comme porte l'auteur des mémoires du clergé. La tence de la cour ne pouvoit être douteuſ s'agiſſoit point de ſtatuer ſur le fond m pouvoirs du pénitencier & du promoteur l'exercice ſéparé des fonctions de chacun places en particulier; mais ſur l'influence q voit avoir l'exercice de ces fonctions réun la même perſonne; ce qui ne regarde que l extérieure de l'égliſe, ſur laquelle on ne p puter un droit d'inſpection au prince & au trats qu'il charge de l'exercer en ſon non

L'article 14 de l'ordonnance donnée pa XIII, en 1629, a défendu aux curés d'a des offices d'*official* ou de promoteur, qui

t ou détourneroient de la réſidence ac-
ec injonction à ceux qui s'en trouveroient
d'opter dans trois mois; &, ce temps
e déclaroit leurs cures vacantes & im-
Cette ordonnance fut enregiſtrée au par-
Toulouſe, malgré l'oppoſition qu'y avoit
ſyndic du clergé de Languedoc; d'autres
veraines l'enregiſtrèrent également : les
ces du temps portèrent le parlement de
le faire que dans une forme aſſez ſin-
& en ont fait négliger en cette cour quel-
es : celui dont nous parlons ici porte ſur
trop puiſſans, pour laiſſer craindre que
rité de cet enregiſtrement puiſſe ſervir
te pour s'écarter de ſes diſpoſitions. Le
de Paris n'en déclareroit certainement
abuſive la nomination qui ſeroit faite
à la charge d'*official*, ſi la paroiſſe de ce
hors de la ville épiſcopale, où ſe tient
le l'officialité, à moins que le curé ne
i de ſe démettre de ſa cure : on ſent que
'autre place, demandant une réſidence
abituelle, il n'eſt ni convenable ni per-
réunir ſur une même tête; autrement
ns de l'une ou de l'autre place, & peut-
de toutes les deux, en ſouffriroient; ce
ix ne peuvent autoriſer.
ſons n'ont point d'application aux curés
les érigées dans les villes où ſe trouve
tribunal de l'officialité; l'obligation de
ce ne peut être un obſtacle à ce qu'ils
rgés des fonctions d'*official*, puiſque ces
ſe doivent exercer dans le même lieu
de la réſidence les fixe. Auſſi l'édit de
rien prononcé à leur ſujet. Mais ſi l'on
bien ce qu'exigent d'eux le ſoin des ames
ont chargés, & les qualités de pères &
rs, dont ils ſont revêtus, & qu'ils ne
as porter en vain, il ſera difficile de ne
ne ſorte d'incompatibilité entre ces titres
'*official* & de juge. Comment allier les
en quelque ſorte oppoſés, qu'impoſent
les autres? Si cependant un évêque croit
re choix d'un curé pour lui confier l'exer-
juriſdiction contentieuſe, & que ce curé
ine à s'en charger, au moins faudra-t-il
déporte, s'il ſe préſente à ſon tribunal
entre des habitans de ſa paroiſſe, d'une
autres habitans du même diocèſe, d'autre.
trop lieu d'appréhender que la qualité
iens dans les premiers, ne fît une im-
rop avantageuſe en leur faveur.
ſième lieu, nos ordonnances ont fait une
xpreſſe aux officiers du roi dans les cours
es, & tous autres tribunaux de judica-
ccepter aucune charge de juges d'égliſe,
ſeigneurs, ſans une permiſſion expreſſe du

ilin, dans la troiſième partie du ſtyle du
, intitulée *ordinationes regiæ*, rapporte l'ordonnance de Charles VI, de 1368, à ce ſujet, conçue en ces termes : *volumus & ordinamus quod omnes prælibati ſeneſchalli, baillivi & judices noſtri de cætero non ſint de concilio nec aliis dominicis eccleſiarum villis, aut communitatibus ſerviant, ſed nobis tantummodo : nec ſint etiam penſionarii prædictioni niſi de noſtrâ licentiâ, ſive congedio procedat.*

L'article 112 de l'ordonnance de Blois a renouvellé très-formellement cette défenſe. « Avons, » y eſt-il dit, ſuivant les ordonnances des rois nos » prédéceſſeurs, inhibé & défendu, inhibons & » défendons à tous préſidens, maîtres des requêtes » ordinaires de notre hôtel, conſeillers, avocats » & procureurs-généraux & autres officiers de nos » cours de parlement, grand-conſeil, chambre des » comptes, généraux de la juſtice des aides, & » généralement tous nos officiers, tant des cours » ſouveraines que ſubalternes, de prendre charge » directement ou indirectement, en quelque ſorte » & manière que ce ſoit, des affaires des ſeigneurs, » chapitres, communautés, & autres perſonnes » quelconques, ni pareillement aucuns vicariats des » évêques ou prélats, pour le fait du temporel, » ſpirituel, ou collation des bénéfices, ſur peine » de privation de leurſdits états, & ce nonobſtant » toutes permiſſions & diſpenſes ſur ce obtenues, » ou qu'ils pourroient obtenir ci-après; leſquelles » nous avons révoquées & annullées, révoquons » & annullons par ces préſentes, comme contraires » à nos édits & ordonnances ».

Défendons, par l'art. 44 de l'ordonnance d'Orléans, du mois de janvier 1560; « défendons à » nos juges, tant ès cours ſouveraines que ſubal- » ternes & inférieures, & à nos avocats & pro- » cureurs, d'accepter gages ou penſions des ſei- » gneurs ou dames de ce royaume, prendre bé- » néfice de leur archevêque ou évêque, des abbés, » prieurs ou chapitres, qui ſont ès ſénéchauſſées, » prévôtés ou provinces où ils ſont officiers, ſoit » pour eux, leurs enfans, parens ou domeſtiques, » à peine de privation de leur état, nonobſtant » toute diſpenſe qu'ils pourroient obtenir au con- » traire ». Quoique dans cet article il ne ſoit pas fait mention des officialités, on ſent bien que les mêmes motifs qui ont fait défendre aux officiers royaux d'accepter des charges ou penſions des ſeigneurs, & des bénéfices des évêques, s'appliquoient également aux officialités, & à toutes les places qui peuvent emporter quelque dépendance des évêques ou des ſeigneurs, & même la faire ſoupçonner.

Auſſi l'ordonnance de Moulins, donnée ſix ans après, en 1566, s'en eſt-elle formellement expliquée, *art. 19.* « Leur défendons, y eſt-il dit, de » prendre penſion & tenir état aux offices des ſieurs » temporels, eccléſiaſtiques ou autres (ce ſont les » termes de l'ordonnance), ne s'entremettre de » poſtuler en leurs ſièges pour les parties ».

L'on n'admettoit autrefois les diſpenſes à cet égard qu'avec beaucoup de peine. Fevret, *dans ſon*

Traité de l'abus, liv. 3, chap. 5, parag. 9, rapporte que M. Berbis, conſeiller-clerc au parlement de Dijon, ayant obtenu des lettres de diſpenſes, pour pouvoir, nonobſtant ſon office de conſeiller, tenir & exercer les pouvoirs de grand vicaire de Langres, qu'il avoit reçus de M. le cardinal de Givry, évêque de ce diocèſe, & ayant préſenté ces lettres au parlement de Dijon, pour y être enregiſtrées, les chambres s'aſſemblèrent le 4 juin 1558, à ce ſujet. Pluſieurs des membres de la cour s'élevèrent avec force contre ces lettres, & repréſentèrent que telles diſpenſes détourneroient les officiers du parlement de rendre juſtice avec aſſiduité, étant occupés aux affaires de leur vicariat; que le ſervice du roi ſeroit négligé; que les officiers, au lieu d'être juges, deviendroient ſolliciteurs des affaires des prélats, qui étoient en grand nombre en Bourgogne, & deſquels les procès étoient toujours de grande conſéquence; que les conteſtations de juriſdiction entre les cours eccléſiaſtiques & ſéculières, étoient les différends les plus fréquens qui ſe préſentoient à juger, & qu'il ſeroit périlleux que les conſeillers, revêtus de ces vicariats, opinaſſent dans ces procès. Sur ces fondemens, ils furent d'avis de n'avoir aucun égard aux lettres de diſpenſes, & de s'en tenir aux termes des ordonnances. Les lettres furent cependant entérinées, à condition que M. Berbis ne délaiſſeroit le ſervice du roi, ni les affaires de la cour, pour vaquer à ſon vicariat; qu'il n'aſſiſteroit aux cauſes de M. le cardinal de Givry, ni ne les ſolliciteroit, & ne feroit choſe contraire à ſon état de conſeiller.

Depuis un ſiècle environ, ces lettres de diſpenſes s'obtiennent beaucoup plus aiſément, & les parlemens les entérinent ſans beaucoup de difficultés. Il ne faut cependant pas en conclure, comme l'ont fait quelques-uns, que ces lettres ne ſont plus néceſſaires, & que les loix qui les avoient fait introduire, ſont comme abrogées par l'uſage contraire. Le ſieur Coquante, conſeiller-clerc au préſidial de Reims, nommé par M. l'archevêque de Reims, *official* de ſon diocèſe, en faiſoit les fonctions, ſans avoir abandonné celles de conſeiller, ni obtenu diſpenſe pour les réunir: ſur les plaintes qui en furent portées au parlement de Paris, la cour, ſur les concluſions de M. le procureur-général, rendit, le 30 avril 1719, un arrêt dont voici les diſpoſitions: « faiſant droit » ſur les concluſions du procureur-général du roi, » ordonne que les ordonnances, édits & déclara- » tions du roi, arrêts & réglemens de la cour, » ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce » faiſant, que Me Simon Coquante, *official* de » Reims, & conſeiller-clerc au bailliage royal & » ſiège préſidial de Reims, ſera tenu dans trois » mois d'opter de la fonction d'*official*, ou de ſa- » dite charge de conſeiller, ſinon, & à faute de » ce faire, ledit terme paſſé, déclare ladite charge » de conſeiller vacante & impétrable, conformé- » ment aux ordonnances ».

Cet arrêt fait bien connoître que le pa de Paris regarde comme toujours ſubſiſtante toute leur force, les ordonnances qui ont pr l'incompatibilité des offices de judicature & des charges dépendantes de la juriſdictio ſiaſtique, quoique les motifs qui ont autre porter ces loix n'aient plus autant de force Chopin, Fevret, Lacombe, *les Mémoires d & les articles* CLERGÉ, JURISDICTION ECC TIQUE.

ADDITION à l'article OFFICIAL. L'*off* l'archevêque de Cambrai, par une prérogat gulière, mais qui a ſa ſource dans l'ancien tention des archevêques de cette ville, à riorité territoriale, réunit dans ſa perſonn titres incompatibles par-tout ailleurs, celui eccléſiaſtique du diocèſe de Cambrai, & juge civil & ordinaire de toute la prov Cambreſis.

Un arrêt du conſeil, du 21 janvier 168: à ce ſujet, que « ledit *official* ſera tenu » fier, en tous actes & jugemens qui ſeront » de lui, la qualité en laquelle il procéde » de juge eccléſiaſtique ou de juge ordinair » lant ſa majeſté, qu'en cas d'appel de ſe » mens en ladite qualité de juge ordinai » appellations ſoient relevées & jugées au » ſouverain de Tournay (aujourd'hui parle Flandres), & non ailleurs, défendant » autres juges d'en connoître ».

Un arrêt du parlement de Flandres, du 1696, rapporté par M. le préſident Desj décide que l'*official* de Cambrai ne peut co des ſucceſſions des eccléſiaſtiques, ſi ce ſa qualité de juge ordinaire.

La juriſdiction temporelle de cet *official* imparfaite; il n'a ni haute, ni moyenne, juſtice; il n'a que ce que les juriſconſultes appellent *notio*, c'eſt-à-dire, le pouvoir noître des cauſes portées à ſon tribunal, de plus, pas même le droit de faire exéc propres ſentences. Il faut que ſes apparit faſſent aſſiſter du bras ſéculier, lorſqu'il s'ag exécution. Un édit de Maximilien de Berg chevêque de Cambrai, daté du 16 février renferme ſur ce point une diſpoſition qui d'être connue.

« Pour ce que, par le ſaint concile gén » Trente, eſt décrété que les eccléſiaſtiqu » ſtiennent, tant que faire ſe pourra, des c » ſpirituelles, mais qu'il leur ſoit loiſible, » blera expédient aux cauſes civiles qui » ſtiennent, en quelque manière que ce » la cour eccléſiaſtique, de procéder & déf » cauſes par peines & amendes pécuniair » peines de gages, ou par étroite détent » perſonnes, qui ſoit à faire par leurs » exécuteurs, ou ceux d'autrui, & autres r » de droit; nous, pour l'exécution dudit c

; & commandons à tous nos officiers & , & ceux de nos vaſſaux & fiefvés, tant dite cité, que pays & comté de Cam- & à chacun d'eux, ſous peine de notre ion, & de vingt marcs d'argent, à ap- la fortification de cette notredite cité, ou ages pieux, que toutes fois & quantes ils equis par lettres-requiſitoires de nos vi- néraux ou notre *official*, ils, comme étiens & fils d'obéiſſance de notre ſainte gliſe, aient à donner toute aide & aſſiſ- x exécuteurs de notredite cour, ou même ladite exécution réelle ou perſonnelle, les meilleurs moyens & voies que faire a, & ce aux dépens de la partie requé-

ration du bras ſéculier, pour mettre à me ſentence de l'*official*, conſidéré comme aire, ſe fait le plus ſouvent par une re- ſée, ſoit au juge domiciliaire de la partie , ſoit au magiſtrat de Cambrai, juge le tous les échevinages du Cambreſis. uſſi prendre aux mêmes fins des lettres s en la chancellerie du parlement de omme l'a jugé un arrêt de cette cour, embre 1699, inſéré dans le recueil de naux.

ancienne que ſoit la juriſdiction civile de Cambrai, elle n'a pas laiſſé de re- s ce ſiècle, de vives attaques. En 1737, é entre ce juge & les échevins de Cam- rocès, à l'occaſion duquel ces derniers té appel comme d'abus au parlement de le la poſſeſſion dans laquelle eſt l'*official* re des matières temporelles, ainſi que édits, ſtatuts & titres ſur leſquels elle ; mais cette affaire a été évoquée au r arrêt du 27 juillet 1737, & n'eſt point ée. En attendant, l'*official* exerce paiſi- juriſdiction ordinaire, par prévention ges ſéculiers de Cambrai & du Cam-

ER CHATELAIN. *Voyez* CHATELAIN.

R FIEFFÉ, *ou* FIÉVÉ. *Voyez* OFFICE IN-

RS ORDINAIRES, c'eſt le nom qu'on Hainaut à certains *officiers* établis par le pour rendre la juſtice en première inſ- s un certain arrondiſſement. On en , ſavoir, les prévôts de Mons, Valen- laubeuge, Bavay, Binche & du Queſ- châtelains de Bouchain, d'Ath, de de Braine-le-Comte. Les chartres gé- eur permettent pas de connoître des cas ceux d'entre eux qui reſſortiſſent aujour- rlement de Flandre, n'ont ce pouvoir u de quelques édits d'attribution.

R SEIGNEURIAL. *Voyez* OFFICE SEI-

OFFRANDE. *Voyez* OBLATION, DROITS SEIGNEURIAUX.

OFFRANT, adj. pris ſubſt. en terme de pratique, eſt uſité dans les ventes de meubles, & les adjudications de baux judiciaires, & d'immeubles vendus par décret ou par licitation, pour ſignifier celui qui offre un prix des choſes miſes en vente. On adjuge les objets mis à l'encan, ou propoſés par adjudication, au *plus offrant* & dernier enchériſſeur.

OFFRE, ſ. f. en terme de pratique, ſignifie ce qu'on préſente ou ce qu'on propoſe à quelqu'un, afin qu'il l'accepte. Les *offres* ont lieu lorſqu'on ſe ſoumet à faire quelque choſe; lorſqu'on exhibe à quelqu'un des pièces ou autres choſes qu'on eſt tenu de lui remettre, ou bien, une ſomme de deniers qu'on eſt obligé de lui payer : on entend auſſi par le mot *offres*, l'acte qui les contient.

Au palais, on appelle *offres labiales*, celles qui ne conſiſtent que dans la déclaration que l'on offre & que l'on eſt prêt de faire telle choſe. Quand même cette déclaration ſeroit faite par écrit, on appelle ces *offres labiales*, pour les diſtinguer des *offres* réelles qui ſont accompagnées de l'exhibition & préſentation effective des deniers ou autres choſes que l'on offre, ſoit que ces *offres* réelles ſoient faites par un huiſſier, ou qu'elles ſoient faites ſur le barreau.

Les *offres* réelles ont pour objet d'éteindre l'action du créancier, ou de retirer une choſe vendue ou donnée en nantiſſement. Ainſi, lorſqu'on eſt pourſuivi, ou qu'on craint d'être pourſuivi par un créancier au ſujet de la dette contractée envers lui, il faut lui faire des *offres* réelles de la ſomme échue.

Pour que des *offres* ſoient valables, il faut, 1°. qu'elles ſoient faites au créancier, s'il a la capacité de recevoir, ſinon à ſon tuteur ou autre ayant qualité pour recevoir à ſa place. Si le contrat indique une perſonne à qui l'on puiſſe payer, les *offres* peuvent valablement ſe faire à cette perſonne.

2°. Les *offres* doivent être de la ſomme entière, à moins que le débiteur n'ait été autoriſé par la convention à payer par parties.

3°. Il faut que les *offres* ſe faſſent au lieu où le paiement doit être fait. Ainſi lorſque la dette doit s'acquitter au domicile du créancier, les *offres* ne peuvent valablement ſe faire que dans ce domicile. Quand la dette eſt payable dans un autre lieu, le créancier peut être ſommé de ſe trouver au domicile par lui élu en ce lieu pour recevoir; & s'il n'en a point élu, il faut le faire aſſigner devant ſon juge, pour faire ordonner qu'il ſera tenu d'en élire un où le débiteur puiſſe payer, ſinon qu'il ſera permis à celui-ci de conſigner la ſomme due.

Si la choſe due eſt un corps certain qui doit être livré au lieu où il ſe trouve, il faut ſommer le créancier, à perſonne ou domicile, de l'enlever; & ſur cette ſommation, qui tient lieu d'*offre* de paiement, le débiteur peut obtenir du juge la per-

mation de mettre en dépôt dans quelque lieu la chose due, s'il a besoin de l'endroit que cette chose occupe.

Il doit être dressé un acte des *offres* & de la sommation faite en conséquence au créancier de recevoir. Il faut que cet acte de sommation se fasse par un huissier ou sergent, & qu'il soit revêtu des formalités des autres exploits.

Lorsque les *offres* sont refusées par le créancier, & qu'elles sont suivies d'une consignation en vertu d'un jugement qui les a déclarées valables, elles éteignent la dette, comme le paiement l'auroit éteinte : d'où il suit que depuis la consignation, la perte ou la diminution de la chose offerte est aux risques du créancier qui s'est mal-à-propos refusé aux *offres*.

On peut faire des *offres* en tout état de cause, & l'on peut les révoquer tant qu'elles n'ont point été acceptées ; mais après l'acceptation, & lorsqu'il en a été donné acte à la partie adverse, elles sont irrévocables.

On ne peut point accepter une partie des *offres*, il faut les recevoir pour le tout, ou les rejetter entièrement.

Les *offres* ont principalement lieu, en matière de retrait lignager, & en matière féodale, lorsque le vassal présente à son seigneur la foi & hommage, le relief, le quint, & autres droits seigneuriaux. *Voyez* FOI, HOMMAGE, QUINT, RELIEF, RETRAIT.

OFFRIR, (*Droit d'*). *Voyez* DROIT D'OFFRIR.

O I

OIANCE. *Voyez* OYANCE.

OICTIÈVE, (*Droit féodal.*) ce mot, qui signifie littéralement un *huitième*, est employé dans une chartre de l'an 1290, tirée d'un cartulaire de Chartres, pour le droit de prendre la huitième gerbe d'une dîmerie. On a dit *otteume* dans le même sens. *Voyez le Glossarium novum de dom* Carpentier, *au mot* Octova 6. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

O L

OLOGRAPHE. *Voyez* TESTAMENT.

O N

ONCLE, s. m. (*Droit naturel & civil,*) est une qualité relative à celle de neveu & de nièce, qui annonce le degré de parenté qui est entre eux : ils sont au troisième degré selon le droit civil, & au second, selon le droit canon ; ainsi l'*oncle* ne peut épouser sa nièce sans une dispense obtenue en cour de Rome. Sur la manière dont les *oncles* succèdent avec les neveux, *voyez* NEVEU & SUCCESSION. (*A*)

ONÉRAIRE, adj. se dit en droit de quelqu'un qui supporte une charge : ce terme ne s'emploie ordinairement qu'en parlant des tuteurs comptables lorsqu'on veut les distinguer de ceux qui ne le sont pas, & qu'on appelle par cette raison, *tuteurs honoraires*. *Voyez* TUTEUR. (*A*)

ONÉREUX, (*en Droit.*) signifie *ce qui est à charge*. Une succession est *onéreuse* lorsqu'il y a plus de dettes que de biens : titre *onéreux* est celui qui transmet quelque chose, non pas gratuitement, mais à prix d'argent ou en paiement, ou bien sous la condition d'acquitter certaines charges qui égalent la valeur de la chose. *Voyez* DONATION, RENONCIATION, SUCCESSION, TITRE ONÉREUX. (*A*)

ONOR, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom aux seigneuries, aux fiefs considérables, qu'on appelloit aussi en latin *honores*. *Voyez le Glossaire de Ducange, au mot* Honor. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

O P

OPINION, s. f. en terme de palais, signifie l'avis, le sentiment de celui qui opine sur une affaire mise en délibération. Les *opinions*, ou les avis des juges servent à former les jugemens.

La manière de recueillir & de compter les *opinions* n'a pas toujours été la même.

Chez les Grecs on opinoit par le moyen de tablettes que l'on mettoit dans une boëte : on en donnoit trois à chacun, marquées de lettres différentes ; l'une désignoit l'absolution ; la seconde la condamnation ; la troisième que la cause demandoit une plus ample discussion.

Les aréopagistes voulurent que leurs *opinions* fussent ainsi données en secret & par bulletins, de peur que les jeunes, au lieu de dire leur avis par eux-mêmes, se contentassent de suivre celui des anciens.

T. Arius ayant appellé César avec d'autres pour juger son propre fils, pria que chacun opinât par écrit, de crainte que tout le monde ne fût de l'avis de César.

Ce fut dans cette vue, qu'au procès de Métellus, Tibère se mit à dire son avis tout haut : mais Pison lui en fit sentir l'inconvénient.

On opinoit aussi ordinairement par écrit à Rome & sur des tablettes, comme chez les Grecs ; & comme chaque décurie avoit ses tablettes différentes, on savoit qui avoit été la plus sévère.

Dans les assemblées du peuple, nul ne disoit son avis qu'il ne lui fût demandé par celui qui présidoit. Le droit d'opiner le premier, s'appelloit *prærogativa*, *quasi prius erogare sententiam* : ce terme a depuis été appliqué à toute sorte de prééminences.

Cet honneur d'opiner avant tous les autres, appartenoit à la tribu appellée *veturea*, qui fut aussi surnommée de-là *tribus prærogativa*.

On tiroit au sort laquelle des centuries opineroit la première, & son suffrage étoit fort recherché.

ſénat, l'on opinoit au commencement ſuivant
nneté de l'âge, comme on faiſoit à Athènes,
édémone & à Syracuſe. Dans la ſuite on
ida l'avis à chacun, ſelon le rang qu'il tenoit
e ſénat, juſqu'à ce que Céſar ſe donna la li-
de demander l'avis à quatre perſonnes hors
r rang, Auguſte ne ſuivit plus de règle, de-
nt l'avis de chacun, dans tel ordre qu'il lui
it, afin que les ſuffrages fuſſent plus libres.
igula voulut qu'entre les conſulaires on ſui-
rang d'ancienneté, ce qui fut confirmé par
ıpereurs Théodoſe & Arcade.
France, il n'y a aucune loi générale qui ait
ordre ſuivant lequel les juges doivent opi-
léanmoins, dans les cauſes d'audience, il eſt
e de prendre les *opinions* des conſeillers dans
: où ils ſont aſſis, en commençant par le plus
ı. C'eſt celui qui préſide, qui recueille les

and il y a plus de quatre juges, il fait plu-
bureaux ou conſeils, & aucun des conſeillers
ɔn a pris l'avis, ne peut s'aſſeoir que tous les
llers qui ont opiné au même conſeil, n'aient
é; & lorſqu'il y a divers avis, il retourne
inions pour les concilier: chacun eſt obligé
ranger à l'un des deux avis qui prévalent par
nbre de voix.

ıs les affaires de rapport, les juges opinent
ucun rang, le rapporteur le premier, les au-
ıivant l'ordre dans lequel ils ſe trouvent aſſis
ɜ du rapporteur, mais aucun ne donne ſon
ɲu'après en avoir été requis par l'officier qui
e.

férentes ordonnances, & particulièrement
d'avril 1458, de juillet 1493, de novembre
, & d'octobre 1535, veulent que l'officier qui
le écoute patiemment les *opinions*, ſans rien
ɲui puiſſe faire appercevoir la ſienne, & l'on
ıit point interrompre celui qui opine, à moins
ſois qu'il ne vienne à errer dans le fait. En
ɜ, on peut l'en avertir.
préſident pourroit auſſi avertir un juge de
ſi, en donnant ſon *opinion*, il uſoit de redites
diſcours inutiles.

ur pouvoir opiner dans une cauſe, il faut avoir
: à toutes les audiences auxquelles on l'a plai-
ou à toutes les ſéances auxquelles on l'a rap-
e; autrement on ne doit point y donner ſon
quand même on ſeroit en état de le faire.
ı juge doit pareillement s'abſtenir d'opiner,
ı'il connoît quelque cauſe valable de récu-
ı en ſa perſonne. C'eſt ce qui réſulte de l'ar-
17 du titre 24 de l'ordonnance du mois d'avril
'.

n'y a jamais de partage d'*opinions* en matière
inelle; quand le nombre de voix eſt égal, l'avis
ıus doux doit être préféré: cet uſage eſt fort
ien, puiſqu'il ſe trouve déjà conſigné dans les
ıtulaires, *liv. 5, n. 160.*

Une voix de plus ne ſuffit pas pour départager, en matière criminelle; il en faut au moins deux.

Au conſeil privé du roi il n'y a point de partage, M. le chancelier ayant la voix prépondérante.

A la grand-chambre du parlement, une voix de plus départage à l'audience; au rapport il en faut deux.

Au grand-conſeil, il en faut toujours deux pour départager, ſoit à l'audience, ſoit au rapport.

Dans tous les ſièges qui jugent, à la charge de l'appel, une voix de plus départage au civil; en matière criminelle il en faut deux. *Voyez* PARTAGE.

Au reſte, les *opinions* qui ſe donnent, ſoit à l'audience ou au rapport, doivent également être ſecrètes: il eſt défendu par les ordonnances aux juges, greffiers & huiſſiers de les révéler: c'eſt pour prévenir cet inconvénient que l'on opinoit à Rome ſur des tablettes; & qu'encore à préſent dans les chancelleries de Valladolid & de Grenade, les *opinions* ſe donnent par écrit ſur un regiſtre.

Les *opinions* du père & du fils, de l'oncle & du neveu, du beau-père & du gendre, & des deux beaux-frères, ne ſont comptées que pour une, quand elles ſont conformes. *Edit de janvier 1681.*

Suivant une déclaration du 20 mai 1713, enregiſtrée au parlement le 31 du même mois, les officiers, tant de cours ſouveraines que des autres juriſdictions du royaume, qui y ont été reçus avec diſpenſe d'âge, & qui ſont exclus de la voix délibérative par leurs diſpenſes, peuvent être nommés rapporteurs comme les autres juges, & en ce cas, ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Quand il y a pluſieurs chambres dans un même tribunal, & que dans une il ſurvient un partage d'*opinions* en procédant au jugement d'un procès, l'affaire doit ſe porter dans une autre chambre pour l'y juger, au lieu d'appeller des avocats, comme cela ſe pratiquoit autrefois.

Ainſi, lorſqu'il y a partage d'*opinions* à la grand-chambre du parlement, l'affaire ſe porte dans l'une des trois chambres des enquêtes; & ſi le partage arrive dans l'une des chambres des enquêtes, l'affaire ſe porte dans l'une des deux autres chambres.

S'il ſurvient un partage d'*opinions* aux requêtes du palais, comme il n'y a plus qu'une chambre, l'affaire doit ſe porter aux requêtes de l'hôtel.

Au châtelet, où les juges ſervent par colonnes, l'affaire où il y a partage d'*opinions* ſe porte d'une colonne dans une autre; & dans tous ces tribunaux, c'eſt le premier rapporteur de l'affaire qui la rapporte de nouveau en préſence du compartiteur, dans la chambre où elle doit ſe juger.

Telle eſt la forme qu'on obſerve dans les cauſes dont la connoiſſance appartient de droit au parlement; mais lorſqu'une des chambres de cette cour connoît de quelque affaire particulière en vertu

[illegible] & qu'il ſurvient un partage [illegible] recours au roi pour faire renvoyer cette affaire dans une autre chambre.

Lorſqu'il ſurvient un partage d'*opinions* dans un ſiége préſidial, l'affaire doit être portée au plus prochain préſidial. Le parlement l'a ainſi jugé pour le préſidial de Tours, par un arrêt du 13 juillet 1581, que rapporte Carondas ſur le code Henry: c'eſt auſſi ce qui réſulte d'un réglement du 24 mai 1603, fait pour le préſidial de Bourg-en-Breſle.

En Lorraine, lorſqu'il ſurvient un partage d'*opinions* dans une affaire d'audience, l'article 38 du titre 22 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, veut que les pièces ſoient miſes ſur le bureau, pour en délibérer à l'iſſue de l'audience, ou pour le plus tard au lendemain; & que, ſi le partage continue, l'affaire ſoit appointée pour être jugée en nombre impair; à l'effet de quoi, ſi la compagnie eſt en nombre pair, le dernier reçu eſt tenu de s'abſtenir.

Si le partage d'*opinions* a lieu dans un procès par écrit, l'article 39 du même titre veut que l'affaire ſoit rapportée de nouveau en préſence d'un juge ſurnuméraire qui n'ait point été du jugement; & que ſi la compagnie s'eſt trouvée complète & en nombre pair, le dernier reçu ſoit tenu de s'abſtenir.

Un édit du mois de février 1705, rendu pour le préſidial d'Ypres, défend d'opiner une ſeconde fois ſur ce qui a été arrêté. C'eſt en conformité de cette règle, que les juges ne peuvent apporter aucun changement aux ſentences qu'ils ont rendues, à moins que ce ne ſoit du conſentement de toutes les parties.

OPPOSITION, ſ. f. (*terme de Procédure.*) ſignifie en général un empêchement que l'on met à quelque choſe: il ſignifie également l'acte qui a pour objet d'empêcher qu'on ne faſſe quelque choſe au préjudice de la perſonne, à la requête de qui il eſt fait.

On diſtingue pluſieurs ſortes d'*oppoſitions*, dont nous allons parler ſucceſſivement.

OPPOSITION A FIN D'ANNULLER, eſt une *oppoſition* au décret qui tend à faire annuller la ſaiſie-réelle & les criées; elle eſt ordinairement formée par la partie ſaiſie, & ſe fait par rapport à la forme ou par rapport à la matière.

L'*oppoſition à fin d'annuller* ſe fait par rapport à la forme, lorſque la ſaiſie-réelle ou les criées n'ont pas été valablement faites, c'eſt-à-dire, que l'on n'y a pas obſervé les formalités établies par les ordonnances, coutumes & uſages des lieux.

Elle ſe fait par rapport à la matière, quand la ſaiſie-réelle & les criées ont été faites pour choſes non dues par celui ſur qui elles ont été faites.

La partie ſaiſie n'eſt pas la ſeule qui puiſſe s'oppoſer à fin d'annuller, un tiers peut auſſi le faire lorſqu'il eſt propriétaire des héritages ſaiſ lement; mais s'il y a quelque immeuble ou qui ne lui appartienne pas, il ne peut s' qu'à fin de diſtraire.

Lorſque la partie ſaiſie veut former une *tion à fin d'annuller*, il faut qu'elle le faſſe congé d'adjuger, conformément à l'aſſigna lui eſt donnée à cet égard pour parven congé: mais il en eſt autrement des créan peuvent s'oppoſer à fin d'annuller juſqu'à cation. Cette différence eſt fondée ſur c partie ſaiſie étant conſtituée en demeure poſer ſes moyens de nullité par l'aſſignati terpoſition de décret, il ne ſeroit pas ju relativement à cet objet, elle pût imp garder le ſilence, & qu'au contraire les c n'ayant pas été appellés pour propoſer leurs de nullité, & n'ayant par conſéquent conſtitués en demeure à cet égard, on d mettre à propoſer ces moyens juſqu'au m l'adjudication.

Au lieu de s'oppoſer à fin d'annuller, ſouvent le parti d'interjetter appel de la de tout ce qui a ſuivi, & l'on peut égalem cette voie, parvenir à faire annuller la ſaiſi & les criées, ſi elles ſont mal faites.

L'article 15 de l'édit de 1551 a ordonn oppoſans à fin d'annuller, qui auroient ret judication & qui viendroient à être déb leurs *oppoſitions*, ſeroient condamnés à trei pariſis envers le roi, & autant envers le ſ & tenus des arrérages de rentes qui auroie pendant la durée du retard. Cet article port qu'ils pourront être contraints au paieme condamnations par empriſonnement, à mo pour des juſtes conſidérations, le juge ne l excuſables.

OPPOSITION A FIN DE CONSERVER, qui eſt formée à un décret par un créanc partie ſaiſie afin d'être colloqué pour ſon l'appelle *à fin de conſerver*, parce qu'elle que l'oppoſant ſoit conſervé dans tous ſe privilèges & hypothèques, & à ce qu'il ſo ſur le prix de l'adjudication, de tout ce q dû en principal, intérêts & frais, par priv en a un, ou par hypothèque s'il en a une

Cette *oppoſition* eſt reçue par-tout juſqu' dication, le ſaiſiſſant eſt tenu d'en former être colloqué.

Il eſt néceſſaire de former cette *oppoſitio* bien même la créance que l'on a contre ſaiſie, ſeroit conditionnelle. Dans ce cas ordonne, en procédant à l'ordre, que le ciers poſtérieurs à l'hypothèque de la créa ditionnelle ne toucheront les ſommes p quelles ils ſe trouveront colloqués, qu'à l de rapporter, ſi par la ſuite ces ſommes à être dues au créancier conditionnel. L'a de l'édit des criées, veut que cela s'obſerv

nt aux demandes en garantie formées
artie ſaiſie. *Sera paſſé outre*, porte cette
egard des oppoſitions *de recours de garantie,*
n'y auroit procès commencé, à la charge
ſans poſtérieurs ſeront tenus obliger & hy-
us & chacun leurs biens, & bailler caution
ſiſante, de rendre & reſtituer les deniers
ſeront reçus, à l'oppoſant ou oppoſans,
de ladite garantie, qui ſeroient trouvés être
hypothèque auxdits oppoſans auxquels la
auroit été faite.

e pratique doit avoir lieu lorſque *l'op-*
formée pour une dette certaine, mais
me du paiement n'eſt pas encore échu
nps qu'on procède à l'ordre des créan-
uand la dette échue n'eſt pas liquidée,
idroit long-temps pour la liquider. On
ore de même quand l'*oppoſition* de celui
end créancier n'eſt fondée que ſur une
rile priſe contre un arrêt, & qui n'eſt
lorſqu'on procède à l'ordre des créan-

on à fin de conſerver eſt abſolument né-
ır la conſervation des hypothèques ; car
s purge tellement, que ceux qui ont né-
ormer, l'égliſe même & les mineurs, ne
re reſtitués contre cette négligence.
pporte un arrêt du 17 mars 1588, par
mineur a été débouté des lettres qu'il
ues pour être reſtitué contre le défaut
de ſa mère, qui étoit ſa tutrice, au dé-
en qui lui étoit hypothéqué. On a jugé
hoſe aux grands jours de Clermont,
mineur dont le tuteur étoit inſolvable,
equel par conſéquent le recours de ga-
mineur étoit abſolument inutile. A ces
, il en faut joindre un troiſième du 26
26, contre une mineure qui ne s'étoit
ſée aux criées du bien de ſon père, qui
teur naturel, quoiqu'elle n'eût pas d'au-
our la défendre.

le ceſſionnaire d'une rente n'a pas formé
u décret des biens du débiteur, & qu'on
er que s'il s'étoit oppoſé, il auroit été
ilement, il n'a point de recours à exer-
le cédant, quoique celui-ci ſe ſoit obligé
& faire valoir la rente ſans diſcuſſion.
ſion eſt fondée ſur ce que le défaut de
étant un effet de la négligence du ceſ-
il eſt juſte qu'il en ſupporte la peine.

me de Paris permet de former *oppoſition*
ſerver, juſqu'à ce que le décret ſoit levé
lusieurs coutumes contiennent une diſpo-
blable. L'arrêt de réglement rendu au par-
Paris le 23 novembre 1598, porte auſſi,
poſitions à fin d'hypothèque & de paie-
dettes ſeront reçues juſqu'à ce que le dé-
délivré, & non après, ſauf à ceux qui
nt formé leur *oppoſition* dans le temps, à
ſe pourvoir par ſaiſie ſur les deniers de l'adjudi-
cation, s'il en reſte après que les oppoſans auront
été ſatisfaits.

Hevin dit qu'en Bretagne on admet les *oppoſi-*
tions ſur les deniers, juſqu'à la diſtribution actuelle
& conſommée, quoique le créancier ne ſe ſoit op-
poſé ni aux bannies, ni aux criées.

En Normandie, les créanciers ſont reçus à s'op-
poſer ſur le prix de la terre adjugée par décret,
même après l'ouverture de l'état, c'eſt-à-dire, après
qu'on a commencé à faire l'ordre & la diſtribution
du prix ; mais, en ce cas, l'oppoſant doit payer
les dépens du retardement qu'il cauſe, pour n'a-
voir point formé ſon *oppoſition* avant qu'on pro-
cédât à l'état, & il ne peut être payé de ce qui lui
eſt dû, qu'après ceux qu'on a mis en ordre avant
ſon *oppoſition*, quoique ceux-ci lui ſoient poſté-
rieurs en hypothèque.

En Lorraine, les *oppoſitions à fin de conſerver* ou
de collocation doivent être formées avant la ſen-
tence ou arrêt d'ordre préparatoire qui doit avoir
lieu en tout décret ; & ſi elles ne ſont formées que
poſtérieurement, elles doivent être converties en
ſimples ſaiſies-arrêts ſur les deniers reſtant de l'ad-
judication, après que les oppoſans mis en ordre
ont été payés. C'eſt ce qui réſulte de l'article 23
du titre 18 de l'ordonnance du duc Léopold du mois
de novembre 1707.

L'*oppoſition à fin de conſerver* a l'effet non-ſeule-
ment de faire colloquer le créancier ſur le prix des
biens ſaiſis pour le capital qui lui eſt dû, elle fait
encore produire des intérêts à ce capital, qui n'en
produiſoit point par lui-même. Mais il faut pour
cela que l'*oppoſition* contienne une demande ex-
preſſe des intérêts.

OPPOSITION A FIN DE CHARGE eſt celle que
forme une perſonne qui prétend quelque droit réel
ſur le bien ſaiſi, & qui demande qu'il ne ſoit adjugé
que ſous la condition de quelque rente ou ſervi-
tude dont ce bien eſt chargé.

Comme l'article 6 de l'édit du 3 ſeptembre 1551,
exige que les *oppoſitions* à fin de diſtraire & à fin
de charge ſoient vuidées avant le congé d'adju-
ger, il ſemble qu'en interprétant cette loi à la
rigueur, on ne devroit plus admettre ces ſortes
d'*oppoſitions* après que le congé d'adjuger eſt pro-
noncé : cependant le légiſlateur ne s'étant pas ex-
pliqué là-deſſus avec préciſion, on a penſé qu'on
pouvoit encore ſuivre à cet égard les uſages des
différentes juriſdictions & les diſpoſitions des
coutumes.

La pratique obſervée relativement aux décrets
qui ſe pourſuivent au parlement de Paris, eſt de
n'admettre les *oppoſitions* à fin de diſtraire & à fin
de charge, que juſqu'au congé d'adjuger, qui
doit être enregiſtré au greffe. L'article 4 du régle-
ment rendu le 23 novembre 1598, en contient
une diſpoſition expreſſe. L'article 6 du même arrêt
étend cette diſpoſition aux décrets faits en cette

cour par évocation d'un autre parlement & des ſieges inférieurs ; ce qui eſt fondé ſur ce qu'en matière de formalités & de procédures, il faut ſuivre celles du tribunal où une affaire eſt pendante.

On a autrefois douté ſi cette règle, qui eſt contraire à la diſpoſition de la coutume de Paris, & à celle du plus grand nombre de nos coutumes, devoit être ſuivie aux requêtes du palais & aux requêtes de l'hôtel. Ce qui faiſoit la difficulté étoit que l'arrêt de 1598, concernant le temps dans lequel doivent être formées ces *oppoſitions*, dit qu'elles ſeront reçues juſqu'à l'arrêt par lequel la vente des héritages aura été ordonnée au quarantième jour, & qu'aux requêtes du palais & de l'hôtel, on ne rend point d'arrêts, mais des ſentences dont il y a appel au parlement. Mais on a décidé que ce réglement ayant été fait par la cour de parlement de Paris, il devoit être obſervé par tous les juges qui ſont du corps du parlement, & par conſéquent aux requêtes du palais & à celles de l'hôtel ; & ce qui eſt dit dans le réglement du congé d'adjuger, prononcé par un arrêt, doit avoir lieu pour celui qui eſt prononcé par une ſentence de ces deux juriſdictions. C'eſt ce qui s'y eſt pratiqué depuis le réglement de 1598, & cet uſage a été approuvé pour les requêtes de l'hôtel, par un arrêt du 30 août 1698, qui confirme une ſentence de ce tribunal, du 31 juillet 1698.

Mais au châtelet de Paris on admet l'*oppoſition* à fin de diſtraire & à fin de charge, juſqu'à l'adjudication, conformément à l'article 354 de la coutume de Paris, qui eſt ſuivi par le plus grand nombre des autres coutumes.

Dans le duché de Bourgogne, l'ordre des créanciers ſe fait avant de recevoir les enchères ſur l'adjudication, & on ne reçoit plus les *oppoſitions* à fin de diſtraire après les ſentences ou après les arrêts d'ordre & de collocation : c'eſt la diſpoſition de l'article 19 du réglement du parlement de Dijon ſur les criées.

En Franche-Comté, on ne reçoit point d'*oppoſitions* après que les criées ont été bien faites, & que le décret a été interpoſé. Les anciennes ordonnances de Franche-Comté exceptent de cette règle ceux qui, ayant intérêt de s'oppoſer, *affirment ſur les ſaints évangiles* qu'ils n'ont point eu de connoiſſance des criées avant l'interpoſition du décret : en ce cas, on ne les reçoit oppoſans qu'en refondant les dépens du procès qu'ils ont retardé.

En Lorraine, les *oppoſitions* à fin de diſtraire & à fin de charge doivent être formées avant le congé d'adjuger : ſi on ne les forme qu'après, mais avant la ſentence ou arrêt d'ordre préparatoire, elles doivent être converties en *oppoſitions* en deniers, & à fin de collocation par préférence ſur l'eſtimation qui doit être faite de l'objet de ces *oppoſitions* ſi elles ſont bien fondées. C'eſt ce qui réſulte de l'article 22 du titre 18 de l'ordonn du duc Léopold, du mois de novembre 1

Les *oppoſitions* à fin de diſtraire doivent formées en Normandie, avant l'interpoſitio décret qui ſe fait aux prochains plaids pou rotures, & pour les fiefs aux prochaines a après la certification. Cela eſt fondé ſur la di tion de l'article 569 de la coutume de cett vince, qui dit, qu'*aux prochains plaids enſ l'adjudication, ſera procédé, tant au paſſement terpoſition du décret au préjudice du décrét, tous autres abſens & non contrediſans qui pou prétendre droit, qu'à la réception des enchè renchères.*

Il eſt de règle en Normandie de juger le *ſitions* à fin de diſtraire avant l'interpoſition cret ; néanmoins on les renvoie quelquefois à l que l'on appelle *état* dans cette province.

Suivant l'article 14 du réglement fait par lement de Toulouſe, le 23 décembre 1566 l'expédition du décret, on n'eſt point reç mander *le recouvrement des biens décrétés, ou iceux former* oppoſition *par quelque moyen ſoit :* ainſi l'on y peut former les *oppoſition* de diſtraire & à fin de charge, juſqu'à l cation.

Mais il y a des parlemens où l'on n'a ni réglemens qui fixent le temps auquel on dc poſer à fin de diſtraire ou à fin de charge ; le parlement de Bretagne : c'eſt ce qui f dans cette province on trouve des jugemen rens ſur cette queſtion. On y a quelque fuſé d'admettre les *oppoſitions* après l'inter du décret, & quelquefois on les a admiſes l'adjudication. Le parti qu'Hévin trouve juſte, eſt de recevoir juſqu'à l'adjudicat *oppoſitions* à fin de diſtraire ou à fin de c la raiſon qu'il en donne, eſt qu'il ne ſe fait d lation de propriété que par l'adjudication, conſéquent que le propriétaire d'une partie ſaiſi ou d'une rente foncière due ſur le bi n'étant point privé juſques-là de ſon droit, point naturel de l'empêcher de réclamer.

L'uſage contraire des juriſdictions de l'en palais de Paris, eſt fondé ſur ce que les par enchériſſent plus volontiers quand ils ne cr pas d'être évincés d'une partie des bien veulent acquérir, ou que ce bien ſoit ch quelque rente ou de quelque ſervitude.

En Artois, les *oppoſitions* à fin de diſtrai fin de charge doivent être jugées, comme lement de Paris, avant le congé d'adjuger.

Il y a pluſieurs provinces où ceux qui droits réels ſur les fonds, ne ſont pas ob s'oppoſer au décret pour la conſervation droits. Ils ne ſont pas purgés par les ſubh dans la Breſſe & dans les pays voiſins.

La coutume de Normandie, dont les diſp ſont ſuivies dans ſon reſſort, même qua

ires à l'édit de 1551, dit que *le décret*
paſſé au préjudice des rentes ſeigneuriales
& anciennes pour faire perdre les rentes
ui elles ſont dues, ſuppoſé qu'ils ne ſoient
dit décret. Le défaut d'*oppoſition* ne fait
; cette coutume que les arrérages échus,
ataire a ſon recours contre les créan-
être rembourſé de la valeur de la rente
comme les rentes qui ont été données
es & les mères, ou par les frères, pour
filles, ſont réputées foncières en Nor-
près avoir été quarante ans dans les
lles, ou de leurs deſcendans, ces ſortes
e ſe perdent point par le défaut d'*op-*
décret. On a étendu la diſpoſition de
de la coutume au douaire & au tiers qui
aux enfans. Baſnage eſtime ſur cet ar-
l'on doit ſuivre la même règle pour les
rédiales; en effet, il paroît que l'eſprit
cette coutume eſt que les droits réels
rent ſur les fonds décrétés, nonobſtant
ppoſition à fin de charge.
ſuivre la diſpoſition de l'article 578 de
de Normandie, même dans le cas où
eſt point fait dans un des tribunaux de
nce; car la diſpoſition de la coutume en
eſt purement réelle. D'ailleurs, la perte
réels, fondée ſur le défaut d'*oppoſition à*
ver, dans les provinces où l'édit de 1551
loit être regardée comme une eſpèce de
n fondée ſur la négligence du proprié-
s droits; & dans les matières de preſ-
fuit toujours la loi du lieu où le bien

is, l'édit de 1551 n'eſt point ſuivi, non
Normandie; toutes les adjudications
tes par décret ſont cenſées faites à la
droits purement réels des rentes fon-
es anciennes redevances. Il y en a un
oriété, donné par le conſeil d'Artois le
1696. Quelques perſonnes ont cru que
ègle devoit être ſuivie en Bretagne,
tte que, ſuivant la coutume de cette
les *appropriemens*, qui ſont une eſpèce de
quel fait perdre au créancier ſon hypo-
and il n'y forme point une *oppoſition*,
point les droits réels & les rentes fon-
is ce que la coutume n'a établi que pour
ment, ne peut s'étendre aux décrets,
atteinte à une diſpoſition expreſſe de
51, qui eſt la loi de la Bretagne ſur cette
i qui devroit l'emporter, même ſur une
expreſſe de la coutume.
il eſt de l'intérêt public que les adjudi-
acquièrent de la juſtice ne ſoient point
ns leurs acquiſitions, la juriſprudence a
e défaut d'*oppoſition* à fin de diſtraire ou à
ge, pouvoit être valablement oppoſé à l'é-
communautés & aux mineurs, quoique
ne puiſſent régulièrement être aliénés
qu'en obſervant les formalités preſcrites par les ordonnances pour ces aliénations: mais les uns & les autres peuvent avoir recours contre leurs tuteurs ou autres adminiſtrateurs qui ont négligé de former les *oppoſitions* néceſſaires pour la conſervation de leurs droits dans les biens décrétés.

Obſervons néanmoins, que par le défaut d'*oppoſition* on ne doit pas être privé des droits auxquels le bien décrété peut être aſſujetti, lorſque, dans le temps de l'adjudication, ces droits n'étoient pas encore ouverts. La raiſon en eſt, que la perte d'un droit réel ſur un fonds vendu par décret, eſt une eſpèce de punition que la loi prononce contre celui qui a négligé de veiller comme il le devoit à la conſervation de ſon bien. Or, la perſonne dont le droit n'eſt pas encore ouvert, n'étant point en état d'agir, ne peut pas être cenſée avoir négligé ce droit, & par conſéquent elle ne doit point être punie.

C'eſt en conformité de ce principe, que par arrêt du 23 décembre 1586, on a jugé qu'un décret n'avoit point purgé une ſubſtitution qui, dans le temps de l'adjudication, ne s'étoit pas encore trouvée ouverte.

La même déciſion doit s'appliquer au douaire qui n'eſt point ouvert dans le temps du décret. En effet, ſi les biens ſont décrétés ſur le mari, la femme qui ignore ſi elle lui ſurvivra, & par conſéquent ſi elle jouira du douaire, n'eſt pas obligée de former une *oppoſition* à fin de diſtraire, ſi le douaire eſt coutumier; ni à fin de charge, s'il eſt préfix & conditionnel.

Obſervons auſſi, qu'il y a ſur les fonds certains droits, tels que le cens ſeigneurial, pour leſquels on n'eſt pas obligé de s'oppoſer au décret, quoiqu'ils ſoient acquis. La raiſon en eſt, que ces droits ſont des charges ordinaires des fonds dont l'adjudicataire a dû prévoir qu'il ſeroit chargé. C'eſt pour cela que l'article 355 de la coutume de Paris porte, que le ſeigneur féodal ou cenſier n'eſt point tenu de former *oppoſition* pour ſon droit de fief ou de cenſive. La plupart des autres coutumes du royaume ont des diſpoſitions ſemblables. C'eſt d'ailleurs une conſéquence de l'article 13 de l'édit des criées, qui porte, que *tous prétendans droits non ſeigneuriaux ou cenſuels, ſeront tenus de s'oppoſer pour leſdits droits.*

Cette règle doit avoir lieu non-ſeulement dans les coutumes où eſt établie la maxime *nulle terre ſans ſeigneur*, mais encore dans celles qui admettent le franc-aleu ſans titre, quand même le bien décrété auroit été adjugé comme franc-aleu, & que depuis plus de quarante ans les cenſives n'euſſent point été acquittées. En effet, il ſuffit que le ſeigneur puiſſe juſtifier par titres valables que le fonds décrété eſt ſujet à la cenſive, pour que le détenteur ſoit tenu de la payer. Auſſi la coutume de Troie, qui dit, à l'article 31, que tout héritage eſt réputé franc-aleu, lors même qu'il n'y a point de

… que les rentes foncières … à une cenſive & ſeigneu… nonobſtant l'adjudi…

… droit de lods & ventes dans … ſujet à cenſives ne doit les … quand le titre de conceſſion ou … reconnoiſſances l'aſſujettiſſent à ce … dans tous ces cas, c'eſt à l'adjudicataire à … qui l'encherit, ſi le fonds eſt chargé … ſeigneuriaux.

… coutumes où la cenſive peut être … acquereur qui a joui du fonds du… années ſans la payer, l'adjudication peut … ſervir pour acquérir la preſcription contre … ſeigneur, mais elle ne purge pas le droit de cen… qui n'eſt pas encore preſcrit dans le temps … l'adjudication, quoique le ſeigneur ne ſe ſoit … oppoſé au décret pour la conſervation de … droits. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que … des criées, qui diſpenſe le ſeigneur de s'op… décret pour les droits ſeigneuriaux, ne diſtingue … point entre ceux que l'on peut preſcrire, & ceux … la coutume déclare impreſcriptibles.

Comme le droit de corvée eſt réputé ſeigneurial, … moins que le contraire ne ſoit établi par les titres, … faut en conclure que ce droit ne peut pas être … par le décret. C'eſt en conformité de cette … que par arrêt du 30 août 1698, on a jugé … un ſeigneur n'avoit pas été obligé de s'oppoſer … la conſervation d'une rente, en laquelle on … avoit converti des corvées, qui, ſuivant les anciens … étoient dues à ce ſeigneur par toutes les … habitans d'un village.

La même juriſprudence doit être obſervée relativement à la taille due par les vaſſaux à leur ſeigneur, attendu que ce droit eſt ſeigneurial. On trouve au journal des audiences un arrêt du 10 décembre 1676, qui l'a ainſi jugé pour la coutume de Bourbonnois.

Quoique la dixme ne ſoit point un droit ſeigneurial, & que l'édit des criées n'ait pas diſpenſé les décimateurs de former *oppoſition* pour la conſerver, la juriſprudence a néanmoins établi que le décret ne purgeoit point cette ſorte de redevance. La raiſon en eſt, que tous poſſeſſeurs de fonds étant aſſujettis à payer la dixme, un adjudicataire ne peut pas croire qu'il en ſera diſpenſé.

Ce que nous venons de dire s'applique, non-ſeulement à la dixme eccléſiaſtique, mais encore à la dixme inféodée, parce que l'une & l'autre ſont impreſcriptibles.

On demande ſi, pour conſerver une ſervitude réelle, on eſt obligé de former *oppoſition* au décret de l'héritage aſſujetti à cette ſervitude.

Il faut, à cet égard, diſtinguer entre la ſervitude latente ou diſcontinue, & celle qui eſt patente & continue.

La ſervitude latente ou diſcontinue ne ſubſiſtant point par elle-même ou par l'état du fonds … elle eſt due, il faut en conclure que l'adjudic… du fonds décrété n'a pu la prévoir par l'inſpe… des lieux; d'où il ſuit qu'elle doit être purgé… le décret auquel on n'a point formé d'*opp*… pour cet objet. Le droit de puiſer de l'eau d… puits de ſon voiſin, & celui de paſſer dans ſa… ſont des ſervitudes de cette eſpèce.

Mais il en eſt autrement d'une ſervitude p… & continue. Comme elle ſubſiſte par elle-mê… qu'elle dépend de l'état des lieux, elle en… avec elle une eſpèce de propriété de la choſe… fonds, & elle s'exerce ſans le miniſtère de… me; c'eſt pourquoi la juriſprudence a établ… n'étoit pas néceſſaire de former *oppoſition* a… cret pour la conſervation d'une ſervitude d… nature. On met au rang des ſervitudes pate… continues, les égouts qui conduiſent les e… l'héritage ſupérieur dans l'héritage inférieu… fenêtres qui ſont ouvertes ſur le jardin ou… cour du voiſin; la cave qui appartient au p… taire d'une maiſon, ſous le terrein de la maiſ… ſine, *&c.*

OPPOSITION AUX CRIÉES. *Voyez ci-deſſ…* POSITION AU DÉCRET.

OPPOSITION AU DÉCRET VOLONTAIRE … CÉ, eſt celle que l'on fait pour la conſerva… quelque droit que l'on prétend avoir ſur le … l'objet ſaiſi: il y en a de cinq ſortes, ſavoir l… *tion à fin d'annuller*, l'*oppoſition à fin de charg… poſition à fin de conſerver*, l'*oppoſition à fin … traire*, & l'*oppoſition en ſous-ordre*. *Voyez* l'arti… concerne chacune de ces différentes ſorte… *poſition*.

L'*oppoſition* à un décret équivaut à une den… de manière que les intérêts courent du jour … *poſition*; elle ne tombe point en péremptio… qu'il y a établiſſement de commiſſaire, & de… faits en conſéquence. *Voyez* CRIÉE, DÉC… SAISIE-RÉELLE, SUBHASTATION.

OPPOSITION A LA DÉLIVRANCE, eſt lor… créancier, ou quelque autre prétendant dro… choſe, s'oppoſe à ce qu'aucune ſomme de … ſoit payée à quelqu'un, ou à ce qu'on leu… la délivrance d'un legs ou autre effet.

OPPOSITION A FIN DE DISTRAIRE, eſt ce… ſe forme par une perſonne qui ſe prétend p… taire de quelque bien qu'on a compris dan… ſaiſie-réelle, comme appartenant à la partie

OPPOSITION A FIN D'HYPOTHÈQUE, c'e… que l'on appelle au parlement de Bordeaux … nous appellons communément *oppoſition à fin … ſerver*. Voyez *le recueil de Queſtions* de M. … nier, au *mot* DÉCRET.

OPPOSITION A UN JUGEMENT, a lieu da… ſieurs cas. On forme cette *oppoſition* ou à un jug… rendu par défaut, ou à un jugement qui a été … ſans que les parties intéreſſées y aient été app… Cette dernière s'appelle *tierce-oppoſition*.

paroît par l'article 5 du titre 14 de l'ordon-
e du mois d'avril 1667, que l'intention du lé-
teur avoit été que les premiers juges ne puſ-
réformer les ſentences qu'ils avoient rendues
défaut, à moins toutefois que ce ne fût à l'au-
ce où les défauts auroient été prononcés. Cette
ition ſe trouve même confirmée implicitement
'article 3 du titre 35, qui ne permet l'*oppoſition*
contre les arrêts & jugemens rendus par défaut
ernier reſſort.

pendant l'uſage de tous les ſièges a étendu
diſpoſition de l'article 3 aux ſentences dont il
y avoir appel. Ainſi, dans tous les cas où une
nce a été rendue par défaut contre une partie,
eut ſe pourvoir par *oppoſition* dans la huitaine,
eu d'en interjetter appel. On a là-deſſus un
le notoriété donné au châtelet de Paris le 3
ire 1727.

eſt même d'uſage que quand on a laiſſé paſſer
itaine, on interjette appel, & l'on convertit
ppel en une *oppoſition* ſur laquelle on vient
te plaider. On autoriſe cette manière de pro-
, pour éviter les frais d'un appel ſouvent diſ-
ieux. Mais lorſque, par une ſentence, on a été
uté d'une première *oppoſition*, on ne peut plus
reçu oppoſant à cette ſentence, quoiqu'elle
é rendue par défaut.

orſqu'une cauſe a été jugée contradictoirement
quelques-unes des parties, & par défaut contre
res, celles-ci peuvent ſe pourvoir par *oppoſi-*
mais celles-là ne peuvent revenir contre le
ment que par la voie d'appel, lorſqu'elle peut
r lieu.

u reſte, il faut obſerver que quand on ſe pour-
par *oppoſition* contre un jugement rendu par
ut, & que la procédure de la partie adverſe eſt
lière, on ne doit être reçu oppoſant qu'en re-
ant les dépens du défaut, qui ne peuvent être
is en définitive.

uoique l'ordonnance, en permettant aux par-
de ſe pourvoir par *oppoſition* contre les arrêts
igemens en dernier reſſort, rendus faute de
paroir, exige que cette *oppoſition* ſoit formée
la huitaine, à compter du jour qu'ils ont été
fiés à perſonne ou domicile des condamnés
n'ont point conſtitué de procureur, ou au pro-
ur quand il y en a un; l'uſage du palais eſt
moins de recevoir les *oppoſitions* de cette eſ-
pendant trente ans, afin qu'une partie ne
ſe pas être la victime de la prévarication d'un
ſier qui auroit certifié la ſignification, ſans
lle eût eu lieu.

'article 3 du titre 35 défend de recevoir les
ſitions contre les arrêts ou jugemens en dernier
ort, rendus à tour de rôle. La raiſon en eſt,
le rôle contenant la liſte des cauſes à plaider,
tit du temps & de l'ordre où elles doivent être
llées.

es arrêts ou jugemens en dernier reſſort, ren-
dus par forcluſion, ne ſont pas non plus ſuſcep-
tibles d'*oppoſition*, parce qu'étant prononcés ſur un
appointement dont le défaillant eſt cenſé avoir eu
connoiſſance, il doit s'imputer de n'avoir pas pro-
duit. On ſait d'ailleurs, que, dans ces affaires, le
rapporteur eſt dans l'uſage de ne faire ſon rapport
qu'après avoir fait avertir les procureurs des
parties.

Comme il eſt juſte que chacun jouiſſe du droit
de pouvoir ſe plaindre d'un jugement qui le bleſſe,
& dans lequel il n'a été ni partie, ni même appellé,
les ordonnances lui ont pour cet effet ouvert une
voie qu'on appelle *tierce-oppoſition*. Mais le légiſla-
teur a voulu en même temps empêcher que les
plaideurs téméraires n'abuſaſſent de cette voie:
c'eſt pourquoi l'article 10 du titre 27 de l'ordon-
nance de 1667 a établi que les tiers-oppoſans qui
auroient été déboutés de leurs *oppoſitions* à l'exé-
cution des arrêts, ſeroient condamnés à cent cin-
quante livres d'amende, & que ceux qui auroient
été déboutés de leurs *oppoſitions* à l'exécution des
ſentences, ſeroient condamnés à 75 livres, le tout
applicable, moitié au roi & moitié à la partie.

La déclaration du 21 mars 1671 a enjoint aux
cours & aux juges inférieurs de condamner à l'a-
mende, conformément à l'ordonnance de 1667, les
tiers-oppoſans qui ſeroient déboutés de leurs *oppo-
ſitions*.

La même loi veut que, de quelque manière que
les juges aient prononcé, quand les pourſuivans
ſuccombent dans leurs requêtes civiles, inſcriptions
de faux ou *oppoſitions*, ſoit par *débouté*, *ſans avoir
égard*, *ſans s'arrêter*, *ou hors de cour*, même en cas
d'acquieſcement, l'amende ſoit acquiſe au roi, ſans
que les cours puiſſent en ordonner la remiſe ou
modération. C'eſt en conformité de ces règles,
que, par arrêt du 12 mars 1698, le parlement de
Paris a confirmé une ſentence de la chambre du
domaine, par laquelle des tiers-oppoſans à un arrêt
de cette cour avoient été condamnés à payer l'a-
mende portée par l'ordonnance de 1667, quoi-
que la amende n'eût pas été prononcée par
l'arrêt qui les avoient déboutés de leur tierce-*oppo-
ſition*.

L'*oppoſition* formée par un tiers à l'exécution d'un
arrêt ou d'un jugement dont il n'y a point d'appel,
ou qui s'exécute par proviſion nonobſtant l'appel,
n'empêche pas que le jugement ne s'exécute contre
le condamné. C'eſt la diſpoſition de l'article 51 de
l'ordonnance de Moulins, qui porte: « que ſi à un
» jugement portant condamnation de délaiſſer un
» héritage, il ſurvient des *oppoſitions* formées par
» des tierces perſonnes, néanmoins celui qui a
» obtenu le jugement ſera mis en poſſeſſion en
» laquelle étoit ce condamné, ſans préjudice des
» droits deſdits oppoſans ».

C'eſt auſſi ce qui réſulte de l'article 11 du titre
27 de l'ordonnance de 1667.

Il en ſeroit de même du cas où le jugement

condamneroit à délaiſſer la poſſeſſion d'une choſe mobilière.

Mais s'il s'agiſſoit d'une condamnation à quelque ſomme, la tierce-*oppoſition* empêcheroit de procéder à la vente des effets ſaiſis en vertu de la ſentence ou arrêt de condamnation, juſqu'à ce que cette *oppoſition* eût été terminée.

Le titre 10 de la première partie du réglement du conſeil du 28 juin 1728, a établi les règles qu'il faut ſuivre ſur les *oppoſitions* aux arrêts du conſeil.

OPPOSITION *aux lettres de ratification, des aliénations des rentes dues par le roi*, eſt un empêchement que l'on forme entre les mains du greffier conſervateur des hypothèques, pour empêcher qu'il ne ſoit expédié en la grande chancellerie des lettres appellées *de ratification*, dont l'effet eſt de purger les hypothèques ſur les revenus du roi ou ſur le clergé: ces *oppoſitions* n'ont d'effet que pendant une année.

Elles ne font point courir les intérêts de la créance comme l'*oppoſition* à un décret, parce que le conſervateur des hypothèques n'a point de juriſdiction. *Voyez l'édit du mois de mars 1673, le Traité de la vente des immeubles par décret*, de M. d'Héricourt, *ch. ix; & le mot* LETTRES DE RATIFICATION. (*A*)

OPPOSITION *aux lettres de ratification, établie par l'édit de juin 1771*, eſt un empêchement formé entre les mains des conſervateurs des hypothèques, à l'expédition d'aucunes lettres de ratification, ſur les aliénations d'immeubles, autres que les rentes dues par le roi & le clergé.

Les créanciers & tous ceux qui prétendent droit de privilège & hypothèque, à quelque titre que ce ſoit, ſur les immeubles tant réels que fictifs de leurs débiteurs, ſont tenus de former des *oppoſitions* de cette eſpèce, pour conſerver leurs hypothèques & privilèges lors des mutations de propriété des immeubles & des lettres de ratification priſes ſur ces mutations par les nouveaux propriétaires.

Et lorſque les contrats d'acquiſition ou autres actes tranſlatifs de propriété contiennent des immeubles ſitués dans l'étendue de pluſieurs bailliages ou ſénéchauſſées, les *oppoſitions* doivent être formées dans chacun de ces ſièges: cependant s'il s'agit de l'aliénation d'une ſeigneurie qui s'étend dans pluſieurs bailliages ou ſénéchauſſées, les *oppoſitions* faites entre les mains du conſervateur des hypothèques du ſiège où eſt ſitué le chef-lieu de la ſeigneurie, doivent valoir comme ſi elles étoient faites dans tous les bailliages où reſſortiſſent les dépendances de cette ſeigneurie. C'eſt ce qui réſulte des articles 12 & 15 du même édit.

Ces *oppoſitions* n'ont d'effet que pendant trois ans; mais les créanciers peuvent les renouveller, même avant l'expiration de ce délai, pour la conſervation de leurs privilèges & hypothèques.

Les ſyndics & directeurs des créanciers unis peuvent s'oppoſer en leur qualité, & par cette *oppoſition* ils conſervent les droits de tous les créanciers.

Entre les créanciers oppoſans, les privilégiés doivent être les premiers payés ſur le prix des acquiſitions, les hypothécaires doivent enſuite être colloqués ſelon l'ordre & le rang de leurs hypothèques; & s'il reſte des deniers après l'entier paiement des oppoſans privilégiés & hypothécaires, la diſtribution doit s'en faire par contribution entre les créanciers chirographaires oppoſans, par préférence aux créanciers privilégiés ou hypothécaires qui ont négligé de faire leur *oppoſition*.

Les conſervateurs des hypothèques ſont obligés de tenir un regiſtre en papier timbré, dont les feuillets doivent être cotés ſans frais par premier & dernier, & paraphés à chaque page par le lieutenant-général du ſiége ou autre officier, ſuivant l'ordre du tableau, pour y inſérer de ſuite, ſans aucun blanc ni interligne, toutes les *oppoſitions* qui peuvent être formées entre leurs mains, à peine de faux, de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Chaque *oppoſition* doit être datée & viſée par le conſervateur, & il doit être exprimé ſi elle a été formée avant ou après-midi: il faut qu'elle contienne les noms de baptême, famille, qualité & demeure de l'oppoſant, avec élection de domicile dans le lieu où ſe fait l'enregiſtrement, ſans que ce domicile puiſſe ceſſer par le décès du procureur où il a été élu: on ne peut d'ailleurs le changer que par une nouvelle élection qui doit être enregiſtrée à la marge de l'*oppoſition* & viſée par le conſervateur de la même manière que l'*oppoſition*: le tout à peine de nullité.

Le créancier eſt obligé de déclarer, par ſon *oppoſition*, le nom de famille, les titres, qualités & demeure de ſon débiteur, à peine d'être déchu du recours prononcé par l'article 27 contre le conſervateur.

Les conſervateurs ſont tenus de délivrer, quand ils en ſont requis, les extraits de leurs regiſtres, & d'y coter le jour & la date des *oppoſitions*, ainſi que le regiſtre & le feuillet où elles ont été enregiſtrées, ou de donner des certificats portant qu'il n'en a été formé aucune, à peine de privation de leurs offices, de quinze cens livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties.

Avant de préſenter au ſceau les lettres de ratification, les conſervateurs ſont obligés de faire mention, ſur le repli de ces lettres, s'il y a des *oppoſitions* ſubſiſtantes: dans ce cas, les lettres ne peuvent être ſcellées qu'à la charge de ces *oppoſitions*, qui doivent ſubſiſter ſans être renouvellées, comme cela ſe pratique relativement aux lettres de ratification obtenues à la grande chancellerie.

Quand il n'y a aucune *oppoſition* ſubſiſtante, les lettres de ratification doivent être ſcellées purement & ſimplement: ſi avant le ſceau il avoit été for-

lque *oppoſition*, dont les conſervateurs as fait mention, ils demeureroient reſ- en leur propre & privé nom, des ſom- ielles pourroient monter les créances ns qui ſeroient venus en ordre utile, & . concurrence de la valeur de l'immeu- nné aux lettres de ratification : la fi- naque office de conſervateur eſt déclarée préférence à cet effet, comme fait de

cas de vente par décret forcé, les créan- nt fait ſaiſir réellement un immeuble, de faire dénoncer, un mois au moins ndication, leur ſaiſie-réelle à ceux qui t avoir formé leur *oppoſition* ſur cet im- ux domiciles qu'ils ont élus par l'acte , à peine de nullité de la procédure du ativement aux créanciers qui ont formé *itions* entre les mains du conſervateur èques, & de tous dépens, dommages & s oppoſans : ces *oppoſitions* ont d'ail- me valeur que ſi elles avoient été for- effe de la juriſdiction où ſe pourſuit le

ois cas où le légiſlateur a diſpenſé de for- *ion* pour conſerver les droits d'hypothè- emier, établi par l'article 32, s'applique , ſoit des femmes, ſoit des enfans, lorſ- pas encore ouvert.

id, établi par l'article 33, concerne les itués, lorſque les ſubſtitutions ont été publiées au deſir des ordonnances.

ème, établi par l'article 34 en faveur des éodaux ou cenſiers, tant laïques qu'ec- s, s'étend ſur les fonds des cens, rentes & autres droits ſeigneuriaux auxquels tis les héritages, fiefs & droits qui ſont ſive & mouvance de ces ſeigneurs : mais, es arrérages de ces droits & autres dettes ent quelconques, les ſeigneurs ſont obli- mer leur *oppoſition* entre les mains du ur, comme tous les autres créanciers.

TION MENDIÉE, eſt lorſqu'une partie ormer par un tiers, & avec qui il eſt ce, un empêchement à la vente de ou de ſes fonds pour éluder la vente. (*A*)

TION A UN MARIAGE, eſt un empê- ne quelqu'un forme à la publication des à la célébration d'un mariage projetté t autres perſonnes. Cette *oppoſition* em- uré de paſſer outre, juſqu'à ce qu'on orte main-levée.

ès ou vicaires ſont obligés d'avoir des our y tranſcrire ces ſortes d'*oppoſitions*, ſtemens & mains-levées qui en ſeront les parties, ou ordonnés par juſtice.

ent auſſi faire ſigner les *oppoſitions* par les font, & les mains-levées par ceux nent; & s'ils ne les connoiſſent pas, ils faire certifier par quatre perſonnes di-

gnes de foi, que ceux qui donnent la main-levée ſont ceux dont il eſt parlé dans l'acte.

L'official ne peut connoître que des *oppoſitions* où il s'agit *de fœdere matrimonii*, comme quand l'oppoſant prétend que l'un des deux qui veulent contracter mariage enſemble eſt marié avec une autre perſonne, ou qu'il y a eu des fiançailles célébrées.

Mais les *oppoſitions* qui ſont formées par les pères, mères, tuteurs, curateurs & autres, qui n'ont pour objet que des intérêts temporels, doivent être portées devant le juge ſéculier.

Il s'étoit introduit pluſieurs abus, par rapport aux *oppoſitions à un mariage*, ſous prétexte d'intérêts civils, ou de promeſſes verbales de mariage. Le parlement de Paris y a pourvu par un arrêt de réglement du 28 avril 1778.

Il y eſt fait défenſes à toutes perſonnes, excepté aux pères & mères, tuteurs & curateurs, frères & ſœurs, oncles & tantes, de former *oppoſition au mariage*, ſoit des mineurs, ſoit des majeurs, ni d'interjetter appel comme d'abus des publications de bans, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins que ce ne ſoit pour empêchement dirimant, dont les cauſes ſeront déduites dans les exploits d'*oppoſition* ou d'appels comme d'abus, ſous peine de trois cens livres d'amende, même d'être pourſuivis extraordinairement ſuivant l'exigence des cas. Il y eſt également fait défenſes à tous huiſſiers de prêter leur miniſtère pour de pareils exploits, ſous les mêmes peines, & même d'interdiction, à défaut par eux d'y déduire les cauſes d'*oppoſitions* ou d'appels comme d'abus.

Le même arrêt ordonne aux procureurs du roi des bailliages, ſénéchauſſées & autres ſièges royaux, de pourſuivre la main-levée des *oppoſitions* formées aux mariages des ouvriers & habitans, ſoit des villes, ſoit de la campagne, qui ne ſeroient pas en état de ſe pourvoir en juſtice; & quant aux appels comme d'abus, il veut qu'il y ſoit ſtatué à la requête du procureur-général.

OPPOSITION A L'ORDRE, eſt la même choſe qu'*oppoſition* au décret, & ſinguliérement que l'*oppoſition à fin de conſerver*. Ce terme convient ſurtout dans les pays où on commence l'ordre avant de faire l'adjudication des biens ſaiſis réellement. *Voyez le recueil des Queſtions de* M. Bretonnier, au mot *Décret*.

OPPOSITION A UNE SAISIE, eſt un empêchement qu'un tiers forme à la vente d'une choſe mobiliaire ou immobiliaire, ſoit qu'il prétende droit à la choſe, ou ſeulement d'être payé ſur le prix.

Toute *oppoſition* doit contenir élection de domicile; & ſi c'eſt à un décret, elle doit être formée au greffe.

C'eſt une maxime que tout oppoſant eſt ſaiſiſſant, c'eſt-à-dire, que l'*oppoſition* équivaut à une ſaiſie, l'*oppoſition* à une ſaiſie-réelle équivaut auſſi à une demande par rapport aux intérêts. *Voyez* OPPOSITION AU DÉCRET.

OPPOSITION AU SCEAU, eſt un empêchement qu'un créancier forme entre les mains de M. le garde-des-ſceaux, en parlant au garde des rôles des offices de France, à ce qu'aucunes proviſions ne ſoient ſcellées au préjudice de ſes droits ſur la procuration *ad reſignandum* de ſon débiteur, pour faire paſſer en la perſonne d'un autre l'office dont il eſt revêtu.

L'uſage de ces ſortes d'*oppoſitions* commença du temps du garde-des-ſceaux du Vair.

Ces *oppoſitions* ont non-ſeulement l'effet d'empêcher de ſceller des proviſions au préjudice des créanciers, elles procurent auſſi l'avantage aux créanciers oppoſans d'être préférés ſur le prix de l'office à ceux qui n'ont pas formé *oppoſition*, quand même ils auroient un privilège ſpécial ſur la charge.

Un mineur même n'eſt pas relevé du défaut d'*oppoſition au ſceau*, ſauf ſon recours contre ſon tuteur.

Il y a deux ſortes d'*oppoſition au ſceau*; ſavoir, l'*oppoſition au titre*, & celle qu'on appelle *à fin de conſerver*.

L'*oppoſition* au titre eſt celle qui ſe fait par ceux qui prétendent avoir droit à un office royal, pour empêcher qu'aucunes proviſions n'en ſoient ſcellées à leur préjudice.

Elle ne peut être faite que par le vendeur ou par ſes ayans cauſe, pour raiſon du prix de l'office qui leur eſt dû en tout ou en partie : il faut auſſi ajouter ceux envers qui le titulaire eſt obligé pour fait de ſa charge.

Celui qui a prêté les deniers pour l'acquiſition, ne peut s'oppoſer qu'à fin de conſerver, & non au titre.

L'*oppoſition au titre* doit être ſignée d'un avocat au conſeil, chez lequel l'oppoſant élit domicile.

Elle ne dure que ſix mois; de ſorte que ſi au bout de ce temps elle n'eſt pas renouvellée, elle ne ſert de rien.

Quand l'*oppoſition au titre* eſt faite par des perſonnes qui n'avoient pas de qualité pour la faire, on en prononce la main-levée, avec dommages & intérêts.

L'*oppoſition à fin de conſerver*, eſt celle qui ſe forme par le créancier d'un titulaire, à l'effet de conſerver ſes droits, privilèges & hypothèques ſur le prix de l'office, au cas que le débiteur vienne à s'en démettre au profit d'une autre perſonne.

Cette *oppoſition* n'a pas beſoin d'être ſignée d'un avocat aux conſeils; elle n'empêche pas qu'on ne ſcelle des proviſions; elle opère ſeulement que les proviſions ne ſont ſcellées qu'à la charge de l'*oppoſition*; ſon effet ne dure qu'un an.

Les huiſſiers aux conſeils & ceux de la grande chancellerie ont ſeuls le droit de ſignifier toutes les *oppoſitions au ſceau* entre les mains des gardes des rôles, des conſervateurs des hypothèques, & des gardes du tréſor royal, & de ſignifier toutes les mains-levées pour raiſon de ces *oppo*

Ils ſont pareillement ſeuls en droit de ſ
les *oppoſitions* qui ſurviennent au titre ou au
des proviſions des offices dépendans des
du roi, leſquelles *oppoſitions* doivent être fo
entre les mains du chancelier-garde-des-ſce
ces ordres.

Aucune *oppoſition au ſceau* ou au titre
courir les intérêts, parce que ce n'eſt qu'
conſervatoire. On forme de ſemblables *opp*
pour les offices royaux établis dans l'éten
l'apanage d'un prince entre les mains du
celier de l'apanage, en parlant à ſon ga
rôles.

Les *oppoſitions au ſceau* d'un office ne d
droit aux oppoſans que ſur le prix de l'offic
pourquoi ils ne peuvent exiger de l'acquér
la repréſentation de ce prix; & s'il avoit é
ſans que les créanciers du vendeur euſſen
leur *oppoſition*, ils ſeroient déchus de leur
d'hypothèque ſur cet office, parce que l
purge tout, même le douaire de la femm
enfans, quoiqu'il ne ſoit point ouvert, s'
eu la précaution de former une *oppoſition*
conſervation de leur droit.

L'*oppoſition au ſceau*, de même que c
ſe fait a la vente d'un immeuble réel, p
valablement formée pour tous les créanci
officier, par les directeurs qu'ils ont étal
elle produit, pour la conſervation des d
chacun d'eux, le même effet que ſi chaqu
cier en eût fait une particuliere.

OPPOSITION AU SCELLÉ, eſt un acte
quel celui qui réclame quelque effet com
un ſcellé, ou celui qui ſe prétend créanci
teſte & demande que le ſcellé ne ſoit le
la charge de ſon *oppoſition*.

Ces ſortes d'*oppoſitions* ont été introd
faveur de ceux qui ayant des droits à exe
les effets ſcellés, n'ont aucune qualité p
appellés à la levée des ſcellés. Elles peu
faire par la partie elle-même, ou par le m
d'un huiſſier; ſi elles ont lieu pour une d
ne produit pas d'intérêts, on peut les d
par l'acte d'*oppoſition*, & ils courent depu
époque. *Voyez* SCELLÉ.

OPPOSITION EN SOUS-ORDRE, eſt un
lequel le créancier d'un oppoſant à une ſaiſ
s'oppoſe à ce que la ſomme pour laquelle
biteur ſera colloqué dans l'inſtance d'or
ſoit délivrée, & conclut à ce que ſur ladit
il ſoit payé de ſon dû.

L'*oppoſition en ſous-ordre* doit être for
greffe avant que le décret ſoit levé & ſce
trement ſi elle n'eſt formée qu'entre les m
receveur des conſignations, elle n'eſt co
que comme une ſaiſie & arrêt.

Les oppoſans en ſous-ordre ſont colloq
la créance de leur débiteur, ſuivant l'ordr
hypothèque & ſur ſa collocation; chacun

ſous-ordre, ſuivant la date de ſon hy-
articulière. *Voyez* SOUS-ORDRE. (*A*)
ION EN SURTAUX, eſt un acte par le-
rticulier taillable qui prétend que ſa
le eſt trop forte, eu égard à ſes biens,
& induſtrie, ſe plaint de ſa taxe, &
ne diminution, déclarant qu'il eſt op-
taxe faite de ſa perſonne à une telle
en même temps il donne aſſignation
s à comparoir en l'élection, pour voir
cote demeurera réduite à une telle
yez SURTAUX, TAILLE.

ION TIERCE ſe dit de l'*oppoſition* qu'un
à un mariage, quoiqu'il ne prétende
l'engagement avec aucune des deux
ui veulent ſe marier enſemble; telle
on des père & mère, & autres pa-
uteurs & curateurs, *&c. Voyez* MA-
)PPOSITION AU MARIAGE.

ION TIERCE, eſt celle qui eſt formée
ugement par un tiers qui n'y a pas été
adictoire ni par défaut.
oſition ſe peut former en tout temps,
re les ſentences, après le temps d'in-
el, parce que les ſentences ne paſſent
choſe jugée qu'à l'égard de ceux qui
arties.
orme devant le juge qui a rendu le ju-
l'*oppoſition* ſe trouve bien fondée, le
ſt rétracté à l'égard du tiers-oppoſant
ſi l'oppoſant ſe trouve mal fondé, le
ant eſt condamné aux dépens & en
ortée par l'ordonnance, *tit. 27, art. 10;*
) liv. ſi la tierce-*oppoſition* eſt contre
k 75 liv. ſi c'eſt contre une ſentence.
ION AU TITRE, c'eſt-à-dire, *au titre* d'un
yez ce qui eſt dit ci-deſſus à l'article OPPO-
SCEAU.

ION A LA VENTE, eſt l'empêchement
fait à la vente de biens ſaiſis: par ce
oſition à la vente, on entend principa-
e qui ſe fait en cas de ſaiſie & exécu-
ibles; elle peut être faite par tous ceux
lent avoir quelque droit ſoit de pro-
de privilège ou hypothèque ſur les
yez SAISIE & EXÉCUTION.
à la vente d'un immeuble s'appelle
ent *oppoſition au décret. Voyez* CRIÉES,
SAISIE-RÉELLE, OPPOSITION AU DÉ-

I, ſ. f. ſignifie en droit la faculté que
oiſir une choſe entre pluſieurs. Quel-
i l'on entend par le terme d'*option*; le
e qui a été fait en conſéquence de
. Il eſt de principe général que celui
ois conſommé ſon *option* ne peut pas

d'*option* qui appartenoit au défunt,
conſommé, eſt tranſmiſſible aux hé-
ritiers directs ou collatéraux. *Voyez* CHOIX, &
les différens mots auxquels il renvoie.

O R

ORDALIE, *ordalium*, (*Code criminel*) terme générique, par lequel on déſignoit les différentes épreuves du feu, du fer chaud, de l'eau bouillante, ou froide, du duel, & auxquelles on avoit autrefois recours dans l'eſpérance de découvrir par ce moyen la vérité. Ce terme venoit, ſelon pluſieurs auteurs, du mot ſaxon *ordela*, lequel étoit compoſé de *ord*, qui ſignifie *grand*, & *duel* ou *dele*, qui ſignifie *jugement*: ainſi, ſelon cette étymologie, *ordela* & *ordalie* vouloient dire grand *jugement*, & par-là on vouloit déſigner le jugement de Dieu, ou la purgation vulgaire.

Ne pourroit-on point auſſi dire que *ordela* & *ordalium* venoient de *ordeum*, qui ſignifie *orge*, & que l'on appella d'abord *ordalie*, la purgation vulgaire qui ſe faiſoit par le moyen d'un morceau de pain d'orge que l'on faiſoit manger à l'accuſé, dans la perſuaſion où l'on étoit que s'il étoit coupable, ce morceau de pain l'étrangleroit? Et il ſe peut bien faire que dans la ſuite l'on appella *ordalie*, toute autre purgation vulgaire qui étoit faite à l'inſtar de celle du pain d'orge.

C'étoit ſur-tout en Angleterre que l'on ſe ſervoit du terme d'*ordalie*. Emme, mère de S. Edouard le confeſſeur, accuſée d'une trop grande familiarité avec l'évêque de Lancaſtre, demanda l'*ordalie* du fer chaud; & elle paſſa nuds pieds, les yeux bandés, ſur neuf ſocs de charrue tous rouges, ſans ſe brûler.

Ces *ordalies* ſe pratiquoient auſſi en Allemagne & en France. Yves de Chartres, dans une épître à Hidelbert, évêque du Mans, parlant des épreuves appellées *ordalies*, qui ſe faiſoient par l'eau ou par le feu, ou en champ clos, dit que cette manière de défendre l'innocence, eſt *innocentiam perdere.*

Outre les *ordalies* dont on vient de parler, il y en avoit encore pluſieurs autres, telles que celles du potage judiciel, du fromage bénit, de la croix, celle des dés poſés ſur des reliques, dans une enveloppe de laine. *Voyez le Gloſſaire* de Ducange, au mot *Ordela. Voyez* auſſi CHAMP CLOS, DUEL, EPREUVE & PURGATION VULGAIRE.

ORDINAIRE, (*Droit civil*) ce terme ſe prend au palais en pluſieurs ſignifications différentes.

On appelle juges *ordinaires* ceux qui ſervent toute l'année, à la différence de ceux qui ne ſervent pas toute l'année. Il y a des conſeillers d'état *ordinaires*, & d'autres ſemeſtres. Il y a des cours qui ſont *ordinaires*, comme le parlement de Paris; d'autres qui ſont ſemeſtres, comme la chambre des comptes, la cour des monnoies.

On entend auſſi par juge *ordinaire* le juge propre & naturel de chacun, à la différence des juges d'attribution & de privilège qui ſont des juges extraordinaires.

Un procès *ordinaire* eſt un procès civil : on appelle recevoir les parties en procès *ordinaire* quand on civiliſe une affaire criminelle, ſauf à reprendre la voie extraordinaire s'il y échet, c'eſt-à-dire, la voie criminelle.

Suivant l'ancien ſtyle du parlement, toutes les cauſes qui étoient au rôle des provinces ſont à l'*ordinaire*, c'eſt-à-dire, aux audiences *ordinaires*, au lieu que celles qui ſe pourſuivoient ſur placets ſont à l'extraordinaire, c'eſt-à-dire, à des jours autres que ceux des rôles des provinces; c'eſt pourquoi les procureurs au parlement cotent encore les doſſiers de ces ſortes de cauſes de ce titre extraordinaire.

Les maîtres des requêtes & le tribunal des requêtes de l'hôtel ſont dits juger à l'*ordinaire*, lorſqu'ils jugent des matières qui ſont de leur juriſdiction *ordinaire*, ſoit qu'ils jugent à la charge de l'appel ou au ſouverain. Ils rendent des ſentences, au nombre de trois juges; au ſouverain ils rendent, au nombre de ſept, des arrêts ſur les matières qui ſont de leur compétence au ſouverain. *Voyez* REQUÊTES DE L'HÔTEL.

On appelle frais *ordinaires* de criées, les procédures qui ſe font pour l'inſtruction du décret & la ſûreté de la vente, leſquels ſont dus par l'adjudicataire outre le prix de l'adjudication : les frais extraordinaires ſont ceux que l'on fait pour faire juger les oppoſitions formées au décret; ceux-ci ſe prennent par préférence ſur le prix de la choſe vendue.

On diſtingue encore la queſtion en *ordinaire* & *extraordinaire*. *Voyez* QUESTION, TORTURE. (*A*)

ORDINAIRE, (*Juriſprud. canon.*) eſt l'archevêque, évêque, ou autre prélat qui a la juriſdiction eccléſiaſtique dans un territoire, *proprius paſtor ſeu judex proprius.*

On entend auſſi par collateur *ordinaire*, tout bénéficier auquel appartient naturellement & de droit la collation d'un bénéfice.

Le pape renvoie aux collateurs *ordinaires*, c'eſt-à-dire, aux évêques, l'examen de ceux qu'il pourvoit de cures.

C'eſt à l'*ordinaire* à donner le *viſa* des proviſions qui ne ſont point en forme gracieuſe.

Depuis que, dans le concile de Latran, le pape s'eſt attribué la collation des bénéfices par prévention ſur tous les collateurs *ordinaires*, on le qualifie *ordinaire des ordinaires*, & c'eſt en cette qualité que par le concordat il s'eſt réſervé ce droit de prévention ſur les collateurs *ordinaires*.

Les *ordinaires* qui ne ſont pas évêques ne peuvent pas décerner des monitoires; pour en obtenir, il faut s'adreſſer au pape, & cette expédition s'appelle *in forma ſignificavit* : l'exécution de ces monitoires eſt ordinairement adreſſée aux évêques voiſins ou à leurs officiaux.

Il y a des chapitres & abbayes qui ont des exemptions de l'*ordinaire*. *Voyez* EXEMPTION, ALTERNATIVE, COLLATION, JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, MOIS APOSTOLIQUE, OBIT, VISA. (*A*)

ORDONNANCE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) eſt une loi faite par le prince pour régler quelques objets qui méritent l'attention du gouvernement.

Le terme d'*ordonnance* vient du latin *ordinare* qui ſignifie *ordonner*, c'eſt-à-dire, arranger quelque choſe, y mettre l'ordre. En effet, on voit anciennement *ordrenance*, pour exprimer un arrangement ou diſpoſition. Ce terme ſe trouve employé en ce ſens dans quelques anciennes chartres & *ordonnances* ou réglemens, comme dans l'accord ou concordat fait en 1275, entre le duc dit *le Roux*, duc de Bretagne, & quelques-uns des barons & grands nobles de la province, où il eſt-il dit, *l'ordrenance reſnable au juveigneur*, c'eſt-à-dire, ſans préjudice de la diſpoſition coutumière que le puîné (*junior*) peut faire. Ce concordat eſt à la fin de la très-ancienne coutume de Bretagne. Cependant le terme *ordinare* ſe trouve employé dès le temps de la ſeconde race, pour dire ordonner. Aimoin, qui vivoit dans le neuvième ſiècle, en parlant des capitulaires de Charlemagne, dit, *chap. 35, placitum generale habuit, ubi per tabula, qualiter regnum Franciæ filius ſuus Ludovicus regeret*, ordinavit.

Du latin *ordinare* on a fait *ordinatio*; un grand nombre des anciennes *ordonnances* latines commençoient par ces mots *ordinatum fuit.* De là s'eſt formé le terme françois d'*ordrenance* ou *ordonnance* : on diſoit auſſi quelquefois *ordrenement*, *ordonnement*; & quoique dans l'origine ce mot d'*ordonnance* ne ſignifiât autre choſe qu'*arrangement*, néanmoins comme ces arrangemens ou diſpoſitions étoient faits par une autorité ſouveraine, on a attaché au terme d'*ordonnance* l'idée d'une diſpoſition & abſolue.

Le terme françois d'*ordonnance*, ni même celui d'*ordinatio*, dans le ſens où nous le prenons, ni *loi*, n'étoient point connus des anciens.

Les réglemens que firent les anciens légiſlateurs chez les Grecs, étoient qualifiés de loi.

Il en fut de même chez les Romains : il les appeloient *loi* les réglemens qui étoient faits par le peuple aſſemblé à la requiſition de quelque magiſtrat du ſénat.

Le peuple faiſoit auſſi des loix avec l'autorité d'un de ſes magiſtrats, tels qu'un tribun; mais ces loix étoient nommées *plébiſcites.*

Ce que le ſénat ordonnoit s'appelloit un *conſulte.*

Les réglemens faits par les empereurs, s'appeloient *principum placita* ou *conſtitutiones principum.* On verra que cette dernière dénomination a auſſi employée par quelques-uns de nos rois.

Les conſtitutions des empereurs étoient générales ou particulières.

Les générales étoient de trois ſortes : des édits, des reſcripts & des décrets.

Les édits étoient des conſtitutions générales

le prince faiſoit de ſon propre mouvement pour la police de l'état ; il y avoit d'autres édits qui étoient faits par les magiſtrats, mais qui n'étoient autre choſe que des eſpèces de programmes publics, par leſquels ils annonçoient la forme en laquelle ils ſe propoſoient de rendre la juſtice ſur chaque matière pendant l'année de leur magiſtrature. Nous n'avons pas en France d'édits de cette eſpèce ; mais nos rois font auſſi des édits qui ont le même objet que ceux des empereurs, & qui ſont compris ſous le terme général d'*ordonnances*.

Les reſcripts des empereurs étoient des réponſes aux requêtes qui leur étoient préſentées, ou aux mémoires que les magiſtrats donnoient pour ſavoir de quelle manière ils devoient ſe conduire dans certaines affaires. Nous avons auſſi quelques anciennes *ordonnances*, ou lettres de nos rois, qui ſont en forme de reſcripts.

Les décrets étoient des jugemens que le prince rendoit dans ſon conſiſtoire, ou conſeil ſur les affaires des particuliers ; ceci revient aux arrêts du conſeil privé. Les qualifications de décret ou d'édit ſe trouvent employées indifféremment dans quelques anciennes *ordonnances* de nos rois.

Enfin, les conſtitutions particulières étoient celles qui étoient faites ſeulement pour quelque perſonne ou pour un certain corps, de manière qu'elles ne tiroient point à conſéquence pour le général. On trouve quelques anciennes *ordonnances* latines de nos rois, qui ſont pareillement qualifiées de conſtitutions : préſentement ce terme n'eſt plus uſité. Ces ſortes de conſtitutions revenoient aux lettres-patentes que nos rois accordent à des particuliers, corps & communautés.

Les *ordonnances* qui avoient lieu en France du temps de la première race, reçurent divers noms : les plus conſidérables furent nommées *loix*, comme la loi gombette, la loi ripuaire, la loi ſalique ou des Francs.

Il y eut encore quelques autres loix faites par nos rois de la première race, pour d'autres peuples qui étoient ſoumis à leur obéiſſance, telles que la loi des Allemands, celles des Bavarois & des Saxons, celle des Lombards, *&c.* Toutes ces loix ont été recueillies en un même volume, ſous le titre de *loix antiques*.

La loi ſalique ou des Francs, qui eſt une des plus fameuſes de ces loix, eſt intitulée *pactum legis ſalicæ* ; il y eſt dit qu'elle a été réſolue de concert avec les Francs.

La loi des Allemands faite par Clotaire, porte en titre dans les anciennes éditions, qu'elle a été réſolue par Clotaire, par ſes princes ou juges, c'eſt-à-dire, par trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, ſoixante-douze comtes, & même par tout le peuple.

La loi bavaroiſe, dreſſée par le roi Thierry, revue par Childebert, par Clotaire, & en dernier lieu par Dagobert, porte qu'elle eſt l'ouvrage du roi, de ſes princes, & de tout le peuple chrétien qui compoſe le royaume des Mérovingiens.

La loi gombette contient les ſouſcriptions de trente comtes, qui promettent de l'obſerver, eux & leurs deſcendans.

La principale matière de ces loix, ce ſont les crimes, & ſur-tout ceux qui étoient les plus fréquens chez les peuples brutaux, tels que le vol, le meurtre, les injures ; la peine de chaque crime y eſt réglée ſelon les circonſtances, à l'égard deſquelles la loi entre dans un fort grand détail, *voyez* ce qui eſt dit de ces loix dans l'*hiſtoire du Droit françois* de M. l'abbé Fleury, & ce qui a été dit ici au mot CODE *des loix antiques*, & au mot LOIX *antiques*, & aux articles où il eſt parlé de chacune de ces loix en particulier.

Il y eut quelques loix de la première race qui furent nommées *édits*, tel que l'édit de Théodoric, roi d'Italie, qui ſe trouve dans ce code des loix antiques.

D'autres furent nommées en latin *conſtitutiones*.

D'autres enfin furent appellées *capitulaires*, parce que leurs diſpoſitions étoient diſtinguées par chapitres, ou plutôt par articles, que l'on appelloit *capitula*. Ces capitulaires ſe faiſoient par nos rois, dans des aſſemblées compoſées d'évêques & de ſeigneurs ; & comme les évêques y étoient ordinairement en grand nombre, & que l'on y traitoit d'affaires eccléſiaſtiques, ces mêmes aſſemblées ont ſouvent été qualifiées de *concile*. Le *Recueil des capitulaires* de l'édition de M. Baluze, comprend quelques capitulaires du temps de la première race, leſquels remontent juſqu'au règne de Childebert.

Les *ordonnances* qui nous reſtent des rois de la ſeconde race, ſont toutes qualifiées de *capitulaires*, & compriſes dans l'édition qu'en a donnée M. Baluze, en deux volumes *in-folio*, avec des notes.

Les capitulaires de Charlemagne commencent en l'an 768, première année de ſon règne ; il y en a des règnes ſuivans, juſques & compris l'an 921, temps fort voiſin de la fin du règne de Charles-le-Simple.

La collection des capitulaires porte en titre *capitula regum & epiſcoporum, maximèque nobilium francorum omnium*.

Et en effet, ils ſont appellés par les rois *leur ouvrage & celui de leurs féaux*. Charlemagne, en parlant de ceux faits pour être inſérés dans la loi ſalique, dit qu'il les a faits du conſentement de tous ; celui de 816 porte, que Louis le Débonnaire a aſſemblé les grands eccléſiaſtiques & laïques pour faire un capitulaire pour le bien général de l'égliſe ; dans un autre, il remet à décider juſqu'à ce que ſes féaux ſoient en plus grand nombre.

Charles-le-Chauve dit, tels ſont les capitulaires de notre père, que les Francs ont jugé à propos de reconnoître pour loi, & que nos fidèles ont réſolu dans une aſſemblée générale, d'obſerver en tous temps ; & dans un édit qu'il fit à Poiſſy en 844, pour une nouvelle fabrication de monnoie, il eſt

dit que cet édit fut fait *ex conſenſu*, par où l'on entend que ce fut dans une aſſemblée du peuple.

Les capitulaires ſont diſtingués en pluſieurs occaſions d'avec les autres loix, qui étoient plus anciennes; & en effet, il y avoit différence, en ce que les capitulaires n'avoient été faits que pour ſuppléer ce qui n'avoit pas été prévu par les loix, cependant ils avoient eux-mêmes force de loix; & l'on voit, dans pluſieurs capitulaires de Louis-le-Débonnaire & de Charles-le-Chauve, qu'ils ordonnent que les capitulaires ſeront tenus pour loi.

Ceux de Charlemagne forment même un corps complet de légiſlation politique, eccléſiaſtique, militaire, civile & économique.

Les loix & capitulaires, tant de la première que de la ſeconde race, ſe faiſoient donc dans des aſſemblées de la nation, qui ſe tenoient en plein champ, & qu'on a appellées *parlement*, parce que c'étoit dans ces aſſemblées que l'on *parloit* & traitoit des affaires ſur leſquelles le roi vouloit bien ſe concerter avec ſes ſujets.

Sous la première race, ces aſſemblées ſe tenoient au mois de mars, d'où on les appelloit quelquefois *champ de Mars*; d'abord toutes les perſonnes libres y étoient admiſes, le peuple comme les grands; mais la confuſion que cauſe toujours la multitude, fit que l'on changea bientôt la forme de ces aſſemblées. On aſſembla chaque canton en particulier, & l'on n'admit plus aux aſſemblées générales que ceux qui tenoient quelque rang dans l'état; les évêques y furent admis de fort bonne heure; c'eſt de-là que Grégoire de Tours, Réginon & autres auteurs, nomment ſouvent ces aſſemblées *ſynodes* ou *conciles*.

Ces mêmes aſſemblées ſont nommées dans la loi ſalique *mallus*, mot tudeſque, qui veut dire *parole*; c'étoit-là en effet que la nation parlementoit avec le roi, c'eſt-à-dire, conféroit, communiquoit avec lui; elles furent auſſi appellées *judicium francorum & placitum*, & dans la ſuite *parlamentum*, parlement.

C'eſt dans ces aſſemblées que ſe faiſoient les nouvelles loix & capitulaires, ou autres ordonnances; on y délibéroit, entre autres choſes, de la conſervation des loix, & des changemens qui pouvoient être néceſſaires.

Au reſte, ces aſſemblées, ſoit générales, ou réduites à un certain nombre de perſonnes, ne ſe tenoient point par une autorité qui fût propre à la nation; & l'on ne peut douter, ſuivant les principes univerſellement reconnus parmi nous, que rien ne ſe faiſoit dans ces aſſemblées que par la permiſſion du roi.

Auſſi voit-on que nos rois en changèrent la forme, & même en interrompirent le cours, ſelon qu'ils le jugèrent à propos: le pouvoir & la dignité de ces aſſemblées ne furent pas long-temps uniformes; elles ne reſtèrent pas non plus long-temps dans leur intégrité, tant à cauſe des différens partages qui ſe firent de la monarchie, qui
cauſe des entrepriſes de Charles Martel, lequ
irrité contre le clergé qui compoſoit la plus gran
partie de ces aſſemblées, les abolit entièreme
pendant les vingt-deux ans de ſa domination; ſ
enfans les rétablirent. Pepin les transféra au mo
de mai; il y donna le premier rang aux prél
Charlemagne rendit ces aſſemblées encore p
auguſtes, tant par la qualité des perſonnes qui s
trouvoient, que par l'ordre qu'il y établit, & p
la bonté qu'il avoit d'écouter les avis de ſon peupl
au ſujet des loix que l'on propoſoit dans ces a
ſemblées, cherchant ainſi à prévenir toutes les d
ficultés, & les inconvéniens qui auroient pu
trouver dans la loi.

Les loix antiques de la première race com
nuèrent à être obſervées avec les capitulaires, j
ques vers la fin de la ſeconde race, dans m
les points auxquels il n'avoit pas été dérogé p
les capitulaires; la loi ſalique fait même enco
une de nos plus ſaintes loix, par rapport à l'or
de ſuccéder à la couronne.

Du reſte, toutes ces loix anciennes, & le fi
plus de la loi ſalique elle-même, ainſi que les ca
tulaires, ſans avoir jamais été abrogés formel
ment, tombèrent peu-à-peu dans l'oubli, à ca
du changement qui arriva dans la forme du gou
vernement, lequel introduiſit auſſi un nouve
droit.

En effet, les inféodations qui furent faites ve
la fin de la ſeconde race, & au commencem
de la troiſième race, introduiſirent le droit féoda
Sous Louis-le-Gros, lequel commença à affra
chir les ſerfs de ſon domaine, tout ſe régloit d
France par le droit des fiefs, celui des commun
& bourgeoiſies, & des mains-mortes.

Tous ces uſages ne furent point d'abord rédig
par écrit; dans une révolution, telle que celle q
arriva dans le gouvernement, on étoit beaucou
plus occupé à ſe maintenir par les armes, que d
ſoin de faire des loix.

Depuis les capitulaires, qui finiſſent, comme
l'a dit, en 921, l'on ne trouve aucune *ordonnan*
faite par les rois de la ſeconde & de la troiſièm
race, juſqu'en 1051; encore juſqu'à S. Louis,
l'on en excepte une *ordonnance* de 1188, ſur l
décimes, & celle de Philippe-Auguſte, en 1190,
ce ne ſont proprement que des chartres ou lettre
particulières; dans le premier volume des *ordon*
nances de la troiſième race, on n'a inſéré que di
de ces lettres, qui ont été données depuis l'an 1051
juſqu'en 1190, étant les ſeules qui contiennent quel
ques réglemens; encore ne ſont-ce que des règle
mens particuliers pour une ville, ou pour une égli
ou communauté, & non des *ordonnances* générale
faites pour tout le royaume.

Les *ordonnances* que nous avons depuis Henri I
ſont toutes rédigées en latin, juſqu'à celle de S
Louis, de l'année 1256, qui eſt la première qu
l'on trouve écrite en françois, encore eſt-il incer

ı été publiée d'abord en françois ou en
n eut en effet encore beaucoup depuis
ıi furent rédigées en latin ; on en trouve
es règnes ſuivans, juſqu'au temps de
lequel ordonna en 1539, que tous les
; ſeroient rédigés en françois ; mais pour
des *ordonnances*, elles étoient déjà la
françois, ſi ce n'eſt les lettres-patentes
ɔient les provinces, villes, & autres
ıys de droit écrit, qu'on appelloit alors
c, leſquelles étoient ordinairement en
ɔonnances générales, & celles qui con-
:s pays de la Languedoil ou pays cou-
ent ordinairement rédigées en françois,
epuis le temps de S. Louis.
:nnes *ordonnances*, chartres ou lettres de
t reçu, ſelon les temps, diverſes qua-

dans les lettres de l'an 1051, portant
nt pour la ville d'Orléans, qualifie lui-
artre *teſtamentum noſtræ autoritatis, quaſi*
On remarque encore une choſe dans
, & dans quelques autres poſtérieures ;
ıoique la perſonne de nos rois fût or-
: qualifiée de *majeſté*, ainſi que cela étoit
temps de Charlemagne, néanmoins en
ıx-mêmes, ils ne ſe qualifioient quel-
: de *ſérénité* & de *celſitude*, *celſitudinem*
tatis adierit ; mais le ſtyle des lettres de
: n'étoit alors ni bien exact, ni bien uni-
, dans ces mêmes lettres, on trouve
ors : *noſtræ majeſtatis autoritate.*
es de l'an 1105, par leſquelles Philippe I
s'emparer des meubles des évêques de
lécédés, ſont par lui qualifiées en deux
ıgmatica ſanctio : on entendoit par-là une
ı que le prince faiſoit de concert avec
de l'état, ou, ſelon Hotman, c'étoit un
ɔrince, non pas ſur l'affaire d'un ſimple
, mais de quelque corps, ordre ou com-
on appelloit un tel réglement, *pragma-*
e qu'il étoit interpoſé après avoir pris
ens pragmatiques, c'eſt-à-dire, des meil-
iens, des perſonnes les plus expérimen-
o eſt la partie de la loi qui prononce
ine contre les contrevenans.
ment n'eſt pas le ſeul qui ait été qualifié
que-ſanction ; il y a, entre autres, deux
fameuſes qui portent le même titre ;
ı pragmatique de ſaint Louis, du mois
68 ; l'autre eſt la pragmatique-ſanction
ıɔges par Charles VII, au mois de juil-

es de Louis-le-Gros, de l'année 1118, con-
erfs de l'égliſe de ſaint Maur-des-foſſés,
ées dans la pièce même de *décret ;* & dans
ndroit d'*édit*, *noſtræ inſtitutionis edictum.*
ces premiers temps il ſe trouve fort peu
terme n'eſt devenu plus uſité que depuis
: ſiècle, pour exprimer des loix géné-
rales, mais ordinairement moins étendues que les *ordonnances* proprement dites.

Le terme d'inſtitution dont on vient de parler, ſe trouve employé dans d'autres lettres du même prince, de l'an 1128, où il dit *inſtituo & decerno*, ce qui annonce encore un décret.

Dans d'autres lettres, de l'an 1134, il dit, *volumus & præcipimus.*

Louis VII, dans des lettres de l'an 1145, dit, en parlant d'un réglement fait par ſon père, *ſtatutum eſt à patre noſtro.*

Les lettres du même prince, touchant la régale de Laon, ſont intitulées : *carta de regalibus laudunenſibus ;* mais on ne peut aſſurer ſi ce titre vient du copiſte ou de l'original.

La plupart de ces lettres ſont plutôt des priviléges particuliers que des *ordonnances ;* cependant, comme elles ont fait en leur temps une eſpèce de droit, on les a compris dans la collection des *ordonnances.* Philippe-Auguſte étant ſur le point de partir pour la Terre-ſainte, en 1190, fit une *ordonnance*, qui eſt intitulée *teſtamentum ;* c'eſt un réglement pour la police du royaume : il a été qualifié *teſtament*, ſoit parce que le roi y fait pluſieurs diſpoſitions pour la diſtribution de ſes tréſors, au cas que lui & ſon fils vinſſent à mourir pendant ce voyage, ou plutôt cette *ordonnance* a été qualifiée *teſtament*, dans le même ſens que la chartre de Henri premier, *quaſi teſtimonia noſtræ autoritatis :* quoi qu'il en ſoit, ce teſtament eſt regardé, par quelques-uns, comme la plus ancienne *ordonnance* proprement dite, du temps de la troiſième race. Le roi ne s'y ſert pourtant point du terme *ordonnons*, mais de ceux-ci, *volumus*, *præcipimus*, *prohibemus*, qui reviennent au même ; & il ne qualifie ce teſtament à la fin que de *præſentem paginam*, de même que d'autres lettres qu'il donna en 1197. Cette expreſſion ſe trouve encore dans pluſieurs autres lettres poſtérieures ; mais ces mots ſont déſignatifs, & non qualificatifs.

Les premières lettres où il ſe ſoit ſervi du terme *ordinamus*, ſont celles qu'il accorda à l'univerſité en 1200.

Ce terme *ordinamus* ou *ordinatum fuit*, fut ſouvent employé dans la ſuite pour exprimer les volontés du prince : cependant elles n'étoient pas encore déſignées, en françois, par le terme d'*ordonnance.*

En faiſant mention que les lettres alloient être ſcellées du ſceau du prince, & ſouſcrites de ſon nom, on mettoit auparavant, à la fin de la plupart des lettres, cette clauſe de ſtyle, *quod ut firmum & ſtabile maneat*, ou bien *quod ut ſtabilitatis robur obtineat :* on forma de-là le nom de *ſtabilimentum*, ou établiſſement, que l'on donna aux *ordonnances* du roi.

Beaumanoir, dans ſes *Coutumes de Beauvoiſis*, dit que quand le roi faiſoit quelque établiſſement, ſpécialement en ſon domaine, les barons ne laiſſoient pas d'en uſer en leurs terres, ſelon les anciennes coutumes ; mais que quand l'établiſſe-

avec effet général, il devoit avoir cours par tout le royaume; & nous devons croire, dit-il, que tel établissement avoit fait par très-grand conseil, & pour le commun profit.

Les seigneurs barons s'ingéroient alors de faire aussi des établissemens ou *ordonnances* dans leurs domaines, ce qui étoit un attentat à l'autorité royale, lequel fut depuis réprimé.

La premiere *ordonnance* que l'on trouve, intitulée *établissement*, est celle de Philippe-Auguste, du premier mai 1209. Il n'y a cependant pas dans le corps de la piece la qualification de *stabilimentum*, comme elle se trouve dans plusieurs autres semblables établissemens: il est dit en tête de celui-ci, que le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne & de S. Pol, le seigneur de Dampierre, & plusieurs autres grands du royaume de France, sont convenus unanimement, & ont confirmé par un consentement public, qu'à l'avenir on en useroit pour les fiefs, suivant ce qui est porté ensuite; ce qui feroit croire que les établissemens étoient des *ordonnances* concertées avec les barons, & pour avoir lieu dans leurs terres, aussi bien que dans celles du domaine.

Cependant le roi faisoit aussi des *ordonnances* qui n'avoient lieu que dans son domaine, & qu'il ne laissoit pas de qualifier d'établissement, ce qui se trouve conforme à la distinction de Beaumanoir.

C'est ainsi que Philippe-Auguste fit, en mars 1214, une *ordonnance* touchant les Croisés, qui est intitulée *stabilimentum cruce signatorum*, dans le second registre de Philippe-Auguste, qui est au trésor des chartres; & néanmoins dans le premier registre il y a d'autres lettres touchant les Croisés, qui sont intitulées *carta*.

On remarque seulement dans cet établissement, que le roi y annonce que, du consentement du légat, il s'est fait informer par les évêques de Paris & de Soissons de quelle manière la sainte Eglise avoit coutume de défendre les libertés des Croisés, & qu'information faite pour le bien de la paix entre le sacerdoce & l'empire, jusqu'au concile qui devoit se tenir incessamment, ils avoient arrêté que l'on observeroit les articles qui sont ensuite détaillés à la fin de cet article; le roi ordonne qu'ils seront observés dans tout son domaine jusqu'au concile; mais il a soin de mettre, que c'est sans préjudice des coutumes de la sainte Eglise, du droit & des coutumes du royaume de France, & de l'autorité de la sainte Eglise romaine: on voit par-là qu'il n'avoit pas fait tout seul ce réglement; qu'il n'avoit fait qu'adopter ce qui avoit été réglé par le légat & par deux évêques, & c'est apparemment pour cela qu'il le nomme *établissement*.

Son *ordonnance* du mois de février 1218, touchant les Juifs, est qualifiée par lui de *constitution*: elle commence par ces mots *hæc est constitutio*; ainsi, toute *ordonnance* n'étoit pas qualifiée d'*établissement*.

On a encore de ce prince deux établissemens sans date; l'un intitulé *stabilimentum*, qui est rédigé dans le goût des capitulaires: en effet, il commence par ces mots *primum capitulum est*, & ensuite *secundum capitulum*, & ainsi des autres; chaque capitule contient une demande faite au roi, laquelle est suivie de la réponse; celle qui est faite au premier article, est conçue en cette forme: *responsum in hoc concordati sunt rex & barones*. Les autres réponses contiennent les accords faits avec le clergé; ce concordat ne doit pourtant pas être considéré comme une simple convention, parce que le roi en se prêtant à ce concordat, lui donnoit force de loi.

L'autre établissement, qui est la dernière ordonnance que l'on rapporte de Philippe-Auguste, commence par ces mots, *hoc est stabilimentum quod fecit judæis*. Celui-ci est fait par le roi, du consentement de la comtesse de Troyes & de Guy de Dampierre; & il est dit à la fin, qu'il ne durera que jusqu'à ce que le roi, ces deux seigneurs & les autres barons, dont le roi prendra l'avis, le jugeront à propos.

Ce que l'on vient de remarquer sur ces deux derniers établissemens, confirme bien que l'on ne donnoit ce nom qu'aux réglemens qui étoient faits de concert avec quelques autres personnes, & principalement lorsque c'étoit avec d'autres seigneurs, & pour que l'*ordonnance* eût lieu dans leurs domaines.

Les historiens font mention de plusieurs autres *ordonnances* de Philippe-Auguste; mais que l'on n'a pu recouvrer; & il est probable que dans ces temps tumultueux, où l'on étoit peu versé dans les lettres, & où l'on n'avoit point encore pensé à mettre les *ordonnances* dans un dépôt stable, il s'en est perdu un grand nombre.

Ce fait est d'autant plus probable, que l'on sait qu'en 1194, Philippe-Auguste ayant été surpris près de Blois par Richard IV, roi d'Angleterre & duc de Normandie, avec lequel il étoit en guerre, il y perdit tout son équipage, les sceaux, chartres, & beaucoup de titres & papiers de la couronne.

Quelques auteurs néanmoins, du nombre desquels est M. Brussel (*usage des fiefs*), tiennent que les Anglois n'emportèrent point de registres, ni de titres considérables; qu'on ne perdit que quelques pieces détachées.

Mais il est toujours certain, suivant Guillaume Brito, que cette perte fut très-grande, & que dans le grand nombre de chartres qui furent perdues, il y avoit sans doute plusieurs *ordonnances*, ou comme on disoit alors, *établissemens*. Le roi donna ordre de réparer cette perte, & chargea de ce soin, frère Gautier ou Guerin, religieux de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, évêque de Senlis, lequel étoit aussi garde-des-sceaux sous Philippe-Auguste, & fut ensuite chancelier sous Louis VIII & S. Louis. Guerin recueillit tout ce qu'

rouver de copies de chartres, & réta-
plus de mémoire le mieux qu'il put : il
de mettre ce qui reſtoit, & ce qui ſe-
illi à l'avenir en un lieu où ils ne fuſſent
ɔſés à tant de haſards ; & Paris fut choiſi,
ville capitale du royaume, pour la con-
de ces titres ; & il eſt à croire que les
ns furent enlevés par les Anglois, puiſ-
trouve rien au tréſor des chartres, que
roi Louis-le-Jeune, dont la première *or-*
ſt de l'an 1145.
ıt l'origine du tréſor des chartres, dans
: partie des *ordonnances* de la troiſième
ıve conſervée tant dans les deux regiſtres
de Philippe-Auguſte, que dans d'autres
ſont dans ce dépôt.
a néanmoins cinq ou ſix qui ſont anté-
ces regiſtres, qui ont été tirées de di-
s dépôts, comme de quelques monaſ-
une de 1137, tirée de la chambre des

'avons de Louis VIII que deux *ordon-*

le l'an 1223, touchant les Juifs, dans
ule de laquelle il dit, *fecimus ſtabilimen-*
Judæos ; & un peu plus loin, *ſtabilimen-*
tale eſt, c'eſt encore un concordat fait
rs ſeigneurs, qui ſont dénommés dans le
, tant archevêques qu'évêques, comtes,
chevaliers *milites*, leſquels, eſt-il dit,
l'obſerver cet établiſſement.
, qui eſt de l'année ſuivante, concernant
aiſes coutumes de la ville de Bourges,
ıt été abolies, fait mention d'une *ordon-*
'hilippe-Auguſte, qu'il qualifie *in litteris*
s VIII ne déſigne point celle-ci par le
ſtabilimentum ; mais il met à la fin la clauſe
ut autem hæc omnia ſtabilitatis robur obti-
ſatam paginam ſigilli noſtri autoritate, &c.
rince qui ordonne ſeul, de l'avis toute-
n conſeil, *magno noſtrorum & prudentium*

ɔ, dans ſon *ordonnance* de 1228, ſe ſert
terme *ordinamus*, & tantôt de ceux de
u *mandamus.*
elle de 1230, il dit *ſtatuimus*, & plus
ſtatuta faciamus ſervari ; & vers la fin,
hæc voluimus & juravimus. Cette *ordon-*
faite par le roi, *de ſinceră voluntate noſtră*
cum conſilio baronum : le roi ordonne tant
lomaines que pour les barons ; cette *or-*
'eſt pourtant pas qualifiée d'*établiſſement :*
ens qu'elle contient ne ſont qualifiés que
; mais le roi déclare qu'il veut qu'elle
e par ſes héritiers, & par ſes barons &
iers, & l'*ordonnance* eſt ſignée par ſept ba-
ens, leſquels mettent chacun *ego .. T...*
ui, conſului & juravi.
'onnance de 1230 commence par *anno do-*
ctum eſt à Ludovico, &c. Le premier ar-

ticle porte *ſciendum eſt*, & les ſuivans commencent par *præceptum eſt.*

Celle qu'il fit en 1235, commence par *ordinatum fuit :* il y a lieu de croire qu'elle fut faite dans un parlement, attendu que cette forme annonce un procès-verbal plutôt que des lettres du prince.

Mais ce qui mérite plus d'être remarqué, c'eſt que les lettres ou *ordonnances* de ce prince, du mois de juin 1248, par leſquelles il laiſſe la régence à la reine ſa mère pendant ſon abſence ſont émanées de lui ſeul.

On en rapporte une autre faite par ce prince en 1245, avec la traduction françoiſe à côté ; le tout eſt tiré d'une *ordonnance* du roi Jean, où celle-ci eſt rapportée, & la traduction paroît être du temps de S. Louis, tant l'ouvrage en eſt barbare.

Ses lettres du mois d'avril 1250, contenant pluſieurs réglemens pour le Languedoc, ſont proprement un reſcrit : en effet, il s'y exprime en ces termes, *conſultationibus veſtris duximus reſpondendum taliter*, & ailleurs on trouve encore le terme de *reſpondemus.*

L'*ordonnance* qu'il fit en 1254, pour la réformation des mœurs dans le Languedoc, & dans le Languedoil, eſt intitulée dans les conciles de la Gaule narbonnoiſe de M. Baluze, *hæc ſtabilimenta per dominum regem Franciæ, &c.* Au commencement de la pièce S. Louis dit, *ſubſcripta duximus ordinanda ;* & plus loin, en parlant d'une *ordonnance* qui avoit été faite pour les Juifs, il la qualifie d'*ordinationem.*

Dans une autre, du mois de février de la même année, il dit *ordinavimus*, & ailleurs *ordinamus & præcipimus ;* & à la fin, enjoint de mettre cette *ordonnance* avec les autres, *inter alias ordinationes prædictas conſcribi volumus*, ce qui fait connoître qu'il y avoit dès-lors un livre où l'on tranſcrivoit toutes les *ordonnances.*

Il en fit une françoiſe en 1256, pour l'utilité du royaume, laquelle commence par ces mots : *nous établiſſons que, &c.* Ces termes ſont encore répétés dans un autre endroit ; & ailleurs il dit : nous voulons, nous commandons, nous défendons ; celle-ci ne paroît qu'une traduction de celle de 1254, avec néanmoins quelques changemens & modifications ; mais ce qui eſt certain, c'eſt que le texte de cette *ordonnance* françoiſe n'a point été compoſé tel qu'il eſt rapporté, le langage françois que l'on parloit du temps de S. Louis étant preſque inintelligible aujourd'hui ſans le ſecours d'un gloſſaire.

Quoique S. Louis ſe ſervît volontiers du terme d'*établiſſement*, ce ſtyle n'étoit pourtant pas uniforme pour toutes les *ordonnances ;* car celle qu'il fit dans la même année touchant les mairies, commence par *nous ordonnons*, & ce terme y eſt répété à chaque article.

De même, dans celle qu'il fit touchant l'élection des maires de Normandie, il commence par

ces mots, *nos ordinavimus*, & à chaque article il dit, *nos ordinamus*.

On s'exprimoit ſouvent encore autrement, par exemple, l'*ordonnance* que S. Louis fit en 1262 pour les monnoies, commence ainſi, *il eſt égardé*, comme qui diroit *on aura égard* ou *attention* de ne pas faire telle choſe : ce réglement avoit pourtant bien le caractère d'*ordonnance*, car il eſt dit à la fin *facta fuit hæc ordinatio*, &c.

Un autre réglement qu'il fit en 1265, auſſi touchant les monnoies, commence par l'*attirement que le roi a fait des monnoies eſt tiex*, (tel) ; on entendoit par *attirement* une *ordonnance* par laquelle le roi attiroit à ſes hôtels les monnoies à refondre ou à réformer, ou plutôt par laquelle il remettoit ou attiroit les monnoies affoiblies à leur juſte valeur ; peut-être *attirement* ſe diſoit-il par corruption pour *attirement*, comme qui diroit un réglement qui mettoit les monnoies à leur juſte titre ; & ce qui juſtifie bien que cet attirement étoit une *ordonnance*, c'eſt que le roi l'a qualifié lui-même ainſi. Il veut & commande que cet *ordennement* ſoit tenu dans toute ſa terre & ès terres de ceux qui n'ont point de propre monnoie, & même dans les terres de ceux qui ont propre monnoie, ſauf l'exception qui eſt marquée, & il veut que cet attirement ſoit ainſi tenu par tout ſon royaume.

Il fit encore dans la même année une *ordonnance* pour la cour des eſterlins, laquelle commence par ces mots, *il eſt ordonné* ; & à la fin il eſt dit, *facta fuit hæc ordinatio in parlamento*, &c.

Quand le roi donnoit un ſimple mandement, on ne le qualifioit que de *lettres*, quoiqu'il contînt quelque injonction qui dût ſervir de règle. C'eſt ainſi qu'à la fin des lettres de ſaint Louis, du mois de janvier 1268, il y a, *iſtæ litteræ miſſæ fuerunt clauſæ omnibus baillivis*.

Quelquefois les nouvelles loix étoient qualifiées d'*édits* ; on en a déjà fait mention d'un de Louis-le-gros, en 1118. Saint Louis en fit auſſi un au mois de mars 1268, qu'il qualifie d'*edicto conſultiſſimo* ; cet édit ou *ordonnance* eſt ce qu'on appelle communément la *pragmatique* de ſaint Louis.

On voit par les obſervations précédentes, que les *ordonnances* recevoient différens noms, ſelon leur objet, & auſſi ſelon la manière dont elles étoient formées. Quand nos rois faiſoient des *ordonnances* pour les pays de leur domaine, ils n'employoient que leur ſeule autorité ; quand ils en faiſoient qui regardoient le pays des barons ou de leurs vaſſaux, elles étoient ordinairement faites de concert avec eux, ou ſcellées, ou ſouſcrites d'eux ; autrement les barons ne recevoient ces *ordonnances* qu'autant qu'ils y trouvoient leur avantage. Les arrière-vaſſaux en uſoient de même avec les grands vaſſaux ; & il paroît que l'on appelloit *établiſſement* les *ordonnances* les plus conſidérables & qui étoient concertées avec les barons dans des aſſemblées de notables perſonnages.

La dernière *ordonnance*, connue ſous le nom d'*établiſſement*, eſt celle de ſaint Louis, en 1270. Elle eſt intitulée : *les établiſſemens ſelon l'uſage de Paris & de cour de baronnie* : dans quelques manuſcrits, ils ſont appellés les *établiſſemens du roi de France*.

Quelques-uns ont révoqué en doute que ces établiſſemens aient eu force de loi ; ils ont prétendu que ce n'étoit qu'une compilation ou traité du droit françois, d'autant qu'ils ſont remplis de citations de canons, de décrets, de chapitres des décrétales, & de loix du digeſte & du code, ce qui ne ſe voit point dans toutes les *ordonnances* précédentes de la troiſième race.

Il eſt néanmoins vrai que ces établiſſemens furent autoriſés par ſaint Louis ; c'eſt une eſpèce de code qu'il fit faire peu de temps avant ſa ſeconde croiſade ; l'on y inſéra des citations pour donner plus d'autorité ; ce qui ne doit pas paroître extraordinaire, puiſque nous avons vu de nos jours cette méthode renouvellée dans le code Frédéric : les établiſſemens de ſaint Louis ſont diſtribués en deux parties, & chaque partie diviſée par chapitres : ils contiennent en tout 213 chapitres.

Charles VI s'eſt pourtant encore ſervi du terme d'*établiſſement* dans des lettres de 1394 touchant les Juifs. Il ordonne par manière d'*établiſſement* ou *conſtitution irrévocable*, c'eſt ainſi qu'il explique lui-même le terme d'*établiſſement*.

Dans la plupart des *ordonnances* qui furent faites par nos rois depuis le temps de ſaint Louis, ils s'expriment par ces mots, *ordinatum fuit* ; il ſe trouve un aſſez grand nombre de ces *ordonnances* faites au parlement, même depuis qu'il eut été rendu ſédentaire à Paris : cela étoit encore aſſez commun vers le milieu du xive ſiècle : il s'en trouve même encore de poſtérieures, notamment des lettres de 1388, comme on l'a dit *au mot* ENREGISTREMENT.

Mais la première loi de cette eſpèce qui ait été qualifiée en françois *ordonnance*, eſt celle de Philippe-le-Bel, faite au parlement de la Pentecôte en 1287, touchant les bourgeois, qui commence par ces mots : « c'eſt l'*ordonnance* faite par la cour de notre » ſeigneur le roi, & de ſon commandement ».

Depuis ce temps, le terme d'*ordennence* ou *ordonnance* devint commun, & a été enfin conſacré pour exprimer en général toute loi faite par le prince.

Il y en a pourtant de poſtérieures à celle de 1287, qui ſont encore intitulées autrement, telle que celle du 3 mai 1302 pour les égliſes de Languedoc, qui eſt intitulée *ſtatutum regium* ; d'autres ſont encore qualifiées *ordinationes*.

On comprend ſous le terme général d'*ordonnance* du roi, tant les *ordonnances* proprement dites, que les édits, déclarations, & lettres-patentes de nos rois.

Les *ordonnances* proprement dites, ſont des réglemens généraux ſur une ou pluſieurs matières, & principalement ſur ce qui eſt du droit public,

ncerne les formes de rendre la juſtice.
ſont des lettres de chancellerie, que le
le ſon propre mouvement, pour ſervir
ſujets ſur une certaine matière.
rations ſont auſſi des lettres de chancel-
eſquelles le roi déclare ſa volonté ſur
d'un édit ou d'une *ordonnance* précé-
r l'interpréter, changer, augmenter ou

e un exemple d'une déclaration du roi
écembre 1335, donnée ſur une *ordon-*
mai 1333. Les gens des comptes avoient
oi d'expliquer ſa volonté ſur un objet
as ſpécifié dans ſon *ordonnance;* & le roi
loit en avoir *ſa déclaration & ſavoir ſon*
n conſéquence il explique ſon intention
é: on trouve pourtant peu d'*ordonnances*
: qualifiées de *déclarations* juſqu'au com-
du xvj^e ſiècle: les édits ſont encore en
ombre que les déclarations.
oir de faire de nouvelles *ordonnances*,
clarations, de les changer, modifier,
en France qu'au roi, dans lequel ſeul
le pouvoir légiſlatif.
ime on ne ſauroit apporter trop d'atten-
daction des *ordonnances*, nos rois ont
prendre l'avis des perſonnes ſages &
leur conſeil.
nnes *ordonnances* ſe faiſoient de deux
es unes étoient arrêtées dans le conſeil
cret du roi; celles qui paroiſſoient plus
, étoient délibérées dans des aſſemblées
euſes.
ières chartres ou lettres qui nous reſtent
troiſième race, ſont ſignées des grands
a couronne, & de quelques autres nota-
ages.
auteurs ont avancé que toutes celles
t pas ſignées des grands officiers de la
toient délibérées au parlement, comme
ſe pratiquoit aſſez ordinairement, mais
ve pas des preuves pour toutes les *or-*

s de Henri I de l'an 1051, que l'on met
ordonnances de la troiſième race, ſont
llées du ſcel du roi, comme c'étoit la
eſt dit *ſigillo & annullo*: dans d'autres il
noſtræ majeſtatis.
fois, outre ſon ſcel, le roi mettoit ſa
lans d'autres *ordonnances* il n'en eſt point
u'elles fuſſent ſouſcrites des plus grands
:.
e ſingularité qui ſe trouve dans les let-
à Orléans l'an 1051, dont on a déjà
que la ſignature de l'évêque d'Orléans
celle du roi; enſuite celle de l'arche-
ims, de Hugues Bardoul, celle de Hu-
iller (c'étoit le grand-bouteiller de
y a encore quelques autres ſignatures
articuliers qui paroiſſent être des offi-
ciers du chapitre: enfin eſt celle de Baudouin, chancelier, lequel ſigna le dernier, ce qu'on exprime par ce mot *ſubſcripſit.*

Les lettres de Philippe I en 1105, qui ne ſont proprement qu'un reſcript, ſont ſignées de lui ſeul; il n'y eſt même pas fait mention qu'il eût pris l'avis de perſonne; il diſpoſe de ſa ſeule autorité, *noſtræ majeſtatis autoritate res prætaxatas à pravâ conſuetudine liberamus.*

Quelquefois les lettres de nos rois étoient données de l'avis des évêques & grands du royaume, & néanmoins elles n'étoient ſignées que des grands officiers de la couronne: c'eſt ainſi que les lettres de Louis-le-Gros en 1118 ſont données, *communi epiſcoporum & procerum conſilio & aſſenſu & regiæ autoritatis decreto.* Les grands, comme on voit, ne donnoient qu'un avis & conſentement; le roi parloit ſeul avec autorité. Ces lettres ne ſont point ſignées de ces évêques & grands, il eſt ſeulement dit qu'elles furent données à Paris publiquement, *publicè.* Il y en a beaucoup d'autres où la même choſe ſe trouve exprimée; ce qui fait voir que l'on a toujours reconnu la néceſſité de donner aux nouvelles loix un caractère de publicité par quelque forme ſolemnelle. Enfin, il eſt dit que ces lettres furent données *adſtantibus in palatio noſtro quorum nomina ſubſtituta ſunt & ſigna;* & enſuite ſont les noms & ſeings du grand-maître *dapiferi*, du connétable, du bouteiller, du chambrier, & il eſt fait mention que ces lettres ont été données par la main du chancelier, *data per manum Stephani cancellarii*, ce qui ſe trouve exprimé de même à la fin de pluſieurs lettres.

Louis-le-Gros, dans des lettres de 1128, après avoir énoncé l'avis & le conſentement des évêques & grands, fait mention qu'il a pris auſſi l'avis & conſentement d'Adélaïde ſa femme, & de Philippe ſon fils, déſigné roi. Cependant cette princeſſe ni ſon fils ne ſignèrent point non plus que le roi; il n'y eut que trois des grands officiers de la couronne. Il eſt dit que l'office de grand-maître n'étoit point rempli, *dapifero nullo*, & l'on ne fait point mention du chancelier.

Dans des lettres que ce même prince donna en 1134, il eſt dit, *annuente Ludovico noſtro filio in regem ſublimato;* dans celles de 1137, il dit *aſſentiente.* Ces dernières lettres ſont faites en préſence de deux ſortes de perſonnes; les unes à l'égard deſquelles il eſt dit *in præſentiâ*, & qui ne ſignent point; ſavoir, l'évêque de Chartres, légat du ſaint ſiège; Etienne, évêque de Paris; Suger, abbé de ſaint Denis, c'étoit le miniſtre de Louis-le-Gros; Girard, abbé de Joſaphat; Algrin qui eſt qualifié *à ſecretis noſtris*, c'eſt-à-dire, ſecrétaire du roi. A l'égard des autres perſonnes, ce ſont les grands officiers de la couronne, qui ſont dits *aſtantibus in palatio noſtro*, & dont les noms & ſeings ſe trouvent enſuite. Ceux-ci étoient aux côtés du prince, les autres étoient préſens, mais n'approchoient pas ſi près de la per-

[illegible] obſervée
[illegible] *rances.*
[illegible] ſous le nom de
[illegible] fait point mention
[illegible] grands; le roi dit
[illegible]. Elle eſt néanmoins
[illegible] de la couronne, quoi-
[illegible] *publiée*; il s'en trouve
[illegible], où ils ont pareillement
[illegible] donnée *vacante cancellariâ*, &

[illegible] *ordonnances* ne ſont aucune
[illegible] ſignatures & ſeings, ſoit que cette
[illegible] fait été adirée, ſoit qu'elles aient
[illegible] d'autres *ordonnances* où l'on avoit re-
[illegible] cette forme comme inutile.

Quelquefois tous les grands qui étoient préſens à la confection d'une *ordonnance*, y appoſoient leurs ſceaux avec les grands officiers de la couronne; cela ſe pratiquoit ſur-tout dans les établiſſemens, comme il paroît par celui de 1223, fait par Louis VIII touchant les Juifs. Il eſt dit que tous les comtes, barons, & autres qui y ſont dénommés, y ont fait mettre leurs ſceaux. C'étoit ainſi que l'on contrefaiſoit alors les actes; car l'ignorance étoit ſi grande, ſur-tout chez les laïques, que peu de perſonnes ſavoient écrire. On faiſoit écrire le nom de celui qui vouloit appoſer ſon ſceau; en ces termes, *ſignum Hugonis*, ou autre nom; & enſuite celui dont le nom étoit écrit appoſoit ſon ſceau à côté de ce nom.

Quand le roi ne ſe trouvoit pas accompagné des grands officiers de la couronne, à leur défaut on appelloit d'autres perſonnes à la confection des *ordonnances*, pour y donner la publicité, on prenoit ordinairement les perſonnages les plus notables du lieu; dans quelques occaſions, de ſimples bourgeois furent appellés.

Par exemple, dans l'*ordonnance* que ſaint Louis fit à Chartres en 1262 touchant les monnoies, il eſt dit qu'à la confection de cette *ordonnance*, aſſiſtèrent pluſieurs bourgeois qui y ſont dénommés, & qui ſont dits *jurati*, c'eſt-à-dire, qui avoient prêté ſerment; ſavoir, trois bourgeois de Paris, trois bourgeois de Provins, deux bourgeois d'Orléans, deux de Sens, & deux de Laon. Il paroît aſſez ſingulier que l'on eût ainſi raſſemblé à Chartres des bourgeois de différentes villes, & qu'il n'y en eût aucun de la ville même; on n'avoit apparemment appellé que ceux qui étoient le plus au fait des monnoies.

Au reſte, il ſe trouve fort peu d'*ordonnances* du temps de ſaint Louis, qui faſſent mention que l'on y ait appoſé d'autres ſceaux que celui du roi.

La formule de la plupart des *ordonnances* de ce règne, de celui de Philippe-le-Hardi, & de celui de Philippe-le-Bel, énonce qu'elles furent faites au parlement; le roi étoit préſent à ces délibérations, & les *ordonnances* que l'on y propoſoit y étoient [illegible] quand il y avoit lieu.

Le roi Jean finit une *ordonnance* en diſant que s'il y a quelque choſe à y ôter, ajouter, changer ou interpréter, cela ſera fait par des commiſſaires qu'il députera à cet effet, & qui en délibéreront avec les gens du parlement; elles ſont relatées dans le regiſtre des enquêtes, ou dans les regiſtres d'où dont elles tirent toute leur authenticité.

Ce que l'on trouve de plus remarquable du temps de Philippe-le-Bel par rapport à la manière dont on faiſoient les *ordonnances*, c'eſt premièrement celle de 1287, qui fut faite au parlement touchant les bourgeoiſies; il eſt dit qu'elle fut faite par la cour nonne ſeigneur le roi; mais il y a tout de ſuite ces mots, *& de ſon commandement.*

On trouve au bas d'une *ordonnance* de 128[illegible] qu'elle fut regiſtrée *inter judicia, conſilia & arreſta ... pedita in parlamento omnium ſanctorum.*

Celle de 1291, touchant le parlement, fut faite au parlement même tenu à Paris.

Philippe-le-Bel en fit une autre à Paris en 129[illegible] par laquelle il promit de dédommager ceux qui prétendroient de ſa nouvelle monnoie; il y obligea ſon domaine, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & généralement tous ſes biens & les leurs, & ſpécialement tous ſes revenus & produits de la province de Normandie, & ce de la volonté & conſentement de ſa très-chère femme, Jeanne, reine de France. Il fait en ordonnant l'appoſition de ſon ſceau; enſuite la reine parle à ſon tour, & ratifie le tout, & y fait mettre ſon ſcel avec celui du roi; il y a encore une *ordonnance* ſemblable de la même année.

Celle de 1298, concernant le jugement des hérétiques, fut donnée en préſence d'un archevêque & de trois évêques.

Dans un mandement du 23 août 1302, il dit qu'il a été accordé enſemblement de pluſieurs de ſes amés & féaux prélats & barons avec ſon conſeil; il y en a un ſemblable de 1303, & deux *ordonnances* de 1306, qui ſont faites de même.

L'*ordonnance* du mois de novembre concernant le châtelet, fut faite par le roi & ſon conſeil; mais il paroît que ce conſeil n'étoit autre choſe que le parlement que l'on appelloit encore communément *le conſeil du roi.* Dans quelques *ordonnances* poſtérieures, il eſt dit qu'elles furent faites par délibération du grand-conſeil du roi; & dans quelques-unes il ajoute *& de ſes barons.*

Depuis que le parlement eut été rendu ſédentaire à Paris, les *ordonnances* ne ſe firent plus guère au parlement, mais dans le conſeil particulier du roi. Il fut même ordonné en 1359, que dorénavant il ne ſe feroit plus aucunes *ordonnances*, que ce ne fût par délibération de ceux du conſeil; quelquefois ce conſeil ſe tenoit en la chambre des comptes; quelquefois dans la chambre du parlement: c'eſt pourquoi l'on trouve encore quelques *ordonnances* qui furent faites au parlement juſqu'en 1388.

Dans ces premiers temps, le roi envoyoit quelquefois ſes *ordonnances* à la chambre des comptes pour y être regiſtrées; on en trouve des exemples

23 & 1361 : il chargeoit même auſſi
la chambre d'en envoyer des copies
x baillis & ſénéchaux. On appelloit
tranſcrit de l'ordonnance qui étoit
ar quelque officier public.

t de Paris faiſoit quelquefois des *ordon-*
a police de ſon ſiège, leſquelles étoient
ıtées & autoriſées par le roi ; témoin
de Philippe-le-Bel, du premier mai
ıomologue un réglement de cette eſ-

ıe l'on eut introduit de faire aſſembler
, ce qui commença ſous Philippe, il y
ordonnances faites aux états, ou ſur
trances, doléances & ſupplications ;
us les temps, ç'a toujours été le roi qui
es états ne faiſoient que requérir. *Voyez*

le partie des *ordonnances*, faites juſqu'au
Louis, commence par ces mots, *in no-*
individuæ trinitatis ; quelques-unes par
mini ; pluſieurs commencent par le nom
me *Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex ;*
es-unes au lieu de *Dei gratiâ*, il y a *Dei*
Cet intitulé répond à celui qui eſt en-
réſentement : *Louis par la grace de Dieu*,
ce & de Navarre.

iſſemens qui étoient des eſpèces de con-
avec les barons, commencent la plu-
ıe on l'a déjà dit, par ces mots, *hoc eſt*
n.

nances qui commencent par *ordinatum*
lles qui avoient été formées dans l'aſ-
parlement.

uve pluſieurs autres qui commencent de
nières, ſoit que l'intitulé en ait été re-
it parce que ces pièces ſont plutôt une
ordonnances que ces *ordonnances* mêmes.
elle de Philippe-Auguſte, du mois de
), qui commence par ces mots, *dominus*
&c.

ui eſt de ceux à qui les *ordonnances* ſont
es plus anciennes ſont adreſſées à tous
préſens & à venir : *notum fieri volo*, dit
1051, *cunctis fidelibus ſanctæ Dei eccleſiæ*,
bus quàm futuris. Louis-le-Gros dans plu-
lettres, dit de même, *omnibus Chriſti fi-*
s avant lui Philippe I adreſſa des lettres,
regno Francorum. Louis-le-Gros, adreſſe
ient en 1134, *tam præſentibus quàm fu-*
a beaucoup d'autres ſemblables. Cette
encore d'uſage dans les *ordonnances* &
iels ſont adreſſés au commencement, *à*
& à venir.

lus, il faut obſerver que la différence de
pendoit beaucoup de la qualité de l'*or-*
quand elle étoit générale, & qu'elle de-
ieu dans tout le royaume, l'adreſſe étoit
rale ; quand ſon objet étoit limité à cer-
tains pays ou perſonnes, elle étoit adreſſée à ceux qu'elle concernoit.

Ainſi quand Louis-le-Gros, en 1137, abolit dans l'Aquitaine le droit d'hommage & d'inveſtiture, en faveur des archevêques, évêques & autres prélats, ſes lettres ſont adreſſées à l'archevêque de Bordeaux, ſes ſuffragans, aux abbés de la province, & à leurs ſucceſſeurs à perpétuité.

L'*ordonnance* de 1190, appellée *le teſtament de Philippe-Auguſte*, ne contient aucune adreſſe : il ſe trouve pluſieurs autres *ordonnances* dans leſquelles il n'y en a point non plus.

Les premières lettres où l'on trouve l'origine de cette forme d'adreſſe, *à nos amés & féaux*, ce ſont celles de Philippe-Auguſte en 1208 ou 1209, pour les patronages de Normandie ; l'adreſſe en eſt faite, *amicis & fidelibus ſuis, Rothomagenſi epiſcopo & univerſis epiſcopis Normaniæ ejus ſuffraganeis.* Cette forme eſt encore uſitée préſentement dans l'adreſſe ou mandement qui ſe met à la fin des *ordonnances*, édits & déclarations en ces termes : *ſi mandons à nos amés & féaux*, &c. clauſe qui s'adreſſe aux cours ſouveraines, & autres officiers auxquels le roi envoie ſes nouvelles *ordonnances* pour les faire exécuter.

Philippe-le-Bel, dans des lettres du mois de mars 1299, dit à la fin, *damus igitur ballivis noſtris..... in mandamentis ;* d'où a été imitée cette clauſe, *ſi donnons en mandement*, qui revient au même que la clauſe *ſi mandons*, &c.

On lit auſſi dans les lettres de Philippe-Auguſte de 1209, après l'adreſſe qui eſt au commencement, ces mots, *ſalutem & dilectionem*, d'où eſt venu la clauſe *ſalut ſavoir faiſons*, uſitée dans les *ordonnances* & autres lettres, & dans l'intitulé des jugemens.

On trouve deux autres lettres ou *ordonnances* de Philippe-Auguſte, de l'an 1214, adreſſées *univerſis amicis & fidelibus ſuis baronibus, & aliis ad quos præſentes litteræ pervenerint.* C'eſt de cette adreſſe qu'eſt encore venue cette clauſe uſitée dans les déclarations du roi. Le préambule des anciennes *ordonnances* commençoit ordinairement par *notum facimus*, ou *notum fieri volumus*, ou *noveritis*, *noverint univerſi.* Les lettres de S. Louis, en 1234, touchant les Juifs, commencent par *ſciendum eſt :* on reconnoît encore là ce ſtyle de *ſavoir faiſons que*, &c. uſité dans quelques déclarations, & dans les jugemens & actes devant notaires.

S. Louis, dans des lettres du mois d'avril 1250, mande à ſes baillifs, & à ceux des ſeigneurs, de tenir la main à l'exécution. Dans ſa pragmatique de l'an 1260, il mande à tous ſes juges, officiers & ſujets, & lieutenans, chacun en droit ſoi, de garder cette *ordonnance.*

L'*ordonnance* françoiſe de Philippe III, faite au parlement de la Pentecôte en 1273, eſt adreſſée à tous ſes amés & féaux.

Préſentement toutes les *ordonnances*, édits & déclarations, ſont des lettres intitulées du nom du

roi, & ſignées de lui, contre-ſignées par un ſecrétaire d'état, ſcellées du grand ſceau, & viſées par le garde-des-ſceaux.

Les *ordonnances* & édits contiennent d'abord, après le nom du roi, cette adreſſe : *à tous préſens & à venir, ſalut ;* ils ne ſont datés que du mois & de l'année, & on les ſcelle en cire verte ſur des lacs de ſoie verte & rouge ; au lieu que dans les déclarations il y a ces mots : *à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut :* elle ne ſont ſcellées qu'en cire jaune ſur une double queue de parchemin, & ſont datées du jour du mois & de l'année. Il y a pourtant quelques édits rédigés en forme de déclarations, comme l'édit de Crémieux.

Après le préambule où le roi annonce les motifs de ſa loi, il dit : « A ces cauſes, de l'avis de notre con» ſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſ» ſance & autorité royale, nous avons dit & dé» claré, diſons, déclarons, ordonnons, voulons » & nous plait ce qui ſuit ».

Quand le prince eſt mineur, il ordonne de l'avis du régent ; on y ajoute quelquefois les princes du ſang & quelques autres grands du royaume, pour donner plus de poids à la loi.

A la ſuite des diſpoſitions des *ordonnances*, édits & déclarations, eſt la clauſe, *ſi mandons*, qui contient l'adreſſe que le roi fait aux cours & autres tribunaux, pour leur enjoindre de tenir la main à l'exécution de la nouvelle *ordonnance*, & eſt terminée par cette clauſe : *car tel eſt notre plaiſir*, dont on dit que Louis XI s'eſt ſervi le premier.

Outre la date du jour du mois & de l'année, on marque auſſi l'année du règne. Anciennement on marquoit auſſi l'année du règne de la reine, & même celle du prince qui étoit déſigné pour ſucceſſeur : il y en a quelques exemples au commencement de la troiſième race ; mais cela ne ſe pratique plus.

Il y a des *ordonnances* que le roi fait pour régler certaines choſes particulières, comme pour la police de ſes troupes, pour l'expulſion des vagabonds, la défenſe du port d'armes, *&c.* celles-ci ſont ordinairement en cette forme : *de par le roi, ſa majeſté étant informée*, &c. elles ſont ſimplement ſignées du roi, & contre-ſignées d'un ſecrétaire d'état.

Depuis que le parlement fut rendu ſédentaire à Paris, on ne laiſſe pas de trouver encore des *ordonnances*, mandemens & autres lettres, adreſſés directement au prévôt de Paris, & auſſi aux baillis & ſénéchaux du reſſort, au maître des forêts, au duc de Bretagne, & à d'autres officiers, chacun pour ce qui les concernoit. Philippe de Valois, dans des lettres du mois de novembre 1329, dit à la fin à tous ducs, comtes, barons, ſénéchaux, baillis, prévôts, viguiers, châtelains, & à tous autres juſticiers de notre royaume, leſdites clauſes être gardées, *&c.* Il ſe trouve pluſieurs adreſſes ſemblables faites en divers temps.

Philippe-le-Bel adreſſe, en 1308, des lettres, « à nos amés & féaux les gens de l'échiquier [illegible] » Rouen » : *dilectis & fidelibus gentibus noſtris ſcac[illegible] rii Rothomagenſis.* Il en adreſſe de ſemblables, [illegible] 1310, « à nos amés & féaux les gens de [illegible] » comptes ».

Les premières lettres que nous ayons trouvées [illegible] ſoient adreſſées au parlement de Paris, ſont ce[illegible] de Philippe V, dit *le Long*, de l'an 1318, [illegible] l'adreſſe eſt faite au commencement : *dilectis & f[illegible] libus gentibus noſtri parlamenti.* Dans d'autres, [illegible] 1328, il eſt dit, *parlamenti Pariſius ;* & dans d[illegible] tres encore de la même année, *gentibus noſtris p[illegible] lamentum tenentibus*, comme on a dit depuis, *les [illegible] tenans notre cour de parlement.*

Une choſe remarquable dans les lettres de P[illegible] lippe de Valois, du premier juin 1331, qui [illegible] adreſſées à nos amés & féaux les gens des comp[illegible] c'eſt qu'il leur mande que cette préſente *ordonn[illegible]* ils faſſent ſignifier & publier à tous les ſénéch[illegible] & baillis du royaume, ce qui depuis long-te[illegible] ne ſe pratique plus ainſi, les nouvelles *ordonna[illegible]* étant envoyées par le procureur-général du [illegible] lement aux baillis & ſénéchaux.

Les juges royaux ont toujours eu ſeuls le d[illegible] de faire crier & publier les nouvelles *ordonna[illegible]* dans tout leur diſtrict.

Anciennement nos rois faiſoient quelquefois [illegible] rer aux principaux perſonnages de leur état, l'[illegible] ſervation des *ordonnances* qui leur paroiſſoient [illegible] plus importantes. C'eſt ainſi que Charles VI ay[illegible] fait le 7 janvier 1400, une *ordonnance* concern[illegible] les officiers de juſtice & de finances, voul[illegible] qu'elle fût inviolablement obſervée, il ordo[illegible] que ſon obſervation ſeroit jurée par les princes [illegible] ſang, les grands officiers étant en ſon conſeil, [illegible] les gens du parlement, de la chambre des compte[illegible] les tréſoriers, & autres ſemblables.

Le roi faiſoit lui-même ſerment d'obſerver invi[illegible] lablement certaines *ordonnances*, comme fit [illegible] même Charles VI, pour l'*ordonnance* du dern[illegible] février 1401, touchant le domaine ; il fit ſerme[illegible] le premier de l'obſerver inviolablement, & fit fa[illegible] enſuite le même ſerment en ſa préſence, à [illegible] oncles, à ſon frère, aux autres princes du ſan[illegible] au connétable, au chancelier, aux gens du gran[illegible] conſeil (qui étoit le conſeil du roi), à ceux d[illegible] parlement & de la chambre des comptes, & au[illegible] tréſoriers de Paris.

Le ſerment que faiſoit alors le roi, & qui ne [illegible] pratique plus, doit paroître d'autant moins extraor[illegible] dinaire, que le roi à ſon ſacre fait ſerment d'ob[illegible] ſerver les loix, ce qui ſignifie qu'il ſe conformer[illegible] en toutes choſes à la juſtice & à l'équité, & au[illegible] loix ſubſiſtantes.

Il ne s'enſuit pas de-là que le roi ſoit tellemen[illegible] aſtreint de ſe conformer à ſes propres *ordonnance*[illegible] ni même à celles de ſes prédéceſſeurs, qu'il [illegible] puiſſe jamais s'en écarter ; en effet, il eſt certa[illegible] que le roi peut, par de nouvelles *ordonnances*, édi[illegible]

clarations, déroger aux anciennes *ordonnances*, roger, changer ou modifier.

ais tant qu'elles ne ſont point abrogées, elles oujours force de loi, le roi lui-même fait gloire y conformer, elles doivent pareillement être rvées par tous les ſujets du roi, & les juges également obligés de s'y conformer pour leurs mens; c'eſt ce qui fut ordonné par Clotaire I, 50, par l'édit de Rouſſillon, *art. 36*; par l'édit ouis XIII, du mois de janvier 1629, *art. 53* , il eſt enjoint aux cours d'obſerver les *ordon-s* anciennes & nouvelles qui n'ont point été gées; & l'édit de Moulins, *art. 4*, ordonne que ours de parlement procederont à rigoureuſes tions des juges & officiers de leur reſſort qu'elles roient avoir contrevenu aux *ordonnances*.

eſt dans cet eſprit que l'on a établi, de temps morial, l'uſage de faire la lecture des *ordon-s* à la rentrée du parlement & des autres aux.

ais les loix ayant été trop multipliées pour oir les lire toutes, la lecture que fait le greffier rne à quelques articles qui concernent la diſ-ne des tribunaux, & n'eſt plus qu'une vaine monie; on ſuppoſe que chacun doit les relire n particulier pour s'en rafraîchir la mémoire.

faut néanmoins convenir qu'il y a de certaines ſitions d'*ordonnances*, qui, ſans avoir été for-ment abrogées, ſont tombées en déſuétude, e qu'elles ne conviennent plus aux mœurs pré-s; mais il dépend toujours de la volonté du le les remettre en vigueur, & d'en preſcrire ervation.

es cours & autres juges doivent tenir la main xécution des *ordonnances*.

es principales *ordonnances* de la troiſième race, uxquelles le titre d'*ordonnance* proprement dite, vient ſinguliérement, ſont celles du roi Jean, 356, pour le gouvernement du royaume; celle harles VII, en 1446, touchant le ſtyle du par-ent, celle que ce même prince fit au Montil-ours, en 1453; celle de Louis XII, faite à s en 1498; l'*ordonnance* de François I, en 1535, cernant l'adminiſtration de la juſtice; ſon *ordon-ce* de Villers-Cotterets, en 1539, pour l'a-riation des procès; l'*ordonnance* donnée par rles IX, aux états d'Orléans, en 1560; celle louſſillon, en 1563, qui eſt une ſuite de l'*or-nance* d'Orléans; celle de Moulins, en 1566, r la réformation de la juſtice; celle de 1579, *de Blois*, faite ſur les plaintes des états aſſem-à Blois; celle de 1629, appellée *le code hault.*

ous le règne de Louis XIV, on fit pluſieurs ides *ordonnances* pour la réformation de la juſ-, ſavoir l'*ordonnance* de 1667, pour la procé-; celle de 1769, pour les *committimus*; une e pour les eaux & forêts; une en 1670, pour matières criminelles; une en 1673, pour le com-ce; une en 1676, pour le bureau de la ville; une en 1680, pour les gabelles; une autre pour les aides; une en 1681, pour les fermes; une autre pour la marine; & en 1687, une *ordonnance* pour les cinq groſſes fermes.

Nous avons auſſi pluſieurs *ordonnances* célèbres publiées par Louis XV, ſavoir l'*ordonnance* des donations, en 1731; la déclaration de la même année ſur les cas prévôtaux & préſidiaux; l'*ordonnance* des teſtamens, en 1735; la déclaration concernant les regiſtres des baptêmes, mariages, ſépultures, vêtures, *&c.*, en 1736; l'*ordonnance* du faux & celle des évocations, en 1737; le réglement de 1738 pour le conſeil; enfin l'*ordonnance* des ſubſtitutions en 1747, *&c.*

Nous avons déjà vu ci-devant que, dès le temps de Philippe Auguſte, il y avoit un dépôt pour les *ordonnances*; que ce dépôt étoit le tréſor des chartres; que, dès le douzième ſiècle, il y avoit un livre ou regiſtre dans lequel on tranſcrivoit les *ordonnances*, afin qu'elles ne ſe perdiſſent point.

Mais depuis que le parlement fut rendu ſédentaire à Paris, le véritable dépôt des *ordonnances* a toujours été au greffe de cette cour; ſi quelquefois on a négligé de les y envoyer, ou ſi on les a adreſſées ailleurs, c'eſt parce qu'il n'y avoit pas encore d'ordre certain bien établi.

Les regiſtres des enquêtes & les regiſtres *olim* contiennent quelques *ordonnances* depuis 1252 juſqu'en 1318; mais ces regiſtres ne ſont pas des livres uniquement compoſés d'*ordonnances*, elles y ſont mêlées avec des arrêts, des enquêtes, des procédures.

Les quatre plus anciens regiſtres d'*ordonnances* ſont cotés par les lettres *A*, *B*, *C*, *D*.

Le premier coté *A*, eſt intitulé *ordinationes antiquæ*, il comprend depuis 1337 juſqu'en 1415; il s'y trouve cependant quelques *ordonnances* antérieures à 1337. La plus ancienne contient des lettres-patentes de ſaint Louis, données à Fontainebleau au mois d'août 1229, qui confirment les privilèges de l'univerſité de Paris; & la plus moderne eſt une déclaration donnée à Rouen le 7 novembre 1415, pour la délivrance de ceux qui avoient été empriſonnés à cauſe des troubles.

Le ſecond coté *B*, eſt le *volume croiſé*, ainſi appellé, parce qu'il y a une croix marquée deſſus, il comprend depuis 1415 juſqu'en 1426: il y a pourtant auſſi quelques *ordonnances* antérieures à 1415. La plus ancienne eſt un édit fait par Philippe de Valois à Gondreville, le 13 juillet 1342, portant réglement pour le ſervice des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi; la plus moderne faite par Charles VI, eſt une déclaration donnée à Saint-Faron, près Meaux, le 25 janvier 1421, portant réglement pour l'alternative dans la collation des bénéfices; le reſte de ce regiſtre eſt rempli des *ordonnances* de Henri VI, roi d'Angleterre, ſoi-diſant roi de France.

Le troiſième regiſtre coté *C*, eſt intitulé *liber accordarum ordina. Pictavis*; on l'appelle *liber accor-*

darum, parce qu'il contient des accords, leſquels ne pouvoient alors être faits ſans être homologués au parlement; il comprend depuis 1418 juſqu'en 1436. Ce ſont les *ordonnances* regiſtrées au parlement de Paris, transféré à Poitiers, faites par Charles VII, depuis l'année 1418, qu'il prit la qualité de régent du royaume, & depuis ſon avénement à la couronne, juſqu'au 9 avril 1434.

Le quatrième regiſtre coté *D*, eſt intitulé *ordinationes barbinæ*; on croit que ces *ordonnances* ont été ainſi appellées du nom de celui qui les a recueillies & miſes en ordre; il commence en 1427, & contient juſqu'au *folio 33*, la ſuite des *ordonnances* du roi d'Angleterre, dont la dernière eſt du 16 mars 1436; & enſuite juſqu'au *folio 207*, ſont tranſcrites celles de Charles VII, depuis la réduction de la ville de Paris à ſon obéiſſance, juſqu'à ſon décès arrivé le 22 juillet 1461. La première, qui eſt au *folio 34*, eſt un édit du 15 mars 1435, qui confirme les arrêts & jugemens rendus par les officiers tenans le parti du roi d'Angleterre, & enſuite ſont les premières *ordonnances* faites par Louis XI.

Ces quatre premiers volumes ſont ſuivis de trois volumes des *ordonnances* de ce roi, d'une de Charles VIII, d'une de Louis XII, de cinq de François I, de ſept de Henri II, de huit de Charles IX, de huit de Henri III, d'une des *ordonnances* de Henri III & de Henri IV, regiſtrées au parlement de Paris ſéant à Tours; de ſix de Henri IV, de huit de Louis XIII, & de celles de Louis XIV, dont il y a d'abord quarante-cinq volumes juſques & compris partie de l'année 1705, & le ſurplus de ſes *ordonnances* juſques & compris 1715.

Les *ordonnances* du règne de Louis XV compoſent déjà un très-grand nombre de volumes, ſans compter celles qui ne ſont encore qu'en minute.

On a fait, en divers temps, différens recueils imprimés des *ordonnances* de nos rois de la troiſième race.

Le plus ancien eſt celui que Guillaume Dubreuil donna vers 1315, & dont il compoſa les trois parties de ſon ſtyle du parlement de Paris; il ne remonta qu'au temps de ſaint Louis, parce que les *ordonnances* plus anciennes n'étoient pas alors bien connues.

Dumoulin revit ce ſtyle vers l'an 1549, & y ajouta pluſieurs diſpoſitions d'*ordonnances* latines de ſaint Louis & de ſes ſucceſſeurs, juſques & compris Charles VIII. Il diviſa cette compilation en cinquante titres, & morcela ainſi les *ordonnances* pour ranger leurs diſpoſitions par ordre de matières.

Il parut, quelques années après, une autre compilation d'*ordonnances*, rangées par ordre chronologique, de l'impreſſion des Etiennes, diviſées en deux petits volumes *in-folio*, dont le premier contient ſeulement quarante-cinq *ordonnances*, qui ſont preſque toutes françoiſes, entre leſquelles ſont les grandes *ordonnances* du roi Jean, de Charles VI, de Charles VII, de Louis XI, de Louis XII, dont quelques-unes néanmoins ne ſont que par extrait; le ſecond volume ne contient que des *ordonnances* de François I, tant ſur le fait de la guerre que d'autres matières, depuis le 3 ſeptembre 1514 qu'en 1546.

En 1549, Rebuffe donna un recueil des mêmes *ordonnances* diſtribuées par ordre de matières, avec de longs commentaires.

Il y eut encore quelques autres collations d'*ordonnances*; mais comme il n'y en avoit aucune qui fût complète, Fontanon, avocat au parlement, aidé par Pierre Pithou, Bergeron, & autres riſconſultes de ſon temps, donna, en 1580, un recueil plus ample d'*ordonnances*, qui ne remonte cependant encore qu'à ſaint Louis. Il diviſa ſon recueil en quatre tomes *in-folio*, reliés en cinq volumes: les *ordonnances* y ſont rangées par matières.

La Rochemaillet revit cet ouvrage par ordre de M. le chancelier de Sillery, & en donna, en 16[illegible] une ſeconde édition en trois volumes *in-folio*, augmentée d'un grand nombre d'*ordonnances* anciennes & nouvelles qui n'avoient pas encore été imprimées; mais au lieu de les placer ſuivant l'ordre de Fontanon, ſous les titres qui leur convenoient, il les mit par forme d'appendice, & avec une telle confuſion, qu'il n'y a ſeulement pas obſervé l'ordre des dates.

Henri III ayant conçu, dès 1579, le deſſein de faire, à l'imitation de Juſtinien, un recueil abrégé de toutes les *ordonnances* de ſes prédéceſſeurs & ſiennes, il chargea de cette commiſſion M. Briſſon, avocat-général, & enſuite préſident au parlement de Paris. Le préſident Briſſon s'en acquitta avec autant de ſoin que de diligence; il fit une compilation des *ordonnances* par ordre de matières, qu'il mit ſous le titre de *code Henri* & de *Baſiliques*. Il convenoit faire autoriſer & publier cet ouvrage en 15[illegible] c'eſt pourquoi il a mis ſous cette date toutes les nouvelles diſpoſitions qu'il avoit projettées; ce code fut imprimé en 1588. *Voyez* ce qu'on en a dit au *mot* CODE HENRI.

En 1596, Guenois fit une compilation plus ample des *ordonnances* par ordre de matières, qui parut d'abord en deux gros volumes *in-folio*, enſuite en trois.

Il parut, en 1620, une nouvelle compilation d'*ordonnances* par ordre chronologique en un volume *in-8°*, qui ne contenoit que les *ordonnances* concernant les matières dont l'uſage eſt le plus fréquent au palais. Néron & Girard augmentèrent ce petit recueil, en y joignant d'autres *ordonnances* avec de petites notes & renvois, de ſorte qu'ils en formèrent un volume *in-folio*, dont il y a deux différentes éditions. M. de Ferrières y a fait ajouter depuis des augmentations dans le même goût, & en a donné, en 1720, une édition en deux volumes *in-folio*.

Ces différens recueils d'*ordonnances* n'étant pas complets, ou n'étant point dans l'ordre chronologique, Louis XIV réſolut de faire faire une

ction des *ordonnances*, plus ample, plus & mieux ordonnée que toutes celles qui aru juſqu'alors; il fut réglé qu'on ne re- qu'à Hugues Capet, ſoit parce que les s antérieures conviennent peu aujour- os mœurs, ſoit parce qu'on ne pouvoit er aux recueils imprimés qui ont été don- s *ordonnances*, qui ont été données ſous *Code des loix antiques*, & de *Capitulaires France.*

hancelier Pontchartrain, que le roi char- xécution de ce projet, fit faire des re- lans tous les dépôts, & MM. Berroyer, re & Loger, avocats, qui furent choiſis iller, ſous ſes ordres, à la collection des s, donnèrent, en 1706, un volume *in-4°*, une table chronologique des *ordonnances* igues Capet juſqu'en 1400, pour exciter à communiquer leurs obſervations ſur *nces* qui auroient été omiſes.

aurière étant reſté ſeul chargé de tout le onna, en 1723, le premier volume des s qui ſont imprimées au Louvre; le ſe- donné en 1729, après ſa mort, ſur ſes , par M. Secouſſe, avocat, qui fut chargé er cette collection, & qui en a donné ies. M. de Vilevaut, conſeiller de la des, que le roi a chargé du même travail ort de M. Secouſſe, a publié, en 1755, ie volume, que l'on achevoit d'imprimer ips avant la mort de M. Secouſſe.

nances compriſes dans ces neuf vo- mmencent à l'an 1051, & vont juſqu'à année 1411.

ollection où les *ordonnances* ſont rangées chronologique, eſt accompagnée de fa- faces qui annoncent les matières, de lables ſur le texte des *ordonnances*, d'une nologique des *ordonnances*, & d'autres amples, une des matières, une des noms ies dont il eſt parlé dans les *ordonnances*, noms des provinces, villes & autres

auteurs ont fait des commentaires, onférences ſur les *ordonnances*, entre n Conſtantin, ſur les *ordonnances* de ; Bourdin & Dumoulin, ſur celle de ret & Boutaric, ſur celle de Blois; Re- tanon, Joly, la Rochemaillet, Vrevin, Bornier, Corbin, Blanchard.

t ſouvent au terme d'*ordonnance*, quel- énomination: on va expliquer les prin- s les diviſions ſuivantes.

ce des aides eſt une *ordonnance* de 1680, re des aides & droits du roi.

ces barbines, qu'on appelle auſſi *barbines*, *ordinationes barbinæ*, ſont celles qui ues dans le quatrième regiſtre des *ordon-* arlement, intitulé *ordinationes barbinæ*; elles furent ainſi appellées du nom de celui qui les a recueillies & miſes en ordre. Ce regiſtre commence en 1427, & finit en 1462.

Ordonnance de Blois; il y en a deux de ce nom; une de Louis XII, en 1498, ſur les gradués; elle adopte le concile de Bâle & la pragmatique; elle concerne auſſi l'adminiſtration de la juſtice & la procédure; l'autre, qui eſt celle que l'on entend ordinairement, eſt dite *de Blois*, quoique donnée à Paris, parce qu'elle fut faite ſur les remontrances des états de Blois: elle concerne le clergé, les hôpitaux, les univerſités, la juſtice, la nobleſſe, le domaine, les tailles.

Ordonnance civile, c'eſt l'*ordonnance* de 1667, qui règle la procédure civile.

Ordonnance du commerce, qu'on appelle auſſi *code marchand*, eſt celle qui fut faite en 1673, pour [illegible]gler les matières de commerce.

Ordonnance des committimus eſt celle du mois d'août 1669; on l'appelle ainſi, parce qu'un des principaux titres eſt celui des *committimus*: elle traite auſſi des évocations, réglemens de juges, gardes-gardiennes, lettres d'états & de répi.

Ordonnance de la cour, eſt celle qui eſt rendue ſur requête par quelque cour ſouveraine.

Ordonnance criminelle, eſt celle de 1670, qui règle la procédure en matière criminelle.

Ordonnance du domaine; on appelle quelquefois ainſi l'édit de février 1566, portant réglement pour le domaine du roi.

Ordonnance des donations eſt celle du mois de février 1731, qui fixe la juriſprudence ſur la nature, la forme, les charges, ou les conditions des donations.

Ordonnance des eaux & forêts eſt une *ordonnance* de 1669, qui contient un réglement général ſur toute la matière des eaux & forêts.

Ordonnance des évocations; on entend quelquefois par-là l'*ordonnance* de 1669, dont le premier titre traite des évocations, & les autres des réglemens de juge, *committimus* & gardes-gardiennes, *&c.* mais le titre d'*ordonnance des évocations* convient mieux à celle du mois d'août 1737, concernant les évocations & les réglemens de juges.

Ordonnance du faux, eſt celle du mois de juillet 1737, concernant le faux principal, le faux incident, & les reconnoiſſances des écritures & ſignatures en matière criminelle. *Voyez* FAUX.

Ordonnance des fermes, eſt celle du mois de juillet 1681, portant réglement ſur les droits de toutes les fermes du roi en général: il y a une autre *ordonnance* du mois de février 1687, ſur le fait des cinq groſſes fermes en particulier.

Ordonnance de Fontanon, c'eſt un recueil de diverſes *ordonnances* de nos rois, rangées par matières, publié par Fontanon, avocat, en 1580, en deux volumes *in-fol.*

Ordonnance des gabelles, eſt celle du mois de mai 1680, qui règle tout ce qui concerne l'uſage du ſel.

Ordonnances générales; on appelloit ainſi autrefois

celles qui étoient faites pour avoir lieu dans tout le royaume, à la différence d'autres *ordonnances* qui n'avoient lieu que dans les terres du domaine du roi.

Ordonnance de l'intendant, eſt un réglement fait par un intendant de province dans une matière de ſa compétence.

Ordonnance du juge, eſt celle qui eſt rendue par un juge au bas d'une requête, ou dans un procès-verbal, par lequel il permet d'aſſigner, ſaiſir, ou autre choſe ſemblable.

Au conſeil provincial d'Artois, on qualifie d'*ordonnance* tous les jugemens rendus à l'audience. *Voyez* Maillard, *ſur Artois*, *art. 37.*

Ordonnance de loi ſignifie la même choſe qu'*ordonnance* du juge. *Voyez* Loyſeau, en ſon *Traité des ſeigneuries*, *ch. 16, n. 47.*

Ordonnance de la marine, eſt celle de 1671, portant réglement pour le commerce maritime : il y en a une autre de 1689 pour les armées navales.

Ordonnance militaire, eſt celle que le roi rend pour régler quelque choſe qui touche le ſervice militaire.

Ordonnance de 1539, eſt celle de Villers-Coterets, qui fut faite par François I, pour l'obſervation des procès.

Ordonnance de 1667. Voyez ci-devant *Ordonnance civile.*

Ordonnance de 1669. Voyez *Ordonnance des* committimus, *& Ordonnance des eaux & forêts.*

Ordonnance de 1670. Voyez *Ordonnance criminelle.*

Ordonnance de 1676. Voyez *Ordonnance de la ville.*

Ordonnance de 1673, eſt celle qui règle le commerce. *Voyez* CODE MARCHAND, & *Ordonnance du commerce.*

Ordonnance de Moulins, ainſi appellée, parce qu'elle fut faite à Moulins en 1566, concerne la réformation de la juſtice.

Ordonnance de Neron, c'eſt un recueil des principales *ordonnances* de nos rois, rangées par ordre de date, publié par Néron & Girard, avocats; ce recueil a été augmenté à diverſes repriſes; il eſt préſentement en 2 vol. *in-fol.*

Ordonnance d'Orléans, a pris ce nom de ce qu'elle fut faite à Orléans en 1560, ſur les remontrances des états tenus à Orléans; elle concerne la réformation de la juſtice.

Ordonnances particulières. Voyez *Ordonnances générales.*

Ordonnance des quatre mois; on appelle ainſi la diſpoſition de l'article 48 de l'*ordonnance* de Moulins, qui permet d'exercer la contrainte par corps pour dettes, quoique purement civiles, quatre mois après la condamnation, ce qui a été abrogé par l'*ordonnance* de 1667, *tit. 34*, ſi ce n'eſt pour dépens, reſtitution de fruits, ou dommages & intérêts montans à 200 liv. ou au-deſſus.

Ordonnance ſur requête. Voyez *Ordonnance du juge.*

Ordonnance de Rouſſillon, ainſi appellée, parce qu'elle fut faite au château de Rouſſillon en Dauphiné, en 1563, ſur l'adminiſtration de la juſtice; c'eſt celle qui a fixé le commencement de l'année au premier janvier.

Ordonnance du roi ſignifie quelquefois une nouvelle loi, intitulée *ordonnance :* quelquefois on entend, ſous ce terme, toute loi émanée du prince, ſoit *ordonnance*, édit ou déclaration.

Ordonnance du royaume; on diſtingue quelquefois les *ordonnances* du roi des *ordonnances* du royaume; les premières ſe peuvent changer, ſelon la volonté du roi : on entend, par les autres, certains uſages immuables qui regardent la conſtitution de l'état, tel que l'ordre de ſuccéder à la couronne, ſuivant la loi ſalique. On trouve cette diſtinction dans un diſcours de M. de Harlay, préſident, prononcé devant le roi, ſéant en ſon lit de juſtice au parlement, le 15 juin 1586.

Ordonnances royaux; on appelle ainſi, en fait de chancellerie, les *ordonnances* du roi, pour les diſtinguer de celles des cours & autres juges.

Ordonnance des ſubſtitutions, eſt la dernière ordonnance donnée, par Louis XV, au mois d'août 1747, concernant les biens qui peuvent être ſubſtitués, la forme & la durée des ſubſtitutions, les règles à obſerver par ceux qui en ſont grevés, & les juges qui en doivent connoître.

Ordonnance des teſtamens, eſt celle du mois d'août 1735, qui règle pluſieurs choſes à obſerver dans la confection des teſtamens.

Ordonnance des tranſactions, eſt un édit de Charles IX en 1560, portant que les tranſactions entre majeurs ne pourront être attaquées pour cauſe de léſion, telle qu'elle ſoit, mais ſeulement pour cauſe de dol ou force.

Ordonnance de la troiſième race; on comprend, ſous ce nom, toutes les *ordonnances*, édits, déclarations & même les lettres-patentes qui contiennent quelques réglemens émanés de nos rois, depuis Hugues Capet juſqu'à préſent : la collection de ces *ordonnances*, qui ſe trouvent diſperſées en différens dépôts, a été entrepriſe par ordre du roi. Louis XIV & ſe continue actuellement par les ſoins de M. de Villevaut, maître des requêtes, & M. de Brequigny, de l'académie des inſcriptions & belles-lettres. Ils en ont donné un douzième volume, qui contient les *ordonnances* depuis 1411, juſqu'au 25 août 1420 inclusivement.

Ordonnance de la ville; on donne ce nom à deux *ordonnances* qui ont été faites pour régler la juriſdiction du bureau de la ville de Paris; l'une, de Charles VI, en 1415; l'autre, de Louis XIV, en 1672.

Ordonnance de Villers-Coterets, fut faite par François I, en 1539, pour la réformation & abrévi tion des procès. *Voyez* CODE, DÉCLARATION, ÉDIT, LOI. (*A*)

ORDRE, ſ. m. (*Droit public, canonique & civil*) ce mot a des ſignifications différentes, ſuivant les diverſes eſpèces de droit auxquelles il a rapport

ıe de droit public, on appelle *ordre*, les
orps qui compoſent la ſociété civile &
'un état. L'*ordre* en matière canonique,
me ſacrement de l'égliſe catholique, qui
caractère particulier aux perſonnes con-
ſervice de Dieu, & leur tranſmet la puiſ-
ûre les fonctions eccléſiaſtiques.
: de pratique, on entend par *ordre*, l'état
ſe des créanciers d'un homme, pour les
ant leur privilège ou hypothèque.
ıe de commerce, on appelle *ordre*, un
nt ou écrit ſuccint, mis au dos d'un billet
ettre-de-change, pour en faire le tranſ-
rendre payable à un autre.
vera dans le dictionnaire de théologie ce
ne l'*ordre* comme ſacrement. Nous avons
rdres de l'état, ſous les *mots* ETATS-GÉ-
, ETATS-PROVINCIAUX ; de l'*ordre*,
doſſement, ſous ceux de BILLET, LET-
HANGE ; & de l'*ordre*, ou état des créan-
s celui de COLLOCATION.
(*bénéfice d'*), eſt une exception accor-
ution, pour ne pouvoir être pourſuivie
le principal obligé ait été diſcuté. C'eſt
hoſe que le bénéfice de diſcuſſion. *Voyez*
, DISCUSSION.
. *Voyez* OURINE.
Voyez JUGES SOUS L'ORME.
IEN. *Voyez* SÉNATUS-CONSULTE.

O S

ıGE, ſ. m. & par corruption, *oclage*,
uclage, & *onclage*, du latin *oſculum*, eſt
: l'on donne à une eſpèce de gain nuptial
ues coutumes, comme celle de la Ro-
le l'Angoumois ; on trouve auſſi ce mot
enne coutume de Bordeaux, & dans les
ntrats de mariage du Limouſin, & des
qui l'environnent. On trouve auſſi dans
ignification les mots d'*ocle* ou *oſcle*.
mes paroiſſent venir de ce qui ſe pra-
trefois chez les Romains. Après que les
joints avoient été accordés, ils ſe don-
iproquement un baiſer, qui faiſoit partie
:monie : ce baiſer étoit nommé *oſculum*.
émonie étoit ſuivie des préſens que les
ux ſe faiſoient l'un à l'autre, & comme
oſculum, étoit regardé comme le gage
ge, les dons faits de la part du futur
ient cenſés faits *pro oſculo*, ce qui leur a
ent fait donner le nom d'*oſclage*, dans les
dont on a parlé.
: d'*oſclage* tient lieu du douaire, & reſ-
s particuliérement à l'augment de dot.
coutume de la Rochelle l'*oſclage* eſt de
le la dot qui entre en communauté, ce
lle *tiers en montant*.
pas dû ſans ſtipulation, laquelle ne peut
être faite que par contrat de mariage ; il n'a lieu qu'en cas de rénonciation à la communauté.

De droit il ne ſe règle qu'à proportion de la partie de la dot actuelle qui entre en communauté, mais on peut par convention le rendre plus fort.

Il eſt toujours dû à la femme ſans retour.

La femme peut toujours le demander, quoique la dot n'ait pas été payée, pourvu qu'elle fût réelle.

Le douaire & l'*oſclage* peuvent concourir enſemble lorſqu'on eſt ainſi convenu par le contrat de mariage.

Il n'eſt pas ordinaire de ſtipuler un *oſclage* en cas des ſecondes noces de la femme ; cependant cette convention n'eſt pas prohibée.

Enfin l'*oſclage* n'eſt dû que par le décès du mari.

Dans la coutume d'Angoumois, il y a deux droits d'*oſclage*, l'un pour les femmes roturières, l'autre pour les nobles. L'article 47 donne à la femme roturière, qui ſurvit à ſon mari, & qui renonce à la communauté, le tiers des deniers dotaux en montant, outre ſa dot qui doit lui être reſtituée en entier. L'article 82 donne à la femme noble qui ſurvit à ſon mari, l'uſufruit, pendant ſa vie, du tiers des héritages nobles & féodaux de ſon mari, ſoit propres, ſoit qu'il les ait acquis avant ſon mariage ; & cet uſufruit lui appartient, ſoit qu'elle accepte la communauté, ſoit qu'elle y renonce, ſoit qu'il y ait des enfans du mariage, ſoit qu'il n'y en ait pas, ſoit qu'elle convole ou non, quand même-elle convoleroit avec un roturier.

Cet uſufruit de la femme noble eſt un véritable douaire, il en a tous les caractères, & ſe règle par les mêmes principes. Mais il en eſt autrement du droit de la femme roturière. Il faut, 1°. pour que celui-ci ait lieu, que la femme renonce à la communauté : 2°. qu'elle ait porté une dot en argent, & le gain ne conſiſte qu'en une portion en ſus des deniers dotaux. Bien plus, les deniers dotaux ne produiſent point de gain nuptial, s'ils ont été immobiliſés ; 3°. ce gain nuptial appartient en propriété à la femme roturière.

Aucun de ces attributs de l'*oſclage* ne convient au douaire, & tous conviennent très-bien aux gains de ſurvie qui ſe pratiquoient ſous le bas-empire. *L'oſclage* de la coutume d'Angoumois pour les femmes roturières, paroît exactement calqué ſur l'*hypobolon* des Grecs.

Mais la coutume d'Angoumois établit bien plus d'égalité entre le mari & la femme, que ne le faiſoient les mœurs du dernier ſiècle de l'empire d'Orient. Elle donne auſſi un droit d'*oſclage* au mari qui ſurvit à ſa femme ; elle ſe rapproche ſur ce point de la juriſprudence de Juſtinien.

Elle fait même plus pour le mari que pour la femme ; car elle fait gagner au mari roturier, qui ſurvit, les deux tiers des deniers dotaux de ſa femme, tandis qu'elle ne donne à la femme roturière qui ſurvit, que le tiers de ſes deniers dotaux en montant, c'eſt-à-dire, la moitié en ſus. Ainſi, ſur une

dot de 6000 livres, la femme qui ſurvit ne gagne que 3000 livres, tandis que le mari ſurvivant gagnera 4000 liv.

L'uſage, qui a interprété la coutume, a encore mieux traité le mari noble que le roturier : tandis que la femme noble n'a, par la coutume, pour tout gain nuptial, que l'uſufruit du tiers des héritages nobles de ſon mari, l'uſage a donné au mari noble, pour ſon *oſcle* ou gain nuptial, la propriété de toutes les choſes mobilières que ſa femme lui a portées en dot.

Pluſieurs arrêts rapportés par Vigier, ont même jugé que la propriété de ce gain nuptial étoit acquiſe au mari noble, quoiqu'il y eût des enfans. Le même principe doit donc avoir lieu pour le gain nuptial du mari & de la femme roturiers ; car il y a bien plus de raiſons en leur faveur que pour le mari noble.

Il faut donc appliquer à l'*oſclage* de la coutume d'Angoumois, la juriſprudence du code & de la novelle 22 de Juſtinien, qui donnoit à l'époux ſurvivant la propriété & la libre diſpoſition du gain nuptial, quoiqu'il y eût des enfans du mariage.

Quoique l'*oſclage* ſoit légal dans l'Angoumois, on peut y déroger ou le modifier par la convention.

Dans les coutumes d'Aunis & d'Angoumois, la femme perd ſon droit d'*oſclage* ; 1°. ſi elle s'eſt rendue coupable d'adultère ; 2°. ſi elle s'eſt proſtituée dans l'an du deuil ; 3°. ſi elle refuſe ou néglige de venger la mort de ſon mari ; 4°. ſi elle a quitté ſon mari ſans cauſe légitime ; 5°. ſi elle a tué ſon mari.

Dans la coutume d'Angoumois, le mari doit perdre auſſi ſon droit d'*oſclage* ; 1°. s'il a tué ſa femme ; 2°. s'il a négligé de venger la mort de ſa femme.

Quant à la coutume de Bordeaux, le droit d'*oſcle*, dont l'ancienne coutume fait mention, étoit uniquement réglé par la convention, & il a été remplacé par d'autres gains nuptiaux que la nouvelle coutume a établis.

A l'égard de la femme, la nouvelle coutume diſtingue celle qui ſe marie pour la première fois, de celle qui paſſe à de ſecondes ou à de troiſièmes noces.

Elle donne pour gain nuptial à la première le double de ſa dot, à la ſeconde le tiers de ſa dot, ſi elle ſurvit à ſon mari. Et ce gain de ſurvie lui appartient en propriété, ſoit qu'il y ait des enfans du mariage, ſoit qu'il n'y en ait pas.

A l'égard du mari, elle diſtingue le cas où il n'y a pas d'enfans du mariage, & celui où il y a des enfans.

Au premier cas, elle donne pour gain nuptial au mari ſurvivant, la propriété de la dot, des meubles meublans & uſtenſiles de la femme, & de tout le mobilier qui a été acquis pendant le mariage.

Au ſecond cas, elle lui donne la propriét dot & les uſtenſiles de la maiſon. Il n'a qu fruit du ſurplus du mobilier ; la propriété partient aux enfans.

Mais il eſt rare que ce gain de ſurvie co ait lieu à Bordeaux. La coutume ne l'a éta pour les cas *où il ne ſeroit pas dit autremen contrat ou paſte.* Or, il ne ſe fait preſque mariage dans le Bordelois, où l'on ne faſſe ventions ſur le gain de ſurvie, qui ſont ce diſpoſitions de la loi.

OST, (*Droit féodal.*) c'eſt la même ch l'*hoſt. Voyez les articles* CHEVAUCHÉE &

Le mot *oſt* a auſſi été employé pour déſig maiſon, un *hôtel. Voyez le Gloſſarium novum* Carpentier, *& le mot* OSTIEX. (*M.* GAR COULON, *avocat au parlement.*)

OST, (*Aide de l'*) il en eſt fait mention *chap.* 44 de l'ancienne coutume de No C'eſt un droit qu'on impoſoit ſur ceux qui voient pas faire le ſervice de l'hoſt. *Voyez* HOST. (*M.* GARRAN DE COULON, *avoca lement.*)

OST BANNI, (*Droit féodal.*) c'eſt à-pe même choſe que le ban & l'arrière-ban, c'e la réunion de tous les vaſſaux & arrière du prince, qui lui doivent le ſervice. O donné ce nom à la proclamation qu'on fai convoquer l'*hoſt. Voyez le chap.* 44 *du gr tumier de Normandie, & l'article* HOST. (RAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OSTAGE, OSTAIGE, *ou* HOSTAGE *féodal.*) on entend ordinairement par-là l choſe, que *l'hoſtelage*, ou *l'oſtize*, c'eſt-à-d redevance due ſur les *hôtels* ou maiſons.

Le mot *oſtage* a de plus une autre ſigni Dom Carpentier dit, dans ſon *Gloſſaire* que c'eſt un certain droit dû ſur les grains a la grange du ſeigneur, ou peut-être le te champart. Mais il paroit que c'étoit un droit lier qui ſe percevoit ſur les terres qui dev dixme & le terrage.

Cela réſulte du titre même invoqué Carpentier aux mots *Hoſtagium* & *Rentagiu* une reconnoiſſance féodale de l'an 1330, cartulaire de S. Pierre de Gand, *chap. 18* » rechief, y eſt-il dit, à li dit Mikiel à » rentes que on appelle *oſtages* ſur toutes l » dont la diſmes & li terrage viennent » S. Pierre à Harnes & à Loyſons & val » *oſtage* par ans, ſix muis d'avaine ».

Il y a tout lieu de croire que ce nom d'o rive de ce que le droit étoit dû pour la pe d'enlever les grains. *Voyez au ſurplus l'art.* RION. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat lement.*)

OSTAGER, (*Droit féodal.*) c'eſt celui une maiſon dans une ſeigneurie, ou le qui en eſt juſticiable.

On entend auſſi par-là quelquefois les ſe

Voyez le Gloſſaire du Droit françois, au ER & OSTIZE, & *le Gloſſarium novum de* tier, *au mot* Hoſtelarius. (*M.* GARRAN *, avocat au parlement.*)

, (*Droit féodal.*) Beaumanoir emploie *hap. 25* de ſes coutumes de Beauvoiſis, ier des maiſons, des *hôtels*, habités par 'un ſeigneur. Ce mot & ceux qui y ſont ivent dériver, ou du mot latin *oſtium*, d'*hoſtis*. (*M.* GARRAN DE COULON, *rlement.*)

, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom, maiſon, c'eſt-à-dire, à la demeure de à la redevance qu'il devoit à ſon ſei- *ez* Ducange, *au mot* Hoſpes, *col. 1197 le édition*, *le Gloſſaire du droit François*, *ks*, HOSTIS, OSTIEX, &c. (*M.* GAR- OULON, *avocat au parlement.*)

O U

CE. *Voyez* OYANCE.
AGE. *Voyez* OBLIAGE.
AL, (*Droit féodal.*) le *Gloſſaire du droit* marque, d'après Borel, que l'*oublial*, izadois, eſt une rente annuelle. Domi- ; ſon *Traité de Prærogativâ allodiorum*, . 3, dit auſſi qu'on appelle *fief oublial*, ys une terre cenſuelle, ſans doute parce 'origine on ne payoit d'autre redevance r, que cette pâtiſſerie faite de ſucre & e froment, qu'on appelle *oublie*. *Voyez* BLIAGE.

tain du moins que le mot d'*oublie*, ou *oblie*, onnu dans nos provinces méridionales ner un droit annuel. La coutume de Tou- *t. 4, tit. 1, art. 18*, porte que ſi le feuda- celui qui tient un fief, confeſſe devoir oblies en argent, au ſeigneur dudit fief, e ſe trouve aucun acte ou titre, qui éta- roits du ſeigneur, il eſt tenu de lui payer -acaptes, qui ſont le double deſdites les autres droits & redevances ſeigneu- le cas arrive, à l'exception des oblies i, s'il y en a ſous le nom d'oblies.

es, après avoir obſervé dans ſon com- que cet article ne s'obſerve point à Tou- mme étant contraire au droit commun, la coutume confond ici la qualité de ſei- dal, avec celle de ſeigneur cenſier; que l'oblie, qui eſt la même choſe, n'eſt dû neur cenſier, à raiſon de l'héritage rotu- ſt mouvant de ſa directe; que c'eſt une annuelle, dont l'héritage eſt chargé par ens, ou emphytéotique; enfin que dans n appelle *oblie* la rente en argent, & *cen- e* en grains, volailles & autres eſpèces, s titres du ſeigneur.

J'obſerverai néanmoins, que le mot *oublie* eſt auſſi pris pour une redevance en grains, ou denrées dans des titres de la Provence & du Languedoc. Une ſaiſie du comté de Toulouſe, qui eſt rapportée dans les annales de cette ville par la Faille, *p. 37*, dit, en particulier: « homines dicti loci præſ- » tant annuatim domino regi quatuor arietes de » obliis ». *Voyez* au ſurplus le *Gloſſaire de* Ducange, *au mot* Oblia, & *ſur-tout* la Thaumaſſière *ſur l'art. 40 du titre 2 de la coutume de Montargis*. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OUBLIE. *Voyez* OBLIAGE.

OVRE, (*Droit féodal.*) ce mot ſignifie littéralement *œuvre* ou *ouvrage*. Il eſt employé pour corvée dans la chartre des libertés de la ville de Bourbonne de l'an 1204. *Voyez dom* Carpentier, *au mot* Operæ. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OURINE *ou* ORINE, (*Droit féodal.*) ce mot a été employé autrefois dans le même ſens que celui d'*origine*. C'eſt dans cette acception que le *chap. 83* des anciennes chartres de Hainaut, dit *franc-ourine*, pour franche-origine.

Dans des lettres-patentes données par Charles VI, le 15 juin 1395, à l'abbaye de Montierender, & qui m'ont paſſé ſous les yeux, il eſt dit que tous ceux qui iront demeurer dans cette terre, jouiront des mêmes droits d'uſage & autres libertés, « que » ſont les autres hommes & femmes des ſupplians » qui ſont d'orine de tout temps & des villes où » ils ſe ſont aſſis & demourez ». *Voyez auſſi le Gloſ-* » *ſaire de* Ducange, *au mot* Originales ſervi, *ſous* Originarii. (*M.* GARRAN de COULON *avocat au parlement.*)

OUTRE-MOITIÉ, ſe dit, en terme de pratique, de ce qui excède la moitié de la valeur de quelque choſe; on s'en ſert particulièrement lorſqu'il s'agit de léſion: c'eſt en ce ſens qu'on dit que la léſion *d'outre-moitié* du prix d'une choſe vendue, donne lieu à la reſtitution. *Voyez* LÉSION, VENTE, RESTITUTION.

OUVERTURE, ſ. f., a en droit, pluſieurs ſignifications différentes.

Ouverture de l'annuel ou paulette, eſt le temps où l'on eſt admis à payer la paulette. *Voyez* ANNUEL & PAULETTE.

Ouverture de l'audience, ſignifie non-ſeulement l'action d'*ouvrir* les portes du tribunal, mais il ſignifie auſſi le commencement de l'audience.

Ouverture d'un bureau, ſignifie le temps où l'on commence à y inſcrire ceux qui ſe préſentent, ou à faire les paiemens, ſi c'eſt le bureau d'un tréſorier ou payeur public.

Ouverture de clameur en Normandie, eſt lorſque l'on peut intenter le retrait. *Voyez* CLAMEUR.

Ouverture de fief, eſt lorſqu'il y a mutation, ſoit de ſeigneur ou de vaſſal. *Voyez* FIEF & MUTATION.

Ouverture au rachat, ou relief, c'eſt lorſque le ſeigneur eſt en droit d'exiger le relief. *Voyez* MUTATION, RACHAT & RELIEF. (*A*)

Ouverture de requête civile, ce ſont les moyens qui peuvent faire entériner une requête civile priſe contre un arrêt. *Voyez* REQUÊTE CIVILE.

Ouverture à la régale, eſt lorſqu'un bénéfice ſujet à la régale vient à vaquer de fait ou de droit; on entend auſſi par *ouverture* à la régale, le droit que le roi a dès ce moment de nommer au bénéfice. *Voyez* RÉGALE.

Ouverture au retrait, c'eſt lorſqu'il y a lieu d'exercer le retrait. *Voyez* RETRAIT.

Ouverture de ſubſtitution ou fidéicommis, c'eſt lorſque le cas ou la condition de la vocation du ſubſtitué ſont arrivés. *Voyez* SUBSTITUTION & FIDÉICOMMIS.

Ouverture de ſucceſſion, eſt le moment où la ſucceſſion eſt échue. *Voyez* SUCCESSION. (*A*)

OUVRIER, ſ. m. (*Police. Arts & Métiers.*) ſe dit de tous ceux qui travaillent de la main, & qui fabriquent quelques ouvrages.

En général, un *ouvrier* peut faire faire par un autre l'ouvrage dont il s'eſt chargé; mais cette règle reçoit exception relativement aux ouvrages de génie, dans leſquels on conſidère le talent perſonnel de celui à qui on les donne à faire: ainſi lorſque vous avez traité avec un ſculpteur pour orner de certains ouvrages un corps d'édifice, il ne peut pas, ſans votre conſentement, ſe faire ſuppléer par un autre ſculpteur.

Si un *ouvrier* néglige de faire l'ouvrage pour lequel vous avez traité avec lui, vous êtes fondé à le pourſuivre pour le faire condamner à remplir ſon obligation dans le temps qui ſera fixé par le juge, ſinon aux dommages & intérêts réſultans de l'inexécution de l'obligation.

Vous pouvez auſſi faire ordonner que, faute par l'*ouvrier* d'avoir rempli ſon obligation, vous ſerez autoriſé à traiter avec un autre pour faire l'ouvrage ou le continuer; &, dans ce cas, l'*ouvrier* négligent doit être condamné à payer, par forme de dommages & intérêts, ce que le ſecond marché peut coûter au-delà du prix convenu par le premier.

Il ne ſuffit pas, pour la décharge de l'*ouvrier*, qu'il ait fait l'ouvrage; il faut encore qu'il l'ait livré dans le temps convenu: ſinon il doit être tenu des dommages & intérêts que le retard a pu occaſionner. C'eſt pourquoi le maître maçon qui s'eſt chargé de rendre votre maiſon habitable à une époque déterminée, & qui n'a pas rempli ſon obligation au terme preſcrit, doit être tenu de vous indemniſer. Pareillement, ſi vous aviez loué votre maiſon pour le terme auquel vous eſpériez qu'elle ſeroit achevée, & que n'ayant pu remplir votre obligation, on vous eût condamné aux dommages & intérêts du preneur, votre maître maçon ſeroit obligé de vous les rembourſer.

Comme un *ouvrier* qui ſe charge de faire vrage eſt tenu de le faire ſelon les règles d il en réſulte, que ſi l'ouvrage eſt défectue par l'impéritie de l'*ouvrier*, ſoit à cauſe des n matériaux qu'il a employés, il doit être co à réparer les défectuoſités, & même aux dor & intérêts que le vice de l'ouvrage a pu o ner. Ainſi, dans le cas où un maître ma chargé d'étayer votre maiſon, & que par des étaies elle s'eſt écroulée, il doit être vous payer les meubles qui, par l'effet de l'é ment, ſe ſont trouvés briſés.

Si l'ouvrier ne convient pas des défe dont on ſe plaint, le juge doit ordonner de l'ouvrage avant de prononcer ſur le fo conteſtation.

Lorſqu'un *ouvrier* a mal employé, ou matières qu'on lui a miſes en main pour ouvrage, il doit en payer la valeur ou en d'autres de pareille qualité, à ſes dépens. exemple, le tailleur à qui vous avez donné pour faire un habit, coupe ce drap de qu'il ne puiſſe plus ſervir à vous habille obligé de le prendre pour ſon compte & de fournir d'autre de pareille qualité, ou de payer la valeur.

L'article 3 du titre 17 de l'ordonnance d'avril 1667, a mis au rang des matières ſo les ſalaires dus aux *ouvriers* à cauſe de l vrages, pourvu toutefois que la ſomme d n'excède pas celle de mille livres.

OUZ & OZ, (*Droit féodal.*) ces mots vent employés au pluriel, au lieu de celu *hoſt*, dans un état de l'*hoſt*, convoqué p de Bretagne en 1294. *Voyez les preuves toire de cette Province, par dom* Lobineau, (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au pa*

O Y

OYANCE, OISANCE, OANCE, OUA AUDIENCE, (*Droit féodal.*) en latin *audi* appelle ainſi un droit que l'on exigeoit p ment comme une compenſation des frais ſionnoient l'exercice de la juriſdiction & des audiences. Il en eſt queſtion dans pluſie tres citées par Ducange & ſes comment mot *Audientia* 7. On y voit que ce dr connu juſques en Italie, ou du moins dan cipauté de Salerne, où les Normands & çois avoient pu en porter l'uſage.

Quoi qu'il en ſoit, ce droit a été perçu ſieurs lieux de France, & particuliéreme léans. Une chartre de l'an 1178, qui ſe tro le regiſtre de Philippe-Auguſte, fol. 72, l'*Hiſtoire d'Orléans*, de le Maire, *p.* 323 « nullus homo ſocietatem habens cum h

ſ, totam reddat conſuetudinem ſed eam partem quæ ipſum contigerit ». Le Maire mot *audientiis* déſigne ici les cris pu- les ſergens-audienciers faiſoient ſous les ur faire payer les coutumes dans la forme

tre vous bourgeois marchands,
voulez jouir des *ouances*,
z, ſuivant les ordonnances,
r le droit des *ouances* ». (Aux halles.)

ſtre de la chambre des comptes de Blois, qui du quatorzième ſiècle, & qui eſt auſſi cité litionnaires de Ducange au mot *oiancia* ex- *oyances* de la manière ſuivante dans l'*ar-* *oiances* eſt une rente qui vaut 8 liv. ou 10 l. croiſtre & décroiſtre. Et es iſſi que chacun qui eſt des *oiances*, doit dix ſols ledit s *oyances* & à une pièce de charcuite de eiſſance qui vaut II d. ou III d. & à tant il te des couſtumes & des toules que ils ne t riens de riens que ils achatent ou ven- aucun veut entrer es *oyances*, il convient en cheviſſe aux rentiers le roi ou aus tou- l'éveſque ».
galement queſtion des *oyances*, dans deux e 1286 & de 1295, tirées du cartulaire de ſaint Denis. On peut en voir l'extrait dans Ducange.

Ce dernier auteur ſoupçonne que ce droit d'*oyance* pouvoit être dû par ceux qui étoient obligés de venir aux plaids du ſeigneur, & que c'eſt ce que le polyptique de Fleury appelle *Eulogie*. Il y eſt dit que les chevagiers doivent venir *ad 3 audientias cum eulogiis ſuis*. Il paroît du moins qu'on a donné le nom d'*audience* à une eſpèce de taille qui ſe levoit annuellement pour la tenue des plaids. Une chartre de 1250, donnée par l'abbé de ſaint Germain-des-Prés, remet cette taille à diverſes perſonnes, dont cette abbaye étoit en poſſeſſion de l'exiger. « Cum eccleſia noſtra fuiſſet in poſſeſ- » ſione.... levandi & capiendi *talliam nomine audien-* » *tiarum annis ſingulis* ad placitum, ab Ermardi, *&c* ». (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OYANT, terme de pratique, qui ſignifie celui à qui on rend un compte. L'*oyant* compte fournit ſes débats contre le compte, & le ſoutenant ou rendant compte fournit ſes ſoutenemens contre les débats de l'*oyant*. *Voyez* COMPTE, DÉBAT, SOUTENEMENT.

OYSENCE. *Voyez* OYANCE.

O Z

OZ. *Voyez* OUZ.

P

P, Seizième lettre de notre alphabet, qui ſert dans les monnoies à diſtinguer celles qui ſont fabriquées à Dijon.

P A

PACAGE, *anciennement* PASCAGE, ſ. m. (*Code rural.*) du latin *paſcere*, eſt un terrein dont on ne fauche point l'herbe, & qui ſert pour la nourriture des beſtiaux. Quand le pâturage eſt ſec, on le nomme *patis* ou *pâquis*; il faut néanmoins avouer que, dans l'uſage, on confond ſouvent les termes de *prés*, *prairies*, *pâturages*, *pâtures*, *patis* ou *paſquis*, *paſcage* ou *pâcage*, *paſqueirage*, *herbages*, *communes*: l'ordonnance des eaux & forêts de 1669 ſe ſert plus ordinairement du terme de *paturage*.

Quelquefois le terme de *pacage* eſt pris pour le droit de faire paître les beſtiaux dans un certain lieu: quelquefois on entend par-là l'exercice de ce droit; quelquefois enfin c'eſt le terrein ſur lequel ce droit s'exerce.

On diſtingue ordinairement les pâtures en vives ou graſſes, & en vaines.

Les pâtures vives ou graſſes ſont les prés, les *pacages* ou communes, les bois, les droits de pâturage & de panage que pluſieurs communautés d'habitans ont dans les forêts & autres bois dont ils ſont voiſins, & qui conſiſtent à y mener paître leurs chevaux & bêtes aumailles dans le temps de la paiſſon, & leurs cochons dans le temps de la glandée.

L'uſage des pâtures graſſes ou vives n'appartient qu'au propriétaire ou à celui qui eſt en ſes droits, tel qu'un locataire ou fermier, parce que la pâture de ces fonds eſt un fruit domanial.

Quand ces pâtures vives ou graſſes ſont des communes, c'eſt-à-dire, des pâturages appartenans à une communauté d'habitans, l'uſage n'en appartient qu'aux habitans qui ont la propriété du fonds; du reſte, chaque habitant a la liberté d'y mettre tel nombre de beſtiaux qu'il veut, même un troupeau étranger, pourvu qu'il ſoit hébergé dans le lieu auquel ces communes ſont attachées. *Voyez* COMMUNES & TRIAGE.

Les droits de pâturage & de *pacage* que les riverains ont dans les forêts voiſines, dépendent des titres particuliers des uſagers; & pour en jouir, il faut ſe conformer aux règles établies par l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. XVIII & XIX.*

Les vaines pâtures ſont les chemins publics, places, carrefours, les terres à grain après la dépouille, les jachères, les guérets, les terres en friche, & généralement toutes les terres où il n'y a ni fruits ni ſemences.

Les prés ſont auſſi réputés vaines pâtures après la dépouille du foin, ſuppoſé que le pré ne clos & défendu d'ancienneté; ſi l'on a c d'y faire du regain, ces prés ne ſont réputé pâture qu'après la dépouille de la ſeconde *Voyez* REGAIN.

Les landes ou pâtis ſont auſſi ſujets à la v ture, ſi ce n'eſt dans quelques coutumes en exceptent pour le temps de l'herbe, c'eſt depuis la mi-mars juſqu'en ſeptembre.

Les bois-taillis de trois, quatre ou cinq recrue, plus ou moins, ſelon la qualité du l'uſage du pays, pour le temps pendant le bois ſont défenſables; les accrues de bois de leurs bornes; & les bois de haute-futa les herbes qui croiſſent deſſous, ſont auſſi droits de vaine pâture pour les propriétaires leurs fermiers; à la différence de la glan autre récolte de fruits ſauvages, qui eſt r réſervée au propriétaire, ſauf les droits d rage & de panage pour ceux qui en ont d bois d'autrui.

Le droit de mener les beſtiaux dans les pâtures, quoique le fonds appartienne à au un reſte de l'ancien droit naturel & primi vant lequel toutes choſes étoient commune les hommes; c'eſt une eſpèce de droit c que la plupart des coutumes ont conſervé commodité publique, & pour maintenir dance des beſtiaux.

Il eſt pourtant libre, en tout temps, à ce eſt propriétaire d'une vaine pâture, de clorre pour en empêcher l'uſage commun, que la coutume ne contienne quelque diſp contraire.

En vaine pâture, il y a dans quelques co droit de parcours entre les habitans des p voiſines; c'eſt-à-dire, que les habitans d'un peuvent mener leurs beſtiaux de clocher à cl ou juſqu'au milieu du village voiſin, ou d juſqu'aux clos, ſelon l'uſage des lieux.

A l'égard des bêtes blanches, il eſt d'uſa les pays où le parcours a lieu, qu'on les peut ſi loin que l'on veut, pourvu qu'elles retour jour à leur gîte.

Mais l'uſage le plus commun, & en même le plus naturel & le plus équitable, eſt que paroiſſe a ſon territoire diſtinct & ſéparé d des paroiſſes voiſines pour le pâturage; il y a des endroits où chaque village, chaque ha chaque cenſe a ſon triage ou canton ſéparé

Il y a pourtant une exception à l'égard priétaire & de ſon fermier, leſquels peuve pâturer leurs beſtiaux ſur toutes les terres c appartiennent, quoiqu'elles ſoient ſituées férentes paroiſſes ou cantons.

Dans quelques coutumes, la vaine pâture ſuit la
ite-juſtice; & moyennant une redevance que les
iciables paient au ſeigneur pour ſon droit de
irie ou permiſſion de vaine pâture, ils y ont ſeuls
oit: les étrangers ſont ſujets à l'amende & à la
iſe de leurs beſtiaux.

Dans les communes, tout habitant a droit de
re paître ſes beſtiaux, quand même il n'auroit pas
ns la paroiſſe des terres en propriété ou à ferme;
n'en eſt pas de même des terres ſujettes à la vaine
ture, le droit de *pacage* dans ces ſortes de pâtures
: réel & non perſonnel; & comme on n'y a droit
r par une ſociété qui ſe contracte tacitement pour
t objet, chacun n'a droit dans cette ſorte de pâ-
rage qu'à proportion de la quantité de terres qu'il
ſſède lui-même dans le lieu. Chaque propriétaire
fermier n'a la vaine pâture ſur les autres que
rce que les autres l'ont ſur lui: de ſorte que ceux
i n'ont point de terres, n'ont pas le droit de mener
envoyer leurs beſtiaux en vaine pâture, telle-
ent qu'il eſt paſſé en maxime que, *qui n'a labou-*
e n'a pacage.

Suivant les arrêts du parlement de Paris, dont
juriſprudence devroit être adoptée en ce point
r les autres cours, on ne peut envoyer dans les
ines pâtures des moutons qu'à raiſon d'un par
aque arpent de terre labourable que l'on poſſède
ns la paroiſſe.

Pour les chevaux & bêtes à cornes, il eſt de
gle, ſuivant quelques coutumes, qu'on ne peut
ettre dans les pâturages publics que les beſtiaux
: ſon crû, ou ceux qui ſont néceſſaires à ſon
age, & en même quantité que l'on en a nourri
ndant l'hiver précédent, du produit de ſa ré-
olte.

Les règles que l'on obſerve pour le nombre de
ſtiaux que chacun peut envoyer dans les vaines
itures, ſont pour les nobles comme pour les rotu-
ers, & pour le ſeigneur même du lieu, ſauf ſon
age dans les communes.

On permet, par humanité, le pâturage d'une
ache ou de deux chèvres aux pauvres gens qui
'ont que l'habitation.

Pour jouir de la vaine pâture ſur les terres d'au-
ui, il faut laiſſer le tiers de ſes terres en jachères,
ant juſte que chacun contribue au pâturage qui eſt
n commun.

Les vignes, garennes & jardins clos ou non clos,
ont toujours *en défends*, & conſéquemment ne ſont
oint ſujets à la vaine pâture.

Les terres labourables ſont de même en défends
nt qu'il y a des grains deſſus, ſoit en ſemailles,
r pied, en javelles ou en gerbes.

Pour les prés & les bois, il faut obſerver ce qui
été dit ci-devant.

Il eſt défendu de mettre dans les pâturages, ſoit
ublics ou particuliers, des bêtes attaquées de
aladies contagieuſes, comme gale, claveau,
orve, *&c.*

Il en eſt de même des bêtes mal-faiſantes, telles
que les bœufs ſujets à frapper de la corne, les chevaux qui ruent ou qui mordent.

Il eſt auſſi défendu de mener dans les prés, ni dans les bois, les chèvres, les porcs, les brebis & moutons, & les oies dans les prés; on excepte ſeulement pour les porcs, le temps de la glandée, pendant lequel on peut les mener dans les bois.

Dans les pâturages qui ſont près de la mer, il eſt permis d'y envoyer les bêtes à laine; mais on obſerve à cet égard quelques arrangemens qui dépendent de l'uſage de chaque lieu.

Le propriétaire ou fermier qui trouve des beſtiaux en délit ſur ſes héritages, peut les ſaiſir lui-même ſans miniſtère d'huiſſier, & les mettre en fourrière, ſoit dans le parc du ſeigneur, ou dans quelque autre lieu public; il ne doit pas les tuer ni ſe les approprier; il doit intenter ſon action en dommages & intérêts dans le temps preſcrit par la coutume, lequel, en quelques endroits, eſt de vingt ou trente jours, en d'autres d'un an.

On ne peut acquérir ſans titre, & par la ſimple poſſeſſion, le droit de paſſer dans le fonds d'autrui, pour conduire du bétail au *pacage*. Tel eſt le droit commun, & c'eſt ce que décident formellement pluſieurs coutumes.

Les ordonnances défendent très-expreſſément de faire paître le bétail la nuit, parce qu'il peut s'écarter & cauſer du dommage dans les héritages cultivés. *Voyez* BESTIAUX, BLAIRIE, COMMUNES (*Droit civil.*) BERGER, PAISSON, PARCOURS.

PACAIRÉS. C'eſt un droit qui tient lieu de dîmes dans le Béarn. *Voyez les Loix eccléſiaſtiques de* d'Héricourt, *part. 4, chap. 1, §. 42, note.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PACIFICATEUR, ſ. m. (*Droit particulier de la Flandre.*) ce mot eſt ſynonyme de celui d'*appaiſeur*, dont nous avons parlé en ſon lieu. La coutume de Bailleul appelle *pacificateurs*, les officiers publics inſtitués pour ordonner des ôtages & une prompte paix à tous les habitans de la ville, à l'égard de tous différends, batteries & menaces, & donner ſûreté entre les parties & les parens & alliés reſpectifs, à peine de confiſcation de corps & de bien. *Voyez* APPAISEUR.

PACIFICATION, ſ. f. (*Droit public.*) on appelle *édits de pacification*, pluſieurs ordonnances rendues pour pacifier les troubles de religion qui ſe ſont élevés dans le royaume pendant le ſeizième ſiècle. *Voyez* CALVINISME.

PACIFICIS POSSESSORIBUS (*règle de*), (*Droit can.*) Il y a long-temps que l'on a établi dans l'égliſe le principe qu'une poſſeſſion triennale mettoit le poſſeſſeur à l'abri de toute recherche. Un ancien concile d'Afrique s'exprime ainſi au ſujet d'une poſſeſſion ſemblable: *placuit ut ſi quiſpiam aliquem locum ad catholicam unitatem converterit, ſi eum per triennum nemine reclamante tenuerit, alterius ab eo non repetatur.* Le deſir de réprimer les vexations que cauſe aux bénéficiers l'avidité des dévolutaires, leur a fait appliquer le réglement du concile de

Carthage, & on a ordonné que tout bénéficier qui ſeroit entré dans ſon bénéfice, ſans violence & ſans ſimonie, & qui l'auroit poſſédé durant trois ans, paiſiblement & ſans conteſtation juridique, ne pourroit plus, après ce temps, être inquiété par perſonne. Tel a été l'objet de la règle de chancellerie romaine, qu'on appelle *de pacificis poſſeſſoribus*, ou *de triennali poſſeſſore*. Elle eſt conçue en ces termes: *Statuit & ordinavit dominus noſter, quod ſi quæcumque beneficia qualiacumque ſint, abſque ſimoniaco ingreſſu ex apoſtolica vel ordinaria collatione aut electione & electionis confirmatione, ſeu preſentatione & inſtitutione illorum ad quos beneficiorum hujuſmodi collatio, proviſio, electio ſeu quævis alia diſpoſitio pertinet, per triennum pacificè poſſederint, dummodo in beneficiis, ſi diſpoſitioni apoſtolicæ ex aliqua reſervatione generali in corpore juris clauſa, reſervata fuerint, non ſe intruſerint, ſuper iiſdem beneficiis ipſis ſic poſſeſſis moleſtari nequeant; necnon impetrationes de beneficiis ipſis ſic poſſeſſis factas, irritas & inanes cenſeri debere decrevit, antiquas lites ſuper illis motas penitus extinguens.*

On ne peut refuſer à cette règle un caractère de ſageſſe. Cependant elle n'eſt point au nombre de celles de la chancellerie romaine, qui ont été admiſes parmi nous. Nous n'en avons pas beſoin. Les privilèges de la poſſeſſion triennale en matière de bénéfices, ont été réglés pour nous par un décret du concile de Bâle, inſéré dans la pragmatique-ſanction, & enſuite dans le concordat. *Voyez* POSSESSION TRIENNALE. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PACIFIQUES, (*lettres*). *Voyez* LETTRE.

PACTE, ſ. m. (*Droit naturel & civil.*) eſt le conſentement de deux ou pluſieurs perſonnes, à l'effet de faire ou de donner quelque choſe. Ce mot eſt ſynonyme d'*accord*, de *convention*. Nous nous bornerons à donner ici l'énumération des conventions dans leſquelles il eſt particuliérement employé, parce que nous avons traité ſuffiſamment de ce qui regarde les *pactes*, ſous les mots CONTRATS, CONVENTION.

PACTE, appellé *in diem additio*, étoit chez les Romains, une convention qui étoit quelquefois ajoutée à un contrat de vente, par laquelle les contractans convenoient que ſi, dans un certain temps, quelqu'un offroit un plus grand prix de la choſe vendue, ou rendoit meilleure dans un certain temps la condition du vendeur, par quelque moyen que ce fût, le vendeur pourroit retirer la choſe vendue des mains de l'acheteur. Ce *pacte* n'eſt point admis parmi nous dans les ventes volontaires; mais on peut le rapporter aux adjudications par décret, qui ſe font ſauf quinzaine, pendant laquelle chacun eſt admis à enchérir ſur l'adjudicataire. *Voyez* DÉCRET, RABATTEMENT DE DÉCRET.

PACTE DE FAMILLE, eſt un accord fait entre les membres d'une même famille, & quelquefois entre pluſieurs familles, pour régler entre les contractans & leurs deſcendans l'ordre de ſuccéde trement qu'il n'eſt réglé par la loi.

L'uſage des *pactes de famille* paroît être d'Allemagne, où il paroît s'être introduit d treizième ſiècle avec le droit romain. La n allemande, jalouſe de ſes anciens uſages & ſplendeur de ſon nom, craignit que le dr main ne fît paſſer aux filles une partie lodes dont elles étoient exclues par les anc loix, & c'eſt ce qui donna naiſſance aux *famille.*

Ces *pactes* ne ſont en effet que des protoc domeſtiques, par leſquelles les grandes m ſe ſont engagées de ſuivre dans l'ordre des ſions allodiales, l'ancien droit de l'empire fecte aux mâles tous les allodes, c'eſt-à-dire les biens patrimoniaux, à l'excluſion des fi eſt d'uſage de fixer dans ces *pactes* la quot dots qui doivent être données aux filles; une plus grande précaution, la famille co de faire, en toute occaſion, renoncer les toutes ſucceſſions, en faveur des mâles.

Ces *pactes* ſont peu uſités en France: no connoiſſons guère d'autres exemples parmi que celui des différentes familles qui ſor priétaires des étaux de boucherie de l'A Paris, & des maiſons de la rue de Gêvres leſquelles, par un ancien *pacte de famille*, les ſont ſeuls habiles à ſuccéder à ces biens, cluſion des filles; il y a même droit d'ac ment, à défaut de mâles d'une famille, au des mâles des autres familles.

Au reſte, ces ſortes de *pactes* ne pourroie duire parmi nous aucun effet, s'ils n'étoi toriſés par des lettres-patentes duement e trées.

PACTE DE LA LOI COMMISSOIRE, eſt ur vention qui ſe fait entre le vendeur & l'ac par laquelle il eſt ſtipulé que s'il plaît au ve la vente ſera nulle, dans le cas où le pri choſe vendue ne ſera pas payée dans un fixé.

Ce *pacte* eſt appellé *loi*, parce que, ſuiv juriſconſultes romains, les *pactes* ſont les *l* contrats; & *commiſſoire*, parce que la choſ due eſt *commiſe* au vendeur, dans le cas ne ſeroit pas payée, *venditori committitur*, dire, doit lui être rendue. L'effet de ce *pa* pas de rendre la vente conditionnelle, ma opérer la réſolution au cas que la conditio vue arrive. Il n'eſt pas beſoin que le v avertiſſe l'acheteur de payer: *dies interpe homine.*

Ce *pacte* étant en faveur du vendeur, i ſon choix de ſe ſervir de la faculté qu'il lui d ou de pourſuivre l'acheteur pour l'exécut la vente; mais quand une fois il a opté l l'autre des deux partis, il ne peut plus Lorſqu'il demande la réſolution de la ven

acte, il peut faire condamner l'acheteur ution des fruits, à moins que l'acheteur des arrhes, ou une partie du prix, au- es jouiſſances ſe compenſent juſqu'à due ce.

peut pas demander la réſolution de la de paiement, lorſque le vendeur a fait à dans le temps convenu, des offres réelles u'il l'a conſigné, ou qu'il a été empêché cauſe de quelque ſaiſie ou autre empê- rovenant du fait du vendeur.

'on n'ait pas appoſé dans un contrat de *acte de la loi commiſſoire*, le vendeur ne 'avoir la faculté de pourſuivre l'acheteur er la vente faute de paiement du prix

e prêt ſur gage, on ne peut pas ſtipuler que ur ne ſatisfait pas dans le temps convenu, gagée ſera acquiſe au créancier, un tel uſuraire, & comme tel il eſt réprouvé . *Voyez* GAGE, VENTE.

DE QUOTA LITIS, eſt une convention par créancier d'une ſomme difficile à recou- romet une portion, comme le tiers ou le uelqu'un qui ſe charge de lui en procurer it.

nvention eſt valable, quand elle eſt faite de quelqu'un qui ne fait que l'office d'ami. eſt vicieuſe & illicite quand elle eſt faite l'un juge, d'un avocat, d'un procureur, teur de procès, parce que l'on craint que perſonnes n'abuſent du beſoin que l'on de leur miniſtère, pour ſe faire aban- nſi une certaine portion de la créance.

DE SUCCÉDER, eſt la même choſe que *mille*.

ON, ſ. f. en général eſt la même choſe & *convention*; cependant il n'eſt guère lais, qu'en parlant des conventions qui as légitimes, & qu'on appelle par cette *ions illicites*. *Voyez* CONTRAT, CONVEN-

UENS & PADOENCES, (*Droit féodal.*) e trouvent dans un édit de Henri III, du janvier 1583, & dans les coutumes de *51, art. 5*; de Soles, *tit. 13, art. 4*; de *tit. 3, art. 16, 23, 27, & tit. 20, art. 4*: ous ces articles diſent *padouëns & paſtu- padouëns* ne ſont effectivement rien au- que des pâturages communs. J'obſerverai caſion, que des communes ou des droits ui paroiſſoient aſſurés à des communautés , par une poſſeſſion immémoriale fon- tre, leur ont été conteſtés par leurs ſei- ous prétexte que ceux-ci pouvoient exi- oit des beſtiaux étrangers, qu'on admet- es pâturages communs. Les ſeigneurs ont -là que la poſſeſſion des habitans n'étoit qu'une ſimple tolérance purement volontaire de la part des ſeigneurs.

Cependant les art. 23, 24 & 27 de la coutume de Labourt accordent au roi, qui eſt ſeigneur haut-juſticier de tout le pays, un droit ſur tous les beſtiaux étrangers, « qui viennent aux *padouëns* d'au- » cune paroiſſe de Labourt, pour y pâturer du con- » ſentement des paroiſſiens d'icelles », & le quint du prix *des pâturages communs* de la paroiſſe, qui les vend à aucun étranger hors du royaume pour pâturer le bétail étranger.

Deſpeiſſes dit auſſi que les ſeigneurs hauts-juſticiers du Languedoc ſont les ſeuls qui puiſſent accorder aux étrangers, c'eſt-à-dire, à ceux qui ne ſont pas de la ſeigneurie, ou de la communauté, la faculté de paître dans les pâturages communs, & dans les vacans; quoique dans cette province la propriété des vacans appartienne aux ſeigneurs directs & non pas aux ſeigneurs hauts-juſticiers, *des droits ſeigneuriaux, tome 3, tit. 5, art. 3, ſect. 7, n°. 1.*

Le droit d'admettre les étrangers dans ces pâturages, ne détruit donc, ni le droit d'uſage, ni même la propriété qui pourroit appartenir, ſoit aux habitans, ſoit à d'autres. *Voyez* PADUENTAGE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PADOUYR, (*Droit féodal.*) la coutume d'Acs, *tit. 11, art. 2*, ſe ſert de ce mot, au lieu de celui de pacager ou vain pâturer. *Voyez* PADUENTAGE & PADOUENS. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PADUENTAGE, (*Droit féodal.*) ce mot eſt ſynonyme de *pacage*. Il ſe trouve dans la coutume d'Acs, *tit. 11, art. 26, 27 & 29*: il y eſt dit qu'il eſt dû une amende aux habitans de la paroiſſe par les étrangers, dont le bétail eſt trouvé au *paduentage* commun de ladite paroiſſe; que s'il y a bois commun, quant au droit de pâturage avec des habitans d'une autre paroiſſe, la paroiſſe où ce bois eſt ſitué, ne peut rien ſtatuer ſans eux, pour ce qui concerne ledit droit de *paduentage*, « & qu'au temps des fruits » l'un deſdits ayant droit de *paduantage*, ne peut » mettre plus de bétail que l'autre audit bois ». *Voyez* PADOUYR & PADOUENS.

De *paſcera*, dit Laurière, on a fait *padouir* pour paître, ou mener des bêtes au pâturage & de *padouir*, on a fait *paduentage*. Skinner, dans ſon *etymol. expoſ. vocum forenſ.*, dit qu'il n'a trouvé le mot *paduantage* que dans un dictionnaire Anglois, qui porte que c'eſt *jus compaſcendi in agro compaſcuo unius aut plurium pagorum*. Skinner ajoute que c'eſt un mot françois-gaulois, qui ſignifie la même choſe dans les deux langues. « *Neſcio*, » dit-il, *an à Franco* G. » PAST, *paſtus* & advantage, *commodum, emolu-* » *mentum q. d.* advantage & paſture ».

J'ignore quel eſt le dictionnaire anglois dont Skinner veut parler. Je n'ai trouvé ce mot, ni dans Jonſthon, ni dans Littleton, ni dans Jacob, ni dans

les termes de la ley, mais ſeulement dans le dictionnaire *françois-barbare*, de Guy Miéges, qui dit auſſi que le *paluentage* eſt le pâturage commun d'une ou de pluſieurs paroiſſes. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PAGARQUE, eſt le nom qu'on donnoit anciennement aux magiſtrats des villages, ou à ceux qui avoient quelque autorité dans les campagnes. Il en eſt fait mention dans les novelles. Leurs fonctions étoient à-peu-près les mêmes que celles des baillis & procureurs-fiſcaux des juriſdictions ſeigneuriales.

PAGEÊS, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans les fors de Béarn, *rubr.* 12, deus caſtellaâs, *art.* 4. Il y eſt dit que les caſtellans ou capitaines des châteaux de Béarn n'exigeront, pour droit de ſortie, que quatre deniers morlas des hommes *pageés*, arrêtés au château, & ſix ſous des gentilshommes. Il paroît réſulter de-là que les *pageés* ſont des roturiers, des payſans. *Pagano* ſe dit dans le même ſens en eſpagnol. *Voyez le Dictionnaire de l'académie eſpagnole.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PAGÉSIE, (*Droit féodal.*) il paroît par les exemples rapportés dans Ducange, au mot *Pageſia* ſous *Pagus*, qu'on a donné ce nom à toute eſpèce de tenure roturière, ou, comme on le dit dans les pays de droit écrit, aux emphytéoſes.

Aujourd'hui, l'on entend par-là dans les provinces de Bourbonnois, d'Auvergne, de Forez, de Rouergue, *&c.* un tenement chargé d'un cens ſolidaire.

C'eſt ce qu'enſeigne Galland, dont le texte eſt rapporté par Ducange, & dans le *Gloſſaire du droit françois.*

Henrys dit la même choſe, ſi ce n'eſt qu'il ſe ſert du mot *apagéſie*, au lieu de celui de *pageſie.* Peut-être eſt-ce une faute d'imprimerie.

Il eſt certain du moins que le mot *pageſie* eſt celui qui eſt uſité dans l'Auvergne. Il ne ſe trouve pas néanmoins dans la coutume de cette province, ni dans aucune autre.

L'art. 19 du titre 21 de la coutume d'Auvergne, porte ſeulement, que, « ſi le ſeigneur direct, ſon » recepveur ou commis a reçu particulièrement » ſon cens d'aucuns particuliers tenanciers des hé» ritages mouvans de ſa cenſive à un ſeul & même » cens; pourtant n'eſt fondict cens diviſé, ſinon » que autrement il ait expreſſément accordé la di» viſion de fondit cens ».

M. Chabrol a traité avec beaucoup d'étendue toutes les queſtions relatives à cette ſolidité dans ſon commentaire ſur la coutume d'Auvergne: en renvoyant à ſon ouvrage & au mot *Solidité*, je me contenterai d'obſerver que ce juriſconſulte s'eſt mépris en annonçant dans la première queſtion que *la loi commune en France eſt que le cens eſt individu.* Il eſt vrai que pluſieurs anciens auteurs ont enſeigné cette opinion. Mais le droit commun actuel n'en eſt pas moins que le cens eſt diviſible, quoique les rentes purement foncières ſoient

Loiſel en a fait deux règles de notre dr
çois, dès il y a plus de deux ſiècles. *Voyez*
titutes coutumières, avec les notes de Laurière,
tit. 1, §. 25, *& tit.* 2, §. 1.

On pourroit même ſoutenir encore ave
que fondement, contre l'opinion de M. C
que l'article 19 du titre 17 ne décide ri
la ſolidité du cens, dans la coutume d'A
en particulier. Cet article parle bien dans
poſition d'un cens ſolidaire; mais il ne dit
cette ſolidité ait lieu de plein droit. (*M. C*
DE COULON, avocat au parlement.)

PAIN, ſ. m. *en terme de Juriſprudence*, ſ
quelquefois pour *jouiſſance.* Être en *pain*,
coutumes de Hainaut & de Mons, c'eſt êt
puiſſance de ſon père; comme être hors
ſignifie être hors de cette puiſſance, être ém

PAIN BÉNIT, eſt un *pain* qui ſe bénit to
manches à la meſſe paroiſſiale, & qui ſe
enſuite aux fidèles.

La diſtribution du *pain bénit* eſt une in
eulogies qui avoient lieu dans la primitiv
& qui conſiſtoient en différens mets bénits
donnoit aux fidèles aſſemblés, comme un
de ſupplément de l'euchariſtie, ou que
voyoit aux abſens en ſigne de communion

Chaque famille doit s'acquitter à ſon tou
frande du *pain bénit.* Pluſieurs arrêts ont
les marguilliers à faire rendre le *pain* à b
dépens de ceux qui ſont refuſans, & d'y e
juſqu'à la ſomme de 15 livres. Un arrêt du
1712 n'a néanmoins permis d'avancer qu
vres pour chaque refuſant.

Suivant divers arrêts rendus au parle
Paris, tout particulier réſidant à Paris ou
fauxbourgs eſt tenu à ſon tour, ſous p
mende & de dommages & intérêts, de
pour les pauvres à la grande meſſe de ſa
& d'y préſenter le même jour le *pain* à bé
cierges & offrandes, ou de faire quêter & p
le *pain* à bénir par une perſonne de ſa co
décemment miſe, ſans pouvoir commettre
ſonne de moindre qualité.

La primauté pour la diſtribution du *pa*
entre les perſonnes qualifiées d'une paroiſ
ſouvent l'occaſion de procès ruineux, ain
manière dont le morceau de *pain bénit* étoi
on a toujours admis de la différence entr
bénit par morceaux de diſtinction, & le *p*
par diſtinction ſeulement; la Juriſprudenc
des parlemens de Paris & de Rouen, entr
pour prévenir par la ſuite, toute ſorte de
tion à ce ſujet, eſt d'accorder le *pain bénit*
tinction ſeulement, à tout commenſal de l
du roi ou des princes, dont l'office ne d
le titre d'écuyer, ni les privilèges de la
mais les privilèges attribués aux com
n'ont lieu, comme on l'a dit au mot COMME

autant qu'ils ſont compris dans les états envoyés nuellement à la cour des aides, qu'ils font un vice ordinaire & réel, *&c.*

A l'égard du *pain bénit* par morceaux de diſtinc-n, il eſt actuellement d'uſage de l'accorder à tous atilshommes & à tous officiers & commenſaux, ant, d'après leurs proviſions, le titre d'écuyer jouiſſant des privilèges de la nobleſſe. Pluſieurs ets du parlement de Paris l'ont récemment i jugé, en faveur, entre autres, de divers com-enſaux, notamment du ſieur de Karvoiſin, garde-corps du roi, demeurant en la ville de Château-af en Thimerais : cet arrêt eſt d'autant plus re-rquable, qu'il eſt rare de voir accorder de tels ins honorifiques dans les villes où le grand mbre des gentilshommes commenſaux, & of-iers pourvus d'offices, donnant les titres & pré-gatives de la nobleſſe, ne pourroit manquer ccaſionner du trouble dans le ſervice divin, r la néceſſité où ſeroit le bedeau de parcourir te l'égliſe, pour aller chercher à leur place tous ux qui prétendroient à une pareille diſtinction. uſage ne l'accordant dans quelques villes, qu'au utenant-général & au procureur du roi ſeule-nt, quand il eſt fondé ſur une poſſeſſion an-nne, ainſi qu'il ſe pratique de tout temps à Mor-gne au Perche.

Le parlement de Rouen l'a jugé de même par arrêt 1 17 février 1769, confirmatif d'une ſentence du illiage de Verneuil, & a condamné Thomas Au-ry, marguillier de Gros-Bois, à préſenter ou faire ſenter, après le clergé & le ſeigneur de la paroiſſe, *pain bénit* par morceaux de diſtinction, au ſieur urent de Madeline, écuyer, ſeigneur des Portes gentilhomme & ſeigneur de fief dans la paroiſſe). arrêt a fait même défenſe aux marguilliers, ſur s concluſions du procureur-général, d'employer ns leur compte les frais du procès auxquels ils roient été condamnés.

On prétend que les fabriques, quoiqu'en ſuiv-nt l'ordre des maiſons, ne peuvent forcer un ouveau paroiſſien de rendre à ſon tour le *pain ait*, qu'après trois mois au moins de réſidence ns la paroiſſe où il eſt venu s'établir : quoiqu'on e connoiſſe pas de réglement précis à cet égard, : qu'aſſez ſouvent les habitans & les marguilliers réfèrent la voie de la conciliation à celle de la ſtice ſur un objet peu diſpendieux, ſur-tout dans s campagnes ; cependant la queſtion a été jugée nformément à cette maxime par ſentence rendue bailliage de Vendôme en 1760, confirmative celle du haut-juſticier, qui avoit décidé que les rguilliers ne pouvoient forcer un particulier à dre le *pain bénit* avant trois mois de réſidence & micile dans la paroiſſe. Cette ſentence a été exé-ée alors par les marguilliers qui n'en ont point ellé.

Au ſurplus, le temps pour acquérir domicile, en matière civile que bénéficiale, varie ſouvent as & les circonſtances ; par l'édit de mars 1697, les curés ou autres prêtres de leur conſentement ne peuvent marier leurs paroiſſiens, s'ils n'ont au moins ſix mois de réſidence actuelle & publique dans leur paroiſſe, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une paroiſſe du même diocèſe, & au moins un an pour ceux qui avoient leur réſidence dans un autre. Quant au temps de domicile requis pour pouvoir valablement impoſer à la taille, capitation, *&c.* ceux qui changent de demeure, les aſſigner à leur dernier ou nouveau domicile, publier & adjuger dans les fabriques les bans vacans par leur ſortie de la paroiſſe, *&c.* l'uſage, faute de réglemens conſtans, ſi ce n'eſt à l'égard des bancs de fabrique, varie aſſez ordinairement : ce temps eſt tantôt de trois mois, tantôt de ſix mois. *Voyez* à ce ſujet AJOURNEMENT, CAPITATION, MARIAGE, TAILLE. Quant au délai pour procéder à la nouvelle adjudication des bancs, *voyez* ce mot, & en outre les articles FABRIQUE, MARGUILLIERS, où ſont cités différens réglemens, notamment celui du 2 avril 1737, d'après lequel, ainſi que d'après l'article premier de l'arrêt de la cour du 26 avril 1766, pour la fabrique de Maulée près Meulan, & autres poſtérieurs y mentionnés, il eſt dit que les aſſemblées, tant du bureau ordinaire, que les aſſemblées générales, ſoit pour l'intérêt des fabriques, ſoit pour celui des habitans, comme quand il s'agit d'intenter ou ſoutenir un procès, de réparations ou reconſtructions d'égliſe, presbytère, *&c.* ne peuvent être faites, qu'elles n'aient été convoquées par le premier marguillier, qui doit en fixer le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'aſſemblée ordinaire du bureau, quand il y en a (ce qui eſt rare dans les paroiſſes de campagne) : dans laquelle aſſemblée du bureau ordinaire, le jour & l'heure, audit cas, ſeront pareillement fixés ; leſdites aſſemblées enſemble leſdits jour & heure doivent être publiés au prône de la meſſe paroiſſiale avant l'aſſemblée, & même on doit y inviter par billets ſignés dudit premier marguillier quelques jours avant ladite aſſemblée, ceux qui ont droit d'y aſſiſter, afin qu'ils puiſſent s'y rendre, à moins qu'il n'y eût néceſſité urgente de la convoquer plutôt, à laquelle toutefois, lorſqu'elle ſera générale & qu'elle intéreſſera le corps deſdits habitans, les ſyndics des paroiſſes doivent être appellés.

Dans tous ces cas, c'eſt aux marguilliers à propoſer le ſujet de l'aſſemblée, ſauf au curé & autres perſonnes préſentes qui auroient quelques propoſitions à faire pour le bien de l'égliſe, de la fabrique ou des habitans, à le faire ſuccintement pour être miſes en délibération par le premier marguillier s'il y échet ; lequel premier marguillier préſidera aux aſſemblées, recueillera les voix, aura la prépondérance en cas de partage d'opinion, ainſi qu'il eſt porté dans les arrêts ci-deſſus. (*Article de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de pluſieurs académies, du muſée de Paris, &c.*)

PAIN CONJURÉ, étoit un *pain* d'épreuve que

les anciens Saxons donnoient à manger à un criminel non convaincu, après que le prêtre avoit proféré deſſus des imprécations, perſuadés que s'il étoit innocent, le *pain* ne lui ſeroit point de mal; mais que s'il étoit coupable, il ne pourroit l'avaler, ou qu'après l'avoir avalé, il étoufferoit. *Voyez* ÉPREUVE, PURGATION.

PAIN, (*Droit féodal.*) il n'y a pas de redevance que les ſeigneurs n'aient exigé de leurs cenſitaires. Les *pains* ſont une charge d'un grand nombre de domaines. Le *Gloſſaire du droit françois* dit que le terrier de l'Iſle-Adam porte: « en la ville de Chan» very, huit *pains* & les trois quarts d'un *pain*, & » vaut chacun *pain* un boiſſeau froment ».

Cet ouvrage ajoute, qu'aux aveux du ſieur de Saint-Remy, en Champagne, dont la terre eſt gouvernée par la coutume de Vitry, ſes ſujets ſont obligés de lui fournir deux deniers ou du *pain* pour deux deniers.

J'ai vu la même charge dans les titres de pluſieurs autres ſeigneurs, dont les terres ſont régies par cette coutume.

Ragueau parle auſſi de *pain* de panière, ou de pannière que les ſujets de ſaint Godon ſur Loire, doivent chacun an à leur ſeigneur. C'eſt, dit-il, un grand *pain* froment.

L'article 27 de la coutume de Dunois, locale de celle de Blois, parle de *pains d'hoſtellage mangez*. Il y eſt dit qu'ils doublent de moitié en cas de rachat, comme les avenages, tailles & feſtages. *Voyez* HOSTELAGE.

Il eſt auſſi queſtion de *pain féodal* & de *pain de feu*, c'eſt-à-dire, de *pain* de fouage dans le *Gloſſaire* de dom Carpentier, aux mots *Panis feodalis* & *Panis focagii*, ſous *Panis* 2.

Le même auteur cite un tabulaire de l'évêché de Chartres, où l'on parle de *pains oubliez*. C'eſt la même choſe que les *oublies*, ou droit d'*obliage*. *Voyez* OBLIAGE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PAIR, ſ. m. (*Droit public & françois.*) du latin *par*, ſignifie ce qui eſt égal à un autre: on s'en ſert particuliérement pour déſigner la première dignité de l'état. Nous allons en traiter d'abord ſous le nom de *pair de France*, nous donnerons enſuite une notice des autres officiers auxquels on donne quelquefois la dénomination de *pairs*.

PAIR DE FRANCE, ſont les grands du royaume. & les premiers officiers de la couronne, qui compoſent la cour du roi, que l'on appelle par cette raiſon la cour des *pairs*.

L'origine des *pairs*, en général, eſt beaucoup plus ancienne que celle de la pairie, qui n'a commencé d'être réelle de nom & d'effet, que quand les principaux fiefs de la couronne commencèrent à devenir héréditaires.

Sous la première & la ſeconde races, on entendoit par le terme *pair*, des gens égaux & de même condition, des confrères.

Il eſt parlé de *pairs* dans la loi des Alleman digée ſous Clotaire.

Dagobert I donne le nom de *pair* à des m

Le nom de *pair* eſt auſſi uſité dans les fo de Marculphe, qui vivoit en 660. On lit d auteur ces mots: *qui cum reliquis paribus qui eu fuerant interfecit.*

Godegrand, évêque de Metz du temps de lemagne, appelle *pares* des évêques & des

Taſſillon, roi de Baviere, fut jugé au par de l'an 788, & les *pairs*, c'eſt-à-dire, les ſei aſſemblés, le jugèrent digne de mort; il fut, dre du roi, enfermé dans un monaſtère.

Les enfans de Louis-le-Débonnaire s'appe de même *pares*, dans une entrevue de l'an

Au xe ſiècle, le terme de *pair* commenç troduire dans le langage gallo-tudeſque que l loit en France; les vaſſaux d'un même ſeigne coutumèrent à s'appeller *pairs*, c'eſt-à-dire étoient égaux entre eux, & non pas qu'ils égaux à leur ſeigneur. C'étoit un uſage c Francs, que chacun avoit le droit d'être jugé *pairs*. Dans les premiers temps de la monar droit appartenoit à tout citoyen libre; mais i tenoit plus particuliérement aux grands de l'é l'on appelloit alors *principes*, parce qu'indép ment de la peine capitale qui ne ſe prononç dans une aſſemblée du parlement, leur ſort toujours une de ces cauſes majeures que ne devoient juger qu'au parlement; & co roi y préſidoit, c'eſt de-là que dans les cau minelles des *pairs*, il eſt encore d'uſage a ment d'inviter le roi d'y venir prendre pl

Chacun dans ſon état étoit jugé par des pe de même grade; le comte étoit jugé par comtes, le baron par des barons, un évêque évêques, & ainſi des autres perſonnes. L geois eurent auſſi leurs *pairs*, lorſqu'ils eu tenu le droit de commune. La loi des Alle rédigée ſous Clotaire I, porte, *chap. 45*, que venger d'un homme on aſſemble ſes *pairs*, *in vicino & congregant pares.*

Cela s'obſervoit encore même pour le civ la ſeconde race.

Dans le xj^e ſiècle Geoffroy Martel, com jou, fit faire ainſi le procès à Guerin de parce qu'il avoit fait hommage de la baro Craon à Conan, duc de Bretagne, & Co condamné, quoique abſent.

Mathieu Pâris (année 1226) dit: *nullus Francorum debet ab aliquo jure ſpoliari, niſi cium parium.*

On verra néanmoins dans la ſuite, que tarda pas long-temps à mettre des bornes vilège.

Les Anglois qui ont emprunté une gran de leurs loix & de leurs uſages de notre droit françois, pratiquent encore la même cl grande chartre, *n°. 29*, dit: *nec ſuper eum (libe minem) ibimus, nec ſuper eum mittemus niſi*

cium parium ſuorum. Tous accuſés y ſont encore
ès par leurs *pairs*, c'eſt-à-dire, par des perſon-
de même état & condition, à la réſerve des
rreaux & bouchers, qui, par rapport à la dureté
leur métier, ne ſont point juges. Cet uſage ne
it pas, comme quelques-uns l'ont cru, de la po-
e féodale, qui devint univerſelle à la fin de la ſe-
nde race. Elle ne fit qu'affermir le droit de pairie,
-tout au criminel; le ſupérieur ne peut être jugé
-l'inférieur; c'eſt le principe annoncé dans les ca-
ulaires & puiſé dans la nature même.

Au commencement de la monarchie, les diſtinc-
ns perſonnelles étoient les ſeules connues; les
bunaux n'étoient pas établis; l'adminiſtration de
juſtice ne formoit point un ſyſtême ſuivi, ſur le-
el l'ordre du gouvernement fût diſtribué; le ſer-
ce militaire étoit l'unique profeſſion des Francs;
dignités, les titres acquis par les armes, étoient les
ules diſtinctions qui puſſent déterminer entre eux
galité ou la ſupériorité. Tel fut d'abord l'état de
pairie, ce que l'on peut appeller ſon premier âge.

Le choix des juges égaux en dignité à celui qui
voit être jugé, ne pouvoit être pris que ſur le
re perſonnel ou grade de l'accuſé.

L'établiſſement des fiefs ne fit qu'introduire une
uvelle forme dans un gouvernement, dont l'eſ-
it général demeura toujours le même; la valeur
ilitaire fut toujours la baſe du ſyſtême politique;
diſtribution des terres & des poſſeſſions; l'ordre
la tranſmiſſion des biens, tout fut réglé ſur le
an d'un ſyſtême de guerre; les titres militaires
rent attachés aux terres mêmes, & devinrent avec
s terres la récompenſe de la valeur; chacun ne
ouvoit être jugé que par les ſeigneurs de fief du
ème degré.

La pairie étoit alors une dignité attachée à la poſ-
ſion d'un fief, qui donnoit droit d'exercer la juſ-
ce conjointement avec ſes *pairs* ou pareils dans les
iſes du fief dominant, ſoit pour les affaires con-
ntieuſes, ſoit par rapport à la féodalité.

Tout fief avoit ſes pairies, c'eſt-à-dire, d'autres
efs mouvans de lui, & les poſſeſſeurs de ces fiefs
rvans qui étoient cenſés égaux entre eux, com-
oſoient la cour du ſeigneur dominant, & jugeoient
vec lui ou ſans lui toutes les cauſes dans ſon fief.

Il falloit quatre *pairs* pour rendre un jugement.

Si le ſeigneur en avoit moins, il en empruntoit
de ſon ſeigneur ſuzerain.

Dans les cauſes où le ſeigneur étoit intéreſſé, il
ne pouvoit être juge, il étoit jugé par ſes *pairs*.

C'eſt de cet uſage de la pairie, que viennent les
ommes de fief en Hainaut, Artois & Picardie.

On trouve, dès le temps de Lothaire, un jugement
ndu en 929, par le vicomte de Thouars avec ſes
irs, pour l'égliſe de ſaint Martin de Tours.

Le comte de Champagne avoit ſept *pairs*, celui
Vermandois ſix; le comte de Ponthieu avoit auſſi
ſiens; & il en étoit de même dans chaque ſei-
urie. Cette police des fiefs forme le ſecond âge
droit de pairie, laquelle, depuis cette époque,
devint réelle, c'eſt-à-dire, que le titre de *pair* fut
attaché à la poſſeſſion d'un fief de même valeur que
celui des autres vaſſaux.

Il ſe forma dans la ſuite trois ordres ou claſſes;
ſavoir, de la religion, des armes & de la juſtice:
tout officier royal devint le ſupérieur & le juge de
tous les ſujets du roi, de quelque rang qu'ils fuſſent;
mais dans chaque claſſe, les membres du tribunal
ſupérieur conſervèrent le droit de ne pouvoir être
jugés que par leurs confrères, & non par les tribu-
naux inférieurs qui reſſortiſſent devant eux. De-là
vient cette éminente prérogative qu'ont encore les
pairs de France, de ne pouvoir être jugés que par la
cour de parlement ſuffiſamment garnie de *pairs*.

Il reſte encore quelques autres veſtiges de cet an-
cien uſage des Francs, ſuivant lequel chacun étoit
jugé par ſes *pairs*. De-là vient le droit que la plu-
part des compagnies ſouveraines ont de juger leurs
membres: telle eſt auſſi l'origine des conſeils de
guerre, du tribunal des maréchaux de France. De-
là vient encore la juriſdiction des corps-de-ville, qui
ont porté long-temps le nom de *pairs bourgeois*. En-
fin, c'eſt auſſi de-là que vient la police que tous les
ordres du royaume exercent ſur leurs membres; ce
qui s'étend juſques dans les communautés d'arts &
métiers.

Le troiſième âge de la pairie, eſt celui où les *pairs
de France* commencèrent à être diſtingués des autres
barons, & où le titre de *pair* du roi ceſſa d'être com-
mun à tous les vaſſaux immédiats du roi, & fut ré-
ſervé à ceux qui poſſédoient une terre à laquelle
étoit attaché le droit de pairie.

Les *pairs* étoient cependant toujours compris ſous
le terme général de *barons* du royaume, parce qu'en
effet tous les *pairs* étoient barons du royaume; mais
les barons ne furent plus tous qualifiés de *pairs*: le
premier acte authentique où l'on voit la diſtinction
des *pairs* d'avec les autres barons, eſt une certifica-
tion d'arrêt fait à Melun l'an 1216, au mois de juil-
let. Les *pairs* nommés ſont l'archevêque de Reims,
l'évêque de Langres, l'évêque de Châlons, celui
de Beauvais, l'évêque de Noyon, & Eudes, duc de
Bourgogne; enſuite ſont nommés pluſieurs autres
évêques & barons.

Anciens pairs. Dans l'origine, tous les Francs
étoient *pairs*; ſous Charlemagne tous les ſeigneurs
& tous les grands l'étoient encore. La pairie dépen-
dant de la nobleſſe de ſang, étoit perſonnelle; l'in-
troduction des grands fiefs fit les pairies réelles, &
les arrière-fiefs formèrent des pairies ſubordonnées;
il n'y eut plus de *pairs* relativement à la couronne
du roi, que les barons du roi, nommés *barons du
royaume*, ou *pairs de France*: mais il y en avoit bien
plus de douze, & chaque baron, comme on l'a dit,
avoit lui-même ſes *pairs*.

Les plus anciens *pairs* ſont donc ceux auxquels
on donnoit cette qualité du temps de la première &
de la ſeconde race, & même encore au commen-
cement de la troiſième; temps auquel la pairie étoit
encore perſonnelle: on les appelloit alors *principes*,

ou *primates*, *magnates*, *proceres*, *barones* : ces différentes dénominations ſe trouvent employées indifféremment dans pluſieurs chartres & anciennes ordonnances, notamment dans un acte où Eudes, comte de Chartres, ſe plaignant au roi Robert, de Richard, duc de Normandie, ſe ſert des termes de *pair* & de *prince* en un même ſens.

L'origine de la pairie réelle remonte auſſi loin que celle des fiefs ; mais les pairies ne devinrent héréditaires, que comme les fiefs auxquels elles étoient attachées ; ce qui n'arriva que vers la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſième.

M. de Boulainvilliers, en ſon *hiſtoire de la Pairie*, prétend que du temps de Hugues Capet, ceux que l'on appelloit *pairs de France*, n'étoient pas *pairs* du roi ; que c'étoient les *pairs* de Hugues Capet, comme duc de France ; qu'ils étoient *pairs* de fiefs, & ne ſe mêloient que du domaine du roi & non du reſte de l'état ; le duc de Bourgogne, les comtes de Flandres & de Champagne, ayant de même leurs *pairs*.

Quoi qu'il en ſoit de cette opinion, on entend communément par le terme d'*anciens pairs de France*, les douze barons auxquels ſeuls le titre de *pairs de France*, appartenoit du temps de Louis VII, dit *le Jeune*.

L'inſtitution de ces douze anciens *pairs* ne doit point être attribuée à Charlemagne ; c'eſt une fable qui ne mérite pas d'être réfutée ſérieuſement.

Viguier dit qu'avant Louis-le-Begue, preſque toutes les terres du royaume étoient du domaine royal, le roi en faiſant la part à ſes ſujets comme bon lui ſembloit ; mais ſous Charles III, dit *le Simple*, le royaume fut diſtribué en ſept grandes & principales provinces, & en pluſieurs moindres & petites comtés, qui dépendoient des grandes ſeigneuries.

Ces ſept principales ſeigneuries furent données aux maiſons les plus puiſſantes de l'état.

Tel étoit encore l'état du royaume à l'avénement de Hugues Capet à la couronne ; il n'y avoit en tout que ſept pairies qui étoient toutes laïques ; ſavoir, le duché de France, qui étoit le domaine de Hugues Capet, les duchés de Bourgogne, de Normandie, & de Guienne, & les comtés de Champagne, de Flandres & de Toulouſe. La pairie de France ayant été réunie à la couronne, il ne reſta plus que les ſix autres *pairs*.

Favin & quelques autres penſent que la pairie fut inſtituée par le roi Robert, lequel établit un conſeil ſecret d'état compoſé de ſix eccléſiaſtiques & de ſix laïques qu'il honora du titre de *pairs*. Il fixe cette époque à l'an 1020, qui étoit la vingt-quatrième année du règne de ce prince ; mais cet auteur ne s'appuie d'aucune autorité ; il n'a pas fait attention qu'il n'y avoit pas alors ſix *pairs* eccléſiaſtiques : en effet, l'évêque de Langres relevoit encore du duc de Bourgogne ſous Louis VII, lequel engagea le duc de Bourgogne à unir le comté de Langres à l'évêché, afin que l'évêque relevât du roi ; ce prince étant alors dans le deſſein de faire ſacrer ſon fils Philippe-Auguſte, & de rendre cette cérémonie mémorable par la convocation des douze *pairs*.

Ainſi l'évêque de Langres n'étant devenu propriétaire du comté de Langres qu'en l'année 11[illegible], il eſt certain que l'époque où on le comptoit pair ne peut être antérieure à cette époque, ſoit que Louis VII ait inſtitué les douze anciens *pairs*, ou qu'il ait ſeulement réduit le nombre des *pairs* à douze.

Pluſieurs tiennent que ce fut Louis VII qui inſtitua les douze anciens *pairs* ; ce qui n'eſt fondé que ſur ce que les douze plus anciens pairs connus ſont ceux qui aſſiſtèrent, ſous Louis VII, au ſacre de Philippe Auguſte, le premier novembre 11[illegible], & qui ſont qualifiés de *pairs* ; ſavoir Hugues III, duc de Bourgogne ; Henri le jeune, roi d'Angleterre, duc de Normandie ; Richard d'Angleterre, ſon frère, duc de Guienne ; Henri I, comte de Champagne ; Philippe d'Alſace, comte de Flandre ; Raymond, vicomte de Toulouſe ; Guillaume de Champagne, archevêque duc de Reims ; Roger de Roſay, évêque duc de Laon ; Manaſſès de Bar, évêque duc de Langres ; Barthelemi de Montcornet, évêque comte de Beauvais ; Gui de Joinville, évêque comte de Châlons ; Baudouin, évêque comte de Noyon.

Mais on ne peut pas prétendre que ce fut Louis VII qui eût inſtitué ces douze pairs ; en effet toutes les anciennes pairies laïques avoient été données en fief long-temps avant le règne de Louis VII, ſavoir, le comté de Toulouſe, en 802 ; le duché d'Aquitaine, en 844 ; le comté de Flandres, en 864 ; le duché de Bourgogne, en 890, celui de Normandie, en 912 ; le comté de Champagne, en 999. Il ne faut pas croire non plus que Louis le jeune eût fixé ou réduit les *pairs* au nombre de douze, ſi ce n'eſt que l'on entende par-là qu'aux onze *pairs* qui exiſtoient de ſon temps, il ajouta l'évêque de Langres, qui fit le douzième ; mais le nombre des *pairs* n'étoit pas pour cela fixé ; il y en avoit autant que de vaſſaux immédiats de la couronne ; la raiſon pour laquelle il ne ſe trouvoit alors que douze *pairs*, eſt toute naturelle ; c'eſt qu'il n'y avoit dans le domaine de nos rois que ſix grands vaſſaux laïques, & ſix évêques auſſi vaſſaux immédiats de la couronne, à cauſe de leurs baronnies.

Lorſque dans la ſuite il revint à nos rois d'autres vaſſaux directs, ils les admirent auſſi dans les conſeils & au parlement, ſans d'autre diſtinction que du rang & de la qualité de *pair*, qui appartenoit primitivement aux anciens.

Quoi qu'il en ſoit, ces anciennes pairies parurent avec éclat ſous Philippe Auguſte ; mais bientôt la plupart furent réunies à la couronne, enſorte que ceux qui attribuent l'inſtitution des douze *pairs* à Louis VII, ne donnent à ces douze *pairs* qu'une exiſtence, pour ainſi dire, momentanée. En effet

Normandie fut confiſquée ſur Jean-ſans-Terre, Philippe Auguſte, enſuite uſurpée par les An-s, ſous Charles VI, & reconquiſe par Char- VII.

L'Aquitaine fut auſſi confiſquée, en 1202, ſur n-ſans-Terre ; &, en 1259, ſaint Louis en na une partie à Henri, roi d'Angleterre, ſous itre de *duché de Guienne*. Le comté de Toulouſe auſſi réuni à la couronne ſous ſaint Louis, en o, par le décès d'Alphonſe ſon frère ſans en-s ; le comté de Champagne fut réuni à la cou-ne en 1284, par le mariage de Philippe-le-Bel, Jeanne, reine de Navarre & comteſſe de mpagne.

Lettres d'érection. Les anciens *pairs* n'avoient point lettres d'érection de leur terre en pairie, ſoit ce que les uns ſe firent *pairs* eux-mêmes, ſoit ce que l'on obſervoit alors peu de formalités la conceſſion des titres & dignités ; on ſe la même encore long-temps de lettres, après que irie eut été rendue réelle. Les premières lettres l'on trouve d'érection en pairie ſont celles qui nt données, en 1002, à Philippe-le-Hardi, de la ſeconde maiſon de Bourgogne. Le roi n ſon père le créa *pair* de ce duché.

Pluſieurs des anciennes pairies laïques étant réu-s à la couronne, telles que le comté de Tou-ſe, le duché de Normandie, & le comte de mpagne, on en créa de nouvelles, mais par tres-patentes.

Ces nouvelles érections de pairies ne furent d'a-d faites qu'en faveur des princes du ſang. Les ux premières nouvelles pairies furent le comté Artois & le duché de Bretagne, auxquels Phi-pe-le-Bel attribua le titre de *pairie*, en 1297, en veur de Robert d'Artois, & de Jean, duc de etagne.

Ce qui eſt remarquable dans l'érection du duché Bretagne en pairie, c'eſt que la Bretagne n'étoit s contente de cette érection, craignant que ce ne une occaſion au roi de s'emparer de ce pays, lement que le roi donna une déclaration à Yolande Dreux, veuve du duc Artus, que l'érection en irie ne préjudicieroit à elle, ni à ſes enfans, ni x pays & coutumes.

On érigea dans la ſuite pluſieurs autres nouvelles iries en faveur des princes du ſang, notamment duché de Normandie qui fut rétabli par le roi an en 1355, en faveur de Charles ſon fils, dau-in de France, qui fut depuis le roi Charles V.

On érigea de même ſucceſſivement en pairies ur divers princes de la maiſon de France, le du-é d'Alençon, en 1268 ; celui de Bourbon, en 08 ; celui d'Orléans, en 1345 ; celui de Norman-e, qui fut rétabli en 1355. Il y en eut encore utres par la ſuite. Les princes du ſang ne jouiſ-ient point alors du titre ni des prérogatives de la irie, à moins qu'ils ne poſſédaſſent quelque terre igée en pairie. Les princes non *pairs* étoient pré-és par les *pairs*, ſoit que ceux-ci fuſſent princes ou non, & les princes même qui avoient une pai-rie, n'avoient à la cour & au parlement d'autre rang que celui de leur pairie ; mais préſentement tous les princes ſont *pairs* nés, ſans qu'ils aient beſoin de poſſéder de pairie ; ils précèdent tous les autres *pairs*, ils jouiſſent tous du titre de *pair* & des prérogatives qui y ſont attachées, quoiqu'ils ne poſſèdent point de terre érigée en pairie ; ce fut Henri III qui leur donna ce titre de *pair* né. Ce ſont les ſeuls *pairs* nés que l'on connoiſſe parmi nous.

Lorſque l'on érigea de nouvelles pairies pour des princes du ſang, il ſubſiſtoit encore quatre des anciennes pairies laïques ; mais, ſous Charles VII, il y en eut trois qui furent réuniès à la couronne ; ſavoir, le duché de Normandie, en 1465 ; celui de Bourgogne, en 1467 ; & celui de Guienne, en 1468 ; de ſorte qu'il ne reſta plus que le comté de Flandre, qui, dans la ſuite des temps, a été partagé entre pluſieurs ſouverains ; & la portion qui en eſt demeurée à la France, a été réunie à la couronne : c'eſt pourquoi, lors du ſecond procès qui fut fait au duc d'Alençon, Louis XI créa de nouveaux *pairs* pour repréſenter la pairie de France aſſemblée.

Il ne ſubſiſte plus préſentement aucune des ſix anciennes pairies laïques ; & conſéquemment les ſix pairies eccléſiaſtiques ſont, ſans contredit, les plus anciennes de toutes les pairies qui ſubſiſtent préſentement.

Long-temps après les nouvelles créations de pairies faites pour des princes du ſang, on en fit auſſi en faveur de princes étrangers ; le premier qui obtint cette faveur, fut le duc de Nevers en 1549.

Enfin, on en créa auſſi en faveur d'autres ſeigneurs, qui n'étoient ni princes du ſang, ni princes étrangers.

La première qui fut érigée pour un autre qu'un prince, fut celle de Roannes, par François I, en avril 1519, pour Artus de Gouffier, ſeigneur de Boiſſy ; mais comme il mourut au mois de mai ſuivant, l'érection n'eut pas lieu ; ce qui a fait dire à pluſieurs que Guiſe étoit la première terre érigée en pairie en faveur d'un autre que d'un prince du ſang, quoique ſon élection ne ſoit que de 1527. Mais l'érection du duché de Guiſe en pairie étoit en faveur d'un prince étranger, & même iſſu originairement du ſang de France. La première érection de pairie qui eut lieu en faveur d'un ſimple ſeigneur non prince, fut, ſelon quelques-uns, celle de la baronnie de Montmorency, en 1551 ; mais il s'en trouve une plus ancienne, qui eſt celle du duché de Nemours, en faveur de Jacques d'Armagnac, en 1462. Le parlement n'enregiſtra ſes lettres qu'après pluſieurs juſſions.

Depuis ce temps, les érections de duchés-pairies en faveur de ſimples ſeigneurs non princes, ont été multipliées à meſure que nos rois ont voulu illuſtrer quelques-uns des ſeigneurs de leur cour.

Préſentement les *pairs de France* ſont :

1°. Les princes du ſang, leſquels ſont *pairs* nés

lorſqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans, qui eſt la majorité féodale.

2°. Les princes légitimés, leſquels ſont auſſi *pairs* nés.

3°. Les *pairs* eccléſiaſtiques, qui ſont préſentement au nombre de ſept; ſavoir, les ſix anciens *pairs*, & l'archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud; mais le rang de cette pairie ſe règle par celui de ſon érection, qui n'eſt que de 1690.

4°. Les ducs & *pairs* laïques : ces *pairs*, ſuivant la date de leur érection, & l'ordre de leur ſéance au parlement, ſont :

1572 Usès.
1582 Elbeuf.
1595 Montbazon.
1599 La Trémoille.
1606 Sully.
1619 Luynes.
1620 Briſſac.
1631 Richelieu.
1634 Fronſac.
1637 La Rochefoucauld.
1637 La Force.
1648 Rohan Chabot.
1652 Bouillon.
1662 Luxembourg.
1663 Gramont.
1663 Villeroi.
1663 Mortemart.
1663 Saint-Aignan.
1663 Treſmes ou Geſvres.
1663 Noailles.
1665 Aumont.
1672 Béthune-Charoſt.
1710 Villars.
1710 Harcourt.
1710 Fitz-James.
1711 Chaulnes.
1714 Rohan-Rohan.
1716 Villars-Brancas.
1716 Valentinois.
1720 Nevers, aujourd'hui Nivernois.
1723 Biron.
1723 La Vallière.
1731 Aiguillon.
1736 Chaſtillon.
1736 Fleury.
1757 Duras.
1758 La Vauguyon.
1758 Choiſeul.
1762 Praſlin.
1775 Clermont-Tonnerre.
1777 D'Aubigny duc de Richemont.

Il y a en outre quelques ducs héréditaires vérifiés au parlement, & quelques ducs par ſimples brevet; mais les uns & les autres n'ont point le titre de *pair*, ni aucune des prérogatives attachées à la pairie.

Pairs eccléſiaſtiques, ſont des archevêques & évêques qui poſſèdent une terre érigée en pairie, & attachée à leur bénéfice. Le roi eſt le ſeul en France qui ait jamais eu des *pairs eccléſiaſtiques*; les autres ſeigneurs avoient chacun leurs *pairs*, mais tous ces *pairs* étoient laïques.

Les ſix anciens *pairs eccléſiaſtiques* ſont préſentement les plus anciens de tous les *pairs* : il n'y a eu aucun changement à leur égard, ſoit pour le titre de leurs pairies, ſoit pour le nombre.

L'article 45 de l'édit de 1695 maintient les *pairs eccléſiaſtiques* dans le rang qui leur a été donné juſqu'à préſent auprès de la perſonne du roi dans le conſeil & dans les parlemens.

Pairie mâle, eſt celle qui ne peut être poſſédée que par des mâles, à la différence de la pairie femelle, qui eſt érigée en faveur de quelque femme ou fille, ou qui eſt créée avec faculté de pouvoir être poſſédée par les femelles au défaut des mâles.

Pair femelle. Anciennement les femelles étoient exclues des fiefs par les mâles, mais elles y ſuccédoient à leur défaut, ou lorſqu'elles étoient appellées à la ſucceſſion par leurs père & mère; elles ſuccédoient même ainſi aux plus grands fiefs, en exerçoient toutes les fonctions.

En effet, dans une chartre de l'an 1199, qui eſt au tréſor des chartres, donnée par Eléonore, reine d'Angleterre, pour la confirmation des immunités de l'abbaye de Xaintes, cette princeſſe prend la qualité de ducheſſe de Normandie & d'Aquitaine & de comteſſe d'Anjou.

Blanche, comteſſe de Troyes, prenoit auſſi la qualité de comteſſe palatine.

Mahault ou Mathilde, comteſſe d'Artois, fut en cette qualité, l'ordonnance du 3 octobre 13[illegible] elle aſſiſta en perſonne au parlement en 1314, y eut ſéance & voix délibérative comme les autres *pairs de France*, dans le procès criminel fait à Robert, comte de Flandre; elle fit auſſi, en 13[illegible] les fonctions de *pair* au ſacre de Philippe-le-Long, elle ſoutint, avec les autres *pairs*, la couronne du roi ſon gendre.

Une autre comteſſe d'Artois fit fonction de *pair* en 1364, au ſacre de Charles V.

Jeanne, fille de Raimond, comte de Toulouſe, prêta le ſerment, & fit la foi & hommage au roi de cette pairie.

Jeanne, fille de Baudouin, fit le ſerment de fidélité pour la pairie de Flandre; Marguerite ſa ſœur en hérita, & aſſiſta, comme *pair*, au célèbre jugement des *pairs de France*, donné pour le comté de Clermont en Beauvoiſis.

Au parlement tenu le 9 décembre 1378, pour le duc de Bretagne, la ducheſſe d'Orléans s'excuſa par lettres, de ce qu'elle ne s'y trouvoit pas.

Mais depuis long-temps les *pairs femelles* n'ont plus entrée au parlement. On a diſtingué avec raiſon la poſſeſſion d'une pairie, d'avec l'exercice des fonctions de *pair* : une femme peut poſſéder une pairie, mais elle ne peut exercer l'office de *pair*, qui eſt un office civil, dont la principale fonction conſiſte en l'adminiſtration de la juſtice.

Ainſi mademoiſelle de Montpenſier, Anne Marie-Louiſe, ducheſſe de Montpenſier, comteſſe d'Eu, *&c.* prenoit le titre de premier *pair de France*; mais elle ne ſiégeoit point au parlement.

En Angleterre il y a des pairies femelles, mais les femmes qui les poſſèdent n'ont pas non plus entrée au parlement.

Premier pair de France. Avant que les princes du ſang euſſent été déclarés *pairs* nés, c'étoit le premier *pair* eccléſiaſtique qui ſe diſoit *premier pair de France.* On voit qu'en 1360, l'archevêque de Reims, ſe qualifiant premier *pair de France*, préſenta requête au parlement de Paris; le duc de Bourgogne ſe qualifioit doyen des *pairs de France* au mois d'octobre 1380 : il eut, en cette qualité, la préſéance au ſacre de Charles VI ſur ſon frère aîné duc d'Anjou. On conſerve au tréſor

autres un hommage par lui fait au roi le 23 mai 1304, où il eſt dit qu'il a *fait foi & hommage-lige de la pairie & doyenné des* pairs de France, *à cauſe dudit duché.* Il prit la même qualité de doyen des pairs dans un autre hommage de 1419. Chaſſanée, dans ſon ouvrage intitulé : *Catalogus gloriæ mundi*, lui donne le titre de *primus* par *regni Franciæ ;* & en effet, dans des lettres de Louis XI, du 14 octobre 1468, il eſt dit que le duché de Bourgogne eſt la première pairie, & qu'au moyen d'icelle, le duc de Bourgogne eſt le premier *pair* & doyen des *pairs ;* dans d'autres du même jour, il eſt dit que, comme premier *pair* & doyen des pairs *de France*, il a une chancellerie dans ſon duché, & un ſcel authentique en ſa chancellerie pour ſes contrats, & le roi veut que ce ſcel emporte *garniſon de mairie ;* mais depuis, par une déclaration donnée à Blois par Henri III, au mois de décembre 1576, regiſtrée le 8 janvier 1577, il a été réglé que les princes précéderont tous les *pairs*, ſoit que ces princes ne ſoient pas *pairs*, ou que leurs pairies ſoient poſtérieures à celles des autres *pairs ;* au moyen de quoi le premier prince du ſang, autre que ceux de la famille royale, a préſentement ſeul droit de ſe qualifier premier *pair de France :* une princeſſe du ſang peut prendre cette qualité, lorſqu'elle a le premier rang entre les princes. C'eſt ainſi que mademoiſelle de Montpenſier ſe qualifioit premier *pair de France.* Cependant l'archevêque de Reims, qui eſt le premier pair eccléſiaſtique, ſe qualifie encore premier duc & pair de France.

Doyen des pairs. C'étoit autrefois le duc de Bourgogne qui étoit le doyen des *pairs.* Il joignoit cette qualité de doyen avec celle de premier *pair*, parce que ſon duché étoit le plus ancien, ayant été inſtitué dès le temps de Charles-le-Chauve. Au feſtin qui ſuivit le ſacre de Charles VI encore mineur, le duc de Bourgogne, doyen des *pairs*, ſe mit de lui-même & de force en poſſeſſion de la première place au-deſſous du roi, avant le duc d'Anjou ſon frère aîné, qui étoit régent du royaume.

Hommage. Les *pairs* faiſoient autrefois deux hommages au roi, un pour le fief auquel étoit attachée la pairie, à cauſe du royaume ; l'autre pour la pairie, & qui avoit rapport à la royauté. Il y a de ces anciens hommages à la chambre des comptes ; mais depuis long-temps le fief & la pairie ſont unis, & les *pairs* ne font plus qu'un ſeul hommage pour l'un & l'autre. Les rois & autres princes étrangers ne ſont pas diſpenſés de l'hommage pour les pairies qu'ils poſſèdent en France.

Jean-ſans-Terre, roi d'Angleterre & duc de Normandie & de Guienne, & à cauſe de ces deux duchés, *pair de France*, refuſant de prêter la foi & hommage à Philippe Auguſte, & étant accuſé d'avoir fait perdre la vie à Artus, comte de Bretagne ſon neveu, ayant été ajourné pluſieurs fois, ſans qu'il eût aucunement comparu, fut, en 1202, condamné à mort par jugement des *pairs de France*, qui déclarèrent la Guienne & la Normandie confiſquées ſur lui.

Le duché de Guienne étant retourné depuis au pouvoir du roi d'Angleterre, celui-ci en fit hommage-lige & ſerment de fidélité au roi ſaint Louis en 1259. Edouard fit pareillement hommage, en 1282, pour ce duché, lequel fut confiſqué ſur lui en 1286. Edouard étant rentré dans ce duché en 1303, fut pourſuivi pour la foi & hommage ; on lui donna pour cet effet un ſauf-conduit en 1319. Il fit la foi à Amiens la même année, & le 30 mars 1331, il reconnut que la foi & hommage qu'il devoit à cauſe de ſon duché-pairie de Guienne, étoit un hommage-lige ; enfin la Guienne ayant encore été confiſquée en 1378, & donnée à Louis de France, dauphin de Viennois, il en fit hommage au roi le dernier février 1401.

On voit, dans la chronique de Flandre, la forme de l'hommage que le comte de Flandre rendoit au roi ; ce prince s'aſſeyoit dans ſa chaiſe royale : il étoit autrefois accompagné des *pairs de France*, & depuis de tels que bon lui ſembloit ; le comte marchoit vers lui la tête nue & déceint, & ſe mettoit un genou en terre ſi le roi le permettoit ; le roi aſſis mettoit ſes mains en celles du comte, & le chancelier, ou autre que le roi, à ces fins, ordonnoit ; & s'adreſſant au comte, lui parloit de cette ſorte : « Vous devenez homme-lige du roi, votre » ſouverain ſeigneur, *pour raiſon de la pairie & » comté de Flandre*, & de tout ce que vous levez » & tenez de la couronne de France, & lui promettez foi & hommage, & ſervice contre tous » juſqu'à la mort incluſivement, ſauf au roi ſes » droits en autre choſe, & l'autrui en toutes ». Le comte répondoit : *oui ſire, je le promets.* Ainſi cela dit, il ſe levoit & baiſoit le roi en la joue ; le comte ne donnoit rien pour relief, mais les hérauts & ſergens *à marche* du roi butinoient la robe du comte, ſon chapeau & bonnet, ſa ceinture, ſa bourſe, ſon épée, *&c.*

On doit ſur-tout voir le procès-verbal de l'hommage fait à Louis XII, en 1499, par Philippe, archiduc d'Autriche, pour ſon comté de Flandre : l'archiduc vint juſqu'à Arras, où le chancelier de France vint pour recevoir ſon hommage. Le chancelier étant aſſis dans une chaiſe à bras, l'archiduc nue tête ſe préſente, en lui diſant : « monſeigneur, » je ſuis venu devers vous pour faire l'hommage » que tenu ſuis faire à monſeigneur le roi, tou- » chant mes pairies de Flandre, comtés d'Artois » & de Charolois, leſquels tiens *de monſeigneur » le roi à cauſe de ſa couronne* ». M. le chancelier aſſis & couvert, lui demanda s'il avoit ceinture, ou autre bague ; l'archiduc en levant ſa robe qui étoit ſans ceinture, dit que non. Cela fait, M. le chancelier mit les deux mains entre les ſiennes, & les tenant ainſi jointes, l'archiduc voulut s'incliner, le chancelier ne le voulant ſouffrir, & le ſoulevant par ſes mains qu'il tenoit, lui dit ces mots : *il ſuffit de votre bon vouloir ;* puis M. le

chancelier lui tenant toujours les mains jointes, & l'archiduc ayant la tête nue, & s'efforçant toujours de ſe mettre à genoux, le chancelier lui dit : « vous » devenez homme du roi votre ſouverain ſeigneur, » & lui faites foi & hommage-lige pour raiſon des » pairie & comté de Flandre, & auſſi des comtés » d'Artois & de Charolois, & de toutes autres terres » que tenez & qui ſont mouvans & tenus du roi à » cauſe de ſa couronne, lui promettez de le ſervir » juſqu'à la mort incluſivement, envers & contre » tous ceux qui peuvent vivre & mourir ſans nul » réſerver, de procurer ſon bien & éviter ſon » dommage, & vous conduire & acquitter envers » lui comme envers votre ſouverain ſeigneur ». A quoi fut par l'archiduc répondu : « par ma foi » ainſi le promets & ainſi le ferai ». Enſuite M. le chancelier lui dit : « je vous y reçois, ſauf le droit » du roi en autre choſe & l'autrui en toutes ». Puis l'archiduc tendit la joue, en laquelle M. le chancelier le baiſa, & il demanda à M. le chancelier lettres de cet hommage.

Réception des pairs. Depuis l'arrêt du 30 avril 1643, qui fut rendu les chambres aſſemblées, pour être reçu en l'office de *pair*, il faut être âgé au moins de vingt-cinq ans.

Il faut auſſi faire profeſſion de la foi & religion catholique, apoſtolique & romaine.

Un eccléſiaſtique peut poſſéder une pairie laïque, mais un religieux ne peut être *pair*.

On voit dans les regiſtres du parlement, ſous la date du 11 ſeptembre 1557, que les grand'chambre & tournelle aſſemblées firent difficulté de recevoir l'évêque de Laon *pair de France*, parce qu'il avoit fait profeſſion monaſtique en l'ordre de ſaint Benoît ; il fut néanmoins reçu ſuivant que le roi le deſiroit.

Le nouveau *pair* n'eſt reçu qu'après information de ſes vie & mœurs.

Il eſt reçu par la grand'chambre ſeule ; mais lorſqu'il s'agit d'enregiſtrer des lettres d'érection d'une nouvelle pairie, elles doivent être vérifiées toutes les chambres aſſemblées.

Le récipiendaire eſt obligé de quitter ſon épée pour prêter ſerment ; il la remet entre les mains du premier huiſſier, lequel la lui remet après la prêtation du ſerment.

Serment des pairs. Il paroît qu'anciennement le *ſerment des pairs* n'étoit que conditionnel, & relatif aux engagemens réciproques du ſeigneur & du vaſſal. En effet, dans un traité fait au mois d'avril 1225, entre le roi ſaint Louis & Ferrand, comte de Flandre, ce comte promet au roi de lui être fidèle tant que le roi lui fera droit en ſa cour par jugement de ſes pairs, *quamdiu dominus rex velit facere nobis jus in curiâ ſuâ per judicium* parium *noſtrorum* : mais il y a apparence qu'à meſure qu'on eſt devenu plus éclairé, on a ſenti qu'il ne convenoit pas à un ſujet d'appoſer une telle reſtriction vis-à-vis de ſon ſouverain. On trouve des exemples du ſerment des *pairs* dès l'an 1407, dans les regiſtres du parlement, où il eſt dit, que le 9 ſeptembre année, Jean, duc de Bourgogne, prêta comme *pair*. La forme du ſerment qu'ils autrefois au parlement, eſt exprimée d qu'y fit Charles de Genlis, évêque & Noyon, le 16 janvier 1502 ; il eſt dit q avec la cour de céans le ſerment qu'il e faire à cauſe de ſa dignité de *pair*, à ſavo quitter en ſa conſcience ès jugemens des il ſe trouvera en ladite cour ſans acceptic ſonne, ni révéler les ſecrets de ladite co & porter honneur à icelle.

Pierre de Gondy, évêque & due de prêta ſerment le 13 août 1566 ; mais les du parlement diſent ſeulement, que la mai *pis* (*id eſt ad pectus* comme eccléſiaſtique & prêté le ſerment accoutumé de *pair de*

Pendant long-temps la plupart des *pairs* ſerment comme conſeillers de la cour. Fr Bourbon, roi de Navarre, dit qu'il étoit c au parlement.

Ce ne fut que du temps de M. le pre ſident de Harlay que l'on établit une for ticulière pour le ſerment des *pairs*.

Juſqu'au temps de M. de Harlay, pre ſident, il y a la moitié des *fermens des* ſont conçus dans les mêmes termes que conſeillers.

Préſentement ils jurent de ſe comporte un ſage & magnanime duc & *pair*, d'ê au roi, & de le ſervir dans ſes très-haut puiſſantes affaires.

Ils prêtent ſerment derrière le premier après avoir ôté leur épée, qui reſte pen cérémonie entre les mains du premier hu

Préſentation des roſes. Anciennement les ſentoient, chacun en leur rang, des roſe peaux à MM. du parlement ; cette préſer faiſoit dans les mois de mai & de juin ; ch avoit ſon jour pour cette cérémonie, ſui ancienneté. Il eſt fait mention de ces prés de roſes dans les regiſtres du parlement 1586.

Fonctions des pairs. Les *pairs de Franc* créés pour ſoutenir la couronne, comme teurs furent établis pour le ſoutien de l c'eſt ainſi que le procureur-général s'en ex 19 & 26 février 1410, en la cauſe des ar & archidiacre de Reims.

Auſſi dans une cauſe plaidée au parleme l'évêque de Châlons, le 3 février 1364 cureur-général dit que, « plus les *pairs* » ſont près du roi, & plus ils ſont grand » lui, de tant ils ſont tenus & plus aſt » garder les droits & l'honneur de leur re » couronne de France, & de ce ils ſont » de fidélité plus eſpéciale que les autres » roi ; & s'ils font ou attentent à faire au c » de tant ſont-ils plus à punir ».

Au ſacre du roi, les *pairs* ſont une

ls y repréſentent la monarchie, & y pa-
vec l'habit royal & la couronne en tête;
ment tous enſemble la couronne du roi,
t eux qui reçoivent le ſerment qu'il fait
protecteur de l'égliſe & de ſes droits, &
on peuple. On a même conſervé dans cette
ie, ſuivant l'ancien uſage, la forme & les
une élection, ainſi qu'on le peut voir dans
; mais auſſi-tôt après cette action, les *pairs*
dans le devoir de véritables ſujets; en-
leur fonction au ſacre eſt plus élevée que
électeurs, leſquels ſont ſimplement la
de ſujets au couronnement de l'empereur.
ces fonctions qui ſont communes à tous
, ils en ont encore chacun de particulières

evêque de Reims a la prérogative d'oin-
er & couronner le roi; ce privilège a été
aux archevêques de Reims par le pape
II, & par Alexandre III. L'évêque de
celui de Beauvais accompagnent l'arche-
e Reims lorſqu'il va recevoir ſa majeſté
e de l'égliſe la veille de la cérémonie;
demain ces deux évêques ſont toujours
l'un comme duc, & l'autre comme pre-
ite eccléſiaſtique, pour aller querir le roi
archiépiſcopal, le lever de deſſus ſon
ener à l'égliſe; enfin d'accompagner ſa
ans toute la cérémonie de l'onction ſacrée;
la cérémonie, l'évêque de Laon porte la
npoule; celui de Langres, le ſceptre, &
rérogative de ſacrer le roi en l'abſence de
que de Reims; celui de Beauvais porte &
le manteau royal; l'évêque de Châlons
nneau royal; l'évêque de Noyon la cein-
baudrier. Les ſix anciens pairs laïques ſont
tés, dans cette cérémonie, par d'autres
: le roi commet à cet effet; le duc de Bour-
orte la couronne royale & ceint l'épée au
uc de Guienne porte la première bannière
; le duc de Normandie porte la ſeconde; le
le Toulouſe, les éperons; le comte de
agne, la bannière royale ou l'étendard de
e; le comte de Flandre, l'épée du roi.
ennement les *pairs* étoient appellés aux actes
de leur ſeigneur, pour les rendre plus au-
ies par leur ſouſcription, & c'étoit comme
fief, & comme gardiens du droit des fiefs
r préſence y étoit requiſe, afin que le ſei-
e le diſſipât point; tellement que pour rendre
une aliénation, un ſeigneur empruntoit
fois des *pairs* d'un autre ſeigneur pour l'aſſiſ-
cette occaſion.
oi ſaiſoit de même ſigner des chartres &
nces par ſes *pairs*, ſoit pour les rendre
hentiques, ſoit pour avoir leur conſente-
x diſpoſitions qu'il faiſoit de ſon domaine,
églemens qu'il faiſoit, lorſque ſon intention
e ces réglemens euſſent auſſi leur exécution
terres de ſes barons ou *pairs*.

Ce fut ſans doute par une ſuite de cet ancien uſage, qu'au traité d'Arras, en 1482, l'empereur Maximilien demanda à Louis XI, pour garantie de ce traité, l'engagement des princes du ſang, *ſubrogés*, eſt-il dit, *au lieu des pairs*.

Les *pairs* ſont auſſi près du roi lorſqu'il tient ſes états-généraux.

Mais la principale cauſe pour laquelle les *pairs de France* ont été inſtitués, a été pour aſſiſter le roi de leurs conſeils dans ſes affaires les plus difficiles, & pour lui aider à rendre la juſtice dans ſa cour, de même que les autres *pairs* de fiefs y étoient obligés envers leur ſeigneur: les *pairs de France* étoient juges naturels des nobles du royaume en toutes leurs cauſes réelles & perſonnelles.

Charles V dans des lettres de 1359, portant érection du comté de Mâcon en pairie, *ad conſilium & juramentum rei publicæ duodecim* pares *qui regni Franciæ in arduis conſiliis & judiciis aſſiſterint & ſtatuerint.*

Tous les *pairs* en général étoient obligés de juger dans la cour du ſeigneur, ſous peine de ſaiſie de leurs fiefs, & d'établiſſement de garde, *ſe ainſi n'étoit* (diſent les aſſiſes de Jéruſalem) *le ſeigneur ne pourroit cour tenir telle comme il doit, ne les gens avoir leur raiſon*, &c.

Ces *pairs* de fiefs étoient les juges du ſeigneur; il en falloit au moins deux avec lui pour juger. C'eſt peut-être de-là que quand le parlement eut été rendu ſédentaire à Paris, & que le roi eut commis des gens de loi pour tenir ordinairement le parlement, il fut néanmoins ordonné qu'il y auroit toujours au moins deux barons ou *pairs* au parlement.

Perſonne, dit Beaumanoir, pour tel ſervice qu'il eût, n'étoit excuſé de faire jugement en la cour; mais s'il avoit loyale exoine, il pouvoit envoyer un homme qui, ſelon ſon état, pût le repréſenter.

Mais ce que dit ici Beaumanoir des *pairs* de fief, n'a jamais eu lieu pour les *pairs* de France, leſquels ne peuvent envoyer perſonne pour les repréſenter, ni pour ſiéger & opiner en leur place, ainſi qu'il fut déclaré dans un arrêt du parlement du 20 avril 1458.

Séance au parlement. Les *pairs* étant les plus anciens & les principaux membres de la cour, ont entrée, ſéance & voix délibérative en la grand-chambre du parlement & aux chambres aſſemblées, toutes les fois qu'ils jugent à propos d'y venir, n'ayant pas beſoin pour cela de convocation ni d'invitation.

La place des *pairs* aux audiences de la grand-chambre eſt ſur les hauts-ſièges, à la droite du premier préſident; les princes occupent les premières places; après eux ſont les *pairs* eccléſiaſtiques, enſuite les *pairs* laïques, ſuivant l'ordre de l'érection de leurs pairies.

Lorſque le premier banc ne ſuffit pas pour contenir tous les *pairs*, on forme pour eux un ſecond rang avec des banquettes couvertes de fleurs-de-lys.

Le doyen des conſeillers laïques, ou autre plus

ancien, en ſon abſence, doit être aſſis ſur le premier banc des *pairs*, pour marquer l'égalité de leurs fonctions; le ſurplus des conſeillers laïques ſe place après le dernier des *pairs* laïques.

Lorſque la cour eſt au conſeil, ou que les chambres ſont aſſemblées, les pairs ſont ſur les bas ſiéges.

Aux lits de juſtice, les *pairs* laïques précèdent les évêques *pairs*; les laïques ont la droite: les eccléſiaſtiques furent obligés au lit de juſtice de 1610, de la laiſſer aux laïques. M. de Boulainv. croit que cela vient de ce que les laïques avoient entrée aux grandes aſſemblées avant que les évêques y fuſſent admis.

Aux ſéances ordinaires du parlement, les *pairs* n'opinent qu'après les préſidens & les conſeillers-clercs; mais aux lits de juſtice ils opinent les premiers.

Autrefois les *pairs* quittoient leur épée pour entrer au parlement; ce ne fut qu'en 1551 qu'ils commencèrent à en uſer autrement, malgré les remontrances du parlement, qui repréſenta au roi que de toute antiquité cela étoit réſervé au roi ſeul, en ſigne de ſpéciale prérogative de ſa dignité royale, & que le feu roi François I, étant dauphin, & meſſire Charles de Bourbon y étoient venus laiſſant leur épée à la porte.

Cour des pairs, appellée auſſi la *cour de France*, ou la *cour du roi*, eſt le tribunal où le roi, aſſiſté des *pairs*, juge les cauſes qui concernent l'état des *pairs*, ou les droits de leur pairie.

Dès le commencement de la monarchie, le roi avoit ſa cour qui étoit compoſée de tous les francs qui étoient *pairs*; dans la ſuite ces aſſemblées devenant trop nombreuſes, furent réduites à ceux qui étoient chargés de quelque partie du gouvernement ou adminiſtration de l'état, leſquels furent alors conſidérés comme les plus grands du royaume; ce qui demeura dans cet état juſques vers la fin de la ſeconde race de nos rois, auquel temps le gouvernement féodal ayant été introduit, les vaſſaux immédiats du roi furent obligés de ſe trouver en la cour du roi pour y rendre la juſtice avec lui, ou en ſon nom: ce fut une des principales conditions de ces inféodations. La cour du roi ne fut donc plus compoſée que des vaſſaux immédiats de la couronne, qui prirent le nom de *barons* & de *pairs de France*; & la cour de France, ou cour du roi prit auſſi le nom de *cour des pairs*; non pas que ce fût la cour particulière de ces *pairs*, mais parce que cette cour étoit compoſée des *pairs de France*.

Cette cour du roi étoit au commencement diſtincte des parlemens généraux, auxquels tous les grands du royaume avoient entrée; mais depuis l'inſtitution de la police féodale, les parlemens généraux ayant été réduits aux ſeuls barons & *pairs*, la cour du roi ou des *pairs* & le parlement furent unis & confondus enſemble, & ne firent plus qu'un ſeul & même tribunal: c'eſt pourquoi le parlement a depuis ce temps été qualifié de *cour de Fra du roi*, ou *cour des pairs*.

Quelque temps après ſe firent pluſieurs à la couronne, par le moyen deſquelles rière-vaſſaux du roi devenant barons & royaume, eurent entrée à la cour du roi les autres *pairs*.

C'étoit donc la qualité de vaſſal immédi qui donnoit auſſi la qualité de baron ou *pai* donnoit conſéquemment l'entrée à la cour ou cour des *pairs*; tellement que ſous Lo 964, Thibaud le Trichard, comte de B Chartres & de Tours, fut exclu d'un pa quelque conſidérables que fuſſent les ter poſſédoit, parce qu'il n'étoit plus vaſſal mais de Hugues, duc de France.

La cour des *pairs* fut plus ou moins non ſelon que le nombre des *pairs* fut reſtraint pliié; ainſi lorſque le nombre des *pairs* fut r ſix anciens *pairs* laïques, & aux ſix *pairs* ec ques, eux ſeuls eurent alors entrée, com à la cour du roi ou parlement, avec les au ſonnes qui étoient nommées pour tenir ment.

Depuis que le parlement & la cour du r unis enſemble, le parlement a toujours é déré comme la cour des *pairs*, c'eſt-à-dire le tribunal où ils ont entrée, ſéance & v bérative; ils ſont toujours cenſés y être avec le roi dans toutes les cauſes qui s'y c'eſt auſſi le tribunal dans lequel ils ont dr jugés, & auquel reſſortit l'appel de leurs pairies, lorſqu'elles ſont ſituées dans le r parlement.

Le parlement eſt ainſi qualifié de *cour* dans pluſieurs ordonnances, édits & décl notamment dans l'édit du mois de juillet 1 giſtré le 9 août ſuivant, « laquelle cour, » édit, a rendu de tout temps de grands & » ſervices aux rois, dont elle fait régner le » reconnoître l'autorité & la puiſſance légi

Il eſt encore qualifié de même dans la dé du 28 décembre 1724, regiſtrée le 29, q que le parlement eſt encore aujourd'hui *l* pairs, *& la première & la principale du roy.au*

Anciennement les *pairs* avoient le privilè répondre qu'au parlement pour toutes leu civiles ou criminelles; mais depuis ce privil reſtraint aux cauſes où il s'agit de leur état, dignité & des droits de leur pairie.

Les *pairs* ayant eu de tout temps le priv ne pouvoir être jugés que par leurs *pairs*, tout lorſqu'il s'agit de juger un *pair*, que l ment eſt conſidéré comme la cour des *pai* à-dire le tribunal ſeul compétent pour le j

C'eſt ſur-tout dans ces occaſions que le p eſt qualifié de *cour des pairs*.

Le père Labbé, en ſes mémoires, rapporte de 1224, rendu en la *cour des pairs* contre teſſe de Flandre; le chancelier, les grands

nbellan, le connétable & autres officiers du roi y étoient.

rd, *ch. cclxvij*, dit que le prince de Galles, ıard III, roi d'Angleterre, ayant voulu Languedoc un ſubſide conſidérable, la en appella à la cour des pairs où le prince & que n'étant point comparu, il fut réaſ- y eut en 1370 un arrêt rendu contre lui t, qui confiſqua la Guienne & toutes les ıe la maiſon d'Angleterre poſſédoit en

re exemple plus récent où il eſt fait men- cour des *pairs*, eſt celui de Henri IV, ppoſant à l'excommunication qui avoit été e contre lui, en appella comme d'abus *à pairs de France, deſquels il avoit*, diſoit-il, *ır d'être le premier.*

ut voir dans le recueil du père Anſelme, différens exemples de la juriſdiction exer- cour des *pairs* ſur ſes membres, & ſes pré- expliquées ci-après au *mot* PARLEMENT.

ut pas confondre la cour des *pairs*, ou cour des *pairs*, avec la cour particulière de *air*: en effet, chaque *pair* avoit anciennement cour, qui étoit compoſée de ſes vaſſaux, ıppellés *pares*, parce qu'ils étoient égaux : on appelloit auſſi quelquefois ſimplement ancs, les juges qui tenoient la cour d'un ıme il ſe voit en l'ordonnance de Philippe s du mois de décembre 1344.

tement ces cours particulières des *pairs* ue l'on appelle *les juſtices des pairies. Voyez* 'art. JUSTICE DES PAIRIES.

ffiſamment garnie de pairs, n'eſt autre choſe ırlement ou la cour des *pairs*, lorſqu'il s'y ı moins douze *pairs*, qui eſt le nombre né- pour juger un *pair*, lorſqu'il s'agit de ſon

trouve des exemples dès le xj^e^ ſiècle.

d, comte de Normandie, dit, en parlant ɛnd d'Eudes de Chartres avec le roi Robert, , que le roi ne pouvoit juger cette affaire, *nſu* parium *ſuorum.*

mte de Flandre revendiqua de même, en droit d'être jugé par ſes *pairs*, diſant que voit le faire juger par eux, *& hoc per* pares *eum judicare debent.*

ans-Terre, roi d'Angleterre, fut jugé en ır arrêt du parlement ſuffiſamment garni de ı Tillet, Mathieu Pâris, *à l'an* 1216, dit, ıt du jugement rendu contre ce prince, *pro condemnatus fuit ad mortem in curiâ regis m per judicium* parium *ſuorum.*

oit dans les regiſtres du parlement, que ı convoquoit les *pairs*, cela s'appelloit *for- our de pairs*, ou *garnir la cour de pairs: curam paribus Franciæ vultis habere munitam, ria eſt ſufficienter munita, 1315.*

ocès de Robert d'Artois en 1331, Philippe cipa ſon fils Jean, duc de Normandie, & le fit *pair*, afin que la cour fût ſuffiſamment garnie de *pairs*; ce qui prouve que les *pairs* n'étoient pas ſeuls juges de leurs *pairs*, mais qu'ils étoient jugés par la cour, & conſéquemment par tous les membres dont elle étoit compoſée, & qu'il falloit ſeulement qu'il y eût un certain nombre de *pairs.* En effet, dans un arrêt ſolemnel rendu en 1224, par le roi en ſa cour des *pairs*, en faveur des grands officiers contre les *pairs de France*, il eſt dit « que, » ſuivant l'ancien uſage & les coutumes obſervées » dès long-temps, les grands officiers de la cou- » ronne, ſavoir les chancelier, bouteillier, cham- » brier, *&c.* devoient ſe trouver au procès qui ſe » feroit contre un des *pairs*, pour le juger avec » les autres *pairs*, & en conſéquence ils aſſiſtèrent » au jugement de la comteſſe de Flandre. »

Les *pairs* ont quelquefois prétendu juger ſeuls leurs *pairs*, & que le roi ne devoit pas y être préſent, ſur-tout lorſqu'il y avoit intérêt pour la confiſcation. Ils firent des proteſtations à ce ſujet en 1378 & 1386; mais cette prétention n'a jamais été admiſe: car quant au jugement unique de 1247, où trois *pairs* paroiſſent juger ſeuls, du Tillet remarque que ce fut par convention expreſſe portée dans le traité du comte de Flandre: en effet la règle, l'uſage conſtant s'y oppoſoient.

Il a toujours été pareillement d'uſage d'inviter le roi à venir préſider au parlement pour les procès des *pairs*, au moins quand il s'agit d'affaires criminelles, & nos rois y ont toujours aſſiſté juſqu'à celui du maréchal de Biron, auquel Henri IV ne voulut pas ſe trouver. On obſerve encore la même choſe préſenteroient; & dans ce cas, le diſpoſitif de l'arrêt qui intervient, eſt conçu en ces termes: *la cour ſuffiſamment garnie de pairs;* au lieu que dans d'autres affaires où la préſence des *pairs* n'eſt pas abſolument néceſſaire, lorſque l'on fait mention qu'ils ont aſſiſté au jugement, on met ſeulement dans le diſpoſitif, *la cour, les princes & les pairs préſens*, &c.

L'origine de cette forme qui s'obſerve pour juger la perſonne d'un *pair*, vient de ce qu'avant l'inſtitution des fiefs, il falloit au moins douze échevins dans les grandes cauſes; l'inféodation des terres ayant rendu la juſtice féodale, on conſerva le même uſage pour le nombre des juges dans les cauſes majeures: ainſi comme c'étoient alors les *pairs* ou barons qui jugeoient ordinairement, il fallut douze *pairs* pour juger un *pair*, & la cour n'étoit pas réputée ſuffiſamment garnie de *pairs*, quand ils n'étoient pas au moins douze.

Lors du différend entre le roi Louis Hutin & Robert, comte de Flandre, les *pairs* de France aſſemblés, ſavoir, l'archevêque de Reims, Charles, comte de Valois & d'Anjou, & Mahaut, comteſſe d'Artois, firent ſavoir qu'à jour aſſigné ils tiendroient cour avec douze autres perſonnes, ou prélats, ou autres grands ou hauts hommes.

Robert d'Artois, en préſence du roi, de pluſieurs prélats, barons & autres ſuffiſans conſeillers, dit

contre Mahaut, comteſſe de Flandre, qu'il n'étoit pas tenu de faire ſes demandes, que la cour ne fût ſuffiſamment garnie de *pairs;* il fut dit par arrêt qu'elle l'étoit, *quod abſque vocatione* parium Franciæ *quantum ad præſens, curia parlamenti, maxime domino rege ibidem exiſtente cum ſuis prælatis, baronibus & aliis ejus conſiliariis, ſufficienter erat munita.* Robert d'Artois n'ayant pas voulu procéder, Mahaut obtint congé.

Mais pour juger un *pair* il ſuffit que les autres *pairs* ſoient appellés; quand même ils n'y ſeroient pas tous, ou même qu'il n'y en auroit aucun qui fût préſent, en ce cas les *pairs* ſont repréſentés par le parlement qui eſt toujours la cour des *pairs*, ſoit que les *pairs* ſoient préſens ou abſens.

Cauſes des pairs. Anciennement les *pairs* avoient le droit de ne plaider, s'ils vouloient, qu'au parlement, ſoit dans les procès qu'ils avoient en leur nom, ſoit dans ceux où leur procureur-fiſcal ſe vouloit adjoindre à eux, ſe rendre partie, ou prendre l'aveu, garantie & défenſe: il eſt fait mention de cette juriſprudence dans les ordonnances du Louvre, *tom. 7, p. 30.*

Ce privilège avoit lieu tant en matière civile que criminelle, on en trouve des exemples dès le temps de la ſeconde race: les plus mémorables ſont le jugement rendu par la cour des *pairs* contre Taſſillon, roi de Bavière en 788; le jugement rendu contre un bâtard de Charlemagne en 792; celui de Bernard, roi d'Italie en 818; celui de Carloman, auquel on fit le procès en 871, pour cauſe de rebellion; celui de Jean-ſans-Terre, roi d'Angleterre, lequel en 1202 fut déclaré criminel de lèſe-majeſté, & ſujet à la loi du royaume; le jugement rendu contre le roi Philippe-le-Hardi, & Charles, roi des deux Siciles, pour la ſucceſſion d'Alphonſe, comte de Poitiers; celui qui intervint entre Charles-le-Bel, & Eudes, duc de Bourgogne, au ſujet de l'apanage de Philippe-le-Long, dont Eudes prétendoit que ſa femme, fille de ce roi, devoit hériter en 1316 & en 1328, pour la ſucceſſion à la couronne, en faveur de Philippe-le-Long & de Philippe-de-Valois; le jugement de Robert d'Artois en 1331; celui de Charles, roi de Navarre, en 1349; celui qui intervint entre Charles V & Philippe, duc d'Orléans.

Jean, duc d'Alençon, fut condamné deux fois à mort par les *pairs*, pour crime de lèſe-majeſté; ſavoir, le 10 octobre 1458, & le 14 juillet 1474; l'exécution fut chaque fois remiſe à la volonté du roi, lequel uſa de clémence par reſpect pour le ſang royal.

Il ſeroit facile d'en rapporter un grand nombre d'autres: on le peut voir dans le recueil du père Anſelme; mais depuis on y a mis quelques reſtrictions.

On trouve dans les regiſtres *olim*, qu'en 1259 l'archevêque de Reims demanda au parlement, où le roi étoit préſent, d'être jugé par ſes *pairs;* ce qui lui fut refuſé. Il y a apparence que l'on jugea qu'il ne s'agiſſoit pas de la dignité de ſa pairie, dès-lors les *pairs* même de France n'avoi le droit de plaider au parlement dans tou de cas, mais ſeulement dans les cauſes q reſſoient l'honneur & les droits de la pair

En matière civile, les cauſes des *pairs*, domaine ou patrimoine de leurs pairies, être portées au parlement, comme il fut di procureur-général le 25 mai 1394, en la duc d'Orléans; ils y ont toujours plaidé ſortes de matières, lors même qu'ils plaidoi en corps, témoin l'arrêt rendu contre eux dont on a déjà parlé ci-devant.

A l'égard de leurs cauſes en matière cri toutes celles qui peuvent toucher la perſo *pairs*, comme quand un *pair* eſt accuſé de cas criminel qui touche ou peut toucher ſo ſa perſonne, ſon état, doivent être jugée ſuffiſamment garnie de *pairs.*

Les *pairs* ont toujours regardé ce privil me un des principaux attributs de la pairie: au lit de juſtice du 2 mars 1386, ils ne réc d'autre droit que celui de juger leurs *pairs* leur fut octroyé de bouche, & les lettr mandées, mais non expédiées.

Il eſt dit dans les regiſtres du parlement duc de Bourgogne, comme doyen des *p* montra à Charles VI au ſujet du procès qu'on faiſoit au roi de Navarre, qu'il n'ap qu'aux ſeuls *pairs* de France d'être juges leurs pareils. Il prouva en plein parlemen témoignage d'un chancelier, & d'un premi cond préſident au même parlement, que l avoit reconnu ce privilège; & l'affaire mi libération, il lui en fut décerné acte, & qu'il en ſeroit fait regiſtre.

Le premier décembre 1373, l'évêque d requis d'être renvoyé en parlement, ſelon lège de ſa pairie, ce privilège fut reconnu vêque de Langres le 19 novembre 1484.

Ce privilège eſt d'ailleurs confirmé par nance du mois de décembre 1365; par 1366; celle du mois d'avril 1453, *art. 6*, core plus récemment par l'édit du mois de bre 1610, *art. 7*, où, en parlant des *pairs*, que *c'eſt de leur nature & droit que les cau leſquelles leur état eſt intéreſſé doivent y être in & traitées.*

Convocation des pairs. Quoique les *pairs* aie de venir prendre leur place au parlement lo le jugent à propos, néanmoins comme ils moins aſſidus que les magiſtrats, il arrive d en temps qu'on les convoque, ſoit pour ju *pair*, ſoit pour quelque autre affaire qui i l'honneur & la dignité de la pairie, ou autre majeure pour laquelle il paroît à propos d le ſuffrage de tous les membres de la com

L'uſage de convoquer les *pairs* eſt fort puiſqu'ils furent convoqués dès l'an 1202

s-Terre, roi d'Angleterre, duc de Nor-
x de Guienne.
ent auſſi convoqués à Melun en 1216 ſous
Auguſte, pour décider le différend au ſujet
e de Champagne, entre le jeune Thibaut
de Brienne, les *pairs* étoient dès-lors diſ-
des autres barons.
le xive ſiècle, ils furent convoqués deux
le procès du duc d'Alençon : en 1378,
duc de Bretagne, quoique la pairie lui fût
:: en 1386, pour faire le procès au roi de
ſous Charles VII : en 1458, pour le procès
l'Alençon.
it voir dans le père Anſelme pluſieurs exem-
es convocations ou ſemonces des *pairs* faites
s temps, ſelon que les occaſions ſe ſont pré-

es dernières eſt celle qui fut faite en 1727
rocès du duc de la Force.
convocation des *pairs* ne ſe fait plus en ma-
ile, même pour leur pairie; mais elle ſe
urs pour leurs affaires criminelles.
au procès du maréchal de Biron, ſous
V, les rois ont aſſiſté au jugement des
riminels des *pairs*; c'eſt pourquoi il eſt en-
age d'inviter le roi de venir prendre place
nent lorſque l'on convoque les *pairs*.
rémonial que l'on obſerve pour convoquer
ncer les *pairs*, eſt que pour inviter les
du ſang, leſquels ſont *pairs* nés, on envoie
greffiers de la grand-chambre, qui parle
ce ou à quelque officier principal de ſa
ſans laiſſer de billet; à l'égard des autres
greffier y va la première fois, & s'il ne
re pas chez eux, il laiſſe un billet qui con-
ſemonce; quand l'affaire dure pluſieurs
c'eſt un autre que le greffier qui porte les
ix *pairs*. C'eſt ainſi que l'on en uſa dans l'af-
duc de la Force; les *pairs* furent priés de
bon qu'on ne fît que leur envoyer les bil-
ce que les greffiers ne pouvoient ſuffire à
courſes, ſur-tout lorſque les affaires preſ-
ce qui fut agréé par les *pairs*.
. des occaſions, où ſans convocation judi-
ous les *pairs* ſe réuniſſent avec les autres
s du parlement, comme ils firent le lende-
la mort de Louis XIV pour ſtatuer ſur le
it de ce prince & ſur l'adminiſtration du
e.

nement des pairs. C'étoit autrefois un pri-
les *pairs* de ne pouvoir être ajournés que
r autres *pairs*, ce que l'on appelloit *faire*
nement en pairie. On tient que cette ma-
ajourner étoit originairement commune à
Francs, qu'elle ſe conſerva enſuite pour
nnes de diſtinction; elle ſubſiſtoit encore
ème ſiècle en Normandie pour les nobles
les évêques.
gard des *pairs*, cela fut pratiqué diverſe-
pluſieurs occaſions.

Sous le roi Robert, par exemple, le comte de Chartres fut cité par le duc de Normandie.

Sous Louis-le-Jeune, en 1153, les derniers ajournemens furent faits au duc de Bourgogne *per nuntium*; mais il n'eſt pas dit quelle étoit la qualité de ce député.

Lors du différend que Blanche, comteſſe de Champagne, & Thibaut ſon fils, eurent avec Erard de Brienne & Philippe ſa femme, au ſujet du comté de Champagne, la comteſſe Blanche fut ajournée par le duc de Bourgogne & par deux chevaliers.

Dans un arrêt donné en 1224 contre la comteſſe de Flandre, il eſt dit que c'étoit un privilège des *pairs* de ne pouvoir être ajournés que par deux chevaliers.

Ducange dit qu'en 1258, on jugea néceſſaire un certain cérémonial, pour aſſigner un évêque, baron du royaume, quand il s'agiſſoit de ſa baronnie.

Philippe-le-Bel fit, en 1292, ajourner Edouard I, roi d'Angleterre, à la cour des *pairs*, par les évêques de Beauvais & de Noyon, tous deux *pairs* de France.

Ce même Edouard ayant été ajourné en 1295, comme duc de Guienne, pour aſſiſter en perſonne au procès d'entre Robert, duc de Bourgogne, & Robert, comte de Nevers, touchant le duché de Bourgogne, la publication de l'ajournement fut faite par le ſénéchal de Périgord & par deux chevaliers.

Robert d'Artois fut ajourné en 1331 par des chevaliers & conſeillers; cependant l'ordonnance de Philippe VI, du mois de décembre 1344, porte que quand un *pair* en ajournoit un autre, c'étoit par deux *pairs*, comme cela s'étoit déjà pratiqué; mais il paroît auſſi qu'au lieu de *pairs*, on commettoit ſouvent des chevaliers & conſeillers pour ajourner.

En effet, le prince de Galles fut ajourné en 1368, *par un clerc de droit, moult bien enlangagé, & par un moult noble chevalier.*

Dans une cauſe pour l'évêque de Beauvais, le 23 mars 1373, il fut dit que, ſuivant les ordonnances & ſtyle de la cour, les *pairs* avoient le privilège de ne pouvoir être ajournés que par deux *pairs de lettres*: on entendoit apparemment par-là *deux chevaliers en loix.*

Ces formalités que l'on obſervoit pour ajourner un *pair*, avoient lieu même dans les affaires civiles des *pairs*; mais peu à peu elles ne furent pratiquées que pour les cauſes criminelles des *pairs*; encore pour ces cauſes criminelles les ajournemens en pairie ont paru ſi peu néceſſaires, que ſous Louis XI, en 1470, le duc de Bourgogne accuſé de crime d'état, fut aſſigné en la cour des *pairs* par un ſimple huiſſier du parlement, d'où eſt venu le proverbe que *ſergent du roi eſt* pair *à comte*; c'eſt-à-dire, qu'un ſergent royal peut ajourner un *pair*, de même que l'auroit fait un comte-*pair*.

Les *pairs* ſont ajournés en vertu de lettres-pa-

contre Mahaut, comteſſe de Flandre, qu'il n'étoit pas tenu de faire ſes demandes, que la cour ne fût ſuffiſamment garnie de *pairs*; il fut dit par arrêt qu'elle l'étoit, *quod abſque vocatione* parium Franciæ *quantum ad præſens, curia parlamenti, maxime domino rege ibidem exiſtente cum ſuis prælatis, baronibus & aliis ejus conſiliariis, ſufficienter erat munita.* Robert d'Artois n'ayant pas voulu procéder, Maha obtint congé.

Mais pour juger un *pair* il ſuffit que les autr ſoient appellés; quand même ils n'y ſer tous, ou même qu'il n'y en auroit a préſent, en ce cas les *pairs* ſont rep parlement qui eſt toujours la co que les *pairs* ſoient préſens ou

Cauſes des pairs. Ancienne le droit de ne plaider, s'i ment, ſoit dans les pr nom, ſoit dans ceux loit adjoindre à e l'aveu, garanti de cette jur Louvre, te

Ce pr crimi de

Pair qui plaide en la grand'chambre ... *parium*, c'eſt-à-dire, à la place de ... même le *pair* pour lequel il plaide ... défendeur.

... ambaſſadeurs du duc de Bourgogne, pre... *France*, eurent la préſéance ſur les ... l'Empire au concile de Baſle; l'évê... duc de Langres, comme *pair*, obtint la ... ſur l'archevêque de Lyon, par un arrêt ... avril 1152, auquel l'archevêque de Lyon ... conforma; & à l'occaſion d'une cauſe plaidée ... parlement le 16 janvier 1552, il eſt dit dans les regiſtres que les évêques *pairs de France* doivent précéder au parlement les nonces du pape.

Pair, alimens. Les auteurs qui ont parlé des *pairs*, tiennent que le roi ſeroit obligé de nourrir un *pair* s'il n'avoit pas d'ailleurs de quoi vivre; mais on ne trouve pas d'exemple qu'aucun *pair* ait été réduit à cette extrémité.

Douaire des veuves des pairs. En 1306, Marguerite de Hainaut, veuve de Robert, comte d'Artois, demanda contre Mahaut, qui étoit alors comteſſe d'Artois, que ſon douaire fût aſſigné ſur les biens de ce comté, ſuivant la coutume qu'elle alléguoit être obſervée en pareil cas entre les *pairs de France*, au cas que l'on pût vérifier ladite coutume, ſinon ſelon les conventions qui avoient été faites entre les parties; après bien des faits propoſés de part & d'autre, par arrêt donné ès enquetes, des octaves de la Touſſaint 1306, il fut jugé qu'il n'y avoit point de preuve ſuffiſante d'aucune loi ni coutume pour les douaires des veuves des *pairs*, & il fut dit que ladite Marguerite auroit pour ſon douaire dans les biens du comté

ne s'agiſſoi ...iv. tournois; ce qui a
dès-lors ... conjoints.
le droi ... Par une ordonnance faite
de c ...piphanie en 1277, il fut
re ... de Reims, & autres évêq
... d'amortir, non pas leur domai
... voient tenus d'eux immédiatemer
... leurs arrière-fiefs; au lieu qu'i
... aux évêques non *pairs* d'accorde
... ement.
... ais dans les vrais principes, le roi a
... nt le pouvoir d'amortir des héritages
... royaume; de ſorte que quand d'autres ſe
& les *pairs* même amortiſſent des héritag
ce qui les touche, cet amortiſſement ne
avoir d'effet; & les gens d'égliſe acquèr
ſont vraiment propriétaires que quand le
a donné ſes lettres d'amortiſſement, ainſi
ſulte de l'ordonnance de Charles V, du 8 n

Extinction de pairie. Lorſqu'il ne ſe tro
de mâles, ou autres perſonnes habiles à
au titre de la pairie, le titre de la pairie
éteint; du reſte la ſeigneurie qui avoit é
en pairie ſe règle à l'ordinaire pour l'o
ſucceſſions.

Continuation de pairie. Quoiqu'une pa
éteinte, le roi accorde quelquefois des l
continuation de pairie en faveur d'une
qui n'étoit pas appellée au titre de la pa
lettres différent d'une nouvelle érection
qu'elles conſervent à la pairie le même ran
avoit ſuivant ſon érection.

Juſtice des pairies. Suivant un arrêt du
1419, l'archevêque de Reims avoit droit d
des lettres de *committimus* dans l'étendue d
tice.

Les *pairs* ont droit d'établir des notai
tous les lieux dépendans de leur duché.

Suivant la déclaration du 26 janvier 16
juges des *pairs* doivent être licenciés en d
avoir prêté le ſerment d'avocat.

Reſſort des pairies au parlement. Autrefois
les affaires concernant les pairies reſſortiſſ
parlement de Paris, comme les cauſes perſ
des *pairs* y ſont encore portées; & même
eſpèce de connexité, l'appel de toutes les
ſentences de leurs juges, qui ne concerno
la pairie, y étoit auſſi relevé ſans que les
royaux ou autres, dont le reſſort étoit di
puſſent ſe plaindre. Ce reſſort immédiat
lement cauſoit de grands frais aux juſticiable
François I, pour y remédier, ordonna
que déſormais les appels des juges des
en ce qui ne concernoit pas la partie, ſero
levés au parlement dans le reſſort du
pairie ſeroit ſituée; & tel eſt l'uſage qui s'
encore préſentement.

Mouvance des pairies. L'érection d'une
pairie faiſoit autrefois ceſſer la féodalité
cien ſeigneur ſupérieur, ſans que ce ſeign

de l'extinction de la féodalité ; la raiſon
donnoit, étoit que ces érections ſe
l'ornement de la couronne ; mais
evenues plus fréquentes, elles n'ont
qu'à condition d'indemniſer les
nution de leur mouvance.
ries. Anciennement dans les
liſe que laïques, il n'y avoit
es royaux. Le roi Charles
à l'évêque de Beauvais
janvier 1453, l'arche-
contre le roi, allégua
endurer audit Laon
dois, avoit 60 liv.
cela n'a pas continué,
ait ſouffert pour l'avantage
y eut difficultés pour ſavoir s'ils
y admettre les officiers du grand-
es eaux & forêts, comme le procureur du
utint le dernier janvier 1459 ; cependant
vembre 1460, ces officiers furent par arrêt
nés envers l'évêque de Noyon, pour les
ſes de juriſdiction qu'ils avoient faites en
de Noyon, où l'évêque avoit toute juſtice
pair de France. (*A*)

S BOURGEOIS. Lorſque les villes eurent ac-
roit de commune, & de rendre elles-mêmes
e à leurs citoyens, elles qualifièrent leurs
e *pairs bourgeois*, apparemment à l'inſtar
s de fief, qui y rendoient auparavant la
our les ſeigneurs.

S DE CHAMPAGNE. L'arrêt du parlement
, rendu entre la reine Blanche & le comte
ıy, fait mention que le comté de Cham-
toit décoré de ſept comtes *pairs* & prin-
ıembres de Champagne, leſquels ſiégeoient
comte de Champagne en ſon palais pour
iller. Ces ſept *pairs* étoient les comtes de
de Rethel, Brienne, Portier, Grandpré,
& Brairé.

S DES ECCLÉSIASTIQUES ; les cardinaux ſont
du pape, ſoit comme évêque de Rome,
ne ſouverain.

vêques avoient autrefois pour *pairs* les di-
le leurs chapitres, qui ſouſcrivoient leurs
ınt pour les ſtatuts de l'égliſe, que pour les
ju'ils accordoient.

ce qui regardoit le domaine de l'égliſe &
qui en dépendoient, les évêques avoient
pairs qu'on appelloit les *barons de l'évê-*
ı *de l'évêché*, leſquels étoient les *pairs* &
s des cauſes des fiefs des autres vaſſaux
des évêques. *Voyez l'hiſtoire de la Pairie*,
lainvilliers : on peut voir auſſi l'*hiſtoire de*
, aux preuves, *page 88*, où il eſt parlé des
barons de l'évêché de Verdun, qui étoient
bre de quatre.

S DE FIEF, FÉODAUX *ou* FIEFFÉS, (*Droit*
c'eſt le nom dont on ſe ſert pour déſi-
; propriétaires des fiefs ſervans, ou leurs
repréſentans, conſidérés relativement à leurs covaſſaux, & comme rendant la juſtice avec eux dans la cour du ſeigneur dominant. On les appelle *pairs & vaſſaux*, ou *hommes de fief*. Voyez *le Gloſſaire du droit françois*, & *l'article* HOMME DE FIEF.

On ajoutera ici que pluſieurs des grands vaſſaux, tels que les comtes de Flandre, ceux de Hainaut, *&c.* avoient douze *pairs* ; peut-être ne firent-ils en cela que ſuivre l'exemple de nos rois, comme Laurière l'a obſervé dans ſon gloſſaire : mais il paroît que cette affection pour le nombre de douze eſt beaucoup plus ancienne que l'inſtitution des douze *pairs* de France. *Voyez les origines du comte de Buat, liv. 8, chap. 4.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PAIRS FÉODAUX. *Voyez* PAIRS DE FIEF.

PAIRS DE HAINAUT. Dumées, *titre 6* de ſa *Juriſprudence du Hainault*, dit que leur origine eſt aſſez incertaine. L'auteur des annales de la province tient que ces *pairs* & autres officiers héréditaires, furent inſtitués par la comteſſe Richilde & ſon fils Baudouin, après l'an 1076, lorſque ſe voyant dépoſſédés par Robert le Friſon, du comté de Flandre où il y avoit des *pairs*, & voulant faire marcher en même rang leur comté de Hainaut, ils inſtituèrent douze *pairs*, qui étoient les ſeigneurs d'Aveſnes, Lens, Roeux, Chimay, Barbançon, Rebaix, Longueville, Silly, Walincourt, Baudour, Chievres & Quevy. Il y eut dans la ſuite d'autres terres érigées en pairies, telle que celle de Berlaymont, qui appartient aujourd'hui au comte d'Égmond.

Les princes rendoient autrefois la juſtice eux-mêmes ; les *pairs* étoient leur conſeil, auquel on aſſocia les prélats, barons & chevaliers.

Les guerres preſque continuelles ne permettant pas aux princes & aux ſeigneurs de vaquer exactement à rendre la juſtice, on inſtitua certain nombre de conſeillers de robe, choiſis du corps des avocats.

Cependant les *pairs*, prélats, barons & chevaliers, n'ont pas ceſſé d'être membres du conſeil de Hainaut, auquel on donna le titre de noble & ſouveraine cour de Hainaut.

C'eſt de-là que l'art. 30 de la coutume générale de Hainaut dit qu'en matière de grande importance, ſi les parties plaidantes ou l'une d'elles, inſiſtent au renforcement de cour, & qu'il ſoit jugé néceſſaire, les *pairs*, prélats, nobles & autres féodaux, ſeront convoqués pour y aſſiſter & donner leur avis.

PAIRS DES MONNOIES RÉELLES, eſt le rapport qu'il y a entre les eſpèces d'or & d'argent d'un état, & celles des états étrangers, ou le réſultat de la comparaiſon faite de leur poids, titre & valeur intrinſèque. Toutes les monnoies en général n'ont point de valeur réelle ; leur valeur eſt de convention, & dépend de la volonté du ſouverain : on appelle *monnoie réelle*, la valeur que

la monnoie a par rapport à celle d'un autre pays, & ce rapport eſt le *pair des monnoies*.

PAIRS *ou* PRUDHOMMES, quelques coutumes ſe ſervent du terme de *pairs*, pour exprimer des prudhommes ou gentilshommes choiſis à l'effet de faire des eſtimations.

PAIRS ET VASSAUX. *Voyez* PAIRS DE FIEF.

PAIRS DE VERMANDOIS: les chanoines de Saint-Quentin ſont appellés *pares Viromandiæ*, & leur doyen eſt le douzième des prélats appellés à la conſécration de l'archevêque de Reims.

PAIRS DES VILLES, ce ſont les échevins: ces officiers étant choiſis entre les plus notables bourgeois pour être juges de leurs concitoyens, au moins c'étoient eux qui rendoient autrefois la juſtice avec les comtes, dont ils étoient les *pairs* & les aſſeſſeurs, & encore actuellement dans quelques villes, ils ont conſervé une portion de l'adminiſtration de la juſtice. *Voyez* ECHEVIN.

PAIRIE, ſ. f. (*Droit public.*) *Voyez* PAIR.

PAIRIE FÉODALE. C'eſt une ſeigneurie à la poſſeſſion de laquelle eſt attaché le droit de juger dans la cour du ſeigneur dominant, conjointement avec les autres *pairs*. Voyez *l'article* HOMME DE FIEF. (*M. GARRAN DE COULON.*)

PAIRIER, (*Droit féodal.*) en latin barbare, *parerius*. Ce mot a été employé dans nos provinces méridionales, au lieu de celui de *ſeigneur*. *Voyez* Ducange, *au mot* Parerii *ſous* Par, *& les articles* PARAGE *&* PARIAGE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PAISSE. *Voyez* FIEF DE PAISSE.

PAISSON, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) terme ancien, qui vient du latin *paſcere*, & qui eſt encore uſité en matière d'eaux & forêts, pour exprimer le droit de pacage, ou l'exercice même de ce droit, c'eſt-à-dire, l'acte même de faire paître les beſtiaux; il ſignifie auſſi quelquefois les herbes & fruits que les beſtiaux paiſſent dans les forêts & dans la campagne.

Le réglement général pour les eaux & forêts, fait par Henri IV, au mois de mai 1597, pour éviter les fraudes & les abus qui ſe commettoient par le paſſé ſous couleur de délivrance d'arbres faite aux marchands adjudicataires de la *paiſſon* & glandée pour leur chauffage, ordonne qu'à l'avenir les *paiſſons* & glandées ſoient adjugées, ſans qu'aux marchands paiſſoniers ſoient délivrés aucuns arbres pour leur chauffage; mais ſeulement que ceux qui auront en garde les porcs pourront porter à leur loge le bois traînant ès forêts, ou du bois ſec abattu au crochet.

L'article ſuivant porte que, dans les publications qui ſe feront des *paiſſons* & glandées avant l'adjudication d'icelles, ſera compriſe la quantité de porcs que pourra porter la glandée de la forêt, ſuivant l'eſtimation qui en aura été faite, & que le nombre des officiers uſagers, & autres privilégiés ayant droit de *paiſſon*, ſera reſtreint à proportion de ladite eſtimation.

Enfin l'article 35 défend aux uſagers, & autres ayant droit de *paiſſon*, d'y mettre porcs que de leur nourriture, ſans qu'ils vendre leur droit (*de paiſſon*) aux marcha ſoniers, ni que les marchands les puiſſent d'eux, ſous peine d'amende arbitraire & tion des porcs, & privation deſdits droits pour les uſagers, officiers & privilégiés, & les marchands, ſur peine d'amende arbitr

Le titre 18 de l'ordonnance des eaux eſt intitulé, *des ventes & adjudication des glandées & paiſſons*; il n'eſt cependant poi de *paiſſon* nommément dans le corps du tit ſeulement du cas où il y aura aſſez de g de feines pour faire vente de glandée, & réglera le nombre des porcs qui ſeron pacage ou glandée, tant pour les uſagers les officiers, ce qui fait connoître que pacage ſont quelquefois ſynonymes; & glandée eſt auſſi priſe le plus ſouvent pou parce que le gland eſt le fruit qui ſe plus communément dans les bois, propre riture des porcs. *Voyez* PACAGE.

Dans les bois de haute-futaie, la glan ouverte que depuis le premier octobre premier février; il n'y a pendant ce que les propriétaires ou leurs fermiers uſagers, qui puiſſent envoyer des beſtia la futaie. *Voyez* GLANDÉE, PANAGE. (

PAIX, ſ. f. (*Droit natur. polit. & civ* la tranquillité dont une ſociété politique j au dedans, par le bon ordre qui règne membres, ſoit au dehors, par la bonne int dans laquelle elle vit avec les autres p

On trouvera dans le *Dictionnaire d'eco litique & diplomatique*, ce qui concerne l de *paix* entre les nations; nous remarque lement ici à l'occaſion de ce mot, qu'on employé dans quelques anciennes ordo dans le ſens de *convention*. C'eſt la ſignifica a dans une ordonnance de Charles V, du janvier 1364.

PAIX (*Droit de*), j'ai vu, dit Géraul les titres de M. Louis la Roque-Bouillac, & baron de Saint-Géry & Loupiac, le droit conſiſtant en une mine d'avoine, *pro pace*, annuellement par chacun des habitans, ch mille, dans le château de Saint-Géry, de ſaint Julien. Olive traite au long de de *paix*, en ſes *Queſtions de droit*, liv. 2, Ainſi le *droit de paix* eſt la même choſe *commun de paix*. Voyez *ce mot*. (*M. GA COULON, avocat au parlement.*)

PAIX, ou *trève de Dieu*, étoit une d'armes, depuis le ſoir du mercredi d ſemaine, juſqu'au lundi matin, que les tiques & les princes religieux firent obſe le temps où il étoit permis aux partic tuer le meurtrier de leur parent, ou de ſ

r leurs mains en tel autre cas que ce fût. *Voyez* IDE.

PAIXENNAGE. Dom Carpentier dit dans ſes ux gloſſaires, que c'eſt le droit de couper des iſſeaux ou échalas dans une forêt.

Il eſt bien certain qu'on a donné le nom de iſſel ou *paiſſeau* aux échalas, comme on peut le ir dans le *Gloſſarium novum* de cet auteur, *au* x Paiſſellare. Mais il ne s'enſuit pas de-là que droit de *paixennage* ſoit relatif à cet objet. Il plus probable qu'on doit entendre par-là un it de pacage ou de panage. On peut le croire ſi, d'après le texte même rapporté par dom Carntier, au même mot. C'eſt une chartre donnée 1295, par Frédéric, duc de Lorraine, & tirée cartulaire de Remiremont, *chap. 34*. Il y eſt dit : les *paixennages* des bois que nous awons enſemble, accordons nous que li ſonrais de ladite engliſe & noſtre commandement les vendront ar acort ». (*M.* GARRAN DE COULON.)

PALAIGE. *Voyez* PELLAGE.

PALAIS, ſ. m. *en terme de Juriſprudence*, eſt une iſon dans laquelle un roi, ou autre prince ſouain, fait ſa demeure ordinaire.

Le *palais* qui eſt à Paris dans la cité, & dans uel le parlement & pluſieurs cours & tribuux tiennent leurs ſéances, eſt ainſi appellé, ce qu'il a été la demeure de pluſieurs de nos s juſqu'au temps de Louis Hutin, qui l'abanna entiérement pour y faire rendre la juſtice.

A l'imitation du *palais* de Paris, on a auſſi dans ſieurs grandes villes donné le titre de *palais* à ifice dans lequel ſe rend la principale juſtice yale, parce que ces ſortes d'édifices ou ont vi de demeure, ſoit aux rois, ſoit aux anciens gneurs de ces villes, ou ſont cenſés la demeure roi, au nom duquel la juſtice ſe rend.

Les maiſons des cardinaux ſont auſſi qualifiées *palais*, témoin le *palais* cardinal à Paris, qu'on mme aujourd'hui *palais royal*.

Les maiſons des archevêques & évêques n'éent autrefois qualifiées que d'hôtel; préſentent on dit *palais archiépiſcopal*, *palais épiſcopal*. u reſte, aucune perſonne, de quelque qualité elle ſoit, ne peut faire mettre ſur la porte de maiſon le titre de *palais*, mais ſeulement celui *hôtel*. (*A*)

PALAIS (*comte du*), titre d'une des principales arges de la maiſon du roi, ſous la première & ſeconde races. Sous la première, le *comte du palais* étoit fort inférieur au maire, quoiqu'il fût pendant le juge de tous les officiers de la maiſon du roi, & qu'il confondît dans ſa perſonne ſieurs offices inſtitués poſtérieurement, tels que ux de bouteiller, chambrier, *&c.* Cette charge eva ſous la ſeconde race, après que celle de aire fut anéantie; mais, ſous la troiſième, celle ſénéchal a fait diſparoître celle de *comte*, dont ée nous eſt reſtée dans le grand-prévôt de l'hôLe connétable qui ne marchoit qu'après le *comte du palais*, ſous la deuxième race, devint le premier homme de l'état ſous la troiſième, & la charge de ſénéchal finit en 1191. (*D. J.*)

PALEFROI, (*Droit féodal.*) Ducange & Laurière diſent dans leurs gloſſaires que le *palefroi* eſt un cheval de ſervice ſur lequel on peut aller à l'aiſe. Ils citent le chapitre 61 du livre premier des *Etabliſſemens de ſaint Louis*, & le chapitre 52 des *Coutumes de Beauvoiſis*, par Beaumanoir.

La Thaumaſſière dans ſon petit gloſſaire, ſur ce dernier auteur, dit auſſi que c'eſt un cheval de ſervice. Il cite le même chapitre de Beaumanoir, & le chap. 60, au lieu du chapitre 61 des *Etabliſſemens*. Mais le mot *palefroi* ne ſe trouve ni dans l'un ni dans l'autre de ces chapitres, ni dans le chap. 52 de Beaumanoir.

En liſant nos anciens romans de chevalerie, il paroît que le *palefroi* ne doit point être confondu avec le cheval de ſervice, qu'on appelle auſſi *deſtrier*, *dextrier*, où *rouſſin de ſervice*. Le *palefroi* étoit un cheval doux à monter & à conduire, un cheval de voyage. Nicot dit, avec raiſon, qu'il ſe prend d'ordinaire dans les romans, pour le cheval ſur lequel alloient les dames. Le cheval de ſervice étoit un cheval de guerre. Il paroît même qu'on a entendu par *palefroi*, toute eſpèce de cheval.

Une enquête faite à Dol, en 1181, par ordre du roi d'Angleterre, & rapportée au tome premier des *Preuves de l'hiſtoire de Bretagne*, *col. 135*, parle d'un *palefroi* dont on ſe ſervoit pour herſer & pour labourer. *Voyez auſſi les col. 183 & 246 des mêmes Preuves.*

Ducange, Laurière, & beaucoup d'auteurs, dérivent ce mot du latin *Paravederus*; Nicot & Caſaubon de *par le frein*. On peut voir beaucoup d'autres étymologies dans Ménage. Dom Lobineau, dans ſon *Hiſtoire de Bretagne*, dérive ce mot de l'ancien breton, *pallfroy*, qui ſignifie la même choſe. *Voyez* néanmoins le *Dictionnaire de la langue bretonne*, *par dom* le Pelletier, *aux mots* Palafrer & Palafrez. (*M.* GARRAN DE COULON.)

PALLAGE. *Voyez* PELLAGE.

PALLERON DE PORC, (*Droit féodal.*) un aveu rendu à l'évêché de Chartres, par le ſeigneur de Tachainville, porte entre autres : « *item*, » un *palleron* de chacun porc tué en hoſtizes de » Tachainville ».

Il paroît qu'on doit entendre par-là une poële remplie de porc. *Voyez* NUMBLE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PALLIUM, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) mot latin que nous avons fait paſſer dans notre langue pour déſigner l'ornement pontifical que les papes & certains prélats portent pardeſſus leurs habits pontificaux, en ſigne de juriſdiction. *Voyez le Dictionnaire de théologie.*

PANAGE, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) dans la baſſe latinité, *panagium*, eſt le droit de mener paître des porcs dans les bois & forêts pour y paître le gland. L'ordonnance des eaux & forêts contient

un titre des ventes & adjudications des *panages*; glandées & paiſſons, & un autre des droits de *pâturage* & de *panage*. Ce n'eſt pas que ces termes *panage* & *pâturage* ſoient ſynonymes. Celui de pâturage eſt plus général; il comprend toutes ſortes de paiſſons, ſoit dans les champs ou dans les bois, au lieu que le terme de *panage* ne ſe prend que pour la paiſſon dans les bois & forêts, & ſingulièrement pour la paiſſon des fruits ſauvages: la glandée eſt une des eſpèces de fruits qui ſervent au *panage* des porcs, & les feines en ſont une autre. *Voyez* PAISSON. (*A*)

PANCARTE, ſ. f. eſt un placard affiché dans l'endroit le plus apparent du lieu où l'on perçoit les droits impoſés ſur certaines denrées ou marchandiſes. *Voyez* PÉAGE.

PANDECTES, ſ. f. plur. eſt un nom que Juſtinien a donné au corps du digeſte, pour exprimer que cette collection renferme toutes les queſtions controverſées, toutes les déciſions, & tout ce qui avoit été extrait des livres des juriſconſultes. *Voyez* DIGESTE. (*A*)

PANDECTES FLORENTINES, ſont une édition du digeſte, faite à Florence ſur un manuſcrit célèbre & ancien qui eſt dans cette ville.

Cette édition nous a appris pluſieurs choſes qui rendent inutile une bonne partie de ce qu'avoient écrit les anciens interprètes. *Voyez* DIGESTE.

PANETIER (*grand-*), (*Droit public.*) eſt le titre que portoit autrefois un des grands officiers de la maiſon du roi, chargé de la diſtribution du pain. Il avoit autorité & juriſdiction ſur tous les boulangers, & il l'exerçoit dans l'enclos du palais. Cet office a été ſupprimé ſous Charles VII.

PANONCEAU, ſ. m. eſt un écuſſon d'armoiries mis ſur une affiche pour y donner plus d'autorité, ou ſur un poteau, pour marque de juriſdiction.

On dit auſſi, par corruption, *pénonceau* ou *pénoncel*: tous ces mots viennent du latin *pannum*, qui ſignifie un *drapeau*, un *pan*, morceau ou lambeau de drap ou de lange qui ſert de marque pour déſigner quelque choſe.

L'uſage des *panonceaux* paroît tirer ſon origine des brandons ou marques que les Grecs & les Romains mettoient ſur les héritages pour annoncer qu'ils étoient hypothéqués.

En France, on n'uſe pas de brandons ni de *panonceaux* pour marquer qu'un héritage eſt hypothéqué; on met des brandons pour marque de ſaiſie.

Les *panonceaux* royaux ſont des placards, affiches ou tableaux, ſur leſquels ſont repréſentées les armes du roi.

On appoſe ces *panonceaux* ſur la porte ou entrée d'une maiſon ou autre héritage, pour marquer que ce lieu eſt ſous la ſauve-garde ou protection du roi, ou bien pour ſignifier que l'héritage eſt ſous la main de la juſtice, c'eſt-à-dire, qu'il eſt ſaiſi réellement.

Les *panonceaux* royaux ſont auſſi appellés *royaux*, parce que les bâtons royaux ſont pa ſautoir derrière l'écu, ou parce qu'on ſe c de repréſenter dans le tableau les bâtons roy

Dans pluſieurs lettres de ſauve-garde, le du roi étoient peintes.

On mettoit de ces *panonceaux* ſur les lie étoient en la ſauve-garde du roi dans les p droit écrit.

On en mettoit auſſi quelquefois, & en ca ril imminent, ſur les maiſons de ceux qui en la ſauve-garde du roi, quoiqu'elles ne ſuſ ſituées dans le pays de droit écrit: il y a p exemples de ſauve-gardes pareilles, dont le ſont rapportées dans le quatrième volume donnances de la troiſième race.

Préſentement l'on ne fait plus à cet égard diſtinction entre les pays coutumiers & les droit écrit.

Suivant une ordonnance de Louis X du 1315, & une de Philippe-le-Long, du mois 1319, les *panonceaux* royaux ne doivent êt ſés dans les lieux de juriſdiction ſeigneuri dans les cas qui ſont réſervés au roi & av noiſſance de cauſe.

Bacquet, dans ſon *traité des droits de juſtice n.* 11, dit qu'en matière de ſaiſie-réelle & de les ſergens-royaux ſont les ſeuls qui puiſſe ſer les *panonceaux*. (*A*)

PAPE, ſ. m. (*Droit eccl.*) nom grec, qui aïeul ou père des pères. Il a été commun à prêtres, & on l'a donné aux évêques & triarches. Il eſt enfin devenu le titre diſti l'évêque de Rome. Dans le huitième conc ménique tenu à Conſtantinople en 869, & q compoſé de 300 évêques, tous les patria furent appellés *papes*, & le patriarche de Jean VIII, donna même par ſes lettres & légats, le titre de *votre ſainteté* au patriarc tius. Saint Auguſtin, écrivant à ſa ſœur, lui *crois que vous avez les ouvrages du ſaint pa broiſe*; ſaint Jerôme écrivant à ſaint Auguſti pelle *le bienheureux pape Auguſtin*; & ſaint tin, dans une lettre adreſſée à l'évêque Au qualifie de *très-ſaint pape & de très-honoré Aurele*. On appella donc ainſi tous les évê qui, pendant long-temps, s'intitulèrent eux *papes, pères, pontifes, ſerviteurs des ſerviteurs d apoſtoliques*, &c. Ce ne fut que vers la fin ſiècle, que Grégoire VII, évêque de Rom un concile tenu à Rome, fit ordonner que l de *pape* demeureroit au ſeul évêque de Ro que l'uſage a autoriſé en Occident; car en on donne encore ce même nom aux prêtres.

Conſtantin donna, non au ſeul évêque de mais à la cathédrale, qui étoit l'égliſe de ſain mille marcs d'or, & trente mille marcs d' avec mille ſols de rente, & des terres dans labre. Chaque empereur augmenta enſuite

Les évêques de Rome en avoient beſoin.
ions qu'ils envoyèrent bientôt dans l'Eu-
mne, les évêques chaſſés de leurs ſièges,
ils donnèrent aſyle, les pauvres qu'ils
it, les mettoient dans la néceſſité d'être
es. Le crédit de la place, ſupérieur aux ri-
fit bientôt du paſteur des chrétiens de
'homme le plus conſidérable de l'Occident.
avoit toujours accepté ce miniſtère ; l'am-
brigua. On ſe diſputa la chaire. Il y eut deux
r dès le milieu du quatrième ſiècle, & le
étexta, idolâtre, diſoit en 466 : *faites-moi Rome, & je me fais chrétien.*
dant cet évêque n'avoit d'autre pouvoir
i que peuvent donner la vertu, le crédit,
igue, dans des circonſtances favorables.
icun paſteur de l'égliſe n'eut la juriſdiction
euſe, encore moins les droits régaliens.
'eut ce qu'on appelle *jus terrendi*, ni droit
ire, ni droit de prononcer *do*, *dico*, *addico*,
reurs reſtèrent les juges ſuprêmes de tout,
ogme. Ils convoquèrent les conciles. Conſ-
Nièce, reçut & jugea les accuſations que
ues portèrent les uns contre les autres;
le ſouverain pontife reſta même attaché à
Quand Théodoric eut établi le ſiège de
re à Ravenne, deux *papes* ſe diſputèrent
épiſcopale ; il nomma le *pape* Symmaque,
pe Symmaque étant accuſé, il le fit juger
uſſi dominici.
:, ſon fils, régla les élections des *papes* &
es autres métropolitains de ſes royaumes,
lit qui fut obſervé ; édit rédigé par Caſ-
on miniſtre, qui depuis ſe retira au mont
& embraſſa la règle de ſaint Benoît ; édit
e *pape* Jean II ſe ſoumit ſans difficulté.
lelisaire vint en Italie, & qu'il l'a remit ſous
oir impérial, on ſait qu'il exila le *pape* Sil-
& qu'en cela il ne paſſa point les bornes
utorité, s'il paſſa celles de la juſtice.
a déplorable ſituation où ſe trouvoit la ville
: aux ſept & huitième ſiècles, cette ville
euſe, qui, mal défendue par les Exarques
uellement ménacée par les Lombards, re-
oit toujours l'empereur pour ſon maître,
: des *papes* augmentoit au milieu de la dé-
de la ville. Ils en étoient ſouvent les con-
& les pères ; mais toujours ſujets, ils ne
nt être conſacrés qu'avec la permiſſion ex-
l'Exarque. Les formules par leſquelles cette
on étoit demandée & accordée, ſubſiſtent
Le clergé romain écrivoit au métropoli-
Ravenne, & demandoit la protection de ſa
e auprès du gouverneur ; enſuite le *pape*
t à ce métropolitain ſa profeſſion de foi.
ohe, roi des Lombards, prétendit avoir
ar le droit de ſa conquête de l'exarchat de
:, dont le duché de Rome dépendoit. Le
enne II, ſeul défenſeur des malheureux
, envoya demander du ſecours à l'empe-
reur Conſtantin, ſurnommé *Copronyme*. Ce miſérable empereur envoya pour tout ſecours un officier du palais, avec une lettre pour le roi Lombard. C'eſt cette foibleſſe des empereurs grecs, qui fut l'origine du nouvel empire d'Occident & de la grandeur pontificale.

Rome tant de fois ſaccagée par les Barbares, abandonnée des empereurs, preſſée par les Lombards, incapable de rétablir l'ancienne république, ne pouvoit plus prétendre à la grandeur. Il lui falloit du repos. Elle l'auroit goûté, ſi elle avoit pu dès-lors être gouvernée par ſon évêque, comme le furent depuis tant de villes d'Allemagne, & l'anarchie eût au moins produit ce bien ; mais il n'étoit pas encore reçu dans l'opinion des chrétiens, qu'un évêque pût être ſouverain, quoiqu'on eût dans l'hiſtoire du monde tant d'exemples de l'union du ſacerdoce & de l'empire dans d'autres religions. Le *pape* Grégoire III recourut le premier à la protection des Francs contre les Lombards & contre les empereurs. Zacharie, ſon ſucceſſeur, animé du même eſprit, reconnut Pepin, uſurpateur du royaume de France, pour roi légitime.

On a prétendu que Pepin, qui n'étoit que premier miniſtre, fit demander d'abord au *pape* quel étoit le vrai roi, ou de celui qui n'en avoit que le droit & le nom, ou de celui qui en avoit l'autorité & le mérite ? Et que le *pape* décida que le miniſtre devoit être roi. Il n'a jamais été prouvé qu'on ait joué cette comédie : mais ce qui eſt vrai, c'eſt que le *pape* Etienne III appella Pepin à ſon ſecours contre les Lombards ; qu'il vint en France, & qu'il donna dans ſaint Denis l'onction royale à Pepin, premier roi conſacré en Europe. Non-ſeulement ce premier uſurpateur reçut l'onction ſacrée du *pape*, après l'avoir reçue de ſaint Boniface, qu'on appelloit *l'apôtre d'Allemagne* ; mais Etienne III défendit, ſous peine d'excommunication, aux François de ſe donner des rois d'une autre race. Tandis que cet évêque, chaſſé de ſa patrie & ſuppliant dans une terre étrangère, avoit le courage de donner des loix, ſa politique prenoit une autorité qui aſſuroit celle de Pepin ; & ce prince, pour mieux jouir de ce qui ne lui étoit pas dû, laiſſoit au *pape* des droits qui ne lui appartenoient pas. Hugues Capet en France, & Conrard en Allemagne, firent voir depuis, qu'une telle excommunication n'eſt pas une loi fondamentale.

Cependant l'opinion qui gouverne le monde imprima d'abord dans les eſprits, un ſi grand reſpect pour la cérémonie faite par le *pape* à ſaint Denis, qu'Eginhard, ſecrétaire de Charlemagne, dit en termes exprès, que le roi Hilderic fut dépoſé par ordre du *pape* Etienne. On croiroit que c'eſt une contradiction que ce *pape* fût venu en France ſe proſterner aux pieds de Pepin, & diſpoſer enſuite de la couronne : mais, non ; ces proſternemens n'étoient regardés alors que comme le ſont aujourd'hui nos révérences. C'étoit l'ancien uſage de l'Orient. On ſaluoit les évêques à genoux ; les

évêques ſaluoient de même les gouverneurs de leurs diocèſes. Charles, fils de Pepin, avoit embraſſé les pieds du *pape* Etienne à ſaint Maurice en Valois. Etienne embraſſa ceux de Pepin, tout cela étoit ſans conſéquence; mais peu-à-peu les *papes* attribuèrent à eux ſeuls cette marque de reſpect.

On prétend que le *pape* Adrien I fut celui qui exigea qu'on ne parût jamais devant lui ſans lui baiſer les pieds. Les empereurs & les rois ſe ſoumirent depuis, comme les autres, à cette cérémonie, qui rendoit la religion romaine plus vénérable aux peuples. On nous dit que Pepin paſſa les monts en 754; que le lombard Aſtolphe, intimidé par la ſeule préſence du franc, céda auſſi-tôt au *pape* l'exarchat de Ravenne; que Pepin repaſſa les monts, & qu'à peine s'en fut-il retourné, qu'Aſtolphe, au lieu de donner Ravenne au *pape*, mit le ſiège devant Rome. Toutes les démarches de ces temps-là étoient ſi irrégulières, qu'il ſe pourroit faire à toute force que Pepin eût donné aux *papes* l'exarchat de Ravenne qui ne lui appartenoit pas, & qu'il eût même fait cette donation ſingulière, ſans prendre aucune meſure pour la faire exécuter. Cependant il eſt bien peu vraiſemblable qu'un homme tel que Pepin, qui avoit détrôné ſon roi, n'ait paſſé en Italie avec une armée que pour y aller faire des préſens. Rien n'eſt plus douteux que cette donation citée dans tant de livres. Le bibliothécaire Anaſtaſe, qui écrivit 140 ans après l'expédition de Pepin, eſt le premier qui parle de cette donation; mille auteurs l'ont citée; mais les meilleurs publicites d'Allemagne, la réfutent aujourd'hui.

Il régnoit alors dans les eſprits un mêlange biſarre de politique & de ſimplicité, de groſſièreté & d'artifice, qui caractériſe bien la décadence générale. Etienne feignit une lettre de ſaint Pierre, adreſſée du ciel à Pepin & à ſes enfans; elle mérite d'être rapportée; la voici: « Pierre, appellé » *apôtre* par J. C. fils du dieu vivant, *&c.* comme » par moi toute l'égliſe catholique apoſtolique romaine, mère de toutes les autres égliſes, eſt » fondée ſur la pierre, & afin qu'Etienne, évêque » de cette douce égliſe romaine, & que la grace & » la vertu ſoient pleinement accordées du ſeigneur » notre Dieu, pour arracher l'égliſe de Dieu des » mains des perſécuteurs: à vous, excellent Pepin, » Charles & Carmolan, trois rois, & à tous ſaints » évêques & abbés, prêtres & moines, & même » aux ducs, aux comtes & aux peuples, moi, Pierre » apôtre, *&c.* Je vous conjure, & la vierge Marie » qui vous aura obligation, vous avertit & vous » commande auſſi bien que les trônes, les dominations.... ſi vous ne combattez pour moi, je » vous déclare par la ſainte Trinité, & par mon » apoſtolat, que vous n'aurez jamais de part au » paradis ».

La lettre eut ſon effet. Pepin paſſa les Alpes pour la ſeconde fois. Il aſſiégea Pavie, & fit encore la paix avec Aſtolphe. Mais eſt-il probable qu'il ait paſſé deux fois les monts uniquement pour donner des villes au *pape* Etienne? Pourquoi ſaint P dans ſa lettre, ne parle-t-il pas d'un fait ſi i tant? Pourquoi ne ſe plaint-il pas à Pepin d pas en poſſeſſion de l'exarchat; pourquoi n demande-t-il pas expreſſément? Le titre pri de cette donation n'a jamais paru. On eſt d duit à douter. C'eſt le parti qu'il faut prend vent en hiſtoire, comme en philoſophie. I ſiège d'ailleurs n'a pas beſoin de ces titres ques; il a des droits auſſi inconteſtables ſur ſe que les autres ſouverains d'Europe en ont leurs.

Il eſt certain que les pontifes de Rome dès-lors de grands patrimoines dans plus d'u que ces patrimoines étoient reſpectés, qu'il exempts de tribut. Ils en avoient dans les en Toſcane, à Spolette, dans les Gaules cile & juſques dans la Corſe, avant que le ſe fuſſent rendus maîtres de cette iſle au I ſiècle. Il eſt à croire que Pepin fit augmen coup ce patrimoine dans le pays de la R qu'on l'appella le *patrimoine de l'exarchat*. C bablement ce mot de *patrimoine*, qui fut l de la mépriſe. Les auteurs poſtérieurs ſup dans des temps de ténèbres, que les *pap* régné dans tous les pays où ils avoient ſe poſſédé des villes & des territoires.

Si quelque *pape*, ſur la fin du huitièm prétendit être au rang des princes, il p c'eſt Adrien I. La monnoie qui fut frapp nom, ſi cette monnoie fut en effet frappé temps, fait voir qu'il eut les droits réga l'uſage qu'il introduiſit de ſe faire baiſer l fortifie encore cette conjecture. Cepend connut toujours l'empereur Grec pour ſo rain. On pouvoit très-bien rendre à ce ſ éloigné un vain hommage, & s'attribuer pendance réelle, appuyée de l'autorité du niſtère.

On a écrit, on écrit encore que Charl avant même d'être empereur, avoit co donation de l'exarchat de Ravenne; qu'il ajouté la Corſe, la Sardaigne, la Liguric Mantoue, les duchés de Spolette, de B la Sicile, Veniſe, & qu'il dépoſa l'acte de nation ſur le tombeau dans lequel on pré repoſent les cendres de ſaint Pierre & Paul. On pourroit mettre cette donation celle de Conſtantin, dont il ſera parlé ci-a ne voit point que jamais les *papes* aient po cun de ces pays juſqu'au temps d'Innocent avoient eu l'exarchat, ils auroient été ſo de Ravenne & de Rome; mais dans le t de Charlemagne, que Enginhart nous a c ce monarque nomme à la tête des ville politaines qui lui appartiennent, Rome & I auxquelles il fait des préſens. Il ne pu ni la Sicile, ni la Corſe, ni la Sardai ne poſſédoit pas, ni le duché de Bénev il avoit à peine la ſuzeraineté, encore moi

le reconnoiſſoit pas pour empereur. Le duc
niſe reconnoiſſoit alors, pour la forme, l'em-
d'Orient, & en recevoit le titre d'*hippatos*.
lettres du *pape* Adrien parlent du patri-
de Spolette & de Bénevent; mais ces pa-
nes ne ſe peuvent entendre que des do-
que les *papes* poſſédoient dans ces deux
. Grégoire VII lui-même avoue dans ſes
que Charlemagne donnoit 1200 liv. de pen-
ſaint-ſiège. Il n'eſt guère vraiſemblable
ût donné un tel ſecours à celui qui auroit
tant de belles provinces. Le ſaint-ſiège
énevent que long-temps après la donation
pereur Henri-le-Noir, vers l'an 1047. Cette
ion ſe réduiſit à la ville, & ne s'étendit
uſqu'au duché. Il ne fut point queſtion de
ner le don de Charlemagne.
qu'on peut recueillir de plus probable au
de tant de doutes, c'eſt que du temps de
magne, les *papes* obtinrent en propriété la
d'Ancône, outre les villes, les châteaux
ourgs qu'ils avoient dans les autres pays.
ſur quoi l'on pourroit ſe fonder. Lorſque
e d'Occident ſe renouvella dans la famille
hons, au dixième ſiècle, Othon III aſſigna
liérement au ſaint-ſiège la marche d'Ancône,
firmant toutes les conceſſions faites à cette
Il paroit donc que Charlemagne avoit donné
arche, & que les troubles ſurvenus depuis
e avoient empêché les *papes* d'en jouir. Ils
nt enſuite le domaine utile de ce petit pays
empire de la maiſon de Souabe.
s le onzième ſiècle, le *pape* Grégoire VII
it tellement ſur l'eſprit de Mathilde, com-
Toſcane, qu'elle fit une donation authen-
le ſes états au ſaint-ſiège, s'en réſervant ſeu-
l'uſufruit ſa vie durant. On ne ſait s'il y eut
, un contrat de cette conceſſion. La coutume
mettre ſur l'autel une motte de terre quand
noit ſes biens à l'égliſe: des témoins tenoient
contrat. On prétend que Mathilde donna
ois tous ſes biens au ſaint-ſiège. La vérité
te donation, confirmée depuis par ſon teſta-
ne fut point révoquée en doute par l'em-
Henri IV; c'eſt le titre le plus authentique
s *papes* aient réclamé: mais ce titre même
nouveau ſujet de querelles.
comteſſe Mathilde poſſédoit la Toſcane, Man-
Parme, Reggio, Plaiſance, Ferrare, Mo-
une partie de l'Ombrie & du duché de Spo-
Vérone, preſque tout ce qui eſt appellé
d'hui le *patrimoine de ſaint Pierre*, depuis Vi-
uſqu'à Orviète, avec une partie de la marche
ône. Henri III avoit donné cette marche
ône aux *papes*, mais cette conceſſion n'avoit
pêché la mère de la comteſſe Mathilde de
tre en poſſeſſion des villes qu'elle avoit cru
partenir. Il ſemble que Mathilde voulut ré-
après ſa mort, le tort qu'elle faiſoit au ſaint-
endant ſa vie. Mais elle ne pouvoit donner

les fiefs qui étoient inaliénables, & les empereurs prétendirent que tout ſon patrimoine étoit fief de l'empire. C'étoit donner des terres à conquérir, & laiſſer des guerres après elle. Henri IV, comme héritier & comme ſeigneur ſuzerain, ne vit dans une telle donation que la violation des droits de l'empire. Cependant, à la longue, il a fallu céder au ſaint-ſiège une partie de ces états.

Les *papes* ont éprouvé le ſort de pluſieurs autres ſouverains; ils ont été tantôt grands terriens, & tantôt dépouillés preſque de tout. Qu'il nous ſuffiſe de ſavoir qu'ils poſſèdent aujourd'hui la ſouveraineté reconnue d'un pays de cent quatre-vingts milles d'Italie en longueur, depuis les portes de Mantoue aux confins de l'Abbruzze, le long de la mer Adriatique, & qu'ils ont plus de cent milles en largeur, depuis Civita-Vecchia, juſqu'au rivage d'Ancône d'une mer à l'autre. Il a fallu négocier toujours & ſouvent combattre, pour s'aſſurer cette domination.

Les *papes* prétendoient auſſi qu'ils avoient eu la ſouveraineté du comtat Venaiſſin depuis le temps du comte Raymond de Saint-Gilles; quoique les empereurs, comme rois d'Arles, euſſent joui de ce droit, & euſſent exercé dans ce comté des actes de ſouverain. L'empereur Frédéric II donna l'an 1234, à Raymond le jeune, les droits qui appartenoient à l'empire dans les villes & autres lieux de ce comté; & le *pape* ſe vit obligé de le remettre à Raymond le jeune, qui le laiſſa à ſa fille Jeanne & à ſon gendre Alphonſe. Philippe-le-Hardi, roi de France, qui fut leur héritier, remit, l'an 1273, au *pape* Grégoire X, le comtat Venaiſſin, comme étant un propre de l'égliſe romaine. Depuis ce temps, les *papes* jouiſſent de ce comté, ainſi que de celui d'Avignon, que Clément VI acheta ſoixante-quinze ans après, c'eſt-à-dire, l'an 1348, de Jeanne, reine de Sicile, comteſſe de Provence, du conſentement de Louis de Tarente ſon mari, pour la ſomme de quatre-vingts mille florins.

Il eſt à propos de ne pas finir cet article, ſans dire un mot de cette célèbre donation qu'on dit avoir été faite par Conſtantin au *pape* Sylveſtre, de la ville de Rome, & de pluſieurs provinces d'Italie. Hincmar, archevêque de Reims, qui floriſſoit vers l'an 850, eſt le premier qui en ait fait mention. Le *pape* Léon IX rapporte cette donation dans une lettre qu'il écrit, en 1053, à Michel, patriarche de Conſtantinople. Pierre Damien la cite. Anſelme, évêque de Luques; Yves, évêque de Chartres, & Gratien, l'ont inſérée dans leurs collections.

Il eſt néanmoins certain que c'eſt une pièce ſuppoſée. 1°. Aucun des anciens n'en a fait mention; 2°. les *papes* qui ont parlé des bienfaits que les empereurs avoient faits au ſaint-ſiège de Rome, ou qui ont défendu leur patrimoine temporel, ne l'ont jamais alléguée; 3°. la date de cet acte eſt fauſſe, car il eſt daté de l'an 315; & dans l'acte, il eſt parlé du baptême de l'empereur qui n'étoit pas encore bap-

tiſé, même ſuivant l'avis de ceux qui croient qu'il a été baptiſé à Rome ; 4°. le ſtyle en eſt barbare & bien différent de celui des édits véritables de Conſtantin, & il y a des termes qui n'étoient point en uſage de ſon temps ; 5°. il y a une infinité de fauſſetés & d'abſurdités dans cet édit. Il eſt permis au *pape* de ſe ſervir d'une couronne d'or, ſemblable à celle des rois & des empereurs : or, en ce temps-là les empereurs ne ſe ſervoient point de couronne, mais de diadème. L'hiſtoire fabuleuſe du baptême de Conſtantin par ſaint Sylveſtre, & ſa guériſon miraculeuſe de la lèpre, y ſont rapportées comme une choſe certaine. Enfin tant de raiſons concourent à décrier cette pièce, que l'on ne finiroit point ſi l'on vouloit les expoſer toutes.

Il ſera plus agréable de rappeller au lecteur la réponſe adroite que Jérôme Donato, ambaſſadeur de Veniſe à Rome, fit au *pape* Jules II. Ce *pape* lui ayant demandé à voir le titre du droit que la république de Veniſe avoit ſur le golfe Adriatique, il lui répondit que, *s'il plaiſoit à ſa ſainteté de faire apporter l'original de la donation que Conſtantin avoit faite au* pape *Sylveſtre de la ville de Rome, & des autres terres de l'état eccléſiaſtique, il y verroit au dos la conceſſion faite aux Vénitiens de la mer Adriatique.*

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, les peuples & le clergé conjointement, & quelquefois le clergé ſeul, du conſentement du peuple, firent librement l'élection du *pape* à la pluralité des voix. Les empereurs depuis s'attribuèrent le droit de confirmer ces élections. Ce droit fut aboli au quatrième concile de Rome, du conſentement de Théodoric, qui ſut, ſur la fin de ſes jours, uſurper lui-même le pouvoir de créer les *papes*. Les rois Goths qui lui ſuccédèrent, ſe contentèrent de confirmer les élections. Juſtinien enſuite contraignit l'élu de payer une ſomme d'argent, pour obtenir la confirmation de ſon élection. Conſtantin Pogonat délivra l'égliſe de cette ſervitude. Néanmoins les empereurs ſe conſervèrent toujours quelque autorité dans l'élection des *papes*, qu'on ne conſacroit pas ſans leur approbation. Louis-le-Débonnaire & ſes ſucceſſeurs rétablirent les anciennes coutumes pour la liberté des élections.

Pendant les déſordres du dixième ſiècle, ſous la tyrannie des marquis d'Etrurie & des comtes de Toſcanelle, ces hommes puiſſans créoient & dépoſoient les *papes* comme il leur plaiſoit. L'empereur Othon, ſes fils & petits-fils, ſoumirent de nouveau à leur autorité l'élection des *papes*, qui dépendoient abſolument d'eux. Henri, duc de Bavière, leur ſucceſſeur à l'empire, laiſſa la liberté de cette élection au clergé & au peuple romain, à l'exemple des empereurs françois. Conrard-le-ſalique ne changea rien ; mais Henri III ſon fils, & Henri IV ſon petit-fils, ſe remirent en poſſeſſion du pouvoir de choiſir eux-mêmes, ou de faire élire celui qu'ils voudroient pour *pape* ; ce qui alluma d'horribles troubles dans l'égliſe, fit naître le ſchiſme, & cauſa la guerre entre les *papes* & les empereurs au ſujet des inveſtitures.

Enfin l'égliſe ayant encore été troublée pendant l'eſpace d'un ſiècle, par les anti-*papes*, la liberté des élections fut rétablie ſous Innocent II ; car, après que le ſchiſme de Pierre de Léon, dit *Anacle*, & de Victor IV, eut été éteint, tous les cardinaux réunis ſous l'obéiſſance d'Innocent, & fortifiés des principaux membres du clergé de Rome, acquirent tant d'autorité, qu'après ſa mort ils firent ſeuls l'élection du *pape* Céleſtin II, en 1143. Depuis ce temps-là ils ſe ſont toujours maintenus dans la poſſeſſion de ce droit ; le ſénat, le peuple, & le reſte du clergé ayant enfin ceſſé d'y prendre part. Honorius III, en 1216, ou, ſelon d'autres, Grégoire X, en 1274, ordonna que l'élection ſe feroit dans un conclave, c'eſt-à-dire, un lieu fermé.

Le *pape* peut être conſidéré ſous quatre ſortes de titres : 1°. comme *chef* de l'égliſe romaine ; 2°. comme *patriarche* ; 3°. comme *évêque* de Rome ; 4°. comme *prince* temporel.

Election du pape. L'élection des *papes* a toujours été retenue dans l'égliſe ; mais elle a reçu divers changemens dans ſa forme.

Anciennement elle ſe faiſoit par le clergé, les empereurs, & par tout le peuple : au même inſtant que le *pape* étoit élu, on le conſacroit.

Telle fut la forme que l'on pratiqua juſqu'au huitième ſiècle, vers la fin duquel, ſi l'on en croit le canon *Adrianus* (mais qui eſt tenu pour apocryphe), le *pape* Adrien I, avec cent cinquante évêques, & le peuple romain, accorda à Charlemagne la faculté de nommer & d'élire ſeul le ſouverain pontife.

Charlemagne ordonna que l'élection ſeroit faite par le clergé & le peuple, que le décret ſeroit envoyé à l'empereur, & que le nouveau *pape* ne ſeroit ſacré, ſi l'empereur l'approuvoit.

L'empereur Louis-le-Débonnaire remit l'élection aux Romains, à condition ſeulement que quand le *pape* ſeroit élu & conſacré, il enverroit ſes légats en France.

Léon VII remit ce même droit d'élire les *papes* à l'empereur Othon ; & Nicolas XI, dans un concile tenu à Rome, l'an 1059, confirma le droit que les empereurs avoient d'élire les *papes*. Mais les empereurs ne jouirent pas long-temps de ce droit, ſous prétexte de quelques inconvéniens que l'on prétendoit qui ſe rencontroient dans ces ſortes d'élections. L'empereur Lothaire, pour éviter les ſéditions qui arrivoient fréquemment dans ces occaſions, fit une célèbre ordonnance, portant que le *pape* ne ſeroit plus élu par le peuple ; mais cette ordonnance ne fut point obſervée.

Les empereurs perdirent donc ſeuls le droit d'élire le *pape*. Les *papes* réſervèrent au clergé, au ſénat & au peuple de Rome, le droit de faire conjointement cette élection, & ils réglèrent qu'après l'élection, le *pape* ſeroit conſacré en préſence

; de l'empire : ce changement arriva
ıification d'Etienne X.
1126, le clergé de Rome fut déclaré
droit d'élire les *papes*, ſans le conſen-
confirmation de l'empereur.
II s'étant broüillé avec les Romains
rent de la ville, les priva à ſon tour
re les *papes*. Le clergé & le peuple de
: donc exclus de cette élection ; mais
ent ne fut entiérement affermi que ſous
II.
en 1160, donna aux cardinaux ſeuls le
: cette élection, & voulut qu'elle ne
valable, qu'en cas que les deux parts
x fuſſent concordantes.
e général de Lyon, tenu ſous Gré-
elui de Vienne, tenu ſous Clément V,
ette forme d'élection, & c'eſt la même
ue encore préſentement.
it donc par les cardinaux aſſemblés à
; le conclave. *Voyez* CONCLAVE.
ıprès l'élection du *pape*, il eſt exalté,
porté ſur les épaules. Etienne III fut
our qui cela fut pratiqué en 752, &
coutume a été ſuivie.
concile de Lyon veut que les cardi-
paſſer dix jours après la mort du *pape*,
céder à l'élection : après ces dix jours,
préſens doivent entrer au conclave,
les abſens. *Voyez* CONCLAVE.
concile déclare qu'ils ne ſont tenus
ucune des conventions particulières
it pu faire, même avec ſerment, pour
n *pape*, attendu qu'ils ne doivent avoir
que de donner à l'égliſe celui qui eſt
: d'en être le chef.
ſe fait ordinairement par la voie du
mettant des billets dans un calice qui
l de la chapelle du conclave.
n *pape* ſoit légitimement élu, il faut
oins les deux tiers des voix, autrement
nmencer à prendre les ſuffrages : cela
ɔnné dès 1179.
voix ſont trop long-temps partagées,
lquefois que pluſieurs cardinaux con-
n ſujet, & ſortent de leur cellule en
nom. Si tous les autres nomment le
l'élection eſt canonique : mais ſi quel-
rdinaux garde le ſilence, on procède
par la voie du ſcrutin.
ıis on a nommé des compromiſſaires,
donne le pouvoir d'élire un *pape*.
les cardinaux aſſemblés à Lyon, après
Clément V, étant embarraſſés ſur le
ape, déférèrent l'élection à la voix de
ſat, cardinal, qui ſe nomma lui-même,
o ſum papa. Il fut appellé Jean XXII.
rgius II, qui changea ſon nom en de-
les ſucceſſeurs ont coutume de faire
ſe.

La promotion d'un évêque à la papauté fait ouverture à la régale.

Confirmation. Dans tous les temps les *papes* ont eu le pouvoir de gouverner l'égliſe auſſi-tôt après leur élection ; en conſéquence ils ont, dès ce moment, le droit de conférer tous les bénéfices qui ſont à leur collation : ils ſont même obligés de le faire dans les collations forcées, lorſqu'ils en ſont requis.

Le pouvoir que le *pape* a dès le moment de ſon élection, eſt établi par deux textes précis.

L'un eſt dans une conſtitution d'un concile tenu à Rome en 1059, où il eſt dit que le ſiège apoſtolique ayant la prééminence ſur toutes les égliſes de la terre, ne peut avoir de métropolitain au-deſſus de lui, & que les cardinaux en ſont la fonction ; qu'ainſi le *pape* ne peut être confirmé par d'autres : les cardinaux le confirment en l'éliſant. La cérémonie de l'élection & celle de la confirmation, qui ſont diſtinctes & ſéparées dans les autres évêques, ne ſont qu'une ſeule & même choſe à l'égard du *pape*.

Le ſecond texte qui établit que le *pape* n'a pas beſoin d'autre pouvoir que ſon élection même, & qu'elle emporte auſſi la confirmation, eſt aux décrétales, *cap. licet de elect. & electi poteſtate.*

On trouve cependant qu'après Conſtantin, les empereurs s'attribuèrent inſenſiblement le droit de confirmer l'élection des *papes*, & que cela eut lieu pendant pluſieurs ſiècles ; tellement que les *papes* n'étoient point conſacrés avant cette confirmation : pour l'obtenir, ils envoyoient des légats à Conſtantinople auſſi-tôt après leur élection.

L'empereur Juſtinien fit faire un décret par Virgilius, par lequel il étoit défendu de conſacrer le *pape* élu, que premiérement il n'eût obtenu des lettres-patentes de confirmation de Juſtinien, ou de ſes ſucceſſeurs empereurs. Cette coutume fut conſtamment obſervée pendant plus de cent vingt ans, & juſqu'à Benoît II. Durant ce temps, il y eut toujours une diſtance entre l'élection & la conſécration des *papes*, parce qu'il falloit attendre les lettres de confirmation, qui étoient octroyées ou par les empereurs, ou par les exarques & lieutenans-généraux en Italie, avant leſquelles il n'étoit pas permis au *pape* élu de ſe faire conſacrer, ni de prendre poſſeſſion de cette dignité ; tellement même que pour cette permiſſion, il falloit que le *pape* élu donnât à l'empereur vingt livres d'or.

L'empire ayant paſſé aux Allemands, quelques empereurs de cette nation jouirent encore de ce droit. Charlemagne ordonna que le *pape* élu ſeroit ſacré, ſi l'empereur l'approuvoit.

Sous ſes deſcendans, pluſieurs *papes* n'attendirent pas cette confirmation, notamment Paſchal avec Louis-le-Débonnaire, auquel Paſchal s'en excuſa enſuite.

Quelques-uns prétendent que Louis-le-Débonnaire renonça à ce droit, ſuivant le canon *ego Ludovicus* ; mais ce canon eſt apocryphe. En effet,

Lothaire & Louis II, fils de Louis-le-Débonnaire, jouirent encore de ce droit, non pourtant ſans quelque contradiction; car le *pape* Eugène, en 824, refuſa de prendre de l'empereur la confirmation de ſon élection: Lothaire s'en plaignit hautement. Grégoire IV, qui tint le ſaint-ſiège peu de temps après, demanda à l'empereur la confirmation de ſon exaltation.

Mais les empereurs ſuivans ayant voulu abuſer de ce droit, & ſe rendre maîtres des élections, ils en furent bientôt privés. Adrien III, en 884, ordonna que les *papes* ſeroient déſormais ſacrés ſans l'approbation des empereurs. Nicolas II aida beaucoup à affranchir les *papes* de la néceſſité de cette confirmation. Enfin, dans le douzième ſiècle, le clergé de Rome fut déclaré avoir ſeul le droit d'élire les *papes*, ſans le conſentement ni la confirmation de l'empereur.

Couronnement. Le couronnement des *papes* eſt une cérémonie qui n'eſt pas fort ancienne, & qui eſt plutôt relative à la qualité de prince temporel, qu'à celle de vicaire de J. C. & de ſucceſſeur de ſaint Pierre.

Quelques auteurs ont prétendu que, outre l'élection, il y avoit une cérémonie dont le couronnement eſt l'image, & que, ſans cette formalité, ceux qui étoient élus ne ſe diſoient point *papes*, & n'étoient point reconnus pour tels dans l'égliſe.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'Urbain II ſe fit couronner à Tours. Ils ne portoient d'abord qu'une ſeule couronne; Benoît XII fut le premier qui porta la triple couronne.

Les juriſconſultes d'Italie ont introduit l'uſage de dater les actes après le couronnement, à l'exemple des empereurs; cependant on ne laiſſe pas d'expédier & de dater des proviſions avant le couronnement, avec cette différence ſeulement, qu'au lieu de dater *ab anno pontificatûs*, on met, *à die ſuſcepti à nobis apoſtolatûs officii.*

Croſſe. Anciennement le *pape* portoit une croſſe, comme les autres évêques; mais, ſous l'empereur Othon, Benoît renonçant au pontificat auquel il avoit été appellé ſans le conſentement de l'empereur, remit ſa croſſe entre les mains de Léon VIII, *pape* légitime, qui la rompit en préſence de l'empereur, des prélats & du peuple.

On remarque auſſi qu'Innocent III trouvoit au-deſſous de ſa dignité de porter une croſſe qui le confondoit avec les évêques. Cependant on ne peut douter, ſuivant ce qui vient d'être dit dans l'article précédent, que les *papes* ne l'euſſent toujours portée.

Le *pape*, pour marque de ſa juriſdiction ſupérieure, fait porter devant lui la croix à triple croiſillon.

Juriſdiction. Le *pape*, en qualité de chef de l'égliſe, a certaines prérogatives, comme de préſider aux conciles écuméniques: tous les évêques doivent être en communion avec lui.

Il eſt néceſſaire qu'il intervienne aux déciſions qui regardent la foi, attendu l'intendance générale qu'il a ſur toute l'égliſe: c'eſt à lui de veiller à ſa conſervation & à ſon accroiſſement.

C'eſt à lui qu'eſt dévolu le droit de pourvoir à ce que l'évêque, le métropolitain & le primat ne ſuſſent ou négligent de faire.

Les *papes* ont prétendu, ſur le fondement de fauſſes décrétales, qu'eux ſeuls avoient droit de juger les cauſes majeures, entre leſquelles ils ont mis les affaires criminelles des évêques. Mais les parlemens & les évêques de France ont toujours tenu pour règle, que les cauſes des évêques doivent être jugées en première inſtance par le concile de la province; qu'après ce premier jugement il eſt permis d'appeller au *pape*, conformément au concile de Sardique; & que le *pape* doit commettre le jugement à un nouveau concile, juſqu'à ce qu'il y ait trois ſentences conformes: la règle préſente de l'égliſe étant que les jugemens eccléſiaſtiques qui n'ont pas été rendus par l'égliſe univerſelle ne ſont regardés comme ſouverains que quand il y a trois ſentences conformes.

Dans les derniers ſiècles, les *papes* ont auſſi voulu mettre au nombre des cauſes majeures, celles qui regardent la foi, & prétendoient en avoir ſeuls la connoiſſance; mais les évêques de France ſont maintenus dans le droit de juger ces ſortes de cauſes, ſoit par eux-mêmes, ſoit dans le concile de la province, à la charge de l'appel au ſaint ſiège.

Lorſque le *pape* fait des décrets ſur des affaires qui concernent la foi, nées dans un autre pays, & même ſur des affaires de France qui ont été portées directement à Rome, contre la diſcipline de l'égliſe de France, au cas que les évêques de France trouvent ces décrets conformes à la doctrine de l'égliſe gallicane, ils les acceptent par forme de jugement: c'eſt ainſi qu'en uſèrent les pères du concile de Chalcédoine pour la lettre de ſaint Léon.

Le *pape* ne peut exercer une juriſdiction immédiate dans les diocèſes des autres évêques; il ne peut, ſans le conſentement des évêques, établir des délégués qui faſſent leurs fonctions.

Il eſt vrai que le concile de Trente approuve que le *pape* évoque à ſoi les cauſes qu'il lui plaît de juger, ou qu'il commette des juges qui en connoiſſent en première inſtance; mais cette diſcipline qui dépouille les évêques de l'exercice de leur juriſdiction, & les métropolitains de leur prérogative de juge d'appel, n'eſt point reçue en France: les *papes* n'y ſont point juges en première inſtance des cauſes concernant la foi & la diſcipline. Il faut obſerver les degrés de juriſdiction: on appelle de l'évêque au métropolitain, de celui-ci au primat, & du primat au *pape*.

Il y a ſeulement certains cas dont la connoiſſance lui eſt attribuée directement par un ancien uſage; tels que le droit d'accorder certaines penſes, la collation des bénéfices par prévention *&c.*; hors ces cas, & quelques autres ſemblables

ſont remarqués en leur lieu, ſi le *pape* entreprenoit quelque choſe ſur la juriſdiction volontaire ou contentieuſe des évêques, ce qu'il feroit ſeroit déclaré abuſif.

Les *papes* ont des officiers eccléſiaſtiques, qu'on appelle *légats du ſaint-ſiège*, qu'ils envoient dans différens pays catholiques, lorſque le cas le requiert, pour les repréſenter & exercer leur juriſdiction dans les lieux où ils ne peuvent ſe trouver. Ces légats ſont de trois ſortes; ſavoir, des légats *à latere*, qui ſont des cardinaux: le pouvoir de ceux-ci eſt le plus étendu; ils ont d'autres légats qui ne ſont pas *à latere*, ni cardinaux, & qu'on appelle *legati miſſi*, & enfin il y a des légats nés.

Dès que le légat prend connoiſſance d'une affaire, le *pape* ne peut plus en connoître. *Voyez* LÉGAT.

Outre les légats, les *papes* ont des nonces & des internonces, qui, dans quelques pays, exercent auſſi une certaine juriſdiction: mais en France, ne ſont conſidérés que comme les ambaſſadeurs des autres princes ſouverains. *Voyez* NONCE INTERNONCE.

Ce que l'on appelle *conſiſtoire*, eſt le conſeil du pape: il eſt compoſé de tous les cardinaux; le pape y préſide en perſonne. C'eſt dans ce conſeil qu'il nomme les cardinaux, & qu'il confère les évêchés & autres bénéfices, qu'on appelle *conſiſtoriaux*. Nous reconnoiſſons en France l'autorité du conſiſtoire, mais ſeulement pour ce qui regarde la collation des bénéfices conſiſtoriaux. *Voyez* CONSISTOIRE.

Les lettres-patentes des *papes*, qu'on appelle *bulles*, ſont expédiées dans leur chancellerie, qui eſt compoſée de divers officiers.

Le *pape* a encore d'autres officiers pour la daterie & pour les lettres qui s'accordent à la pénitencerie.

Les brefs des *papes* ſont des lettres moins ſolennelles que les bulles, par leſquelles ils accordent les graces ordinaires & peu importantes; telles que les diſpenſes des interſtices pour les ordres ſacrés, *&c. Voyez* BREF.

Pouvoir du pape. Le *pape* a inconteſtablement le droit de décider ſur les queſtions de foi: les décrets qu'il fait ſur ce ſujet regardent toutes les égliſes; mais comme ce n'eſt point au *pape*, mais au corps des paſteurs, que J. C. a promis l'infaillibilité, ils ne ſont règles de foi que quand ils ſont confirmés par le conſentement de l'égliſe. Telle eſt la teneur de la ſixième propoſition du clergé, en 1682.

En qualité de chef de l'égliſe, le *pape* préſide aux conciles écuméniques, & il eſt ſeul en poſſeſſion de les convoquer, depuis la diviſion de l'empire romain entre différens ſouverains.

Le *pape* eſt ſoumis aux déciſions du concile écuménique, non-ſeulement pour ce qui regarde la foi, mais encore pour tout ce qui regarde le ſchiſme & la réformation générale de l'égliſe. C'eſt encore un des quatre articles de 1682; ce qui eſt conforme aux conciles de Conſtance & de Bâle.

Le pouvoir des *papes* n'a pas toujours été auſſi étendu qu'il l'eſt préſentement.

Les *papes* doivent à la piété de nos rois de la ſeconde race, les grands domaines qu'ils tiennent en toute ſouveraineté, ce qui doit les engager à donner de leur part à nos rois des marques de reconnoiſſance, & à avoir des conſidérations particulières pour l'égliſe gallicane.

Les *papes* n'avoient au commencement aucun droit ſur la diſpoſition des bénéfices, autres que ceux de leur diocèſe. Ce ne fut que depuis le douzième ſiècle, qu'ils commencèrent à ſe réſerver la collation de certains bénéfices. D'abord, ils prioient les ordinaires par leurs lettres monitoires, de ne pas conférer ces bénéfices; plus ſouvent ils recommandoient de les conférer à certaines perſonnes. Ils envoyèrent enſuite des lettres préceptoriales pour obliger les ordinaires, ſous quelque peine, à obéir; & comme cela ne ſuffiſoit pas encore pour annuller la collation des ordinaires, ils renvoyoient des lettres exécutoires pour punir la contumace de l'ordinaire, & annuller ſa collation. Les lettres compulſoires étoient à même fin.

L'uſage a enfin prévalu, & en vertu de cet uſage qui eſt aujourd'hui fort ancien, le *pape* jouit de pluſieurs prérogatives pour la diſpoſition des bénéfices: c'eſt ainſi qu'il confère les bénéfices vacans en cour de Rome; qu'il admet les réſignations en faveur; qu'il prévient les collateurs ordinaires; qu'il confère pendant huit mois dans les pays d'obédience, ſuivant la règle des mois établie dans la chancellerie romaine, qu'il admet ſeul les réſerves des penſions ſur les bénéfices.

Les fauſſes décrétales, compoſées par Iſidore de Séville, contribuèrent auſſi beaucoup à augmenter le pouvoir du *pape* ſur le ſpirituel.

Suivant le concordat, le *pape* confère, ſur la nomination du roi, les archevêchés & évêchés de France, les abbayes & autres bénéfices qui étoient auparavant électifs par les chapitres ſéculiers ou réguliers: le *pape* doit accorder des bulles à celui qui eſt nommé par le roi, quand ce préſenté a les qualités requiſes pour poſſéder le bénéfice.

Le roi doit nommer au *pape* un ſujet dans les ſix mois de la vacance; & ſi celui qu'il a nommé n'a pas les qualités requiſes, il doit, dans les trois mois du refus des bulles, en nommer un autre; ſi dans ces trois mois le roi ne nomme pas une perſonne capable, le *pape* peut y pourvoir de plein droit, ſans attendre la nomination royale; mais comme en ce cas il tient la place du chapitre, dont l'élu étoit obligé d'obtenir l'agrément du roi, il faut qu'il faſſe part au roi de la perſonne qu'il veut nommer, & qu'il obtienne ſon agrément.

Le concordat attribue auſſi au *pape* le droit de pouvoir conférer, ſans attendre la nomination du roi

les bénéfices conſiſtoriaux qui vaquent par le décès des titulaires en cour de Rome; pluſieurs perſonnes ont prétendu que cette réſerve qui n'avoit point lieu autrefois pour les bénéfices électifs, avoit été inſérée par inadvertence dans le concordat, & qu'elle ne faiſoit point une loi. Néanmoins Louis XIII s'y eſt ſoumis, & il eſt à préſumer que ſes ſucceſſeurs s'y ſoumettront : bien entendu que les *papes* en uſent comme Urbain VIII, lequel ne conféra l'archevêché de Lyon, qui étoit vacant en cour de Rome, qu'après avoir ſu de Louis XIII, que M. Miron qu'il en vouloit pourvoir, lui étoit agréable.

Pour prévenir les difficultés auxquelles les vacances en cour de Rome pourroient donner lieu, le *pape* accorde des indults, quand ceux qui ont des bénéfices conſiſtoriaux vont réſider à Rome, il déclare par ces indults, qu'il n'uſera pas du droit de la vacance *in curia*, au cas que les bénéficiers décèdent à Rome.

Lorſque le *pape* refuſe ſans cauſe légitime des bulles à celui qui eſt nommé par le roi, le nominataire peut ſe pourvoir devant les juges ſéculiers, qui commettent l'évêque diocéſain pour donner des proviſions, leſquelles ont en ce cas la même force que des bulles; ou bien celui qui eſt nommé obtient un arrêt, en vertu duquel il jouit du revenu, & confère les bénéfices dépendans de la prélature. Cette dernière voie eſt la ſeule qui ſoit uſitée depuis pluſieurs années : on ne voit pas que l'on ait employé la première pour les évêchés depuis le concordat; cependant, ſi le *pape* refuſoit ſans raiſon d'exécuter la loi qu'il s'eſt lui-même impoſée, rien n'empêcheroit d'avoir recours à l'ancien droit de faire ſacrer les évêques par le métropolitain, ſans le conſentement du *pape*.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, toutes les cauſes eccléſiaſtiques étoient jugées en dernier reſſort par les évêques de la province dans laquelle elles étoient nées. Dans la ſuite, les *papes* prétendirent qu'en qualité de chef de l'égliſe, ils devoient connoître de toutes les affaires, en cas d'appel au ſaint-ſiège. Après bien des conteſtations, tous les évêques d'Occident ont condeſcendu au deſir des *papes*, leſquels jugent préſentement les appellations interjettées des ſentences rendues par les primats, ou par les métropolitains qui relèvent immédiatement du ſaint ſiège. A l'égard de la France, le pape doit nommer des délégués pour juger ſur les lieux des appellations qui ſont portées à Rome; & il ne peut en connoître, même par ſes délégués, que quand on a épuiſé tous les dégrés inférieurs de la juriſdiction eccléſiaſtique.

Les canoniſtes ultramontains attribuent aux *papes* pluſieurs autres prérogatives, telles que l'infaillibilité dans leurs déciſions qui regardent la foi, la ſupériorité au-deſſus des conciles généraux, & une autorité ſans bornes pour diſpenſer des canons & des règles de la diſcipline : mais l'égliſe gallicane, toujours attentive à conſerver la doctrine qu'elle a reçue par tradition des hommes apoſtoliques, rendant au ſucceſſeur de ſaint Pierre, tout le reſpect qui lui eſt dû ſuivant les canons, a eu ſoin d'écarter toutes les prétentions qui n'étoient pas fondées.

On tient en France que, quelque grande que puiſſe être l'autorité du *pape* ſur les affaires eccléſiaſtiques, elle ne peut jamais s'étendre directement ni indirectement ſur le temporel des rois, ne peut délier leurs ſujets du ſerment de fidélité, ni abandonner les états des princes ſouverains premier occupant ou en diſpoſer autrement.

Par une ſuite du même principe, que le *pape* aucun pouvoir ſur le temporel des rois, il ne faire aucune levée des deniers en France, ſur le temporel des bénéfices du royaume, à que ce ne ſoit par permiſſion du roi. C'eſt ce eſt dit dans une ordonnance de ſaint Louis mois de mars 1268, que le *pape* ne peut leve cuns deniers en France, ſans un exprès conſe ment du roi & de l'égliſe gallicane; on voit par un mandement de Charles IV, dit le Bel 12 octobre 1326, que ce prince fit ceſſer la l d'un ſubſide que quelques perſonnes exigeoien nom du *pape* pour la guerre qu'il avoit en L bardie.

Néanmoins pendant un temps les *papes* ont ſur les biens eccléſiaſtiques de France, des fruits émolumens à l'occaſion des *vacans* (ou annat des procurations, dixmes ou ſubventions des biens meubles des eccléſiaſtiques décé mais ces levées ne ſe faiſoient que par la per ſion de nos rois, ou de leur conſentement, y a long-temps qu'il ne s'eſt rien vu de blable.

Les *papes* ont auſſi ſouvent cherché à ſe ren néceſſaires pour la levée des deniers que nos faiſoient ſur le clergé; ils ont pluſieurs fois de des permiſſions au clergé de France de payer droits d'aide au roi; mais nos rois n'ont jamais connu qu'ils euſſent beſoin du conſentement du pa pour faire quelque levée de deniers ſur le cler & depuis long-temps les *papes* ne ſe ſont plus m de ces ſortes d'affaires.

Le *pape* ne peut excommunier les officiers roya pour ce qui dépend de l'exercice de la juriſd tion ſéculière.

Il ne peut pas non plus reſtituer de l'infami remettre l'amende honorable, proroger le tem pour l'exécution des teſtamens, convertir les leg permettre aux clercs de teſter au préjudice des o donnances & des coutumes, donner pouvoir poſſéder des biens dans le royaume contre la di poſition des ordonnances, ni connoître en auc cas des affaires civiles ou criminelles des laïques.

Quoique le *pape* ſoit le chef viſible de l'égli & qu'il ait la principale autorité pour tout qui regarde le ſpirituel, on a toujours tenu po maxime en France, que ſon pouvoir n'eſt pas ſolu ni infini, & que ſa puiſſance doit être born

ts canons, par les règles des conciles
us dans le royaume, & par les décrets
leurs, qui ont été approuvés parmi

e peut donner aucune atteinte aux an-
:umes des égliſes, qui ne ſont pas con-
ègles de la foi & aux bonnes mœurs,
:nt il ne peut déroger aux coutumes &
:gliſe gallicane, pour leſquels les plus
: ont toujours témoigné une attention

)eut accorder des diſpenſes d'âge pour
:fices, tels que les abbayes & les prieu-
)els; mais quand l'âge eſt fixé par la
e *pape* ne peut y déroger, ſur-tout ſi
eſt de fondation laïque.
)e le *pape* & ceux qui en ont reçu de
)ir par quelque indult, qui puiſſe con-
:éfices en commende.
ouit encore, en vertu de l'uſage, de
res droits.
:i ſeul qu'il appartient de réſoudre le
ituel qu'un prélat a contracté avec ſon
orte que le ſiege épiſcopal n'eſt cenſé
lu jour qu'on connoît que la démiſſion,
n ou la permutation ont été admiſes en
ne.
. le *pape* qui accorde des diſpenſes pour
)ariage dans les degrés prohibés.
e ceux dont la naiſſance eſt illégitime
)ir les ordres ſacrés, & pour tenir les
)res & les canonicats dans les égliſes
, mais cette légitimation n'a point d'effet
)porel.
:ve l'abſolution de quelques crimes les
es; mais il y a certaines bulles qui ne
eçues en France, telle que la bulle
mini, par laquelle les *papes* ſe ſont
pouvoir d'abſoudre de l'héréſie pu-

e le *pape* ne peut pas déroger au patro-
. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 30.*
nt, ſi le *pape* accordoit par privilège à
ier le droit de patronage ſur une égliſe,
eſſion ſeroit valable, pourvu que ce
ût une cauſe légitime, & qu'on y eût
)tes les formalités requiſes pour l'aliéna-
ns eccléſiaſtiques.
le *pape* ne déroge pas au patronage laï-
. proviſion dans les temps accordés au
)e, il n'eſt pas contraire aux maximes
e d'y avoir égard, lorſque le patron
)ſer de ſon droit. Louet & Solier *ſur*

: du *pape* pour l'érection d'une fonda-
de bénéfice n'eſt pas reçue en France;
ul a ce pouvoir; à ſon refus, on ſe
métropolitain.
)ui concerne la puiſſance temporelle du
)t plus de ſept ſiècles, le *pape* n'étoit
ſimplement que l'évêque de Rome, ſans aucun droit de ſouveraineté: la tranſlation du ſiège de l'empire à Conſtantinople put bien donner occaſion au *pape* d'accroître ſon pouvoir dans Rome; mais la véritable époque de la puiſſance temporelle des *papes* eſt ſous Grégoire III, lequel en 742 propoſa à Charles Martel de ſe ſouſtraire à la domination de l'empereur, & de le proclamer conſul.

Pepin, fils de Charles Martel, donna au *pape* l'exarchat de Ravenne; il ne lui donna pas la ville de Rome: le peuple alors ne l'eût pas ſouffert. C'eſt apparemment cette donation de Pepin, qui a donné lieu à la fable de la donation prétendue faite au *pape* Sylveſtre par l'empereur Conſtantin-le-Grand. Celle de Pepin fut faite du temps de Conſtantin-Copronyme, mais ſans ſon conſentement; il paroît pourtant que c'eſt cette équivoque de nom qui a ſervi de fondement à la prétendue donation de Conſtantin, que l'on imagina dans le dixième ſiècle.

Sous Charlemagne, le *pape* n'avoit encore qu'une autorité précaire & chancelante dans Rome: le préfet, le peuple & le ſénat, dont l'ombre ſubſiſtoit encore, s'élevoient ſouvent contre lui.

Adrien I reconnut Charlemagne roi d'Italie & patrice de Rome. Charlemagne reconnut les donations faites au ſaint-ſiège, en ſe réſervant la ſuzeraineté; ce qui ſe prouve par les monnoies qu'il fit frapper à Rome en qualité de ſouverain, & parce que les actes étoient datés de l'année du règne de l'empereur, *imperante domino noſtro Carolo*; & l'on voit par une lettre du *pape* Léon III à Charlemagne, que le *pape* rendoit hommage de toutes ſes poſſeſſions au roi de France.

Ce ne fut que long-temps après que les *papes* devinrent ſouverains dans Rome, ſoit par la ceſſion que Charles-le-Chauve leur fit de ſes droits, ſoit par la décadence de l'empire, depuis qu'il fut renfermé dans l'Allemagne: ce fut ſur-tout vers le commencement du douzième ſiècle que les *papes* achevèrent de ſe ſouſtraire à la dépendance de l'empereur.

Boniface VIII porta les choſes encore plus loin; il parut en public, l'épée au côté & la couronne ſur la tête, & s'écria: *je ſuis empereur & pontife*.

Pluſieurs empereurs s'étant fait couronner par le *pape*, pour rendre cette action plus ſainte & plus ſolemnelle, les *papes* ont pris de-là occaſion de prétendre que le nouvel empereur étoit obligé de venir en Italie ſe faire couronner; c'eſt pourquoi autrefois après l'élection, & en attendant le couronnement, on envoyoit à Rome pour en donner avis au *pape*, & en obtenir la confirmation. Le *pape* faiſoit expédier des lettres qui diſpenſoient l'empereur de ſe rendre en Italie pour y être couronné à Milan & à Rome; ainſi que les *papes* prétendoient que les empereurs y étoient obligés.

Ces deux couronnemens furent abolis par les états de l'empire en 1338 & 1339; il fut décidé que l'élection des électeurs ſuffiſoit; & que quand l'em-

pereur avoit prêté ſerment à l'empire, il avoit toute puiſſance.

Cependant les *papes* veulent toujours que l'empereur vienne à Rome pour recevoir la couronne impériale, & dans leurs bulles & brefs, ils ne le qualifient que d'empereur élu.

Quelques *papes* ont même prétendu avoir droit de diſpoſer des couronnes.

Sylveſtre II érigea le duché de Hongrie en royaume en faveur du duc Etienne : c'eſt le premier exemple d'une ſemblable érection faite par le *pape*.

Léon IX donna aux Normands toutes les terres qu'ils avoient conquiſes, & qu'ils prendroient ſur les Grecs & ſur les Sarraſins.

Urbain II prétendit que toutes les îles lui appartenoient.

D'autres encore plus ambitieux, tels que Grégoire VII & Boniface VIII, ont voulu entreprendre ſur le temporel des ſouverains, délier leurs ſujets du ſerment de fidélité, & diſpoſer de leurs états : mais en France, on a toujours été en garde contre ces ſortes d'entrepriſes ; & toutes les fois qu'il a paru quelques actes tendant à attenter ſur le temporel de nos rois, le miniſtère public en a interjetté appel comme d'abus, & les parlemens n'ont jamais manqué, par leurs arrêts, de prendre toutes les précautions convenables pour prévenir le trouble que de pareilles entrepriſes pourroient cauſer. (*A*)

PAPIERS CUEILLERETS, (*Droit féodal.*) on nomme ainſi des regiſtres qu'un ſeigneur de cenſive, ſon receveur, ou ſon fermier tiennent des cens & redevances, qui lui ſont payés annuellement. *Voyez ſur ces regiſtres les numéros 717 & 718 du Traité des obligations, & l'article* PAPIER TERRIER. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PAPIERS TERRIERS : Brodeau, dans ſon commentaire ſur l'art. 73 de la coutume de Paris, nous donne une idée très-juſte des *papiers terriers :* voici ſes termes, « le ſeigneur.... voulant faire un *papier* « *terrier*, les tenanciers d'héritages tenus en ſa cenſive, qui n'ont que la ſeigneurie utile, ſont obligés de lui exhiber, comme à leur ſeigneur direct, cenſier & foncier, primitif & immédiat, leurs titres, tant nouveaux qu'anciens, s'il le requiert, à lui bailler déclaration, titre nouvel, & reconnoiſſance par nouveaux tenans & aboutiſſans ».

L'obligation de donner à ſon ſeigneur une déclaration de ce que l'on poſſède ſous ſa mouvance, ſort de la nature des choſes ; elle eſt conſéquemment auſſi ancienne que l'établiſſement du regime féodal. Ainſi la nature de ces actes pouvoit ſeule éprouver des variations. Effectivement elle a varié.

D'abord les reconnoiſſances ne renfermoient qu'une deſcription très-ſommaire du fief ou du tenement cenſuel ; enſuite on a exigé des détails, & même les détails les plus minutieux. D'abord on ne connoiſſoit d'autres formalités extérieures, que la ſignature ou le ſceau du vaſſal ou du cenſi enſuite on a exigé que l'acte fût en form thentique. Cette dernière innovation ne re pas plus haut que la fin du ſeizième ſiècle.

Précédemment l'uſage avoit encore im dans cette matière deux autres modificatio ſeigneurs avoient imaginé de ſe faire rend même époque toutes les reconnoiſſances q étoient dues ; & de prendre à cet effet des en chancellerie.

La plus légère réflexion fait ſentir que ce innovations, uniquement relatives à la ma tion domeſtique du ſeigneur, & à la forme adminiſtration, ne devoient influer, ni ſur l gations des tenanciers, ni ſur la forme de le connoiſſances.

En effet, pourquoi ne pas attendre les tions ſucceſſives ? pourquoi exiger toutes les noiſſances à la même époque ? C'eſt afin réunir dans un même volume, & par-là re connoiſſance & la perception des droits de gneurie plus prompte & plus facile. Cette que eſt de Dargentré, ſur l'article 81 de l'a coutume de Bretagne, *note 1 : hæc ratio re dominorum feudalium commodo & ut viatores* (poſés à la recette,) *expeditiorem haberent cogendi ejus, quod deberetur.*

A l'égard des lettres de chancellerie, l'uſa obtenir a également pour motif l'intérêt gneurs.

Le 14e & 15e ſiècles furent, comme p ne l'ignore, des ſiècles d'anarchie. Le peu ſortoit de la ſervitude confondoit, dans ſ mier enthouſiaſme, l'indépendance & la l les droits réels & fonciers, avec les charg main-morte perſonnelle, & refuſoit de les uns, parce qu'il étoit affranchi des autres

Cependant l'abus du pouvoir en avoit tous les reſſorts, & après avoir exigé pen long-temps des droits qui ne leur appart pas, les ſeigneurs avoient peine à ſe faire ceux qui leur étoient légitimement dus.

La puiſſance exécutrice féodale ſe trouv foible, on imagina de ſuppléer à ſon inſu par l'autorité royale ; & l'on prit en chan des lettres royaux, portant injonction à tous ſaux & cenſitaires, de payer & ſervir les d devoirs féodaux, avec permiſſion, en cas d de ſaiſir féodalement.

Cet uſage de recourir à l'autorité du p avoit lieu dans bien d'autres circonſtance qu'un citoyen craignoit, de la part d'un autr que voie de fait, il demandoit des lettres de garde : toutes les fois qu'un ſeigneur avoit f féodalement un vaſſal, dont il redoutoit ſance, il prenoit à la chancellerie du roi, tres, que l'on nommoit *lettres de conſorta* parce qu'elles ajoutoient à la main du ſeig force qui pouvoit lui manquer.

L'unique objet de toutes les lettres de

pèce étoit, comme l'on voit, l'intérêt de celui auquel on les accordoit.

Cette obſervation n'a pas échappé aux anciens juriſconſultes. « Pour faire un terrier, je tiens, dit » Loiſeau, *des ſeign. chap. 12, n. 54*, qu'il n'eſt néceſſaire au haut-juſticier d'obtenir commiſſion » du roi, qu'on appelle vulgairement lettres à terrier; & s'il en obtient, c'eſt pour plus grande autorité, & par cautelle ſuperabondante: comme » anciennement un ſeigneur féodal après ſa ſaiſie, » prenoit des lettres de conforte-main. Et telles lettres ſont excitatives, & non pas attributives de » juriſdiction ».

Coquille ajoute: *queſt. 77*, « ſelon les anciennes » ordonnances de ce royaume, au roi ſeul appartient octroyer lettres de conceſſion générale; & » les baillis royaux, & autres ſeigneurs juſticiers, » ou leurs juges, ne peuvent octroyer commiſſions, ſinon particulières, une pour chacun négoce & affaire.... C'eſt pourquoi il eſt obſervé, » que les ſeigneurs qui ont amples territoires, & » beaucoup de redevances, droits & devoirs, obtiennent des lettres du roi en chancellerie..... » afin d'être rédimés de la vexation, qui ſeroit, » ſi pour chacun article convenoit avoir une commiſſion du juge du lieu ».

Ces deux textes nous donnent les notions les plus ſatisfaiſantes ſur la nature des lettres à terrier. On voit que, connues long-temps après l'établiſſement du régime féodal, elles lui ſont abſolument étrangères; que l'uſage d'en obtenir ne ſort, ni de la loi des fiefs, ni d'aucune eſpèce de convention entre le ſeigneur & ſes vaſſaux & tenanciers, qu'il eſt conſéquemment impoſſible qu'elles ajoutent à leurs obligations. On voit en un mot que cette *cautelle ſurabondante* n'eſt qu'un expédient imaginé pour faciliter aux ſeigneurs la reconnoiſſance de leurs droits; comme le livre que l'on nomme *papier terrier*, n'a pour objet que d'en rendre la preuve & la perception plus commodes.

Quoique ſans influence ſur le contrat féodal, cependant ces lettres procuroient aux ſeigneurs des avantages très-notables. Elles leur donnoient la facilité de faire approcher à la fois tous leurs vaſſaux & cenſitaires, & en cas de refus de leur part, elles diſpenſoient les ſeigneurs, qui vouloient ſaiſir féodalement, de prendre des commiſſions particulières pour chaque objet. Enfin elles fortifioient leur puiſſance de tout le reſpect dû à la puiſſance royale.

Les ſeigneurs, d'abord très-ſatisfaits de ce triple avantage, cherchèrent bientôt à s'en procurer d'autres.

Dans le principe les hommes de la ſeigneurie préſentoient, en exécution des lettres à terrier, leurs aveux ou reconnoiſſances au ſeigneur, à ſes officiers ou aux prépoſés de ſa part; on ne tarda pas à imaginer d'inſérer dans les lettres, que tous ces actes ſeroient reçus par un notaire indiqué par le ſeigneur, & nommé par le juge.

Cette innovation parut d'abord ſans conſéquence; mais l'art des terriers s'étant compliqué, & leur confection étant devenue une grande & pénible opération par les arpentages, les plans & tout l'appareil dont on les a environnés, il a fallu joindre au notaire, ce que l'on appelle un commiſſaire à terrier, & donner à ce dernier des coopérateurs; mais combien de dépenſes! ſi d'un côté, les ſeigneurs regardoient les terriers comme très-utiles; de l'autre, ces dépenſes en arrêtoient un grand nombre. On eut recours aux expédiens, qui par malheur ne ſe préſentoient que trop naturellement. Ce fut de mettre la confection des reconnoiſſances à un taux qui indemniſât des frais du terrier. Comme les tenanciers n'avoient pas le choix du notaire, il falloit bien donner à celui que le juge avoit nommé, le prix qu'il mettoit à ſon travail. Cet abus s'étant fait ſentir, l'autorité a fait des règlemens; mais les malheureux payſans, éloignés des conſeils des grands tribunaux, & dépourvus de moyens, ſe ſont trouvés dans l'impuiſſance d'en réclamer l'exécution.

A peine ce produit étoit-il établi, que l'on s'eſt occupé des moyens de l'augmenter; & rien n'eſt échappé de ce qui pouvoit conduire à ce but. 1°. On a exigé des reconnoiſſances de tous les cenſitaires ſans diſtinction, même de ceux qui en avoient fourni depuis une époque inférieure à 30 ans, & qui par conſéquent n'en devoient pas. 2°. Quoiqu'il ne ſoit dû au ſeigneur qu'une ſimple expédition de la reconnoiſſance, les notaires ont fait une minute & deux expéditions, & tout cela, comme l'on s'en doute bien, aux frais des tenanciers. 3°. Enfin, on en eſt venu au point de prétendre que les vaſſaux étoient obligés, comme les cenſitaires, de faire rédiger par le notaire du terrier, leurs hommages & leurs dénombremens; qu'ils devoient payer une minute & deux expéditions en parchemin; & même les vacations du commiſſaire à terrier pour la vérification de l'aveu.

Les abus ont encore été portés beaucoup plus loin. Mais rapprochons d'abord de cette prétention des ſeigneurs les réglemens & les coutumes.

Un réglement du 13 mars 1366 paroît avoir fourni l'idée de ce que l'on nomme aujourd'hui *papiers terriers*. Mais ſi l'on y trouve le germe de cet uſage, on y cherche vainement celui des prétentions que nous venons d'expoſer.

Ce réglement relatif à la Normandie, porte: « qu'il ſera fait déclaration par écrit *en un rôle*, ſous » le ſcel de chacun vicomte, que les héritages étant » en leurs vicomtés, appartiennent au roi, qui » ſont empiriés, *&c. art. 1*, que pour ſavoir & en» quérir la vérité des choſes deſſuſdites, ſeront » faites enquêtes, *&c. art. 7*, que les lieux & cha» cun d'iceux ſeront vus & viſités.... appellé cer» tain nombre de gens anciens ſages, & experts; » *art. 8*, que ſur ce ſoit fait par le commiſſaire, » un procès-verbal; *art. 9*, *ordonnances du Louvre*; » *tom. 4, pag. 715* ».

Voilà les précautions les plus ſages, & c'eſt

[illegible] aujourd'hui pour la confection [illegible]. Mais dans ce réglement, rien [illegible] tenanciers ; pas un mot qui [illegible] des frais de cette opération ; en [illegible] pas question de notaire, ayant le droit exclusif de recevoir les reconnoiſſances.

Il en eſt de même des terriers des ſeigneurs. Masuer, ancien & ſavant praticien, qui vivoit dans le 16e ſiècle, parlant des terriers, nous apprend, *que l'on n'obſervoit anciennement en iceux aucune forme publique : Pratique de* Maſuer, *tit. 25, n. 26.*

L'arrêt le plus ancien que nous connoiſſions ſur cette matière, eſt du 26 octobre 1540 ; & l'on y voit de même qu'il n'eſt pas queſtion de notaire, & encore moins de privilège excluſif accordé au notaire du ſeigneur. Papon qui nous a conſervé cet arrêt, le rapporte en ces termes : *Arrêts de* Papon, *liv. 13, tit. 2, n. 14 :* « Le mardi 26 octobre 1540, » fut dit par arrêt de Paris & grands jours de » Moulin, qu'un poſſeſſeur eſt tenu bailler déclaration & dénombrement pardevant le commiſſaire à renouveller terriers, de tout ce qu'il tient » du ſeigneur, & toutes les charges & devoirs qu'il » en doit ».

Cet arrêt juge, qu'après la publication des lettres à terrier, les propriétaires doivent donner leur reconnoiſſance au commiſſaire déſigné par le ſeigneur. Mais il ne dit pas par quel notaire cette reconnoiſſance doit être paſſée ; il ne dit pas qu'il en faut une minute & deux expéditions.

Neuf ans après cet arrêt, parurent les premières lettres à terrier, données pour le domaine du roi. Ces lettres, en forme d'édit, laiſſent de même aux vaſſaux & cenſitaires la liberté de faire rédiger leurs aveux & reconnoiſſances par qui bon leur ſemble. Elles leur ordonnent, & rien de plus, « de » porter & mettre pardevers notre procureur, en » notredite chambre dudit tréſor, la déclaration par » écrit, au vrai & par le menu, des fiefs, arriere-fiefs, » héritages, poſſeſſions, & autres choſes quelconques tenus de nous, & de quels droits & devoirs » ils ſont chargés, & nous ſont tenus faire & payer » par chacun an & à chacune mutation... faire apparoir de leurs lettres & titres.... exhiber les » actes de la réception de leur foi & hommage ».

Cette dernière diſpoſition eſt remarquable, il en réſulte que l'obligation impoſée par cet édit aux vaſſaux du roi, n'avoit pas pour objet la preſtation de la foi & hommage ; & en effet, l'édit n'en parle pas. Quant aux aveux & reconnoiſſances, la loi n'exige qu'une ſeule choſe, que ces actes ſoient préſentés au procureur du roi de la chambre du tréſor.

Enfin, après avoir ordonné l'arpentage des terres, & différentes opérations pour la régularité de l'aveu, ce qui demandera *grand ſoin, cure, ſollicitude, & vigilance*, l'édit rend hommage au principe que le vaſſal ne doit à ſon ſeigneur que la préſentation de ſon aveu, & en conſéquence il ordonne *que les journées & vacations de chacun des commiſſaires & autres officiers qui vaqueront audit négoce*, ſeront payés par le receveur du domaine à Paris.

Cet édit eſt du 25 novembre 1549 ; combien ces diſpoſitions ſont différentes de ce qui ſe pratique aujourd'hui ! L'uſage, un ſimple uſage, pourroit-il légitimer ce que le roi n'a pas cru pouvoir permettre par un acte légiſlatif ?

Depuis 1549 juſqu'en 1579, nous ne voyons pas de réglemens généraux ſur les terriers. L'ordonnance de Blois de cette année 1579, en parle dans l'article 54, qui porte : « voulons que » nos ſénéchaux, baillis, leurs lieutenans ou autres » nos officiers, ſoit procédé à la confection des » nouveaux terriers des fiefs & cenſives des » eccléſiaſtiques, ſans qu'ils ſoient pour ce contraints d'obtenir autres commiſſions de nous que » ces préſentes ».

L'édit, donné à Melun l'année ſuivante, confirme la même diſpoſition conçue dans les mêmes termes, & ajoute : « ſeront tenus les détenteurs » propriétaires deſdits héritages paſſer titres nouveaux, & iceux droits payer & continuer ».

Préſenter aux juges déſignés pour la confection du terrier des titres nouveaux des droits & devoirs dont ils ſont grevés, telle eſt donc la ſeule obligation qu'impoſent aux vaſſaux, aux cenſitaires l'ordonnance de Blois & l'édit de Melun. Dans ces deux loix, pas un ſeul mot qui tende à gêner la liberté des tenanciers ſur le choix du notaire.

Cependant nous voilà parvenus à la fin du ſeizième ſiècle, & non-ſeulement rien ne favoriſe les prétentions actuelles des ſeigneurs, mais nous n'en voyons pas encore le germe.

Pendant ce même ſiècle, on s'occupoit de la rédaction des coutumes. Il réſulte de ce que nous venons de dire, qu'alors les terriers étoient connus, & très-bien connus ; auſſi en eſt-il parlé dans les coutumes de Bretagne, Bourbonnois, Eſtampes & Auvergne.

Si l'on eut penſé que l'uſage des terriers pouvoit influer ſur les obligations des vaſſaux & des cenſitaires, changer ou ſeulement modifier la forme des reconnoiſſances, une innovation auſſi importante auroit néceſſairement fixé l'attention des réformateurs ; & la néceſſité de donner des règles ſur un point de cette nature, ſe ſeroit faire ſentir ſi vivement & ſi univerſellement, qu'il en exiſteroit au moins dans quelques coutumes. Cependant, voici ce que nous y voyons.

Dans celles d'Auvergne, *chap. 25, art. 8* ; d'Eſtampes, *art. 14*, on trouve, & rien de plus, le mot *terrier*. L'article 203 de Bourbonnois un peu moins laconique, porte : *tous ceux qui doivent quatre deniers de taille perſonnelle, que l'on appelle les quatre deniers de chantelle..... & ſe trouve au terrier ou* papier *du prévôt, ſont tous ſerfs*, &c.

Dans cet article, ces mots *terrier & papier*

ſont employés comme ſynonymes. Or, -ce que le *papier* du prévôt? Il ne paroît pas le de s'y méprendre. Ce *papier* eſt un re- dans lequel le greffier de la juſtice inſcrit eux qui ſe reconnoiſſent aſſujettis à la taille uriale.

rticle 74 de la coutume de Bretagne nous les mêmes notions ſur l'idée que l'on avoit des terriers, & ſur la forme de ces actes. le 74 eſt conçu en ces termes : *les rôles & des juriſdictions ſeront réformés de dix ans en s : & pour ce faire, pourront les ſeigneurs aſſi- ar trois bannies, de huitaine d'intervalle, à lieu & compétent jour & heure, aux hommes ir nommer leurs rentes, & s'enrôler.*

article 74 étoit le 81e de l'ancienne cou- , & ſur ces mots, *les rôles*, d'Argentré écrit note : *Franci vocant* papiers terriers.

x termes de ces deux coutumes, les ſeules nferment quelques détails ſur la forme des s, ces actes ne ſont autre choſe qu'un livre par le greffier de la juſtice ; obliger à des es déterminées les hommes de la ſeigneurie larer les droits & devoirs auxquels ils ſont ttis, en préſence du juge qui fait écrire cette ation par ſon greffier ; voilà le ſeul droit, lle prérogative que ces coutumes accordent eigneurs. D'ailleurs, pas un mot qui les au- à exiger que les reconnoiſſances ſoient ré- s par tel notaire, à exiger qu'il en ſoit fait minute & deux expéditions.

l'égard des autres coutumes, elles ſont, à la é, muettes ſur les terriers ; mais on ne peut ttribuer leur ſilence à l'oubli, puiſque toutes nt occupées des actes récognitifs, notamment veux & dénombremens. L'article 8 de la cou- de Paris en règle la forme avec la plus grande iſion. « Le vaſſal, porte cet article, eſt tenu iller ſon dénombrement en forme probante authentique, écrit en parchemin, paſſé par- vant notaires ou tabellion ».

es mots *en forme probante*, &c. furent ajoutés de la réformation de 1580. Avant cette épo- , les reconnoiſſances, les aveux n'étoient aſſu- s à aucune eſpèce de forme. Encore aujour- i pluſieurs coutumes en rendent témoignage. a coutume d'Anjou, *art.* 139, dit, & rien de : « lequel aveu ſe peut bailler au ſeigneur en gement, ou dehors ; & doit icelui ſeigneur recevoir ». L'article 6 de la même coutume, ement relatif à la forme des aveux & décla- ns, ſe contente de dire : « leſquels aveux & énombremens doivent être déclaratifs, & par menu ».

n détail exact de ce que poſſède le vaſſal ou enſitaire, voilà donc ce que la coutume exige. la vérité, la juriſprudence a étendu la diſpo- n de l'article 8 de la coutume de Paris à toutes outumes qui, comme celle d'Anjou, ſemblent contenter des reconnoiſſances ſous ſignature privée ; & aujourd'hui il eſt de maxime générale que ces actes doivent être rédigés en forme authentique.

Mais ce changement eſt le ſeul que les cenſitaires ont éprouvé. Depuis leurs rédactions, il n'eſt intervenu ni loix, ni réglemens généraux qui aient, à cet égard, changé ou modifié le texte des coutumes. Sur ce point, nous n'avons, à compter du dix-ſeptième ſiècle, que des lettres à terrier pour différens ſeigneurs ; lettres qui, loin d'être des actes légiſlatifs, peuvent à peine être regardées comme des jugemens, puiſque rendues ſans contradicteurs, les ſentences qui les ont enregiſtrées ſont ſuſceptibles d'être attaquées par la voie de l'oppoſition.

Il exiſte auſſi pluſieurs lettres à terrier pour le domaine du roi ; &, en général, ces lettres ſont dans la forme légiſlative. Mais perſonne n'ignore que la féodalité de la couronne a un régime particulier, ſans conſéquence pour les autres ſeigneurs.

Il faut donc mettre à l'écart & les édits pour le domaine du roi, & les lettres à terrier données aux différens ſeigneurs. Mais alors que reſte-t-il ? les baux à cens, les actes d'inféodation ; en un mot, les contrats entre les ſeigneurs & leurs vaſſaux, & les diſpoſitions des coutumes.

A l'égard des actes d'inféodation, on ne craint pas de ſe tromper, en diſant qu'il n'en exiſte pas un ſeul qui porte que le vaſſal ou le cenſitaire ſeront tenus de paſſer leurs reconnoiſſances pardevant le notaire qu'il plaira au ſeigneur de déſigner, *&c.* D'ailleurs, ce ſeroit à lui à produire ces actes. Cependant, il en eſt des actes d'inféodation, comme de tous les contrats : la convention une fois écrite, elle eſt inaltérable ; & il n'eſt pas plus permis au ſeigneur d'ajouter aux obligations de ſon vaſſal, qu'à celui-ci d'en éluder l'exécution.

Quant aux coutumes, il n'en eſt pas une ſeule qui ajoute ſur ce point aux obligations naturelles des vaſſaux ; deux ſeulement renferment quelques détails ſur les terriers, & ces détails écartent juſqu'à l'idée de toute eſpèce de ſurcharge ; enfin preſque toutes parlent de la forme des aveux, & quelques-unes de la forme des reconnoiſſances ; & quoique alors les lettres à terrier fuſſent très-connues & d'un uſage très-fréquent, il n'en eſt aucune qui diſe que cette forme ſera modifiée, lorſque le ſeigneur aura un terrier ouvert. Qu'il exiſte ou qu'il n'exiſte pas de lettres à terrier, la condition des hommes de la ſeigneurie doit donc être la même. Dans les deux cas, ils ont donc également rempli ce qu'ils doivent à leur ſeigneur, lorſqu'ils lui ont préſenté, ou au commiſſaire prépoſé de ſa part, la reconnoiſſance authentique des droits & devoirs dont ils ſont grevés.

Il nous ſemble qu'il faut adopter cette conſéquence, ou bien aller juſqu'à dire que, par un privilège particulier, les ſeigneurs peuvent ſe créer des droits ; & que, lorſqu'il s'agit de leur intérêt, les abus doivent prévaloir ſur les loix.

in ſeigneur a pluſieurs terres en diffé-
dictions, & qu'il ne veut faire qu'un ſeul
aut qu'il obtienne des lettres en grande
e, portant que le notaire qui ſera com-
ra les reconnoiſſances, même hors de

res de *terrier* doivent être enregiſtrées
royal auquel elles ſont adreſſées; ce-
uand les terres ne relèvent pas en pre-
ance d'un juge royal, on autoriſe quel-
ur les lettres le juge royal à déléguer le
eux pour régler les conteſtations.
res de *terrier* enregiſtrées, on fait enſuite
ations au marché, s'il y en a un dans le
l'iſſue des meſſes de paroiſſe, & l'on
e des affiches qui en font mention.
blications tiennent lieu d'interpellation
à tous les vaſſaux & ſujets pour paſſer
ance dans le délai qui eſt indiqué, &
atisfaire, ils peuvent être contraints par

roit autrefois dans les lettres de *terrier* un
reſcription en faveur du ſeigneur; mais
cette clauſe a été abrogé par une décla-
19 août 1681.
er doit régulièrement être fait dans l'an
tion des lettres.
il eſt parachevé, il faut le faire clorre par

*étribution due au notaire chargé de recevoir
iſſances des cenſitaires.* Il réſulte d'un acte
été donné pour le comte de Ponthieu
ier 1690, que dans cette province, *le
tenu de payer les frais des papiers terriers,
'il lui ſoit dû par celui qui paſſe ſa déclara-
el cas le vaſſal paie les notaires, la décla-
ant aveu.*
autre acte de notoriété, du 30 juin 1692,
e de Villefranche a atteſté qu'en Beau-
ſage eſt que les rénovations des terriers
aux frais des ſeigneurs, *ſans que les emphy-
enſitaires, qui paſſent les nouvelles recon-
, ſoient tenus d'y contribuer en aucune ma-
ectement ni indirectement, même aux frais
ion qu'ils paſſent aux ſeigneurs.*
ègle n'eſt pas à beaucoup près générale,
re l'uſage eſt que les frais de recommoiſ-
nt à la charge des cenſitaires.
rd de ces frais, pluſieurs réglemens par-
es fixent à des quotités différentes; mais
ons rien de plus ſage que la diſpoſition
les grands jours de Clermont du 9 janvier
t arrêt donné en forme de réglement
rovinces d'Auvergne & de Bourbonnois,
& ſi les ſeigneurs veulent faire de nou-
terriers, faire paſſer nouvelles reconnoiſ-
à leurs tenanciers, ne ſera payé pour
e déclaration contenant un ſeul article,
q ſols, & s'il y a plus d'un article, ſera
nté deux ſols ſix deniers, pour chacun des
» autres, juſqu'au nombre de cinq articles; mais
» s'il y en a plus, en quelque nombre qu'il y ait
» au-delà, ne pourra être prétendu que quinze
» ſols, le tout payable par les ſeigneurs, quand
» leſdites reconnoiſſances auront été faites, dans
» les vingt années des précédentes, & qu'il n'y
» aura mutation de tenanciers, & s'il y a muta-
» tion de tenancier, ou que du jour de la précé-
» dente reconnoiſſance, il y ait plus de vingt an-
» nées, en ce cas & non autrement, les frais deſ-
» dites déclarations ſeront portés par leſdits te-
» nanciers ».

Nous avons encore ſur la quotité des droits du notaire, un monument très-précieux; c'eſt un acte de notoriété du châtelet de Paris, dont voici la teneur. « Nous Jean le Camus, *&c.* ſur la requête » judiciairement faite par Me Jean-Baptiſte Lé-
» gerin, procureur de meſſire Antoine Ruyé,
» chevalier, ſeigneur, marquis d'Effiat, Chilly &
» Lonjumeau, baron de la ville de Crocq & pre-
» mier écuyer de MONSIEUR, frère unique du
» roi, expoſitive que ledit ſieur marquis d'Effiat,
» ayant obtenu des lettres en la chancellerie pour
» le renouvellement de ſon terrier en ladite ba-
» ronnie de Crocq, & fait adreſſer icelles au juge
» royal de Bellegarde, il auroit commis, pour les
» déclarations des vaſſaux, un notaire de ladite
» ville de Crocq, & enſuite fait faire les publi-
» cations, après leſquelles aucuns vaſſaux ne ſe
» ſeroient préſentés pour faire leur déclaration,
» & au contraire, auroient réfuſé d'en fournir des
» expéditions à leurs frais audit ſieur marquis
» d'Effiat, quoique ce ſoit choſe qui ſe doive, ſui-
» vant l'uſage & les coutumes, tous vaſſaux &
» tenanciers ne pouvant s'en diſpenſer; & lorſ-
» qu'il eſt arrivé pareilles conteſtations, & qu'elles
» tout été portées en juſtice, les vaſſaux ont tou-
» jours été condamnés de fournir à leurs frais leſ-
» dites déclarations; & afin de le faire connoître
» aux juges des lieux qui doivent connoître ces
» conteſtations, requéroit qu'il nous plût donner
» audit ſieur marquis d'Effiat un acte de notoriété
» de l'uſage qui s'obſerve dans le ſiège du châtelet
» de Paris, pardevant nous, lorſque les ſeigneurs
» veulent renouveller leurs terriers, & déclara-
» tions qui ſe doivent paſſer, & de ce que nous
» taxons au notaire pour chacune déclaration.

» Après avoir pris l'avis des avocats & anciens
» praticiens, communiqué aux gens du roi, &
» conféré avec les officiers; certifions & atteſtons,
» par acte de notoriété, que les ſeigneurs peuvent,
» toutes les trente années, faire renouveller leur
» terrier, afin d'éviter les preſcriptions que les
» vaſſaux leur peuvent oppoſer à l'égard des ren-
» tes & charges extraordinaires; & que pour y
» parvenir, ils doivent obtenir lettres-royaux en
» chancellerie, qui ſont toujours adreſſés aux juges
» royaux, & que, ſur les ſentences d'entérine-
» ment, le juge commet un notaire ou autre per-
» ſonne publique, pour recevoir les déclarations

Cependant, ce[illegible] est [illegible] celui [illegible] plus [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible] articles, [illegible] commis [illegible] dition de cha- [illegible] certifions & at- [illegible] au châtelet de [illegible] ſentences qui s'y [illegible] ſont adreſſées. Ce [illegible] cinquième jour d'août [illegible].

[illegible] d'être jugée en confor- [illegible] par un arrêt du 3 juillet [illegible] de M. Séguier, qui fixe [illegible] ſeigneur propriétaire d'une terre [illegible] de ſes cenſitaires, en confir- [illegible] du lieutenant-particulier de [illegible] pour le premier article de décla- [illegible] ſols 6 deniers pour les autres articles; [illegible] dans cette cauſe d'une ſentence [illegible] de l'année 1777, qui avoit fixé les pre- [illegible] articles à 20 ſols & les autres à 4 ſols, & [illegible] autre ſentence de Poitiers, qui fixe les pre- [illegible] articles à 30 ſols, & les autres à 4 ſols, non [illegible] ceux de clôture des déclarations fixées par [illegible] ſentence à 10 ſols.

Des conventions, par leſquelles le ſeigneur cède au notaire qu'il prépoſe à la confection de ſon terrier, les droits ſeigneuriaux arrérages. Ces conventions ſont-elles auſſi légitimes qu'elles ſont communes? Quelle en eſt l'influence ſur la validité du terrier?

C'eſt un principe de toute certitude qu'un notaire ne peut pas recevoir un acte, dont l'objet tourne à ſon profit; telle eſt même à cet égard la ſévérité des réglemens, qu'ils leur défendent d'inſtrumenter pour leurs frères, neveux, *&c.* Et rien de plus juſte: un notaire exerce une eſpèce de juriſdiction, & perſonne ne peut être juge dans ſa propre cauſe.

On ne peut pas en douter, la ceſſion dont nous venons de parler donne au notaire rénovateur du terrier, un intérêt direct & très-réel, dans toutes les reconnoiſſances qu'il reçoit; effectivement il eſt ſubrogé à tous les droits du ſeigneur, & s'il n'a pas la ſeigneurie, il eſt vrai de dire que les droits qui en dérivent lui appartiennent.

Un notaire qui reçoit des reconnoiſſances de cette eſpèce, inſtrumente donc dans ſa propre cauſe & pour ſon profit; conſéquemment les reconnoiſſances ſont nulles.

Telle eſt la conſéquence du principe que nous venons de préſenter.

Auſſi Freminville, dans ſa *Pratique des Terriers*, *tom. 1, pag. 56*, dit-il très-affirmément: « je ſoutiens » que ce traité eſt nul, & tout ce que peut faire le » commiſſaire ceſſionnaire, en conſéquence, par la » raiſon que perſonne ne peut être juge en ſa pro[illegible] » pre cauſe; ce commiſſaire devient partie prin[illegible] » pale dans ce recouvrement ».

On ne peut rien de plus poſitif. Nous croyo[illegible] cependant que cette déciſion eſt ſuſceptible de mo[illegible] difications, & ne doit pas s'appliquer indiſtinctem[illegible] à toutes les reconnoiſſances que le terrier peut re[illegible] fermer.

Les actes obligatoires ſe diviſent en deux claſſe[illegible] il en eſt, tels par exemple que les donations, q[illegible] doivent néceſſairement, & à peine de nullité, [illegible] paſſées pardevant notaires; il y en a d'autres q[illegible] ſont valables par la ſeule ſignature des parties co[illegible] tractantes, & que l'on peut paſſer indifféremm[illegible] pardevant notaire ou ſous ſeing-privé.

Les premiers ſont inconteſtablement nuls, [illegible] le notaire a le plus léger intérêt dans la conv[illegible] tion qui en eſt l'objet; inutilement diroit-il que [illegible] volonté de la partie obligée eſt ſuffiſamment con[illegible] par ſa ſignature; on lui répondroit que l'efficac[illegible] de l'acte eſt ſubordonnée à ſa forme extérieure, [illegible] qu'étant partie dans ce même acte, il étoit incapa[illegible] de lui imprimer le caractère que la loi exige.

Mais il n'en eſt pas de même des actes que l'o[illegible] peut paſſer indifféremment pardevant notaire [illegible] ſous ſignature privée; lorſque la partie obligée l[illegible] a ſignés, à moins qu'elle ne prouve qu'il y a eu [illegible] ou violence, ils peuvent efficacement lui être o[illegible] poſés; tout ce qui réſulte du fait, qu'ils ſont [illegible] profit du notaire qui les a reçus, c'eſt qu'ils ne ſo[illegible] pas authentiques, qu'ils n'emportent pas hypoth[illegible] ques, en un mot que ce ne ſont autre choſe qu[illegible] des écrits ſous ſeing-privé: mais, encore une fo[illegible] comme tels ils ſont obligatoires contre celui qui l[illegible] a ſouſcrits.

Nous en trouvons un exemple dans les loix r[illegible] maines: la loi *Cornelia de falſis*, ſuppoſe un teſt[illegible] ment reçu par un notaire eſclave, & dans ce teſt[illegible] ment une clauſe qui affranchit le notaire; queſtio[illegible] de ſavoir ſi cet affranchiſſement aura ſon effe[illegible] oui, dit la loi, ſi le teſtament eſt ſouſcrit par [illegible] teſtateur.

Cette déciſion ſort de la nature des choſes; l[illegible] actes paſſés pardevant notaire, ont deux caractèr[illegible] très-diſtincts, l'obligation & l'authenticité. L'a[illegible] thenticité réſulte de la forme extérieure & du c[illegible] ractère de l'officier public; l'obligation de la ſign[illegible] ture eſt de la volonté des parties. Ces deux cara[illegible] tères très-indépendans, dérivent de deux ſource[illegible] différentes; ainſi tel acte peut ceſſer d'être authe[illegible] tique, & néanmoins être obligatoire.

C'eſt ce que dit très-affirmativement M. Potie[illegible] *Traité des Obligations, tom. 2, pag. 310:* « Lorſq[illegible] » l'acte n'eſt pas authentique, ſoit par l'incom[illegible] » tence, ou l'interdiction de l'officier, ſoit par [illegible] » défaut de forme; s'il eſt ſigné des parties [illegible] » fait au moins la même foi contre la partie qu[illegible] » ſigné, qu'un acte ſous ſignature privée ».

Or, un terrier appartient évidemment à la cl[illegible] des actes qui peuvent indifféremment être pa[illegible]

notaire ou rédigés ſous ſignatures

t, qu'eſt-ce qu'un terrier ? Ce n'eſt autre une collection de reconnoiſſances don- ſeigneur par les cenſitaires d'une ſeigneu- peu importe la forme dans laquelle une reconnue ; une reconnoiſſance eſt obliga- cela ſeul qu'elle eſt émanée du débiteur de ſa ſignature ; auſſi voyons-nous que s aveux n'ont, pour la plupart, d'autre que le ſceau ou la ſignature du rendant, oins ils ont autant de force que les mo- qui ſont tous paſſés pardevant notaires, ces derniers cèdent à l'autorité des plus

utre côté, ces anciens aveux ſous ſigna- ées, rendus par le vaſſal, ſont reçus par le ans interpoſition d'aucune autre perſonne ; lance que celui qui reçoit un aveu, ou, la même choſe, une reconnoiſſance, eſt reſſée dans l'acte, n'eſt donc pas un mo- ne diſons pas de le faire annuller, mais cter la bonne-foi.

ant le propriétaire de la ſeigneurie a bien érêt dans les reconnoiſſances, dans les le notaire qui les reçoit, quelque étendue a ceſſion qui lui eſt faite des droits échus oir.

le ſeigneur peut valablement recevoir les aveux & reconnoiſſances de ſes vaſſaux res, ces reconnoiſſances ne ſont donc pas r la circonſtance que le notaire qui les avoit la ceſſion des droits échus, ou à

e cas, à la vérité, les reconnoiſſances ne uthentiques ; voilà tout ce qui réſulte de des droits échus, & du principe qu'un e peut pas inſtrumenter dans ſa propre ais elles ſubſiſtent comme écritures pri- n'en ſont pas moins obligatoires contre les ſouſcrit.

onduit à une autre obſervation. Dans le les cenſitaires d'une ſeigneurie, tous ne s ſigner ; alors le témoignage & la ſigna- notaire eſt le ſeul garant de la comparu- l'aveu du reconnoiſſant.

foi n'eſt due au notaire que lorſqu'il inſ- comme officier public, que lorſque l'acte caractères requis pour être authentique ; ne nous l'avons déjà dit, le notaire qui te dans ſa propre cauſe, perd le caractère public, & l'acte qu'il reçoit n'eſt qu'un e : or, un écrit privé ne peut avoir de force la ſignature des parties intéreſſées.

es notions, il réſulte qu'un terrier de pèce n'eſt pas frappé d'une nullité abſo- dicale ; que les reconnoiſſances ſignées itaires, conſervent comme écritures pri- ute la force dont peuvent être ſuſcepti- actes de cette eſpèce ; mais à l'égard des reconnoiſſances non ſignées, elles ſont nulles. (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

PAPIER ET PARCHEMIN TIMBRÉ, eſt celui qui porte la marque du timbre, & qui eſt deſtiné à écrire les actes publics dans les pays où la formalité du timbre eſt en uſage.

Le timbre eſt une marque que l'on appoſe aux *papiers* & *parchemins* deſtinés à écrire les actes que reçoivent les officiers publics.

Quelques auteurs le définiſſent en latin *ſignum regium papyro impreſſum*, parce qu'en effet il repréſente communément les armes du prince, ou quelque autre marque par lui ordonnée, ſelon la qualité particulière de l'acte & le lieu de la paſſation.

Le nom de *timbre* que l'on a donné à ces ſortes de marques paroît avoir été emprunté du blaſon, & tirer ſon étymologie de ce que le timbre s'imprime ordinairement au haut de la feuille de *papier* ou *parchemin*, comme le caſque ou autre couronnement, que l'on nomme auſſi *timbre*, en terme de blaſon, ſe met au-deſſus de l'écu.

Je ne dis pas indiſtinctement que le timbre s'appoſe au haut de la feuille, mais ſeulement qu'on l'appoſe ainſi ordinairement ; car quoique l'uſage ſoit de l'imprimer au milieu du haut de la feuille, la place où on l'appoſe n'eſt point de l'eſſence de la formalité ; on peut indifféremment le mettre en tête de l'acte, ou au bas, ou au dos, ou ſur l'un des côtés, & l'on voit beaucoup de ces timbres appoſés diverſement aux actes publics.

La prudence veut ſeulement que l'on ait attention de faire appoſer le timbre ou d'écrire l'acte de manière que l'on ne puiſſe pas ſupprimer le timbre ſans altérer le corps de l'acte ; & les officiers publics devroient toujours ainſi diſpoſer leurs actes, ce que néanmoins quelques-uns n'obſervent pas, n'écrivant le commencement de leurs actes qu'au-deſſous du timbre, d'où il peut arriver des inconvéniens, & notamment qu'un acte public dont on aura coupé le timbre ne vaudra plus que comme écriture privée, & même ſera totalement nul, ſelon la nature de l'acte & les circonſtances : ce que nous examinerons plus particulièrement dans la ſuite.

Au reſte, à quelque diſtance que l'acte ſoit écrit du timbre, il ne laiſſe pas d'être valable, & la diſpoſition dont on vient de parler, n'eſt qu'une précaution qui n'eſt pas de rigueur.

En France, & dans pluſieurs autres pays, on appoſe la marque du timbre avec un poinçon d'acier ſemblable à ceux qui ſervent à frapper les monnoies, excepté qu'il eſt moins concave ; en d'autres pays, comme en Allemagne, on imprime le timbre avec une planche de cuivre gravée, telle que celles qui ſervent à tirer les eſtampes.

En France, & dans la plupart des autres pays où le timbre eſt en uſage, on met de l'encre dans le poinçon pour marquer le timbre ; en Angleterre, on ne met aucune couleur dans le poinçon, enſorte que la marque qu'il imprime ne paroît que parce qu'elle ſe forme en relief ſur le papier.

La formalité du timbre paroît avoir été totalement inconnue aux anciens, & les actes reçus par des officiers publics n'étoient alors distingués des écritures privées que par le caractère de l'officier qui les avoit reçus, & par le sceau qu'il y apposoit, qui étoit plus connu que les sceaux des parties contractantes, à cause de la fonction publique de l'officier; mais du reste, ce sceau n'étoit que le cachet particulier de l'officier, car les anciens n'avoient point de sceaux publics, tels que nous en avons en France, ainsi que l'observe Loyseau, *des Offices*, *liv. 2*, *chap. 4*, *n. 10*. Les sceaux particuliers dont ils se servoient étoient plutôt de simples cachets que de vrais sceaux; ils n'avoient pour objet que de tenir lieu de signature, comme cela s'est pratiqué long-temps dans plusieurs pays, & même en France, à cause qu'il y avoit alors peu de personnes qui sussent écrire; & ces sortes de sceaux ou cachets n'avoient aucun rapport avec les timbres dont nous parlons.

Justinien fut le premier qui établit une espèce de timbre : cet empereur considérant le grand nombre d'actes que les tabellions de Constantinople recevoient journellement, & voulant prévenir certaines fausſetés qui pouvoient s'y glisser, ordonna par sa novelle 44, publiée l'an 537, que ces tabellions ne pourroient recevoir les originaux des actes de leur ministère que sur du *papier*, en tête duquel (ce que l'on appelloit *protocole*), seroit marqué le nom de l'intendant des finances qui seroit alors en place, le temps auquel auroit été fabriqué le *papier* & les autres choses que l'on avoit coutume de mettre en tête de ces *papiers* destinés à écrire les originaux des actes que recevoient les tabellions de Constantinople, ce que l'on appelloit, suivant la glose & les interprètes, *imbreviaturam totius contractus*; c'est-à-dire, un titre qui annonçoit sommairement la qualité & substance de l'acte.

Par cette même novelle, l'empereur défendoit aussi aux tabellions de Constantinople de couper ces marques & titres qui devoient être en tête de leurs actes; il leur enjoignoit de les laisser sans aucune altération, & défendoit aux juges d'avoir égard aux actes écrits sur du *papier* qui ne seroit pas revêtu en tête de ces marques, quelques autres titres ou protocoles qui y fussent écrits.

M. Cujas, en ses *Notes* sur cette novelle, examine ce que Justinien a entendu par le protocole qu'il recommande tant aux tabellions de conserver; les uns, dit-il, veulent que ce soit une grande feuille royale; d'autres, que ce soit une simple note des actes; d'autres, que ce soit un exemplaire des formules dont les tabellions avoient coutume de se servir : mais ils se trompent tous également, dit M. Cujas; car, de même qu'aujourd'hui, notre *papier* a quelque marque qui indique celui qui l'a fabriqué, de même autrefois les *papiers* dont on se servoit contenoient une note abrégée de l'intendant des finances qui étoit alors en place, parce que ces sortes d'intendans avoient inspection sur les fabriques de *papier*; on y marquoit aussi en quel temps, & par qui le *papier* avoit été fabriqué; ce qui servoit à découvrir plusieurs fausſetés.

Loyseau, dans son *Traité des offices*, *liv. 2*, *ch. 5*, *n. 82*, dit, en parlant de la novelle 44, qu'elle nous apprend un beau secret qui avoit été ignoré jusqu'à ce que le docte Cujas l'eût découvert, à savoir qu'elle défend de couper & ôter le protocole des chartres que nous pensons vulgairement être la minute & première écriture du contrat; & de fait les ordonnances des années 1512, & encore celle d'Orléans, *art. xcviij*, l'usurpent en cette signification, combien qu'à la vérité ce soit la marque du *papier* où étoit écrite l'année qu'il avoit été fait, laquelle marque Justinien défend de couper, comme on pouvoit aisément faire, d'autant qu'elle étoit en haut du *papier*, & non pas au lieu, comme celle de notre *papier*, pour ce, dit-il, que par le moyen de ce protocole, ou marque du *papier*, plusieurs fausſetés ont été découvertes, ce qui s'est aussi vu quelquefois en France; partant, dit-il, pour se servir à propos de cette antiquité, il seroit expédient, ce semble, d'ordonner que tout *papier* seroit marqué, & que la marque contiendroit l'année qu'il auroit été fait, chose qui ne coûteroit rien & empêcheroit plusieurs fausſetés tant aux contrats qu'aux écritures.

Cette origine du *papier & parchemin timbrés* a été remarquée dans une cause qui se plaida au parlement d'Aix en 1676, entre des marchands de Marseille & le fermier du *papier timbré*, laquelle cause est rapportée par Boniface, en ses *arrêts de Provence*, *tome 4*, *liv. 3*, *tit. 15*, *chap. 2*. Le défenseur du fermier du *papier timbré* faisoit valoir, « que » le timbre n'étoit pas nouveau, puisqu'il y » avoit du temps de Justinien, en 537; qu'il » avoit des marques pour les protocoles des notaires; qu'on y marquoit en chiffre l'année » laquelle ils avoient été faits avec le nom comte » *sacrarum largitionum*, qui étoit alors en exercice » que Justinien vouloit que le notaire qui avoit » commencé le protocole ou la chartre, achevât » de l'écrire, & que le motif & le fondement de » Justinien n'avoit été que pour la précaution » contre les fausſetés, comme il paroît par la no- » velle 44, suivie par Godefroy ».

Cette origine a aussi été remarquée par M. de Basville, intendant de la province de Languedoc, dans les mémoires qu'il a faits pour servir à l'histoire de cette province, dans lesquels, en parlant du domaine, il dit que, comme il y a deux généralités dans le Languedoc, il y a aussi deux sous-fermes du domaine, l'une pour la généralité de Toulouse, l'autre pour la généralité de Montpellier, & que, dans ces sous-fermes, sont compris le *papier timbré*, les formules & le contrôle des exploits; à ce propos, il remarque en passant, que le *papier timbré* n'a pas été inconnu aux Romains, puisqu'on voit, par la novelle 44, qu'ils avoient une espèce particu-

re de *papier* pour écrire les originaux des notaires, lequel portoit la marque que t des finances y faiſoit appoſer, & la mps auquel il avoit été fait.

quoiqu'il paroiſſe peut-être d'abord fin- : l'on faſſe remonter l'origine du *papier* qu'au temps des Romains, cependant il nt que cette formalité étoit déjà en quel- chez eux, puiſque les titres, dates, & rques que l'on appoſoit en tête du *papier* écrire les originaux des actes des tabel- Conſtantinople, étoient une eſpèce de i avoit le même objet que ceux qui ſont ui uſités en France, & dans pluſieurs ys.

ſuivant la même novelle de Juſtinien, nalité n'étoit établie que pour les actes ons de Conſtantinople, encore n'étoit-ce les originaux de ces actes, & non pour tions ou copies, du moins la novelle n'en nention; enſorte qu'à l'égard de tous les es paſſés dans la ville de Conſtantinople es officiers publics que les tabellions, & de tous les autres actes publics reçus hors : Conſtantinople, ſoit par des tabellions, autres officiers publics, il n'y avoit juſ- ucune marque ſur le *papier* qui diſtinguât des écritures privées.

formalité ne tomba pas en non-uſage temps où elle a été établie en France, uelques-uns ſe l'imagineroient peut-être : , au contraire, qu'à l'imitation des Ro- luſieurs princes l'établirent peu de temps ıs leurs états, & que nos rois ont été les à l'ordonner.

et, du temps des comtes héréditaires de :, qui régnèrent depuis 915 ou 920, juſ- 81, que cette province fut réunie à la : de France, les notaires de ce pays ſe : de protocoles, marqués d'une eſpèce de ainſi que cela fut obſervé dans la cauſe déjà fait mention, qui fut plaidée au par- 'Aix, en 1676. Le défenſeur du fermier *timbré*, pour faire voir que cette forma- it pas nouvelle, obſervoit que non-ſeule- temps de Juſtinien, les protocoles étoient , mais encore du temps des comtes de :, & que Me Jean Darbès, notaire à Aix, ces anciens protocoles marqués.

formalité fut introduite en Eſpagne & en :, vers l'an 1555.

ier timbré eſt auſſi uſité dans pluſieurs autres omme en Angleterre, dans le Brabant & landre impériale, dans les états du roi de ıe, en Suède, & il a été introduit dans xléſiaſtique, à compter du 1 avril 1741, d'autres pays, comme nous le dirons dans nent.

timbres qu'on appoſe aux *papiers & parche-* deſtinés à écrire les actes publics, ont quel-

que rapport avec les ſceaux publics dont on uſe aujourd'hui en France, & dans pluſieurs autres pays, en ce que les uns & les autres ſont ordinairement une empreinte des armes du prince, ou de quelque autre marque par lui établie, qui s'appoſent également aux actes publics, & les diſtinguent des actes ſous ſignature privée; cependant il ne faut pas confondre ces deux formalités, entre leſquelles il y a pluſieurs différences eſſentielles.

La première qui ſe tire de leur forme, eſt que les ſceaux publics, tels que ceux du roi, des chancelleries, des juriſdictions, des villes, des univerſités, & autres ſemblables, s'appliquent ſur une forme de cire, ou de quelqu'autre matière propre à en recevoir l'empreinte, laquelle eſt en relief; il y a de ces ſceaux qui s'appliquent ainſi ſur l'acte même, d'autres qui ſont à double face, & ne ſont attachés à l'acte que par les lacs; au lieu que le timbre n'eſt qu'une ſimple marque imprimée au haut du *papier* ou parchemin.

La ſeconde différence eſt que l'on n'appoſe point de ſceau ſur la minute des actes publics: cette formalité n'eſt même pas toujours néceſſaire pour donner l'authenticité & la publicité aux expéditions ou copies collationnées des actes publics; c'eſt plutôt le caractère & la qualité de l'officier qui a reçu l'acte, & ſa ſignature appoſée au bas, qui rendent l'acte public: au lieu que dans les pays où le timbre eſt en uſage, pour donner l'authenticité & le caractère de publicité à un acte, ſoit original, en minute ou en brevet, ſoit expédition ou copie collationnée, il doit être écrit ſur du *papier timbré* ou en parchemin timbré, ſi l'acte eſt de nature à être écrit en *parchemin*.

La troiſième différence qui ſe trouve entre les ſceaux publics & les timbres, c'eſt que l'appoſition du ſceau eſt la marque de l'autorité publique dont l'acte eſt revêtu par cette formalité; tellement, qu'en quelques endroits, comme à Paris, le droit d'exécution parée en dépend, & que ſi un acte public n'étoit pas ſcellé, il ne pourroit être mis à exécution, quand même il ſeroit d'ailleurs revêtu de toutes les autres formalités néceſſaires: au lieu que le timbre contribue bien à donner à l'acte le caractère de publicité néceſſaire pour qu'on puiſſe le mettre en forme exécutoire; mais par lui-même il ne donne point ce droit d'exécution parée, qui dépend de certaines formalités qu'on ajoute à celle qui conſtitue la publicité.

Quoique la formalité du timbre ſemble n'avoir été établie que pour la finance qui en revient au prince, elle ne laiſſe pas d'être utile d'ailleurs.

En effet, le timbre ſert, 1°. à diſtinguer à l'inſpection ſeule du haut de la feuille ſur laquelle l'acte eſt écrit, ſi c'eſt un acte reçu par un officier public, ou ſi ce n'eſt qu'une écriture privée.

2°. Le timbre fait reſpecter & conſerver les affiches, publications & autres exploits, ou actes que l'on attache extérieurement aux portes des maiſons ou dans les places publiques, ſoit en cas

de décret, licitation, adjudications ou autres publications, ſoit dans les exploits que l'on attache à la porte des perſonnes abſentes auxquels ils ſont ſignifiés; car, comme ces ſortes d'actes ne ſont point ſcellés, il n'y a proprement que le timbre qui faſſe connoître que ce ſont des actes émanés de l'autorité publique, & qui les diſtingue des écritures privées.

3°. Le timbre annonce la ſolemnité de l'acte aux perſonnes qui le ſignent, & ſert en cela à prévenir certaines ſurpriſes que l'on pourroit faire à ceux qui ſigneroient un acte ſans l'avoir lu; par exemple, il ſeroit difficile de faire ſigner, pour une écriture privée, un acte public qui ſeroit ſur *papier timbré*, parce que l'inſpection ſeule du timbre feroit connoître la ſurpriſe.

4°. Le timbre ſert auſſi à prévenir quelques fauſſetés dans les dates de temps & de lieu, qui peuvent ſe commettre plus facilement dans les actes où cette formalité n'eſt pas néceſſaire : en effet, comme il y a un timbre particulier pour chaque état, & même en France pour chaque généralité, que la formule de ces timbres a changé en divers temps, & que l'on ne peut écrire les actes publics que ſur du *papier* ou *parchemin* marqué du timbre actuellement uſité dans le temps & le lieu où ſe paſſe l'acte, ceux qui écrivent un acte ſur du *papier* ou *parchemin* marqué du timbre actuellement uſité dans un pays, ne pourroient pas impunément le dater d'un temps ni d'un lieu où il y auroit eu un autre timbre, parce que la formule du timbre appoſé à cet acte étant d'un autre temps ou d'un autre lieu, feroit connoître la fauſſeté des dates de temps & de lieu qu'on auroit donné à cet acte.

La formalité du timbre n'ayant été établie que pour les actes publics, il s'enſuit que tous les actes qui ne ſont pas reçus par des officiers publics ne ſont point ſujets à être écrits ſur *papier timbré*.

Boniface, en ſon recueil des arrêts du parlement de Provence, *tome 4, liv. 3, tit. 15, chap. 1 & 2*, rapporte à ce ſujet deux arrêts de la cour des aides & finances de Montpellier.

Au mois de mars 1655, Louis XIV étant lors à Paris, donna un édit portant établiſſement d'une marque ſur le *papier* & le *parchemin* deſtinés à écrire les actes reçus par les officiers publics. Cet édit fut enregiſtré en parlement, en la chambre des comptes & en la cour des aides, le 20 du même mois. Il eſt au cinquième volume des ordonnances de Louis XIV, coté 3, *fol. 69*, & il en eſt fait mention dans le recueil des ordonnances, édits, *&c.* par M. Blanchart.

Cet édit n'eut aucune exécution; mais dans la ſuite le roi, voulant rendre le ſtyle des actes publics uniforme dans tout ſon royaume, donna une déclaration le 19 mars 1673, par laquelle il ordonna qu'il ſeroit dreſſé des formules imprimées pour toutes ſortes d'actes publics, & que les exemplaires de ces formules ſeroient *marqués en tête d'une fleur-de-lys, & timbrés de la qualité & ſubſtance des actes.*

Les formules d'actes ordonnées par cette déclaration n'eurent cependant pas lieu, parce que l'on y trouva trop d'inconvéniens, & le roi donna une autre déclaration le 2 juillet 1673, regiſtrée en parlement le 10 du même mois, par laquelle, attendant que les formules fuſſent perfectionnées, il ordonna que les actes publics ne pourroient être écrits que ſur du *papier* ou *parchemin timbrés*, comme ils devoient l'être pour les formules, avec cette différence ſeulement que le corps de l'acte ſeroit entiérement écrit à la main; & c'eſt de-là que le *papier* & le *parchemin timbrés* ont retenu le nom de *formule.*

Le 4 juillet de la même année 1673, il fut fait un état des formules, dont les *papiers* & *parchemins* devoient être *timbrés*, ſuivant la déclaration dont on vient de parler.

En exécution de cette déclaration, le *papier* & le *parchemin* deſtinés à écrire les actes publics, furent marqués en tête d'une fleur-de-lys, & intitulés de la qualité & formule de l'acte auquel il devoit ſervir; on y marquoit même en tête, & même dans les commencemens, le nom du quartier dans lequel il devoit ſervir; précaution qui fut établie pour prévenir pluſieurs fauſſetés, qui peuvent ſe commettre à l'égard des dates. Cette précaution ſi utile fut dans la ſuite retranchée, à cauſe que le *papier* ou *parchemin timbrés*, pour un quartier, ne pouvoit plus être vendu pendant le cours du ſuivant, ſans marquer la date de ce nouveau quartier, ce qui donnoit quelque embarras aux fermiers du timbre.

Le 3 avril 1674, le roi, en ſon conſeil d'état, fit un réglement pour l'uſage du *papier* & *parchemin timbrés*; ce réglement, qui eſt diviſé en vingt articles, explique nommément quels actes doivent être écrits ſur *papier* ou *parchemin timbré*: il ſeroit trop long d'en faire ici le détail; il ſuffit de dire que ce ſont tous les actes émanés des officiers publics; & ce qu'il eſt ſur-tout important d'obſerver, c'eſt que ce réglement prononce la peine de nullité contre leſdits actes publics qui ſeroient faits ſur *papier* ou *parchemin* communs. Ce réglement a été enregiſtré dans les différens parlemens & autres cours, & il s'obſerve à la rigueur.

Pluſieurs cours ayant fait des remontrances au ſujet de ce réglement, le droit établi ſur le *papier* & le *parchemin timbrés* fut converti par édit du même mois d'avril 1674, en un autre ſur tout le *papier* & *parchemin* qui ſe conſomment dans l'étendue du royaume.

La perception de ce nouveau droit fut différée par arrêt du conſeil, du 22 mai 1674; & par un autre arrêt du conſeil du même jour, le réglement du 3 avril 1674, fait pour l'uſage du *papier* & *parchemin timbrés*, fut confirmé, & en conſéquence ordonné que les timbres & actes différens, auxquels le *papier* étoit deſtiné, ſeroient ſupprimés, & que l'avenir, au lieu d'iceux, tout le *papier* qui ſe

ommé par les officiers & miniſtres de juſtice, it marqué d'une fleur-de-lys, & timbré du nom a généralité où il devoit ſervir.

u mois d'août de la même année, le roi donna édit, par lequel il révoqua pleinement celui mois d'avril précédent, portant établiſſement e marque générale ſur tout le *papier* & *par-in*, pour continuer l'uſage du *papier* & *parche-timbrés*, ſupprima les différens timbres établis r chaque formule ou modèle d'acte, & ordonna tous officiers & miniſtres de juſtice, & autres ertis par ſes précédens édits, déclarations & emens à l'uſage du *papier* & *parchemin timbrés*, ſe iroient, à commencer du premier octobre 1674, *apier* & *parchemin timbrés*, qui ſeroient ſeulement qués d'une fleur-de-lys, & du nom de la gé-lité dans laquelle il devoit être employé, & droits en furent arrêtés, non plus ſelon la qua-& la nature des actes, mais ſelon la hauteur largeur du *papier*.

n exécution de cet édit, on commença au nier octobre à ſe ſervir de *papier* & *parchemin rés* pour les actes publics.

en ai vu de timbré d'une fleur-de-lys, avec mots autour, *généralité de Moulins*, ſur un ex-fait dans ladite généralité, le 3 novembre 1674.

y a néanmoins encore pluſieurs provinces de oyaume, dans leſquelles la formalité du timbre amais eu lieu; telles ſont la province d'Artois, Flandre françoiſe, le Hainaut françois, la prin-uté d'Arches & de Charleville, dont le ter-re comprend la ville de Charleville, Arches en eſt le fauxbourg, & environ vingt-quatre ages. Il en eſt de même dans la Franche-Comté, lace & le Rouſſillon.

n'y en a pas non plus à Bayonne, ni dans ays de Labour.

l y avoit auſſi trois principautés enclavées dans France, dans leſquelles on ne ſe ſervoit pas de *ier* ni de *parchemin timbrés*; ſavoir, la principauté veraine de Dombes, celle d'Orange & celle nrichemont & Bois-Belle en Berry; mais roi ayant acquis celles de Dombes & d'Enri-mont, le *papier timbré* y eſt aujourd'hui en ge.

On ne ſe ſert pas non plus de *papier* ni de *par-min timbrés* dans les îles françoiſes de l'Amérique, mme la Martinique, la Guadeloupe, la Cayenne, arigalante, Saint-Domingue & autres.

Quoiqu'en général tous les officiers publics yaux ou autres, ſoient obligés de ſe ſervir de *apier* & *parchemin timbrés* dans les lieux où il eſt tabli, il y a néanmoins quelques tribunaux où l'on ne s'en ſert point, quoique la formalité du timbre ſoit établie dans le pays. 1°. On ne s'en ſert pas pour les mémoires ou requêtes que l'on préſente au conſeil royal des finances, & même les arrêts qui s'y rendent, s'expédient auſſi en *papier* & parchemin communs; mais quand le conſeil ordonne que les mémoires ou requêtes ſeront communiqués aux parties intéreſſées, alors la procédure ſe fait à l'ordinaire, & tout ce qui ſe ſignifie doit être ſur *papier timbré*.

2°. On ne s'en ſert pas non plus dans les bureaux extraordinaires du conſeil, lorſque la commiſſion porte que l'inſtruction des affaires qui y ſont renvoyées, ſe fera par ſimples mémoires & ſans frais.

3°. Les requêtes que l'on préſente à MM. les maréchaux de France, pour les affaires d'honneur qu'ils jugent en l'hôtel de leur doyen, ſe donnent auſſi ſur *papier* commun.

4°. Les conſuls, vice-conſuls & chanceliers, & autres officiers réſidans dans les villes & ports d'Eſpagne, d'Italie, de Portugal, du Nord, des échelles du Levant & de Barbarie, ne ſe ſervent auſſi que de *papier* commun, même pour les actes qu'ils envoient en France, parce que la juriſdiction qu'ils ont dans ces pays n'étant que par emprunt de territoire, ils ne peuvent ni ſe ſervir de *papier timbré* de France, ni de celui de la puiſſance étrangère, dans le territoire de laquelle ils ne ſont que par emprunt.

5°. Les ambaſſadeurs, envoyés, agens, réſidens, & autres miniſtres des princes étrangers auprès du roi de France, ne ſe ſervent pour les actes qu'ils font, ni du *papier timbré* de leur pays, ni de celui de France, mais de *papier* commun.

6°. De même les ambaſſadeurs & autres miniſtres du roi de France dans les pays étrangers, ne ſe ſervent que de *papier* commun.

7°. On ne ſe ſert point de *papier* ni de *parchemin timbrés* dans les conſeils de guerre, même lorſque l'on y juge à mort quelqu'un pour délit militaire.

8°. Les officiers des conſeils des princes apanagiſtes, comme ceux de M. le duc d'Orléans, expédient en *papier* commun tous les actes qui ſe font dans le conſeil, quoique ces actes ſoient authentiques, & les quittances du ſecrétaire des commandemens paſſent à la chambre des comptes, ſur *papier* commun.

Les regiſtres des hôpitaux, tant de Paris qu'autres lieux, même ceux des baptêmes, mariages, ſépultures, ſe tiennent en *papier* commun, depuis le premier janvier 1737, *art. 15* de la déclaration du 9 avril 1736; mais les extraits doivent être en *papier timbré*, *art. 29*.

Les maiſons religieuſes tiennent auſſi leurs deux regiſtres de vêture, noviciat & profeſſion, en *papier* commun, *article 25*, *ibid.*

Suivant l'*article 1*, un des originaux des regiſtres de baptêmes, ondoiemens, cérémonies du baptême, mariages & ſépultures, doit être en *papier* commun.

La décharge de l'apport des regiſtres ſe donne en *papier* commun, *18*, *ibid. & 20*.

Voyez l'article 37, qui permet de mettre au greffe des expéditions en *papier* commun.

temps ſervi du même *papier* & *parchemin* que les autres officiers publics ; avant 1673, ils écrivoient leurs actes ſur *papier* ou *parchemin* commun ; & depuis 1673, époque de l'établiſſement du timbre, ils ont été obligés d'écrire tous leurs actes ſur du *papier* ou *parchemin timbré*.

La formule du timbre a été changée pluſieurs fois ; mais la nouvelle formule que l'on introduiſoit étoit uniforme pour tous les actes publics, & les notaires au châtelet de Paris ſe ſervoient, comme tous les autres officiers, de *papier* ou *parchemin timbré*, de la formule uſitée au temps de la paſſation de leurs actes.

Ce ne fut qu'en 1723 que l'on commença à établir un timbre particulier pour les actes des notaires au châtelet de Paris : le roi, par ſa déclaration du 7 décembre 1723, regiſtrée le 22 deſdits mois & an, en ſupprimant la formalité du contrôle, à laquelle ils avoient été aſſujettis, comme tous les autres notaires du royaume, ordonna, par l'*article 3* de ladite déclaration, qu'il ſeroit établi des formules particulières pour les *papiers* & *parchemins timbrés* qui ſeroient employés par leſdits notaires pour les brevets, minutes & expéditions des actes qui ſeroient par eux paſſés, laquelle formule ſeroit imprimée à côté de celle de la ferme.

L'*article 4* ordonna que tous les actes ſeroient diviſés en deux claſſes.

La première, compoſée des actes ſimples, & qui ſe paſſent ordinairement ſans minutes ; ſavoir, les procurations, avis de parens, atteſtations, *&c.* & autres actes, qui ſont énoncés nommément dans ledit *article*, & qu'il ſeroit trop long de détailler ici.

La ſeconde claſſe, compoſée de tous les autres actes non compris dans la première claſſe.

L'*article 5* ordonne qu'il ſera fait une première ſorte de formule pour les actes de la première claſſe, intitulés, *actes de la première claſſe*, & que ſi les parties jugent à propos qu'il reſte minute de quelqu'un deſdits actes, & qu'il leur en ſoit délivré des expéditions, leſdites expéditions ne pourront être faites que ſur du *papier* de la même marque.

L'*article 6* porte que les minutes des actes de la ſeconde claſſe ſeront écrites ſur un *papier*, intitulé : *minute des actes de la ſeconde claſſe* : & à l'égard des expéditions & groſſes qui ſeront délivrées des actes, que la première feuille de celles qui ſeront faites *en papier*, ſera écrite ſur un *papier* intitulé, *première feuille d'expédition* ; & que ſi l'expédition contient plus d'une feuille, les notaires ſe ſerviront pour les deuxièmes & autres feuilles, à quelque quantité qu'elles puiſſent monter, d'un *papier* intitulé : *deuxièmes feuilles d'expéditions*.

L'*article 7* ordonne que les notaires ſe ſerviront de *parchemin* intitulé de même pour les groſſes & expéditions, que les parties deſireront leur être délivrées en *parchemin*.

L'*article 8* défend aux notaires au châtelet de Paris de ſe ſervir, à compter du premier janvier 1724, d'autres *papiers* & *parchemins*, que ce la nouvelle formule ; leur enjoint de les em ſuivant la nature des actes, & ordonne que ce pareillement obſervé par tous autres officiers ſonnes publiques, qui prétendent avoir dr faire des inventaires & partages dans la v fauxbourgs de Paris.

L'*article 9* ordonne que les expéditions & dont la date ſera antérieure audit jour premi vier 1724, ſeront faites & délivrées en *pap parchemin timbrés* ſeulement du timbre ordinai fermes.

Enfin l'*article 10* porte que les quittanc rentes ſur l'hôtel-de-ville ou ſur les tailles tuelles ou viagères, ainſi que les minutes, & expéditions des contrats qui ne ſeroient encore paſſés avant le premier janvier 1724, paſſés & expédiés ſur le *papier timbré* ordinai fermes ; & qu'il en ſoit uſé de même pour les collationnées par les notaires des groſſes & ditions, dont ils n'auront pas les minutes.

Cette déclaration fut exécutée pendant ſe nées ; mais l'embarras que la diſtinction du ſelon la nature des actes, cauſoit aux notai aux parties contractantes, engagea le roi à d une autre déclaration le 5 décembre 1730, trée en la cour des aides le 15 du même moi ſupprime, à commencer du premier janvier les différentes formules dont l'établiſſemen ordonné par la déclaration du 7 décembre ſur les différens actes & expéditions des notai Paris, & en conſéquence commue leſdites fo en une formule uniforme, qui ſera établie, à co du premier janvier 1731, ſur tous les *papiers chemins* ſervant aux actes & contrats qui paſſés, à compter dudit jour, par les notaires de brevets, groſſes, expéditions, copies collatio & extraits deſdits actes & contrats, ſans a diſtinction des différens actes, ni des premi autres feuilles des groſſes, expéditions, collationnées ou extraits, laquelle formule ſe titulée : *actes des notaires de Paris*, & ſera imp à côté du timbre ordinaire des fermes.

La même déclaration ordonne que les gr expéditions, extraits ou copies collationné actes & contrats qui auront été paſſés par leſd taires de Paris, à compter du premier janvier ſeront auſſi ſujets à la nouvelle formule.

Les groſſes, expéditions, copies collationn extraits des actes & contrats dont la date ſera rieure au premier janvier 1724, ſont diſpenſé nouvelle formule, ainſi que les contrats & tances des rentes de l'hôtel-de-ville ou ſur les t perpétuelles & viagères, & auſſi toutes autre tances à la décharge de S. M. à condition to que les pièces juſtificatives du droit & des q de ceux qui donneront leſdites quittances, miſes ſur *papiers timbrés* de la nouvelle form

Cette déclaration porte auſſi que les empr des timbres de la nouvelle formule, tant du

parchemin, ſeront dépoſées au greffe de l'é-
le Paris, qui connoîtra en première inſtance
traventions à ſa diſpoſition, & que les appels
nt portés en la cour des aides à Paris.
déclaration eſt la dernière qui ait été ren-
égard des notaires à Paris, & même con-
le *papier timbré* en général, & elle a toujours
exécution.

deux déclarations dont on vient de rendre
, forment une exception en faveur des no-
e Paris, par rapport à ce que l'on a dit ci-
que les officiers publics qui ont le droit d'al-
voir des actes hors du lieu de leur réſidence,
ne en d'autres généralités ou provinces, ſont
de ſe ſervir du *papier* uſité dans chaque
our les actes qu'ils y reçoivent; car les no-
châtelet de Paris qui ont droit d'inſtrumen-
tout le royaume, peuvent, depuis les dé-
ns de 1723 & 1730, ſe ſervir par tout le
ne du même *papier* & *parchemin* dont ils ſe
à Paris.

que les notaires au châtelet de Paris vont re-
des actes en quelque province, dans laquelle
ni *papier timbré*, ni contrôle pour les actes
aires, comme en Artois, ils peuvent écrire
s qu'ils y reçoivent ſur *papier* commun,
u'il n'y a rien qui les oblige à ſe ſervir en
ccaſion de leur *papier* particulier: s'ils s'en
nt, l'acte n'en ſeroit pas moins valable,
ue ce qui abonde, ne vicie pas; ce ſeroit
nt une dépenſe inutile.

s'ils alloient recevoir des actes dans un pays
pier timbré n'eſt pas en uſage, & dans lequel
ins le contrôle des actes des notaires auroit
ors ils ſeroient obligés de ſe ſervir du même
ont ils ſe ſervent à Paris, parce que n'ayant
ranchis de la formalité du contrôle qu'au
du timbre particulier appoſé *au papier* ſur le-
écrivent leurs actes, on prétendroit peut-
e leurs actes y deviendroient ſujets dans
pays, ſi ces actes étoient écrits ſur *papier*
n.

pier deſtiné à leurs actes leur eſt tellement
el, qu'aucun autre officier public ne pour-
ſervir, même dans la généralité de Paris dont
er porte auſſi le timbre général, parce que
timbre particulier qui y eſt appoſé avertit
papier ne peut ſervir qu'aux actes des no-
u châtelet de Paris.

quoique les notaires au châtelet de Paris
nt être obligés, par la déclaration du 5 dé-
1730, de ſe ſervir pour tous leurs actes indiſ-
ent, de *papier timbré* de la nouvelle formule
pour eux, il y a néanmoins quelques actes
euvent écrire ſur du *papier timbré* ſeulement
ormule générale des fermes; ſavoir,
es groſſes, expéditions, copies collationnées,
its des actes & contrats dont la date eſt an-
: au premier janvier 1724, leſquels ſont diſ-
penſés de la nouvelle formule par la déclaration du 5 décembre 1730.

2°. Les contrats & quittances de rentes ſur l'hôtel-de-ville ou ſur les tailles, perpétuelles ou viagères, & toutes autres quittances à la décharge de ſa majeſté, à condition que les pièces juſtificatives du droit & des qualités de ceux qui donneront leſdites quittances, ſeront miſes ſur *papier timbré* de la nouvelle formule; ce qui eſt ainſi ordonné par la même déclaration du 5 décembre 1730.

3°. Les copies collationnées que les notaires délivrent des arrêts, ſentences, & autres jugemens, & des autres actes qui ne ſont pas émanés du miniſtère des notaires.

4°. Les notaires au châtelet de Paris peuvent écrire un acte, ſujet au nouveau timbre, à côté ou à la ſuite d'un acte précédent, quoique reçu ſur du *papier timbré* ſeulement de la formule générale des fermes ou d'un timbre précédent, ou même ſur du *papier* commun, lorſque le nouvel acte a une liaiſon & une connexité naturelle avec celui auquel on le joint, comme lorſqu'il s'agit de faire mention ſur l'original d'un acte, ſoit en minute ou en brevet, ou ſur la groſſe, d'un paiement, d'une décharge, d'une réduction, augmentation ou autre déclaration, qu'il eſt important d'écrire ſur l'acte auquel elle eſt relative, ainſi que cela a été remarqué ci-devant par rapport à tous les notaires en général.

Par une ſuite des principes généraux que l'on a établis à ce ſujet, un notaire au châtelet de Paris ne pourroit pas, à la ſuite ou à côté d'un acte ancien, reçu ſur du *papier* qui ne ſeroit pas revêtu du timbre actuellement uſité, écrire un nouvel acte qui n'auroit aucune connexité avec celui auquel on le joindroit; autrement le nouvel acte pourroit être argué de nullité pour n'avoir pas été écrit ſur du *papier timbré* de la formule particulière, établie pour les actes des notaires de Paris, qui avoit cours au temps où le nouvel acte a été paſſé.

L'obſervation de la formalité du timbre dans les lieux & les cas où elle eſt requiſe, eſt d'autant plus eſſentielle que les réglemens qui la preſcrivent ne ſont pas des loix ſimplement comminatoires; ils prononcent formellement la peine de nullité contre tous actes publics, qui devant être écrits ſur *papier* ou *parchemin timbré*, ſeroient écrits ſur *papier* ou *parchemin* commun; enſorte que l'on ne pourroit pas rendre valable un acte public écrit ſur du *papier* ou *parchemin* commun, en le faiſant timbrer après qu'il a reçu ſa perfection par la ſignature des parties & des officiers publics, & cela même en payant aux fermiers du roi les droits & les amendes; parce que le fermier ne peut remettre que ſon intérêt, & ne peut pas relever de la peine de nullité ceux qui l'ont encourue; car dès que la nullité eſt encourue, le droit de l'oppoſer eſt acquis à tous ceux qui peuvent avoir intérêt d'empêcher l'exécution de l'acte; & comme c'eſt une maxime certaine, que l'on ne peut préjudicier au droit acquis

à un tiers, il ne dépend pas du fermier de remettre la peine de nullité une fois encourue par l'omiſſion de la formalité du timbre.

Mais pour mieux entendre quel eſt l'effet de la peine de nullité prononcée par les réglemens qui ont établi la formalité du timbre, il faut d'abord diſtinguer les actes contentieux des actes volontaires.

Les actes contentieux, comme les arrêts, ſentences, ordonnances, & autres jugemens, les enquêtes, informations, procès-verbaux de viſite, rapports d'experts, les exploits & autres procédures & inſtructions qui ſe font par le miniſtère des officiers de juſtice, doivent, ſous peine de nullité abſolue, être écrits ſur *papier* ou *parchemin timbré*, dans les lieux où la formalité du timbre eſt établie, ainſi qu'il fut jugé par arrêt rendu à la ſéance de la chambre des vacations en la conciergerie du palais le 26 octobre 1753, ſurveille de ſaint Simon-ſaint Jude: voici l'eſpèce de cet arrêt.

La demoiſelle Robert, priſonnière pour dettes en la conciergerie, ayant demandé à cette ſéance ſa liberté, en fut déboutée; elle avoit aſſiſté à la plaidoierie de ſa cauſe auſſi-bien que ſon créancier; après la prononciation de l'arrêt, elle lui donna un ſoufflet derrière le barreau: le ſubſtitut qui portoit la parole à cette ſéance pour M. le procureur-général, ayant entendu le coup qui venoit d'être donné & le murmure que cela excita, rendit plainte de l'irrévérence commiſe envers l'audience, & conclut à ce qu'il en fût informé, ce qui fut ainſi ordonné par la chambre; & comme ces ſortes de procès s'inſtruiſent ſommairement, on entendit ſur-le-champ les témoins qui avoient vu donner le ſoufflet.

Lorſqu'on en étoit au récolement, le ſubſtitut s'apperçut que le greffier qui tenoit la plume, avoit par inadvertence écrit toute la procédure ſur du *papier* commun; il conclut à ce que toute cette procédure fût déclarée nulle; & en effet il intervint arrêt conforme à ſes concluſions, qui déclara toute ladite procédure nulle, & ordonna qu'elle ſeroit recommencée, ce qui fut fait ſur *papier timbré*, & cette ſeconde inſtruction ayant été achevée en bonne forme, la demoiſelle Robert fut condamnée à faire réparation à l'audience, *&c.*

A l'égard des actes publics volontaires, tels que ceux émanés des notaires, tabellions, *&c.* il faut diſtinguer ceux qui ne ſont obligatoires que d'une part, d'avec ceux qui ſont ſynallagmatiques, c'eſt-à-dire, qui ſont reſpectivement obligatoires à l'égard de toutes les parties contractantes.

Les actes qui ne ſont obligatoires que d'une part, comme une obligation, une quittance, & les actes qui ne forment point de convention, tels que les déclarations, les certificats, & autres actes de cette nature, ne ſont pas abſolument nuls à tous égards, lorſqu'il leur manque la formalité du timbre: toute la peine de nullité par rapport à ces ſortes d'actes, eſt qu'ils ne ſont pas valables comme actes publics, & qu'ils n'ont aucun des effets attachés à la publicité des actes, tels que l'authenticité, l'hypothèque, l'exécution parée; mais ils ſont quelquefois valables comme écriture privée.

En effet, lorſque l'on y a obſervé la forme prescrite pour les actes ſous ſignature privée, ils ſont valables en cette dernière qualité, quoiqu'ils euſſent été faits pour valoir comme actes publics.

Mais ſi ayant été faits pour valoir comme actes publics, ils ne peuvent valoir en cette qualité faute du timbre, ou à cauſe de quelque défaut eſſentiel dans l'obſervation de cette formalité; & que d'un autre côté ces actes ne ſoient pas dans une forme telle qu'ils puiſſent valoir comme écriture privée, c'eſt alors un des cas où ils ſont abſolument nuls aux termes des réglemens.

Par exemple, ſi un notaire reçoit un teſtament ſur *papier* commun, dans un lieu où il devoit l'écrire ſur du *papier timbré*, ce teſtament ſera abſolument nul, & ne vaudra même pas comme teſtament olographe, parce que, pour être valable en cette qualité, il faudroit qu'il fût entiérement écrit & ſigné de la main du teſtateur, au lieu qu'ayant été reçu par un notaire, ce ſera le notaire ou un de ſes clercs qui l'aura écrit.

De même, ſi un notaire reçoit une obligation ſur *papier* commun, tandis qu'elle devoit être ſur *papier timbré*, elle ne ſera pas valable, même comme promeſſe ſous ſignature privée, parce qu'aux termes de la déclaration du roi du 22 ſeptembre 1733, regiſtrée en parlement le 14 ſuivant & le 20 janvier 1734, *tous billets ſous ſignature privée, au porteur, à ordre ou autrement, cauſés pour valeur en argent, ſeront nuls, ſi le corps du billet n'eſt écrit de la main de celui qui l'a ſigné, ou du moins ſi la ſomme portée au billet n'eſt reconnue par une approbation écrite en toutes lettres auſſi de ſa main.*

Cette déclaration excepte ſeulement les billets ſous ſignature privée, faits par *des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artiſans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers, & autres de pareille qualité*, à l'égard deſquels elle n'exige pas que le corps de leurs billets ſoit entiérement écrit de leur main; enſorte que les obligations paſſées devant notaires par ces ſortes de perſonnes, & reçues ſur du *papier* commun, lorſqu'elles devoient être ſur *papier timbré*, pourroient valoir comme billets ſous ſignature privée, pourvu que l'acte fût ſigné de l'obligé.

Pour ce qui eſt des actes que les parties n'ont point ſignés, faute de ſavoir écrire, ou pour quelque autre empêchement, ils ſont abſolument nuls à tous égards, lorſque les officiers publics qui devoient les recevoir ſur *papier timbré*, les ont reçus ſur *papier* commun, & ces actes ne peuvent valoir même comme écriture privée, parce que les actes ſous ſeing-privé ne ſont parfaits que par la ſignature des parties.

A l'égard des actes ſynallagmatiques, tels que les contrats de vente, d'échange, de ſociété, les bau

& autres actes ſemblables, qui obligent reſpectivement les parties contractantes à remplir, chacune de leur part, certains engagemens, lorſqu'ils ſont reçus par des officiers publics ſur du *papier* commun, dans un lieu où ils devoient être écrits ſur *papier timbré*, ils ſont auſſi abſolument nuls à tous égards, & ne peuvent valoir même comme écriture privée, encore que les parties contractantes les euſſent ſignés, parce que pour former un acte obligatoire, ſynallagmatique, ſous ſeing-privé, il faut qu'il ſoit fait double, triple, ou quadruple, *&c.* ſelon le nombre des contractans, afin que chacun puiſſe en avoir un pardevers ſoi, ce que l'on appelle en Bretagne *un autant*; & qu'il ſoit fait mention dans chaque expédition que l'acte a été fait double, triple, ou quadruple; ce qui eſt tellement de rigueur, que l'omiſſion de cette mention ſuffit pour annuller la convention.

Cette règle eſt fondée ſur le principe, qu'une convention ne peut pas être valable, à moins que chaque contractant ne puiſſe contraindre les autres à exécuter leurs engagemens, comme il peut être contraint de remplir les ſiens.

Pour mettre les contractans en état d'obliger les autres d'exécuter leurs engagemens, il faut que chacun d'eux ait pardevers ſoi un titre contre les autres; car un acte ſynallagmatique ſous ſeing-privé qui ſeroit ſimple, ne formeroit pas un titre commun, quoiqu'il fût ſigné de tous les contractans, puiſque chacun d'eux ne pourroit pas l'avoir en ſa poſſeſſion, & que celui entre les mains duquel il ſeroit, pourroit le faire paroître ou le ſupprimer, ſelon ſon intérêt, au préjudice des autres contractans qui ne pourroient pas s'en aider.

Or, lorſqu'un acte ſynallagmatique a été reçu par un officier public, pour valoir comme acte public, & que néanmoins il ne l'a reçu que ſur *papier* commun, ſoit par impéritie ou autrement, quoiqu'il dût le recevoir ſur *papier timbré*, cet acte ne peut valoir comme écriture privée, parce qu'il n'a point été fait double, triple, ou quadruple, *&c.* ſelon le nombre des contractans, & que par conſéquent il n'y eſt pas fait mention qu'il ait été fait double ou triple, *&c.* d'où il s'enſuit qu'il ne peut être ſynallagmatique, & qu'il eſt abſolument nul.

En vain prétendroit-on que la minute de cet acte ſynallagmatique devient un titre commun dont chaque contractant peut enſuite lever des expéditions, & par-là ſe procurer un titre pour obliger les autres parties à exécuter l'acte de leur part: dès que l'acte ſynallagmatique n'a pas été reçu par l'officier public ſur *papier timbré* comme il devoit l'être, & que par l'omiſſion de cette formalité l'acte ne peut valoir comme acte public, l'original de cet acte que l'officier public a retenu pardevers lui, ne peut être conſidéré comme une vraie minute, qui ſoit un titre commun dont on puiſſe lever des expéditions qui ſervent de titre à chacun des contractans, parce que l'original n'étant pas un acte public, mais ſeulement un acte privé ſimple, il pouvoit être ſupprimé par ceux entre les mains deſquels il étoit, & par conſéquent ne pouvoit pas devenir obligatoire: le dépôt qui en a été fait chez un officier public, ne peut pas réparer ce vice primordial, ni faire que les expéditions qu'en délivreroit l'officier public, ſerviſſent de titre à chacun des contractans, parce que l'acte étant nul dans le principe, ne peut être réhabilité par la qualité du lieu où il eſt gardé.

Il faut néanmoins excepter de cette règle certains actes que les notaires peuvent recevoir en brevet; car ſi ces actes ont été faits doubles ou triples, ſelon le nombre des parties contractantes, ainſi que cela s'obſerve ordinairement, & que chaque double ſoit ſigné de la partie qu'il oblige; ces actes qui ne ſeroient pas valables comme actes publics, s'ils étoient écrits ſur du *papier* ou *parchemin* commun, dans un lieu où ils devoient l'être ſur *papier* ou *parchemin timbré*, vaudroient du moins comme écriture privée, parce qu'ils auroient en eux toutes les conditions néceſſaires pour valoir en cette qualité.

En France, depuis quelque temps, on a établi dans chaque généralité où le *papier timbré* eſt en uſage, une papeterie pour y fabriquer exprès le *papier* que l'on deſtine à être timbré; & dans le corps de ce *papier*, au lieu de la marque ordinaire ou enſeigne du fabricant, il y a au milieu de chaque feuille une marque intérieure du timbre extérieur qui doit y être appoſé en tête.

Tout le *papier* qui ſe fait dans ces fabriques particulières eſt porté au bureau du timbre, & l'on n'en vend point aux particuliers qu'on n'y ait auparavant appoſé le timbre extérieur de la généralité pour laquelle il a été fabriqué.

Suivant l'uſage qui s'obſerve actuellement, la marque intérieure du timbre inſérée dans le corps du *papier timbré*, ne paroît pas être abſolument de l'eſſence de la formalité, & à la rigueur il ſuffit que le *papier* ſur lequel eſt écrit l'acte public ſoit timbré au haut de chaque feuille du timbre extérieur qui s'imprime avec le poinçon ou filigramme; & en effet les officiers publics écrivent quelquefois leurs actes ſur du *papier* commun, & font enſuite timbrer chaque feuille avant de ſigner & faire ſigner l'acte; on fait auſſi timbrer les mémoires, criées, enchères, & autres publications ou jugemens imprimés que l'on doit ſignifier, & tous ces différens actes ainſi timbrés ne ſont pas moins valables que ceux qui ſont écrits ſur du *papier* marqué, tant du timbre intérieur que de l'extérieur.

Il ſeroit néanmoins à propos que les officiers publics ne puſſent ſe ſervir pour les actes de leur miniſtère que de *papier* marqué de l'un & l'autre timbre; car loin que cette répétition du timbre ſoit inutile, chacun de ces deux timbres a ſon utilité particulière.

Le timbre extérieur imprimé au haut de chaque feuille, contribue à donner à l'acte le caractère d'authenticité & de publicité, & fait connoître à l'inſ-

pection ſeule de l'acte, que c'eſt un acte public & non une écriture privée.

La marque intérieure du timbre qui eſt dans le corps du *papier* & faite en même temps que le *papier*, ſert à aſſurer que le *papier* étoit revêtu du timbre extérieur lorſque l'acte y a été écrit, & qu'il n'a pas été timbré après coup, parce qu'on ne délivre à perſonne du *papier* fabriqué pour être timbré, que le timbre n'y ait effectivement été apposé; enſorte que la marque intérieure du timbre conſtate d'une manière plus sûre la régularité de la forme de l'acte, que le timbre extérieur qui pourroit frauduleuſement être appliqué après coup, pour faire valoir un acte auquel manqueroit cette formalité.

Mais ce qui eſt encore plus important, c'eſt que la marque intérieure du timbre peut ſuppléer le timbre extérieur s'il n'avoit pas été marqué, ou bien s'il ſe trouvoit effacé ou déchiré; c'eſt ce qui a été jugé dans une affaire dont voici l'eſpèce.

Théophile Vernet, banquier à Paris, fut empriſonné pour dettes en vertu de différentes ſentences des conſuls obtenues contre lui par le ſieur le Noir, ſon créancier. Il interjetta appel de ces ſentences, & à la ſéance du 23 décembre 1732, il demanda ſa liberté, prétendant que toute la procédure étoit nulle, ſous prétexte que l'exploit du 6 avril 1728, en quelque façon introductif de l'inſtance, étoit écrit ſur *papier* non-timbré; il fit valoir la diſpoſition des réglemens qui ont établi la formalité du timbre, leſquels prononcent la peine de nullité contre les actes émanés d'officiers publics, qui ſeront écrits ſur *papier* commun.

La copie de l'exploit en queſtion n'avoit réellement aucune marque du timbre extérieur; mais Vernet étoit forcé de convenir que le quarré de *papier* ſur lequel elle étoit écrite, ſortoit de la fabrique des *papiers* deſtinés à recevoir l'empreinte du timbre, car, en le préſentant au jour, on en voyoit diſtinctement la marque: or, diſoit le défenſeur du ſieur le Noir, le *papier* de cette fabrique particulière ne ſert qu'au bureau du timbre, par conſéquent ce n'eſt pas la faute de l'huiſſier, mais des buraliſtes, ſi le timbre n'y eſt pas bien marqué, qu'il leur eſt aſſez ordinaire en marquant le *papier*, d'oublier quelquefois de renouveller l'encre que l'on met dans le poinçon ou filigramme du timbre, & de paſſer une feuille, laquelle ne reçoit l'empreinte du timbre que par la compreſſion du *papier*; qu'en ce cas cette empreinte faite ſans encre s'efface aiſément, ſoit d'elle-même par la longueur du temps, ſoit en mettant le *papier* ſous preſſe; que ce dernier cas ſur-tout ſe vérifie par l'expérience journalière que nous avons à l'égard des feuilles nouvellement imprimées, où les caractères des lettres forment, du côté de l'impreſſion, autant de petites concavités qu'il y a de lettres, & de l'autre côté débordent & paroiſſent en relief; mais que la feuille imprimée ſoit miſe ſous preſſe, le *papier* redevient uni de part & d'autre, & il eſt difficile que l'on reconnoiſſe la trace des caractères qui débordoient, ſoit d'un côté ſeulement, ſoit de tous les deux.

Le défenſeur du ſieur le Noir ajoutoit que lorſqu'on s'apperçoit que le timbre n'eſt pas marqué, on n'a qu'à reporter la feuille aux buraliſtes qui ne font pas difficulté de la reprendre; que l'huiſſier, en écrivant au dos de l'empreinte l'exploit en queſtion, ne s'en étoit pas apperçu; qu'il n'avoit pas examiné ſi elle étoit plus ou moins marquée; qu'il étoit dans la bonne-foi; qu'il falloit même obſerver que Vernet n'avoit relevé ce moyen qu'après plus de quatre ans, c'eſt-à-dire, après s'être ménagé cette prétendue nullité avec le ſecours du temps, ou plutôt de la preſſe; qu'aujourd'hui s'appercevoit-on aiſément que la place de l'empreinte étoit extrêmement polie, ce qui prouve qu'elle n'avoit diſparu qu'avec peine, mais qu'il en falloit toujours revenir au point de fait que le *papier* étoit émané du bureau du timbre; que Vernet convenoit lui-même que le *papier* étoit ſorti de la fabrique particulière deſtinée au timbre; que dès-lors que cette fabrique ne ſert que pour les bureaux du timbre, il n'y avoit point de nullité, qu'il n'y en avoit qu'autant que les prépoſés à la diſtribution du *papier timbré* pourroient ſe plaindre de la contravention aux édits & ordonnances intervenus à ce ſujet; que puiſque ces commis ne pouvoient ſe plaindre, & qu'on avoit ſatisfait aux droits du roi, le ſieur Vernet étoit non-recevable.

Cette queſtion de nullité ayant été vivement diſcutée de part & d'autre, il intervint arrêt le jour 23 décembre 1732, qui joignit au fond la requête de Vernet.

Quelque temps après, Vernet s'étant pourvu ſur le fondement du même moyen devant M. Gaumont, intendant des finances, on mit *néant* ſur ſa requête.

Enfin, ſur le fond de l'appel, l'inſtance ayant été appointée au conſeil, entre autres moyens que propoſoit Vernet, il oppoſoit que toute la procédure étoit nulle, attendu que l'exploit introductif étoit ſur *papier* non timbré.

La queſtion de la validité de l'exploit fut de nouveau diſcutée. La dame le Noir, au nom & comme tutrice de ſes enfans, ayant repris au lieu de ſon mari, fit valoir les moyens qui avoient déjà été oppoſés à Vernet. Elle ajouta que l'arrêt rendu contre lui, à la ſéance du 23 décembre 1732, étoit un débouté bien formel d'un moyen qui, s'il eût été valable, auroit dû, dans le moment, lui procurer ſa liberté; qu'à ce préjugé ſe joignoit encore celui qui réſultoit du *néant* mis ſur la requête préſentée par ledit Vernet à M. de Gaumont, intendant des finances.

Par arrêt du 22 août 1737, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Bochart de Saron, la cour, en tant que touchoient les appels interjetés par Vernet, mit les appellations au néant, ordonne que ce dont étoit appel, ſortiroit ſon plein & ef

effet ; condamna l'appellant en l'amende : enſorte que l'exploit en queſtion a été jugé valable, & que dans ces ſortes de cas, la marque intérieure du timbre ſupplée le timbre extérieur, ſoit qu'il n'ait pas été appoſé, ou qu'il n'ait pas été bien marqué, & qu'il ait été effacé ou déchiré.

La marque intérieure du timbre fait donc préſumer que le *papier* a reçu le timbre extérieur, & par-là ſert à aſſurer que l'acte a été écrit ſur du *papier* qui étoit déjà revêtu du timbre extérieur, & non pas timbré après coup, ce qui ne laiſſe pas d'être important ; car puiſqu'il eſt enjoint aux officiers publics, ſous peine de nullité des actes qu'ils reçoivent, d'écrire leſdits actes ſur du *papier timbré*, ceux qui ſont dépoſitaires des poinçons du timbre ne doivent pas timbrer un acte écrit ſur du *papier* commun, lorſqu'il eſt déjà ſigné & parfait comme écriture privée, pour le faire valoir après coup comme écriture publique : ſi on tolère que le timbre extérieur ſoit appoſé ſur un acte déjà écrit, ce ne doit être que ſur un acte qui ne ſoit pas encore ſigné. C'eſt pourquoi il ſeroit à propos d'aſſujettir tous les officiers publics à n'écrire les actes qu'ils reçoivent que ſur du *papier* marqué des deux timbres, c'eſt-à-dire, de la marque du timbre qui eſt dans le corps du *papier*, & du timbre extérieur qui s'imprime au haut de la feuille, parce que le concours de ces deux marques rempliroit tous les objets que l'on peut avoir eu en vue dans l'établiſſement de cette formalité ; & la marque intérieure du timbre écarteroit tout ſoupçon & toute difficulté, ſoit en conſtatant que le *papier* étoit revêtu du timbre extérieur lorſque l'acte y a été écrit, ſoit en ſuppléant ce timbre extérieur s'il ne ſe trouvoit pas ſur l'acte.

Mais cette précaution ne ſerviroit que pour les actes qui s'écrivent ſur du *papier*, & non pour ceux qui s'écrivent en parchemin ; parce que la matière du parchemin n'étant pas faite de main d'homme, on ne peut pas y inſérer de marque intérieure, comme dans le *papier* dont la marque ſe fait en même temps ; leſquelles marques intérieures, ſoit qu'elles repréſentent le timbre ou l'enſeigne du fabricant, ſont fort utiles & ont ſervi à découvrir bien des fauſſetés ; auſſi y a-t-il beaucoup plus d'inconvéniens à ſe ſervir de *parchemin* qu'à ſe ſervir de *papier*, non-ſeulement parce que la deſtination du *parchemin* ne peut pas être conſtatée d'une manière auſſi ſûre que le *papier*, mais encore parce que le *parchemin* eſt plus facile à altérer que le *papier* : enſorte que pour mieux aſſurer la vérité des actes, il ſeroit à ſouhaiter qu'on les écrivît tous ſur du papier.

Les ordonnances, édits & déclarations qui ont établi la formalité du timbre, ne ſe ſont pas contentés d'ordonner que tous les actes reçus par les officiers publics ſoient timbrés. L'ordonnance du mois de juin 1680, rendue ſur cette matière, a diſtingué les actes qui doivent être écrits en *parchemin timbré*, de ceux qu'il ſuffit d'écrire ſur *papier timbré*. Cette diſtinction a été confirmée & détaillée encore plus particuliérement par la déclaration du 19 juin 1691.

Ces réglemens prononcent bien une amende contre ceux qui y contreviendroient ; mais ils ne prononcent pas la peine de nullité comme les premiers réglemens qui ont établi la formalité du timbre en général.

Ainſi un acte qui doit être en *parchemin timbré* ne ſeroit pas nul, ſous prétexte qu'il ne ſeroit qu'en *papier timbré* ; parce que tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans la formalité, & qui doit être obſervé à peine de nullité, c'eſt que l'acte ſoit timbré : pour ce qui eſt de la diſtinction des actes qui doivent être en *parchemin*, d'avec ceux qui doivent être en *papier*, c'eſt un réglement qui ne concerne, en quelque ſorte, que les officiers publics, qui, en y contrevenant, s'expoſent aux peines pécuniaires prononcées par les réglemens.

Il y a néanmoins un inconvénient conſidérable pour les parties qui agiſſent en vertu de tels actes, c'eſt que les débiteurs, parties ſaiſies, ou autres perſonnes pourſuivies en vertu de ces actes écrits ſur *papier timbré* ſeulement, tandis qu'ils devroient être en *parchemin timbré*, obtiennent ſans difficulté, par ce défaut de formalité, la main-levée des ſaiſies faites ſur eux, ſauf aux créanciers, ou autres porteurs de ces actes, à ſe mettre après en règle. Telle eſt la juriſprudence que l'on ſuit à cet égard.

Pour ce qui eſt des actes qu'il ſuffit d'écrire ſur *papier timbré*, & que l'on auroit écrit ſur *parchemin timbré*, ou bien de ceux que l'on peut mettre ſur *papier* ou *parchemin* commun, & que l'on auroit écrit ſur *papier* ou *parchemin timbrés*, ils ne ſeroient pas pour cela nuls, parce que ce qui abonde ne vicie pas.

Mais il y auroit plus de difficulté ſi un acte d'une certaine nature étoit écrit ſur du *papier* ou *parchemin* deſtiné à des actes d'une autre eſpèce ; par exemple, ſi un notaire écrivoit ſes actes ſur du *papier* ou *parchemin* deſtiné pour les expéditions des greffiers, & *vice verſâ* ; dans ces cas, la contradiction qui ſe trouveroit entre le titre du timbre & la qualité de l'acte, pourroit faire ſoupçonner qu'il y auroit eu quelque ſurpriſe, & qu'on auroit fait ſigner aux parties un acte pour un autre, ou du moins, feroit rejetter l'acte comme étant abſolument informe.

De même s'il arrivoit qu'un acte paſſé dans une généralité fût écrit ſur du *papier* ou *parchemin timbrés* du timbre d'une autre généralité, il y a lieu de croire qu'un tel acte ſeroit déclaré nul ; & ce ſeroit aux parties à s'imputer d'avoir fait écrire leur acte ſur du *papier* qui ne pouvoit abſolument y convenir, & qu'ils ne pouvoient ignorer être d'une autre généralité, puiſque le nom de chaque généralité eſt gravé dans le timbre qui lui eſt propre.

Et à plus forte raiſon, un acte reçu par un officier public de la domination de France ſeroit-il nul, s'il étoit écrit ſur du *papier* ou *parchemin* ſur lequel

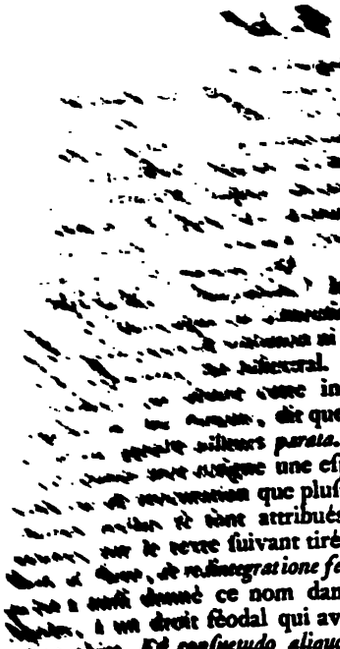

le terrier de l'ab-
, porte que l'ab-
ni de décime, ſinon
ſeigneural.

une indication dans le
, dit que la *parade* eſt ici
ailleurs *parata*.

ſigne une eſpèce de droit de
que pluſieurs évêques &
ſont attribués. Mais Galland
le terme ſuivant tiré de l'ouvrage de
de reintegratione feudorum, cap. 151,
donné ce nom dans le royaume de
à un droit féodal qui avoit à-peu-près le
Est conſuetudo aliquorum feudorum re-
gni ut ubi in terrâ Cilenti, de provinciâ Principatus,
quod dominus directus anno quolibet accedere ſolet ad
videndum, vel terram in quâ ſunt feuda, & feudatarii
tenentur dare ſibi unam paratam, *vel duas, quæ pa-*
rata eſt ter carborum ordei, pullorum, ceræ, piperis &
aliarum rerum menſilium, &c. *Voyez l'article* PARÉE.
(*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARAGE, (*Droit féodal.*) ce mot a ou a eu pluſieurs acceptions, qui toutes déſignent une relation d'égalité; ainſi l'on a raiſon de le dériver du latin *par*, qui ſignifie *égal* ou *pareil*.

1°. On a autrefois employé ce mot pour marquer cette égalité de condition, ſuivant laquelle les filles nobles devoient être mariées, & que quelques coutumes appellent encore *aparagement* ou *emparagement*. On trouve le mot *parage*, ou le latin barbare *paragium*, dans ce premier ſens, au livre 3, *tit. 33* des conſtitutions de Sicile, dans les anciennes loix d'Angleterre, & dans beaucoup de titres & d'auteurs anciens.

2°. On a auſſi appellé *haut parage*, ou ſimplement *parage*, une naiſſance illuſtre, ou l'état de la haute-nobleſſe. On a employé le mot *parage* dans ce ſens, preſque dans toute l'Europe.

C'eſt ainſi qu'on lit dans les livres des fiefs, *liv. 2, tit. 10*, que les nouveaux acquéreurs des fiefs reſtent toujours roturiers, & que ceux qui ſont aujourd'hui ſoudoyés pour aller à la guerre, n'acquièrent par-là ni le *parage*, ni même l'uſage d'un fief, *per eam nullum paragium ſed nec feudi uſum acquirunt.*

C'eſt encore à-peu-près dans ce ſens qu'on l'a employé dans la province de Catalogne. Le comte Borel, dit Curita, manquant de monde, après la priſe de Barcelonne, pour ſuivre la
rre contre les Maures, accorda la liberté &
nchiſe militaire à tous ceux qui viendroient ſe réunir à lui avec armes & chevaux. On qu'il lui vint 900 cavaliers, qui de-là en a nommèrent *hommes de parage* (*hombres de pa* ce qui ſignifie, ſuivant l'auteur catalan, d détails ſont tirés, qu'ils étoient abſolumen à ceux dont les maiſons avoient obtenu c chiſes; & dans la langue catalane, le mo *de paratge* ſignifie abſolument la même ch *hombre hijo dalgo*, en caſtillan. *Anales de lib. 1, cap. 10.*

3°. On a dit autrefois *parage*, ou en l bare, *paragium*, pour déſigner une por quote dans quelque choſe, & particuliérem une pêcherie ou dans une écluſe. On peut ſieurs exemples de cette acception dans D

4°. On a dit auſſi *parage* pour *pariage*. *Vo* Carpentier, *au mot* Pariagium, *& l'article* P.

5°. Enfin on entend par *parage*, une e tenure, ſuivant laquelle l'aîné d'un fief écl ſieurs cohéritiers, rend au ſeigneur don foi & hommage pour la totalité du fief, t les puînés y tiennent leurs portions diviſé indiviſément, ſans en faire hommage n gneur dominant, ni à l'aîné qui les gara ſon hommage.

Cette acception du mot *parage*, qui e uſitée & la ſeule dont on va s'occuper dan de cet article, ne convient guère qu'au notre droit françois (1). Elle ne peut mé pliquer qu'au *parage* légal, le ſeul qui méri blement ce nom. Il y a néanmoins une pèce de *parage*, que les auteurs appelle *conventionnel*, & que la coutume de Poito ſous le nom de *tenure en gariment*. On parle dernière eſpèce de *parage*, aux mots GA PARAGE CONVENTIONNEL, PART-MET PART-PRENANT.

On va ſe borner ici à parler du *parage* lég gularité de ce droit & les difficultés qu'il doivent ſervir d'excuſes ſi l'on entre dans de détails.

On va donc traiter,

1°. De l'origine & de l'hiſtoire du *pa*

2°. Des coutumes où ce droit eſt enc aujourd'hui.

3°. Des coutumes qui ont du rapport a de *parage*.

4°. Des différens noms que les cout mettent en matière de *parage*.

5°. Des perſonnes entre leſquelles le *p* avoir lieu.

6°. Des biens qui ſont ſuſceptibles de

7°. Des cas où le *parage* s'établit.

8°. Du ſous-*parage* ou du *parage* qui a la ſubdiviſion d'une portion du fief tenu

9°. Du titre d'aîné ou de chemier, des tives & des charges qui y ſont attachée

(1) *Voyez* ſur le *parage* d'Allemagne, la fi

s droits & des charges des puînés durant

s droits du ſeigneur dominant durant le

es différentes manières dont le *parage*

: la procédure qui doit être tenue à la fin

:s effets de la ceſſation du *parage*.

e l'origine & de l'hiſtoire du parage. Le *arages* eſt une ſuite de l'hérédité des fiefs, impoſſible de déterminer l'époque d'une ien préciſe. Cette révolution, comme les qui ſe font dans les uſages, a dû ſe & s'opérer inſenſiblement. On trouve exemples de bénéfices héréditaires de la race, & l'on peut démontrer que la plu-ix qui étoient tenus de la couronne furent ls par Louis-le-Débonnaire, Charles-le- Charlemagne lui-même, quoique Chan-Febvre ait prétendu que cela n'avoit eu ous la troiſième race. *Voyez dans le Jour-lais le factum de M^e* Huſſon, *ſous l'arrêt embre 1668; l'Eſprit des loix*, liv. 31, 28 & 32; *les Hiſtoriens de France, par* quet, *tome 6, pag. 646 & ſuiv.; le Droit France, par* Bouquet, *pag. 108*, &c.

hérédité des grands bénéfices, qui n'a-tre générale en France qu'à la fin de la ſe-e, devint néanmoins aſſez commune dès le Louis-le-Débonnaire. On trouve à cet paſſage curieux dans la vie de ce prince, an, ſon contemporain. *In tantum largus, ec in antiquis libris, nec in modernis tempo-tum eſt, ut villas regias quæ erant ſui, & avi, fidelibus ſuis tradidit eas in poſſeſſiones s & præcepta conſtruxit, & annuli ſui im-cum ſubſcriptione manû propriâ roboravit; hoc diù tempore.* Thégan, *de geſtis Lud. 19.*

dité des ſous-inféodations s'établit plus en trouve pourtant des exemples dès e ſiècle, ou même avant. *Voyez la lettre 4* invilliers *ſur les parlemens, & la fin de*

ſucceſſion n'eut d'abord lieu qu'en ligne & pour les mâles ſeulement. L'admiſſion ns collatéraux & des filles ne fut, dans , qu'une grace ou une compoſition entre ur & eux. Auſſi dans la plupart des cou-l'on ne paie point de rachat pour les ıs en ligne directe, il ſe paie dans tous les e ligne collatérale.

:me déciſion ſe retrouve dans les *Livres liv. 2, tit. 24*, pour la ſucceſſion des filles. , le droit de mariage autrefois ſi général, s preſque par-tout aboli, tenoit lieu de our les filles. *Voyez les Aſſiſes de Jéruſa-. 245, 246 & 247, avec les notes; le grand Coutumier, liv. 2, chap. 29;* Ducange, *verbo* Maritagium; *les anciennes Loix d'Angleterre & d'Ecoſſe*; &c.

Encore aujourd'hui dans quelques coutumes, le achat a lieu quand le fief tombe en mains de filles, ou quand elles ſe marient. Anjou, *art. 87*, Poitou, *art. 144 & 150.*

Toutes ces entraves miſes à l'hérédité des fiefs n'auroient pas néanmoins ſuffi pour faire introduire le *parage*, ſans l'établiſſement du droit d'aîneſſe. L'origine de ce dernier droit eſt un problême aſſez incertain.

Loiſel dit qu'avant que les fiefs fuſſent vraiment patrimoniaux, ils étoient indiviſibles & baillés à l'aîné pour lui aider à ſupporter les frais de la guerre, &c. *Inſtitutes cout. liv. 4, tit. 3, §. 60.*

Le ſavant Laurière adopte cette opinion dans ſes *Notes* & dans ſon *Gloſſaire du droit françois.* Il y ajoute que, ſous nos rois de la ſeconde race, quand l'égliſe donnoit des terres à précaire, & quand elle vouloit bien que ces terres paſſaſſent aux enfans des donataires juſqu'à un certain degré, c'étoit quelquefois à la charge qu'elles appartiendroient ſeulement à l'aîné. Il rapporte en preuve, d'après Beſly, une chartre de l'an 892, qui contient effectivement cette clauſe. Enfin il dit « que quoiqu'a-» lors les fiefs ne fuſſent point encore héréditaires, » cependant comme les ſeigneurs conſentoient » quelquefois qu'ils paſſaſſent aux enfans de leurs » vaſſaux, & juſqu'à un certain degré, ainſi que » les terres données par l'égliſe à précaire, vrai-» ſemblablement c'étoit auſſi pour l'ordinaire, à » la charge que les fiefs appartiendroient aux en-» fans aînés, à l'excluſion des puînés.

» Le droit d'aîneſſe, ajoute-t-il, fut enſuite gé-» néralement établi parmi nous, quand on y ren-» dit les fiefs héréditaires & patrimoniaux, & en-» fin nous avons communiqué ce droit aux autres » nations de l'Europe ».

Un exemple unique, tel que celui de la chartre de 892, n'eſt guère déciſif. Auſſi le même auteur dit-il, dans ſa belle *Préface des Ordonnances du Louvre*, que quand le roi Lothaire, en 954, & ſes ſucceſſeurs eurent réformé l'uſage funeſte de partager le royaume entre les enfans du dernier roi, les ſeigneurs prirent pour modèle ce qui venoit de ſe paſſer à l'égard du fief dominant, c'eſt-à-dire, de la couronne, & qu'on les regarda, pendant quelque temps, comme les ſeuls héritiers dans les ſucceſſions féodales, & comme les ſeigneurs de leurs frères.

Un autre écrivain prétend au contraire que ce furent les grands fiefs qui ſervirent en cela de modèle pour la couronne, parce que, dit-il, on a des exemples de la ſucceſſion des aînés ſeuls, pour ces fiefs, avant qu'on en ait pour la couronne. Il obſerve, que, dès l'an 921, Raoul, depuis élu roi de France, ſuccéda ſeul dans le duché de Bourgogne, à Richard le Juſticier, ſon père, quoiqu'il eût deux frères, dont l'un, nommé Boſon, fut comte de la

haute-Bourgogne, & de plus qu'il eſt viſible que Lothaire, qui n'avoit pas encore 14 ans à la mort de Louis d'Outremer, ſon père, ſurvenue en 954, n'auroit pas pu exclure du partage de la couronne Charles, ſon cadet, s'il n'avoit pas été en cela ſoutenu par les grands du royaume, à qui par conſéquent il faut attribuer ce changement d'uſage. Bruſſel, *liv. 3, ch. 13, n°. 2.*

On voit combien tout cela eſt obſcur. Encore aujourd'hui, ſuivant le droit commun d'Allemagne, les fiefs ſe partagent également, quoiqu'il y ait un grand nombre d'exemples du droit d'aîneſſe, ſoit en vertu d'un privilège du prince, ſoit en vertu d'un pacte de famille, ou d'un teſtament. Fleiſcher, *inſtit. jur. feud. cap. 12, §. 15.*

Il y a lieu de croire que l'uſage varia en France ſuivant les lieux & les titres d'inveſtiture. Pluſieurs raiſons durent concourir à faire prévaloir le droit d'aîneſſe, indépendamment de la néceſſité de maintenir la ſplendeur des familles, & ces raiſons peuvent expliquer l'introduction du *parage*.

Les fiefs étant chargés du ſervice militaire, & ſouvent d'un ſervice déterminé, ce devoir étoit beaucoup mieux rempli par un ſeul vaſſal à la tête de chaque fief.

Les filles étoient incapables de ce ſervice, & les mâles l'étoient également durant la minorité féodale. Les raiſons qui firent accorder l'hérédité de tel ou tel fief à divers vaſſaux, durent donc engager ſouvent à préférer l'aîné; & pluſieurs exemples de cette préférence eurent bientôt l'autorité de l'uſage.

Quand un vaſſal décédoit en laiſſant des enfans mineurs, ils tomboient en la garde du ſeigneur, ou dans celle de leur plus proche parent majeur. Lorſque l'aîné d'eux tous étoit majeur au temps du décès, il ne tomboit point en garde, & lors même qu'il y tomboit, il en ſortoit le premier. Il étoit donc naturel qu'il ſe chargeât de faire le ſervice du fief, tant pour lui que pour ſes frères, & ceux-ci tomboient même ſous ſa garde, dans les pays où c'étoient les parens qui en étoient chargés.

Toutes ces cauſes jointes à l'opinion généralement répandue, que l'aîné doit avoir des privilèges (1), invitoient, pour ainſi dire, à établir le droit de primogéniture dans les fiefs, & le développement des forces, tant du corps que d'eſprit, donna bien des avantages à l'aîné pour appuyer ſes prétentions.

Quel que ſoit le poids de ces conjectures, il paroît certain que le droit d'aîneſſe dans les fiefs, a eu lieu dès le douzième & même dès le onzième ſiècle. Lambert de Schawembourg, qui mourut en 1077, & qui ſavoit du moins ce qui ſe pratiquoit de ſon temps, aſſure dans ſa chronique ſur l'an 1071, que pour maintenir la ſplendeur de la famille du comte Baudouin, on y obſervoit comme une loi depuis pluſieurs ſiècles, que celui des enfans, qu'il plaiſoit au père de choiſir, ſuccédoit ſeul à ſon titre & à la principauté de Flandre, tandis que ſes frères reſtoient dans ſa dépendance, ou alloient chercher fortune ailleurs. *In comitatu Balduini ejuſque familiâ id multis jam ſeculis ſervabatur, quaſi ſanctum legem perpetuâ, ut unus filiorum qui patri potiſſimum placuiſſet, nomen patris acciperet, & totius Flandriæ principatum ſolus hereditaria ſucceſſione obtineret; cæteri verò fratres aut huic ſubditi dictoque obtemperantes in gloriam vitam ducerent, aut peregrè profecti*, &c.

Le droit d'aîneſſe ne tarda pas à devenir preſque général. Othon de Friſinghen, qui mourut en 1157, & qui connoiſſoit parfaitement nos uſages, dit en parlant de la Bourgogne: *mos in illâ, quæ penè in omnibus Galliæ provinciis ſervatur, remanſit, quod ſemper ſeniori fratri, ejuſdem liberis, ſeu maribus, ſeu feminis, paternæ hæreditatis cedat auctoritas, cæteris ad illum tamquam ad dominum reſpicientibus.*

On voit le même uſage atteſté pour la France, dans l'acte de conceſſion d'un château, qui ſe trouve dans le *chap. 25 des Epîtres* du fameux Pierre des Vignes: *ità tamen quod caſtrum... à noſtrâ curiâ recognoſcat; vivens jure francorum, in eo videlicet quod major natu excluſis minoribus fratribus & cohæredibus in caſtro ipſo ſuccedat; inter eos nullo tempore dividendo*, &c.

Ces paſſages ſemblent annoncer que l'aîné avoit alors la totalité de la ſucceſſion, ou du moins que les puînés tenoient leur portion héréditaire de leur aîné. On trouve dans le douzième ſiècle des preuves qu'on le pratiquoit ainſi, pour les fiefs même qui étoient indépendans des ſeigneuries réſervées à l'aîné. Thibaut-le-Grand étant décédé en 1152, Henri, ſon fils aîné, eut la Champagne & la Brie. Thibaut & Etienne, ſes puînés, eurent, le premier le comté de Chartres & de Blois, & le ſecond le comté de Sancerre; tous deux tinrent ces comtés de Henri leur aîné, quoique celui de Chartres & de Blois eût juſqu'alors été mouvant nuement du roi, & que le comté de Champagne en eût peut-être lui-même relevé. Bruſſel, *liv. 3, ch. 13, n°. 3.*

A plus forte raiſon, cette prééminence de l'aîné ſur les puînés, avoit-elle lieu lorſqu'il étoit queſtion de partager un fief unique entre eux; la directe de l'aîné ſur les puînés eſt l'une des clauſes inſérées dans l'acte d'inféodation de la viguerie de Montpellier, faite en 1163. (*Ib. n°. 14.*)

Il paroît néanmoins, par un acte fait en 1208, entre Simon, ſire de Château-Vilain, & Thibaut-le-Grand, comte de Champagne, que les puînés prétendoient avoir le choix de tenir leurs domaines de leur aîné, ou du ſeigneur dominant de cet aîné. (*Ibid. n°. 4 & 5.*)

Cette faculté leur eſt effectivement encore aujourd'hui attribuée par la coutume de Troyes, art. 14, & par quelques autres.

(1) Le droit d'aîneſſe eſt établi dans l'Ecriture ſainte. *Voyez la Geneſe, chap. 25, v. 31, & chap. 47, v. 3; le Deutéron. chap. 21, v. 15.*

Quelles que fuſſent les règles du partage des ſ, il n'étoit pas moins préjudiciable aux ſeigneurs qu'à l'aîné. Auſſi trouve-t-on à cette époque une quantité de règlemens faits pour parer à cet inconvénient.

Le premier de tous eſt, je penſe, l'aſſiſe du comte Geoffroi, faite pour la Bretagne en 1185, ſuivant laquelle les baronnies & les chevaleries entières devoient appartenir aux aînés, à la charge de donner à leurs puînés des penſions alimentaires proportionnées à leur naiſſance & à la valeur des terres.

En 1200, Baudouin, comte de Flandre & de Hainaut, fit auſſi une déclaration pour la ſucceſſion des fiefs dans le Hainaut. On y voit qu'ils devoient toujours appartenir à l'aîné mâle, ou à ſon défaut à l'aînée, tant en ligne directe qu'en collatérale; mais que la repréſentation n'y étoit point admiſe, même en ligne directe. Bruſſel, *ibid. n°. 13.*

Le 1 mai 1209, ou 1210 ſuivant d'autres auteurs, le roi Philippe-Auguſte fit de concert avec Eudes, duc de Bourgogne; Hervé, comte de Nevers; Renaud, comte de Boulogne; Guillaume, comte de ſaint-Pol, & Gui, ſire de Dampierre, ce célèbre établiſſement des fiefs, par lequel il fut réglé que chaque portion du fief, qui ſeroit divisé par partage entre cohéritiers, ſeroit à l'avenir mouvante du ſeigneur dominant du chef-lieu. *Voyez cet.* ETABLISSEMENT DES FIEFS.

Parmi tous les juriſconſultes qui ont parlé de cet établiſſement, je n'en connois pas un, qui n'ait enſeigné que ſon objet étoit de proſcrire les *parages*. Je ne ſais pas néanmoins, ſi l'on ne pourroit pas croire qu'il en a donné l'idée. On vouloit détruire un abus invétéré. Cela n'étoit pas facile alors. Il ne ſeroit donc pas étonnant que les aînés, accoutumés à être les ſeigneurs de leurs puînés, euſſent fait conſentir les ſeigneurs à conſentir par une eſpèce de compoſition à l'introduction du *parage*. Comme la ſous-inféodation que cette eſpèce de tenure produiſoit, n'avoit lieu qu'à une époque aſſez éloignée, & que dans cet intervalle l'aîné reportoit toujours à ſon ſeigneur dominant la totalité du fief, on put croire que ce tempérament ſuffiſoit pour l'empêcher de ſe plaindre. Ce qui m'a conduit à cette conjecture, c'eſt qu'on voit beaucoup de *parages* immédiatement après cette époque, & qu'il ne m'a pas été poſſible d'en trouver un ſeul d'antérieur à 1210. Le plus ancien monument que je connoiſſe, eſt un arrêt de l'Echiquier, tenu à Falaiſe l'an 1213, qui juge, ſuivant Terrien, que deux frères, partageant la ſucceſſion de leur père, chacun deſquels avoit une baronnie, ne tiendroient point par *parage*, mais tiendroient du roi chacun par hommage.

Il eſt certain du moins que les *parages* ont eu cours conſtamment depuis *l'établiſſement des fiefs* dans la majeure partie de la France, & particulièrement dans les provinces qui dépendoient alors du domaine de la couronne. Auſſi le droit de *parage* eſt-il expoſé comme obſervé, ſuivant le droit commun, dans les établiſſemens de ſaint Louis; & quelque opinion qu'on ait de l'authenticité de ces établiſſemens, conſidérés comme loix, ils prouvent du moins la pratique de ce temps-là, c'eſt-à-dire, pour la fin du treizième ſiècle.

Bruſſel, qui prétend prouver, par deux chartres aſſez obſcures, que le *parage* étoit auſſi uſité en Champagne en 1218, rapporte deux ordonnances faites par les comtes de cette province en 1212 & 1224, pour la ſucceſſion des fiefs. On y voit que lorſqu'il y en avoit pluſieurs, l'aîné en prenoit un à ſon choix, puis chacun de ſes cadets un autre à ſon tour; mais que lorſqu'il n'y en avoit pas aſſez pour en donner un à tous, l'aîné avoit le château & ſes préclatures par préciput. Ainſi le partage des fiefs ſubſiſtoit encore ſans *parage* dans une partie de la France.

Ducheſne rapporte un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1275, rendu contre le bailli de Calais, qui demandoit pour le roi l'hommage de quelques terres appartenantes au comte de Dammartin; l'arrêt l'en débouta, parce que le comte de Dreux devoit garantir ces terres en *parage* au comte de Dammartin, *ſuivant la coutume du lieu* (*Preuves de l'hiſtoire de la maiſon de Dreux, pag. 281.*)

Un autre arrêt de l'an 1277, parle d'un homet tenu d'ancesteur, ou d'ancienneté (*ab ante nato*) en *parage*, ſuivant la coutume de Normandie. Ducange, *au mot* Paragium 1.

Le même uſage ſubſiſtoit auſſi en Bretagne en 1301. *Voyez l'article* PARAGOIN.

Les anciennes règles du *parage* ſont fort bien tracées dans les établiſſemens de ſaint Louis; on y voit que l'aîné garantiſſoit ſes puînés ſous ſon hommage envers le ſeigneur commun. Il les acquittoit des reliefs ou rachats, & des autres droits féodaux ordinaires, tels que ſont les gants, les ſonnettes d'éperviers, les éperons, le rouſſin de ſervice. Mais lorſque les droits féodaux étoient *inſolites & extraordinaires*, comme quand le fief étoit chargé *d'une redevance annuelle*, l'aîné noble n'en affranchiſſoit pas ſes puînés: & de-là vient, ſelon le chapitre 42 du premier livre de cet ouvrage, que les puînés nobles, quoique *garantis en franc-parage*, devoient contribuer aux *loyaux-aides*.

Suivant la rigueur du droit, il n'y avoit que les aînés nobles, qui puſſent ainſi de droit garantir leurs puînés en franc-*parage*, du moins dans la partie du royaume où les nobles ſeuls partageoient noblement les fiefs avec avantage pour l'aîné; cependant il paroît qu'on y admit auſſi le *parage* entre roturiers, en accordant à l'aîné un moindre avantage, la moitié, au lieu des deux tiers. On le pratiquoit ainſi juſqu'à ce que le domaine fut venu à la tierce-foi. De-là en avant il ſe partageoit noblement, même entre roturiers. *Voyez* TIERCE-FOI.

Les filles nobles partageoient auſſi les ſucceſſions féodales par tête; mais on régla que l'aînée auroit l'hébergement & un coq, c'eſt-à-dire, le vol du

chapon, en préciput pour garantir ſes puînées en *parage*. *Etabliſſemens de ſaint Louis, liv. 1, chap. 143 & 10.*

Le premier de ces deux uſages ne ſubſiſte plus dans aucune des coutumes où le *parage* eſt admis.

L'exiſtence du *parage* étoit d'ailleurs tellement ſubordonnée à la conſervation dans la main de l'aîné des deux tiers, ou de telle autre portion avantageuſe qui lui appartenoient, que ſi l'aîné les aliénoit à un étranger, cet acquéreur avoit le droit de ſe faire rendre hommage par les puînés, ſauf le recours de ceux-ci contre l'aîné pour leurs dommages-intérêts.

Il y avoit auſſi des *parages* à vie, ſoit pour les fiefs de dignité, où les puînés ne devoient avoir qu'une ſimple proviſion à vie, ſoit dans les pays où les puînés mâles ne ſuccédoient pas en propriété aux fiefs les plus ordinaires. Bruſſel, *ibid. n°. 23.*

Tel étoit notre ancien droit ſur les *parages*; cette eſpèce de tenure a été connue dans des royaumes étrangers. Encore aujourd'hui dans celles des ſeigneuries de l'Allemagne, où le droit d'aîneſſe a lieu, on donne indifféremment aux puînés & à leurs héritiers, de l'argent comptant ou de ſimples rentes avec un manoir a titre d'apanage, ou une portion de la ſeigneurie, avec une partie de la juriſdiction & des droits qui en dépendent; enſorte que l'aîné n'a ſur eux la ſupériorité féodale qu'avec diverſes modifications, & que, ſuivant quelques auteurs, les puînés peuvent être au nombre des états de l'empire. Mais les juriſconſultes Allemands ne ſont pas d'accord ſur la nature de ce droit de *parage*, que pluſieurs même ne veulent point diſtinguer des ſimples apanages. Cette nature eſt d'autant plus difficile à fixer, que le *parage* n'y eſt réglé par aucune loi, mais ſeulement par les pactes, ou les teſtamens. (Schilterus *de paragio & apanagio*; Joach. Meierius, *in corpore juris apanagii & paragii.*)

En Angleterre, on a auſſi connu ſous le nom de *franc-mariage*, une tenure abſolument ſemblable au *parage*; elle avoit d'autant plus de rapport à nos mœurs, que quelques-unes de nos coutumes n'admettent nommément le *parage* que dans le cas du mariage des filles. *Voyez l'art.* MARIAGE-FRANC.

En France, le droit de *parage* a non-ſeulement eu lieu pour les fiefs; mais il s'eſt établi des tenures qui paroiſſent en dériver pour les rotures même, & quelquefois l'obligation où étoit l'aîné de porter la foi pour les puînés, a tellement dénaturé les tenures des puînés, qu'il eſt aſſez difficile de déterminer, ſi ce ſont des fiefs ou des rotures.

Cette biſarrerie tient à des cauſes différentes de celles qu'on vient d'expliquer.

Quelque opinion qu'on ait ſur l'origine de la nobleſſe, il eſt difficile de ne pas reconnoître que dans les commencemens même de la troiſième race, il n'y avoit point une ligne de démarcation bien ſenſible entre les nobles & les roturiers; la poſſeſſion des fiefs, lors ſur-tout qu'elle étoit ancienne, devint le caractère le plus apparent auquel les nobles furent connus. Mais les roturiers, qui n'en avoient point poſſédé juſqu'à tel ou tel temps, n'étoient pas exclus pour cela d'en poſſéder à l'avenir. Comme néanmoins preſque tous les fiefs aſſujettiſſoient au ſervice militaire, la plupart des roturiers qui s'occupoient de l'agriculture ou du commerce, demandoient ſouvent aux ſeigneurs d'être exemptés de cette obligation. Les ſeigneurs leur vendirent cette diſpenſe, comme tout le reſte; c'eſt-là ce qui a produit dans toute la France tant de fiefs abonnés, abrégés, ou reſtraints: le droit de franc-fief a probablement auſſi la même origine. *Voyez l'art.* FRANCS-FIEFS.

Il y avoit même pluſieurs coutumes, où la poſſeſſion des fiefs faiſoit réputer nobles ceux qui les poſſédoient, & telle paroît être la ſource du droit de *quart-hommage*, & de *tierce-foi*. *Voyez ces mots.*

Cet annobliſſement flattoit ſans doute l'aîné de la famille, à qui le partage avantageux donnoit le moyen de ſoutenir ſa nouvelle dignité. Mais il convenoit mal aux puînés, dont les droits réunis n'alloient pas même au tiers du fief. Pour ſe délivrer d'une illuſtration qui leur étoit à charge, ils convinrent avec leur aîné qu'il feroit ſeul pour eux la foi au ſeigneur, & le ſervice du fief, ſans qu'eux & leurs deſcendans, à quelque époque que ce fût, puſſent être tenus d'aucune des obligations attachées à la poſſeſſion des fiefs. Les part-prenans, part-mettans du Poitou, & ſur-tout les fiefs bourſiers ou tenures hommagées du grand-Perche, paroiſſent dériver de cet uſage. *Voyez* GARIMENT, MAIRIE & FIEF-BOURSIER, PART-PRENANT, &c.

Dans d'autres pays, les inconvéniens de la ſolidité pour les domaines roturiers, chargés de rentes conſidérables, firent également qu'on chargea l'aîné de les payer ſeul au ſeigneur, ſauf à lui à exiger la cote-part de chacun des puînés: cet uſage, comme le précédent, devint tellement général, en s'invétérant, que les aînés furent ſujets à cette charge lors même qu'ils n'avoient plus de relation de parenté avec les détenteurs des portions des puînés. Cet uſage a eu lieu particuliérement en Bretagne & en Normandie, où il conſtitue une eſpèce particulière de biens roturiers, qu'on appelle *aîneſſes & maſures.*

§. II. *Des coutumes où le parage eſt admis.* Outre la coutume de Bretagne, qui connoît une eſpèce particulière de *parage*, dont on parle au mot JUVEIGNEUR, les coutumes de Normandie, de Blois, du Maine, d'Anjou, de Touraine, de Loudunois, de Poitou, d'Angoulême & de Saint-Jean-d'Angely admettent expreſſément le *parage*, & ce ſont les ſeules qui en faſſent mention. Mais on verra au §. ſuivant, qu'il en reſte des traces dans pluſieurs autres coutumes.

Malgré le nombre de ces dernières coutumes & la grande étendue du territoire de celles où le *parage* eſt admis, cette tenure eſt aujourd'hui réputée

contraire au droit commun. On la re-
ıc dans toutes les coutumes qui ne l'ont
reſſément adoptée, quand bien même on
it dans l'acte de partage par une conven-
ıelle. C'eſt la déciſion unanime de tous les
Il ſemble néanmoins que rien ne devroit
ſcrire une telle convention dans les cou-
ui, comme celle de Reims, permettent
tés de tenir leurs portions de fief de leur
ſque cet arrangement ſeroit moins préju-
ıu ſeigneur. *Voyez le* §. *ſuivant.*

même avouer que, par une exception
ère, le *parage* eſt admis dans le reſſort de
le Xaintes, quoique les textes, ſoit manuſ-
t imprimés de cette uſance, n'en diſent
ıot, & que l'article 9 même porte expreſ-
« que tous ſeigneurs en aliénant leurs
u partie d'iceux, en quelque ſorte que ce
pourront préjudicier au droit d'hommage,
ventes, & autres devoirs dus aux ſei-
des fiefs dominans ſans leur conſente-
Néanmoins, ajoute Béchet, il n'y a rien
s commun en notre uſage, qui obſerve des
ɔn écrites en ce ſujet, par une forme de
, ou de traditive de main en main ».

ıve en effet une foule de partages faits ſui-
règles du *parage* dans le reſſort de la ſé-
ée de Xaintes. Cet uſage eſt même rap-
ıme ayant force de loi, dans une tranſac-
juin 1396, qui eſt rapportée dans la pre-
quête de M. d'Agueſſeau ſur la mouvance
re de Saint-Maigrin. Regnaud de Pons,
ères & ſœurs de Blanche d'Archiac, y
ıent que « cette terre & ſes appartenan-
ont héritages perpétuels à Jeanne, fille na-
de ladite dame Blanche, & à ſes hoirs
ıdus & procréés de ſa chair, & en loyal
ge, laquelle Jeanne & ſeſdits hoirs ou li
nt ledit châtel ou châtellenie en franc-*pa-*
ıdit ſeigneur d'Archiac, tant comme le li-
dureroit *jouxte & ſelon la coutume du pays*
ıonge, de-là la Charente, &c. »

néanmoins avouer que la validité du *pa-*
l'uſance de Xaintes, a été fortement com-
M. d'Agueſſeau, dans l'affaire dont on
parler; j'ignore ſi elle a été jugée. On
Guyot qu'elle ne l'étoit pas au temps où
ſa diſſertation ſur les *parages*. Cet auteur
même que l'arrêt ne pourroit rien préjuger
contre le *parage*, & il paroît certain du
ıe cet arrêt ne prouveroit rien contre le
'il eût été contraire.

remarque effectivement, qu'on ſoutenoit
rage de la terre de Saint-Maigrin, établi
ınſaction de 1396, comme contenant des
ons contraires aux diſpoſitions textuelles
ıtume même de Poitou, qui ſert de règle
rd dans l'uſance de Xaintes. On voit en-
s les deux requêtes de M. d'Agueſſeau,
quoit ce même *parage*, avec la plus grande

force par les principes de l'ordre public, relatifs au domaine de la couronne; mais ſi l'arrêt eût été rendu contre M. le procureur-général, il ſemble qu'on ne pourroit pas ſe diſpenſer de reconnoître que ce ſeroit un préjugé très-légitime, en faveur du *parage*.

Au ſurplus, M. d'Agueſſeau reconnoiſſoit lui-même que « les uſages non écrits, que l'on ap-
» pelle ordinairement l'uſance de Xaintes, ne tien-
» nent lieu de règle dans les jugemens, ſuivant la
» remarque de l'auteur qui a recueilli les uſages,
» que *dans l'un de ces trois cas; le premier, lorſque*
» *les parties en demeurent d'accord; le ſecond, lorſque*
» *l'uſance dont il s'agit a été confirmée par divers ju-*
» *gemens*, & principalement par arrêts; le troi-
» ſième après une preuve faite par une noto-
» riété ».

Il ſeroit facile de juſtifier l'uſage de la ſénéchauſſée de Xaintes, par des actes de notoriété, & Béchet lui-même rapporte au chapitre 10 de ſa digreſſion des *parages*, deux arrêts qui ont jugé conformément à ce droit. Ces arrêts ſont, l'un du parlement de Bordeaux, que Béchet ne date point, & qu'il dit être rendu après enquêtes par turbes pour la ſeigneurie de Bois; l'autre du grand-conſeil, rendu en 1633 pour le fief de Salignac.

La même queſtion a fait long-temps des difficultés dans la coutume de la Rochelle. Il eſt certain qu'on trouve beaucoup d'exemples de *parages* dans les anciens partages du pays d'Aunis. Dumoulin veut d'ailleurs qu'on ſupplée cette coutume, qui ne contient que 68 articles, par la coutume du Poitou, qui eſt beaucoup plus étendue, & qui ſur un grand nombre de points, ſe rapproche fort de celle de la Rochelle, dont elle eſt ſi voiſine. On cite même deux arrêts, l'un du 28 mars 1743, l'autre du 2 ſeptembre 1744, qui ſemblent y avoir autoriſé le *parage*.

Cependant c'eſt une opinion généralement reçue aujourd'hui à la Rochelle, que le *parage* n'y peut point avoir lieu au préjudice & contre le gré du ſeigneur. Ce ſentiment a particuliérement été adopté par Vaſlin dans ſon excellent commentaire ſur la coutume de la Rochelle, *art. 4, n°. 48 & ſuivans*; par les annotateurs de Vigier, ſur la même coutume, & par Guyot, dans ſa *Diſſertation ſur les parages, chap. 1, n°. 17.*

On peut voir dans ces auteurs les preuves qu'ils ont données. Ils citent deux arrêts du 24 juillet 1687 & du 1 juin 1707, qui ont rejetté le *parage* en Aunis. Le premier fut rendu d'après un acte de notoriété, qui atteſtoit que le *parage* n'a pas lieu dans la province, & qu'on y ſuit la coutume de Paris dans tous les cas non prévus par celle du pays. Il faut néanmoins obſerver, que dans l'eſpèce du dernier arrêt il s'agiſſoit du *parage* d'un fief mouvant du roi, & que M. d'Agueſſeau, qui intervint en qualité de procureur-général, alléguoit encore les grands principes de l'inaliénabilité du domaine. Mais *voyez à ce ſujet le* §. VI.

On reconnoit ſeulement à la Rochelle que lorſque le ſeigneur dominant a approuvé le *parage*, il ne peut plus le contredire. C'eſt tout ce qui a été jugé par les arrêts du 28 mars 1743, & du 2 ſeptembre 1744, qui ont fait croire à quelques perſonnes, que la juriſprudence qui rejettoit le *parage* en Aunis, étoit changée. *ibid.*

§. III. *Des coutumes, dont les diſpoſitions approchent de celles des coutumes de parage.* Ces coutumes ſont en très-grand nombre. Suivant celle d'Orléans *art. 35*, le fils aîné, âgé de 20 ans & un jour, peut, ſi bon lui ſemble, faire l'hommage pour tous ſes frères & ſœurs, mariés ou non mariés. La Lande a fort bien obſervé que la faculté laiſſée à l'aîné par cet article, vient de ce que jadis les cadets tenoient de lui en *parage*, & que quelques coutumes l'aſſujettiſſent formellement à rendre hommage pour ſes puînés, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; c'eſt ce que porte effectivement l'article 39 du chapitre 22 de la coutume d'Auvergne, & l'art. 19 du titre 5 de la coutume du comté de Bourgogne.

La coutume de Montargis, *chap. 1, art. 32*, & celle de Saint-Quentin, *art. 35*, diſent auſſi que l'aîné eſt tenu de faire l'hommage pour ſes puînés. Celle de Dourdan, *art. 10*, dit qu'il *peut y être contraint.*

On obſervoit la même choſe dans l'ancienne coutume de Paris, & encore aujourd'hui, ſuivant *l'art. 35*, « un fils aîné, en la foi & hommage au » ſeigneur féodal, acquitte ſes ſœurs de leur pre- » mier mariage, tant de la foi que du relief, où » il eſt dû relief ».

D'autres coutumes ſe rapprochent encore plus près du droit des *parages*. Celle de Chartres, *art. 2*, porte : « le frère aîné peut retenir & porter la foi » des fiefs venus de père ou de mère, aïeul ou » aïeule, ou autrement en ligne directe du con- » ſentement de ſes frères & ſœurs; & en ce fai- » ſant, les ſauve & garantit du profit du rachat; & » *ſi tiendront leſdits frères leurs portions de lui ſa vie* » *durant ſeulement* ».

La coutume de Reims, *art. 114, 115 & 116*, laiſſe auſſi aux puînés l'alternative de tenir leur portion de fief, directement du ſeigneur féodal, ou de la tenir immédiatement de leur frère aîné & en arrière-fief du ſeigneur féodal; dans le premier cas, elle oblige l'aîné à porter la foi pour ſes puînés, & ſur ſon refus, elle autoriſe les puînés ſucceſſivement à la porter.

Les coutumes du comté de Bourgogne, *article cité*, du grand-Perche, *art. 62 & 63*; de Mantes, *art. 5*; de Troyes, *art. 14* & de Vermandois, *art. 159*, laiſſent la même alternative aux puînés.

Guyot, dans ſes notes imprimées ſur la coutume de Mantes, dit à la vérité qu'on y a toujours tenu que la faculté accordée aux puînés de tenir leur portion de fief de leur aîné n'a lieu, « que » ſur la première fois, & que c'eſt la vérité. Autrement, dit-il, ce ſeroit un *parage* que » tume n'admet pas ».

Mais le même auteur ajoute dans de n notes manuſcrites, qui ſont en ma poſſeſſio » bien cela s'entend pendant que le fief reſt » entre l'aîné & ſes frères, comme Dumou » tend en ſes notes ſur l'art. 14 de Troye

C'eſt ainſi effectivement, comme le dit note manuſcrite de Guyot, que le Gra que l'apoſtille, aſſez obſcure d'ailleurs, de lin ſur cet article de la coutume de Troy les coutumes qu'on vient de citer ne fo diſtinction. Celle de Vitry, qui défend expr la ſous-inféodation dans l'*art. 25*, perm moins au vaſſal de la faire, lorſqu'en ma enfans, il leur baille de ſes héritages féoda

L'article 62 de la coutume du grand-Pe expreſſément que le rachat diminue, puînés optent de tenir leur portion de le & que, « toutefois tout ledit fief, *pour l* » *fois* ſe rachète entièrement & pleinem » mort du prédéceſſeur deſdits cohéritier

La ſous-inféodation ſubſiſte donc bien partage, & même après la première gén

Enfin la coutume du comté de Bourg expreſſément, *art. 18 & 19*, du titre *des fief* telle convention ne pourra pas préjudicie de ſaiſie du ſeigneur ſupérieur ſur la totali en cas de défaut d'hommage, ou de dénon de la part de l'aîné; *ſauf le recours des pu leurs hoirs, à l'encontre des aînés ou de le* mais qu'il ne pourra pas faire les fruits la part des puînés, s'ils ont fait leur devo à leur aîné.

L'art. 20 ajoute que ledit fief de partage jours ſujet à la commiſe au profit du pre gneur, « par félonie, que leſdits maiſnez » hoirs pourront faire ou commettre à l » de lui, *&c.* »

L'article 21 ſoumet néanmoins auſſi leſ nés enfans, ou leurs hoirs, vaſſaux de aînés ou de leurs hoirs, à cauſe de part commiſe pour félonie envers les aînés. déclare enfin, que la commiſe (qui a lie coutume du comté de Bourgogne) pour de poſſeſſion faite ſans le conſentement du & le retrait féodal, appartiendront à l'aîné ſeigneur immédiat dudit fief.

On voit combien ces fiefs de partage o port avec les tenures en *parage*. Dunod nage ne fait pas de difficulté de dire qu'ils un véritable *parage*. Mais ce que la cou comté de Bourgogne a vraiment de ſingu qu'elle permet dans l'article 22 de laiſſer hommages (c'eſt-à-dire, la directe de tou mouvans de celui qu'on partage) à l'ur fans, quand bien même il n'auroit dans ſ *aucune autre choſe de ladite choſe féodale, d* *dront iceux dits hommages.*

C'eſt-là véritablement une diſpoſitio

tante du droit actuel, qui ne peut pas tirer à conſéquence pour les autres coutumes.

§. IV. *Des différens noms que les coutumes emploient en matière de parage.* Le mot *parage* eſt général à toutes les coutumes qui admettent le *parage*; mais les ſeules coutumes de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely, uſent du nom de *chemier*, pour déſigner l'aîné de tous les frères cohéritiers, ou celui qui le repréſente, ſoit fils ou fille: le même nom eſt adopté dans l'uſance de Xaintes. *Voyez l'art.* CHEMIER.

Béchet a dit mal-à-propos, « que les autres coutumes ſe contentent de l'appeller ſimplement l'aîné, excepté les coutumes de Touraine & d'Anjou qui le nomment *parageur* ». celles du Maine & de Loudunois, appellent auſſi l'aîné *parageur*, & les puînés *parageaux*. Il n'y a que les coutumes de Normandie, de Blois & d'Angoumois, qui n'emploient que le nom d'aîné pour déſigner le chef du *parage*.

Les coutumes de Poitou, de Saint-Jean-d'Angely & d'Angoumois, appellent les puînés du nom de *parageur*, que les coutumes de Touraine, de Loudunois, d'Anjou & du Maine, emploient pour déſigner l'aîné ou ſes repréſentans. Ces dernières coutumes appellent les puînés, ou leurs repréſentans, *parageaux*; la coutume de Normandie les nomme *paragers*; celle de Blois les appelle *cohéritiers*. C'eſt à quoi il faut bien prendre garde en liſant les coutumes & les commentateurs ou les titres qui ſont relatifs à cette matière.

Pluſieurs juriſconſultes & praticiens du Poitou & de la Saintonge appellent *chemerage* le droit du chemier. Mais comme ce mot ne ſe trouve point dans les coutumes, & qu'il n'eſt point d'un uſage néceſſaire, on n'en fera guère uſage ici qu'en citant les commentateurs.

La coutume de Blois appelle *garentage*, la garantie que l'aîné doit à ſes puînés durant le *parage*. La coutume de Poitou ſe ſert du mot *gariment* dans le même ſens; mais on peut voir dans l'article particulier qu'on a donné ſur le gariment au tome 4 de cet ouvrage, que ce mot a une acception beaucoup plus étendue. *Voyez auſſi les art.* DÉPIÉ DE FIEF, DÉVOLUTION FÉODALE & EMPIREMENT DE FIEF.

§. V. *Des perſonnes entre leſquelles le parage peut avoir lieu.* Il y a pluſieurs différences à cet égard entre les coutumes de *parage*, ſoit relativement à la condition des perſonnes entre leſquelles il peut avoir lieu, ſoit relativement à leur ſexe.

1°. *Quant à la condition des perſonnes.* Le *parage* a lieu entre roturiers comme entre nobles, dans les coutumes de Poitou, d'Angoumois, de Saint-Jean-d'Angely & de Normandie. C'eſt un point reconnu par tous les commentateurs des coutumes de ces provinces, qui ne font point en effet de diſtinction à cet égard, quoique celles de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely n'admettent les roturiers à partager les fiefs noblement qu'à la quatrième mutation.

On ſuit néanmoins une autre règle dans l'uſance de Xaintes. On y tient que le *parage* étant une ſuite du droit d'aîneſſe, ne peut pas avoir lieu entre roturiers, parce qu'ils ne partagent pas noblement. (Béchet & Guyot).

On fait une diſtinction dans la coutume de Tours, où les acquêts féodaux ne ſe partagent noblement entre roturiers, que lorſqu'ils ſont parvenus à la tierce-foi. Dans ce dernier cas ſeulement, l'art. 297 charge l'aîné de faire l'hommage, & *de payer les devoirs ſeigneuriaux ordinaires à la manière deſdits nobles.* Pallu conclut de-là, avec raiſon, que le *parage* a lieu entre roturiers, comme entre nobles; mais ſeulement lorſque les héritages ſont venus en tierce-foi.

C'eſt au ſurplus la déciſion expreſſe de l'art. 2 du chap. 29 de la coutume de Loudunois, qui eſt d'ailleurs ſemblable à la coutume de Tours, à cet égard, comme à tant d'autres.

Cependant les coutumes d'Anjou & du Maine qui partagent de la même manière les fiefs tombés en tierce-foi, entre roturiers, rejettent expreſſément le *parage* dans ce cas. Les articles 262 & 280 de ces coutumes laiſſent ſeulement aux puînés le choix *de faire devoir à leur aîné ou d'être ſes ſujets, ou de faire hommage au ſeigneur de fief dont tout meut & dépend.* L'aîné ne peut faire la foi & hommage pour le tout, *& garantir l'autre tiers à ſes puînés de foi & hommage envers le ſeigneur ſuzerain, dont tout eſt tenu à foi & hommage, qu'en y retenant devoir*, comme dans les aliénations de fief.

2°. *Quant au ſexe.* Les coutumes de Touraine, Loudunois, Blois, Poitou, Angoumois, & Saint-Jean-d'Angely, admettent le *parage* entre les parens de quelque ſexe qu'ils ſoient: la même choſe a lieu dans l'uſance de Saintes. Mais, ſuivant les coutumes d'Anjou & du Maine, les puînés mâles nobles n'y ont leur portion qu'en *bienfait*, c'eſt-à-dire, en *uſufruit*, tandis que les filles au contraire l'ont *par héritages*, c'eſt-à-dire, en *propriété*. Voilà pourquoi les articles 213 & 228 des coutumes d'Anjou & du Maine ne parlent du *parage* que pour les filles ou les ſœurs mariées par leur père ou leur frère aîné.

L'opinion la plus générale eſt néanmoins que la déciſion de ces articles eſt ſimplement exemplative & non pas limitative, enſorte que le *parage* peut avoir lieu au profit des puînés mâles, ou au profit des filles mariées par leur ſœur aînée. Les coutumes d'Anjou, *art. 232*; du Maine, *art. 249*, le ſuppoſent nettement pour ce dernier cas.

Dans la coutume de Normandie, le *parage* avoit anciennement lieu entre les mâles comme entre les femelles. Baſnage, ſur l'article 127, rapporte un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1398, où il eſt dit que Robert de Mortemer avoit eu de Guillaume ſon frère, la terre de la Haye du Puits, en premier degré de *parage* de la baronnie de Varanguebec, *per conſuetudinem noſtræ provinciæ Normaniæ obſervatam per quam filius ſecundo genitus*

portionem hæreditagii ſibi ex ſucceſſione paternâ obvenientem à fratre primogenito per paragium tenere debebat uſque ad ſextum gradum conſanguinitatis.

Aujourd'hui que le partage des fiefs n'eſt plus admis en Normandie qu'entre filles & leurs repréſentans, du moins dans les cas ordinaires, la coutume ne parle plus que du *parage* entre filles; c'eſt ce que dit l'article 127 : « la tenure par *parage* eſt » quand un fief noble eſt diviſé entre filles, ou » leurs deſcendans à leur repréſentation ».

Mais il ſemble que cette limitation ne peut pas s'appliquer aux cas où les fiefs peuvent ſe partager entre mâles.

Telle eſt l'opinion de d'Aviron. La coutume ne parle, dit-il, que par forme d'exemple, & il y a du moins un cas où le *parage* peut avoir lieu entre le frère & la ſœur. Ce cas eſt celui où, ſuivant l'article 264, la ſœur aura partage à la ſucceſſion de ſes père & mère, lorſque ſon frère refuſe d'entendre à ſon mariage ſans cauſe légitime.

J'ajouterai qu'il y a beaucoup d'autres cas où l'aîné, entre mâles, n'a pas la totalité des fiefs en Normandie. On peut en voir des exemples, non-ſeulement dans la plupart des uſages locaux de la province, tels que l'article 2 de celui de Gournay, mais auſſi dans les diſpoſitions générales de la coutume. *Voyez les articles 295, 318 & 342.* Auſſi l'article 319 dit-il « que les aînés font les » hommages aux chefs-ſeigneurs pour eux & leurs » puînés paragers, & que les puînés tiennent des » aînés par *parage*, ſans hommage ».

Les articles 128 & ſuivans, c'eſt-à-dire, le plus grand nombre de ceux qui parlent du *parage*, paroiſſent auſſi ſe rapporter au *parage* des mâles, & M. Houard en convient lui-même. *Dictionnaire du droit normand, tome 2, page 422.*

§. VI. *Des biens qui ſont ſuſceptibles de parage.* Non-ſeulement il n'y a que les fiefs qui puiſſent être tenus en *parage*, mais il faut pour cela que les puînés ſoient copropriétaires du même fief avec leur aîné. Ils ne peuvent pas tenir en *parage* un fief diſtinct, parce que l'aîné ne peut garantir ſous ſon hommage que les portions du fief pour lequel il rend cet hommage.

Si néanmoins deux fiefs relevant du même ſeigneur avoient été compris dans un même dénombrement, ſous un ſeul titre de fief, le *parage* y auroit lieu en cas que l'un fût attribué à l'aîné, & l'autre au puîné, par un partage poſtérieur. Conſtant, ſur l'article 116, cite un arrêt de 1608 qui l'a ainſi jugé contre la comteſſe de la Rochefoucault. *Voyez* PARAGE CONVENTIONNEL.

Dans la coutume de Normandie où le fief ne peut être partagé au-delà de huit portions, ſans perdre ſa qualité féodale, on ne peut tenir en *parage* moins d'un huitième de fief pour chaque propriétaire; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 13 mars 1603, rapporté par Bérault, ſur l'article 134 de cette coutume.

Il en ſeroit de même ſi, par le partage entre ſœurs, le fief n'avoit point été diviſé, & q eût été compoſé ſeulement d'une portion maine du fief, ſans aucune dignité féodale; qui poſſéderoit ce lot ne pourroit le teni *rage*, quand même on ſeroit expreſſément par le partage qu'elle le tiendroit en cette puiſque le *parage* ne peut avoir lieu que fiefs; c'eſt l'obſervation de Baſnage ſur l'art *Voyez néanmoins la fin du* §. I.

Au reſte, Vigier aſſure que les préroga *parage* ſe communiquent aux mouvances d l'un des puînés acquiert durant le *parage*. arrêt qui l'a ainſi jugé le 13 mai 1610, acquiſition de 10000 liv., quoique la p puîné n'en valût que 100. *Article 25 d'A n°. 26.*

M. Souchet ſoutient au contraire que tion même faite par un parageur de la p ſon coparageur, ne peut pas être tenu *rage*, parce que la coutume exige que vienne de lignage, & qu'elle ne fait a ception.

Guyot penſe auſſi que la déciſion d ſouffre des difficultés.

Le même Guyot enſeigne que le *parag* pas avoir lieu dans les fiefs de dignité, moins qu'ils ſont mouvans du roi; c'eſt, ſentiment des commentateurs: mais cela n aſſez exact. L'article 129 de la coutume d & l'article 2, chapitre 28 de celle de Lo admettent expreſſément le *parage dans l nies ou au-deſſus*; ſeulement elles accord quelques prérogatives de plus à l'aîné. C tique ainſi dans toutes les coutumes de & les commentateurs n'ont jamais pr contraire.

Quelques auteurs étrangers aux cou *parage* ont, à la vérité, ſoutenu que le devoit pas avoir lieu au préjudice du roi les fiefs qui en ſont mouvans. Ils ſe fond cela ſur les principes connus de l'inaliéna domaine, & ſur le réglement du premier M. d'Agueſſeau a allégué ces moyens da quête ſur la mouvance du fief de Saint-L la Prée, pour ſoutenir qu'il ne pouvoit en *parage* au préjudice du roi; & de dans la *Préface du tome 1 des ordonnances d* ſuppoſe même que c'eſt-là le motif d qui a été rendu en faveur du domaine d affaire.

Mais, quelque reſpect qu'on doive a les opinions d'un magiſtrat & d'un juri ſi juſtement célèbres, on ne peut guère loir ici des maximes ſur l'inaliénabilité maine, ni du réglement de 1209. On que le privilège du domaine ne s'étend p ce qui a été fait par les vaſſaux de la c avant la réunion des grands fiefs, & dans où ils jouiſſoient de tous les droits régalie les abonnemens des fiefs faits par les ancie

de Poitou, ou par les ducs d'Anjou, les droits qu'ils ont cédés à différens ſeigneurs ne ſont pas ſujets à conteſtation, malgré le principe de l'inaliénabilité du domaine. La raiſon en eſt que le roi n'a ſuccédé qu'aux droits de mouvance que ces grands vaſſaux lui ont laiſſés, & ſous les reſtrictions qu'ils y avoient miſes; le ſurplus n'appartenant plus à ces grands vaſſaux dès avant la réunion de ces provinces à la couronne, n'a jamais pu être réuni au domaine. Or, la faculté de diminuer les fiefs à titre de *parage*, ou, ce qui eſt plus fort encore, la faculté de ſous-inféoder ou d'accenſer à des étrangers, étoit univerſellement admiſe dans ces provinces; elle y formoit une partie du droit public au temps de leur réunion à la couronne. Le roi qui n'a la mouvance des principaux fiefs que comme repréſentant les anciens comtes ou ducs, n'en jouit que ſous cette reſtriction & ſous toutes les autres qui y avoient été miſes précédemment: la mouvance des fiefs ſitués dans ces coutumes, ne lui appartient en entier, qu'autant que les ſeigneurs particuliers ne feront point uſage de la faculté d'empirer le fief qui leur a été attribuée de toute ancienneté: ſi l'uſage qu'ils font de cette faculté eſt poſtérieur à l'établiſſement des maximes ſur l'inaliénabilité du domaine, & à la ſucceſſion du roi aux droits des comtes & des ducs, à qui la mouvance des premiers fiefs appartenoit, la faculté même eſt antérieure de beaucoup à ces deux objets.

Quant au réglement de 1209, ce n'eſt point une ordonnance du royaume, & l'on peut même douter ſi nos rois en faiſoient alors de générales pour tout le royaume. Ce n'eſt qu'un traité fait entre le roi & quelques-uns de ſes vaſſaux. *Unanimiter convenerunt*, y eſt-il dit, *& aſſenſu publico firmaverunt.*

Il eſt vrai que Philippe-Auguſte avoit alors réuni, à titre de confiſcation, la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine & le Poitou, c'eſt-à-dire, preſque tous les pays où le *parage* eſt encore admis aujourd'hui. Mais c'eſt cette circonſtance-là même qui prouve ou que l'établiſſement de 1209 n'y fut pas reçu, ou qu'il n'y proſcrivoit pas les *parages*; & dans un cas comme dans l'autre, cette ordonnance ne peut pas plus faire rejetter les *parages* des fiefs mouvans du roi que ceux de tout autre fief.

Tel eſt au ſurplus le ſentiment de M. le Febvre de la Planche, qui en donne des raiſons différentes dans ſon *Traité du domaine*, *liv. 3*, *chap. 2.*

Quant à l'arrêt du premier juin 1707, qui a rejetté le *parage* du fief de Saint-Laurent de la Prée, il a été déterminé, non par ces maximes, mais par le principe général, que le *parage* n'eſt point admis en Aunis. Les annotateurs de Vigier, Vaſlin & Guyot, qui en rapportent l'eſpèce, en conviennent unanimement, comme on l'a pu voir au §. II de cet article.

§. VII. *Des cas où le parage légal s'établit.* Le *parage* légal ne peut avoir lieu qu'en ſucceſſion, c'eſt-à-dire, quand un fief vient à pluſieurs cohéritiers à titre héréditaire. Mais on doit donner à ce mot de *ſucceſſion*, le ſens le plus étendu, en y comprenant les conſtitutions de dot & toutes les donations en ligne directe qui ſont toujours réputées avoir été faites en avancement d'hoirie.

Les conſtitutions de dot ſont même les manières les plus communes dont le *parage* s'établit dans les coutumes d'Anjou & du Maine. *Voyez les articles 213 & 228 de ces coutumes.*

Tout autre titre que celui qui équivaut à un partage ne peut pas être le fondement du *parage* légal, quand bien même il attribueroit la propriété d'un ſeul fief à pluſieurs frères ou ſœurs, parce que le *parage* étant contraire au droit commun, doit être reſtreint dans les bornes les plus étroites. *Voyez* Baſnage, *ſur l'article 27 de ſa coutume.*

La plupart des coutumes admettent le *parage* en ſucceſſion collatérale, comme en ſucceſſion directe. Cela réſulte pour la coutume de Poitou, des articles 107 & 289, & pour celle de Normandie, de l'article 127.

On doit en dire autant des coutumes d'Angoumois, d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois, pour les cas où le droit d'aîneſſe y eſt admis en collatérale; cela paroît d'ailleurs réſulter des articles 238 & 249 des coutumes d'Anjou & du Maine; & telle eſt l'opinion de Dupleſſis, dans ſon *Traité du depié de fief & du parage*, *ſect. 2*, *pag. 136.* Voyez *auſſi les coutumes de Tours*, *art. 284*; *& de Loudun*, *chap. 27*, *art. 23.*

Il eſt preſque inutile d'obſerver que dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Loudunois, de Touraine & de Normandie, le *parage* ne peut pas avoir lieu en collatérale lorſque les cohéritiers ne ſont parens qu'au degré où la coutume a établi la ceſſation du *parage.*

Quant à l'uſance de Xaintes, comme il n'y a pas de droit d'aîneſſe en collatérale, ſuivant l'article 57, le *parage* n'y peut pas avoir lieu. Béchet, *chap. 2.*

§. VIII. *Du ſous-parage ou du parage qui a lieu dans la ſubdiviſion des portions du fief tenu en parage.* Lorſque l'aîné ou le chemier laiſſe pluſieurs enfans qui partagent entre eux la portion qui lui appartenoit dans un fief tenu en *parage*, il n'eſt pas douteux qu'il ſe conſtitue un nouveau *parage* dans la ſubdiviſion de cette portion, & que cela ſe répète de la même manière dans toutes les diviſions ultérieures de la portion qui eſt échue à chacun des aînés. C'eſt la déciſion expreſſe des articles 214 de la coutume d'Anjou, & 229 de celle du Maine, qui forment à cet égard le droit commun, de l'aveu de tous les auteurs.

En eſt-il de même pour les ſubdiviſions des portions des puînés, lorſqu'elles ſont partagées par pluſieurs enfans? L'aîné des enfans de chaque puîné, en ſubdiviſant ſa portion ſuivant la coutume, peut-il s'attribuer les droits d'aîné à titre de *parage*, & prétendre, par exemple, qu'en cas

nés ſont tenus de s'en tenir à l'option de l'aîné. Ils citent, à ce ſujet, l'arrêt du 21 janvier 1640, dont on vient de parler. Mais cet arrêt n'a eu lieu que pour le *parage* d'indiviſion. *Voyez* Harcher, *chap.* 14, *ſect.* 3, §. 6.

Dans ce cas-là même, il faudroit, je crois, décider différemment ſi les puînés avoient formé une demande en partage.

Lorſqu'on partage, à titre de *parage*, un fief de dignité, l'aîné ſeul a, durant le *parage* même, le titre & l'honorifique de cette dignité, qui ſont indiviſibles. (Coutumes d'Anjou, *art.* 215; du Maine, *art.* 230; de Loudun, *chap.* 12, *art.* 7, & de Tours, *art.* 129.)

Par une eſpèce de compenſation de tant de prérogatives, l'aîné eſt tenu de faire ſeul la foi & hommage au ſeigneur dominant, & de lui rendre l'aveu du fief, tant pour lui que pour les puînés. Il eſt même tenu, par ſuite de cette obligation, de les garantir des ſaiſies féodales que le ſeigneur dominant peut mettre ſur la totalité du fief, quand il n'en eſt pas ſervi. (*Coutume de Poitou*, *art.* 130, 136 & 94.)

L'art. 264 de la coutume de Tours, qui eſt ſur ce point conforme à l'ancien droit, tel qu'on l'a expoſé au §. 1, charge de plus l'aîné noble, pour la part qu'il prend plus que ſes puînés, de garantir « leur tierce partie franche de tout devoir » féodal *ordinaire*, dû pour raiſon dudit hom» mage ». *Voyez l'art.* DÉPIÉ, §. III.

Les coutumes de Loudunois, d'Anjou & du Maine, diſtinguent le cas où le rachat advient par mort, d'avec celui où il advient par le fait de l'aîné, comme par vente ou mariage. Dans ce dernier cas, l'aîné eſt tenu de dédommager ſes puînés du droit de rachat.

Les autres coutumes n'admettent point de garantie, en faveur des puînés, pour le droit de rachat en aucun cas, & cela eſt très-conſéquent, parce qu'il y dépend de l'aîné de faire ceſſer le *parage*, en diſpoſant de ſa portion en faveur d'un tiers.

§. X. *Des droits & des charges des puînés, durant le parage.* Suivant les coutumes d'Anjou, *art.* 215; & du Maine, *art.* 230, « celui qui tient en *parage*, » a telle & ſemblable juſtice, comme ſon para» geur, & tient auſſi noblement comme lui, s'il » n'eſt parti de comté, vicomté ou baronnie, au» quel cas il ne pourroit pas demander ni avoir » ſur ſes ſujets les droits & prérogatives qui ap» partiennent au comte, vicomte ou baron, dont » a été deſſus touché, s'il ne lui étoit expreſſé» ment tranſporté; car ces droits de comtés, vi» comtés & baronnies, ne ſe départent point » comme il ſera déclaré en la matière des ſucceſ» ſions des nobles ».

Les art. 216 & 231 des mêmes coutumes ajoutent, « que le paraigeau, & ſes ſubjets la paraige » durant, ne répondront point en la cour de leur » parageur, mais en la cour du chef ſeigneur ». Sauf dans les deux cas dont on a parlé.

Les coutumes de Tours, *art.* 129 & 130; & de Loudun, *chap.* 12, *art.* 7 & 8, ont des diſpoſitions abſolument ſemblables.

La coutume de Poitou, *art.* 140, après avoir expoſé les trois cas où le chemier a juriſdiction ſur ſes parageurs, comme on l'a vu dans la ſect. 9, ajoute : « Et en tous autres cas, ledit chemier n'y » a juriſdiction ni connoiſſance, & le parageur » ou part-prenant a en ſa partie telle & ſemblable » juriſdiction & connoiſſance, comme a ledit » chemier en la ſienne, ſi autrement n'étoit con» venu ou accordé au contraire, ou auſſi par » uſance ancienne ».

Ces cinq coutumes établiſſent le droit commun des coutumes de *parage*; mais il ſuit des derniers mots de celle de Poitou, qu'il dépend des copartageans de déroger en plus ou en moins à ces règles, & qu'on doit préſumer cette dérogation quand un long uſage peut la faire ſuppoſer. Ce uſage doit ſur-tout être reſpecté dans les coutumes où le *parage* dure *tant que le lignage ſe peut compter*, parce que le laps de temps peut facilement y faire perdre l'acte de partage.

Quoique les puînés aient le même droit à la juſtice que leur aîné, on tient aujourd'hui qu'ils ne peuvent pas la faire exercer ſéparément d'après les ordonnances qui prohibent la multiplication des juriſdictions. Les puînés n'ont avec le aîné qu'une ſeule ſeigneurie; l'exercice de la juriſdiction qui y eſt attachée, doit ſuivre les règles qui ſont admiſes, à cet égard, entre co-ſeigneurs. *Voyez* JUSTICE DES SEIGNEURS, §. III.

On ſuivoit néanmoins un uſage contraire autrefois, & c'eſt ainſi qu'on doit entendre deux diſpoſitions de la coutume de Touraine, dont un juriſconſulte, avantageuſement connu dans cette province, nous a demandé la conciliation avec les principes.

Les coutumes ayant été rédigées dans des temps où nos maximes, ſur l'ordre & la conceſſion des juriſdictions, n'étoient point encore aſſurées, celle de *parage* ont ſuppoſé que les puînés avoient toujours une juriſdiction diſtincte. Celle de Tours & quelques autres ont ſeulement voulu que cette multiplicité de juriſdiction ne pût pas donner aux puînés le droit d'établir de nouvelles meſures. D'un autre côté, la coutume de Tours avoit décidé que les droits de baronnie ne ſe partageoient pas; mais afin que l'aîné n'abuſât pas de cette prérogative pour ſoumettre les puînés à ſa juriſdiction, lorſqu'ils avoient eu leur partage dans la baronnie, l'art. 73 de la coutume de Tours a déclaré « qu'en baronnie la juſtice du parageau » ſortit en la juriſdiction du ſeigneur ſupérieur » pardevant lequel reſſortiſſent les appellations ».

Ces règles peuvent s'appliquer encore aujourd'hui à la jouiſſance des droits honorifiques.

art. 127, 134 & 135 de la coutume de Normandie, avec les commentateurs.

Le plus beau des privilèges des puînés, dans cette dernière coutume, eſt que leurs portions ne tombent point en garde; ce privilège n'eſt point écrit dans la coutume, & l'art. 213, dont on le fait réſulter, n'a guère de rapport à la queſtion. Mais l'uſage paroît conſtant à cet égard.

On vient de voir, au §. IX, que les puînés étoient ſoumis à la juriſdiction de leur aîné dans pluſieurs cas; ils ſont néanmoins ſujets comme lui à la juriſdiction du ſeigneur dominant, & aux mêmes exploits de fief.

Il faut cependant en excepter quelques-unes des coutumes de *parage*, où, conformément à l'ancien uſage, les puînés ſont exempts de contribuer aux devoirs ordinaires du fief, ſans en excepter le rachat; mais ſuivant le droit commun, leurs portions ſont ſujettes aux mêmes devoirs que celle de l'aîné, & on ſe règle toujours ſur ſa portion pour juger des mutations qui peuvent donner ouverture aux droits ſeigneuriaux, parce que les portions des puînés ſont cenſées faire partie du même fief.

Tout cela eſt expreſſément énoncé dans les art. 95, 121 & 139 de la coutume de Poitou. Ce dernier article ajoute, « que les puînés contribueront auſſi aux frais & miſes que feroit le chemier, tant pour faire l'hommage que payer le chambellage & autres devoirs pour raiſon de ce, & auſſi doivent à leur chemier leur aveu par écrit des choſes qu'ils tiennent avec lui ».

C'eſt donc ſans fondement que Béchet, au chap. 2 de ſa digreſſion, veut que l'aîné faſſe ſeul les frais de la preſtation d'hommage & des devoirs ordinaires, comme ſont les gants, ſonnettes d'épervier, éperons, *&c.* (Boucheul, *art. 125 & 139.*)

§. XI. *Des droits du ſeigneur dominant, durant le parage.* Le ſeigneur dominant a les mêmes droits ſur les portions des puînés, que ſur celle de l'aîné, ſi l'on en excepte l'hommage & le dénombrement qu'il ne peut pas exiger d'eux directement, parce que l'aîné eſt tenu de les rendre pour tout le fief; mais lorſque l'aîné néglige de ſatisfaire à ces devoirs, le ſeigneur dominant a le droit de ſaiſir la totalité du fief & de gagner les fruits des portions paragères dans les cas où il gagne ceux de la portion chemière.

C'eſt la déciſion expreſſe des art. 91, 94 & 118 de la coutume de Poitou, & de l'art. 22 de celle de Jean d'Angely, qui autoriſent ſeulement les puînés à demander la main-levée proviſoire.

La coutume de Poitou dit expreſſément qu'en définitif, tout ce que les puînés auront levé au préjudice de la ſaiſie ſera en pure perte, c'eſt-à-dire, qu'ils devront le reſtituer au ſeigneur, *ſauf leur cours contre leur chemier.*

En s'en tenant à la lettre de cet article, il ne reſteroit aux puînés aucune autre reſſource que de demander la main-levée proviſoire, en appellant l'aîné à leur garantie. Telle eſt l'opinion de pluſieurs commentateurs de la coutume de Poitou. On ſent néanmoins combien l'inſolvabilité de l'aîné, ou d'autres cauſes pourroient rendre cette garantie illuſoire. Le droit commun fournit aux puînés une reſſource plus utile. Les coutumes de Reims, *art. 3;* de Dourdan, *art. 9;* de Montfort, *art. 3*, & pluſieurs autres, autoriſent expreſſément le plus âgé des puînés, & ſucceſſivement les autres à porter la foi au ſeigneur, lorſque l'aîné ne le peut pas faire, ou en eſt refuſant. *Voyez le* §. III.

Dumoulin dit dans ſon apoſtille ſur la coutume d'Etampes, que celle de Paris, & par conſéquent toutes les autres qui autoriſent l'aîné à porter l'hommage pour ſes puînés, ſe doivent ainſi interpréter; Loiſel a adopté cette déciſion, *liv. 4, tit. 3, §. 18.*

Enfin on retrouve la même déciſion dans les coutumes d'Anjou, *art. 110* & *266;* de Loudun, *chap. 27, art. 11;* du Maine, *art. 113* & *284;* & de Tours, *art. 265.*

Ces mêmes coutumes d'Anjou, *art. 126*, & du Maine, *art. 136*, donnent une faculté pareille à la douairiere, au puîné qui tient ſa portion à vie, & à tout autre uſufruitier, pour empêcher la priſe par défaut d'homme, en cas de dol, colluſion, ou négligence de la part du propriétaire. Auſſi Béchet, Boucheul & Guyot, qui prête mal-à-propos une autre opinion à Boucheul, paroiſſent-ils croire que les puînés ont cette reſſource dans les coutumes même de *parage*, qui n'en diſent rien. *Voyez* auſſi l'art. 115 de la coutume de Normandie ſur les aîneſſes.

On tient communément que les puînés ne peuvent pas demander la main-levée proviſoire d'une ſaiſie faite à défaut de rachat. Un arrêt du 18 février 1592, cité par les commentateurs de la coutume de Poitou, l'a ainſi décidé. Mais du Moulin obſerve, ſur l'art. 136 de la coutume du Maine, que les puînés peuvent obtenir la main-levée définitive, en offrant la totalité du droit de rachat au ſeigneur. Ce dernier ne peut pas être obligé de ſouffrir la diviſion de ſes droits.

§. XII. *De la ceſſation du parage.* Le *parage*, ſuivant l'expreſſion des coutumes, *vient par ſucceſſion ou lignage, & défaut faillant le lignage.* Tel eſt le vrai principe de cette matière. Mais comme il ſouffre beaucoup de modifications, il eſt bon de diſtinguer cinq manières différentes, dont le *parage* peut ceſſer. Ce ſont l'aliénation de la portion chemière, celle de la portion paragère, le défaut, ou l'éloignement du lignage, la confuſion, & l'hommage fait par le puîné au ſeigneur dominant.

Avant d'entrer dans aucun détail à cet égard, il faut obſerver que le *parage* d'indiviſion, que toutes les coutumes de *parage* établiſſent avant le partage, & qui eſt même le ſeul qui ſoit admis dans la coutume de Blois, ceſſe par le partage.

I. *L'aliénation de la portion chemière* fait ceſſer le *parage* dans la coutume de Poitou, ſuivant l'art. 139,

[illegible] de la coutume [illegible], *art. 229*; de [illegible] du Maine, *art. 234*, [illegible] au contraire, [illegible] garantir les portions des [illegible] entre eux & lui, de [illegible] ſur ces coutumes.

[illegible] doit ſuivre la même règle dans [illegible] de Normandie, ſuivant l'art. 132.

[illegible] fait plus de difficulté dans les cou[illegible] Angoumois, de S. Jean d'Angely, & dans [illegible] de Saintes. L'uſage y eſt de ſuivre la même règle que dans la coutume de Poitou, & cela paroît d'autant plus raiſonnable, qu'elles ont généralement le même eſprit ſur le parage, comme ſur bien d'autres points.

Il faut avouer néanmoins qu'il y a une eſpèce de rigueur pour les puînés de les aſſujettir à voir dégrader leur portion dès le commencement du *parage*, quand il plaira à l'aîné de vendre la ſienne à un étranger. C'eſt l'obſervation de Dupleſſis, *part. 2, ſect. 2, p. 115*; & de Guyot, *chap. 3.* Mais il n'eſt pas préſumable que l'aîné aliène ſa terre exprès pour donner cette mortification à ſes puînés, & ils ſont d'ailleurs dédommagés de cet inconvénient par la longue durée du *parage* dans le cas contraire.

Au reſte, le tranſport de la portion chemière, à tout autre titre qu'à celui de ſucceſſion ou d'avancement d'hoirie, détruit tellement le *parage* dans la coutume de Poitou, que l'art. 129 le décide ainſi pour le tranſport fait au parent du chemier, parce que la choſe ne vient pas *par ſucceſſion & ſouche*, comme l'exige la coutume.

On ne doit donc pas croire, avec Vigier, que le *parage* ſubſiſte lorſque l'aîné de pluſieurs frères tranſporte au ſecond le manoir principal, & tout le droit qu'il a dans le fief. L'acceſſion que cet auteur ſuppoſe dans ce cas, ne peut pas ſe faire quand il s'agit d'unir la portion de l'aîné à celle du puîné. Le puîné n'a pas dans ſa perſonne le caractère que les coutumes exigent dans les chemiers, & l'acceſſion ne peut guère avoir lieu de l'objet principal à une de ſes portions.

Lorſque l'aîné n'aliène qu'une partie de ſa portion, en ſe réſervant le ſurplus, le *parage* ceſſe-t-il également? Cette queſtion doit ſe décider par les mêmes principes que celles de dépié, & d'empirement de fief; tant que l'aîné ſe réſerve une portion ſuffiſante pour garantir ſes vaſſaux ſous ſon hommage, il peut auſſi garantir ſes puînés. Il perd cette prérogative quand il n'a pas retenu la portion de fief néceſſaire pour cela, à moins qu'il n'y ait une convention expreſſe au contraire, & qu'elle ne ſoit approuvée du ſeigneur dominant. *Voyez l'art.* EMPIREMENT DE FIEF, §. I.

Enfin le *parage* doit ſe renouveller, ſi l'aîné, qui avoit aliéné une portion exceſſive de ſa tenure, en [illegible]couvre ſuffiſamment pour fief ſervir. On a vu [illegible]ot DÉVOLUTION, qu'elle ceſſoit dans ce cas.

II. *L'aliénation de la portion d'un des pu* ceſſer le *parage* dans toutes les coutumes, m lement pour la portion qui a été aliénée. I même que le *parage* ne devroit pas ceſſer po portion, ſi l'aliénation étoit faite à un des C'eſt-là le cas de dire avec Vigier, ſur l' de la coutume d'Angoumois, *n°. 9*, qu'il ſe acceſſion, une conſolidation de la portion avec la portion tenue en *parage*; que la d venue originairement dans la famille à ti ceſſif; qu'elle n'eſt point ſortie du lignage *trois conditions du* parage, *La conſanguinité d'héréditè & La participation au même fief*, ſe *ici de toutes parts.* On peut citer ſur-tout un préjugé bien applicable à ce cas, l 13 mai 1610, dont on a parlé au §. VI.

Cependant Béchet, au *chap. 3 de ſa D* & pluſieurs des commentateurs ſur l'artic la coutume de Poitou, ſoutiennent le cor faut même avouer que la coutume de Tou autoriſer leur opinion, du moins en parti finiſſant, *art. 131*, les perſonnes étranges quiſition fait ceſſer le *parage*, celles *qui premier & prochain degré pour ſuccéder* al Mais on peut dire que cette coutume n'en ler ici que des parens qui ne ſont pas e parageurs.

L'article 133 de la coutume de Normand la difficulté d'une manière bien plus préc l'article 135 : il y eſt dit « que le fief ſo » *rage*, & doit foi & hommage quand il » main d'autres qui ne ſont paragers ou d » de paragers, encore qu'ils ſoient parer

Les articles 135 & 136 de la même diſent auſſi que le *parage* eſt rétabli ſi le rentre en poſſeſſion de ſon héritage à ti méré ou de reſciſion, ou bien ſi l'un d ou l'un des deſcendans exerce le retrait

De ces trois eſpèces de renouvelleme *rage*, les deux premières ſont reconnues c au droit commun. Quant à la dernière, c'e queſtion que celle de la vente faite par puînés à un autre puîné. *Voyez le §.* *Traité des fiefs d'*Harcher, *chap. 5, ſect.*

Si au lieu d'aliéner la totalité de ſa p puîné n'en aliène qu'une partie, il faut enc décider ſi le *parage* eſt ceſſé, recourir aux admis en matière de dépié & d'empire fief. Si le puîné s'eſt conformé aux règles par les coutumes, tant pour la quotité qu forme de l'aliénation, il doit demeurer pour ce qui lui reſte, & conſerver la mou la portion aliénée. S'il n'y avoit pas reten la mouvance en paſſeroit à ſon aîné, & roit de même de ce qui lui reſte, s'il av plus que la quotité dont la coutume lui p diſpoſer ſans dépié de fief. Il y auroit d au profit de ſon aîné. Ce n'eſt pas-là le des commentateurs; mais c'eſt le vérita des coutumes.

II. *Le défaut ou l'éloignement du lignage* fait auſſi
er le *parage* dans toutes les coutumes. Mais
e règle s'interprète différemment dans pluſieurs
tre elles.

es coutumes d'Anjou, *art. 213;* de Loudunois,
. 27, *art. 9;* du Maine, *art. 128;* & de Tou-
e, *art. 126*, diſent que le *parage* dure juſqu'à
que le lignage ſoit ſi éloigné que le mariage ſe
e faire entre l'aîné & le puîné ſans diſpenſe,
t-à-dire, *hors le quart degré.* La même règle ſe
ve dans les *Etabliſſemens de ſaint Louis, liv. 1,*
p. 22 & 44.

La coutume de Normandie, *art. 129*, fait au
traire durer le *parage* juſqu'au ſixième degré
luſivement.

Les coutumes de Poitou, *art. 107;* & d'Angou-
is, *art. 26*, décident que le *parage dure autant*
le lignage, c'eſt-à-dire, ſuivant que l'explique
ticle 126 de la coutume même de Poitou, *tant*
me le lignage ſe peut compter & prouver.

On ſuit la même règle, ſuivant Béchet &
chin, dans l'uſance de Xaintes & dans la cou-
e de Saint-Jean-d'Angely, qui n'ont aucune
oſition à ce ſujet.

Ces variétés tiennent néanmoins à un principe
que, ſavoir, que la durée du *parage* doit ſuivre
parenté. Les coutumes de Poitou & d'Angou-
is ſe ſont réglées ſur le droit civil où la parenté
iſte toujours, tant qu'on peut en donner la
uve; celles de Tours, de Loudun, d'Anjou &
Maine, ont ſuivi le droit canonique, qui ne
ſidère plus la parenté au-delà du quatrième
ré pour le mariage : enfin celle de Normandie
is pour baſe d'anciennes diſpoſitions du même
it, qui prohiboient auſſi le mariage entre pa-
s juſqu'au ſeptième degré. *Voyez le Traité du*
rat de mariage, par M. Pothier, *n.os 142, 143,*
, *& ſur-tout n.o 145.*

Au reſte, ſi de ſucceſſion en ſucceſſion l'héri-
e venoit à un étranger du chemier, le *parage*
it ceſſé quand bien même les chemiers pour-
nt prouver la parenté de leur auteur avec le
mier : car, dit l'article 107 de la coutume de
ou, le *parage vient par ſucceſſion & lignage, &*
t faillant le lignage.

Ce cas peut ſe rencontrer dans l'uſance de
ntes. Comme on n'y obſerve point la règle
rna paternis, la repréſentation à l'infini, & les
es principes admis en Poitou ſur la ſucceſſion
propres, il eſt très-poſſible que la ſucceſſion
parageur ſoit recueillie par un parent d'une
e étrangère à celle du chemier.

C'eſt l'obſervation de Béchet, au *chap. 3 de*
Digreſſion.

La même choſe pourroit avoir lieu en Poitou,
les clauſes particulières du partage.

V. *La confuſion* fait ceſſer le *parage* de plein
it dans toutes les coutumes. Ainſi quand l'aîné
cède au puîné, & réciproquement, ou bien
and l'héritier de l'un des deux ſe marie avec
l'héritière de l'autre, il ne peut plus y avoir de
parage; c'eſt l'obſervation de Béchet. J'ajouterai
ſeulement que le *parage* doit revivre dans tous
les cas où la réunion féodale peut ceſſer, lors,
par exemple, qu'il ne reſte pas d'enfans du mariage
qui l'a produite.

V. *L'hommage fait par le puîné au ſeigneur domi-*
nant, forme une eſpèce de déſaveu des droits de
ſon aîné. Auſſi l'article 126 de la coutume de
Tours décide-t-il, que le *parage* faut « quand
» le parageau ſans ſommer ſon parageur a fait
» hommage au ſeigneur ſuzerain, auquel cas l'o-
» béiſſance en peut être rendue audit parageur
» s'il le requiert, lequel parageau ſera en après
» ladite foi audit parageur ».

Béchet, au *chap. 3 de ſa Digreſſion*, penſe que
cet article de la coutume de Tours doit être ob-
ſervé dans les autres coutumes de *parage.*

§. XIII. *De la procédure qui doit être tenue à la fin*
du parage. La coutume de Poitou preſcrit des règles
très-ſages à cet égard dans les articles 126, 127 &
128. « Si le parageur, y eſt-il dit, ne peut dé-
» clarer & nommer à ſon chemier leur lignage &
» deſcente, ledit chemier le peut contraindre de
» lui faire hommage de ladite choſe qui étoit tenue
» en *parage*..... & à faire ledit hommage le ſei-
» gneur dont la choſe eſt tenue par hommage,
» doit être appellé & attrait par ledit parageur à
» garant; autrement, ce qui ſeroit fait ne préju-
» dicieroit audit ſeigneur, lequel pourroit tou-
» jours uſer de ſes droits en prenant ſon rachat
» ou les fruits pour ledit hommage non fait par
» ledit chemier; toutefois ledit ſeigneur ainſi ap-
» pellé par ledit parageur, ne peut empêcher que
» ledit parageur ne faſſe hommage audit chemier,
» ſi ledit lignage ne ſe peut compter & prouver ».

Ainſi, quelque certitude que le chemier ait,
que le repréſentant du parageur ne peut compter
& prouver le lignage, il ne peut ſaiſir ſa portion
de plein droit. Il doit ſe pourvoir par ſimple action.
La ſaiſie féodale ne peut effectivement avoir lieu
que ſur les vaſſaux, & les parageurs ne le ſont
point tant qu'il n'y a pas de jugement qui déclare
le *parage* failli. Il faut dire néanmoins que tous
les profits de fief qui peuvent être dus ſur les por-
tions des puînés, doivent appartenir à l'aîné du
jour de la demande. Harcher, *chap. 5, ſect. 2,*
§. *13.*

L'article 129 de la coutume de Tours, en diſ-
ant que le parageau doit répondre en la juriſdic-
tion du parageur, *pour raconter parage*, ſuppoſe que
la demande en fin de *parage*, à cauſe de l'éloigne-
ment du lignage, doit ſe donner en la juriſdiction
du chemier. On retrouve cette diſpoſition dans les
coutumes du Maine, de Tours & de Loudun; &
l'on ſuit la même règle dans les coutumes qui n'en
diſent rien. Mais l'on ſent bien que le ſeigneur
dominant du chemier, s'il juge à propos de ré-
pondre à l'aſſignation en garantie qui lui a été
donnée par le propriétaire de la portion paragère,

& il en eſt de même de l'art. 174 de la coutume de Blois. Mais les coutumes d'Anjou, *art. 229*; de Loudun, *chap. 27, art. 19*; du Maine, *art. 234*, & de Touraine, *art. 131*, chargent, au contraire, l'acquéreur de l'aîné de garantir les portions des puînés *tant que la ligne durera* entre eux & lui, de la manière preſcrite par ces coutumes.

Il paroît qu'on doit ſuivre la même règle dans la coutume de Normandie, ſuivant l'art. 132.

La queſtion fait plus de difficulté dans les coutumes d'Angoumois, de S. Jean d'Angely, & de l'uſance de Saintes. L'uſage y eſt de ſuivre la règle que dans la coutume de Poitou, & roit d'autant plus raiſonnable, qu'elles or ment le même eſprit ſur le parage. ſant d'autres points.

Il faut avouer néanmoins qu' de rigueur pour les puînés d dégrader leur portion dès *parage*, quand il plaira à un étranger. C'eſt *part. 2, ſect. 2, p.* Mais il n'eſt pas terre exprès p puînés, & inconvén le cas A

[illegible] pouvoir [illegible] cas où le parage [illegible] fait ceſſer [illegible] occaſionner la fin [illegible] preuves du lignage. [illegible] qui exige formelle- [illegible] du ſeigneur dominant, [illegible] que le parage eſt fini par [illegible] à cauſe de ſon éloignement. [illegible] le plus grand intérêt à faire [illegible] la ceſſation du *parage* dans [illegible] du Maine, de Touraine [illegible] lors du moins que les puînés ne [illegible] volontairement l'hommage, parce [illegible] aucun rachat pour le premier hom- [illegible] fait pour *parage* failli, comme on va le

IV. *Des effets de la ceſſation du parage.* Par la ceſſation du *parage*, les puînés, ou leurs ayans cauſe, deviennent les vaſſaux de l'aîné ou de ſon repréſentant; c'eſt ce que l'article 221 de la coutume d'Anjou explique fort bien. Quoique ce article ne parle que des deux cas où le *parage* ceſſe le plus communément en Anjou, on doit en appliquer la déciſion à tous les cas où le *parage* finit.

Le ſeul privilège que donne la ceſſation du *parage* aux propriétaires des portions cadettes, c'eſt que lorſque le *parage* finit par l'éloignement du lignage, ils ne doivent ni le rachat, ni aucun devoir à l'aîné lors du premier hommage qu'ils lui font.

Ce point eſt encore décidé par la coutume du Maine, *art. 179*. « Pour cette première foi faite, » y eſt-il dit, le parageur n'aura aucun rachat de » ſon parageau ». La coutume ajoute que l'hommage ſera lige ou ſimple, ſuivant que l'aîné le fait à ſon ſeigneur, & qu'on régiera auſſi le devoir que le puîné fera à ſon aîné ſur celui que l'aîné fera au chef-ſeigneur.

Les coutumes d'Amiens, *art. 218*; de Tours, *art. 127, 136, 177*; de Loudun, *chap. 12, art. 11*; *chap. 14, art. 14*; & *chap. 27, art. 19*; de Poitou, *art. 126 & 13[illegible]*, ont des diſpoſitions ſemblables.

[illegible]veut induire la même choſe de l'article 132

II. *L'aliénation* [illegible]die, qui char[illegible] ceſſer le *parage* d[illegible] puînés de faire [illegible] lement pour [illegible]né, ou à ſes repr[illegible] même que [illegible]t hors le ſixième degré portion. d'Anjou & du Maine dif[illegible] C'eſt-[illegible]ag[illegible] fini, le parageur ou l'a[illegible] de [illegible]iers, *feront* ſur les portions [illegible] des puînés, *tous exploits de juſtice* [illegible]ef & nuepce*; mais il ne paroît guer[illegible] ion que de la *juſtice* foncière que tout [illegible] ſur ſes vaſſaux, & du moins ces cout[illegible] expliquent pas ſur la juriſdiction des prop des portions cadettes.

Maichin & des Vignes, ſur l'article 28 d tume de Saint-Jean-d'Angely, prétenden portions cadettes auront chacune une juſ blable à celle de la portion de l'aîné.

Dupleſſis penſe auſſi que la juriſdictior point être perdue pour les parageurs par tion du *parage*; mais il croit qu'ils doive copropriétaires de la juſtice attachée au le leur eſt dérivé, ou ſi l'on veu leur une juriſdiction ſéparée, qu'elle doit ref rectement comme auparavant à celle où la juriſdiction de l'aîné.

Ce dernier ſentiment eſt proſcrit d'av les articles 2 & 26 de l'ordonnance de Rc qui ne permettent pas de multiplier les tions en les partageant; l'exiſtence d'une tion indépendante de celle de l'aîné, o la copropriété dans ſa juriſdiction, paroit peu conforme à la ſubordination qui doi entre les puînés & l'aîné depuis la ceſſ *parage*.

Quant à l'opinon des commentateurs de la de S. Jean d'Angely, elle paroît aſſez conform ancien droit. Mais elle ne peut guère ſe avec es principes actuels de notre juriſpr qui ne ſouffrent plus l'établiſſemen d'un degré de juriſdiction. Il paroît donc plu dire que la ceſſation du *parage* fait perdre nés tous leurs droits à la juriſdiction conte dont ils n'étoient copropriétaires que par étoient les *pairs* & les coteneurs de l'aîné.

Telle eſt la déciſion de d'Argentré, *ticle 311 de l'ancienne coutume de Bretag* Conſtant, ſur l'*art. 140 de celle de Poitou*; chet *chap. 9*; & de Guyot, *chap. 2, n°* dernier auteur penſe ſeulement que s'il s d'un fief de dignité, le puîné prendroit pc de ſa portion *le titre & la juſtice qui eſt au de celle de ſon aîné*, enſorte que ſi le fief é ronnie, la portion du puîné deviendroit chai

Jacquet, dont les réflexions ne ſont p jours auſſi déraiſonnables qu'on l'a prété fort bien prouvé que cette reſtriction entr les plus grands inconvéniens. La coutu Tours dit d'ailleurs dans l'article 129, que l « qui a eu ſon partage dans une baronnie, » pas avoir les droits & prééminences, ſ

'e ne peut être dite *comme le châtel*, léclarés au chapitre des droits de

nent de Rouen, du 20 mars :, a jugé que tous les pa- neurs de l'égliſe, « à con- l'aîné auroit ſeule cette *e fini* ».

ne ſeroit donc admiſ- ion de terre accor- f de dignité, qui, né, auroit con- iction, comme

RAN DE COU-

.L: Béchet, au chapitre s *parages* & les commenta- ..rs coutumes où le *parage* eſt admis, ..t ainſi une eſpèce de tenure, ſuivant la- le l'un de pluſieurs co-acquéreurs d'un fief el on laiſſe l'hôtel, ou le chef d'hommage eſt gé d'en faire ſeul la foi & hommage, & de ga- r ſes co-acquéreurs ſous cet hommage, de la e manière que l'aîné dans le *parage* légal ga- t ſes puînés.

ette ſorte de *parage* n'eſt connue que dans les mes de Poitou, d'Angoumois, de Saint-Jean- gely, & dans l'uſance de Xaintes. Le mot e de *parage conventionnel* ne ſe trouve point le texte de ces coutumes; elles déſignent cette de *parage*, ſous le nom de *tenure en part-pre-* ou *part-mettant*, laquelle eſt elle-même com- avec le *parage* ſous le nom générique de *te- n gariment*, c'eſt-à-dire, de tenure en garantie. cela eſt indiqué dans les articles 106 & 107 coutume de Poitou, qui préſente auſſi la dif- ce ſpécifique du *parage* légal & du *parage con- nel* d'une manière très-préciſe.

Les domaines & choſes immeubles nobles, l'article 106, ſont & doivent être tenus par mmage, ou en *parage*, part-prenant ou part- ttant, & en gariment, ou autres devoirs no- s abonnés ſans foi & ſans hommage.

Entre tenir en *parage*, dit l'article 107 & tenir rt-prenant & part-mettant, il y a différence; car *parage* vient par ſucceſſion & lignage, & défaut lit *parage*, faillant le lignage; & le part-prenant & ut-mettant vient par convention & longue uſan- , & ne change par tranſport ni faute de lignage ». Ainſi le *parage conventionnel* ne peut ceſſer que la même manière qu'il a eté établi, c'eſt-à-dire, convention; à cette différence près, on y doit re les mêmes règles que dans le *parage* légal, pour les droits du ſeigneur dominant, ſoit pour bligations reſpectives du chemier & de ſes geurs conventionnels, tant qu'il n'y a point anſes contraires dans l'acte, qui établit le *pa- conventionnel*. On peut conſulter à cet égard cle précédent, *& les mots* GARIMENT, PART- NANT, & PART-METTANT.

Quoique ce qu'on appelle communément *parage conventionnel* n'ait lieu d'ordinaire qu'entre les copropriétaires d'un fief qu'on a eu à titre d'acquiſition, on peut néanmoins établir un *parage* par convention entre des parens qui recueillent conjointement un fief à titre ſucceſſif dans les cas où le *parage* légal ne peut avoir lieu entre eux de plein droit.

Lors même qu'un fief vient à titre ſucceſſif à ceux entre leſquels la coutume établit le *parage* légal, on peut encore déroger plus ou moins aux règles du *parage* légal, par l'acte de partage, ſuivant la déciſion de l'article 140 de la coutume de Poitou, & il y a alors un véritable *parage conventionnel*. Mais comme on ne doit ſuppoſer de dérogation à la coutume, qu'autant qu'elle eſt nettement exprimée, le *parage* n'eſt pas conventionnel à tous les égards. Dans ce cas-là il doit finir comme le *parage* légal, à moins qu'il n'y ait une clauſe expreſſe dans le partage, qui prolonge la durée du *parage*, lors même que le lignage ſera ceſſé.

Le *parage conventionnel* peut-il également avoir lieu dans les coutumes qui ne parlent point de ces parts-prenans, part-mettans & tenans en gariment, par exemple dans les coutumes d'Anjou & du Maine? On peut dire que, comme c'eſt-là une tenure tout-à-fait extraordinaire, la convention en ſeroit difficilement admiſe dans les tribunaux. Cependant il faut avouer qu'elle eſt bien moins préjudiciable au ſeigneur que la ſous-inféodation, ou l'accenſement que toutes ces coutumes permettent à ſon préjudice.

Il ſemble du moins que les coutumes d'Anjou, *art. 232*, & du Maine, *art. 249*, permettent d'établir un *parage* de convention entre les ſœurs puînées, qui partagent entre elles ſeules un fief qui leur a été abandonné en entier par leur aîné. « S'il » y a un fief entier, y eſt-il dit, qui chet en par- » tage des filles puînées, elles en feront chacune » une foi, ſinon que par partage fait entre icelles » filles puînées, à l'une d'icelles filles fuſſent de- » meurés les deux tiers d'icelui fief, auquel cas » elle pourroit garantir l'autre tiers à ſes ſœurs, » ſous ſon hommage, en retenant devoir, *ou qu'il* » *ſoit baillé à tenir nommément & déclarement en pa-* » *raige comme dit eſt* ».

On a interprété ces derniers mots, comme préſentant l'idée d'une convention de *parage* entre les puînées ſeules. Je ne ſais néanmoins ſi les coutumes ne veulent pas dire ici que l'aîné peut donner à ſes ſœurs un fief entier, à condition de le tenir de lui en *parage*, comme on le pratiquoit autrefois. *Voyez le* §. I *de l'art.* PARAGE.

J'obſerverai encore en finiſſant cet article, que M. Souchet ſoutient même dans ſon commentaire ſur la coutume d'Angoumois, *art. 20, n°. 22 & ſuivans*, que le *parage conventionnel* n'eſt point reçu dans cette province. Une telle convention eſt, dit-il, contraire au droit commun. Elle ne doit être admiſe que dans les coutumes qui l'autoriſent

expreſſément. C'eſt mal-à-propos qu'on veut le confondre avec la tenure en gariment, qui ne forme qu'un arrière-fief; Gandillaud le dit expreſſément, puiſqu'il enſeigne qu'après le *parage* fini, les co-ſeigneurs & part-prenans au fief ſont hommage au chemier, & tiennent de lui en gariment. Rat s'explique à-peu-près de la même manière; enfin Boucheul & Ragueau diſent que le gariment a lieu, quand on tient une portion de fief à la charge d'en payer un devoir.

Il eſt bien vrai que Gandillaud & Rat paroiſſent avoir confondu la tenure en gariment avec l'arrière-fief. Mais quoique le mot *gariment* puiſſe quelquefois être pris dans ce ſens, parce que le ſeigneur garantit effectivement ſes vaſſaux ſous ſon hommage envers le ſeigneur ſuzerain, il n'en eſt pas moins certain qu'on entend généralement par-là tous ceux qui tiennent ſous l'hommage d'un ſeigneur, & par conſéquent ſes parageurs conventionnels.

Les part-prenans & les part-mettans, qui ne ſont pas moins connus dans l'Angoumois que dans le Poitou, & dont Vigier & M. Souchet lui-même parlent dans pluſieurs endroits de leurs commentaires, ſont auſſi des teneurs en gariment, auxquels on donne ces noms de part-prenans, ou part-mettans, parce qu'ils ont une part dans le fief, & qu'ils en ſupportent proportionnellement les charges. Les art. 25 & 27 de la coutume d'Angoumois les déſignent ſous le nom de *parſonniers*. Il ſuffit d'avoir lu les aveux & les autres titres du Poitou & de l'Angoumois, pour être bien convaincu que ces part-prenans, part-mettans ou parſonniers ne ſont point les vaſſaux de celui qui tient le chef-lieu du fief, mais ſes co-vaſſaux: l'art. 107 de la coutume de Poitou qu'on vient de citer, prouve qu'ils ne diffèrent des parageurs qu'en ce que leur tenure procède d'une convention & non pas du lignage, & que par conſéquent elle n'eſt pas ſujette à ceſſer par le défaut de lignage.

Quand Boucheul & Ragueau diſent que les tenans en gariment paient un devoir, ils entendent ſeulement qu'ils contribuent à celui qui eſt dû au ſeigneur du fief, & l'art. 20 de la coutume d'Angoumois, conforme aux art. 99 & 107 de la coutume de Poitou, dit que les domaines nobles ſont tenus par hommage lige ou plain en *parage*, ou part-prenant, ou part-mettant, ou en gariment, ou autres devoirs non roturiers; il paroît réſulter ſûrement delà, que la tenure en gariment n'eſt pas un arrière-fief, qui eſt communément une tenure par hommage.

Comme néanmoins la coutume d'Angoumois n'admet point l'empirement de fief, par ſimple convention, autrement que par ces énonciations; quoique les anciens titres de cette province prouvent qu'il y étoit autrefois admis; comme d'ailleurs, ſuivant la dernière Juriſprudence, on ſupplée cette coutume par celle de Paris, plutôt par celle de Poitou, malgré les rapports qu'elle cette dernière, il eſt fort poſſible que la convention du *parage* y fît aujourd'hui ficultés, ſi elle étoit récente. Mais je pen ne peut pas du moins ſe diſpenſer d'y ad *parages conventionnels* qui y ſubſiſtent d'anc ſur-tout ſi le ſeigneur les a approuvés, doit entendre de cette eſpèce de *parage*, ciations qui ſe trouvent dans les titres d vince, des teneurs en garimens, des parſon ſur-tout des part-prenans & part-mettans. de voir que la coutume même de Poitou pas autrement du *parage conventionnel*. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parl*

PARAGEAU, PARAGER, PARAGEU *le* §. IV *de l'art.* PARAGE.

PARAGOIN, il paroit que ce mot a autrefois en Bretagne pour déſigner, dans en parage, tant l'aîné que le puîné.

L'article 11 d'une ordonnance de l'an 13 portée au tome I des *Preuves de l'Hiſtoi tagne*, porte, « nul homme, qui tient en » ne fait aider à ſon *paragoin*, s'il ne fait » ſeigneur. Si un homme a *paragoins* qui » de lui en parage, il ne leur peut met » hors du parage par droit ».

On a vu au §. IV de l'art. PARAGE, q ques coutumes donnent encore aujourd'hu de parageur à l'aîné, & d'autres aux puînés qui tiennent en parage.

Le mot *parreux* a été employé au mê dans l'art. 13 des lettres de l'an 1368, ra au tome V des *Ordonnances du Louvre*. *Gloſſarium novum de dom* Carpentier, *au* gium 3. (*M.* GARRAN DE COULON, *parlement.*)

PARAGRAPHE, ſ. m. eſt un terme d grec, qui ſignifie *ſection* ou *diviſion* de partie d'un ouvrage; il eſt particuliérem en droit pour exprimer une ſection d'un d'une loi. Les titres des inſtitutes & les loix & du digeſte qui ſont un peu longues, ſo ſés en pluſieurs articles ou *paragraphes*. L cite un *paragraphe* d'une loi, on ſe ſert de ce que § pour le déſigner. (*A*)

PARAISON *ou* PARAYSON, (*Droit* dom Carpentier dit au mot *Parceria* de ſo *ſarium novum*, que la *parayſon* eſt la même cl le bail à parcière. Cet auteur cite en preu trait ſuivant des libertés de la ville d'Aigue l'an 1374. « *Item* les *paraiſons* & les choſes » tre chaſtellain.... baille, ou baillera ou » venir, & les octroyemens qu'il a fait » pour nous.... auront telle valeur & te » meté, comme ſe nous l'avions fait & oct (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parl*

PARANGUAYRA, une charte d'An Chauvigny, ſeigneur de Château-Roux, 1325, porte: « avons franchi.... Ameline, fa » Grangier... de taille, mortaille, leyde, bl » guara, *paranguayra* & de toute exaction »

Dom Carpentier dit que c'eſt l'obligat

rnir *a* de chevaux & de voitures pour les chemins de traverſe ».

Struvius interprète à peu près de la même manière, le mot *parangia*. (*Syntagma juris feudalis*, c. 6, §. 25).

On a dit *parangaria & parangarea*, dans le même ſens en latin-barbare. *Voyez* Ducange & *dom* Carpentier, *ſous ces derniers mots ; les loix* 1, 4, 7 & 17, C. de curſ. publ. *& la loi derniere*, §. 21, cod. de meneribus. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARAPHE, ſ. m. (*terme de Pratique.*) eſt une marque & un caractère compoſé d'un ou de pluſieurs traits de plume que chacun s'eſt habitué à faire toujours de la même manière, & à joindre à ſon nom quand il ſigne quelque acte.

Le *paraphe* ſe met ordinairement au bout de la ſignature, & dans ce cas c'eſt une double précaution que l'on prend pour empêcher que quelqu'un ne la contrefaſſe.

Quelquefois le *paraphe* ſe met ſeul, & tient lieu de ſignature, comme quand un des avocats généraux *paraphe* un appointement aviſé au parquet.

Le *paraphe* ſert quelquefois ſeulement à marquer les pièces, afin de les reconnoître, & pour en conſtater le nombre ; c'eſt ainſi qu'un notaire *paraphe*, par première & dernière, toutes les pièces d'un inventoriées, c'eſt-à-dire, qu'il met ſur chacune le nombre avec un *paraphe* qui tient lieu de ſa ſignature. Ces nombres ſe ſuivent tant qu'il y a des pièces, de manière que ſur la dernière le notaire met le nombre, comme *trentième*, s'il y en a 30, & ajoute ces mots *& dernier*, avec ſon *paraphe*.

Le ſecrétaire du rapporteur *paraphe* de même par premier & dernier, les pièces de chaque ſac d'une inſtance ou procès.

Quand on remet une pièce dans quelque dépôt public, ou que l'on verbaliſe ſur la pièce, on la *paraphe*, *ne varietur*, c'eſt-à-dire pour empêcher que l'on ne ſubſtitue une autre pièce à celle dont il s'agiſſoit d'abord ; ſans quoi l'on ne pourroit point compter ſur quelque choſe de certain.

Un arrêt de réglement du conſeil du 21 juin 1713, fait défenſes aux notaires, greffiers & autres ayant droit d'inſtrumenter, de faire aucune rature, renvoi ni changement, de quelque eſpèce que ce ſoit, dans les actes qu'ils recevront, à moins qu'ils ne ſoient approuvés par les parties, à peine de nullité des actes, de 200 livres d'amende, d'interdiction, & même en cas de récidive, d'être pourſuivis extraordinairement comme pour crime de faux. Il leur enjoint auſſi, conformément à la déclaration du 14 juillet 1699, de faire *parapher* les renvois & ratures par les commis du contrôle des actes, & il fait défenſes à ceux-ci de contrôler aucun acte, où les ratures, renvois & changemens ne ſeroient pas approuvés par les parties contractantes, à peine de 300 liv. d'amende & de révocation. *Voyez* APPOINTEMENT, COTE, INVENTAIRE, SIGNATURE.

PARAPHERNAL, ſ. m. (*terme du Droit romain.*) uſité dans les provinces de France régies par le droit écrit, & dans la coutume de Normandie. En droit romain, *paraphernal* ſignifie littéralement *extra-dotal*, & on entend par ce mot tous les biens de la femme, qu'elle n'a pas compris dans ſa conſtitution de dot. En Normandie, on appelle *paraphernaux*, les meubles ſervans à l'uſage de la femme, comme lit, robes, linges, & autres de pareille nature.

L'uſage des *paraphernaux* ou biens *paraphernaux*, vient des Grecs, le mot *paraphernal* étant compoſé de deux mots grecs, παρά *præter*, & φερνὴ *dos*, *quaſi bona quæ ſunt præter dotem.*

Ulpien dans la loi 9, §. 3, *ff. de jure dot.* remarque que les Gaulois appelloient *pécule* de la femme, *peculium*, les mêmes biens que les Grecs appelloient *parapherna.*

Ce même juriſconſulte ajoute qu'à Rome la femme avoit un petit regiſtre des choſes qu'elle avoit apportées dans la maiſon de ſon mari, pour ſon uſage particulier ; ſur lequel le mari reconnoiſſoit que ſa femme, outre ſa dot, lui avoit apporté tous les effets mentionnés ſur ce regiſtre, afin que la femme pût les reprendre après la diſſolution du mariage.

Aulugelle, *lib. VII, ch. vj*, dit qu'à Rome les femmes avoient trois ſortes de biens ; ſavoir, *dotaux*, *paraphernaux*, & les biens particuliers appellés *res receptitias*, *quas neque dabant ut dotem*, *neque tradebantur* parapherna, *ſed apud ſe retinebant.*

Le mari étoit le maître de la dot, il étoit ſeulement poſſeſſeur des *paraphernaux*, & n'en jouiſſoit qu'autant que ſa femme le lui permettoit ; quant aux biens particuliers appellés *res receptitias*, il n'en avoit ni la propriété, ni la poſſeſſion.

Tel étoit le droit obſervé dans les mariages qui ſe contractoient *per uſum ;* mais dans ceux qui ſe faiſoient *per coemptionem*, le mari achetant ſolemnellement ſa femme, achetoit auſſi conſéquemment tous ſes biens, leſquels en ce cas, étoient tous réputés dotaux : il n'y avoit point de *paraphernal.*

On ne pratique plus, même en pays de droit écrit, la diſtinction des biens appellés *res receptitias ;* tous les biens de la femme y ſont dotaux ou *paraphernaux*, au lieu qu'en pays coutumier, tous biens ſont réputés dotaux ; car les biens que la femme ſe ſtipule propres, ne ſont pas des *paraphernaux* : cette ſtipulation de propres n'a d'autre effet que d'empêcher que le fonds de ces biens n'entre en communauté.

Tous les biens préſens & à venir que la femme n'a pas compris dans ſa conſtitution de dot, ſont réputés *paraphernaux*, ſoit qu'elle les eût lors de ſon mariage, ou qu'ils lui ſoient échus depuis. Il faut cependant excepter de cette diſpoſition générale les coutumes d'Auvergne & de la Marche,

qui décident que tous les biens de la femme au temps de ſes fiançailles, ſont tenus & réputés biens dotaux, s'il n'y a dot particulière conſtituée, en traitant le mariage.

On diſtingue deux ſortes de *paraphernaux*. Les uns ſont les biens dont la femme, par contrat de mariage, s'eſt réſervé la jouiſſance & la diſpoſition : ce ſont-là les véritables *paraphernaux*.

Les autres ſont tous les biens qui viennent à la femme pendant le mariage, ſoit par ſucceſſion, donation ou autres. On appelle ceux-ci, pour les diſtinguer des autres, *biens adventifs*, & la coutume d'Auvergne les appelle *biens adventices ;* mais ils ne laiſſent pas d'être compris ſous le terme général de *paraphernaux*.

Les biens *paraphernaux* peuvent conſiſter en meubles ou en immeubles.

S'ils conſiſtent en meubles, ou effets mobiliers qui ne ſoient point au nom de la femme, tels que pourroient être des billets & obligations, la femme en les apportant dans la maiſon de ſon mari, doit lui en faire ſigner un état, pour juſtifier qu'ils lui appartiennent; car de droit tout eſt préſumé appartenir au mari, s'il n'y a preuve au contraire.

La femme peut ſe réſerver l'adminiſtration de ſes *paraphernaux*, & en jouir par ſes mains, ſans le conſentement ni l'autoriſation de ſon mari; elle peut auſſi les engager, vendre & aliéner ſans lui, pourvu qu'elle ne s'oblige que pour elle-même.

Ce que l'on vient de dire reçoit néanmoins une exception, pour les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, dans leſquels la femme peut bien adminiſtrer ſes *paraphernaux*, ſans le conſentement de ſon mari, mais elle ne peut diſpoſer, vendre, engager, ou donner la propriété ſans le conſentement de ſon mari : elle ne peut même, ſans ſon autoriſation, intenter aucune action pour raiſon des jouiſſances de ſes *paraphernaux*, ſoit adventifs ou autres.

Cependant les coutumes de la Marche & d'Auvergne, ſituées ſous le reſſort du même parlement, autoriſent la femme à diſpoſer de ſes *paraphernaux* ſans l'autorité de ſon mari.

Quand le mari ne s'eſt point immiſcé dans l'adminiſtration des *paraphernaux*, il n'en eſt point reſponſable. La femme peut lui en confier l'adminiſtration, & dans ce cas le mari n'étant que ſon mandataire, il eſt comptable envers elle de ſon adminiſtration.

Mais le mari ne peut s'immiſcer dans cette adminiſtration contre la volonté de ſa femme, & celle-ci eſt tellement maîtreſſe de ce genre de biens qu'elle peut agir en juſtice pour en faire le recouvrement, & pour les autres actes conſervatoires, ſans qu'elle ait beſoin de l'autoriſation ni de l'aſſiſtance de ſon mari.

On diſtingue pourtant entre la propriété & les fruits & revenus. Le mari ne peut diſpoſer de la propriété des *paraphernaux*, ſans le conſe exprès de ſa femme; à l'égard des fruits nus, le conſentement tacite de la femm parce que le mari eſt procureur né de ſa f

Le débiteur des ſommes *paraphernales* pe au mari, ſur un mandement de la femme, ſoit beſoin que celle-ci ratifie; il ſuffit mêm ait remis à ſon mari ſes titres de créanc l'autoriſer à en faire le recouvrement.

Lorſque le mari a l'adminiſtration des *naux*, s'il en a employé les revenus à l' de ſa famille, il n'en doit aucune reſtitu femme, mais s'il en a fait des épargnes, il en tenir compte.

Les docteurs ſont néanmoins pluſieur tions à ce ſujet, entre les fruits naturels, induſtriaux & les fruits civils, les fruits ext fruits conſumés; mais cette diſcuſſion no roit ici trop loin, on peut voir toutes ces dans le recueil de M. Bretonnier, où il les diverſes opinions des docteurs à ce ſuj juriſprudence des divers parlemens.

Il faut cependant remarquer que les c de Bordeaux & de la Marche déférent droit au mari, l'adminiſtration des *parap* & en ſont même réſulter pour lui un gai de tous les fruits, qui naiſſent ou échoient le mariage, ſans qu'il ſoit tenu d'en rendre & reliquat aux héritiers de ſa femme, a décès.

Lorſque le mari jouit de l'adminiſtratio *raphernaux*, il doit y apporter les mêmes la même diligence que pour ſes propres Ainſi il répond des actions & des héritag laiſſe preſcrire par ſa négligence. Mais ſi criptions avoit été preſque acquiſe au mo mariage, ou de ſon adminiſtration, il n'e pas reſponſable.

La loi dernière au code *de pactis conven* donne à la femme, pour la reſtitution de ſ *phernaux*, une hypothèque ſur les biens mari lui a ſpécialement affectés à cette fi ſon contrat de mariage, ſans pouvoir prête privilège ſur les autres biens : & dans le cas o a point eu de ſtipulation à cet égard, dans trat de mariage, elle ne lui accorde qu'u pothèque tacite & générale, du jour feu que le mari a reçu les deniers. Mais la ju dence des parlemens de Paris & de Bordea de colloquer la femme ſur les biens immeu ſon mari, pour la reſtitution de ſes *paraphe* du jour de ſon contrat de mariage. Nous de dire ſur les biens immeubles de ſon mari, que, ſuivant un arrêt du parlement de Par porté par Bouguier, *let.* Q, §. 14, il a été ju la femme d'un failli ſeroit préférée ſur les m pour ſa dot & ſon augment ſeulement; m pour le paiement des *paraphernaux*, elle vi à contribution avec les autres créanciers.

Lorſque la femme meurt laiſſant des enfa

puiſſance de leur père, celui-ci a droit à l'uſufruit ſ *paraphernaux*, & les enfans ne peuvent en jouir ndant ſa vie: ils ne le peuvent pas, même quand biens de leur père ſeroient généralement ſaiſis, ce que le père en a l'uſufruit par la puiſſance pa- nelle, & qu'il ne peut y renoncer au préjudice ſes créanciers.

La coutume de Normandie, *art. 394*, dit que la mme qui renonce à la ſucceſſion de ſon mari, doit oir ſes *paraphernaux* & ſon douaire.

L'article ſuivant dit que les *paraphernaux* ſe doi- t entendre des meubles ſervans à l'uſage de la mme, comme lits, robes, linges & autres de pa- ille nature, dont le juge fera honnête diſtribution la veuve, eu égard à ſa qualité & à celle de ſon i, l'héritier & le créancier appellés, pourvu ces biens n'excèdent pas la moitié du tiers des ubles: & où le meuble ſeroit ſi petit, qu'elle n ſon lit, ſa robe & ſon coffre.

C'eſt une juriſprudence conſtante au parlement Rouen, que la femme ne peut prétendre de *pa- hernal*, que lorſqu'elle n'a point ſtipulé de *rem-* , ou qu'elle ne peut l'avoir tel qu'elle l'a ſti- é. La raiſon en eſt que la femme ne doit pas ir de deux cauſes lucratives ſur les biens de mari; auſſi le legs fait par le mari à ſa femme, ive de ſes *paraphernaux*.

Le *paraphernal* que la coutume évalue au ſixième meubles, ne s'étend pas ſur tous les effets mo- iers de la ſucceſſion du mari, mais ſeulement ſur meubles qui ſervent à meubler la maiſon.

La demande des *paraphernaux* eſt tranſmiſſible héritiers de la femme, qui ne l'a pas formée de vivant; un arrêt du 26 août 1626, rapporté Baſnage, a même jugé qu'un ſecond mari étoit miſſible à demander les *paraphernaux* dus à ſa dé- te femme, quoique de ſon vivant elle n'en eût mé aucune demande.

La ſéparation civile du mari & de la femme, ère le même effet que le décès du mari, & dans & l'autre cas, la femme peut obtenir ſes *para- rnaux*. Mais avant que d'être ſéparée, elle ne oit pas admiſe à en demander la diſtraction, quoi- e les meubles de ſon mari fuſſent généralement ſis.

Pour obtenir la délivrance du *paraphernal*, il eſt pas néceſſaire que le contrat de mariage ait été vêtu des formes conſtitutives de l'hypothèque, eſt dû en vertu de la coutume.

PARATILME, ſ. m. *dans l'ancienne juriſprudence ecque*, étoit un nom donné à une ſorte de châti- ent impoſé aux adultères qui étoient pauvres & rs d'état de payer l'amende ordinaire en pareil s.

Il conſiſtoit à les faire marcher en public avec e rave enfoncée dans l'anus, ce qu'ils appel- ient Παραφανίδωσις, ou à lui arracher juſqu'à la cine le poil d'autour des parties naturelles, ce s'ils appelloient παρατιλμός, de χαρατιλλεῖν, *dé- irer, arracher.*

PARATITLES, ſ. f. pl. *paratitla* eſt un terme dérivé du grec, qui ſignifie *extrait*, ou *abrégé* ſommaire des titres, & *brève* expoſition des matières.

Juſtinien s'eſt ſervi de ce terme dans la loi 1 au code *de veteri jure enucleando*, où il permet ſeulement de faire des *paratitles*, & non pas des commentaires ſur le code & le digeſte.

Quelques interprètes, tels que Matthieu Blaſtares, & après lui la Coſte, ont cru que par ce terme *paratitles* Juſtinien avoit entendu un ſupplément de ce qui pouvoit manquer à chaque titre, & que l'on pouvoit ſuppléer par les autres titres du corps de droit.

Cujas au contraire, & pluſieurs autres, tiennent que les *paratitles* ne ſont, comme on l'a dit en commençant, qu'un abrégé ou ſommaire des loix contenues ſous chaque titre; & c'eſt ainſi que l'on entend communément le terme de *paratitles*.

On ſent aſſez l'utilité des *paratitles*, ou traités de droit qui tendent à éclaircir les matières, à y mettre de l'ordre & de la netteté, & à rapprocher certains objets qui, quoique relatifs, ſe trouvent diſperſés ſous différens titres; mais la défenſe de Juſtinien a été mal obſervée, en ce que les docteurs ſe ſont donné la liberté de faire des commentaires, qu'ils ont la plupart déguiſés ſous la dénomination de *paratitles*. *Voyez* CODE, DIGESTE. (*A*)

PARATRE, ſ. m. qu'on appelle auſſi *beau-père*; terme de relation dont on ſe ſert pour déſigner l'affinité du ſecond mari de la mère, relativement aux enfans qu'elle a de ſon premier mariage.

PARC, (*Droit féodal.*) c'eſt un droit en vertu duquel les ſujets d'un ſeigneur ſont obligés de garder les bêtes priſes en agât, quand elles ſont miſes au *parc*, c'eſt-à-dire, en fourrière. Laurière & les additionnaires de Ducange en rapportent l'exemple ſuivant tiré d'un aveu rendu par M. de la Trémoille, comme ſeigneur de Craon au comte d'Anjou, « s'en- » ſuivent ceux qui doivent le *parc*, pour garder les » bêtes, quand elles ſont priſes par mes ſergens & » foreſtiers, endommageant mes bois & mes fo- » rêts, leſquels me ſont ſujets à pleſſer meſdites » garennes: 1°. pour ſa maiſon me doit la garde » deſdites bêtes, *&c.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARCAGE, (*Droit féodal.*) c'eſt, dit Deſpeiſſes, un droit que chacun des habitans tenant troupeau ou parc, doit à ſon ſeigneur. Le ſieur de Chevrieres, baron de Serve, a ce droit dans toute l'étendue de ſadite baronnie, & pour icelui, lève ſur chacun deſdits habitans tenant troupeau ou parc, un fromage de 6 livres, comme j'ai vu par ſes titres. Voyez *la dernière Section du Traité des Droits ſeigneuriaux, n°. 3.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARCENERS, ſ. f. pl. c'étoit les ſœurs qui partageoient une hérédité ou tenement entre elles comme co-héritières. *Voyez le troiſième livre des tenures, ch. j. & le gloſſaire de* Laurière au mot *Parceners*. (*A*)

PARCERANT, (*Droit féodal.*) M. de Chaſſaneuz, ſur la coutume de Bourgogne, titre des mainmortes, §. 18, n°. 25 de l'édition de 1616, dit qu'on donne ce nom à des eſpèces de corvéables, qui doivent un jour de travail ſur trois & le tiers de leur récolte au ſeigneur. *In terra & ſeignoria de Faulinis*, dit-il, *quæ eſt juxta Yſiacum epiſcopi, diſtans à dicto loco per unam leucam, ubi ſunt qui ſunt ita corveabiles, quòd de tribus diebus debent unam domino, & ſi ſint tres homines in domo, unus debet continuè ſervire & facere operas domino, & de tribus gerbis debent unam domino. Concluſivè dominus percipit tertiam partem omnium fructuum provenientium ex operibus ſuorum hominum. Et dicuntur in vulgari noſtro ad conditionem, de* parcerant, *neſcio aliud intelligere nec iſtum terminum ſcirem alio modo interpretari, niſi quod dicatur, quod ſint coloni partiarii.*

On voit par ce texte de Chaſſaneuz, avec combien peu de fondement Guyot a dit dans ſa diſſertation ſur les corvées, *chap. 9, n°. 29*, que ces *parcerans* reſſemblent aux fermiers partiaires, & qu'il n'y a point là de corvées. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARCHÉE. *Voyez* PARGIE.

PARCHIE. *Voyez* PARGIE.

PARCHONNIER, ſ. m. eſt dit par corruption dans certaines coutumes pour *perſonnier*. *Voyez ci-après* PERSONNIER; *on dit auſſi* PARTHONNIER.

PARCOURS D'HOMMES, (*Droit féodal.*) c'eſt le droit qu'ont les habitans de deux ſeigneuries, d'aller librement s'établir de l'une dans l'autre, ſans être ſujets aux droits de confiſcation ou de pourſuite, envers le ſeigneur de leur origine.

Ce droit de *parcours* a été en France l'aurore de de la liberté. Il a particuliérement été établi par des conventions entre les ſeigneurs de Champagne & ceux des provinces voiſines dans le treizième ſiècle. On peut en voir pluſieurs exemples dans l'uſage des fiefs de Bruſſel, *liv. 3, chap. 20.*

Cet auteur dit que dans l'origine, il ſe réduiſoit à permettre aux hommes de corps d'un ſeigneur, d'épouſer la femme de corps d'un autre ſeigneur, ſans qu'on pût exiger d'eux aucune eſpèce de droit, tant que les enfans procréés de ce mariage habiteroient conjointement avec leur père, & vivroient à ſa table. « C'eſt ainſi, dit-il, que Hugues III, » duc de Bourgogne, & Manaſſer, évêque de Lan» gres, convinrent, en l'année 1188, qu'ils en uſe» roient réciproquement par rapport aux hommes » que chacun d'eux avoit dans la ville & châtel» lenie de Châtillon-ſur-Seine, laquelle le duc te» noit en fief de cet évêque, & où celui-ci avoit » un domaine conſidérable ».

Mais on ne peut donner que bien improprement le nom de *parcours* à cette convention.

Au reſte, comme les ſeigneurs avoient introduit le privilège du *parcours*, pour leur propre utilité, plus que pour l'avantage de leurs ſujets, ils ſe permettoient ſouvent de le ſupprimer, ſuſpendre l'exercice. On peut en voir des dans le même ouvrage.

On trouvera quelques autres détails ſur c aux mots ENTRECOURS & JURÉE (*droit d GARRAN DE COULON, avocat au parlemen*

PAR-DESOUS *ou* PAR-DESSOUS, (*Droit* ſuivant le chap. 34 de l'ancienne coutume mandie, les fiefs *par-deſſous*, ſont ceux qui dent des fiefs chevels, & qui leur ſont ſoum que les vavaſſories qui ſont tenues par hom cheval de ſervice. (*M. GARRAN DE C avocat au parlement.*)

PAR-DESSUS, (*Droit féodal.*) Bea donne ce nom au ſeigneur *ſupérieur*, c'eſt-à ſeigneur dominant d'un autre ſeigneur. *V* Carpentier, *au mot* Perdeſuper. (*M. GAR COULON, avocat au parlement.*)

PARDON, ſ. m. (*Code criminel.*) eſt que le prince accorde à celui qui ſe trouve i dans une affaire criminelle, pour s'être tr la compagnie du principal accuſé, lorſqu'i mis le crime. *Voyez* LETTRES DE PARDON.

PARÉ, adj. du latin *paratus*, ſe dit en pratique, de tout ce qui eſt prêt à recevoir cution. Ce mot eſt ordinairement joint à *titre*. On appelle *titre paré*, celui qui eſt ex par lui-même, ſans autre ordonnance d *Voyez* TITRE.

PARÉAGE. *Voyez* PARIAGE.

PARÉATIS, ſ. m. (*terme de Procédure.* ment latin, qui ſignifie *obéiſſez*; il eſt de ſt les mandemens ou commiſſions que l'on d chancellerie, pour pouvoir mettre à exéc jugement hors du territoire ou reſſort d dont ce jugement étoit émané: depuis l'ord de 1539, qui a enjoint de rédiger en franç les actes publics, on a conſervé dans le ſty çois le terme de *paréatis*, pour déſigner ce de mandemens ou commiſſions.

Comme les juges n'ont d'autorité que d tendue de leur juriſdiction, & qu'il eſt im que les jugemens rendus par un tribunal exécutés dans tout le royaume, on a intro *paréatis* pour empêcher que les juges des l s'oppoſaſſent à l'exécution des jugemens qu roient pas prononcés.

Il y a trois ſortes de *paréatis*: ceux qui s nent au grand ſceau, c'eſt-à-dire qui ſont en la grande chancellerie & ſont ſcellés d ſceau; ceux qu'on appelle *du petit ſceau* donnent dans les petites chancelleries; & c donnent les juges des lieux, où l'on veut fa cuter un jugement rendu ailleurs.

Tous arrêts peuvent être exécutés dans l' du royaume en vertu d'un *paréatis* du grand ſans qu'il ſoit beſoin de demander aucune ſion aux cours de parlement, baillifs, ſénéc

ges dans le reſſort deſquels on les veut faire

réatis des chancelleries particulières ſont
s dans les limites du reſſort de ces chan-

des juges n'ont de pouvoir que dans l'en-
leur juriſdiction.
le 6 du titre 27 de l'ordonnance de 1667,
ſur cette matière pluſieurs diſpoſitions qu'il
ſaire de rapporter.

us arrêts (y eſt-il dit) ſeront exécutés dans
l'étendue de notre royaume, en vertu d'un
s du grand ſceau, ſans qu'il ſoit beſoin d'en
ider aucune permiſſion à nos cours de par-
it, baillis, ſénéchaux, & autres juges dans
ort ou détroit deſquels on les voudra faire
ter; & au cas que quelques-unes de nos
ou ſièges en empêchent l'exécution, &
rendent quelques arrêts, jugemens ou or-
nces portant défenſes ou ſurſéance de les
ter, voulons que le rapporteur, & celui
ıra préſidé, ſoient tenus ſolidairement des
mnations portées par les arrêts dont ils
t empêché ou retardé l'exécution, & des
ages & intérêts de la partie, & qu'ils ſoient
irement condamnés en deux cens livres
nde envers nous : de laquelle contraven-
ous réſervons la connoiſſance à nous & à
conſeil. Sera néanmoins permis aux parties
écuteurs des arrêts hors l'étendue des par-
ıs & cours où ils auront été rendus, de
re un *paréatis* en la chancellerie du parle-
où ils devront être exécutés, que les gardes
eaux ſeront tenus de ſceller à peine d'inter-
n, ſans entrer en connoiſſance de cauſe.
ont même les parties prendre une permiſ-
lu juge des lieux au bas d'une requête, ſans
enues de prendre en ce cas *paréatis* au grand
& petites chancelleries : mandons à nos
erneurs & lieutenans généraux de tenir la
à l'exécution de la préſente ordonnance,
ſimple repréſentation des *paréatis* ou de la
iſſion des juges des lieux ».

iqu'en thèſe générale ce ſoit un principe
que les arrêts & les jugemens ne peuvent
cutés hors le reſſort des tribunaux qui les
dus, qu'avec un *paréatis*, il y a cependant
s exceptions à cette règle, qui ſont fon-
des loix particulières.

xemple, les ſentences des juges conſerva-
s privilèges des foires de Lyon s'exécutent
ute l'étendue du royaume, ſans qu'on ſoit
l'obtenir aucun *paréatis*. C'eſt une diſpoſi-
l'édit du mois de juillet 1669. Les ſentences
par le ſiège de la connétablie s'exécutent
s *paréatis*.
ugemens rendus par le bailliage de l'artillerie
ce, dont le ſiège eſt à Paris à l'arſenal,
alement diſpenſés de la formalité du *paréatis*
par l'édit du mois d'août 1703, qui a créé cette juriſdiction.

L'édit du mois d'avril 1695 a fait la même exception en faveur des ſentences des officiaux & des autres juges d'égliſe, à moins qu'il ne s'agiſſe de temporel, de poſſeſſoire, de ſequeſtre ou de ſaiſie.

Les décrets rendus en matière criminelle, de quelques juges qu'ils ſoient émanés, s'exécutent également par tout le royaume ſans *paréatis*, ſuivant la diſpoſition de l'article 12 du titre 10 de l'ordonnance de 1670.

Quant aux contrats paſſés ſous le *ſcel royal*, l'article 95 de l'ordonnance de 1539 veut qu'ils ſoient exécutoires dans toute l'étendue du royaume ſans *paréatis*.

Il n'eſt point néceſſaire d'obtenir des lettres de *paréatis* pour exécuter les commiſſions du conſervateur des privilèges royaux de l'univerſité de Paris, ni celles des autres juges conſervateurs des univerſités de France, & autres députés par le roi.

Les ſentences arbitrales, lorſque les parties y ont acquieſcé devant notaires, jouiſſent du même privilège; mais les contrats reçus par les notaires des ſeigneurs ne peuvent être mis à exécution hors le reſſort de leur juſtice, qu'en vertu d'une permiſſion des juges des lieux.

Les *paréatis* ne peuvent ſe refuſer, à moins que le titre qu'on veut exécuter ne ſoit pas revêtu des formes extérieures qui rendent un *acte paré*. Par exemple, s'il y a quelque défaut dans l'intitulé; s'il n'eſt pas revêtu du ſceau de la juriſdiction dont il eſt émané; enfin s'il eſt l'ouvrage d'une autorité non reconnue en France.

On appelle *paréatis rogatoire* une commiſſion du grand ſceau, que l'on prend pour mettre à exécution un jugement hors de l'étendue du royaume : par cette commiſſion, le roi prie tous rois, princes & potentats de permettre que le jugement émané de France ſoit mis à exécution dans leur ſouveraineté, comme il feroit s'il en étoit par eux requis; & ſur ce *paréatis*, le prince auquel on s'adreſſe en donne un pour permettre d'exécuter le jugement dans ſa ſouveraineté.

Ces ſortes de *paréatis* rogatoires ne ſont pas en uſage entre toutes ſortes de princes, mais ſeulement entre ceux qui ſont particuliérement alliés, & qui ſe donnent de part & d'autre toutes les facilités poſſibles pour mettre à exécution dans une ſouveraineté un jugement rendu dans l'autre, ſans que l'on ſoit obligé de faire juger de nouveau; c'eſt ainſi que l'on en uſe entre la France & pluſieurs principautés voiſines, les jugemens émanés de chaque ſouveraineté s'exécutent dans l'autre ſur un ſimple *paréatis*, qui s'accorde par le ſouverain ſur le *paréatis* ou commiſſion rogatoire donnée par l'autre ſouverain.

PARÉE, (*Droit féodal.*) on nommoit ainſi autrefois dans la province de Berry, un droit en vertu duquel les ſeigneurs pouvoient ſuivre librement leurs

ſerfs, dans la ſeigneurie d'un ou pluſieurs de leurs voiſins, & reſpectivement. On a auſſi donné le nom de *parée* au territoire même où cette fuite avoit lieu.

Ainſi le droit de *parée* étoit une eſpèce de parcours ou d'entre-cours, introduit en faveur des ſeigneurs, pour conſerver la main-morte, tandis que le parcours ou l'entre-cours ordinaire avoit pour objet de conſerver la liberté.

Il faut néanmoins obſerver que les main-mortables jouiſſoient de pluſieurs privilèges dans l'étendue de la *parée*. Les coutumes locales de Thevé, qui ſe trouvent dans le recueil des anciennes coutumes de Berry par la Thaumaſſière, portent: « ledit » ſeigneur a *parée* & ſuite avec le ſeigneur ou » dame de la Chaſtre, à la Bertenoux, èſquels lieux » il a accoutumé ſuivre & exploiter ſes hommes » ſans contradiction, & n'y doivent les hommes » d'icelles terres & ſeigneurie, péages & barrages » les uns les autres pour les marchandiſes, qui » peuvent paſſer & repaſſer par icelles ».

Tout cela eſt encore expliqué d'une manière plus détaillée, dans la charte de Saint-Palais de l'an 1279, qui ſe trouve à la p. 111 du même recueil.

Au reſte le mot *parata*, qu'on a dit en latin pour exprimer le droit de *parée*, dont on vient de parler, a auſſi été employé pour déſigner une eſpèce de droit de procuration. *Voyez* dom Carpentier, *aux mots* Parata & Paratæ, & M. Salvaing, *au dernier chapitre de ſon uſage des fiefs.* (*M.* GARRANDE COULON, *avocat au parlement.*)

PARENTÉ, ſ. f. (*Droit civil & naturel.*) eſt le rapport qui eſt entre les perſonnes qui ſont unies par les liens du ſang, comme l'affinité eſt le rapport qui eſt entre deux familles différentes qui ſont unies par un mariage.

Toute *parenté* vient de la naiſſance, & dérive de ce que les perſonnes deſcendent d'une même ſouche.

Mais il faut obſerver qu'il n'y a que ceux qui ſont nés d'un mariage légitime, qui ſoient conſidérés comme parens de la famille de leur père & mère; car les bâtards n'ont point de parens, ſi ce n'eſt leurs enfans nés en légitime mariage; & à l'exception de ceux-ci, perſonne ne leur ſuccède, & ils ne ſuccèdent à perſonne.

On diſtingue trois ſortes de parens; ſavoir, les *aſcendans*, les *deſcendans* & les *collatéraux*.

Les aſcendans ſont les père, mère, aïeul & aïeule, & autres plus éloignés en remontant.

Les deſcendans ſont ceux qui ſont iſſus des mêmes aſcendans.

Les collatéraux ſont ceux qui deſcendent d'une ſouche commune, mais non pas toujours des mêmes pères & mères; tels ſont les frères & ſœurs, les couſins, l'oncle & le neveu, *&c.*

Les degrés de *parenté* ſont l'éloignement qu'il y a d'une génération à l'autre: pour les compter, on ſuit la ligne ou ſuite des perſonnes dont on veut connoître la proximité.

La *parenté* entre les aſcendans & les deſcendans ſe compte ſuivant l'ordre de la ligne directe dante & deſcendante; & la *parenté* des colla ſe compte de même dans la ligne collatéra manière que chaque perſonne ou génératio un degré.

Ainſi le père & le fils ne ſont éloignés q degré, le petit-fils eſt éloigné de ſon aïeul degrés; on ne compte pour celui-ci que d grés, quoiqu'il y ait trois perſonnes, parc l'aïeul au petit-fils, il n'y a que deux géné ſavoir, le fils & le petit-fils: on ne con l'aïeul, parce qu'il ne s'agit pas en ce c génération.

Les degrés de *parenté* en collatérale ſe c de même par génération, en remontant à l commune que l'on ne compte pas.

Ainſi, pour trouver le degré de *par* deux couſins germains, il faut remonter à & comme il y a entre lui & ces deux quatre générations, deux d'un côté & l'autre, ſavoir, les deux fils & les deu fils, qui ſont couſins-germains, il ſe tro ces deux couſins ſont parens au quatrième

Cette manière de compter les degrés rations a lieu pour la ligne directe, tant pa civil, que pour le droit canon; mais en rale, elle n'eſt obſervée que ſuivant le dr

Suivant le droit canon, en collatérale deux perſonnes engendrées pour faire u c'eſt-à-dire, que l'on ne compte les de d'un côté; de manière que deux collatér parens entre eux au même degré, qu'ils ſ gnés de la ſouche commune; & ſi l'un en eſt plus éloigné que l'autre, c'eſt cet ment où le premier ſe trouve de la ſouc mune, qui forme le degré de *parenté* entre vant la règle vulgaire, *remotior trahit ad miorem.*

En France, on compte les degrés de *pa* vant le droit canon, pour les mariages & récuſations de juges.

Pour ce qui eſt des ſucceſſions, on ne ſ ſuivant le droit romain, que juſqu'au dix gré de *parenté*. L'*article 41 des placités de No* porte que l'on ne ſuccède point dans c vince que juſqu'au ſeptième degré incluſi mais, ſuivant le droit commun obſervé en on ſuccède à l'infini, tant en directe qu rale, tant que l'on peut prouver ſa *parent* même on n'en prouveroit pas préciſément gré, le fiſc ne ſuccède qu'au défaut de parens.

Le mariage eſt défendu entre les aſce les deſcendans, juſqu'à l'infini.

Il eſt également défendu entre les co qui ſe tiennent lieu entre eux d'aſcenda deſcendans, comme l'oncle & la nièce, l le neveu, *&c.*

A l'égard des autres collatéraux qui n'e entre eux cette reſſemblance de la ligne

:ſt défendu juſqu'au quatrième degré
nclusivement, c'eſt-à-dire, qu'il eſt
ues & compris les petits-fils des cou-
s.

ſpirituelle qui procède de l'adminiſ-
ception du ſacrement de baptême, ou
confirmation, forme auſſi une eſpèce
affinité, dont les degrés ſe comptent
e ceux de la *parenté* qui vient des liens
voyez EMPÊCHEMENT & MARIAGE.

fait auſſi un empêchement pour être
e charge de judicature dans un tribu-
quelque parent au degré marqué par
; ces degrés ſe comptent ſuivant le

nois d'août 1669, porte défenſe à ceux
ens au premier, ſecond & troiſième
ſont le père & le fils, les frères, l'oncle
, & à ceux qui ſont alliés juſqu'au ſe-
qui ſont le beau-père & le gendre, &
ux-frères, d'être reçus à exercer con-
ucun office, ſoit dans les cours ſou-
ſiéges inférieurs, à peine de nullité
s & des réceptions qui ſeroient faites,
te des offices.

édit fait défenſes aux officiers titulaires,
vant actuellement dans les cours &
ontracter alliance au premier degré de
de gendre; autrement, & en cas de
n, l'édit déclare l'office du dernier
au profit du roi.

btenir du roi des diſpenſes de *parenté*,
e reçu officier dans un tribunal où l'on
ou alliés au degré de l'ordonnance;
as, les voix des parens & alliés, juſ-
ème degré de *parenté*, ne ſont compris
ne, à moins qu'ils ne ſoient d'avis

rt aux évocations pour cauſe de *pa-*
nce, *voyez* EVOCATION; *voyez auſſi*
GNE, SUCCESSION, TÉMOIN, TU-

, ſ. m. (*Code marchand.*) avis, ſenti-
ocians ſur des queſtions de commerce.
ue du négoce, particuliérement de
tres-de-change, étant venue d'Italie,
vé dans preſque toutes les places de
uliérement en celle de Lyon, l'uſage
ils tiennent lieu d'actes de notoriété,
t été donnés de l'autorité du juge con-
par une conſultation particuliére pour
roit de celui qui conſulte.

rection des chambres particuliéres de
lans quelques principales villes de
conſéquence de l'édit de 1700 & de
nſeil de 1701, les *parères* faits ſur les
bourſe ou du change, dans les villes
nbres ſont établies, ne peuvent avoir
'après avoir été préſentés & approuvés
nbres.

M. Savary, auteur du parfait négociant, a donné au public, en 1588, un livre intitulé : *Parères ou avis & conſeils ſur les plus importantes matières du commerce.*

Ce livre contient la réſolution des queſtions les plus difficiles concernant les banqueroutes & faillites, les lettres & billets de change, les ordres ſans dates & ſans expreſſion de valeur, les ſignatures en blanc, les renouvellemens des billets & lettres-de-change, celles qui ſont tirées ou acceptées par des femmes en puiſſance de mari, la minorité des tireurs, les différentes ſociétés, la compétence des juges & conſuls, & d'autres matières touchant le fait du commerce, enſemble pluſieurs arrêts des parlemens rendus en conformité des *parères* donnés ſur toutes ces queſtions.

Ce livre a été depuis imprimé en 1715, par Guignard, libraire, avec une augmentation de trente-neuf *parères* ſur différentes queſtions toutes nouvelles, tirées des mémoires de l'auteur.

PARET *ou* PAURET, (*Droit féodal.*) une chartre de Vulgrin, abbé de Saint-Euverte, de l'an 1220, porte : « *conceſſimus duas partes minutæ » decimæ, reducis* pauret, *quæ conſuetudines* paret » *appellantur* ». Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Paretæ* de ſon *Gloſſarium novum*, penſe qu'on doit entendre par-là le droit de gîte, ou de procuration. *Voyez* PARADE. (*M. GARRAN DE COULON.*)

PARFOURNISSEMENT, ſ. m. PARFOURNIR, v. a. termes anciens dont on ſe ſert encore au palais; on dit de quelqu'un qu'il *parfournit*, lorſqu'il achève entiérement de fournir quelque choſe dont il devoit livrer une certaine quantité, comme des deniers, des grains, ou autre eſpèce.

PARGIE, PARGÉE, PARCHÉE & PARCHIE, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom à l'amende due au ſeigneur pour les beſtiaux trouvés en agât & renfermés dans un *parc*, juſqu'au paiement.

On a auſſi donné les mêmes noms, ou quelques-uns d'entre eux, au territoire où l'on pouvoit percevoir ce droit. *Voyez* le Gloſſarium novum *de* dom Carpentier, *aux mots* Pargea, Percheia, Pargia & Pergea, *&* *l'article* PARC.

Il eſt beaucoup queſtion de ce droit dans des titres de la Lorraine & des Trois-Evêchés, qui m'ont paſſé par les mains. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARIAGE, (*Droit féodal.*) du latin *pariatio*, qui ſignifie *aſſociation*, eſt une eſpèce de ſociété entre le roi, ou quelque autre grand ſeigneur, & un autre ſeigneur moins puiſſant, lequel recherche la ſociété & la protection d'un ſeigneur plus puiſſant que lui, auquel il cède une partie de ſes droits, afin de ſe mettre à couvert des violences qu'il avoit à craindre, & d'avoir lui-même la force en main pour jouir plus ſûrement de la portion qu'il ſe réſerve.

Les *pariages* ont ordinairement pour objet l'exploitation de la juſtice, & des droits qui en

dépendent, ou la perception de quelques droits ſeigneuriaux, comme tailles, ventes, bannalités, *&c.*

Ces aſſociations étoient ſur-tout recherchées par les évêques, abbés, & autres ſeigneurs eccléſiaſtiques, leſquels, pour avoir main-forte, entroient en *pariage* avec le roi, ou quelque autre grand ſeigneur laïque.

Tel fut le *pariage* d'entre le roi & l'évêque de Mende, dont le regiſtre de la cour du 18 juillet 1369, eſt chargé. Tel fut encore le *pariage* d'entre le roi & l'évêque de Cahors, pour la juriſdiction commune, comme auſſi par un arrêt des prieurs de la Charité & Porte Saint-Léon, du 27 mars 1405, appert que les *pariages* des aſſociations faites entre le roi & aucuns de ſes ſujets, à la charge qu'il ne les mettra hors ſes mains, doivent y demeurer, & le roi ne peut les tranſporter même en apanage, ou récompenſe d'apanage. Tel fut auſſi le *pariage* de l'an 1263, fait entre l'abbaye de Luxeux, & le comte de Champagne, qui eſt rappellé par Pithou, dans ſes mémoires.

Les *pariages* furent fort fréquens dans les treizième & quatorzième ſiècles. Ils ſe faiſoient en deux manières, à temps ou à perpétuité. Les premiers étoient limités à la vie des grands ſeigneurs avec leſquels les abbés & les monaſtères traitoient, & ſouvent ils étoient renouvellés avec leurs ſucceſſeurs. Il ne reſte plus aucun veſtige de ces *pariages* à temps; ceux qui étoient à perpétuité ſont demeurés dans leur force & vertu, quoique la cauſe qui les avoit produits ne ſubſiſte plus.

La Rocheflavin, titre *des droits ſeigneuriaux*, décide que le roi qui eſt en *pariage* avec un autre ſeigneur, ne peut vendre, ni aliéner, en aucune manière, ſa part, ni rien innover aux clauſes & conditions du traité.

Dans les lieux où le roi eſt en *pariage* avec quelque ſeigneur, celui-ci ne peut contraindre les vaſſaux & emphytéotes communs à lui faire hommage, & paſſer reconnoiſſances ſans appeller le procureur-général du roi, ou ſon ſubſtitut, afin d'obvier aux uſurpations que l'on pourroit faire ſur les droits du roi.

Quand une juſtice eſt tenue en *pariage* entre le roi & quelque ſeigneur, le juge doit être nommé alternativement de trois en trois ans, par le roi & par le ſeigneur particulier; il en eſt de même d'une juſtice tenue en *pariage* entre deux ſeigneurs. *Ordonnance de Rouſſillon, art. 25 & 26.* Voyez *le Gloſſaire de* Ducange; *celui de* Laurière, la Rocheflavin, Graverol, Cambolas, Guyot. (*A*)

Suivant ce dernier auteur, quand le *pariage* eſt fait avec le roi, « la haute-juſtice, *in ſenſu communi*, s'efface; elle eſt abſorbée dans les rayons » de la juſtice royale; la haute-juſtice de ce ſei» gneur devient juſtice royale: il lui reſte, outre » l'utile, pour ſa portion, le droit de nommer & » de donner ſes proviſions au prévôt de cette » juſtice, leſquels relèvent ſous le contre-ſcel » de celles données par le roi, *qui les donne* » *plein*; enſorte que ce juge eſt nommé par » roi, & par ce ſeigneur, ſuivant l'article 25 » l'ordonnance de Rouſſillon de 1563. Anciennement, on jugeoit que le roi auroit ſon juge, » le ſeigneur le ſien, qui exerceroient tour » tour ». (*Obſervations ſur les droits des patrons, chap. 3, n. 19, p. 128.*)

Il ſembleroit réſulter de-là que les égliſes ſont en *pariage* n'ont plus aujourd'hui, comme autrefois, le droit de nommer des officiers pour exercer la juſtice à leur tour. Mais quoique prenne ſouvent le tempérament dont parle Guyot, l'uſage de nommer alternativement un juge de trois ans en trois ans, peut auſſi avoir lieu. Il n'y a aucune loi qui y ſoit contraire, & c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'ordonnance de Rouſſillon, que Guyot a mal-à-propos invoquée pour l'opinion contraire.

Les communautés ſéculières aſſocioient quelquefois le roi dans les ſeigneuries qui leur appartenoient. Laurière en donne un exemple dans le *Gloſſaire du droit françois.* Il y rapporte un extrait du contrat de *pariage*, fait entre le roi Philippe de Valois, & les conſuls de la ville & château de Miremont, près la ville de Rieux en Languedoc, le 4 août 1346.

L'article 27 du titre *des Chaſſes* de l'ordonnance de 1660, porte que lorſque la haute-juſtice d'un lieu eſt diviſée entre pluſieurs enfans ou parens, « celui ſeul à qui appartiendra la principale » portion, aura droit de chaſſer dans l'étendue » ſa juſtice, à l'excluſion des autres copoſſeſſeurs » qui n'auront part au fief; & ſi les portions » étoient égales, celle qui procéderoit du partage de l'aîné auroit cette prérogative à cet égard » ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour » leurs autres droits ».

Fréminville a demandé à cette occaſion à qui la chaſſe devoit appartenir, du roi ou du ſeigneur, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique, en cas de *pariage*: voici comme il a réſolu cette queſtion: dans le doute, on doit préſumer que c'eſt le ſeigneur qui a aſſocié le roi, & non pas le roi qui a aſſocié le ſeigneur; le roi n'étant devenu propriétaire de la juſtice que par aſſociation gratuite, ne peut pas être réputé l'aîné; d'où l'on doit conclure que le ſeigneur en *pariage* avec le roi, doit avoir le droit de chaſſe, en tous les temps, dans l'étendue de la juſtice, & peut pourſuivre par ſes officiers, même devant ceux du roi, ceux qui enfreignent les ordonnances ſur la chaſſe. *Pratique des terriers, tom. 6, pag. 366.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARIAGE (*droit de*), la coutume de Nivernois, Sever, *tit. 3, art. 1 & 2*, donne ce nom au droit de parcours, ou de réciprocité, en vertu duquel les habitans de diverſes juriſdictions peuvent faire paître leur bétail les uns ſur les autres. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

IER. Ce mot a été employé pour coſeigneur, on plutôt celui qui tient Voyez *le* Gloſſarium novum *de* dom *au mot* Paragium 3; *& l'article* PA-'. GARRAN DE COULON, *avocat au*

:E, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſignifie celui qui iage avec quelqu'un; dans des lettres VI, du mois de janvier 1395, il eſt ıard de Sanclava étoit ſeigneur en par-faucon en Bigorre, & qu'il étoit *pa-*lieu avec le roi. (*A*)

, (*Droit féodal.*) on nomme ainſi dans de Berry, un droit qui ſe paie à gneurs, au lieu des lods & ventes or-ɔlis par la coutume. Ce nom provient e ce que le droit de *pariſis* conſiſte dans prix, tandis que, ſuivant la coutume s ne ſont que du douzième ou de vingt r les laïques, & du dixième ou de deux rre pour les eccléſiaſtiques.

naſſière fait mention de ce droit dans *taire ſur la coutume de Berry, tit. 6,* ſerve que le ſeigneur de Saint-Florent e lieu d'Azenay, aſſis dans ſa juſtice, ence d'anciens Baux, & qu'il eſt fré-le reſſort du bailliage d'Iſſoudun; mais étendre ce droit & les autres qui ſont res & exorbitans du droit commun de la faut que le ſeigneur ſoit fondé en titres bonne poſſeſſion, & qu'il ſe ſoit oppoſé es héritages ont été décrétés; autrement, par décret ne paiera les lods & ventes la taxe portée par la coutume.

i donné le nom de *pariſis* dans les en-Paris, à une meſure de terre, ſans : qu'elle rapportoit un *pariſis* de re-a dit *pariſiata* en latin barbare, dans ens. *Voyez le* Gloſſarium novum *de* ntier, *ſous ce dernier mot.* (*M. GAR-ɔULON, avocat au parlement.*)

.E, ſ. m. (*Code criminel.*) eſt le crime a fait ſciemment un faux ſerment; on par le terme de *parjure*, celui qui a crime.

le également *parjure*, celui qui a fait un it, en affirmant véritable un fait qu'il faux, & celui qui a manqué volontai-on ſerment en n'accompliſſant pas la l'il a faite ſous la foi & la religion du

ſſez difficile de déterminer par les textes le crime de *parjure* eſt puniſſable, & ıanière.

d'un côté la loi dernière *ff. de ſtellion.* *arjure* doit être puni du banniſſement, , au *ff. de jurejur.* qu'on doit le con-fouet; la loi 47, au code *de tranſac-*: qu'il eſt infame, & la loi 17, au code qu'il doit être privé de ſes dignités; les loix du code prononcent auſſi que le *parjure* n'eſt plus reçu au ſerment, qu'il ne peut plus être témoin, ni agir en demandant.

Mais d'un autre côté, la loi 2, au code *de rebus creditis*, dit que le *parjure* ne doit point être puni par le prince, parce que c'eſt aſſez qu'il ait Dieu pour vengeur de ſon crime.

Julius Clarus nous apprend qu'au royaume de Naples, il y a une conſtitution qui condamne les *parjures* à avoir le poing coupé. Farinacius dit qu'en Lombardie, on applique la même peine à ce genre de crime.

La conſtitution Caroline veut que celui qui commet un *parjure* en matière civile, ſoit condamné à reſtituer les deniers, ou autres choſes que ſon crime lui a procurés; qu'il ſoit d'ailleurs privé de ſes honneurs & dignités, & que, ſelon l'exigence du cas, il ſoit en outre condamné à avoir les doigts coupés, conformément à l'ancien uſage de l'empire: que le témoin coupable d'un *parjure*, qui donne lieu de prononcer contre quelqu'un une peine capitale, ſoit puni de la même peine; que cette peine ſoit également prononcée contre ceux qui engagent, par méchanceté, une perſonne à commettre un *parjure*.

Nos rois n'ont pu ſouffrir qu'un crime qui offenſe Dieu ſi griévement, & qui eſt en même temps ſi préjudiciable à la ſociété civile, demeurât ſans punition.

Suivant les capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, la peine du *parjure* eſt d'avoir la main droite coupée.

Par l'ordonnance de ſaint Louis, en 1254, qui eſt rapportée dans le ſtyle du parlement, le bénéfice d'appel eſt dénié à celui qui a été condamné pour crime de *parjure*; mais elle ne règle point la peine à laquelle il doit être condamné.

L'ordonnance de Charles VII, ſur le fait des aides, *art. 14*, dit que ſi le *parjurement* ſe prouve, celui qui ſe ſera *parjuré*, ſera condamné en une amende arbitraire envers le roi & envers le fermier, & aux dépens, dommages & intérêts du fermier.

Par l'article 593 de l'ancienne coutume de Bretagne, qui eſt le 638 de la nouvelle, tout homme qui eſt condamné & déclaré *parjure*, perd tous ſes meubles, & les confiſque au profit du ſeigneur en la juſtice duquel il eſt condamné.

L'article 40 de la même coutume, qui eſt le 37 de la nouvelle, porte que tout officier de juſtice qui eſt convaincu de *parjure*, eſt infame & incapable d'être juge, & de tenir aucun autre office public.

Enfin l'article 362 de la coutume de Bourbonnois déclare que ſi aucun affirme frauduleuſement qu'il mène aucune choſe par Paris pour gens privilégiés, & il eſt convaincu du contraire, il eſt puni comme *parjure*, à l'arbitrage du juge.

On voit par ces différentes loix, qu'en France le *parjure* a toujours été regardé comme un crime très-odieux, & que l'on punit celui qui en eſt con-

e que les Francs avoient apportée de
uoique depuis l'affermiſſement de la mo-
s n'étoient plus convoquées que par
, & ne pouvoient l'être autrement.
remière race, elles ſe tenoient au mois
ù elles furent appellées *champ de Mars ;*
endoit avec ſes armes.
de ces aſſemblées fut remiſe au mois de
in, parce que l'uſage de la cavalerie s'é-
it dans les armées, on crut que, pour en-
agne, il falloit attendre qu'il y eût du
-là ces aſſemblées furent appellées *champ*
leur donna encore les noms de *colloquium*, *judicium Francorum ;* ce n'eſt que
e de Pepin qu'elles furent nommées *par-*
qui ſignifie l'objet qu'elles ſe propo-
i de parler & de traiter des affaires im-
i y étoient agitées.
ous les Francs ou perſonnes libres étoient
aſſemblées ; les eccléſiaſtiques y eurent
dès le temps de Clovis, non comme
comme ſeigneurs. Il eſt vrai cependant,
marque de M. Fleury dans ſon troiſième
l'hiſtoire eccléſiaſtique, que les évêques
evenus ſeigneurs, & admis en part du
ent, crurent avoir comme évêques, ce
ent que comme ſeigneurs.
uite, la nation étant devenue beaucoup
euſe par le mêlange des vaincus avec les
, chaque canton s'aſſembloit en parti-
on n'admit plus guère aux aſſemblées
ie ceux qui tenoient un rang dans l'état ;
n de la ſeconde race, la police féodale
ſſemblées aux ſeuls barons ou vaſſaux
e la couronne, & aux grands prélats &
nnes choiſies. On lit dans les annales de
, ſous Lothaire, en 964, Thibaud-le-
omte de Blois, de Chartres & de Tours,
'un *parlement* général, quelque conſidé-
fuſſent ces comtés, parce qu'il n'étoit
u roi, mais de Hugues Capet, qui n'é-
lors que duc de France.
ıblées générales formoient le conſeil pu-
ois ; on y traitoit de la police publique,
& de la guerre, de la réformation des
s affaires d'état, des procès criminels
& autres affaires majeures. C'eſt dans
ées que furent formés les capitulaires
ıagne, que Baluſe a fait imprimer en
nt Chiniac a donné une nouvelle édi-
; mais celle de Baluſe eſt la plus recher-
ſavans.
re ce conſeil public, nos rois de la pre-
la ſeconde races avoient leur cour ou
iculier, qui étoit auſſi compoſé de plu-
ls du royaume, principaux officiers de
& prélats, en quoi ils ſe conformoient
ratiquoit chez les Francs dès avant leur
nt dans les Gaules. On voit en effet par
e, qu'il ſe faiſoit un travail particulier par

les grands & les perſonnes choiſies dans les aſſemblées de la nation, ſoit pendant qu'elles ſe tenoient, ſoit dans l'intervalle qu'il y avoit de l'une à l'autre.

Cette aſſemblée particulière ne différoit de l'aſſemblée générale, qu'en ce qu'elle étoit moins nombreuſe ; c'étoit le conſeil ordinaire du prince, & ſa juſtice capitale pour les affaires les plus urgentes, pour celles qui demandoient du ſecret, ou pour les matières qu'il falloit préparer avant de les porter à l'aſſemblée générale. Les perſonnes qui y aſſiſtoient, ſignoient les chartres données par les rois, & c'eſt de cet uſage qu'eſt venue la clauſe inſérée dans toutes les loix : *de l'avis de notre conſeil.*

La différence qu'il y avoit alors entre la cour du roi & le *parlement* général, ou aſſemblée de la nation, ſe trouve marquée en pluſieurs occaſions, notamment ſous Pepin en 754 & 767, où il eſt dit que ce prince aſſembla la nation, & qu'il tint ſon conſeil avec les grands.

Mais vers la fin de la ſeconde race, les *parlemens* généraux étant réduits, comme on l'a déjà dit, aux ſeuls barons ou vaſſaux immédiats de la couronne, aux grands prélats, & autres perſonnes choiſies parmi les clercs & les nobles, qui étoient les mêmes perſonnes dont étoit compoſée la cour du roi : ces deux aſſemblées furent inſenſiblement confondues enſemble, & ne firent plus qu'une ſeule & même aſſemblée, qu'on appelloit *la cour du roi* ou *le conſeil*, où l'on porta depuis ce temps toutes les affaires qui ſe portoient auparavant, tant aux aſſemblées générales de la nation, qu'à la cour du roi.

Cette réunion des deux aſſemblées en une ſeule & même, ſe conſomma dans les trois premiers ſiècles de la troiſième race.

Mais, quoique depuis ce temps la cour du roi prît connoiſſance des matières qui ſe traitoient auparavant aux aſſemblées générales de la nation, l'aſſemblée de la cour du roi n'a jamais été de même nature que l'autre : car, comme on l'a remarqué, l'aſſemblée de la nation n'étoit point, dans ſon origine, d'inſtitution royale ; d'ailleurs ceux qui y entroient, du moins ſous la première race, & encore pendant long-temps ſous la ſeconde, en avoient le droit par leur qualité de francs ; qualité qu'ils ne tenoient point du roi, au lieu que la cour ou conſeil du roi fut formée par nos rois même, & n'a jamais été compoſée que de ceux qu'ils jugeoient à propos d'y admettre, ou auxquels ils en avoient attribué le droit, ſoit par quelque qualité qu'ils tenoient d'eux, comme de barons, de pair ou d'évêque, ſoit en vertu d'une nomination perſonnelle : en général la cour du roi n'étoit compoſée que des grands officiers de la couronne, & des perſonnes qui avoient entrée au *parlement.*

Ainſi, quoique la cour du roi ait réuni les affaires que l'on traitoit dans l'aſſemblée de la nation, on ne peut pas dire que ce ſoit la même aſſemblée, puiſque la conſtitution de l'une & de l'autre eſt toute différente.

s, les jugemens des enquêtes qui n'acquéroient le
ctère d'arrêt & de jugement public que par cette
nonciation. Il paroit que dans la ſuite, voyant
ıtilité de cette prononciation, & que c'étoit un
ps perdu, on ſe réduiſit peu-à-peu à prononcer
ement les arrêts qui devoient être plus connus,
u'il étoit de quelque importance de rendre pu-
. Cette forme a ceſſé entiérement depuis la mort
I. le premier préſident de Verdun, arrivée le 16
s 1627 : le grand uſage de l'impreſſion a donné
cilité de rendre publics les arrêts qui devoient
e ; l'ordonnance de 1667 a même abrogé formel-
ent les formalités des prononciations d'arrêts &
mens.

s n'avoient point de lieu fixe pour leurs ſéances.
les aſſembloit dans le lieu que le roi trouvoit le
commode, & ſelon que les affaires le deman-
ent.

Avant que le *parlement* eût été rendu ſédentaire à
s, le roi envoyoit preſque tous les ans dans les
vinces des commiſſaires appellés *miſſi dominici*,
uels, après s'être informés des abus qui pouvoient
ır été commis par les ſeigneurs ou par leurs of-
ers, rendoient la juſtice aux dépens des évêques,
ès & autres ſeigneurs qui auroient dû la rendre,
apportoient au roi les affaires qui leur paroiſſoient
nériter.

Ces grands qui avoient été envoyés dans les pro-
ces pour y rendre la juſtice, ſe raſſembloient en
tains temps, pour les affaires majeures auprès
roi, avec ceux qui étoient demeurés près de ſa
ſonne pour ſon conſeil ordinaire : cette réunion
tous les membres de la cour du roi formoit alors
cour plénière ou le plein *parlement*, l'entier *par-
ent*, qui ſe tenoit ordinairement vers le temps
s grandes fêtes ; les ſéances ordinaires n'étoient
mmunément que des prolongations ou des ſuites
ces cours plénières ; mais lorſque le *parlement* eut
rendu ſédentaire à Paris, on ceſſa d'envoyer
ſortes de commiſſaires dans les provinces. Ils
ıt aujourd'hui repréſentés par les intendans, que
arlement déſigne toujours ſous le nom de commiſ-
es départis.

L'aſſemblée des grands du royaume continua d'ê-
ambulatoire après que Pepin fut de retour des
x voyages qu'il fit en Italie, & encore après ſon
ès ſous ſes ſucceſſeurs, & même ſous les premiers
de la troiſième race.

Ces aſſemblées furent auſſi convoquées par Char-
agne pour les affaires les plus importantes.

Elles devinrent encore plus recommandables ſous
ègne de Louis-le-Débonnaire, & commencèrent
tenir ordinairement deux fois l'an, non pas à
rs certains & préfix, comme cela ſe pratiqua de-
s, mais ſelon ce qui étoit aviſé par l'aſſemblée
ant de ſe ſéparer ; on convenoit du temps & de la
le où on ſe raſſembleroit.

Hugues Capet aſſembla les grands encore plus ſou-
nt que ſes prédéceſſeurs.

Cette aſſemblée des barons ou grands vaſſaux avoit, comme on l'a dit, pris le nom de *parlement* dès le temps de Louis-le-Gros ; mais il paroit qu'elle ne commença à ſe former en cour de juſtice, comme elle eſt préſentement, que du temps de S. Louis, vers l'an 1254.

En effet, le plus ancien regiſtre du *parlement* que nous ayons, qui eſt le regiſtre des enquêtes, & qui eſt le premier de ceux qu'on appelle les *olim*, ne remonte point au-delà de l'année 1254 : cependant il exiſte au tréſor des chartres un regiſtre de Philippe-Auguſte, & un autre intitulé *regiſtrum curiæ Franciæ*, qui remonte juſqu'en 1214. Ils contiennent des chartres, ordonnances, & autres pièces. Quelques auteurs prétendent en conſéquence, qu'ils ne ſont pas des regiſtres du *parlement*, mais des inventaires des titres dépoſés au tréſor des chartres. Quelques autres cependant les regardent également comme des regiſtres du *parlement* : ce qui eſt certain, c'eſt qu'indépendamment de ces différens regiſtres, il exiſte au greffe du *parlement* des rouleaux contenant les jugemens & ordonnances antérieurs à 1200. M. de Fleury père, procureur-général, a commencé à les faire déchiffrer ; travail qui ſe ſuit très-lentement, vu la difficulté & la dépenſe ; mais travail qui jettera un grand jour ſur notre hiſtoire, lorſqu'il ſera fini & rendu public.

Quelques autres auteurs, tels que la Rocheflavin, tiennent que le *parlement* fut ambulatoire juſqu'au temps de Philippe-le-Bel ; que ce prince délibérant d'aller en Flandre, & prévoyant qu'il y ſeroit long-temps, réſolut d'y mener ſon conſeil ; mais que ne voulant pas que ſes ſujets fuſſent ſans juſtice, & ſurtout à Paris, ville capitale du royaume, qui étoit dès-lors fort peuplée, & où les affaires ſe préſentoient en grand nombre, & auſſi pour le ſoulagement de ſon conſeil, qui étoit incommodé d'être obligé de ſe tranſporter tantôt dans un lieu & tantôt dans un autre, pour rendre la juſtice, il ordonna, le 23 mars 1302, que pour la commodité de ſes ſujets & l'expédition des cauſes, l'on tiendroit deux *parlemens* à Paris chaque année.

Quelques perſonnes peu inſtruites ont cru que cette ordonnance étoit l'époque de l'inſtitution du *parlement*, ou du moins que celui dont elle parle étoit un nouveau *parlement*, qui fut alors établi : il eſt néanmoins certain que le *parlement* exiſtoit déjà ſous ce titre long-temps avant cette ordonnance, & que celui dont elle régle les ſéances, & qui a toujours ſubſiſté depuis ce temps, eſt le même qui étoit ambulatoire à la ſuite de nos rois, ainſi que l'obſerva le garde-des-ſceaux de Marillac, dans un diſcours qu'il fit au *parlement*.

En effet, l'ordonnance de 1302 parle par-tout du *parlement*, comme d'un tribunal qui étoit déja établi d'ancienneté : elle parle des cauſes qui s'y diſcutent, de ſes audiences, de ſes rôles pour chaque bailliage, de ſes enquêtes, de ſes arrêts, de ſes membres : il y eſt auſſi parlé de ſes conſeillers, qui étoient déjà reçus, & des fonctions qu'ils continueroient ; & il eſt dit, que ſi quelque baillif a été reçu membre du *parle-*

[illegible] qu'il tera baillif.
[illegible] certains uſages du *parlement*, [illegible] *hoc ſtudium ſacerdotum* [illegible] eſt encore dit, *in parlamento* [illegible] *ſtatum fuiſſe*, ce qui ſuppoſe néceſſairement [illegible] long-temps avant l'ordonnance. Ces textes prouvent donc que cette ordonnance ne fixe que le lieu & le nombre des ſéances. Pasquier fait mention d'une ordonnance de 1284 ou 1285, ſemblable à celle de 1291 dont il parle, ne paroit qu'une exécution de la précédente.

Deux monumens atteſtent encore que le *parlement* étoit déjà ſédentaire à Paris long-temps avant 1291.

Joinville, dès le temps de Louis-le-Jeune, les grands [illegible] s'aſſembloient ordinairement dans le palais à Paris, pour juger, tellement que le roi d'Angleterre offrit de s'en rapporter à leur jugement, *judicium in palatio Pariſiensi jubire proceribus Galliæ* [illegible].

Quelques-uns tiennent que dès le temps de S. Louis le *parlement* ne ſe tenoit plus ordinairement qu'à Paris, & qu'il ne devoit plus ſe tenir ailleurs, & que ce fut ce prince qui donna ſon palais à perpétuité pour la ſéance du *parlement*; & en effet, la chambre où ſe tient la tournelle criminelle conſerve encore le nom de la ſalle de S. Louis, comme étant le dernier prince qui l'a occupée; & la chambre du conſeil de MM. des requêtes du palais, (qui étoit celle de MM. de la ſeconde, dans le temps qu'il exiſtoit deux chambres), eſt l'oratoire de S. Louis.

L'ordonnance de 1291 veut que les avocats ſoient prêtons dans le palais, *in palatio*, tant que les maîtres ſeront dans la chambre; ainſi le *parlement* ſe tenoit déjà ordinairement dans le palais à Paris dès le temps de Louis VII. Nos rois ne lui avoient pourtant pas encore abandonné le palais pour ſa demeure: on dit que ce fut ſeulement Louis Hutin qui le lui céda après la condamnation de Marigny, qui avoit fait bâtir ce palais.

Quoi qu'il en ſoit de cette époque, on ne peut guère douter que, dès 1291, le *parlement* étoit ſédentaire, & même qu'il l'étoit antérieurement à l'ordonnance de cette année; ce qui réſulte des termes de cette ordonnance, ainſi qu'on vient de l'obſerver. Cependant il faut convenir que tous les auteurs ont fixé l'époque à laquelle il a été rendu ſédentaire à l'année 1302. Cette erreur peut provenir de deux cauſes: 1°. de ce que l'ordonnance de 1291 n'étoit pas connue. Et en effet, M. le préſident Hénault, dans les premières éditions de ſon *Abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France*, prétendoit que cette ordonnance qu'il datoit de 1294, n'étoit pas venue juſqu'à nous; erreur qu'il a rectifiée dans les éditions poſtérieures. La ſeconde cauſe vient de ce que l'ordonnance de 1302, en établiſſant deux *parlemens*, l'un à Paris, pour la Langue [illegible] l'autre pour la Languedoc, a donné à ce double exiſtence, qui, ayant eu lieu dans deux provinces différentes, a néceſſairement multiplié ſes rapports. Cette diviſion du *parlement*, en établiſſant celui de Languedoc, a donné lieu de conclure que la même loi avoit également rendu ſédentaire le *parlement* de la Languedoil.

Au reſte, il eſt certain que les ſoixante *parlemens* qui furent tenus depuis 1254, [illegible] 1302, ont preſque tous été tenus à Paris; [illegible] a un à Orléans, en 1254; un à Melun, [illegible] tembre 1257; des ſoixante-ſept autres, [illegible] expreſſément de trente-trois, qu'ils ont été [illegible] à Paris; le lieu des autres n'eſt pas marqué, il eſt évident que c'étoit à Paris; car cette diviſion de lieu qui ſe trouve uniformément [illegible] vingt années qui ont immédiatement précédé [illegible] ſe continue de même juſqu'à la fin des [illegible] vont juſqu'en 1318, temps auquel le [illegible] étoit bien certainement ſédentaire; & cette diviſion de lieu ſemble une preuve que ces [illegible] ont été tous tenus dans le même lieu.

Mais, quoique le *parlement* ſe tint le plus [illegible] vent à Paris, & que dès 1291, il ſe trouve [illegible] fié *parlement de Paris*, il n'en faut pas conclure [illegible] fut dès-lors abſolument rendu ſédentaire [illegible] & qu'on lui donna le nom de *parlement* [illegible] je croirois volontiers qu'on ne lui a donné [illegible] 1302, le ſurnom de *parlement de Paris*, qui [illegible] diſtinguer du *parlement* qui ſe tenoit à Toulouſe. En effet, ſi l'on examine bien l'ordonnance de 1291, on verra qu'elle parle ſeulement des *parlemens* qui ſe tenoient à Paris, & que les mots *lamentorum noſtrorum Pariſienſium*, ne ſignifient que le *parlement* fut alors déſigné ordinairement par le nom de *parlement de Paris*, étant certain qu'à cette époque, il n'y étoit pas encore totalement fixé, comme il l'a été depuis.

L'ordonnance même de 1302 ne le qualifie encore de *parlement de Paris*, & ne dit pas qu'il ſera ſédentaire, mais ſeulement que l'on tiendra deux *parlemens* à Paris, c'eſt-à-dire, que le *parlement* s'aſſemblera deux fois à Paris. Il paroit néanmoins certain que dès 1296 le *parlement* ſe tenoit ordinairement à Paris, & qu'on le regardoit comme [illegible] ſédentaire, puiſque cette ordonnance, en fixant le nombre des ſéances du *parlement*, tant en paix qu'en guerre, dit que tous les préſidens & conſeillers s'aſſembleront à Paris.

Cependant comme depuis quelque temps le *parlement* s'aſſembloit le plus ſouvent à Paris, [illegible] pas s'étonner ſi dès 1291 le *parlement* ſe trouve qualifié de *parlement de Paris*, quoiqu'il [illegible] tain que depuis 1291, & même encore plus rarement à cette époque, le *parlement* s'aſſemble [illegible] core quelquefois hors de Paris.

En effet, dans un accord qui fut fait [illegible] année, entre Philippe-le-Bel & l'égliſe de [illegible] il eſt dit que l'archevêque, le chapitre & le [illegible] de l'égliſe ne ſeront pas tenus de ſuivre le [illegible] mens du roi, ſinon en cas de reſſort; & de

ler il eſt dit que l'appel du juge des ap-
le l'archevêque & du chapitre ſera porté
les gens tenant le *parlement*, à Paris ou
u bien devant deux ou trois perſonnes
du roi, au choix de l'archevêque & du

nent fut tenu à Cachant en 1309.
ve auſſi au troiſième regiſtre des *olim*, *fol.*
reuve qu'en 1311 il fut tenu à Maubuiſ-
ontoiſe; à la fin de trois arrêts, il y a:
;ali abbatiâ beatæ Mariæ juxta Pontiſaram,
ſt Aſcenſionem Domini 1311.
niers regiſtres civils du *parlement* qui con-
ne ſuite d'arrêts après les *olim*, ne com-
u'en 1319, ce qui pourroit faire croire
lement ne commença à être totalement
que dans cette année : cependant il
quer que les regiſtres criminels remon-
en 1312, ce qui peut donner lieu de
le *parlement* étoit déjà ſédentaire lorſque
ença à former ces regiſtres ſuivis. Mais
encore quelques *parlemens* qui ont été
is ce temps hors de Paris; par exemple,
y en eut un à Vincennes où le roi le
our nommé, pour y tenir ce jour-là ſa
en convoqua auſſi un en 1315 à Pontoiſe
ois d'avril, compoſé de prélats & de ba-
r reçût la ſoumiſſion du comte de Flan-
ces convocations faites extraordinaire-
incennes, à Pontoiſe & ailleurs, n'em-
is qu'on ne puiſſe déjà le regarder comme
à Paris dès 1291, & même qu'il ne ſe tînt
ient à Paris dès le temps de Louis VII,
l'a établi ci-devant.
e le *parlement* ait été rendu ſédentaire à
e xiij^e ſiècle, il eſt néanmoins arrivé en
occaſions qu'il a été transféré ailleurs.
inſi qu'il fut transféré à Poitiers par édit
tembre 1418, donné par Charles VII,
it du royaume, à cauſe de l'invaſion des
où il demeura juſqu'en 1437 qu'il revint

VII le convoqua auſſi à Montargis, puis
ie, pour faire le procès à Jean, duc d'A-
1456 : l'arrêt fut donné contre lui en

ansféré à Tours ſous Henri III, par une
du mois de février 1589, vérifiée le 13
ant, à cauſe des troubles de la ligue, &
aris par Henri IV par déclaration du 27
, vérifiée le 28 du même mois.
ſſi établi par édit du mois d'octobre 1590,
re du *parlement* de Paris dans la ville de
ur-Marne, qui y demeura tant que le *par-*
à Tours.
ibles de la minorité de Louis XIV donnè-
une déclaration du 6 janvier 1649, por-
ition du *parlement* en la ville de Mon-
is cela n'eut pas d'exécution.
tant à Pontoiſe, donna le 31 juillet 1652 un édit par lequel il transféra le *parlement* dans cette ville; le *parlement* s'y rendit, mais en petit nombre, le ſurplus demeura à Paris; l'édit fut vérifié à Pontoiſe le 7 août ſuivant : par déclaration du 28 octobre de la même année le *parlement* fut rétabli à Paris, & y reprit ſes fonctions le 22.

Le *parlement* fut encore transféré à Pontoiſe dans la minorité du roi, par déclaration du 21 juillet 1720, vérifiée à Pontoiſe le 27 : il fut rappellé à Paris par une autre déclaration du 26 décembre ſuivant, vérifiée le 17.

Les préſidens & conſeillers des enquêtes & requêtes ayant été exilés en différentes villes le 9 mai 1753, la grande chambre fut transférée le 11 du même mois à Pontoiſe, & le 4 ſeptembre 1754 tout le *parlement* fut rétabli dans ſes fonctions à Paris.

Avant que le *parlement* eût été rendu ſédentaire à Paris, il n'étoit pas ordinaire, c'eſt-à-dire, qu'il ne tenoit ſes ſéances qu'à certain temps de l'année. M. de la Rocheflavin, en parlant de l'état du *parlement* ſous Pepin-le-Bref, dit qu'il tenoit alors vers le temps des grandes fêtes.

Une chartre du roi Robert, dont les lettres hiſtoriques ſur le *parlement* font mention, ſuppoſe pareillement que le *parlement* tenoit quatre fois par an, ſavoir à Noël & à la Touſſaint, à l'Epiphanie ou à la Chandeleur, à Pâques & à la Pentecôte.

Cependant les *olim* ne font mention que de deux *parlemens* par an; ſavoir, celui d'hiver, qui ſe tenoit vers les fêtes de la Touſſaint ou à Noël, & celui d'été, qui ſe tenoit à la Pentecôte.

La plupart de ces *parlemens* ſont même preſque ſtériles pour les affaires; on peut dire qu'il n'y a rien en 1291 & 1292; il n'y a que trois jugemens en 1293, quatre en 1294, un peu plus en 1295; & quoique le *parlement* tînt encore au mois d'avril 1296, il y a peu de jugemens. Il y eut peu de *parlemens* en 1297; les années 1298, 1299 & 1300 ſont peu remplies; dans un jugement de 1298 on trouve encore le nom des juges, ſavoir quatre archevêques, cinq évêques, deux comtes, quatre chevaliers, un maréchal de France, un vicomte, un chambellan, & dix-huit maîtres; le roi n'y étoit pas.

L'ordonnance de 1291 fixe bien les jours de la ſemaine auxquels on devoit s'aſſembler tant en la chambre des plaids qu'aux enquêtes & à l'auditoire de droit écrit; mais elle ne dit rien du temps auquel le *parlement* devoit ſe tenir.

Par l'ordonnance de Philippe-le-Bel donnée entre 1294 & 1298, temps auquel le *parlement* n'étoit pas encore totalement rendu ſédentaire à Paris, il étoit dit qu'en temps de guerre le roi feroit tenir *parlement* qui commenceroit à l'octave de la Touſſaint; on choiſiſſoit ce temps afin que les barons puſſent y aſſiſter à leur retour de l'armée.

En temps de paix, l'ordonnance porte qu'il y auroit deux *parlemens*, l'un aux octaves de la Touſſaint, l'autre aux octaves de Pâques.

l fit, & par les formes qui furent éta-
ui obligea ſaint Louis d'introduire dans
t des gens lettrés, pour aider de leurs
s barons, qui ne ſavoient la plupart ni
re; ces gens de loi n'avoient d'abord que
tative, mais on leur donna bientôt voix
e.

une ordonnance non imprimée qui eſt au
hartres, & dont on ne trouve pas la date,
e peut être devant 1268, ni poſtérieure
paroit que le roi avoit dès-lors inten-
er tous les deux ou trois ans dans les let-
onnoit pour l'ouverture de chaque *par-*
noms des barons & des clercs qui au-
ée au *parlement*; ce qui fait croire que
même long-temps auparavant, il n'y
es pairs qui euſſent conſervé le droit d'y
e titre ſeul de leur dignité.

ance de Philippe-le-Bel en 1291, porte
y avoir chaque jour pendant le *parle-*
ntendre les requêtes, trois perſonnes du
oi qui ne fuſſent point baillis; il nomme
erſonnes, auxquelles il donne le titre
le dernier avoit auſſi la qualité de *che-*

lis & ſénéchaux avoient anciennement
nce & voix délibérative au *parlement*;
que l'uſage des appellations fut devenu
nt, ils furent privés de la voix délibéra-
ne il paroît par l'ordonnance de Philippe-
e après la Touſſaint 1291, qui ordonne
du conſeil du roi un certain nombre de
tant pour la grand'chambre que pour
le droit écrit & pour les enquêtes, mais
e prendra point de baillis & ſénéchaux.
is & ſénéchaux conſervèrent cependant
& ſéance en la grand'chambre, ſur le
lé de leur nom *banc des baillis & séné-*
eſt le premier banc couvert de fleurs-de-
e en entrant dans le parquet; mais ils
lus voix délibérative, & n'aſſiſtoient
rlement lorſqu'on y rendoit les arrêts, à
s ne fuſſent du conſeil; & ceux même
ent devoient ſe retirer lorſqu'on alloit
arrêt ſur une affaire qui les regardoit.

nt autrefois obligés de venir au *parlement*,
rendre compte de leur adminiſtration,
outenir le bien jugé de leurs ſentences,
deſquelles ils étoient intimés. Mais il y
temps que les juges ne peuvent plus être
pris à partie ſans en avoir obtenu la per-
arrêt.

lement reſté de l'ancien uſage, qu'à l'ou-
rôle de Paris, qui commence le lende-
Chandeleur, le prévôt de Paris, le lieu-
, & la colonne du parc civil, ſont obli-
en la grand'chambre; ils ſe lèvent &
nt quand on appelle le rôle à la fin de
on va aux opinions, & il eſt d'uſage
premier préſident prononce que la cour
les diſpenſe d'aſſiſter à la ſuite de la cauſe, & leur permet de retourner à leurs fonctions.

Il y a déjà long-temps que les gens du châtelet, au lieu de ſe placer ſur le banc des baillis & ſénéchaux, ſe placent ſur le banc des parties, du côté du greffier, ce qu'ils font pour n'être pas précédés par le bailli du palais, lequel a droit d'occuper la première place ſur le banc des baillis & ſénéchaux.

Pour entendre & juger les enquêtes, il y avoit ſix perſonnes du conſeil, ſavoir quatre eccléſiaſtiques & deux laïques, qui ſe partageoient en deux colonnes, & travailloient chacun deux jours de la ſemaine. L'ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée entre 1294 & 1298, nomme pour tenir le *parlement* trois préſidens laïques; ſavoir, le duc de Bourgogne, le connétable, & le comte de Saint-Paul, & trois préſidens prélats; elle nomme auſſi les conſeillers, tant clercs que laïques, pour le *parlement*, pour les enquêtes & pour les requêtes.

L'ordonnance de 1304 ou 1306, dont Paſquier fait mention, dit qu'il y aura au *parlement* deux prélats; ſavoir, l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Rennes; & deux laïques, ſavoir, le comte de Dreux, & le comte de Bourgogne; & en outre treize clercs & treize laïques: le connétable étoit du nombre de ces derniers aux enquêtes; il y avoit deux évêques & quelques autres eccléſiaſtiques & laïques, juſqu'au nombre de dix.

Philippe-le-Long ordonna le 3 décembre 1319, qu'il n'y auroit plus aucuns prélats députés en *parlement*, ſe faiſant conſcience, dit-il, de les empêcher au gouvernement de leurs ſpiritualités. Il déclara qu'il vouloit avoir en ſon *parlement* gens qui puſſent y entendre continuellement ſans en partir, & qui ne fuſſent occupés d'autres grandes occupations; que cependant les prélats qui étoient de ſon conſeil y reſteroient. Il ajouta encore qu'il y auroit au *parlement* un baron ou deux; & pour cette fois il y mit le comte de Boulogne. Qu'outre le chancelier & l'abbé de ſaint Denis, il y auroit huit clercs & huit laïques, quatre perſonnes aux requêtes & aux enquêtes, huit clercs & huit laïques jugeurs, & vingt-quatre rapporteurs.

Ce même prince, par ſon ordonnance du mois de décembre 1320, dit qu'il y aura au *parlement* huit clercs & douze laïques préſidens; ailleurs il les qualifie tous *maîtres du parlement* ou de *gens du parlement*; qu'aux enquêtes il y aura vingt clercs & vingt laïques, & aux requêtes trois clercs & deux laïques.

Philippe-de-Valois, par ſon ordonnance du 11 mars 1344, fit le rôle de ceux qui devoient tenir continuellement le *parlement*, & qui prenoient gages; ſavoir, pour la grand'chambre, trois préſidens, quinze clercs & quinze laïques; pour la chambre des enquêtes quarante; ſavoir, vingt-quatre clercs & ſeize laïques; & aux requêtes huit perſonnes, cinq clercs & trois laïques. Il y avoit beaucoup plus de clercs que de laïques, parce que

l'ignorance étoit encore ſi grande, qu'il y avoit peu de laïques qui fuſſent lettrés.

L'ordonnance de 1344 ajoute qu'il y avoit beaucoup d'autres perſonnes qui avoient entrée au *parlement* & qui pouvoient continuer d'y venir, mais ſans prendre gages, juſqu'à ce qu'ils fuſſent nommés au lieu & place de quelqu'un de ceux qui étoient ſur le rôle.

Depuis ce temps, il y eut peu de prélats & de barons au *parlement*, ſinon ceux qui y avoient entrée, à cauſe de leur pairie.

Cependant du Tillet fait encore mention en 1413, de diverſes aſſemblées du *parlement*, auxquelles aſſiſtèrent, outre les pairs, pluſieurs barons & chevaliers.

Préſentement les pairs laïques ſont les ſeuls qui y repréſentent les anciens barons.

A l'égard des prélats, il paroit que l'ordonnance de Philippe-le-Long ne fut pas d'abord bien exécutée; en effet il y eut le 18 janvier 1461, un arrêt rendu les chambres aſſemblées, par lequel la cour arrêta que dorénavant les archevêques & évêques n'entreroient point au conſeil de la cour ſans le congé d'icelle, à moins qu'ils n'y fuſſent mandés, excepté ceux qui ſont pairs de France, & ceux qui par privilège ancien ont accoutumé d'y entrer. L'évêque de Paris conſerva ce droit, quoiqu'il ne fût pas encore pair de France; il en fut de même de l'abbé de ſaint-Denis & de l'abbé de Clugny; peut-être ce privilège de l'abbé de ſaint-Denis, venoit-il de Suger, miniſtre de Louis-le-Gros.

On a vu que dès le commencement de la troiſième race tous ceux qui avoient la qualité de barons, ſoit laïques ou prélats, avoient entrée, ſéance & voix délibérative au *parlement*; qu'outre les barons il y avoit des gens lettrés qui commencèrent à y être admis ſous ſaint Louis.

Mais ceux qui étoient membres du *parlement* n'y étoient pas toujours de ſervice; ils étoient ſouvent employés ailleurs; les uns étoient retenus pour le conſeil étroit du roi, d'autres étoient envoyés à la chambre des comptes, d'autres à l'échiquier de Normandie. Lorſque tous ces membres du *parlement* étoient réunis, c'eſt ce que l'on appelloit le *plein parlement* ou le *grand-conſeil*.

Au commencement tous les officiers du *parlement* avoient toujours des gages; mais comme ces gages ſe payoient à raiſon de chaque jour de ſervice, on les épargnoit quand il y avoit guerre, ainſi qu'il eſt prouvé par un compte de 1301, & par l'ordonnance de 1321.

Il paroît que dès le commencement de la troiſième race, nos rois nommoient ceux qui devoient tenir ordinairement leur juſtice capitale, appellée depuis *parlement*.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée entre 1294 & 1298, porte que de deux en trois ans l'on fera enquête ſur ceux qui tiendront le *parlement*.

Dans la ſuite le roi envoyoit tous les ans le rôle de ceux qui devoient tenir le *parlement*. L'ordonnance de Philippe de Valois, du 8 avril 13.. toit que quand le *parlement* ſeroit fini, le roi roit le chancelier, les trois maîtres préſidens *lement*, & dix perſonnes, tant clercs que l du conſeil du roi, leſquels ordonneroient volonté, tant de la grand'chambre du *pa* que de la chambre des enquêtes & de celle quêtes, & qu'ils ſeroient ſerment de nom plus *ſuffiſans* qui fuſſent dans le *parlement*, & le nombre de perſonnes néceſſaires pour l chambre, les enquêtes & les requêtes. I nance du 11 mars 1344, nomme ceux qui tenir le *parlement*; il n'eſt pas dit à la véri bien de temps devoit durer leur fonctio paroît qu'elle étoit à vie.

En effet, le roi dit qu'encore qu'il y eût t tres perſonnes qui avoient été nommées pa ſeil pour exercer ces mêmes états, celles nommées par cette ordonnance ſeront à pour exercer & continuer leſdits états; que ſoit aux autres de venir au *parlement*, le roi l mettoit d'y venir, mais qu'ils ne prendroie des gages juſqu'à ce qu'ils fuſſent mis au place de ceux qui étoient élus.

Le roi ordonne en même temps qu'aucu mis au lieu de l'un de ceux qui avoient quand ſa place ſeroit vacante, que le chanc le *parlement* n'euſſent témoigné qu'il fût d'exercer cet office. Lorſque Charles VI main le gouvernement du royaume en 138 une ordonnance portant que quand il va des lieux de préſidens ou d'autres conſei *parlement*, il ſe feroit, pour les remplir, des é en préſence du chancelier, de perſonnes ca & des différentes parties du royaume.

Il ordonna la même choſe le 7 janvier cette ordonnance porte ſeulement de plus q mettroit de bonnes perſonnes ſages, lettr perts & notables, ſelon les places où ils ſ mis, ſans aucune faveur ni acception de perſ qu'on y mettroit, entre autres, des perſon bles qui fuſſent capables; & qu'autant que pourroit, on en mettroit de chaque pays q nuſſent les coutumes des lieux.

Il ordonna encore en 1406, que quand l d'un officier du *parlement* ſeroit vacante, les bres s'aſſembleroient, & qu'en préſence du lier, s'il étoit à Paris & qu'il voulût & pût ſe à l'aſſemblée, il y ſeroit fait, pour remplir cett élection par ſcrutin de deux ou trois perſon que cette élection ſeroit préſentée au roi, a pourvût à cette place.

Charles VI confirma encore ce qu'il av donné pour l'élection des officiers du *parlem* une autre ordonnance qu'il fit le 7 janvier 1 cette élection avoit lieu, même pour la p chancelier.

Mais par les circonſtances des temps, ce tomba en déſuétude, quoiqu'il ait été p quel

elquefois dans des temps bien poſtérieurs, notamment ſous Louis XII & ſous Henri III.

Ceux qui étoient pourvus des places de préſidens de conſeillers, étoient quelquefois changés, ſelon les conjonctures; mais ces places ayant été érigées en titre d'office formé, & Louis XI ayant ordonné en 1467 qu'il ne ſeroit pourvu à aucun office non en cas de vacance par mort, réſignation ou forfaiture, ces offices ſont devenus ſtables & héréditaires.

Si l'on vouloit entrer ici dans l'énumération de toutes les différentes créations & ſuppreſſions qui ont été faites des préſidens, conſeillers & autres officiers du *parlement*, ce ſeroit un détail qui deviendroit faſtidieux; il ſuffit de dire que cette cour eſt préſentement compoſée, premiérement du roi, qui vient lorſqu'il le juge à propos, ſoit pour y tenir ſon lit de juſtice, ſoit avec moins d'appareil pour y rendre lui-même la juſtice à ſes peuples, ou pour entendre les avis de ſon *parlement* ſur les affaires qui y ſont propoſées.

En ſecond lieu, les autres perſonnes qui compoſent le *parlement* ſont le chancelier, lequel peut y venir préſider quand bon lui ſemble; un premier préſident, neuf autres préſidens à mortier; les princes du ſang, qui tous y ont ſéance par leur naiſſance, & y entrent à l'âge de 14 ans ſans prêter aucun ſerment. Nous remarquerons à cette occaſion qu'avant l'édit de Henri II, ils n'y entroient que quand ils poſſédoient des pairies & n'avoient rang que du jour de l'érection de leur pairie. Auſſi pour les faire précéder les pairs qui n'étoient pas princes du ſang, on avoit établi vers le xive ſiècle l'uſage de leur conférer des pairies anciennes, & de leur accorder le rang de l'érection originaire de ces pairies.

En troiſième lieu, les membres du parlement ſont ſix pairs eccléſiaſtiques, dont trois ducs & trois comtes; les pairs laïques, les conſeillers d'honneur, les maîtres des requêtes, qui y ont ſéance au nombre de quatre; les conſeillers tant clercs que laïques, les avocats du roi, appellés ordinairement avocats généraux, un procureur-général, pluſieurs ſubſtituts. Nous venons de dire que MM. les avocats-généraux n'étoient qualifiés que d'avocats du roi; en effet, le jour de la meſſe rouge ils ne ſont appellés autrement que ſous le titre d'*advocati regis*; M. le procureur-général raie toujours de leurs proviſions le mot *général*; & dans tous les arrêts où ils ont porté la parole, ils ſont ſimplement qualifiés d'*avocats du roi ſeigneur roi*.

En quatrième lieu, on compte parmi les membres du *parlement*, le greffier en chef civil, le greffier en chef criminel, celui des préſentations; les quatre notaires & ſecrétaires de la cour, pluſieurs autres officiers des greffes pour le ſervice des chambres & autres fonctions; un premier huiſſier, vingt-ſix autres huiſſiers ordinaires, & pluſieurs autres officiers moins conſidérables.

Premier préſident. Dans tous les temps, le roi a toujours été eſſentiellement le chef & ſuprême préſident des grandes aſſemblées, & notamment de celle qui, ſous la troiſième race, a pris le nom de *cour du roi*, *de cour des pairs* & de *parlement*.

Sous la première race de nos rois, le maire du palais préſidoit à la cour du roi en ſon abſence, avec plus ou moins d'autorité, ſelon les temps.

Dans la ſuite, nos rois, en convoquant leur cour, commettoient certaines perſonnes pour y préſider en leur nom.

Le chancelier n'avoit point alors la première place; lorſqu'il venoit au *parlement*, même avec le roi, il étoit préſidé par tous les préſidens.

Ceux qui étoient commis pour préſider au *parlement* étoient appellés *préſidens*, & en latin *magni præſidentiales*: on joignoit ainſi l'épithète *magni*, pour diſtinguer les préſidens proprement dits des *conſeillers de la grand'chambre du parlement*, que l'on déſignoit quelquefois ſous les termes de *conſeillers préſidens du parlement*, parce que l'on ne choiſiſſoit alors que parmi eux les préſidens des enquêtes, qui n'étoient compoſées que de conſeillers-rapporteurs & de conſeillers-jugeurs.

Il paroît que nos rois en uſoient déjà ainſi dès le temps de Louis-le-Gros, ſuivant une chartre de ce prince de l'an 1120, par laquelle il veut que l'abbaye de Tiron ne réponde que devant ſes grands préſidens à Paris, ou en tout autre lieu où ſe tiendra ſon éminente & ſuprême cour royale.

Il eſt vrai que pluſieurs ſavans qui ont examiné cette charte, ont eſtimé qu'elle étoit fauſſe; quelques perſonnes ont même cru que juſqu'en 1344 il n'y avoit point de préſidens au-deſſus des conſeillers, & que le titre de *préſidens* ne ſe donnoit qu'à ceux que le roi commettoit quelquefois pour décider des conteſtations, le *parlement* vacant ou hors le *parlement*: mais il y a des preuves ſuffiſantes qu'il y avoit dès le treizième ſiècle des préſidens en titre au *parlement*.

En effet, au *parlement* de 1222, les grands préſidens ſont nommés après le roi, avant M. Louis & M. Philippe, fils du roi; ce qui fait connoître que le titre de *grands préſidens* ne ſe donnoit qu'à ceux qui étoient établis en dignité au-deſſus des autres perſonnes qui avoient entrée au *parlement*.

On voit au *fol. 78 verſo* du ſecond des *olim*, ſous le titre de *parlement* de 1287, qu'entre ceux qui aſſiſtèrent à un jugement, le comte de Ponthieu eſt nommé le premier, *præſentibus comite Pontivi*, & enſuite ſont nommées ſix perſonnes qualifiées *clericis arreſtorum*, qui étoient des conſeillers, & *pluribus aliis*, dit le regiſtre; de ſorte que, quoique le comte de Ponthieu ne ſoit pas qualifié dans le regiſtre de préſident du *parlement*, & que dans les regiſtres *olim* les rangs ne ſoient pas toujours obſervés en écrivant les noms de ceux qui étoient préſens, il eſt néanmoins évident que le comte de Ponthieu étant ici nommé le premier & étant d'ailleurs ſans contredit le plus qualifié, c'étoit lui qui préſidoit alors au *parlement*; ainſi l'on peut avec raiſon le re-

…5 par Louis XI, qui l'envoya remplacer Jean …uvet, premier préſident du *parlement* de Tou…ſe, qu'il mit à la place de Mathieu de Nanterre; …i-ci fut depuis rappellé à Paris, & ne fit aucune …ficulté de prendre la place de ſecond préſident, …nt perſuadé que la véritable dignité des places …end de la vertu de ceux qui les rempliſſent.

…'office du premier préſident eſt perpétuel, mais …eſt ni vénal, ni héréditaire. Les premiers préſi…s avoient autrefois tous entrée au conſeil du roi. …lusieurs d'entre eux ont été envoyés en ambaſ… & honorés de la dignité de chancelier des or… du roi, de celle de garde-des-ſceaux, & de … de chancelier de France.

…n 1691, le premier préſident obtint les entrées …premiers gentilshommes de la chambre.

…e prieuré de ſaint Martin-des-champs eſt obligé, …ant une fondation faite par Philippe de Morvil…, premier préſident, mort en 1438, & inhumé …s l'égliſe de ce prieuré, d'envoyer tous les ans, …ndemain de ſaint Martin, avant la meſſe rouge, …deux de ſes religieux, deux bonnets quarrés, … de velours pour l'hiver, & l'autre pour l'été: … des deux religieux qui préſentent ces bonnets, …un compliment dont les termes ſont preſcrits …la fondation, & un autre compliment en lan…e du temps préſent.

Préſidens du parlement. En parlant de l'office de …mier préſident, nous avons déjà été obligés de …cher quelque choſe des autres préſidens, dont l'inſ…tion ſe trouve liée avec celle du premier préſident. …On a obſervé que, ſuivant une chartre de Louis-…Gros, donnée en faveur de l'abbaye de Tiron en …20, il y avoit des préſidens au *parlement* appellés …*gni præſidentiales*, que l'authenticité de cette chartre …révoquée en doute; mais il eſt prouvé d'ailleurs …'il y avoit réellement déjà des préſidens, qu'il … fait mention de ſes grands préſidens dans un …*rlement* de 1222.

Il eſt vrai que dans les quatre regiſtres *olim*, qui …ntiennent les délibérations & les arrêts du *par…ment* depuis 1254, juſqu'en 1318, dans leſquels …n nomme en pluſieurs endroits les noms des juges, …n n'en trouve aucun qui ait le titre de préſident.

La diſtinction des rangs n'eſt même pas toujours …bſervée dans les *olim*, peut-être parce que celui qui …enoit la plume écrivoit les noms des juges à meſure …u'ils arrivoient. Les perſonnes les plus qualifiées y …nt ſouvent nommées après celles qui l'étoient …aucoup moins. Par exemple, au quatrième des …*lim*, *fol. 180 verſo*, ſous le *parlement* de 1310, les …eux premiers juges qui ſont nommés, ſont l'ar…hidiacre de Châlons, & le doyen de ſaint-Martin …e Tours. Diroit-on qu'ils étoient les préſidens du …omte de Valois & de l'évêque de Conſtance qui …nt enſuite?

De même dans un arrêt du 11 février 1317, …u troiſième *olim*, les deux premiers juges ſont …*minus* P. de Dici, *dominus* Hugo de Celles, les deux …rniers ſont l'évêque d'Auxerre & le chancelier.

C'eſt ce qui a fait croire à quelques-uns qu'il n'y avoit point alors de préſidens au *parlement*; que l'on ne donnoit ce titre qu'à ceux que le roi commettoit quelquefois pour décider les conteſtations, le *parlement* vacant, ou hors le *parlement*; & qu'alors on donnoit à tous ces commiſſaires le titre de préſidens, ſans en excepter aucun. C'eſt ainſi que l'ordonnance de 1302, qualifie de préſidens ceux des membres du *parlement* de Paris qui étoient députés pour aller tenir le *parlement* de Toulouſe; & dans le rôle des juges pour l'année 1340, tous les conſeillers de la grand'chambre ſont appellés *præſidentes in magnâ curiâ*.

Il paroît néanmoins conſtant que, dès le temps de Philippe IV, dit le Bel, il y avoit au *parlement*, outre celui qui y préſidoit pour le roi, d'autres perſonnes qui avoient auſſi la qualité de préſidens, & qui étoient diſtingués des autres membres de cette même cour, que l'on appelloit *réſidens*, qui étoient les conſeillers.

C'eſt ce que juſtifie l'ordonnance françoiſe concernant le *parlement*, l'échiquier de Normandie, & les jours de Troyes, qui eſt au tréſor des chartres, & que Ducheſne date de 1296.

Il eſt dit, article 4 de cette ordonnance, que tous les préſidens, & les réſidens du *parlement*, s'aſſembleront à Paris, & que de-là les uns iront à l'échiquier, les autres verront les enquêtes juſqu'au commencement du *parlement*, & qu'à la fin de chaque *parlement* les préſidens ordonneront, qu'au temps moyen des deux *parlemens*, l'on examinera les enquêtes.

Il eſt ordonné par l'art. 6, que, au temps de *parlement*, « ſeront en la chambre des plaids li ſouve» rain ou li préſident, certain baron (ou certain » prélats) c'eſt à ſçavoir le duc de Bourgogne, le » connétable & le comte de Saint-Po ».

Item, dit l'article ſuivant *des prélats*, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Paris, & l'évêque de...., & les prélats des comptes, quand ils y pourront entendre, & qu'il y aura toujours au *parlement* au moins un des barons & un des prélats, & qu'ils partageront le temps, de manière qu'il y en ait toujours au moins deux, un prélat & un baron, & qu'ils régleront eux-mêmes ce département.

Ces deux articles font connoître qu'il y avoit dès-lors au *parlement* des perſonnes commiſes par le roi pour y préſider, & qui avoient le titre de préſidens du *parlement*; que ces préſidens étoient, ſelon cette ordonnance, au nombre de ſix, trois laïques & trois prélats, ſans compter les *préſidens* de la chambre des comptes, qui étoient auſſi alors des prélats, & qui avoient la liberté de venir au *parlement*; que les préſidens laïques étoient des plus grands ſeigneurs du royaume, & qu'ils avoient la préſéance ſur les prélats; que tous ces préſidens étoient qualifiés de ſouverains ou préſidens du *parlement*, comme repréſentant la perſonne du roi en ſon abſence; enfin que de ſix préſidens qui étoient

commis pour tenir le *parlement*, il falloit qu'il y en eût toujours au moins deux, un prélat & un baron.

C'étoient les préſidens qui faiſoient la diſtribution des conſeillers, que l'on appelloit alors les *réſidens*; ils retenoient les uns en la chambre, c'eſt-à-dire, en la grand'chambre; ils en éliſoient trois autres pour l'auditoire ou chambre de droit écrit, c'eſt-à-dire, pour la chambre où ſe portoient les affaires des pays de droit écrit; les autres pour ouir les requêtes communes. Les autres préſidens & conſeillers devoient s'employer aux affaires publiques qui ſurvenoient, lorſqu'il leur paroiſſoit néceſſaire.

Les préſidens avoient un ſignet pour ſigner tout ce qu'ils délivroient. Ce ſignet étoit tenu par celui qui étoit par eux ordonné à cet effet; ce qui fait juger que ce ſignet étoit quelque gravure qui s'imprimoit.

Il paroît que c'étoient auſſi les préſidens qui députoient ceux qui devoient travailler aux enquêtes; car il eſt dit que, ſi les préſidens envoient ou établiſſent quelqu'un qui ne ſoit pas du conſeil (c'eſt-à-dire du *parlement*) pour faire enquêtes, il jurera en la préſence des parties qu'il la ſera loyalement.

Enfin, par rapport à l'échiquier de Normandie & aux jours de Troyes, il eſt dit, que ſi le roi eſt préſent, ce ſera lui qui y commettra; que s'il n'eſt pas préſent, ce ſeront les préſidens qui en ordonneront dans chaque *parlement* qui précédera l'échiquier & les grands jours de Troyes.

Philippe-le-Bel fit une ordonnance après la mi-carême de l'an 1302, portant entre autres choſes, que comme il y avoit au *parlement* un grand nombre de cauſes entre des perſonnes notables, il y auroit toujours au *parlement* deux prélats & deux autres perſonnes laïques de ſon conſeil, ou du moins un prélat & un laïque. Il eſt viſible que ces quatre perſonnes étoient les préſidens du *parlement*.

Le nombre des préſidens n'étoit pas fixe; car en 1287, il n'en paroît qu'un. En 1291, il eſt fait mention de trois. L'ordonnance de 1296 en nomme ſix: celle de 1302 n'en ordonne que quatre. En 1304 ou 1305 il n'y en avoit que deux. En 1334 il y en avoit trois: car le roi écrivit d'y en mettre un tiers.

Ils étoient encore en même nombre en 1342, y compris le premier, & tous appellés *maîtres-préſidens*.

Par l'ordonnance du 11 mai 1344, il fut nommé trois préſidens pour le *parlement*; ſavoir, Simon de Bucy qui eſt nommé le premier; mais ſans lui donner le titre de premier. La Vache eſt nommé le ſecond; & le troiſième eſt Mererille. C'étoit à eux, & non au *parlement*, que les lettres de proviſion de conſeillers étoient adreſſées, comme on voit au ſixième regiſtre du dépôt, *fol.* 5.

On voit par une ordonnance que fit Charles V en qualité de régent du royaume, le 27 janvier 1350, qu'il y avoit alors quatre préſidens au *parlement*; mais il ordonna que la première chambre ne ſeroit point remplie, & que dorénavant il n'y en auroit que trois.

Il y eut ſouvent de ſemblables créations de préſidens extraordinaires; mais qui n'étoient que par commiſſions pour un temps ou à vie, ſans que le véritable nombre des préſidens fût augmenté.

Il y en avoit quatre en 1364, & cinq en 1465; mais la cinquième charge ne paroît avoir été remplie à demeure qu'en 1466.

Il y eut divers édits de ſuppreſſion & de rétabliſſement de charges de préſidens, & rétabliſſement au nombre de quatre.

Le cinquième fut rétabli en 1576, & le ſixième créé en 1577. Dans ces temps de troubles & de factions, la gaieté françoiſe ſe développoit encore dans les temps de paix, & quelqu'un s'amuſant à qui cette création déplut, fit une chanſonnade en jouant ſur le nom de famille de chacun nouveau préſident, & ſur le rang qu'il tenoit parmi les préſidens. Cette plaiſanterie ſe trouve dans les mémoires de l'Etoile.

L'ordonnance de Blois renouvella les diſpoſitions des précédens édits pour la ſuppreſſion des nouvelles charges.

Mais en 1585, on rétablit les préſidens qui avoient été ſupprimés.

En 1594, on créa le ſeptième, lequel fut ſupprimé comme vacant par mort en 1597, rétabli en 1633.

Le huitième fut créé en 1635.

Dès 1643, il y en avoit eu un neuvième numéraire; mais il ne fut créé à demeure que dans la ſuite.

On voit dans les regiſtres du *parlement* que la plupart des préſidens à mortier ſont qualifiés meſſire & de chevalier; quelques-uns ne ſont ſeulement qualifiés maîtres: c'étoient ceux qui n'avoient point été faits chevaliers.

Préſentement tous les préſidens à mortier entrent en poſſeſſion de prendre, dans tous les actes, le titre de chevalier en vertu de leur dignité, quand ils ne l'auroient pas par la naiſſance. Ce titre même paſſé aux conſeillers.

Ils prennent auſſi le titre de conſeiller d'honneur en ſes conſeils, parce qu'ils avoient autrefois entrée au conſeil du roi.

L'habit de cérémonie des préſidens eſt la robe d'écarlate, fourrée d'hermine; & en hiver ils portent pardeſſus la robe, le manteau fourré de même hermine, retrouſſé ſur l'épaule gauche, & le chaperon de velours noir bordé d'un galon d'or. Il y a lieu de penſer que ce galon repréſente un cercle plus maſſif que les préſidens portoient autrefois, parce que c'étoit la couronne des barons.

Le ſtyle de Boyer dit que le mortier doit être vert de velours cramoiſi; cependant, depuis quelque temps, il eſt couvert de velours noir.

Autrefois les préſidens mettoient ordinairement leur mortier ſur la tête, & le chaperon par-deſſus.

ent ils portent le chaperon ſur l'épaule, tent plus le mortier ſur la tête que dans es cérémonies, comme aux entrées des s reines. Lorſqu'ils ſont en robe rouge, nt leur mortier à la main. Lorſqu'ils ſont noire, leur habillement de tête eſt le iarré.

l'uſage que leurs armoiries ſoient appli- le manteau d'hermine : le mortier ſe ſſus du caſque, lequel poſe ſur l'écu.

tre reçu préſident, il faut être âgé de ans, ſuivant l'édit du mois de novem- ; mais le roi diſpenſe quelquefois à s, & même plutôt. Nous avons vu dans -ci, & même il n'y a pas vingt ans, dens reçus à dix-huit ans, mais à la le ne pouvoir ſiéger qu'à vingt-cinq, uel temps ils rempliſſoient un office de dans le *parlement*. Le dernier auquel ce a été accordée, eſt M. le préſident nbo, reçu à dix-huit ans & quelques 12 novembre 1765. Depuis, lorſque le ordé l'agrément à un fils d'un préſident r qui venoit de perdre ſon père, ſa ma- a impoſé la loi de n'être reçu qu'à vingt- , & la place demeure vacante; ce que u pour la place de M. le préſident de geau, reçu l'année dernière.

éſidens à mortier ne ſont tous, pour ainſi 'une ſeule & même perſonne avec le pre- ſident, que chacun d'eux repréſente; cha- x peut, en ſon abſence, ou autre empê- , préſider tout le *parlement* aſſemblé, & mprend, avec le premier préſident, dans énérique de MM. du grand banc.

tant trouvé aucun préſident en 1407, , conſeiller-préſident aux requêtes, eut es du roi pour aller préſider la com-

en 1576, il étoit d'uſage que la cour en corps aux obſèques des préſidens, ainſi lles de pluſieurs des membres du *parle-* ans ce cas, la famille venoit prier le *par-* honorer de ſa préſence les obſèques du On prétend que le dernier qui a joui de neur, eſt M. Fraguier, conſeiller de grand- , ancêtre de M. Fraguier, préſident à bre des comptes, & de M. Fraguier, offi- gardes-du-corps.

illers d'honneur. Voyez *ci-devant à la lettre C*, CONSEILLER D'HONNEUR.

es des requêtes. Voyez *ci-devant à la lettre M*, MAÎTRE DES REQUÊTES.

illers, ſons la première & la ſeconde races rois, & dès le commencement de la troi- il y avoit dans la cour, au conſeil du roi, cs ou maîtres, autres que les barons & que ques, qui y avoient entrée comme barons, des grands fiefs qu'ils poſſédoient.

francs étoient des perſonnes libres & in- génues, choiſies dans l'ordre des eccléſiaſtiques & des nobles, autres que les barons, pour concourir avec eux & avec les prélats à l'adminiſtration de la juſtice.

Ces francs furent depuis appellés *maîtres*, & enſuite *conſeillers*.

Dans les trois ſiècles qui ont précédé la fixation du *parlement* à Paris, les conſeillers étoient la plupart des abbés; il y en avoit fort peu de laïques, parce qu'on étoit alors dans l'opinion, qui a même duré encore long-temps après, qu'il falloit avoir été reçu chevalier pour ſiéger au *parlement*. L'ignorance des laïques, & le goût de la chevalerie, qui étoit alors ſeule en honneur, put éloigner les laïques de ces places de ſénateurs. On ne vouloit point de laïques non chevaliers, tellement que les barons ne pouvoient rendre la juſtice en perſonne à leurs ſujets ſans être chevaliers; de ſorte que les gens de lettres, peu propres au noviciat de la chevalerie, ne pouvoient devenir ſénateurs qu'en ſe faiſant d'égliſe : de-là tant d'eccléſiaſtiques au *parlement* dans ces trois ſiècles.

La preuve qu'il y avoit des ſénateurs laïques dès le commencement de la troiſième race, ſe tire de ce qu'il y avoit au *parlement* des chevaliers diſtingués, des barons & d'autres perſonnes qui étoient auſſi des vaſſaux du ſecond ordre, c'eſt-à-dire, qui ne relevoient pas immédiatement du roi, leſquels n'auroient pas été admis au *parlement* ſous ce titre de ſénateurs. D'ailleurs, la qualité de clerc n'emportoit pas toujours celle d'eccléſiaſtique, comme on l'entend actuellement : elle prouvoit ſeulement qu'on étoit lettré, & procuroit les privilèges de cléricature; ce qui n'empêchoit pas ceux qui n'étoient pas dans les ordres de ſe marier.

La reine Eléonore voulant, en 1149, faire diſſoudre ſon mariage avec Louis-le-Jeune, ſous prétexte de parenté, le roi y conſentoit, *ſi conſiliari ſui & Francorum proceres paruiſſent*.

L'ordonnance de Louis VIII, en 1223, les appelle *chevaliers* de France, *per voluntatem & aſſenſum archiepiſcoporum, epiſcoporum, comitum, baronum, & militum regni Franciæ*.

Dans un *parlement* tenu en 1225, le ſire de Courcy ayant récuſé tous les barons, le roi demeura preſque ſeul avec quelques perſonnes de ſon conſeil, *rex quaſi ſolus præter paucos conſilii ſui* (*manſit*). Saint Louis, dans une ordonnance de 1246, dit pareillement, *de communi conſilio & aſſenſu dictorum baronum & militum* : ces chevaliers étoient les ſénateurs ou conſeillers du *parlement*. Ainſi ſaint Louis ne rétablit pas les ſénateurs, comme quelques-uns l'ont cru, puiſqu'il y en avoit toujours eu; mais il les diſpenſa d'être eccléſiaſtiques, en les diſpenſant auſſi d'être chevaliers; cela ne ſe fit même que peu-à-peu; c'eſt de-là qu'ils ont conſervé le titre de *chevalier*. On voit dans les regiſtres, ſous les dates des années 1317, 1364, 1368, 1377, 1384, 1388 & 1459, qu'ils ſont qualifiés *meſſires* & *chevaliers*, *milites*. En 1484, on

Depuis, Henri III, aux états tenus à Blois en 79, fixa le nombre des conſeillers-clercs du *par-ent* de Paris à quarante, y compris les préſidens s enquêtes.

Préſidens des enquêtes. Anciennement le titre de *nſeillers-préſidens* n'étoit donné, comme on l'a éjà dit, qu'aux conſeillers de la grand-chambre, non à ceux des enquêtes, parce qu'il n'y avoit urs aux enquêtes que des conſeillers-jugeurs & s conſeillers-rapporteurs qui ne pouvoient préſi-er à rien, pas même à leur propre chambre, à quelle préſidoient toujours deux conſeillers de la and-chambre, évêques, barons, ou autres, qui oient commis par elle à cet effet à chaque *pay-ent*, ou tous les trois ans, juſqu'à ce que les ſeillers-jugeurs & rapporteurs ayant été ren-tous égaux entre eux & aux conſeillers de la nd-chambre, on commença d'élire les préſi-s des enquêtes dans l'aſſemblée de toute la pagnie, dans le nombre de tous les conſeil-indifféremment, & dans la même forme que éliſoit les conſeillers, c'eſt-à-dire, en préſen-au roi trois ſujets dont il en choiſiſſoit un, uel il donnoit une commiſſion ſpéciale de pré-nt des enquêtes.

e nombre de ces préſidens fut augmenté à ure que l'on augmenta celui des chambres des uêtes, le roi ayant établi deux préſidens dans que nouvelle chambre.

es places de préſidens aux enquêtes ne furent de ſimples commiſſions juſqu'à l'édit du mois mai 1704, par lequel ces commiſſions furent primées; & au lieu d'icelle le roi créa quinze ces de ces conſeillers-préſidens aux enquêtes, -à-dire, trois pour chaque chambre.

ar édit du mois de décembre 1755, le roi, en primant deux chambres des enquêtes, ſupprima i tous les offices de préſident des autres cham-s des enquêtes à meſure qu'ils viendroient à quer, par mort ou par démiſſion; la préſidence s enquêtes avoit été attribuée ſpécialement à un s préſidens à mortier pour chaque chambre, ais par une déclaration du 30 août 1757, il a é ordonné qu'après l'extinction des offices de pré-ent des enquêtes, il ſeroit commis, par ſa ma-té, deux conſeillers de la cour pour préſider en aque chambre des enquêtes, ainſi qu'il ſe pra-quoit avant la création de ces offices en 1704. oyez Joly, Néron, & *les derniers édits & dé-arations.*

Avocats-généraux. Voyez *tome 1, ſous le mot* VOCAT, *à l'article* AVOCAT-GÉNÉRAL.

Procureur-général du roi au parlement. En parlant s avocats-généraux, nous avons déjà touché elque choſe de certaines fonctions & préroga-es qui ſont communes au procureur-général; eſt pourquoi l'on n'ajoutera ici que ce qui lui t de propre.

L'office de ce magiſtrat a été établi à l'*inſtar* du ocureur des empereurs romains, appellé *procu-rator Cæſaris*, qui étoit chargé de veiller aux intérêts du prince & à ceux du public.

Dans les premiers temps de la monarchie, c'étoit quelqu'un des grands du royaume qui étoit commis pour faire cette fonction quand l'occaſion s'en préſentoit.

C'eſt ainſi que, ſuivant Grégoire de Tours, ſous Childebert, un évêque étant accuſé d'un crime d'état, on convoqua un *parlement* auquel aſſiſtèrent tous les évêques; le roi y préſidoit, un ancien duc y faiſoit la fonction de promoteur ou accuſateur, ce qui revient à la fonction de procureur-général.

Il eſt ſouvent parlé dans les *olim* de *gentes régni.... gentibus domini regis multa proponentibus*, mais on n'entendoit pas toujours par-là un procureur & des avocats du roi qui fuſſent attachés au *parlement*. Lorſqu'il étoit queſtion de s'oppoſer ou de plaider pour le roi, c'étoit le plus ſouvent le prévôt de Paris ou les baillis royaux qui portoient la parole, chacun dans les affaires de ſon territoire où le roi ſe trouvoit intéreſſé; on en trouve la preuve dans des arrêts de 1252, 1270, 1282 & 1295, où il eſt dit: *feneſcallo noſtro nobis hoc negante, ballivo noſtro ex unâ parte.*

Dans le ſecond regiſtre *olim*, *fol.* 40, ſous la date de 1277, il eſt fait mention du procureur du roi: *quin procurator domini regis in cauſâ quam dominus rex habet contrà decanum & capitulum montis Falconis*; mais rien ne dénote que ce procureur du roi fût attaché au *parlement*, & il y a tout lieu de croire que c'étoit le procureur du roi de quelque bailliage ou ſénéchauſſée; & en effet, dans un autre arrêt de 1299, on voit que le procureur du roi de Normandie parla pour le roi: *audito procuratore noſtro Normanniæ.* Il y avoit donc dès-lors des procureurs du roi dans les bailliages & ſénéchauſſées, & ces procureurs du roi venoient au *parlement* pour y défendre, conjointement avec le bailli ou ſénéchal du lieu, les droits que le roi avoit dans les affaires de leur territoire. Philippe-le-Long ſupprima, en 1319, les procureurs du roi, mais pour les pays de droit écrit ſeulement; & l'uſage de faire parler les baillis ou les procureurs du roi des bailliages au *parlement*, ſubſiſtoit encore en 1345.

Il paroîtra ſans doute aſſez extraordinaire que le roi n'eût pas, dès le treizième ſiècle, des officiers attachés au *parlement*, chargés ſingulièrement d'y défendre ſes droits & intérêts, puiſque le roi d'Angleterre y en avoit comme duc de Guienne; le comte de Flandre en avoit auſſi. Un arrêt de 1283 fait mention du procureur du roi de Sicile, *procurator regis Siciliæ*; mais pour le roi Philippe-le-Bel, on ne qualifie celui qui parla, ſinon en ces termes: *verùm parte Philippi regis adjiciens pars regis*, &c.

Il y a lieu de croire que le roi avoit ſon procureur au *parlement* pour les affaires qui ne regardoient pas les bailliages, telles que celles des pairs & des pairies, de baronnage, de régale, &c., &

que le procureur du roi au *parlement* employoit auſſi ſon miniſtère dans les cas auxquels les baillis ou procureurs du roi des bailliages ne défendoient pas ſuffiſamment le roi.

En 1312, Simon de Bucy étoit procureur-général, *procuratore noſtro*, dit le regiſtre; c'eſt le même qui fut depuis premier préſident, & que l'on regarde comme le premier des premiers préſidens.

Aux *parlemens* de 1312, 1313, 1314, 1317, 1318, & en 1333, le procureur du roi eſt toujours qualifié *procurator regis* ou *procurator noſter*, lorſque la cour parle au nom du roi.

Mais dans des arrêts de 1325, 1338, 1344, 1352, 1356, 1377, 1386 & 1403, il eſt qualifié de procureur-général; & dans le quatrième regiſtre du dépôt, on trouve une commiſſion du 7 décembre 1338, où il eſt dit, *à procuratore noſtro generali in hâc parte*: c'eſt auſſi la première occaſion où les procureurs du roi ſont qualifiés de ſubſtituts du procureur-général.

Il paroit donc certain qu'il y avoit un procureur du roi au *parlement*, depuis que ſes ſéances eurent été réglées par l'ordonnance de 1302, car il y en avoit un en 1309, en 1311, & en 1332: on ne ſait ſi ce ne ſeroit point le procureur du roi au *parlement* dont parlent les *olim* ſous l'année 1314; il y eſt dit que pour un jugement on convoqua le procureur & garde de la prévôté de Paris, *magiſter Guillelmus, procurator & cuſtos præpoſituræ*, ce qui pourroit naturellement s'appliquer à Guillaume de la Madeleine, qui étoit conſtamment procureur du roi au *parlement* en 1319; & dans cette préſuppoſition, le procureur du roi auroit été dès-lors garde de la prévôté de Paris pendant la vacance, comme il l'eſt depuis un temps immémorial; mais comme les prévôts de Paris ne ſe nommoient eux-mêmes alors que *gardes* de la prévôté, le terme *procurator* pourroit bien n'être ici qu'un ſynonyme de *cuſtos*.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que l'ordonnance de 1319 annonce qu'il devoit y avoir alors un procureur du roi au *parlement*, puiſque le roi y ordonne qu'il y en ait en ſon *parlement*, qui ait cure de faire avancer & délivrer les *propres cauſes-le-roi*, & qu'il puiſſe être de ſon conſeil avec ſes avocats. On trouve en effet que, dans cette année, Guillaume de la Madeleine faiſoit la fonction de procureur du roi au *parlement*; c'eſt le premier qui ſoit connu pour avoir exercé cette fonction; ceux qui lui ont ſuccédé en cette place ſont tous connus; mais la première fois qu'il ſoit fait mention de *procureur-général*, c'eſt dans l'ordonnance du mois de décembre 1344, où il eſt parlé de cet officier ſans le déſigner par ſon nom, mais ſeulement par le titre de ſon office, *procuratore noſtro generali præſente*; titre qui lui fut donné apparemment, parce qu'alors il ne fut plus permis aux procureurs du roi des bailliages de parler au *parlement* pour le roi, ce qui rendit en effet celui du *parlement* procureur-général; mais dans les regiſtres du *parlement*, on ne lui donne uniformément ce titre que depuis 1437. Juſques-là il eſt preſque toujours appellé *procureur du* plement; l'ordonnance de 1344, & autre mens de ce temps, n'entendent même o ment par le terme de *procureurs-généraux*, procureurs des parties.

Le titre de *procureur-général* peut auſſi ce que le procureur du roi au *parlement* a pection dans toute l'étendue du royaume avoit même point d'autre procureur du roi à la chambre des comptes, à la cour des à la chambre du tréſor; il y alloit ou y e ſes ſubſtituts.

Il n'y a qu'un ſeul procureur-général *ment* de Paris, à la différence du *parleme* où il y en a eu deux, depuis que ce *parlem* été créé ſemeſtre; mais les deux charges réunies en une en 1579. Il y en a pou deux au *parlement* de Paris en certaines o mais c'étoient des graces perſonnelles & ciers extraordinaires dont les charges s'é ſoient après la mort des titulaires.

On a vu à Paris, en certaines occaſi procureurs-généraux établis par commiſſi que Guillaume le Tur, qui fut con 1417, pendant l'abſence de Jean Ague du temps de la ligue, Jacques de la G tenoit l'office de procureur-général, ay le *parlement* à Tours, Pierre Pithou fut *procureur-général* à Paris, lors de la rédu cette ville; & dans le même temps, Euſ Meſgrigny exerçoit auſſi cette fonction à ſur-Marne, où il y avoit une partie du *pa*

Pluſieurs d'entre les procureurs-généraux élevés aux premières dignités de la robe, Jean Dauvet & Mathieu Molé, qui devin miers préſidens, & M. d'Agueſſeau qui chancelier de France.

Le procureur-général repréſente la per roi au *parlement*, & dans tout le reſſort, d'agir en ſon nom; car le roi ne plaide j perſonne, mais par ſon procureur-général. quêtes qu'il donne ſont intitulées: *à MM lement*, & commencent par ces mots: *J procureur-général, diſant*, privilège dont également MM. les princes du ſang, au toutes les requêtes préſentées par toute au ſonne, ſont intitulées: *à noſſeigneurs d ment*, & commencent par ces mots: *ſup humblement*. Les puiſſances étrangères, qui ſieurs occaſions, ont plaidé au *parlement*, ment la république de Gênes, uſent de l forme que M. le procureur-général.

Le procureur-général ne prête ſermen réception, & non à la rentrée.

Il doit tenir la main à ce que la diſciplin par les ordonnances & réglemens, ſoit ol c'eſt pourquoi il venoit autrefois de gran dans le parquet des huiſſiers où il avoit u marquée; l'hiver, lorſqu'il n'étoit pas enc il avoit ſa lanterne en main, ſuivant la f

de ces temps, pour obſerver ceux qui entroient, & piquoit ceux qui arrivoient tard : il eſt encore reſté de cet uſage que c'eſt lui qui fait les mercuriales alternativement avec le premier avocat-général. On voyoit encore dans le dernier ſiècle, au parquet des huiſſiers dans la grand'chambre, une chaire ſemblable à celles des égliſes, dans laquelle le procureur-général ſe tenoit pour marquer ceux qui venoient, & faire par conſéquent la liſte de ceux qui manquoient.

Il n'exiſtoit autrefois que deux charges d'avocats-généraux; la troiſième a été créée pour M. d'Agueſſeau, depuis chancelier. Du temps qu'il n'y avoit que deux avocats-généraux, M. le procureur-général étoit aſſis au milieu d'eux, ce qui étoit la place d'honneur, & lors de la création du troiſième, il a conſervé la même place.

Lorſqu'ils délibèrent entre eux au parquet de quelque affaire par écrit, & que le nombre des voix eſt égal, la ſienne eſt prépondérante, enſorte qu'il n'y a point de partage.

Les avocats-généraux portent la parole pour lui, c'eſt-à-dire, à ſa décharge; ils ne ſont cependant pas obligés de ſuivre ſon avis dans les affaires d'audience; & ils peuvent prendre des concluſions différentes de celles qu'il a priſes.

Il arrive quelquefois qu'il porte lui-même la parole en cas d'abſence ou autre empêchement du premier avocat-général, & par préférence ſur le ſecond & le troiſième, auxquels, à la vérité, il abandonne ordinairement cette fonction à cauſe de ſes grandes occupations. Il faut cependant convenir qu'il eſt très-rare que le procureur-général porte la parole à l'audience, & il n'uſe guère de cette faculté que dans les cauſes domaniales. Dans ces cauſes même, quoique appointées, & que le procureur-général ait donné ſes concluſions par écrit, on ne peut pas juger qu'on ne l'ait fait entrer en la chambre & qu'on ne l'ait entendu. Après la bataille de Fontenoi, M. le procureur-général porta la parole dans une cauſe d'audience, attendu que MM. les avocats-généraux étoient allés avec le parlement complimenter le roi en Flandre.

Lorſque les gens du roi entrent au parlement, ſoit en la grand'chambre, ſoit aux chambres aſſemblées, pour des affaires publiques, & que le premier avocat-général eſt abſent, c'eſt toujours le procureur-général qui porte la parole.

Comme la parole appartient naturellement aux avocats-généraux, la plume appartient au procureur-général; c'eſt-à-dire, que c'eſt lui qui fait toutes les requiſitions, demandes, plaintes ou dénonciations, qui ſe font par écrit au *parlement*.

C'eſt lui qui donne des concluſions par écrit dans toutes les affaires de grand criminel, dans celles de petit criminel, qui ſont appointées, & dans les affaires civiles appointées qui ſont ſujettes à communication.

Les ordres du roi pour le *parlement*, les lettres-patentes & cloſes, lui ſont adreſſés, ainſi que les ordonnances, édits & déclarations. Il peut auſſi-tôt entrer en la cour pour les apporter; &, à cet effet, la porte du parquet qui donne dans la grand'chambre doit toujours être ouverte; il peut en tout temps interrompre le ſervice pour apporter les ordres du roi, ſur leſquels, ſuivant les ordonnances, le *parlement* doit délibérer toute affaire ceſſante. Cependant lorſqu'une délibération eſt commencée, & que, ſuivant l'uſage, il fait demander à entrer par un huiſſier, on a vu des exemples où le *parlement* l'a fait attendre juſqu'après la délibération commencée.

Les ordonnances le chargent ſpécialement de veiller à ce que les évêques ne s'arrêtent à Paris que pour leurs affaires.

Pour l'aider dans ſes fonctions au *parlement*, on lui a donné des ſubſtituts; il en avoit dès 1302, l'ordonnance de cette année en fait mention, *art. 10*; il les établiſſoit lui-même, mais ce n'étoit jamais qu'en cas d'abſence; en 1533 & 1541, on les continua après la mort du procureur-général. L'ordonnance d'Orléans & celle de Blois enjoignent aux gens du roi, d'en prendre le moins qu'ils pourront; celle de Moulins leur défend de rien prendre: les choſes furent ſur ce pied juſqu'à l'édit du 6 juin 1586, par lequel ils furent créés en titre d'office; ils ſont préſentement au nombre de quatorze, au moyen de la ſuppreſſion de quatre faite par édit du mois de ſeptembre 1785, vérifié le 10 février 1786.

Il s'eſt élevé à leur ſujet une difficulté. Ils ont prétendu avoir le droit, en l'abſence du procureur-général, d'entrer avec MM. les avocats du roi & de prendre la même place que M. le procureur-général, ce que les avocats du roi leur ont refuſé; il a été à ce ſujet fourni des mémoires de part & d'autre, & par arrêtés des 6 mai & 20 juin 1760, il a été ordonné que les avocats du roi & les ſubſtituts prendront reſpectivement communication des mémoires par eux fournis; & juſqu'à ce que la queſtion fût décidée, il a été proviſoirement ſtatué que, ſans préjudice du droit des parties, MM. les avocats du roi, en l'abſence de M. le procureur-général, entreroient ſeuls & ſans les ſubſtituts, & apporteroient même les concluſions par écrit, qu'ils ſeroient dans le cas de donner aux chambres aſſemblées, quoique ces concluſions fuſſent ſignées par un ſubſtitut; car ce ſont eux qui en l'abſence du procureur-général, ſignent toutes les concluſions données par écrit.

Les procureurs du roi des bailliages & ſénéchauſſées, & autres juriſdictions du reſſort, ne ſont auſſi proprement que ſes ſubſtituts, & vis-à-vis de lui on ne les qualifie pas autrement; il leur donne les ordres convenables pour qu'ils aient à faire ce qui eſt de leur miniſtère.

Les procureurs-généraux ne doivent point avoir de clercs ou ſecrétaires qui ſoient procureurs ou ſolliciteurs de procès; il ne leur eſt pas permis de s'abſenter ſans congé de la cour; ils doivent faire mettre à exécution les proviſions, arrêts & appointemens de la cour; ils ne doivent former aucune

demande en matière civile, ni accorder leur intervention ou adjonction à perſonne, qu'ils n'en aient délibéré avec les avocats-généraux; ils doivent faire mettre les cauſes du roi les premières au rôle.

En matière criminelle, dès qu'ils ont vu les charges & informations, ils doivent ſans délai donner leurs concluſions: après l'arrêt ou jugement d'abſolution, ils doivent nommer à l'accuſé le délateur ou le dénonciateur s'ils en ſont requis.

Les ordonnances leur défendent, non-ſeulement de donner des conſeils contre le roi, mais même en général de plaider ni conſulter pour les parties, encore que le roi n'y eût pas d'intérêt; ils ne peuvent aſſiſter au jugement des procès civils ou criminels de leur ſiège; ils doivent informer des vie, mœurs & capacité des nouveaux pourvus qui ſont reçus au *parlement*, & être préſens à leur réception, tenir la main à la conſervation & réunion du domaine du roi, empêcher que les vaſſaux & ſujets ne ſoient opprimés par leurs ſeigneurs, qu'aucune levée de deniers ne ſoit faite ſur le peuple ſans commiſſion; ils doivent avoir ſoin de la nourriture, entretien & prompte expédition des priſonniers, & pour cet effet viſiter ſouvent les priſons.

Greffier en chef civil. L'établiſſement de cet office eſt ſi ancien, que l'on ne peut en fixer l'époque préciſe.

Il paroît que dès que le *parlement* commença à prendre la forme d'une cour de juſtice, on y envoyoit deux notaires ou ſecrétaires du roi pour tenir la plume.

En effet, on trouve une ordonnance de l'hôtel du roi faite en 1240, qui porte que N. de Chartres & Robiet de la Marche ſeront à Paris pour les regiſtres pour les *parlemens*, & auront chacun ſix ſols par jour & leur retour des chevaux; ces deux perſonnes étoient ſûrement des notaires du roi.

L'un de ces notaires qui étoit clerc, c'eſt-à-dire eccléſiaſtique, tenoit la plume dans les affaires civiles; l'autre qui étoit laïque, tenoit la plume dans les affaires criminelles.

Ainſi les greffiers du *parlement* tirent leur origine des notaires ou ſecrétaires du roi près le *parlement*; c'eſt de-là qu'ils ſont encore obligés d'être pourvus d'un office de ſecrétaire du roi pour pouvoir ſigner les arrêts, & c'eſt ce qui a donné lieu d'unir à la charge de greffier en chef civil une des charges de notaires de la cour.

Les ordonnances de 1291 & 1296 touchant le *parlement*, ne font mention que des notaires pour tenir la plume.

Il eſt vrai que les regiſtres *olim*, ſous l'an 1287, font mention de certaines perſonnes qui y ſont qualifiées *clericis arreſtorum*, ce que pluſieurs perſonnes ont voulu appliquer aux greffiers du *parlement*; mais il n'eſt pas queſtion de greffier ni de notaire dans l'endroit du regiſtre, il s'agit des perſonnes qui avoient aſſiſté à un jugement entre autres, le comte de Ponthieu, ſix autres perſonnes qui ſont dénommées & ſur leſquelles tombe la qualification de *clericis arreſtorum*, parce que c'étoient des eccléſiaſtiques qui étoient tous juges & rapporteurs; y a-t-il apparence de prétendre que le comte de Ponthieu, ces ſix eccléſiaſtiques préſens, & pluſieurs autres encore, comme le dit le regiſtre, fuſſent tous des greffiers?

Jean de Montluc, que l'on regarde communément comme le premier greffier civil du *parlement* qui ſoit connu, étoit eccléſiaſtique; il devint greffier en 1257; il fut le premier qui fit un dépouillement des arrêts rendus précédemment, & les tranſcrivit ſur un regiſtre; ce regiſtre qui eſt le plus ancien de ceux qui ſont au *parlement*, s'appelle *le regiſtre des enquêtes*, on l'appelle auſſi *le premier regiſtre des olim*; il commence en 1254: mais Montluc y a rapporté des arrêts rendus avant qu'il exerçât l'office de greffier, & ce regiſtre ne commence à devenir vraiment ſuivi qu'en 1257.

Ainſi le commiſſaire de la Mare s'eſt trompé, en diſant qu'auſſi-tôt que le *parlement* fut ſédentaire, Jean de Montluc ramaſſa les arrêts contenus ès rouleaux, puiſque le *parlement* ne fut rendu ſédentaire à Paris que dans le xive ſiècle, ou au plutôt vers la fin du xiij^e^.

Le premier des *olim* fait mention de Nicolas de Carnoto qui avoit recueilli pluſieurs arrêts ſur des enquêtes, dont il avoit pardevant lui les originaux; on pourroit croire que ce Nicolas de Carnoto étoit le même que N. de Chartres, dont il eſt parlé dans l'ordonnance de 1240; mais ce qui feroit douter que N. de Chartres & Nicolas de Carnoto fuſſent le même individu, c'eſt que Nicolas de Carnoto exerçoit encore en 1298, comme on le dira dans un moment. Mais il ſeroit aſſez probable qu'ils étoient de la famille, & peut-être le père & le fils, ce que la reſſemblance des mêmes noms de baptême induiroit à croire. Quoi qu'il en ſoit, il paroît certain que Nicolas de Carnoto avoit écrit des arrêts auxquels Montluc n'avoit pas aſſiſté, comme il le dit lui-même dans le premier regiſtre *olim*, *fol.* 69 *année* 1270, où il déclare que tout ce qui précède lui a été remis par Nicolas de Carnoto: *præmiſſa tradidit mihi Nicolaus de Carnoto qui præſens fuit quia ego non interfui, & ipſe habet penes ſe originalia dictarum inqueſtarum.*

Dans un arrêt de 1260, qui eſt rapporté dans la ſeconde partie du regiſtre des enquêtes, *fol.* 112, Montluc nomme ceux qui eurent part à cet arrêt, il ſe met auſſi de ce nombre, *huic determinationi interfuerunt.... Joannes de Montelucio qui ſcripſit hæc*; il paroît par-là que le greffier en chef avoit part aux délibérations, & c'eſt peut-être de-là qu'il a le titre de *conſeiller du roi.*

Montluc vivoit encore en 1270, comme il réſulte des enquêtes qu'il a rapportées ſous cette date.

Mais ce ne fut pas lui qui acheva la ſeconde partie du premier regiſtre *olim* ou des enquêtes qui va juſqu'en 1273. Lamare tient que ce fut Gau de Friſia ſon ſucceſſeur, lequel en continuant le regiſtre fait mention en cet endroit, que Montluc étoit

premier qui eût tiré des rouleaux du *parlement*, dont on a déja parlé ci-deſſus *page 402*, les arrêts qui étoient déjà tranſcrits ſur ce regiſtre, & que ceux que lui *Gaudefridus* y ajoutoit, avoient auſſi été écrits en rouleaux du temps de Montluc : *inferiùs*, dit-il, *continentur & ſcribuntur quædam judicia & arreſta inventa in quibuſdam rotulis ſcripta de manu magiſtri Joannis de Montelucio antequam inciperet arreſta ponere in quaternis originalibus inter rotulos* parlamentorum *de tempore ipſius magiſtri Joannis reſervatis.*

Il paroît pourtant que *Nicolaus de Carnato*, qui avoit déjà fait la fonction de greffier du temps de Montluc, continua de la faire après lui, puiſque ce fut lui qui rédigea le ſecond regiſtre appellé *regiſtre olim*; après lui ce fut *Petrus de Bitteris.*

Les regiſtres *olim* font mention ſous l'an 1287, des clercs des arrêts, *clericis arreſtorum*, ce que quelques-uns ont voulu appliquer aux greffiers du *parlement*; mais il n'eſt queſtion en cet endroit que des conſeillers ordinaires. Le premier de ces greffiers étoit le greffier civil.

Il eſt déſigné dans l'ordonnance de Philippe V du mois de décembre 1320, par ces mots, *celui qui tient le greffe*; il devoit, ſuivant cette ordonnance, donner tous les ſamedis en la chambre des comptes les condamnations & amendes pécuniaires qui toucheroient le roi : elle veut auſſi qu'il enregiſtre la taxation faite à ceux que l'on enverra en commiſſion, & le jour qu'ils partiront de Paris.

L'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1344, touchant le *parlement*, ordonne que le ſecret de la cour ne ſoit point divulgué; & pour cet effet, elle ajoute qu'il ſeroit bon qu'il ne reſtât au conſeil que les ſeigneurs & le *regiſtreur de la cour* : il paroît que l'on a entendu par-là le greffier du *parlement*, & ſingulièrement le greffier civil.

Le réglement que le roi Jean fit le 7 avril 1361, pour les gages du *parlement*, fait mention des trois greffiers du *parlement*; ſavoir, le greffier civil, le greffier criminel, & le greffier des préſentations, qui étoit déjà établi; il les comprend tous ſous ce titre commun, *tres regiſtratores ſeu grefferii parlamenti.*

Depuis ce temps, on leur donna à tous le titre de *regiſtrateurs* ou *greffiers*, & peu-à-peu ce titre de greffier prévalut.

On ne laiſſe pas de les conſidérer toujours comme notaires du roi : en effet, Charles V, dans le réglement qu'il fit le 16 décembre 1365, dit que les articles *diſcordés* ſeront ſignés par les greffiers ou par aucuns de nos autres notaires; on voit dans les regiſtres du *parlement* ſous la date du 29 octobre 1421, que Charles VI unit à l'office de greffier les gages, manteaux & bourſes de celui de notaire de la même cour : le pourvu de ce dernier voulut diſputer ſous Louis XI, au greffier civil les droits qui lui avoient été attribués; ce procès fut jugé au grand-conſeil.

MM. du Tillet exprimoient en latin leur qualité de greffier par le terme *commentarienſis*, qui ſignifie celui qui tient le regiſtre. M. Joly dit qu'on les appelloit *amanuenſes quia manu propriâ ſcribebant*; & en effet la plupart des regiſtres criminels ſont intitulés *regiſtrum manuale cauſarum.*

Le greffier civil & le greffier criminel du *parlement* ne pouvant ſuffire à faire par eux-mêmes toutes les expéditions, prirent des commis pour tenir la plume en leur abſence, & pour expédier les arrêts ſous leur inſpection, ſe réſervant toujours la délivrance & la ſignature des arrêts : ces commis prirent dans la ſuite le titre de *commis-greffier*, & même celui de *greffier* ſeulement, & dans la ſuite ils ont été érigés en charge.

Cependant le greffier civil & le greffier criminel ne prirent le titre de *greffier en chef* que depuis l'édit du mois de décembre 1639, portant création de greffiers alternatifs & triennaux dans toutes les cours & ſiéges royaux, dont les deux greffiers du *parlement* & quelques autres furent exceptés. L'arrêt d'enregiſtrement les nomme *greffiers en chef* : il eſt du 9 janvier 1640; il porte que le roi ſera ſuppliè d'excepter les greffiers en chef civil & criminel du *parlement*, & quelques autres qui y ſont nommés, de la création des greffiers alternatifs & triennaux, qui étoit ordonnée par l'édit du mois de décembre 1639 pour toutes les cours & ſiéges royaux.

Le célèbre Jean du Tillet, qui étoit greffier civil du *parlement*, ſe qualifioit *protonotaire & ſecrétaire du roi, greffier de ſon parlement.* Les greffiers en chef prennent encore ce titre de *protonotaire* & *ſecrétaire du roi*, ſoit parce qu'ils tirent leur origine des notaires & ſecrétaires du roi, dont ils étoient réputés les premiers pour l'honneur qu'ils avoient d'exercer leurs fonctions au *parlement*, ſoit parce qu'ils ſont les premiers notaires & ſecrétaires de la cour pour la ſignature de ſes arrêts.

M. du Tillet fut le premier qui eut diſpenſe d'être clerc pour exercer la charge de greffier civil, ce qui eſt reſté depuis ſur le même pied.

Le greffier civil avoit anciennement livraiſon de robes & manteaux, comme les autres membres du *parlement*; c'eſt de-là qu'il porte encore le même habillement qu'eux; il porte non-ſeulement la robe rouge, mais auſſi l'épitoge ou manteau fourré de menu vair : ce manteau eſt relevé de deux côtés, parce que le greffier doit avoir ſes deux mains libres pour écrire, à la différence de l'épitoge des préſidens à mortier, qui n'eſt relevée que du côté gauche, qui eſt le côté de l'épée, parce que ce manteau eſt le même que portoient les barons ou chevaliers.

La place du greffier en chef civil, ſoit aux audiences ou au conſeil, eſt dans l'angle du parquet.

Lorſque le roi vient au *parlement* tenir ſon lit de juſtice, le greffier en chef y aſſiſte revêtu de ſon épitoge; il eſt aſſis à côté des ſecrétaires d'état, ayant devant lui un bureau couvert de fleurs-de-lys, & à ſa gauche un des principaux commis au greffe de la cour, ſervant en la grand'chambre, ayant un

bureau devant lui; les ſecrétaires de la cour ſont derrière eux.

Dans les cérémonies le greffier en chef civil marche tout ſeul immédiatement devant le *parlement*, & devant lui le greffier en chef criminel & le greffier des préſentations.

L'ordonnance de 1296 défendoit aux notaires de la chambre du *parlement*, & à ceux de la chambre de droit écrit, de rien recevoir, eux ni *leur meſnie*, c'eſt-à-dire, ni leurs commis; il eſt dit qu'ils demeureront *en la pouveance le roi*; la même choſe eſt ordonnée pour les notaires de la chambre de droit écrit.

Les greffiers du *parlement*, qui ont ſuccédé à ces notaires, obſervoient auſſi autrefois la même choſe: le roi fourniſſoit un fonds pour payer au greffier l'expédition des arrêts, au moyen de quoi il les délivroit *gratis* aux parties; ce qui dura juſqu'au règne de Charles VIII, qu'un commis du greffier qui avoit le fonds deſtiné au paiement des arrêts s'étant enfui, le roi, qui étoit en guerre avec ſes voiſins & preſſé d'argent, laiſſa payer les arrêts par les parties, ce qui ne coûtoit d'abord que ſix blancs ou trois ſols la pièce, mais par ſucceſſion de temps cela eſt augmenté comme toutes les autres dépenſes.

Le greffier en chef eſt du corps intime du *parlement*, jouit de tous les mêmes privilèges que les autres officiers du *parlement*, notamment du droit d'indult, du droit de franc-ſalé, du *committimus*; il jouiſſoit auſſi de l'exemption des droits ſeigneuriaux dans le domaine du roi, tant en achetant qu'en vendant, avant que tous ceux qui en jouiſſoient, même les chevaliers des ordres du roi & les ſecrétaires du roi, en aient été privés ſous le miniſtère de M. l'abbé Terray.

Le prieuré de ſaint Martin de Paris eſt obligé d'envoyer tous les ans, le lendemain de ſaint Martin avant la meſſe rouge, deux religieux de ce prieuré préſenter au greffier en chef une écritoire, ſuivant la fondation faite par Philippe de Mervilliers, premier préſident, dont on a déjà parlé ci-devant.

Le greffier en chef civil eſt dépoſitaire des minutes & regiſtres civils du *parlement*; un édit de Louis XIV avoit créé quatre offices de greffiers en chef, qui ont été réunis enſuite en un ſeul, dont M. Dongois ſe fit revêtir.

Minutes & regiſtres du parlement. Dans le xe ſiècle on rédigeoit peu d'actes par écrit.

Dans les xj^e^ & xij^e^ ſiècles les actes ſont en plus grand nombre; mais il y a peu de regiſtres de ce temps; on ne tenoit même ſouvent point de note des jugemens, ſi ce n'eſt de ceux qui concernoient les eccléſiaſtiques dont on trouve des chartres; on recordoit les juges ſur la diſpoſition des arrêts rendus ci-devant.

Tous les actes de la cour de France & chartres de la couronne que l'on portoit à la ſuite de nos rois, furent enlevés, à ce que croient quelques auteurs, par les Anglois en 1194.

Depuis ce temps on prit plus de précautions pour conſerver les chartres & minutes du *p*
Et M. le préſident Hénault remarque, «
» accident a fait abolir l'étrange coutume d
» à la guerre les titres les plus précieux de
» ronne; que cet abus fut réformé; & q
» l'époque du tréſor des chartres qui fut
» établi dans la tour du Louvre, au Tem
» depuis par ſaint Louis en la Sainte-Cha
» Paris: le frère Guerin, évêque de Sen
» l'honneur de cet établiſſement ».

Les anciennes minutes étoient écrites
leaux; on ignoroit alors l'uſage d'écrire en
on ne faiſoit point non plus de regiſtres p
pléer aux minutes.

L'incendie arrivé au palais en 1618 a occ
la perte d'une grande partie des anciennes
du greffe civil; mais heureuſement les
ont été préſervés. Dans ce temps & même
les minutes & les regiſtres étoient dans le
dépôt, ce n'eſt que ſous le règne du roi, &
les travaux qu'on a faits pour l'augmentati
décoration du palais, qu'on a eu ſoin de ſép
minutes & les regiſtres.

Les minutes ſont en papier, les regiſtres
chemin.

Les plus anciens regiſtres ſont ceux qu'on
d'un nom commun les *olim*; il ne s'en trou
ſentement que quatre; mais dans un ancien
contenant des copies faites très-anciennem
pluſieurs arrêts, auſſi très-anciens, il ſe tro
tête qu'il y avoit cinq anciens regiſtres au
quatre *olim* qui reſtent aujourd'hui.

Le premier, appellé *liber inqueſtarum c*
pelle viridi, ſignatus in dorſo, ab anno 1256
annum 1270.

Le ſecond, auſſi appellé *liber inqueſtarum*
in dorſo A, incipiens à parlamento anni 128
ad annum 1299: ce regiſtre ne ſe trouve plu

Le troiſième, appellé *liber vocatus* olim, *in*
parlamento 1274 uſque ad annum 1298: ce
eſt celui auquel convient vraiment le ſurnom
giſtre *olim*, parce qu'il commence par ces m
homines de Bayona, &c.

Le quatrième, appellé *liber ſignatus in dorſ*
cipiens à parlamento 1299 uſque ad parlamentu
c'eſt le troiſième des *olim*: il n'y a plus de *C*
ſur le dos.

Le cinquième eſt déſigné *liber coopertus*
ſignatus in dorſo D, & incipiens à parlamen
uſque ad annum 1315; c'eſt à préſent le derr
olim.

Il y a certainement des arrêts rendus plus
nement que ceux qui ſont dans les *olim*, leſq
remontent point au-delà de 1254. Du Tillet,
voit dans le xve ſiècle, en a rapporté pluſieu
étoient apparemment alors au greffe; mai
s'y trouvent plus, à moins qu'ils ne ſoient d
rouleaux dont on a déjà parlé.

Le premier des quatre plus anciens regiſt
tans, ſurnommés les *olim*, fut, ainſi qu'on

é par Jean de Montluc, greffier civil du
; le commencement fut par lui copié ſur
ères, recueillies par *Nicolaus de Carnoto*;
t deux parties.
mière commence en 1256, & finit en
e contient des arrêts intitulés *inqueſtæ red-*
terminatæ, ou *deliberatæ Pariſius in parla-*
ſont des arrêts rendus ſur enquêtes.
partie, qui commence en 1254, & finit
, contient des arrêts intitulés *arreſtationes*
ſius in parlamento, ou bien *arreſta*, *conſilia*
in parlamento, ou bien *judicia & conſilia*
iſius in parlamento: il y a pourtant parmi
es arrêts ſur enquêtes & autres qui avoient
du temps de Jean de Montluc.
ſtre *olim*, qu'on regarde préſentement com-
ond des anciens regiſtres, parce que celui
e ſecond eſt perdu, a été conſidéré comme
al, puiſqu'il a donné le nom aux autres; il
écrit, & avec beaucoup plus de décence
emier; il contient, au commencement, des
tentes, ce qui fait croire qu'il a été établi
d'autorité que les autres, & non pas ſur
recueils, comme il eſt évident que le pre-
été.
iſtre *olim* a été rédigé par *Nicolaus de Car-*

férens titres des arrêts qu'il contient de cha-
ment, ſont *judicia*, *conſilia & arreſta expedita*,
t in parlamento.
iſième des quatre plus anciens regiſtres qui
contient en 94 feuillets, pluſieurs tables ou
ns de ce qu'il y avoit alors de papiers con-
e *parlement*, le ſurplus ſont des arrêts.
ient beaucoup de pièces intitulées *inqueſtæ*
ius, d'autres *proceſſus* ſeulement.
trième des *olim* eſt auſſi une table d'enquêtes
ocès.
uatre regiſtres, ſurnommés *olim*, contien-
tre ſortes de pièces; ſavoir, 1°. des ordon-
epuis 1252 juſqu'en 1273; 2°. des arrêts
ent depuis 1254 juſqu'en 1298; 3°. de 1299
, des enquêtes faites par les baillifs & séné-
°. de 1299 à 1318 des procédures & régle-

trouve dans ces quatre regiſtres aucun ju-
mort, ce ſont des regiſtres civils, & l'ou-
un greffier-clerc, qui ne pouvoit prendre
s jugemens de cette eſpece; ils en rappel-
moins quelques-uns; & du reſte le civil y
avec le criminel; il y a des décrets d'ajour-
perſonnel & de priſe-de-corps.
peut douter que ces regiſtres devinrent, au
ns leurs progrès, les regiſtres authentiques
ent; car dans les additions du quatrième vo-
l'on fait mention des jugemens rendus en
s les affaires du roi d'Angleterre: on lit *vi-*
regiſtro curiæ regis Franciæ ſi aliquid fuit ibi
de gardia eccleſiæ Waſatenſis in cauſa quæ fuit
n eccleſiam & ſeneſcallum regiſtrata: il y avoit
donc dès-lors un regiſtre de la cour, & ce n'étoient pas de ſimples notes que le greffier faiſoit de ſon chef, & pour ſa propre ſatisfaction; un peu après on lit encore *videbitur judicatum ut curia Franciæ*, ſur la ſujétion du vicomte de Fronſac.

Les *olim* finiſſent en 1319, pluſieurs années après la fixation du *parlement* à Paris, ſans qu'il y ait aucune lacune depuis 1257 juſqu'en 1319.

Les plus anciens regiſtres civils après les *olim*, commencèrent en 1320; il n'exiſte que les années 1320, 1321, 1323 & 1329. Il y a des lacunes conſidérables dans les années ſuivantes juſqu'en 1338; ils reprennent alors juſqu'en 1354, où les lacunes recommencent. Ce n'eſt qu'en 1364 qu'ils deviennent très-ſuivis juſqu'au temps préſent, à dix ou douze années près, dont on eſt ordinairement en arrière pour le travail de la tranſcription des minutes ſur les regiſtres. Il faut cependant obſerver que les trois regiſtres du conſeil ſecret cotés C. D. E., commençant le 13 novembre 1645, & finiſſant le 31 octobre 1652, ont été remis au roi, ſuivant l'arrêt de la cour les chambres aſſemblées, du 18 janvier 1668, qui eſt au conſeil ſecret, *vol. M. fol.* 226. Ceux du temps de la ligue ont été également ſupprimés, & c'eſt M. Pithou qui fut chargé d'en faire la recherche, & de ne conſerver que ce qui étoit de nature à être conſervé, notamment le célèbre arrêt du 28 juin 1593.

Ces regiſtres ſont fort étendus; chaque année en remplit ordinairement 35 à 40; la dépenſe en eſt conſidérable, & monte à 6000 liv. par an.

Les anciens regiſtres qui manquent au dépôt, ſont perdus, & les minutes mêmes brûlées. On y peut ſuppléer en partie par les regiſtres criminels qui ſe ſuivent fort exactement depuis 1312, & qui contiennent heureuſement un grand nombre de pièces importantes qui auroient dû naturellement être placées dans les regiſtres civils.

On a trouvé en 1756 les neuf premiers regiſtres du dépôt civil des enquêtes, dont les huit premiers ſont intitulés *jugés & arrêts*; le neuvième eſt intitulé ſur le dos *lettres & arrêts*.

Ces regiſtres contiennent les jours des rôles, les notes des cauſes portées au *parlement*, des commiſſions, des lettres d'état, les procédures appellées *articuli*, *petitiones*, *proteſtationes*, & les *accords* ou *tranſactions*, *concordiæ*.

Le premier de ces regiſtres commence en 1319, & finit en 1327.

Le ſecond comprend de 1328 à 1333.

Le troiſième, de 1334 à 1337.

Le quatrième, de 1338 à 1342.

Le cinquième, de 1343 à 1345.

Le ſixième, de 1346 à 1350.

Le ſeptième, de 1351 à 1357.

Il n'y a point de regiſtres pour 1358 & 1359; il paroît qu'il n'y eut pas de *parlement*, à cauſe des guerres & de la priſon du roi Jean, lequel ne revint à Calais qu'au mois de mai 1360. Le *parlement* ne recommença que le 13 janvier de la même année.

Le huitième regiſtre s'étend depuis 1360 à 1371.

Le neuvième va depuis 1371 juſqu'en 1394.

Depuis ce neuvième regiſtre on n'a trouvé au greffe des dépôts que deux regiſtres.

L'un qui commence en 1462, & finit en 1545.

L'autre commence en 1546, & finit en 1648.

Mais on a trouvé au même dépôt dix-huit cahiers en papier, qui ne contiennent que des liſtes d'accords depuis 1438 juſqu'en 1461.

Du temps des *olim* il n'y avoit qu'un ſeul regiſtre civil, ſur lequel on tranſcrivoit les ordonnances, les arrêts, les délibérations & procès-verbaux de la compagnie, les commiſſions, & même certaines procédures. Dans la ſuite on fit différens regiſtres, ſelon les diverſes natures d'actes; de ſorte que l'on a diſtingué ces regiſtres en dix claſſes.

La première eſt compoſée des quatre regiſtres *olim*.

La ſeconde eſt compoſée des regiſtres cotés *lettres & jugés*. Ces regiſtres commencent en 1319, & vont juſqu'en 1364; les uns ſont intitulés *jugés*; les autres, *arrêts*; d'autres, *lettres & arrêts*; d'autres, *lettres, arrêts & jugés*; d'autres enfin, *arrêts & jugés*. Le tout contient les choſes mêlées, y compris les jugés des enquêtes, & uniquement les procès jugés des enquêtes juſqu'en 1514, qu'ils contiennent ſous le ſeul titre de *jugés*.

La troiſième claſſe eſt compoſée des regiſtres de conſeil & plaidoyers, leſquels ne commencent qu'en 1364.

Le conſeil contient les enregiſtremens d'édits, les réceptions d'officiers, les inſtances jugées, les arrêts ſur défaut, les arrêts ſur requêtes, en un mot, tout ce qui émane de la chambre du conſeil, de la grand'chambre, ou des deux chambres (grand'chambre & tournelle) aſſemblées, ou même de toutes les chambres aſſemblées.

Les plaidoyers contiennent tous les arrêts d'audiences. Il ſe trouve un regiſtre intitulé *manuale placitorum* pour l'année 1364, écrit par Nicolas de Villemur, qui eſt qualifié *clericus regis*.

Mais ſur ces regiſtres de conſeil & plaidoieries il faut obſerver,

1°. Que le conſeil & les plaidoieries n'ont été réunis que dans les onze premiers volumes; au douzième il n'y a plus le conſeil; & les plaidoieries forment ci-après une claſſe particulière; enſorte que depuis le douzième volume, cette claſſe n'eſt intitulée que *conſeil*.

2°. Le conſeil en 1636 a été partagé, & on a fait une nouvelle claſſe ci-après du conſeil *ſecret*, qui ne contient plus depuis ce temps que les délibérations de la cour, enregiſtremens d'édits & réceptions d'officiers; ce qui fera une claſſe particulière.

La quatrième claſſe eſt compoſée des regiſtres de plaidoieries, depuis qu'elles ont été ſéparées du conſeil; ce qui a commencé en 1395.

Les uns ſont intitulés *Matinées*, leſquels vont depuis le 12 novembre 1395, juſqu'au 14 avril 1572.

D'autres ſont intitulés *Après-dinées*, & vont depuis le mois de juin 1405, juſqu'à 15[illegible] l'on a ceſſé de faire des regiſtres particuliers les après-dinées.

Les derniers où tout eſt réuni, c'eſt-à-dire matinées & après-dinées, ſont intitulés : *Plaidoieries*; ils commencent en 1571.

La cinquième claſſe eſt celle des regiſtres des après-dinées, dans le temps qu'ils ont été ſéparés des matinées, comme on l'a dit ci-deſſus.

La ſixième claſſe eſt compoſée des regiſtres du conſeil ſecret, depuis qu'on l'a ſéparé du conſeil ordinaire; ce qui a commencé au 12 novembre 1636.

Tous les regiſtres dont on a parlé juſqu'ici ſont cotés que par premier & dernier; mais ceux du conſeil ſecret & autres, dont on parlera ci-après, ſont cotés par les lettres de l'alphabet, dont quelques-unes ſont redoublées & triplées à meſure que le nombre des regiſtres de chacune de ces lettres s'augmente.

La ſeptième claſſe eſt des regiſtres, des ordonnances, contenant les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes.

Le premier coté *A*, intitulé : *Ordinationes quæ*, comprend depuis 1337, juſqu'en 14[illegible]

Le ſecond coté *B*, intitulé : *Livre croiſé*, comprend depuis 1415, juſqu'en 1427.

Le troiſième coté *C*, intitulé : *Liber accordationum ordinationum pilluvis*, comprend depuis 1[illegible] qu'en 1436. Ce ſont les ordonnances rendues pendant que le parlement étoit transféré à Poitiers.

Le quatrième coté *D*, eſt intitulé : *Ordinationes barbinæ*, les barbines. On croit qu'elles ont été ainſi appellées de quelqu'un, nommé *Barbin*, qui a fait ce regiſtre; il comprend depuis 14[illegible] qu'en 1462.

Les volumes ſuivans ſont tous cotés par les lettres de l'alphabet : le dernier volume des ordonnances de Louis XIV eſt coté cinquième; on peut juger par-là combien il y a de regiſtres pour les ſeules ordonnances.

La huitième claſſe eſt compoſée des regiſtres du *parlement* ſéant hors de Paris, ou des grands jours tenus par le *parlement*; ſavoir,

Du parlement ſéant à Poitiers. Des arrêts, depuis 1418 à 1436.

Regiſtres du conſeil de même.

Lettres, commiſſions, *&c.* depuis 141[illegible] qu'en 1429.

Regiſtres de plaidoieries de 1422, à 143[illegible]

Autres regiſtres, conſeil, plaidoieries, ju[illegible] 1531.

Grands jours tenus à Poitiers. Lettres, & jugés, en 1519.

Conſeil & jugés, en 1541.

Conſeil, plaidoieries, appointemens, e[illegible]

Trois autres de plaidoieries, auſſi en 157[illegible]

Un autre conſeil, en 1634 & 1635.

Un autre de plaidoyer de 1634 & 1635.

Un autre de conſeil & plaidoyer, en 16[illegible]

des grands jours, tenus à Poitiers par
lors ſéant à Tours, en 1454, 1455.
es royaux de Charles VI, depuis 1412,
436.
ment tenu à Tours. Jugés de 1590 à

de 1589 à 1594.
ies de 1589 à 1594.
ement de Châlons. Jugés, conſeil, plai-
1589 à 1594.
ours tenus à Tours. Jugés, conſeil, plai-
en 1547.
jours de Moulins. Conſeil, jugés, plai-
1534 à 1550.
& plaidoierie, en 1596.
jours à Bordeaux. Conſeil, plaidoierie,
rêts & jugés, de 1456, à 1459.
jours en Auvergne. A Montferrand, re-
1481, à 1520.
nont, conſeil & plaidoierie, 1582.
, conſeil & plaidoirie, en 1546.
iers grands jours tenus à Clermont en
, ſont aux minutes en deux liaſſes ſans

t de Pontoiſe, eſt auſſi aux minutes ſans

rième claſſe eſt compoſée de regiſtres de
pèces; ſavoir,
regiſtres de la chambre du domaine.
regiſtres des amendes.
regiſtres d'enchères.
x d'omiſſions.
regiſtre de nouvelle date.
is regiſtres intitulés, *Concordiæ parla-*
ſont des tables des tranſactions en rou-
ologuées au *parlement*.
is regiſtres criminels, où il y a des
lées, même l'ordre des rôles de la grand-

ème claſſe eſt encore compoſée de divers
iſtres; ſavoir, des procès-verbaux de
, le contrat du mariage du roi Louis XIV,
s Pyrénées, enregiſtré le 27 juillet 1660,
de la ville de Paris avec l'abrégé, &
patentes données à ce ſujet.
ncore trois regiſtres *in-folio*, qui ſont un
ou table des rouleaux, dont on parlera
l y a pourtant dans ces regiſtres quelques
ſont tranſcrites tout au long; il y en a
ſortes; ſavoir, 1°. les accords ou tran-
2°. *petitiones*, les demandes; 3°. *articuli*,
es interdits; 4°. *proteſtationes*, qui ſont
ations que l'on faiſoit après l'homologa-
tranſaction.
eut pas dire préciſément à quel nombre
s du *parlement* montent, attendu que le
augmente tous les jours, à meſure que
continue, il y en a préſentement envi-
o lumes.
es riches bibliothèques poſſèdent des ex-

traits des regiſtres du *parlement*, c'eſt-à-dire, des copies des pièces les plus curieuſes qu'ils renferment, & une table générale des matières qu'ils renferment.

Le premier dépouillement & la première table qui aient été faits de ces regiſtres, ſont dus aux ſoins de Jean le Nain, reçu conſeiller au *parlement* en 1632, puis maître des requêtes, l'un des plus dignes magiſtrats qui aient paru dans le dix-ſeptième ſiècle, père de celui qui mourut doyen du *parlement* en 1719, & aïeul de l'avocat-général du même nom. Jean le Nain, auteur de la table dont nous parlons, mourut le 9 février, âgé de 85 ans.

Il employa plus de vingt années à ce travail, qu'il fit copier avec beaucoup de ſoin & de dépenſe. Il y a plus de deux cens volumes de copies d'arrêts, & autres pièces curieuſes.

La table des matières contient 83 volumes *in-folio*; & y a un quatre-vingt-quatrième volume qui eſt la table de la table.

Il y a encore quinze volumes de table alphabétique, qui ſont auſſi de M. le Nain: cette ſeconde table eſt un peu confuſe.

Cette collection de M. le Nain n'alloit que juſqu'en 1669; mais elle a été augmentée par les ſoins de quelques perſonnes qui en poſſédoient des copies.

On a toujours fait un cas ſingulier de celle que poſſédoit M. Ogier, préſident aux requêtes du palais, depuis ambaſſadeur en Danemarck. Cette copie eſt la même qui vient de M. le Nain, auteur de ce grand travail; elle fut achetée des héritiers de l'auteur.

Les copies de cette table & collection ſe ſont depuis multipliées; mais on n'en connoît point qui ſoit plus ample que celle dont on vient de parler, ni qui ait des tables plus commodes; c'eſt M. de Cotte, maître des requêtes, qui en eſt à préſent propriétaire.

Il y a auſſi une collection très-ample des regiſtres du *parlement*, chez M. de Lamoignon, chancelier, & copiée dans une autre forme que celle de M. le Nain.

On fait auſſi beaucoup de cas d'une autre collection que poſſède M. le préſident de Meinieres, & que poſſède actuellement M. de Brunville, procureur du roi au châtelet. On la regarde même comme la plus complette après celle de M. le Nain.

M. Bertin, miniſtre, eſt propriétaire de celle qu'avoit fait copier M. Bernard, maître des requêtes.

Outre la table de M. le Nain, il y en a deux autres bien moins conſidérables, dont on ne connoît pas l'auteur.

L'une qui eſt en ſix volumes *in-fol.*, fut faite par ordre de M. Colbert; celle-ci eſt très-bonne, & dans ce qu'elle renferme, elle eſt plus eſtimée que la grande table en quatre-vingt-quatre volumes;

parce que cette dernière renvoie aux pages des regiſtres de M. le Nain, au lieu que l'autre renvoie à la date: de façon que ceux qui n'ont pas les regiſtres de M. le Nain ne peuvent preſque faire aucun uſage de ſa table.

L'autre table qui eſt en deux volumes *in-folio*, a auſſi ſon utilité.

Greffier en chef criminel. Son établiſſement paroît auſſi ancien que celui du greffier civil; en effet, on a déjà obſervé en parlant du greffier en chef civil, que dès l'an 1240, il y avoit deux notaires pour les regiſtres, & que les regiſtres *olim* font mention ſous l'an 1288, des greffiers du *parlement*, *clericis arreſtorum*; ce qui ſuppoſe qu'il y en avoit dès-lors pluſieurs. Or il eſt conſtant que les deux offices de greffier en chef civil, & de greffier en chef criminel, ſont les plus anciens; celui des préſentations n'ayant été établi que quelque temps après.

Il étoit d'autant plus néceſſaire d'établir un greffier criminel en même temps qu'un greffier civil, que juſqu'en 1518, la place de greffier civil ne pouvoit être remplie que par des eccléſiaſtiques, leſquels ne pouvoient point ſe mêler d'affaires criminelles.

Le quatrième regiſtre des *olim*, qui eſt le troiſième de ceux qui reſtent, *folio 27*, fait mention ſous la date de 1306, d'une enquête que le greffier civil rendit, ce qui s'entend au greffier criminel, parce qu'il s'agiſſoit d'une affaire criminelle, *reddidi inquæſtam quia ſanguinis eſt*; & ſous la date de 1312, il eſt parlé d'une autre enquête que le greffier civil rendit de même à Me Jean du Temple, qui eſt le premier greffier criminel connu, *inquæſta reddita fuit M. J. de Templo quia ſanguinis eſt.*

Les regiſtres criminels qui commencent en 1322, font mention de ce même Jean du Temple, lequel y eſt qualifié de *clericus domini regis*, c'eſt-à-dire, *notaire du roi*, que nous appellons aujourd'hui *ſecrétaire du roi.*

Ce même Jean du Temple rempliſſoit encore la place de greffier en chef criminel en 1320; il en eſt fait mention dans le premier regiſtre après les *olim*, *fol. 27*, où il eſt qualifié *monſeigneur* Jean du Temple; ce qui fait connoître en quelle conſidération étoit cet office.

Une ordonnance de Philippe VI dit *de Valois*, du 11 mars 1344, touchant le *parlement*, en parlant des deux greffiers en chef civil & criminel, les appelle *li regiſtreurs* de la cour; il eſt dit qu'il ne demeurera au conſeil que les ſeigneurs du *parlement*, & li regiſtreurs de la cour; ce qui ſuppoſe que les deux greffiers civil & criminel, aſſiſtoient tous deux en même temps à la chambre du *parlement.*

Dans un réglement du roi Jean, du 23 avril 1361, le greffier criminel eſt compris ſous la dénomination des trois regiſtrateurs de la cour, *tres regiſtratores, ſeu grefferi parlamenti.*

Le même prince fit le 7 décembre ſuivant un réglement pour ſes notaires ou ſecrétaires, à la ſuite duquel eſt une liſte de ceux qu'il avoit retenus, [illegible] de ce nombre ſe trouva le greffier civil, & [illegible] Denis Tite, greffier criminel en *parlement*; [illegible] ces deux greffiers étoient notaires du roi. Ce [illegible] ce que confirme encore une ordonnance de Charles V, du 16 décembre 1364, portant, *article 3*, [illegible] les articles de dépens ſeront ſignés *par les greffiers de notre parlement*, ou *par aucun de nos autres notaires.*

Depuis l'an 1356 juſqu'en 1418, le greffier criminel, de même que les deux autres greffiers, fut appellé *greffier & notaire* tout enſemble: en 1418 on conféra ces offices de greffiers ſans parler de la qualité de notaire.

Lorſque le *parlement* fut rendu ſédentaire à Paris, il n'y avoit d'abord qu'une ſeule chambre appellée la *chambre du parlement*, & depuis la *grand'chambre*, où l'on jugeoit le civil & le criminel.

Les deux greffiers civil & criminel ſervoient tous les deux à la fois dans cette chambre, pour être toujours prêts à remplir chacun ce qui étoit de leur miniſtère; c'eſt pourquoi dans l'édit de 151[illegible] qui rendit la tournelle continuelle, le greffier criminel eſt encore qualifié *greffier criminel de la grand'chambre*, & ſes gages furent augmentés de 80 liv. *à cauſe de nouveau ſervice* qu'il devoit faire à la tournelle.

Le greffier criminel étoit chargé de recueillir & dreſſer tout ce qui appartenoit à l'inſtruction criminelle, & tout ce qui pouvoit y avoir relation, ſoit arrêts, commiſſions, enquêtes, informations, ſoit abolitions, édits, déclarations & lettres-patentes de nos rois ſur des matières criminelles.

Le greffier civil ne pouvoit point ſe mêler d'affaires criminelles; tellement qu'en l'abſence du greffier criminel, la cour commit un clerc du greffe pour viſiter un priſonnier & lui faire le rapport de ſes vêtemens, comme on voit au douzième regiſtre criminel à la date du 18 mai 1418.

Au contraire, en cas d'abſence, maladie, récuſation ou autre empêchement du greffier civil, le greffier criminel tenoit la plume, & comme depuis 1312 il avoit ſon regiſtre à part, il portoit ſur ce regiſtre toutes les affaires civiles où il ſuppléoit le greffier civil; c'eſt pourquoi dans les premiers regiſtres criminels on trouve beaucoup d'ordonnances & d'arrêts rendus en matière civile, entre autres une érection en duché-pairie en faveur de Louis, comte d'Evreux, oncle du roi; des queſtions de régale & de matière bénéficiale, notamment au 3 juillet 1432, à l'occaſion d'un bénéfice que poſſédoit Jean le Maiſne ou de Blois, greffier civil; des conceſſions en faveur des reines de France; les privilèges d'établiſſement de la halle aux bleds & de la halle aux draps à Paris; & des conceſſions en faveur des villes du royaume, &c.

M. de la Rocheflavin, *liv. 6, pag. 120*, dit qu'aux rentrées de la ſaint Martin, la lecture des ordonnances que l'on fait avant les ſentences & celle du rôle des avocats & procureurs, eſt faite par le gref-

ivil, en ſon abſence par le greffier crimi-
n l'abſence de celui-ci par le greffier des
tions.
de juſtice tenu par Louis XIV le 19 jan-
4, Me le Teneur, greffier en chef crimi-
la place de greffier, ainſi que le porte
-verbal de la ſéance, écrit par le greffier

s l'établiſſement d'une tournelle fixe en
e greffier en chef criminel a ſa place or-
ans la grande tournelle, dans l'angle, de
qu'il eſt à côté du préſident, lorſque la cour
es bas-ſiéges; il a auſſi toujours le droit
aux aſſemblées des chambres.
ir a quelquefois ordonné que certains pro-
ux de proteſtations ou autres actes, ſe-
ſérés dans les regiſtres des deux greffes, ci-
iminel; témoin une célèbre proteſtation
trouve au regiſtre criminel, coté 107, à la
premier mars 1558, au ſujet des lettres-
envoyées à la cour pour juger un procès-
, conjointement avec MM. de la chambre
tes.
ffier en chef criminel a été maintenu dans
ions par pluſieurs arrêts, entre autres un
de février 1401, qui jugea que l'arrêt d'un
é au pilori appartenoit au greffier cri-

du 13 mars 1535 ordonne que toutes les
es criminelles faites de l'ordonnance de la
par lettres-royaux, ſeront miſes au greffe
pour y être regiſtrées, diſtribuées, & les
es y expédiées; & dans un autre article,
que, où la cour renverroit une inſtance
e en la tournelle, ou en la grand'chambre,
t les conſeillers laïques, pour y être ju-
dit cas leſdits procès criminels incidem-
ervenus ès matières civiles, ſeront mis &
greffe criminel pour y être enregiſtrés &
, & les expéditions qui s'enſuivront y
s.
glement fait par la cour le 17 décembre
ui ſe trouve dans le regiſtre criminel, cote
lonne que le greffier criminel aſſiſtera aux
ions, & fera regiſtre des arrêts & ordon-
ui interviendront ſur icelles à l'encontre
ficiers de la nouvelle religion & de tous
du roi, tant de judicature qu'autres de la
religion, & contre ceux qui n'ont fourni
yé procuration pour réſigner leurs états &
edans les vingt jours, &c. & ſeront les in-
ns, profeſſions de foi & toutes autres pro-
pour raiſon de ce, portées & regiſtrées
criminel de la cour.
, le réglement du 3 mars 1635 a expliqué
ont les procédures qui doivent être portées
criminel.
effier en chef criminel ne pouvant pas tou-
ſter aux audiences & ſéances du *parlement*,
r en même temps aux enregiſtremens, aux

expéditions & à la ſignature des arrêts, choiſit pour aides deux commis, qui par ſucceſſion de temps furent admis à tenir la plume en ſon lieu & place; ces commis ayant pris, quoique improprement, le titre de greffier, ce fut ce qui donna lieu d'appeller le greffier criminel *greffier en chef criminel*, de même que le greffier en chef civil: le greffier criminel eſt ainſi qualifié dans l'arrêt du *parlement* du 9 janvier 1640, dont on a déjà parlé à l'article de greffier en chef civil, & dans l'édit du mois de mars 1673 portant création de cette charge en titre d'office, formé & héréditaire, & dans pluſieurs autres édits & déclarations.

Dans l'origine, le greffier en chef criminel, de même que le greffier en chef civil, choiſiſſoit lui-même ſes commis; en 1577 le roi érigea en charge tous les commis de greffe, mais cela ne fut pas exécuté alors pour ceux du *parlement*.

Sa place, qui juſqu'alors étoit domaniale, fut créée en titre d'office formé & héréditaire par édit du mois de mars 1673, ainſi que deux principaux commis pour ſervir à la chambre du conſeil, & aux audiences de la tournelle & du petit criminel; ils prennent le titre de greffiers criminels & des dépôt du grand criminel.

La déclaration du 10 mai 1675 lui donne le titre de conſeiller du roi, greffier en chef du *parlement*, garde & dépoſitaire des minutes & autres expéditions du greffe criminel.

Le roi a auſſi créé par le même édit en titre d'office héréditaire, un greffier garde-ſacs pour le criminel, & un greffier des préſentations, & par un autre édit du mois de décembre 1674, quatre greffiers commis au greffe criminel pour mettre les arrêts du criminel en peaux.

Le greffier en chef reçoit le ſerment de ſes commis en peau; le *parlement* les lui renvoie pour cet effet.

Quant aux autres droits & privilèges du greffier en chef criminel, l'ordonnance du roi Jean, du 7 avril 1361, dit que les trois greffiers du *parlement* (dont il eſt le ſecond) ſeront payés de leurs gages & de leurs manteaux ſur les fonds aſſignés pour les gages du *parlement*, leſquels ſe prenoient alors ſur les amendes: on voit par-là que le greffier criminel avoit droit de manteau, comme les autres membres du *parlement*.

Il ſigne en commandement, comme les ſecrétaires du roi & de la cour, tous les arrêts rendus en matière criminelle, tant en la grand'chambre qu'en la tournelle, aux enquêtes & aux chambres aſſemblées, ce qui eſt fondé ſur ce que les deux greffiers civil & criminel ont été, dans leur origine, tirés du corps des notaires ou ſecrétaires du roi; c'eſt pourquoi l'édit d'octobre 1727 concernant les charges de ſecrétaires du roi du grand collège, *art.* 11, excepte les greffiers en chef du *parlement*, de l'obligation d'être ſecrétaires du roi pour ſigner les arrêts en commandement.

Dans les cérémonies, il porte la robe rouge

comme le greffier en chef civil ; l'édit du mois de mars 1673, portant création en titre d'office héréditaire de trois greffiers en chef pour le *parlement* de Paris, dit qu'ils *porteront la robe rouge & l'épitoge, deux pour le civil, & un pour le criminel ;* ces droits ſont énoncés dans leurs proviſions, il jouit auſſi de tous les mêmes privilèges que les autres membres du *parlement*, tels que la nobleſſe tranſmiſſible au premier degré, le droit d'indult, le committimus au grand ſceau, le droit d'être jugé en matière criminelle par le *parlement*, les chambres aſſemblées.

Il eſt garde & dépoſitaire des regiſtres & minutes, & autres actes du greffe criminel dont on parlera.

Greffe criminel. Ce dépôt contient trois ſortes de pièces ; ſavoir, des regiſtres, des minutes & les originaux de toutes les lettres de remiſſion, pardon, abolition, rappel de ban, de galères, *&c.*

La plupart des anciens regiſtres criminels ſont intitulés *regiſtrum manuale cauſarum criminalium.* Le plus ancien commence en 1312 : de ſorte que ces regiſtres remontent plus haut que les regiſtres civils, leſquels ne commencent qu'en 1319. C'eſt par ce premier regiſtre criminel que l'on peut fixer l'époque certaine du temps où le *parlement* a été rendu ordinaire. C'eſt en effet le premier regiſtre qui ſoit ſuivi ; car les *olim*, qui ſont les plus anciens regiſtres civils, ne ſont proprement qu'une collection de différentes ordonnances, réglemens, arrêts & autres pièces curieuſes tirées de divers endroits, au lieu que le premier regiſtre criminel contient des arrêts de tous les mois de l'année : ces regiſtres contiennent les arrêts rendus dans les cauſes de ſang, ou affaires criminelles. Le premier arrêt que l'on y trouve eſt celui qui ordonna la ſaiſie du temporel de l'évêque de Xaintes, pour l'obliger de relever un interdit.

Ils contiennent auſſi les ordonnances rendues en matières criminelles juſqu'en 1540, notamment celle pour le ſupplice de la roue.

On trouve même auſſi dans ces regiſtres, juſque dans le milieu du xvj^e^ ſiècle, des ordonnances & des arrêts rendus en matière civile & de police, comme pour faire arroſer les ponts & les rues adjacentes en été, pour la conduite des chartiers & voituriers dans Paris, pour l'entretien du pavé, pour la conſervation de la foi catholique, pour la défenſe des aſſemblées & des livres hérétiques, des réglemens généraux pour la librairie & imprimerie, pour les marchands du palais, les pages, les clercs, les écoliers, les laquais, pour le port d'armes, & ſur beaucoup d'autres matières : ce qui provient de ce que le greffier criminel tenoit alors la plume dans toutes les affaires où il s'agiſſoit de réglemens qui prononçoient quelque peine contre les contrevenans.

Ces regiſtres ſont tous écrits en parchemin ; ils ſe ſuivent ſans interruption juſqu'en 1571, qu'ils manquent juſqu'en 1594, où ils recommencent juſqu'en mai 1599. Ils ſe continuent ſans interruption juſqu'aux dernières années où l'on eſt actuellement ; chaque année remplit ordinairement cinq regiſtres.

On ne peut douter que l'on n'ait enlevé les regiſtres qui manquent depuis 1571 ; mais les minutes ſur leſquelles ils ont été faits exiſtent encore, ce qui rend la perte facile à réparer. On connoit à Paris trois copies de ces regiſtres, dont une à la bibliothèque de S. Victor, une qui exiſta dans celle de feu M. le chancelier d'Agueſſeau ; l'autre a été léguée à la bibliothèque des avocats au *parlement* de Paris, par feu M. Prevot, avocat.

Les minutes du greffe criminel commencent en 1528. Elles remontent par conſéquent plus haut que les minutes du greffe civil ; elles ſe ſuivent ſans interruption.

Outre les regiſtres & les minutes, on conſerve dans ce greffe des liaſſes de toutes les lettres de rémiſſion, pardon, abolition, rappel de ban & de galères, & autres ſemblables ; elles ſont rangées par année.

Le dépôt du greffe criminel étoit ci-devant dans des greniers, au-deſſus du greffe criminel en chef ; mais ce lieu étant trop reſſerré, & d'ailleurs peu convenable, trop petit, & que tout y étoit fort mal en ordre, M. Richard, précédent greffier en chef criminel, ayant obtenu une grande pièce dépendante des nouveaux bâtimens qui ont été établis dans la grande galerie des priſonniers, au-deſſus des cabinets que l'on a conſtruits pour meſſieurs, il y a fait tranſporter en 1748, tous les regiſtres, minutes, & autres pièces du greffe criminel, & on lui eſt redevable du bon ordre dans lequel ce greffe ſe trouve préſentement par ſes ſoins.

Greffier des préſentations, eſt celui qui eſt établi pour recevoir les cédules de préſentation que les procureurs ſont obligés de mettre en ſon greffe, contenant la comparution qu'ils font en juſtice pour leurs parties.

Son inſtitution paroît auſſi ancienne que celle des greffiers civil & criminel : on l'appelloit comme eux *regiſtreur* ou *regiſtrateur ;* on le qualifia enſuite de *député aux préſentations*, enfin de *notaire & greffier des préſentations.*

Si l'une des parties ne compare, ou ne ſe préſente par ſon procureur, l'autre peut lever au greffe un défaut faute de comparoir : l'expédition de ces défauts appartient au greffier des préſentations.

Il recevoit auſſi autrefois les préſentations au criminel ; mais l'on a depuis établi un autre greffier particulier pour les préſentations au criminel.

C'eſt lui qui fait les rôles ordinaires des cauſes qui ſe plaident en l'audience de la grand'chambre : autrefois un de ſes commis aſſiſtoit en la grand-chambre, en robe noire & en bonnet, pour retirer les rôles qui n'étoient point achevés ; mais préſentement cela ne s'obſerve plus.

Ses privilèges ſont ſemblables à ceux du greffier en chef civil & criminel.

Notaires ſecrétaires du roi près la cour de parlement.

le *parlement* fut rendu ſédentaire à Paris, le
er envoyoit des notaires ou ſecrétaires du
faire les expéditions; ils étoient au nombre
e dès 1372, & tous clercs.
principale fonction étoit de faire des colla-
pièces; ils faiſoient auſſi les extraits des
quand les conſeillers n'avoient pas le

itement leur fonction eſt de ſigner les arrêts,
nce du greffier en chef.
uvent auſſi faire des collations de pièces
es autres ſecrétaires du roi.
nt eux qui reçoivent les inventaires des
du ſang.
it du corps de la cour, & participent aux
privilèges.
rtent la robe rouge aux aſſemblées des
s & autres cérémonies.
place, en la grand'chambre, eſt ſur le banc
u-deſſous des préſidens.
r huiſſier, il eſt appellé en latin par du Luc
apparitor. Philippe-le-bel, en 1344, l'appelle
qui appelle les préſentations; Louis XI, en
appelle l'*huiſſier du rôle*, ou qui appelle le
rce qu'en effet c'eſt lui qui appelle les rôles
nt faits autrefois par le greffier des préſen-

: titre de maître & la qualité d'écuyer, &
la nobleſſe tranſmiſſible au premier degré,
: attribuée à ſa charge, par une déclaration
vier 1691.
aſſemblées des chambres, lits de juſtice &
érémonies, il porte la robe rouge.
rte auſſi dans ces mêmes occaſions, & à
s grandes audiences de la grand'chambre,
net de drap d'or, rebroſſé d'hermine, &
us, à la roſe du bonnet, une roſe de

ace dans le parquet de la grand'chambre, &
ui de la tournelle, eſt à côté du greffier en

: droit d'être couvert à l'audience, même en
it les cauſes du rôle; mais quand il entre en
ou qu'il parle aux préſidens, il doit ôter ſon
, ainſi qu'il fut jugé par un arrêt du 18 jan-
52, cité par du Luc & Papon.
les droits de ſa charge eſt de placer à ſon
la quatrième cauſe au rôle de Paris.
lui qui publie tous les rôles à la barre de la
les expoſe enſuite au public, à ſon banc qui
s la grande ſalle, à côté du parquet des
s.
hui qui appelle les cauſes du rôle à l'au-

que l'une des parties ne ſe préſente pas, &
itre demande défaut à tour de rôle, le pre-
uiſſier va à la porte de la grand'chambre ap-
a partie défaillante & ſon procureur, & fait
rapport à la barre de la cour de l'appel qu'il
e faire.

Il appelloit autrefois les pairs défaillans à la pierre de marbre; & l'on voit dans l'hiſtoire de Charles VIII, par Jaligny, qu'en 1487 le prévôt de Paris, qui ſervoit de premier huiſſier, accompagné d'un conſeiller de la cour & du premier huiſſier, y appella les ſeigneurs du ſang & pairs de France, & qu'enfin fut donné défaut contre eux.

Lors de l'arrêt qui fut donné en 1524, contre le connétable de Bourbon, maître Jean de Surie, premier huiſſier de la cour, appella le connétable à la barre du *parlement*, & à la table du perron de marbre, en préſence de deux conſeillers.

L'ordonnance de Charles VII, de l'an 1446, dit, *article xxij*, qu'au premier huiſſier de la cour appartient appeller les parties pour être expédiées; qu'il jurera expreſſément de les appeller ſelon l'ordre du rôle, ſans prépoſer ou poſtpoſer autrement une partie à l'autre, par faveur, haine, requête, ni pour commandement qui leur en ſoit fait par qui que ce ſoit, ni pour quelque profit qu'ils en puiſſent eſpérer.

Il eſt tenu de rayer les cauſes expédiées ſur le rôle.

Un arrêt du 3 août 1550 lui défend de ſouffrir qu'il ſoit fait aucune addition aux rôles. Mais cet arrêt eſt tombé en déſuétude par l'uſage introduit des ajoutés aux rôles; uſage qui a été confirmé implicitement par une déclaration donnée ſous le préſent règne, qui fixe les droits des procureurs pour les ajoutés au rôle, & règle les formalités de cette partie de la procédure.

Pendant l'audience il reçoit les ordres de la cour, ſoit pour faire faire ſilence, ſoit pour faire placer quelqu'un, ou pour quelqu'autre arrangement; c'eſt lui qui tranſmet ces ordres aux autres huiſſiers, auxquels il ordonne tout haut de faire faire ſilence.

Lorſqu'un pair prête ſerment en la grand'chambre, c'eſt le premier huiſſier qui lui ôte ſon épée, & qui la lui remet après la preſtation de ſerment.

Quand la cour marche en corps, le premier huiſſier marche à la tête de la compagnie après tout le corps des huiſſiers.

C'eſt lui qui fait l'ouverture de la foire du Landi à Saint-Denis, le 11 juin de chaque année.

Les religieux de Saint-Martin des champs ſont obligés de lui donner tous les ans à la rentrée une écritoire & des gants, ſuivant la fondation de Philippe de Morvilliers, *martiniana*.

Il jouit de tous les privilèges de la cour, notamment du droit d'indult.

Mercuriales. Voyez *ce mot ſous la lettre* M.

Compétence. Le parlement a toujours été le tribunal deſtiné à connoître des affaires majeures & des cauſes qui concernent l'état des grands du royaume.

Dans le temps qu'il étoit encore ambulatoire à la ſuite de nos rois, & qu'il formoit leur grand-conſeil, on y délibéroit de la paix & de la guerre, de la réformation des loix, du mariage des enfans de nos rois, du partage de leur ſucceſſion entre

leurs enfans ; comme cela ſe pratiqua en 768 entre les deux fils de Pepin ; en 806, ſous Charlemagne, entre ſes trois fils ; en 813, lorſque le *parlement* fut aſſemblé à Aix pour faire paſſer la couronne à Louis-le-Débonnaire, & en 836 quand Louis-le-Débonnaire voulut partager ſes états ; enfin pour celui qui fut fait entre Louis-le-Begue & Louis ſon couſin.

Philippe-Auguſte tint en 1190 un *parlement* pour ſtatuer ſur le gouvernement du royaume pendant le voyage qu'il ſe préparoit à faire à la Terre-ſainte ; ce fut dans ce même *parlement* que ce prince, avec le congé & l'agrément de tous ſes barons, *acceptâ licentiâ ab omnibus baronibus*, donna la tutèle de ſon fils & la garde du royaume à la reine ſa mère.

Ce fut ce même *parlement* qui jugea les conteſtations qu'il y eut entre Philippe-le-Hardi & Charles, roi des deux Siciles, pour la ſucceſſion d'Alphonſe, comte de Poitiers.

Ce fut lui pareillement qui jugea en 1316 & 1328 la queſtion de la ſucceſſion à la couronne en faveur de Philippe-le-Long & Philippe-de-Valois, & le différend qu'il y eut entre Charles-le-Bel & Eudes, duc de Bourgogne, à cauſe de l'apanage de Philippe-le-Long, dont Eudes prétendoit que ſa femme, fille de ce roi, devoit hériter.

Du temps du roi Jean, les princes, les prélats & la nobleſſe furent convoqués au *parlement* pour y délibérer ſur les affaires les plus importantes de l'état.

Charles V lui fit auſſi l'honneur de le conſulter quand il entreprit la guerre contre les Anglois, dont le ſuccès lui fut ſi glorieux.

Ce fut encore le *parlement* qui raſſembla & réunit les maiſons d'Orléans & de Bourgogne, que les déſordres du temps avoient diviſées, qui s'eſt oppoſé dans pluſieurs occaſions au démembrement du royaume, notamment après le traité de Madrid ſous François I.

Cet illuſtre corps, par la ſageſſe & l'équité de ſes jugemens, a mérité de voir courber devant lui, les tiares & les couronnes, & d'être l'arbitre des plus grands princes de la terre. Les Innocent, les Frédéric, les rois de Caſtille & ceux de Portugal, les Ferdinand, les Maximilien, les Philippe & les Richard ont ſoumis leur pourpre à la ſienne ; & l'on a vu lui demander la juſtice, ceux qui la rendoient à pluſieurs peuples, & qui ne voyoient au-deſſus de leurs trônes que le tribunal de Dieu.

Les ducs & comtes d'Italie, ſur leſquels nos rois s'étoient réſervé toute ſouveraineté, ont été pluſieurs fois mandés au *parlement* pour y rendre raiſon de leur déportement. Taſſillon, duc de Bavière, fut obligé d'y venir pour ſe purger du crime de rebellion qu'on lui impoſoit ; on y jugea de même Bernard, roi d'Italie, & Carloman, pour rebellion contre ſon père.

Dans des temps bien poſtérieurs, en 1536, ce fut ce *parlement* qui décréta d'ajournement perſonnel l'empereur Charles-Quint.

Edmont rapporte qu'un pape ayant excommunié le comte de Toſcanelle Formoſe, évêque du Porto, le pape fit porter au *parlement* le procès-verbal de ce qu'il avoit fait.

Les rois étrangers y ont quelquefois envoyé leurs accords & contrats pour y être homologués, & les rois de France eux-mêmes y ont pluſieurs fois perdu leur cauſe quand elle n'a pas paru bien fondée.

Enfin le *parlement* a toujours connu des affaires les plus importantes.

Il connoît ſeul des cauſes qui concernent l'état & la perſonne des pairs, comme on le dira ci-après en parlant du *parlement* conſidéré comme cour des pairs.

Lui ſeul a la connoiſſance des matières de régale dans toute l'étendue du royaume. Comme il étoit autrefois l'unique *parlement*, & qu'aujourd'hui il eſt encore le premier & principal, tous les pays conquis par le roi ſont dépendans de ſon reſſort, ſoit pendant la guerre, & au moment de la conquête, ſoit après la paix, lorſque le roi en conſerve la poſſeſſion, à moins que par les capitulations ou les traités, il ne ſoit ſtipulé que ces pays continueront d'être ſoumis à leurs juges ordinaires, ou que le tribunal auquel ils reſſortiſſoient n'ait été également conquis, ou qu'enfin le roi n'accorde à ſes nouveaux ſujets le droit de porter l'appel de leurs cauſes ſoit à une nouvelle cour ſouveraine qui ſera créée à cet effet, ou à un *parlement* du royaume plus prochain. Mais dans tous ces cas, le roi adreſſe au *parlement* de Paris une loi, pour lui faire connoître ſes volontés. C'eſt ce qui eſt arrivé pluſieurs fois, notamment ſous Louis XIV, lors des conquêtes de la Flandre & de la Franche-Comté.

Il connoît en première inſtance de certaines matières dont la connoiſſance lui a été réſervée privativement à tous autres juges.

Il connoît auſſi de temps immémorial du bien ou mal jugé des ſentences dont l'appel eſt porté devant lui.

Cette voie étoit uſitée dès le temps de la première race ; on prenoit quelquefois la voie de la plainte, ou priſe à partie contre le juge ; quelquefois on demandoit à fauſſer le jugement, c'eſt-à-dire, à prouver qu'il étoit faux, & que les premiers juges avoient mal jugé ; mais on ſe ſervoit auſſi quelquefois du terme d'*appellation* pour exprimer ces procédures, comme il paroît au quatrième regiſtre *olim*, *fol.* 107, où il eſt dit, *à quo judicato tanquam falſo & pravo parlamentum noſtrum appellavit* ; ce fut ainſi qu'en 1224, il eſt dit que la comteſſe de Flandre *appellavit ad curiam regis* ; les *olim* ſont pleins d'exemples de ſemblables appellations verbales & autres.

Il eſt vrai que ces appels ne furent pas d'abord portés en ſi grand nombre au *parlement*, parce que la manie des hauts ſeigneurs étoit de s'oppoſer par

ıces à ce que l'on appellât de leurs juges
ent.
endit en 1228 au comte d'Angoulême de
cun empêchement à ceux qui voudroient
arlement pour ſe plaindre de lui.
d'Angleterre, comme duc d'Aquitaine,
ndre les notaires qui en avoient dreſſé
; il exerçoit des cruautés inouies contre
les avoient interjettés ; un manifeſte de
e-Bel qui eſt à la fin des *olim*, dit qu'on
entoit pas de les enfermer dans d'étroites
& de mettre leurs maiſons au pillage, on
illoit de leurs biens, on les banniſſoit du
les pendoit même pour la plupart ; quel-
furent déchirés en quatre parts, & leurs
jettés à l'eau.
gneurs eccléſiaſtiques n'étoient pas plus
les laïques ; un évêque de Laon entre
pouilloit de leurs biens ſes vaſſaux, qui
ıt au *parlement :* un abbé de Tulles les em-
& mutiloit ; & parce qu'un homme
par ſes juges à perdre la main gauche,
appellé au *parlement*, il lui fit couper la
ite : l'abbé fut condamné en 4000 livres
; l'évêque eut des défenſes de récidiver,
nction au duc de Bretagne d'y tenir la

l'Angleterre ayant refuſé de comparoître,
é de Guienne fut confiſqué.
l'autres arrêts ſemblables contre le comte
gne, celui de Flandres & le duc de Bour-

chambre. Avant que le *parlement* eût été
entaire à Paris, toute la compagnie s'aſ-
dans une même chambre, que l'on appel-
mbre du parlement, ou la *chambre des plaids*,
ıcitorum.
ues-uns ont écrit qu'elle s'appelloit auſſi
e des prélats, ce qui pourroit être venu de
aſſemblée étoit principalement compoſée
s, abbés & autres eccléſiaſtiques qu'on
tous d'un nom commun les *prélats.*
paroît que c'eſt par une mépriſe du pre-
ſte, qui a lu *prælatorum* pour *placitorum*,
opinion a pris cours ; car la grand-cham-
ımais eu ce nom ; tous les monumens du
ppellent *camera placitorum*, *chambre des*
'eſt-à-dire, du *plaidoyer ;* elle eſt ainſi ap-
ns le quatrième regiſtre *olim*, *fol. 344 ;*
'ordonnance de Philippe-le-Bel en 1291.
la Rocheflavin cite une ordonnance de
le-Hardi en 1275, qui fait mention, à ce
end, de la chambre des prélats ; mais cette
ıce ne ſe trouve point ; elle n'eſt point
Recueil des ordonnances imprimées au

chambre fut dans la ſuite ſurnommée la
mbre du parlement, ſoit parce que l'on y
s plus grandes affaires, ſoit parce qu'elle
ıpoſée des plus grands perſonnages, tels
que les princes, pairs, prélats, ducs, comtes, barons, les officiers de la couronne, le chancelier & autres ; & auſſi pour la diſtinguer des chambres des enquêtes & requêtes, & de celles des requêtes qui furent établies peu de temps après que le *parlement* eut été rendu ſédentaire.

Elle fut auſſi appellée la *chambre du plaidoyé*, parce que c'étoit la ſeule chambre du *parlement* où on plaidât ; comme elle eſt encore deſtinée principalement pour les affaires d'audiences.

On l'a auſſi appellée *la grand'voûte.*

Enfin, le vulgaire lui a encore donné le nom de *chambre dorée*, depuis qu'elle eut été réparée par le roi Louis XII, lequel y fit faire le plafond orné de culs-de-lampe dorés, que l'on y voit encore préſentement ; le tableau du crucifix eſt d'Albert Durer, & le tableau qui eſt au-deſſous repréſente Charles VI habillé comme ſont aujourd'hui les préſidens à mortier.

La décoration du ſurplus de cette chambre a été faite en 1722.

C'eſt en la grand-chambre que le roi tient ſon lit de juſtice, & que le chancelier, les princes & les pairs laïques & eccléſiaſtiques viennent ſiéger quand bon leur ſemble.

C'eſt auſſi dans cette chambre que les princes du ſang, les ducs & pairs & les conſeillers d'honneur ont ſéance, ainſi que les maîtres des requêtes, mais au nombre de quatre ſeulement.

La grand-chambre étoit autrefois ſeule compétente pour connoître des crimes ; la chambre de la tournelle qui fut inſtituée pour la ſoulager, ne connoiſſoit que des cauſes criminelles, & non des crimes ; ce ne fut qu'en 1515 qu'elle fut rendue capable de la connoiſſance des crimes ; auſſi du temps que le *parlement* étoit à Poitiers, il ſe trouve un réglement rapporté par Paſquier, dans ſes recherches, contenant, entre autres choſes, qu'en la tournelle ſe vuideroient les cauſes criminelles, à la charge toutefois que ſi, en définitive, il falloit juger d'aucun crime qui emportât peine capitale, le jugement s'en feroit en la grand-chambre.

Elle eſt compoſée de vingt-cinq conſeillers laïques & de douze clercs ; les clercs ſervent toujours à la grand-chambre : à l'égard des laïques, douze ſont toujours de ſervice à la grand-chambre, depuis la ſaint Martin juſqu'à Pâques, & les douze autres à la tournelle ; & depuis Pâques juſqu'au 7 ſeptembre, ceux de la tournelle reviennent à la grand-chambre, & les autres font le ſervice de la tournelle. Quant au doyen, il va à celui des ſervices qu'il juge à propos.

A l'égard du premier préſident & des quatre plus anciens, ils ſont toujours de ſervice à la grand-chambre, & les cinq derniers préſidens ſont toute l'année de ſervice à la tournelle.

Quand les magiſtrats de la grand-chambre qui ſont de ſervice à la tournelle, ſe réuniſſent à ceux qui tiennent à la grand-chambre, cela s'appelle les *grand-chambre & tournelle aſſemblées.* Il eſt bon de

remarquer que ceux de MM. des enquêtes & requêtes qui ſont de ſervice à la tournelle, n'aſſiſtent pas à ces aſſemblées.

Elles ſe tiennent à la grand-chambre ou à la tournelle; ou, pour mieux dire, elles ſe tenoient toutes autrefois à la grand-chambre. Mais depuis au moins un ſiècle, l'uſage s'étoit introduit de venir à la tournelle pour les matières criminelles; ce qui privoit ceux qui avoient le droit d'être jugés les grand-chambre & tournelle aſſemblées, d'avoir pour juges les princes du ſang, les ducs & pairs, les conſeillers d'honneur, les maîtres des requêtes, & même les conſeillers honoraires aſſez anciens pour avoir ſéance à la grand-chambre, attendu qu'il n'y a que les titulaires qui puiſſent aſſiſter à la tournelle. C'eſt pour remédier à cet abus, qu'en 1765, ſur la repréſentation de M. le prince de Conti, il fut décidé par arrêté des chambres aſſemblées, que, conformément à l'uſage anciennement obſervé, toutes les fois que la totalité de la grand-chambre ſe réuniroit, même pour des affaires criminelles, la ſéance ſe tiendroit à la grand-chambre, bien entendu que les clercs ſe retirent dans les eſpèces d'affaires criminelles où ils ne peuvent pas reſter juges, c'eſt-à-dire, lorſque les concluſions des gens du roi vont à peine afflictive ou infamante, ou dans l'inſtant que cet avis eſt ouvert; car juſqu'à ce moment, même lorſqu'il s'agit d'un crime qui mérite la mort, tel, par exemple, qu'un aſſaſſinat prémédité, les clercs peuvent aſſiſter à tous les jugemens d'inſtruction & préparatoire, même entendre le rapport le jour que l'on opine pour juger les coupables.

C'eſt à la grand-chambre & tournelle aſſemblées que l'on enregiſtre les lettres-patentes & déclarations en commandement, qui ne doivent pas être portées aux chambres aſſemblées; mais la grand-chambre ſeule enregiſtre toutes les lettres-patentes obtenues par des particuliers qui préſentent leur requête pour en obtenir l'enregiſtrement.

Les eccléſiaſtiques, les nobles & les officiers des ſièges reſſortiſſans nuement en la cour, prévenus de crime, ont conſervé le droit d'être jugés à la grand-chambre & tournelle aſſemblées. C'eſt ordinairement la grand-chambre ſeule qui détermine quels procès doivent être ainſi jugés. Cependant toute perſonne ayant ſéance à la grand-chambre, même ceux qui, ainſi qu'on l'a obſervé ci-deſſus, ont ſéance à la grand-chambre, & non à la tournelle, peuvent demander à M. le premier préſident de faire aſſembler les grand-chambre & tournelle, à l'effet d'y faire décider ſi une affaire particulière peut être jugée à la grand-chambre ou à la tournelle, ou ſi elle eſt de nature à être portée aux deux chambres réunies. Quant aux perſonnes qui ont le droit de faire juger leurs procès criminels aux deux chambres réunies, s'ils ne réclament pas leur privilège, ils ſont jugés par la tournelle. Mais s'ils veulent être jugés les deux chambres aſſemblées, ils préſentent une requête à la tournelle, par laquelle ils réclament leur privilège, & juſtifient du titre qui leur accorde ce droit; les eccléſiaſtiques par leurs lettres d'ordre, les nobles par leurs titres de nobleſſe, les magiſtrats par leurs proviſions, arrêts ou ſentences de réception, & ſur le vu de ces pièces, ſi les qualités auxquelles le privilège eſt attaché ſe trouvent prouvées, la tournelle rend arrêt qui renvoie aux deux chambres réunies. Il faut remarquer qu'à cet arrêt aſſiſtent MM. des enquêtes & requêtes de ſervice à la tournelle; car quand on ſe ſert du terme de la tournelle, on entend tous MM. des différentes chambres du *parlement* qui font le ſervice à la tournelle.

La préſentation de toutes les lettres de grace, pardon & abolition, appartient à la grand-chambre, encore que le procès ſoit pendant à la tournelle ou aux enquêtes. Elles ſe font à la grande audience, l'accuſé à genoux au milieu du barreau, après que lecture a été faite de ces lettres, & que l'accuſé a déclaré en vouloir faire uſage, il eſt rendu un arrêt qui renvoie l'accuſé en la tournelle ou même aux enquêtes ſi l'affaire eſt de petit-criminel, & qu'elle ſoit pendante dans l'une des chambres des enquêtes.

C'eſt en la grand-chambre que l'on plaide les requêtes civiles, même contre des arrêts de la tournelle.

Les partages qui ſe font en la grand-chambre en matière civile, ſe jugent en celle des chambres des enquêtes, que le rapporteur & le compartiteur choiſiſſent; & en matière criminelle, ils ſe jugent en la tournelle; les partages de la tournelle vont en la grand-chambre, & enſuite aux enquêtes; ceux des enquêtes vont d'une chambre à l'autre; & s'il y a partage dans ces chambres, on va à la grand'chambre; & s'il y avoit encore partage, en ce cas l'affaire eſt portée aux chambres aſſemblées, où l'arrêt même ſur rapport paſſe à une ſeule voix, quoique dans toutes les chambres, même à la grand-chambre & tournelle aſſemblées, il ſoit néceſſaire de deux voix pour rendre arrêt dans une affaire de rapport, tandis qu'il n'en faut qu'une à l'audience: ainſi ſix voix contre cinq déterminent l'arrêt à l'audience, & formeroient un partage dans une affaire de rapport.

Elle donne la loi aux officiers du *parlement* qui pourſuivent leur réception, & juge ſeule les informations de leur vie & mœurs, auſſi-bien que celle des officiers des ſièges de ſon reſſort dont elle envoie l'examen dans les chambres des enquêtes, & en reçoit le ſerment après que le préſident de la chambre des enquêtes où le récipiendaire a été renvoyé & le rapporteur ſont venus certifier qu'il a été trouvé capable.

Elle connoit, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, de toutes les lettres accordées par le roi à des particuliers, ſcellées en cire jaune, à la réſerve des diſpenſes d'âge ou de parenté, accordées à ceux qui veulent être reçus en des charges du *parlement*. Elle

uſſi des lettres de préſidens, maître des
ıu conſeillers honoraires, lorſqu'elles ſont
après les vingt ans de ſervice. Mais ſi
ınt données à un officier avant les vingt
me pour lors elles contiendroient des diſ-
elles ſeroient portées à l'aſſemblée des
, elle ſeule pouvant enregiſtrer des diſ-
ur avoir ſéance en la cour.

:es de la grand-chambre, rôles des bailliages uſſées, & autres rôles. Les rôles des bail-
ppellés anciennement *jours* ou *temps* des
les ſeneſcallorum & baillivorum, ſont des
parchemin des cauſes de chaque bailliage
iauſſée royale, que l'on plaide au *parle-*
ant un certain temps de l'année & à cer-
i.

de faire des rôles pour les cauſes de
illiage & ſénéchauſſée eſt fort ancien;
il ait commencé preſque auſſi-tôt que le
eut été rendu ſédentaire à Paris; ce qui
uſqu'au temps de ſaint Louis.

t, dans l'ordonnance de Philippe-le-Bel,
la Touſſaint 1291, il en eſt parlé comme
: qui étoit déjà établi: les ſénéchaux &
t l'*art.* 7, ſeront payés de leurs gages à
journées qu'ils auront employées à aller
· dans leurs baillies aux comptes, & à
nir aux *parlemens* où ils reſteront tant que
de leur baillie durera, ou tant qu'ils y
mus.

ne prince, par ſon ordonnance du 23
, régla que les cauſes des prélats & autres
ques, celles des barons & autres ſujets,
xpédiées promptement dans l'ordre de
iages ou ſénéchauſſées, *ſecundùm dies*
um & baillivorum, ſans prorogation, à
: ce ne fût pour cauſe juſte & du man-
pécial du roi; que ſi, par rapport à l'af-
es affaires, quelque prélat ou baron ne
as être expédié promptement, la cour
ieroit un jour pour être ouis.

: V, dit *le Long*, fit deux ordonnances
nnent quelques diſpoſitions concernant
es bailliages.

nière eſt celle du 17 novembre 1318.
lonne, 1°. que tous ceux qui auront affaire
nt, ſe préſenteront dans le premier ou,
d, dans le ſecond jour de leur baillie ou
ée, avant que le ſiège du *parlement* ſoit
autrement, ils ſeront tenus pour dé-

: toutes cauſes, fût-ce de pair ou baron,
vrées ſelon l'ordre des préſentations, à
ce ne fût la cauſe de quelqu'un qui ſeroit
r le profit commun, qu'en ce cas la cauſe
iſe au prochain *parlement;* ou bien qu'il
n de cauſes du domaine, de pairies ou
que l'on remettroit à plaider en pré-
oi.

n ne commencera point à plaider les
cauſes d'un bailliage ou ſénéchauſſée, que toutes celles de l'autre ne ſoient jugées & les arrêts prononcés, ce qui ne s'exécute plus; car le rôle de ſaint Martin tiendroit tout le *parlement*, & ne ſeroit pas même fini. Par une ordonnance de Louis XIV, il a été preſcrit que toutes les affaires miſes ſur les rôles, qui n'auroient pas été jugées à l'audience, ſeroient appointées; & c'eſt ce qui forme les inſtances ou procès de rapport à la grand-chambre; car toutes celles qui ont été appointées en province, vont de droit aux chambres des enquêtes.

La ſeconde ordonnance où Philippe-le-Long parle des rôles, eſt celle du mois de décembre 1320: l'*article* 3 ordonne que les ſénéchaux, baillis & procureurs du roi, qui ont accoutumé de venir en *parlement*, viendront trois jours au plus-avant la journée de leurs préſentations, & qu'ils ſe préſenteront auſſi-tôt qu'ils ſeront arrivés; que le *parlement* commettra un clerc & un laïque dudit *parlement*, leſquels, avec un des maîtres des comptes & le tréſorier du roi, entendront en certain lieu les relations de ces ſénéchaux, baillis & procureurs ſur les cauſes & faits qui touchent & peuvent toucher le roi; que ſi ces officiers rapportent certaines choſes qui ne méritent pas d'être entendues, on leur dira de les ſouffrir; qu'à l'égard des autres, les commiſſaires les publieront & les feront ouir & juger en *parlement*. Voilà ſans doute l'origine des rôles des bailliages qui ſe publient à la barre de la cour, leſquels, comme on voit, étoient alors faits par les commiſſaires nommés pour ouir le rapport des baillis & ſénéchaux.

Les rôles des provinces ſe plaident les lundis & mardis, depuis la ſaint Martin juſqu'à l'Aſſomption: il y en a neuf différens; ſavoir, ceux de Vermandois, Amiens & Senlis, qui doivent finir à la Chandeleur; celui de Paris qui comprend les appels des requêtes du palais, ainſi que ceux du châtelet; viennent enſuite les rôles de Champagne & Brie, celui de Poitou, celui de Chartres, & celui d'Angoumois.

Les jeudis eſt le rôle des appels comme d'abus, & requêtes civiles.

On a auſſi établi des audiences les mercredi & ſamedi pour les oppoſitions aux enregiſtremens de lettres-patentes, exécutions d'arrêts, appels en matière de police, oppoſitions aux mariages, *&c.* il eſt d'uſage que MM. les gens du roi parlent ſeuls à ces audiences, où les avocats des parties ne font que conclure. On prétend que cet uſage n'eſt pas très-ancien, & que M. Gilbert, mort conſeiller d'état, le 20 avril 1769, eſt le premier avocat-général qui ait plaidé ſeul les cauſes.

Depuis environ cent ans, il a été établi un rôle pour les cauſes de ſéparation, & pour ſervir de ſupplément à celui des jeudis.

Après l'Aſſomption, le rôle des jeudis, & ceux des mercredi & ſamedi continuent; mais il ſe fait un rôle d'entre les deux Notre-Dame, compoſé de

quelques cauſes importantes & preſſées, qui ſe plaident les lundi, mardi & jeudi : ces dernières audiences ſe tiennent ſur les bas-ſiéges : cependant depuis quelques années, on y reçoit des avocats au ſerment, comme aux grandes audiences.

On diſtingue trois différentes audiences, dont deux ſe tiennent tous les jours le matin, & la troiſième l'après-midi des mardi & vendredi ſeulement : celles du matin ſe tiennent à ſept heures & à neuf. La première s'appelle ordinairement l'audience de ſept heures, & la ſeconde l'audience de neuf heures, ou la grande audience.

Les affaires portées à celle de ſept heures ſe jugent ſur mémoire, c'eſt-à-dire, d'après des rôles faits ſur papier, & c'eſt en cela que les cauſes plaidées ſur mémoire ſont diſtinguées des cauſes plaidées ſur le rôle qui eſt en parchemin, ainſi que nous venons de l'obſerver.

On juge également ſur mémoire les affaires de la ſeconde audience, les mercredi, vendredi & ſamedi, & ſur les rôles celles des audiences du lundi, mardi & jeudi.

Les grandes audiences de ces trois jours ſe tiennent ſur les hauts-ſiéges; les préſidens y portent leurs fourrures & mortiers depuis la rentrée juſqu'à l'Annonciation, & enſuite la robe rouge ſans fourrure & le bonnet ſans mortier.

Aux audiences qui ſe tiennent ſur les bas-ſiéges, ils ſont en robes noires.

Depuis le voyage du roi de Danemarck à Paris, la grand-chambre a rétabli l'ancien uſage, & tous les magiſtrats qui aſſiſtent à ces audiences, même les greffiers, ſecrétaires de la cour, & premier huiſſier, ſont en robes rouges; au lieu que depuis long-temps les préſidens avoient ſeuls conſervé cet habillement de cérémonie. C'eſt par une ſuite de cet ancien uſage qu'aux aſſemblées de chambre qui ſe tiennent les jours de grande audience, c'eſt-à-dire, les mardi & vendredi, M. le premier préſident conſerve la robe rouge, quoique tous les autres magiſtrats, même les préſidens à mortier, ſoient en robes noires.

Il eſt d'uſage que le préſident qui tient l'audience de relevée, fait appeller le vendredi des mémoires & placets à ſa diſpoſition, ou du rôle fait par le premier préſident.

La première & la dernière des audiences de relevée ſont tenues par le premier préſident; le ſecond tient toutes les autres.

L'audience de relevée ſe tient depuis trois heures juſqu'à cinq; & avant la Chandeleur, à deux heures juſqu'à quatre, à cauſe du meurtre du préſident Minard, arrivé en ſortant de cette audience qui finiſſoit, en tout temps, à cinq heures; ce qui a fait nommer l'audience de relevée, qui finit à quatre heures, *audience à la minarde.*

On plaide à l'audience de ſept heures les cauſes les moins importantes; les autres ſe jugent à la grande audience, & c'eſt-là ſinguliérement ce qu'on appelle les rôles des bailliages.

Les cauſes qui ne peuvent être plaidées rôles des baillages des jeudi de relevée, rent appointées, à moins que le premier ne les remplace ſur un autre rôle; ma des rôles des mercredi, vendredi & ſa demeurent pas appointées.

Les audiences du matin durent dep heures & demie juſqu'à dix; en carê ne finiſſent qu'à onze, parce qu'on allc fois au ſermon entre les deux audienc ſont précédées du rapport des procès d juſqu'à ſept, & même s'il ſe trouve de ces, ou autres affaires en état d'être tées, le rapport s'en fait encore après de la ſeconde audience.

C'eſt ordinairement entre les deux a du matin que ſe fait l'apport des lettres par les gens du roi, requêtes & requi leur part, jugement des informations c mœurs, réception de pairs & d'officiers, d'officiers mandés, ou du maître des cé ou autres perſonnes, celle des paranym autres complimens, le ſerment des conſi niſtrateurs d'hôpitaux, *&c.*

Le ſervice des audiences de la grand eſt tellement reſpectable, qu'il ne doit aucune audience en aucun tribunal qu'à l elle finit; ce qui fait que les audiences quêtes & requêtes ne commencent qu'à di celle du châtelet, même celle du grand cour des aides & autres tribunaux, ne cent pour la plaidoierie qu'après dix h n'ont auparavant que des expéditions d'in & procédures qui ſe font par les procu qui du moins eſt le droit & s'obſerve en pour que l'on puiſſe reconnoître la raiſon de ces uſages.

A dix heures ſont les aſſemblées de & quelquefois le rapport des procès; c qui eſt très-récent, s'eſt introduit depui heures des repas ont changé.

Tous les rapports ſont précédés d'un de commiſſaires appellés petits commiſſ ſe tient chez M. le premier préſident : perſonnes ayant ſéance à la grand-cha droit d'aſſiſter à ces rapports, & on ne grand-chambre aucune affaire de grand faire, forme qui n'eſt d'uſage qu'aux e ainſi que nous le verrons ci-après; & que tous les procès de rapport à la grand étant originairement des affaires jugée dience en première inſtance, ou ſur délib ſont cenſées ne pas être aſſez chargées d ni avoir un aſſez grand nombre de chefs dans le cas d'être jugées de grand comm

Tous les mois, & même quelquefois vent, lorſque le cas le requiert, le pre ſecond préſident & ſept conſeillers de chambre vont à la table de marbre tenir

ain, avec quatre officiers du ſiège, qui
nombre des juges.
ancien des préſidens à mortier, & deux
de la grand-chambre tiennent la chambre
e. *Voyez ci-devant* CHAMBRE DE LA MARÉE.
ment vaque depuis le 7 ſeptembre juſqu'au
de la S. Martin, ſi l'on en excepte la
les vacations, dont il ſera parlé ci-après.
rée ſe fait le lendemain de la S. Martin,
nbre, auquel jour, MM. les préſidens
obes rouges & fourrures, tenant leur
MM. les conſeillers en robes rouges &
fourrés, MM. les gens du roi, vêtus
que les conſeillers.
avoir aſſiſté à la meſſe ſolemnelle du
que la communauté des procureurs fait
la grand-ſalle en la chapelle de S. Nicolas,
rdinairement célébrée par quelque prélat,
nt reprend ſes fonctions. Le célébrant,
ſt évêque, prend ce jour ſéance au *parle-*
place des conſeillers d'honneur, & même il
t les conſeillers d'honneur préſens à la
près les complimens accoutumés, M. le
réſident reçoit les ſermens des gens du roi,
procureurs, en préſence du prélat cé-
ni vient de la grand-ſalle à la grand-
ntre le premier & le ſecond préſidens;
traire, en allant à la buvette au ſortir
d-chambre, il marche au rang de con-
nneur, & après tous les préſidens à
Lorſque le tréſorier de la ſainte chapelle
célèbre la meſſe rouge, il jouit de tous
urs des prélats.
mier préſident, & les préſidens à mor-
ſuivant l'ancien uſage, des révérences
, dont le nombre varie ſuivant celui des
à mortier préſens. Ces révérences ſe font
re ſuivant: en allant à l'offrande le pre-
ident, & chaque préſident à mortier font
érences à l'autel, deux au célébrant,
premier préſident, deux à chaque préſi-
ortier en ſéance, deux à chacune des
nnes des magiſtrats du *parlement*, deux
du roi. Ils vont enſuite à l'offrande, &
reprendre leurs places, ils réitèrent les
vérences.
bſerver que l'officiant, avant de célébrer
, fait également des révérences; mais il
ucune après la meſſe, s'il vient prendre
u parlement; mais s'il n'a pas ce droit,
mmence.
érences ne ſont pas comme celles des
, elles ſe font par ſimple inclination.
rture des grandes audiences ſe fait à la
mbre le premier lundi d'après la ſemaine
e la S. Martin par un diſcours que M. le
préſident, & un de MM. les avocats-
font aux avocats & aux procureurs,
diſcours, on appelle la première cauſe
le Vermandois.

Le mercredi ou vendredi ſuivant, ſe font les mercuriales, ainſi qu'il eſt expliqué au mot MERCURIALES.

Chambre de droit écrit, ou *auditoire de droit écrit*, appellée auſſi la *langue de droit écrit*, ou qui ſe gouverne par le *droit écrit*, *chambre de la languedoc* ou *de Languedoc*, & enfin *requêtes de la languedoc*, étoit une chambre ou diviſion du *parlement*, compoſée d'un certain nombre de membres du *parlement* qui étoient commis pour juger les affaires deſdits pays de droit écrit; elle fut établie en 1291, lorſque le roi ceſſa d'envoyer des députés du *parlement* de Paris à Toulouſe pour y tenir un *parlement*, & que ce *parlement* de Toulouſe fut ſupprimé & réuni à celui de la Languedoil, c'eſt-à-dire, au *parlement* de Paris.

L'établiſſement de cette chambre ſe trouve dans l'ordonnance de Philippe-le-Bel donnée après la Touſſaint 1291; elle porte que pour entendre & expédier les cauſes & requêtes des ſénéchauſſées & pays qui ſuivent le droit écrit, il y aura quatre ou cinq perſonnes du conſeil qui ſiégeront les vendredis, ſamedis & dimanches, & autres jours qu'ils trouveront à propos; Philippe-le Bel commet à cette occupation le chantre de Bayeux, Mᵉ Jean de la Ferté, Guy, Camelin, & Mᵉ Geoffroi de Villebraine, & pour notaire le doyen de Gerberie.

Telle eſt l'origine de l'interprète de la cour, qui a encore ſa place marquée à l'entrée du parquet de la grand-chambre, à droite en entrant; ſa fonction ordinaire étoit d'expliquer les enquêtes, titres & pièces qui venoient des pays de droit écrit, & qui étoient écrites en langage du pays, que beaucoup des membres du *parlement* pouvoient ne pas entendre.

L'ordonnance de 1296 fait mention de ceux qui étoient établis par les préſidens, *à ouir la langue qui ſe gouverne par droit écrit*, & de ceux qui entendoient les requêtes; & dans un autre article il eſt parlé de la diſtribution que les préſidens faiſoient des *réſidens* ou conſeillers dans les différentes chambres; qu'ils retiendroient les uns en la grand-chambre, enverroient les autres *au droit écrit*, les autres aux requêtes communes.

L'*article 19* dit qu'à ouir la langue qui ſe gouverne par droit écrit, trois ſeront élus par les préſidens, ſavoir deux clercs très-bien lettrés, & un lai ſpécialement pour les cauſes de ſang, c'eſt-à-dire les affaires criminelles; ils avoient deux notaires & un ſignet dont ils ſignoient leurs expéditions, & le chancelier étoit tenu de les ſceller.

L'exercice de cette chambre dut ceſſer en 1302, lorſque le roi établit un *parlement* à Toulouſe.

Cependant Paſquier fait mention d'une ordonnance de 1304 ou 1305, où l'on diſtingue encore les enquêtes de la languedoc des enquêtes de la langue françoiſe; qu'aux enquêtes de la languedoc ſeront le prieur de ſaint Martin, & juſqu'à cinq.

Il eſt encore dit que celui qui portera le grand ſcel du roi ordonnera d'envoyer aux enquêtes,

quelques cauſes importantes & preſſées, qui ſe plaident les lundi, mardi & jeudi : ces dernières audiences ſe tiennent ſur les bas-ſiéges : cependant depuis quelques années, on y reçoit des avocats au ſerment, comme aux grandes audiences.

On diſtingue trois différentes audiences, dont deux ſe tiennent tous les jours le matin, & la troiſième l'après-midi des mardi & vendredi ſeulement : celles du matin ſe tiennent à ſept heures & à neuf. La première s'appelle ordinairement audience de ſept heures, & la ſeconde l'audience de neuf heures, ou la grande audience.

Les affaires portées à celle de ſept heures ſe jugent ſur mémoire, c'eſt-à-dire, d'après des faits ſur papier, & c'eſt en ce cas que les parties plaidées ſur mémoire ſont différentes des parties plaidées ſur le rôle qui eſt appellé, comme nous venons de l'obſerver.

On juge également ſur mémoire à la ſeconde audience, le mercredi, & ſur les rôles des lundi, mardi & jeudi.

Les grandes audiences tiennent ſur les rôles de leurs tours qu'à l'Août, à cauſe des fourrures.

[illegible] grand chambre [illegible] à leur tour ; mais [illegible] ce nom de ce que les [illegible] chambre tenoient leur [illegible] au palais que l'on appelloit [illegible] eu de croire que c'eſt celle [illegible] ſuivette de la grand-chambre. [illegible] ſa tour ſervoit dès 1344 aux [illegible] à faire certaines expéditions, [illegible] au conſeil en la grand-chambre. [illegible] Philippe de Valois, du 11 mars [illegible] que le ſecret de la cour ſoit mieux [illegible] qu'il ne demeure au conſeil que [illegible] & le greffier, & que tous les autres [illegible] en ce temps-là beſogner en la tournelle [illegible] on ne voit point que cette chambre [illegible] juger les affaires criminelles.

[illegible] temps des regiſtres *olim* qui commencent en [illegible] & finiſſent en 1318, quoiqu'il y eût déjà [illegible] greffier criminel, il n'y avoit que la même [illegible] pour juger le civil & le criminel, que [illegible] appelloit la *chambre du parlement*, & que l'on [illegible] appelle la *grand-chambre* ; le greffier criminel tenoit la plume quand le jugement rendoit [illegible] effuſion de ſang ; il avoit depuis 1312 ſon regiſtre à part. Sous Charles VI & Charles VIII, la grand chambre introduiſit l'uſage de faire juger [illegible] affaires civiles, & le petit criminel par quelques-uns de ſes membres, dans une chambre que les regiſtres appellent la *petite chambre de derrière la grand'chambre* ; c'eſt ce qui a fait naître [illegible] tour. François I, l'établiſſement fixe de la [illegible] criminelle ; mais juſqu'à l'an 1515 on ne [illegible] mort qu'en la grand-chambre ; la chambre

Les ca[illegible] rôles d[illegible] rent [illegible] ne [illegible] d[illegible]

[illegible] elle-même à m[illegible] lettres *ad hoc*. [illegible] n'y eut point de [illegible] res criminelles ; [illegible] de conſeillers de [illegible] s pour juger le [illegible] de la tournelle [illegible] e ; elle ne fut [illegible] lière qu'en 14[illegible] e Poitiers. En [illegible] le règne de C[illegible] en 1402, ne [illegible] dans ſa ſomm[illegible] lie en 1446 [illegible] d'ordonnance du [illegible] 2, ordonne [illegible] on enverra [illegible] criminelle [illegible] par icelle [illegible] ordonnées. [illegible] l'inſtructio[illegible] de la même [illegible] y jugeoit. [illegible] mois d'av[illegible] la tournell[illegible] les criminels [illegible] faire ſe[illegible]

que ſi en définitif il convenoit juger d'[illegible] qui emportât peine capitale, le juge[illegible] fait en la grand-chambre, & que pe[illegible] jugement du cas criminel ſe fera en la [illegible] bre, que l'un des préſidens & les cons[illegible] aillent en une autre chambre pour t[illegible] autres procès & affaires du *parlement*.

L'*article* 2 de l'ordonnance de Char[illegible] mois de juillet 1493, veut que tous le[illegible] de la grand-chambre aſſiſtent aux [illegible] excepté ceux qui ſeront ordonnés po[illegible] tournelle.

L'*article* 90 enjoint aux préſidens & [illegible] qui doivent tenir la tournelle, d'y ré[illegible] quer diligemment.

L'ordonnance du mois d'avril 1515 [illegible] la tournelle criminelle ordinaire, no[illegible] que cette chambre n'avoit coutume d[illegible] les jours de plaidoierie, & qu'avant c[illegible] nance il n'étoit pas d'uſage, pendant [illegible] *parlement*, de juger à la tournelle perſo[illegible] quoiqu'il y eût dans cette chambre de[illegible] & douze conſeillers laïques, dont huit [illegible] grand chambre ; & quatre des enqu[illegible] qu'en la grand-chambre tous procè[illegible] étoient jugés par un préſident & neuf

La tournelle ne jugeoit donc alors q[illegible] de petit criminel ; & lorſque les conc[illegible] doient à mort, le procès étoit porté [illegible] chambre.

Mais comme celle-ci étoit ſurchargé[illegible] & qu'elle ne pouvoit vaquer aſſez p[illegible] à l'expédition des criminels & priſon[illegible]

ême étoient échappés, François I, nce du mois d'avril 1515, ordonna le *parlement* ſéant, les préſidens & oient ordonnés pour tenir la tour- ès qu'ils entreroient en la cour, tournelle, ainſi que faiſoient ſans s'arrêter en la grand- raqueroient & entendroient ent & expédition des pro- peine de mort ou autre pédiant premiérement les ayant égard aux cas qui, requièrent prompte expé- & jugemens qui y ſe- ces matières, auront la ue s'ils étoient donnés e du *parlement*, ſans ent expédier aucunes s ou expéditions, à la grand-chambre; criminelles, elles nt en plaidoieries bre & en la tour- le paſſé, pourvu de cléricature ou les ont accoutumé illers-clercs, & auſſi de crimes de , ou d'autres perſonnages d'état, t rapporté en la grand-chambre.

e de Henri II du mois de mars 1549, nſeillers des enquêtes députés à la er pendant ce temps en la chambre rdinairement, ſous couleur de rap- requête; elle défend aux préſidens r, & à ſes conſeillers d'aſſiſter ail- ne de privation de leur office, à ur quelque bonne & raiſonnable donné par la cour qu'ils aſſiſteroient & expédition de quelque procès en que celle pour laquelle ils ſeroient utant d'autres conſeillers pour ſervir dont le greffier ſera regiſtre de la ordonnance de la cour.

nance veut auſſi que tous les arrêts lonnés *en la chambre criminelle*, *dite*, en matière civile & civilement nt déclarés nuls, & que les parties eller; mais dans ces matières civiles qu'il n'entend pas comprendre les llement & extraordinairement faits ſquels, quoique les parties aient été ès ordinaire, s'inſtruiront & ſe vui- hambre criminelle, préférant toute- tion les procès des condamnés à corporelle, même de ceux où il n'y ureur-général partie, & qui ſont au

voulant régler les différends qu'il les cours pour la connoiſſance des ès criminels des gens d'égliſe, no- bles & officiers, par ſon ordonnance faite à Moulins en 1566, *article 38*, ordonna que ces procès introduits en première inſtance au *parlement*, ſeront jugés en la grand-chambre, ſi faire ſe peut, & ſi les accuſés le requièrent; qu'autrement, & ſans ladite requiſition, ils ſe pourroient inſtruire & juger en la chambre de la tournelle, à laquelle il eſt dit que les inſtructions ſeront renvoyées par la grand-chambre, ſi pour les empêchemens & occupations de celle-ci ces inſtructions ne peuvent être faites promptement & commodément en la tournelle.

L'ordonnance veut néanmoins qu'au jugement de ces procès criminels qui ſeront faits en la grand-chambre, aſſiſtent les préſidens & conſeillers de la grand-chambre, les conſeillers des enquêtes n'y ſont point admis.

Enfin quant aux procès inſtruits ou jugés en première inſtance hors des cours contre les perſonnes de la qualité exprimée par cet article, l'ordonnance décide que les appellations interjettées des inſtructions ſe pourront juger en la tournelle, nonobſtant le débat des parties; pareillement les appellations des jugemens définitifs, à moins que les perſonnes condamnées ne demandent d'être jugées en la grand-chambre, auquel cas il y ſera procédé comme il eſt dit d'abord par cet article.

Cet ordre établi pour le ſervice de la tournelle n'a point été changé depuis; l'ordonnance de Blois n'a fait que le confirmer en ordonnant, *art. 139*, que les conſeillers, tant de la grand-chambre que des enquêtes des *parlemens*, qui ſeront deſtinés pour le ſervice de la tournelle, vaqueront diligemment à l'expédition des priſonniers & jugemens des procès criminels, ſans ſe diſtraire à autres affaires, ſuivant les anciennes ordonnances & réglemens des *parlemens*.

Cette ordonnance donne ſeulement un pouvoir un peu plus étendu aux conſeillers de grand-chambre, ſortant de la tournelle, qu'à ceux des enquêtes: en effet, l'*article 140* veut que les conſeillers des enquêtes, après avoir fait leur ſervice à la tournelle, ſoient tenus de remettre au greffe trois jours après pour le plus tard, tous procès criminels qui leur auront été diſtribués, ſous peine de privation de leurs gages pour les jours qu'ils auront été en demeure de le faire; & quant aux conſeillers de la grand-chambre, il eſt dit que les préſidens leur pourront laiſſer tel deſdits procès qu'ils aviſeront, s'ils voient que pour l'expédition & bien de la juſtice il y ait lieu de le faire, dont il ſera fait regiſtre au greffe de la cour.

Les préſidens & conſeillers de la tournelle vont tenir la ſéance aux priſons de la conciergerie & au parc-civil du châtelet quatre fois l'année; ſavoir, la ſurveille de Noël, le mardi de la ſemaine ſainte, la ſurveille de la Pentecôte, & la veille de l'Aſſomption.

Tournelle civile. Chambre du *parlement* qui a été

établie de temps en temps pour l'expédition des affaires d'audience auxquelles la grand-chambre ne pouvoit ſuffire.

Elle fut établie pour la première fois par une déclaration du 18 avril 1667, & compoſée d'un préſident & d'un certain nombre de conſeillers, tant de la grand-chambre que des enquêtes, pour tenir la ſéance les lundis, mercredis, jeudis & ſamedis, & connoître & juger toutes les cauſes de la ſomme & valeur de 1000 l. & de 50 l. de rente & au-deſſous.

Cette déclaration fut regiſtrée le 20 deſdits mois & an.

Comme l'établiſſement de cette chambre n'étoit que proviſionnel, & qu'il parut utile; par une déclaration du 11 août 1669, qui fut regiſtrée le 13, le roi ſéant en ſon lit de juſtice, il fut créé pour une année ſeulement, une chambre appellée *tournelle civile*, pour commencer au lendemain de ſaint Martin, lors prochain, compoſée de trois & quatre préſidens du parlement, qui y ſerviroient chacun ſix mois alternativement, de ſix conſeillers de la grand chambre, qui changeoient de trois en trois mois, & de quatre conſeillers de chaque chambre des enquêtes, qui changeoient de même tous les trois mois, pour tenir la ſéance en la chambre ſaint Louis.

Il fut dit que les ducs & pairs, conſeillers d'honneur, maîtres des requêtes & autres officiers qui ont ſéance en la grand-chambre, pourroient pareillement ſiéger en la tournelle civile.

Le roi donna à cette chambre le pouvoir de juger toutes les cauſes où il s'agiroit ſeulement de la ſomme de 3000 liv. & de 150 liv. de rente & au-deſſous, à l'exception des cauſes du domaine, des matières bénéficiales & eccléſiaſtiques, appels comme d'abus, requêtes civiles & cauſes concernant l'état des perſonnes, les qualités d'héritier & de commune, les droits honorifiques, les duchés-pairies, réglemens entre officiers, ceux de police & des corps & communautés qui ont leurs cauſes commiſes en la grand-chambre.

La juriſdiction de cette chambre fut prorogée d'année en année par diverſes déclarations, juſqu'en 1691, & ſupprimée peu de temps après.

Elle fut rétablie par une déclaration du 12 janvier 1735, pour commencer le lendemain de la chandeleur; on lui donna le même pouvoir qu'en 1669; elle fut continuée pendant un an & enſuite ſupprimée.

Au commencement du préſent règne il en a été également établi une qui a duré peu de temps.

Chambres des enquêtes, ſont des chambres du *parlement* où l'on juge les procès par écrit, c'eſt-à-dire, ceux qui ont déjà été appointés en droit, à écrire, produire & contredire devant les premiers juges, à la différence des cauſes qui ont été jugées à l'audience en première inſtance, dont l'appel va à la grand-chambre, ou chambre de plaidoyer, où il eſt inſtruit & jugé, quand cette chambre appointeroit enſuite les pa conſeil, c'eſt-à-dire, à inſtruire l'inſtance pa

Il y a pluſieurs chambres des enquêtes ont été créées, & le nombre en a été au ou diminué ſelon que l'expédition des af paru le demander.

Le nom de chambre des enquêtes, vient d anciennement au *parlement* de Paris, lorſqu'c ordonné la preuve de quelque fait, ſoit par par témoins, les pièces qui étoient repréſen les enquêtes qui avoient été faites ſur les li les baillis & ſénéchaux, étoient apportées a *ment*, qui les renvoyoit devant des comm pour les examiner; on envoyoit auſſi que ſur les lieux des commiſſaires du *parlement* pc les enquêtes, lorſque, par quelque raiſon lière; elles ne pouvoient être faites par les l ſénéchaux.

Les anciens arrêts du *parlement*, qui ſont d été rendus *ès enquêtes du parlement*, étoient c intervenoient ſur les matières de fait, & qui en preuve. Les regiſtres *olim* qui commen 1252, contiennent pluſieurs de ces arrêts r *enquêtes du parlement*: le troiſième de ces *olim* commençant en 1299, & finiſſant en 1 un regiſtre particulier pour les enquêtes fa les baillis & ſénéchaux, & qui avoient été en au *parlement*.

Il y a apparence que les baillis & ſénéch avoient fait ces enquêtes, les rapportoient a *ment*, ou du moins que les ayant envoyées étoient rapportées devant des commiſſaires de la grand-chambre, qui s'aſſembloient hors chambre pour faire l'examen & le jugé quêtes, lequel jugé ſe rapportoit enſuite à l chambre pour prendre force d'arrêt, être pro ſcellé, couché dans le regiſtre. Ce fut-là l mencement de l'inſtitution de la chambre quêtes.

Mais peu de temps après, au lieu de faire enquêtes & le rapport par les baillis des li commit des conſeillers pour faire les enqu pour en faire le rapport, & d'autres pour le Les commiſſaires furent donc diſtingués e claſſes; les uns furent appellés *les jugeurs quêtes*, ou *regardeurs des enquêtes*, parce qu' donna le pouvoir de juger les queſtions de f autres furent nommés *enquêteurs* ou *rapporteu quêtes*, parce qu'ils faiſoient les enquêtes lieux, ou les recevoient & faiſoient le rapp preuves en général, & alors on leur aſſig chambre particulière pour s'aſſembler, qu'on *les enquêtes*, c'eſt-à-dire, *la chambre des enquêt* procès par écrit etoient tous compris alors terme d'*enquêtes*. Les anciens regiſtres du *p* qui contiennent les arrêts rendus ſur ces d'affaires, ſont intitulés les *jugés* des enquêt

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, datée d ſemaines après la Touſſaint de l'année 129

our entendre & juger les enquêtes, il y au-
perſonnes du conſeil du roi qui ne ſeroient
llis, leſquelles ſe partageroient chaque ſe-
avoir, quatre le lundi & le mardi, & les
tres le mercredi & le jeudi; que s'il y en
lqu'un qui ne pût venir, il ſuffiroit qu'ils
ux ou trois; que ceux qui ſeroient commis
les enquêtes, les liroient exactement chez
s'ils ne viendroient en la chambre des plaids
d ils ſeroient mandés.
qui étoient commis pour les enquêtes de-
lire exactement chez eux, & ne venir à la
des plaids que quand ils y étoient mandés;
chambre des plaids qui leur envoyoit les

quêtes devoient, ſuivant l'ordonnance du
102, être jugées, au plus tard, dans deux

r, dans ſes recherches, *liv. II, ch. iij*, fait
d'une ordonnance de 1304 ou 1305, ſui-
elle il devoit y avoir cinq perſonnes aux
entre leſquelles ſont nommés deux évê-
n autre eccléſiaſtique.
llet rapporte une ordonnance ou état du
, faite au mois de juillet 1316, dans le-
rès la liſte de ceux qui devoient compo-
nd-chambre, on trouve celle des jugeurs
tes au nombre de huit; il rapporte auſſi
lable ordonnance ou état du 3 décembre

aires ſe multipliant de jour en jour, Phi-
lit le Long, ordonna, le 3 décembre 1319,
roit aux enquêtes deux chambres, une pour
outes les enquêtes du temps paſſé, l'autre
rrer celles qui ſe feroient à l'avenir; & que
eux chambres, il y auroit en tout huit clercs
ques jugeurs, & vingt-quatre rapporteurs:
prince, par une autre ordonnance du mois
bre 1320, régla ainſi l'état de cette cham-
ir, qu'il y auroit 20 clercs & 20 laïques,
eroient jugeurs, & les autres rapporteurs,
geurs viendroient & demeureroient à la
comme meſſieurs du *parlement*, & que de-
es juſqu'à la S. Michel, ils entreroient l'a-
r.
me prince ordonna encore, en 1320, à ſes
comptes & tréſorier de Paris, de payer
nois à ſes amés & féaux les gens des en-
rs gages, & de leur donner des manteaux
deux fois l'an; ces manteaux font voir que
es enquêtes étoient réputés *commenſaux* de
du roi.
it que l'on ne montoit point alors des en-
a grand'chambre; c'eſt ce qui réſulte des
s de conſeillers pour la grand'chambre, ou
lers pour les enquêtes, qui ſont rapportées
emier regiſtre du dépôt; & dans le troi-
1335, *fol. 88, 163, 165, 167, 166, 172*,
regiſtre, *fol. 82*; cinquième regiſtre, *fol.*
ne regiſtre, *fol. 1.*

Il n'y avoit plus qu'une chambre des enquêtes, ſuivant l'ordonnance du 11 mars 1344; mais elle étoit compoſée de 40 perſonnes, 24 clercs & 16 laïques: on ſupprima, par la même ordonnance, la diſtinction des jugeurs d'avec les rapporteurs, & on leur donna à tous la faculté de faire l'une & l'autre fonction: ils avoient à leur tête deux préſidens tirés de la grand-chambre, & lorſque les arrêts étoient rendus dans la chambre des enquêtes, ils devoient être ſcellés du ſceau d'un des préſidens, & enſuite étoient portés aux regiſtres de la cour pour y être prononcés, ce qui eſt tombé depuis long-temps en déſuétude; tout ce qui eſt reſté de l'ancien uſage eſt que, comme les jugés des enquêtes n'étoient point arrêts par eux-mêmes, & ne le devenoient que par la prononciation publique qui s'en faiſoit à la fin du *parlement*; les chambres des enquêtes n'ont encore ni ſceau, ni greffe particulier; leurs arrêts ſont portés au greffe de la grand'chambre, pour y être gardés en minutes, expédiés, ſcellés & délivrés.

Le nombre des gens des enquêtes étoit encore le même en 1359, ſi ce n'eſt qu'il fut ordonné qu'il y auroit en outre tant de prélats qu'il plairoit au roi, attendu que ceux-ci n'avoient point de gages: il y avoit deux huiſſiers pour la chambre des enquêtes.

Une ordonnance du 17 avril 1364 fut lue dans les chambres du *parlement*, des enquêtes & des requêtes.

Quoique les gens des enquêtes fuſſent devenus *jugeurs*, on ne laiſſoit pas de les envoyer en commiſſions pour faire des enquêtes comme autrefois lorſqu'il y avoit lieu; mais ce n'étoit qu'à la fin du *parlement*, & il falloit qu'ils fuſſent de retour au commencement du *parlement* ſuivant.

En 1446, Charles VII diviſa la chambre des enquêtes en deux; la première de ces deux chambres fut alors appellée *la grand-chambre des enquêtes*, & l'autre *la petite*. La grand-chambre fut appellée ſimplement *chambre du parlement*, comme il ſe voit dans les regiſtres du *parlement*, où l'on trouve qu'en l'an 1483, le 25 juin, la cour tint le *parlement* en la ſalle S. Louis; & la grand-chambre des enquêtes à la tournelle, & la petite en la tour de Beauvais pour l'entrée du roi Charles VIII. François I, en 1521, créa la troiſième. Au mois de mai 1543, il créa une quatrième chambre, que l'on appella pendant quelque temps *la chambre du domaine*, parce qu'elle connoiſſoit ſingulièrement des affaires concernant le domaine du roi: dans la ſuite, ayant connu de toutes autres affaires indifféremment, on l'appella *la quatrième chambre des enquêtes*. Il en fut créé une cinquième par Charles IX, au mois de juillet 1568.

Enfin par édit du mois de mai 1581, il fut créé 20 conſeillers au *parlement* avec intention d'y faire une ſixième chambre des enquêtes; mais ſur les remontrances faites par la cour, l'érection de cette chambre n'eut pas lieu.

Des cinq chambres des enquêtes il ne ſubſiſte préſentement que les trois premières, les deux

: Orderont ſeront recordés par
de la chambre qui n'y auront
s les accorderont avant qu'ils
arties; que ſi la choſe étoit
& débattront, mais qu'elle
a plein *parlement*, & en pré-

mars 1302, *article 6*, dit,
autres eccléſiaſtiques qui
ſiaſtiques, qu'afin de ne
ir miniſtère, ils ſeront
orſqu'ils viendront au
s jours de leurs ſéné-
e cet article, *quod in*
ales noſtros tractentur
lericus fieri poſſit: la
e pour les barons.
érer de ces mots,
avoit dès-lors au
tions, compoſée
ugemens rendus
s préſidens, ou
s.
t hors le *par-*
ce que l'on en-
ui par chambre des vacations, laquelle
ans depuis le 8 ſeptembre juſqu'au
& qui connoît d'une certaine eſpèce
onſcrites & limitées. Ces préſidens
nt commis par le roi, pour une ou
es particulières, d'entre certaines
n ne trouve qu'un très-petit nombre
iſſions depuis 1254 juſqu'en 1318:
oint dans le premier ni dans le ſe-

e ces commiſſaires, pour juger *extra*
n'ont commencé qu'en 1311, parce
trois ou quatre *parlemens* qui ſe te-
: année, il n'y en eut qu'un dans
á brandorum, *3 olim fol. 52.*
: ſeconde commiſſion en 1315, parce
eut point de *parlement*; c'eſt-à-dire,
Martin 1315, juſqu'à la ſaint Mar-
commiſſaires ne jugèrent que trois
ommiſſion eſt énoncée en ces ter-
as mandavimus & commiſimus litteras.
niſſion étoit, comme on voit, éta-
ettres-patentes. On tient néanmoins
ent le *parlement* ne prenoit point de
établir la chambre des vacations;
en prenoit ſeulement pour juger les
ielles; & lorſqu'il s'agiſſoit de juger
elque droit, le *parlement* donnoit lui-
ois ces lettres. Cette manière d'éta-
re des vacations dura plus de deux
étoit encore la même du temps de

arlent ſouvent de la chambre des
ume étant la chambre où l'on s'aſ-
ſembloit en vacation, & c'eſt peut-être encore de-là que meſſieurs des requêtes ne prennent point leurs vacances en même temps que le *parlement*. On tient communément que tous les tribunaux qui jugent les affaires du roi, & des officiers qui ſont à ſa ſuite, n'ont point de vacances, afin que ces ſortes d'affaires puiſſent être expédiées en tout temps, au moins proviſoirement: c'eſt pour cela que la cour des aides n'en avoit point juſqu'au réglement qui a changé cet uſage, lorſque M. le chancelier de Lamoignon étoit premier préſident de cette compagnie. C'eſt par la même raiſon que les requêtes du palais entrent toute l'année, du moins juſqu'à ce que le châtelet ſoit rentré, afin qu'il ſoit en état de pourvoir, en attendant, aux affaires les plus preſſées, de ceux même qui ont droit de *committimus*; droit qui n'étant qu'une faculté, & non une compétence néceſſaire, laiſſe au privilégié la liberté de ſuivre la juſtice ordinaire, lorſqu'il le veut.

En 1316 la chambre des vacations ſe tint dans la chambre du plaidoyer; dans la ſuite elle ſe tint plus d'une fois dans la chambre des enquêtes, comme on le voit par les regiſtres du *parlement*: mais depuis long-temps ſes ſéances ſont fixées en la tournelle.

Il n'y eut qu'un *parlement* en 1317, qui commença à la ſaint André; de ſorte qu'il y eut un intervalle conſidérable entre ce *parlement* & celui de la Touſſaint 1316, ce qui donna lieu à une nouvelle commiſſion, *noſtris commiſſariis ſeu judicibus in hac parte deputatis..... mandavimus*, *&c.* Leur arrêt eſt du 6 mai 1317.

L'ordonnance du mois de décembre 1320, porte que le *parlement* ſini, ceux du *parlement* qui voudroient demeurer à Paris, pour travailler à délivrer les enquêtes, prendroient les mêmes gages qu'en temps de *parlement*.

Le réglement que cette même ordonnance fait pour la chambre des requêtes, porte que ceux qui ſeront de cette chambre entreront après-dîner, depuis Pâques juſqu'à la ſaint Michel, *pour beſogner*; ainſi, non-ſeulement on travailloit aux enquêtes juſqu'à la ſaint Michel, mais on y travailloit en général pendant tout le temps que le *parlement* ne tenoit pas.

Il n'y eut point de *parlement* en 1424, ſuivant le premier regiſtre du dépôt du *parlement*, lequel regiſtre eſt le premier après les *olim*. Le roi nomma de même des commiſſaires, *vocatis igitur ſuper hoc partibus coram commiſſariis quos ad hoc duximus deputandos*, &c.

Il y en eut de même en 1326, puiſqu'au folio 479 du regiſtre dont on vient de parler, il eſt dit *anno domini 1326*, *non fuit* parlamentum, *tamen expedita & prolata fuerunt judicata & arreſta quæ ſequuntur.*

On ne trouve rien de ſtable ni d'uniforme dans ces premiers temps ſur la manière dont on devoit

ſe pourvoir pour l'expédition des affaires pendant que le *parlement* ne tenoit pas.

La guerre ayant empêché d'aſſembler le *parlement* en corps, pendant les années 1358, 1359, & juſqu'au 13 janvier 1360, le roi Jean, par des lettres du 18 octobre 1358, manda aux préſidens qui tenoient le dernier *parlement*, de juger avec les conſeillers les procès qui étoient reſtés pendans au dernier *parlement*, juſqu'à ce qu'il y en eût un nouveau aſſemblé; & ſans pouvoir juger des affaires qui n'y avoient pas encore été portées, à moins que cela ne leur fût ordonné.

Le pouvoir de cette chambre des vacations fut augmenté par des lettres de Charles V, alors régent du royaume, du 19 mars 1359, par leſquelles il eſt dit qu'étant encore incertain quand le *parlement* pourroit tenir, à cauſe des guerres, les préſidens jugeroient toutes les affaires qui ſeroient portées devant eux, entre toutes ſortes de perſonnes, de quelque état & condition qu'elles fuſſent. On trouve auſſi dans les regiſtres du *parlement*, des lettres accordées le 28 mars 1364, à un conſeiller de cette cour, par leſquelles il eſt dit que ceux qui le troubleroient dans l'exemption des droits de péages, travers & autres, dont jouiſſoient les officiers du *parlement*, pour leurs proviſions qu'ils faiſoient venir à Paris, ſeroient aſſignés devant le *parlement*, ou aux requêtes du palais, ſi le *parlement* ne tenoit pas; & il paroît que l'on accordoit de ſemblables lettres à tous les conſeillers & préſidens au *parlement* qui en avoient beſoin.

Charles V régnant ordonna par des lettres de ſauve-garde, accordées à l'abbaye de Fontevrault, au mois de juin 1365, que les affaires de cette abbaye ſeroient portées au *parlement* qui tenoit alors, & aux *parlemens* ſuivans, ou devant les préſidens lorſque le *parlement* ne tiendroit pas. Ces lettres laiſſent néanmoins à cette abbaye le choix de pourſuivre ſes affaires aux requêtes du palais, ſoit que le *parlement* fût aſſemblé ou non. Ce même privilège fut confirmé dans toute ſon étendue, par des lettres du mois de juin 1382.

Les Céleſtins de Paris obtinrent, au mois d'octobre 1369, des lettres portant mandement aux gens des requêtes du palais d'expédier leurs affaires, ſoit que le *parlement* tînt ou non: l'abbaye de Chalis obtint auſſi de ſemblables lettres, au mois de mars 1378; & l'égliſe & chapitre de Chartres en obtint de pareilles le 20 novembre 1380.

Au mois d'août 1405, Charles VI ordonna que du jour que le *parlement* ſeroit clos & fini juſqu'au lendemain de la fête de ſaint Martin, les préſidens du *parlement*, ou quelques-uns d'eux, ou au moins l'un des préſidens de la chambre des enquêtes, avec tous les conſeillers-clercs & laïques, tant de la chambre du *parlement* que des enquêtes, qui pour lors ſeroient à Paris, vaqueroient au jugement & expédition des procès pendans tant en la

re du *parlement*, qu'aux enquêtes, pourvu que les juges fuſſent en nombre ſuffiſant, & dition que leurs arrêts ſeroient prononcés chain *parlement*; il ordonna auſſi que leur leur ſeroient payés pendant ce temps com *parlement* ſiégeoit.

L'établiſſement de cette chambre fut c par Louis XII en 1499, & par François I e

Cette chambre ne ſe tient qu'en vertu d'u miſſion que le roi envoie chaque année.

Le temps de ſes ſéances eſt depuis la Notr de ſeptembre juſqu'à la ſaint Simon; d autres *parlemens* & cours ſouveraines, le te vacations eſt réglé différemment.

Elle eſt compoſée d'un préſident à mor de vingt-quatre conſeillers, tant clercs que l dont douze ſont tirés de la grand-chambre, & des enquêtes.

Le *parlement* rendit un arrêt le 2 ſe 1754, qui permit d'inſtruire à l'ordinaire tances & procès, tant de la grand-chambre enquêtes, nonobſtant vacations.

En 1755, le *parlement* fut continué, & eut point de vacations.

Requêtes du palais, ſont des chambres pour juger les cauſes de ceux qui ont droit *mittimus*.

On appelloit anciennement *requêtes du* le lieu où l'on répondoit les requêtes qui préſentées au *parlement*, & où l'on exami lettres qui devoient paſſer au ſceau pour c *ment*, lequel ſe ſervoit alors de la grand cellerie.

Les maîtres des requêtes de l'hôtel du r voient non-ſeulement les requêtes qui étoi ſentées au roi, mais ceux qui ſervoient e *ment* recevoient les requêtes qui y étoient tées; ſi elles étoient de peu de conſéque les jugeoient ſeuls entre eux; ou bien s'ils voient s'en accorder par rapport à l'impor difficulté de la matière, ils venoient en à la grand-chambre les après-dînées, ou l avant l'audience.

Pour cet effet ils étoient tenus de s'aſſe l'heure du *parlement*, & de demeurer juſqu' ſuivant l'ordonnance de Philippe-le-Bel, *parlement* tenu dans les trois ſemaines Touſſaint, en 1291, portant réglement, l'état du *parlement*, que ſur celui de la cham enquêtes & des requêtes.

Cette ordonnance veut que, pendant *parlement*, il y ait trois perſonnes du con ſiégent tous les jours, *pro requeſtis audie* pour cet effet, le roi nomme trois perſonne quelles il donne le titre de *magiſtrat*, de mêm membres du *parlement*: l'un de ces trois eſt auſſi qualifié *militem*, & il commet pr un notaire, auſſi qualifié de *maître*.

Outre ces trois maîtres qui étoient pou quêtes de la languedouy ou langue françoiſe le pays coutumier), il y en avoit d'autres

equêtes de la languedoc, ou pays de droit écrit. n effet, l'article ſuivant de la même ordonnance e 1291, dit que pour entendre & expédier les auſes & requêtes des ſénéchauſſées & pays qui ont régis par le droit écrit, il y aura les vendredi, amedi, dimanche, & autres jours de la ſemaine u'il paroîtra néceſſaire, quatre ou cinq perſonnes u conſeil; & le roi donne cette commiſſion au hantre de Bayeux, & à deux autres perſonnes ui ſont qualifiées comme les premiers *magiſtrats*, vec le doyen de Gerberie pour leur notaire ou reffier.

C'eſt ainſi que cela fut pratiqué juſqu'à ce que *parlement* eut été rendu ſédentaire à Paris; car lors, ou du moins peu de temps après, les maîtres es requêtes de l'hôtel du roi étant employés près e perſonne du roi, & ailleurs pour les commiſ- ons qui leur étoient départies, ils laiſſèrent au *arlement* la connoiſſance des requêtes qui lui étoient réſentées; & en conſéquence quelques-uns des aîtres du *parlement* furent commis par le roi pour onnoître de ces requêtes, comme il paroît par s ordonnances intervenues depuis Philippe-le-Bel, uſqu'à Charles VI, & ces maîtres étant tirés du orps de la cour ſéante au palais, furent appellés es *maîtres des requêtes du palais*, pour les diſtinguer es maîtres des requêtes de l'hôtel du roi.

L'ordonnance de 1304 ou 1305, citée par Paſ- uier, veut qu'il y ait cinq perſonnes aux requêtes le la languedoc, & cinq aux requêtes de la langue rançoiſe; il eſt vrai qu'au lieu de *requêtes*, on rouve le mot d'*enquêtes;* mais on voit que c'eſt ar erreur, car il eſt dit auparavant qu'il y aura inq perſonnes en la chambre des enquêtes; de orte que ce qui ſuit concerne les requêtes.

Les maîtres des requêtes du palais reſtoient en eur ſiège pour recevoir les requêtes, quoique le *arlement* fût fini: cela ſe voit dans les regiſtres *olim* ſous l'année 1310, où il eſt dit que le roi adreſſa un mandement aux gens des requêtes du alais, *cum finitum eſſet* parlamentum, *rex dilectis & fidelibus gentibus ſuis Pariſiis requeſtas tenentibus mandavit*, &c. Il les qualifioit dès-lors d'*amés* & *eaux*, comme les maîtres du *parlement*, du corps deſquels ils avoient été tirés.

On voit dans le quatrième *olim*, arrêt devant oël 1315, que les gens des requêtes du palais nt tous qualifiés de *préſidens*: ils ſont nommés nombre de cinq; mais dans d'autres ſéances *parlement*, ils ſont juges & ſouvent rappor- urs, ſans être nommés au premier rang.

Il en eſt encore parlé dans les années ſuivantes, ſqu'en 1318.

Le 17 novembre de cette année, Philippe V, *le Long*, fit une ordonnance touchant le *parle- ent;* il ordonne par l'*article 7*, que bonnes per- nnes & apertes pour délivrer, ſoient aux requêtes la languedoc & de la françoiſe, & qu'en cha- n ſiège des requêtes il y ait trois ou quatre no- ires, un de ſang (c'eſt-à-dire, pour les lettres de grace), & le remanant des autres, qui, par leurs ſermens, ſoient tenus d'être aux requêtes tant comme les maîtres des requêtes y ſeront, ſans faillir & ſans aller à la chambre, & que par leurs ſermens ils ne puiſſent faire autres lettres tant qu'ils aient lettres de requêtes à faire; qu'ils apporteront le matin à leurs maîtres des requêtes les lettres qu'ils feront; que les maîtres les corrigeront s'il y a lieu, & les ſigneront du ſignet que l'un d'eux portera comme au chancelier, & les enverront au chancelier toutes corrigées & ſignées pour les ſceller; que s'il y a quelque défaut dans ces lettres, ceux qui les auront paſſées & ſignées, en ſeront blâmés; qu'en chaque ſiège des requêtes il n'y aura qu'un ſignet tel que le roi ordonnera, & que les maîtres ne pourront connoître des cauſes ni des querelles, ſpécialement du principal des cauſes qui doivent être diſcutées en *parlement*, ou devant les baillis ou les ſénéchaux; mais que ſi une partie s'oppoſe à la requête à ce qu'aucune lettre de juſtice ne ſoit donnée, ils pourront bien en connoître & ouir les parties, pour voir s'ils accorderont les lettres ou non: ce réglement fut renouvellé en 1344.

Ce même prince, par ſon ordonnance du mois de décembre 1320, fit encore un réglement ſur l'état de ſes requêtes (les requêtes du palais); ſavoir qu'il y auroit trois clercs & deux laïques pour ouir les requêtes; que ceux-ci viendroient le matin à la même heure que ceux du *parlement*, & demeureroient juſqu'à midi, ſi beſoin étoit.

Que les notaires qui ſeroient à Paris, excepté ceux qui ſeroient députés à certains offices, viendroient chaque jour aux requêtes, & emploieroient chacun la journée; que le lendemain chacun rapporteroit les lettres qu'il auroit faites pour lire ès requêtes, & que par ſon ſerment, il n'en ſigneroit aucune juſqu'à ce qu'elles y euſſent été lues, ou devant celui par qui elles avoient été commandées.

Que ſi on donnoit aux maîtres quelque requête qu'ils ne puiſſent délivrer, ils en parleroient aux gens du *parlement* quand midi ſeroit ſonné, & que ſi la choſe demandoit plus mûre délibération, ils en parleroient quand on ſeroit aux arrêts (c'eſt-à-dire, le jeudi, qui étoit le jour que l'on jugeoit); & qu'ils le diroient à celui que la requête concerneroit, afin qu'il fût qu'on ne le faiſoit pas attendre ſans cauſe.

Enfin, que ceux des requêtes n'entreroient point dans la chambre du *parlement*, excepté dans les cas ci-deſſus, à moins qu'ils n'y fuſſent mandés ou qu'ils n'y euſſent affaire pour eux-mêmes ou pour leurs amis particuliers; & qu'en ce cas, dès qu'ils auroient parlé, ils ſortiroient & iroient faire leur office, le roi voulant qu'ils fuſſent payés de leurs gages par ſon tréſorier, comme les gens du *parlement* & des enquêtes.

Il n'y eut point de *parlement* en 1326, mais il y eut des commiſſaires pour juger pendant cette

vacance. *Non fuit parlamentum*, dit le premier regiſtre du dépôt, *tamen expedita & prolata fuerunt judicata quæ ſequuntur..... certum diem habentes coram gentibus noſtris Pariſiis præſidentibus.*

Il paroît que, dès 1341, les gens des requêtes du palais étoient conſidérés comme une cour qui avoit la concurrence avec les requêtes de l'hôtel. En effet, on trouve des lettres de 1341, & d'autres de 1344, adreſſées « à nos amés & féaux les gens » tenant notre *parlement*, & nos amés & féaux les » gens des requêtes de notre hôtel & de notre » palais à Paris ».

Lorſque Philippe de Valois fit l'état de ſon *parlement* au mois de mars 1344, il ordonna pour ſes requêtes du palais huit perſonnes ; ſavoir, cinq clercs & trois laïques ; il régla en même temps que les gens des enquêtes ou requêtes du palais qui ſeroient envoyés en commiſſion, ne pourroient ſe faire payer que pour quatre chevaux.

Les maîtres des requêtes du palais, que l'on appelloit auſſi *les gens des requêtes du palais*, ou *les gens tenans les requêtes du palais*, avoient, dès 1358, cour & juriſdiction ; c'eſt ce qui réſulte d'une ordonnance du mois de janvier 1358, du dauphin Charles, régent du royaume, qui fut depuis le roi Charles V ; il déclare que perſonne ne peut tenir cour ou juriſdiction temporelle au palais ſans le congé du concierge, excepté les gens des comptes, de *parlement*, & des requêtes du palais, ou aucuns commiſſaires députés de par eux.

Cette juriſdiction des requêtes s'appelloit auſſi l'*office des requêtes du palais*, comme il ſe voit dans l'ordonnance du même prince, du 27 janvier 1359, portant, entre autres choſes, qu'en l'office des requêtes du palais, il y auroit préſentement & à l'avenir, ſeulement cinq clercs & trois laïques : c'étoit toujours le même nombre qu'en 1344.

Dans ce même temps l'uſage des *committimus* aux requêtes du palais commençoit à s'établir. On voit dans différentes lettres des années 1358 & ſuivantes, que la ſainte Chapelle avoit ſes cauſes commiſes aux requêtes du palais, & qu'en conſéquence des lettres de ſauvegarde accordées à l'abbaye de Notre-Dame du Vivier en Brie, les affaires de ce chapitre furent d'abord pareillement attribuées, en 1358, aux requêtes du palais ; qu'enſuite, en 1359, on les attribua au *parlement*, mais avec la clauſe que quand le *parlement* ne tiendroit pas, le chapitre pourroit ſe pourvoir devant les préſidens du *parlement*, ou devant les gens des requêtes du palais. Il y eut dans la ſuite pluſieurs autres attributions ſemblables.

Il y avoit auſſi déjà deux huiſſiers aux requêtes du palais qui faiſoient corps avec les autres huiſſiers du *parlement* ; ailleurs ils ſont nommés *ſergens des requêtes*.

Le réglement que Charles V fit en novembre 1364, touchant les requêtes du palais, & qui eſt adreſſé à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans les requêtes en notre palais à Paris, nous apprend qu'ils étoient dès-lors ſi chargés de d cauſes touchant les officiers du roi & autre le roi leur avoit commiſes de jour en jour lettres, qu'il crut néceſſaire de faire ce rè pour la prompte expédition des cauſes en c

On y remarque, entre autres choſes, q voient donner leurs audiences les jours *parlement* étoit au conſeil, & que les jo l'on plaidoit au *parlement*, ils devoient à l être au conſeil pour faire les autres expédi leur ſiège.

Que les cauſes qui n'avoient pu être e le matin, devoient l'être après-diné.

Qu'il y avoit un ſcel établi pour ce ſi étoit entre les mains du préſident ; & quanc s'abſenteroit, il devoit laiſſer ce ſcel entre l du plus ancien clerc, c'eſt-à-dire, conſe

Les requêtes du palais étoient juges compétences, comme il réſulte d'un arr juillet 1368, qui porte : quand il y aura c juriſdiction entre les requêtes du palais & vôt de Paris, il ſe retirera devant les c des requêtes pour y dire ſes raiſons, & ce cideront.

Charles V, dans des lettres de 1378 p baye de Chalis, qualifie les gens des req palais de *commiſſaires*, titre qui eſt demeu des conſeillers au *parlement* qui ſont attac ſiège.

Du temps de Charles VI, le privilège larité ſervoit à attirer les procès aux req palais.

L'exercice de cette juriſdiction des req palais qui ſe tenoit par les commiſſaires *ment* au nom du roi, fut interrompu ſous Ch à cauſe des guerres qu'il eut contre les Ang commencèrent vers l'an 1418, pendant l Henri V, roi d'Angleterre, qui s'étoit en pluſieurs villes du royaume, &, entre au celle de Paris, y établit, pour les requêt lais, un préſident & quatre conſeillers, deux premiers étoient du corps de la cou deux autres généraux des aides.

Durant le cours de ces guerres, le roi ay ſon *parlement* & requêtes à Poitiers, ce fut tres des requêtes de l'hôtel du roi qui tir requêtes du palais, comme ils faiſoient a ment, ce qui dura juſqu'en 1436, que Cha ayant remis ſon *parlement* à Paris, y réta la chambre des requêtes.

En 1473, il ordonna qu'elle ſeroit compo préſident & de cinq conſeillers, leſquels n point tirés du corps de la cour, comme cel tiquoit auparavant.

Ce nombre de ſix, y compris le préſide juſqu'à François I, lequel, par édit du mai 1544, créa encore pour les requêtes, ſident & deux conſeillers, auxquels, par ur mois ſuivant, il ajouta un autre commiſ conſeiller ; & dans le même mois, il

1 autre pour être tenu & exercé par un
du *parlement*.
s IX créa auſſi en 1567, trois conſeillers
our les requêtes, dont l'un ſeroit ſecond

urvus de ces offices n'ayant point été tirés
de la cour, ſuivant les anciennes ordon-
l fut ordonné par lettres-patentes du mois
1571, que vacation avenant des offices
llers des requêtes du palais, ces offices
lonnés à un des trois plus anciens conſeil-
grand-chambre, que la cour nommeroit
plus anciens, ſans démembrer à l'avenir
ſſion de l'état de conſeiller, ſuivant l'an-
utume.
t cependant dérogé par un édit de 1574,
éation de quatre offices de conſeillers aux

ur les remontrances faites par la cour, par
ration du 6 mars 1576, il fut dit que
avenant, il ne ſeroit pourvu aux com-
des requêtes du palais à autres qu'aux an-
ſeillers de la grand-chambre du *parlement*,
on & nomination que le corps en feroit.
, par édit du mois de juin 1580, Henri III
ſeconde chambre des requêtes du palais,
de deux préſidens & huit conſeillers, aux
roits, privilèges & prérogatives que les

eu depuis diverſes créations & ſuppreſ-
ffices de conſeillers au *parlement*, commiſ-
requêtes du palais, par édits & déclara-
eptembre & mai 1597, 2 décembre 1599,
1635, décembre 1637.
ſſi été créé un troiſième office de préſident
que chambre par édit du mois de mai

s l'édit de 1756 & déclaration de 1757,
hambre des requêtes du palais devoit
poſée de deux préſidens & de quatorze
s; ce qui a été changé par l'édit de mars

ui de novembre 1774, les deux chambres
tes furent ſupprimées; il en fut ſeulement
e par édit de juillet 1775; & en conſé-
le cette loi, elle eſt compoſée de deux
, douze conſeillers laïques & deux

e ce rétabliſſement, ſes audiences ont été
x lundi, mardi, mercredi & jeudi matin;
de relevée ont été ſupprimées par le fait.
quêtes du palais ſont du corps du *parlement*,
nt des mêmes privilèges.
éſidens & conſeillers aux requêtes aſſiſtent
nblées des chambres & aux réceptions;
illers peuvent en quittant la commiſſion
x enquêtes.
it juges des cauſes perſonnelles, poſſeſ-
mixtes, de tous ceux qui ont droit de
us au grand ou au petit ſceau: ce dernier attire aux requêtes du palais ceux qui ſont dans l'étendue du *parlement* de Paris; mais d'après un *committimus* du grand ſceau, on fait évoquer les cauſes de tout le royaume, à l'exception de quelques provinces qui, par le traité de leur réunion à la couronne, ont ſtipulé que leurs habitans ne pourroient être diſtraits de leur reſſort.

Il eſt néanmoins au choix des privilégiés de porter leurs cauſes aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais, à l'exception des préſidens, conſeillers & autres officiers des requêtes du palais & de leurs veuves, leſquels ne peuvent, en vertu de leur privilège, plaider ailleurs qu'aux requêtes de l'hôtel, comme *è contrario* les maîtres des requêtes & officiers des requêtes de l'hôtel ne peuvent plaider qu'aux requêtes du palais.

Chancellerie près le parlement. Anciennement le *parlement* n'avoit point d'autre chancellerie pour ſceller ſes expéditions, que la grande chancellerie de France.

On voit par l'ordonnance de 1296, que les préſidens du *parlement* avoient alors un ſigner qui étoit tenu par celui qui étoit par eux ordonné; que ce ſignet ſervoit à ſigner toutes les expéditions qu'ils délivroient, & que le chancelier étoit tenu de ſceller tout ce qui étoit ordonné par la chambre, ſans y pouvoir rien changer.

Il en étoit de même de tout ce qui émanoit de la chambre de droit écrit & de celle des requêtes qui avoient auſſi chacune leur ſignet; le chancelier étoit tenu pareillement de ſceller tout ce qui étoit délivré ſous leur ſignet.

Quand le *parlement* tenoit, on ne délivroit point ailleurs les lettres de juſtice; l'ordonnance de Philippe V, du 16 novembre 1318, *art.* 4, porte qu'il y aura toujours avec le roi deux *pourſuivans*, un clerc & un laïque, leſquels quand le *parlement* ne tiendra pas, délivreront les *requêtes* de juſtice; & quand le *parlement* tiendra, ils ne les délivreront point, mais les renverront au *parlement*; & ſoit qu'il y eût *parlement* ou non, ces deux pourſuivans devoient examiner toutes les requêtes avant qu'elles fuſſent envoyées au grand ſceau.

Privilèges du parlement. Les privilèges de cette compagnie ſont en ſi grand nombre, que nous n'entreprendrons pas de les marquer ici tous; nous nous contenterons de remarquer les principaux.

Tel eſt celui de la nobleſſe tranſmiſſible au premier degré. Dans les premiers temps, le *parlement* étant compoſé de tous les Francs & enſuite des grands vaſſaux, tous les membres du *parlement* étoient, ſans contredit, nobles; ce qui étoit d'autant plus néceſſaire, que, comme le droit de la nation étoit que chacun fût jugé par ſes pairs, il falloit être noble pour être juge des nobles, pour juger l'appel des baillis, pairs & barons. Dans la ſuite, & ſur-tout depuis les établiſſemens de ſaint Louis, qui, étant tirés du droit romain, rendoient néceſſaire la connoiſſance du corps de droit, on fut contraint d'admettre au *parlement* des gens lettrés

non nobles, pour aider aux pairs & aux prélats à rendre la juſtice. Dans ces temps d'ignorance, où l'on ne faiſoit pas attention que la dignité de cette fonction conféroit néceſſairement la nobleſſe, on donnoit des lettres de nobleſſe à ceux qui n'étoient pas nobles d'extraction, on les faiſoit chevaliers en loix; mais dans des temps plus éclairés, on a reconnu l'erreur où l'on étoit tombé à cet égard; & dans les occaſions qui ſe ſont préſentées, l'on a jugé que ces offices conféroient la nobleſſe; il y en a arrêt dès 1546. Louis XIII confirma la nobleſſe du *parlement* par édits des mois de novembre 1640 & juillet 1644.

Un édit du mois de juillet 1669 avoit ſupprimé ce privilège, enſorte que les officiers du *parlement* étoient réduits à la nobleſſe perſonnelle. Mais par un autre édit de novembre 1690, la nobleſſe au premier degré, tranſmiſſible à leurs enfans, a été accordée à ceux qui auront exercé pendant vingt ans, ou qui ſeront décédés revêtus de leurs offices. Comme les ſubſtituts de M. le procureur-général n'avoient point été compris dans cet édit, ils ont obtenu, le 29 juin 1704, une déclaration qui leur accorde la nobleſſe comme aux autres membres du *parlement*.

L'édit du mois d'août 1715, en révoquant la nobleſſe au premier degré, attribuée à différentes cours, en a excepté le *parlement*.

Les préſidens à mortier & les conſeillers-clercs jouiſſoient autrefois du droit de manteaux.

Pour ce qui eſt des gages du *parlement*, ils lui furent attribués lorſqu'il devint ſédentaire & ordinaire; ce fut en 1322 qu'on en aſſigna le paiement ſur les amendes.

Les préſidens, conſeillers & autres principaux officiers du *parlement* jouiſſent de l'exemption du ban & arrière-ban, du logement de gens de guerre & de la ſuite du roi, du droit d'indult, du droit de franc-ſalé, de la preſtation de l'hommage en perſonne, du droit de porter la robe rouge & le chaperon herminé dans les cérémonies, de la recherche des ſacs après trois ans.

Les conſeillers-clercs en particulier ſont diſpenſés de réſider à leurs canonicats où ils ſont réputés préſens, excepté dans le chapitre de l'égliſe de Paris, où ils n'ont aucune exemption.

Le doyen des conſeillers de la grand-chambre & le plus ancien des conſeillers-clercs de la même chambre, eſt gratifié d'une penſion; aux enquêtes & requêtes, il n'y a de penſion que pour le doyen des conſeillers laïques. Le doyen des laïques eſt toujours doyen du *parlement*, quand bien même l'ancien des clercs ſeroit plus anciennement reçu que lui.

Les conſeillers au *parlement* ont le droit de dreſſer des procès-verbaux des choſes qui ſe paſſent ſous leurs yeux qui intéreſſent le ſervice du roi, le public ou la compagnie.

Mais un de leur plus conſidérables privilèges eſt ici qu'ils ont d'être, non-ſeulement jugés par le *parlement* aſſemblé, mais même d'être exempts de toute inſtruction devant aucun autre juge, enſorte que *la plume doit tomber des mains*, ſuivant l'expreſſion ordinaire, dès qu'un conſeiller au *parlement* eſt impliqué ou même nommé dans la procédure; le juge doit s'interrompre, fût-ce au milieu d'une dépoſition, interrogatoire, plaidoierie, ou autre acte quelconque de la procédure.

Diſcipline du parlement. Chaque chambre doit connoître des matières qui lui ont été attribuées par les réglemens. Ainſi la grand-chambre connoît de la police générale dans les matières civiles & eccléſiaſtiques, ſoit par appel ſimple ou comme d'abus, ſoit en première inſtance, ſans que, ſous aucun prétexte, les officiers des enquêtes puiſſent en prendre connoiſſance, à moins que l'aſſemblée des chambres n'ait été jugée néceſſaire à cet égard.

Obſervez toutefois que cette règle ne s'applique pas aux appels comme d'abus incidens aux procès ſoumis à la déciſion d'une chambre des enquêtes.

Lorſqu'il ſurvient quelque différend ſur la compétence entre les chambres de la cour, il doit être porté aux chambres aſſemblées; & s'il ne peut pas y être terminé, les chambres entre leſquelles il s'eſt élevé doivent chacune envoyer à M. le chancelier ou à M. le garde-des-ſceaux de France, un mémoire contenant ſommairement l'objet de la difficulté & les motifs des prétentions reſpectives pour, ſur le compte que le miniſtre de la juſtice eſt chargé d'en rendre au roi, être par ſa majeſté ordonné ce qu'il convient.

Il doit en être uſé de même quand il s'élève des difficultés entre les officiers de quelques-unes des chambres du *parlement* & les avocats-généraux ou le procureur-général, relativement à leurs fonctions, aux droits & aux privilèges de leurs offices.

Nous avons indiqué à l'article *Aſſemblée*, les règles qui doivent être obſervées relativement aux aſſemblées des chambres du *parlement*: ainſi *voyez cet article.*

D'après l'édit de novembre 1774, aucune dénonciation ne peut être faite que par le procureur-général: mais ſi des officiers du *parlement* viennent à être inſtruits de quelques faits qu'ils regardent comme ſujets à dénonciation, ils doivent en informer le premier préſident ou celui qui préſide en ſon abſence, pour, ſur le compte qu'il en rend à la grand-chambre aſſemblée, être enjoint, s'il y a lieu, au procureur-général de faire la dénonciation; ce qu'il ne peut refuſer: mais cette loi ne s'exécute pas.

Le *parlement* eſt tenu de procéder ſans retardement & toutes affaires ceſſantes, à l'enregiſtrement des ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes qui lui ſont adreſſés; mais ſi, en procédant à l'enregiſtrement de ces loix, la cour trouve qu'il y ait lieu, pour le bien du ſervice & pour l'intérêt public, de faire au roi des repréſentations ou remontrances ſur les diſpoſitions qu'elles con-

, elle peut faire ces repréſentations avant
ſtrer, ſans toutefois que pour les rédiger,
ce ordinaire puiſſe être interrompu.
emontrances ou repréſentations que le *par-*
le Paris a réſolu de faire, doivent être,
l'édit de novembre 1774, préſentées dans
au plus tard, à compter du jour que la
elle lui a été remiſe par les gens du roi :
i ne peut être prorogé ſans une permiſſion
de ſa majeſté.
i a réglé qu'il ne ſeroit à l'avenir accordé
lettre de diſpenſe, ſous quelque prétexte
pût être, à l'effet de donner voix délibéra-
officiers du *parlement* avant l'âge de vingt-
s : mais ſa majeſté a déclaré que, par cette
ion, elle n'avoit point entendu abroger
de compter la voix du rapporteur dans les
dont il fait le rapport, quoiqu'il n'ait pas
vingt-cinq ans.
auroit bien d'autres choſes curieuſes à dire
t du *parlement*, & des droits, honneurs,
tives & privilèges, accordés à ce corps
acun de ſes membres; mais ce détail paſ-
es bornes que l'on doit mettre à cet article
rouve déjà aſſez étendu.
qui voudront en ſavoir davantage ſur cette
, peuvent conſulter les regiſtres du *parle-*
e recueil des ordonnances de la troiſième
ancien ſtyle du *parlement*, Paſquier, Joly,
on, Miraulmont, la Rocheflavin, Chenu,
l, Boulainvilliers, Néron, Coquille, &
es ſur le *parlement*, qui ont paru en 1759,
out M. le Saige, bailli du temple à Paris;
ts AVOCAT, COUR, ENREGISTREMENT,
, EVOCATION, INDULT, LIT DE JUSTICE,
SSE, PAIRS.
rticle, dans la première édition de l'Ency-
e, avoit été rédigé par M. Boucher d'Argis.
certainement coûté des recherches im-
Je l'ai conſervé dans ſon entier; j'y ai
nt joint des éclairciſſemens qui m'ont été
par un magiſtrat du *parlement*, qui a bien
evoir cet article avec moi.
LEMENT D'AIX *ou* DE PROVENCE, eſt le
e des *parlemens* de France, parce que le
ancienneté n'a pu être fixé, vis-à-vis des
parlemens, qu'à la date des édits qui ont
une nouvelle forme à ce tribunal, après
de la Provence à la couronne.
ibunal avoit été érigé par Louis II, comte
ence, le 14 août 1415, ſous le titre de *par-*
qui lui eſt attribué par les lettres-patentes.
ême tribunal fut érigé ſous le titre de *con-*
ent, par Louis III, comte de Provence,
; de ſeptembre de l'année 1424.
s l'union de la Provence à la couronne,
VIII conçut le deſſein de réformer l'admi-
n de la juſtice dans le comté de Provence.
envoyé pour cet effet des commiſſaires qui
rédigé par écrit pluſieurs articles; mais les
voyages de ce prince pour la conquête du royaume de Naples, & les grandes affaires qu'il eut à ſon retour, empêchèrent la concluſion de ce projet.

Louis XII étant parvenu à la couronne, fit aſſembler pluſieurs grands & notables perſonnages, tant de ſon grand-conſeil que de ſes *parlemens*, & du pays de Provence, par l'avis deſquels il donna un édit au mois de juillet 1501, portant érection de la juſtice & juriſdiction de la grande ſénéchauſſée & conſeil du comté de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, en cour ſouveraine & *parlement*, pour leſdits pays & comté.

Il ordonna que cette cour de *parlement* ſeroit tenue par le ſénéchal de Provence, ou ſon lieutenant en ſon abſence; un préſident & onze conſeillers, dont il y en avoit quatre eccléſiaſtiques, & les autres laïques, tous gens notables, clercs gradués & expérimentés au fait de judicature, qui jugeroient en ſouverain & dernier reſſort toutes cauſes, procès & débats, en telle autorité, privilèges, prérogatives & prééminences, qui ſont dans les autres cours de *parlement* du royaume; qu'il y auroit un avocat & deux procureurs-généraux & fiſcaux, pour pourſuivre & défendre les droits du roi, un avocat & un procureur des pauvres, quatre greffiers & trois huiſſiers, qui tous enſemble feroient & repréſenteroient un corps & collège, qui fut intitulé : *cour du parlement de Provence.*

L'édit de création porte encore que le grand-ſénéchal du pays préſent & à venir, demeureroit à toujours le chef & le principal de ce *parlement*, & que l'on expédieroit, ſous ſon nom & titre, tous arrêts & appointemens donnés, & qui ſe donneroient en ce *parlement*, & que le préſident de cette cour préſideroit ſous le grand-ſénéchal ou lieutenant en ſon abſence, en la forme & manière que faiſoit le préſident du *parlement* du Dauphiné, ſous le gouverneur du pays. Le lieutenant de ſénéchal n'avoit point de voix au *parlement* en préſence du ſénéchal.

Il eſt dit que le chancelier, les pairs de France, les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, les conſeillers ordinaires du grand-conſeil, & autres, qui ont entrée dans les *parlemens*, auront pareillement entrée dans celui de Provence.

Que les évêques & prélats pourront y prendre ſéance.

Cet édit de 1501 fut publié; mais les états de Provence ayant fait à ce ſujet des remontrances au roi, il envoya dans le pays deux commiſſaires qui ſuſpendirent l'aſſiette du *parlement*, juſqu'à ce que, par ſa majeſté, il en eût été autrement ordonné.

Au mois de juillet 1502, le roi donna un édit portant confirmation de ce *parlement*, & qui ordonne que l'édit de 1501 ſortiroit ſon plein & entier effet, & ſeroit de rechef publié; il y eut un autre édit de confirmation au mois de février 1504.

L'édit de François I, connu ſous le nom d'*ordonnance* de Provence, du mois de ſeptembre 1535, ôta la préſidence au grand-ſénéchal; il ordonna que

les arrêts ſeroient ſous le nom du roi, & mit le ſénéchal à la tête des juriſdictions inférieures. Il porte que le ſiège principal du grand-ſénéchal ſeroit dans la ville d'Aix, & qu'il auroit quatre autres ſièges particuliers; qu'il connoîtra en première inſtance des cauſes exprimées dans l'édit, à la charge de l'appel au *parlement;* qu'en qualité de gouverneur, il auroit la même autorité que les gouverneurs des autres provinces; qu'au *parlement* il ſera aſſis au lieu & côté que les gouverneurs de Languedoc & autres provinces ont accoutumé. Le grand-ſénéchal a été ſupprimé par édit du mois de mars 1662, & il a été établi un ſénéchal dans chaque ſiège de la province. Depuis ce temps, le gouverneur a pris ſa ſéance au *parlement*, au-deſſus du doyen des conſeillers.

Les lettres-patentes du 22 juillet 1544, portent que les officiers du *parlement d'Aix* ont droit d'aller aux autres *parlemens;* qu'ils y ſeront reçus fraternellement, & y auront ſéance ſuivant l'ordre de leur réception.

Par édit du mois d'octobre 1647, publié au ſceau le 27 novembre ſuivant, il fut ordonné que ce *parlement* ſeroit tenu par deux ſéances & ouvertures de ſemeſtres; mais l'établiſſement du ſemeſtre fut ſupprimé par l'édit du mois de février 1649.

Ce *parlement* étoit formé d'une grand-chambre, d'une chambre tournelle établie par lettres-patentes du 22 juillet 1544, d'une chambre des enquêtes, créée au mois de février 1553, ſupprimée en mars 1560, créée de nouveau au mois de décembre 1574; d'une chambre des requêtes créée au mois de janvier 1641; d'une chambre des eaux & forêts, créée au mois de février 1704. La chambre des requêtes qui avoit été ſupprimée au mois de mars 1649, a été unie à celle des eaux & forêts, par édit du mois d'avril 1705, & réunie enſuite à la chambre des enquêtes, par édit du mois d'avril 1746.

Par les différentes crues, ce *parlement* a été compoſé de dix préſidens à mortier, cinquante-ſix conſeillers laïques, un conſeiller-clerc, dont la charge ne peut être exercée que par une perſonne engagée dans les ordres ſacrés; & qui ſoit au moins ſoudiacre, ſuivant l'édit du 30 juillet 1710; de trois avocats-généraux, & d'un procureur-général, attendu que l'un des deux offices créé par l'édit d'érection du *parlement*, a été ſupprimé & réuni par édit du mois de novembre 1745, de quatre greffiers en chef, de quatre notaires & ſecrétaires de la cour, de quatre ſubſtituts du procureur-général, d'un premier huiſſier, & de onze autres huiſſiers. L'avocat & le procureur des pauvres établis dans la création du *parlement*, ſubſiſtent encore, & le procureur des pauvres a le privilège d'occuper dans toutes les juriſdictions.

Par une ſuite de la révolution arrivée au corps de la magiſtrature en 1771, ce *parlement*, ainſi que tous [illegible] avoit été ſupprimé, & le feu roi y avoit créé de nouveaux offices, qui devoient être a gratuitement au mérite & aux talens. Mais du mois de décembre 1774, vérifié le 12 ſuivant, a rétabli tous ceux qui étoient d'office en cette cour, avant l'édit de 1771.

Ce *parlement* commence ſes ſéances tous le premier octobre, auquel jour il prête ſe & procède au département des chambres; il ſéances le 30 juin. La chambre des vacatio mence les ſiennes le premier juillet, & les fi ſeptembre. Son reſſort s'étend ſur toute la Pr les terres adjacentes & la vallée de Barcelon puis ſon union à la couronne. Il connoît de des jugemens des conſuls de la nation, étal échelles du levant & aux côtes de Barbarie; ſon reſſort douze ſénéchauſſées, ſavoir celle Arles, Marſeille, Toulon, Hyeres, Drag Graſſe, Caſtellanne, Digne, Siſteron, Forc Brignole, outre la préfecture de Barcelonet ſièges d'appeaux.

Les judicatures royales de ce *parlement* ſo danne, Pertuis, Taraſcon, Saint-Remy, Cuers, les Mées, Saint-Paul de Vence, M Apt, Saignon, Saint-Maximin, Correns, Barjolx, Guillaume, Entrevaux, Colmar, Aups, & le Martigues.

Ce *parlement* jouit du droit d'annexe, e duquel aucune bulle ne peut être exécutée reſſort, ſans ſa permiſſion, paréatis, entéri attache ou annexe. Ce droit s'exerce non-ſe à l'égard des bulles qui ont beſoin de lettres- enregiſtrées, ſuivant le droit public du ro mais généralement envers tous brefs, reſcri ditions pour affaires publiques, ou pour c particuliers, & qui ſont émanées de la Rome ou de la légation d'Avignon, jubi dulgences, diſpenſes de vœux ou de maria penſes d'âge, collation des bénéfices; uſa ſur ce que les ordres des ſouverains étra peuvent être exécutés ſans un paréatis, & ſance ſpirituelle ne doit pas être exceptée règle.

Ce droit eſt établi ſur les monumens les thentiques, tant avant qu'après l'union de vence à la couronne. Le conſeil éminent a donné en 1432, qu'aucunes lettres émané puiſſance étrangère, même ſpirituelle, ne po être exécutées en Provence ſans l'annexe d bunal, à peine de ſaiſie du temporel. L'a ſignifié au ſyndic des évêques & aux agens d ſéculier & régulier.

Il eſt dit dans l'ordonnance de Provence, conceſſion des annexes *concerne grandemen rité, puiſſance, & prééminence du roi & le ſou de ſes ſujets;* & comme l'obſervoit le procur néral du *parlement* dans une requête préſe roi en 1653, *les appels comme d'abus peuvent médier aux entrepriſes de la cour de Rome, ma nexe peut ſeule les prévenir en les arrêtant dès le ſance.*

On trouve dans les regiſtres du *parlement* des let-
que Louis XII & François I lui écrivoient
r demander l'annexe en faveur des eccléſiaſtiques
eux nommés à des bénéfices.

On y trouve auſſi divers brefs des papes qui ſolli-
nt l'annexe en faveur des pourvus par la cour de
me, deux brefs de Jules II, du 1 juillet 1504 & 23
il 1510, pour l'annexe des proviſions de la pré-
é d'Arles, que ce pape avoit conférée, & un troi-
ne de Léon X, en faveur de ſon vice-légat, du
ſeptembre 1514, ſigné du cardinal Sadolet. *Hor-
r in Domino, requirimuſque paternè, ut debitæ exe-
tui demandare permittatis & faciatis :* c'eſt le ſtyle
es brefs.

Il y a un ancien concordat paſſé entre le vice-légat
vignon & le député du *parlement*, qui reconnoît
roit d'annexe. Léon X, après l'avoir reconnu par
tre rapporté ci-deſſus, voulut y donner atteinte
ccaſion des difficultés que faiſoit le *parlement*
corder l'annexe des facultés du cardinal de Cler-
nt, légat d'Avignon; ce pape employa même
torité du concile de Latran pour excommunier
ter les officiers du *parlement;* François I écrivit
trentes lettres au *parlement*, contenant approba-
de ſa conduite, & promeſſe de l'appuyer de ſon
voir. Mais ce prince voulant ménager la cour de
me, après la conquête du Milanois, marqua au
ment de terminer ce différend avec la cour de
me par un accommodement, dont les conditions
nt, que le pape accorda à la demande du député
parlement, l'abſolution des cenſures prononcées
le concile; mais ce pape ſigna en même temps
articles qui conſervent le droit d'annexe. Le *par-
ment* en a toujours uſé depuis, & a puni les con-
venans qui avoient publié dans ſon reſſort quel-
s bulles non annexées. Divers arrêts de régle-
ns obligent à faire mention de l'annexe dans les
primés des bulles, brefs, ou reſcrits de la cour de
me, ou de la légation d'Avignon.

M. de la Rocheflavin en ſon traité *des Parlemens
France, livre XIII*, remarque que *le parlement de
vence à cauſe de l'éloignement du roi, a de tout temps
coutumé en l'abſence des gouverneurs & lieutenans
raux, en cas de beſoin & néceſſité & pour le bien
lic & conſervation des villes frontières, ſe méler des
ires, permettre les impoſitions. De quoi ſe trouvent
ié d'arrêts & délibérations dans leurs regiſtres; ce
ne font les parlemens de Paris, Normandie, Bour-
ne, & Bretagne, à cauſe de la préſence & voiſinage
roi ou des gouverneurs des provinces qui pourvoient
ant les occurrences.*

Ce *parlement* avoit eu de toute ancienneté le com-
dement de la province, en l'abſence du gouver-
r, qui venoit le remettre entre les mains de la
nde chambre, lorſqu'il ſortoit de la province. Ce
it eſt établi par pluſieurs lettres-patentes, arrêts
conſeil, par le réglement fait de l'autorité du roi,
re le *parlement* & le maréchal de Vitry, gouver-
ur, le 20 décembre 1633, & par un arrêt du
ſeil de 1635. Il y eſt déclaré que l'aſſemblée des
communautés de Provence ne peut être permiſe que
par le gouverneur ou le *parlement*, ayant en ſon
abſence le gouvernement. La grand'chambre a
exercé ce droit juſqu'en l'année 1667, en laquelle
M. d'Oppede, premier préſident, obtint des lettres
de commandant.

L'uſage que ce *parlement* a fait de ſon autorité dans
le temps de la ligue, lui attira de la part de Henri IV,
un témoignage honorable des ſervices qu'il a ren-
dus à la couronne dans cette conjoncture impor-
tante: les lettres-patentes de l'an 1594, s'expliquent
en ces termes. *Déclarons notre cour de parlement de
Provence avoir été principal inſtrument de la réduction de
toutes les villes de notre royaume en notre obéiſſance,
ayant véritablement témoigné en cette rencontre une
entière reconnoiſſance de notre autorité, & montré une
conſtance & fidélité exemplaire à toute la France.*

Le *parlement* eſt chargé de tous les temps, à chaque
paix, d'en ordonner la publication. Louis XIV ſe
trouvant à Aix en 1660, en donna l'ordre; le *parle-
ment* fit publier la paix de Nimègue en 1677; il n'a-
voit point reçu les traités de Riſwick & d'Utrecht;
mais il a été rétabli dans ſes droits en 1714. La pu-
blication de la paix eſt d'abord faite à l'audience
après un diſcours de l'avocat-général, & enſuite
dans la ville par le greffier audiencier, précédé de
tambours, trompettes, & fourriers du pays, de la
maréchauſſée, des huiſſiers, ſuivi des greffiers &
ſecrétaires de la cour, des principaux officiers du
ſiège, des conſuls & officiers de la ville, tous à che-
val, en robe ou en habits de cérémonie. (*A*)

PARLEMENT AMBULATOIRE, eſt celui qui ſe te-
noit à la ſuite de nos rois, avant qu'il eût été rendu
ſédentaire à Paris. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant du
parlement de Paris.

PARLEMENT A AMIENS, pendant la démence de
Charles VI, la reine Iſabeau de Baviere ſon épouſe,
que le duc de Bourgogne & ſa faction qualifioient
régente du royaume, établit un *parlement à Amiens*,
dont les arrêts ſe rendoient au nom de cette prin-
ceſſe en ces termes: *Iſabelle, par la grace de Dieu, reine
de France, ayant pour l'occupation de monſieur le roi,
le gouvernement & adminiſtration de ce royaume.* La
reine avoit auſſi fait faire un ſceau particulier ſur
l'un des côtés duquel elle étoit repréſentée, & ſur
l'autre étoient les armes de France écartelées de Ba-
viere. Le duc de Bourgogne mit à la tête de ce *par-
lement* Philippe de Morviliers, qui fut depuis pre-
mier préſident du *parlement* de Paris. (*A*)

PARLEMENT D'AMOUR, étoit un tribunal com-
poſé de dames, dont les ſéances ſe tenoient princi-
palement en Provence, dans les xiij^e & xive ſiècles.
On ne connoît point d'hiſtoire de ce tribunal, que
la galanterie françoiſe avoit laiſſé ériger; il en
exiſte cependant des traces dans les hiſtoires de Pro-
vence, & dans les ouvrages de troubadours. Ses
déciſions portoient ſur des queſtions d'amour,
appellées *tenſons;* Paſquier en fait mention dans
ſon traité *des recherches de la France, liv. 7, chap. 4;*
Marechal d'Auvergne, procureur au *parlement* de

les ar…
ſéné…
port…
roit…
ſié…
tai…
d…
r…

…reuni
…nances
…toire.
…particuliè-
…ur les troi-
…de France,
…ſage ſous
…ſur l'uſage de
…ceptions, doivent
…primer la diffé-
…ſera auſſi curieuſe
… Nous avons cru
…mens d'amour, pour
…exiſtence, dont les
…cyclopédie n'avoient fait

…, ou plutôt, comme on
…, ſont ces aſſemblées de la
…ſous la première & la ſe-
…, & auxquelles on a donné
…généraux. *Voyez* ce qui eſt dit
…ment en général, & notamment
… Paris, & *ci-après* PARLEMENS

(ANTI-), c'eſt ainſi qu'on appelle
…ſouveraines de juſtice qui furent établies
…temps & en divers lieux par quelque
…au légitime, c'eſt-à-dire, autre que celle

…fut le *parlement* établi à Amiens par Jean,
…de Bourgogne, du temps de Charles VI. Tel
…ſemblement celui que les Anglois firent tenir
… Paris, depuis 1417 juſqu'en 1436, tandis que le
…table *parlement* étoit refugié à Poitiers.

Telles furent auſſi les chambres ſouveraines établies par le parti des religionnaires à la Rochelle, à Montauban & à Caſtres, en 1562 & 1567.

Enfin, pendant les troubles de la ligue, depuis 1589 juſqu'en 1595, toutes les villes de *parlement* s'étant déclarées pour la ligue, excepté Rennes & Bordeaux; le roi Henri III fut obligé d'établir de nouveaux *parlemens* dans preſque toutes les provinces, pour les oppoſer à ceux qui ne reconnoiſſoient plus ſon autorité. Henri IV continua ces *parlemens* à Troyes en Champagne & à Tours, pour le reſſort du *parlement* de Paris; à Carcaſſonne, & depuis à Beziers, & encore depuis à Caſtel-Sarrazin, pour le reſſort du *parlement* de Toulouſe.

Par les édits de pacification, les arrêts donnés par tous les *parlemens* & *anti-parlemens* ont été confirmés, à l'exception de ceux qui concernoient l'état général du royaume. (*A*)

PARLEMENT DE L'ASCENSION, *parlamentum aſcenſionis Domini*, étoit la ſéance que le *parlement* …ers la fête de l'Aſcenſion de Notre-Seigneur.

…parlé dans le premier des regiſtres *olim*, ou des enquêtes, dès l'année 1259; & … recueil des ordonnances de la troiſième ra… trouve un fragment d'ordonnance de Philip… à la fin de laquelle il eſt dit, *Pariſius in … mento Aſcenſionis.*

PARLEMENT DE L'ASSOMPTION, étoit la… que le *parlement* tenoit la veille de la fête … ſomption de la Vierge. On trouve dans le… des ordonnances de la troiſieme race, des… ou mandemens de Philippe III, dit *le Ha…* l'an 1274, à la fin deſquels il eſt dit, *fac… hoc ſtatutum Pariſius: parlamento Aſſumption… Mariæ Virginis.*

PARLEMENT DE BEAUNE: on donnoit … fois ce nom aux grands jours que les ducs … gogne faiſoient tenir en la ville de Beaun… l'appel de ces grands jours reſſortiſſoit au … de Paris. Il y eut néanmoins un temps où … ment de Beaune eut le pouvoir de juger … nement. *Voyez* PARLEMENT DE DIJON.

PARLEMENT DE BESANÇON, ou *comté … gogne* ou *de Franche-Comté*, eſt le onzièm… ment du royaume. Il a auſſi été connu a… ment ſous le titre de *parlement de Dole*, … celui de *parlement de Salins*; dans le tem… ſiégeoit dans l'une ou l'autre de ces villes.

Il tire ſon origine de l'ancienne cour ou … des comtes de Bourgogne, qui fut ſubſti… baillis généraux de la province.

Cet ancien *parlement* fut d'abord ambu… comme celui de Paris, à la ſuite du prince … y ſiégeoit toujours.

On trouve quantité d'arrêts rendus par … *lement*, pendant les onzième & douzième … ſur des conteſtations particulières, & pr… ment pour les droits féodaux & ſeigneuriaux.

Dans le treizième ſiècle, il ne marcha … guliérement à la ſuite du prince; celui-ci aſſ… ſon *parlement*, pendant un certain temps … dans différentes villes de la province, te… Dole, Salins, Gray, Arbois, Chariez, … quefois à Beſançon.

Le prince y ſiégeoit encore, lorſqu'il ſe t… dans la ville où il aſſembloit ſon *parlemen…* a pluſieurs édits & réglemens des années … 1386, 1399 & 1400, qui furent faits d… *parlemens* touchant les procédures & l'ord… ciaire, les baillis, les prévôts de la provin… avocats, les greffiers, les procureurs, les ſ… & autres matières.

En l'année 1421, le *parlement*, par un éd… donna que les avocats ſeroient gradués; ce … toit pas néceſſaire auparavant pour leurs fon… il fit en la même année un réglement qui … forme de procéder ſur les appellations des … des vaſſaux au *parlement*, tant au civil … criminel.

Philippe-le-Bon, duc & comte de Bour… rendit ce *parlement* ſédentaire à Dole en 14… ſans changer la forme, les fonctions, ni l'a…

cette compagnie ; il le compoſa de ſa perſonne, celle de ſon chancelier, d'un préſident, deux valiers, onze conſeillers, deux avocats, un ocureur-général, un ſubſtitut, un greffier, & tre huiſſiers ; les deux maîtres des requêtes du ince avoient auſſi droit d'y entrer.

Gollut, dans ſes *Mémoires hiſtoriques de la répu- ique Sequanoiſe*, *pag.* 145, dit que « Philippe-le-Bon donna à ce *parlement* toutes les puiſſances de la ſouveraineté, même d'aviſer ſur les conſtitutions du prince, pour les homologuer, publier, ſurſeoir, pour diſpenſer contre les édits, pour les habiliter, proroger temps, donner reſtitutions en entier, & enfin de commander ce que le prince commanderoit, ſauf, pour les deniers publics, légitimation de bâtards, graces pour délits, dérogation à la coutume générale ».

Le *parlement* renouvella & confirma, en 1439, as les édits & réglemens faits dans les précédens *rlemens*, en les rappellant par leurs dates ; il en de nouveaux en 1422, pour la juriſdiction des illis, détermina les délais de faire des enquêtes, ppeller les garans, & renouvella les procédures ur les appellations des juges inférieurs au *parle- nt* ; tous ces réglemens furent confirmés par ilippe-le-Bon, le 3 juin 1448.

En 1450, le *parlement* fixa, pour les bailliages prévôtés, le nombre des ſergens ou huiſſiers, i étoit auparavant indéfini ; l'année ſuivante, fit trois édits touchant la promulgation de la coume en attendant une nouvelle rédaction, & auſſi uchant les commis au ſéqueſtre, & les obligations us le ſcel ſouverain.

Le 26 juillet 1452, le duc Philippe confirma s édits précédemment faits par ſon *parlement* de ole.

Le 24 décembre 1459, le même prince donna ne déclaration adreſſée à ſon *parlement* pour la romulgation de la nouvelle rédaction de la cou- ume qui avoit été augmentée de pluſieurs articles, qui eſt celle qui s'obſerve aujourd'hui : cette éclaration fait mention que, par des lettres du 1 mars 1557, il avoit ordonné que l'information rédaction par écrit de cette coutume ſeroit faite ar ſix de ſes conſeillers, dont trois ſeroient choiſis ar lui, & les autres ſeroient nommés par les gens les trois états. Le greffier du *parlement* fut nommé *ecrétaire* de cette commiſſion : la promulgation de a nouvelle coutume fut faite le 22 février 1459, n l'aſſemblée des états généraux de la province, tenue à Salins ſur une copie ſignée du greffier, & ſcellée du grand ſceau du *parlement*.

En 1460, Philippe-le-Bon, de l'avis de ſon *parlement* alors aſſemblé, fit un réglement concernant les avocats.

Le même prince, par une déclaration du 16 mai 1462, preſcrivit de nouveau ce qu'il vouloit être obſervé au comté de Bourgogne pour les procédures & l'ordre judiciaire ; & après avoir fait une collection de tous les édits du *parlement*, depuis le 10 mai 1340, il en ordonna l'exécution. Cette déclaration fut publiée au *parlement* le même jour.

En 1476, après la mort de Charles, duc & comte de Bourgogne, qui fut le dernier des comtes de Bourgogne de la ſeconde race, Louis XI conquit la Franche-Comté ; les états de Bourgogne le ſupplièrent d'entretenir les *parlemens* de Dole & de Saint-Laurent pour les comtés de Bourgogne, d'Auxonne, & autres terres d'outre Saône, ſeſquelles d'ancienneté il y avoit toujours eu cour ſouveraine, pour l'exercer en la même forme & manière que l'on avoit accoutumé de faire par le paſſé ; le roi, en établiſſant le *parlement* de Dijon pour le duché de Bourgogne, au lieu des grands jours de Beaune, ordonna qu'avec ce, les *parlemens* de Dole & de Saint-Laurent ſeroient dorénavant entretenus ſouverains, ſelon que, par ci-devant, ils avoient été de toute ancienneté, & que ces *parlemens* ſe tiendroient en la manière déclarée par les autres lettres qu'il avoit accordées ſur ce aux états.

La ville de Dole ayant été preſque entiérement ruinée par le ſiège qu'elle avoit ſouffert, Louis XI, en retournant de Saint-Claude, & étant à Salins, y transféra le *parlement* de Franche-Comté, & le rendit ſemeſtre pour les deux Bourgognes, n'y ayant point alors de *parlement* dans le duché de Bourgogne.

Charles VIII, roi de France, étant encore dauphin, & âgé ſeulement de dix ans, & ayant été marié le 2 juin 1483, avec l'archiducheſſe Marguerite, âgée de trois ans, fille de l'empereur Maximilien, laquelle eut en dot la Franche-Comté, confirma le *parlement* de Salins aux états-généraux, tenus à Beſançon au mois de décembre.

Ce mariage ne fut point accompli, au moyen de quoi Charles VIII ne tint la Franche-Comté que juſqu'en 1491, qu'il épouſa Anne de Bretagne, & renvoya l'archiducheſſe Marguerite de Bourgogne.

Le *parlement* étant encore à Salins en 1499, fit un réglement pour les dépens réparatoires, qu'il ordonna être payés incontinent, & non réſervés en définitive.

La Franche-Comté ayant été rendue à l'empereur Maximilien, qui avoit épouſé Marie de Bourgogne, héritière & fille unique du duc Charles, l'archiduc, dit *le Bel*, ſon fils, roi de Caſtille & comte de Bourgogne, transféra le *parlement* de Salins à Dole, ſur la demande des états-généraux de la province, par lettres du dernier décembre 1500.

Après la mort du roi de Caſtille, arrivée le 25 ſeptembre 1506, l'empereur Maximilien ſon père, & Charles, prince d'Eſpagne, ſon fils, qui fut depuis empereur, ſous le nom de Charles-Quint, confirmèrent de nouveau le *parlement* de Franche-Comté dans la ville de Dole, par des lettres du 12 février 1508, par leſquelles ils ordon[illegible] que

lement pour l'adminiſtration de la juſtice ent de Beſançon.

autre édit du mois de juillet 1704, blit une quatrième chambre pour les orêts, & requêtes du palais; il créa par e édit deux préſidens à mortier, un che- er d'honneur, deux conſeillers préſidens des ux & forêts & requêtes du palais, huit con- llers laïques, un conſeiller-clerc, un avocat gé- al & deux ſubſtituts.

La charge de conſeiller-clerc fut depuis ſuppri- e par édit du mois de mars 1708, & conver- en un office de conſeiller laïque.

Enfin par un édit du mois de février 1741, le ſupprima les deux offices de préſidens des eaux forêts & requêtes, & créa une charge de pré- ent à mortier & une de conſeiller.

Il y a peu de *parlemens* qui aient eu un pou- ir auſſi étendu que celui de Beſançon, puiſqu'à xception du droit de donner des lettres de grace, e le ſouverain ſe réſervoit, le *parlement* étoit eſque maître abſolu en tout.

Il partageoit le gouvernement de la province ec le gouverneur, lequel ne pouvoit rien faire mportant ſans ſon avis; les ordonnances même gouverneurs étoient ſujettes aux lettres d'at- he du *parlement*.

Cette cour avoit même ſouvent ſeule tout le uvernement, & en cas de mort, maladie, ab- nce, ou autre empêchement du gouverneur, avoit droit de commettre un commandant la place du gouverneur.

Outre les affaires contentieuſes, le *parlement* con- noît pendant la paix, de toutes les affaires ncernant les fortifications, les finances, les nnoies, la police, les chemins, les domaines, fiefs, & la conſervation des limites de la pro- ce.

Pendant la guerre, il régloit la levée des troupes, rs quartiers, leurs paſſages, les étapes, ſubſiſ- ces, paiemens & revues.

Enfin preſque toute l'autorité ſouveraine lui it confiée par les lettres particulières des ſou- ains, comme il paroit par celles de 1508, 8, 1530, 1533, 1534, 1542, 1543, 1556, 7, 1599, 1603, 1613, 1616, 1656 & 1665, juſtifient que cette autorité n'étoit point uſur- , qu'elle étoit approuvée du prince même, uel n'ordonnoit rien ſans avoir conſulté le *par- ent*.

Les membres de cette compagnie ont toujours i, dès le temps de ſa première inſtitution, de nobleſſe tranſmiſſible au premier degré; elle a été confirmée par les déclarations des 24 obre, 1607, 9 décembre 1610, & 29 mars 65. On voit par les recès des états des ſeize dix-ſeptième ſiècles, & par la convocation qui faiſoit à ces grandes aſſemblées, que les mem- es du *parlement* y étoient toujours appellés, & mis dans la chambre de la nobleſſe, par leur ſeule qualité de préſidens ou conſeillers au *parle- ment*; que leur fils, & autres deſcendans d'eux y étoient pareillement admis, comme ils le ſont encore dans tous les chapitres nobles de la pro- vince.

Louis XIV s'étant fait repréſenter les titres juſ- tificatifs de cette prérogative de nobleſſe, ordonna par ſa déclaration du 11 mars 1694, que les offi- ciers de ce *parlement* continueroient de jouir du privilège de la nobleſſe au premier degré, tant en vertu des déclarations des anciens ſouverains du comté de Bourgogne, que par la poſſeſſion dans laquelle ils étoient, ſans que les édits des mois de mars 1669, & août 1692, puiſſent leur pré- judicier; ce qui a été confirmé de nouveau par édit du mois de mars 1706, & par une dé- claration du 13 octobre 1741, rendue en faveur de l'huiſſier audiencier.

Cette compagnie a toujours été féconde en grands hommes; elle a donné pluſieurs cardinaux à l'égliſe romaine, deux chanceliers à la France, trois à l'Empire, quatre aux Pays-Bas, quantité de chevaliers de la toiſon d'or, & plus de quinze plénipotentiaires ou ambaſſadeurs en différentes cours de l'Europe.

Ce *parlement*, ſupprimé comme les autres en 1771, a été rétabli dans ſon ancienne conſtitution par un édit de mars 1776. Il eſt compoſé préſen- tement de quatre chambres; ſavoir, la grand-cham- bre, celle de la tournelle, celle des enquêtes, & celle des eaux & forêts & requêtes du palais, dans leſquelles meſſieurs du *parlement* ſervent tour- à-tour.

La grand-chambre eſt compoſée du premier préſident & de trois autres préſidens à mortier, trois chevaliers d'honneur, ſeize conſeillers, & quinze honoraires.

La tournelle eſt compoſée de deux préſidens à mortier, quatorze conſeillers, & quatre hono- raires.

La chambre des enquêtes eſt compoſée de deux préſidens à mortier, de ſeize conſeillers, & de cinq honoraires.

Enfin la chambre ſouveraine des eaux & forêts & requêtes du palais, eſt compoſée de deux pré- ſidens à mortier & douze conſeillers.

Les autres officiers de ce *parlement* ſont les trois avocats-généraux, le procureur-général, quatre ſubſtituts, un greffier en chef, quatre greffiers au plumitif, qui ſont diſtribués dans les quatre cham- bres du *parlement*, & quatre greffiers à la peau, qui ſont diſtribués de même, un greffier des affirma- tions & préſentations, un greffier garde-ſacs, un premier huiſſier & ſix autres huiſſiers, un rece- veur des conſignations, un receveur des épices, un contrôleur, un receveur & contrôleur des amendes, deux payeurs des gages.

Les avocats de ce *parlement* ſont en grand nom- bre; le bâtonnier eſt inſcrit le premier ſur le ta- bleau, avant le doyen d'âge. Il y a deux avocats

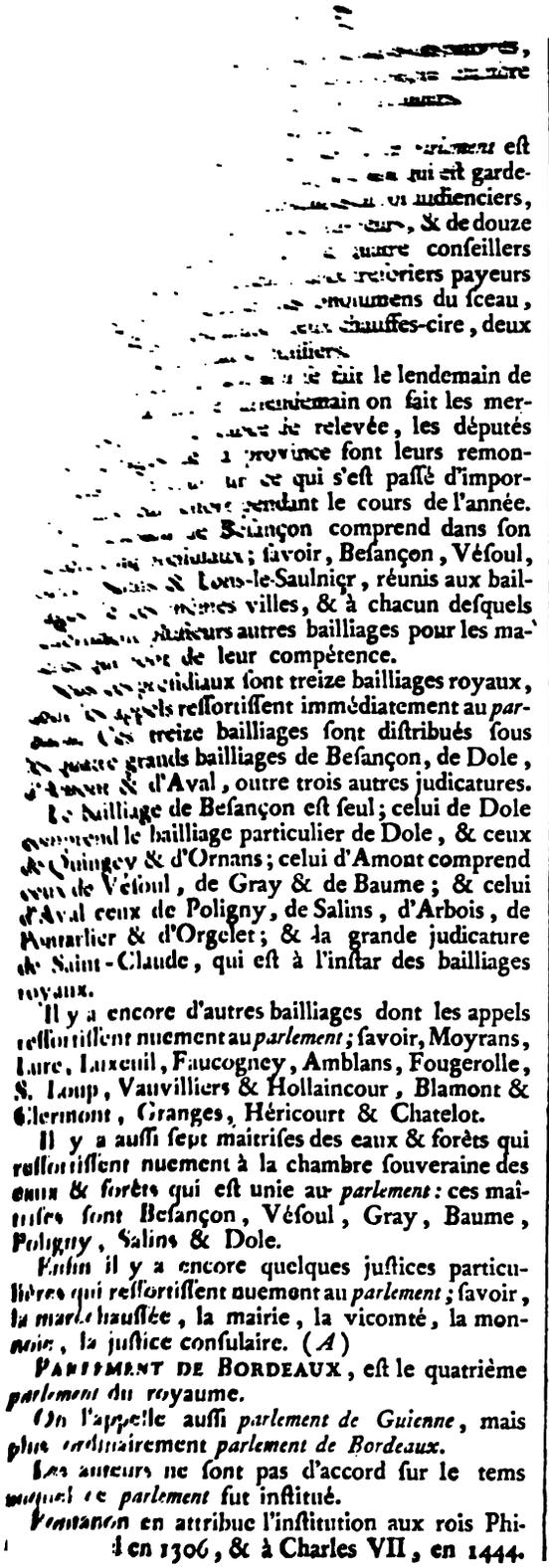

…ment est
… qui eſt garde-
… audienciers,
…, & de douze
… autre conſeillers
… receveurs payeurs
… monumens du ſceau,
… chauſſes-cire, deux
… huiſſiers.
… ſe tint le lendemain de
… lendemain on fait les mer-
… de relevée, les députés
… province font leurs remon-
… ur ce qui s'eſt paſſé d'impor-
… pendant le cours de l'année.
… Beſançon comprend dans ſon
… ſavoir, Beſançon, Véſoul,
… Lons-le-Saulnier, réunis aux bail-
… mêmes villes, & à chacun deſquels
… ſuccurs autres bailliages pour les ma-
… de leur compétence.
… méridiaux ſont treize bailliages royaux,
… appels reſſortiſſent immédiatement au *par-*
… Ces treize bailliages ſont diſtribués ſous
… quatre grands bailliages de Beſançon, de Dole,
… & d'Aval, outre trois autres judicatures.

Le bailliage de Beſançon eſt ſeul; celui de Dole comprend le bailliage particulier de Dole, & ceux de Quingey & d'Ornans; celui d'Amont comprend ceux de Véſoul, de Gray & de Baume; & celui d'Aval ceux de Poligny, de Salins, d'Arbois, de Pontarlier & d'Orgelet; & la grande judicature de Saint-Claude, qui eſt à l'inſtar des bailliages royaux.

Il y a encore d'autres bailliages dont les appels reſſortiſſent nuement au *parlement*; ſavoir, Moyrans, Lure, Luxeuil, Faucogney, Amblans, Fougerolle, S. Loup, Vauvilliers & Hollaincour, Blamont & Clermont, Granges, Héricourt & Chatelot.

Il y a auſſi ſept maîtriſes des eaux & forêts qui reſſortiſſent nuement à la chambre ſouveraine des eaux & forêts qui eſt unie au *parlement*: ces maîtriſes ſont Beſançon, Véſoul, Gray, Baume, Poligny, Salins & Dole.

Enfin il y a encore quelques juſtices particulières qui reſſortiſſent nuement au *parlement*; ſavoir, la *marc*hauſſée, la mairie, la vicomté, la monnoie, la juſtice conſulaire. (*A*)

PARLEMENT DE BORDEAUX, eſt le quatrième *parlement* du royaume.

On l'appelle auſſi *parlement de Guienne*, mais plus ordinairement *parlement de Bordeaux*.

Les auteurs ne ſont pas d'accord ſur le tems auquel ce *parlement* fut inſtitué.

Pontanon en attribue l'inſtitution aux rois Phi… en 1306, & à Charles VII, en 1444. Le Caron, Frerot, Duhaillan, Guénois & Nicolas Gilles, en rapportent l'inſtitu même roi Charles VII, mais ils ne la font ter qu'en 1451.

Ducange ſuppoſe qu'il fut érigé au mai 1460.

D'autres, tels que Chopin, le chanc l'Hôpital & la Rocheflavin, tiennent que *ment* ne fut inſtitué que par Louis XI en

D'autres enfin, tels que le préſident prétendent que ce fut Louis XII ſeule en fut le véritable inſtituteur.

On ne trouve aucune preuve qu'il y un *parlement* à Bordeaux en 1306, ni mê *parlement* de Paris y tint des grands jour eſt fait aucune mention dans les ordonnan le temps de Charles VII, & je ſerois pre de croire que cette prétendue époque d a été fabriquée par une inverſion de chi que l'on a voulu parler de la juriſdictio raine établie à Bordeaux par les Anglois

La ville de Bordeaux fut, comme le la Guienne, pendant long-temps ſous la do des Anglois: le duché de Guienne fut ſaint Louis à Henri III, roi d'Angleter dition que lui & ſes ſucceſſeurs ſeroient duché, vaſſaux de la couronne de Fr moyen de quoi les rois d'Angleterre, Guienne, n'avoient point dans cette pr droit de faire rendre la juſtice en dernie l'appel des ſénéchauſſées de Guienne re alors au *parlement* de Toulouſe, comme par des lettres de Philippe-le-Bel de l'a & de Charles VII en 1444, concernan *lement* de Toulouſe, qui font mention *parlement* étoit établi pour le Languedoc, duché d'Aquitaine, & pour tous les pays au-delà de la Dordogne.

Mais Edouard, roi d'Angleterre, q priſonnier le roi Jean, le contraignit, par l du traité de Brétigny, conclu le 8 mai renoncer à tout droit de ſouveraineté ſur la dont il fut dit que la propriété reſteroit à

Il paroît que ce prince, étant ainſi dever abſolu de toute la Guienne, & ſingulière Bordeaux, établit dans cette ville une juſ veraine qui y étoit encore ſubſiſtante e c'eſt apparemment ce qui a fait dire à l Thuilleries, dans ſon *Introduction au Dictio la France*, que le *parlement de Bordeaux* tient de la juriſdiction du juge de Gaſcogne: c que l'on appelloit anciennement le ſéné Guienne, qui jugeoit en dernier reſſort pe domination des Anglois.

C'eſt ce que dénotent auſſi les lettres-pat Charles VII, du 20 juin de ladite année, matives du traité qui fut fait alors entre d'une part, & les états de Guienne, d'autr

Le préambule de ces lettres annonce que l de Dunois ayant repris ſur les Anglois p

…es & places de Guienne, il avoit été fait plu…rs ſommations aux gens des trois états du pays … Guienne & du Bordelois, & aux habitans de …rdeaux, de ſe remettre ſous l'obéiſſance du roi, …de remettre entre ſes mains la ville de Bordeaux …toutes les autres villes que les Anglois tenoient …ns ces pays.

Qu'il fut fait à ce ſujet un traité entre les com…miſſaires nommés pour le roi, par le comte de …unois & les gens des trois états des ville & cité …e Bordeaux & pays Bordelois, en leurs noms, & …ur les autres pays de la Guienne qui étoient en …béiſſance des Anglois.

Par le vingtième article de ce traité, il étoit dit …e *le roi ſera content qu'en ladite cité de Bordeaux, il …ait juſtice ſouveraine, pour connoître, diſcuter & ter…miner définitivement de toutes les cauſes d'appel qui ſe …ront en ce pays, ſans que ces appels, par ſimple que…lle ou autrement, ſoient traduits hors de ladite cité;* …et article eſt celui que Joly & pluſieurs autres au…urs regardent comme l'inſtitution du *parlement de …ordeaux.*

Les commiſſaires du roi promirent de tenir cet …rticle & autres qui y ſont joints; & le roi aimant …ieux réduire le pays de Guienne ſous ſon obéiſ…ance par traité amiable, que d'y procéder par la …oie des armes, ratifia ce traité par les lettres du …0 juin 1451.

Le mandement qu'il donne à la fin de ces lettres …our leur exécution, eſt adreſſé a nos amés & féaux …onſeillers, les gens tenans & qui tiendront notre …*arlement* & cour ſouveraine, aux ſénéchaux de …uienne, *&c.* ce qui ſuppoſe qu'il y avoit déjà un …*arlement* établi à Bordeaux, & qu'il n'y avoit été …abli que par les Anglois, puiſque les habitans de …ordeaux mettoient dans leurs articles que le roi …prouveroit qu'il y eût une juſtice ſouveraine dans …tte ville.

Cependant l'on ne voit point que ces lettres aient …é publiées & enregiſtrées dans ce *parlement*; on …uve ſeulement qu'elles le furent en la ſénéchauſ…e de Guienne, à la requête du procureur & ſyn…c de la cité de Bordeaux, le 12 février 1451, & …ns cette publication il n'eſt point parlé du *par…ment.*

Le traité de 1451 n'eut point d'exécution, attendu …rebellion que firent les Bordelois l'année ſui…nte 1452; au moyen de quoi le *parlement* que …n avoit accordé à la ville de Bordeaux n'eut pas …eu alors, ou, s'il y fut établi de l'autorité de …harles VII, en tout cas ce *parlement* ne ſubſiſta …s long-temps, & fut ſupprimé preſque auſſi-tôt …u'il avoit été établi.

Le *parlement* de Paris reprit la connoiſſance des …ppellations interjettées des ſénéchauſſées du pays …e Guienne; il y tint même de temps en temps …s grands jours, depuis le 2 ſeptembre 1456, juſ…u'au mois de ſeptembre 1459, ainſi qu'on le voit …u dépôt du greffe civil du *parlement* de Paris, dans lequel il ſe trouve deux regiſtres contenans ces grands jours.

Ducange, en ſon *Gloſſaire*, au mot *Parlamentum Burdigalenſe*, après avoir dit que ce *parlement* fut d'abord inſtitué par Charles VII, en 1451, ajoute qu'enſuite il fut érigé, *erectum fuit*, au mois de mai 1460. La Rocheflavin dit la même choſe, & l'un & l'autre remarquent qu'on lui aſſigna alors pour le lieu de ſes ſéances le château de l'Ombrières, ainſi appellé à cauſe de l'ombrage des arbres qui l'environnoient, & qui étoit la demeure des anciens ducs d'Aquitaine; mais Ducange ſuppoſe que les Bordelois s'étant révoltés, & la ville ayant été repriſe, tout ce pays demeura compris dans le reſſort du *parlement* de Paris, juſqu'à ce que Louis XI, à la prière des trois états de Guienne, rétablit le *parlement de Bordeaux* ſuivant les lettres du 10 juin 1462.

Il paroit que cet auteur a entendu parler de la rébellion qui arriva en 1462.

La Rocheflavin dit que Charles VII étant mort, Louis XI, à l'inſtante pourſuite des états de Guienne, confirma l'inſtitution de ce *parlement*, par des lettres données à Chinon le 12 juin 1462.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que le *parlement de Bordeaux* fut alors rétabli par Louis XI, ſuivant les lettres rapportées par Chopin, en ſon *Traité du domaine*, *liv.* 2, *tit.* 15, *n.* 7. Par ces lettres qui ſont en latin, & qui ont été extraites des regiſtres de ce *parlement*, le roi l'inſtitue, établit & ordonne, il le qualifie *curia noſtra* parlamenti *in civitate Burdigalenſi*; il ſpécifie que ce n'eſt pas ſeulement pour cette ville, mais auſſi pour les pays & ſénéchauſſées de Gaſcogne, d'Aquitaine, des Landes, d'Agénois, Bazadois, Périgord, Limoſin; il met cette clauſe, pour tant qu'il nous plaira, *quandiù noſtræ placuerit voluntati*; il ordonne que les ſénéchauſſées, bailliages & autres juriſdictions de ces pays, auront leur reſſort & dernier recours, *ultimum refugium*, en ce *parlement.*

Il dit que ce *parlement* commencera ſa première ſéance le lendemain de ſaint Martin lors prochain; qu'il ſera tenu par un préſident laïque, & par un certain nombre de conſeillers, tant clercs que laïques, deux greffiers, & quatre huiſſiers, *oſtiarios.*

Il donne à ce *parlement* le même pouvoir & la même autorité qu'avoit celui de Paris dans ces pays.

L'ouverture de ce *parlement* fut faite par Jean Tudert, premier préſident, le lendemain de ſaint Martin de la même année. Entre les conſeillers qui furent alors reçus, on remarque l'archevêque de Bordeaux, lequel fut reçu en vertu de lettres comme les autres; & après ſon décès, l'évêque d'Acqs eut de ſemblables lettres le 3 novembre 1467. Cependant depuis long-temps les archevêques de Bordeaux ſont conſeillers-d'honneur-nés au *parlement*, avec ſéance & voix délibérative. Ce droit leur fut accordé par un édit du 20 février 1553. On trouve auſſi au nombre des premiers

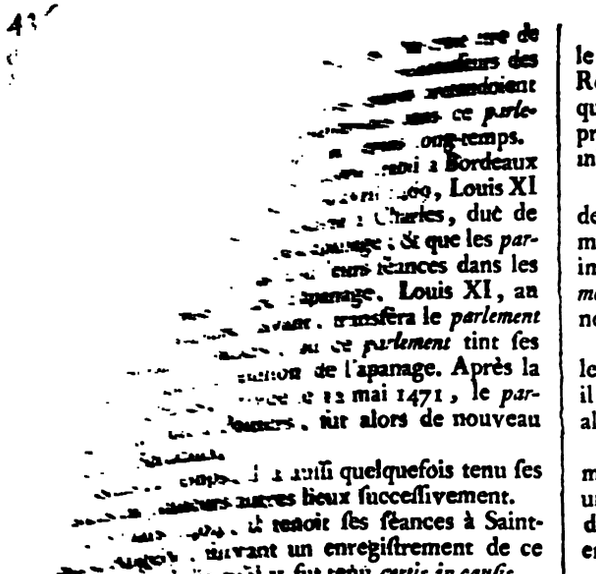

...ce de
...ſeurs des
...rendoient
... ce *parle-*
...ong-temps.
...ni à Bordeaux
...69, Louis XI
... Charles, duc de
...age ; & que les *par-*
...eurs ſéances dans les
...apanage. Louis XI, an
... transféra le *parlement*
... au ce *parlement* tint ſes
...ſion de l'apanage. Après la
...ce le 12 mai 1471, le *par-*
...eurs, fut alors de nouveau

... auſſi quelquefois tenu ſes
...autres lieux ſucceſſivement.
... tenoit ſes ſéances à Saint-
... ſuivant un enregiſtrement de ce
... dit qu'il y fut tenu *certis in cauſis.*
... peſte fut ſi violente à Bordeaux,
... le tint à Libourne pendant les mois
... ſuivier & février.
... la peſte l'obligea pareillement de tenir
... pendant quelques mois à Bergerac.
... bordeloiſe fait mention qu'en 1501,
... à Saint-Emylion ; elle ne dit pas la cauſe
... déplacement.
... le cours de l'année 1515, & pendant une
... de l'année ſuivante, il fut de nouveau trans-
... à Libourne à cauſe de la peſte.
... ſupplément de la chronique bordeloiſe fait
... qu'il y étoit pareillement en 1528.
... ſe tint encore à Libourne pour la même cauſe,
... depuis le premier août 1546, juſqu'au 18 janvier
... 154[illegible].

En 1549, il fut interdit de ſes fonctions à l'occaſion d'une émotion populaire qui étoit arrivée à Bordeaux pour la gabelle du ſel ; & en la place des officiers de ce *parlement*, le roi envoya le 22 mai des conſeillers du *parlement* de Paris, & de ceux de Toulouſe & de Rouen, pour tenir le *parlement* à Bordeaux, qu'il compoſa de deux chambres, l'une pour le civil, l'autre pour le criminel. Mais le 22 mai de la même année, le roi inclinant aux remontrances de la ville, rétablit le *parlement de Bordeaux* dans ſes fonctions, & les commiſſaires des autres *parlemens* furent rappellés.

En 1555, le *parlement de Bordeaux*, pour éviter le danger de la peſte, ſe tint pour la quatrième fois à Libourne, & il y reſta juſqu'au 6 janvier 1557.

Au mois de juin 1578, ſuivant l'édit de pacification, la chambre tripartie, compoſée d'un préſident & de douze conſeillers au *parlement de Bordeaux*, fut établie à Agen ; & en 1582, ſuivant le dernier édit de pacification, une chambre du *parlem* ... tint pendant quelques mois ſa ſéance de Bordeaux.

La peſte étant ſurvenue à Bordeaux e... le *parlement* fut transféré à Agen, & enſ... Réole, où il demeura juſqu'au mois de m... qu'il fut rétabli à Bordeaux par une décla... preſſe du roi : l'ouverture du *parlement* ſe... nier décembre de la même année.

Les émotions populaires qu'il y eut à ... depuis le 26 mars 1675, à l'occaſion de ... ment du papier timbré & de quelques ... impoſitions, donnèrent lieu de transfère... *ment* à Condom : la déclaration fut pub... novembre de la même année.

Il fut depuis transféré à Marmande ; ... le 18 juillet 1676 & encore le 3 août 167... il paroît par deux députations que les j... alors vers ce *parlement* ſéant à Marmand...

Il fut enſuite transféré à la Réole ; il ... mois de mai 1678 : on en trouve la p... un recueil d'anciens édits, où celui port... de ſaiſir les beſtiaux, du mois de janvier ... enregiſtré à la Réole, le 29 mai de la...

Le *parlement* reſta à la Réole juſqu'en ... fut rétabli à Bordeaux ſur la demande qu... faite les jurats, moyennant un don de 4... Il reprit ſa ſéance à Bordeaux, le 13 ... & depuis ce temps, il a toujours été ſé... cette ville.

Le démembrement qui avoit été fait ... du *parlement* de Paris & de celui de To... confirmé par des lettres du 8 mai 1464.

Depuis, la ville & gouvernement ... chelle & pays d'Aunis, furent rendus a... de Paris ; & en récompenſe, par une ... du mois de mai 1474, le roi donna au ... *Bordeaux* toute la ſénéchauſſée de Quer... d'Armagnac qui avoit été d'abord com... reſſort du *parlement de Bordeaux*, fut en... bué à celui de Toulouſe, puis rendu ... Bordeaux par d'autres lettres du 25 avr...

L'étendue de ſon reſſort a encore été ... par diverſes autres lettres poſtérieures.

François I ordonna en 1519, que ... *de Bordeaux* tiendroit ſes grands jours c... de Paris, de Toulouſe & de Rouen.

En conſéquence, le 6 ſeptembre 1... arrêté qu'un préſident & tel nombre de ... qui ſeroit aviſé, iroient tenir les gra... Périgueux, depuis le premier octobre j... du mois.

Le 2 août 1540, on publia les lettr... tenir à Agen, depuis le premier ſeptem... 15 octobre.

Il paroît que le 8 juin 1547 il y e... pour écrire à M. le chancelier, pour ... proviſions néceſſaires, à l'effet de teni... jours pour extirper du pays les voleurs ... tiques : on ne voit pas ſi cela eut quel...

En 1567, il tint ſes grands jours à Pér... dant les mois de ſeptembre & octobre.

ri II, par un édit de 1553, régla que ce *ent* précéderoit celui de Dijon.
rles IX y tint, le 12 avril 1565, ſon lit de .

ombre des officiers de ce *parlement* a été aug- par divers édits : il eſt préſentement, comme la révolution de 1771, compoſé de cinq res ; ſavoir, la grand-chambre, la tournelle, hambres des enquêtes, & une chambre des es.

rand-chambre eſt compoſée du premier pré- & de cinq autres préſidens à mortier, des lers-d'honneur, dont deux ſont conſeillers avoir, l'archevêque de Bordeaux & le gou- r de la province de Guienne, leſquels siè- la droite des préſidens au-deſſus des conſeil- eux chevaliers d'honneur, & de vingt-deux lers.

ournelle, établie en 1519, eſt compoſée de préſidens à mortier, & de ſeize conſeillers t députés pour ce ſervice pendant toute une tant de la grand-chambre que des enquêtes. que chambre des enquêtes eſt compoſée de réſidens des enquêtes & de vingt conſeil-

hambre des requêtes eſt compoſée de deux ns & de ſept conſeillers.

a deux avocats-généraux, l'un pour le civil, pour le criminel à la tournelle, & un pro- général qui a trois ſubſtituts.

a deux greffiers en chef & trois ſecrétaires our, un greffier en chef des requêtes du pa- n greffier des préſentations, un pour les tions, & un greffier-commis, un autre gref- ur la grand-chambre, deux greffiers des au- s, un pour la tournelle, & un pour chaque re des enquêtes.

chancellerie, établie près ce *parlement*, eſt ſée d'un garde-des-ſceaux, quatre ſecré- du roi audienciers, quatre ſecrétaires du roi leurs, douze autres ſecrétaires du roi non à l'abonnement & qui ont des gages, un r, onze conſeillers référendaires, deux re- rs de l'émolument du ſceau, deux payeurs ges.

huiſſiers du *parlement* ſont au nombre de ſeize, ompter le premier huiſſier, lequel jouit de la ſſe. Il y a auſſi ſoixante quinze procureurs. (*A*)

RLEMENT DES BOURGEOIS DE PARIS, *parla- m, ſeu parlatorium, vel parloüerium*, comme on dans la baſſe latinité, c'étoit le parloir aux geois, c'eſt-à-dire, le lieu où les bourgeois de s'aſſembloient pour parler de leurs affaires nunes ; il eſt ainſi nommé dans des lettres du ean, du mois de novembre 1350. *Voyez* le il des ordonnances de la troiſième race, *tome page 10*, (*A*)

ARLEMENT DE BOURGOGNE, SÉANT A DIJON, cinquième *parlement* du royaume. Le royaume ourgogne avoit ſon *parlement*; il en eſt fait mention dès le temps de Clotaire II. Cet ancien *parlement* finit avec le royaume de Bourgogne, c'eſt-à-dire, vers le milieu du onzième ſiècle.

Philippe-le-Hardi, l'un des fils du roi Jean, & premier duc de Bourgogne de la ſeconde race, avoit dreſſé les premiers projets d'un *parlement* à Bellay & depuis à Dijon.

Ses ſucceſſeurs ducs de Bourgogne, formèrent deux conſeils qu'ils appelloient *grands jours*, l'un à Beaune & l'autre à Saint-Laurent.

Le *parlement* qui ſubſiſte aujourd'hui à Dijon a pris la place de ces jours généraux ou grands jours de Beaune & de Saint-Laurent ; les premiers furent inſtitués, vers l'an 1354, par Philippe, duc de Bourgogne, en la ville de Beaune, où pluſieurs ducs de Bourgogne tinrent leur cour.

Ces jours généraux de Beaune étoient quelquefois nommés *parlement*, mais l'appel de ces grands jours reſſortiſſoit au *parlement* de Paris.

Chaſſanée, qui fut préſident au *parlement de Dijon*, dit en ſon *prœmium* de la coutume de Bourgogne, qu'il ne ſait pas en vertu de quel droit le duc Philippe avoit érigé ce *parlement*, ayant vu, dit-il, pluſieurs arrêts du *parlement* de Paris donnés dans ce même temps pour la Bourgogne ; il ajoute que le duc Philippe étoit lui-même ſoumis au *parlement* de Paris en qualité de pair de France, & qu'il a vu d'anciennes lettres qui prouvoient que la chancellerie de Bourgogne avoit été donnée au duc par le roi, & que les lettres ſcellées du ſceau du duc n'avoient d'exécution parée qu'en vertu de la conceſſion de cette chancellerie ; mais il eſt aiſé de réſoudre la difficulté, en obſervant que ce *parlement* de Beaune n'étoit pas ſouverain ſous les ducs de Bourgogne, mais que c'étoit ſeulement de grands jours ſous le nom de *parlement*, comme en tenoient tous les pairs de France, dont l'appel reſſortiſſoit au *parlement* de Paris.

La Bourgogne étant retournée à la couronne en 1361, par le décès de Philippe de Rouvre, le roi Jean donna au *parlement* la permiſſion de juger ſouverainement ; Arnaud de Corbie, premier préſident du *parlement* de Paris, y préſida en 1376.

La Bourgogne ayant été de nouveau donnée en apanage par le roi Jean au plus jeune de ſes fils, appellé Philippe-le-Hardi, ce prince & ſes ſucceſſeurs, à l'imitation des anciens ducs de Bourgogne, tinrent leurs jours généraux à Beaune, & depuis ce temps, l'appel de ces jours généraux reſſortit au *parlement* de Paris ; comme il faiſoit avant la réunion de la Bourgogne à la couronne.

Il y avoit auſſi des grands jours à Saint-Laurent-lès-Châlons, que l'on qualifioit de *parlement*, & qui étoient pour le comté d'Auxerre & la Breſſe Châlonnoiſe ; ils avoient pareillement été inſtitués par les anciens ducs de Bourgogne, & eurent le même ſort que ceux de Beaune ; de ſorte que l'appel de ces grands jours reſſortiſſoit auſſi au *parlement* de Paris.

Le dernier duc de Bourgogne, Charles-le-Témé-

conſeillers Blaiſe de Grelé, que l'on croit être de l'ancienne famille des Grelys, prédéceſſeurs des comtes de Candale, d'où ces comtes prétendoient tirer la qualité de conſeillers-nés dans ce *parlement*; mais cela n'a plus lieu depuis long-temps.

Le *parlement* fut donc d'abord établi à Bordeaux en 1462; mais comme, le 29 avril 1469, Louis XI fut obligé de céder la Guienne à Charles, duc de Berry, ſon frère, à titre d'apanage; & que les *parlemens* ne peuvent pas tenir leurs ſéances dans les terres poſſédées à titre d'apanage, Louis XI, au mois de novembre ſuivant, transféra le *parlement de Bordeaux* à Poitiers, où ce *parlement* tint ſes ſéances juſqu'à la réunion de l'apanage. Après la mort de Charles, arrivée le 12 mai 1471, le *parlement* qui étoit à Poitiers, fut alors de nouveau établi à Bordeaux.

Depuis ce temps, il a auſſi quelquefois tenu ſes ſéances en pluſieurs autres lieux ſucceſſivement.

Le 8 mars 1464, il tenoit ſes ſéances à Saint-Jean-d'Angely, ſuivant un enregiſtrement de ce jour, où il eſt dit qu'il y fut tenu *certis in cauſis*.

En 1473, la peſte fut ſi violente à Bordeaux, que le *parlement* ſe tint à Libourne pendant les mois de décembre, janvier & février.

En 1497, la peſte l'obligea pareillement de tenir ſes ſéances pendant quelques mois à Bergerac.

La chronique bordeloiſe fait mention qu'en 1501, il ſe tint à Saint-Emylion; elle ne dit pas la cauſe de ce déplacement.

Dans le cours de l'année 1515, & pendant une partie de l'année ſuivante, il fut de nouveau transféré à Libourne à cauſe de la peſte.

Le ſupplément de la chronique bordeloiſe fait mention qu'il y étoit pareillement en 1528.

Il ſe tint encore à Libourne pour la même cauſe, depuis le premier août 1546, juſqu'au 18 janvier 1547.

En 1549, il fut interdit de ſes fonctions à l'occaſion d'une émotion populaire qui étoit arrivée à Bordeaux pour la gabelle du ſel; & en la place des officiers de ce *parlement*, le roi envoya le 22 mai des conſeillers du *parlement* de Paris, & de ceux de Toulouſe & de Roueh, pour tenir le *parlement* à Bordeaux, qu'il compoſa de deux chambres, l'une pour le civil, l'autre pour le criminel. Mais le 22 mai de la même année, le roi inclinant aux remontrances de la ville, rétablit le *parlement de Bordeaux* dans ſes fonctions, & les commiſſaires des autres *parlemens* furent rappellés.

En 1555, le *parlement de Bordeaux*, pour éviter le danger de la peſte, ſe tint pour la quatrième fois à Libourne, & il y reſta juſqu'au 6 janvier 1557.

Au mois de juin 1578, ſuivant l'édit de pacification, la chambre tripartie, compoſée d'un préſident & de douze conſeillers au *parlement de Bordeaux*, fut établie à Agen; & en 1582, ſuivant le dernier édit de pacification, une chambre du *parlement* de Paris tint pendant quelques mois ſa ſéance aux Jacobins de Bordeaux.

La peſte étant ſurvenue à Bordeaux, le *parlement* fut transféré à Agen, & enſ Réole, où il demeura juſqu'au mois de n qu'il fut rétabli à Bordeaux par une décla preſſe du roi : l'ouverture du *parlement* ſe mier décembre de la même année.

Les émotions populaires qu'il y eut à depuis le 26 mars 1675, à l'occaſion de ment du papier timbré & de quelques impoſitions, donnérent lieu de transfére *ment* à Condom : la déclaration fut pub novembre de la même année.

Il fut depuis transféré à Marmande; le 18 juillet 1676 & encore le 3 août 167 il paroît par deux députations que les j alors vers ce *parlement* ſéant à Marmand

Il fut enſuite transféré à la Réole; il mois de mai 1678 : on en trouve la p un recueil d'anciens édits, où celui port de ſaiſir les beſtiaux, du mois de janvier enregiſtré à la Réole, le 29 mai de la

Le *parlement* reſta à la Réole juſqu'en fut rétabli à Bordeaux ſur la demande qu faite les jurats, moyennant un don de 4 Il reprit ſa ſéance à Bordeaux, le 13 & depuis ce temps, il a toujours été ſé cette ville.

Le démembrement qui avoit été fait du *parlement* de Paris & de celui de To confirmé par des lettres du 8 mai 1464.

Depuis, la ville & gouvernement chelle & pays d'Aunis, furent rendus a de Paris; & en récompenſe, par une du mois de mai 1474, le roi donna au *Bordeaux* toute la ſénéchauſſée de Quer d'Armagnac qui avoit été d'abord com reſſort du *parlement de Bordeaux*, fut er bué à celui de Toulouſe, puis rendu Bordeaux par d'autres lettres du 25 avr

L'étendue de ſon reſſort a encore été par diverſes autres lettres poſtérieures.

François I ordonna en 1519, que *de Bordeaux* tiendroit ſes grands jours c de Paris, de Toulouſe & de Rouen.

En conſéquence, le 6 ſeptembre 1 arrêté qu'un préſident & tel nombre de qui ſeroit aviſé, iroient tenir les gra Périgueux, depuis le premier octobre j du mois.

Le 2 août 1540, on publia les lett tenir à Agen, depuis le premier ſeptem 15 octobre.

Il paroît que le 8 juin 1547 il y e pour écrire à M. le chancelier, pour proviſions néceſſaires, à l'effet de teni jours pour extirper du pays les voleurs tiques : on ne voit pas ſi cela eut que

En 1567, il tint ſes grands jours à Pé dant les mois de ſeptembre & octobre.

enri II, par un édit de 1553, régla que ce ment précéderoit celui de Dijon.
harles IX y tint, le 12 avril 1565, ſon lit de ce.
e nombre des officiers de ce *parlement* a été aug- té par divers édits : il eſt préſentement, comme nt la révolution de 1771, compoſé de cinq nbres ; ſavoir, la grand-chambre, la tournelle, chambres des enquêtes, & une chambre des êtes.
grand-chambre eſt compoſée du premier pré- t & de cinq autres préſidens à mortier, des eillers-d'honneur, dont deux ſont conſeillers ſavoir, l'archevêque de Bordeaux & le gou- eur de la province de Guienne, leſquels siè- à la droite des préſidens au-deſſus des conſeil- deux chevaliers d'honneur, & de vingt-deux eillers.
tournelle, établie en 1519, eſt compoſée de re préſidens à mortier, & de ſeize conſeillers ont députés pour ce ſervice pendant toute une e, tant de la grand-chambre que des enquêtes. haque chambre des enquêtes eſt compoſée de préſidens des enquêtes & de vingt conſeil-
chambre des requêtes eſt compoſée de deux idens & de ſept conſeillers.
y a deux avocats-généraux, l'un pour le civil, re pour le criminel à la tournelle, & un pro- ur-général qui a trois ſubſtituts.
y a deux greffiers en chef & trois ſecrétaires cour, un greffier en chef des requêtes du pa- un greffier des préſentations, un pour les nations, & un greffier-commis, un autre gref- our la grand-chambre, deux greffiers des au- es, un pour la tournelle, & un pour chaque bre des enquêtes.
chancellerie, établie près ce *parlement*, eſt poſée d'un garde-des-ſceaux, quatre ſecré- s du roi audienciers, quatre ſecrétaires du roi rôleurs, douze autres ſecrétaires du roi non s à l'abonnement & qui ont des gages, un eur, onze conſeillers référendaires, deux re- urs de l'émolument du ſceau, deux payeurs gages.
es huiſſiers du *parlement* ſont au nombre de ſeize, compter le premier huiſſier, lequel jouit de la eſſe. Il y a auſſi ſoixante quinze procureurs. (*A*)

ARLEMENT DES BOURGEOIS DE PARIS, *parla- um, ſeu parlatorium, vel parloüerium*, comme on t dans la baſſe latinité, c'étoit le parloir aux geois, c'eſt-à-dire, le lieu où les bourgeois de s s'aſſembloient pour parler de leurs affaires munes ; il eſt ainſi nommé dans des lettres du Jean, du mois de novembre 1350. *Voyez* le eil des ordonnances de la troiſième race, *tome page 10*, (*A*)

ARLEMENT DE BOURGOGNE, SÉANT A DIJON, e cinquième *parlement* du royaume. Le royaume Bourgogne avoit ſon *parlement* ; il en eſt fait mention dès le temps de Clotaire II. Cet ancien *parlement* finit avec le royaume de Bourgogne, c'eſt-à-dire, vers le milieu du onzième ſiècle.

Philippe-le-Hardi, l'un des fils du roi Jean, & premier duc de Bourgogne de la ſeconde race, avoit dreſſé les premiers projets d'un *parlement* à Bellay & depuis à Dijon.

Ses ſucceſſeurs ducs de Bourgogne, formèrent deux conſeils qu'ils appelloient *grands jours*, l'un à Beaune & l'autre à Saint-Laurent.

Le *parlement* qui ſubſiſte aujourd'hui à Dijon a pris la place de ces jours généraux ou grands jours de Beaune & de Saint-Laurent ; les premiers furent inſtitués, vers l'an 1354, par Philippe, duc de Bourgogne, en la ville de Beaune, où pluſieurs ducs de Bourgogne tinrent leur cour.

Ces jours généraux de Beaune étoient quelquefois nommés *parlement*, mais l'appel de ces grands jours reſſortiſſoit au *parlement* de Paris.

Chaſſanée, qui fut préſident au *parlement de Dijon*, dit en ſon *præmium* de la coutume de Bourgogne, qu'il ne ſait pas en vertu de quel droit le duc Philippe avoit érigé ce *parlement*, ayant vu, dit-il, pluſieurs arrêts du *parlement* de Paris donnés dans ce même temps pour la Bourgogne ; il ajoute que le duc Philippe étoit lui-même ſoumis au *parlement* de Paris en qualité de pair de France, & qu'il a vu d'anciennes lettres qui prouvoient que la chancellerie de Bourgogne avoit été donnée au duc par le roi, & que les lettres ſcellées du ſceau du duc n'avoient d'exécution parée qu'en vertu de la conceſſion de cette chancellerie ; mais il eſt aiſé de réſoudre la difficulté, en obſervant que ce *parlement* de Beaune n'étoit pas ſouverain ſous les ducs de Bourgogne, mais que c'étoit ſeulement de grands jours ſous le nom de *parlement*, comme en tenoient tous les pairs de France, dont l'appel reſſortiſſoit au *parlement* de Paris.

La Bourgogne étant retournée à la couronne en 1361, par le décès de Philippe de Rouvre, le roi Jean donna au *parlement* la permiſſion de juger ſouverainement ; Arnaud de Corbie, premier préſident du *parlement* de Paris, y préſida en 1376.

La Bourgogne ayant été de nouveau donnée en apanage par le roi Jean au plus jeune de ſes fils, appellé Philippe-le-Hardi, ce prince & ſes ſucceſſeurs, à l'imitation des anciens ducs de Bourgogne, tinrent leurs jours généraux à Beaune, & depuis ce temps, l'appel de ces jours généraux reſſortit au *parlement* de Paris ; comme il faiſoit avant la réunion de la Bourgogne à la couronne.

Il y avoit auſſi des grands jours à Saint-Laurent-lès-Châlons, que l'on qualifioit de *parlement*, & qui étoient pour le comté d'Auxerre & la Breſſe Châlonnoiſe ; ils avoient pareillement été inſtitués par les anciens ducs de Bourgogne, & eurent le même ſort que ceux de Beaune ; de ſorte que l'appel de ces grands jours reſſortiſſoit auſſi au *parlement* de Paris.

Le dernier duc de Bourgogne, Charles-le-Témé-

trême, ayant été tué devant Nanci, le 5 janvier 1477 nouveau ſtyle, le duché de Bourgogne fut alors réuni à la couronne & n'en a plus été ſéparé depuis. Les principaux des trois états de cette province ſe retirèrent pardevers le roi, & le ſupplièrent, pour le bien de la juſtice, d'établir dans ſon duché de Bourgogne & comté de Charolois, baronnie de Noyers, & terres enclavées audit duché, une cour ſouveraine qui fût appellée *cour de parlement*, fondée & garnie de préſidens & douze conſeillers & autres officiers en tel nombre de conſeillers qu'il y avoit au *parlement* de Beaune, que l'on ſouloit nommer les *grands jours du duché de Bourgogne*, & qu'elle fût de telle prééminence & autorité touchant le fait de judicature & juriſdiction ſouveraine comme le *parlement* de Paris, auquel, eſt-il dit, leſdits grands jours ſouloient reſſortir: ils demandèrent auſſi au roi qu'il lui plût entretenir les *parlemens* de Dole & de Saint-Laurent pour les comtés de Bourgogne, d'Auxonne, & autres terres d'outre Saône, eſquelles, diſoient-ils, d'ancienneté il y avoit toujours eu cour ſouveraine pour l'exercer, comme on avoit toujours fait par le paſſé. Le roi, par un édit du 18 mars 1476 vieux ſtyle, ou mai 1477 nouveau ſtyle, créa & établit eſdits duché & pays deſſus dits adjacens, une cour & juriſdiction ſouveraine, pour être tenue dorénavant ſous le titre de *parlement* & *cour ſouveraine*, ayant tout droit de reſſort & de ſouveraineté au lieu des grands jours; il ordonna auſſi que les *parlemens* de Dole & Saint-Laurent ſeroient entretenus ſouverains, comme ils l'étoient de toute ancienneté; & pour tenir chacun deſdits *parlemens*, il ordonna qu'il y auroit avec le préſident deux chevaliers, douze conſeillers en la manière accoutumée, deux avocats, un procureur-fiſcal, un greffier, cinq huiſſiers ordinaires.

Ce nouveau *parlement* tint d'abord ſes ſéances à Beaune; mais quelque temps après, cette ville s'étant révoltée, le *parlement* fut transféré à Dijon par édit du 10 août 1480; ſa ſéance dans cette ville fut confirmée par un édit du mois de février ſuivant.

On voit par cet édit qu'il y avoit déjà deux préſidens au *parlement* du duché de Bourgogne, deux chevaliers & douze conſeillers-clercs & laïques; il ordonna que ce *parlement* ſe tiendroit, comme il faiſoit déjà ordinairement, en la ville de Dijon, qu'il commenceroit le lendemain de la ſaint Martin d'hiver, comme il avoit commencé dernièrement; il transféra celui du comté de Bourgogne, de Dole à Salins, & ordonna que ſi par faute de cauſes le *parlement* du comté de Bourgogne finiſſoit plutôt, les conſeillers qui le tiendroient retourneroient à Dijon pour y vaquer aux cauſes & affaires du *parlement* du duché de Bourgogne, juſqu'à la mi-août que commenceroient leurs vacations, comme celle des autres *parlemens*; il permit auſſi aux parties de comparoître au *parlement de Bourgogne* par un pro-

, au lieu que ſelon les ordonnances du *parlement* précédent, il falloit compar perſonne.

Ce même édit de 1480 contient un am ment pour l'adminiſtration de la juſtice au de Dijon; ce *parlement* fut caſſé par Char par édit du mois d'avril 1485, & réuni au de Paris. *Voyez* Chopin, *de Dom. lib. II n. 7*; mais il fut rétabli l'année ſuivante ſéite augmenté par Louis XII, & fixé à l une déclaration du 29 août 1494.

Les fonctions des officiers de ce *parlem* ſuſpendues par une déclaration du 14 m quelques-uns furent rétablis le premier ma & le ſurplus par un édit du mois de jui même année.

Ce *parlement* fut encore quelque temps tions au moyen d'une déclaration du 28 1653, qui attribue au grand-conſeil tous du reſſort de ce *parlement*; cette déclarati giſtrée au grand-conſeil le 3 février 1659 une déclaration du 7 juin ſuivant, le *pa* Dijon fut rétabli dans ſes fonctions.

Le nombre des officiers de ce *parlement* menté & diminué par divers édits & d dont le détail ſeroit trop long; il ſuffit que cette cour eſt préſentement compoſ préſidens à mortier, y compris le pren dent, trois conſeillers d'honneur-nés, q évêques de Dijon, d'Autun, de Bell chevaliers d'honneur, ſoixante-huit cc dont ſix clercs & ſoixante-deux laïques, pris le chancelier garde-des-ſceaux de la rie, deux greffiers en chef, & pluſieurs greffiers, onze huiſſiers du *parlement*, y le premier huiſſier, & quatre huiſſiers aux

Le parquet eſt compoſé de deux avo raux, un procureur-général & huit ſub y a auſſi ſoixante-dix procureurs.

Le *parlement* eſt diſtribué en quatre c ſavoir, la grand-chambre, la tournelle cr la chambre des enquêtes, & celle des re palais.

La grand-chambre eſt compoſée du pre ſident, de trois préſidens à mortier, dès c & chevaliers d'honneur, & de dix-neuf a ſeillers.

La tournelle fut établie par édit du mo 1523, qui fut révoqué par déclaration d 1527; mais elle fut rétablie par édit du décembre 1537; elle eſt compoſée de q ſidens & de dix-neuf conſeillers.

La chambre des enquêtes eſt compoſée préſidens & de vingt-un conſeillers.

La chambre des requêtes du palais fut é édit du mois de décembre 1543, regiſtrée *parlement* le 14 février ſuivant; elle fut ſ par édit du mois de ſeptembre 1546, & ré un autre édit donné à Avignon au mois d 1576; elle eſt préſentement compoſée préſidens & de dix conſeillers.

ièges royaux qui reſſortiſſent à ce *parlement*, bailliage & chancellerie de Beaune, les de Nuys, d'Auxonne & de Saint-Jean-de- le bailliage & chancellerie d'Autun, les de Moncenis, de Semur en Briennois, le e & chancellerie de Châlons-ſur-Saône, le e & chancellerie d'Auxois, & les ſièges on, d'Arnay-le-duc, de Saulieu, le bail- & chancellerie de Châtillon, les bailliages rolles, de Bourbon-Lancy, de Bourg-en- les ſièges de Bellay & de Gex; il y a auſſi rs juſtices ſeigneuriales qui y reſſortiſſent nent.

ancellerie établie près le *parlement* eſt com- l'un conſeiller garde-des-ſceaux, de vingt- crétaires du roi, tant audienciers, contrô- qu'autres; deux ſcelleurs, trois référen- un chauffe-cire, un greffier, trois gardes- s, & huit huiſſiers. (*A*)

LEMENT DE BRESSE. Il y eut un *parlement* établi pour cette province, avec une e des comptes, aides & finances, à Bourg- ſe. Pierre de Muſy en étoit premier préſi- l en prend la qualité dans ſon contrat de paſſé devant Gabillon, notaire au châtelet, vrier 1661; mais il fut réuni quelque temps u *parlement* de Metz, où M. de Muſy fut ident à mortier; il en eſt parlé dans l'avant- du traité des criées de Bruneau. (*A*)

LEMENT DE BRETAGNE *ou* DE RENNES, huitième des *parlemens* de France. Il tire gine des grands jours ou *parlement*, que les de Bretagne, & enſuite les ducs, faiſoient ns cette province; on les appelloit à Paris, *ours*; & dans la province, *parlement*; mais abuſivement, car les pairs n'avoient chez des grands jours, comme en Champagne, ds jours de Troyes.

ppelloit des juges des ſeigneurs devant les u comte ou duc de Bretagne ſéans à Rennes lantes, leſquels connoiſſoient des appella- toute la province aux plaids généraux. On enſuite appeller de ces jugemens, ne ue des interlocutoires, au conſeil du duc, e conſeil aux grands jours ou *parlement*.

gentré, dans ſon *Hiſtoire de Bretagne*, *liv. 5*, , dit qu'avant le comte Alain III, dit Fer- equel mourut le 13 octobre 1120, il y avoit ce pays un *parlement*; que c'étoit une aſſem- ommes de ſens de tous états & conditions, it convoquée par lettres du comte ou duc année, & ſouvent plus rarement; que du le ſaint Louis, il y avoit appel de ce *parle-* celui de France en deux cas; le premier pour mauvais jugement ou ſentence inique; le par faute ou dénégation de droit: le traité la ville d'Angers, l'an 1231, y eſt exprès. auſſi des lettres de Philippe-le-Bel, du mois ier 1296, par leſquelles ce prince accorde de Bretagne & à ſes hoirs, qu'ils ne pour-

ront être ajournés, tant pardevant lui, que pardevant ſes gens (c'étoit ſon conſeil), par ſimples ajournemens, qu'en cas d'appel de défaut de droit ou de faux jugemens, ou autres cas dépendans de la ſouveraineté.

Louis Hutin fit au mois de mars 1315 une ordonnance à la requiſition du duc de Bretagne, portant, entre autres choſes, que le roi enverroit des commiſſaires pour informer comment les appellations interjettées des jugemens rendus au ducké de Bretagne devoient reſſortir au *parlement* de Paris; la juriſdiction du duc n'y eſt point qualifiée de *parlement*, ni même de grands jours. Mais dans des lettres de Philippe de Valois, du mois de juin 1328, la juriſdiction du duc eſt qualifiée de grands jours, *magnos dies*; & il eſt dit qu'en Bretagne ces grands jours étoient qualifiés de *parlement*. Il eſt dit dans l'expoſé de ces lettres, que le duc de Bretagne avoit repréſenté que par coutume ancienne, les appellations des ſénéchaux de Bretagne étoient portées au duc ou à ſes grands jours, leſquels en Bretagne ſont qualifiés de *parlement*; qu'ils avoient été introduits d'ancienneté pour cela, ſuivant qu'ils avoient coutume d'être aſſignés; & par ces lettres, le roi confirme l'ordre qui s'obſervoit anciennement, & ordonne que l'appel des grands jours ou *parlement* de Bretagne reſſortira au *parlement* de Paris, ſans que l'on puiſſe y porter directement les appellations interjettées des ſénéchaux de Bretagne.

Cette ordonnance fut confirmée par le roi Jean, au mois de juillet 1352.

Ces grands jours devoient ſe tenir tous les ans, en vertu de lettres que le roi donnoit à cet effet, mais on ne les convoquoit communément que tous les deux ans, & même quelquefois plus rarement; c'eſt pourquoi le duc Jean tenant ſon *parlement* en 1404 ou 1424, ordonna que toutes appellations qui ſeroient interjettées de ſimples interlocutoires qui n'emporteroient pas principal de cauſe, ſeroient terminées comme de *parlement*, une fois l'an, devant ſon préſident & ſon conſeil, qui ſeroit à Vannes ou en quelque autre ville de Bretagne.

Les choſes demeurèrent ſur ce pied juſqu'au temps de Charles VIII, lequel ayant épouſé Anne de Bretagne en 1491, établit un nouveau conſeil en Bretagne, au lieu de celui des ducs, & peu de temps après, il mit ſes ſoins à régler les grands jours, ou *parlement de Bretagne*, auxquels reſſortiſſoient les appellations de tous les juges inférieurs du pays; ces grands jours n'avoient pu être tenus depuis long-temps, tant à l'occaſion des procès & diviſions qui étoient encore dans ce pays, qu'à cauſe du décès de pluſieurs barons, nobles & autres gens dudit pays. Ce prince ordonna donc, pour le bien & utilité de ce pays, de faire tenir les grands jours ou *parlement*, audit pays & ducké de Bretagne, pour le premier terme, le premier jeudi de Carême de cette année, & qu'ils dureroient juſqu'au ſamedi de Pâques enſuivant, qu'on diſoit

l'an 1493, & de-là en avant de terme en terme, ainſi que ſa majeſté l'ordonneroit & verroit être néceſſaire pour le bien de ce pays.

Pour tenir ces grands jours ou *parlement*, il commit meſſire Jean de Gonnay pour premier préſident, avec un ſecond préſident, & huit conſeillers-clercs & dix laïques, un greffier & deux huiſſiers.

Il régla que les gages & vacations ſeroient payés aux préſidens ordinairement & aux conſeillers-clercs & laïques, pour le temps de leur vacation ſeulement, caſſant & révoquant tous dons, érections & retenues des conſeillers & autres officiers des grands jours, faites à d'autres qu'à ceux qui furent pour lors commis.

Depuis, voyant le bien & utilité qui étoient avenus de la tenue de ces grands jours ou *parlement*, il ordonna ſucceſſivement que ces grands jours ſeroient tenus ès mois de ſeptembre 1494 & 1495; ce qui fut ainſi exécuté.

Enfin ayant reconnu qu'il ſeroit avantageux pour ce pays que l'on y tînt les grands jours une fois l'an à un terme nommé & préfix, & que ce ſeroit occaſionner de grands frais s'il falloit, chaque année, obtenir des lettres du roi pour faire tenir les grands jours, il ordonna par un édit du 27 novembre 1495, qui fut publié dans l'aſſemblée des états de la province, que ces grands jours ou *parlement* ſe tiendroient une fois chaque année, depuis le premier ſeptembre juſqu'au 5 octobre ſuivant, par les mêmes préſidens, conſeillers & autres officiers qui avoient d'abord été commis, leſquels ſont dénommés dans cet édit, ſans qu'il fût beſoin dorénavant d'obtenir d'autres lettres de proviſion pour la tenue de ces grands jours ou *parlement*.

La juriſdiction de ces grands jours ou *parlement*, n'étoit pas ſouveraine; il y avoit appel au *parlement* de Paris; cependant les exemples en ſont rares, ſur-tout ſous les ducs de Bretagne, qui empêchoient, autant qu'il leur étoit poſſible, que l'on ne prît cette voie; il y en a pourtant un exemple dans les rouleaux du *parlement* de Paris, en 1461.

Le ſecond mariage d'Anne de Bretagne avec Louis XII; celui de François I avec Claude de France, fille de Louis XII & d'Anne de Bretagne; la réunion même qui fut faite de la Bretagne à la couronne en 1532, n'apportèrent encore aucun changement à l'état du *parlement de Bretagne*. Il arriva ſeulement que le roi François I ayant cédé à Henri II ſon fils, alors dauphin de France, la jouiſſance du duché de Bretagne, il ordonna à la prière de ce prince, par des lettres en forme d'édit, que dans les matières où il ſeroit queſtion de 1000 livres de rente & au-deſſous, ou de 10000 liv. une fois payées, il n'y auroit aucun reſſort par appel des grands jours, ou *parlement de Bretagne*, au *parlement* de Paris, comme cela avoit lieu auparavant; mais que les jugemens donnés ſur ces matières ſortiroient nature d'arrêt.

Ces lettres ayant été préſentées au *parlement* de Paris pour y être enregiſtrées, le procureur-g y forma oppoſition.

Mais François I étant décédé en 1547, ce les obſtacles. Henri II, par édit du mois tembre 1551, ordonna l'exécution de celui ſon père, & néanmoins ayant aucunemen aux motifs allégués par le procureur de ſor ſition, il modifia cet édit, & ordonna que matières où il ſeroit queſtion de 150 liv. t de rente, & de 3000 liv. tournois à u payer, il n'y auroit aucun reſſort par ap jugemens, ſoit interlocutoires ou définitifs, donnés par les grands jours ou *parlement tagne*, au *parlement* de Paris; mais qu'ils ſor nature d'arrêt exécutoire, nonobſtant ledi

Cet édit fut enregiſtré au *parlement de Br* 17 ſeptembre 1551, & dans celui de Paris mier octobre 1552.

Mais les grands jours ou *parlement de B* ne furent érigés en cour abſolument ſouvera ſous le titre de *parlement*, que par l'édit Henri II, du mois de mars 1553. Les motif ſés dans cet édit ſont que la ſéance des gran étoit ſi brève, qu'elle ne ſuffiſoit pas pour e toutes les affaires; que d'ailleurs ces gran n'étant pas ſouverains, c'étoit un degré d diction qui ne ſervoit qu'à fatiguer les pa éterniſer les procès.

Par cet édit, Henri II établit un *parlement* ordinaire de juſtice ſouveraine audit pays & de Bretagne, lequel devoit être compoſé chambres pour être exercé & tenu par qua ſidens & trente-deux conſeillers qui ſer alternativement; ſavoir, ſeize non origina pays, leſquels, enſemble les quatre préſid roient pris & choiſis dans les autres pays de ſance du roi, ſoit préſidens, maîtres des r ordinaires de l'hôtel du roi, ou conſeillers de cours ſouveraines, ou autres, & que les ſeize conſeillers ſeroient pris des originaires du p

Il créa, par le même édit, deux avocat lui, dont il ne pourroit y en avoir qu'un ori du pays; un procureur-général, deux gre l'un civil, l'autre criminel; ſix huiſſiers, u veur & payeur des gages, un receveur des am un garde & concierge pour adminiſtrer les n néceſſités.

Chaque chambre devoit être compoſée d préſidens, ſeize conſeillers, un des deux a du roi.

Il fut auſſi ordonné que ce *parlement* ſeroit t exercé en deux ſéances & ouvertures; l'un ville de Rennes durant trois mois; ſavoir, ſeptembre & octobre; & que durant les n novembre, décembre & janvier, il y auroi tions; que l'autre ſéance & ouverture ſe tie en la ville de Nantes; qu'elle ſeroit de ſervic dant les mois de février, mars & avril, & le de mai, juin & juillet pour les vacations.

La première ſéance pour laquelle furent d

premier & troiſième préſidens, commença au
s d'août, & la ſeconde où furent députés les
ond & quatrième préſidens, commença au pre-
r février, ſuivant l'édit.

Et au cas que durant ces deux ſéances, ou l'une
elles, les procès par écrit, appellations ver-
es, ou autres matières civiles qui ſeroient inſ-
ites & en état d'être jugées, ne fuſſent pas déci-
s durant les trois mois ordonnés pour chacune
ites ouvertures & ſéances, il eſt ordonné que
préſidens & conſeillers procéderont au jugement
its procès & matières inſtruites, avant que de
mparer chacune deſdites ſéances, dont le roi
ge leur honneur & conſcience, ſans néanmoins
deſdits préſidens, conſeillers & autres officiers,
nt tenus en chacune deſdites ſéances, de va-
r en tout plus de quatre mois.

Il eſt encore dit que les conſeillers & préſidens
chacune deſdites chambres, moyennant ladite
tion, connoîtront & jugeront en dernier &
erain reſſort, de tous différends & matières
enant audit pays, civiles, criminelles, mixtes,
circonſtances, ſequelle & dépendances d'i-
s, entre quelques perſonnes, & pour quelque
e & valeur que ce ſoit, au nombre des pré-
s ou conſeillers requis par les ordonnances;
me auſſi des matières de régale & juriſdictions
orelles des évêques dudit pays, prééminence
ſe, contention des reſſorts différens des ſièges
diaux, malverſation d'iceux, & d'autres juges
leurs, appellation des jugemens donnés par
and-maître des eaux & forêts, ou ſes lieu-
ns, ſans qu'elles puiſſent reſſortir ailleurs par
el, ni autrement, pour quelque ſomme & con-
ation que ce ſoit, & des autres, ſelon l'édit
création des préſidiaux qui excéderont 10 liv.
ente, ou 250 liv. une fois payées; le roi révo-
nt à cette fin le pouvoir qu'il avoit donné aux
idiaux pour connoître la ſouveraineté des ma-
es criminelles par la ſuppreſſion du conſeil, ou
ds jours dudit pays; enfin il donna au nouveau
ement telle autorité, pouvoir, prééminences,
neurs, droits, profits, revenus & émolumens
les autres cours ſouveraines & *parlemens* du
aume, & que l'ancien *parlement* & conſeil du
pays avoient coutume d'avoir.

En conſéquence il ſupprima, par le même édit,
ncien *parlement* ou grands jours.

Il ordonna qu'en la chancellerie dudit pays, il
auroit un garde-ſcel, qui ſeroit conſeiller de la
ur, dix ſecrétaires & un ſcelleur, comme il y
oit eu de tout temps, un receveur & payeur
s gages des officiers de cette chancellerie, quatre
porteurs & un huiſſier; & il ſupprima tous autres
ciers de ladite chancellerie & conſeil de ce pays.

Et afin de prévenir toute difficulté ſur l'exécution
cet édit, il ordonna qu'il ſeroit fait un extrait
parlement de Paris, des réglemens, uſances,
les & formes qui ſe doivent garder pour les
ercuriales, & toutes autres choſes concernant le
fait du *parlement* de Paris, ſes officiers & ſa chancellerie, pour ſe régler de même au *parlement* & chancellerie de Bretagne.

Comme les offices de préſidens & conſeillers de l'ancien *parlement* étoient la plupart tenus par des maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, les offices du nouveau *parlement* furent pareillement déclarés compatibles avec ceux des maîtres des requêtes, avec ſéance telle que les maîtres des requêtes l'ont dans les autres *parlemens*, ſans avoir égard au rang qu'ils devroient tenir comme conſeillers.

L'édit de 1553 ordonna encore que l'un des préſidens de la première ſéance de Rennes, avec les huit conſeillers originaires de la province, continueroient l'exercice de la juſtice criminelle pendant les vacations, en appellant avec eux pour parfaire le nombre de dix au moins, tels des conſeillers du même *parlement*, ſièges préſidiaux, ou autres juges & officiers royaux, ou quelqu'un des plus anciens & fameux avocats des lieux, pour terminer, pendant ledit temps, les procès criminels, comme il ſe pratiquoit anciennement au conſeil de Bretagne, & que la même choſe ſeroit obſervée par la ſéance établie à Nantes.

Enfin ce même édit ordonne que les évêques de Rennes & de Nantes auront ſéance, voix & opinion délibérative au *parlement* de Bretagne, ainſi que les évêques de Paris & abbé de Saint-Denis l'ont au *parlement* de Paris, & que tous les autres archevêques ou évêques du royaume y auront ſéance les jours d'audience & de plaidoierie, uniformément & comme ils l'ont au *parlement* de Paris.

Cet édit fut enregiſtré au *parlement* de Paris le 4 mai 1554, avec la clauſe *de mandato regis*.

Par des lettres-patentes du 26 décembre 1558, Henri II autoriſa les préſidens & conſeillers du *parlement de Bretagne* à viſiter toutes les priſons, interroger les priſonniers, comme auſſi à viſiter les préſidiaux, & à y préſider, ſeoir & juger, tant ès jours de plaidoierie que de conſeil, ſans y prendre aucun profit ni émolument, à viſiter les hôpitaux & lieux pieux, pour voir & entendre s'ils ſont bien & duement entretenus & réparés, pour, ſur leur rapport, être pourvu par la cour.

Les habitans de la ville de Nantes demandèrent à François II que le *parlement* fût transféré en la ville de Nantes, & que les deux ſéances fuſſent unies en une, & tenues dans cette ville.

La ville de Rennes y mit empêchement, ce qui donna lieu à un arrêt du conſeil du 19 mars 1554, par lequel les parties furent renvoyées devant le gouverneur & lieutenant-général de Bretagne, pour, à la première convocation & aſſemblée ordinaire, enquérir & informer par les voix des gens des trois états, ſi l'obſervation de l'érection & ſéance du *parlement* dans les deux villes de Nantes & de Rennes, ſeroit plus commode & profitable tant au roi qu'à ſes ſujets, ou s'il y auroit lieu d'attribuer la ſéance perpétuelle du *parlement* en l'une de ces deux villes.

Cependant, ſans attendre cette information, les habitans de Nantes obtinrent au mois de juin 1557, des lettres-patentes portant tranſlation du *parlement*, & réunion des deux ſéances en la ville de Nantes.

La ville de Rennes forma oppoſition à l'enregiſtrement de ces lettres, & préſenta requête au roi François II, le 4 décembre 1559, pour demander que l'information qui avoit été ordonnée fût faite.

La requête renvoyée au duc d'Eſtampes, gouverneur de Bretagne, le procès-verbal & information *de commodo & incommodo*, fut fait en l'aſſemblée des trois états tenus en la ville de Vannes au mois de ſeptembre 1560; le gouverneur donna auſſi ſon avis; & ſur ce qui réſultoit du tout, par arrêt & lettres-patentes du 4 mars 1561, le roi Charles IX, pour nourrir paix & amitié entre les habitans des deux villes, & accommoder ſes ſujets de Bretagne en ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice, révoqua les lettres du mois de juin 1557, contenant la tranſlation du *parlement* à Nantes, & ordonna que la ſéance ordinaire de ce *parlement* ſeroit & demeureroit toujours en la ville de Rennes, ſans que, pour quelque cauſe que ce fût, elle pût être à l'avenir transférée à Nantes ni ailleurs. Il inſtitua & établit ce *parlement* ordinaire en la ville de Rennes, pour y être tenu & exercé à l'avenir à perpétuité, comme les autres cours de *parlement* du royaume, à la charge ſeulement que les habitans de Rennes ſeroient tenus d'indemniſer & rembourſer ceux de Nantes, des deniers qu'ils avoient donnés au feu roi Henri II pour avoir chez eux le *parlement*.

Cependant comme le *parlement* tenoit déjà ſa ſéance à Nantes, l'exécution de l'arrêt du 4 mars 1561 ſouffrit quelque retardement, tant par l'oppoſition des Nantois qui empêchèrent d'abord les commis des greffes d'emporter les ſacs & papiers, que par divers autres incidens; enfin le 24 juillet 1561 il y eut des lettres de juſſion pour enregiſtrer l'arrêt du 4 mars, & il fut enjoint au *parlement* de commencer à ſiéger à Rennes, le premier août ſuivant: ce qui fut exécuté.

Il paroît néanmoins que ce *parlement* de Rennes fut encore interrompu: en effet, il fut rétabli & confirmé par une déclaration du premier juillet 1568.

Il ne laiſſa pas d'être depuis transféré à Vannes, par déclaration du mois de ſeptembre 1675, mais il fut rétabli à Rennes par édit du mois d'octobre 1689.

Par une déclaration du 23 février 1584, les ſéances qui n'étoient que de trois mois, furent fixées à quatre chacune.

Henri IV, par édit du mois de juillet 1600, ordonna que chaque ſéance ſeroit de ſix mois.

Enfin, par édit du mois de mars 1724, le roi a rendu ce *parlement* ordinaire, au lieu de *trimeſtre* & *ſemeſtre* qu'il étoit auparavant.

Ce *parlement* eſt préſentement compoſé de cinq chambres; ſavoir, la grand-chambre qui eſt auſſi ancienne que le *parlement*, deux chambres des enquêtes, dont l'une tire ſon origine de la p érection du *parlement* en 1553; la ſeconde en 1557; la tournelle établie en 1575 requêtes du palais en 1581.

L'édit du mois de mars 1724 avoit qu'il y auroit deux chambres des requêt par une déclaration du 12 ſeptembre de l année, il fut ordonné que les deux ſer demeureroient réunies en une ſeule.

Par un édit du mois de février 1704, été créé une chambre des eaux & forêts *parlement* de Rennes, pour juger en der ſort toutes les inſtances & procès conce eaux & forêts, pêche & chaſſe; mais par édit du mois d'octobre ſuivant, cette cha réunie au *parlement*.

On a vu que lors de la création de ce p il n'étoit compoſé que de quatre préſide conſeillers originaires, & ſeize non ori deux avocats-généraux, un procureur- deux greffiers & ſix huiſſiers; mais au n nouvelles charges qui ont été créées e temps, il eſt préſentement compoſé d'un préſident, de neuf préſidens à mortier.

Les autres officiers dont il eſt compoſé, préſidens aux enquêtes, deux aux requêtes vingt-quatorze conſeillers, douze conſeill miſſaires aux requêtes, deux avocats-géné procureur-général, deux greffiers en ch civil, & l'autre criminel, deux greffiers quêtes, un aux requêtes, un garde ſacs, u firmations, un premier huiſſier & treize au ſiers, & cinq huiſſiers aux requêtes, & procureurs.

Tous les conſeillers, tant du *parlement* requêtes, ſont laïques; il n'y a point de co clercs, ſi ce n'eſt les évêques de Renne Nantes, qui ſont conſeillers d'honneur né

Une partie des charges de conſeillers e tée à des perſonnes originaires de la p l'autre eſt pour des perſonnes non origin ſuivant un réglement fait par le *parlement* de ces diverſes charges, le 21 juillet 16 lequel eſt intervenu un arrêt conforme ſeil du roi, le 15 janvier 1684, regiſtré à R 3 juin ſuivant, il eſt dit:

1°. Que ceux qui, des autres provin royaume, ſont venus ou viendront s'éta celle de Bretagne, autrement que pour dans le *parlement* des charges de préſiden conſeillers, & y ont eux, ou les deſcendan leur principal domicile pendant l'eſpace rante ans, ſeront réputés originaires de B & ne pourront eux & les deſcendans d ſéder des offices non originaires.

2°. Que ceux qui ſont ſortis ou ſortir de la province de Bretagne, & qui ont auront dans les autres provinces du ro eux ou les deſcendans d'eux, leur princip cile pendant l'eſpace de quarante ans,

non originaires, & ne pourront eux & les ans d'eux poſſéder des offices originaires. Ceux qui poſſèdent actuellement, ceux qui ront à l'avenir, & ceux qui ont poſſédé quarante ans des charges non originaires, èputés *in æternum*, eux & les deſcendans ar mâles, non originaires, excepté néan- eux qui ont été pourvus, & enſuite re- les charges non originaires autrement que non originaires, dont les enfans, & petits- par mâles pourront poſſéder les charges pères & grands-pères ſeulement, immé- nt & ſans interruption.

nt l'édit du mois de ſeptembre 1580, & ration du 30 juin 1705, les charges de s aux requêtes du palais, & celles de con- loivent être remplies, moitié par des Fran- utre moitié par des originaires.

étoit de même anciennement des deux d'avocats-généraux, ſuivant l'édit de créa- is par une déclaration du 15 octobre 1714, réglé que ces charges ſeront poſſédées mment par des Bretons & par d'autres. e déclaration de Henri III, du 2 mai 1575, idens & conſeillers de ce *parlement* ont k ſéance dans toutes les cours ſouveraines ume.

erture du *parlement* ſe fait le lendemain de Martin.

rand-chambre eſt compoſée du premier t, des quatre plus anciens préſidens à , & des trente-quatre conſeillers les plus en réception.

ue chambre des enquêtes eſt compoſée de éſidens & vingt-cinq conſeillers.

urnelle eſt compoſée des cinq derniers pré- mortier, de dix conſeillers de la grand- , de cinq de chaque chambre des enquêtes, ux conſeillers de la chambre des requêtes, ent juſqu'à Pâques, & ſont remplacés par un ombre, depuis Pâques juſqu'aux vacations. acations ſont depuis le 24 août juſqu'à Martin.

ambre des vacations commence le 26 août le 17 octobre.

ancellerie établie près le *parlement* de Bre- t compoſée de deux conſeillers-garde-des- qui ſervent chacun ſix mois, quatre au- s, quatre contrôleurs, quinze ſecrétaires, eur, quatre référendaires, deux payeurs s, & un greffier garde-notes. (*A*)

EMENT DE CHALONS. On donna ce nom es chambres du *parlement* de Paris, trans- Tours pendant la ligue, laquelle fut en- Châlons-ſur-Marne pour y rendre la juſ- yez PARLEMENT DE LA LIGUE & PAR- DE TOURS. (*A*)

EMENT DE CHAMBÉRY. Il y a eu autre- *parlement* à Chambéry, ville capitale de la lequel a pris depuis la dénomination de *ſénat*; il fut établi par le roi François I, lorſqu'il ſe fut rendu maître de la Savoie. (*A*)

PARLEMENT DE LA CHANDELEUR, *in parlamento Candeloſæ* ou *octavarum Candeloſæ*, des octaves de la Chandeleur. C'étoit la ſéance que le *parlement* tenoit vers la fête de la purification de la Vierge; il en eſt parlé dans le premier des regiſtres *olim*, dès l'anneé 1259, & en 1290. Philippe-le-Bel fit une ordonnance touchant les Juifs au *parlement de la Chandeleur*, en 1290. (*A*)

PARLEMENT COMTAL; c'étoit les grands jours ou *parlement* du comte de Toulouſe ou de Poitiers. *Voyez* PARLEMENT DE TOULOUSE.

PARLEMENT DU COMTÉ DE BOURGOGNE, *Voyez ci-devant* PARLEMENT DE BESANÇON.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ, *voyez ci-après* PARLEMENT DE GRENOBLE.

PARLEMENT DE DIJON, *voyez ci-devant* PARLEMENT DE BOURGOGNE.

PARLEMENT DE DOLE, *voyez* PARLEMENT DE BESANÇON.

PARLEMENT DE DOMBES étoit la cour ſouveraine établie pour rendre la juſtice en dernier reſſort aux ſujets de cette principauté particulière, formée des débris du ſecond royaume de Bourgogne.

Les ducs de Bourbon, ſouverains de Dombes, avoient pour leurs états une chambre des comptes établie à Moulins, où reſſortiſſoient en dernier reſſort les appellations des ſentences des juges ordinaires & d'appeaux de la ſouveraineté, pour raiſon de quoi elle étoit nommée *chambre du conſeil*; elle étoit ſédentaire à Moulins.

Lorſque Charles de Bourbon, connétable de France (qui avoit épouſé Suſanne ſa couſine, fille de Pierre de Bourbon, & lui avoit ſuccédé à ſa mort en 1521, tant en vertu de ſon contrat de mariage qui l'appelloit à la ſucceſſion d'Anne à défaut d'enfans, que du teſtament à ſon profit qu'elle avoit fait en 1519), eut embraſſé le parti de l'empereur Charles-Quint, le roi François I s'empara de la ſouveraineté de Dombes par droit de conquête en 1523.

Après avoir fait recevoir par le maréchal de la Paliſſe le ſerment de fidélité des habitans du pays, ſur leur requiſition, le roi, par des lettres-patentes du mois de novembre 1523, établit une chambre ou conſeil ſouverain à Lyon, à laquelle il évoqua toutes les cauſes & appellations du pays & ſouveraineté de Dombes.

Il compoſa ce conſeil du gouverneur de Lyon (c'étoit alors le maréchal de la Paliſſe), du ſénéchal de Lyon, des lieutenans général & particulier, & de deux docteurs réſidans dans la même ville; il commit ſon procureur à Lyon pour procureur général, & deux huiſſiers pour le ſervice de cette chambre ou conſeil; il défendit, pour quelques cauſes que ce fût, ſoit civiles, ſoit criminelles, de traduire les ſujets de Dombes en autre cour & juriſdiction que pardevant ledit conſeil. Il commit le ſénéchal pour garde-des-ſceaux de ce conſeil. Le

premier ſcel dont on ſe ſervit eſt encore conſervé dans les archives de Dombes ; François I y eſt repréſenté avec cette inſcription, *ſigillum domini noſtri Francorum regis, pro ſupremo Dombarum* parlamento.

Les lettres de 1523 furent enregiſtrées & publiées en l'auditoire de Lyon, le 6 novembre de la même année, en Dombes, le 26 du même mois, & à la chambre des comptes de Moulins, le 24 janvier ſuivant. De ce moment elles eurent leur exécution.

Ce nouveau conſeil fut qualifié de *parlement* dès le mois de juin 1538, dans des lettres-patentes accordées à Me Jean Godon, pour la rénovation du terrier de la ſeigneurie de Gravin, où l'on lit : *Jean Godon..... préſident en notre cour de parlement & conſeil de notre pays de Dombes.*

Ce tribunal fut qualifié de *parlement*, après, ſans doute, qu'Antoine Dubourg eut été nommé premier préſident, parce qu'alors il y avoit un préſident en titre, & qu'il étoit compoſé d'officiers de robe longue.

Dans des lettres-patentes de 1543, 1547 & 1549, il eſt qualifié tantôt de *conſeil*, tantôt de *parlement*, comme mots ſynonymes ; mais il étoit déjà reconnu comme *parlement*, ſuivant le ſcel accordé par François I ; & tant les arrêts que les enregiſtremens, ſe donnoient & s'inſcrivoient alors *à la cour de parlement ſéant à Lyon.*

Le roi François II, dans des lettres-patentes du mois de mars 1559, confirma les offices du *parlement de Dombes*, tels qu'ils ſubſiſtoient au temps de ſon avénement, & les privilèges de chacun de ces offices.

La principauté de Dombes enſuite de la tranſaction du 27 ſeptembre 1560, fut rendue par François II à Louis de Bourbon, duc de Montpenſier (fils de Louiſe, ſœur & héritière de droit du connétable Charles de Bourbon) & héritier inſtitué par teſtament que ledit connétable avoit fait en l'année 1521. La tranſaction confirmée par Charles IX, le 11 novembre 1661, fut enregiſtrée au *parlement* de Dombes, le 20 mars de la même année.

Louis de Bourbon-Montpenſier prit poſſeſſion de la ſouveraineté de Dombes, au mois de mars 1561 ; il rendit le 15 ſeptembre un édit enregiſtré le 18 décembre de la même année au *parlement*, par lequel il ſupprima, *vacation avenant*, l'office de juge d'*appeaux* établi à Trévoux par le roi François I, & ordonna qu'à l'avenir il n'y auroit plus que deux degrés de juriſdiction, ſelon la forme ancienne. Il fit une ordonnance pour l'adminiſtration de la juſtice, tant en matière civile que criminelle, qui contient vingt-quatre chapitres & cent cinquante articles ; elle eſt datée de Champigny, du mois de juin 1581. Louis de Montpenſier étant décédé avant l'enregiſtrement, François ſon fils & ſon ſucceſſeur, donna des lettres-patentes au mois de juin 1583, confirmatives de cette ordonnance, & le tout fut enregiſtré le 27 juillet ſuivant. M. Jérôme de Châtillon, premier préſident du *parlem* Dombes, a fait un commentaire de grande tion, qui a été imprimé avec cette même nance.

En 1576, le *parlement* fit un réglement, t la police intérieure du palais, que ſur la mo avec ſupplication à S. A. S. pour avoir des nances ſur le fait de la juſtice. Il y eſt marq la ſouveraineté ſe régiſſoit par le droit éc réglement fut confirmé par les lettres-pater ſouverain, du 24 juin 1576, duement enreg

Le *parlement* s'eſt tranſporté pluſieurs fois d dans la ſouveraineté de Dombes, pour y t grands jours, enſuite de commiſſion ou le tentes du ſouverain. La première fois, le 8 1583, il fit publier à Trévoux un réglemen la police & l'adminiſtration de la police liage. Une autre fois, au mois d'octobre 16c à Trévoux pour ſemblable cauſe, il rend arrêts de réglement, l'un ſur la police du pays de Dombes, & l'adminiſtration d tice, tant au bailliage, qu'aux autres juriſd & l'autre ſur la forme des impoſitions. Ces glemens ont été confirmés par les mêmes patentes du 24 février 1603, regiſtrées le ſuivant. Depuis 1602, le *parlement* n'a pas grands jours.

M. le duc du Maine transfèra le *parle* Lyon à Trévoux, capitale de la ſouve par déclaration du mois de novembre 169

Par une autre déclaration du 15 ſeptembr regiſtrée le premier octobre ſuivant, il per officiers du *parlement* de Dombes de poſſé charges hors de la ſouveraineté, dans les c royaume.

Le nombre des officiers du *parlement* de a été augmenté en divers temps.

Les lettres-patentes de François de Mont prince ſouverain de Dombes, du 26 no 1582, font mention, outre les préſidens, lers, avocats & procureur généraux, de taire & greffier, tréſorier & payeur, hu concierge de ladite cour. Il étoit compoſé d ſident & de deux autres préſidens à mor gouverneur qui y avoit ſéance & voix déli après le premier préſident, de trois mai requêtes, de deux chevaliers d'honneur, conſeillers laïques, de deux conſeillers-cl doyen du chapitre de Trévoux, de deux généraux & un procureur-général, de deu tuts du procureur général ; de quatre ſecré S. A. S., d'un greffier en chef, d'un prem ſier, quatre huiſſiers-audienciers & douze reurs.

Les préſidens, maîtres des requêtes, cor avocats & procureurs-généraux, les quatr taires, le greffier en chef du *parlement*, jo de la nobleſſe tranſmiſſible à leurs enfans mier degré, tant en Dombes qu'en Fra qui leur avoit été confirmé, de même qu'

ain de Dombes, par des édits & décla- 2 avril 1571, mars 1604 & novembre rvu toutefois, aux termes de cette der- ration, qu'ils euſſent ſervi pendant vingt l'ils fuſſent décédés dans le ſervice actuel arges.

été maintenus dans la jouiſſance de tous lèges en France, & des mêmes honneurs tives des officiers de *parlement* du royaume tres-patentes de nos rois de 1577, 1595, 44, qui toutes rappellent la création du n 1523. L'exécution de ces lettres a été attribuée au grand-conſeil : depuis ce les y ont toujours été enregiſtrées, & il ounal compétent pour raiſon des privilè- *lement* de Dombes.

obtenu au conſeil d'état du roi, le 22), un arrêt ſolennel qui les déchargea de n à eux donnée par le prépoſé à la re- s faux nobles ; & toutes les fois qu'ils ublés dans la jouiſſance de leurs privi- notamment de la nobleſſe perſonnelle iſſible, les jugemens du conſeil & des ont été conformes à leurs privilèges. Les u *parlement* de Dombes aſſiſtèrent, en entrée de Henri II dans la ville de Lyon, grandes robes de ſatin, damas & taffe- és ſur des mules harnachées de velours, randes houſſes de fin drap noir ; ils n'é- ſage alors de porter la robe rouge, quoi- euſſent le droit comme les autres *par-*

ceſſe Marie ordonna en 1614, qu'ils por- robe rouge, & en fit la première dé- eurent l'honneur, le 22 décembre 1658, vêtus, de ſaluer *debout*, ſuivant le cer- né par M. de Sainctot, maître des céré- le roi, la reine-mère, monſieur Philippe , & le cardinal Mazarin ; ils allèrent endre leurs reſpects à *mademoiſelle*, leur e, qui étoit à Lyon avec la cour. M. de emier préſident, porta la parole à la tête ıpagnie.

ıſeillers-clercs qui ont des canonicats ou n France, ont droit d'y porter, & y ı ſoutane rouge les jours de cérémonie. XIII, par édit de 1621, avoit ordonné fficiers du *parlement* de Dombes auroient s rangs, ſéance, *&c.* en France, qu'ont é d'avoir les officiers des *parlemens* du , même pardeſſus les juges & officiers des ns ſubalternes & reſſortiſſantes aux cours *ent.*

claration de 1642 avoit rendu les offices es incompatibles avec ceux de France. V révoqua cette déclaration, & permit tibilité en 1643.

iciers du *parlement* de Dombes jouiſſoient de *committimus*, tant aux requêtes du pa- de l'hôtel, en vertu des lettres-patentes accordées par Henri III en 1577, & autres lettres confirmatives : ils y ont été maintenus par deux arrêts du conſeil en 1670 & 1678, publiées pendant la ſéance du ſceau.

Avant la création du bailliage de Dombes par le roi Henri II, les mêmes juges réſidans à Villefranche étoient pourvus ſous différens titres pour la ſouveraineté & pour le Beaujolois. Les affaires de Dombes reſſortiſſoient à leur *parlement* lors ſéant à Lyon, & celles du Beaujolois au *parlement* de Paris. Il arrivoit ſouvent que, par mépriſe ou par affectation, les parties portoient des appellations au *parlement* de Paris, qui auroient dû l'être au *parlement* de Dombes ; ce qui donna lieu au premier huiſſier, ou à ſon clerc, de faire mention du pays de Dombes avec celui de Beaujolois dans le rôle de Lyon ; & comme les clercs du premier huiſſier copioient tous les ans l'intitulé du rôle ſur l'ancien, on y comprenoit toujours mal-à-propos la ſouveraineté de Dombes.

Le roi Louis XIV, par une déclaration du mois de mars 1682, regiſtrée au *parlement* de Paris le 25 juin ſuivant, a reconnu l'indépendance de la ſouveraineté de Dombes, & a déclaré que la mention qui avoit été faite *du pays de Dombes* dans les rôles des provinces de Lyonnois, Mâconnois & autres reſſortiſſans par appel au *parlement* de Paris, ne pouvoit être tirée à conſéquence au préjudice des droits de ſouveraineté de la principauté de Dombes, & il défendoit au *parlement* de Paris de comprendre le pays & la principauté de Dombes dans leſdits rôles, ni de ſouffrir qu'ils y fuſſent compris à l'avenir ; ce qui, depuis ce temps, a toujours été exécuté.

Me Bretonnier étoit mal informé, lorſque dans ſes *Obſervations ſur* Henrys, *tome 2, liv. 4, queſt. 24*, il a avancé qu'autrefois les jugemens du *parlement* de Dombes étoient ſujets à l'appel, & que cet appel ſe portoit au *parlement* de Paris. Ces faits ne ſont nullement véritables. Les arrêts du *parlement* de Dombes n'ont jamais été attaqués que par requête civile à ce même *parlement*, ou par requête en caſſation qui ſe juge au conſeil ſouverain de Dombes. L'erreur du rôle de Lyon a occaſionné celle de M. Bretonnier.

Les arrêts du *parlement* de Dombes étoient exécutés en France ſur un ſimple paréatis du juge des lieux. Les arrêts des *parlemens* & autres jugemens de France s'exécutoient en Dombes, en vertu d'un paréatis que le *parlement* donnoit ſur les concluſions du miniſtère public ; on prenoit très-rarement des paréatis du grand ſceau.

Le ſervice fait au *parlement* de Dombes par les officiers, leur ſervoit pour obtenir toutes ſortes d'offices en France, où le ſervice eſt néceſſaire. Telle eſt la diſpoſition expreſſe des lettres-patentes de Louis XIV, du mois de mars 1682, par leſquelles il veut que les officiers du *parlement* de Dombes qui ſeront pourvus par le roi d'offices de préſidens en ſes cours de *parlement*, ou de maîtres des requêtes ordinaires de ſon hôtel, y ſoient reçus & inſtallés,

en cas qu'ils aient ſervi au *parlement* de Dombes pendant le temps preſcrit par les ordonnances pour les *parlemens* du royaume, & que le temps du ſervice qu'ils auront rendu ou rendront au *parlement* de Dombes, ſoit conſidéré comme s'il avoit été rendu dans un des *parlemens* du royaume. Ces lettres-patentes ont eu leur exécution, & il y en a pluſieurs exemples.

Le *parlement de Dombes* étoit en même temps *chambre des comptes* & *cour des aides*, & la ſeule cour ſouveraine du pays.

La ſouveraineté de Dombes a été cédée au roi par Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, par contrat d'échange paſſé devant Baron & ſon confrère, notaires à Paris, le 29 mars 1762, ratifié par des lettres-patentes du même mois, duement vérifiées. Sa cour ſouveraine a été ſupprimée par un édit du mois d'octobre 1771, qui a ordonné en même temps que les matières civiles & criminelles, dont le *parlement* de Dombes connoiſſoit, ſoit comme *parlement*, ſoit comme chambre des comptes, ou comme cour des aides, ſe porteroient au *parlement*, à la chambre des comptes, & à la cour des aides de Paris; à l'égard des matières dont ce *parlement* connoiſſoit comme bureau des finances, elles doivent être portées au bureau des finances de Lyon.

PARLEMENT DE DOUAI, appellé auſſi *parlement de Flandres*, eſt le douzième *parlement* du royaume. *Voyez* DOUAI.

Nous ajouterons, pour compléter cet article, que dans ſa première inſtitution, le reſſort du *parlement de Douai* n'étoit pas auſſi étendu qu'il l'a été dans la ſuite; il étoit alors borné aux conquêtes de la campagne de 1667.

La partie du Hainaut qui avoit été cédée à la France par le traité des Pyrénées, & qui conſiſtoit dans les villes, bailliages & dépendances du Queſnoy, d'Aveſnes, de Philippeville, de Marienbourg & de Landrecies, étoit du reſſort du *parlement* de Metz, auquel la juriſdiction en avoit été attribuée par édits du mois de novembre 1661 & avril 1668; ces même lieux furent diſtraits du reſſort du *parlement* de Metz, & attribués au conſeil ſouverain de Tournai, par édit du mois d'août 1678. C'eſt pourquoi Dumées, dans ſa *Juriſprudence de Hainaut*, *tit. 6*, dit que le *parlement de Douai* eſt ſubrogé à la cour de Mons, & que les chevaliers d'honneur y repréſentent les pairs de la province, qui n'ont plus aujourd'hui de fonction dans la partie du Hainaut qui eſt à la France.

Par un autre édit du mois de mars 1679, le roi attribua encore au conſeil de Tournai le reſſort des villes d'Ypres, Caſſel, Bailleul, Poperingue, Warneton, Warwic, Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Bavai & Maubeuges, & de leurs châtellenies, bailliages, prévôtés, dépendances & annexes qui venoient d'être cédées à la France par le traité de Nimègue.

Au moyen de ces différens accroiſſemens, le reſſort de ce *parlement* comprend aujourd'hui tou[t] les conquêtes que Louis XIV a faites en Flan[dre] en Hainaut & dans le Cambréſis, à la réſerve [de] Gravelines & de Bourboutis, qui ſont dans le r[es]ſort du conſeil provincial d'Artois établi à Arra[s].

Les lieux qui ſont préſentement compris dans [le] reſſort de ce *parlement*, ſont le gouvernement [de] la châtellenie de Douai, la châtellenie de Lille, [le] Cambréſis, le Hainaut françois où ſe trouvent [les] bailliages de Queſnoy & d'Aveſnes; la châtell[enie] de Bouchain, la ville de Valenciennes & la [pré]vôté, dite *Prévôté-le-comte*; les prévôtés de [Mau]beuges, d'Agimont & de Bavai; & les ville[s] Condé, Philippeville, Landrecies & Marienbo[urg], la Flandre flamingante qui forme un préſidial, co[m]nant la châtellenie de Bery, les villes & châ[tel]nies de Caſſel & de Bailleul.

Un des privilèges particuliers de ce *parlement*, [est] que l'on ne peut point ſe pourvoir en caſſ[ation] contre ſes arrêts; mais, ſuivant l'uſage du p[ays], on demande la réviſion du procès. L'édit du [mois] d'avril 1668 vouloit que l'on prît un renfort de [trois] juges, & qu'à ces réviſions aſſiſtaſſent ſix co[n]ſeillers au conſeil provincial d'Artois, & deux pro[fe]ſeurs en droit civil de l'univerſité de Douai; [mais] une déclaration du 15 décembre 1708 a ord[onné] que les réviſions ſeroient jugées par les trois ch[am]bres aſſemblées.

La chancellerie qui eſt près de ce *parlement*, [fut] créée au mois de décembre 1680.

PARLEMENT DU DUC DE BRETAGNE, *voyez ci-devant* PARLEMENT DE BRETAGNE.

PARLEMENT DE L'EPIPHANIE, qu'on appe[lle] auſſi par corruption *le parlement de la tiphe*, étoit la ſéance que le *parlement* tenoit vers le te[mps] de cette fête. Il y a une ordonnance de Philippe[-le-Bel] de l'an 1277, touchant les amortiſſemens, qui [fut] faite au *parlement de l'Epiphanie*. Voyez *le recueil des ordonnances de la troiſième race*. (*A*)

PARLEMENT FINI, c'étoit lorſque le *parle[ment]* terminoit ſa ſéance actuelle, & ſe ſéparoit juſq[u'au] temps de la prochaine ſéance. *Voyez l'ordonn[ance] du parlement de* 1344, *& ci-après* NOUVEAU PA[R]LEMENT.

PARLEMENT DES FLAMANDS. M. de la Ro[che]flavin, en ſon traité des *parlemens* de Flan[dre], *lib. I*, *c.* 4, dit que les Flamands, à l'imitation [des] François, dont ils ont emprunté le terme *par[le]ment*, appellent encore ainſi l'aſſemblée qui [ſe] fait pour les affaires de l'état ou des particuli[ers] pour la juſtice. (*A*)

PARLEMENT DE FLANDRE, *voyez ci-devant* PA[R]LEMENT DE DOUAI.

PARLEMENT DE FRANCHE-COMTÉ, *voyez* PA[R]LEMENT DE BESANÇON.

PARLEMENT FUTUR : c'étoit la ſéance qui [de]voit ſuivre celles qui l'avoient précédée : on [l'a] auſſi *parlement prochain*; il y a des exemples [de] l'un & de l'autre dans beaucoup de lettres [de] nos rois, entre autres dans les lettres du roi Jean,

nois de novembre 1355, où il dit, *mandantes....
ibus noſtris, quæ parlamentum noſtrum proximum, alia futura parlamenta tenebunt, &c.* Voyez *le eil des ordonnances de la troiſième race, tome 4,* 222. (*A*)

'ARLEMENT DE GRENOBLE, connu anciennement ſous le nom de *conſeil delphinal*, fut inſtitué le dauphin Humbert II, lequel, par une onnance du 22 février 1337, établit un conſeil ſinal à Saint-Marcellin. Ce conſeil tint auſſi dant quelque temps ſes ſéances à Beauvoir; mais nbert II le fixa dans la ville de Grenoble, le nier août 1340. Il fut compoſé pour lors d'un ncelier & de ſix conſeillers: voici la manière t s'explique l'ordonnance du dauphin, rapportée par M. de Vaubonnois dans ſon hiſtoire du Dauphiné, *vol. II, pag. 391: quodquidem conſilium eſſe at de duobus militibus Balliviatus Graiſivodani, uatuor doctoribus ſeu juriſperitis.* Par ſon ordonnance du 6 avril de la même année 1340, il ne l'office de chancelier à l'un de ſes conſers qu'il nomme. Cet officier fut chef & préſident du conſeil, ainſi que porte l'ordonnance du nier août même année, *qui cancellarius in agenſer vos habeat primam vocem & ſententiam protenetur.*

es maîtres, auditeurs des comptes, & tréſoriers du dauphin, n'étoient pas, à proprement er, membres du conſeil; ils avoient leurs tions ſéparées. Les premiers étoient établis r examiner les comptes de ceux qui recevoient leniers du domaine, & les tréſoriers pour être dépoſitaires des ſommes reſtantes dans les mains comptables, après leurs comptes rendus.

y avoit auſſi un procureur-fiſcal delphinal li pour le recouvrement de ces deniers.

Dans les affaires qui regardoient les comptes inances du dauphin, le conſeil devoit appeller officiers, & décider conjointement avec eux, i que porte ladite ordonnance, rapportée dans econd volume de l'hiſtoire du Dauphiné, par de Vaubonnois. L'ordonnance du premier août te la même choſe, & recommande de plus à conſeil de convoquer ces officiers chaque ſeine, pour conférer avec eux ſur la conſervation droits du dauphin.

Louis XI n'étant encore que dauphin de Viens, avant ſon départ pour la Flandre, érigea 1451, ce conſeil ſous le nom de *parlement du uphiné*, ſéant à Grenoble, avec les mêmes hons & droits dont jouiſſoient les deux autres *lemens* de France. Le roi Charles VII approuva confirma cet établiſſement, par édit du 4 août 53; enſorte que le *parlement de Grenoble* ſe uve le troiſième *parlement* de France.

l. le préſident Henaut remarque, dans ſon abrégé ronologique de l'hiſtoire de France, que le *parent* de Bordeaux n'a été établi qu'en l'année 62.

La queſtion de la préſéance du *parlement de Grenoble* ſur celui de Bordeaux, ayant été élevée dans l'aſſemblée tenue à Rouen en 1617, elle fut décidée par proviſion en faveur du *parlement de Grenoble*, par un arrêt du conſeil d'état, rapporté tout au long par M. Expilly, dans ſes arrêts, *page 161*, où cet auteur fait le détail des raiſons ſur leſquelles cette préſéance eſt fondée, & il cite le témoignage des auteurs Bourdelois qui l'ont reconnue; il rapporte auſſi une précédente déciſion de 1566, en faveur du *parlement de Grenoble*, prononcée par le chancelier de l'Hôpital. Cambolas, *lib. V, c. 18* de ſes arrêts, rapporte qu'à la chambre de juſtice, érigée en 1624, la ſéance du député du *parlement de Grenoble* fut réglée, par ordre exprès du roi, avant le député du *parlement* de Bordeaux.

Dans une aſſemblée tenue depuis, les députés du *parlement* de Bordeaux agitèrent de nouveau la queſtion de la préſéance; les députés du *parlement de Grenoble*, qui ne s'y étoient pas attendus, dans la confiance des précédentes déciſions, n'ayant pas apporté les titres pour établir leur droit, l'aſſemblée qui ne pouvoit décider la choſe au fond, faute de ces titres, ordonna que les députés des deux *parlemens* ſe pourvoiroient au roi; & néanmoins pour que cette querelle particulière ne retardât pas les ſéances de l'aſſemblée, elle décida, par proviſion, que ces députés prendroient alternativement le pas, en obſervant que celui de Grenoble commenceroit.

Le roi Henri II, en 1556, a maintenu le *parlement de Grenoble* dans la jouiſſance des mêmes privilèges & exemptions dont jouiſſoit le *parlement* de Paris; & par ſon ordonnance du 2 juillet 1556, le roi voulut que ſes arrêts puſſent être rendus par ſix conſeillers & un préſident, ou par ſept conſeillers, à défaut de préſident.

Dans les premiers temps de ſon inſtitution, il ne portoit en tête de ſes arrêts que le nom du gouverneur de la province: cet uſage a été abrogé par nos rois.

Cette compagnie a cela de particulier, que le gouverneur & le lieutenant-général de la province ſont du corps; ils marchent à la tête de la compagnie, & précèdent le premier préſident.

Ce *parlement* étoit compoſé de dix préſidens à mortier, y compris le premier préſident, deux chevaliers d'honneur, cinquante-quatre conſeillers, dont il y en avoit quatre clercs, un dans chaque bureau, & cinquante laïques, trois avocats-généraux, & un procureur-général. Ces cinquante-quatre conſeillers étoient diviſés en quatre bureaux, dont deux étoient compoſés de quatorze conſeillers, & les deux autres de treize. Les dix préſidens étoient de ſervice, quatre au premier bureau, y compris le premier préſident, & deux dans chacun des trois autres bureaux. Les préſidens optoient chaque année, à l'ouverture du *parlement* à la ſaint Martin, le bureau dans lequel ils vouloient ſervir. Il n'y avoit que le premier préſident qui fût toujours au premier bureau.

Le garde-des-ſceaux n'avoit plus de ſéance au premier bureau, l'office de conſeiller qui étoit uni à celui de garde-des-ſceaux ayant été déſuni & ſupprimé en 1749.

Il n'y avoit ni tournelle, ni chambre des enquêtes. Les quatre bureaux rouloient alternativement entre eux. Le premier bureau devenoit l'année ſuivante quatrième bureau, & le ſecond le remplaçoit & devenoit premier bureau, & les autres avançoient dans le même ordre; mais ils reſtoient toujours compoſés des mêmes conſeillers.

Les archevêques & évêques de la province avoient entrée & ſéance au *parlement* au premier bureau, & ſiégeoient après les préſidens, & avant le doyen des conſeillers; mais il n'y avoit que l'évêque de Grenoble qui eût voix délibérative, les autres n'avoient que voix conſultative.

Par lettres-patentes de 1638, ce *parlement* fut confirmé dans la juriſdiction des aides dont il avoit joui précédemment; & par édit de 1638, le roi la déſunit, & créa une cour des aides ſéparée; mais ſur les repréſentations & oppoſitions de tous les corps de la province, & des ſyndics des trois ordres, cette cour fut ſupprimée en 1658, & ſa juriſdiction réunie au *parlement*.

Enſuite de l'édit de Nantes, il fut créé une chambre mi-partie au *parlement de Grenoble*, qui fut détruite & ſupprimée en 1679.

L'union qui a exiſté entre le *parlement* & la chambre des comptes juſqu'à l'édit de 1628, qui érigea la cour des comptes, étoit d'une nature bien différente que celle de la cour des aides; le *parlement* & la chambre des comptes avoient chacun leurs officiers à part, leſquels, à la vérité dans certaines matières, ſe réuniſſoient pour décider conjointement. Cet arrangement avoit ſans doute pris ſa ſource dès l'origine du conſeil delphinal.

Le bureau des finances n'a jamais formé corps avec le *parlement*; l'on peut s'en convaincre par ſon édit de création du mois de décembre 1627, avant lequel il n'exiſtoit pas. Il ne faut pas confondre le bureau des tréſoriers d'aujourd'hui avec les anciens tréſoriers du Dauphiné, établis principalement pour être les receveurs & gardes du tréſor du dauphin; leurs fonctions n'ont aucun rapport.

En l'abſence du gouverneur & du lieutenant-général, qui ſont membres & chefs du *parlement*, c'eſt le premier préſident, & à ſon défaut, celui qui préſide la compagnie, qui commande dans la province, à moins qu'il ne plaiſe au roi d'y établir un commandant par brevet particulier; & même ſi ce commandant par brevet s'abſente de la province, celui qui préſide la compagnie, dès ce moment reprend le commandement.

Ce privilège eſt des plus anciens & des mieux confirmés par les ſouverains du Dauphiné.

Le conſeil delphinal avoit ce droit, le *parlement* l'a conſervé, & nos rois le lui ont maintenu en toutes occaſions, dont la relation ſeroit immenſe. Auſſi le feu roi, après s'être fait rapporter les titres de ſon *parlement*, par ſes lettres-patentes du mois de juillet 1716, le maintient & confirme dans la poſſeſſion de ſes anciens privilèges; & en conſéquence, en tant que de beſoin ſeroit, établit & commet le premier préſident en ſadite cour, & en ſon abſence, celui qui y préſidera, pour commander dans toute la province du Dauphiné, tant aux habitans qu'aux gens de guerre; ordonne à tous ſes officiers & autres, de le reconnoître en ladite qualité de commandant toutes & quantes fois que le gouverneur & le lieutenant-général de la province ſe trouveront abſens, & ſauf le cas où le roi auroit donné des lettres de commiſſion particulière pour commander les troupes dans la province, auquel cas il veut & entend que la pareille commiſſion pour commander ne prive point le premier préſident, & en ſon abſence celui qui préſide, des honneurs qui lui ſont attribués comme commandant naturel en l'abſence du gouverneur & du lieutenant-général, tel que celui d'avoir une ſentinelle à ſa porte, & autres, même lorſque le commandant-particulier ſera à Grenoble.

Les tribunaux qui ſont dans l'étendue du *parlement de Grenoble*, ſont le préſidial de Valence, les grands bailliages, celui de Viennois & celui des montagnes, qui en comprennent chacun pluſieurs autres; la ſénéchauſſée du Valentinois, qui ſe diviſe en deux vice-ſénéchauſſées, celle de Crest & celle de Montelimart: il y a auſſi pluſieurs autres juſtices qui y reſſortiſſent immédiatement, comme la juſtice de la principauté d'Orange.

Ce *parlement*, ſupprimé comme les autres en 1771, a été rétabli par un édit du mois d'août 1775. Suivant cette loi les bureaux ont été ſupprimés, & il eſt aujourd'hui compoſé d'une grand-chambre, d'une tournelle, & d'une chambre des enquêtes.

La grand-chambre doit être compoſée du premier préſident, de huit préſidens à mortier, de deux chevaliers d'honneur, & de trente des plus anciens conſeillers, dont deux clercs.

La chambre des enquêtes doit être préſidée par les deux derniers préſidens en réception, & compoſée des vingt-deux derniers conſeillers en réception, dont deux clercs.

La tournelle eſt compoſée des quatrième, cinquième & ſixième préſidens à mortier, de dix conſeillers de grand-chambre, & de ſix conſeillers des enquêtes. Ces conſeillers doivent y ſervir un an, & être remplacés par un pareil nombre, ſuivant l'ordre du tableau, à l'exception du doyen & du ſous-doyen de la grand-chambre, & des conſeillers-clercs qui ne ſont tenus d'aucun ſervice à la tournelle.

Il y a en outre dans cette cour trois avocats généraux, un procureur-général, des greffiers, des procureurs, des huiſſiers, &c.

ARLEMENT DE GUIENNE. *Voyez ci-devant* LEMENT DE BORDEAUX.

ARLEMENT D'HIVER, étoit la ſéance que le ement tenoit aux octaves de la ſaint Martin, a Touſſaint, ou de la ſaint André, ou aux ves de la Chandeleur; on lui donnoit indifmment tous ces noms de *parlement* des octaves ous les Saints, de ſaint Martin, *ſancti Martini alis*, de ſaint André, des octaves de la Chanur. *Voyez* les regiſtres *olim*, & les lettres hiſques ſur les *parlemens*, *tome II*, *page 146*. (*A*)

ARLEMENT DE LA LANGUEDOC : on donnoit ce au *parlement* qui fut établi à Toulouſe par ippe-le-Hardi en 1280; on l'appelloit ainſi pour iſtinguer du *parlement* de Paris, qu'on appelauſſi *parlement de la Languedoui*, ou *Languede*, parce qu'il étoit pour les pays de la Langue, ou pays coutumier, au lieu que l'autre pour les pays de la Languedoc, ou pays de écrit. *Voyez* PARLEMENT DE TOULOUSE.

ARLEMENT DE LA LANGUEDOIL *ou* DE LA GUEDOUI; c'étoit le *parlement* de Paris que appelloit ainſi, pour le diſtinguer du *parlement Languedoc* ou de Toulouſe. *Voyez* PARLET DE LA LANGUEDOC, *& ci-devant* PARLET DE PARIS.

'ARLEMENT DE LA LIGUE; on donna ce nom à ortion du *parlement* de Paris, qui tenoit le parti a ligue, & reſta à Paris pendant que le ſurplus *parlement* étoit à Tours & à Châlons. Buſſy-lerc, un des factieux de la ligue, ayant mis le mier préſident de Harlay & pluſieurs autres nbres du *parlement* à la baſtille, le préſident ſſon reſta dans Paris, & y fit la fonction de prer préſident. Le roi donna, au mois de janvier 9, un édit qui transféra le *parlement* à Tours; eut une des chambres du *parlement* transférée ours, qui fut envoyée à Châlons pour y rendre juſtice. La portion du *parlement* reſtée à Paris toit pas toute compoſée de ſerviteurs aveugles la ligue, pluſieurs avoient ouvert les yeux ſur reur de ce parti; quelques-uns ayant cédé à crainte ou à la néceſſité, rougiſſoient en ſecret leur foibleſſe; il y en avoit même qui s'étoient jours montrés bons ſerviteurs du roi: ce fut cette rtion du *parlement* qui rendit le fameux arrêt du juin 1593, pour l'obſervation de la loi faie, & qui déclara nuls tous traités & actes tenis à faire paſſer la couronne ès mains de princes princeſſes étrangers : les *parlemens* de Tours, de âlons & de Paris furent enfin réunis au mois oût 1594. *Voyez les regiſtres du* parlement, *& mémoires de la ligue.*

PARLEMENT *ou* GRAND CONSEIL DE MALIS, fut établi par Charles-le-Téméraire, duc de urgogne, & ſouverain des Pays-Bas, par lettres mois de décembre 1475; ce *parlement* ſubſiſta qu'au décès de ce prince, arrivé le 5 janvier 76 vieux ſtyle. *Voyez la Chronologie d'Artois* par illart, *en tête de ſon commentaire.*

PARLEMENT DE METZ, eſt le dixième *parlement* de France.

Le pays des trois évêchés, Metz, Toul & Verdun, qui compoſe l'étendue de ce *parlement*, faiſoit anciennement partie du royaume d'Auſtraſie.

Après la mort du roi Raoul, du temps de Louis d'Outremer, les trois évêchés furent aſſujettis à l'empereur Othon I, & reconnurent ſes ſucceſſeurs pour ſouverains.

Les villes de Metz, Toul & Verdun étoient gouvernées par des comtes.

Les cauſes des habitans des évêchés reſſortiſſoient alors par appel à la chambre impériale de Spire; mais les appels étoient très-rares, à cauſe des frais immenſes que les parties étoient obligées d'eſſuyer, & des longueurs des procédures de la chambre impériale, qui éterniſoient les procès.

Il y avoit d'ailleurs dans ce pays pluſieurs ſeigneurs qui prétendoient être en franc-aleu, & avoir le droit de juger en dernier & ſouverain reſſort.

Les choſes demeurèrent en cet état juſqu'au temps de Henri II, lequel, en 1552, ayant repris Metz, Toul & Verdun, s'en déclara le protecteur; ces trois évêchés lui furent aſſurés par le traité de Cateau-Cambreſis en 1559 : l'empereur Ferdinand les fit redemander à François II en 1560; mais celui-ci s'en excuſa, & dit que l'on n'avoit fait aucun tort à l'empire, & que ces pays étoient du patrimoine de la France.

Henri IV s'étoit fait aſſurer ces mêmes pays par le traité de Vervins en 1598; mais les mouvemens qu'il y eut à Metz en 1603 l'obligèrent d'y aller en perſonne, & de s'emparer de la citadelle dont il chaſſa le commandant.

Ce prince s'étant ainſi rendu maître de la ville de Metz, y établit un préſident pour connoître des différends qui pourroient arriver entre les bourgeois & les ſoldats de la garniſon; cet office ſubſiſta juſqu'à la création du *parlement* en 1633.

Il y avoit déjà quelque temps que l'on avoit deſſein d'établir un *parlement* à Metz : Henri IV, viſitant les Trois-Evêchés, fut informé des grands abus qui s'y commettoient en l'adminiſtration de la juſtice, tant pour le peu d'expérience de ceux qui y étoient employés, que pour les uſurpations de quelques perſonnes, qui, ſous prétexte de prétendus privilèges & de titres de franc-aleu, ou de quelques uſages & coutumes injuſtes & erronées, avoient mis la juſtice en confuſion & déſordre, & avoient même oſé entreprendre de juger ſouverainement, non-ſeulement des biens & fortunes des habitans de cette province, mais auſſi de leur vie & de leur honneur, avec confiſcation de leurs biens à leur profit particulier.

Ces juges s'étoient même ingérés de donner des graces par faveur aux criminels les plus coupables; ce qui avoit encore enhardi ceux-ci, & leur impunité donnoit occaſion à d'autres de les ſuivre, dont

il étoit arrivé de grands inconvéniens, à la déſolation de pluſieurs familles.

Henri IV voulant remédier à ces déſordres, & faire jouir les habitans de cette province d'une juſtice & police mieux ordonnée & autoriſée, leur promit d'établir dans ce pays une cour ſouveraine avec plein pouvoir de connoître, décider & terminer en dernier reſſort toutes matières civiles & criminelles; mais la mort funeſte & prématurée de ce grand prince, l'empêcha d'exécuter ce qu'il avoit projetté.

Sur les nouvelles prières qui furent faites à Louis XIII par tous les ordres de ces trois villes & provinces, ce prince étant à Saint-Germain-en-Laye, au mois de janvier 1633, donna un édit par lequel, pour remplir les vûes de ſon prédéceſſeur, & donner une meilleure forme à l'adminiſtration de la juſtice dans ce pays, & voulant marquer à ſes habitans le reſſentiment qu'il avoit de l'affection qu'ils avoient toujours eue pour ſon ſervice & pour l'accroiſſement de ſa couronne, après avoir mis cette affaire en délibération dans ſon conſeil, où étoient pluſieurs princes du ſang & autres ſeigneurs du royaume, & les premiers & principaux de ſon conſeil, il ordonna:

Que dans les provinces & évêchés de Toul, Metz & Verdun, il ſeroit établi une cour ſouveraine en titre de *parlement*, dont le ſiège actuel ſeroit en la ville de Metz, à cauſe de la commodité de ſa ſituation, de ſa grandeur & de l'affluence du peuple.

Cette cour fut compoſée d'un premier préſident, de ſix autres préſidens; quarante-ſix conſeillers, dont ſix conſeillers-clercs, un procureur-général, deux avocats-généraux, quatre ſubſtituts du procureur-général, un greffier civil, un greffier criminel, un greffier des préſentations, auxquels trois greffiers le roi donna le titre de *ſecrétaires de la cour*, un greffier garde-ſacs des greffes, un contrôleur des greffes civil & criminel, deux notaires & ſecrétaires de la cour, un maître-clerc des audiences, un maître-clerc de la chambre du conſeil, & un maître-clerc du criminel, un premier huiſſier-buvetier, ſix autres huiſſiers, un conſeiller-receveur des conſignations, trois conſeillers-payeurs des gages & receveurs des amendes, vingt-quatre procureurs poſtulans, un concierge-garde des meubles, enfin un concierge-garde des priſons.

Cette cour fut établie pour être exercée par ſemeſtres, & en deux ſéances & ouvertures; le premier préſident préſidant dans les deux ſemeſtres. Il paroît que cette cour avoit depuis été rendue ordinaire; car le ſemeſtre y fut de nouveau établi par édit du mois de mai 1661, publié au ſceau le dernier du même mois.

La première ſéance commençoit au premier février, & étoit compoſée des quatrième, cinquième & ſeptième préſidens, & de vingt-trois conſeillers; l'autre ſéance commençoit au premier août, & étoit compoſée des ſecond, quatrième & ſixième pr dens, & de vingt-trois autres conſeillers.

L'édit de création déclare que les évêque Metz, Toul & Verdun, l'abbé de ſaint Arnoul Metz, & le gouverneur de la ville de Metz, ſe tenus pour conſeillers laïques de cette cour, y avoir ſéance & voix délibératives aux audie publiques, ainſi que les autres évêques & gou neurs l'ont dans les autres *parlemens*. La Martin en ſon *Dictionnaire géographique*, ſuppoſe auſſi l'abbé de Goria & le lieutenant-général de M ont de même ſéance en ce *parlement*, en quali conſeillers d'honneur.

Le roi attribue auſſi par cet édit au *parlem Metz*, les mêmes autorités, pouvoirs, juriſdi & connoiſſance en dernier reſſort, de toutes le tières civiles & criminelles, bénéficiales, m réelles & perſonnelles, aides & finances, & a ſans aucunes en excepter, qu'aux autres *parle* & ſuivant les mêmes réglemens; leſquels, eſſ ſerviront pour le *parlement de Metz*.

Il eſt ordonné nommément que ce *parlemen* noîtra de toutes les appellations qui ſeront jettées des jugemens & ſentences, rendu toutes matières civiles & criminelles, m réelles & perſonnelles par tous les juges ordi deſdites villes & communautés, & de toutes l tres terres & ſeigneuries appartenantes au gneurs, tant eccléſiaſtiques que temporels, priſes dans l'étendue deſdites provinces & a reſſorts, ſouverainetés, enclaves d'icelles qu'ils étoient en l'an 1552, notamment des de Vic, Moyenvic, Marſal, Clermont, G Jamets & Stenay, & autres villes & ſeign ſituées dans le bailliage de l'évêché de M comme auſſi des paroiſſes communes & ten ſurſéance, dépendantes des élections de La & de Chaumont-en-Baſſigny, en ce non co celles reſſortiſſantes au *parlement* de Paris; (fenſes ſont faites à tous leſdits juges, de qu qualité & condition qu'ils ſoient, d'entrepr ci-après de juger ſouverainement & en dernie ſort, avec injonction à eux de déférer au appellations, & de ne paſſer outre au préj d'icelles.

Toutes les cauſes qui ſe préſentent entr bourgeois de Metz & les ſoldats de la garn doivent, ſuivant le même édit, être traité première inſtance au *parlement*; & pour l'expé de ces cauſes, il doit être donné une audienc ſemaine, à laquelle audience il doit aſſiſter un ſident & ſix conſeillers pour le moins, leſquel tenus de juger ces cauſes ſur le champ.

Au moyen de l'inſtitution de ce *parlement*, ſupprima l'office & charge de préſident de Met les autres offices de ce ſiège.

Il fut dit que les appellations comme d'abu ſeroient interjettées des officiaux des égliſ Metz, Toul & Verdun, ſeroient relevées, j & décidées en ce nouveau *parlement*, ſelo

ıi s'obſervent en pareille occurrence
es *parlemens*, ſpécialement dans celui de

accroître l'étendue & reſſort de cette
ı ordonna que dorénavant il ſeroit per-
ler en toutes matières civiles, crimi-
ıficiales, mixtes, réelles, perſonnelles,
ɛ autres ſentences qui ſeroient données
iers des villes de Mouzon, Château-
ırres & ſeigneuries qui en dépendent,
la ſouveraineté dont ces juges pou-
ır joui juſqu'alors, laquelle ſouverai-
ıprimée pour éviter les abus & les in-
qui en étoient arrivés; il fut ſeulement
officiers de Mouzon, ainſi qu'à ceux
Toul, Verdun & Vic, de juger en der-
dans les cas portés par cet édit.
ɜ des officiers ſont enſuite réglés par cet

ition ſuivante leur attribue les mêmes
autorités, pouvoirs, prééminences,
s, privilèges, franchiſes, immunités,
, droits, fruits, revenus, taxations,
olumens dont jouiſſent les officiers de
ıté, au *parlement* de Paris, encore que
ıit exprimé dans cet édit.
pourvus deſdits offices furent diſpen-
ıt trois ans, de la rigueur des quarante
ıyer le droit annuel, après lequel temps
ıdmis au droit annuel, ſans faire aucun
ıce, en payant ſeulement le ſoixantième
évaluation de leurs offices.
fut enregiſtré par le *parlement de Metz*,
633, & le même jour fut faite l'ouver-
ıarlement par M. de Bretagne, premier
avec pluſieurs maîtres des requêtes,
au *parlement* & au grand-conſeil, &
ocats au *parlement*, tous deſtinés à rem-
ɛs des préſidens, conſeillers & avocats-
ɛ ce *parlement*.
e édit d'établiſſement du *parlement de*
ıiſtré en celui de Paris, le 20 décembre

er acte de ce *parlement* fut l'enregiſtre-
lit de création qui fut fait à la requiſition
e public, & ſur l'intervention de l'é-
etz, lequel y prit ſéance par ſon vicaire-
ı même rang que les ducs & pairs tien-
s. Cela fut fait en préſence du maître
des magiſtrats ordinaires de Metz, qui
e dans les bas-ſiéges, des députés du
la cathédrale de Saint-Arnoult, & autres
ıes diſtingués, avec la principale no-
ın concours extraordinaire de peuple.
ıutre édit du mois de janvier 1633, le
ıne chancellerie près le *parlement*, com-
garde-des-ſceaux, pour être cet office
un des conſeillers au *parlement*, deux
, deux contrôleurs, deux référendaires,
cire, & deux huiſſiers gardes-portes:
depuis, le nombre de ces officiers a été augmenté par édit du mois de mai 1661, & eſt préſentement compoſé du garde-des-ſceaux, de quatre conſeillers-audienciers, quatre contrôleurs.

Par des lettres-patentes du 10 mai 1636, le roi ordonna aux officiers du *parlement de Metz*, de ſe tranſporter, huitaine après, en la ville de Toul, pour y faire à l'avenir leurs fonctions; & ce, ſur ce que l'on prétendoit que la ville de Toul étoit plus commode pour les juges & pour les parties.

Ces lettres furent préſentées au *parlement* le 21 juin; mais l'aſſemblée fut remiſe à ſix ſemaines, pour avoir le temps d'inviter les abſens. Par un autre arrêt du 21 juillet ſuivant, le délai fut prorogé d'un mois à cauſe des haſards des chemins & périls de la guerre. Enfin, par arrêt du 12 ſeptembre 1636, il fut arrêté qu'il ſeroit fait des remontrances au roi ſur cette tranſlation, & par l'événement elle n'eut point lieu.

Les treize officiers qui compoſoient la cour des aides de Vienne-en-Dauphiné, tranſférée depuis à Bourg-en-Breſſe, où elle fut érigée en conſeil ſouverain par édit du mois de ſeptembre 1658, furent joints au *parlement de Metz* par lettres-patentes du 11 juillet 1663, regiſtrées le 6 ſeptembre ſuivant, & par les arrêts du conſeil intervenus à ce ſujet, ils furent conſervés dans la prérogative de nobleſſe pour eux & leur poſtérité, dont jouiſſoient les officiers des cours ſouveraines de Dauphiné, dont ils avoient fait partie, ainſi que l'aſſure de la Roque, dans ſon *Traité de la nobleſſe, ch. 36*; & comme il eſt dit dans l'avertiſſement qui eſt en tête du recueil des privilèges du *parlement* de Dombes.

Ce *parlement* avoit été ſupprimé par un édit du mois d'octobre 1771, & ſa juriſdiction avoit été réunie à la cour ſouveraine & chambre des comptes de Lorraine. Mais il a été rétabli par un autre édit du mois de ſeptembre 1775, vérifié le 5 octobre ſuivant.

Il eſt préſentement compoſé de quatre chambres; ſavoir, la grand-chambre, la tournelle, les enquêtes & une chambre des requêtes.

Il y a huit préſidens outre le premier préſident, ſept conſeillers d'honneur-nés, deux conſeillers d'honneur, deux chevaliers d'honneur, quarante-cinq conſeillers, dont quatre clercs (il y en avoit autrefois ſix de la religion prétendue réformée), deux conſeillers-correcteurs des comptes, quatre conſeillers-auditeurs, deux avocats-généraux, un procureur-général, ſix ſubſtituts, un greffier en chef civil, un greffier en chef criminel, *&c.*

La grand-chambre eſt compoſée du premier préſident, des préſidens à mortier, & des vingt-trois plus anciens conſeillers, dont trois clercs; la tournelle & la chambre des enquêtes ſont préſidées chacune par trois préſidens à mortier, les derniers en réception, & compoſée de dix-ſept conſeillers, dont un clerc.

Les requêtes ſont préſidées par deux conſeillers-

préſidens, que le roi choiſit, l'un parmi les conſeillers de grand-chambre, & l'autre parmi ceux des enquêtes. Elle eſt compoſée des cinq conſeillers moins anciens en réception, qui paſſent ſucceſſivement aux enquêtes.

Ce *parlement* comprend dans ſon reſſort les bailliages & préſidiaux de Metz, Toul, Verdun & Sarlouis; les bailliages de Sedan, Thionville, Longwy, Mouzon & Mohon; les prévôtés bailliagères de Mouzon, Montmedy, Chavaney, Marville; les prévôtés royales de Dampvillers, Châteauregnaud, Sierk, Philisbourg, Sarbourg; & les bailliages ſeigneuriaux de Vic & de Carignan, dont les appels ſe portent directement au *parlement*.

La juriſdiction de ce *parlement* eſt fort étendue; cette cour étant en même temps chambre des comptes, cour des aides & finances, & table de marbre. Elle a toute l'attribution des cours des aides, depuis la réunion de celle qui avoit été créée pour les trois évêchés; & en tant que chambre des comptes, cour des aides, ſa juriſdiction s'étend en Alſace pour les matières de ſa compétence. Elle étoit autrefois cour des monnoies; mais par l'article premier de l'édit de 1775, dont nous avons parlé ci-deſſus, la connoiſſance des matières relatives aux monnoies a été réſervée à la cour des monnoies de Paris.

PARLEMENT DE NANCI *ou* DE LORRAINE, eſt le treizième des parlemens de France. Il étoit connu, avant 1775, ſous le nom *de cour ſouveraine de Lorraine & Barrois*.

Cette compagnie, dans les premiers temps de ſon inſtitution, tenoit ſes ſéances à Saint-Mihiel, dans le duché de Bar; ſon reſſort étoit limité à la partie de ce duché qui ne relevoit point du royaume de France.

Quand le Barrois ceſſa de former un état particulier, quand il fut uni à la Lorraine par le mariage de l'héritière de la branche aînée de cette maiſon, avec René d'Anjou, héritier des ducs de Bar, la conſtitution des deux provinces ne fut pas confondue.

La Lorraine étoit encore de tous les territoires conquis par les Francs & les Germains, celui où leur adminiſtration primitive s'étoit conſervée avec le plus de pureté.

Les états-généraux, compoſés des trois ordres, avoient un pouvoir qui embraſſoit toutes les parties de la légiſlation & de l'adminiſtration économique de l'état.

La puiſſance vraiment monarchique du duc étoit ſur-tout tempérée par l'autorité de ſa cour féodale, dans laquelle l'ancienne nobleſſe ou chevalerie du pays rendoit la juſtice ſouverainement à toute la nation.

Les aſſemblées de ce ſénat étoient appellées *aſſiſes*. Les chevaliers y prononçoient en première inſtance & en dernier reſſort, ſur les conteſtations de leurs membres, ſoit qu'elles fuſſent élevées entre eux, ſoit que le duc fût leur partie. Ce prince, obligé de ſe ſoumettre à cette juriſdiction, de ſe conformer à ſes déciſions, & d'employer, pour en aſſurer l'exécution, la force publique dont il étoit dépoſitaire, n'avoit dans le duché de Lorraine proprement dit, qu'une autorité très-limitée.

Les aſſiſes recevoient auſſi les appels des tribunaux inférieurs de la province; elles pouvoient réformer ou confirmer les ſentences des officiers du duc, comme celles des juſtices patrimoniales des vaſſaux ordinaires; & il n'étoit permis, dans aucun cas, de porter l'examen des jugemens de ce tribunal, ou d'en demander la reviſion pardevant aucune autre cour du duché: autrefois l'on pouvoit en interjetter appel à la chambre impériale de Spire; mais depuis que Charles-Quint & Ferdinand eurent reconnu à Nuremberg que les états de Lorraine avoient le privilège de *non appellando*, c'eſt-à-dire, de ne point reſſortir aux tribunaux ſouverains de l'Empire, la ſouveraineté des ſentences rendues par les aſſiſes ne ſouffrit plus de difficulté.

Les hiſtoriens ſe ſont épuiſés en recherches, pour fixer l'époque de l'établiſſement de ces tribunaux; ils ne ſe ont point apperçus qu'il tenoit à l'ancienne conſtitution des Francs: c'étoit dans de pareilles aſſemblées que les comtes & les ducs adminiſtroient la juſtice en France, ſous les deux premières races.

Les ducs de Lorraine avoient ſi peu d'influence dans les aſſiſes, que les baillis qui les repréſentoient y faiſoient ſeulement l'inſtruction de la procédure, y veilloient à l'obſervation des formes & à l'exécution des jugemens: ils n'étoient pas juges; mais, après avoir aſſiſté à l'examen des procès, ils étoient obligés de ſe retirer avant qu'on ouvrît les opinions, & pouvoient ſeulement commettre un maître échevin pour recueillir les ſuffrages.

Il ne faut pas s'étonner ſi les ducs de Lorraine ne cherchoient point à étendre la juriſdiction des aſſiſes, & ne s'empreſſoient pas d'augmenter une autorité rivale de la leur; lorſque ces princes, par des ſucceſſions ou des échanges qui leur furent toujours très-avantageux, réunirent à leur état des terres démembrées, des domaines, des égliſes & des territoires voiſins, ce n'étoit pas aux aſſiſes, mais à leur conſeil-privé, à la chambre des comptes de Lorraine, ou à d'autres tribunaux particuliers, que ſe portoient les appels des juriſdictions établies dans ces terres.

Le conſeil aidoit non-ſeulement le prince dans les affaires d'adminiſtration qui le concernoient; mais il formoit, ſous ſes ordres, dans l'état, un tribunal ſouverain qui avoit un reſſort particulier ſur les territoires de Chaté, de Vaudemont, d'Haton-Châtel, & de quelques autres annexes de la Lorraine. Conformément à un réglement du 22 décembre 1633, le conſeil recevoit l'appel des jugemens rendus dans tout le duché de Lorraine par le procureur-général, ſes ſubſtituts ou autres officiers du duc, dans les matières de garde-noble & de tutèle. Peut-être pourroit-on expliquer cette auto-

ticulière par les principes des anciens
laux, qui déféroient aux ſuzerains ſeuls
s fiefs & des pupilles, lorſque l'âge de
leur permettoit point d'acquitter les
l'ancien ſervice militaire.

ıbre des comptes de Lorraine avoit l'ad-
n économique des domaines particuliers
l'audition des comptes de ſes receveurs
eurs, l'inſpection ſur les officiers de ſes
s ſalines, de ſes mines & de ſa monnoie:
ıit en dernier reſſort, en vertu des
lettres-patentes, les appels des ſentences
le Blamont, Deneuvres, Dieuze, Saint-
Varangéville, Nommeny, la Breſſe, &c.
ıpétence de cette chambre ſur les do-
duc dans la Lorraine, étoit au ſurplus
e; elle formoit à cet égard plutôt un
direction & d'adminiſtration des revenus
, qu'un tribunal proprement dit: on le
s propres titres, par les réclamations des
e quelques actes de juriſdiction conten-
ts par cette compagnie, par les diſpo-
anciennes loix & de la coutume, qui
ıt à ceux de l'ancienne chevalerie, ſoit
ſoit en première inſtance, la connoiſ-
procès élevés entre le duc & ſes vaſſaux.

ıbre des comptes n'avoit pas non plus la
ı contentieuſe des aides & la répartition
itions; ces fonctions importantes appar-
ux repréſentans des états généraux; elles
ercées par une chambre particulière des
commiſſion intermédiaire des états, com-
uatre commiſſaires, dont un étoit nommé
, un par le clergé, & les deux autres
leſſe.

s ſeigneurs & les prélats de la province,
ıns avoient le droit de juger en dernier
ıns des tribunaux déſignés ſous le nom de
appels de leurs juges ſubalternes.

ıels des terres qui étoient communes à
e Remiremont & aux ducs de Lorraine,
l'origine, avoient été les avoués plutôt
ıverains de cette égliſe, ſe portoient à un
ımmun, compoſé des officiers du duc &
l'abbaye.

es villes, comme Epinal, Sarbourg, &c.
ı pour tribunaux de reſſort, des con-
ıuliers, compoſés de magiſtrats qu'elles
nt parmi leurs concitoyens.

par une prérogative que les juſtices des
les des ſeigneurs & du duc avoient con-
l'ancienne adminiſtration germanique,
ıient toutes en dernier reſſort dans les
riminelles; elles étoient ſeulement obli-
endre l'avis des échevins de Nanci, pour
s qui ne ſe portoient pas en première
ux aſſiſes. Si l'on conſulte la loi de
ſur laquelle on a formé les chartres de
de la ville de Nanci & de la plupart des
es de la province, ces échevins n'étoient
dès-lors que des officiers municipaux ou jurés, qui, choiſis par leurs pairs, ou con-bourgeois, exerçoient, en matière criminelle, ce que l'on appelloit anciennement la juſtice par pairs.

Tous ces tribunaux n'étoient que pour la Lorraine.

Le Barrois avoit à Saint-Mihiel ſa cour ſouveraine ou des hauts jours.

Il eſt difficile de fixer l'époque de l'établiſſement de cette compagnie.

Le Barrois ne conſiſtoit d'abord que dans quelques terres éparſes autour de la fortereſſe de Bar, élevée par Frédéric, duc bénéficiaire de Lorraine; il étoit enſuite paſſé, comme terre allodiale, à la poſtérité féminine de ce prince, & s'étoit inſenſiblement accru de l'avouerie de l'abbaye de Saint-Mihiel, des démembremens de quelques autres égliſes, & de la réunion de pluſieurs ſeigneuries ſituées ſur les terres de France & de l'Empire, pour leſquels les ducs de Bar portoient leurs hommages aux grands feudataires de ces deux puiſſances, tels que les ducs de Lorraine & les comtes de Champagne.

Un état qui avoit auſſi peu de conſiſtance ne pouvoit avoir, dès l'inſtant de ſa formation, un tribunal établi pour y rendre la juſtice ſouverainement & en dernier reſſort; cependant un acte du premier avril 1397, paſſé entre le roi & Edouard, duc de Bar, & une convocation faite de cette cour le 29 janvier 1374, prouvent que dès-lors on aſſembloit quelquefois à Saint-Mihiel, ſous le nom de *hauts jours*, des magiſtrats qui recevoient les appels des juriſdictions ſubalternes du Barrois.

Mais quelle étoit l'étendue du pouvoir de ces officiers? Jugeoient-ils en dernier reſſort & ſans appel les affaires de la partie du Barrois qui eſt ſituée au-delà de la Meuſe? Il paroît que c'eſt ſeulement en vertu du traité de Nuremberg qu'ils ont acquis ce privilège. Leur juriſdiction s'étendoit-elle ſur la partie du Barrois qui eſt en-deçà de cette rivière, & qui étoit mouvante de nos rois? Les ducs de Lorraine ont quelquefois prétendu que les habitans de cette partie du Barrois avoient le choix de porter leurs appels au *parlement* de Paris, ou à la cour de Saint-Mihiel.

Nous ne connoiſſons que deux monumens qui ſoient relatifs à cette prétention; le premier eſt un dénombrement de la terre de Gondrecourt, donné au roi le premier avril 1397, par Edouard, duc de Bar. Il y déclare, « que Gondrecourt & » tous les lieux qui y ſont rappellés, reſſortiſſent » en tous cas pardevant ſon prévôt de Gondrecourt » & pardevant ſon bailli en cauſe d'appel; & en » ce qui touche ſouveraineté & reſſort dudit lieu » de Gondrecourt, ſont d'ancienneté reſſortiſſant » audit Saint-Mihiel, & dudit Saint-Mihiel audit » Andelot (ſimple prévôté). Combien, ajoute le » duc, que tout ce que je tiens de monſeigneur le » roi, pour raiſon de ſon comté de Champagne, » je le tiens nuement de lui, à cauſe de ſa comté de » Champagne, & non au regard d'Andelot; mais

» par uſage madite châtellenie reſſortit audit Ande-
» lot de la manière deſſuſdite ».

Le ſecond monument eſt une ſuite d'arrêts du *parlement* de Paris ſur le poſſeſſoire du prieuré de Selmont dans le Barrois mouvant. Un pourvu de ce prieuré ayant invoqué un jugement rendu en ſa faveur par les grands jours, & l'avocat du duc de Lorraine ayant allégué qu'il étoit libre aux ſujets du Barrois de ſe pourvoir par appel, ſoit aux grands jours de Saint-Mihiel, ſoit au bailliage de Sens (& non de plein ſaut au *parlement*), pluſieurs arrêts ordonnèrent que l'avocat du duc ſe feroit avouer ou déſavouer; & l'on ne voit pas que ce prince ait porté plus loin ſa prétention.

La cour des grands jours de Saint-Mihiel n'avoit point d'abord de magiſtrats permanens, ni de temps fixe pour ſes ſéances; ſouvent il y avoit entre elles des intervalles de pluſieurs années. Il eſt vrai qu'alors les appels n'étoient pas, à beaucoup près, auſſi fréquens qu'ils le ſont aujourd'hui. Le ſouverain fixoit la durée de ces ſéances; il donnoit pour les tenir, des commiſſions particulières à des membres tirés de ſon conſeil, ainſi que nos rois le pratiquoient, dans les treizième & quartorzième ſiècles, pour les conſeillers jugeurs & rapporteurs du *parlement* de Paris, qui n'étoient alors que de ſimples aſſeſſeurs des pairs & des grands du royaume, membres perpétuels de la cour de France.

Les ducs de Lorraine ayant obtenu à Nuremberg le privilège de *non appellando*, le duc Charles II voulut fixer la légiſlation & l'adminiſtration de la juſtice dans toutes les parties de ſes états, & donner une nouvelle ſplendeur aux grands jours de Saint-Mihiel. Il déclara dans ſon ordonnance du 8 octobre 1571, que ſes prédéceſſeurs avoient établi d'ancienneté en la ville de Saint-Mihiel, « un jugement appellé communément les
» grands jours, où ils ſouloient aſſiſter en leurs
» perſonnes & accompagnés de pluſieurs perſon-
» nages, leurs conſeillers, oyr & vuider toutes
» cauſes qui y étoient appellées..... Mais comme,
» par la malignité des temps, la ſplendeur & auto-
» rité de cette cour a été obſcurcie & quaſi réduite
» à néant.... il veut, en ſe réſervant & à ſes ſuc-
» ceſſeurs le droit de tenir leſdits grands jours, &
» de les préſider quand bon lui ſemblera, qu'il
» y ait à l'avenir, par forme de ſiège permanent
» & perpétuel, un jugement ſouverain ſtable &
» récéant en la ville de Saint-Mihiel, pour con-
» noître, décider & mettre à exécution tous les
» procès & cauſes deſquels le cours & connoiſ-
» ſance pourront venir auxdits grands jours, &
» en dernier reſſort, ſans aucun remède d'appel
» des arrêts y donnés ».

La nouvelle compoſition de cette cour fut fixée à un préſident, quatre conſeillers, un greffier & deux huiſſiers; le nombre des conſeillers fut porté à huit avant 1613. Un réglement fait cette année par le duc Henri, pour la réception de ces magiſtrats, ne rappelle leur compagnie que ſous la dénomination *de cour ſouveraine*; il paroît qu'elle prit & reçut bientôt celle de *parlement*.

Louis XIII s'étant emparé, en 1634, des duchés de Lorraine & de Bar, établit, par des lettres-patentes du 16 juillet de cette année, un intendant à Saint-Mihiel pour tout le reſſort du *parlement* de cette ville, lui donna le droit d'y préſider & d'y juger en dernier reſſort tous les procès civils & criminels, aſſiſté des conſeillers de ce *parlement*.

Cette loi fut confirmée par un édit du même roi, donné à Monceaux au mois de ſeptembre ſuivant. Un conſeil ſouverain fut en même temps établi à Nanci pour tous les lieux qui obéiſſoient ci-devant au duc de Lorraine, excepté l'étendue du reſſort du *parlement* de Saint-Mihiel.

Ce conſeil eut, en vertu de cet édit, l'attribution de toutes les affaires civiles, criminelles, de police, de domaine, impoſitions, aides, tailles, finances, & tous autres généralement quelconques, dont le conſeil d'état, *parlement* de Saint-Mihiel, chambre des comptes, cour des aides, & autres juges ſouverains ci-devant établis en Lorraine, devoient connoître.

Sa juriſdiction devoit être générale pour la Lorraine: à l'égard du duché de Bar & des lieux qui reſſortiſſoient au *parlement* de Saint-Mihiel, elle fut limitée aux affaires des domaines, impoſitions, aides, tailles & finances.

Les officiers du *parlement* de Saint-Mihiel refuſèrent de reconnoître l'autorité de Louis XIII, & ils ſe retirèrent avec leur préſident dans la ville de Siert. Charles III, à cauſe de la difficulté d'aſſembler les tribunaux ordinaires de la Lorraine, étendit leur juriſdiction ſur ce duché. Cependant la ville de Saint-Mihiel ayant été obligée de ſe rendre de nouveau à Louis XIII, ce prince ſupprima entièrement le *parlement* de Saint-Mihiel, & par ſa déclaration du mois d'octobre 1635, en réunit d'abord toute la juriſdiction au conſeil ſouverain de Nanci; bientôt après, par des lettres-patentes du 16 juillet 1637, il ſupprima ce conſeil, & ajouta les états de la Lorraine & du Barrois au reſſort du *parlement* de Metz.

Cependant le *parlement* de Saint-Mihiel transféré à Siert, n'y exerçoit pas un vain pouvoir. La Mothe, Bitche, & quelques contrées avantageuſement ſituées, tenoient encore pour le duc Charles.

Les ſujets attachés à ce duc continuèrent à reconnoître ſon autorité dans le temps qu'ils étoient ſous le joug d'une puiſſance qui lui avoit enlevé toutes ſes places. Le *parlement*, réduit à chercher un aſyle chez les Eſpagnols, à emprunter leur territoire, continua d'y rendre aux Lorrains la juſtice civile & criminelle. Il exiſte dans ſes greffes des regiſtres remplis d'arrêts rendus à Luxembourg ſur toutes ſortes de matières.

Dans ces momens de criſe, cette cour n'abandonna point la patrie; elle déféra la régence à la ducheſſe Nicole pendant la détention de ſon mari;

; & pendant le cours de ces révolutions, compagnie ſe concilia tellement la confiance deux provinces, que Charles étant rentré une nière fois dans ſes états, crut pouvoir lui erver une autorité dont elle avoit ſi bien uſé lant la guerre, &, à l'exemple de ce qui s'é- pratiqué par d'autres grands vaſſaux du royaume e l'empire, s'arroger par-là, pour lui-même, uriſdiction des anciennes aſſiſes de la no- e.

ar une ordonnance du 7 mai 1641, ce prince t *érigé ſon parlement en cour ſouveraine*, pour oître, juger & décider ſouverainement toutes ppellations & plaintes qui reſſortiſſoient ci- nt en dernier reſſort en la cour dudit *parle- t*, & pardevant *tous autres juges, tant en matière e que criminelle, dans les duchés de Lorraine & ar*, & autres terres de ſon obéiſſance.

lais Charles ne voulant pas remplir les enga- ens qu'il avoit pris avec Louis XIII, & la ſouveraine les ayant déclarés nuls par arrêt 0 août 1641, le roi rentra en Lorraine, & établit l'autorité du *parlement* de Metz..... La r ſouveraine, obligée de ſe refugier encore s les pays voiſins, continua d'y exercer ſa ju- iction.

lle revint de nouveau en Lorraine avec le Charles, au mois de ſeptembre 1664 : ce ce la partagea alors en deux claſſes, l'une r le duché de Lorraine & ſes dépendances, npoſée du premier préſident, de douze con- lers, & du procureur-général ; l'autre pour le rois, compoſée d'un préſident, de ſix conſeil- s, & du ſubſtitut du procureur-général.

L'ancienne chevalerie réclama en vain contre te loi qui détruiſoit entiérement l'eſpérance elle avoit conçue du rétabliſſement des aſſiſes ; proteſtations authentiques furent auſſi inutiles e l'avoient été les remontrances qu'elle avoit tes en 1635 à Louis XIII. Le duc, dit un hiſ- ien, trouva moyen, en contentant la France, mécontenter ſans riſque les plus puiſſans de ſujets.

Enfin, les ſemences de guerre entre nos rois les princes de la maiſon de Lorraine, ayant entiérement étouffées en 1697, par le traité Riſvick, un des premiers ſoins du conſeil de ence du duc Léopold, fut de convoquer à nci les membres diſperſés de la cour ſouveraine, ur rendre la juſtice ſouverainement aux ſujets ſon alteſſe, & prendre ſoin de la conſervation ſes droits & de ſon autorité, en la même forme manière qu'ils faiſoient au commencement de 70. Les claſſes de cette cour reſtèrent dès-lors unies & ſédentaires à Nanci.

Cependant en 1735, de nouveaux événemens ent perdre pour jamais à la Lorraine ſes anciens uverains, elle fut réunie à la couronne. La réu- on qui n'étoit qu'éventuelle pendant la vie du roi Staniſlas, fut conſommée au mois de février 1766.

Le parlement de Metz, auquel le reſſort de la Lorraine avoit été attribué pendant qu'elle étoit occupée par les armes de Louis XIII & de Louis XIV, crut que le traité de Riſvick, qui avoit anéanti les prétentions de nos rois, avoit laiſſé ſubſiſter ſes droits, qui n'en étoient que la ſuite.

Il les réclama à la mort du roi Staniſlas. Il demanda formellement la réunion à ſon reſſort de la juriſdiction de la cour ſouveraine & des chambres des comptes de Lorraine & Barrois ; il inſiſta par un nouveau mémoire donné au mois de mars 1770.

La cour ſouveraine ſe tint toujours ſur la défenſive.

Mais le *parlement* de Metz avoit prétendu que les trois-évêchés n'étoient pas aſſez étendus pour la dignité & le reſſort d'un *parlement ;* que les différentes parties en étant ſéparées entre elles, & preſque entiérement enclavées dans le reſſort de la cour ſouveraine, il étoit indiſpenſable de les réunir pour n'en former qu'un ſeul tribunal ſouverain.

Dans ces circonſtances, & ſur l'expoſé des mémoires de tous les corps intéreſſés dans cette affaire, le conſeil du roi Louis XV crut qu'il étoit plus convenable de faire cette réunion à Nanci, ſitué au centre des deux provinces, qu'à Metz, ville entiérement militaire, & placée à cet égard moins avantageuſement.

Les conteſtations indéciſes furent terminées par un édit du mois d'octobre 1771, & le reſſort du *parlement* de Metz fut uni à la cour ſouveraine, excepté pour la comptabilité & la juriſdiction des aides, qui furent attribuées à la chambre des comptes de Nanci ; la connoiſſance des monnoies fut renvoyée à la cour des monnoies de Paris, mais cette réunion n'a pas duré.

Le *parlement* de Metz a été rétabli au mois de ſeptembre 1775, les prétentions qu'il avoit élevées ſur l'ancien reſſort de la cour ſouveraine de Nanci, ont été en même temps proſcrites, & cette cour a été confirmée dans ſon ancienne juriſdiction & qualification.

Elle eſt aujourd'hui compoſée d'un premier préſident, de cinq préſidens à mortier, de vingt-neuf conſeillers laïques, deux conſeillers-clercs, un procureur-général, deux avocats-généraux, ſix ſubſtituts, deux greffiers en chef civil & criminel, un ſecrétaire & pluſieurs greffiers commis. Il y a un avocat du roi, un ſubſtitut, un greffier & un huiſſier audiencier, particuliers pour la chambre des requêtes du palais.

De toutes ces charges, celle de l'avocat du roi aux requêtes, & celle de greffier en chef, ſont les ſeules à finances. Les autres ſont données gra-

tuitement par le roi, ainſi que celles des chambres des comptes de Lorraine & de Bar (1).

Ces charges n'en ſont pas moins inamovibles. Cette inamovibilité a été reconnue en 1758 par le conſeil du feu roi Louis XV; en conſéquence *MM. Protin*, *Ariſtay de Châteaufort*, & *Mauduit de Beaucharmois*, qui avoient été deſtitués & exilés à l'occaſion de la réſiſtance faite par la cour ſouveraine à l'enregiſtrement de l'établiſſement du vingtième, ont été maintenus dans leurs offices, ſur la réclamation de tous les ordres de l'état.

Le *parlement* de Nanci, en conſéquence de l'édit d'octobre 1771, jouit de la plus belle de toutes les prérogatives, celle d'élire & de préſenter au roi trois ſujets pour remplir les offices vacans des conſeillers.

Indépendamment de ſes membres ordinaires, le *parlement* de Nanci a ſept conſeillers d'honneur, dont trois chevaliers d'honneur étoient autrefois les trois premiers grands officiers de la couronne de Lorraine; les quatre autres ſont conſeillers prélats.

Ce ſont le primat de Lorraine, aujourd'hui évêque de Nanci; l'évêque de Toul, le grand doyen de l'égliſe de Nanci, & le grand prévôt, aujourd'hui évêque de Saint-Diez. Des conteſtations ſur la préſéance entre ce prélat & le grand doyen de la primatiale, ont empêché juſqu'ici l'exécution de la loi qui érige en faveur du premier une place de conſeiller prélat.

Ces officiers ſont diſtribués dans quatre chambres; la grand-chambre, la tournelle, les enquêtes, les requêtes du palais.

La chambre des enquêtes a été établie par édit du duc Léopold, du mois de novembre 1723. Cette loi ordonnoit que le premier jour de chaque année, après les vacations, la cour s'aſſembleroit pour dreſſer la liſte des officiers qui compoſeroient les deux chambres, enſorte que le ſervice fût alternatif, & que ceux qui auroient ſervi pendant une année dans une chambre, ſerviroient l'année ſuivante dans l'autre, & que ceux dont les voix ſeroient incompatibles, ſeroient ſéparés, & ne pourroient ſe trouver dans la chambre.

Mais en vertu de l'édit d'octobre 1771, le ſeillers montent par ancienneté, des enquêt grand-chambre. Avant cet édit qui a créé la bre de la tournelle, les affaires criminelles portées aux enquêtes. Cette dernière cham préſidée par deux préſidens à mortier. Le miſſions de conſeillers préſidens, créées en ont été ſupprimées en 1775.

La chambre des requêtes du palais a é mée, en 1710, d'officiers à finance, qui ſupprimés en 1711. Depuis cette loi, la j tion en eſt exercée par les quatre conſeill la cour, derniers en réception: ils ſont p par un des anciens conſeillers de grand-ch nommé tous les ans par la compagnie. L dent & les conſeillers chargés du ſervice quêtes, ne ſont pas diſpenſés de faire cel autres chambres.

La grand-chambre connoît ſeule, ſans p renvoyer aux autres chambres, de toutes tières concernant le poſſeſſoire des bénéfic de toutes celles qui ſont attribuées en pr inſtance à la cour, ſoit qu'elles ſoient app ou non.

La tournelle, outre les matières de gran petit criminel, peut, au civil, juger t procès par écrit qui lui ſont renvoyés par mier préſident. Ce magiſtrat a même le p de diſtribuer à la tournelle & aux enqué procès appointés en la grand-chambre.

La loi qui a permis à la grand-chamb 1771, de renvoyer les affaires d'audien enquêtes, n'eſt point révoquée; par-là, diences de chaque chambre n'étant point t chargées, il n'a pas fallu introduire dans ce p les renvois aux anciens avocats, ni les ap mens ſommaires qui font dépendre irrévocab d'une ſeule perſonne, le ſort & la fortu citoyens & des familles.

Les préſidens de chambre ont le droit d'y des bureaux particuliers pour le jugement faires. Les loix antérieures à 1771 leur acco même la faculté d'appeller dans ces bure officiers des autres chambres, lorſqu'il ne s'e voit pas un nombre ſuffiſant dans la leur.

Les procès diſtribués à un rapporteur da chambre, le ſuivent quand il paſſe dans une à la charge à la partie ſuivante de le no l'autre trois jours avant le jugement; m ne doit pas s'étendre aux cas où la chamb laquelle un rapporteur paſſe, eſt incom pour connoître d'une affaire dont il ſeroit c ou à celui dans lequel elle eſt ſuſpecte, co un de ſes membres étoit partie dans l'inſtan

Au ſurplus, l'ordonnance de diſcipline en 1775 pour toutes les cours ſouveraines enregiſtrée librement par le *parlement* de

(1) Les gages des officiers du *parlement* ſont fixés par des lettres-patentes du 5 octobre 1771, ſavoir:

Pour le premier préſident	12000 liv.
Chacun des préſidens	6000
Chacun des conſeillers de grand-chambre .	2400
Chacun des conſeillers des enquêtes . .	2000
Le procureur-général	6000
Chacun des avocats-généraux	2400
Chacun des ſubſtituts	1000

En vertu de l'article 2 des mêmes lettres-patentes, le doyen des conſeillers laïques jouit d'une penſion de 1500 liv., & le plus ancien des conſeillers-clercs d'une penſion de 1000 liv.

L'édit du mois de novembre 1771, qui créa deux offices de greffiers en chef en la cour ſouveraine, en fixe la finance à 60000 liv. chacun, & leurs gages à un denier pour cent du capital de cette finance.

chambres obſervent à cet égard l'ordre
e qui y ſont preſcrits.
nbres jouiſſent de tous les droits, hon-
gs & prérogatives dont jouiſſent les offi-
utres parlemens du royaume.

rt de cette cour s'étend ſur la Lorraine
ois, tels qu'ils étoient lors de la paix de
en 1697, & du traité de Vienne, en
clauſe de ce dernier traité, qui veut
chés de Lorraine & de Bar forment tou-
ouvernement ſéparé, s'oppoſe à ce qu'on
nbre aucune partie pour augmenter le
s tribunaux étrangers à la province.
cependant excepter la partie du Barrois,
mouvance, parce qu'avant le traité de
lle relevoit de la couronne de France.
bailliages de Bar & de la Marche, qui le
t, continuent de reſſortir au *parlement* de

ſdiction de celui de Nanci, dans ſon ter-
ſt à-peu-près la même que celle des autres

différe ſur les objets ſuivans.
domaine de la couronne n'eſt point ſous
il n'y a pas ſous ſon reſſort de tréſoriers
qui en aient l'adminiſtration; les bail-
t juges domaniaux, ſous l'autorité de la
des comptes de Lorraine.
dant lorſque les domaines ſont aliénés,
procureur-général n'eſt pas ſeul partie,
s des bailliages ſe portent au *parlement*.
ſt de même de la connoiſſance des actions
pour droit de main-morte, déshérence,
bâtardiſe, même dans les terres du roi,
es biens ne lui ont pas été adjugés.

n ne connoit pas non plus de table de
ans ces provinces. Les appels des officiers
& forêts ſe portent au *parlement*, lorſqu'il
pas des eaux & forêts du roi, ou de ceux
unautés du domaine. Ils s'y portent éga-
orſqu'il eſt queſtion des eaux & forêts qui
t des domaines aliénés, à moins que le
r-général ne ſoit ſeul partie, ou que les
n'aient connu par prévention, des délits
lations commis dans les eaux & forêts des
aliénés, avec la juriſdiction gruriale.
ſdiction du *parlement* a pareillement lieu
appel des juſtices ſeigneuriales, lors même
t de la propriété du roi, & que les queſ-
ſont propoſées incidemment aux rapports
es des foreſtiers ſeigneuriaux.

ois accenſés ou défrichés rentrent dans la
s autres domaines aliénés. Un arrêt du con-
septembre 1769, a maintenu le bailliage
ay & la cour ſouveraine dans l'exercice
uriſdiction ſur des terreins accenſés & dé-
ans les forêts du roi à Darnay. Il a ordonné
rt de deux arrêts précédens qui avoient
à la maîtriſe particulière de Darnay, & par
appel à la chambre des comptes de Lorraine, toute juriſdiction ſur ces terreins.

3°. Les préſidiaux de Lorraine ne jugent en dernier reſſort que juſqu'à 1200 livres.

L'édit de 1774, qui augmente la compétence de ceux du royaume, n'a pas été envoyé au *parlement* de Nanci.

Ils ont été établis en Lorraine en 1772, au nombre de quatre, Nanci, Dieuze, Mircourt, Saint-Diez; mais tous les bailliages de la province ne ſont point compris ſous leurs arrondiſſemens.

A l'époque de la création de ces préſidiaux, une partie des bailliages du Barrois & de la Lorraine allemande avoit été attachée aux préſidiaux de Metz, Toul & Verdun. Ils en ſont maintenant diſtraits, en conſéquence du rétabliſſement du *parlement* de Metz; & les appels des bailliages qui ſe portoient dans ces préſidiaux, reſſortiſſent immédiatement à la cour.

Tous les bailliages, ſoit qu'ils ſoient aſſujettis à la juriſdiction des préſidiaux ou non, jugent en dernier reſſort, excepté dans le cas de police, juſqu'à concurrence de cent francs Barrois pour les grands bailliages, & de cinquante pour les autres bailliages; celui de Baſſigny, ſéant à Bourmont, peut même juger en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de cent cinquante francs.

Ce pouvoir, reſtreint d'abord aux cauſes ſommaires & d'audience, a été étendu aux procès par écrit de la même qualité. Les officiers des grands bailliages doivent être au nombre de cinq, & ceux des petits bailliages au nombre de trois, pour rendre leur ſentence en dernier reſſort.

Quant à la juriſdiction criminelle des préſidiaux & des juges prévôtaux, elle eſt la même en Lorraine que dans le ſurplus du royaume, & les ordonnances de nos rois ſur cet objet y ont été publiées depuis la mort du roi Staniſlas.

4°. C'eſt pardevant les bailliages que les gentilshommes doivent être pourſuivis & jugés criminellement, ainſi que les anoblis, les officiers des prévôtés, & ceux des ſeigneurs, pour malverſations commiſes en leurs charges.

Il en eſt de même des officiers des maîtriſes, lorſqu'ils ne ſont pas attaqués à raiſon de leurs fonctions.

Les magiſtrats du *parlement* & ceux de la chambre des comptes ne peuvent être jugés, en matière criminelle, qu'au *parlement*, toutes les chambres aſſemblées. Les officiers de la couronne & de la maiſon des ducs de Lorraine, & les membres de leurs conſeils, avoient le même privilège: les officiers des bailliages ne peuvent être traduits qu'en la cour pour malverſations.

5°. Les évocations au grand-conſeil, accordées à quelques ordres religieux, n'ont pas lieu dans le reſſort du *parlement* de Lorraine, non plus que dans le Barrois mouvant. Ces provinces ne reconnoiſſent dans aucun cas l'autorité de ce tribunal d'attribution.

Les évocations pour cauſe de parenté avec des membres du *parlement*, doivent être portées au conſeil ſouverain de Colmar, & réciproquement de celui-ci au *parlement* de Lorraine.

Quant à la procédure, les ordonnances de Louis XIV ſur l'adminiſtration de la juſtice, ne ſont pas ſuivies au *parlement* de Lorraine, non plus que dans les autres tribunaux de cette province; le duc Léopold leur a donné, en 1707, un code qui eſt encore obſervé.

Les arrêts peuvent être rendus, au civil comme au criminel, au nombre de ſept.

Les voix doivent être priſes en commençant par le dernier reçu, après le rapporteur cependant, dans les affaires par écrit.

En cas de partage dans les affaires d'audience, les pièces doivent être miſes ſur le bureau, pour en être délibéré à l'iſſue de l'audience, ou le lendemain au plus tard.

Si le partage continue, l'affaire eſt appointée.

Dans les affaires qui viennent des tribunaux eccléſiaſtiques, on ne ſuit point la voie obſervée dans le royaume.

Le recours au *parlement* eſt qualifié d'oppoſition à fins de nullité, qui, ſous un autre nom, eſt cependant la même choſe que l'appel comme d'abus; mais les parties n'ont pas beſoin d'obtenir des lettres de chancellerie, de conſigner une amende, ni de ſe munir d'une conſultation d'avocats.

Les jugemens de la chambre des requêtes doivent être rendus par trois des magiſtrats qui la compoſent; & lorſqu'ils ſont au nombre de cinq, ils peuvent juger en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de deux cens cinquante francs Barrois définitivement, & de cinq cens francs par proviſion, en en donnant caution.

Ceux qui ont droit de *committimus* ne peuvent l'y exercer que pour la ſomme de deux cens francs & au-deſſus.

Dans toutes les chambres, les concluſions des gens du roi ne ſont pas délibérées entre eux.

Le procureur-général les arrête ſeul dans les actes & procédures où elles ne ſe donnent pas de vive voix, & réciproquement chacun des avocats-généraux & des ſubſtituts, dans les affaires d'audience, où il porte la parole.

Les gens du roi du *parlement* & de la chambre des comptes exercent chacun en droit ſoi une eſpèce de cenſure ſur les conſultations, factums, mémoires de tout genre, qui ſe font au barreau pour l'inſtruction des affaires indéciſes, & qui ne peuvent être imprimés ſans leur *viſa*.

Ils peuvent être en droit de retarder & même de refuſer le *viſa*, s'ils croient que la publicité & l'impreſſion ne ſont point néceſſaires à la défenſe des parties, s'ils n'adoptent point le genre des moyens, leur expoſition, le ſtyle, & juſqu'aux expreſſions: ils penſent être à cet égard juges ſouverains, & qu'on ne peut revenir, ni contre leur refus, ni contre leur radiation, ni contre leur retard. Souvent on les a vu mander, inutilement à la vérité, les avocats qui refuſoient de ſe ſoumettre à de pareilles corrections: pluſieurs préférent de laiſſer l'honneur, l'état & les propriétés de leurs cliens, ſans défenſe, au danger de ſe compromettre en la tronquant, & de dégrader la liberté de leur miniſtère, le dernier refuge des citoyens. Nous avons vu le ſieur J.... qui avoit été outragé juridiquement par des libelles publics, ne pouvoir obtenir le *viſa* d'un mémoire dans lequel il s'étoit contenté de repouſſer la ſatyre la plus ſanglante.

La juſtice s'adminiſtre gratuitement par tous les magiſtrats du *parlement* de Nanci. La diſpoſition de l'édit du mois d'octobre 1771, qui ſupprime l'uſage des épices, a été confirmée par celui de ſeptembre 1775: on ne paie que les droits du greffe & ceux des ſecrétaires de la cour qui n'ont point de gages. Cependant l'uſage s'eſt introduit à la tournelle & aux enquêtes de taxer en jugeant les rapports, la rétribution des clercs des rapporteurs. Mais la grand-chambre a toujours conſervé le même déſintéreſſement. Les rapporteurs y font ordinairement leurs extraits. Il eſt vrai que les requêtes & les actes d'inſtruction doivent être répondus en pleine chambre.

PARLEMENT DE NOEL, étoit la ſéance que le *parlement* tenoit après Noël, *poſt nativitatem Domini*. Il y en a un exemple dans le recueil des ordonnances de la troiſième race, en 1275. Philippe III, dit *le Hardi*, y fit une ordonnance touchant les amortiſſemens, qui eſt dite *facta in parlamento omnium ſanctorum poſt nativitatem Domini*. C'eſt que la ſéance du *parlement* commencée à la Touſſaint, avoit été prolongée juſqu'à Noël. *Voyez* PARLEMENT DE LA TOUSSAINT.

PARLEMENT NOIR, *parlamentum nigrum*: on entendoit par-là le jugement des barons qui connoiſſoient d'un crime capital; on diſoit *nigrum quaſi lethiferum*. *Voyez* Hector Boethius, *lib. XIV, hiſt. ſcotor. pag. 305*; & dans le *Gloſſaire de* Ducange, *placitum luthiferum*, & *parlamentum nigrum*. (*A*)

PARLEMENT DE NORMANDIE, qu'on appelle auſſi *parlement de Rouen*, parce qu'il tient ſes ſéances à Rouen, ville capitale de la province de Normandie, pour laquelle il a été établi, eſt le ſixième *parlement* du royaume.

Il tire ſon origine de la cour de l'échiquier de Normandie, inſtituée par Rollo ou Raoul, premier duc de cette province. Cette cour fut érigée en cour ſouveraine, & rendue ſédentaire à Rouen par Louis XII, en 1499. Chopin & Duhaillan prétendent que ce fut ſeulement en 1501, que cette cour fut rendue ſédentaire.

Quoi qu'il en ſoit, ce ne fut qu'en 1515, que François I ordonna que le nom d'*échiquier* ſeroit changé en celui de *parlement*. Voyez *ci-devant* ECHIQUIER DE NORMANDIE.

Il étoit alors compoſé de quatre préſidens, dont le premier & le troiſième étoient clercs, & les

ix autres laïques; de treize conſeillers-clercs, & quinze conſeillers laïques; deux greffiers, l'un ur le civil, l'autre pour le criminel; un huiſ-r-audiencier, & ſix autres huiſſiers; deux avo-s-généraux, & un procureur-général.

Lorſque la cour de l'échiquier fut rendue perpé-elle, on la diviſa en deux chambres, l'une pour ger le matin, l'autre pour juger de relevée. Cette onde chambre eſt celle qui a été depuis appellée *première des enquêtes.*

Quelques-uns diſent que François I établit auſſi e chambre des vacations en 1519; mais il paroît e l'on a voulu parler de la tournelle, dont la ambre fut en effet bâtie dans cette année; car ur la chambre des vacations, elle ne fut établie en 1547.

Cette cour tint ſes ſéances au château de Rouen qu'au premier octobre 1506, qu'elle commença es tenir dans le palais dont la conſtruction avoit commencée du côté de la grand-chambre dès 99; il ne fut pourtant achevé que long-temps rès: c'eſt en ce lieu que le *parlement* ſiége encore ſéantement.

L'archevêque de Rouen & l'abbé de ſaint Ouen nt conſeillers d'honneur-nés au *parlement*, ſuivant s lettres de l'an 1507.

Pluſieurs de nos rois ont tenu leur lit de juſtice ns ce *parlement.*

Charles VIII y tint le ſien le 27 avril 1485, & nfirma les privilèges de la province, & celui de int Romain.

Louis XII y vint le 24 octobre 1508, étant ac-mpagné des principaux officiers de ſa cour.

Le 2 août 1517, François I tint ſon lit de juſtice Rouen; il étoit accompagné du chancelier Du-rat, & de pluſieurs officiers de ſa cour.

Quelques jours après, le dauphin vint au *parle-ent*, où on lui rendit les mêmes honneurs qu'au oi même, ainſi que ce prince l'avoit ordonné.

Au mois de janvier 1518, il accorda à ce *parle-ent* les mêmes privilèges dont jouiſſoit celui de aris; & par un autre édit du mois de février ſui-ant, il l'exempta de l'arrière-ban.

Ce fut dans cette même année que l'on conſtruiſit chambre de la tournelle.

Henri II tint ſon lit de juſtice à Rouen, le 8 ctobre 1550, accompagné de cardinaux, du roi le Navarre, de pluſieurs ducs, du connétable de Montmorency, de l'amiral, du duc de Longue-ille, du chancelier Olivier, & de pluſieurs autres eigneurs.

Charles IX s'y fit déclarer majeur, étant accom-agné du chancelier de l'Hôpital.

En 1523, François I accorda au *parlement* l'exemp-ion de la gabelle, & ordonna qu'il ſeroit délivré chacun de ſes officiers & à ſa veuve, autant de el qu'il en faudroit pour ſa maiſon, ſans en fixer a quantité, en payant ſeulement le prix du mar-hand, à condition de ne point abuſer de ce pri-ilège.

Le chancelier Poyet ayant indiſpoſé le roi contre le *parlement* de Rouen, cette cour fut interdite en 1540; il y eut en conſéquence des commiſſaires nommés pour la tournelle, & un préſident & douze conſeillers envoyés à Bayeux, pour rendre la juſtice aux ſujets de la baſſe Normandie; mais le roi étant revenu des impreſſions défavorables qu'on lui avoit données contre le *parlement* de Rouen, leva l'interdiction; & voulant donner aux officiers de cette cour une marque de la ſatisfaction qu'il avoit de leur conduite, par un édit du mois de juin 1542, il leur accorda une exemption générale & perpétuelle de l'arrière-ban; au lieu que celle qu'il leur avoit accordée en 1518, n'étoit que pour une occaſion paſſagère.

Par un édit du mois de février 1589, ce *parlement* fut transféré dans la ville de Caen; mais il fut rétabli à Rouen par un autre édit du 8 avril 1594.

Le *parlement* de Rouen fut encore interdit de ſes fonctions en 1639, pour ne s'être pas oppoſé aſſez fortement à la ſédition excitée par les va-nuds-pieds; on commit en ſa place des commiſſaires du *parlement* de Paris, ce qui demeura ſur ce pied juſqu'en 1641, que le *parlement* de Rouen fut rétabli par un édit du mois de janvier de ladite année; il fut alors rendu ſemeſtre: mais en 1649, il fut rétabli ſur le pied d'ordinaire.

Au mois de décembre 1543, le roi créa la chambre des requêtes du palais; ſon attribution fut augmentée par un édit de janvier 1544. En 1560, ſur les remontrances des états d'Orléans, cette chambre fut ſupprimée, ainſi que les autres chambres de même nature, à l'exception de celle de Paris. Les officiers qui compoſoient cette chambre furent réunis au *parlement* dont ils avoient été tirés; mais au mois de juin 1568, Charles IX la rétablit.

Au mois d'avril 1545, François I établit une chambre criminelle pour juger des affaires concernant les erreurs de Luther ou de Calvin, qui commençoient à ſe répandre dans le pays. Il y a apparence que cette chambre fut ſupprimée lorſqu'on établit une chambre de l'édit, en exécution de l'édit de Nantes, du mois d'avril 1598. Celle-ci fut à ſon tour ſupprimée au mois de janvier 1669, de même que celle du *parlement* de Paris.

Comme au moyen de cette ſuppreſſion, on trouva que la chambre des enquêtes étoit ſurchargée par le nombre de cinquante-ſept conſeillers dont elle étoit compoſée, outre les deux préſidens, il fut donné un édit au mois de juillet 1680, portant établiſſement d'une ſeconde chambre des enquêtes.

Le *parlement* de Rouen, ainſi que les autres, a été ſupprimé par édit du mois de ſeptembre 1771; mais par autre édit du mois d'octobre 1774, il a été rétabli dans le même état qu'il avoit été auparavant.

Il eſt compoſé de cinq chambres; ſavoir, la grand-chambre, la tournelle, deux chambres des enquêtes, & la chambre des requêtes du palais.

La grand-chambre eſt compoſée du premier pré-

ſident, & deux autres préſidens à mortier, trois conſeillers d'honneur nés, qui ſont l'archevêque de Rouen, l'abbé de ſaint Ouen & le marquis de Pont-Saint-Pierre. Il y a auſſi quelquefois d'autres conſeillers d'honneur, tel qu'eſt préſentement l'évêque de Séez; outre ces conſeillers d'honneur, il y a vingt-huit autres conſeillers, dont huit clercs & vingt laïques.

C'eſt en cette chambre que ſe font, depuis 1728, les aſſemblées générales des députés des différentes cours & autres notables pour les affaires publiques, comme pour les beſoins des hôpitaux & autres néceſſités.

La tournelle eſt compoſée de trois préſidens à mortier, de ſix conſeillers de la grand-chambre, de ſix de la première des enquêtes, & autant de la ſeconde, leſquels changent à tous les appeaux des bailliages.

Chaque chambre des enquêtes eſt compoſée de deux préſidens à mortier, & de vingt-huit conſeillers, entre leſquels ils y en a neuf clercs, diſtribués dans les deux chambres.

La chambre des requêtes du palais eſt compoſée de deux préſidens, & de onze conſeillers.

Il y a un greffier en chef du *parlement*, & quatre notaires-ſecrétaires du roi près ce *parlement*, un greffier des affirmations, un greffier de la tournelle, un greffier pour chaque chambre des enquêtes, & aux requêtes du palais un greffier en chef, & un commis-greffier.

Le parquet eſt compoſé de deux avocats-généraux & un procureur-général, & neuf ſubſtituts, qui font la fonction d'avocats du roi aux requêtes du palais.

Les huiſſiers du *parlement* ſont au nombre de huit, ſans compter le premier huiſſier; il y a en outre trois huiſſiers aux requêtes, & cinquante-ſix procureurs.

La chancellerie près le *parlement* de Rouen fut établie par édit du mois d'avril 1499, lors de l'établiſſement de l'échiquier, en cour ſouveraine & ſédentaire à Rouen; & l'office de garde-des-ſceaux fut donné au cardinal d'Amboiſe; Georges d'Amboiſe, cardinal & archevêque de Rouen, & neveu du précédent, lui ſuccéda en cet office.

Au mois d'octobre 1701, il fut créé une chancellerie près la cour des aides, laquelle, par un autre édit du mois de juin 1704, fut unie à celle du *parlement*.

Celle-ci eſt préſentement compoſée d'un garde-des-ſceaux, de quatre ſecrétaires du roi audienciers, de quatre contrôleurs, de deux ſecrétaires du roi, receveurs & payeurs de gages, huit référendaires, ſept gardes-minutes, & trois huiſſiers.

Le *parlement* de Rouen comprend dans ſon reſſort les ſept grands bailliages de Normandie, & ceux qui en ont été démembrés; ces ſept bailliages ſont Rouen, Caudebec, Evreux, Andely, Caen, Coutances & Alençon. (*A*)

PARLEMENT NOUVEAU; c'étoit la ſéance du *parlement* qui ſuivoit les précédentes. Les ordonnances du *parlement* faites en 1344, portent que le *parlement* fini, l'on publiera le *nouveau parlement*; ce qui fait connoître que quand le *parlement* terminoit ſa ſéance actuelle, il annonçoit & publioit d'avance le temps où il devoit ſe raſſembler. *Voyez les ordonnances de la troiſième race, tome 2, pag. 228.*

PARLEMENT DES OCTAVES DE LA CHANDELEUR, DES OCTAVES DE LA NATIVITÉ DE LA SAINTE VIERGE, c'étoient les ſéances que le *parlement* tenoit vers le temps de ces grandes fêtes & de quelques autres; on diſoit *des octaves*, parce que ces ſéances duroient une, deux ou trois ſemaines, plus ou moins, ſelon l'exigence des cas. *Voyez* PARLEMENT DE LA TOUSSAINT, PARLEMENT DE LA CHANDELEUR.

PARLEMENT AUX OCTAVES DES BRANDONS, c'étoit celui qui étoit ouvert dans la première ſemaine de carême; on l'appelloit ainſi, parce qu'il commençoit après le premier dimanche de carême, appellé par quelques-uns le *dimanche des brandons*. Il y en eut un qui commença en ce temps, en 1311.

PARLEMENT DE PAQUES, c'étoit la ſéance que le *parlement* tenoit vers les fêtes de Pâques. Philippe-le-Bel ordonna en 1304 & 1305, qu'il y auroit deux *parlemens* à Paris par chaque année; l'un deſquels commenceroit à l'octave de Pâques, c'eſt-à-dire, après l'octave de Pâques; l'autre à l'octave de la Touſſaint, & que chaque *parlement* ne dureroit que deux mois, le temps de la ſéance étoit plus ou moins long, ſelon le nombre des affaires; à meſure qu'elles ſe multiplièrent, on avançoit le temps de la ſéance, & l'on tenoit auſſi le *parlement* avant Pâques. On diſtinguoit la ſéance d'avant Pâques de celle qui ſe tenoit après; Philippe-le-Bel fit en 1308 une ordonnance, *Pariſius in parlamento ante ramos palmarum*. On diſoit auſſi le *parlement d'avant Pâques fleuri*, & le *parlement d'après Pâques*.

PARLEMENT DE LA PENTECÔTE, *in parlamento Pentecoſtes*, c'étoit la ſéance que le *parlement* tenoit la ſurveille de la Pentecôte; il y en a un exemple dès l'an 1273, dans le recueil des ordonnances de la troiſième race. Philippe III y fit une ordonnance touchant les monnoies; Philippe-le-Bel en fit deux au *parlement de la Pentecôte*, en 1287 & 1288.

PARLEMENT DE PIÉMONT; le roi François I s'étant emparé des états de Savoie & de Piémont, y établit dans chacun de ces pays un *parlement*; celui de Piémont fut d'abord établi à Turin; il fut depuis transféré à Pignerol en 1564. Les préſidens & conſeillers de ce *parlement*, & ceux de celui de Savoie, avoient entrée, ſéance & voix délibérative dans les autres *parlemens* du royaume, ſuivant une déclaration du 24 novembre 1549. Ils étoient ſupprimés en 1559, & devoient être incorporés dans d'autres compagnies; cependant le *parlement de Piémont* ſubſiſtoit encore à Pignerol en 1564. *Voyez* les *mémoires de la chambre des comptes*, au

79 & le 3 A, fol. 73, & le 3 E, fol. 96.
MENT PLEIN, *plenum parlamentum*; c'étoit
s ſeigneurs étoient au *parlement* avec les
u gens lettrés. On diſoit plus anciennement
plénière, *curia ſolemnis*. Il eſt fait men-
ein parlement dans le ſecond regiſtre *olim*,
to, *in pleno parlamento* ..... *præceptum fuit*
le greffier, à la ſuite d'une ordonnance
e-le-Bel, de l'an 1287, qui eſt au tréſor
res; il eſt parlé d'une autre ordonnance
295, *in parlamento omnium ſanctorum præ-*
parlamento. Depuis ce temps, lorſque les
pris ſéance au *parlement* en nombre ſuffi-
juger un autre pair, on a dit que la cour
ſamment garnie de pairs. *Voyez* LIT DE
(*A*)

MENT DE PAU, eſt le neuvième *parlement*
me. Les anciens princes du pays avoient
capitale de juſtice qui s'appelloit *cour*
où ſe terminoient en dernier reſſort les
ons qui y étoient portées par appel des
tices: elle étoit compoſée de deux évê-
le douze barons du pays.
8, Philippe III, comte d'Evreux & roi
re, après la bataille de Caſſel, où il ac-
oit le roi Philippe de Valois, retourna
royaume de Navarre; & pour remédier
dres qui s'étoient gliſſés pendant l'abſence
e rois ſes prédéceſſeurs, ayant aſſemblé
à Pampelune, il fit pluſieurs belles or-
s, & en outre établit un conſeil ou *par-*
ur le fait de la juſtice, appellé le *nouveau*
avarre.

oſes demeurèrent ſur ce pied juſqu'en
ue Henri II, de la maiſon d'Albret, &
varre, commença à Pau un palais, & y
conſeil ſouverain pour réſider en cette

roit en outre une chancellerie de Navarre
auſſi une cour ſupérieure.
s deux compagnies, Louis XIII forma,
le *parlement* de Navarre & Béarn, réſi-
au.
ois de janvier 1527, Henri II, roi de
, établit une chambre des comptes à Pau,
na pour reſſort la baſſe Navarre, le Béarn,
és de Foix & de Bigorre, les vicomtés
n, Turſan, Gavardon & la baronnie de
, les vicomtés de Lautrec, de Nebouzan,
ie d'After-Villemure, & les quatre vallées

Louis XIII unit à cette chambre des
celle de Nérac, pour ne former à l'avenir
me corps, ſous le titre de chambre des
de Navarre. Cette chambre de Nérac com-
outre le duché d'Albret, la comté d'Ar-
& toutes ſes dépendances, le pays d'Eauſ-
eigneurie de Rivière-baſſe, le comté de
uet & ſes dépendances, le comté de Ro-
dez, les quatre châtellenies de Rouergue, le comté de Périgord & la vicomté de Limoges.

Par un édit de l'an 1691, le roi fit un nouveau changement dans ces compagnies, en uniſſant la chambre des comptes au *parlement*, & lui attribuant en cet état, la connoiſſance de tout ce qui appartient aux chambres des comptes des autres provinces, même celle des monnoies, dont la chambre des comptes avoit l'attribution dès ſon premier établiſſement.

Ce *parlement* eſt tout-à-la-fois chambre des comptes, cour des aides & des finances.

Mais comme on avoit été obligé de diſtraire pluſieurs terres & ſeigneuries du reſſort de cette chambre des comptes, pour former la juriſdiction des cours ſouveraines établies à Bordeaux & à Montaubau, on a uni au *parlement de Pau* tout le pays de Soulle, qui dépendoit auparavant du *parlement* de Bordeaux.

Par un édit du mois de juin 1765, le feu roi avoit ſupprimé une partie des offices du *parlement* de Pau. La vénalité avoit été abolie par un autre édit du mois d'octobre 1771. Mais ces deux édits ont été révoqués par celui d'octobre 1775, & le *parlement* rétabli ſur ſon ancien pied.

Il eſt préſentement compoſé d'un premier préſident, de ſept autres préſidens à mortier, deux chevaliers d'honneur, de cinquante-ſix conſeillers, de deux avocats-généraux, un procureur-général, quatre ſubſtituts, un greffier en chef, un premier huiſſier, & ſept autres huiſſiers de la cour, pluſieurs avocats, dont le nombre n'eſt pas fixe, & vingt-neuf procureurs.

Le *parlement* eſt partagé en quatre chambres, ou départemens, ſavoir, la grand-chambre, qui fait le premier bureau, un ſecond bureau, une tournelle & une chambre des comptes & finances. La grand-chambre eſt compoſée du premier préſident, de deux autres préſidens à mortier, & de quinze conſeillers.

Le ſecond bureau eſt compoſé d'un préſident à mortier & de neuf conſeillers.

La tournelle eſt compoſée de deux préſidens à mortier & de douze conſeillers.

Au département ou bureau des finances, il y a deux préſidens à mortier & onze conſeillers.

Le diſtrict de ce *parlement* comprend les évêchés de Leſcar & d'Oleron, ce qui embraſſe cinq ſénéchauſſées.

Le roi eſt ſeul ſeigneur haut-juſticier dans toute la province; les ſeigneurs particuliers n'ont que la moyenne & baſſe-juſtice; les jurats ou juges ne peuvent, en matière criminelle, ordonner aucune peine afflictive; ils ont ſeulement le pouvoir de former leurs avis, & de les envoyer au *parlement*.

L'appel de leur jugement en matière civile peut être porté, au choix des parties, ou devant les ſénéchaux, ou au *parlement*.

Ce qui eſt encore de particulier à ce *parlement*, c'eſt que toute partie a droit, en quelque cauſe

ôt ſans le conſentement du *parlement*, non pas me lever aucunes troupes.

Quand le roi a beſoin d'argent, il fait convo- r le *parlement* dans une ville choiſie par le vi- oi. Ceux qui compoſent les deux premiers or- s, ne pouvant y aſſiſter en perſonne, y en- ient leurs procureurs; & l'ordre domanial y en- e ſes députés, excepté la ville de Palerme & elle de Catane qui y envoient leurs ambaſ- eurs.

orſque le *parlement* eſt ainſi aſſemblé, on fait emande de la part du roi, & le *parlement* ac- de ordinairement un don gratuit, proportionné beſoins de l'état, laquelle ſomme ſe lève ſur s les ſujets par forme de taxe.

'agit-il de lever des impôts, le *parlement* donne conſentement pour les payer pendant un ps.

endant ces aſſemblées, le *parlement* propoſe au pluſieurs loix pour le bien public; il demande i quelque grace ou privilège que le roi lui ac- de ordinairement, & ce ſont-là les loix du aume qu'on appelle *conſtitutioni è capitoli del regno.*

Toutes les fois que le *parlement* s'aſſemble, les is ordres éliſent pluſieurs députés, dont la com- ion dure juſqu'à une nouvelle convocation.

Ces députés forment une eſpèce de ſénat qui a oin de faire obſerver les privilèges, & de faire écuter tout ce qui a été ordonné par le parle- t, comme les dons gratuits & autres impoſi- ns.

Il y a un traité des *parlemens généraux de Sicile* uis 1446 juſqu'en 1748, avec des mémoires toriques ſur l'uſage ancien & moderne des *par- mens* chez les diverſes nations, *&c.* par dom Ant. ngitore, chanoine-doyen de l'égliſe de Pa- me. (*A*)

PARLEMENS SOMMAIRES. On donnoit ce nom ciennement aux *inſtances ſommaires* ou *inſtructions* i ſe faiſoient à la barre de la cour en ſix jours de mps, en conſéquence d'une requête qui étoit ſentée à la cour à cet effet. Ces inſtructions oient lieu dans les affaires de peu de conſéquence u qui requéroient célérité. Elles ont été abrogées r l'*article* 2 du *titre* 11 des délais & procédures l'ordonnance de 1667; mais il y avoit déjà ng-temps que ces inſtructions n'étoient plus qua- iées de *parlemens ſommaires*; le terme de *parlemens* oit pris en cette occaſion pour inſtruction verbale. *oyez le Dictionnaire de droit de* Ferrières, au mot *ſtances ſommaires.* (*A*)

PARLEMENT DE LA TIPHAINE, *voyez ci-devant* ARLEMENT DE L'ÉPIPHANIE.

PARLEMENT DE TOULOUSE, eſt le ſecond des *rlemens* du royaume.

Si l'on en croit la chronique manuſcrite de Bardin, auteur qui a écrit vers le milieu du qua- zième ſiècle, le roi Robert ou le roi Henri (car il ne dit pas lequel) fit tenir un *parlement* à Toulouſe en 1031, auquel aſſiſtèrent l'archevêque de Bourges, le comte Eudes, Amelius, évêque d'Albi, Guifred, évêque de Carcaſſonne, deux abbés, deux chevaliers, deux juriſconſultes, & un ſcribe ou greffier, dont il rapporte le nom.

Il ajoute que ceux-ci, après avoir fait ſerment ſur les évangiles, rendirent divers arrêts, & ſtatuèrent entre autres choſes:

1°. Que quand les vicomtes & les viguiers ordonneroient le *gage de duel*, & que la partie condamnée à l'accepter en appelleroit au comte, elle auroit la liberté, après le jugement de ce dernier, d'en appeller au roi ou à ſon *parlement*, à raiſon de l'hommage.

2°. Que le comte de Toulouſe qui prétendoit la dîme ſur celle que levoit l'évêque de cette ville, fourniroit des preuves de ſon droit au prochain *parlement.*

3°. Que les officiaux eccléſiaſtiques ſeroient ſoumis aux ordonnances du *parlement.*

4°. Que la guerre qu'avoient fait naître les différends qui étoient entre Berenger, vicomte, & Guifred, archevêque de Narbonne, ſeroit ſuſpendue.

5°. Qu'on paieroit les anciens péages, & que les vicaires ou viguiers ſupprimeroient les nouveaux.

Ce qui pourroit donner quelque poids à ce que dit cet auteur au ſujet de ce *parlement* qu'il ſuppoſe avoir été tenu à Toulouſe, eſt qu'à la tête de ſon ouvrage il a déclaré qu'il a puiſé tous les faits qu'il rapporte dans les anciens monumens; que tous les prélats dont il fait mention, comme ayant aſſiſté à ce *parlement*, vivoient en 1031; & que vers le même temps Berenger, vicomte de Narbonne, eut en effet un différend avec Guifred, archevêque de cette ville.

Mais les ſavans auteurs de *l'hiſtoire générale de Languedoc*, qui rapportent ces faits d'après Bardin, *tome II*, *page 161*, les réfutent ſolidement, & ſoutiennent que tout ce que dit Bardin de ce prétendu *parlement*, tenu en 1031, n'eſt qu'une fable; qu'en effet le terme de *parlement* dont on ſe ſert pour exprimer une cour de juſtice, celui d'*arrêt*, & pluſieurs autres qu'il emploie, n'étoient point encore alors en uſage, & ne le furent que long-temps après.

Ils obſervent que d'ailleurs Bardin ſe contredit en ce qu'il ſuppoſe que dans ce *parlement* où aſſiſta Guifred, évêque de Carcaſſonne, qui effectivement vivoit alors, on y agita une affaire qu'avoit Hilaire, évêque de cette ville, contre Hugues de Gaigo, & Arnould de Saiſſac, ſeigneur du diocèſe.

Ce qu'on peut inférer de plus vraiſemblable du récit de Bardin, ſuivant les hiſtoriens de Languedoc, c'eſt qu'en 1031 le roi, en qualité de ſouverain, envoya des commiſſaires à Toulouſe pour y tenir, en ſon nom, les aſſiſes, & y rendre la juſtice, & que les prélats & les ſeigneurs dont Bardin rapporte les noms, furent chargés de cette

...-
...
...
...
...ſidre,
...ndre
...encore
...ſtoriens
...es *parlemens*
...abbaye de
... dans l'ab-
... Montpellier,

...re qu'il y ait eu à
...rent les grands
... Toulouſe, pour
...tendue de leurs

...que ces grands jours
...par Alphonſe, comte

... grands jours, ou *parle-*
...ient plus anciens, puiſ-
...aux enquêtes de Tou-
...ſon ſtyle du *parlement*, *tit.*
...l'an 1207, M. Arnault de
... Veſmi, & Jean de Veſeuva,
... avoient fait certaines compila-
... par la cour de *parlement de*

...ſtance, il eſt certain que les comtes de
... & les autres grands vaſſaux de la pro-
... qu'ils ſe furent emparés des droits
... maintinrent toujours dans l'uſage
... les lieux, & en dernier reſſort,
... & vaſſaux, ſans que le conſeil du roi
... connoiſſance de leurs affaires.

... comte de Toulouſe, ayant ſuccédé,
... de Jeanne ſa femme, au comté de Tou-
..., & aux autres domaines que poſſédoit le
... Raimond VII, jugea à propos d'avoir un
... pour tous ſes domaines, à l'exemple du
... ſaint Louis ſon frère: il tenoit ce *parlement* dans
... même lieu où il tenoit ſa cour, y jugeoit par
appel toutes les principales affaires de ſes états,
& évoquoit toutes celles qui lui étoient perſon-
nelles.

Ce prince étant à Long-Pont où il faiſoit alors
ſa demeure, nomma en 1253 des commiſſaires
pour tenir ſon *parlement* à la quinzaine de la fête
de tous les Saints; ce qui prouve qu'il avoit établi
ce *parlement* dès ſon avénement au comté de Tou-
louſe, & qu'il en tenoit les ſéances à ſa cour.

Mais comme, outre le comté de Toulouſe, il
tenoit auſſi l'Auvergne avec le Poitou, il choiſit,
par permiſſion du roi ſaint Louis, la ville de Paris
pour y tenir ſes grands jours, ou *parlement*, auquel
... it aſſigner tous ſes ſujets; autrement il lui
... en avoir dans chaque province dont il
etoit ſeigneur, ce qui lui auroit été incommode
& de dépenſe.

Ces grands jours étoient nommés *parlement*, du
nom que l'on donnoit alors à toute aſſemblée pu-
blique où l'on parloit d'affaires.

Du Tillet dit qu'au tréſor des chartres il y a
un regiſtre des jugemens, délibérations & ordon-
nances du conſeil de M. Alphonſe de France,
comte de Poitou, frère de ſaint Louis, & fils
de France, tenu à Paris depuis l'an 1258 juſqu'à
1266, lequel conſeil y eſt appellé *parlement*,
d'autres fois *comptes*. Il ſe tenoit par aſſignat...
comme celui du roi; car il y a *parlemens* du
comte de la Touſſaint de l'an 1269, un autre
la Pentecôte.

On trouve dans les preuves de l'*hiſtoire de L...
gucdoc, tome III, page 507*, un acte de 1264, d...
lequel il eſt fait mention du *parlement de Toul...*
Le comte de Rhodès avoit préſenté une req...
au tréſorier de l'égliſe de ſaint Hilaire de P...
tiers, qui étoit un des membres du *parlement*
Toulouſe: le tréſorier répondit qu'il en déli...
roit au prochain *parlement*: *dixit ſe deliberam...
in proximo* parlamento *dom. comitis Pictavienſis, ...
loſæ.*

Dans un acte de l'an 1266, il en eſt fait m...
tion ſous la dénomination de *colloquium*. Ce p...
ment fut convoqué par des lettres datées de R...
pillon, la veille de ſaint Barnabé. Alphon...
y établit pour préſidens Evrard Malethans, c...
valier, connétable ou gouverneur d'Auverg...
Jean de Montmorillon, chevalier & prêtre ...
tevin, & Guillaume de Plapape, archidiacre d'...
tun, avec pouvoir de choiſir eux-mêmes le...
aſſeſſeurs ou conſeillers, tant clercs que laïques.
eſt fait mention de ce *parlement* dans des lett...
d'Alphonſe, datées du dimanche après la fête ...
ſaint Barnabé, apôtre, l'an 1266, par leſquel...
il ordonne à Evrard Malethans, chevalier, ſ...
connétable d'Auvergne, d'entendre Jean, ſeigneu...
de Châtillon: « vous lui rendrez juſtice, dit-il
» prince, juſqu'à notre *parlement* qui ſe tiendra l...
» lendemain de la quinzaine de la fête de tous le...
» Saints; & vous aurez ſoin de nous faire ſavoir,
» à notredit futur *parlement*, ce que vous aure...
» fait ».

Tandis que le comte de Toulouſe tenoit ainſi ſo...
parlement à Paris, les peuples, les ſujets étoien...
obligés de faire de grands voyages pour aller ſoute...
nir leurs cauſes d'appel. C'eſt pourquoi les habitan...
de Toulouſe lui firent des remontrances en 1268,
au ſujet de leurs libertés & privilèges, & lui de-
mandèrent, entre autres choſes, qu'il établît ſu...
les lieux des perſonnes intelligentes pour juger en
dernier reſſort les cauſes d'appel qui étoient portée...
devant lui. Alphonſe, acquieſçant à leur demande,
confirma les divers articles des privilèges & liberté...
des Toulouſains, enſorte qu'il paroît qu'il établit à
Toulouſe, avant ſa mort, un tribunal ſupérieur
pour y décider ſans appel les affaires du pays.

Cependant ce *parlement* fut encore depuis tenu quefois en d'autres endroits; c'eſt ainſi qu'en 3, Alphonſe le tint à Carcaſſonne.

On ne peut pas douter qu'il n'y eût appel de ce *ement* comtal à la cour de France; c'étoit la loi érale pour toutes les cours de baronnies ou de ies, quelque nom qu'on leur donnât. On voit me que le *parlement* de Paris, ſous le règne de t Louis, étendit ſa juriſdiction dans les ſéné- uſſées de Beaune & de Carcaſſonne; on en ve des preuves dans l'*hiſtoire de Languedoc*, , *1262*, *1269*, & *1270*.

e comté de Toulouſe ayant été réuni à la cou- ne en 1272 (1), par la mort d'Alphonſe, ſans ns, il fut établi avec plus de ſolemnité un *par- nt* dans le Languedoc, ſous Philippe-le-Hardi. premier établiſſement fut fait par manière d'ac- & de contrat. Pour l'obtenir, les états géné- accordèrent au roi 5000 moutons d'or; la nière ſéance commença le mercredi après l'oc- de Pâques, de l'an 1280.

hilippe-le-Hardi fit pour Toulouſe ce qu'il fai- pour l'échiquier de Normandie; il députa des nbres du *parlement* de Paris pour préſider en nom.

e *parlement* fut ſupprimé quelques années après: s il fut rétabli à Toulouſe, en 1287, par Phi- e-le-Bel, & tint ſes ſéances dans cette ville u'en 1291, qu'il fut encore ſupprimé & réuni *arlement* de Languedoc, c'eſt-à-dire, au *parle- t* de Paris.

es députés n'étoient pas en auſſi grand nombre à l'échiquier; ils n'étoient que trois, un abbé deux maîtres, qui ſe qualifioient *clerici domini s tenentes pro domino rege* parlamentum. On les elloit auſſi les ſeigneurs tenans le *parlement de louſe*, *dominorum tenentium* parlamentum To- e; mais eux-mêmes ſe nommoient ſimplement ans pour le roi *le parlement de Toulouſe*, ou dé- és pour le roi à l'effet de tenir le *parlement*, *te- es* parlamentum Toloſæ *pro eodem domino rege*, bien *qui pro domino rege deputati fuerint*, *ad te- dum* parlamentum.

Ils étoient donc députés pour tenir le *parlement* au n du roi; on trouve les noms de ces trois dépu- dans deux arrêts de 1287 & 1290 donnés en ce *lement*.

Quoique les jugemens émanés de ce tribunal ſent dès-lors qualifiés d'arrêts, *arreſta*, l'on n'en t pas conclure que ce fût une cour ſouveraine; les jugemens des grands jours ou conſeil de ampagne, ceux de l'échiquier & du *parlement* al de Bretagne étoient de même qualifiés d'arrêts jugemens, *arreſta*, *judicia & conſilia*, *& præcepta um trecenſium*, *& fuit iſtud arreſtatum*, &c. & il également conſtant que l'on en pouvoit appel- au *parlement* de Paris.

(1) On croit que c'eſt 1271. *Voyez* les annales de Tou- ſe, l'hiſtoire du Languedoc, par dom Vaiſſette.

On forma même dans ce *parlement* une chambre pour les affaires du pays de droit écrit, qu'on nom- ma *auditoire du pays de droit écrit* ou *chambre de la Languedoc*; mais cet auditoire ne fut établi que dans le temps où le *parlement de Toulouſe* étoit réuni au *parlement de Paris*.

La cour ſouveraine de *parlement* qui ſubſiſte pré- ſentement à Toulouſe, fut inſtituée par Philippe- le-Bel en 1302. Son ordonnance du 23 mars de ladite année, qui porte que le *parlement* ſe tiendra deux fois l'année à Paris, ordonne auſſi que le *par- lement* ſe tiendra à Toulouſe: *at quod* parlamentum *apud Toloſam tenebitur*, *ſi gentes terræ prædictæ conſen- tiant quod non appelletur à præſidentibus in* parlamento *prædicto*.

La Rocheflavin ſuppoſe qu'après ces mots, *apud Toloſam tenebitur*, il y a ceux-ci, *ſicut teneri ſolebat temporibus retroactis*; mais ils ne ſe trouvent pas dans cette ordonnance, telle qu'elle eſt à la chambre des comptes & au tréſor des chartres, & dans le recueil des ordonnances de la troiſième race, imprimées au Louvre.

La Rocheflavin remarque que, ſuivant l'ordon- nance du 23 mars 1302, le *parlement* ne devoit tenir à Paris que deux fois l'année, qui étoient à Noël & à la Chandeleur; au lieu qu'en parlant du *parlement* de Toulouſe, Philippe-le-Bel ordonne qu'il tiendra ſans en limiter le temps; d'où la Rocheflavin conclut qu'il devoit tenir ordinaire- ment & continuellement: la raiſon de cette diffé- rence peut être, ſelon lui, qu'alors le *parlement* de Toulouſe s'étendoit non-ſeulement en Languedoc, mais par toute la Guienne, Dauphiné & Provence, avant l'érection des *parlemens* de Bordeaux, Gre- noble & Aix, comme il ſe lit dans les regiſtres de celui de Toulouſe; de ſorte que pour l'expédition du grand nombre des affaires & des procès, aux- quels les habitans de ce climat ſont, dit-il, natu- rellement plus adonnés, il étoit néceſſaire que le *parlement* y fût ordinairement ſéant, au lieu que le *parlement* de Paris étoit ſoulagé par le proche voiſi- nage de l'échiquier de Rouen, & des grands jours de Troyes en Champagne, dont il eſt parlé dans cette même ordonnance de 1302, & qui étoient en effet d'autres *parlemens* pour la Normandie, Champagne & Brie.

Sur ces mots, *ſi gentes terræ conſentiant*, la Roche- flavin remarque que les gens des trois états du pays de Languedoc ne voulurent conſentir à l'érection de ce *parlement*, qu'avec pacte & convention ex- preſſe avec le roi qu'ils ſeroient régis & gouvernés, & leurs procès & différends jugés ſuivant le droit romain, dont ils avoient coutume d'uſer.

L'ordonnance du 23 mars 1302, n'avoit fait proprement qu'annoncer le deſſein d'établir un *par- lement* à Toulouſe; ce n'étoit même proprement qu'une députation de préſidens du *parlement* de Paris, que le roi ſe propoſoit d'y envoyer pour y tenir le *parlement*, & y juger ſouverainement, comme on l'a fait depuis en Normandie. Ce devoit

être le *parlement* de France qui auroit tenu ſucceſſivement ſes ſéances à Paris, à Toulouſe, & enſuite en Normandie; il eſt vrai que les barons de Toulouſe y auroient ſiégé, mais la ſouveraineté de juriſdiction ne devoit être vraiment attachée qu'aux députés de la cour de France qui y auroient préſidé; c'eſt pourquoi l'ordonnance de 1302 dit, *ſi gentes terræ conſentiant quod non appelletur à præſidentibus*; preuve certaine que les précédens *parlemens* n'étoient pas ſouverains du temps des comtes. Les auteurs de l'hiſtoire du Languedoc ont cru que cette ordonnance étoit demeurée ſans exécution.

Mais il y eut dans la même année un édit exprès pour l'établiſſement d'une cour ſouveraine de *parlement* à Toulouſe.

On voit dans le préambule de l'édit, que cet établiſſement fut fait à la prière des trois états de Languedoc, & dans la vue d'i luſtrer la ville de Toulouſe. Le roi, de ſa certaine ſcience, puiſſance & autorité royale, inſtitue une cour de *parlement* à Toulouſe pour tout le Languedoc & duché d'Aquitaine, & pour les pays qui ſont au-delà de la Dordogne.

Cette inſtitution eſt faite avec la clauſe *quandiu tamen placuerit noſtræ voluntati.*

Le roi ordonne qu'à cette cour de *parlement* toutes les cours de ſénéchauſſées, bailliages, rectories, vigueries, judicatures, & autres juriſdictions quelconques des pays de Languedoc & d'Aquitaine, & des autres pays qui ſont au-delà de la Dordogne, auront leur reſſort & dernier recours, *ultimum refugium.*

Que ce parlement ou cour commencera ſa première ſéance le lendemain de la ſaint Martin d'hiver lors prochain, ou tel autre jour qu'il ſera indiqué par ſa majeſté.

Qu'il ſera tenu par quatorze perſonnes; ſavoir, deux préſidens laïques & douze conſeillers, ſix clercs & ſix laïques, des pays de la Langued'oy & de la Languedoc, avec deux greffiers & huit huiſſiers.

Qu'un des préſidens ſera pour les cauſes civiles, l'autre pour les affaires criminelles.

Que les gens de ce *parlement* pourront juger au nombre de neuf ou dix, & que dans les affaires criminelles, un préſident & cinq conſeillers pourront juger en appellant avec eux tel nombre de conſeillers laïques qu'ils jugeront à propos. Mais le nombre de juges néceſſaires a varié; car anciennement on jugeoit à ſept, & depuis long-temps & préſentement on ne peut plus juger au *parlement de Toulouſe* qu'au nombre de dix, ſoit au civil ou au criminel.

Qu'il n'y aura aucun appel de leurs jugemens.

Enfin il leur donne le même pouvoir qu'au *parlement* de Paris.

Il fut auſſi établi dans le même temps un procureur du roi pour ce *parlement.*

Le roi fit lui-même l'ouverture de ce *parlement* le 10 janvier 1302, à huit heures du matin; il étoit vêtu d'une robe de douze aunes de drap d'or ſur un fond rouge broché de ſoie violette, mée de fleurs-de-lys d'or & fourrée d'hermin

Il partit du château Narbonnois où il lo accompagné des princes & ſeigneurs de ſa avec leſquels il ſe rendit à un grand ſalon de pente que la ville avoit fait conſtruire dans l de ſaint Etienne, pour y tenir le *parlement.*

Le roi y étant entré, monta ſur ſon trô ceux qui avoient droit de s'aſſeoir prirent les qui leur étoient deſtinées; enſuite le roi dit peuple du pays de Languedoc l'ayant humb ſupplié d'établir un *parlement* perpétuel dans de Toulouſe, il avoit conſenti à ſes demand conditions inférées dans les lettres d'érectio quelles il commanda qu'on fît la lecture.

Le chancelier s'étant levé, & ayant fait u fonde révérence au roi, fit une harangue f quente, après laquelle il donna à lire les patentes au grand ſecrétaire de la chancelleri il lui remit le tableau où étoient écrits le de ceux qui devoient compoſer le *parle* Toulouſe.

Le ſecrétaire les ayant lues tout haut, l dire à ces officiers de s'approcher, & ils r des mains des hérauts leurs habits de cérémo

On donna aux préſidens des manteaux d' fourrés d'hermine, des bonnets de drap bordés d'un cercle ou tiſſu d'or, des ro pourpre-violette, & des chaperons d'écarla rés d'hermine.

Les conſeillers laïques eurent des robes avec des paremens violets, & une eſpèce tanne de ſoie violette pardeſſous la robe, a chaperons d'écarlate parés d'hermine.

Les conſeillers-clercs furent revêtus de m de pourpre-violette étroits par le haut, où avoit d'ouverture qu'aux endroits de mettre & les bras. Leur ſoutanne étoit d'écarlate chaperons auſſi.

Le procureur du roi étoit vêtu comme l ſeillers laïques.

Le greffier portoit une robe diſtinguée par d'écarlate & d'hermine.

Tous ces officiers ainſi vêtus, prêtèrent ment au roi, ayant leurs deux mains ſur le giles écrits en lettres d'or.

Après la preſtation des ſermens, le cha fit paſſer les magiſtrats dans les ſièges qui leur deſtinés, & le roi leur fit connoître en qu ſiſtoit leur devoir par un diſcours très-élo dont le texte étoit *erudimini qui judicatis te*

Ce diſcours fini, les hérauts congédièrent l blée par le cri accoutumé.

Quelques jours après, la compagnie con ſes ſéances dans le château Narbonnois, qu lui donna pour y rendre la juſtice, ſans e né anmoins le gouvernement au viguier d louſe, qui continua d'y faire ſa demeure, garniſon ordinaire pour la défenſe du château

s ſubſides extraordinaires que le roi faiſoit
en Languedoc, ſans que les états de la pro-
e y euſſent conſenti, ayant occaſionné une
lte preſque générale, le *parlement* ſoutint, tant
lui fut poſſible, l'autorité du roi: mais enfin
contraint de ſe retirer à Montauban.
e roi irrité contre les Languedociens, & ſingu-
ment contre les Toulouſains, par un édit de
1312, ſupprima le *parlement de Toulouſe*, l'unit
incorpora les officiers à celui de Paris.
eſt pourtant fait mention en divers endroits
parlement tenu à Toulouſe par Charles IV, en
, & d'un prétendu *parlement* tenu dans cette
e ville en 1328: enfin on trouve que Philippe
alois tint ſon *parlement* à Nimes en 1336; mais
ernier & le dernier de ces *parlemens* n'étoient
rement que des commiſſions émanées du
ment de Paris; le ſecond, c'eſt-à-dire, celui
328, ne paroît pas bien prouvé.
e *parlement de Toulouſe* ſouffrit donc une éclipſe
dura plus d'un ſiècle; car il ne fut rétabli dans
e ville que par des lettres du dauphin régent du
aume, du 20 mars 1419; ce ne fut même que
9 mai 1420, que le *parlement* fut inſtallé à Tou-
e.
ar cette ſeconde érection, il n'y eut qu'un pré-
nt, qui étoit l'archevêque de Toulouſe, onze
ſeillers & deux greffiers; il n'y eut point alors
procureur-général, attendu que les lettres n'en
ient point mention.
ar édit du 23 ſeptembre 1425, le *parlement de*
louſe fut transféré à Beziers, à cauſe de la peſte
étoit à Toulouſe, & pour repeupler la ville de
iers qui avoit ſoutenu un long ſiège contre le
nte de Clermont, & la dédommager de tout ce
elle avoit ſouffert lorſqu'elle fut priſe.
Mais le *parlement* ne demeura pas long-temps à
iers: en effet, par des lettres-patentes du 7
obre 1428, Charles VII le réunit une ſeconde
à celui de Paris, lors ſéant à Poitiers; & en exé-
ion de ces lettres-patentes, le *parlement de Tou-*
ſe ordonna lui-même le 4 avril 1429, le ren-
à Poitiers de toutes les cauſes dont il con-
iſſoit.
Ce changement fut occaſionné par les guerres
iles que cauſèrent les factions des ducs de Bour-
ne & d'Orléans, à la faveur deſquelles les An-
is occupèrent toute la Guienne & la plus grande
tie du reſſort du *parlement de Toulouſe*.
Pendant ces différentes réunions du *parlement de*
uloufe à celui de Paris, les officiers du *parl ment*
Toulouſe continuèrent l'exercice de leurs offices
parlement de Paris. On en trouve des preuves
thentiques, 1°. dans le recueil des ordonnances
la troiſième race, *tom. I, p. 320*, où l'on voit
e Gilles Gamelin, qui étoit certainement con-
iller au *parlement de Toulouſe* lorſqu'il fut réuni à
lui de Paris en 1291, exerça d'abord, après cette
nion, ſon office au *parlement* de Paris; 2°. dans
te de réunion de 1428, rapporté *tome IV de la nouvelle hiſtoire de Languedoc, pag. 434*, où il eſt dit: *præſidentibus, conſiliariis & officiariis noſtris, qui dictum parlamentum, Biterris tenere conſueverunt..... injungimus..... ſe ad dictam villam noſtram Pictavienſem transferant ſuorum officiorum debitum in dicta noſtra parlamenti curia Pictavienſi, per quam eos adhoc admitti volumus ſecundùm ordinem & antiquitatem inſtitutionis eorumdem exercituros..... cum regiſtris ſuis.*

Lorſque les Anglois furent chaſſés de la Guienne, & que le *parlement* qui avoit été transféré à Poitiers eut été remis dans la capitale du royaume par édit du mois d'août 1436, Charles VII érigea un nouveau *parlement* pour le Languedoc, par édit du 18 avril 1437, il envoya d'abord dans ces pays des commiſſaires généraux ſur le fait de la juſtice, avec pouvoir de juger ſouverainement ſur certaines matières. Quelque temps après il donna cette commiſſion aux généraux de Montpellier; & enfin, par édit donné à Saumur le 11 octobre 1443, il rétablit un *parlement* à Toulouſe, pour être ſtable dans cette ville.

Cet édit fut envoyé au *parlement* de Paris par des lettres-patentes du 4 février 1443: on le trouve dans les regiſtres dudit *parlement*, intitulé: *Ordin. Barbinæ*, coté *D*, *fol. 111*. Il ne fut lu & publié à Toulouſe que le 4 juin 1444.

Ce nouveau *parlement* fut compoſé comme l'ancien, de deux préſidens & de douze conſeillers, ſix clercs & ſix laïques.

L'ouverture de ce *parlement* fut faite par des commiſſaires du *parlement* de Paris, envoyés par le roi, l'un deſquels étoit le premier préſident: après lui ſiégeoit le lieutenant-général au gouvernement du Languedoc, l'archevêque de Toulouſe, les évêques de Rieux & de Lavaur, & l'abbé de Saint-Sernin de Toulouſe, avec un maître des requêtes de l'hôtel, & Jacques Cœur, conſeiller & argentier du roi; commis & envoyés pour l'établiſſement du *parlement*; & pour être en nombre ſuffiſant, ils appellèrent & admirent par proviſion du roi pour conſeillers laïques, le juge-mage de Nîmes, le juge criminel de Carcaſſonne, le tréſorier général du Languedoc, & le juge du petit ſcel de Montpellier.

La déclaration donnée à Melun par Charles VII, en 1454, porte « que les préſidens & conſeillers de » chacun des *parlemens* de Paris & de Toulouſe » doivent être tenus & réputés uns, & recueillir » & honorer les uns & les autres, & comme faiſant tous un *parlement*..... ſans ſouffrir pour cauſe » des limites d'iceux *parlemens*, avoir entre eux » aucune différence ». Il accorda par cette déclaration aux conſeillers du *parlement* de Paris, le privilège d'avoir ſéance dans tous les autres *parlemens* du royaume, ſans que ceux des autres *parlemens* euſſent le même droit ſur celui de Paris, à l'exception des conſeillers du *parlement de Toulouſe*, auxquels il permit d'avoir ſéance au *parlement* de Paris, ſuivant la date de leur réception.

Ce *parlement* ayant donné un arrêt contre quelque

habitant de Montpellier, & Geoffroy de Chabanne, qui étoit lieutenant du duc de Bourbon, gouverneur du Languedoc, en ayant empêché l'exécution, le *parlement* décréta de priſe-de-corps le ſieur de Chabanne, & trois autres perſonnes qui lui étoient attachées.

Cette conduite déplut tellement au roi, qu'il interdit le *parlement*, & le transféra à Montpellier au mois d'octobre 1466.

Les trois états avoient déjà demandé que ce *parlement* fût tenu alternativement dans les trois ſénéchauſſées de la province; & le ſyndic de la ſénéchauſſée de Beaucaire lut, en 1529, dans l'aſſemblée des états, des lettres du 21 ſeptembre 1467, ſuivant leſquelles le *parlement de Toulouſe* devoit être ambulatoire, & réſider pour un temps dans cette ſénéchauſſée. Les états convinrent même de demander l'exécution de ces lettres, mais le capitoul de Toulouſe s'y oppoſa, prétendant qu'il y avoit des lettres contraires; ſur quoi on lui ordonna d'en rapporter la preuve aux états ſuivans, & les choſes en demeurèrent-là.

Mais pour revenir à la tranſlation qui fut faite du *parlement de Toulouſe* à Montpellier, en 1466, les généraux des aides, qui étoient en ce temps-là du corps du *parlement*, eurent le même ſort, & furent transférés avec lui à Montpellier.

Deux ans après il fut rétabli à Toulouſe, où il revint avec les généraux des aides; mais ces derniers retournèrent peu de temps après à Montpellier, où ils furent depuis érigés ſous le titre de *cour des aides*, laquelle eſt demeurée dans cette ville.

L'établiſſement de ce *parlement* fut confirmé par Louis XI le 2 octobre 1461; il l'a encore été en dernier lieu par un édit du mois de janvier 1705, dans le préambule duquel il eſt dit que ſa majeſté veut maintenir dans toute ſon étendue l'ancienne juriſdiction d'un *parlement* qui eſt le ſecond tribunal de ſa juſtice par ſon ancienneté, par le rang qu'il tient entre les autres *parlemens* du royaume, & l'un des plus dignes de l'attention & des graces du roi, par ſon zèle pour ſon ſervice, & par ſa fidélité inviolable.

Le 4 août 1533, François I tint ſon lit de juſtice à Toulouſe, accompagné des princes & des ſeigneurs de ſa cour.

Charles IX tint auſſi ſon lit de juſtice dans ce même *parlement*, le 5 février 1565, étant accompagné de même de pluſieurs princes & ſeigneurs.

En 1589, ce *parlement* s'étant ſouſtrait de l'obéiſſance du roi Henri III, ce prince le transféra de Toulouſe dans telle ville du reſſort qu'il jugeroit à propos; & peu de temps après, Henri IV le transféra à Carcaſſonne, de-là il fut transféré à Béziers. Cependant la plupart des officiers qui le compoſoient continuèrent de rendre la juſtice à Toulouſe, & demeurèrent attachés au parti de la ligue; ils s'oppoſèrent aux entrepriſes du duc de Joyeuſe, & ſe retirèrent la plupart à Caſtel-Sarraſin. Ceux de Béziers ſe réunirent avec ceux de Caſtel-Sarraſin, & tous enfin ſe réunirent à Toulouſe, enregiſtrèrent l'édit de Folembray, & ſe ſoumirent au roi Henri IV.

Le 2 novembre 1610, Louis XIII confirma les officiers de ce *parlement* dans leurs fonctions, droits & privilèges; il y avoit alors ſix préſidens & environ cent conſeillers.

Le duc d'Uzès & les autres pairs dont les pairies ſont ſituées dans le reſſort de ce *parlement*, lui préſentoient autrefois des roſes, comme cela étoit d'uſage; les comtes de Foix, d'Armagnac, de Bigorre, de Lauraguais, de Rouergue, & tous les autres ſeigneurs des grandes terres de Languedoc, rendoient cet hommage. Les archevêques d'Auch, de Narbonne & de Toulouſe n'en étoient pas exempts. La qualité de préſident des états, & celle de père ſpirituel du *parlement*, ne diſpenſoient pas ces deux derniers de cette redevance. Enfin les rois de Navarre, en qualité de comtes de Foix, d'Armagnac, de Bigorre, & de Rhodez, Marguerite de France, fille du roi Henri II, ſœur de trois rois & reine elle-même, comme comteſſe de Lauraguais, lui ont rendu le même honneur.

Ce *parlement* a toujours paſſé pour un des tribunaux des plus ſévères & des plus intègres du royaume: on croit que c'eſt cette réputation qui a valu l'honneur de juger pluſieurs illuſtres coupables, tels que Pierre de Rohan, maréchal de France, dit le *maréchal de Gié*, & le maréchal de Montmorency.

L'attachement inviolable de cette cour, & ſon zèle pour la religion catholique, ont éclaté en toutes occaſions.

Les offices de ce *parlement* ont été ſupprimés en 1771, par un édit du mois d'août; un ſecond du même mois y en a créé de nouveaux, qui devoient être donnés gratuitement; mais ces édits ont été révoqués par un troiſième du mois de février 177[illegible] qui a rétabli dans l'exercice de leurs charges les officiers qui compoſoient le *parlement* au commencement de 1771.

Il eſt aujourd'hui compoſé de cinq chambres, ſavoir, la grand-chambre, la tournelle, deux chambres des enquêtes & celle des requêtes.

La grand-chambre & la tournelle ſont de la première inſtitution du *parlement*; du moins la tournelle fut-elle établie preſque auſſi-tôt après le rétabliſſement du *parlement*, en 1444, ainſi que l'atteſte M. de la Rocheflavin.

Il y eut cependant une déclaration du 17 ſeptembre 1491, pour l'établiſſement de cette chambre, apparemment pour en régler le ſervice.

La grand-chambre eſt compoſée du premier préſident, des neufs préſidens à mortier, de deux conſeillers-clercs, & trente conſeillers laïques.

Le gouverneur de Languedoc & celui de Guienne ont entrée & ſéance au *parlement de Toulouſe* après que leurs lettres ou proviſions y ont été enregiſtrées.

L'archevêque de Toulouſe eſt conſeiller-né

ement, en vertu de lettres-patentes accordées Charles IX, en 1563, au cardinal d'Armagnac, evêque de cette ville, pour lui & pour ſes ſucurs à l'archevêché.

L'abbé de Saint-Sernin a auſſi obtenu le titre de *Conſeiller-né de ce parlement*, en vertu de lettres-entes.

Il y a encore deux charges en titre, nommées *Papales*, qui ne peuvent être remplies que par x évêques du reſſort, & pour leſquelles on nd des proviſions du roi.

Il y a auſſi deux chevaliers d'honneur qui ont ce avant le doyen.

La tournelle eſt compoſée des cinq derniers préns à mortier, & de treize conſeillers de la d-chambre.

Chaque chambre des enquêtes eſt compoſée de x préſidens & de vingt conſeillers, & plus, ant le département qui en eſt fait dans chacune ces chambres; il y a auſſi deux conſeillers-cs.

Il y a un procureur-général & trois avocats-géaux, un greffier en chef civil, un greffier en f criminel, un greffier des préſentations, un mier huiſſier & quinze autres huiſſiers, & cent procureurs.

La chambre des requêtes fut d'abord établie par t du mois de février 1543; elle fut ſupprimée un autre édit du mois de janvier 1547, & les ciers de cette chambre réunis au corps du *parlet*. Elle fut depuis rétablie par édits du mois vril 1558, & compoſée de deux offices de préſint, de huit conſeillers, un greffier, deux huiſrs; elle fut de nouveau ſupprimée par édit du ois de juillet 1560; enfin elle fut rétablie par édit mois de novembre 1573. Elle eſt préſentement mpoſée de deux préſidens, de douze conſeillers, n avocat & procureur du roi, & d'un autre avot du roi pour le département des eaux & forêts, ſix huiſſiers.

La chancellerie établie près ce *parlement*, eſt comſée d'un garde-des-ſceaux & de conſeillers-ſecréres du roi ancien collège, audienciers-contrôurs au nombre de neuf, & douze autres ſecréres du roi non ſujets à l'abonnement, & qui nt des gages, d'un ſcelleur, un receveur de la hancellerie, deux tréſoriers-payeurs des gages, euf conſeillers du roi rapporteurs-référendaires, x greffiers-gardes-minutes, & huit huiſſiers qui nt concurremment les exploits pour le *parlement* pour la chancellerie.

Le reſſort de ce *parlement* s'étoit étendu peu-à-peu, ar diverſes ordonnances, ſur les provinces de Lanuedoc, de Guienne, de Dauphiné & de Proence : les états de ces différens pays y avoient onſenti à condition qu'ils ſeroient régis par le droit crit, & qu'ils ne pourroient être tirés de leur reſrt pour aller plaider ailleurs. Mais les *parlemens* de ordeaux & de Provence ayant été établis dans la ite, l'on démembra de celui de Toulouſe les ſénéchauſſées de Gaſcogne, de Guienne, des Landes, Agénois, Bazadois, Périgord, Saintonge, *&c.* enſorte que le *parlement* de Toulouſe ne comprend plus en ſon reſſort que les ſénéchauſſées & préſidiaux de Toulouſe, Beaucaire, Nîmes, Carcaſſonne, le Puy en Velay, Montpellier, Beziers, Limoux, Villefranche de Rouergue, Rhodez, Cahors, Caſtelnaudary, Montauban, Auſch, Leïtoure, Pamiers, Figeac, Lauſerte, Uzès, ſénéchal ducal; Martel, partie du reſſort, mais non le ſiège; le ſiège royal d'Appeaux du comté de Caſtres, & le bailliage de Mende. (*A*)

PARLEMENT DE TOURS, c'étoit la portion du *parlement* de Paris, laquelle, pendant la ligue, étant demeurée attachée au parti du roi, fut transférée à Tours par édit du mois de février 1689. *Voyez* PARLEMENT DE CHALONS & PARLEMENT DE LA LIGUE (*A*).

PARLEMENT DE TOURNAI. *Voyez* PARLEMENT DE DOUAI.

PARLEMENT DE LA TOUSSAINT, *parlamentum omnium Sanctorum*, étoit la ſéance que le *parlement* tenoit après la Touſſaint. On trouve dans le premier des regiſtres *olim* des arrêts rendus *in parlamento omnium Sanctorum*, en 1259, 1260. Il y a une ordonnance de 1265, touchant le cours des eſtelins, au bas de laquelle il eſt dit, *facta fuit hæc ordinatio in parlamento omnium Sanctorum, anno, &c.* Il paroît que ce *parlement* avoit été tenu à Melun; car il eſt dit en parlant de l'ordonnance, *fuit primo ſcripta Meloduni.* Cette ſéance du *parlement*, qui commençoit après la Touſſaint, duroit au moins huitaine, & ſe prolongeoit quelquefois pendant une ou deux autres ſemaines, comme il paroît par l'ordonnance que Philippe-le-Bel fit touchant ce *parlement* en 1291, à la fin de laquelle il eſt dit, qu'elle fut faite dans les trois ſemaines après la Touſſaint, *actum Pariſius in* parlamento *quod incepit in tribus hebdomadis poſt feſtum omnium Sanctorum :* la ſéance ſe prolongeoit même quelquefois juſqu'à Noël, & encore par-delà. *Voyez* PARLEMENT DE NOEL.

PARLEMENT DE TURIN. *Voyez* PARLEMENT DE PIÉMONT.

PARLIER ET EMPARLIER, *ou* AVANT-PARLIER, ſont des termes anciens par leſquels on déſignoit autrefois les avocats. On les trouve uſités en ce ſens dans les aſſiſes de Jéruſalem, les coutumes de Beauvoiſis. Au ſtyle de Liège & ailleurs, on donne ce nom aux procureurs des parties litigantes.

PARLOIR AUX BOURGEOIS, (*Droit public.*) c'étoit le nom de l'ancienne maiſon commune de ville où les bourgeois de Paris s'aſſembloient pour parler de leurs affaires. Il y en a eu deux connues ſous cette dénomination.

La première étoit ſituée dans la ville entre ſaint Leufroy & le grand Châtelet.

La ſeconde étoit au bout de l'univerſité, derrière les Jacobins de la rue ſaint Jacques; celle-ci étoit

encore ſur pied en 1504; elle fut cédée aux Jacobins, & a été renfermée dans leur monaſtère. L'hôtel-de-ville fut enſuite tranſporté à la grève dans l'endroit où il eſt préſentement. *Voyez les antiquités de* Sauval, *tomes II & III.*

PARNAGE (*Droit féodal.*) on a autrefois employé ce mot au lieu de *panage* ou *paiſſon*. Voyez *dom* Carpentier, *au mot* Parnagium *ſous* Paſtio; *& le Gloſſaire du droit françois.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PAROISSE, ſ. f. (*Droit civil & canon.*) eſt le nom par lequel on déſigne un certain territoire, dont les habitans ſont ſoumis, pour le ſpirituel, à la conduite d'un curé. On donne auſſi le nom de *paroiſſe* à l'égliſe paroiſſiale, & quelquefois ce mot ſe prend encore pour tous les habitans d'une *paroiſſe*, pris collectivement.

Les marques qui diſtinguent les *paroiſſes* des autres égliſes, ſont les fonts baptiſmaux, le cimetière, la deſſerte de l'égliſe faite par un curé, & la perception des dixmes. Il y a néanmoins quelques-unes de ces marques qui ſont auſſi communes à d'autres égliſes; mais il n'y a que les *paroiſſes* qui ſoient régies par un curé.

Les droits des *paroiſſes* ſont que les fidèles doivent y aſſiſter aux offices & inſtructions; que pendant la grande meſſe paroiſſiale, on ne devroit point célébrer de meſſes particulières; que chacun doit rendre le pain béni à ſon tour, s'acquitter du devoir paſchal dans ſa *paroiſſe*; que le curé de la *paroiſſe*, ou celui qui eſt commis par lui, peut ſeul adminiſtrer les ſacremens aux malades; enfin, que chacun doit être baptiſé, marié & inhumé dans la *paroiſſe* où il demeure actuellement.

Les regiſtres que les curés ſont obligés de tenir des baptêmes, mariages & ſépultures, ſont ce que l'on appelle vulgairement les *regiſtres des paroiſſes.*

Autrefois les curés, avant de dire la meſſe, interrogeoient les aſſiſtans pour ſavoir s'ils étoient tous de la *paroiſſe*; s'il s'en trouvoit d'étrangers, ils les renvoyoient dans leur égliſe.

Trois choſes peuvent donner lieu à l'érection des nouvelles *paroiſſes.*

1°. La néceſſité & l'utilité qu'il y a de le faire, par rapport à la diſtance des lieux, l'incommodité que le public ſouffre pour aller à l'ancienne *paroiſſe*, & la commodité qu'il trouvera à aller à la nouvelle.

2°. La requiſition des perſonnes de conſidération, à la charge par ces perſonnes de doter la nouvelle égliſe.

3°. La requiſition des peuples auxquels on doit procurer tous les ſecours ſpirituels autant qu'il eſt poſſible.

Avant de procéder à une nouvelle érection, il eſt d'uſage de faire une information *de commodo & incommodo.*

Dix maiſons ſont ſuffiſantes pour former une *paroiſſe*; le concile d'Orléans, tenu dans le ſixième ſiècle, & celui de Tolède, l'ont ainſi décidé.

C'eſt à l'évêque à procéder à la diviſion tion des *paroiſſes.*

La direction des *paroiſſes* dépendantes de tères, exempts ou non exempts, apparti vêque diocéſain privativement aux religi

Les anciennes *paroiſſes* qui ont été dén pour en former de nouvelles, ſont conſ l'égard de celles-ci, comme mères-ég égliſes matrices; & les nouvelles *par* quelquefois qualifiées de filles ou fillettes de l'égliſe matrice.

Quelques *paroiſſes* ont auſſi des annex curiales.

Quoique en général les *paroiſſes* aient toire circonſcrit, il y en a pluſieurs où il des fermes ou terres, qui ſont pendant un *paroiſſe*, & l'année ſuivante d'une autre. tout ce qu'on remarque pour différentes fermes de la Beauce & de la Sologne.

Il y avoit auſſi autrefois des *paroiſſ* nelles, & non territoriales, c'eſt-à-dire qualité des perſonnes les attachoit à une & le curé avoit droit de ſuite ſur ſes p L'exemple le plus ſingulier que l'on trou *paroiſſes* perſonnelles, eſt celui des égliſe Croix & de ſaint Maclou, de la ville d Suivant une tranſaction paſſée entre les de l'égliſe de ſainte Croix étoit la *paroiſſe* & des clercs; dès qu'un homme avoit été il devenoit dépendant de cette *paroiſſe*, même il venoit à ſe marier, lui & toute demeuroient toujours attachés à la même mais cette tranſaction fut, avec juſte raiſ rée abuſive par arrêt du grand-conſeil 1677, qui ordonna que ces deux *paroiſſe* diviſées par territoire, & l'exécution e donnée par un autre arrêt du 31 mai 171

A Amboiſe, la paroiſſe de la chapelle que ſur le bailli, le lieutenant-général & le procureur du roi, le lieutenant de p officiers des eaux & forêts, les verdiers la nobleſſe, les poſſeſſeurs de fiefs, les gouverneur, les nouveaux habitans de la dant la première année de leur établiſſe voyageurs, les officiers du roi & de la r

Une maiſon bâtie ſur les confins de deux eſt de celle en laquelle ſe trouve la princi & entrée de la maiſon.

L'union de pluſieurs *paroiſſes* enſembl être faite que par l'évêque; il faut qu'il ceſſité ou utilité, & ouir les paroiſſiens.

On fait au prône des *paroiſſes* la publi certains actes, tels que les mandemens paſtorales des évêques.

Les criées de biens ſaiſis ſe font à la l'égliſe paroiſſiale.

On appelle *ſeigneur de paroiſſe*, celui haute juſtice ſur le terrein où l'égliſe par trouve bâtie, quoiqu'il ne ſoit pas ſeigne le territoire de la *paroiſſe.*

e gouvernement ſpirituel des *paroiſſes* conſiſte
s tout ce qui concerne la célébration du ſervice
in, l'adminiſtration des ſacremens, les inſtruc-
is, les cathéchiſmes, les cérémonies de la fé-
ture, *&c.*

Le gouvernement temporel comprend l'entre-
n de l'égliſe paroiſſiale & des chapelles qui en
pendent, la réparation ou la nouvelle conſtruc-
n du clocher, des cloches, des murs du cime-
e, du presbytère; la fourniture des choſes
ſſaires pour célébrer le ſervice divin; l'ad-
iſtration des biens & revenus de la fabri-
; l'élection & la nomination des marguilliers
des fabriciens; les fonctions des uns & des
res, *&c.*

Le curé eſt ſeul en droit de régler ce qui re-
de le ſpirituel de la *paroiſſe*; mais il eſt obligé
ſe conformer aux ſtatuts du diocèſe & à l'uſage
lieux.

Quant au temporel, c'eſt au corps des paroiſ-
ns à faire les réglemens qui y ſont relatifs;
is il faut que ces réglemens ſoient conformes
x loix de l'état & aux ſtatuts & uſages du
cèſe.

Le patronage d'une *paroiſſe* eſt dû à celui qui a
idé l'égliſe paroiſſiale, ou qui a fourni à ſon en-
tien. *Voyez* CURÉ, FABRIQUE, MARGUILLIER,
TRON.

PAROLES DE PRÉSENT : ſuivant l'ancien
oit canonique, on diſtinguoit deux ſortes de fian-
lles, celles qui ſe faiſoient par *paroles de futur*,
celles qui ſe contractoient par *paroles de préſent*.
lles-ci conſiſtoient dans une déclaration faite
r deux perſonnes, en préſence du curé ou d'un
taire, qu'elles ſe prenoient pour mari & femme;
les étoient un véritable mariage contracté ſans
s cérémonies ordinaires. Elles ont été abolies en
rance, & il eſt défendu, ſoit aux curés, ſoit aux
otaires, de recevoir de pareilles déclarations.
oyez FIANÇAILLES, MARIAGE.

PARQUET, ſ. m. eſt un terme de pratique,
ui, dans ſa première origine, ſignifioit ſeulement
ne petite enceinte renfermée par les ſièges des juges,
& par le barreau où ſe mettent les avocats, telle
u'eſt au châtelet l'enceinte de l'audience de la pré-
ôté, nommée *parc civil*. Dans l'uſage préſent,
n a donné à ce terme différentes ſignifications,
& il y a pluſieurs ſortes de *parquets*, ſavoir :

Parquet de la grand-chambre, c'eſt l'enceinte qui
ſt renfermée entre les ſièges couverts de fleurs-
e-lys. Il n'eſt permis qu'aux princes du ſang de
oiſer le *parquet*, c'eſt-à-dire, de le traverſer de-
out pour aller prendre leur place ſur les hauts
èges; les autres juges paſſent par des cabinets.

Parquet des gens du roi, eſt le lieu où les gens du
i s'aſſemblent pour recevoir les communications,
ntendre plaider les cauſes dont ils ſont juges ou
ui leur ſont renvoyées, & pour entendre le rap-
ort qui leur eſt fait par leurs ſubſtituts, & enfin
pour vaquer aux autres expéditions qui ſont de leur miniſtère.

Quelquefois on perſonnifie le *parquet*, & par ce terme on entend les gens du roi eux-mêmes & leurs ſubſtituts.

Parquet des huiſſiers, eſt le veſtibule qui eſt au-devant de la porte par où l'on entre ordinairement dans la grand-chambre du parlement; c'eſt le lieu où ſe tiennent les huiſſiers en attendant que l'on ouvre l'audience.

Grand & petit parquet de cour de Rome, ſont deux endroits où ſe tiennent divers officiers de la daterie pour faire leurs expéditions. *Voyez* DATERIE.

PARQUIER, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom aux ſujets d'une ſeigneurie qui étoient tenus de garder les bêtes priſes en agat par les ſergens du ſeigneur, & miſes au parc. *Voyez l'article* PARC. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARRAN, (*Droit féodal.*) les additionnaires de Ducange diſent qu'on appelle ainſi le tenement poſſédé par un ſeul tenancier, à la différence de l'*hort* qui eſt poſſédé par pluſieurs.

Ces auteurs ajoutent qu'on nomme ainſi dans le bas Languedoc les champs qui ſont voiſins de la ville, & qui touchent aux murs ou aux foſſés. *Voyez le nouveau Gloſſaire de* Ducange, *au mot* Parranea. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARRAIN, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) c'eſt celui qui tient un enfant ſur les fonts de baptême.

Il eſt défendu par l'article 9 du réglement des réguliers, aux religieux & aux religieuſes de ſervir de *parrains* & de marraines.

On lit dans les mémoires du clergé, que le concile de Reims ne juge point convenable que l'évêque dans ſon diocèſe, le curé dans ſa paroiſſe, & le bénéficier dans ſon bénéfice, faſſent les fonctions de *parrain*.

Le père & la mère du ſujet baptiſé ne peuvent pas non plus lui ſervir de *parrain* ni de marraine.

Par arrêt du 21 août 1736, le parlement de Provence a reçu le procureur-général du roi appellant comme d'abus des ordonnances ſynodales de l'archevêque d'Aix, en ce qu'on pouvoit en induire que les curés étoient autoriſés à refuſer ceux qui ſe préſentoient pour être *parrains* ou marraines, ſur le fondement de crimes prétendus notoires, d'une notoriété de fait; & la cour a fait défenſe au curé de Perillard, ainſi qu'à tous les autres du diocèſe, de refuſer ou différer le baptême, ſous prétexte qu'ils réputeroient les *parrains* & marraines pour pêcheurs publics, ou pour infracteurs du précepte de la confeſſion & communion paſchale.

PARREUX, (*Droit féodal.*) on a dit autrefois ce mot pour déſigner un copropriétaire ou coſeigneur, celui qui tient en *pariage*. Voyez *dom* Carpentier, *au mot* Paragium 3. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARRICIDE *ou* PATRICIDE, ſ. m. (*Code crim.*) le premier a prévalu. On comprend, ſous cette qualification, tout homicide commis par un fils ou par une fille, en la perſonne de ſes père ou mère, aïeul ou aïeule, & autres aſcendans, même de ſes oncles, tantes, *&c.*

L'aſſaſſinat du ſouverain, conſidéré comme le père de ſes peuples, eſt également un *parricide*.

Ce mot s'emploie indifféremment pour exprimer le crime, & qualifier le criminel.

Le légiſlateur d'Athènes n'avoit point prononcé de peine contre ce crime, parce qu'il ne croyoit pas qu'il pût exiſter; quelle en eût donc été la punition, ſi l'attente de Solon avoit été trompée!

Les loix romaines avoient prévu ce crime, que Solon n'avoit pas même oſé ſoupçonner, & les décemvirs ordonnèrent que celui qui s'en rendroit coupable, ſeroit jetté dans la rivière, ayant la tête voilée, & étant enfermé dans un ſac de cuir. Quelque temps après la loi des douze tables, la punition des *parricides* fut aggravée, & il fut ordonné que dans le ſac où ils ſeroient couſus, on enfermeroit un chien, une vipère & un ſinge, afin que, privé de tous les élémens, & livré à la fureur de ces animaux qui partageoient l'horreur de ſon ſupplice, il éprouvât tous les ſupplices, & que ſon corps fût privé de ſépulture.

Les droits les plus ſacrés de la nature, reſpectés pendant long-temps, firent preſque oublier cette loi; mais, vers l'an 600 de la fondation de Rome, un certain Lucius Hoſtilius ayant tué ſon père, en ſubit la peine, & Tite-Live rapporte un autre *parricide* qui ſuivit bientôt le premier; c'eſt celui de Publius Matteolus qui, ayant tué ſa mère, fut condamné au même ſupplice que Lucius Hoſtilius. Le ſac dans lequel on enfermoit le *parricide* étoit appellé *vas parricidale*.

Ce ſupplice ordonné par la loi des douze tables, & par pluſieurs autres poſtérieures, fut confirmé par Lucius Cornelius Sylla; car dans le chapitre de la loi *Cornelia*, qui traite des meurtriers & *parricides*, il eſt parlé de la peine *pœna culei*; & c'eſt par cette raiſon que dans la loi première, *ff. de parricidiis*, il eſt marqué que par la loi *Pompeia*, les *parricides* furent punis comme ils l'avoient été par la loi *Cornelia*.

La loi *Pompeia de parricidiis* fut faite par Cneius Pompeius, tandis qu'il étoit conſul. Cette loi mit au nombre des *parricides*, non-ſeulement ceux qui tueroient de deſſein prémédité leurs pères & mères, mais encore leurs frères & leurs ſœurs, leurs oncles, couſins, couſines, maris, femme, en un mot tous ceux à qui l'on pouvoit tenir par les liens du ſang, par alliance, par ſervitude, par affranchiſſement, & même par protection. La loi s'étendoit juſqu'à ceux qui avoient participé au complot. A l'égard de la peine prononcée par la loi *Pompeia*, elle étoit la même que celle qui avoit été portée par la loi *Cornelia*.

Auguſte voulut enſuite qu'on ne punît, comme *parricides*, que ceux qui s'avoueroient co de ce crime; c'eſt ce qui faiſoit interroge quement les accuſés, en leur diſant : *cer tuum non occidiſti?* Alors ſi l'accuſé confeſ crime, on le condamnoit aux peines por la loi des douze tables, & ſuivantes.

Ce ſupplice fut en uſage à Rome juſqu'a de l'empereur Adrien. Il fut alors ordor les *parricides* ſeroient brûlés vifs ou expc bêtes. Le juriſconſulte Paul, dans le cir livre *receptarum ſententiarum*, *tit.* 24, dit qu temps, on les puniſſoit ainſi : *hi cæſi ant culeo in mare præcipitabantur, hodie tamen vivi tur vel ad beſtias damnantur.*

En Egypte, le *parricide* étoit condamn percé avec des roſeaux pointus qu'on lui e dans toutes les parties du corps; on le je cet état ſur un monceau d'épines auxqu mettoit le feu.

En France, les *parricides* ſont condamné amende honorable, à avoir le poing coupé rompus vifs & jettés au feu.

Le *parricide* commis en la perſonne du rain eſt puni d'un ſupplice encore plus rig *Voyez* RÉGICIDE.

Le fils *parricide* eſt privé de la ſucceſſion père, attendu l'énormité de ſon crime; ce ſes enfans peuvent ſuccéder à leur aïeul.

Le crime de *parricide* étoit impreſcriptil les Romains, par quelque laps de temps fût; mais, parmi nous, il ſe preſcrit, com les autres crimes, par vingt ans, & par tr lorſqu'il y a eu un jugement de contuma cuté en effigie. (*Article de M. BOUCHER D' conſeiller au châtelet, de l'académie royale des belles-lettres & arts de Rouen.*

PARROCHAGE, (*Droit féodal.*) il pa ce mot a ſignifié autrefois une ſorte de d gneurial; mais il n'eſt pas facile de déter nature de ce droit.

Le mot *parrochage* a auſſi ſignifié le t d'une paroiſſe. *Voyez le* Gloſſarium novum Carpentier, *au mot* Parrochagium 1 & 2. (*M.*

PART, ſ. f. ſe dit en droit de la portic choſe qui ſe diviſe entre pluſieurs perſor mot ſe joint à pluſieurs dénominations q allons faire connoître.

PART AVANTAGEUSE, eſt la portion de l'a les fiefs outre ſon préciput : on l'appelle *geuſe*, parce que l'aîné prend plus que les

PART D'ENFANT *le moins prenant*, eſt la po la ſucceſſion du père ou de la mère qui co celui des enfans qui eſt le moins avantagé Les pères & mères qui ſe remarient ayan de leur premier mariage, ne peuvent d leur ſecond conjoint qu'une *part d'enfant prenant*. *Voyez* SECONDES NOCES.

PART HÉRÉDITAIRE, eſt ce que quelqu'u à titre d'héritier dans une ſucceſſion.

PART-METTANT & PART-PRENANT,

on appelle ainſi les teneurs d'une eſpèce
ge conventionnel. *Voyez le commencement*
le PARAGE, *& les articles* GARIMENT *&*
E CONVENTIONNEL. (*M. G. D. C.*)
-OFFERTE, *ou*, comme il eſt écrit dans la
de Metz, *tit. 4, art. 34*, *Paroferte*,
nſignation judicielle du principal d'un cens
le pour l'amortiſſement d'icelui, duement
à la partie. Cette conſignation fait ceſſer
de la rente du cens, du jour de la préſen-
Voyez le Gloſſaire de Laurière, *au mot*
e.
PERSONNELLE, eſt celle dont un cohéritier,
ire, ou codonataire, ou autre coproprié-
ſt tenu dans quelque choſe, comme dans
s; celui qui eſt héritier pour un tiers, doit
des dettes: cela s'appelle *ſa part perſonnelle.*
ualifie ainſi pour la diſtinguer de ce qu'il
oir autrement, comme à cauſe de l'hypo-
en vertu de laquelle il eſt tenu pour le
yez ACTION, HÉRITIER, HYPOTHÈQUE,
TION.
, (*Droit civil & criminel.*) ſignifie quel-
accouchement, quelquefois *le fruit* dont la
encore enceinte; quelquefois enfin l'*en-*
t elle eſt nouvellement accouchée.
oſition de *part*, eſt lorſque les père & mère,
diſpenſer de prendre ſoin de leurs enfans,
cacher leur naiſſance, les abandonnent
ſent expoſés dans quelque lieu public. Ce
evoit être puni de mort, ſuivant l'édit de
, vérifié le 4 mars 1556; mais préſente-
ſe contente de fouetter & flétrir ceux qui
vaincus de ce crime, & cela pour préve-
lus grand mal. *Voyez* ENFANT & EXPO-

preſſion & la ſuppoſition de *part*, ſont en-
x crimes très-graves. *Voyez aux mots* SUP-
N & SUPPRESSION. (*A*)
ABLES (*gens*), l'article 592 de la cou-
Bretagne donne ce nom aux roturiers,
'ils partagent les ſucceſſions également,
tion d'un préciput très-modique établi en
e l'aîné. (*M. G. D. C.*)
AGE, ſ. m. (*Droit civil.*) eſt la ſépara-
iſion & diſtribution qui ſe fait d'une choſe
e, entre pluſieurs copropriétaires qui en
nt par indivis.
eut partager des meubles meublans, des
des deniers, & autres choſes mobiliaires;
ge auſſi des immeubles, ſoit réels, ou

ne n'eſt tenu de jouir par indivis, quelque
ion qui ait été faite de ne point deman-
artage, parce que la communauté de biens
airement une ſource de diſcuſſions.
d les choſes ſont indiviſibles de leur na-
mme un droit de ſervitude, un droit hono-
&c. ou qu'elles ne peuvent commodément
ger, ſi les copropriétaires ne veulent plus
en jouir en commun, il faut qu'ils s'accordent pour en jouir tour-à-tour, ou qu'ils en viennent à la licitation. *Voyez* LICITATION.

Le *partage* ſe fait en formant différens lots proportionnés au droit que chacun a dans la choſe.

On peut faire cette opération à l'amiable, ou par juſtice.

La manière de procéder à un *partage* à l'amiable, c'eſt de convenir par acte ſous ſignature-privée, ou par acte devant un notaire, du nombre des lots qu'il s'agit de faire, de ce qui doit entrer dans chaque lot, & de la deſtination de chacun des lots.

Lorſqu'on ne s'accorde pas ſur la deſtination des lots, on les tire au ſort.

Le *partage* s'ordonne par juſtice, lorſque les copropriétaires ne s'accordent pas ſur la néceſſité ou poſſibilité du *partage*, ou ſur les opérations qui ſont à faire en conſéquence. Alors on nomme des experts pour priſer les biens, & pour procéder enſuite au *partage*; les experts font les lots, & ces lots ſont tirés au ſort.

Celui qui a fait des frais pour parvenir au *partage*, peut obliger ſes co-héritiers d'y contribuer chacun pour leur part & portion; il a même un privilège pour répéter ces frais ſur les biens qui ſont l'objet du *partage*.

La bonne-foi & l'égalité ſont l'ame de tous les *partages*; de ſorte que ſi l'un des copartageans ſouffre une léſion du tiers au quart; il peut revenir contre le *partage*, en obtenant dans les dix ans des lettres de reſciſion.

Le *partage* n'eſt que déclaratif, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas cenſé attribuer un droit nouveau à celui qui demeure propriétaire de la part qui auroit pu avoir un autre copropriétaire, parce que chacun d'eux a un droit indivis à la totalité. C'eſt par cette raiſon que le *partage* entre copropriétaires ne produit point de droit au profit du ſeigneur; mais il faut pour cela qu'ils ſoient co-propriétaires, en vertu d'un titre commun, comme des cohéritiers, des coacquéreurs, & non quand ils ſont copropriétaires en vertu de titres différens, comme quand un étranger a acquis les droits d'un des héritiers.

Tout *partage* eſt définitif ou proviſionnel. Le *partage définitif* eſt celui qui eſt fait à demeure & irrévocablement; il peut être demandé par un héritier mineur, comme par un héritier majeur. Le mari étant maître des actions mobiliaires de ſa femme, peut demander, ſans ſa participation, le *partage* des ſucceſſions mobilières qui lui échoient; à l'égard des immobilières, il peut également en provoquer le *partage* ſans ſon concours, ſi, par une clauſe de ſon contrat de mariage, elles doivent entrer en communauté.

Le *partage proviſionnel* eſt celui que l'on fait proviſoirement, ſoit de certaines choſes, en attendant que l'on puiſſe partager le ſurplus, ou même de tout ce qui eſt à partager, lorſque l'on n'eſt pas en état d'en faire un *partage* irrévocable, comme il

arrive lorſqu'il y a des abſens ou des mineurs; car quand ceux qui étoient abſens reparoiſſent, ils peuvent demander un nouveau *partage*. Il en eſt de même des mineurs devenus majeurs; cependant ſi le mineur n'eſt point léſé, le *partage* proviſionnel demeure définitif.

Dans toutes ſortes de *partages*, les lots ſont garans les uns des autres, en cas d'éviction. *Voyez* EVICTION.

On fait *partage* d'une ſucceſſion, d'une communauté, *&c.*...; il y a auſſi *partage* d'opinions: c'eſt ce que nous allons expliquer dans les ſubdiviſions ſuivantes.

PARTAGE *de communauté*, eſt la diviſion des meubles & autres effets mobiliers & des conquêts immeubles, qui étoient communs entre deux conjoints.

Ce *partage* n'a lieu qu'après la diſſolution de la communauté, laquelle arrive par le décès de l'un des conjoints; ainſi le *partage* ſe fait entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé.

Pour donner lieu à ce *partage*, il ne ſuffit pas qu'il y ait eu communauté ſtipulée par contrat de mariage, ou établie de plein droit par la coutume; il faut encore que la femme ou ſes héritiers n'aient pas renoncé à la communauté; car, en ce cas, il n'y a plus de *partage* à faire; tous les biens de la communauté appartiennent au mari ou à ſes héritiers.

Il y a encore deux cas où le *partage* n'a pas lieu; l'un eſt lorſque la femme a été déchue par un jugement du droit qu'elle avoit en la communauté pour cauſe d'indignité, comme pour crime d'adultère; l'autre cas eſt lorſqu'il eſt dit par le contrat de mariage, qu'en cas de prédécès de la femme, ſes héritiers ſeront exclus de la communauté.

Lorſqu'il n'y a point d'obſtacle au *partage* de la communauté, elle ſe *partage* en l'état qu'elle ſe trouvoit lors de la diſſolution, c'eſt-à-dire, que l'on prend les biens en l'état qu'ils ſont, & avec les dettes qui ſont à la charge de la communauté.

On fait une maſſe de tous les meubles qui ſe trouvent exiſtans, & de tous les autres effets mobiliers, de tous les conquêts immeubles, & de tout ce qui a dû entrer en la communauté, ſuivant le contrat de mariage.

Sur cette maſſe, chacun reprend d'abord le remploi de ſes propres & les récompenſes qui lui ſont dues; enſuite le ſurvivant prélève ſon préciput, s'il y en a un porté par le contrat de mariage; après quoi, le ſurplus ſe partage par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé.

Quoique la femme ait ordinairement moitié de la communauté, on peut ſtipuler par contrat de mariage qu'elle n'en aura qu'un tiers ou un quart.

On commence ordinairement le *partage* d'une communauté par le mobilier, enſuite par les immeubles. On peut auſſi ne faire qu'un *partage* de l'un & de l'autre, & même mettre le mobilier dans un lot, & les immeubles dans un autre, cet arrangement convient aux parties.

On procède à la vente des meubles, au les partager, lorſqu'il y a des mineurs ou d à payer. Mais dans ce cas, les copartage jeurs peuvent prendre leur part en natur chargeant de payer la portion des dettes à ils doivent contribuer.

Le *partage* des biens d'une communauté a celui des biens d'une ſucceſſion, l'effet d miner la part, que chaque partageant a biens communs, aux choſes qui, par le compoſent ſon lot. Ainſi le mari eſt cer acquis pour ſon compte particulier, tous quêts qui lui ſont échus par le *partage*, & jamais été propriétaire en ſon nom des qui forment le lot de la femme, ou d préſentans.

PARTAGE *d'opinions*, c'eſt lorſque les ju diviſés en deux avis différens, de manièr a autant de voix d'un côté que de l'autre moins qu'il n'y en a pas aſſez d'un côté p porter ſur l'autre.

Les établiſſemens de ſaint Louis, *ch. 37* que quand les jugeurs ſont *partagés*, le j nonce en faveur de la franchiſe ou de l'a y avoit pourtant d'autres cas où le jug mettre l'affaire *au conſeil*; & quand le ſeig cas de *partage*, ne donnoit pas de conſeil étoit dévolue aux juges ſupérieurs.

Suivant une ordonnance faite par Phili en 1277, touchant la manière de rendre mens en Touraine, il y avoit *partage* d'avis plus de deux chevaliers étoient d'un avis à celui des autres jugeurs.

L'ordonnance de 1539, *art. 126*, porte fera dorénavant aucun *partage* ès procès aux cours ſouveraines, mais que les pré conſeillers ſeront tenus de convenir en u ſentence & opinion, à tout le moins en te qu'il puiſſe s'enſuivre arrêt & jugement vaquer & entendre à autre affaire; & j pêcher le *partage*, l'article ſuivant veut & que quand il paſſera d'une voix, le juge conclu & arrêté.

La déclaration de la même année, d interprétation de cette ordonnance, veu procès pendans ès parlemens & cours ſou ne ſoient point conclus qu'ils ne paſſen voix & opinions, ainſi qu'on l'obſerv cienneté.

L'article 126 de l'ordonnance de Blois quand un procès ſe trouve parti au parlem en la grand-chambre ou chambre des en ſoit incontinent & ſans délai procédé au ment de ce procès; & à cette fin, il e aux préſidens des chambres de donner ment audience au rapporteur & au co ſans aucune remiſe, afin que le même j

préſentés, les procès ſoient mis ſur le pour être départagés & jugés incontinent. ıtière criminelle, il n'y a jamais de *partage*, 'en cas d'égalité de voix, c'eſt l'avis le ‹ qui prévaut.

t d'uſage dans quelques préſidiaux qu'il fal- ‹ voix de plus pour *départager;* mais par aration du 30 ſeptembre 1751, regiſtrée :embre ſuivant, il a été ordonné que dans nens des préſidiaux au premier chef de pluralité d'une ſeule voix formera dorénavant jugement, ſans qu'il puiſſe y avoir de ue dans le cas où il ſe trouvera un nombre ſuffrages.

avons dit ſous le mot PARLEMENT DE que dans les affaires d'audience, une ſeule it ſuffiſante pour départager, mais qu'aux de rapport, deux voix étoient néceſſaires. *rtage* ſur un procès empêche l'évocation, ın arrêt du conſeil du 5 ſeptembre 1698.

rlement de Douai, en cas de *partage*, on ›it la ſentence des premiers juges; cela ne e plus, ſi ce n'eſt en cas d'appel en pleine s conſeillers-commiſſaires aux audiences: même parlement, une ſeule voix *départage.*

AGE *d'une ſociété* : lorſqu'une ſociété vient oudre, chaque aſſocié peut ſeul former ande en *partage* contre tous les autres. Pour r à ce *partage*, on dreſſe le compte de ce ue aſſocié doit à la ſociété, & de ce que ê lui doit; on forme enſuite un état ou s différentes choſes dont la ſociété eſt com- d'après ces préliminaires, on partage les la même manière que nous avons dit que pratiquoit pour partager les biens d'une auté entre conjoints.

AGE *d'une ſucceſſion*, eſt celui qui ſe fait ›héritiers, à l'effet que chacun d'eux ait la ortion qui doit lui revenir dans la ſucceſſion ıt.

ıoment de ſon décès, chacun d'eux eſt pro- par indivis de la portion qui lui échoit; auſſi contre ſes héritiers, pour les obliger ge, une action tellement impreſcriptible, convention faite entre eux de ne jamais e *partage*, ne peut être valable, & que le e peut, par ſon teſtament, défendre à ſes de partager ſes biens. Cependant des co- peuvent convenir valablement, & un teſ- rdonner que le *partage* ſoit différé juſqu'à in temps.

trouve quelquefois dans les ſucceſſions des ıi n'entrent point en *partage*, tels que les papiers, portraits de famille & pièces ur qui demeurent en entier à l'aîné.

ont auſſi certains biens qui ne ſont pas ſu- ›port. *Voyez ci-après* PRÉLEGS & RAPPORT.

d les héritiers ne s'accordent pas à l'amiable *partage*, il ſe fait devant le juge du lieu où ſſion eſt ouverte.

Le juge renvoie quelquefois les parties devant un notaire, pour procéder au *partage*, ou bien devant des experts.

Dans les *partages*, les meubles ſe règlent ſuivant la loi du domicile du défunt.

Les immeubles ſe *partagent* ſuivant la coutume du lieu où ils ſont ſitués: c'eſt pourquoi l'on dit communément qu'il ſe fait autant de *partages* que de coutumes; ce qui ne ſignifie pas que l'on doive faire autant d'actes de *partages* qu'il y a de coutumes dans leſquelles il ſe trouve des biens de la ſucceſſion, mais que chaque coutume règle le *partage* des biens de ſon territoire; enſorte que les biens de chaque coutume ſe *partagent* ſouvent d'une manière toute différente, ſelon la diſpoſition des coutumes.

Les ſucceſſions ſe *partagent* en l'état qu'elles ſe trouvent; ainſi le *partage* ne comprend que les biens exiſtans, avec les dettes & les charges telles qu'elles ſe trouvent au temps de l'ouverture de la ſucceſſion.

Il y a des coutumes, telles qu'Anjou & Maine, où l'aîné fait les lots & les cadets choiſiſſent.

En Touraine, c'eſt l'aîné qui fait le *partage*, mais les puînés ont la liberté de faire ce qu'on appelle *la réfente*, c'eſt-à-dire, de diviſer en deux la part que l'aîné avoit gardée pour lui; & d'en prendre la moitié au lieu du tiers qu'il leur avoit donné.

Dans les autres coutumes, les lots ſe font par convention entre les cohéritiers, ou par le miniſtère des experts; & quand les cohéritiers ne s'accordent pas ſur le choix des lots, ils les tirent au ſort.

Tout premier acte entre cohéritiers eſt réputé *partage*, c'eſt-à-dire, qu'il a la même faveur, qu'il ne les oblige point à payer des droits ſeigneuriaux, & qu'il peut être reſcindé pour léſion du tiers au quart.

Quand le *partage* entre cohéritiers a le caractère d'une tranſaction, il ne peut être reſcindé, quelque léſion qu'il y ait, à moins qu'il n'y ait eu du dol, de la fraude, ou de la violence.

La garantie du *partage* entre cohéritiers eſt du jour de l'addition d'hérédité.

Les créanciers particuliers de l'héritier n'ont droit de ſe venger que ſur les biens qui ſont échus en *partage* à leur débiteur. *Voyez* COMMUNAUTÉ, ÉVICTION, GARANTIE, RAPPORT, SUCCESSION.

PARTAGEUR, ſ. m. (*Droit particulier de la Flandre.*) eſt le nom qu'on donne dans cette province à certains officiers prépoſés pour les partages des ſucceſſions. Cet office, dans la coutume de Bergues-Saint-Vinox, eſt incompatible avec celui d'échevin: celles de Bailleul, Bourbourg, Bruxelles & Caſſel, exigent ſeulement que celui à qui il eſt confié ſoit demeurant dans la ville & châtellenie.

Ces coutumes varient entre elles ſur le nombre des *partageurs* néceſſaires pour procéder à un partage, mais elles exigent qu'il y en ait au moins un qui ſache lire & écrire.

Les *partageurs* doivent achever & clorre les partages qu'ils ont commencés, avant d'en accepter

d'autres, à moins que les gens de loi ne le leur permettent, lorſque des conteſtations ſurvenues entre les partageans retardent la confection du partage commencé. Ils ſont nommés d'office par le juge, ou requis par les parties; mais leur miniſtère n'eſt abſolument néceſſaire que lorſqu'il ſe trouve parmi des héritiers, des mineurs ou des non-bourgeois qui ſuccèdent en tout ou en partie. Un teſtateur peut, par ſon teſtament, déroger à la néceſſité d'appeller ces officiers au partage d'une ſucceſſion déférée à des mineurs.

Les *partageurs* ont droit d'exiger que les partageans déclarent par ſerment qu'ils n'ont recelé, ni diverti aucun des effets qui doivent être compris dans le partage. Ils ne ſont pas juges des conteſtations qui s'élèvent entre les copartageans, ils doivent les renvoyer pardevant la loi dont la maiſon mortuaire reſſortit, en mettant la conteſtation par écrit, avec leur avis. Ils ſont tenus de mettre en tous partages, meubles contre meubles, héritages contre héritages, maiſons contre maiſons, rentes contre rentes, catteux contre catteux, ſi ce n'eſt du conſentement exprès des héritiers. Ils ſont conſidérés, tant que durent leurs fonctions, comme les dépoſitaires des effets de la ſucceſſion qu'ils partagent, & comme les tranſmetteurs légitimes des droits qui en dépendent; enſorte que les répartitions faites par eux enſaiſinent chaque partageant dans le bien qui lui eſt échu, ſans devoir uſer d'aucune autre formalité.

PARTIAIRE, adj. ſe dit de celui qui a une part dans quelque choſe. On appelle *fermier partiaire*, celui qui rend au propriétaire une partie des fruits en nature, pour tenir lieu des fermages. *Voyez* MÉTAYER.

PARTIBUS (IN), (*Droit eccléſ.*) eſt un terme latin que l'uſage a rendu françois; on ſous-entend *infidelium*, qu'on ajoute cependant quelquefois: il déſigne un évêque dont le titre d'évêché eſt ſitué dans un pays occupé par les infidèles.

* L'uſage de nommer des évêques *in partibus* a commencé lorſque les Sarraſins eurent chaſſé les chrétiens de Jéruſalem & de l'Orient. L'eſpérance de reconquérir ces contrées fit continuer de nommer des évêques dans les lieux où il y en avoit eu. Aujourd'hui l'on donne un titre *in partibus* à ceux à qui on accorde la coadjutorerie d'un évêché, par la raiſon qu'un coadjuteur doit avoir été ſacré évêque, puiſqu'il eſt obligé d'exercer toutes les fonctions de l'épiſcopat. *Voyez* COADJUTEUR, EVÊQUE.

PARTICIPE, ſ. m. en *matière criminelle* ſignifie *celui qui a eu quelque part à un crime.* Un accuſé a quelquefois pluſieurs complices, *participes*, fauteurs & adhérens. On entend par *complices* ceux qui ont commis le crime conjointement avec l'accuſé, ou qui ſavoient d'avance qu'il devoit le commettre; les *participes* ſont ceux qui y ont eu part autrement; par exemple, ceux qui ont vendu ou fourni ſciemment du poiſon [illegible] pour faire mourir quelqu'un. *Voyez* ACCUSÉ, CRIME LIT. (*A*)

PARTICULIER, ſe dit *en droit*, de ce q touchant qu'une perſonne ou une choſe, eſt à *univerſel* ou général; par exemple, l'héri *ticulier* eſt celui qui ne ſuccède qu'à un ob dont le droit eſt moins étendu que celui de tier univerſel; il en eſt de même du legs *lier* oppoſé au legs *univerſel*. Une ſubſtituti verſelle ou générale eſt oppoſée à une ſubſt *particulière*, qui ne porte que ſur certaines ou ſur certaines perſonnes; le lieutenant- d'une juriſdiction a la prééminence ſur le lie *particulier*. (*A*)

PARTIE, ſ. f. (*terme de Palais.*) ſigni *plaideur*; l'avocat ou le procureur, en par ſon client, l'appelle ſa *partie*; ce qui vien que dans l'ancien ſtyle où les plaidoyers relatés, dans les jugemens on diſoit *ex parte*

Partie adverſe, eſt celui qui plaide con autre; le défendeur eſt la *partie adverſe* du deur, *& vice verſâ*.

Partie civile, en matière criminelle, c'e qui ſe déclare *partie* contre celui qu'il acc voir commis un crime.

On l'appelle *partie civile*, parce qu'en co ſur la plainte, il ne peut demander qu'une tion civile, que des intérêts civils; c'eſt à l publique à prendre des concluſions pour geance & la punition du crime.

Celui qui a rendu plainte n'eſt pas pour puté *partie civile*; car ſi la plainte ne conti une déclaration expreſſe que le plaignant *partie civile*, elle ne tient lieu que de dénonc *ordonnance de 1670, tit. 3, art. 5*, & néa ſi la plainte eſt calomnieuſe, le plaignant p pourſuivi comme calomniateur.

Pour pouvoir ſe porter *partie civile*, il fau un intérêt perſonnel à la réparation civile du comme ſont ceux qui ont été volés, ou bl ritier de celui qui a été tué; ceux qui n'ont à mer que pour l'intérêt public, peuvent ſeu ſervir d'inſtigateurs & de dénonciateurs.

Quand la *partie* civile eſt ſatisfaite, elle plus agir; il n'y a plus que le miniſtère pub puiſſe pourſuivre la vengeance du crime, b tendu qu'il y ait un corps de délit conſtant. ACCUSATION, CRIME, DÉLIT, DÉNONCIA INTÉRÊTS CIVILS, PLAINTE, RÉPARATI VILE.

Partie comparante, eſt celle qui ſe préſe perſonne, ou par le miniſtère de ſon avocat ſon procureur, ſoit à l'audience, ſoit dev juge ou autre officier public, pour répondre que interrogation, ou aſſiſter à quelque verbal. Voyez *Partie défaillante.*

Parties contradictoires, c'eſt lorſque les de *ties* qui ont des intérêts oppoſés & qui con enſemble, ſe trouvent l'une & l'autre en per ou par le miniſtère de leur avocat, ou d

eur, devant le juge, & prêtes à plaider, épondre s'il s'agit d'interrogation, ou pour à un procès-verbal. *Voyez* ci-devant *Partie unte*, & ci-après *Partie défaillante*.

ie défaillante, eſt lorſqu'une des perſonnes dent ou qui ſont aſſignées pour comparoître un juge, commiſſaire, ou autre officier, fait défaut, c'eſt-à-dire, ne comparoit pas ſonne, ni par le miniſtère d'un procureur.

ie intervenante, c'eſt celle qui, de ſon propre ment, ſe rend partie dans une conteſtation ndante entre deux autres *parties*.

ies litigantes, ſont ceux qui ſont en procès le.

ies ouies, c'eſt lorſque les parties qui plaident le ont été entendues contradictoirement. mes *parties ouies* ſont de ſtyle dans les juge- ontradictoires, où ils précèdent ordinaire- e diſpoſitif.

ie plaignante, eſt celui qui a rendu plainte ice de quelque tort ou grief qu'on lui a fait. PLAINTE.

ie principale, eſt celui qui eſt le plus intéreſſé conteſtation; cette qualité ſe donne auſſi rement à ceux entre leſquels a commencé eſtation, pour les diſtinguer de ceux qui ne ue *parties* intervenantes.

ie publique, c'eſt celui qui eſt chargé de t public, tels que ſont les avocats & pro- s-généraux dans les cours, les avocats & eurs du roi dans les autres ſièges royaux, ocats & procureurs-fiſcaux dans les juſtices riales, & autres perſonnes qui ont un ca- pour exercer le miniſtère public, comme r dans les conſeils de guerre. *Voyez* AVO- ISCAL, AVOCAT-GÉNÉRAL, GENS DU ROI, TÈRE PUBLIC, PARQUET, PROCUREUR- AL, PROCUREUR DU ROI, PROCUREUR- L. (*A*)

RTIES CASUELLES : ces termes ont pluſieurs cations. On entend, 1°. par eux la finance vient au roi des offices vénaux qui ne ſont éréditaires : 2°. on donne le même nom au où ſe paie cette finance. Le tréſorier des *caſuelles* eſt celui qui la reçoit.

officiers de judicature & de finance, aux- le roi n'a pas accordé l'hérédité, devoient aux *parties caſuelles* du roi, au commence- de chaque année, l'annuel ou paulette, afin ſerver leur charge à leurs veuve & héritiers, i pour jouir de la diſpenſe des quarante jours étoient obligés de ſurvivre à leur réſigna- ſuivant l'édit de François I, ſans quoi la devenoit vacante au profit du roi; ce qu'on e *tomber aux parties caſuelles*. Ceux qui veulent er un tel office, le peuvent faire moyennant e; ce que l'on appelle *lever un office aux parties es*. Le prix des offices eſt taxé aux *parties es*. Voyez PAULETTE.

droit qui ſe paie aux *parties caſuelles*, a quelque rapport avec celui que l'on appelloit chez les Romains, *caſus militiæ*, qui ſe payoit aux héritiers pour les milices vénales & héréditaires, dont il eſt parlé en la novelle 53, *ch. 5*. Ce n'eſt pourtant pas préciſément la même choſe.

Les princes apanagiſtes ont leurs *parties caſuelles* pour les offices de l'apanage auxquels ils ont droit de pourvoir.

M. le chancelier a auſſi ſes *parties caſuelles* pour certains offices qui ſont à ſa nomination.

Il y a de même certains offices de la maiſon du roi qui tombent dans les *parties caſuelles* des grands offices de la couronne, dont dépendent ces offices. (*A*)

PASCAGE. *Voyez* PACAGE.

PASERAGE. Deux déclarations roturières rendues à l'abbaye de Saint-Jean d'Orbeſtier, près les ſables d'Olonne, les 19 juillet 1695, & 12 mai 1706, énoncent « le droit de paſerage, à raiſon de » la vingtième partie des brebis croiſſans ſur leſdits » lieux ».

Des déclarations plus récentes diſent *paquerage*. *Voyez les articles* DIME, HERBAGE VIF & MORT, & PASQUEIRAGE. (*M. G. D. C.*)

PASQUEIRAGE, (*Droit féodal.*) le droit de *paſqueirage*, dit d'Eſpeiſſes, des droits ſeigneuriaux, *tit. 6, ſect. 11, n. 2*, eſt levé par le ſeigneur ſur ceux qui font dépaître leur bétail dans ſa terre. Ainſi le ſieur de Chevrieres, baron de Serne, a ce droit dans ſadite baronnie, que tous tenans bœufs arables doivent donner chacune année pour le *paſqueirage*, pour chacun deſdits habitans, une hémine avoine, un fais de paille, & une geline; & ceux qui y tiennent autre eſpèce de bétail labourant, doivent payer la moitié moins, ſavoir demi-hémine avoine, demi-fais de paille, & demi-geline, ainſi que j'ai vu par ſes titres. (*M. G. D. C.*)

PASQUES, (*devoir de.*) Ragueau dit, dans le Gloſſaire du droit françois, qu'on appelle ainſi le droit d'un agneau ſur chaque ménager tenant brebis en la paroiſſe, qui a été adjugé au curé du bourg Beautré, par arrêt de Rennes du 16 octobre 1561. *Voyez* PASERAGE. (*M. G. D. C.*)

PASSAGE *ou* PASSAIGE, on appelle ainſi, 1°. le lieu où l'on paſſe un bac; 2°. le péage ou le droit du paſſeur; 3°. le voyage d'outre-mer, la guerre ſainte. *Voyez le Gloſſaire de* Ducange *& le* Gloſſarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Paſſagium. (*M. G. D. C.*)

PASSAIGE *Voyez* PASSAGE.

PASSENAGE, (*Droit féodal.*) on a dit autrefois ce mot pour déſigner le droit de *péage* ou de *paſſage* que l'on exigeoit de ceux qui paſſoient l'eau dans un bac. *Voyez le* Gloſſarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Paſſagium. (*M. G. D. C.*)

PASSIF adj. *en droit*, ſignifie *ce qui eſt ſouffert*: il eſt l'oppoſé d'*actif*, qui ſignifie ce qu'on peut exercer contre un autre. Un droit *paſſif* de ſervitude eſt lorſqu'on eſt obligé de ſouffrir que quelqu'un exerce une ſervitude ſur ſon héritage. On

appelle *dettes paſſives* celles qui ſont à la charge du débiteur. Au contraire, un droit actif de ſervitude eſt celui que l'on exerce ſur autrui, & les dettes actives ſont celles dont on peut exiger le paiement à ſon profit.

PAST, PAS *ou* PAISSE. 1°. On appelle *pas* ou *paſt* un droit de repas, & le droit d'entrée que l'on payoit à cette occaſion pour être admis dans un corps de métier; 2°. une eſpèce de fief. *Voyez le* Gloſſarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Paſtus 7; M. Salvaing *au liv. 2, chap. 74, & les articles* FIEF DE PAISSE & PAST DE CHIENS. (*M. G. D. C.*)

PAST DE CHIENS, (*Droit féodal.*) c'eſt la charge que les ſeigneurs impoſoient à leurs tenanciers de nourrir leurs chiens. *Voyez le Gloſſaire du droit françois, au mot* CHIENS, *& l'article* CHIÉNAGE. (*M. G. D. C.*)

PASTENC, (*Droit féodal.*) on a dit ce mot autrefois pour déſigner le droit de pacage ou de panage dans un bois. *Voyez le* Gloſſarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Paſtinquum viridarium. (*M. G. D. C.*)

PATERNEL, adj. ſe dit de tout ce qui appartient au père, ou qui vient de ſon côté, comme l'autorité *paternelle*, la puiſſance *paternelle*, un parent *paternel*, le bien *paternel*, la ſucceſſion *paternelle*, un propre *paternel*, le côté *paternel*, la ligne *paternelle*. Voyez *ces différens mots.*

PATERNA PATERNIS, MATERNA MATERNIS, termes latins dont on ſe ſert au barreau pour déſigner une règle de notre droit françois, qui veut que dans une ſucceſſion, les biens provenans du côté du père du défunt appartiennent à ſes parens paternels, & que ceux qui proviennent du côté de la mère, ſoient dévolus à ſes parens maternels.

Les loix romaines n'avoient point ainſi diſtingué les différentes lignes dont les biens étoient venus par ſucceſſion à un enfant; elles les confondoient tous dans le même patrimoine, & elles déféroient la ſucceſſion entière d'un défunt à ſon plus prochain héritier. On trouve cependant dans le code Théodoſien, *tit. de maternis bonis, &c.* une loi qui établit, que ſi l'enfant qui a ſuccédé à ſa mère, ou à ſes autres parens maternels, vient à décéder, ſon père ne lui ſuccédera pas dans les biens provenus de ces ſucceſſions, mais qu'ils appartiendront à ſes plus proches parens maternels; & de même que ſi l'enfant avoit ſuccédé à ſon père ou autres parens paternels, ceux-ci lui ſuccéderoient dans ces biens. Le légiſlateur en donne cette raiſon, *ut ex utrâque familiâ manentes facultates, ſingulis quibuſcumque ceſſiſſe potius, quam adepta eſſe videantur.*

Mais il ne paroît pas que cette loi ait été long-temps en vigueur, puiſqu'on ne la retrouve pas dans le code de Juſtinien. Auſſi la règle *paterna paternis* n'eſt-elle pas admiſe dans le reſſort des parlemens de droit écrit, à l'exception de celui de Provence, ainſi qu'on peut l'inférer d'un [illegible] du 10 novembre 1543, rapporté par le préſi[illegible] Etienne, *déciſion 48.* Le parlement de Tou[illegible] l'admet ſeulement dans le cas où une veuve eſ[illegible] vée de la ſucceſſion de ſes enfans, pour s'êtr[illegible] comportée dans ſon veuvage. Elle adjuge alors ſucceſſion aux parens paternels, en quelque[illegible] gnement qu'ils puiſſent être, au préjudice [illegible] mère & de tous les parens maternels.

La règle *paterna paternis*, &c. eſt tellement p[illegible] au droit coutumier françois, que Dumoulin, [illegible] *n. 48*, prétend qu'elle vient des Francs S[illegible] Bourguignons, & qu'une ordonnance de C[illegible] magne en a étendu les diſpoſitions au pay[illegible] Saxons. Preſque toutes les coutumes lui o[illegible] primé le ſceau de la ſanction légale, & par ce[illegible] ſon on la ſupplée dans celles qui ne l'ont pas ad[illegible] expreſſément, telle que celle de Chaumo[illegible] Baſſigny. Il faut pour qu'elle n'ait pas lieu, [illegible] coutumes aient une diſpoſition contraire. [illegible] ſont les coutumes d'Arras, de Lille, & qu[illegible] autres des Pays-Bas, qui appellent expreſſ[illegible] les plus proches parens à la ſucceſſion des [illegible] qu'elles régiſſent.

Elle éprouve cependant dans l'uſage & [illegible] l'interprétation qu'on lui donne, quelques [illegible] tions, & à cet égard on doit ranger nos cou[illegible] en cinq claſſes.

Dans la première, ſont celles où, pour [illegible] der à un propre, il faut être parent du [illegible] du côté de celui qui a mis l'héritage dans [illegible] mille, & où par conſéquent, lorſque l'on [illegible] qualité, on exclut les parens des autres [illegible] quoique plus proches. On les appelle pou[illegible] raiſon, *coutumes de côté & ligne.*

Les coutumes de la ſeconde claſſe ſont [illegible] où l'on ne peut ſuccéder à un propre co[illegible] comme tel, qu'autant qu'il a appartenu à [illegible] cendant commun entre le défunt & ſon [illegible] tier; enſorte qu'à défaut de parens ven[illegible] la même ſouche que celui à qui il s'agit [illegible] céder, le propre perd ſa qualité & appar[illegible] l'héritier le plus proche, ſans diſtinction de [illegible] Ces coutumes ſont appellées *coutumes d[illegible] commun.*

Dans la troiſième claſſe, ſont celles où [illegible] ſuccéder à un propre, il ne ſuffit pas d'être [illegible] au défunt du côté dont il provient, ni mê[illegible] deſcendre d'une même ſouche quelconque; [illegible] faut être deſcendu comme lui de l'acquéreu[illegible] mis l'héritage dans la famille. On les appel[illegible] *tumes ſouchères.*

La quatrième claſſe eſt compoſée des ca[illegible] *de repréſentation à l'infini*, c'eſt-à-dire, de [illegible] où, dans l'ordre de ſuccéder, on ne regarde [illegible] la proximité du degré du repréſentant avec l[illegible] ſunt, mais ſeulement la proximité & habile[illegible] ſuccéder de la perſonne repréſentée, avec [illegible] qui a mis l'héritage dans la famille.

Enfin, dans la cinquième claſſe ſont les

de ſimple côté, ainſi appellées parce qu'elles ent l'héritage propre qui ſe trouve dans la ſſion d'une perſonne décédée ſans enfans, à lus prochain héritier du côté du parent, par cès duquel cet héritage lui eſt échu, ſans nter plus haut, ni chercher plus loin de quelle ce parent l'avoit eu lui-même.

a claſſe des coutumes de côté & ligne eſt la nombreuſe. On met à la tête celle de Paris, & ange parmi elles toutes celles qui ne déter- nt pas clairement le ſens & l'uſage de la règle *na paternis*, &c.

s articles 326 & 329 de la coutume de Paris, nt : « qu'aux héritages propres ſuccèdent les ns les plus proches du côté & ligne, dont ſont nus & échus au défunt leſdits héritages, en- qu'ils ne ſoient les plus proches parens du dé- , & ſont réputés parens du côté & ligne, ſup- qu'ils ne ſoient deſcendus de celui qui a acquis itage ».

e-là il ſuit, 1°. qu'il n'eſt pas néceſſaire dans outumes de deſcendre de l'acquéreur de l'héri- , encore moins de celui dans la perſonne du- il a formé un propre naiſſant, mais qu'il ſuffit e parent collatéral de l'acquéreur, & que c'eſt on chef qu'il faut être parent au défunt pour éder à un propre.

°. Qu'entre les parens paternels, on ne fait ne diſtinction de la ligne paternelle & mater- e de l'acquéreur, & qu'on n'accorde aucune érence à l'agnation, au nom de famille & à aſculinité. Cependant il faut excepter la cou- e de Normandie, dans le reſſort de laquelle les endans des mâles ſont préférés pour les pro- s, aux deſcendans des femelles, de manière , pour ſuccéder à un propre, il faut être pa- t paternel de l'acquéreur du propre, & que s'il iſte aucun parent paternel de l'eſtoc & ligne l'acquéreur du propre, il paſſe au ſeigneur do- ant ou au fiſc, parce qu'en Normandie il n'y oint de ſubrogation d'une ligne à une autre.

orſqu'il s'agit de partager les propres d'une ceſſion entre pluſieurs lignagers parens du dé- t au même degré, & que les uns deſcendent celui qui a mis les héritages dans la famille, tan- que les autres ne lui ſont que parens collaté- ux; les premiers ſont préférés aux ſeconds, ſui- nt le vœu de la nature & le vœu particulier de quéreur, & le ſens littéral de la coutume de ris, *art. 230*, qui donne la préférence ſur tous lignagers à ceux qui deſcendent de l'acquéreur propre. Suppoſons, par exemple, que Pierre acquis un héritage qui eſt devenu propre naiſ- t dans la perſonne de Jacques ſon fils, que celui-ci décédé ſans héritiers deſcendans de lui, & qu'il préſente à la ſucceſſion de ce propre, un oncle défunt frère de l'acquéreur, & un neveu du me défunt, petit-fils de Pierre, quoique ces deux itiers ſoient au même degré, & que l'oncle t habile à recueillir la ſucceſſion des biens propres paternels du défunt, il ſera, dans l'eſpèce, exclu par le neveu, parce que celui-ci eſt deſcendant de celui qui a mis le propre dans la famille. En général, on doit décider dans la coutume de Paris, & dans celles qui lui ſont ſemblables, que les deſcendans de l'acquéreur ſont toujours préférés à ſes parens collatéraux, quoique ceux-ci ſoient plus proches qu'eux au défunt.

Dans la ſeconde claſſe des coutumes, que l'on appelle de *tronc commun*, il faut, ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus, que pour ſuccéder à un héritage conſidéré comme propre, il faut, dis-je, que cet héritage ait appartenu à un aſcendant commun du défunt & de ſon héritier; au lieu que dans les coutumes de côté & ligne, il ſuffit d'être parent du défunt du côté de celui qui a mis l'héritage dans la famille.

Par exemple, ſi mon père a acquis un héritage auquel j'ai ſuccédé, & que je laiſſe en mourant un frère utérin, & un oncle paternel, l'oncle, ſuivant la coutume de Paris, ſuccéderoit à cet héritage, parce qu'il eſt parent du côté & ligne du père qui l'a mis dans la famille; mais dans les coutumes de tronc, le frère utérin en recueillera la ſucceſſion, parce que l'héritage n'ayant point appartenu à mon aïeul, qui eſt le tronc commun de l'oncle & du défunt, il ne peut pas être conſidéré comme propre; & par cette raiſon, il appartient au frère utérin, comme plus prochain héritier.

Le Brun compte trois coutumes de tronc, celles de Sens, d'Auxerre, & de la duché de Bourgogne. Mais il paroît qu'il n'y a réellement que celle de Bourgogne qui puiſſe être miſe dans cette claſſe. Du Rouſſeau de la Combe cite un arrêt du 27 juillet 1748, qui décide, conformément à l'uſage du pays, que la coutume de Sens eſt coutume de côté & ligne, & non ſouchère, ni de tronc commun. Il en eſt de même de celle d'Auxerre.

Les coutumes ſouchères qui forment la troiſième claſſe, ſont au nombre de quatre; Melun, Dourdan, Mantes & Montargis. L'ancienne coutume d'Orléans étoit également ſouchère, mais la nouvelle eſt de côté & ligne pour les ſucceſſions, quoiqu'elle ait conſervé quelques traces de ſes anciennes maximes pour les retraits.

On ne peut mieux les faire connoître, ni mieux en expoſer l'eſprit, qu'en tranſcrivant ici leurs propres textes.

Celle de Melun, *art. 264*, veut « qu'en ligne collatérale, les propres d'aucun décédé ſans hoirs, retournent à ſes parens & lignagers habiles à lui ſuccéder, qui ſont les plus prochains d'icelui défunt; & s'entendent leſdits héritiers être de l'eſtoc & ligne d'où ſont procédés leſdits héritages, quand iceux héritiers ſont deſcendus de celui auquel leſdits héritages avoient appartenu; autrement non ». Ces mots *avoient appartenu*, ne décident pas bien clairement ſi cette coutume eſt ſouchère ou de tronc commun; mais l'article 137 lève tous les doutes; voici comme il eſt conçu : « ſi père ou

appelle *dette*
du débite
tude eſt
dettes a
paieme
PA
paſt
l'on
un
V
m
l
(

ouche & ligne dont procèdent
& auxquels ſont propres & retra
cloent les autres parens d'autre
chains ; & ſi leſdits héritages n'av
au degré de la perſonne qui veut ſ
dits propres, & y ſuccèdent les p
degré ». Dumoulin a fait ſur cette
note, dans laquelle il dit que l'
conſtant eſt, qu'il n'y a que le propre
à la ſouche & ſujet au retrait ; &
l'héritage ait fait ſouche, non-ſe
ligne, mais au degré de la perſonne qui
céder, de ſorte que au propre naiſſant
plus proche ſans conſidérer la ligne,
moins qu'aux acquêts ; ce qui a été ainſi
pluſieurs ſentences des juges des lieux.

Dans les coutumes de repréſentation
qui forment la quatrième claſſe ; on fai
remonter le prétendant à l'auteur de ſa
s'arrête au degré de parenté de celui-ci
quéreur, & l'on ne ſe met nullement
en quel degré eſt l'héritier qui le repré
le défunt à qui il eſt queſtion de ſucc

De-là, deux conſéquences : la premi
dans ces coutumes on ne révoque point
que les deſcendans de l'aequéreur, en
degré qu'ils ſe trouvent, ne doivent être
à ceux qui ne ſont parens au défunt qu
côté. En effet, les deſcendans de l'acqu
préſentent toujours ſes enfans, & par c
ils ſont toujours cenſés les plus proches &
habiles.

La ſeconde eſt que dans ces coutum
différens héritiers d'un défunt qui lui ſon
rens du côté de l'acquéreur, ceux qui de
par exemple, d'un frère de celui-ci, do
clure les deſcendans de ſon couſin-germain
plus proches en degré ; parce que les d
du frère étant mis, par l'effet de la repré
infinie, à la place du frère même, ſe
fictivement plus proches que les repréſen
couſin-germain.

Cette manière de partager eſt parfaitem
quée par l'article 5 du titre 9 de l'ancie
tume de Lorraine : « & quant aux héri
ciens, pour ce qu'ils doivent ſuivre le
ſouche d'où ils ſont deſcendus, retour
parens de l'eſtocade des lignes dont ils ſ
vans & deſcendans, & ſelon que chacun s'
capable de ſon chef, ou par repréſentati
aucune conſidération de la proximité de
degré plus que les autres, parce que repréſe
tant en ligne collatérale que directe, a li
ment, & ſont telles formes de ſucceſſions
nément dites & appellées revêtemens de li

Toutes les coutumes de repréſentatio
ne s'expliquent pas avec cette netteté ; mai
elles adoptent uniformément le même p
il faut leur donner à toutes le même eff

Mantes, *art. 167.* « Et s'entendent leſdits héri
être de l'eſtoc & branchage dont ſont procé
leſdits héritages, quand iceux héritiers ſont
deſcendus de celui par qui leſdits héritages ont été
premièrement acquis, auxquels ils ſuccéderont,
encore qu'ils ne ſoient les plus prochains parens
dudit défunt ; autrement non. Comme ſi ledit dé-
funt étoit décédé ſans hoirs, délaiſſé frères ou
ſœurs utérins, & un oncle paternel ; car ledit oncle
ne ſuccédera ès biens acquis par ſon feu frère, qui
auroient fait ſouche en la perſonne d'icelui défunt,
ains leſdits utérins ſeuls y ſuccéderont : mais ſi leſ-
dits héritages avoient été acquis par l'aïeul pater-
nel dudit défunt, audit cas, ledit oncle ſuccéderoit
ſeul à iceux, & non leſdits utérins ».

Montargis, *chap. 15, art. 3.* « En ſucceſſion de
ligne collatérale, les héritages du trépaſſé appar-
tient à ſes plus prochains parens étant de la

re la même manière de partager. *Voyez* REPRÉSENTATION.

es coutumes de ſimple côté, qui forment la uième claſſe, ſont les plus ſimples & les moins gnées des principes du droit civil. La ſeule diffé qu'il y ait à cet égard, eſt de ſavoir quelles ces coutumes.

l y en a deux ſur leſquelles il ne peut s'élever oindre doute, ce ſont Metz & Sedan.

a première porte, *tit. 115, art. 30* : « héritages réputés paternels, qui ſont échus de la ſucion du père du défunt, ou de l'un des parens ſagers d'icelui du côté de ſondit père, & ceux- ont réputés maternels qui ſont échus de la ſucion de la mère ou des parens maternels dudit nt; & pour les faire juger paternels ou mater, ne faut enquérir plus ancienne ligne que de auquel l'héritage a fait ſouche, & lui eſt de ſucceſſion, ou donné en faveur de mariage vancement, & en attendant partage ».

'article 182 de la coutume de Sedan renferme ême diſpoſition.

rodeau & le Brun ſoutiennent que l'on doit ſer ainſi dans toutes les coutumes qui ne parlent de tronc, de ſouche, d'eſtoc, ni de ligne; vérité, diſent-ils, il faut y ſuppléer la règle *na paternis*; mais ſon effet doit y être reſtreint remier degré de ſucceſſion, parce que les prinveulent que l'on s'écarte le moins qu'il eſt ble du droit commun.

l faudroit, ſuivant cette opinion, ranger les umes de Bordeaux, de Normandie, de Troies de Chartres, dans la claſſe des coutumes de ple côté; mais on ne doute plus aujourd'hui ces quatre coutumes ne ſoient de côté & ligne me celle de Paris, & cette juriſprudence eſt blie & confirmée par un grand nombre d'arrêts.

PATRIARCHE, ſ. m. (*Droit canonique.*) eſt titre de dignité accordé aux évêques de quelques es principaux. Un *patriarche* a le gouvernement médiat d'un diocèſe particulier; mais il jouit d'un voir ſupérieur à celui des métropolitains dans département compoſé de pluſieurs provinces cléſiaſtiques.

Les *patriarches* étoient au nombre de cinq: ils cupoient les cinq grands ſièges de la chrétienté; voir, Rome, Conſtantinople, Alexandrie, Antioche & Jéruſalem.

Les critiques ne ſont pas d'accord ſur le temps leur inſtitution. Le père Morin & M. de Marca tiennent qu'ils ſont de droit divin & d'inſtitution oſtolique; mais ce ſentiment n'eſt pas fondé. Il roît au contraire que l'autorité patriarchale n'eſt e d'inſtitution eccléſiaſtique. Elle a été inconnue ns le temps des apôtres & dans les trois premiers cles; on n'en trouve aucune trace dans les ans monumens. Saint Juſtin, ſaint Irénée, Tertullien, Euſèbe, n'en parlent point. D'ailleurs, ſupériorité des *patriarches* ſur les autres évêques, même ſur les métropolitains, eſt trop éclatante pour être demeurée ſi long-temps ignorée ſi elle eût exiſté. Enfin, quand le concile de Nicée, *canon 6*, accorde la dignité de *patriarche* à l'évêque d'Alexandrie, il ne dit pas qu'elle doive ſa naiſſance à l'autorité apoſtolique; il ne l'établit que ſur l'uſage & la coutume.

Voici quels étoient autrefois les principaux droits des *patriarches* : auſſi-tôt après leur promotion, ils s'écrivoient réciproquement des lettres qui contenoient une eſpèce de profeſſion de foi, afin d'unir toutes les égliſes par l'union des grands ſièges. C'eſt dans le même eſprit qu'on mettoit leurs noms dans les diptiques ſacrés, & qu'on prioit pour eux au milieu du ſacrifice : on ne terminoit les affaires importantes que par leur avis; dans les conciles écuméniques ils avoient un rang diſtingué, & quand ils ne pouvoient y aſſiſter en perſonne, ils y envoyoient leurs légats; c'étoit à eux qu'il appartenoit de ſacrer tous les métropolitains qui relevoient de leur ſiège. Le concile de Nicée donne même à l'évêque d'Alexandrie le droit de conſacrer tous les évêques de ſon reſſort, ſuivant l'uſage de l'égliſe romaine. On appelloit des jugemens des métropolitains au *patriarche*, mais il ne prononçoit ſur ces appellations, quand les cauſes étoient importantes, que dans un concile, avec les prélats de ſon reſſort. Les canons de ces conciles devoient être obſervés dans toute l'étendue du patriarchat. Le huitième concile général, *canon 17*, confirme deux droits des plus conſidérables attachés à la dignité des *patriarches*; l'un de donner la plénitude de puiſſance aux métropolitains, en leur envoyant le *pallium*; l'autre de les convoquer au concile univerſel du patriarchat, afin d'examiner leur conduite, & de leur faire leur procès. Mais le quatrième concile de Latran, ſous le pape Innocent III, diminua les droits des *patriarches*, en les obligeant à recevoir le *pallium* du ſaint-ſiège, & à lui prêter en même temps ſerment de fidélité; à ne donner le *pallium* à un métropolitain de leur dépendance, qu'après en avoir reçu le ſerment d'obéiſſance au pape; & enfin, en ne leur permettant de juger des appellations des métropolitains, qu'à la charge de l'appel au ſaint-ſiège. *Voyez* ARCHEVÊQUE, EVÊQUE.

PATRIE, ſ. f. (*Droit public.*) ce mot vient du latin *pater*, qui préſente un père & des enfans; ainſi le terme *patrie* exprime le ſens que nous attachons à celui de *famille*, de *ſociété*, d'*état libre*, dont nous ſommes membres, & dont les loix aſſurent nos libertés, notre honneur & nos biens.

Nous ne nous étendrons pas ſur ce mot qui ſera traité dans le *Dictionnaire d'économie politique & diplomatique*, faiſant partie de cette édition de l'Encyclopédie. Nous ne l'avons même mis que pour avoir occaſion de placer ici quelques réflexions de M. le vicomte de Touſtain, ſur l'importance & la néceſſité de l'harmonie entre les différens ordres de citoyens qui compoſent une nation, qui forment & habitent la même *patrie*. Ces réflexions auroient

dû trouver leur place ſous le mot ORDRE; mais, lors de l'impreſſion de cet article, le manuſcrit en étoit égaré.

Il y a quelques années que, dans une aſſemblée d'états provinciaux, les membres des trois ordres, quoique également animés par le patriotiſme, quoique reſpectivement pénétrés des ſentimens d'eſtime, d'équité, de décence & de concorde qu'ils ſe doivent, ſe virent entraînés dans quelques-unes de ces diſcuſſions preſque inévitables par-tout où il y a multitude, ne fût-elle compoſée que des diſciples de Socrate & de Platon. Les têtes s'échauffèrent momentanément, au point que l'égliſe & la nobleſſe, piquées d'un empiétement paſſager du troiſième ordre ſur le ſecond, lui refuſèrent net & lui conteſtèrent tout haut le titre de repréſentant des peuples (1). Pour donner une idée claire de notre opinion réfléchie ſur ces objets délicats, nous allons écrire la réponſe qu'il nous ſemble que nous aurions faite ſi nous avions été députés du tiers-état. L'expoſition des motifs principaux qui doivent entretenir la bonne intelligence & l'harmonie des ordres, ne ſera pas, eſpérons-nous, un verbiage inutile.

« Meſſieurs, craignons la diſpute, évitons les » confuſions, & prenons garde de nous trop enga- » ger en paſſant, avec tant de légéreté, d'une » diſcuſſion purement pécuniaire & municipale, à » ces grandes queſtions relatives aux maximes fon- » damentales de notre conſtitution.

» Le clergé dans lequel, ſoit dit en paſſant, » nous regrettons de ne point trouver ici quelques » députés choiſis parmi les paſteurs des bourgades » & des campagnes; le clergé, dis-je, eſt, ſans » contredit, aujourd'hui le premier ordre de l'état. » En le repréſentant dans cette qualité qui lui » donne la préſéance, nous le chériſſons ſous un » autre aſpect qui n'eſt peut-être pas moins impo- » ſant, c'eſt que cet ordre illuſtre & vénérable » eſt ſouvent inſtructeur, & médiateur » ciliateur.

» Autant il eſt ſage, Meſſieurs, de rec » l'effet, autant ſeroit-il indiſcret de ren » la cauſe: celle-ci eſt plutôt du reſſort d' » démie, que de celui des états.

» Ainſi je penſe, Meſſieurs, que mon » l'évêque de** s'eſt un peu haſardé q » dit que l'égliſe paroît ici par caractèr » ſeigneurie.

» 1°. Quoique beaucoup plus riche qu » autres ordres, à proportion du nomb » membres, le clergé ne contribue point » délibérées ou conſenties dans l'aſſen » tionale; & cet ordre ne peut, en au » nière, ſe prévaloir ici d'un caractère » duiroit au ſpirituel, & nous rappeller » que le royaume de J. C. n'eſt pas de c

» 2°. Si, pour ſiéger & voter, l'é » abſolument s'autoriſer de ſes ſeigneu » rentre dans la claſſe de la nobleſſe, & » voyons plus à quel titre, & pour quel » formeroit un ordre à part.

» Quant à vous, Meſſieurs de la nc » ſais tous les égards que le gouvernem » ſociété doivent aux citoyens qui le » d'une manière diſtinguée quelconque, » tout au gentilhomme habitant, culti » bienfaiteur de ſon canton, ſoit qu'il l » exiſtence aux honorables travaux de l » triarchale & champêtre, ſoit que les » fructueuſes occupations de l'agriculture » pour lui qu'un délaſſement à des fonct » taires ou politiques. Cependant, Meſ » ſeriez-vous pas auſſi dans l'erreur en v » ginant repréſenter ici vos vaſſaux? De » tinction, ſinon abſolue, du moins gén » régime de l'ancienne féodalité, un v » plus envers ſon ſuzerain que comme ur » ordinaire envers ſon créancier. Nul » ment ne l'engage, & cela eſt ſi vrai, » ſieurs grands du royaume ſont devenu » de leurs intendans. Rigoureuſement » Meſſieurs, vous n'êtes ici que pour votre » Ce qui vous donne ſéance & voix délil » c'eſt le droit du ſang, ce droit acquis » mis par vos pères, ou par ceux de vos » & non celui des terres qu'un parv » envahir.

» Reſte donc l'ordre du tiers. Je conv » les députés de cet ordre n'étant pas » des villes & des campagnes, comm » gore (1) & en Berry, ils ne repréſen » prement que la claſſe citadine. Ce » Meſſieurs, n'eſt-il pas de convention » ou tacite, qu'en pareil cas la partie pu » pour le tout? C'eſt à-peu-près dans c

(1) Dans les Gaules, le peuple n'étoit repréſenté que par les druides & les chevaliers. Lors de l'établiſſement de la monarchie françoiſe & de la religion chrétienne dans cette contrée, la nobleſſe ſeule repréſentoit la nation. Bientôt l'ordre eccléſiaſtique, par une ſuite de la puiſſance que les mœurs & l'opinion ne pouvoient manquer de lui aſſurer, partagea cette grande prérogative. Charlemagne, qui peut-être expia une partie de ſes conquêtes & de ſes perſecutions, par l'excellence de ſon adminiſtration intérieure & de ſa légiſlation, fut le premier de nos rois qui rendit le champ de mai véritablement aſſemblée nationale, en y faiſant entrer les députés du peuple. *Voyez les Obſervations de l'abbé* de Mably, *liv.* 2, *c.* 2. Mais cet uſage périt avec ſon inſtituteur. & le tiers-état ne reparut qu'aux états généraux de Philippe-le-Bel, qui, ſelon Pâquier, le convoqua par un motif encore plus onéreux qu'honorable à cet ordre eſſentiel & précieux. La préſence des *gens des bonnes villes* à l'aſſemblée de 1145, eſt un fait preſque iſolé, moins à citer comme exemple que comme exception. L'année 1309, où vivoit encore Philippe le-Bel, qui, en 1297, avoit érigé la Bretagne en pairie, eſt l'époque de la première admiſſion formelle, authentique & bien conſtatée du troiſième ordre aux états de cette province.

(1) L'aſſemblée provinciale de haute Guien pas encore établie.

que les parlemens qui ne ſont que l'émanation, que la portion judiciaire des anciennes aſſemblées nationales ; c'eſt, dis-je, ainſi que les parlemens, en l'abſence deſdites aſſemblées, ſe qualifient d'*états au petit pied.*

» Au reſte, Meſſieurs, j'abandonne, par la crainte des inconvéniens & pour l'amour de la paix, cette comparaiſon ou prétention. Mais ſi vous n'accédez à la conciliation que je vais avoir l'honneur de vous propoſer, que réſultera-t-il de cette épineuſe diſcuſſion ? Il en réſultera, Meſſieurs, une vérité cruelle & déſeſpérante. C'eſt que le peuple des campagnes, c'eſt que cette multitude précieuſe que nous devons ſoutenir & protéger de concert, verra que, à proprement parler, elle n'aura point ici de véritables repréſentans.

» Hé bien, Meſſieurs, prouvons qu'elle eſt mieux repréſentée qu'en Berri, qu'en Bigorre, qu'en Suède ; que les trois ordres ſe réuniſſent pour la conſolation, l'avantage ou le ſoulagement de cette multitude intéreſſante ! Et puiſque ſon intérêt exige que les débats inſtantanés qui nous diviſent très-paſſagérement, ſoient renfermés dans le ſein des états ; puiſſent Meſſieurs du tiers ſe lier, à l'exemple de la nobleſſe, afin de donner à l'arbitrage d'un ordre équitable & pacificateur toute la force d'un jugement définitif & ſuprême, & d'étouffer à l'avenir tout germe de diviſion dans une aſſemblée pénétrée des ſentimens & des principes conſervatoires de cette ineſtimable union qui ſera notre bonheur, notre force & le bien de la province, en même temps qu'elle ſecondera les vues ſages d'un gouvernement juſte & paternel, qui laiſſe aux tyrans & aux eſclaves les petites reſſources de la maxime tyrannique de diviſer pour commander ! ».

Sans entrer dans les poſitions particulières & reſtrictives des individus, leſquelles ſont plus variées & plus incalculables que le nombre des citoyens, il eſt certain qu'en maſſe, & en général les trois ordres conſtitutifs d'une monarchie tempérée, réunis ſous l'autorité ſuprême d'un roi plein de lumières & d'équité, doivent ſe conſidérer ainſi. Le clergé ſera l'ordre inſtructeur & médiateur ; la nobleſſe, l'ordre adminiſtrateur & défenſeur ; le tiers-état, l'ordre conſervateur & nourricier. Puiſſent ces trois ordres ne perdre de vue ni leurs prérogatives, ni leurs devoirs, ni leur fraternité, ni leur claſſification ! *Voyez aux mots* CORVÉE, DETTE DE NOBLESSE, MAGISTRAT & NOBLESSE. (*M. le vicomte* DE TOUSTAIN-RICHEBOURG.)

PATRIMOINE, ſ. m. ſe prend *en droit*, pour toute ſorte de biens ; mais dans ſa ſignification propre, il ſe dit d'un bien de famille, & quelquefois même on n'entend par-là que ce qui eſt venu quelqu'un par ſucceſſion ou donation en ligne directe.

PATRIMONIAL, adj. ſe dit de ce qui vient d'une ſucceſſion, & quelquefois en général de tout ce qui eſt *in bonis*, & que l'on poſſède héréditairement. C'eſt en ce ſens qu'on dit communément que les juſtices ſont patrimoniales.

PATRON, PATRONAGE, ſ. m. (*Droit civil, féodal & canonique.*) en général, on donne la qualité de *patron* à celui qui en prend un autre ſous ſa défenſe ; & le mot *patronage* ſignifie le droit qui appartient au *patron*.

Les loix romaines avoient établi deux eſpèces de *patronage*. Par le premier, qu'on appelle *clientelaire*, les grands de Rome prenoient ſous leur protection les plébéïens, & ſe chargeoient de les défendre. Le ſecond étoit une qualité relative entre un eſclave affranchi, & celui qui lui avoit donné la liberté ; elle conſervoit au *patron* pluſieurs droits ſur ſon affranchi.

Les loix féodales ſe ſont ſervi du terme de *patron* pour déſigner celui qui cédoit une partie de ſa terre à la charge du ſervice militaire, & de la foi & hommage ; & elles ont donné le nom de *patronage* aux droits réſervés par le ſeigneur ſur ſes vaſſaux.

En matière eccléſiaſtique, on appelle *patron* celui qui a bâti, fondé ou doté une égliſe ; & *patronage*, les droits que les canons lui ont conſervés ſur cette même égliſe.

Pour mettre plus d'ordre ſur ce que nous avons à dire ſur ces mots, nous en formerons trois articles ſous les titres de PATRONAGE CIVIL, PATRONAGE ECCLÉSIASTIQUE, & PATRONAGE DES SEIGNEURS.

PATRONAGE CIVIL : nous venons de dire que les Romains reconnoiſſoient deux ſortes de *patronages*, celui des grands ſur leurs cliens, & celui des maîtres ſur leurs eſclaves affranchis.

Le patronage clientelaire fut établi par les loix de Romulus, ſuivant leſquelles les patriciens devoient, pour ainſi dire, ſervir de pères aux plébéïens, & de-là ils étoient appellés, *patroni quaſi patres*.

Chaque plébéïen ſe choiſiſſoit dans l'ordre des patriciens un *patron* ou protecteur : celui-ci aidoit le plébéïen de ſes conſeils ; il le dirigeoit dans ſes affaires, prenoit ſa défenſe dans les tribunaux, & le délivroit des charges publiques.

Les plébéïens, par un juſte retour, étoient obligés de doter les filles de leurs *patrons*, lorſqu'ils étoient pauvres, de les aider de ſervices & d'argent lorſqu'il s'agiſſoit de quelque impoſition publique, ou d'obtenir pour eux quelque magiſtrature.

Ces devoirs des plébéïens envers leurs *patrons*, firent donner aux premiers le nom de cliens, *clientes quaſi colentes*.

Ce n'étoient pas ſeulement les particuliers qui avoient des *patrons* ; les colonies, les villes alliées, les nations vaincues ſe choiſiſſoient pareillement quelque patricien pour être le médiateur de leurs différends avec le ſénat.

Chaque corps de métier avoit auſſi ſon *patron*. Pluſieurs d'entre ces *patrons* exercèrent toujours

gratuitement leur miniſtère ; leurs cliens leur faiſoient pourtant quelquefois des préſens, leſquels n'ayant d'autre ſource que la libéralité & la reconnoiſſance, furent appellés *honoraires*.

Mais il y en eut qui rançonnèrent tellement leurs cliens, ſous prétexte des avances qu'ils avoient faites pour eux, que l'on fut quelquefois obligé de faire des réglemens pour réprimer l'avidité de ces *patrons*.

Cet ancien *patronage* diminua inſenſiblement à meſure que le nombre des juriſconſultes augmenta.

On donna le nom de *patrons* à ces juriſconſultes, parce qu'à l'exemple des anciens *patrons*, ils répondoient aux particuliers ſur les queſtions qui leur étoient propoſées, & prenoient en main leur défenſe ; & par la même raiſon, ceux qui s'adreſſoient à ces juriſconſultes, furent appellés leurs *cliens*. Nous avons conſervé ces termes, & ſurtout celui de *client* ; car encore aujourd'hui au palais nous appellons *cliens* ceux qui ſont défendus dans leurs affaires par un procureur ou un avocat.

Le *patronage* des maîtres conſiſtoit en pluſieurs droits qu'ils conſervoient ſur ceux qu'ils avoient affranchis, & ils leur avoient été accordés en conſidération du bienfait de la liberté qu'ils avoient donnée à leurs eſclaves. Ce droit s'acquéroit par autant de manières que l'on pouvoit donner la liberté à un eſclave.

Le *patron* doit ſervir de tuteur & de défenſeur à ſon affranchi, & en quelque façon de père ; & c'eſt de-là qu'on a formé le terme de *patron*.

L'affranchi doit à ſon *patron* ſoumiſſion, honneur & reſpect.

Il y avoit une loi qui autoriſoit le *patron* à reprendre l'affranchi de ſon autorité privée, lorſque celui-ci ne lui rendoit pas ſes devoirs aſſez aſſidument ; car il devoit venir au moins tous les mois à la maiſon du *patron* lui offrir ſes ſervices, & ſe préſenter comme prêt à faire tout ce qu'il lui ordonneroit, pourvu que ce fût une choſe honnête & qui ne fût pas impoſſible ; il ne pouvoit auſſi ſe marier que ſuivant les intentions de ſon *patron*.

Il n'étoit pas permis à l'affranchi d'intenter un procès au *patron*, qu'il n'en eût obtenu la permiſſion du préteur ; il ne pouvoit pas non plus le traduire en jugement par aucune action fameuſe.

Le droit du *patron* ſur ſes affranchis étoit tel qu'il avoit le pouvoir de les châtier, & de remettre dans l'état de ſervitude ceux qui étoient réfracteurs ou ingrats envers lui ; & pour être réputé ingrat envers ſon *patron*, il ſuffiſoit d'avoir manqué à lui rendre ſes devoirs, ou d'avoir refuſé de prendre la tutèle de ſes enfans.

Les affranchis étoient obligés de rendre à leur *patron* trois ſortes de ſervices, *operæ* ; les unes appellées *officiales vel obſequiales* ; les autres *fabriles* : les premières étoient dues naturellement en reconnoiſſance de la liberté reçue ; il falloit pourtant qu'elles fuſſent proportionnées à l'âge, à la dignité & aux forces de l'affranchi, & au beſoin que le pourroit en avoir : les autres appellées *f* dépendoient de la loi, ou convention faite l'affranchiſſement ; elles ne devoient pour être exceſſives au point d'anéantir en quelq la liberté.

Les devoirs, *obſequia*, ne pouvoient cédés par le *patron* à une autre perſonne, à férence des œuvres ſerviles qui étoient c

Le *patron* devoit nourrir & habiller l'a pendant qu'il s'acquittoit des œuvres ſervi lieu qu'il n'étoit tenu à rien envers lui p ſon des ſimples devoirs, *obſequia*.

Il ne dépendoit pas toujours du *patron* ger d'œuvres ſerviles celui qu'il affranchiſ tamment quand il étoit chargé d'affranchir l' ou qu'il recevoit le prix de ſa liberté, ou le *patron* avoit acheté l'eſclave des propres de celui-ci.

Le *patron* qui ſouffroit que ſon affranchi riât, perdoit dès ce moment les ſervices d étoit tenue envers lui, parce qu'étant ma les devoit à ſon mari, ſans préjudice né des autres droits du *patronage*.

Celui qui celoit un affranchi étoit tenu le ſervice en ſa place.

C'étoit auſſi un devoir de l'affranchi de le *patron* lorſqu'il tomboit dans l'indigenc ciproquement le *patron* étoit tenu de nou franchi lorſqu'il ſe trouvoit dans le mêm autrement il perdoit le droit de *patronage*.

Le *patron* avoit droit de ſuccéder à ſon chi, lorſque celui-ci laiſſoit plus de cent éc il avoit même l'action calviſienne pour fai quer les ventes qui auroient été faites en de ſon droit de ſuccéder.

Le droit de *patronage* s'éteignoit lorſqu *tron* avoit refuſé des alimens à ſon affran lorſqu'il avoit remis l'affranchi dans la ſe pour cauſe d'ingratitude, ou enfin lorſque l accordoit à l'affranchi le privilège de l'ing ce qui ne ſe faiſoit que du conſentement *tron* : cette conceſſion d'ingénuité s'appelloi *tio natalium* ; quelquefois on accordoit ſeu à l'affranchi le droit de porter un anneau d *aureorum annulorum*, ce qui n'empêchoit *patronage* de ſubſiſter.

Mais dans la ſuite cela tomba en noſ tous les affranchis furent appellés *ingenui* droit de *patronage*.

Le *patronage* ſe perdoit encore lorſque le vengeoit pas la mort de ſon père, l'eſcl découvroit les meurtriers avoit pour récc la liberté.

La loi *Ælia ſentia* privoit auſſi du *patron* qui exigeoit par ſerment de ſon affranchi ſe mariât point.

Enfin le *patronage* ſe perdoit lorſque l convertiſſoit en argent les ſervices qu'on voit rendre, ne pouvant recevoir le prix

es à venir, ſinon en cas de néceſſité & à titre limens. *Voyez* au ff. & au code les titres *de e patronatus*, & au ff. le tit. *de operis libertorum*, &c.

En France où il n'y a plus d'eſclave, il n'y a as de *patronage*.

Dans les îles de l'Amérique où il y a des eſaves, les maîtres peuvent les affranchir; & l'édit mois de mars 1685, appellé communément le *de noir*, ordonne à ces affranchis de porter un gulier reſpect à leurs anciens maîtres, à leurs uves & à leurs enfans; enſorte que l'injure 'ils auront faite ſoit punie plus griévement que elle étoit faite à une autre perſonne: du reſte, dit les déclare francs & quittes envers eux de utes autres charges, ſervices & droits utiles que rs anciens maîtres voudroient prétendre, tant r leurs perſonnes que ſur leurs biens, en qua- é de *patrons*, & l'édit accorde à ces affranchis mêmes privilèges qu'aux perſonnes nées libres. *oyez* AFFRANCHISSEMENT, ESCLAVE.

PATRONAGE *en matière eccléſiaſtique*, eſt le droit i appartient au *patron*, c'eſt-à-dire, à celui qui bâti, fondé ou doté une égliſe; en conſidération quoi il a ordinairement ſur cette égliſe un oit que l'on appelle *patronage*, & qui conſiſte honneurs, charges & profits.

Ce droit eſt une ſuite de celui de propriété; & en ffet, celui qui bâtit ſur ſon terrein un édifice qu'il eſtine à former une égliſe, eſt le maître d'en ccorder ou de n'en pas accorder la poſſeſſion à miniſtre eccléſiaſtique pour y faire l'office di- n, & de ſe réſerver ſur ce bâtiment les droits u'il juge à propos. Il en eſt de même de celui ui donne une partie ou la totalité de ſon bien our fournir à la ſubſiſtance d'un eccléſiaſtique.

L'ordination des miniſtres, & leur deſtination aux fférens emplois de l'égliſe, appartient aux évêques, vertu du pouvoir ſpirituel que Jéſus-Chriſt leur confié; mais pour ce qui eſt d'aſſigner au mi- tre un lieu où il exercera le ſaint miniſtère, gliſe ne le peut pas, parce que, comme égliſe, e n'a rien ſur la terre.

Ainſi le fondateur d'une égliſe reſtant toujours propriétaire du bâtiment, c'eſt à lui & à ſes ceſſeurs dans ſa proprieté, qu'il appartient perpétuellement de concéder à un miniſtre la poſſeſn de l'édifice, & par conſéquent de le choiſir.

Telle eſt la doctrine des conciles & des loix. ous nous contenterons de rapporter quelques- es de celles qui ſont particulières à la France.

Le quatrième concile d'Orléans, en 541, *can. 33*, t: que ſi quelqu'un veut avoir une paroiſſe en ſa rre (ou, comme on s'exprimoit alors, un dio- ſe), il doit lui aſſigner des terres ſuffiſantes, & mmer des eccléſiaſtiques pour y faire l'office.

L'aſſemblée des ordres du royaume, ſous Louis Débonnaire en 816, & ſous Charles-le-Chauve 869, déclare que, dans quelque égliſe que ce it, les prêtres ne ſeront ni établis ni renvoyés, ns l'autorité ou le conſentement des évêques, & que ſi des laïques préſentent aux évêques des clercs de bonnes mœurs & de bonne doctrine, pour être conſacrés & établis dans leurs égliſes, que les évêques ne doivent les refuſer à quelque occaſion que ce ſoit. Le ſixième concile de Paris reconnoît que les laïques ſont propriétaires des égliſes qu'ils ont conſtruites; il appelle clercs des laïques, *clerici laicorum*, ceux qu'ils choiſiſſent; il ordonne à l'évêque d'ordonner ceux qu'ils lui préſenteront, & leur défend de les refuſer, ſans en mettre la raiſon en évidence.

On ne connoiſſoit pas, dans les premiers temps, les termes de droit de nomination & de préſentation dont nous nous ſervons aujourd'hui. Les loix diſoient alors avec plus de ſimplicité, qu'il appartenoit aux propriétaires de l'égliſe à la faire deſſervir; ce qu'il faiſoit, en choiſiſſant un clerc auquel l'ordination ne pouvoit être refuſée que pour les cauſes marquées dans les canons. C'eſt à raiſon de cette propriété, que le *patronage* paſſoit aux héritiers du fondateur, parce que l'édifice de l'égliſe lui paſſoit par ſucceſſion: c'eſt auſſi par la même raiſon, que dans le cas où les héritiers ne pouvoient s'accorder ſur le choix d'un miniſtre, l'évêque n'avoit pas le droit d'y établir un prêtre, mais les avertiſſoit de s'accorder, & juſqu'à ce moment, il lui étoit libre, ou de la laiſſer ſans être deſſervie, ou d'en ôter les reliques. Il a fallu que la puiſſance publique vînt contraindre les *patrons* à faire un choix, pour ne pas laiſſer les autels ſans miniſtres, & qu'elle limitât un temps, paſſé lequel le *patron* ſeroit privé de ſon droit.

On diſtingue pluſieurs eſpèces de *patronage*. Il eſt ou eccléſiaſtique, ou laïque; mixte, perſonnel ou réel.

L'eccléſiaſtique eſt celui qui appartient à un clerc, à cauſe du bénéfice dont il eſt pourvu. Le laïque appartient ſoit à un laïque, ſoit à un eccléſiaſtique, à cauſe de ſon patrimoine, ou parce qu'il eſt de la famille du fondateur. Le mixte appartient à un ou pluſieurs laïques, conjointement avec un ou pluſieurs eccléſiaſtiques. Le perſonnel eſt celui qui eſt affecté à une certaine perſonne, ou à une famille, à la différence du réel qui eſt attaché à la glèbe.

On met dans la claſſe du *patronage* laïque celui qui appartient aux corps mixtes, c'eſt-à-dire, compoſés d'eccléſiaſtiques & de laïques, tels que les univerſités. On juge la même choſe par rapport aux marguilliers des paroiſſes, lorſque cette qualité leur donne le droit de préſenter à quelque bénéfice.

On appelle *patronage* alternatif celui qui appartient à pluſieurs perſonnes qui l'exercent tour à tour; aumôné, celui qui a été donné à l'égliſe à titre d'aumône; effectif, celui qui donne droit de préſenter au bénéfice; honoraire, lorſque le *patron* a cédé à quelque égliſe le droit de préſentation, & ne s'eſt réſervé que les droits honorifiques.

Pour acquérir les droits de *patronage* par la conſ

truction d'une égliſe, il faut l'avoir achevée; autrement celui qui l'auroit finie en ſeroit le *patron*.

On entend quelquefois par *fondateur* d'une égliſe, celui qui l'a bâtie & dotée, quelquefois auſſi celui qui l'a dotée ſimplement.

Celui qui dote une égliſe, dont le revenu étoit auparavant très-modique, acquiert auſſi par ce moyen le droit de *patronage* pour lui & pour ſes héritiers.

Mais tout bienfaiteur d'une égliſe n'eſt pas réputé *patron*, il faut que le bienfait ſoit tel, qu'il forme la principale dot d'une égliſe.

Pour être réputé *patron*, il ne ſuffit pas d'avoir donné le fonds ou ſol ſur lequel l'égliſe eſt bâtie, il faut encore l'avoir dotée.

Néanmoins, ſi trois perſonnes concourent à la fondation d'une égliſe, que l'une donne le ſol, l'autre y faſſe conſtruire une égliſe, & la troiſième la dote, ils jouiront tous trois ſolidairement du droit de *patronage*, mais celui qui a doté l'égliſe a le rang & la préſéance ſur les autres.

Il peut encore arriver autrement qu'il y ait pluſieurs *cò-patrons* d'une même égliſe; ſavoir, lorſque pluſieurs perſonnes ont ſuccédé à un fondateur.

Le droit de *patronage* peut auſſi s'acquérir par conceſſion; de ſorte que ſi l'évêque diocéſain ou le pape accordoit par privilège, à un particulier, le droit de *patronage* ſur une égliſe, cette conceſſion ſeroit valable, pourvu qu'elle eût une cauſe légitime, & qu'on y eût obſervé toutes les formalités néceſſaires pour l'aliénation des biens d'égliſe.

Un *patron* peut auſſi céder ſon droit, ſoit à ſon co-patron, ou à une autre perſonne, ou à une communauté.

Mais il ne peut pas céder ſon droit de préſentation pour une fois ſeulement; il peut ſeulement donner procuration à quelqu'un pour préſenter en ſon nom.

Le droit de *patronage* s'acquiert de plein droit par la conſtruction, dotation ou fondation de l'égliſe, à moins que le fondateur ou dotateur n'ait expreſſément renoncé à ce droit; il eſt cependant plus ſûr de le ſtipuler dans le contrat de fondation, afin que les *patrons* & leurs héritiers puiſſent en faire plus aiſément la preuve en cas de conteſtation; il eſt même abſolument néceſſaire en Normandie de le ſtipuler, ſuivant l'article 142 de la coutume de cette province.

Si celui qui a bâti, fondé ou doté une égliſe n'a jamais uſé du droit de *patronage*, ni ſes héritiers ou autres ſucceſſeurs après lui, & que la fondation ſoit ancienne, on préſume qu'ils ont renoncé à ce droit; néanmoins, dans le doute, le droit de celui qui a bâti, fondé ou doté, eſt favorable.

Lorſque l'égliſe eſt abſolument détruite, ou que la dot eſt entièrement diſſipée & perdue, celui qui fait reconſtruire l'égliſe, ou qui la dote de nouveau, du conſentement de l'évêque diocéſain, y acquiert un droit de *patronage*, au cas que les anciens fondateurs ou dotateurs, auxquels appartenoit le *patronage*, ne veuillent pas faire la dépenſe pour la rebâtir ou pour la doter une ſeconde fois.

Anciennement, lorſqu'un droit de *patronage* étoit conteſté entre deux ſeigneurs laïques ou eccléſiaſtiques, & que les titres ni les autres preuves n'offroient rien de clair, on avoit recours au jugement de Dieu, de même que cela ſe pratiquoit dans toutes ſortes d'autres matières ſacrées ou profanes. L'évêque de Paris & l'abbé de Saint-Denis ſe diſputant le *patronage* ſur un monaſtère, & Pepin-le-Bref ayant trouvé la queſtion fort ambiguë, les renvoya à un jugement de Dieu par la croix. L'évêque & l'abbé nommèrent chacun un homme de leur part: ces hommes allèrent dans la chapelle du palais, où ils étendirent leurs bras en croix; le peuple attentif à l'événement parioit tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre; enfin l'homme de l'évêque ſe laſſa le premier, baiſſa les bras, & lui fit perdre ſon procès. C'eſt ainſi que l'on décidoit alors la plupart des queſtions.

Tout droit de *patronage*, ſoit laïque ou eccléſiaſtique eſt indiviſible; il ne ſe partage point entre pluſieurs *co-patrons*, ni entre les héritiers ni autres ſucceſſeurs d'un *patron* laïque; ainſi ceux qui ont droit au *patronage* ne peuvent pas préſenter chacun à une partie de bénéfice; ils doivent préſenter tous enſemble ou alternativement: s'ils nomment tous enſemble, celui qui a le plus de voix eſt préféré, bien entendu que ſi ce ſont des cohéritiers qui nomment, les voix ſe comptent par ſouches & non par tête.

Les *co-patrons* peuvent convenir qu'ils préſenteront alternativement, ou que chacun préſentera ſeul aux bénéfices qui vaqueront dans certains mois.

Le *patronage* réel ſuit la glèbe à laquelle il eſt attaché; de ſorte que ſi cette glèbe eſt un propre, il appartient à l'héritier des propres; ſi la terre eſt un acquêt, le droit paſſe avec la terre à l'héritier des acquêts.

Si la terre eſt partagée entre pluſieurs héritiers, il ſe fait auſſi une eſpèce de partage du *patronage*, c'eſt-à-dire, qu'ils n'y ont droit chacun qu'à proportion de ce qu'ils ont de la terre; par exemple, celui qui en a les deux tiers nomme deux fois, tandis que l'autre ne nomme qu'une fois.

Cette eſpèce de diviſion de l'exercice du droit de *patronage* ſe fait par ſouches & non par tête.

Il y a des coutumes, comme Tours & Loudunois, où l'aîné mâle a ſeul par préciput tout le *patronage*, quoiqu'il n'ait pas tout le fief; ce ſont des exceptions à la règle générale.

Quand les mâles excluent les femelles en collatérale, celles-ci n'ont aucun droit au *patronage* réel.

Mais ſi le *patronage* eſt attaché à la famille, il ſuffit,

Et, pour y participer, d'être du même degré
les plus proches parens, & l'on ne perd pas
droit, quoiqu'on renonce à la ſucceſſion.

Quelquefois le *patronage* eſt affecté à l'aîné de
famille, quelquefois au plus proche parent, au-
el cas l'aîné n'a pas plus de droit que le puîné;
it cela dépend des termes de la fondation.

Le père préſente à tous les bénéfices dont le
ronage, ſoit réel ou perſonnel, appartient à ſon
, tant que celui-ci eſt ſous ſa puiſſance. Il en
de même du gardien à l'égard du droit de
ronage appartenant à ſon mineur, parce que ce
oit fait partie des fruits, leſquels appartiennent
gardien; de ſorte que s'il s'agiſſoit du *patronage*
l attaché à un héritage roturier dont il n'au-
t pas la jouiſſance, comme cela ſe voit dans
elques coutumes où le gardien ne jouit que des
fs, il ne jouiroit pas non plus du droit de *pa-*
nage attaché à une roture.

L'uſufruitier, la douairière, le preneur à rente
à bail emphytéotique jouiſſent pareillement du
oit de *patronage* attaché à la glèbe dont ils ſont
ſſeſſeurs: le mari préſente auſſi au bénéfice qui
tenu en *patronage* réel de ſa femme, à moins
'elle ne ſoit ſéparée de biens, & autoriſée gé-
éralement pour l'adminiſtration de ſes droits, ou
ue le *patronage* ne ſoit attaché à un paraphernal
ans les pays où la femme a la libre diſpoſition
ces ſortes de biens.

Le ſeigneur dominant qui jouit du fief de ſon
aſſal en vertu d'une ſaiſie féodale, faute de foi
hommage, exerce le droit de *patronage* réel;
ais il ne peut pas uſer de ce droit lorſqu'il jouit
fief de ſon vaſſal pour l'année du relief, ni lorſ-
e la ſaiſie féodale eſt faite faute d'aveu ſeu-
ment, parce qu'elle n'emporte pas perte de fruits.

Les fermiers conventionnels, ſequeſtres, com-
ſſaires aux ſaiſies-réelles, le fermier judiciaire,
créanciers ſaiſiſſans & oppoſans dans une terre
laquelle eſt attaché le droit de *patronage*, ne
uvent pas préſenter; le propriétaire a ſeul ce
oit tant qu'il n'eſt point dépouillé par une vente
adjudication.

Les engagiſtes ne jouiſſent pas du *patronage*,
moins que le contrat d'engagement n'en con-
nne une clauſe expreſſe; pour ce qui eſt des
ngagiſtes, le roi leur accorde toujours le droit
préſenter aux bénéfices non conſiſtoriaux; mais
ur les bénéfices conſiſtoriaux, ils n'en ont pas
préſentation, à moins qu'elle ne leur ſoit expreſ-
ment accordée.

Le *patronage* réel ou perſonnel ne peut être
endu ni tranſporté ſéparément par échange pour
n bien temporel, ce droit étant ſpirituel de ſa
ature.

Mais il change de main, de même que l'héri-
ge auquel il eſt attaché, ſoit par ſucceſſion,
hange, vente, de manière qu'il eſt compris ta-
tement dans la vente ou autre aliénation du fonds,
moins qu'il ne ſoit expreſſément réſervé.

Il peut néanmoins arriver qu'en vendant la glèbe à laquelle le *patronage* étoit attaché, on ſe réſerve le droit de *patronage*, auquel cas ce droit, de réel qu'il étoit, devient perſonnel.

Le droit de *patronage* perſonnel eſt compris dans la vente que le *patron* fait de tous ſes biens, droits, noms, raiſons & actions.

En tranſigeant ſur un droit de *patronage* contentieux, on ne peut pas convenir que l'un des contendans aura le *patronage*, & que l'autre percevra ſur l'égliſe quelque droit temporel; car cette convention ſeroit ſimoniaque.

Le droit de *patronage* qui appartient conjointement à des perſonnes laïques & eccléſiaſtiques, eſt réputé laïque, & en a toutes les prérogatives.

Lorſque le droit eſt alternatif entre de telles perſonnes, c'eſt-à-dire, que le laïque & l'eccléſiaſtique préſentent tour-à-tour; en ce cas, le *patronage* eſt eccléſiaſtique pour le tour du bénéficier, & laïcal pour le tour du laïque.

Dans ce même cas, ſi le droit eſt alternatif, le pape peut prévenir dans le temps du *patron* eccléſiaſtique; mais ſi le droit demeure commun, & qu'il n'y ait que l'exercice qui ſoit diviſé, le pape ne peut uſer de prévention, même dans le tour de l'eccléſiaſtique.

Quand un *patron* laïque cède à l'égliſe ſon droit, s'il eſt perſonnel, il devient eccléſiaſtique; s'il étoit réel, il demeure laïcal.

Un eccléſiaſtique qui a droit de *patronage* à cauſe de ſa famille ou de quelque terre de ſon patrimoine, eſt réputé *patron* laïque, parce que l'on conſidère la qualité du droit, & non celle de la perſonne.

Dans le doute, le droit de *patronage* eſt réputé laïcal, parce qu'on préſume que les bénéfices ont été fondés par des laïques, s'il n'y a preuve au contraire.

Le droit de *patronage* conſiſte en trois choſes; ſavoir, la faculté de nommer ou préſenter au bénéfice, jouir des droits honorifiques dans l'égliſe, ſe faire aſſiſter dans ſa pauvreté des revenus du bénéfice.

Pour jouir des droits honorifiques en qualité de *patron*, il faut avoir le *patronage* effectif, c'eſt-à-dire, la préſentation au bénéfice, ou du moins avoir le *patronage* honoraire, ſuppoſé que le *patron* ait cédé le droit de préſentation à quelque égliſe.

Les droits honorifiques conſiſtent dans la préſéance à l'égliſe, aux proceſſions & aux aſſemblées qui regardent le bien de l'égliſe; à avoir le premier l'eau bénite, l'encenſement, le pain bénit, le baiſer de la paix, la recommandation aux prières nominales, un banc permanent dans le chœur, & une litre ou ceinture funèbre autour de l'égliſe, tant au-dedans qu'au-dehors.

Dans l'égliſe, la litre du *patron* ſe met au-deſſus de celle du haut-juſticier; au-dehors, c'eſt celle du haut-juſticier qui eſt au-deſſus.

Il faut obſerver en cette occaſion que les armoiries & litres ne prouvent point le droit de *patronage*,

ſi elles ne ſont miſes à la clef de la voûte du chœur, ou au frontiſpice du portail.

Le droit de mettre des armoiries dans une égliſe eſt perſonnel à la famille du fondateur; il ne paſſe point à l'acquéreur, lors même que celui-ci ſuccède au droit de *patronage*.

Le *patron* peut rendre le pain bénit tel jour qu'il juge à propos, quoiqu'il ne demeure pas dans la paroiſſe. *Voyez* DROITS HONORIFIQUES.

Quand le *patronage* eſt alternatif, celui qui nomme le premier a les premiers honneurs; l'autre le ſuit immédiatement.

Le ſeigneur haut-juſticier n'a les honneurs dans l'égliſe qu'après les *patrons*; mais, hors de l'égliſe, il les précède.

Le *patron* jouit auſſi des autres droits honorifiques, quand même il auroit cédé à l'égliſe ſon droit de préſentation.

Le droit de ſépulture au chœur eſt même impreſcriptible contre le *patron*.

La préſentation au bénéfice eſt, comme on l'a déjà dit, le principal droit attaché au *patronage*; elle ſe fait par un écrit paſſé devant notaire. *Voyez* PRÉSENTATION.

Quand il s'agit d'une égliſe conventuelle, dont le chef doit être choiſi par la voie de l'élection, ſuivant le droit commun, le *patron* n'a point d'autre droit que celui d'approuver l'élection, à moins qu'il ne ſe ſoit expreſſément réſervé le pouvoir de diſpoſer de la première dignité, ou d'aſſiſter à l'élection, ou que ſa qualité ne lui donne un droit particulier pour nommer.

Les bénéfices en *patronages* laïques ſont exempts des graces expectatives.

Un dévolut obtenu ſans le conſentement du *patron* laïque ne peut lui préjudicier, à moins que le *patron* ſachant l'indignité ou l'incapacité du pourvu, n'ait négligé de préſenter.

Pour réſigner en faveur, permuter ou charger d'une penſion un bénéfice en *patronage* laïque, il faut le conſentement du *patron* avant la priſe de poſſeſſion, ſous peine de nullité.

Une démiſſion faite entre les mains du *patron*, ſous le bon plaiſir du collateur, eſt valable.

Le *patronage* eccléſiaſtique s'acquiert par quarante ans de poſſeſſion, lorſque, pendant ce temps, on a préſenté de bonne-foi, & ſans être troublé par un autre *patron*, ni par le collateur ordinaire, ſur-tout s'il ſe trouve des préſentations ſucceſſives qui aient été admiſes; mais le droit de *patron* n'eſt pas preſcrit par trois collations faites ſans la préſentation du *patron*.

Un *patronage* mixte peut devenir purement laïque, ou purement eccléſiaſtique, lorſque l'un ou l'autre de ces co-patrons laiſſe preſcrire ſon droit.

On tient communément que le droit de *patronage* laïque eſt impreſcriptible; mais il s'éteint par la renonciation expreſſe ou tacite du *patron*, en faveur de l'égliſe; par la deſtruction totale de l'égliſe; par l'extinction de la famille à laquelle ce droit étoit réſervé; lorſque le *patron* a été homicide laire, ou qu'il devient le collateur du l dont il avoit la ſimple nomination; lorſqu *tron* tombe dans l'héréſie, l'apoſtaſie ou le

PATRONAGE DES SEIGNEURS, (*Droit* on doit reſtreindre ce nom au *patronage* attaché à une ſeigneurie, & c'eſt en cel *patronage* dont il s'agit ici, diffère du *patron* ſonnel, qui appartient ſouvent à des fami rang diſtingué.

On ne trouve preſque aucune lumière livres ſur le *patronage des ſeigneurs*. Cepe exiſte, ſur le droit de *patronage*, quatorze o traités au moins, dont quelques-uns rer de gros volumes *in-folio*. Leurs auteurs ſo toine de Butrio, Jean d'Ananie, Henri Jules Vivien, Cæſar *Lambertinus*, Ro Cour, ou *de Curte*; Paul *de Cittadinis*, Je las Dauphiné, ou *Delphinas*; Jean D Jacques Corbin, François de Roye, Mic perray, Claude de Ferrières, Denis Si Finckeltaus, dont je ne connois l'ouvrage l'avoir vu cité dans Brillon.

Aucun de ces auteurs n'a expliqué l'o *patronage des ſeigneurs*: tous ſuppoſent q comme le *patronage* ordinaire, d'autre c la fondation. Elle a ſans doute concouru un grand nombre de ces *patronages*; mais joindre une autre cauſe bien plus générale la juriſdiction même des ſeigneurs.

Frapaolo obſerve très-bien, dans ſon *bénéfices*, que, ſous prétexte des trouble par les élections, nos rois s'emparèrent mination aux évêchés, dès la première exigeant d'abord ſeulement qu'on obtînt confirmation des élections. Il ajoute que l du palais, en ſuivant leur exemple, s'attr la nomination aux abbayes, & ſur-tout riches, telles qu'étoient la plupart de cel lie. Dès-lors il fut établi que le gouve civil avoit droit à la nomination des min la religion, & cet uſage, ſi conforme à la p ne tarda pas à ſe propager.

Dans les ſiècles ſuivans, où le ſyſtèm amena un genre de police juſqu'alors ſans e la puiſſance publique ſe communiqua de en branches, preſque dans toute ſon éten ſeigneurs des moindres lieux, qui étoien de choſe près, ſouverains dans leurs ter gré la dépendance où le vaſſelage les me mêmes. Ceux ſur-tout qui poſſédoient appelle des fiefs de dignité, ſans en les ſeigneurs châtelains, & même les hauts-juſticiers, dans quelques lieux, j de pluſieurs des régales majeures ou min jugeoient en dernier reſſort, frappoient n levoient des tailles arbitraires ſur leur établiſſoient des péages, exerçoient le guerre contre leurs voiſins, annobliſſoie jugeoient à propos par les ſous-inféodati

paroître ſurprenant d'après cela qu'ils ſe ſſi attribué la nomination des miniſtres ques dans leurs ſeigneuries.

ititulaires de Charlemagne, qui jetta les du gouvernement féodal dans toute l'Eu- ceux de ſon ſucceſſeur, prouvent que commença à s'introduire ſous ſon règne, avant lui. Les notes de M. Baluze ſur laires, renvoient à pluſieurs monumens rains qui atteſtent le même uſage. *Voyez* Wormatenſe, *cap. 58*, *Capit.* Karol. Cal. *p. 8*; Regino, *liv. 1*, *cap. 31*; Burchardus, *ap. 116*; Ivo, *part. 3*, *cap. 92*.

: ces loix, renouvellée par Charles-le- veut que les évêques ne puiſſent refuſer n des clercs qui leur ſeront préſentés *par ou les autres vaſſaux du prince* (*comites aut*), lorſqu'ils ſeront capables, & de bonnes *probabilis vitæ & doctrinæ*.

rai que ce capitulaire donne le même droit s & aux abbeſſes, & même au reſte des c'eſt-à-dire, au peuple. Mais on ſait que le féodal n'avoit pas encore acquis toute ſa s, & l'on peut croire même que les abbés beſſes ne nommoient ainſi qu'aux égliſes princes & les ſeigneurs leur avoient

parlerai point ici des anciens avoués des connus auſſi ſous le nom de *gardiens* & *eurs*. On peut voir ce que de Roye, dans *é du droit de patronage*, & Ducange, dans *Vaire*, en ont dit. Ces auteurs, & M. Si- t mal-à-propos ſuppoſé que ſi les avoués ent aux bénéfices, ce ne pouvoit être que pation; cela eſt arrivé ſans doute plus s. Mais il eſt auſſi très-naturel que les t leurs miniſtres aient choiſi pour dé- ceux qui avoient l'autorité publique dans de la ſituation des bénéfices, & qui y nt les titulaires par cette raiſon. Il y a eu ués qui étoient inconteſtablement fonda- ans pluſieurs provinces, & notamment hampagne & dans la Bourgogne, la garde yes même appartenoit ou étoit préten- les ſeigneurs des châtellenies dans leſ- lles étoient ſituées. (Bruſſel, *liv. 3*, *ch. 6*,

ngleterre même, où le roi s'étoit réſervé des abbayes, le *patronage* des cures & es bénéfices appartenoit de droit aux ſei- u lieu. Il y eſt encore aujourd'hui connu om d'*avouerie* (*advowſon.*)

'on parcoure nos chartres les plus ancien- ecueil d'Aubert le Mire, le *Gallia chriſtiana*, res de nos provinces & de nos grandes , on y verra perpétuellement les ſeigneurs non-ſeulement du *patronage*, mais auſſi s qui exiſtoient dans leurs terres, & même qu'ils ne paroiſſoient point avoir fondées. conſulte même la diſſertation de M. de Feranville qui a perdu tant d'érudition pour élever un mur de ſéparation entre les fondateurs & les ſeigneurs hauts-juſticiers, on verra bien des preuves de cette propriété des ſeigneurs, dans les chartres qu'il a extraites avec tant de choix, depuis la page 111, juſqu'à la page 130.

Rien n'étoit plus conſéquent que cette attribution, indépendamment de la politique qui devoit porter les ſeigneurs à s'aſſurer de la nomination aux bénéfices; les ſeigneurs hauts-juſticiers, à cauſe de la puiſſance publique dont ils étoient revêtus dans leurs terres, avoient & ont encore la propriété de ce qui n'appartient à perſonne. Ils devoient donc avoir auſſi celle des égliſes, dont les fondateurs n'étoient pas connus.

La probabilité de la dotation venoit à l'appui de ce moyen de droit. C'eſt la puiſſance civile qui a attribué les dîmes à l'égliſe, comme on l'a fait voir au mot DIMES INFÉODÉES, §. 1; & ce ſont ſur-tout les ſeigneurs qui ont doté les paroiſſes de campagne, ſoit en les fondant, ſoit en appliquant particuliérement aux égliſes ſituées dans leurs terres les dîmes qui ſe payoient auparavant au clergé du diocèſe en général. M. Blackſtone qui a fait cette obſervation, a eu raiſon de dire que ç'avoit été là la principale cauſe de la diſtinction des paroiſſes. Mais il paroît croire mal-à-propos que cela n'a eu lieu que dans les égliſes effectivement bâties & dotées par les ſeigneurs.

La même choſe doit avoir eu lieu dans celles qui ſubſiſtoient avant l'établiſſement de leur ſeigneurie. Il n'y a pas eu plus d'uſurpation à cela qu'il n'y en a eu dans tous les autres droits que la police de ces temps-là attribuoit aux ſeigneurs. En Normandie, où le droit ancien des fiefs s'eſt établi d'une manière plus raiſonnée & plus uniforme, le *patronage* appartient preſque toujours au ſeigneur du lieu.

On a déjà dit que le même uſage paroît avoir été établi autrefois en Angleterre. Il y a néanmoins aujourd'hui dans ce royaume beaucoup de *patronages* perſonnels; c'eſt ce qu'on y appelle des *advowſons in groſſ*. Mais ils paroiſſent tous provenir de l'aliénation du *patronage* attaché à une ſeigneurie. (*Blackſtones commentaries*, *book 2*, *chap. 3*, *n°. 1.*).

Ce nom même de *patron*, qu'on donne à ceux qui préſentent aux bénéfices, paroît avoir été emprunté du droit romain plutôt par le droit féodal, que par le droit canonique. Les feudiſtes allemands & italiens, & beaucoup des nôtres, ont communément déſigné par ce mot-là le ſeigneur ſupérieur qui a fait l'inféodation.

Le petit nombre de nos coutumes qui ont parlé du droit de *patronage*, confirment de plus en plus ces obſervations. Elles ne font mention que du *patronage* ſeigneurial, que la plupart regardent même comme une dépendance naturelle de la ſeigneurie, du moins lorſque la puiſſance publique, ou la juriſdiction, y eſt attachée dans un degré plus ou moins éminent.

La coutume de Normandie eſt la moins poſitive de toutes. Cependant l'article 142 dit : « celui qui » a fait don à l'égliſe n'y peut réclamer autre choſe » que ce qu'il a expreſſément réſervé ; néanmoins » s'il lui a fait don de *patronage* ſans réſervation, » les droits honorifiques lui demeurent entiers & » à ſes hoirs, ou ayans-cauſe *au fief ou glèbe* » *auquel étoit annexé ledit* patronage ».

Quoique cette coutume admette la preſcription de la franche-aumône, elle déclare encore dans l'article 75, « que les préſentés & pourvus » doivent porter *honneur & fidélité à leurs patrons*, » ſans toutefois leur faire foi & hommage ». Ce privilège même, comme celui de la franche-aumône, annonce que le *patronage* y eſt ſur-tout une dépendance des fiefs.

La coutume d'Amiens qui accorde à l'aîné des héritiers les quatre quints du fief, outre le principal manoir, avec la faculté de prendre le dernier quint, en récompenſant ſes puînés en d'autres terres, ou en argent, lui attribue auſſi dans l'article 75, « la » proviſion & inſtitution des officiers, fruits & » émolumens de la juſtice, & *préſentation aux* » *bénéfices* ».

On voit que le *patronage* eſt pris en ce lieu comme inhérent au fief, ou à la juſtice; & de Heu l'a fort bien obſervé dans ſon commentaire.

L'article 29 du titre 1 de la coutume de la ſalle de Lille, & l'article 12 du titre 1 de la gouvernance de Douai, portent également que « le ſei- » gneur haut-juſticier ou vicomtier ayant tous » ſes héritages, ou la plupart d'iceux abordant au » cimetière de l'égliſe paroiſſiale, étant de ſon gros » de fief ou tenu d'icelui, *eſt réputé ſeigneur temporel* » *& fondateur de ladite égliſe*, s'il n'appert du » contraire ».

Ces deux coutumes ajoutent qu'il appartient au ſeigneur en cette qualité de créer les clercs & les marguilliers, d'ouir les comptes de la fabrique, d'avoir la préſéance à la proceſſion, de maintenir la dédicace, de faire danſer & ménéſtrander ce jour-là, *& qu'il a toutes autres autorités & préémi-* *nences temporelles en icelle égliſe.*

La coutume de Metz paroît d'abord contraire à cette liaiſon du *patronage* & des ſeigneuries. L'article 15 du titre 3 de cette coutume attribue le droit de ſuccéder au *patronage* à l'aîné, en ligne directe, ou au plus proche héritier en collatérale, quoique cette coutume n'admette point le droit d'aîneſſe pour les fiefs. Mais l'article 10 du titre *des Succeſſions*, porte « que les enfans d'un même » lit, héritiers d'un défunt, viennent également » à ſa ſucceſſion, ſans conſidération des droits d'aî- » neſſe, ſans avantage & ſans diſtinction de ſexe, » *ſans déroger au droit de fief*..... Il paroît par le » procès-verbal du 21 janvier 1617, que les gen- » tilshommes du pays Meſſin avoient inſiſté à ce » que dans la coutume, on inſérât quelques ar- » ticles, portant qu'entre nobles, il y auroit droit » d'aîneſſe ou préciput ; mais l'ancien uſage a » prévalu. Ainſi, ſi ledit article 10 finit p » mots, *ſans déroger au droit de fief*, ils ne d » s'entendre que du privilège que l'article 15 » à l'aîné au ſujet du droit de *patronage* ».

Ce ſont-là les termes du commentateu coutume de Metz. Ainſi dans cette coutume le privilège des aînés eſt un privilège féo le *patronage* a été conſidéré comme une nance du fief dans la thèſe générale.

L'article 1 du titre 5 des coutumes de & de Loudun, met les collèges, aumôn maladreries au nombre des droits des ſeigne telains, comme la haute-juſtice, les foires chés, le ſcel aux contrats, *&c.*

L'article ſuivant des mêmes coutumes encore aux ſeigneurs châtelains les droits ſifiques de toutes les égliſes ſituées dans l' de leurs châtellenies, à l'excluſion de tou que leurs vaſſaux fondateurs deſdites égliſe que ladite égliſe fût la principale égliſe pa en laquelle fût aſſis le châtel de la principal de la châtellenie. Dans ce dernier cas, l honorifiques appartiennent, ſans aucune ex au ſeigneur châtelain.

La coutume de Nivernois exige même pe tituer une châtellenie, qu'il y ait droit ou marché, ſcel aux contrats, *prieuré*, *drerie*, ou deſdites cinq choſes les trois.

L'article 93 de la coutume de Senlis, ap rapporté les droits des ſeigneurs châtelains auſſi « qu'aucuns ont droit de travers, *pr* » *égliſe collégiale*, hôtel-dieu & maladrerie

Enfin les coutumes d'Anjou, *art. 44*; du *art. 51*; & du Perche, *art. 4*, mettent les fa au nombre des cas dont la connoiſſance ap aux ſeigneurs châtelains; ce qui ſuppoſe ces ſeigneurs ſont ſpécialement chargés de à la défenſe des égliſes.

Ce ſont-là, je crois, les ſeules de nos c qui aient des diſpoſitions à ce ſujet.

On connoît les abbés laïques du Béarn, pagne ſi religieuſe eſt pleine de *patronages* riaux. La plupart de ceux de la couronne roiſſent appartenir au roi, que comme le ſentant des ſeigneurs particuliers.

Enfin dans toute la France, les ſeigneur juſticiers d'une paroiſſe y jouiſſent des droit rifiques égaux, ou preſque égaux à ceux des ſi l'on en excepte le droit de préſentation. P donc n'ont-ils plus ce dernier droit, en ve ſeule qualité de ſeigneur ?

Pluſieurs raiſons doivent avoir concouru enlever. Il y avoit eu, dès avant l'établiſſe ſyſtème féodal, des fondateurs particuliers en a eu depuis encore qui n'étoient point gneurs du lieu. Les canons eccléſiaſtiqu guère voulu reconnoître que cette ſorte de dont l'autorité ne pouvoit guère faire o & l'on ſait combien le droit canonique a fluence ſur nos loix françoiſes. Il devoit

culière ſur un objet qui touche à l'égliſe
le rapports.
torité du droit canonique s'eſt jointe celle
civil, où les docteurs qui ne connoiſſoient
deux loix ont auſſi cherché les règles du
patronage, comme on peut le voir dans
Cittadinis, dans une multitude d'autres ou-
& dans Domat lui-même, *part.* 2, *liv.* 1,
t. 1, §. 16. C'eſt ainſi qu'on s'eſt accou-
onſidérer le *patronage* comme un droit par-
t indépendant des ſeigneuries.
les temps même où le régime féodal em-
tout, la tentative que firent les ſeigneurs
imiler les bénéfices eccléſiaſtiques aux
laïques, leur devint fatale. On ſait quels
s la querelle des inveſtitures a excités, &
fut l'iſſue.
papes & les prélats ont ſouvent été obligés
aux ſouverains une bonne partie de leurs
ns à cet égard, il n'en a pas été de même
nage appartenant aux ſeigneurs. Ceux-ci,
ément, étoient trop foibles pour défendre
its, qui furent attaqués comme ceux des
ns. Grégoire VII condamna l'inveſtiture
les égliſes, comme celle des évêchés &
yes dans le concile de Rome, tenu en
nveſtituram epiſcopatûs abbatiæ, vel eccleſiæ
nû imperatoris, vel regis, vel alicujus laïcæ
æ, *viri, vel fœminæ* ».
ſes ſucceſſeurs ſe ſont expliqués dans les
ermes.
, quand l'autorité royale s'éleva inſenſible-
les ruines de celle des ſeigneurs, on ne
rien de ce qu'on pouvoit leur conteſter.
neurs avoient contre eux les canoniſtes,
urs du droit civil, & les tribunaux. Si
& la poſſeſſion d'un petit nombre con-
t leurs droits, la plupart n'oſèrent pas
ſendre des prétentions, que tout ſembloit
. Les guerres de religion ont depuis achevé
me ligne de démarcation entre leurs droits
des eccléſiaſtiques. Il n'eſt plus douteux
ien long-temps que le titre de ſeigneur
une préſomption légale du *patronage*, ſui-
droit commun.
marques prouvent du moins que cette qua-
être de quelque poids dans les cas dou-
les conduiſent encore à une autre conſé-
Le *patronage* dépendant d'une ſeigneurie
anifeſtement partie. Il s'aliène avec elle,
t à confiſcation comme elle, il tombe dans
féodale, lors du moins qu'elle emporte
les fruits. Il doit donc ſuivre les règles de
ſion des fiefs & de la juſtice, qui ſont les
& ce mot ſeul réſout une queſtion que les
nt obſcurcie, pour ainſi dire, à l'envi.
on ne peut plus facile d'appliquer cette
à tous les cas & à tous les lieux. Par-tout
prend le principal manoir, à titre de pré-
patronage ſeigneurial doit lui appartenir
excluſivement, quand le lieu de l'exercice du bénéfice ou la chapelle ſera dans l'enceinte aſſignée à ce même préciput. Il doit être encore impartable comme les fiefs de dignité, quand il en dépend, ſuivant les diſpoſitions des coutumes de Tours & de Loudun. C'eſt ce qu'a jugé l'arrêt cité par Chopin, ſur la coutume d'Anjou, *liv.* 2, *part.* 2, *cap.* 2, *tit.* 2, *n.* 11; & d'après lui, par tant d'autres auteurs : « il a, dit-on, accordé le droit de *pa-*
» *tronage* à l'aîné, quoique les domaines de la *cha-*
» *pelle* fuſſent ſitués dans différens endroits *de la*
» *baronnie* ». Il s'agiſſoit d'une baronnie & d'une chapelle conſtruite dans le principal manoir, & cela doit empêcher qu'on n'abuſe de cet arrêt pour faire une règle générale.

Dans la coutume de Berry où les fiefs ſe partagent également, ſauf le principal manoir, le *patronage* qui n'aura pas pour objet la chapelle du château, ſe partagera auſſi également. Dans celle de Paris, l'aîné y ſuccèdera pour les deux tiers entre mâles; les filles y ſuccéderont également. Dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Poitou, & dans les autres où les fiefs ne ſe partagent avec avantage pour l'aîné entre roturiers, que lorſqu'ils ſont venus à la troiſième ou quatrième fois, le *patronage* ne ſera ſujet au partage noble entre roturiers, qu'à cette époque.

Il ne ſert de rien de dire que ce droit eſt indiviſible par ſa nature : il ne l'eſt réellement que dans la perſonne du préſenté, comme l'obſerve fort bien M. Simon, & comme le ſuppoſent preſque tous les auteurs, en convenant qu'il eſt ſuſceptible de partage lorſqu'il eſt perſonnel. Il peut être diviſé, quant à l'exercice, comme le droit de juſtice, ou le *patronage* eccléſiaſtique qui appartient ſouvent pour une moitié à l'évêque, & pour l'autre moitié au chapitre. (*M.* GARRAN DE COULON.)

PATRONNÉE. Dom Carpentier dit qu'on a ainſi nommé la dame du lieu, la dame de paroiſſe. (*M. G. D. C.*)

PATRUISAGE, (*Droit ſéodal.*) c'eſt la même choſe que le droit de *pertruiſage*. Voyez *ce mot*. (*M. G. D. C.*)

PATURAGE, ſ. m. *Voyez* PACAGE, BERGER, BESTIAUX.

PATURE, ſ. f. eſt ſynonyme des mots *pacage* & *pâturage*. On entend par *vaine pâture*, les chemins, prés & prairies dépouillées, terres, bois, & autres héritages non clos, ni fermés, excepté toutefois, où & quand leſdits héritages ſont de défenſe par la coutume.

De droit commun les héritages non clos ſont ſujets à la vaine *pâture*; mais ceux qui en uſent ne peuvent acquérir ſans titre, & par la ſimple poſſeſſion, le droit de paſſer dans le fonds d'autrui pour conduire leur bétail au pâturage. C'eſt ce que décident pluſieurs coutumes, & particuliérement celles de Blois & de Lorraine.

Les ordonnances défendent très-expreſſément de faire paître le bétail la nuit, même dans les vaines

pâtures, parce qu'il peut s'écarter & cauſer du dommage dans les héritages cultivés.

PAULETTE, ſ. f. eſt un droit que les officiers de judicature & de finance paient aux parties caſuelles du roi, afin de conſerver leurs charges à leurs veuves ou héritiers. Il a été ainſi nommé de Charles Paulet, ſecrétaire de la chambre du roi, qui, en 1604, en fut l'inventeur & le premier fermier. *Voyez* ANNUEL & CENTIÈME-DENIER *des charges.*

PAULIENNE (*action*), c'eſt le nom que les juriſconſultes romains donnoient à l'action accordée aux créanciers, pour faire révoquer les aliénations faites par leur débiteur en fraude de leurs créances. *Voyez* BANQUEROUTE, FAILLITE.

PAURET. *Voyez* PARET.

PAVAGE, ſe diſoit quelquefois anciennement pour *péage*. *Voyez* PÉAGE.

PAVÉ, ſ. m. (*Voierie.*) ſe dit tant des matériaux dont on ſe ſert pour paver, que du lieu qui eſt *pavé*.

Les réglemens défendent aux ouvriers employés, ſoit à la fabrication, ſoit aux réparations du *pavé* des villes & des routes entretenues par les ordres du roi, de quitter, hors les temps de repos, leurs atteliers & les ouvrages commencés, ſans un congé par écrit de l'entrepreneur auquel ils ont loué leur ſervice; de vendre à d'autres qu'aux entrepreneurs, les *pavés* qu'ils auront façonnés; d'enlever des rues, chemins ou atteliers, aucuns *pavés*, ſables ou autres matériaux deſtinés aux ouvrages publics, ou mis en œuvre.

Les mêmes réglemens défendent à toutes perſonnes, de quelque rang & qualité qu'elles ſoient, de troubler les paveurs dans leurs atteliers, d'arracher les pieux & barrières établis pour la ſûreté de leurs ouvrages, d'endommager leurs bâtardeaux, d'entreprendre d'y paſſer avec voitures, d'injurier & maltraiter les ouvriers, à peine d'amende, & même, s'il y écheoit, de peine afflictive.

PAYEMENT, ſ. m. (*Droit civil.*) ſignifie tout ce qui ſe donne pour acquitter une dette, une obligation.

Un débiteur ne fait un *payement* valable que lorſqu'il a le droit de diſpoſer de la choſe donnée en *payement*, c'eſt-à-dire, qu'il en eſt propriétaire, & qu'il a le droit d'en diſpoſer. Cependant ſi le *payement* fait par une perſonne incapable conſiſtoit dans une ſomme d'argent, ou autre choſe qui ſe conſume par l'uſage, telle que du bled, du vin, *&c.* la conſommation que le créancier en fait de bonne-foi valide le *payement*.

Le débiteur ſe libère d'une obligation de donner quelque choſe, lorſque cette choſe eſt donnée au créancier, ſoit par lui, ſoit par ſon commiſſionnaire: toute perſonne même peut faire le *payement* d'une dette ſemblable malgré le débiteur, & à ſon inſu; & l'obligation n'en eſt pas moins éteinte.

Mais on demande ſi le créancier eſt obligé de recevoir le *payement*, lorſqu'il lui eſt offert par un étranger qui n'a aucun pouvoir pour gérer les affaires du débiteur, ni aucun intérêt à a dette.

La loi 72, §. 2, ff. *de ſolut.* décide que le de payer, qu'une perſonne quelconque créancier au nom & à l'inſu du débiteur tituent ce créancier en demeure. Et l'arti tit. 5 de l'ordonnance du commerce du mars 1673, porte, qu'*en cas de protêt d'u de-change, elle pourra être acquittée par que celui ſur qui elle aura été tirée, & qu'a du* payement, *il demeurera ſubrogé en tous du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point port, ſubrogation, ni ordre.*

Il réſulte de ces déciſions, que les o payer faites au créancier par l'étranger d parlé, ſont valables, & conſtituent le c en demeure, quand le débiteur a intérêt à *ment*, comme dans le cas où les offres ſo pour arrêter des pourſuites commencées, faire ceſſer le cours des intérêts, ou pour les hypothèques. Mais ſi les offres de p procuroient aucun avantage au débiteur produiſoient d'autre effet que de lui faire de créancier, elles pourroient être refuſé que par ce refus le créancier fût conſtitu meure.

Il faut auſſi, pour la validité d'un *pa* qu'il ſoit fait au créancier ou à quelqu'un pouvoir de lui ou qualité pour recevoir.

Il faut encore, pour la validité du *pa* que le créancier, ou ceux qui le repré ſoient des gens capables d'adminiſtrer le Ainſi, dans le cas où le créancier ſeroit neur, un interdit, ou une femme ſous p de mari, le *payement* qui lui ſeroit fait n'é pas la dette.

Le *payement* fait à celui que le créa chargé de recevoir pour lui, étant ré au créancier lui-même, il faut en conclu importe peu au débiteur que celui qui a voir d'un créancier capable d'adminiſtrer ſo ſoit un mineur, un religieux, ou une fem puiſſance de mari, le *payement* n'en eſt pa valable, parce que c'eſt la perſonne de c a donné le pouvoir, qui doit être conſidé non celle qui a reçu le pouvoir.

Lorſqu'un créancier a donné pouvoir à ſonne de recevoir pour lui, tandis qu'il ſeroi ou durant un certain temps, le *payemen* cette perſonne après l'expiration du tem depuis le retour du créancier, ne ſeroit lable, parce que le pouvoir de recevoir teroit plus.

Il en ſeroit de même ſi le créancier a voqué le pouvoir par lui donné: mais il pour que le *payement* fait depuis la rév ne fût pas valable, que le débiteur eût noiſſance de cette révocation, ou qu'elle été ſignifiée.

Suivant le droit des novelles, le débi

ſomme, & qui n'avoit ni argent, ni vendre, pouvoit obliger ſon créancier des immeubles en *payement*, conſor- l'eſtimation qui en ſeroit faite, ſi mieux créancier, trouver des gens qui vou- uérir ces immeubles; mais cette diſpo- roit romain n'eſt pas ſuivie en France: nons pour maxime, qu'un débiteur ne r ſes créanciers à recevoir en *payement* que ce qu'il leur doit. Voyez cepen- ie nous avons dit à l'article COLLOCA- ativement à la Provence.

teur ne peut pas non plus obliger ſon à recevoir par parties le *payement* de ſa d'où il ſuit que la conſignation d'une la ſomme due n'arrêteroit pas le cours ts, même pour la partie conſignée.

uffit même pas au débiteur d'offrir la ncipale, lorſqu'elle produit des intérêts, ore qu'il offre ces intérêts, ſinon le créan- refuſer le *payement*.

ez néanmoins, que quelquefois le juge en conſidération de la pauvreté du dé- e la ſomme due ſera diviſée en un cer- re de *payemens*: c'eſt auſſi ce que les par- nt ſouvent par la convention. Dans ce mme qui doit compoſer chaque *payement* inée, ou elle ne l'eſt pas: ſi elle n'eſt inée, on décide que les parties ont en- les *payemens* ſeroient égaux entre eux. quoi, ſi la convention porte que vous douze mille francs en ſix *payemens*, cha- *nent* ſera néceſſairement de deux mille ais vous pourrez faire deux ou trois la fois, ſi vous le jugez à propos.

e, ſuivant laquelle le débiteur ne peut le créancier de recevoir ſon *payement*, ſouffre une exception dans le cas où teſtation ſur la quantité de ce qui eſt emple, par le compte que je rends de que j'ai faite d'une affaire commune, onnois débiteur de dix mille francs ſeu- vers mes aſſociés: ceux-ci prétendent au que je leur dois quinze mille francs. La *de reb. cred.*, veut qu'en ce cas je puiſſe s créanciers de recevoir le *payement* de que j'ai déclaré leur devoir, ſauf à payer ſi cela eſt ainſi ordonné par le juge- décidera la conteſtation.

dont il s'agit ſouffre une ſeconde excep- le cas de la compenſation, attendu que r eſt obligé de compenſer la ſomme avec celle qui lui eſt due, quoique ère ſoit plus conſidérable que l'autre.

êtes débiteur de pluſieurs dettes envers réancier, vous pouvez l'obliger de re- *ayement* d'une dette, quoique vous n'of- payer les autres.

conſéquence de cette règle, que Du- cide qu'un emphythéote qui, ſelon ſon bail, peut être privé de ſon droit, s'il ceſſe pendant trois années le *payement* de la redevance annuelle, évitera cette peine, en offrant le *payement* d'une année avant l'expiration de la troiſième.

Lorſqu'une dette eſt d'un corps certain & déterminé, elle peut être valablement payée en quelque état que la choſe ſoit, pourvu que, ſi elle a été détériorée depuis la convention, ce n'ait été ni par le fait du débiteur, ni par ſa faute, ni par celle des gens dont il doit répondre.

Mais il en ſeroit différemment ſi la dette étoit d'un corps indéterminé. Si, par exemple, je me ſuis obligé de vous donner un mouton de mon troupeau, & que depuis la convention un de mes moutons ſoit devenu galeux, je ne pourrai pas acquitter la dette avec celui-ci; il faudra que je vous en livre un qui ſoit ſain.

Lorſqu'une obligation a été contractée ſans terme, le créancier peut auſſi-tôt en exiger le *payement*; mais lorſqu'elle renferme un terme, le *payement* n'en peut être exigé avant l'expiration du terme.

Le terme diffère de la condition, en ce que la condition ſuſpend l'engagement que doit former la convention; le terme au contraire ne ſuſpend pas l'engagement, mais en diffère ſeulement l'exécution. Celui qui a promis ſous condition, n'eſt pas débiteur avant l'échéance de la condition; il y a ſeulement eſpérance qu'il pourra l'être. C'eſt pourquoi, s'il venoit à payer par erreur avant la condition, il ſeroit fondé à répéter ce qu'il auroit payé, comme choſe non due.

Mais il en eſt autrement de celui qui doit à un certain terme; il ne peut rien répéter, parce qu'il n'a payé que ce qu'il devoit effectivement.

Obſervez néanmoins que, quoiqu'en général le *payement* fait avant le terme ſoit valable, il y a néanmoins des exceptions à cette règle, quand il paroît par les circonſtances, que le temps du *payement* a été limité en faveur du créancier, auſſi bien qu'en faveur du débiteur. Par exemple, un teſtateur lègue une ſomme de dix mille francs à un mineur, & pour empêcher que le tuteur de ce mineur ne la diſſipe, il ordonne qu'elle ne ſera payée qu'à la majorité du légataire: il eſt certain que ſi le débiteur du legs vient à payer la ſomme auparavant, il ſe rendra reſponſable de l'inſolvabilité du tuteur.

Comme le terme que le créancier accorde au débiteur, eſt cenſé avoir pour fondement la ſolvabilité de ce dernier, il faut en conclure, 1°. que s'il vient à faire faillite, & que le prix de ſes meubles ſe diſtribue, le créancier peut demander ſon *payement*, quoique le terme de la dette ne ſoit pas échu.

Remarquez à ce ſujet, que ſi de deux débiteurs ſolidaires, il y en a un qui faſſe faillite, le créancier peut bien exiger de celui-ci le *payement* de ſa dette avant le terme, mais il ne ſeroit pas fondé à faire payer celui qui eſt demeuré ſolvable. Ce dernier ne peut même pas être obligé de d

caution à la place de ſon codébiteur en faillite.

Anne Robert rapporte un arrêt du 29 février 1592, qui l'a ainſi jugé. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que la faillite n'étant pas le fait du débiteur qui eſt demeuré ſolvable, elle ne peut pas lui préjudicier, en l'obligeant à plus que ne porte la convention. C'eſt le cas d'appliquer la maxime, *nemo ex alterius facto prægravari debet.*

2°. Le créancier hypothécaire qui a formé oppoſition au décret des immeubles de ſon débiteur, & qui ſe trouve en ordre d'être utilement colloqué, peut auſſi exiger le *payement* de ſa créance, quoique le terme de crédit ne ſoit point écoulé. La raiſon en eſt, que ſon hypothèque venant à s'éteindre, l'effet du terme de crédit doit ceſſer.

Lorſque le débiteur qui ſe libère veut une quittance pardevant notaires, il doit en payer les frais.

Il arrive ſouvent que par l'effet d'un ſeul *payement*, pluſieurs obligations de différentes perſonnes ſe trouvent acquittées, comme quand un débiteur paye par l'ordre de ſon créancier à un autre envers qui ce créancier étoit obligé: mais quoiqu'il ne paroiſſe en pareil cas qu'un ſeul *payement*, il s'en fait dans la vérité autant qu'il ſe trouve de dettes payées: en effet, il en eſt de même que ſi chacun de ceux qui ſe trouvent payés, & qui payent à d'autres par ce ſeul *payement*, recevoit des mains de ſon débiteur ce qui lui eſt dû, & le mettoit entre celles de ſon créancier.

Il peut auſſi arriver qu'un même *payement* acquitte en un inſtant deux obligations d'une même perſonne envers un même créancier: par exemple, ſi un teſtateur, créancier d'un mineur, qui peut ſe faire relever, lui fait un legs ſous la condition qu'il payera la dette à l'héritier, le *payement* que fera le légataire acquittera ſa dette, & remplira la condition impoſée pour le legs.

Un débiteur qui paye volontairement une dette qu'il auroit pu faire déclarer nulle en juſtice, mais que l'équité naturelle rendoit légitime, ne peut revenir contre cette approbation. Ainſi un mineur devenu majeur, qui paye une dette contractée durant ſa minorité, n'eſt pas fondé à répéter ce qu'il a payé. Il en eſt de même d'une femme qui ayant contracté une dette ſans l'autoriſation de ſon mari, la paye lorſqu'elle eſt veuve.

On exécute dans le commerce une ſentence des juges-conſuls de Paris du 9 janvier 1730, ſuivant laquelle les *payemens* de ſommes un peu conſidérables doivent ſe faire en ſacs de douze cens livres, de mille livres, ou de ſix cens livres.

On juge d'ailleurs dans tous les tribunaux, que celui qui paie douze cens livres dans un ſac, peut exiger ſix ſols pour le ſac, cinq ſols ſi le *payement* eſt de mille livres, & trois ſols s'il eſt de ſix cens livres.

Par arrêt du premier août 1738, le conſeil avoit réglé que ceux qui feroient des *payemens* au-deſſus de quatre cens livres, ne pourroient obliger le ...cier de recevoir plus d'un quarantième en ſols; mais, par un autre arrêt du 21 janvier il a ordonné que les ſols ne ſe délivreroie dans les *payemens* que pour les appoints pourroient être payés en écus.

Des lettres-patentes du 11 décembre enregiſtrées à la cour des monnoies le 6 1775, ont pareillement ordonné que les pi ſix ſols, douze ſols & vingt-quatre ſols, roient entrer dans les *payemens* que pour & en eſpèces découvertes. *Voy.* OBLIGATIC

PAYEUR DES GAGES. On donne ce tit ficier chargé de payer à tous les membre cour ſouveraine, les gages attribués à ch leurs offices. Ils ſont eux-mêmes partie d auquel cette fonction les attache, jouiſſent les droits, honneurs, prééminences & prér dont jouiſſent les principaux officiers, not de la nobleſſe au premier degré, du droit *mittimus*, &c. Les *payeurs des gages* du pa & de ceux de la cour des aides ſont précédei de celui de tréſoriers.

Le roi ayant reconnu que le ſervice des attachés à la chambre des comptes pour p gages de ſes membres, quoique partagé en ſieurs, pouvoit ſe faire par un ſeul, & qu des finances de leur charge avoit été por ſomme ſi conſidérable, qu'il n'y avoit plus portion entre elle & les émolumens qui y été fixés, ſa majeſté les a tous ſupprimés recréer qu'un ſeul & unique office de rece *payeur des gages*, dont la finance plus mod le titulaire en état de remplir moins onére les fonctions de ſa charge: c'eſt ce qui a par un édit du mois de juillet 1775.

PAYEURS DES RENTES. Les *payeurs d* ſont des officiers établis pour payer to rentes, ſoit perpétuelles, ſoit viagères, d le roi: leur origine remonte à l'année 1576.

Les édits de création de leurs offices l nent la « qualité de conſeillers du roi, tr » receveurs-généraux & *payeurs des rentes* » tel-de-ville de Paris, receveurs des c » tions, dépoſitaires des débets de quit » commiſſaires aux rentes ſaiſies réellem » greffiers des feuilles & immatricules ». C leur accordent différens privilèges & exem & notamment ceux appartenans aux rec généraux des finances, qui ſont les mêm ceux attribués aux officiers des bureaux des fi ces privilèges ſont énoncés dans la déc du roi du 28 janvier 1576, & les édits 1594, mai 1608, & 5 avril 1707, auxq différens édits de création ſe réfèrent.

Le grand intérêt qu'ont preſque tous le de citoyens dans les rentes dues par le roi que nous donnions un détail un peu circo des fonctions de ces officiers.

Les *payeurs des rentes* ſont tenus de fai payemens à bureau ouvert à l'hôtel-de-vill les yeux de MM. les prévôt des march

vins, juges en première inſtance de toutes les
cultés qui peuvent ſurvenir non-ſeulement au
ent du paiement, mais antérieurement ou
érieurement à icelui, deſquels jugemens l'ap-
ſe relève au parlement. Le paiement, confor-
ent à l'ordonnance de 1672, doit être précédé
appel des rentiers qui ont dû fournir leur quit-
e au *payeur*, au moins huitaine auparavant, &
ppel doit être fait par ordre alphabétique; cette
ation de la part des rentiers de fournir leurs
nces & leurs pièces au *payeur* huit jours
le paiement, paroit, au premier coup-d'œil,
e & ſujette à des inconvéniens; mais elle eſt
ment néceſſaire pour les intérêts du roi, &
ire pour ceux du *payeur*, qui ne doit acquitter
e que le roi doit, & qui n'en doit faire le
ent qu'à ceux qui ont réellement droit de
er. Cette remiſe de quittances, antérieure-
au paiement, ne peut d'ailleurs entraîner au-
bus, parce que le *payeur* ne peut pas être
par la ſeule quittance des rentiers, mais ſeu-
t par la réunion de la quittance & du contrôle
onſtate que le paiement a été effectué. La
e du contrôle eſt de nature à être admiſe ſeule
s de défaut de quittance, ſi par cas fortuit le
r ſe trouvoit hors d'état de repréſenter les
ts des rentiers à l'appui de ſon compte.

forme du contrôle des paiemens de l'hôtel-
lle eſt peut-être la ſeule qui ſubſiſte en finance,
abus; la ſeule où le contrôleur ait vraiment
nctions utiles au roi, au public & au *payeur*.
rès ſon inſtitution, le contrôleur aſſiſte tou-
en perſonne aux paiemens; il tient regiſtre
us les rentiers qui répondent, examine ſi ceux
ſe préſentent aux paiemens ſont les proprié-
s des rentes, porteurs de contrats ou de pro-
tions & pouvoir de rentiers; alors il *décharge*
arties aux noms de ceux qu'il trouve dans le
le toucher, & le *payeur* en fait le paiement
tif. C'eſt lui, ſur-tout depuis l'arrêt du 4 mai
5, qui eſt véritablement le juge du paiement,
t il donne ſon certificat au *payeur* au pied d'un
ble regiſtre d'appel tenu par le *payeur*, & cet
ier, à la fin de chaque paiement, fournit au
eau de la ville & à l'adminiſtration, un extrait
e même regiſtre, contenant le total du paiement
a été fait: par ce moyen, l'adminiſtration a
par jour le bordereau de la caiſſe des *payeurs*
rentes.

Le regiſtre du contrôle a un autre grand avan-
pour le public; c'eſt qu'en vertu d'un extrait
contrôle, il peut obtenir la contrainte par corps
tre un receveur infidèle & rétentionnaire.

Les payeurs des rentes n'étoient point, dans l'ori-
e, receveurs des conſignations, mais bien dépo-
ires des débets de quittances; ce qui devoit opé-
le même effet: mais dans un beſoin de l'état,
gouvernement imagina de créer un receveur des
ſignations; cet office fut à peine créé par édit
ſeptembre 1625, qu'il fut ſupprimé & uni pour
toujours aux offices de *payeurs de rentes*, d'abord par arrêt du conſeil du 3 juin 1626, & enfin par édit de juillet de la même année.

Ces titres de receveurs des conſignations, dépoſitaires de débets, ſubſiſtent encore à l'avantage du public & de l'état ſeulement, parce qu'au moyen de ce que ces titres ne ſont point exercés par d'autres officiers, la plénitude des fonds faits par le roi, ſert en entier à l'acquit des rentiers, & tous les débets de quittances, qui, ſuivant différens édits, devoient plus ou moins long-temps reſter ès mains des *payeurs*, avant d'être par eux reverſés au tréſor royal, doivent ſervir journellement au paiement des arrérages courans & des remplacemens réclamés par les rentiers, qui n'ont plus à attendre qu'il ſoit ordonné un fonds nouveau pour ledit remplacement.

Ce nouvel ordre de finance qui ôte tout ſoupçon ſur l'emploi que les *payeurs* pouvoient faire de leurs débets, a été fixé par l'article 8 de l'édit de mai 1772, qui ordonne, en dérogeant aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1669, pour la préſentation des comptes, que les trente *payeurs* réſervés par ledit édit, ne ſeront plus tenus *de préſenter leurs comptes qu'après que les états de diſtribution des rentes auront été arrêtés au conſeil, leſquels états ne contiendront, à compter de l'année 1771, que les ſommes qui auront été effectivement payées par leſdits* payeurs, *ſur chacun de leurs exercices.*

Un arrêt du parlement de Paris, contradictoire, en date du 16 juin 1777, portant réglement, maintient les *payeurs* des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris dans leur qualité de ſeuls receveurs des conſignations, *commiſſaires aux rentes ſaiſies réellement, dépoſitaires des débets de quittances & de ſeuls ſequeſtres des arrérages de rentes ſur l'hôtel-de-ville; ordonne en outre que, conformément à l'article 10 de l'édit du mois de février 1716, concernant la police deſdites rentes, ledit édit enregiſtré en la cour, toutes ſignifications d'arrêts, jugemens & ſentences à faire, & toutes aſſignations à donner ſeront faites aux* payeurs *deſdites rentes; qu'à cet effet, tous huiſſiers, porteurs deſdites aſſignations & ſignifications, ſeront tenus de laiſſer les originaux & copies deſdits exploits de ſignifications & aſſignations, auxdits* payeurs *deſdites rentes, pour les reprendre dans vingt-quatre heures, viſés & paraphés; le tout à peine de nullité.*

La qualité de commiſſaires aux ſaiſies-réelles des rentes n'a point été conférée expreſſément aux *payeurs des rentes*, lors de leurs premières créations; on voit cependant qu'elle avoit toujours été cenſée compriſe dans celle de dépoſitaires des débets de quittances: car le roi ayant, par édit de fevrier 1626, créé en titre d'office des officiers commiſſaires-receveurs des deniers des ſaiſies-réelles, donna, le 24 mars 1727, une déclaration qui fixe les objets auxquels leſdits officiers pourront être établis commiſſaires, & détermine ceux qui ſeront exceptés de leurs commiſſions, du nombre deſquels ſont les rentes ſur la ville.

L'édit de création des commiſſaires aux ſaiſies-réelles des juriſdictions de la ville de Paris, de décembre 1639, leur donnoit le droit d'être établis commiſſaires aux rentes ſaiſies réellement; mais, ſur la réclamation du bureau de la ville, le roi, par édit de février 1642, révoqua ce titre à l'égard des commiſſaires aux ſaiſies-réelles, & le conféra aux *payeurs des rentes*, pour être par eux exercé, comme leſdits commiſſaires avoient droit de le faire, aux termes de l'édit de leur création : le roi ſe détermina d'autant plus volontiers à conférer ce titre aux *payeurs des rentes*, qu'il ſupprimoit, d'après leurs offres, un droit de douze deniers pour livre, qui étoit attribué aux commiſſaires aux ſaiſies-réelles ſur les rentes ſaiſies réellement.

Depuis cet édit de février 1642, la fonction de commiſſaires aux ſaiſies-réelles a été confirmée aux *payeurs des rentes* par tous les édits de création de leurs offices; & toutes les fois qu'elle a été attaquée, ce qui a été rare, elle a été confirmée, tant par les tribunaux ordinaires, que par le conſeil. L'on ſe contentera de citer l'arrêt rendu contradictoirement au conſeil, entre le ſieur Forcadel, commiſſaire aux ſaiſies-réelles, le premier avril 1704, qui fait défenſe audit Forcadel de s'immiſcer en la recette des arrérages de rentes, & d'apporter aucun trouble aux *payeurs*; les édits d'août 1707, ſeptembre 1712, juin 1714, & février 1716, confirment expreſſément cette qualité. L'enregiſtrement de la ſaiſie-réelle chez le *payeur*, immobiliſe les arrérages, de manière qu'ils ſont dans le cas d'être diſtribués par ordre d'hypothèque, après l'ordre fait ou ordonné en juſtice.

Enfin les *payeurs des rentes* ſont greffiers des feuilles & immatricules, & principaux commis y joints. L'édit de juillet 1637 leur attribue, en cette qualité, trois livres pour l'immatricule des rentes de cent livres & au-deſſus, trente ſols pour celles au-deſſous, vingt ſous pour l'enregiſtrement de chaque ſaiſie, & dix ſous pour chaque main-levée. Tous les édits de création poſtérieure rappellent ou confirment ces qualités aux *payeurs des rentes*, & les attributions deſdits droits.

L'édit de février 1642 eſt le premier qui ait érigé, en titre d'office, des commis principaux des *payeurs*, avec pouvoir de faire les paiemens, ſigner les *viſa* des ſaiſies & autres actes, à la charge, par les *payeurs* qui jugeroient à propos de leur laiſſer leſdites fonctions, d'être garans de leurs geſtions. Comme cet édit donnoit la permiſſion aux *payeurs* d'unir & incorporer ces offices aux leurs, il y a grande apparence que cette réunion a été faite. Auſſi tous les édits poſtérieurs créent les *payeurs* avec cette nouvelle qualité, d'où réſulte le droit qu'ils ont de ſe faire ſuppléer, dans les cas forcés, par leurs commis, dont ils ſont toujours garans.

Les anciens réglemens avoient ſtatué, pour la commodité du public, que les *payeurs des rentes* conſacreroient chaque ſemaine une matinée pour donner au public les éclairciſſemens qu'il pourroit deſirer relativement à ſes rentes : cet établ ſubſiſte dans toute ſa vigueur.

Le deſir de ſatisfaire de plus en plus le donné lieu de former, en 1762, un autr ſement; c'eſt celui du comité des *payeurs* Ce comité, compoſé d'anciens officiers d pagnie, ſe tient tous les jeudis de chaque Toutes les plaintes que le public peut av mer, toutes les queſtions qu'il peut av réſoudre, ſont traitées, entendues & diſc ce tribunal intérieur qui n'a aucune auto tive pour faire exécuter ſes déciſions; moins, par la conſidération qu'il s'eſt acq part de tous les *payeurs* & du public, l' décide ſans frais de tout ce qui eſt jour ſoumis à ſon jugement.

Avant de finir cet article, il faut dir *payeurs des rentes* jouiſſent encore d'un qui leur eſt particulier; c'eſt celui de ne être contraints en leurs perſonnes, ou b le fait des rentes dont ils ſont *payeurs*; n peuvent l'être ſeulement en leurs bureau tel-de-ville. L'édit d'avril 1671, qui enjoi huiſſiers porteurs d'arrêts, jugemens ou qui condamnent les *payeurs des rentes* à vu mains des arrérages d'icelles, de ſe rend tel-de-ville aux jours ordinaires des paiem exécuter les condamnations & recevoir rages des *payeurs*, ordonne que leſdits porteurs de contraintes ſeront tenus de muniquer huitaine avant aux *payeurs*, & en laiſſer copie; & qu'en cas de refus du il lui ſera donné aſſignation pardevant l des marchands & échevins, pour être jugée ſur le champ.

L'ordonnance de 1672, *chap. 31, art.* velle les diſpoſitions de cet édit. Une d'arrêts, ſoit antérieurs, ſoit poſtérieurs à & ordonnances, l'ont ainſi jugé. Un arr glement, du 10 mars 1746, ſignifié à t communautés d'huiſſiers de cette ville, l'exécution deſdits édits & ordonnances au bureau de la ville de tenir la main à tion de l'arrêt & des réglemens concernan ment des rentes; & en cas de contraven bellion & violence, permet de faire em les contrevenans, à la première requi *payeur* refuſant.

Ce n'eſt pas ſans quelque fondement, *payeurs des rentes* ſont perſuadés qu'ils ét treſois membres du corps de ville, & qu'e quence ils avoient droit d'y ſiéger, lorſqu ſoit des affaires relatives aux rentes ou charges; c'eſt, ſuivant toute apparence, que les quatre plus anciens d'entre eux re autrefois annuellement, de la part de la vi certaine quantité de livres de bougies & d Ils ont laiſſé enſevelir ſous le temps ces tives, & il ſeroit peut-être difficile de revivre.

Le nombre des rentiers augmentant inſenſible-
nt, il fallut augmenter graduellement celui des
iciers prépoſés à leur paiement. En 1719, ils
ient portés au nombre de ſoixante-dix-neuf.

Ces officiers ayant été enveloppés dans la proſ-
iption générale qui frappa alors tous les offices
la finance, furent ſupprimés. Le papier-mon-
ie, qui étoit ſubſtitué aux contrats, rendoit effec-
ement leur ſervice inutile; mais les choſes ayant
rétablies en 1720, on en créa alors douze, &
eſure que les liquidations des créances ſur la
s'avançoient, on en augmenta le nombre
u'à cinquante, nombre auquel ils ont été fixés
dant trente-huit ans.

es quatre pour cent de 1758, occaſionnèrent
création de dix *payeurs des rentes*; en 1760, on
en ajouta quatre. Enfin l'édit du mois de juin
, qui ordonnoit la converſion en contrats de
les effets au porteur, créa dix nouveaux offi-
pour en faire le paiement; ce qui en remit le
bre à ſoixante-quatorze.

Mais en 1772, première époque de tous les
es qui ont fondu ſucceſſivement ſur toutes les
ies de la comptabilité, les *payeurs des rentes*,
une ſuppreſſion de quarante-quatre d'entre eux,
ont trouvés réduits à trente.

ar édit du mois de ſeptembre 1784, qui porte
liſſement deſdites nouvelles parties de rentes,
ombre des *payeurs* a été augmenté de vingt;
qui le fixe aujourd'hui à ſoixante. Par cet édit,
arrérages qui ſe payoient à la caiſſe des amor-
mens, ſe font actuellement à l'hôtel-de-ville,
liſtribution en eſt répartie entre les *payeurs des*
es.

Par l'article VII de l'édit du mois de ſeptembre
34, les *payeurs des rentes*, ainſi que les contrô-
rs des rentes, ſont confirmés dans le droit d'hé-
lité de leurs offices, dans l'exemption de loge-
nt de gens de guerre, & dans tous les privi-
es qui leur avoient été accordés par l'article X
l'édit du mois de mai 1772.

Le droit que les *payeurs des rentes* ont de viſer
exploits de ſaiſies & oppoſitions qui ſont faites
tre leurs mains, a donné lieu à quelques diffi-
ltés, relativement aux oppoſitions pour des rentes
ui ſont inſaiſiſſables de leur nature, telles que
lles où cette clauſe a été inſérée, ou celles conſti-
ées au profit des étrangers. Mais la plus ſaine
artie des *payeurs* a été d'avis que l'exploit d'oppo-
tion ou de ſaiſie devoit être viſé par le *payeur*,
vec proteſtation & ſans approbation, pour conſta-
er l'acte juridique de l'huiſſier.

Cette obſervation nous conduit à donner une
ſtruction néceſſaire à ceux qui croiroient pouvoir
réer avec ſûreté avec étrangers, par la raiſon
'ils auroient des rentes ſur l'hôtel-de-ville. Le gou-
rnement, pour attirer la confiance & déterminer
s habitans des autres dominations à verſer leurs
nds dans les emprunts, a déclaré dans les édits de
éation d'emprunt, que leurs rentes ſeroient in-
ſaiſiſſables; & ils peuvent les tranſmettre aux
mêmes conditions aux nationaux, qui ſont diſpen-
ſés de prendre des lettres de ratification. La mau-
vaiſe foi, qui abuſe de tout, n'abuſe que trop ſou-
vent de cette clauſe, qui enlève au créancier la
ſeule reſſource qu'il auroit pour ſe faire payer d'un
débiteur éloigné, ou qui n'a pas d'autres natures
de biens.

Un édit de janvier 1634, porte, « qu'en cas de
» rachat & amortiſſement des rentes, extinctions
» & ſuppreſſions deſdits offices ou autrement, ne
» pourront leſdits receveurs être rembourſés ſur
» le prix de la finance deſdits offices, ains ſur le
» prix courant, ſuivant les dernières ventes &
» acquiſitions qui en auront été faites par eux ou
» leurs confrères, par contrat ou compromis paſſés
» devant notaires ſans fraude, ou ſur le pied du
» courant de la vente d'iceux, & de ce qu'ils au-
» ront payé pour jouir de ce que deſſus, & de leurs
» frais & loyaux-coûts, dépens, dommages &
» intérêts ».

Cet édit qui, loin d'être révoqué par aucune loi
ſubſéquente, ſe trouve au contraire confirmé par
ceux de mars 1760, & de juin 1714, a fait la baſe
de l'enregiſtrement de la ſuppreſſion des *payeurs des rentes* en 1772. On peut ajouter qu'il a été invoqué
avec ſuccès par ces officiers ſupprimés; c'eſt à la
juſtice & à l'évidence de leurs repréſentations,
qu'eſt due l'indemnité qu'ils ont d'abord obtenue
du miniſtre même, auteur de leur deſtruction, par
un intérêt dans les domaines; indemnité qui a été
enſuite remplacée par un contrat ſur les aides &
gabelles.

La comptabilité des *payeurs des rentes* eſt encore
un objet qui a ſubi bien des variations, qu'il n'eſt
pas inutile au moins d'indiquer.

Long-temps ils furent dépoſitaires pendant vingt
ans des ſommes qui n'étoient pas réclamées, & ce
n'étoit que la vingt-deuxième année qu'ils portoient
au tréſor royal le montant de ces ſommes, que l'on
appelloit *débets*. Les beſoins de la finance ayant
éveillé l'attention du miniſtre ſur cet objet, ces
vingt années furent réduites à ſept; en 1770, on
reſtreignit ces ſept années à quatre. Enfin, l'édit de
1772 abolit entièrement les débets. Cet édit, qu'on
peut regarder comme un chef-d'œuvre, quant à
la partie de la comptabilité, a ſervi de modèle à la
plupart de ceux qui l'ont ſuivi. Les *payeurs des rentes* ont donc été les premiers de tous les officiers
des finances qui ont été réduits à des taxations fixes
pour tout émolument.

Une autre diſpoſition de cette nouvelle comptabilité conſiſte en ce que les fonds ne ſont jamais
complétés ſur un exercice, qu'après ſa clôture en-
tière, quant à la dépenſe. D'après un tel plan, point
d'excédent ni de déficit de fonds du fait des *payeurs des rentes*, leurs comptes ſont toujours jugés *partant quittes*. Quoique ce nouvel ordre de choſes paroiſſe
tarir la ſource des bénéfices qu'on attribuoit autre-
fois à ces charges, il n'en eſt pas moins précieux

pour les titulaires. 1°. Il les lave de tout ſoupçon envers le public, de recourir à des ſubtilités pour retarder des paiemens : 2°. comptables *de nom* ſeulement, ils ſont de fait moins comptables qu'aucun tréſorier. La chambre des comptes a reconnu cette vérité par ſon arrêt du 20 février 1779, lequel porte, « qu'en cas d'excédent de fonds ſur aucuns » des comptes des *payeurs des rentes*, ces officiers, » au lieu d'en porter le montant au tréſor royal, » comme ils le faiſoient ci-devant, en ſeront re» priſe dans un des exercices ſuivans ».

Enfin, ce principe eſt confirmé par l'édit du mois de ſeptembre 1784, qui fixe uniquement le privilège du roi ſur la finance de la charge des *payeurs des rentes*, & affranchit tous leurs autres immeubles de toute hypothèque & privilège. (*Article de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

P E

PÉAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) eſt le nom d'un droit qui ſe lève ſur les rivières, canaux, chemins, ponts, places, chauſſées, &c. pour le paſſage des voitures, beſtiaux, marchandiſes & denrées.

De *péage*, on a fait le mot *péager*, pour ſignifier celui qui fait la recette du droit de *péage*.

L'impoſition d'un tribut ſur toutes les marchandiſes que l'on tranſporte d'un lieu dans un autre, a été en uſage très-anciennement. Il paroît que les rois de Rome avoient établi des droits de *péage*, qu'on appelloit *portorium*. En effet, Plutarque, Denis d'Halicarnaſſe & Tite-Live, nous apprennent que Publicola abolit les *péages*, ainſi que pluſieurs autres charges dont le peuple étoit opprimé. Ils furent rétablis dans la ſuite, & ils ont duré juſqu'au temps où Cecilius Metellus, préteur, les abolit, ainſi que le rapporte Dion. Cet affranchiſſement a duré juſqu'à la fin de la république ; car, au rapport de Suétone, Jules-Céſar renouvella ces ſubſides, qu'Auguſte ne manqua pas de confirmer.

L'établiſſement des *péages* eſt très-ancien en France ; ils reçoivent des noms différens, ſelon l'objet particulier pour lequel ils ſe perçoivent, comme *barrage*, *pontonage*, *paſſage*, *travers*. Voyez *ces mots*.

On appelle auſſi le *péage*, *billette* ou *branchiette*, à cauſe du billot ou branche d'arbre où l'on attache la pancarte qui indique la quotité du droit à payer.

Le roi ſeul peut établir des *péages*, & en général, ce droit lui appartient, & ne doit être perçu qu'à ſon profit, ou à celui ſoit des engagiſtes du domaine, ſoit de ceux auxquels il a été concédé à titre d'inféodation ou d'octroi. Les ſeigneurs hauts-juſticiers ne peuvent à ce titre exiger aucun *péage* ; il faut qu'ils en jouiſſent en vertu d'une conceſſion expreſſe, ou qu'ils aient en leur faveur une poſſeſſion tellement immémoriale, qu'elle puiſſe faire

[illegible]umer qu'il y a eu originairement une conceſſion

Les ſeigneurs qui ont droit de *péage*, ſon[t] gés d'avoir une pancarte contenant le tarif d[u] & de la faire mettre dans un lieu appare[nt] que le fermier ne puiſſe exiger plus gra[nd] qu'il n'eſt dû, & que les paſſans ne puiſſ[ent] tendre cauſe d'ignorance du *péage*.

Celui qui a droit de *péage* dans un lieu, [ne] ſans permiſſion du roi, transférer le bureau *péage* en un autre endroit, ni établir de n[ou]veaux bureaux ſans permiſſion.

La déclaration du 31 janvier 1663, [le] réglement ſur la levée des *péages*, & l'ord[on]ance des eaux & forêts de 1669, ont ſupprimé l[es] établis depuis cent ans ſans titre, & déte[r]miné manière de recevoir ceux de ces droits perception ſeroit continuée. L'ordonnance a même rejeté les droits de *péage* établis & poſſeſſion, dans le cas où les ſeigneurs levoient, n'étoient obligés à aucune dépe[nſe] l'entretien des chemins, bacs, ponts & c[auſ]

Les droits de *péage* ont été établis, d[ans] gine, pour l'entretien des ponts, ports, [ponts] & chemins, & même pour y procurer [aux] chands & voyageurs la ſûreté de leurs p[er]ſ & effets : c'eſt pourquoi anciennement, quelqu'un étoit volé ſur un chemin où le haut-juſticier avoit droit de *péage*, ce étoit tenu de rembourſer la perte ; cela jugé par arrêt donné à la Chandeleur 125[9] le ſieur de Crevecœur ; en 1269 contr[e] gneur de Vicilon ; en 1273 contre le c[omte] Bretagne ; & en 1285 contre celui d'Ar[tois]

On voit auſſi par un arrêt de la Touſſain[t] que le roi faiſoit rembourſer de même le [dom]ſement fait en ſa juſtice.

Mais quand le meurtre ou vol arrivo[it] ſoleil levé, ou après ſoleil couché, le autre ſeigneur n'en étoit pas reſponſable.

Cette garantie n'a plus lieu depuis que gneurs n'ont plus la liberté de mettre ſous l leurs vaſſaux & ſujets, & que le roi a é maréchauſſées pour la ſûreté des chemi[ns]

Quelques coutumes prononcent une am profit du ſeigneur contre ceux qui ont f *péage* ; cela dépend des titres & de la po

Les *péages* ſont droits domaniaux, & no[n] & de ſubſides.

On ne peut nier que les *péages* n'entrain[ent] eux une multitude d'inconvéniens. M. [de] *dans ſes Canaux Navigables* imprimés en 17[92] très-bien démontré les abus & les dange[rs]

« Examinez, dit-il, ce canal de Brian[ne] ſous Henri IV, celui de Languedoc ſoll[ici]té Colbert : regardez le cours de la Saone Loire... vous y verrez l'avidité étendre à chaque pont, à chaque écluſe, à chaqu[e] tolérée dans le voiſinage.

Vous verrez l'induſtrie ſe débattre en v[ain] les efforts d'une multitude d'oiſeaux de appellés *buraliſtes*, *receveurs*, *péagers*....

pe de leurs ſerres qu'en y laiſſant une partie
a dépouille ; & comme à chaque pas la même
e ſe renouvelle, elle arrive enfin expirante
erme de ſon voyage.
oilà le ſpectacle qu'offrent en France tous ces
ux ouvrages, tant célébrés par un tas d'écri-
s flatteurs qui arrondiſſent des phraſes dans
cabinet.
l'élevez donc point, meſſieurs, de ces gué-
s terribles, où ſe logera bientôt, malgré vous,
pacité des traitans : ſacrifiez ſans retour & ſans
et à l'établiſſement de vos enfans, la ſomme
t ils ont beſoin pour leur dot.
vaut mieux ne point ouvrir de routes que
es voir infectées par les harpons meurtriers
péagers. Il eſt moins dangereux de laiſſer le
merce ramper ſur la terre, que de le réduire
l'entrée d'un canal à reculer d'épouvante à
eſt de ces retraites perfides où s'embuſquent
ennemis dévorans qui l'attendent pour le ſucer :
tez-en donc pour toujours ces pirates privi-
és qui rançonnent les paſſans, ſans autres armes
des parchemins.
e gouvernement a ouvert depuis long-temps
yeux ſur ces abus ; &, pour y remédier, il
abli, par arrêt du conſeil du 29 août 1724,
bureau compoſé de conſeillers d'état, & de
tres des requêtes, pour l'examen & la repré-
ation des titres des propriétaires des droits de
es, paſſages, pontonages, travers, & autres
ſe perçoivent ſur les ponts, chauſſées, che-
s, rivières navigables, & ruiſſeaux y affluans,
s toute l'étendue du royaume. L'exécution de
arrêt a été poſtérieurement ordonnée par d'autres
ts des 24 avril 1725, & 4 mars 1727. Un
nier, du 15 août 1779, annonce que l'inten-
n du roi eſt de ſupprimer, lorſque les circonſ-
ces le permettront, les *péages* établis ſur les
ndes routes & ſur les rivières navigables, &
réſerver ſeulement ceux qui ſe paient ſur les
aux, ou les rivières qui ne ſont navigables
par le moyen d'écluſes, ou autres ouvrages
l'art, & qui exigent un entretien journalier.
M. Groley, *éphem. troy. année 1760*, rapporte un
it de *péage* fort ſingulier, qui exiſtoit au xv^e
le, dans le comté de Leſmont en Champagne.
Art. 14. Un cheval ayant les quatre pieds blancs,
ic.
Art. 17. Un char chargé de poiſſons, 4 ſ. 2 d.
ne carpe ou un brochet.
Art. 18. Un homme chargé de verres, 2 den.
vend ſes marchandiſes au lieu dudit comté,
un verre au choix du comte, qui doit au
rchand du vin plein le verre.
Art. 22. Un juif paſſant dans ledit comté, ſe doit
ttre à genoux devant la porte du château, & re-
voir un ſoufflet du comte ou de ſon fermier.
Art. 23. Un chauderonnier paſſant avec ſes chau-
ons, doit 2 den. ; ſi mieux n'aime, dire un *pater*
un *ave* devant le château.

PECEIZ, *ou* PECZAIS, (*Droit féodal.*) ce mot paroît ſignifier littéralement une *pièce*, un *morceau*. On l'a employé pour déſigner un droit de bris ou de naufrage.

Dom Carpentier, qui en rapporte des exemples, dit qu'on s'eſt ſervi des mots *Pécou* ou *Pecoy* dans le même ſens ; mais les textes qu'il cite paroiſſent déſigner les laiſſes de la mer, les bas fonds *qu'elle couvre & découvre*, ſuivant l'expreſſion d'une chartre qu'il cite, & ſi l'on veut, les lieux où elle jette ces débris. *Voyez le* Gloſſarium novum *de cet auteur, au mot* Peceium. (*M. G. D. C.*)

PÊCHE, ſ. f. (*Droit naturel, des gens, & public.*) ſe dit tant de l'action que du droit de pêcher.

La *pêche* & la chaſſe ſont les deux manières d'acquérir que les hommes ont eu dès le commencement ; l'une & l'autre furent le premier art que la nature leur enſeigna pour ſe nourrir.

La *pêche* continua d'être permiſe à tout le monde par le droit des gens, non-ſeulement dans la mer, mais auſſi dans les fleuves, rivières, étangs, & autres amas d'eau. Mais le droit civil ayant diſtingué ce que chacun poſſédoit en propriété, il ne fut plus permis de pêcher dans les étangs & viviers d'autrui, mais ſeulement dans la mer, & dans les fleuves & rivières dont l'uſage appartenoit au public.

La *pêche* qui ſe fait tant en pleine mer que ſur les grèves, eſt toujours demeurée libre à tout le monde, ſuivant le droit des gens, & l'ordonnance du mois d'août 1681, l'a déclarée libre à tous les ſujets du roi ; mais elle ne la permet dans les mers qui avoiſinent la domination françoiſe qu'avec les filets permis ; & elle défend aux pêcheurs qui arrivent à la mer, de ſe mettre & jetter leurs filets en lieux où ils puiſſent nuire à ceux qui ſe ſeront trouvés les premiers ſur le lieu de la *pêche*, ou qui l'auront déjà commencée, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinquante livres d'amende.

Les réglemens concernant la *pêche* maritime ſont contenus dans l'ordonnance de 1681, *liv. 5*, celle de mars 1702 ; les déclarations des 23 avril, 2 ſeptembre & 24 décembre 1726, 18 mars 1727, 18 décembre 1728, & dans différens arrêts du conſeil, qui déterminent le temps des différentes *pêches*, les filets & autres engins qui peuvent y être employés, les devoirs que doivent remplir les pêcheurs, les obligations auxquelles ils ſont aſtreints. Nous ne nous étendrons pas ſur ces objets, qui ſeront traités ſoit dans le *Dictionnaire des Arts & Métiers*, ſoit dans celui de *la Marine*. Voyez *auſſi les mots* BORDIGUE, BOUCHOT, MADRIGUE, PRUDHOMMES, *&c.*

Le droit de *pêche* dans les fleuves & rivières navigables appartient en France au roi ſeul, parce que leur propriété lui appartient également.

Les anciennes ordonnances permettoient à chacun de pêcher à la ligne dans les fleuves & rivières navigables, parce que cela n'étoit regardé

que comme un amuſement; mais comme inſenſiblement on abuſe des choſes les plus innocentes, & qu'il y auroit une infinité de gens oiſifs qui pêcheroient continuellement, & dépeupleroient les rivières, il n'eſt plus permis de pêcher, même à la ligne, dans les fleuves & rivières navigables, & autres eaux qui appartiennent au roi, à moins d'être fondé en titre ſpécial, ou d'être reçu maître pêcheur au ſiège de la maîtriſe des eaux & forêts, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation du poiſſon, filets & autres inſtrumens de *pêche*, pour la première fois, & pour la ſeconde, de cent livres d'amende, outre pareille confiſcation, même de punition plus ſévère, s'il y échet.

Pour être reçu maître pêcheur, il faut avoir au moins l'âge de vingt ans.

Les maîtres pêcheurs de chaque ville ou port dans les lieux où ils ſont au nombre de huit & au-deſſus, doivent élire tous les ans aux aſſiſes du maître particulier des eaux & forêts, un maître de communauté pour avoir l'œil ſur eux, & avertir les officiers des maîtriſes des abus qui ſe commettent; & dans les lieux où il y en a moins de huit, ils doivent convoquer ceux des deux ou trois plus prochains ports ou villes, pour faire entre eux la même élection.

Les maîtres pêcheurs & autres perſonnes qui peuvent avoir le droit de pêcher dans les fleuves & rivières navigables, & autres eaux appartenantes au roi, ſont obligés d'obſerver les règles qui ont été faites pour la police de la *pêche* dans ces ſortes d'eaux.

Ces règles ſont, premiérement, qu'il eſt défendu de pêcher aux jours de dimanches & fêtes, à peine de cinquante livres d'amende & d'interdiction pour un an.

En quelque temps que ce ſoit, la *pêche* n'eſt permiſe que depuis le lever du ſoleil juſqu'à ſon coucher.

Les arches des ponts, les moulins & les gords où ſe tendent des guideaux, ſont les ſeuls endroits où l'on peut pêcher la nuit comme le jour, pourvu que ce ne ſoit en des jours ou temps défendus.

Il eſt défendu de pêcher dans le temps de frai, excepté la *pêche* aux ſaumons, aux aloſes & aux lamproies; le temps de frai pour les rivières où la truite abonde, eſt depuis le premier février juſqu'à la mi-mars, & dans les autres, depuis le premier avril juſqu'au premier juin.

Il n'eſt pas permis de mettre des birres ou naſſes d'oſier au bout des guideaux pendant le tems de frai, on peut ſeulement y mettre des chauſſes ou ſacs du moule de dix-huit lignes en quarré, & non autrement; mais après le tems du frai, on peut y mettre des naſſes d'oſier à jour, pourvu que les verges ſoient éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

engins & harnois de *pêche* défendus par les es ordonnances, ſont le bas orborin, le arni, le valois, les amendes, le pinſoir, le truble à bois, la bourache, la charte, le m pié, le cliquet, le rouable, le clamecy, faſ fagots, naſſes pelées, jonchées, & lignes d à menus hameçons.

L'ordonnance de 1669 y a joint les grille mails, furets, éperviers, châlons, ſabres, autres qui pourroient être inventés au dé ment des rivières.

Elle défend auſſi d'aller au barandage, mettre des bacs en rivière.

Elle défend en outre de bouiller avec b ou rabots, tant ſous les chevrins, racines, oſiers, terriers, & arches, qu'en autres lie de mettre lignes avec échets & amorces comme auſſi de porter des chaînes & clairo les batelets, d'aller à la fare ou *pêche* à grand ou de pêcher dans les noues avec des fil d'y bouiller pour prendre le poiſſon ou le auroit pu y être porté par le débordem rivières.

Il eſt pareillement défendu à tous mari bateliers d'avoir à leurs bateaux ou nacelles engins à pêcher, permis ou défendus.

On doit rejetter dans les rivières les carpes, barbeaux, brêmes & meûniers pris, quand ils n'ont pas au moins ſix pouc l'œil & la queue; & les tanches, perches dons qui en ont moins de cinq.

Il eſt défendu d'aller ſur les étangs, f mares lorſqu'ils ſont glacés, pour en ro glace, & pour y faire des trous, & d'y po flambeaux, brandons & autres feux, pou du poiſſon.

L'ordonnance défend auſſi, ſous peine tion corporelle, de jetter dans les rivières chaux, noix vomique, coque de levant, & autres drogues ou appâts.

Pour le rempoiſſonnement des étangs, le doit avoir ſix pouces au moins; la tanch perche, quatre; & le brocheton, tel éch qu'on veut, mais on ne doit le jetter aux mares & foſſés, qu'un an après leur em nement; ce qui doit être obſervé pour les mares & foſſés des eccléſiaſtiques & commu de même que pour ceux du roi.

Les eccléſiaſtiques, ſeigneurs, gentilsh & communautés qui ont droit de *pêche* dan vières navigables, ſont tenus d'obſerver & obſerver l'ordonnance par leurs domeſti pêcheurs. Les communautés d'habitans droit de *pêche* dans les rivières navigabl obligés de l'affermer, parce que ſi chacun liberté d'aller pêcher, cela dégénéreroit

La *pêche* dans les ruiſſeaux & les rivi navigables appartient aux ſeigneurs dans toire duquel ils coulent. Dans les pays écrit, & dans quelques coutumes, telles q du Bourbonnois, Anjou & Tours, la *pêch* buée au ſeigneur haut-juſticier, à l'excluſio gneur de fief: mais dans les coutumes qui

le diſpoſition, on regarde le droit de *pêche* ın droit de fief dont doit jouir le ſeigneur ı cours d'eau, quoique la juſtice appartienne tre ſeigneur.

)U. *Voyez* PÉCEIZ.

)Y. *Voyez* PÉCEIZ.

ILAT, c'eſt un crime qui eſt devenu nmun en France, quoiqu'on ſe ſoit ef- le proſcrire par les ordonnances les plus (1). Tout dépoſitaire, tout receveur de lu roi qui ſe permet d'en diſpoſer, ſoit pour es perſonnelles, ſoit pour ſubvenir au un autre, ſe rend coupable de ce crime, oſe à une peine très-rigoureuſe. L'argent eçu, & dont il eſt le gardien, doit être ſi ſacré, qu'il n'y a aucun cas où il ſoit e de s'en être ſervi. Le beſoin le plus ne peut jamais l'y autoriſer : mais il eſt bien pable lorſque, tourmenté par le deſir de r, il a la témérité d'employer ces fonds rtiennent à l'état, pour des entrepriſes ont perſonnelles, ou pour en retirer un uelconque.

ıin chercheroit-il à pallier ſon infidélité, t qu'il a une fortune conſidérable qui ré- s emprunts faits à ſa caiſſe ; il n'en a pas ırévariqué & trahi la confiance du ſouve- ont il reçoit des gages pour réunir, pour er ſcrupuleuſement les deniers dont il eſt ıtaire, juſqu'au moment où il recevra des nces tirées ſur lui par le chef auquel il doit es comptes. Et en effet, qui lui a aſſuré que , qu'aujourd'hui, une opération imprévue a pas qu'on retire de ſes mains tout l'argent été confié ? Comment pourra-t-il raſſem- ans un moment, toutes les eſpèces qu'il mis de diſperſer ? Il parle de ſa fortune, qui il, une ſûreté pour l'état contre les banque- t les pertes qu'il pourroit eſſuyer ; mais ſi be habitation alloit devenir la proie des , ſi des procès alloient jetter de l'incerti- ſes poſſeſſions, faudroit-il que l'état fût de ſes malheurs ou des jugemens dont il ſe plaindre ?

, s'il eſt contre la probité d'expoſer des ui ne nous appartiennent pas, ſans l'aveu qui nous les a confiés, il eſt bien plus mal de le faire contre ſa volonté expreſſe, & nous ſommes payés pour n'en pas laiſſer r une parcelle ſans ſon ordre.

ſorier public doit conſidérer ſa caiſſe comme tereſſe dont chaque écu eſt un priſonnier s ſa garde.

i *Julia*, chez les Romains, comprenoit, nom de *péculat*, deux crimes qui, à nos ſont biens différens; *le vol des deniers pu- celui des choſes ſaintes*. Peut-être penſoit-on

rient du mot *Peculatus*, *quaſi pecuniæ ablatio*,

que l'argent de la république étoit auſſi ſacré que ce qui étoit deſtiné au culte divin & aux cérémonies religieuſes, & que celui qui touchoit à l'un ou à l'autre, commettoit également un ſacrilège.

La peine du *péculat* a beaucoup varié chez ce peuple légiſlateur. Par la conſtitution des empereurs Gratien & Valentinien, les officiers qui, dans la fonction de leurs charges, déroboient les deniers publics, devoient être dégradés de leurs offices, & réduits à la condition des derniers du peuple, ſans pouvoir jamais aſpirer à aucune dignité.

Par les loix 1 & 2 du code Théodorique, les magiſtrats ou gouverneurs de province & receveurs qui avoient ſouſtrait les deniers publics, ou favoriſé la ſouſtraction faite par d'autres pendant leur adminiſtration, étoient condamnés au banniſſement, aux mines, & même à la mort. *L. ult. Theodoſ. de crimine peculatûs, ubi nomine capitalis pœnæ ultimum ſupplicium intelligitur ; quia ibi dicitur eos ſeveriſſima animadverſione coerciri.*

Après la mort de Théodoſe-le-Grand, ſon petit-fils ajouta, « que ceux qui auroient aidé de leur » miniſtère les officiers, pour dérober les deniers » publics, encourroient la même peine qu'eux ; » & qu'à l'égard des ſimples citoyens romains qui » n'auroient pas été à même de commettre aucuns » abus du pouvoir, ils ſeroient ſeulement condam- » nés à la *déportation* (c'eſt-à-dire, déchus du droit » de citoyen romain), & à la confiſcation de leurs » biens, s'ils étoient convaincus d'avoir volé les » deniers publics ».

Par une loi de Léon, ſurnommé le *Philoſophe*, la peine capitale pour le *péculat* fut abſolument abrogée. Tous les coupables furent indiſtinctement déchus du droit de citoyen romain, & condamnés *à la reſtitution du double.*

Dans ce temps, où le plus beau titre que l'homme pût porter étoit celui de citoyen romain, combien la privation de ce titre devoit être une peine affreuſe !

On avoit d'abord fait une diſtinction entre celui qui déroboit les deniers d'une ville, & le coupable qui voloit ceux de l'état : la raiſon que l'on en donnoit étoit, *quia pecunia civitatis propriè publica non eſt.* Par la ſuite, on a ſenti que les intérêts particuliers de toutes les villes qui forment un même empire, ne peuvent pas être diviſés de l'intérêt public, & il a été décidé, par les conſtitutions des empereurs, que ces deux ſortes de *péculats* ſeroient punis de même.

Toutes ces variations, toutes ces modifications prouvent l'embarras où ſont les légiſlateurs les plus ſages, de trouver le juſte point de punition contre le crime qu'ils veulent arrêter ; ils commencent par lui oppoſer la crainte de l'indigence, de la captivité, l'image des ſupplices, & l'effroi de la mort. La multitude des coupables, groſſie par l'intérêt, leur fait ſentir enſuite l'impuiſſance de ces châtimens. La néceſſité de détruire ou de faire gémir tant de criminels, ajoute encore au malheur que

produit le crime. On eſſaie alors des moyens plus modérés & plus relatifs au délit. Un receveur des deniers publics ſe permet d'y toucher, ou pour éblouir ſes concitoyens par ſon luxe, ou pour groſſir ſa fortune. En le faiſant deſcendre dans la claſſe inférieure à celle de ſimple citoyen, & en le condamnant à reſtituer le double de ce qu'il a dérobé, il eſt puni, & dans ſon orgueil, & dans ſa cupidité; voilà donc le véritable degré de juſtice ſaiſi. La loi n'a point répandu le ſang du coupable, parce qu'il n'en a point verſé. La république a perdu un citoyen, mais elle ne peut pas le regretter, puiſqu'il trahiſſoit ſa confiance & immoloit l'intérêt général à ſon intérêt particulier. Le citoyen n'eſt plus, mais l'homme reſte au milieu de ceux qui le ſont encore, pour leur ſervir d'exemple, & leur prouver que l'amour de l'argent, au lieu de conduire à la ſupériorité & à l'opulence, fait ſouvent deſcendre celui qui s'y livre à l'abaiſſement & à la pauvreté.

On rencontre dans nos ordonnances ſur la punition du *péculat*, la même inſtabilité que dans les déciſions des empereurs. La plus ancienne qui ait paru en France ſur ce crime, eſt du mois de juin 1532; elle porte, « que tous financiers, de quelque » état ou qualité qu'ils ſoient, qui ſe trouveront » avoir falſifié acquits, quittances, comptes & » rôles, *ſoient pendus* ».

Par l'article 6 qui ſuit, le roi « entend que l'argent de ſes finances ne ſoit employé à autre » choſe, ſi ce n'eſt à ſes affaires; & par ainſi, » eſt-il ajouté, s'il ſe trouve quelqu'un maniant ſes » finances, qui prête ſes deniers, les billonne, les » baille à uſure, les mette en marchandiſe, les » applique à ſon profit particulier, ou les converti ſſe en autre choſe que les commiſſions, les » ordonnances & leurs offices portent, ils ſoient » punis *de la même peine que ci-deſſus* ».

Cette ordonnance, qui ne fut point exécutée, parce qu'elle avoit ſeulement été adreſſée à la chambre des comptes, & n'avoit point été enregiſtrée au parlement, manquoit de cette équité ſagement graduée, qui caractériſe les bonnes loix. Punir également de la peine de mort le tréſorier qui a prêté l'argent du roi à uſure, & celui qui l'a prêté ſans intérêt; celui qui a falſifié des quittances ou des comptes, & celui qui a fait de l'argent du roi un uſage différent de l'ordre porté en ſes commiſſions, c'étoit confondre un intérêt ſordide, avec une bienfaiſance téméraire, le crime de faux avec la ſimple déſobéiſſance; & il y a pourtant des différences bien ſenſibles entre ces diverſes prévarications.

En 1545, François premier publia une ſeconde ordonnance enregiſtrée au parlement & en la chambre des comptes; celle-ci porte, « que le » crime de *péculat* ſera puni par la confiſcation de » corps & de biens; que ſi le *délinquant eſt noble*, » il ſera privé de nobleſſe lui & ſes deſcendans ».

Cette loi, moins ſévère que la première, ſeroit peut-être encore plus équitable, ſi la confiſcation de corps ne devoit avoir lieu que dans le cas où celle de biens ne ſuffiroit pas pour payer ce que le coupable auroit détourné, & l'amende prononcée contre lui; alors ſa perſonne ſeroit ſaiſie comme la caution, comme le gage de l'état.

Quant à la dégradation de nobleſſe, toucher à l'argent d'un autre eſt une action ſi baſſe, ſi vile, que celui qui l'a commiſe doit avoir abſolument terni pour lui l'éclat de la nobleſſe que ſes ancêtres lui avoient tranſmiſe; il ne pourroit plus que déshonorer l'ordre auquel il ſe vanteroit d'appartenir. Mais dans un état où la nobleſſe eſt acquiſe à l'enfant au moment même où il a reçu le jour d'un noble, peut-être n'eſt-il pas juſte que cet enfant ſoit tout-à-coup dépouillé d'un bien dont il étoit déjà en poſſeſſion, parce que ſon père a prévariqué. Il nous ſemble que tout enfant *né noble* ne doit ceſſer de l'être que pour ſon propre fait. Ce fait devroit donc être que du jour où un coupable auroit été dégradé lui & ſes deſcendans, qu'il ne ſeroit plus poſſible de donner le jour à des gentilshommes, parce que de ce moment, la ſource de la nobleſſe auroit été tarie en lui.

Il ſeroit trop long d'analyſer ici les ordonnances de Charles IX & de Louis XIII ſur le *péculat*; la première paroît avoir plus gradué les peines ſur la qualité du coupable & ſur les circonſtances qui caractériſoient ſon infidélité; la ſeconde ne fait que renouveller ce que les autres ont prononcé.

En 1701, parut, contre le *péculat*, une déclaration d'une ſévérité effrayante, & pour les coupables, & même pour les juges: elle déclare vouloir que « les accuſés reconnus coupables de pé» *culat* ſoient punis de mort, ſans que les juges » puiſſent modérer cette peine, à peine d'interdiction & de répondre, en leurs noms, des » dommages & intérêts ».

La preuve que l'effet des loix n'eſt pas, à beaucoup près, en raiſon de leur rigueur, c'eſt que 1716, les infidélités, les déprédations que commettoient les tréſoriers, les caiſſiers, les gens de finances, s'étoient multipliées à un tel point, malgré cette ordonnance de 1701, qu'on crut néceſſaire de créer une chambre, appellée *la chambre de juſtice*, comme ſi toutes les autres n'euſſent été que des chambres d'indulgence. Ce fut une eſpèce de flambeau, à la lueur duquel on ne voyoit plus que des coupables tremblans, des familles alarmées. L'effroi fut ſi univerſel, qu'il fallut, pour raſſurer les eſprits, convertir, par une déclaration du 18 ſeptembre 1716, en peine pécuniaire, les peines capitales ou afflictives que l'édit du mois de mars précédent avoit permis aux juges d'infliger.

En 1717, cette chambre fut ſupprimée, & une amniſtie générale ramena la ſécurité dans l'ame de tous les comptables.

Depuis l'anéantiſſement de la chambre de juſtice, les cours ſouveraines ont rendu pluſieurs jugemens ſur des accuſations de *péculat*; les coupables

nt été condamnés, les uns en l'amende
e, d'autres au banniſſement.
: quelques-uns, la peine des galères limi-
même des galères à perpétuité, a été pro-
ce qui annonce combien l'inſtabilité de
n même point fait régner d'incertitude &
re dans les déciſions les plus importantes,
ivent être les plus invariables.
iminaliſtes qui rangent dans la claſſe des
s de *peculat*, ceux qui donnent ou qui
t de l'argent pour ne pas preſſer les comp-
ont trop ſévères : mais il ſeroit bien plus
e juger comme tels, indiſtinctement, tous
ſont des omiſſions, faux ou doubles emplois,
priſes, comme le prétend le dernier édi-
a collection de juriſprudence, à moins
a preuve que ces omiſſions ou doubles
ne proviennent pas de l'oubli, mais de
; ce qui eſt preſque impoſſible à conſtater.
rdonnance du 14 juin 1531 condamnoit
avoient gagné beaucoup d'argent au jeu
receveurs des deniers du roi, *à rendre cet
à la peine du double*. Quelque ſage que fût
, il étoit difficile de l'exécuter, à moins
in n'eût été fait par les mêmes perſonnes
délai très-court, & dans un lieu où l'état
qui ſe raſſemblent pour jouer fût connu

autre déclaration qui ſeroit encore d'une
n difficile, c'eſt celle qui condamne les
s *qui ont reçu de la main des comptables des
u'ils n'ignorent pas appartenir au roi, à les
ez le quadruple*. Comment convaincre un
qu'il ſavoit que l'argent dont un comptable
préſent ne lui appartenoit pas, & appar-
roi? Aujourd'hui les héritiers ou dona-
s tréſoriers, financiers, redevables envers
ſont ſeulement condamnés à reſtituer juſ-
currence de ce qui eſt dû par celui qui les
s de deniers qui ne lui appartenoient pas.
iſprudence eſt plus équitable, en ce qu'elle
les donataires à rapporter que ce qu'ils
it jamais touché ſi le donataire eût été irré-
e dans ſes fonctions.
ne déclaration du 7 février 1708, rendue
s collecteurs des tailles, il eſt dit, « que
qui, ayant touché aux deniers de leur
e, ne les rapporteront pas dans la quin-
du jour que la vérification aura été faite,
condamnés au carcan & au fouet, &
aux galères, lorſque le divertiſſement ſera
s de cent cinquante livres dans les paroiſſes
ées à cinq cens livres, ou de plus de trois
vres dans les paroiſſes impoſées à plus de
ens livres ».
confiant cette recette qu'à des habitans qui
fonds de terre au moins la valeur de la
laquelle cette recette peut monter, il
ſſible de les contenir par la crainte de
ſprudence. Tome VI.

payer une forte amende, & de voir leurs héritages confiſqués au profit du roi.

En employant des malheureux qui n'ont que leur liberté & leur perſonne, on ſe met dans la néceſſité, pour ne pas laiſſer le crime impuni, de prononcer des peines corporelles. L'impuiſſance de punir utilement pour l'état, rend cruel envers le coupable indigent. Sa faute & ſon malheur proviennent ſouvent de ce qu'on a trop expoſé ſa miſère à la tentation de ſe ſoulager aux dépens de la juſtice; & alors il eſt puni, moins pour avoir été criminel, que pour n'avoir pas eu le courage de la vertu.

L'article 8 de l'ordonnance de 1670 fait, en faveur des accuſés du crime de *péculat*, une exception particulière; il permet aux juges de leur accorder *un conſeil après leur interrogatoire*. Il n'eſt pas aiſé de deviner pourquoi ce ſecours, qui ſera ſans doute un jour accordé indiſtinctement à tous les accuſés, parce que la raiſon & l'humanité le ſollicitent pour eux, a paru au légiſlateur ne devoir être toléré que pour ceux qui ſemblent en avoir le moins beſoin. Et en effet, perſonne ne ſait mieux qu'un caiſſier, qu'un receveur, s'il a effectivement touché l'argent dont il eſt chargé en recette, & quel emploi il en a fait.

Le crime de *péculat*, ſuivant le ſentiment de pluſieurs auteurs, ne ſe preſcrit que par vingt ans. D'autres, tels que Corbin, en ſes loix de France, veulent que ce crime ſe preſcrive par cinq ans: il faudroit au moins diſtinguer celui qui laiſſe des traces par écrit, de celui qui, s'étant manifeſté ſeulement par des actions paſſagères, ne peut plus ſe prouver que par témoins.

Il eſt d'une bonne légiſlation d'abréger les ſollicitudes des citoyens, & de ne pas ſuſpendre ſur leur tête, pendant tout le cours de leur vie, la crainte d'une accuſation criminelle & le danger d'une peine capitale ou infamante.

Suivant l'édit du mois de mars 1716, l'action civile pour le *péculat* s'étend juſqu'à trente ans.

Lacombe, dans ſon *Traité des matières criminelles*; & Theveneau, dans ſon *Commentaire ſur les ordonnances*, ſont d'avis que trois témoins, dépoſant de trois faits ſinguliers, valent, dans une information ſur le crime de *péculat*, autant qu'un témoignage entier: mais ces diſtinctions ſubtiles ſont toujours dangereuſes à adopter. Lorſqu'il s'agit d'infliger à un accuſé une peine qui lui faſſe perdre l'honneur ou la vie, la juſtice ne doit pas varier ſur la force des preuves, de quelque crime qu'il ſoit queſtion. Si elle exige dix témoins de faits particuliers ſur l'accuſation de l'uſure, qui ſe commet toujours ſecrétement, pourquoi ſe contenteroit-elle de trois ſur l'accuſation du *péculat*, qui eſt un crime moins obſcur?

Il ne faut pas croire que le crime de *péculat* ſoit excluſivement attaché à la claſſe des tréſoriers ou des financiers; il s'étend ſur tous ceux qui, par leurs places, ont ou à recevoir, ou à diſtribuer les deniers

[illegible] nous apprend qu'il s'eſt trouvé, [illegible] au plus haut rang, des cou[illegible], & que l'élévation de leurs dignités [illegible] de leurs places, ne les ont pas mis [illegible] châtiment. En 1539, l'amiral Chabot [illegible] convaincu *d'avoir diverti les deniers royaux*, [illegible] arrêt rendu contre lui, *deſtitué de tous hon[illegible] condamné en l'amende, & relégué.*

Quatre ans après, le chancelier Poyet, ſur l'accuſation du même crime, fut condamné « en une » amende de cent mille francs, à être dégradé de » ſa charge, & au banniſſement pour cinq ans ».

Par arrêt du parlement de Toulouſe, le maréchal de Biez, convaincu d'avoir détourné, à ſon profit, une partie des deniers deſtinés à la ſolde de la compagnie des gendarmes, & à la paie de la garniſon de Fronſac, fut déclaré « indigne de ſes » charges, condamné à de fortes reſtitutions, deſ» titué de ſon grade de maréchal de France pour » cinq ans, & banni de la cour ».

On peut mettre au nombre des illuſtres accuſés qui furent punis pour crime de *péculat*, le maréchal de Marillac, auquel le cardinal de Richelieu fit faire ſon procès, & qui, par un jugement que rendirent des commiſſaires trop dévoués au cardinal, fut décapité en 1632.

Tout le monde ſait quelle fut la punition du célèbre Fouquet, convaincu d'avoir, dans ſa place de ſurintendant des finances, employé les deniers de l'état à ſe faire des créatures, à éclipſer, par ſa magnificence, par la pompe de ſes fêtes, tous les courtiſans de ſon ſiècle.

Ainſi donc un miniſtre qui ſeroit convaincu d'avoir groſſi ſa fortune, ou donné à ſa repréſentation plus d'éclat avec une partie de l'argent conſacré à ſon département; un gouverneur de province qui ſe ſeroit dégradé juſqu'à garder pour lui les fonds que la juſtice du roi auroit deſtinés à récompenſer la valeur ou à ſoulager la nobleſſe indigente; un intendant qui auroit eu la témérité de diſpoſer à ſon gré, & pour ſon intérêt perſonnel, des deniers conſacrés à des travaux publics, à la ſûreté des voyageurs, ou à des emplois de charité, courroient le riſque d'être pourſuivis comme coupables du crime de *péculat*, & de ſuccomber ſous des condamnations flétriſſantes.

Mais comme les prévarications, les abus de confiance dont nous venons de parler, pourroient avoir des conſéquences plus ou moins funeſtes, partir de motifs plus excuſables les uns que les autres, il ne ſeroit pas juſte qu'ils fuſſent punis de même; & c'eſt cependant-là malheureuſement un des inconvéniens auxquels expoſent la pauvreté de notre langue, ou le laconiſme des légiſlateurs, qui, en déſignant ſous un même nom des délits très-différens, ont mis les juges, eſclaves de la loi, dans la néceſſité de prononcer contre eux indiſtinctement la même peine. Notre légiſlation crimi[illegible]he ſouvent tout-à-la-fois, & par une diffuſion obſcure & contradictoire, & par une préciſion barbare.

Quoi qu'il en ſoit, la difficulté de conſtater le crime de *péculat*, l'adreſſe de ceux qui le commettent, le crédit de ceux qui ſont ac[illegible] rendront toujours ce crime auſſi fréquent qu[illegible]ni.

La réforme récente de tant de caiſſiers ou tréſoriers ſuperflus, a coupé bien des branches au *péculat*, & détruit une partie de ſes racines. Une adminiſtration des finances bien éclairée, qui ſuit le cours de la recette, ſubdiviſée en une multitude de canaux preſque inviſibles, ſi attentivement que l'intérêt n'en puiſſe affoiblir ni détourner aucun & qui, après l'avoir attiré dans un même réſervoir, préſide à ſa diſtribution, de manière qu'elle retourne à ſa ſource, en vivifiant tous les lieux qu'elle baigne ſur ſon paſſage: une telle adminiſtration prévient plus d'infidélités, plus d'abus de confiance, que la meilleure loi ſur le *péculat* n'en pourroit punir ou arrêter.

Nous croyons devoir, avant de terminer cet article, mettre ſous les yeux des commis attachés aux receveurs des deniers publics, l'expoſé d'une affaire qui a été récemment jugée au parlement de Paris.

Le ſieur Marot, receveur des tailles à Angoulême, s'étant apperçu d'un déficit aſſez conſidérable dans ſa caiſſe, & ayant reconnu, d'après la vérification de ſes regiſtres, qu'il y avoit de fauſſes additions pour faire cadrer ſa recette avec ſes ſervois, ſoupçonna le nommé Laplanche, ſon commis, d'être l'auteur des infidélités qui le conſtituoient débiteur d'une ſomme conſidérable envers le roi. Il dénonça d'abord Laplanche à la juſtice, & requit le tranſport des juges pour conſtater l'état de ſes regiſtres & de ſa caiſſe.

Mais ayant plus pour objet d'obtenir la reſtitution des ſommes qui lui avoient été volées, que de faire prononcer une peine capitale contre le coupable, il laiſſa à l'accuſé la faculté de ſe libérer volontairement des ſommes qui ſeroient reconnues avoir été diſtraites à ſon profit. Les juges voyant les parties ſur le point de s'arranger, ſe retirèrent, & on procéda au compte; ce qui exigea un travail de quelques jours, pendant leſquels le ſieur Laplanche demeura dans la maiſon du ſieur Marot, ſous la garde d'un huiſſier. Ses parens, ſes amis, pour le tirer d'embarras, ſe rendirent ſes cautions, & il fut mis en liberté. Un an après il eut l'imprudence d'attaquer la tranſaction qu'il avoit paſſée: alors on reprit contre lui la voie criminelle, & il fut condamné au banniſſement par les juges d'Angoulême. Il interjetta appel de la ſentence en la cour des aides de Paris; & par arrêt de cette cour, il fut condamné à être pendu; il obtint heureuſement un ſurſis qui lui donna le temps de ſe pourvoir en caſſation. L'arrêt de la cour des aides fut caſſé, & l'affaire renvoyée au châtelet de Paris. Ce tribunal lui fut favorable, car il ordonna la réhabiliation des actes ſouſcrits dans la maiſon du ſieur

rot, &, conſidérant ſa rétention chez le rece-
ur des tailles, comme une chartre privée, la
tence prononça une admonition contre le ſieur
rot, qui interjetta appel de la ſentence au par-
ent. Mais cette cour enviſagea l'affaire ſous un
nt de vue bien différent que celui ſous lequel
juges du châtelet l'avoient conſidérée; il ne
onnut point une chartre privée véritable dans
ſéjour qu'avoit fait un commis chez le receveur
tailles, puiſqu'il avoit eu la faculté de conférer
c les perſonnes du dehors qu'il avoit mandés
r venir à ſon ſecours, & l'aider à ſe ſouſtraire
pourſuites de la juſtice. Un arrêt rendu en
5, condamna, pour la ſeconde fois, le ſieur
lanche à être pendu; mais comme l'accuſé avoit
mis en liberté pendant le cours de l'inſtruction
châtelet, & qu'il ne parut point au dernier in-
rogatoire, l'arrêt n'a été exécuté qu'en effigie,
e coupable reſpire encore dans la retraite où il
refugié. (*Article de M.* DE LA CROIX, *avocat parlement.*)

PÉCULE, ſ. m. *terme de Juriſprudence romaine* nous avons adopté. Nous entendons par *pécule*, qu'un fils de famille, un eſclave ou un reli-ux amaſſe par ſon induſtrie, ou acquiert de elque autre manière, & dont on lui laiſſe l'admi-ration. Nous traiterons ici du *pécule* des enfans, nous donnerons à la ſuite ce qui concerne celui s clercs & religieux, ſous le nom de PECULE (*Droit eccléſ.*)

L'invention de *pécule* vient des Romains. Le *pé-le*, *peculium*, a été ainſi appellé, *quaſi puſilla cunia*, *ſeu patrimonium puſillum*, ou plutôt *quaſi peculiaris*, choſe propre au fils de famille, ou tre qui a ce *pécule*.

Il n'y avoit originairement dans le droit qu'une rte de *pécule* pour les fils de famille & pour les eſ-aves. Le *pécule* des uns & des autres étoit une gère portion des biens du père de famille ou du aître, que celui-ci conſentoit qui demeurât ſéparée u reſte de ſes biens, & pour le compte du fils de mille ou de l'eſclave.

Il étoit au pouvoir du maître d'ôter à l'eſclave *pécule* entier, de l'augmenter ou de le diminuer: out ce que l'eſclave acquéroit étoit au profit du aître: ſon *pécule* ſe bornoit aux choſes dont le aître lui permettoit de jouir & de diſpoſer.

Il en étoit auſſi de même anciennement des fils famille; mais dans la ſuite, on diſtingua le *pé-ule* de ceux-ci du *pécule* des eſclaves.

Dans les premiers temps de la république, on ne onnut qu'une ſorte de *pécule*, qui conſiſtoit dans butin qu'un fils de famille avoit fait à la guerre, & dont il eût la liberté de diſpoſer. Dans la ſuite, n lui accorda le même droit ſur ce qu'il avoit gagné u barreau. De-là la diviſion la plus générale du *écule*, en *pécule militaire*, & *pécule quaſi militaire*.

On appelle *pécule militaire*, ce qui a été donné au ils étant au ſervice militaire par ſes parens ou amis, u ce qu'il a lui-même acquis au ſervice, & qu'il n'auroit pas pu acquérir s'il n'avoit été au ſervice; car ce qu'il auroit pu acquérir autrement n'étoit pas réputé *pécule caſtrenſe*.

On entend par *pécule quaſi militaire*, ce qui vient au fils de famille à l'occaſion de la milice de robe.

On diſtingue quatre ſortes de *pécule quaſi militaire*, ſavoir:

Le clérical, que les eccléſiaſtiques acquièrent au ſervice de l'égliſe: *l. cum lege*, *cod. de epiſc. & cler.* Il n'a commencé à s'introduire que ſous les empereurs chrétiens.

Le *pécule*, appellé *palatinum*, qui eſt celui que les officiers du palais, c'eſt-à-dire, de la maiſon du prince, y ont acquis. *L. unic. cod. de pecul.*

Le *pécule forenſe*, du barreau, eſt celui que les magiſtrats, les avocats & autres gens de juſtice, acquièrent à l'occaſion de leurs dignités ou profeſſions. *L. ult. cod. de inoff. teſt.*

Le *pécule littéraire* eſt celui que les profeſſeurs des ſciences & les médecins acquièrent dans leur profeſſion. *Ibid.*

Le pouvoir des fils de famille ſur le *pécule caſtrenſe* & *quaſi caſtrenſe*, eſt abſolu & entiérement indépendant de la puiſſance paternelle; ils en peuvent diſpoſer entre vifs & à cauſe de mort; ils peuvent même en diſpoſer par teſtament. §. 1, 2 & 3, *inſtit. quibus non eſt permiſſum fac. teſt. tit. ff. & cod. de caſtr.* pecul. *L. ult. de inoff. teſt.*

On diſtingue encore le *pécule* en *profectice* & *adventice*. Le profectice eſt celui qui vient des biens dont le père a confié l'adminiſtration à ſon fils. L'adventice eſt celui qu'un fils de famille acquiert par ſon induſtrie & ſon travail, par la libéralité de ſes amis, par les biens maternels auxquels il ſuccède, & en général par tout ce qu'il ſe procure ſans le ſecours de ſon père.

La propriété & l'uſufruit du *pécule* profectice ont toujours appartenu au père; & Juſtinien n'a introduit aucun changement à cet égard dans l'ancien droit. Nous ſuivons encore aujourd'hui la même règle dans nos provinces régies par le droit romain.

Conſtantin fut le premier qui accorda aux enfans la propriété des biens qui leur étoient échus du côté maternel, en en réſervant aux pères l'uſufruit. Juſtinien, après lui, voulut que le fils de famille poſſédât ſans partage tout ce qu'il ſe procuroit ſans le ſecours de ſon père, dont le droit fut borné à un ſimple uſufruit.

Il y a même cinq cas où le père n'a pas l'uſufruit de *pécule* adventice; ſavoir, 1°. lorſque le fils a accepté une ſucceſſion contre la volonté du père; 2°. lorſqu'on a donné un eſclave au fils, à condition de lui donner la liberté; 3°. quand les biens ont été donnés au fils, à condition que le père n'en auroit pas l'uſufruit; 4°. dans le cas où le père a partagé avec un de ſes enfans la ſucceſſion d'un autre enfant; 5°. lorſque le père, ſans juſte cauſe, a fait divorce avec ſa femme.

Le père avoit anciennement le tiers du *pécule* adventice pour prix de l'émancipation qu'il accor-

doit au fils de famille; mais Juſtinien, au lieu du tiers en propriété, lui a donné la moitié en uſufruit, de ſorte que le fils en conſerve ſeul toute la propriété. Le droit de la puiſſance paternelle, tel qu'il étoit chez les Romains, n'eſt point reconnu dans les provinces où les coutumes ont prevalu. Le père n'y acquiert rien par ſes enfans; le *pécule* & les loix qui le régiſſent y ſont ignorés.

PÉCULE, (*Droit eccléſ.*) c'eſt ainſi que l'on appelle ce que poſſède chaque religieux en particulier. On donnoit auſſi autrefois ce nom aux épargnes que faiſoient les eccléſiaſtiques ſur les revenus de leurs bénéfices. Mais depuis que les clercs ſéculiers ſont devenus les maîtres de diſpoſer abſolument de tous leurs biens, ſans diſtinction de ceux qui leur étoient patrimoniaux, & de ceux qu'ils auroient pu acquérir ou amaſſer avec les revenus des biens de l'égliſe, le nom de *pécule* n'a plus exprimé que ce que les religieux poſſédoient chacun en particulier. *Voyez* FRUITS DES BÉNÉFICES.

C'eſt une maxime conſtante que tout ce qu'un religieux acquiert, il l'acquiert pour ſon monaſtère; *quidquid acquirit monachus, acquiritur monaſterio.* Cette maxime prend ſa ſource dans le vœu de pauvreté qui forme l'eſſence de la vie religieuſe. Ce vœu produit un double effet; il renferme un renoncement entier à toute propriété, de quelque nature qu'elle puiſſe être; & enſuite il engage le religieux à n'avoir rien qui n'appartienne, même pour l'uſage, à la communauté dont il eſt membre. Le premier de ces effets eſt ſi eſſentiel au vœu de pauvreté, qu'Innocent III, *cap. 6, ext. de ſtatu monach.*, décide qu'il n'eſt pas au pouvoir du pape de diſpenſer un religieux du renoncement qu'il a fait à toute propriété. *Nec exiſtimet abbas quod ſuper habenda proprietate poſſit cum aliquo monacho diſpenſare, quia abdicatio proprietatis adeò eſt annexa regulæ monachali, ut contra eam nec ſummus pontifex poſſit licentiam indulgere.* Le ſouverain pontife va plus loin; il ordonne que l'on prive de la ſépulture eccléſiaſtique les religieux qui ſe trouveroient à leur mort, poſſéder quelque choſe en propriété. *Quod ſi proprietas apud quemquam inventa fuerit in morte, ipſa cum eo inſignum perditionis, extra monaſterium, in ſterquilinio ſubterretur, ſecundùm quod beatus Gregorius narrat in dialogo ſe feciſſe. Undè ſi quicquam alicui fuerit ſpecialiter deſtinatum, non præſumat illud accipere, ſed abbati, vel priori, vel cellerario aſſignetur.*

Le concile de Latran avoit déjà porté une déciſion à ce ſujet. *Qui verò peculium habuerit, niſi ab abbate fuerit ei pro injuncta adminiſtratione permiſſum, à communione removeatur altaris, & qui cum peculio inventus fuerit, & dignè non pœnituerit, nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres accipiat ſepulturam: quod etiam de univerſis religioſis præcipimus obſervari.*

Avec quelque zèle que les conciles & les papes ſe ſoient élevés contre la réſerve que les religieux faiſoient d'un *pécule* uniquement deſtiné à l'uſage particulier, on a cru pouvoir permettre l'uſage en certain cas. L'exception portée par le concile de Latran, *niſi ab abbate fuerit ei pro injuncta adminiſtratione permiſſum*, en a été la cauſe ou le prétexte.

La permiſſion d'avoir un *pécule* n'eut d'abord qu'en faveur de ceux qui étoient chargés de l'adminiſtration de quelques fermes éloignées. Ces adminiſtrations s'étant enſuite changées en titres bénéfices, on laiſſa aux religieux bénéficiers la libre diſpoſition des revenus de leurs bénéfices, qui par-là ceſſèrent de former le bien commun des monaſtères. On a regardé cela, avec raiſon, comme un abus, & on y a pourvu dans quelques nouvelles réformes. Les bénédictins de la congrégation de ſaint Maur, de ſaint Vannes & de Cluni réformés, ne poſſèdent point de *pécule*, parce que dans ces congrégations, les offices clauſtraux ont été réunis, quant à leurs revenus, ainſi que ceux des autres bénéfices poſſédés par les religieux, aux menſes conventuelles.

Le *pécule* ſubſiſte encore dans le grand ordre de ſaint Benoît, & dans la congrégation de Cluni parmi les non-réformés, & même dans l'ordre de ſaint Auguſtin, à moins que cela n'ait été réformé par des concordats.

Quelque maîtres que ſoient les religieux de l'uſage de leur *pécule*, on ne leur a jamais permis d'en être propriétaires. C'eût été étendre la peine juſqu'à l'eſſence même du vœu de pauvreté & conſéquemment l'anéantir.

Il eſt donc de l'eſſence du *pécule* de ne permettre qu'une ſimple jouiſſance qui exclue toute propriété. C'eſt par cette raiſon que les auteurs ont aſſimilé le *pécule* des religieux à celui des eſclaves chez les Romains; *peculium monachorum in hoc cum peculio ſervorum convenit*, dit Van-Eſpen.

En ſuivant cette comparaiſon aſſez juſte elle-même, on voit que, de quelque manière que le *pécule* ſoit acquis, il forme une poſſeſſion particulière, ſéparée des biens de la communauté. *Peculium monachus*, continue Van-Eſpen, *parcimonia, labore, aut parentum ſive amicorum liberalitate quæſivit, atque à rationibus conventus permiſſorioris, ſeparatum ſervat ſive retinet in ſuos uſus particulares, & non in communes totius conventus uſus.*

Mais cette poſſeſſion ſe borne au ſimple uſage; elle n'emporte avec elle aucune eſpèce de propriété, dont le religieux eſt abſolument incapable par ſes vœux; & comme la propriété de ce que poſſédoit l'eſclave étoit réſervée à ſon maître, de même le monaſtère conſerve la propriété de ce dont le religieux n'a que la jouiſſance. *Quemadmodum*, dit encore Van-Eſpen, *peculium ſervi non eſt proprium patrimonium, tametſi proprietas civilis in ſervus, jure romano, eſt incapax, ſit pœnè ſimilis, num, quia tota utilitas & plenus uſus eſt apud dominum: ita quoque peculium monachi, tametſi ipſi civilis & nuda proprietas ſit apud monaſterium;* [illegible]

ti ſive reditus vitalitii aliarumque rerum plenus monacho ſit reſervatus : il réſulte quatre conſéences de ces maximes.

1°. Le religieux n'ayant que la jouiſſance du *pé*, il n'en peut diſpoſer par teſtament.

2°. A la mort du religieux, le *pécule* appartient monaſtère ; alors la jouiſſance ſe trouve conlée à la propriété.

3°. Le droit du monaſtère, pour ſuccéder à ſon gieux, eſt fondé ſur le vœu que le religieux a entre les mains de ſes ſupérieurs. Irrévocament lié à la communauté, dans laquelle il a profeſſion, elle ſeule a le droit de réclamer le de propriété auquel il a renoncé en ſa faveur. vœu eſt le lien qui l'attache au monaſtère, & re qui aſſure ſon *pécule* au monaſtère, dont il en quelque manière, le ſerf.

4°. Tant que le religieux demeure lié au moère, la propriété de ſon *pécule* ne peut qu'apenir au monaſtère dont il eſt membre. Il faut que ce lien ſoit rompu ; il faut que le religieux ne tienne plus en rien au monaſtère, pour le monaſtère perde une propriété qui lui eſt uiſe, & qui emporte de plein droit la jouiſce après le décès du religieux.

Les principes que nous avons puiſés dans M. es, ſervent à réſoudre les différentes queſtions ſe préſentent au ſujet du *pécule*.

Prévenons d'abord nos lecteurs qu'il ne faut pas confondre le *pécule* avec la cote-morte : celle-ci eſt dépouille ou ſucceſſion des religieux-curés, & décédés pendant qu'ils ſont curés. Les principes cette eſpèce de ſucceſſion ſont différens de ceux régiſſent le ſimple *pécule*. Nous les avons exſés à l'article COTE-MORTE. Il ne s'agit ici que *pécule* proprement dit.

La première queſtion qui ſe préſente, eſt de ſair à qui doit appartenir le *pécule* du religieux décédé. D'après les principes expoſés ci-deſſus, tte queſtion ne devroit ſouffrir aucune difficulté. es liens réciproques qui uniſſent le monaſtère au ligieux, & le religieux au monaſtère, ſemblent donner au religieux d'autre ſucceſſeur à ſon cule que ſon monaſtère. Cependant les commenataires réclament ſouvent les *pécules* des religieux es monaſtères dont ils ſont abbés ou prieurs. Ils fondent ſur le chap. *ſtatutum & abbatis* de Gran, où il eſt dit : *ſi quis monachus peculiare aliquid habere præſumpſerit, ab abbatibus auferatur, ſecundùm regulam monaſterio præfuturam.* Mais il faut faire mention que ce texte du décret ne parle que des abbés réguliers, qui ne ſont, à proprement parler, qu'un avec le monaſtère ; & que d'ailleurs, la modification *ſecundùm regulam monaſterio profuturam*, détruit preſque le principe, en rappellant à la loi particulière du monaſtère.

Quelques juriſconſultes appuient le droit des commendataires aux *pécules* des religieux, ſur une autre raiſon qui ne paroît pas plus ſolide. Ils diſent que l'abbé a le même droit ſur ſes religieux, que le père ſur ſes enfans, au mobilier deſquels il ſuccède. On ſent que cette comparaiſon ne peut s'appliquer en rien aux commendataires, qui, ſous aucun point de vue, ne peuvent être conſidérés comme les pères des religieux des monaſtères qui leur ſont donnés en commende.

Quoi qu'il en ſoit, la juriſprudence du parlement de Paris & du grand-conſeil eſt d'adjuger les *pécules* aux commendataires, à moins que les concordats paſſés entre eux & les communautés, n'en diſpoſent autrement, ſoit en les partageant, ſoit en les laiſſant entiérement dans le lot de la menſe conventuelle.

Pie V & Grégoire XIII ont défendu ces eſpèces de concordats, même ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait. Ils ne ſont pas ſouffert dans les reſſorts des parlemens de Toulouſe, Beſançon, Dijon & Rennes, ſi l'on en croit Gibert & M. Catelan.

Si, de droit commun, les *pécules* des religieux appartiennent aux monaſtères, il en doit être de même de ceux des abbés réguliers qui ne ſont pas plus capables de poſſéder rien en propriété que les ſimples religieux, & qui ſont liés par les mêmes vœux. Il n'en eſt pas de même des religieux devenus évêques. *Voyez* EVÊQUES RELIGIEUX. Il y a auſſi quelques exceptions par rapport aux *pécules* des chevaliers de Malthe. *Voyez* MALTHE.

Il arrive quelquefois qu'un religieux poſſède des bénéfices dépendans d'un autre monaſtère que celui dans lequel il a fait profeſſion. On demande auquel des deux monaſtères le *pécule* doit appartenir. Si le religieux n'eſt point transféré, dit Brodeau ſur Loüet, *lettre R, ſom. 42*, tout ce qu'il acquiert même des fruits d'un bénéfice dépendant d'une autre abbaye, appartient, après ſon décès, à l'abbaye dont il eſt religieux, & non au monaſtère duquel dépend le bénéfice. *Quia quem vivum contempſit, non poteſt mortuum ſuum dicere.* Blondeau s'explique dans les mêmes termes dans ſes notes ſur la *Bibliothèque canonique, tom. 1, pag. 16.* Cette doctrine eſt la conſéquence néceſſaire du principe poſé ci-deſſus, que tant que le religieux demeure lié à un monaſtère, la propriété de ſon *pécule* ne peut appartenir qu'à ce monaſtère. Ce lien ne peut être rompu que par une tranſlation régulière, c'eſt-à-dire, qui ait été accompagnée de toutes les formalités preſcrites ; ainſi jugé au grand-conſeil, par arrêt du 19 janvier 1748, entre les religieux de Saint-Nicolas de la Cheſnée, de l'ordre de ſaint Auguſtin, & ceux Dupleſſis Gimont, chanoines réguliers de la congrégation de France. L'arrêt adjugea aux premiers les cotes-mortes des frères le Carpentier & Rouillé, l'un & l'autre religieux profès de ſaint Nicolas de la Cheſnée, & décédés titulaires de deux cures dépendantes du prieuré de Gimont.

Cette juriſprudence eſt contraire à l'opinion de pluſieurs anciens auteurs, entre autres d'Augeard. Il en eſt d'autres qui ont été juſqu'à douter ſi la

tranſlation pouvoit priver le monaſtère de profeſſion, du *pécule* du religieux transféré; le plus grand nombre s'eſt décidé en faveur du monaſtère de tranſlation, ſur le principe, dit Fevret, que le religieux transféré devient ſerf monaſtique du monaſtère où il eſt transféré, & qu'avec ſa perſonne, il porte ſon *pécule*. Encore, ajoute Fevret, y a-t-on mis cette limitation équitable que les biens acquis avant la tranſlation, doivent, après la mort du religieux, appartenir à l'ancien monaſtère, parce qu'il n'a pas pu perdre la propriété de ſes biens.

Mais aujourd'hui il paroit conſtant qu'une tranſlation régulière prive le monaſtère de profeſſion du droit au *pécule* du religieux transféré. Nous diſons une tranſlation régulière, car ſi elle a quelque vice eſſentiel, le lien qui attachoit le religieux à ſon premier monaſtère, n'eſt point rompu; c'eſt ce qui a été jugé au grand-conſeil le 11 mai 1748, entre la congrégation de ſaint Maur & le ſieur Pecquet, abbé commendataire de l'abbaye de Nanteuil. Dom Eſtevenon, qui avoit fait des vœux dans la congrégation de ſaint Maur, avoit obtenu un bref de tranſlation adreſſé à M. l'archevêque de Paris. Ce bref fut fulminé le 15 mars 1740, ſans aſſigner les ſupérieurs de la congrégation de ſaint Maur, & ſans en communiquer au promoteur. Le ſieur abbé Pecquet avoit adreſſé une lettre *ad quemcumque priorem antiquæ obſervantiæ*, en faveur de dom Eſtevenon, pour les prier de l'admettre au noviciat, ſans cependant lui aſſigner une place, ni l'agréger à Nanteuil. Dom Eſtevenon ſe rendit à l'abbaye de Gigny en Franche-Comté, où il paſſa quatre mois, & ne fit aucun exercice de noviciat. Il ſe retira enſuite dans un village obſcur, où il termina ſes jours en 1747. Il étoit clair que le bref de tranſlation en lui-même, & dans ſon exécution, étoit abuſif. Il avoit été obtenu ſur des motifs inſuffiſans; il avoit été fulminé ſans être communiqué au promoteur, & ſans que les ſupérieurs de la congrégation de ſaint Maur euſſent été appellés. Il n'avoit été ſuivi, ni du noviciat, ni de la profeſſion dans l'ancien ordre de ſaint Benoît. Le vœu de ſtabilité dans la congrégation de ſaint Maur, & l'engagement de la première profeſſion de dom Eſtevenon, ſubſiſtoient donc dans toute leur force. Il n'eſt donc pas étonnant que l'arrêt ſuſdaté ait adjugé ſon *pécule* à la congrégation de ſaint Maur. *Voyez* TRANSLATION.

La première des queſtions que nous venons d'examiner, ne ſe préſentera plus ſi ſouvent, parce que l'édit de 1770 a déclaré les chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, incapables de poſſéder des bénéfices dépendans d'une autre congrégation que celle dans laquelle ils ont fait profeſſion. Il n'y a plus que l'ordre de ſaint Benoît dont les membres puiſſent poſſéder des bénéfices d'une congrégation que celle à laquelle ils ſont. Tous les jours les religieux de la congregation de ſaint Maur ſe font pourv bénéfices dépendans de Cluny, & néanm ne quittent pas leur état: ceux de Cluny, ſ jaloux d'embraſſer la réforme de ſaint Ma ſont pas moins ardens à impétrer des bé dépendans de cette congrégation.

Quelques auteurs ont avancé que le m eſt privé du *pécule* du religieux fugitif, lo été long-temps hors du couvent. Ils pré que dans ce cas, le *pécule* appartient au diſent qu'il en ſeroit autrement ſi ce religi cédoit dans l'intervalle des pourſuites faites ſupérieurs, pour le forcer à rentrer dans naſtère. Ils citent à l'appui de leur opin arrêt, dont voici l'eſpèce. Aimé la Croix cin, avoit quitté ſon couvent, & étoit allé à où il avoit fait profeſſion dans l'hôpital Eſprit. Etant revenu en France, il y av comme ſéculier, & y avoit amaſſé des bie mort, ſa ſucceſſion fut réclamée par les r du ſaint Eſprit, & par un donataire du arrêt du parlement de Paris, du 13 février le donataire du roi fut déclaré non-recevab ſon appel comme d'abus de l'émiſſion de d'Aimé la Croix dans l'hôpital du ſaint Eſ les religieux du ſaint Eſprit non-recevabl leurs demandes; & au ſurplus, il fut di roi ſeroit informé de la qualité d'Aimé la qui avoit dû être conſidéré comme capu qu'à ſa mort, pour ſavoir à qui ſes biens d appartenir. Par arrêt du conſeil du 8 mai 1 roi déclara que ſa volonté étoit que les b défunt fuſſent partagés entre le donataire & l'hôpital général de Paris, par moitié.

Cet arrêt eſt une eſpèce de préjugé en fa domaine. On peut cependant dire qu'il n'a rendu avec de légitimes contradicteurs. Il dent que les religieux du ſaint Eſprit n'avo cun droit au *pécule* d'Aimé la Croix; ſe dans leur ordre étoient radicalement nu capucins ſeuls avoient qualité pour réclam *pécule*. Ils gardèrent le ſilence, & ſa ſucceſ être conſidérée comme vacante à défaut tiers. Le roi s'en empara à titre de déshé & la partagea avec les pauvres.

La même queſtion s'eſt préſentée en 17 ſujet du *pécule* du frère Mallet, chanoine de la maiſon & communauté de Beaulieu de ſaint Auguſtin, qui décéda à Paris. L fut appoſé ſur ſes effets à la requête du pr du roi de la chambre du domaine. Le prieu mendataire & les religieux de Beaulieu récla contre la prétention du domaine.

Le receveur de cette partie du revenu ſoutenoit que ſi le frère Mallet avoit été r de Beaulieu, c'étoit un religieux abando ſon monaſtère, mort dans le ſiècle dans inconnu; que ſon *pécule* étoit un bien con les ſujets du roi; que ſon monaſtère de être exclus comme coupable de ſa faute,

ouvoit appartenir qu'au roi. Il ajoutoit que ère Mallet n'avoit pas été réellement religieux ordre des chanoines de ſaint Auguſtin, parce ſes vœux n'avoient été reçus que par un offi- ſans caractère, & ſans le conſentement des rieurs : que, dans tous les cas, les religieux Beaulieu n'avoient rien à prétendre dans ſa ſuc- ion; que, dans le premier, ils en étoient in- es; que, dans le ſecond, ils étoient ſans ité.

Dans le fait, le frère Mallet avoit d'abord fait feſſion chez les religieux hermites de ſaint Au- in. Il paſſa enſuite dans l'ordre des chanoines liers de ſaint Auguſtin, avec un bref de tranſ- n qui fut ſuivi d'un ſecond, qui autoriſoit cial de Liſieux, dans la vacance du ſiège, à voir ſes vœux dans cet ordre.

s religieux de Beaulieu commencèrent par éta- u'il n'y avoit ni ordonnance, ni arrêt qui ait é que le *pécule* d'un religieux qui erre hors n monaſtère, appartienne au roi; qu'un reli- porte un caractère ineffaçable, que ne peut ire perdre une vie vagabonde, & qui le ſuit au tombeau; que les vœux qu'il a profèrés nt pour la vie; & que, quelque choſe qu'il il meurt conſacré à l'état religieux.

établirent enſuite que le frère Mallet ne pou- être conſidéré comme religieux vagabond. ils prouvèrent que le receveur du domaine non-recevable & mal fondé à attaquer ſa tranſ- & ſes vœux dans l'ordre des chanoines ré- s de ſaint Auguſtin. Sur ces moyens, la bre du domaine a jugé le 12 août 1733, en r du prieur & chanoines réguliers de la mai- le Beaulieu.

Piales, qui rapporte fort au long les moyens arties dans ſon *Traité des réparations*, *tom. 2*, 'on auroit pu ajouter, de la part des religieux eaulieu, que quand il y auroit eu abus dans la lation du frère Mallet, la prétention du do- e auroit été mal fondée; parce que ſi la tranſ- n eût été abuſive, au lieu de mourir chanoine lier de l'ordre de ſaint Auguſtin, il ſeroit mort ieux Auguſtin; & dans cette hypothèſe, le le de ce religieux auroit appartenu à ſa pre- e maiſon de profeſſion.

eux qui ſuccèdent au *pécule* ne ſont point héri- proprement dits, mais ſimplement ſucceſ- : ils ne peuvent par conſéquent être condam- qu'en cette qualité, au paiement des dettes, uſqu'à concurrence de ce dont ils ont profité. ſque le religieux décédé eſt bénéficier, les ré- tions du bénéfice ſont la première dette de *pécule*. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au par- nt.*)

ECUNIA, mot latin qui ſignifie proprement *nt*; mais, ſuivant les juriſconſultes romains, gnifie non-ſeulement l'argent comptant, mais ore toutes ſortes de biens, meubles & immeu- , droits même ou prétentions.

Ce même mot ſe prend quelquefois, dans les anciens livres de droit anglois, pour le bétail, & quelquefois pour d'autres biens & marchandiſes, de même que pour de la monnoie ou de l'argent.

Lorſque Guillaume I réforma les loix d'Édouard le confeſſeur, il fut ordonné que *viva pecunia*, les biens vivans, c'eſt-à-dire, le bétail, ne ſeroit acheté ou vendu que dans les villes, & qu'en préſence de trois témoins jugés capables.

Ainſi, dans le grand terrier d'Angleterre, le mot *pecunia* ſe prend ſort ſouvent *pro pecude*, de même que pour pâture, *ad pecuniam villæ*.

Pecunia eccleſiæ ſe prenoit autrefois pour les biens de l'égliſe, ſoit en fonds, ſoit en meubles.

Pecunia ſepulchralis.... c'étoit anciennement un argent que l'on payoit au prêtre, à l'ouverture d'un tombeau ou d'une foſſe pour le bien & le repos de l'ame du défunt; & que les anciens Anglo-Saxons appelloient la *part de l'ame*, & *animæ ſymbolum*.

PECZAIS. *Voyez* PECEIZ.

PÉDANÉE (*Juge*). *Voyez* JUGE.

PÉGASIEN (*Senatuſconſulte*). *Voyez* QUARTE-FALCIDIE, QUARTE-TRÉBELLIANIQUE.

PEINE, ſ. f. (*Droit naturel, civil & politique.*) on définit la *peine*, un mal dont le ſouverain menace ceux de ſes ſujets qui ſeront diſpoſés à violer les loix, & qu'il leur inflige actuellement & dans une juſte proportion, lorſqu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vue de quelque bien à venir, & en dernier reſſort pour la ſûreté & la tranquillité de la ſociété.

Nous diſons, 1°. que la *peine* eſt un mal, & ce mal peut être de différente nature, ſelon qu'il affecte la vie, le corps, l'eſtime ou les biens : ce mal peut conſiſter dans quelque travail pénible, ou bien à ſouffrir quelque choſe de fâcheux.

Nous ajoutons en ſecond lieu, que c'eſt le ſouverain qui diſpenſe les *peines*; non que toute *peine* en général ſuppoſe la ſouveraineté, mais parce que nous traitons ici du droit de punir dans la ſociété civile, & comme étant une branche du pouvoir ſouverain. C'eſt donc le ſouverain ſeul qui peut infliger des *peines* dans la ſociété civile, & les particuliers ne ſauroient ſe faire juſtice à eux-mêmes, ſans ſe rendre coupables d'un attentat contre les droits du ſouverain.

Nous diſons en troiſième lieu, *dont le ſouverain*, &c. pour marquer les premières intentions du ſouverain. Il menace d'abord, puis il punit, ſi la menace n'eſt pas ſuffiſante pour empêcher le crime. Il paroît encore de-là que la *peine* ſuppoſe toujours le crime, & que par conſéquent on ne doit pas mettre au rang des *peines* proprement ainſi nommées, tous les maux auxquels les hommes ſe trouvent expoſés, ſans avoir commis antécédemment quelque crime.

Nous ajoutons, 4°. que la *peine* eſt infligée indépendamment de la réparation du dommage, pour faire voir que ce ſont deux choſes très-diſtinctes, & qu'il ne faut pas confondre. Tout crime emporte

avec ſoi deux obligations; la première, de réparer le tort que l'on a fait; la ſeconde, de ſubir la *peine*, & le délinquant doit ſatisfaire à l'une & à l'autre. Il faut encore remarquer là-deſſus, que le droit de punir dans la ſociété civile paſſe au magiſtrat, qui en conſéquence eſt le ſeul qui puiſſe, s'il l'eſtime convenable, faire grace au coupable: mais il n'en eſt pas de même du droit d'exiger la ſatisfaction ou la réparation du dommage; le magiſtrat ne ſauroit en diſpenſer l'offenſeur, & la perſonne léſée conſerve toujours ſon droit; enſorte qu'on lui fait tort ſi l'on empêche qu'elle n'obtienne la ſatisfaction qui lui eſt due.

5°. Enfin, en diſant que la *peine* eſt infligée dans la vue de quelque bien, nous indiquons par-là le but que le ſouverain doit ſe propoſer dans l'infliction des *peines*; & c'eſt ce que nous expliquerons plus particuliérement dans la ſuite.

Nous obſerverons auparavant que les *peines* ſont ou civiles ou criminelles; les premières ſont pécuniaires; on en eſt quitte en payant une certaine ſomme convenue ou réglée par les uſages. Les criminelles ſont légales; mais avec cette différence, que les unes ſont capitales, & les autres ne le ſont pas. On appelle *peines* capitales, celles qui emportent la perte de la vie, ou la privation des droits civils, qu'on appelle *mort civile*. Les *peines* qui notent d'infamie, ou qui privent d'une partie du bien que l'on a, ne ſont point réputées *peines* capitales dans le ſens propre de ce terme.

§. 1. *De la néceſſité des peines, & des obligations qui en réſultent.* Le ſouverain, comme tel, eſt non-ſeulement en droit, mais encore il eſt obligé de punir le crime. L'uſage des *peines*, bien loin d'avoir quelque choſe de contraire à l'équité, eſt abſolument néceſſaire au repos public. Le pouvoir ſouverain ſeroit inutile, s'il n'étoit revêtu du droit, & armé des forces ſuffiſantes pour intimider les méchans par la crainte de quelque mal, & pour le leur faire ſouffrir actuellement lorſqu'ils troublent la ſociété par leurs déſordres; on a penſé même qu'il falloit que ce pouvoir pût aller juſqu'à faire ſouffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la *mort*, pour réprimer avec efficacité l'audace la plus déterminée, & balancer ainſi les différens degrés de la malice humaine par un contrepoids aſſez puiſſant: c'eſt ce que nous examinerons plus amplement ſous le mot particulier PEINE DE MORT.

Tel eſt le droit du ſouverain; mais ſi le ſouverain a droit de punir, il faut que le coupable ſoit dans quelque obligation à cet égard; car on ne ſauroit concevoir de droit ſans une obligation qui y réponde. En quoi conſiſte cette obligation du coupable? Eſt-il obligé d'aller ſe dénoncer lui-même de gaieté de cœur, & s'expoſer ainſi volontairement à ſubir la *peine*? Je réponds que cela n'eſt pas néceſſaire pour le but qu'on s'eſt propoſé dans l'établ[illegible] des *peines*, & qu'on ne ſauroit raiſonniger de l'homme qu'il ſe trahiſſe ainſi lui-même; cependant cela n'empêche pas ait ici quelque obligation.

1°. Il eſt certain que lorſqu'il s'agit d'u *peine* pécuniaire, à laquelle on a été légi condamné, on doit la payer ſans attend magiſtrat nous y force: non-ſeulement la l'exige de nous, mais encore les règles tice, qui veulent que l'on répare le dom qu'on obéiſſe à un juge légitime.

2°. Il y a plus de difficulté pour ce qu les *peines* afflictives, & ſur-tout celles q dent au dernier ſupplice. L'inſtinct n attache l'homme à la vie, & le ſentim porte à fuir l'infamie, ne permettent pas mette un c[illegible]el dans l'obligation de lui-même v[illegible]rement, & de ſe pré ſupplice de[illegible]e cœur; & auſſi le bi & les droi[illegible]elui qui a en main la du glaive, ne le demandent pas.

3°. C'eſt par une conſéquence du m cipe, qu'un criminel peut innocemment ſon ſalut dans la fuite, & qu'il n'eſt pas p tenu de reſter dans la priſon, s'il s'apperç portes en ſont ouvertes, ou qu'il peut aiſément; mais il ne lui ſeroit pas permis cher à ſe procurer la liberté par quelque crime, comme en égorgeant ſes gardes tuant ceux qui ſont envoyés pour le ſaiſir

4°. Mais enfin, ſi l'on ſuppoſe que le eſt connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pu s' la priſon, & qu'après un mûr examen, il convaincu du crime, & condamné en co à en ſubir la *peine*; alors il eſt obligé cette *peine*, de reconnoître que c'eſt av qu'il y eſt condamné, qu'on ne lui fait e cun tort, & qu'il ne ſauroit raiſonnabl plaindre que de lui même, beaucoup moi pourroit-il avoir recours aux voies de fai ſouſtraire à ſon ſupplice, & s'oppoſer au dans l'exercice de ſon droit. Voilà en ſiſte proprement l'obligation d'un criminel de la *peine*; voyons à préſent plus particu quel but le ſouverain doit ſe propoſer en les *peines*.

§. 2. *De la fin qu'on ſe propoſe dans* En général, il eſt certain que le ſouverai jamais punir qu'en vue de quelque utili ſouffrir quelque mal à quelqu'un, ſeulem qu'il en a fait lui-même, & ne faire atten paſſé, c'eſt une pure cruauté condamn raiſon; car enfin, il eſt impoſſible d'empê le mal qui a été fait, n'ait été fait. En un ſouveraineté eſt fondée en dernier reſſort puiſſance bienfaiſante; d'où il réſulte que l que le ſouverain fait uſage [illegible]droit de ſ doit toujours ſe propoſer quelque avantage bien à venir, conformément à ce qu'exig les fondemens de ſon autorité.

Le principal & dernier but des *peines* eſt & la tranquillité de la ſociété; mais comm

voir divers moyens de parvenir à ce but, ſui-
t les circonſtances différentes, le ſouverain ſe
poſe auſſi, en infligeant les *peines*, pluſieurs
s particulières & ſubalternes, qui ſont toutes
rdonnées au but principal dont nous venons
arler, & qui s'y portent toutes en dernier reſ-
. Tout cela s'accorde avec la remarque de Gro-
. « Dans les punitions, dit-il, on a en vue ou
bien du coupable même, ou l'avantage de celui
ui avoit intérêt que le crime ne fût pas commis,
u l'utilité de tous généralement ».
Ainſi le ſouverain ſe propoſe quelquefois de cor-
r le coupable, & de lui faire perdre l'envie de
mber dans le crime, en guériſſant le mal par
contraire, & en ôtant au crime la douceur qui
d'attrait au vice par l'amertume de la douleur.
te punition, ſi le coupable en profite, tourne
cela même à l'utilité publique : que s'il perſé-
dans le crime, le ſouverain a recours à des
édes plus violens, & même à la mort.
Quelquefois le ſouverain ſe propoſe d'ôter aux
ables les moyens de commettre de nouveaux
es, comme en leur enlevant les armes dont ils
oient ſe ſervir, en les enfermant dans une pri-
en les chaſſant du pays, ou même en les met-
mort. Il pourvoit en même temps à la ſûreté
ue, non-ſeulement de la part des criminels
êmes, mais encore à l'égard de ceux qui
nt portés à les imiter, en les intimidant par
emples; auſſi rien n'eſt plus convenable au
s *peines* que de les infliger publiquement, &
'appareil le plus propre à faire impreſſion ſur
du commun peuple.
utes ces fins particulières des *peines* doivent
oujours être ſubordonnées & rapportées à la
ncipale & dernière, qui eſt la ſûreté publique,
ouverain doit mettre en uſage les unes ou les
, comme des moyens de parvenir au but
pal; enſorte qu'il ne doit avoir recours aux
rigoureuſes, que lorſque celles qui ſont
dres ſont inſuffiſantes pour procurer la tran-
té publique.
3. *Si l'on doit punir toutes les actions contraires*
ix. On demande ſi toutes les actions contraires
ix peuvent être légitimement punies. On ré-
communément que le but même des peines,
conſtitution de la nature humaine, font voir
peut y avoir des actes vicieux en eux-mêmes,
n'eſt pourtant pas convenable de punir dans les
naux humains.
n place dans cette claſſe, 1°. les actes purement
ieurs, les ſimples penſées qui ne ſe manifeſtent
ucun acte extérieur préjudiciable à la ſociété;
xemple, l'idée agréable qu'on ſe fait d'une mau-
action, les deſirs de la commettre, le deſſein
l'on en forme ſans en venir à l'exécution, *&c.*
cela, dit-on, n'eſt point ſujet aux *peines* hu-
nes, quand même il arriveroit enſuite par ha-
que les hommes en auroient connoiſſance.
Cependant on fait là-deſſus deux ou trois re-

marques : la première eſt que ſi ces ſortes d'actes vicieux ne ſont pas ſujets aux *peines* humaines, c'eſt parce que la foibleſſe humaine ne permet pas, pour le bien même de la ſociété, que l'on traite l'homme à toute rigueur : il faut avoir un juſte ſupport pour l'humanité dans les choſes qui, quoique mauvaiſes en elles-mêmes, n'intéreſſent pas conſidérablement l'ordre & la tranquillité publique. La ſeconde remarque, c'eſt que, quoique les actes purement intérieurs ne ſoient pas aſſujettis aux *peines* civiles, il n'en faut pas conclure pour cela que ces actes ne ſoient pas ſoumis à la direction des loix civiles. Enfin il eſt inconteſtable que les loix naturelles & la religion condamnent formellement ces ſortes d'actions.

On dit, 2°. qu'il ſeroit très-rigoureux de punir les fautes légères que la fragilité de la nature humaine ne permet pas d'éviter, quelque attention que l'on ait à ſon devoir : c'eſt encore-là une ſuite de cette tolérance que l'on doit à l'humanité.

3°. Qu'il faut néceſſairement laiſſer impunis les vices communs, qui ſont une ſuite de la corruption générale, comme l'ambition, l'avarice, l'ingratitude, l'hypocriſie, l'envie, l'orgueil, la colère, *&c.* Car un ſouverain qui voudroit punir rigoureuſement tous ces vices, & autres ſemblables, ſeroit réduit à régner dans un déſert; il faut ſe contenter de punir ces vices quand ils portent les hommes à des excès éclatans.

Je penſe avec Puffendorf, & tous les auteurs qui ont traité du droit naturel & des gens, que les loix civiles ne doivent pas punir les actes purement intérieurs, ni ces fautes légères que la fragilité de notre nature ne nous permet pas d'éviter entièrement. Mais en ce qui regarde ces vices communs, ſuite de la corruption générale des hommes, je croirois volontiers avec l'auteur de *l'état naturel des peuples* (1), dont j'emprunterai ici les expreſſions, que ces vices doivent être punis, non pas autant que les attentats & les crimes, mais avec le même ſoin & la même inflexibilité.

« On trouve dans ces vices les trois caractères que les loix exigent dans une action pour la punir. On y trouve, 1°. une volonté qui accompagne l'action; 2°. une action mauvaiſe par elle-même & directement; 3°. une irrégularité dangereuſe & importante. Parcourons ſucceſſivement les principaux de ces vices.

» Sans parler de la baſſeſſe de l'avarice, on ſait qu'elle voudroit engloutir dans ſon ſein toutes les richeſſes; qu'elle exerce journellement des duretés

(1) Cet ouvrage, imprimé à Paris dans la préſente année 1786, chez la veuve Hériſſant, ſous le titre : *De l'état naturel des peuples*, ou *Eſſai ſur les points les plus importans de la ſociété civile, & de la ſociété générale des nations*, a été compoſé par M. Gavoty, négociant à Toulon. L'auteur y ramène aux vrais principes de la civiliſation, démontre les erreurs dans leſquelles ſont tombés les écrivains politiques, & puiſe dans les notions de la loi naturelle la poſſibilité & les moyens de les réparer.

& des injuſtices qui égalent preſque les vols publics & les aſſaſſinats, & qui ſont d'autant plus à craindre qu'elles ſe paſſent dans le ſilence, & que ceux qui les eſſuient n'ont ni la force, ni la volonté d'y réſiſter. Pourquoi ce vice ne ſeroit-il pas ſujet à une *peine ?* Le tort qu'il fait à la ſociété eſt ſi important, que les loix civiles & eccléſiaſtiques en faiſant un devoir de l'aumône, au moins pour certaines perſonnes, indiquent par cela même l'éloignement qu'elles veulent inſpirer contre l'avarice. *Voyez* AUMÔNE.

» L'ambition a pour aliment l'orgueil, & pour compagne la cruauté. Tous les gouvernemens ſe hâtent de la réprimer, quand elle eſt portée à un certain point; mais par quels motifs en mépriſe-t-on les commencemens ? L'hiſtoire nous fournit de terribles exemples des effets funeſtes qu'elle a produits, & l'oſtraciſme des Grecs étoit une meſure ſage que l'état prenoit pour en arrêter ou prévenir les progrès.

» Il ſuffit de nommer l'inhumanité pour prouver que ſi ce vice eſt une ſuite de la corruption de la nature humaine, il doit être d'autant plus réprimé par les loix de la ſociété, qu'il entraîne avec lui l'idée de cruauté, qu'il eſt capable de commettre toutes ſortes d'outrages contre le foible, & que ſa diſpoſition eſt la plus oppoſée au bonheur public & particulier.

» Quoique le propre du bienfait conſiſte à ne point exiger de reconnoiſſance & de retour, il n'en eſt pas moins vrai que l'ingratitude doit être punie avec la proportion qu'elle demande, comme toutes les autres fautes commiſes contre les loix. Ce vice, par ſon injuſtice, nous met dans la fâcheuſe néceſſité de nous repentir en quelque ſorte de nos bienfaits; il reſſerre les cœurs, & rompt le nœud inviſible qui lie les hommes, la néceſſité & le beſoin où ils ſont les uns des autres.

» L'envie, quoique moins redoutable que l'ambition, fait d'un honnête homme un méchant, & attaque le bonheur particulier, ſans lequel il ne peut y en avoir de public. La médiſance prouve un caractère infiniment odieux & mauvais en ſoi, digne par conſéquent que les loix civiles le puniſſent quand il eſt bien avéré & reconnu. La colère trouble la tête de l'homme le plus ſage, & fait ſouvent commettre les mêmes crimes où les méchans s'abandonnent de ſang-froid. Les animoſités ſont d'autant plus répréhenſibles, qu'elles ouvrent ſans ceſſe la porte à la vengeance; qu'elles rendent l'homme d'autant plus cruel, qu'il croit faire des actes de juſtice, en ſe procurant une ſatisfaction qu'il ſe figure lui être due; & que pour des torts vrais ou imaginaires dont il veut ſeul être le juge, il cherche à faire, pour ainſi dire, une compenſation de ces torts prétendus avec la punition qu'il y deſtine.

» Il réſulte de tout ceci que les vices dont nous venons de parler, doivent être réprimés par les loix des ſociétés; & les hommes d'état ſeront perſuadés de cette vérité, s'ils ſont attention [illegible] l'exactitude à garder les petites choſes [illegible] les grandes; que pour être fidèle à l'état, il [illegible] l'être à ſes amis & à ſes parens; qu'il faut avoir [illegible] cœur pur & déſintéreſſé, & s'abſtenir des moin[illegible] pas qui nous écartent du chemin de la vertu. C[illegible] ce qu'avoient bien ſenti les anciens Egyptiens, [illegible] s'appliquant à combattre tout ce qui étoit n[illegible] aux vertus ſociales, en faiſant le procès aux m[illegible] en les louant ou en condamnant leur mém[illegible] ſuivant qu'ils avoient bien ou mal vécu, en lu[illegible] vant même de la ſépulture, ſi leur conduite [illegible] été mauvaiſe.

» Les raiſons ſur leſquelles Puffendorf appu[illegible] pinion de ne pas punir dans les tribunaux les [illegible] communs, ſe réduiſent à quatre, & ſont [illegible] à détruire.

» I. La première, dit Puffendorf, c'eſt *qu[illegible] la pratique des choſes oppoſées ſoit plus glorie[illegible] plus louable, par l'entière liberté avec laquelle [illegible] porte.*

» Premièrement, répond M. Gavoty, dan[illegible] vrage ci-deſſus cité, *part.* 2, *ſect.* 2, *n.* 1, d[illegible] cette raiſon prouveroit trop, parce que ſi elle [illegible] dans ces occaſions, elle devroit valoir dans [illegible] les autres, où les loix appliquent le glaive [illegible] juſtice; & il n'eſt pas plus beſoin de la reſtri[illegible] une fois qu'elle eſt jugée convenable, qu'il [illegible] permis de partager la vérité & de trouver [illegible] lieu à la vertu. L'action du vrai eſt toujours [illegible] forme, & ne ſe contredit jamais. Il faut da[illegible] êtres moraux une certitude & un point fixe, co[illegible] dans les corps phyſiques. Un motif qui ne d[illegible] d'une telle manière, dans une ſituation donnée [illegible] que je trouve excellent & de devoir, doit n[illegible] terminer toujours quand je ſerai dans les m[illegible] circonſtances. Ce principe inaltérable pour les [illegible] ticuliers, l'eſt encore plus, ſi on peut le dire, [illegible] les états, dont les démarches, expoſées aux [illegible] des ſujets, ſont comme le modèle de ce qu[illegible] à faire, & doivent être, par cette raiſon, [illegible] régulières & conſéquentes. Plus il y aura d[illegible] dans l'eſprit de la loi, & plus les loix ſe[illegible] reſpectables. Et les circonſtances, par rapp[illegible] ces vices communs, qui donnent lieu à l'ex[illegible] tion que j'examine, ſont bien, au fond, [illegible] mêmes; car, ce n'eſt point le plus ou moin[illegible] vice que les actions humaines peuvent av[illegible] comme dans les maladies le plus ou moins de [illegible] rangement dans le corps, qui rend néceſſaire l'[illegible] des remèdes: c'eſt parce qu'on n'eſt plus dans [illegible] de rectitude où l'on doit être, qu'on s'eſt pe[illegible] des écarts qui déshonorent la raiſon, & ſont [illegible] nicieux ou incommodes à l'humanité; c'eſt [illegible] parce qu'on n'a plus, dans ſon entier, cette [illegible] d'ame, pour ainſi parler, ſi néceſſaire au bonh[illegible] général.

» Mais, ſecondement, de ce que le légiſla[illegible] n'aura point établi de peines contre tel & tel vi[illegible] s'enſuit-il qu'on ait une entière liberté de s'y liv[illegible]

car, ſi je l'ai entière cette liberté, lorſque je
n'en abſtiens, je dois l'avoir tout de même lorſque
je m'y porte). Et peut-on dire qu'il ſoit permis
d'être *avare*, *ambitieux*, *inhumain*, *ingrat*, *hypo-*
crite, & tout le reſte, de ce qu'on peut être tout
cela impunément? Malgré toute l'imperfection de
nos loix & la corruption de nos mœurs, une cer-
taine indignation naturelle s'élève contre des vices
que nous devons blâmer; & l'on ſent, dans ſa
conſcience, un langage bien plus fort que toutes
les loix, qui nous crie qu'ils ſont déteſtables, &
chargé du plus grand mépris. Nous avons beau
nous taire ſur ce qui eſt véritablement honteux &
nuiſible à l'eſpèce humaine: la loi naturelle parle
dans ces occaſions, & réprouve le vicieux, que
nos foibles & imparfaits établiſſemens n'ont pas
condamné.

Cela étant, d'où ſe tire la gloire & le mérite
d'une bonne action, ſi ce n'eſt de ſa ſeule confor-
mité à la règle, & du juſte uſage que l'on a fait en
cela de ſa liberté? S'expoſer aux plus grands dan-
gers pour délivrer un malheureux qui périt, ou ne
point faire uſage de ſa liberté, afin de maintenir
dans la force & vigueur dans la ſociété un principe ſa-
lutaire, c'eſt, ſans doute, ce qu'on peut nommer
des actions beaucoup plus glorieuſes, que ſi on les
avoit commiſes hors de ces circonſtances; la vertu
brille-là d'un éclat immortel; & c'eſt atteindre le
plus ſuprême que de ſurmonter ainſi les obſtacles.
Mais s'abſtenir d'actions toujours mauvaiſes, ſoit
que la loi les déclare telles ou non; ne point uſer
d'un pouvoir phyſique, qui ſeroit en oppoſition
avec le pouvoir moral, c'eſt agir ſeulement comme
on eſt obligé de faire; & le ſeul éloge que l'on
mérite, c'eſt qu'on reconnoiſſe qu'on a été plus
éclairé & plus aviſé que la loi écrite, ou qu'on a
preſumé bien de ſon intention: enfin, qu'on s'eſt
montré véritablement homme & raiſonnable.

» II. *Ou afin que les juges n'aient pas la tête rompue*
d'une infinité de procès, ou pour des affaires de peu de
conſéquence. Sur le premier chef, je réponds deux
choſes: la première, que ſi l'arrangement civil,
par rapport aux loix, étoit porté à ce point *de punir*
les vices communs que l'on a cru devoir excepter de la
règle générale, la juſtice humaine ne ſeroit pas plus
chargée d'affaires; & peut-être en auroit-elle moins
encore; parce que ces grands crimes qui excitent
ſouvent le miniſtère public, diminueroient dans
une proportion, & n'affligeroient preſque plus la
terre. C'eſt une néceſſité que plus la loi travaillera
à épurer les conſciences, & ſuivra de près les actes
humains, plus ceux-ci ſoient à leur tour & plus
retenus & plus réglés; & que les ſujets, par la rai-
ſon qu'ils auront ſans ceſſe la loi au-devant d'eux,
la reſpectent davantage. Tel eſt le cours des choſes;
c'eſt ce qui ſe pratique dans les ſociétés des commu-
nautés religieuſes en eſt une preuve. Inutilement
oppoſeroit-on encore une différence de nature entre
les corps & les états civils: je n'y en vois point
d'eſſentielle par rapport à la conſtitution, comme
je l'ai démontré; & je ſuis d'avis que ce qui eſt
vrai dans le petit, l'eſt également dans le grand,
quoique avec plus de peine, ſi l'on veut, ou plu-
tôt avec plus de préciſion & d'exactitude.

» La ſeconde choſe que j'ai à répondre ſur le pre-
mier chef de la raiſon alléguée, c'eſt que dans la
ſuppoſition que je fais, les hommes auroient beau-
coup moins de querelles & de procès entre eux;
ſoit parce qu'ils ſeroient foncièrement plus ſages;
ſoit parce que, moins livrés à des objets d'intérêt
& de cupidité, qu'il faudroit néceſſairement ré-
duire pour les mettre dans la ſphère la plus conve-
nable à l'état heureux, ils n'en auroient plus tant
d'occaſions; ce qui eſt le plus grand remède que la
politique puiſſe employer.

» Et pour ce qui eſt de ce qu'on dit: *que ce ſeroient*
des affaires de peu de conſéquence, dont s'occuperoient
les juges, s'ils s'amuſoient à punir ces vices, ap-
pellés *communs*, &c. Je demande, après tout ce
que j'ai remarqué, ſi l'on pourroit avoir cette idée
d'objets de la vigilance du magiſtrat, qui ne ten-
droient qu'à rendre les hommes meilleurs, ou qui
les ſuppoſeroient tels, & à les empêcher de tom-
ber dans de plus grands crimes? Je conviens que la
matière de leur application & de leur exercice
ne ſeroit point (par comparaiſon avec les excès
auxquels la malice humaine aujourd'hui ſe livre),
ſi frappante, ni ſi conſidérable: mais, en fait de
morale, n'eſt-il donc rien de conſéquence que ce
qui eſt capable d'épouvanter les hommes, & de
leur porter les plus grands coups? N'eſt-ce pas plu-
tôt à prévenir ces déſordres qu'il faut, dès le com-
mencement, que la règle s'applique? & ne doit-on
pas appréhender bien plus les ſuites du premier
relâchement?

» III. *Ou parce que la choſe eſt d'une très-difficile*
diſcuſſion. Je ne vois pas ce qui pourroit embarraſſer
ici le juge dans les recherches néceſſaires pour
rendre ſon jugement. La connoiſſance d'un fait,
comme ceux des vices, que nous avons vus, n'eſt
pas aſſurément plus difficile que celle des plus
grands crimes. Si je ſuis *avare*, *ambitieux*, *inhu-*
main, *ingrat*, *hypocrite*, &c. je le ſerai ſans doute
par des actes apparens; & les témoins qui, en
toute autre cauſe concernant les faits, ſont la ſeule
voie d'uſage & poſſible pour connoître la vérité,
dépoſeront également contre moi, ſi je ſuis cou-
pable. Il y a, de part & d'autre, des ſignes ſen-
ſibles, & en celui qui eſt dans le vice, & en une
ou pluſieurs perſonnes qui en ſeront léſées: on
n'eſt point avare communément ſans avoir fait des
uſures; l'ambitieux cherche à s'élever aux dépens
des autres; l'inhumanité a des traits trop caracté-
riſés, pour qu'on puiſſe la méconnoître; l'ingrat
révolte tous les bienfaiteurs; l'hypocrite joue Dieu
& les hommes, &c. Tous ces actes de la cou-
pable humanité ſont clairs & viſibles, & n'offrent
rien qui mérite plus de diſcuſſion que tout le
reſte.

» IV. *Ou à cauſe que le mal eſt ſi fort enraciné, qu'on*

ne ſauroit entreprendre d'y remédier ſans troubler l'état. C'eſt la dernière raiſon de Puffendorf, pour trouver bon qu'on ne puniſſe pas ces ſortes de crimes; & c'eſt auſſi la ſeule qui mérite quelque conſidération. J'avoue que, dans l'état actuel des choſes, & au point où en ſont nos inſtitutions politiques & civiles, ſi l'on s'aviſoit d'y apporter tout-à-coup une grande réforme, & qu'on vît la magiſtrature prendre connoiſſance d'actes, qu'on a regardés juſqu'aujourd'hui comme ne devant pas être l'objet des loix pénales, il ſe feroit dans les eſprits une révolution capable d'ébranler la concorde publique; & une pareille entrepriſe pourroit avoir, dans ces circonſtances, de fâcheuſes ſuites: c'eſt le cas de rappeller les grandes vérités que nos auteurs ont apperçues en parlant des devoirs des légiſlateurs, & deſquelles ils ont ſi mal profité, quand ils ont voulu nous donner des leçons ſur la conduite intérieure des états. Je me propoſe, avant de finir cet ouvrage, de préſenter un tableau ſuccinct de la meilleure manière dont il me ſemble qu'on pourroit aujourd'hui faire les changemens convenables & néceſſaires pour arriver au but de toute ſociété civile, qui eſt le bonheur des peuples & leur force.

» Mais, indépendamment de cette poſſibilité, les vérités que j'ai établies, & qui me perſuadent que la légiſlation doit s'étendre juſqu'à punir auſſi les vices qu'on appelle *communs*, ont une ſolidité qu'elles ne tirent que d'elles-mêmes. Il ne s'agit pas, en ce moment de réformer & de corriger des établiſſemens vicieux, qui ſont trop enracinés; il faut conſidérer la queſtion, par rapport à un peuple nouveau, & avant toute inſtitution humaine; & ſous ce point de vue, l'on conviendra qu'il eſt très-ſalutaire que la juſtice humaine tienne en bride les paſſions des hommes, en ne ſouffrant pas qu'ils puiſſent être cruels, avares, fourbes, ingrats, *&c.* impunément. La perfection morale eſt une; toutes les diverſes vertus en ſont, pour ainſi dire, les parties. Mais ſi les plus grands crimes l'attaquent & la dégradent, les petits l'attaquent & la dégradent auſſi: les manquemens divers, de quelle nature qu'ils ſoient, ſont tous analogues, & forment, *par contraire à l'idée de perfection qu'on a*, ce qu'on entend par *imperfection morale*, en général. Ne puniſſez-vous que les grands écarts? C'eſt donner à entendre que les autres ſont légitimes ou permis; & ſi l'on ſe croit en ſûreté ou dans la règle, lorſqu'on en eſt dehors, bientôt on paſſera plus avant dans le chemin du vice. Tout dépend des idées que l'on nous donne des choſes, & nos actions ſont toutes calquées ſur les images que nous nous en faiſons. C'eſt pourquoi il importe tant que ces premières idées ſoient bonnes & juſtes. Si l'on avoit porté ſes vues de ce côté-là, & réfléchi mûrement ſur cette matière, l'on n'auroit jamais dit ce que j'ai relevé de Puffendorf, *qu'un ſouverain ſeroit réduit à régner dans un déſert, s'il vouloit punir rigoureuſement tous ceux qui y ſont ſujets* (p ces vices appellés *communs*, comme l'orgueil, l'ambition, l'avarice, la médiſance, *&c.*); & l'on n'auroit point donné pour raiſon *que les exem en ſont ordinaires.* On a penſé, en cela, comme le peuple; & je ne peux revenir de ma ſurpriſe, qu'on ait été ſi aveugle, en même temps qu'on mont tant de lumières & d'application en d'autres choſes.

§. 4. *Peut-on diſpenſer de la peine?* Grotius, Puffendorf, ainſi que tous ceux qui ont écrit ſur le droit public & naturel, penſent qu'il n'eſt pas toujours néceſſaire de punir les crimes d'ailleurs puniſſables, qu'il y a des cas où le ſouverain peut faire grace, & que c'eſt de quoi il faut juger par le même des *peines.*

Le bien public, diſent-ils, eſt le grand but des *peines*: ſi donc il y a des circonſtances où en faiſant grace on procure autant ou plus d'utilité que puniſſant, alors rien n'oblige préciſément à punir, & le ſouverain doit uſer de clémence. Ainſi, ſi le crime eſt caché, qu'il ne ſoit connu que de très-peu de gens, il n'eſt pas toujours néceſſaire, quelquefois même il ſeroit dangereux de le publier par le puniſſant; car pluſieurs s'abſtiennent de faire le mal plutôt par l'ignorance du vice que par la connoiſſance & l'amour de la vertu. Cicéron remarque ſur ce que Solon n'avoit point fait des loix ſur le parricide, que l'on a regardé ce ſilence du légiſlateur comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne défendit point une choſe dont on n'avoit point encore vu d'exemple, de peur que s'il en parloit, il ne ſemblât avoir deſſein d'en faire prendre envie, plutôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des loix.

On peut conſidérer, ajoutent-ils, les ſervices perſonnels que le coupable a rendus à l'état, à quelqu'un de ſa famille, & s'il peut encore actuellement lui être d'une grande utilité; enſorte que l'impreſſion que feroit la vue de ſon ſupplice, ne produiroit pas autant de bien qu'il eſt capable lui-même d'en faire. Si l'on eſt ſur mer, & que le pilote ait commis quelque crime, & qu'il n'y ait d'ailleurs ſur le vaiſſeau aucune perſonne capable de le conduire, ce ſeroit vouloir perdre tous ceux du vaiſſeau que de le punir. On peut auſſi appliquer cet exemple à un général d'armée.

Enfin, l'utilité publique, qui eſt la meſure des *peines*, demande quelquefois que l'on faſſe grace, à cauſe du grand nombre des coupables. La prudence du gouvernement veut que l'on prenne garde de ne pas exercer d'une manière à perdre l'état, la juſtice qui eſt établie pour la conſervation de la ſociété.

Mais ces motifs ſont-ils ſuffiſans pour établir, en faveur des ſouverains, le droit de faire grace, & ne pourroit-on pas dire avec l'auteur de l'*état naturel des peuples*, que nous avons déjà cité, que tous les ſujets ayant également part aux avantages que l'on retire de l'établiſſement des *peines*, ils doivent y être également ſoumis quand ils faillifſent, c'eſt-à-dire, qu'il ne doit y avoir entre eux à cet égard

ne diſtinction de rang, ni de condition, parce de pareilles exceptions ſont plus inſupportables plus fâcheuſes pour l'eſpèce humaine, que les férences d'honneur & de prérogatives qu'on rde à la naiſſance ou à la faveur.

a néceſſité de punir un crime ſe tire du beſoin prévenir les maux & les injures que les hommes à craindre les uns des autres, & ils n'ont à ndre ces maux & ces injures, que quand ils voient commettre impunément, & que ces ux ſont conſidérables. Le plus ou le moins de licité d'un crime, le plus ou le moins de con- fiance qu'on en a, ne peuvent jamais être des tifs déciſifs. La publicité n'eſt-elle pas inévitable, ne en ne puniſſant pas? Une ſeule perſonne capable de répandre bien loin un ſecret; & nd bien même on le ſuppoſeroit renfermé dans petit nombre de perſonnes, il en réſulteroit jours un très-mauvais effet. Les uns tremble- t pour eux, & pourront craindre d'être ſans e l'objet ou la proie des malfaiteurs: les autres roiront permis les mêmes attentats, & ils pen- nt qu'il n'y a qu'à oſer, & que la même im- nité leur eſt aſſurée.

L'exemple de Solon n'a ici aucune application. y a une différence ſenſible entre le légiſlateur upé à former un code pour une ſociété naiſ- te, & le ſouverain établi pour maintenir l'ordre la ſûreté dans une ſociété déjà formée.

Le premier doit penſer aux fautes dans leſquelles citoyens peuvent tomber; mais s'il prépare à vance des châtimens, dont l'inflidion ſalutaire iſſe rebuter du crime; il les regarde non comme upables, mais comme pouvant le devenir. Il ut bien ne pas parler de certains crimes, parce 'il ne les croit pas, pour ainſi dire, poſſibles, qu'il ne préſume de mauvaiſes diſpoſitions dans s ſujets, que relativement aux foibleſſes ordi- ires de l'humanité, aux manquemens qui ne urtent pas trop la nature, ou tout au plus à ux dont on a déjà vu des exemples, & qui ſont nnus. Le ſouverain au contraire ne ſuppoſe rien, crime a été commis, l'ordre & la ſûreté pu- ique ont été attaqués; il exiſte un certain nombre hommes qui le ſavent, & qui le publieront; il peut donc être arrêté dans la punition du cou- ble, par la fauſſe crainte d'inſpirer du goût pour crime, en le faiſant connoître.

Ce ne ſera jamais la nouveauté ou la curioſité, ur ce qui eſt nouveau, qui engageront les mmes à faire une choſe qui coûte à la bonté de tre cœur. On ne ſe livre aux actions qui nous ent du devoir & de la règle, que dans l'enivre- ent d'une paſſion folle, que dans ces premiers ouvemens qui troublent & renverſent notre rai- n. Ce ne ſont pas les forfaits que l'on aime, on s'abandonne pas aux crimes pour le plaiſir de s commettre; la nature n'a jamais fait des cœurs, nt le but ſoit le mal en tant que mal. On ſe pro- ſe, dans le chemin du vice, une ſatisfaction paſ- ſagère, une ſorte de bien-être qui tient à l'eſprit & au corps, & une longue habitude à mal faire plonge dans une eſpèce d'aſſoupiſſement la raiſon & la conſcience, à un tel point, qu'elles n'ont preſque plus d'empire. L'homme ne met alors que l'abus de ſa faculté de penſer, & de ſa liberté, ſource de tous les déſordres.

On donne pour ſecond motif de faire grace, les ſervices rendus par le coupable, ou par quelqu'un de ſa famille. Premiérement, il eſt ridicule à un coupable de comprendre dans ſon mérite celui de ſes ancêtres, & de vouloir qu'on lui tienne compte de leurs vertus. Le prix des actions ſe tire tout du moral; il n'y entre rien de phyſique. Les enfans n'ont participé en rien aux ſervices rendus par leurs pères. Ils n'ont pas apporté en venant au monde, avec le ſang qu'ils ont reçu de leurs parens, leurs vertus & leurs inclinations. Il faut ſoi-même aimer l'ordre & la règle, il faut agir & pratiquer la vertu. Si la naiſſance influoit à nous en rendre le chemin plus facile, ſoit à raiſon des exemples que l'on trouve dans ſa famille, ou parce que le ſang qui coule dans nos veines, eſt, pour ainſi dire, accoutumé invinciblement à ſe porter au bien, ce n'eſt qu'une plus grande honte aux enfans de ſe livrer à des actions indignes; & loin que les ſervices rendus par les ancêtres ſoient un titre pour affranchir leurs deſcendans de la *peine*, ce ſeroit au contraire une conſidération qui les rendroit plus coupables, & une raiſon plus forte pour les punir des mauvaiſes actions qui ſont indignes du ſang dont ils ſont ſortis.

Secondement, les ſervices rendus par un coupable ne peuvent ſervir à lui faire éviter la *peine* qu'il a encourue par une mauvaiſe action poſtérieure. C'eſt une règle certaine qu'on ne doit pas compenſer dans la même perſonne les mauvaiſes actions par les bonnes. Si celles-ci ont eu leur récompenſe, la dette eſt payée; ſi elles ne l'ont pas eue, c'eſt qu'apparemment on ne les en a pas jugées dignes. D'ailleurs, toutes les bonnes actions n'exigent pas de récompenſes, on n'en accorde qu'à celles qui, par leur objet ou leur produit, intéreſſent vivement la république; les autres partent des obligations & des devoirs impoſés à l'homme; & en les faiſant, il ne fait que remplir ſa tâche. Mais toute mauvaiſe action doit être punie, rien à cet égard n'eſt indifférent à la choſe publique; les moindres imperfections l'intéreſſent, & c'eſt l'accroiſſement du vice qui fait périr les états. Chaque action a ſon prix & ſa valeur propre, & c'eſt toujours le préſent qui doit gouverner le jugement que nous en portons. Ainſi, par rapport aux *peines* & aux moyens de les éviter, l'importance n'eſt pas d'avoir rendu des ſervices à la patrie, d'avoir fait des actions utiles au public, ce ſont des devoirs pour tout citoyen; mais d'abhorrer les crimes, & de ne rien faire de contraire aux règles de l'utilité générale. On ne doit pas vanter une action paſſée, quelque belle qu'elle ſoit, ſi

elle a été ſuivie d'une autre qui eſt criminelle, & réciproquement celle-ci, ſi elle a précédé, n'encourra pas moins notre indignation.

L'utilité publique que l'on donne pour troiſième motif de faire grace, lorſqu'il ſe trouve un trop grand nombre de coupables, n'eſt fondée ſur aucune raiſon légitime, mais ſeulement ſur l'impoſſibilité de punir. En effet, la raiſon de la *peine* eſt dans le crime même, ſi la punition étoit juſte & néceſſaire à l'égard d'un citoyen criminel, elle ne ceſſe pas de l'être par la multitude; la vérité n'eſt point variable, & il ne peut y avoir dans l'infliction des *peines* deux poids & deux meſures, pour nous déterminer à agir d'une manière à l'égard d'un particulier ou d'un petit nombre, & nous mouvoir tout différemment à l'égard d'une multitude, ou de tout le corps entier. Suivant les règles de la juſtice, il ne faut jamais punir d'un tel genre de punition, ou il faut qu'on l'applique à tous les ſujets à la fois, ſi le cas arrive, comme pour un ſeul.

Ce n'eſt donc pas par aucune raiſon vraie en ſoi, que dans l'état des ſociétés politiques, on ne punit pas une armée entière qui s'eſt révoltée contre ſon chef, ou la plus grande partie des ſujets, coupable de rebellion envers le prince; mais parce que la punition ne peut être infligée. Comment, en effet, punir des gens qui ſont devenus les plus forts, & qui ont repris, en quelque façon, une autorité que l'on ne pouvoit exercer que par leur obéiſſance? Il eſt évident qu'ils refuſeront toujours de ſubir la *peine* qu'ils méritent, & ce n'eſt donc pas par l'injuſtice de la peine qu'on ſe détermine à faire grace à une multitude de coupables, mais par l'impoſſibilité phyſique de le faire, & par la crainte de perdre l'état par cela même, qui étoit fait pour le conſerver.

Nous pourrions rapporter encore un grand nombre de preuves pour démontrer la néceſſité de punir les crimes ſans acception de perſonnes; mais la nature de cet ouvrage ne nous permet pas d'entrer dans des détails trop longs, & nous renvoyons nos lecteurs à l'ouvrage déjà cité. Cependant, qu'on ne croie pas que nous cherchions à aiguiſer le fer des bourreaux, & que nous voulions engager les ſouverains à renoncer au droit d'adoucir, dans certains cas, la rigueur des loix pénales, & même de remettre totalement la *peine*. Dans l'état où ſont les ſociétés politiques, le droit de faire grace eſt, ainſi que nous l'avons dit, ſous le mot CLÉMENCE, le plus bel attribut de la ſouveraineté; mais comme il n'eſt appuyé que ſur la néceſſité dans certains cas, & ſur la dureté de la loi dans d'autres, il faut avoir recours à des moyens plus puiſſans pour maintenir l'ordre & bannir les crimes; & nous ne penſons pas qu'il puiſſe y en avoir d'autre que celui de réformer la rigueur, l'injuſtice, j'ai preſque dit la cruauté du code pénal de toutes les nations policées. Lorſque les *peines* ſeront analogues aux crimes, & conformes à l'humanité, il ne ſera plus néceſſaire de ſuſpendre l'exécution de la loi, & de faire grace aux coupables.

§. 5. *La punition doit être prompte, analogue au crime, & publique.* Plus la *peine* ſera prompte & voiſine du délit, plus elle ſera juſte & utile. Elle ſera plus juſte, parce qu'elle épargnera au criminel le tourment cruel & ſuperflu de l'incertitude de ſon ſort, qui croît en raiſon de la force de ſon imagination & du ſentiment de ſa foibleſſe; & parce que la perte de la liberté étant une *peine*, elle ne peut être infligée avant la condamnation qu'autant que la néceſſité l'exige. La priſon n'étant que le moyen de s'aſſurer de la perſonne d'un citoyen accuſé, juſqu'à ce qu'il ſoit connu pour coupable, doit donc durer le moins, & être la plus douce qu'il eſt poſſible. La durée de la priſon doit être déterminée par le temps néceſſaire à l'inſtruction du procès, & par le droit des plus anciens priſonniers à être jugés les premiers. La rigueur de la priſon ne peut être que celle qui eſt néceſſaire pour empêcher la fuite de l'accuſé, ou pour découvrir les preuves du délit. Le procès même doit être fini dans le moindre temps poſſible. Quel plus cruel contraſte que l'indolence d'un juge & les aiſes d'un accuſé, les plaiſirs & les commodités dont jouit un magiſtrat inſenſible, d'une part; & l'état horrible d'un priſonnier? En général, le poids de la *peine* & les effets fâcheux d'un crime doivent être les plus efficaces qu'il eſt poſſible pour les autres, & les moins durs pour celui qui ſouffre, parce que les hommes, en ſe réuniſſant, n'ont voulu s'aſſujettir qu'aux plus petits maux poſſibles, & qu'il n'y a point de ſociété légitime là où ce principe n'eſt pas regardé comme inconteſtable.

J'ai dit que la promptitude de la *peine* eſt utile, parce que moins il s'écoulera de temps entre la *peine* & le délit, plus l'aſſociation de ces deux idées, délit & *peine*, ſera forte & durable dans l'eſprit de l'homme; de ſorte qu'inſenſiblement on conſidérera le crime comme cauſe, & la *peine* comme ſon effet néceſſaire. Il eſt démontré que la liaiſon des idées eſt le ciment qui unit toutes les parties de l'édifice de l'entendement humain: mais ſans laquelle le plaiſir & la douleur ſeroient des ſentimens iſolés & ſans effet. Tous les hommes qui manquent d'idées générales & de principes univerſels, c'eſt-à-dire, qui ſont peuple, agiſſent en conſéquence des aſſociations d'idées les plus voiſines & les plus immédiates, & négligent les plus compliquées & les plus éloignées; celles-ci ne préſentent qu'à l'homme paſſionné pour un objet ou à l'eſprit éclairé qui a acquis l'habitude de parcourir & de comparer rapidement un certain nombre d'idées & de ſentimens, pour en former le réſultat le plus utile & le moins dangereux, c'eſt-à-dire pour agir.

Il eſt donc de la plus grande importance de rendre la *peine* voiſine du crime, ſi l'on veut que dans l'eſprit groſſier du vulgaire la peinture ſéduiſante d'un crime avantageux réveille ſur le champ

ée de la *peine* qui le ſuit. Le retardement de la nition rendra l'union de ces deux idées moins ite. Quelque impreſſion que faſſe la punition les eſprits, elle en fait plus alors comme ſpec-le, que comme châtiment; parce qu'elle ne ſe ſente aux ſpectateurs que lorſque l'horreur du me qui contribue à fortifier le ſentiment de la e, eſt déjà affoiblie dans les eſprits.

Un autre moyen ſervira efficacement à reſſerrer plus en plus la liaiſon qu'il importe tant d'établir re l'idée du crime & celle de la *peine*: ce moyen que la peine ſoit, autant qu'il ſe peut, analogue relative à la nature du délit, c'eſt-à-dire, qu'il que la *peine* conduiſe l'eſprit à un but contraire lui vers lequel il étoit porté par l'idée ſéduiſante avantages qu'il ſe promettoit: ce qui facilitera veilleuſement le contraſte de la réaction de la e avec l'impulſion au crime.

Chez pluſieurs nations, on punit les crimes moins ſidérables, ou par la priſon, ou par l'eſclavage s un pays éloigné; c'eſt-à-dire, dans ce der-r cas, qu'on envoie des criminels porter un mple inutile à des ſociétés qu'ils n'ont pas offen-s, & que, dans l'un & dans l'autre, l'exemple perdu pour la nation chez laquelle le crime a commis. Ces deux uſages ſont mauvais, parce e la *peine* des grands crimes ſert peu pour en tourner les hommes qui ne ſe déterminent ordi-irement à les commettre, qu'emportés par la ſſion du moment. Le plus grand nombre la re-rde comme étrangère & comme impoſſible à courir. Il faut donc faire ſervir à l'inſtruction la nition publique des légers délits, qui, plus voi-e d'eux, fera ſur leur ame une impreſſion ſalu-ire, & les éloignera très-fortement des grands imes, en les détournant de ceux qui le ſont oins.

§. 6. *De la ſévérité des peines.* La fin de l'éta-iſſement des *peines* ne ſauroit être de tourmenter être ſenſible, mais ſeulement d'empêcher le upable de nuire déſormais à la ſociété, & de tourner ſes concitoyens de commettre des crimes mblables. Un corps politique ne peut agir par ſſion, & ne doit pas par conſéquent adopter tte cruauté inutile, inſtrument de la fureur, de foibleſſe ou du fanatiſme, qui emploie tant de urmens barbares & inutiles.

La ſévérité des *peines* eſt, dit l'auteur de l'eſprit s loix, toute entière du génie du gouverne-ent deſpotique, dont le principe eſt la terreur; ais dans les monarchies, dans les républiques, ns les états modérés, l'honneur, la vertu, l'a-our de la patrie, la honte & la crainte du blâme, nt des motifs réprimans qui peuvent arrêter bien s crimes. Dans ces états, un bon légiſlateur ttachera moins à punir les fautes qu'à les préve-r; il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à fliger des ſupplices.

Dans les gouvernemens modérés, tout peut un n légiſlateur peut ſervir à former des *peines*. N'eſt-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte, une des principales fût de ne pouvoir prêter ſa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans ſa maiſon qu'avec des vierges? En un mot, tout ce que la loi appelle une *peine*, eſt effectivement une *peine*.

Il ſeroit aiſé de prouver que dans tous, ou preſque tous les états d'Europe, les *peines* ont diminué ou augmenté à meſure que l'on s'eſt rapproché ou éloigné de la liberté. Le peuple romain avoit de la probité; cette probité eut tant de force, que ſouvent le légiſlateur n'eut beſoin que de lui montrer le bien pour le lui faire ſuivre. Il ſembloit qu'au lieu d'ordonnances, il ſuffiſoit de lui donner des conſeils.

Les *peines* des loix royales, & celles des loix des douze tables furent preſque toutes ôtées dans la république, ſoit par une ſuite de la loi Valérienne, ſoit par une conſéquence de la loi Porcia. On ne remarque pas que la république en fût plus mal réglée, & il n'en réſulta aucune léſion de police. Cette loi Valérienne qui défendoit aux magiſtrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appellé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit, que la *peine* d'être réputé *méchant*.

Dès qu'un inconvénient ſe fait ſentir dans un état où le gouvernement eſt violent, ce gouvernement veut ſoudain le corriger; & au lieu de ſonger à faire exécuter les anciennes loix, on établit une *peine* cruelle qui arrête le mal ſur le champ. Mais on uſe le reſſort du gouvernement: l'imagination ſe fait à cette grande *peine*, ainſi qu'elle s'étoit faite à la moindre; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on eſt bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols ſur les grands chemins étoient communs dans quelques états: on voulut les arrêter; on inventa le ſupplice de la roue, qui les ſuſpendit quelque temps; depuis ce temps, on a volé comme auparavant ſur les grands chemins.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cauſe de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des *peines*. Suivons la nature qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau, & que la plus grande partie de la *peine* ſoit l'infamie de la ſouffrir! Que s'il ſe trouve des pays où la honte ne ſoit pas une ſuite du ſupplice, cela vient de la tyrannie qui a infligé les mêmes *peines* aux ſcélérats & aux gens de bien. Et ſi vous en voyez d'autres où les hommes ne ſont retenus que par des ſupplices cruels, comptez encore que cela vient, en grande partie, de la violence du gouvernement, qui a employé ces ſupplices pour des fautes légères. Souvent un légiſlateur qui veut corriger un mal, ne ſonge qu'à cette correction: ſes yeux ſont ouverts ſur cet objet, & fermés ſur les inconvéniens. Lorſque le mal eſt une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du légiſlateur; mais

il reſte un vice dans l'état, que cette dureté a produit : les eſprits ſont corrompus, ils ſe ſont accoutumés au deſpotiſme.

Une preuve de ce que les *peines* tiennent à la nature du gouvernement, peut encore ſe tirer des Romains, qui changeoient, à cet égard, de loix civiles à meſure que ce grand peuple changeoit de loix politiques. Les loix royales faites pour un peuple compoſé de fugitifs, furent très-ſévères. L'eſprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'euſſent pas mis ces loix dans les douze tables; mais des gens qui aſpiroient à la tyrannie, n'avoient garde de ſuivre l'eſprit de la république. En effet, après leur expulſion, preſque toutes les loix qui avoient fixé les *peines* furent ôtées : on ne les abrogea pas expreſſément; mais la loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application. Preſque toutes les loix de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu; Céſar y ajouta la confiſcation des biens, parce qu'il en avoit beſoin pour ſes projets. Les empereurs rapprochèrent les *peines* de celles qui ſont établies dans une monarchie, ils diviſèrent les *peines* en trois claſſes : celles qui regardoient les premières perſonnes de l'état, *ſublimiores*, & qui étoient aſſez douces : celles qu'on infligeoit aux perſonnes d'un rang inférieur, *médios*, & qui étoient plus ſévères; enfin celles qui ne concernoient que les conditions baſſes, *infimos*, & qui furent les plus rigoureuſes.

Le meilleur frein du crime n'eſt pas tant la ſévérité de la *peine*, que la certitude d'être puni. De-là, dans le magiſtrat, la néceſſité de la vigilance & de cette inexorable ſévérité qui, pour être une vertu utile, doit être accompagnée d'une légiſlation humaine & douce. La certitude d'un châtiment modéré fera toujours une plus forte impreſſion, que la crainte d'une *peine* plus ſévère jointe à l'eſpérance de l'éviter. Les maux, quelque légers qu'ils ſoient, lorſqu'ils ſont certains, effraient les hommes, au lieu que l'eſpérance qui leur tient ſouvent lieu de tout, éloigne de l'eſprit du ſcélérat l'idée des maux les plus grands, pour peu qu'elle ſoit fortifiée par les exemples d'impunité, que l'avarice ou la foibleſſe accordent ſouvent.

Quelquefois on s'abſtient de punir un léger délit, lorſque l'offenſé le pardonne; acte de bienfaiſance, mais contraire au bien public. Un particulier peut bien ne pas exiger la réparation du dommage qu'on lui a fait, mais le pardon qu'il accorde ne peut détruire la néceſſité de l'exemple. Le droit de punir n'appartient à aucun citoyen en particulier, mais à tous & au ſouverain. L'offenſé peut renoncer à ſa portion de ce droit, mais non pas ôter aux autres la leur.

§. 7. *De la proportion entre les peines & les crimes.* Il eſt eſſentiel que les *peines* aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il eſt eſſentiel que l'on évite plutôt un grand crime que le moindre; ce qui attaque plus la ſociété que ce qui la choque moins. Un impoſteur qui ſe diſoit Conſtantin Ducas, ſuſcita un grand ſoulévement à Conſtantinople. Il fut pris & condamné au fouet; mais ayant accuſé des perſonnes conſidérables, il fut condamné, comme calomniateur, à être brûlé. Il eſt ſingulier qu'on ait ainſi proportionné les *peines* entre le crime de lèſe-majeſté & celui de calomnie.

C'eſt un grand mal parmi nous de faire ſubir la même *peine* à celui qui vole ſur un grand chemin, & à celui qui vole & aſſaſſine. Il eſt viſible que pour la ſûreté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la *peine*. A la Chine, les voleurs cruels ſont coupés en morceaux; les autres, non : cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y aſſaſſine pas. En Moſcowie, où la *peine* des voleurs & celle des aſſaſſins eſt la même, on aſſaſſine toujours : les morts, y dit-on, ne racontent rien. Quand il n'y a point de différence dans la *peine*, il faut en mettre dans l'eſpérance de la grace. En Angleterre, on n'aſſaſſine point, parce que les voleurs peuvent eſpérer d'être tranſportés dans les colonies, non pas les aſſaſſins.

C'eſt le triomphe de la liberté, lorſque les loix criminelles tirent chaque *peine* de la nature particulière du crime : tout l'arbitraire ceſſe : la *peine* ne dépend point du caprice du légiſlateur, mais de la nature de la choſe; & ce n'eſt point l'homme qui fait violence à l'homme. Il y a quatre ſortes de crimes; ceux de la première eſpèce choquent la religion; ceux de la ſeconde, les mœurs; ceux de la troiſième, la tranquillité; ceux de la quatrième, la ſûreté des citoyens. Les *peines* que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces eſpèces.

Pour faire connoître à nos lecteurs tout ce qui concerne les *peines*, nous allons parler, par ordre alphabétique, des différentes eſpèces de *peines* que les loix prononcent, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle.

PEINE AFFLICTIVE *ou* CORPORELLE, eſt celle qui s'inflige ſur la perſonne même du condamné, & non pas ſeulement ſur ſes biens, comme le carcan, le fouet, la fleur-de-lys, le banniſſement, les galères, la *peine* de mort.

Il n'y a que le miniſtère public qui puiſſe conclure à une *peine afflictive*, comme étant ſeul chargé de la vindicte publique.

Lorſqu'une procédure a été civiliſée, le juge ne peut plus prononcer de *peine afflictive*, à moins que la partie publique ne vienne contre le jugement de civiliſation par tierce-oppoſition, ou par la voie d'appel, ou que la partie civile n'interjette appel de ce même jugement.

Pour l'ordre des *peines afflictives*, l'ordonnance de 1670, *tit. 25*, *art. 13*, porte qu'après la *peine* de mort naturelle, la plus rigoureuſe eſt celle de la queſtion, avec réſerve des preuves en leur entier; des galères perpétuelles, du banniſſement perpétuel, de la queſtion ſans réſerve des preuves, des galères à temps, du fouet, de l'amende honorable, & du banniſſement à temps. Mais on ne doi

t plus compter aujourd'hui parmi les *peines afflic-*
r, la queſtion avec réſerve, ou ſans réſerve de
ives, depuis que le roi actuellement régnant
brogé la queſtion préparatoire, ainſi que nous
lirons ſous le mot QUESTION.

EINE D'AMENDE, c'eſt lorſque celui qui a con-
venu à quelque loi, eſt condamné, pour répa-
on, à une amende. *Voyez* AMENDE.

EINE ARBITRAIRE; on appelle ainſi celle qui
t point ſpécifiée préciſément par la loi, mais qui
end des circonſtances & de l'arbitrage du juge.

EINE CAPITALE, eſt celle qui emporte mort
urelle ou civile; ainſi toute *peine* afflictive n'eſt
peine capitale, puiſqu'il y a de ces ſortes de
es qui n'emportent ni la mort naturelle, ni la
t civile, telle que la fuſtigation, l'application
a marque publique ſur les épaules, le carcan,
galères au-deſſous de dix ans. Les *peines capi-*
ſont la mort naturelle, les galères perpé-
les, le banniſſement à perpétuité hors du
aume, & la priſon perpétuelle.

EINE COMMINATOIRE, eſt celle qui n'eſt pas
ourue de plein droit & par le ſeul fait, mais
r laquelle il faut encore un ſecond jugement
la déclare encourue, comme quand il eſt dit par
premier jugement, que faute par une partie
faire telle choſe dans un tel temps, elle ſera
hue de quelque droit ou de quelque demande;
e déchéance qui eſt une peine, n'eſt encourue
par un ſecond jugement, qui déclare que,
e par ladite partie d'avoir fait telle choſe dans
emps qui avoit été preſcrit, elle demeure dé-
e; & pour que la *peine* ne ſoit pas commina-
e, il faut que le jugement qui prononce la
héance exprime que, paſſé le temps preſcrit,
aura lieu en vertu du même jugement, & ſans
il en ſoit beſoin d'autre.

Les *peines* prononcées par les loix contre les
mes, ne ſont jamais réputées comminatoires.

Il en eſt de même des *peines* prononcées en ma-
re civile par les loix & les ordonnances.

Mais les *peines* prononcées par le juge dans le
dont on a parlé ci-devant, & dans les autres
ſemblables où la *peine* ne doit être encourue
au cas que la partie n'ait pas ſatisfait au juge-
nt, ne ſont ordinairement que comminatoires.

Peine du compromis, eſt celle qui eſt ſtipu-
dans un compromis pour l'exécution d'icelui,
nme quand les parties ſe ſoumettent de payer
e certaine ſomme en cas d'inexécution du com-
mis, ou de la ſentence arbitrale. *Voyez* AR-
RE, COMPROMIS & PEINE CONTRACTUELLE.

Peine contractuelle, eſt celle par laquelle
parties qui contractent entre elles, s'engagent
uelque choſe en cas d'inexécution des promeſſes
elles ont faites. L'objet de cette *peine* eſt d'aſ-
er l'exécution de l'obligation principale; mais
ur qu'elle puiſſe être ſtipulée, il faut que l'obli-
ion à laquelle elle eſt jointe, ſoit valable par
e-même; que cette obligation ne ſoit pas de
nature à rejetter les choſes qui emportent quelque *peine*; que la *peine* ſtipulée n'ait rien d'impoſſible, ni de contraire aux loix & aux bonnes mœurs.

La *peine contractuelle* n'éteint ni ne réſout l'obligation principale; elle n'y porte même aucune atteinte: cependant, comme l'une n'eſt que compenſatoire des dommages & intérêts produits par l'inexécution de l'autre, le créancier ne peut pas exiger les deux à la fois; il faut qu'il ſe contente de la *peine* ou de la choſe.

Cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions. La première, lorſqu'il eſt dit expreſſément que, faute par le débiteur d'accomplir ſon obligation dans un certain temps, la *peine* ſera encourue & exigible, ſans préjudice de l'obligation principale; la ſeconde, lorſque la *peine* eſt ſtipulée pour réparation du dommage que le créancier ſouffre, non de l'inexécution abſolue de l'obligation, mais du ſimple retard de ſon accompliſſement.

Les loix romaines ne permettoient pas au juge de modérer & de réduire à de juſtes bornes la *peine* à laquelle un débiteur s'eſt ſoumis en cas de contravention à ſon engagement, parce que, diſent-elles, il s'y eſt volontairement engagé, & que ſi elle eſt exceſſive, il ne peut l'imputer qu'à ſon imprudence ou à ſa légéreté. Mais la juriſprudence des arrêts, fondée ſur l'autorité des juriſconſultes françois, a décidé que le juge, lorſque la *peine* étoit exceſſive, pouvoit la modérer au dommage réel que ſouffre le créancier, & à l'intérêt qu'il avoit que le contrat fût exécuté.

La raiſon qu'en donne M. Pothier, eſt que lorſqu'un débiteur ſe ſoumet à une *peine* exceſſive, en cas d'inexécution de l'obligation primitive qu'il contracte, il y a lieu de préſumer que c'eſt la fauſſe confiance qu'il a de ne pas manquer à ſon obligation, qui le porte à ſe ſoumettre à une *peine* auſſi exceſſive; qu'il croit ne s'engager à rien en s'y ſoumettant, & qu'il eſt dans la diſpoſition de ne s'y pas ſoumettre, s'il croyoit que le cas de cette *peine* pût arriver; qu'ainſi le conſentement qu'il donne à une *peine* trop conſidérable, étant un conſentement donné ſur une erreur & ſur une illuſion qu'il ſe fait, n'eſt pas un conſentement valable; que, par ces raiſons, les *peines* exceſſives doivent être réduites à la valeur vraiſemblable à laquelle peuvent monter au plus haut les dommages & intérêts du créancier, réſultans de l'inexécution de l'obligation primitive.

Nous ajouterons cependant que les juges ne doivent pas exercer indiſcrètement la faculté que la juriſprudence des arrêts leur accorde, de réduire la *peine contractuelle* à la juſte indemnité. Ils ne doivent le faire que lorſque l'excès de l'une ſur l'autre eſt évidente & palpable; autrement, il pourroit arriver que la liquidation des dommages & intérêts cauſeroit plus de peines & de frais, que le paiement d'une *peine* exceſſive, eu égard à l'obligation primitive.

Dans les obligations qui conſiſtent à ne pas faire

quelque choſe, la *peine contractuelle* eſt exigible auſſi-tôt que celui qui s'étoit engagé à ne pas faire cette choſe, a fait ce dont il devoit s'abſtenir. Mais lorſque la promeſſe à laquelle on a ajouté une clauſe pénale, eſt de donner ou de faire quelque choſe, la *peine* eſt encourue dès que, par une interpellation judiciaire, le débiteur a été mis en demeure de remplir ſon obligation.

PEINE CORPORELLE, eſt la même choſe que *peine afflictive*; c'eſt celle qui s'exécute ſur le corps, c'eſt-à-dire, ſur la perſonne même, & non pas ſur ſes biens ſeulement. *Voyez ci-devant* PEINE AFFLICTIVE.

PEINE DE CORPS, eſt toute autre choſe que *peine corporelle*; on entend par-là, dans quelques coutumes, les ſalaires des manouvriers. C'eſt dans ce ſens que l'emploie la coutume de Sens, *art. 254.*

PEINE DU DOUBLE, DU TRIPLE, DU QUADRUPLE, eſt celle que les ordonnances prononcent contre ceux qui commettent quelque faute ou contravention. Au lieu de leur faire payer le ſimple droit, on leur fait payer le double, le triple ou le quadruple, pour avoir voulu frauder le droit, ou pour n'avoir pas ſatisfait dans le temps à quelque formalité preſcrite. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

PEINE DE FAUX, c'eſt lorſque quelqu'un encourt les *peines* prononcées par les loix pour le crime de faux. *Voyez* FAUX.

PEINE GRAVE, s'entend d'une peine des plus rigoureuſes, comme celle de mort ou mutilation de membres, *&c.*

PEINE INFAMANTE, eſt celle qui ôte l'honneur à celui qui eſt condamné, comme la *peine* de mort, ou autre *peine* afflictive, la dégradation ou condamnation à ſe défaire de ſa dignité, l'amende honorable, l'amende en matière criminelle, & la condamnation à une aumône en matière civile.

PEINE LÉGALE, eſt celle qui eſt prononcée par quelque loi, ordonnance ou coutume, comme une amende, une nullité ou déchéance, faute d'avoir fait quelque choſe, ou de l'avoir fait dans le temps preſcrit par la loi, comme la nullité d'une donation, faute d'inſinuation dans les quatre mois.

Ces ſortes de *peines* courent contre toutes ſortes de perſonnes ſans eſpérance de reſtitution, même contre les mineurs, ſauf leur recours contre leur tuteur, au cas qu'il y ait négligence de ſa part.

PEINE LÉGÈRE, eſt celle qui eſt peu rigoureuſe, eu égard à la qualité du délit & à celle de l'accuſé, comme l'admonition & l'aumône en matière criminelle: elle eſt oppoſée à *peine capitale* & à *peine grave.*

PEINE DE MORT, eſt toute condamnation qui doit être ſuivie de la mort naturelle du condamné. Ici ſe préſente une queſtion intéreſſante pour les ſouverains & les ſujets: la *peine de mort* eſt-elle juſte & utile dans un gouvernement bien organiſé? Le droit de punir peut-il s'étendre juſqu'à faire périr ſur l'échafaud un homme coupable?

Un défenſeur ardent de la cauſe de l'humanité, M. le marquis de Beccaria, dans ſon *Traité des délits & des peines*, a prétendu que nulle puiſſance ſur la terre ne pouvoit avoir le droit de mort ſur un ſujet, même coupable du plus grand crime.

Le droit, dit-il, que les hommes s'attribuent d'égorger leurs ſemblables, n'eſt certainement pas celui dont réſultent la ſouveraineté & la loix. Les loix ne ſont que la ſomme des portions de la liberté de chaque particulier, les plus petites que chacun ait pu céder. Elles repréſentent la volonté générale qui eſt l'aſſemblage de toutes les volontés particulières. Or, qui jamais a voulu donner aux autres hommes le droit de lui ôter la vie? Comment dans les plus petits ſacrifices de la liberté de chacun, peut ſe trouver compris celui de la vie, le plus grand de tous les biens? Et ſi cela étoit, comment concilier ce principe avec cette autre maxime, que l'homme n'a pas le droit de ſe tuer lui-même, puiſqu'il a dû l'avoir, s'il a pu le donner à d'autres ou à la ſociété?

La *peine* de mort n'eſt donc autoriſée par aucun droit. Elle n'eſt peut-être qu'une guerre de la nation contre un citoyen dont on regarde la deſtruction comme utile & néceſſaire à la conſervation de la ſociété. Si donc je démontre que, dans l'état ordinaire de la ſociété, la mort d'un citoyen n'eſt ni utile, ni néceſſaire, j'aurai gagné la cauſe de l'humanité.

Je dis dans l'état ordinaire; car la mort d'un citoyen peut être néceſſaire en un cas; & c'eſt lorſque, privé de ſa liberté, il a encore des relations & une puiſſance qui peuvent troubler la tranquillité de la nation; quand ſon exiſtence peut produire une révolution dans la forme du gouvernement établi. Ce cas ne peut avoir lieu que lorſqu'une nation perd ou recouvre ſa liberté, ou dans les temps d'anarchie, lorſque les déſordres mêmes tiennent lieu de loix. Mais pendant le règne tranquille de la légiſlation, & ſous une forme du gouvernement approuvée par les vœux réunis de la nation; dans un état défendu contre les ennemis du dehors, & ſoutenu au-dedans par la force, & par l'opinion plus efficace que la force même; où l'autorité eſt toute entière entre les mains du ſouverain; où les richeſſes ne peuvent acheter que des plaiſirs & non du pouvoir; il ne peut y avoir aucune néceſſité d'ôter la vie à un citoyen.

Quand l'expérience de tous les ſiècles ne prouveroit pas que la *peine* de mort n'a jamais empêché les hommes déterminés de nuire à la ſociété, quand l'exemple des Romains, quand vingt années de règne de l'impératrice de Ruſſie, Eliſabeth, donnant aux pères des peuples un exemple plus beau que celui des plus brillantes conquêtes; quand tout cela, dis-je, ne perſuaderoit pas les hommes à qui le langage de la raiſon eſt toujours ſuſpect & qui ſe laiſſent plutôt entraîner à l'autorité; il ſuffiroit de conſulter la nature de l'homme, pour ſentir cette vérité.

Ce n'eſt pas l'intenſité de la *peine* qui fait le plus

t ſur l'eſprit humain, mais ſa durée : parce
e ſenſibilité eſt plus facilement & plus
ent affectée par des impreſſions foibles,
étées, que par un mouvement violent,
ger. L'empire de l'habitude eſt univerſel
tre ſenſible ; & comme c'eſt elle qui en-
homme à parler, à marcher, à ſatisfaire
beſoins, ainſi les idées morales ſe gra-
l'eſprit humain par des impreſſions ré-
mort d'un ſcélérat ſera par cette raiſon
noins puiſſant du crime, que le long &
cemple d'un homme privé de ſa liberté,
un animal de ſervice, pour réparer par
x de toute ſa vie, le dommage qu'il a
ciété.
ur fréquent du ſpectateur ſur lui-même :
ttois un crime, je ſerois réduit toute ma vie à
ureuſe condition, fait une bien plus forte
que l'idée de la mort que les hommes
jours dans un lointain obſcur.
eur que cauſe l'idée de la mort, a beau
, elle ne réſiſte pas à l'oubli ſi naturel à
même dans les choſes les plus eſſentielles,
rſque cet oubli eſt appuyé par les paſ-
gle générale. Les impreſſions violentes
nt & frappent, mais leur effet ne dure
ſont capables de produire ces révolutions
out-à-coup d'un homme vulgaire un La-
n, ou un Romain ; mais dans un gou-
t tranquille & libre, elles doivent être
entes que fortes.
de mort infligée à un criminel n'eſt, pour
nde partie des hommes, qu'un ſpectacle,
et de compaſſion ou d'indignation. Ces
mens occupent l'ame des ſpectateurs bien
terreur ſalutaire que la loi prétend inſ-
s pour celui qui eſt témoin d'une *peine*
& modérée, le ſentiment de la crainte
ninant, parce qu'il eſt le ſeul. Dans le
s, il arrive au ſpectateur du ſupplice
choſe qu'au ſpectateur d'un drame ; &
vare retourne à ſon coffre, l'homme vio-
uſte retourne à ſes injuſtices.
une *peine* ſoit juſte, elle ne doit avoir
gré d'intenſité qui ſuffit pour éloigner
s du crime. Or, je dis qu'il n'y a point
ui, avec un peu de réflexion, puiſſe ba-
e le crime, quelque avantage qu'il s'en
& la perte entière & perpétuelle de
Donc l'intenſité de la *peine* d'un eſcla-
tuel a tout ce qu'il faut pour détourner
'eſprit le plus déterminé, auſſi bien que
mort. J'ajoute qu'elle produira cet effet
s ſûrement. Beaucoup d'hommes envi-
nort d'un œil ferme & tranquille, les
natiſme, d'autres par cette vanité qui
mpagne au-delà même du tombeau,
r un dernier déſeſpoir qui les pouſſe à
miſère, ou à ceſſer de vivre. Mais le
& la vanité abandonnent le criminel dans
les chaînes, ſous les coups, dans une cage de fer ; & le déſeſpoir ne termine pas ſes maux, mais les commence. Notre ame réſiſte plus à la violence & aux dernières douleurs qui ne ſont que paſſagères, qu'au temps & à la continuité de l'ennui ; parce que dans le premier cas, elle peut, en ſe raſſemblant, pour ainſi dire, toute en elle-même, repouſſer la douleur qui l'aſſaillit, & dans le ſecond, tout ſon reſſort ne ſuffit pas pour réſiſter à des maux dont l'action eſt longue & continuée.

Dans une nation où la *peine de mort* eſt employée, tout exemple de punition ſuppoſe un nouveau crime commis. Au lieu que l'eſclavage perpétuel d'un ſeul homme donne des exemples fréquens & durables. S'il eſt important que les hommes aient ſouvent ſous les yeux les effets du pouvoir des loix, il eſt néceſſaire qu'il y ait ſouvent des criminels punis du dernier ſupplice. Ainſi la *peine de mort* ſuppoſe des crimes fréquens, c'eſt-à-dire que, pour être utile, il faut qu'elle ne faſſe pas toute l'impreſſion qu'elle devroit faire.

On me dira qu'un eſclavage perpétuel eſt une *peine* auſſi douloureuſe que la mort, & par conſéquent auſſi cruelle. Je réponds qu'en raſſemblant en un point tous les momens malheureux de la vie d'un eſclave, ſa *peine* ſeroit peut-être encore plus terrible que le ſupplice le plus grand ; mais ces momens ſont répandus ſur toute la vie, au lieu que la *peine de mort* exerce toute ſa force dans un court eſpace de tems. C'eſt un avantage de la *peine* de l'eſclavage pour la ſociété, qu'elle effraie plus celui qui en eſt le témoin, que celui qui la ſouffre ; parce que le premier conſidère la ſomme de tous les momens malheureux, & le ſecond eſt diſtrait de l'idée de ſon malheur futur par le ſentiment de ſon malheur préſent. Tous les maux s'agrandiſſent dans l'imagination, & celui qui ſouffre trouve des reſſources & des conſolations que les ſpectateurs de ſes maux ne connoiſſent point, & ne peuvent croire, parce que ceux-ci jugent d'après leur propre ſenſibilité, de ce qui ſe paſſe dans un cœur devenu inſenſible par l'habitude du malheur.

Je ſais que c'eſt un art difficile & que l'éducation ſeule peut donner, que de développer les ſentimens de ſon propre cœur. Mais, quoique les ſcélérats ne puiſſent rendre compte de leurs principes, ces principes ne les conduiſent pas moins. Or, voici à-peu-près le raiſonnement que fait un voleur ou un aſſaſſin, qui n'eſt détourné du crime que par la crainte de la potence ou de la roue. « Quelles ſont donc ces loix, qu'on veut que je » reſpecte, & qui mettent une ſi grande différence » entre moi & un homme riche ? Il me refuſe un » léger ſecours que je lui demande, & il me ren- » voie à un travail qu'il n'a jamais connu. Qui les » a faites ces loix ? Les riches & les grands, qui » n'ont jamais daigné entrer dans la chaumière du » pauvre, & qui ne lui ont jamais vu partager un » morceau de pain moiſi à ſes enfans affamés & à

» leur mère éplorée. Rompons ces conventions » funeſtes au plus grand nombre des hommes, & » utiles à quelques tyrans. Attaquons l'injuſtice » dans ſa ſource. Je retournerai à mon état d'in- » dépendance naturelle ; je vivrai libre & heureux » des fruits de mon induſtrie & de mon courage. » Il arrivera peut-être un temps de douleur & de » repentir : mais ce temps ſera court, & pour un » jour de *peine* j'aurai pluſieurs années de plaiſir » & de liberté. Roi d'un petit nombre d'hommes » déterminés comme moi, je corrigerai les mé- » priſes de la fortune, & je verrai ces tyrans » pâlir à la vue de celui que leur faſte inſultant » mettoit au-deſſous de leurs chevaux & de leurs » chiens ».

Alors la religion ſe préſentant à l'eſprit du ſcélérat qui abuſe de tout, & lui mettant devant les yeux un repentir facile & une eſpérance preſque aſſurée d'une félicité éternelle, achevera de diminuer pour lui l'horreur de la dernière tragédie.

Mais celui qui voit un grand nombre d'années, ou même tout le cours de ſa vie à paſſer dans la ſervitude & dans la douleur, eſclave de ces mêmes loix dont il étoit protégé, & cela ſous les yeux de ſes concitoyens, avec leſquels il vit actuellement libre & en ſociété, fait une comparaiſon utile de tous ces maux, de l'incertitude de ſuccès du crime, & de la brièveté du temps, pendant lequel il en goûteroit les fruits, avec les avantages qu'il peut s'en promettre. L'exemple continuellement préſent des malheureux qu'il voit victimes de leur imprudence, le frappe plus que celui du ſupplice qui l'endurcit, au lieu de le corriger.

La *peine de mort* eſt encore un mal pour la ſociété, par l'exemple d'atrocité qu'elle donne. Si les paſſions ou la néceſſité de la guerre ont enſeigné à répandre le ſang humain, au moins les loix dont le but eſt d'inſpirer la douceur & l'humanité, ne doivent pas multiplier les exemples de cette barbarie, exemples d'autant plus horribles, que la mort légale eſt donnée avec plus d'appareil & de formalité.

Il me paroît abſurde que les loix qui ne ſont que l'expreſſion de la volonté publique, laquelle déteſte & punit l'homicide, en commettent un elles-mêmes, & que, pour détourner les citoyens du meurtre, elles ordonnent un meurtre public. Quelles ſont les loix vraies & utiles ? Celles que tous propoſeroient & voudroient obſerver dans ces momens auxquels ſe tait l'intérêt dont la voix eſt toujours écoutée, ou lorſque cet intérêt particulier ſe combine avec l'intérêt général : or, quels ſont les ſentimens naturels des hommes ſur la *peine de mort ?* Nous pouvons les découvrir dans l'indignation & le mépris avec leſquels on regarde le bourreau, qui n'eſt pourtant qu'un exécuteur innocent de la volonté publique, un bon citoyen qui contribue au bien général, un défenſeur néceſſaire de la ſûreté de l'état au-dedans, comme de valeureux ſoldats contre les ennemis du dehors. Quelle eſt donc l'origine de cette contradiction, & pourquoi ce ſentiment d'horreur eſt-il ineffaçable dans l'homme, malgré tous les efforts de ſa raiſon ?

C'eſt que dans une partie reculée de notre ame, où les formes originelles de la nature ſe ſont mieux conſervées, nous retrouvons un ſentiment qui nous a toujours dicté que notre vie n'eſt au pouvoir légitime de perſonne, que de la néceſſité qui régit l'univers.

Que doivent penſer les hommes en voyant des ſages magiſtrats & des miniſtres ſacrés de la juſtice, faire traîner un coupable à la mort en cérémonie, avec indifférence & tranquillité ; & tandis que, dans l'attente du coup fatal, le malheureux eſt en proie aux convulſions & aux dernières angoiſſes, le juge qui vient de le condamner, quitter ſon tribunal pour goûter les plaiſirs & les douceurs de la vie, & peut-être s'applaudir en ſecret de ſon autorité ?

Ah ! diront-ils, ces loix, ces formes cruelles & réfléchies ne ſont que le manteau de la tyrannie ; elles ne ſont qu'un langage de convention, un glaive propre à nous immoler avec plus de ſécurité, comme des victimes dévouées en ſacrifice à l'idole inſatiable du deſpotiſme. L'aſſaſſinat qu'on nous repréſente comme un crime horrible, nous le voyons pratiqué froidement, & ſans remords. Autoriſons-nous de cet exemple, la mort violente nous paroîtroit une ſcène terrible dans les deſcriptions qu'on nous en faiſoit ; mais nous voyons que c'eſt une affaire d'un moment. Ce ſera moins encore dans celui qui, en allant au-devant d'elle s'épargnera preſque tout ce qu'elle a de douloureux.

Tels ſont les funeſtes paralogiſmes qu'ont, ſans moins confuſément, les hommes diſpoſés au crime, ſur leſquels l'abus de la religion peut plus que la religion même.

Si l'on m'oppoſe que preſque tous les ſiècles & toutes les nations ont décerné la *peine de mort* contre certains crimes, je réponds que cet exemple n'a aucune force contre la vérité à laquelle on ne peut oppoſer de preſcription. L'hiſtoire des hommes eſt une mer immenſe d'erreurs, où l'on voit ſurnager çà & là, & à de grandes diſtances entre elles, un petit nombre de vérités mal connues.

Preſque toutes les nations ont eu des ſacrifices humains. Je puis me prévaloir avec bien plus de raiſon de l'exemple de quelques ſociétés qui ſe ſont abſtenues d'employer la *peine de mort*, quoique pendant un court eſpace de temps ; car c'eſt la nature & le ſort des grandes vérités, que leur durée n'eſt qu'un éclair en comparaiſon de la longue & ténébreuſe nuit qui enveloppe le genre humain. Ces temps fortunés ne ſont pas arrivés encore où la vérité ſera, comme l'a été juſqu'à préſent l'erreur, le partage du plus grand nombre.

Mais toutes les raiſons alléguées par M. le marquis de Beccaria, ne ſeroient-elles que d'ingénieux ſophiſmes ? La plupart des auteurs qui ont écrit en cette matière, penſent que le droit de punir

[illegible] eſt un attribut de la ſouveraineté. L'auteur [illegible]bre de l'eſprit des loix, en plaçant dans la [illegible]rième claſſe des crimes ceux qui, en troublant [illegible]ranquillité, attaquent en même temps la ſû[illegible], ajoute que les ſupplices ſont les *peines* qu'on [illegible] inflige. C'eſt, dit-il, une eſpèce de talion qui que la ſociété refuſe la ſûreté à un citoyen en a privé, ou qui a voulu en priver un [illegible]e. Cette *peine* eſt tirée de la nature de la [illegible]ſe, puiſée dans la raiſon & dans les ſources bien & du mal. Un citoyen mérite la mort lorſ[illegible]l a violé la ſûreté au point qu'il a ôté la vie, ou [illegible]l a entrepris de l'ôter. Cette *peine de mort* eſt [illegible]me le remède de la ſociété malade.

On répond à M. de Beccaria, qu'il ne paroît exactement vrai de dire que chaque homme, ſe réuniſſant en ſociété, n'a pas voulu accor- aux autres le droit de lui ôter la vie, qu'il voit pas lui-même. Il eſt certain, lui dit-on, que loi naturelle défend à tout homme de s'ôter la [illegible], mais elle lui donne celui de la défendre lorſ- elle eſt attaquée. Or, de quelque manière que puiſſance publique ſe ſoit formée, il a fallu, pour conſervation de la ſociété, que chaque individu particulier ſe dépouillât de ſa force & de ſa [illegible]rté, pour en former une ſomme de forces, qui, agiſſant que par le moyen d'un ſeul mobile, pro- geât la perſonne & les biens de chaque aſſocié. mobile, cette réunion de force eſt le ſouverain, ui ſeul ſe trouve chargé de la défenſe de la ſo- été, & de repouſſer la force par la force; d'où il uit qu'il peut légitimement établir la *peine de mort* orſqu'il croit que l'intérêt de la ſociété l'exige, & haque citoyen ne peut refuſer ſon aſſentiment à ne loi qui a pour objet de protéger ſes jours.

Si dans l'état de nature, ajoute-t-on, & pour intérêt légitime de ma propre conſervation, j'ai droit d'ôter la vie à celui qui attaque la mienne, ai par conſéquent, dans l'état de ſociété civi- ſée, le droit de voter pour la mort de celui qui ttente à ma vie; & ſi j'enfrains la loi à laquelle ai concouru, la ſociété entière a le droit d'en éclamer contre moi l'exécution: ſi je n'ai pas le roit de m'ôter la vie, je n'ai pas celui de l'ôter à es ſemblables, & de prétendre que la mienne oive être reſpectée. Il y a plus: prétendre, comme fait M. de Beccaria, que la *peine de mort* n'eſt i utile, ni néceſſaire, c'eſt affecter de mécon- oître cette loi puiſſante, à laquelle la nature a umis l'homme, en l'obligeant de s'occuper ſans eſſe des moyens de conſerver ſa vie. Elle eſt le lus grand de tous les biens, & la crainte de la erdre eſt la plus grande de toutes les craintes, & ar conſéquent le plus grand obſtacle qui puiſſe mpêcher un ſcélérat de commettre un crime qui ntraîne la *peine de mort*. Elle eſt donc utile; elle ſt donc néceſſaire pour le maintien de l'ordre.

Si M. de Beccaria ſe fonde encore ſur ce que, lon lui, l'expérience de tous les ſiècles prouve ue la *peine de mort* n'a jamais empêché les ſcélérats déterminés de nuire à la ſociété: cela peut être vrai, lui dit-on, les paſſions de l'homme ſont quelquefois aſſez violentes pour l'engager à les ſatisfaire malgré les dangers qu'il court, & les malheurs auxquels il s'expoſe. Mais ne pourroit-on pas auſſi demander où ſont les monumens qui établiſſent cette expérience? Ne ſeroit-il pas au contraire démontré, ſi l'on avoit une confeſſion exacte de tous les ſcélérats, que la crainte du dernier ſupplice a ſeule empêché qu'ils ne commiſſent une infinité de crimes? Ne pourroit-on pas aſſurer que ſi un homme, livré à une haine atroce, étoit ſûr de conſerver ſa vie en poignardant ſon ennemi, ſa paſſion lui feroit commettre ce crime, parce que les paſſions, toutes aveugles qu'elles ſont, ne laiſſent pas de calculer, & que le réſultat du calcul en pareil cas, eſt qu'on fait plus de dommage à ſon ennemi, qu'on ne peut en recevoir ſoi-même; ce qui ſuffit pour déterminer la haine & la vengeance.

M. de Beccaria cite à l'appui de ſa doctrine, l'exemple de l'impératrice de Ruſſie, Eliſabeth, ſous le règne de laquelle on n'a puni de mort aucun criminel. Mais ſi une pitié exceſſive a déterminé cette princeſſe à faire ſubir une moindre *peine*, elle n'a point abrogé, par une loi expreſſe, la *peine de mort*. On peut alléguer contre cet exemple, celui de toutes les légiſlations, même de celles qui ont eu les plus grands égards pour l'humanité, telles que celle des Chinois & celle de Solon dans Athènes. La *peine de mort* y a été décernée contre l'aſſaſſinat de guet-à-pens.

On voudroit en vain s'en diſſimuler la juſtice, dit M. Vermeil, dans ſon *Eſſai ſur les réformes à faire dans la légiſlation criminelle*: c'eſt la *peine* du talion, celle qui touche de plus près aux premiers principes de l'équité naturelle. Si, à la perte d'un citoyen, elle ajoute la mort d'un autre, cette mort doit paroître utile; elle délivre la ſociété d'un homme pervers qui ne doit plus lui appartenir, puiſqu'il a rompu le lien des conventions ſociales. Le ſupplice de cet aſſaſſin prévient d'ailleurs de nouveaux crimes, qu'il auroit pu commettre, & ſon châtiment devient un exemple impoſant pour la perverſité.

Tels ſont les motifs ſur leſquels tous les auteurs qui ont traité de la *peine de mort*, ont cru en établir & en juſtifier la néceſſité. Mais pour ne rien laiſſer à deſirer ſur une queſtion auſſi importante pour les ſociétés policées, nous allons donner un précis des raiſons ſur leſquelles M. Gavoty, dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, s'appuie pour prouver que l'on n'a pu concéder à perſonne le droit de vie & de mort.

« Les ſociétés civiles, dit-il, peuvent être comparées à celles qui ont exiſté les premières, c'eſt-à-dire, à celles qui ont été formées entre le mari & la femme, le père & les enfans. L'union conjugale eſt fondée ſur une égalité réciproque, ſur la néceſſité où ſont le mari & la femme de s'aſſiſter,

s'aider & ſe ſoulager mutuellement ; ſon but eſt le bien commun, & par conſéquent le bien particulier de chacun des aſſociés ; ce qui exclut néceſſairement toute idée de droit meurtrier & deſtructif.

» L'homme, à la vérité, par ſes qualités naturelles, par ſa force de corps & d'eſprit, eſt fondé à prétendre en ſa faveur la prépondérance du commandement, parce qu'il eſt le chef de la famille ; qu'il ſeroit irrégulier qu'il y eût deux chefs, ou qu'un membre de la famille ne dépendît pas du chef, mais au fond il n'eſt pas plus maître que la femme, à cauſe des beſoins où il eſt d'elle, & de toutes les néceſſités qui leur ſont communes. Son autorité ſur la femme procède de ſon rang & de ſes attributs perſonnels, mais elle ne va pas plus loin que les beſoins du mariage ne le demandent ; ſi elle pouvoit s'étendre juſqu'au droit de la punir de mort, elle détruiroit l'amour, la confiance, la liberté d'eſprit & la gaieté de cœur, dans leſquelles la femme doit toujours être vis-à-vis de ſon mari.

» L'autorité du père ſur ſes enfans eſt d'un autre genre, & eſt beaucoup plus étendue que celle qu'il a ſur ſa femme, mais elle ne peut aller juſqu'au droit de vie & de mort. La nature écarte toute idée pareille. Le but de l'autorité paternelle eſt de rendre les enfans heureux, en les conduiſant, dès l'enfance, juſqu'à l'âge où ils peuvent agir d'eux-mêmes, & former d'autres familles. Ce but renferme ſeulement ſoin, adminiſtration, pouvoir de gérer pour autrui, & la puiſſance néceſſaire à cet effet, mais rien qui approche du droit de vie & de mort.

» Il en eſt de même du fondement & de l'étendue du pouvoir paternel. Son fondement eſt dans la foibleſſe de l'enfant ; car une fois qu'il eſt parvenu à l'âge de raiſon, & qu'il n'a plus beſoin de ſecours, la nature le livre à lui-même, & l'oblige à faire uſage de ſes forces & de ſes connoiſſances. Son étendue ne peut pas être plus grande que le beſoin qui le fait naître, beſoin qui eſt tout entier pour le bien & l'avantage des enfans.

» Si, par la nature du pouvoir du mari ſur ſa femme, & du père ſur ſes enfans, l'un & l'autre ne peuvent avoir acquis le droit de vie & de mort ſur les membres de la ſociété qu'ils régiſſent, il me ſemble que c'eſt déjà avoir prouvé que le ſouverain n'a pu acquérir ce même droit. En effet, il y a une reſſemblance exacte entre l'autorité ſouveraine & l'autorité paternelle. Toutes les deux ſe propoſent le même but, elles ont toutes deux la même obligation de veiller aux intérêts communs, & de procurer le bien de ceux qui leur ſont ſoumis.

» Mais il exiſte encore des raiſons tirées plus directement de la choſe même. 1°. Le ſouverain ne peut avoir d'autre droit ſur les membres qui compoſent une ſociété, que celui que chacun d'eux avoit ſur lui-même. Car, pour pouvoir transférer à un autre un droit, il faut en être ſoi-même revêtu. Or, perſonne n'a le droit de s'ôter la vie. Non-ſeulement le ſuicide ne corrige rien, mais même cette action eſt un crime qui offenſe Dieu directement, puiſqu'il attaque ſon ouvrage, & qu'il s'arroge un pouvoir qui n'eſt dû qu'à lui. L'homme coupable ne peut exercer ce pouvoir ſur lui-même, parce qu'il ne peut jamais être juge dans ſa propre cauſe.

» 2°. On ne peut pas dire que le droit de vie & de mort ſoit dans la main du ſouverain la réunion du droit qui appartient à tous les hommes dans l'état de nature, de punir dans autrui la violation des loix naturelles. Car, ſous ce point de vue, l'homme n'a pas ſur ſon ſemblable le droit de le punir de mort ; tout ce que la nature lui accorde eſt de repouſſer la force par la force, & de ſe défendre d'un injuſte agreſſeur, même en lui ôtant la vie, ſi c'eſt le ſeul moyen qu'il ait d'empêcher qu'on ne lui raviſſe la ſienne. Mais ce droit n'exiſte que dans le moment de l'attaque ; & celui qui excède les bornes d'une défenſe légitime, devient lui-même coupable d'homicide, lorſqu'après le danger paſſé, il ôte la vie à ſon adverſaire.

» 3°. Le droit de punir dans le ſouverain ne vient pas proprement de la volonté des ſujets, ni de la conceſſion qu'on ſuppoſe qu'ils en ont faite, mais de la nature du contrat ſocial, qui veut que le corps entier de la nation, repréſenté par celui qui gouverne, puiſſe non-ſeulement contraindre chacun des particuliers à pratiquer les loix qui leur ſont communes, mais même intimider par des menaces ou des punitions, ceux d'entre eux qui les violeront d'une manière funeſte à tout le corps, ou ſeulement à quelqu'un des membres.

» Ce droit eſt une volonté forcée, parce que, ſans le droit de punir, il n'eſt pas poſſible que la ſociété ſe maintienne. Les hommes ont voulu non pas être punis, mais qu'on pût les contraindre à l'être, non par juſtice & motif de conſcience, mais parce que c'eſt une extrémité à laquelle la conſervation même de la ſociété oblige de venir. La juſtice eſſentielle & primitive n'eſt pas proprement l'objet & la cauſe de la punition ; les châtimens ne ſont infligés à l'infracteur des loix civiles que par une inſinuation de prudence, & par des vues de politique : d'où il ſuit que le droit de punir ne peut avoir qu'une étendue très-bornée, & ſoumiſe à ce qu'exige uniquement le bien actuel & preſſant de la nation : or, ce bien n'exigera jamais, en aucun cas, la mort d'un homme convaincu d'un crime : ſon ſang répandu, pour quelque cauſe que ce ſoit, ne ſera jamais qu'un acte de barbarie & un exemple dangereux à donner.

» L'auteur de la nature, Dieu, en mettant l'homme ſur la terre, ne lui a pas confié le droit de punir, encore moins d'étendre la punition juſqu'à la *peine de mort* ; il s'eſt contenté de livrer le malfaiteur aux efforts naturels de la perſonne attaquée ; il a mis pour cela en nous une merveilleuſe adreſſe à nous défendre, & une diſpoſition prochaine à repouſſer

coups qu'on nous porte, comme à réparer les
x qu'on nous fait; ce qui ne ſe paſſe pas ſans
en coûte beaucoup à l'agreſſeur, & qu'il
uie lui-même bien des traverſes. La punition ſe
ve ici dans la défenſe même comme dans ſon
re.

Cette vérité ſe confirme par l'exemple de Caïn,
remier des homicides. Lorſqu'il s'écrie, après
eurtre d'Abel, que quiconque le rencontrera,
era, il ne veut pas dire qu'il fût permis de le
er comme il avoit traité ſon frère. Il venoit de
ner un exemple de ce qui étoit poſſible, & non
e qui ſe devoit. Il craignoit de reſſentir ſur lui-
ne une action pareille à celle qu'il avoit com-
e : cette idée le faiſoit trembler. Le ſang hu-
n qu'il avoit verſé étoit pour lui un crime
olu, & toujours crime, & il ne s'imaginoit pas
on pût le verſer innocemment; mais il avoit
la foibleſſe ou l'aveuglement de commettre ce
me, il en avoit donné l'exemple à ſes ſem-
oles, & il étoit effrayé de l'idée qu'un autre
rroit le commettre à ſon égard.

» Les premières ſociétés dont les hiſtoires ſont
ntion, plus près que nous de l'état naturel de
omme, ont bien connu les bornes de l'autorité
ns la punition des coupables, & elles ont tou-
rs gardé une ſage économie dans la conſerva-
n du ſang humain. Platon, dans ſa république,
ut qu'on évite le commerce & même l'attouche-
ent des meurtriers, & non qu'on leur ôte la
e. Cela ſe pratiquoit dans l'ancienne Grèce, ainſi
'il paroit par une tragédie d'Euripide, où il eſt
qu'il avoit été ſagement établi dans les anciens
mps, que quiconque auroit trempé ſes mains
ns le ſang d'autrui, ne ſe préſenteroit plus aux
eux de ſes concitoyens. L'exil étoit la *peine* qu'on
i impoſoit pour expiation du meurtre, & il n'é-
oit pas permis de lui ôter la vie, comme il l'avoit
tée au défunt. Pline a remarqué que le premier
gement de mort a été rendu dans le tribunal de
aréopage. Lactance dit auſſi que, pendant un
mps, on avoit cru qu'il n'étoit pas permis de
ire mourir les hommes, qui, quelque méchans
u'ils ſoient, ſont toujours hommes. Il obſerve
uſſi que les anciens Romains ne faiſoient mourir
cun citoyen, qu'ils ne banniſſoient même pas
rmellement un coupable, mais défendoient ſeu-
ement à chacun de lui fournir le feu & l'eau, ce
ui réduiſoit le criminel à la néceſſité de ſe ban-
ir lui-même du pays. La plupart des peuples an-
iens n'infligeoient pour le meurtre que des peines
écuniaires. C'étoit à la vérité une bien mauvaiſe
anière que d'apprécier, par un vil métal, ce que
ous avons de plus cher au monde. Mais il réſulte
e cette conduite, que ces peuples, encore voi-
ins de l'état de nature, faiſoient un grand cas de
a vie des hommes, & ne ſe croyoient pas per-
nis de verſer, de propos délibéré, le ſang humain.

» Qu'a-t-on gagné depuis avec les roues, les gi-
ets, les tortures? Les priſons ne déſempliſſent
pas, & les exécutions ſanglantes ſe renouvellent
tous les jours. La condition des hommes réunis
dans les ſociétés politiques n'eſt pas devenue meil-
leure. Il ſemble que plus on a verſé le ſang des
coupables, plus on leur a appris que le ſang hu-
main pouvoit être verſé. Ils ne ſe ſont pas frappés
de la différence du droit, mais de la reſſemblance
du fait; auſſi l'expérience nous apprend que l'ex-
ceſſive rigueur des *peines* n'a produit aucun effet.
Il y a naturellement dans tous les hommes un inſ-
tinct ſûr, qui les fait appercevoir des moindres
diſproportions qui les bleſſent: quelque ſenſibles
qu'ils ſoient à la *peine*, quand elle ſera diſpropor-
tionnée, mais éloignée, l'impreſſion de ce qui les
meut actuellement les déterminera davantage; &
plus cette peine ſera exceſſive par rapport au
crime, moins elle ſera de ſenſation ſur lui. Nous
ne craignons bien naturellement en ces ſortes de
choſes que celles qui ſont juſtes, & notre eſprit
alors ſe plie comme de lui-même à ce qu'on veut
exiger de nous. C'eſt ainſi que la *peine de mort*,
toute terrible qu'elle eſt, n'a encore été d'aucune
utilité pour les états, parce qu'une peine cruelle,
comme dit Monteſquieu, peut bien arrêter le mal
ſur le champ, mais qu'elle uſe le reſſort du gou-
vernement; que l'imagination ſe fait à cette grande
peine, comme elle s'étoit faite à la moindre; &
que comme on diminue la crainte pour celle-ci,
l'on eſt bientôt forcé d'établir l'autre dans tous
les cas.

» La *peine de mort* n'eſt point puiſée dans les ſources
du bien & du mal. Le mal moral, comme le mal
phyſique, eſt une eſpèce de deſtruction, & il n'y
en a point dans les idées éternelles. C'eſt le propre
de toute créature d'être foible & ſujette à faillir;
la plus parfaite eſt celle qui manque le moins;
tout doit ſe porter dans l'homme à parvenir à la
ſanté du corps & de l'ame. Or, les maladies de
l'ame & les infirmités du corps ont tant d'analo-
gie enſemble dans notre eſprit, que c'eſt éloigner
l'idée de la poſſibilité des premières, que de ne
point admettre les ſecondes quand elles exiſtent
réellement; c'eſt-à-dire, que prétendre pouvoir
détruire le corps, c'eſt ſuppoſer en même temps
que cet acte, par lui-même, n'eſt pas mauvais,
tandis que c'eſt une règle ſouveraine que le mal
ne puiſſe ſe commettre en aucune façon. En vain
veut-on diſtinguer l'action du motif; le moral ne
peut pas être ici en contradiction avec le phyſique,
& les principes de conduite faits pour nous déter-
miner au bien, ne peuvent exiger des démarches
qui ſoient ſi diamétralement contraires à l'eſprit du
divin légiſlateur, qui eſt la conſervation de ſes
créatures, & leur correction. Les meurtres ſont
oppoſés à cet eſprit, mais les punitions de mort le
ſont auſſi. Détruire le meurtrier, c'eſt offenſer dou-
blement la nature, c'eſt faire périr deux hommes
à la fois; & pour conſerver les membres de la
ſociété, on en multiplie la perte. Le bien que nous
devons nous procurer, c'eſt le bien ſeul qui peut

plus libre de mal faire. Lui ôter la vie, c'eſt ſuppoſer ce qui eſt en queſtion, c'eſt prétendre qu'il eſt entiérement gangréné dans l'ame, & qu'il traîneroit la diſſolution de la ſociété.

» C'eſt une mauvaiſe raiſon de dire que la loi qui punit de mort un coupable, a été faite en ſa faveur. Cette loi paroît au contraire avoir été faite contre lui & contre le genre humain. Elle a appris qu'ôter la vie, n'étoit pas toujours un crime, & par conſéquent que ce n'étoit pas une mauvaiſe choſe en ſoi, & dès-lors qu'il y avoit des cas où elle étoit faiſable. De-là l'idée du bien & du mal s'eſt embrouillée; on a cru pouvoir faire, en certaines occaſions, ce qu'on a vu pratiquer dans d'autres. Chacun a eu ſon objet & ſes motifs : le duelliſte a eu ſon honneur à conſerver, le voleur ſimple à ſubſiſter, le voleur meurtrier à ſubſiſter & à ſe garantir dans le moment préſent de la défenſe que pouvoit faire l'attaqué, & enſuite de ſes rapports & de ſes perquiſitions. Tout fourmille d'excuſes & de raiſons capables de ſéduire, & qui, malheureuſement, dans certaines circonſtances délicates, ou bien preſſantes, n'entraînent que trop au crime les ames foibles ou groſſières.

» Les *peines* ſont de la nature des remèdes deſtinés à guérir nos corps malades, dont le miniſtère eſt fâcheux, qui ne ſont pas bons par eux-mêmes, & qui n'entrent point dans la claſſe des choſes que l'on deſire. Il ne faut donc uſer des *peines* qu'à la dernière extrémité, & nous devons préférer celles qui, à vertu égale, ſont les moins onéreuſes à la ſociété & au coupable, & encore n'en déployer, pour ainſi dire, que la plus petite quantité poſſible. Ce reſſort s'affoiblit s'il n'eſt pas ménagé; & ſi on lui fait faire tout ſon effort, bientôt il ne ſera plus. C'eſt la raiſon pour laquelle les *peines* les plus rigoureuſes ne ſont pas, à la longue, plus utiles que les plus modérées; & c'eſt pour n'avoir pas

vantage de la perſonne léſée. De deux choſ
cette *peine* eſt infligée ou pour des délits r
que l'homicide, ou pour réparation d'un
Dans le premier cas, la *peine* eſt déraiſon
injuſte; il ne peut y avoir aucune proport
la vie d'un homme & un tort conſidérabl
commis vis-à-vis un tiers. La loi qui aut
qui ordonne une punition ſi grave, eſt in
& exceſſive. Dans le cas où l'on ſuppoſe
ſonne périe des mains d'un aſſaſſin, la mor
pable devient inutile pour elle; le motif d
tage de la perſonne léſée eſt une chimè
but dont on nous entretient une viſion,
cette perſonne eſt miſe hors d'état d'être
deſormais à de pareilles inſultes. Cette
peines qui eſt en faveur de celui qui avo
que le crime ne fût pas commis, lorſque l
irréparable, comme dans l'homicide, ne
qu'être confondue dans la dernière, l'utilit
généralement.

» Mais cette utilité générale exige ſeulem
le coupable ſoit puni d'une manière qui l'e
de continuer à commettre le mal, & que le
ſoient détournés de ſe porter à de pareille
par l'eſpérance de l'impunité. Or, ſous c
de vue, la *peine de mort* eſt abſurde par ſo
ſéquence, déraiſonnable par ſon inutilité,
juſte par ſon défaut de proportion; c'eſt
faut démontrer.

» On a dit ci-deſſus qu'il étoit abſurde
périr l'aſſaſſin, parce qu'il étoit impoſſible
perſonne morte pût tirer aucun avantage
punition, & dans la queſtion préſente, to
perſonnes intéreſſées à ce qu'un pareil forf
rive plus, ſont en vie, de ſorte qu'il n'e
ici de parité entre la crainte d'un danger &
que l'on inflige, & qu'on peut conclure
ſouverainement injuſte de faire mourir un

nde, n'eſt que l'avantage de tous en particulier.
» ſi l'avantage du particulier ne demande point
ce punition, celui de tout le corps ne ſauroit
demander : il y répugne même.

» En effet, il y auroit en cela une contradiction
nifeſte : ce ne ſont pas de petits intérêts d'un
ment & du caprice que la loi générale enviſage,
établiſſant ſes décrets ; elle va au bien eſſentiel,
bien propre & ſolide de la choſe, & c'eſt tou-
rs celui qui, dans le particulier, s'accorde en-
ement avec le bien de tout le monde ; & qui,
s le bien de tout le monde, ſuppoſe toujours
ui de tous les particuliers. Le vrai, le bon &
uſte ſont trois mots qui ſe réuniſſent au même
, & que l'on retrouvera toujours enſemble,
oi qu'on faſſe : ils expriment abſolument la même
e, à différens égards. Par exemple, il eſt vrai
il ne faut point voler ; cela ſe ſent par l'intérêt
e nous avons tous, qu'on ne nous enlève point
que nous poſſédons ; car autrement, de quoi
ions-nous aſſurés quand nous tiendrions quelque
oſe ? & nous ne pourrions dire avoir véritable-
nt à nous que les alimens que nous aurions pris
ur appaiſer notre faim : l'on ſent qu'il faut une
rtaine poſſeſſion aſſurée. Quant à la bonté de
tte maxime, elle ſuit ſans doute de ce que nous
mons de dire : ſi elle contient vérité, elle eſt
nne. Le voleur ne ſauroit la trouver mauvaiſe,
r elle vient à ſon appui pour les mêmes choſes
'il poſſède ; & il n'a même point entendu, en
enant celles des autres, qu'on les lui volât. Et
our la juſtice, qui n'eſt que l'exacte obſervation
e l'ordre & de l'harmonie qui doivent régner par-
ut (ſans quoi point de lumière & d'accord, &
monde entier n'eſt qu'un chaos & une con-
ſion), il eſt inconteſtable que la maxime *de ne
oint voler*, ſe trouve juſte dans toutes ſes par-
es, & cadre avec les idées naturelles que nous
ons, que tout ſoit mis à ſa place, & qu'on ne
range point le bonheur particulier, non plus que
bonheur public qui en eſt inſéparable.

» De cet exemple, il faut conclure que quand
us trouvons vrai ce que nous avons dit, qu'il eſt
utile & déraiſonnable de faire mourir les crimi-
ls pour l'avantage de la perſonne léſée, quand
tte perſonne n'exiſte plus, cela eſt bon & juſte
même temps : bon, en ce que l'on ne fait point
ors un acte contraire au ſens commun, & qu'il
en peut méſarriver pour perſonne ; au contraire,
uiſqu'il eſt d'autres précautions à prendre, dont
ous parlerons dans peu ; & juſte, en ce que l'on
étend point un pouvoir au-delà de ſes bornes,
que nous n'entreprenons point ſur les voies du
éateur.

» Mais j'ai dit que la loi, en établiſſant ſes dé-
ets, va au plus grand bien & au vrai bien des
rticuliers, lorſqu'elle prononce pour le général.
le ne ſtatue jamais ſur des fantaiſies, je le ré-
te, ni ſur des intérêts mal entendus. Elle em-
aſſe la généralité, ſans perdre de vue les mem-

bres ; & après tout, c'eſt de ceux-ci qu'elle s'oc-
cupe : je parle, comme on le conçoit, de la loi
non écrite, mais, de cette loi qui eſt gravée dans
les cœurs, & qui devroit être le modèle de toutes
les loix poſitives.

» Or, il eſt impoſſible, encore une fois, que ce
qu'elle entend être vrai, bon & juſte, pour les
hommes en particulier, ceſſe d'être tel, en les con-
ſidérant raſſemblés en corps de nation. La vérité
ne change point par cet aſſemblage, ce ſont encore
les mêmes hommes ; & leurs intérêts perſonnels
(je parle des vrais & des ſolides), ſont ceux pré-
ciſément de la communauté. S'il eſt mal de punir
de mort les homicides, par rapport à la perſonne
léſée, dans les cas mêmes où elle ne vit plus,
il l'eſt ſemblablement à l'égard du corps entier,
quoique les autres vivent encore.

» Voilà donc les trois fins des *peines* devenues
abſurdes, contradictoires, tout-à-fait déraiſon-
nables ; & néanmoins l'on doit convenir qu'elles
ſont bien & fidellement priſes d'après la nature de
la choſe & le bon ſens, & rempliſſent tout ce que
l'on doit ſe propoſer dans cette fâcheuſe obligation
de punir des hommes ; car *cette fin de maintenir le
reſpect des loix & de la magiſtrature* (dont parle Puf-
fendorf), eſt tacitement renfermée dans les autres,
& l'on ne peut mettre en ligne de compte cette
autre *fin*, *de ſatisfaire à la juſtice, ou d'expier le
crime ; c'eſt-à-dire, de redreſſer, pour ainſi dire, l'obli-
quité que l'on conçoit dans une action qui s'écarte de la
règle ou de la loi* ; ce qui regarde uniquement la
juſtice divine, ainſi que Puffendorf le dit, & que
je l'ai obſervé en différens endroits de cet ouvrage.

» Mais d'où leur viendra (à ces trois fins véri-
tables), un contraſte auſſi étonnant, & un chan-
gement ſi conſidérable à l'occaſion de la *peine de
mort*, ſi ce n'eſt qu'on les a écoutées ſéparément,
& qu'on leur a donné, à chacune en particulier,
une force & une action qu'on ne devoit chercher
que dans leur enſemble ? Oui, la cauſe ſecrète qui
a introduit cette *peine* énorme, eſt qu'on ne les
a pas conſultées à la fois, & qu'on n'a pas penſé
que c'étoit dans leur union ſeule & leur parfait
accord, que conſiſtoit la règle du droit de punir.
Cette vérité-ci eſt ſouveraine & palpable : regar-
dez les trois fins, dans l'adminiſtration des *peines*,
comme trois juges prépoſés à connoître des crimes
ou des fautes des particuliers, & dont l'interven-
tion à la fois eſt abſolument requiſe pour rendre
un jugement valide. Si l'un d'eux manque, les deux
autres ſont inſuffiſans : ainſi va la maxime commune
que *tres faciunt capitulum*, & que deux ne peuvent
le faire. Il en doit être de même quand il s'agit de
punir un homicide ; ſi vous n'écoutez que la ſûreté
publique, c'eſt-à-dire, l'avantage de ceux qui
reſtent, il pourra vous apparoître qu'on ne ſera
jamais mieux à couvert d'une pareille offenſe qu'en
faiſant mourir l'agreſſeur, puiſqu'il ſera impoſſible
qu'il commette jamais plus une action ſi noire.
Mais ſi vous entendez ce que vous remontre la

première fin, qui eſt la correction du coupable, & ſi vous vous rendez attentifs à ce qui ſe voit évidemment dans la ſeconde, au moyen que la perſonne léſée ne vit plus, vous comprendrez bien vite que le deſſein de faire périr le coupable eſt un renverſement de la raiſon & de l'ordre public: car il eſt toujours beſoin, & il faut néceſſairement corriger ce même coupable, qui eſt un malade à guérir; & il eſt, d'autre part, contre le bon ſens, de faire, par rapport à lui, quelque choſe d'inutile.

» L'oubli, l'ignorance, ou le mépris de la vérité que j'expoſe, ont donné jour à tant de maximes ſanguinaires que nous avons vues, & ont fait établir la *peine de mort*, & l'ont fait regarder comme très-légitime. Il n'eſt pas douteux encore, qu'en ſe frappant du dernier but des *peines*, qui eſt de préſerver le corps entier de tout pareil attentat, on n'ait d'autant plus été enclin à ſacrifier les deux autres fins, qu'on a été ſéduit par ce principe, vrai en ſoi, mais qui a beſoin d'être entendu, que *l'intérêt particulier doit toujours céder au général, & que la perte d'un ſeul homme n'eſt rien, pourvu qu'on ſauve les autres.* Cette dernière propoſition trouvera ſa place ailleurs; mais pour l'autre, c'eſt-à-dire, l'intérêt particulier, *&c.* le principe n'eſt vrai qu'autant qu'il ne s'agit point de la perte de la vie en celui qu'on veut punir; & que l'intérêt général non plus, n'exige pas un ſacrifice de cette nature; ce que je ne penſe pas pouvoir jamais arriver; car, comme nous l'avons dit, il eſt mille autres moyens de ſe garantir de toute récidive de la part d'un aſſaſſin, ſans lui ôter la vie; & Grotius & Puffendorf en conviennent, puiſqu'avec la *peine de mort*, ils indiquent les autres voies par leſquelles on le met dans l'impuiſſance d'exécuter ſes mauvais deſſeins; comme en l'enfermant dans une priſon, en lui ôtant les armes & tous les autres inſtrumens dont il pourroit ſe ſervir pour faire du mal, en l'envoyant dans quelque lieu éloigné, *&c.*, ou enfin en lui apprenant à devenir ſage par l'expérience du mal qu'on lui fait ſouffrir.

» Mais ſi la *peine de mort* eſt contraire au droit naturel, comment a-t-elle pu s'établir dans toutes les ſociétés policées? L'origine de l'introduction de cette *peine* eſt aiſée à découvrir. On a été ſéduit par l'opinion, qu'il n'étoit pas injuſte par le droit de nature, que chacun ſouffrît autant de mal qu'il en avoit fait, & que la juſtice, en matière de *peine*, conſiſtoit à faire ſouffrir au coupable le même mal qu'il avoit fait. C'eſt de ces principes qu'on a formé la *peine* du talion, & qu'on a introduit le funeſte uſage de faire mourir les homicides, & que de-là ſont ſorties toutes les autres libertés qu'on s'eſt données depuis de répandre le ſang humain pour des crimes beaucoup moins conſidérables.

» Il n'eſt pas injuſte, à la vérité, par le droit naturel, que chacun ſouffre autant de mal qu'il en fait; mais c'eſt dans une attaque actuelle, ou bien lorſque l'agreſſeur peut être encore un ſujet de crainte grave pour la perſonne attaquée; & encore eſt-il toujours ſous-entendu, qu'il n'eſt pas i faire que l'identité du mal ſoit obſervée, c dire, que l'agreſſeur ſouffre préciſément le genre de mal qu'il a fait ſouffrir. Il doit ſeul être mis hors d'état de nuire. Il eſt des voie jours ouvertes pour cette fin, ſans employe du ſang, quand on n'eſt pas actuellement aux avec l'ennemi ou l'agreſſeur, & en riſque ſoi- de perdre la vie.

» Cette *peine* du talion, introduite à la nai des ſociétés, dont la ſimplicité faiſoit le pa ne s'eſt pas même conſervée long-temps. O bientôt apperçu de ſa rigueur ou de ſa modé & même qu'elle ne pouvoit pas être prati lorſque l'inégalité des conditions & un plus commerce ſe ſont introduits parmi les ho Le talion a été entiérement aboli à Rom d'autres lieux, on le permettoit en certain on le défendoit dans d'autres: tous les a conviennent qu'il ne ſauroit ſervir de règl pour punir les crimes, puiſqu'il y a même coup de crimes où ſon uſage ne ſerviroit q multiplier: auſſi ces expreſſions, *œil pour œi pour dent*, ne ſont qu'une façon de parler p biale, dont le ſens ſe réduit à ſignifier, *peine* en général doit être proportionnée à mité du crime.

Telles ſont les raiſons ſur leſquelles M voty s'appuie pour demander qu'on retran *peine de mort* du code pénal de toutes les na & l'on ne peut diſconvenir qu'elles ſont dans la nature de la choſe, dans le bon ſens la loi de nature. Il eſt difficile de ne pas penſe lui que l'homme, en ſe réuniſſant en corps ciété civile, n'a eu pour but que de veille conſervation, & de ne faire ſouffrir à ſes ſi prévenus de crimes, que des maux capables corriger & de les contenir; que la vie de ſon blable n'a jamais été en ſon pouvoir, & qu' a que celui qui l'a donnée qui puiſſe en diſp Puiſſent les ſouverains, les légiſlateurs & les giſtrats, méditer des vérités auſſi importantes le bonheur des peuples confiés à leurs ſoins hâter une réforme des codes criminels, qui être l'ouvrage d'un ſiècle auſſi éclairé que le nô

La réviſion de notre code pénal eſt d'autant néceſſaire, que nos loix criminelles ont été l vrage de pluſieurs ſouverains; qu'elles ont promulguées à des époques très-éloignées les u des autres, ſuivant les beſoins du moment; qu'ils ne peuvent former un plan de légiſlation combi qu'elles ont été extraites, ainſi que notre fo de procéder, dans un code de ſang, celui de l quiſition; & que l'extrême rigueur des plus ciennes a influé ſur les plus récentes.

Quand nous réuniſſons ces loix éparſes, no trouvons preſque par-tout la *peine de mort* infl à des crimes qui n'ont aucun rapport, & qui n mettent aucune comparaiſon avec l'homicid l'aſſaſſinat. L'édit de juillet 1682 punit de m

me le meurtre, les profanations ſacrilèges; lonnance de Blois, *art.* 42, le crime de rapt; t de 1680, le faux commis par un officier pu- ; l'ordonnance de 1531, le faux témoignage natière grave; la déclaration de 1726, la fa- ation de fauſſe monnoie; celle du 24 janvier 4, ceux qui ſe ſervent de faux poinçons dans ouvrages d'orfèvrerie; l'ordonnance de Blois, 160, les greffiers qui reçoivent au-delà du ſa- e porté par les réglemens, quoiqu'il leur ſoit ontairement offert; celle d'Orléans, *art.* 143, anqueroute frauduleuſe; celle de François I, de 5, le péculat; la déclaration du 2 août 1729, contrebandiers attroupés au nombre de cinq; e du 30 mars 1724, le vol domeſtique le plus lique; l'ordonnance de François I, du 15 jan- 1534, le vol dans les maiſons avec effraction, ol ſur les grands chemins & dans les rues, ne ſans port d'armes; celle de Blois, *art.* 190, ebellions à juſtice, même ſans homicide; l'édit 679, *art.* 13, le duel, par le ſeul fait que l'on era battu, ſans qu'il en ſoit réſulté d'incon- ient.

De cette extrême rigueur, remarque très-bien Vermeil, dans ſon *Eſſai ſur les réformes à faire s notre légiſlation criminelle*, réſulte l'inexécu- de pluſieurs de nos loix. Dans le nombre de queroutes frauduleuſes, dont nous ſommes les oins, quels ſont les débiteurs infidèles qu'on it de mort? Parmi les dépoſitaires des deniers aux, quels ſont ceux que l'on condamne au ier ſupplice, pour avoir abuſé de leurs caiſſes? ans les duels même, malgré la ſévérité des de Louis XIV, nous ne voulons voir que des ontres imprévues, pour n'avoir pas à infliger re le courage du faux honneur, des *peines* qui blent ne devoir être infligées qu'au lâche aſſaſſin. s ſi les loix ne ſont point exécutées, il eſt donc ſſaire de les réformer, car le frein politique affoibli, lorſque la légiſlation devient impuiſ- e & ſans vigueur, même dans la moindre de parties.

EINE DE NULLITÉ, eſt une diſpoſition de quel- loi ou jugement qui prononce la nullité de que acte ou procédure, ſoit que l'acte ſoit eux en lui-même, ſoit parce que l'on n'a pas fait à quelque autre choſe qui devoit précéder accompagner l'acte. *Voyez* NULLITÉ.

EINE PÉCUNIAIRE, eſt une condamnation dont et eſt ſeulement d'obliger de payer une ſomme gent, comme une amende ou une aumône, des rêts & réparations civiles, des dommages & rêts.

n l'appelle ainſi pour la diſtinguer de la *peine* orelle.

EINE DE LA PLUS PÉTITION. *Voyez ci-après* S PÉTITION.

EINE DU QUADRUPLE, eſt celle qui conſiſte ire payer trois fois autant que ce qui étoit dû ginairement. *Voyez* PEINE DU DOUBLE.

PEINE SERVIE, ſe dit dans la coutume de Cambreſis, de tout acte paſſé devant des perſonnes publiques, par lequel un débiteur ſoumet ſa perſonne & ſes biens aux exécutions de la juſtice, ſous peine de ſoixante ſous Cambreſiens.

Pour mettre à exécution un acte de cette eſpèce, on s'adreſſe à l'officier du lieu qui remplit les fonctions de haut-juſticier, parce que, ſuivant l'article 7 du titre 22 de la coutume, *matière de commandement concerne la haute-juſtice; on lui ſert la peine*, ou, en d'autres termes, on lui paie les ſoixante ſous, & il donne commiſſion à l'un de ſes ſergens d'exécuter le débiteur.

L'article 45 du titre 25 porte, que cette exécution ſe fait ordinairement en la cité contre manans; par appréhenſion de la perſonne obligée par *peine ſervie*; mais contre forains ou hors de la cité, ſe peut faire, tant par appréhenſion de la perſonne que des biens-meubles. On voit par ces termes, que la coutume ne permet pas de ſaiſir les meubles des bourgeois; & en effet, dit M. Desjaunaux dans ſon *Commentaire*, ils ne ſont jamais ſujets aux exécutions des ſaiſies & arrêts, ſi ce n'eſt par clain de dégagement pour ſalaires & journées de domeſtiques ou artiſans, ou lorſque le débiteur les a ſpécialement hypothéqués par obligation paſſée devant échevins, ou enfin dans les cauſes privilégiées de louages, rentes, *&c.*

La coutume, dit encore le même commentaire ſur l'article 1 du titre cité, en a ainſi diſpoſé par rapport aux bourgeois, parce qu'elle a eſtimé que la honte & la crainte de la priſon les engageroient plus puiſſamment que tout autre motif à ſatisfaire promptement leurs créanciers.

L'article 46 du même titre déclare, conformément aux principes du droit commun, que contre l'héritier ou héritiers de la perſonne obligée, le créancier ne peut faire procéder par voie d'exécution par *peine ſervie*, mais doit procéder par clain ou ſimple action.

L'article 47 porte, qu'une obligation paſſée pardevant bailli, prévôt, châtelain & juſtice, n'eſt exécutoire par *peine ſervie*, ſinon en la ſeigneurie où elle eſt paſſée.

L'article 50 d'cide, d'après le même principe, qu'une obligation paſſée hors du pays de Cambreſis, ne vaut en icelui que pour cédule, & n'eſt exécutoire par *peine ſervie*.

PEINE DU TALION, eſt celle qui conſiſte à faire ſouffrir au condamné le même traitement qu'il a fait à autrui. *Voyez* TALION.

PEINE DES TÉMÉRAIRES PLAIDEURS, c'eſt la condamnation des dépens, qui eſt ordinairement la ſeule *peine* que ſupportent ceux qui ſuccombent dans leur demande ou conteſtation, à moins qu'il n'y ait eu vexation, auquel cas il y auroit lieu à accorder des dommages & intérêts. *Voyez aux Inſtitutes*, le titre *de pœnâ temerè litigantium*, *lib. VI*, *tit. 16.*

PEINE TESTAMENTAIRE, eſt celle que le teſta-

ait ſur-tout s'obſerver en France, où les tri-
ux, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, ne re-
oiſſent point ce qui eſt émané de la *péni-*
ie.

grand-pénitencier de Rome eſt ordinaire-
un cardinal; il a ſous lui un régent de la
ncerie, & vingt-quatre procureurs ou défen-
de la ſacrée-pénitence; il eſt auſſi le chef de
urs autres prêtres pénitenciers établis dans
gliſes patriarchales de Rome, qui vont le con-
ſur les cas difficiles.

s expéditions de la *pénitencerie* ſe font toutes
, & l'on peut ſe les procurer par toutes ſortes
ies, ſans aucune obligation de recourir pour
ffet, au miniſtère des banquiers expédition-
s en cour de Rome. (*A*)

ÉNITENCIER, ſ. m. (*Juriſprud. canonique.*)
n appelloit auſſi autrefois *pénancier*, *piatorum*
rs, eſt un eccléſiaſtique qui exerce l'office de
nitencerie.

n donnoit au commencement le titre de *péni-*
r à tous les prêtres qui étoient établis par
que pour ouir les confeſſions. Anaſtaſe le bi-
écaire dit que le pape Simplicius choiſit
ques-uns des prêtres de l'égliſe romaine pour
ler aux pénitences; les autres évêques firent
me choſe chacun dans leur égliſe.

meſure que la diſtinction des paroiſſes fut éta-
, les fidèles alloient à confeſſe à leur propre
r.

n'y avoit que les prêtres qui ſe confeſſoient à
que, & les laïques qui avoient commis quel-
des cas dont l'évêque s'étoit réſervé l'ab-
on.

is bientôt les évêques établirent dans leur
drale un *pénitencier* en titre pour les cas réſer-
& pour diſtinguer ces *pénitenciers* des con-
rs ordinaires, auxquels on donnoit auſſi an-
ement le titre de *pénitenciers*, on les ſur-
ma *grands-pénitenciers*; ils ſont auſſi nommés
le de l'évêque.

nſtitution des grands-*pénitenciers* eſt fort an-
ne. Quelques-uns la font remonter juſqu'au
s du pape Corneille, qui ſiégeoit en 251.
ux tient que cet office ne fut établi à Rome
par Benoît II, qui parvint au pontificat en 684.
eſt fait mention des *pénitenciers* dans les con-
d'Yorck, en 1194; de Londres, en 1237;
Arles, en 1260. Les *pénitenciers* y ſont appellés
confeſſeurs généraux du diocèſe.

e quatrième concile de Latran, tenu en 1215,
Innocent III, ordonne aux évêques d'établir
péniteneiers., tant dans leurs cathédrales que
les égliſes collégiales de leur diocèſe, pour les
ager dans la confeſſion des cas réſervés. Peu-à-
les évêques ſe déchargèrent entiérement de
fonction ſur leur grand-*pénitencier*.

e concile d'Arles, dont nous avons déjà parlé,
nne aux évêques d'envoyer dans les cam-
es, au temps de carême, des prêtres *péni-*
tenciers pour abſoudre des cas réſervés; & que ces prêtres ſeront tenus de renvoyer aux curés pour les cas ordinaires. Un évêque d'Amiens, qui fonda dans ſon égliſe la pénitencerie en 1218, excepta les curés, les barons & les autres grands du diocèſe de ceux qui pourront être confeſſés par le *pénitencier*.

Enfin, le grand-*pénitencier* eſt le vicaire de l'évêque pour les cas réſervés. Il eſt ordinairement établi en dignité dans la cathédrale, ou plutôt en perſonnat; car le grand-*pénitencier* n'a point de juriſdiction, ni dans le chœur, ni en-dehors, ni dans le diocèſe. Il a ſous lui un ou pluſieurs *ſous-pénitenciers*, mais ceux-ci ne ſont pas en titre de dignité, ni de bénéfice; ils n'ont qu'une ſimple commiſſion verbale du grand-*pénitencier*, laquelle eſt révocable *ad nutum*.

La fonction de *pénitencier* a toujours été regardée comme ſi importante, que le concile de Trente, & pluſieurs conciles provinciaux du royaume ont ordonné que la première prébende vacante ſeroit affectée au *pénitencier*, & que cette place ſeroit remplie par un perſonnage doué de toutes les qualités néceſſaires, & qui ſoit docteur ou licencié en théologie ou en droit canon, & âgé de quarante ans, ou le plus idoine que l'on pourra trouver.

Ce décret du concile de Trente a été renouvellé par l'aſſemblée de Melun, en 1579; par les conciles de Bordeaux & de Tours, en 1583; par ceux de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Bordeaux, en 1624, & par le premier concile de Milan ſous ſaint Charles.

L'uſage du royaume eſt que dans les égliſes où la pénitencerie eſt un titre de bénéfice, il faut être gradué en théologie ou en droit canon pour la poſſéder, quand même ce bénéfice n'auroit pas titre de dignité.

Le *pénitencier* eſt obligé à réſidence, c'eſt pourquoi il ne peut poſſéder en même temps un bénéfice-cure; auſſi le concile de Trente veut-il qu'il ſoit tenu préſent au chœur quand il vaquera à ſon miniſtère; & ſi on l'en privoit, il y auroit abus.

La fonction d'official & celle de promoteur ſont incompatibles avec celle de grand-*pénitencier*.

Le concordat comprend la pénitencerie dans les bénéfices qu'il aſſujettit à l'expectative des gradués.

Mais, ſuivant l'ordonnance de 1606, les dignités des égliſes cathédrales en ſont exceptées, & conſéquemment la pénitencerie dans les égliſes où elle eſt érigée en dignité.

Un eccléſiaſtique peut être pourvu de la pénitencerie par réſignation, en faveur, ou par d'autres voies qui en rendent la collation néceſſaire. (*A*)

Par une déclaration du 13 mars 1780, vérifiée au parlement le 14 avril ſuivant, le roi a ordonné qu'à l'avenir, la pénitencerie du diocèſe de Beauvais demeureroit affranchie de toute expectative royale ou non royale, & qu'elle ne pourroit être impétrée en cour de Rome, ni tranſmiſe par réſi-

gnation ou permutation, à peine de nullité des proviſions, mais que la diſpoſition en reſteroit à l'évêque diocéſain, ſur tous les genres de vacances, à la charge qu'il ne pourroit la conférer qu'à un prêtre âgé au moins de quarante ans.

PENNAIGE. *Voyez* PENAIGE & PANAGE.

PENSION, ſ. f. (*Droit civil & canon.*) ſignifie en général une certaine rétribution qui ſe paie en retour de quelque choſe que l'on a reçu.

On entend quelquefois par le terme de *penſion*, les cens & ſervices dus au ſeigneur par le tenancier; quelquefois les fermages dus par l'emphitéote ou fermier au propriétaire.

Le terme de *penſion* ſe prend auſſi pour le ſalaire que l'on paie à quelqu'un pour ſa nourriture, entretien, éducation, & autres preſtations.

On appelle auſſi *penſion*, ce qui eſt donné ou légué à quelqu'un pour ſa ſubſiſtance.

Penſion viagère, eſt celle qui eſt donnée à quelqu'un ſa vie durant ſeulement.

On appelle *maîtres de penſion*, ceux qui ſe chargent de nourrir, garder, élever & inſtruire les jeunes perſonnes de l'un & l'autre ſexe. L'uſage à Paris eſt de faire payer, par quartiers, le prix convenu pour la penſion, quand on n'a ſtipulé aucun terme pour faire ce paiement. Pluſieurs arrêts du parlement ont maintenu les *maîtres de penſion* de l'univerſité de Paris, dans le droit & poſſeſſion d'être payés de la totalité du quartier commencé, lorſque l'écolier ou penſionnaire ſe retire de chez eux volontairement.

Nous traiterons ici particuliérement des *penſions* eccléſiaſtiques, & de celles qui ſont accordées par le roi, parce qu'elles ſont ſujettes à différentes loix & réglemens qu'il eſt néceſſaire de connoître.

§. 1. *Des penſions eccléſiaſtiques.* Une *penſion eccléſiaſtique*, ou ſur un bénéfice, eſt une portion des fruits & du revenu d'un bénéfice, aſſignée par l'autorité du pape, & pour cauſe légitime, à un autre que le titulaire du bénéfice.

On peut réſerver à titre de *penſion*, une certaine quantité de fruits en nature, comme tant de ſeptiers de grain, tant de muids de vin; mais cette portion ne doit pas être aſſignée par quotité, comme du tiers ou du quart; ce ſeroit une eſpèce de ſection du bénéfice qui eſt prohibée par les canons. La *penſion* doit être d'une certaine ſomme d'argent, ou d'une certaine quantité de fruits; & en l'un & l'autre cas, elle ne doit pas excéder le tiers des revenus.

Il faut même que la *penſion* payée, il reſte encore au titulaire la ſomme de 300 livres, franche de toute charge, ſans comprendre dans ces 300 livres, le caſuel & le creux de l'égliſe, qui appartiennent au curé, ni les diſtributions manuelles, ſi c'eſt un canonicat. Telles ſont les diſpoſitions de l'édit du mois de juin 1671.

L'uſage des *penſions eccléſiaſtiques* eſt fort ancien, puiſque dans le concile de Chalcédoine, tenu en 451, on en trouve trois exemples. Maxime, évêque d'Antioche, pria l'aſſemblée d'aſſigner à D ſon prédéceſſeur, un certaine portion des r de ſon égliſe pour ſa ſubſiſtance; la fix fut laiſſée à Maxime. L'évêque d'Ephèſe f obligé de payer, chaque année, deux cens é à deux évêques auxquels on le ſubrogeoi qui fut maintenu dans la poſſeſſion de l'év Perrha, fut contraint de donner une penſu compétiteur.

Mais pendant long-temps les *penſions* ne dèrent que difficilement, & pour des c tions fort importantes. Jean Diacre dit que ſaint Grégoire, mort en 604, vouloit qu' nât des penſions aux évêques, lorſque p mité, ils étoient forcés d'abandonner le tions, & de demander des ſucceſſeurs. M & le Père Thomaſſin rapportent que ſain tue, évêque de Tours, défendit par ſon t de rétablir deux curés qu'il avoit dépoſés; ajouta qu'il falloit que l'égliſe les aſſiſtât dan digence. Mais dans la ſuite on a multiplié le des cas où les réſerves de *penſion* ont été légitimes. On les a principalement autoriſ les réſignations en faveur & les permu lorſque les bénéfices permutés ſont de val gale. On en accorde même quelquefois ſan ainſi que nous le dirons.

Pour pouvoir poſſéder une *penſion* ſur u fice, il faut être au moins clerc-tonſuré, l'âge de ſept ans.

Les laïques ne peuvent jouir de telles on excepte néanmoins les chevaliers de zare, qui, quoique laïques, & même peuvent poſſéder des *penſions eccléſiaſtiques* la valeur de cinq cens ducats de la chamb tolique; mais ils perdent ce privilège l convolent en troiſièmes noces.

Le concile d'Aix, tenu en 1585, décla niaque toutes *penſions* ſur bénéfices, lor ne ſont pas autoriſées par le pape, qui peu créer & diſpenſer de la ſévérité des canons. dant cette règle reçoit quelques exceptions.

L'ordinaire peut valablement conſtituer *ſion* en faveur d'un réſignant, quand la réſ n'a lieu que pour parvenir à l'union d'un à un autre. Un arrêt du parlement de Pr rapporté par Boniface, permet au vice-léga gnon d'admettre une démiſſion pure & avec réſerve d'une penſion lorſque ſes fac donnent ce pouvoir. L'évêque de Tourn maintenu par arrêt du parlement de Flan 22 mars 1728, dans le droit & poſſeſſion des *penſions* réelles ſur les cures, & autr fices de ſon diocèſe, pour cauſe légitime nonique.

Les ſignatures de cour de Rome, pour tion ou l'extinction d'une *penſion*, & les tions pour y conſentir, doivent être inſinu les trois mois, au greffe des inſinuations e tiques du diocèſe, dans lequel les bénéfi

s trois mois ſe comptent du jour que les
ont reçu les ſignatures.
ıſes légitimes admiſes en France pour la
les *penſions* ſont,
ır que le réſignant ne ſouffre pas un pré-
:able:
ur le bien de la paix, c'eſt-à-dire, dans le
énéfice en litige; mais il faut que ce ſoit
le:
ns le cas de permutation, pour compen-
lité des bénéfices:
rſqu'on donne un coadjuteur à un béné-
rme.
éanmoins une autre eſpèce de *penſion*, que
lle *penſion ſans cauſe*, pour la validité de
l faut obtenir d'abord un brevet du roi,
e enregiſtrer du conſentement du béné-
r lequel la *penſion* eſt aſſignée; enſuite ſe
à Rome pour y faire admettre la *penſion*,
t le droit de componende.
néfices qui ſont à la collation du roi ne
être chargés de *penſions*, ſi ce n'eſt en
n brevet du roi, ou autres lettres émanées

ınement, lorſque le roi, pendant la régale,
une réſignation en faveur faite entre ſes
ous la réſerve d'une *penſion*, on n'avoit
n de ſe pourvoir à Rome pour faire auto-
te *penſion*; mais le garde-des-ſceaux du
oduiſit l'uſage de renvoyer à Rome pour
r & autoriſer la *penſion*. Le pape n'admet
penſion, à moins que l'on ne faſſe une
réſignation entre ſes mains; mais pour ne
dicier à la proviſion du roi, on met dans
ation *ad reſignandum*, que c'eſt à l'effet de
:r la *penſion* en cour de Rome; & néan-
penſion a lieu du jour du brevet du roi,
ela eſt ainſi porté par le brevet.
: peut créer une penſion au profit d'un
n'a aucun droit au bénéfice, ſi ce n'eſt du
ment du roi, ce qui ne ſe pratique ordi-
t que ſur des bénéfices conſiſtoriaux, &
penſion eſt créée dans un temps poſtérieur
ion de la nomination; en ce cas, il faut
la chambre apoſtolique un droit de com-

nce, on peut, du conſentement du roi,
torité du pape, réſerver au lieu de *pen-*
s bénéfices conſiſtoriaux, la collation des
qui en dépendent.
:rvant une *penſion* pour cauſe de réſigna-
ne peut pas ſtipuler qu'elle ceſſera d'être
rſque le réſignataire aura fait avoir au ré-
ı bénéfice de valeur égale à la *penſion*.
ateur ni le patron ne peuvent pas ſe ré-
e *penſion* ſur le bénéfice qu'ils donnent.
pas permis non plus de réſerver une *pen-*
n bénéfice dont on ſe démet pour cauſe
ıtibilité, ſur-tout lorſque le bénéfice que
eſt ſuffiſant pour la ſubſiſtance du titulaire.

Une *penſion* ne peut être permutée contre un bénéfice; & en cas de permutation d'un bénéfice contre un autre, on ne peut réſerver de *penſion* que ſur le bénéfice qui ſe permute.

Les deux permutans ne peuvent pas créer une *penſion* dont la jouiſſance ne doive commencer qu'au profit du ſurvivant.

Mais quand le bénéfice eſt déjà chargé d'une *penſion*, telle qu'il la peut ſupporter, le réſignant peut ſe réſerver une *penſion* de même valeur, à condition qu'elle ne ſera payable qu'après l'extinction de la première.

Un bénefice peut être chargé d'une double *penſion*, pourvu que les deux *penſions*, jointes enſemble, n'excèdent pas le tiers du revenu, non compris le caſuel & les autres obventions. Il eſt même néceſſaire dans la ſupplique qu'on préſente au pape, pour obtenir la création de la ſeconde *penſion*, de faire mention expreſſe de la première.

Il y auroit ſubreption, ſi l'on n'exprimoit pas la première *penſion* dont le bénéfice eſt chargé, ou ſi celui qui a déjà une *penſion* ſur un autre bénéfice, ne le déclaroit pas.

Lorſque celui qui a une *penſion* ſur un prieuré dépendant d'une abbaye, eſt enſuite pourvu de cette abbaye, il ne conſerve plus la *penſion* qu'il avoit.

On ne peut pas réſerver de *penſion* ſur une commanderie de l'ordre de Malte, ou de celui de ſaint Lazare, parce que ces commanderies ne ſont pas des bénéfices.

Il en eſt de même des hôpitaux, à moins qu'ils ne ſoient érigés en titre de bénéfice.

Les bénéfices en patronage laïque ne peuvent pas non plus être grevés de *penſion*, ſi ce n'eſt du conſentement du patron laïque; & ſi c'eſt un patronage mixte, & que le bénéfice vienne à vaquer dans le tour du patron laïque, la *penſion* demeure éteinte.

Les *penſions* ne peuvent pas être transférées d'une perſonne à une autre, même du conſentement des parties intéreſſées.

Le pape ne peut pas admettre la réſignation & rejetter la *penſion*; car l'acte ne ſe diviſe pas.

On peut inſérer dans le reſcrit de Rome, que la *penſion* ſera payée franche & quitte de décimes & de toutes autres charges ordinaires, à l'exception du don gratuit, à la contribution duquel on ne peut déroger par aucune clauſe; mais les curés qui ont réſigné ſous *penſion* après quinze années de ſervice, ou même plutôt à cauſe de quelque notable infirmité, ſont ordinairement déchargés des décimes par les contrats paſſés entre le roi & le clergé; & même en général tous penſionnaires ne ſont point taxés pour les décimes ordinaires & anciennes; mais on les fait contribuer aux dons gratuits à proportion de leurs *penſions*.

On peut donner une caution pour le paiement de la *penſion*; cependant au grand-conſeil on n'admet point les ſtipulations de cautions.

rs de l'eau, & au pouvoir de celui qui
. La *perception de fruits* civils s'opère dans
, dans un loyer de maiſon, quand ces re-
ſont échues, quoiqu'on ne les ait pas
la fiction les fait regarder comme perçues.
eption de fruits, conſidérée, non pas phi-
t, mais en droit, comme une manière
r, ſuppoſe intention de percevoir. La
ne peut ſubſiſter ſans l'intention du pro-
Si donc celui qui eſt interdit pour cauſe
nce, celui qui a manifeſté une intention
à l'eſprit de propriété, au moins ſur les
s a perçus, il n'a pas acquis la propriété
uits.

Teſſeur eſt celui qui tient véritablement
ction une choſe quelconque, dans l'in-
le l'avoir pour lui. On l'appelle poſſeſ-
il; & en cela il eſt diſtinct du poſſeſ-
urel, tel qu'un eſclave qui n'eſt pas ſup-
ir d'intention qui dirige à ſon profit ſon
tention. Ce poſſeſſeur civil eſt injuſte,
a un titre vicieux, tel que celui de vol;
e, quand il a un titre approuvé par la
que le prêt à uſage, la donation. Il n'y
poſſeſſion juſte qui profite pour acqué-
perception; car il faut, ſelon le §. 35,
erum diviſ. que le poſſeſſeur ſoit de bonne

a loi 109, ff. *de verb. ſign.* le poſſeſſeur
ſoi eſt défini celui qui ignore que la choſe
ède appartient à un autre, ou qui penſe
i qui a aliéné en ſa faveur, avoit le droit
, comme étant propriétaire, ou procureur,

, dit le §. 35, des inſtitutes, *de rerum di-*
ue le poſſeſſeur de bonne-foi *ait recueilli.*
eſſaire que la récolte ait été faite par lui-
e poſſeſſeur de bonne-foi eſt traité plus
ment que tous ceux qui acquièrent par
; il gagne non-ſeulement les fruits qu'il a
r lui-même ou par d'autres recueillant en
, mais auſſi ceux qui, par un moyen
ue, ſont ſéparés du terrein, *quoquo modo*
rati fuerint, dit la loi 25, §. 1, *ff. de uſuris.*
donc que le poſſeſſeur de bonne-foi a
ne manière de gagner les fruits, qui eſt
de la *perception*; c'eſt la ſéparation d'avec
e qui ne ſuppoſe aucun acte de la part
eur de bonne foi: il ſuffit qu'il ait l'inten-
uelle d'acquérir.

: en vertu duquel il détient la choſe dont
es fruits, doit être tranſlatif de propriété,
'achat, la donation, l'échange, afin qu'il
croire propriétaire. Il n'eſt pas néceſſaire
la nature du titre, cette propriété ſoit
table; il ſuffit qu'à l'inſtant que les fruits
rés du ſol, elle ſoit ſuppoſée apparte-
i qui en veut profiter. Ainſi, la conſtitu-
lot ſuffit au mari: il eſt vrai qu'après
ion du mariage il ſera obligé de rendre
la dot; mais, tant que dure le mariage, il en a la propriété fictive, dont le premier effet eſt de lui en acquérir les fruits même non perçus, ſi la dot a été conſtituée par le véritable propriétaire, & dont l'effet actuel, dans la ſuppoſition contraire, eſt de lui acquérir les fruits ſéparés du fonds qui les a produits. Tout autre titre qui ne ſeroit pas tranſlatif de propriété, ne pourroit pas faire admettre la fiction de propriété dans le poſſeſſeur.

Pour que cette poſſeſſion profite, il faut qu'elle ſoit accompagnée de bonne-foi, qui n'eſt autre choſe que la croyance du poſſeſſeur, que la choſe qu'il tient lui appartient à titre de propriété: cette croyance doit avoir un fondement apparent. En effet, elle eſt un ſentiment qui ne peut avoir d'effet légitime, que s'il eſt préſumé & prouvé. Pour établir cette préſomption, il eſt néceſſaire d'abord qu'il n'y ait aucune preuve au contraire; & comme il ſeroit aiſé à tous les poſſeſſeurs de ſe prétendre en bonne-foi, on exige qu'ils aient un titre par lequel ils puiſſent montrer qu'ils ont été juſtement induits en erreur. Celui qui diroit s'être trompé ſur l'exiſtence du titre, ne pourroit pas acquérir par *perception* ou ſéparation du ſol, parce qu'en ce genre l'erreur ſeroit groſſière. On doit dire la même choſe de celui qui prétendroit s'être trompé ſur l'effet du titre, ſi l'erreur étoit de droit; telle que dans celui qui diroit avoir cru qu'une vente ne devant être conſommée que ſous condition, tranſféreroit la propriété avant l'événement de la condition. La ſeule erreur qui ne détruiſe pas ſa bonne-foi, eſt l'erreur de fait ſur la validité du titre, en ce qu'on a cru que l'auteur duquel on a acquis avoit le pouvoir de tranſférer la propriété. C'eſt cette croyance qui a mérité au poſſeſſeur de bonne-foi de le faire jouir des avantages du propriétaire.

Le §. 35, *inſtit. de rerum diviſione, &c.*, ſemble exiger, outre la bonne-foi, une autre condition, pour que le poſſeſſeur gagne les fruits, *ejus eſſe pro culturâ & curâ*; ils lui appartiennent pour la culture & le ſoin. Mais il faut tenir pour certain que la bonne-foi ſuffit & que le poſſeſſeur de bonne-foi gagne non-ſeulement les fruits induſtriaux, mais encore les naturels. Cette clauſe *pro culturâ & curâ*, ſignifie ſimplement à raiſon du ſoin quelconque, de la ſollicitude qu'a eue le poſſeſſeur de bonne-foi pour poſſéder la choſe & faire la récolte. Si l'on prétendoit que ce paſſage ſignifiât que les ſeuls fruits induſtriaux appartiennent au poſſeſſeur de bonne-foi, à l'excluſion des fruits purement naturels, on feroit dire à Juſtinien une contradiction.

Quand une fois le propriétaire eſt revenu, tous les fruits exiſtans, même induſtriaux, doivent lui être rendus, & *ideò ſi poſteà dominus ſupervenerit & fructus vindicet, de fructibus ab eo conſumptis agere non poteſt.* Si une fois le propriétaire revendique la choſe & les fruits, même ceux qui

par rapport au ſeigneur
un revenu annuel, qui,
préſente celle-ci très-con-
une année peut ſe perdre
; au lieu que le droit de
à l'inſtant qu'il eſt ouvert,
cas il ne puiſſe ſe perce-

iqu'ils ne ſoient qu'uſagers,
s comme uſufruitiers. Mais
uits entre leurs héritiers &
bénéfice, on ne ſuit pas la
ns & perçus ; mais on par-
eu égard au temps que le dé-
c des fruits n'ont pas été re-
dernier titulaire, les héritiers
partager avec le ſucceſſeur.
y a pas concours entre l'uſu-
itaire, mais entre deux uſu-
ſufruitier défunt a ſon uſufruit
our ſervice rendu à l'égliſe.
ent ſuivant l'article 104 de l'or-
ers-Cotterets, & l'année com-
e janvier.
uitier ne puiſſe pas tranſmettre
droit perſonnel, il a cependant
ire cueillir par un autre, qui,
ait qu'agir par ſes ordres & lui
corporel ; & de même que l'on
un autre une poſſeſſion, on peut
perception ; & l'uſufruitier eſt
ueilli par lui-même.
ile de déterminer ſi le ceſſion-
peut exercer le droit du cédant.
Inſtitutes, au titre *de uſufructu*,
ant des manières de finir l'uſu-
aneo nihil agitur : en cédant à un
eſt ſans effet. Cela veut-il dire
oint céder à un autre que le pro-
que l'on a de jouir aux mêmes
ppartient au cédant ? Ce ſeroit
rudence. Il eſt conſtant que tout
der à un tiers ſon droit tel qu'il
t-à-dire, inhérent à ſa perſonne;
ar le changement d'état ou la
nt, il périſſe pour le ceſſion-
cquéreur ſuccède au droit de ſon
nuire, en aucune manière, au
rra recueillir, & tous les fruits
is à ſon profit.
eſque les mêmes droits que l'uſu-
ien, §. 36, *inſt. de rerum diviſ.*
nce notable, que, règle géné-
perd ſon uſufruit par la mort,
cueillir ne paſſe pas à ſes héri-
e droit du fermier eſt tranſmis,
, à celui qui le repréſente à titre

e fermier différent du poſſeſſeur
ce que l'uſufruitier & le fermier ne gagnent les fruits perçus dans le ſens expoſé plus haut, que s'ils les ont perçus eux-mêmes, ou par leurs prépoſés ; au lieu que le poſſeſſeur de bonne-foi les gagne de quelque manière qu'ils aient été ſéparés du fonds qui le produit, même quand un autre les auroit recueillis, afin d'en profiter & d'en dépouiller le poſſeſſeur de bonne-foi. *Voyez* POSSESSION, USUFRUIT.

PERCHÉE DE TERRE, (*Code rural.*) eſt une certaine étendue de terre qui contient en ſuperficie une perche en quarré, ou ſur tout ſens : la *perche* ou *meſure* eſt communément de 22 pieds de long, ce qui fait pour la *perchée* 484 pieds quarrés de ſuperficie ; dans d'autres endroits, la perche, qu'on appelle auſſi *verge* ou *corde*, a 18, 20, 24 ou 25 pieds. Il faut à cet égard ſuivre l'uſage des lieux. (*A*)

PERCHÉEL, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans une chartre de l'an 1177, donnée par un évêque de Nimègue. Il y eſt dit : « *Dedit..... quid-* » *quid terræ habebat in territorio de Brancort, cum* » *perchéel, & omni interpreſurâ* ».

Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Percheia* 2, ſoupçonne que ce mot eſt ſynonyme de *pergie*. Peut-être n'eſt-ce qu'un nom de lieu. (*G. D. C.*)

PERE, ſ. m. (*Droit naturel & civil.*) relation la plus étroite qu'il y ait dans la nature. « Tu es » *père*, dit le bramine inſpiré ; ton enfant eſt un » dépôt que le ciel t'a confié ; c'eſt à toi d'en » prendre ſoin. De ſa bonne ou de ſa mauvaiſe » éducation dépendra le bonheur ou le malheur » de tes jours ; fardeau honteux de la ſociété, ſi » le vice l'emporte, il ſera ton opprobre ; utile à ſa » patrie, s'il eſt vertueux, il fera l'honneur de tes » vieux jours. »

On ne connoît jamais bien la joie des *pères*, ni leurs chagrins, dit Bacon, parce qu'ils ne peuvent exprimer leur plaiſir, & qu'ils n'oſent parler de leurs peines. L'amour paternel leur rend les ſoins & les fatigues plus ſupportables, mais il rend auſſi les malheurs & les pertes doublement amères ; toutefois ſi cet état augmente les inquiétudes de la vie, il eſt mêlé de plaiſirs indicibles, & a l'avantage d'adoucir les horreurs & l'image de la mort.

Une femme, des enfans, autant d'ôtages qu'un homme donne à la fortune. Un *père* de famille ne peut être méchant, ni vertueux impunément. Celui qui vit dans le célibat, devient aiſément indifférent ſur l'avenir qui ne doit point l'intéreſſer ; mais un *père* qui doit ſe ſurvivre dans ſa race, tient à cet avenir par des liens éternels. Auſſi remarque-t-on en particulier que les *pères* qui ont fait la fortune ou l'élévation de leur famille, aiment plus tendrement leurs enfans ; ſans doute, parce qu'ils les enviſagent ſous deux rapports également intéreſſans, & comme leurs héritiers, & comme leurs créatures ; il eſt beau de ſe lier ainſi par ſes propres bienfaits.

Mais que l'avarice & la dureté des *pères* eſt condamnable & mal entendue, puiſqu'elle ne tourne qu'à leur préjudice! Leurs enfans en contractent une baſſeſſe de ſentimens, un eſprit de fourberie & de mauvaiſe conduite, qui les déshonore, & qui fait mépriſer une famille entière; c'eſt d'ailleurs une grande ſottiſe d'être avare, pour faire tôt ou tard des prodigues.

C'eſt une autre coutume fort mauvaiſe, quoique ordinaire chez les *pères*, de mettre dès le bas-âge entre ſes enfans des diſtinctions & des prééminences, qui produiſent enſuite des diſcordes, lorſqu'ils ſont dans un âge plus avancé, & cauſent des diviſions dans les familles.

Il eſt honteux de ſacrifier des enfans à ſon ambition par des deſtinations forcées; il faut ſeulement tâcher de tourner de bonne heure leurs inclinations vers le genre de vie dont on a fait choix pour eux, quand ils n'étoient pas encore dans l'âge de ſe décider; mais, dès qu'un enfant a une répugnance ou un penchant bien marqué pour une autre vocation que celle qu'on lui deſtinoit, c'eſt la voix du deſtin, il y faut céder.

On remarque preſque toujours dans une nombreuſe famille, qu'on fait grand cas d'un des aînés, qu'il y en a un autre parmi les plus jeunes qui fait les délices du *père* & de la mère, & ceux qui ſont entre deux ſe voient preſque oubliés; c'eſt une injuſtice; le droit d'aîneſſe en eſt une autre. Enfin, les cadets réuſſiſſent très-rarement, ou, pour mieux dire, ne réuſſiſſent jamais, lorſque, par une prédilection injuſte, l'on a pour l'amour d'eux déshérité les aînés.

L'obligation naturelle qu'a le *père* de nourrir ſes enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation; mais comme les enfans n'acquièrent de la raiſon que par degrés, il ne ſuffit pas aux *pères* de les nourrir, il faut encore qu'ils les élèvent & qu'ils les conduiſent; déjà ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas ſe gouverner. Enfin, quoique la loi naturelle ordonne aux *pères* de nourrir & d'élever leurs enfans, elle ne les oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les loix ſur ce partage, les ſucceſſions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut être réglé que par la ſociété, & par conſéquent par des loix politiques ou civiles. Il eſt vrai que l'ordre politique ou civil demande ordinairement que les enfans ſuccèdent aux *pères*; mais il ne l'exige pas toujours.

Les *pères* & mères doivent des alimens à leurs enfans, ſoit naturels ou légitimes, du moins juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de gagner leur vie. *Voyez* ALIMENS.

Les enfans doivent auſſi des alimens à leurs *père* & mère, au cas que ceux-ci tombent dans l'indigence.

Chez les Romains, le pouvoir des *pères* ſur leurs enfans étoit extrêmement étendu; ils devoient tuer ceux qui leur naiſſoient avec des difformités conſidérables; ils avoient auſſi droit de vie & de mort ſur ceux-même qui étoient bien conſtitués & pouvoient les vendre; ils pouvoient auſſi les exposer & leur faire ſouffrir toutes ſortes de ſupplices.

Les Gaulois & pluſieurs autres nations faiſoient la même choſe; mais ce pouvoir rigoureux fut reſtreint par Juſtinien, & préſentement les *pères* n'ont plus, à cet égard, ſur leurs enfans, qu'un droit de correction modérée. Voyez aux autres droits attachés à la qualité de *père*, GARDE, EMANCIPATION, ENFANT, MAJORITÉ, PUISSANCE PATERNELLE, *&c.*

Les enfans doivent porter honneur & reſpect à leurs *pères* & mères; c'eſt la loi divine qui le commande.

Les *pères* ſont obligés de doter leurs enfans, ſingulièrement leurs filles; mais cette obligation naturelle ne produit point d'action civile.

Le *père* & le fils ſont cenſés une même perſonne, ſoit par rapport à leur ſuffrage ou témoignage, ſoit en matière de donations.

La ſucceſſion des meubles & acquêts des enfans décédés ſans enfans, appartient aux *pères* & mères comme plus proches parens. *Voyez* ACQUÊTS, PROGRÈS, SUCCESSION, RETOUR.

En matière criminelle, le *père* eſt reſponſable civilement du délit de ſon fils mineur.

On appelle *père naturel*, celui qui a eu un enfant d'une perſonne avec laquelle il n'étoit pas marié; *père légitime*, celui dont les enfans ſont nés d'un mariage légitime: *père putatif*, celui qui eſt cenſé être le *père* d'un enfant, quoiqu'il ne le ſoit pas en effet; & *père adoptif*, celui qui a adopté quelqu'un pour ſon enfant.

PÉRÉGRINITÉ, ſ. f. ſignifie l'état de celui qui eſt étranger dans un pays. On appelle *vice de pérégrinité*, l'incapacité réſultante de la qualité d'étranger. *Voyez* AUBAIN, ETRANGER.

PÉREMPTION *d'inſtance*, ſ. f. (*terme de pratique.*) eſt l'anéantiſſement d'une procédure regardée comme non avenue, lorſqu'il y a eu diſcontinuation de pourſuite pendant trois ans.

Elle tire ſon origine de la loi *properandum* du code *de judiciis*, ſuivant laquelle tous les procès criminels devoient être terminés dans deux ans, & les procès civils dans trois ans, à compter du jour de la conteſtation en cauſe.

Mais cette loi ne prononçoit pas l'anéantiſſement des procédures par une diſcontinuation de pourſuites, comme il a lieu parmi nous; la litiſcontestation perpétuoit même l'action pendant trente ans.

La loi *properandum* a toujours été ſuivie en France, du moins ainſi qu'il eſt juſtifié par le ſtyle du parlement; mais la *péremption* étoit autrefois encourue par une diſcontinuation de procédure pendant un an, à moins que l'on n'obtînt des lettres de relief contre le laps d'une année.

Dans la ſuite, la *péremption* ne fut acquiſe

at de trois ans; elle étoit déjà uſitée avant l'or-nnance de 1539, puiſque celle-ci porte, *art.* 120, e dorénavant il ne ſera expédié des lettres de evement de la *péremption d'inſtance.*

Cette pratique ayant été négligée, on la renou-lla par l'ordonnance de Rouſſillon, *art.* 15, qui rte que l'inſtance intentée, quoique conteſtée, par le laps de trois ans elle eſt diſcontinuée, ura aucun effet de perpétuer ni de proroger ction, ains aura la preſcription ſon cours, comme adite inſtance n'avoit été formée ni introduite, ſans qu'on puiſſe dire ladite preſcription avoir é interrompue.

L'ordonnance de 1629, *art.* 91. ordonne l'exé-tion de celle de Rouſſillon dans tout le royaume.

Cependant la *péremption* n'a pas lieu en Dau-iné, ni en Franche-Comté, ſi ce n'eſt au bout trente ans.

En Artois & au parlement de Bordeaux elle a eu au bout d'un an de ceſſation de procédures.

Au parlement de Toulouſe la *péremption* de trois ns a eu lieu, mais on obſerve ſur cela pluſieurs ſtinctions. Un arrêt de réglement qu'on trouve ans le recueil de l'ordre judiciaire de cette cour, orte, qu'une inſtance arrêtée, conclue & diſtri-uée, & dont la ſommation à produire a été faite, e tombera pas en *péremption* par la ceſſation des ourſuites pendant trois ans; que les cauſes miſes u rôle n'y ſeront pas ſujettes pendant le temps u'elles y ſeront; mais que quand elles en ſeront rées, ou qu'elles ſeront appointées, elles ſui-ront le ſort des autres procès conclus. Le décès 'une des parties ou d'un des procureurs, ſuffit our interrompre cette preſcription. Les arrêts terlocutoires y ſont regardés comme des actes inſtruction, & ſont ſujets à la *péremption;* mais ils jugent définitivement quelque chef, ils pro-gent pendant trente ans, le temps de l'interlo-tion.

Le parlement de Paris a fait, en 1691, un ar-té ſur les *péremptions*, portant:

1°. Que les inſtances intentées, bien qu'elles ſoient conteſtées, ni les aſſignations ſuivies conſtitution & de préſentation de procureur r aucune des parties, ſeront déclarées péries, cas que l'on ait ceſſé & diſcontinué les procé-ures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de erpétuer ni de proroger l'action, ni d'interrompre preſcription.

2°. Que les appellations tomberont en *péremp-on*, & emporteront de plein droit la confirma-on des ſentences, ſi ce n'eſt qu'en la cour les ppellations ſoient conclues ou appointées au onſeil.

3°. Que les ſaiſies-réelles & les inſtances de riées des terres, héritages, & autres immeubles, e tomberont en *péremption* lorſqu'il y aura établiſſe-ent de commiſſaire, & baux faits en conſéquence.

4°. Que la *péremption* n'aura lieu dans les affai-es qui y ſont ſujettes, ſi la partie qui a acquis la *péremption* reprend l'inſtance, ſi elle forme quelque demande, fournit des défenſes, ou ſi elle fait quelque autre procédure, & s'il intervient quelque appointement ou arrêt interlocutoire ou définitif, pourvu que leſdites procédures ſoient connues de la partie & faites par ſon ordre.

La *péremption* n'eſt point acquiſe de plein droit, il faut qu'elle ſoit demandée & prononcée, & la moindre procédure faite avant la demande ſuffit pour couvrir la *péremption.*

Au conſeil du roi il n'y a jamais de *péremption*, ni même pour les procès portés devant les intendans de province.

Au parlement elle n'a pas lieu pour les appellations conclues ou appointées au conſeil.

On juge auſſi aux requêtes du palais que les inſtances appointées ne périſſent point.

On tient pour maxime au palais, que le décès d'une des parties, ou de ſon procureur, empêche la *péremption.*

Il y a certaines matières dans leſquelles la *péremption* n'a point lieu, telles que les cauſes du domaine, de régale, les appellations comme d'abus, & en général toutes les cauſes qui concernent le roi, le public, ou la police, l'état des perſonnes, & les procès criminels, à moins qu'ils ne ſoient civiliſés. Mais elle a lieu contre les mineurs, ſauf leur recours contre leurs tuteurs ou curateurs. Aux parlemens de Bordeaux & de Provence, on juge qu'elle n'a pas lieu contre l'égliſe: mais au parlement de Paris, on penſe qu'elle peut s'acquérir contre l'égliſe, lorſqu'il n'eſt queſtion que des fruits qui concernent l'intérêt d'un bénéficier, mais non lorſqu'il s'agit de la perte d'un fonds. En Lorraine on ſuit, en matière de *péremption*, les règles établies par le titre 11 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

PÉREMPTOIRE, adj. ſe dit en droit, de ce qui tranche toute difficulté, comme une raiſon, ou un moyen, ou une exception *péremptoire.* L'ordonnance de 1667, *tit.* 5, *art.* 5, veut que, dans les défenſes, ſoient employées les fins de non-recevoir, nullité des exploits, ou autres exceptions *péremptoires*, ſi aucunes y a, pour y être préalablement fait droit. *Voyez* EXCEPTION, MOYEN, NULLITÉ, PÉREMPTION.

PERGÉE & PERGIE, (*Droit féodal.*) 1°. ces mots, comme celui de *Pargée*, ſignifient l'amende due au ſeigneur, pour les bêtes priſes en dégât. On les trouve ſouvent dans les titres de la Champagne, de la Lorraine, du pays Meſſin, *&c.* On peut auſſi en voir des exemples dans le Gloſſaire de du Cange, au mot *Pergia.*

2°. Dom Carpentier dit dans le ſupplément du même ouvrage, au mot *Pergia* & dans ſon Gloſſaire françois, que le mot de *pergée* ou *pergie* a auſſi ſignifié ce qu'on paie au ſeigneur, pour qu'il établiſſe des meſſiers. Mais les textes cités par cet auteur, ne ſont pas bien déciſifs; ils pa-

roiſſent même déſigner plutôt un droit de pacages, ou de vif herbage. (*G. D. C.*)

PÉRIMÉ, adj. ſe dit de ce qui eſt anéanti par l'effet de la péremption, comme une inſtance *périmée*. *Voyez* PÉREMPTION.

PERINDE VALERE, (*Droit. eccl.*) En terme de chancellerie romaine, on appelle *perinde valere* un reſcrit du pape, qui ſert à couvrir les défauts qui ſe trouvent dans un autre reſcrit déjà obtenu, ou qui revalide une grace révoquée, ſoit expreſſément, ſoit par un décret irritant. Quelquefois *le perinde valere* eſt une ſimple clauſe qui s'inſère dans des proviſions de bénéfices, & qui produit pluſieurs effets, ſelon les officiers de la chancellerie romaine. Ainſi l'on peut conſidérer le *perinde valere*, ou comme un reſcrit particulier qui a rapport à un reſcrit déjà accordé, ou comme une ſimple clauſe de forme, inſérée dans pluſieurs proviſions de cour de Rome. Nous ne le conſidérerons ici que ſous le premier rapport; pour le ſecond, *voyez* BULLE, CONCESSION, PROVISION DE COUR DE ROME.

Sous le premier rapport & qui eſt le plus général, il faut conſidérer le *perinde valere* comme une grace que le pape accorde, pour en valider une déjà accordée. Par exemple, ſi une perſonne a reçu la tonſure d'un autre que de ſon propre évêque, & ſans un dimiſſoire régulier, elle peut demander au pape un *perinde valere*, à l'effet de rendre la tonſure légitime, *ut tonſura perinde valeat*. Il s'opère alors une eſpèce de fiction, qui par un effet rétroactif, ſe rapporte à l'inſtant où la tonſure a été reçue, & lui fait produire tous ſes effets. Les canoniſtes appliquent à ces cas, la règle de droit *cum tantum debet operari fictio in caſu fictο, quantum veritas in caſu vero.*

Rebuffe, dans ſa *Pratique bénéficiale*, explique fort au long les différens cas où le *perinde valere* a lieu, & les effets qu'il produit. Mais, ſelon Amydenius, on ne peut établir de règles certaines en matière de revalidation de graces. *Poſſet hic quæri, ſuper quibus gratiis & quibus caſibus concedatur* perinde valere: *reſponſio eſt non poſſe hujus rei præſcribi normam. Nam cum in omnibus gratiis poſſit irrepere error, tot erunt ſpecies gratiarum revalidatorarum, quot ſunt ipſæ gratiæ, quarum numerus cum certâ lege reſtringi non poſſit, ita neque revalidationum, quæ omnibus materiis applicari poſſunt, ut dixit Rota.*

Les auteurs ont ſoin d'obſerver touchant les *perinde valere*, 1°. que le pape ne peut pas ſuppléer les défauts naturels, il ne peut pas faire qu'un fou ſoit réputé ſage; c'eſt l'obſervation de Rebuffe: 2°. que dans la nouvelle ſupplique du *perinde valere*, il faut exprimer tous les défauts qui ont rendu la première grace invalide. *Opportet exprimere omnes defectus, alioqui expreſſio unius non ſupplet alios non expreſſos.* Quand il s'agit d'un bénéfice ſitué en pays d'obédience, on doit exprimer ſi l'on a perçu les fruits du bénéfice, en vertu de la première proviſion. Les officiers de cour de Rome l'exigent pour fixer la componende.

En matière de bénéfices, il ne faut pas confondre les *perinde valere* avec les nouvelles proviſions qu'on obtient quelquefois avec la clauſe *jura juribus addendo*. Il ne faut pas non plus les confondre avec les ſignatures appellées *cui prius*. Selon Drapier, l'on n'obtient le reſcrit de *perinde valere*, que quand les proviſions ont été expédiées par bulles. Si les proviſions ont été expédiées par ſimple ſignature, on les rectifie par une autre ſignature, appellée *cui prius*. Ces proviſions ainſi réformées, n'ont force que du jour de leur date; enſorte que ſi dans l'intervalle des deux proviſions, quelqu'un en a obtenu de valables, les dernières ſeront inutiles.

La proviſion réformée, appellée *cui prius*, eſt une ſeconde grace concernant la même choſe que la première proviſion, avec quelque expreſſion qui n'étoit pas dans la première ſignature. On lui donne la même date, lorſqu'il n'y a que quelque défaut d'expreſſion, omiſſion, ou autre choſe qui n'auroit pas été refuſée dans la première ſignature; enſorte que la proviſion *cui prius* n'eſt différente de la première proviſion, qu'en ce qu'on y inſère ce qui manquoit à la première, dont on ne fait aucune mention, & à laquelle elle eſt d'ailleurs entiérement ſemblable.

Il n'en eſt pas de même de la proviſion *perinde valere*, qui eſt d'une autre date, & où la première proviſion eſt énoncée.

Pour avoir la réformation nommée *cui prius*, il faut renvoyer à l'expéditionnaire de Rome la première ſignature dont il fait une copie, dans laquelle il corrige les défauts de la première, ou y inſère ce qui y étoit omis, & porte l'un & l'autre au ſous-dataire qui met au bas de la copie, comme d'une ſeconde ſupplique, *cui prius adverte ad datam*, afin que le préfet des dates voyant l'ordre, ne faſſe point de difficulté d'y mettre la première date; enſuite l'expéditionnaire la porte dans les offices où la première a paſſé, laquelle eſt déchirée comme inutile: ainſi la ſeconde ſignature eſt comme ſi n'y en avoit point eu de première.

Le *cui prius* n'eſt donc en uſage que pour réformer le défaut d'expreſſion ou les omiſſions, & on n'a recours au *perinde valere* que lorſque les proviſions ſont nulles par obreption, ſubreption ou autrement. Alors l'impétrant demande dans ſa ſupplique, que les premières lettres qui ont été expédiées vaillent de même que ſi les défauts qui les rendent nulles, ne s'y trouvoient pas.

Ces eſpèces de proviſions ne peuvent jamais nuire à un tiers dont le droit eſt acquis avant qu'elles aient été obtenues. D'Héricourt ajoute que le *perinde valere*, par lequel le pape confirme une grace qu'il a révoquée, n'a point lieu en France; parce que le pape ne peut révoquer les graces qu'il a accordées pour des bénéfices de France. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PÉRISSOCHOREGIE, ſ. f. (*Droit romain.*) ce

t ſe trouve dans le code ; mais on ne convient
de ce qu'il ſignifie. Quelques auteurs veulent
ce ſoit un nom de charge & d'office. Alciat
tend que le *périſſochorège* étoit celui qui avoit
de l'aumône : Dominique Macri croit que *pé-*
ochoregie ſignifie un *donatif*, une diſtribution qui
faiſoit aux ſoldats au-deſſus de leur paie ordi-
re. *Voyez Lexicon juridicum*, *de* Jean Calvin.
D. J.)

PERNAGE, (*Droit féodal.*) dom Carpentier
dans ſon *Gloſſaire françois*, que ce mot ſigni-
un préſent ou redevance en jambon. Il renvoie
preuve au mot *Nefrendicium*, de ſon ſupplément.
ais ce qu'on lit dans cet ouvrage ne paroît in-
quer rien autre choſe qu'un droit de paſſage,
oique le mot de *Nefrendicium* paroiſſe avoir été
is tout à la fois pour ce dernier droit, & pour
e redevance en cochon, ſuivant les gloſes d'Iſi-
re. (*G. D. C.*)

PERMUTATION, ſ. f. (*Droit eccl.*) on entend
r *permutation*, une réſignation en faveur double
réciproque. C'eſt une eſpèce d'échange d'un bé-
éfice avec un autre, fait par l'autorité du ſupé-
ieur, & qui renferme toujours une tranſlation
es bénéficiers d'une égliſe à une autre égliſe.

La *permutation* comprend donc toujours une
ouble tranſlation & une double réſignation en
veur.

Les ſimples tranſlations étoient prohibées par
ncien droit canonique. Le quatrième concile de
ours, tenu l'an 813, punit de la peine d'excom-
unication les évêques & les curés qui cherchent
paſſer d'un bénéfice à un autre. Le vingtième
non du concile, tenu à Reims cette même an-
e, ne veut pas que les prêtres paſſent d'un
oindre titre à un plus grand. Cependant les tranſ-
ions qui ſe faiſoient par l'autorité de l'évêque,
pour le bien de l'égliſe, n'étoient pas prohibées.
eût été contraire à la raiſon & à l'utilité publique
'un clerc qui, par ſes talens & ſa capacité, étoit
pable de conduire une égliſe plus conſidérable
e celle à laquelle il avoit d'abord été attaché,
pût être transféré. C'eſt dans ce ſens qu'Urbain III
dit, *ſi autem epiſcopus cauſam inſpexerit neceſſa-*
am, licite poterit de uno loco ad alium transferre per-
nas. Cap. quæſitum 5 extr. de rer. permut.

Mais on étoit alors bien éloigné de penſer que
eux bénéficiers puſſent s'entendre entre eux, de
manière que l'évêque fût obligé de conſentir à ce
que l'un paſſât dans l'égliſe de l'autre, ſans prendre
ucune connoiſſance de ce changement, comme
ela eſt arrivé dans la ſuite.

On prétend que le concile de Tours, tenu l'an
1163, & préſidé par Alexandre III, eſt le premier
ui ait autoriſé les *permutations*, en défendant la
iviſion des prébendes & la *permutation* des digni-
és. *Diviſionem præbendarum & permutationem digni-*
atum fieri prohibemus. Dumoulin, & quelques autres
uteurs ont conclu de ce décret que le concile n'a
ntendu condamner que la diviſion des prébendes,
& non la *permutation* des titres. Cette conſéquence eſt
ſi peu naturelle, que Dumoulin, qui ſemble l'avoir
adoptée, convient dans ſon commentaire ſur la
règle de *infir. reſig. n°. 39*, que les *permutations* étoient
prohibées par le droit commun. *Nam ipſa permu-*
tatio, & jure communi prohibita, niſi in quantum epiſ-
copus inſpexerit cauſam ſubeſſe neceſſariam.

L'interprétation donnée par les auteurs au décret
du concile de Tours, n'étoit pas encore généra-
lement reçue ſous le pontificat d'Urbain III, puiſ-
qu'on lui demanda ſi la défenſe portée par ce dé-
cret de permuter les dignités, renfermoit auſſi
les prébendes. La réponſe de ce pape eſt pleine de
ſageſſe, & n'autoriſe point l'interprétation géné-
rale donnée au concile de Tours. *Quæſitum ex parte*
tuâ, ſi commutationes fieri valeant præbendarum, cum
commutatio dignitatum in Turonenſi concilio fuerit in-
terdicta. Generaliter itaque teneas, quod commutatio-
nes præbendarum de jure fieri non poſſunt, præſertim
pactione præmiſſa, quæ circa ſpiritualia, vel connexa
ſpiritualibus, labem ſemper continet ſimoniæ. Si autem
epiſcopus cauſam inſpexerit neceſſariam, licite pote-
rit de uno loco ad alium transferre perſonas, ut qui
uni loco minus ſunt utiles, alibi ſe valeant utilius
exercere ; cap. quæſit. ext. de rer. permut.

L'exception par laquelle finit cette réponſe,
nous ſemble prouver évidemment, que ſi du temps
d'Urbain III, qui monta ſur le ſaint ſiège l'an
1185, un évêque pouvoit, ſuivant l'ancien uſage,
placer de ſon propre mouvement, pour l'utilité
de l'égliſe, deux bénéficiers aux bénéfices l'un de
l'autre, il n'étoit pas permis à ces derniers, de
prévenir eux-mêmes cette tranſlation réciproque,
par des conventions que l'évêque dût rectifier ;
c'eût été, ſuivant ce pape, commettre le crime de
ſimonie.

On peut donc ſe demander avec une eſpèce
de ſurpriſe, comment la diſcipline a pu changer
au point qu'aujourd'hui les *permutations* ſe font &
ſe conſomment, avant même que l'évêque ou le
pape en ſoit inſtruit. On préſume que les *permu-*
tations ſe ſont introduites à-peu-près comme les
réſignations en faveur : que ſur le fondement du
chapitre *quæſitum*, les eccléſiaſtiques ont propoſé
aux évêques la démiſſion de leurs bénéfices en
faveur les uns des autres, ſous des prétextes qu'il
eſt toujours facile de colorer du bien de l'égliſe :
que les évêques ſe rendant faciles à des change-
mens qui ne leur paroiſſoient qu'utiles, les ont au-
toriſés conformément aux vues des permutans :
& qu'inſenſiblement un exemple en attirant d'au-
tres, les évêques n'ont plus fait ces tranſlations
par eux-mêmes, mais ſeulement ſur la propoſi-
tion de deux bénéficiers qui ne ſe fuſſent pas démis
de leurs bénéfices, ſi l'évêque ne les eût en quel-
que ſorte aſſurés de ſuivre leurs intentions.

On ne peut douter que les choſes n'en fuſſent
à ce point, lorſque Boniface VIII décida que
les expectans, ou mandataires apoſtoliques, ne
pourroient exercer leurs expectatives ou leurs man-

dats, ſur les bénéfices permutés, quoique dans la rigueur on dût les regarder comme ayant vaqué en vertu des démiſſions des titulaires. Il donne pour raiſon de ſa déciſion, qu'il faut préférer l'équité à la rigueur : *æquitatem præferentes in hac parte rigori.* Puiſque Boniface VIII penſoit que l'équité vouloit que l'évêque conférât aux permutans, les bénéfices dont ils s'étoient démis en ſes mains, il falloit que l'uſage des *permutations* fût tel, que l'évêque, en recevant les démiſſions, s'engageât à ſe conformer aux volontés des démettans.

Cet uſage prit ſans doute force de loi, puiſque Clément V déclara expreſſément, que ſi les bénéfices réſignés pour cauſe de *permutation*, étoient conférés à d'autres qu'aux copermutans, les collations ſeroient nulles. *Ne conceſſione juris utentibus illudatur, præſertim circa ſpiritualia, ſi qua beneficia ex cauſa permutationis, ab aliquibus reſignata, aliis quam ipſis permutare volentibus conferantur, nullius hoc eſſe volumus firmitatis.*

On peut regarder cette décrétale de Clement V, comme la véritable origine du droit nouveau ſur les *permutations* ; c'eſt ce que fait entendre l'auteur de la gloſe, ſur ces mots *ne conceſſione*, lorſqu'il dit, *ponens jus novum & æquiſſimum.* Dès-lors les *permutations* ne furent plus des tranſlations faites par les ſupérieurs, par le ſeul motif du bien de l'égliſe, mais de véritables échanges de bénéfices propoſés & conclus par les copermutans, & conſommés par l'autorité de l'évêque. Dès-lors on regarda l'admiſſion des *permutations* comme forcée, parce que, ſelon la décrétale de Clément V, les évêques n'ont pas, dans les collations de cette nature, la même liberté que dans les collations par mort ou par ſimple démiſſion, ne pouvant conférer les bénéfices à d'autres qu'aux permutans.

Ce ſentiment eſt tellement établi, que tous les auteurs des derniers temps aſſurent que c'eſt un uſage certain de regarder l'admiſſion des *permutations*, comme néceſſaire, & que cette juriſprudence étoit ſuivie du temps de M. Ruzé, qui écrivoit il y a plus de deux ſiècles. C'eſt ce qui a fait dire à M. Louet, *legitima permutatio neceſſitatem collatori imponit.*

Les bénéficiers ne courant plus aucun riſque à réſigner entre les mains des évêques pour cauſe de *permutation*, & les évêques ne pouvant plus librement diſpoſer des bénéfices ainſi réſignés, les *permutations* ſont devenues fort communes. On ne peut aſſigner avec préciſion l'époque à laquelle on a commencé à exprimer dans ces ſortes de réſignations, que c'eſt pour cauſe de *permutation* & non autrement ; on peut ſeulement aſſurer que cet uſage eſt ancien, puiſqu'il en eſt fait mention dans la gloſe ſur la clémentine unique, *rerum permutatione.*

Après avoir fait connoître l'origine des *permutations*, voyons, 1°. quels bénéfices peuvent être permutés ; 2°. les ſupérieurs qui peuvent admettre les *permutations* ; 3°. les cauſes des *permutations* ; 4°. les formalités qui doivent être obſervées dans les *permutations.*

Quels bénéfices peuvent être permutés ? On ne peut permuter que les bénéfices que l'on poſſède en titre. *Permutatio debet fieri beneficiorum quæ ſunt in titulum.* M. Louet, ſur Dumoulin, *de public. reſign.* n°. 153. Tout ce qui n'eſt donc point bénéfice en titre, ne peut être l'objet d'une *permutation*, telles ſont les chapellenies amovibles, les penſions ſur bénéfices, & ces ſortes de preſtimonies que l'on appelle *bénéfices temporels & profanes.*

Delà il ſuit qu'il faut avoir plus que *jus ad beneficium* pour pouvoir permuter. Il faut avoir *jus in beneficio.* M. Louet ſur Dumoulin, explique ces principes en termes fort clairs. *Jus ad beneficium permutari non poteſt cum alio beneficio : is enim qui haberet hujuſmodi jus caret titulo beneficii. Aliud eſſet ſi haberet jus in beneficio etiam litigioſo. Hoc enim jus poſſet permutari cum beneficio.* On peut donc permuter un bénéfice litigieux, avec un bénéfice paiſible. Mais il faut dans ce cas faire mention du litige dans la procuration pour permuter.

On peut regarder comme une règle générale que tout bénéfice qui peut être réſigné en faveur, peut être réſigné pour cauſe de *permutation.* *Voyez* RÉSIGNATION. Il eſt des auteurs qui prétendent que la *permutation* eſt à cet égard plus favorable que la réſignation en faveur, parce que par celle-ci le collateur ordinaire eſt entiérement privé de ſon droit, au lieu que dans la réſignation pour cauſe de *permutation*, il confère, quoique non librement. Cette raiſon ne nous paroît pas frappante. Elle ne peut s'appliquer aux *permutations* qui ſe font en cour de Rome. D'ailleurs le droit des collateurs ordinaires ne s'exerce pas plus à leur avantage par des proviſions données ſur des réſignations faites dans leurs mains pour cauſe de *permutation*, que par des *viſa* donnés ſur des proviſions *in forma ſignum*, expédiés en cour de Rome. Dans l'un & l'autre cas, ils ſont également collateurs forcés.

On doutoit autrefois ſi les bénéfices en patronage eccléſiaſtique pouvoient être permutés ſans le conſentement des patrons ; mais c'eſt aujourd'hui une maxime conſtante que ce conſentement n'eſt pas néceſſaire. *Permutatio ſpreto patrono eccleſiaſtico ab ordinario admitti poteſt.* M. Louet ſur la *reg. de infir. reſign.* n°. 90.

Il n'en eſt pas de même des bénéfices en patronage laïque. *In permutatione ſicut in reſignatione beneficii, quod ad patronatum laicum pertinet conſenſus patroni neceſſarius eſt, non verò collatoris eccleſiaſtici*, dit encore M. Louet.

Il faut cependant diſtinguer entre les mains de qui eſt faite la *permutation* d'un bénéfice en patronage laïque. Si c'eſt entre les mains du pape, les proviſions données ſans le conſentement du patron, ſont radicalement nulles, & aucun laps de temps ne

couvrir ce défaut, parce que le pape ne
oger en France aux droits & aux privilèges
ons laïques.
d la *permutation* eſt reçue par l'évêque, le
ment du patron laïque eſt à la vérité né-
pour la validité des proviſions. Mais, ſelon
canoniſtes, le défaut de ce conſentement,
rend pas radicalement nulles; leur effet
ment en ſuſpens, juſqu'à ce que le pa-
conſenti ou ſe ſoit plaint.
des auteurs qui ont prétendu que les pa-
ques n'avoient que quatre mois pour ſe
& faire annuller une *permutation* effectuée
r conſentement. Ce ſentiment paroît di-
t contraire à la déclaration de 1678,
au parlement de Bordeaux. Elle a pour
éformer l'uſage qui s'étoit introduit dans
t de cette cour, de diſpoſer des béné-
patronage laïque, ſans le conſentement des
« Voulons & nous plaît, porte le diſpo-
cette loi, que dorénavant tous les con-
de *permutations* de bénéfices, étant en pa-
e laïque & les réſignations des actes paſſés en
uence, demeurent nuls & abuſifs, ſi les pa-
aïques n'ont accordé leur préſentation ou
leur conſentement par écrit, avant la priſe
ſeſſion, quoique leſdits patrons en aient été
, leſquelles requiſitions & ſommations,
déclarons de nul effet & valeur ».
xpreſſions de la déclaration *demeurent nuls &*
emblent proſcrire, non ſeulement l'opinion
qui annoncent que le patron laïque n'a que
ois pour faire annuller une *permutation* faite
conſentement, mais même le ſentiment de
i prétendent qu'une poſſeſſion paiſible de
couvre ce défaut. Nous penſons que dans le
parlement de Bordeaux, où la déclaration
a été enregiſtrée, aucun laps de temps ne
uvrir l'abus réſultant de ſa diſpoſition tex-
Mais dans les autres parlemens une poſ-
aiſible & triennale ſemble à des auteurs
former une fin de non-recevoir, qui doit
r les plaintes du patron laïque, « ſi après
permutant, dit M. Piales, traité des *per-*
ns pag. 36, a joui paiſiblement du bé-
pendant trois années conſécutives, le
en faiſoit pourvoir, ſur ſa préſentation, un
ujet: le poſſeſſeur triennal pourroit ce ſem-
aider du décret *de pacificis*, & objecter que
de ſa proviſion n'eſt point un vice ra-
que c'étoit une ſimple nullité extrinſèque
de collation, ſemblable à celle qui ré-
l'un défaut d'inſinuation, & qui eſt cou-
par une poſſeſſion triennale. Il pourroit
r, en ſecond lieu, que le patron, par un
ong ſilence que celui de trois ans, doit
enſé avoir approuvé la *permutation.* »
rd, *tome, 3 pag. 541*, paroît regarder la
on d'un bénéfice à patronage laïque, ſans
ntement du patron, comme radicalement
iſprudence. Tome VI.

nulle, & par conſéquent comme ne pouvant jamais former un titre coloré. « Pour qu'une *per-*
» *mutation*, dit-il, ſoit canonique, il faut que les
» permutans puiſſent diſpoſer librement de leurs
» bénéfices : quand ils ſont en patronage laïque,
» il faut qu'ils demandent & même qu'ils obtiennent
» le conſentement du patron, ſans quoi elle ſeroit
» déclarée nulle. Louis XIV l'a ainſi décidé par
» ſa déclaration de l'an 1678, laquelle a terminé
» les conteſtations qui étoient entre nos canoniſ-
» tes à ce ſujet (Nous venons de la citer). Quoi-
» que cette déclaration n'ait été adreſſée qu'au
» parlement de Bordeaux, elle eſt néanmoins ſui-
» vie dans tous les tribunaux du royaume, at-
» tendu qu'elle n'attribue point aux patrons un
» droit nouveau, & ne fait que confirmer celui
» qui leur a toujours appartenu ».

Sans oſer prononcer ſur une queſtion qui n'eſt décidée par aucun arrêt, nous obſerverons ſeulement, qu'il nous paroît difficile d'aſſimiler, comme le fait M. Piales, le défaut de conſentement du patron laïque, à un défaut d'inſinuation, & de le regarder en conſéquence comme une nullité extrinſèque à l'acte de *permutation.* Le préambule de la déclaration de 1678, ne le conſidère pas ſous ce point de vue. Le légiſlateur y dit au contraire, que l'uſage introduit au parlement de Bordeaux, eſt oppoſé aux maximes reçues dans tout le royaume & établies par les arrêts de tous les autres parlemens ; contraire aux droits de la couronne, & aux libertés de l'égliſe gallicane & préjudiciable à ceux qui poſſèdent des terres auxquelles le patronage laïque eſt attaché comme un droit réel. Lorſqu'après s'être expliqué ainſi, le légiſlateur déclare nulles & abuſives les *permutations* des bénéfices à patronage laïque, faites ſans le conſentement des patrons, il n'eſt pas facile de concevoir comment une nullité & un abus de cette nature, pourroit n'être qu'extrinſèque à la *permutation*, & ſe couvrir par une poſſeſſion paiſible de trois ans.

Les bénéfices à patronage mixte, ſont dans le même cas que ceux à patronage laïque ; ils participent aux mêmes privilèges & aux mêmes prérogatives. Les cures de l'ordre de Malte ſont placées dans cette claſſe.

Les bénéfices à pleine collation laïcale ne peuvent être réſignés pour cauſe de *permutation*, entre les mains des ſupérieurs eccléſiaſtiques quels qu'ils ſoient.

Quels ſupérieurs peuvent admettre les permutations. M. Louet a avancé, comme un principe certain, que les copermutans tirent tout leur droit de leur *permutation*, & ne doivent rien au collateur. *Copermutantes ab ipſâ permutatione totum jus percipiunt, nihil verò à liberalitate collatoris.* Vaillant a repris M. Louet en ces termes. *Hoc intellige, modo permutatio ſit canonica, & adhuc ſemper copermutantes totum jus à collatore accipiunt; nec dixeris quod ordinarius ſit collator neceſſarius; quia poteſt ex legitimis cauſis reſpuere reſignationem factam ob cauſam permutationis.*

Pourvu que l'on fiſſe attention que toute *permutation* eſt une double réſignation, ou une double démiſſion, on ſera convaincu que l'intervention du ſupérieur eſt néceſſaire, ſoit pour admettre la démiſſion, ſoit pour donner des proviſions.

De droit commun, les évêques ſont les ſeuls ſupérieurs auxquels il appartient d'admettre les *permutations*. Cependant les collateurs inférieurs aux évêques, ſont en poſſeſſion de les admettre. Le concile de Bordeaux de l'an 1624, s'eſt en vain élevé contre cette poſſeſſion; on a cru devoir la favoriſer, pour empêcher les courſes en cour de Rome, qui ne manqueroient pas de ſe multiplier, ſi on rendoit les *permutations* plus difficiles, en laiſſant aux évêques ſeuls le droit de les recevoir. C'eſt la raiſon qu'en apporte Dumoulin. *Inferiores collatores beneficiorum ad ſuam collationem pertinentium permutationes inconſultis diœceſanis apud nos expediunt, & hoc contra jus pontificum in Gallia toleratur, ne in deterius contingat, ſcilicet negotium nihilominus inconſultis diœceſanis expediri Romæ, regnicolaſque vexari & pecunias tranſferri. De infir. reſign.* n°. 41.

M. Louet atteſte que l'uſage eſt en faveur des collateurs ordinaires. *An epiſcoporum negligentiâ aut aliâ ratione factum fuerit, aut toleratum neſcio.*

L'article 13 de l'édit des inſinuations de 1691, ſuppoſe que tous les collateurs inférieurs aux évêques, ont droit d'admettre les *permutations*, par un uſage univerſellement reçu.

Depuis que les collateurs inférieurs ont eu le pouvoir d'admettre les *permutations* des bénéfices à leur collation, ils ont conteſté aux évêques, le droit de concourir avec eux dans ces ſortes de proviſions. Les auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. Gohart & le rédacteur des mémoires du clergé penſent que l'extenſion du pouvoir des collateurs inférieurs d'admettre les *permutations*, ne leur a été accordé que *cumulative* avec les évêques, ſans dépouiller ceux-ci du droit qu'ils avoient, & qui ne leur a été enlevé par aucun décret & par aucune ordonnance. Les partiſans de l'opinion contraire, parmi leſquels ſe trouve Duperray, penſent que les évêques ne peuvent pas admettre les *permutations* des bénéfices qui ne ſont pas à leur collation. Un bénéfice, diſent-ils, ne peut avoir deux collateurs en France: en donnant aux collateurs inférieurs la liberté d'admettre les *permutations*, on a voulu établir une uniformité pour les *permutations* & les autres collations. Les évêques ont ceſſé d'être collateurs ſur *permutation* des bénéfices dont les inférieurs ſont devenus collateurs ordinaires.

On a beaucoup agité autrefois la queſtion de ſavoir, ſi les chapitres, *ſede vacante*, pouvoient admettre les *permutations*. D'anciens canoniſtes leur ont refuſé ce droit. L'uſage contraire, dit l'auteur des *mémoires du clergé, tome 10, pag. 1721*, a prévalu, ſur la maxime ſoutenue par le plus grand nombre de nos auteurs, que de droit commun les chapitres, pendant la vacance du ſiége, peuvent dans le gouvernement du diocèſe, tout ce qui ne leur eſt pas défendu par la diſpoſition du droit; & d'ailleurs pour empêcher les prévarications, & faciliter les diſpoſitions des bénéfices, on a ſouffert cet uſage qui regarde plus l'utilité des bénéficiers qui veulent permuter, que l'avantage des collateurs. Il faut obſerver que les chapitres, *ſede vacante*, ne peuvent admettre que la *permutation* des cures, les autres bénéfices du diocèſe étant à la diſpoſition du roi, en vertu de ſon droit de régale.

C'eſt un ſentiment communément reçu, dit M. Piales, que les grands-vicaires ne peuvent conférer les bénéfices qui ſont à la collation de l'évêque, à moins que le prélat ne leur en ait donné expreſſément le pouvoir, par les lettres de vicariat qu'il leur a accordées. Donc pour décider ſi un grand-vicaire peut, au lieu & place du prélat, admettre une *permutation*, il n'eſt queſtion que de jetter les yeux ſur ſes lettres de vicariat, pour voir ſi cette faculté y eſt exprimée. Cependant c'eſt un principe généralement admis, que pour les collations forcées, le grand-vicaire n'a pas beſoin d'un mandat ſpécial. Or une collation *permutation*, eſt certainement une collation forcée.

Le roi peut admettre les *permutations* de tous les bénéfices qui ſont à ſa diſpoſition; il le peut également pour tous ceux auxquels il nomme pendant que la régale eſt ouverte. Quand ce ſont des bénéfices conſiſtoriaux & que les brevets de nomination ſont expédiés, l'un des permutans ne peut pas révoquer ſa procuration. Le grand-conſeil eſtime qu'une telle variation ſeroit une eſpèce d'injure faite à la perſonne même du roi. Dans le cas où des deux bénéfices permutés l'un eſt à la nomination du roi, & l'autre à la collation pure & ſimple de l'ordinaire, il n'eſt point libre à l'un des copermutans de révoquer ſa démiſſion & procuration *ad reſignandum* ſans le conſentement du roi, après que ſa majeſté a donné ſon brevet de nomination, quoique les bulles du bénéfice de nomination royale ne ſoient point expédiées, ni la réſignation de l'autre bénéfice admiſe en cour de Rome. Ainſi jugé au grand-conſeil le 21 mars 1665. Cependant quoique le roi ait accordé ſon brevet de nomination, la révocation de la procuration d'un des permutans a ſon effet, ſi le copermutant l'accepte, & quand il l'a acceptée il n'eſt plus en droit de demander que la *permutation* s'effectue: c'eſt ce qui a encore été jugé au grand-conſeil le 2 mars 1669.

Quand les bénéfices que l'on veut permuter ſont ſitués en deux différens diocèſes, il faut que la réſignation ſe faſſe entre les mains de deux évêques, s'ils ſont collateurs. La minute de cet acte doit demeurer dans l'étude du notaire, qui eſt tenu d'en délivrer une expédition à chacune des parties, leſquelles ſe préſentent chacune de ſon côté à l'évêque, dans le diocèſe duquel eſt ſitué le bénéfice dont elles demandent les provi-

s. Quelquefois, pour accélerer, un des deux ques donne à l'autre le pouvoir de conférer les x bénéfices. Il faut ſuivre la même marche lorſ- les deux bénéfices permutés dépendent de deux lateurs, quoique ſitués dans le même diocèſe.

Outre les évêques, les collateurs inférieurs, & roi, nous reconnoiſſons encore en France, que pape a le pouvoir d'admettre les *permutations*, me les réſignations en faveur. C'eſt ſans doute abus, mais il exiſte, & c'eſt cet abus qui a rendu ni nous, les collations des ordinaires ſur *permu-on*, des collations forcées. Il eſt évident que le e ayant le pouvoir d'admettre les *permutations*, me pouvant refuſer les proviſions, ſuivant les vilèges des François, on ſe ſeroit toujours adreſſé ai, ſi les ordinaires avoient eu la faculté d'ad-ttre ou de rejetter à leur volonté les réſignations ur cauſe de *permutation*. Delà l'obligation où ſont collateurs, comme le diſoit M. l'avocat-général lon, de les admettre ou bien de déclarer & primer les cauſes de leur refus, dont le ſupérieur connoître. M. Bignon portant la parole dans cauſe de régale le 4 février 1678, avançoit, me une maxime conſtante, qu'en matière de *mutation*, l'évêque ne peut prendre connoiſſance cauſe, qu'il eſt obligé de l'admettre; qu'il n'eſt tenu de donner le bénéfice *digniori*; qu'il ſuffit il le donne *digno*, & qu'en un mot la *permutation in neceſſariis*.

L'uſage de ſe pourvoir par appel comme d'abus vant les cours, du refus des ordinaires d'admet-les *permutations*, eſt autoriſé par les arrêts. Ce- du 7 ſeptembre 1688, y eſt formel: cet uſage monte bien plus haut, puiſque dès l'an 1577, le rgé s'en plaignit dans le cahier qu'il préſenta au i, & demanda que les permutans ne puſſent plus ns ce cas, s'adreſſer aux parlemens, mais aux périeurs immédiats des évêques, c'eſt-à-dire, aux étropolitains. Le roi n'a eu aucun égard à ces ntes, du moins on ne connoît aucune déclara-n à ce ſujet. Louis XIV a autoriſé, il eſt vrai, r celle du 11 mai 1684, adreſſée au parlement Guyenne, le recours aux ſupérieurs eccléſiaſ-ques, en diſant: « Voulons que les *permutations* ſoient effectuées de part & d'autre, & que pour cet effet les proviſions ſur icelles, ſoient expé-diées ou par les ordinaires, ou par les ſupérieurs ur leur refus. » Mais cette loi n'a point ôté aux rmutans la faculté de s'adreſſer aux cours ſouve-nes, par la voie de l'appel comme d'abus, ns le cas où ils le croiroient néceſſaire pour re ceſſer l'effet d'un refus injuſte.

Quoique les collateurs qui admettent les *permu-tions* ſoient collateurs forcés, ils n'en ont pas ins le droit d'examiner les qualités perſonnelles s copermutans, leurs vie, mœurs & doctrine. ais c'eſt-là où ſe bornent leurs pouvoirs, & ils les céderoient, s'ils portoient leur examen ſur les res mêmes des copermutans & ſur la nature de urs bénéfices.

C'eſt ſans doute pour éviter l'arbitraire & les injuſtices, que l'on exige des collateurs qui refuſent d'admettre une *permutation*, la déclaration & l'expreſſion des cauſes de leurs refus. Il y a long-temps que cette maxime eſt conſacrée par la juriſprudence des arrêts. « Il eſt vrai, diſoit M. Talon en » 1631, que dans la première pureté de l'égliſe, les » réſignations des bénéfices faites, ſoit purement » & ſimplement, ſoit en faveur ou pour cauſe de » *permutation*, dépendoient abſolument de la vo-» lonté des collateurs qui avoient le pouvoir de les » admettre ou de les rejetter: mais depuis qu'on a » négligé dans les bénéfices ce qui y étoit de meil-» leur, l'honneur & le culte de Dieu, & qu'on » a cherché ce qu'il y avoit de moindre & de plus » vil, le lucre & le revenu temporel, les règles ont » été changées. Les réſignations des bénéfices qui » auparavant étoient volontaires, ont été rendues » néceſſaires, particulièrement celles qui ſont faites » ſans fraude, pour cauſe de *permutation*: car le » collateur ordinaire eſt abſolument obligé de les » admettre, ou bien de déclarer ou exprimer les cau-» ſes de ſon refus: & ces cauſes ſe trouvant légi-» times, alors la *permutation* eſt rejettée: mais ſi » elles ne le ſont ou qu'il n'y en ait point du tout, » le refus n'eſt aucunement conſidérable, & le ſupé-» rieur du collateur qui a fait le refus, peut légiti-» mement admettre la *permutation* ».

Quand la *permutation* ſe fait entre les mains de l'ordinaire, elle doit être exempte de toutes clauſes & conditions, autres que celles qui y entrent eſſentiellement, & qui ſe réduiſent à ce que le bénéfice réſigné ſera donné au copermutant. Quant aux autres qui n'ont rien de contraire au droit & aux bonnes mœurs, elles ne peuvent être admiſes que par le pape. Il faut que les parties qui en conviennent paſſent devant un notaire apoſtolique, & envoient à Rome deux actes ſéparés. Le premier eſt la procuration *ad reſignandum permutationis cauſâ*: le ſecond eſt le concordat fait ſous le bon plaiſir de ſa ſainteté qui contient leurs conventions. On en expédie auſſi deux à la chancellerie apoſtolique ou à la daterie, l'un par lequel le pape confère les bénéfices réſignés, & l'autre par lequel il homologue les conventions ſtipulées entre les copermutans. *Voyez* CONCORDATS ENTRE BÉNÉFICIERS, CONCORDATS TRIANGULAIRES, PENSION.

Quelles peuvent être les cauſes des permutations? Il n'en eſt plus d'autres actuellement, que la volonté des copermutans: nous ne prétendons pas pour cela autoriſer dans le for intérieur, les motifs d'intérêt & de cupidité qui ſouvent les animent; ces motifs ne ſont cependant pas toujours ceux qui les font agir. Il en eſt qui ont des raiſons valables pour permuter, & que les ſupérieurs eux-mêmes ne peuvent que louer. Il n'eſt pas ſans doute néceſſaire d'obſerver ici que toute réſignation *permutationis cauſâ* doit être l'effet de la volonté libre des réſignans. Le défaut de liberté vicieroit radicalement la procuration *ad reſignandum*. Il faut appli-

quer aux *permutations*, tout ce qui a été dit à ce ſujet à l'article DÉMISSION, & tout ce que nous pourrons dire à l'article RÉSIGNATION.

Formalités qui doivent être obſervées dans les permutations. La première formalité à remplir pour parvenir à une *permutation*, eſt l'acte de réſignation réciproque, paſſé par les bénéficiers qui veulent permuter. Cet acte eſt ſoumis à tout ce qu'exige la déclaration de 1737, pour les réſignations en faveur, *Voyez* PROCURATION *ad reſignandum.*

La procuration *ad reſignandum* doit être admiſe par celui ou ceux qui ſont collateurs des bénéfices permutés. *Voyez* ci-deſſus, quels ſont les ſupérieurs qui peuvent admettre les *permutations.*

Nous ne connoiſſons point dans l'état actuel des choſes, d'autre preuve de l'admiſſion d'une *permutation*, que les proviſions qui ſont expédiées en conſéquence de la procuration *ad reſignandum.*

Les proviſions ſur *permutation* ſont ſujettes à l'inſinuation & à la règle *de publicandis reſignationibus.*

Mais ſi l'admiſſion de la *permutation* eſt néceſſaire pour la valider, ſuffit-elle pour la rendre parfaite? Cette queſtion nous conduit à cette autre, qu'eſt-ce qu'il faut pour que la *permutation* ſoit réellement effectuée? Cette queſtion eſt une des plus difficiles de notre droit bénéficial; pluſieurs loix ont été promulguées pour la décider, & cependant l'on peut dire qu'elle ne l'eſt pas encore bien textuellement. Eſt-ce la faute des loix, eſt-ce la faute des commentateurs qui ſouvent obſcurciſſent ce qu'ils commentent? C'eſt ce que nous n'oſerons pas décider.

L'ancienne juriſprudence regardoit la *permutation* comme conſommée, du moment que la procuration *ad reſignandum* étoit paſſée, ſous prétexte que les permutans avoient fait tout ce qui dépendoit d'eux pour l'accompliſſement de leur traité.

Dumoulin s'eſt élevé avec force contre cette juriſprudence, & avec raiſon. Il eſt évident que la réſignation pour cauſe de *permutation* étant conditionnelle, ſon effet reſte en ſuſpens, juſqu'à ce que les conditions ſoient accomplies, & la première de toutes eſt que chacun des permutans ſoit pourvu du bénéfice qui lui eſt réſigné. Or tant que la *permutation* n'eſt pas admiſe, il eſt incertain ſi les permutans ſeront pourvus des bénéfices qu'ils ſe réſignent réciproquement.

Cette première difficulté applanie, s'en préſente une ſeconde plus conſidérable. Quand eſt-ce que la *permutation* eſt cenſée admiſe?

Si la *permutation* eſt faite entre les mains du pape, elle eſt cenſée admiſe du jour de l'arrivée du courrier à Rome, ſelon l'axiome des François, date retenue, grace accordée. Lorſque les bénéfices permutés dépendent du même collateur, la *permutation* eſt admiſe du moment que les proviſions ſont expédiées: ſi les bénéfices dépendent de deux collateurs, la *permutation* eſt-elle admiſe, lorſqu'un des deux collateurs aura fait expédier des provi à l'un des deux copermutans?

Si l'on connoiſſoit en France deux actes ſep l'un par lequel le ſupérieur admit la *permut* & l'autre par lequel il donnât des proviſion pourroit alors diſtinguer avec fondement l'adm des procurations *ad reſignandum*, d'avec les p ſions des bénéfices réſignés. Mais on n'eſt dans l'uſage de ſéparer ces deux actes; ce q que l'on confond l'admiſſion avec les provi & que pluſieurs auteurs n'ont regardé les *p tions* comme admiſes & effectuées, que lorſq ſont ſuivies de proviſions.

L'ancienne juriſprudence du grand conſeil de déclarer les *permutations* effectuées, apr chacun des permutans avoit paſſé procuratio réſigner, quoiqu'elles ne fuſſent pas encore a par les collateurs, &, par conſéquent, qu n'y eût pas encore de proviſions expédiées.

Le légiſlateur voulut faire changer cette prudence. L'article 21 de l'édit du mois vembre 1637, adreſſé au grand-conſeil, nulles & de nul effet les proviſions par *p tion*, ſi celui qui veut s'en ſervir n'a fait qui étoit en ſon pouvoir afin que ſon co tant fût pourvu du bénéfice à lui réſigné par *permutation*. Le grand-conſeil n'enregiſtra charge que les *permutations* ſeront cenſées tuées & exécutées, après que chacun des mutans aura paſſé procuration pour réſign pectivement.

Le roi ne crut pas devoir laiſſer ſubſiſt modification; il donna, le 25 août 173 lettres de juſſion, qui portent: voulons les *tations* être cenſées effectuées & exécutées a contenues audit vingt-unieme article, ap l'un des copermutans aura été pourvu du b à lui réſigné, & que de ſa part il aura paſſé curation néceſſaire pour ladite *permutation.*

Le grand-conſeil enregiſtra ces lettres le tembre 1738, & ordonna que les *permutati* bénéfices ſeront cenſées effectuées, quand permutans auront paſſé leurs procuratio que l'un d'iceux aura été pourvu du bénéfi muté.

Tel eſt le fondement de la juriſprudence a du grand-conſeil. On y tient que la *permuta* effectuée, toutes les fois que les procuration *ſignandum* ayant été conſenties par les co tans, l'un d'eux aura obtenu des proviſions néfice qui lui a été réſigné.

Mais l'édit de 1637 n'ayant été enregiſtr grand-conſeil, ne pouvoit faire loi pour tres tribunaux du royaume; & la queſtion voir ce qui étoit néceſſaire pour que la *perm* fût effectuée, reſtoit toujours livrée à la f tion des raiſonnemens des canoniſtes. L'art de la déclaration de 1646 ſemble avoir e objet de faire ceſſer cette incertitude; il » pour retrancher un notable abus qui s'eſt

lques provinces de notre royaume, en
tient les *permutations* bonnes & vala-
n qu'elles n'aient été effectuées par l'une
es, ce qui eſt contre la nature & forme
le des *permutations* : Nous, ſans en rien
à la règle *de publicandis*, & en cas que
permutans meure après le temps de la-
e, ſans avoir pris poſſeſſion du bénéfice
, voulons & ordonnons que le ſurvi-
ſdits permutans demeure entièrement
bénéfice par lui baillé, & du droit
it en icelui, & qu'il n'y puiſſe rentrer
velles proviſions, ſoit que ladite pro-
ait été faite en maladie ou autrement.
pareillement que les *permutations* ſoient
s de part & d'autre, & que pour cet
proviſions ſoient expédiées par les or-
ou par leurs ſupérieurs, ſur leur refus,
het, auparavant le décès de l'un des
ns; à faute de quoi, ſi le décès arrive,
permutations demeureront nulles & ſans
La déclaration de 1684, adreſſée au par-
Guienne, eſt entièrement conforme à
14 de celle de 1646.

urs n'ont pas interprété de la même ma-
eux déclarations. Il y en a qui préten-
ſuivant ces loix, il eſt néceſſaire, pour
rmutations ſoient effectuées, 1°. que les
aient été expédiées aux deux permu-
que les deux permutans aient pris poſ-
bénéfices qui leur ont été réſignés;
enſent qu'aux termes des déclarations,
conditions ne ſont pas eſſentielles, &
, pour que la permutation ſoit effectuée,
ix réſignations aient été admiſes par les

larations de 1646 & de 1684 ne font
on de la priſe de poſſeſſion, comme
dition néceſſaire pour que la *permutation*
iée. Or, on ne peut ſuppléer, par des
ens, à une diſpoſition qui n'eſt pas dans
qui prouve inconteſtablement que la
oſſeſſion n'eſt pas néceſſaire pour que la
ſoit effectuée, c'eſt qu'après ſon admiſ-
collateur, il n'eſt plus au pouvoir des
de révoquer leurs procurations; chacun
moment de l'admiſſion de la *permutation*,
tellement acquis au bénéfice qui lui a
ité, qu'il peut le réſigner en faveur;
our cela beſoin d'en prendre poſſeſſion.
poſſeſſion n'eſt donc pas une condition
pour que la *permutation* ſoit effectuée;
l'admiſſion du collateur.

eſte à examiner ce qui caractériſe l'ad-
la *permutation* de la part du collateur.
ns déja obſervé que l'admiſſion d'une ré-
n'eſt point diſtinguée parmi nous de la
aire en conſéquence de la procuration
dum. Si c'eſt le pape qui eſt collateur,
n'eſt pas diſtinguée des proviſions,
puiſque celles-ci ſont expédiées du jour que la date a été retenue. La diſtinction de l'admiſſion de la *permutation* & des proviſions n'a pas plus lieu, lorſque les deux bénéfices dépendent du même collateur.

M. Piales paroît penſer que l'on a une preuve certaine de l'admiſſion de la procuration, lorſqu'un des copermutans a obtenu des proviſions; ſon raiſonnement peut avoir quelque force, lorſque les deux bénéfices permutés dépendent du même collateur; mais il eſt plus applicable lorſque le concours de deux collateurs eſt néceſſaire pour admettre la *permutation*.

Toutes ces difficultés s'évanouiſſent en prenant la déclaration de 1646 & celle de 1684 à la lettre. « Voulons que les *permutations* ſoient effectuées de » part & d'autre, & que, pour cet effet, les pro» viſions ſoient expédiées par les ordinaires, ou » par leurs ſupérieurs ſur leur refus, s'il y échet, » auparavant le décès de l'un des permutans, à » faute de quoi les *permutations* demeureront nulles » & de nul effet ». Il eſt ſans doute difficile, d'après une diſpoſition auſſi claire, de ne pas croire que le légiſlateur exige que les proviſions ſoient expédiées du vivant des deux copermutans, pour que la *permutation* ſoit effectuée; auſſi M. Piales, qui a traité *ex profeſſo* & très-profondément cette queſtion, finit par dire, qu'il faut convenir que dans tous les parlemens où la déclaration de 1646 a été enregiſtrée, & où elle eſt exécutée à la lettre, il ſeroit difficile de faire maintenir le permutant ſurvivant dans la poſſeſſion du bénéfice qui lui a été réſigné pour cauſe de *permutation*, dans le cas où le copermutant ſeroit décédé, après que la *permutation* auroit été admiſe, mais avant que les proviſions lui euſſent été expédiées, quoiqu'elles ne puiſſent lui être refuſées, la grace étant même déja accordée.

Pour réſumer en peu de mots cette queſtion très-délicate, il faut tenir qu'au grand-conſeil les *permutations* ſont regardées comme effectuées, lorſque ſur la double procuration *ad reſignandum*, un des deux copermutans a obtenu des proviſions du bénéfice à lui réſigné, l'édit de 1637 n'en exigeant pas davantage; & la déclaration de 1646 n'y ayant pas été enregiſtrée. Il faut également tenir que dans les parlemens où la déclaration de 1646 & celle de 1684 ont été enregiſtrées, la *permutation* n'eſt effectuée que lorſque les deux copermutans ont obtenu des proviſions des bénéfices reſpectivement réſignés.

Quoique la priſe de poſſeſſion ne ſoit pas, comme nous l'avons déja dit, de l'eſſence de la *permutation* qui eſt effectuée ſans elle, cependant elle eſt le plus ſouvent néceſſaire pour ſon accompliſſement, ſoit en vertu de la règle *de publicandis reſignationibus*, qui a lieu dans les *permutations* comme dans les réſignations en faveur, ſoit en vertu des ordonnances du royaume.

Suivant la règle *de publicandis*, lorſque la *per-*

mutation a été admiſe, & que les deux permutans ont obtenu des proviſions, ils doivent prendre poſſeſſion du bénéfice qui leur a été conféré ſur *permutation*, dans le mois ou dans les ſix mois de la date des proviſions, ſelon qu'elles ont été accordées par l'ordinaire ou par le pape. S'ils laiſſent paſſer ce délai ſans avoir pris poſſeſſion, & que l'un des permutans vienne à décéder ſans avoir dépoſſédé ſon copermutant, & ſans avoir été dépoſſédé par lui, la *permutation* eſt réſolue; c'eſt-à-dire, que le bénéfice réſigné par le décédé, & dont il étoit encore en poſſeſſion à l'époque de ſon décès, vaque *per obitum*, de la même manière que s'il n'y avoit jamais eu de *permutation*.

Si le permutant décédé avoit dépoſſédé ſon copermutant, ſans avoir été dépoſſédé par lui, les deux bénéfices vaqueroient *per obitum*, & le permutant ſurvivant ſeroit privé du bénéfice qu'il avoit réſigné, parce qu'en ayant perdu le titre & la poſſeſſion, il n'y auroit plus aucun droit, & il ne pourroit y rentrer ſans une nouvelle proviſion. Il ſeroit en outre privé du bénéfice qui lui a été réſigné, pour n'avoir pas ſatisfait à la règle.

Tels ſont, pour les *permutations*, les effets de la règle *de publicandis reſignationibus*, dont l'exécution a été ordonnée par les loix du royaume, & notamment par l'édit du contrôle de 1637, la déclaration des inſinuations de 1646, & l'édit des inſinuations de 1691.

Ces loix ont été plus loin que la règle *de public. reſign.*, car elles y ont ajouté une nouvelle peine; elles veulent que ſi l'un des permutans meurt après le mois, ou après les ſix mois, en poſſeſſion du bénéfice qu'il avoit réſigné, & ſans avoir pris poſſeſſion de celui qui lui avoit été réſigné par le copermutant qui lui ſurvit, celui-ci perde, non-ſeulement le bénéfice qui lui avoit été donné en *permutation*, mais qu'il ſoit encore privé de celui qu'il avoit réſigné. C'eſt la diſpoſition textuelle de la déclaration de 1646 : « Nous, ſans en rien déro-» ger à la règle *de publicandis*, & en cas que l'un » des permutans meure après le temps de ladite » règle, ſans avoir pris poſſeſſion du bénéfice per-» muté, voulons & ordonnons que le ſurvivant » deſdits permutans demeure entiérement privé » du bénéfice par lui baillé, & du droit qu'il avoit » en icelui, & qu'il n'y puiſſe rentrer ſans nou-» velles proviſions, ſoit que ladite *permutation* ait » été faite en maladie ou autrement ». Cette diſpoſition a été renouvellée par la déclaration de 1684.

Mais il ne ſuffit pas encore d'avoir ſatisfait à la règle *de publicandis* dans les délais qui ſont fixés; il faut encore, ſi ces délais ſont expirés, que les proviſions & la priſe de poſſeſſion aient été inſinuées & publiées, au plus tard deux jours francs auparavant le décès du réſignant ou copermutant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, publica-inſinuation d'icelles, & celui de la mort du réſignant, ſoit compris dans ledit t deux jours.

Nous avons deux loix qui ordonnent blication & cette inſinuation, dans le temp déterminent, l'édit du contrôle de 1637 des inſinuations du mois de décembre 1 deux loix ſe réuniſſent à déclarer vacans fices, lorſque les formalités qu'elles pr n'auront point été remplies. Il n'y a q férence qui eſt priſe dans une clauſe qu l'article 17 de l'édit du contrôle, & q trouve point à l'article 12 de celui des inſi Cette clauſe porte : « Nous les déclaro » (les bénéfices) par la mort du réſignar » bien même ladite poſſeſſion auroit é » contrôlée & enregiſtrée, ledit réſignan » pleine ſanté ».

L'omiſſion de cette clauſe dans l'édit d fait naître une diverſité de juriſprudenc grand-conſeil & le parlement, ſur la queſt voir ſi le copermutant ſurvivant, qui aur les formalités preſcrites par la règle *de pu* par les édits de 1637 & de 1691, doit êtr bénéfice à lui réſigné. Il eſt certain que l doit être déclaré vacant, même dans l'on ſuit à la lettre l'article 17 de l'édit trôle. Le grand-conſeil l'ayant enregiſtré reſté fortement attaché, & juge que, q copermutant ſurvivant ſe ſoit conformé les bénéfices permutés n'en ſont pas n cans, parce que cette vacance eſt text prononcée par la loi; & il faut convenir le moyen le plus efficace pour obvier à pèce de fraude dans les *permutations*.

Le parlement, qui n'a point enregiſtr contrôle, mais ſeulement celui des inſi n'eſt pas ſi ſévère. Il ne dépouille point mutant qui a ſatisfait à la loi, quoique mutant décédé n'y ait pas ſatisfait de « Il eſt certain, dit Rouſſeau de la Comb » *permutation* étant une fois admiſe de b » par des proviſions ou du pape ou des » ordinaires, les deux copermutans ont » pouillés réciproquement des titres des » qu'ils poſſédoient auparavant; que le tit » a paſſé canoniquement ſur la tête de l'a » celui qui, en vertu des proviſions, a » ſeſſion, & a fait inſinuer le tout deux jo » avant le décès de ſon copermutant, l' » pouillé non-ſeulement du titre, mais e » ſa poſſeſſion, & étoit devenu titulaire » du bénéfice qui lui avoit été conféré p » *tation*; que quand l'article 12 de l'édit » dit qu'il déclare les bénéfices vacans pa » du réſignant, c'eſt qu'il ſuppoſe que n » l'autre n'avoit pris poſſeſſion, & icell » ſinuer deux jours francs avant le décè » des deux; auſſi, par arrêt de la grand-c » du 9 février 1713, rendu ſur les conclu » M. Chauvelin, avocat-général, il fut j

formalité de l'inſinuation requiſe par cet ar-
le 12 de l'édit de 1691, deux jours francs
ant le décès de l'un des copermutans, n'étoit
ceſſaire que dans les proviſions du ſurvivant,
il fut maintenu dans la poſſeſſion du béné-
ce, préférablement à un obituaire, quoique le
édécédé n'eût point fait inſinuer ſes provi-
ons ».

M. Piales dit que ſi cette conteſtation eût été
tée au grand-conſeil, il y a apparence que l'o-
taire eût été maintenu en vertu de la clauſe qui
nine l'article 17 de l'édit du contrôle.

d'Héricourt eſt abſolument de l'avis de la Combe.
le premier décédé des deux copermutans avoit
anqué à faire inſinuer ſes proviſions deux jours
ancs avant ſon décès, & que le ſurvivant eût
it obſerver toutes les formalités preſcrites pour
validité des *permutations*, ſes proviſions ne ſe-
ient point nulles, parce que le motif de l'or-
onnance n'étant que d'empêcher que les *per-
utations* ne ſe faſſent qu'à l'extrémité de la vie,
n fraude des expectans ou du patron eccléſiaſ-
que, on y a ſatisfait par l'inſinuation des provi-
ons du ſurvivant ».

ur quoi le nouvel annotateur de d'Héricourt
erve que l'on juge ainſi au parlement, comme
aroît par un arrêt de la grand'chambre du 9 fé-
er 1713; mais qu'au grand-conſeil on ſuit
ctement la diſpoſition très-rigoureuſe de l'édit
contrôle de 1637, qui veut que ſi les deux
mutans ayant laiſſé paſſer le temps de la règle
publicandis ſans y avoir ſatisfait, l'un des deux
nt à mourir avant que d'avoir pris poſſeſſion,
d'en avoir fait inſinuer l'acte deux jours francs
nt ſon décès, les deux bénéfices, tant celui
permutant qui a ſatisfait à toutes les formalités
la règle, que celui du copermutant qui a né-
gé d'y ſatisfaire, demeureront vacans par ſon
ès.

Les loix que nous venons de citer au ſujet des
utations, ont aboli l'ancienne maxime, ou plu-
l'ancienne erreur, ſelon laquelle l'un des per-
ans venant à décéder ſans avoir pris poſſeſ-
du bénéfice qui lui avoit été conféré en vertu
la *permutation*, le ſurvivant conſervoit l'un &
re bénéfice. Cet événement s'appelloit une
ne fortune, *gaudere bonâ fortunâ*.

d'Héricourt, & pluſieurs autres auteurs, aſſu-
que, lorſqu'un des permutans ne peut jouir du
éfice dont il a été pourvu en vertu de la *per-
ation*, ſoit parce qu'il n'a pu obtenir le con-
ement du patron laïque, ſoit parce qu'un tiers
ance d'un bénéfice, ſoit parce que le bénéfice
chargé d'une penſion dont on n'a point fait
ation dans la procuration pour permuter, il
re en poſſeſſion du bénéfice dont il a été dé-
illé, en vertu d'un ſimple jugement, ſans ob-
r de nouvelles proviſions; ce qui a même lieu
re un tiers ſucceſſeur du permutant. *Voyez*
GRÈS.

Lorſque la *permutation* eſt faite en cour de Rome, les permutans ne ſont point aſſujettis à exprimer les autres bénéfices dont ils ſont pourvus.

Le droit de contrôle des actes de *permutation* eſt fixé à cinq livres en principal, par l'article 1er du tarif du 29 ſeptembre 1722. On n'eſt point fondé à exiger deux droits de contrôle d'un acte de *permutation*, ſous prétexte qu'il renferme les démiſſions de deux titulaires, parce que ces deux démiſſions réciproques ſont néceſſaires pour former la *permutation*, & que le légiſlateur n'a aſſujetti cette *permutation* qu'à un ſeul droit fixé à cinq livres, de même qu'il n'a aſſujetti l'échange des biens temporels qu'à un ſeul droit de contrôle, quoiqu'il s'y trouve deux aliénations. Il paroît néanmoins que la prétention d'un double droit a été élevée; mais elle a été condamnée par une déciſion du conſeil du 28 mars 1733, qui, en jugeant qu'il n'eſt dû qu'un droit de contrôle pour les *permutations*, a ordonné la reſtitution de ce qui pouvoit avoir été perçu de plus.

Il ſeroit bien à deſirer qu'une loi nouvelle, en réuniſſant tout ce qui eſt eſſentiel au ſujet des *permutations*, dans l'édit du contrôle de 1637, dans les déclarations de 1646 & 1684, & dans l'édit des inſinuations de 1691, établît une uniformité de juriſprudence dans tous les tribunaux du royaume. Cela leveroit bien des difficultés, & tariroit la ſource d'une foule de conteſtations qui tournent toujours au préjudice de l'égliſe & de ſes miniſtres. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PER OBITUM. On appelle ainſi les proviſions des bénéfices, données ſur une vacance occaſionnée par le décès des derniers titulaires.

On connoît à Rome deux eſpèces de proviſions *per obitum*, les unes principales, & les autres accidentelles. Lorſque dans la ſupplique préſentée au pape, on lui demande le bénéfice comme vacant par mort, & que le genre de vacance eſt celui qui fournit l'occaſion d'envoyer à Rome, les proviſions expédiées ſont alors des proviſions *per obitum* proprement dites; lorſqu'au contraire une réſignation, ou quelque autre motif, eſt exprimé dans la ſupplique, & que le pape, dans les proviſions, fait inſérer la clauſe *ſive per obitum, vel quovis alio modo vacet*, les proviſions, par l'effet des circonſtances, peuvent devenir des proviſions *per obitum*; mais alors elles ne le ſont qu'accidentellement. *Voyez* PROVISIONS.

Il y a à Rome, à la daterie, un officier que l'on appelle dataire ou réviſeur *per obitum*.

PERPÈTRES, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans la *Somme rurale*, *liv. 1, tit. 36.* Selon Carondas, dans ſes *notes marginales*, *de l'édition in-4°. de 1621, p. 250*, les *perpètres* ſont des terres communes, qui ne ſont dans la poſſeſſion d'aucun particulier.

Cet auteur cite, pour cette interprétation, un vieux praticien manuſcrit, « qui uſe des mots

» *perpendre* & *perprinſe*, pour occuper telles terres » & occupation d'icelles ». *Voyez* l'*article* PERPRISE.

Il paroît néanmoins douteux que le mot *perpètres* ait le ſens indiqué par Carondas, du moins dans la *Somme rurale* de Boutiller. Il y eſt dit, en parlant des biens acquis par l'égliſe : « & puiſque en » nom de Dieu ſont achetez, ſoient *perpètres* ou » autres poſſeſſions, jamais ne peuvent ne ne doi- » vent être remiſes à l'uſage mondain ». (*G. D. C.*)

PERPÉTUITÉ, ſ. f. (*Droit civil & canon.*) ſignifie la ſtabilité de quelque choſe qui doit durer toujours. La plupart des loix ſont faites pour avoir lieu à *perpétuité*. Un père de famille établit ſes enfans, & fait des ſubſtitutions, pour aſſurer la *perpétuité* de ſa race & de ſa maiſon.

En terme de *Droit canonique*, le mot *perpétuité* ſignifie la qualité d'un bénéfice concédé irrévocablement, ou dont on ne ſauroit priver celui qui en eſt pourvu, excepté en certains cas déterminés par la loi. *Voyez* BÉNÉFICE.

Pluſieurs auteurs prétendent avec raiſon que la *perpétuité* des bénéfices eſt établie par les anciens canons, & que les prêtres ſont inſéparablement attachés à leurs égliſes par un mariage ſpirituel; il eſt vrai que la corruption s'étant introduite avec le temps, & les prêtres ſéculiers étant tombés dans un grand déſordre, & même dans un grand mépris, les évêques furent obligés de ſe faire aider dans l'adminiſtration de leurs diocèſes, par des moines, à qui ils confioient le ſoin des ames & le gouvernement des paroiſſes, ſe réſervant le droit de renvoyer ces moines dans leurs monaſtères quand ils le jugeroient à propos, & de les révoquer ainſi dès qu'il leur en prenoit envie.

Mais cette adminiſtration vague & incertaine n'a duré que juſqu'au douzieme ſiècle, après quoi les bénéfices ſont revenus à leur première & ancienne *perpétuité*.

PERPRENDEMENT, (*Droit féodal.*) ce mot a été employé autrefois pour ſignifier une exaction, une mauvaiſe coutume. *V.* le *Gloſſarium Novum* de Dom Carpentier, *au mot* Porprenſio, & l'*art.* PERPRISE. (*G. D. C.*)

PERPRENDRE. *Voyez* PERPRISE.

PERPRINSE. *Voyez* PERPÈTRES & PERPRISE.

PERPRISE, (*Droit féodal.*) *perprendre*, uſer de *perpriſe*, *perprinſe* ou *perpriſion*, ſignifie littéralement uſurper, invader, s'emparer. Le mot *perprendere* & ſes dérivés, ſe trouvent employés en ce ſens dans les *Loix barbares* & dans les *Capitulaires*. *V.* le *Gloſſaire* de Ducange.

Les mots françois correſpondans, qu'on vient de rapporter, ont d'abord été employés pour clorre un terrein, l'entourer de murs, de haies ou de foſſés; & c'eſt peut-être de-là qu'on a fait le mot *pourpris*, qui ſe trouve dans nos coutumes, pour déſigner un enclos.

Perprendre, ou uſer de *perpriſe*, ou *perpriſion*, ſignifie aujourd'hui prendre, de ſa propre [autorité] des terres communes pour les cultiver.

Cette faculté, qui ſubſiſtoit autrefois [dans] grande partie du royaume, n'eſt plus con[nue] crois, que dans la coutume de Dax ou d'Ac[qui] reſte néanmoins des traces dans quelque[s] provinces. Ainſi, la coutume de Nivernois à chacun, dans le titre 11, « de labourer t[erres] » vignes d'autrui, non labourées par le [maî]taire, ſans autre requiſition, en payant l[e] » de champart, ou partie, ſelon la cou[tume] » uſance du lieu où l'héritage eſt aſſis, ju[ſqu'] » que, par le propriétaire, lui ſoit défend[u]

Le droit de *perpriſe* n'eſt pas reçu dans reſſort de la coutume de Dax; il n'a lieu q[ue] les lieux qui paient cette eſpèce de taille riale, qu'on appelle *queſte* & *aubergade*, ſont la vicomté de Maremnes, les baro[nnies] Marenſin, Herbe-Faveire, Lafarie, Maje[ſté] buſſe & Sabres, les paroiſſes de Gorbie, [de] Gorberar, tant que s'étendent les fiefs d[u] de Poylhoaut. (*tit. 9, art. 11 & 18.*)

Lors de la rédaction de la coutume de [Dax] droit de *perpriſe* a même été aboli dans le[s] nies de Goſſe & de Senham & dans la pa[roiſſe] Saubuſſe, quoique ce ſoient des terres d[e] (*ibid. art. 11.*)

Dans la baronnie de Cap-Breton, qui [eſt] terre de queſte, les habitans ne peuvent [uſer] droit de *perpriſe*, ſans la permiſſion du bay[le] habitans du lieu. (*ibid. art. 11 & 12.*)

M. Polverel a donné, dans le *Répertoire* [de] un excellent article ſur ce droit de *perpri[ſe]* comme il l'a fort bien prouvé, n'eſt pas [ad]mis barre que le mot peut le paroître. Sans no[us] per des réflexions qu'il a faites pour m[ontrer] parti que la ſaine politique pourroit tirer [de] manière de rendre à la culture des terres inutiles, nous allons extraire de ſa *Diſſer[tation]* remarques qui ſe rapportent uniquement riſprudence.

Le droit de *perpriſe* n'a lieu, dans chaq[ue] munauté, qu'entre les habitans, membr[es] communauté; les étrangers en ſont exclu[s]

Chaque habitant a la faculté de prend[re] clorre & de cultiver à ſon profit, telle p[ar]terres communes qu'il juge à propos.

Il les prend de ſa propre autorité, ſans ſentement du ſeigneur, ſans être aſſujetti à formalité, & même ſans être obligé de de[mander] le conſentement des autres habitans.

La baronnie de Cap-Breton eſt la ſeule [exception] régle ſouffre une exception, comme on v[a] le voir.

Ce n'eſt que ſur les terres vraiment va[gues] qu'on peut exercer ce droit. La coutume di[t] ne pourra *perprendre* terre connue d'autre [main], c'eſt-à-dire, la terre qui eſt connue pour app[artenir] à un autre membre de la communauté; ca[r]

» *ad menſam canonicorum apud Barrum ſuper Albam* » in pertuſagio nundinarum *donavit* ».

Une chartre donnée par Philippe V, en 1319, porte auſſi : « laquelle foire (de S. Quentin) durant, certaines redevances appellées *pertruiſage* » étoient à nous dues & payées des marchands & » repairans, vendans & achetans & des hoſtellains, » herbergens en icelle ». On trouve plus bas *petruiſage* & *patruiſage*.

On lit également dans le *Cartulaire* de Lagny : « ce ſont aucunes fermes qui eſtoient de prouſit » à l'abbaye de Laigny, ès foires de Champagne & » Brye à Laigny ſur Marne.... le *pertuiſage* cent » ſols ».

Enfin, une chartre de 1270, tirée du *Cartulaire de Langres*, emploie le mot *pertuſagium* pour un droit qui ſe percevoit aux portes de la ville : « *item*, » y eſt-il dit, *ſciendum quod nos dicti decanus & ca-* » *pitulum redditum noſtrum, qui vulgariter dicitur* per- » tuſagium, *quem percipiebamus* in portâ de ſub muro » *in die apparitionis & craſtino admodiavimus in per-* » *petuum dicto reverendo patri & ſucceſſoribus ſuis* » *per xx ſolidos Lingonenſium* ».

Il ſemble réſulter de-là que le *pertruiſage* étoit un droit d'entrée qui ſe percevoit en temps de foire ou dans d'autres temps. On le nommoit apparemment ainſi, parce que les marchandiſes paſſoient par une fauſſe porte, qu'on appelloit *pertuis*. (*G. D. C.*)

PERTUISAGE. *Voyez* PERTRUISAGE.

PERTURBATEUR. Le *perturbateur* eſt l'homme qui trouble le repos & la ſécurité publique, qui porte atteinte à l'ordre, & rompt l'harmonie d'où réſulte le bonheur & la paix des individus qui vivent en ſociété.

Le *perturbateur* ſe montre ſous des aſpects ſi différens, le mal qu'il occaſionne a des meſures ſi diſtantes l'une de l'autre, qu'il eſt difficile de fixer, d'une manière préciſe, ce qui le caractériſe eſſentiellement, & la peine qui doit lui être infligée. C'eſt-là, il faut en convenir, un des inconvéniens des mots qui préſentent une idée trop vague, parce qu'on court le riſque, en ſe rendant trop eſclave de la lettre, d'appliquer à une action peu importante, à un délit léger, un ſens plus grave, & par conſéquent une peine plus rigoureuſe qu'elle ne le mérite.

Il ne faut pas confondre le ſéditieux avec le *perturbateur*. Le ſéditieux ne trouble pas ſeulement par lui-même le repos public, il excite encore les autres à le troubler. Le *perturbateur* n'eſt dangereux que par le mal qu'il fait ; le ſéditieux eſt puniſſable par le mal qu'il veut faire commettre.

Celui qui cherche à répandre l'effroi, pour dominer dans les aſſemblées, pour ſe faire rendre des honneurs qui ne lui ſont pas dus, pour troubler les jeux, les ſpectacles, eſt un *perturbateur*. Il mérite ce nom, lorſqu'abuſant de la foibleſſe des femmes ou de la timidité du citadin paiſible, auquel ſon air menaçant en impoſe, il bleſſe ouvertement la pudeur, offenſe les mœurs publiques, c par une conduite bruyante, injuſte, vexa murmure général contre lui. On peut auſſi comme *perturbateurs*, ceux qui inte les cérémonies religieuſes, qui empêche niſtres de la juſtice de remplir leurs fonctio il faut convenir qu'il y a une grande diſta ces délits, qui ne ſont, pour ainſi dire importunités, & ceux d'un ſeigneur qui droit ſes habitans à faire des corvées qu' pas droit d'exiger.

Ou d'un audacieux qui eſcaladeroit le pendant la nuit, & s'y introduiroit, ſoit tisfaire ſes paſſions, ſoit pour jetter l'épo

Les premiers ne méritent que d'être tandis que les autres, au contraire, do punis ſévérement. Jouſſe met au rang de *teurs*, les prédicateurs qui, dans leurs *uſent de paroles ſcandaleuſes & qui tend voir le peuple.*

« Ceux qui ont pour objet d'établir u » dans l'état, ſous prétexte de réforme » par un concert injuſte, veulent ſe ſé » communion de certaines perſonnes, » fuſant de communiquer avec eux, ſo » refuſant publiquement les ſacremens a » ont droit de prétendre, & des prières » qui leur ſont demandées pour eux, o » ture eccléſiaſtique. Ceux qui compoſ » ment des écrits qui peuvent troubler » lité, de l'état & corrompre les mœur

Suivant la loi finale, *de re militari*, l *teur* devoit être *puni de mort ;* c'eſt auſſ ſition des articles 1 & 2 de l'édit du moi 1561. Mais comme il étoit contraire à tice d'envelopper dans la même punitio lits d'une conſéquence plus ou moins d émanés d'un principe plus ou moins cri ordonnances poſtérieures ont apporté de difications à cette déciſion trop généra coup trop ſévère ; elles ont même adou prononcée contre quelques-uns de ces déli particuliérement. Ainſi, quoique l'édi prononce la peine de mort contre les p ſéditieux, la déclaration du 22 ſeptembr condamne *au banniſſement & à avoir la cée.* La douceur de nos mœurs actuelle mettroit pas que l'on infligeât cette dern à un prédicateur, quelque audacieux été, à moins que ſes diſcours n'euſſent le plus funeſte.

A l'égard des eccléſiaſtiques qui, par i injuſte, refuſent publiquement la ſépult ſiaſtique, ou les ſacremens & les prières à ont droit d'y participer, pluſieurs arrêts n puis 1752, ont prononcé contre les co peine du banniſſement à temps ou à perp du royaume.

Quant à ceux qui ſont convaincus d'a poſé & fait imprimer des ouvrages tend

er la tranquillité de l'état, & qui, par cette rai-
n, peuvent être regardés comme des *perturbateurs*
repos public, la déclaration du 11 mai 1728
s condamne, pour la première fois, au banniſſe-
ent à temps, & en cas de récidive, à perpétuité
ors du royaume.

C'eſt en faiſant une très-fauſſe application de
tte déclaration à un ouvrage (qui avoit reçu
pprobation d'un cenſeur royal), que les juges
a châtelet condamnèrent, il y a quelques années,
banniſſement, un homme de lettres très-eſtimé
dont la captivité excita en ſa faveur un intérêt
eſque univerſel. Auſſi leur ſentence fut-elle infir-
ée par le parlement, trop éclairé pour ne pas ſen-
qu'une pareille ſévérité porteroit la crainte & le
ecouragement dans l'ame de tous les écrivains
ſtingués, qui peuvent embraſſer un faux ſyſtême,
ns être criminel & ſans avoir eu l'intention de
ter le trouble dans la ſociété, ſur laquelle ils
ſe propoſent au contraire que de répandre la
mière de la vérité.

En ſuppoſant que Jean-Baptiſte Rouſſeau, dont
verſification riche & harmonieuſe a tant fait
honneur à la poéſie françoiſe, fût, comme l'arrêt
i l'a banni hors du royaume nous autoriſe à le
oire, véritablement l'auteur des couplets qu'on
i attribua, il étoit certainement plus coupable
'un écrivain emporté par le feu de ſon imagi-
tion dans un ſyſtême oppoſé à celui qu'une rai-
n éclairée nous a fait adopter; le premier n'eut
rtainement pour objet que de calomnier, que
diffamer ceux contre leſquels il avoit compoſé
s couplets, & il leur fit un mal réel; l'autre, au
traire, peut être de bonne-foi dans ſes erreurs, &
le fait ſouvent qu'exciter la pitié pour ſes écarts.
n'eſt donc, en général, qu'aux auteurs des li-
es diffamatoires, ou des ouvrages qui peuvent
itablement jetter le trouble dans la ſociété, que
doit appliquer la ſévérité de l'article 4 de la
laration du 11 mai 1728. Les articles 23 & 10
la même déclaration, condamnent ceux qui les
imprimés & colportés, pour la première fois,
carcan, & en cas de récidive, aux galères pour
q ans.

Ceci mérite encore, de la part des juges, une
nde attention; car ils n'ignorent pas que ſou-
nt l'imprimeur a multiplié machinalement, &
le ſecours de mains étrangères, les copies du
nuſcrit qui lui a été apporté, & qu'il n'a ſou-
nt pas lu. Il eſt lui-même tout étonné, après
mpreſſion, que l'ouvrage dont on lui cite quel-
es fragmens, ſoit ſorti de ſes preſſes: certaine-
ent il y auroit une rigueur exceſſive à punir cet
mme comme un *perturbateur*, & à le déshonorer
& toute ſa famille par une condamnation auſſi
triſſante que celle du carcan. Une interdiction
us ou moins longue, ſuivant la nature du libelle
'il a eu l'imprudence d'imprimer, eſt ordinaire-
ent la peine dont on punit ſon infraction aux ré-
emens de la librairie. Cette peine eſt d'autant
plus ſage, qu'elle porte ſur la véritable cauſe du délit, qui eſt le deſir aveugle du gain.

Il en eſt de même du colporteur ignorant que le beſoin détermine à ſe charger des exemplaires qu'on lui confie, pour les préſenter à ceux chez leſquels ſon commerce l'introduit; auſſi arrive-t-il rarement qu'on condamne au carcan ou aux galères ces prétendus *perturbateurs*, à moins que l'ouvrage qu'ils ont débité n'offenſe la majeſté royale, & qu'il ne ſoit néceſſaire d'en arrêter la diſtribution par un exemple de ſévérité capable d'épouvanter le beſoin & la cupidité.

L'ordonnance de Blois, *article 280*, prononce contre les gentilshommes & autres nobles du royaume « qui auroient vexé leurs habitans par » des contributions injuſtes de deniers ou grains, » corvées ou autres exactions indues », la peine *d'être déclarés ignobles & roturiers, & privés à jamais de tous les droits qu'ils auroient à exercer légitimement.* On n'a pas beſoin d'obſerver que pour qu'un gentilhomme ou un ſeigneur de terre encoure cette peine, il faut qu'il ſoit démontré qu'il eſt de mauvaiſe foi dans ſes perceptions. Car s'il étoit induit en erreur par une poſſeſſion ancienne, par de fauſſes déclarations ou de faux titres, certainement il ne mériteroit pas d'être dégradé, par la raiſon qu'il auroit exigé d'injuſtes contributions.

L'article 192 de l'ordonnance de Blois, pour éviter les troubles qui naiſſent ſouvent de la force & de la ſupériorité des armes, veut « que les hauts-» juſticiers qui ſouffriront les ports d'armes, & » qu'il ſoit fait des violences en leurs terres, ſoient » privés de leurs juſtices, & les officiers, en cas » de connivence, privés de leur état ».

Malgré cette ſage diſpoſition, on ne rencontre dans les villes, dans les villages, que trop d'hommes armés, auxquels le libertinage, la chaleur des diſputes, les fumées du vin, font commettre des meurtres qui n'euſſent point troublé l'ordre de la ſociété, ſi l'on en eût ôté les moyens aux coupables.

Tous les criminaliſtes s'élèvent avec force contre ceux qui eſcaladent de nuit les maiſons des particuliers, *ſive amoris cauſâ*, ſoit pour d'autres motifs, quand même ce ne ſeroit pas pour y commettre des vols, parce que ces *perturbateurs* violent l'aſyle le plus ſacré, & dans le temps où le citoyen doit repoſer tranquille ſous la protection des loix.

Comme les délits du *perturbateur* attaquent la ſociété, ils ſont mis au nombre de ceux déſignés ſous le titre de *cas royaux*, & que l'article 11 de l'ordonnance de 1670 déclare « devoir être con-» nus & jugés, privativement aux autres juges & » à ceux des ſeigneurs, par les baillis, ſénéchaux, » & juges préſidiaux ».

Si par un effet de ſon crédit ou de la terreur, que ſon courage, que ſa force inſpirent, ou enfin par l'éloignement que l'on a pour les ſuites d'une accuſation criminelle, pas un des offenſés ne rend

e lieu où ils auroient été commis ; puniroit, s de ſages proportions, les criminels du qua- me degré.

La confiſcation de biens avec le blâme pour riches ; la dégradation avec une captivité plus moins longue pour les gentilshommes, le ban- ement avec amende pour les officiers publics, ngeroient le peuple des excès & des injuſtices coupables du cinquième rang.

La peine du carcan, ſuivie de celle du banniſ- nent, donneroit au père de famille & au mari sfaction de l'audace du raviſſeur.

La confiſcation de biens, & un temps limité d'eſ- vage, dédommageroient l'état du tort que lui au- ent fait l'avarice & la méchanceté.

L'amende jointe à un temps de priſon, & même blâme, ſuivant la gravité du trouble & de l'of- ſe, ſelon le caractère de l'aggreſſeur & de l'of- ſé, effraieroient les coupables du huitième degré.

L'interdiction de la preſſe, la lacération de ſon vrage, la privation des honneurs littéraires, pu- oient l'écrivain de ſa témérité & de ſes écarts.

La priſon de police, ou les maiſons de correc- n, mettroient la ſociété à l'abri de l'inſolence du tumulte des coupables du dernier rang.

Par ces diſtinctions, le mot trop vague de *per- bateur* acquerroit un ſens clair & précis, & miniſtres de la juſtice ne courroient plus le que d'appliquer à un délit léger une peine plus ve que la loi ne le preſcrit. (*Cet article eſt de* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

PERTUSAGE, *Voyez* PERTRUISAGE.

PESADE, (*Droit féodal.*) on nomme ainſi, ns le Languedoc, le droit de *peſage*, c'eſt-à-dire, qu'on paie pour peſer quelque marchandiſe au ids public. *Voyez* le *Traité des droits ſeigneuriaux* *La Roche-Flavin*, & *Graverol*, *chap. 36*, *art. 1.* *G. D. C.*)

PESAGGE & PESATGE, (*Droit féodal.*) Dom arpentier, *dans ſon Gloſſaire françois*, dit que ce ot ſignifie un droit de péage, ou ſorte d'impôt. renvoie en preuve au mot *Pedagium* ſous *Peſa- um* du *Gloſſaire de* Ducange. Mais il y a tout lieu e croire que les textes cités dans ce dernier ouvrage e concernent qu'un droit de peſage. (*G. D. C.*)

PESATGE, *Voyez* PESAGGE.

PESSELAGE, (*Droit féodal.*) c'eſt le droit de rendre du bois dans une forêt pour en faire des eſſeaux ou échalas. *Voyez* le *Gloſſaire du droit rançois*, au mot *Maronage*. (*G. D. C.*)

PÉTITION, ſ. f. en *droit*, ſignifie *demande*, & e terme eſt principalement uſité en matière de ucceſſion. On appelle *pétition d'hérédité*, l'action niverſelle & mixte, donnée à l'héritier, ou à celui qui eſt à ſes droits, contre celui qui poſ- ède, ou qui, par le droit, eſt ſuppoſé poſſéder, fin qu'il reſtitue au demandeur l'hérédité, les ac- eſſoires, les fruits, les dommages & intérêts. *oyez* HÉRÉDITÉ.

On ſe ſert encore de l'expreſſion, *pétition de principe*, lorſqu'on veut déſigner que quelqu'un fonde ſes demandes ſur de prétendus principes qu'on ne lui accorde pas.

PÉTITOIRE, ſ. m. (*terme de Pratique.*) c'eſt la conteſtation au fond ſur le droit qui eſt prétendu reſpectivement par deux parties à un héritage, ou droit réel, ou à un bénéfice.

Le *pétitoire* eſt oppoſé au *poſſeſſoire*, lequel ſe juge par la poſſeſſion d'an & jour, au lieu que le *pétitoire* ſe juge par le mérite du fond ſur les titres & la poſſeſſion immémoriale.

L'action *pétitoire* ou au *pétitoire* ne peut être intentée par celui contre lequel la complainte ou réintégrande a été jugée qu'après la ceſſation du trouble, & que le demandeur a été rétabli avec reſtitution de fruits, & qu'il n'ait été payé des dommages & intérêts, s'il lui en a été adjugé.

S'il eſt en demeure de faire taxer les dépens & liquider les fruits dans le temps ordonné, l'autre partie peut pourſuivre le *pétitoire*, en donnant caution de payer le tout, après la taxe & la liquidation, conformément à l'article 14 du titre 18 de l'ordonnance de 1667.

L'article 5 du même titre porte que les demandes en complainte ou réintégrande ne pourront être jointes au *pétitoire*, ni le *pétitoire* pourſuivi, que le poſſeſſoire n'ait été terminé, & la condamnation exécutée ; ce même article défend d'obtenir des lettres pour cumuler le *pétitoire* avec le poſſeſſoire.

En matière bénéficiale, on diſtingue également le *pétitoire* du poſſeſſoire. L'action *pétitoire* d'un bénéfice ne peut être portée que devant le juge d'égliſe. Mais l'action poſſeſſoire doit être portée devant le juge laïque. C'eſt un des principaux articles des libertés de l'égliſe gallicane. Mais, en matière de régale, la grand'chambre du parlement de Paris connoît ſeule du *pétitoire*, d'après la diſpoſition de l'*art. 19*, *tit. 15 de l'ordonnance de 1667*. Au reſte, quoique dans les autres matières bénéficiales, les juges ſéculiers ne prononcent que ſur le poſſeſſoire, cela revient au même ; car quand le juge royal a maintenu en poſſeſſion, comme le poſſeſſoire eſt jugé ſur les titres, le juge d'égliſe ne peut plus connoître du *pétitoire*. *Voyez* COMPLAINTE, MAINTENUE, POSSESSOIRE, RÉINTÉGRANDE. (*A*)

PÉTRUISAGE. C'eſt la même choſe que le droit de *pertruiſage*. *Voyez* ce *mot*. (*G. D. C.*)

PETTOUR, (*Droit féodal.*) on voit, dans Cambden & dans Ducange, qu'on a donné ce nom à un nommé Baldin, parce qu'il tenoit des terres à titre de ſergenterie du roi d'Angleterre, à Hémingſton, dans le comté de Suffolk, à la charge de faire à Noël, devant le roi, une choſe qu'on ne demande & qu'on ne fait guère en bonne compagnie. *Unum ſaltum*, *unum ſufletum & unum bombulum* ; ou, comme le dit Spelmann, *ſaltum*, *ſufflum & pettum*. (*G. D. C.*)

PEXE. L'*article 10* de la Rubrique *de Bozage*, des

[illegible] *de Pexe.* C'eſt, [illegible] autre. (*G. D. C.*)

[illegible]) c'eſt une eſpèce de [illegible] ſeigneuriale, due par les [illegible] beſtiaux, dans le diocèſe

[illegible] ancien; il paroît tirer ſon ori- [illegible] Guillaume Petri, évêque d'Al- [illegible], comte de Toulouſe, dreſſèrent [illegible] conſeil de Roger, vicomte de Be- [illegible], vicomte de Lautrec, & des ba- [illegible] d'Albigeois, pour faire obſerver [illegible] le pays. On y convint, entre autres [illegible] que les laboureurs & les bêtes de labou- [illegible] de charge, qui porteroient le ſigne de la [illegible] ſeroient ſous la ſauve-garde du comte, à la [illegible] de payer au comte & à l'évêque, pour [illegible] ſolution de cette paix, un ſetier de grain par [illegible] charrue, dix deniers monnoie d'Alby pour chaque [illegible] bête de charge, & ſix deniers pour chaque âne ou [illegible] meſſe. Ce droit a depuis éprouvé diverſes variations, & il a été payé pour les perſonnes comme pour les beſtiaux. *Voyez* ALBY.

Il réſulte de l'origine qu'on vient de donner, que le droit de *pezade* eſt à-peu-près la même choſe que celui de *commun de paix*; il a été ainſi nommé du latin barbare *pacata* ou *paſſus*. *Voyez* l'*Hiſtoire de Languedoc*, *tome 3*, *page 83*, *486*, *493*, *& aux preuves*, *p. 297 & 495*. (*G. D. C.*)

P H

PHEW, (*Droit féodal.*) on lit dans le gloſſaire qui eſt à la fin des *preuves de l'hiſtoire de Bretagne*, par Dom Lobineau, qu'on a dit autrefois *en phew*, pour *en fief*. (*G. D. C.*)

PHIÉ, (*Droit féodal.*) on a dit, ou écrit autrefois ce mot, pour celui de *fief*. *Voyez* Dom Carpentier *au mot* Feodum. (*G. D. C.*)

P I

PIE, adj. terme ancien, dont on ſe ſert encore aujourd'hui pour ſignifier quelque choſe de pieux, comme cauſe *pie*, ou pieuſe, donation *pie*, legs *pie*, meſſe *pie*. *Voyez* CAUSE, LEGS, *&c.* (*A*)

PIE ſignifie auſſi, en Breſſe, une portion qui appartient à quelqu'un dans l'aſſée d'un étang, comme étant propriétaire de cette portion de terrein dont il a été obligé de ſouffrir l'inondation pour la formation de l'étang. Les propriétaires des *pies* contribuent aux réparations de l'étang avec les propriétaires de l'évolage; ils jouiſſent de l'aſſée pendant la troiſième année. *Voyez* ETANG. (*A*)

PIÉ DE FIEF, (*Droit féodal.*) il paroît par ce que dit Paſquier, dans ſes *Recherches*, *liv. 8*, *chap. 37*, qu'on a dit autrefois ce mot pour *dépié de fief*. (*G. D. C.*)

PIÉCE, ſ. f. (*terme de Pratique*,) qui tous les titres, papiers & procédures qui pour quelque affaire.

On appelle pièce adirée, celle qui ſe trouve qui eſt en *deficit*.

Pièce arguée de faux ou *inſcrite de faux*, que l'on maintient fauſſe. *Voyez* FAUX.

Pièce arguée de nullité, eſt celle que l'on nulle.

Pièce authentique eſt celle qui eſt en for bante.

Pièce collationnée. *Voyez* COPIE COLLAT

Pièce de comparaiſon eſt celle dont l'écri ſignature ſont reconnues, & que l'on comp *pièce* arguée de faux, pour voir ſi l'écritu même. *Voyez* FAUX.

Pièce compulſée eſt celle dont on a tiré ur ſoit en entier ou par extrait, par la voie du ſoire.

Pièce contrôlée eſt celle qui a été viſée & trée au contrôle, & duquel il eſt fait menti dite *pièce*. *Voyez* CONTRÔLE.

Pièce dépoſée eſt celle que l'on a miſe dans public, ou que l'on a remiſe entre les main que perſonne par forme de dépôt.

Pièce inſcrite de faux, voyez *pièce arguée & FAUX*.

Pièce inventoriée, eſt celle qui eſt compriſe cée dans un inventaire fait par un notaire officier public, ou qui eſt produite dans un i de production fait par un procureur.

Pièce paraphée eſt celle qui eſt marquée phe. *Voyez* PARAPHE.

Pièce par extrait eſt celle dont on n'a ti extrait, & non une copie entière.

Pièce de production eſt une *pièce* produite inſtance ou procès.

Pièce de production principale. *Voyez* PROD PRINCIPALE.

Pièce de production nouvelle. *Voyez* PROD NOUVELLE.

Pièces vues, c'eſt lorſque les pièces ont ſes devant le juge.

Pièce vidimée, c'étoit la même choſe que nous appellons aujourd'hui *copie collationnée* VIDIMUS. (*A*)

PIED-CORNIER, ſ. m. (*Eaux & For* l'arbre qu'on laiſſe à l'extrémité d'un arp d'un héritage, pour ſervir de marque & de gnement, ſuivant les diſpoſitions de l'ord des eaux & forêts de 1669. Les *pieds-corni* vent être marqués du marteau du roi & de grand-maître & de l'arpenteur, ſur les de qui regardent directement les lignes ou b droite & à gauche.

Lorſqu'il ne ſe trouve pas directemer l'angle d'arbre ſur lequel on puiſſe appliq marteaux, l'arpenteur eſt autoriſé à en emp & les arbres ainſi empruntés doivent être lement déſignés dans les procès-verbaux d'

leur âge, qualité, nature & groſſeur, & par la ance où ils ſe trouvent de l'angle & des au- s *pieds-corniers*.

L'amende pour chaque *pied-cornier* abattu, eſt cent livres; & s'il a été arraché ou déplacé, de ux cens livres.

Lorſque, pendant l'uſance ou exploitation, un *d-cornier* vient à être abattu par le vent ou tre accident, l'adjudicataire doit en avertir le rgent à garde, qui, de ſon côté, eſt obligé d'en former les officiers de la maîtriſe, pour mar- er un autre *pied-cornier*, ſans frais, confor- ément aux diſpoſitions de *l'art. 46* du *tit. 15*.

PIED-DROIT, (*Droit féodal.*) un aveu de la gnerie de Broyes, à la châtellenie de Sézannes en e, porte entre autres choſes: « *item*, y a le *pied- roit* de chacune bête, qui ſe tue audit Broyes. Vaut par commune année, & ſe met à prix à la ſomme de 5 ſ. » (*G. D. C.*)

PIEDS POUDREUX (*Cour des*), eſt le nom d'une an- ienne cour de juſtice, dont il eſt fait mention dans uſieurs ſtatuts d'Angleterre, qui devoit ſe tenir ns les foires, pour rendre juſtice aux acheteurs & x vendeurs, & pour réformer les abus ou les rts réciproques qui pouvoient s'y commettre. *oyez* FOIRE.

Elle a pris ſon nom de ce qu'on la tenoit le plus uvent dans la ſaiſon de l'été, & que les cauſes n'y oient guère pourſuivies que par des marchands i y venoient les pieds couverts de pouſſière, & e l'on appelloit par cette raiſon, *pieds poudreux*: bien elle a été ainſi nommée, parce qu'on s'y oppoſoit d'expédier les affaires de ſon reſſort, ant que la pouſſière fût tombée des pieds du de- ndeur & du défendeur.

Cette cour n'avoit lieu que pendant le temps e duroient les foires. Elle avoit quelque rapport ec notre juriſdiction des juges & conſuls. *Voyez* ONSULS.

PIGEON, ſ. m. (*Droit féodal. Police.*) nous inſé- ns ici ce mot, pour compléter l'article COLOM- ER. Nous ajouterons en conſéquence, que des tres-patentes données par Charles V, en 1368, un arrêt du conſeil du 10 décembre 1689, ont t défenſes de nourrir des *pigeons* dans la ville, uxbourgs & banlieue de Paris.

Pluſieurs villes ont des réglemens de police ui contiennent de pareilles défenſes, fondées r ce que ces oiſeaux peuvent altérer la ſalubrité e l'air.

Un arrêt du conſeil du 12 décembre 1737, a rdonné à tous les fermiers du roi, ayant colom- iers de *pigeons* bizets, & aux particuliers ayant olombiers ou volières dans les parcs du roi, d'en étruire les *pigeons*.

Par arrêt du 16 juillet 1779, le parlement de aris a autoriſé les officiers, tant des ſièges oyaux que des hautes-juſtices, de faire tels règle- ens qu'ils jugeroient convenables, pour empê- cher que les *pigeons* ne cauſaſſent du dommage aux bleds couchés par les pluies.

L'article 12 de l'ordonnance du mois de juillet 1607, défend à toute perſonne, *de quelque état & condition qu'elle ſoit*, de tirer de l'arquebuſe ſur les *pigeons*, à peine de vingt livres d'amende.

Suivant l'article 193 de la coutume d'Etampes, quiconque prend des *pigeons* avec des filet ou collets, doit être puni comme pour larcin.

L'article 390 de la coutume de Bretagne, porte, *qu'on ne doit tirer ni tendre aux pigeons de colombier avec filets, glu, cordes ni autrement, ſi l'on n'a droit de le faire, ſur peine de punition corporelle.*

La coutume de Bordeaux veut, *article 112*, que ceux qui ſe rendent coupables de cette ſorte de délit, ſoient condamnés à une amende de ſoixante ſols pour la première fois, & au fouet en cas de récidive, indépendamment de l'obligation de réparer le dommage.

PIGNORATIF, (*Contrat*) eſt le nom qu'on donne à une eſpèce de vente d'un héritage, qu'un débiteur paſſe à ſon créancier, avec ſtipulation que le vendeur pourra retirer l'héritage pendant un certain temps, & qu'il en jouira à titre de loyer, moyennant une certaine ſomme, qui eſt ordinairement égale aux intérêts de la ſomme prêtée & pour laquelle la vente a été faite.

Ce contrat eſt appellé *pignoratif*, parce qu'il ne contient qu'une vente ſimulée, & que ſon véritable objet eſt de donner l'héritage en gage au créancier, & de procurer à celui-ci des intérêts d'un prêt, en le déguiſant ſous un autre nom.

Le droit civil & le droit canon admettent également ces ſortes de contrats, pourvu qu'ils ſoient faits ſans fraude.

Ils ſont pareillement autoriſés par différentes coutumes, telles que celles de Touraine, d'Anjou, du Maine, & quelques autres. Comme dans ces coutumes un acquéreur qui a le tenement de cinq ans, c'eſt-à-dire, qui a poſſédé paiſiblement pendant cinq années, peut ſe défendre de toutes rentes, charges & hypothèques, les créanciers, pour éviter cette preſcription, acquièrent par vente la choſe qui leur eſt engagée, afin d'en conſerver la poſſeſſion fictive, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient payés de leur dû.

Les contrats *pignoratifs* diffèrent de la vente à faculté de réméré & de l'antichrèſe, en ce que la première tranſmet à l'acquéreur la poſſeſſion de l'héritage, & n'eſt point mêlée de relocation; & à l'égard de l'antichrèſe, quoiqu'elle ait pour objet, comme le contrat *pignoratif*, de procurer les intérêts d'un prêt, il y a néanmoins cette différence, que dans l'antichrèſe, c'eſt le créancier qui jouit de l'héritage, pour lui tenir lieu de ſes intérêts, au lieu que dans le contrat *pignoratif*, c'eſt le débiteur qui jouit lui-même de ſon héritage, & en paie le

loyer à ſon créancier, pour lui tenir lieu des intérêts de ſa créance.

Quoique ces ſortes de contrats ſemblent contenir une vente de l'héritage, cette vente eſt purement fictive, tellement qu'après l'expiration du temps ſtipulé pour le rachat, l'acquéreur, au lieu de prendre poſſeſſion réelle de l'héritage, proroge au contraire la faculté de rachat & la relocation; ou à la fin, lorſqu'il ne veut plus la proroger, il fait faire un commandement au vendeur de lui payer le principal & les arrérages, ſous le nom de *loyers*; & faute de paiement, il fait ſaiſir réellement l'héritage en vertu du contrat; ce qui prouve bien que la vente n'eſt que ſimulée.

Dans les pays où ces contrats ſont uſités, ils ſont regardés comme favorables au débiteur, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude, & que le créancier ne déguiſe pas le contrat, pour empêcher le débiteur d'uſer de la faculté de rachat.

Les circonſtances qui ſervent à connoître ſi le contrat eſt *pignoratif*, ſont, 1°. la relocation, qui eſt la principale marque d'impignoration: 2°. la vérité du prix: 3°. *conſuetudo fœnerandi*, c'eſt-à-dire, lorſque l'acquéreur eſt connu pour un uſurier. La ſtipulation de rachat perpétuel peut auſſi concourir à prouver l'impignoration; mais elle ne formeroit pas ſeule une preuve, attendu qu'elle peut être accordée dans une vente ſérieuſe. Les autres circonſtances ne formeroient pareillement pas ſeules une preuve, il faut au moins le concours des trois premières.

Les principales règles que l'on ſuit en cette matière, ſont que le temps du rachat étant expiré, le débiteur doit rendre la ſomme qu'il a reçue, comme étant le prix de ſon héritage, ſinon il ne peut en empêcher la vente par décret, ni forcer ſon créancier à proroger la grace, ou à conſentir la converſion du contrat *pignoratif* en conſtitution de rente.

Il eſt auſſi de règle que les intérêts courent ſans demande, du jour que le temps du rachat eſt expiré, & alors le créancier peut demander ſon rembourſement; mais juſqu'à ce que le rembourſement ſoit fait, le contrat *pignoratif* eſt réputé immeuble, quand même il y auroit déjà un jugement qui condamneroit à rembourſer.

PILAGE, (*Droit féodal.*) Dom Carpentier dit que c'eſt une eſpèce de ſervitude, c'eſt-à-dire, une corvée, par laquelle on eſt tenu de mettre en pile ou d'entaſſer les gerbes ou le foin de ſon ſeigneur, & qu'on a donné le même nom à l'abonnement de ce droit. *Voyez le Gloſſarium novum* de cet auteur au mot *Pilagium* 2. (*G. D. C.*)

PILLAGE, (*Droit féodal.*) ce mot a au moins deux acceptions différentes.

1°. En Picardie & dans le pays de Caux, on appelle terres de *pillage*, les terres vuides, c'eſt-à-dire, les terres qu'on a dépouillées de leurs fruits, & qui ſont ſujettes au droit de vaine pâture. Mais il y a à cet égard, une différence entre ces deux provinces.

En Normandie, les laboureurs, qui o troupeaux dans la paroiſſe, ſe cantonnen eux, c'eſt-à-dire, qu'ils partagent chaque les terres de *pillage*. Ce partage ſe fait eu é nombre des terres que chacun poſſède; & tonnement une fois fait, les co-partageans vent, durant le banon ou la vaine-pâture prendre ſur leurs tournées reſpectives. mier peut cependant s'en tenir au pâturag propres terres. Mais dans ce cas il renon champs de *pillage* de la paroiſſe. On ne pe des moutons ſur ſes terres, & il ne peut tre celles de ſes voiſins.

En Picardie l'uſage eſt différent: tous l tans ont un berger commun, & chaque pa lui confie un nombre de moutons, prop aux terres qu'il occupe. Chacun jouit dans proportion du droit de parcage, c'eſt-à-dir parc poſe ſur ſes terres pendant un temps tionné à leur étendue.

Au reſte, il ne faut pas comprendre champs de *pillage*, ceux qui ſont ſemés e ou tremaines, ces prairies artificielles ſon ſens en tout temps. Un arrêt du 27 mars ainſi jugé. On ne peut pas dire en effet, ſoient des terres vuides. *Voyez* le diction droit Normand, au mot *Banon*.

2°. L'autre ſens du mot *pillage* eſt connu tagne. Suivant l'art. 588 de la coutume d province, « entre bourgeois & autres du ri » le fils aîné aura maiſon & logis ſuffiſa » en la ville ou aux champs, à ſon choix, » quantité des biens, faiſant récompenſe » tres, s'il la veut avoir; & s'il ne la veu » le prochain après lui la pourra avoir, fai » dite récompenſe. Et où il y en auroit deu » aux champs, l'autre en la ville, ne pour » ſir que l'une des deux. »

C'eſt ce droit de l'aîné que les praticiens ap *pillage*, *voce flagitium teſtante*, comme le dit Sau

Il y a une belle diſſertation ſur ce droit *lage*, dans les annotations d'Hevin, ſur doyer 132 de Frain. Il ſuffira de préſente réflexions que Sauvageau en a extraites d commentaire. « Ce droit, dit-il, ayant d » en vexation, & en fraude, & en intérêt » malice, qui avoit été autoriſé par quelques » arrêts, la cour l'a enfin réduit fort étroit » par les derniers arrêts des 29 octobre 1 » 29 décembre 1682, qui ont jugé co » ſieurs de Gabil, de Lourmet & de Pont » Paſquier, qu'ayant eu dans leurs lotties » une maiſon noble de campagne, réputée » cipale de chaque ſucceſſion, ils n'étoi » admiſſibles à exercer aucun *pillage* ſur le » maiſons ».

» Les arrêts ont auſſi jugé que l'aîné reç » *lage* étoit obligé de faire récompenſe au p » ſes frais, & que quand il la faiſoit ſur un » aux champs, il y ſeroit joint des terres à

on, pour rendre la récompenſe utile, & que la compenſe ſeroit faite ſur les biens de la même ucceſſion, ſans aucun treſſaut, & que s'il n'y n avoit pas ſuffiſamment, le *pillage* n'étoit pas ecevable; & que la fille n'eſt pas fondée par la outume à le prétendre; & que l'aîné ne le peut xercer qu'une fois dans les ſucceſſions de père & le mère. (*G. D. C.*)

PILLAGE. *Voyez* BUTIN, & le *Dictionnaire de ht militaire.*

PILORI, ſ. m. (*Code criminel.*) eſt un petit bâtiment en forme de tour avec une charpente à jour, ıs laquelle eſt une eſpèce de carcan qui tourne ſon centre. Ce carcan eſt formé de deux pièces bois poſées l'une ſur l'autre, entre leſquelles y a des trous pour paſſer la tête & les mains ceux que l'on met au *pilori*, c'eſt-à-dire, que l'on poſe ainſi pour ſervir de riſée au peuple & pour noter d'infamie : c'eſt la peine ordinaire des aqueroutiers frauduleux; on leur fait faire amende horable au pied du *pilori*, on les promène dans carrefours, enſuite on les expoſe pendant trois rs de marché, deux heures chaque jour, & on r fait faire quatre tours de *pilori*, c'eſt-à-dire, n fait tourner le *pilori* quatre fois pendant qu'ils nt attachés.

On tient que ce genre de peine fut introduit par pereur Adrien contre les banqueroutiers, leurs eurs & entremetteurs; c'eſt ce que Diogène rce entend, *lib. VI*, lorſqu'il dit, *voluit eos catazari in amphiteatro, id eſt derideri & ibi ante conſpectomnium exponi.*

On donne auſſi quelquefois le nom de *pilori* aux oles poteaux & échelles patibulaires qui ſervent ·u-près au même uſage; mais la conſtruction des & des autres eſt différente, & le *pilori* propre- nt dit eſt celui qui eſt conſtruit de la façon dont vient de le dire. *Voyez* ECHELLE PATIBULAIRE.

Sauval, en ſes *antiquités de Paris*, dit que dans un atrat de l'année 1295, le *pilori* des halles de Paris ppelle *puteus dictus lori*; il conclut delà que *pilori* un nom corrompu & tiré du *puits Lori*, c'eſt-à- e, puits d'une perſonne nommée *Lori*, & que ce et fut à la place ou aux environs de ce puits, & 'il en prit le nom.

Cependant Ducange, au mot *Pilorium* ou *Spilorium*, t venir *pilori* de *pila* & en françois *pilier*, d'où l'on ait *pilorier*; il cite les anciens textes où ce terme trouve, tels que les loix des bourgs d'Ecoſſe, le *maſticum anglicanum*, une chartre de Thibaut, mte de Champagne, de l'an 1227, qui eſt dans le ſor de l'égliſe de Meaux; l'ouvrage intitulé *fleta*, s coutumes de Nevers, de Melun, de Meaux, de ns, d'Auxerre.

Menage le dérive de *piluricium*, comme qui diroit it poteau.

Spelman le dérive du mot françois *pillent*, mais pinion de Ducange paroît la plus vraiſemblable. Quoi qu'il en ſoit de l'étymologie de ce mot, eſt conſtant que le *pilori* des halles de Paris eſt un des plus anciens, & que Sauval croit que, juſqu'au xiij & xive ſiecles, & même juſqu'au xve, ce fut peut-être le ſeul lieu patibulaire qu'il y eût à Paris, & où les criminels du plus haut rang ſubirent la peine de leur révolte & de leurs autres crimes.

L'ancien *pilori* conſiſtoit en une cour accompagnée d'une écurie, d'un appentis haut de ſept pieds ſur neuf de longueur, & d'un couvert où ſe gardoient la nuit les corps des malfaiteurs, avant que d'être portés à Montfaucon.

Celui qui ſubſiſte préſentement a été conſtruit plus de trois cens ans après. On n'y fait plus d'exécutions à mort, il ne ſert que pour expoſer les banqueroutiers frauduleux; on y expoſe auſſi en bas les corps des criminels qui ont été exécutés dans la ville, en attendant qu'on leur donne la ſépulture.

Près de ce *pilori* eſt une croix, au pied de laquelle les ceſſionnaires devoient venir déclarer qu'ils faiſoient ceſſion, & recevoir le bonnet verd des mains du bourreau; mais il y a long-temps que cela ne ſe pratique plus.

Bacquet, Loiſel & Deſpeiſſes prétendent qu'un ſeigneur haut-juſticier ne peut avoir un *pilori* en forme dans une ville où le roi en a un; qu'en ce cas le ſeigneur doit ſe contenter d'avoir une échelle ou carcan.

Cependant Sauval remarque qu'à la place de la barrière des Sergens du petit marché du fauxbourg ſaint Germain, il y avoit autrefois un autre *pilori*, & près de-là une échelle, & que l'un ou l'autre ſervoit pour exécuter ceux que les juges de l'abbé avoient condamnés, ſelon le genre de peine que le condamné devoit ſubir; lorſqu'il y avoit peine de mort, le jugement s'exécutoit au *pilori*.

Le *pilori* eſt un ſigne de haute-juſtice; néanmoins Laurière, en ſon gloſſaire, au mot *Pilier*, dit qu'en quelques endroits les moyens-juſticiers ont auſſi droit de *pilori*.

Dans la ville de Lyon, où il n'y a point de *pilori*, on ſe ſervit, en 1745, d'une cage de fer portée ſur une charrette pour tenir lieu de *pilori*, à l'égard d'un banqueroutier frauduleux qui fut ainſi promené par la ville.

Du mot *pilori*, on a fait le verbe *pilorier*, qui ſignifie expoſer un criminel au *pilori*, & lui faire faire les tours ordonnés par ſon jugement de condamnation. (*A*)

PINTAGE, (*Droit féodal.*) on a ainſi nommé autrefois le droit d'étalonner les meſures de liquide (les *pintes*), & ce qu'on paie pour cela. *Voyez* dom Carpentier, *au mot* Pinta. (*G. D. C.*)

P L

PLACAGE, PLASSAGE, *ou* PLASSAIGE, (*Droit féodal.*) c'eſt le droit qu'on paie au ſeigneur pour le droit de *place*, ou d'étalage dans les marchés, ou dans les rues. *Voyez les Gloſſaires de* Ducange *& dom* Carpentier, *au mot* Plaſſagium, *& le Gloſſaire du droit françois*, au mot *Plaſſage*. (*G. D. C.*)

PLACARD, ſ. m. *en terme de pratique*, ſignifie ordinairement quelque choſe que l'on affiche publiquement.

A la chancellerie & dans les greffes, on appelle un acte expédié en *placard*, celui qui eſt écrit ſur une ſeule feuille de papier ou parchemin non ployée, & qui n'eſt écrite que d'un côté.

Dans les Pays-Bas, on donne le nom de *placards* aux ordonnances des anciens ſouverains de Flandre & de Brabant.

Ces *placards* ſont la plupart en flamand; il y en a pourtant quelques-uns en françois : il y en a quatre volumes de ceux de Flandres, & autant de ceux de Brabant. Le conſeil d'Artois a dans ſon dépôt des regiſtres des *placards*.

Ceux qui ont précédé la conquête, ou ceſſion des places des reſſorts du parlement de Flandre, ſont obſervés, à moins que le roi n'y ait dérogé depuis.

Anſelme en a fait un répertoire, intitulé : *Code belgique*, & un commentaire ſur les *placards* les plus importans, intitulé : *Tribonian belgique*.

Zypæus, *introduct. ad notit. juris belg.* en rapporte pluſieurs. Il dit, *n. 6*, que les *placards* n'obligent pas les ſujets de chaque province en particulier, s'ils n'y ont été ſpécialement publiés.

Le plus important de tous ces *placards*, eſt l'édit perpétuel des archiducs Albert & Iſabelle, du 12 juillet 1611. Anſelme l'a commenté, & Romilius a fait un commentaire ſur l'article 9 ſeulement. *Voyez l'inſtit. au droit belgique de* Ghewiet.

En Hollande, *placard* ſe dit des affiches par leſquelles on rend publiques les réſolutions & ordonnances des Etats-généraux des provinces unies, ſoit pour le gouvernement, ſoit pour la police, ſoit pour le commerce.

Enfin, les loix ont ſouvent déſigné, par le mot *placard*, les libelles ſéditieux & diffamatoires que des coupables ſe permettent quelquefois d'afficher la nuit dans les rues, contre le gouvernement ou les particuliers. *Voyez* LIBELLE.

PLACE, ſ. f. ce terme, en droit, a pluſieurs ſignifications. 1°. On appelle *place*, un lieu public deſtiné à l'embelliſſement d'une ville, ou à la commodité du commerce. On ajoute alors communément au mot *place*, la qualification de *publique*.

Les *places publiques* des villes royales, les lieux où l'on rend la juſtice au nom du roi, & les autres lieux ſemblables ſont cenſés dans la cenſive de ſa majeſté, & ſont partie de ſon domaine : c'eſt pourquoi les particuliers ne peuvent y poſſéder des maiſons, boutiques, *&c.* ſans une conceſſion expreſſe, & ſans payer pour cela une redevance au ſouverain.

Le roi eſt pareillement, en vertu de ſa ſouveraineté, propriétaire de toutes les *places* qui ont ſervi aux foſſés, contreſcarpes, murs, remparts, portes & fortifications, tant anciennes que nouvelles, de toutes les villes du royaume, ſoit qu'elles appartiennent à ſa majeſté ou à des ſeigneurs particuliers : il en faut dire autant de l'eſpace qui eſt en-dedans des villes, près des mur qu'à concurrence de neuf pieds : ainſi la dir maiſons & édifices conſtruits ſur ces *places*, appartenir qu'au roi. C'eſt ce qui réſulte d du mois de décembre 1681, & d'une déc du 20 février 1696.

Les *places* & terreins où les marchands tans expoſent leurs marchandiſes, dépe plupart du domaine; cependant il y a quelq chés qui dépendent des ſeigneurs hauts-juſ

2°. *Place* ſe prend pour le lieu où l'on ſi un tribunal, ou autre aſſemblée.

3°. *Place* ſe prend pour le rang, ou po gnité même de celui qui l'occupe, comme de chancelier, celle de premier préſident

4°. On entend auſſi par le terme de *plac* états & offices qui ne ſont point vénaux, la *place* de conſeiller d'état.

5°. *Place* ſignifie quelquefois un terrein vague, comme une *place* à bâtir, une *pla* ordinairement en pacage.

6°. On appelle *place du change*, ou *place des marchands*, un lieu public établi dans les négoce, où les marchands, négocians, ba courtiers ou agens de change, & autres p qui ſe mêlent du commerce des lettres & change, ou qui font valoir leur argent, ſe à certains jours de la ſemaine, pour y traiter des affaires de leur commerce, & cours du change.

A Paris, on dit ſimplement *la place*; on la nomme auſſi *la place* ou *la place d* à Toulouſe, à Londres, à Amſterdam, & dans tous les pays étrangers, *la bourſe*.

7°. Quelquefois le mot *place* ſe pre tout le corps des marchands & négocia ville. On dit en ce ſens que la *place de Ly plus conſidérable & la plus riche de Franc* dire qu'il n'y a point dans le royaume de b & de marchands plus riches, ni plus accré ceux de Lyon.

8°. On dit auſſi une *place* de barbier, c'eſt-à *tat de barbier*; ces *places* ne ſont point des o

9°. Les *places* monachales ſont les lieux à loger & entretenir un certain nombre gieux : ces *places* ne ſont point des bénéfic quand un monaſtère eſt fondé pour tant gieux, le chapitre général peut obliger ce tère de recevoir des religieux à propo nombre qu'il y a de *places* vacantes.

PLACET, ſ. m. *en terme de pratique*, ſe demande ſuccincte, formée par écrit pou juſtice, grace ou faveur. On préſente d au roi, aux miniſtres, &, en général, les perſonnes conſtituées en dignités, ou de quelque portion de la puiſſance publiq qu'on veut en obtenir quelque faveur.

Dans les ſiéges de juſtice, où les affaire ſi grand nombre, que les parties ne peu être entendues à meſure qu'elles ſe pr

un *placet* au chef de la compagnie ; pour audience.

TÉ, adj. du latin *placitum*, ſignifioit, ne, *plait* ou *plaiſir*, *volonté*. Le ſeigneur t ſes vaſſaux & ſujets *ad placitum ſuum*, , pour venir à ſon mandement, pour volonté ; & comme dans cette convo- ſſiſe, on rendoit la juſtice, on a pris ur *plaid*, ou aſſiſe de juſtice.

des deux premières races avoient leur éral, ou grande aſſiſe, leur cour plé- ; tenoient avec les grands du royaume, emblée, ſous la troiſième race, a été ap- *ement.*

mandie, on appelle *placités* ou *articles* rtains articles arrêtés par le parlement, es aſſemblées, le 6 avril 1666, conte- urs uſages de la province ; leſquels ar- t envoyés au roi, avec prière à ſa ma- ver agréable qu'ils fuſſent lus & publiés, dience de la cour, qu'en toutes les juriſ- reſſort. (*A*)

, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit ſi nommé un droit de relief, & toute pôt. Il renvoie en preuve au gloſſaire e, au mot *Placitum*, où il eſt effective- d'un droit de *plaët* dû au ſeigneur de la ſuivant la chartre de cette terre. Mais roit qu'on ne doit entendre par-là qu'un ſſage. (*G. D. C.*)

AT, ſ. m. (*Code criminel.*) ce mot qui, eption ordinaire, ſignifie le vol qu'un à un autre, de la totalité ou d'une par- ouvrages, a une ſignification bien diffé- notre code criminel.

is, on appelle *plagiat*, le crime de celui les enfans, ou qui retient de force chez nme, les enfans, ou les domeſtiques

s Romains, on prononçoit pour crime , la peine de la condamnation aux mines perſonnes diſtinguées, & celle de mort autres.

parmi nous aucune loi particulière contre e crime ; mais on punit ceux qui en ſont s, comme les voleurs, quelquefois de quelquefois d'une moindre peine, ſelon ſtances. Par exemple, on condamne à endians qui volent des enfans & qui les & l'on ne prononce contre eux que la galères, quand il n'y a point de mu-

i rapporte dans ſon hiſtoire de Charles le ſamedi 18 avril 1449, on pendit deux une femme convaincus d'avoir volé de ns.

ndiante qui avoit enlevé à Paris un en- ui l'avoit gardé pluſieurs années avant ener, a été condamnée, par arrêt du 6 o, au fouet, à la marque, & à être en- fermée à perpétuité dans la maiſon de force de l'hôpital général.

Par un autre arrêt du 23 janvier 1756, le parlement de Paris a prononcé les mêmes peines contre Françoiſe Chabanoue, convaincue d'avoir volé un enfant de ſix mois.

PLAID, ſ. m. (*terme de Pratique.*) ce terme, pris à la lettre, ſignifie *plaidoirie* : c'eſt en ce ſens que Loiſel dit, *pour peu de choſe peu de* plaid.

Néanmoins on entend auſſi par *plaid*, une aſſemblée de juſtice. On dit *tenir les* plaids.

On en diſtingue de deux ſortes : les *plaids* ordinaires & les *plaids* généraux.

Les *plaids* ordinaires ſont les jours ordinaires d'audience.

Les *plaids* généraux, qu'on appelle, en quelques endroits, *aſſiſes*, ſont une aſſemblée extraordinaire des officiers de la juſtice à laquelle ils convoquent tous les vaſſaux, cenſitaires & juſticiables du ſeigneur.

Ce que l'on appelle ſervice de *plaids* dans la comparution que les hommes du ſeigneur doivent faire à ſes *plaids*, quand ils ſont aſſignés à cette fin.

Ces ſortes de *plaids* généraux ſe règlent ſuivant la coutume, & dans celles qui n'en parlent pas, ſuivant les titres du ſeigneur, ou ſuivant l'uſage des lieux, tant pour le droit de tenir ces ſortes de *plaids* en général, que pour la manière de les tenir & pour le temps : ce qui n'eſt communément qu'une fois, ou deux au plus, dans une année.

La tenue des *plaids* généraux ne ſe pratique guère, parce qu'il y a plus à perdre qu'à gagner pour le ſeigneur, étant obligé de donner les aſſignations à ſes dépens.

Quand le ſeigneur veut faire tenir ſes *plaids*, il doit faire aſſigner ſes vaſſaux à perſonne ou domicile, ou faire donner l'aſſignation au fermier & détenteur du fief. Cette aſſignation doit être donnée par le miniſtère d'un huiſſier ou ſergent, & revêtue des formalités preſcrites pour les ajournemens.

Le délai doit être d'une quinzaine franche.

Le vaſſal doit comparoître en perſonne, ou par procureur fondé de ſa procuration ſpéciale.

Faute par lui de comparoître à l'aſſignation, s'il n'a point d'empêchement légitime, il doit être condamné en l'amende, laquelle eſt différente ſelon les coutumes ; & pour le paiement de cette amende, le ſeigneur peut ſaiſir ; mais il ne fait pas les fruits ſiens, & la ſaiſie tient juſqu'à ce que le vaſſal ait payé l'amende & les frais.

Le ſeigneur peut faire tenir ſes *plaids* dans toute l'étendue de ſon fief & dans les maiſons de ſes vaſſaux.

On tenoit autrefois ces *plaids* généraux dans des lieux ouverts & publics, en plein champ, ſous des arbres, ſous l'orme, dans la place, ou devant la porte du château ou de l'égliſe.

Il y a encore quelques juſtices dans leſquelles les *plaids* généraux ou aſſiſes ſe tiennent ſous l'orme,

comme à Aſnières près Paris, dont la ſeigneurie appartient à ſaint Germain-des-prés.

L'objet de la comparution des vaſſaux aux *plaids* généraux, eſt pour reconnoître les redevances qu'ils doivent, & déclarer en particulier les héritages pour leſquels elles ſont dues, & ſi depuis les derniers aveux ils ont acheté ou vendu quelques héritages venus de la ſeigneurie, à quel prix, de qui ils les ont achetés, à qui ils en ont vendu, enfin devant quel notaire le contrat a été paſſé. (*A*)

PLAIDER, v. a. ſignifie ſoutenir une conteſtation en juſtice, ce qui s'applique, non-ſeulement aux plaidoieries proprement dites, ou affaires d'audience, mais auſſi aux inſtances & procès par écrit.

PLAIDOIERIE, ſ. f. eſt l'action de plaider, c'eſt-à-dire, de diſcuter une cauſe à l'audience. *Voyez* PLAIDOYER.

PLAIDOYABLE, adj. ne ſe dit qu'en parlant des jours auxquels il y a audience au tribunal, que l'on appelle *jours plaidoyables.*

PLAIDOYER, ſ. m. (*terme de Pratique.*) eſt un diſcours fait en préſence des juges pour la défenſe d'une cauſe.

Dans les tribunaux où il y a des avocats, ce ſont eux qui plaident la plupart des cauſes, à l'exception de quelques cauſes légères qui ne roulent que ſur le fait & la procédure, que les procureurs ſont admis à plaider.

Une partie peut plaider pour elle-même, pourvu que le juge la diſpenſe.

Un *plaidoyer* contient ordinairement ſix parties; ſavoir, les concluſions, l'exorde, le récit du fait, celui de la procédure, l'établiſſement des moyens, & la réponſe aux objections.

Les anciens *plaidoyers* étoient chargés de beaucoup d'érudition; on y entaſſoit les citations des textes de droit & des docteurs, les unes ſur les autres. On peut dire des orateurs de ce temps qu'*erubeſcebant ſine lege loqui*; ils mêloient même ſouvent dans les *plaidoyers* le ſacré avec le profane, & des paſſages tirés de l'Ecriture & des ſaints pères, avec d'autres tirés des poëtes, des orateurs & des hiſtoriens.

Non-ſeulement les *plaidoyers* étoient ainſi ſurchargés de citations; mais la plupart étoient mal appliquées: les orateurs de ce temps étoient plus curieux de faire parade d'une vaine érudition, que de s'attacher au point ſolide de la cauſe.

Depuis environ un ſiècle, on s'eſt corrigé de ce défaut; on a banni des *plaidoyers* toutes les citations déplacées; mais on eſt tombé dans une autre extrémité preſque auſſi vicieuſe, qui eſt de négliger par trop l'uſage du droit romain.

Parmi les anciens, on doit prendre pour modèle les *plaidoyers* de le Maitre, de Patru & de Gauthier; & parmi les modernes, ceux d'Evrard, de Gillet, de Terraſſon & de Cochin.

Autrefois les *plaidoyers* des avocats étoient rapportés, du moins par extrait, dans le vu du jugement; c'eſt pourquoi les procureurs étoient obligés d'aller au greffe après l'audience pour corriger les *plaidoyers*, c'eſt-à-dire, pour vérifier ſi les faits rapportés par le greffier étoient exacts; mais depuis l'établiſſement du papier timbré en 1674, on a ceſſé preſque par-tout de rapporter les *plaidoyers.*

Les concluſions ne ſe prenoient autrefois qu'à la fin du *plaidoyer*; le juge diſoit à l'avocat de conclure, & le diſpoſitif du jugement étoit toujours précédé de cette clauſe du ſtyle, *poſtquam cum-ſum fuit in cauſâ*; mais depuis long-temps il eſt d'uſage que les avocats prennent leurs concluſions avant de commencer leur *plaidoyer*; ce qui a été ſagement établi, afin que les juges ſachent d'abord exactement quel eſt l'objet de la cauſe.

Il y a cependant quelque choſe qui implique de conclure avant d'avoir commencé la plaidoierie; & pour parler plus correctement, il faudroit ſe contenter de dire, *la requête tend à ce que*, &c. & l'on ne doit régulièrement conclure qu'à la fin du *plaidoyer*; en effet, juſques-là on peut augmenter ou diminuer ſes concluſions.

Auſſi dans les cauſes du rôle qui ſont celles que l'on plaide avec le plus d'apparat, & où les anciens uſages ſont le mieux obſervés, les avocats ne prennent leurs concluſions à la fin de leur plaidoierie. *Voyez* AUDIENCE, AVOCAT, CAUSE, CONCLUSIONS, RÔLES. (*A*)

PLAIGNANT, participe, (*Code criminel.*) eſt celui qui a rendu plainte au juge de quelque injure qu'il a reçue, ou de quelque délit, ou quaſi-délit qui lui cauſe préjudice. *Voyez* DÉLIT, INJURE, QUASI-DÉLIT, PLAINTE. (*A*)

PLAINE COUR, (*Droit féodal.*) dans la coutume de Beauqueſne, comme dans quelques autres de Picardie, il faut avoir pluſieurs vaſſaux ou hommes de fief pour exercer la juſtice. Lorſqu'un ſeigneur a un ſeul vaſſal, il a ce qu'on appelle commencement de cour; il peut alors emprunter d'autres vaſſaux de ſon ſeigneur, pour l'aider à tenir ſa cour, au moyen de quoi il jouit de la juſtice vicomtière. Lorſqu'il a pluſieurs vaſſaux, il peut tenir ſa cour ſans emprunter aucun homme de fief: c'eſt ce que la coutume appelle *pleine cour* ou *court.* (*G. D. C.*)

PLAINTE, ſ. f. (*Code criminel.*) eſt une déclaration que l'on fait devant le juge ou devant le commiſſaire dans les lieux où il y en a de prépoſés à cet effet, par laquelle on défère à la juſtice quelque injure, dommage, ou autre excès, que l'on a ſouffert de la part d'un tiers.

Chez les Romains, on diſtinguoit les délits privés des crimes publics: pour ces premiers, la *plainte* ou accuſation n'étoit recevable que de la part de ceux qui y avoient intérêt, au lieu que l'accuſation pour les crimes publics étoit ouverte *cuilibet è populo.*

Parmi nous il y a dans tout crime ou délit deux

ıerſonnes qui peuvent rendre *plainte*, ſa-
ıi qui a été offenſé, & le miniſtère

ocès criminel commence par une *plainte*,
: dénonciation.
te contient bien la dénonciation du délit
élit dont on ſe plaint; mais elle diffère
e dénonciation, en ce que celle-ci peut
ar un tiers qui n'a point d'intérêt per-
ı réparation du délit ou quaſi-délit; au
plainte ne peut être rendue que par celui
ffenſé en ſa perſonne, en ſon honneur,
biens.
ın homme a été homicidé, ſa veuve,
, ou autre plus proche parent, peuvent
inte.
aſtère peut auſſi rendre *plainte* pour les
mis en la perſonne d'un de ſes religieux.
pluſieurs perſonnes ont intérêt à l'of-
; peuvent rendre *plainte* en même temps;
ſeule ſuffit pour la pourſuite du procès

t rendre *plainte* par un ſimple acte, ſans
equête, & ſans ſe porter partie civile;
ut auſſi rendre *plainte* par requête, & en
lainte n'a de date que du jour que le juge,
n abſence, le plus ancien praticien du
ſpondue.
ıtes peuvent auſſi être écrites par le gref-
ſence du juge; mais il eſt défendu aux
ſergens & archers, de les recevoir, à
ullité; & aux juges de les leur adreſſer,
nterdiction.
ımiſſaires au châtelet doivent remettre
dans les vingt-quatre heures, les *plaintes*
eçues, avec les informations & procé-
ux faites, & en faire faire mention par
au bas de leur expédition, & ſi c'eſt
ıprès midi, à peine de cent livres d'a-
ınt moitié pour le roi, l'autre pour la
'en plaindra.
feuillets des *plaintes* doivent être ſignés
: & par le plaignant, s'il ſait ou peut
par ſon procureur fondé de procura-
le; & il doit être fait mention expreſſe
ıte & ſur la groſſe, de ſa ſignature ou de
la même choſe doit être obſervée par
ſſaires au châtelet.
d'inſtruction ne doit permettre d'infor-
evoir aucune *plainte*, qu'autant que les
és peuvent être conſidérés comme gra-
u'il s'agit de légers délits, d'injures ver-
oit renvoyer ſur la *plainte* à ſe pourvoir
es, ou ordonner que les parties en vien-
udience.
gnans ne ſont point réputés parties ci-
oins qu'ils ne le déclarent formellement
lainte, ou par un acte ſubſéquent qui ſe
: en tout état de cauſe, dont ils pourront
dans les vingt-quatre heures, & non
après; & en cas de déſiſtement, ils ne ſont point tenus des frais faits depuis qu'il a été ſignifié, ſans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des parties.

Dans le cours de la procédure, & lorſque les informations ont été decrétées, le plaignant eſt regardé comme l'accuſateur, & celui contre qui la *plainte* eſt rendue, demeure accuſé.

Les accuſateurs ou plaignans qui ſe trouvent mal fondés, ſont condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés; & à plus grande peine, s'il y échet. La même choſe a lieu pour les plaignans qui ne ſe ſeroient point portés parties, ou qui s'étant rendus parties, ſe ſeroient déſiſtés, ſi leurs *plaintes* ſont jugées calomnieuſes.

Quand le plaignant ne ſe porte point partie civile, & qu'il s'agit d'un délit ou quaſi-délit, à la réparation duquel le public eſt intéreſſé, le procès doit être pourſuivi à la diligence du miniſtère public.

Lorſqu'il y a *plainte* reſpective, le juge, après les interrogatoires, doit commencer par juger lequel des deux plaignans demeurera accuſé ou accuſateur; & après avoir examiné les charges & informations, il doit déclarer accuſé celui contre lequel les charges ſont les plus fortes, & déclarer l'autre l'accuſateur.

L'accuſateur ne peut, par ſa *plainte*, conclure qu'à la réparation civile du crime ou délit; il ne peut conclure à aucune peine corporelle, mais il peut requérir la jonction du miniſtère public.

Quand on a pris la voie civile, ou que l'on a tranſigé ſur le criminel, on ne peut plus rendre *plainte*, à moins qu'elle ne ſoit faite au nom de quelque autre partie intéreſſée à la réparation du délit. *Voyez* ACCUSATION, ACCUSÉ, CRIME, DÉNONCIATION, PROCÉDURE CRIMINELLE. (*A*)

PLAINTE, (*Droit civil.*) les chartres & coutumes du Hainaut ſe ſervent de ce terme pour déſigner une action purement civile, & particuliérement les actions réelles; enſorte qu'on diſtingue dans cette province trois manières d'intenter une action civile, la requête, la *plainte* & la complainte.

Les actions perſonnelles ſe motivent par requête, les actions réelles s'intentent par *plainte*, les actions poſſeſſoires par complaintes. Les requêtes ſe préſentent au chef de la juriſdiction, qui les répond d'un ſoit communiqué; la *plainte*, au contraire, doit être donnée à tout le ſiège, & répondue par tout le ſiège, & ſignée de chaque juge, ou du greffier par ordonnance.

On y appelle *plainte de cens & de loi*, la requête par laquelle le créancier d'une rente hypothéquée demande que les meubles & effets mobiliers qui ſe trouvent, tant ſur le fonds ſoumis à l'hypothèque, que dans les autres endroits du territoire du juge, ſoient pris par exécution, & vendus publiquement pour ſatisfaire aux arrérages échus.

La requête qui tend à faire ſéparer deux ou pluſieurs héritages, eſt connue ſous le nom de *plainte*

de cerquemanage : celle qui tend à faire décréter un héritage, dont le débiteur s'eſt déshérité entre les mains des juges fonciers de la ſituation, s'appelle *plainte d'exécution* : la demande en licitation ſe nomme *plainte impartable* ; toute action qui tend à ſortir d'indiviſion, *plainte de partage* ; la demande en retrait, *plainte en retrait.*

On entend par les termes de *plainte de querelle atteinte*, l'eſpèce de requête par laquelle un plaideur conclut à ce que, faute par ſa partie adverſe d'avoir comparu, ou d'avoir fourni ſes moyens de défenſe, elle ſoit déclarée défaillante & forcloſe.

PLAINTE A LOI, terme employé dans la coutume de la châtellenie de Lille, pour déſigner une eſpèce de *clain* ou ſaiſie introductive d'inſtance.

Les juriſdictions féodales & cotières de la châtellenie de Lille ne peuvent régulièrement connoître que des cauſes intentées *réellement*, c'eſt-à-dire, par appréhenſion judiciaire de biens meubles ou immeubles ſitués dans leurs territoires ; de-là vient que l'uſage des *plaintes à loi* eſt très-fréquent dans cette province, & que la coutume a pris tant de ſoins pour en régler la forme.

Une *plainte à loi* peut avoir deux objets : elle tend ou à la revendication par retrait lignager ou autrement, des biens ſur leſquels elle eſt pratiquée, ou à procurer ſur ces mêmes biens le paiement d'une dette.

Lorſqu'on veut pourſuivre par *plainte à loi* le paiement d'une dette ou l'exécution d'un contrat, il faut attendre pour le faire, que la dette ſoit échue, ou que le terme appoſé au contrat ſoit arrivé : les rendages de fermes ſont exceptés de cette règle, mais le propriétaire qui veut s'en aſſurer le paiement avant l'échéance, doit ſupporter tous les frais de la *plainte à loi.*

L'exception que renferme la coutume en faveur des rendages, ſemble devoir exclure toutes les autres que l'on pourroit imaginer ; cependant il eſt d'un uſage conſtant de regarder comme valables les *plaintes à loi* qui ſe pratiquent pour des dettes non échues, à la charge de perſonnes inſolvables.

Il a été pareillement jugé par arrêt du parlement de Flandres, du 23 juin 1706, qu'un décimateur peut, pour ſûreté du paiement de ſa dîme, ſaiſir par *plainte à loi* les grains ſur pied qui la doivent.

La forme de procéder à une *plainte à loi* mérite une attention particulière, & il faut obſerver exactement toutes les formalités preſcrites par la coutume.

PLAINTE ; *ou* QUERELLE D'INOFFICIOSITÉ. *Voyez* INOFFICIOSITÉ.

PLAISIR, (*Droit féodal.*) on a ainſi nommé quelquefois cette eſpèce de relief, qu'on appelle plus communément *plait ſeigneurial.* (*G. D. C.*)

PLAISIRS DU ROI, (*Eaux & Forêts.*) c'eſt ainſi qu'on appelle l'étendue de pays qui eſt dans une capitainerie royale, où la chaſſe eſt réſervée pour le roi.

Suivant les articles 14 & 15 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août il eſt défendu aux ſeigneurs & autres, de ſur leurs terres au menu gibier, lorſqu'elles pas à la diſtance d'une lieue des *plaiſirs du* de chaſſer au chevreuil & aux bêtes no moins que ce ne ſoit dans des endroits éloi trois lieues des mêmes *plaiſirs.*

Il leur eſt pareillement défendu, par l'ar de tirer au vol, ſi ce n'eſt dans la même de trois lieues des *plaiſirs du roi*, à peine cens livres d'amende pour la première double pour la ſeconde, & du triple pou ſième, outre le banniſſement à perpétuit l'étendue de la maîtriſe.

PLAIST, (*Droit féodal.*) le mot *plait* quelquefois écrit de cette manière. *Voyez faires de dom* Carpentier. (*G. D. C.*)

PLAIT, *ou* PLAIT SEIGNEURIAL, (*Dro* c'eſt une eſpèce de relief qui eſt dû dans ſeigneuries, & particulièrement en Dauph mutations de ſeigneur & de vaſſal, ou a tions de l'un ou l'autre ſeulement, ſuivar a été ſtipulé par le titre d'inféodation, o bail emphytéotique.

Ce droit eſt très-ancien ; il ſubſiſtoit e dès l'an 1141, & il y formoit dès-lors l'uſ mun, du moins dans bien des pays. Un de Goſſen, évêque de Soiſſons, dit en e la manière dont Yves de Neſle ſuccéda née-là à Renault le Lepreux, comte de « *Sed quoniam in regno Francorum* moris » eſt *quatenus ad hereditatem ex caduco* » *nullus accedat, niſi prius ad arbitrium* » *cujus feudo deſcendit* placitum *fecerit, m* » *& ſupplicatione nos rogavit, quod ſing* » *ego & ſucceſſores mei in perpetuum in* » *comitatus in quibuſcumque nobis placuerit,* » *ſueſſionis currentis monetæ acciperemus,* » *modios ſalis* ».

Une chartre d'Yves de Neſle, faite pour ſujet en 1147, porte également : « *qui* » *regno Franciæ conſuetudinis & juris eſt u* » *que ad hereditatem venit ex caſurâ, placitu* » *faciat de cujus feodo caſamentum movet,*

On nommoit cette eſpèce de relief parce que n'étant pas réglé, il dépendoi gueur, de la volonté des ſeigneurs domin de-là qu'on a formé les mots de *plait* & d par leſquels on a déſigné dans quelques droit de relief. *Voyez* RELEVOISONS A & PLAIT A MERCI.

Le nom de *plait* n'eſt plus guère en uſ Dauphiné & dans le Poitou, où l'on dit c ment *plect.* Comme il y a pluſieurs différe les uſages actuels de ces deux province parlera ici que du *plait* de Dauphiné. On au mot PLECT ce qui concerne le droit c la province de Poitou.

Le *plait ſeigneurial* n'eſt point dû de p Les ſeigneurs qui n'en ont pas de recon

nt pas l'exiger. Il n'a point lieu par cette
lans le finage du comté de Vienne.
e Dauphiné, comme dans la plupart des
lroit écrit, il y a beaucoup plus de rap-
e les fiefs & les rotures, ou emphytéoſes,
en a entre les fiefs & les cenſives dans
coutumiers : auſſi ſont-ils le plus ſouvent
x mêmes droits de mutation.
it de *plait ſeigneurial* eſt dans ce cas. Dans
terres il ſe paie pour les héritages rotu-
me pour les héritages nobles. Dans quel-
neuries néanmoins il n'eſt dû que pour
ges nobles ſeulement. C'eſt ce qu'on lit
rement dans une reconnoiſſance de la
a Buiſſière, de l'an 1262. Mais on y voit
pluſieurs vaſſaux l'avoient indiſtinctement
les fonds. Dans quelques autres encore,
i que pour les rotures : on trouve de pa-
ts dus pour les domaines roturiers dans
t des pays de droit écrit. Telles ſont les
lu Languedoc & de la Guienne, les re-
nces du Lyonnois, du Forez, & des
s voiſines, *&c.*
a pas plus d'uniformité pour la manière
es mutations qui donnent lieu au droit de
ns quelques terres, il ſe paie à toutes mu-
tant à celles du ſeigneur, qu'à celles du
du tenancier. Dans d'autres, il n'eſt dû
nutations de tenanciers ſeulement. Dans
ſeigneuries, il n'eſt dû qu'aux mutations
ur. Souvent même il y a des diverſités à
l dans les différentes parties d'une ſei-

ne le *plait* eſt dû à mutation de ſeigneur,
s'agit de terres mouvantes du domaine,
a mutation du roi, & non pas par celle du
, que le *plait* eſt dû, à moins que le roi ne
lé le Dauphiné. C'eſt ce qu'on doit induire
rs d'Etienne Guillon, préſident du con-
auphiné, aux états de cette province, en
rſque Louis XI en prit poſſeſſion par ſes
eurs. « Pluſieurs ont erré, dit-il, en ce
cuidoient que le premier né du roi de
, pour ce qu'il s'appelloit dauphin, fût
igneur & adminiſtrateur du Dauphiné,
l ne l'eſt point juſques à tant que le roi
nette & tranſporte la ſeigneurie & admi-
ion d'icelui ».
te, le *plait ſeigneurial* n'eſt point dû ordi-
nt en cas de vente. Il y a néanmoins
ſeigneuries où les lods & les plaids ſont
urremment dans ce cas. Dans la châtelle-
Tour-du-Pin, le *plait* n'eſt point dû par
du ſeigneur ou de l'emphitéote, mais ſeu-
n cas de vente, de rachat, d'échange,
nation.
oit commun, le *plait ſeigneurial* eſt dû en
n directe, ſoit qu'il ait lieu à mutation de
ou de poſſeſſeur, ou à toutes les deux
. Mais c'eſt une grande queſtion de ſavoir
ſi lorſqu'il arrive deux mutations en une année, il eſt dû deux *plaits*, ou un ſeul. Comme l'uſage du Dauphiné ne l'a point réſolue, il paroît naturel de la décider ſuivant les principes du droit commun. *Voyez* RELIEF.

On a douté autrefois ſi les arrérages du *plait* étoient ſujets à la preſcription de neuf ans, qui eſt admiſe en Dauphiné pour les arrérages des cens qui excèdent la valeur de cinq ſols : mais un arrêt du 19 décembre 1643, a proſcrit cette prétention. Il n'y a effectivement aucune comparaiſon à faire entre un droit caſuel & des arrérages annuels. On ne doit donc admettre que la preſcription trentenaire pour les arrérages du *plait*.

Il reſteroit deux queſtions à examiner ; la première, s'il ſe faut tenir à l'ancien titre du *plait* ou à la poſſeſſion, lorſqu'ils ne ſont pas conformes ; la ſeconde, ſi le *plait* eſt à la charge de l'uſufruitier ou du propriétaire ; mais comme la juriſprudence du Dauphiné ne contient rien de particulier à ce ſujet, il ſuffira de renvoyer aux mots PRESCRIPTION (*Droit féodal.*) & RELIEF, où ces deux queſtions ſont traitées. On peut auſſi conſulter les queſtions 6 & 9 du traité de M. Salvaing.

Il y a au ſurplus trois eſpèces de *plait ſeigneurial*, dont on parle aux mots ſuivans. (*G. D. C.*)

PLAIT ACCOUTUMÉ, (*Droit féodal.*) c'eſt celui dont la quotité ſe règle ſuivant l'uſage du lieu, ou de la province. Cette eſpèce de *plait* eſt très-commune en Dauphiné. Il paroît même qu'elle y forme le droit commun, enſorte qu'on doit ſuivre l'uſage dans toutes les ſeigneuries dont les titres ne s'expliquent point.

Mais il faut diſtinguer à cet égard la coutume générale & la coutume particulière. La première ne fait que ſuppléer la dernière.

La coutume particulière, dit M. Salvaing, eſt le plus ſouvent déclarée dans la reconnoiſſance des droits univerſels de la terre qui ſe fait par la communauté, repréſentée par la plus grande partie de ſes habitans, ou par ſes conſuls & ſyndics ; à quoi ſe rapportent les particuliers quand ils reconnoiſſent le *plait accoutumé*. Si la taxe ne ſe trouve pas déclarée dans les titres, cette coutume peut être juſtifiée dans les terres du domaine du roi, par les anciens comptes des châtelains qui ont preſque tous un chapitre du *plait* aux lieux où il eſt dû ; & pour les autres, la preuve en peut être tirée des anciens papiers de recette.

A défaut de titre ou d'une poſſeſſion ſuffiſamment prouvée dans une ſeigneurie, il faut recourir à la coutume générale du Dauphiné. Voici en quoi elle conſiſte. Quand la cenſe eſt due en argent, elle doit être doublée pour le *plait*. Si c'eſt en grains, il n'eſt dû que quatre ſous pour ſeſtier de froment, trois ſous pour celui de ſeigle, deux ſous pour celui d'avoine, & des autres eſpèces à proportion ; cela eſt ainſi expliqué dans un regiſtre de la chambre des comptes, de l'an 1436, & par divers autres monumens cités par Salvaing.

Quelques personnes néanmoins prétendent que [illegible] est toujours le double de la censé, en quoi elle semble; & Salvaing, qui s'est élevé avec beaucoup de force contre cette opinion, convient qu'elle a été suivie par deux arrêts du parlement de Grenoble, du 3 mars 1637, & du 9 décembre 1642. C'est ainsi qu'on le pratique effectivement pour les reconnoissances du Lyonnois & du Forez, qui sont une sorte de *plait*.

Quoi qu'il en soit, on a demandé, dans les cas & dans les lieux où le *plait* seigneurial est le double de la censé, si ce doublement comprenoit l'année courante, ou non, c'est-à-dire, si le tenancier devoit, dans l'année du *plait*, la valeur de deux arrérages pour le droit de *plait*, & de plus un autre arrérage pour l'année courante de la censé, ou s'il n'étoit dû que deux années en tout. Comme il y a diversité d'usage à cet égard dans le Dauphiné, on doit se décider sur la possession; mais s'il n'y a pas d'usage certain dans la seigneurie, & que les titres ne s'expliquent pas, l'équité veut qu'on suive la résolution la plus favorable au tenancier, & qu'en la double censé, l'année courante soit compriſe.

Cette fixation du *plait accoutumé* ne peut avoir lieu que pour les rotures. M. Salvaing, qui a fait un traité sur le droit de *plait*, ne dit point quel est l'usage général de la province pour le *plait accoutumé* des fiefs. (*G. D. C.*)

PLAIT CONVENTIONNEL. On donne proprement ce nom au *plait* dont la fixation est faite par le titre, à la différence de celui qui est réglé par la coutume ou par la volonté du seigneur, & qu'on appelle, par cette raison, *plait accoutumé*, ou *plait à merci*. Les anciens regiſtres latins de la chambre des comptes de Grenoble appellent le *plait conventionnel*, *placitum nominatum*, *limitatum*, *taxatum*.

On trouve des exemples de *plait conventionnel* dû en argent, en grains, ou en plumes. On doit entendre par ce dernier, les poules, les chapons, les oies, les perdrix, les faisans, & les autres oiseaux de table; ceux de leurre ou de proie, comme les faucons, les éperviers; ceux de chant ou de curiosité, comme les rossignols, les perroquets. Il y a aussi des *plaits conventionnels* qui consistent en draps de lit, en écharpes, en une paire de gants, en fourrures, *&c.* On peut voir des exemples de tout cela dans l'ouvrage de M. Salvaing, sur le droit de *plait*. (*G. D. C.*)

PLAIT A MERCI, (*Droit féodal.*) on appelloit ainsi une espèce de *plait* dont la fixation se régloit uniquement par la volonté du seigneur à chaque mutation. Cette espèce de *plait*, qui étoit la plus commune, &, pour ainsi dire, la seule qui subsistât dans l'origine, est très-rare aujourd'hui; & si l'on parloit rigoureusement, on pourroit dire qu'elle ne subsiste plus.

On trouve à la vérité des fiefs qui, suivant les titres, sont sujets au *plait à merci*, comme la terre [illegible]ſtun, au bailliage de Saint-Marcellin, pour laquelle Salvaing rapporte une reconnoissance [illegible] premier janvier 1334, & un hommage du 22 octob[illegible] 1347.

Il y a aussi beaucoup d'héritages roturiers [illegible] sont sujets au *plait à merci*. Mais comme les corv[illegible] à volonté ont été réduites à certain nombre pa[illegible] jurisprudence des cours; comme les tailles à di[illegible] tion, & les autres droits de cette nature ont pareillement réduits à de certaines bornes, soit les coutumes, soit par la jurisprudence, l'u[illegible] de la province de Dauphiné a aussi réglé le *pl[illegible] merci*, pour les fiefs, à la jouissance d'une ann[illegible] déduction faite des droits de culture qui empor[illegible] la moitié des fruits, suivant un arrêt de la cham[illegible] des comptes, de l'an 1268.

M. Salvaing, qui cite beaucoup de monum[illegible] qui fixent le *plait à merci* au revenu d'une ann[illegible] observe qu'il n'en trouve point qui justifient que [illegible] seigneur ait eu la jouissance actuelle de la d[illegible] sujette *au plait*, mais seulement la valeur au [illegible] de prud'hommes, qu'on règle souvent par [illegible] composition à l'amiable.

C'est une grande question de savoir si les alien[illegible] du vassal, qui n'a pour y subvenir que le fief [illegible] au *plait à merci*, doivent être déduits sur les fr[illegible] de l'année destinée au seigneur. Le droit com[illegible] des pays coutumiers pour le relief, semble co[illegible] traire au vassal: mais il paroit qu'on suit l'us[illegible] contraire en Dauphiné. On trouve du moins [illegible] hommage de Jean de Bardonenche, du ..... [illegible] porte ces mots, *hoſpitio tamen ſuo proviſo rem[illegible] ſecundùm facultatem ſuam, prout conſuetum e[illegible] pore præterito.*

M. Salvaing observe cependant qu'on doit [illegible] duire le droit du vassal, dans ce cas, à une por[illegible] de l'année de jouissance, par exemple, au tie[illegible] comme le fait la coutume d'Anjou dans l'art. [illegible]

Au reste, lorsqu'il s'agit d'un héritage empha[illegible] téotique, le *plait à merci* se trouve communém[illegible] réglé au double de la censé. C'est ainsi que l[illegible] capte de la Guienne & du Languedoc, & les [illegible] connoissances du Lyonnois & du Forez sont com[illegible] munément fixés. L'usage, dit M. Salvaing, en d[illegible] être la règle, & à défaut d'usage ou de titre, j[illegible] time qu'il s'en faut tenir à ce qui est plus favora[illegible] au tenancier.

Quant à la manière dont on doit faire ce do[illegible] blement, *voyez* PLAIT ACCOUTUMÉ. (*G. D. C.*)

PLAIT DE MORTE-MAIN. *Voyez* PLECT DE MORTE-MAIN.

PLAIX. *Voyez* PLESSIS.

PLAIZ. *Voyez* PLESSIS.

PLANCHÉEUR, s. m. espèce d'officiers dont il est parlé dans l'ordonnance de décembre 1672, rendue pour la ville de Paris. Suivant la disposition de l'*art. 8*, *chap. 4*, il leur est enjoint de mettre sur les bateaux de fortes planches portées sur un tel nombre de trétaux qu'il conviendra, depuis le bord de la rivière, jusques sur les bateaux chargés de marchandises, & d'en mettre de traver[illegible] ſu

les bateaux qui ſe trouveront vuides auxdits
rts, autrement demeureront leſdits *planchéeurs*
chus & privés des droits à eux attribués, & con-
nnés aux dommages & intérêts des bourgeois,
rchands, officiers, ou gagne-deniers, travail-
s ſur leſdits ports : enjoint auſſi aux *planchéeurs*
port au vin, de fournir & mettre des planches
ur aller du bord de la rivière dans les bateaux,
autres endroits que ceux où les déchargeurs
vins auront fait leurs chemins & poſé leurs chan-
s, ſous les peines ci-deſſus, & d'amende ar-
aire.

PLANCHETTE (*faire*), eſt une expreſſion
ée dans les coutumes de Ponthieu, de Boulon-
s & de Saint-Pol, pour déſigner un ordre de
ceſſion tout-à-fait particulier à ces loix.

a coutume de Ponthieu n'admet qu'un héritier
chaque ſucceſſion, & cet héritier eſt toujours
lus âgé de tous les parens du même degré.
ant l'article 15, quand les parens collatéraux
défunt ſont frères & ſœurs, ou, comme dit
utume, *nés d'un même ventre*, c'eſt à l'aîné mâle
ppartient la ſucceſſion ; mais s'ils ſont collaté-
entre eux comme au défunt, c'eſt-à-dire, s'ils
nés de divers ventres, en ce cas, on ne diſtingue
un ſexe d'avec l'autre, & c'eſt à l'aîné mâle
emelle que tous les biens ſont dévolus : tel
lu moins le témoignage qu'ont rendu de leur
ume la plupart des praticiens de Ponthieu ; car
eſt trouvé, dit l'article cité, *aucuns autres cou-
ers dudit Ponthieu, qui* n'ont voulu *dépoſer la
me être telle, mais ils les ont par ci-devant remis
mettent au droit.* Ce partage d'opinions a été
e que les commiſſaires prépoſés pour la ré-
ion de cette coutume, ont laiſſé la queſtion
ciſe, avec déclaration expreſſe, « que tous &
acun qui ont & pourront avoir procès tou-
ant ladite ſucceſſion en ligne collatérale, pour-
ont conduire, démener, & mettre à fin leurs-
its procès, ainſi qu'ils verront bon être & qu'il
ppartiendra ».

De la manière qu'étoit rédigé l'article dont il
it, on pouvoit aiſément s'appercevoir que l'opi-
n la plus générale & même la plus favoriſée des
mmiſſaires, étoit celle qui donnoit la préférence
ne fille aînée ſur un mâle puîné d'une autre
nche, & c'eſt en effet celle qui a prévalu dans
ſuite.

Mais de-là eſt venu une autre queſtion : c'étoit
ſavoir ſi la fille aînée, qui excluoit un puîné
âle d'une autre branche, ne devoit pas être elle-
ême excluſe par un puîné mâle de la ſienne. L'af-
rmative a été adoptée par deux arrêts remarqua-
es, qui nous ont été conſervés par Ricard &
odeau, dans leurs notes ſur l'article cité.

La coutume de Boulonnois ne s'explique guère
lus clairement que celle de Ponthieu ; voici ce
'elle porte, articles 81 & 82 :

« Si aucun va de vie à trépas & adhérité d'au-
ns héritages féodaux ou cotiers, ſans enfans de
ſa chair procréés en mariage, délaiſſant pluſieurs
de ſes parens en ligne collatérale en pareil degré,
iſſus de divers ventres, tous venus du côté dont
ſont ſuccédés les héritages, à l'aîné, ſoit mâle ou
femelle, appartient la totale ſucceſſion féodale ou
cotière. Mais ſi leſdits parens étoient tous d'un
ventre, & le fils en déboute du tout la fille, poſé
qu'elle fût aînée : & *ab inteſtat* s'en fait pareillement
des biens-meubles, catels & acquêts ».

On voit que cette coutume garde pareillement
le ſilence ſur la queſtion de ſavoir ſi la fille aînée
eſt excluſe par ſon frère cadet, lorſqu'elle exclut
elle-même un parent d'une autre branche plus âgé
que celui-ci ; mais ce doute eſt nettement réſolu
par la manière dont s'explique M. le Camus d'Houlouve,
en ſon *Commentaire*, *tome 1*, *pag. 377* : la coutume,
dit-il, admet un ordre de ſucceſſion entre
neveux & nièces ou autres parens plus éloignés,
qui paroît aſſez ſingulier. Quand ces parens, quoique
en parité de degrés, ſont iſſus de diverſes
branches, & tous également des lignes dont les
propres, ſoit féodaux, ſoit roturiers, ſont provenus,
elle défère la totalité de la ſucceſſion au plus
âgé d'entre eux, mâle ou femelle ; & elle ne préfère
le mâle à la femelle que quand ils ſont également
iſſus d'une même branche. Il y a plus ; ſi pluſieurs
branches d'héritiers en parité de degré viennent
à la ſucceſſion, lorſque dans une de ces branches
il ne ſe trouve qu'une ſeule femelle plus âgée
que tous les autres, elle recueille la ſucceſſion à leur
excluſion ; mais ſi cette femelle a un frère moins
âgé qu'elle & que tous les autres parens, celui-ci
ſe ſert de ſa ſœur pour exclure tous les autres, qui,
ſans elle, l'auroient exclu lui-même, & il devient
le ſeul héritier du défunt : c'eſt ce qu'on appelle
en Boulonnois, *faire planchette*, c'eſt-à-dire, de
la part d'une ſœur, ſervir de degré à ſon frère
pour lui procurer un avantage dont elle ne profite
pas. Cette façon de ſuccéder de la part d'un mâle
par l'âge de ſa ſœur, réſulte du texte comme de
l'eſprit de la coutume ; elle accorde le droit d'aîneſſe
dans une ſucceſſion à la femelle la plus âgée,
à défaut de mâle ; mais il ſuffit qu'il y ait un mâle,
quoique moins âgé qu'elle, dans une même branche,
pour qu'il lui donne l'excluſion. Ainſi il étoit
juſte de ne pas faire paſſer dans une autre branche
ce qu'elle avoit arrêté dans la ſienne, & ce qu'elle
auroit eu ſans ſon frère, comme il eſt convenable
de donner à ſon frère ce qu'elle ne peut recueillir
à ſon excluſion ».

La coutume de Saint-Pol eſt des trois coutumes
de *planchette*, celle qui développe le mieux la nature
de ce droit ; & ce qu'elle en dit eſt exactement
conforme à ce que les arrêts & les commentateurs
ont décidé par rapport au Ponthieu &
au Boulonnois. Après avoir établi, *titre 2*, *art. 4*,
qu'en ſucceſſion collatérale les fiefs & anciens manoirs
appartiennent à l'aîné, ſoit mâle ou femelle,
des parens *iſſus de divers ventres*, & à l'aîné mâle,
encore qu'il y eût femelle plus ancienne, *ſi c'étoit tout*

d'un ventre ; elle ajoute, *art. 5*, & d'abondant, advenant contre les cohéritiers de divers ventres en même degré, encourent frère & ſœur de même ventre, en ce cas, le frère, quoique puîné de la femelle plus ancienne, néanmoins que les autres cohéritiers fuſſent mâle & femelle, exclura leſdits autres cohéritiers mâles plus anciens que lui, par le bénéfice de ſadite ſœur plus ancienne que leſdits autres cohéritiers, laquelle lui ſert de *planchette* en ce cas, comme l'on dit ordinairement audit comté de Saint-Pol.

PLANT, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) on donne ce nom aux jeunes arbres d'une forêt.

L'article 11 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, a très-expreſſément défendu d'arracher aucun *plant* de chêne, charme, ou autre bois, dans les forêts du roi, ſans une permiſſion expreſſe de ſa majeſté, & l'attache du grand-maître, à peine de punition exemplaire & de cinq cens livres d'amende.

Et par l'article 18 du titre 3, il eſt défendu aux grands-maîtres des eaux & forêts de permettre ou ſouffrir qu'il ſoit arraché aucun de ces *plants*, à peine d'amende arbitraire & des dommages & intérêts du roi.

Ces diſpoſitions ont été confirmées par un arrêt du conſeil du 17 janvier 1688, par lequel il a en outre été ordonné que les *plants* néceſſaires pour les parcs & jardins des maiſons royales, ne pourroient être arrachés qu'en vertu d'un ordre exprès du roi ou du ſurintendant des bâtimens, lequel ordre contiendroit la qualité & quantité des *plants* à arracher, & ſeroit viſé du grand-maître des eaux & forêts du département, ou, en ſon abſence, par le maître particulier dans le reſſort duquel les *plants* s'arracheroient, & que cette dernière opération ſe feroit en préſence du garde du canton, qui en dreſſeroit procès-verbal, & le dépoſeroit au greffe, pour y avoir recours au beſoin.

PLANTATION, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt l'action de planter.

L'article 6 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, a défendu à tout particulier de faire des *plantations* de bois à la diſtance de cent perches des forêts du roi, ſans une permiſſion expreſſe de ſa majeſté, à peine de cent livres d'amende, & de voir arracher & confiſquer les arbres plantés.

L'article 42 du même titre a pareillement défendu, ſous peine d'amende arbitraire, de faire aucune *plantation* d'arbres qui puſſent nuire au cours de l'eau & à la navigation dans les fleuves & rivières du royaume, à peine d'amende arbitraire.

PLASSAGE. *Voyez* PLAÇAGE.

PLASSAIGE. *Voyez* PLAÇAGE.

PLASSIS. *Voyez* PLESSIS.

PLAT NUPTIAL, (*Droit féodal.*) c'eſt la même choſe que le *mets de mariage*. *Voyez* MARIAGE (*mets de*), & MÉTRIQUET.

On doit ajouter ici que les prêtres ont auſſi prétendu ce droit pour la célébration du mariage. Des ſtatuts de l'égliſe de Meaux, rédigés au milieu du quatorzième ſiècle, les autoriſent à l'exiger par la voie de l'excommunication.

On trouve même un arrêt rendu au parlement de Toulouſe, en 1468, au profit du prieur de Dumière, qui lui adjuge le droit « de prendre » lever & percevoir des habitans dudit lieu, tous » & quantes fois ils ou leurs enfans, ou les » gens étant en leur pouvoir & gouvernement » ſolemniſeront nopces dedans l'égliſe dudit lieu, » trois pichiers de vin, un pain ou tourtre de » grandeur de la tierce partie d'un métraid » ſègle..... & une beſanche de lart, ou chair ſalée.

J'ignore ſi les prieurs de Dumière ſont ſeigneurs du lieu. *Voyez les Gloſſaires de* Ducange & *de* Carpentier, *au mot* Miſſus 1. (*G. D. C.*)

PLATAGE, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit dans ſon gloſſaire françois, que c'eſt une ſorte d'impôt qu'on paie pour les marchandiſes qu'on porte par les places ou par les rues. On a du nommé en latin *platagium* & *plateaticum*, un droit dû pour cet objet ou pour l'étalage dans les places publiques. *Voyez* Ducange, *ſous ces derniers mots*. (*G. D. C.*)

PLAYE LEYAU, *ou* LOYAU, (*Droit féodal.*) il en eſt queſtion dans les coutumes de Blois, *tit. 47, art. 4 & 9* ; de Saint-Sever, *tit. 18, art.* & de Navarre, *tit. 28, art. 53, 54, 55 & 9*. mot ſignifie *plaie légale*.

Dans les loix barbares, toutes les bleſſures comme les autres délits, étoient taxés plus moins cher, ſuivant leur nature. Les coutumes qu'on vient de citer ont retenu cet uſage. Elle appellé *playe leyau* une plaie qui a de longueur & inciſion ou profondeur, une once de pouce la cinquième partie du pan de canne, parce qu'il eſt dû au haut-juſticier une groſſe amende, lorſque cette eſpèce de *playe* eſt faite malicieuſement avec armes défendues. La coutume de Saint-Sever règle cette amende à 7 liv. 8 ſ. 6 den.

La même coutume appelle *loix*, toute eſpèce d'*excès*. (*G. D. C.*)

PLAZEZAGE, (*Droit féodal.*) c'eſt le droit de *plaçage* qu'on paie au ſeigneur pour l'étalage des marchandiſes dans les foires & marchés. *Voyez* Gloſſarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Plaſſagium 1. (*G. D. C.*)

PLÉBISCITE, ſ. m. (*Juriſprudence romaine.*) étoit ce que le peuple romain ordonnoit ſéparément des ſénateurs & des patriciens ſur la requiſition d'un de ſes magiſtrats, c'eſt-à-dire, d'un tribun du peuple.

Il y avoit, au commencement, pluſieurs différences entre les *plébiſcites* & les loix proprement dites.

1°. Les loix, *leges*, étoient les conſtitutions faites par les rois & par les empereurs, ou par le corps de la république, au lieu que les *plébiſcites*

l'ouvrage du peuple ſeul, c'eſt-à-dire, des
ns.
es loix faites par tout le peuple du temps de
blique, étoient provoquées par un magiſtrat
n. Les *plébiſcites* ſe faiſoient ſur la requiſi-
un magiſtrat plébéïen, c'eſt-à-dire, d'un
du peuple.
Pour faire recevoir une loi, il falloit que
différens ordres du peuple fuſſent aſſemblés,
que le *plébiſcite* émanoit du ſeul tribunal
béiens; car les tribuns du peuple ne pou-
pas convoquer les patriciens, ni traiter avec
.
es loix ſe publioient dans le champ de
les *plébiſcites* ſe faiſoient quelquefois dans
ie de Flaminius, quelquefois au capitole,
ſouvent dans les comices.
our faire recevoir une loi, il falloit aſſem-
comices par centuries; pour les *plébiſcites*,
nbloit ſeulement les tribus, & l'on n'avoit
oin d'un ſénatus-conſulte ni d'aruſpices: il
endant quelques exemples de *plébiſcites* pour
les tribuns examinoient le vol des oi-
& obſervoient les mouvemens du ciel avant
enter le *plébiſcite* aux tribus.
'étoient les tribuns qui s'oppoſoient ordi-
nt à l'acceptation des loix, & c'étoient les
ns qui s'oppoſoient aux *plébiſcites*.
, la manière de recueillir les ſuffrages étoit
érente; pour faire recevoir un *plébiſcite*,
eilloit ſimplement les voix des tribus, au
e pour une loi il y avoit beaucoup plus de
nie.
ui eſt ſingulier, c'eſt que les *plébiſcites*,
faits par les plébéïens ſeuls, ne laiſſoient
oliger auſſi les patriciens.
uvoir que le peuple avoit de faire des loix
ſcites, lui avoit été accordé par Romulus,
rdonna que quand le peuple ſeroit aſſemblé
rande place, ce que l'on appelloit l'*aſſemblée*
ces, il pourroit faire des loix; Romulus
, par ce moyen, rendre le peuple plus ſou-
loix qu'il avoit faites lui-même, & lui ôter
n de murmurer contre la rigueur de la loi.
les rois de Rome, & dans les premiers
de la république, les *plébiſcites* n'avoient
loi qu'après avoir été ratifiés par le corps
teurs aſſemblés.
ſous le conſulat de L. Valerius, & de
atius, ce dernier fit publier une loi qui fut
de ſon nom *Horatia*; par laquelle il fut
ue tout ce que le peuple ſéparé du ſénat
roit, auroit la même force que ſi les patri-
le ſénat l'euſſent décidé dans une aſſem-
nérale.
is cette loi, qui fut renouvellée dans la
pluſieurs autres, il y eut plus de loix faites
aſſemblées particulières du peuple, que
aſſemblées générales où les ſénateurs ſe
nt.

Les plébéïens enflés de la prérogative que leur avoit accordée la loi *Horatia*, affectèrent de faire grand nombre de *plébiſcites* pour anéantir (s'il étoit poſſible) l'autorité du ſénat; ils allèrent même juſqu'à donner le nom de loix à leurs *plébiſcites*.

Le pouvoir légiſlatif que le ſénat & le peuple exerçoient ainſi par émulation, fut transféré à l'empereur du temps d'Auguſte, par la loi *Regia*, au moyen de quoi il ne ſe fit plus de *plébiſcites*. (*A*)

PLECT. *Voyez* PLAIT SEIGNEURIAL & PLECT DE MORTE-MAIN.

PLECT ACCOUTUMÉ. *Voyez* PLAIT ACCOUTUMÉ.

PLECT CONVENTIONNEL. *Voyez* PLAIT CONVENTIONNEL.

PLECT A MERCI. *Voyez* PLAIT A MERCI.

PLECT DE MORTE-MAIN, (*Droit féodal.*) c'eſt un droit dû pour la mutation des fiefs dans une partie du Poitou, lorſque cette mutation ne ſe fait pas à titre de vente. On écrit auſſi *plait* ou *pléet de morte-main*. Ragueau, que Lelet a copié dans ſon commentaire ſur l'article 173 de la coutume de Poitou, prétend qu'il y a cette différence entre le *plect* & le *plait de morte-main*, que l'un s'applique au rachat dû pour la mort du vaſſal, & l'autre au rachat dû pour la mutation du vaſſal autrement que par mort. Il ajoute même: *hæc vulgus pragmaticorum tam neſcit quàm ſcire non vult.*

Mais cette diſtinction qu'on ne pourroit défendre qu'en ſubtiliſant ſur le mot, eſt abſolument contraire à l'eſprit de la coutume. Theveneau, à qui Ducange a prêté la même diſtinction, a dit bien plus ſenſément: « le *plect* eſt appellé *plait de* » *morte-main*, non qu'il y ait différence entre *plect* » & *plect de morte-main*, car ce ſont noms ſynony- » mes, ſignifiant autant l'un que l'autre, étant dit » *plect de morte-main* par la loi, comme ſi elle vouloit » dire, que *plect*, c'eſt quand le vaſſal change, & » *plect de morte-main*, quand il meurt; pouvant tou- » tefois uſurper l'un pour l'autre, car ce n'eſt » qu'un ».

Quoi qu'il en ſoit, le *plect* n'étoit rien autre choſe dans l'origine que le rachat dû à la volonté du ſeigneur *ad placitum*, & c'eſt de-là qu'il tire ſa dénomination. On trouve dans l'hiſtoire généalogique de la maiſon de Chataigner, dans Ducange & dans beaucoup d'autres ouvrages, pluſieurs textes qui en font la preuve. Il ſuffira de rapporter ici l'extrait d'une charte d'Aimeric, vicomte de Thouars, qui ſe trouve dans le *traité du franc-aleu* de Galand. « Et eſt aſſa- » voir, y eſt-il dit, que ledit vicomte de Thoars » nos a quitté icele partie que nous douſſent met- » tre *au plait & à rachat*, que il a fait au comte de » Peitiers d'audevant dites choſes, & ſe il avenciſt » que rachat *ou plait de morte-main* fu fait au viage » de moi Aimeric dauvant dit des choſes dauvant » dites, je ne ſus tenû à rien mettre: més après » ma mort ma devant dite feme & mi hoir & mi » ſucceſſor ſont tenu à mettre *au plait & à rachat* » *de morte-main* ſegond noſtre partie deſſus nom-

» mée, que nous avons des choſes & ſegond çou » que noſtre autre metiront au *plait* & à rachat, » por raiſon de la partie ſegun le uſage & la coſ- » tume du pays ».

M. Salvaing a mal rapporté l'extrait de cette pièce dans ſon *traité du plait ſeigneurial*, p. 2. Voyez au ſurplus PLAIT SEIGNEURIAL.

Le *pleſt de morte-main* eſt aujourd'hui abonné, non pas au revenu d'une année, ſuivant le droit commun qui s'obſerve pour le rachat, mais à une modique ſomme de 50 ſols par maſure, de 25 ſols par borderie & ainſi du reſte. *Voyez* MASURE.

Il eſt aſſez extraordinaire qu'on n'ait aucunes lumières ſur l'époque de cet abonnement & ſur la manière dont il a été fait.

On trouve bien dans le *traité contre le franc-alcu* de Galand & dans quelques autres ouvrages, une ordonnance faite en 1269 ou 1270, pour les rachats du Poitou, par Alphonſe, comte de cette province, à la requête de divers ſeigneurs. On y fixa le *rachat à merci* qui avoit eu lieu juſqu'alors, au revenu d'une année. Mais comme cette convention ne fut faite qu'avec les ſeigneurs de Thouars, de Parthenay, de Vouvant & quelques autres, on convint que ceux qui ne voudroient pas y accéder, demeureroient en la première condition & continueroient le *rachat à merci* comme par le paſſé. Cependant les rachats ſont aujourd'hui abonnés dans la majeure partie du Poitou à des devoirs très-modiques qui ſont réglés par les titres du fief; la coutume prononce même un abonnement général au tiers du revenu d'une année pour les fiefs à l'égard deſquels il n'y a pas d'abonnement particulier établi par titre. *Voyez* l'art. 171.

Il faut excepter de cet abonnement général l'ancien vicomté de Châtelleraut, où les fiefs ſont ſujets au *rachat*, lorſqu'ils tombent en main de femme ſeulement, & une partie du bas Poitou, la Gâtine & les pays voiſins, où les fiefs d'hommages liges doivent le *rachat*. C'eſt dans ce même pays que le droit de *pleſt* eſt dû avec le cheval de ſervice à chaque mutation, mais pour les fiefs d'hommages plains ſeulement. Les fiefs d'hommages liges, comme on vient de dire, doivent le *rachat*, à moins qu'il n'y ait un abonnement particulier, établi par titre ou par poſſeſſion. Les articles 148 & 172 fixent la partie de la province ſujette à ce droit de *pleſt* & de cheval de ſervice pour les fiefs plains, & de *rachat* pour les fiefs liges. Ce ſont la vicomté (aujourd'hui duché) de Thouars, le pays de Gâtine, les terres du fief-franc, Mauléon (aujourd'hui Châtillon) Talmond, les châtellenies, terres & reſſort de Fontenay, Vouvant, Mervant & autres terres de Poitou, d'entre la Sayvre & la Dive, & d'entre la Sayvre & la mer.

Il y a néanmoins une partie de ces châtellenies, ſituée depuis l'Arcanſon juſqu'à la mer, où le *rachat* eſt dû, même pour les hommages plains, indépendamment du cheval de ſervice, ſuivant l'art. 149. Mais c'eſt mal-à-propos que le ſommaire, mis à cet article, dans l'édition de Theveneau & dans beaucoup d'autres, ſuppoſe que le *pleſt* y eſt auſſi dû. Il n'y a aucune portion du Poitou où le *pleſt* ſoit dû concurremment avec le *rachat*, & cela n'eſt point étonnant, puiſque le *pleſt* eſt l'abonnement du *rachat*, à la différence du cheval de ſervice, qui eſt abſolument étranger.

Au reſte, le *pleſt de morte-main* eſt dû à toutes mutations, même en ligne directe, mais ſeulement à celles de vaſſal. Comme il tient lieu du *rachat*, il eſt dû à l'entrée de l'an, tandis que le cheval de ſervice, qui n'eſt dû que pour l'entrée en jouiſſance du vaſſal, n'eſt dû qu'à l'expiration de l'année du *rachat*, & par conſéquent à la fin de l'an. Ainſi, quand il y a mutation d'un fief d'hommage plain tenu d'un fief d'hommage lige, ſi la mutation du fief lige arrive après la mutation du fief plain, mais dans la même année, comme le fief lige tombe en *rachat*, le *pleſt de morte-main*, dû pour la mutation du fief plain appartiendra au vaſſal d'hommage lige, tandis que le cheval de ſervice dû pour la même mutation appartiendra au ſeigneur ſuzerain, qui lève le *rachat* du fief d'hommage lige.

C'eſt le réſultat des articles 164 & 167.

Ce n'eſt point là une coutume locale du pays de Gâtine, comme le dit Harchier d'après d'autres auteurs, dans ſon *traité des fiefs du Poitou*, *chap. 1, ſect. 1, §. 15*. C'eſt le droit général de tous les lieux où les *pleſts de morte-main* ſont dus en Poitou.

A la vérité l'article 167 ne parle que du pays de Gâtine. Mais la raiſon en eſt que cet article ne fait qu'un même corps de diſpoſitions avec les articles ſuivans, qui contiennent effectivement des uſages locaux pour la Gâtine, relativement aux chevaux de ſervice.

Ainſi, *le pleſt de morte-main*, dans toutes les parties du Poitou où il a lieu, pour les mutations des fiefs plains, appartient toujours au vaſſal d'hommage lige, ſeigneur dominant du fief plain, quand bien même il décéderoit peu de jours après ſon vaſſal plain, parce qu'il eſt dû pour la mort ou changement de vaſſal, tandis que le cheval de ſervice, qui eſt dû à la fin de l'année, appartient dans ce cas au ſeigneur ſuzerain qui lève le *rachat* du fief lige.

Si au contraire, le vaſſal lige prédécède, & que ſon vaſſal plain décède auſſi dans l'année du *rachat*, il eſt dû par la mort du vaſſal plain, « *pleſt* & cheval de ſervice, & ledit *pleſt* ſera au ſeigneur qui » leve le *rachat*, parce qu'il eſt dû à l'entrée de » l'an & le cheval de ſervice qui eſt dû à la fin de » l'an, ſera dû aux héritiers de celui qui tient » par hommage-lige ». (*Art. 169.*)

Enfin, quoique dans les pays où les fiefs-liges ſont ſujets au rachat, & les fiefs plains au *pleſt* & au cheval de ſervice, c'eſt-à-dire, dans ceux indiqués par les articles 148 & 172, la ſurvenance du ſecond rachat faſſe ceſſer le premier, lorſqu'il y a deux mutations dans une année, le concours de deux mutations du fief ſervant dans une ſeule année, n'empêche pas que le ſeigneur ne prenne

an cheval de ſervice à chaque mutation ; dit l'article 184 : « ſi le nouvel vaſſal, à hommage plain, va de vie à trépas an ou tôt après la mort de ſon prédéceſ- a auſſi dû au ſeigneur un autre *plect* & car, par chacune mutation d'homme ncore qu'elles vinſſent en une année, jour après l'autre, eſt dû ledit *plect* & de ſervice. Et n'eſt pas comme ès hom- ges, eſquels leſdits rachats finiſſent au cement du dernier rachat qui aviendroit. e, ſi pluſieurs rachats d'une même terre t en un an, le premier finit par l'avène- ſecond, & le ſecond par l'avènement , & ainſi des autres ſemblablement ».

, *ou* PLECT, (*Droit féodal.*) on a donné x plaids de la ſeigneurie où l'on jugeoit , & où l'on exigeoit les droits ſeigneu- *ez le Gloſſaire de* Ducange, *au mot* Pla- æ *ſous* Placitum, *& le Gloſſaire françois* rpentier, au mot *Plect*. (*G. D. C.*)

, ſ. f. eſt un ancien terme de pratique, *caution ou fidéjuſſeur*. Ducange le dérive terme de la baſſe latinité, qui ſignifioit hoſe.

elques coutumes, *pleige* s'entend ſingu- de celui qui ſe porte caution judiciaire ; d'autres, *pleige* ſe prend pour toute cau- néral.

des placités de Normandie porte que n du *pleige* eſt éteinte quand la dette eſt le principal obligé, lequel néanmoins ger celui qui fournit les deniers pour ac- lette, à l'hypothèque d'icelles ſur ſes biens , & non ſur ceux du *pleige*. *Voyez* CAU- ÉJUSSEUR, OBLIGATION PRINCIPALE.

, adj. ſe dit en droit, de tout ce qui eſt mplet & parfait.

IEF, (*Droit féodal.*) ce mot a, dans notre mier, au moins quatre acceptions diffé-

n entend par-là un fief d'hommage *plain* c'eſt-à-dire, d'hommage ſimple. Mais s, on devroit écrire *plain fief*, & non *ief*, comme le font beaucoup d'auteurs.

F PLEIN & HOMMAGE PLAIN.

a appellé *plein fief* en Normandie, un qui doit au ſeigneur la totalité de l'aide ice, à la différence du *demi-fief*, qui ne igneur que demi-aide ou demi-ſervice, es portions de fief, qui ne doivent auſſi tie de l'aide & du ſervice.

auſſi dans le même ſens un *plein fief de* our déſigner un fief entier de cette eſ- ouit des prééminences appartenantes au rdre des fiefs en Normandie, & pour ier des membres ou portions de fief de *Voyez* HAUBERT.

Enfin, c'eſt encore dans le même ſens que quelques coutumes, telles que les anciennes coutumes de Saint-Paul, *art. 21*, & les nouvelles coutumes de Heſdin, *art. 26 & 27*, appellent *fiefs tenus à plein lige*, les fiefs nobles tenus à plein hommage, comme le dit l'article 13 de l'ancienne coutume d'Amiens, à la différence des fiefs tenus à demi-lige & à quart-lige, qui ne ſont que des portions des premiers.

3°. On appelle *plein fief*, le fief immédiat qui relève nuement du ſeigneur, à la différence du fief par moyen qui n'en relève qu'en arrière-fief.

4°. Enfin, ſuivant Ragueau, le ſtyle de Liège, *chap. 25, art. 1, & chap. 26*, donne le nom de *plein fief* à un fief de plus grande importance, & décoré d'une juriſdiction, par oppoſition au menu fief qui n'a pareille valeur, & qui n'a aucune juriſdiction. (*G. D. C.*)

PLEIN FIEF DE HAUBERT. *Voyez* PLEIN FIEF, *n°. 2.*

PLEIN HOMMAGE. *Voyez* PLEIN FIEF & HOMMAGE PLAIN.

PLEIN-LIGE. *Voyez* PLEIN FIEF, *n°. 2.*

PLEIN POSSESSOIRE, eſt la même choſe que *pleine maintenue*. *Voyez* MAINTENUE.

PLEINE-COUR *ou* COURT. *Voyez* PLAINE COUR.

PLEINE MAIN-LEVÉE, ſignifie une main-levée entière & définitive. *Voyez* MAIN-LEVÉE, SAISIE.

PLEINE PUISSANCE *& autorité royale*, ſont des termes de ſtyle dans les ordonnances, qui ſervent à exprimer une puiſſance des plus étendues, & à laquelle il ne manque rien pour ſe faire obéir.

PLÉJURE. *Voyez* FIEF DE PLÉJURE, HOMMAGE DE PLÉJURE, HOMME DE PLÉJURE.

PLÉNI-PRÉBENDÉ, ſ. m. (*Matière bénéficiale.*) ſe dit dans une égliſe cathédrale ou collégiale d'un chanoine qui poſſède une prébende entière, à la différence d'autres chanoines ou chapelains qui n'ont qu'une demi-prébende, & que, par cette raiſon, on appelle chanoines *ſemi-prébendés*. *Voyez* CHANOINE.

PLÉS. *Voyez* PLET CERTAIN.

PLESSÉE. *Voyez* PLESSIS.

PLESSEIS. *Voyez* PLESSIS.

PLESSER. *Voyez* PLESSIS.

PLESSES. *Voyez* PLESSIS.

PLESSEUR. *Voyez* PLESSIS.

PLESSIE. *Voyez* PLESSIS.

PLESSIER. *Voyez* PLESSIS.

PLESSIS, PLESSES, PLESSÉE, PLESSEIS, PLESSIÉ, PLESSIER, PLAISSAY, PLAISSIE, PLAIX & PLAIZ (*Droit féodal.*), tous ces mots ſont ſynonymes. Ils ont tous déſigné autrefois une eſpèce de parc ou de clos fermé de haies pliées, lequel eſt joignant au château, ou à une autre habitation, & principalement deſtiné à l'agrément de la maiſon. On a dit *pleſſer* pour *plier*, *entrelacer*, & *pleſſeur*, pour celui qui faiſoit les haies en pliant du bois de cette manière.

On peut voir des exemples de tous ces termes

dans les gloſſaires de Ducange & de dom Carpentier. Celui de *pleſſis*, qui a été le plus uſité, ſe trouve encore dans l'article 12 de la coutume de Chartres, qui contient l'eſtimation coutumière des fonds pour les cinq baronnies du Perche-Gouet. Il y eſt dit: que « l'arpent de bois en *pleſſis*, que les » aucuns appellent *touche*, vaut dix ſols ».

Ces *pleſſis*, ou touches, ont donné leur nom à bien des lieux & à pluſieurs familles. (*G. D. C.*)

PLET, (*Droit féodal.*) ce mot a été employé indifféremment pour *plaid*, ou pour *plait*. Dans la première acception, il déſigne la cour féodale, où l'on juge les procès & où l'on reçoit les foi & hommage, les droits ſeigneuriaux, *&c. Voyez* PLET CENTAIN & PLET DE L'ÉPÉE. Dans la ſeconde, il déſigne cette eſpèce de relief dont on a parlé au mot PLAIT SEIGNEURIAL. *Voyez le Gloſſaire de* Ducange, *au mot* Placitum, *col. 521 & 528 de la nouvelle édition.* (*G. D. C.*)

PLET CENTAIN, *ou* PLÉS CENTAINS, (*Droit féodal.*) c'eſt le plaid général ou les grandes aſſiſes du canton d'une ſeigneurie où tous les ſujets devoient ſe trouver. On le nommoit ainſi, parce que les comtés étoient autrefois diviſés en certains diſtricts, qui comprenoient originairement cent feux, & qu'on appelloit *centaines*, par cette raiſon. Le regiſtre des revenus du comté de Namur, de l'an 1289, qu'on appelle *le papier aux aiſſelles*, dit au *folio 23 verſo*: « encor i a (à Spies) li » cuens trois fiés l'an à trois nautaus de l'an trois » plés k'on appelle *plés centains*, c'eſt à chaſcun » natal un plait, à queis plais to li homme & dou » comte & de l'eveske doivent venir par le ſemonſe » do ſergant le comte ». *Voyez* Ducange *& dom* Carpentier, *au mot* Placitum centenarii, *& l'article* PLET. (*G. D. C.*)

PLET, *ou* PLAID DE L'ÉPÉE, (*Droit féodal.*) on a ainſi nommé, ſur-tout en Normandie, le droit de haute juſtice ou de jugement à mort. On peut en voir pluſieurs preuves au mot *Placitum ſpadæ*, du gloſſaire de Ducange.

Ce terme a néanmoins été pris quelquefois dans une acception moins étendue. Car, dans des lettres du mois de mai 1278, Philippe III, dit *le Hardi*, veut que le maire & les bourgeois de Rouen aient la connoiſſance du *plait de l'épée* & de toute juſtice, à l'exception de la mort, du mehaing & du gage de bataille, que ce prince ſe réſerve. Il y a lieu de croire, comme le dit Laurière, que par *plaid de l'épée*, on doit ici entendre le droit d'ordonner les duels, qui avoient lieu même en matière civile. (*G. D. C.*)

PLÉVINE, ſ. f. eſt un terme particulier de la coutume de Bretagne, qui ſignifie *caution*, *cautionnement*.

PLOMB, ſ m. (*Droit eccl.*) on a établi en principe dans la chancellerie romaine, que les bulles ne ſont cenſées expédiées que lorſqu'elles ſont plombées.

On diſtingue comme le *plomb* de la chambre d'avec celui de la chancellerie: le premier eſt donné & béni par le pape; le ſecond, par le chancelier ou le régent, & coûte plus que le mier. Ces *plombs* repréſentent, d'un côté, les ges de ſaint Pierre & de ſaint Paul; de l'a celui du pape qui accorde la grace.

Pour *plomber* les bulles, il y a un moulinet officier que l'on appelle le caiſſier du *plomb*, a on paie certains droits. Outre cet officier, il d'autres qui forment avec lui une eſpèce de nal. Ce ſont le préſident, les collateurs, les n du confalon qui perçoivent un droit pour le des captifs, & le plombateur qui porte la f violette, & dépend du préſident.

PLUME, (*Droit féodal.*) on déſigne ain nos coutumes, & dans beaucoup d'anciens les redevances en volailles, à ſavoir, con dit l'article 9 de la coutume de Théroanne, géline, jau, ou chapon de rente.

L'article 3 du titre 6 de la coutume de Niv donne pour caractère diſtinctif de la tenure delage, « une redevance annuelle qui eſt » tuée en trois choſes, c'eſt à ſavoir, en » bled & plume, ou des trois les deux; & » dites trois eſpèces y ſont ou les deux d » le contrat eſt réputé bordelier, & s'ils n'y » il n'eſt réputé tel s'il n'y a convenance traire ».

L'article 124 de la coutume de la Mar auſſi, « que quiconque doit à ſon ſeigneur » d'aucun héritage argent à trois tailles pay » trois termes, avoine & *géline*, chacun an » puté être ſerf coutumier, s'il doit tels de » homme lai, & s'il les doit à l'égliſe, il eſt » être homme mortaillable ».

La ſeule raiſon qu'on puiſſe donner de ces ſomptions ſi dures, c'eſt que les domaines pêtres & leurs détenteurs étoient ordinai ſujets à la ſervitude, & ces redevances en & en grains étoient dues communément héritages champêtres. (*G. D. C.*)

PLUMITIF, ſ. m. qu'on appelloit autref *métif*, (*terme de Pratique.*) eſt un regiſtre hier, ſur lequel les greffiers écrivent ſom ment ſur le champ les ſentences & arrêts, à que le juge les prononce à l'audience; ce c peuvent faire qu'à la hâte, & même con ment par abrégé, en attendant qu'ils en é la minute tout au long & au net. On met le *plumitif* les délibérations de la compagn

On appelle *greffier du plumitif*, celui qui plume à l'audience. *Voyez au mot* GREFFIE

Les experts ſont auſſi ſur les lieux une eſ *plumitif* ou ſommaire, qui leur ſert enſuite ſer la minute de leur rapport à tête repoſée. les juges ſont préſens à la viſite, ils ne guère ce *plumitif*, à moins que les partie requièrent.

L'ordonnance de 1667 enjoint à celui qu fidé l'audience, de voir dans le même jou

effier a rédigé, de ſigner le *plumitif*, & de pa-
er chaque jugement.

LURALITÉ, ſ. f. eſt une quantité diſcrète,
conſiſte en deux ou un plus grand nombre d'u-
s. Ce terme n'eſt uſité en droit que dans les
ères bénéficiales, où l'on ſe ſert de l'expreſſion
alité des bénéfices, pour ſignifier la poſſeſſion
eux ou un plus grand nombre de bénéfices par
même eccléſiaſtique.

'égliſe n'a jamais approuvé la *pluralité* des bé-
ces, quoiqu'elle l'ait tolérée. La modicité des
éfices a ſervi d'abord de prétexte à leur plura-

On permit à un clerc d'en avoir pluſieurs,
qu'il ne pouvoit ſubſiſter avec un ſeul. Mais
tôt il n'y eut plus de bornes à l'abus : pour le
rimer, le concile de Latran, ſous Alexandre III,
éfenſe de poſſéder plus d'un bénéfice ; un autre
cile de Latran, ſous Innocent III, confirma la
me règle. Mais le même canon ayant permis au
e d'en diſpenſer en faveur des perſonnes diſtin-
es, les diſpenſes ſont devenues ſi fréquentes,
la défenſe eſt elle-même inutile. *Voyez* BÉNÉ-
E, INCOMPATIBILITÉ.

PLUS-PÉTITION, ſ. f. ſe dit en *terme de pra-
ure*, lorſque quelqu'un demande plus qu'il ne
eſt dû.

La *plus-pétition* a lieu en pluſieurs manières ; ſa-
ir, pour la quantité, pour la qualité, pour le
mps, pour le lieu du paiement, & pour la ma-
ere de l'exiger ; par exemple, ſi on demande des
érêts d'une choſe qui n'en peut pas produire, ou
e l'on conclut à la contrainte par corps dans un
rps où elle n'a pas lieu.

Par l'ancien droit romain, la *plus-pétition* étoit
nie ; celui qui demandoit plus qu'il ne lui étoit
, étoit déchu de ſa demande, avec dépens.

Dans la ſuite, cette rigueur du droit fut corrigée
r les ordonnances des empereurs : la loi 3, au
de, *liv. 3, tit. 10*, dit qu'on évite la peine de la
us-pétition, en réformant ſa demande avant la
nteſtation en cauſe.

En France, les peines établies par les loix ro-
aines contre ceux qui demandent plus qu'il ne
r eſt dû, n'ont jamais eu lieu ; mais ſi celui qui
tombé dans le cas de la *plus-pétition*, eſt jugé
oir fait une mauvaiſe demande, on le condamne
x dépens. (*A*)

P O

PODESTAZ, (*Droit féodal & municipal.*) ce
ot ſe trouve dans l'article 18 de la traduction de
première convention faite entre Henri I d'An-
u, & les citoyens d'Arles. Il y ſignifie une eſ-
ce de gouverneur ou d'officier municipal. « *Item*,
y eſt-il dit, quant aux ventes ou aliénations des
revenus de la communauté d'Arles, leſquelles
par les *podeſtaz*, ou gouverneurs d'icelle ville
jadis furent faites pour certain temps qui n'eſt en-
» core accompli, a été ordonné que le ſieur conte
» les ratifie, &c. ».

Le texte latin dit *poteſtates*. On a auſſi dit *poeſtat* dans le même ſens. Dans bien des villes d'Italie, on a donné le nom de *podeſtà* à une eſpèce de magiſtrats, & l'on voit dans le dictionnaire de l'académie eſpagnole, qu'on a auſſi nommé *poteſtad*, en Eſpagne, une dignité qui correſpondoit à celle de corrégidor d'une ville.

Enfin, la coutume de Soles, *tit. 2*, donne le nom de *poteſtats* à dix ſeigneurs, dont elle donne la liſte, & qu'elle oblige de venir au moins de huitaine en huitaine, à la cour de Leixoure, pour la tenir avec le caſtellan ou capitaine de Mauléon, ou ſon lieutenant. Pour les en dédommager, cette coutume leur accorde le droit de troupeau à part, pour un nombre conſidérable de beſtiaux, & la juriſdiction de ſaymi-dret ſur leurs tenanciers.

Il eſt auſſi queſtion de *poteſtats* dans les uſages de Catalogne. (*G. D. C.*)

POESTAT. *Voyez* PODESTAZ.

POESTE. *Voyez* POETE.

POESTÉ. *Voyez* POETE.

POETE, POÉTÉ, POESTE, POESTÉ, POSTE *ou* POTE, (*Droit féodal.*) c'eſt le nom qu'on donne à une eſpèce de roturiers, parce qu'ils ſont plus particuliérement en la puiſſance du ſeigneur (*in ejus poteſtate*). Il ne faut pas néanmoins confondre les *gens de poete* avec les ſerfs & les main-mortables. Beaumanoir, dans tout le corps de ſon ouvrage, n'appelle point autrement les roturiers, qu'*hommes de poete*, qu'il diſtingue bien des ſerfs ; & il y a tout lieu de croire que ce n'eſt que dans les derniers ſiècles qu'on a reſtraint la ſignification de ce mot à ceux qui n'ont point de commune. *Voyez l'article* GENS DE CORPS. (*G. D. C.*)

POÉTÉ. *Voyez* POETE.

POHER, (*Droit féodal.*) ce mot qui, comme ceux de *poete*, *poeſte*, &c. ſignifie littéralement *pouvoir*, paroit auſſi avoir été employé pour déſigner le diſtrict ou le territoire d'une ſeigneurie. Une chartre de 1270, tirée des archives de Saint-Michel en l'Herm, porte : « les conqueſtes que » leſdits religieux..... feront, conquerront deſo- » reſenavant en leurs ou en nos fiez, rirefiez ou » *pohers*, &c. ». *Voyez le* Gloſſarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Poteſtas, *& l'article* POOIR. (*G. D. C.*)

POINÇON, ſ. m. (*Arts & Métiers. Police.*) eſt un inſtrument dont on ſe ſert pour marquer les pièces d'orfèvrerie. Les déclarations de janvier 1724, & d'avril 1739, condamnent à l'amende honorable & à la peine de mort, ceux qui calquent, contretirent, contrefont, ou abuſent, de quelque manière que ce ſoit, des *poinçons* de marque & de contremarque des fermiers du roi, ou des orfèvres, ſoit de Paris, ſoit des autres villes où il y a jurande. *Voyez* MARQUE & ORFÈVRE *dans le Dictionnaire des arts & métiers.*

POISON, ſ. m. (*Code criminel.*) les phyſiciens

De quelque manière qu'il ſoit commis, ce crime eſt, ſans contredit, le plus lâche & le plus abominable des homicides; car il n'exiſte aucun moyen de défenſe contre l'aſſaſſin que l'on ne ſoupçonne pas, contre l'homme qui empoiſonne, à l'inſu de ſa victime, les alimens deſtinés à ſa nourriture, & qui ſouvent même abuſe, par la plus horrible de toutes les trahiſons, d'une confiance volontaire ou néceſſaire.

Il eſt aſſez extraordinaire que ce crime ait été long-temps inconnu à Rome, où la politique avoit ouvert un aſyle à tous les transfuges des nations voiſines; ce qui ſuppoſe, au moins dans les commencemens, un peuple compoſé d'hommes d'une probité plus qu'équivoque. Cependant Gravina prétend qu'avant l'année 422 de la fondation de Rome, on n'avoit point encore fait de loi contre les empoiſonneurs. Mais le ſyſtême de Gravina doit céder à l'argument que Terraſſon puiſe dans la loi des douze Tables, qui furent affichées dans Rome dès l'année 304, & qui ordonnèrent que celui qui auroit préparé du *poiſon* ou qui en auroit fait prendre à quelqu'un, ſeroit puni de mort comme homicide. Il eſt vrai qu'on ne trouve rien dans l'hiſtoire, qui annonce qu'on ait été obligé de faire uſage de cette loi avant l'année 422; mais elle ſubſiſtoit plus de cent années auparavant, & Gravina n'auroit pas dû confondre la première époque où cette loi fut appliquée, avec celle de ſa publication. Ce fut en effet vers l'année 422, c'eſt-à-dire, ſous le conſulat de Valerius Flaccus, & de M. Claudius Marcellus, que Rome fut effrayée par la quantité d'empoiſonnemens dont un grand nombre de femmes ſe rendirent coupables. Elles furent trahies par une eſclave, & empriſonnées. Pluſieurs nièrent le crime; d'autres crurent échapper au ſupplice en s'annonçant comme médecins, & en ſuppoſant que

1676, la trop fameuſe marquiſe de Brinvi
condamnée à être décapitée ſeulement,
convaincue d'avoir fait empoiſonner ſon pè
deux frères, d'avoir attenté à la vie de ſ
& d'avoir eſſayé ſes *poiſons* ſur une foule
heureux qu'elle avoit fait périr, en feigna
leur porter des ſecours dans les aſyles de l'in

Par un autre arrêt du 7 octobre 1734,
ment a condamné Pierre Guet à être brûlé v
crime de *poiſon*.

Nous n'accumulerons pas les exemple
genre de peine, ils ſont aſſez nombreux p
autoriſer à dire que cette juriſprudence e
généralement adoptée; cependant deux ar
récens ſemblent devoir nous ramener à d
la peine du crime de *poiſon* peut varier ſui
circonſtances; il paroit que dans certains
tribunaux ont voulu cumuler les ſupplic
aggraver la peine du crime, & effrayer pa
tiplicité des tourmens.

Par un arrêt du 29 mai 1775, le parl
condamné Jean Fouaſſon à être rompu v
être enſuite jetté dans un bûcher ardent, pó
empoiſonné ſa belle-mère & ſes beaux-frè

Et par un autre arrêt du 5 mai 1777,
François Deſrues a été condamné à être ro
& à l'inſtant jetté dans un bûcher ardent qu
dreſſé au pied de l'échafaud, pour avoir
ſonné, de deſſein prémédité, la dame de l
& ſon fils.

Puiſque nous avons cité cet arrêt de D
nous ne pouvons nous diſpenſer de confi
quelques réponſes aux critiques de certain
qui, ſans avoir vu ni les charges, ni les piè
procès, ſe permettent ſouvent néanmoins
former les jugemens des tribunaux en matiè
minelle, tandis que le juge le plus expéri

ſe délier, &c. &c. &c., *empoiſonné de deſſein prédité, la dame de la Motte, ſoit dans une médecine par lui compoſée, & préparée le 30 janvier dernier, & à elle adminiſtrée le lendemain, ſoit dans tiſanes & breuvages qu'il lui a ſeul adminiſtrés dans ladite médecine, ledit jour 31 janvier dernier, ayant pris la précaution d'envoyer ſa ſervante à la campagne pour deux ou trois jours, & d'écarter les étrangers de la chambre de la dame de la Motte*, &c. Il n'étoit donc pas certain, s'écrioit-on, que Deſrues eût empoiſonné la dame de la Motte, puiſque les juges n'ont pas oſé dire comment il l'avoit empoiſonnée, puiſqu'ils ont été réduits à dire que cette femme avoit été empoiſonnée dans une médecine ou dans des tiſanes.

J'ai peine, je l'avoue, à concevoir comment un raiſonnement auſſi abſurde a pu trouver quelque créance. Comment! il eſt douteux que Deſrues fût coupable, lorſque les gens de l'art ont reconnu l'action du *poiſon* ſur les viſcères de la dame de la Motte, lorſqu'il eſt prouvé que pour mieux immoler ſa victime en la dérobant à tous les regards, Deſrues avoit eu la précaution d'envoyer ſa ſervante à la campagne pour deux ou trois jours? Comment! il eſt douteux que Deſrues fût coupable, lorſqu'il eſt prouvé que la malheureuſe de la Motte étoit entièrement livrée au ſcélérat Deſrues, n'a rien pu que de ſa main, lorſqu'il eſt prouvé qu'il lui a préparé une médecine le 30 janvier, lorſqu'il eſt prouvé qu'elle a pris cette médecine le 31, lorſqu'il eſt prouvé que tous les breuvages qu'elle a pris après cette médecine ont été préparés par Deſrues, lui ont été préſentés par Deſrues; lorſqu'il eſt prouvé que la médecine, ou l'un de ces breuvages, & peut-être tous, étoient empoiſonnés; lorſqu'il eſt prouvé que, *&c. &c. &c.*; & qu'importe que Deſrues ait empoiſonné la dame de la Motte dans une médecine, ou dans un bouillon? eſt-il moins coupable, & doit-on ſoupçonner l'équité du jugement, parce que les magiſtrats ayant reconnu que l'effet du *poiſon*, n'ont pu deviner quelle étoit la boiſſon avec laquelle il étoit répandu dans les entrailles de la dame de la Motte! Ce ſcélérat, dont on a tant vanté l'eſprit, ne s'eſt pas paru plus adroit que tous ceux de ſon eſpèce; & ſi ſon procès a été plus difficile à juger qu'un autre du même genre, cette difficulté ne peut point être attribuée au genre de défenſe du coupable, mais à la complication de faits & d'incidens peu merveilleux, à l'aide deſquels il s'étoit flatté de dérober la connoiſſance de ſon crime. Enfin, il reſtoit quelques doutes encore ſur la conviction de ce monſtre dans l'eſprit de quelques perſonnes, que pourroient être levés par ces mots remarquables qui lui échappèrent dans les tourmens de la queſtion, *maudit argent! maudit argent!* J'ai entendu cette exclamation lui échapper deux fois, ainſi que je viens de la tranſcrire. Je ſuis bien éloigné, ſans doute, de tirer avantage contre un coupable des cris que lui arrachent les douleurs de la torture; perſonne n'eſt plus convaincu que moi, & de la cruauté, & de l'inutilité de la torture, même préalable, telle qu'elle ſubſiſte aujourd'hui; mais qu'on ne confonde pas le ſens des expreſſions du coupable: ce n'eſt point ici un aveu que lui arrachent les tourmens, c'eſt l'expreſſion la plus énergique du remords & du repentir d'avoir cédé à la ſoif de l'or. *Maudit argent! maudit argent!*

Quo non mortalia pectora cogis
Auri ſacra fames!

J'ai dû cette digreſſion, née de mon ſujet, à la vérité & à l'honneur du tribunal dont j'ai l'avantage d'être membre; puiſſent ceux qui la liront, en tirer au moins cette concluſion, qu'on a ſouvent beaucoup de peine à apprécier ce que l'on voit de ſes propres yeux, & qu'il eſt ſouverainement abſurde de s'ériger en juge des procès dont on ne connoît ni les charges, ni les procédures, qui, par leur nature, doivent être ſecrètes pour tout le monde. Je reviens à la matière des empoiſonnemens en général.

L'édit de juillet 1682 prononce la peine de mort indiſtinctement, 1°. contre ceux qui ſont convaincus de s'être ſervi de *poiſon*; 2°. contre ceux qui ſont convaincus d'avoir compoſé ou diſtribué du *poiſon* pour empoiſonner; 3°. contre ceux qui ſont convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice & *poiſon*, enſorte qu'il n'ait pas tenu à eux que le crime ait été conſommé; 4°. contre les fauteurs & complices de ce crime.

L'article 6 de cet édit met au nombre des *poiſons*, non-ſeulement ceux qui peuvent cauſer une mort prompte & violente, mais auſſi ceux qui, en altérant peu-à-peu la ſanté, cauſent des maladies, ſoit que leſdits *poiſons* ſoient ſimples, naturels ou compoſés, *&c. Voyez* ce que nous en avons dit *au mot* ENDORMEUR.

Comme les crimes qui ſe commettent par le *poiſon* ſont *non-ſeulement les plus déteſtables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir*, le légiſlateur veut, par une ſeconde diſpoſition de l'article 4, que tous ceux, ſans exception, qui auront connoiſſance qu'il aura été travaillé à faire du *poiſon;* qu'il en aura été demandé ou donné, ſoient tenus de dénoncer inceſſamment ce qu'ils en ſauront aux procureurs-généraux, ou à leurs ſubſtituts; &, en cas d'abſence, au premier officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, & punis ſuivant les circonſtances & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices deſdits crimes.

Il eſt cependant quelques *poiſons* qu'il eſt permis de vendre à certaines perſonnes; mais tout le monde même ne peut pas faire également ce commerce, qui eſt aſſujetti à des formalités.

L'article 7 de l'édit de 1682 eſt conçu en ces termes.

« A l'égard de l'arſenic, du réalgal, de l'orpiment & du ſublimé, quoiqu'ils ſoient *poiſons*

» dangereux de toute leur ſubſtance, comme ils » entrent & ſont employés en pluſieurs compo- » ſitions néceſſaires, nous voulons, afin d'empê- » cher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a » eue juſqu'ici d'en abuſer, qu'il ne ſoit permis » qu'aux marchands qui demeurent dans les villes » d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes ſeulement » aux médecins, apothicaires, chirurgiens, or- » fèvres, teinturiers, maréchaux, & autres per- » ſonnes publiques qui, par leur profeſſion, ſont » obligées d'en employer, leſquels néanmoins écri- » ront, en les prenant, ſur un regiſtre particulier, » tenu pour cet effet par leſdits marchands, leurs » noms, qualités & demeures, enſemble la quan- » tité qu'ils auront priſe deſdits minéraux; & ſi au » nombre deſdits artiſans qui s'en ſervent, il s'en » trouve qui ne ſavent écrire, leſdits marchands » écriront pour eux; quant aux perſonnes incon- » nues auxdits marchands, comme peuvent être » les chirurgiens & maréchaux des bourgs & vil- » lages, ils apporteront des certificats en bonne » forme, contenant leurs noms, demeures & pro- » feſſions, ſignés du juge des lieux, ou d'un no- » taire & de deux témoins, ou du curé & de deux » principaux habitans, leſquels certificats & atteſta- » tions demeureront chez leſdits marchands pour » leur décharge, *&c.* à peine de 5000 liv. d'amende » en cas de contravention, même de punition cor- » porelle, s'il y échet ».

Ceux qui, par état, ont droit de vendre des *poiſons*, ſont obligés de les enfermer dans des lieux ſûrs, dont ils doivent garder eux-mêmes la clef. Ils ſont également aſtreints à tenir un regiſtre particulier, ſur lequel ils ſont aſſujettis à écrire la qualité des remèdes dans leſquels ils ont employé ces *poiſons*, les noms de ceux pour qui ces remèdes ont été compoſés, & la quantité d'arſenic, ou réalgal, orpiment ou ſublimé, qui y eſt entrée. *Voyez l'article 8 de l'édit de 1682.*

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit relativement à une claſſe particulière d'empoiſonneurs, connus ſous le nom d'*endormeurs*. Nous y avons déjà renvoyé dans le cours de cet article. *Voyez* ENDORMEURS. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet, de l'académie royale des ſciences, belles-lettres & arts de Rouen.*)

POISSONNAGE, (*Droit féodal.*) on a ainſi déſigné un droit ſeigneurial qui ſe percevoit apparemment ſur les poiſſons vendus au marché. Un regiſtre de Jean, duc de Berry, cité par dom Carpentier, *au mot* Poiſonerius, dit au *fol. 118 verſo:* « ci s'enſuivent li cens & li *poiſſonnage* dudit monſ. » le duc, à poïer à la ſaint André ». (*G. D. C.*)

POISSONS DE MORZ, (*Droit féodal.*) c'eſt une eſpèce de droit ſeigneurial dont il eſt parlé dans une chartre donnée, en 1312, par Louis, comte de Nevers: « *item*, y eſt-il dit, deniers deus à Cone, » appellez les *poiſſons de morz*, priſiez dix ſous tour- » nois de rente chaſcun an, & ſont païez chaſcun an » le jour des brandons ». *Voyez le* Gloſſarium *de dom* Carpentier, *au mot* Piſcis facer. (*G.*

POIZAGE. On nomme ainſi le droit qu' pour les marchandiſes peſées au poids public Ducange, *au mot* Ponderatio *ſous* Pondus. (

POLAGE & POLLAGE, (*Droit féodal* ainſi nommé autrefois de la *poulaille* ou laille, & les cens & redevances dues en *Voyez* Ducange & *dom* Carpentier, *aux* gium & Pulagium. (*G. D. C.*)

POLICE, ſ. f. (*Droit public.*) ce mot πόλις, *ville*, dont les Grecs ont fait & nous, *police*. Il a différentes acceptio mandent quelque détail pour être bien e La vie commode & tranquille fut le pren des ſociétés: mais les erreurs étant plus c peut-être, l'amour-propre plus raffiné, les ſinon plus violentes, du moins plus éten les hommes raſſemblés que dans les homm il eſt preſque arrivé le contraire de ce qu propoſé; & celui qui n'entendant que la mots, tâcheroit, ſur celui de *ſociété*, de une idée de la choſe, devineroit exactemen traire de ce que c'eſt. On a cherché des ce terrible inconvénient, & l'on a fait le loix ſont des règles de conduite tirées d raiſon & de l'équité naturelle que les bo volontairement, & auxquelles la force les méchans de ſe ſoumettre du moins en Entre les loix, les unes tendent au bien la ſociété; les autres ont pour but le bie ticuliers. La connoiſſance des premiè qu'on entend par la ſcience du droit ſcience du droit privé a pour objet la co des ſecondes.

Les Grecs donnoient le nom de *polic* mière branche: leur πολιτεία s'étend toutes les formes différentes de gouvern pouvoit même dire en ce ſens, la *police* monarchique ici, ariſtocratique ailleur c'étoit l'art de procurer à tous les hab terre une vie commode & tranquille. gnant ce terme à un ſeul état, à une ſeu la *police* étoit l'art de procurer les mêmes à un royaume, à une ville, *&c.*

Le terme *police* ne ſe prend guère p que dans ce dernier ſens. Cette partie nement eſt confiée à un magiſtrat, qu' *lieutenant de police*. C'eſt lui qui eſt partic chargé de l'exécution des loix publiées curer aux habitans d'une ville, de la ca exemple, une vie commode & tranquil les efforts de l'erreur & les inquiétudes d propre & des paſſions.

On voit évidemment que la *police* a chez les différens peuples. Quoique ſon même par-tout, la commodité & la tra la vie, c'eſt le génie des peuples, la natu qu'ils habitoient, les conjonctures dan

trouvoient, &c. qui ont décidé des moyens
es à obtenir ces avantages.

s Hébreux, les premiers peuples de la terre,
é les premiers policés. Qu'on ouvre les livres
loïse, on y verra des loix contre l'idolâtrie,
ſphême, l'impureté; des ordonnances ſur la
ification du jour du repos & des jours de fêtes;
evoirs réciproques des pères, des mères, des
s, des maîtres & des ſerviteurs fixés; des
ts ſomptuaires en faveur de la modeſtie & de
galité; le luxe, l'intempérance, la débauche,
roſtitutions, &c. proſcrites: en un mot, un
de loix qui tendent à entretenir le bon ordre
les états eccléſiaſtiques, civils & militaires;
ſerver la religion & les mœurs; à faire fleu-
commerce & les arts; à procurer la ſanté &
reté; à entretenir les édifices; à ſuſtenter les
res, & à favoriſer l'hoſpitalité.

ez les Grecs, la *police* avoit pour objet la con-
tion, la bonté, & les agrémens de la vie. Ils
ndirent par la conſervation de la vie ce qui
erne la naiſſance, la ſanté & les vivres. Ils
illoient à augmenter le nombre des citoyens,
avoir ſains, un air ſalubre, des eaux pures,
ons alimens, des remèdes bien conditionnés,
s médecins habiles & honnêtes gens.

s Romains, en 312, envoyèrent des ambaſ-
urs en Grèce chercher les loix & la ſageſſe.
à vient que leur police ſuivit à-peu-près la
e diviſion que celle des Athéniens.

s François & la plupart des habitans actuels
Europe ont puiſé leur *police* chez les anciens.
c cette différence, qu'ils ont donné à la reli-
une attention beaucoup plus étendue. Les jeux
s ſpectacles étoient chez les Grecs & les Ro-
s une partie importante de la *police*: ſon but
d'en augmenter la fréquence & la ſomptuoſité;
nous, elle ne tend qu'à en corriger les abus
y empêcher le tumulte.

s objets particuliers de la *police* parmi nous,
la religion, les mœurs, la ſanté, les vivres,
reté, la tranquillité, la voirie, les ſciences &
libéraux; le commerce, les manufactures &
méchaniques, les domeſtiques, manœuvres
uvres.

us venons de voir quels étoient les objets de
ce chez les différens peuples; paſſons aux
ens dont ils ont uſé pour la faire.

n 2904 du monde, Menès partagea l'Egypte
ois parties, chaque partie en dix provinces
ynaſties, & chaque dynaſtie en trois préfec-
. Chaque préfecture fut compoſée de dix juges,
choiſis entre les prêtres; c'étoit la nobleſſe du
. On appelloit de la ſentence d'une préfecture
e d'un nomos, ou de la juriſdiction d'une des
grandes parties.

ermès Triſmégiſte, ſecrétaire de Menès, di-
es Egyptiens en trois claſſes; le roi, les prê-
& le peuple: & le peuple en trois condi-
tions; le ſoldat, le laboureur & l'artiſan. Les nobles ou les prêtres pouvoient ſeuls entrer au nombre des miniſtres de la juſtice & des officiers du roi. Il falloit qu'ils euſſent au moins vingt ans, & des mœurs irréprochables. Les enfans étoient tenus de ſuivre la profeſſion de leurs pères. Le reſte de la *police* des Egyptiens étoit renfermé dans les loix ſuivantes. Première loi, les parjures ſeront punis de mort. Seconde loi, ſi l'on tue ou maltraite un homme en votre préſence, vous le ſecourrez ſi vous pouvez, à peine de mort: ſinon, vous dénoncerez le malfaiteur. Troiſième loi, l'accuſateur calomnieux ſubira la peine du talion. Quatrième loi, chacun ira chez le magiſtrat déclarer ſon nom, ſa profeſſion: celui qui vivra d'un mauvais commerce, ou fera une fauſſe déclaration, ſera puni de mort. Cinquième loi, ſi un maître tue ſon ſerviteur, il mourra; la peine devant ſe régler, non ſur la condition de l'homme, mais ſur la nature de l'action. Sixième loi, le père ou la mère qui tuera ſon enfant, ſera condamné à en tenir entre ſes bras le cadavre pendant trois jours & trois nuits. Septième loi, le parricide ſera percé dans tous les membres de roſeaux pointus, couché nud ſur un tas d'épines, & brûlé vif. Huitième loi, le ſupplice de la femme enceinte ſera différé juſqu'après ſon accouchement: en agir autrement, ce ſeroit punir deux innocens, le père & l'enfant. Neuvième loi, la lâcheté & la déſobéiſſance du ſoldat ſeront punies à l'ordinaire: cette punition conſiſtoit à être expoſé trois jours de ſuite en habit de femme, rayé du nombre des citoyens, & renvoyé à la culture des terres. Dixième loi, celui qui révélera à l'ennemi les ſecrets de l'état, aura la langue coupée. Onzième loi, quiconque altérera la monnoie, ou en fabriquera de fauſſe, aura les poings coupés. Douzième loi, l'amputation du membre viril ſera la punition du viol. Treizième loi, l'homme adultère ſera battu de verges, & la femme aura le nez coupé. Quatorzième loi, celui qui niera une dette dont il n'y aura point de titre écrit, ſera pris à ſon ſerment. Quinzième loi, s'il y a titre écrit, le débiteur paiera; mais le créancier ne pourra faire excéder les intérêts au double du principal. Seizième loi, le débiteur inſolvable ne ſera point contraint par corps: la ſociété partageroit la peine qu'il mérite. Dix-ſeptième loi, quiconque embraſſera la profeſſion de voleur, ira ſe faire inſcrire chez le chef des voleurs qui tiendra regiſtre des choſes volées, & qui les reſtituera à ceux qui les réclameront, en retenant un quart pour ſon droit & celui de ſes compagnons. Le vol ne pouvant être aboli, il vaut mieux en faire un état, & conſerver une partie que de perdre le tout.

Nous avons rapporté ces règles de la *police* des Egyptiens, parce qu'elles ſont en petit nombre, & qu'elles peuvent donner une idée de la juſtice de ces peuples. Il ne ſera pas poſſible d'entrer dans le même détail ſur la *police* des Hébreux. Mais nous aurons ici ce qui nous manque d'un autre côté; je

remens & leurs diviſions. Cet intendant s'appella *ſara alaphem*, ou préfet, ou intendant de tribu; ſes ſubalternes, *ſara meot*, préfet de 100 familles; *ſara hhamiſchein*, ou préfet de 50 familles; *ſara hazaroth*, préfet de 10 familles.

Il forma de plus un conſeil de ſoixante-dix perſonnes, appellées de leur âge & de leur autorité, *zekemni*, *ſeniores & magiſtri populi*. Ce conſeil étoit nommé le *ſanhedrin*. Le grand-prêtre y préſidoit. On y connoiſſoit de toutes les matières de religion. Il veilloit à l'obſervation des loix. Il jugeoit ſeul des crimes capitaux, & on y portoit appel des juriſdictions inférieures.

Au-deſſous du ſanhedrin, il y avoit deux autres conſeils, où les matières civiles & criminelles étoient portées en première inſtance; ces tribunaux ſubalternes étoient compoſés chacun de ſept juges, entre leſquels il y avoit toujours deux lévites.

Tel fut le gouvernement & la *police* du peuple dans le déſert: mais lorſque les Hébreux furent fixés, l'état des *ſare* changea; ils ne veillèrent plus ſur des familles, mais ſur des quartiers ou portions de ville, & s'appellèrent *ſare pelakim*, le *kireiah*.

Jéruſalem qui ſervit de modèle à toutes les autres villes de la Judée, fut diſtribuée en quatre régions appellées *pelek bethacaram*, ou le quartier de la maiſon de la vigne; *pelek bethſur*, le quartier de la maiſon de force; *pelek malpha*, le quartier de la guérite; *pelek ceila*, le quartier de la diviſion. Il y eut pour chaque quartier deux officiers chargés du ſoin de la *police* & du bien public; l'un ſupérieur, qui avoit l'intendance de tout le quartier, on l'appelloit *ſare pelek*, préfet du quartier. Le *ſarahhuſi pelek*, l'officier ſubalterne, n'avoit inſpection que ſur une portion du quartier. C'étoit à-peu-près comme le commiſſaire ancien & les nouveaux commiſſaires parmi nous; & leurs fonctions étoient, à ce qu'il paroît, entiérement les mêmes. Voilà en général

Voilà pour la *police* de la ville.

Voici pour l'adminiſtration de la
Entre les dix prytanes ils en prenoi
ces fonctions. Les neuf autres leur
chacune un magiſtrat, qu'on appelloi
ces neuf archontes, trois étoient em
dre au peuple la juſtice pendant le mo
en partage les affaires ordinaires & ci
police de la ville : on le nommoit *po*
ou *gouverneur de la ville* : l'autre, les a
gion, & s'appelloit *baſileus*, le roi:
les affaires étrangères & militaires, d
nom de *polemarque* ou *commandant de*
ſix autres archontes formoient les co
liarque, du roi & du polemarque. Ils
en corps les nouvelles loix, & ils e
peuple le rapport; ce qui les fit non
générique de *theſmotetes*.

Tous ces officiers étoient amovible
Mais il y avoit un tribunal toujours
mêmes perſonnes, c'étoit l'aréopage.
aſſemblée formée de citoyens qui avo
l'une des trois grandes magiſtratures
autres juriſdictions leur étoient ſubord
ce n'étoient pas-là les ſeuls officiers n
nement ni de la *police*; les Grecs a
qu'il n'étoit guère poſſible d'obvier
niens qu'à force de ſubdiviſions; au
leurs *dœſiſnates* ou *exploratores*, leurs *p*
inſpectores omnium rerum, leurs *chorep*
pectores regionum urbis. Les Lacédémon
noient tous ces officiers ſous le nom
nomophulaques, dépoſitaires & gardie
tion des loix.

Les autres villes de la Grèce étoient
diviſées en quartiers, les petites en
moyennes en trois, & les grandes e
appelloit les premières *dipolis*, les ſec

poids & meſures. Tels furent les officiers & l'ordre de la *police* des Grecs.

Les Romains eurent la leur, mais qui ne fut pas toujours la même. Voyons ce qu'elle fut ſous les rois & ce qu'elle devint ſous les conſuls & les empereurs. Les Romains renfermés dans une petite ville qui n'avoit que mille maiſons & douze cens pas de circuit, n'avoient pas beſoin d'un grand nombre d'officiers de *police*; leur fondateur ſuffiſoit, & dans ſon abſence un vice-gérent, qu'il nommoit ſous le titre de préfet, *præfectus urbis*.

Il n'y avoit que les matières criminelles qui fuſſent exceptées de la juriſdiction du ſouverain ou du préfet de la ville; les rois qui ſe réſervèrent la diſtribution des graces, renvoyoient au peuple la punition des crimes; alors le peuple s'aſſembloit ou nommoit des rapporteurs.

Il n'y avoit encore d'autre juge de *police* que le ſouverain & ſon préfet, car le ſénateur n'étoit qu'un citoyen du premier des trois ordres, dans leſquels Romulus avoit diviſé le peuple romain; mais la ville s'agrandiſſant, & le peuple devenant nombreux, on ne tarda pas à ſentir la néceſſité d'en créer d'autres. On inſtitua donc deux officiers pour la recherche des crimes, ſous le nom de *queſteurs*; voilà tout ce qui ſe fit ſous les rois, ſoit jalouſie de leur part, ſoit peu de beſoin d'un plus grand partage de l'autorité.

Tarquin fut chaſſé & on lui ſubſtitua deux conſuls. Les conſuls tinrent la place du ſouverain, & créèrent, à ſon exemple, un préfet de la ville, en cas d'abſence. Les choſes demeurèrent cent ſeize ans dans cet état; mais le peuple las de ne donner aucun magiſtrat à l'état, fit des efforts pour ſortir de cet aviliſſement. Il demanda des tribuns tirés de ſon ordre; il étoit le plus fort, & on lui en accorda deux. Les tribuns demandèrent des aides, & les édiles furent créés: les tribuns veilloient à la conſervation des droits du peuple, & les édiles à celle des édifices.

Cependant les conſuls étoient toujours les ſeuls légiſlateurs de l'état. Le peuple exigea, par la bouche des tribuns, des loix écrites auxquelles il pût ſe conformer. Il fallut encore céder & envoyer en Grèce des députés, pour en obtenir de ces peuples policés.

Les députés ſéjournèrent trois ans dans la Grèce, & en apportèrent un recueil de ce qu'ils avoient obſervé de plus ſage. On en forma dix tables, auxquelles deux autres furent ajoutées dans la ſuite, & l'on eut la loi des douze tables.

Cependant Rome s'étendoit, & les officiers ſe multiplièrent au point que deux conſuls n'y ſuffiſoient plus. On créa donc deux nouveaux officiers ſous le nom de *cenſeurs*. L'emploi des cenſeurs étoit de faire tous les cinq ans le dénombrement du peuple, de veiller aux édifices conſidérables, à la propreté des rues, aux réparations des grands chemins, aux aqueducs, au recouvrement des revenus publics, à leur emploi, & à tout ce qui concerne les mœurs & la diſcipline des citoyens.

Ce diſtrict étoit étendu, & les cenſeurs ſe choiſirent des édiles comme ils en avoient le droit, ſur leſquels ils ſe déchargèrent du ſoin des rues. On fut ſi content de ces officiers, qu'on ajouta à leur intendance, celle des vivres, des jeux & des ſpectacles, & leur emploi fut le premier degré aux grandes charges de la république. Ils prirent le titre de *curatores urbis*, celui d'édiles ne leur convenant plus.

Les édiles étoient tirés de l'ordre plébéien; l'importance de leur charge excita la jalouſie des ſénateurs, qui profitèrent d'une demande du peuple, pour leur ravir une partie de cet avantage. Le peuple demandoit qu'il y eût un conſul de l'ordre plébéien; & les ſénateurs, en revanche, demandèrent deux édiles de l'ordre patricien. Le peuple fut étonné de cette démarche du ſénat; mais les édiles ſe trouvant alors dans l'impoſſibilité de donner au peuple les grands jeux dont la dépenſe excédoit leurs moyens, la jeune nobleſſe s'offrit à en faire les frais, à condition de partager la dignité. On accepta cette propoſition, & il y eut un conſul plébéien & deux édiles patriciens ou curules: ils tenoient ce nom d'un petit ſiège d'ivoire qu'ils faiſoient porter dans leur char.

L'autorité des conſuls ſe bornoit à la réprimande, *ignominia*: lorſque la ſentence des juges confirmoit cette réprimande, la perte entière de la réputation, ou l'infamie, *infamia*, s'enſuivoit.

L'accroiſſement des affaires occaſionna une nouvelle création d'officiers. On ſépara les affaires de la république & du gouvernement de celles de la *police* & de la juriſdiction contentieuſe, & il y eut un préteur; ce magiſtrat rendit la juſtice, & fit pour les conſuls ce que les rois avoient fait par eux-mêmes pendant deux cens quarante ans, & les conſuls pendant cent quarante-quatre.

Le préteur devint donc, pour ainſi dire, collègue des conſuls, & fut diſtingué par les mêmes marques de dignité, & eut droit, ainſi que les queſteurs, de ſe donner des aides; les édiles lui furent ſubordonnés, & n'agirent jamais que par ſes ordres & comme ſes commis.

Les loix s'accumulèrent néceſſairement à meſure que le nombre des magiſtrats différens augmenta. Il fallut du tems pour s'en inſtruire, & plus de ſavoir qu'un ſeul homme n'en pouvoit acquérir; ce fut par cette raiſon que le préteur créa les centumvirs, de cinq hommes pris dans chacune des trente-cinq tribus. Il avoit recours à ce conſeil dans les affaires de droit. Il ſe nommoit dans celle de fait tels aſſeſſeurs qu'il jugeoit à propos: quant aux matières criminelles, c'étoit l'affaire des queſteurs d'en informer le peuple à qui il avoit appartenu de tout temps d'en juger.

Mais l'inconvénient d'aſſembler le peuple dans toute occaſion capitale, donna lieu à la création des queſteurs perpétuels, & au renvoi de la plainte

des queſteurs au tribunal du préteur, qui fit par conſéquent la *police* pour le civil & pour le criminel. Les queſteurs, qui juſqu'alors avoient dépendu du peuple, commencèrent donc à être ſoumis au préteur, qui eut ſous lui les édiles & les queſteurs.

On donna aux édiles des aides au nombre de dix, ſous le nom de *décemvirs*: ces aides ſans titres trouvèrent de la difficulté dans l'exercice de leurs fonctions, & ils obtinrent celui d'édiles, mais reſtraints aux incendies, *ædiles incendiorum extinguendorum*. Jules Céſar en créa dans la ſuite deux pour les vivres, *ædiles cereales*: il y eut donc ſeize édiles, deux plébéïens, deux curules, dix *incendiorum extinguendorum*, & deux *cereales*; mais tous furent ſoumis au préteur; ils agirent ſeulement *delegatione & vice prætoris*.

Ces officiers firent dans la ſuite quelques tentatives pour ſe ſouſtraire à cette juriſdiction & former un corps indépendant; ils réuſſirent au point de jouir du droit de publier en leur nom collectif, un édit ſous le titre d'*edictum ædilium*; mais ce déſordre dura peu; ils rentrèrent dans leur devoir; & pour les empêcher dorénavant d'en ſortir, on écrivit dans les loix que, *edicta ædilium ſunt pars juris prætorii*; mais que *edicta prætorum habent vim legis*.

Ce fut ainſi que l'autorité du préteur ſe conſerva pleine & entière juſqu'au tems où des factions ſe propoſant la ruine de la république, & s'appercevant quel obſtacle faiſoit à leurs deſſeins la puiſſance de ce magiſtrat, ſe propoſèrent de l'affoiblir d'abord, puis de l'anéantir entiérement en la diviſant. Le préteur de Rome avoit un collègue pour les affaires étrangères, ſous le titre de *prætor peregrinus*. Les mécontens parvinrent à lui faire donner ſix adjoints pour les affaires criminelles. Ces adjoints furent pris du nombre des préteurs déſignés pour les provinces, ſous prétexte qu'ils avoient beſoin d'inſtruction. On ajouta encore dans la ſuite deux préteurs pour les vivres; enfin le partage fut pouſſé ſi loin, que ſous le triumvirat qui acheva la ruine de la *police* & du bon ordre, on comptoit juſqu'à ſoixante-quatre préteurs, qui tous avoient leurs tribunaux: ce fut alors que recommencèrent les attentats des édiles; & comme ſi l'on eût eu peur que ce fût ſans ſuccès, on continua d'affoiblir les préteurs en les multipliant.

Tel étoit l'état des choſes lorſqu'Auguſte parvint à l'empire. Il commença la réforme par la réduction du nombre des préteurs à ſeize, dont il fixa la compétence aux ſeules matières civiles en première inſtance. Il les ſubordonna à un préfet de la ville, dont la juriſdiction s'étendoit ſur Rome & ſur ſon territoire juſqu'à cinquante ſtades aux environs, ce qui revient à trente-cinq de nos lieues. Il fut le ſeul magiſtrat de *police*, & cette préfecture qui avoit toutes les prérogatives de notre lieutenance de *police*, fut un poſte ſi important, qu'Auguſte en pourvut pour la première fois ſon gendre Agrippa, qui eut pour ſucceſſeur Mécene, Meſſala, Corvinus, Statilius Taurus, *&c*,

Le nouveau magiſtrat fut chargé de tout ce qui concerne l'utilité publique & la tranquillité des citoyens, des vivres, des ventes, des achats, des poids & meſures, des arts, des ſpectacles, de l'importation des bleds, des greniers publics, des jeux, des bâtimens, du parc, de la réparation des rues & grands chemins, *&c*.

Auguſte attaqua enſuite le corps remuant des édiles; il en retrancha dix, & ôta à la juriſdiction de ceux qui reſtoient ce qu'ils avoient uſurpé ſur le dernier préteur, qu'il ſupprima. Il ſubſtitua aux préteurs & aux édiles quatorze *curatores urbis*, inſpecteurs de ville ou commiſſaires, qui ſervirent d'aides au préfet de la ville, *adjutores præfecti urbis*. Il inſtitua autant de quartiers dans Rome qu'il avoit créé de commiſſaires; chaque commiſſaire eut un quartier pour ſon diſtrict.

L'innovation d'Auguſte entraîna, ſous Conſtantin, la ſuppreſſion des édiles. Les quatorze commiſſaires étoient plébéïens. Ce nombre fut doublé par Alexandre Sévere, qui en choiſit quatorze autres dans l'ordre patricien, ce qui fait préſumer que Rome fut ſubdiviſée en quatorze autres quartiers.

Les Romains, convaincus de la néceſſité d'entretenir ſoigneuſement les greniers publics, avoient créé, ſous Jules Céſar, deux préteurs & deux édiles, pour veiller à l'achat, au tranſport, au dépôt, & à la diſtribution des grains. Auguſte ſupprima ces quatre officiers, & renvoya toute cette intendance au préfet de la ville, à qui il donna pour ſoulagement un ſubdélégué, qu'il nomma *præfectus annonæ*, le préfet des proviſions; cet officier fut tiré de l'ordre des chevaliers.

La ſûreté de la ville pendant la nuit fut confiée à trois officiers, qu'on appelloit *triumvirs nocturnes*. Ils faiſoient leurs rondes, & s'aſſuroient ſi les plébéïens, chargés du guet, étoient à leur devoir. Les édiles ſuccédèrent à ces triumvirs nocturnes, & pour cet effet, leur nombre fut augmenté de dix, qu'Auguſte ſupprima, comme nous avons dit. Il préféra à ce ſervice celui de mille hommes d'élite, dont il fit ſept cohortes qui eurent chacune leur tribun. Une cohorte avoit par conſéquent la garde de deux quartiers; tous ces tribuns obéiſſoient à un commandant en chef, appellé *præfectus vigilum*, commandant du guet; cet officier étoit ſubordonné au préfet de la ville. Il ajouta à ces officiers ſubordonnés au préfet de Rome, un commiſſaire des canaux & autres ouvrages conſtruits, ſoit pour la conduite, ſoit pour la conſervation des eaux, un commiſſaire du canal ou lit du Tibre & des cloaques; quant à la cenſure, il s'en réſerva l'autorité, confiant ſeulement à un officier, qui portoit le titre de *magiſter cenſûs*, le ſoin de taxer les citoyens, & de recouvrer les deniers publics. Il créa un commiſſaire des grands édifices, un commiſſaire des moindres édifices, un commiſſaire des ſtatues, un inſpecteur des rues & de leur nettoiement, appellé *præfectus rerum nitentium*.

Pour que les commiſſaires de quartiers fuſſent

aits, il leur ſubordonna trois ſortes d'of-
s dénonciateurs, des vicomaires, & des
es. Les dénonciateurs, au nombre de
chaque quartier, inſtruiſoient les com-
les déſordres; pour ſavoir ce que c'étoit
icomaires, il faut obſerver que chaque
toit ſubdiviſé en départemens; quatre
nuels avoient l'inſpection de chaque dé-
. Ils marchoient armés & prêtoient main
commiſſaires: tel étoit l'emploi des vi-
Il y avoit à Rome quatorze quartiers;
artier ſe ſubdiviſoit en quatre cens vingt-
partemens, *vici*. Il y avoit donc pour
l'ordre & la tranquillité publique, &
olice dans cette étendue, ſoixante-dix-
niſſaires, vingt-huit dénonciateurs, &
cens quatre-vingt-ſeize vicomaires. Les
es occupoient les poſtes fixés dans la
eur fonction étoit d'appaiſer les ſéditions.
our la *police* de Rome, mais quelle fut
eſte de l'empire? Les Romains, maîtres
, poſèrent pour premier principe d'un
de gouvernement, cette maxime cenſée,
ates debent ſequi conſuetudinem urbis Romæ.
èrent donc dans toutes les provinces ſub-
n proconſul; ce magiſtrat avoit dans la
l'autorité & les fonctions du préfet de
du conſul. Mais c'en étoit trop pour un
ne; on le ſoulagea donc par un député
ſul, *legatus proconſulis*. Le proconſul fai-
ice & rendoit la juſtice. Mais dans la ſuite
à propos, pour l'exactitude de la *police*,
ide une préſence & une vigilance ininter-
de fixer, dans chaque ville principale,
s du proconſul, ſous le titre de *ſervato-*
. Auguſte ne toucha point à cet établiſ-
l ſongea ſeulement à le perfectionner,
t les lieux dont les députés du proconſul
conſervateurs, en des départemens plus
en augmentant le nombre de ces officiers.
ules furent partagées en dix-ſept provin-
ois cens cinq peuples ou cités, & chaque
pluſieurs départemens particuliers. Cha-
e avoit ſa capitale, & la capitale du pre-
le d'une province s'appella la *métropole de*
. On répandit des juges dans toutes les
magiſtrat, dont la juriſdiction compre-
es dix-ſept provinces entières, s'appella
u *proconſul*, ſelon que la province étoit
de l'empereur ou du ſénat. Les autres
roient d'autres titres que celui de juges
, *judices ordinarii*, dans les grandes villes;
pédanés, *judices pedanei*, dans les villes
s; & de maires des bourgs ou villages,
gorum, dans les plus petits endroits. Les
portoient des maires aux juges ordinaires
ale, de la capitale à la métropole, & de
ole à la primatie, & de la primatie quel-
l'empereur. La primatie fut une juriſdic-
e dans chacune des quatre plus anciennes
villes des Gaules, à laquelle la juriſdiction des mé-
tropoles étoit ſubordonnée.

Mais tous ces appels ne pouvoient manquer de jetter les peuples dans de grands frais. Pour obvier à ces inconvéniens, Conſtantin ſoumit tous ces tribunaux à celui d'un préfet du prétoire des Gaules, où les affaires étoient décidées en dernier reſſort, ſans ſortir de la province.

Les juges romains conſervèrent leurs anciens noms juſqu'au temps d'Adrien; ce fut ſous le règne de cet empereur qu'ils prirent ceux de ducs & de comtes: voici à quelle occaſion. Les empereurs commencèrent alors à ſe former un conſeil; les membres de ce conſeil avoient le titre de comtes, *comites*. Ils en furent tellement jaloux, que quand ils paſſèrent du conſeil de l'empereur à d'autres emplois, ils jugèrent à propos de le conſerver, ajoutant ſeulement le nom de la province où ils étoient envoyés; mais il y avoit des provinces de deux ſortes; les unes pacifiques, & les autres militaires. Ceux qu'on envoyoit dans les provinces militaires étoient ordinairement les généraux des troupes qui y réſidoient; ce qui leur fit prendre le titre de ducs, *duces*.

Il y avoit peu de choſe à reprocher à la *police* de Rome; mais celle des provinces étoit bien imparfaite. Il étoit trop difficile, pour ne pas dire impoſſible, à des étrangers de connoître aſſez bien le génie des peuples, leurs mœurs, leurs coutumes, les lieux, une infinité d'autres choſes eſſentielles, qui demandent une expérience conſommée, & de ne pas faire un grand nombre de fautes conſidérables. Auſſi cela arriva-t-il; ce qui détermina l'empereur Auguſte, ou un autre, car la date de cette innovation n'eſt pas certaine, à ordonner que les députés des conſuls & les conſervateurs des lieux feroient tirer du corps même des habitans, un certain nombre d'aides qui les éclaireroient dans leurs fonctions. Le choix de ces aides fut d'abord à la diſcrétion des préſidens ou premiers magiſtrats des provinces; mais ils en abuſèrent au point qu'on fut obligé de le transférer à l'aſſemblée des évêques, de leur clergé, des magiſtrats, & des principaux citoyens. Le préfet du prétoire confirmoit cette élection. Dans la ſuite, les empereurs ſe réſervèrent le droit de nommer à ces emplois.

Ces aides eurent différens noms; ils s'appellèrent, comme à Rome, *curatores urbis*, commiſſaires; *ſervatores locorum*, défenſeurs des lieux; *vicarii magiſtratuum*, vice-gérens des magiſtrats; *parentes plebis*, pères du peuple; *defenſores diſciplinæ*, *inquiſitores*, *diſcuſſores*; & dans les provinces grecques, *irenarchi*, modérateurs ou pacificateurs. Leurs fonctions étoient très-étendues; & afin qu'ils l'exerçaſſent ſûrement, on leur donna deux huiſſiers: les huiſſiers des barrières, *apparitores ſtationarii*, avoient auſſi ordre de leur obéir.

Il y eut entre ces nouveaux officiers de *police*, & les officiers romains, des démêlés qui auroient eu des ſuites fâcheuſes, ſi les empereurs ne les

euſſent prévenues, en ordonnant que les aides des députés du conſul & des conſervateurs des lieux ſeroient pris entre les principaux habitans, ce qui écarta d'eux le mépris qu'en faiſoient les officiers romains. L'hiſtoire de la *police* établie par les Romains dans les Gaules, nous conduit naturellement à celle de France, où nous allons entrer.

Police de France. Il y avoit 470 ans que les Gaules étoient ſous la domination des Romains, lorſque Pharamond paſſa le Rhin à la tête d'une colonie, s'établit ſur ſes bords, & jetta les fondemens de la monarchie françoiſe à Trèves, où il s'arrêta. Clodion s'avança juſqu'à Amiens : Mérovée envahit le reſte de la province, la Champagne, l'Artois, une partie de l'île de France, & la Normandie. Childéric ſe rendit maître de Paris ; Clovis y établit ſon ſéjour, & en fit la capitale de ſes états. Alors les Gaules prirent le nom de *France*, du nom des peuples qui ſuivoient ces conquérans.

Trois peuples partageoient les Gaules dans ces commencemens ; les Gaulois, les Romains & les François. Le ſeul moyen d'accorder ces peuples, que la prudence de nos premiers rois mit en uſage, ce fut de maintenir la *police* des Romains. Pour cet effet, ils diſtribuèrent les primaties, les duchés & les comtés du premier ordre à leurs officiers-généraux ; les comtés du ſecond ordre à leurs meſtres-de-camp & colonels, & les mairies à leurs capitaines, lieutenans, & autres officiers ſubalternes. Quant aux fonctions, elles demeurèrent les mêmes ; on accorda ſeulement à ces magiſtrats, à titre de récompenſe, une partie des revenus de la juriſdiction.

Les généraux, meſtres-de-camp & colonels, acceptèrent volontiers les titres de *patrice*, *primat*, *duc & comte* ; mais les capitaines & autres officiers aimèrent mieux conſerver leurs noms de *centeniers*, *cinquanteniers* & *dixainiers*, que de prendre ceux de *juges pédanés*, ou *maires de village*. La juriſdiction des dixainiers fut ſubordonnée à celle des cinquanteniers, & celle-ci à celle des centeniers ; & c'eſt de-là que viennent apparemment les diſtinctions de haute, moyenne & baſſe juſtice.

On ſubſtitua au préfet du prétoire des Gaules, dont le tribunal dominoit toutes ces juriſdictions, le comte du palais, *comes palatii*, qui s'appella dans la ſuite, *maire du palais*, *duc de France*, *duc des ducs*.

Tel étoit l'état des choſes ſous Hugues Capet. Les troubles dont ſon règne fut agité, apportèrent des changemens dans la *police* du royaume. Ceux qui poſſédoient les provinces de France s'aviſèrent de prétendre que le gouvernement devoit en être héréditaire dans leur famille. Ils étoient les plus forts ; & Hugues Capet y conſentit, à condition qu'on lui en feroit foi & hommage, qu'on le ſerviroit en guerre ; & qu'au défaut d'enfans mâles, elles ſeroient réverſibles à la couronne. Hugues Capet ne put mieux faire.

Voilà donc le roi maître d'une province, & les ſeigneurs ſouverains des leurs. Bientôt ceux-ci ne ſe ſoucièrent plus de rendre la juſtice ; ils ſe déchargèrent de ce ſoin ſur des officiers ſubal & de-là vinrent les vicomtes, *vice comites* ; vôts, *præpoſiti juridicundo* ; les viguiers, les châtelains, *caſtellorum cuſtodes* ; les main *jores villarum*, premiers des villages.

Les ducs & comtes qui s'étoient réſervé riorité ſur ces officiers, tenoient des audie lemnelles quatre fois ou ſix fois l'année, ſouvent, & préſidoient dans ces aſſemblé poſées de leurs pairs ou principaux vaſſau appelloient *aſſiſes*.

Mais les affaires de la guerre les demand entiers, ils abandonnèrent abſolument la d des matières civiles aux baillis ; *bailli* eſt u mot gaulois, qui ſignifie *protecteur* ou *gar* effet, les baillis n'étoient originairement dépoſitaires ou gardiens des droits des comtes. On les nomma, dans certaines pr *ſénéchaux* ; ſénéchal eſt un terme allemand rend en françois par *ancien domeſtique*, ou c parce que ceux à qui les ducs & comtes co préférablement leur autorité, avoient été le ſaux. Telle eſt l'origine des deux degrés de ju qui ſubſiſtent encore dans les principales royaume, la vicomté, viguerie, ou prév le bailliage ou la ſénéchauſſée.

La création des prévôts ſuccéda à celle d Les prévôts royaux eurent dans les p de la couronne toute l'autorité des duc comtes, mais ils ne tardèrent pas à en abu prélats & chapitres élevèrent leurs cris ; les entendirent, & leur accordèrent pour ſe il prévôt de Paris. Voilà ce que c'eſt qu de garde-gardienne, par lequel les affaire taines perſonnes & communautés privilégi attirées dans la capitale.

On eut auſſi quelque égard aux plaintes qui ne jouiſſoient pas du droit de garde-ga On répandit dans le royaume des commiſſai redreſſer les torts des prévôts, des duc comtes, ce que ces ſeigneurs trouvèrent n & comme on manquoit encore de force contenta de réduire le nombre des commi quatre, dont on fixa la réſidence à Saint-Q autrefois Vermande, à Sens, à Mâcon, & Pierre-le-Moutier. Auſſi-tôt pluſieurs habi autres provinces demandèrent à habiter ce où le droit de bourgeoiſie leur fut accord /dition qu'ils y acquerroient des biens, & ſéjourneroient. De-là viennent les droits d geoiſie du roi, & les lettres de bourgeoiſie

Ces quatre commiſſaires prirent le titre d & le ſeul prévôt de Paris fut excepté de le diction. Mais, en moins de deux ſiècles, la co recouvra les duchés & comtés aliénés ; les b & ſénéchauſſées devinrent des juges roy il en fut de même de ces juſtices qui ont leurs anciens noms de *vicomtés*, *duchés &* Les titres de *bailli* & de *ſénéchal* ne conv proprement qu'aux vice-gérens des ducs

tes ; cependant de petits ſeigneurs ſubalternes ionorèrent leurs premiers officiers, & l'abus iſta ; & de-là vint la diſtinction des grands, rens & petits bailliages ſubordonnés les uns aux es, ceux des villages à ceux des villes, ceux-ci ux des provinces. De ces petits bailliages, il y eut qui devinrent royaux, mais ſans perdre ſubordination.

es baillis & ſénéchaux avoient droit de ſe choi- es lieutenans, en cas de maladie ou d'abſence ; s les loix s'étant multipliées, & leur connoiſ- e demandant une longue étude, il fut ordonné les lieutenans des baillis & ſénéchaux ſeroient ciés en droit.

'el étoit à-peu-près l'état de la *police* de France. 'e royaume étoit diviſé en un grand nombre de 'dictions ſupérieures, ſubalternes, royales & neuriales, & ce fut à-peu-près dans ces temps le bon ordre penſa être entiérement boule- é par ceux qui manioient les revenus du roi. r avidité leur fit comprendre dans l'adjudication domaines royaux, les bailliages & ſénéchauſſées. prévôté de Paris n'en fut pas même exceptée. lais, pour bien entendre le reſte de notre *po-* , & ſes révolutions, il faudroit examiner com- it les conflits perpétuels de ces juriſdictions don- nt lieu à la création des bourgeois intendans de e, & ſe jetter dans un dédale d'affaires dont on it bien de la peine à ſe tirer, & ſur lequel on t conſulter l'excellent ouvrage de M. de la e. Il ſuffira ſeulement de ſuivre ce que devint *olice* dans la capitale, *&c.*

lle étoit confiée en 275, ſous l'empereur Aure- , à un principal magiſtrat romain, ſous le titre *præfectus urbis*, qu'il changea, par oſtentation, en i de comte de Paris, *comes Pariſienſis*. Il ſe nom- , en cas de maladie ou d'abſence, un vice-gé- , ſous le titre de vicomte, *vicecomes*.

ugues-le-Grand obtint, en 554, de Charles- mple ſon pupille, l'inféodation du comté de , à la charge de réverſion au défaut d'hoirs s. En 1082, Odon, comte de Paris, mourut enfant mâle ; le comté de Paris revint à la cou- e, & Falco fut le dernier vicomte de Paris. magiſtrat que la cour donna pour ſucceſſeur à , eut le titre de *prévôt*, avec toutes les fonc- des vicomtes dont le nom ne convenoit plus.

int Louis retira la prévôté de Paris d'entre les s des fermiers, & la finance fut ſéparée de la ſtrature dans la capitale. Philippe-le-Bel & rles VII achevèrent la réforme dans le reſte oyaume, en ſéparant des revenus royaux, les chauſſées, bailliages, prévôtés, & autres juſ- ſubalternes.

innovation utile de ſaint Louis donna lieu à la tion d'un receveur du domaine, d'un ſcelleur & oixante notaires. Originairement le nom de ire ne ſignifioit point un officier, mais une onne gagée pour écrire les actes qui ſe paſſoient e les particuliers. On ne trouve aucun acte paſſé pardevant notaire comme officier avant 1270 ; ces écritures étoient enſuite remiſes au magiſtrat, qui leur donnoit l'autorité publique en les recevant *inter acta*, & qui en délivroit aux parties des expéditions ſcellées.

La prévôté de Paris fut un poſte important juſqu'à la création des gouverneurs. Louis XII en avoit établi dans ſes provinces. François I en donna un à Paris ; & ce nouveau magiſtrat ne laiſſa bientôt au prévôt, de toutes ſes fonctions, que celle de convoquer & conduire l'arrière-ban ; ce fut un grand échec pour la juriſdiction du châtelet. Elle en ſouffrit un autre, ce fut la création d'un magiſtrat ſupérieur, ſous le titre de *bailli de Paris*, à qui l'on donna un lieutenant-conſervateur, douze conſeillers, un avocat, un procureur du roi, un greffier & deux audienciers. Mais cet établiſſement ne dura que quatre ans, & le nouveau ſiège fut réuni à la prévôté de Paris.

Le prévôt de Paris, les baillis & les ſénéchaux jugeoient autrefois en dernier reſſort ; car le parlement, alors ambulatoire, ne s'aſſembloit qu'une ou deux fois l'année au lieu que le roi lui déſignoit, & tenoit peu de jours. Il ne connoiſſoit que des grandes affaires ; mais la multitude des affaires obligea Philippe-le-Bel, par édit de 1302, de fixer ſes ſéances, & d'établir en différens endroits de ſemblables cours, & l'uſage des appels s'introduiſit.

Le prévôt de Paris avec ſes lieutenans, exerçoient la juriſdiction civile & criminelle en 1400 ; mais il ſurvint, dans la ſuite, des conteſtations entre les lieutenans même de ce magiſtrat, occaſionnées par les ténèbres qui couvrent les limites de leurs charges. Ces conteſtations durèrent juſqu'en 1630, que la *police* fut conſervée au tribunal civil du châtelet. Les choſes demeurèrent en cet état juſques ſous le règne de Louis XIV. Ce monarque, reconnoiſſant le mauvais état de la *police*, s'appliqua à la réformer. Son premier pas fut de la ſéparer de la juriſdiction civile contentieuſe, & de créer un magiſtrat exprès, qui exerçât ſeul l'ancienne juriſdiction du prévôt de Paris. A cet effet, l'office de lieutenant-civil du prévôt de Paris, fut éteint en 1667, & l'on créa deux offices de lieutenans du prévôt de Paris, dont l'un fut nommé & qualifié *conſeiller & lieutenant civil* de ce prévôt, & l'autre *conſeiller & lieutenant* du même prévôt *pour la police*. L'arrêt qui créa ces charges fut ſuivi d'un grand nombre d'autres, dont les uns fixent les fonctions, d'autres portent défenſes aux baillis du palais de troubler les deux nouvelles juriſdictions du châtelet. Il y eut, en 1674, réunion de l'office de lieutenant de *police* de 1667, avec celui de la même année 1674, en la perſonne de M. de la Reynie. Voilà donc un tribunal de *police* érigé dans la capitale, & iſolé de tout autre.

Après avoir conduit les choſes où elles ſont, il nous reſte un mot à dire des officiers qui doivent concourir avec ce premier magiſtrat, à la conſervation du bon ordre.

page 220, tome 1, où cette énumération remplit pluſieurs pages. On peut cependant les réduire à la conſervation de la religion, à la pureté des mœurs, aux vivres & à la ſanté; mais ces quatre tiges ont bien des branches.

Les commiſſaires ſont aidés dans leurs fonctions par des inſpecteurs, des exempts, des archers, *&c.* dont on peut voir les fonctions aux articles de ce dictionnaire qui les concernent.

Quelques perſonnes deſireroient peut-être que nous entraſſions dans la *police* des autres peuples de l'Europe. Mais outre que cet examen nous meneroit trop loin, on y verroit à-peu-près les mêmes officiers ſous des noms différens; la même attention pour la tranquillité & la commodité de la vie des citoyens; mais on ne la verroit nulle part peut-être pouſſée auſſi loin que dans la capitale de ce royaume.

Je ſuis toutefois bien éloigné de penſer qu'elle ſoit dans un état de perfection. Ce n'eſt pas aſſez que d'avoir connu les déſordres, que d'en avoir imaginé les remèdes; il faut encore veiller à ce que ces remèdes ſoient appliqués; & c'eſt-là la partie du problême qui ſemble qu'on ait négligée; cependant, ſans elle, les autres ne ſont rien.

Il en eſt du code de la *police* comme de l'amas des maiſons qui compoſent la ville. Lorſque la ville commença à ſe former, chacun s'établit dans le terrein qui lui convenoit, ſans avoir aucun égard à la régularité; & il ſe forma de-là un aſſemblage monſtrueux d'édifices, que des ſiècles entiers de ſoins & d'attention pourront à peine débrouiller. Pareillement lorſque les ſociétés ſe formèrent, on fit d'abord quelques loix, ſelon le beſoin qu'on en eut; le beſoin s'accrut avec le nombre des citoyens, & le code ſe groſſit d'une multitude énorme d'ordonnances ſans ſuite, ſans liaiſon, & dont le

[illegible] ques, les manouvriers, & les pauv

Les fonctions de la *police*, par rap gion, conſiſtent à ne rien ſouffrir qu judiciable, comme d'écarter toutes l gions & pratiques ſuperſtitieuſes; fai lieux ſaints le reſpect qui leur eſt dû ver exactement les dimanches & les cher pendant le carême la vente & di viandes défendues; faire obſerver da ſions & autres cérémonies publique la décence convenables; empêcher l peuvent commettre à l'occaſion des pélerinages; enfin, veiller à ce qu aucuns nouveaux établiſſemens, ſan ſervé les formalités néceſſaires.

La diſcipline des mœurs, qui fait l de la *police*, embraſſe tout ce qui eſt n réprimer le luxe, l'ivrognerie, & tion des cabarets à des heures indues venable pour les bains publics, pour l pour les jeux, pour les loteries, po licence des femmes de mauvaiſe vie & blaſphémateurs, & pour bannir ce le public ſous le nom de *magiciens*, *pronoſtiqueurs*.

La ſanté, autre objet de la *police*, tendre ſes attentions ſur la conduite d des recommandareſſes, ſur la ſalubri propreté des fontaines, puits & rivièr qualité des vivres, celle du vin, d autres boiſſons, celle des remèdes; maladies épidémiques & contagieuſe

Indépendamment de la bonne quali la *police* a encore un autre objet à ren ce qui a rapport à la conſervation cette partie du néceſſaire; ainſi la *po* conſervation des grains lorſqu'ils ſon

nte du poiſſon, du lait, du beurre, du , des fruits & légumes, ſont auſſi ſoumiſes de la *police*.

eſt de même de la compoſition & du débit ons, de la garde des vignobles, de la pu- du ban de vendanges, & de tout ce qui la profeſſion des marchands de vin, des & diſtillateurs.

oirie, qui eſt l'objet de la *police*, embraſſe ui concerne la ſolidité & la ſûreté des bâ- les règles à obſerver à cet égard par les rs, maçons, charpentiers, plombiers, ſer- menuiſiers.

écautions que l'on doit prendre au ſujet s éminens; celles que l'on prend contre idies; les ſecours que l'on donne dans ces idens; les meſures que l'on prend pour la ution des effets des particuliers, ſont une ches de la voirie.

eſt de même de tout ce qui a rapport à la des rues, comme l'entretien du pavé, le ient, les obligations que les habitans & les neurs du nettoiement ont chacun à remplir ird, le nettoiement des places & marchés, ts, les voiries, les inondations; tout lu reſſort de la *police*.

e néglige pas non plus ce qui concerne iſſement & la décoration des villes, les uides, l'entretien des places publiques, la s bâtimens, la liberté du paſſage dans les

tentions s'étendent auſſi ſur tous les voi- le la ville ou des environs, relativement e, ſur l'uſage des carroſſes de place, ſur retiers & bateliers-paſſeurs d'eau, ſur les , ponts & chauſſées de la ville & faux- & des environs, ſur les poſtes, chevaux e, & ſur les meſſageries.

eté & la tranquillité publique, qui ſont le objet de la *police*, demandent qu'elle pré- es cas fortuits & autres accidens; qu'elle les violences, les homicides, les vols, & autres crimes de cette nature.

pour procurer cette même ſûreté & tran- que la *police* oblige de tenir les portes des cloſes paſſé une certaine heure; qu'elle es ventes ſuſpectes & clandeſtines; qu'elle s vagabonds & gens ſans aveu; défend le rmes aux perſonnes qui ſont ſans qualité avoir; qu'elle preſcrit des règles pour la on & le débit des armes, pour la vente de la canon & à giboyer.

eſt pas tout encore; pour la tranquillité pu- il faut empêcher les aſſemblées illicites, la ion des écrits ſéditieux, ſcandaleux & dif- es, & de tous les livres dangereux.

agiſtrats de *police* ont auſſi inſpection ſur les , hôtelleries, & chambres garnies, pour eux qui s'y retirent.

ur fini, il faut encore pourvoir à la tran- quillité & ſûreté de la ville pendant la nuit; les cris publics doivent ceſſer à une certaine heure, ſelon les différens temps de l'année: les gens qui travaillent du marteau ne doivent commencer & finir qu'à une certaine heure; les ſoldats doivent ſe retirer chacun dans leur quartier quand on bat la retraite; enfin, le guet & les patrouilles bourgeoiſes, & autres, veillent à la ſûreté des citoyens.

En temps de guerre, & dans les cas de trouble & émotion populaire, la *police* eſt occupée à mettre l'ordre, & à procurer la ſûreté & la tranquillité.

Les ſciences & les arts libéraux, qui ſont le ſeptième objet de la *police*, demandent qu'il y ait un ordre pour les univerſités, collèges & écoles publiques, pour l'exercice de la médecine & de la chirurgie, pour les ſages-femmes, pour l'exercice de la Pharmacie, & pour le débit des remèdes particuliers, pour le commerce de l'imprimerie & de la librairie, pour les eſtampes, pour les colporteurs, & généralement pour tout ce qui peut intéreſſer le public dans l'exercice des autres ſciences & arts libéraux.

Le commerce, qui fait le huitième objet de la *police*, n'eſt pas moins intéreſſant: il s'agit de régler les poids & meſures, & d'empêcher qu'il ne ſoit commis aucune fraude par les marchands, commiſſionnaires, agens de change ou de banque, & par les courtiers de marchandiſes.

Les manufactures & les arts méchaniques ſont un objet à part: il y a des réglemens particuliers concernant les manufactures particulières; d'autres concernant les manufactures privilégiées: il y a auſſi une diſcipline générale à obſerver pour les arts méchaniques.

Les ſerviteurs, domeſtiques & manouvriers, ſont auſſi un des objets de la *police*, ſoit pour les contenir dans leur devoir, ſoit pour leur aſſurer le paiement de leurs ſalaires.

Enfin, les pauvres honteux, les pauvres malades ou invalides, qui ſont le dernier objet de la *police*, excitent auſſi ſes ſoins, tant pour diſſiper les mendians valides, que pour le renfermement de ceux qui ſont malades ou infirmes, & pour procurer aux uns & aux autres les ſecours légitimes.

Nous paſſerions les bornes de cet ouvrage, ſi nous entreprenions de détailler ici toutes les règles que la *police* preſcrit par rapport à chacun de ces différens objets. Pour s'inſtruire plus à fond de cette matière, on peut conſulter l'excellent *Traité de la police*, du commiſſaire de la Mare, continué par M. le Clerc du Brillet; le *Code de la police*, de M. Ducheſne, lieutenant-général de *police* à Vitry-le-françois; & le nouveau *Dictionnaire de police*, que publie actuellement M. Deſeſſarts, avocat au parlement. (*A*)

Nous obſerverons cependant, avant de finir cet article, que les officiers chargés de la *police* doivent s'aſſujettir aux règles preſcrites pour empêcher les abus de l'autorité; que, quelque légère que ſoit la peine qu'ils prononcent, la preuve du délit qui y

donne lieu, doit être acquiſé, ſoit par une enquête ſommaire, ſoit par un procès-verbal qui faſſe foi; que cette règle doit particuliérement être obſervée quand il s'agit de faire empriſonner quelqu'un; & que pluſieurs officiers municipaux ont été pris à partie, pour avoir négligé ces formalités.

Le miniſtère des procureurs n'eſt pas néceſſaire dans les affaires de *police*. Elles doivent être traitées ſommairement, & jugées ſur le champ. L'appel des ſentences de *police* ſe relève au parlement, mais elles s'exécutent proviſoirement. Une ordonnance du lieutenant de *police* de Paris, du 21 juillet 1769, a renouvellé l'ancienne diſcipline & les anciens réglemens, pour empêcher que la procédure ſur les conteſtations portées devant lui, ne devînt plus longue & plus diſpendieuſe.

Les amendes & la priſon, prononcées en matière de *police*, n'emportent point infamie.

On ne peut pas décliner la juriſdiction de la *police*, en vertu de lettres de *committimus*, ou de garde-gardienne, parce qu'il n'y a point de privilège qui doive l'emporter ſur celui de l'ordre public, auquel les délais d'un renvoi, en cas pareil, pourroient être très-préjudiciables. *Voyez* COMMISSAIRE, LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

POLICE D'ASSURANCE, (*Code maritime.*) eſt l'inſtrument du contrat qui règle les conventions arrêtées entre l'aſſureur & l'aſſuré. *Voyez* ASSURANCE.

POLLAGE. *Voyez* POLAGE.

POLLICITATION, ſ. f. (*Droit romain.*) eſt une promeſſe faite au public, qui produit une obligation, quoiqu'elle n'ait été acceptée de perſonne.

Régulièrement toute promeſſe de faire ou de donner, ne forme une obligation que par le conſentement & l'acceptation de celui en faveur de qui elle eſt faite; mais chez les Romains, la loi étoit cenſée accepter toutes les promeſſes faites à la république ou à un corps municipal. Cependant, pour qu'on pût exiger l'accompliſſement de la *pollicitation*, il falloit qu'elle eût été faite en perſonne, par quelqu'un capable de s'obliger, & qu'elle eût une juſte cauſe, par exemple, celle d'obtenir quelque honneur, quelque dignité. Cependant, ſi elle avoit été faite ſans cauſe, & que le promettеur eût commencé à l'exécuter, on pouvoit le contraindre à remplir entiérement ſa *pollicitation*. Lorſque ſes facultés ne lui permettoient pas d'exécuter ſes engagemens, il en étoit libéré en abandonnant la cinquième partie de ſon patrimoine.

Comme l'article 3 de l'ordonnance de février 1731, ſur les donations, décide formellement qu'il n'y a que deux manières de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, par donation entre vifs ou par teſtament, il s'enſuit que la *pollicitation* ne produit parmi nous aucune obligation.

POLLUTION, ſ. f. (*Droit can. & criminel.*) ſignifie *ſouillure*: la *pollution* d'une égliſe arrive, lorſqu'on y a commis quelque profanation, comme quand il y a eu effuſion de ſang en abondance.

En cas de *pollution* des égliſes, les é avoient coutume autrefois de les conſacrer veau; mais préſentement la ſimple réconc ſuffit. *Voyez* RÉCONCILIATION. (*A*)

POLYGAMIE, ſ. f. (*Code criminel.*) ce compoſé des deux mots grecs πολυς & γαμ λυς, *pluſieurs*; & γαμος, *mariage*. Ainſi *gamie* eſt le fait d'un homme qui a contra ſieurs mariages.

Le terme de *polygamie*, que l'on prend nément dans un ſens défavorable, demand dant un diſcernement particulier dans l'app que l'on en peut faire; car on diſtingue deu de *polygamies*, comme deux eſpèces de biga *polygamie* ſimultanée, & la *polygamie* ſucc

La *polygamie* ſimultanée eſt celle d'un qui a pluſieurs femmes en même temps.

La *polygamie* ſucceſſive eſt celle d'un hom a épouſé pluſieurs femmes l'une après l'aut à-dire, qui en a pris une ſeconde après le la première, une troiſième après le déc ſeconde, &c. &c.

La *polygamie* ſimultanée eſt la ſeule qui fendue par les loix, & punie comme u *Voyez* BIGAMIE.

La *polygamie* ſucceſſive eſt autoriſée par civiles & par la religion, quoique quelqu vains ſe ſoient permis de l'appeller un adul norable, *adulterium decorum*; une fornicati gée, *caſtigatum fornicationem*.

Les *polygames* ſont punis de la même que les bigames, avec cette différence q donne qu'ils porteront autant de quenouill chapeaux, qu'il y a eu de mariages ſimulta que la peine des galères que l'on prononc les hommes, doit être aggravée par la du raiſon du nombre de profanations, ainſi peine du banniſſement ou de la détention à on condamne les femmes. *Voyez* BIGAMIE. *de M. BOUCHER D'ARGIS, conſeiller au de Paris, de l'académie royale des ſciences lettres & arts de Rouen.*)

PONTAGE, PONTENAGE, PONTON PONTONATGE, (*Droit féodal.*) tous ces m ſynonymes. Ils déſignent une eſpèce de pé pour le paſſage ſur les ponts, ou même de

Le mot *pontage* ſe trouve dans la cout Béarn, *tit. 46*; & celui de *pontenage*, dans 192 de celle d'Amiens. Les deux autres ſe t dans des titres cités par Ducange, *au mot* nagium *ſous* Pontaticum. (*G. D. C.*)

PONTENAGE. *Voyez* PONTAGE.

PONTONAGE. *Voyez* PONTAGE.

PONTONATGE. *Voyez* PONTAGE.

POOIR, (*Droit féodal.*) ce mot, qui ſig téralement *pouvoir*, a été autrefois emplo déſigner le diſtrict ou le territoire d'une ſei *Voyez les Gloſſaires de* Ducange *& de dom* tier, *au mot* Poteſtas, *& l'art.* POHER. (*G.*

POQTE. *Voyez* POSTE.

POQUINAGE, (*Droit féodal.*) on a appellé *uin*, une certaine meſure de grains; & l'on a, cette raiſon, nommé *poquinage*, une redevance grains, qui ſe paie dans cette meſure. *Voyez le ſſaire de* Ducange, *au mot* Polkinus; *& celui dom* Carpentier, *au mot* Poquinus. (*G. D. C.*)

PORCAING, (*Droit féodal*) dom Carpentier au mot *Porcagium*, qu'une chartre de l'an.... me ainſi un droit dû ſur les pourceaux. (*G.D.C.*)

PORPRENDRE. *Voyez* PERPRISE.

PORPRISSON. *Voyez* PERPRISE.

PORT, ſ. m. (*Code maritime.*) eſt un lieu propre cevoir les vaiſſeaux, & à les tenir à couvert tempêtes. La police des *ports* eſt un objet im- ant, & ſur lequel l'ordonnance de la marine de contient pluſieurs diſpoſitions. On les trou- dans le *Dictionnaire de marine*, auquel nous oyons.

PORT-D'ARMES. *Voyez* ARMES.

PORTAGE, PORTAIGE, *ou* POURTAGE, (*Droit al.*) ce mot a eu pluſieurs acceptions dans notre t.

°. Il ſignifie le tranſport des marchandiſes par e, ou par mer, & le droit de faire excluſive- t ce tranſport. *Voyez dom* Carpentier, *au mot* agium 1.

°. Un regiſtre ancien des péages de Bapaume, me ainſi une eſpèce de droit de péage dû pour marchandiſes qu'on porte au cou. *Voyez* Du- ge, *au mot* Portagium 2.

°. On a encore donné ce nom dans la Bour- ne, dans l'Auvergne, & dans d'autres pays, droit d'entrée dû aux portes des villes. *Voyez* ange, *au mot* Portagium *ſous* Portaticum; & Carpentier, *au mot* Portagium 3.

°. On a ainſi nommé autrefois une eſpèce de , ou droit réel. Une chartre, de l'an 1293, du livre rouge de la chambre des comptes de , *fol. 154 recto, col. 2*, porte: « *item*, vij ſolz deniers à la ſaint Jehan deus chapons, ij ſolz our *portage* de trois ans en trois ans ſuz xxij acres e terre..... *Item*, vj ſolz à la ſaint Jehan, & ſolz pour *portage* de trois ans en trois ans ſuz z & oiſt acres de terre ». *Voyez dom* Carpentier, *ot* Portagium 7.

°. Enfin, on nomme auſſi *portage* dans le Lyon- s, un droit qu'on paie au receveur, ou *ſalairier* ſeigneur, c'eſt-à-dire, à celui qui perçoit les its du ſeigneur, qui les lui *porte*, & à qui on ne le droit de *portage* pour ſon ſalaire. Breton- r, au premier volume des *Obſervations ſur* Hen- , *chap. 3, queſt. 31 de l'édition de 1708*, ne it pas ce droit bien fondé, parce qu'il ne point vu nommément exprimé dans les ter- s. Il ne doute pas que ſi les emphytéotes récla- ient contre, & que le procès vînt à la cour, ils ſuſſent déchargés.

Cependant, continue ce juriſconſulte, la plu- de ces ſalairiers font payer ce droit au par- ſus du lods, quoiqu'il doive être pris ſur les lods dont il fait partie. Il eſt ordinairement de la huitième partie des lods, & il doit diminuer à proportion de la remiſe que le ſeigneur juge à propos de faire; quand le ſeigneur donne une quittance générale des lods à lui dus ſans réſerve du droit de *portage*, le ſalairier ne peut plus rien demander.

Bretonnier ajoute néanmoins au *tome 2, liv. 5, queſt. 57*, que M. Ferrary, l'un de ſes confrères, lui a communiqué l'extrait d'un ancien terrier du chapitre de Lyon, où il eſt parlé de ce droit. Mais ce terrier confirme du moins ſes autres obſervations, puiſqu'il y eſt dit que les lods dans le cas de vente ſont de quatre ſols deux deniers pour livre, « & que *ſur leſdits quatre ſous deux deniers* » pour livre ſont levez les *portages* du prévôt & » du receveur de meſdits ſeigneurs ». *Voyez les articles* DROUILLES & RIÈRE-LODS. (*G. D. C.*)

PORTAIRIEN, PORTÉRIEN, *ou* PORTERRIEN, (*Droit féodal.*) ce mot, dont on m'a demandé l'interprétation, ſe trouve dans trois articles des coutumes de Gorze, & dans un article de la coutume de Saint-Mihiel. J'ignore s'il ſe trouve dans aucune autre coutume: mais il en eſt auſſi queſtion dans pluſieurs titres du pays Meſſin, qui m'ont paſſé ſous les yeux.

L'article 19 du titre 14 de la coutume de Gorze, dit « encore que les ſujets *portériens*, ou autres, » auroient été moudre, cuire, ou preſſurer, aux » uſuines ſeigneuriales, ou autres, de moulins, » fours, ou preſſoirs, par l'eſpace de vingt ans & » vingt jours, jà pour cela ne ſeroit contre eux » acquis le droit de bannalité ».

L'article 21 ajoute: « ſi toutefois le ſeigneur » abbé interpellant, ou faiſant interpeller par ſes » officiers ſeſdits ſujets, *portériens* ou autres, par » voie légitime de venir moudre, cuire, ni preſ- » ſurer en ſes moulins, fours & preſſoirs, & ils » s'y ſeroient ſoumis volontairement & de gré à » gré, continuez par vingt ans vingt jours ſans » réclamer, former plaintes, oppoſitions ou pro- » teſtations, au contraire pour empêcher l'effet » de la preſcription, adonc le droit de bannalité » aura lieu ».

Ces deux articles ſembleroient annoncer que les ſujets *portériens* ſont les ſujets bannaux, qu'on a peut-être ainſi nommés, parce qu'ils étoient obligés *de porter* leur bled, leur pain, ou leurs fruits, aux moulins, au four, ou au preſſoir du ſeigneur, ou parce que le ſeigneur étoit tenu de les leur faire *porter*, à cauſe du droit de bannalité. On voit que les articles 19 & 21 parlent uniquement de ces droits de bannalité.

Enfin, on trouve le mot *portare* employé d'une manière fort approchante de cette dernière interprétation dans pluſieurs titres de l'égliſe de Langres, cités par dom Carpentier, au n°. 6 de ce mot. « *Qui habebit*, y eſt-il dit, *parvum molindinum* por- » tat *homines ſuos pro molendo in ſuo molendino*..... » *quilibet dominorum portat homines ſuos rant, bant,* » *juſtitiam*, &c..... *Dominus qui habebit parvum mo-*

» *lendinum, habet jus exinde, ut ipſius hominés in* » *dicto molendino molere teneantur*, &c. ».

Il faut néanmoins avouer que la coutume de ſaint Mihiel paroît entendre par *portériens*, les *forains* qui ont ſeulement des poſſeſſions dans une ſeigneurie, puiſqu'elle les oppoſe aux ſujets. Cette coutume dit dans l'article 27 du titre 2, que le ſeigneur qui a juſtice, « peut procéder de plain ſaut par exécu- » tion & gagière à l'encontre de ſes ſujets ou » *porterriens*, pour le paiement de ſes droits ou » devoirs ſeigneuriaux ». Divers titres, qui m'ont paſſé ſous les yeux, ont la même oppoſition; & c'eſt ainſi qu'on paroiſſoit entendre le mot *portairien*, dans un mémoire à conſulter qui m'a été remis.

Enfin, l'article 16 du titre cité de la coutume de Gorze, paroît conforme à cette interprétation. L'article 15 dit d'abord qu'il n'y a point de preſcription entre le ſeigneur & le vaſſal pour preſtations féodales & redevances ſeigneuriales; après quoi l'article 16 ajoute immédiatement : « non plus que » les droitures ſeigneuriales, droits de tailles, cor- » vées, charrois, cens, rentes, chapelets, & » telles autres redevances & preſtations réelles » ou perſonnelles, ne ſe preſcrivent par les ſujets » *portériens* ou redevables d'icelles ».

Il faut ſans doute une virgule entre le mot ſujet & le mot *porterrien* dans ce dernier article, & dans les autres articles ci-deſſus cités du même titre.

Il ſe pourroit auſſi qu'on eût nommé *portériens*, tous ceux qui ſont tenus de *porter* des redevances au ſeigneur.

Au reſte, il eſt bon d'obſerver que cette coutume de Gorze n'a aucune eſpèce d'autorité, quoiqu'elle ſoit inſérée au tome 2 du *Coutumier général de Richebourg*. On peut en voir la preuve à la fin du commentaire anonyme de la coutume de Metz. (*G. D. C.*)

PORTE MÉRIDIONALE, dans les anciennes coutumes, ſignifioit la *porte* d'une égliſe tournée au midi, vers laquelle ſe faiſoit autrefois la purgation canonique, c'eſt-à-dire, que lorſqu'on ne pouvoit conſtater ſuffiſamment le fait d'un crime, on conduiſoit l'accuſé à la *porte méridionale* de l'égliſe, où il faiſoit ſerment, en préſence du peuple, qu'il étoit innocent du crime dont il étoit accuſé. *Voyez* PURGATION.

Cette purgation étoit appellée *jugement de Dieu*; & c'eſt pour cette raiſon que l'on faiſoit anciennement de vaſtes portiques à la *porte méridionale* des égliſes. *Voyez* JUGEMENT DE DIEU.

PORTER LA FOI ET HOMMAGE, (*Droit féodal.*) cette expreſſion, qui eſt ſynonyme de celle-ci, *faire la foi & hommage*, ſe trouve dans la coutume de Berry, *tit. 9, art. 83.* (*G. D. C.*)

PORTERAGE, (*Droit féodal.*) ce droit eſt connu dans quelques terres d'Auvergne, comme celle de Vals près Bort. C'eſt une redevance perſonnelle due pour chaque feu, à raiſon du domicile, comme ſi on diſoit par chaque porte, la partie ſe prenant alors pour le tout (qui eſt la r il y a des lieux où l'on paie une poule *gallinam foci.* Voyez *le Commentaire de M.* (*ſur la coutume d'Auvergne*, *chap. 25, art. 22* *ticle* GELINE DE COUTUME. (*G. D. C.*)

PORTÉRIEN. *Voyez* PORTAIRIEN.

PORTERRIEN. *Voyez* PORTAIRIEN.

PORTEUR, ſ. m. ce mot a, en dro ſieurs ſignifications.

On appelle *billet au porteur*, celui qui n pli du nom de perſonne en particulier, & quel on promet d'en payer la valeur à en ſera le *porteur*. *Voyez* BILLET.

Porteur d'ordre, eſt celui au profit duq paſſé l'ordre d'un billet ou d'une lettre-de *Voyez* BILLET, LETTRE-DE-CHANGE.

Porteur de pièces, ſe dit d'un huiſſier ou entre les mains duquel on a remis un ar tence, obligation, ou autres pièces, pour exercer des contraintes contre quelqu'u CONTRAINTE, EXÉCUTION, HUISSIER.

PORTION, ſ. f. ce terme, ſynonym de *part*, en droit, eſt uſité dans différens nous expliquerons en joignant à ce mot rentes qualifications qu'on y ajoute, & q verſifient le ſens.

PORTION CANONIQUE, (*Droit can.*) *portion* des biens délaiſſés à l'égliſe par u Cette *portion* appartient ou à l'évêque, ou Quand elle appartient à l'évêque, on l'ap *tion canonique épiſcopale* : quand elle appa curé, elle ſe nomme *portion canonique par*

La *portion canonique* eſt plus connue par ſous le nom de *quarte canonique* ou *funér* QUARTE CANONIQUE.

PORTION CONGRUE, (*Droit eccléſ.*) o *portion congrue*, une certaine rétribution q à un curé ou à un vicaire, pour ſon hon tretien. On ne connoiſſoit point la *portio* dans les premiers ſiècles de l'égliſe : on n' encore imaginé de ſéparer le titre & les d'un curé, d'avec les fonctions curiales mettre les fruits & les honneurs d'un côté charges de l'autre. On trouve le mot de *por grue* employé dans les décrets & les déci conciles, dès le commencement du treizièm nous aurons bientôt occaſion de les rapport

Nous connoiſſons deux eſpèces de *portion* celle des curés, & celle des vicaires. Nou rons ſucceſſivement de l'une & de l'autre.

Portion congrue des curés. Pour mettre d dans une matière auſſi importante, nous di cet article en cinq paragraphes. Dans le p nous chercherons à développer l'origine d *tion congrue*, & nous fixerons ſon état actue le ſecond, nous examinerons à quels curés due ; dans le troiſième, par qui elle eſt du le quatrième, nous verrons quels ſont le lèges & quelles ſont les charges de la *por grue* ; enfin, dans le cinquième, quels ſont le

ſi doivent connoître des conteſtations qui s'élè-nt au ſujet de la *portion congrue.*

§. I. *Origine de la portion congrue & ſon état actuel.* Nous ne retracerons point ici à nos lecteurs origine des cures & des curés; on la trouvera au mot CURÉ. Nous nous contenterons de leur rappeller que dans les ſix premiers ſiècles de l'égliſe, on ne connoiſſoit point les ordinations vagues, c'eſt-à-dire, les ordinations ſans titre. Dès qu'une paroiſſe ou une égliſe quelconque avoit beſoin d'un prêtre, l'évêque choiſiſſoit celui qu'il croyoit le plus digne de remplir la place vacante; & après avoir conſulté ſon clergé, & ſouvent même le peuple, il lui conféroit les ſaints ordres, & l'attachoit à l'égliſe qu'il devoit deſſervir. L'inamovibilité & la ſtabilité étoient les conſéquences néceſſaires d'une pareille ordination. On ne pouvoit, pour raiſons & ſans motifs valables, ôter un prêtre de ſon égliſe pour le faire paſſer à une autre, & lui-même n'avoit pas la faculté de changer à ſa volonté. Dans les premiers temps, les revenus des égliſes particulières n'étoient qu'une *portion* du revenu général, deſtiné à l'entretien de tout le clergé d'un diocèſe. Chaque égliſe eut enſuite des biens particuliers qui conſiſtoient dans les aumônes & dans quelques fonds de terre, auxquels on ajouta les dîmes que les peuples payèrent d'abord volontairement.

Juſqu'au ſeptième ſiècle, on ne voit point ce partage inique qui depuis s'eſt tant multiplié, des revenus d'une égliſe paroiſſiale & des fonctions curiales. Le premier exemple en eſt fourni par un concile de Mérida, de l'an 666. Douze évêques, aſſemblés dans cette ville d'Eſpagne, permirent à un évêque qui auroit beſoin des conſeils d'un prêtre de ſon diocèſe, de le tirer de la paroiſſe pour laquelle il avoit été ordonné, & de le placer dans ſa cathédrale. Ils établirent en même temps que, quoique ce prêtre eût quitté ſon premier titre, la paroiſſe qu'il avoit deſſervie ne ſeroit pas regardée comme lui étant étrangère; ils l'autoriſèrent à mettre, avec le conſentement de l'évêque, un autre prêtre à ſa place, & laiſſèrent à ſa diſcrétion de déterminer ce qu'il voudroit donner pour ce néceſſaire, ſoit au prêtre qui le ſuppléeroit, ſoit aux clercs attachés à la même paroiſſe: le motif de ce décret fut la diſette des prêtres.

Il eſt difficile de juſtifier les motifs de ce décret. Si les beſoins de quelques égliſes d'Eſpagne, ſi la diſette des prêtres ſuffiſans, forçoit à dépeupler les paroiſſes pour remplir les cathédrales, falloit-il diviſer les revenus affectés à la deſſerte des paroiſſes, & ne plus laiſſer aux curés les revenus qui leur appartenoient de droit? Falloit-il favoriſer la cupidité de ceux qui, après avoir été curés dans les campagnes, vouloient joindre aux revenus de leur nouvelle place, les revenus qui étoient attachés à l'égliſe qu'ils quittoient? Pourquoi partager ainſi entre deux perſonnes, dont l'une eſt ſimplement ſpectatrice des fatigues & de la ſollicitude de l'autre, le prix & la récompenſe du travail? Ces réflexions ont déterminé pluſieurs auteurs à ſoutenir que la déciſion particulière du concile de Merida, n'a jamais formé une diſcipline générale, & qu'elle doit plutôt être conſidérée comme une exception que comme une règle.

Les vrais principes & la ſage diſcipline de l'égliſe l'auroient probablement emporté ſur la déciſion d'un concile provincial, ſi des événemens d'un plus grand poids n'euſſent porté le trouble dans la majeure partie de l'Europe, & n'euſſent fait à la diſcipline eccléſiaſtique des plaies qui n'ont jamais été entièrement fermées. Les guerres occaſionnées par l'ambition de Charles Martel, cauſèrent des déſordres, au milieu deſquels il étoit bien difficile que les loix de l'égliſe fuſſent reſpectées. La voix des évêques & des conciles fut étouffée par le bruit des armes. D'avides conquérans, de féroces guerriers ne ſe firent point de ſcrupule d'envahir des biens que l'on avoit deſtinés à l'entretien des autels & des prêtres. Ces biens fournirent des reſſources abondantes à Pepin, fils de Charles Martel. Il en dépouilla les évêques & les autres légitimes poſſeſſeurs, pour les donner, ſoit aux officiers qui conduiſoient ſes troupes, ſoit aux grands dont l'appui lui étoit néceſſaire; ils furent pour lui un moyen de récompenſer les uns & de s'attacher les autres. Cet abus ne ceſſa point avec ſon règne; d'une part, les laïques conſervèrent les égliſes qui leur avoient été données, ou qu'ils avoient uſurpées; de l'autre, les ſucceſſeurs de Pepin continuèrent à en diſpoſer en faveur des laïques. Une foule de chartres du neuvième ſiècle, nous ont tranſmis ces eſpèces de dons. Les égliſes, ſoit monaſtères, ſoit paroiſſes, devinrent des biens patrimoniaux qui ſe partageoient dans les ſucceſſions comme les propriétés ordinaires. Elles entrèrent même dans le commerce: on les vendoit; on croyoit faire beaucoup en obligeant ces bénéficiers laïques à faire deſſervir leurs égliſes par des prêtres auxquels ils donnoient la rétribution qu'ils jugeoient à propos. Dans les capitulaires dreſſés par Lothaire, en 824, il eſt dit que, quand une égliſe ſe trouvera partagée entre des cohéritiers, ils auront ſoin de la faire deſſervir, ſuivant que le prince & l'évêque le preſcriront; & que s'ils refuſent de ſatisfaire à ce qui leur ſera ordonné, l'évêque pourra ôter les reliques de l'égliſe. *Si autem hoc contradixerint, in epiſcopi poteſtate maneat, utrum eas ita conſiſtere permittat aut reliquias exinde auferat.*

Il faut cependant avouer qu'il y eut des égliſes qui appartinrent légitimement à des laïques: les grands propriétaires étant parvenus à défricher une grande partie de leurs terres, y établirent des colons & des ſerfs. Des villages & des hameaux ſe formèrent. Les ſeigneurs firent bâtir des égliſes qui ſervirent de paroiſſes: ils en conſervèrent la propriété. Ces fondateurs eurent le droit de préſenter à l'évêque des clercs pour les deſſervir, & l'évêque ne pouvoit refuſer de les ordonner, s'il n'alléguoit

une cauſe légitime, comme mauvaiſes mœurs ou mauvaiſe doctrine. C'eſt ce que porte un capitulaire de 801, *& ſi laïci clericos probabilis vitæ & doctrinæ epiſcopis conſecrandos, ſuiſque in eccleſiis conſtituendos obtulerint, nullâ qualibet eos occaſione rejiciant.* Mais on abuſe de tout: les fondateurs de ces égliſes prétendirent devoir partager les oblations, les offrandes, & autres droits caſuels, avec les prêtres qui les deſſervoient. Dès l'an 572, le concile de Brague fut obligé de déclarer que ſi quelqu'un vouloit fonder une égliſe, à la charge de partager les oblations avec les clercs, aucun évêque ne la conſacreroit comme étant fondée plutôt par intérêt que par dévotion.

De cet état des choſes, ſoit par rapport aux fondateurs, ſoit par rapport aux uſurpateurs des égliſes, il réſultoit deux abus également nuiſibles à la religion. 1°. Les prêtres deſſervant les égliſes même paroiſſiales, étoient amovibles au gré & à la volonté des propriétaires de ces égliſes; 2°. les revenus que les propriétaires des égliſes accordoient aux deſſervans étoient ſi modiques, qu'ils ne ſuffiſoient pas à leur ſubſiſtance; ce qui les plongeoit dans la miſère, & les forçoit ſouvent à abandonner leurs fonctions.

De pareils déſordres ne pouvoient ſubſiſter dans l'égliſe. On chercha à y remédier, lorſque des temps plus tranquilles permirent de s'occuper de la diſcipline eccléſiaſtique. Quant aux fondateurs, leur droit de patronage fut renfermé dans des bornes légitimes, dans celles où il eſt reſtraint aujourd'hui. A l'égard des égliſes dont les laïques s'étoient emparés directement, & par eux-mêmes, ou qui les avoient reçues des mains de ceux qui les avoient uſurpées, le ſeul remède étoit de les reſtituer à leurs légitimes propriétaires. Cette reſtitution eut effectivement lieu. Les conciles eurent aſſez d'aſcendant ſur les eſprits pour la faire opérer. Mais des circonſtances particulières influèrent ſur ces reſtitutions qui furent très-nombreuſes. L'ignorance & l'inconduite du clergé ſéculier, le reſpect & la conſidération que les moines s'étoient attirés par la ſainteté de leur vie & par les lumières qui s'étoient conſervées juſqu'à un certain degré, dans les cloîtres, déterminèrent les laïques à donner les égliſes aux monaſtères, & à leur abandonner le ſoin du ſpirituel, ainſi que les fruits temporels. Par ce moyen, les uſurpateurs crurent mettre leur conſcience en ſûreté, & procurer aux peuples un nombre ſuffiſant de miniſtres zélés, & d'abondantes aumônes.

Ces donations ne furent pas les ſeules voies par leſquelles les monaſtères acquirent des égliſes paroiſſiales. Ils en achetèrent un grand nombre. Le concile de Poitiers de 1100, défendit ce trafic. *Ut neque clerici, neque monachi per pecuniam altaria vel decimas.... acquirant, ſub excommunicatione interdicimus.* Ces défenſes furent pluſieurs fois renouvellées, ce qui prouve que l'abus étoit invétéré & difficile à détruire. Il faut cependant convenir que les monaſtères peuvent être regardés comme les fondateurs de pluſieurs égliſes paroiſſiales, & qu'il n'eſt pas étonnant qu'ils s'en fuſſent réſervés la deſſerte & les revenus.

Les chapitres qui avoient preſque tous embraſſé la vie commune, reçurent auſſi des donations de l'égliſe, mais en moindre quantité que les monaſtères.

On reconnut enfin, que c'étoit aller contre les vrais principes, que de confier les égliſes paroiſſiales & leurs revenus, à des corps qui, la plupart du temps, ne pouvoient pas les deſſervir par eux-mêmes, & dont l'inſtitution étoit de vivre dans la ſolitude & la retraite, & non de ſe charger du ſoin des ames. D'ailleurs, le clergé ſéculier ſortit peu-à-peu de ſon ignorance, & ſes mœurs s'épurèrent. Alors la cauſe principale qui avoit fait paſſer aux monaſtères les égliſes paroiſſiales, ceſſa. Les conciles des onzième & douzième ſiècles, en ordonnant aux laïques de reſtituer les revenus des égliſes dont ils étoient en poſſeſſion, voulurent qu'ils les remiſſent entre les mains des prêtres qui les deſſervoient, & défendirent aux abbés & autres chefs des communautés eccléſiaſtiques, d'en recevoir ſans la permiſſion de l'évêque.

Différentes cauſes empêchèrent l'exécution de ces ſages réglemens. Enfin, on déclara les moines incapables d'exercer les fonctions curiales: il leur fut ordonné de confier le ſoin des paroiſſes qui leur appartenoient, à des prêtres ſéculiers, qui ſeroient tenus de rendre compte du ſpirituel aux évêques, & du temporel aux abbés; c'eſt ce qu'ordonna le concile de Clermont, de l'an 1095; celui de Rouen, de 1074; de Wincheſter, de 1076; de Poitiers, des années 1078 & 1100. Les chanoines réguliers ſe firent excepter de cette règle générale, & jouiſſent encore de l'exception.

Mais tous ces réglemens ne remédioient point à deux abus conſidérables. Les prêtres, placés dans les paroiſſes par les communautés, étoient amovibles & ſouvent déplacés. Il arrivoit que, n'ayant ni attachement, ni affection pour elles, ils ne ſe concilioient ni le reſpect, ni la confiance des paroiſſiens. D'un autre côté, les monaſtères & les chapitres ne donnoient à ces deſſervans amovibles, que la rétribution la plus modique qu'ils pouvoient, de manière qu'ils avoient à peine de quoi ſubſiſter.

Dès le douzième ſiècle, les conciles s'efforcèrent de détruire le premier de ces abus, en ordonnant que les prêtres qui ſeroient placés dans les paroiſſes, le ſeroient en titre & à perpétuité; c'eſt ce que nous apprenons du dixième canon du concile de Reims, auquel le pape Eugène préſida en 1148; du ſeptième concile d'Arles, tenu en 1260; de celui de Wirtzbourg, de l'an 1287, & de celui d'Avignon, de l'an 1326: on pourroit en ajouter ici une infinité d'autres, que l'on retrouve dans tous les auteurs, & particuliérement celui de Latran, de 1215, dont la diſpoſition eſt préciſe relativement aux titulaires des prébendes & dignités des égliſes cathédrales. *Qui parochialem habet eccleſiam non per vicarium ſed per ſeipſum illi deſerviat;*

dine quem ipſius eccleſiæ cura requirit : niſi forte tati vel præbendæ parochialis eccleſia ſit annexa ; o caſu concedimus ut qui talem habet præbendam ignitatem, cum opporteat eum in majori eccleſiâ vire, in ipſâ parochiali eccleſiâ idoneum & per- m habeat vicarium canonicè inſtitutum.

es loix ne furent point exécutées. Le concile rente les renouvella, *ſeſſ. 7, cap. 7 de reform. ficia eccleſiaſtica curata quæ, cathedralibus, colle- , ſeu aliis eccleſiis, vel monaſteriis, beneficiis, ollegiis aut piis locis quibuſcumque perpetuo unita nexa reperiuntur, ab ordinariis locorum ſingulis viſitentur, qui ſollicitè providere procurent, ut oneos vicarios, etiam perpetuos, niſi ipſis ordi- pro bono eccleſiarum regimine aliter expedire vi- r, ab eis cum tertiæ partis fructuum, aut ma- el minori, arbitrio ipſorum ordinariorum, portione ſub certâ re aſſignandâ, ibidem deputandos, ani- n cura laudabiliter exerceatur.*

décret n'a point été exécuté en France, ſoit qu'en général la diſcipline du concile de te n'y a point été reçue, ſoit à cauſe de l'ex- on, *niſi ipſis ordinariis aliter expedire videatur.* les ordonnances de nos rois ſont enfin ve- au ſecours de l'égliſe gallicane. Louis XIII, rticle 12 de l'ordonnance de 1629, & Louis , par la déclaration de 1657, ont ordonné y auroit un titulaire inamovible dans toutes roiſſes du royaume.

rdonnance de 1629 n'ayant point été enre- e au parlement de Paris, ſuivant les formes aires, ou, ſelon quelques auteurs, étant tom- n diſcrédit par la diſgrace du garde-des-ſceaux arillac, elle ne fut point exécutée dans le reſ- de cette cour. Elle ne le fut pas davantage quelques autres parlemens où elle ne fut point yée. Il n'y a que dans le reſſort des parlemens lle fut enregiſtrée purement & ſimplement, ne Toulouſe, Dijon & Pau, que l'on peut remonter à cette époque l'établiſſement des res perpétuels par une loi de l'état.

uant à la déclaration de 1657, elle n'a été en- ſtrée dans aucune cour, & pouvoit encore s faire loi que l'ordonnance de 1629.

nfin, après pluſieurs déciſions, ſoit du parle- t de Paris, ſoit du conſeil d'état, parut la dé- tion du 29 janvier 1686, par laquelle le lé- teur ordonna « que les cures qui ſont unies des chapitres, ou autres communautés eccléſiaſtiques, & celles où il y a des curés primitifs, ent deſſervies par des curés ou vicaires perpé- ls, qui ſeront pourvus en titre, ſans qu'on puiſſe mettre à l'avenir des prêtres amovibles, s quelque prétexte que ce puiſſe être ». C'eſt qu'il faut ſouvent pluſieurs ſiècles pour dé- un abus qu'un inſtant a vu naître.

égliſe & l'état n'étoient pas moins intéreſſés à rer aux curés une ſubſiſtance ſuffiſante, qu'à donner un établiſſement ſolide ; & il ne fut pas facile de parvenir à l'un qu'à l'autre. Dès l'an 1215, Innocent III ſe plaignit dans le concile général de Latran, qu'il y avoit des curés primitifs qui ne donnoient à leurs deſſervans que la ſeizième partie des dixmes, ce qui étoit cauſe qu'on ne trouvoit que des ignorans qui vouluſſent remplir ces places. *Nam ut pro certo didicimus, in quibuſdam regionibus parochialis presbyter pro ſuâ ſuſtentatione non obtinent niſi quartam quartæ, id eſt, ſextam decimam decimarum : unde fit ut in his regionibus penes nullus inveniatur ſacerdos parochialis, qui ullam vel modicam habeat peritiam litterarum. Cum igitur os bovis ligari non debeat triturantis, ſed qui altari ſervit de altari vivere debeat, ſtatuimus ut, conſuetudine qualibet epiſcopi vel patroni, ſeu cujuſlibet alterius nonobſtante, portio presbiteris ipſis aſſignetur.* Le même concile de Latran ordonna qu'il ſeroit placé dans toutes les égliſes paroiſſiales des vicaires inamovibles, avec une portion ſuffiſante des revenus attachés à chaque égliſe. *In ipſâ eccleſiâ parochiali idoneum & perpetuum ſtudeat habere vicarium canonicè inſtitutum qui congruentem habeat de ipſius eccleſiæ proventibus portionem.* C'eſt de ce décret que la *portion* des revenus appartenant aux vicaires, placés par les décimateurs ou les curés primitifs, s'eſt appellée *portion congrue.*

Le concile de Latran, de 1215, ne fit que pallier le mal, en ne fixant point la quotité de la *portion congrue*, qui continua à dépendre de la volonté des curés primitifs ou des décimateurs. Sept ans après le concile de Latran, celui d'Oxfort fixa la *portion congrue* à ſept marcs d'argent. Un réglement fait par un évêque de Troyes, dans le même temps, la porta à dix livres par an, monnoie de Paris, qui reviennent à cent trente-trois livres de la nôtre. Un concile de Rouen, tenu en 1231, ordonna qu'il ſeroit payé à un curé qui n'auroit qu'un clerc, quinze livres monnoie de Tours, & vingt-deux livres & demie à celui qui auroit deux clercs. Le concile de Cognac, de l'an 1266, régla la *portion congrue* à trois cens ſols, revenant à cent cinquante livres de notre monnoie. Un concile d'Avranches, tenu en 1172 par deux légats de Rome, veut qu'on laiſſe aux curés le tiers des dîmes. *De tertiâ parte decimarum nihil presbitero qui ſervit eccleſiæ auferatur.*

Les conciles de Vienne & de Trente, croyant qu'il étoit difficile de déterminer, d'une manière uniforme, la quotité des *portions congrues*, laiſſèrent aux évêques le pouvoir de la régler ſuivant leur zèle & leur prudence, de la faire monter juſqu'au tiers du revenu des cures, & même davantage, s'ils le jugeoient néceſſaire. Mais le pouvoir illimité des évêques fut reſtraint par une bulle de Pie V, rendue ſur les plaintes des décimateurs & des curés primitifs ; il leur fut défendu de fixer aucune *portion congrue* au-delà de cent écus, & au-deſſous de cinquante. Le concile de Cambray, de l'an 1586, fit une diſtinction entre les curés des villes & ceux de la campagne. Il aſſigna aux premiers deux cens florins, & ſeulement cent aux ſeconds.

Si les décrets & les réglemens eccléſiaſtiques ont tant varié ſur la quotité de la *portion congrue*, il n'eſt

n chées depuis que lesdites cures auront été
n de la *portion congrue*, au lieu du revenu
n cure ou vicairerie ». La connoissance des

atives aux *portions congrues*, fut rendue
s qui devoient naturellement en connoître.
vêques, dans leur aſſemblée de 1690, ſe
nt de cette déclaration : ils demandèrent
ût révoquée, ou que l'exécution en fût
e pendant cinq ans. Le roi ne conſentit
e ni à l'autre de ces demandes : il donna
t la déclaration du 30 juin 1690, qui in-
, en quelques points, celle de 1685, mais
portions congrues ſur le pied de trois cens
Nous aurons occaſion de revenir dans la
cet article, ſur les diſpoſitions de cette loi.
cens livres, les novales & le caſuel, pou-
urnir le néceſſaire à la ſubſiſtance des curés,
ue de 1686 & 1690; mais l'augmentation
ve des denrées rendit cette ſomme inſuffi-
es curés firent entendre leurs plaintes dès
parut, ſous le nom de ceux du diocèſe de
ges, un écrit dont l'objet principal étoit
nder l'augmentation des *portions congrues*.
epréſentoit que, dans le temps où elles
été réglées à trois cens livres, les monnoies
ſur un pied beaucoup inférieur à celui où
trouvoient en 1737. Par un arrêt du con-
5 février 1737, cet écrit fut ſupprimé à
itation des agens généraux du clergé.
rrêt ne fit point ceſſer les juſtes cauſes des
des curés; elles empêchèrent ſeulement
n'éclataſſent par la voie de l'impreſſion.
n 1765, il parut ſur le même objet deux
es, l'un adopté par plus de cent ſoixante
diocèſe de Chartres, & l'autre ſigné de
oixante curés de Normandie. Les curés de
né en firent auſſi paroître un, qui fut ſup-
ur arrêt du conſeil du 27 avril 1765.
laintes renouvellées & juſtement accueil-
ublic, fixèrent enfin l'attention du clergé,
it lui-même la néceſſité d'un nouveau ré-
; il s'en occupa ſérieuſement dans les aſſem-
1760 & de 1765, & préſenta au roi le
'une nouvelle loi, qui donna naiſſance à
mois de mai 1768.
loi étant celle qui fixe l'état actuel des *por-*
grues, nous croyons néceſſaire d'en mettre
ſous les yeux de nos lecteurs.
rticles 1 & 2 fixent à perpétuité la *portion*
des curés & vicaires perpétuels, à la va-
n argent, de vingt-cinq ſeptiers froment,
de Paris; & celle des vicaires à la valeur,
nt, de dix ſeptiers froment, même meſure.
icle 3 fixe, quant à préſent, la valeur en
des vingt-cinq ſeptiers pour les curés, à
, & celle des dix ſeptiers pour les vicaires,
iv.; & en cas de changement conſidérable
prix des grains, le roi ſe réſerve de faire
velle fixation.
icle 4 porte que les curés & vicaires per-
jouiront, outre ladite *portion congrue*, des
& bâtimens compoſant le presbytère, des
jardins en dépendans, enſemble des obla-
tions, honoraires, offrandes ou caſuel, en tout ou en partie, ſuivant l'uſage des lieux; comme auſſi des fonds & rentes donnés aux curés pour acquit des obits & fondations pour le ſervice divin, à la charge par leſdits curés ou vicaires perpétuels, de prouver, par titres conſtitutifs, que les biens laiſſés à leurs cures depuis 1686, ſont effectivement chargés d'obits & de fondations; & à l'égard des biens dont ils étoient en poſſeſſion avant cette époque, ils pourront les retenir en juſtifiant par baux, & autres actes non ſuſpects, qu'ils ſont chargés d'obits & de fondations qui s'acquittent encore actuellement.

L'article 5 affranchit les décimateurs de toutes charges, autres que la *portion congrue*, la fourniture des ornemens, & les réparations du chœur.

L'article 6 ordonne que les *portions congrues* ſeront payées ſur toutes les dîmes eccléſiaſtiques, groſſes & menues, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, & au défaut, & en cas d'inſuffiſance d'icelle, par les poſſeſſeurs des dîmes inféodées. Si toutes les dîmes ſont inſuffiſantes, le roi veut que les corps & communautés qui ſe prétendent exempts, même l'ordre de Malte, fourniſſent le ſupplément juſqu'à concurrence du montant de la dîme que devroient ſupporter les mêmes héritages, ſi mieux ils n'aiment les ſoumettre à la payer. Les décimateurs en ſont pareillement affranchis, s'ils veulent abandonner aux curés la dîme dont ils jouiſſent.

Suivant l'article 7, les curés primitifs ne peuvent ſe ſouſtraire à cette charge, qu'en abandonnant, outre les dîmes qu'ils poſſèdent, tous les biens de l'ancien patrimoine de la cure, enſemble le titre & les droits des curés primitifs.

L'article 8 règle qui ſont ceux qui doivent être réputés curés primitifs.

L'article 9 ordonne que les *portions congrues* ſeront payées de quartier en quartier, & par avance, franches & quittes de toutes impoſitions, ſans préjudice des décimes.

L'article 10 permet aux curés & vicaires perpétuels, même à ceux de l'ordre de Malte, d'opter en tout temps la *portion congrue* fixée par l'édit, en abandonnant les fonds & dîmes groſſes, menues, vertes, de lainage, charnage, & autres, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, & ſous quelque dénomination qu'elles ſe perçoivent, même les novales, ainſi que les revenus & droits dont ils ſeront en poſſeſſion au jour de ladite option, autres que ceux réſervés par l'article 4.

L'article 11 veut que les abandons faits par les décimateurs, demeurent à perpétuité irrévocables; de même que les options faites par les curés, mais ſeulement lorſque les formalités, preſcrites par l'article ſuivant, auront été remplies.

L'article 12 ordonne que les actes d'option & d'abandon ſeront homologués dans les cours ſouveraines, ſur les concluſions des procureurs-généraux, ſans frais; & que, pour y parvenir, il ſoit procédé à une eſtimation par experts, nommés

d'office [illegible] leſdites cours, ou par les juges des lieux qu[illegible]s voudront commettre, ſans qu'en aucun cas, les frais puiſſent excéder le tiers du revenu des biens eſtimés.

L'article 13 laiſſe aux curés qui ne feront point l'option, la jouiſſance de tout ce qu'ils ſe trouveront poſſéder au jour de l'enregiſtrement de l'édit.

L'article 14 veut qu'à l'avenir il ne ſoit fait aucune diſtinction entre les dîmes anciennes & les dîmes novales, même dans les paroiſſes où les curés n'auroient point fait l'option de la *portion congrue*; en conſéquence les dîmes de toutes les terres qui ſeront défrichées, appartiendront, lorſqu'elles auront lieu, au gros décimateur de la paroiſſe ou canton, ſoit curé, ſoit autres, ſoit laïques ou eccléſiaſtiques. N'entend néanmoins ſa majeſté, que les curés qui ne feront point l'option, ſoient troublés dans la jouiſſance des novales dont ils ſeront en poſſeſſion lors de la publication de l'édit, ſans que les curés qui en jouiſſent, puiſſent être aſſujettis à autres ou plus grandes charges que celles qu'ils ſupportoient auparavant.

Par l'article 15, le roi veut que les honoraires des prêtres commis par les archevêques ou évêques, à la deſſerte des cures vacantes de droit ou de fait, ou à celles des cures ſujettes au déport, ne puiſſent être fixées au-deſſous des trois cinquièmes du montant de la *portion congrue*, leur laiſſant néanmoins la liberté d'aſſigner aux deſſervans des cures qui ne ſont point à *portion congrue* une rétribution plus forte.

Par l'article 16, ſi les abandons dont on a parlé ci-deſſus, ne ſuffiſent pas pour la *portion congrue*, le roi exhorte les archevêques ou évêques, & néanmoins leur enjoint de pourvoir à la ſubſiſtance & à l'entretien des curés par union de bénéfices.

L'article 17 porte que l'augmentation des *portions congrues* fixées par l'édit, n'aura lieu qu'au premier janvier 1769.

L'article 18 ordonne que les actes d'option & d'abandon n'auront d'exécution qu'après avoir été inſinués au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du diocèſe, & règle les droits d'inſinuation & de contrôle.

L'article 19 enfin veut que les conteſtations qui pourront naître au ſujet de l'exécution de l'édit, ſoient portés, en première inſtance, devant les baillis & ſénéchaux, & autres juges des cas royaux reſſortiſſans nuement aux cours de parlement, ſans que l'appel deſdites ſentences puiſſe être relevé ailleurs que dans leſdites cours, nonobſtant toute évocation.

L'intention du légiſlateur étoit de promulguer une loi générale, & d'établir pour les *portions congrues* une uniformité de juriſprudence dans tous les parlemens du royaume. Celui de Paris enrégiſtra avec des modifications qui ne touchent point au fond même de la loi. Il ſe contenta de veiller à l'exécution de la déclaration de 1710, au ſujet de la rétribution des deſſervans placés par les archevêques ou évêques dans leurs cures vacan fait ou de droit, & il témoigna le deſir qu'i de voir la *portion congrue* des vicaires am portée à deux cens cinquante livres. L'enr ment du parlement de Rouen eſt abſolume blable à celui de Paris.

A Rennes, à Dijon, à Colmar, à Beſan Perpignan, à Grenoble, à Metz, à Arras, à Pau, à Nancy, l'enregiſtrement fut pur & à l'exception de quelques modifications rel des uſages locaux, que chaque cour crut conſerver.

Il n'en fut pas de même à Toulouſe. L'éc d'abord rejetté: le parlement préſenta des trances. Le 29 mars 1769, le roi lui env lettres de juſſion. Il enregiſtra, mais ſon ar regiſtrement ſera un monument éternel de lance & de ſon attention ſur la portion la p & la plus négligée du clergé. Il pourvut d l'entretien des objets relatifs à la décence vice divin dont il chargea les décimateur faut des fabriques. Il dérogea à ſon ancien prudence, ſelon laquelle les novales n noient que pendant un certain temps aux *portion congrue*. *Voyez* NOVALE. Il s'éleva av contre l'inſuffiſance de la quotité de la n *portion congrue*, relativement à l'augmenta baux des décimateurs, & à l'augmentation ſurvenu dans tous les objets de conſomma inſiſta ſur la néceſſité d'exempter de toute même des décimes, la *portion congrue* qui regardée comme une penſion alimentaire, juſtice qu'il y auroit à ne pas exiger des c preuves auxquelles ils ſont tenus d'après l'a de l'édit, pour pouvoir conſerver les fond rentes annexés aux cures pour les obits & tions, & de ſe contenter de les ſoumettre ver qu'ils continuent de faire le même ſerv leurs prédéceſſeurs immédiats avoient toujo à l'acquit deſdits obits & fondations.

Le parlement de Bordeaux, après des trances, enregiſtra l'édit pour être exécu ſa forme & teneur, *conformément à la volon majeſté.*

Le parlement de Douai a ordonné des trances, & n'a point enregiſtré l'édit. Il a c ſon ancienne juriſprudence: nous aurons occaſion d'en parler.

L'édit de 1768, quoique rédigé avec grand ſoin & dans les meilleures vues, a ex réclamations de la part de toutes les parti reſſées. Beaucoup de décimateurs ſe ſont pl nouvelles charges qui leur étoient impoſées curés ont réclamé contre la modicité de la n *portion congrue*. Au milieu de ces plaintes giſlateur donna deux déclarations interpr de l'édit de 1768, l'une du 18 novembre adreſſée au parlement de Grenoble; l'autr mai 1772, adreſſée au parlement de Toul

Ces déclarations n'améliorèrent point,

parler, le ſort des curés à *portion congrue*, nuèrent à faire entendre leurs plaintes. Dauphiné & de Normandie firent pa- mémoires. Des arrêts du conſeil les ſup- t, & il fut défendu à tous les curés du de s'aſſembler & de ſe réunir pour agir , & faire imprimer de pareils mémoires. autre côté, les évêques, guidés par l'eſ- ſtice & par le deſir de procurer une ai- ceſſaire à leurs principaux coopérateurs, ccupés du ſoin d'augmenter les *portions* Nous regrettons que la nature de cet ne nous permette pas d'entrer dans les tout ce qu'a fait à ce ſujet M. l'arche- Toulouſe dans ſon diocèſe. M. l'arche- Auch a adreſſé une circulaire à tous ſes ir leur faire part d'un projet, formé pour r leur ſort. Cette lettre a donné lieu à une dans laquelle les curés établiſſent l'inſuf- s cinq cens livres qui leur ſont accordées de 1768. Ils entrent à cette occaſion dans ls que nous conſignerons ici, parce qu'ils fournir par la ſuite des moyens de com- & qu'ils ſont même précieux pour l'hiſ- uſages & des mœurs de notre ſiècle. rés du diocèſe d'Auch établiſſent que leur nnuelle & indiſpenſable, ſans parler de rriture, ſe monte à 777 liv. : voici leur

eval, ferrures, entretien du harnois.	200 l.
meſtique, nourriture & gages. . .	200
es trois ans un manteau & une ſou- qui coûteront au moins 60 liv.,	
dépenſe annuelle de	20
ne année une ſoutane, une ceinture,	
e & deux culottes.	100
aire de guêtres.	6
apeau.	6
paires de bas.	15
paires de ſouliers.	12
chemiſes.	18
blanchiſſage du linge du curé, de ſon domeſtique, des draps de lit,	
de cuiſine, de table, *&c.*	30
du bois à brûler.	100
les chandelles & de l'huile à brûler.	40
les collets & des mouchoirs. . . .	10
le paiement des dècimes.	20
Total	777 l.

dépenſe ne paroît point enflée, & con- peu de choſe près, à tous les curés de nos es. On n'y a cependant point compris la re, les frais de maladies, les réparations ères des maiſons curiales, *&c.* Qu'on juge, cela, ſi la *portion congrue* de 500 liv. eſt e.

bjets qu'on vient de détailler, ajoutent les Auch, ne coûtoient pas 150 liv. en 1686. Les gages d'un domeſtique ne ſe payoient alors que 15 liv.; ils ſe paient aujourd'hui 80 liv. La meſure de bois qui ſe vendoit 15 ſols, coûte aujourd'hui 4 liv. 10 ſ. La même proportion exiſte dans le prix des étoffes, meubles, effets, proviſions, *&c.* Il n'y a donc point d'égalité entre 300 liv. en 1686, & 500 liv. en 1785. Cent vingt livres, ſous Charles IX, repréſentoient cent ſeptiers de bled; & d'après l'édit de 1768, 500 liv. ne repréſentent que vingt-cinq ſeptiers. De-là les curés d'Auch concluent que 500 liv. ſont bien au-deſſous de ce que la juſtice exige qu'on leur fourniſſe. Ils excipent de l'exemple de l'empereur, qui a fixé à 1500 liv. les *portions congrues* des cures nouvellement érigées dans ſes états héréditaires.

Il ne paroît point douteux que les *portions congrues* ne ſoient bientôt augmentées. On en ſent la néceſſité; on n'eſt arrêté que par les difficultés. Des évêques, des chapitres, des communautés qui ſont ou curés primitifs, ou gros décimateurs des paroiſſes dont les curés ſont à *portion congrue*, eſſuieront par-là des diminutions conſidérables dans leurs revenus; il eſt même des chapitres dont les prébendes ſe trouveront inſenſiblement réduites à très-peu de choſe; & cependant on voudroit les conſerver.

Ces obſtacles, on l'avoue, ſont difficiles à vaincre. On peut même dire qu'ils ſe renouvelleront dans d'autres temps, ſi l'on ne porte, comme on l'aſſure, les *portions congrues*, qu'à 7 ou 800 liv. Il eſt à préſumer que l'étendue du commerce, la multiplication du numéraire qui augmentent journellement, ameneront, dans peu d'années, l'époque à laquelle 7 ou 800 liv. ne ſeront pas plus ſuffiſantes pour un curé, que 500 ne le ſont aujourd'hui. On ne fera donc que pallier le mal au lieu de le détruire dans ſa ſource : l'on verra renaître les mêmes plaintes, & on éprouvera les mêmes difficultés pour les appaiſer.

Nous ſommes bien loin de nous croire plus ſages & plus éclairés que les repréſentans du clergé, qui, au moment où nous écrivons, s'occupent des moyens d'augmenter les *portions congrues*. On peut s'en rapporter à leur prudence & à leur intention connue d'opérer un bien que la nation deſire depuis ſi long-temps. Cependant, qu'il nous ſoit permis, non pas de préſenter un projet, la nature de cet ouvrage s'y oppoſe.; mais d'indiquer quelques idées qui, plus approfondies, pourroient peut-être fournir des moyens d'aſſurer le ſort des curés, ſans diminuer les revenus des corps ou bénéficiers ſéculiers.

Selon l'eſprit & la lettre de l'édit du mois de mars 1768, les monaſtères doivent être compoſés au moins de huit religieux de chœur, non compris le ſupérieur. Ceux qui ne peuvent ſe procurer un pareil nombre de ſujets, doivent être évacués. Cette partie d'une loi très-ſage eſt reſtée ſans exécution; & il n'eſt pas rare de trouver des communautés où il y a moins de huit religieux. En ſupprimant ces

ſiaſtiques ſéculiers ne recevroient aucune atteinte, les ordres religieux eux-mêmes n'auroient pas à ſe plaindre, puiſqu'il leur reſteroit autant de maiſons qu'ils en peuvent deſſervir. Ce ſeroit une eſpèce de reſtitution que le clergé régulier feroit au ſéculier; & l'on peut dire que cet emploi de ſes biens ne ſeroit point contraire à l'intention des fondateurs.

Ce projet ſeroit ſuſceptible de développement. Nous ne pouvons nous y livrer; nous ne nous ſommes déterminés à en donner l'apperçu, que pour ne pas laiſſer échapper une occaſion de mettre au jour une idée, que nous croyons pouvoir être avantageuſe au public.

§. 2. *A qui la portion congrue eſt-elle due?* La *portion congrue* eſt due indiſtinctement à tous les curés; mais elle ne peut être demandée que par ceux dont les revenus fixes & certains ne montent point à la ſomme de 500 liv. réglée par l'édit de 1768, ou à celle qui le ſera par la ſuite. Les curés ne peuvent l'exiger que ſous les conditions portées par les loix. *Voyez* OPTION.

Un curé qui poſſèderoit un bénéfice abſolument indépendant de ſa cure, n'en ſeroit pas moins fondé à demander la *portion congrue* au curé primitif ou au décimateur. Si le bénéfice étoit uni à la cure, comme il eſt à préſumer que cette union n'auroit été faite que pour procurer une ſubſiſtance honnête au curé, celui-ci ſeroit non-recevable dans ſa demande, à moins qu'il n'offrit d'abandonner, tant les fonds de ſa cure, que ceux du bénéfice y annexé.

Dans le cas de l'union de deux cures, il ne ſeroit dû qu'une *portion congrue*.

Dans la thèſe générale, la *portion congrue* n'eſt pas moins due aux curés des villes qu'à ceux de la campagne. Les loix promulguées à ce ſujet n'ont fait aucune diſtinction entre ces deux eſpèces de curés. Cependant les cours ſouveraines ont cru

que ſont intervenus deux arrêts aſſez r
à la grand-chambre pour le ſéminaire
contre le curé de Saint-Amable; &
première des enquêtes pour le chapitre
contre le curé des fonds.

Les curés réguliers en général ſont
la faveur des *portions congrues* affectées
de ceux qui, dans les paroiſſes, port
du jour & de la chaleur, *pondus æſtûs*
comme il n'eſt point de ces cures régu
ſoient de riches prieurés, ou dont les
partiennent aux communautés des reli
deſſervent, la *portion congrue* de ces
règle pas ordinairement comme celle d
culiers. Il ne leur en eſt point dû lo
membres de la communauté ou mona
la cure eſt attachée, & dans lequel ils
ont alors une place monachale, qui ſuf
tretien, & ils ne ſont pas dans le cas d'
d'alimens. Cependant M. de Catelan
arrêt du parlement de Toulouſe, du 11
par lequel il fut jugé que dans la *portion*
religieux de l'abbaye d'Eaunes, vicaire
ce lieu-là, ne devoit point entrer dans l
ſa place monachale, quoique l'économe
lui oppoſât que n'ayant & ne pouvan
comme religieux, la vicairerie perpé
ſervoit réſidant dans le monaſtère, il
tant plus en imputer le revenu ſu
congrue.

Si la cure étoit deſſervie hors du mo
que le curé n'eût pas une ſubſiſtance ſ
ne paroît pas douteux qu'il auroit droit
congrue, comme les curés ſéculiers.

L'ordre de Malte avoit obtenu en ſa
dérogation à la déclaration de 1686.
quence il avoit arbitré la *portion congrue*
à 250 liv.; ce qui les aſſimiloit à-pe

er les *portions congrues* des commanderies dans proportion convenable, ſans néanmoins qu'elles ent être fixées au-deſſous de 350 liv. pour ue cure exempte de toute charge. Par délibé- n du chapitre du grand-prieuré de France, du in 1769, M. le prince de Conti, grand-prieur dant, les *portions congrues* des curés de l'ordre nt fixées à quatre cens livres, & celles des res au *prorata*.

une même cure avoit deux titulaires, comme arrive quelquefois, l'un & l'autre curé auroit t à la *portion congrue* dans le cas où les revenus a cure ne ſeroient pas ſuffiſans pour leur entre- . A l'égard des biſcantats, c'eſt-à-dire des s qui font l'office dans deux égliſes, ils ne vent réclamer une double *portion congrue*, parce leur double ſervice n'a ordinairement pour ſe que l'indigence des paroiſſes qui, chacune, insuffiſantes pour nourrir un paſteur.

es curés peuvent en tout temps faire l'option la nouvelle *portion congrue*, en ſe conformant règles preſcrites par l'édit de 1768. Mais une que cette option eſt revêtue de toutes les for- és, elle eſt irrévocable, ſoit par le curé qui ite, ſoit par ſes ſucceſſeurs.

forme de l'option eſt preſcrite par l'article 12 dit de 1768. Il réſulte de cet article, que c'eſt curés qui demandent la *portion congrue* à ſe voir & à ſe mettre les premiers en règle, & onſéquent à faire toutes les démarches conve- s : c'eſt à eux à faire ſignifier aux gros déci- urs leur acte d'option, & à les faire aſſigner voir procéder à l'eſtimation des fonds qu'ils donnent.

es curés qui optent la *portion congrue*, peuvent le cas où il y a pluſieurs décimateurs dans leur iſſe, attaquer celui qu'ils jugent à propos, ſauf ui-ci à appeller en cauſe ſes codécimateurs, & égler avec eux la part dont chacun doit contri- au paiement de la *portion congrue*, & celle il doit jouir dans les fonds abandonnés.

es auteurs ſe propoſent la queſtion de ſavoir, *portion congrue* peut s'arrérager, & ſi les curés en droit d'exiger le paiement des arrérages ls ont laiſſé écheoir. Quelques-uns ſoutiennent l n'eſt dû de *portion congrue* à un curé qu'autant l en a beſoin, & que s'il laiſſe paſſer pluſieurs ées ſans la demander, c'eſt un aveu de ſa part il peut facilement s'en paſſer. On leur répond, un curé ne doit pas être la victime de ſes égards ur un décimateur, dont la dignité exige ſouvent lui des ménagemens & des déférences, & qu'il oit injuſte de le priver de ce qui lui eſt dû, parce il auroit différé de le demander judiciairement.

l eſt un milieu à prendre entre ces deux opinions. Faut laiſſer aux curés la liberté de demander les érages de leur *portion congrue*, qu'ils ont laiſſé oir ſans les exiger : mais en même tems il faut iter cette liberté. Il paroît conforme à la raiſon à l'équité, d'appliquer aux arrérages de la *portion congrue* la preſcription de cinq ans, comme aux arrérages des rentes conſtituées. Quelques juriſconſultes regardent la *portion congrue* dont l'option a été faite avec les formalités preſcrites par l'édit de 1768, comme une redevance annuelle dont le créancier peut demander vingt-neuf années en deniers ou quittances. Nous ne connoiſſons point de préjugés ſur cette queſtion.

La *portion congrue*, telle qu'elle eſt fixée par les ordonnances, n'étant point une *portion* à prendre dans les dîmes, n'eſt pas ſuſceptible d'augmentation dans les années d'abondance, ni de diminution dans les années de ſtérilité. Quelque variation qu'il puiſſe y avoir dans le produit des dîmes, les décimateurs & curés primitifs ne peuvent en exciper pour faire éprouver des variations dans la *portion congrue*, qui doit être toujours la même.

Un curé qui, en exécution de la déclaration de 1690, jouit de certains fonds en déduction de ſa *portion congrue*, ne ſeroit pas fondé à demander un ſupplément en argent s'il arrivoit une année de ſtérilité abſolue; ce ſeroit un accident ſans doute fâcheux pour lui : mais comme dans les années d'abondance, il n'a pas rendu aux décimateurs ce qu'il a recueilli au-delà de la valeur fixée pour la *portion congrue*, il n'eſt pas naturel qu'il ait un recours contre les décimateurs pour une mauvaiſe année. *Qui ſentit commodum & onus ſentire debet.* Lacombe a embraſſé l'opinion contraire.

Mais ſi les fonds abandonnés au curé pour ſa *portion congrue* diſparoiſſoient par quelque accident que ce fût, le curé n'en ſeroit pas moins en droit d'agir contre les décimateurs, ou curés primitifs, pour ſe faire donner une nouvelle *portion congrue* : c'eſt la déciſion de Rebuffe. *Si portio fuiſſet deſtructa & extincta bello vel alio caſu & adhuc fructus ſufficientes remanerent apud rectorem, vel patronum, eo caſu iterum petenda eſſet congrua portio : Tract. port. congr. n. 93.* La totalité des dîmes ou des fonds de la cure eſt tellement affectée au paiement de la *portion congrue*, que ceux qui en jouiſſent ne peuvent alléguer aucun prétexte pour ſe diſpenſer de l'acquitter.

Depuis l'édit de 1768, les décimateurs ou curés primitifs ne peuvent plus forcer les curés à garder des fonds de la cure, en déduction de la ſomme à laquelle a été fixée la *portion congrue*. Ce n'eſt qu'en vertu de la déclaration de 1690, que les décimateurs ont eu cette faculté. Or, d'un côté cette déclaration n'eſt qu'une modification de celle de 1686, & de l'autre elle n'a point été rappellée dans le nouvel édit. Des juriſconſultes très-éclairés, ſont cependant d'un avis contraire. L'obligation que le légiſlateur impoſe de faire l'eſtimation des fonds abandonnés par le curé, ſemble autoriſer leur opinion. De Jouï, dans ſes *Principes ſur les dîmes*, ne penſe pas ainſi. Il ſe fonde principalement ſur l'eſprit de la nouvelle loi, qui eſt d'aſſurer aux curés ſans embarras, une ſubſiſtance nette en une ſomme fixe en argent.

» S'il eſt fait, il n'eſt d'aucune tenue contre le » curé qui peut, en tous les temps, abandonner » ce qu'il poſſède en fonds & dîmes de la cure, » pour avoir ſa *portion congrue* en argent ».

Quand un curé auroit promis, par une tranſaction, de ſe contenter de 200 liv. pour la totalité de ſa *portion congrue*, cela n'empêcheroit pas qu'il ne fût bien fondé à demander la ſomme de 500 liv., parce que l'on ne peut tranſiger ſur les alimens que la loi aſſigne comme néceſſaires.

§. 3. *Par qui la portion congrue eſt-elle due?* Les déclarations de 1686 & de 1690 paroiſſent n'avoir aſſujetti au paiement de la *portion congrue* que les décimateurs. Elles ne ſont aucune mention des curés primitifs. Mais le ſilence de la loi n'a pu anéantir les vrais principes, ſelon leſquels les fonds affectés à une égliſe paroiſſiale, le ſont néceſſairement à la nourriture & à l'entretien de celui qui la deſſert. C'eſt le langage de Van-Eſpen, & de tous les canoniſtes tant anciens que modernes.

Mais les prétentions des curés primitifs à l'exemption du paiement de la *portion congrue*, ne ſont plus ſoutenables depuis les déclarations de 1728 & de 1731, & ſur-tout depuis l'édit de 1768. Ces loix veulent expreſſément que les curés primitifs ne puiſſent être déchargés de l'obligation de fournir la *portion congrue* aux vicaires perpétuels, qu'en abandonnant non-ſeulement les dîmes, mais encore tous les fonds dépendans de la cure, & même le titre de curé primitif. Le légiſlateur a donc voulu que les curés primitifs fuſſent tenus au paiement de la *portion congrue*, comme curés primitifs, & non pas ſeulement comme décimateurs.

Les curés primitifs doivent-ils être chargés ſeuls du paiement de la *portion congrue*, de manière que les autres décimateurs de la paroiſſe, s'il y en a, ne ſoient point tenus à y contribuer? Le parle-

portion congrue, nous avons reconnu précédent qu'il pouvoit arriver qu'ent décimateurs, un ſeul fût chargé de la *grue*; il doit être décidé de la même m des circonſtances pareilles, à l'égard d mitif: mais ces cas particuliers ne form exceptions, & il paroît impoſſible d'éta règle générale, qu'il ſuffit que le curé payé ſeul la *portion* avant 1686, pour q de continuer à la payer ſeul après cette

En thèſe générale, il paroît certain cimateur eccléſiaſtique, tel qu'il ſoit, paiement de la *portion congrue*, au *prora* dont il jouit, & que la qualité de c n'influe en rien ſur cette obligation, à n'y ait quelque circonſtance particuliè l'exemption des autres codécimateurs.

Mais ſi le curé primitif n'étoit point dans la paroiſſe, ce qui peut arriver, e contribuer avec les décimateurs au *pr* venu de ſes domaines & du revenu Lacombe ſe décide pour l'affirmative. Maillane, dans ſon dictionnaire, rapp ciſion de Lacombe, & ajoute que telle prudence du grand-conſeil & du pa Paris.

M. Camus, dans l'endroit déjà cité, dicieuſement que les motifs qui ont combe, ne doivent pas l'emporter ſur tion de 1686, qui ne parle que des déci ſur celles de 1726 & 1731, qui n'oblige primitifs à une contribution ſur les leurs bénéfices, que ſubſidiairement, toutes les dîmes étant épuiſées, il faut ſupplément. Quant à la juriſprudence conſeil & du parlement de Paris, inv Durand de Maillane, M. Camus répo

ttées au paiement de la *portion congrue*. Si elles
divisées entre plusieurs possesseurs, chacun
t doit contribuer à cette charge, au *prorata* de
s dont il jouit. S'il arrivoit qu'un d'entre
'eût supportée seul pendant quelque temps que
t, il n'en seroit pas moins en droit de faire
ribuer ses codécimateurs. Le fondement de
décision est que les déclarations de 1686,
, & l'édit de 1768, forment un droit public
'est point sujet à la prescription. La possession
, en cette matière, d'aucun avantage pour les
nateurs. Il faut qu'elle soit accompagnée d'un
qui porte l'exemption, ou au moins de quelque
nent contradictoire qui puisse le faire présumer.
décimateur qui demande la contribution à
décimateurs, peut réclamer contre eux vingt-
années d'arrérages. Un arrêt du parlement de
, du 27 juillet 1759, l'a jugé ainsi en faveur
mmandeur de Vathanges, contre les religieux
mmiers, qui n'avoient jamais contribué aux
ations de l'église de Verrières, ni à la *portion*
ue du curé. Les religieux furent condamnés,
leurs offres, à contribuer pour l'avenir, & de
à rembourser au chevalier de Vathanges, tant
rérages de la *portion congrue*, que les sommes
justifieroit avoir avancées pour les réparations,
s vingt-neuf années, au *prorata* de leurs
s.

t arrêt, rendu contre une communauté,
roit difficilement s'appliquer à un titulaire
énéfice, qui n'est tenu ni des faits, ni des
s de ses prédécesseurs. Tout ce que l'on
roit faire alors, ce seroit de le condamner à
uer, à compter du jour de son entrée dans le
fice. C'est ce qui a été jugé au parlement de
ouse, contre M. l'évêque de Pamiers, les
rs & 9 septembre 1711. Ce prélat fut con-
né à restituer à ses codécimateurs ce qu'ils
nt payé à sa décharge pour des *portions con-*
, depuis sa prise de possession de son évêché.
n troisième arrêt du même parlement, du 3
1712, en le condamnant également au paie-
t des arrérages d'une *portion congrue*, qu'il de-
comme codécimateur, ne fit remonter le paie-
t qu'en 1699, époque postérieure à sa prise de
ession. Par arrêt du conseil du 29 mars 1713,
rois arrêts furent confirmés, & M. l'évêque de
iers débouté de sa demande en cassation, mal-
les sollicitations des agens du clergé.

Quoique tous les décimateurs d'une paroisse soient
s au paiement de la *portion congrue*, ils ne sont
ndant solidaires entre eux que dans le cas où
auroient pas fait le régalement, c'est-à-dire,
s n'auroient pas fixé entre eux la proportion
laquelle chacun doit contribuer. C'est ce que
le textuellement la déclaration de 1686, à
elle l'édit de 1768 n'a point dérogé en cette
e; « que dans les lieux où il y a plusieurs dé-
nateurs, ils y contribuent (à la *portion con-*
ue) chacun en proportion de ce qu'ils possèdent
» de dîmes : enjoignons auxdits décimateurs d'en
» faire le régalement entre eux, dans trois mois
» après la publication de notre présente déclara-
» tion dans nos bailliages, sénéchaussées, & autres
» sièges dans l'étendue desquels ils perçoivent la
» dîme. Voulons qu'après ledit temps de trois mois,
» & jusqu'à ce que ledit régalement ait été fait,
» chacun desdits décimateurs puisse être contraint
» solidairement au paiement desdites sommes, en
» vertu d'une ordonnance qui sera décernée par
» nos juges, sur une simple requête présentée par
» les curés ou vicaires perpétuels, contenant leur
» option de ladite *portion congrue*, sans qu'il soit
» besoin d'y joindre d'autres pièces que l'acte de
» ladite option signifié auxdits décimateurs : & se-
» ront les ordonnances de nos juges rendues sur
» ce sujet, exécutées par provision, nonobstant
» oppositions ou appellations quelconques ».

Depuis l'édit de 1768, toutes les dîmes ecclésiastiques, de quelque nature qu'elles soient, grosses ou menues; sont affectées au paiement de la *portion congrue*. L'article 6 y est formel, ce qui fait cesser toutes les questions sur lesquelles nos auteurs étoient divisés relativement aux dîmes menues, vertes, *&c.*

Le même article 6 fixe aussi d'une manière très-précise, quels sont ceux qui, en cas d'insuffisance des dîmes ecclésiastiques, doivent être chargés de la *portion congrue*, ou du moins y contribuer. « En
» cas d'insuffisance d'icelles (des dîmes ecclésias-
» tiques), les possesseurs des dîmes inféodées se-
» ront tenus de payer lesdites *portions congrues*, ou
» d'en fournir le supplément; & après l'épuisement
» desdites dîmes ecclésiastiques & inféodées, les
» corps & communautés séculières & régulières
» qui se prétendent exemptes de dîmes, même
» l'ordre de Malte, seront tenus de fournir le sup-
» plément desdites *portions congrues*, & ce, jusqu'à
» concurrence du montant de la dîme que de-
» vroient supporter les héritages qui jouissent de
» ladite exemption ». Ainsi, au défaut des dîmes ecclésiastiques, les dîmes inféodées sont affectées au paiement ou au supplément de la *portion congrue*. Après l'épuisement des unes & des autres, les exempts doivent contribuer jusqu'à la concurrence de ce que peut valoir leur exemption.

Dans l'état actuel de notre jurisprudence, les ordres que l'on reconnoit exempts du paiement des dîmes, sont ceux de Cîteaux, de Clugni, des Chartreux, de Prémontré & de Malte. L'ordre de Grandmont, qui est éteint, jouissoit du même privilège.

L'exemption ne s'étend point indifféremment sur toutes les terres de la dépendance de ces ordres. On exige deux conditions : la première, que ce soit des terres qu'ils aient possédées avant le quatrième concile de Latran, tenu en 1215, ou qui leur aient été aumônées pour la première fondation des monastères : la seconde, qu'ils les fassent va-

» dite *portion congrue* ».

Les curés primitifs ne ſe libéreroient point du paiement de la *portion congrue* en abandonnant les dîmes qu'ils perçoivent ; il faut de plus qu'ils ſe dépouillent de tout ce qui compoſe l'ancien patrimoine de la cure, & du titre & des droits de curés primitifs ; c'eſt la diſpoſition textuelle de l'article 7 de l'édit de 1768, conforme en cela aux déclarations de 1726 & de 1731. « Voulons en outre, » conformément à nos déclarations des 15 octobre » 1726, & 15 janvier 1731, que le curé primitif » ne puiſſe être déchargé de la contribution à la » *portion congrue*, ſous prétexte de l'abandon qu'il » auroit ci-devant fait, ou pourroit faire auxdits » curés & vicaires perpétuels des dîmes par lui » poſſédées, mais qu'il ſoit tenu d'en fournir le » ſupplément, à moins qu'il n'abandonne tous les » biens, ſans exception, qui compoſent l'ancien » patrimoine de la cure, enſemble le titre & les » droits de curé primitif ».

Si un curé primitif, en faiſant ſon abandon, prétendoit conſerver des biens dépendans de ſon bénéfice, ſous prétexte qu'ils ne forment pas partie de l'ancien patrimoine de la cure, la preuve de ce fait ſeroit à ſa charge. La faveur, diſoient les commiſſaires du clergé dans l'aſſemblée de 1765, paroît devoir être pour celui qui demande ſa ſubſiſtance. Il nous a ſemblé juſte de regarder les biens que poſſèdent les curés primitifs dans l'étendue de la paroiſſe, comme l'ancien patrimoine de la cure, tant que les curés primitifs n'auront pas fait la preuve du contraire.

Il eſt cependant un cas où la préſomption qui eſt en faveur du vicaire perpétuel, ceſſe : c'eſt lorſque les biens poſſédés par le curé primitif, ſont ſitués hors de la paroiſſe. Si dans ce cas le vicaire perpétuel les réclame, c'eſt à lui à prouver qu'ils ſont partie de la dotation de la cure. Cette preuve doit être préciſe & concluante, parce que la préſomption eſt ici

ſuffiſent pas pour compléter la *portion co* par l'édit de 1768, comment faudra-t-i à ce *deficit* ? L'article 16 de l'édit a p queſtion. « A l'égard des cures & vicai » pétuelles dont les revenus ſe trouv » deſſous de la ſomme de cinq cens liv » dans le cas des abandons ci-deſſus, n » tons les archevêques & évêques, & » leur enjoignons d'y pourvoir par unic » fices-cures ou non cures, conformé » ticle 22 de l'ordonnance de Blois ; » vant au ſurplus, d'après le compte » nous ferons rendre du nombre deſdit » du revenu de leurs bénéfices, de p » meſures néceſſaires, tant pour facil » unions, que pour procurer auxdits c » venu égal à celui des autres curés à *grue* de notre royaume ».

Il ſuit évidemment de cet article, qu tans & communautés ne ſont point te tribuer à la *portion congrue* de leurs curés cas d'inſuffiſance des dîmes & des fond nés par les décimateurs & curés prim alors aux évêques à y pourvoir par des bénéfices.

Il eſt cependant un cas où les habita être forcés à fournir la *portion congrue* à c'eſt lorſque la cure n'a été érigée que condition : c'eſt ce qui arrive quelquefo l'érection de la nouvelle paroiſſe n'eſt pa & indiſpenſable, & qu'elle n'a été accord la plus grande commodité des habitans. O des ſeigneurs ſe ſoumettre au paiemen *tion congrue*, pour jouir de l'agrément d paroiſſe dans leur terre, ou auprès de le

Mais hors de ces cas particuliers, l'érection de la cure eſt faite par raiſon de & après toutes les formalités requiſes, l teurs ſont obligés de payer la *portion*

reſne rapporte un arrêt du 9 décembre 1664, lu au profit du nouveau curé de la paroiſſe de t Léonard, diocèſe de Reims, auquel il a ad- les menues dîmes du territoire de ce lieu, les religieux de ſaint Remy poſſédoient, juſ- concurrence de trois cens livres; & en cas ſuffiſance, que le ſurplus ſera payé par les gros mateurs. Cet arrêt, cité par Goard, eſt re- quable, en ce qu'il affecte les menues dîmes nt les groſſes, au paiement de la *portion con-* des nouveaux curés.

es curés qui poſſèdent des portions de dîmes, ent concourir, avec les autres décimateurs, aiement de la *portion congrue* des cures nou- ement érigées : ainſi jugé par arrêt du 11 août 6, rendu au rapport de M. l'abbé Pucelle, tant re le curé de la paroiſſe de Villevenard, dans ndue de laquelle M. l'évêque de Châlons-ſur- ne avoit érigé une nouvelle cure, que contre religieuſes d'Andreſy qui en partageoient les es avec lui, & qui prétendoient ſe diſpenſer contribution, ſous prétexte qu'elles n'avoient ais rien payé pour l'entretien des vicaires de aroiſſe. Le curé qu'elles vouloient en char- ſeul, montra qu'il falloit mettre une grande rence entre un vicaire amovible que le curé id pour l'aider dans ſes fonctions, & un vicaire étuel que l'évêque inſtitue en titre, avec les nalités preſcrites par le droit; qu'il eſt, à la té, tenu ſeul de payer le ſalaire du premier; s que les loix, tant civiles que canoniques, ur-tout les déclarations de Louis XIV (on t aujourd'hui y ajouter l'édit de 1768), ont gné celui du ſecond ſur tous les gros déci- eurs. Quant à l'objection priſe du décret du cile de Trente, qui dit que la ſubſiſtance du veau curé doit ſe prendre ſur le revenu de liſe matrice, & ſur-tout ſur ceux qu'elle per- t dans le lieu qu'on en diſtrait, il répondit, & c raiſon, que ce décret ne pouvoit avoir lieu pour les paroiſſes où le curé eſt ſeul & unique imateur.

§. 3. *Privilèges & charges de la portion congrue.* *portion congrue* des curés étant une eſpèce de nſion alimentaire, devroit être franche & quitte toutes charges, même des décimes. La décla- ion de 1686 ſembloit l'ordonner par ces expreſ- ns, *ſeront payées franches & exemptes de toutes rges.* Les arrêts interprétèrent ainſi la loi, & ils damnèrent les débiteurs de la *portion congrue* à uitter les décimes à la décharge des curés. Le gé ſe plaignit de cette juriſprudence. La décla- on de 1690 fit droit ſur ſes plaintes. Elle or- na que ſur la *portion congrue* de trois cens livres, curés & vicaires perpétuels paieroient par cha- an à l'avenir leur part des décimes qui ſeront oſées ſur les bénéfices..... ſans que ladite part portion puiſſe excéder la ſomme de cinquante es, pour les décimes ordinaires & extraordi- es, dons gratuits, & toutes ſommes qui pour- roient à l'avenir être impoſées ſur le clergé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Des lettres-parentes du 12 avril 1711, autoriſèrent une délibération du clergé, par laquelle il avoit arrêté que les curés & vicaires perpétuels qui jouiſſent de la *portion congrue*, & qui n'auroient qu'un modique caſuel, pourroient être impoſés au total juſqu'à la ſomme de ſoixante livres, & que s'ils avoient d'ailleurs quelques biens propres, ou s'ils jouiſſoient d'un caſuel conſidérable, ils pourroient être impoſés au-delà de cette ſomme. Cette délibération fut pendant long-temps la règle des impoſitions des *portions congrues*. Mais en 1755, l'aſſemblée du clergé ayant diſtribué les contribuables en vingt-quatre claſſes, les curés à ſimple *portion congrue* furent taxés à-peu-près à raiſon du trentième; ceux au-deſſus & juſqu'à ſix cens livres, à-peu-près à raiſon du vingtième. Suivant un nouveau département arrêté dans les aſſemblées de 1760 & 1765, les bénéfices contribuables furent partagés en huit claſſes. Les cures à ſimple *portion congrue* ne payèrent que douze livres dix ſols.

L'édit de 1768 ne détermine rien ſur la quotité des décimes impoſées ſur les *portions congrues*, il ſe contente de dire que les curés & vicaires perpétuels continueront de payer les décimes en proportion du revenu de leurs bénéfices; ce qui ſemble laiſſer toujours une place à l'arbitraire. Cette crainte eſt d'autant plus fondée, que le clergé n'entend par curés à ſimple *portion congrue*, que ceux qui ſont payés en argent, qui n'ont aucun fonds, ſoit en paiement de la *portion congrue*, ſoit pour obits & fondations; qui n'ont point de novales, & dont le caſuel eſt ſi médiocre, qu'il ne mérite pas d'être évalué. Car dans le cas où le curé à *portion congrue* a des fonds ou novales, ou que le caſuel qu'il perçoit fait un objet, le bureau diocéſain eſt autoriſé à augmenter l'impoſition, ſuivant l'évaluation qu'il aura cru devoir faire de tout ce qui va au-delà de la ſomme de trois cens livres. C'eſt ainſi que le clergé s'exprime dans les inſtructions dreſſées en conſéquence de ſes délibérations de 1760 & de 1765 : l'impoſition des curés congruiſtes dépend donc le plus ſouvent des évaluations arbitraires des bureaux diocéſains.

Depuis que les *portions congrues* ont été portées à cinq cens livres, le clergé s'eſt occupé de l'augmentation des décimes ſur les curés qui feroient l'option permiſe par la nouvelle loi. L'aſſemblée de 1770 a fait une nouvelle taxe pour eux. Des lettres-patentes du 7 juillet 1768 avoient autoriſé les bureaux diocéſains à reporter, juſqu'à ce que l'aſſemblée prochaine y eût pourvu, ſur les vicaires perpétuels & les vicaires amovibles, les impoſitions dont il ſeroit juſte de décharger les gros décimateurs en conſéquence de la diminution de leurs revenus.

Le vœu du parlement de Toulouſe n'a donc point été rempli; c'eſt en vain que dans ſon arrêt d'enregiſtrement, il a ſupplié le roi d'ordonner que la

portion congrue ne pourroit être aſſujettie au paiement des décimes, mais qu'elle demeureroit franche de toutes charges, conformément aux deſirs de la déclaration de 1686.

Les curés à *portion congrue* étant curés en titre, peuvent réſigner leurs bénéfices. On demande ſi, après les avoir deſſervis pendant quinze années, ils peuvent, en les réſignant, ſe réſerver une penſion. Une des conditions requiſes par l'édit de 1671, pour la validité de ces ſortes de penſions, eſt qu'il reſtera au titulaire, déduction faite de la penſion, la ſomme de trois cens livres, franche & quitte de toute charge, dans laquelle on ne comprendra ni le caſuel, ni les diſtributions manuelles.

Aujourd'hui que les *portions congrues* ſont fixées à cinq cens livres, & que l'édit de 1768 déclare que la ſomme de trois cens livres eſt devenue inſuffiſante pour mettre les curés en état de remplir avec décence les fonctions importantes qui leur ſont confiées, on ne ſauroit douter que la ſomme réſervée aux curés par l'édit de 1671, ne doive être augmentée juſqu'à celle de cinq cens livres. Un curé qui n'auroit abſolument que cinq cens livres & ſon caſuel, ne peut donc être grevé de penſion. Toute convention, en vertu de laquelle il ne lui reſteroit pas cette ſomme, ſeroit radicalement nulle. Le réſignataire lui-même pourroit réclamer contre une pareille convention, & ſa réclamation ſeroit accueillie dans les tribunaux; perſonne ne peut tranſiger ſur les alimens que la loi lui aſſigne comme néceſſaires. Des arrêts en grand nombre ont conſacré la vérité de ce principe qui tient au droit public.

Cependant il eſt une exception à ce principe, ſur laquelle les auteurs ne ſont pas d'accord. Il eſt des curés à *portion congrue* qui jouiſſent d'un revenu bien au-deſſus de cinq cens livres, ſoit parce qu'il leur a été abandonné, en exécution de la déclaration de 1690, des fonds dont la valeur a doublé, ſoit parce qu'ils ont beaucoup de fondations & d'obits, ſoit enfin parce que les novales leur donnent un produit conſidérable. Lacombe & M. Piales prétendent que l'édit de 1671 doit s'appliquer à ces ſortes de curés comme à ceux qui n'ont d'autre revenu que cinq cens livres en argent, & leur caſuel. Ils appuient leur opinion ſur un arrêt de 1736, qui ſupprima une penſion de deux cens quatre livres, établie ſur la cure de Breteuil, quoiqu'il fût démontré que le revenu de cette cure montoit, année commune, à ſept cens livres. L'arrêt ordonna même la reſtitution des arrérages de la penſion depuis le jour de la demande.

M. Camus, dans ſon commentaire ſur l'édit de

vivons, eſt l'édit de 1671, qui, en impoſa
taines conditions pour la validité des pe
veut par conſéquent que toutes celles où c
ditions ſe trouveront, ſoient maintenues....
évident que ce ſeroit faire une exception
de 1671, que de ne pas confirmer une pen
une cure, qui laiſſeroit libre au titulaire la
de cinq cens livres, indépendamment du
En un mot, la règle générale eſt que la
conſentie par un curé, ne doit pas le pr
ce qui eſt néceſſaire pour ſa ſubſiſtance. C
faire eſt fixé, par l'édit de 1768, à cinq cen
il ne lui eſt donc pas permis d'entamer cett
par la ſtipulation d'une penſion; mais il c
être de même par rapport à ce qui excède l
réglée par l'édit. Aucune loi n'en gêne la di
entre les mains du curé.

La première de ces opinions a pour elle
qui eſt due aux curés titulaires. La ſecon
paroit plus conforme à la loi.

La *portion congrue* étant une penſion alim
il paroit au premier coup-d'œil, qu'elle
ſaiſiſſable à la requête des créanciers d
Duperrai penſe ainſi, & ſes motifs ſont
de faire impreſſion. La *portion congrue*, dit
conſidérée comme le néceſſaire & la légi
curé pour vivre, elle ne peut être emp
ſaiſie, ni affoiblie par quelque cauſe que
Cette *portion congrue* eſt tellement privilég
l'on n'en peut faire éclipſer aucune port
ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts r
faveur des curés contre leurs créanciers.

Rontier compte auſſi parmi les privilè
portion congrue, qu'elle ne peut être arr
ſie, ni compenſée, parce qu'elle tient
mens aux curés ou vicaires perpétuels.
Tournet, Baſſet, Boucheul, font du mê
& citent des arrêts qu'ils diſent avoir jug
tion comme ils la décident.

D'autres auteurs ont embraſſé l'opinion c
& citent des arrêts qui ont confirmé de
les uns pour un tiers, les autres pour
tiers de la *portion congrue*. Duperrai en
deux : le premier, qu'il ne date point,
le gros d'un chanoine, & ne peut être appli
portions congrues, qui nous paroiſſent mé
de faveur que les prébendes. Le ſecon
24 mai 1703 : celui-ci confirma effectiv
ſaiſie d'une *portion congrue*, & ordonna q
duction faite de toutes les charges, le créan
cheroit le tiers du reſtant, juſqu'à l'ent
bourſement de ſa créance en principal, i
frais & dépens. Le curé portionnaire fut co

, & il cite un arrêt du parlement de Dijon, 5 octobre 1700.

paroit que la juriſprudence du parlement de louſe eſt qu'on peut ſaiſir le tiers des *portions rues.*

acombe rapporte, d'après Brillon, un arrêt u au grand-conſeil le 17 mai 1706, contre le de Bleſle, dans l'eſpèce duquel il fut jugé que, action faite de cinquante livres pour les dés, ſi autant elles ſe montoient, le tiers des cens cinquante livres reſtantes demeureroit créanciers ſuffiſans, le ſurplus réſervé au

ans cette diverſité d'arrêts & d'opinions, il troit juſte de diſtinguer les eſpèces de créances leſquelles les créanciers d'un curé exercent des ſaiſies ſur ſa *portion congrue.* S'il s'agiſt de dettes contractées pour des alimens, ou es choſes néceſſaires à la vie, la *portion con-* doit être ſaiſiſſable, du moins en partie. C'eſt s d'appliquer l'obſervation de la Combe, qu'il it préjudiciable aux curés même de déclarer *portion congrue* abſolument inſaiſiſſable, parce l ne ſeroit plus poſſible de traiter avec eux. s s'il s'agit d'autres objets moins eſſentiels & rément, plutôt que de néceſſité, il paroît que principes ſur les alimens aſſignés par la loi, ent être ſuivis à la rigueur, & que l'on doit rder les curés congruiſtes comme frappés d'une pacité qui les empêche de former des engages déſavantageux, & propres à les détourner des ctions de leur miniſtère.

Les auteurs qui regardent la *portion congrue* comme iſiſſable pour dettes, avouent que les arrérages us, à l'exception de ceux de la dernière année, vent être ſaiſis, *quia non vivitur in præteritum.*

La *portion congrue* eſt tellement privilégiée, qu'elle t paſſer avant les réparations du chœur & can-, dont le gros décimateur eſt tenu. Il eſt naturel e l'entretien des miniſtres & des temples ſpiriels ſoit préférable à celui des matériels, qui, ſans ſecours & le ſervice des autres, ne ſeroient d'aune utilité aux fidèles. C'eſt ce qui a été expreſſément réglé par l'arrêt des grands jours de Clermont, du 30 octobre 1665, où il eſt dit que les arations du chœur des égliſes paroiſſiales ſeront ès ſur les dîmes, diſtraction préalablement faite la portion du curé. Quelque privilégiées que nt les décimes qui ſont réputées deniers royaux, arrêt du parlement de Grenoble, de 1675, a é qu'elles ne devoient venir en paiement qu'a- la *portion congrue.*

Les *portions congrues* ſont payables de quartier quartier, & par avance; ce ſont les propres mes de l'article 9 de l'édit de 1768. Quelques s décimateurs voudroient aſſujettir les curés ur fournir caution, dans l'appréhenſion de dre leurs avances en cas du décès des curés. tte prétention eſt ſans fondement: la loi ne l'auiſe pas; elle ſeroit d'ailleurs inutile, parce que du moment que le décimateur a payé, conformément à la loi, il eſt libéré. Il n'a rien à craindre du ſucceſſeur à la cure, qui ne peut avoir de recours que contre la ſucceſſion de ſon prédéceſſeur.

C'eſt encore un des privilèges de la *portion congrue* de pouvoir être exigée proviſoirement. Les jugemens rendus ſur ce ſujet doivent être exécutés, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. La déclaration de 1686 l'a ainſi décidé.

§. 4. *Quels juges doivent connoître des conteſtations au ſujet des portions congrues?* Les évêques & leurs officiaux connoiſſoient autrefois de tout ce qui pouvoit concerner la ſubſiſtance des curés, & par conſéquent ces *portions congrues.* Cette compétence des juges eccléſiaſtiques a été autoriſée par des arrêts. L'ordonnance du 16 avril 1571, défend aux juges royaux de prendre aucune connoiſſance de ces conteſtations. Cette juriſprudence varia au commencement du dix-ſeptième ſiècle. Les cours ſéculières rendirent des arrêts qui adjugèrent la *portion congrue* à des curés qui la demandoient. On en cite, entre autres, un du parlement de Rennes, du 10 juillet 1619, rapporté par Devolant. Il faut cependant obſerver que les ſièges d'égliſe ne connoiſſoient des *portions congrues* que lorſqu'elles étoient demandées ſur les dîmes eccléſiaſtiques. Si elles étoient demandées ſur les dîmes inféodées, le juge laïque pouvoit ſeul en connoître.

Les déclarations de 1632, 1634 & 1666, n'ayant été adreſſées qu'au grand-conſeil, lui attribuèrent toute cour, juriſdiction & connoiſſance des différends quelconques, qui pourroient être mus en exécution d'icelles, & icelle interdiſoit à tous autres juges quelconques.

Il paroît que, malgré ces déclarations, les juges d'égliſe conſervèrent le pouvoir de prononcer ſur les *portions congrues*, au moins lorſque les parties conteſtoient volontairement devant eux. C'eſt ce qui réſulte de l'arrêt du conſeil d'état du mois de mai 1676, déjà cité, qui confirma une ſentence de M. l'évêque d'Alet, par laquelle il avoit adjugé trois cens livres de *portion congrue* à cinq curés de ſon diocèſe, quoique cette ſentence eût été déclarée abuſive par un arrêt du parlement de Toulouſe.

La déclaration de 1686 ordonna que toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir pour ſon exécution, ſeroient portées en première inſtance pardevant les baillis & ſénéchaux royaux, & en cas d'appel, dans les cours de parlement. Les expreſſions *baillis & ſénéchaux*, avoient fait croire à quelques auteurs que les juges royaux qui n'étoient pas baillis ou ſénéchaux, n'étoient pas compétens pour connoître des *portions congrues.* Mais l'édit de 1768 a levé tout doute à ce ſujet. L'article 19 eſt conçu en termes qui ne peuvent être ſuſceptibles d'une double interprétation. « Les conteſtations qui pour-
» roient naître au ſujet de l'exécution de notre pré-
» ſent édit, ſeront portés, en première inſtance,
» devant nos baillis & ſénéchaux, & autres juges

» des cas royaux reſſortiſſans nuement à nos cours » de parlement, dans le territoire deſquels les » cures ſe trouveront ſituées, ſans que l'appel des » ſentences & jugemens par eux rendus, puiſſe » être relevé ailleurs qu'en noſdites cours de par- » lement, & ce nonobſtant toutes évocations qui » auroient été accordées par le paſſé, ou qui pour- » roient l'être par la ſuite, à tous ordres, congré- » gations, communautés, ou particuliers ».

Trois diſpoſitions ſont remarquables dans cet article : la première, qu'outre les baillis & les ſénéchaux, tous juges des cas royaux reſſortiſſans nuement aux parlemens, ſont compétens pour connoître des *portions congrues :* la ſeconde, que les actions intentées à raiſon des *portions congrues* doivent être portées devant les juges royaux, dans le territoire deſquels les cures ſont ſituées : la troiſième enfin, que les curés ne peuvent être diſtraits des juges que leur donne la loi, ſous prétexte d'évocation, ni de *committimus ;* & que par conſéquent le grand-conſeil eſt incompétent quand il s'agit de *portion congrue*, même pour les ordres qui y ont leurs cauſes évoquées.

Le parlement de Pau a mis une modification à l'article 19 de l'édit, en déclarant dans ſon arrêt d'enregiſtrement, que les habitans de Béarn & de Navarre pourroient continuer à porter en première inſtance au parlement, les conteſtations qui naîtroient au ſujet de l'exécution de l'édit en conformité de l'uſage & des privilèges de ces provinces.

Portion congrue des vicaires. La *portion congrue* des vicaires a la même origine que celle des curés. Comme celle-ci, elle doit ſe prendre ſur les dîmes & ſur la dotation de la cure qui ſont également affectées à la ſubſiſtance & à l'entretien des miniſtres néceſſaires à la deſſerte de la paroiſſe.

La déclaration de 1686 avoit fixé la *portion congrue* des vicaires à cent cinquante livres. L'édit de 1768 l'a portée à deux cens livres. Enfin, une déclaration de 1778 l'a augmentée juſqu'à deux cens cinquante.

Les curés devant naturellement jouir de toutes les dîmes de la paroiſſe, & des fonds attachés à leur bénéfice, on a établi en principe que c'étoit à eux à ſalarier les auxiliaires dont ils pourroient avoir beſoin. Ce principe eſt vrai en lui-même ; mais n'a-t-il pas ceſſé de l'être du moment que les curés ont ceſſé de jouir de tous les biens appartenans à leur cure ? Il n'eſt pas juſte d'avoir laiſſé aux curés la charge de payer leurs vicaires, en leur ôtant une grande partie des biens deſtinés à ſupporter cette charge. Cependant, c'eſt une maxime

ſalarier ſon vicaire, lorſque ce dont il jo cède pas la ſomme fixée pour la *portio* des curés. Selon cette opinion, il faudr dans l'examen de la valeur des revenus non portionnaire, & conſidérer ſi ce rev pour fournir à ſes alimens & à ceux de ſo Cette opinion, qui paroit très-équitable, a tée par le parlement de Douai, & ſa juri eſt de ne ſoumettre les curés à payer caires, que quand il eſtime leurs revenus ſans conſidérer s'ils ſont à *portion congrue*

Mais on diſtingue pluſieurs eſpèces *portion congrue :* ceux qui, ayant fait l'opt 1768, ne jouiſſent que de cinq cens liv gent, & ceux qui, ayant opté en 1686 forcés de conſerver les fonds en déduct *portion congrue*, & ont en outre des noval aux premiers, il n'y a point de difficul peuvent être ſoumis au paiement de la *grue* de leurs vicaires. Quant aux ſecon pouvoient pas l'être davantage d'après qu'ils ont faite en 1686, quoique, par l temps, leur revenu ſoit monté à plus de livres. On demande, par rapport à ces c l'augmentation des *portions congrues* de ordonnée par l'édit de 1768, & par l patentes de 1778, doit être à leur cha celle des décimateurs & curés primi queſtion partage les opinions des cano uns prétendent que cette augmentation ſupportée par les curés qui, n'optant po velle *portion congrue*, ſont cenſés avoir ne leur eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtanc trer par-là dans la claſſe des curés non *congrue*, qui, de droit commun, doiven gés de l'entretien des vicaires. Les au mentent de la diſpoſition de l'édit de 176 clare que les curés qui n'opteront point l *portion congrue*, continueront de jouir qu'ils ſe trouveront poſſéder au jour de l' ment, ſans qu'il puiſſe leur être oppo gros décimateurs qu'ils perçoivent plus tant de ladite *portion congrue*, à raiſon qui auroient été précédemment abandon diſpoſition de la loi ne permet pas de d revenu des curés, qui, ayant autrefo *portion congrue*, jouiſſent de plus de cinq c à raiſon des fonds à eux abandonnés. E donc de les charger de l'augmentation de *congrue* de leurs vicaires. Cette conſéq encore fortifiée par l'article 14 de la nou qui, parlant de ces ſortes de curés, déf

it plus conforme à l'eſprit & à la lettre de la velle loi ; & on aſſure que la queſtion a été e en 1772, à Dijon, en faveur des curés.

uant à ceux dont le ſort a été fixé par des actions avec les gros décimateurs antérieure- à la déclaration de 1686, on les ſoumet au ment de la *portion congrue* des vicaires, ſur-tout jouiſſent de quelque *portion* de dîme. Cepen- s'ils n'avoient qu'un gros en argent, ou en ées, & qu'à l'époque de la fixation de ce gros, roiſſe n'eût pas beſoin de vicaire, ce gros ant été donné que pour l'entretien d'un ſeul ſtre, il paroît contraire à l'équité de vouloir ire ſervir à l'entretien de deux, devenus né- ires par des circonſtances particulières. On nd pour les décimateurs, que les curés, s'ils ouvent trop chargés, ont la reſſource de faire ion de la *portion congrue* de cinq cens livres, ue c'eſt le ſeul moyen de ſe ſouſtraire à l'obli- on d'entretenir leurs vicaires.

orſque les décimateurs paient la *portion congrue* vicaires, c'eſt à eux que ceux-ci doivent s'a- ſer directement pour en percevoir les arré- es ; c'eſt ce que porte l'article 3 de la déclara- du 22 février 1724. « Les vicaires ou ſecon- aires dont les *portions congrues*, ou autres rétri- utions, ſont à prendre ſur les gros décimateurs, autres que les curés, en ſeront directement ayés par ceux qui en ſont tenus, ſans que le aiement en puiſſe être fait aux curés : voulons ue nonobſtant les quittances, que leſdits gros écimateurs, ou autres, tenus deſdites *portions ongrues*, pourroient avoir priſes deſdits curés, s ſoient contraints, ſur la ſimple requête deſ- its vicaires, ou ſecondaires, à leur payer les ommes qui leur ſont dues ».

Tout ce que nous venons de dire, quant à la tion des *portions congrues* des curés & de leurs vi- res, n'a point lieu dans le reſſort du parlement de uai. Cette cour, malgré la déclaration de 1686, autres loix poſtérieures, a conſervé ſon ancienne iſprudence, ſelon laquelle les *portions congrues* curés ſont fixées ſelon les circonſtances. Elles peuvent cependant l'être au-deſſous des trois s livres portées par la déclaration du 29 janvier 6.

elon la juriſprudence du même parlement, les s primitifs ſont obligés d'employer à l'acquit- ent des *portions congrues*, toute la part qu'ils ont la dîme, avant que les autres décimateurs nt tenus d'y contribuer. *Voyez* CURÉS, RÉPA- TIONS, VICAIRES. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avo- au parlement.*)

ORTION VIRILE, *virilis pars*, eſt celle qu'un tier a dans une ſucceſſion, ſoit *ab inteſtat*, ou amentaire, & qui eſt égale à celle des autres hé- rs.

On l'appelle *virile*, à cauſe de l'égalité qui eſt re cette *portion* & celle des autres héritiers.

On entend quelquefois ſinguliérement par *portion virile*, celle que les père & mère prennent en propriété dans la ſucceſſion d'un de leurs enfans, auquel ils ſuccèdent avec leurs autres enfans frères & ſœurs du défunt.

Il y a encore une autre ſorte de *portion virile*, qui eſt celle que le conjoint ſurvivant gagne en propriété dans les gains nuptiaux quand il demeure en viduité ; mais pour diſtinguer celle-ci des autres, on l'appelle ordinairement *virile* ſimplement ; & celle des héritiers qui eſt égale entre eux, *portion virile*. *Voyez* AUGMENT, BAGUES & JOYAUX, CONTRE-AUGMENT, GAINS NUPTIAUX ET DE SURVIE, & VIRILE. (*A*)

POSITIF, adj. ſe prend en droit dans deux ſignifications différentes. On appelle droit *poſitif*, celui que les hommes ont établi, & qui eſt arbitraire, à la différence du droit naturel & du droit divin, qui ſont immuables. On donne le nom de fait *poſitif*, à un fait articulé nettement, préciſément, & ſans termes équivoques.

POSSESSEUR, ſ. m. eſt celui qui détient quelque choſe.

On diſtingue deux ſortes de *poſſeſſeurs*, l'un de bonne-foi, l'autre de mauvaiſe foi.

Le *poſſeſſeur* de bonne-foi eſt celui qui a lieu de penſer que ſa poſſeſſion eſt légitime.

A moyens égaux & dans le doute, la cauſe de celui qui poſſède eſt toujours la meilleure.

Il a auſſi l'avantage de faire les fruits ſiens, & de répéter en tout événement les impenſes utiles & néceſſaires, & même voluptuaires qu'il fait de bonne-foi.

Le *poſſeſſeur* de mauvaiſe foi eſt celui qui ne peut ignorer qu'il détient la choſe d'autrui.

Il eſt obligé de reſtituer tous les fruits qu'il a perçus ou dû percevoir.

A l'égard des impenſes, il ne peut répéter que les néceſſaires ; & quant à celles qui ne ſont qu'utiles ou voluptuaires, elles ſont perdues pour lui, à moins qu'il ne puiſſe enlever ce qu'il a édifié ſans endommager le ſurplus.

Depuis la conteſtation en cauſe, le *poſſeſſeur* de bonne-foi devient, pour l'avenir, de même condition que le *poſſeſſeur* de mauvaiſe foi, c'eſt-à-dire, qu'il ne gagne plus les fruits. *Voyez* POSSESSION. (*A*)

POSSESSION, ſ. f. (*Droit civil.*) dans le ſens naturel & grammatical, eſt la ſimple détention d'une choſe ; mais dans la ſignification que les loix lui donnent, c'eſt la détention d'une choſe corporelle avec intention de ſe la conſerver. On poſſède une choſe mobilière, lorſqu'on la tient dans ſes mains ; la *poſſeſſion* d'un immeuble, ou d'un droit réputé immeuble, s'acquiert, ſe conſerve par des actes tendans à uſer de la jouiſſance, ou à en diſpoſer comme propriétaire.

Les marques de la *poſſeſſion* ſont différentes, comme les choſes que l'on poſſède varient. On poſſède des meubles, en les tenant ſous la clef, ou autre-

ment dans ſa diſpoſition ; des animaux en les renfermant, ou en les faiſant garder ; une maiſon, quand on en a les clefs, qu'on l'habite, qu'on la loue, ou qu'on y fait bâtir ; des champs, des prés, en les cultivant & en recueillant les fruits qu'ils produiſent ; des droits réels, tels que ceux de juſtice, de bannalité, de péage, &c. en exerçant ſon droit dans l'occaſion ; une ſervitude par l'uſage qu'on en fait ; par exemple, celui qui a droit de paſſer par l'héritage de ſon voiſin, poſſède cette ſervitude en ſe ſervant du paſſage.

On ne doit pas confondre la *poſſeſſion* avec la propriété, puiſque l'une peut ſubſiſter ſans l'autre. En effet, ſi Pierre vend à Paul votre maiſon, & la lui délivre, Paul, acquéreur de bonne-foi, en a la *poſſeſſion*, mais vous en conſervez la propriété, juſqu'à ce que Paul l'ait acquiſe par la preſcription. C'eſt par cette raiſon que les juriſconſultes romains diſent que la *poſſeſſion* eſt de fait & non de droit. En effet, quoique la *poſſeſſion* paroiſſe donner quelque droit au poſſeſſeur, tel que la faculté de la conſerver, ou de la recouvrer lorſqu'elle eſt perdue, elle n'en eſt pas moins proprement de fait, puiſqu'elle ne conſiſte que dans la détention actuelle & corporelle d'une choſe, détention qui eſt momentanée, & qui ſe perd par l'enlevement.

Il faut remarquer que toute jouiſſance d'une choſe n'eſt pas une véritable *poſſeſſion* ; on ne peut conſidérer comme telle, que celle de la perſonne qui poſſède la choſe à titre de maître : ainſi le dépoſitaire, le locataire, le fermier jouiſſent de la choſe qui leur eſt confiée ou louée, ſans en avoir la *poſſeſſion*.

Il eſt contre la nature des choſes que deux perſonnes puiſſent avoir chacune pour le total la *poſſeſſion* du même objet. Cette règle cependant ſouffre une exception dans le cas où deux perſonnes poſſèdent par indivis, car alors chacune poſſède conjointement pour le total.

§. 1. *Des différentes ſortes de poſſeſſion.* On diſtingue deux principales ſortes de *poſſeſſion* ; ſavoir, la *poſſeſſion civile* & la *poſſeſſion naturelle*.

La *poſſeſſion civile* eſt la *poſſeſſion* de celui qui poſſède une choſe comme propriétaire, ſoit qu'il le ſoit en effet, ou qu'il ait un juſte ſujet de croire qu'il l'eſt réellement.

La *poſſeſſion civile* doit procéder d'un juſte titre, c'eſt-à-dire, d'un titre tel qu'il puiſſe transférer la propriété de la choſe au poſſeſſeur. Tels ſont un contrat de vente, un legs, un échange, &c.

Remarquez à ce ſujet que la poſſeſſion n'eſt conſi-

poſſeſſion ſeroit une juſte *poſſeſſion*. *Juſt[e] auctore prætore poſſidet.*

Pour que la *poſſeſſion* ſoit cenſée proc[éder] juſte titre, & être par conſéquent *poſſeſſi[on]* il eſt néceſſaire que le poſſeſſeur jouiſſe d[e] ou qu'on puiſſe en ſuppoſer l'exiſtence p[ar] de ſa jouiſſance.

Lorſqu'une *poſſeſſion* eſt fondée ſur un [titre] c'eſt une juſte *poſſeſſion*, une *poſſeſſion civ[ile]* même la propriété de la choſe ne ſeroi[t] férée au poſſeſſeur par ce titre ; mais il ce cas, que le poſſeſſeur ſoit de bonne à-dire, qu'il ait ignoré que celui de qui roit la choſe n'étoit pas en droit de l'alié

La bonne-foi ſe préſume dans le poſ[ſeſſeur] a un titre ; c'eſt pourquoi celui qui prét[end] *poſſeſſion* eſt illégitime, comme fondée ſ[ur] injuſte, doit juſtifier que le poſſeſſeur n'a ré que la perſonne de qui il a acquis n'a propriété de la choſe aliénée.

La *poſſeſſion naturelle* ſe diviſe en pl[uſieurs] pèces :

La première eſt celle qui eſt ſans titre poſſeſſeur ne juſtifie qu'en diſant qu'il po[ſſède] qu'il poſſède. Lorſqu'une telle *poſſeſſion* infectée d'aucun vice, & qu'elle a duré tems pour faire préſumer un titre, on d[oit] dérer comme *poſſeſſion* civile, & non co[mme] *ſion* purement naturelle.

La ſeconde eſpèce de *poſſeſſion nature[lle]* qui, quoique fondée ſur un titre de nat[ure] férer la propriété, eſt néanmoins infect[ée] vaiſe foi, en ce que le poſſeſſeur n'a p[as] que celui dont il acquèroit la choſe n'a[voit] droit de l'aliéner.

La troiſième eſpèce de *poſſeſſion naturel[le]* qui eſt fondée ſur un titre nul : tel ſe[roit] qu'un conjoint feroit à l'autre conjoint, mariage, contre la diſpoſition de la loi.

La quatrième eſpèce de *poſſeſſion natur[elle]* qui eſt fondée ſur un titre valable, mai[s] ſoit de nature à transférer la propriété. T[elle] *poſſeſſion* d'un engagiſte, celle d'un uſufru[itier] d'un ſequeſtre, & celle de celui qui joui[t] précaire.

Il y a cette différence entre la première *poſſeſſion naturelle* & les trois autres, q[ue] cenſée *poſſeſſion* purement naturelle, q[uand] elle n'a pas duré aſſez de temps pour faire un titre ; autrement elle eſt réputée fond[ée] titre valable, & en conſéquence on la

maxime, *qu'il vaut mieux ne point avoir de d'en avoir un qui ſoit vicieux.*

ingue encore pluſieurs eſpèces de *poſſeſ*- nous allons faire connoître ſuivant l'ordre ue.

ſſion actuelle, eſt celle que l'on a réellement moment préſent.

ſeſſion d'an & jour, eſt celle qui a duré n an entier & un jour pardelà.

ſſion de bonne-foi, eſt celle où le poſſeſſeur incu qu'il poſſède légitimement: c'eſt par *ſſion* qu'il acquiert la preſcription.

ſſion centenaire, eſt celle qui dure depuis elle eſt auſſi appellée *poſſeſſion ancienne riale:* elle vaut titre, lorſqu'elle eſt juſte, alité eſt toujours ſuppoſée, tant que le n'eſt pas prouvé. Cependant pour qu'une oit cenſée *immémoriale*, il n'eſt pas néceſ- ouver cent ans de *poſſeſſion*, il ſuffit qu'elle mémoire des perſonnes vivantes, ce que e ordinairement par le laps de trente ans.

ſſion clandeſtine, eſt celle qui s'acquiert nt: elle ne peut être utile pour la preſ-

ſſion continue, eſt celle qui a toujours été ion interrompue.

ſſion de mauvaiſe foi, eſt celle où le poſſeſ- noiſſance que la choſe ne lui appartient

ſſion paiſible, eſt celle qui n'a été inter- i de fait, ni de droit.

ſſion précaire, eſt celle que l'on tient d'au- ur autrui, & dont l'objet n'eſt point de la propriété au poſſeſſeur: telle eſt celle ier ou locataire, d'un dépoſitaire ou ſe-

ſſion publique, eſt celle qui a été acquiſe au ſu de tous ceux qui étoient naturelle- rtée d'en être témoins.

ſſion vicieuſe, eſt celle qui eſt infectée de défaut.

elle *quaſi poſſeſſion*, celle que le détenteur pas pour lui, mais pour un autre, de u'il n'eſt pas cenſé être perſonnellement *on:* telles ſont les *poſſeſſions* précaires des dépoſitaires & autres ſemblables.

es vices de la poſſeſſion. Le vice le plus d'une *poſſeſſion* eſt la mauvaiſe foi, qui ce que le poſſeſſeur eſt inſtruit que la il poſſède appartient à autrui.

'on ne préſume pas ce vice dans une ui procède d'un juſte titre, il peut néan- rencontrer; mais il faut que celui qui at- égitimité d'une telle *poſſeſſion*, prouve la foi du poſſeſſeur.

ſume au contraire cette mauvaiſe foi dans ur qui ne fonde ſa *poſſeſſion* ſur aucun titre, outefois qu'elle n'ait duré aſſez long-temps aire préſumer un.

ence eſt un autre vice des *poſſeſſions*. Elle conſiſte en ce que, pour acquérir la *poſſeſſion*, on a dépouillé par violence l'ancien poſſeſſeur, ſoit en raviſſant un meuble dont il avoit la jouiſſance, ſoit en s'emparant de l'héritage qu'il poſſédoit.

Peut-on conſidérer comme une *poſſeſſion* violente celle que Pierre a acquiſe en s'introduiſant dans l'héritage de Paul, où il n'a trouvé perſonne, & où il a poſtérieurement empêché Paul de rentrer avant qu'il ſe fût écoulé un an & jour depuis le commencement de la nouvelle *poſſeſſion?* La raiſon de douter eſt que Pierre n'a employé aucune violence pour entrer dans l'héritage: cependant il eſt décidé par la loi 6, §. 1, *D. de acquir. poſſeſſ.* que dans ce cas la *poſſeſſion* de Pierre eſt une *poſſeſſion violente.*

Cette déciſion eſt fondée ſur ce que Paul qui étoit ſorti de ſon héritage, en conſervoit la *poſſeſſion* par la volonté qu'il avoit d'y rentrer: ce n'eſt par conſéquent que quand Pierre l'a empêché d'y rentrer, qu'il l'a dépouillé de ſa *poſſeſſion:* & comme Pierre a employé pour cela la violence, il faut en conclure que la *poſſeſſion* qu'il a de l'héritage de Paul eſt une *poſſeſſion* violente.

Un autre vice des *poſſeſſions* eſt la clandeſtinité, qui conſiſte à acquérir la *poſſeſſion* d'une choſe par des voies clandeſtines, c'eſt-à-dire, en ſe cachant des perſonnes qui peuvent la revendiquer.

Enfin, un autre vice ou défaut des *poſſeſſions*, eſt celui qui dérive d'un titre tel qu'il ne peut pas transférer la propriété.

§. 3. *Des manières d'acquérir & de conſerver la poſſeſſion, & comment elle ſe perd.* On conçoit que pour acquérir la *poſſeſſion* d'une choſe, il faut avoir intention de la poſſéder. C'eſt pourquoi, ſi étant chez vous, j'y prends un bijoux pour l'examiner, je n'en acquiers pas la *poſſeſſion*, quoique je le tienne dans mes mains, attendu que je n'ai pas l'intention de le poſſéder.

De même, ſi je vais prendre dans votre maiſon un appartement tandis que vous êtes abſent, je n'en acquiers pas pour cela la *poſſeſſion*, parce que je n'ai pas l'intention de l'acquérir. C'eſt ce qui eſt établi par la loi 41, D. *de acquir. poſſeſſ.*

Mais il ne ſuffit pas d'avoir l'intention de poſſéder une choſe, pour en acquérir la *poſſeſſion*, il faut encore la jouiſſance même de la choſe; c'eſt-à-dire, que s'il s'agit d'un meuble, il faut qu'il vous ſoit remis en main, ou que quelqu'un le reçoive de votre part en votre nom; & s'il s'agit d'un immeuble, tel qu'un pré, un champ, une maiſon, il faut que vous vous y tranſportiez pour en prendre *poſſeſſion*, ou que vous y envoyiez quelqu'un pour la prendre de votre part. Au ſurplus, vous êtes cenſé avoir acquis la *poſſeſſion* de tout le fonds, auſſi-tôt que vous vous y êtes tranſporté, ou que quelqu'un s'y eſt tranſporté pour vous, ſans que vous ou votre repréſentant ayez été obligé de vous tranſporter ſur toutes les pièces de terre dont l'héritage eſt compoſé.

Cependant il faut obſerver que cette règle-ci n'a lieu qu'à l'égard de celui qui acquiert la *poſſeſ-*

ſion d'un héritage avec le conſentement de l'ancien poſſeſſeur : il en ſeroit différemment d'un uſurpateur qui, de ſon autorité privée, s'empareroit d'un héritage ; il ne pourroit acquérir la *poſſeſſion* que pied à pied des parties de cet héritage qu'il uſurperoit.

Les gens dont la raiſon eſt aliénée ou n'eſt pas formée, tels que les fous & les enfans, ne peuvent acquérir la *poſſeſſion* d'aucune choſe, attendu qu'il faut pour cela la volonté de l'acquérir, & que ces ſortes de gens ſont incapables de volonté. Mais ces mêmes gens peuvent acquérir la *poſſeſſion* par le miniſtère de leurs tuteurs ou curateurs, parce que la volonté d'acquérir qu'ont ceux-ci, ſupplée à la volonté qui manque à ceux-là.

Ce que nous venons de dire des enfans, ne doit pas s'appliquer au mineur qui eſt âgé ſuffiſamment pour comprendre ce qu'il fait. Celui-ci n'a pas beſoin de l'autorité de ſon tuteur pour faire ſa condition meilleure : c'eſt pourquoi il peut valablement accepter par lui-même une donation, & acquérir, par la tradition qui lui eſt faite de la choſe donnée, la *poſſeſſion* & même la propriété de cette choſe.

Tout ainſi que vous pouvez acquérir la *poſſeſſion* d'une choſe non-ſeulement par vous-même, mais encore par quelqu'un qui la reçoive pour vous & en votre nom, vous pouvez pareillement conſerver cette *poſſeſſion* par vous-même & par autrui.

Ceci n'empêche pas qu'il n'y ait deux différences principales entre l'acquiſition & la conſervation de la *poſſeſſion*.

Premièrement, nous avons obſervé que pour acquérir la *poſſeſſion* d'une choſe, il falloit, avec l'intention de l'acquérir, la jouiſſance même ou la tradition de la choſe. Mais il en eſt autrement de la conſervation de la *poſſeſſion*. La ſeule intention de poſſéder ſuffit pour vous faire conſerver la *poſſeſſion*, quoique vous n'ayez pas la jouiſſance de la choſe. L'intention de conſerver la *poſſeſſion* ſe préſume toujours, à moins qu'il ne paroiſſe une intention contraire bien caractériſée. C'eſt pourquoi, ſi vous laiſſez votre maiſon ſans l'habiter ni la faire habiter, on ne ſuppoſe pas pour cela que votre intention ſoit d'en abandonner la *poſſeſſion* : on préſume au contraire que vous voulez la conſerver. Il ſuffit pour cela que la volonté que vous avez eue de poſſéder lorſque vous avez acquis la *poſſeſſion*, n'ait pas été révoquée par une volonté contraire.

volonté & vouloit poſſéder en ſon nom ſeroit pas moins cenſé poſſéder pour v eſt fondé ſur cet ancien principe de dro ne peut par ſa ſeule volonté, ni par le de temps, ſe changer à ſoi-même la c *poſſeſſion*.

Si la perſonne par qui vous poſſédez vient à mourir, & que cette choſe ſoit ſo de ſon héritier, vous continuez votre p cet héritier. Par exemple : ſi votre locat vous continuez de poſſéder par ſon héritie que vous poſſédiez par le défunt.

Ce n'eſt pas aſſez pour perdre la *poſſe* choſe, que vous ceſſiez d'en avoir la jo faut encore que vous ayez eu l'intenti donner cette *poſſeſſion*, ou qu'on vous e malgré vous.

Vous pouvez perdre volontairement *ſion* d'une choſe, lorſque vous faites de cette choſe à quelqu'un, dans le deſſei transférer la *poſſeſſion*, ou que vous abando choſe purement & ſimplement.

La *poſſeſſion* ſe perd non-ſeulement p dition réelle de la choſe, mais encore p dition feinte. Ainſi, lorſque vous vend ſon à quelqu'un qui vous la loue par le m la tradition feinte que renferme le bail acquérir la *poſſeſſion* par vous-même, noiſſez tenir cette maiſon en ſon nom & locataire, & vous perdez en même tem *ſion* que vous en aviez.

Si la tradition n'a eu lieu que ſous on ne perd la *poſſeſſion* que quand la co accomplie.

La *poſſeſſion* ſe perd auſſi par l'aban ſimple de la choſe poſſédée. Tel eſt, ple, l'abandon que l'on fait d'un ma peau, d'une bouteille caſſée, *&c.* que dans la rue, comme choſes inutiles & veut plus poſſéder.

On fait pareillement l'abandon pur & la *poſſeſſion* d'un héritage, lorſqu'on re jouiſſance de cet héritage.

Le déguerpiſſement que vous faites d' ble chargé d'une rente foncière, pour venir déchargé de cette rente, doit êtr comme un abandon pur & ſimple que de la *poſſeſſion* de cet immeuble. Vo en déguerpiſſant cet immeuble, eſt d la *poſſeſſion*, pour être diſpenſé des charg à cette *poſſeſſion*.

ſence, empêche, ou eſt diſpoſé d'empêcher que vous n'y rentriez.

perdez auſſi la *poſſeſſion* d'un héritage mal-s, lorſque vous l'avez laiſſé uſurper par n qui l'a gardé pendant un an & jour, ſans otre part vous ayez interrompu ſa jouiſſance n acte de *poſſeſſion*.

perdez encore malgré vous la *poſſeſſion* itage, lorſqu'il vient à être ſubmergé par u par une rivière: mais il en eſt autre-ne inondation paſſagère; vous conſervez *ſſeſſion*, en attendant que les eaux ſe ſoient

perdez malgré vous la *poſſeſſion* des choſes es, lorſqu'elles ceſſent d'être dans un lieu s puiſſiez en jouir ſelon votre volonté. lorſqu'on vous prend votre tabatière, ou ombe de votre poche dans la rue, ſans que us en apperceviez, vous êtes cenſé en rdu la *poſſeſſion*.

eſt de même à l'égard d'un cheval qui partient, & qui vient à prendre la fuite ſans s ſachiez où il eſt allé.

rvez qu'il ne faut pas confondre avec les erdues, celles qui, n'étant pas ſorties de us, y ſont ſeulement égarées; vous con-ans difficulté la *poſſeſſion* de celles-ci.

Des droits qui dérivent de la poſſeſſion. La donne au poſſeſſeur différens droits, uns ſont particuliers aux poſſeſſeurs de oi, & les autres ſont communs à tous les urs.

lroits qui ſont particuliers aux poſſeſſeurs ne-foi ſont, premiérement, le droit de tion, c'eſt-à-dire, d'acquérir par la *poſſeſ-* propriété de la choſe poſſédée, lorſque *ſſeſſion* a eu lieu pendant un certain temps la loi.

ıdement, le poſſeſſeur de bonne-foi per-on profit les fruits de la choſe, juſqu'à ce ſoit revendiquée par le propriétaire.

auſſi-tôt qu'il y a une demande formée le poſſeſſeur de bonne-foi, par un exploit, duquel on lui donne copie des titres de té du demandeur, il ceſſe d'être réputé poſ-le bonne-foi; c'eſt pourquoi il doit être con-à la reſtitution des fruits qu'il peut avoir depuis la demande.

iémement, le poſſeſſeur de bonne foi qui la *poſſeſſion* de la choſe, eſt fondé, quoi-n ſoit pas le propriétaire, à la revendiquer celui qui la poſſède ſans titre.

ion que peut, en cas pareil, exercer le ur de bonne-foi, eſt fondé ſur l'équité, ıt qu'on le préfère à l'uſurpateur qui s'eſt ıſtement en *poſſeſſion*.

eſt pas abſolument néceſſaire que le titre en luquel vous poſſédez, ſoit un titre valable, ue vous ſoyez réputé avoir été juſte poſ-, & qu'en conſéquence vous ſoyez autoriſé à exercer l'action en revendication; il ſuffit pour cela que vous ayez eu quelque ſujet de croire ce titre valable. Par exemple: vous avez acheté un héritage d'une femme que vous croyiez veuve, & qui ne l'étoit pas; quoique la vente qu'elle vous a faite ſoit nulle, vous ne laiſſez pas d'être réputé juſte poſſeſſeur, & d'être en droit d'exercer l'action en revendication contre l'uſurpateur qui vous a dépouillé.

Ce n'eſt communément que contre ceux qui poſſèdent ſans titre, que l'ancien poſſeſſeur de bonne-foi, qui n'eſt point encore propriétaire, peut revendiquer la choſe dont il a perdu la *poſſeſſion*: cette revendication ne pourroit pas avoir lieu contre le véritable propriétaire, ni même contre un poſſeſſeur, qui, ſans être propriétaire, poſſéderoit en vertu d'un juſte titre. La raiſon en eſt, que les deux parties étant alors d'égale condition, la préférence eſt due au poſſeſſeur actuel.

Il y a cependant des cas où l'ancien poſſeſſeur de bonne-foi eſt fondé à revendiquer la choſe dont il a perdu la *poſſeſſion*, même contre le propriétaire qui la tient, & à plus forte raiſon contre un autre poſſeſſeur de bonne-foi.

Le premier cas a lieu lorſque le propriétaire qui tient la choſe dont vous avez perdu la *poſſeſſion*, a conſenti à la vente qui vous en a été faite, comme dans l'eſpèce ſuivante.

Un agent vend, du conſentement du propriétaire, une choſe dont enſuite le même propriétaire défend de faire la tradition à l'acheteur: il eſt certain que cette tradition étant faite contre la volonté du propriétaire, ne tranſmet pas la propriété à l'acheteur: cependant comme l'équité ne permet pas que le propriétaire contrevienne au conſentement qu'il a donné à la vente, non-ſeulement il ne peut pas être admis à revendiquer la choſe contre l'acheteur, mais encore ſi celui-ci vient à perdre la *poſſeſſion* de cette choſe, & qu'elle ſe trouve entre les mains du propriétaire, il peut la revendiquer contre ce dernier par l'action publicienne.

Le ſecond cas où l'ancien poſſeſſeur de bonne-foi doit être admis à revendiquer la choſe même contre le propriétaire de cette choſe, a lieu quand ce propriétaire eſt, ou celui qui l'avoit vendue & livrée, avant qu'i en ſoit propriétaire, ou quelqu'un qui la tient de ce propriétaire, comme dans l'eſpèce ſuivante, que rapporte le juriſconſulte Ulpien.

Vous avez acheté de Titius un héritage qui appartenoit à Sempronius: après la tradition que Titius vous en a faite, il en eſt devenu propriétaire en qualité d'héritier de Sempronius: vous avez depuis perdu la *poſſeſſion* de cet héritage, & Titius, qui s'en eſt emparé, l'a vendue à Mœvius; vous êtes, dans ce cas, fondé à revendiquer l'héritage contre Mœvius, ſans qu'il puiſſe vous oppoſer valablement ſon droit de propriété, parce que Titius n'a pu lui tranſférer plus de droit qu'il n'en avoit lui-même. Or, le droit que Titius avoit n'étoit pas tel

qu'il l'eût pu valablement oppoſer à l'action que vous pouviez intenter contre lui.

A l'égard des droits qui ſont communs à tous les poſſeſſeurs, le principal conſiſte en ce que la *poſſeſſion* les fait réputer par proviſion propriétaires de la choſe qu'ils poſſèdent, juſqu'à ce que ceux qui viennent à la revendiquer aient juſtifié de leur droit.

Puiſque le poſſeſſeur, quel qu'il ſoit, eſt réputé propriétaire de la choſe qu'il poſſède, juſqu'à ce qu'il en ſoit évincé, il faut conclure qu'il doit en percevoir les fruits & jouir de tous les droits, tant honorifiques qu'utiles, attachés à la propriété.

Tout poſſeſſeur a d'ailleurs une action pour être maintenu dans ſa *poſſeſſion*, lorſqu'il y eſt troublé par quelqu'un, & pour y être rétabli quand quelqu'un l'en a dépoſſédé par violence.

Le poſſeſſeur de bonne-foi qui a conſtruit un bâtiment ou qui a augmenté la valeur du fonds, peut, en cas d'éviction, répéter le prix des améliorations qu'il a faites, juſqu'à concurrence toutefois de ce que le fonds ſe trouve augmenté de valeur: mais le poſſeſſeur de mauvaiſe foi n'a rien à répéter en cas d'éviction, & les améliorations appartiennent au propriétaire. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé, le 30 août 1721, par arrêt rendu en faveur de Me Paſquier contre Jean Devaux.

A l'égard des impenſes & réparations néceſſaires, elles doivent être rembourſées au poſſeſſeur de mauvaiſe foi, comme au poſſeſſeur de bonne-foi, attendu qu'il ne ſeroit pas juſte que le propriétaire fût diſpenſé du paiement d'une dépenſe qu'il auroit été obligé de faire lui-même pour conſerver ſon héritage.

POSSESSION *en matière bénéficiale*. La *poſſeſſion* qui produit tant d'effets dans la légiſlation civile, en produit auſſi dans la légiſlation eccléſiaſtique. Par elle, l'égliſe peut acquérir, comme elle peut perdre. Son empire s'étend même entre eccléſiaſtiques, juſqu'à certains droits incorporels, autres que ceux qui ſont eſſentiellement attachés à la puiſſance d'ordre, & qui ſont impreſcriptibles. C'eſt par la *poſſeſſion* que tant de prélats inférieurs, & tant de chapitres ſont parvenus à jouir, ſans pouvoir en être dépouillés, de pluſieurs droits qui, dans leur origine, appartenoient aux évêques ſeuls, & exercent une juriſdiction quaſi-épiſcopale. C'eſt ſans doute un abus, mais il n'a pas paru de nature à ne pouvoir être couvert par la *poſſeſſion* qui, juſqu'à ce que le contraire ſoit démontré, fait toujours

l'acte que l'on appelle *priſe de poſſeſſion*. pas pour jouir des revenus, ou en e fonctions, d'être porteur d'une collati l'avoir acceptée, il faut de plus s'être m *ſeſſion*; c'eſt ordinairement un prêtre qui niſtre de cette cérémonie, mais l'acte dc rédigé par un notaire apoſtolique, ſuiv du mois de décembre 1691. Il n'y a d'e cette règle générale, que lorſque le tit fice eſt dans une égliſe cathédrale, co conventuelle, ayant un greffier qui eſt d de recevoir ces ſortes d'actes. Cette ex trouve dans la loi même qui a établi l nérale.

Lorſque les proviſions émanent d ordinaire, le pourvu n'a beſoin de ri pour prendre *poſſeſſion*. Mais il n'en eſt pa ſi elles ont été obtenues en cour de Ro alors diſtinguer la nature du bénéfice & proviſions. Si les proviſions ſont en cieuſe, elles ſuffiſent au pourvu, & il p proviſion du bénéfice ſans aucun autre ſi elles ſont ſimplement *in formâ dignum* doit alors s'adreſſer à l'évêque que les elles-mêmes établiſſent juge de la c pourvu, & il ne peut prendre *poſſeſſio*

Les proviſions en forme gracieuſe droit de prendre *poſſeſſion* ſans le conc dinaire, que pour les bénéfices ſimples. bénéfices-cures, ou à charge d'ames, ſions de cour de Rome, en quelque for ſoient, ne peuvent diſpenſer du *viſa*, la *priſe de poſſeſſion* ſeroit radicalemen une véritable intruſion: c'eſt la diſpoſitio de l'article 2 de l'édit ou réglement de r PROVISIONS, VISA.

La priſe de *poſſeſſion* d'une cure, d'un ou autre bénéfice, ſe fait ordinairemen trée du pourvu dans l'égliſe, accompag qui le met en *poſſeſſion*, & de deux nota liques, ou d'un ſeul notaire, avec deux

Les formalités de la *priſe de poſſeſſion* de la qualité des bénéfices & de l'uſage où ils ſont ſitués. Communément, par cures, les ſymboles de la *poſſeſſion* ſont l'égliſe, l'aſperſion de l'eau bénite, l maître autel & des fonts baptiſmaux, & des bénéfices ſimples, c'eſt l'attouchem ſel, de l'antiphonaire, ou de quelque des ſacremens. Quant aux canonicats, gnation d'une place dans le chapitre, &

édrale ou collégiale, le pourvu doit ſe pré-
er au chapitre aſſemblé, & demander à être
allé & reçu. Si le chapitre agrée la demande,
allation ſe fait ſur le champ, & c'eſt le greffier
hapitre qui en reçoit l'acte; ſi au contraire la de-
de eſt rejettée, alors le pourvu prend acte du
s, & peut ſe faire inſtaller enſuite dans le
ur, en obſervant les cérémonies d'uſage. Dans
as, il a beſoin du miniſtère d'un notaire apoſ-
que.

i l'on refuſoit d'ouvrir l'égliſe au pourvu qui
réſente pour prendre *poſſeſſion*, il peut, après
efus conſtaté, prendre *poſſeſſion* en ſe mettant
enoux, & touchant la ſerrure de la porte de
liſe.

'il y avoit impoſſibilité ou danger de ſe pré-
ter à l'égliſe, dans ce cas on prend *poſſeſſion* à
vue du clocher.

l arrive même que l'on prend *poſſeſſion* dans une
re égliſe que celle à laquelle eſt affecté le titre
bénéfice; mais alors il faut une permiſſion du
e, qui ne l'accorde qu'à la charge de la réitérer
les lieux. Le grand-conſeil eſt dans cet uſage,
il permet de prendre *poſſeſſion* dans ſa chapelle.
Dumoulin diſtingue deux eſpèces de *priſe de poſ-
ſion*; l'une, qu'il appelle *continue*; & l'autre,
il appellée *momentanée*.

La *priſe de poſſeſſion* eſt continue quand le titu-
re, en conſéquence de cet acte, poſſède réelle-
ent & effectivement le bénéfice, comme, par
emple, quand un curé réſide au presbytère, fait
prône, &c.

La *priſe de poſſeſſion* eſt momentanée quand elle
eſt ſuivie d'aucun acte de propriétaire ou de titu-
re. Elle a lieu lorſqu'un réſignataire veut laiſſer
on réſignant le temps de ſe retirer, ou lorſque
bénéfice eſt rempli par un contendant.

On peut à ces deux eſpèces en ajouter une troi-
me, que l'on appelle *poſſeſſion civile*. Elle a lieu
qu'un eccléſiaſtique, ayant un droit acquis à
bénéfice, éprouve cependant un refus, ſoit de
part du pape, ſoit de la part de l'ordinaire. Dans
ſortes de cas, on s'adreſſe au juge royal, dans
endue duquel le bénéfice eſt ſitué. On lui pré-
te une requête expoſitive des faits, & ſur cette
uête il accorde la permiſſion de prendre *poſſeſſion
conſervationem juris*. Cette *priſe de poſſeſſion* ne
garde uniquement que le temporel, puiſque les
es ſéculiers ne peuvent donner aucun droit ſur
ſpirituel. On s'y abſtient même des cérémonies
i ſont l'image ou le type des fonctions ſpiri-
elles; on s'abſtient de faire toucher l'autel & les
ſes ſacrés à celui qu'on met en *poſſeſſion civile*. On ſe
ntente de l'introduire dans l'égliſe, où il fait ſa
ère, prend de l'eau bénite, & s'aſſeoit à la place
il doit occuper. De-là il ſuit que le titulaire n'eſt
nt mis en *poſſeſſion* canonique, & que ſi, par
uite, il vient à vaincre les obſtacles qui lui ſont
poſés, il ſera tenu de prendre une nouvelle *poſ-
ſeſſion*. La *priſe de poſſeſſion* canonique doit donc toujours ſuivre la *priſe de poſſeſſion* civile.

Ainſi la *priſe de poſſeſſion* civile n'empêche point la vérité du principe, que la *priſe de poſſeſſion* ne ſe réitère point *ex novo titulo ſuperveniente*, parce que le principe ne s'applique qu'à la *priſe de poſſeſſion* canonique.

Le principe que la *poſſeſſion* canonique ne ſe réitère point, parce qu'elle eſt *facti non juris*, reçoit cependant une exception. C'eſt lorſque le titre, en vertu duquel elle a été priſe, eſt radicalement nul: il eſt évident que la *poſſeſſion* priſe en conſéquence, eſt une véritable intruſion. Il en ſeroit de même ſi on avoit pris *poſſeſſion* ſans aucun titre; dans l'un & l'autre cas, l'eccléſiaſtique qui viendroit à être pourvu valablement, ſeroit tenu de prendre une ſeconde fois *poſſeſſion*.

Quelquefois on ne prend point perſonnellement *poſſeſſion*, on la prend par un fondé de pouvoir *ad hoc*. Cette eſpèce de *priſe de poſſeſſion* produit ordinairement les mêmes effets que la *priſe de poſſeſſion* perſonnelle. Il eſt cependant des circonſtances où cette dernière eſt néceſſaire. La régale, par exemple, n'admet point de fiction. La *priſe de poſſeſſion* par procureur, qui n'eſt, à proprement parler, qu'une fiction, n'empêcheroit point par conſéquent le bénéfice de vaquer en régale, ſi la régale venoit à s'ouvrir. De-là il ſuit encore que le régaliſte eſt obligé de prendre *poſſeſſion* perſonnelle, puiſqu'autrement le bénéfice ſeroit toujours cenſé vacant. Un clerc qui eſt nommé pendant le cours de ſes études à un canonicat, ne peut jouir du privilège des étudians, s'il n'en prend perſonnellement *poſſeſſion*.

Si quelqu'un s'oppoſe à une *priſe de poſſeſſion*, prétendant que le bénéfice lui appartient, celui qui prend *poſſeſſion* doit paſſer outre, remplir toutes les formalités néceſſaires pour la forme de cet acte, y inſérer l'oppoſition qui ſera faite; & alors ce ſera à celui qui prétend être en la *poſſeſſion* de ce bénéfice, de former ſa complainte contre celui qui vient l'y troubler, & d'obtenir une commiſſion du juge royal pour faire aſſigner celui qui l'inquiète dans ſa *poſſeſſion*.

L'oppoſition formée à une *priſe de poſſeſſion* peut être également regardée comme un trouble, & être un motif pour intenter la complainte. Mais on n'y eſt jamais recevable qu'après la *priſe de poſſeſſion*.

On demande dans quels délais un pourvu eſt obligé de prendre *poſſeſſion* d'un bénéfice. Pour répondre à cette queſtion, il faut diſtinguer les différens titres qui donnent droit au bénéfice. Les réſignataires ont trois ans pour prendre *poſſeſſion*: les dévolutaires doivent la prendre dans l'an. Quant aux autres pourvus, les opinions ſont partagées. Drapier dit que le ſentiment commun des canoniſtes eſt de ne leur donner qu'un an. Mais il eſt des auteurs graves qui leur en accordent trois, & même trente. Ce dernier ſentiment ne pourroit être admis que pour les bénéfices qui ſeroient entièrement vacans; car ſi les

bénéfices avoient un titulaire, la *poſſeſſion* triennale couvriroit les vices de ſon titre, en ſuppoſant qu'il en eût, & rendroit inutiles les proviſions de tout autre. Ce cas ne doit pas ſe préſenter ſouvent, parce qu'il eſt rare qu'un bénéfice reſte vacant pendant trois ans, & encore plus rare qu'un pourvu laiſſe écouler ce temps ſans prendre *poſſeſſion*. Au reſte, on ne voit pas pourquoi nos ordonnances ayant accordé un délai de trois ans aux réſignataires pour prendre *poſſeſſion*, on refuſeroit ce même temps aux pourvus *per obitum* : la cauſe des derniers eſt certainement plus favorable que celle des premiers. On pourroit oppoſer que l'intérêt de l'égliſe veut que les bénéfices ne reſtent pas long-temps dépourvus de titulaires, & que ce ſeroit autoriſer les longues vacances que de donner aux pourvus *per obitum*, trois ans pour prendre *poſſeſſion*. Cette réflexion a encore bien plus de force contre ceux qui leur accordent 30 ans. Il eſt plus prudent de la prendre dans l'année de la date des proviſions.

Quand on dit que les réſignataires ont trois ans pour prendre *poſſeſſion*, cela doit s'entendre pourvu que le réſignant ſoit vivant. Car, ſi celui-ci meurt après les ſix mois, à compter de la date des proviſions du réſignataire, & ſans avoir été dépoſſédé, le bénéfice vaque par mort, comme s'il n'avoit pas été réſigné. *Voyez* PERMUTATION, RÉSIGNATION.

Il faut faire inſinuer au greffe des inſinuations la *priſe de poſſeſſion*, & ce dans le mois, & enſemble les procurations pour prendre *poſſeſſion*, les *viſa*, les atteſtations de l'ordinaire pour obtenir des proviſions en forme gracieuſe, les ſentences & les arrêts qui permettent de prendre *poſſeſſion* civile. Cette formalité doit être remplie dans le mois après la *priſe de poſſeſſion*. C'eſt la diſpoſition textuelle de l'article 14 de l'édit de 1691.

Poſſeſſion paiſible. Les canoniſtes diſent qu'on poſſède paiſiblement une choſe, quand on la poſſède ſans aucun trouble de fait ou de droit, en & hors jugement. *Quis dicitur pacificè poſſidere, quando nullam patitur contradictionem, juris vel facti, nec in judicio, nec extra judicium.* Voyez ci-deſſous *Poſſeſſion triennale.*

Poſſeſſion annale. On appelle *poſſeſſion annale*, la *poſſeſſion* du bénéficier qui jouit paiſiblement depuis un an de ſon bénéfice. Cette *poſſeſſion* ſe compte du jour de la priſe de *poſſeſſion*, & doit être paiſible & non interrompue. Elle donne droit au pourvu, en cas de conteſtation, de demeurer en *poſſeſſion* du bénéfice, juſqu'à ce que le pétitoire ſoit jugé. Il y a une règle de chancellerie appellée, *de annali poſſeſſore.* Cette règle étoit obſervée en France du temps de Rebuffe & de Dumoulin. Mais préſentement elle n'y eſt plus ſuivie, & il n'y a point de proviſions par dévolut dans leſquelles le pape n'y déroge. *Voyez* DÉVOLUT.

Poſſeſſion triennale. L'égliſe a, comme on vient de l'obſerver, un intérêt viſible à ce que les bénéfices ne reſtent pas long-temps vacans, ou meurent pas incertains ſur la tête des titula eſt donc tout à la fois très-utile de forcer l teurs à nommer aux bénéfices de leur colla de mettre les titulaires qui ont poſſédé per certain temps, à l'abri des recherches de dité & de l'ambition. Pour parvenir à c but, l'égliſe & les loix civiles ont établi lution, & ont fixé le temps après lequel t lutaire ſeroit non-recevable à attaquer ur poſſeſſeur. Ce temps a été fixé à trois a eſpèce de preſcription triennale eſt ancie l'égliſe. On la trouve dans un canon d'i concile de Carthage. Mais c'eſt le concile qui, le premier, a rédigé en décret form d'après laquelle celui qui a poſſédé pai & ſans trouble, pendant trois ans, une une dignité, un office, un bénéfice, ne être inquiété, tant au pétitoire, qu'au p même à raiſon d'un droit nouvellemen pourvu que le poſſeſſeur ait joui en v titre qui ſoit au moins coloré, qu'il ne ſo niaque, ni intrus, & que ſa *poſſeſſion* ne fondée ſur la force & la violence. Ce cepte néanmoins le cas d'hoſtilité & de empêchement légitime, en obligeant ce peut agir, de proteſter & de dénoncer les ſon empêchement. Il déclare au ſurplus tige ou le trouble s'entend, en cette occaſi aſſignation ſuivie d'exhibition ou comm de titres.

Ce décret étoit aſſurément très-ſage. émanât d'un concile que la cour de Ro mais vu de bon œil, les papes en ont trente-ſixième règle de chancellerie, ſo *de regulâ triennali.*

L'aſſemblée de Bourges inſéra dans l tique-ſanction, au titre *de Pacificis*, le concile de Baſle. *Quicumque non violentu bens coloratum titulum, pacificè & ſine lit ram, dignitatem, beneficium vel officium proximo hactenus poſſedit vel in futurum non poſſit poſteà in petitorio vel poſſeſſorio, etiam ratione juris noviter impetrati, mol cepto hoſtilitatis incurſu vel alterius legiti menti, de quo proteſtari & illud juxta concil nenſe intimare teneatur. Lis autem hoc caſi tur, ſi ad executionem citationis juriſque ſui exhibitionem ac terminorum omnium obſerva ceſſum fuerit. Ordinarii autem diligenter inqu quis ſine juſto titulo beneficium poſſideat ; qu quandocumque reperierint, declarent jus illi non*

Le concordat a adopté en entier ce dé a ſeulement ajouté, *cujuſvis temporis nonobſtante.*

La règle de chancellerie romaine ne di que en rien de la pragmatique & du *Item voluit*, S. D. N. *ut ſi quis quæcumq eccleſiaſtica qualiacumque ſint abſque ſimoni ex apoſtolicâ vel ordinariâ collatione per tri*

oſſiderit, ſi ſe non intruſerit, ſuper hujuſmodi ciis, moleſtari nequeat, nec non impetrationes de ciis ſic poſſeſſis factas, irritas & inanes cenſeri rit, antiquas lites ſuper illis motas penitus exndo.

effet de la *poſſeſſion triennale* & paiſible, acagnée de bonne-foi, eſt de couvrir les défauts icient le titre. De ce principe qui eſt reçu pour le for intérieur, que pour le for extéil ſuit que la première qualité de la *poſſeſſion ale* eſt de prendre ſon origine dans un titre. *imus ut quicumque habens titulum.* Ici, comme oit, la *poſſeſſion* en matière bénéficiale diffère *poſſeſſion* en matière civile, en vertu de laon peut acquérir quoique ſans titre, pourvu ait duré pendant le temps fixé par la loi. atière bénéficiale, il faut néceſſairement comer à poſſéder avec un titre : rien n'en peut nſer. *Beneficium ſine canonica inſtitutione obtion poteſt.* Ainſi un bénéficier qui eſt inquiété eut s'exempter de produire ſon titre, quand e ſa *poſſeſſion* ſeroit plus que triennale. Dui & Rebuffe rapportent des arrêts qui l'ont jugé. D'ailleurs, ni le décret de la pragma, ni la règle *de pacificis*, ne ſont faits en fades intrus, & l'on eſt intrus dans un bénéfice s les fois qu'on le poſſède ſans titre.

ne ſuffit pas que la *poſſeſſion triennale* commence un titre, il faut encore que ce titre ſoit coloré. *ens titulum coloratum.* Mais que faut-il entendre un titre coloré ? Quelques canoniſtes le défint ainſi : *titulus coloratus ille eſt qui obtentus fuit , qui conferendi poteſtatem habebat, ſed propter m conferre impediebatur.* Cette définition eſt apée ſur la règle de chancellerie rapportée cius, qui demande ſeulement que *beneficium ex tolicâ vel ordinariâ collatione poſſideatur.* Ces caiſles, pour rendre leur définition plus ſenſible, portent pour exemple d'un titre coloré, celui feroit un évêque qui conféreroit un bénéfice la diſpoſition lui appartiendroit en qualité d'oire, ſans égard à une ſuſpenſe qui lui ôte l'exde ſa juriſdiction, à un délit qui le prive, *ipſo* , de ſa dignité, ou à une expectative qui lui s mains.

s canoniſtes ont raiſon en ce ſens, qu'un titre ne pas être coloré ſans être émané de celui qui a le oir de le donner. En fait de collation de bénéfices, y a pas plus grand défaut que celui de pouvoir la perſonne qui confère. Mais eſt-il bien vrai tout titre de collation qui émane de l'ordinaire, u pape, ſoit toujours un titre coloré ? Nous ne enſons pas. Il faut encore que celui auquel il eſt rdé ſoit capable de le recevoir ; il faut que le éfice ſoit de nature à pouvoir faire impreſſion la tête du collataire. Au défaut de puiſſance dans ollateur, il faut donc ajouter l'incapacité dans erſonne du collataire, comme mettant un titre bénéfice dans la claſſe des titres non colorés. troiſième défaut peut encore le rendre non coloré : c'eſt lorſqu'il pèche eſſentiellement dans la forme, ou qu'il n'eſt pas revêtu des formalités preſcrites par la loi, à peine de nullité. Dans ce troiſième cas, le titre n'eſt pas coloré, & ſon vice ne peut être couvert par la *poſſeſſion triennale.* Ainſi, pluſieurs obſtacles empêchent, en fait de bénéfices, un titre d'être coloré, & rendent par conſéquent inutile la *poſſeſſion* même triennale. 1°. Le défaut de pouvoir dans le collateur ; 2°. l'incapacité abſolue dans la perſonne du pourvu ; 3°. une faute eſſentielle dans la forme ; 4°. l'omiſſion d'une formalité exigée, à peine de nullité. *Voyez* TITRE COLORÉ.

C'eſt un principe conſtant dans le droit canonique, que la *poſſeſſion* ſans bonne-foi eſt abſolument inutile au poſſeſſeur, quelque temps qu'elle ait duré. *Poſſeſſor malæ fidei nullo tempore præſcribit.* De-là il ſuit qu'un des caractères de la *poſſeſſion triennale* doit être la bonne-foi : c'eſt à celui qui attaque le poſſeſſeur d'un bénéfice à prouver que ſa *poſſeſſion* eſt dénuée de ce caractère. S'il fait cette preuve, le titre ceſſe alors d'être coloré, & l'intruſion devient manifeſte, car on eſt intrus lorſqu'on occupe un bénéfice, non-ſeulement par violence, mais encore injuſtement & ſciemment. *Intruſus dicitur, cum quis ſciens abſque canonico & legitimo titulo vel cum imperfecto beneficium accipit.* L'obreption & la ſubreption étant évidemment une mauvaiſe foi, vicient donc tellement le titre obtenu en cour de Rome, que la *poſſeſſion triennale* ne peut garantir de l'éviction le pourvu s'il eſt attaqué. Le concile de Trente paroît avoir admis ce principe dans la ſeſſion 25 *de regularibus, ch. 21 ;* lorſqu'après avoir ordonné que dans les proviſions des bénéfices réguliers qu'on obtient en commende, la qualité de l'impétrant ſoit exactement exprimée, il ajoute, *aliter facta proviſio ſubreptitia eſſe cenſeatur, nullaque ſubſequenti poſſeſſione etiam triennali adjuvetur.* Le parlement de Paris a conſacré ce principe par pluſieurs de ſes arrêts. On en trouve des années 1613, 1674 & 1683, qui ont jugé que la *poſſeſſion triennale* étoit inutile à des pourvus dont les proviſions de cour de Rome étoient obreptices ou ſubreptices, par le défaut d'expreſſion de la qualité ou de la nature du bénéfice. Si avant l'expiration des trois ans, le poſſeſſeur découvre le vice qui rend ſon titre nul, il tombe dans la mauvaiſe foi, parce que, dès ce moment, il commence à poſſéder *cum rei alienæ conſcientia :* mais s'il ne l'apperçoit qu'après, il ne doit pas en ſouffrir, parce que ce droit lui eſt alors acquis.

Il eſt néceſſaire pour que la *poſſeſſion triennale* produiſe ſes effets, qu'elle ſoit complette & continue : il ne doit pas lui manquer un ſeul jour, *currit de momento ad momentum.*

Il faut qu'elle ait été paiſible & ſans trouble ; *pacificè & ſine lite poſſiderit*, diſent la pragmatique & le concordat. Selon la gloſe de la pragmatique-ſanction, il ne ſuffit pas pour troubler la *poſſeſſion triennale*, que l'aſſignation ait été donnée dans les

trois ans ; il faut encore que tous les délais ſoient échus dans le même terme. Cette opinion paroît très-conforme à la loi qui porte : *lis autem intelligitur ſi ad executionem citationis, aut terminorum omnium obſervationem, proceſſum fuerit.*

Nos auteurs, & entre autres Drapier, aſſurent qu'afin qu'un titulaire ſoit troublé dans la *poſſeſſion* de ſon bénéfice, d'une manière qui puiſſe empêcher la preſcription triennale, il faut trois conditions, 1°. qu'il y ait eu aſſignation donnée au poſſeſſeur ; 2°. qu'en conſéquence de cette aſſignation, les parties ſe ſoient reſpectivement communiqué leurs droits ; 3°. que les délais établis par les ordonnances avant que d'entrer dans la véritable conteſtation ſoient expirés.

Il faut donc donner copie de ſes titres & capacités à la partie adverſe. On entend par titres, les proviſions, la priſe de *poſſeſſion* & le *viſa*, ſi on en a eu beſoin. Par capacités, on entend les lettres d'ordre, de démiſſoires, *&c.* On doit avoir ſoin de donner cette communication le plutôt que l'on peut, ſi l'on craint que la partie n'acquière la *poſſeſſion triennale ;* car la *poſſeſſion* n'eſt point interrompue juſqu'à ce que cette communication ait été faite.

Quant à la troiſième condition, on entend par délais, tous les préliminaires qu'on accorde aux parties avant d'entrer dans la véritable conteſtation ; par exemple, le délai qu'il faut donner entre la première aſſignation & la comparution ; & ſi la partie faiſoit défaut, le temps qu'il faudroit pour le délai entre la réaſſignation ſur le défaut, & le jour auquel on eſt aſſigné. Ce ſont les ſeuls délais que le gloſſateur de la pragmatique dit qu'il faut entendre.

Cependant il eſt des parlemens où la ſimple aſſignation interrompt la *poſſeſſion triennale* du bénéficier. M. Catelan nous apprend que telle eſt la juriſprudence de celui de Toulouſe, où l'on ſuit l'opinion de Rebuffe, qui décide que, *ſufficit citatio ante triennium.* Il rapporte un arrêt du 7 février 1668, qui l'a ainſi jugé. L'auteur des mémoires du clergé incline pour ce dernier ſentiment : la ſimple aſſignation, dit-il, ſuffit pour interrompre toutes ſortes de preſcriptions, pourquoi n'interromperoit-elle pas auſſi celle du triennal poſſeſſeur, qui, ſans doute dès l'aſſignation, ceſſe d'être paiſible ?

Si un pourvu a obtenu une ſentence de récréance, & qu'il poſſède pendant trois ans, ſans être inquiété par ſon compétiteur, il peut s'aider du décret *de pacificis.* L'appel même de la ſentence ne nuiroit point à la *poſſeſſion triennale*, s'il n'eſt ſuivi

contendans ne peut ſe prévaloir de la p
puiſque ni l'un ni l'autre ne poſſède rée
3°. la *poſſeſſion* de trois ans peut être opp
mineurs comme aux majeurs : *quia mino*
ficialibus reputatur major. Mais s'ils ont été
& ſéduits, la foibleſſe de leur âge eſt miſe a
des empêchemens légitimes qui ne perm
de laiſſer couvrir la preſcription contre eu

Pinſon, dans ſon *Traité des bénéfices*, rap
ſieurs arrêts du parlement de Paris, qui
à des mineurs de ſe pourvoir par lettres d
contre des poſſeſſeurs triennaux. Gohard
pui des arrêts de Pinſon, ceux qu'on
tom. 10, p. 1692 des Mém. du clergé. Ils o
dus contre des précepteurs qui avoient
la foibleſſe de leurs écoliers mineurs, po
réſigner leurs bénéfices, & dont par c
la *poſſeſſion* étoit de mauvaiſe foi. Ce
également reproché à leurs copermutans
mineurs étoient dans un cas particulier ;
pas préciſément leur minorité qui faiſo
à la *poſſeſſion triennale*, acquiſe par le
taire, mais la mauvaiſe foi de ces réſig

La *poſſeſſion triennale* n'eſt point ré
ſible contre celui qui a été légitimemen
d'agir. C'eſt la diſpoſition de la pragma
concordat ; *præterquam pretextu hoſtilitati*
rius legitimi impedimenti, de quo proteſtar
juxta concilium Viennenſe intimari debea
cette loi, il ne ſuffit pas qu'une perſo
droit à un bénéfice ait été légitimement
de pourſuivre ſes droits dans les trois an
par la guerre, ſoit par la peſte, ou aut
faut encore qu'elle proteſte lors de l'emp
& que, par cette proteſtation, les jug
rent entièrement perſuadés qu'elle a eu
troubler le poſſeſſeur, & qu'elle l'auroit
ment fait ſans cet obſtacle. Gohard va pl
veut que la proteſtation faite pardevan
& en préſence de témoins, ſoit ſignifiée
cile du poſſeſſeur du bénéfice, ou à ce
procureur ; & dans le cas où cette ſi
ſeroit impraticable, on doit, ſelon cet
faire dans l'égliſe même du bénéfice, ou
dans la cathédrale du diocèſe.

Le défaut de proteſtation ne rend poi
cevable à agir contre un poſſeſſeur trien
compétiteur a été dans l'impoſſibilité ab
faire. C'eſt ce qui paroît réſulter d'un ar
lement de Paris, rapporté au tome 12 des
du clergé. Le ſieur de Montillot, curé
diocèſe de Châlons-ſur-Saone, & titul

rit *poſſeſſion* le 30. Le ſieur de Montillot par-
le 2 juillet 1743, à ſe faire accorder par le
des lettres de réviſion de ſon procès, adreſſées
arlement de Paris, qui, par ſon arrêt du 8 août
4, anéantit la condamnation au banniſſement
étuel. Le 30 mars 1745, le ſieur de Montillot
ommer le ſieur de la Foſſe de lui délaiſſer la
ſſion de la chapelle de Saint-Germain. Alors
eur de la Foſſe avoit plus de ſept années d'une
ſſion paiſible & ſans trouble. La conteſtation
it été portée au bailliage de Mâcon, le ſieur de
illot fut débouté de ſa demande. Sur l'appel au
ement de Paris, le ſieur de la Foſſe invoqua le
et *de pacificis* : ſon titre étoit certainement plus
coloré ; ſa *poſſeſſion* étoit plus que triennale.
iſta particuliérement ſur la partie du décret,
veut que dans le cas d'un empêchement légi-
de la part de celui qui n'a pu agir pour s'op-
r à la *poſſeſſion triennale*, il ſoit tenu de pro-
r contre l'empêchement, & de notifier ſa
eſtation. Le ſieur de Montillot répondit au
en pris dans le décret *de pacificis*, que la *poſſeſ-*
triennale n'avoit pu courir contre lui avant
t du parlement de Paris, parce que juſques-là
voit pu agir ; que depuis cet arrêt, il avoit fait
iligences néceſſaires pour interrompre la *poſ-*
du ſieur de la Foſſe ; que le défaut de pro-
ion ne pouvoit lui être oppoſé, puiſque cet
ui avoit été impoſſible pendant tout le temps
oit ſubſiſté l'arrêt, qui, en le privant de la
vile, lui avoit interdit la faculté de faire au-
ête valable, outre que le reſpect qu'il devoit
pour une cour ſouveraine, juſqu'à ce qu'il
té rétracté, ne pouvoit lui préjudicier dans
matière auſſi peu favorable que la preſcription.
r arrêt du 22 août 1749, la ſentence de Mâ-
ut infirmée, & le ſieur de Montillot main-
dans la *poſſeſſion* de la chapelle de Saint-Ger-
, avec reſtitution des fruits, à compter du
de la demande, & le ſieur de la Foſſe con-
né en tous les dépens.

faut enfin que le titre de poſſeſſeur triennal
exempt de toute ſimonie, & par conſéquent
onfidence. Il eſt vrai que la pragmatique & le
ordat gardent le ſilence à ce ſujet. Mais la
e de chancellerie rapportée ci-deſſus, y a ſup-
en ces termes ; *ſi quis abſque ingreſſu ſimoniaco*,
la en haine d'un crime qui ne mérite aucune
ur. Le parlement de Paris a adopté cette diſ-
ion de la règle, comme nous l'apprend l'arrêt
5 février 1655, qui a adjugé la cure de Preſle
ui qui l'avoit dévoluté ſur un confidenciaire,
que paiſible poſſeſſeur depuis vingt-un ans.
parlement de Grenoble eſt moins ſévère. Il
e, ſelon Baſſet, que la ſimonie eſt couverte
me *poſſeſſion* de dix ans ; & qu'après ce temps,
ulaire ne peut plus être inquiété.
ſimonie peut être commiſe à l'inſu du béné-
. On demande ſi dans ce cas le poſſeſſeur peut
er de la *poſſeſſion triennale*. Les auteurs ſont par-
tagés ſur cette queſtion. Rebuffe eſt pour la néga-
tive, & ſon ſentiment a été ſuivi au parlement
d'Aix, par un arrêt que cite Paſtor, rendu contre
un nommé Laurent, pourvu ſimoniaquement, mais
à ſon inſu, d'un canonicat de Barjols, dans lequel
il prétendoit ſe maintenir en vertu de la *poſſeſſion*
triennale.

Le parlement de Paris paroit, ſi on en juge par
ſes arrêts de 1574 & de 1581, rapportés par Papon
& par Carondas, ſe contenter d'une *poſſeſſion* de
dix ans pour couvrir cette eſpèce de ſimonie.

A Toulouſe, on laiſſe jouir le coupable du pri-
vilège de la *poſſeſſion triennale*, ſi la ſimonie n'eſt
ni réelle, ni complette. Maynard aſſure qu'il y a
été ainſi jugé par arrêt du 3 mars 1734, rendu au
profit d'un eccléſiaſtique qui avoit acquis ſon béné-
fice par une convention, à la vérité ſimoniaque,
mais qui n'avoit encore rien payé ſur la ſomme
promiſe. Si les deniers ſont délivrés en tout ou en
partie, le même parlement ne maintient point le
bénéficier malgré ſa *poſſeſſion triennale*. M. Catelan
le prouve par un arrêt du 26 juin 1652.

Cette diverſité de juriſprudence a de quoi éton-
ner. Il paroît que l'on ne devroit, dans aucun
cas, s'écarter de la maxime, que l'abus ne ſe couvre
par aucune eſpèce de *poſſeſſion*, & par conſéquent
par une *poſſeſſion triennale*. Il eſt certain que le dé-
cret *de pacificis*, ni la règle *de triennali poſſeſſore*,
n'ont pas eu en vue d'effacer des incapacités abſo-
lues, telles que celle qui réſulte de la ſimonie.
Jamais un ſimoniaque ne devroit donc être admis
à invoquer l'un ou l'autre : au ſurplus, *voyez*
SIMONIE.

On ne peut pas joindre deux *poſſeſſions* enſemble,
parce que pour que la *poſſeſſion* puiſſe donner lieu
au décret *de pacificis*, il faut qu'elle ſoit continue,
& qu'elle ait été acquiſe pendant trois années con-
ſécutives & non interrompues.

Drapier aſſure que la *poſſeſſion triennale* a lieu
pour les bénéfices conſiſtoriaux, comme pour les
autres. Ainſi, dit-il, celui qui auroit obtenu des
bulles du pape pour un évêché, une abbaye, ou
un prieuré vraiment électif, ſans nomination du
roi, & qui auroit en ſa faveur une *poſſeſſion trien-*
nale, ne pourroit être dépouillé du bénéfice : & il
cite à l'appui de ſon ſentiment l'article 6 des libertés
de l'égliſe gallicane. Mais cet article ne dit rien de
ſemblable, & nous avons de la peine à croire que
les droits de nomination du roi aux bénéfices con-
ſiſtoriaux, étant conſidérés avec raiſon comme des
droits de la couronne, on ſouffrit que la *poſſeſſion*
triennale leur fût oppoſée.

Suivant l'ancien uſage, le décret *de pacificis* n'a-
voit point lieu en la régale, laquelle étoit prorogée
juſqu'à trente ans par l'ordonnance de Louis XII.
Cet uſage ne ſubſiſte plus, & après trois ans, le
poſſeſſeur paiſible triennal, bien & canoniquement
pourvu, ne peut être troublé par le régaliſte. C'eſt
la diſpoſition formelle de l'article 27 de l'édit de
1606. Mais la ſeule *poſſeſſion triennale* ſans titre

canonique ne peut empêcher l'ouverture en régale. Cependant il faut faire, avec Gohard, une obſervation bien importante; quoique la diſpoſition de l'édit de 1706, en faveur de la *poſſeſſion triennale* ſoit abſolue, le parlement de Paris fait une diſtinction, & n'adjuge le bénéfice au poſſeſſeur triennal contre le régaliſte, que quand le collateur ordinaire en a diſpoſé après la clôture de la régale; ſi le collateur en a diſpoſé pendant que la régale étoit ouverte, le bénéfice eſt adjugé au régaliſte. Il y a dans cette eſpèce des arrêts des 9 juillet 1697, 4 décembre 1703, 21 juillet 1705, & 19 août 1710, contre de paiſibles poſſeſſeurs de plus de ſix années, parce que dans ce cas on a jugé que les titulaires avoient été pourvus *à non habente poteſtatem.*

Tournet rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 17 mai 1704, qui juge que le décret *de pacificis* a lieu entre régaliſtes. Il s'agiſſoit d'une prébende de l'égliſe de Troies.

Le litige ne fait point vaquer le bénéfice en régale, lorſque le titulaire inquiété eſt poſſeſſeur paiſible de trois ans, avec titre canonique. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du premier décembre 1739, contre un régaliſte, au ſujet de la chapelle de Macheferrière, diocèſe du Mans. *Voyez* RÉGALE.

Des auteurs, parmi leſquels on compte Dumoulin & Van-Eſpen, ont prétendu que le décret *de pacificis* n'avoit de force que contre les dévolutaires qui inquiètent les poſſeſſeurs paiſibles & triennaux, mais qu'il ne pouvoit être oppoſé aux évêques qui ſont toujours en droit d'exiger des bénéficiers la repréſentation d'un titre canonique, &, faute de cette repréſentation, de les dépouiller de leurs bénéfices. Rebuffe & Duaren rejettent ce ſentiment, & avec raiſon. Il eſt évident que les poſſeſſeurs dont il s'agit ne ſont point des poſſeſſeurs ſans titre, puiſqu'ils doivent en avoir un au moins coloré. D'ailleurs, les évêques, ou autres ſupérieurs eccléſiaſtiques, n'ont pas droit en France de forcer les poſſeſſeurs des bénéfices à leur exhiber leurs titres. S'ils le faiſoient, même en cours de viſite, on déclareroit leur procédure abuſive, parce qu'alors ils entreprendroient ſur le poſſeſſoire des bénéfices, qui eſt de la compétence des tribunaux ſéculiers, & qu'ils prendroient connoiſſance de la validité des titres, ce qui leur eſt prohibé parmi nous.

Les poſſeſſeurs qui vouloient s'aider de la *poſſeſſion triennale*, étoient autrefois obligés de prendre en chancellerie des lettres *de pacificis*, qui étoient adreſſées aux juges devant leſquels la conteſtation étoit pendante. Ils en demandoient l'entérinement, ſans quoi ils n'étoient pas maintenus dans leur *poſſeſſion*. Drapier a donné la formule de ces lettres: aujourd'hui l'uſage en eſt aboli. Il ſuffit de prouver dans [illegible] l'inſtance, que la *poſſeſſion* eſt trienn[illegible], paiſible, & revêtue de tous les a[illegible] exigés par la loi, ou de préſen[illegible]mme à ce que la partie adverſe ſoit déclarée non-recevable. (*M. l'abbé* BER *avocat au parlement.*)

POSSESSOIRE, adj. eſt en général c choſe relative à la poſſeſſion.

On entend quelquefois par *poſſeſſoire*, la po même ou l'inſtance de complainte, comme on dit que l'on a jugé le *poſſeſſoire.*

Action poſſeſſoire, eſt celle qui ne tend q maintenu ou réintégré dans la poſſeſſion. *V.* PLAINTE, POSSESSION. (*A*)

POSSESSOIREMENT, adv. ſe dit de eſt fait relativement à la poſſeſſion. Agir *po ment*, c'eſt former complainte, agir au poſ

POSTE, (*Droit féodal.*) *Voyez* POETE.

POSTEIS. Ce mot a ſignifié autrefois gneur, un homme puiſſant, un *potentat.* dom Carpentier *au mot* Poteſtativus. (*G. D.*

POSTÉRIORITÉ, ſ. f. eſt oppoſée à Ces deux termes ne ſont guère reſtés au pal matière d'hypothèques & d'ordre entre cré en procédant à cet ordre, on à égard à rité ou *poſtériorité* de l'hypothèque de d'eux.

POSTHUME, adj. (*Juriſprud.*) eſt un e depuis le décès de ſon pere; on l'appelle *p* parce qu'il eſt venu *poſt humatum patrem.*

Les *poſthumes* ſont réputés déjà nés, t fois qu'il eſt queſtion de leur avantage, ment dans les ſucceſſions.

Suivant l'ancien droit romain, il falloit tuer ou déshériter nommément; mais par du code, un *poſthume* ne peut être déshérité qu'il ne peut pas avoir démérité.

Quand il eſt prétérit dans le teſtament de ſ il n'eſt pas réduit à demander ſa légitime, demander ſa part entière, ſans avoir égard ment, lequel en ce cas eſt caſſé.

La prétérition du *poſthume* dans le teſtam père, rompt le teſtament, quand même *hume* mourroit auſſi-tôt, & même entre les de la ſage-femme.

Quand il eſt prétérit par ſa mère, laquell prévenue de la mort ſans avoir eu le temps d ger ſon teſtament, il eſt tenu pour inſtitué ſont les autres enfans qui ſont nommés *hé* mais ſi ce ſont des étrangers, le teſtame rompu.

Lorſque des enfans veulent procéder au tage des biens de la ſucceſſion de leur père laiſſe en mourant ſa femme enceinte, il fau la portion de l'enfant à naître, & lui nomm curateur pour défendre ſes droits. Il eſt plus à propos en pareil cas de ſurſeoir au p juſqu'à la naiſſance du *poſthume*, à cauſe de l titude où l'on eſt du nombre des *poſthum* naîtront, & s'il en naîtra de vivant.

Une veuve peut demander ſur la ſucceſſ ſon mari, une proviſion pour ſon entretie ſubſiſtance, à cauſe de l'enfant dont elle ceinte, & on doit la lui accorder ſelon la qua

onnes, & les biens du défunt. *Voyez* HÉRI-
, SUCCESSION, TESTAMENT.

OSTULANT, part. (*en terme de Pratique.*) signi-
un procureur; parce que la fonction d'un procu-
eſt de poſtuler pour les parties. On donne quel-
ois le nom de *poſtulant* à de ſimples praticiens
ont la poſtulation, tels que ceux qui ſont admis
ette qualité aux conſuls de Paris où il n'y a point
procureurs en titre. *Voyez* PROCUREUR.

oſtulant ſe dit auſſi de celui qui ſollicite pour en-
dans une maiſon religieuſe, & y prendre l'ha-
Voyez POSTULATION. (*Droit eccléſ.*)

OSTULATION, ſ. f. & POSTULER, v. act.
erme de Palais.) ſignifient l'expoſition qui ſe fait
ant le juge des demandes & défenſes des parties.
a loi 1, au digeſte *de poſtulando*, définit ainſi
*oſtulation: poſtulare eſt deſiderium ſuum vel amici
in jure apud eum qui juriſdictioni præeſt exponere,
alterius deſiderio contradicere.*

l y avoit certaines perſonnes qui, ſuivant les
romaines, étoient excluſes de la *poſtulation*,
oir, un mineur juſqu'à l'âge de dix-neuf ans,
fou ou imbécille, un muet, un aveugle, celui
étoit affligé de quelque autre infirmité, un pro-
ue, celui qui avoit été condamné publiquement
ur calomnie, un hérétique, un infâme, un
jure, celui qui avoit été interdit par le juge de la
ulté de *poſtuler*, celui qui s'étoit loué pour com-
ttre contre les bêtes.

L'avocat du fiſc ne pouvoit pas *poſtuler* contre le
, ni les décurions contre leur patrie; il étoit
ſſi interdit de *poſtuler* à l'avocat qui avoit refuſé
n miniſtère au mandement du juge.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'à Rome
avocats pouvoient *poſtuler*; leur profeſſion en
e-même étoit cependant différente, & s'appelloit
rocinium. Il y avoit des procureurs *ad lites*, dont
mploi étoit ſinguliérement de *poſtuler* & de faire
procédure.

Parmi nous la *poſtulation* eſt totalement diſtincte
miniſtère des avocats, ſi ce n'eſt dans quelques
llages où les avocats ſont en même temps la pro-
ion de procureur.

Dans tous les tribunaux où il y a des procureurs
titre, eux ſeuls peuvent faire la *poſtulation.* Il
défendu à leurs clercs & autres perſonnes ſans
alité, de ſe mêler de *poſtulation*; c'eſt ce qui
ulte de l'ordonnance de Charles VII de l'an
55, de celle de Louis XII en 1507, & de
ançois I en 1610, & de pluſieurs arrêts de
glemens conformes, notamment d'un arrêt du
ſeptembre 1570, en conſéquence duquel la
mmunauté des procureurs nomme tous les ſix
ois quelques-uns de ſes membres pour tenir la
ain à l'exécution des réglemens. Cette commiſ-
on eſt ce qu'on appelle *la chambre de la poſtulation.*

Quand ceux qui font la *poſtulation* ſont décou-
erts, leurs papiers ſont ſaiſis, & leur procès leur
fait à la requête de M. le procureur-général,
urſuite & diligence des prépoſés; & lorſqu'ils
ſe trouvent convaincus d'avoir *poſtulé*, ils ſont condamnés aux peines portées par les réglemens, ainſi que les procureurs qui ont ſigné pour eux. Ces peines, ſuivant une délibération de la communauté des procureurs, homologuée par arrêt du parlement du 15 janvier 1675, ſont contre les procureurs convaincus d'avoir ſigné pour des poſtulans, ſolliciteurs & clercs, d'être interdits pour ſix mois, condamnés par corps à cinq cens livres de dommages & intérêts envers les pauvres de leur communauté, & en cas de récidive, d'être interdits pour toujours, ſans eſpérance de pouvoir être rétablis: à l'égard des poſtulans & ſolliciteurs, les frais qu'ils ont faits ſous le nom des procureurs, ne peuvent être répétés contre les parties, & appartiendroient au contraire aux pauvres de la communauté.

Poſtuler, c'eſt demander quelque choſe au juge, ce qui ſe fait en lui préſentant requête, & en prenant devant lui les concluſions des requêtes; c'eſt auſſi *poſtuler*, que de faire les procédures néceſſaires à l'occaſion des demandes & défenſes des parties, tout cela eſt eſſentiellement attaché à la fonction de procureur; tellement qu'autrefois les procureurs étoient toujours préſens à la plaidoirie; ils prenoient les concluſions de leurs requêtes, & liſoient les procédures & autres pièces à meſure que le cas le requéroit, l'avocat ne faiſoit qu'expoſer les moyens de fait & de droit, il ne prenoit point de concluſions, & ce n'eſt que pour une plus prompte expédition, que l'on a introduit que les avocats prennent eux-mêmes les concluſions.

POSTULATION, (*Matière bénéficiale.*) elle conſiſte à demander au ſupérieur qui a le droit de confirmer une élection, la grace de pourvoir de la dignité élective, une perſonne qu'on lui nomme, & qui, pour quelque défaut, comme d'âge, d'ordre, ou de naiſſance, ne peut être élue. *Poſtulatio eſt ejus qui eligi non poteſt in prælatum, concors capituli facta petitio.* Cette définition de Lancelot, dans ſes inſtituts, s'applique à l'élection d'un évêque par le chapitre, & peut s'entendre de toute dignité élective. La *poſtulation* a été introduite pour faciliter une élection dans certains cas.

Les canoniſtes diſtinguent deux ſortes de *poſtulations*, la ſolemnelle & la ſimple; la première eſt celle que l'on vient de définir; *quæ ad prælatum ipſum rectè intenditur, qui poteſt omne poſtulati impedimentum removere.* L'autre eſt celle qui ſe fait auprès d'une perſonne intéreſſée en l'élection, pour avoir ſon conſentement, comme dans le cas où, pour élever un religieux à quelque prélature, on doit poſtuler le conſentement de l'abbé. Il en faut dire autant d'un patron. Cette ſorte de *poſtulation* bien différente de l'autre, n'eſt proprement qu'une ſimple demande de conſentement. Après qu'on a obtenu ce conſentement, ou avant, on doit procéder à l'élection & à la confirmation de l'élection, comme dans les cas ordinaires.

Les canoniſtes établiſſent pour règle en cette matière, 1°. que celui qui a le droit de confirmer l'élection, doit recevoir auſſi la *poſtulation*, quand le défaut qui en eſt la cauſe ne demande pas une diſpenſe qu'il ne peut accorder; 2°. quiconque n'eſt pas exclus de l'élection par des irrégularités, *ex vitio animi vel corporis*, peut être poſtulé : le mineur, par exemple, le laïque ſont dans ce cas; 3°. quand tous les ſuffrages ſe réuniſſent à l'avis de la *poſtulation*, il faut poſtuler le ſujet que l'on a en vue : mais ſi l'élection eſt en concours avec la *poſtulation*, en ce cas, la *poſtulation* ne l'emporte que par le double des ſuffrages; 4°. il y a cela de commun entre l'élection & la *poſtulation*, qu'elles ſont l'une & l'autre ſujettes aux mêmes rigueurs d'examen, & à toutes les autres formalités préalables de l'élection. Elles diffèrent en ce que l'élection eſt irrévocable dès la publication du ſcrutin, au lieu que la *poſtulation* peut être révoquée avant qu'elle ſoit portée ou admiſe; 5°. la *poſtulation* ſe fait dans la forme de *poſtulo*. La ſupplique préſentée à cet effet au ſupérieur doit faire généralement mention de tous les défauts du poſtulé qui ſont capables d'annuller l'élection; ce qui doit être également exprimé dans les proviſions, ſous peine, pour le ſupérieur, de perdre ſes droits à cet égard, s'il admettoit la *poſtulation* d'un ſujet dont on n'eût pas exprimé les défauts qui lui ſont connus.

Les principes ſur la *poſtulation* ne ſont pas d'un grand uſage en France, où l'on ne connoît que très-peu de bénéfices électifs-confirmatifs.

POTÉ. *Voyez* POETE.

POTÉES. (*Droit féodal.*) On voit dans Ducange au mot *Homines poteſtatis* ſous *Poteſtas*, qu'on a nommé *les potées*, un territoire mouvant de l'égliſe de Reims; de même qu'on a nommé *gens de pote* les ſujets roturiers d'un ſeigneur. (*G. D. C.*)

POTESTATS. *Voyez* PODESTAZ.

POTURE, PAUTURE, ou APOTURE. (*Droit féodal.*) Ces mots ſont encore en uſage aujourd'hui dans le Baſſigny & dans quelques pays voiſins, pour déſigner un bail au rabais des bêtes priſes en agât.

On doit ſans doute rapporter au même ſens les mots *apau*, *apauter* & *apauteor*, qui ſe trouvent au chap. 289 des aſſiſes de Jéruſalem. Il y eſt dit que lorſque le ſénéchal voudra que les rentes du roi ſoient *apautées*, il les fera crier : « & que, quand ſe vendra à livre, le ſénéchau » le droit livrer par ſon office, par le comman- » dement dou roi ou de celui qui tiendra ſon leuc, » de tous les propres *apaux* dou roi, que l'on » ne puiſſe être de trop engigné, & que il ſache » leur value de tout ce gaing que les apautéors » gaigneront en chacun apau ».

Dom Carpentier dit qu'*apau* eſt bail à cens; *apauter*, donner à cens; & *apauteor*, le cenſier, ou le preneur à titre de cens; il n'en donne point d'autre preuve que ce chapitre des aſſiſes de Jéruſalem, & le mot latin *apeamentus* qui a été d'uſage en Italie pour ſignifier un livre terrier; m me ſemble que ce chapitre même des aſſiſ Jéruſalem prouve le contraire : on n'accenſe les rentes. Il y a lieu de croire que le mo ſignifie un bail à ferme : on pouvoit bien mer à forfait les rentes dues au roi, afin des revenus certains à des époques fixes. (*G.*

POUDRAGE, (*Droit féodal.*) Ce mot ſe dans des lettres de l'an 1290, tirées du livr de la chambre des comptes de Paris. On y le moulin de Chanteloup & ſes dépendance les droits & bannalités qui en dépendent; » *poudrage* aſdit lieu ..... à tenir, » & à pourſoïer dorénavant ».

Une charte de Henri, roi d'Angleterre, auſſi la donation à un monaſtère de la d *poudrage* : « *Decima foreſtarum ſuarum*, ... cum » *paſnagii*, *carati* & *poudragii*, *broſtagii* & *he* » *omnium placitorum ad eaſdem foreſtas pertinen*

Dom Carpentier qui rapporte ces deux au mot *poudragium*, penſe que ce mot ſignifie celui de *pulveraticum*, toute eſpèce d'impô *voyez* l'article PULVERAGE. (*G. D. C.*)

POUILLÉ, ſ. m. appellé dans la baſſe *polypticum*, eſt un terme dérivé du grec πολυπτυχον, d'où l'on a fait par corruption *po poleticum*, *puleticum*, *puletum*, qui ſignifie en un regiſtre où l'on écrivoit tous les actes & privés, mais particuliérement un reg l'on écrivoit les noms de tous les cenſitaires vables, avec une note de ce qu'ils avoient p

On a de même appellé *pouillé* les regiſtres quels on écrivoit les actes concernant les égl deſcription de leurs biens.

Mais, dans le dernier uſage, on enten terme un catalogue des bénéfices, dans le marque le nom de l'égliſe, celui du collate patron, s'il y en a un, le revenu du bénéf autres notions.

Il y a des *pouillés* généraux, & d'autre culiers.

Le *pouillé* le plus général eſt celui des arche & évêchés du monde chrétien, *orbis chriſtia*

On appelle auſſi *pouillés généraux*, ceux q prennent tous les archevêchés & évêché royaume, ou autre état.

Le meilleur ouvrage que nous ayons pour noiſſance des égliſes de France, eſt le *Gallia na* de MM. de Sainte-Marthe, que l'on peut re comme un commencement de *pouillé*, mai moins qui ne comprend pas toutes les notio doivent entrer dans un *pouillé* proprement di

On a fait divers *pouillés* généraux & parti de chaque diocèſe.

En 1516, chaque diocèſe nomma des c ſaires pour l'eſtimation des revenus & la con de ſon *pouillé*; le clergé nomma des comm généraux pour dreſſer ſur ces *pouillés* un tement.

Il y eut un *pouillé* général, imprimé *in-*

qui eſt devenu très-rare, mais qui ne
'aucun uſage tant il eſt rempli de fautes.
ii parut *in-4°.* en 1648, eſt un peu plus
e qu'il fut fait ſur les regiſtres du clergé,
ommuniqués à l'auteur par ordre de l'aſ-
: Mantes, tenue l'an 1641 ; il s'y eſt
gliſſé encore beaucoup de fautes ; il
rs imparfait, en ce qu'il n'y en a que
s de faites, qui ſont les archevêchés
ens, Reims, Lyon, Bordeaux, Bour-
s & Rouen : les autres archevêchés ne
iits.

: délibéra en 1726 que tous les bénéficiers
iautés donneroient des déclarations aux
iocéſaines, qui en feroient des *pouillés* ;
:hambres enverroient ces *pouillés* à une
ténérale, qui les reviſeroit & feroit un
nt. L'exécution de cette délibération fut
par arrêt du conſeil du 3 mai 1727, &
:ntes du 15 juin ſuivant.
depuis quelques *pouillés* particuliers, tels
les égliſes de Meaux & de Chartres, &
u *pouillé* de Rouen en 1738.

é aſſemblé à Paris en 1740, renouvella
de former un *pouillé* général ſur le
ut propoſé à l'aſſemblée par M. l'abbé
e l'académie des inſcriptions & belles-
: même deſſein fut confirmé par une
ération du clergé en 1745 ; & en con-
les lettres circulaires, écrites par MM.
du clergé à MM. les archevêques &
u royaume, il a été envoyé à M.
Beuf divers *pouillés*, tant imprimés que
, de différens diocèſes pour en former
général auquel M. l'abbé le Beuf avoit
à travailler : mais n'ayant point reçu
uillés de chaque diocèſe, & ne s'étant
ivé aucune province dont la collection
:tte, cet ouvrage eſt demeuré juſqu'à
parfait.

divers *pouillés* particuliers des bénéfices
e nomination royale, de ceux qui ſont
ation des abbayes, prieurés, chapitres,

le Long, dans ſa *bibliothèque hiſtorique*, a
atalogue de tous les *pouillés*, imprimés &
qui ſont connus.

illés ne ſont pas des titres bien authen-
eux-mêmes, & ne peuvent balancer
en bonne forme ; mais quand on ne
as des actes qui juſtifient poſitivement
ition de qui ſont les bénéfices, les
laiſſent pas de former un préjugé. Cela
our maxime en diverſes occaſions par M.
ort, avocat général au grand-conſeil. (*A*)
DE COUTUME. *Voyez* GÉLINE DE COU-

IR, (*Droit féodal.*) On a autrefois em-
mot pour déſigner le territoire ou le
diſtrict d'une ſeigneurie, ou d'une juriſdiction. *Voy.* dom Carpentier *au mot* Poſſe 3. (*G. D. C.*)

POURCENS. (*Droit féodal.*) La Thaumaſſiere dit dans ſa préface ſur le chapitre ſecond de la coutume de Montargis, qu'on a ainſi nommé le chef-cens. (*G. D. C.*)

POURCOURS DE BÊTES, (*Droit féodal.* Ce mot ſe trouve dans une tranſaction du mois de novembre 1248, relative à la ſeigneurie de Porhouet en Bretagne. Il y eſt dit : » Ne cil Pierre » de Chemillé, ne Olivier de Montauban, ne » leurs femmes devant dites, ne leurs hoirs ne » peuvent demander pourcours de nulle bête en » la foreſt de Lannois, ne cil Raol de Fougières, » ne ſes hoirs ne peuvent demander pourcours de » nulle bête en la foreſt de Loudeac ». *Voyez les preuves de l'hiſtoire de Bretagne par* dom Lobineau, *col. 396.*

Ce *pourcours* eſt ſans doute le droit de ſuivre dans la ſeigneurie d'autrui les bêtes que le chaſſeur a fait lever dans ſon propre fief. *Voyez* PARCOURS. (*G. D. C.*)

POURPRETURE ou PORPRISE & PORPRISON, du latin *purpreſtura*. Terme fort uſité dans beaucoup d'actes & d'ouvrages du moyen âge, comme on le voit dans un roman manuſcrit de Virgile.

Donc ont pourpris Meullent & toute la contrée.

Purpreſtura ou *propreſtura*, pourpréture ou pourpriſure, ſe dit quand quelqu'un s'empare injuſtement de quelque choſe qui appartient au roi, comme dans ſes domaines ou ailleurs, & généralement tout ce qui ſe fait au détriment du tenement royal. On peut commettre cette injuſtice contre ſon ſeigneur, ou contre ſon voiſin, & dans pluſieurs de ces occaſions on trouve le même mot employé dans la même ſignification dans Mathieu Paris, dans Briſſon, Jacques de Vitry & pluſieurs autres.

Il ſemble auſſi que *pourpriſure*, dans d'autres auteurs, ſignifie *les appartenances, les terres circonvoiſines* d'un lieu, d'une maiſon, la banlieue d'une ville, comme dans le roman d'Athis manuſcrit.

— *Hors la ville à telle* pourpriſure,
Trois grands lieue la place endure.

Dans le cartulaire de l'hôtel-dieu de Pontoiſe on trouve ces mots, cum *pourpriſurâ eidem domui adjacente* ; & dans une chartre du monaſtère de Lagni, de l'an 1195, *conceſſi in elemoſinam abbati & conventui Sancti Petri Latigniacenſis .. locum capellæ cum purpuriſurâ adjacente.*

On peut voir dans le gloſſaire de Ducange, dans l'*Hiſtoire de Paris* des PP. dom Felibien & Lobineau, & dans celle de Bretagne de ce dernier, les autres ſignifications de ce terme. *Suppl. de Moréri, Tome II.*

POURPRINSE, (*Droit féodal.*) c'eſt un *pour-*

pris, un enclos, une enceinte fermée de murs ou de haies. *Voyez le Gloſſaire de* Ducange, *au mot* Porpriſum *ſous* Perprendere, *& les articles* PERPRISE & POURPRÊTURE. (*G. D. C.*)

POURSUITE, ſ. f. (*terme de Pratique*,) qui ſignifie quelquefois en général toutes les démarches & diligences que l'on fait pour parvenir à quelque choſe, comme quand on dit que l'on pourſuit le recouvrement d'une créance, la liquidation d'un compte; que l'on pourſuit ſa réception dans un office.

Quelquefois le terme de *pourſuite* ne s'entend que des procédures qui ſont faites en juſtice contre quelqu'un, notamment contre un débiteur, pour le contraindre de payer.

Enfin le terme de *pourſuite* s'entend quelquefois ſpécialement de la conduite & direction d'une procédure, comme quand on dit la *pourſuite* d'une inſtance de préférence ou de contribution, la *pourſuite* d'une ſaiſie réelle, la *pourſuite* d'un ordre. Dans cette acception, celui qui a la *pourſuite*, & qu'on appelle le *pourſuivant*, eſt celui qui fait toutes les diligences & opérations néceſſaires; les autres créanciers ſont ſeulement oppoſans pour la conſervation de leurs droits. Si le pourſuivant eſt négligent, un autre créancier peut ſe faire ſubroger à la *pourſuite*.

Les frais de *pourſuite* ſont privilégiés ſur la choſe, parce qu'ils ſont faits pour l'intérêt commun; c'eſt pourquoi, lorſque le pourſuivant obtient quelque condamnation de dépens contre ceux avec leſquels il a des conteſtations en ſa qualité de pourſuivant, il a ſoin de faire ordonner qu'il pourra les employer en frais de *pourſuite*. *Voyez* POURSUIVANT.

POURSUITE (*Droit de*). Voyez *le* §. *6 de l'art.* MAIN-MORTE, *droit féodal*, *& l'article* SERF DE POURSUITE.

POURSUIVANT, (*terme de Pratique.*) eſt celui qui fait des diligences pour parvenir à quelque choſe. On dit d'un récipiendaire, qu'il eſt *pourſuivant* ſa réception dans un tel office.

On appelle auſſi *pourſuivant* celui d'entre les créanciers qui a le premier introduit une inſtance de préférence ou de contribution, de ſaiſie-réelle, d'ordre, & qui fait les diligences néceſſaires pour mettre ladite inſtance à fin.

On appelle *pourſuivant* la ſaiſie-réelle, criées, vente & adjudication par décret, celui qui a fait ſaiſir réellement un immeuble de ſon débiteur, pour le faire vendre, & être payé ſur le prix.

Quand l'adjudication eſt faite, celui qui étoit *pourſuivant* la ſaiſie-réelle devient *pourſuivant* l'ordre & diſtribution du prix de l'adjudication.

Lorſque pluſieurs créanciers ont fait ſaiſir réellement les immeubles de leur débiteur, il arrive ſouvent des conteſtations entre eux pour ſavoir qui reſtera *pourſuivant*. C'eſt la date des ſaiſies-réelles qui doit ſervir de moyen de déciſion dans ces ſortes de conteſtations, ſuivant l'ancienne maxime de notre droit *ſaiſie ſur ſaiſie ne vaut*; la première ſaiſie l'emporte ſur les ſuivantes, qui doivent être converties en oppoſition. Mais depuis l'établiſſement des commiſſaires aux ſaiſies-réelles, ce n'eſt point celui qui fait faire le premier exploit de ſaiſie qui eſt regardé comme le premier ſaiſiſſant; on préfère celui qui a le premier fait enregiſtrer la ſaiſie réelle, parce que la première ſaiſie enregiſtrée eſt celle qui a eu la première quelque effet; c'eſt pourquoi la ſeconde ne doit pas même être enregiſtrée, ſi on la préſente au bureau où la première a été portée. Cependant, la ſeconde eſt beaucoup plus ample que la première, c'eſt-à-dire, ſi l'on y a compris beaucoup plus de bien, l'uſage eſt de donner la pourſuite au ſecond ſaiſiſſant, & de convertir la première ſaiſie en oppoſition, quoique la ſeconde ſaiſie n'ait point été enregiſtrée la première. Le ſecond ſaiſiſſant devient en ce cas le premier, par rapport aux biens que le plus diligent n'avoit point fait ſaiſir; & ce ſeroit multiplier les frais inutilement que de faire faire des pourſuites & des procédures différentes, pour parvenir à l'adjudication des biens ſaiſis: il vaut donc mieux joindre ces ſaiſies, & donner la préférence pour la pourſuite à celui dont la ſaiſie eſt la plus ample.

Quand on a ſujet de craindre des intelligences entre la partie qui a fait une ſaiſie-réelle plus ample, & la partie ſaiſie, on ordonne que le premier ſaiſiſſant demeurera *pourſuivant*, en rembourſant celui qui a fait la ſeconde ſaiſie. Ce fut l'eſpèce de l'arrêt rendu au rapport de M. de Vienne, le 7 ſeptembre 1713, contre un fils qui demandoit la pourſuite de la ſaiſie-réelle des biens de ſon père, ſous prétexte que la ſaiſie qu'il avoit faite étoit plus ample que celle du premier ſaiſiſſant.

Si celui qui eſt chargé de la pourſuite de la ſaiſie-réelle, vient à donner main-levée, un autre créancier oppoſant peut ſe faire ſubroger à la pourſuite. La raiſon en eſt, qu'en ce cas, tout oppoſant eſt cenſé ſaiſiſſant; c'eſt le plus diligent qui eſt alors préféré. Il en eſt de même ſi le *pourſuivant* néglige de faire continuer les procédures, ſoit parce qu'il ſe trouve hors d'état d'avancer les frais, ſoit par pure négligence, ſoit par colluſion avec la partie ſaiſie. Mais dans le cas de la demande en ſubrogation, formée par l'un des oppoſans à cauſe de la main-levée donnée par le ſaiſiſſant, on accorde d'abord la ſubrogation; au lieu que quand on ne ſe plaint que du défaut de pourſuite, on a coutume de rendre un jugement, par lequel on ordonne que le *pourſuivant* juſtifiera, dans un certain temps, de ſes diligences pour parvenir à la vente & à l'adjudication par décret des biens ſaiſis, ſinon qu'il ſera fait droit ſur la requête de l'oppoſant. Si le *pourſuivant* ne juſtifie pas de ſes diligences dans le temps preſcrit, on rend un jugement définitif, par lequel la ſubrogation eſt ordonnée; & on condamne le procureur du premier *pourſuivant* à remettre entre les mains

rocureur du ſubrogé la ſaiſie, & les autres
s & procédures du décret, en le rembourſant
pourſuivant des frais ordinaires, ſur les pièces
ont repréſentées, & ſuivant la taxe qui en
aite. On accorde quelquefois au parlement
aris un ſecond délai au *pourſuivant* avant de
re un arrêt de ſubrogation pure & ſimple.
requêtes du palais & à celles de l'hôtel,
qui demande la ſubrogation obtient trois
nces de trois mois en trois mois, qui portent,
dans trois mois le *pourſuivant* ſera tenu de
re le décret à fin, ſinon qu'il ſera fait droit
a demande en ſubrogation; après ces délais,
ccorde une ſubrogation pure & ſimple, à
s que les circonſtances n'engagent les juges
order un nouveau délai.

OURTAGE. *Voyez* PORTAGE.

OURTAIRIEN. *Voyez* PORTAIRIEN & POUR-
RIEN.

OURTERRIEN, (*Droit féodal.*) ce mot paroît
r ſignifié des cenſitaires, ou les détenteurs
e terre. Des lettres de grace de l'an 1374, citées
not *Terrarius* du *Gloſſarium novum* de dom
entier, portent: « comme Gauthier de Bou-
in, eſcuyer, tiengne en fié une mairie de
ndition en la ville de Saumercy, de laquelle
airie il ait pluſieurs perſonnes ſes *pourterriens*,
lui tenans terres par certains cens ou rente &c.»
Voyez l'article PORTAIRIEN. (*G. D. C.*)

OURTERRIER. (*Droit féodal.*) Une charte
ée en 1312, par Jean de Commercy, nomme
les gardes foreſtiers. *Voyez* Ducange *au mot*
arius; *col. 673 de la nouvelle édition.* (*G. D. C*)

OURVOIR, (*en terme de Palais*) ſignifie *mettre*
à quelque choſe, en diſpoſer.
elui qui préſente requête au juge, & qui ſe
t de quelque trouble, entrepriſe ou ſpoliation
e fait à ſon préjudice, conclut à ce qu'il plaiſe
gé y *pourvoir*, c'eſt-à-dire, y mettre ordre.
n ſe fait *pourvoir* d'un office ou d'un bénéfice.
s'appelle auſſi *pourvoir*, parce que celui qui
e des proviſions *pourvoit* à ce que l'office ou le
fice ſoit rempli & deſſervi. (*A*)

OUVOIR, ſ. m. (*Droit naturel, civil & poli-*
) eſt la puiſſance ou faculté de faire quelque
e. *Voyez* PUISSANCE.

RAAGE, (*Droit féodal.*) On a ainſi nommé
efois une eſpèce de cens dû ſur les prés. *Voy.*
Carpentier *au mot* Preagium, *& l'art.* PRÉAGE.
D. C.)

RAGMATIQUE-SANCTION, (*Droit eccl.*)
erme eſt emprunté du code, où les reſcrits im-
aux pour le gouvernement des provinces ſont
ellés *formules pragmatiques*, ou *pragmatiques-ſanc-*
s. Il vient du mot latin *ſanctio*, ordonnance, &
mot grec qui ſignifie *affaire*. On l'emploie pour
rimer les ordonnances qui concernent les ob-
les plus importans de l'adminiſtration civile
eccléſiaſtique, ſur-tout lorſqu'elles ont été ren-
s dans une aſſemblée des grands du royaume,
& de l'avis de pluſieurs juriſconſultes. Il nous reſte
deux *pragmatiques* célèbres dans notre droit; l'une
eſt de ſaint Louis, l'autre de Charles VII.

De la pragmatique-ſanction de ſaint Louis. Le plus
ſaint de nos rois ſe préparant à un ſeconde expédi-
tion contre les Sarraſins, voulut aſſurer la tran-
quillité de l'égliſe gallicane, & prévenir les troubles
que pouvoit occaſionner, pendant ſon abſence,
le défaut d'une loi préciſe. L'ordonnance rendue à
ce ſujet règle les droits des collateurs & patrons
des bénéfices; elle aſſure la liberté des élections,
promotions & collations; elle confirme nos liber-
tés, privilèges & franchiſes; elle modère les taxes
& les exactions de la cour de Rome. Cette *pragma-*
tique eſt diviſée en ſix articles, dont voici la teneur.

1. Les égliſes, les prélats, les patrons & les col-
lateurs ordinaires des bénéfices, jouiront pleine-
ment de leur droit, & on conſervera à chacun ſa
juriſdiction.

2. Les égliſes cathédrales & autres auront la
liberté des élections, qui ſortiront leur plein & en-
tier effet. Un manuſcrit du collège de Navarre
ajoute après les mots *electiones*, les deux qui ſui-
vent, *promotiones*, *collationes*.

3. Nous voulons que la ſimonie, ce crime ſi
pernicieux à l'égliſe, ſoit banni de tout notre
royaume.

4. Les promotions, collations, proviſions &
diſpoſitions des prélatures, dignités & autres bé-
néfices ou offices eccléſiaſtiques, quels qu'ils ſoient,
ſe feront ſuivant le droit commun, les conciles,
& les inſtitutions des anciens pères.

5. Nous ne voulons aucunement qu'on lève ou
qu'on recueille les exactions pécuniaires & les
charges très-peſantes que la cour de Rome a impo-
ſées ou pourroit impoſer à l'égliſe de notre royau-
me, & par leſquelles il eſt miſérablement appau-
vri, ſi ce n'eſt pour une cauſe raiſonnable & très-
urgente, ou pour une inévitable néceſſité, & du
conſentement libre & exprès de nous & de l'égliſe.

6. Nous renouvellons & approuvons les libertés,
franchiſes, prérogatives & privilèges accordés par
les rois nos prédéceſſeurs & par nous, aux égliſes,
aux monaſtères, & autres lieux de piété, auſſi-
bien qu'aux perſonnes eccléſiaſtiques.

Quelques exemplaires ne renferment point l'ar-
ticle contre les exactions de Rome; mais on croit,
avec raiſon, que des flatteurs de la cour romaine
l'ont retranché de cette ordonnance, qui tend prin-
cipalement à réprimer les entrepriſes des papes ſur
les droits des ordinaires pour les élections, les
collations des bénéfices, & la juriſdiction conten-
tieuſe. Le célèbre d'Hérlcourt, & quelques autres,
ont révoqué en doute l'authenticité de la pièce
elle-même; mais ce doute nous paroît ſans fonde-
ment. Fontanon, dans ſa *Collection des édits*; Bou-
chel, dans ſon *Décret*; du Boulay, dans ſon *Hiſ-*
toire de l'univerſité; les PP. Labbe & Coſſart, dans
la *Collection des conciles*; Laurière, dans ſon *Recueil*
des ordonnances; Fleuri, dans ſon *Inſtitution au droit*

eccléſiaſtique & dans ſon *Hiſtoire*, attribuent au ſaint roi la *pragmatique* dont il s'agit. Pinſſon l'a publiée ſous le même titre, avec des commentaires; du Tillet aſſure qu'elle ſe trouve dans les anciens regiſtres de la cour; par-tout elle porte le nom de Louis, & la date de 1268; les partiſans même de Rome l'ont reconnue, comme les défenſeurs de nos libertés. S'il n'en eſt pas mention dans l'hiſtoire des démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII, c'eſt qu'elle eſt abſolument étrangère à cette diſpute. Si Charles VII, dans celle qu'il publia ſur le même ſujet, ne s'autoriſe point de l'exemple de ſaint Louis, c'eſt un argument négatif qui ne peut pas ſuppléer au défaut des preuves poſitives. Eſt-ce une raiſon pour s'inſcrire en faux contre le teſtament de Philippe-Auguſte, parce qu'il n'eſt point rappellé dans ce même édit de Charles, quoiqu'il ordonne la même choſe ſur la liberté des chrétiens? On trouve d'ailleurs la *pragmatique* de ſaint Louis, citée par Jean Juvénal des Urſins, dans ſa remontrance à Charles VII. N'eſt-ce donc pas vouloir faire illuſion, que de repréſenter le père Alexandre comme le chef des modernes qui ſoutiennent la vérité & l'authenticité de cette loi? Ignore-t-on que le parlement, en 1461, que les états aſſemblés à Tours en 1483, que l'univerſité de Paris en ſon acte d'appel de 1491, l'ont conſacrée dans des actes publics, comme l'ouvrage du pieux monarque? Eſt-il croyable qu'ils la lui aient attribuée ſolemnellement, ſans s'être bien aſſurés du fait? Dès l'an 1315, Guillaume du Breuil, célèbre avocat, l'avoit rapportée ſous le même nom dans la troiſième partie de ſon recueil, connu ſous le titre d'ancien ſtyle du parlement; alors elle n'avoit point de contradicteurs: elle a donc pour elle l'ancienneté des ſuffrages; les vrais modernes ſont ceux qui oſent la combattre.

De la pragmatique-ſanction de Charles VII. Le roi Charles VII étant à Tours au mois de janvier 1438 (nouveau ſtyle), écouta les plaintes qu'on vint lui faire de la part du concile de Bâle, ſur la conduite d'Eugène IV, & ſur la convocation du nouveau concile de Ferrare: peu de temps après, il ſe rendit à Bourges avec un grand nombre de princes du ſang, de ſeigneurs & de prélats, pour délibérer ſur les affaires préſentes de l'égliſe. Il y eut dans cette aſſemblée l'archevêque de Crète, nonce du pape, les archevêques de Reims, de Tours, de Bourges & de Toulouſe. On y compta vingt-cinq évêques, pluſieurs abbés, & une multitude de députés des chapitres & des univerſités du royaume. Ce fut-là qu'on dreſſa le réglement célèbre, appellé *pragmatique-ſanction*, décret très-renommé dans nos hiſtoires & dans toute notre juriſprudence eccléſiaſtique, ſans en excepter même celle d'aujourd'hui: car, comme le remarque M. de Marca, « quoique la *pragmatique-ſanction* ait été » abol[illegible]on X & François I, cependant la » pl[illegible]emens qu'on y avoit inſérés ont » é[illegible] le concordat; il n'y a que les » élections qui ſoient demeurées entiè » éteintes, pour faire place aux nomi » royales ».

Les ſéances des prélats de l'égliſe gallican vrirent dans le chapitre de la ſainte Chap Bourges, dès le premier jour de mai de l'an mais il paroît que ce furent d'abord de conférences particulières, & que l'aſſemb fut publique, générale & ſolemnelle, q juin. Alors le roi y préſida en perſonne, envoyés, tant du pape que du concile d ſe préſentèrent pour ſoutenir les intérêts maîtres. Les premiers qui parlèrent furent le d'Eugène; ils prièrent le roi de recon concile de Ferrare, d'y envoyer ſes ambaſ d'y laiſſer aller tous ceux qui voudroient voyage, de rappeller les François qui é Bâle, de révoquer & de mettre à néant l de ſuſpenſe porté contre le pape.

La requête des députés du concile fut t férente: ils demandèrent que les décrets pour la réformation de l'égliſe dans ſon dans ſes membres, fuſſent reçus & obſer le royaume; qu'il fût fait défenſe à ſujets du roi d'aller au concile de Ferrare, que celui de Bâle étoit vrai & légitime; au roi d'envoyer une nouvelle ambaſſade a de Bâle, pour achever, de concert avec qu'il reſtoit à faire pour le bien & la ré de l'égliſe; qu'enfin le droit de ſuſpen contre Eugène, fût gardé & mis en e dans toutes les terres de la domination fra

Le principal orateur de cette députati célèbre docteur Thomas de Courcelles, a noine d'Amiens, & depuis curé de Sain des-arcs, doyen de Notre-Dame de Paris, viſeur de Sorbonne. Quand le roi & l'a eurent entendu les propoſitions du pape du concile de Bâle, on fit retirer les envo l'archevêque de Reims, chancelier de Fran nant la parole, dit que le roi avoit convo de perſonnes de conſidération, pour pren avis ſur le démêlé qui troubloit l'égliſe, intention étoit d'empêcher les éclats d'un ſ & qu'en cela il ſuivoit l'exemple de ſes a princes toujours remplis d'amour & de reſp la religion. Cette courte harangue fut ſu choix qu'on fit de deux prélats, pour parle demain ſur la matière préſente; ce furent l de Caſtres, confeſſeur du roi, & l'archev Tours. Le premier s'attacha beaucoup à re concile au-deſſus du pape, dans le cas d' de ſchiſme, & de réformation générale. inſiſta particuliérement ſur cette réformati en montra la néceſſité, non-ſeulement port à l'égliſe, mais auſſi à l'égard de l'état. celier demanda enſuite à l'aſſemblée ſi le r offrir ſa médiation au pape & au concile, conclu que cela ſeroit digne de ſa piété zèle. Mais comme l'objet principal étoit d

es points de diſcipline eccléſiaſtique qu'on
it propres au gouvernement de l'égliſe galli-
on députa dix perſonnes, tant prélats que
urs, pour examiner les décrets du concile de
Cette réviſion dura juſqu'au 7 juillet, jour
l le roi publia l'édit ſolemnel, appellé *prag-
ue-ſanction*; c'eſt, à proprement parler, un
il des réglemens dreſſés par les PP. de Bâle,
tels on ajouta quelques modifications relatives
ſages du royaume, ou aux circonſtances ac-
s. Voici la ſubſtance de cette pièce diviſée en
trois titres, dont Côme Guymier nous a
é un commentaire très-ſavant, très-long, &
peu lu. Elle eſt précédée d'une préface, dont
mmencement explique le deſſein de Dieu dans
ution de la puiſſance temporelle; on y éta-
u'une des principales obligations des ſouve-
eſt de protéger l'égliſe, & d'employer leur
ité pour faire obſerver la religion de Jéſus-
t dans les pays ſoumis à leur obéiſſance.

TRE I. *De autoritate & poteſtate ſacrorum gene-
n conciliorum temporibuſque & modis eadem con-
di & celebrandi.* « Les conciles généraux ſe-
nt célébrés tous les dix ans; & le pape, de
vis du concile finiſſant, doit déſigner le lieu
l'autre concile, lequel ne pourra être changé
e pour de grandes raiſons, & par le conſeil
s cardinaux. Quant à l'autorité du concile gé-
ral, on renouvelle les décrets publiés à Conſ-
nce, par leſquels il eſt dit que cette ſainte
ſemblée tient ſa puiſſance immédiatement de
ſus-Chriſt; que toute perſonne, même de di-
ité papale, y eſt ſoumiſe en ce qui regarde la
, l'extirpation du ſchiſme, & la réformation
l'égliſe dans le chef & dans les membres, &
e tous y doivent obéir, même le pape, qui eſt
niſſable, s'il y contrevient. En conſéquence,
concile de Bâle définit, qu'il eſt légitime-
nt aſſemblé, & que perſonne, pas même le
pe, ne peut le diſſoudre, le transférer, ni le
roger ſans le conſentement des pères de ce
cile ».

TRE II. *De electionibus.* « Il ſera pourvu dé-
mais aux dignités des égliſes cathédrales,
légiales & monaſtiques, par la voie des élec-
ns; & le pape, au jour de ſon exaltation,
era d'obſerver ce décret. Les électeurs ſe com-
teront en tout ſelon les vues de leur conſ-
nce; ils n'auront égard ni aux prières, ni aux
omeſſes, ni aux menaces de perſonne; ils re-
mmanderont l'affaire à Dieu; ils ſe confeſſe-
nt & communieront le jour de l'élection; ils
ront le ſerment de choiſir celui qui leur pa-
tra le plus digne. La confirmation ſe ſera par
ſupérieur; on y évitera tout ſoupçon de ſimo-
e, & le pape même ne recevra rien pour celles
i ſeront portées à ſon tribunal. Quand une
ection canonique, mais ſujette à des inconvé-
ens, aura été caſſée à Rome, le pape ren-
era pardevant le chapitre ou le monaſtère,
» pour qu'on y procède à un autre choix, dans
» l'eſpace de temps marqué par le droit ».

La *pragmatique*, en adoptant ce décret du concile de Bâle, y ajoute : 1°. que celui dont l'élection aura été confirmée par le pape, ſera renvoyé à ſon ſupérieur immédiat, pour être conſacré ou béni, à moins qu'il ne veuille l'être *in curiâ*, & que dans ce cas-là même, auſſi-tôt après ſa conſécration, il faudra le renvoyer à ſon ſupérieur immédiat pour le ſerment d'obéiſſance; 2°. qu'il n'eſt point contre les règles canoniques, que le roi ou les grands du royaume recommandent des ſujets dignes de leur protection, en quoi elle modère les défenſes que fait le concile de Bâle par rapport aux prières ou recommandations en faveur des ſujets à élire dans les chapitres ou monaſtères.

TITRE III. *De reſervationibus.* « Toutes réſer-
» ves de bénéfices, tant générales que particu-
» lières, ſont & demeureront abolies, excepté
» celles dont il eſt parlé dans le corps du droit, ou
» quand il ſera queſtion des terres immédiatement
» ſoumiſes à l'égliſe romaine ».

TITRE IV. *De collationibus.* « Il ſera établi dans
» chaque égliſe des miniſtres ſavans & vertueux.
» Les expectatives faiſant ſouhaiter la mort d'au-
» trui, & donnant lieu à une infinité de procès,
» les papes n'en accorderont plus dans la ſuite; ſeu-
» lement il ſera permis à chaque pape, durant ſon
» po tificat, de pourvoir à un bénéfice ſur un col-
» lateur qui en aura dix, & à deux bénéfices ſur
» un collateur qui en aura cinquante & au-deſſus,
» ſans qu'il puiſſe néanmoins conférer deux pré-
» bendes dans la même égliſe pendant ſa vie. On
» n'entend pas non plus priver le pape du droit
» de prévention ». Mais le décret touchant la ré-
ſerve d'un ou de deux bénéfices, quoique rapporté dans la *pragmatique*, n'a point été approuvé par l'égliſe gallicane, non plus que le décret touchant la prévention, qui a été jugé contraire aux droits des collateurs & des patrons, *item circà 23*. Afin d'obliger les collateurs ordinaires à donner des bénéfices aux gens de lettres, voici l'ordre de diſcipline qu'on preſcrit à cet égard. « Dans chaque
» cathédrale, il y aura une prébende deſtinée pour
» un licencié ou un bachelier en théologie, lequel
» aura étudié dix ans dans une univerſité. Cet
» eccléſiaſtique ſera tenu de faire des leçons au
» moins une fois la ſemaine; s'il y manque, il ſera
» puni par la ſouſtraction des diſtributions de la
» ſemaine; & s'il abandonne la réſidence, on don-
» nera ſon bénéfice à un autre. Cependant, pour
» lui laiſſer le temps d'étudier, les abſences du
» chœur ne lui ſeront point comptées.

» Outre cette prébende théologale, le tiers des
» bénéfices, dans les cathédrales & les collégiales,
» ſera pour les gradués, c'eſt-à-dire, les docteurs, li-
» cenciés, bacheliers qui auront étudié dix ans en
» théologie, ou les docteurs & licenciés en droit ou
» en médecine, qui auront étudié ſept ans dans ces
» facultés; ou bien les maitres-ès-arts qui auront

» On aura ſoin de ne donner les cures des villes » murées qu'à des gradués, ou du moins à des » maîtres-ès-arts. On oblige tous les gradués à » notifier chaque année leurs noms aux collateurs, » ou à leurs vicaires, dans le temps du carême ; » s'ils y manquent, la collation faite à un non » gradué ne ſera pas cenſée nulle ». L'aſſemblée de Bourges ajouta quelques explications à ces réglemens. Par exemple, elle conſentit à ce que les expectatives déjà accordées euſſent leur exécution juſqu'à la fête de Pâques de l'année ſuivante, & que le pape pût diſpoſer, pendant le reſte de ſon pontificat, des bénéfices qui viendroient à vaquer par la promotion des titulaires à d'autres bénéfices incompatibles. A l'égard des grades, elle voulut que les cures & les chapelles entraſſent dans l'ordre des bénéfices affectés aux gradués. Elle permit aux univerſités de nommer aux collateurs un certain nombre de ſujets, laiſſant toutefois à ces collateurs la liberté de choiſir dans ce nombre ; c'eſt, comme on voit, l'origine des gradués nommés. Enfin, la même aſſemblée recommande fort aux univerſités de ne conférer les bénéfices qu'à des eccléſiaſtiques recommandables par leur vertu & par leur ſcience. *Nam*, ajoute le texte, *ut omnibus notum eſt & ridiculoſum, multi magiſtrorum nomen obtinent, quos adhuc diſcipulos magis eſſe deceret.*

TITRE V. *De cauſis.* « Toutes les cauſes eccléſiaſtiques des provinces à quatre journées de » Rome, ſeront terminées dans le lieu même, » hors les cauſes majeures & celles des égliſes qui » dépendent immédiatement du ſaint-ſiége. Dans » les appels, on gardera l'ordre des tribunaux ; jamais on n'appellera au pape, ſans paſſer auparavant par le tribunal intermédiaire. Si quelqu'un » ſe croyant léſé par un tribunal immédiatement » ſujet au pape, porte ſon appel au ſaint-ſiége, le » pape nommera des juges *in partibus* ſur les lieux

du cardinalat, & voulurent qu'on
la pourpre, tous ceux qui en ſeroi
leurs vertus & par leurs talens.

TITRE IX. *De annatis.* « On n'ex
» déſormais, ſoit en cour de Rome
» pour la confirmation des élections,
» autre diſpoſition en matière de b
» dres, de bénédictions, de droits
» cela ſous quelque prétexte que ce
» de ſceau, d'annates, de menus ſe
» miers fruits & de déports. On ſe
» donner un ſalaire convenable aux
» viateurs & copiſtes des expédition
» contrevient à ce décret, il ſera ſou
» portées contre les ſimoniaques ; &
» noit à ſcandaliſer l'égliſe, en
» quelque choſe contre cette ordon
» dra le déférer au concile général ».

L'aſſemblée de nos prélats modè
faveur du pape Eugène : elle lui laiſ
reſte de ſa vie la cinquième partie d
ſée avant le concile de Conſtance, à
le paiement ſe feroit en monnoie d
ſi le même bénefice venoit à vaque
dans une année, on ne paieroit to
cinquième, & que toute autre eſpè
ceſſeroit.

TITRE X. *Quomodò divinum offici
dum.* « L'office divin ſera célébré
» gravité, la médiante obſervée ;
» chaque *gloria patri ;* on inclinera
» de *Jéſus ;* on ne s'entretiendra p
» voiſin, *&c.* ».

TITRE XI. *Quo tempore quiſque debe
« Celui qui, ſans néceſſité & permiſ
» & obtenue du préſident du chœu
» aſſiſté à matines avant la fin du ve
» aux autres heures, avant la fi

ɔtſqu'il n'y aura pas de diſtributions établies pour
ıacune des heures, elles ſeront priſes ſur les
os fruits; celui qui n'aura aſſiſté qu'à une heure,
: gagnera pas les diſtributions de tout le jour;
ı abolira l'uſage de donner au doyen & aux
ſiciers les diſtributions quotidiennes, ſans aſſiſ-
r aux heures, quoiqu'ils ne ſoient pas actuelle-
ent abſens pour l'utilité de l'égliſe ».

ITRE XII. *Qualiter horæ canonicæ ſunt dicendæ
i choorum.*

ITRE XIII. *De his qui tempore divinorum offi-
um vagantur per eccleſiam.*

ITRE XIV. *De tabulâ pendente in choro.* « Chaque
ıanoine, ou autre bénéficier, pourra voir ſur ce
bleau ce qu'il y aura à faire à chaque heure pen-
ınt la ſemaine; & s'il néglige de ſatisfaire par
ui-même, ou par un autre, à ce qui lui ſera
reſcrit, il perdra les diſtributions d'un jour pour
ıaque heure ».

ITRE XV. *De his qui in miſſâ non complent credo,
cantant cantilenas, vel nimis baſſè miſſam legunt,
ter ſecretas orationes, aut ſine miniſtro.*

ITRE XVI. *De pignorantibus cultum divinum.*
es chanoines qui s'obligeront à ſatisfaire leurs
ɛanciers dans un temps preſcrit, ſous peine de
ſſer l'office divin, s'ils manquent à leur enga-
ment, perdront, *ipſo facto*, trois mois de leur
ɛbende ».

ITRE XVII. *De tenentibus capitula tempore miſſæ.*
eſt défendu de tenir chapitre dans le temps de
neſſe, particuliérement aux jours ſolemnels,
ıs une urgente & évidente néceſſité ».

ITRE XVIII. *De ſpectaculis in eccleſiâ non fa-
ɛs.* Cet article condamne la fête des foux, &
autres ſpectacles dans l'égliſe.

ITRE XIX. *De concubinariis.* « Tout concu-
ıaire public ſera ſuſpens *ipſo facto*, & privé
ıdant trois mois des fruits de ſes bénéfices au
ɔfit de l'égliſe dont ils proviennent. Il perdra
bénéfices en entier après la monition du ſupé-
ur; s'il reprend ſa mauvaiſe habitude après
oir été puni par le ſupérieur & rétabli dans ſon
ɛmier état, il ſera déclaré inhabile à tout office,
ɣnité, ou bénéfice; ſi les ordinaires négligent de
ir contre les coupables, il y ſera pourvu par les
ɔérieurs, par les conciles provinciaux, par le
pe même, s'il eſt néceſſaire ». Au reſte, on
lle *concubinaires publics*, non-ſeulement ceux
le délit eſt conſtaté par ſentence, ou par l'aveu
ıccuſés, ou par la notoriété du fait, mais en-
quiconque retient dans ſa maiſon une femme
ɛête, & qui ne la renvoie pas après en avoir
vertı par ſon ſupérieur. On ajoute que les pré-
ıuront ſoin d'implorer le bras ſéculier, pour
ɛr les perſonnes de mauvaiſe réputation de la
pagnie de leurs eccléſiaſtiques, & qu'ils ne
ıettront pas que les enfans nés d'un commerce
te habitent dans la maiſon de leurs pères.

: titre 20, *de excommunicatis non vitandis*, lève
ſenſe d'éviter ceux qui ont été frappés de cen-
ſures, à moins qu'il n'y ait une ſentence publiée
contre eux, ou bien que la cenſure ne ſoit ſi no-
toire, qu'on ne puiſſe ni la nier ni l'excuſer.

Le titre 21, *de interdictis indifferenter non po-
nendis*, condamne les interdits jettés trop légére-
ment ſur tout un canton. Il eſt dit qu'on ne procé-
dera de cette manière, que quand la faute aura
été commiſe par le ſeigneur, ou le gouverneur du
lieu ou leurs officiers, & qu'après avoir publié la
ſentence d'excommunication contre eux.

Le titre 22, *de ſublatione clementinæ litteris, tit.
de probat.* ſupprime une décrétale qui ſe trouve
parmi les clémentines, & dit que de ſimples énon-
ciations dans les lettres apoſtoliques, portant qu'un
tel eſt privé de ſon bénéfice, ou autre droit, ou
qu'il y a renoncé, n'eſt pas pas ſuffiſante, & qu'il
faut des preuves.

Le titre 23, *de concluſione eccleſiæ gallicanæ*,
contient la concluſion de l'égliſe gallicane pour
la réception des décrets du concile de Bâle, qui y
ſont énoncés, avec les modifications dont nous
avons parlé. Les évêques prient le roi, en finiſſant,
d'agréer tout ce corps de diſcipline, de le faire
publier dans ſon royaume, & d'obliger les officiers
de ſon parlement, & des autres tribunaux, à s'y
conformer ponctuellement. Le roi entra dans ces
vues, & envoya la *pragmatique-ſanction* au parle-
ment de Paris, qui l'enregiſtra le 13 de juillet de
l'année ſuivante 1439. Mais, par une déclaration
du 7 août 1441, il ordonna que les décrets du
concile de Bâle, rapportés dans la *pragmatique*,
n'auroient leur exécution qu'à compter du jour de
la date de cette ordonnance, ſans avoir égard à
la date des décrets du concile. On voit dans toute
cette pièce une grande attention à recueillir tout
ce qui paroiſſoit utile dans les décrets du concile
de Bâle, & une déclaration néanmoins bien poſi-
tive de l'attachement qu'on vouloit conſerver pour
la perſonne du pape Eugène IV; ce furent en
effet les deux points fixes du roi Charles VII, &
de l'égliſe gallicane, durant tous les démêlés qui
affligeoient alors l'égliſe.

La *pragmatique*, maintenue dans ſon entier ſous
Charles VII, qui en ordonna de nouveau l'exécu-
tion en 1453, reçut dans la ſuite de grandes at-
teintes. On ne voulut jamais l'approuver à Rome;
elle fut même regardée, dit Robert Gaguin, comme
une héréſie pernicieuſe, tant il eſt vrai que cette cour
a, de tout temps, érigé ſes prétentions en articles
de foi! « C'étoit, s'il en faut croire Pie II, une
» tache qui défiguroit l'égliſe de France, un décret
» qu'aucun concile général n'avoit porté, qu'au-
» cun pape n'avoit reçu; un principe de confuſion
» dans la hiérarchie eccléſiaſtique, puiſqu'on voyoit
» depuis ce temps-là que les laïques étoient deve-
» nus maîtres & juges du clergé; que la puiſſance
» du glaive ſpirituel ne s'exerçoit plus que ſous
» le bon plaiſir de l'autorité ſéculière; que le pon-
» tife romain, malgré la plénitude de juriſdiction
» attachée à ſa dignité, n'avoit plus de pouvoir en

» France, qu'autant qu'il plaiſoit au parlement de » lui en laiſſer ». Ainſi parloit aux ambaſſadeurs de France, dans l'aſſemblée de Mantoue en 1459, un pontife bien différent alors de ce qu'il avoit été au concile de Bâle, où la *pragmatique* paſſoit pour une œuvre toute ſainte, pour un plan admirable de réformation. La politique de Louis XI oſa abattre ce mur de diviſion, élevé depuis plus de vingt ans entre les cours de France & de Rome. Ce monarque crut voir bien des avantages dans la deſtruction de la *pragmatique*. C'étoit d'abord une des règles de ſa conduite, de prendre en tout le contre-pied du roi ſon père. La *pragmatique* étoit l'ouvrage de Charles VII, c'en étoit aſſez pour qu'elle déplût à Louis XI. D'ailleurs, la diſcipline établie par cette ordonnance, ramenant tout au droit commun, laiſſant les élections aux chapitres & aux abbayes, déférant aux évêques la collation des bénéfices, il arrivoit que dans chaque province, dans chaque évêché, les ſeigneurs particuliers ſe rendoient maîtres, par leur crédit ou par leurs menaces, des principales dignités eccléſiaſtiques; ce qui augmentoit l'autorité des ſeigneurs vaſſaux de la couronne, au grand déplaiſir de Louis. Ce prince crut qu'il n'en ſeroit pas de même ſur l'influence qu'auroit le ſaint-ſiége dans le gouvernement de l'égliſe gallicane, après l'abolition de la *pragmatique* : car, comme le roi ſeroit toujours plus puiſſant auprès des papes que les ſeigneurs ſubalternes, il devoit auſſi en être plus écouté, quand il demanderoit des graces eccléſiaſtiques : Louis ſe flattoit même que peu-à-peu la cour acquerroit une ſorte de direction générale pour le choix des ſujets, & que les ſujets placés à la recommandation de la cour, ſe trouveroient liés à elle par des motifs de reconnoiſſance; de plus, il eſpéra qu'en faiſant le ſacrifice de la *pragmatique*, il détermineroit le pape à abandonner le parti des princes Aragonois, pour favoriſer celui des princes Angevins : toutes ces conſidérations l'engagèrent à écrire au pontife une lettre en date du 27 novembre 1461, dans laquelle il reconnoît que « la *pragmatique* a été faite dans un temps de » ſchiſme & de ſédition; qu'elle ne peut cauſer » que le renverſement des loix & du bon ordre; » qu'elle rompt l'uniformité qui doit régner entre » tous les états chrétiens; qu'il caſſe dès-à-préſent » cette ordonnance, & que ſi quelques prélats » oſent le contredire, il ſaura les réduire au parti » de la ſoumiſſion ». L'intrigant évêque d'Arras, Jean Geoffroi ou Jouffroy, confident de Louis en tout ce qui concernoit l'abolition de la *pragmatique*, fut le chef de l'ambaſſade ſolemnelle que le roi envoya au pape peu de temps après, pour mettre le dernier ſceau à cette affaire; il porta la parole dans la première audience de Pie, & reçut le chapeau des mains du ſaint père, pour prix de ſa flatterie & de [illegible]es. Un autre ambitieux, connu par ſa [illegible]que d'Angers, Balue, obtint le mê[illegible] Paul II, par les mêmes moyens. L'abolition de la *pragmatique* n'é[illegible] encore revêtue des formes légales : Louis [illegible] procurer la pourpre à ſon favori, rendit [illegible] claration à ce ſujet. Balue la porta au p[illegible] le premier jour d'octobre 1467, & en req[illegible] regiſtrement; mais il y trouva des oppoſi[illegible] vincibles de la part du procureur-général Saint-Romain, qui déclara que la *pragmat*[illegible] une ordonnance utile à l'égliſe gallicane, [illegible] falloit la maintenir. Ce reſpectable magi[illegible] teſta qu'il aimeroit mieux perdre ſa charg[illegible] vie même, que de rien faire contre ſa co[illegible] contre le ſervice du roi & le bien de l'état informé des oppoſitions du procureur-gé[illegible] publier ſa déclaration au châtelet, & v[illegible] outre, qu'on lui préſentât par écrit les [illegible] avoient empêché le parlement d'enreg[illegible] lettres. Cette cour fit dreſſer alors les [illegible] montrances qu'on nous a conſervées; on [illegible] la *pragmatique-ſanction* étoit le réſultat des [illegible] de Conſtance & de Bâle; qu'elle avoit é[illegible] du conſentement des princes du ſang, des [illegible] des abbés, des communautés monaſtiques [illegible] verſités du royaume; que l'état & l'ég[illegible] ſoient d'une grande tranquillité depuis q[illegible] ſervoit; qu'on avoit vu dans les évêchés, [illegible] lats recommandables par leur ſainteté; [illegible] pourroit la détruire ſans tomber dans quan[illegible] inconvéniens, la confuſion de l'ordre [illegible] tique, la déſolation de la France, l'épuiſe[illegible] finances du royaume, & la ruine totale [illegible] Cet écrit détaille chacune de ces con[illegible] ſiſtant toutefois davantage ſur le premier [illegible] troiſième article, prétendant que, par la de[illegible] de la *pragmatique*, on va donner lieu au r[illegible] ment des réſerves, des expectatives, de[illegible] tions de procès en cour de Rome; qu'en verra le royaume ſurchargé d'annates & d'[illegible] titude d'autres taxes. On fait ſentir con[illegible] tranſport d'argent hors du royaume eſt [illegible] ciable à l'état; on rappelle à cette occ[illegible] ſommes qui avoient été payées à la chamb[illegible] tolique dans l'eſpace de trois ans, & l'on [illegible] monter le total à deux millions cinq ce[illegible] écus d'or. L'univerſité de Paris ſe joignit [illegible] ment. A peine la déclaration de Louis XI [illegible] paru, que les docteurs en appellèrent ſur l[illegible] au concile général; ils envoyèrent même [illegible] putés à Jouffroy, appellé alors le cardinal [illegible] légat du pape, pour lui ſignifier l'acte d'app[illegible] ces mouvemens pour la *pragmatique* empê[illegible] encore cette fois ſa deſtruction totale. L[illegible] s'engagea encore à l'abolir entièrement, d[illegible] perance que Sixte IV refuſeroit la diſpen[illegible] le duc de Guienne, frère du monarque[illegible] beſoin pour épouſer Marie de Bourgogne. [illegible] de ce jeune prince fit ceſſer ce motif; L[illegible] n'en parut pas moins diſpoſé à terminer les [illegible] tions qui diviſoient les cours de Franc[illegible] Rome : il traita même avec Sixte en 1472

és qui, de concert avec le pape, arrêtèrent, autres choſes, que le ſaint-ſiège auroit ſix à commencer par le mois de janvier, & les ires ſix mois, à commencer par février, & e ſuite alternativement, dans leſquels ils con- ient les bénéfices vacans, comme s'il n'y aucune expectative. Mais cet accord n'eut u, & Louis, en 1479, tenta de rétablir la *tique* dans une aſſemblée tenue à Lyon, qui pella les diſpoſitions principales. Louis XII ma ce décret dès ſon avènement à la cou- , & juſqu'en 1512, pluſieurs arrêts du parle- en maintinrent l'autorité; ce qui n'empêchoit 'on n'y dérogeât de temps en temps, ſur-tout la cour de France étoit en bonne intelli- avec celle de Rome; au reſte, la *pragmatique* oujours une loi de diſcipline dans l'égliſe gal- . Jules II crut qu'il étoit temps de rétablir plei- nt ſon autorité par rapport aux bénéfices & au ernement eccléſiaſtique. Il fit lire dans la qua- e ſeſſion du concile de Latran, tenue le 10 bre 1512, les lettres données autrefois par XI pour ſupprimer la *pragmatique*. Un avocat torial prononça enſuite un long diſcours, & l'abolition totale de cette loi. Un promoteur ncile demanda que les fauteurs de la *pragma-* quels qu'ils puſſent être, rois ou autres, t cités au tribunal de cette aſſemblée, dans me de ſoixante jours, pour faire entendre les s qu'ils auroient de ſoutenir un décret ſi con- à l'autorité du ſaint-ſiège. On fit droit ſur le itoire, & l'on décida que l'acte de monition affiché à Milan, à Aſt & à Paris, parce qu'il t pas ſûr de le publier en France. L'adreſſe nvoyés du roi & la mort de Jules II ralen- la vivacité des procédures. Enfin, Léon X ançois premier, dans leur entrevue à Bou- , conçurent l'idée du concordat, qui règle e aujourd'hui la diſcipline de l'égliſe gallicane. int père, non content d'approuver ce traité ne bulle du 18 août 1516, abrogea, par une bulle, la *pragmatique*, qu'il appelle *la corrup- françoiſe établie à Bourges*. La vérification du rdat excita des mouvemens qui en ſuſpen- t l'exécution; & lors même qu'il fut enre- , on vit bien que la *pragmatique* occupoit tou- le premier rang dans l'eſtime des eccléſiaſ- & des magiſtrats françois. Reconnoiſſons noins, avec M. de Marca, « que le concor- a rétabli la paix dans l'égliſe gallicane, & qu'il it plus de bien au royaume que la *pragmatique- tion*. Il n'eſt pas étonnant que ce décret ait vé dans ſa naiſſance tant de contradicteurs. clergé ne put voir tranquillement qu'on le roit d'un de ſes plus beaux droits; il ſentit vi- ent cette perte; il en appella au futur concile éral: le parlement entra dans ſes vues. Un ngement ſi ſubit & ſi conſidérable dans le vernement des égliſes, étonnoit tous les its; il n'y avoit que le temps & l'habitude » qui puſſent les calmer ». Nous ajouterons, qu'en faiſant paſſer dans la main du ſouverain le droit d'élire les paſteurs, on pourvoit au gouvernement des égliſes, de manière à n'exciter ni brigues, ni violences; que d'ailleurs il eſt important, pour la ſûreté du royaume, que nos rois placent dans les évêchés & dans les grands bénéfices, ceux de leurs ſujets dont ils connoiſſent la fidélité, & dont les talens s'étendent au maintien de l'ordre public, comme aux choſes de la religion.

Avant de finir ſur cette matière, nous examinerons quelques queſtions. D'abord, on demande ſi la *pragmatique* a été dreſſée par toute l'aſſemblée de Bourges, comme quelques auteurs l'ont avancé, ou ſi elle eſt l'ouvrage du clergé convoqué dans cette aſſemblée. Le texte même lève les doutes qui pourroient s'élever à ce ſujet. Il dit formellement qu'il n'y a eu que les prélats & autres eccléſiaſtiques repréſentans l'égliſe de France, qui aient apporté des modifications aux décrets du concile, & même que les pères de Bâle n'envoyèrent leurs décrets qu'au roi & à l'égliſe. On en peut juger par les paragraphes de la préface, *quæ quidem*, *quibus auctè*, & *quæ omnia*. Le corps de la *pragmatique* en renferme autant de preuves qu'il y a de titres: à la ſuite de chaque titre, l'aſſemblée accepte ou modifie les décrets; il eſt marqué à la fin du premier, que par l'aſſemblée on n'entend que les évêques & les autres eccléſiaſtiques qui repréſentent toute l'égliſe de France; *acceptavit & acceptat prout jacent*, *jam doctorum prælatorum*, *cæterorumque virorum eccleſiaſticorum ipſam eccleſiam repreſentantium congregatio ſæpè dicta*. Preſque tous les mots du paragraphe *ea propter*, qui contient l'approbation ou confirmation du roi, ſont autant de preuves que la *pragmatique* n'a été faite que par l'égliſe de France.

Voici une autre queſtion qui concerne l'autorité de la *pragmatique*. On demande ſi elle a été faite dans le ſchiſme. Pluſieurs l'ont cru, fondés ſur le témoignage du roi Louis XI, qui le dit dans une lettre au pape Pie II, *ut potè quæ in ſeditione & ſchiſmatis tempore nata ſit*; le pape Léon X le dit auſſi dans une lettre rapportée dans le cinquième concile de Latran. Ce même pape avance dans le titre premier du concordat, que c'eſt le motif qui obligea Louis XI de l'abroger. Le parlement de Paris, dans ſes remontrances, & le plus grand nombre de nos meilleurs auteurs, ont ſoutenu avec raiſon que la *pragmatique* n'a point été faite dans le ſchiſme; une grande partie des décrets qu'elle renferme ont été dreſſés, il eſt vrai, après que les brouilleries du concile de Bâle avec Eugène IV eurent commencé. Le pape vouloit faire finir le concile, ou le transférer; le pères aſſemblés s'y refuſèrent, & firent pluſieurs décrets contre le pontife. Mais le ſchiſme ne commença qu'à la dépoſition d'Eugène en 1439, au mois de juin, & fut conſommé par l'élection de Félix, au mois de novembre de la même année. Or, l'aſſemblée de Bourges avoit

accepté les décrets du concile de Bâle avant cette époque, & le roi Charles VII les ayoit confirmés le 7 juillet 1438. Il eſt même à remarquer que le vingt-deuxième titre de la *pragmatique*, qui précède immédiatemement la concluſion de l'égliſe gallicane, eſt un décret du mois de mars 1436. D'ailleurs, le pape lui-même a confirmé les ſeize premières ſeſſions dans un temps où il n'y avoit pas de diviſion entre lui & les pères aſſemblés. En un mot, le titre de l'*autorité des conciles*, tiré de la première & de la ſeconde ſeſſion, ſuppoſe évidemment que le concile a pu faire tous les autres, ſans qu'on puiſſe les arguer de nullité, ſous prétexte que, n'ayant pas été agréables au ſaint père, ils ont été faits en temps de ſchiſme.

Il eſt donc certain que les décrets du concile de Bâle, inſérés dans la *pragmatique*, émanèrent d'une autorité légitime. Mais, nous dira-t-on, de quel droit l'égliſe gallicane a-t-elle appoſé des modifications à un réglement qui devroit être révéré comme celui de l'égliſe univerſelle? Nous répondrons, avec l'auteur des mémoires du clergé, *tome 10, page 58 & ſuivantes*, que le roi & l'égliſe de France, aſſemblés à Bourges, n'ont pas voulu diminuer l'autorité du concile de Bâle, mais que le décret des conciles, ſur ce qui regarde la diſcipline extérieure & le gouvernement, ne doivent être reçus qu'autant qu'ils ſont utiles aux peuples qu'on veut conduire, & qu'il en faut de différens, ſuivant les circonſtances, les temps & les mœurs des états & des ſiècles. Les conciles généraux ont fait leurs réglemens de la manière la plus convenable à la plus grande partie des nations. Quoiqu'il y eût des pays qui paruſſent demander d'autres loix dans leur état préſent, les évêques de ces contrées n'ont pas cru devoir s'oppoſer aux décrets des conciles où ils ſe ſont trouvés; ils ont ſuppoſé que ces diſpoſitions regardoient ſeulement les peuples & les égliſes placés dans certaines circonſtances, & qu'ailleurs on y appoſeroit les modifications néceſſaires pour les rendre utiles. Tels ſont les vrais principes conſacrés dans la préface de la *pragmatique*, §. *quæ omnia*. Ces règles ſur la diſcipline de l'égliſe ſont bien expliquées dans le procès-verbal de la chambre eccléſiaſtique des états de 1614, au ſujet du concile de Trente, dont cinquante-cinq prélats du clergé demandoient la réception avec certaines modifications. Cette manière de recevoir les décrets des conciles généraux en matière de diſcipline, n'eſt point nouvelle; les grandes égliſes ont été perſuadées, dans tous les temps, que, ſans faire injure à ces aſſemblées, on pouvoit maintenir les coutumes anciennes dont les peuples étoient édifiés, & qui convenoient aux circonſtances. On ſait la vénération que toutes les égliſes avoient pour le premier concile de Nicée; c'eſt néanmoins un ſentiment ordinaire, que le vingtième canon de ce concile, qui ordonne de prier debout aux jours de dimanche, & depuis Pâques juſqu'à la Pentecôte, n'a point été ſuivi dans pluſieurs égliſes, & ſur-tout dans celle cident, qui conſervèrent toujours leur u prier à genoux. Chaque pays a eu ſes règle coutumes particulières, non-ſeulement dan concerne l'ordre & les cérémonies du ſer vin, la ſolemnité des fêtes, & les autres de diſcipline, que l'on regarde comme moi ſidérables, mais auſſi dans les empêchem peuvent rendre nuls les mariages des catho & ſur d'autres points dont les ſuites ſont con comme moins importantes.

Alexandre III, dans une réponſe à un d'Amiens, rapportée dans la collection de de Pavie, la première des anciennes col des décrétales, *liv. 4, tit. 16, de frigidis ficiatis*, §. *3, ch. 3*, ſuppoſe qu'un mariage à Rome pour légitime, pourroit être nul en On croit devoir ajouter ſur les uſages de gallicane, que pluſieurs, qui lui étoient liers, ſont devenus la diſcipline générale l'égliſe.

La coutume de faire publier des bans, p pêcher les mariages clandeſtins, a commen l'égliſe de France, & a été érigée en loi par un décret d'Innocent III, rapporté dan quante-unième canon, entre ceux qui ſo bués au quatrième concile de Latran, tenu e & par les pères du concile de Trente, *cap. 1.* Il en eſt de même de l'uſage obſer les chapitres, d'affecter une prébende pou ſiſtance du théologal, & une autre pour la toriale, qui a paſſé du clergé de France da l'égliſe.

Ce que nous venons de dire nous a paru plus important, qu'il juſtifie les modificati poſées par l'aſſemblée de Bourges aux déc concile de Bâle, & qu'il nous fait voir da cienneté des coutumes qui nous ont été p un des principaux fondemens de nos franch de nos libertés.

Enfin, la queſtion la plus utile ſur la *pragm* eſt de ſavoir quelle autorité on lui donn l'uſage de notre ſiècle; ſi une partie de ſes ſitions fait encore la règle de notre diſcipline elle y eſt regardée comme abrogée dans tou parties.

Quelques auteurs ont avancé que la *prag* eſt entièrement abrogée dans l'égliſe de Fran ſont fondés ſur le diſcours de Pie II, dans l'a blée de Mantoue; ſur la lettre de Louis X même pontife; ſur pluſieurs bulles & aut Jules II & de Léon X, & ſpécialement ſur la de ce dernier pape, *paſtor æternus*; mais cett nion ne peut plaire qu'à des ultramontains, qui tous les décrets de Rome ſont des oracles la doctrine commune du royaume, que les ar de la *pragmatique* non contraires à ceux du co dat qui y ſont ſuivis, n'ont pas été abrogés; ſieurs même ont été confirmés par d'autres o nances & par la juriſprudence des arrêts: les ar

ne parle point, ont été conſervés. xplique aſſez clairement dans le u'il expoſe les raiſons qui l'ont lure ce traité avec Léon X. *Ità que ſunt ea conventa, ut pleraque onis capita, firma nobis poſthac, , qualia ſunt ea quæ de reſervatio- n aut ſigillatim factis ſtatuunt, de tuſis, de fruſtatoriis appellationibus, nſtitutionis clementinæ quam litteris quietèque poſſidentibus, de concubi- e alia quibus nihil iis conventis, tumque fuit*, niſi (*ſi in quibuſdam interpretenda, immutandave cenſui- ferre utilitatis publicæ arbitraremur.* diſent la même choſe dans l'avis en 1586, ſur les ſommes que les entreprenoient de faire lever dans *concordat n'a dérogé à la* pragma- *ints qu'il a expreſſément corrigés ou* obſerver néanmoins qu'il y a des *ragmatique* dont il n'eſt point parlé , & qui ne ſont pas ſuivis; tel eſt *ero & qualitate cardinalium*, qui ; tel eſt le titre 9 *de annatis*. Ainſi, les articles de la *pragmatique* con- la cour de Rome, qui ne ſoient oiqu'ils ne ſoient point mention- des reſtaurateurs des lettres; mais la diſcipline intérieure de l'égliſe ujours force de loi, s'ils n'ont pas n a maintenu dans toute leur vi- qui regardent la célébration de ceux qui ſuivent, juſqu'à la con- ſe gallicane. Pluſieurs arrêts con- plication. Le chapitre d'Orléans ſtatuts contraires aux réglemens de *uomodò divinum officium ſit celebran- quiſque debeat eſſe in choro. Qua- ſint dicendæ, & de his qui tempore um vagantur per eccleſiam.* Le pro- u parlement de Paris ſe rendit ap- 'abus de ces nouveaux ſtatuts, qui ar arrêt du 5 août 1535. Il paroît, même cour, rendu le premier jan- , peu de temps après, le chapitre ceſſé d'exécuter ce réglement, le a ce qu'il avoit ordonné. Autres ntre le chapitre de ſaint Etienne de ctobre 1535; le chapitre de ſaint 1, le 11 juillet 1672; le chapitre 5 août 1705. Il eſt ordonné par s doyen, chanoines & chapelains, ergé de ladite égliſe, ſeront tenus icle de la *pragmatique*, tiré du con- au titre *quo tempore quiſque debeat* t en conſéquence, que nul ne ſeroit ribution fixée pour les heures de y a aſſiſté, à moins d'une excuſe de droit ». On en rapporte quelques autres, *tome 10 des Mémoires du clergé, page 84, 85 & 86.*

Nous ne croyons pas pouvoir terminer nos recherches ſur la *pragmatique*, d'une manière plus intéreſſante pour le lecteur, qu'en tranſcrivant ce que dit l'auteur du clergé de France, dans ſon diſcours préliminaire, *page 38, tome 1.* « La *pragma-* » *tique*, revêtue de l'autorité de Charles VII, éleva » un mur de ſéparation entre les cours de France » & de Rome. Louis XI oſa l'abattre; mais, chan- » geant au gré des caprices de ſa politique, il tenta » de le rétablir. Sixte IV ſut temporiſer, & le nuage » ſe diſſipa. Bien différens de ces deux hommes, » Louis XII & Jules II firent éclater leurs querelles. » Au lieu de ménager ſon ennemi par des délais, » à l'exemple de Sixte, Jules, ardent & belli- » queux, ſe montra auſſi prompt à prendre les » armes, qu'à lancer des anathèmes. Au lieu de ſe » borner à des menaces comme Louis XI, Louis XII » ſe vengea par des procédures mal entrepriſes & » mal ſoutenues. Léon X & François I ouvrirent » une ſcène nouvelle; les reſtaurateurs des lettres » le furent de la diſcipline eccléſiaſtique. François » acquit plus de gloire à Boulogne que dans les » champs de Marignan. Quoi de plus capable de » ſignaler ſon règne que le concordat, ce chef- » d'œuvre de ſageſſe & de juſtice? Préparé par les » lumières d'une triſte expérience, établi par le » concours des deux autorités, cimenté par les » contradictions, ce traité ſi libre a fait ceſſer les » brigues, les réſerves, & l'abus des expec- » tatives ».

PRATICIEN, ſ. m. eſt celui qui eſt verſé dans la pratique judiciaire, qui entend l'ordre & la manière de procéder en juſtice, & qui ſuit le barreau.

Ce n'eſt pas ſeulement aux huiſſiers & aux procureurs que la connoiſſance de la pratique eſt néceſſaire; le ſtyle des procédures qui ſont de leur miniſtère, doit leur être familier pour les rédiger comme il faut. Les avocats & les juges doivent être également inſtruits des règles de la pratique pour connoître ſi les actes qu'on leur préſente ſont dans la forme où ils doivent être; ſi les concluſions ſont bien libellées, bien dirigées, s'il n'y a point quelque nullité dans la procédure.

On dit d'un avocat qu'il eſt meilleur *praticien* que juriſconſulte, lorſqu'il s'arrête à des ſubtilités de procédure plutôt qu'à diſcuter le fond.

Quand on parle d'un *praticien* ſimplement, on entend quelqu'un qui n'a d'autre emploi que celui de poſtuler dans quelque juſtice ſous un officier public; on comprend auſſi ſous ce terme les clercs des procureurs, ceux des greffiers & huiſſiers.

Les juges abſens peuvent être ſuppléés par de ſimples *praticiens* à défaut de gradués; ainſi lorſqu'il n'y a point de gradués dans un ſiège, les procureurs tiennent la place du juge, & en rempliſſent les fonctions, ſuivant l'ordre de leur réception.

Le *praticien françois* eſt un traité de pratique com-

poſé par M. Lange, avocat au parlement. *Voyez* PRATIQUE.

PRATIQUE *du barreau* ou *du palais*, *tritura fori*, c'eſt l'uſage qui s'y obſerve pour l'ordre judiciaire. *Voyez* PROCÉDURE & STYLE.

On appelle *pratique* d'un procureur le fond de doſſiers, de ſacs & autres papiers qu'il a concernant les affaires dont il eſt chargé.

La *pratique* d'un notaire conſiſte dans ſes minutes.

Un procureur ou un notaire peut vendre ſa *pratique* avec ſa charge, ou vendre ſa *pratique* ſeule, ou vendre l'un & l'autre ſéparément.

La *pratique* d'un procureur ou d'un notaire eſt meuble. (*A*)

PRÉAGE, (*Droit féodal.*) Ce mot ſignifie, 1°. une redevance annuelle due ſur les prés.

2°. On a appellé en latin *preagium* ou *pratagium* une eſpèce de corvée qui avoit pour objet la fauche des prés du ſeigneur, ou la redevance pour laquelle ces corvées avoient été abonnées.

3°. Il paroît aſſez probable d'après une chartre de l'an 1252, qu'on a donné le même nom aux prés, quoique Ducange qui en donne l'extrait, paroiſſe l'entendre autrement. Voyez ſur ces trois dernières acceptions *le Gloſſaire de cet auteur aux mots* Pratagium & Preagium, *& celui de* dom Carpentier *ſous ce dernier mot.*

4°. La coutume de Touraine appelle *préage* une eſpèce particulière de droit de pacage, dont il eſt parlé dans le titre 10 de cette coutume, & qu'on appelle droit de *fautrage.*

Ménage, au mot *fautrage*, dit que c'eſt le droit qu'ont quelques ſeigneurs d'envoyer leurs beſtiaux dans les prairies de leurs vaſſaux, non encore fauchées, *les faiſant faucher* devant ceux qui mènent ces beſtiaux.

Ce mot, continue Ménage, vient de *falcetragium*, comme qui diroit le droit de fauchage, *falcitra*, *falcitrare*, *falcitragium*, fautrage, *falcitrare*, ſe trouve ès gloſſes d'Iſidore, *falcitrat*, *putat*, *fecat.*

Quelque jugement qu'on porte de cette étymologie, il eſt certain que la définition de Ménage donne une fauſſe idée du droit de *fautrage.*

Dom Carpentier eſt encore moins exact, lorſqu'il dit dans ſon gloſſaire françois, que c'eſt le droit de faire parquer ſes moutons ſur les terres de ſes vaſſaux.

Jacquet a mieux défini ce droit dans ſon commentaire ſur la coutume de Tours. Le droit de *fautrage*, dit-il, conſiſte à pouvoir mettre une enſorte que les propriétaires des prés la jouiſſance que pendant le reſte de l'an

Le titre 10 de la coutume de Tou règles de ce droit extraordinaire en deu

Suivant l'article 100, « qui a droit » ou *préage* le tiendra en ſa main ſans » ſoit particulièrement ou avec la to » dite ſeigneurie, & en uſera comm » c'eſt à ſavoir qu'il ſera tenu garder ou » les prés dudit *fautrage* ou *préage*, » mettra ou fera mettre les bêtes d » ou *préage* accoutumées y être miſes » toucher de pré en pré ſans interv » dites bêtes qui au commencement d » ou *préage*, y auront été miſes, » être changées; & ſi leſdites bêtes ſ » ſans guides, elles pourront être » priſon; & ceux qui ont droit de » chevalines & vaches avec leur ſuite » ront que le croiſi & ſuite de l'année

L'article 102 ajoute « que, ſi par » garder leſdites bêtes, elles ſont » mages, ledit ſeign ur en répondra » dudit *fautrage* ou *préage* autrement » tenu au précédent a ticle, il perd » dudit droit à perpétuité ».

La châtellenie des Ecluſes a néan droit de *fautrage*, des uſages particul rogent à la coutume générale, & q moins de l'interprétation donnée pa pentier. On y voit, 1°. que le ſeig de mettre des bêtes aumailles & cheva prairie du lieu des Ecluſes étant à La le 8 mars juſqu'au 15 avril, quoiqu coutume générale, il ne ſoit permi ticuliers) de mettre les bêtes dans le juſqu'au 8 mars.

2°. Que chaque bête aumaille & paie quatre deniers, & trois moutons denier.

3°. Qu'en vertu de ſon droit de *f* ſes prédéceſſeurs ont affermé, quand à propos, il peut mettre dans ſa prairi trois jumens, avec leur fruit de l'ann

4°. Que ni lui, ni ſon fermier n les faire toucher, mais qu'après qu'e 15 jours d'un côté de la prairie, ſon f rier eſt tenu de les mettre de l'autre trois ſemaines & de les remettre enſ a priſes.

Palu, dans ſon commentaire ſur de Tours, compare le droit de *fautra*

ſeigneur un titre contra-
s, auxquels les aveux &
rangers. Mais il y a lieu de
it la poſſeſſion immémoriale,
veux & dénombremens. Car
s avoir beſoin de faire recon-
es droits qui lui ſont pure-
qui ſont généraux dans toute
tions que lui rendent ſes ſu-
guère que les charges parti-
domaine.
obſerve néanmoins avec beau-
l ſeroit à deſirer que le droit de
i en une redevance, parce qu'il
dommage beaucoup plus con-
ntage que le ſeigneur en retire.
ment que du bétail touché dans
mps avant la fauche, gâte vingt
u'il n'en conſomme.
u au grand-conſeil le 15 mars
e la dame de Valory avoit droit
ſdiction de police dans la prairie
moyen de ſa châtellenie de Ber-
eſt annexé le droit de *fautrage* &
par-là pouvoit uſer de ſon droit
dépendans du fief de Baudiment,
dames de l'abbaye de Fontevrault,
te prairie. Jacquet qui rapporte cet
que la dame de Valory avoit prouvé
des titres authentiques & contra-
les dames de Fontevrault.
quoique la coutume de Touraine ſoit
rle de ce droit de *fautrage* ou de *préage*,
anmoins des exemples dans les pro-
nes. Un ſeigneur du bas-Poitou a,
droit de mettre ainſi ſes beſtiaux dans
lieu, en les faiſant conduire par ſon
eſt obligé de jouer du flageolet, pour
'il eſt toujours à garder ce bétail.

DE, ſ. f. (*Droit eccl.*) c'eſt une por-
ns d'une égliſe cathédrale ou collé-
ée à un eccléſiaſtique, à la charge par
lir certaines fonctions.
nd quelquefois le canonicat & la *pré-*
à tort. Les canoniſtes ſoutiennent avec
aliud eſſe canonicatum, aliud præbendam.
nicats ſont ordinairement accompagnés
de, & la *prébende* ne l'eſt pas toujours
it.
nnoît de canonicats ſans *prébende*, que
és *ad effectum*, qui ont été imaginés
r droit aux dignités dans les chapitres
tre chanoine pour devenir dignitaire.
ONICAT, CHANOINE.
de, même ſans canonicat, eſt le plus ſou-
itable titre de bénéfice. Il y a des égliſes
ne au titulaire voix délibérative au cha-
autres droits ſemblables à ceux des cha-
elquefois elle ne conſiſte que dans un re-
rudence, Tome VI,

venu que perçoit un eccléſiaſtique, tant qu'il remplit certaines fonctions auxquelles il eſt commis, & dont il peut ceſſer d'être chargé, à la volonté des ſupérieurs : ce ſont alors de ſimples preſtimonies.

Les *prébendes* ainſi diſtinctes du canonicat, peuvent être diviſées & même conférées à des laïques. On les appelle alors *ſemi-prébendes*. Lorſqu'elles ſont poſſédées par des eccléſiaſtiques, elles forment des titres de bénéfices irrévocables ou amovibles, ſelon l'uſage des chapitres. De-là il ſuit qu'il y a des égliſes où le chapitre ne peut révoquer les ſemi-prébendés, quoiqu'il les ait nommés, & où les ſemi-prébendés peuvent réſigner leurs *ſemi-prébendes*. Tout cela dépend de l'uſage & de la poſſeſſion.

Nous connoiſſons en France des *prébendes* laïcales, poſſédées par des ſeigneurs. L'acte de fondation de la ſainte Chapelle de Dijon, par Hugues de Bourgogne, en 1172, & confirmé par Innocent III, porte qu'auſſi-tôt que ſes ſucceſſeurs auront pris poſſeſſion du duché, ils ſeront tenus de ſe préſenter au chapitre de cette égliſe pour lui demander d'y être aſſocié, de jurer l'obſervation des ſtatuts, & de donner, en ſigne de fraternité, le baiſer de paix à chacun des chanoines. On trouve dans les actes capitulaires du chapitre de Toulouſe, un acte de 1163, par lequel le ſeigneur d'Eſcalquens & ſon épouſe ſont reçus au nombre des chanoines, avec aſſociation à leurs prières, & droit de prendre leur ſubſiſtance ſur les revenus du chapitre, quand ils le jugeront à propos.

Nous voyons encore aujourd'hui pluſieurs ſeigneurs en poſſeſſion de ces eſpèces de *prébendes*. Le comte d'Armagnac en a une dans l'égliſe d'Auch, dont il eſt premier chanoine : le ſeigneur de Chatelux en a une dans l'égliſe d'Auxerre; celui de Chailly, proche Melun, une dans l'égliſe collégiale de cette ville, où il ſe place ſur les ſtaux, l'aumuſſe ſur le bras, & l'épée au côté ; celui de la Groye, une dans l'égliſe de Notre-Dame de Chatellerault, que le chapitre accorda, en 1494, à Galchaud d'Aloigny, & à ſes ſucceſſeurs, avec la faculté de venir à l'égliſe en bottes & en éperons, & portant un oiſeau de proie à la main.

Nos rois, comme ſucceſſeurs des anciens grands vaſſaux de la couronne, ont conſervé les *prébendes* qu'ils poſſédoient dans différentes égliſes : c'eſt ce qui les rend chanoines-nés d'Angers, Auxerre, Tours, Lyon, Aix, le Mans, *&c.* Lorſqu'ils font leur première entrée dans les égliſes de ces villes, on leur préſente à la porte une aumuſſe, qu'ils mettent ſur leur bras & qu'ils donnent en ſortant à un eccléſiaſtique, avec droit de requérir la première *prébende* qui viendra à vaquer. *Voyez* DROIT D'ENTRÉE.

Les *prébendes* eccléſiaſtiques, conſidérées comme des portions des revenus des égliſes cathédrales & collégiales attachées aux canonicats, devroient être égales entre elles ; *cum æquum ſit, ut qui officiorum ſimilitudine juncti ſunt, æquâ redditiuum communione*

ſocientur ; ainſi que porte une ancienne ordonnance d'un archevêque de Tours. Cependant il eſt beaucoup de chapitres dans leſquels cette égalité de revenu dans les *prébendes* n'exiſte point. Cet état des choſes eſt contraire au vœu de l'égliſe & à la juriſprudence du parlement de Paris, dont pluſieurs arrêts ont ramené les prébendes à l'égalité. Chopin en rapporte pour les égliſes d'Orléans, Poitiers, Luçon, Vendôme, Laval, *&c.* Cet auteur obſerve que celui pour le chapitre de Vendôme, qui eſt du 14 août 1570, n'eut pas même égard à la diverſité du temps des fondations, dont ſix étoient du onzième ſiècle, & huit du quinzième.

Dans la plupart des chapitres, l'inégalité des *prébendes* vient des partages que les chanoines firent entre eux lorſqu'ils abandonnèrent la vie commune. Ces partages, quelque anciens qu'ils ſoient, ne doivent être regardés que comme proviſionnels, & n'empêchent point que la maſſe des biens continue toujours d'appartenir au corps entier, & que chacun des membres n'y ait un droit égal. Auſſi les arrêts des 15 mars 1549, 5 décembre de la même année, 13 août 1588, & 25 janvier 1597, rendus pour le Mans & Poitiers, veulent que le partage des *prébendes* ſe renouvelle tous les vingt ans ; & cela, dit Gohard, ſe pratique encore à Notre-Dame de Paris.

La preſcription ne pourroit être oppoſée à ceux qui demanderoient que leur *prébende* fût égalée en revenu à celles des autres chanoines. Duperrai, dans ſon *Traité des portions congrues*, rapporte deux arrêts des 26 janvier 1668, & 2 avril 1700, rendus au profit des chanoines réguliers prébendés dans les égliſes de Senlis & d'Amiens, à qui la feuille fut accordée en entier, quoique depuis deux cens ans, leur portion eût été réduite à une ſomme d'argent, & que leurs prédéceſſeurs s'en fuſſent contentés. Le grand-conſeil rendit un ſemblable arrêt le 10 mai 1692, pour le chanoine de ſaint Victor, prébendé dans l'égliſe de ſaint Marcel de Paris.

Ces principes & cette juriſprudence doivent être ſuivis, à moins que les fondateurs n'aient expreſſément ſtipulé que tel revenu ſera attaché aux *prébendes* qu'ils fondent. Il eſt encore un cas où l'inégalité des *prébendes* doit être tolérée, c'eſt lorſque les anciens chanoines, en acceptant la fondation de nouvelles *prébendes*, ont fait des réſerves, & déclaré que ce ſeroit ſans préjudice de leurs droits. Cette ſeconde exception eſt propoſée par Sanleger, qui aſſure que dans ce cas, les nouveaux chanoines n'ont rien à prétendre dans les diſtributions qui proviennent des anciens fonds du chapitre. On pourroit peut-être oppoſer avec fondement, à la déciſion de Sanleger, l'arrêt rendu pour le chapitre de Vendôme, & y ajouter qu'une réſerve dictée à des uſufruitiers par l'intérêt pécuniaire, ne peut ſervir à leurs ſucceſſeurs, ni détruire le principe de ſaint Grégoire-le-Grand, que les anciens & nouveaux revenus de l'égliſe doivent être partagés également entre ceux d'une même qualité, & qui rendent les mêmes ſervices. (*M. Bertolio, avocat au parlement.*)

PRÉBENDÉ, ſe dit d'un eccléſiaſtique qui a prébende dans une égliſe cathédrale ou collégiale, c'eſt-à-dire, une portion des revenus de cette égliſe qui lui eſt aſſignée pour ſa ſubſiſtance, en remplaſſant par lui certaines fonctions.

Semi-prébendé, eſt celui qui n'a que la moitié de cette portion.

PRÉCAIRE, adj. pris ſubſt. (*Droit civil &*
Suivant le droit romain, le *précaire* eſt
à uſage, accordé à la prière de celui qui en
une choſe pour en uſer pendant le temps
qui la prête voudra la laiſſer, & à la charge
la rendre, quand il plaira au maître de la

Il diffère du prêt ordinaire, appellé
commodat, en ce que celui-ci eſt pour
proportionné au beſoin de l'emprunteur,
un certain temps réglé par la convention,
que le *précaire* eſt indéfini, & ne dure
qu'il plaît à celui qui prête : c'eſt plutôt
pèce de libéralité qu'un contrat. Il ne
l'emprunteur aucun droit dans la choſe
il ne peut paſſer à ſes héritiers, à moins
maître du *précaire* ne leur en accorde de
la poſſeſſion & l'uſage ; il finit également
mort du prêteur.

Le *précaire* doit être reſtitué à la première
ſition du prêteur, & ſi l'emprunteur ne
pas, ſa poſſeſſion eſt tellement regardée
frauduleuſe, que la loi le rend reſponſable
la faute la plus légère, & même des
tuits.

Sous la première race de nos rois, il
troduit en France une eſpèce de contrat
d'héritage, auquel on a donné le nom de
en latin *precaria* ou *precarici* : ce *précaire*
bail que l'on renouvelloit tous les cinq
ſe faiſoit quelquefois à titre d'emphyréoſe
vie ; on en a vu dont la jouiſſance devoit
juſqu'à la cinquième génération. Ces
baux à rente ſe faiſoient ordinairement en
de l'égliſe. Les vieux cartulaires ſont rem
ces ſortes d'actes, qui conſiſtoient en un
tion que les particuliers faiſoient de leurs
aux égliſes ; enſuite de quoi ils obtenoient
mêmes égliſes, ſur des lettres que l'on
precariæ ou *precatoriæ*, les mêmes biens
poſſéder à titre de bail emphytéotique,
trouve un grand nombre faits pour cinq
& même ſept générations, à condition
ner à l'égliſe, ou à un monaſtère un certain
tous les ans.

On en rapporte la preuve par des formules
précaires, où les particuliers donnoient ou
doient leurs biens à l'égliſe, & en obtenoient
ſuite des lettres, pour en jouir pendant un
tain temps, après lequel l'égliſe pouvoit en
ſer librement. Quelquefois même, lorſque
qu'un donnoit ſon bien à l'égliſe, on lui ac

ſſance de deux ou trois fois autant de biens de
e, pour un temps fixé par le contrat de *pré-*
& ſouvent le poſſeſſeur étoit chargé de
à l'égliſe une petite rente annuelle, en recon-
nce de la propriété qui lui appartenoit.
as Ebroin, maire du palais, en 660, l'uſage
oduiſit de gratifier les ſeigneurs des biens de
e, à la charge du ſervice militaire, & on
vit dans ces actes de la forme des lettres
res. Pépin rendit à l'égliſe les biens qu'on
oit enlevés par ces contrats. Charles-Martel
vella l'uſage des *précaires*. En 743 & 744 les
les de Leptine & de Soiſſons permirent au
e de prendre une partie des biens de l'égliſe
re de *précaire*. En 779, Charlemagne or-
a de renouveller les *précaires*, & d'en faire
ouvelles.
ujourd'hui on entend par *précaire* toute autre
ſſion que celle du propriétaire: ainſi celui
oſſède une choſe à titre de prêt, d'uſufruit,
antiſſement; le mari, la douairière, les tu-
, curateurs, ſyndics, économes, adminiſ-
urs, ſequeſtres, & généralement tous ceux
poſſèdent pour autrui, ſont dits n'avoir qu'une
ſſion *précaire*: & ce terme emporte tellement
e d'une poſſeſſion de la choſe d'autrui, qu'on
ſert pour exprimer une tradition feinte.
'eſt ainſi qu'un vendeur, qu'un donateur, qui
nnent un droit d'uſufruit ſur la choſe donnée
vendue, déclarent ne tenir cette choſe qu'à
de conſtitut & de *précaire*; ce qui ſignifie
s ne poſſèdent pas pour eux, mais qu'ils ſe
nnoiſſent débiteurs de la choſe. De même
une conſtitution de rente, hypothéquée ſur
éritage, la clauſe de *précaire* ſignifie que le
eur, qui hypothèque ſon héritage, ne le
de plus qu'à la charge de la rente, & qu'il
deſſaiſit juſqu'à la concurrence de la valeur de
mme qu'il emprunte.
ne poſſeſſion *précaire*, quelque longue qu'elle
ne peut opérer la preſcription. La raiſon en
vidente; la preſcription n'eſt que la confirma-
, l'aſſurance que la loi donne à celui qui a
pendant le temps qu'elle a déterminé, de ne
tre troublé à l'avenir dans ſa jouiſſance. La
e peut donner cette aſſurance qu'à celui qui a
omme propriétaire; comment la maintiendroit-
dans celui qui a joui précairement, qui poſſé-
pour un autre, puiſque par la nature même
poſſeſſion il étoit obligé de la reſtituer? Non-
ement le poſſeſſeur lui-même, mais encore ſes
iers, ne peuvent pas preſcrire, parce qu'ils re-
entent leur auteur, & que leur qualité n'opère
de changement dans la poſſeſſion qui leur eſt
ſmiſe.
On a cependant douté, dans cette eſpèce, ſi
ritier de celui qui jouiſſoit à titre d'uſufruit,
tant pas lui-même uſufruitier, ne pouvoit pas
ſcrire. La raiſon de douter étoit, que l'uſu-
it finit par la mort de l'uſufruitier; l'héritier ne
ſuccède par conſéquent pas à cet uſufruit qui ne
ſubſiſte plus; le titre de ſa poſſeſſion eſt changé par
la nature de la choſe; & s'il continue de poſſéder,
ce n'eſt plus au même titre que ſon auteur, mais
d'une manière qui lui eſt propre & particulière. On
décide cependant au contraire, que le vice qui ſe
trouve dans la poſſeſſion du défunt, nuit à l'héritier,
quand même il ignoreroit ce vice, parce qu'il
faut remonter au principe: l'héritier tient ſon droit
du défunt; il eſt tenu de toutes les obligations du
défunt, & ne peut pas preſcrire, parce que ſon au-
teur ne l'auroit pu faire.

Quoique le poſſeſſeur *précaire* ni ſon héritier ne
puiſſent pas preſcrire, ils peuvent cependant, par
leur fait, donner ouverture à la preſcription. En
aliénant la choſe, le nouvel acquéreur qui poſſède
animo domini, pourra acquérir la preſcription,
quoiqu'il tienne ſon droit d'un poſſeſſeur *précaire*.
Il y a cette différence entre le ſucceſſeur à titre
particulier & le ſucceſſeur à titre univerſel, que
le premier n'eſt pas tenu des faits du défunt comme
le ſecond.

Il eſt cependant des cas où le poſſeſſeur *pré-
caire* peut preſcrire: 1°. lorſqu'il a acquis la choſe
de celui qu'il croyoit en être le propriétaire.
Dans ce cas, il ne faut plus le conſidérer comme un
poſſeſſeur *précaire*, mais comme un acquéreur.

2°. S'il y a eu contradiction, par exemple, s'il
a été aſſigné en reſtitution, & qu'il ait ſoutenu
dans ſes défenſes qu'il jouiſſoit comme proprié-
taire, la preſcription commencera à courir du
jour de la contradiction; mais il faut que les
actes de contradiction ſoient formels & poſitifs;
enſorte qu'on puiſſe juſtifier qu'on a eu deſſein
de poſſéder ce qu'on a preſcrit. Ce ne ſeroit pas
aſſez qu'un fermier prétendit jouir comme maître,
s'il ne le manifeſtoit pas par quelque acte, quand
même il demeureroit cent ans ſans payer le prix
de ſa ferme, parce qu'il paroîtroit toujours au dehors
ſous la qualité de fermier.

PRÉCAIREMENT, adv. ſe dit de ce qui ſe fait
à titre précaire, *precario nomine*; par exemple, poſſé-
der *précairement*, c'eſt lorſqu'on ne poſſède pas *animo
domini*, comme un dépoſitaire, ſequeſtre ou fer-
mier, lequel ne jouit pas de la choſe comme ſienne.
Voyez POSSESSION & PRÉCAIRE. (*A*)

PRÉCEPTEUR, PRÉCEPTORIALE, (*Droit eccl.
& civ.*) l'égliſe, comme nous avons eu pluſieurs
fois occaſion de l'obſerver dans le cours de cet
ouvrage, a toujours regardé l'ignorance comme la
ſource d'une infinité de maux & d'une infinité de
déſordres. Elle a cherché à y remédier, en favo-
riſant l'éducation publique, ſur-tout dans ces temps
où les univerſités n'étoient pas multipliées, où
les collèges étoient rares, & où les ſéminaires n'é-
toient pas encore établis. Les pauvres clercs &
les jeunes écoliers furent l'objet de ſes ſoins. Des
évêques ſe firent un devoir de former des écoles
deſtinées à leur inſtruction. Les conciles le leur
preſcrivirent comme une loi. Celui de Latran,

tenu en 1179, fit un réglement pour aſſurer la ſubſiſtance des perſonnes prépoſées à cette inſtruction gratuite. Il crut que les biens eccléſiaſtiques ne pouvoient être mieux employés. Il ordonna qu'on aſſignât un bénéfice au *précepteur* chargé de donner aux enfans les principes de la religion & des ſciences. *Magiſtro qui clericos eccleſiæ & pauperes ſcholares gratis docet, competens aſſignetur beneficium.* Ce que le concile de Latran appelle *magiſter*, nous l'avons appellé *précepteur*.

C'eſt rendre juſtice à la légiſlation françoiſe, que de dire qu'elle a adopté avec empreſſement toutes les inſtitutions de l'égliſe qui tendoient au bien public. C'eſt pourquoi une foule de loix eccléſiaſtiques ſont devenues parmi nous des loix civiles. C'eſt dans ce même eſprit que l'ordonnance de Blois ordonna par ſon article 9, « qu'outre la prébende » théologale, une autre prébende, ou le revenu » d'icelle, demeureroit deſtinée pour l'entretene- » ment d'un précepteur, qui ſeroit tenu, moyen- » nant ce, d'inſtruire les jeunes gens de la ville » gratuitement, lequel *précepteur* ſeroit élu par l'é- » vêque du lieu, appellés les chanoines de ſon » égliſe, & les maires, échevins, capitouls & con- » ſuls de la ville, & ſeroit deſtituable par l'évêque, » de l'avis des ſuſdits ».

Cette diſpoſition a été depuis confirmée par l'article 33 de l'ordonnance de Blois, avec cette limitation néanmoins qu'elle n'auroit lieu que dans les égliſes où il y auroit plus de dix prébendes, outre la première dignité. Cette limitation fut appoſée à l'ordonnance d'Orléans, à la ſollicitation du clergé, qui craignit de voir le ſervice divin perdre de ſon éclat & de ſa dignité dans les chapitres où les prébendes étoient en petit nombre.

L'édit de Melun a réglé, par ſon article 13, que le revenu deſtiné pour un *précepteur*, doit être pris ſur le nombre ordinaire des prébendes, vacation avenant ſeulement, ſans qu'il puiſſe être prélevé ſur les fruits & revenus de l'évêque. Mais, au ſurplus, il n'a point dérogé aux ordonnances d'Orléans & de Blois.

A l'époque où les ordonnances du royaume fixèrent ainſi le ſort des *précepteurs*, le concile de Trente, en ſe référant aux décrets des conciles précédens, ſtatuoit que dans les égliſes dont le revenu eſt foible, & où il y a un ſi petit nombre d'eccléſiaſtiques & de peuple, qu'on ne peut pas y entretenir commodément des leçons de théologie, il y aura au moins un maître choiſi par l'évêque, avec l'avis du chapitre, qui enſeigne mens honnêtes & raiſonnables de la n vêque ou du chapitre; ou l'évêque en quelque autre moyen convenable à ſo ſon diocèſe, pour empêcher que, ſ prétexte que ce ſoit, un établiſſemen utile & ſi profitable, ne ſoit négligé meure ſans exécution.

On peut actuellement comparer le ſiaſtiques avec nos loix civiles ſur l'a & l'entretien du *précepteur*; & des un tres, on peut facilement tirer la d *précepteur*.

On entend par *précepteur*, la perſo d'enſeigner gratuitement dans les ville vres clercs & aux pauvres enfans, les mens des connoiſſances humaines.

On entend par *préceptoriale*, la pré née à la ſubſiſtance & à l'entretien du

Les ordonnances rendues au ſujet d ont reçu leur exécution, non-ſeulem villes épiſcopales, mais encore dans n'y avoit que des collégiales. On n'a différence entre les eſpèces de chapi ont été aſſujettis à fournir la prébende

D'après l'ordonnance d'Orléans, on cher la prébende même, c'eſt-à-dire, revenu à la place du *précepteur*, ou ſimplement que le revenu. C'eſt pou des chapitres où le *précepteur* eſt chano de toutes les prérogatives de la prében d'autres, il n'eſt, pour ainſi dire, qu naire du chapitre. Il y a pluſieurs vil venu de la prébende *préceptoriale* a ét collèges qui y ont été établis.

Mais dans tous les cas, les arrêts l'entier revenu de la prébende *précept* appartenir à ceux qui étoient charges tion de la jeuneſſe, & que les chapi voient en réſerver aucune portion texte de conventions faites avec les p les collèges. Les tranſactions particu aucune force dans cette matière, parce partient au droit public. Il en eſt de ſentences ou des arrêts qui auroient c tranſactions, ou fixé la ſomme qui ap aux *précepteurs*. On n'y a aucun égard, cueille favorablement les réclamations intéreſſées, quel que ſoit le laps de te dant lequel les ſentences & arrêts aient é

En 1591, il intervint arrêt entre D langer, *précepteur* de la ville de Loud

puis qu'il a inſtruit les écoliers dudit Loudun.
ngement preſcrit par l'arrêt, a été exécuté
1753 ; alors le ſieur du Sallecy étoit
de la principalité du collège de Loudun : il
tifié lui-même, par des actes, l'arrange-
écuté avec ſes prédéceſſeurs, depuis 1591.
ieux inſtruit des droits du collège, il forma
nde au bailliage contre le chapitre, & con-
: qu'il fût tenu, en exécution de l'article 9
onnance d'Orléans, & de l'article 33 de
Blois, de lui délivrer le revenu de la pré-
réceptoriale, pareil à celui des autres cha-
tant en gros fruits qu'en diſtributions
:s.

cauſe fut jugée par défaut au bailliage de
: l'appel en fut porté au parlement de
: chapitre y fit valoir ſon ancienne poſ-
le conſentement ſucceſſif de tous les prin-
u collège ; celui du principal actuel ; enfin,
é de l'arrêt de 1591 : mais les vrais prin-
évalurent. Le ſieur Sallecy avoit formé
)poſition à l'arrêt ; il avoit pris des lettres
ion contre ſes acquieſcemens. Le parle-
)ar arrêt du 31 mars 1759, ſans qu'il fût
le s'arrêter à la tierce-oppoſition, ni aux
: reſciſion du ſieur Sallecy, ordonna que
re ſeroit tenu de lui délivrer le revenu
une prébende, tant en gros fruits qu'en
ons manuelles.

ièmes principes ont été développés, &
alu dans une conteſtation récemment éle-
e le chapitre & la ville de Vaucouleurs.
ine l'ordonnance d'Orléans avoit paru,
eçut ſon exécution à Vaucouleurs, quant
e qui concerne les *précepteurs*. Deux ſen-
u bailliage de Chaumont, des 17 février
: 20 août 1570, prouvent que le chapitre
: alors compoſé de douze prébendes, en
une pour ſalarier un régent ou *précepteur* ;
qui réſulte de la ſentence de 1570, dans
on lit que « Pierre Gallois, recteur des
, eſt convenu avoir reçu la douzième par-
revenus du chapitre, & qu'il continuera
:cevoir juſqu'au dernier jour de ſeptembre,
jour il jouira de la penſion de ſix vingt
tournois, & que les ſieurs vénérables,
nant ce, demeureroient déchargés de tout
: de ladite prébende ſupprimée, qui demeu-
ce moyen, à leurs périls & fortune, & ſans
dit demandeur s'en puiſſe entremettre ».

ſentence qui étoit en même temps une
e tranſaction, a été exécutée pendant plus
cens ans. Enfin, la ville de Vaucouleurs,
ant qu'il n'y avoit plus aucune proportion
nt vingt livres & les revenus des pré-
lu chapitre qui avoient pris un accroiſſe-
nſidérable, interjetta appel des ſentences
& 1570, & demanda que l'arrangement
e qu'elles avoient pour objet fût annullé,
chapitre payât au *précepteur* le revenu en-
tier de la prébende, qu'il avoit, conformément à la loi, conſacré à cet uſage.

Par arrêt du 5 novembre 1780, rendu au parlement de Paris, la ville de Vaucouleurs a été reçue appellante des deux ſentences de 1567 & 1570, qui ont été miſes au néant ; & il a été ordonné que le revenu d'une prébende du chapitre de Vaucouleurs ſeroit & continueroit d'être affecté pour le paiement d'un *précepteur* & régent de ladite ville, tant en gros fruits qu'en diſtributions manuelles.

Le chapitre de Vaucouleurs s'eſt pourvu en caſſation. Dans l'inſtance au conſeil, on diſcuta la valeur des ſentences de 1567 & 1570. Le chapitre fit valoir les principes ſur l'irrévocabilité des jugemens acquieſcés & des tranſactions ſur procès. Mais on lui répondit que ces principes, vrais en eux-mêmes, ne recevoient point d'application aux choſes qui n'étoient point dans le commerce, & qui tenoient au droit public, & que des ſentences & des tranſactions ne pouvoient jamais déroger à des loix ſemblables aux ordonnances d'Orléans, de Blois & de Melun.

Le chapitre ſoutenoit dans le point de fait, qu'il n'étoit pas compoſé de dix prébendes, outre la première dignité. On lui répondoit que ce fait étoit inutile à examiner, parce qu'ayant lui-même exécuté l'ordonnance d'Orléans, il ne pouvoit exciper de celle de Blois qui n'avoit pas entendu détruire les établiſſemens déjà faits en exécution de celle d'Orléans. D'ailleurs il étoit prouvé par la ſentence même de 1570, qu'il y avoit avant l'ordonnance de Blois, douze prébendes à Vaucouleurs.

Un troiſième moyen de caſſation étoit employé par le chapitre de Vaucouleurs. Il prétendoit que les collégiales qui étoient de fondation & de collation laïcale & royale, ne pouvoient être ſoumiſes aux loix eccléſiaſtiques qui avoient affecté des prébendes à l'entretien des *précepteurs*.

La ville de Vaucouleurs répondoit que l'établiſſement des *précepteurs* parmi nous, n'avoit point lieu en vertu des loix de l'égliſe, mais en exécution de celles du prince ; que ces dernières ne faiſoient aucune diſtinction entre les chapitres, & devoient s'appliquer à ceux de fondation & de collation laïcale comme aux autres : elle le prouva par pluſieurs exemples. Dès 1563, Charles IX donna l'expectative du premier canonicat vacant dans l'égliſe de Saint-Quentin, au ſieur Potier, précepteur de cette ville. Cette vacance étant arrivée en 1564, le roi donna au ſieur Potier de nouvelles lettres-patentes, par leſquelles, en rappellant l'article 9 de l'ordonnance d'Orléans, *& deſirant icelle être en cela ſuivie, gardée & obſervée de point en point, comme choſe grandement requiſe, utile & profitable pour un bien public*, il confère audit Potier pour tant & ſi longuement qu'il aura & continuera l'inſtruction deſdits enfans, & non autrement, la prébende vacante, laquelle, ſuivant ladite ordonnance, il veut & entend lui être affectée, & à ſes ſucceſſeurs qui auront la charge deſdits enfans.

Normandie, *art. 347 & 348*; d'Orléans, *art. 97*; & pluſieurs coutumes locales de celle de Blois.

La coutume de Dreux paroît être auſſi dans la même claſſe que les précédentes. Elle porte dans l'article 3 : « le fils aîné entre pluſieurs enfans, » *pour ſa part & portion de père ou de mère*, doit avoir » pour ſon droit d'aîneſſe le principal manoir..... » avec la moitié de tous les fiefs..... *& il n'y a* » *qu'un droit d'aîneſſe quant au principal manoir* ».

Cependant Dumoulin veut dans ſon apoſtille ſur cet article, que l'aîné ne ſoit obligé de ſe contenter d'un ſeul *préciput* dans les deux ſucceſſions de père & de mère, que lorſqu'il s'agit des enfans d'un ſeul & même lit. Il en ſeroit autrement, dit-il, ſi celui dans la ſucceſſion duquel l'aîné a pris un *préciput*, n'étoit pas un auteur commun.

Mais quoique du Lorens ait défendu cette opinion dans ſon *Commentaire ſur la coutume de Dreux*, il n'en paroît pas moins certain que Frerot a eu raiſon de la critiquer, comme il l'a fait dans ſes notes ſur l'article 4 de la coutume de Chartres. Les principes que ſuit la coutume de Dreux ſur le double lien, n'indiquent rien qui puiſſe autoriſer le ſentiment de Dumoulin.

La ſeconde claſſe des coutumes contraires à celle de Paris, comprend celles qui ont étendu le nombre des ſucceſſions où le *préciput* a lieu. On doit mettre à la tête de cette claſſe les coutumes qui accordent le *préciput* dans les ſucceſſions de ligne collatérale, comme dans celles de ligne directe : telles ſont les coutumes d'Angoumois, *art. 90 & 91*; & de Poitou, *art. 295*.

La coutume de Bretagne fait une diſtinction particulière dans les articles 541, 543 & 546. Elle donne à l'aîné par *préciput*, *le château & principal manoir avec le pourpris*, & en outre une portion avantageuſe des deux tiers, tant en ligne directe, que *pour les acquêts & autres biens nobles n'étant du tige & tronc commun, qui ſe trouveront ès ſucceſſions collatérales*. Mais en collatérale, elle veut de plus que « l'aîné, ou la perſonne qui le repréſente, » recueille ſeul les héritages, fiefs, & autres choſes » qui auront procédé du tige & tronc commun, » & qui auront été baillés par l'aîné, ou celui qui » le repréſente par partage à ſes puînés ».

Ces derniers mots expliquent les fondemens de cette diſtinction biſarre; c'eſt qu'autrefois dans la coutume de Bretagne, les puînés n'avoient qu'une portion viagère qu'ils étoient cenſés avoir reçue de leur aîné à titre d'apanage.

Dans pluſieurs autres coutumes, l'aîné mâle, & l'aîné femelle, à défaut de mâle, a la totalité des *art. 246*, ont pris le ſyſtême contraire l'aînée entre nobles & entre roturiers, où ils partagent noblement, y a ſeule *ciput* & les deux tiers en ligne collatér ligne directe, il a non-ſeulement la totali pal manoir à titre de *préciput*, mais en priété du ſurplus des fiefs : ces deux contentent dans ce cas de laiſſer aux pui leur vie, un tiers entre eux tous, à *fait.* Mais, entre roturiers, on partag comme en ligne directe, & entre no les filles qui n'ont pas été *emparagées n* auſſi leur tiers en propriété, même recte.

Au reſte, lorſque les coutumes, de Paris, attribuent à l'aîné un prin à titre de *préciput*, dans chacune des ſions de père ou de mère, & des autre Dumoulin penſe que l'aîné doit pren deux maiſons dans le fief qui auroit titre de conquêt dans la communaut & mère, s'il s'y trouve pluſieurs mai à l'habitation. « *Ideò*, dit-il, *ſi ſint du* » *illo feudo, utramque habebit primogeni* » *pectu ſucceſſionis patris, alteram reſpe* » *matris* ».

D'autres auteurs ont adopté cette Dupleſſis, *Traité des ſucceſſions*, *li* penſe au contraire que dans tous ces tement, l'aîné ne peut prendre qu'un & ſes dépendances, ou, à défaut d ſeul arpent pour les deux ſucceſſions. une raiſon qui paroît très-ſolide : « c' » *ciput* eſt le principal manoir en fief d » du père ; la ſucceſſion n'a que la m » vis dans ce principal manoir. Do » de dire que cette moitié eſt le *préci* » ceſſion du père, & que l'autre mo » ceſſion de la mère ».

L'opinion de Dupleſſis a été ad Maître, ſur la *Coutume de Paris*; & dans ſon *Traité des fiefs*.

Il ſembleroit, par la même raiſon, coutumes qui n'accordent qu'un ſeul les ſucceſſions de père & de mère, l pour les deux ſucceſſions qu'un ſeul fi hôtel noble qui a été acquis durant nauté, le fils n'en devroit prendre q à titre de *préciput*. Cependant la coutu teau-neuf en Thimerais, dit dans l'arti » le fils prendra l'hôtel *intégralement* po » cipal manoir, après le trépas de ſes p

§. II. *Des perſonnes auxquelles le préciput d'aîné appartenir.* On peut conſidérer les perſonnes quelles le *préciput d'aîné* eſt attribué, ſous trois lités différentes, c'eſt-à-dire, relativement à ſexe, à leur condition, & à l'ordre de leur ſance.

°. *Quant au ſexe*, la coutume de Paris & le grand nombre des autres ne donnent le droit neſſe, & par conſéquent le *préciput*, qu'à l'aîné e. L'article 19 de celle de Paris, dit expreſſé- nt que, « quand il n'y a que fille venant à ſuc- eſſion directe ou collatérale, droit d'aîneſſe n'a ieu, & partiſſent également ».

D'autres coutumes accordent le droit d'aîneſſe femelles comme aux mâles, avec cette diffé- ce néanmoins qu'en ligne directe, le mâle eſt ours préféré aux femelles pour jouir des préro- ves de l'aîneſſe, quand même il ſeroit né le nier.

Les coutumes de Clermont, *art. 83*; & de Poi- , *art. 296*, accordent auſſi le même *préciput* à née entre filles, qu'à l'aîné male; mais elles èrent des précédentes en ce qu'elles refuſent nmoins à la fille aînée la portion avantageuſe elles accordent, outre le *préciput* à l'aîné mâle.

°. *Quant à la condition des héritiers ou de leurs au- s*, il y a beaucoup de variété dans nos cou- nes. Suivant le droit commun, la qualité des ſonnes eſt abſolument indifférente, enſorte que fiefs ſe partagent noblement entre roturiers, me entre nobles; mais pluſieurs autres exigent r le partage noble, que la ſucceſſion provienne perſonnes nobles.

Ainſi la coutume de Péronne, *art. 169 & 180*, ibue à l'aîné, entre nobles, la totalité des fiefs, un quint héréditaire qu'elle accorde aux puînés, *y comprendre le châtel & principal manoir & pour- d'icelui, auxquels les puînés ne prennent rien; entre roturiers en ſucceſſions de fiefs appartient à né pour ſon droit d'aîneſſe & par préciput, de chaque eſſion de père & mère, le chef-lieu & manoir ſeigneu- tel qu'il voudra choiſir*, avec les deux tiers du lus des fiefs, s'il n'y a qu'un puîné, & la moi- ſeulement, s'il y a pluſieurs puînés.

Dans la coutume de Ribemont, & dans pluſieurs res coutumes locales du Vermandois, l'aîné noble totalité des fiefs, ſauf un quint viager que la tume accorde aux puînés; mais, entre roturiers, né a ſeulement un *préciput* & une portion avan- euſe, plus ou moins forte, ſelon le nombre des ſans.

L'article 541 de la coutume de Bretagne attri- à l'aîné, entre nobles ſeulement, *le principal noir avec le pourpris*, & en outre les deux tiers des es nobles. Mais, ſuivant l'article 589, « l'aîné les bourgeois, & autres du tiers-état, ou ſes nfans, fils ou filles, qui auroient terres & fiefs obles, ſoit fils ou filles, aura par *préciput* ſur eſdites terres nobles, *un ſou pour livre*, partage » faiſant; & ce en la ſucceſſion directe ſeule- » ment ».

3°. *Quant à l'ordre de la naiſſance*, preſque toutes les coutumes n'accordent le *préciput* qu'à l'aîné. Cependant la coutume de Sedan, en attribuant d'abord un *préciput* à l'aîné, en accorde néanmoins auſſi un aux puînés, à proportion du nombre des châteaux ou maiſons fortes qui ſe trouveront dans la ſucceſſion. *Voyez les articles 158, 159 & 160.*

Suivant les articles 337, 338 & 339 de la coutume de Normandie, l'aîné peut prendre la totalité d'un fief *par préciput*, en abandonnant le ſurplus de la ſucceſſion à ſes puînés, ſi mieux il n'aime choiſir également avec eux. Dans le premier cas, les autres frères *peuvent* auſſi *choiſir un fief par préciput ſelon leur aîneſſe*, chacun à leur rang. Mais on ſent que cette eſpèce de choix ne forme qu'improprement un *préciput*, puiſqu'il comprend toute la portion héréditaire de celui qui le fait.

Il en eſt à-peu-près de même des coutumes de Cambrai, *tit. 10 & 11*; de Hainaut, *chap. 90, art. 7*; de la châtellenie de Lille, titre *des Succeſſions*, *art. 19*; & de Tournai, *tit. 11, art. 3*, qui attribuent auſſi le choix d'un fief à chacun des puînés, après le choix fait par leur aîné, tant qu'il y a des fiefs dans la ſucceſſion.

Au reſte, il y a ſouvent des difficultés pour décider quelle perſonne doit être réputée aîné en général, ou aîné noble en particulier. Mais ces queſtions n'intéreſſent pas plus le droit de *préciput* que le ſurplus du droit d'aîneſſe.

§. III. *Des biens ſujets au préciput d'aîné, & s'il peut y en avoir pluſieurs dans une même ſucceſſion.* Régulièrement le *préciput*, comme tout autre droit d'aîneſſe, ne peut avoir lieu que ſur les fiefs & les autres biens réputés nobles. Les rotures n'y ſont point ſujettes, quand même elles auroient été contre-échangées pour un fief, & que, lors de l'échange, il auroit été ſtipulé que l'aîné prendroit ſon droit d'aîneſſe ſur cette roture, parce qu'il ne ſe fait point de ſubrogation des qualités intrinſèques. Telle eſt la doctrine de Dumoulin ſur l'article 30 de la coutume d'Amiens; de le Brun, *Traité des ſucceſſions, liv. 2, chap. 2, ſect. 1, n°. 52*; & de Guyot, *Traité des fiefs, tome 5, ſect. 3, pag. 323 & 324.*

Quelques coutumes ont néanmoins des diſpoſitions contraires. La coutume du grand Perche, par exemple, porte, dans l'article 153, que « l'aîné » peut prendre ſondit *préciput* en telle terre de cha- » cune deſdites ſucceſſions qu'il voudra choiſir, » *ſoit féodale ou roturière*, étant ladite roturière ès » champs, & non en la ville ».

La coutume de Normandie, *art. 295 & 356*, attribue à l'aîné *le manoir & pourpris* dans les rotures, *ſans aucune eſtimation ou récompenſe*, à moins que ce manoir ne forme la totalité de la ſucceſſion.

Les coutumes de Bayonne & de Saint-Jean d'Angely ont des diſpoſitions peu différentes. *Voyez* LAR & MAISON ROTURIÈRE.

ſur la maiſon, ou, à défaut de maiſon, ſur le fonds de terre.

Il y a néanmoins quelques coutumes, telles que celle d'Anjou, *art. 15*, qui accordent à l'aîné le droit de choiſir un hommage, & d'autres qui, comme celle de Romorantin, *art. 2*, & de la Rüe-d'Indre, l'autoriſent également à prendre « un » homme de ſerve condition, tel qu'il voudra élire, » ſi aucuns en y a dépendant dudit manoir ». Dans ces coutumes il n'eſt pas douteux que l'aîné ne puiſſe prendre ces droits à titre de *préciput*, lors même que le fief auquel ils ſont attachés, eſt ſans domaine. Mais le *préciput* du ſerf ne peut plus avoir d'objet depuis que la ſervitude perſonnelle eſt abolie. *Voyez* MAIN-MORTE, *Droit féodal*.

La règle 80 de Loiſel, *liv. 3*, *tit. 4* de ſes *Inſtitutes coutumières*, porte: que s'il y a diverſes ſucceſſions, *coutumes & bailliages*, l'aîné prendra droit d'aîneſſe, c'eſt-à-dire, ſon *préciput* en chacune d'icelles.

Pluſieurs coutumes ſe ſervent d'expreſſions aſſez analogues.

La coutume d'Anjou dit, par exemple, dans l'article 223, « que ſi les choſes d'une même ſuc- » ceſſion ſont aſſiſes *en divers bailliages ou ſénéchauſ-* » *ſées royales*, toutefois l'aîné ou héritier princi- » pal aura un *préciput* & avantage en chacun bail- » liage & ſénéchauſſée ».

Cette déciſion étoit fort bonne dans le temps où il n'y avoit qu'un bailliage dans chaque province, ou dans chaque coutume; & c'eſt même la diverſité des uſages établis dans les principales juriſdictions, qui eſt l'une des cauſes de la diverſité des coutumes. Voilà pourquoi Loiſel confond à cet égard les bailliages & les coutumes. Mais depuis qu'on a multiplié les bailliages, comme ils le ſont aujourd'hui, il ſeroit injuſte d'en conclure qu'on a auſſi multiplié les *préciputs*. On tient avec Dumoulin que l'aîné ne peut prendre un *préciput* que dans chaque coutume; & le Febvre qui cri- autrefois qu'un ſeul coutumier entie blable pour les deux provinces, doi jourd'hui les coutumes ſont fort peu la coutume du Maine, dans l'article 2 ceſſé de les conſidérer comme réunies loi, malgré ces légères différences.

§. IV. *Du préciput de la branche ſucceſſions qu'on recueille par repréſen préciput de l'aîné de chaque branche d viſion.* C'eſt une queſtion très-contro ſavoir ſi les repréſentans ſuccèdent comme au degré du repréſenté. On moins aſſez généralement de l'affirma coutumes où la repréſentation eſt a l'infini, même en ligne collatérale.

L'application de cette règle paroît rellement au *préciput*. Il ſemble en réſ une ſucceſſion qui ſe partage entre p ches d'héritiers, la branche aînée doi dans ſon lot, s'il y a des biens qui y dans la ſucceſſion; & que l'aîné de c viſion a droit d'en réclamer auſſi u échu à ſa branche dans les coutumes cas où les repréſentans ſuccèdent à t du repréſenté, de même qu'il n'en lorſque les repréſentans ne ſuccèdent & non pas au droit du repréſenté.

Cependant, quoique ce dernier p pas de doute, les articles 223 & 22 tume d'Anjou décident « qu'en une ſu » directe, ou collatérale, n'a qu'u » avantage ». Enſorte que dans la ſ père, les repréſentans de la fille pré dans la ſucceſſion collatérale, ceux de ſœurs auront la portion de leur auteur tageront également entre eux.

La coutume du Maine a la même diſ l'article 240.

La coutume d'Angoumois rejette *nut* ou quint des fiefs, qui eſt le ſi

oir plus d'un *préciput* dans chaque ſucceſſion, ie dans ce cas, les biens qu'on recueille à titre préſentation, ſont cenſés procéder de la même eſſion. Ils prétendent fort conſéquemment qu'il oit être ainſi dans la ſubdiviſion de la part du éſenté, quand l'aîné des repréſentans a déjà n *préciput* dans ſa ſucceſſion, parce qu'autre- t ce ſeroit admettre un ſecond *préciput*.

oucheul & Harcher ont ſur-tout voulu faire ter cette règle dans la coutume de Poitou, & ui eſt aſſez extraordinaire, ils ſe ſont fondés cela ſur les coutumes d'Anjou & du Maine, comme on vient de le voir, ont un tout autre t, & rejettent indiſtinctement tout *préciput* dans bdiviſion d'une portion de ſucceſſion directe ollatérale.

Quelque ſpécieuſe que cette diſtinction paroiſſe remier coup-d'œil, elle ſemble néanmoins con- re à l'eſprit général de nos coutumes, à celui a coutume de Poitou en particulier, & même lettre de ſes diſpoſitions.

'eſt une règle du droit commun, que lorſqu'une ceſſion eſt ouverte, elle doit ſe régler dans l'état elle ſe trouve; abſtraction faite de toutes celles ont pu écheoir juſqu'alors, ou qui écherront s la ſuite aux perſonnes qui ſont habiles à la ueillir: il n'importe pas pour cela que la pre- re des deux ſucceſſions ait été répudiée ou ac- tée, que l'une ſoit avantageuſe ou déſavan- euſe.

Dans toutes les coutumes de repréſentation, la onciation à la ſucceſſion du repréſenté n'em- he pas qu'on ne puiſſe recueillir, en le repré- ant, la ſucceſſion d'une autre perſonne; ſi l'on it accepté la ſucceſſion du repréſenté ſous bé- ce d'inventaire, on pourroit en accepter une e purement & ſimplement de ſon chef, & ré- oquement. Lors même que les deux ſucceſſions acceptées de la même manière, les dettes dont eſt tenu à raiſon de l'une, ſont abſolument ngères aux dettes dont on eſt tenu à raiſon de re; & par cette raiſon, les obligations, ſoit onnelles, ſoit hypothécaires, que l'acceptа- & le partage de chacune des deux ſucceſſions ent produire, n'ont aucune ſorte d'influence nes ſur les autres.

our venir à des exemples plus particuliérement icables à la coutume de Poitou, cette coutume et la ſubrogation des meubles aux acquêts, & acquêts aux propres; mais lorſqu'on a recueilli es ces ſortes de biens dans la ſucceſſion de ſon e ou de ſa mère, cela n'empêche pas qu'on ne le demander la ſubrogation des acquêts aux pres, ou des meubles aux acquêts dans la ſuc- ion de l'aïeul ou de l'aïeule, à laquelle on vient repréſentation.

De même encore l'article 208 de la coutume de tou admet le cumul du tiers de tous les meubles cquêts en faveur des enfans, lorſque les propres forment leurs réſerves coutumières ſont d'une valeur trop modique; perſonne néanmoins n'oſe- roit ſoutenir que les enfans qui ont opté le cumul dans la ſucceſſion paternelle ou maternelle, ne puiſ- ſent ſe tenir à la réſerve des propres dans la ſuc- ceſſion de l'aïeul, qu'ils recueillent à titre de re- préſentation, ou tout au contraire.

Toutes ces déciſions, qu'on pourroit multiplier encore, dépendent de la maxime que les ſucceſ- ſions ſont étrangères les unes aux autres, & que celle qui a été recueillie n'eſt plus conſidérée comme une ſucceſſion, mais comme le patrimoine de l'hé- ritier, ſuivant cet axiome: *hæreditas, ſemel adita, non eſt jam hæreditas, ſed patrimonium hæredis.*

Les diſpoſitions de la coutume de Poitou ſur le *préciput* en particulier, paroiſſent conformes à ce ſyſtême général.

L'article 289 attribue un *préciput* à l'aîné entre nobles, *tant en ſucceſſion directe que collatérale*, ſans aucune exception, ni réſerve. L'article 296 dit auſſi indiſtinctement, « que ſi aucune ſucceſſion » directe ou collatérale, écheoit à filles, & qu'il » n'y ait enfans mâles, *ou qui le repréſentent*, la » fille, ou ſœur aînée, ou *qui la repréſente*, doit » avoir par aîneſſe, ou prérogative, le châtel ou » principal hôtel noble qu'elle voudra élire ».

Le *préciput* de l'hôtel noble eſt même le ſeul avan- tage de l'aînée.

L'article 290 dont on a voulu ſe prévaloir pour ſoutenir l'opinion contraire, n'a point le ſens qu'on y voudroit donner. Cet article eſt une ſuite de l'ar- ticle 289, avec lequel il ne faiſoit qu'un ſeul ar- ticle dans l'ancien coutumier de la province. Il y eſt encore aujourd'hui lié par la conjonction *&*. Or, cet article 289 règle uniquement le *préciput*.

C'eſt après cette fixation du *préciput*, que l'ar- ticle 290 ajoute immédiatement: « & quant au *ſur-* » *plus* des terres & revenus nobles obvenus d'icelle » ſucceſſion, l'aîné en prend les deux tiers, & tous » les puînés fils ou filles, ou qui les repréſentent, » prennent l'autre tierce partie à icelle diviſer éga- » lement entre eux; & où il écherroit *ſubdiviſion*, » pour la ſucceſſion de l'un ou pluſieurs des puî- » nés prédécédés, ſera gardé l'avantage à l'aîné, » ou à celui qui le repréſente *ſelon que deſſus* ».

Il eſt clair que ces derniers mots doivent s'en- tendre du *préciput*, comme de la portion avanta- geuſe. Auſſi le même article ajoute-t-il immédia- tement après: « & où il n'y auroit aucun châtel, » ou hôtel noble, ou hébergement, ſoit pour le » ſeigneur ou pour le métayer, aura l'aîné le chef » d'hommage au lieu deſtiné pour ledit hôtel, avec » une ſeptérée de terres au lieu de précloture ».

C'eſt mal-à-propos que Boucheul prête une opi- nion contraire aux commentateurs qui l'ont pré- cédé. Il eſt certain au contraire que Conſtant, Lelet, Filleau, Barraud, & Liège, ſur les articles 290 & 294, attribuent le *préciput* à l'aîné de la ſubdi- viſion en toute ſucceſſion directe ou collatérale, ſans aucune diſtinction.

Conſtant ajoute que cela a été jugé de cette

principal manoir. Ce dernier auteur en allegue, à la vérité, un contraire, qu'il ne date pas : mais il en écarte le préjugé par ces mots : « *ce que les con-n ſultans n'approuvent pas* ».

Il faut avouer néanmoins que la juriſprudence n'eſt point abſolument fixée ſur ce dernier point. Dans l'eſpèce de la plupart des arrêts précédens, on ne voit point ſi l'aîné des repréſentans avoit déjà pris un *préciput* dans la ſucceſſion du repréſenté.

Bry, dans ſon *Commentaire ſur la coutume du Perche, art. 151*, cite bien deux ſentences arbitrales, qui ont adjugé le *préciput* à l'aîné dans la ſubdiviſion, & deux arrêts conformes des années 1553 & 1583, pour la maiſon de Thorouvre; le premier contradictoire, & l'autre rendu par acquieſcement à une ſentence du bailli de Chartres, laquelle étoit auſſi contradictoire. Mais outre que cet auteur trouve de *grandes contradictions à cette doctrine*, & qu'il ne dit point non plus ſi l'aîné de la ſubdiviſion avoit déjà pris un *préciput* dans la ſucceſſion du repréſenté, Guyné, dans ſon *Traité de la repréſentation, p. 131;* & Chauvelin, dans ſes *Notes ſur l'article 154 de la coutume du Perche*, rapportent une ſentence arbitrale du 10 juin 1665, rendue par Auzanet, Langlois, & Caillard, célèbres avocats au parlement, qui refuſa le *préciput* aux repréſentans de l'aîné, parce qu'on ſuppoſa que le repréſenté en avoit pris un dans la ſucceſſion de ſa mère, auteur commun. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PRÉCIPUT CONVENTIONNEL, eſt un avantage que l'on ſtipule ordinairement par contrat de mariage, dans les pays coutumiers, en faveur du ſurvivant des conjoints. Il conſiſte à prendre ſur la communauté, avant partage, & hors part, des meubles, juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, pour la priſée de l'inventaire, ou ladite ſomme au choix du ſurvivant

que ſa renonciation a détruit à ſon effets de la communauté, à moins q par le contrat, qu'elle prendra ſon p en renonçant.

Comme la convention de *précipu* volontaire dans les contrats de mar bien qu'il dépend des contractans d' clauſes que bon leur ſemblera, & ou de les reſſerrer. Le plus ſouve vention eſt ainſi conçue : *le ſurvi époux prendra à titre de préciput, ſi c'e ſes habits, linges & bijoux à ſon u & chevaux* (ſi c'eſt un homme de *livres* (ſi c'eſt un homme de lettr (ſi c'eſt un ouvrier); & *ſi c'eſt la ſes habits, linges, dentelles, joyaux ſon uſage, ou telle ſomme d'argent a vivant.*

La convention du *préciput* ne d étendue au-delà des choſes preſcrit trat. Lorſqu'il a pour objet des meub & qu'il eſt illimité, il comprend to qui appartiennent au genre dont p qui le règle, telles qu'elles ſe trou biens de la communauté au momen lution, à moins que le prix auquel teroient ne fût exceſſif, eu égard à l' cultés des parties ou qu'elles ne paru achetées en fraude, pendant la der du prédécédé, dans la vue de groſſi dans ces cas, il eſt réductible à l juge.

Lors du partage de la communa lève tous les objets qui y ſont é que les repriſes des deniers ſtipulé remploi des propres aliénés, les ré les indemnités dues à chacun des c dettes dont elle eſt tenue : & ce n'eſt

remens dont nous venons de parler, & on attribue au ſurvivant ſon *préciput* plein ſur la moitié prédécédé, avec les dons & avantages qu'il avoit reçus. Mais il faut remarquer que, quoique les dettes doivent ſe prélever ſur la maſſe de la communauté, ou être payées par moitié par le ſurvivant & par les héritiers du prédécédé, le ſurvivant n'eſt pas néanmoins tenu de rien payer au-delà de ſa moitié, ſous prétexte de ſon *préciput*.

Si, après qu'on a exercé reſpectivement la repriſe des remplois & des deniers ſtipulés propres, il ne reſtoit rien dans la communauté, le *préciput* ſeroit éteint ; s'il reſtoit ſeulement de quoi remplir le ſurvivant d'une partie de ſon *préciput*, ce droit ſeroit éteint pour le ſurplus, parce qu'il ne ſe prend que ſur les effets de la communauté. Mais ne reſtât-il que ce qui ſeroit néceſſaire pour remplir le ſurvivant, il prendroit la totalité de ſon *préciput*. Tout cela a lieu dans le cas même où le *préciput* doit ſe prendre ſur la portion du prédécédé. Elle peut en être abſorbée entiérement par le *préciput* du ſurvivant ; mais il ne peut rien prétendre à ce titre ſur les biens de la ſucceſſion du prédécédé, qui ne faiſoient point partie de la communauté. Il faut une clauſe expreſſe, pour que le *préciput* ſe prélevât ſur les biens particuliers du prédécédé, & cette clauſe même ſeroit moins un *préciput* qu'un avantage particulier qui ſuivroit d'autres régles. Il en ſeroit de même dans le cas où il auroit été convenu que la femme prendroit ſon *préciput*, en cas de ſurvie, même en renonçant à la communauté. Dans ce cas, ſi elle accepte, le *préciput* ne changera pas de nature, & ſera toujours borné à la communauté ; mais ſi elle renonce, elle exercera le *préciput* comme une donation ſimple, d'abord ſur la communauté, & ſubſidiairement ſur les propres du mari.

Lorſque le ſurvivant a le droit de prendre des meubles en nature, ſuivant la priſée de l'inventaire & ſans crue, juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, il peut empêcher les héritiers du prédécédé de faire vendre les meubles qu'il a choiſis juſqu'à concurrence de cette ſomme. Mais cela ne peut pas empêcher les créanciers d'en provoquer la vente, parce que les meubles n'ont pas ſuite par hypothèque. Le ſurvivant vient dans ce cas à contribution ſur ces meubles, non-ſeulement pour la ſomme à laquelle ſon *préciput* en meubles étoit fixé, mais encore pour le quart en ſus. Outre l'action en contribution ſur les meubles vendus, la veuve a, pour le *préciput*, hypothèque ſur les immeubles du mari, du jour du contrat de mariage. Cette hypothèque, qui a lieu pour toutes ſes repriſes, doit s'étendre au *préciput* comme à toutes les autres, puiſqu'il eſt dans ce cas une véritable repriſe. Mais le *préciput* n'a pas la même faveur que le douaire, car les intérêts n'en peuvent être dus que du jour de la demande.

Le *préciput* légal des nobles, dont on parlera dans l'article ſuivant, n'eſt pas un obſtacle au *préciput conventionnel*, & ils concourent enſemble, parce qu'ils ſont réclamés à deux titres différens ; l'un en vertu de la loi, l'autre en vertu de la convention. Mais l'on ſent que lorſque le *préciput conventionnel* a pour objet des meubles en nature, qui ſe trouvent auſſi être l'objet du *préciput* légal, l'exercice de l'un de ces droits exclut néceſſairement l'exercice de l'autre, ſoit pour le tout, ſoit pour partie, quand la totalité du *préciput conventionnel* n'a pas pour objet des meubles ſujets au *préciput* légal.

Il faut obſerver enfin que le *préciput conventionnel*, à la différence du *préciput* légal, eſt ſujet à la réduction de l'édit des ſecondes noces, quelque fréquente qu'en ſoit la convention, parce que les diſpoſitions de cet édit s'étendent à tous les avantages que les conjoints peuvent ſe faire, lors même qu'ils ſont mutuels. Lors donc qu'on eſt convenu, dans le contrat de mariage d'une veuve, que le ſurvivant auroit par *préciput* une certaine ſomme, par exemple, trois mille livres, & que le mari ſurvit cette convention, en cas d'acceptation de la communauté, renferme un avantage au profit du ſecond mari ſurvivant, de la moitié de cette ſomme, & cet avantage eſt ſujet à la réduction de l'édit, ſi la portion de l'enfant moins prenant montoit à moins que la ſomme de quinze cens livres, moitié du *préciput*.

Par la même raiſon, ſi le contrat de mariage où ſe trouve cette convention de *préciput*, portoit auſſi une donation de part d'enfant au profit du ſecond mari, il ne peut plus prendre de *préciput*, parce que la part d'enfant qui lui a été donnée comprend tout ce qu'il a été permis à la femme de lui donner.

Lorſque c'eſt un homme veuf qui a épouſé une ſeconde femme, laquelle a ſurvécu, la convention de *préciput* forme pareillement, au profit de cette femme, un avantage de la moitié de la ſomme convenue pour le *préciput* du ſurvivant ; & ſi elle renonce à la communauté, & qu'il y ait clauſe qu'elle aura ſon *préciput*, même en cas de renonciation à la communauté, la convention du *préciput* forme, en ce cas, au profit de la ſeconde femme, un avantage de toute la ſomme convenue pour le *préciput* ; dans les deux cas, l'avantage eſt ſujet à la réduction de l'édit.

A tout autre égard néanmoins, le *préciput conventionnel* eſt plutôt regardé comme convention de mariage que comme donation, & en conſéquence le défaut d'inſinuation ne le rend pas ſujet à la peine de nullité, mais ſeulement aux peines pécuniaires prononcées par l'édit de décembre 1703, & la déclaration du 10 mars 1708.

PRÉCIPUT LÉGAL, eſt un avantage que quelques coutumes accordent au ſurvivant des époux, & qui conſiſte ou dans la propriété des meubles, ou dans l'uſufruit des acquêts faits pendant le mariage, ou dans l'un & l'autre de ces avantages. Il eſt

appellé *légal*, pour le diſtinguer du *préciput* conventionnel, qu'on ſtipule ordinairement dans les contrats de mariage; le premier dérive de la loi, c'eſt-à-dire, de la coutume; le ſecond, des conventions faites entre les époux.

La plupart des coutumes qui accordent un *préciput légal* au ſurvivant des conjoints, exigent qu'ils jouiſſent de la qualité de nobles, & qu'ils vivent noblement; cependant il n'eſt pas néceſſaire qu'ils jouiſſent l'un & l'autre d'une extraction noble; le mari noble communique ſa nobleſſe à ſa femme roturière, & le privilège qui y eſt attaché. Mais les coutumes d'Anjou, du Maine, de Coucy, de Lille, de Luxembourg, de Bruxelles, & quelques coutumes locales d'Artois, accordent le *préciput légal* au ſurvivant de deux conjoints, ſans diſtinction des nobles & des roturiers. La plupart exigent également qu'il y ait eu communauté de biens entre les conjoints, pour que le *préciput légal* ait lieu en faveur du ſurvivant. Celle du Maine en a une diſpoſition préciſe; & on l'infère de ces termes de l'article 238 de la coutume de Paris, le ſurvivant *prendra les meubles qui communs étoient entre lui & le prédécédé.* La ſeule coutume de Cambrai veut encore que le ſurvivant poſſède un fief pour jouir de l'avantage du *préciput légal.*

A l'exception de quelques coutumes, telles que celles d'Anjou, du Maine, de Luxembourg, de Reims, de Noyon, *&c.* le *préciput légal* n'a pas lieu en faveur du ſurvivant lorſqu'il exiſte des enfans du mariage; quelques-unes même ne l'accordent que dans le cas où il n'y a pas d'enfans de quelque mariage que ce ſoit. Il faut à cet égard ſuivre la diſpoſition de chaque coutume.

Dans la plupart des coutumes, le *préciput légal* conſiſte dans la propriété des meubles. Celle de Paris ne donne au ſurvivant que les meubles étant hors de la ville & fauxbourgs de Paris, ſans fraude. Celles d'Anjou & du Maine accordent au ſurvivant, pour *préciput*, l'uſufruit de la moitié des conquêts; mais celle de Poitou lui donne la propriété de tous les meubles, & l'uſufruit de la moitié des acquêts.

Pour que le ſurvivant puiſſe jouir du *préciput légal*, il faut qu'il en faſſe une acceptation expreſſe, ou un inventaire des meubles qui en font l'objet.

Quant à l'acceptation, elle eſt requiſe par la coutume de Sens, dont l'article 3 porte, que le *ſurvivant ſera tenu de faire ſon acceptation ou ſa renonciation dans le délai de huitaine du jour du décès;* ce qu'il faut entendre, pourvu que ce décès ſoit venu à la connoiſſance du ſurvivant. La coutume de Troies, *tit. 2, art. 11*, fait la diſtinction des époux nobles vivant noblement, & des époux nobles vivant roturiérement; elle accorde, à droit de *préciput légal*, les meubles au ſurvivant des uns & des autres; mais les premiers prennent les meubles, & ceux vivant roturiérement doivent accepter les meubles en juſtice dedans quarante jours après le trépas du premier mourant; *aliàs*, où ladite acceptation ne ſeroit faite en juſtice dedans leſdits quarante jours, entre le ſurvivant & les héritiers du trépaſſé, ſe partiront les meubles.

La coutume de Sedan exige auſſi, *art. 79*, une acceptation expreſſe en juſtice, dans le délai d'un mois; & à faute, dit-elle, d'avoir fait ladite déclaration, le ſurvivant ſera préſumé avoir choiſi le privilège des nobles, ſans qu'il ſoit plus reçu à choiſir ou retourner au droit des roturiers.

Dans ces deux coutumes de Troies & de Sedan, où le ſurvivant doit faire ſa déclaration qu'il accepte le *préciput légal*, l'omiſſion de cette formalité produit un effet différent & contraire: dans l'une, il eſt forcé de prendre la totalité des meubles; dans l'autre, il eſt réduit à n'en prendre que la moitié.

Les coutumes de Châlons, *art. 28*; Reims, *art. 281*; Saint-Quentin, *art. 6*, exigent auſſi une acceptation expreſſe en juſtice, & dans le même délai de quarante jours; mais elles ne diſent pas, comme celle de Troies, que ce délai eſt fatal, de ſorte que, faute d'avoir fait dans ce délai l'acceptation, le ſurvivant eſt déchu de ſon droit.

La coutume de Saint-Quentin exige, outre cela, que les héritiers du conjoint prédécédé ſoient appellés par le ſurvivant, lorſque celui-ci fait ſon acceptation judiciaire. Enfin, la coutume de Chauny, *tit. 24, art. 129*, requiert auſſi, mais de la part de la femme ſeulement, qu'elle faſſe ſon acceptation en juſtice, & dans le délai de trois mois.

Comme dans la plupart des coutumes où le *préciput légal* conſiſte dans la propriété des meubles, il n'a lieu que dans le cas où il n'y a pas d'enfans, la formalité d'un inventaire ne paroiſſoit être d'aucune néceſſité, on pourroit dire même d'aucune utilité: mais dans les coutumes qui impoſent au ſurvivant la condition de ne pas ſe remarier, & qui, dans le cas où il ſe remarie, l'obligent de partager ces meubles avec les héritiers du conjoint prédécédé, il étoit à propos de faire un inventaire de ces meubles.

C'eſt dans cette vue que l'article 2 de la coutume de Coucy exige, de la part du ſurvivant, qu'il faſſe un inventaire, parce qu'elle veut que, dans le cas où il ſe remarieroit, il faſſe partage avec l'héritier du prédécédé, des biens dont il jouiſſoit à droit de *préciput légal;* & même, pour mieux aſſurer les intérêts de cet héritier, le ſurvivant, outre l'inventaire, eſt tenu de donner caution de la valeur des choſes inventoriées.

C'eſt encore par le même motif que la coutume de Melun, *chap. 13, art. 218*, exige qu'il ſoit fait un inventaire par le ſurvivant des conjoints, lorſqu'il y a des enfans; afin, dit-elle, de pouvoir en faire avec eux un partage égal & exact, dans le cas où il viendroit à ſe remarier.

D'autres coutumes ont eu moins de prévoyance, & ont pris moins de ſoin de l'intérêt des enfans, ou des héritiers du prédécédé: elles accordent le *préciput légal*, quoiqu'il y ait des enfans, pour en jouir par le ſurvivant, s'il ne ſe remarie pas: dans

as où il ſe remarieroit, elles le forcent de par-
er les meubles avec les héritiers du prédécédé ;
s ce ſont les meubles que le *ſurvivant a alors*,
nme dit la coutume d'Oſtrincourt, locale de
outume de la châtellenie de Lille.

La coutume de Verdun a une diſpoſition plus
gulière encore. Suivant elle, le ſurvivant de
ux perſonnes nobles a la propriété des meubles :
re époux qui ne ſont pas nobles, le mari ſeul,
eſt ſurvivant, & non la femme, a la faculté
demeurer *meublier ;* c'eſt-à-dire, aux termes de l'ar-
e 2 du titre 4, *qu'il tient, ſa vie durant, les meu-
& les acquêts, à la charge des frais funéraux &
dettes de la défunte, & de nourrir & entretenir les
ans, ſi aucuns y en a.....* Cependant ce mari ſur-
ant, qui n'a que l'uſufruit des meubles, *n'eſt
u*, article 5 du même titre 4, *faire inventaire
dits meubles, les exhiber, ni en bailler ſûreté ni
tion.*

La coutume de Sens a une diſpoſition qui paroît
s ſage : elle donne les meubles au ſurvivant de
ux conjoints nobles, lorſqu'il n'y a pas d'enfans,
s exiger du ſurvivant qu'il faſſe faire un inven-
re ; mais elle laiſſe aux héritiers la faculté de re-
rir qu'il en ſoit fait un.

On retrouve le même uſage à-peu-près dans la
tume de Château-Neuf en Thimerais. Le ſur-
ant des époux nobles y gagne les meubles, ſoit
l y ait des enfans, ſoit qu'il n'y en ait pas. Dans
ernier cas, il n'eſt pas tenu de requérir un in-
taire ; mais s'il y a des enfans, le ſurvivant,
me dit l'article 140 de cette coutume, *n'eſt pas
ſé de faire inventaire des héritages, titres & en-
emens des mineurs ;* cela eſt cependant, à ce qu'il
ble, uniquement fondé ſur ce que le ſurvivant,
e l'avantage du *préciput légal* qu'il recueille, a
lus, dans l'hypothèſe de l'article cité, le bail
garde des enfans ; auſſi la coutume ne requiert
inventaire des meubles, puiſqu'elle les donne
urvivant en propriété, mais ſeulement un in-
taire *des héritages, titres & enſeignemens des meubles.*

Le *préciput légal* n'eſt pas un avantage purement
tuit ; les coutumes ne l'accordent que ſous cer-
aes charges, mais elles varient entre elles ſur
endue des charges qu'elles y attachent.

Suivant l'article 238 de la coutume de Paris, le
vivant eſt tenu *de payer les dettes mobilières & les
èques & funérailles du défunt.* On trouve la même
poſition dans les coutumes de Calais, de Coucy,
Cambrai, de Bar, de Senlis, de Clermont en
auvoiſis, d'Arras, & de Reims.

D'autres coutumes chargent de plus le ſurvivant
cquitter les legs : parmi celles-là, les unes ne
lent que des legs pieux, conſiſtant en deniers
en meubles, comme Sens, Troies & Châlons.
Cette dernière coutume excepte formellement
autres legs : *& au regard*, dit-elle, *du ſurplus du
ament, il ſe paie par les héritiers du trépaſſé, aux-
ls appartient le propre du décédé.* Les autres parlent
legs, ſans diſtinction des legs pieux & des legs ordinaires, comme Chaumont en Baſſigny ; d'où il ſemble qne l'on devroit conclure que le ſurvivant ſeroit tenu d'acquitter généralement tous les legs, comme paroiſſent le dire formellement la coutume de Saint-Quentin & celle de Ribemont. Cette dernière porte, que le ſurvivant *eſt tenu de payer toutes les dettes mobilières, & d'accomplir le teſtament du défunt.*

Cela doit-il s'entendre indiſtinctement & ſans réſerve, de manière que le ſurvivant ſoit tenu d'acquitter ces charges à quelque ſomme qu'elles montent ? Il ſemble que l'on doit diſtinguer, avec Pothier, les charges mobilières, dettes ou legs, des charges immobilières. Celles-ci ſeront acquittées par les héritiers des immeubles, & celles-là ſeulement ſeront ſur le compte de l'époux ſurvivant ; c'eſt du moins ce qu'ordonnent pluſieurs coutumes, en reſtreignant la charge des dettes aux dettes mobilières, & la charge des legs aux legs mobiliers, & à une fois payer, comme diſent Péronne, Sedan, Montargis, & Touraine.

Quelques coutumes, comme Poitou, Mantes, & quelques autres encore, n'obligent le ſurvivant à payer que les dettes mobilières & perſonnelles. On demande ſi dans ces coutumes on doit comprendre au nombre de ces dettes mobilières & perſonnelles, les legs mobiliers faits par le prédécédé ? A ne conſidérer que la nature de ces legs, qui ne conſiſtent qu'en ſommes mobilières, il ſemble que l'on doit décider que le ſurvivant qui gagne tous les meubles, doit acquitter les legs. Cependant ces legs, quoique mobiliers, diffèrent en un point eſſentiel des dettes mobilières ; ſavoir, en ce que celles-ci qui étoient dues dès avant la mort du prédécédé, pouvoient être exigées avant ſon décès, & ſont, par cette raiſon, cenſées avoir diminué d'autant les meubles ; les legs, au contraire, ne commencent à devenir des dettes qu'après la mort du conjoint qui les a faits, & après que le ſurvivant a recueilli le *préciput légal* qu'il tient de la coutume, & non du prédécédé ; d'où l'on doit conclure qu'il en eſt des legs comme des frais funéraires, & que les uns & les autres ne ſont point à la charge du ſurvivant, à moins que les coutumes ne le diſent expreſſément.

PRÉCLOTURE, (*Droit féodal.*) on entend par-là un enclos dépendant d'une maiſon. Mais on applique ſur-tout ce mot aux domaines qui joignent le manoir d'un fief, que l'aîné prend pour ſon préciput, & qui en font partie. *Voyez l'article* AINÉ. (*G. D. C.*)

PRÉCONISATION, ſ. f. (*Juriſpr. canonique.*) du latin *præconium*, qui ſignifie *proclamation* ou *louange d'une perſonne*, eſt la lecture & publication que le cardinal *propoſant* fait dans le ſacré conſiſtoire à Rome, des mémoriaux & informations qui lui ont été remis touchant la perſonne nommée par le roi à un bénéfice conſiſtorial : ces mémoriaux ſont proprement une inſtruction & un extrait des titres & qualités du nommé, & du

deſquelles, ſi le ſujet nommé eſt jugé digne, on lui expédie ſes bulles. (*A*)

PRÉDIAL, adj. ſe dit de tout ce qui eſt relatif à quelque héritage, comme loi *prédiale*, dîme *prédiale*, ſervitude *prédiale*. *Voyez* DÎME, SERVITUDE.

PRÉDICATEUR, ſ. m. PRÉDICATION, ſ. f. (*Juriſpr. eccl.*) la *prédication* eſt la fonction propre des évêques, & leur premier devoir. C'eſt aux évêques que Jéſus-Chriſt adreſſe ces paroles dans l'évangile: *allez, enſeignez toutes les nations.* Matthieu, 28, ℣. 19. Les apôtres n'établirent les diacres que pour ſe réſerver entiérement à cette fonction importante. « Il n'eſt pas juſte, diſent-ils, d'abandonner » le miniſtère de la parole, pour nous charger de » celui des tables; choiſiſſons ſept hommes d'entre » nous, de bon témoignage & remplis de l'Eſprit » ſaint, auxquels nous confierons le ſoin des pau» vres & la diſtribution des aumônes ». Acte 6, ℣. 2. Saint Paul écrit aux Corinthiens, que Dieu ne l'a point envoyé pour baptiſer, mais pour prêcher: *non miſit me Dominus baptiſare, ſed evangeliſare.* Corinth. 1, ℣. 17. C'eſt pourquoi le concile de Trente appelle la *prédication* le principal devoir des évêques: *præcipuum munus epiſcoporum.*

Les évêques ne rempliſſent pas leurs obligations à cet égard, en faiſant prêcher par d'autres; ils ſont tenus de prêcher eux-mêmes. Le premier devoir que nous impoſe le ſacerdoce, dit ſaint Ambroiſe, eſt celui d'enſeigner: *officium docendi nobis impoſuit ſacerdotii neceſſitudo, liv. 1 offic. ch. 10.* Saint Thomas remarque auſſi que le miniſtère de la parole a été confié par Jéſus-Chriſt aux apôtres, & par eux aux évêques, leurs ſucceſſeurs, afin que ceux-ci s'en acquittent par eux-mêmes. C'eſt donc avec grande raiſon que Fagnan obſerve que les évêques ne peuvent pas s'exempter de prêcher, ſous prétexte qu'il n'eſt plus d'uſage qu'ils rempliſſent eux-mêmes ce miniſtère, parce que cet uſage étant contraire à un précepte divin, ne peut jamais être

l'égliſe principale. C'eſt-là l'établiſſe
roiſſes. La *prédication* devint alors le p
des prêtres chargés de les deſſervir,
avoit été juſques-là la première fonctio

Il eût été avantageux ſans doute
étendre à un plus grand nombre de pe
niſtère de la *prédication*. Des *prédicate*
qui prêchent en paſſant dans une égl
ils ne ſont point attachés, n'ont jam
& la confiance des fidèles, comme
paſteurs; ils n'ont point l'autorité ſi
s'élever avec fruit contre le vice,
ceſſer les ſcandales; ils ne peuvent
des inſtructions ſuivies, comme celui
ché à une certaine égliſe, ni entrer
des mœurs, comme celui qui connoi
de ſon troupeau. Mais l'ignorance des
gea, dans le dixième & le onzième
mettre à cette fonction tous ceux
quelque talent pour la remplir.

Les ordres mendians qui ſe deſtinc
à ſecourir les paſteurs, & les différe
tions dans leſquelles ils ſe diviſèrent
tinrent, dès leur origine, la permiſſio
pour tous leurs membres; mais depui
ce miniſtère ſi commun, qu'il eſt, po
abandonné au premier venu, & mê
incapables.

Approbation des prédicateurs. Si la
principalement le devoir des évêque
tion qui leur eſt propre, aucun memb
ne peut l'exercer ſans leur conſentemen
reçoivent d'eux cette permiſſion par
autoriſable qu'ils obtiennent pour pou
toutes les fonctions du miniſtère da
roiſſes. Mais les autres prêtres ſéculi
liers qui ſe deſtinent à la *prédication*,
prêcher ſans avoir obtenu à cet effet un
ſpéciale. Cet uſage a été conſtamm
dans l'égliſe, depuis que le miniſtère

ment chez nous. Le concile de Trente le dé- expreſſément, ſeſſion 5, *de reformat.* où il que les réguliers ſoient obligés de ſe pré- r à l'évêque, & de demander ſa bénédiction, prêcher dans les égliſes de leur ordre, & enir, outre cela, ſa permiſſion pour prêcher celles qui ne ſont point de leur ordre. *Regu- verò cujuſcumque ordinis, niſi à ſuis ſuperio- , de vitâ, moribus & ſcientiâ examinati & ap- ti fuerint, ac de eorum licentiâ, etiam in eccle- uorum ordinum prædicare non poſſint; cum quâ iâ perſonaliter ſe coram epiſcopis præſentare & benedictionem petere teneantur, antequàm præ- incipiant: in eccleſiis verò quæ ſuorum ordinum ſunt, ultra licentiam ſuorum ſuperiorum, etiam oporum licentiam habere teneantur.* Seſſ. 5, *de mat.* A la vérité, le concile met une diffé- e entre les égliſes des réguliers & les autres ſes du diocèſe. Il exige qu'ils obtiennent la miſſion de l'évêque pour prêcher dans les égliſes iocèſe, il veut ſeulement qu'ils ſe préſentent i, & demandent ſa bénédiction pour prêcher leurs propres égliſes; mais il n'entend certai- ent point par-là leur donner la permiſſion d'y her malgré lui, & lorſqu'il s'y oppoſe for- ment.

s ordonnances ont auſſi établi la néceſſité de obation de l'évêque, par rapport aux *prédi- r.* C'eſt ainſi que s'exprime l'édit de 1606, & ſur les remontrances du clergé: « les *pré- cateurs* ne pourront obtenir la chaire des égli- , même pour l'avent & le carême, ſans la ſſion & permiſſion des archevêques & évêques, leurs grands-vicaires, chacun en leur dio- e. N'entendons néanmoins y aſſujettir les iſes où il y a coutume au contraire, eſquelles ira d'obtenir l'approbation deſdits archevê- es & évêques, du choix ou élection qu'ils au- nt fait ». *Article 11, édit de* 1606.

nobſtant des loix ſi formelles, les réguliers ndirent encore, dans le ſiècle paſſé, qu'il leur oit de demander la permiſſion de l'évêque, prêcher dans les différentes égliſes du dio- , ſans qu'il fût néceſſaire de l'obtenir; que d ils étoient une fois approuvés dans un dio- , l'évêque qui les avoit approuvés, ni ſes ſuc- urs, ne pouvoient plus retirer ni révoquer approbation; qu'ayant été une fois approuvés un évêque, ils étoient cenſés approuvés pour les diocèſes. Ils fondoient des prétentions ſi ordinaires & ſi contraires aux règles de toute iquité, ſur les privilèges qui leur avoient été rdés par quelques papes. Regardant le pape me ordinaire des ordinaires, & comme évêque édiat dans tous les diocèſes du monde chrétien, l'opinion ſi commune & ſi accréditée parmi éguliers; & ſuppoſant que l'approbation de règles & de leurs privilèges leur tenoit lieu robation pour exercer par-tout les fonctions miniſtère ſacerdotal, ils en concluoient qu'ils n'avoient aucun beſoin de celle des évêques.

Ces prétentions qui cauſèrent tant de ſcandales dans les diocèſes de Sens, d'Angers, d'Agen, & à la Chine, furent réprimées par les arrêts du conſeil des 9 janvier 1657, & 4 mars 1669. Ce dernier arrêt fait la même diſtinction que le concile de Trente. Il ſuffit, pour autoriſer les réguliers à prêcher dans les égliſes de leur ordre, que l'évêque ne s'y oppoſe pas, & qu'ils ſe ſoient préſentés à lui pour recevoir ſa bénédiction: mais s'ils veulent prêcher dans les autres égliſes du diocèſe, ce n'eſt pas aſſez que l'évêque ne s'y oppoſe pas, ſa permiſſion eſt néceſſaire, & il peut la révoquer quand bon lui ſemble.

Les prétentions des réguliers n'ont été véritablement anéanties qu'à dater de l'édit de 1695, dont voici la diſpoſition: « aucuns réguliers ne pourront prêcher dans leurs égliſes & chapelles, » ſans s'être préſentés en perſonnes aux archevêques, ou évêques diocéſains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur » volonté; & à l'égard des autres égliſes, les ſéculiers & les réguliers ne pourront y prêcher, » ſans en avoir obtenu la permiſſion des archevêques ou évêques, qui pourront la limiter & révoquer ainſi qu'ils le jugeront à propos; & ès » égliſes dans leſquelles il y a titre ou poſſeſſion » valable pour la nomination des *prédicateurs*, ils » ne pourront pareillement prêcher ſans l'approbation & miſſion deſdits archevêques ou évêques. » Faiſons défenſes à nos juges & à ceux deſdits » ſeigneurs ayant juſtice, de commettre & autoriſer des *prédicateurs*, & leur enjoignons d'en » laiſſer la libre & entière diſpoſition aux prélats, » voulant que ce qui ſera par eux ordonné ſur ce » ſujet, ſoit exécuté nonobſtant toutes oppoſi- » tions ou appellations, & ſans y préjudicier ». *Article 10*, édit de 1695.

Cet article, comme on le voit, termine toutes les queſtions qui pouvoient être élevées ſur l'approbation néceſſaire, ſoit aux eccléſiaſtiques ſéculiers, ſoit aux réguliers. 1°. Tous les ſéculiers ne peuvent prêcher dans aucune égliſe du diocèſe, même dans celle des réguliers, ſans une approbation expreſſe de l'évêque.

D'où il ſuit que les curés primitifs, ou leurs députés, ne peuvent, aux fêtes annuelles, prêcher dans leurs paroiſſes, ſans être approuvés par l'évêque. L'article 14 du réglement des réguliers en contenoit déjà une diſpoſition expreſſe.

D'où il ſuit encore que les curés même ne peuvent faire prêcher dans leurs paroiſſes un prêtre qui n'a point l'approbation de l'évêque.

Mais, par *prédications*, on n'entend point les inſtructions familières, telles que les prônes, les prières du ſoir, & les catéchiſmes. Les curés peuvent commettre tels eccléſiaſtiques qu'ils jugent à propos, pour les faire dans leurs paroiſſes, ſans que ces eccléſiaſtiques aient pour cela beſoin d'être approuvés par l'évêque: c'eſt ce qui a été jugé par

arrêt du parlement de Paris, le 9 mars 1756. Cet arrêt reçoit les curés d'Auxerre appellans comme d'abus de deux ordonnances de l'évêque d'Auxerre, des 20 janvier & 26 février de la même année, en ce qu'elles exigent l'approbation de l'évêque pour les cathéchiſmes, prières du ſoir, prônes, & autres inſtructions familières qui ne ſont pas compriſes dans l'article 10 de l'édit de 1695, leur permet de faire intimer qui bon leur ſemblera..... & cependant ſans préjudice du droit des parties au principal, fait défenſes de mettre leſdites ordonnances à exécution aux chefs dont eſt appel, paſſer outre & faire ailleurs pourſuites.

2°. Les réguliers ne ſont point tenus, pour prêcher dans les égliſes de leur ordre, d'obtenir la permiſſion de l'évêque; il ſuffit qu'ils ſe préſentent à lui pour recevoir ſa bénédiction : mais ils ne peuvent pas plus prêcher dans leurs égliſes que dans les autres, lorſque l'évêque s'y oppoſe. Quand ils veulent prêcher dans les égliſes du diocèſe, ou dans celles des réguliers d'autres ordres, ils ſont dans le cas des eccléſiaſtiques ſéculiers, & il leur faut une approbation expreſſe de l'évêque.

S'il n'eſt queſtion que d'exhortations qui doivent être faites dans le chapitre ou dans les autres lieux du monaſtère, pour l'inſtruction ſeulement des religieux, les réguliers n'ont pas beſoin pour cela de l'approbation de l'évêque.

3°. Les évêques ſont en droit de refuſer la permiſſion de prêcher à qui bon leur ſemble, ſans qu'il y ait de voie ouverte pour les forcer à la donner. C'eſt ce qui ſuit évidemment de cette clauſe, « leſquels évêques la pourront limiter pour les » lieux, les perſonnes, le temps, ou les cas, ainſi » qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même » avant le temps expiré, pour cauſes ſurvenues » depuis à leur connoiſſance, leſquelles ils ne ſe» ront pas tenus d'exprimer ». De ſorte que quand l'évêque ne fait pas paroître les cauſes de ſon refus, il n'y a point lieu à l'appel comme d'abus, ni à l'appel ſimple.

Cependant ſi l'évêque, en révoquant une permiſſion de prêcher, exprimoit la cauſe de la révocation, & que cette cauſe ſe trouvât abuſive, elle donneroit lieu à l'appel ſimple ou à l'appel comme d'abus. C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre cette dernière clauſe de l'article 10 : « voulant que ce » qui ſera par eux ordonné ſur ce ſujet, ſoit exé» cuté, nonobſtant toutes oppoſitions & appella» tions, & ſans y préjudicier ».

4°. Le *prédicateur* qui eſt approuvé pour prêcher dans un diocèſe, ne peut prêcher dans une autre ſans l'approbation ſpéciale de l'évêque du lieu.

L'approbation des *prédicateurs* eſt un droit qui appartient uniquement aux évêques, de ſorte que les exempts, quelle que ſoit la juriſdiction dont ils jouiſſent, ne peuvent approuver les *prédicateurs*, même pour les égliſes de leur territoire, & que les *prédicateurs* qui ſont nommés pour y prêcher, doivent avoir l'approbation de l'évêque diocéſain.

De-là il ſuit que quand un prêtre eſt de l'évêque, & qu'il eſt nommé pou dans les égliſes qui dépendent de la j des exempts, il n'eſt point obligé de l ſenter ſon approbation, quelle que ſoit la contraire.

Le doyen du chapitre royal de Sai de Roye, official-né de l'évêque d'A commis pour l'exercice de la juriſdiction du chapitre, rendit une ordonnance le 2 1706, par laquelle il fit défenſe à Me B du Queſnoi, de prêcher ce même jour d des religieux de la charité de Roye, & dans les autres égliſes de la ville de la du chapitre, ſans auparavant lui avoi ſon approbation de l'évêque d'Amien avoir obtenu ſa nomination. Il pronon lui la peine d'interdit, *ipſo facto*, en ca treprît de prêcher malgré la défenſe qui faite. Les religieux de la charité ſe contre cette entrepriſe du chapitre, & tence qui intervint aux requêtes du p les religieux & le chapitre, le 6 ſeptem les religieux furent maintenus en la po prendre & choiſir tels prêtres & ecc qu'ils voudroient, pour prêcher & adm ſacremens en leurs égliſe, maiſon, hô charité de Roye, pourvu qu'ils fuſſent de l'évêque d'Amiens; défenſes au c les y troubler; le chapitre fut maintenu la poſſeſſion de ſe faire repréſenter les ap de l'évêque d'Amiens, par tous les prêtr ſiaſtiques, pour prêcher & adminiſtrer mens dans toutes les égliſes & lieux de Roye; & il fut en conſéquence ordon religieux ſeroient tenus de s'y conform

Les religieux s'étant pourvus par l'appel contre cette ſentence, & aya comme d'abus de l'ordonnance du cha ſieur Bains s'étant rendu intervenant du 23 mars 1709, la cour, ſur l'appe ordonnance, a dit qu'il y avoit abus; de ladite ſentence, a mis l'appellation eſt appel au néant; émandant, déboute chapitre de Saint-Florent de Roye de leu ce faiſant, maintient les religieux de la Roye dans le droit & poſſeſſion de ſe ſe prêcher & adminiſtrer les ſacremens égliſe & hôpital, de tels prêtres ſéculier liers qu'ils jugeront à propos, pourvu q du nombre de ceux qui ſont approuv vêque d'Amiens, ſans que le prêtre régulier par eux choiſi, ſoit obligé, au les religieux de la charité, avant que d cer dans les fonctions eccléſiaſtiques, ſenter l'approbation au chapitre : fait d chapitre de Roye de les y troubler; co chapitre en tous les dépens, tant des c cipales d'appel, que demandes envers l gieux de la Charité & Bains, chacun à l

berrai rapporte cet arrêt dans ſon commentaire l'édit de 1695, *art.* 10. On voit qu'il juge diement que l'évêque peut donner les approbas pour prêcher dans le territoire des exempts, ue les exempts n'ont pas droit d'approuver les *icateurs*, puiſqu'ils ne peuvent pas même ſe e repréſenter les approbations accordées par êque.

a bénédiction que celui qui prêche devant l'éue eſt obligé de lui demander, eſt une reconſance que la *prédication* eſt principalement la ction de l'évêque; qu'il n'exerce cette fonction à ſa place, & qu'il a beſoin pour cela de ſon ſentement. Les exempts y ſont aſſujettis comme autres; & lorſque les évêques aſſiſtent dans rs égliſes au ſermon, le *prédicateur* eſt tenu de demander leur bénédiction. C'eſt ce qui a été é au grand-conſeil le 22 ſeptembre 1663, en eur de l'évêque de Laon, contre les religieux l'abbaye de ſaint Martin de cette ville. Par cet t, il eſt enjoint aux religieux & aux autres léſiaſtiques qui prêcheront dans leur égliſe, de ander la bénédiction de l'évêque, lorſqu'il fera ent.

approbation que les évêques donnent aux *préeurs* doit être accordée ſans frais: c'eſt la diſion préciſe de l'article 11 de l'édit de 1695. oulons, y eſt-il dit, que leſdites permiſſions e qui comprend celle de prêcher, comme celle confeſſer) ſoient délivrées ſans frais. Le conle de Trente l'avoit déjà ordonné », *ſeſſ. 8, format. cap.* 2, *ipſam autem licentiam* (*prædi-*) *gratis epiſcopi concedant.*

n'en eſt point des curés comme des autres eccléques ſéculiers ou réguliers; ayant, par leur , droit de prêcher dans leurs paroiſſes, ils n'ont beſoin d'une miſſion particulière de l'évêque, s'acquitter de cette fonction. L'évêque ne leur interdire le miniſtère de la *prédication*, n prononçant contre eux une peine de ſuſe, après leur avoir fait leur procès ſelon les nes canoniques, ou en les privant de leur éfice pour quelque crime. Auſſi l'article 2 de it de 1695, les exempte-t-il formellement de ligation impoſée aux autres eccléſiaſtiques d'obir des évêques une permiſſion particulière. N'entendons comprendre dans les articles précéens les curés, tant ſéculiers que réguliers, qui pourront prêcher & adminiſtrer le ſacrement de énitence dans leurs paroiſſes; comme auſſi les héologaux qui pourront prêcher dans les égliſes ù ils ſont établis, ſans aucune permiſſion plus péciale ». Edit de 1695, *art.* 12.

omme on ne peut jamais empêcher les curés Prêcher eux-mêmes, il faut non-ſeulement le ſentement de l'évêque pour qu'un eccléſiaſtique lier ou régulier puiſſe prêcher dans une paſe, mais encore le conſentement du curé. En , toutes les fois que l'évêque jugera à propos voyer un eccléſiaſtique pour prêcher dans une paroiſſe, cet eccléſiaſtique ne montera point en chaire, ſi le curé le juge à propos, parce que celui-ci pourra toujours ſe préſenter pour remplir cette fonction par lui-même.

Mais il arrivera auſſi que lorſque le curé ne ſera pas en état de prêcher, ou d'inſtruire ſon peuple de quelque manière que ce ſoit, il ſera toujours obligé de recevoir celui que lui enverra l'évêque. Il faudra que le curé choiſiſſe quelque autre eccléſiaſtique pour le faire prêcher à ſa place: mais l'évêque eſt le maître de révoquer les approbations qu'il a données, ſans être tenu d'en déduire les cauſes. Il pourra donc toujours révoquer celui que le curé aura choiſi; & comme le peuple doit être inſtruit, il forcera toujours le curé à conſentir à ce que celui qu'il commet, prêche dans ſa paroiſſe.

D'après cela, il eſt aiſé de réſoudre la queſtion de ſavoir ſi les curés peuvent refuſer d'admettre dans leurs paroiſſes les *prédicateurs* que les évêques ont coutume d'envoyer pendant l'avent & le carême pour un certain nombre d'égliſes de la campagne. Ces *prédicateurs* n'étant donnés au curé que pour le ſoulager, & le curé pouvant lui-même ſe préſenter pour prêcher, il eſt évident qu'il eſt libre de ne pas les admettre, & que l'évêque ne peut le forcer à les recevoir.

Quand il ſeroit queſtion d'une ſtation d'avent & de carême, fondée dans une paroiſſe conſidérable, & à laquelle d'autres que le curé auroient droit de nommer, il pourroit toujours exclure le *prédicateur* nommé pour le remplir, parce que ces ſtations n'étant fondées que pour ſa décharge, il ſeroit libre de les remplir lui-même.

Mais il n'en eſt pas de même des miſſions extraordinaires que les évêques établiſſent par intervalles dans certains cantons de leurs diocèſes, pour y ranimer la piété des peuples. Les inſtructions de ces miſſions ſe font à des heures qui n'interrompent point le cours des offices de la paroiſſe, & n'empêchent point par conſéquent le curé d'y inſtruire ſon peuple, comme il a coutume de le faire. Ces miſſions ſont rares, & on ne peut pas ſuppoſer qu'elles aient pour but de nuire à ſes droits: elles produiſent les plus heureux effets, & ſouvent on en apperçoit encore les fruits très-longtemps après dans les paroiſſes où elles ſe ſont faites. Ainſi un curé qui refuſeroit de les admettre dans ſa paroiſſe, ſeroit tout-à-fait déraiſonnable. Et il y a lieu de croire qu'il ſeroit condamné, en cas qu'il ſe pourvût par l'appel ſimple, ou par l'appel comme d'abus, pour qu'elles n'euſſent pas lieu chez lui.

Si l'évêque trouve toujours le moyen d'obliger un curé qui ne peut pas prêcher par lui-même, à recevoir le *prédicateur* qu'il lui envoie, lors même qu'il a jetté les yeux ſur un autre, il peut l'y forcer abſolument, quand il néglige de prêcher ou de faire prêcher. Le curé manque alors à ſon devoir; c'eſt le cas où le ſupérieur doit ſuppléer à ſon défaut, & la juriſdiction ne lui a été donnée que pour cela. L'évêque peut donc commettre alors

un *prédicateur* pour prêcher à ſa place, quoiqu'il refuſe d'y conſentir. Le concile de Trente veut que lorſque les curés négligeront de s'acquitter de ce devoir, les évêques nomment des *prédicateurs* pour le faire à leur défaut, & que les curés ſoient tenus de les payer. C'eſt la diſpoſition du quatrième chapitre *de reformat. ſeſſ. 24. Sancta ſynodus..... mandat..... ut..... in aliis eccleſiis per parochos, ſive, iis impeditis, per alios ab epiſcopo, impenſis eorum qui eas præſtare vel tenentur, vel ſolent, deputandos in civitate, aut in quacumque parte diœceſeos cenſebunt expedire, ſaltem omnibus dominicis..... ſacras ſcripturas divinamque legem annuntient.*

Mais quand le curé ne ſeroit point négligent de prêcher, qu'il ſe préſenteroit même pour le faire, l'évêque peut toujours l'en empêcher, s'il juge à propos de prêcher ce jour-là dans la paroiſſe. L'évêque eſt le premier paſteur du diocèſe, & par conſéquent de la paroiſſe; la prédication ſur-tout eſt ſa fonction, & le curé ne s'en trouve jamais chargé qu'en ſecond, & à ſa décharge. Il faut pourtant obſerver qu'il n'y a que l'évêque ſeul, & en perſonne, qui ſoit en droit de prêcher lorſque le curé ſe propoſe de prêcher lui-même.

On peut demander ici ſi les curés ont le droit de prêcher ailleurs que dans leurs paroiſſes, ſans la permiſſion de l'évêque. Il eſt certain qu'il leur faut alors une permiſſion ſpéciale, comme aux autres prêtres du diocèſe; que cette permiſſion, après leur avoir été accordée, peut être révoquée au gré de l'évêque, ſans qu'il ſoit obligé de déduire les raiſons pour leſquelles il la révoque. Par leur titre, ils ont droit de remplir toutes les fonctions du miniſtère dans leur paroiſſe; mais ce droit ne s'étend pas ailleurs. Ils ne ſont pas plus, par rapport aux paroiſſes voiſines, que les autres eccléſiaſtiques du diocèſe, qui ne ſont point attachés au miniſtère par le titre de curé.

L'exception qui a lieu par rapport aux curés, a lieu auſſi à l'égard des théologaux. Nous avons vu que l'article 12 de l'édit de 1695, déclare que les théologaux, de même que les curés, ne ſont point obligés d'obtenir une permiſſion ſpéciale pour prêcher dans les égliſes où ils ſont établis, « comme » auſſi les théologaux qui pourront prêcher dans » les égliſes où ils ſont établis, ſans aucune per- » miſſion plus ſpéciale ». Edit de 1695, *art. 12.*

L'établiſſement des théologaux n'eſt pas de la première antiquité. Sans le chercher dans l'égliſe grecque, où l'on prétend qu'ils ont exiſté d'abord, l'opinion commune eſt qu'il ne remonte point

ſæpè contingat quòd epiſcopi, propter ſu tiones multiplices, vel invaletudines corpor ſeipſos non ſufficiunt miniſtrare verbum D maximè per amplas diœceſes & diffuſas, ges tutione ſancimus, ut epiſcopi viros idoneos prædicationis officium ſalubriter exequendum potentes in opere & ſermone..... undè pr in cathedralibus..... viros idoneos ordinari copi poſſint coadjutores & cooperatores h prædicationis officio..... Innocen. III in conc cap. inter cætera extra. de officio judicis

Quoi qu'il en ſoit, ils ne furent d'ab que dans les égliſes métropolitaines. de Bâle en 1438, *ſeſſ. 31, ch. 3*; la pr *tit. de collat. ſeſſ. 10*; le concordat, *ti* ont ordonné d'en établir dans les cathéd donnance d'Orléans, *art. 8*, a adopté tions. « En chacune égliſe cathédrale on » ſera réſervée une prébende affectée » teur en théologie, de laquelle il ſ » par l'archevêque, évêque ou cha » charge qu'il prêchera & annoncera Dieu, chacun jour de dimanche & f » nelles, & ès autres jours, il fera & » trois fois la ſemaine une leçon pu » criture ſainte, & ſeront tenus & co » chanoines d'y aſſiſter, par privatio » diſtributions ». L'article 33 de l'ord Blois a excepté du nombre des co l'établiſſement du théologal devoit avoi où le nombre des prébendes ne ſeroit outre la principale dignité. « Nous v » l'ordonnance faite à la requiſition des » à Orléans, tant pour les prébendes » que préceptoriales, ſoit exactement g » & excepté toutefois pour le regard d » le nombre des prébendes ne ſeroit » outre la principale dignité ».

Les fonctions du théologal étoient pèces différentes; il devoit prêcher da drale tous les dimanches & fêtes de l'an » charge, dit l'article déjà cité de l' » d'Orléans, qu'il prêchera & annonce » de Dieu chacun jour de dimanche » lemnelles ». Il étoit tenu, de plus, leçons d'écriture ſainte ou de théolog noines, une ou deux fois la ſemain conde partie de ſes fonctions eſt ex la ſuite du même article. « Et ès au » fera & continuera, trois fois la ſe » leçon publique d'écriture ſainte, c

logaux ont ceſſé de donner des leçons, faute oir des diſciples pour les entendre.

l'égard de la *prédication*, ils ſont toujours gés de s'en acquitter. Les conciles & les ordon- es qui les établiſſent leur impoſent le devoir rêcher tous les dimanches & fêtes de l'année. i, régulièrement parlant, ils ſont tenus de le tous les dimanches & fêtes. Cependant ils diſpenſés ordinairement de prêcher l'avent & rême, parce que les ſermons d'avent & de ne ſont preſque toujours fondés. En général, us ou le moins de beſoins des lieux, les dif- ites fondations de ſermons dans les égliſes, que les clauſes des actes d'établiſſement des endes théologales, ſont des circonſtances qui ent diminuer les charges & les devoirs des logaux. Il y a même des égliſes, comme celles aris, où les théologaux ne ſont chargés que ois ou quatre ſermons par an, ſoit à cauſe de odicité de leurs prébendes, ſoit parce que les autres ſermons ſont fondés.

es théologaux étant chargés, par leur titre e, du miniſtère de la *prédication*, il en eſt comme des curés, & tout ce que nous avons ar rapport aux curés, peut ſe dire à leur égard. i ils n'ont pas beſoin de permiſſion ſpéciale prêcher; l'évêque ne peut les empêcher de uitter de cette fonction, ſans leur faire leur ès. Ce n'eſt que lorſqu'ils refuſent de prêcher e faire prêcher, que l'évêque a droit de nom- un autre *prédicateur*, pour le faire à leur place; orſqu'ils commettent un prêtre pour prêcher la cathédrale, il faut qu'il ſoit du nombre de qui ſont approuvés par l'évêque. L'édit de 5 en contient une diſpoſition formelle. « Les éologaux ne pourront ſubſtituer autres per- nnes pour prêcher à leur place, ſans la per- iſſion des archevêques & évêques ». *Article 13.* De même ils ne peuvent être empêchés de prê- que par l'évêque en perſonne. S'ils veulent her ailleurs que dans la cathédrale, ils ne peu- t le faire ſans la permiſſion de l'évêque; & les logaux qui ſont pourvus par d'autres que par évêques, ne peuvent exercer leurs fonctions avoir obtenu la miſſion de l'évêque, ou de grands-vicaires. Toutes ces propoſitions ſont nt de conſéquences naturelles de l'autorité nt les évêques, en vertu de leur juriſdiction copale, dans l'approbation des *prédicateurs*.

Nomination des prédicateurs. Il y a une grande érence entre la nomination des *prédicateurs*, & approbation. L'approbation dépend de la ju- iction, & la nomination, de la poſſeſſion & du ; il n'y a que les évêques qui puiſſent approu- les *prédicateurs*, au lieu qu'un grand nombre de onnes peuvent avoir le droit de les nommer. ſont les curé & marguilliers d'une paroiſſe, articuliers qui ont fondé des ſermons, ou ceux i les fondateurs ont jugé à propos d'en aſſurer oit.

Que faut-il donc penſer d'un arrêt cité par Duperrai, dans ſon commentaire ſur l'édit de 1695, qui ſemble contraire à ces maximes? Cet arrêt, rendu, ſelon lui, le 24 janvier 1699, déboute les habitans de Moulins de la demande qu'ils avoient formée contre l'évêque d'Autun, afin de faire preuve de la poſſeſſion où ils étoient de nommer un *prédicateur*.

Si cet arrêt exiſte, il eſt ſolitaire & contraire aux règles, & par conſéquent ne peut être tiré à conſéquence; d'ailleurs, il peut avoir été rendu dans des circonſtances particulières, qui ne ſont point connues aujourd'hui, & d'après leſquelles il ne ſeroit pas même contraire aux principes que nous établiſſons. Au reſte, l'évêque de Boulogne ayant voulu obtenir la même choſe contre les habitans de Saint-Pol en Artois, qui étoient en poſſeſſion de nommer un *prédicateur*, il en fut débouté par arrêt du 30 décembre 1710. On trouve encore dans le journal des audiences un arrêt du 2 février 1624, qui juge que la nomination des *prédicateurs* appartient au curé & aux marguilliers, & non à l'évêque ou à ſon grand-vicaire.

Mais il faut un titre valable ou une poſſeſſion ſuffiſante pour être en droit de nommer les *prédicateurs*. L'article 10 de l'édit de 1695 décidant que l'approbation eſt néceſſaire où il y a titre & poſſeſſion valable pour nommer les *prédicateurs*, ſuppoſe qu'on ne peut avoir droit à la nomination ſans un titre ou une poſſeſſion ſuffiſante. Ainſi, les curé & marguilliers d'une paroiſſe ne peuvent prétendre au droit de nommer leurs *prédicateurs*, qu'ils n'aient un titre qui le leur accorde, ou qu'ils ne ſoient en poſſeſſion de le faire.

Les femmes ſont exclues du droit de nommer un *prédicateur*, quoiqu'il leur ſoit accordé expreſſément par la fondation. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt rendu au parlement de Paris, le 24 ſeptembre 1578. Le cardinal de Créqui avoit laiſſé, par ſon teſtament, une rente de trois cens livres pour entretenir un *prédicateur*, qui ſeroit choiſi par ſes ſucceſſeurs évêques d'Amiens, du conſentement du chapitre & de la dame de Gouvrain, ſa ſœur & ſon héritière. Après ſon décès, l'évêque d'Amiens choiſit un *prédicateur*: il conſulta pour cet effet ſon chapitre, mais n'eut aucun égard à la clauſe qui exigeoit qu'il demandât le conſentement de la dame de Gouvrain: celle-ci le fit appeller au bailliage d'Amiens. La ſentence rendue en conſéquence fut favorable à l'évêque; & ſur l'appel interjetté de cette ſentence par la dame de Gouvrain, intervint l'arrêt qui la déclara non-recevable dans ſa demande.

Avant l'édit de 1695, les évêques étoient en quelque façon forcés de laiſſer prêcher tous ceux qui étoient nommés par les perſonnes qui avoient titre ou poſſeſſion pour les nommer, parce que les parlemens les obligeoient preſque toujours à les approuver. Mais cet édit a rétabli les évêques dans tous leurs droits par rapport à l'approbation

des *prédicateurs*. Il décide que les *prédicateurs* ne pourront prêcher dans les égliſes, même où il y a titre ou poſſeſſion pour nommer les *prédicateurs*, ſans avoir obtenu l'approbation de l'évêque. « Et » ès égliſes où il y a titre ou poſſeſſion valable » pour la nomination des *prédicateurs*, ils ne pour- » ront pareillement prêcher ſans l'approbation & » miſſion deſdits archevêques ou évêques ». *Article 10*, édit de 1695. Et comme, par le même article, les évêques ſont maîtres de refuſer ou de révoquer les approbations, ainſi qu'ils le jugent à propos, ſans être tenus d'en rendre compte à perſonne, les évêques ne ſont jamais forcés aujourd'hui de laiſſer prêcher malgré eux un *prédicateur*, quoique nommé par ceux qui en ont le droit, parce qu'ils peuvent lui refuſer leur approbation, ou la révoquer, en cas qu'il l'ait déjà obtenue.

Et ceci eſt vrai, non-ſeulement par rapport aux *prédicateurs* nommés par les curés & marguilliers des paroiſſes, ou par les fondateurs, mais même à l'égard de ceux qui ſont nommés par les chapitres des cathédrales pour prêcher dans leurs égliſes. Lorſqu'ils ont titre ou poſſeſſion pour nommer les *prédicateurs*, c'eſt à eux à le faire; mais l'évêque n'eſt jamais tenu de donner ſon approbation à ceux qu'il lui a plu de choiſir; & peu importe que le chapitre ſoit exempt ou non; quelle que ſoit l'étendue de ſon exemption & de ſes privilèges, il n'eſt pas plus diſpenſé que les autres chapitres de choiſir des prêtres qui aient l'approbation de l'évêque.

Dans toutes les égliſes qui n'ont point titre ou poſſeſſion valable pour nommer leurs *prédicateurs*, c'eſt à l'évêque qu'il appartient de les nommer; ce qui doit s'entendre même des chapitres exempts, comme de toutes les autres égliſes du diocèſe. En effet, la cathédrale, quand on la ſuppoſeroit exempte, eſt toujours l'égliſe de l'évêque, celle où eſt établie la chaire épiſcopale, & où il doit exercer les fonctions de ſon miniſtère. C'eſt-là par conſéquent qu'il eſt obligé de prêcher, s'il le peut, ou de faire prêcher ſi ſes infirmités, ou d'autres raiſons l'empêchent de s'acquitter de ce devoir. Tous ceux qui y prêchent, ne prêchent qu'à ſa place; c'eſt proprement une de ſes fonctions qu'ils exercent, & une de ſes obligations qu'ils acquittent. A quel autre donc le pouvoir de les choiſir peut-il appartenir de droit commun? Le chapitre de Châlons en Champagne, qui ſe prétend exempt, conteſta ce droit à ſon évêque dans le quatorzième ſiècle; mais il fut condamné par arrêt du 15 février 1364. Cet arrêt eſt rapporté dans Fevret, *liv. 3, chap. 1, n. 12.*

Mais quand même le chapitre exempt ſeroit en poſſeſſion de nommer les *prédicateurs*, il ne pourroit empêcher l'évêque de prêcher lui-même dans ſa cathédrale, lorſqu'il le juge à propos. Les fondations de ſermons, quelles qu'elles ſoient dans la cathédrale, ne ſont établies qu'à la décharge de l'évêque. Il eſt le paſteur de ſon peuple, le docteur de ſon égliſe; tous les autres *prédicateurs*, ſoit qu'il ne les nomme pas lui-même, ſoit que le choix lui en appartienne, ne ſont que ſes ſubſtituts; rien ne peut donc l'empêcher de faire entendre ſa voix à ſes ouailles, & de s'acquitter par lui-même de ſes devoirs.

Cependant, comme pour nommer un *prédicateur* on eſt obligé de prendre ſes meſures quelque temps d'avance, par rapport à cette nomination, & que ce ſeroit compromettre le chapitre que de lui laiſſer nommer un *prédicateur*, pour l'empêcher enſuite de prêcher, l'évêque eſt obligé d'avertir quelque temps auparavant qu'il ſe diſpoſe à prêcher un tel jour. C'eſt ce qu'ordonne expreſſément le concile de Narbonne, de l'an 1585.

Les curés ont auſſi le même droit, comme nous l'avons remarqué plus haut; mais ils ſont également obligés, lorſqu'ils veulent prêcher eux-mêmes, de prévenir un certain temps auparavant ceux qui ont la nomination des *prédicateurs*. Ce temps a été déterminé dans une eſpèce un peu différente du cas que nous examinons ici, par un arrêt contradictoire du conſeil privé, du 26 janvier 1641, rendu entre l'évêque d'Amiens & le chapitre de ſon égliſe, à trois mois d'avance pour les *prédications* du carême.

Cet arrêt, rendu au rapport de M. Thierſault, après en avoir communiqué à M. l'évêque de Meaux, à M. de Marca, & à MM. de Leon & d'Ormeſſon, tous conſeillers d'état, ordonne que l'évêque d'Amiens ayant nommé un *prédicateur* pour prêcher le carême dans l'égliſe d'Amiens, en donnera par chacun an avis au chapitre, trois mois avant ledit carême, afin de lui faire entendre s'ils trouvent à redire quelque choſe en ſa perſonne. Lorſque c'eſt au chapitre ou aux marguilliers qu'appartient la nomination des *prédicateurs* du carême, & que l'évêque ou le curé veulent prêcher pendant ce temps, il eſt raiſonnable de penſer qu'ils ſont tenus de les avertir le même temps d'avance, pour ne pas leur faire faire de fauſſes démarches, en retenant mal-à-propos les *prédicateurs*, ou pour ne pas donner lieu à ceux-ci de ſe préparer inutilement, s'ils ont été déjà retenus.

Il faut obſerver que lorſqu'il y a quelque conteſtation au ſujet de l'heure de la *prédication*, le jugement de cette conteſtation dépend de l'ordinaire, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du 30 mars 1647, rendu en faveur de l'évêque de Langres, contre le chapitre de l'égliſe cathédrale de la même ville.

Nonobſtant l'exemption du chapitre, l'évêque peut faire la miſſion dans ſon égliſe cathédrale, y faire alors prêcher & confeſſer, & y établir tous les autres exercices de piété qui ont lieu dans les miſſions; mais à condition qu'il en donnera avis au chapitre, & qu'il prendra, pour la *prédication* & les autres exercices de piété, les heures commodes pour ne point troubler l'office canonial. La

n en eſt, que l'égliſe cathédrale eſt l'égliſe ice du diocèſe, & que c'eſt la chaire épiſco- qui lui donne le titre de cathédrale. C'eſt ce a été jugé contre le chapitre d'Amiens par t déjà cité du 26 janvier 1644. Il eſt dit par cet , que ledit évêque pourra faire faire la miſ- , quand bon lui ſemblera, dans ſon égliſe édrale, & y faire prêcher, confeſſer & admi- r les ſacremens ſans troubler l'office canonial, s en avoir fait donner avis au chapitre.

article 12 du réglement des réguliers, porte l'évêque, en cas de proceſſions qui ſe font les égliſes des monaſtères exempts, peut prê- ou faire prêcher devant lui quelles perſonnes ge à propos.

laire des prédicateurs. Le concile de Trente, rdonnant que les évêques auront ſoin que les les ſoient inſtruits, ſoit par leurs propres cu- ſoit, au défaut de leurs propres curés, par prêtres qu'ils commettront à cet effet, aux dé- de ceux qui ont coutume ou qui ſont obligés yer les *prédicateurs*, *impenſis eorum qui eas vel are tenentur, vel ſolent*, ſuppoſe que ce qui re- le ſalaire des *prédicateurs* eſt de la connoiſ- des évêques. L'article 11 de l'édit de 1606, nformant en cela à la diſpoſition du concile de nte, ordonnoit auſſi que les ſeuls juges eccléſ- ques pourroient connoître des difficultés qui veroient touchant le ſalaire des *prédicateurs:* our le ſalaire deſquels *prédicateurs*, au cas qu'il eût différend, ne s'en pourront adreſſer à nos ges ordinaires, mais ſeulement pardevant noſ- s archevêques & évêques, ou leurs officiers ». lais par l'arrêt d'enregiſtrement de cet édit, il ordonné que cette dernière clauſe ſera ôtée. ſi ce n'eſt point aux évêques à fixer le ſalaire *prédicateurs*, ni à leurs officiaux à connoître des cultés qui s'élèvent à ce ſujet.

a fonction de *prédicateur* eſt trop noble & trop uſte pour que les *prédicateurs* puiſſent en faire rafic & la regarder comme une eſpèce de com- ce; c'eſt pourquoi les conciles leur défendent es conventions au ſujet de leur ſalaire. Ils vent recevoir ce qui leur a été aſſigné par les dateurs, &, au défaut de fondations, attendre a généroſité des fidèles quelque marque de leur nnoiſſance; mais il ſeroit indécent de mettre ix & de vendre, pour ainſi dire, la parole de u. Ce ſont les raiſons ſur leſquelles le concile Toulouſe, de 1590; & celui de Narbonne, de 9, fondent la défenſe qu'ils en font.

Dans la plupart des égliſes importantes, comme les cathédrales & les paroiſſes des villes, où prédications de l'avent & du carême ſont fon- s, il n'y a jamais de difficulté au ſujet du ſa- e des *prédicateurs*. Ils reçoivent ce qui leur eſt ibué par la fondation pour l'avent ou le carême ls prêchent.

l ne peut y en avoir que lorſqu'il eſt dans l'uſage némorial d'envoyer un *prédicateur* dans un en- droit pour l'avent & le carême, & qu'il n'y a aucune fondation faite pour ſes honoraires. On demande alors qui doit être chargé de payer le ſalaire du *prédicateur*.

Ordinairement ces *prédicateurs* ſont des mendians qui n'ont point d'autre ſalaire que la permiſſion de quêter dans l'endroit où ils prêchent. Les maires & les habitans des villes ne ſont point admis, dans un pareil cas, à leur refuſer la permiſſion de quêter. C'eſt ce qui fut jugé, en 1633, par un arrêt du conſeil privé. Les maire & habitans de la ville de Blois prétendoient être en droit de nommer les *prédicateurs*: l'évêque de Chartres, évêque diocéſain, avant l'érection de Blois en évêché, ſoutint, de ſon côté, que c'étoit à lui qu'appartenoit le choix des *prédicateurs*. La nomination des *prédicateurs* fut conſervée à l'évêque par cet arrêt; & comme les *prédicateurs* ne ſubſiſtoient que des quêtes qui ſe faiſoient pour eux dans la ville, & que les maire & échevins vouloient empêcher ces quêtes, l'arrêt leur défendit de mettre aucun obſtacle à ce que les quêtes ſe fiſſent à l'ordinaire pour la ſubſiſtance des *prédicateurs*. Cet arrêt a donc jugé que dans les lieux où l'uſage eſt que les *prédicateurs* ne ſubſiſtent & ne ſoient payés que par le moyen des quêtes qu'on leur permet de faire, les habitans ne peuvent les empêcher.

La juriſprudence n'eſt pas conſtante au ſujet des autres moyens de pourvoir à leur ſalaire. Celle du parlement de Toulouſe eſt de condamner tous ceux qui partagent les fruits décimaux, à contribuer au ſalaire des *prédicateurs*, pour la part des fruits qu'ils perçoivent, & d'obliger les habitans à les nourrir; c'eſt ce qui réſulte d'un grand nombre d'arrêts rapportés par Maynard. Selon Baſſet, cette juriſprudence eſt auſſi ſuivie en Dauphiné.

En général, c'eſt l'uſage qui fait la règle en cette matière; & comme cet uſage eſt différent, ſelon la diverſité des lieux, il ne faut point être étonné de la différence & de l'eſpèce de contradiction qui ſe rencontre entre les arrêts rendus au ſujet du ſalaire des *prédicateurs*. Quelquefois les habitans ſont condamnés à fournir le logement, la nourriture & l'entretien des *prédicateurs* qui leur ſont envoyés par l'évêque; ce qui eſt arrivé aux habitans de Saulieu, diocèſe d'Autun, par arrêt du conſeil privé du 22 juin 1687: quelquefois auſſi les décimateurs y ſont obligés pour le tout ou en partie: ainſi jugé au parlement d'Aix, par arrêt du 5 mai 1676, qui a condamné le prieur d'Argou, en qualité de décimateur de l'endroit, à payer trente livres du ſalaire du *prédicateur* de l'avent.

Privilège des chanoines prédicateurs. Les dignités ou chanoines employés par l'évêque aux miſſions & aux *prédications* dans le diocèſe, ſont réputés préſens au chœur, & gagnent toutes les diſtributions, tant quotidiennes que manuelles, comme ceux qui y aſſiſtent. Mais ils ſont obligés d'apporter des certificats des curés & marguilliers des paroiſſes dans leſquelles ils travaillent; ils ne peuvent

être employés qu'en certain nombre en même temps, afin qu'il en reſte aſſez pour deſſervir l'égliſe; & avant de partir pour les miſſions, ils ſont tenus d'en donner avis au chapitre.

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du conſeil d'état du 30 octobre 1640, pour le chapitre de Chartres. Comme ce chapitre eſt un des plus nombreux du royaume, l'arrêt permet que les chanoines ſoient députés en même temps au nombre de quinze pour le ſervice des miſſions; trois pour les *prédications*, & douze pour le reſte des exercices de la miſſion. On ſent que dans un chapitre moins nombreux, le nombre de ceux qui ſeroient tenus préſens ſeroit bien moins conſidérable, parce que la règle eſt qu'il reſte un nombre de chanoines & de dignités ſuffiſant pour faire le ſervice ordinaire de l'égliſe.

PRÉDICATEURS SÉDITIEUX, (*Code criminel.*) les *prédicateurs ſéditieux* forment une claſſe particulière de coupables, dont le crime eſt d'autant plus grave qu'ils abuſent de l'empire que leur donne un caractère reſpectable, pour ſoulever les peuples contre les loix ou l'autorité légitime. On ſent combien de tels enthouſiaſtes peuvent être dangereux. Notre hiſtoire en fournit malheureuſement des exemples trop célèbres.

Lorſque des *prédicateurs* ſubſtituent des erreurs aux vérités qu'ils ſont chargés d'annoncer, ce ſont les juges eccléſiaſtiques qui doivent les réformer & les punir, en prononçant contre eux les peines preſcrites par les canons, & conformes à la diſcipline de l'égliſe; mais ſi leurs diſcours tendent à ſoulever les peuples contre l'autorité, les loix & le gouvernement; ſi leur effet eſt de troubler la tranquillité de l'état, ſi leurs déclamations indiſcrètes attaquent l'honneur de quelque citoyen, alors les tribunaux ordinaires doivent les pourſuivre & les punir ſuivant les circonſtances.

M. Jouſſe, l'un de nos meilleurs criminaliſtes, qualifie de *perturbateurs*, les *prédicateurs qui, dans leurs ſermons, uſent de paroles ſcandaleuſes, & qui tendent à émouvoir le peuple.* Il met au même rang ceux qui, ſous prétexte de réformer, ont pour objet d'établir un ſchiſme dans l'état, qui compoſent ou répandent des écrits qui peuvent en troubler la tranquillité & corrompre les mœurs.

Suivant la loi romaine *de re militari*, le perturbateur devoit être puni de mort. Les articles 1 & 2 de l'édit du mois de juillet 1561, prononçoient la même peine; mais comme il étoit d'une ſouveraine injuſtice de punir du même ſupplice des délits du 22 ſeptembre 1595, ſe contenta d' qu'ils ſeroient bannis du royaume à pe après avoir eu la langue percée d'un fe Peut-être ce monarque auroit-il pu porter l encore plus loin; mais on ne ſauroit trop la modération d'un prince qui avoit été ta menacé des poignards du fanatiſme, & q a fini par tomber ſous leurs coups. Obſerv M. de la Croix, avocat, auteur d'un exc vrage ſur la civiliſation & les moyens de aux abus qu'elle entraîne, que la douce mœurs actuelles ne permettroit pas aujou l'on perçât d'un fer chaud la langue d *cateur* téméraire, à moins que ſes diſcour produit l'effet le plus funeſte.

Il eſt une claſſe particulière de *prédica tieux* que nous ne pouvons paſſer ici ſo quoique ce ne ſoit point du haut de la t crée qu'ils ſèment dans l'état l'eſprit de de trouble dont ils ſont animés, mais ils tant plus coupables, que leurs délits ten vent à compromettre les choſes les plu & à transformer en deſpotiſme cruel douce & bienfaiſante de la religion; c prêtres qui, ſous le vain prétexte d'opin rentes qu'ils flétriſſent à leur gré du no d'héréſies, ſe permettent de torturer malheureux au lit de la mort, & de lui consolations de la religion & les ſacrem gliſe. Ces ſcandales ſi multipliés depuis qu'en 1770, ſe reproduiſent moins au nos tribunaux ont cru devoir déployer ſévérité contre leurs auteurs, pluſieurs o damnés au banniſſement à temps, ou à p mais nous aimons à croire que la prud modération de nos lévites actuels eſt l' ſageſſe de nos pontifes, plus encore qu la crainte des peines. (*Article de M. D'ARGIS, conſeiller au châtelet de Paris démie royale des ſciences, belles-lettres Rouen.*)

PRÉFÉRENCE, ſ. f. (*terme de Pratiq* avantage que l'on donne à l'un de pluſieu rens ou contendans ſur les autres.

Par exemple, en matière bénéficiale mois de rigueur, le gradué nommé le eſt préféré aux autres.

En matière civile, on préfère en gé qui a le meilleur droit; & dans le doute la *préférence* à celui qui a le droit le plu C'eſt ſur ce dernier principe qu'eſt f

'bue par ordre d'hypothèque,
entre les mains du débiteur,
de Grenoble, Toulouſe,
rmandie.
ris, & dans la plupart
où les meubles ne
rue, c'eſt le créan-
le premier ſai-
es meubles, à
uel cas, les
r contribu-

liſtribu-
vente
rence : c'eſt
qui en eſt le
devienne négligent,
le débiteur, auquel
ait ſubroger à la pourſuite.
préférence s'inſtruit comme l'inſ-
, mais l'objet de l'un & de l'autre eſt
, car l'inſtance d'ordre tend à faire
rix d'un immeuble entre les créan-
t l'ordre de leurs privilèges ou hypo-
ieu que l'inſtance de *préférence* a pour
e diſtribuer des deniers provenans
iers, par priorité de ſaiſie, ou par
u ſol la livre. *Voyez* CRÉANCIER,
ON, HYPOTHÈQUE, MEUBLES, PRIO-
, SUITE. (*A*)

CE *entre les gradués*. Les univerſités
ées de différentes facultés, & les
és conférant pluſieurs eſpèces de de-
naturel que le concordat réglât le
oient tenir entre elles les différentes
s différens degrés, de manière que
e concours entre les gradués, on ſût
i qui doit être préféré.
le rang que doivent tenir entre eux
ſont expreſſément marqués dans le
u §. *ſtatuimus quoque* du titre *de col-*
ous allons mettre ſous les yeux de
les diſpoſitions de cette loi, en y
lques obſervations pour en faciliter

ad beneficia, in menſibus graduatis no-
atis, antiquiori nominato conferre, ſeu
minatum, qui litteras nominationis, tem-
atteſtationis nobilitatis debitè inſinua-
are ſeu nominare teneantur.
décide que, dans les mois de rigueur,
plus ancien en nomination doit l'em-
raction faite de l'ancienneté, de la
ade, & même de la faculté par laquelle
é conféré : *antiquiori nominato.*
ienneté de nomination ne ſe compte
r de l'expédition des lettres de nomi-
de leur ſignification, mais du jour
s ont été accordées, c'eſt-à-dire, du
radué préſente ſa ſupplique au recteur
dence. *Tome VI.*

de l'univerſité, dans ſes aſſemblées générales ou particulières, & que ſe préſentant devant lui, il dit, *ſupplico pro litteris nominationis ;* à quoi le recteur répond, *placet concedi.* Il eſt évident que l'univerſité le nomme en lui accordant des lettres de nomination, & en l'admettant au nombre de ceux qu'elle veut gratifier. Le greffier eſt obligé de tenir un regiſtre exact de ces ſuppliques, & de dater les lettres de nomination de ce jour-là, quoiqu'il s'écoule ſouvent un long intervalle de temps avant qu'il les expédie.

Tel avoit toujours été l'uſage de l'univerſité de Paris, juſqu'au commencement de ce ſiècle, qu'il fut changé par quelques greffiers qui s'aviſèrent de ne plus dater les lettres de nomination que du jour de l'expédition, afin d'engager les gradués à les lever plus promptement ; ce qui leur procureroit des émolumens conſidérables. Mais l'univerſité ne voulant pas que ceux qui pourroient manquer d'argent, ou qui voudroient délibérer à loiſir ſur quelles prélatures ils placeroient leurs grades, fuſſent dans le cas de perdre leur ancienneté de nomination, ordonna dans ſon aſſemblée du 8 juin 1707, que dorénavant on donneroit deux dates à ſes lettres, en les terminant par ces mots *datum die*, qui eſt le jour où la ſupplique a été préſentée, & la nomination accordée, *expeditum vero die*, qui eſt celui de l'expédition. Ce ſeroit en vain qu'on oppoſeroit l'arrêt du parlement de Paris, rendu en la troiſième des enquêtes le 8 janvier 1708, qui défendit au greffier de l'univerſité d'exécuter ce réglement. Cet arrêt, fondé ſur une erreur de fait, n'a pas reçu ſon exécution, n'ayant pas d'ailleurs été ſignifié à l'univerſité. MM. de la troiſième des enquêtes crurent que l'uſage étoit de réitérer les ſuppliques chaque fois que l'on prenoit des lettres de nomination. En conſéquence, ils défendirent au greffier de délivrer aucunes lettres de nomination, ſous une autre date que celle de la nomination accordée par l'univerſité, ſur un ou pluſieurs collateurs particuliers, & non ſous la date de la ſupplique faite en général à ladite univerſité, pour parvenir à l'obtention des lettres de nomination. Il eſt évident que cet arrêt étoit impraticable, puiſque le gradué ne fait jamais qu'une ſupplique pour des lettres de nomination en général, qui lui ſont enſuite expédiées quand il le juge à propos, & ſur le collateur qu'il choiſit.

Malgré l'arrêt de 1708, il a été jugé en 1713 & en 1723, que la date des lettres de nomination ne ſe prend pas du jour que l'expédition en a été délivrée, mais du jour qu'elles ont été accordées par l'univerſité ſur la ſupplique du gradué : ainſi l'arrêt de 1708 ne peut plus ſervir de préjugé.

Quoique les lettres de nomination portent la date du jour où elles ont été accordées, c'eſt cependant l'année même de la nomination qui décide la *préférence entre les gradués*, lorſque d'ailleurs toutes choſes ne ſont pas égales entre eux. Citons d'abord le texte de la loi, ceci s'éclaircira.

Concurrentibus autem nominatis ejuſdem anni, doctores, licentiatis, licenciatos baccalaureis, demptis baccalaureis formatis in theologia, quos favore ſtudii theologici, licenciatis in jure canonico, civili aut medicina, præferendos eſſe decernimus, baccalaureos juris canonici, aut civilis, magiſtris in artibus volumus præferri.

Dans le concours de gradués nommés dans la même année, *nominatis ejuſdem anni*, il faut préférer les docteurs aux licenciés, & ceux-ci aux bacheliers, & les bacheliers aux maitres-ès-arts. Ce n'eſt pas au jour ſeulement, mais à l'année de la nomination qu'il faut recourir pour établir la *préference entre les gradués*; ce n'eſt pas la priorité des jours ou des mois qui donne l'antiquité néceſſaire pour la *préference*, mais c'eſt l'année. Par conſéquent celui qui a été nommé le premier janvier, n'eſt pas plus ancien en nomination que celui qui l'a été le premier mars. En un mot, pour faire ceſſer la diſparité dans les degrés, il faut l'emporter ſur ſon concurrent d'une année. Ainſi, entre les gradués nommés la même année, c'eſt celui qui a le grade le plus élevé qui doit l'emporter.

Obſervons qu'il ne s'agit point ici de l'année civile, mais de l'année académique, qui, dans l'univerſité de Paris, commence au premier octobre, jour où elle reprend ſes exercices publics. Cette diſtinction de l'année académique & de l'année civile a été, ſelon Gohard, le fondement de l'arrêt du 5 juin 1708, qui a adjugé la cure de ſaint Martin-ſur-Ouance à un ſimple maître-ès-arts, par préférence à un bachelier en théologie, quoique tous les deux euſſent des lettres de nomination de l'année 1690 : mais il y avoit cette différence que le premier avoit été nommé au mois de mars, & le ſecond au mois d'octobre, & par conſéquent dans l'année académique 1691.

Obſervons encore que la *préférence* que le concordat donne aux bacheliers formés en théologie, ſur les licenciés des autres facultés, ne peut plus avoir lieu aujourd'hui qu'il n'y a plus de bacheliers formés. L'auteur des mémoires du clergé eſt d'une opinion contraire. Il prétend que l'on doit regarder comme bacheliers formés en théologie tous ceux qui ont été promus à ce degré, après un temps d'étude compétent. Cependant il paroit qu'on n'entendoit autrefois par bacheliers formés, que ceux qui, après avoir reçu le baccalaureat, avoient enſeigné la théologie pendant quatre ans. Ils pouvoient mériter des privilèges, qu'il n'eſt pas naturel d'adapter aux bacheliers de nos jours, qui ne ſont que ce qu'on appelloit anciennement bacheliers ſimples. Il ſeroit moins déraiſonnable d'aſſimiler aux bacheliers formés ceux qui courent la licence.

Après avoir réglé que la *préférence entre les gradués* nommés dans la même année, ſeroit donnée à la ſupériorité du grade, le concordat décide ce qui doit ſe pratiquer, ſi les gradués concourent & par l'année de nomination, & par le grade.

Concurrentibus autem pluribus doctoribus in diverſis facultatibus, doctorem theologum, doctori in jure; doctorem in jure canonico, doctori in jure civili; doctorem in jure civili, doctori in medicina, præferendos decernimus; & idem in licentiatis & baccalaureis vari debere volumus.

Ainſi, en ſuppoſant même année de nomination, mêmes degrés, ce ſeront les facultés qui décideront la *préférence entre les gradués*. La théologie l'emportera ſur le droit, le droit canon ſur le droit civil, le droit ſur la médecine, & la médecine ſur les arts.

Mais qui ſera préféré, ſi tout eſt égal, quant à l'année de la nomination, quant au degré & quant à la faculté ? Le concordat a encore prévu ce cas : *& ſi in eis facultate & gradu concurrant ad datam nominationis, ſeu gradus recurrendum eſſe volumus.* C'eſt donc alors la date, & non plus ſeulement l'année de la nomination qui doit décider, & l'on s'appçoit combien il étoit important de déterminer quelle date devoient partir les nominations. Si la date eſt la même, c'eſt-à-dire, ſi la nomination du même jour, il faudra alors avoir recours au degré, & celui dont les lettres de degré ſeront plus anciennes, devra être préféré. C'eſt ce que clairement entendre le concordat, par ces expreſſions, *ad datam nominationis ſeu gradus.*

Enfin, ſi tout eſt parfaitement égal entre les gradués, le collateur ordinaire pourra gratifier celui d'entre eux qu'il jugera à propos. *Et ſi in omnibus concurrant, tunc volumus quod collator ordinarius inter eoſdem concurrentes gratificari poſſit.*

Les principes que nous venons d'expoſer ſur ce qui conſtitue l'ancienneté des gradués entre eux ſont puiſés dans le texte même du concordat. Nous avons ſuivi l'opinion de Rebuffe, de Ducaſſe, de l'auteur du *Traité des gradués*, imprimé en 1770, de Boutaric & de Gohard. Cependant, ces principes ne ſont pas admis par tous nos auteurs; il en eſt de très-reſpectables qui ſoutiennent que, dans tous les cas, l'ancienneté de la nomination ſe prend du jour même où elle a été admiſe, de ſorte qu'un ſimple maitre-ès-arts nommé, doit l'emporter ſur un docteur en théologie, dont la nomination ſeroit poſtérieure d'un ſeul jour; c'eſt ce que développe M. Piales, *Traité des gradués*, *tome 3*, *page 33*.

« Il eſt remarquable, dit-il, que le concordat ne » garde comme également anciens, deux gradués » nommés qui ont fait leurs cours d'études en » même temps, & qui, après leurs cours d'étude, » ont obtenu l'un & l'autre des lettres de nomination ; enſorte que la priorité de la date des lettres » de nomination n'opère pas en ce cas un droit » de *préférence* ; parce que, dit M. l'avocat-général » Talon, portant la parole à la grand-chambre du » parlement de Paris, le 20 mars 1631, la priorité » de la date eſt de ſi peu de temps, qu'elle n'eſt » pas conſidérable. En ce cas, le docteur devroit » être préféré au licencié, le licencié au bachelier, » le bachelier au maître-ès-arts. Cependant l'uſage » préſent eſt contraire : la priorité de la date des

s de nomination, ne fût-elle que d'un ſeul
, fait préférer le maître-ès-arts au docteur ».
Piales, dans l'article *Gradué* qu'il a fourni
veau Répertoire de juriſprudence, & qui a
rimé en 1779, après avoir cité le texte du
lat qui règle l'ordre & la *préférence* qui
t régner entre les gradués, perſiſte dans l'opi-
'il a annoncée dans ſon *Traité des gradués*,
é en 1757. « Il eſt remarquable, dit-il,
que l'ancienneté à laquelle, par ces diſpoſi-
du concordat, la *préférence* doit être accor-
ne doit s'entendre que de celle de la nomi-
n; de ſorte qu'il n'y a point lieu de recou-
ces différens ordres de *préférence*, lorſque
ii les gradués nommés qui ont requis,
ui ont été pourvus du même bénéfice, l'un
re eux ſe trouve plus ancien en nomination;
u'un gradué nommé doit être réputé plus
n, quand même ſes lettres de nomination
roient antérieures en date que d'un jour à
s de ſes concurrens; 3°. que dans le cas
ntériorité de la date d'un jour, le gradué
'eſt que maître-ès-arts l'emporte ſur un autre
né docteur en théologie; 4°. qu'à cauſe de la
riorité de la ſcience théologique à toutes les
es, le bachelier formé en théologie l'em-
e ſur le licencié en droit & en médecine;
ue l'on ne doit avoir recours à l'ancienneté
legré qu'au défaut de tout autre motif de
rence, ou lorſque toutes choſes ſont d'ailleurs
es; ainſi dans le cas où il y auroit pluſieurs
eurs en théologie, dont les lettres de nomi-
on ſeroient de même date, il faudroit accor-
la *préférence* à celui qui auroit été promu le
nier au doctorat ».

pier paroît être du même ſentiment que
les; mais il ne développe pas parfaitement
ée. Lacombe & Duperrai gardent le ſilence
tte queſtion. Les mémoires du clergé, &
court, diſent en général qu'il ne faut recou-
ſupériorité du degré ou de la faculté, que
cas où les deux gradués auroient été nom-
même temps, & citent le concordat, ſans
uer ce qu'ils entendent, par être nommés en
temps. Durand de Maillane, dans ſon dic-
ire, a très ſouvent copié M. Piales, & c'eſt
il n'a pas fait de plus mal. Deniſard s'ex-
très-confuſément; ainſi, en dernière ana-
nous ne connoiſſons que M. Piales qui atteſte
'uſage a dérogé à la diſpoſition expreſſe du
rdat, ſelon laquelle, entre gradués inégaux
es degrés ou les facultés, l'ancienneté de la
nation ne ſe compte que par l'année, de ma-
que pour qu'un maître-ès-arts ſoit plus ancien
né qu'un docteur en théologie, il ne faut pas
a nomination de l'un & de l'autre ſoit faite
la même année, mais que celle du maître-ès-
oit de l'année antérieure à celle du docteur.
uſage contraire, atteſté par M. Piales, ne doit
re bien ancien, puiſque Boutaric & Gohard
ne le connoiſſoient pas: l'un eſt décédé en 1733, & l'autre en 1749. Il n'a encore été adopté par aucun arrêt, du moins que nous connoiſſions. Il reſte actuellement à décider, ſi cet uſage dans le cas où on l'invoqueroit, devroit l'emporter ſur la diſpoſition textuelle de la loi.

Il eſt un titre de *préférence entre les gradués* qui ne ſe trouve pas dans le concordat. Il prend ſon origine dans les réglemens de quelques-unes de nos univerſités, qui ont cru devoir favoriſer ceux de leurs profeſſeurs qui ont enſeigné pendant un certain nombre d'années. Ces réglemens autoriſés & modifiés par nos rois, ont force de loi dans une partie de la France. *Voyez* RÉGENS SEPTÉNAIRES. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PRÉFET, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) eſt le nom qu'on donne à Rome aux chefs des différens bureaux.

Il y a un *préfet* des petites dates, *voyez* DATE; un *préfet* de la componende, *voyez* COMPONENDE; un *préfet* des vacances *per obitum*, *voyez* VACANCE.

Le *préfet* des brefs eſt le cardinal chargé de revoir & de ſigner les minutes des brefs ſujets à la taxe. *Voyez* BREF.

On appelle *préfet de la ſignature de grace*, l'officier de la cour de Rome, qui, dans les ſignatures de grace, fait les mêmes fonctions que le *préfet* de la ſignature de juſtice exerce dans les affaires qui ſont de ſon reſſort. On appelle *ſignature de grace*, celle qui ſe tient en préſence du pape, qui, étant ſouverain dans ſes états, peut diſpenſer de la rigueur des loix ceux qu'il juge à propos d'en diſpenſer. En l'abſence du pape, le cardinal *préfet* doit être aſſiſté de douze prélats; & pluſieurs juges des autres tribunaux aſſiſtent auſſi à ſon audience, mais ſans voix délibérative, & ſeulement pour ſoutenir les droits de leurs tribunaux quand l'occaſion s'en préſente. Il a les mêmes appointemens que le *préfet* de la ſignature de juſtice.

Le *préfet* de la ſignature de juſtice eſt un cardinal juriſconſulte qui approuve les requêtes, & qui y met ſon nom à la fin, pour ſervir de *viſa*; mais quand elles ſont douteuſes, il en confère avec les officiers de la ſignature, avant que de les ſigner. Il donne de même pour les provinces, des reſcrits de droit, qui ſont auſſi authentiques que ſi le pape lui-même les ſignoit, ſuivant une conſtitution de Paul IV.

La juriſdiction de *préfet* de la ſignature de juſtice s'étend à donner des juges aux parties qui prétendent avoir été léſées par les juges ordinaires. Tous les jeudis il s'aſſemble chez lui douze prélats, qui ſont les plus anciens référendaires de la ſignature, & qui ont voix délibérative. Il entre auſſi dans cette aſſemblée un auditeur de rote, & le lieutenant-civil du cardinal-vicaire, pour maintenir les droits de leurs tribunaux; mais l'un & l'autre n'ont point de voix délibérative.

La chambre apoſtolique donne au cardinal *préfet* de la ſignature de juſtice, quinze cens écus d'appointemens par an. Il a ſous lui deux officiers, le

préfet des minutes dont l'office coûte douze mille écus, & en rend environ douze cens; & le maître des brefs dont l'office coûte trente mille écus, & en produit au moins trois mille de revenu. Ce tribunal rend la juſtice avec lenteur, & c'eſt une choſe très-préjudiciable en elle-même.

PRÉFIX, adj. *en droit*, ſe dit de ce qui eſt fixé d'avance à un certain jour ou à une certaine ſomme.

L'aſſignation eſt donnée à jour *préfix*, lorſqu'à l'échéance du délai porté par l'exploit, il faut néceſſairement ſe préſenter.

On appelle *douaire préfix*, celui qui eſt fixé par le contrat de mariage à une certaine ſomme en argent ou rente, à la difference du douaire coutumier qui eſt plus ou moins conſidérable, ſelon ce qu'il y a de biens que la coutume déclare ſujets à ce douaire.

PRÉFIXION, ſ. f. ſignifie, *en terme de pratique*, la durée d'un délai qui eſt accordé pour faire quelque choſe, paſſé lequel temps on n'y eſt plus recevable : ainſi quand la coutume permet d'intenter le retrait dans un certain temps, celui qui veut uſer de retrait doit le faire dans le temps marqué par la loi, ſans autre *préfixion* ni délai. (*A*)

PRÉJUDICE, ſ. m. ce terme, *en droit*, a pluſieurs acceptions. Il ſignifie quelquefois *tort*, *grief*, *dommage*; comme quand on dit que quelqu'un ſouffre un *préjudice* notable par le fait d'autrui : quelquefois il ſert à exprimer une réſerve de quelque choſe, comme quand on met à la ſuite d'une clauſe, que c'eſt ſans *préjudice* de quelque autre droit ou action.

PRÉJUDICIAUX, FRAIS, (*Procédure.*) ſont des frais de contumace, que le défaillant eſt obligé de rembourſer avant d'être admis à pourſuivre ſur le fonds. (*A*)

PRÉJUDICIELLE (*queſtion*), (*terme de Palais.*) ſignifie toute queſtion qui peut jetter de la lumière ſur une autre, & qui par conſéquent doit être jugée avant celle-là. Si, par exemple, dans une queſtion ſur la part que quelqu'un doit avoir dans une ſucceſſion, on lui conteſte la qualité de parent, la queſtion d'état eſt une queſtion *préjudicielle*, qu'il faut vuider avant de pouvoir décider quelle part appartient au ſoi-diſant parent.

PRÉJUGÉ, *en terme de palais*, ſignifie ce qui eſt jugé d'avance, ainſi quand on admet les parties à la preuve d'un fait, on regarde la queſtion comme *préjugée*, parce que le fait étant prouvé, il n'y a ordinairement plus qu'à prononcer ſur le fond.

On appelle auſſi *préjugés* les jugemens qui ſont rendus dans des eſpèces ſemblables à celles qui ſe préſentent; les arrêts rendus en forme de réglement ſervent de règle pour les jugemens, les autres ne ſont que de ſimples *préjugés* auxquels la loi veut que l'on s'arrête peu, parce qu'il eſt rare qu'il ſe trouve deux eſpèces parfaitement ſemblables, *non exemplis ſed legibus judicandum*, dit la loi 13 au code *de ſententiis & interlocut.* Cependant une ſuite de jugemens uniformes, rendus ſur une même queſtion, forment une juriſprudence qui acq de loi. *Voyez* AUTORITÉ DES LOIX. (*A*

PRÉLAT, ſ. m. (*Droit canonique.*) général, un homme placé, élevé au- autres, avec quelques droits, privilèges gatives. Mais l'uſage en a reſtreint l'appli perſonnes, qui, dans l'état eccléſiaſti revêtues de quelques-unes des places & que l'on déſigne ſous le nom de *prélat* PRÉLATURE.

PRÉLATION, (*Droit féodal.*) on ap dans le pays de droit écrit, le droit qu'a de refuſer l'inveſtiture à l'acquéreur noble ou roturier, ſitué dans ſa directe tenir le fonds pour lui, en en rembour à l'acquéreur.

On voit combien ce droit a de rapp droit de retenue accordé au ſeigneur da coutumiers. Pluſieurs auteurs, & des pl de quelques pays de droit écrit, n'ont difficulté de l'appeller auſſi *retrait fe trait féodal* ou *cenſuel*, ſuivant ſon comme il diffère ſur un grand nombre de ce qui ſe pratique pour les différe de retrait ſeigneurial dans les pays cou qu'il n'y a guère moins de variété dan dence des différens parlemens de droi eux à cet égard, on a dû expoſer ces dans un article ſéparé.

On traitera donc dans onze paragra

1°. De l'origine du droit de *prélatio*

2°. Des pays où il eſt admis.

3°. Des choſes qui y ſont ſujettes.

4°. Des contrats qui y donnent

5°. Des ſeigneurs qui peuvent uſe *lation.*

6°. De la ceſſion du droit de *prélation*

7°. De la préférence du droit de *pré* retrait lignager.

8°. Du cas où le ſeigneur n'a la direct partie des objets vendus.

9°. Du temps dans lequel la *prélatio* exercée, & des fins de non-recevoir q oppoſer.

10°. De l'exercice du droit de *prélati*

11°. Des effets de la *prélation.*

§. I. *De l'origine du droit de prélation.* *prélation* a été établi par la loi dernière *jure emphyt.* On avoit beaucoup agité à titre d'emphytéote pouvoit diſpoſer rations qu'il avoit faites, & transférer un tiers; ou s'il devoit attendre le c du ſeigneur, c'eſt-à-dire, de celui domaine direct. Juſtinien, conſulté l donne, par cette loi, que ſi le bail em a quelques diſpoſitions ſur cet objet, exactement; mais qu'à défaut de titr téote ne puiſſe aliéner ſans le conſe ſeigneur.

Dans la crainte néanmoins que,

e, les ſeigneurs n'empêchent les emphytéotes retirer le prix de leurs améliorations, & ne rchent à les priver de tout l'avantage qu'ils en roient recueillir, ce prince ordonne que l'acreur ſera tenu d'affirmer au ſeigneur la valeur du ds, & de lui déclarer combien il pourroit véri- ement en retirer d'un étranger; ſur quoi le ſeiur pourra prendre le fonds pour le même prix, cquérir les droits de l'emphytéote, en lui en ant la valeur. Si le ſeigneur laiſſe paſſer l'eſpace deux mois ſans prendre ce parti, l'emphytéote t diſpoſer de ſes droits en faveur de qui bon ſemblera, pourvu que ce ne ſoit pas en faveur ceux à qui les loix défendent de prendre des x emphytéotiques. Si l'acquéreur eſt dans le de bien payer le canon emphytéotique, le gneur eſt obligé de l'agréer & de le mettre poſſeſſion, non par le miniſtère d'un fermier d'un agent, mais par lui-même ou par ſes lettres, ant que cela ſera poſſible; & ſi le ſeigneur ne eut ou ne le veut pas, on s'adreſſera aux magiſs prépoſés à cet effet.

Enfin, pour empêcher encore que les ſeigneurs xigent à cette occaſion de groſſes ſommes d'ar- t, comme ils l'avoient fait juſqu'alors, l'emeur leur défend de prendre, pour accorder leur ément au ceſſionnaire, plus du cinquantième du x de l'aliénation ou de l'eſtimation de l'objet de iénation. Si l'acquéreur ne ſe conforme pas à que preſcrit cette conſtitution, il eſt privé de s ſes droits.

Il eſt douteux que le droit de *prélation*, tel qu'il iſte aujourd'hui parmi nous, ait été établi par te loi du code. On ſait que ce recueil de Juſtin n'eut jamais d'autorité dans les Gaules, que Barbares avoient déjà conquiſes de ſon temps; aroît même que les emphytéoſes n'ont été conès dans les pays de droit écrit, que depuis le ouvellement des études, qui fit adopter le corps droit de Juſtinien, comme la loi de ces pays-là. *voyez l'addition au mot* EMPHYTÉOSE.

Long-temps auparavant, il y avoit dans ces proces, comme dans les pays coutumiers, des s & des conceſſions à cens, qu'on y connoiſt plus communément ſous le nom d'*albergations*, *albergues*, *acapits*, ou *acaptes*, &c. L'aliénation ces domaines donnoit ouverture à des droits lods, dès le dixième ſiècle. On en voit la preuve s l'hiſtoire générale du Languedoc, *tome 2*, *. 109*, & à la *page 98* des preuves.

Il ne paroît point que le retrait ſeigneurial, ou it de *prélation*, fût encore connu. Mais l'aliéilité des fiefs ne tarda pas à introduire le droit retrait féodal. Il en eſt queſtion dans les aſſiſes Jéruſalem, & dans une chartre de Thiebaut, nte de Champagne, de l'an 1198. (Pithou, *l'article 27 de la coutume de Troyes.*)

Les aſſiſes de Jéruſalem parlent de ce droit, nme d'un uſage exiſtant depuis long-temps. Tous monumens poſtérieurs de notre juriſprudence féodale en font auſſi mention. Les livres des fiefs l'avoient même admis dans le temps où les vaſſaux pouvoient aliéner la moitié de leurs fiefs, comme on le voit au §. *porrò*, *tit. 9*, *lib. 2*, *qualiter olim poterat feud. alien.* Mais le droit de retrait ſeigneurial pour les fiefs, n'entraînoit pas néceſſairement le droit de retrait ſeigneurial pour les rotures. Encore aujourd'hui dans les pays coutumiers, le retrait cenſuel eſt contraire au droit commun.

On pourroit croire que cette dernière eſpèce de retrait a été établie à l'imitation du retrait féodal, ou même du retrait lignager. Mais comme elle ſubſiſte principalement dans les pays de droit écrit & dans les provinces voiſines, il ſeroit auſſi naturel de croire qu'on en a pris l'idée dans la loi du code dont on vient de parler. Il eſt probable que toutes ces cauſes ont contribué à le modifier. Voilà pourquoi ſans doute le droit de *prélation* des pays de droit écrit tient le milieu entre le retrait ſeigneurial de nos coutumes, & le droit de préférence établi par la conſtitution de Juſtinien.

§. II. *Des pays où le droit de prélation eſt admis.* La différence qui ſubſiſte entre le droit de *prélation* actuel & celui du code, eſt la principale raiſon ſur laquelle l'annotateur de Boutaric s'eſt fondé pour ſoutenir que cette eſpèce de retrait ne formoit point le droit commun. « Outre que le bail à cens eſt, » dit-il, un contrat différent de l'emphytéoſe, on » peut dire que la diſpoſition de cette loi a été » abrogée par un uſage général ». (*Des Droits ſeigneuriaux*, *pag. 216*, *n°. 2.*)

Mais de ce que l'uſage a modifié la *prélation*, il ne s'enſuit pas qu'elle n'exiſte plus dans le droit commun. L'emphytéoſe elle-même n'étant plus qu'un bail à cens, il ſe trouve ſeulement que le droit de *prélation* n'eſt, à bien des égards, qu'un retrait cenſuel. Auſſi les titres & les auteurs confondent-ils ſans ceſſe ces mots de *prélation* & de retrait cenſuel. L'article 87 de la coutume de Bordeaux dit: « le ſeigneur foncier ne peut prétendre » aucun droit ſur les choſes vendues, aliénées ou » données par ſondit emphytéote, fors ſeulement » ſur les choſes vendues, ventes & honneurs, ou » les retenir par puiſſance de fief ».

L'article 89, qui explique la manière d'uſer de ce droit, lui donne le nom de *prélation*, & l'on trouve des diſpoſitions ſemblables dans toutes les coutumes du reſſort du parlement de Guienne.

Outre ces coutumes, on peut oppoſer à l'autorité de l'annotateur de Boutaric, Boutaric lui-même, & un grand nombre d'autres auteurs. Deſpeiſſes, *Traité des droits ſeigneuriaux*, *chap. 5*, *n. 16*; la Rocheflavin, *même Traité*, *chap. 13*, *art. 1*; M. Catelan, *tom. 1*, *liv. 3*, *chap. 14*, aſſurent que le droit de *prélation* eſt admis dans le reſſort du parlement de Toulouſe, tant pour les fiefs que pour les biens emphytéotiques.

M. de Clapiers, *cauſ. 103*, *queſt. 1*, *n. 32*; Duperrier, *tom. 2*, *pag. 26*, *n. 123*; & Julien, dans ſon *Commentaire ſur le ſtatut de 1456*, en diſent au-

tant pour le parlement de Provence, & ce ſtatut ſuppoſe la même choſe en mettant le retrait & le lods dans la même claſſe.

Bretonnier, au mot *Retrait*, & l'annotateur de Boutaric, citent à la vérité Mourgues ſur les ſtatuts de Provence, comme s'il diſoit que l'uſage de cette province eſt contraire au droit de *prélation*. Mais la Touloubre a fort bien prouvé qu'ils avoient mal pris le ſens de ce commentateur.

Ce droit eſt auſſi généralement admis dans le comté de Bourgogne, ſuivant Dunod de Charnage, *chap. 10 & 11* de ſon *Traité des retraits*.

Il en eſt de même de l'ancien reſſort du parlement de Dijon, où il eſt connu ſous le nom de *retenue féodale* ou *cenſuelle*. *Voyez* Davot, *Traité des fiefs, n°. 75*.

Quant au parlement de Guienne, voici ce que dit la Peyrère, *lettre R, n. 119* : « il eſt d'uſage en » ce parlement, & l'on ne fait pas aujourd'hui de » difficulté ſur ce point en France, que le droit » de retrait ſeigneurial a lieu, tant aux ventes de » fief qu'aux ventes d'emphytéoſe ».

Toutes les coutumes du reſſort du parlement de Bordeaux, comme on vient de le voir, admettent effectivement ce droit.

Il en eſt de même de celles qui ſont du reſſort du parlement de Pau.

Le droit de *prélation* paroît auſſi avoir été généralement admis autrefois dans le Dauphiné. Mais quelle que ſoit la cauſe du changement d'uſage de cette province, où les uſages féodaux tiennent encore beaucoup à ceux de l'Italie, la *prélation* y eſt *abrogée* pour les emphytéoſes, & l'on doute même qu'elle y ſoit admiſe pour les fiefs, lorſque le ſeigneur n'eſt pas fondé en titre, comme il y en a beaucoup d'exemples en Dauphiné. (Dunod de Charnage, *ibid.* Salvaing, *chap. 20 & 21.*)

Il eſt certain encore que le retrait cenſuel n'eſt pas en uſage dans les pays du droit écrit du reſſort du parlement de Paris, lorſqu'il n'eſt pas ſtipulé dans les terriers, ſuivant le témoignage de Papon, *tom. 1, liv. 3, tit. 2*; de Henrys & de ſes annotateurs, *tom. 2, liv. 3, queſt. 22*.

Il n'eſt pas reçu non plus dans la Breſſe, ſuivant Revel, dans ſa *Remarque 51, pag. 218*.

Il eſt même vrai que le retrait n'eſt point admis dans le reſſort de la coutume de Toulouſe, ou du moins dans la ville & le gardiage, quoique cette coutume ne le rejette pas expreſſément. Mais c'eſt-là une exception au droit commun du parlement de Languedoc, & la juriſprudence des arrêts paroît même l'admettre dans la viguerie de Toulouſe, qui eſt ſoumiſe, comme la ville & le gardiage, à la coutume de Toulouſe. (Soulatges, *ſur cette coutume, part. 4, art. 9.*)

§. III. *Des choſes ſujettes au droit de prélation.* Il n'y a point de différence à cet égard entre le droit de *prélation* & le retrait féodal ou cenſuel. Il faut ſeulement obſerver qu'il y a des pays de droit écrit, tels que ceux du reſſort du parlement de Paris, où le ſeigneur ne peut pas exercer le retrait ſur les rotures, quoiqu'il l'exerce ſur les fiefs, comme on l'a dit au §. précédent.

Dans la règle générale, la vente d'une partie du domaine, ou celle des droits qui en dépendent, donne ouverture au droit de *prélation*. Cependant on tient en pays de droit écrit, comme en pays coutumier, que l'impoſition à prix d'argent d'une ſervitude ſur un fonds n'y eſt pas ſujette.

Duperrier, après avoir donné cette maxime générale, *tom. 1, liv. 3, queſt. 10*, ajoute qu'il donne fort qu'elle doive avoir lieu en deux cas : 1°. lorſque l'emphytéote ou le vaſſal tranſporte, à prix d'argent, l'eau deſtinée à l'arroſage de ſon fonds; 2°. quand il vend une ſource d'eau qui ſe trouve dans ſon fonds, quoiqu'elle ne puiſſe pas ſervir à l'arroſer. On peut en effet conſidérer ces deux eſpèces de vente comme l'aliénation d'une partie du fonds. Pluſieurs auteurs tiennent en conſéquence que la vente des eaux donne ouverture aux droits de mutation. *Voyez le Traité des lods & ventes, n°. 162*; *& les articles* EGAGE & TIERS-LODS.

§. IV. *Des contrats qui donnent ouverture au droit de prélation.* La règle générale eſt que les contrats de vente, ou tous ceux qui ſont équipollens à vente, donnent ouverture à la *prélation*, à moins qu'il ne ſe trouvât dans les titres quelque clauſe particulière qui étendît ou qui reſtreignît ce droit. Ce principe eſt, en général, ſujet aux mêmes exceptions dans les pays de droit écrit, que le retrait féodal dans les pays de coutume. On ſe contentera donc d'une obſervation à cet égard.

Dans la plupart des pays de droit écrit, les baux à locatairie perpétuelle qui ſont la même choſe que nos baux à rente, ne ſont ſujets, ni aux lods, ni à la *prélation*, non plus que les baux emphytéotiques, ſuivant le témoignage de M. de Catelan & Boutaric, lors du moins qu'ils ſont faits ſans deniers d'entrée.

On convient bien auſſi que le bail emphytéotique n'y eſt pas non plus ſujet en Provence. Cependant on prétend que le bail à locatairie perpétuelle eſt ſujet à la *prélation*, quoiqu'on convienne encore qu'il n'eſt point ſujet au retrait lignager. Tel eſt, dit-on, l'uſage de la province, qui a été autoriſé par un arrêt du 16 décembre 1678. (*Juriſprudence féodale de* la Touloubre, *part. 2, titre 3, n°. 3, & titre 8, n°. 36; Commentaire de* Julien, *tom. 1, pag. 279.*)

La raiſon qu'on donne de cette juriſprudence particulière, c'eſt que la locatairie perpétuelle dépouille entièrement l'ancien propriétaire, & lui conſerve ſeulement une hypothèque pour la rente réſervée. C'eſt apparemment ſur ce motif, que cette eſpèce de bail donne ouverture aux lods en Provence : mais il faut avouer qu'on ne voit pas de raiſon pour établir à cet égard une différence entre les baux à locatairie perpétuelle de la Provence, & ceux des autres pays. Dans les uns comme dans les autres, ce bail eſt cenſé conſerver le domaine

t au ſeigneur ; & d'ailleurs il ne peut pas être
é contrat de vente, puiſqu'il n'eſt point fait
nnant un prix une fois donné. Voilà pourquoi
affranchi par-tout des lods, & du retrait ligna-
Provence. Il faut même obſerver que Bomi,
59, cite un arrêt contraire du 26 octobre 1618,
a rejetté le retrait féodal. (*Ibid.*)

V. *Des ſeigneurs qui peuvent uſer de la prélation.* roit de *prélation* eſt une ſuite de la directe, ne on l'a vu au §. III. Tous les ſeigneurs de euvent donc en uſer, à moins qu'il n'y ait e eux une excluſion poſitive dans nos loix.

a prétendu que le roi étoit dans le cas de excluſion, qui eſt effectivement prononcée e lui, par trois coutumes du reſſort du parle- de Bordeaux ; celles d'Acqs, *tit. 10, art. 23 ;* rdeaux, *art. 90 ;* & de Xaintes, *art. 6.*

paroit que c'étoit autrefois le droit commun yaume. L'ancien Maſuer atteſte cet uſage, & neux Chopin, qui a le premier débrouillé la rudence du domaine, en dit autant. Parmi les rnes, la Rocheflavin, Henrys, Bretonnier, nd & Davot, ſont du même avis. Ils ſe nt principalement ſur ce que le domaine étant nable, la réunion tireroit les biens hors du nerce.

ais l'opinion contraire que Salvaing de Boiſſieu endue l'un des premiers, paroît avoir généra- nt prévalu ; on doit préſumer que le roi n'u- du droit de *prélation* que pour l'avantage de

plus forte raiſon, les apanagiſtes peuvent-ils de ce droit. Les engagiſtes le pouvoient auſſi fois, quand la clauſe s'en trouvoit dans leur rat ; la déclaration du 19 juillet 1695 l'accor- même expreſſément à tous ceux qui ſe ren- nt adjudicataires du domaine, en vertu de du mois de mars précédent. Mais ils ne peu- plus uſer de ce droit depuis que l'arrêt du il du 26 mai 1771, a réſervé au roi la per- on des droits dus à cauſe des mutations des s aſſis dans ſes mouvances & directes, tant les domaines étant dans la main du roi, que ceux engagés, à quelque titre que ce ſoit.

u reſte, les engagiſtes n'ont jamais eu le droit *élation* dans les trois coutumes qu'on vient de ; l'excluſion y a toujours été maintenue dans e ſa force, quoique les gens du roi euſſent é une oppoſition formelle à cette diſpoſition coutumes. MM. de la Mothe citent ſur l'article e la coutume de Bordeaux, deux arrêts remar- les rendus en très-grande connoiſſance de cauſe, e des ceſſionnaires du roi.

s mêmes coutumes prononcent auſſi l'exclu- ontre l'égliſe. Elles en exceptent ſeulement le où il y auroit quelque héritage joignant au- ne égliſe ou château du roi, maiſons épiſco- es, des abbayes, couvens, prieurés & égliſes hédrales, collégiales ou cures, ou d'autres néfices, pour approprier auxdits châteaux, » égliſes, maiſons ou jardins, & autres cas èſquels » on peut être contraint à vendre pour le bien pu- » blic du roi, royaume & deſdites égliſes ».

Cette excluſion des égliſes eſt de droit commun : elle tient à l'incapacité où ſont les gens de main-morte d'acquérir des domaines ſans la permiſſion du roi, & ce point ne peut plus faire de difficulté aujourd'hui, d'après l'article 25 de l'édit de 1749 ſur les acquiſitions des gens de main-morte. Mais voyez, pour la ceſſion de ce droit, la fin du §. ſuivant.

Il y a au contraire des perſonnes qui, ſans être véritablement propriétaires du fief, peuvent uſer de la *prélation* ſur les domaines qui ſont dans la mouvance du fief dont ils ont la jouiſſance ; tels ſont le mari pour les biens dotaux, le grevé de ſubſtitution, les engagiſtes & les apanagiſtes, comme on vient de le voir, & généralement tous les uſufruitiers. Cette opinion a été adoptée dans les cahiers pour la réformation de la coutume de Bourgogne, *art. 50 & ſuiv.*

Cependant la Touloubre, Boutaric, & ſon annotateur, tiennent que l'uſufruitier ne peut point retirer. La raiſon ſur laquelle ils ſe fondent eſt que le droit de *prélation* n'étant pas un fruit, il eſt plus conſéquent de l'attribuer au propriétaire. Mais n'eſt-ce pas-là mettre en théſe l'objet même de la queſtion. Il paroit néanmoins que leur ſentiment a prévalu en Provence, contre celui de Paſtour. Un arrêt du 22 mai 1759, rapporté par Julien, a adjugé en conſéquence le droit de *prélation* au mari de la demoiſelle le Brun, ſur un domaine dont le ſieur le Brun ſon aïeul, avoit reçu les lods en qualité d'uſufruitier.

Au reſte, lorſqu'on aliène un fief ou une directe avec tous ſes droits ſans réſerve, l'exercice du droit de *prélation*, à raiſon des ventes des objets qui en relèvent, faites antérieurement à l'aliénation, appartient à l'acquéreur, & non pas au vendeur ; c'eſt l'avis de Duperrier, *tome 2, page 72*, & de la Touloubre. De Cormis, *tome 1, col. 1036*, paroît d'un avis différent ; mais il cite lui-même, *col. 1061*, un arrêt rapporté dans les mémoires de M. de Tharon, qui l'a ainſi jugé.

§. VI. *De la ceſſion du droit de prélation.* L'inceſſibilité du droit de *prélation* a été enſeignée par tous les docteurs françois & italiens, juſqu'à Dumoulin qui eſt lui-même de cet avis. (*Ad conſuet. Pariſ. §. 20, n°. 22.* Voyez *auſſi* Salvaing, *au chap. 22.*)

On trouve néanmoins un ſtatut de 1456, qui déclare le droit de *prélation* ceſſible en Provence ; & Peiſſonnel obſerve que l'uſage de cette ceſſion qui s'eſt toujours maintenu depuis, y eſt bien plus ancien que le ſtatut. (*De l'hérédité des fiefs de Provence, pag. 320 & 321.*)

Cependant l'inceſſibilité de la *prélation* ſubſiſte encore aujourd'hui dans les parlemens de Grenoble & de Toulouſe. On en excepte, ſuivant Boutaric & Catelan, le cas où la ceſſion eſt faite par un ſeigneur à ſon coſeigneur.

L'inceſſibilité étoit auſſi adoptée autrefois au parlement de Dijon, ſuivant l'article 49 des cahiers pour la réformation ; mais cet ancien ſyſtême y eſt entièrement abandonné.

Tous les autres parlemens tiennent auſſi avec celui de Paris, pour les pays de droit écrit de ſon reſſort, que le droit de *prélation* eſt ceſſible. Il y a des loix préciſes, & notamment un édit de 1708, qui le décide ainſi pour la Franche-Comté en particulier.

Le ſouverain y a néanmoins déclaré à la requiſition des états, en 1607, que toute obtention du droit de retenue féodale à lui appartenant avant la vente & délivrance des biens, ſeroit tenue pour obreptice & ſubreptice. Mais Dunod de Charnage obſerve au *chap. 10, pag. 52* de ſon *Traité des retraits*, que cette diſpoſition ne s'applique qu'aux ventes forcées qui ſe font par les décrets ; elle a eu pour objet de remédier à ce qu'il arrivoit que, dans cette eſpèce de vente, il ne ſe préſentoit pas des appréciateurs quand on ſavoit que le retrait avoit été accordé ; ce qui nuiſoit également au débiteur & à ſes créanciers. La juſtice de ce motif, ajoute Dunod, fait qu'on doit l'appliquer aux ſeigneurs particuliers comme aux ſouverains, & au retrait cenſuel comme au féodal.

Le retrait ne peut pas être cédé de nouveau par le ceſſionnaire du ſeigneur. Le parlement de Provence l'a ainſi décidé par un arrêt de réglement du premier avril 1596, rapporté par Mourgues, *pag. 25* ; & par un autre arrêt du 9 avril 1707, qui ſe trouve dans le recueil de Cormis, *pag. 1068*.

Il faut en excepter le ceſſionnaire du roi, à l'égard duquel il a été jugé par pluſieurs arrêts rapportés par les mêmes auteurs, qu'il pouvoit céder de nouveau le droit qui lui avoit été tranſmis. La raiſon de différence qu'en donne la Touloubre, eſt que dans la thèſe générale, la ſeconde ceſſion cauſeroit un préjudice réel au ſeigneur, en lui donnant un vaſſal ou un emphytéote qui ne ſeroit pas de ſon choix, au lieu de celui qu'il auroit choiſi lui-même ; mais on a cru que le roi voulant bien ne pas uſer lui-même du retrait, quoiqu'il en eût le droit, il étoit juſte d'accorder au ſujet qu'il gratifie de la ceſſion, l'avantage d'être regardé comme exerçant le retrait directement, & de ſon propre chef. On pourroit conclure du moins de ce raiſonnement, qu'il n'y a que le ſeigneur, & non pas l'acquéreur, qui puiſſe s'oppoſer à l'exercice du droit de *prélation* par celui qui ſe l'eſt fait céder par un premier ceſſionnaire. Mais il faut avouer que la *prélation*, & ſur-tout la ceſſion qui en eſt faite, doit plutôt être reſtreinte que favoriſée.

Dans les pays où le droit de *prélation* eſt inceſſible, comme en Dauphiné, le roi ne doit point avoir, à cet égard, de privilège ſur les ſeigneurs particuliers. « L'engagiſte même du domaine, dit » M. Salvaing, *chap. 23*, ne peut uſer du droit » de *prélation*, quelques lettres qu'il rapporte de » ſa majeſté.

» On ne doit point les vérifier, à m
» troduire une nouveauté contraire à l
» à la maxime conſtante du palais, qui
» commerce plus libre quand un achet
» prehende pas d'être évincé par un do
» ſeigneur féodal. L'on eſt contraint aux
» où la ceſſion du retrait féodal eſt prati
» tenir ſecrètes les ventes des fiefs juſqu
» l'acquéreur ait obtenu de ſa majeſté le
» miſe des droits ſeigneuriaux, & ſouven
» que la diligence d'un autre prévient le
» d'état, ou ſes ennemis ».

Il eſt beau de voir le chef d'une cour ſo établie, de temps immémorial, pour la vation des domaines du roi dans une g vince, préférer le plus grand bien de l'é honneur d'accroître les prérogatives du ſ & montrer par ſon exemple, que c'eſt la plus digne d'en conſerver le domaine d ritable ſplendeur.

Dans le pays même où le droit de *p* ceſſible, mais où le roi n'en a pas le d peut pas le céder à un tiers. MM. de la M leur commentaire ſur ces mots de l'art la coutume de Bordeaux ; *le roi & l'égliſ de prélation*, rapportent deux arrêts qui jugé le 19 février 1704, & le 10 avril

On avoit douté ſi l'édit de 1749, en aux gens de main-morte la faculté d'exe trait ſeigneurial, leur en interdiſoit auſſi

Un arrêt du 27 juin 1754, rendu au de Provence, avoit jugé en faveur de (*Statuts par* Julien, *tom. 1, pag. 324.*)

MM. de la Mothe citent un arrêt contra au parlement de Bordeaux, le 13 mai 1 une première déclaration du 20 juillet 1 giſtrée dans ce dernier parlement, & dan autres, mais non pas au parlement de permis expreſſément aux gens de main-m » céder le retrait féodal ou cenſuel, ou » *prélation*, dans les lieux où, ſuivant » coutumes & uſages, cette faculté leur » tenu juſqu'à préſent ».

L'article 6 de la déclaration du 26 m interprétative de l'édit du mois d'août 17 de cette déciſion particulière à quelques pa une règle générale.

Cette déclaration enregiſtrée en la co intermédiaire de Paris, le premier juin 17 expreſſément qu'elle *déroge à cet égard à l de l'édit de 1749*. Il en réſulte qu'on avoit tendu cet édit en en appliquant la prohibi ceſſion du retrait, & qu'il faudroit juger ceſſion les conteſtations qui pourroient êt nues avant les déclarations de 1764 & 17

A plus forte raiſon eſt-il bien certain deux loix ne portent aucune atteinte à la dence, qui répute inceſſibles par les gens morte, le droit de *prélation* ; que les cou

ges locaux leur avoient interdit long-temps
l'édit de 1749.

VII. *De la préférence du droit de prélation ſur le lignager.* Suivant l'eſprit d'un ſtatut de 1472, ntroduit le retrait lignager en Provence, le ur qui exerce la *prélation* par lui-même eſt préféré au retrayant lignager; mais ſon ceſire ne jouit pas du même avantage, & telle uriſprudence qu'on ſuit dans toutes les pro- de droit écrit, où le droit de *prélation* eſt able au retrait lignager, lorſqu'on peut le à des tiers; comme cette préférence eſt prinment fondée ſur la faveur de la réunion du ne utile, ſorti des mains du ſeigneur au doirect qu'il a conſervé, on n'a pas cru devoir e cet avantage au ſimple ceſſionnaire.

endant l'acquéreur qui eſt muni de la ceſſion rait féodal, exclut le retrait lignager. Cette udence, dit la Touloubre, *n°. 22*, n'a jamais depuis les deux arrêts rapportés dans les mé- de M. de Thoron, & imprimés dans le volume des œuvres de Duperrier, *page 388*. ceſſionnaire du roi a encore un autre privilège fondé ſur le même motif que les précédens, d'exclure les retrayans lignagers, qui, dans le générale, ſont préférés au ceſſionnaire. ace, *tom. 4, liv. 1, tit. 1, chap. 2*, rapporte un arrêt qui paroit avoir jugé que le ceſſiondu ceſſionnaire du roi a le même avantage. l y avoit deux circonſtances particulières dans affaire; 1°. le ceſſionnaire qui tiroit ſes droits du er du domaine, ſoutenoit que le fermier ne depas être regardé comme un premier ceſſion, mais comme ayant, en vertu de ſon bail, le le céder directement le retrait, ainſi que le roi ême auroit pu le céder; 2°. ce ceſſionnaire pris la précaution d'obtenir des lettres-pa, par leſquelles le roi confirmoit la ceſſion par le fermier du domaine.

tte dernière circonſtance décida ſans doute; on doit tenir dans la règle générale, avec de is, que le ceſſionnaire du ceſſionnaire du roi ut pas avoir plus d'avantage qu'un ceſſionnaire aire. C'eſt déjà un privilège aſſez beau, que rder au ceſſionnaire du roi la préférence ſur gnagers qui excluent les ceſſionnaires ordi-

VIII. *Du cas où le ſeigneur n'a la directe que partie des objets vendus.* Dans les pays coutu- il eſt bien conſtant que le ſeigneur n'eſt de retirer que les objets mouvans de ſa di-, lorſqu'ils ſont vendus pour un ſeul & même avec des domaines qui ne relèvent point de a raiſon qu'en donne Dumoulin, c'eſt que du contrat de vente qui procède du fait & volonté des parties, ne peut nuire au droit igneur qui a ſon droit ſéparé & ſon action te pour un ſeul objet. Il faut ſeulement ob- que Dumoulin ne paroit avoir traité la queſue relativement au retrait féodal.

On a conclu de-là avec cet auteur, que lorſque la vente comprenoit, ſous un ſeul prix, pluſieurs fiefs diſtincts, mais relevans du même ſeigneur, il pouvoit uſer du retrait féodal pour l'un des fiefs ſeulement, dans le cas même où il a la mouvance à cauſe d'un ſeul fief dominant.

Le parlement de Beſançon obſerve les mêmes règles, ſuivant Dunod de Charnage, *Traité des retraits, chap. 10, pag. 54*. Mais il ne faut pas dire avec l'annotateur de Boutaric, que Dunod rapporte un arrêt du 12 mars 1702, qui l'a jugé de cette manière. Il ſuffit de recourir au texte de Dunod, *pag. 58*, pour s'aſſurer que la queſtion ne fut pas même agitée lors de l'arrêt de 1702.

Dans tous les autres parlemens de droit écrit, on tient au contraire que l'acquéreur n'eſt point obligé de morceler ſon contrat. M. de Catelan dit à la vérité dans ſon recueil, *liv. 9, chap. 14*, que la juriſprudence du parlement de Toulouſe eſt enfin fixée pour accorder au ſeigneur le droit de ne retirer que ce qui relève de lui. Mais il cite lui-même un arrêt qui a jugé tout le contraire en faveur d'un acquéreur par décret. Preſque tous les autres auteurs penſent qu'il en doit être de même dans les ventes volontaires.

Boutaric veut néanmoins qu'on faſſe une diſtinction entre le retrait cenſuel & le retrait féodal, & qu'on ſe décide en faveur du ſeigneur lorſque la *prélation* a un fief pour objet, parce que Dumoulin n'a parlé que de ce cas ſeul. Mais Sudre ſur Boutaric, Maynard, la Rocheflavin, Graverol, Guipape, & Salvaing, rejettent tous cette diſtinction. Ils citent divers arrêts qui ont refuſé au ſeigneur le droit de ne retirer que les objets mouvans de lui, lors même que c'étoient des domaines féodaux.

Cette règle reçoit une exception lorſque le prix de chaque objet a été diſtingué dans le contrat. Boutaric & Salvaing en ont fait l'obſervation. Il paroit que c'eſt-là tout ce qu'ont voulu dire Mourgues, Paſtour, Julien & de Cormis, lorſqu'ils ont rendu compte des uſages de la Provence ſur cette queſtion.

C'eſt donc mal-à-propos que la Touloubre leur fait dire généralement qu'on ne peut pas forcer l'un des ſeigneurs qui exerce le retrait, à ſe charger de la totalité du contrat, ſoit qu'on ait ſpécifié le prix de chaque objet ſoit qu'on ait acheté le tout à un ſeul prix. Il cite bien un arrêt rendu au parlement de Toulouſe le premier juillet 1748, qui l'a ainſi jugé dans ce dernier cas. Mais quoiqu'il diſe que *cette circonſtance eſt communément regardée comme indifférente*, elle l'eſt ſi peu, qu'on tient généralement dans les pays coutumiers où le retrait lignager ne peut aller à quartier, que, dans ce cas, le lignager doit être admis à ne retirer que l'objet procédant de ſon eſtoc.

Il faut avouer néanmoins que cette diſtinction peut entraîner beaucoup d'inconvéniens. Sudre ſur Boutaric, d'après M. Coras, aſſure même qu'on

ne recevroit pas le retrait d'une partie, ſi les choſes vendues avoient tant de rapport les unes aux autres, qu'elles ne fiſſent qu'un corps, ou *qu'il y eût lieu de penſer que l'acquéreur n'auroit rien acheté, s'il n'eût acheté le tout.* Cette dernière modification pourroit jetter dans l'arbitraire. Mais l'unité de la choſe mouvante de deux ſeigneurs forme une exception très-équitable. Un arrêt du parlement de Provence, du 23 juin 1708, a jugé contre un ceſſionnaire du ſeigneur, qu'il ne pouvoit pas exercer la *prélation* d'une portion de maiſon qui étoit dans la directe d'un ſeigneur, ſans retirer le ſurplus de la maiſon qui étoit allodiale. Ces deux portions de maiſon faiſoient deux maiſons autrefois : mais on en avoit formé une ſeule qui n'avoit qu'une même entrée & un même eſcalier. (*Arrêts de Béſieux, liv. 4, chap. 7, §. 9.*)

Lorſque le contrat de vente a pour objet un domaine unique mouvant d'une même ſeigneurie indiviſe entre pluſieurs perſonnes, on convient bien que le retrait ne peut pas être exercé par un des coſeigneurs pour ſa portion ſeulement, ſi l'acquéreur ne veut pas conſentir à la diviſion. La Touloubre & Julien citent divers arrêts du parlement de Provence, qui autoriſent le coſeigneur à retirer la totalité ſans l'aveu de l'acquéreur, ou de ſes coſeigneurs. Mais ils conviennent que la juriſprudence des autres parlemens eſt contraire : elle paroît auſſi la plus juſte; le coſeigneur n'ayant droit qu'à la directe d'une portion, ne doit pas pouvoir retenir plus que cette portion.

Quoi qu'il en ſoit, on tient auſſi au parlement de Provence, en vertu du même principe, que lorſque l'un des coſeigneurs réunit la propriété du fonds à la coſeigneurie, ſon coſeigneur peut le retirer pour le tout en cas de vente. Mais un arrêt du 2 juin 1744 a jugé que le ceſſionnaire du coſeigneur n'avoit pas le même avantage. Un autre arrêt du 18 juin 1765, a auſſi jugé que l'acquéreur inveſti par l'un des deux coſeigneurs, ne pouvoit plus être évincé même pour moitié, par le ceſſionnaire du droit de *prélation* de l'autre coſeigneur. (Julien, *tome 2, pag. 329 & 330.*)

§. IX. *Du temps dans lequel la prélation doit être exercée, & des fins de non-recevoir qu'on peut y oppoſer.* Il y a à cet égard beaucoup de variétés dans les pays de droit écrit, comme dans les pays coutumiers. Il eſt vrai que l'édit des inſinuations de 1703, veut « que le temps fixé par les coutumes » pour le retrait féodal ou lignager, ne puiſſe cou» rir, même après l'exhibition des contrats & » autres titres de propriété à l'égard du retrait féo» dal, ou après l'enſaiſinement à l'égard du retrait » lignager, que du jour de l'inſinuation ou enre» giſtrement ». Mais on doute ſi cette loi burſale & rigoureuſe s'exécute dans les pays même coutumiers. A plus forte raiſon cela fait-il de la difficulté pour le droit de *prélation* des pays de droit écrit, dont cette loi ne fait aucune mention, quoique la Touloubre, dans ſa juriſprudence féodale de Provence, la rappelle comme y obſervée.

Il eſt certain du moins que l'édit de 170[illegible] penſe pas des formalités qui étoient précéd[illegible] en uſage pour faire courir le temps du re[illegible] de la *prélation*.

Bretonnier dit dans ſes queſtions alphab[illegible] « que dans les pays de droit écrit où [illegible] » doivent des profits, le ſeigneur a un[illegible] » exercer le retrait depuis l'exhibition d[illegible] » à lui faite (Catelan, *tom. 1, liv. 3, cha[illegible]* » & que dans les provinces où les fiefs [illegible] » plement d'honneur, & ne doivent aucu[illegible] » le terme du retrait eſt d'une année dep[illegible] » & hommage ». Mais cet auteur ne dit [illegible] il a pris cette diſtinction, qui ne paroît pa[illegible] Il y a beaucoup de variété dans les pay[illegible] écrit à cet égard.

La coutume de Bordeaux, *art. 88 &* [illegible] corde que huit jours au ſeigneur pour op[illegible] *lation* après l'exhibition qui lui a été faite[illegible] part des autres coutumes du parlement de [illegible] ont des diſpoſitions peu différentes.

Au parlement de Toulouſe, le droit d[illegible] doit être exercé dans l'an, à compter du[illegible] le nouveau vaſſal a dénoncé ſon acquiſiti[illegible] gneur, & lui a demandé l'inveſtiture.

En Provence, on n'accorde au ſeigne[illegible] temps de deux mois, ſuivant la loi 3 a[illegible] *jure emphyt.* Ce délai ne commence à cou[illegible] jour où l'acquéreur a exhibé ſon contrat[illegible] au ſeigneur, en lui demandant l'inveſtitu[illegible]

Au parlement de Franche-Comté, le[illegible] a un an & un jour pour les fiefs, à co[illegible] jour de l'exhibition du contrat, & quar[illegible] pour les cenſives, après que le contrat d'a[illegible] lui a auſſi été préſenté, & que les lods l[illegible] offerts.

En Bourgogne, ſuivant Davot, *Traité* [illegible] *n. 81*, le ſeigneur n'a que quarante jours, [illegible] ter du jour de la dénonciation qui lui a [illegible] du contrat. Mais ſi, au lieu de lui faire p[illegible] lement cette dénonciation, on ne l'a faite [illegible] officiers, le ſeigneur a une année entièr[illegible] l'article 48.

Par-tout ailleurs l'exhibition des contrats [illegible] faite au ſeigneur, même au chef-lieu du fie[illegible] en excepter la comté de Bourgogne, où, [illegible] l'article 13 de la coutume, au titre *des Fiefs* [illegible] bition doit être faite au ſeigneur, ou à ſo[illegible] cile, quand même il ne ſeroit pas ſur les [illegible] pourvu qu'il ſoit dans la province. S'il eſt [illegible] on doit la faire au principal officier du [illegible] minant.

Lorſque l'exhibition n'a pas été faite [illegible] forme preſcrite par l'uſage des lieux, le [illegible] a trente ans pour uſer de la *prélation*. On l'[illegible] ainſi en Provence même, ſuivant la To[illegible] quoique Paſlour ait ſuppoſé que le droit

ne duroit que dix ans. (*De feudis, lib. 6, n. 2.*)

tre le temps qui s'eſt écoulé depuis l'exhibi- on peut oppoſer au ſeigneur deux fins de cevoir contre l'exercice de la *prélation*. La ère réſulte de l'inveſtiture que le ſeigneur a ée. En reconnoiſſant l'acquéreur pour vaſſal, noncé au droit de le rejetter, comme il pou- faire en uſant de la *prélation*. Un arrêt du du 19 avril 1689, a ordonné que l'inveſti- u l'enſaiſinement pris à la chambre des comp- Provence, pour les fiefs & domaines mou- u roi, excluroient le roi de l'exercice du droit *lation*. Mais on ne peut pas obliger les acqué- à la prendre, & généralement les ſeigneurs vent pas exiger que les acquéreurs lui don- connoiſſance de leurs acquiſitions. Un arrêt 11 l'a ainſi jugé au parlement de Provence. ouloubre, *n. 15.*)

réception en foi qui renferme implicitement ſtiture, devroit opérer la même fin de non- oir; & tel eſt en effet le droit commun. On ans la déciſion 112 de Grivel, que le parle- de Beſançon inclinoit auſſi pour cette opi- Mais on y ſuit la juriſprudence contraire, ins pour les mouvances du domaine, d'après ttre du roi d'Eſpagne, Philippe III, écrite au rneur en 1607, & enregiſtrée au parle- & à la chambre des comptes. Ce prince y e « qu'il veut, nonobſtant la réception de & hommage, demeurer entier en ſon droit retenue pour lui ou à celui à qui il en fera la ion ».

nod de Charnage penſe que la même choſe tre obſervée pour les fiefs mouvans des vaſ- parce qu'il y a même raiſon. Mais une excep- ontraire au droit commun ne doit-elle pas être inte?

pourroit diſtinguer le cas où c'eſt le ſeigneur ême, ou ſon fondé de procuration ſpéciale, reçu le vaſſal en foi & hommage, & celui où iſſion à la foi & hommage n'a été faite que s officiers ordinaires de la ſeigneurie, ſans euſſent de pouvoir ſpécial. Il ſemble que le ur devroit conſerver la faculté d'opter la re- féodale dans le dernier cas, mais qu'il devroit re irrévocablement déchu dans le premier.

ſeconde fin de non-recevoir réſulte du paie- des lods. Il paroît que les principes ſont les es, à cet égard, dans les pays de droit écrit lans les pays coutumiers, & qu'ils y ſouffrent mêmes reſtrictions lorſque ce n'eſt pas le ſei- r même qui a reçu les lods. (La Touloubre, 2, *tit. 8, n. 8.*)

paiement des cens n'a point le même effet que des lods & ventes. Comme tout poſſeſſeur indiſtinctement chargé, le droit du ſeigneur ure en ſon entier, tant qu'on ne lui a pas dé- la vente d'une manière légale. On trouve rrêts de preſque tous les parlemens de droit écrit, qui l'ont ainſi jugé. *Voyez* la Touloubre, Julien, Catelan, Villers, Davot, Dunod, *&c.*

§. X. *De l'exercice du droit de prélation.* L'offre réelle du prix dans le délai accordé au ſeigneur eſt la ſeule formalité requiſe, lors de la demande en *prélation*, dans preſque tous les pays de droit écrit. La conſignation, ou *conſeing*, comme on l'appelle en quelques pays, n'eſt néceſſaire que pour gagner les fruits. Dans le Languedoc & dans le Dauphiné, où le ſeigneur ne peut céder ſon droit, il eſt de plus obligé d'affirmer, ſi l'acquéreur l'exige, qu'il retient pour lui-même, & non pour autrui. Par une inconſéquence qu'il ſeroit de la ſageſſe du parlement de Provence de réformer, le ſeigneur qui peut y céder le droit de *prélation*, eſt tenu néanmoins d'affirmer, lorſqu'il retire par lui-même, que ſon retrait eſt pour lui & non pour autrui. Un arrêt du 15 décembre 1623, & d'autres arrêts rapportés par Mourgues, *page 136*, l'ont ainſi jugé.

Cet auteur propoſe une diſtinction qui devroit du moins être ſuivie, mais qui ne l'eſt cependant point, ſuivant la Touloubre; ou c'eſt, dit-il, l'acquéreur lui-même qui veut exiger le ſerment, ou c'eſt un retrayant lignager. L'acquéreur ne doit pas être écouté à demander cette affirmation, parce qu'à ſon égard le ſimple ceſſionnaire du ſeigneur l'excluroit. Peu lui importe que ce ſoit pour lui-même, ou pour autrui, que le ſeigneur exerce le retrait; mais ſi c'eſt vis-à-vis du retrayant lignager que le ſeigneur réclame la préférence, le ſerment peut être exigé, parce que ce retrayant lignager excluroit le ceſſionnaire du ſeigneur. *Voyez le* §. VII.

Quoi qu'il en ſoit, le ſerment doit être prêté par le ſeigneur en perſonne, & non par procureur. C'eſt la diſpoſition préciſe d'un arrêt de réglement rendu au parlement de Provence le 18 mars 1638, lequel défend à tous juges du reſſort d'admettre pareil ſerment ſur une ſimple procuration, à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages-intérêts des parties.

Il n'importe pas que le ſeigneur faſſe le rembourſement en même temps que ſa demande, ou poſtérieurement, pourvu qu'il ſoit encore dans les délais que l'uſage des lieux lui accorde. Lorſque l'acquéreur ne veut pas accepter le rembourſement, il faut lui faire des offres réelles à découvert, dont on aura ſoin de faire dreſſer un procès-verbal par un huiſſier ou par des notaires, ſinon le ſeigneur ſera déchu irrévocablement de ſon droit, pour cette fois, quand même il auroit déclaré qu'il uſe du retrait, & qu'il ſe ſeroit mis en poſſeſſion du fief. Dunod de Charnage cite un arrêt du parlement de Beſançon, qui l'a ainſi jugé le 7 ſeptembre 1723. (*Traité des retraits, chap. 10, pag. 57.*)

Au reſte, le ſeigneur qui uſe du droit de *prélation* doit profiter de tous les délais & des facilités qui étoient perſonnelles à l'acquéreur. La juriſprudence eſt aujourd'hui fixée ſur cette queſtion qui étoit douteuſe autrefois, ſuivant Boutaric.

pas du rapport de ce qu'il a reçu excédant ſa part dans la ſucceſſion.

Il eſt évident que dans ces coutumes on ne peut pas faire de *prélegs* au profit de ſon héritier, ni l'avantager directement en le faiſant légataire univerſel; car les autres, dont la portion ſe trouveroit diminuée, ne manqueroient pas de prendre la qualité d'héritiers, & de demander la réduction des avantages & du legs univerſel, à la portion que la coutume donne à l'héritier.

Il eſt cependant quelques coutumes qui permettent d'avantager les enfans, ou tous autres héritiers, les uns plus que les autres, pourvu que cet avantage ſoit fait à titre de *prélegs*. Telle eſt la coutume de Péronne, qui porte, *article 205*, que nul ne peut être héritier & légataire enſemble d'une même perſonne, ſi le legs n'eſt par forme de *prélegs* & hors part. Ainſi, dans cette coutume, ſi un teſtateur avoit fait un legs à un de ſes héritiers préſomptifs, ſans déclarer que cet héritier prendroit ſon legs avant partage, le légataire ne pourroit en demander la délivrance en venant au partage de la ſucceſſion. Ce ſeroit en vain qu'on chercheroit à interpréter le teſtament, la coutume exigeant impérieuſement cette formalité.

La coutume de Poitou, *art. 216*, permet d'avantager un de ſes héritiers plus que l'autre, pourvu que le teſtateur ait des propres. S'il n'a pas de propres, il ne peut avantager un de ſes héritiers que de la moitié de ſes meubles & acquêts; l'autre moitié lui tient lieu de propres par une eſpèce de ſubrogation légale. *Voyez* HÉRITIER, SUCCESSION.

PRÉLIBATION (*droit de*), (*Code féodal.*) ſignifie le droit honteux que quelques ſeigneurs s'étoient arrogé ſur leurs vaſſales roturières, de coucher avec les nouvelles mariées la première nuit de leurs noces. *Voyez* CULLAGE, MARQUETTE.

PRÉMESSE, terme particulier de la coutume de Bretagne, qui ſignifie *retrait lignager*. On y trouve un titre intitulé des *prémeſſes*; c'eſt le ſeizième. *Voyez* RETRAIT.

PRÉMICES, ſ. f. plur. (*Droit eccléſ.*) ce ſont les premiers fruits qu'on recueille de la terre, ou des animaux.

Il étoit d'uſage dans l'ancien teſtament d'offrir les *prémices* au prêtre : il eſt fait mention de ces oblations dans l'*Exode*.

Elles devinrent même de précepte, ſuivant le *Lévitique*, ch. XXIV, *feretis manipulos ſpicarum* primitias *meſſis veſtræ ad ſacerdotem*; & dans le livre des *Nombres*, *ch. 5*, il eſt dit qu'elles appartiennent au prêtre, *omnes primitiæ quas offerent filii Iſrael ad ſacerdotem pertinent*. Ces *prémices* ſe payoient depuis la trentième juſqu'à la cinquantième partie.

Suivant le *Deutéronome*, *chap. 14*, on étoit auſſi obligé d'offrir les premiers-nés des troupeaux, *primogenita de jumentis & ovibus ſuis*.

Les Iſraélites payoient en outre la dîme.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, les fidèles mettoient tous leurs biens en commun; l de l'égliſe vivoient d'oblations en gé qu'il y eût aucun précepte pour leur *prémices*, ni la dîme.

La première rétribution qui fut établ faveur, ce fut la dîme.

Alexandre II y ajouta les *prémices*; il pour établir ce nouveau droit, ſur l'an ment. Ces *prémices* étoient offertes ſur bénites à la meſſe. C'eſt à ces fruits que s cette prière qui ſe dit au canon de la meſſ *& hæc omnia Domine ſemper bona creas, ſan nedicis & preſtas nobis*, &c. Préſenteme *prémices* ne s'offrent plus ainſi, ces pa pliquent au pain & au vin déjà conſacr

La quotité des *prémices* n'étoit pas f loi de Moïſe. Saint Jérôme tient que établirent qu'elle ſeroit au moins du ſo & qu'elle n'excéderoit pas le quarantiè

Dans un concile de Bordeaux, ten on fixa les *prémices* depuis la trentième quarantième.

Dans un autre concile tenu à Tours fut réglé que les *prémices* ſeroient eſtimé à la ſoixantième partie.

Préſentement, l'obligation de don *mices*, outre la dîme, n'eſt point de droi cela dépend de l'uſage, & le droit de le eſt preſcriptible par quarante ans. *V* (*A*)

PREMIER-OCCUPANT (*droit du*) *turel.*) eſt la manière d'acquérir la pr biens qui n'appartiennent à perſonne. Ce s'appelle *occupation*.

Les hommes ſont convenus entre eu choſes qui n'étoient point entrées dans partage, & dont le propriétaire ſe t connu, ſeroient laiſſées à celui qui s'en avant tout autre, ſoit par priſe de poſſ autrement, enſorte que par ce moyen i légitimement la propriété de ces ſorte

Ce qui fonde le droit du *premier-occu* cas dont il s'agit ici, c'eſt qu'il a donné avant tout autre le deſſein qu'il avoit d de telle ou telle choſe, étant à portée Si donc il témoigne ſon intention par q ſignificatif, comme par un acte corpor marque faite à certaines choſes, *&c.* ou ont manifeſtement renoncé en ſa fave qu'ils avoient auſſi-bien que lui ſur u peut alors acquérir la propriété originai choſe, ſans aucune priſe de poſſeſſion

C'eſt ainſi que l'on ſe rend maître d ſerts que perſonne ne s'étoit encore appr ils commencent à appartenir au premie le pied avec intention de les poſſéder, & cet effet, les cultive, & y plante ou y bornes par leſquelles il diſtingue ce d s'emparer d'avec ce qu'il veut laiſſer e Que ſi pluſieurs à la fois s'emparent d

rées, l'expédient le plus ordinaire eſt d'aſſi-
à chacun une certaine portion de terre, après
on regarde celles qui reſtent comme apparte-
es à tout le corps.

n acquiert auſſi par droit de *premier-occupant*,
bêtes ſauvages, les oiſeaux, les poiſſons de
, des rivières, des lacs ou des étangs, & les
s ou autres choſes ſemblables, que la mer jette
rivage en certains endroits; bien entendu que
ouverain n'ait pas expreſſément défendu aux
culiers de prendre ces ſortes de choſes.

n effet, le chef de l'état eſt cenſé s'être em-
de toutes les choſes mobilières qui ſe trouvent
l'enceinte de ſes terres, lorſqu'il ne les donne
d'autres; ſi donc il ne témoigne pas qu'il veut
r ces ſortes de biens en communauté, ils lui
artiennent véritablement autant que leur conſti-
on naturelle le permet; je dis autant que leur conſ-
tion naturelle le permet, car les bêtes ſauvages,
exemple, qui ſont dans les forêts du pays, peu-
t paſſer dans les forêts d'un autre état, où l'on
pas droit de les aller réclamer: mais il ne s'en-
point de-là qu'elles n'appartinſſent pas aupa-
ant au maître des forêts qu'elles ont quitté. Le
t de propriété que celui-ci avoit n'en étoit pas
ns réel pour être chancelant & ſujet à s'éva-
ir: il en eſt ici comme des rivières. L'eau qui
le chaque jour dans nos campagnes eſt *nôtre*,
iqu'elle s'enfuie inceſſamment pour paſſer ſur
terres d'autrui, d'où elle ne reviendra plus.

Enfin, on peut acquérir par droit de *premier-
upant*, une choſe qui a déjà eu un autre maître,
rvu que le droit de celui-ci ait été entiérement
nt, comme quand le propriétaire d'une choſe
ttée ou abandonnée avec un deſſein formel &
ſamment manifeſté de ne plus la tenir pour
ne; ou lorſque l'ayant perdue malgré lui, il la
rde enſuite comme ne lui appartenant plus, &
enſe point à la recouvrer.

faut rapporter à ceci, ce qu'on appelle un *tré-*
c'eſt-à-dire, un argent dont on ignore le mai-
car il eſt au premier qui le trouve, à moins
les loix civiles n'en diſpoſent autrement. Ce
r devroit encore appartenir au premier qui le
uvre, quand même il l'auroit trouvé dans le
s d'autrui; car ce n'eſt pas un acceſſoire du
s, comme les métaux, les minéraux, & autres
s ſemblables qui y ſont cenſées attachées, &
à cauſe de cela, le propriétaire du fonds peut
regardé comme en poſſeſſion.

y a des excellentes notes de M. Barbeyrac ſur
matière, dans ſon édition de Puffendorf;
-les. *Voyez* OCCUPATION. (*D. J.*)

RENEUR, terme uſité dans les baux à ferme,
ns ou à rente, pour exprimer celui qui prend
héritage à bail, cens ou rente. Il eſt oppoſé à
i de *bailleur*. Le bailleur eſt celui qui donne
ritage; le *preneur*, celui qui le reçoit. *Voyez*
L, CENS, RENTE. (*A*)

PRÉPARANÇA. *Voyez* PRÉPARANCES.

PRÉPARANCES, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans deux pièces citées par dom Carpentier, au mot *Præparantiæ*; mais ce ſavant n'en a point donné l'interprétation.

La première de ces pièces eſt une chartre de l'an 1389, qui eſt tirée d'un cartulaire de Henri V & Henri VI, rois d'Angleterre, & couronnés rois de France. « Il y eſt dit: vingt ſolz de morlans de » fins avec tous capſous, préſentations & *prépa-* » *rances*, & autres droits & appartenances ».

La ſeconde eſt une confirmation de l'an 1461, du partage établi entre le roi & l'abbé de Saint-Sever: « *item*, y eſt-il dit, retindrent iceulx reli- » gieux à eulx appartenants toutes les leides, » péages, couſtumes, veues, lauſinces, *prépa-* » *rançes*, ſportules, tous les fiefs, cens, & autres » droits ».

Ce mot de *préparances* déſigne ici le droit de prélation. Les fors & coutumes de Béarn, *rubr. 37 de contractu & tornino*, la nomment encore aujourd'hui *preparança*. La table jointe à l'édition donnée par des Barats, en 1715, emploie le mot de *prélation* comme ſynonyme; & les deux extraits de titre qu'on vient de citer, ſe rapportent évidemment à des pays voiſins du Béarn, puiſqu'il y eſt queſtion de *ſous-morlans*, ou *morlais*, & de l'abbé de Saint-Sever.

Suivant l'article 21, il paroît que ce mot vient de ce que l'acquiſition pouvant être retenue par le ſeigneur, elle eſt, pour ainſi dire, *préparée* pour lui. Cet article porte que le ſeigneur ſera tenu de rembourſer le prix du contrat dans un mois du jour de la préſentation qui lui aura été faite, s'il veut uſer du droit de retenue, *en retenen la peſſa per lui preparada*.

Au reſte, l'article précédent préfère le ſeigneur pour les *préparances* à tous les lignagers, à l'exception du fils & des filles, qui pourront retirer ſur lui. (*G. D. C.*)

PRÉPARATOIRE, adj. *en terme de pratique*, ſe dit de ce qui n'eſt qu'une préparation à quelque autre choſe; ainſi on appelle jugement *préparatoire*, celui qui ne tend qu'à quelque éclairciſſement, comme celui qui ordonne une enquête, une viſite ou deſcente, un procès-verbal, une communication de pièces.

On appelle queſtion *préparatoire*, en matière criminelle, la torture qui eſt donnée à un accuſé avant ſon jugement définitif, pour tâcher de tirer de lui la vérité & la révélation de ſes complices, ſi l'on penſe qu'il puiſſe en avoir quelqu'un. *Voyez* QUESTION. (*A*)

PRÉROGATIVE, ſ. f. *en droit*, ſignifie *privilège*, *prééminence*, *avantage* qu'une perſonne a ſur une autre. Les proviſions d'une charge la conſèrent avec tous ſes droits, privilèges, *prérogatives*, franchiſes & immunités. Ce terme vient du nom que portoit à Rome la centurie, qui donnoit la première ſon ſuffrage dans les comices pour l'élection des magiſtrats. *Prærogativa quaſi prærogata*. (*A*)

PRESBYTÉRAL. *Voyez* FIEF ÉPISCOPAL.

PRESBYTÈRE, ſ. m. (*Droit eccl.*) eſt la maiſon deſtinée à ſervir de logement au curé d'une paroiſſe.

Suivant les canons des conciles tenus juſques dans le treizième ſiècle, l'entretien & la conſtruction des *presbytères* étoient à la charge des curés, lorſqu'ils avoient des revenus ſuffiſans : les vicaires perpétuels à portion congrue avoient droit de les faire réparer par les curés primitifs ; & les décimateurs y étoient obligés, lorſque la cure n'avoit point de fonds. C'eſt ce que preſcrivent les conciles de Rouen, en 1231 ; de Londres, en 1268 ; & d'Arles, en 1274. Mais cette diſcipline a changé dans le ſeizième ſiècle ; les conciles de Rouen, en 1581 ; & de Bourges, en 1584, chargent les évêques de faire conſtruire & réparer les *presbytères* aux dépens des paroiſſiens. Le parlement de Paris avoit adopté dans le même temps cette juriſprudence, comme on le voit par les arrêts des 11 décembre 1540, & 30 juin 1567, rapportés par Chopin, *liv. 3, tit. 3, n. 14* ; il obligeoit même les paroiſſiens de fournir au curé les meubles néceſſaires au ménage.

La première loi poſitive qui oblige les paroiſſiens à la conſtruction des *presbytères*, eſt l'édit de Melun, qui y contraint également les marguilliers, les paroiſſiens, & même les curés, pour les parts & portions qui ſeront arbitrées par les évêques. En 1657, une déclaration rendue ſur la demande du clergé, a impoſé cette charge aux paroiſſiens ſeuls. Mais cette déclaration n'ayant été enregiſtrée dans aucune cour, n'a eu aucun effet. Ce n'eſt que depuis l'édit de 1695, qu'on regarde en France comme une maxime certaine & conſtante, que la conſtruction & réparation des *presbytères* regardent entièrement les habitans des lieux, à moins que l'ancien uſage n'y aſſujettiſſe la fabrique. Dans ce cas, on juge que les habitans ne ſont pas tenus de cette charge. Un arrêt du 17 août 1745, oblige les marguilliers de ſaint Sauveur de Péronne à faire les groſſes réparations du *presbytère*, parce que depuis long-temps c'étoit eux qui les avoient faites.

En Flandre, les curés ſont tenus des réparations de leurs maiſons presbytérales, lorſque leurs revenus ſont conſidérables ; dans le cas contraire, les décimateurs en ſont tenus ſubſidiairement, & les habitans n'y ſont obligés que lorſqu'ils y ſont aſſujettis par un uſage immémorial.

En Provence, on ne diſtingue point entre les réparations qui ſont à la charge des décimateurs & des paroiſſiens : on joint enſemble celle des *presbytères* & des égliſes : les deux tiers ſont à la charge des habitans, & l'autre tiers à la charge des décimateurs. Cette manière de contribuer paroit propre à lever les difficultés qui naiſſent fréquemment entre les décimateurs & les paroiſſiens, ſur la diſtinction des réparations qui ſont à la charge de chacun d'eux.

L'obligation impoſée aux paroiſſiens de loger leurs curés, s'étend ſeulement à lui donner un logement convenable pour lui & ſes vicaires, ſi la néceſſité d'en avoir pour la deſſerte de la cure a été reconnue par l'évêque, ou s'il y a des places de vicaires fondées dans la paroiſſe. Mais les habitans ne ſont pas tenus de lui conſtruire des granges pour ſerrer ſes dimes, des étables & des écuries pour ſes beſtiaux.

Lorſque le curé eſt obligé, faute de *presbytère*, de prendre à loyer une maiſon, les paroiſſiens ſont tenus de lui donner une ſomme annuelle pour l'indemniſer du prix du loyer. Il eſt impoſſible de fixer par tout le royaume une ſomme égale pour cet objet, parce que le prix des loyers varie ſuivant les lieux & les circonſtances. Il faut à cet égard s'en rapporter à l'arbitrage des juges, qui doivent déterminer le loyer d'un curé ſur l'intérêt de la ſomme que coûteroit la conſtruction d'un *presbytère*. *Voyez* CURÉ, RÉPARATION.

PRESCRIPTIBLE, adj. ſe dit *en droit*, de tout ce qui eſt ſujet à la preſcription. Ce terme eſt oppoſé à celui d'*impreſcriptible*, qui ſe dit des choſes que l'on ne peut preſcrire, telles que le domaine du roi. *Voyez* PRESCRIPTION. (*A*)

PRESCRIPTION, ſ. f. (*Droit civil & des gens.*) eſt le droit qui nous fait acquérir le domaine de propriété d'une choſe, par la poſſeſſion paiſible & non interrompue que nous en avons eu, pendant le temps réglé par la loi.

On entend auſſi quelquefois par le terme de *preſcription*, le droit réſultant de la poſſeſſion néceſſaire pour preſcrire ; comme quand on dit que l'on a acquis la *preſcription*, ce qui ſignifie que par le moyen de la *preſcription*, on eſt devenu propriétaire d'une choſe, ou que l'on eſt libéré de quelque charge ou action.

La *preſcription* paroît en quelque ſorte oppoſée au droit des gens, ſuivant lequel le domaine ne ſe transfère que par la tradition que fait le propriétaire d'une choſe dont il a la liberté de diſpoſer ; elle paroît auſſi d'abord contraire à l'équité naturelle, qui ne permet pas que l'on dépouille quelqu'un de ſon bien malgré lui & à ſon inſu, & que l'un s'enrichiſſe de la perte de l'autre.

Mais comme, ſans la *preſcription*, il arriveroit ſouvent qu'un acquéreur de bonne-foi ſeroit évincé après une longue poſſeſſion, & que celui-là même qui auroit acquis du véritable propriétaire, ou qui ſe ſeroit libéré d'une obligation par une voie légitime, venant à perdre ſon titre, pourroit être dépoſſédé ou aſſujetti de nouveau, le bien public ou l'équité même exigeoient que l'on fixât un terme après lequel il ne fût plus permis d'inquiéter les poſſeſſeurs, ni de rechercher des droits trop long-temps abandonnés.

Ainſi, comme la *preſcription* a toujours été néceſſaire pour aſſurer l'état & les poſſeſſions des hommes, & conſéquemment pour entretenir la paix entre eux, & qu'il n'y a guère de nation qui n'admette la *preſcription*, ſon origine doit être

e au droit des gens. Le droit civil n'a fait à gard que ſuppléer au droit des gens, & per- nner la *preſcription* en lui donnant la forme e a aujourd'hui.

s motifs qui l'ont fait introduire ont été d'aſ- les fortunes des particuliers, en rendant cer- , par le moyen de la poſſeſſion, les propriéui ſeroient douteuſes; d'obvier aux procès ourroient naître de cette incertitude, & de la négligence de ceux qui, ayant des droits s, tardent trop à les faire connoître, & à les er; la loi préſume qu'ils ont bien voulu e, remettre ou aliéner ce qu'ils ont laiſſé preſ- ; auſſi on donne à la *preſcription* la même force la tranſaction.

ſtinien, dans une de ſes novelles, qualifie la *iption*, d'*impium præſidium*; cette expreſſion oit faire croire que la *preſcription* eſt odieuſe: la novelle n'applique cette expreſſion qu'à s d'uſurpateurs du bien d'égliſe, & qui le reent de mauvaiſe foi; & il eſt certain qu'en al, la *preſcription* eſt un moyen légitime d'acr & de ſe libérer: les loix même diſent qu'elle introduite pour le bien public, *bono publico pio introducta eſt*; & ailleurs la *preſcription* eſt lée *patronam generis humani*.

ur traiter avec plus d'ordre ce qui regarde la *iption*, nous diviſerons cet article en quatre ns. Nous traiterons dans la première, de la *iption* en matière civile; dans la ſeconde, de *ſcription* en matière criminelle; dans la troie, de la *preſcription* en matière eccléſiaſtique; ns la quatrième, de la *preſcription* en matière ale.

SECTION PREMIÈRE.

De la preſcription en matière civile.

a loi des douze tables avoit autoriſé & réglé *eſcription*: on prétend même qu'elle étoit déjà ie par des loix plus anciennes.

n ne connoiſſoit d'abord chez les Romains re *preſcription* que celle qu'ils appelloient *uſu-*.

ur entendre en quoi l'uſucapion différoit de la *iption*, il faut ſavoir que les Romains diſtinnt deux ſortes de biens, les uns appellés *ancipi*; les autres, *res nec mancipi*.

s biens appellés *res mancipi*, dont les particuavoient la pleine propriété, étoient les meules eſclaves, les animaux privés, & les fonds en Italie; on les appelloit *res mancipi*, *quod manu caperentur*, & parce qu'ils paſſoient en iſſance de l'acquéreur par l'aliénation qui s'en t par fiction, *per æs & libram*, *de manu ad m*, que l'on appelloit *mancipatio*.

s biens *nec mancipi* étoient ainſi appellés, parce ne pouvoient pas être aliénés par la mancipa- ; les particuliers étoient cenſés n'en avoir que ge & la poſſeſſion; tels étoient les animaux ſauvages & les fonds ſitués hors de l'Italie, que l'on ne poſſédoit que ſous l'autorité & le domaine du peuple romain auquel on en payoit un tribut annuel.

On acquéroit irrévocablement du véritable propriétaire, en obſervant les formes preſcrites par la loi.

On acquéroit auſſi par l'uſage, *uſu*, lorſqu'on tenoit la choſe à quelque titre légitime; mais de celui qui n'en étoit pas le véritable propriétaire, & qu'on l'avoit poſſédée pendant un an ſi c'étoit un meuble, & pendant deux ans, ſi c'étoit un immeuble.

Telle étoit la diſpoſition de la loi des douze tables, & cette façon d'acquérir par l'uſage ou poſſeſſion, eſt ce que l'on appelloit *uſucapion*, terme formé de ces deux-ci, *uſu capere*; les anciens Romains ne connoiſſoient la *preſcription* que ſous ce nom d'*uſucapion*.

Pour acquérir cette ſorte de *preſcription*, il falloit un titre légal, qu'il y eût tradition, & la poſſeſſion pendant un certain temps.

Elle n'avoit lieu qu'en faveur des citoyens romains, & de ceux auxquels ils avoient communiqué leurs droits, & ne ſervoit que pour les choſes dont les particuliers pouvoient avoir la pleine propriété; auſſi produiſoit-elle le même effet que la mancipation.

Le peuple romain ayant étendu ſes conquêtes, & les particuliers leurs poſſeſſions bien au-delà de l'Italie, il parut auſſi néceſſaire d'y étendre un moyen ſi propre à aſſurer la tranquillité des familles.

Pour cet effet, les anciens juriſconſultes introduiſirent une nouvelle juriſprudence, qui fut d'accorder aux poſſeſſeurs de dix ans des fonds ſitués hors l'Italie, le droit de s'y maintenir par une exception tirée du laps de temps, & qu'ils appellèrent *preſcription*. Cette juriſprudence fut enſuite autoriſée par les empereurs qui précédèrent Juſtinien. *Cod. 7, tit. 33 & 39.*

Mais il y avoit encore cette différence entre l'uſucapion & la *preſcription*, que la première donnoit le domaine civil & naturel, au lieu que la *preſcription* ne communiquoit que le domaine naturel ſeulement.

Juſtinien rejetta toutes ces diſtinctions & ces ſubtilités; il ſupprima la diſtinction des choſes appellées *mancipi* & *nec mancipi*, des biens ſitués en Italie, & de ceux qui étoient hors de cette province, & déclara que l'exception tirée de la poſſeſſion auroit lieu pour les uns comme pour les autres; ſavoir, pour les meubles après trois ans de poſſeſſion, & pour les immeubles, après dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens; & par ce moyen l'uſucapion & la *preſcription* furent confondues, ſi ce n'eſt que dans le droit on emploie plus volontiers le terme d'uſucapion pour les choſes corporelles, & celui de *preſcription* pour les immeubles & pour les droits incorporels.

eſt-elle dérivée du droit des gens ; le droit romain n'a fait que l'adopter & la modifier en établiſſant d'autres *preſcriptions* d'un moindre eſpace de temps.

Les conditions néceſſaires pour acquérir la *preſcription* en général, ſont la bonne-foi, un juſte titre, une poſſeſſion continuée ſans interruption pendant le temps requis par la loi, & que la choſe ſoit preſcriptible.

La bonne-foi en matière de *preſcription*, conſiſte à ignorer le droit qui appartient à autrui dans ce que l'on poſſède ; la mauvaiſe foi eſt la connoiſſance de ce droit d'autrui à la choſe.

Suivant le droit romain, la bonne-foi eſt requiſe dans les *preſcriptions* qui exigent un titre, comme ſont celles de trois ans pour les meubles, & de dix & vingt ans pour les immeubles ; mais il ſuffit d'avoir été de bonne-foi en commençant à poſſéder ; la mauvaiſe foi qui ſurvient par la ſuite n'empêche pas la *preſcription*.

Ainſi, comme ſuivant ce même droit civil, les *preſcriptions* de trente & quarante ans, & par un temps immémorial, ont lieu ſans titre, la mauvaiſe foi qui ſeroit dans le poſſeſſeur même au commencement de ſa poſſeſſion, ne l'empêche pas de preſcrire.

Au contraire, ſuivant le droit canon, que nous ſuivons en cette partie, la bonne-foi eſt néceſſaire dans toutes les *preſcriptions*, & pendant tout le temps de la poſſeſſion.

Mais il faut obſerver que la bonne-foi ſe préſume toujours, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire, & que c'eſt à celui qui oppoſe la mauvaiſe foi à en rapporter la preuve.

Le juſte titre requis pour preſcrire eſt toute cauſe légitime propre à transférer au poſſeſſeur la propriété de la choſe, comme une vente, un échange, un legs, une donation ; à la différence de certains titres qui n'ont pas pour objet de transférer la pro-

temps intermédiaire pendant lequ
a été ſuſpendue.

Suivant le droit romain, la *preſ*
ans ne court pas contre les pupille
coutumes ont étendu cela aux min
néral, la *preſcription* eſt ſuſpendue
ceux qui ſont hors d'état d'agir, te
en puiſſance de mari, un fils de f
ſance de ſon père.

C'eſt par ce principe que le droi
la *preſcription* pendant la vacance
pendant la guerre ; les docteurs y
de peſte, & les autres calamités p
pêchent d'agir.

La *preſcription* de trente ans, &
le terme eſt encore plus long, cou
qui ſont abſens, de même que
ſont préſens ; il n'en eſt pas de m
dix ans, il faut, ſuivant la plupar
doubler le temps de cette *preſcript*
abſens, c'eſt-à-dire, de ceux qui
un autre bailliage ou ſénéchauſſée.

Ceux qui ſont abſens pour le ſerv
à couvert pendant ce temps de tout

L'ignorance de ce qui ſe paſſe
moyen pour interrompre ni pour ſ
cription, cette circonſtance n'eſt m
d'opérer la reſtitution de celui c
preſcrit.

Il y a des choſes qui ſont imp
leur nature, ou qui ſont déclarées
poſition de la loi.

Ainſi l'on ne preſcrit jamais cont
rel, ni contre le droit des gens pri
les bonnes mœurs, & contre l'honn
une coutume abuſive, quelque a
ſoit, ne peut ſe ſoutenir ; car l'ab

reſcriptible ; mais un ſei-
re un autre ſeigneur.
ité, tels qu'un droit de
nt par le non-uſage.
des rentes conſtituées à
ſcrit jamais par quelque

oint contre la vérité des
titre.
dont nous avons parlé,
d'autres beaucoup plus
des fins de non-rece-
proprement dites.
de vingt-quatre heures
pas rembourſé ou con-
heures de la ſentence

ion de huitaine contre
opoſition à une ſen-

de neuf jours en fait
CHEVAUX & REDHI-

s pour faire payer ou
res-de-change. *Voyez*

urs, faute d'agir en
les tireurs & endoſ-
oteſtée.
s dans la coutume
tifier le contrat au

faire la foi & hom-
le retrait féodal,

re à exécution les
iſſion.
uation des dona-

des ſubſtitutions,
ile, pour faire
ſes énoncées en
ris, & en l'ar-
du commerce.
les demandes &
la coutume de
de l'ordonnance
nté, pour exer-
les fourches
pour deman-
enter l'action
res de chan-

contre les pro-
dé leurs frais
du jour qu'ils
d'occuper.
mme on l'a
la péremp-
romis. Les

domeſtiques ne peuvent demander que trois ans de leurs gages.

Toute action reſciſoire eſt preſcrite par le laps de dix ans, ce qui a lieu même entre les communautés d'habitans, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts rapportés par Brodeau ſur Louet, *lett. P, num. 14.*

La *preſcription* de cinq ans a lieu pour les fonds en Anjou & Maine ; c'eſt ce qu'on appelle le *tenement de cinq ans.* Son effet eſt de procurer à l'acquéreur d'un immeuble, qui le tient & le poſſède par cinq ans continus, paiſiblement, à juſte titre, de bonne-foi, & ſans ajournement d'interruption, ou autre inquiétation, la libération de toutes charges, rentes & hypothèques, conſtituées ſur l'immeuble par le vendeur, ou autre aliénateur, depuis trente ans, à moins que le contrat d'aliénation ne charge l'acquéreur de la preſtation de la rente ou hypothèque. Cette eſpèce de *preſcription* n'a pas lieu contre le ſeigneur, & ne peut être oppoſée par l'héritier préſomptif de celui qui aliène, lorſque l'aliénation a été faite en ſa faveur, parce qu'elle eſt préſumée faite en fraude des créanciers. Les coutumes de Tours & Loudun ont une diſpoſition à-peu-près ſemblable.

La *preſcription* de cinq ans a lieu pareillement pour les arrérages d'une rente conſtituée, pour l'accuſation d'adultère, pour la plainte d'inofficioſité, pour les fermages & loyers, quand on a été cinq ans après la fin du bail ſans les demander. Les lettres & billets de change ſont auſſi réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de pourſuite. Un officier qui a joui paiſiblement d'un droit pendant cinq ans, n'y peut plus être troublé par un autre. On ne peut, après cinq ans, réclamer contre ſes vœux, ni purger la contumace. Les veuves & héritiers des avocats & procureurs ne peuvent, après ce temps, être recherchés pour les papiers qu'ils ont eus, ſoit que les procès ſoient jugés ou non.

Enfin il y a une *preſcription* de ſix années contre les procureurs, leſquels dans les affaires non jugées ne peuvent demander leurs frais, ſalaires & vacations pour les procédures faites au-delà de ſix années. (*A*)

SECTION II.

De la preſcription en matière criminelle.

Les injures verbales ſe preſcrivent par un an, à moins que celui qui a ſouffert l'injure n'en ait point eu connoiſſance ; car l'année n'eſt cenſée courue que du jour qu'il en a été informé. L'action pour de telles injures ne paſſe pas aux héritiers de l'injurié, elle eſt éteinte par ſa mort. Il n'en eſt pas de même de l'injure réelle, elle ne ſe preſcrit que par vingt ans.

En général, les crimes & les peines dont ils doivent être punis, ſe preſcrivent par vingt ans, quand il n'y a point eu de jugement contre [illegible] l'exécution par effigie, ou [illegible]

les vingt ans doivent être comptés *de momento ad momentum*, & que la *preſcription* n'eſt acquiſe que par le laps complet de vingt ans ; ce qui me paroît conforme aux principes. En effet, puiſque la *preſcription* eſt une faveur accordée par la loi, elle ne doit avoir lieu que dans les temps, & ſous les conditions impoſées par la loi. Elle exige, en matière civile, un temps plus ou moins long, ſuivant la nature des choſes qui ſe preſcrivent, & la *preſcription* n'a effet qu'après l'expiration de ce temps ; il en doit être de même en matière criminelle, & la *preſcription* ne peut s'opérer qu'après la vingtième année accomplie.

La *preſcription* de vingt ou trente ans opère la décharge de l'accuſé, non-ſeulement pour la peine prononcée par la loi, mais encore par rapport à la peine pécuniaire & aux réparations civiles qui ſont dues à celui qui a ſouffert du dommage par le crime. La raiſon en eſt que la *preſcription* fait préſumer l'innocence en matière criminelle, comme en matière civile ; elle fait préſumer la bonne-foi du poſſeſſeur : d'ailleurs, la peine & le crime étant éteints, tout ce qui ſuit le crime doit être pareillement effacé, puiſque l'effet de la *preſcription* eſt de laver & innocenter pleinement l'accuſé. Cependant l'infamie qui eſt la ſuite du crime, eſt perpétuelle, & empêche de requérir un bénéfice après les vingt ans, ainſi qu'il a été jugé par arrêt de la cinquième chambre des enquêtes, le 9 mai 1731, ſur un partage de la quatrième.

Il y a des crimes qui ſemblent ſe preſcrire par un moindre temps que de vingt années ; tels ſont, par exemple, le crime de péculat, lequel, ſuivant la loi 7, ff. *ad legem Jul. peculatus*, ne peut pas être pourſuivi après cinq ans, du jour que le crime a été commis : mais nous ne ſuivons pas en cela le droit romain, ce crime étant regardé comme capital, & pouvant être puni de peines afflictives, ſuivant les circonſtances ; il ne ſe preſcrit, de même que les

acquis par ſimonie a été poſſédé par
le ſimoniaque, que la poſſeſſion de d
poſſeſſeur à l'abri de toute recherche,
c'eſt le ſimoniaque même qui en eſt
parce que, n'ayant aucun titre ca
poſſéder ce bénéfice, il ne peut pas p
preſcrire la peine due à ce crime, q
tion du bénéfice ainſi acquis. Sur quo
les arrêts rapportés par Catelan & ſor
liv. 1, chap. 31 ; & Rouſſeau de Lac

Quand nous diſons que tous les c
crivent par vingt ans, c'eſt par une
qui ſouffre pluſieurs exceptions, dor
peut être appliquée au crime de faux
dure autant que l'action civile en laq
fauſſe a été produite ; comme, pa
un homme s'étoit emparé, par voie
trement, d'un bien appartenant à d
à des mineurs, & que ces pupille
aſſignaſſent, dans les trente années
tiers-poſſeſſeur en délaiſſement de ce
ce poſſeſſeur, pour ſa défenſe, opp
ment un teſtament ou une donation
autre acte faux qui lui en donnât la pr
évident que, dans cette eſpèce, la *pre*
cet acte faux ne commenceroit à co
demandeurs que du jour de la ſigni
acte, & non du jour que la fauſſet
roit été commiſe, parce que le fau
durer autant que l'action principale.

Il faut encore excepter de la *preſcr*
ans le crime de duel, ſuivant l'édit
1679, qui porte expreſſément, à l'a
le crime de duel ne pourra être ét
mort, ni par aucune *preſcription* de
années, ni par aucune autre, à moi
eu ni exécution, ni condamnation,
pourra être pourſuivi après quelque
ſoit, contre la perſonne ou contre ſ

vaincus. D'où il faut conclure, 1°. que s'il n'y
a ni plainte ni condamnation pour crime de duel
dant vingt ans, on peut, après ce délai, op-
r la *preſcription*, comme pour tous les autres
mes; 2°. que la conviction de l'accuſé pour crime
duel, empêche la *preſcription* des autres crimes
il peut avoir commis, ſoit avant ou après l'ac-
tion pour duel, pourvu que le procès lui ſoit
en même temps & par les mêmes juges, pour
me de duel, c'eſt-à-dire, que les autres crimes
vent être joints & pourſuivis en même temps
le crime de duel, ſans quoi les autres crimes
ient preſcrits par l'eſpace de vingt ans, & l'ac-
ne pourroit plus être pourſuivi pour raiſon de
crimes.

Le crime de lèſe-majeſté eſt le ſeul excepté de
te *preſcription*, ſoit qu'il y ait eu plainte ou
damnation, ſoit qu'il n'y en ait pas eu, parce
l'action de ce crime eſt impreſcriptible. Quand
'agit de venger la majeſté du prince offenſé, on
le pardeſſus toutes les règles, juſques-là, que
e coupable vient à mourir pendant l'inſtruction
la procédure, ou qu'il ſoit mort depuis long-
ps, on fait le procès au cadavre, s'il exiſte; ou
n'exiſte plus, on le fait à ſa mémoire, que
n condamne pour crime de lèſe-majeſté, nonob-
nt toute *preſcription*, quelque longue qu'elle ſoit,
nformément à la diſpoſition du droit, en la loi
nière, *ad leg. Jul. majeſtatis*; & en la loi 6 & 7,
d. cod.

SECTION III.

De la preſcription en matière eccléſiaſtique & bénéficiale.

Nous n'avons à rappeller ici ſur la matière des
criptions, que ce qui peut concerner l'égliſe, ſoit
s ſes droits, ſoit dans ſes biens. Quelles ſont les
ſes eccléſiaſtiques qui peuvent être preſcrites,
ment peuvent-elles être preſcrites? Telles ſont
deux queſtions que nous examinerons, & qui
vent renfermer tout ce qui eſt intéreſſant pour
reſcription en matière eccléſiaſtique & bénéficiale.

§. I. *Quelles ſont les choſes eccléſiaſtiques qui ſont ſu-
es à la preſcription?* Faire connoître ce qui eſt im-
ſcriptible en matière eccléſiaſtique, eſt une ma-
re abrégée de faire connoître ce qui peut ſe preſ-
re. Il ſeroit d'ailleurs difficile d'entrer dans le détail
toutes les eſpèces de droits & de biens dont jouiſ-
t l'égliſe & ſes miniſtres, pour appliquer à cha-
n d'eux les principes ſur les *preſcriptions*. Voyons
nc ce qui, par rapport à l'égliſe, n'eſt pas ſujet
preſcription.

Les canons, comme les loix civiles, établiſſent
e l'on ne peut preſcrire contre le droit naturel.
*o ſanæ mentis intelligit naturali juri quácumque
ſuetudine poſſe aliquatenus derogari.* Il en eſt de
me de tout ce qui induit au péché, & eſt con-
re aux bonnes mœurs.

L'abus eſt impreſcriptible, *abuſus enim perpetuò clamat.* *Voyez* ABUS.

L'on ne peut ſe ſouſtraire par la *preſcription*, quelque longue qu'elle ſoit, à l'obéiſſance due aux ſupérieurs: de même, bien qu'un prélat puiſſe preſcrire contre un autre le droit de viſiter & de corriger certains inférieurs, ceux-ci ne peuvent pas acquérir, par le ſecours du temps, le droit de n'être viſités ni corrigés par aucun ſupérieur. *Voyez* EXEMPTION.

Les choſes purement ſpirituelles, ne pouvant être poſſédées, ne ſont pas preſcriptibles; *nullius enim ſunt res ſacræ, religioſæ & ſanctæ: quod enim divini juris eſt, id nullius in bonis eſt.* C'eſt, d'après ce principe, que les égliſes, les cimetières, & autres lieux deſtinés à l'uſage, non pas des particuliers, mais du public, ne ſont ſujets à aucune *preſcription*, quelque long-temps qu'on les ait poſſédés. Le terrein même eſt impreſcriptible, ſelon les loix romaines, quoique les bâtimens ſoient tombés en ruine. *Si ædes ſacra eſſet, licet collapſa ſit, religio occupavit locum..... locus autem in quo ædes ſacræ ſunt ædificatæ, etiam diruto ædificio, ſacer adhuc manet.* La loi 34 du §. 1 *de relig. & ſumptibus funer.* porte que le lieu où l'on enterre les défunts, ne ceſſe d'être religieux & ne rentre dans le commerce, qu'après qu'on en a retiré les oſſemens avec la permiſſion du pontife. Au reſte, ſi on avoit ceſſé d'enterrer dans un cimetière depuis un temps immémorial, il n'y a point de doute qu'on pourroit acquérir le fonds par *preſcription*, parce qu'un ſi long temps fait préſumer un titre légitime & accompagné des formalités requiſes.

Les choſes qui ſont attachées aux ſpirituelles, qui en ſont comme l'acceſſoire, *ſpiritualibus annexæ*, peuvent être preſcrites par les eccléſiaſtiques, & non par des laïques, à moins qu'il ne s'agiſſe de choſes que ceux-ci puiſſent poſſéder par quelque privilège particulier, comme le patronage & les dîmes inféodées. *Voyez* PATRONAGE, DIME.

Les droits épiſcopaux qui dérivent non pas de la puiſſance d'ordre, mais de la juriſdiction, ſont ſuſceptibles de *preſcription.* C'eſt par ce moyen, que beaucoup d'abbés & de chapitres ſont parvenus à jouir d'une juriſdiction quaſi-épiſcopale.

Lacombe, *verbo Preſcription*, *n.* 7, met en principe que les fondations & preſtations annuelles, dues à l'égliſe pour le ſervice divin, ſont impreſcriptibles, même les arrérages qui en ſont dus, pourvu que le ſervice ait été acquitté. Il cite pluſieurs auteurs à l'appui de ſon ſentiment. Il faut cependant diſtinguer entre les pays de droit écrit & les pays coutumiers. Il paroît que la juriſprudence des pays de droit écrit eſt de regarder comme impreſcriptibles les rentes de fondation perpétuelle, & de juger que les débiteurs ne peuvent s'en libérer par quelque eſpace de temps que ce ſoit. Cette juriſprudence paroît appuyée ſur la loi *ſancimus*, *cod. de epiſcop.*, où Juſtinien parlant de ces rentes, ſous le nom de *legs annuels*, dit: *hi qui præſunt locis piis licentiam habeant perſequi & exigere ipſa, nullâ tem-*

poris habitâ præſcriptione opponenda ipſis, cum per unum quemque annum talis naſcatur actio, ne perpetua defuncti memoria ob quam annuum reliquit, extinguatur. Louis XIV paroit avoir eu cette loi ſous les yeux, lorſqu'il a adreſſé aux parlemens de droit écrit, la déclaration du mois de février 1657, où il eſt dit: « d'autant que les rentes foncières qui ſont » dues à l'égliſe, ſoit par le titre des anciennes fon» dations, ſoit par bail d'héritage, lui doivent » être ſoigneuſement conſervées, nous ordonnons » qu'elles ne puiſſent être preſcrites par le cours d'un » moindre temps, que celui qui eſt requis pour » la *preſcription* des cenſives & rentes ſeigneuriales ».

Si cette déclaration eût été enregiſtrée dans les parlemens qui ſuivent le droit coutumier, il n'eſt pas douteux que les rentes foncières dues à l'égliſe, ſeroient impreſcriptibles, puiſqu'elles ſont aſſimilées aux cens, qui, dans preſque toutes les coutumes, n'eſt point ſujet à la *preſcription*. Cette impreſcriptibilité du cens & des droits ſeigneuriaux reçoit quelques nuances dans les pays de droit écrit. Suivant l'auteur de la collection de juriſprudence féodale de ces provinces, *tome 1, pag. 7*, la poſſeſſion même centenaire, ou immémoriale, n'eſt d'aucun ſecours pour acquérir l'exemption, ou affranchiſſement des droits ſeigneuriaux; mais une contradiction ou dénégation formelle de la part du vaſſal ou emphytéote, ouvre le cours de la *preſcription* de trente ans contre le ſeigneur laïque, & de quarante ans contre le ſeigneur eccléſiaſtique. La déclaration de 1657 ſuppoſe qu'il y a une *preſcription* qui peut acquérir la libération des cenſives & droits ſeigneuriaux, lorſqu'elle dit que les rentes foncières dues à l'égliſe, ne pourront être preſcrites par le cours d'un moindre temps que celui qui eſt requis pour la *preſcription* des cenſives & rentes ſeigneuriales. Il faut donc conclure que l'impreſcriptibilité des rentes foncières dues à l'égliſe, n'eſt pas abſolue dans les pays de droit écrit, & que la libération de ces ſortes de rentes peut s'acquérir par une poſſeſſion de quarante ans, précédée d'une contradiction ou dénégation formelle de la part du débiteur. On ne ſuit point dans les pays coutumiers la loi *ſancimus*, ni la déclaration de 1657. En Anjou & au Maine, on diſtingue les biens qui ſont cenſés être de la première fondation des égliſes, d'avec ceux qui ſont acquêts depuis quarante ans avant la réformation de la coutume. Les premiers ſont impreſcriptibles, les ſeconds peuvent ſe preſcrire, même par trente ans. Anjou, *art. 431*; Maine, *art. 446*.

Dunod traite la queſtion de ſavoir, ſi les rentes & redevances annuelles, dues pour obits & fondations, ſont preſcriptibles, & par quel temps elles peuvent ſe preſcrire. Il faut, ſelon cet auteur, examiner ſi elles dépendent d'un capital; en ce cas, elles ſe preſcrivent par quarante ans avec leur capital, comme ſi un teſtateur a légué cent livres à l'égliſe, & a chargé ſes héritiers d'en payer annuellement la rente. Si elles ne dépendent pas d'un capital, comme ſi le teſtateur a légué annuellement cent livres pour rétribution d'un obit qu'il a fondé, les docteurs & les parlemens, continue Dunod, ſont partagés en ce cas entre les ſentimens de Martin & de Bulgare. Le premier tient que l'action naiſſant chaque année, & pour chaque preſtation, il n'y a point de *preſcription* contre l'obligation de payer la redevance; le ſecond, qu'elle eſt preſcriptible par trente ou quarante ans. Ce ſecond ſentiment eſt ſuivi en Franche-Comté, & y eſt d'ailleurs établi par une ordonnance de 1564. Ainſi l'égliſe, dans cette province, ne ſeroit pas admiſe à demander une rente due pour obit & fondation après quarante ans de ceſſation de paiement, quand même cette rente ne dépendroit d'aucun capital.

Serres, dans ſes *Inſtitutions au droit françois, liv. 1, tit. 6*, traite cette même queſtion dans les principes admis au parlement de Toulouſe. Les biens qui ſont en propriété à l'égliſe, à quelque titre qu'ils lui appartiennent, même à la charge d'un ſervice ou fondation, peuvent être preſcrits par quarante ans (l'auteur n'entend ici parler que des immeubles). Mais on a attaché le privilége de l'impreſcriptibilité aux rentes établies en faveur de l'égliſe, pour ſervice divin, obits, ou fondations ſur les biens des particuliers: ainſi, ſi un homme a donné des biens à l'égliſe, même pour une fondation, ils ſeront ſujets à la *preſcription* quarantenaire: mais ſi, ſans donner ſes biens, il les a chargés ſeulement d'une rente obituaire au profit de l'égliſe, cette rente devient impreſcriptible, de quelque façon qu'elle ait été établie, ſoit par contrat ou par teſtament, & tant pour l'action perſonnelle que pour l'action hypothécaire, c'eſt-à-dire, que les héritiers de celui qui a établi la rente obituaire ſur ſes biens, pourront être toujours attaqués perſonnellement pour le paiement de cette rente, quelque long-temps qu'ils aient reſté ſans la payer, & que les tiers-poſſeſſeurs ou acquéreurs des biens ſujets à ladite rente, pourront être auſſi, nonobſtant tout laps de temps, attaqués hypothécairement pour le paiement, & condamnés les uns & les autres à la payer à l'avenir. Bien plus, l'égliſe, pour ces rentes obituaires ou de fondation, a la liberté de s'en prendre aux acquéreurs des biens, ſans être tenue de diſcuter préalablement les héritiers des fondateurs, & de s'en prendre même à un ſeul des héritiers ou acquéreurs ſolidairement, & ſans diviſion, ſauf à celui-ci ſon recours contre les autres. Les arrérages de ces rentes peuvent ſe demander depuis vingt-neuf ans. Mais des tiers-acquéreurs qui ignoreroient la charge impoſée ſur les biens par eux acquis, ne ſeroient tenus aux arrérages que du jour de la demande.

L'opinion de Serres ainſi développée, ſemble établir qu'au parlement de Toulouſe, les rentes dues par des particuliers, & chargées d'obits, ſont impreſcriptibles; & c'eſt ſans doute ce qu'a voulu dire Lacombe dans l'endroit ci-deſſus rapporté.

Si les rentes ſur particuliers pour obits &

ne ſont pas preſcriptibles, il eſt naturel que
onditions appoſées aux fondations, ne puiſſent
non plus être preſcrites, particuliérement lorſ-
lles conſtituent la nature du bénéfice. C'eſt
quoi on tient en France que le pape ne peut
y déroger, & que le roi lui-même, lorſqu'il
me en régale, eſt obligé de s'y conformer.
emption de ces conditions n'eſt donc pas preſ-
cible; ni le patron, ni le pourvu ne peuvent
admis à oppoſer un uſage ou une poſſeſſion
traire. Cependant ſi ces conditions ſont de telle
re qu'elles puiſſent être changées par les cir-
ſtances des temps, & par le ſupérieur eccléſiaſ-
e, du conſentement du patron, dans ce cas,
Dunod, un temps immémorial fait ſuppoſer une
e canonique du changement arrivé.

Dans les pays d'obédience, peut-on oppoſer la
ription aux règles de la chancellerie romaine,
ce qui revient au même, les droits acquis au
e en vertu des règles de chancellerie, ſont-ils
preſcriptibles? Dunod examine cette queſtion
tivement à la règle *de menſibus*, qui attribue au
e la collation des bénéfices dans certains mois
l'année. Son opinion eſt favorable aux collateurs
ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de confé-
dans les mois réſervés au ſaint-ſiége. Il cite
ſieurs arrêts du parlement de Beſançon, & du
ſeil privé de Flandre. Ce dernier tribunal main-
, en 1621, un pourvu par l'évêque d'Ypres,
la ſeule raiſon que le pape n'avoit pas encore
rvu à ce bénéfice, en vertu de la règle *de re-
ntionibus*. M. Grivel, conſeiller au conſeil privé
Flandre, rend ainſi compte des motifs de cet
t. *Cum regula reſervatoria menſium ſit odioſa,
enus detrahit poteſtati ordinariorum, & corrigit jus
ræune, quo ordinariis conceditur facultas confe-
in omni menſe, ideoque reſtringi debeat & ſtrictè
pretari, quatenus alium lædit; conſultius viſum
& magis bono publico congruum, placitum dene-
ut ſic non turbaretur epiſcopus Iprenſis, in ſua
ſſione liberè conferendi præbendas, quas cum hac-
nunquam contulerit ſummus pontifex, per hoc
diſcedere videtur de jure ſuo, ſed ea via id tan-
præcavetur ne reſervationes, hic ulterius ſerpant
ogrediantur, quam hactenus conſueverant. Ita re-
tum & concluſum die 21 octobris 1621.*

1730, le parlement de Beſançon a jugé dans
mêmes principes, & a maintenu dans la cure
Offans, qui avoit vaqué dans un mois réſervé
pe, le pourvu par l'ordinaire ſur la préſenta-
de l'abbé de Lure, parce que le pape n'avoit
is nommé à ce bénéfice. Nous ne connoiſſons
t d'arrêt des parlemens de nos autres pays d'o-
ence, qui ait jugé la queſtion. Peut-être ne
eſt-elle jamais préſentée, parce que les colla-
s auront eu plus de déférence pour la cour de
ne, que ceux de Franche-Comté & de la Flandre
me autrichienne.

Les droits de patronage ſont preſcriptibles de
ron à patron; le ſont-ils également du collateur
au patron; c'eſt-à-dire, les évêques peuvent-ils, par la poſſeſſion de conférer librement, dépouiller les patrons de leur droit de préſentation? *Voyez* PATRONAGE.

Les dîmes peuvent-elles ſe preſcrire entre décimateurs, ou perſonnes capables de les poſſéder? Les décimables peuvent-ils s'en affranchir par la poſſeſſion ou le non-uſage de ne pas les payer? *Voyez* DIMES, FRANCHE-COMTÉ.

Les biens de l'ordre de Malte ſont-ils impreſcriptibles? *Voyez* MALTE.

L'état des bénéfices peut-il ſe preſcrire? *Voyez* BÉNÉFICE, COMMENDE, CONVENTUALITÉ.

§. II. *Forme & manière de preſcrire en matière eccléſiaſtique & bénéficiale.* La poſſeſſion eſt la ſeule manière de preſcrire, parce qu'on ne preſcrit qu'en poſſédant. Mais il y a des caractères que doit avoir la poſſeſſion, & qui ne ſont pas les mêmes en matière civile & en matière eccléſiaſtique.

Les droits & les biens de l'égliſe peuvent être diſtingués en réels & corporels, & en incorporels & ſpirituels.

Par biens & droits réels & corporels, on doit entendre ſes meubles, ſes immeubles.

Par incorporels, ſes hypothèques & autres droits de cette nature.

Par ſpirituels, ceux qui dérivent du caractère & des fonctions de ſes miniſtres.

Les meubles de l'égliſe, deſtinés à des uſages pieux, ſont hors du commerce; ils ne peuvent être aliénés ni engagés aux laïques que pour des œuvres de piété, comme pour racheter des captifs, ou ſubvenir aux miſères publiques. On a vu pluſieurs ſaints évêques employer juſqu'aux vaſes ſacrés, pour ſoulager leurs peuples dans des temps de calamités, & cette conduite leur a mérité la reconnoiſſance de leurs contemporains, & les éloges de la poſtérité. Les beſoins urgens de l'état peuvent encore être un motif pour aliéner des meubles deſtinés à des uſages pieux. Mais, hors de ces cas, ils ne peuvent être aliénés, & la poſſeſſion que des tiers pourroient en avoir, ne pourroit équivaloir pour eux à un titre de propriété. Quand on eſt obligé de les vendre à des laïques, on doit en changer la forme s'il ſe peut, pour ne pas les expoſer aux abus & au mépris.

Ceux qui ne ſont pas deſtinés à des uſages pieux, & dont la valeur n'eſt pas d'ailleurs conſidérable, peuvent être vendus ſans formalités par les perſonnes qui en ont l'adminiſtration. Ni les canons, ni les loix civiles n'en prohibent l'aliénation, parce que d'un côté, leur conſervation eſt peu intéreſſante, & que de l'autre, ils périſſent & ſe conſument par l'uſage. C'eſt pourquoi ils peuvent être preſcrits par trois ans, comme les meubles des laïques.

Les immeubles, appartenans à l'égliſe, peuvent-ils être acquis par la *preſcription*, & quel temps eſt néceſſaire pour opérer cette *preſcription*?

On dit en général que les immeubles poſſédés

ié à laquelle la *preſcription* commence à cou-
tre l'égliſe ; les uns veulent que ce ſoit du
nt que l'égliſe a aliéné ou ceſſé de poſſéder.
atres ſoutiennent que ce ne doit être qu'à
du décès du bénéficier qui a mal aliéné ou
uſurper. Boutaric, Serres, Dunod, em-
it cette dernière opinion : « ſur ce que dans
eſcription de quarante ans, dit Boutaric, *loc.*
on ne compte point le temps qu'a vécu le
ficier qui a fait l'aliénation, & qu'on la fait
ir ſeulement du jour de ſa mort, j'ai vu
re, il n'y a pas long-temps, un arrêt ſingu-
, qui, par la raiſon que la *preſcription* eſt
même une aliénation, *vix eſt ut non videatur*
are qui patitur uſucapi, jugea que lorſque le
ſſeur n'avoit pour tout titre que la *preſcrip-*
, il ne falloit point compter le temps qui
t couru pendant la vie du bénéficier, ſous
el la *preſcription* avoit commencé, le béné-
r étant regardé comme celui qui a fait l'aliéna-
: cet arrêt fut rendu le 13 août 1723, à la pre-
e des enquêtes, au rapport de M. l'abbé
riſard, en la cauſe & en faveur du ſieur de
es, prieur de Caſſargues ».

es dit également « cette *preſcription* de qua-
e années ne commence point à courir du jour
ontrat nuiſible à l'égliſe ou de l'uſurpation,
ſeulement du jour de la mort de l'eccléſiaſ-
, ou bénéficier, qui a mal aliéné, ou qui
ſſé uſurper le bien de l'égliſe, & pendant la
luquel la *preſcription* a commencé ; cette *preſ-*
ion, commencée de ſon vivant, étant regar-
comme une aliénation de ſa part ».

od motive ainſi ſon avis ; « quoique celui
mal aliéné ait pu agir lui-même, il y auroit
langer à faire courir la *preſcription* de ſon
s. Il faudroit qu'il vienne contre ſon propre
& il a ordinairement de la répugnance & de
deur à le faire. Il y a même ſouvent des vues
érêt ou de faveur dans les bénéficiers qui
des aliénations préjudiciables, & quand il
en auroit point eu, celui qui a fait l'alié-
on ſe feroit ſouvent une peine d'avouer ſa
& ſa mauvaiſe adminiſtration. Il craindroit
-être auſſi de s'expoſer à quelque reſtitution
gent qu'il auroit reçu, & à des dommages
ntérêts. Il eſt donc juſte de ſuppoſer pour
e générale, que la *preſcription* ne court pas
on temps, quand l'égliſe a été léſée, & que
principales ſolemnités ont été omiſes parce
lle n'eſt pas valablement défendue ». Dunod
cette opinion ſur un ancien canon rapporté
ratien. *Si ſacerdotes vel miniſtri, dum guberna-*
eccleſiarum adminiſtrari videntur, contra patrum
nes, de rebus eccleſiæ, aliqua cognoſcuntur de-
non ex die quo talia vivendo decreverunt, ſed
moriendo definitæ reliquerunt, ſupputationis
ubſtabit. C'eſt l'avis de Dumoulin & de Mor-
M. Louet cite trois arrêts qui l'ont ainſi jugé ;
ſprudence du parlement de Grenoble eſt la

même ; ainſi que celle du parlement de Beſançon, comme le prouve ſon arrêt du 4 mai 1728, qui a déclaré nulle l'aliénation d'une maiſon dépendante d'une chapelle, quoiqu'il y eût cinquante ans que cette aliénation étoit faite & exécutée ; mais il n'y avoit que huit ans que le chapelain qui avoit aliéné étoit mort.

La *preſcription* ne court point contre l'égliſe pendant la vacance du bénéfice : perſonne ne peut alors en prendre la défenſe. *Contra non valentem agere, non currit præſcriptio.* La raiſon ſeule l'enſeigneroit quand les canons ne l'auroient pas décidé. C'eſt, d'après ce principe, que la déclaration du 20 février 1725, défend aux économes des égliſes vacantes, d'intenter aucuns procès pour leurs droits, ou même d'y défendre contre ceux qui les attaquent, ſans qu'il en puiſſe naître aucune prétention de part ni d'autre, de péremption d'inſtance, ou de *preſcription*, durant tout le temps que la vacance durera.

Les droits incorporels & les actions qui appartiennent à l'égliſe ne ſe perdent que par un non-uſage ou une non-poſſeſſion de quarante ans. Ils ſont comptés au nombre de ſes biens, & elle doit jouir pour eux des mêmes privilèges que pour ſes immeubles. C'eſt la diſpoſition du droit civil dans la novelle 131, dont eſt tirée l'authentique qui dit, *quas actiones, alias decennalis, alias vicennalis, alias tricennalis præſcriptio excludit : hæ ſi loco religioſo competant, quadraginta annis excluduntur.* Les canons ont adopté cette loi civile. Par arrêt du parlement de Beſançon, du 25 février 1709, le droit qu'avoit l'infirmier de l'abbaye de Saint-Claude, comme dépendant de ſon office, de ſe faire donner les langues & les filets de cochon que l'on tuoit à la boucherie publique de cette ville, fut jugé preſcrit, parce qu'il y avoit quarante ans qu'il n'en avoit pas uſé.

Lorſque la *preſcription* fait perdre ainſi les droits d'un bénéfice, le titulaire qui les laiſſe preſcrire, ou ſes héritiers, peuvent être actionnés en dommages & intérêts par le ſucceſſeur au bénéfice.

On a douté, dit Boutaric, ſi la *preſcription* de quarante ans avoit lieu en faveur de l'égliſe, à l'égard même de l'action hypothécaire, contre un tiers-acquéreur ; mais c'eſt choſe dont on ne doute plus aujourd'hui : de quelque nature que ſoient les actions, il faut toujours quarante ans pour les preſcrire contre l'égliſe ; juſques-là que les arrêts ont accordé ce privilège à l'égliſe dans le cas même qu'elle ſuccède à un particulier contre qui la *preſcription* étoit commencée & déjà avancée : j'inſtitue héritière l'égliſe ; il ſe trouve dans la ſucceſſion une dette, à raiſon de laquelle il n'a été fait de ma part aucune pourſuite pendant vingt années : cette dette qui, après dix autres années, auroit été preſcrite ſur ma tête, ne le ſera qu'après vingt années en faveur de l'égliſe devenue mon héritière.

Serres enſeigne les mêmes principes. On ne reconnoît, ſelon lui, contre l'égliſe, ou la cauſe

pie, d'autre *preſcription* que celle de quarante ans : ainſi la *preſcription* trentenaire eſt toujours de quarante ans, ou ſe proroge à ce terme quand on l'oppoſe à l'égliſe, bien qu'elle ne faſſe que ſuccéder à un particulier contre qui elle auroit déjà commencé de courir. Il en eſt de même de la *preſcription* de l'hypothèque par dix années, enſorte qu'il faut toujours ajouter, en faveur de l'égliſe, dix années à la *preſcription* trentenaire, & trente années à celle de l'action hypothécaire.

Quoique ces principes ſoient ceux du droit canonique, & forment, pour ainſi dire, notre droit commun en cette matière, ils ne ſont cependant pas ſuivis au parlement d'Aix & de Bordeaux. On y juge que le tiers-acquéreur de bonne-foi peut oppoſer à l'hypothèque de l'égliſe la *preſcription* de dix ans. Ces deux cours ſe fondent ſur ce que les loix, qui portent à quarante années la *preſcription* des biens de l'égliſe, ne doivent être entendues que de ceux qui ſont dans ſon domaine, & qu'elles ne parlent point de l'action hypothécaire dont la *preſcription* eſt favorable pour le tiers-poſſeſſeur qui ſe défend de cette action par voie d'exception, & pour ſe conſerver un bien qu'il a légitimement acquis.

Les actions qui s'éteignent par une *preſcription* au-deſſous de dix ans, & ſe perdent de plein droit par le ſilence & la négligence de celui à qui elles appartenoient, ſans qu'il y ait du fait de celui contre lequel on pouvoit les exercer, & ſans qu'on exige de ſa part ni titre, ni poſſeſſion, ni bonne-foi, ne ſont pas prorogées à quarante ans en faveur de l'égliſe. On en donne deux raiſons : la première, qu'il n'eſt parlé dans la novelle & dans les canons que des actions qui ne ſe preſcrivent que par dix ans & plus ; la ſeconde, que les *preſcriptions* moindres de dix ans courent contre les mineurs.

Dans l'uſage, on n'accorde à l'égliſe aucune reſtitution contre la *preſcription*. Il eſt donc inutile d'examiner la queſtion, ſi après quarante ans, elle en a encore quatre pour être reſtituée.

Il nous reſte actuellement à parler des droits ſpirituels de l'égliſe : ces droits appartiennent au corps ou aux membres. Les droits qui appartiennent au corps, comme de prononcer ſur les matières de la foi, ou ſur des points de diſcipline, ne ſont pas ſuſceptibles d'être preſcrits, parce qu'ils tiennent à l'eſſence même de l'égliſe.

Quant aux droits des membres, lorſqu'ils dérivent de l'ordre, il ne ſont pas plus ſujets à la *preſcription* ; l'étendue de leur exercice peut ſeulement ſe preſcrire. C'eſt ainſi que, par la ſeule force de la poſſeſſion, il eſt des diocèſes où les curés peuvent confeſſer hors de leurs paroiſſes, quoique dans d'autres, ils n'en aient pas la faculté ſans y être ſpécialement autoriſés par leur évêque.

Les droits ſpirituels qui dérivent de la juriſdiction ſont plus faciles à preſcrire. La cour de Rome, par exemple, argumente de ſa poſſeſſion, pour ſe maintenir dans l'exercice de pluſieurs dr naturellement appartiennent aux évêques. ci ne peuvent plus accorder les diſpenſes tains empêchemens dirimans, c'eſt qu'ils laiſſés dépouiller, & ont permis que le uſaſſent ſeuls de ce pouvoir. Par la même il eſt des évêques qui, dans ces ſortes tières, exercent leur juriſdiction avec plu due que les autres ; ils ont oppoſé plus tance aux prétentions de la cour de Rom lui ont pas permis une poſſeſſion qui, principes, s'eſt changée pour elle en un t taquable.

Mais cette *preſcription* de la cour de Ro les droits ſpirituels des évêques, pourroi tenir un examen ſérieux ? Les évêques roient-ils pas répondre avec avantage que ſont impreſcriptibles de leur nature, & poſſeſſion qui prend néceſſairement ſou dans une véritable uſurpation, eſt incapa pouiller de légitimes propriétaires ? Si tions étoient traitées d'après les princip dans la primitive égliſe, principes qui ceſſer d'être vrais, nous croyons qu'il ſer de démontrer que la poſſeſſion, quelqu qu'elle ſoit, n'a pu former un titre en f pape ; & qu'en rendant aux évêques le li cice des droits qu'ils n'étoient pas eux-m maîtres d'abandonner, on feroit un acte fois de juſtice & de bonne adminiſtration. (*BERTOLIO, avocat au parlement.*)

SECTION IV.

De la preſcription en matière féodale

§. I. *Obſervation préliminaire.* Cette di a pour objet la *preſcription* des droits ſeigne

Les droits ſeigneuriaux ſont de deux ſo uns récognitifs de la ſeigneurie directe, l'hommage & le cens, ou les droits qui nent lieu : les autres ne tiennent à la féod par des rapports accidentels, tels que le fu les rentes ſecondes. C'eſt aux premiers ſe la dénomination de droits ſeigneuriaux a eſſentiellement : les autres ne ſont que de tions purement foncières ; &, comme t rentes foncières, elles ſont ſujettes aux lo rales de la *preſcription* ; il n'y a de difficu relativement aux droits ſeigneuriaux pro dits. Ce ſont ces difficultés que nous nou ſons de diſcuter.

§. II. *De l'ancienne opinion qui rejettoit t de preſcription entre le ſeigneur & le vaſſal.* des fiefs ſe partage en deux grandes époq bord, ils obéiſſoient à la loi politique ; dep la loi civile qui les régit.

Originairement les fiefs étoient amov volonté du ſeigneur. Bientôt ils furent à ſuite ils paſſèrent aux deſcendans du va dant toute la durée de ce premier périod

éverſion arrivant, le ſeigneur reprenoit le
qu'il l'avoit donné ; ſi le vaſſal en avoit dé-
des parties, ſoit par des inféodations, ſoit
s baux à cens, toutes ces aliénations étoient
es ; tout rentroit dans les mains du dominant.
eurs, tous les fiefs formoient le patrimoine de
les conceſſions s'en faiſoient dans les aſſem-
nationales, & la manière de les donner & de
rendre étoit le principal objet de la politique
s temps-là. Ces uſages ſubſiſtèrent juſques
troiſième race. On ſent que, pendant toute
urée, il ne pouvoit pas être queſtion de *preſ-*
. Ainſi la maxime de l'impreſcriptibilité avoit
e très-profondes racines, lorſque les poſſeſ-
féodales paſſèrent entièrement dans le com-
. Cette innovation, en plaçant les fiefs ſous
civile, auroit dû naturellement introduire les
de la *preſcription* dans le régime féodal. Mais
urs circonſtances s'y oppoſèrent.

ut le monde connoît ces guerres continuelles
échirèrent ſi long temps le ſein malheureux
France ; les ſeigneurs, perpétuellement en
s les uns contre les autres, étoient trop inté-
à conſerver leurs vaſſaux, pour les perdre
ul inſtant de vue ; & ceux-ci, expoſés ſans
à l'oppreſſion de cette multitude de tyrans,
nt trop beſoin de la protection de leurs ſei-
s pour ſecouer le joug de la dépendance féo-
Loin que le ſeigneur & le vaſſal cherchaſſent
à preſcrire, l'un la propriété du fief ſervant,
la libération des devoirs féodaux, il étoit
ommun de voir les propriétaires des aleux en
érer la dominité directe à quelque ſeigneur
nt, pour les tenir d'eux en fief ; & les ſei-
ſe dépouiller de leurs domaines, pour mul-
le nombre de leurs vaſſaux.

as les fiefs étoient alors de danger ; non-ſeu-
t les acquéreurs, mais les héritiers, même
n directe, étoient obligés de reprendre le fief
ains du ſeigneur ; s'ils négligeoient cette for-
, le fief tomboit en commiſe ; & les ſeigneurs
nt trop d'intérêt à avoir des vaſſaux fidèles,
ne pas exercer rigoureuſement leurs droits
égard. Ainſi l'intérêt réciproque du ſeigneur
vaſſal les rapprochant néceſſairement à chaque
ion, & dans une infinité d'autres circonſ-
s, il eſt ſenſible qu'ils ne devoient pas même
l'idée de preſcrire l'un contre l'autre.

juriſprudence étoit alors toute en procédés,
nt l'expreſſion de Monteſquieu ; tous les pro-
principalement ceux entre les propriétaires
fs, ſe réduiſoient à des démêlés ſur le point
neur. Lorſqu'un ſeigneur prétendoit que tel
elevoit de lui, il ſommoit le propriétaire de
avoir à la cour du dominant ; là, il produiſoit
moins ; ſi leur dépoſition étoit défavorable au
eur, il les accuſoit d'être *faux & menteurs ; il*
oit alors gage de bataille, & l'adreſſe ou la force
oient la conteſtation.

n ſent aiſément combien de pareils uſages devoient éloigner toute idée de *preſcription* ; auſſi voyons-nous dans les aſſiſes de Jéruſalem, que, non-ſeulement entre le ſeigneur & le vaſſal, mais même entre celui-ci & des tiers, la preuve par témoins décidoit toujours de la mouvance féodale, ſans conſidérer la longueur de la poſſeſſion.

Une pareille forme de procéder, qui réduiſoit tout à la preuve teſtimoniale, au combat, en un mot, à une eſpèce de point d'honneur, devoit néceſſairement éloigner juſqu'à l'idée de la *preſcription*. C'eſt ce qui arriva effectivement ; & de-là cette règle fameuſe, *le ſeigneur ne peut preſcrire contre ſon vaſſal*, &c. ; non pas qu'on trouve cette règle érigée en loi, par les monumens qui nous reſtent de notre ancienne juriſprudence ; elle fut le produit naturel des uſages féodaux & des formalités judiciaires ; & lorſque ces uſages & ces formalités diſparurent, la règle reſta, parce que les eſprits en étoient imbus ; & comme il eſt malheureuſement arrivé pour toutes les parties de notre droit coutumier, la loi ne ſuivit point la révolution des mœurs & les progrès de l'eſprit national.

Ces progrès ſe firent enfin ſentir au commencement du ſeizième ſiècle. Ce ſiècle étoit marqué pour de grandes révolutions dans tous les genres ; le deſir de connoître agitoit tous les eſprits ; de toutes parts on remuoit les anciennes bornes : au barreau il ſe trouva des hommes qui eurent le courage de douter, qui oſèrent ſonder le chaos des loix, demander compte aux ſiècles paſſés des maximes qu'ils leur avoient tranſmiſes ; & celle de l'impreſcriptibilité entre le ſeigneur & le vaſſal fut diſcutée.

Mais l'ancienne maxime avoit encore un empire trop univerſel ; & le peu de lumières qui jaillit de cette diſcuſſion, ne brilla pas, à beaucoup près, pour tous les yeux. A l'exception d'un très-petit nombre de coutumes qui déclarent les droits ſeigneuriaux preſcriptibles, toutes celles que l'on rédigea dans les premières années du ſeizième ſiècle, ou ſont muettes ſur ce point, ou rejettent toute eſpèce de *preſcription* entre le ſeigneur & le vaſſal. Telle étoit la coutume de Paris de la rédaction de 1510. Elle dit en termes abſolus : *le ſeigneur ne peut preſcrire contre ſon vaſſal, ni le vaſſal contre ſon ſeigneur.*

Ce texte d'une coutume, rédigée dans le centre des talens, des connoiſſances, & ſous les yeux du premier ſénat du royaume, en érigeant en loi l'ancienne erreur, l'auroit peut-être à jamais perpétuée, ſi, bientôt après, Dumoulin n'eût écrit ſon traité des fiefs.

Avant lui, on s'étoit à peine apperçu des changemens arrivés dans le régime féodal, parce que ces changemens s'étoient opérés par des gradations inſenſibles, parce que les mots étant reſtés, on croyoit la choſe toujours la même. Il ſentit que les fiefs étant devenus patrimoniaux ; que ne tenant plus à l'ordre public que par des rapports très-indirects, la loi civile ſeule devoit les régir, & que cette révolution exigeoit une nouvelle théorie. Cependant, forcé de paroître plier ſous l'ancien

préjugé, puiſqu'il étoit érigé en loi, il commence par dire que le ſeigneur & le vaſſal ſont dans l'impuiſſance réciproque de preſcrire. Mais après avoir rendu cette eſpèce d'hommage au texte de la coutume ſur laquelle il écrivoit, il fait les plus grands efforts pour en reſſerrer les effets dans les bornes les plus étroites.

Il décide, 1°. que la poſſeſſion centenaire n'eſt pas compriſe dans la prohibition de la coutume; 2°. que le ſeigneur peut preſcrire la propriété du fief de ſon vaſſal, s'il le poſſède *jure plenæ proprietatis*; 3°. que l'on peut, par la ſeule force de la poſſeſſion, changer la nature de la tenue féodale; par exemple, la rendre cenſuelle; 4°. que le ſeigneur & le vaſſal peuvent, par la voie de la *preſcription*, acquérir l'un contre l'autre la féodalité ſur des héritages libres; 5°. qu'un tiers peut priver le ſeigneur de ſa mouvance, ſi elle lui eſt reportée par le vaſſal pendant le temps néceſſaire pour preſcrire; 6°. que tous les droits échus ſe preſcrivent par trente ans; enfin il établit pour maxime, que cette prohibition de la coutume doit s'entendre dans le ſens le plus étroit. *Et ità intelligo conſuetudinem noſtram, ut excludat ſolùm meram preſcriptionem, non autem ut excludat præſumptionem reſultantem ex præſcriptione, ſive præſcriptionem cum allegatione tituli, quando non conſtat de contrario, ſur l'art. 7, n°. 17.*

En 1580, on procéda à une nouvelle réformation de la coutume de Paris. Les commiſſaires, éclairés par les ouvrages de Dumoulin, modifièrent l'ancienne règle de l'impreſcriptibilité des fiefs, & ſubſtituèrent à l'article 7 de l'ancienne coutume, le douzième de la nouvelle, qui porte: « le ſeigneur féodal ne peut preſcrire contre ſon vaſſal » le fief ſur lui ſaiſi, ou mis en ſa main par faute » d'hommes, droits & devoirs non faits, ou dénombremens non baillés, ni le vaſſal la foi qu'il » doit à ſon ſeigneur, par quelque temps qu'il en » ait joui, encore que ce fût par cent ans & plus. » Toutefois les profits de fiefs échus ſe preſcrivent » par trente ans, s'il n'y a ſaiſie ou inſtance pour » raiſon d'iceux ».

Cet article a, comme l'on voit, deux parties: la première concerne la *preſcription* du fief; la ſeconde, la *preſcription* des droits féodaux échus.

A l'égard de la *preſcription* du fief, cet article renferme deux diſpoſitions bien différentes. La première concerne le ſeigneur; la ſeconde, le vaſſal. *Le ſeigneur féodal ne peut preſcrire contre ſon vaſſal*; telle étoit la diſpoſition de l'ancienne coutume. La nouvelle ajoute, *le fief ſur lui ſaiſi, ou mis en ſa main par faute d'hommes*, &c. Il réſulte de la manière dont cet article eſt conçu, que la prohibition de preſcrire ſe réduit, à l'égard du ſeigneur, au ſeul cas de la ſaiſie féodale; & que dans tous les autres, il peut preſcrire contre ſon vaſſal, ſuivant les loix ordinaires de la *preſcription*: & même, ſi l'on examine le motif de cette diſpoſition, on verra qu'elle n'eſt rien moins qu'une règle féodale; que cette prohibition n'a rien de commun avec la nature des fiefs, & qu'elle auroit lieu quan elle ne ſeroit pas exprimée dans la coutu eſt en effet le motif de cette diſpoſition parce que le ſeigneur qui a ſaiſi le fief de ſ n'en jouit qu'à titre précaire, que comm taire de juſtice. Or, c'eſt une règle du dr mun, que le dépoſitaire ne peut acquéri priété du dépôt par la ſeule poſſeſſion, longue qu'elle puiſſe être.

La ſeconde diſpoſition de la première cet article eſt conçue en termes bien diffé met le vaſſal dans l'impoſſibilité abſolue de la foi qu'il doit à ſon ſeigneur, quand mê roit été plus de cent ans ſans la lui reporte examine encore de près cette diſpoſition, qu'elle n'appartient pas plus que la pren matière féodale. Le droit qu'a le ſeigneu la foi à toutes les mutations, eſt une ſ ſort de la nature de la choſe; & c'eſt un de droit commun, que l'on ne perd point de facultés par quelque eſpace de temps q ceſſé de les exercer. C'eſt encore une aut du droit commun, que la poſſeſſion con jours de la manière dont elle a commenc vaſſal ayant commencé de poſſéder à la porter la foi, ſa poſſeſſion eſt donc cen nuer ſous cette même condition.

De cette expoſition, il réſulte qu'il y conſtances, & beaucoup de circonſtance gneur & le vaſſal peuvent preſcrire l'un Cette aſſertion ſera juſtifiée par les détail quels nous allons entrer.

§. III. *De la preſcription entre le ſeig vaſſal.* Lorſqu'en 1580, on procéda, co venons de le dire, à une ſeconde réda coutume de Paris, les magiſtrats réformate rés par les ouvrages de Dumoulin, fran barrière qu'il avoit cru devoir reſpecter, tuèrent à cet article 7 de l'ancienne cou ticle 12 de la nouvelle, qui réduit cette p à deux cas ſeulement; en voici les term gneur féodal ne peut preſcrire *contre ſo fief ſur lui ſaiſi faute d'homme..... ni le qu'il doit à ſon ſeigneur.*

Cet article, comme l'on voit, renfe diſpoſitions très-diſtinctes; l'une relati gneur, l'autre relative au vaſſal.

Le ſeigneur ne peut preſcrire contre ſon étoit la diſpoſition de l'ancienne coutum velle ajoute: *le fief ſur lui ſaiſi.* Ainſi, tion de preſcrire ſe réduit, à l'égard du au ſeul cas de la ſaiſie féodale.

Quant au vaſſal, on ſe rappelle que coutume portoit en termes généraux, *contre ſon ſeigneur*: à ces expreſſions ind nouvelle coutume ajoute, *la foi.* Cette *foi*, addition évidemment limitative, dans la foi ſeule, dans la ſeule dominité ſance où le vaſſal étoit précédemment contre ſon ſeigneur.

donc aujourd'hui le véritable ſens de
ıſe règle, *le vaſſal & le ſeigneur ne preſ-*
&c. Le ſeigneur ne peut pas preſcrire le
vaſſal, lorſqu'il en jouit à titre de ſaiſie,
, à titre précaire. Le vaſſal ne peut pas
ı libération de la foi qu'il doit à ſon ſei-
quelque eſpace de temps qu'il ait ceſſé
endre; mais dans tous les autres cas,
rticulier à la matière féodale : les loix
e la *preſcription* conſervent tout leur em-
gneur & le vaſſal peuvent preſcrire l'un
de la même manière que deux étran-
ɔient le faire; conſéquemment le vaſſal
rir, par la *preſcription*, le domaine, le
e fief entier de ſon ſeigneur, *& vice*

tte diſpoſition de la coutume de Paris
tre reſſerrée dans ſon diſtrict, ou for-
le droit commun? Sans doute elle doit
lroit commun, elle doit être étendue à
coutumes. La raiſon, c'eſt que cet ar-
:ſt pas, comme pluſieurs autres, le pro-
rconſtances locales, des uſages particu-
vicomté de Paris, mais le réſultat de
ſérieuſes méditations; en un mot, l'ex-
s vrais principes.

ɔyons-nous tous les auteurs mettre en
énéral, qu'à l'exception des deux cas
ır l'article 12 de la coutume de Paris, le
ınt & le fief ſervant, le ſeigneur & le
t réciproquement aſſujettis aux règles
le la *preſcription*.

enne coutume qui rejettoit indéfiniment
ption entre le ſeigneur & le vaſſal, eſt
e, par cet article 12, à l'égard du ſei-
au cas de la ſaiſie féodale; de ſorte que,
es cas non exprimés..... *la* preſcription
& coutumière a lieu de la part du ſeigneur
vaſſal». Brodeau, *ſur l'article 12 de la*
Paris, 4, 7.

d le ſeigneur & le vaſſal ne poſſèdent
re feudi, ſed jure dominii, ils jouiſſent du
nmun, & peuvent preſcrire». Dupleſſis,
franc-aleu, *liv.* 2, *ch.* 1.

n & Ferrières, ſur ce même article 12
tume de Paris, s'expriment à-peu-près
ıêmes termes.

rité, ces auteurs écrivoient ſur la cou-
aris, mais on voit qu'ils énoncent le prin-
mes généraux; au ſurplus, les commen-
la coutume de Paris ne ſont pas les ſeuls
ent cette maxime; on la retrouve preſque

eut mettre en doute ſi le ſuzerain ou le
i eſt le ſeigneur ſupérieur, *peuvent preſ-*
directe de l'arrière-fief contre leur vaſſal im-
ce qui eſt amplement traité par M. Ex-
n ſon plaidoyer 27, où il ſoutient l'af-
e..... Quand le ſeigneur poſſède à
re que celui de la ſaiſie féodale, *il uſe du*
» *droit commun de la preſcription contre ſon vaſſal*;
» comme fait réciproquement le vaſſal contre ſon
» ſeigneur». Salvaing, *Uſage des fiefs*, *ch.* 16.

Si dominus prædium ſerviens 30 annis, pro ſuo poſſederit vaſſallum excludit, vaſſallus viciſſim dominum. D'Argentré, *ſur l'article 281 de la coutume de Bretagne*, *n.* 2.

« Si le poſſeſſeur du fief dominant jouit du fief
» ſervant en qualité de propriétaire, & non comme
» ſeigneur direct, il peut le preſcrire, comme
» feroit toute autre perſonne; car il eſt regardé en
» ce cas comme un étranger, & il a poſſédé *animo*
» *domini*, ſous une qualité qui n'empêchoit pas la
» *preſcription*. Sur ces raiſons, par arrêt rendu au
» rapport de M. Arviſenet d'Auxangs, en la
» chambre des enquêtes du parlement de Beſançon,
» le 7 août 1709, il fut jugé que M. de Monjoie
» avoit pu acquérir par la *preſcription*, une cenſive
» que le ſieur Petit, ſeigneur de Laviron, tenoit
» en fief de lui, en ayant joui *jure proprio*, & comme
» maître pendant trente ans». Dunod, *des Preſcriptions*, *part.* 3, *ch.* 9.

Pothier, dans ſes notes ſur l'article 86 de la coutume d'Orléans, article qui, comme le ſeptième de l'ancienne coutume de Paris, ſemble mettre le ſeigneur dans l'impuiſſance abſolue de preſcrire contre ſon vaſſal, n'héſite cependant pas à reſtraindre cette prohibition au ſeul cas de la ſaiſie féodale. « Mais (ce ſont les termes de Pothier)
» lorſque le ſeigneur poſſède le fief de ſon vaſſal,
» comme s'en réputant le vrai propriétaire, en
» vertu de quelque titre particulier d'acquiſition,
» ſoit que le titre ſoit rapporté, *ſoit qu'il ſoit ſeule-*
» *ment préſumé*, il peut preſcrire comme tout étran-
» ger le pourroit: c'eſt pourquoi la coutume réfor-
» mée de Paris, *article* 12, en expliquant cette
» maxime, l'a reſtrainte au cas de la ſaiſie féodale.
» Il eſt vrai que M. Guyot prétend que les termes
» de cet article ne ſont pas reſtrictifs, & que la
» maxime doit encore être entendue dans le ſens
» dans lequel l'entendoit Dumoulin: mais il con-
» vient lui-même que ſon opinion eſt contraire à
» celle de tous les auteurs; & les raiſons qu'il
» donne ne ſont pas aſſez puiſſantes pour faire aban-
» donner le ſentiment commun».

Guyot commence en effet ſa diſſertation contre la *preſcription*, en ces termes: « je commence par
» convenir que j'élève un ſyſtême *qui va contre*
» *l'opinion commune*, que le ſeigneur ne poſſédant
» point à titre de ſaiſie féodale, peut, comme tout
» autre, preſcrire contre ſon vaſſal».

On trouve, à la vérité, des opinions contraires. Mais ce ſont d'anciens auteurs, qui, comme Dumoulin, étoient ſubjugués par la première rédaction de la coutume de Paris, & par quelques autres coutumes de la même époque, & conçues dans les mêmes termes: il falloit bien plier ſous l'autorité de la loi, ou du moins le paroître.

Mais depuis, les opinions ont bien changé, & ce n'eſt pas ſeulement la nouvelle coutume de Paris

qui a fait la révolution ; dans pluſieurs autres, les réformateurs ont pris ſoin de détruire le préjugé que les premières rédactions avoient conſacrées.

Les coutumes ſuivantes concentrent, comme celle de Paris, l'impreſcriptibilité entre le ſeigneur & le vaſſal, dans le cas où le ſeigneur jouiroit en vertu d'une ſaiſie féodale, & dans celui où le vaſſal voudroit s'affranchir de l'hommage. Sedan, *tit. 1, art. 74;* Saintonge, *tit. 13, art. 112;* Normandie, *art. 116;* Nivernois, *chap. 4, art. 12;* Châlons, *art. 211;* Laon, *art. 185;* Clermont, *art. 172:* & enfin les articles 450 du Maine, & 439 & 440 d'Anjou, diſent, en termes formels, que le ſeigneur & le vaſſal peuvent réciproquement preſcrire le domaine, les droits, les mouvances du fief dominant & du fief ſervant, & cela ſans titre & par le ſeul effet d'une poſſeſſion de trente ans. « Le ſeigneur » de fié peut acquérir l'héritage & autres droits de » ſon ſujet, ou autre ſervitude par *preſcription* ou » tenement de trente ans, ſans titre ſur l'héritage » tenu de lui ». Anjou, *art. 439.*

Ainſi les coutumes & les juriſconſultes ſe réuniſſent pour établir qu'à l'exception de l'hommage & du cas de la ſaiſie féodale, le ſeigneur & le vaſſal ſont reſpectivement aſſujettis aux loix générales de la *preſcription.*

Et cette maxime a d'autant plus d'autorité, qu'elle n'eſt autre choſe que la conſéquence de ce principe univerſellement reçu : *tout ce qui tombe en convention, tombe en preſcription; tout ce que la convention peut faire, la preſcription peut l'opérer.*

« En vérité, puiſque l'aliénation du fief eſt per» miſe, c'eſt une conſéquence que la *preſcription* » l'eſt auſſi : *ſi quidem poteſtas alienationis præſuppo» nit poteſtatem præſcriptionis;* & même l'on peut » dire que la conſéquence de l'aliénation à la *preſ» cription* eſt toujours infaillible; enſorte que ce » qui peut être aliéné, peut être preſcrit ». Salvaing, *Uſage des fiefs, chapitre 13.*

Cum feudi naturæ poſſint pacto alterari, magis præſcriptionis vis id poteſt. Pontanus, *ſur l'article 37 de la coutume de Blois*, §. 5.

Certainement le vaſſal peut acheter de ſon ſeigneur un domaine, une mouvance; & réciproquement le ſeigneur; ils peuvent donc preſcrire l'un ſur l'autre, & ce domaine, & cette mouvance : autrement, ce ſeroit les mettre dans l'impoſſibilité de faire entre eux aucune eſpèce de négociation. En effet, quel eſt le ſeigneur qui voudroit acquérir de ſon vaſſal, s'il étoit ſûr que quarante, que quatre-vingts ans de poſſeſſion ne ſuppléeront pas à ſon contrat, ſi par haſard il vient à le perdre?

Répétons donc, que de droit commun & par une conſéquence néceſſaire des principes les plus univerſellement reçus, & dont le maintien importe le plus à la conſervation des propriétés, à l'exception de l'hommage & du cas de la ſaiſie féodale, le ſeigneur peut preſcrire ſur ſon vaſſal tout ce qu'il peut acquérir de lui. Mais de quelle manière ſe conſomme cette *preſcription?*

A cet égard, nous ne pouvons rien faire de mieux que de tranſcrire le paſſage ſuivant du traité de la poſſeſſion de M. Pothier, paſſage qui renferme la doctrine de tous ceux qui ont écrit avant cet auteur. Voici ſes termes : « dans les coutumes » qui ne s'en ſont pas expliquées (de la manière » dont les mouvances ſe preſcrivent), il n'eſt pas » néceſſaire de rapporter des ſaiſies féodales; le » ſeigneur qui preſcrit établit ſuffiſamment la poſ» ſeſſion trentenaire par des aveux qui lui ont été » paſſés par les propriétaires & poſſeſſeurs de l'hé» ritage, *pourvu qu'il y en ait au moins deux*, & » qu'il ſe ſoit écoulé un temps de trente ans, ou » plus, depuis le premier aveu juſqu'au dernier ».

§. IV. *De la libération des droits ſeigneuriaux par la voie de la preſcription, & premièrement de la foi & hommage. Feudum in ſolâ fidelitate conſiſtit.* L'obligation de porter la foi & hommage n'eſt donc pas de l'eſſence du fief. Le vaſſal pourroit donc en preſcrire la libération ſans choquer la nature des choſes, ſans altérer la ſubſtance du contrat originaire; en un mot, ſans ceſſer d'être vaſſal.

Cependant, c'eſt un principe certain que l'hommage eſt impreſcriptible.

Outre les motifs d'impreſcriptibilité qui ſont communs à l'hommage & au cens, motifs que nous développerons dans le paragraphe ſuivant, il en eſt un, & très-puiſſant, particulier à l'hommage; c'eſt que l'obligation de le rendre ne s'ouvre, pour l'ordinaire, qu'à des intervalles très-éloignés; & comment ſe pourroit-il que le ſeigneur perdît à jamais le droit de l'exiger, par cela ſeul qu'il ne l'auroit pas fait depuis trente ans? Si le droit ne s'eſt pas ouvert, s'il ne s'eſt ouvert qu'une ſeule fois, ou même que deux ou trois, où pourroit être le principe de la *preſcription?* Le débiteur d'une rente, d'un droit quelconque, n'en preſcrit pas la libération, parce que deux ou trois fois il a négligé de payer ſon créancier. Il faut une ceſſation continuelle pendant trente années; il faut que le droit n'ait pas été ſervi aux trente dernières échéances.

De toutes les coutumes, nous ne connoiſſons que celle de Bretagne qui ſe ſoit directement occupée des droits ſeigneuriaux de cette eſpèce, droits que l'on peut appeller intermittens, & elle les déclare impreſcriptibles. « Les devoirs de lods & » ventes, rachats, & autres droits ſeigneuriaux qui » *n'échéent d'an en an*.. ne ſe preſcrivent ». *Art. 281.*

Ajoutons que ce cérémonial étant onéreux au feudataire, & abſolument ſtérile pour le ſeigneur, ſa négligence à cet égard doit être regardée moins comme un oubli de ſes droits que comme un acte de condeſcendance, de bienveillance pour ſon vaſſal.

Auſſi la coutume de Paris dit-elle que la foi eſt impreſcriptible par quelque laps de temps que ce ſoit, *encore que ce fût par cent ans & plus.*

Auſſi des différentes coutumes qui déclarent le cens preſcriptible, n'en eſt-il pas une ſeule qui aſſujettiſſe l'hommage à la même règle.

raire, dans la coutume de Nivernois
la *preſcription* du cens, nous liſons,
chapitre des fiefs : « ſi le vaſſal ceſſe de
oi & hommage, reconnoiſſance ou re-
ſon fief, il ne peut acquérir contre ſon
liberté de la choſe féodale, ni aucun
itoire (ou poſſeſſoire, par quelque laps
que ce ſoit ».
: la libération du cens par la voie de la preſ-
ns eſt impreſcriptible : telle eſt la règle.
reçoit-elle des exceptions ? Dans quelles
dans quelles provinces, dans quelles
es ces exceptions ont-elles lieu ? Voilà
ès à réſoudre; pour le faire, ſinon avec
certitude, du moins avec préciſion &
l faut d'abord voir les motifs qui mettent
à l'abri de la *preſcription*.
ifs ſont au nombre de quatre. Le pre-
iculier aux coutumes cenſuelles, eſt
la maxime *nulle terre ſans ſeigneur ;* &
res, communs à toutes les coutumes, aux
nc-aleu, comme à ceux où le cens éta-
i territoriale, peut être regardé comme
oit public.
motifs communs à toutes les coutumes,
: propriétaires par indivis ne peuvent
n contre l'autre ; pour preſcrire, il faut
erſonne ne peut preſcrire contre ſon

-d'œil ſur la manière dont ſe forme le
, ſur les caractères particuliers de cette
ontrat, fera ſentir l'application de ces

rat d'inféodation ou d'accenſement ſe
ſéparation du domaine direct & du do-
, avec impoſition ſur ce dernier d'un
lal ou cenſuel : le domaine utile appar-
u tenancier ; le direct eſt demeuré entre
u ſeigneur ; ces deux domaines, l'utile
, ſont deux parties intégrantes du même
ieuble féodal ou cenſuel appartient donc
ent & indiviſément à deux copropriété-
igneur & le tenancier.
rité, que l'inféodation & l'accenſement
a ſéparation des deux domaines, l'utile
& la réſerve du premier entre les mains
, eſt reconnue, adoptée, conſacrée par
eurs. Dumoulin la préſente à la tête de
ntaire ſur le titre *des Cenſives*, comme
es déciſions : *apud nos contractus cenſua-*
ido dominium utile certi fundi transfertur,
perpetuâ penſione nomine cenſûs, retento
flo, & juribus dominicalibus, & ita gene-
tur in toto hoc regno.
accenſement, pour le dire encore une
nsfère pas au preneur la totalité de l'ob-
à cens ; il en demeure une partie, &
us noble, entre les mains du ſeigneur.
r & le tenancier ſont donc bien réelle-
copropriétaires qui poſſèdent indiviſé-
ment le même objet : auſſi voyons-nous que toutes les fois qu'un héritage cenſuel eſt vendu, le ſeigneur en partage le prix avec le propriétaire utile.

Or, il eſt de principe qu'un aſſocié, un copropriétaire ne preſcrit pas ſur l'autre. *In communione rerum eſt quidam quaſi continuus contractus, & ſingulis quodammodo momentis actio naſci videtur.* Voilà la règle : M. de Catelan, *liv. 7, ch. 8*, qui rapporte un arrêt conforme, ajoute : « la bonne-foi des aſſo-
» ciés ne leur permet pas de preſcrire l'un contre
» l'autre, & l'union qui eſt entre eux, les engage à
» veiller réciproquement à l'intérêt commun ».

Sous ce premier point de vue, le cens eſt, comme l'on voit, impreſcriptible. Continuons.

Pour preſcrire, il faut poſſéder. Il n'y a pas de maxime plus certaine dans toute la juriſprudence.

D'abord, qu'eſt-ce qu'un héritage allodial ? La coutume de Normandie répond : *c'eſt celui qui ne reconnoît ſupérieur en féodalité*, celui qui eſt poſſédé *optimo jure*, dont le propriétaire réunit tout-à-la-fois le domaine utile & le domaine direct ; en un mot, ce que l'on appelle le plein domaine.

Lorſqu'une fois un héritage eſt frappé de l'empreinte de la féodalité ; lorſqu'une fois la ſéparation des deux domaines eſt conſommée, pour transformer cet héritage en aleu, il faut donc néceſſairement que le domaine direct ſe réuniſſe à l'utile, que le tenancier, auquel ce dernier ſeul appartient, devienne également propriétaire de l'autre.

Mais comment concevoir que cette acquiſition, cette réunion, puiſſent être l'effet de la ſeule ceſſation du paiement du cens ? Eh quoi ! parce que le tenancier aura négligé de reconnoître, de ſervir le domaine direct, par cela ſeul il en ſera devenu propriétaire ? Cependant le domaine direct eſt un être incorporel, & telle eſt la prérogative des droits de cette eſpèce, que la propriété s'en conſerve *ſolo animo*, par la ſeule intention de les poſſéder, & juſqu'à ce que le véritable propriétaire ſoit averti, par quelques actes extérieurs, qu'un autre s'en prétend, & en eſt effectivement en poſſeſſion. Cette vérité eſt encore du nombre de celles que perſonne ne conteſte.

Nonobſtant le défaut de paiement du cens, le ſeigneur demeure donc propriétaire du domaine direct ; ce défaut de paiement ne ſuffit donc pas pour le transférer au tenancier ; mais s'il n'en eſt pas en poſſeſſion, il ne peut pas le preſcrire ; il ne peut pas le réunir par la *preſcription* à la propriété utile.

Cette conſéquence eſt écrite dans le traité de la *preſcription* de Dunod, *p. 314*. « Par la ſimple ceſſation
» du paiement, le cenſitaire n'acquiert pas le plein
» domaine, *parce qu'il ne le poſſède pas* ; il ne peut
» pas plus l'acquérir par cent ans que par qua-
» rante, *rebus ſic ſtantibus, & nihil extrinſecùs ad-*
» *veniente* ; le ſeigneur conſerve le domaine direct
» & ſa poſſeſſion civile *ſolo animo* ».

Ajoutons enfin que perſonne ne peut pr
contre ſon titre, ne peut, ſeul & par ſon fait,

ger la cauſe de ſa poſſeſſion. Cette règle, née dans le berceau des ſociétés, eſt auſſi ancienne que la civiliſation. *A veteribus præceptum eſt neminem ſibi ipſi cauſam poſſeſſionis mutare poſſe.*

Rapprochons de cette maxime l'effet que le défaut de paiement du cens produiroit, s'il opéroit la *preſcription*, l'extinction de la directe : le tenancier a reçu à la charge d'un cens, & il poſſéderoit librement ; il a reçu, pour tenir ſous la dépendance ſeigneuriale, & il poſſéderoit en franc-aleu ; quelle interverſion du titre primitif ? Et cette interverſion, le fait ſeul du cenſitaire l'auroit opérée ; lui-même auroit changé la cauſe de ſa poſſeſſion, le titre de ſa propriété.

« Celui qui a la poſſeſſion (c'eſt Pothier qui » parle), ne peut, non plus que les héritiers, » par une ſimple deſtination, ni par quelque laps » de temps que ce ſoit, changer la cauſe ni les » qualités de ſa poſſeſſion, tant qu'il ne paroît au- » cun nouveau titre d'acquiſition ». *Traité de la poſſeſſion, page 29.*

Que cette règle s'applique au cenſitaire qui prétendroit avoir preſcrit la libération de la directe, c'eſt ce dont tous les juriſconſultes rendent témoignage. Ecoutons encore l'auteur du traité des *preſcriptions :* « le cenſitaire, dit Dunod, *page 354*, » poſſède pour le ſeigneur, par conſéquent il n'eſt » pas plus capable de preſcrire contre lui que le » fermier contre ſon maître ; ſon titre étant précaire, » ſa poſſeſſion l'eſt auſſi ; *il ne change pas la cauſe* » *de ſa poſſeſſion par la ſimple ceſſation de paiement.*

» Il n'eſt que le ſeigneur utile, ou quaſi-ſei- » gneur, ajoute Charondas, ſur l'article 124 de » Paris ; il poſſède non-ſeulement pour lui, mais » auſſi pour ſon ſeigneur direct ; d'où il réſulte » qu'il ne peut preſcrire par quelque laps de temps » que ce ſoit, même par cent années.

» Cette raiſon eſt bonne, dit M. de Laurière, le » plus ſavant des juriſconſultes modernes ; la preuve » s'en tire de ce que dans tous nos livres, le ſei- » gneur direct eſt nommé ſeigneur *très-foncier* de » l'héritage tenu de lui ».

Rien de plus judicieux : telle eſt en effet la nature du titre précaire ; jamais la ſeule poſſeſſion ne peut le convertir en titre abſolu de propriété.

Combien d'autres témoignages de cette vérité ! M. de Catelan atteſte que telle eſt la juriſprudence du parlement de Toulouſe ; la Peirère, que c'eſt celle du parlement de Bordeaux. Duperrier, qui écrivoit dans le reſſort de celui de Provence, dit que l'on n'en doute plus ni au palais, ni dans les écoles : on le juge, on l'a toujours jugé de même au parlement de Paris, non-ſeulement pour les provinces coutumières, mais pour celles régies par le droit écrit : enfin, le ſavant Faber nous apprend que telle eſt également la juriſprudence des tribunaux étrangers.

Que l'on ne diſe pas qu'il faut reſſerrer ces maximes dans les provinces qui obéiſſent à la règle *nulle terre ſans ſeigneur*. 1°. On voit qu'elles règnent également dans les pays de droit écrit ; ne ſont pas liées à tel ou tel ſyſtème tion ; ce n'eſt pas même dans le droit féo prennent leur ſource ; elles ſont puiſé principes généraux des conventions ; communs à tous les peuples civiliſés.

Ces trois motifs ont donc par-tout la torité dans les pays allodiaux comme da tumes cenſuelles.

Quant au moyen particulier à ces il eſt auſſi ſimple que tranchant.

Dans les coutumes de cette eſpèce, t ritages qui ne ſont pas affranchis par u mel, ſont néceſſairement tenus en fief ſive : telle eſt la loi publique du terr perſonne ne peut preſcrire contre le dr contre l'autorité de la loi. Nul ne pe ment preſcrire contre ſon titre ; & da actes d'aliénation, la loi conſigne elle bligation de reconnoître un ſeigneur, parties négligent de la ſtipuler. Enfin, clame perpétuellement, & cette réclam titue le propriétaire en mauvaiſe foi pe la durée de ſa poſſeſſion.

Il y a ſur ce point un beau paſſag gentré. *Dixi ex non ſolutione non prob tionem ejus juris, quod ipſe conſuetudinis tum faceret & probaret, nec propter ea v in poſſeſſione exemptionis, & conſuetudine in viridi obſervatione.*

A ces quatre motifs d'impreſcriptibili ſe joint encore l'autorité de la loi ca On ſait qu'il exiſte une très-grande ana le canon emphytéotique & le cens ſeig cette loi *cum notiſſimi*, déclare impreſcr redevances dues par les emphytéotes. termes : *nulla danda licentia ei qui jure e rem aliquem per 40 vel alios quoſcumque nuerit, dicenti ex tranſacto tempore domi eiſdem rebus quæſitum eſſe.*

Les anciens interprètes voyoient ence loi *comperit*, un obſtacle à la *preſcription* Cette loi déclare en effet le cens impre même quant à la quotité ; mais quelle entre le cens des Romains & notre cen rial, tel qu'il exiſte aujourd'hui ! ils n'on mun que le nom. Les Romains impoſoien ſur les terres conquiſes, & cette preſtatio le patrimoine de l'état. Chez nous le qu'une redevance privée qui n'a aucun choſe publique. Cette loi *comperit*, fait ment pour la conſervation des tributs, donc s'appliquer à une preſtation abſolum gères aux tributs publics, qui n'a rien de avec les tributs. C'eſt ainſi que les auteur le mieux pénétré le ſens de cette loi, l'e prétée. C'eſt ainſi qu'en parle Cujas. *Item tur in L. comperit eſt tantum de tributis ab ſitationibus publicis, quibus prædia nullo mo tio redduntur immunia, non de alio jure pa*

ſine fiſcali, non de jure feudi. « Quant à la *omperit*, dit Salvaing, elle ne parle que des ts qui ſont dus *in ſignum ſubjectionis & ſuperio-is*, & non pas de ceux qui ſont dus *in recogni-m directi domini*, comme l'a fort bien re-qué Bartole ».

nod a également remarqué le véritable ſens te loi, & l'abus que l'on en avoit fait avant Pour prouver, dit-il, *de preſcrip. part. 3*, . *10*, que le cens ſeigneurial n'eſt pas preſ-ible, on allègue que c'eſt le tribut même étoit réſervé à la république romaine dans provinces, & que la loi *comperit* déclare re pas ſujet à la *preſcription*, que les droits ſupériorité ne ſe preſcrivent pas, & que ens ſeigneurial eſt de cette eſpèce, ſur-quand il eſt dû au ſeigneur qui a la juſtice ces fonds. Mais ces raiſons ne paroiſſent pas icables au cens ſeigneurial, car la loi ro-ne ne déclare les tributs impreſcriptibles, que e qu'ils ſont dus à cauſe de la ſouveraineté connoiſſance du domaine univerſel que les nains s'étoient réſervé ſur les terres qu'ils ient conquiſes, & parce qu'il étoit de droit lic & employé au ſervice de l'état : or, il a aucun de ces motifs qui convienne au s ſeigneurial. L'on a fait voir qu'il a été conſ-é par des conventions faites de particulier à ticulier, dans la ſeule vue de leurs intérêts ectifs, & auxquelles les parties intéreſſées vent déroger à leur gré..... d'ailleurs, il dépend pas de la juſtice, & n'en tire pas ſon ine, car il eſt émané de la propriété, & la ice des ſeigneurs vient de l'autorité publique t elle fait partie ».

intenant que nous connoiſſons les motifs de gle qui met le cens ſeigneurial à l'abri de la *ription*, voyons les exceptions dont cette règle uſceptible.

VI. *Première exception à la maxime de l'impreſ-bilité du cens. Poſſeſſion précédée de contradiction.* les coutumes cenſuelles, la loi qui elle-même bli le cens, veille ſur ſa conſervation, & s la maxime qu'il n'y a point de *preſcription* e le droit public, on peut mettre en doute ſi ſeſſion, lors même qu'elle eſt précédée de diction, a l'efficacité d'opérer l'extinction du

s dans les pays de franc-aleu les motifs de eſcriptibilité du cens ne ſont pas, à beau-près, auſſi impoſans. Ces motifs ſont que le aire poſſède non-ſeulement pour lui, mais le ſeigneur, & qu'il eſt toujours cenſé poſſé-onformément à ſon titre.

tte impreſcriptibilité eſt encore fondée ſur un principe. Tout le monde connoît la diſtinc-du domaine direct & du domaine utile; ce er ſeul appartient au vaſſal; le premier eſt dans les mains du ſeigneur : ce domaine eſt roit incorporel, facultatif, & par un privi-lège particulier aux droits de cette eſpèce, celui qui en eſt propriétaire les conſerve *ſolo animo poſſidendi*. Ainſi un ſeigneur une fois en poſſeſſion d'une directe, continue de la poſſéder *ſolo animo*, quand même il ne feroit aucun uſage des facultés qui en dérivent. Mais ſi le tenancier annonce qu'il poſſède, & qu'il continuera de poſſéder allodialement, alors il n'eſt plus poſſible de lui ſuppoſer une intention conforme à ſon titre; une déclaration auſſi préciſe détruit toute préſomption contraire; de même s'il déclare formellement au ſeigneur qu'il méconnoît ſa directe, qu'il tient & entend tenir dans ſa main, & le domaine direct & le domaine utile de ſes héritages, il eſt pareillement impoſſible que le ſeigneur ſe prévale contre lui de la poſſeſſion intellectuelle dont on vient de parler. Or, la contradiction opère ce double effet; elle intervertit la poſſeſſion du ſeigneur, elle détermine le caractère de la poſſeſſion du vaſſal. La contradiction habilite donc le cenſitaire à preſcrire la libération de la directe, au moins dans les coutumes de franc-aleu.

Voici comme les juriſconſultes ſe ſont expliqués ſur cette importante queſtion. « Si la poſſeſſion du » ſeigneur, dit Salvaing, eſt intervertie par le » refus du vaſſal, il n'eſt pas de doute qu'il ſuffit » de trente ans pour preſcrire contre, parce que » dès-lors le vaſſal a commencé de poſſéder *nomine* » *ſuo non alieno*; & ce déſaveu étant une interver-» ſion du droit du ſeigneur, il acquiert au vaſſal » la poſſeſſion de la liberté; à quoi ſe trouvent con-» formes les docteurs du droit françois & coutu-» mier ». *Uſage des fiefs, chap. 15.*

« Il eſt hors de doute, dit Dunod, que le cens » en directe, quoique impreſcriptible par la ſeule » ceſſation de paiement & défaut de reconnoiſ-» ſance, peut être preſcrit après une contradiction » capable d'intervertir la poſſeſſion du ſeigneur ». *Des preſcript. 3, ch. 10.*

Dans le chapitre ſuivant, le même auteur s'occupe de la main-morte, de tous les droits ſeigneuriaux le plus impreſcriptible, & il dit : « il faut » cependant excepter le cas auquel le main-mor-» table ſe ſeroit mis en poſſeſſion de la liberté par » un acte de contradiction, *ſciente & patiente do-» mino*; car il pourroit preſcrire en ce cas ». M. le préſident Bouhier, de tous les auteurs le plus favorable à la main-morte, & en général aux ſeigneurs, penſe néanmoins de même. « Un ſujet ne ſauroit » parmi nous s'affranchir d'aucun droit ſeigneurial, » par la voie de la *preſcription*, s'il n'y a quelque » jugement, ou *preſcription* de trente ans au moins, » précédé de contradiction ». *Sur la coutume de Bourgogne, ch. 45.*

Initium preſcriptionis, dit d'Argentré, *non fit à ſimplici ſolutionis ceſſatione; ſed ab eo die quo vaſſallus petente domino debitum negaverit, ſi dominus non interceſſit, & ita vaſſallo in poſſeſſione libertatis conſtituto, ſecuta ſit preſcriptio decennalis ex titulo, aut quin-*

decennalis noſtra, aut appropriamentum. Sur l'art. 281 de la coutume de Bretagne, n°. 3.

On trouve dans les auteurs ſuivans, la même déciſion conçue dans les mêmes termes. Bœrius, *ſur la coutume de Bourges, titre des Preſcript. §. 4, verbo Item;* Buridan, *ſur l'article 212 de Vermandois*, &c.

« Suppoſons, dit Henrys, *tome 2, liv. 3, queſt. 2,* » que le vaſſal déſavoue le ſeigneur; c'eſt ſans doute » que par cette contradiction le vaſſal peut preſ» crire ».

Coquille, *coutume de Nivernois, titre des Fiefs, art. 13*, accorde les mêmes effets à la contradiction. « Quand il y a contradiction du vaſſal, dit » cet auteur, après laquelle il eſt demeuré trente » ans ſans être inquiété, la *preſcription* ordinaire de » trente ans eſt ſans difficulté ». Telle eſt encore la déciſion d'Aruvius, feudiſte allemand très-connu: il s'explique ainſi en parlant du cenſitaire: *de feodis, ch. 5: ſi poſſeſſionem dominii directi interverteris, & in poſſeſſione libertatis per 30 annos fueris, dominium directum erit preſcriptum.*

La Peirère, *déciſ. ſomm. lett. P, n°. 55*, décide de même « que le droit ſeigneurial ne ſe preſcrit » point contre le ſeigneur par le vaſſal, non pas » même par cent ans, s'il n'y a contradiction; au» quel cas ſuffit les trente ans: la juriſprudence de » notre reſſort eſt, dit-il, conforme à cette déciſion ».

Cette opinion ſi univerſelle n'eſt pas, comme tant d'autres, fondée uniquement ſur l'autorité des juriſconſultes; elle eſt conſacrée par la diſpoſition expreſſe de pluſieurs coutumes. *Le contrediſant ſeigneur ou vaſſal reſpectivement, preſcrivent par l'eſpace de trente ans, à compter du jour de la contradiction tolérée;* coutume de Nivernois, titre des fiefs, art. 14. *Après laquelle contradiction la preſcription commence.* Bourbonnois, *chap. 3, art. 29.*

Nous avons préſenté le motif eſſentiel de cette déciſion; elle eſt en outre fondée ſur ce qu'une poſſeſſion, précédée de contradiction, n'opère pas une ſimple *preſcription*, mais une uſance; c'eſt-à-dire, une véritable coutume, qui par conſéquent doit avoir la vertu d'abolir ce qu'un titre contraire a établi. C'eſt ce que d'Argentré a voulu dire en diſtinguant entre ce qui eſt *preſcrit* & ce qui eſt *accoutumé* ſur l'article 277 de la coutume de Bretagne. Enfin, cette faculté de l'uſance eſt bien formellement déterminée par l'article 330 des cahiers de la coutume de Bourgogne.

C'eſt donc, comme nous l'avons dit, un principe certain que la poſſeſſion, précédée de contradiction, acquiert aux tenanciers la libération de tous les droits ſeigneuriaux, même de la directe.

Mais ſuffit-il, pour opérer la *preſcription*, que cette dénégation ſoit faite par un acte extrajudiciaire? ou bien eſt-il néceſſaire qu'elle ſoit faite en juſtice? Il y a des auteurs qui tiennent ce dernier parti. On a la remarque de Dunod à l'endroit cité ci-deſſus: « il y a, dit-il, des auteurs qui exigent » cette dénégation ait été faite en juſtice ».

Tel eſt, d'après lequel Dunod donne ſa déciſion, rapporte trois arrêts, *liv. 3, ch. 3* mier, du 19 juillet 1655; le ſecond, d cembre 1674; le troiſième, de l'année ont jugé, dit cet auteur, « que la déné » être expreſſe & faite en juſtice pour » cenſitaire à preſcrire contre ſon ſeigne

M. de la Roche tient la même opini *des droits ſeigneuriaux, chap. 20, art* « Jamais, dit-il, l'emphytéote ne pre » recte contre ſon ſeigneur foncier, » qu'il y eût interverſion de poſſeſſio » quand après avoir l'emphytéote fo » dénié & conteſté en juſtice au ſeigne » demandé, n'être point mouvant de ſa » qu'après le ſeigneur eſt ſi négligent q » jouir paiſiblement & franchement l'e » ſans lui rien demander par l'eſpace de » auquel cas la *preſcription* a lieu, & » après le ſeigneur, lui rien demander »

Graverol, annotateur de M. de la R porte une ſeconde limitation à la règl il prétend que la contradiction eſt ſans fonds ſur lequel elle frappe eſt aſſis d clave cenſuelle & bien déterminée. « » d'emphytéoſe, dit cet auteur, il eſt » depuis le jour de la contradiction, l' » peut preſcrire contre ſon ſeigneur » ayant dénié ſa cenſe & conteſté ſa » il faut regarder le cenſitaire comme » meuré depuis ce temps-là *in poſſeſſio* » laquelle liberté s'acquiert dans trente » ainſi l'emphytéote preſcrivant contre » *à die contradictionis ſeu interverſæ poſſeſ* » à couvert, *ſola temporis exceptione*, m » le titre primordial, pourvu néanmoi » terverſion de poſſeſſion ait bien com » conteſtant avec une perſonne légiti » dès le jour de la contradiction, *patien* » *fuerit*, c'eſt-à-dire, que celui contre » veut preſcrire du jour de la contra » demeuré dans le ſilence, & a ſouffe » rement la poſſeſſion de celui qui a » crire, pourvu qu'il ne s'agiſſe pas » uni & limité, *de fundo ſito in loco ſer*

Il ſeroit difficile de juſtifier cette opi verol; on ne voit pas même ſur qu peut être fondée. Que m'importe tages qui environnent le mien, ſoient cens? Comment ſe pourroit-il que cette qui m'eſt abſolument étrangère, me faculté que je tiens de la loi, de la fa crire après contradiction? Que mes libres ou ſerfs, il n'en eſt pas moins la contradiction, j'ai interverti & m & celle du ſeigneur; & il n'en fau tage pour preſcrire la libération du

Quant à l'opinion de ceux qui e contradiction ſoit faite en jugement, doute fondée ſur le préjudice qu'un eſpèce peut faire au ſeigneur, ſur la

quelle on peut ſouſtraire aux parties intéreſſées connoiſſance des actes extrajudiciaires.

Ce motif eſt très-raiſonnable ; mais n'admettre les contradictions judiciaires, n'eſt-ce pas en orter trop loin les conſéquences ? Que l'on re- tte tous les actes de cette eſpèce, dont il eſt poſ- le que le ſeigneur ait ignoré l'exiſtence, cela juſte ; mais ne peut-il les connoître que par la ie des tribunaux ? Par exemple, lorſque la con- dic̃tion eſt conſignée dans un acte contradic- re avec lui ; certainement il la connoît, & mieux ore que ſi dans un procès elle eût été ſignifiée on procureur ; pourquoi donc une contradic- n de cette eſpèce n'auroit-elle pas la même ic acité que celle faite en jugement ?

§. VII. *Seconde exception à la maxime de l'im- ſcriptibilité du cens : du tiers-acquéreur dans les cou- nes allodiales.* Le preneur à cens, ſes héritiers, ſ repréſentans à titre univerſel, ſont dans l'im- iſſance de preſcrire la libération de la directe ns les coutumes allodiales, comme dans les cou- mes cenſuelles, parce qu'à leur égard l'impreſ- iptibilité du cens dérive de la loi des conventions, olument indépendante de la règle *nulle terre ns ſeigneur.*

Mais il n'en eſt pas de même du tiers-acquéreur ; il peut preſcrire l'affranchiſſement du do- aine direct, lorſque ſon contrat porte que l'héri- ge qu'il acquiert eſt franc & allodial ; & c'eſt-là point de diviſion entre les coutumes cenſuelles les coutumes allodiales.

Dans les premières, l'impreſcriptibilité du cens epoſe ſur une double baſe, la loi conventionnelle c la loi publique ; & cette dernière rejette toute ſpèce de *preſcription.*

Au contraire, dans les coutumes allodiales, la irecte ne doit ſon exiſtence qu'à la convention : e titre qui l'établit peut donc ſeul mettre obſtacle la *preſcription.* Mais ce titre ne lie que le preneur cens, ſes héritiers & repréſentans à titre uni- verſel ; à l'égard du tiers-acquéreur, ſa poſſeſſion n'a rien de commun avec celle de ſes auteurs, avec e bail primitif ; ſon contrat d'acquiſition forme ſon titre, & ſa poſſeſſion commence en ſa per- ſonne : elle n'eſt pas une continuation de celle de ſon vendeur, elle ne peut par conſéquent en avoir ni les qualités, ni les vices : ainſi les raiſons qui empêchent le preneur à cens de preſcrire, ceſſent à l'égard du tiers-acquéreur. En effet, la cauſe de ſa poſſeſſion eſt changée par ſon titre, & celle du ſeigneur eſt intervertie par la nouvelle acquiſition : *re alteri venditâ & traditâ, intervertitur poſſeſſio.* Le plein domaine eſt vendu, le tiers-acquéreur a intention de le poſſéder, & il le poſſède en effet, puiſqu'il ne le reconnoît pas dans un autre ; il peut par conſéquent le preſcrire.

Tel eſt, pour le répéter encore, la ligne qui ſépare les deux genres de coutumes ; dans celles où règne la maxime *nulle terre ſans ſeigneur*, aucune eſpèce de *preſcription*, parce que la loi publique la rejette dans le ſeul cas où la loi conventionnelle pourroit la permettre. Dans les autres, le tiers-acquéreur, lorſque l'héritage lui eſt vendu comme allodial, peut preſcrire, parce que la convention entre le ſeigneur & le preneur à cens eſt ſans autorité contre lui.

§. VIII. *Troiſième exception à la maxime de l'im- preſcriptibilité du cens. Des coutumes qui déclarent le cens preſcriptible.* Le droit commun, les loix des conventions, la juriſprudence des arrêts, le ſuffrage des auteurs, tout, comme on l'a vu plus haut, tout ſe réunit contre l'extinction du cens par la ſeule ceſſation du paiement.

Cependant, il n'eſt pas impoſſible que des coutumes autoriſent cette manière d'acquérir la libération du cens. De pareilles diſpoſitions ſeront, ſi l'on veut, biſarres, contraires aux ſaines maximes, aux vrais principes ; mais ſi elles ſont écrites, ſi elles ſont énoncées en termes qui ne préſentent ni obſcurité, ni équivoque ; enfin, ſi elles commandent ſi impérieuſement qu'il ſoit impoſſible d'en méconnoître le vœu, il faudra déférer à leur autorité. *Non de legibus ſed ſecundùm leges judicandum.*

Exiſte-t-il en effet des coutumes de cette eſpèce ? Oui.

Ces coutumes ſont au nombre de neuf. Anjou, Auvergne, Bourbonnois, la Marche, Loudunois, Maine, Nivernois, Normandie & Lorraine. Voici leurs diſpoſitions.

Nivernois. *Cens, lods & ventes, & autres droits appartenans au ſeigneur cenſier, ſont preſcriptibles par preſcription coutumière, qui eſt de trente ans.* Art. 22 du chap. *des Cens.*

Normandie. *Preſcription de quarante ans vaut titre en toute juſtice, pour quelque cauſe que ce ſoit, pourvu que le poſſeſſeur en ait joui paiſiblement pendant ledit temps, excepté le droit de patronage appartenant, tant au roi, qu'autres.* Art. 521.

Bourbonnois. *Cens portant directe ſeigneurie, & autres devoirs annuels, ſont preſcriptibles par l'eſpace de trente années.* Art. 12. *Arrérages de cens & autres devoirs portans directe ſeigneurie, ſe preſcrivent par dix ans.*

Auvergne. *Droits & actions, cens, & autres droits quelconques, preſcriptibles, ſe preſcrivent, s'acquièrent & ſe perdent par le laps & eſpace de trente années.* Tit. 17, art. 2. *Les arrérages du cens ne ſe peuvent demander que des trois dernières années.*

Anjou. *Le ſujet ne peut preſcrire, ni acquérir l'héritage, rentes, devoirs, & autres droits de ſon ſeigneur, ni exemption contre lui de ſes droits ou devoirs dus ſur l'héritage & choſes immeubles, tenus de lui par tenement moindre de trente ans.* Art. 440.

Maine. *Art. 451*, conçu dans les mêmes termes.

Loudunois. *Cens & rentes foncières ne ſeront preſcriptibles par moindre de temps que de trente ans.* Chap. 20, art. 3.

La Marche. *Cens, rentes & devoirs quelconques, preſcriptibles, ſe preſcrivent & acquièrent, & perdent ſans titres par trente ans continus & accomplis.* Art. 91.

Quiconque prétend aucun cens ou rente ſur autrui, encore qu'il ait lettres d'accenſement, ou de conſtitution d'icelle, doit vérifier néanmoins qu'elle lui a été payée depuis trente ans; autrement ſi le titre eſt de temps excédent celui de trente ans, eſt tenue pour preſcrite au profit du debiteur prétendu d'icelle. Lorraine, *des Cens, art. 13.*

Telles ſont les coutumes qui diſpoſent ſur la preſcriptibilité du cens; toutes, comme l'on voit, ont une diſpoſition commune: *cens ſe preſcrit par trente ans.* Mais il en eſt deux qui vont plus loin, qui ajoutent: les arrérages du cens ſe preſcrivent par dix ans, *Bourbonnois*; par trois ans, *Auvergne.*

Les deux eſpèces de *preſcription* que ces coutumes établiſſent, la préciſion avec laquelle elles diſtinguent le cens & les arrérages du cens, ſemblent ne pas permettre d'élever le moindre doute ſur leur véritable eſprit. Puiſqu'elles diſent que les arrégages du cens ſe preſcrivent par dix & par trois ans, les articles qui portent que le cens eſt preſcriptible par trente années, doivent néceſſairement s'appliquer au fond même du droit: il paroît impoſſible de les entendre différemment; que cela ſoit ou non contre les principes, n'importe. La loi eſt écrite, elle eſt claire, elle eſt impérieuſe, & il faut bien plier ſous ſon autorité.

Cependant on s'eſt permis de lever des doutes ſur le ſens de ces deux coutumes. Un juriſconſulte qui, après avoir été pendant quarante ans la lumière & le conciliateur de ſa province, vient de faire imprimer un commentaire ſur la coutume d'Auvergne, dans lequel, après avoir longuement & très-ſérieuſement diſcuté les différentes opinions des commentateurs, comme s'il pouvoit y avoir deux opinions lorſque la loi eſt préciſe, il finit ſa diſſertation en ces termes: « il ſeroit peut-» être poſſible de concilier ces deux opinions (celle » qui admet & celle qui rejette la *preſcription* du » cens), en diſtinguant les cens dus au ſeigneur » haut-juſticier, ou à un corps de fief circonſ-» crit, & ceux qui dépendent de ſimples directes » volantes ». *Comment. de M.* de Chabrol, *ſur l'article 2 du chap. 17 de la coutume d'Auvergne.*

Si la préciſion avec laquelle s'expriment les coutumes d'Auvergne & de Bourbonnois, n'en a pas impoſé aux commentateurs, on ſe doute bien qu'ils ont encore moins reſpecté les autres, qui, rédigées en termes plus vagues, prêtent un champ plus vaſte aux diſſertations, aux diſtinctions, au deſir malheureuſement trop naturel d'élever ſon opinion particulière au-deſſus de l'autorité de la loi. Auſſi voyons-nous la plupart des interprètes de ces coutumes, ſur-tout les modernes, ſoutenir que l'effet de leurs diſpoſitions doit être reſtreint aux arrérages échus, & que le fond du droit, le droit d'exiger le cens à l'avenir eſt impreſcriptible.

C'eſt l'opinion de Coquille dans ſon commentaire ſur l'article 22 du chapitre 5 de la coutume Nivernois: « le mot *cens*, en cet article, s'entend, dit-il, des arrérages du cens ».

« Je tiens, dit Guyot, ſur la coutume de la » Marche, que le terme *cens* ne doit pas s'entendre du cens emportant directe ſeigneurie, » par deux raiſons: 1°. le cens emportant directe » ſeigneurie eſt, de ſa nature & de droit commun, » impreſcriptible en pays de coutume, même en » pays de droit écrit. L'article 93 dit que le droit » de fief eſt impreſcriptible: or, le cens emportant directe ſeigneurie eſt un droit de fief; on a » bien de fiefs qui ne conſiſtent qu'en cenſives ».

Après avoir rapporté l'article de la coutume de Tours, tranſcrit plus haut, Pallu, commentateur de cette coutume, continue en ces termes: « le » préſent article ne s'entend du chef-cens..... » marque ou ſymbole de la ſeigneurie qui eſt im-» preſcriptible, quoique le terme de cens y ſoit » compris, qui ne doit s'appliquer par notre article qu'au cens foncier ou rentes foncières ».

Pocquet de Livonière, *Traité des fiefs, liv. I, chap. 1*, penſe de même relativement aux coutumes d'Anjou & du Maine: « parce que la nature » vance eſt impreſcriptible entre le ſeigneur & ſon » ſujet: on a jugé, dit cet auteur, que le cens, » qui eſt la marque de la dépendance du fief, » devoit être de même nature, & pareillement » impreſcriptible. Bodereau, ſur l'article 451 de la » coutume du Maine, en rapporte un arrêt du » mois de mai 1565, après enquêtes par turbes, » en la ville du Mans; & la même choſe ſe trouve » jugée en la coutume d'Anjou, par un arrêt du » 12 mars 1667, rapporté au journal des audiences, » *tom. 3, liv. 1, chap. 20*; enſorte qu'on y tient » aujourd'hui pour indubitable que le cens eſt im-» preſcriptible, ſuivant le ſentiment de M. du » Pinau, en ſes *Obſervations ſur ledit article 440 » de la coutume d'Anjou* ».

Outre ces deux arrêts pour les coutumes d'Anjou & du Maine, il en exiſte trois pour la coutume de Nivernois, des années 1599, 1721 & 1763, qui jugent, diſent les arrêtiſtes qui les citent, que dans cette coutume le cens eſt impreſcriptible, & que la diſpoſition de l'article 22 du titre des cens, ne frappe que ſur les arrérages.

Ces trois arrêts ſont rapportés; le premier, par M. Louet, *lett. C, ſomm. 21*; le ſecond, par Guyot, *tom. 2, pag. 55*; & le troiſième, par Denizart, *verbo Preſcription.*

C'eſt ainſi que les opinions des juriſconſultes influent ſur les déciſions des tribunaux, & que la juriſprudence finit par prendre la place de la loi. Mais de quelle autorité les interprètes s'érigent-ils en réformateurs des coutumes? où eſt leur miſſion pour changer une loi revêtue du ſceau de la volonté publique?

Mais ce deſir de paroître plus ſage que la loi, n'a pas, à beaucoup près, entraîné tous les commentateurs. Les anciens, ceux qui, plus près de l'époque de la rédaction des coutumes, connoiſſoient mieux leur eſprit, puiſqu'ils connoiſſoient mieux & les uſages précédemment reçus, &

des rédacteurs, penſoient bien diffé-
Ces hommes plus inſtruits que nous
es aujourd'hui, où avec de l'eſprit, on
ir ſe paſſer de connoiſſances, voyoient
xtes que nous venons de tranſcrire, ce
rment en effet, c'eſt-à-dire, une faculté
ux cenſitaires d'acquérir la libération du
ſeule ceſſation du paiement. Ainſi pen-
, qui écrivoit les uſages de l'Auvergne
édaction de la coutume de cette pro-
ſuer, que l'on met, à juſte titre, au
cteurs, & à la tête des praticiens fran-
er lapſum 30 annorum, cenſus ſeu quævis
atio preſcribitur etiam adverſus principem,
n, quocumque privilegio non obſtante.
ans le commentaire de Baſmaiſon, qu'en
it décidé après enquêtes par turbes, que
ergne le droit de cens ſe preſcrit par la
ion du paiement pendant trente années.
, dans ſa *Note ſur l'art. 2 du titre 17*
ne coutume d'Auvergne, dit qu'il y a eu
ts qui ont jugé le cens preſcriptible,
tre l'égliſe. Il en cite ſpécialement un
r 1643, rendu en la cinquième chambre
es, au rapport de M. de Berulles, en
Pierre Textoris, contre le prieur de
it.
s conſidère le cens comme preſcriptible
ne, ſi l'on ne prouve que la *preſcrip-*
nterrompue. Enfin, Prohet obſerve ſur
que la *preſcription* du chef-cens eſt re-
tte province, même en faveur de ceux
connu ou qui ont été condamnés à

, dans ſon *Commentaire ſur l'article 4 de*
l'Anjou, rapporte un jugement rendu
êtes par turbes, qui a jugé conformé-
xte de l'article 440 de cette coutume,
ſitaire preſcrit la libération du cens par
De quo turmatim rogati pragmatici ex
o, ſive in hanc ſententiam, cenſus bene-
ura omnia tolli tricenna preſcriptione apud
iter annum 1576.
dans ſon *Commentaire gothique de la cou-*
tine, imprimé en 1535, penſe de même,
e 451 de cette coutume autoriſe la *preſ-*
cens.
qui écrivoit dans le ſeizième ſiècle un
re ſur la coutume de Bourbonnois, dit
otes ſur l'article 22 du titre *des Preſ-*
pluſieurs ont rendu les cens impreſ-
; outre la raiſon commune que le cens
marque de reconnoiſſance envers ſon
, ils diſent que nulle *preſcription* ſans
: or, quand le débiteur ceſſe de payer,
lède rien. Ces argumens ſont froids,
toute eſpèce de cens n'eſt illation va-
ouveraineté; pour le ſecond, la poſ-
eſt néceſſaire quand il eſt queſtion de
orporelles, comme de preſcrire quelques

» devoirs : qui plus eſt, le débiteur n'eſt-il pas
» poſſeſſeur, au moins rétenteur du droit d'autrui,
» quand il ne paie ce qu'il doit au créancier ? ....
» & ce que les docteurs ont dit que quatre choſes
» doivent être à la *preſcription*, l'interpellation du
» detteur, ſa bonne-foi, la ſcience & tolérance du
» ſeigneur n'a point de lieu aux *preſcriptions* de
» trente ans; la ſeule pareſſe du ſeigneur, ſans
» autre formalité, eſt ſuffiſante pour faire accom-
» plir la *preſcription* ».

Baſnage, dans ſon *Commentaire de la coutume de Normandie*, ſi univerſellement eſtimé, non-ſeulement penſe de même, mais il regarde la *preſcription* du cens comme favorable. Voici ſes termes ſur l'article 116 : « les rentes ſeigneuriales peuvent » être preſcrites par le vaſſal & par le ſeigneur » après le laps de quarante ans. Cette *preſcription* » de la part du vaſſal eſt favorable. *Nec enim ad* » *lucrum quærendum ſpectat, ſed liberati omnem con-* » *cernit, ex ſolâ non petentis negligentiâ.* Quand le » cens eſt pris pour ce droit qui eſt dû en recon- » noiſſance de la ſeigneurie directe, il ſemble qu'il » ne ſoit pas plus ſujet à la *preſcription* que la foi » & hommage; c'eſt pourquoi Pontanus a fait » deux ſortes de cens..... Nous ne faiſons point » ces diſtinctions, & toutes les rentes ſeigneu- » riales ſont preſcriptibles ». *Voyez auſſi* Beraut, *ſur l'art. 116, &* Penelle, *ſur l'art. 117 de la coutume de Normandie.* Ces auteurs rapportent deux arrêts du 23 décembre 1523, & 15 juillet 1541.

Enfin, M. Salvaing, qui, quoique magiſtrat dans une province régie par le droit écrit, connoiſſoit très-bien les diſpoſitions féodales de nos coutumes, décide, de la manière la plus affirmative, que dans celles qui font l'objet de cette diſſertation, le cens ſe preſcrit par trente ans.

Voilà les ſuffrages pour & contre la *preſcription* du cens : ſoit qu'on les compte, ou qu'on les pèſe, on voit que ceux qui admettent cette *preſcription*, font au moins l'équilibre avec ceux qui la rejettent; & quel poids n'ajoute pas au premier la lettre, le texte formel des coutumes !

Même variété dans les monumens de la juriſprudence : des deux côtés arrêts & enquêtes par turbes; mais le dernier eſt pour la *preſcription*.

Dans l'affaire jugée par cet arrêt, il s'agiſſoit d'une rente bordelière due au chapitre de Nevers, ſur des héritages aſſis dans le Nivernois. Le ſieur Gaſcoin, propriétaire de ces héritages, convenoit de l'exiſtence de la rente; mais il s'en prétendoit affranchi par la *preſcription*. Il ajoutoit que rien ne conſtatoit que ce bordelage fût ſeigneurial; qu'il falloit le regarder comme roturier, & conſéquemment en juger comme d'une ſimple rente foncière.

Le chapitre prouvoit, & prouvoit très-bien que le bordelage en litige étoit ſeigneurial, qu'il formoit la preſtation récognitive de ſa directe; en un mot, que c'étoit un véritable cens. Quant à la *preſcription*, le chapitre écartoit l'article 22 du titre

des cens, par le paſſage de Coquille que nous avons tranſcrit plus haut; il diſoit avec ce commentateur : la diſpoſition de cet article n'eſt relative qu'aux arrérages échus. Le droit en lui-même, le bordelage ſeigneurial, en un mot, toutes les prélations récognitives de la directe, ſont impreſcriptibles; & tel eſt l'uſage immémorial de la province. C'eſt aujourd'hui, pour la première fois, que l'on met en problême le point de ſavoir ſi le cens eſt preſcriptible.

La première des enquêtes, où l'affaire étoit pendante, frappée de l'importance de la queſtion, de ſon influence, & de l'eſpèce d'arbitraire qui, juſqu'alors, avoit régné ſur un point auſſi intéreſſant, a penſé qu'il étoit de ſa ſageſſe de conſulter les claſſes; & les premiers magiſtrats de toutes les chambres réunies ont jugé d'abord que le bordelage dû au chapitre étoit ſeigneurial, & tenoit lieu de cens; en ſecond lieu, faute par le chapitre de rapporter des reconnoiſſances ou des preuves de preſtation pendant les quarante dernières années, ils ont déclaré le bordelage éteint par la *preſcription*. Cet arrêt eſt du 14 mars 1781.

D'après un arrêt auſſi ſolemnel, précédé du plus ſérieux examen, & rendu dans une forme qui annonce le vœu de toutes les chambres du parlement, quel doute peut-il encore reſter ſur le véritable eſprit de la coutume de Nivernois, & des huit autres qui, rédigées dans les mêmes termes, diſent en termes ſi clairs, ſi poſitifs, que le cenſitaire peut acquérir, par la *preſcription*, la libération du cens? Qu'eſt-ce qui pourra fixer les idées, ſi ce n'eſt par un arrêt de cette eſpèce?

Au fond, cette manière de voir a-t-elle de ſi grands inconvéniens? Eſt-elle contraire à l'eſſence des choſes? Peut-on même dire qu'elle choque les principes?

Des inconvéniens, il n'y en a pas de réels; la preuve en eſt ſous les yeux de tout le monde. En Normandie, l'article 521 s'exécute littéralement; le cens eſt preſcriptible par la ſeule ceſſation du paiement. Cet uſage a lieu de temps immémorial; & jamais on n'y a vu d'autre inconvénient que celui d'obliger les ſeigneurs de veiller à la conſervation de leurs droits. A la vérité, cette obligation, en quelque ſorte impoſée aux ſeigneurs, peut devenir une eſpèce de ſurcharge pour les cenſitaires, par l'attention que l'on aura d'en exiger des reconnoiſſances tous les trente ans; mais ce léger préjudice n'eſt-il pas bien compenſé par l'ineſtimable avantage de pouvoir preſcrire la libération du cens, preſtation ſouvent modique, mais ſouvent très-onéreuſe? Que l'on demande aux tenanciers de la Normandie ce qu'ils préfèrent, ou de cette faculté, ou d'être des ſiècles entiers ſans donner de nouvelles reconnoiſſances.

Quel poids n'ajoute pas cet uſage de la Normandie aux motifs qui militent pour la preſcriptibilité du cens? Dans une province où les hommes naiſſent avec un jugement droit, un eſprit actif & vigoureux, une grande aptitude à la méditation & au travail, & peut-être un goût particulier pour les combinaiſons de la juriſprudence, les opinions des juriſconſultes & les déciſions des tribunaux doivent naturellement avoir beaucoup d'autorité. Puiſque, & tous les juriſconſultes, & tous les tribunaux de la Normandie ont toujours penſé que l'article 521 de leur coutume autoriſe la *preſcription* du cens, c'eſt donc un très-grand mort de voir du même œil celles des autres coutumes qui ſont rédigées dans les mêmes termes. Cette réflexion nous a ramené un inſtant ſur nos pas : continuons.

La preſcriptibilité du cens eſt-elle contraire à la nature des choſes, à l'eſſence de la tenure cenſuelle? Nullement.

Dans les neuf textes de coutumes que nous avons tranſcrits plus haut, on a remarqué que celle du Nivernois eſt la ſeule qui aſſujettiſſe à la *preſcription* le droit de lods (objet ſur lequel nous reviendrons); ainſi dans les autres, le cens preſcrit, reſtent encore les lods & ventes; & cette preſtation eſt ſuffiſante pour que la conſervation de la ſeigneurie, pour qu'il ſoit vrai de dire que l'eſſence de la directe n'a reçu aucune eſpèce d'altération.

Il eſt de l'eſſence de la directe d'être attachée à un droit ſeigneurial; point de directe ſans une preſtation récognitive. Autrement, pour nous ſervir des expreſſions de Baſnage, ſur l'article 204 de Normandie, *ce ſeroit plutôt un fantôme & une chimère qu'un véritable fief*, pour l'ordinaire deux eſpèces de droits récognitifs de la directe, un cens annuel, & les lods aux mutations par vente. Mais le concours de ces deux preſtations n'eſt rien moins que néceſſaire; une ſeule ſuffit pour l'exiſtence de la directe, une ſeule remplit le vœu des loix.

Il y a des coutumes, des provinces entières, où cette réunion du cens & des lods eſt preſque inconnue, où la ſeigneurie directe n'emporte que l'un ou l'autre de ces droits. Par exemple, dans la coutume de Chaumont, & cinq ou ſix autres de droit commun, le cens n'eſt pas productif du droit de lods; il faut au ſeigneur un titre formel pour l'exiger. Au contraire, dans une partie du Morvant & de l'Anjou, dans pluſieurs cantons des différentes provinces, les terres cenſuelles affranchies du cens, ne doivent que les lods aux mutations par vente; cette preſtation eſt la ſeule que les cenſitaires doivent à leurs ſeigneurs.

De même, en Normandie, la coutume regarde le cens comme ſi peu eſſentiel à la conſtitution de la ſeigneurie directe, qu'elle n'impoſe pas au ſeigneur qui ſe joue de ſon fief, l'obligation d'en ſtipuler la réſerve. Avant 1580, date de la ſeconde rédaction de la coutume de Paris, dans cette coutume, dans un grand nombre d'autres, la réſerve d'un cens annuel étoit également inutile pour la régularité du jeu de fief.

« Le cens, dit la Touloubre, *Recueil de juriſ-* » *prudence féodale, tom. 2, tit. 5, n. 2*, qui doit être

ne à la directe, n'eſt pas cependant de l'eſ-
e de cette même directe qui peut ſubſiſter
lui. Ainſi, dans la pancarte contenant le ta-
a taux des lods dus au roi dans la Provence,
ortée dans le quatrième volume des arrêts
eillis par Boniface, l'on trouve ſouvent ces
eſſions : *ſolvuntur laudimia ad rationem de de-
r viginti pro libra qualibet de poſſeſſionibus fran-
& de non franchis, ſolvuntur ad rationem*, &c. ».
ſi rien dans la preſcriptibilité du cens qui
e la nature des choſes, rien qui altère l'eſ-
de la directe, puiſque après l'extinction du
les lods reſtent, & qu'il n'en faut pas da-
e pour la reconnoiſſance de la dominité.
'égard des principes, la faculté de preſcrire
s eſt, à la vérité, contraire à la maxime
erre ſans ſeigneur, & aux règles des conven-
Mais cela ſe concilie par deux maximes éga-
t certaines; la première, que les loix peuvent
er leurs diſpoſitions; & la ſeconde, que les
peuvent, en contractant, déroger aux règles
les des conventions.
loix peuvent modifier leurs diſpoſitions.
avoir établi ou ſuppoſé la règle *nulle terre
igneur*, il eſt donc très-permis aux rédacteurs
coutume d'ajouter que, nonobſtant cette
que malgré l'obſtacle qu'elle oppoſe à la
ption du cens, néanmoins les cenſitaires au-
a faculté d'en preſcrire la libération; & voilà
e l'on a fait dans les coutumes d'Anjou, du
, *&c.* Ces coutumes étant homologuées,
modification ayant, comme tous les autres
s, la ſanction du pouvoir légiſlatif, par quels
l'exception auroit-elle moins d'autorité que
le ?
motifs de l'impreſcriptibilité du cens, puiſés
es règles des conventions, ſont, comme nous
s déjà dit, au nombre de trois : deux pro-
ires par indivis ne peuvent preſcrire l'un
e l'autre; pour preſcrire, il faut poſſéder;
nne ne peut preſcrire contre ſon titre. Mais
-il impoſſible qu'un bail à cens renfermât une
portant, que malgré ces règles; que malgré
viſion entre le ſeigneur & le cenſitaire; que,
ue le titre de ce dernier ne ſoit, en quelque
, qu'un titre précaire; enfin que, quoiqu'il
vrai de dire qu'il ne devient pas poſſeſſeur
omaine direct par la ſeule ceſſation de paiement
ens, néanmoins il pourra preſcrire la libéra-
le ce même cens ? Non, ſans doute, une pa-
clauſe, ſi elle étoit écrite, ſeroit exécutée,
u'elle ne ſeroit contraire ni aux bonnes mœurs,
droit public.
, les diſpoſitions féodales des coutumes ſont
moins des loix que des conventions. En les
ant, on n'a fait autre choſe que tranſcrire
uſes les plus ordinaires dans les inféodations,
les baux à cens de chaque province; il faut
les regarder comme les images, les copies
tres primordiaux; il faut donc croire que ſi
ces titres exiſtoient encore, nous y lirions tout ce que la coutume décide. Dans celles qui diſent que le cens eſt preſcriptible, c'eſt donc une vérité légale que, quoique originairement cette faculté de preſcrire formoit le droit commun de ces différentes provinces; que, par une dérogation expreſſe aux règles générales, les cenſitaires ſe l'étoient réſervée dans les baux à cens; &, pour le répéter encore, une pareille convention formant la condition eſſentielle du contrat, doit être reſpectée.

Voilà les motifs qui nous déterminent à croire que les neuf coutumes dont nous avons tranſcrit les textes plus haut, autoriſent les cenſitaires à preſcrire la libération du cens, & que c'eſt en choquer l'eſprit autant que la lettre, que d'en concentrer l'effet ſur les ſeuls arrérages. Nous penſions, il y a quelques années, différemment; nous avons même fait imprimer un écrit pour établir l'aſſertion contraire; mais des réflexions nouvelles nous ont ramené à cette opinion.

§. IX. *Quatrième exception à la maxime de l'impreſcriptibilité du cens. Coutume de Berry.* L'article 14 du titre *des Preſcriptions* de la coutume de Berry, par une diſpoſition toute particulière, autoriſe la *preſcription* du cens par le tiers-acquéreur. Voici les termes de cet article : « le nouvel acquéreur » d'aucun héritage chargé de cens ou de rente fon-» cière, ne preſcrit ledit cens ou rente à l'encontre » du ſeigneur auquel il eſt dû, tant qu'icelui ſei-» gneur eſt payé de ſon cens ou rente par l'ancien » ſeigneur utile dudit héritage qui a icelui aliéné, » mais ſeulement commencera la *preſcription* du » jour que l'ancien ſeigneur utile dudit héritage » chargé de cens ou rente qui a icelui aliéné, aura » ceſſé de faire & continuer le paiement deſdits » cens ou rentes : ſi n'eſt qu'au précédent, le ſei-» gneur cenſier eût été duement averti de ladite » aliénation & poſſeſſion de l'acquéreur, auquel » cas commencera la *preſcription* de liberté courir, » du temps de ladite ſcience dudit ſeigneur ».

§. X. *Cinquième exception à la maxime de l'impreſcriptibilité du cens. Dauphiné.* La juriſprudence du Dauphiné tient le milieu entre celle qui rejette toute eſpèce de *preſcription* du cens, & celle qui admet la *preſcription* trentenaire. Dans cette province le cens eſt preſcriptible par l'eſpace de cent années.

« C'eſt, dit Salvaing, *Uſage des fiefs, ch. 13*, » une maxime conſtante en Dauphiné que l'em-» phytéote preſcrit contre le ſeigneur direct par » l'eſpace de cent ans, enſorte que le fonds re-» prend ſa condition naturelle ſans être ſujet au » droit de cens & de lods pour l'avenir, dont » M. d'Expilly, *chap. 183*, rapporte ſix arrêts » du parlement de Grenoble ».

Ainſi dans le Dauphiné, le cens eſt impreſcriptible, mais on modifie cette règle par l'ancienne maxime que dans quelques termes qu'un ſtatut rejette la *preſcription*, il n'eſt jamais cenſé exclure la *preſcription* centenaire.

Ainſi penſoient Cujas, Duareſi, Dumoulin, d'Argentré, tous les juriſconſultes des quinzième & ſeizième ſiècles, qui ſeront à jamais les lumières de notre juriſprudence.

La règle eſt, dit d'Argentré ſur l'article 56 de la coutume de Bretagne, *notes 2, 4 & 5*, qu'il ſuffit qu'un ſtatut prohibitif opère en un ſeul cas, & de-là il tire cette conſéquence : *generali preſcriptionum abrogatione eam quæ centenaria eſt abrogari non ſit putandum ; quia talis derogatio ſatis virium & effectus habet ad cæteras minores ; nec porrò producenda ſit ad hanc immemorialem extraordinariam & ſingularem.*

Præterea nec loquimur de preſcriptione centum annorum, quæ poſſeſſio eſt immemorabilis, cum inter vaſſallum & dominum preſcriptionem vetari dicimus neque hæc præſcriptio unquam excluditur his verbis ; præſcriptione non obſtante. Duaren, *in conſuetudines feud.*, ch. 16.

Præſcriptio centenaria nunquam cenſetur excluſa, etiam per legem prohibitivam, & per univerſalia negativa geminata verba, omnem quamcumque præſcriptionem excludentia. Dumoulin, *ſur la coutume de Paris*, §. 12, *n.* 14. Alciat, Rippa, Cujas tiennent la même doctrine.

Pourquoi cette prérogative de la poſſeſſion centenaire ? C'eſt qu'une poſſeſſion auſſi longue eſt un véritable titre. *Habet vim tituli*, dit Dumoulin ; c'eſt qu'elle a la force d'une convention paſſée entre les parties : *talis conſuetudo habetur pro pacto*, ajoute Duaren, *loc. cit.* ; c'eſt qu'elle emporte une préſomption *juris & de jure* ; c'eſt qu'elle rend vrai tout ce qui eſt poſſible, *facit verum omne poſſibile, facitque ut videantur interfuiſſe omnia quæ opporterat, quibuſque opus eſſet, ad perficiendam talem præſcriptionem vel tale jus inducendum.* Vaſgius, *controverſ. illuſt. lib. 2, ch. 81, n. 11.*

« Le domaine direct, dit-on, eſt demeuré entre » les mains du ſeigneur ; le cenſitaire ne l'a pas » poſſédé, & l'on ne peut preſcrire que ce que l'on » poſſède, *in tantum præſcriptum in quantum poſ-* » *ſeſſum* ». Salvaing répond à cette difficulté : « il » ne faut pas, *Uſage des fiefs, chap. 13*, s'amuſer, » comme M. le préſident Expilly l'a dit judicieu- » ſement, *chap. 182 de ſes Arrêts*, à la ſubtilité de » quelques docteurs qui diſent que, *emphiteuta non* » *poſſidet dominium directum* : il faut tenir que nul ne » l'a poſſédée, puiſque durant cent ans, nul ne » s'en eſt ſervi, & que s'il y a eu un ſeigneur di- » rect autrefois, il s'en eſt départi, l'a quitté & » rem's par un ſi long ſilence ; on l'a perdu par » oubli, ou pour ne s'en être ſervi, ou pour ne » l'avoir au moins fait connoître ». L'on peut ajouter à ce que dit Salvaing, que la vertu de la *preſcription* centenaire étant de faire préſumer vrai tout ce qui eſt poſſible, *facit verum omne poſſibile*, elle tient lieu au tenancier d'un titre émané de tous les ſeigneurs directs de ſon héritage, en remontant juſqu'au dernier ſuzerain ; car ce concours eſt certainement très-poſſible.

§. XI. *De la preſcription de la ſolidité du cens.* Le cens eſt une charge réelle, hypothécaire & indiviſible ; lorſque l'héritage ou le territoire qui en eſt grevé vient à être partagé entre pluſieurs copropriétaires, chacun d'eux en eſt tenu ſolidairement, & chaque partie du tout eſt affectée au paiement de la ſolidité du cens ; le cens, en un mot, eſt *totus in qualibet parte*. Cette ſolidité eſt fort onéreuſe aux tenanciers ; peuvent-ils en preſcrire la libération ?

M. le Camus, en ſes *Obſervations ſur l'article 124 de la coutume de Paris*, prétend que la ſolidité du cens eſt impreſcriptible. « On a agité, dit-il, une » queſtion ; ſavoir, ſi le cens payé par par- » celles pendant pluſieurs années, c'eſt-à-dire, » trente ans, ſe diviſe ; la plus commune opinion » eſt qu'il ne ſe diviſe point, parce que le titre » primordial empêche toutes ſortes de *preſcriptions* » contre les ſeigneurs, hors la quotité & les arré- » rages du cens, mais qu'on ne peut pas malgré » lui partager le cens en pluſieurs parties, pourvu » qu'il juſtifie par quelque titre, quelque ancien » qu'il ſoit, qu'autrefois il n'étoit pas diviſé ».

Loiſeau tient au contraire, que ſi les tenanciers ont payé diviſément pendant l'eſpace de trente ans, ils ont preſcrit la libération de la ſolidité.

« Le détenteur ne peut être convenu ſolidai- » rement, ſi, par l'eſpace de trente ans, il a payé » ſeulement à proportion de ce qu'il dénent ; car, » tout ainſi que la quotité du cens, la ſolidité eſt » preſcriptible ». *Du Déguerpiſſement, liv. 2, chapitre dernier.* Ferrière eſt du même avis ſur le titre *des Cens*, §. 1, n°. 20. Cette opinion eſt fondée ſur cette maxime de droit commun, *cens eſt de viſible* ; Loiſel, *inſt. cout. liv. 4, tit. 2* ; & cette maxime elle-même a pour baſe la loi 1, C, *de cad. jus patrim.* Cette loi porte : *omnes qui patrimoniales fundos, ſive communiter ſive ex aſſe detinent, pro his conveniendi ſunt ad univerſorum munerum ad eoſdem fundos pertinentium pro ratâ portione.*

Avant ces auteurs, Dumoulin avoit ouvert une opinion différente ; il eſtime que lorſque le ſeigneur a reçu diviſément la preſtation ſolidaire, ne fût-ce qu'une ſeule fois, il eſt privé par-là de l'exiger à l'avenir ſolidairement, pourvu qu'il ait reçu de ce cenſitaire, *pro parte ſuâ, pro portione ſuâ & ſine proteſtatione* ; voici ſes termes : *verum eſt quod ex quo dominus ſemel ſcienter partem cenſûs ab uno ex poſſeſſoribus pro parte, ſeu portione ſuâ & ſine proteſtatione recepit, ex eo ipſo cenſetur diviſſe, ſeu diviſionem approbaſſe etiam reſpectu hypothecæ in futurum.*

Dunod s'eſt rangé du parti de Dumoulin. « Je » crois, dit-il, que le laps de temps n'eſt pas né- » ceſſaire, parce que la ſolidité n'eſt pas de l'eſſence » du cens, & qu'elle ne ſe perd pas au cas que » l'on propoſe, par la *preſcription*, mais par l'é- » loigné du ſeigneur qui la diviſe, & qui peut » connue ſans le ſecours du temps, par des » jectures & par la manière dont il s'eſt en-

quittances; en un mot, dès qu'il paroît
igneur a quitté un de ſes cenſitaires de
, il ne peut plus la prétendre contre au-
autres. Le parlement de Beſançon l'a
é le 4 ſeptembre 1729 ». *Des Preſcrip-
3, chap. 10.*
s avis partagent les auteurs; le pre-
r baſe un principe évidemment faux;
*éche toute eſpèce de preſcriptions, hors la
s arrérages du cens.* Tout eſt preſcrip-
pté ce qui eſt de la nature de la mou-
ale & cenſuelle: on n'a jamais porté
e ſyſtême de l'impreſcriptibilité. Or,
ie la ſolidité fait à la nature de la mou-
ie le cens ſoit ſolidaire ou non, en eſt-il
gnitif de la ſeigneurie?
ıde opinion eſt dans les principes féo-
s elle choque ceux qui doivent régir les
n ſeigneur a inconteſtablement le droit
r à la ſolidité, dès qu'il réſulte des
ıt il s'eſt ſervi dans la quittance, que
ſa volonté; pourquoi cette volonté au-
ſoin d'être confirmée par la poſſeſſion
? La déciſion de Dumoulin eſt donc
ıble: cette déciſion eſt également con-
nature des cens & aux diſpoſitions des
nes. Le cens eſt une preſtation pure-
e, la charge porte directement ſur la
ce n'eſt que par contre-coup que la per-
bligée. *Res rei, non perſona perſonæ ſub-*
ſt l'expreſſion de d'Argentré; enſorte
ncier n'eſt obligé qu'à raiſon de ce qu'il
e-là dérive la conſéquence, que la na-
ns eſt d'être diviſible comme les héri-
eſquels il eſt aſſis.
romaines décident très-expreſſément que
s'opère de plein droit, ſi le créancier
des coobligés à payer la partie de la
il eſt tenu *pro portione ſuâ*, & ſans au-
ve, *natura obligationis plurium reorum de-
ujuſmodi, ut inter eos ſit mutuum pericu-
quidem periculum creditor tollit admittendo
itoribus pro portione ſuâ ſolventem; ideòque
biti inter omnes reos debendi in ſolidum obli-
1, & l. propter* C. *de duobus reis*, §. *pen.
ſi pluris & de fide. Si creditores veſtros ex
admiſiſſe, quemquam veſtrum pro ſuâ per-
ıtem probaveritis, aditus rector provinciæ,
vitate, ne alter pro altero exigatur, provi-*
18, C. *de pactis.*
ı dans le paſſage de Dunod, que l'on
ter, que dès qu'il paroît que le ſeigneur
ſolidité à un de ſes cenſitaires, il ne
la prétendre contre aucun des autres;
ſion étant très-importante, & Dunod
ligé de l'appuyer, il ne ſera pas inutile
er les motifs ſur leſquels elle eſt fondée;
ces motifs très-bien développés par Bac-
Droits de juſtice, chap. 21, n. 245. « La
eut être que le créancier, en déchargeant
» un des débiteurs ſolidairement obligé, a ôté à
» chacun des autres débiteurs & coobligés, le re-
» cours ſolidaire; partant eſt raiſonnable que la
» dette ſoit diviſée entre tous les débiteurs d'icelle,
» & qu'ils ſoient de même condition, ſuivant
» l'obligation par tous enſemblement paſſée; joint
» que la loi préſume que le créancier, lequel a
» déchargé un des débiteurs de la ſolidité d'obli-
» gation, par la réception de ſa part & portion,
» a eu vouloir, & que ſon intention a été faire le
» ſemblable pour le regard des autres coobligés ».
On trouve cette déciſion dans les auteurs les plus reſpectables. *Pactum tacitum diviſionis*, dit Bartole, *uni ex debitoribus in ſolidum obligatis factum cæteris, etiam abſentibus & ignorantibus, prodeſt.* L'opinion de Bartole, ajoute Bacquet, eſt ſuivie tant au palais qu'au châtelet, *tam in ſimplici debito, quàm annuo.* Loco cit.

Ferrière fait une réflexion qui terminera ce paragraphe. « Néanmoins ſi la quittance ne portoit
» ces mots, *pour la part & portion*, encore que le
» créancier confeſſât purement & ſimplement avoir
» reçu telle ſomme, qui ſeroit la part & portion
» de celui qui la paieroit, toutefois la rente ne
» ſeroit pas préſumée être diviſée, tant à l'égard
» de celui qui auroit payé, que de ſes coobligés ».
Sur l'article 1 du titre *des Cenſives*, §. 1, *n.* 21.

§. XII. *De la preſcription de la quotité du cens, de la part du cenſitaire.* Si le cenſitaire a payé le cens à une quotité moindre que celle portée dans les titres pendant trente ans, à un ſeigneur laïque, ou pendant quarante à l'égliſe, il a preſcrit la libération du ſurplus; ainſi, pour me ſervir des termes de la coutume de Montargis, *droits cenſuels ſont preſcriptibles à tanto.* Cette déciſion eſt de droit commun; elle eſt écrite dans beaucoup de coutumes, Paris, Nivernois, Auvergne, Berry, Lille, Péronne, *&c.*

Mais pour que le vaſſal puiſſe ainſi preſcrire la libération du ſurplus de ce qu'il a payé, il faut le concours de deux circonſtances; la première, que les preſtations aient été uniformes pendant le temps néceſſaire pour la *preſcription*; la deuxième, que ces preſtations aient été faites *ſub nomine totius.* On trouve ces deux règles écrites, l'une dans la coutume de Nivernois, l'autre dans Dumoulin. « Le ſeigneur utile, comme cenſier, bordellier ou
» rentier, qui a payé partie de la redevance par
» lui due pour paiement uniforme pour trente ans,
» a acquis la liberté du ſurplus d'icelle redevance ».
Nivernois, *chap. 36, art. 2.* La quotité du cens ſe peut preſcrire par trente ans, *ſcilicet quando* le cenſitaire *ſolvit ſub nomine totius, tanquàm non plus debens; ſecùs ſi ſub commemoratione majoris cenſûs, quia tunc totus conſervatur.* Dumoulin, ſur l'article 6 du chapitre 17 de la coutume d'Auvergne.

§. XIII. *De la preſcription de l'eſpèce du cens.* Le cenſitaire qui, depuis trente ans, paie en deniers un cens conſtitué originairement en grains, peut-il être contraint à payer dans la ſuite, conformément

au titre originaire ? Preſque tous les auteurs qui ont écrit ſur les cenſives, ont traité cette queſtion. La plus grande partie diſtingue le tiers-acquéreur de l'héritier ou repréſentant le premier cenſitaire. Voici le réſultat des opinions ſur ces deux objets, préſenté par Dunod, dans ſon *Traité des preſcription, part. 3, chap. 10 :* « preſque tous les auteurs » eſtiment qu'il n'y a pas lieu à la *preſcription*, » parce que, diſent-ils, elle détruiroit le cens en » détruiſant ſon eſpèce & ſa qualité, à moins que » ce ne ſoit en faveur d'un tiers-acquéreur auquel » on auroit donné une qualité ou une eſpèce diffé- » rente du titre primitif, qui poſſéderoit en vertu » d'un titre nouveau, & qui ſeroit en bonne-foi ».

Le tiers-acquéreur peut donc preſcrire l'eſpèce du cens, encore faut-il qu'il trouve dans ſon contrat un fondement à cette *preſcription*. A l'égard des autres tenanciers, la poſſeſſion la plus longue eſt inſuffiſante pour convertir le cens d'une eſpèce en une autre ; & ſi-tôt que le titre eſt repréſenté, il faut ſe conformer à ſes diſpoſitions. Telle eſt l'opinion régnante, elle eſt très-ancienne, & on la trouve par-tout : eſt-il donc permis de la diſcuter ? Pourquoi non ? Les juriſconſultes ſeroient-ils les ſeuls condamnés à ſe trainer ſur les idées des autres ?

Si on examine les motifs qui ont décidé les auteurs, on voit qu'ils ſe fondent ſinguliérement ſur trois arrêts du parlement de Paris ; le premier eſt du 24 mai 1581, rendu en faveur du roi de Navarre, en qualité de comte de Marle en Vermandois : cet arrêt a condamné un tenancier à donner au ſeigneur de Marle une poule par année, conformément au titre primitif, quoique ce tenancier fût en poſſeſſion depuis ſoixante ans de ne payer que cinq ſous. Cet arrêt eſt le premier que je connoiſſe ſur cette queſtion : Chopin le rapporte ſur la coutume d'Anjou, *part. 2, chap. 1, tit. 1, n. 4.* D'après lui, tous les auteurs le citent ; mais on ne voit nulle part ni l'eſpèce, ni les moyens des parties, ni les motifs ſur leſquels il a été rendu. Comment aſſeoir une déciſion ſur une pareille autorité ? Qui ſait s'il n'eſt pas le réſultat de quelques circonſtances de faits ? Il n'eſt rendu que contre un particulier ; peut-être l'univerſalité payoit-elle la preſtation en eſpèce. Si cela étoit, l'arrêt n'auroit jugé autre choſe, ſinon que la poſſeſſion d'un droit univerſel ſur la plus grande partie le conſerve ſur tous. Puiſqu'il eſt très-poſſible que cet arrêt n'ait pas jugé la queſtion, commençons donc par l'écarter. Les deux autres ſont rapportés par Mornac, *ff. ad leg. de contrah. emptione.* Le premier eſt du 29 décembre 1611, & le ſecond du 8 mars 1612.

Cet auteur nous a tranſmis quelque choſe du fait & des moyens ſur leſquels ces arrêts ont été rendus. On v[illegible] lui de 1612 n'eſt nullement l'eſpèce ; il s[illegible]n d'un cens, mais d'une redevance d[illegible]ivres de cire dues par un évêque à [illegible] redevance que l'évêque avoit con[illegible]eſtation de huit livres en argent, & qu'il fut contraint de payer en cire, conformément au titre de fondation. Quelle conſéquence peut-on tirer pour la cenſive, d'un pareil arrêt ? Cependant quantité d'auteurs le rapportent comme ayant jugé une queſtion cenſuelle. Quelle confiance peut-on accorder après cela à cette foule de citations d'arrêts qui rempliſſent les livres de juriſprudence ?

Reſte donc uniquement l'arrêt du 26 décembre 1611. Mornac nous a conſervé les moyens du ſeigneur ; le principal étoit tiré de la loi *in venditionibus de contrah. empt. ff.* Cette loi porte effectivement, *nihil facit error nominis cùm de corpore conſtat.* On a conclu de-là que lorſqu'un ſeigneur avoit reçu par erreur une preſtation pour une autre, cette erreur ne devoit avoir aucune influence, ſi-tôt que le corps & l'eſpèce de la preſtation étoient déterminés par le titre ; mais il ne faut que jeter les yeux ſur l'eſpèce de cette loi, pour ſentir qu'elle ne peut avoir aucune application au cas dont il s'agit. Le juriſconſulte ſuppoſe qu'un objet a été vendu ſous une autre domination que celle qui lui appartient, & il décide que la vente eſt valable, lorſque l'erreur tombe uniquement ſur le mot, & non ſur la choſe ; c'eſt-à-dire, lorſque le vendeur reçoit ce qu'il entendoit réellement vendre. *Si in nomine diſſentiamus verum de corpore conſtat venditio valet.* Telle eſt la lettre de cette loi ; quelle analogie a-t-elle avec notre objet ? Certainement le juriſconſulte n'entendoit pas décider une queſtion de *preſcription*, encore moins une queſtion de mouvance. Comment donc ces hommes éclairés ont-ils pu donner dans une pareille mépriſe ? La choſe eſt fort ſimple. Après dix ſiècles d'oubli, le droit romain reparut en Europe comme une eſpèce de météore : la lumière qu'il répandit fixa tous les regards ; on l'avoit négligé avec la plus étrange barbarie ; on l'étudia avec une ſorte d'enthouſiaſme, & l'on crut y voir la déciſion de tous les cas poſſibles. Voilà la marche de l'eſprit humain ; le premier pas qu'il fait après être ſorti d'un extrême, eſt preſque toujours pour ſe jetter dans un autre.

Tels ſont les trois arrêts que l'on trouve cités par-tout comme le fondement de la juriſprudence actuelle ; le premier ne prouve rien ; le dernier n'eſt pas dans l'eſpèce, & le ſecond porte ſur une équivoque.

Les auteurs qui n'ont pas voulu paroître plier uniquement ſous l'autorité de la juriſprudence, ont raiſonné ſur cette queſtion ; & voici à quoi ſe réduit leur raiſonnement : *cette preſcription ne peut pas avoir lieu, parce qu'elle détruiroit le cens en détruiſant ſon eſpèce & ſa qualité.* On convient qu'il faudroit rejetter une *preſcription* qui détruiroit le cens ; mais eſt-ce-là l'effet dont il s'agit ? qu'opère-t-elle ? Rien autre choſe qu'une ſimple converſion qui n'influe en aucune manière ſur la nature des choſes, puiſque avant, comme après cette converſion, il exiſte toujours un cens ayant, comme l'ancien, eſpèce & qualité. Mais laiſſons cette diſcuſſion ci-

cherchons dans les loix féodales la dé-
notre difficulté.
its féodaux ſont de trois ſortes, les eſſen-
naturels, & les accidentels : on diſtingue
nt dans une mouvance cenſuelle, ce qui
eſſence, ce qui eſt de ſa nature, & ce
eſt qu'accidentel. La rétention du do-
ect eſt la ſeule choſe qui ſoit de l'eſſence
ouvance, elle peut exiſter ſans aucune
qui en ſoit récognitive; il y en a des
: ainſi un fief peut être affranchi du quint,
même de la préſentation de la foi au
; mais cette eſpèce de mouvance a paru
phyſique, on a cru devoir y attacher des
s réelles. Les coutumes admettent ou ſup-
s preſtations; elles ſont de la nature de
ce, & le ſeigneur peut les exiger ſans
es que la coutume & l'exiſtence de ſa di-
is quelle que ſoit cette preſtation, en
1 en argent, conſidérable ou de la plus
eur, elle remplit également le vœu de
e veut bien cette loi ſe charger d'établir
ſerver une redevance récognitive, un
un mot, mais non pas tel ou tel cens;
la quotité, l'eſpèce de cette preſtation,
eſt donc purement accidentel; ainſi la
du domaine direct forme l'eſſence de la
e cenſuelle. Le cens eſt la ſeule choſe
e de la nature de cette mouvance; mais
lu cens eſt purement accidentelle, & ne
e des conventions. Or, c'eſt un principe
ble, que ce qui n'eſt qu'accidentel & con-
el, eſt ſujet à la *preſcription*.
un mot : les auteurs tiennent tous que
er peut preſcrire la quotité du cens; mais
inution ne détruit-elle pas bien davan-
ns, que ſa converſion d'une eſpèce en une
plupart de ces mêmes auteurs admettent
tion de l'eſpèce en faveur du tiers-acqué-
ne la regardent donc pas comme for-
bſtance de la preſtation.
*. De la preſcription de l'obligation de porter
ns eſt portable, & non requérable*; c'eſt une
u droit commun. Le ſeigneur qui a eu la
envoyer chercher le cens pendant trente
l perdu le droit d'exiger qu'on le lui ap-
z lui? Ricard, ſur l'article 35 de la cou-
Paris, rapporte un arrêt du 24 mai 1586,
la troiſième chambre des enquêtes, « qui
que le droit de faire porter par les tenan-
en la maiſon du ſeigneur, le cens qu'ils
oient, ne peut être preſcrit par quelque
que le tenancier ait payé en ſa maiſon ».
et arrêt dans les vrais principes; le cens
eſtation tout à la fois utile & honorifique;
caractère en forme l'eſſence, & l'obli-
porter le cens conſtitue, au moins en plus
artie, cet honorifique. Preſcrire contre
gation, ce ſeroit donc dénaturer la choſe
tir le cens en redevance foncière; con-
verſion que la ſeule *preſcription* ne peut pas opé-
rer, parce que la nature de la cenſive réclame per-
pétuellement.

§. XV. *De la preſcription des arrérages du cens & des droits échus.* Dans l'article ſeptième de l'ancienne coutume de Paris, il n'étoit pas parlé des droits & profits féodaux dus par le vaſſal; il étoit ſeulement dit que la *preſcription* n'avoit pas lieu entre le ſeigneur & le vaſſal; mais les réformateurs de la coutume trouvèrent à propos de mettre à la fin de l'article 12 de la nouvelle, que les profits de fiefs échus ſe preſcrivent contre le ſeigneur par trente ans, avec l'exception qui eſt enſuite, conformément à l'avis de Dumoulin ſur cet article, *nombre 16*, où il dit que ces droits & profits caſuels ſe peuvent preſcrire par trente ans contre les ſeigneurs ſéculiers, & par quarante contre l'égliſe.

C'eſt auſſi l'avis de Brodeau, ſur l'*article 12, n. 2*, à moins qu'il n'y ait ſaiſie ou inſtance pour raiſon de ces droits, laquelle interromproit le cours de la *preſcription*.

Sur ce point il y eut conteſtation dans l'aſſemblée des états; celui des eccléſiaſtiques requérant qu'au lieu de trente ans, il fût mis quarante ans pour l'égliſe, comme il s'obſervoit avant la réformation; & les religieux, abbé & couvent de Saint-Denis en France, & de ſaint Jean de Jéruſalem, remontrèrent que, par privilège ſpécial, confirmé par les papes & par les arrêts de la cour, on ne pouvoit point preſcrire contre eux-mêmes par cent années, la nobleſſe & le tiers-état ſoutenant, au contraire, que la *preſcription* de trente ans devoit avoir lieu en ce cas contre toutes perſonnes ſans diſtinction, & le procureur du roi proteſtant que cet article ne pourroit nuire ni préjudicier aux droits du roi.

Cependant ces profits ſe preſcrivent par trente ans contre l'égliſe.

Bacquet, en ſon *Traité du droit de déshérence*, remarque une ſentence des requêtes du palais, du 9 mars 1585, qui l'a jugé ainſi contre les religieux, prieur & couvent de ſaint Martin-des-champs, au profit de Me Louis Bernage, avocat au parlement, qui fut renvoyé abſous de la demande à lui faite pour le paiement des lods & vente d'une maiſon par lui acquiſe dans la cenſive deſdits religieux, avec condamnation de dépens, parce qu'il y avoit plus de trente ans que l'acquiſition étoit faite.

Ce même auteur remarque une ſentence du prévôt de Paris, par laquelle il fut jugé que les religieux ne pouvoient demander que vingt-neuf années d'arrérages des rentes, & un arrêt donné à l'audience, entre Mathurin Cordac, appellant d'une ſentence donnée par le juge de Loudun, le 22 juin 1571, d'une part; & les religieuſes, abbeſſe & couvent de Poitiers, intimés, d'autre.

La raiſon en eſt, que ce ſont des fruits ſéparés du fonds, qui n'en ſont qu'une partie; *quarum obventionum, ſcilicet condictio ex lege municipali, & ea propter illis preſcribitur ſpatio 30 annorum, ut in omni-*

bus actionibus perſonalibus obtinet. L. ſicut, C. *de Preſcript. 30 vel 40 annor.* Bartole, ſur la loi *malè agitur*, *d. L.* ajoute que ces droits appartiennent non à l'égliſe, mais aux bénéficiers & titulaires des bénéfices ; ainſi il ne s'agit pas de l'intérêt de l'égliſe. Il eſt juſte que les titulaires ſoient punis de leur négligence, s'ils n'ont pas exigé les droits & profits caſuels qui leur étoient dus dans un temps auſſi conſidérable que celui de trente ans.

« Les droits féodaux qui ſont échus ſe preſcrivent » par trente ans contre le ſeigneur, même contre » l'égliſe, à moins qu'il n'y ait ſaiſie ou inſtance » pour raiſon d'iceux ». Billecocq, *des Fiefs*, *liv. 4*, *chap. 70.*

C'eſt donc un principe certain, que les droits féodaux échus ſe preſcrivent par trente ans, même contre l'égliſe ; la même *preſcription* a-t-elle lieu contre le roi ?

Dumoulin tient l'affirmative, & ſon opinion a été ſuivie par les modernes.

« A l'égard des lods & ventes, quints, requints, » reliefs, & autres profits dus au roi, à cauſe des » venditions, aliénations & mutations de fiefs » mouvant de ſa couronne, patrimoine & autres » héritages tenus en cenſive de ſa majeſté ; & » tient-on que tels droits ſe preſcrivent contre le » roi & pareillement contre les perſonnes eccléſiaſtiques par trente ans » ? Bacquet, *du Droit de déshérence*, *chap. 7*, *n. 21.*

« On tient que cette *preſcription* de trente ans a » lieu, même contre le roi ». Dupleſſis, ſur Paris, *du Franc-aleu*, *liv. 2*, *chap. 1.*

« Cette *preſcription* a auſſi lieu contre le roi, » Billecocq, *des Fiefs*, *liv. 4*, *chap. 70*, parce » qu'il uſe du droit commun à cet égard ». Brodeau, *ſur l'article 12 de Paris*, *n. 12.*

A-t-elle lieu contre les mineurs ? Dumoulin eſtime que non ; *voyez* les raiſons qu'il en donne, §. 7 *de l'ancienne coutume de Paris*, *n. 41.* Billecocq ſe range de ſon parti, *loco citato.* « Profits de » fiefs ſe preſcrivent par trente ans *entre majeurs* », dit Brodeau, *loco citato.* D'où il réſulte, ſuivant cet auteur, que cette *preſcription* ne court point contre les mineurs. *Idem.* Dupleſſis, *du Franc-aleu*, *liv. 2*, *chap. 1.*

L'opinion contraire a trouvé des partiſans.

« Néanmoins, parce que la coutume parle gé- » néralement & établit une *preſcription* ſtatutaire, » il eſt certain que les mineurs ne ſont pas excep- » tés, & qu'après trente ans ils ne ſont plus en » état d'exercer le retrait féodal, demander les » ventes & honneurs, quoique le contrat ne leur » ait pas été exhibé ». Boucheul, *ſur l'article 26 de Poitiers*, *n°. 28. Voyez* Thevenot, Lelet, Conſtant & Filleau, ſur cet article. Il y en a un arrêt du parlement de Bordeaux, de l'an 1599, cité par Automne, en ſa *Conférence ſur la loi 5*, C. *in quib. cauſ. in integr. reſtit.* (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

PRÉSÉANCE, ſ. f. (*Hiſt. eccléſ. & polit.*) on entend par ce mot, le droit de ſe placer dans un ordre ou dans un rang plus honorable qu'un autre.

Les hommes, trop ſouvent aveuglés par l'orgueil ou la vanité, ſont ſi portés à ſe croire ſupérieurs à ceux auxquels ils ſont inférieurs en dignité & en mérite, qu'il a été néceſſaire d'aſſigner les différences qu'établiſſent entre eux le pouvoir, les charges, & la profeſſion qu'ils exercent.

Ce n'a pas été ſans difficulté & ſans de fortes réclamations qu'on eſt parvenu à régler ces préſéances. Nous nous bornerons à indiquer ici celles qui ont été fixées par l'uſage, par les ordonnances ou les arrêts.

L'uſage général du royaume eſt de regarder comme la première place, celle qui eſt à main droite. Ainſi, par exemple, ſi le lieu d'aſſemblée eſt une égliſe, ce ſera la place à droite en entrant au chœur par la porte de la nef, qui ſera la plus honorable. De même, dans les marches, le corps qui va à la droite de l'autre indique ſa préſéance.

Préſéance du clergé. Il eſt de principe qu'après le roi & les princes de ſon ſang, le clergé eſt, dans notre monarchie, reconnu pour le premier corps ; il précède tous les autres ; c'eſt lui qui occupe le premier rang dans les aſſemblées des états.

La raiſon de cette prééminence, ſuivant Domat, eſt « que les eccléſiaſtiques ſont les miniſtres de » Jéſus-Chriſt, les diſpenſateurs des myſtères de » la religion ; c'eſt cette importance & cette élé- » vation d'un miniſtère ſi auguſte, qui donnent » à cet ordre, au-deſſus de tous les autres qui ne » regardent que le temporel, un rang diſtingué, » à proportion de leurs différences ; & quoique » tous ceux qui ſont de ce corps ne ſoient pas » élevés au miniſtère ſacré de ces premières fonc- » tions, toutes celles qu'ils exercent ſe rappor- » tant à cette adminiſtration de l'égliſe, l'ordre du » clergé a ſa dignité au-deſſus de toutes celles des » autres ordres les plus élevés ». Cette règle n'eſt pas auſſi générale que Domat le prétend, & elle ſouffre beaucoup d'exceptions & de diſtinctions.

Par l'article 45 des lettres-patentes du mois d'avril 1695, le clergé eſt qualifié *le premier corps du royaume* ; le parlement de Bordeaux a rendu hommage à cette loi, en déclarant, par acte du 15 juillet 1630, « que les préſidens & conſeil- » lers de ladite cour n'ont jamais prétendu au- » cune *préſéance* ſur les évêques ».

Mais à l'égard du ſecond ordre du clergé, non-ſeulement les officiers des cours ſouveraines, mais ſouvent ceux des juriſdictions inférieures, ont prétendu le précéder ; & ce ſont ces prétentions qui ont fait naître la multitude de réglemens dont nous ne pourrons pas nous diſpenſer de rendre compte.

Un arrêt du conſeil d'état du 4 janvier 1629, porte, que le parlement de Toulouſe allant en corps à l'égliſe métropolitaine, prendra ſéance *en la première chaire attenant celle de l'archevêque*, & aux ſuivantes ; & qu'en toutes autres aſſemblées & cérémonies, les archevêques qui s'y trouveront

la *préſéance* ſur les officiers de ce ſiége après le lieutenant-général de robe longue, « il ne pourroit » néanmoins la prétendre lorſqu'il ſeroit vêtu en » perſonne privée, & que les autres officiers ſe- » roient revêtus de l'habit de magiſtrat ».

Préſéance du parlement ſur la cour des aides. L'article 48 de la déclaration du 24 août 1734, contenant réglement entre le parlement & la cour des aides de Bordeaux, porte, que « dans toutes les aſſem- » blées particulières où il ſe trouvera des officiers des » deux cours, le premier préſident de la cour des » aides aura le pas, le rang & la ſéance immédiate- » ment après le dernier des préſidens du parlement, » & avant le doyen des conſeillers de ladite cour, » & tous les conſeillers de la grand-chambre, » préſidens & conſeillers des requêtes; & à l'égard » des autres préſidens de ladite cour des aides, ils » auront le pas, le rang & la ſéance immédiate- » ment après leſdits préſidens aux enquêtes & » conſeillers de grand-chambre, & avant le doyen » & tous les conſeillers des enquêtes; & pour ce » qui concerne les conſeillers de ladite cour des » aides, ils n'auront rang & ſéance qu'après le » dernier des conſeillers du parlement ».

Préſéance du ſénéchal ſur le préſidial. Il ſeroit peut-être à deſirer qu'il y eût une déclaration dont les articles fixaſſent auſſi clairement le rang que doivent occuper les membres des différens corps; cela préviendroit beaucoup de conteſtations. En 1747, il s'en éleva une entre le comte de Mouchy, ſénéchal & gouverneur de Ponthieu, & le lieutenant-général au préſidial & à la ſénéchauſſée d'Abbeville; l'arrêt qui fut rendu à ce ſujet au conſeil, & qui eſt du 28 août 1747, ordonna « que dans » toutes les aſſemblées, cérémonies & réjouiſ- » ſances publiques, M. de Mouchy, en ſa qua- » lité de ſénéchal, auroit la *préſéance* ſur le pré- » ſidial, & marcheroit à la droite du préſident,

riorité, eſt que les premiers étant an charge, ſont cenſés égaux aux gentil qu'ils ont de plus l'honneur d'être of d'être revêtus de la puiſſance publiqu plir une fonction que les ſimples g n'ont pas.

Loiſeau, dans ſon *Traité des ordres* opinion. Ce qui paroît plus étonna les conſeillers du préſidial de Vaux 10 février 1740, un arrêt du grand jugea qu'un de leurs membres devoit *ſéance* ſur le ſieur du Vaucel, écuye chevalier de ſaint Louis. Cet arrêt « » les officiers de ce ſiége dans le droi » de précéder les ſimples gentilshom » corps que de particuliers à particuli » aſſemblées & cérémonies publique » lières, lorſqu'ils ſeroient en habits à-dire, dans l'habit qui diſtingue » robe. C'eſt ici le lieu d'appliquer » connue, *cedant arma togæ* ».

Le grand-conſeil ordonna, par arr vier 1739, que les tréſoriers de Fr roient les gardes-du-corps.

Préſéance des ſecrétaires du roi. Il tile de citer ici un autre arrêt du 1749, également rendu par le gra faveur des ſecrétaires du roi. Cet ar « le ſieur de la Hogue auroit la *préſé* » les aſſemblées publiques & particuli » ſions, & autres cérémonies, avant » le lieutenant-général de police & » vicomté de Granville, s'ils n'étoi » de compagnie ». Le même arrêt ajo » mêmes officiers ne ſeront réputés » & ordre de cérémonie, que lorſque » blés au lieu où ſe tient la juriſdictio » ront partis en corps & ordre de cér

ais dans la concurrence d'un ſecrétaire du vec un ſeigneur haut-juſticier, la *préſéance* s droits honorifiques ont été accordés au ſei- r haut-juſticier par arrêt rendu au grand- il le 7 mars 1730 ».

s ne finirions pas, ſi nous voulions rap- tous les arrêts, ſoit du parlement, ſoit du ou du grand-conſeil, concernant les *pré-*

éance des gentilshommes ſur les officiers des hauts-
s. Il s'éleva une queſtion qui fut jugée, en au conſeil; il s'agiſſoit de ſavoir qui de- voir le pas, dans les cérémonies publiques, s gentilshommes, ou des officiers des ſei- s hauts-juſticiers du Bas-Poitou : il fut dé- « que les gentilshommes auroient toute l'an- les *préſéances* au-deſſus des ſénéchaux & es des ſeigneurs hauts-juſticiers, dans les ceſſions, offrandes, diſtributions de pain it, & autres honneurs de l'égliſe, aſſemblées érémonies publiques, à la réſerve ſeulement jours de fêtes des patrons deſdites paroiſſes, quels jours leſdits ſénéchaux & juges deſdits neurs auroient la même *préſéance* ſur les gen- ommes ».

ns du roi. Toutes les fois que les gens du roi en marche, le premier avocat-général a le ur le procureur-général, qui précède les avocats-généraux. Un arrêt de réglement rlement, du 7 ſeptembre 1712, rendu pour échauffée de Château du Loir, marque le que doivent tenir, ſoit au parquet, ſoit à ence, ſoit dans les cérémonies, tout ce qui oſe le miniſtère public.

ſéance des avocats ſur les médecins & anciens illiers. La *préſéance* a été accordée aux avo- le Saumur ſur les médecins, par arrêt rendu grand-chambre, conformément aux conclu- de M. le procureur-général, le premier juillet

ont obtenu auſſi la *préſéance* ſur les anciens uilliers comptables d'une paroiſſe de Paris, rrêt du 15 juin 1688. Un arrêt du conſeil 1 février 1683, ordonne que les avocats au il & ceux du parlement, garderont entre dans les aſſemblées générales & particulières, ltrations, arbitrages, & ailleurs, le rang & *ſéance*, ſuivant la date de leurs matricules. que cet arrêt ait été confirmé par une décla- 1 du 6 février 1709, regiſtrée au parlement, moins la différence du travail, la délicateſſe rincipes ſur les honoraires, ne permettent pas vocats du parlement de laiſſer marcher ſur me ligne les avocats du conſeil.

1 arrêt rendu le 12 juillet 1730, ſur les con- ns de M. Gilbert, prononça que le prévôt oſai en Brie, quoique juge de ſeigneur, pré- roit les marguilliers aux proceſſions publiques. ſamedi 3 mars 1742, la cour, par arrêt rendu es concluſions de M. l'avocat-général d'Or- meſſon, a encore jugé que les officiers d'un bailliage précéderoient les anciens marguilliers aux proceſſions & autres cérémonies publiques de l'égliſe.

Préſéance des juges hauts-juſticiers ſur les échevins des mêmes lieux. Pluſieurs autres arrêts donnent la *préſéance* aux juges ſur les officiers municipaux. On trouve dans le code des curés, *tome 3*, un arrêt rendu au parlement de Toulouſe, par lequel il eſt ordonné que les juges des terres dépendantes de l'abbaye de Saint-Sernin, précéderont les conſuls, ce qui ſignifie *échevins*, & autres particuliers, dans l'égliſe, aux proceſſions, aſſemblées générales & particulières, & autres endroits; qu'ils préſideront auxdites aſſemblées, & allumeront les feux de joie. Fait défenſes aux conſuls de convoquer aucune aſſemblée des communautés, ſans y appeller les juges ou lieutenans pour y préſider.

Le même parlement a rendu un autre arrêt le 27 janvier 1756, par lequel en déclarant communs avec le marquis d'Aramont, des arrêts de réglement des 23 juillet 1746, 10 & 27 juillet 1747, il a ordonné que les baillis, juges, leurs lieutenans & procureurs juriſdictionnaires des ſeigneuries appartenantes audit ſieur marquis d'Aramont, jouiroient du droit de précéder les conſuls deſdites terres, dans toutes les aſſemblées générales ou particulières; de préſider, d'aller les premiers à l'offrande après le marquis d'Aramont. Mais cette juriſprudence n'eſt pas la même dans tous les parlemens; celui de Provence a au contraire rendu un arrêt en faveur des conſuls de Péliſannes, le 19 février 1727, par lequel il a maintenu ces conſuls dans le droit d'avoir la *préſéance* ſur les officiers de l'abbé de Montmajour. Il eſt vrai que les conſuls de Péliſannes ſont ſeigneurs hauts-juſticiers du lieu, & qu'ils avoient pour eux la poſſeſſion immémoriale. Il y a d'autant plus lieu de croire que ce furent ces conſidérations qui déterminèrent le parlement de Provence à rendre cet arrêt, qu'il avoit, en 1618, accordé la *préſéance*, aux juges ordinaires ſur les conſuls.

Avant l'établiſſement d'un préſident, créé à Beſançon au mois de ſeptembre 1696, il avoit été ordonné par lettres-patentes du mois de ſeptembre 1677, & par arrêt du conſeil du 20 octobre 1678, que les vicomtes, maïeur, échevins, & autres officiers du magiſtrat, auroient rang & ſéance avant les officiers du bailliage. Mais depuis l'érection du préſidial, il a été rendu au conſeil un arrêt contradictoire le 10 juin 1698, qui donne le pas à l'officier du préſidial ſur celui du magiſtrat.

Préſéance du châtelet de Paris ſur le corps de ville. Lorſque le tribunal du châtelet aſſiſte en corps à la publication de la paix, M. le lieutenant de police, & les conſeillers qui l'accompagnent, ont la droite ſur les officiers de la ville.

Au ſurplus, cette queſtion a été ſi poſitivement jugée au conſeil du roi, qu'elle ne peut plus faire de doute.

Un arrêt rendu entre les officiers de la séné-

chauſſée, ſiège préſidial de Clermont, & les maire, échevins, & procureur du roi de la même ville, a ordonné « qu'aux proceſſions, cérémo-» nies publiques, les officiers du préſidial, tant en » corps qu'en particulier, *précéderoient les maire,* » *échevins, & autres officiers de ville* ».

Malgré le dégoût qui doit naître de cette multitude de citations d'arrêts, nous croyons devoir ne pas omettre les principaux, pour apprendre à ceux qui ſeroient tentés de réclamer d'injuſtes *préſéances*, le ſort auquel ils doivent s'attendre.

Préſéance du préſidial ſur la prévôté. Un arrêt du 9 août 1656, ordonne que les conſeillers du préſidial du Mans précéderont les préſidens au ſiège de la prévôté de la même ville, en toutes aſſemblées publiques & particulières.

Le prévôt d'Abbeville & celui de Creſpy ont eſſuyé le même jugement, l'un en 1627, l'autre en 1635.

Un réglement du 13 août 1698, a auſſi ordonné que le prévôt d'Avalon n'auroit de rang & ſéance dans les aſſemblées publiques, qu'après les conſeillers du bailliage de la même ville; il eſt vrai qu'il a obtenu, par le même réglement, un dédommagement, car il lui accorde la *préſéance* ſur les avocat & procureur du roi du même bailliage.

Préſéance de la juſtice royale ſur la juſtice ſeigneuriale. Quand, dans une même ville, il y a une juſtice royale & une juſtice de ſeigneur ayant haute-juſtice, la *préſéance* appartient aux juges royaux, même dans le territoire de la juſtice ſeigneuriale. Le parlement l'a ainſi jugé contre le bailli & l'évêque de Langres, en faveur des officiers de la juſtice royale de cette ville. Il paroît qu'il a été fait une exception contre les élus, en faveur des juges hauts-juſticiers; du moins ceux du duché de Mazarin, & le ſénéchal de l'évêque de Limoges, ont obtenu la *préſéance* ſur les officiers de l'élection.

Préſéance des élus ſur les officiers de la maîtriſe des eaux & forêts, accordée & refuſée. Ces derniers ont, dans quelques villes du royaume, obtenu la *préſéance* ſur les officiers des eaux & forêts; mais ceux-ci ont, à leur tour, fait juger quelquefois qu'ils devoient précéder les officiers de l'élection & ceux du grenier à ſel: ils peuvent faire valoir un arrêt rendu au conſeil le 6 octobre 1738, pour la maîtriſe d'Angers; & un ſecond, du 14 août 1741, pour celle de Tours. Ce qui établit principalement la *préſéance* à l'égard de ce corps, c'eſt la poſſeſſion.

Préſéance des tréſoriers de France ſur les officiers des préſidiaux. En général, il eſt de principe, que la juriſdiction ordinaire doit avoir la *préſéance* ſur la juriſdiction extraordinaire, & que le juge du lieu doit avoir le pas ſur un autre juge qui n'eſt pas ſon ſupérieur. C'eſt d'après ces principes, que le parlement a donné la *préſéance* au préſidial de Caen ſur les tréſoriers de France, par arrêt du 24 juillet 1652. Cependant le conſeil privé ayant égard, ſoit aux privilèges attribués aux tréſoriers de France, ſoit à la poſſeſſion fondée ſur un édit de mois d'avril 1694, & ſur un arrêt contradictoire du 24 février 1691, a accordé la *préſéance* au bureau des finances de Bordeaux ſur les officiers de la ſénéchauſſée & préſidial de la même ville: les tréſoriers de France, d'Amiens & de Soiſſons, jouiſſent de la même *préſéance*.

Préſéance des juges des bailliages ſur le prévôt de la maréchauſſée. Le parlement a jugé, par arrêt rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, le 7 avril 1702, entre les officiers du bailliage de Montfort-l'Amaury, & le prévôt de la maréchauſſée du même lieu, « que dans les aſſemblées où » les officiers du bailliage ſe trouveroient envoyés, » ils auroient la droite, & que le prévôt de la ma-» réchauſſée ſeroit au côté gauche du bailliage, & » dans une ligne parallèle à celle du lieutenant » général, comme auſſi que les officiers dudit bail-» liage auroient rang & ſéance dans l'égliſe ſur le » banc qui eſt à droite, dans les cérémonies où ils » aſſiſteroient en corps, & le prévôt ſur le banc » qui eſt à la gauche; & que, lorſque le bailliage » ne ſeroit point en corps dans l'égliſe, le pré-» vôt de la maréchauſſée auroit rang & ſéance ſur » l'un des bancs avant le premier conſeiller dudit » bailliage; & quand leſdits officiers & le prévôt » de la maréchauſſée ſeroient obligés de défiler dans » le cours des proceſſions & autres aſſemblées, » même lorſque dans l'égliſe ils iroient à l'offrande, » tous les officiers du bailliage paſſeroient avant le » prévôt de la maréchauſſée ».

Préſéance des gardes de l'hôtel ſur les officiers d'une juſtice ſeigneuriale. Par arrêt rendu contradictoirement au grand-conſeil, le 5 mars 1716, entre deux gardes de la prévôté de l'hôtel, & les officiers de la juſtice ſeigneuriale de Doulevant, la *préſéance* a été accordée aux gardes de la prévôté de l'hôtel.

Préſéance des conſuls ſur les notaires. Les juges-conſuls du Mans, tant anciens qu'en exercice, ont obtenu, par arrêt du 27 juin 1746, la *préſéance* ſur les notaires.

Les conſuls d'Abbeville avoient reçu, le 18 octobre 1743, la même diſtinction.

Ceux d'Amiens, tant anciens qu'en exercice, & ceux de Montauban, jouiſſent de cette ſupériorité. Mais comme il n'y a rien de ſi incertain & de ſi contradictoire que les jugemens des hommes, les notaires d'Amiens ont fait juger, en 1761, qu'ils devoient avoir la *préſéance* ſur les conſuls qui n'étoient plus en exercice.

Préſéance des officiers municipaux ſur les juges-conſuls. Un autre arrêt rendu le 23 juin 1753, d'après les concluſions de M. l'avocat-général Séguier, ordonna que les officiers municipaux auroient la *préſéance* ſur les juges-conſuls de la ville de Châlons, dans toutes les aſſemblées. L'auteur de la collection de juriſprudence, qui rapporte cet arrêt, prétend que le motif qui l'a dicté, eſt que les juges-conſuls ſont des juges d'attribution & n'ont point de territoire.

Le

es rang & *préſéance* des officiers royaux, maire nſuls de Languedoc, ont été réglés par un arrêt nſeil du 30 mai 1701, contenant ſept ar- ; un autre arrêt du conſeil du 12 juin 1702, uis ordonné que le réglement de 1701 ſeroit té entre les officiers des ſeigneurs & les & conſuls.

rticle 6 de l'édit du mois de janvier 1718, nt établiſſement d'une juriſdiction conſulaire enciennes, ordonne qu'entre les perſonnes quées pour l'élection des juge & conſuls, *ſéance* ſera donnée aux anciens juges, puis ciens conſuls, enſuite aux ſecrétaires du uis aux gradués, & enfin à l'âge.

ſéance du lieutenant-criminel de robe-courte ſur vôt des maréchaux de France. Le lieutenant- nel de robe-courte a la *préſéance* ſur le pré- es maréchaux de France; cela a été jugé ainſi rrêt du 27 mai 1715.

y a pourtant une circonſtance, mais c'eſt la dans laquelle le prévôt des maréchaux de ce précède même les bailliages; c'eſt celle où ouverneurs, lieutenans-généraux des pro- s, lieutenans de roi & commandans, ſe trou- nt aux cérémonies publiques; alors les lieu- s des maréchaux de France peuvent prendre e après leſdits gouverneurs & commandans, les officiers des bailliages & préſidiaux, rmément à l'édit du mois de mars 1693, & à claration du 20 juillet 1694.

mmiſſaires & greffiers du châtelet. Il a été jugé n arrêt proviſoire du 22 mai 1713, entre les niſſaires & le greffier en chef du châtelet, qui ſputoient la *préſéance*, que le greffier en chef t ſéance entre les commiſſaires; enſorte qu'il roit toujours un nombre égal de commiſſaires t & après lui.

uiſſiers au parlement & procureurs. Un arrêt du eil du 16 avril 1747, a ordonné que le premier ier au parlement de Grenoble précédera le n des procureurs dans toutes les aſſemblées rales & particulières, & que les autres procu- & huiſſiers au parlement marcheront par ordre ur réception.

charge dont on eſt revêtu ne donne pas la *nce* dans un lieu où l'on ne l'exerce point. a été jugé par arrêt du 27 août 1767, contre ur Chevery, préſident au grenier à ſel de ins, qui prétendoit, à ce titre, avoir des ctions & la *préſéance* dans l'égliſe paroiſſiale village où il poſſédoit quelques fonds ro- rs.

préſéance n'a lieu que dans les cérémonies ques ou dans les aſſemblées, mais ne peut être mée dans des cérémonies particulières où les idus ſont indiſtinctement invités, telles que élébrations de mariages, ou les enterremens.

ous n'avons juſqu'à préſent conſidéré que les *nces* particulières; mais il en eſt de plus éten- & qui ſemblent réſider plus dans l'opinion que dans le fait; ce ſont celles de la naiſſance, des grands emplois. Ainſi, quoique les hommes qui deſcendent des maiſons illuſtres, qui portent un grand nom, qui ont des décorations, ne puiſſent pas toujours exiger rigoureuſement la *préſéance* dans les cérémonies publiques; cependant une raiſon éclairée s'empreſſe de la leur accorder.

Malgré ce que l'on vient de lire, & tous les arrêts que nous avons rapportés, on n'en doit pas moins adopter les idées ſages de Domat, qui prétend que de tous les ordres laïques, le premier eſt celui de la profeſſion des armes, dont l'uſage fait la gloire du prince & la ſûreté publique : le roi eſt le chef de ce corps; il a pour membres les princes du ſang, les officiers de la couronne, les gouverneurs des provinces, & toutes les perſonnes les plus illuſtres par leur naiſſance.

Le ſecond ordre des laïques, ajoute le même auteur, eſt celui des miniſtres & de ceux que le prince honore d'une place dans ſon conſeil ſecret.

Le troiſième de ces ordres eſt celui des perſonnes qui exercent les fonctions de l'adminiſtration de la juſtice, ſoit au conſeil des parties, ſoit dans les diverſes compagnies de juſtice.

Le quatrième ordre eſt celui des officiers dont les profeſſions regardent les finances, ou qui ſont relatives à l'ordre des deniers publics.

Il place dans le cinquième ordre ceux qui profeſſent les ſciences ou les arts libéraux.

Il met dans le ſixième les marchands & tous ceux qui exercent une eſpèce de commerce.

Le ſeptième eſt rempli par les ouvriers, les artiſans.

Il range dans le huitième les cultivateurs & les paſteurs, qui, par l'importance & la néceſſité de leurs travaux ſi précieux à la ſociété, devroient être placés les premiers, ſi leur ignorance & leur groſſiéreté ne les mettoient au-deſſous des autres hommes.

Après ces diviſions, Domat obſerve judicieuſement que les rangs des claſſes ne ſe règlent pas tous par les rangs de l'ordre. « Ainſi, par exemple, » le rang des premiers officiers qui ont la direction » des finances, eſt au-deſſus de pluſieurs officiers » de juſtice; mais l'effet de la diſtinction des or- » dres, pour ce qui regarde les rangs, eſt que les » premiers d'un ordre qui eſt au-deſſus d'un autre, » ont leur place au-deſſus des premiers de l'ordre » qui eſt au-deſſous. Ainſi les premiers officiers de » juſtice ont leur rang au-deſſus des premiers offi- » ciers de finance ».

La volonté ſeule du prince peut établir des *préſéances;* il en eſt d'autres qui ne ſont point arbitraires, telles que celle du chancelier, que ſa dignité élève au-deſſus de tous les officiers qui ſont employés dans l'adminiſtration de la juſtice.

Dans le même ordre, les parlemens ont la *préſéance* ſur toutes les autres compagnies; les préſidens ſur tous les ſimples conſeillers. L'ancienneté

de réception établit enſuite les *préſéances* entre les officiers revêtus de la même charge.

Autrefois l'âge étoit une raiſon de *préſéance* ; les vieillards avoient des droits aux premières places ; mais aujourd'hui le vieux militaire eſt précédé par un jeune homme favoriſé de la fortune. L'ancien magiſtrat marche après un jeune préſident. Depuis que tout ſe donne aux richeſſes, & rien à l'expérience, la vieilleſſe n'a plus de dédommagement à eſpérer ſur la terre. Combien il ſeroit à ſouhaiter qu'une bonne réputation, que la vertu, que le ſavoir, fuſſent des titres de *préſéances !* Mais elles ſeroient une ſource d'inimitiés & de jalouſies ; car tous les hommes prétendent à l'honneur de la vertu & du ſavoir, au milieu même du vice & de l'ignorance.

Nous n'avons pas beſoin de dire que dans les aſſemblées du parlement, ou dans les lits de juſtice, les princes du ſang ont la *préſéance* ſur les ducs & pairs, & que ceux-ci ſiégent après eux, ſelon l'ordre & la dignité de leur pairie : les exceptions faites en faveur de princes légitimés, ſont des graces particulières accordées par la ſouveraineté, qui, en dérogeant aux anciens principes de notre monarchie, n'y portent qu'une atteinte paſſagère.

Domat voudroit qu'on accordât la *préſéance* aux pères de famille qui ont le plus d'enfans : cette idée eſt celle d'un bon citoyen, qui ſent combien il importe à la proſpérité d'un royaume, que la population y ſoit encouragée, & qu'on accorde des honneurs à ceux qui donnent des ſoldats & des cultivateurs à la patrie. (*Article de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

PRÉSENT, adj. ce terme, *en droit*, a pluſieurs ſignifications. Les coutumes appellent *préſent*, celui qui demeure dans le même bailliage ou ſénéchauſſée, qu'une autre perſonne.

Celui qui a pluſieurs domiciles en diverſes provinces, eſt réputé *préſent* dans toutes.

Celui qui n'a aucun domicile certain eſt réputé abſent. *Voyez* PRESCRIPTION.

Dans le ſtyle judiciaire, on eſt réputé *préſent*, quoiqu'on ne comparoiſſe pas en perſonne, lorſque l'on eſt repréſenté par ſon avocat ou par ſon procureur.

PRÉSENTATION, ſ. f. (*terme de Procédure.*) eſt une formalité établie par les ordonnances, qui conſiſte en ce que dans tous les ſiéges où il y a un greffier des *préſentations*, le procureur de chaque partie eſt obligé de ſe préſenter dans ce greffe, c'eſt-à-dire, d'y mettre une cédule de *préſentation* ; celle du demandeur eſt ainſi conçue : *défaut à tel..... contre tel, défendeur, du..... jour de.....* & le procureur ſigne. Le procureur du défendeur met *congé*, au lieu de *défaut.*

L'ordonnance de 1661, *tit. 4*, avoit abrogé l'uſage des *préſentations* pour les demandeurs, pour les appellans & anticipans ; mais l'édit du mois d'avril 1695, & la déclaration du 12 juillet de la même année, ont rétabli la *préſentation* à l'égard du demandeur ; de ſorte qu'il ne peut lever ſon défaut, s'il ne s'eſt préſenté ; au parlement & dans les autres cours, la *préſentation* doit ſe faire dans la quinzaine, aux autres ſiéges dans la huitaine ; & dans les matières ſommaires, trois jours après l'échéance de l'aſſignation. Les *préſentations* peuvent ſe faire tous les jours ſans diſtinction.

Un acte d'occuper ſignifié par le procureur, ne le diſpenſe pas de faire ſa *préſentation.* Elle eſt indiſpenſable en toute matière civile & criminelle, de première inſtance ou d'appel, en aſſiſtance de cauſe, anticipation, ſommation, contre-ſommation, intervention, exécution de jugement, ſentences ou arrêts, & autres.

On excepte de cette règle générale, 1°. les affaires où il n'y a point de parties adverſes, & qui, par conſéquent, ſont portées à l'audience ſans aſſignation, parce qu'il n'y a point de motif pour déclarer quel ſera le procureur qui occupera. *Article 4 de la déclaration du 5 novembre 1686.* 2°. D'après l'article 8 de la déclaration du 12 juillet 1695, les cauſes ſommaires qui ſont portées à l'audience, & dans leſquelles on ne juge point le fond des conteſtations des parties, & les inſtructions qui ſe font devant les commiſſaires.

Suivant l'article 9 de cette même déclaration, il ne doit être payé qu'un droit de *préſentation* relativement aux aſſignations données pour voir clore les inventaires & les comptes, à moins que, ſur les conteſtations & débats, les parties ne ſoient renvoyées en jugement ; auquel cas les procureurs ſont tenus de ſe préſenter ſur les aſſignations.

Par l'article 10 de la même déclaration, il eſt ordonné que dans les cauſes des pauvres mercenaires demandant paiement de leurs ſalaires à journées, il ne ſera par eux payé que la moitié des droits de *préſentation*, défaut ou congé, lorſque leurs demandes portées par les exploits n'excéderont pas dix livres ; mais que les droits ſeront payés en entier par le défendeur.

Suivant un arrêt du conſeil du 14 ſeptembre 1728, le demandeur & le défendeur ſont diſpenſés de lever des *préſentations* dans les cauſes portées devant les officiers des greniers à ſel.

PRÉSENTATION, (*Matière bénéficiale.*) eſt l'acte par lequel un patron préſente un ſujet au collateur du bénéfice dont il eſt patron, pour qu'il lui en ſoit accordé des proviſions.

Les actes de *préſentation* doivent contenir, 1°. l'adreſſe & le ſalut, ſi l'acte n'eſt pas paſſé pardevant notaires ; 2°. la déclaration des droits que le patron & le collateur ont ſur le bénéfice. Le patron doit y énoncer comment & à quel titre le patronage lui appartient, & en quelle qualité le collateur le confère ; 3°. la déclaration du genre de vacance ; 4°. la *préſentation* d'un ſujet comme capable ; 5°. la prière faite au collateur d'accorder les lettres de collation & proviſion ; 6°. l'énonciation de l'expédition des lettres, de leur ſignature, &

ean ; 7°. la date ; 8°. la mention de la préſence émoins.

n confond quelquefois la nomination avec la ztation ; mais à proprement parler, on ne doit ap- x *préſentation* que les lettres ou les actes par leſ- les patrons eccléſiaſtiques ou laïques déſignent jet à l'ordinaire, pour qu'il lui confère un béné- ont ils ont droit de diſpoſer. Le terme *nomina-* oit être reſtreint, 1°. aux lettres que les uni- tés accordent aux gradués ſur différens colla- ou patrons ; 2°. aux brevets d'indult du par- nt, de ſerment de fidélité, de joyeux avène- , de joyeuſe entrée, & ceux par leſquels le omme au pape des ſujets pour être promus aux fices conſiſtoriaux en exécution du concordat. acte de *préſentation* doit-il être reçu par un no- , à peine de nullité ? L'article 5 de l'édit de , veut que ces ſortes d'actes ſoient reçus par notaires apoſtoliques, ou par un notaire apoſ- ue en préſence de deux témoins. Mais il ne once point la peine de nullité. Il y a pluſieurs ons qui ſe ſont maintenus dans l'uſage de pré- er par ſimples lettres ſous ſeing-privé, & les s tolèrent cet uſage. Mais c'eſt une exception règle générale.

eſt cependant intéreſſant pour les préſentés par patrons eccléſiaſtiques, que l'acte de *préſenta-* ſoit reçu par des notaires. Dans ce cas, il fait acle à la prévention, à compter du jour qu'il é reçu, parce qu'alors il exiſte une preuve le patron a choiſi un titulaire, & que les choſes ont plus entières à ſon égard. *Res non ſunt om- integræ* : ce qui ſuffit pour empêcher la préven- . La maxime établie par Dumoulin & nos an- ns canoniſtes, que le pape peut prévenir les ſentés tant qu'ils n'ont pas frappé l'oreille de rdinaire, ceſſe donc d'être vraie toutes les s que la *préſentation* eſt faite pardevant notaires : e ne doit plus avoir lieu que pour les *préſentations* es ſous ſeing-privé, qui n'ont, aux yeux de la , aucune date aſſurée. Il faut, pour leur en donner , faire une requiſition à l'évêque, prendre acte ſa réponſe, & la faire inſinuer au bureau des nuations, tant du diocèſe où l'on aura fait la uiſition, que de celui de la ſituation du bénéfice. pendant, comme toute *préſentation* dont la date aſſurée, empêche la prévention, nous ſerions rtés à croire que l'inſinuation d'une *préſentation* s ſeing-privé, que l'on auroit pris la précaution faire au bureau des inſinuations le plus prochain domicile du patron, ſuffiroit pour en aſſurer la te, & par conſéquent empêcher la prévention.

La *préſentation* ne donne point un droit complet bénéfice auquel on eſt préſenté. Elle n'eſt qu'un oix imparfait & ſubordonné au jugement du ſu- rieur qui peut ne pas le confirmer : c'eſt un acte complet. Elle ne devient un titre parfait que lorſ- 'elle eſt ſuivie de l'inſtitution canonique, ſans la- elle on ne peut poſſéder légitimement un bénéfice. *neficium ſine canonicâ inſtitutione poſſideri non poteſt.*

Cette inſtitution, ou collation eſt eſſentielle, parce que le patronage ne donne point droit de pourvoir & de conférer, mais ſimplement de préſenter. *Cum ex vi juris patronatûs, non conceſſio, ſed preſentatio pertineat ad patronum, cap. tranſmiſſa, de jur. patron.* Sur quoi la gloſe obſerve : *aliud eſt concedere eccleſiam, aliud preſentare.* Vainement le patron feroit un choix ; il ne produira aucun effet, ſi l'autorité de l'évêque n'intervient pour le rendre canonique & valable. C'eſt ce qui a fait dire à d'Héricourt : celui qui s'eſt mis en poſſeſſion d'un bénéfice, n'ayant qu'une *préſentation* du patron, ſans une inſtitution du collateur, eſt privé par le ſeul fait de tout le droit que la *préſentation* lui donnoit.

Ces principes ont été expoſés très-clairement par de Roye, dans ſes prolégomènes *ad titul. de jur. patron. cap. 22. Inutilis eſt præſentatio, niſi ordinario facta ſit... nec aliter ea parit jus ad rem quam duo illa concurrant, acceptatio præſentati clerici & ut ordinario facta ſit.... præſentatio ipſo jure nullius eſt momenti præcipuè verò cum deeſt ordinarius, nam ille eſt terminus ad quem & in quo præſentatio vires ad effectum accipit.... rata non eſt præſentatio antequam epiſcopus eam approbaverit.... præſentatio, nondum realiter ordinario exhibita, propriè non eſt præſentatio.... & nullum jus tribuit.*

Toutes ces maximes ne doivent cependant point être priſes à la rigueur. Il n'eſt pas exact de dire qu'une *préſentation* qui n'a point encore été exhibée à l'ordinaire, ne ſoit pas proprement une *préſentation*, & qu'elle ne donne aucun droit au bénéfice. Le droit qu'elle donne n'eſt point, à la vérité, complet, mais il n'eſt pas nul ; il n'eſt pas *jus in re*, mais il eſt *jus ad rem.* Faite devant notaires, la *préſentation* empêche la prévention : lorſqu'elle eſt donnée dans les délais preſcrits aux patrons, elle annulle la collation faite par l'ordinaire à leur mépris, *ſpreto patrono.*

La *préſentation* donne tellement droit au bénéfice, que l'ordinaire ne peut valablement refuſer l'inſtitution ou la collation, ſans motiver ſon refus. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 5 de l'édit de 1695, qui regarde les préſentés par les patrons, comme les expectans & les pourvus en cour de Rome. On peut même dire que les ſujets préſentés par les patrons, méritent plus d'égards, & de faveur que les pourvus en cour de Rome. Ils ont pour eux une préſomption qui réſulte néceſſairement du choix que les patrons ont fait d'eux.

Il y a même quelque choſe de plus fort ; un préſenté par un patron à un bénéfice qui exige les ordres ſacrés ou la prêtriſe, a droit de demander l'ordination à l'évêque, & celui-ci ne peut la refuſer ſans donner des motifs. Cette opinion eſt conforme à l'ancienne diſcipline de l'égliſe, & défendue par les auteurs les plus reſpectables. Dans le temps où l'on ne connoiſſoit point les ordinations vagues, où l'ordination étoit inſéparable de la collation du bénéfice, l'évêque ne pouvoit, ſans motifs valables, refuſer

d'ordonner ceux qui leur étoient préſentés pour deſſervir des bénéfices, & de rendre compte de ces motifs. Le concile de Paris, de l'an 829, le décide expreſſément : *de clericis verò laïcorum, undè nonnulli conqueri videntur eo quod quidam epiſcopi, ad eorum preces nolint in eccleſiis ſuis, cum utiles ſint ordinare, viſum nobis fuit, ut in utriuſque partibus pax & concordia ſervetur, & cum charitate utiles & idonei eligantur ; & ſi laïcus idoneum utilemque clericum obtulerit, nulla qualibet occaſione ab epiſcopo ſine certa ratione repellatur. Et ſi rejiciendus eſt, diligens examinatio & evidens ratio, ne ſcandalum generetur, manifeſtum faciat.*

On trouve dans les capitulaires une diſpoſition abſolument ſemblable au canon du concile de Paris, que l'on vient de rapporter. *Si laïcus idoneum, utilemque clericum obtulerit, nulla qualibet occaſione ab epiſcopo ſine certa ratione repellatur ; & ſi rejiciendus eſt, propter ſcandalum vitandum, evidenti ratione manifeſtetur.* Deux autres capitulaires des années 816 & 869, preſcrivent la même conduite aux évêques.

Si l'on vouloit ſuivre tous les conciles qui ont renouvellé ces loix anciennes, on ſeroit peut-être étonné d'entendre aujourd'hui quelques partiſans de l'autorité, ſoutenir le ſentiment contraire. Rapportons ſeulement les déciſions de nos derniers conciles provinciaux, pour prouver que le corps épiſcopal n'a pas les idées de deſpotiſme que l'on ſait quelquefois inſpirer à certains de ſes membres.

Le concile de Rouen de l'an 1581, s'exprime en ces termes. *Si præſentato & petenti collationem, ſibi dari de quocumque beneficio renuerit epiſcopus dare, cogatur cauſas recuſationis in ſcriptis exprimere, nec liceat ſuperiori collationem decernere, niſi priùs diſcuſſis cauſis & examinatis, propter quas epiſcopus recuſaverit collationem dare, alioquin ſuperioris collatio nulla erit.* Celui de Cambrai, de 1565, avoit fait les mêmes injonctions aux évêques, & elles furent renouvellées par celui de Reims, tenu en 1583. *Si præſentato & collationem beneficii poſtulanti, epiſcopus dare renuerit, cauſas recuſationis teneatur exhibere.*

Que l'on ne diſe pas que ces dernières loix n'ont rapport qu'à la collation des bénéfices, & non pas à la promotion aux ordres ſacrés. Car, dès qu'un préſenté par un patron a droit au bénéfice en vertu de ſa *préſentation*, il a droit à tout ce qui lui eſt néceſſaire pour poſſéder le bénéfice ; l'ordination étant dans ce cas, l'évêque ne peut la lui refuſer, ſans lui faire perdre la choſe à laquelle il a droit ; & pour la lui faire perdre, il faut des raiſons & des motifs ſuffiſans. Ces principes ſont ceux des plus célèbres canoniſtes. Le compilateur des décrétales grégoriennes, ſur le chapitre *ex tenore*, & la décrétale *ad aures*, eſt abſolument de cette opinion. *Si habet clericus jus petendi ordinem, forte ratione beneficii cui ordo eſt annexus, non poteſt epiſcopus eum prohibere, quamvis ſciat illum commiſiſſe peccatum occultum ; & ità poteſt intelligi illa, ex tenore. Si verò non habet jus [illegible] tenetur eum epiſcopus ordinare ; & ita [illegible] aures.*

Barboſa tient les mêmes maximes. *Illud notare opportet, denegare ordines aut dimiſſorias non poſſe epiſcopum, ei qui obtinet beneficium, vel in eccleſiâ dignitate conſtitutus ; niſi canonicum habeat impedimentum ; aliis verò ordines non tenetur conferre epiſcopus.* De offic. & poteſt. epiſcop. part. 2, alleg. 41, n°. 66.

Fagnan dit : *cum olim de hoc dubitatum eſſet, ſacra congregatio, re ad Gregorium decimum-tertium relatâ, edidit deciſionem quæ poſtea perpetuo obtinuit in curiis ; videlicet quotieſcumque ordinarius recuſaverit quemquam ordinare, committendum eſſe metropolitano, vel viciniori epiſcopo, ut ab eodem ordinario priùs requirat cur recuſaverit, quo cauſam legitimam non allegante, liceat illi eumdem recuſatum ordinare.*

Thomaſſin, Duperrai, & beaucoup d'autres auteurs françois, défendent ces maximes ; & ſi elles ſont conformes aux anciennes loix, elles ne le ſont pas moins à la juſtice. Il eſt vrai qu'un évêque, lorſqu'il ne s'agit que de l'ordre ſeul, eſt libre de ne pas y promouvoir tout ſujet qui ſe préſente. Il ne doit compte de ſes motifs à perſonne ; c'eſt une prérogative attachée à l'autorité épiſcopale, abſolument indépendante en cette partie. Mais ſi la proviſion du bénéfice concourt avec la promotion à l'ordre, & qu'elle en ſoit inſéparable comme dans l'eſpèce de la *préſentation* d'un patron à un bénéfice qui exige la prêtriſe, il paroît conſtant que l'évêque ne peut pas ſans abus ſe diſpenſer de donner les motifs de ſon refus ; il contreviendroit aux loix de l'état, qui l'aſſujettiſſent à cette formalité, par rapport à la collation des bénéfices.

Le rédacteur des mémoires du clergé n'eſt pas, comme il eſt aſſez naturel, de cette opinion. Il cite un arrêt du conſeil du 20 août 1692, qu'il annonce comme un préjugé conſidérable en faveur de la prétention des évêques. Si l'on veut bien réduire cet arrêt à ſa juſte valeur, on verra qu'il n'eſt autre choſe qu'un arrêt d'appointement, par lequel le roi retenant à ſoi & à ſon conſeil le procès, ordonne que les parties ajouteront à leurs productions, écriront & produiront dans huitaine, ſur le fond de la conteſtation, tout ce que bon leur ſemblera, pour enſuite être ſur le tout fait droit, ainſi qu'il appartiendra. Un ſemblable arrêt ne prouve rien, ſinon que ſa majeſté a voulu mettre l'eccléſiaſtique auquel on refuſoit l'ordination néceſſaire à la poſſeſſion du bénéfice dont il avoit la *préſentation*, à portée de prouver combien les refus qu'il eſſuyoit étoient peu fondés.

De tout ce que nous venons d'expoſer, il réſulte que ſi la *préſentation* ne donne point un droit complet au bénéfice, il en donne un réel que l'évêque ne peut s'empêcher de rendre parfait, par une collation, ou même par la promotion aux ordres, à moins qu'il n'ait pour refuſer l'un ou l'autre, des motifs valables, qu'il eſt obligé de déclarer.

Quelque droit que la *préſentation* puiſſe donner à un bénéfice, ce droit, comme nous l'avons dit, eſt incomplet, juſqu'à ce que le préſenté ait reçu

llation ou l'inſtitution de l'évêque. En quel s doit-on la demander ? Les ſentimens ſont gés ſur cette queſtion, & elle n'eſt décidée ucune loi de l'égliſe ou de l'état. Suivant ques canoniſtes, les préſentés ont pour requé- s proviſions, ſix mois, à compter du jour de de *préſentation* ; d'autres eſtiment que les pré- s par les patrons laïques n'ont que quatre mois demander l'inſtitution, & que les préſentés es patrons eccléſiaſtiques en ont ſix. Il y en a outiennent indiſtinctement qu'il eſt de néceſſité mander l'inſtitution dans les ſix mois, à comp- u jour de la vacance du bénéfice. Enfin, il eſt quatrième opinion ſelon laquelle, ce n'eſt pas ment du jour de la *préſentation*, mais du jour vacance connue dans le lieu où le bénéfice ué, que court le délai donné pour deman- inſtitution ou la collation, & ce délai doit être uatre mois pour les préſentés par les patrons es, & de ſix pour ceux qui l'ont été par les ns eccléſiaſtiques.

s patrons n'ayant que quatre ou ſix mois, à pter du jour de la vacance du bénéfice, pour ſenter, les porteurs de leurs *préſentations* n'ont d'autres délais pour requérir la collation ou itution. S'il en étoit autrement, il s'enſuivroit les bénéfices pourroient reſter vacans très- temps. Si un patron faiſoit ſa *préſentation* à la u délai qui lui eſt accordé par la loi, & que le nté eût un nouveau délai de quatre ou ſix , à compter du jour de la *préſentation*, le bé- e pourroit reſter vacant huit mois & un an, rdinaire ne pourroit le conférer qu'après ces . Il eſt cependant reconnu par tout le monde es patrons eccléſiaſtiques n'ont que ſix mois, patrons laïques que quatre, pour préſenter ; anière que ces ſix ou quatre mois expirés, naire rentre dans la plénitude de ſes droits, ut conférer librement. D'après cela, nous pen- que les préſentés n'ont pas plus de temps pour ir ou demander la collation de l'ordinaire, es patrons n'en ont pour faire leur *préſentation* ; e les délais accordés aux uns & aux autres ent être comptés du jour du décès du dernier ire. Le ſyſtême de ceux qui prétendent qu'il ut partir que du jour où le décès a pu vrai- lablement être connu dans le chef-lieu du bé- e, eſt ſujet à trop d'inconvéniens.

le préſenté a fait dans un temps utile les dé- hes néceſſaires pour obtenir ſes proviſions, 'il ait eſſuyé un refus qui ait été légalement até, alors il n'eſt plus obligé, à peine de dé- nce de ſa *préſentation*, d'obtenir ſes proviſions les délais ordinaires. Il faut qu'il ait le temps pourvoir devant les tribunaux ſéculiers par el comme d'abus, ou de recourir au ſupérieur éſiaſtique, pour faire déclarer nul le refus qu'il uyé. Sa *préſentation* reſte dans toute ſa force, qu'un tiers canoniquement pourvu n'a pas is contre lui la poſſeſſion paiſible & triennale.

Un pourvu en cour de Rome, qui obtiendroit enſuite la *préſentation* d'un patron à ce même bénéfice, & voudroit s'en ſervir *jura juribus addendo*, ſeroit obligé d'obtenir la collation de l'ordinaire ſur cette *préſentation*, quoiqu'il eût déjà eu le *viſa* ſur les proviſions de cour de Rome. C'eſt une ſuite du principe établi ci-deſſus, que la *préſentation* ſeule & ſans la collation de l'ordinaire accordée, ou du moins demandée, ne donne qu'un droit incomplet au bénéfice.

Si le patronage appartient à deux ou pluſieurs patrons par indivis, & que leur *préſentation* ſoit effectuée par des actes différens, qui n'ont pas été notifiés enſemble à l'ordinaire, & que le préſenté ait obtenu une collation ſur une ſeule de ces *préſentations*, il faudra obtenir autant d'actes de collation qu'il y a d'actes de *préſentation*. C'eſt le ſeul moyen de donner à ces *préſentations* partielles l'efficacité & le complément dont elles ont beſoin pour donner un droit entier au bénéfice. D'ailleurs, chacun des copatrons peut l'exiger pour la conſervation de ſon droit, & pour empêcher la preſcription qui a lieu de patron à patron.

Il y a quelquefois trois degrés à parcourir pour parvenir aux bénéfices qui ſont en patronage, la nomination, la *préſentation*, & la collation ou inſtitution, ou bien la *préſentation*, la repréſentation, & la collation : il faut alors trois actes différens. Par exemple, le patron préſente au repréſentateur, & celui-ci repréſente au collateur. Ce ſont ordinairement les archidiacres qui ſont les repréſentateurs, & cet uſage a lieu dans le diocèſe de Paris. Les repréſentations ſont ſoumiſes aux mêmes formalités que les *préſentations*. On trouve des formules de tous ces actes dans le *Notaire apoſtolique*, & dans le *Dictionnaire de droit canon* de Durand de Maillane.

Les *préſentations* faites par les patrons eccléſiaſtiques ou laïques, ſont compriſes dans la première ſection de l'article premier de l'édit du mois de ſeptembre 1722, qui en fixe le droit de contrôle à cinq livres en principal ; ce qui a été confirmé par l'article 4 de l'arrêt de réglement du 30 août 1740.

Préſentation alternative, eſt celle qui ſe fait par pluſieurs copatrons, chacun à leur tour.

Préſentation forcée, eſt celle qu'un patron eccléſiaſtique fait en faveur d'un expectant qui a requis le bénéfice.

Préſentation par côté, eſt celle que chacun des côtés du chœur dans un chapitre, fait alternativement.

Préſentation par ſemaine, eſt celle que chaque chanoine fait pendant la ſemaine qui lui eſt aſſignée à ſon tour pour célébrer les offices divins, préſider au chœur, & repréſenter le chapitre. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PRÉSENTATION AU SEIGNEUR, (*Droit féodal.*) c'eſt dans la coutume d'Acqs, l'exhibition que le vendeur eſt tenu de faire au ſeigneur de fief. L'article premier du titre 9 de cette coutume porte,

que l'on ne peut vendre choſe tenue d'aucun ſeigneur direct & foncier, ſans en faire *préſentation* au ſeigneur du fief avant qu'en bailler la poſſeſſion ; & ſi autrement le fait, le vendeur encourt l'amende de ſix livres tournois envers le ſeigneur.

L'article ſuivant en excepte diverſes ſeigneuries « où les tenanciers du ſeigneur haut-juſticier, » vendeurs, ne ſont aucune *préſentation*. Mais èſdits » lieux les tenanciers des ſeigneurs caviers ſont » tenus faire *préſentation* auxdits ſeigneurs caviers ».

Dans la baronnie de Pontons, cette préſentation n'eſt pas néceſſaire quand on ne vend que partie de l'héritage. Mais lorſqu'on le vend en entier, on doit la faire ſous peine de ſix livres tournois d'amende, ſi le ſeigneur duquel on tient, eſt ſeigneur haut-juſticier ; & onze ſols trois deniers tournois ſi le ſeigneur eſt ſimple cavier. (*Art. 3.*)

La même amende eſt due aux ſeigneurs caviers dans la baronnie de Montfort. Mais la coutume ajoute que c'eſt « ſans préjudice des caviers dudit » lieu, qui ſont oppoſans ; attendu que au roi qui » eſt haut-juſticier dudit lieu, n'eſt faite aucune *pré-* » *ſentation* par ſes tenanciers, ne lui eſt dû aucune » amende par défaut de préſenter ».

L'acquéreur eſt ſujet à payer une amende de ſix livres tournois, s'il prend poſſeſſion ſans le congé du ſeigneur, dans les terres où la *préſentation* a lieu. Il y a néanmoins quelques baronnies où cette amende n'eſt point admiſe, quoique la *préſentation* y ſoit due au ſeigneur. (*Art. 5 & 6.*)

En conſéquence de cette *préſentation*, les ſeigneurs ont le choix du droit de *prélation*, ou des lods & ventes. *Voyez les articles* RÉTENTION, ENTRÉES & ISSUES.

L'article 21 du titre *de contractu & tornius* des fors de Béarn, emploie auſſi le mot de *préſentation* dans le même ſens. *Voyez* PRÉPARANCES.

Des lettres de grace de l'an 1379, citées par dom Carpentier, au mot *Præſentatio*, paroiſſent entendre par-là les jours d'audience du rôle de telle ou telle province au parlement. Il y eſt dit : « comme l'ex- » poſant fuſt venuz à Paris aux *préſentations* des » jours de Vermandois ». *Voyez* NOTIFICATION, *droit féodal.* (*G. D. C.*)

PRÉSIDENCE, ſ. f. on entend par ce mot l'action de préſider à quelque aſſemblée : quelquefois ce terme eſt pris pour la place ou office de celui qui préſide.

Ce n'eſt pas toujours celui qui a la première place qui préſide à une aſſemblée ; il y a, par exemple, des officiers d'épée qui ont, par honneur, la première place dans un tribunal, où le premier officier de robe, qui ſiége après eux, préſide ; car la *préſidence* conſiſte principalement dans le droit de convoquer l'aſſemblée, d'ordonner aux miniſtres du ſiége de recueillir les opinions, & de prononcer. (*A*)

PRÉSIDENT, ſ. m. (*Droit public.*) eſt un officier pourvu d'une charge en vertu de laquelle il a le droit de préſider " pagnie de judicature. Nous n'entrerons ic détail ſur les droits, prérogatives & fonctions des *préſidens* : on les trouvera ſous le mot propre des compagnies qu'ils préſident.

PRÉSIDIAL, ſ. m. (*Droit public.*) ce mot vient du latin *præſidium*, qui ſignifie *ſecours*, protection : c'étoit un titre que l'on donnoit indifféremment à tous les bailliages, ſénéchauſſées, qu'on appelloit ainſi *préſidiaux* ou *cours préſidiales*, parce qu'ils étoient établis pour porter ſecours & protection aux ſujets du roi vexés par les juges inférieurs. On trouve ce terme ainſi employé dans l'ordonnance de Charles VIII, en 1490, *art. 35* ; & dans celle de François I, en 1536, où ce titre de *préſidiaux* ne ſignifioit autre choſe ſinon que c'étoient des *juges ſupérieurs*, devant leſquels on appelloit des *juges inférieurs*.

Mais préſentement on entend par le terme de *préſidiaux* des juges ordinaires établis dans certains bailliages & ſénéchauſſées, pour juger par appel en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de deux mille livres, tant en principal qu'intérêts ou arrérages échus avant la demande.

Ces tribunaux furent inſtitués par Henri II, par édit du mois de janvier 1551, appellé communément l'édit des *préſidiaux* : l'objet de cet édit a été en général l'abréviation des procès, & ſingulièrement de décharger les cours ſouveraines d'un grand nombre d'appellations qui y étoient portées pour des cauſes légères.

Cet édit ordonne que dans chaque bailliage & ſénéchauſſée qui le pourra commodément porter, il y aura une ſiége *préſidial* pour le moins, en tel lieu & endroit qui paroîtra le plus utile ; que ce ſiége ſera compoſé de neuf magiſtrats pour le moins, y compris les lieutenans-généraux & particuliers, civil & criminel, de ſorte qu'il doive y avoir ſept conſeillers.

Il eſt dit que ces magiſtrats connoîtront de toutes matières criminelles, ſelon le réglement qui en avoit été fait par les précédentes ordonnances.

Qu'ils connoîtront de toutes matières civiles qui n'excéderont la ſomme de 250 livres tournois pour une fois, ou 10 liv. tournois de rente ou revenu annuel, de quelque nature que ſoit le revenu, droits, profits & émolumens, dépendans d'héritages nobles ou roturiers qui n'excéderont la valeur pour une fois de 250 liv. qu'ils en jugeront ſans appel, & comme juges ſouverains & en dernier reſſort, tant en principal qu'incident, & des dépens procédant deſdits jugemens, à quelque ſomme qu'ils pourroient monter.

Que ſi par la demande il n'appert pas de la valeur des choſes conteſtées, les parties ſeront interrogées, & que ſelon ce qu'ils en accorderont ou qu'il paroîtra par baux à ferme, actes, cédules, inſtrumens authentiques ou autrement, ſelon que le demandeur le voudra déclarer & réduire ſa demande à ladite ſomme de 250 liv., leſdits juges en ce cas pourront en connoître comme ſouverains & ſans appel.

ouvoir de juger en dernier reſſort juſqu'à
. de principal, ou 10 liv. de rente, eſt ce que
elle le premier chef de l'édit des *préſidiaux*.
e peuvent pas connoître en dernier reſſort
de 250 liv. quand même la demande ſeroit
fférentes ſommes.
eſt de même des dommages & intérêts.
jugemens rendus à ce premier chef de l'édit
ualifiés de jugemens derniers, ou en dernier
; mais les préſidiaux ne peuvent pas en pro-
nt, uſer des termes d'*arrêt* ni de *cour*, ni
e l'appellation *au néant*, ils doivent prononcer *bien* ou *mal jugé* & *appellé*.
même édit ordonne que les ſentences rendues par leſdits juges pour choſes non excédantes
me de 500 liv., ou 20 liv. de rente, ſeront
tées par proviſion nonobſtant l'appel, tant en
pal que dépens, à quelque ſomme que les dé-
uiſſent monter, en donnant caution par ceux
fit deſquels les ſentences auront été rendues,
moins ſe conſtituant pour raiſon de ce, ache-
le biens & dépoſitaires de juſtice; au moyen
oi, les appels qui ſeront interjettés de ces
ces, n'auront aucun effet ſuſpenſif, mais
nent dévolutif.
pouvoir que donne ce ſecond chef de l'édit
réſidiaux, eſt ce qu'on appelle *juger au ſecond de l'édit*, ou *juger préſidialement*.
préſidiaux ne peuvent juger qu'au nombre
t juges; & s'ils ne ſe trouvent pas en nombre
nt, les parties peuvent convenir d'avocats
ège pour compléter le nombre de juges; &
refus, les juges peuvent choiſir les plus
x & les plus notables.
r que le jugement ſoit en dernier reſſort au
al, il faut que cela ſoit exprimé dans le juge-
même, & que les juges qui y ont aſſiſté au
re de ſept, ſoient nommés dans le jugement.
dit ordonne que toutes les appellations des
particuliers & ſubalternes reſſortiront au
al pour les matières de ſa compétence, ſans
ttendre la tenue des aſſiſes.
eur eſt défendu de connoître du domaine ni
ux & forêts du roi, ſoit pour le fond, ſoit
ès dégâts, entrepriſes & malverſations.
ne peuvent pas non plus connoître du retrait
ér, des qualités d'héritier ou de commune,
a mouvance féodale ou propriété du cens,
que toutes ces choſes ont une valeur que
peut pas définir.
lit veut que les conſeillers ſoient âgés de vingt
ns, licenciés & gradués, & approuvés par
n du chancelier ou du garde-des-ſceaux.
ut réſervé alors à ſtatuer ſur ce qui concer-
es ſièges du châtelet de Paris, de Toulouſe,
aux, Dijon & Rouen.
premier édit fut interprété par pluſieurs autres,
on a appellé *édits d'ampliation des préſidiaux*.
premier de ces édits, qui fut donné pour le
ment de Paris au mois de mars de la même année, porte création de trente-deux *préſidiaux* dans le reſſort de ce parlement, y compris le *préſidial* qui fut établi au châtelet, & il règle le nombre d'officiers dont chaque *préſidial* doit être compoſé.

On fit la même choſe pour le pays de Normandie, où l'on établit des *préſidiaux* par un autre édit du même mois.

Dans le même temps, on en créa ſix pour la Bretagne.

Enfin, on en créa dans tous les parlemens; il en fut même établi quelques-uns dans les villes où il n'y avoit point de bailliage ou ſénéchauſſée royale.

Mais, par l'ordonnance de Moulins de 1566, on ſupprima tous ceux qui étoient établis dans les ſièges particuliers des bailliages & ſénéchauſſées, & il fut réglé qu'il n'y auroit qu'un ſiège *préſidial* dans le principal ſiège & ville capitale de chaque bailliage & ſénéchauſſée, de manière que les juges du *préſidial* ne ſont qu'une même compagnie avec les juges des bailliages & ſénéchauſſées où ils ſont établis; ils jugent à l'ordinaire les cauſes qui excèdent les deux chefs de l'édit des *préſidiaux*, & en dernier reſſort, ou préſidialement, celles qui ſont au premier ou au ſecond chef de l'édit.

Il fut auſſi défendu par l'ordonnance de Moulins aux juges des *préſidiaux* de tenir deux ſéances différentes, une pour les cauſes au premier chef de l'édit, l'autre pour les cauſes au ſecond chef.

Cette même ordonnance porte qu'ils connoîtront par concurrence & prévention des cas attribués aux prévôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-ſénéchaux pour inſtruire les procès, & les juger en dernier reſſort au nombre de ſept, & de même pour les vagabonds & gens ſans aveu; c'eſt ce qu'on appelle les *cas prévôtaux* & *préſidiaux*. On peut voir ſur cette matière l'arrêt de réglement du 10 décembre 1665, le titre premier de l'ordonnance criminelle, la déclaration du roi du 29 mai 1702, & celle du 5 février 1731.

On ne peut ſe pourvoir contre un jugement *préſidial* au premier chef de l'édit que par requête civile adreſſée au *préſidial* même qui a rendu le jugement.

Henri II, par l'édit du mois de juin 1557, créa dans chaque *préſidial* un office de préſident, avec la préſéance ſur le lieutenant-général à l'audience du *préſidial*. Ces offices de préſidens furent ſupprimés par les ordonnances d'Orléans & de Moulins, mais ils furent rétablis en 1568.

Le nombre des conſeillers & autres officiers des *préſidiaux* a été augmenté & diminué par divers édits, qu'il ſeroit trop long de détailler ici.

Les magiſtrats de pluſieurs *préſidiaux* ont la prérogative de porter la robe rouge les jours de cérémonie; ce qui dépend des titres & de la poſſeſſion.

Dans toutes les villes où il y a un ſiège *préſidial*, & où il ne ſe trouve point de chancellerie établie près de quelque cour ſouveraine, il y a une chancellerie *préſidiale* deſtinée à ſceller toutes les lettres de juſtice néceſſaires pour l'expédition des affaires du *préſidial*. (*A*)

Le changement des valeurs numéraires, & l'augmentation du commerce avoient fait perdre peu-à-peu aux *préſidiaux* l'autorité dont ils devoient jouir, ces motifs ont donné lieu aux édits de novembre 1774, & août 1777, & à la déclaration du 29 août 1778, par leſquels le roi a augmenté la compétence de ces tribunaux, déterminé d'une manière plus préciſe, les objets de leur reſſort, & pris des meſures plus efficaces pour que l'inſtruction & le jugement des conteſtations portées devant eux, fuſſent auſſi ſommaires & auſſi peu diſpendieux qu'il ſeroit poſſible, & qu'il ne puiſſe être porté atteinte à la compétence & au dernier reſſort qui leur eſt attribué.

D'après la diſpoſition de ces loix, les *préſidiaux* ne connoiſſent, ſoit en première inſtance, ſoit par appel, que des demandes & conteſtations qui n'excèdent pas la ſomme de deux mille livres, tant en principal qu'intérêts, ou arrérages échus avant la demande : ceux qui échoient après la demande formée, ainſi que les reſtitutions de fruits, les dépens, dommages & intérêts, ne ſont pas compris dans la ſomme qui détermine leur compétence.

Toute partie qui pourſuit le paiement d'une créance excédente la ſomme de deux mille livres, peut reſtraindre ſa demande à cette ſomme, tant en principal qu'intérêts, à l'effet d'être jugé en dernier reſſort. Il en eſt de même lorſqu'il s'agit d'effets mobiliers ou immobiliers, ou de droits incorporels, le demandeur peut porter ces objets au *préſidial*, en les évaluant à la ſomme de deux mille livres, ou au-deſſous. Mais en cas d'évaluation ou de reſtriction, le défendeur eſt quitte en payant la ſomme évaluée ou reſtrainte, ſans pouvoir être pourſuivi ou inquiété à l'avenir en vertu du même titre de créance. Mais ces évaluations ou reſtrictions ne peuvent être faites par les adminiſtrateurs des biens eccléſiaſtiques ou laïques, les bénéficiers, lorſqu'il s'agit du fonds d'un droit appartenant à leurs bénéfices; les mineurs émancipés, les tuteurs, curateurs, maris, & généralement tous adminiſtrateurs, & autres perſonnes qui n'ont pas la libre diſpoſition de leurs immeubles, à moins qu'ils n'y ſoient duement autoriſés. Ces évaluations ou reſtrictions peuvent être faites en tout état de cauſe, dans les conteſtations dont les bailliages & ſénéchauſſées qui ont le droit de juger préſidialement, ſeront ſaiſis, ſoit en première inſtance, ſoit par appel. Mais elles n'ont pas lieu lorſque les cours ſont ſaiſies par la voie de l'appel, & les parties ne peuvent plus demander leur renvoi au *préſidial*.

Aucune conteſtation ne doit être jugée préſidialement que ſur la requiſition d'une des parties; & lorſqu'elle demande d'être jugée en dernier reſſort, les juges ſont tenus de ſtatuer préalablement & ſéparément ſur leur compétence préſidiale. Ce jugement doit être rendu par cinq juges au moins, & eſt ſujet à l'appel, dans le cas où ils ont retenu la cauſe pour être jugée en dernier reſſort. Cet appel doit être interjetté dans la huitaine de la ſignification du jugement de compétence à perſonne, & relevé dans le délai de quinzaine, & d'un jour par dix lieues. Il n'eſt pas ſuſpenſif, enſorte qu'il peut être procédé au jugement des conteſtations, & que les ſentences, ſoit interlocutoires, ſoit définitives, qui ſont rendues pendant l'appel, ſont exécutées en dernier reſſort, ſi le jugement de compétence eſt confirmé. Mais les cours ne peuvent accorder d'arrêt pour défendre aux juges *préſidiaux* de paſſer outre au jugement des conteſtations, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts, payables tant par la partie, que par ſon procureur ſolidairement, même d'amende contre le procureur.

Quand les *préſidiaux* ſont en corps dans une cathédrale, pour quelque cérémonie publique, ils doivent y occuper un certain nombre de places dans les hautes ſtalles du chœur. Ce nombre eſt proportionné à celui des ſtalles qui peuvent être occupées, & des officiers du corps qui aſſiſtent à la cérémonie.

Dans les cérémonies publiques, les *préſidiaux* ont le rang au-deſſus des maires, gouverneurs & échevins des villes. C'eſt ce qui réſulte des lettres-patentes du 11 mai 1557, rendues en faveur des *préſidiaux* du royaume.

Divers arrêts & réglemens ont été rendus poſtérieurement en conformité de cette diſpoſition. Joly en rapporte deux, l'un du 7 avril 1564, en faveur du *préſidial* de Bordeaux, contre les maire & jurats de la même ville; & l'autre du 8 juin 1581, en faveur du *préſidial* de Tulles, contre les maire & conſuls de cette ville.

Chenu en rapporte trois autres, l'un du 16 mars 1598, en faveur du *préſidial* d'Amiens, contre les maire & échevins de cette ville; le ſecond du 11 février 1606, en faveur du *préſidial* de Chaumont en Baſſigny, contre les maire & échevins de cette ville, & le troiſième du 11 mars 1609, en faveur du *préſidial* de Toulouſe, contre les capitouls de cette ville.

Par un autre arrêt du 13 mai 1751, le parlement de Bordeaux a attribué aux officiers du *préſidial* de Tulles, tant en corps qu'en particulier, la préſéance ſur le ſieur de la Combe, gouverneur de cette ville.

Par un autre arrêt rendu au conſeil le 2 mai 1749, la préſéance a pareillement été accordée aux officiers des préſidiaux ſur les lieutenans des maréchaux de France, à moins que ceux-ci n'accompagnent les gouverneurs, lieutenans-généraux des provinces, lieutenans de roi, ou commandans, dans lequel cas ils peuvent prendre rang & ſéance immédiatement après eux.

Les *préſidiaux* ont auſſi la préſéance en [illegible] aſſemblée publique ſur les tréſoriers des bureaux des finances. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts du conſeil, des 2 décembre 1622, 16 avril 1667,

cembre 1681, & 11 octobre 1684, rendus
yon, Amiens, Riom & Orléans.
ux arrêts du grand-conſeil des 28 juin 1618,
janvier 1651, & un arrêt du conſeil du 4
r 1687, ont jugé en faveur des *préſidiaux* de
es, de Riom & de Mantes, qu'en toute
blée publique ils devoient précéder les ſecré-
du roi.

a pareillement été jugé, par divers arrêts,
es officiers des *préſidiaux*, même quand ils
ent pas en corps, devoient avoir la préſéance
s gentilshommes en toute aſſemblée publique
rticulière.

i jugeoit autrefois que les *préſidiaux*, de corps
ps, & de député à député, devoient avoir
ſéance ſur les chapitres des cathédrales, hors
rs fonctions eccléſiaſtiques; mais l'article 45
dit du mois d'avril 1695, a changé ce droit.
loi a ordonné que les chapitres des cathé-
précéderoient en tout lieu les bailliages &
ſidiaux; que les dignitaires de ces chapitres
deroient les préſidens des *préſidiaux*, les lieu-
s-généraux & les lieutenans-particuliers, &
es chanoines précéderoient les conſeillers &
tres officiers de ces ſièges.

l'égard des autres chapitres, même royaux,
ne l'édit n'en parle point, les choſes ſont reſ-
lans l'ancien état, c'eſt-à-dire, que les officiers
ſidiaux doivent précéder les membres de
hapitres, lorſqu'ils ne ſont aucune fonction
iaſtique.

ESME. *Voyez* PREMESSE.

ÉSOMPTIF, adj. ſignifie en droit, celui qui
ſumé avoir une qualité. Ainſi *préſomptif* hé-
eſt celui que l'on regarde comme l'héritier,
u'il n'en ait pas encore pris la qualité, ni
cun acte d'héritier. *Voyez* HÉRITIER & SUC-
ON. (*A*)

ÉSOMPTION, ſ. f. (*Droit criminel.*) on
le *préſomption*, en matière criminelle, les con-
nces que l'on peut tirer d'un fait connu pour
nir à la preuve d'un autre fait. Ainſi, il y a
vol de commis, le fait du vol eſt prouvé,
le voleur eſt inconnu; un particulier eſt ar-
& trouvé ſaiſi d'effets qui proviennent du
il n'en réſulte pas qu'il ſoit auteur du vol,
on peut le préſumer. Une *préſomption* de ce
eſt du nombre de celles qu'on peut appeller
ntes, car il y en a de pluſieurs eſpèces. Nous
péterons pas tout ce que nous avons dit pré-
nment au mot INDICES & PREUVE. (*Article*
BOUCHER D'ARGIS, conſeiller au châtelet
ris, de l'académie royale des ſciences, belles-
& arts de Rouen.)

ESSOIR BANNAL. *Voyez* BANNALITÉ DE
SOIR.

ESSURAGE, (*Droit féodal.*) ce mot ſigni-
droit qu'on paie au ſeigneur pour l'uſage du
ir. *Voyez l'article* BANNALITÉ DE PRESSOIR;
nge, *aux mots* Preſſoragium *ſous* Preſſorium
& Preſſurato & *dom* Carpentier, *au mot* Preſſora-
ticum, *& les preuves de l'Hiſtoire de Bretagne, par*
dom Lobineau, *pag.* 342. (*G. D. C.*)

PRESTATION, ſ. f. *en terme de palais*, ſignifie
l'action de fournir quelque choſe; on entend auſſi
quelquefois par ce terme, la choſe même que l'on
fournit; par exemple, on appelle *preſtation an-
nuelle*, une redevance payable tous les ans, ſoit
en argent, grains, volailles, & autres denrées,
même en voitures & autres devoirs. *Voyez* CENS,
REDEVANCE, RENTE.

PRESTHAYE, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve
dans une chartre de l'an 1340, rapportée au tome
premier des *Preuves de l'hiſtoire de Bretagne, col.* 1408.
Il y eſt dit: « *item*, eſt adjoutée auſſi o cette par-
» tie toutes les rentes de fruits, comme prez, mou-
» lins, étangs, & autres chouſes, o lour *preſthayes*,
» & appartenances ».

Dom Carpentier, qui cite cet extrait au mot
Preſteria de ſon *Gloſſarium novum*, penſe qu'on doit
entendre par *preſthaye*, une eſpèce de cens, ou de
preſtation annuelle.

PRESTIMONIE, ſ. f. (*Droit eccléſ.*) Il eſt des
expreſſions qui ſe trouvent dans la bouche de tout le
monde, & dont cependant tout le monde ne donne
pas la même définition. Tel eſt le mot *preſtimonie*.

Durand de Maillane, dans ſon dictionnaire de
droit canon, dit qu'on appelle *præſtimonie*, plu-
ſieurs bénéfices ſimples; & ſur le champ il cite une
définition latine, qui ſemble contredire celle qu'il
vient de donner en françois. *Dicitur preſtimonium,
quòd præſtat munium, & etiam quia perpetuò conceditur
ſicut beneficium.* Ces dernières expreſſions, *ſicut
beneficium*, déſignent que la *præſtimonie* a quelque
rapport avec un bénéfice, lorſqu'elle eſt accor-
dée à perpétuité; mais la définition latine ſemble
par-là même exclure les *preſtimonies* du nombre des
véritables bénéfices.

La véritable nature des *preſtimonies*, continue
Durand de Maillane, eſt de n'avoir aucun ſervice
à acquitter, mais de fournir ſeulement de quoi
vivre à de pauvres étudians, ou à ceux qui com-
battent contre les infidèles ou hérétiques; d'où
vient que la plupart ſont laïcales, & que l'on
en peut poſſéder pluſieurs ſans diſpenſe. L'auteur
que nous citons, puiſe ces dernières idées dans
Staphilée. *Fuerunt enim inſtitutæ præſtimoniæ pro ſtu-
dentibus & pro ſubſidio contra infideles & nullum
habent communiter ſervitium annexum, nec aliquod
onus, ideo multa teneri poſſunt ſine diſpenſatione...*
Ces dernières idées de la *preſtimonie* ne s'accordent
encore point avec celle que commence à en don-
ner Durand de Maillane, en diſant qu'on ap-
pelle de ce nom, pluſieurs bénéfices ſimples.

Cet auteur n'eſt pas plus d'accord avec lui-même,
lorſqu'après avoir avancé que les *preſtimonies* n'ont
aucun ſervice à acquitter, il cite ſur le champ
Rebuffe qui dit le contraire. *Sed ego vidi communius
habere onus aliquod annexum, videlicet dicendi miſſas.*

Deniſard, quoiqu'on ne puiſſe pas le réputer

…s été érigée en titre de bénéfice par le décret … l'évêque, & ne conſiſte qu'en une ſimple …ribution pour la deſſerte. Elle ne peut pas être …r mutée, & celui à qui elle auroit été donnée, …n peut pas acquérir la paiſible poſſeſſion, par …elque temps que ce ſoit, n'en ayant pas même … titre coloré; ce qui auroit lieu quand même …e ſeroit perpétuelle, parce que ſes revenus … ſont que des ſalaires deſtinés à ceux qui la …ſſervent, ſi ce n'eſt que l'évêque n'en ait au…riſé la fondation, à cauſe de quelque office …rituel ».

…n n'eſt point obligé d'exprimer dans les provi… de cour de Rome, ni dans les lettres de nomi…n des univerſités, les *preſtimonies* dont on peut …titulaire, & elles ne rempliſſent point les gra… *Præſtimoniæ non ſunt tituli beneficiorum; præſti…æ enim ſunt piæ donationes eccleſiis factæ, & ad …ficium deſtinatæ; ſed non ſunt beneficia; ideo non …nt exprimi in proviſionibus apoſtolicis, nec com…ntur in repletione graduati.* Louet, ſur la règle *…form. reſign. n°. 147.*

…n peut poſſéder pluſieurs *preſtimonies*, à moins …lles ne ſoient ſujettes à un ſervice qui exige …réſidence perſonnelle. Alors l'incompatibilité …vient des conditions appoſées à la fondation.

…es *preſtimonies* ne ſont point ſujettes à l'expecta… des gradués, ni à l'indult du parlement. M. de …t-Vallier a cherché à reſtraindre ce principe à …ard de l'indult. Il ſembleroit vouloir diſtinguer *preſtimonies* amovibles & les inamovibles, & …e conſidérer ces dernières comme de véritables …éfices, à raiſon de leur inamovibilité. Il cite …gey, qui, après être convenu que les bourſes …les principalités des collèges n'étoient pas des …éfices, y met cependant cette exception, *& …n illud ita verum, ſi ad tempus conferantur, nam …titulum & clericis tantum, non laicis, quid vetat …neficiis adſcribi?* On pourroit répondre à Bengey … M. de Saint-Vallier, qu'il n'y a point de véri…s bénéfices ſans un décret d'érection de la part … puiſſance eccléſiaſtique; & que ſi ce décret …avoit pas, il faut au moins qu'un nombre ſuffi… d'actes de collation eccléſiaſtique le faſſe ſup…r; & que par conſéquent les bourſes & les …cipalités du collèges, quoique conférées à des …s & en titre, ne ſont pas pour cela de véritables …fices ſujets à l'indult. Ce n'eſt pas ſeulement …movibilité qui conſtitue le bénéfice eccleſiaſ…e.

…près avoir eſſayé d'aſſujettir à l'indult les …rſes & les principalités de collège, conférée à … des clercs, M. de Saint-Vallier en vient aux …imonies proprement dites. Il cite un paſſage de …hilée, qui dit, *præſtimonium ſi detur in titulum …etuum, & habet annexum aliquod obſequium ſpi…ale, quod non poſſit expediri per laïcum verum eſt …ficium eccleſiaſticum.* M. de Saint-Vallier ajoute: … eſt une fondation de meſſes decrétée par l'é…ue; *ſecus eſt quoddam ſtipendium*: telles ſont, par exemple, les meſſes que l'on fait dire comme annuel, &c. L'obſervation de M. de Saint-Vallier détruit donc le principe général poſé par Staphilée. Une *preſtimonie* n'eſt point un bénéfice eccléſiaſtique, parce qu'elle eſt donnée en titre perpétuel, & qu'elle eſt chargée de fonctions que ne peut remplir un laïque; il faudroit de plus qu'elle fût érigée par un décret de l'évêque; & alors ce ne ſeroit plus une ſimple *preſtimonie*, mais un véritable bénéfice. Concluons donc qu'il n'eſt pas poſſible d'aſſujettir les *preſtimonies* à l'indult du parlement. Elles en ſeroient d'ailleurs affranchies par une autre raiſon, c'eſt qu'elles ſont preſque toutes de collation laïcale.

Quoique les *preſtimonies* ne ſoient pas de véritables bénéfices eccléſiaſtiques, elles jouiſſent cependant de la plupart des privilèges attachés aux bénéfices eccléſiaſtiques. C'eſt ce qu'en penſe très-clairement M. Louet, ſur Dumoulin, *reg. de infirm. reſign. n. 417. Multis ſummorum tribunalium ſenatuſconſultis judicatum, talia beneficia, licet non vere & mere eccleſiaſtica, conſtitutionibus eccleſiaſticis quæ politiam, regulam & decorem eccleſiæ concernunt, contineri: gaudent libertate eccleſiaſticâ, eccleſiaſticis utuntur privilegiis, ſunt in catalogo publico beneficiorum, communia cum aliis ſubeunt onera; æqualia in honore, ſimilia in onere eſſe debent.*

De-là il réſulte qu'un eccléſiaſtique pourvu d'une *preſtimonie*, a par-là le même droit d'exercer les fonctions qui y ſont attachées. Il eſt, à cet égard, à l'inſtar des véritables bénéficiers; il eſt véritable titulaire. Les ſupérieurs eccléſiaſtiques ne peuvent l'interdire, qu'après avoir procédé contre lui ſelon les formes judiciaires. Il ne dépend point d'un évêque d'interdire arbitrairement & ſans un jugement contradictoire ou par défaut, un chanoine ou un chapelain des ſaintes Chapelles de Paris, Dijon, Vincennes. Il en eſt de même des titulaires des collégiales à la pleine collation des ſeigneurs laïques.

Les biens attachés à la fondation des *preſtimonies* jouiſſent des privilèges des biens eccléſiaſtiques. Ils ne peuvent être valablement aliénés ſans les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens d'égliſe; ils ne peuvent être preſcrits que par quarante ans.

Les dotations des *preſtimonies* ſont réputées biens eccléſiaſtiques, & ſont impoſées aux décimes, dons gratuits, & autres charges du clergé: c'eſt pourquoi, comme l'obſerve M. Louet, les *preſtimonies* ſont compriſes dans les pouillés des diocèſes au nombre des bénéfices. *Sunt in catalogo publico beneficiorum, & communia cum aliis ſubeunt onera.*

Ce qui concerne les *preſtimonies* n'eſt point du reſſort des juges eccléſiaſtiques. S'il s'élève quelque conteſtation à leur ſujet, les juges royaux doivent en connoître: c'eſt ce qu'enſeigne Dumoulin. *In ejuſmodi beneficiis, non ſolum de poſſeſſorio, ſed etiam de petitorio, judex regius cognoſcere poteſt, etiam privative ad judices eccleſiaſticos.*

La dévolution à l'évêque ne peut avoir lieu ; dans le cas où le collateur laïque laiſſeroit la *preſtimonie* vacante. Il n'y a d'autre moyen pour le forcer à la remplir, que de s'adreſſer au roi, qui eſt le ſeul ſupérieur des collateurs laïques en France, & en faveur duquel ſeul peut s'ouvrir la dévolution des *preſtimonies* ou bénéfices à leur collation.

Mais l'évêque eſt le ſupérieur des titulaires des *preſtimonies*, en tout ce qui concerne leur vie, mœurs, & doctrine. C'eſt à lui à régler ce qui a rapport au ſervice divin & au culte public. Les chapitres dont les prébendes ne ſont que des *preſtimonies*, ſont aſſujettis pour la réſidence, l'aſſiſtance aux offices, & les autres devoirs des chanoines, à toutes les loix canoniques reçues dans le royaume, & aux arrêts de réglemens que les cours ſouveraines ont rendus à ce ſujet. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PRÊT, ſ. m. (*Droit naturel & civil.*) eſt l'action par laquelle on prête de l'argent, ou autre choſe.

On diſtingue pluſieurs ſortes de *prêts* : le *prêt à uſage*, appellé en latin *commodatum*, qui eſt un contrat de bienfaiſance, par lequel on accorde à autrui, gratuitement, l'uſage d'une choſe qui nous appartient. Le *prêt de conſomption*, par lequel on transfère à quelqu'un la propriété d'une choſe mobilière, à la charge de rendre une pareille eſpèce & quantité ; on l'appelle en droit romain, *mutum*. Le *prêt à intérêt*, par lequel le prêteur reçoit de l'emprunteur un profit du capital d'argent qu'il lui a fourni.

On donne encore le nom de *prêt* à un droit qui ſe payoit autrefois par les titulaires des offices, qu'on a depuis aſſujettis au droit de centième denier. Nous avons parlé de cette dernière eſpèce de *prêt* ſous les mots ANNUEL, CENTIÈME DENIER.

Nous avons traité du *prêt à uſage*, ſous le mot COMMODAT ; nous parlerons du *prêt à intérêt*, ſous le mot USURE ; c'eſt pourquoi nous nous bornerons à donner ici les règles établies ſur le *prêt de conſomption*, appellé en droit, *mutuum*, ou *mutui datio*.

Le *prêt de conſomption* eſt un contrat par lequel un des contractans, qu'on appelle *le prêteur*, transfère à l'autre contractant, qu'on appelle *l'emprunteur*, la propriété d'une choſe qui ſe conſomme par l'uſage, & qui eſt ſuſceptible de remplacement, à la charge par l'emprunteur de rendre, dans un certain temps, autant qu'il a reçu de la même eſpèce, & de pareille qualité. *Mutui datio*, dit le droit romain, *in iis rebus conſiſtit, quæ pondere, numero, menſurâ conſtant : veluti vino, oleo, frumento, pecuniâ numeratâ, ære, argento, auro, quas res, aut numerando, aut metiendo, aut adpendendo, in hoc damus, ut accipientium fiant. Et quoniam nobis non eadem res, ſed aliæ ejuſdem naturæ, & qualitatis reddantur : inde etiam appellatum eſt, quia ità à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat. Inſtit. lib. III, tit. 15.*

Les choſes que l'on *prête à conſomption*, ſont dites ſuſceptibles de remplacement, parce que chacune tient lieu de toute autre ſemblable ; enſorte que quiconque reçoit autant qu'il avoit donné, de la même eſpèce, & de pareille qualité, eſt cenſé recouvrer la même choſe préciſément ; tel eſt l'argent monnoyé prêté, l'or maſſif, & les autres métaux non travaillés, le bled, le vin, le ſel, l'huile, la laine, le pain.

Les choſes qui entrent dans le *prêt à conſomption*, ſe donnent au poids, au nombre & à la meſure qui ſervent à déterminer & ſpécifier ce qu'il faut rendre ; & c'eſt pour cela qu'on les déſigne par le nom de quelque quantité, au lieu que les autres ſont appellées des choſes en eſpèce : on dit, par exemple, *je vous prête* mille écus, trois mille livres de fer, vingt boiſſeaux de bled, dix muids de vin, cent meſures d'huile.

Le caractère propre des choſes ſuſceptibles de remplacement, eſt qu'elles ſe conſument par l'uſage. Or, il y a deux ſortes de conſomption, l'une naturelle, & l'autre civile. La conſomption naturelle a lieu ou en matière de choſes qui périſſent d'abord par l'uſage, comme celles qui ſe mangent ou qui ſe boivent, ou en matière de choſes qui ſont d'ailleurs ſujettes à ſe gâter aiſément, quand même on n'y toucheroit pas, tels que ſont les fruits des arbres, *&c.* car pour celles qui s'uſent inſenſiblement à meſure qu'on s'en ſert, mais qui ne périſſent pas tout-à-fait, comme les habits, la vaiſſelle de terre, *&c.* elles n'appartiennent point ici.

La conſomption civile a lieu dans les choſes dont l'uſage conſiſte en ce qu'on les aliène, quoique en elles-mêmes elles ſubſiſtent toujours. Tel eſt non-ſeulement l'argent monnoyé, mais encore tout ce que l'on troque, comme auſſi ce que l'on donne pour être employé à bâtir, ou pour entrer dans toute autre compoſition, ou dans tout autre ouvrage.

Sur ce pied-là, il y a deux ſortes de choſes ſuſceptibles de remplacement ; les unes qui ſont telles de leur nature, & invariablement ; les autres qui dépendent de la volonté arbitraire des hommes, & d'une deſtination variable. Les premières ſont celles dont l'uſage ordinaire conſiſte dans leur conſomption ou naturelle, ou civile. Je dis l'uſage ordinaire, car, quoique l'on puiſſe quelquefois prêter, par exemple, une ſomme d'argent, ſimplement pour la forme, ou pour la parade, & une pomme [illegible] appuyer un échafaudage, comme cela eſt [illegible], on n'y a aucun égard en matière de loix qui roulent ſur ce qui arrive ordinairement.

L'autre claſſe de choſes ſuſceptibles de remplacement, renferment celles qui, quoiqu'on puiſſe s'en ſervir & les prêter ſans qu'elles ſe conſument, ſont ſouvent deſtinées à être vendues, ou à entrer dans le commerce ; enſorte que, ſelon la deſtination de celui de qui on les emprunte, c'eſt tantôt un *prêt à conſomption*, & tantôt un *prêt à uſage*. Lors, par exemple, qu'un homme qui a une bibliothèque pour ſon uſage, me prête un livre qui lui eſt précieux, par des notes manuſcrites, ou autres raiſons particulières, il entend que je lui

emplaire ; de ſorte que, quand donner un autre auſſi bien con- pas obligé ordinairement de s'en ſi celui de qui j'ai emprunté un d libraire, ou fait trafic de livres, rende un autre exemplaire auſſi , parce que, comme il ne gardoit r le vendre, il lui doit être indif- rende l'exemplaire même qu'il m'a utre ſemblable.

même des marchandiſes, hormis de extrêmement rares, ou travaillées d'art, comme certaines drogues peu ne montre, des inſtrumens de mu- thématiques, une pompe pneuma- es machines à faire des expériences, bien difficile d'en trouver qui ſoient e même qualité & de même bonté, s puiſſent tenir lieu de telle ou telle prunte.

ſſence du contrat de *prêt de conſomp-* prêteur faſſe à l'emprunteur la tra- choſe prêtée, ſoit réellement, ſoit fiction, parce que la tranſlation de fait le caractère diſtinctif, & qu'elle rer que par la tradition. Il faut par pour la validité du *prêt de conſomption*, ir ſoit propriétaire de la choſe qu'il 'il ait le droit de l'aliéner. Ainſi le t un mineur ou un interdit, ne ſeroit

de l'eſſence du contrat de *prêt de con-* en recevant la choſe prêtée, l'em- lige à en rendre autant. S'il s'obligeoit ntage, comme ſi, ayant reçu vingt ed, il s'obligeoit à en rendre dans un un ſeptiers ; ou ſi, ayant reçu mille igeoit à rendre trois mille cent cin- , le contrat ne vaudroit que juſqu'à de la quantité ou de la ſomme que auroit reçue. La convention ſeroit ue uſuraire, pour le ſurplus, qui pour- été par l'emprunteur, s'il l'avoit payé. nteur ne s'obligeoit à rendre qu'une uantité moindre que celle qui lui au- e, il n'y auroit contrat de *prêt* que urrence de ce que l'emprunteur ſe de rendre ; le ſurplus ſeroit conſidéré donation.

conſentement des parties eſt néceſſaire ui forme la ſubſtance d'un contrat, il lure que ſi Pierre vous a remis une il comptoit vous rendre ſimplement & que vous avez cru recevoir à titre 'y a point de contrat de *prêt ;* d'où il omme demeure aux riſques de Pierre, ntinue d'appartenir.

de *prêt de conſomption* eſt de la claſſe du droit des gens : il ſe régit par les du droit naturel, & n'eſt, quant à ſa ſubſtance, aſſujetti à aucune formalité par le droit civil. Il peut avoir lieu avec des étrangers comme avec des régnicoles.

Ce contrat eſt auſſi de la claſſe des contrats de bienfaiſance, attendu que le prêteur n'en retire aucun avantage que celui d'obliger l'emprunteur.

L'obligation que contracte l'emprunteur par le contrat de *prêt de conſomption*, donne au prêteur une action perſonnelle qu'il peut exercer contre l'emprunteur & contre ſes héritiers ou ſucceſſeurs à titre univerſel, pour ſe faire rendre la même ſomme ou la même quantité qu'il a prêtée.

L'argent prêté doit-il être rendu ſur le pied qu'il vaut au temps du paiement, ou ſur le pied qu'il valoit au temps du contrat ? On tient pour maxime parmi nous, qu'il doit être rendu ſur le pied qu'il vaut au temps du paiement. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que dans la monnoie, on ne conſidère que la valeur que le ſouverain y a attachée. Il réſulte de-là cette conſéquence, que ce ne ſont pas les pièces de monnoie, mais ſeulement la valeur qu'elles ſignifient, qui ſont la matière du contrat de *prêt :* ainſi c'eſt cette valeur, plutôt que ces pièces de monnoie, que l'emprunteur emprunte & s'oblige de rendre ; d'où il ſuit, qu'en la rendant, il remplit ſon engagement, quoique le ſouverain ait apporté du changement dans les ſignes qui la repréſentent, & qu'il faille, par exemple, pour faire cette valeur, un nombre plus conſidérable de pièces de monnoie que celui qui a été délivré par le prêteur.

Il ſe préſente une autre queſtion : peut-on, au lieu de prêter une certaine ſomme, telle, par exemple, que 2400 livres, prêter cent louis d'or, avec ſtipulation que l'emprunteur rendra un pareil nombre d'eſpèces d'or, de même poids & aloi, quand même le ſouverain viendroit par la ſuite à en augmenter ou diminuer la valeur ; & que, dans le cas où les eſpèces qui ſeroient à rendre ſe trouveroient de moindre poids & aloi, l'emprunteur y ſuppléeroit, ou ſeroit récompenſé, ſi elles étoient d'un poids plus fort ou d'un meilleur aloi que celles qui auroient fait la matière du *prêt ?*

Il faut répondre qu'une telle ſtipulation ne produiroit aucun effet. La raiſon en eſt que le ſouverain diſtribuant ſa monnoie aux particuliers pour leur ſervir de ſigne de la valeur des choſes, elle n'appartient aux particuliers que ſous ce rapport : on ne peut donc prêter la monnoie en elle-même, comme matière d'or ou d'argent, mais ſeulement comme ſigne de la ſomme que le ſouverain a jugé à propos de lui faire ſignifier ; d'où il ſuit qu'on ne peut obliger l'emprunteur à rendre autre choſe que cette ſomme : ainſi toute convention contraire doit être rejettée comme une contravention au droit public & à la deſtination que le ſouverain a faite de la monnoie.

Outre l'action qu'a le prêteur pour ſe faire rendre la ſomme prêtée, il peut auſſi demander les intérêts de cette ſomme, à compter du jour qu'il a

mis l'emprunteur en demeure de la lui rendre. *Voyez* INTÉRÊT.

Quand le *prêt* conſiſte dans une certaine quantité de choſes fongibles, le prêteur peut obliger l'emprunteur à rendre une pareille quantité de choſes de la même eſpèce. Il faut d'ailleurs que ces choſes ſoient de la même qualité que celles qui ont été prêtées : & lorſque l'emprunteur ne peut pas rendre les choſes prêtées, en pareille qualité & quantité qu'il les a reçues, il doit être condamné à les payer ſelon l'eſtimation.

Mais quelle règle doit-on ſuivre pour cette eſtimation ? Lorſque le temps & le lieu où le paiement doit ſe faire ſont ſpécifiés par le contrat, l'eſtimation ſe fait relativement à ce que valoient les choſes prêtées dans ce temps & dans ce lieu. Si le temps & le lieu n'ont pas été ſpécifiés, les choſes doivent, ſuivant le droit romain, être eſtimées, eu égard au temps de la demande, & au lieu où elle a été formée. Mais cette déciſion ne doit être ſuivie que quand l'emprunteur n'a pas été mis en demeure de rendre, & qu'immédiatement après la demande formée, les parties ſont convenues, pour leur commodité réciproque, que l'emprunteur paieroit l'eſtimation à la place de la choſe : mais ſi ce dernier avoit été mis en demeure de remplir ſon obligation, & que la valeur de la choſe prêtée fût augmentée depuis la demande, il faudroit le condamner à payer cette choſe ſur le pied qu'elle vaudroit au moment de la condamnation. La raiſon en eſt, que la peine de la demeure conſiſte en ce que le débiteur eſt tenu d'indemniſer le créancier, non-ſeulement de la perte que cette demeure lui a fait ſouffrir, mais encore du profit dont elle l'a privé.

La choſe prêtée doit être rendue au prêteur, & elle lui eſt cenſée rendue, lorſqu'on la rend à une perſonne à qui il a donné pouvoir de la recevoir pour lui.

La choſe eſt pareillement cenſée rendue au prêteur, lorſqu'on la rend à quelqu'un qui a qualité pour la recevoir. Ainſi, une choſe eſt cenſée rendue à la femme ou au mineur qui l'ont prêtée, lorſqu'on la rend au mari de cette femme, ou au tuteur de ce mineur.

Il arrive quelquefois que la choſe prêtée ne doit pas être rendue à la perſonne qui a fait le *prêt ;* ceci a lieu lorſque, depuis le *prêt*, le prêteur a perdu la vie civile par la profeſſion religieuſe ou par une condamnation à une peine capitale. Dans le premier cas, la choſe ne peut plus être rendue valablement qu'aux héritiers ou autres ſucceſſeurs univerſels du religieux : dans le ſecond cas, la choſe doit être rendue au ſeigneur au profit duquel la confiſcation des biens du prêteur a été prononcée.

On ne peut pas non plus rendre valablement la choſe à la perſonne qui l'a prêtée, lorſque depuis le *prêt* elle a changé d'état. Par exemple, ſi une fille qui vous a prêté de l'argent s'eſt mariée depuis le *prêt*, c'eſt à ſon mari que vous devez rendre cet argent : ſi vous le rendiez à elle-même, vous ne ſeriez pas déchargé de votre engagement, à moins qu'elle n'eût été autoriſée à recevoir, ou que vous n'euſſiez eu un juſte ſujet d'ignorer qu'elle avoit changé d'état.

Ce que nous venons de dire doit auſſi s'appliquer au prêteur, qui, depuis le *prêt*, a été interdit pour cauſe de folie ou de prodigalité ; ce n'eſt plus à lui, c'eſt à ſon curateur que doit être rendue la choſe prêtée.

Lorſqu'on a prêté une ſomme d'argent ſans que les parties ſe ſoient expliquées ſur le lieu où elle ſeroit rendue, le débiteur doit la payer au lieu de ſon domicile. La raiſon en eſt, qu'une convention à l'égard d'une choſe ſur laquelle les parties ont gardé le ſilence, doit s'interpréter de la manière la moins onéreuſe au débiteur.

Cependant, ſi le prêteur étoit domicilié dans le même lieu que l'emprunteur, il conviendroit que celui-ci payât dans la maiſon du prêteur. C'eſt, ſelon l'obſervation de Dumoulin, une déférence que le débiteur doit au créancier.

Si vous prêtez vos deniers à quelqu'un dont le domicile eſt éloigné du vôtre, vous pouvez valablement ſtipuler qu'ils vous ſeront rendus dans le lieu où vous réſidez, parce que s'il en coûte quelque choſe à l'emprunteur pour faire ſa remiſe, il n'y a point d'uſure de votre part : en effet, l'uſure eſt un profit que le prêteur retire du *prêt ;* or, il eſt clair qu'en vous rendant vos deniers au lieu où vous les avez prêtés & où ils ſeroient encore ſi vous ne les euſſiez point prêtés, vous ne retirez aucun profit du *prêt.*

Si le *prêt* eſt d'une certaine quantité de choſes fongibles, comme de cent bouteilles de vin, de vingt chapons, &c. ces choſes doivent ſe rendre dans le lieu où s'eſt fait le *prêt*, plutôt qu'au domicile du débiteur. La raiſon en eſt, que la valeur de ces choſes n'étant pas la même dans les différens lieux, il pourroit arriver que l'emprunteur rendroit plus qu'on ne lui auroit prêté, s'il étoit obligé de les rendre ailleurs que dans le lieu où elles lui auroient été livrées ; ce qui ſeroit contraire à la nature du *prêt.*

PRÉTENDU, part. on ſe ſert au palais de cette expreſſion pour ſignifier celui que l'on ſuppoſe avoir une qualité, quoiqu'il ne l'ait pas, ou celui dont on ne veut pas reconnoître la qualité ; c'eſt ainſi qu'on appelle *prétendu* donataire, un *prétendu* héritier, celui dans lequel on ne reconnoît point cette qualité, ce qui a lieu lors même que l'on ne veut pas entrer dans la diſcuſſion de ſavoir s'il a en effet cette qualité ou non.

On appelle auſſi *prétendu* ſimplement celui qui recherche une fille en mariage, & dont la recherche eſt agréée par les parens. (*A*)

PRÉTENTION, ſ. f. *en terme de pratique*, ſe dit d'une choſe que l'on ſe croit fondé à fou-

à demander, mais qui n'eſt pas reconnue
e.

int ordinairement enſemble ces mots,
tions & *prétentions*, non pas qu'ils ſoient
es; car *droit* eſt quelque choſe de formé
rtain. *Action* eſt ce que l'on demande,
'une *prétention* n'eſt ſouvent point encore
ınée d'une demande. (*A*)

ÉRITION, (*terme de Juriſprudence romaine*)
matière de teſtament, ſignifie l'omiſſion
ite par le teſtateur de quelqu'un qui a
légitime dans ſa ſucceſſion, & qui donne
querelle d'inofficioſité.

les Romains, la *prétérition* des enfans
la mère paſſoit pour une exhérédation
eſſein; il en étoit de même du teſtament
at, lequel n'étoit pas aſſujetti à tant de
s.

la *prétérition* des fils de la part du père
ardée comme une injure, & ſuffiſoit
ur annuller de plein droit le teſtament.
e droit fut enſuite établi en faveur des
s qui n'avoient pas été inſtitués héritiers
enfans.

nous, ſuivant l'ordonnance des teſtamens,
pays où l'inſtitution d'héritiers eſt néceſ-
ır la validité du teſtament, ceux qui ont
légitime doivent être inſtitués au moins
ıe le teſtateur leur donnera.

le nombre de ceux qui ont droit de
, l'ordonnance comprend tacitement les
ère, aïeuls & aïeules, leſquels ont droit
me dans la ſucceſſion de leurs enfans &
fans décédés ſans poſtérité.

ſt pas permis de paſſer ſous ſilence les
nême qui ne ſeroient pas nés au temps
nent, s'ils ſont nés ou conçus au temps
ort du teſtateur.

que modique que ſoit l'effet ou la ſomme
uels ceux qui ont droit de légitime auront
tués héritiers, le vice de la *prétérition* ne
e oppoſé contre le teſtament, encore que
ur eût diſpoſé de ſes biens en faveur d'un
.

is de *prétérition* d'aucuns de ceux qui ont
légitime, le teſtament doit être déclaré nul
l'inſtitution d'héritier, ſans même qu'elle
aloir comme fidéi-commis; & ſi elle a
rgée de ſubſtitution, cette ſubſtitution
: pareillement nulle, le tout encore que
ıent contînt la clauſe codicillaire, laquelle
uit aucun effet à cet égard, ſans préjudice
ins de l'exécution du teſtament en ce qui
e le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur.
ıi vient d'être dit dans l'article précédent
obſervé, même à l'égard des teſtamens
tre enfans ou en temps de peſte; mais
qui concerne les teſtamens militaires,
ance déclare qu'elle n'entend rien in-
ſiover à ce qui eſt porté par les loix romaines à cet égard. *Voyez* INOFFICIOSITÉ. (*A*)

PRÉTERMISSION, ſ. f. ſignifie l'omiſſion de quelque choſe, comme la *prétérition* eſt l'oubli de quelqu'un.

PRÉTEUR, *droit du*, (*juriſprudence romaine.*) *jus prætorium*, c'eſt une partie conſidérable du droit romain, qui tire ſon origine des édits annuels que publioit chaque *préteur*, ou magiſtrat revêtu d'une juriſdiction civile, pour une année ſeulement, & que Cicéron appelle loi annuelle, *lex annua*.

Chaque *préteur*, au commencement de ſa magiſtrature, publioit un édit concernant la formule ou la méthode, ſuivant laquelle il rendroit, durant l'année, la juſtice touchant les affaires de ſon reſſort. Par ce moyen, il expliquoit, corrigeoit ou ſuppléoit ce qu'il trouvoit obſcur & défectueux dans le droit écrit, où les coutumes reçues ne pouvoient que varier beaucoup.

Mais les *préteurs* étant ſouvent guidés dans leurs jugemens par l'ambition & la faveur, C. Cornélius, tribun du peuple, porta une loi, appellée de ſon nom, l'an 686 de Rome, par laquelle il obligea les *préteurs* de ſuivre exactement leurs édits dans leurs jugemens. Cependant, comme chaque *préteur* étoit le maître des diſpoſitions de l'édit qu'il donnoit, ces édits n'eurent force de loi que par l'uſage, juſqu'à ce que Salvius Julianus en compoſa, par ordre de l'empereur Adrien, un édit perpétuel, qui depuis eut la même autorité que les autres parties du droit romain, dont il demeura néanmoins diſtingué, & par ſes effets, & par le nom de *droit du préteur*, oppoſé au droit civil.

On entendoit par *droit civil*, 1°. les loix proprement ainſi nommées, qui avoient été établies ſur la propoſition de quelques magiſtrats du corps du ſénat; 2°. les plébiſcites ou ordonnances du peuple, faites ſur la propoſition des magiſtrats, qu'il choiſiſſoit lui-même de ſon ordre; 3°. les ſenatus-conſultes ou arrêts du ſénat ſeul; 4°. les déciſions des juriſconſultes, autoriſées par la coutume, qui, par elle-même, avoit auſſi force de loi; 5°. enfin, les conſtitutions des empereurs.

PRÉVARICATEUR, ſ. m. PRÉVARICATION, ſ. f. (*Code criminel.*) eſt une malverſation commiſe par un officier public dans l'exercice de ſes fonctions.

Ainſi un juge prévarique lorſqu'il dénie de rendre la juſtice à quelqu'un, ou lorſque par argent, ou autre conſidération, il favoriſe une partie au préjudice de l'autre.

Un greffier ou notaire prévarique lorſqu'il délivre des expéditions qui ne ſont pas conformes à la minute. Un huiſſier prévarique lorſqu'il antidate un exploit, ou qu'il n'en laiſſe pas de copie au défendeur; & ainſi des autres fonctions publiques.

Les peines qu'encourent les officiers publics qui

prévariquent ſont plus ou moins graves, ſelon les circonſtances; quelquefois la peine ne conſiſte qu'en dommages & intérêts; quelquefois on interdit l'officier pour un temps, ou même pour toujours; quelquefois enfin on le condamne à faire amende honorable, & aux galères, & même à une peine capitale. *Voyez* le Bret, *tr. de la ſouveraineté du roi, liv. II. c. ij & iij. & le code pénal.* (*A*)

PRÉVENIR, v. act. (*en droit*) ſignifie *devancer* quelqu'un ou quelque choſe.

En matière bénéficiale, *prévenir*, de la part d'un impétrant, c'eſt requérir le premier. Le collateur ſupérieur *prévient* quand il confère avant l'inférieur. *Voyez* PRÉVENTION.

Prévenir les délais, c'eſt les abréger; c'eſt agir ſans attendre l'échéance. *Voyez* PRÉVENU. (*A*)

PRÉVENTION, ſ. f. (*Droit civil.*) eſt le droit qu'un juge a de connoître d'une affaire, parce qu'il en a été ſaiſi le premier, & qu'il a prévenu un autre juge à qui la connoiſſance de cette même affaire appartenoit naturellement, ou dont il pouvoit également prendre connoiſſance par *prévention*.

La *prévention* eſt ordinairement un droit qui eſt réſervé au juge ſupérieur pour obliger celui qui lui eſt inférieur de remplir ſon miniſtère; cependant elle eſt auſſi accordée reſpectivement à certains juges égaux en pouvoir & indépendans les uns des autres, pour les exciter mutuellement à faire leur devoir, dans la crainte d'être dépouillés de l'affaire par un autre juge plus vigilant.

On diſtingue deux ſortes de *préventions*; ſavoir, la *prévention parfaite*, qui a lieu ſans charge de renvoi, & la *prévention imparfaite*, qui a lieu à la charge du renvoi, c'eſt-à-dire, qui laiſſe le droit de décliner la juriſdiction, & de demander que la cauſe ſoit renvoyée devant un autre juge.

La *prévention* peut avoir lieu par l'office du juge, ou ſur la requête d'une partie privée.

La *prévention* d'office eſt toujours parfaite, & elle a lieu de la part du juge ſupérieur ſur l'inférieur, en matière de police, en matière de voirie, & en général en toute matière qui concerne le bien public, & qui intéreſſe le miniſtère des gens du roi.

La *prévention* parfaite peut avoir lieu, à la requête des parties privées, en faveur des baillis & des prévôts royaux, ſur les juges des ſeigneurs, en matière de complainte. C'eſt une diſpoſition de l'édit de Cremieu, & c'eſt ce qu'ont jugé divers arrêts, & particulièrement un du 21 juin 1614, rendu pour les officiers du préſidial de Riom, contre ceux du duché de Montpenſier.

Cette *prévention* produit ſon effet, nonobſtant toute revendication de la part des ſeigneurs hauts-juſticiers.

Au reſte, cette *prévention* parfaite qui avoit autrefois lieu en faveur des baillis ſur les prévôts royaux de leur reſſort, n'y a plus lieu depuis la déclaration du mois de juin 1559, rendue en interprétation de l'édit de Cremieu.

Quand il s'agit de la conſervation des privilèges des univerſités, les baillis ont la *prévention* parfaite ſur les prévôts, dans les endroits où la connoiſſance de ces privilèges leur eſt attribuée.

Les baillis & les autres juges d'appel ont pareillement la *prévention* parfaite ſur les juges inférieurs de leur reſſort, pour raiſon des cauſes des hôpitaux. C'eſt ce qui réſulte d'une déclaration du 20 août 1732, ſervant de réglement entre le parlement, les requêtes du palais, & les préſidiaux de Bretagne.

Les baillis ont auſſi la *prévention* parfaite ſur les prévôts aux ſièges des aſſiſes. C'eſt une diſpoſition de l'édit de Cremieu, & d'un arrêt du 5 juin 1659, rendu entre les officiers de la prévôté & ceux du bailliage de Montdidier, rapporté au journal des audiences.

En matière réelle, le juge de l'endroit où la choſe eſt ſituée, a la *prévention* parfaite ſur le juge du domicile du défendeur.

La *prévention* eſt pareillement parfaite en faveur des juges ordinaires ou des juges-conſuls, lorſqu'un bourgeois a fait aſſigner devant les uns ou devant les autres un marchand ou artiſan, pour raiſon de ſon commerce. C'eſt ce qui réſulte de l'article 10 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673.

La *prévention* imparfaite du juge ſupérieur ſur l'inférieur, dans les cauſes intentées à la requête des parties privées, a toujours lieu en faveur des baillis & des prévôts royaux ſur les juges des ſeigneurs, à la charge du renvoi lorſque le ſeigneur le demande. Mais ſi le ſeigneur ne le demande pas, le juge royal ſupérieur a le droit de connoître de la cauſe par *prévention*, quand même la partie aſſignée demanderoit le renvoi devant le premier juge de ſon domicile. C'eſt ce qui réſulte de l'arrêt du parlement du 15 novembre 1554, portant vérification de la déclaration du 7 juin de la même année, donnée en interprétation de l'édit de Cremieu.

Dans quelques coutumes la *prévention* du juge ſupérieur ſur l'inférieur, a lieu tant au civil qu'au criminel, comme en Anjou, où la coutume, *art. 65*, dit que le roi, comme duc d'Anjou, a reſſort & ſuzeraineté ſur les ſujets dudit pays, tant en cas d'appel, qu'autrement; que les comtes, vicomtes, barons, châtelains & autres ſeigneurs de fief l'ont auſſi chacun à leur égard; qu'en outre ledit duc d'Anjou & leſdits comtes, vicomtes, barons, ſeigneurs, châtelains & autres de degré en degré, ont par *prévention* la connoiſſance de tous cas criminels & civils, en toutes actions civiles, réelles & perſonnelles, ſur leurs vaſſaux, juſqu'à ce que litiſconteſtation ſoit faite, pour laquelle les parties ſoient appointées en faits contraires & requêtes.

PRÉVENTION, (*Matière bénéficiale.*) eſt le droit dont jouit le pape, de conférer les bénéfices vacans, lorſque les proviſions qu'il en accorde, précèdent la collation de l'ordinaire, ou la préſentation du patron eccléſiaſtique, au collateur.

Ce droit a été inconnu pendant les douze premiers ſiècles de l'égliſe : il l'étoit encore du temps du troiſième concile de Latran, tenu ſous Alexandre III, l'an 1179. Ce concile donne ſix mois aux collateurs ordinaires, pour pouvoir conférer librement les bénéfices, & n'établit qu'après ce délai, la dévolution en faveur du ſupérieur immédiat, & ainſi de degré en degré juſqu'au pape. Selon l'eſprit du concile, rien ne doit gêner la liberté des collateurs pendant les premiers ſix mois de la vacance, ce qui exclut toute *prévention* de la part du pape, c'eſt-à-dire, tout droit de conférer au préjudice de l'ordinaire.

Il n'eſt point fait mention de la *prévention* dans les nombreuſes lettres & réponſes d'Innocent III, ni dans le Recueil des décrétales de Grégoire IX, quoique l'un & l'autre de ces papes y parlent ſouvent des réſerves & des mandats. Mais les principes qui étoient déjà établis y conduiſoient naturellement. Les papes s'accoutumèrent inſenſiblement à ſe regarder comme les maîtres abſolus de toute l'égliſe, comme la ſource d'où émanoit toute eſpèce de juriſdiction. Ils prétendirent que les droits & les pouvoirs dont jouiſſoient les évêques & les collateurs inférieurs, n'étoient qu'une conceſſion de leur part, & qu'en leur permettant de les exercer, ils ne s'étoient pas eux-mêmes entièrement dépouillés, de manière que les évêques & les ordinaires ne pouvoient ſe plaindre que les papes exerçaſſent cumulativement leurs droits avec eux. C'eſt en ſe prétendant revêtus d'un pouvoir abſolu que les ſucceſſeurs de ſaint Pierre dans le ſiège de Rome, parvinrent à établir les mandats & les réſerves. Il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour établir la *prévention*, & ce pas fut fait. On ne ſait à quel pape il faut l'attribuer, mais on trouve une déciſion de Boniface VIII, qui ſuppoſe la *prévention* déjà en vigueur. Cette déciſion porte que, ſi le pape ou le légat ont conféré un bénéfice, & que le même jour le collateur ordinaire l'ait conféré de ſon côté, enſorte que l'on ne puiſſe connoître lequel a conféré le premier, il faudra préférer le pourvu qui aura pris poſſeſſion le premier ; que ſi les deux pourvus n'ont pris ni l'un ni l'autre poſſeſſion, celui du pape ou du légat doit l'emporter, *propter conferentis ampliorem prærogativam.* Cette déciſion ſuppoſe évidemment que le pape a le droit de prévenir l'ordinaire, puiſqu'il n'y a de difficulté qu'à raiſon du concours des deux proviſions dont on ne peut connoître la priorité.

Le droit de *prévention* jetta de ſi profondes racines, que le concile de Bâle, quoique très-oppoſé aux prétentions de la cour de Rome, n'oſa y porter atteinte. Il ſembla au contraire le confirmer. *Neque enim collationes per preventionem faciendas, ſynodus intendit impedire.*

L'aſſemblée de Bourges, tenue en 1438, ne vit pas la *prévention* du même œil. Elle arrêta que le concile ſeroit inſtamment ſupplié d'abroger abſolument le droit de *prévention* que les papes & leurs légats s'étoient attribué ; enſorte que les collateurs ordinaires puiſſent conférer librement & ſans aucune crainte d'être prévenus pendant les ſix mois que le concile de Latran leur a accordés. Le concile ayant été diſſipé, ne put faire droit ſur cette demande des François.

Le parlement de Paris entrant dans les vues de l'aſſemblée de Bourges, fit, en 1446, un réglement qui aboliſſoit la *prévention* en renouvellant les anciennes ordonnances, & ſur-tout celle de ſaint Louis, dont l'article 1 porte, que les collateurs ordinaires ſeront conſervés dans l'exercice de leurs droits & de leur juriſdiction.

Mais le concordat rendit inutile la réſiſtance que la France oppoſoit avec tant de courage au droit de *prévention*. On y laiſſa inſérer le décret : *Declarantes nos & ſucceſſores noſtros, jure præventionis, dignitates, perſonatus adminiſtrationes & officia, cæteraque beneficia eccleſiaſtica ſæcularia, & quorumvis ordinum regularia, quæcumque, & quomodocumque qualificata, tam in menſibus graduatis ſimplicibus & nominatis, quàm ordinariis collatoribus præfatis aſſignatis vacantia, & etiam ſub dictis mandatis comprehenſa liberè conferre.*

Quelques auteurs ont penſé que cet article avoit été adroitement inſéré dans le paragraphe où il ſe trouve, & que les députés du roi qui aſſiſtèrent à ſa rédaction avoient été trompés par les officiers de la cour de Rome ; mais cette opinion n'a aucun fondement.

Les états du royaume, aſſemblés à Orléans en 1560, profitant de la méſintelligence qui régnoit entre la cour de France & la cour de Rome, ſoutinrent que le concordat n'étoit qu'un traité particulier qui étoit expiré avec ſes auteurs ; que par conſéquent le roi pouvoit faire rentrer l'égliſe gallicane dans ſes droits & ſes privilèges, & abroger le droit de *prévention*. Charles IX accueillit la demande des états, & l'article 22 de l'ordonnance d'Orléans défendit à tous juges en jugeant le poſſeſſoire des bénéfices, d'avoir aucun égard aux proviſions obtenues par *prévention*, & à tous les ſujets du roi de s'en ſervir ſans ſon congé & ſans ſa permiſſion. Mais deux ans après, cette défenſe fut révoquée par la déclaration du 10 janvier 1562, enregiſtrée au parlement le 25 du même mois.

Les François firent, au concile de Trente, une nouvelle tentative contre la *prévention* ; leur ambaſſadeur fut chargé de faire valoir, pour en obtenir l'abolition, tous les inconvéniens & les abus qui en réſultoient. « Pour le regard des *pré-* » *ventions* (portent les inſtructions données au » préſident Ferrier, ambaſſadeur de Charles IX),

» lui en eſt faite ; ſauf à diſputer par après de » la validité ou invalidité, pardevant les juges » du roi, auxquels la connoiſſance en appartient ; » & au cas de refus, celui qui y prétend peut » préſenter ſa requête en la cour, laquelle or- » donne que l'évêque diocéſain ou autre en don- » nera la proviſion, pour être du même effet » qu'eût été la date priſe en cour de Rome, ſi » elle n'eût été refuſée ».

Le rapprochement de ces deux articles fournit à Boutaric les obſervations ſuivantes : « que le » droit de *prévention* ſoit odieux ou favorable, il » n'en eſt pas de mieux établi. Ce qu'il y a de » biſarre, c'eſt que le pape, en ſe réſervant le » droit de prévenir les collateurs ordinaires dans » la collation des bénéfices, s'eſt aſſujetti à la » néceſſité de conférer à celui qui demande le » premier : & que par-là les bénéfices ſont moins » le prix & la récompenſe du mérite, que de la » diligence ; & ce qu'il y a de plus biſarre encore, » c'eſt que nous comptons parmi les privilèges de la » nation, cette néceſſité où eſt le pape de con- » férer *jure præventionis*, & de conférer *diligentiori* ; » enſorte qu'il dépend auſſi peu du pape de re- » fuſer abſolument, que de refuſer à l'un pour » conférer à l'autre ».

Au premier coup-d'œil, l'obſervation de Boutaric paroit juſte. Peut-on regarder en France, comme odieux, un droit que le pape ne peut refuſer d'exercer ; un droit dont on le contraint d'uſer ? Puiſqu'on cherchoit tant à le reſtreindre, n'étoit-il pas plus ſimple, de laiſſer au pape la ſimple faculté de prévenir les collateurs ordinaires, au lieu d'autoriſer les François à le forcer à conférer ? Mais ſi enſuite on examine les circonſtances qui ont engagé à établir la maxime, *date retenue*, *grace accordée*, on verra que c'étoit pour parer aux inconvéniens des collations libres dont on ſe plaignoit ſi amérement en France. Si les collateurs ordinaires euſſent été toujours guidés par l'amour du bien & par le zèle de la religion, la *prévention* ne ſe fût peut-être jamais ſoutenue parmi nous. Il étoit aſſez indifférent que de mauvais choix fuſſent faits, ou par le pape, ou par les ordinaires. Il ne l'étoit pas de faire ceſſer les exactions, la ſimonie & l'intrigue. La *prévention* y formoit un obſtacle. Mais elle eût été la ſource des mêmes déſordres, ſi le pape, en prévenant l'ordinaire, eût été collateur libre. On eût acheté & vendu les bénéfices à Rome, comme on les achetoit & vendoit en France. Il a donc fallu établir que le pape ſeroit collateur forcé. On mettoit par-là les ordinaires dans la néceſſité de conférer promptement, & par conſéquent on ne donnoit pas le temps aux intrigans & aux ambitieux de dreſſer leurs batteries, & aux collateurs de leur faire des loix injuſtes. On n'avoit rien à craindre à cet égard du pape, en l'obligeant à conférer au plus diligent. Voilà comment on peut concilier les articles 47 & 55 de nos libertés. La *prévention* eſt défavorable, parce qu'elle prend ſon origine dans l'ambition de la cour de Rome, & dans le mauvais uſage que les collateurs ordinaires faiſoient de leur liberté de conférer. Sous ce point de vue, on doit ſeulement la tolérer, & la reſtreindre autant qu'il eſt poſſible ; mais dès qu'elle ſubſiſte, le pape, en conférant par *prévention*, doit être collateur forcé, parce qu'autrement on géneroit inutilement la liberté des collateurs ; il en réſulteroit ſeulement que Rome deviendroit le centre de la cabale, de l'intrigue & de la ſimonie.

Ce ſeroit ſans doute un bien d'abolir la *prévention* ; mais ce ne ſeroit qu'un demi-bien, ſi en l'abolifſant on n'établiſſoit point quelque loi qui remédiât à la diſpoſition trop arbitraire des bénéfices de la part des collateurs ordinaires. Dans l'état des choſes, il exiſte des prêtres reſpectables par leurs mœurs & leurs talens, qui ont bien mérité de l'égliſe par leurs ſervices, & qui cependant ne ſeroient jamais ſortis de l'état de vicaire, ſi la *prévention* n'eût été pour eux un moyen de parvenir à des bénéfices, que, ſans elle, ils n'auroient point obtenus. C'eſt ſur cette portion inférieure & intéreſſante du clergé, qu'il faudroit porter des regards attentifs, en dépouillant la cour de Rome d'un droit qui, dans la vérité, eſt ſans aucun fondement, mais qui, modifié comme il eſt parmi nous, pare à des inconvéniens qui ne doivent pas ſubſiſter dans une légiſlation ſage, telle que doit être celle de l'égliſe. Pour détruire avec fruit des abus qui ſe ſont introduits lorſque l'ancienne diſcipline a fait place à un droit nouveau, il ſeroit néceſſaire de la rétablir elle-même, & il eſt certain que dans l'ancienne diſcipline, les évêques ne choiſiſſoient pas ſeuls & arbitrairement leurs co-opérateurs dans les fonctions du ſaint miniſtère. Le clergé & le peuple avoient beaucoup d'influence ſur le choix ; & il étoit rare que le mérite & la vertu ne décidaſſent les ſuffrages. Nous ſavons qu'il ſeroit peut-être impoſſible de rétablir les élections & de rendre au peuple & au clergé ſes anciens droits dans la nomination aux places eccléſiaſtiques. Nous ſavons encore que la *prévention* n'a pas remédié aux plaies qu'a reçues l'égliſe lors de l'introduction du nouveau droit canonique ; nous diſons ſeulement qu'en abolifſant la *prévention*, il ſeroit néceſſaire d'établir quelque réglement qui préſentât au travail & au mérite, la perſpective aſſurée d'une place inamovible ; perſpective que n'ont pas actuellement les eccléſiaſtiques du ſecond ordre, puiſque le choix des ordinaires tombe ſouvent, & même malgré eux, ſur des ſujets que la protection & d'autres motifs ſemblables les forcent de mettre en place.

Concluons de toutes ces obſervations, que la *prévention* eſt un droit défavorable en lui-même, mais qu'il perd de cette défaveur par les circonſtances, & que cette voie d'obtenir des bénéfices, quoique contraire à l'ancienne diſcipline de l'égliſe,

être au moins tolérée juſqu'à ce qu'on ait
à une juſte diſtribution des bénéfices, ſoit
mettant les anciens canons en vigueur, ſoit
mu guant de nouvelles loix adaptées à notre
re d'être & de vivre.

pape, dans l'état actuel des choſes, peut pré-
les collateurs ordinaires; mais peut-il com-
quer ce pouvoir? A s'en rapporter à l'art. 55
s libertés, il ne le peut pas. « Et depuis
ore tous les trois états du royaume aſſemblés
firent plainte, ſur laquelle furent envoyés
baſſadeurs à Rome pour faire ceſſer cette en-
riſe, qu'on a par fois diſſimulée & tolérée
la perſonne du pape, *mais non d'autre, quelque légation, vicariat ou faculté qu'il eût de ſa ſainteté*».

rſqu'il eſt venu des légats en France, les
mens ſe ſont fortement oppoſés à ce qu'ils
gaſſent le droit de *prévention*. Mais leurs ré-
ations ont été inutiles. Le crédit des légats,
que tous élevés au cardinalat, & quelques-uns
loyés dans le miniſtère, comme les cardinaux
mboiſe & Duprat, l'a emporté ſur ces oppo-
ns: les nouveaux légats s'autoriſant de l'exemple
eurs prédéceſſeurs, le pouvoir de prévenir,
é dans leurs bulles de légation, a paſſé pour
comme pour les autres, ſous les clauſes gé-
les de ne déroger aux ſaints décrets des con-
& aux libertés de l'égliſe gallicane, ni par-
érement aux règles de *verisimili notitiâ*, & *de iis reſignantibus*.

eſt certain, dit M. Piales, que la faculté de
rer les bénéfices & de prévenir les ordinaires
accordée par les papes aux légats qui ont
nvoyés en France, même depuis la publica-
du traité de M. Pithou ſur nos libertés;
ardinal de Ferrare en 1596, au cardinal de
aine en 1604, au cardinal de Joyeuſe en
5, au cardinal Barberin en 1625, & au car-
l Chiſy en 1664; & il n'eſt pas douteux du
ns dans l'uſage, que le pape ne puiſſe communi-
à ſes légats, le pouvoir de conférer par *prévention*.
e vice-légat d'Avignon a joui & jouit encore
même privilège dans les provinces du reſſort
légation. La déclaration du mois de novembre
en a beaucoup diminué l'exercice. Le vice-
ſe trouvant réduit par ce nouveau réglement
date du jour, & par conſéquent, ſoumis à
meurtrière du concours pour les proviſions
accorde par *prévention*, & l'uſage des léga-
n'ayant plus lieu dans le royaume, la
ion de ſavoir ſi le pape peut communiquer
autres le droit de *prévention*, eſt devenue
que ſans conſéquence. Cependant, comme
ces ſortes de matières, la preſcription ne
pas faire loi, nous penſons que la maxime
M. Pithou reſte toujours dans ſon entier, &
s'il s'agiſſoit d'examiner de nouveau la queſ-
, on ſeroit fondé à ſoutenir que le droit de
ention toléré parmi nous dans la perſonne du pape eſt incommunicable & inceſſible. Le concordat, qui eſt la ſeule loi en France que la cour de Rome puiſſe réclamer en ſa faveur, eſt conçu en ces termes: *noſque & ſucceſſores noſtros jure preventionis..... liberè conferre*; ce qui n'attribue qu'au pape même le droit qu'il ſe réſerve, & non à d'autres. Cette obſervation paroit d'autant plus juſte, que lorſqu'il s'agit de déroger au droit commun, les termes dérogatoires doivent toujours être pris dans le ſens le plus étroit.

En ſuppoſant que le droit de *prévention* puiſſe être communiqué par le pape à ſes légats, il faut regarder comme certain que les légats n'en peuvent faire uſage avant que leurs bulles de légation aient été revêtues de lettres-patentes vérifiées dans les cours; juſqu'à ce moment, leurs pouvoirs ſont cenſés ne pas exiſter, & les actes qu'ils voudroient faire, ſeroient cenſés émaner *à non habente poteſtatem*. C'eſt ce qu'enſeigne Dumoulin, *reg. de infir. reſig., n°. 198. Certum eſt quod in hoc regno non poteſt papa legatum etiam de latere mittere, nec legatus poteſtatem ſuam exercere ſine expreſſa permiſſione regis. Autoritas quidem legati pendet à papa, ſed admiſſio & executio à rege, & ſenatu ſuo in hoc regno, ut etiam multis arreſtis ſupremi noſtri ſenatus judicatum fuit.*

Chopin nous a tranſmis la même maxime: *ſacri legati poteſtas initium ſumit apud gallos, ex quo primum ornatiſſima curia bullatas tabulas approbavit, quemadmodum ab eadem judicatum invenimus.*

Il n'eſt pas douteux que des proviſions données par un légat ou par le vice-légat d'Avignon, avant l'enregiſtrement de leurs bulles, ne pourroient préjudicier à des proviſions de l'ordinaire, quoique poſtérieures.

Après avoir fait connoître l'origine de la *prévention*, combien elle eſt peu favorable, & par qui elle doit être exercée, il reſte à faire voir quels bénéfices & quels collateurs y ſont aſſujettis, & quelle étendue on lui donne parmi nous.

Il eſt des bénéfices qui, par leur nature, ne ſont pas ſujets à la *prévention*; il eſt des collateurs qui en ſont exempts à raiſon de leur dignité ou des privilèges dont ils jouiſſent.

Les bénéfices conſiſtoriaux, ceux qui vaquent en régale, & généralement tous ceux dont le roi eſt patron, nominateur ou collateur, ſont exempts de la *prévention*. Le roi ne connoît point de ſupérieur, ou même d'égal qui puiſſe concourir avec lui dans l'exercice de ſes droits.

Les bénéfices à pleine collation laïcale ne ſont point non plus ſoumis à la *prévention*. *Voyez* PRESTIMONIE.

Suivant l'article 30 de nos libertés, le pape ne peut déroger ni préjudicier par proviſions bénéficiales ou autrement aux fondations laïcales & droits des patrons laïques de ce royaume. Il ne peut, par conſéquent, conférer par *prévention* un bénéfice qui eſt en patronage laïque, dans les quatre mois, ou, ſi c'eſt en Normandie, dans les

ſix mois qui ſont accordés aux patrons laïques pour préſenter. S'il confère pendant ce temps, ſa collation eſt radicalement nulle. Le ſilence du patron ou ſon conſentement tacite ne peut la valider, & les quatre mois expirés, l'ordinaire pourra en diſpoſer valablement.

Lorſque les patrons laïques ont un droit commun avec les eccléſiaſtiques, ils ſe communiquent réciproquement leurs privilèges; ainſi, le pape ne peut pas uſer de *prévention*. Mais ſi le patronage eſt alternatif, le pape peut prévenir dans le tour des eccléſiaſtiques, & cette collation eſt imputée à l'eccléſiaſtique comme faiſant tour.

Tous les autres bénéfices à la collation ou à la préſentation des eccléſiaſtiques, & qui peuvent être réſignés en faveur, ſont ſujets à la *prévention*. Il n'y a pas d'exception, même pour les premières dignités des cathédrales. Cela a fait autrefois quelque difficulté, parce qu'il en eſt pluſieurs qui ſont électives-confirmatives, & que l'on prétendoit que le concordat ne ſoumet à la *prévention* que les bénéfices collatifs. Mais il n'y a plus dans le royaume de bénéfices véritablement électifs-confirmatifs qui ne ſoient à la nomination du roi. Il n'en faut excepter que ceux qui ſont marqués dans l'article 3 de l'ordonnance de Blois. Les premières dignités des cathédrales ſeroient donc à la nomination du roi, ſi elles étoient vraiment électives-confirmatives; dans ce cas, elles ne ſeroient ſûrement pas ſoumiſes à la *prévention*.

Il faut convenir que ces premières dignités, quoiqu'on emploie pour y pourvoir, l'élection, même ſuivant les formes établies par le chapitre *quia propter*, ne ſont cependant pas vraiment électives-confirmatives, les titulaires n'étant point les époux de leurs égliſes. Les doyennés des collégiales, même exemptes, ſont dans ce cas. Et nos cours ne reconnoiſſent dans le royaume d'autres dignités électives-confirmatives que celles qui, par une faveur ſingulière, ont été exceptées du concordat, & que le roi, par des lettres-patentes, a maintenues dans ce droit. C'eſt pourquoi elles ont déclaré les doyennés des cathédrales & des collégiales aſſujettis à la loi de la réſignation en faveur, & par conſéquent de la *prévention*.

Le droit du pape de prévenir les collateurs & & patrons eccléſiaſtiques, a lieu dans tous les pays de concordat; il n'y a que les pays d'obédience, c'eſt-à-dire, les provinces, qui, comme la Bretagne, ſe ſont ſoumis à la règle *de menſibus*, où ce droit n'eſt point en uſage. Les collateurs ordinaires y ſont déjà aſſez grevés. M. Piales dit qu'il ne paroît pas que ce ſoit l'uſage en Bretagne que le pape confère en aucun mois, les bénéfices de patronage eccléſiaſtique. Les patrons laïques jouiſſent dans toute la France des mêmes privilèges, abſtraction faite des pays de concordat ou d'obédience.

Il eſt des collateurs qui, par leur dignité ou leurs privilèges, ſont affranchis du droit de prévention par rapport aux bénéfices de leur collation.

Les prélats exempts de la *prévention* en vertu de leur dignité ſont les cardinaux. Ils jouiſſent de ce droit ou privilège depuis la bulle de Paul II, appellée *Compact*, ou *bulla Compacti*, parce qu'elle contient la confirmation des articles dont les cardinaux étoient convenus entre eux dans le conclave où le pape fut élu. Un de ces articles eſt l'affranchiſſement de la *prévention*. Le privilège des cardinaux s'étend à tous les bénéfices dont ils ont la collation, préſentation, inſtitution ou autre diſpoſition. Boutaric s'eſt trompé, lorſqu'il a aſſuré que le pape peut prévenir un cardinal qui ne confère que ſur la préſentation d'un patron eccléſiaſtique. Le parlement de Paris a jugé le contraire par ſon arrêt du 29 décembre 1707, rapporté aux mémoires du clergé, *tom.* 10, au ſujet de la cure d'Antoni, à la préſentation des bénédictins & à la collation de M. le cardinal de Noailles. Non-ſeulement les patrons eccléſiaſtiques profitent de l'exemption des cardinaux, mais ce privilège met même les gradués à l'abri de la *prévention*; de ſorte qu'ils n'ont rien à craindre de la cour de Rome, pendant les ſix mois qu'ils ont pour faire leur requiſition. Un cardinal ne peut renoncer à ſon privilège au préjudice du gradué. M. Louet étoit d'une opinion contraire, & il a été ſuivi par Boutaric. Mais Vaillant a combattu Louet; & ſi l'on fait attention à la nature du compact, on conviendra que ce dernier canoniſte doit l'emporter. Il faut tenir avec Drapier, *tom.* 1, *pag.* 330, que le compact étant une loi générale du royaume, il ne dépend pas d'un cardinal d'y déroger. Cette loi doit toujours avoir ſon effet, & par conſéquent exclure la prévention, quand même il ne voudroit pas en faire uſage. M. Louet partoit ailleurs d'un faux principe, en diſant que le cardinal n'avoit aucun intérêt à ce que le compact profitât aux patrons, aux gradués & autres expectans. Comme collateur ordinaire, il peut conférer pendant les ſix mois donnés au patron eccléſiaſtique, & ſa collation ſera valide *non conquerente patrono*; la collation lui ſera dévolue ſi le patron préſente un indigne, ou s'il néglige de préſenter pendant les ſix mois. Or, tous ces droits ſont reſtreints, ſi les patrons dont les bénéfices ſont à la collation du cardinal, peuvent être prévenus. Il eſt donc fait que le cardinal n'ait aucun intérêt à ce que les patrons qui dépendent de lui ſoient exempts de la *prévention*. Le cardinal eſt encore intéreſſé à être libéré le plutôt poſſible des expectatives dont il eſt grevé. Il eſt donc intéreſſé à ce que les gradués ne puiſſent être prévenus pendant les ſix mois qu'ils ont pour requérir. *Voyez* CARDINAL, COMPACT.

Les autres prélats qui jouiſſent de l'exemption de la *prévention*, ſont quelques évêques ou abbés qui ont obtenu, par grace ſpéciale, des in

uliers & perſonnels. Il ne ſuffit pas que ces
s accordent la faculté de conférer en com-
e; pour opérer l'affranchiſſement de la *pré-*
e, il eſt encore néceſſaire qu'ils contiennent
aſe *licitè & liberè*, ou autre équivalente. Ces
s ſont très-favorables; on les conſidère moins
e des privilèges que comme un retour au
commun. Ils ſont favorablement accueillis
es tribunaux, où l'on ne fait aucune diffi-
de les enregiſtrer, pour qu'ils reçoivent leur
tion dans le royaume. Mais on aſſujettit ceux
ſont porteurs à ſe conformer aux différentes
s y énoncées, & aux formalités qui y ſont
ites & qui n'ont rien de contraire à nos
s.

hard, *tom. 2, pag. 562*, aſſure que ces in-
ne ſont point obſtacle à la *prévention*, à
qu'ils ne ſoient revêtus de lettres-patentes
iſtrées dans les cours ſouveraines. Il cite, à
i de cette aſſertion, un arrêt du grand-con-
25 juin 1706, rapporté par Brillon au mot
. Il en cite enſuite un ſecond, rendu à la
-chambre du parlement de Paris, le 12 avril
M. Piales ſoutient que le premier de ces
n'a pas jugé la queſtion, parce qu'il n'étoit
ouvé que M. l'abbé d'Auvergne eût l'indult
la clauſe *liberè & licitè*, au moment de la
ce du bénéfice contentieux. Mais il n'en eſt
noins vrai que M. de Saint-Port, avocat-
al, établit dans ſon plaidoyer, que l'indult
enregiſtré ne pouvoit produire aucun effet,
'il devoit être mis au nombre de ces graces
tes qui ne doivent point déroger au droit
, que le concordat, en établiſſant ou en ap-
vant la *prévention*, donne au ſujet du roi.
meilleure preuve que le grand-conſeil ne
point pour baſe de ſa juriſprudence les
es de M. de Saint-Port, eſt ſon arrêt du
il 1734, qui a jugé que l'indult du prince
e de Savoie avoit fait obſtacle à la *préven-*
[uoique non enregiſtré.
ant à l'arrêt du parlement de Paris, de 1728,
l ne paroît pas fondé à le citer à l'appui
a aſſertion. Il convient lui-même qu'il a
ent jugé qu'on n'exige pas que l'indult ſoit
ſtré dans la cour où la conteſtation eſt
, mais qu'il ſuffit qu'il l'ait été au grand-
l. Reſte à ſavoir ſi le parlement de Paris
e cet enregiſtrement comme valable, rela-
ent aux conteſtations qui ſont ſoumiſes à
iſion. M. Piales le penſe, puiſqu'il dit,
e Gohard, que l'arrêt de 1728 a jugé que
t accordé avec la clauſe *liberè & licitè com-*
-e & conferre valeas, non enregiſtré au par-
t, mais ſeulement au grand-conſeil, eſt
e d'empêcher la *prévention* du pape.
même queſtion s'eſt récemment préſentée
rlement de Paris dans l'eſpèce ſuivante.
Martin, religieux de la congrégation de ſaint
, après avoir voulu ſe faire ſéculariſer, avoit
obtenu une bulle de tranſlation pour une maiſon de l'ancienne obſervance de ſaint Benoît, & un bénévole pour la maiſon de Moreuil, diocèſe d'Amiens. Sa bulle fut fulminée par l'official d'Amiens. Il ſe fit enſuite réſigner le prieuré de Capi, dépendant de Cluny, & à la collation du prieur de ſaint Martin-des-Champs de Paris. Dom le Moine, prieur clauſtral de ſaint Martin-des-Champs, dévoluta le prieuré de Capi, ſous prétexte que dom Martin étoit encore religieux de la congrégation de ſaint Maur, & n'avoit pas rempli les formalités preſcrites par la déclaration de 1719. Pour faire valoir ce moyen, il interjetta appel comme d'abus de la bulle de tranſlation de dom Martin & de tout ce qui s'étoit enſuivi. Les religieux de Moreuil intervinrent dans la cauſe, & adhérèrent à l'appel comme d'abus de dom le Moine.

Dom Martin ſe retrancha ſur des fins de non-recevoir. La principale conſiſtoit à ſoutenir que dom le Moine n'avoit aucun titre pour l'attaquer. Ses proviſions, diſoit-il, étoient radicalement nulles, comme ayant été obtenues au préjudice de l'indult accordé par le pape à M. l'abbé de Breteuil, prieur commendataire de ſaint Martin-des-Champs, & en cette qualité, collateur du prieuré de Capi. En ſuppoſant ce prieuré devenu vacant par l'omiſſion des formalités preſcrites par la déclaration de 1719, M. l'abbé de Breteuil avoit ſix mois pour y nommer. Le pape avoit les mains liées pendant ce temps, & ne pouvoit le conférer *ob defectum poteſtatis*, à dom le Moine; cet impétrant étoit donc non-recevable dans ſon appel comme d'abus.

Dom le Moine démontra que ſon appel comme d'abus étoit fondé; & quant à la fin de non-recevoir, il ſoutint que l'indult de M. l'abbé de Breteuil ne pouvoit faire obſtacle à ſes proviſions en cour de Rome, parce qu'il n'étoit point enregiſtré en la cour, lorſqu'il les avoit obtenues.

Par arrêt du vendredi 17 mars 1780, il fut dit y avoir abus dans la bulle de tranſlation, fulmination, bénévole, *&c.* de dom Martin. Il fut dit pareillement y avoir abus dans les proviſions de dom le Moine, & le prieuré de Capi fut déclaré vacant & impétrable. En déclarant les proviſions de dom le Moine abuſives, & le prieuré de Capi vacant, il a certainement été jugé qu'un indult, quoique non enregiſtré en la cour, lioit les mains au pape; de manière que dans les ſix mois donnés au collateur ordinaire pour conférer, toute proviſion en cour de Rome eſt nulle. Il n'y a que ce ſeul motif qui ait pu faire déclarer vacant le prieuré de Capi dans la circonſtance où ſe trouvoit dom le Moine.

La juriſprudence qui établiroit qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'un indult fût revêtu d'aucun enregiſtrement pour faire obſtacle à la *prévention*, ſeroit fondée ſur l'opinion de Dumoulin, qui regarde un ſemblable indult, moins comme une grace &

teſtations ſur leſquelles on peut dire que les magiſtrats prononceront ce qu'il voudront tant qu'il n'y aura pas de loi qui décide formellement la queſtion.

Comme l'indult dont il s'agit n'eſt pas toujours donné à vie, mais pour un temps limité, & ordinairement pour cinq ans, ſi le collateur le fait renouveller, il eſt ſujet à la *prévention* pendant le temps qui s'écoule depuis l'expiration juſqu'au renouvellement; ainſi jugé par arrêt du grand-conſeil du 30 juin 1733, au ſujet du prieuré du vieux Pouſange, dépendant de l'abbaye de ſaint Nicolas d'Angers.

L'indult particulier accordé avec la clauſe *licité & liberè*, affranchit de la *prévention* les bénéfices dont les porteurs ne ſont que patrons, comme ceux dont ils ſont pleins collateurs. Les patrons gradués & brévetaires profitent de cet indult comme du privilège des cardinaux. Il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit inſinué au greffe des différens diocèſes dans leſquels le prélat qui en eſt porteur, a des bénéfices à ſa collation ou préſentation; il ſuffit qu'il ſoit inſinué au bureau des inſinuations du chef-lieu de la prélature. *Voyez* INDULT.

Il y a, relativement au droit de *prévention*, des privilégiés d'une autre eſpèce que ceux dont nous venons de parler; ce ſont les indultaires du parlement de Paris : ils ſont à l'abri de la *prévention* de cour de Rome, lorſqu'ils ont une fois ſignifié leurs lettres de nomination au patron ou au collateur. La requiſition qu'ils font d'un bénéfice qui a vaqué depuis la ſignification de leur indult, fait tomber les proviſions que le pape auroit données à un préventionnaire. Ce privilège leur a été refuſé pendant long-temps. On ne les en a fait jouir que depuis qu'on a apprécié à ſa juſte valeur, la clauſe *licité & liberè* qui ſe trouve dans la bulle de confirmation de Paul III, & dans celle d'ampliation de Clement IX. Cela ne fait plus de difficulté

D'après l'article 55 de nos
cité, on doit reſter convaincu
à reſtreindre, autant qu'il a é
cice de la *prévention*. On a, en c
la maxime que le pape & ſes
uſer de ce droit & lier les ma
que quand les choſes ſont dans
integris. Le principe eſt certain
culté que dans l'application; il
qu'à déterminer ce qui eſt néce
choſes ne ſoient plus entières.

Quand le bénéfice eſt électif
ratoire à l'élection fait ceſſer les
leur entier. Il n'eſt pas même
électeurs aient commencé à trai
à donner leurs ſuffrages. Des
rapport moins immédiat à l'élec
auteurs ſoutiennent que la conv
au ſon de la cloche, pour app
droit de ſe trouver à l'élection
tenue pour délibérer ſur la fo
ou pour nommer des députés
du ſupérieur, la permiſſion pou
pêche la *prévention*. Brodeau
qui a ainſi jugé pour la chan
giale de ſaint Honoré de Paris
par le chapitre & confirmative p
de Paris. Augeard, *tom. 2, ch*
autre du 20 janvier 1684, qui
le moindre acte préparatoire à l
la *prévention*.

Mais la majeure partie de
collatifs. Lorſque le collateur
aucun acte préparatoire qui pr
L'acte même de collation eſt do
cas, qui puiſſe faire obſtacle
Cet acte produit-il cet effet ſi la
à un abſent? Dumoulin a ſoute
avec raiſon. M. Louet penſe

ſiant cet auteur, nous remettrons ſous les yeux
os lecteurs, des principes vrais & admis par
Piales lui-même. « Il ne doit point y avoir de
ficulté ſur la proviſion donnée à un abſent qui
a pu ou n'a pas voulu l'accepter, juſqu'au jour
ſa répudiation, ainſi que Brodeau le prouve
lidement après Dumoulin, qui établit comme
e maxime conſtante que *collatio pendens im-
dit prœventionem*. On peut la confirmer par l'arrêt
grand-conſeil, rendu au mois de mai 1725,
M. Piales date cet arrêt du 17 mars 1723),
profit d'un chanoine régulier, pourvu de la
re de Turquan, diocèſe d'Angers, quoiqu'il
t laiſſé paſſer un an entier ſans l'accepter &
prendre poſſeſſion, contre le ſieur Valet,
i l'avoit impétrée en cour de Rome ». Gohard
donc d'accord avec Dumoulin, Louet, Bro-
& M. Piales; & il faut regarder comme un
cipe conſtant que la collation faite à un abſent,
que non acceptée, empêche la *prévention*,
u'à ce que le pourvu l'ait refuſée. Ce principe
ſre cependant une exception : c'eſt le cas où
collateur agiroit de mauvaiſe foi en retenant
proviſions ſans les envoyer ou les notifier.
rs, ſans doute, elles ne feroient point obſtacle
prévention. D'où il réſulte que le collateur doit
ir ſoin de donner à ſa collation une publicité
la mette à l'abri de tout ſoupçon de fraude.
e principe que la *prévention* ne peut avoir lieu
lorſque les choſes ſont dans leur entier, a
né naiſſance à la maxime *collatio nulla impedit
entionem*.

ithou l'a conſacrée dans l'article 55 de nos
tés : « ſi l'a-t-on reſtreinte tant qu'on a pu,
qu'à juger que la collation nulle empêche telles
ventions ». Mais ce ſeroit mal entendre cette
ime, & lui donner une trop grande extenſion,
de l'appliquer généralement à toutes ſortes de
ations nulles, ſans diſtinguer la qualité de la
ité. Il y a des nullités intrinſèques, radicales &
lues; il y en a d'autres qui ſont extrinſèques
urement relatives. L'effet des premières eſt
vicier la ſubſtance de l'acte de proviſion : l'effet
autres eſt ſimplement d'annuller une pro-
on ſeulement, dans le cas où un tiers, au
udice duquel elle auroit été donnée, ſe pré-
eroit pour être pourvu d'un même bénéfice,
uel il a un droit acquis. La proviſion qui eſt
tée d'une nullité eſſentielle & radicale ne peut
uire aucun effet; *quod nullum eſt nullum pro-
effectum*, & par conſéquent empêcher la *pré-
on*. La maxime, *collatio etiam nulla impedit
entionem*, ne peut donc avoir une juſte appli-
n qu'aux collations nulles, non en elles-mêmes,
reſpectivement aux droits des préſentés par
atrons, des indultaires, gradués & autres ex-
ns. M. Piales, de qui nous empruntons ces
cipes, obſerve avec raiſon que ſi la maxime
il s'agit avoit été conçue en ces termes,
tio etiam annullanda impedit prœventionem, elle
auroit été exactement vraie. En effet, toutes les
proviſions des ordinaires qui empêchent la *pré-
vention*, ſont plutôt annullables que nulles. Si on
les qualifie de nulles, ce n'eſt que dans un ſens
impropre, & ſeulement par rapport à leur fin ou
à leur effet, qui eſt empêché par le droit d'un
tiers. Telles ſont les maximes généralement adop-
tées aujourd'hui. Il a fallu bien du temps pour
parvenir à convenir du véritable ſens de cet axiôme
tant répété, *collatio etiam nulla impedit prœventionem*.
Il eſt enfin fixé par deux arrêts, des 6 juillet 1730,
& 1 ſeptembre 1747. Nos anciens auteurs avoient,
pour la plupart, plus d'érudition que de logique.
Voilà pourquoi l'obſcurité & l'incertitude ont
régné ſi long-temps dans pluſieurs parties de
notre droit canon, & y règnent même encore.

Le principe qu'une collation radicalement nulle
n'empêche point la *prévention*, quoique certain en
lui-même, n'eſt pas toujours facile dans l'appli-
cation. Nous rapporterons pour exemple cette
queſtion : la collation faite par l'évêque diocéſain
d'un bénéfice dépendant d'un collateur inférieur
pendant les ſix mois qui lui ſont accordés pour
conférer, empêche-t-elle la *prévention* du pape?
On ſent que la déciſion dépend de cette autre
queſtion. La collation de l'évêque dans le cas
ſuppoſé eſt-elle radicalement nulle? Si elle eſt
radicalement nulle, elle n'empêche point la *pré-
vention*; ſi elle n'eſt nulle que d'une nullité re-
lative, elle fait obſtacle à la *prévention*.

Pour éclaircir cette queſtion, qui s'eſt déjà pré-
ſentée pluſieurs fois, & qui n'a pas encore été
décidée *in terminis*, nous croyons qu'il eſt néceſ-
ſaire d'examiner cette maxime générale : les
évêques ſont de droit collateurs ordinaires de tous
les bénéfices ſitués dans leurs diocèſes. Pour cela,
il faut diſtinguer les différentes eſpèces de béné-
fices qui exiſtent parmi nous. Ils ſont à charge
d'ames, ou ce qu'on appelle bénéfices ſimples.

Les évêques ſont les premiers paſteurs de leurs
diocèſes. Tout ce qui a un rapport néceſſaire au
ſalut des fidèles confiés à leur vigilance, eſt une
ſuite de leur caractère & de leur ordination. La
diſpoſition des bénéfices à charge d'ames a cer-
tainement un rapport néceſſaire au ſalut des peuples,
& ſous ce point de vue, il eſt très-vrai de dire que
les évêques ſont, de droit, les collateurs ordinaires
de tous les bénéfices à charge d'ames, ſitués dans
leurs diocèſes. Ils répondent de leurs coopérateurs
dans le ſaint miniſtère; le choix doit donc leur
en appartenir.

Quant aux bénéfices ſimples, ils ſont ou en
patronage ou à la libre diſpoſition des collateurs
inférieurs. La loi des bénéfices en patronage eſt
portée dans leur fondation & dans leur érection;
la ſimple préſentation a été réſervée aux patrons,
& la pleine collation conſervée aux évêques; de
manière que les évêques ont plus de droit ſur ces
bénéfices que les patrons mêmes. *Plus juris habet
in collatione epiſcopus, quam in preſentatione patronus.*

Il eſt donc naturel que, malgré l'eſpèce de ſervitude impoſée par les patronages, les évêques aient toujours conſervé la qualité de collateurs ordinaires de ces ſortes de bénéfices.

Nous connoiſſons deux eſpèces de collateurs inférieurs aux évêques. Les chapitres & les abbayes.

Autrefois les chapitres & leurs évêques ne formoient qu'un ſeul & même tout. Des intérêts particuliers ont fait naître entre eux des partages: les bénéfices ont ſuivi la diviſion des biens, & ceux qui ſe ſont trouvés être les acceſſoires & les fruits des biens tombés dans les menſes capitulaires, ont appartenu aux chapitres. Ces partages n'ont pu détruire l'unité eſſentielle qui doit ſubſiſter entre les membres & le chef; ils n'ont pas rendu les évêques totalement étrangers à leurs chapitres; ils n'ont pu les priver abſolument du droit primitif qui leur appartenoit, conjointement avec leur chapitre, dans la collation des bénéfices qui étoient en commun; c'eſt pourquoi on les a toujours conſidérés comme collateurs ordinaires de ces ſortes de bénéfices. Il n'eſt donc pas étonnant que les collations des évêques, faites dans les ſix mois accordés aux patrons & aux chapitres collateurs, n'aient point été regardées comme radicalement nulles par défaut de pouvoir, & que la haine de la *prévention* ait fait établir la maxime, qu'elles y formoient obſtacle.

Mais en doit-il être de même pour les collations des bénéfices ſimples qui ſont à la pleine & entière diſpoſition des abbayes ou des abbés? Les évêques ont-ils ſur ces bénéfices les mêmes droits que ſur ceux en patronage & ſur ceux dépendans des chapitres? Pour ſe convaincre qu'ils ne les ont pas, il ſuffit de jetter un coup-d'œil ſur l'origine de ces bénéfices. Pour la plupart ce ſont d'anciennes fermes ou d'anciens hoſpices; quelques-uns ſont d'anciens monaſtères, dans leſquels la conventualité a ceſſé. Jamais il n'eſt intervenu de décret de la puiſſance eccléſiaſtique pour les ériger en bénéfices. L'uſage ſeul en a fait des titres; de manière que les titulaires ne repréſentent aujourd'hui que les prépoſés que les communautés envoyoient pour cultiver & régir les fermes éloignées, ou les ſupérieurs des monaſtères particuliers, dans leſquels la conventualité a ceſſé. Or, les évêques n'ont jamais eu la diſpoſition de ces ſortes de places; elles ont toujours dépendu des abbés ou des ſupérieurs clauſtraux, ou même quelquefois des communautés en corps. Si la ſuite des temps a formé de ces places des titres inamovibles qui, par la commende ou la ſécularisation, ont paſſé entre les mains du clergé ſéculier, elles n'ont pas ceſſé pour cela d'être à la diſpoſition des abbés.

Les abbés forment dans le clergé, tel qu'il exiſte actuellement, une claſſe de collateurs ordinaires, qui, quoique inférieurs aux évêques, ſoit [illegible] juriſdiction, ſoit par la dignité, ont cependant des droits qui leur ſont propres, & ſur leſquels on ne peut faire d'entrepriſe ſans manquer à la juſtice & aux loix. La collation faite par l'évêque d'un bénéfice de leur dépendance pendant les ſix mois qui leur ſont accordés pour conférer, tend à dépouiller des collateurs ordinaires d'un droit inhérent à leur qualité d'abbés; elle renverſe les loix de la dévolution établies entre les abbés & les évêques. Dès-lors elle doit être regardée comme eſſentiellement nulle, puiſqu'elle eſt tout-à-la-fois oppoſée à la juſtice & aux loix canoniques. On ne peut la comparer à une collation faite par le diocéſain pendant les délais accordés aux patrons ou aux chapitres collateurs. La raiſon de différence ſuit des principes que l'on a établis ci-deſſus: vis-à-vis des patrons, vis-à-vis de ſon chapitre, l'évêque conſerve toujours la qualité de collateur ordinaire. Il n'en eſt pas de même pour les abbés, parce que l'origine du patronage & de la collation des chapitres eſt d'une toute autre nature que celle de la collation des abbés. La collation du bénéfice à patronage appartient aux évêques en vertu de l'érection même du bénéfice. Ce droit n'eſt que ſuſpendu, & ſon plein exercice n'eſt arrêté que par un autre droit purement facultatif, dont le patron peut uſer ou ne pas uſer, à ſa volonté. Le droit des chapitres n'eſt, ſi l'on peut parler ainſi, qu'une branche d'un arbre, dont l'évêque forme toujours le tronc. Toujours ſolidaires entre eux, le droit des uns n'eſt que le droit de l'autre; il n'y en a que l'exercice qui ſoit diviſé; mais les abbés & les abbayes n'ont jamais eu rien de commun avec les évêques quant à la collation de leurs bénéfices. Ainſi, du patron à l'évêque, jamais de véritable dévolution, puiſque l'évêque n'a jamais ceſſé d'être ordinaire par rapport au patron. Du chapitre à l'évêque, dévolution improprement dite, puiſque l'évêque, malgré les diviſions & les partages, reſte toujours chef du chapitre, & ne peut perdre la qualité d'ordinaire. Mais des abbés à l'évêque, dévolution proprement dite, dévolution de même nature que celle de l'évêque au métropolitain; & comme la collation du métropolitain pendant les ſix mois donnés à l'évêque, eſt radicalement nulle, de même la collation de l'évêque pendant les ſix mois donnés à l'abbé eſt frappée d'une nullité radicale. C'eſt ce qu'aſſure Dumoulin en termes précis. Après avoir prouvé la nullité de la première, il ajoute: *idem dicendum eſt de epiſcopo quorum ad beneficia quorum collatio ſpectat ad inferiores.* Regul. de inf. reſig. n°. 67.

Cette collation eſt radicalement nulle, puiſqu'elle ne pouvoit appartenir à l'évêque que dans le ſeul cas de la dévolution, *niſi in caſu canonicæ devolutionis*, pour nous ſervir encore des expreſſions de Dumoulin, *loc. cit.* Il eſt impoſſible en effet de cumuler ſur la même tête les qualités de ſupérieur & d'ordinaire; elles ſont incompatibles. Si l'évêque eſt ſupérieur à l'abbé, relativement à la collation des bénéfices dépendans de ſon abbaye, [illegible]

poſſible qu'il ſoit ordinaire, relativement à êmes bénéfices; & s'il n'eſt pas ordinaire, lation eſt radicalement nulle, puiſqu'il ne l'a u'en qualité d'ordinaire.

ne faut pas donner à cette maxime, *l'évêque dateur ordinaire & de droit, de tous les béné-ftués dans ſon diocèſe*, plus d'étendue qu'elle oit en avoir. Il a été ſans doute un temps le étoit vraie dans toute ſa généralité; c'étoit ces temps où l'évêque étoit le ſeul prélat on diocèſe; dans ces temps où tout le clergé du ſe n'étoit compoſé que de l'évêque & de ſon ytère; dans ces temps où l'ordination n'étant ſéparée du titre des bénéfices, l'ordination collation n'étoient qu'un ſeul & même acte. depuis la naiſſance des prélats inférieurs; s qu'une nouvelle diſcipline a établi ces pré- comme les premiers titulaires, les véritables x de leurs égliſes, alors on a vu ſe former ouvel ordre de choſes; on a vu une ſeconde de collateurs & de prélats, à qui la qua- 'ordinaire a été accordée, & qui ont joui de s les prérogatives qui n'étoient point eſſen- ment attachées au caractère épiſcopal. De-là it en la pleine & entière diſpoſition des places ès bénéfices qui étoient des dépendances de égliſes, & il a fallu une loi préciſe & par- ère pour établir la dévolution en faveur des ues. Il ne faut pas la chercher dans le con- de Latran, qui ne l'a établie qu'entre les tres & les évêques, mais dans le concile de ne, dont la diſpoſition eſt rapportée, *clem. de ſupll. neglig. præl.* Dans l'état actuel des s, les évêques n'ont donc point de pouvoirs es bénéfices dépendans des abbés collateurs ieurs, que ceux qui leur ſont attribués par ix de la dévolution, & toutes les fois qu'elle pas ouverte, leurs collations émanent, *à habente poteſtatem.*

n nous oppoſera sûrement l'autorité des mé- es du clergé & de M. Piales.

uteur des mémoires du clergé, *tome 10*, 336, propoſe cette queſtion : ſi un évêque, conféré les bénéfices, dont la collation ap- nt à ſon chapitre, ou à quelque collateur ulier de ſon diocèſe, on demande ſi la provi- e l'évêque empêcheroit la *prévention*. On voit d qu'il cumule deux queſtions tout-à-fait diffé- . Il fait marcher d'un pas égal les collations apitrés, & celles des autres collateurs infé- qui ſont, comme on l'a fait voir, très-diffé- . Il les traite très-ſommairement, & il finit e : *cette collation.....* PAROIT *ſuffiſante pour poſée à la prévention*. Cette expreſſion *paroit*, once pas une opinion bien décidée.

Piales, dans ſon traité de la *prévention*, *tome 1*, , *ch. 16*, propoſe la queſtion que l'on exa- , & y joint celle de ſavoir ſi les proviſions ées par un chapitre d'un bénéfice qui eſt à la collation de l'abbé, empêche la *prévention*. « Ces » queſtions, dit-il, *dont il eſt aiſé de ſentir toute la » difficulté*, ſe ſont préſentées à juger au mois de » juin 1755, à la ſeconde chambre des requêtes du » palais ». Après avoir annoncé qu'il regarde ces queſtions comme très-difficiles, M. Piales ne les traite point par lui-même; il ſe contente de rapporter le plaidoyer de M. de Senozan, alors ſubſtitut du procureur-général au parlement de Paris Il eſt vrai que ce magiſtrat combat l'opinion que nous embraſſons ici. Malgré cela, on ne peut pas dire que la ſentence des requêtes du palais ait jugé la queſtion *in terminis*, puiſque quand même la collation de M. l'évêque de Saint-Flour eût été radicalement nulle, celle faite par le chapitre d'Aurillac auroit toujours fait obſtacle à la *prévention*; le chapitre & l'abbé ne faiſant qu'un même tout, & exerçant toujours les mêmes droits, tous les actes de l'un ſont cenſés faits par l'autre, en vertu de la ſolidarité qui exiſte entre eux. La ſentence de 1755, qui ne forme point d'ailleurs une déciſion ſouveraine, n'a donc pas abſolument jugé notre queſtion, & l'on peut dire : *adhuc ſub judice lis eſt.*

On ne s'eſt point contenté, pour reſtreindre l'exercice du droit de *prévention*, de la maxime *collatio etiam nulla impedit præventionem*; nos canoniſtes en ont créé une ſeconde de même nature, & en faveur des gradués; *requiſitio etiam nulla impedit præventionem.* Elle ne doit pas être bien ancienne; juſqu'au commencement du dernier ſiècle, le parlement de Paris affranchiſſoit les gradués de la *prévention*; ils le ſont encore aujourd'hui dans le reſſort du parlement de Dijon.

La maxime, *la requiſition nulle d'un gradué empêche la prévention*, n'a point pour fondement la faveur des collateurs, mais celle des grades. On a conſidéré les gradués du royaume comme ne formant qu'un ſeul corps, dont tous les membres étoient ſolidaires entre eux, & devoient également veiller à l'intérêt commun. On a regardé le droit aux bénéfices qui leur étoient affectés, comme un droit dont ils jouiſſoient tous par indivis; & de ces principes, on a conclu que tout acte fait par un gradué, étoit conſervatoire du droit de tous les autres gradués. Ainſi, lorſque dans un mois de rigueur un gradué requiert, ſa requiſition, quoique annullée par celle d'un plus ancien, empêche la *prévention*; cette requiſition annullée par l'événement, n'eſt pas radicalement nulle dans ſon principe; c'eſt un acte qui, quoique inutile à celui qui l'a fait, profite à un tiers qui exerce un droit qui étoit ſolidaire entre tous les deux : voilà un des cas où la requiſition nulle empêche la *prévention*; on peut la comparer à une collation faite par l'ordinaire *ſpreto patrono*. Il en ſeroit de même d'une requiſition relativement nulle, c'eſt-à-dire, à laquelle on n'auroit à reprocher que quelques défauts de formalités, qui n'attaqueroient pas ſa ſubſtance même.

Mais une requiſition radicalement nulle pro-

duira-t-elle le même effet qu'une requiſition qui n'aura que des nullités relatives? empêchera-t-elle la *prévention?* On ne le penſe pas; le pape ou ſon légat peut prévenir toutes les fois que les choſes ſont entières, *rebus adhuc integris.* Quand la requiſition d'un gradué fait obſtacle à la *prévention*, c'eſt qu'alors les choſes ne ſont plus ſuppoſées entières, & qu'on regarde cet acte comme tendant à faire ceſſer la vacance du bénéfice. « Si la requiſition d'un gradué, dit M. Piales, *Traité de l'expect. des grad.* » tome 3, page 39, empêche la *prévention* de cour » de Rome, c'eſt ſans doute ſur le fondement de la » maxime, qu'il n'y a pas lieu à la *prévention* lorſque » les choſes ne ſont plus entières ». La queſtion que nous examinons ſe réduit donc à celle-ci. Une requiſition radicalement nulle laiſſe-t-elle les choſes dans leur entier? Cette queſtion ne paroit pas ſuſceptible de difficulté; ce qui eſt radicalement nul ne peut produire aucun effet; tout acte radicalement nul eſt cenſé non avenu; ce n'eſt point, à proprement parler, un acte: mais ſi une requiſition radicalement nulle ne peut produire aucun effet; ſi elle eſt cenſée non avenue, elle ne change rien à l'état des choſes, elle les laiſſe par conſéquent dans leur entier. Comment en effet changeroit-elle l'état des choſes? Seroit-ce par rapport au requérant? Seroit-ce par rapport au collateur? Par rapport au requérant, elle ne lui donne aucune eſpèce de droit au bénéfice; par rapport au collateur, ce n'eſt point un acte émané de lui. S'il n'a point conféré ſur cette requiſition, il n'a rien fait qui tende à faire ceſſer la vacance. Les choſes ſont donc toujours entières, ſoit par rapport au requérant, qui n'a acquis aucune eſpèce de droit au bénéfice, ſoit de la part du collateur, qui n'a encore rien fait pour le remplir. Si le pape donne alors des proviſions par *prévention*, le requérant n'a point à ſe plaindre; ſes droits ne ſont point lésés, puiſque ſa requiſition, radicalement nulle, ne lui en donne aucun; le collateur eſt prévenu, puiſque aucun acte émané de lui ne tend à faire ceſſer la vacance du bénéfice. Concluons donc que même après une requiſition radicalement nulle, & avant toute proviſion, ſoit ſur cette requiſition, ſoit à tout autre titre, les choſes ſont encore dans leur entier, & que par conſéquent rien n'a pu empêcher la *prévention* du pape. Ces principes paroiſſent inconteſtables, ſurtout lorſque c'eſt un non gradué qui chercheroit à profiter de la requiſition radicalement nulle d'un gradué.

Il eſt certain que ſi l'on reconnoit actuellement que la collation nulle de l'ordinaire n'empêche point la *prévention*, c'eſt qu'une collation nulle, ne pouvant produire aucun effet, laiſſe les choſes dans leur entier; c'eſt qu'une collation radicalement nulle n'eſt point, à proprement parler, une collation. Or, ſi une collation radicalement nulle, qui eſt cependant un acte émané du collateur, dans l'intention de remplir le bénéfice, laiſſe toujours les choſes dans leur entier, à plus forte raiſon une requiſition radicalement nulle, qui n'attribue aucun droit à perſonne, doit-elle les y laiſſer?

On nous objectera ſans doute la foule des auteurs, & ſur-tout M. Piales, dans ſon traité de la *prévention*, & dans celui de l'expectative des gradués. Nous répondrons que les auteurs ont parlé de la requiſition comme de la collation de l'ordinaire; tous ont dit qu'une collation nulle empêche la *prévention*; cependant aujourd'hui il eſt certain que cette maxime ne s'applique qu'à une collation relativement nulle; il en doit être de même de la requiſition.

Quant à M. Piales, il ne faut pas croire, même d'après ſes ouvrages, qu'il regarde comme un principe certain que la requiſition radicalement nulle empêche la *prévention*; pour s'en convaincre, il ſuffit de lire ce qu'il dit à ce ſujet, page 3 du tome 3 de l'expectative des gradués. « Mais ſi la » requiſition d'un gradué étoit radicalement nulle, » arrêteroit-elle le cours de la *prévention?* On convient aujourd'hui, c'eſt même une maxime conſtante dans la juriſprudence la plus moderne, » qu'une proviſion radicalement nulle n'empêche » pas la *prévention*. N'en doit-il pas être de même » de la requiſition qui eſt infectée du même vice? » mais quel eſt le défaut qui annulle radicalement » cet acte? C'eſt ſur quoi il n'eſt pas facile de » convenir ». On voit que dans ce paſſage, M. Piales eſt bien loin de paroître penſer que la requiſition radicalement nulle empêche la *prévention*, puiſqu'il ne fait tomber la difficulté que ſur la queſtion de ſavoir quel eſt le défaut qui annulle radicalement cet acte.

Cependant, dans quelques autres endroits de ſes ouvrages, il ſemble décider que la requiſition, même radicalement nulle, empêche la *prévention*. Dans ſon traité de la *prévention*, tome 1, ch. 25, il s'appuie principalement ſur pluſieurs arrêts; le premier eſt celui du 13 août 1763: mais les circonſtances de cet arrêt, qui ont été recueillies par Duperai, prouvent qu'il ne peut pas s'appliquer à notre eſpèce; la requiſition & les proviſions du ſieur Amillaud étoient antérieures à la date du ſieur Regnard; & l'ordinaire ayant inſéré dans les proviſions du ſieur, Amillaud les clauſes *ac alias capaci & idoneo*, ce n'eſt pas la requiſition nulle qui a empêché la *prévention*, mais la proviſion de l'ordinaire, qui étoit très-valable, au moyen de la clauſe *omni alio meliori modo*: M. Piales convient lui-même de la juſteſſe de cette obſervation, & il avoue que l'arrêt de 1693 n'a pas jugé notre queſtion. Quant à celui de 1713, M. Piales n'indique point les ſources où il l'a puiſé, & il n'entre pas dans d'aſſez grands détails pour connoître préciſément quels ont été les motifs qui ont décidé les magiſtrats. L'auteur rapporte enſuite celui de 1714, qui a maintenu le ſieur Cheſnebrun contre

ventionnaire : mais en recourant à ſon traité raduès, *tome 3, page 36*, on y verra que le Cheſnebrun ſoutenoit que la requiſition dont imentoit pour empêcher la *prévention*, n'étoit idicalement nulle ; *ne ſont-ce pas, diſoit-il, de nullités relatives*, QUÆ VENIUNT IRRIÆ, *comme parle Chopin ?* & il l'établiſſoit, en t dans les détails des nullités oppoſées à la tion dont il s'agiſſoit. Les autres arrêts cités . Piales ſervent ſeulement à prouver quels s effets de la clauſe *aliàs ſufficienti*, ajoutée *tanquam graduato*, & que le collateur peut er de nouveau, mais *jure-libero*, à celui qui a e requiſition nulle, pourvu qu'il n'y ait point dués duement qualifiés. Qu'on examine les arrêts rapportés par le même auteur, on n'y pas la queſtion de ſavoir, ſi une requiſition ement nulle empêche la *prévention* jugée *in s*, entre un romipete & un pourvu par l'ore. Ce ſont des préventionnaires contre des es, qui couvroient les vices de leur requiſiar la clauſe *omni alio meliori modo*, inſérée eurs proviſions.

is écoutons M. Gilbert de Voiſins, portant ole lors de l'arrêt de 1725, rapporté par M. , *loco cit.* Ce magiſtrat établit trois principes ; mier, que la *prévention* n'avoit lieu que quand oſes ſont abſolument entières, *rebus omnino es* ; le ſecond, que les choſes ceſſoient d'être es, 1°. par la collation faite par l'ordinaire bénéfice en patronage, dans le délai accordé atrons pour préſenter ce qui s'appelle *collatio ns*, qui n'eſt ni nulle, ni caduque, mais qui le devenir ; 2°. par la collation faite à un abqui n'accepte point ; 3°. par le *jus ad rem* que e la requiſition d'un gradué, & la préſentadu patron qui frappe les oreilles de l'ordinaire ; oiſième principe fut que le droit des gradués ſolidaire entre eux, & qu'un tiers pouvoit rvir de la requiſition d'un autre gradué, faite ieurement aux proviſions de cour de Rome, exclure le pourvu du pape. De ces principes oppés par M. Gilbert de Voiſins, en réſulte1° une requiſition radicalement nulle empêche vention, ſoit au profit d'un gradué, duement é, ou d'un pourvu par l'ordinaire ? on ne le as. M. Gilbert de Voiſins établit que la *pré* ne peut avoir lieu que *rebus omnino integris* ; te que les choſes ne ſont plus entières par *ad rem* que donne la requiſition d'un gradué : il eſt évident qu'une requiſition qui donne *ad rem* ne peut pas être une requiſition *ra*ment nulle. M. Gilbert de Voiſins n'entendoit parler que d'une requiſition *relativement* nulle, laquelle on n'a à reprocher que quelque défaut malités. On peut certainement raiſonner d'une ſition radicalement nulle, comme d'une requivague & indéterminée ; l'une & l'autre doivent être dans la même claſſe : or, de l'aveu même M. Piales, une requiſition vague & indéterminée ne peut arrêter la *prévention* : donc une requiſition radicalement nulle ne peut pas plus l'arrêter.

Après cette diſcuſſion, on ſe croit fondé à penſer qu'une requiſition radicalement nulle ne peut mettre obſtacle à la *prévention*. Les principes en cette matière ſont, comme on l'a fait voir, que la *prévention* peut avoir lieu toutes les fois que les choſes ſont entières ; qu'elles ne peuvent ceſſer d'être entières, que par un acte valide en lui-même, qui tende à faire ceſſer la vacance du bénéfice ; qu'une requiſition radicalement nulle ne peut être un acte de cette nature, puiſqu'elle ne donne pas même le *jus ad rem* au requérant, & qu'étant nulle d'une nullité qui affecte ſa ſubſtance, ce n'eſt pas une requiſition, mais un acte fauſſement qualifié de requiſition. *Voyez* GRADES, REQUISITION.

Ce principe, que la *prévention* n'a pas lieu toutes les fois que les choſes ne ſont plus entières, a fait naître la queſtion de ſavoir, ſi la ſeule préſentation faite par le patron empêche les choſes d'être dans leur entier. Les anciens canoniſtes ſoutenoient que la ſeule préſentation ne ſuffiſoit pas, & qu'il falloit encore qu'elle eût frappé les oreilles du collateur, c'eſt-à-dire, qu'elle lui eût été notifiée. Dumoulin embraſſa cette opinion. *Præventionibus locus non eſt, poſtquam præſentatio patroni etiam eccleſiaſtici pulſaret aures ordinarii & jus ad rem quæſitum*, de infirm. reſig. n°. 41. M. Louet la combattit ; il ſoutint que depuis le concordat on ne devoit plus ſuivre l'ancienne juriſprudence ; que le pape ne s'étoit réſervé la *prévention* que pour les bénéfices vacans ; qu'il ne pouvoit prévenir que dans le cas d'une pleine & entière vacance. *Prævenire autem quis dicitur re integrâ quando in negotio nihil geſtum ; eſt denegari autem quis poteſt per præſentationem patroni legitimè factam, & de quâ legitimè conſtat, negotium eſſe inceptum, & rem non eſſe integram, jus ad beneficium quæſitum, ideo ceſſare prævention em.* M. Louet va encore plus loin ; il ſoutient que la ſimple nomination d'un ſujet faite au patron, ſi elle eſt acceptée par le nommé & par le patron, donne droit au bénéfice, *jus ad rem*, & empêche la *prévention* du pape, avant même que ſur cette nomination le patron ait fait ſa préſentation. *Ex quibus colligere licet, nominationem patrono factam, à nominato acceptatam, jus ad beneficium dare & papæ præventionem impedire, ut puta, quando beneficium eſt in nominatione Titii, & preſentatione Mævii, & collatione Sempronii : quamprimum enim à patrono facta eſt nominatio, & acceptata, tribuit jus ad beneficium etiam ante præſentationem collatori factam.*

Les raiſons de M. Louet étoient frappantes ; une préſentation *de quâ legitimè conſtat* ne laiſſe certainement plus les choſes dans leur entier ; elle donne au préſenté *jus ad rem*, & elle eſt pour le collateur un acte tout au moins auſſi préparatoire, que le ſon de la cloche qui appelle les électeurs pour procéder à une élection.

Cependant l'ancienne opinion ſubſiſta, ſous prétexte que toute préſentation renferme néceſſairement trois perſonnes, *debet conſtare tribus perſonis, ſcilicet patrono præſentante, clerico præſentato, & clerico inſtituente & præſentationem admittente;* de manière que la préſentation n'eſt complette que lorſqu'elle eſt exhibée au collateur : tel étoit le raiſonnement de Vaillant. *Preſentatio ſola non impedit præventionem papæ & in hoc fallitur dominus Loueius. Et reſpectu præventionis, res eſt adhuc integra, donec præſentatio fuerit exhibita collatori.*

L'opinion de M. Louet a eu le ſort que doit toujours avoir la vérité ; elle a triomphé du ſophiſme & du préjugé, & il eſt généralement reconnu aujourd'hui qu'une préſentation faite devant un notaire, ou toute autre perſonne publique, relativement au patron, & dont la date eſt aſſurée, fait obſtacle à la *prévention*. *Voyez* PRÉSENTATION. Ainſi jugé par deux arrêts du parlement de Paris, des 7 juillet 1755 & 20 août 1757, M. Piales dit à l'occaſion du premier : « nous ſavons de quelques-uns des » juges, que le motif de l'arrêt a été qu'un acte de pré» ſentation en bonne forme doit ſuffire pour empê» cher la *prévention*, quoiqu'il n'ait pas été viſé par le » collateur ». Le même auteur obſerve ſur le ſecond de ces arrêts, aux additions de ſon traité des commendes, « que les juges ont eſtimé qu'il ne doit » pas y avoir de difficulté d'attribuer aux actes » de préſentation l'effet d'empêcher la *prévention* » de cour de Rome, depuis que les patrons ſont » aſſujettis à faire recevoir ces actes par deux no» taires, ou par un notaire, en préſence de deux » témoins, connus & domiciliés ; auſſi l'arrêt a-t-il » été rendu à l'unanimité des ſuffrages » Ce qui confirme le ſentiment de M. Louet, que la préſentation du patron doit faire obſtacle à la *prévention* toutes les fois qu'il en conſte légalement, *de quâ legitimè conſtat.*

Si l'ordinaire confère le même jour que le pape ou le légat, quand même l'heure ſeroit marquée dans la collation du pape, & qu'elle ne ſeroit pas marquée dans la collation de l'ordinaire, le pourvu par l'ordinaire doit être préféré ; on en donne deux raiſons ; la première, c'eſt que l'on préſume que l'ordinaire a prévenu, parce qu'il eſt ſur les lieux ; la ſeconde, c'eſt que le droit de l'ordinaire eſt favorable. Ajoutons que ſi l'on accorde au pape la *prévention*, on ne lui accorde point la concurrence ; nous ne connoiſſons point la maxime que le pape doit l'emporter, *ob majorem conferentis dignitatem.* On étoit autrefois dans l'uſage d'inſérer l'heure dans les proviſions expédiées en la vice-légature d'Avignon, & d'y avoir égard : mais cet abus a été réformé par la déclaration de 1748. *Voyez* DATE.

Pour reſtreindre de plus en plus le droit de *prévention*, on a établi parmi nous une autre maxime ; c'eſt que les dates ſe détruiſent par le concours, de manière que ſi deux ou pluſieurs prévention-naires ont retenu date le même jour, les proviſions expédiées ſur ces dates ſont nulles. *Mutuo concurſu ſeſe deſtruunt.* Et la collation faite par l'ordinaire ce même jour ou le ſuivant, doit l'emporter. *Voyez* DATE, PROVISIONS. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PRÉVENTION, (*Juriſprudence féodale.*) nous avons parlé de la *prévention* à l'article *Juges des ſeigneurs*, mais très-ſommairement. En conſéquence, nous revenons ſur cette importante matière. Ce que nous allons dire aura pour objet principal la *prévention* imparfaite.

La *prévention* parfaite peut être regardée comme une loi du fief, comme une des conditions de l'inveſtiture. Mais la *prévention* imparfaite n'a d'autre fondement que cette grande maxime ; que quoique dépouillé de la juriſdiction ordinaire par la conceſſion des juſtices ſeigneuriales, le roi n'en eſt pas moins le juge primitif, naturel & immédiat de tous ſes ſujets. Ce principe ſort de la nature des choſes. Le droit de juriſdiction eſt de l'eſſence de la ſouveraineté, même en le communiquant, le roi le conſerve donc dans toute ſa plénitude ; ainſi, dans chaque arrondiſſement le juge royal eſt le juge naturel de tous les ſujets du roi, même des juſticiables des ſeigneurs. Par conſéquent, toutes les fois que l'un de ces juſticiables eſt traduit au bailliage du reſſort, il ne peut ni refuſer de comparoître, ni décliner la juriſdiction, ni récuſer le tribunal comme incompétent.

On conçoit que ce principe a dû reſter longtemps étouffé ſous la puiſſance des ſeigneurs : en effet, avant le quinzième ſiècle peut-être ſeroit-il bien difficile de trouver des traces de ce que nous appellons *prévention* imparfaite. Au contraire, en 1302 & 1357, Philippe-le-Bel & Charles V, diſoient : *hoc perpetuo prohibemus edicto ne ſubditi, vel juſticiabiles prælatorum aut baronum, aut aliorum ſubjectorum noſtrorum trahantur in cauſam, nec eorum cauſæ, niſi in caſu reſſorti in noſtris curiis audiantur, vel in caſu alio ad nos pertinenti.* « Pour ce que » pluſieurs de nos officiers ſe ſont mêlés d'attri» buer à eux la juriſdiction des ſeigneurs & juges » ordinaires dont le peuple eſt moult grevé, nous » qui deſirons que chacun uſe de ſon droit de » juſtice & juriſdiction, ordonnons que toutes » juſtices ſoient laiſſées aux juges ordinaires & à » chacun ſingulièrement la juriſdiction, ſans que » nos baillis & autres nos juſticiers les puiſſent » traire pardevant eux, ſinon que ce fût en par » cas de reſſort & de ſouveraineté.

» Ordonnance notable, dit Loiſeau, *des ſeig.* » *ch. 13, n. 27*, en ce qu'elle qualifie les juges » des ſeigneurs, *juges ordinaires*, à l'excluſion des » juges royaux ſupérieurs, & qu'elle n'excepte » pas même les cas royaux ». En effet, par cette ordonnance, Charles V ne ſe réſerve que deux choſes, le reſſort & la ſouveraineté.

Mais dans le ſiècle ſuivant, les idées ſe développèrent ; & dès le commencement du ſeizième

nèralement reçu, du moins dans les du roi, que les juges royaux avoient *on* imparfaite ſur tous les juges des

l'enregiſtrement des lettres-patentes en déclaration, du 17 juin 1554, porte : ordonné & ordonne..... que toutes ue les ſujets des gentilshommes & juges es des juges royaux, ſeront pourſuivis t les baillis ou prévôts royaux, & ne quis par les ſeigneurs hauts-juſticiers, *tion* aura lieu ».

ème déclaration, interprétative de l'édit u, du mois de novembre 1559, porte : s que nos baillis & ſénéchaux n'aient à ndre aucune connoiſſance de cauſe des poſſeſſoires de nouvelleté ou autres, u'elles ſoient, ſous couleur de *prévention* uement juſticiables de nous au-dedans ôtés & châtellenies (royales). Laquelle toutefois aura lieu tant ſeulement regard des ſujets des hauts-juſticiers, ſquels elle eſt attribuée par nos ordon- & arrêts de nos cours, à noſdits baillis haux, *art.* 2 ».

it effectivement à cette époque de ſieurs arrêts en faveur de la *prévention*, t trois des années 1551, 1552 & leſquels nous reviendrons dans un

ème époque, on procédoit à la rédac- coutumes ; la *prévention* imparfaite fut loi dans pluſieurs, & même dans quel- la *prévention* parfaite.

alors & même depuis aſſez long-temps ux du roi regardaſſent la *prévention* im- mme une prérogative inconteſtable & ommun, il paroît cependant qu'à cette s ſeigneurs n'étoient pas encore tout- iliariſés avec cette innovation. Cela leurs réclamations conſignées dans les baux de quelques coutumes.

n n'eut aucun égard à ces oppoſitions. tive royale prévalut ; la *prévention* déjà par la juriſprudence, déjà établie par ormelles, reçut encore une nouvelle ar la rédaction des coutumes ; & dès la ième ſiècle, le droit de *prévention* étoit affermi, que malgré tous ſes efforts truire, Loiſeau convient qu'*il eſt tourné mmun & uſage ordinaire.*

nc aujourd'hui un point de notre droit 'il n'eſt permis ni de conteſter, ni de re, que les juges royaux ont la *préven-* ous les juges des ſeigneuries de leur nent ; & que les juſticiables des ſeigneurs vant eux, doivent comparoître & dé- nme devant leur juge naturel.

mme les juſtices ſont patrimoniales, le à la propriété exigeoit que l'on mo- difiât cette prérogative, & que l'on en tempérât les effets, de manière qu'elle ne devînt pas un moyen de ſpoliation. C'eſt ce que l'on a fait en autoriſant les ſeigneurs à réclamer leurs juſticiables, & en obligeant les tribunaux du roi de déférer à cette revendication. Cette faculté de revendiquer eſt, comme nous l'avons déjà dit, ce qui donne à cette eſpèce de *prévention* la dénomination de *prévention* imparfaite.

De ce mot ſeul *revendication*, réſulte une conſéquence très-notable. C'eſt que le juſticiable ne peut pas demander ſon renvoi. En effet, on ne ſe revendique pas ſoi-même : d'ailleurs, l'intérêt eſt la meſure des actions ; & comment le juſticiable pourroit-il dire à des juges royaux, qu'il a intérêt de n'être pas jugé par eux ?

Par qui donc & en quelle forme cette revendication doit-elle être faite ?

D'anciens arrêts, Bacquet, Loiſeau, la coutume de Normandie, *art.* 15 ; parmi les modernes, Jouſſe, dans l'introduction à ſon commentaire ſur l'ordonnance de 1667, diſent que la revendication doit être faite par le ſeigneur ; ce qui donne, ou du moins ſemble donner l'excluſion au procureur-fiſcal de la ſeigneurie. On peut donner à cette excluſion un motif très-raiſonnable, & même d'ordre public. Ce n'eſt que, dans ſa juſtice, que le ſeigneur peut plaider par le miniſtère de ſon procureur-fiſcal. Dans les autres tribunaux, il eſt donc, comme tous les citoyens, obligé de comparoître en nom perſonnel. L'affranchiſſement de cette règle eſt une des prérogatives du trône.

Mais, d'un autre côté, les coutumes d'Anjou, *art.* 65, & du Maine, *art.* 75, laiſſent au ſeigneur la liberté de revendiquer lui-même, ou par l'organe de ſon procureur ; & dans un jugement du conſeil, du 1644, rendu ſur l'inſtruction la plus approfondie, & pour ſervir de réglement entre le bailliage royal de Châlons-ſur-Marne & les officiers de la juſtice-pairie de la même ville, nous liſons : « permet ſa majeſté » au procureur-fiſcal du ſieur Lorgue, de ſe pré- » ſenter aux audiences des jours ordinaires dudit » bailliage & ſiège préſidial, pour revendiquer ſes » juſticiables lorſque leurs cauſes l'y appelleront » publiquement, leſquelles les officiers royaux » ſeront tenus de renvoyer pardevant le bailli » dudit ſieur Lorgue, ſinon qu'il y eût appointe- » ment en droit ou de contrariété, ſans que, pour » raiſon des renvois qu'il requerra, il ſoit tenu » de payer aucun droit de préſentation ».

Cet arrêt, ainſi que les diſpoſitions des coutumes du Maine & d'Anjou, paroiſſent avoir pris cela ſur l'ancienne règle. Aujourd'hui, l'uſage le plus général eſt de déférer aux revendications faites par les procureurs-fiſcaux.

Outre la diſpoſition, qui a pour objet la revendication par le procureur-fiſcal, l'arrêt du 1644 en renferme encore trois autres, relatives à la forme & à l'époque de la revendication.

Nous y reviendrons dans un inſtant. Il nous reſte encore une obſervation à faire ſur le point de ſavoir par qui la revendication doit être faite.

Ce n'eſt que dans le cas où le juſticiable eſt traduit en première inſtance devant le juge royal, qu'il eſt dans l'impuiſſance de ſe revendiquer lui-même; il pourroit le faire, il pourroit ſeul, ſans l'intervention du ſeigneur, demander ſon renvoi, ſi après le jugement de première inſtance, ſon adverſaire franchiſſant un degré de juriſdiction, en portoit l'appel au juge ſupérieur, mais *omiſſo medio*.

Les coutumes du Maine & d'Anjou le diſent expreſſément dans les articles 75 & 65; en voici les termes: « toutefois en cauſe d'appel relevé ou » anticipé en cour ſuzeraine, *omiſſo medio*, ledit » ſeigneur immédiat relaiſſé en auroit le renvoi » avant conteſtation; *auſſi le peut requérir la partie* » *intimée ou anticipée* ».

Sur ces derniers mots, *auſſi le peut requérir*, &c. Dumoulin a mis la note que voici: *Etiam domino tacente, quia ſua intereſt, non perdere gradum juriſdictionis. Quamvis in prima inſtantia non poſſit privatus, ſine domino, declinare juriſdictionem ſuperioris generalis & naturalis, quod etiam generaliter ſervatur in hoc regno.*

Quant à la forme de la revendication, cela ſe réduit à un point fort ſimple. La revendication doit être faite à l'audience; elle ſeroit irrégulière, & le juge ſupérieur ſeroit autoriſé à ne pas y déférer, ſi le ſeigneur ſe contentoit de déclarer, par un acte ſignifié au greffe, qu'il revendique ſon juſticiable.

La conduite du ſeigneur ſeroit également irrégulière, s'il appelloit de la permiſſion d'aſſigner. Le juge d'appel le déclareroit non-recevable, & le renverroit former ſa revendication à l'audience.

On a exigé que la revendication ſe fît à l'audience & non ailleurs, parce que l'on a voulu que cet acte de la puiſſance ſeigneuriale fût lui-même un hommage à la juſtice du roi, & une reconnoiſſance de ſa ſuprématie.

Pour être régulier, pour que le juge royal ſoit obligé de renvoyer le juſticiable, il faut encore que la revendication ſoit formée avant ce que l'on appelle la *conteſtation en cauſe. Sed non poſt*, dit Dumoulin dans ſa note ſur l'article 75 de la coutume du Maine.

« Après conteſtation en cauſe on ne pourroit » alléguer ni compétence, ni décliner la juriſdic- » tion en laquelle on auroit été ajourné, ni de- » mander à être renvoyé pardevant le juge de » ſon domicile: auſſi les ſeigneurs juſticiers ſont » tenus de revendiquer leurs hôtes & juſticiables, » auparavant que la cauſe ſoit conteſtée, & les » ſeigneurs juſticiers ſe doivent imputer de ce que » eux & leurs officiers n'ont veillé à la conſer- » vation de leur juſtice ». Bacquet, des droits de juſtice, *ch. 8, n. 33*. On ſe rappelle que l'arrêt de 1644 a la même diſpoſition.

Cet arrêt ajoute, qu'*à raiſon des* renvois qu'il *requerra, le ſeigneur ne ſera tenu de payer aucun droit de préſentation*. La règle eſt en effet que les revendications ne donnent lieu à aucun frais.

Enfin, c'eſt encore une des règles de cette matière, que le ſeigneur n'a pas le droit de faire des défenſes à ſes juſticiables de porter leurs cauſes devant le juge royal, & encore moins aux juges royaux d'en connoître. Cette règle eſt écrite dans l'art. 15 de la coutume de Normandie, *ſans que les hauts-juſticiers puiſſent uſer de défenſes à l'encontre deſdits juges royaux & des ſujets d'iceux*.

Cette matière préſente encore une difficulté: celle de ſavoir ſi les juges royaux ont la *prévention* ſur les juges des pairies qui ſe trouvent dans leur arrondiſſement.

La raiſon de douter, c'eſt que les juſtices-pairies ayant le privilège de reſſortir nûment au parlement, les bailliages & préſidiaux n'ont ſur elles aucune eſpèce de ſupériorité.

Bacquet & Jouſſe décident cette queſtion contre les pairs de France; & cette déciſion déjà confirmée par l'arrêt de 1644, vient encore de recevoir une ſanction nouvelle.

Le ſieur de Chatillon, ſeigneur d'Oger, avoit fait aſſigner au bailliage royal de Châlons-ſur-Marne, le ſieur de Laire, juſticiable du juge de la pairie de Vertus, ſiſe dans l'arrondiſſement du bailliage de Châlons, mais dont les appels reſſortiſſent au parlement. Attendu cette circonſtance, le ſieur de Laire ne crut pas devoir ſe faire revendiquer par le ſeigneur de Vertus, M. le prince de Soubiſe; il demanda lui-même ſon renvoi, comme s'il eût été traduit devant un juge incompétent. Sentence du bailliage royal du 16 avril 1782, qui le déboute de ſa demande, appel au parlement. Arrêt confirmatif de la ſentence.

Nous terminerons cette diſſertation par le paſſage ſuivant de Bacquet, qui renferme la plupart des principes que nous venons de préſenter.

« Bien eſt vrai que, pour conſerver l'autorité » & prééminence que le roi a ſur tous les ſei- » gneurs juſticiers de ſon royaume, & montrer » que le droit de juſtice procède de ſa majeſté, » on a toujours gardé que ſi le ſujet d'un ſei- » gneur ſubalterne eſt ajourné pardevant le juge » royal, au bailliage & prévôté duquel il eſt de- » meurant, ledit ſujet, encore qu'il ſoit juſticiable » d'un pair de France ou autre ſeigneur, ne peut » décliner la juriſdiction; & s'il appelle du refus » de renvoi, il ſera déclaré non-recevable, parce » qu'il ne peut nier qu'il ne ſoit ſujet du roi. » Mais il eſt néceſſaire que le ſeigneur haut-juſti- » cier compare devant le juge & le requière » comme ſon ſujet & juſticiable..... ou bien ſi » le ſeigneur haut-juſticier n'a revendiqué ſon » ſujet pardevant le juge royal, & le ſujet ait » appellant de déni de renvoi, le ſeigneur, en

ppel, ſe joindra à ſon ſujet, le ven-
& avec lui conclura en l'appel; &
e jonction & vendication du ſeigneur,
ne ſeroit recevable en ſon appel....
l fut plaidé & jugé pour le nommé
, médecin, contre un gentilhomme
du ſeigneur de Bleré, le 3 ſeptembre
que les pairs de France ſoient tenus
eur ſujet, fut jugé contre M. de Nevers,
de Donziois, le 20 ſeptembre 1559.
porté par la vérification faite en la
parlement, le 15 novembre 1554, des
tentes en forme de déclaration, ob-
r les prévôts royaux, le 17 juin audit
cquet des droits de juſtice, ch. 9, n. 3,

NU : en matière criminelle, on appelle
n crime, celui qui en eſt accuſé. *Voyez* CRIMINEL.

ST. *Voyez* PRÉVOT.

T, ſ. m. (*Droit public.*) du latin *præ-*
ſignifie *prépoſé*, eſt le titre que les pre-
, ſoit royaux ou ſeigneuriaux, prennent
oup d'endroits.

ie auſſi ce titre au chef de certaines
és d'artiſans.

lans certains chapitres, il y a un *pré-*
lans quelques-uns, eſt la première ou la
nité ; dans d'autres, c'eſt un ſimple
s traiterons par ordre alphabétique des
ffices auxquels on donne le titre de

DES BANDES *ou* DES BANDES FRAN-
un *prévôt* d'armée attaché au régiment
-françoiſes, il y a auſſi un *prévôt des*
:s; ces ſortes de *prévôts* ſont pour ce
rticulier, ce que les *prévôts* de la con-
maréchauſſée de France, ſont pour le
née. *V.* PRÉVÔT DES MARÉCHAUX. (*A*)

FERMIER, on donnoit ce nom aux
ux du temps que les prévôtés étoient
ferme. *Voyez* PRÉVÔT ROYAL.

FERMIER, (*Droit féodal.*) il en eſt queſ-
ielques-unes de nos coutumes, & dans
e vieux titres. Pour les bien entendre,
rir à notre ancien droit ſur les juriſdic-
uriales.

iers juges établis par les ſeigneurs, pa-
ir été les officiers de leurs maiſons, &
intendans chargés de la perception de
is. Les ſeigneurs réuniſſant dans leurs
riſdiction & l'autorité néceſſaire pour
er leurs jugemens, autoriſèrent d'abord
lans à uſer de contrainte pour le paie-
rs droits, & à juger des queſtions rela-
objet. Bientôt ils ſe firent repréſenter
ugement, pour toutes ſortes de cauſes.
moit ces officiers *bailes* ou *baillis*, *séné-*
chalains, *miſtraux*, *prévôts*, &c. Tous nos
atteſtent qu'ils étoient également char-

gés de la perception des revenus & de l'adminiſ-
tration de la juſtice. Encore aujourd'hui les baillis
des manoirs d'Angleterre ſont des receveurs. Leurs
proviſions les autoriſent à faire la recette des re-
venus fixes & caſuels qui dépendent du manoir,
& à contraindre au paiement les redevables. *Voy.*
Boyers new-law dictionnary & l'article PRÉVÔT SEI-
GNEURIAL.

Malheureuſement les droits de fief & de juriſ-
diction formoient un revenu ſi conſidérable, que
l'adminiſtration de la juſtice ne fut conſidérée que
comme un acceſſoire. On prétend que le roi
Louis IX, qui défendit de vendre les offices de
judicature, donna le malheureux exemple d'affer-
mer les bailliages & les prévôtés.

Cette méthode devint bientôt générale, & les
officiers ne ceſſèrent pas pour cela de juger les
cauſes de leurs bailliages, ou de leurs prévôtés.
On ſent quels abus durent en réſulter, ſur-tout
lorſque l'uſage de rendre les jugemens par pairs,
fut tombé en déſuétude, puiſque ces fermiers
étoient véritablement juges & parties, non-ſeu-
lement dans les cauſes domaniales, mais auſſi
dans les affaires ordinaires, à cauſe des amendes
conſidérables qui étoient ſi multipliées dans notre
ancienne procédure. Il paroît même, par ce que dit
Bruſſel, que les amendes & les autres droits
caſuels de la juriſdiction étoient ordinairement le
ſeul objet de la ferme des *prévôts*. On lit dans
les chroniques de Flandres, *chap. 33*, que le pape
répondit à Philippe-le-Bel, qui ſollicitoit la ca-
noniſation de ſaint Louis, « que pour la cauſe qu'il
» avoit mis ſes bailliages & ſes prévôtés à ferme,
» de quoi maint pauvre homme en étoit déshérité,
» il ne l'oſeroit lever à ſaint ».

Cet abus fut ſupprimé & rétabli alternativement,
comme on peut le voir dans l'ordonnance de
Philippe-le-Bel de 1302, dans l'édit du roi Char-
les V de l'an 1358, *art. 1.* Dans un autre édit de
Charles VIII, *art. 65*, & dans un dernier du
roi Louis XII de l'an 1499, *art. 60* & *61.* Il y eſt
dit que les prévôtés ſeront baillées en garde, en
ce qui eſt de l'exercice de la juſtice, à perſonnes
lettrées, & que tels juges n'auront aucune parti-
cipation ni intelligence avec les *prévôts fermiers.*

C'eſt l'obſervation de Coquille ſur l'art. 25 du
titre 1 de la coutume de Nivernois. Cet article
porte auſſi « qu'un *prévôt fermier* ne peut être juge
» ès cauſes procédantes de ſon office, & èſquelles
» y a amende qui ne peut avenir ».

Lorſque la diſtinction des juges & des fermiers
fut bien établie, le fermier ne ceſſa pas pour cela
de s'appeller *prévôt.* Mais on diſtingua les *pré-*
vôts-juges des *prévôts fermiers.* C'eſt ainſi qu'il faut
entendre l'art. 56 de la coutume de Senlis. Il y eſt
dit : « Si les appellans des *prévôts* (*juges*) *& ſer-*
» *gens royaux* ont mal appellé, ils ſont condamnés
» ès dépens & en l'amende de 60 ſols pariſis que
» prend le *prévôt fermier*, chacun en ſes terres ».
Voyez les recherches de Paſquier, *liv. 4, chap. 17.*

Du Tillet, & après lui quelques autres auteurs, ont avancé que le roi des ribauds exerçoit autrefois la charge de *grand-prévôt*, & qu'il fut intitulé *prévôt de l'hôtel*, ſous le règne de Charles VI.

Miraulmont, au contraire, fait deſcendre le *prévôt de l'hôtel* des comtes du palais.

Mais les uns & les autres ſe ſont trompés: ce que l'on peut dire de plus certain à ce ſujet, eſt que l'autorité du *prévôt de l'hôtel* dérive de celle du grand ſénéchal qui exiſtoit en même temps que le comte du palais, mais dont l'autorité n'étoit pas ſi étendue que celle du comte du palais; du ſénéchal elle paſſa au bailli du palais, de celui-ci au grand-maître, du grand-maître aux maîtres d'hôtel, & de ceux-ci au *prévôt de l'hôtel*.

Ces officiers avoient ſous leurs ordres le roi des ribauds.

Sous le terme de *bauds* ou *ribauds*, on entendoit, dans l'origine, des hommes forts & déterminés, propres à faire un coup de main; ce terme de *ribauds* ſe prit dans la ſuite en mauvaiſe part, à cauſe de la licence & des débauches auxquelles s'adonnoient ces ribauds.

Le roi des ribauds étoit le chef des ſergens de l'hôtel du roi, il avoit lui-même ſon *prévôt* ou prépoſé qui exécutoit ſes ordres: ſes fonctions conſiſtoient à chaſſer de la cour les vagabonds, filoux, femmes débauchées, ceux qui tenoient des brelans & autres gens de mauvaiſe vie, que l'on comprenoit tous ſous le nom de *ribauds*: il avoit ſoin que perſonne ne reſtât dans la maiſon du roi pendant le dîner & le ſouper, que ceux qui avoient bouche en cour, & d'en faire ſortir tous les ſoirs ceux qui n'avoient pas droit d'y coucher; enfin il prêtoit main-forte à l'exécution des jugemens qui étoient rendus par le bailli du palais ou autre, qui avoit alors la juriſdiction à la ſuite de la cour.

lorſque Louis XI créa des gardes [illegible] *de l'hôtel.*

Il réſulte auſſi de ce qui vient d'êt[re] *prévôt de l'hôtel* n'a pas non plus ſucc[é]dé des maréchaux qui exerçoient leur o[ffice] de la cour, puiſque du temps de T[ri]mite, lequel vivoit encore en 1472 [il] dernier qui ait exercé cet office, il [y] un *prévôt de l'hôtel;* il exiſtoit même l'a déjà vu, avant 1455.

Le *prévôt de l'hôtel* prêtoit autrefois les mains du chancelier de France. Richelieu fut le premier qui le prêta e[n] du roi, ainſi que cela s'eſt toujours p[ra]ce temps.

L'office de *grand-prévôt* de France celui de *prévôt de l'hôtel*, eſt auſſi fo[n]proviſions de meſſire François du Pl[e]ſ[is] de Richelieu, vingt-unième *prévôt d*[e] apprennent que la charge de *grand-p*[r]fut poſſédé avant lui par le ſieur [de] exerçoit dès 1524. Il fut peut-ê[tre] des *grands-prévôts*, à moins que n'eût été créée pour Triſtan & p[ar] on croit que ce dernier poſſéda *grand-prévôt* depuis qu'il ſe fut dém[is] *prévôt de l'hôtel.*

Comme la charge de *grand-p*[r]éteinte à cauſe qu'il n'y avoit p[as] depuis la mort de Monterad, le ro[i] viſions de M. de Richelieu, la faveur pour la tenir conjointemen[t] *prévôt de l'hôtel.*

Par un arrêt du conſeil du 3 jui[n] déclara n'avoir jamais entendu & pas qu'à l'avenir la qualité de *grand* buée à d'autre qu'au *prévôt* de ſon h[ô]*vôt* de France; ce qui a encore été c[on]autres arrêts.

...reurs, quatorze huiſſiers, trois notaires, dont ...x ont été créés en 1543, à l'inſtar de ceux de ...is, pour la ſuite de la cour & des conſeils du ...; le troiſième a été établi par commiſſion du ...nſeil.

...utre ces officiers de robe-longue, le *prévôt de ...tel* a ſous lui une compagnie, qui après avoir ſupprimée par édit du mois de mars 1778, ...egiſtré à la chambre des comptes le 21 du ...me mois, a été créée de nouveau par cet ...t ſur un nouveau plan. Elle eſt aujourdh'ui ...mpoſée d'un lieutenant-général d'épée, d'un ...jor, un aide-major, quatre lieutenans, ſix ...s-lieutenans, ſix brigadiers, ſix ſous-briga...rs, ſoixante gardes, ſix gardes ſurnuméraires ...pointés, & un trompette. Il y a en outre un ...mmiſſaire aux revues de la compagnie, un ma...chal des logis, un ſecrétaire, un aumônier & ...chirurgien.

...Tous les officiers doivent être pourvus par le ..., ſur la préſentation du *grand-prévôt*, à l'ex...ption du commiſſaire, dont ſa majeſté s'eſt ...ſervé le choix. Les bas-officiers, gardes, ap...intés & trompettes doivent pareillement ob...nir leurs proviſions ſur la préſentation du *grand-...vôt*.

...Tous les offices de la compagnie du *prévôt ...l'hôtel*, ſont dans le caſuel de cet officier, à ...xception de l'office de commiſſaire aux revues.

...Deux ordonnances des 9 & 15 mars de la ...ème année ont réglé les titres, qualités, pri...lèges & prérogatives attachés aux différens ...embres de la compagnie du *prévôt de l'hôtel*, ...inſi que le ſervice qu'ils doivent faire, & la ...olice qu'ils doivent obſerver.

La juriſdiction de la prévôté de l'hôtel a éprou...vé beaucoup de variations & d'accroiſſemens. Nous n'en ferons pas ici l'extrait, on peut les voir dans l'ouvrage de Miraulmont, intitulé *le prévôt de l'hôtel, & grand-prévôt de France.* Nous remarquerons ſeulement que cet officier connoît en première inſtance des cauſes civiles de toutes les perſonnes qui ſont à la ſuite de la cour; conformément aux édits, déclarations & réglemens concernant cette juriſdiction; l'appel de ſes jugemens en matière civile ſe relève au grand-conſeil.

Le *prévôt de l'hôtel* eſt juge ſans appel de toutes les cauſes criminelles & de police qui ſurviennent à la ſuite de la cour.

Les officiers de la prévôté de l'hôtel ont auſſi la manutention de la police dans les lieux où ſe trouve la cour, y font porter les vivres & denrées, y mettent le taux, connoiſſent des malverſations dans les logemens à la craie, & de tout ce qui concerne les voitures publiques de la cour.

Ces mêmes officiers ont droit de juriſdiction, & d'inſtrumenter chacun en ce qui concerne leurs fonctions dans les maiſons royales & leurs dépendances, hôtels d'équipages des ſeigneurs, chez les officiers du roi & de la reine étant dans leur quartier de ſervice, chez les commis des bureaux des miniſtres dans les villes & endroits où la cour ſe trouve, à l'excluſion de toutes autres juriſdictions & officiers ordinaires.

Ils jouiſſent de tous les privilèges des commenſaux de la maiſon du roi.

L'exercice de cette juriſdiction a occaſionné dans tous les temps un grand nombre de conflits entre la prévôté de l'hôtel & les autres tribunaux. Pour les faire ceſſer, le roi a fait rendre en ſon conſeil, le premier avril 1762, un arrêt de réglement, contenant 49 articles, dans leſquels la compétence de ces différens ſièges eſt fixée avec clarté & préciſion.

PRÉVÔT DE L'ISLE DE FRANCE, qu'on appelle communément *prévôt de l'île* ſimplement par abréviation, eſt le *prévôt* des maréchaux, qui a pour diſtrict l'étendue de pays qu'on appelle l'*île de France*. Il fait dans ce pays les mêmes fonctions que les autres *prévôts* des maréchaux font chacun dans la province de leur département, & juge les cas prévôtaux arrivés dans ſon diſtrict, avec les officiers du préſidial à Paris. Ce *prévôt* n'a préciſément que l'île de France pour ſon département, il y a un autre *prevôt* pour le ſurplus de la généralité de Paris, qu'on appelle le *prevôt* de la généralité de Paris, & qui a ſon ſiège à Melun. *Voyez* PRÉVÔT DES MARÉCHAUX. (*A*)

PRÉVÔT-MAIRE. (*Droit féodal.*) On donne ce nom aux juges de première inſtance dans quelques lieux. *Voyez* les articles 58 & 72 de la coutume de Senlis, & l'article MAIRIE, (*Droit féodal.*). (*G. D. C.*)

PRÉVÔT DE LA MARINE eſt un officier établi dans les principaux ports du royaume, pour tenir la main à l'exécution des ordonnances concernant la marine. Il a un lieutenant, un exempt, un *prévôt* du roi, un greffier, des archers; il reçoit les dénonciations des déſerteurs, inſtruit le procès contre eux, & le rapporte au conſeil de marine ou à ſon lieutenant.

Ces prévôtés de la marine ont été établies par édit d'avril 1704, dans les ports de Breſt, Rochefort, Marſeille, Dunkerque, le Havre, Port-Louis & Bayonne. (*A*)

PRÉVÔT DES MARCHANDS eſt un magiſtrat qui préſide au bureau de la ville, pour exercer avec les échevins la juriſdiction qui leur eſt confiée.

L'office de *prévôt des marchands* eſt municipal; on ne connoît que deux *prévôts des marchands* en France, celui de Paris & celui de Lyon; ailleurs le chef du bureau de la ville eſt communément nommé *maire*.

En 1170, une compagnie des plus riches bourgeois de Paris établit dans cette ville une confrairie ſous le titre de *confrairie des marchands de l'eau*.

Ils achetèrent, des abbeſſe & religieuſes de Haute-Bruyère, une place hors de la ville, & fon-

dèrent leur confrairie dans l'égliſe de ce monaſtère. Cet établiſſement fut confirmé par des lettres-patentes de la même année.

Quelques-uns prétendent néanmoins que l'établiſſement de la prévôté des marchands à Paris remonte juſqu'au temps des Romains; que les marchands de Paris fréquentant la rivière, par laquelle ſe faiſoit alors preſque tout le commerce, formoient dès-lors entre eux un collège ou communauté ſous le titre de *nautæ pariſiaci*. Suivant un monument qui fut trouvé en 1710 en fouillant ſous le chœur de l'égliſe de Notre-Dame; il eſt à croire que ces nautes avoient un chef qui tenoit la place qu'occupe aujourd'hui *le prévôt des marchands*.

Quoi qu'il en ſoit de cette origine, il eſt certain que l'inſtitution du *prévôt des marchands* eſt fort ancienne.

Il paroît que dans les commencemens, ceux de la confrairie des marchands qui furent choiſis pour officiers, étoient tous nommés *prévôts des marchands*, c'eſt-à-dire prépoſés, *præpoſiti mercatorum aquæ*: c'eſt ainſi qu'ils ſont nommés dans un arrêt de l'an 1268, rapporté dans les *olim*.

Dans un autre arrêt du parlement de la Pentecôte en 1273, ils ſont nommés *ſcabini*, & leur chef *magiſter ſcabinorum*.

Il y en avoit donc dès-lors un qui étoit diſtingué des autres par un titre particulier, & qui eſt aujourd'hui repréſenté par le *prévôt des marchands*.

En effet, dans l'ancien recueil manuſcrit des ordonnances de police de Paris, qui fut fait du temps de S. Louis, les échevins & leur chef ſont déſignés ſous ces différens titres, *li prevoſt de la confrairie des marchands & li echevins; li prevoſt & li jurés de la marchandiſe; li prévoſt & li jurés de la confrairie des marchands*; ailleurs il eſt nommé le *prévôt de la marchandiſe de l'eau*, parce qu'en effet la juriſdiction à la tête de laquelle il eſt placé n'a principalement pour objet que le commerce qui ſe fait par eau.

Il devoit être préſent à l'élection qui ſe faiſoit par le *prévôt* de Paris ou par les auditeurs du châtelet de quatre prud'hommes, pour faire la police ſur le pain, & il partageroit avec les prud'hommes la moitié des amendes.

C'étoit lui & les échevins qui éliſoient les vendeurs de vin de Paris, ils avoient le droit du cri de vin, & levoient une impoſition ſur les cabaretiers de cette ville. Le *prévôt* avoit la moitié des amendes auxquelles ils étoient condamnés; c'étoit lui qui recevoit la caution des courtiers de vin.

Il avoit conjointement avec le *prévôt* de Paris inſpection ſur le ſel.

On l'appelloit auſſi à l'élection des jurés de la marée & du poiſſon d'eau douce.

Il étoit pareillement appellé, comme le *prévôt* de Paris, pour connoître avec les maîtres des métiers de la bonté des marchandiſes amenées à Paris par les marchands forains.

On l'appella auſſi au parlement en 1350, pour faire une ordonnance de police concernant la peſte.

Il recevoit avec pluſieurs autres officiers le ſerment des jurés du métier des bouchers & chandeliers.

On trouve que dans pluſieurs occaſions le prévôt *des marchands* fut appellé à des aſſemblées conſidérables.

Par exemple, en 1370 il fut appellé à une aſſemblée pour faire un réglement ſur le pain; & en 1379 à une autre aſſemblée, où il s'agiſſoit de mettre un impôt ſur la marée.

Il aſſiſta le 21 mai 1375 à l'enregiſtrement de l'édit de la majorité des rois.

Mais le 27 janvier 1382, à l'occaſion d'une ſédition arrivée à Paris, Charles VI ſupprima le prévôt *des marchands* & l'échevinage de la ville de Paris, & réunit le tout à la prévôté de la même ville, enſorte qu'il n'y eut plus alors de *prévôt des marchands*, ni des échevins; ce qui demeura dans cet état juſqu'au premier mars 1388, que le roi rétablit le *prévôt des marchands* & les échevins; mais il paroît que la juriſdiction ne leur fut rendue que par une ordonnance de Charles VI du janvier 1411.

Le *prévôt des marchands* préſide à cette juriſdiction.

Il eſt nommé par le roi, & ſa commiſſion pour deux ans; mais il eſt continué trois fois, qui fait en tout huit années de prévôté.

Cette place eſt ordinairement remplie par un magiſtrat du premier ordre.

Le *prévôt des marchands* a le titre *de chevalier* porte dans les cérémonies la robe de ſatin moiſi. *Voyez* ÉCHEVIN, MAIRE, HÔTEL-VILLE. (*A*)

PRÉVÔT DES MARÉCHAUX DE FRANCE, comme on dit vulgairement par abréviation, *vôt des maréchaux*, eſt un officier d'épée pour battre la campagne avec d'autres offi & cavaliers ou archers qui lui ſont ſubordon afin de procurer la ſûreté publique; il eſt auſſi bli pour faire le procès à tous vagabonds, ſans aveu & ſans domicile, & même pour noître, en certains cas, des crimes commis p perſonnes domiciliées.

On peut rapporter aux Romains la premièr titution de ces ſortes d'officiers, les Ro ayant des milices deſtinées à battre la camp arrêter les malfaiteurs & les livrer aux ju les chefs de ces milices étoient appellés *latrones latores*.

En France, les comtes étoient pareillement gés de veiller à la ſûreté des provinces.

Les baillis & ſénéchaux qui leur ſuccédèrent rent chargés du même ſoin. Le *prévôt* de Paris

ent le premier rang entre les baillis, avoit pour ſervice 220 ſergens à cheval qui venoient tous jours à l'ordre, & une compagnie de cent aîtres qui battoit continuellement la campagne, à la tête de laquelle il ſe trouvoit lui-même ns les occaſions importantes. Les baillis & ſéchaux faiſoient la même choſe chacun dans leur ovince.

Il n'y avoit, juſqu'au temps de François I, que ux maréchaux de France; ce prince les augenta juſqu'à quatre. Ils commandoient les armées ec le connétable, comme ſes lieutenans, & en ef lorſqu'il étoit abſent. La juriſdiction militaire tachée à ce commandement, étoit exercée, ſous ur autorité, par un *prévôt* qui devoit être genlhomme, & avoir commandé; il étoit à la uite des armées, & en temps de paix, il n'avoit oint de fonction.

Charles VI fixa ce *prévôt des maréchaux* à la ſuite e la cour, d'autant que ſous ſon règne la cour ne ut preſque point ſéparée de l'armée. Cet arrangeent ſubſiſta ſous les règnes ſuivans, on a même ait de ce *prévôt des maréchaux* l'un des grands officiers de la couronne, ſous le titre de *grand-prévôt de France.*

Cet officier unique ne pouvant veiller ſur toutes les troupes qui étoient tant en garniſon qu'à l'armée, envoyoit de côté & d'autre ſes lieutenans, pour informer des excès commis par les gens de guerre.

Louis XI permit en 1494 au *prévôt des maréchaux*, de commettre en chaque province un gentilhomme pour le repréſenter, avec pouvoir d'aſſembler, ſelon les occaſions, les autres nobles & autres gens du pays pour s'oppoſer aux gens de guerre, aventuriers & vagabonds débandés des armées, courant les champs, volant & opprimant le peuple, les prendre & ſaiſir au corps, & les rendre aux baillis & ſénéchaux pour en faire juſtice.

Dans la ſuite ces commiſſions furent érigées en offices pour diverſes provinces, tellement que vers la fin du règne de Louis XI il ne reſta preſque aucune province qui n'eût un *prévôt des maréchaux.*

Chacun de ces *prévôts* eut la liberté de ſe choiſir des lieutenans, & un certain nombre d'archers pour ſervir ſous ſes ordres.

Dans les grands gouvernemens, tels que ceux de Guienne, Normandie, Picardie, les *prévôts des maréchaux* prirent le titre de *prévôts généraux* avec le ſurnom de la province; ceux des moindres provinces furent ſimplement *prévôts* d'un tel lieu; on les appella *prévôts provinciaux.*

Ils n'avoient d'abord de juriſdiction que ſur les gens de guerre, ſuivant l'édit de François I du mois de janvier 1514: en 1536 & 1537, il y eut des lettres qui leur attribuèrent juriſdiction ſur les voleurs, vagabonds, & dans les cas appellés depuis *prévôtaux*; mais ces commiſſions n'étoient que pour un temps.

Ce ne fut que par un édit du 3 octobre 1544, que François I accorda, pour la première fois, aux *prévôts des maréchaux*, par concurrence & prévention avec les baillis & ſénéchaux, la juſtice, correction & punition des gens de guerre qui déſemparoient le ſervice ou les garniſons, & de tous les vagabonds & autres malfaiteurs qui tiennent les champs, & y commettent des vols, des violences & autres ſemblables crimes.

Il rétablit en 1546 un *prévôt des maréchaux* pour la ville, prévôté, vicomté & élection de Paris, & pour les élections de Senlis, Beauvais, Clermont, Montfort-l'Amaury & Eſtampes.

Les *prévôts des maréchaux* étant ainſi obligés de réſider dans leurs provinces, on établit d'autres *prévôts des maréchaux* pour la ſuite des troupes; ce ſont ceux qu'on appelle *prévôts de l'armée.*

Le *prévôt* général de Guienne ayant négligé ſes fonctions, ſon office fut ſupprimé; on créa en ſa place trois vice-ſénéchaux, à chacun deſquels on donna pour département une partie de la Guienne.

Il y eut encore de ſemblables offices établis dans quelques autres ſénéchauſſées ſous le même titre de *vice-ſénéchaux*, & dans quelques bailliages ſous le titre de *vice-baillis*; préſentement ils ont tous le titre de *prévôts des maréchaux.*

Les *prévôts* provinciaux ou particuliers furent ſupprimés par l'édit du mois de novembre 1544; il y en eut pourtant depuis quelques-uns de rétablis; mais préſentement il n'y en a plus, ſi ce n'eſt dans la province de Bourgogne.

Les *prévôts* généraux *des maréchaux*, qui ſont préſentement au nombre de trente-un, ont tous le titre d'*écuyers* & de *conſeillers du roi*, avec voix délibérative dans les affaires de leur compétence, quand ils ne ſeroient pas gradués.

Ils ont rang & ſéance aux préſidiaux après le lieutenant-criminel du ſiège.

Ils ne peuvent poſſéder en même temps aucun autre office.

Pour les fautes qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions, ils ne ſont juſticiables que du parlement.

Ils ont ordinairement un aſſeſſeur pour leur ſervir de conſeil, quelquefois auſſi un lieutenant. Il y a auſſi en quelques endroits un procureur du roi pour la juriſdiction de la maréchauſſée; ailleurs c'eſt le procureur du roi au préſidial qui fait cette fonction.

La compétence & les fonctions des *prévôts des maréchaux* ont été fixées par divers réglemens, notamment par des lettres-patentes du 5 février 1549, 14 octobre 1563, août 1564, ordonnance de Moulins en 1466, par l'ordonnance criminelle de 1670, enfin, par la déclaration du 5 février 1731, qui forme le dernier état ſur cette matière. *Voy.* CAS PRÉVÔTAUX & MARÉCHAUSSÉE. (*A*)

PRÉVÔT GÉNÉRAL DES MONNOIES *ou* GRAND PRÉVÔT DES MONNOIES, eſt un officier qui eſt à la tête d'une compagnie d'ordonnance, établi pour faciliter l'exécution des édits & réglemens donnés ſur le fait des monnoies, prêter main-forte aux députés de la cour des monnoies, & exécuter les arrêts de cette cour, & les ordonnances de ſes commiſſaires. *Voyez* MONNOIE.

PRÉVÔT DE PARIS, eſt un magiſtrat d'épée qui eſt le chef du châtelet, ou prévôté & vicomté de Paris, juſtice royale ordinaire de la capitale du royaume.

L'établiſſement de cet office remonte juſqu'à Hugues-Capet; la ville de Paris & tout le territoire qui en dépend, étoient alors gouvernés par des comtes qui réuniſſoient en leur perſonne le gouvernement politique & militaire, l'adminiſtration de la juſtice & celle des finances. Ils rendoient la juſtice en perſonne dans Paris, & avoient ſous eux un vicomte qui n'étoit pas juge de toute la ville, mais ſeulement d'une petite portion qui formoit le fief de la vicomté & d'un certain territoire au dehors. Hugues-Capet, qui étoit d'abord comte de Paris, étant parvenu à la couronne en 987, y réunit le comté de Paris qu'il tenoit en fief; & l'office de vicomté ayant été ſupprimé vers l'an 1032, le *prévôt de Paris* fut inſtitué pour faire toutes les fonctions du comte & du vicomte: c'eſt pourquoi le titre de vicomté eſt toujours demeuré joint avec celui de prévôté de Paris.

Le *prévôt de Paris* fut donc inſtitué non pas ſeulement pour rendre la juſtice, il étoit auſſi chargé, comme les comtes, du gouvernement politique & des finances dans toute l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

On ne doit pas le confondre avec les autres *prévôts* royaux, qui ſont ſubordonnés aux baillis, ſénéchaux. Il n'a jamais été ſubordonné à aucun bailli ou ſénéchal, ni même au bailli de Paris, tandis qu'il y en a eu un. Il précède même tous les baillis & ſénéchaux, & a pluſieurs prérogatives qui lui ſont particulières.

Jean le Cocq dit que le *prévôt de Paris* eſt le premier dans la ville après le prince, & MM. du parlement, qui repréſentent le prince, qu'il précède tous les baillis & ſénéchaux; & l'auteur du grand coutumier dit qu'il repréſente la perſonne du roi au fait de la juſtice.

Auſſi voit-on que cette place a toujours été poſſédée par des perſonnes de diſtinction, & même par les plus grands ſeigneurs du royaume.

Le premier qui ſoit connu ſe nommoit *Etienne*. Il ſouſcrivit en 1060 & 1067 deux chartres de fondation de ſaint Martin, faites par Henri I & Philippe I, ſuivant l'uſage où étoient alors nos rois de faire ſouſcrire leurs chartres par leurs principaux officiers. Il y eſt qualifié *Stephanus præpoſitus pariſienſis*.

Philippe-Auguſte établit en 1192 pour *prévôt de Paris*, Anſelme de Garlande, fils de Guillaume, qui étoit *dapifer*, ou grand-maître de la maiſon de Louis-le-Gros, & d'une maiſon des plus diſtinguées qu'il y eût alors.

On voit dans pluſieurs chartres, que nos rois, en parlant du *prévôt de Paris*, l'appelloient par excellence *notre prévôt*, enſorte qu'il étoit le prévôt du roi; c'eſt ainſi qu'il eſt qualifié dans une chartre de Louis-le-Gros en 1126, qui le commit pour rendre en ſon nom à l'évêque de Paris certains droits, comme cela ſe pratiquoit alors.

En 1134, le même roi Louis-le-Gros donna aux bourgeois de Paris le privilège de pouvoir faire arrêter leurs débiteurs forains, & attribua la connoiſſance de ce privilège au *prévôt de Paris* & à ſes ſucceſſeurs: *ad hoc ſint*, eſt-il dit, *in perpetuum adjutores*.

Il avoit autrefois ſon ſceau particulier comme tous les autres magiſtrats, dont il ſcelloit les actes de ſa juriſdiction contentieuſe & volontaire; ce qui ſuffiſoit alors pour les rendre authentiques, ſans autre ſignature.

Vers la fin du règne de Philippe-Auguſte, on introduiſit l'abus de donner les bailliages & les prévôtés royales à ferme. La prévôté de Paris ne fut pas exempte de ce déſordre; il y eut auſſi des *prévôts* fermiers; on voit même qu'en 1245 & en 1251 elle étoit tenue par deux marchands, qui en exerçoient collectivement les fonctions. Ces prévôts fermiers ne jugeoient point, cela leur étoit même défendu; ils convoquoient ſeulement les parties; les avocats leur donnoient conſeil pour les cauſes qui ſe jugeoient en l'audience; ils jugeoient par leur avis. On prétend que c'eſt de-là que vient le ſerment que les avocats prêtoient ci-devant au châtelet; lorſqu'il s'agiſſoit de fait & de preuves, ils renvoyoient aux commiſſaires; ſi c'étoit un point de droit, ils renvoyoient aux conſeillers qui jugeoient en la chambre civile.

La prévôté de Paris ne demeura dans cet état que pendant 30 ans, dans un beſoin extrême d'argent, ſur la fin du règne de Philippe-Auguſte, ſous celui de Louis VIII, & pendant la minorité de ſaint Louis. Dès que ce prince fut en âge de gouverner par lui-même, il réforma cet abus pour ſa capitale, ce qui n'eut lieu pour les provinces que plus d'un ſiècle après, de ſorte que l'office de *prévôt de Paris* en reçut un grand éclat; ce magiſtrat ayant été commis par nos rois pour viſiter les provinces, & y réprimer les déſordres que faiſoient les baillis & ſénéchaux fermiers. C'eſt ce que l'on voit dans pluſieurs ordonnances de la troiſième race, où le *prévôt de Paris* eſt nommé *viſiteur* & *réformateur* par tout le royaume.

Ce fut en 1254 que ſaint Louis retira à lui la prévôté de Paris; il la ſépara pour toujours des fermes de ſon domaine, & la donna en garde à Etienne Boileau ou Boiſleve, homme de grand mérite, & lui aſſigna des gages pour lui & ſes ſucceſſeurs.

Depuis ce temps, ceux qui rempliſſoient les fonc-

ons de cet office ne prenoient ordinairement dans urs proviſions que le titre de garde de la prévôté Paris, & non celui de *prévôt*, quelques-uns pré-ndant que le roi lui-même étoit *prévôt de Paris*; ais depuis 1685, on n'a plus fait de difficulté de on ner le titre de *prévôt de Paris* au magiſtrat qui a fait les fonctions.

Saint Louis débarraſſa auſſi le *prévôt de Paris* du in de recevoir les actes de juriſdiction volontaire, de les faire expédier, en créant à cet effet ſoixante otaires.

Il paroît par des ordonnances & réglemens généaux de 1302, 1320, 1327 & 1420, que le *prévôt Paris* rendoit autrefois aſſidument la juſtice en rſonne. L'ordonnance du châtelet, de l'an 1485, enjoint d'être au châtelet à ſept heures du matin, d'y être tous les jours que les conſeillers du parment y ſeront. Un arrêt de réglement du 22 juin 486 lui enjoignit d'aller à Corbeil pour y tenir ſes iſes en perſonne. Il lui étoit même défendu d'avoir des lieutenans qu'en cas de maladie ou autre égitime empêchement, & alors il les choiſiſſoit à a volonté; il commettoit des auditeurs, qui lui faoient le rapport des cauſes importantes; il jugeoit es procès avec ſes conſeillers, qu'il choiſiſſoit conjointement avec M. le chancelier & quatre conſeillers du parlement; il commettoit auſſi à la place des auditeurs, greffiers, procureurs, notaires, ſergens; il n'a ceſſé de nommer ces différens officiers qu'à meſure qu'ils ont été érigés en titres d'office.

Dans les affaires de la prévôté de Paris qui étoient portées au parlement, & dans leſquelles le roi ſe trouvoit intéreſſé, c'étoit le *prévôt de Paris* qui parloit pour le roi.

Le gouvernement militaire ne fut ſéparé de la prévôté que ſous François I, & le *prévôt de Paris* a toujours conſervé le droit de convoquer & de commander le ban & l'arrière-ban, & de connoître des conteſtations qui arrivent à ce ſujet.

Le bailliage de Paris, que François I avoit établi en 1522, pour la conſervation des privilèges royaux de l'univerſité, fut réuni à la prévôté de Paris en 1526.

L'ordonnance de Moulins, *art. 21*, veut que le *prévôt de Paris*, & les baillis & ſénéchaux des provinces, ſoient de robe-courte & gentilshommes, & de l'âge & ſuffiſance requiſe par les ordonnances, entendant que leſdits *prévôts*, baillis & ſénéchaux puiſſent entrer & préſider en leur ſiège, tant en l'audience qu'au conſeil, & que les ſentences & commiſſions ſoient expédiées en leur nom.

En 1674, lorſque la juriſdiction du châtelet fut ſéparée en deux, on créa un *prévôt de Paris* pour le nouveau ſiège du châtelet; & par un autre édit du mois d'août de la même année, l'ancien office de Paris fut ſupprimé, & le roi en créa un nouveau pour l'ancien châtelet, pour jouir par ces deux *prévôts* des mêmes dignités, rangs, ſéances, honneurs, prérogatives & prééminences dont jouiſſoit l'ancien *prévôt de Paris*. Les choſes demeurèrent dans cet état juſqu'au mois de ſeptembre 1684, que le nouveau châtelet ayant été ſupprimé & réuni à l'ancien, les deux offices de *prévôt de Paris* furent, par ce moyen, réunis; & le roi créa & rétablit, en tant que beſoin ſeroit, l'ancien office de *prévôt*, dont le duc de Coiſlin avoit été le dernier pourvu & non reçu, pour jouir des mêmes honneurs, rangs, ſéances & droits dont il jouiſſoit avant la ſuppreſſion. Il permit de plus à celui qui en ſeroit pourvu, de prendre le titre de *conſeiller en ſes conſeils*.

Pour pouvoir être pourvu de l'office de *prévôt de Paris*, il faut être né dans cette ville : il y a une ordonnance expreſſe à ce ſujet, qui eſt rapportée dans Joly, *tome II, pag. 1827*.

Les principales prérogatives dont jouit préſentement le *prévôt de Paris*, ſont :

1°. Qu'il eſt le chef du châtelet; il y repréſente la perſonne du roi pour le fait de la juſtice : en cette qualité, il eſt le premier juge ordinaire, civil & politique de la ville de Paris, capitale du royaume. Il peut venir ſiéger quand il le juge à propos, tant au parc civil, qu'en la chambre du conſeil, & y a voix délibérative, droit que n'ont plus les baillis & ſénéchaux d'épée. Il n'a pas la prononciation à l'audience, mais lorſqu'il y eſt préſent, la prononciation ſe fait en ces termes : *M. le prévôt de Paris dit*, nous ordonnons, *&c.* Il ſigne les délibérations de la compagnie à la chambre du conſeil.

2°. Il a une ſéance marquée au lit de juſtice, au deſſous du grand-chambellan. Du Tillet, *des grands officiers*, dit que quand le roi eſt au conſeil au parlement, que le *prévôt de Paris* ſe place aux pieds du roi, au-deſſous du chambellan, tenant ſon bâton en main, couché ſur le plus bas degré du trône; mais que quand le roi vient à l'audience, le *prévôt de Paris*, tenant un bâton blanc à la main, eſt au ſiège du premier huiſſier; étant à l'entrée du parquet, comme ayant la garde & défenſe d'icelui, à cauſe de ladite prévôté; que c'eſt lui qui tient le parquet fermé; les capitaines des gardes n'ont que la garde des portes de la ſalle d'audience.

On trouve un grand nombre d'anciennes ordonnances, qui ſont adreſſées au *prévôt de Paris*, auquel le roi enjoignoit de les faire publier, ce qu'il faiſoit en conformité de ces lettres.

Suivant une ordonnance du mois de février 1327, on voit que c'étoit lui qui mettoit les conſeillers au châtelet; qu'il mandoit quand il vouloit au châtelet les conſeillers de ce ſiège; qu'il pouvoit priver de leur office les officiers de ſon ſiège qui manquoient à leur devoir, puis en écrire au roi pour ſavoir ſa volonté. Il paroît même qu'il fut nommé pour la réformation des abus du châtelet. On mettoit les procès du châtelet dans un coffre dont il avoit la clef, & c'étoit lui qui en faiſoit la diſtribution; c'étoit lui qui inſtituoit les notaires, & qui nommoit les ſergens à cheval.

Il étoit chargé, en 1348, de faire obſerver dans ſon reſſort, les ordonnances ſur le fait des mon-

noies. Il avoit le tiers des confiſcations; & ſi le roi faiſoit remiſe d'une partie de la confiſcation, le *prévôt de Paris* n'en avoit pas moins ſon tiers.

Il avoit inſpection ſur tous les métiers & marchandiſes; c'eſt pourquoi il étoit appellé avec les maîtres des métiers pour connoître de la bonté des marchandiſes amenées à Paris par les marchands forains.

Il modéroit la taxe que le *prévôt* des marchands & les échevins de la ville de Paris levoient ſur les cabaretiers de cette ville, lorſque cette taxe étoit trop forte.

Les bouchers lui devoient une obole tous les dimanches qu'ils coupoient de la viande.

Les anciens ſtatuts des métiers portoient qu'il pourroit y faire des changemens lorſqu'il le jugeroit à propos; on voit même qu'il en dreſſoit de nouveaux, appellant à cet effet avec lui le procureur du roi & le conſeil du châtelet; & même, du temps du roi Jean, cette inſpection s'étendoit ſur le ſel.

Il avoit auſſi alors inſpection ſur tout ce qui concernoit la marée; c'étoit lui qui éliſoit les jurés de la marée & du poiſſon d'eau douce; il recevoit le ſerment des prud'hommes du métier de la marée: les vendeurs de marée donnoient caution devant lui.

C'étoit lui qui faiſoit exécuter les jugemens du concierge & bailli du palais en matière criminelle. Lorſqu'il s'agiſſoit d'un criminel laïque, les officiers de ſa juſtice le livroient hors la porte du palais au *prévôt de Paris* pour en faire l'exécution; ils retenoient ſeulement les meubles des condamnés.

Le roi Charles VI, par des lettres du 27 janvier 1382, ſupprima la prévôté des marchands de Paris, l'échevinage & le greffe de cette ville, & ordonna que leur juriſdiction ſeroit exercée par le *prévôt de Paris*, auquel il donna la maiſon de ville, ſituée dans la place de Grève, afin que le *prévôt de Paris* eût une maiſon où il pût ſe retirer lui & ſes biens, & dans laquelle ceux qui ſeroient dans le cas d'avoir recours à lui, comme à leur juge, puſſent le trouver; & il ordonna que cette maiſon ſeroit nommée dans la ſuite *la maiſon de la prévôté de Paris*.

L'auteur du grand coutumier, qui écrivoit ſous le règne de Charles VI, dit que le *prévôt de Paris* eſt le chef du châtelet, & inſtitué par le roi, & qu'il repréſente ſa perſonne, quant au fait de juſtice.

Jean le Cocq (*Joannes Galli*), célèbre avocat de ce tems-là, & qui fut auſſi avocat du roi, dit en plaidant, en 1392, une cauſe pour le roi contre l'évêque de Paris, au ſujet d'un priſonnier qui avoit été reconnu dans une égliſe par le *prévôt de Paris*, que ce *prévôt* étoit le premier après le roi dans la ville de Paris, & après MM. du parlement, qui repréſentent le roi; qu'il lui appartenoit de conſerver & défendre les droits royaux, & que ce que le *prévôt de Paris* avoit fait, c'étoit en conſervant les droits du roi & ceux de ſon office, qui lui avoient été adjugés par arrêt.

Dans ce même ſiècle, en 1350, le roi Jean commit le *prévôt de Paris* pour rendre hommage à l'évêque de Paris des châtellenies de Tournan & de Torcy en Brie, comme avoit déjà fait Louis-le-Gros en 1126; il eſt toujours qualifié *præpoſitus noſter*, le *prévôt du roi*.

Il a la garde du parquet, & le droit d'aſſiſter aux états généraux, comme premier juge ordinaire & politique de la capitale du royaume.

3°. Il a un dais toujours ſubſiſtant au châtelet, prérogative dont aucun autre magiſtrat ne jouit, & qui vient de ce qu'autrefois nos rois, & notamment S. Louis, venoient ſouvent au châtelet pour y rendre la juſtice en perſonne.

4°. Le *prévôt de Paris* eſt le chef de la nobleſſe de toute la prévôté & vicomté, & la commande à l'arrière-ban, ſans être ſujet aux gouverneurs, comme le ſont les baillis & ſénéchaux.

5°. Il a douze gardes, appellés *ſergens de la douzaine*, qui doivent l'accompagner ſoit à l'audience, ou ailleurs par la ville & dans toutes les cérémonies. Ce droit lui fut accordé dès 1309, par Philippe-le-Bel. L'habillement de ces gardes eſt un hoqueton ou eſpèce de cote d'armes: ils ſont armés de hallebardes. Le *prévôt de Paris* a été maintenu en poſſeſſion de ces gardes & de leur habillement, par un arrêt ſolemnel du 27 juin 1566, *comme premier juge ordinaire de la ville de Paris*.

6°. Son habillement, qui eſt diſtingué, eſt l'habit court, le manteau & le collet, l'épée au côté, un bouquet de plumes ſur ſon chapeau; il porte un bâton de commandant, couvert de toile d'argent ou de velours blanc.

7°. Il vient dans cet habillement à la tête de la colonne du parc civil, en la grand-chambre du parlement à l'ouverture du rôle de Paris, & après l'appel de la cauſe, il ſe couvre de ſon chapeau, ce qui n'eſt permis qu'aux princes, ducs & pairs, & à ceux qui ſont envoyés de la part du roi.

8°. Suivant une ordonnance de Charles VI, en 1413, pour être *prévôt* de Paris, il faut être né dans cette ville; tandis qu'au contraire cette même ordonnance défend de prendre pour baillis & ſénéchaux ceux qui ſont natifs du lieu.

9°. Les ordonnances diſtinguent encore le *prévôt de Paris* des baillis & ſénéchaux, en le déſignant toujours nommément & avant les baillis & ſénéchaux, lorſqu'on a voulu le comprendre dans la diſpoſition, ou l'en excepter.

10°. Il connoît du privilège qu'ont les bourgeois de Paris, de faire arrêter leurs débiteurs forains; il eſt le conſervateur des privilèges de l'univerſité; il a la connoiſſance du ſceau du châtelet, attribut de juriſdiction; & c'eſt de lui que pluſieurs communautés tiennent leurs lettres de garde gardienne.

11°. Il eſt inſtallé dans ſes fonctions par un préſident à mortier & quatre conſeillers de grand'chambre, deux laïques & deux clercs, tant au parc civil qu'au préſidial, en la chambre du conſeil & au criminel. Il doit faire préſent d'un cheval au préſident

Philippe de Valois commença à réformer cet abus ; il ordonna en 1331, que la prévôté de Laon ne ſeroit plus donnée à ferme, mais qu'elle ſeroit donnée à garde avec gages compétens.

Par une ordonnance du 15 février 1345, il annonça qu'il deſiroit fort pouvoir ſupprimer tous les *prévôts* ; & que dans la ſuite les prévôtés fuſſent données en garde à des perſonnes ſuffiſantes.

Et en effet, par des lettres du 20 janvier 1346, il fit une défenſe générale de plus donner les prévôtés à ferme, attendu les grands griefs & dommages que les ſujets du roi en ſouffroient ; il ordonna que dorénavant elles ſeroient données en garde à perſonnes convenables qui ſeroient élues en forme preſcrite par cette ordonnance pour les deſſervir, & que les clergies des prévôtés, c'eſt-à-dire, les greffes, ſeroient annexées & adjointes aux prévôtés, en paiement des gages des *prévôts*.

Cependant ce réglement ſi ſage n'eut pas longtemps ſon exécution ; parce que, ſelon que le diſoit Philippe de Valois, la juſtice en étoit bien moins rendue ; que les domaines dépériſſoient ; que d'ailleurs les *prévôts* & gardes ne pouvoient par eux-mêmes faire aucune grace ni rémiſſion d'amendes, même dans les cas les plus favorables ; mais qu'il falloit ſe pourvoir pardevers le roi, ce qui ne pouvoit ſe faire ſans de grands frais. C'eſt pourquoi, par une autre ordonnance du 22 juin 1349, il ordonna que les prévôtés, les ſceaux, & les greffes des bailliages & prévôtés, ſeroient donnés à ferme à l'enchère ; mais cependant qu'ils ne ſeroient pas adjugés au plus offrant, à moins que celui-ci ne fût reconnu pour homme capable & de bonne renommée, par le jugement des perſonnes ſages des lieux où ſeroient ces fermes.

Il régla encore depuis en 1351, que les prévôtés ne ſeroient données à ferme qu'à des gens habiles, ſans reproches, & non clercs ; que les perſonnes notées ne pourroient les avoir, quand même elles en donneroient plus que les autres ; que les *prévôts* fermiers ne pourroient pas taxer les amendes. Cette fonction fut réſervée aux baillis ou aux échevins, ſelon l'uſage des lieux.

Charles V n'étant encore que régent du royaume, défendit auſſi de plus donner les prévôtés à ferme ; il en donna pour raiſon dans une ordonnance de 1356, que les fermiers exigeoient des droits exorbitans.

Mais l'année ſuivante il ordonna le contraire, & déclara naturellement que c'étoit parce qu'elles rapportoient plus, lorſqu'elles étoient données à ferme, & parce que quand elles étoient données en garde, la dépenſe excédoit ſouvent la recette.

En conſéquence, on faiſoit donner caution aux *prévôts* fermiers, leſquels étoient comptables du prix de leur ferme ; & l'on faiſoit, de trois ans en trois ans, des enquêtes ſur la conduite de ces *prévôts*.

Il leur étoit défendu de faire commerce ni nellement, ni par des perſonnes interpoſ d'être aſſociés avec des commerçans.

Les gens d'égliſe, les nobles, les avoc ſergens d'armes, & autres officiers roya pouvoient être reçus à prendre à ferme vôtés, de peur qu'ils n'empêchaſſent d'au ſonnes d'y mettre leurs enchères, & que puiſſance ils n'opprimaſſent les habitans prévôtés.

Cependant on faiſoit toujours des plaintes les *prévôts* fermiers ; c'eſt pour les faire ce fut ordonné par des lettres du 7 janvier 140 ſeroit fait dans la chambre des comptes av ques conſeillers du grand-conſeil & du par & quelques-uns des tréſoriers, une élec *prévôts* en garde que l'on choiſiroit ent qui demeuroient dans les lieux même, le voiſinage, & qu'il leur ſeroit pourvu d

Depuis ce temps, les *prévôts royaux* ont é en titre d'office, de même que les autres o judicature. (*A*)

Suivant les diſpoſitions de l'édit de C la déclaration du mois de juin 1559, & prudence des arrêts, les *prévôts* connoi première inſtance de toute cauſe en matièr perſonnelle & poſſeſſoire, & de toute co entre les roturiers & non nobles domicili l'étendue de leurs juſtices, & en général les autres matières ordinaires, dont la ſance n'eſt point attribuée aux baillis & ſe ou à quelques autres juges ; à moins q les parties litigantes, il ne s'en trouve une du titre de noble ; car alors la cauſe doit tée pardevant le bailliage ou la ſénéchau

Il en eſt de même lorſqu'il s'agit de la des fiefs, de la qualité ou quotité des ces ſortes d'héritages, du poſſeſſoire, & hommage, des aveux & dénom de la réception par main ſouveraine, & féodal.

Les nominations des tuteurs & des & la confection des inventaires des rotu de la compétence des *prévôts*. C'eſt pa mêmes officiers que doivent être comptes des mineurs non nobles, q il s'agiroit d'héritages nobles, & que compte ſeroit noble.

Ils peuvent auſſi apposer les ſcel ceux qui ſeroient requis par les noble privilégiés, ſur les biens des roturier ou des eccléſiaſtiques non nobles, ſauf au bailliage les demandes qui pourroie mées par les nobles ou privilégiés.

Ils connoiſſent entre eccléſiaſtiques les cauſes pour leſquelles ils ſont obligé devant les juges ordinaires. La même être obſervée relativement aux offici des préſidiaux, des élections & autres

turiers, pourvu qu'il ne ſoit pas queſtion des oits concernant leurs offices.

Ils ont la connoiſſance des cauſes des égliſes, apelles, communautés, abbayes, prieurés, chares, fabriques, commanderies, hôpitaux & adreries, ſitués dans l'étendue de leurs prétés, quand même ces égliſes, chapelles, *&c.* oient de fondation royale, à moins qu'elles uſſent des lettres de garde-gardienne duement rifiées. Cependant ſi les conteſtations avoient our objet la propriété, qualité ou quotité, les oits & les domaines de ces égliſes, communautés, *&c.* la connoiſſance en appartiendroit aux illis ou ſénéchaux, à l'excluſion des *prévôts* & s hauts-juſticiers, par la raiſon que le roi eſt otecteur & conſervateur de tous les biens eccléaſtiques du royaume.

Ils connoiſſent également des cauſes où les aires & les échevins des villes de leur réſidence ont parties, des conteſtations relatives aux réarations des murs, portes, tours & fortifications, uais, chemins & ſentiers des villes & prévôtés oyales, dans les lieux où la connoiſſance n'en a point été attribuée aux baillis ou à d'autres juges particuliers.

Mais quand la conteſtation a pour objet la propriété ou le fonds des biens, droits & domaines des villes, la connoiſſance en appartient aux baillis ou ſénéchaux.

Ils doivent connoître de toute action réelle & hypothécaire concernant les héritages roturiers ſitués dans l'étendue de leurs prévôtés, quand même les parties ſeroient nobles; des matières de partage de ſucceſſion univerſelle entre roturiers, quand même la ſucceſſion ſeroit compoſée de fiefs ou héritages nobles.

Les décrets des immeubles ſaiſis doivent être pourſuivis devant les *prévôts*, lorſqu'il s'agit d'héritages roturiers, & que les parties ſaiſies ne ſont pas nobles: mais ſi les immeubles ſaiſis étoient des fiefs ou héritages nobles, ou que la partie ſaiſie fût une perſonne noble, il faudroit que la pourſuite du décret ſe fît au bailliage.

Les *prévôts royaux* connoiſſent, privativement aux juges ſeigneuriaux, des cas royaux ſimples & ordinaires, tels que les cauſes concernant les offices royaux & les droits qui en dépendent, lorſque les titulaires de ces offices ſont leurs juſticiables: mais ils n'ont pas le droit d'apposer le ſcellé ſur les regiſtres des receveurs des conſignations, des commiſſaires aux ſaiſies-réelles, & des notaires décédés; ils peuvent ſeulement l'apposer ſur les autres effets délaiſſés par ces officiers non nobles, lorſqu'ils en ſont requis par les parties intéreſſées ou par la partie publique. Il faut, à l'égard des titres, papiers, deniers de recette, & autres choſes concernant les offices des défunts, que les *prévôts* les faſſent mettre à part, afin qu'il y ſoit pourvu par le bailli ou ſon lieutenant.

L'exécution des lettres de chancellerie adreſſées ſimplement au juge royal, ſans ſpécifier ſi c'eſt le bailli ou le *prévôt*, eſt un cas royal ſimple, dont la connoiſſance appartient indiſtinctement à l'un ou à l'autre; mais s'il s'agit de lettres de reſciſion entre des juſticiables du *prévôt*, c'eſt à lui-même à en connoître.

Les *prévôts* connoiſſent, à l'excluſion des juges ſeigneuriaux, de tout ce qui concerne les privilèges royaux.

Ils connoiſſent auſſi, en première inſtance, des cauſes concernant les fermes du domaine du roi & les autres particuliers, lorſque les droits ne ſont pas conteſtés, ou que le miniſtère public n'y eſt pas partie principale ou intéreſſée: dans ces cas-ci, la connoiſſance des cauſes dont il s'agit appartient aux tréſoriers de France, excepté dans quelques endroits où elle a été conſervée aux juges ordinaires, comme ils en jouiſſoient au temps de l'édit de Cremieu.

Les *prévôts* connoiſſent, concurremment avec les baillis ou ſénéchaux royaux, des cauſes relatives aux économats. *Voyez* ÉCONOMAT.

Les *prévôts* connoiſſent pareillement en première inſtance, par prévention avec les baillis ou ſénéchaux, des cauſes des juſticiables des ſeigneurs, dont l'appel reſſortit médiatement ou immédiatement devant eux, juſqu'à ce qu'elles ſoient revendiquées par les ſeigneurs ou par leurs procureurs fiſcaux. Et même la prévention a lieu nonobſtant la revendication du ſeigneur, lorſqu'il s'agit de complainte en matière poſſeſſoire. Ils ont auſſi privativement aux baillis ou ſénéchaux, la connoiſſance en première inſtance des cauſes relatives aux accords & conventions intervenus entre les juſticiables roturiers de leurs prévôtés, quand même les contrats porteroient ſoumiſſion à la juriſdiction des baillis.

Si par un contrat paſſé entre les juſticiables d'une ſeigneurie, ſous le ſcel royal, il y a ſoumiſſion à la juriſdiction du *prévôt*, cet officier connoît de ce contrat à l'excluſion des juges ſeigneuriaux; mais il n'auroit pas cette connoiſſance ſi la ſoumiſſion n'étoit pas ſtipulée.

Le *prévôt* connoît, privativement aux juges des ſeigneurs, des oppoſitions aux mariages entre leurs juſticiables, des mariages clandeſtins, ou faits contre la diſpoſition des ordonnances.

Il connoît pareillement, à l'excluſion des juges des ſeigneurs, & concurremment avec les baillis ou ſénéchaux, des conteſtations relatives aux ordonnances rendues par les évêques & les archidiacres, dans le cours de leurs viſites, touchant les réductions de bancs, ſépultures, réparations d'égliſe, comptes de fabrique, *&c.* ainſi que des pourſuites & contraintes qui peuvent avoir lieu en vertu des ſentences du juge d'égliſe.

Il connoît encore, concurremment avec les baillis ou ſénéchaux, de l'exécution des ſentences conſulaires: c'eſt devant lui que doivent être homo-

outume de Tours, pa-
prévôté ſur les rivières.
que les marchands qui
ur les marchandiſes dont
es particuliers en ſont
qu'ils recueillent dans
enrées de leur crû &
tées pour leur proviſion.
rticle 57 de la coutume

égliſe & les privilégiés,
ſont exempts indiſtincte-

ettit d'ailleurs ceux qui
bligations que le péage,
tions des ponts & des
59, ce qui rend bien ſou-
que profitable.
a ſur cet objet, comme
oſitions pareilles à celles
dans les articles 57 &
e Tours & de Loudun
ce droit en expoſant ceux
G. D. C.)
c'eſt un ſervice parti-
eur dans la coutume de
rs roturiers. On a vu au
uge de chaque ſeigneurie
fois par an, tous les
de l'un d'entre eux, à
entes & les redevances
r.
i qui eſt ainſi élu pour
de prévôté conſiſte donc
aſſiſter aux gages-plèges
prévôt, & de remplir
orſqu'on eſt nommé par

d'aſtreints à cette ſer-
dent des maſures, c'eſt-
Ceux qui tiennent des
es maiſons nobles, en
u'il n'y ait titre au con-
ral ſuffit, quoiqu'il ne
it de la néceſſité d'avoir
s les bailliages de Caen
iefs de la Tournerie, p. 85.
fort onéreux, & qu'il
abus, Laurière obſerve
n a ordonné par un arrêt
er 1702, que ceux qui
nt s'en exempter, en
r des rentes de la fei-

été déjà ordonnée par
ent de 1666 & par divers
ſe à la fin de la ſeconde
trouve un du 17 juillet
déciſions ſur la manière
doit être fait.

On diſtingue au ſurplus dans la coutume de Normandie trois eſpèces de ces *prévôtés*, qui ſont toutes également éligibles, les *prévôtés commandereſſes* ou *commandeuſes*, les *prévôtés receveuſes* & les *prévôtés côtières*.

Les prévôts commandeurs ſont toutes les diligences contre les redevables de la ſeigneurie; mais ils ne ſont pas garans de leur ſolvabilité.

Les prévôts receveurs ſont chargés de recueillir toutes les redevances dues au ſeigneur, & ils ſont reſponſables envers lui, même de ce qu'ils ne perçoivent pas.

Le prévôt côtier eſt obligé de veiller aux échouemens qui ſe font le long des *côtes* de la mer, ou ſur le bord des rivières dans l'étendue du fief. Mais le ſervice de cette *prévôté* ne doit pas être exigé avec trop de rigueur. Il ne doit s'entendre que d'une vigilance telle que celle dont le ſeigneur lui-même ſe contenteroit, s'il s'en acquittoit perſonnellement. Un arrêt du conſeil du 1 ſeptembre 1746, rapporté dans le dictionnaire du droit Normand, a déchargé un vaſſal du marquis de Gratot du ſervice de *prévôté*, qui auroit employé tout ſon temps à la garde & à la conſervation des droits de ce ſeigneur.

Un arrêt du parlement de Rouen du 22 décembre 1771, a jugé, ſuivant Terrien, que les tenanciers de la ſeigneurie qui éliſoient le prévôt, étoient tenus ſolidairement de ſa geſtion.

Au reſte, il y a des ſeigneuries où le ſervice de la *prévôté* eſt dû par des vaſſaux, qui ont pris cette charge à titre d'inféodation, c'eſt ce qu'on appelle des *prévôtés fieffées*. Voyez *les articles* SERGENTERIE FÉODALE & ECROE.

Mais le plus ſouvent le ſervice de *prévôté* eſt dû par les détenteurs des maſures, chacun à leur tour. Quelques auteurs appellent ces ſortes de *prévôtés*, par cette raiſon, *prévôtés tournoyantes*. C'eſt donc à tort que M. Houard dit que toutes les *prévôtés* ſont éligibles. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PRÉVÔTÉ COMMANDERESSE *ou* COMMANDEUSE. *Voyez* PRÉVÔTÉ (*ſervice de*).

PRÉVÔTÉ CÔTIÈRE. *Voyez* PRÉVÔTÉ (*ſervice de*).

PRÉVÔTÉ FIEFFÉE. *Voyez* PRÉVÔTÉ (*ſervice de*).

PRÉVÔTÉ RECEVEUSE. *V.* PRÉVÔTÉ (*ſervice de*).

PRÉVÔTÉ TOURNOYANTE. *Voyez* PRÉVÔTÉ (*ſervice de*).

PREUVE, ſ. f. (*Droit civil.*) eſt ce qui ſert à juſtifier qu'une choſe eſt véritable.

On peut faire la *preuve* d'un fait, de la vérité d'un écrit ou de quelque autre pièce, comme d'une monnoie, d'un ſceau, *&c.*

On apporte auſſi la *preuve* d'une propoſition ou d'un point de droit, que l'on a mis en avant; cette *preuve* ſe fait par des citations & des autorités; mais ces ſortes de *preuves* ſont ordinairement déſignées ſous le nom de *moyens*; & quand on parle de *preuve*, on entend ordinairement la *preuve* d'une vérité de fait en général.

L'uſage des *preuves* ne s'applique qu'aux faits qui ne ſont pas déjà certains; ainſi lorſqu'un fait eſt établi par un acte authentique, on n'a pas beſoin d'en faire la *preuve*, à moins que l'acte ne ſoit attaqué par la voie de l'inſcription de faux; auquel cas, c'eſt la vérité de l'acte qu'il s'agit de prouver.

Il faut néanmoins diſtinguer entre les faits contenus dans un acte authentique, ceux qui ſont atteſtés par l'officier public, comme s'étant paſſés devant lui, de ceux qu'il atteſte ſeulement à la relation des parties; les premiers ſont certains, & n'ont pas beſoin d'autre *preuve* que l'acte même; les autres peuvent être conteſtés, auquel cas celui qui a intérêt de les ſoutenir véritables, doit en faire la *preuve*.

La maxime commune par rapport à l'obligation de faire *preuve*, eſt que la *preuve* eſt à la charge du demandeur, & que le défendeur doit prouver ſon exception, parce qu'il devient demandeur en cette partie; & en général il eſt de principe que, lorſqu'un fait eſt conteſté en juſtice, c'eſt à celui qui l'allègue à le prouver.

Le juge peut ordonner la *preuve* en deux cas, ſavoir, quand l'une des parties le demande, ou lorſque les parties ſe trouvent contraires en faits.

On ne doit pas admettre la *preuve* de toutes ſortes de faits indifféremment.

On diſtingue d'abord les faits affirmatifs des faits négatifs.

La *preuve* d'une négative ou d'un fait purement négatif eſt impoſſible, & conſéquemment ne doit point être admiſe: par exemple, quelqu'un dit ſimplement, *je n'étois pas un tel jour à tel endroit;* ce fait eſt purement négatif: mais il ajoute, *parce que je fus ailleurs*: la négative étant reſtrainte à des circonſtances, & ſe trouvant jointe à un fait qui eſt affirmatif, la *preuve* en eſt admiſſible.

On ne doit pareillement admettre que la *preuve* des faits qui paroiſſent pertinens, c'eſt-à-dire, de ceux dont on peut tirer des conſéquences qui ſervent à établir le droit de celui qui les allègue.

Il faut d'ailleurs que la *preuve* que l'on demande faire ſoit admiſſible; car il y a des cas où l'on n'admet pas un certain genre de *preuve*.

On diſtingue en général trois ſortes de *preuves*.

Les *preuves* vocales ou teſtimoniales, les *preuves* littérales par écrit, & les *preuves* muettes.

Lorſque celui qui demande à faire *preuve* d'un fait, offre de le prouver par écrit, on lui permet auſſi de le prouver par témoins; car quoique les *preuves* par écrit ſoient ordinairement plus sûres, néanmoins comme ces ſortes de *preuves* peuvent être inſuffiſantes, ou manquent en certaines occaſions, on ſe ſert de tous les moyens propres à éclaircir la vérité; c'eſt pourquoi l'on emploie auſſi la *preuve* par témoins & les *preuves* muettes, qui ſont les indices & les préſomptions de fait & de droit; on cumule tous ces différens genres de *preuves*, leſquelles ſe prêtent un mutuel ſecours.

La *preuve* par écrit peut ſuffire toute ſeule pour établir un fait.

Il n'en eſt pas toujours de même de la *preuve* teſtimoniale: il y a des cas où elle n'eſt pas admiſſible, à moins qu'il n'y ait déjà un commencement de *preuve* par écrit.

En général une *preuve* non écrite n'eſt pas admiſe en droit contre un écrit.

Il faut néanmoins diſtinguer ſi c'eſt en matière civile ou en matière criminelle, & ſi l'acte eſt inſcrit de faux ou non.

L'uſage de la *preuve* par témoins en matière civile commença d'être reſtreint par l'ordonnance de Moulins, qui, *art.* 54, pour obvier à la multiplication de faits, dont on demandoit à faire *preuve*, ordonna que dorénavant de toutes choſes excédant la ſomme ou valeur de 100 liv. pour une fois payer, il ſeroit paſſé des contrats devant notaires & témoins, par leſquels contrats ſeroit ſeulement faite & reçue toute *preuve* dans ces matières, ſans recevoir aucune *preuve* par témoins, outre le contenu au contrat, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit ou convenu avant icelui, lors & depuis, en quoi l'ordonnance de Moulins déclara qu'elle n'entendoit exclure les conventions particulières & autres, qui ſeroient faites par les parties ſous leurs ſceau & écritures privées.

L'ordonnance de 1667, *tit.* 20 des faits qui giſent en *preuve* vocale ou littérale, a expliqué la diſpoſition de celle de Moulins: elle ordonne qu'il ſera paſſé acte devant notaires, ou ſous ſignature privée, de toutes choſes excédant la ſomme ou valeur de 100 l. même pour dépôt volontaire, & qu'il ne ſera reçu aucune *preuve* par témoins contre & outre le contenu aux actes, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une ſomme ou valeur moindre de 100 liv. ſans toutefois rien innover pour ce regard, à ce qui s'obſerve en la juſtice des juges & conſuls des marchands.

Le roi déclare, par l'article ſuivant, qu'il n'entend pas exclure la *preuve* par témoins pour dépôt néceſſaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus, où on ne pourroit avoir fait des actes, & auſſi lorſqu'il y aura un commencement de *preuve* par écrit.

Il ajoute qu'il n'entend pas pareillement exclure la *preuve* par témoins pour dépôt fait en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôteſſe, laquelle *preuve* pourra être ordonnée par le juge, ſuivant la qualité des perſonnes & les circonſtances du fait.

Si dans une même inſtance la partie fait pluſieurs demandes dont il n'y ait point de *preuve* ou commencement de *preuve* par écrit, & que, jointes enſemble, elles ſoient au-deſſus de 100 liv., elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce ſoit diverſes ſommes qui viennent de différentes cauſes, & en différens temps, ſi ce n'étoit

les droits procédaſſent par ſucceſſion, dona-
, ou autrement, de perſonnes différentes.

On peut admettre la *preuve* par témoins contre
acte au-deſſus de 100 liv. lorſque la vérité de
écrit eſt conteſtée, ou qu'il eſt argué de
té dans ſa forme, ou lorſqu'il y a ſoupçon
fraude, ou qu'il y a ſemi-preuve par écrit, ou
ſomption violente du contraire de ce qui eſt
ntenu dans l'écrit.

En matière d'état des perſonnes, la *preuve* par
moins n'eſt pas admiſe contre les *preuves* écrites,
moins qu'il n'y ait déjà un commencement de
euve contraire par écrit.

En matière criminelle, la *preuve* par témoins
ſt admiſſible, à quelque ſomme que l'objet ſe
onte, à moins qu'il ne fût viſible que l'on n'a
ris la voie criminelle que pour avoir la facilité
e faire la *preuve* par témoins, qui autrement n'eût
as été admiſe, auquel cas le juge doit civiliſer
'affaire.

Il y a des actes, qui, quoique revêtus d'écri-
ure & de ſignatures, ne font point une foi pleine
& entière, s'ils ne ſont faits en préſence d'un
ertain nombre de témoins: par exemple, pour
n acte qui n'eſt ſigné que d'un ſeul notaire, il
aut deux témoins; pour un teſtament nuncupatif,
ou pour un teſtament myſtique, il en faut ſept en
ays de droit écrit; dans quelques coutumes le
ombre en eſt réglé différemment.

Mais lorſqu'il s'agit de la *preuve* d'un fait que
l'on articule en juſtice, deux témoins ſuffiſent,
lorſque leur dépoſition eſt conforme & préciſe.

En matière civile, on ne peut entendre plus
de dix témoins ſur un même fait, autrement les
frais des dépoſitions n'entrent pas en taxe.

La *preuve* d'un fait peut ſe tirer de différentes
dépoſitions qui contiennent chacune diverſes cir-
conſtances; mais chaque circonſtance n'eſt point ré-
putée prouvée, à moins qu'il n'y ait ſur ce point
deux dépoſitions conformes.

Pour que la *preuve* ſoit valable, il faut que l'en-
quête ou information ſoit en la forme preſcrite par
les ordonnances, & que les témoins aient les qua-
lités requiſes.

C'eſt au juge à peſer le mérite des *preuves*, eu
égard aux différentes circonſtances: par exemple,
les *preuves* écrites ſont plus fortes en général que
la *preuve* teſtimoniale; entre les *preuves* écrites,
celles qui réſultent d'actes authentiques l'emportent
auſſi ordinairement ſur celles qui ſe tirent d'écrits
privés.

En fait de *preuve* teſtimoniale, on doit avoir égard
à l'âge & à la qualité des témoins.

Il en eſt de même des *preuves* muettes, c'eſt-à-dire
des indices & des préſomptions; on doit faire at-
tention aux circonſtances dont il peut réſulter
quelques conſéquences pour la *preuve* du fait dont il
s'agit.

Quand les *preuves* ſont inſuffiſantes, c'eſt-à-dire,
qu'elles ne ſont pas claires & préciſes, ou qu'il y
manque quelque choſe du côté de la forme, on ne
peut pas aſſeoir un jugement ſur de telles *preuves*;
le juge doit chercher à inſtruire plus amplement
ſa religion, ſoit en ordonnant une nouvelle en-
quête, ſi c'eſt en matière civile, ou en ordonnant
un plus amplement informé, ſi c'eſt en matière cri-
minelle.

Si toutes les reſſources ſont épuiſées, & que les
preuves ne ſoient pas claires, on doit, dans le doute,
prononcer la décharge de celui qui eſt pourſuivi,
plutôt que de le condamner.

Il faut néanmoins obſerver qu'en fait de crimes
qui ſe commettent ſecrétement, tels que la forni-
cation, l'adultère, comme il eſt plus difficile d'en
acquérir des *preuves* par écrit, & même par témoins,
on n'exige pas pour la condamnation des coupa-
bles que les *preuves* ſoient ſi claires; les lettres ten-
dres & paſſionnées, les colloques fréquens, la fa-
miliarité, les tête-à-tête, les embraſſemens, les bai-
ſers, & autres libertés, ſont des préſomptions très-
violentes du crime que l'on ſoupçonne, & peuvent
tenir lieu de *preuve*, ce qui dépend de la prudence
du juge.

Dans ces cas, & dans toutes les matières cri-
minelles en général, on admet pour témoins les do-
meſtiques, & autres perſonnes qui ſont dans la dé-
pendance de l'accuſé, attendu que ce ſont commu-
nément les ſeuls qui puiſſent avoir connoiſſance
du crime, & que ce ſont des témoins néceſſaires.

Preuve affirmative, eſt celle qui établit directe-
ment un fait, comme quand un témoin dépoſe *de
viſu*, à la différence de la *preuve* négative, qui con-
ſiſte ſeulement à dire qu'on n'a pas vu telle choſe.

Preuve authentique, eſt celle qui mérite une foi
pleine & entière, tel que le témoignage d'un offi-
cier public, qui atteſte ſolemnellement ce qui eſt
paſſé devant lui; par exemple, un acte paſſé devant
notaire fait une *preuve authentique* des faits qui ſe
ſont paſſés aux yeux du notaire, & qu'il a atteſtés
dans cet acte.

Preuve canonique, eſt celle qui eſt autoriſée par
les canons, telle que la purgation canonique, qui
ſe faiſoit par le ſerment d'un certain nombre de per-
ſonnes que l'accuſé faiſoit jurer en ſa faveur pour
atteſter ſon innocence, à la différence de la *preuve*
vulgaire, que la ſuperſtition des peuples avoit in-
troduite. *Voyez* PURGATION CANONIQUE & PUR-
GATION VULGAIRE.

Preuve par commune renommée, eſt celle que l'on
admet d'un fait dont les témoins n'ont pas une con-
noiſſance *de viſu*, mais une ſimple connoiſſance fon-
dée ſur la notoriété publique; comme quand on ad-
met la *preuve* du fait qu'un homme, à ſon décès, étoit
riche de cent mille écus, il n'eſt pas beſoin que les
témoins diſent avoir vu chez lui cent mille écus d'eſ-
pèces au moment de ſon décès, il ſuffit qu'ils dépo-
ſent qu'ils croyoient cet homme riche de cent mille
écus, & qu'il paſſoit pour tel. Il ne doit pas dépen-
dre des témoins de fixer le plus ou le moins de l'ob-
jet dont il s'agit, comme d'atteſter qu'un homme

étoit riche de cent mille francs, ou de deux cens mille francs; c'eſt au juge à fixer la ſomme qui eſt en conteſtation, & ſur le fait de laquelle les témoins doivent dépoſer. *Voyez* COMMUNE RENOMMEE.

Preuve par comparaiſon d'écritures, eſt celle qui ſe fait pour la vérification d'un écrit ou d'une ſignature, en les comparant avec d'autres écritures ou ſignatures reconnues pour être de la main de celui auquel on attribue l'écrit ou la ſignature dont la vérité eſt conteſtée. *Voyez* COMPARAISON D'ECRITURES.

Preuve concluante, eſt celle qui prouve pleinement le fait en queſtion, de maniere que l'on peut conclure de cette *preuve* que le fait eſt certain.

Preuve démonſtrative, eſt celle qui établit le fait d'une maniere ſi ſolide, que l'on eſt certain qu'il ne peut être faux; il n'y a que les vérités de principe qui puiſſent être prouvées de cette maniere; car pour les vérités de fait, quelque complettes que paroiſſent les preuves que l'on en peut apporter, elles ne ſont jamais démonſtratives.

Preuve directe, eſt celle qui prouve directement le fait dont il s'agit, ſoit par des actes authentiques ou par témoins, à la différence de la *preuve* oblique ou indirecte, qui ne prouve pas préciſément le fait en queſtion, mais qui conſtate un autre fait de la *preuve* duquel on peut tirer quelque conſéquence pour le fait en queſtion.

Preuve domeſtique, eſt celle qui ſe tire des papiers domeſtiques de quelqu'un, ou de la dépoſition de ſa femme, de ſes enfans & domeſtiques.

Preuve écrite, ou *preuve par écrit*, qu'on appelle auſſi *preuve littérale*, eſt celle qui ſe tire de quelque écrit, ſoit public ou privé, à la différence de la *preuve* non écrite, qui ſe tire de quelque fait, ou de la dépoſition des témoins.

Preuve géminée, eſt celle qui ſe trouve double & triple ſur un même fait.

Preuve imparfaite, eſt celle qui n'établit pas ſuffiſamment le fait en queſtion, ſoit que les témoins ne ſoient pas en nombre ſuffiſant, ſoit que leurs dépoſitions ne ſoient pas aſſez préciſes.

Preuve indirecte ou *oblique*, eſt quand le fait dont il s'agit n'eſt pas prouvé préciſément par les actes ou par la dépoſition des témoins; mais un autre fait de la *preuve* duquel on peut tirer une conſéquence de la vérité de celui dont il s'agit. *Voyez Preuve directe.*

Preuve juridique, eſt celle qui eſt, ſelon le droit, admiſe en juſtice.

Preuve littérale, eſt la même choſe que la *preuve* écrite ou par écrit; on l'appelle *littérale*, parce que ce ſont les lettres qui forment l'écriture, & que d'ailleurs anciennement on appelloit lettres tout écrit.

Preuve muette, eſt celle qui ſe tire de certaines circonſtances & préſomptions qui ſe trouvent établies indépendamment des *preuves* écrites & de la *preuve* teſtimoniale. *Voyez* INDICE & PRÉSOMPTION.

Preuve nécessairement véritable, eſt celle qui établit le fait conteſté, de maniere qu'il n'eſt pas poſſible qu'il ſoit autrement; par exemple, qu'une perſonne ait payé une obligation à Paris un certain jour, quand il eſt prouvé que ce même jour elle étoit à Bourges. *Voyez Preuve vraiſemblable.*

Preuve négative, eſt celle qui n'établit pas directement le fait en queſtion, comme quand un témoin dit qu'il ne croit pas l'accuſé n'a pas fait telle choſe, mais ſeulement qu'il ne lui a pas vu faire. *Voyez Preuve affirmative.*

Preuve non écrite, eſt celle qui réſulte de toute autre choſe que de la dépoſition des témoins. *Voyez Preuve écrite.*

Preuve orale, eſt la même choſe que *preuve teſtimoniale*. *Voyez Preuve indirecte* & *Preuve directe.*

Preuve pleine & entiere, eſt celle qui eſt parfaite & concluante, & qui établit le fait en queſtion d'une maniere conforme à la loi.

Preuve imparfaite, eſt celle qui eſt imparfaite, comme celle qui réſulte de la dépoſition d'un ſeul témoin; telles ſont auſſi les ſimples indices ou préſomptions de droit. *Voyez* INDICE & PRÉSOMPTION.

Preuve par ſerment, eſt celle qui réſulte du ſerment déféré par le juge ou par la partie. *Voyez* SERMENT.

Preuve par témoins ou *teſtimoniale*, qu'on appelle auſſi *preuve vocale*, eſt celle qui réſulte de la dépoſition des témoins entendus dans une enquête ou information. *Voyez* TÉMOINS.

Preuve par titres, eſt la même choſe que *preuve littérale*; on comprend ici ſous le terme de titres toutes ſortes d'écrits, ſoit authentiques ou privés. On permet ordinairement de faire *preuve* d'un fait, tant par titres que par témoins.

Preuve vraiſemblable, eſt celle qui eſt fondée ſur quelque préſomption de droit ou de fait, cette *preuve* eſt moins forte que la *preuve* néceſſairement véritable dont on a parlé ci-devant. *Voyez* Dunod, *en ſes obſervations ſur l'avant-propos.*

Preuve vulgaire, étoit celle qui ſe faiſoit par les épreuves ſuperſtitieuſes, qu'on appelloit *jugemens de Dieu*, telle que l'épreuve de l'eau bouillante & de l'eau froide, du fer ardent, du combat en champ clos, de la croix, & autres ſemblables. *Voyez* PURGATION VULGAIRE.

PREUVE (*Code crim.*) On appelle *preuve* en général tout ce qui perſuade l'eſprit d'une vérité, & en matière civile comme en matière criminelle, on qualifie de *preuve* tout ce qui tend à découvrir une vérité.

On diſtingue quatre ſortes de *preuves*; la *preuve* teſtimoniale, qui ſe forme de la dépoſition des témoins; la *preuve* inſtrumentale, qui ſe tire des écrits; la *preuve* vocale, qui ſe tire des aveux de l'accuſé; & la *preuve* conjecturale, qui réſulte des indices & préſomptions. *Voyez* ce que nous en avons dit au mot INDICES.

La *preuve* teſtimoniale, en matière criminelle, paroît avoir été en uſage chez tous les peuples

Mot

ndant le premier légiſlateur des Juifs
crivit la *preuve* par témoins que pour
des crimes qui méritoient condamna-
t. Lorſqu'il ne ſe trouvoit point de
avoit recours à une eſpèce de divi-
n appelloit *exploratio*. Le chapitre 5 des
le de l'épreuve que l'on faiſoit par les
dans le cas d'adultère ; & l'hiſtorien
4, *chapitre 8*, en rapporte une autre
le cas d'un homicide.

par témoins en matière criminelle,
atière civile, étoit également en uſage
:cs. Joachim Etienne, en ſon traité
iv. 2, chapitre 5, *de judicio heliaſtico*,
Athènes, ceux qui étoient choiſis pour
ſſemblée appellée *judicium heliaſticum*,
ème fonction que les préteurs à Rome.
moit *arcontes* & *theſmotæ* ; ils exami-
lemande que l'on vouloit intenter mé-
portée en juſtice ; & ſi la cauſe ſe
ne queſtion de fait, ils examinoient
e ce fait devoit être produite par titre
ins. Si l'action étoit admiſe, on don-
ies des juges que l'on tiroit au ſort.
oſe étoit uſitée en matière criminelle.
faiſoient ſerment ſur l'autel de Mi-
s dépoſitions rédigées par écrit étoient
ôt dans les archives, pour y avoir
d on jugeoit le procès. Enſuite, quand
trop obſcure, ſoit en matière civile,
ère criminelle, on avoit recours à
)elphes.

ins qui adoptèrent, comme l'on ſait,
rtie des loix grecques, reçurent auſſi
ſlateurs, l'uſage de la *preuve* teſtimo-
ſt parlé dans la loi des douze tables,
e les faux témoins à être précipités du
che Tarpéienne. Il y avoit à Rome
pellés *quæſitores* & *cognitores* qui rece-
:poſitions des témoins en matière cri-
nus en parle dans ſes antiquités ro-
9, *chap. 14*, & prouve leur exiſtence
nilia, & par un paſſage de Probus,
io judicio. Ligonius, *liv. 2, de judiciis*
p. 19, fait auſſi mention de certains
llés *laudatores*, qui, ne ſachant rien
ıt on informoit, dépoſoient ſeulement
: de l'accuſé.

teſtimoniale, tant en matière civile
le, étoit fort commune en France au
nt de la monarchie. Mais la facilité
: les témoins rendit leurs dépoſitions
cette forme de procéder, quelque dan-
le fût, céda, pendant les neuvième,
ième, douzième & treizième ſiècles,
extravagantes qu'on qualifioit de *ju-*
u ; telle étoit la pieuſe bonhomie de
ı'ils croyoient que le ciel ne pouvoit
iracle en faveur de l'innocence. Ils
oient même pas les artifices, à la

faveur deſquels le coupable pouvoit ſe ſoumettre impunément à ces différens genres d'épreuves. On cite cependant un homme qui, dans ces temps d'ignorance & de barbarie, eut aſſez de philoſophie & de courage pour refuſer de ſubir l'épreuve du fer chaud, en diſant qu'il n'étoit pas un charlatan. C'étoit à-peu-près vers le treizième ſiècle : le juge lui faiſant quelques inſtances pour l'engager à obéir à la loi : *je prendrai volontiers le fer ardent*, répondit-il, *pourvu que je le reçoive de votre main* ; le juge ne voulant pas partager les dangers de l'épreuve, décida qu'il ne falloit pas tenter Dieu.

On diſtinguoit alors deux ſortes de *preuves* ; l'une appellée *la purgation vulgaire* ; & l'autre, *la purgation canonique*.

La purgation vulgaire ſe faiſoit de ſix manières différentes, par l'eau froide, par l'eau bouillante, par le feu, par le fer ardent, par le combat en champ clos, par la croix & par l'euchariſtie ; quelquefois auſſi en cas d'homicide, par la cruentation, c'eſt-à-dire, lorſqu'il découloit du ſang de la plaie de l'homme homicidé, en préſence de celui qui étoit accuſé du meurtre. Nous n'entreprendrons pas d'expliquer ici de quelle manière ſe faiſoient ces épreuves, & de quelles cérémonies elles étoient précédées & accompagnées. Tous ces détails ſe trouvent réunis, tant dans la partie hiſtorique que dans celle de juriſprudence dans cet ouvrage, au mot *Epreuves*. *Voyez* ÉPREUVES. Nous nous réduirons à dire que l'épreuve du combat en champ clos étoit la plus fréquente, & qu'elle a duré juſqu'au quatorzième ſiècle.

On ſera ſans doute étonné, dit Monteſquieu, de voir que nos pères fiſſent ainſi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des citoyens, de choſes qui étoient moins du reſſort de la raiſon que du haſard ; qu'ils employaſſent ſans ceſſe des *preuves* qui ne prouvoient point & qui n'étoient liées ni avec l'innocence ni avec le crime.

Le même auteur obſerve cependant que la *preuve* par le combat ſingulier avoit quelque raiſon, fondée ſur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie ſuppoſe d'autres vices : elle prouve qu'on a réſiſté à l'éducation qu'on a reçue, & que l'on n'a pas été ſenſible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes ; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, & qu'on ne fait point de cas de leur eſtime : pour peu qu'on y ſoit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adreſſe qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage, parce que faiſant cas de l'honneur, on ſe ſera, toute ſa vie, exercé à des choſes ſans leſquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerrière où la force, le courage & la proueſſe ſont en honneur, les crimes véritablement odieux ſont ceux qui naiſſent de la fourberie, de la fineſſe & de la ruſe, c'eſt-à-dire, de la poltronnerie.

La purgation canonique ſe faiſoit par le ſerment,

l'accuſé faiſoit jurer en ſa faveur pluſieurs perſonnes qu'elles le croyoient innocent du crime dont on l'accuſoit. L'accuſateur en produiſoit de ſon côté qui juroient que ſon accuſation étoit juſte; & celui des deux qui avoit un plus grand nombre de témoins gagnoit ſa cauſe. La loi ſalique *T. de chrene cruda, n. 61*, parle du nombre de douze témoins que la loi appelle *plenum ſacramentum*, & M. Bignon, ſur le *chap. 38 du liv. premier des formules de Marculphe*, dit que Frédegonde, accuſée d'adultère par Chilpéric, ſon mari, fit jurer trois évêques & trois cens ſeigneurs de ſa cour, qu'ils croyoient que l'enfant né d'elle étoit légitime.

Indépendamment de ces deux différentes manières de prouver le crime ou l'innocence, les anciens criminaliſtes admettoient encore trois autres genres de *preuves*. Celles qui réſultoient de l'évidence du fait, du bruit commun & de la fuite. *Ab evidentiâ facti, famâ publicâ, & fugâ.* Nous croyons inutile d'entrer dans aucun détail ſur une juriſprudence auſſi dangereuſe, & qui d'ailleurs eſt entièrement proſcrite aujourd'hui.

On ne connoît plus dans les tribunaux que les quatre genres de *preuves* dont nous avons donné la définition en commençant cet article; mais la *preuve* elle-même, quelle qu'elle ſoit, a deux objets, 1°. le corps de délit, 2°. l'auteur du délit.

La *preuve* du délit eſt la première dont le juge doive s'occuper, car où il n'y auroit point de délit prouvé, il n'y auroit certainement pas de coupable.

On appelle *corps de délit*, l'exiſtence reconnue d'un crime quelconque; ainſi, avant qu'un homme puiſſe être convaincu de meurtre, il faut qu'il ſoit établi qu'il y a eu un homme tué; mais tous les crimes ne laiſſent pas des traces après eux comme l'homicide, l'incendie, le vol avec effraction. Une plainte de la partie ou du miniſtère public ſuffit pour former le corps de délit dans le cas des autres crimes dont l'exiſtence ne peut être conſtatée avant l'information.

La *preuve* du délit dans les cas d'homicide, d'incendie, de vol avec effraction, doit ſe faire par la repréſentation du cadavre, par le procès-verbal des lieux incendiés, par le procès-verbal des lieux ou meubles effractionnés; dans les cas d'homicide, il faut même que les médecins ou chirurgiens dreſſent un rapport de l'état du cadavre & des cauſes de ſa mort.

Cette *preuve* eſt tellement de rigueur, qu'elle ne peut être ſuppléée ni par la dépoſition des témoins, ni par des conjectures, pas même par l'aveu de l'accuſé.

La *preuve* du délit une fois établie, il ne reſte plus qu'à en connoître l'auteur, & cette connoiſſance réſulte, ſuivant la nature du crime, ou de la *preuve* teſtimoniale, ou de la *preuve* inſtrumentale, ou de la *preuve* vocale, ou de la *preuve* conjecturale; quelquefois auſſi de pluſieurs ou de tous ces genres de *preuve* réunis & combinés.

La *preuve* teſtimoniale n'eſt complète e
de grand criminel, qu'autant que les tém
été recolés & confrontés. Il faut qu'il
moins deux témoins précis ſur un même
pendant, une ſeule dépoſition ſuffit qua
leurs elle ſe trouve conforme à l'aveu de

Il n'y a qu'un ſeul genre de crime qu
être prouvé par des dépoſitions iſolées; c'eſt
parce que ce délit ne pouvant être comm
dans le ſecret, & le coupable ayant ſoin d
tous ceux qui pourroient être témoins de ſe
tions, il ſeroit impoſſible de l'en convaincr
on exige au moins que le nombre des dép
ſur des faits différens, ſupplée à leur réun
un même fait. Il en faut dix, ſuivant la plup
auteurs, d'autres en veulent vingt; mais il
d'après une juriſprudence conſtante, qu'o
ſe contenter d'un moindre nombre, & q
ou dix témoins ſuffiſent.

La *preuve* inſtrumentale peut, dans certai
être préférable à la *preuve* teſtimoniale,
en matière d'uſure, de ſubornation de té
de faux, *&c.* Il y a d'autres circonſtances
deux genres de *preuve* peuvent concourir en

La *preuve* inſtrumentale que quelques c
liſtes qualifient de *littérale*, réſulte des
produites dans un procès criminel. On co
ſous la dénomination générale de pièces,
publics & les écrits privés.

On appelle *écrits publics*, ceux qui ſont f
non-ſeulement par les parties contractant
encore par les perſonnes publiques, qui
caractère de leurs charges, donnent à ce
caractère d'authenticité. On appelle au
nom les actes qui ſont paſſés en juſtic
les a fait diviſer en *judiciaires* & extr

Sous le nom d'*actes judiciaires*, en m
minelle, on entend principalement les
baux des juges, les rapports des m
chirurgiens, & autres experts qui ont
juſtice.

Les actes publics *extrajudiciaires* ſo
ſont paſſés par les notaires.

On appelle *écrits privés* ceux qui ſ
toutes perſonnes qui n'ont point la q
ciers publics, ou qui, étant officie
n'agiſſent point en cette qualité.

A l'égard de la *preuve* vocale, il y
trefois de deux eſpèces. Celle qui éto
& celle qui étoit forcée. Cette derni
plus avoir lieu depuis la ſuppreſſion
préparatoire. Il faut cependant obſe
preuve qui réſulte contre un accuſé d
lui échappent, ne ſuffit pas pour le
ſi d'ailleurs elle n'eſt confirmée par l
moniale ou inſtrumentale; c'eſt ce q
ce brocard, ſi familier à tous les c
non auditur perire volens. Il faut de
aveu de l'accuſé ait été fait ſous la

rment, & dans l'un des actes de la procéduré; rrement il ſeroit regardé comme non avenu.

La *preuve* conjecturale n'eſt jamais qu'imparfaite, dès-là doit toujours être regardée comme inſiſante pour la condamnation d'un accuſé. Quoique nous nous ſoyons déjà expliqué ſur cette atière aux mots INDICES & PRÉSOMPTIONS, ous ne pouvons néanmoins nous empêcher de rminer cet article par une citation puiſée dans un aidoyer de l'immortel d'Agueſſeau.

« Parmi les règles qu'on eſt obligé de ſuivre ns les matières criminelles, ſur-tout lorſqu'il s'agit la vie & de l'honneur des hommes, la prère & la plus eſſentielle, eſt qu'il ne peut jais être permis de condamner des accuſés ſans ves légitimes & portées juſqu'à la conviction.

» Il eſt vrai que les préſomptions ſont admiſes and il s'agit d'établir la vérité des faits, mais, on les loix, elles n'acquièrent le degré de *preuves* fiſantes, qu'autant qu'elles peuvent produire une rtitude auſſi parfaite que les *preuves* même, & e les conſéquences qui en réſultent *ſont auſſi ères que le jour*, ſuivant les expreſſions de ces x mêmes.

» Mais pour avoir ce caractère d'évidence (& ſt une règle auſſi conſtante que la première), faut qu'il y ait une liaiſon néceſſaire entre le it qui forme la préſomption & le crime qu'il git de prouver, en telle ſorte que l'un étant rtain, il ſoit impoſſible que l'autre ne ſoit pas véible; telle eſt l'idée générale que les plus grands uteurs qui ont traité la matière des préſomptions, ous ont donnée de celles qui peuvent tenir lieu le *preuves* dans les accuſations capitales. Toute utre eſpèce d'indices ne forme qu'une conjecture, ne probabilité, un ſoupçon plus ou moins vraiemblable; mais ce n'eſt pas par des probabilités u des vraiſemblances, que l'on doit juger de la vie des hommes, ſi ce n'eſt dans les cas où la loi même a établi des préſomptions de droit, qu'elle oblige les juges à recevoir comme de véritables *preuves*; c'eſt alors la loi qui juge, plutôt que l'homme: mais ces ſortes de préſomptions ſont en très-petit nombre, l'accuſation de duel & celle des femmes qui recèlent leur groſſeſſe, en fourniſſent des exemples preſque uniques, & à l'exception de ces cas, il ne peut y avoir d'indices équivalens à une *preuve* que ceux qui ont le caractère que je viens de marquer.

» A l'égard des autres préſomptions qui, quoique moins fortes, peuvent former un commencement de *preuve*, c'eſt au juge à les peſer au poids du ſanctuaire, & de mettre dans la balance celles qui ſont contraires à l'accuſé, avec celles qui peuvent lui être favorables.

» Si les premières ſont plus d'impreſſion ſur leur eſprit, ils peuvent bien chercher de plus grands éclairciſſemens, & prendre toutes les voies que les règles de l'ordre public autoriſent pour découvrir pleinement la vérité, mais jamais un degré plus ou moins grand de probabilité (ſur quoi même les meilleurs eſprits ſe trouvent partagés), ne peut ſervir de baſe à une condamnation, & ſur-tout à une condamnation capitale.

» La même règle doit avoir lieu, à plus forte raiſon lorſque les préſomptions du crime ſont tellement balancées par celles de l'innocence, qu'il n'en réſulte qu'un doute, & encore plus lorſque les conjectures qui tendent à la décharge de l'accuſé, ſont plus fortes que celles qui peuvent former un ſoupçon fâcheux contre lui ». *Tom. 12 des œuvres de M. d'Agueſſeau, pag. 647. (Article de M. D'ARGIS, conſeiller au châtelet, de l'académie royale des ſciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.)*

PRIÈRE, (*Droit féodal.*) On a donné ce nom à deux droits que les ſeigneurs exigeoient comme une eſpèce de don gratuit.

1°. Dans le premier ſens, c'étoit une eſpèce d'aides ou de taille aux quatre cas: des ſtatuts manuſcrits, donnés en 1336 par Jean, ſeigneur de Commercy, portent: « *item*, retenons ſur leſdits « habitans l'oſt & la chevauchie & la *prière* des » nouvelz ſeigneurs & de chevallerie, & de leurs » mariages & du voyage d'oultre-mer ». *Voyez* d'autres exemples dans le gloſſaire de du Cange, au mot *Preces*.

2°. Le mot de *prières* ou *proières* & ſes corrélatifs latins, ſe trouvent plus communément employés dans les anciens titres de France ou d'Angleterre, pour déſigner des corvées. On peut en voir une foule d'exemples aux mots *Precaria*, *Precatio 3* & *Preces 2* du même gloſſaire, & dans celui de dom Carpentier au mot *Preces 2*.

Ce dernier auteur dit que le droit de corvées a été quelquefois abonné. Il cite en preuve l'extrait ſuivant d'une chartre de l'an 1339: « *item*, des » proières trois fois l'an & deux de herce, valent » quatre livres douze ſols ».

Il eſt très-probable que ces *prières* ont été effectivement abonnées quelquefois, comme les autres corvées; mais il ne paroît point que le texte cité par dom Carpentier puiſſe s'appliquer à ces abonnemens. Il indique des corvées en nature, & il étoit commun dans les anciens titres d'une terre & même dans les aveux, d'en apprécier en argent tous les revenus. (*G. D. C.*)

PRIÈRES PUBLIQUES, (*Droit eccléſiaſ.*) Dans toutes les religions, on a toujours conſacré des actes publics, ſoit pour rendre graces au ciel des événemens heureux pour l'état & la nation, ſoit pour attirer ſa bénédiction ſur des entrepriſes importantes, ſoit enfin pour fléchir ſa colère dans des temps de calamités. Le chriſtianiſme a adopté cet uſage; il eſt très-ancien, puiſqu'il en eſt parlé dans les novelles de Juſtinien, & dans nos capitulaires. Il a fallu le régler par des loix poſitives, pour éviter le déſordre qu'auroit pu faire naître le concours de l'autorité des différens corps qui ont cru être en droit de les ordonner, ou pour

fixer le rang qu'ils devoient tenir entre eux lorſqu'ils y aſſiſtent.

L'article 14 de la déclaration de 1647 porte, que lorſqu'il écherra de rendre graces pour quelques faveurs obtenues du ciel, ou pour en demander de nouvelles, les évêques ou leurs vicaires-généraux en ſeront avertis par les lettres du roi, & en donneront l'heure, s'accommodant aux plus ordinaires & propres à telles cérémonies, & en donneront avis aux gouverneurs, aux cours de parlement, & autres officiers, & aux maiſons-de-ville, afin qu'ils aſſiſtent en corps où ſe feront les *prières publiques*. La déclaration de 1666 contient le même réglement.

Ces deux déclarations n'ayant point été enregiſtrées, Louis XIV fit un nouveau réglement à ce ſujet : par l'article 46 de l'édit de 1695, « lorſque » nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu, » ou de faire des prières pour quelque occaſion, » ſans en marquer le jour & l'heure, les évêques » les donneront, ſi ce n'eſt que nos lieutenans-gé- » néraux, ou gouverneurs pour nous dans nos pro- » vinces, ou nos lieutenans en leur abſence, ſe » trouvent dans les villes où la cérémonie devra » être faite, ou qu'il n'y ait aucunes de nos cours » de parlement, chambres des comptes & cours » des aides qui y ſoient établies; auquel cas ils en » conviendront enſemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, » & particuliérement à ce que les prélats eſtimeront » de plus convenable pour le ſervice divin ».

Cet article eſt exécuté; on trouve dans les mémoires du clergé, *tome V*, *page 1457*, un ordre particulier, par lequel ſa majeſté veut & ordonne que lors des *Te Deum* qui ſeront chantés par ſes ordres, ou autres occaſions de prières, où les officiers de la cour des aides de Montauban devront ſe trouver en corps à l'égliſe cathédrale, l'évêque enverra le maître des cérémonies de ſon égliſe au premier préſident, ou à celui qui ſe trouvera à la tête de la compagnie, pour convenir du jour & heure du *Te Deum*, ſuivant l'article 46 de l'édit de 1695.

Il s'eſt élevé très-peu de difficultés depuis 1695, entre les évêques & les gouverneurs, & les lieutenans généraux des provinces, ou les cours ſouveraines, au ſujet des *prières publiques* ordonnées par le prince : mais il n'en a pas été de même avec les monaſtères exempts & les chapitres des cathédrales.

La déclaration du 30 juillet 1710 a eu pour objet, dans ſon premier article, de les faire ceſſer, ou de les prévenir. « Les mandemens des archevêques & évêques, ou leurs vicaires-généraux, » qui ſeront purement de police extérieure, eccléſiaſtique, comme pour les ſonneries générales, » ſtations de jubilé, proceſſions & prières pour les » néceſſités publiques, actions de graces & autres » ſemblables ſujets, tant pour les jours & heures, » pour la manière de les faire, ſeront exécutés » dans toutes les égliſes & communautés eccléſiaſtiques, ſéculières & régulières, exemptes & non » exemptes, ſans préjudice à l'exemption de celles » qui ſe prétendent exemptes en autres choſes ».

Malgré cette diſpoſition formelle de la déclaration de 1710, on a vu des chapitres vouloir au moins concourir avec les évêques, pour régler & fixer le jour, l'heure & l'ordre des *Te Deum* & *prières publiques*. On a vu également des religieux exempts prétendre que c'étoit à eux à les déterminer pour les territoires dans leſquels leur exemption s'étendoit. Les entrepriſes des uns & des autres ont été plus ou moins réprimées par des arrêts du conſeil : en en citant quelques-uns, on fera connoître les principes de notre légiſlation en cette matière.

L'arrêt rendu au conſeil d'état, le 4 octobre 1727, qui décide pluſieurs articles conteſtés entre M. l'évêque de Saint-Malo & ſon chapitre, a ordonné que conformément auxdites déclarations, & autres arrêts du conſeil rendus ſur ce ſujet, le chapitre ne fera aucunes prières, ni proceſſions extraordinaires pour cauſe publique, ſoit diſpoſition du temps, ou telle autre que ce ſoit, qu'elles n'aient été réglées, indiquées & ordonnées par le ſieur évêque, ou ſon grand-vicaire en ſon abſence, les députés du chapitre appellés pour en conférer avec eux; que les *prières publiques*, proceſſions, les *Te Deum*, les jubilés & ſervices ſolemnels qui ſe feront par ordre du roi, ou ordres ſupérieurs, ſeront pareillement indiqués ou ordonnés par le ſieur évêque, ou ſes vicaires en ſon abſence, dont le chapitre ſera gracieuſement averti.

On voit que cet arrêt, que l'on peut regarder comme un arrêt de réglement, diſtingue deux eſpèces de *prières publiques* ; celles qui ſe feront par ordre du roi, ou ordres ſupérieurs, ſeront indiquées par l'évêque ſeul, ou ſes grands-vicaires en ſon abſence; le chapitre ne ſera pas même conſulté; il ſuffira, pour remplir la loi, de l'avertir gracieuſement. Quant aux autres prières extraordinaires, qui auront cependant pour objet la cauſe publique, elles ſeront réglées, indiquées & ordonnées par l'évêque, ou ſes grands-vicaires en ſon abſence; mais on ſera obligé d'appeller les députés du chapitre, *pour en conférer avec eux*. Ces expreſſions déſignent aſſez que le chapitre, par ſes députés, n'aura que voix conſultative; c'eſt une eſpèce de déférence, que l'on a cru devoir conſerver aux corps qui autrefois formoient le ſénat de la cité & gouvernoient, de concert avec lui, le diocèſe. Un arrêt du conſeil, du 2 janvier 1714, a prescrit les mêmes règles pour l'évêque d'Orléans & ſon chapitre, au ſujet des *prières publiques*.

Les corps religieux exempts, & jouiſſant de juriſdiction quaſi-épiſcopale, ne ſont pas tout-à-fait ſoumis aux mêmes règles que les chapitres, relativement aux *prières publiques* qui ſont point ordonnées par le roi, mais ſeulement par l'évêque. En 1745, M. l'archevêque de donna un mandement, par lequel il ordo

ſair, dans toutes les égliſes du diocèſe, des de quarante heures, pour la proſpérité des de ſa majeſté, & il ind qua, par ſon man- t, les égliſes où ces prières devoient être ſucceſſivement, & entre autres, celles du e & de Saint-Jean-de-Latran. Par un autre nent, du 19 du même mois, il ordonna roit chanté un *Te Deum* pour la victoire rem- par ſa majeſté. On vit paroître en même un mandement de M. le grand-prieur de , qui ordonna des *prières publiques* pour ne objet; il étoit adreſſé à tous prieurs, cu- aſſaux, & habitans dudit grand-prieuré. Le rieur y diſoit, qu'il ordonnoit leſdites prières u de la juriſdiction comme épiſcopale dont de Malte jouit, ainſi que du titre & des ns de vrai ordinaire. Le mandement contient onction au prieur-curé de l'égliſe du Temple ler la forme des prières; ce qu'il fit par un ent mis à la ſuite du mandement. M. l'ar- que publia, le 28 du même mois, un man- t, par lequel il déclara nul & de nul effet u grand-prieur, & fit défenſes, ſous peine penſe, au prieur du Temple, & aux autres s-curés, de le mettre à exécution, & leur nit, ſous la même peine, d'exécuter ſes man- ns. Les prieurs-curés du grand-prieuré n'o- t point.

clergé, qui étoit alors aſſemblé, ſe joignit l'archevêque de Paris, & l'affaire fut portée nſeil d'état, qui, par arrêt du 5 juin 1745, na que les requêtes de M. l'archevêque & ſemblée du clergé, ſeroient communiquées nd-prieur, pour y fournir réponſe; & ce- t par proviſion, que les mandemens de M. vêque de Paris, des 8 & 19 mai, & tous qui avoient été ou ſeroient donnés par les ques & évêques, ou leurs vicaires-géné- eroient exécutés dans les égliſes de l'ordre te, ainſi que dans toutes les égliſes de océſes, exemptes ou non exemptes, même elles prétendant avoir juriſdiction comme ale.

de temps après, il s'éleva une conteſtation ble, entre le chapitre de la métropole de & le prieur de Saint-Germain-des-Prés, pre- qualité de grand-vicaire de l'abbé de Saint- in. L'archevêché de Paris étant vacant, les s-généraux du chapitre donnèrent, en con- ce des ordres du roi, un mandement le 5 746, au ſujet des *prières publiques* & des te heures, pour la proſpérité des armes de eſté, dans toutes les égliſes exemptes & non ies, & nommément dans celle de l'abbaye int-Germain. Au mépris de ce mandement, parut un affiché dans l'enclos & hors de l'en- e l'abbaye, au nom du grand-prieur de l'ab- , & pour le même objet.

chapitre de l'égliſe de Paris s'étant adreſſé au il du roi, il en obtint, le 21 mai 1746, un arrêt, qui, en confirmant celui du 5 juin 1745, ordonna que le mandement des vicaires-généraux de l'égliſe de Paris ſeroit exécuté dans l'égliſe de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, & dans celles de tout le territoire, ainſi que dans toutes les égliſes du diocèſe, exemptes & non exemptes, même dans celles prétendant avoir juriſdiction comme épiſcopale, avec défenſes au prieur de l'abbaye, & à tous autres, de publier aucun mandement ſur le fait des *prières publiques* ordonnées par ſa majeſté, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné; le tout ſans préjudice du droit des parties au principal.

Ces deux arrêts proviſoires, qui ſe trouvent dans le rapport des agens du clergé, de 1750, n'ont pas jugé la queſtion au fond: mais ils forment deux préjugés conſidérables en faveur des évêques & des chapitres pendant la vacance du ſiège. Ces préjugés ſont encore fortifiés par les arrêts ſuivans.

M. l'évêque de Perpignan n'ayant pas voulu accorder la permiſſion d'expoſer le Saint-Sacrement à un *Te Deum* ordonné en 1753, le chapitre ſe pourvut devant le juge viguier de Rouſſillon, qui enjoignit aux grands-vicaires de faire expoſer le Saint-Sacrement, à peine de 1000 livres d'amende. La ſéchereſſe ayant déterminé l'évêque à ordonner des *prières publiques*, les ſyndics de la communauté des prêtres de l'égliſe de S. Jean, & les religieux de trois monaſtères, en ordonnèrent auſſi de leur côté, ſe prétendant les uns & les autres en poſſeſſion d'une juriſdiction particulière qui les y autoriſoit. M. l'évêque de Perpignan préſenta requête au conſeil, pour ſe plaindre de ces différentes entrepriſes ſur ſon autorité & ſa juriſdiction. Il obtint deux arrêts; le premier du 7 décembre 1753, qui ordonna, par proviſion, que l'évêque de Perpignan, ou ſes vicaires-généraux en ſon abſence, pourront ſeuls régler ce qu'ils jugeront convenir concernant l'expoſition du Saint-Sacrement, avec injonction à tous chapitres, communautés, &c. de ſe conformer aux ordonnances qui ſeront rendues à ce ſujet; le ſecond eſt du 16 février 1754; il ordonne que par proviſion il ne puiſſe ſe faire dans la ville de Perpignan, & autres lieux du diocèſe, aucunes prières extraordinaires pour cauſes publiques, qu'elles n'aient été réglées, indiquées ou ordonnées par l'évêque ou ſes vicaires-généraux, ainſi que les prières qui ſe feront par ordre ſupérieur de ſa majeſté, & notre ſaint père le pape, dont le chapitre ſera gracieuſement averti.

Le chapitre collégial de Saint-Hilaire de Poitiers, ayant, de ſa propre autorité, ordonné les prières de quarante heures, avec expoſition du Saint-Sacrement, pour demander à Dieu la ceſſation de la pluie, ſa majeſté étant en ſon conſeil, rendit, le 28 ſeptembre 1771, un arrêt, par lequel elle veut qu'il ne puiſſe être fait dans la ville de Poitiers, & autres lieux, aucunes *prières publiques*, ni expoſition du Saint-Sacrement, pour quelques cauſes

que ce puiſſe être, qu'elles n'aient été indiquées, réglées & ordonnées par l'évêque.

Il eſt inconcevable combien il s'élève de difficultés au ſujet des *prières* ou cérémonies publiques. Le chapitre de Die refuſa d'aller chercher proceſſionnellement, & conduire ainſi à l'égliſe ſon évêque, qui devoit officier dans la cathédrale pour le ſervice de la feue reine, femme de Louis XV. Les parties s'adreſſèrent au roi pour faire décider cette queſtion, & fournirent leurs mémoires reſpectifs. Le roi décida par une lettre du duc de Choiſeul, écrite de ſa part aux agens généraux du clergé, le 20 décembre 1768, que dans tous les ſervices ſolemnels indiqués par ſa majeſté, & auxquels l'évêque juge à propos d'officier pontificalement, le chapitre doit lui rendre les mêmes honneurs qu'aux principales ſolemnités de l'année où le prélat officie, quel que ſoit le jour fixé pour la célébration des ſervices extraordinaires dont il s'agit.

Voici une conteſtation d'une autre eſpèce. Il eſt d'uſage à Tarbes que les curés, les religieux, la ſénéchauſſée & les officiers municipaux, ſe rendent à la cathédrale pour aſſiſter aux proceſſions des rogations. En 1765 le chapitre, autoriſé par les vicaires-généraux de l'évêque, crut devoir anticiper l'heure de la cérémonie à raiſon des grandes chaleurs, & eut ſoin d'en faire avertir les parties intéreſſées. Le lieutenant-général de la ſénéchauſſée, ſur la requête du procureur du roi, parce que ce changement avoit été fait ſans leur participation, rendit une ordonnance, qui fit proviſoirement défenſes aux chapitre, curés & religieux, à peine d'être enquis, de ſe trouver à la proceſſion des rogations, à moins qu'elle ne ſe fît, ſuivant la coutume, à neuf heures du matin. Le chapitre obéit, pour éviter l'éclat & le ſcandale : mais il ſe pourvut au conſeil contre l'ordonnance, & ſur-tout contre l'incompétence du juge qui l'avoit rendue. Sur quoi intervint arrêt le 16 février 1771, qui porte que ſa majeſté étant en ſon conſeil, en ce qui regarde le changement d'heure de la proceſſion des rogations, ordonne que l'article 46 de l'édit du mois d'avril 1695, concernant l'indication des jours & heures des *prières publiques*, ſera exécuté ; en conſéquence, maintient les évêques de Tarbes & leurs vicaires-généraux en ſon abſence, dans le droit de les fixer ; ordonne que les officiers de la ſénéchauſſée ſeront tenus de ſe conformer à l'arrêt du conſeil du 30 ſeptembre 1659, renouvellant ſa majeſté auxdits officiers les défenſes faites de connoître du ſervice divin & des réglemens pour les proceſſions. D'après tous ces différens arrêts, on ne peut conteſter aux évêques le droit d'indiquer & de régler les *prières* & les proceſſions publiques. Ils ont auſſi celui d'y faire aſſiſter les réguliers ; le concile de Trente l'a ainſi décidé, & il n'excepte que les religieux qui gardent une clôture perpétuelle. Il paroît par les novelles de Juſtinien, que de ſon temps les moines & même les moniales, aſſiſtoient aux proceſſions.

Le droit des évêques de convoquer tant ſéculier que régulier, pour aſſiſter ceſſions, a été confirmé par pluſieurs nos cours ſouveraines. Joannes Galli, o en rapporte un du parlement de Paris, a plus de trois cens ans. *Fuit dictum per arr canonici*, du Mans, *non erant recipiendi ad p per eos allegatam, quod cum epiſcopo, d diœceſano non tenebantur ire ad proceſſione emendam condemnati ratione exceſſuum comm hoc impediendo, ſed per ſe ire volebant, iverant per ſe, epiſcopum dimittendo ſeorſu*

Maynard rapporte que des chanoines de Languedoc avoient eu le même dé ceux du Mans, dont parle Jean le C qu'ayant été avertis du châtiment qu'on paroît, & mieux conſeillés, ils avoient c conduite & fait leurs devoirs.

Le parlement de Toulouſe, par arr mai 1703, ordonna, par proviſion, aux de la ville de Toulouſe, de ſe trouver da de ſaint Sernin, pour y aſſiſter aux proce jour de la Pentecôte, & y porter les re

C'eſt un ancien uſage dans la diſcipline d d'accorder aux fondateurs & aux patron neur d'être nommés & recommandés dans *publiques* qui ſe font dans les égliſes de le nage & fondation. Dans l'origine, ce n'éto conceſſion gratuite, une marque de recon qui, dans la ſuite, eſt devenue un droit de que les curés ne pourroient refuſer ſans à eſſuyer des condamnations. Les ſeigne juſticiers, les moyens & les bas, mêm gneurs de fief dans quelques endroits, de cette prérogative. *Voyez* DROITS SE QUES, HAUTS-JUSTICIERS, PATRONS. (*BERTOLIO, avocat au parlement.*)

PRIEUR, PRIEURÉ, (*Droit eccléſ.*) *prieur*, pris littéralement, déſigne une qui en a pluſieurs au-deſſous d'elle, *prior qu inter alios :* & l'on appelle *prieuré* la digni ploi ou le bénéfice attaché à la qualité d

On diviſe les *prieurés* en ſéculiers & r

§. I. *Prieurés ſéculiers.* L'auteur des d du droit canonique, dit que l'on entend par *ſéculiers*, « ceux qui ſont poſſédés par d » ſonnes qui ne ſont point engagées dans » feſſion monachale, c'eſt-à-dire, qui n » point obligés à porter un habit de moi » ſuivre aucune des quatre règles que l'égli » & que les chrétiens reconnoiſſent ».

Cette définition eſt critiquée, & avec r par Perrard Caſtel. « Elle n'eſt pas aſſez d » dit-il, & elle renferme une équivoque » feſte, d'autant que tous les *prieurés régul* » ſont poſſédés en commende, ſont » des perſonnes qui ne ſont point en » la profeſſion monachale, & cepen » dira point que ce ſont des *prieurés ſéculie* » ſorte que ce qu'on nomme *prieurés ſécul*

ux ſont poſſédés en titre, & non point
mende par des perſonnes ſéculières ».
eurés ſéculiers ne diffèrent des autres béné-
par le nom, il y en a de ſimples, il
le doubles, il y en a même qui forment
nités. On remarque en France pluſieurs
es, dont le premier dignataire porte le
prieur. Telles ſont celles de Loches, de
n-ſur-Indre dans la Touraine, leſquelles,
actes qui ſe paſſent avec elles, ſont qua-
prieur, *chanoines* & *chapitres*. Telle eſt
celle de la collégiale de ſaint Germain-de-
re.

oix ou conſtitutions, ſoit canoniques, ſoit
qui parlent des *prieurés* conventuels, ne
ent jamais des *prieurés* ſéculiers. C'eſt ce
gnent l'abbé de Palerme ſur le chapitre *cùm*
, aux décrétales *de foro competenti*, &
que *de ſancto Geminiano*, *en ſon conſeil 131*.
des définitions canoniques établit la même
après eux. « La conſtitution du pape, dit-il,
rle ou fait mention d'un *prieuré* conven-
n'eſt jamais étendue aux *prieurés* des égliſes
iales, non plus qu'aux prévôtés ou doyennés
nités ſéculières, leſquels néanmoins ont &
nt la juriſdiction ſur les chanoines de leur
par la puiſſance qui leur eſt attribuée ».
là ſe réſout la queſtion de ſavoir ſi les
ſéculiers ſont compris dans la clauſe du
lat, qui aſſujettit à la nomination du roi,
prieurés électifs : « ceux qui tenoient pour
native, dit le même auteur, ſoutenoient
outes les dignités & prélatures ſont ſujettes
nomination du roi, c'eſt-à-dire, celles qui
nféroient à la pluralité des voix du cha-
aſſemblé pour cet effet.... M. le procu-
général du grand-conſeil, où cette queſtion
itée, le ſoutenoit ainſi, & interjetta appel
ie d'abus de l'élection qui avoit été faite
ieur ſéculier de Pont-Mone, ſitué au dio-
de Bazas dans la province de Guienne : il
ſoit ſa principale défenſe ſur le droit de
nation du roi. Mais comme les élections ſont
-fait favorables, à cauſe qu'elles ſont plus
rmes à la pureté des anciens canons & à
cipline eccléſiaſtique..... Meſſieurs du
-conſeil déclarèrent M. le procureur-général
recevable dans ſon appel comme d'abus,
rrêt du 10 ſeptembre de l'année 1526 ».
ourroit dire que la véritable raiſon de dé-
eſt que ces ſortes de *prieurés* ne ſont pas
néfices électifs-confirmatifs dans le ſens du
lat, ni de véritables prélatures.

. *Des prieurés réguliers.* Les *prieurés* réguliers
ou des bénéfices, ou des offices qui ne
t être poſſédés en titre que par des per-
engagées dans la profeſſion religieuſe.
eut les diviſer en conventuels, en clauſtraux,
ins & en curés. Pour ces derniers, *voyez* CURE.

Des prieurés conventuels. On entend par *prieur* conventuel, celui qui gouverne des religieux dans un couvent, & qui ne reconnoît point de ſupérieur, ſoit en titre, ſoit en commende.

Il ne faut pas conclure de cette définition, que toute maiſon régulière dans laquelle exiſtent pluſieurs religieux ſous la direction d'un *prieur*, forme un *prieuré* conventuel. Cette dénomination ne s'applique proprement dans l'uſage, qu'aux couvens où il y a un noviciat établi, & un ſcel commun, *ſigillum commune*; & c'eſt, dit Brillon, par le défaut de ces deux circonſtances, que le *prieuré* de ſaint Denis-de-la-Châtre à Paris, n'a pas été jugé conventuel, mais ſeulement ſocial.

Le défaut de noviciat dans un *prieuré*, n'empêcheroit cependant pas qu'on ne le regardât comme conventuel dans les congrégations où il y a des maiſons communes pour le noviciat de tous les monaſtères qui les compoſent.

Le mot *prieur* conventuel étoit autrefois ſynonyme avec celui d'*abbé*. Dans pluſieurs règles, & principalement dans celle de ſaint Benoît, ils ſont ſouvent employés l'un pour l'autre. Aujourd'hui on ne les confond plus, mais ils ne laiſſent pas encore d'exprimer la même idée; celle d'un ſupérieur qui n'a perſonne au-deſſus de lui dans le monaſtère même.

Différentes cauſes ont contribué à faire donner à ce ſupérieur le nom de *prieur* dans certains endroits, tandis qu'il s'appelloit *abbé* dans d'autres. Ici, c'eſt parce qu'une congrégation, compoſée de pluſieurs monaſtères, ne reconnoît qu'un ſeul abbé, celui du chef-lieu de l'ordre; là, c'eſt parce que les fondateurs n'ont pas voulu que le titre d'*abbé*, qui déjà étoit l'annonce du faſte & du luxe, décorât les ſupérieurs des maiſons qu'ils élevoient à la piété & à l'humilité.

Les *prieurés* conventuels ſont-ils bénéfices ou ſimples offices? Ils ſont bénéfices, lorſqu'ils ſe confèrent à vie, & ſimples offices, lorſque la collation eſt limitée à un certain temps, comme trois ans.

Il ne faut cependant pas croire que dans le dernier cas, on puiſſe révoquer librement & ſans cauſe, un *prieur* conventuel qui n'a pas encore atteint le terme de ſon adminiſtration. Le contraire eſt décidé par la décrétale *monachi*, *de ſtatu monachor. Priores autem cum in eccleſiis conventualibus per electionem capitulorum ſuorum canonicè fuerint inſtituti, niſi pro manifeſtâ & rationabili cauſâ, non mutentur : videlicet ſi fuerint dilapidatores, ſi incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint pro quo amovendi meritò videantur.* Mais, comme l'obſervent Fagnan & Van-Eſpen, il ne faut pas des raiſons auſſi graves pour deſtituer un *prieur* conventuel, que pour dépoſſéder un bénéficier; & c'eſt ce que porte expreſſément la décrétale *qualiter & quando*. *De accuſationibus hunc tamen ordinem circa regulares perſonas non credimus uſque quaque ſervandum : quæ*

cum cauſa requirit, facilius & liberius à ſuis poſſunt adminiſtrationibus amoveri.

Par arrêt du 22 juin 1701, rapporté au journal des audiences, il a été jugé qu'un *prieur* dans l'ordre de ſaint Dominique, élu & confirmé, ne peut refuſer de ſubir un examen, quand on a lieu de douter de ſa capacité. L'événement ayant juſtifié les doutes qu'on avoit ſur lui, il a été deſtitué par ſentence des commiſſaires du général.

L'élection eſt de toutes les manières de pourvoir aux *prieurés* conventuels, lors même qu'ils ſont bénéfices, celle qui eſt la plus conforme au droit commun. Il y en a cependant qui, par titre ou poſſeſſion, ſont à la collation des abbés, chefs d'ordres, ou autres ſupérieurs immédiats des congrégations auxquelles ils ſont affiliés.

De-là, cette diſtinction que l'on fait actuellement en France, entre les *prieurs* qui, au temps du concordat étoient électifs-confirmatifs, & ceux qui, à la même époque, étoient ſimplement collatifs.

Par ce traité, les premiers ſont tombés à la nomination du roi; les ſeconds, au contraire, ſont demeurés dans leur ancien état.

Quelques auteurs étendent fort loin les droits du roi ſur les *prieurés* conventuels. Pour ſe former une juſte idée de leur ſyſtême, il faut d'abord peſer les termes du concordat; voici ce qu'il porte : *monaſteriis verò & prioratibus conventualibus & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma capituli, quâ propter, ſervari, & confirmationes electionum hujuſmodi ſolemniter peti conſueverunt, . . .*

On prétend, d'après ces termes, que le roi doit avoir la nomination de tous les *prieurés* conventuels, qui, dans l'origine, étoient des abbayes, quoique aujourd'hui on les regarde comme purement collatifs. C'eſt ce que ſoutient principalement l'auteur d'un traité qui a paru ſur cette matière dans le ſiècle dernier. Pour juſtifier cette opinion, il établit, 1°. que le mot *monaſterium* ne peut pas être entendu d'un *prieuré*, mais ſeulement d'une abbaye; 2°. que toutes les abbayes, avant le concordat, étoient réellement électives; 3°. que, par conſéquent, les termes *verè electivis videlicet*, ne s'appliquent qu'aux *prieurés* conventuels; & de ces trois propoſitions, il conclut que, pour ſavoir ſi un *prieuré* conventuel eſt à la nomination du roi, il faut, non pas examiner s'il étoit électif-confirmatif au temps du concordat, mais s'il a autrefois exiſté avec le titre d'abbaye; car, dit-il, le concordat portant généralement que le roi nommera aux monaſtères ou abbayes, ſans diſtinguer, comme il le fait par rapport aux *prieurés* conventuels, s'ils ſont vraiment électifs, ou s'ils ne le ſont pas, on doit aſſujettir à la nomination royale tous les *prieurés* qui étoient originairement de véritables abbayes, parce que l'état n'a pu en être changé au préjudice du ſouverain.

Mais comment a pu s'opérer ce changement? C'eſt ce que l'auteur explique fort bien. Les abbayes de Cluny, de la Chaiſe-Dieu, de ſaint Denis & quelques autres, étant devenues puiſſantes & recommandables par l'obſervance exacte de la diſcipline monaſtique, pluſieurs moindres abbayes s'y aggrégèrent & s'y ſoumirent; les unes d'elles-mêmes, les autres par l'autorité des rois ou des papes : quelques-unes, à la vérité, ſe maintinrent dans leur gouvernement primitif; mais la plupart perdirent inſenſiblement leur ancien régime, & l'on s'accoutuma peu-à-peu à les regarder comme des membres de ces grandes abbayes & des *prieurés* de leur dépendance.

La bibliothèque de Cluny nous fournit en effet pluſieurs exemples de cette réduction d'abbayes en *prieurés*. On y voit, *page* 514, un privilège donné en 1088 par le pape Urbain II, à Hugues, abbé de Cluny, dans lequel on qualifie d'*abbayes*, des bénéfices qui ne ſont plus que des *prieurés* : *his inſuper adjicientes ut monaſterium ſanctæ Mariæ à charitate, monaſterium ſancti Martini de campis quod Pariſios, monaſterium ſancti Dionyſii apud Nogentum*, &c. La page 1429 du même recueil, nous offre une chartre de Louis-le-Jeune, de 1166, qui prouve que l'abbaye d'Ambierle avoit été réduite en *prieuré* de la manière qu'on vient de l'expliquer : *domum Ambertæ ditioni noſtræ ſubjectam, quæ quondam abbatia fuit, dono illuſtrium virorum Bernardi & Theodeberti fratris ſui redactam eſſe cognovimus ut majoris religionis formâ inſigneretur.* Les pages 274 & 314 contiennent la preuve de pareils changemens pour Charlieu & ſaint Marcel-lès-Châlon; & cette preuve eſt fortifiée à l'égard de ce dernier endroit, par ce paſſage d'un ancien auteur : *ſancti Marcelli abbatiæ olim, nunc prioratus ordini Cluniaſenſis, in territorio Sequanorum.*

Saint Julien, en ſon traité de l'origine des Bourguignons, fait auſſi mention de pluſieurs abbayes qui, s'étant ſoumiſes à celle de Cluny, ont été réduites en *prieurés*; telles ſont, dit-il, Gigni, Noirmoutier, Nantua, ſaint Marcel, Cunam, le Goder, l'Oden, &c.

Sauxillanger, qui n'eſt aujourd'hui qu'un prieuré conventuel, étoit, dans ſon origine, une abbaye qui fut fondée en 928, par Acfred II, comte d'Auvergne; mais en 1062, Hugues II, qui en fut le onzième abbé, & qui l'étoit en même temps de Cluny, la changea en *prieuré*.

On voit auſſi, dans le pouillé des bénéfices de ſaint Michel de la Cluſe en Piémont, que pluſieurs *prieurés* qui en dépendent, ont eu autrefois le titre d'*abbayes*.

Il eſt donc certain, conclut l'auteur cité, que dans le nombre des *prieurés* que les abbés de Cluny, de Marmouſtier & autres grandes abbayes, prétendent être à leur nomination, il s'en trouve beaucoup qui ont été des abbayes; par conſéquent, on doit, aux termes du concordat, les regarder comme ſujets à la nomination du roi.

Ce ſyſtême ne pouvoit manquer d'être accueilli par l'auteur du traité des droits du roi ſur les bénéfices ». Il eſt très-vrai, dit-il, que le concor-

de cour de Rome, ayant d'abord été portée au grand-conſeil, fut évoquée au conſeil d'état par un arrêt dont le diſpoſitif préſente le véritable état de la queſtion. « Le roi ayant fait examiner les mémoires qui lui avoient été préſentés, par leſquels » ſa majeſté avoit été informée que les abbés » de Cîteaux, de Clairvaux & autres dudit ordre, » s'étoient appropriés la nomination de certaines » abbayes; que, pour en avoir l'entière diſpoſition, » ils les avoient érigées en *prieurés* ſimples & conventuels, ſous prétexte qu'elles étoient de leur » filiation, & dans cet eſprit, ils auroient conféré les unes à leurs religieux & uni les autres » à leurs propres monaſtères, le tout de leur » autorité privée & par la qualité qu'ils prenoient » de pères & de ſupérieurs majeurs de toutes ces » maiſons, *&c.* »

Ainſi, la queſtion eſt bien établie. Des *prieurés* collatifs au temps du concordat, & qui avoient été autrefois des abbayes, ſont-ils à la nomination du roi? Le célèbre Vaillant défendit l'ordre de Cîteaux; il ſoutint qu'un laps de temps de pluſieurs ſiècles aſſuroit l'état & la qualité des bénéfices. Que des abbayes avoient pu devenir licitement & légalement de ſimples *prieurés* collatifs. Et qu'une longue poſſeſſion devoit faire ſuppoſer la légitimité de ce changement. Il démontra qu'une bulle de 1519, dont excipoient les brévetaires du roi, étoit une pièce ſuppoſée & fauſſe. Après une inſtruction auſſi ſolemnelle qu'étendue, intervint l'arrêt ſuivant: « oui le rapport du ſieur de Bezons, conſeiller » d'état ordinaire, qui en a communiqué au ſieur » archevêque de Paris, aux ſieurs de Breteuil, » Puſſord, & d'Argouges, conſeillers d'état, au père » de la Chaiſe, confeſſeur de ſa majeſté, commiſ- » ſaires à ce députés, le roi étant en ſon conſeil, » ſans égard aux brevets de nomination, accordés » auxdits. . . . . a maintenu & gardé les abbés, » *prieur* & religieux de Clairvaux, dans la poſ- » ſeſſion & jouiſſance des fruits, domaines & biens » dépendans du Val-des-Vignes & de Clairmarais, » ſans aucune réſerve (Clairmarais étoit, dans le » quatorzième ſiècle, une abbaye de fille, unie » dans le quinzième à l'abbaye de Clairvaux); a » pareillement maintenu & gardé, maintient & » garde leſdits. . . . (ce ſont les *prieurs* réguliers » nommés par l'abbé de Cîteaux) dans la poſſeſ- » ſion & jouiſſance des *prieurés* collatifs, des Ro- » ſiers, la Joie & Belleau; fait défenſes de les y » troubler, &c. ». Ces trois derniers *prieurés* avoient été autrefois des abbayes. Il a donc été jugé, que des *prieurés* collatifs au temps du concordat, ne devoient pas être à la nomination du roi, quoiqu'ils euſſent été autrefois des abbayes. Nous ne devons pas diſſimuler que dans une conteſtation actuellement pendante au conſeil, on a formé une tierce-oppoſition à l'arrêt de 1681. *Voyez* NOMINATION.

Les *prieurés* conventuels des Pays-Bas ſont ſoumis, dans [illegible] les cas que ceux de France, à la nomination royale: mais la forme de cette nomination y eſt différente.

On a demandé ſi cette forme devoit être tenue pour les *prieurés* conventuels qui ſont en congrégation? Les chanoines réguliers d'Anſwyck, près de la congrégation du Val-des-Ecoliers, ont ſoutenu la négative, & combattu, par ce principe, la nomination faite par l'empereur de la perſonne de frère Marc Canthals. La cauſe fut d'abord portée au conſeil privé de Bruxelles, & enſuite renvoyée au grand-conſeil de Malines. L'abbé de Sainte-Geneviève y intervint pour les chanoines réguliers, & le miniſtère public pour les droits de la couronne. On prétendoit, d'un côté, que l'élection appartenoit aux religieux, & la confirmation à l'abbé général; on démontroit, de l'autre, que l'empereur étoit autoriſé, par les indults de Rome, & par une poſſeſſion immémoriale, de faire élire qui bon lui ſembloit, & de confirmer l'élection; que les ſeuls *prieurs* triennaux étoient excepés de cette règle; que celui d'Anſwyck étoit perpétuel; qu'enfin rien ne pouvoit l'affranchir d'une loi générale & commune à toutes les provinces belgiques.

En conſéquence, il eſt intervenu arrêt conçu en ces termes: « la cour, faiſant droit ſur les concluſions du ſuppliant (frère Marc Canthals), déclare qu'il a été duement pourvu du *prieuré* d'Anſ- » wyck; & diſpoſant ſur celles des conſeillers » fiſcaux, déclare que ſa majeſté eſt en droit de » nommer & députer, à chaque vacance dudit » *prieuré*, des commiſſaires, dont un ſoit de l'ordre » du Val-des-Ecoliers, & de le conférer ſur le » pied des derniers collateurs. . . . . condamne les » reſcribens (les chanoines réguliers d'Anſwick, » & l'abbé de Sainte-Genevieve) aux dépens du » différend au taux de la cour. Prononcé à Malines, » le 21 février 1724 ».

Cet arrêt, & les requêtes *des conſeillers fiſcaux*, qui en contiennent les motifs, ſont rapportés dans le recueil du comte de Colma, imprimé à Malines en 1781.

Peut-on pourvoir à un *prieuré* conventuel par la voie de la coadjutorerie? Cette queſtion a été agitée dans un grand procès entre M. de Saint-Albin, archevêque de Cambrai, & M. l'abbé d'Auvergne. Le 13 ſeptembre 1717, l'abbé de Lionne, *prieur*-commendataire de Saint-Martin-des-Champs, paſſa procuration pour demander au pape un coadjuteur, « ſur le motif que ſon grand âge ne lui permettant plus de remplir toutes les fonctions auxquelles l'engageoit ſa qualité de *prieur*, il déſiroit procurer à ſon *prieuré* un ſucceſſeur, qui » pût contribuer dans la ſuite à en conſerver les » droits, & faire revenir, par ſon crédit, ceux » qui avoient été aliénés, ou procurer le paiement des ſommes dues audit *prieuré* depuis tant » d'années par le roi, ſoit pour l'aliénation de la » juſtice dont jouiſſoit le *prieuré*, ou pour d'autres » cauſes ».

Le 22 du même mois, M. de Saint-Albin obtint

cour de Rome des bulles de coadjutorerie, tenant dérogation à toutes diſpoſitions canoniques qui y ſeroient contraires. Le 8 octobre ſuivant, le roi donna des lettres-patentes pour l'exécution de ces bulles, dérogeant à cet effet à tous édits & déclarations qui pourroient y mettre obſtacle, *pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence*. Le 13, les bulles furent fulminées par l'official de Paris, & le 18, elles furent enregiſtrées au grand-conſeil, avec les lettres-patentes. Ce tribunal ne voulut cependant pas au grand-conſeil que les lettres-patentes étoient adreſſées, mais au parlement. En conſéquence, M. de Saint-Albin en demanda l'enregiſtrement en cette cour. Par un premier arrêt du 21 janvier 1718, le parlement ordonna, qu'avant faire droit, les bulles, les lettres-patentes, & la requête en enregiſtrement, ſeroient communiquées tant au collateur qu'au titulaire du prieuré.

Le 23 du même mois, M. l'archevêque de Vienne, abbé de Cluni, collateur, & M. de Lionne, *prieur*-commendataire, déclarèrent conſentir à l'enregiſtrement. Le premier donna même une requête pour réitérer ſa déclaration; & afin que l'on ne prévoquât pas en doute la liberté de ſon conſentement, il vint prendre ſéance au parlement le 7 février; & il fut rendu en ſa préſence un arrêt, par lequel « la cour, ayant égard à ſa requête, lui » donne acte de ſon conſentement porté par icelle; » & en conſéquence, ordonne que leſdites lettres-» patentes & bulles ſeront enregiſtrées, pour jouir » par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, » & être exécutées ſelon leur forme & teneur, *ſans* » *tirer à conſéquence, & ſans préjudice des droits du* » *roi, des uſages du royaume, & des libertés de l'é-* » *gliſe gallicane* ».

L'abbé de Lionne étant décédé le 5 janvier 1721, M. l'archevêque de Vienne conféra le *prieuré* à M. l'abbé d'Auvergne ſon frère, comme s'il eût été vacant par mort. Le 14 janvier 1724, M. l'abbé d'Auvergne, après avoir tenu ſes proviſions ſecrètes pendant trois ans, fit aſſigner M. l'archevêque de Cambrai au grand-conſeil, pour voir dire qu'il ſeroit maintenu dans le bénéfice.

Il y avoit alors près de ſix ans que M. de Saint-Albin étoit poſſeſſeur paiſible. Le 29 le roi, informé de cette conteſtation importante, voulut en être le juge; il l'évoqua en ſon conſeil. M. l'abbé d'Auvergne a prouvé, dans ſes mémoires, que les coadjutoreries ne ſont reçues en France que pour les prélatures, & qu'elles ne peuvent être autoriſées pour un *prieuré* conventuel, poſſédé en commende. M. de Saint-Albin eſt aſſez convenu de ces principes; mais il a ſoutenu que la prohibition d'étendre les coadjutoreries aux autres bénéfices, n'étant que de droit poſitif, pouvoit être levée par le concours des deux puiſſances, ſurtout avec le conſentement du collateur ordinaire; & que dans le fait celui-ci ayant expreſſément renoncé à ſon droit, ce n'étoit pas à ſon pourvu à le contredire. Par arrêt du 20 octobre 1725, le conſeil a déclaré M. l'abbé d'Auvergne non-recevable dans ſa demande.

Nous avons rapporté tous ces détails, pour faire voir que cet arrêt n'eſt pas, comme le croient bien des perſonnes, un préjugé pour la légitimité des coadjutoreries des *prieurés* conventuels.

Quoique les *prieurs* conventuels ne ſoient pas au rang des prélats, on ne laiſſe pas de les réputer dignitaires; & ils ſont, en cette qualité, habiles à exercer une commiſſion apoſtolique: c'eſt ce que porte la clémentine 2, *de reſcriptis*.

Sur les autres points relatifs aux *prieurés* conventuels, *voyez* les articles CONVENTUELS & COMMENDE.

Des prieurés claustraux. On appelle *prieur* claustral celui qui gouverne les religieux, ſoit ſous un abbé régulier, ſoit dans les abbayes ou *prieurés* qui ſont en commende.

Un *prieuré* claustral n'eſt aſſez généralement conſidéré que comme un ſimple office. S'il y a des maiſons où il exiſte en titre de bénéfice, au moins il ne donne nulle part, à celui qui en eſt pourvu, la qualité de dignitaire. C'eſt la différence que met la clémentine 2, *de reſcriptis*, entre un *prieur* conventuel & un *prieur* claustral.

De droit commun, lorſque les abbayes ſont en règle, les *prieurs* claustraux ſont à la nomination des abbés, & il dépend de ceux-ci de les révoquer quand il leur plaît: auſſi les fonctions de ces *prieurs* ceſſent-elles de plein droit à la mort des abbés qui les ont commis.

Il y a cependant quelques abbayes où l'on en uſe autrement; telles ſont Sainte-Geneviève de Paris, Anchin en Artois, S. Aubert de Cambrai: les *prieurs* de ces maiſons ſont élus par les religieux, & l'on ne peut les deſtituer que pour des cauſes légitimes.

L'uſage particulier de ces trois abbayes, lorſqu'elles ſont en titre, eſt, dans certaines provinces, un droit commun pour celles qui ſont en commende. Ainſi, dans les Pays-Bas, les religieux qui ont des abbés commendataires, choiſiſſent toujours eux-mêmes leurs *prieurs*; mais ils ne le font qu'à l'intervention de leurs abbés, qui, en ce cas, ſont en droit de voter aux élections, ſoit en perſonne, ſoit par procureur.

Nous avons cependant ſous les yeux l'expédition d'un arrêt du conſeil d'état du 14 novembre 1684, rendu entre les religieux de Saint-Gerard, diocèſe de Namur, & leur abbé commendataire, qui « ordonne que de trois en trois ans il ſera » procédé à la nomination du *prieur* par les reli-» gieux capitulairement aſſemblés, lequel ſera tenu, » avant d'en faire les fonctions, de demander la » confirmation à l'évêque, qui ne pourra la lui » refuſer ſans cauſe légitime ».

En général, le droit à la nomination du *prieur* claustral n'a rien de fixe par rapport aux abbayes poſſédées en commende; dans les unes il appar-

tient aux religieux, dans les autres à l'abbé. On ne doit conſulter en cela que la poſſeſſion & les ſtatuts des différens ordres.

Lorſque l'abbaye eſt en règle, le *prieur* clauſtral eſt ſubordonné à l'abbé dans toutes les fonctions de ſon office; & l'on peut alors lui appliquer ce que dit ſaint Benoît du cellerier, *ſine juſſione abbatis nihil faciat..... omnia menſuratè faciat & ſecundùm juſſionem abbatis... omnia quæ ei injunxerit abbas, ipſe habeat ſub curâ ſuâ, à quibus cum prohibuerit non præſumat.*

Dans les abbayes qui ſont poſſédées en commende, ce n'eſt point aux abbés, mais aux *prieurs* clauſtraux, qu'appartient le gouvernement ſpirituel. Ce principe a été confirmé par l'arrêt du 14 novembre 1694, que nous venons de citer; voici ce qu'il porte à ce ſujet : « pourra ledit *prieur* » exercer toute juriſdiction ſpirituelle immédiate, » donnera l'habit à ceux que le chapitre aura admis au noviciat, & recevra les novices qui » auront été pareillement admis par le chapitre à » faire profeſſion ».

Quelques canoniſtes, & entre autres Van-Eſpen, exceptent de cette juriſprudence les abbayes qui ſont poſſédées en commende par des cardinaux; & c'eſt d'après eux que l'on dit ordinairement, « que l'abbé commendataire n'a aucun droit au » gouvernement ſpirituel ni à la correction des » moines, *excepté lorſqu'il eſt cardinal* ». Mais cette reſtriction n'eſt pas admiſe ſans contradiction; différens auteurs citent, comme un monument de ſa proſcription, l'arrêt du grand-conſeil du 30 mars 1694 : c'eſt une mépriſe. Il eſt vrai que cet arrêt déboute le cardinal d'Eſtrées de ſa prétention au droit excluſif de nommer le grand-*prieur* de l'abbaye d'Anchin, qu'il tenoit en commende; mais on ne peut en tirer aucune conſéquence pour les autres abbayes, ni même pour les autres parties du gouvernement ſpirituel de celle d'Anchin, parce que les religieux de cette maiſon ayant, comme on l'a dit ci-deſſus, le droit d'élire leur grand-*prieur*, lors même qu'ils ont un abbé régulier, le cardinal d'Eſtrées ne pouvoit avoir aucun prétexte pour s'en faire adjuger la nomination.

Mais un arrêt qui prouve directement que les abbés cardinaux n'ont pas en France le droit que leur attribuent les canoniſtes à l'adminiſtration intérieure des abbayes dont ils ſont commendataires, eſt celui du 19 ſeptembre 1697, qui a été pareillement rendu au grand-conſeil, entre le cardinal d'Eſtrées & les religieux d'Anchin. Cet arrêt, qui n'a point encore été recueilli dans nos livres, déclare qu'il y a abus dans les proviſions données par le cardinal, tant pour les offices clauſtraux de tréſorier & maître des bois de l'abbaye, que pour la place de préſident ou principal du collège d'Anchin de Douai; ce faiſant, maintient & garde le grand-*prieur* dans le droit & poſſeſſion de commettre, révoquer, inſtituer & deſtituer, en la manière accoutumée, à la préſidence de Douai, & à tous les offices clauſtraux dépendans de l'abbaye.

L'ordre de Cluni nous offre, par rapport aux *prieurs* clauſtraux, un uſage ſingulier, dont il faut ici rendre compte. « Cet uſage, dit M. Piales, » fondé ſur les principes de l'équité naturelle, » établi par des décrets des chapitres généraux, » & confirmé par des lettres-patentes dûement en» regiſtrées, conſiſte à donner au *prieur* clauſtral » de chaque monaſtère une double menſe ou une » portion double. Il a été introduit à l'imitation de » ce qui s'étoit pratiqué dans les partages des menſes » capitulaires des égliſes cathédrales & collégiales, » où nous voyons que le chef de la compagnie » jouit communément de deux prébendes, quelle » que ſoit ſa qualité, ſoit celle de doyen ou de » prévôt. Le chef d'un corps, d'une compagnie, » d'une communauté ſéculière ou régulière, eſt » toujours expoſé à une plus grande dépenſe que » les ſimples membres qui ne ſont point en dignité. Il eſt obligé de donner à manger de temps » en temps à la compagnie, & à différentes perſonnes qui y ont rapport. Il ne peut ſe diſpenſer, » pour le bien du corps, d'entretenir certaines relations, qui donnent toujours lieu à certaines » dépenſes. S'il vient quelque étranger qui ait quelque affaire avec la compagnie, c'eſt communément au chef qu'il s'adreſſe. Combien d'autres » devoirs relatifs à la ſociété civile, qu'un chef » eſt tenu de remplir, & qui le mettent dans la » néceſſité d'avoir plus de domeſtiques & un logement plus vaſte que celui de ſimples particuliers. Un chef eſt préſumé être le premier par » ſon mérite auſſi bien que par ſa place; il lui » faut donc une plus grande quantité de livres & » autres meubles, qu'aux ſimples membres de la » compagnie. Par ces différentes raiſons, le revenu » qui ſuffit à un chanoine ne ſuffit pas à un doyen. » Ces motifs militent en faveur des *prieurs* clauſ» traux, pour leur faire attribuer une double menſe » dans tous les monaſtères où chaque religieux a » ſa portion en menſe ſéparée. S'ils ne militent » pas avec la même force en faveur des *prieurs* » clauſtraux des monaſtères où il n'y a qu'une » menſe commune, du moins militent-ils en fa» veur de la communauté. Auſſi toutes les fois » que les abbés & *prieurs* titulaires & commen» dataires des abbayes & *prieurés* de l'ordre de » Cluni, tant de l'ancienne que de l'étroite obſer» vance, ont entrepris de conteſter aux *prieurs* » clauſtraux leur double menſe, ils ont été con» damnés à la leur payer à raiſon de trois cents » livres par an, & cela, ſoit que la communauté » des religieux jouiſſe d'un tiers des biens du mo» naſtère en vertu d'un partage judiciaire, ſoit » que les religieux ne jouiſſent que d'une ſimple » penſion ou portion monachale ».

M. Piales rapporte enſuite deux arrêts qui juſtifient ce qu'il avance. Le premier a été rendu au grand-conſeil, le 16 mai 1735, ſur les con-

cluſions de M. l'avocat-général Bignon, en faveur du *prieur* clauſtral de Lhoris en Santerre, contre le ſieur Ozenne, *prieur* commendataire de ce *prieuré;* le ſecond eſt du 6 février 1744; il a été rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général le Bret, entre le *prieur* titulaire & le *prieur* clauſtral de Saint-Martin de Layrac.

Des prieurés forains. Les *prieurés* forains ſont ceux qui dépendent d'une abbaye ou *prieuré* conventuel, & en ſont en quelque ſorte partie. On les connoît auſſi en certains endroits ſous le nom de prévôtés.

On en diſtingue de deux ſortes; les uns ſont appellés ſimples, les autres ſociaux.

Les *prieurés* forains ſimples ſont ceux dans leſquels il n'exiſte point de conventualité; & l'on entend par *prieuré* ſocial, celui dans lequel pluſieurs religieux du monaſtère d'où il dépend, vivent enſemble ſous la conduite d'un *prieur.*

Cette diſtinction vient du relâchement de la diſcipline monaſtique. Les loix de l'égliſe & de l'état ont toujours exigé que la conventualité fût établie & maintenue dans les *prieurés* forains. Le chap. 44 du capitulaire d'Aix-la-Chapelle, tiré du réglement fait dans l'aſſemblée des abbés, tenue en cette ville en 817, par ordre de Louis-le-Débonnaire, qui l'approuva enſuite, porte qu'il eſt permis *abbatibus habere cellas in quibus aut monachi ſint aut canonici;* & veut que l'abbé *provideat ne minùs de monachis ibi habitare permittat quàm ſex.* Dans la ſuite, on a fixé à trois le nombre des religieux qui doivent habiter chaque *prieuré* forain. Le concile de Montpellier, de 1214, & la clémentine *in agro*, en contiennent des diſpoſitions expreſſes, & veulent que ſi les revenus d'un *prieuré* ne ſuffiſent pas pour remplir cet objet, on uniſſe pluſieurs petits *prieurés*, à la charge de faire deſſervir, par des eccléſiaſtiques ſéculiers, ceux où il n'y auroit plus de religieux réſidens : mais ces réglemens, & pluſieurs autres ſemblables, n'ont produit que des fruits très-imparfaits.

On a cependant tenté de les faire revivre, & même de les étendre, par l'article 10 de l'édit du mois de février 1773, concernant les réguliers. Cet article fait défenſe aux *prieurs* forains de réſider dans leurs *prieurés*, à moins qu'il n'y exiſte une conventualité régulière; & leur ordonne de ſe retirer, & vivre dans les monaſtères auxquels ils ſont attachés.

Cette diſpoſition eſt générale; elle embraſſe par conſéquent tous les *prieurés* où il ſe trouveroit moins de quinze religieux, ſans compter le ſupérieur, pour les monaſtères non réunis en congrégation, & moins de huit religieux, ſans compter le ſupérieur, pour ceux qui ſont ſous les chapitres généraux, puiſque l'art. 7 a déterminé, par ce nombre, le caractère de leur conventualité.

Mais il y a tout lieu de croire que les circonſtances dans leſquelles la première de ces loix a été portée & enregiſtrée, en affoibliront toujours l'autorité, & la feront inſenſiblement tomber dans l'oubli. Déjà même le roi l'a expreſſément révoquée pour le reſſort du parlement de Flandres, par une déclaration du 17 décembre 1774, qui veut, *art.* 11, « que les prévôtés, *prieurés* ou dépendances deſdits monaſtères, dans leſquels il » n'exiſteroit plus de conventualité régulière, continuent d'être habités, ainſi qu'ils l'ont été ci-» devant, par les religieux que les ſupérieurs deſ-» dits monaſtères jugeront à propos d'y envoyer ».

Les abbayes d'Artois ont pareillement obtenu au conſeil un arrêt du 18 avril 1778, qui ſurſit, à leur égard, à l'exécution de l'édit du mois de février 1773, & ordonne ſpécialement qu'il ne ſera rien innové en ce qui touche les *prieurés* & prévôtés de leur dépendance.

Cependant le parlement de Paris, par ſon enregiſtrement de la nouvelle déclaration du 2 ſeptembre de la préſente année 1786, pour l'augmentation des portions congrues, ſemble n'avoir point perdu de vue l'édit de mars 1768. « Arrêté en » outre, dit-il, que ledit ſeigneur roi ſera très-» humblement ſupplié d'autoriſer les archevêques » & évêques à procéder, par préférence, à la » ſuppreſſion & union des bénéfices réguliers, » exempts ou non exempts, même des monaſtères » réguliers, qui ſe trouveroient dans les cas portés » par les articles VII, VIII, IX & X de l'édit » de mars 1768, regiſtré le 26 des mêmes mois » & an, comme auſſi des monaſtères dont les » religieux pourroient être retirés dans d'autres mai-» ſons, ſans être à charge auxdites maiſons, &c. ». Le vœu du parlement paroît tendre à la ſuppreſſion des maiſons où la conventualité preſcrite par l'édit de 1768, ne ſe trouve pas, faute d'un nombre de religieux ſuffiſant; de celles dont les religieux pourroient être retirés dans d'autres maiſons ſans y être à charge; & par une conſéquence bien naturelle, de celles qui ne ſont que des *prieurés* forains.

Il a été un temps où certaines religieuſes avoient auſſi des *prieurés* forains, dans leſquels elles faiſoient leur réſidence. Sœur Geneviève Maillart s'étant fait pourvoir en cour de Rome du *prieuré* de Mirabeau, ſur la réſignation de ſœur Anne Pinart, ſœur Catherine Govaut en obtint des proviſions à titre de dévolut, fondé ſur l'indignité de la réſignataire. La cauſe portée à l'audience de la grand'chambre, ſur l'appel d'une ſentence des requêtes du palais, M. l'avocat-général Bignon obſerva qu'il y avoit, de la part de ſœur Maillart, *de l'ordure & de la honte;* que cela arrivoit, parce que le *prieuré* étoit champêtre, & qu'il étoit important que la cour y pourvût par ſa prudence, afin de tarir la ſource de tels ſcandales. Par arrêt du 4 juin 1637, rapporté dans le recueil de Bardet, « la cour mit l'appellation au néant; évoquant le » principal & y faiſant droit, maintint & garda » ſœur Catherine Govaut en la poſſeſſion & jouiſ-» ſance du *prieuré* contentieux, à la charge de n'y » point réſider, mais de ſe retirer dans un couvent

» & maiſon régulière; & à la charge pareillement » de ne pouvoir le réſigner; & qu'après ſon » décès, il ſeroit pourvu par l'archevêque de Sens » à l'union dudit *prieuré* à l'abbaye du Val-de- » Grace, d'où il dépend ».

Une des plus importantes queſtions qu'il y ait ſur la matière des *prieurés* forains, ſoit ſimples, ſoit ſociaux, eſt de ſavoir quelle eſt leur véritable nature, c'eſt-à-dire, s'ils exiſtent en titre de bénéfices, ou s'ils ne forment que de ſimples obédiences ou adminiſtrations.

Pour répandre ſur cette queſtion tout le jour dont elle eſt ſuſceptible, il faut remonter à l'établiſſement des *prieurés* forains, & les conſidérer dans les différens états par leſquels ils ont paſſé. On peut réduire ces états à trois époques principales, qui ſont l'origine des *prieurés*; le troiſième concile de Latran de 1179, & le concile de Vienne, tenu en 1311.

Pluſieurs cauſes ont concouru à donner naiſſance aux *prieurés* forains. La première & la plus commune a été une raiſon d'économie & de ſage adminiſtration. Lorſque les monaſtères eurent été enrichis, ſoit par la libéralité des fidèles, ſoit par les travaux des pieux ſolitaires qui venoient s'y retirer, on fut obligé d'en partager le gouvernement temporel, & d'en charger différens religieux. Le ſupérieur du monaſtère ne pouvant être partout, envoyoit quelques-uns de ſes inférieurs dans les différentes fermes qui en compoſoient le patrimoine, pour en faire valoir les biens, en rapporter les fruits à la menſe commune, veiller ſur ſes colons, & contenir les ſerfs dans le devoir. Ces adminiſtrations, connues dans les auteurs eccléſiaſtiques ſous le nom de *celles*, *granges*, *fermes* ou *oratoires*, étoient des places ſubordonnées & toujours dépendantes; le ſupérieur pouvoit les révoquer quand il le jugeoit à propos. Comme il étoit défendu d'envoyer un religieux hors du monaſtère pour vivre ſeul & ſans règle, l'abbé donnoit des compagnons à ces adminiſtrateurs, & ceux-ci tirèrent de-là le nom de *priores*, premiers, ou de *præpoſiti*, prépoſés.

Une autre cauſe donna lieu à la formation des *prieurés* forains. Souvent les monaſtères étoient hors d'état de contenir le grand nombre de religieux qui venoient y chercher un aſyle contre la corruption du ſiècle; dans ce cas, on envoyoit une colonie dans un des domaines de l'abbaye, & ces religieux étoient ſubordonnés à un chef ou *prieur*, qui pouvoit, comme eux, être deſtitué & rappellé au monaſtère par le ſupérieur. On trouve dans la chronique de Cambrai, écrite par Baudry, évêque de Noyon, *liv.* 2, *chap.* 20, *pag.* 242, un exemple d'un établiſſement de cette eſpèce. Il parle de la prévôté de Berclau, dépendante de l'abbaye de ſaint Waaſt d'Arras. *Eſt autem vicus ex rebus ſancti Vedaſti, nomine Berclaus. . . . Illuc ergo Heduinus abbas, conſideratâ rei opportunitate, monaſterium fundare diſpoſuit, ſi quidem ei epiſcopalis auctoritas aſpiraret. Quippè duplici uſu ſatis competenter proviſo, quod inibi videlicet partem ex monachis qui ad cœnobium ſancti Vedaſti frequentiores confluxerant, delegaret, & bona eccleſiaſtica circumjacentia meliùs poſſiderentur.* On reconnoît ici deux des cauſes qui ont contribué à l'établiſſement des *prieurés*, 1°. la décharge de l'abbaye de ſaint Waaſt, dont la communauté étoit devenue trop nombreuſe; 2°. la ſûreté & la bonne adminiſtration des biens de cette abbaye.

Enfin, il arrivoit auſſi dans ce temps, où la faveur des moines leur attiroit cette conſidération qui ſuit preſque toujours la vertu, que des ſeigneurs deſiroient d'en avoir quelques-uns dans leur voiſinage, pour profiter de leurs inſtructions & de leurs bons exemples. S'ils n'étoient pas aſſez riches pour fonder un monaſtère capable de ſe ſoutenir par lui-même, ils prioient un abbé voiſin d'envoyer dans leur terre un certain nombre de religieux. Ils leur bâtiſſoient une retraite & un oratoire, & ces établiſſemens devenoient des membres dépendans des abbayes d'où ces religieux avoient été tirés.

Mais de quelque manière qu'il arrivât qu'un petit monaſtère s'établit ainſi par une colonie tirée d'un monaſtère plus conſidérable, les biens de l'un, ou ne ceſſoient pas d'être, ou devenoient ceux de l'autre; l'abbé de celui-ci n'en laiſſoit au *prieur* ou prévôt de celui-là, que ce qui étoit néceſſaire pour ſon entretien & la ſubſiſtance des religieux chargés d'y célébrer le ſervice divin. Cette dépendance étoit de droit à l'égard des *prieurés* formés du patrimoine des abbayes, c'eſt-à-dire, par l'une des deux premières cauſes que nous venons de rappeller; mais elle avoit auſſi lieu à l'égard de ceux qui s'étoient établis de la troiſième manière. C'eſt la remarque du père Mabillon dans ſes annales de l'ordre de ſaint Benoit, *tom.* 1, *liv.* 9, *pag.* 26, *n°.* 41, & *tom.* 2, *liv.* 24, *pag.* 207, où il rapporte l'exemple de la celle de ſaint Goar, qui fut donnée par Charlemagne au monaſtère de Prum : *hanc cellam monaſterio Prumiæ regio diplomate tradidit in perpetuum deinceps cum rebus ſuis in uſus fratrum ibidem ſervientium ceſſuram.*

Tel fut aſſez généralement l'état des *prieurés* forains juſqu'au troiſième concile de Latran de 1179; à cette époque, il s'introduiſit dans ces petits monaſtères un abus qui, inſenſiblement opéra un changement total dans leur manière d'exiſter. Le troiſième concile de Latran avoit établi pour maxime, qu'aucun religieux ne pouvoit avoir un pécule, mais il en avoit excepté les officiers du monaſtère, à qui l'abbé auroit permis d'en tenir un, non pour le poſſéder en propre, mais pour l'employer aux dépenſes communes qu'ils étoient obligés de faire dans l'exercice de leurs fonctions. Les officiers clauſtraux ayant étendu fort loin cette exception, les *prieurs* forains, qui ne ſe croyoient pas d'une condition moins avantageuſe, s'empreſſèrent de ſuivre leur exemple : en conſéquence,

ils prirent, comme à forfait, les adminiſtrations auxquelles ils étoient prépoſés; ils ſe chargèrent de la dépenſe, & l'abbé ſe contenta d'exiger d'eux des penſions modiques. Bientôt ces adminiſtrations ſe donnèrent à l'enchère; l'abbé força les penſions, & les augmenta au point qu'il ne reſtoit plus aux *prieurs* forains un revenu ſuffiſant pour entretenir le nombre de religieux qui devoient les accompagner.

Le pape Grégoire IX chercha à remédier à cet abus par ſa bulle de l'an 1232, adreſſée à l'ordre de Cluny : *quoniam*, ce ſont ſes termes, *abbas Cluniaſenſis, necnon abbates & priores ejuſdem ordinis, prioratus ſibi ſubjectos exactionibus & extorſionibus conſueverunt adeò aggravare, quòd in eiſdem prioratibus antiquus & conſuetus monachorum numerus eſt nimiùm diminutus, nos de cætero fieri ſub atteſtatione divini judicii prohibemus.*

Cette bulle ne condamnoit que l'excès des penſions. Le concile de Saumur, de l'an 1253, alla plus loin : il défendit d'en impoſer de nouvelles, & même d'exiger celles qui n'avoient été impoſées que depuis un certain temps; ce qui fut expreſſément confirmé par la bulle de Nicolas IV, de l'an 1290.

Ces réglemens ne touchoient nullement à la nature des *prieurés* forains. Ils ne tendoient qu'à en prévenir la ruine; auſſi remarquons-nous que dans le temps même où ils ont paru, c'eſt-à-dire, dans le treizième ſiècle, on regardoit encore les *prieurés* forains comme de ſimples adminiſtrations. Pluſieurs religieux avoient tenté d'obtenir en cour de Rome des reſcrits pour être maintenus pendant toute leur vie dans les obédiences qui leur étoient confiées. Le pape Innocent III s'élève avec force contre cet abus dans les décrétales *ad noſtram & porrecta, de confirmatione utili vel inutili.* Si ces lettres, dit le pontife, portent que l'impétrant eſt un religieux, elles ſont fauſſes, parce que nous n'en avons point accordé de ſemblables. Si, au contraire, l'impétrant a tu ſa qualité de religieux, elles ſont nulles & ſubreptices. *Cum igitur à cancellariâ noſtrâ hujuſmodi litteras emanaſſe non credamus, mandamus quatenus illos qui talès litteras exhibuerint, in quibus prioratus vel adminiſtrationes tanquam religioſis conferantur, eoſdem punias tanquam falſitatis autores. Si verò in eis non fit mentio religionis ipſorum, illas tanquam tacitâ veritate ſubreptas denunties non valere.* Ce n'étoit donc pas encore l'uſage de donner ces adminiſtrations à perpétuité; & ſi l'on en voyoit quelques exemples, ils étoient l'effet de la fraude & de la ſurpriſe.

Les abus même de ce ſiècle juſtifient cette vérité. Les abbés, pour gratifier des clercs ſéculiers, imaginèrent de leur donner des places monachales dans les *prieurés*, où ils vivoient avec les religieux; d'un autre côté, des *prieurs* forains obtenoient des reſcrits de Rome pour réſider ſeuls dans leurs *prieurés*. Le pape Honoré III réforma ces deux abus; le premier, par la décrétale *ea quæ, de ſtatu monachorum*, & le ſecond, par les décrétales *ex parte & ad audientiam, de capellis monachorum.* Ainſi, plus les religieux du treizième ſiècle faiſoient d'efforts pour ſecouer le joug de la diſcipline monaſtique, plus les papes s'appliquoient à la maintenir dans toute ſa vigueur, ſans permettre, ni aux abbés d'abuſer de leurs pouvoirs pour employer à leurs uſages les revenus des *prieurés* forains, ni aux *prieurs* de ſe faire des titres pour poſſéder à vie & ſans charge de rendre compte des revenus dont le ſoin leur étoit confié à titre d'obédience & de pure adminiſtration.

Il faut convenir cependant que les papes eux-mêmes ont, dans ce ſiècle, fait faire aux *prieurés* un grand pas vers la qualité de bénéfices. Déjà Nicolas IV, par ſa bulle de 1290, adreſſée à l'ordre de Cluny, les avoit expreſſément ſoumis à la dévolution; déjà Innocent III avoit déclaré, dans le chapitre *cùm ad monaſterium de ſtatu monachorum*, qu'un *prieur* forain ne peut être deſtitué & rappellé à ſon monaſtère, ſans une cauſe légitime, *nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuò poſſidenda, tanquam in ſuâ ſibi vitâ locetur, ſed CUM OPORTUERIT amoveri, ſine contradictione quâlibet revocetur;* déjà les commendes de ces *prieurés*, en faveur des clercs ſéculiers, étoient devenues aſſez communes; & comme les commendataires n'étoient pas ſujets à la loi de la révocation, eſt-il étonnant qu'on ſe ſoit accoutumé peu-à-peu à attribuer au titre, la perpétuité, qui ne venoit que de la perſonne?

Tel étoit l'état des *prieurés*, lorſque s'eſt tenu le concile-général de Vienne, en 1311; les décrets qu'il fit ſur ces établiſſemens ont paru ſi intéreſſans, qu'on les a inſérés dans le corps du droit canonique, où ils forment les clémentines *ne in agro de ſtatu monachorum, & quia regulares, de ſupplendâ negligentiâ prælatorum.*

Par les décrets contenus dans la première de ces loix, le concile de Vienne, en défendant aux religieux de réſider ſeuls dans les *prieurés*, ordonne aux abbés de faire réunir, par l'autorité de l'égliſe, ceux de ces bénéfices dont les revenus ne ſuffiſent pas pour la ſubſiſtance de deux religieux au moins. Il règle l'âge & les qualités néceſſaires pour être nommés à ces *prieurés* & adminiſtrations régulières : il veut que les pourvus ſoient profès & âgés de vingt-cinq ans pour les *prieurés* conventuels, & de vingt ans au moins pour les autres : il exige qu'ils ſoient prêtres, ou tenus de ſe faire promouvoir au ſacerdoce dans l'année de leurs proviſions, ou au plus tard à l'âge de vingt-cinq ans : il les oblige à une réſidence exacte, & leur défend même de réſider dans le principal monaſtère, ſi ce n'eſt pour un temps & pour de juſtes cauſes.

La clémentine *quia regulares*, ajoute, en renouvellant quelques loix particulières du treizième ſiècle : 1°. que les abbés diſpoſeront des *prieurés* dans les ſix mois de la vacance, & qu'après ce délai, les évêques ſuppléeront à leur négligence,

en *conférant* par droit de dévolution ; 2°. que ces mêmes abbés ne pourront s'approprier les revenus des *prieurés*, ni même leur imposer de nouvelles pensions ou augmenter les anciennes ; 3°. que l'on suivra, à l'égard des *prieurés*, la décrétale du pape Boniface VIII, par laquelle il est défendu aux prélats & autres, de s'emparer des fruits des *bénéfices vacans* ; 4°. qu'un religieux ne pourra réunir sur sa tête plusieurs *prieurés* à la fois, quand même ils seroient sans charge d'ames ; 5°. que toutes ces dispositions ne concernent pas les *prieurés* unis à la mense du principal monastère, *præmissa verò de prioratibus, ecclesiis, administrationibus & beneficiis intelligimus quæ non sunt de mensâ prælatorum ipsorum*, mais seulement ceux qui sont gouvernés par des *prieurs*, administrateurs ou régisseurs particuliers, *sed speciales priores, administratores seu rectores consueverunt habere*, quoique ces *prieurs* ou administrateurs puissent être rappellés au monastère pour des causes légitimes, *licet priores, seu administratores liberè possint ad claustrum, cùm oportuerit, revocari.*

Cette quatrième disposition peut servir à éclaircir bien des doutes, & à dissiper bien des équivoques que l'on élève ordinairement sur cette matière. D'abord, elle excepte des décrets du concile, les *prieurés* unis à la mense abbatiale ; & de peur que l'on ne regarde comme tels tous ceux dont les possesseurs sont tenus de rendre compte à l'abbé, elle décide formellement que cette exception est limitée aux *prieurés* qui n'ont point de *prieurs*, d'administrateurs ou de régisseurs particuliers. En second lieu, elle déclare, conformément au chapitre *cùm ad monasterium*, rapporté ci-devant, que les titulaires de ces *prieurés*, qu'elle a qualifiés un peu plus haut de bénéfices, peuvent être destitués & contraints de retourner au monastère principal, *cùm oportuerit*, lorsque de justes raisons l'exigent. Il est donc prouvé par-là que l'amovibilité du *prieur* n'empêche pas que le *prieuré* n'existe en titre de bénéfice. C'est aussi ce qu'enseignent Garcias, *de beneficiis, partie 1, chap. 1, sect. 1* ; Lotherius, *de re beneficiariâ, liv. 1, quest. 33, no. 11* ; le glossateur de la pragmatique, titre *de collationibus*, §. *item quod ad dictas* ; Rebuffe, au même endroit ; M. de Selve, *de beneficiis, partie 3, quest. 21.*

Faut-il donc dire que le concile de Vienne a érigé tous les *prieurés* forains en vrais titres de bénéfices ? Il est difficile de ne le pas penser ainsi, quand on prend l'ensemble de tous les décrets de cette assemblée ; quand on voit qu'elle assujettit tous les *prieurés* qui ne sont point *de mensâ*, à la loi de la dévolution ; quand on voit qu'elle a autorisé les évêques à les *conférer* en titre après les six mois de la vacance ; quand on voit qu'elle a défendu aux abbés de s'en approprier les revenus, même pendant la vacance ; quand on voit qu'elle leur a appliqué le décret du troisième concile de Latran, qui défend aux collateurs d'imposer des cens sur les bénéfices dont ils disposent ; & qu'enfin elle déclare tous ces *prieurés* incompatibles les uns avec les autres, même lorsque la charge des ames n'y est point annexée. Il en faut convenir, quoique chacune de ces dispositions séparées ne soit pas suffisante pour établir que le concile a, par un réglement universel, imprimé le caractère de bénéfice à tous les *prieurés* & administrations régulières, néanmoins, réunies & considérées sous un point de vue qui les embrasse toutes à la fois, elles semblent annoncer que telle a été l'intention des pères du concile.

Aussi, voyons-nous Dumoulin, ce flambeau de notre jurisprudence canonique & civile, appliquer la règle des vingt jours aux *prieurés* même révocables *ad nutum*. Voici comme il s'explique : *olim sint prioratus liberè revocabiles ad nutum..... hæc etiam faciunt numerum in mandatis papæ, ut olim tempore pragmaticæ, ante concordata, faciebant numerum in nominatis & graduatis.* Il n'excepte de sa décision que les *prieurés de mensâ*, conformément au concile de Vienne, *secùs de unitis mensæ quæ inter beneficia nullomodo computantur.* (Sur la règle *de infirmis, no. 320.*)

Comment d'ailleurs contester que les *prieurés* administrations aient été de vrais bénéfices depuis le concile de Vienne, quand on voit que le concile de Bâle, la pragmatique & le concordat les ont assujettis à l'expectative des gradués ? *Quod si quis .... contra prædictum ordinem de beneficiis, dignitatibus, personatibus, officiis & administrationibus quovismodo disposuerit, eo ipso sit irritum & inane.* Texte de la pragmatique, au titre *de collationibus*. *Ordinarii tertiam partem omnium dignitatum, personatuum, administrationum, cæterorumque beneficiorum... graduatis... conferre teneantur.* Texte du concordat, au même titre.

Et c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts. Nous en trouvons un du parlement d'Aix, du 30 juin 1744 ; il a été rendu entre M. d'Eschapon & les religieux de Lerins, au sujet des *prieurés* de Valauroi & de la Napoule : on les soutenoit simples obédiences ; l'arrêt les a jugés bénéfices. Il est rapporté dans les consultations de d'Héricourt, *tom. 1, pag. 79.*

Le parlement de Paris a décidé la même chose en 1766 au sujet du *prieuré* de Bar : la contestation étoit entre les religieux de saint Mihiel & le sieur le Fevre, pourvu en cour de Rome. Un autre arrêt de la même cour, du 26 janvier 1768, a pareillement jugé en faveur de l'abbé de Saint-Vignon, régaliste, contre les religieux de Marmoutiers en Alsace, que le *prieuré* de saint Quirin étoit un vrai bénéfice, & comme tel, susceptible de l'impression d'un brevet de régale.

Cependant, on ne peut se cacher que le concile de Vienne n'érige point expressément les *prieurés* forains en bénéfices ; il en parle, à la vérité, comme s'ils l'étoient à-peu-près tous ; mais ce n'est point lui qui les rend tels, il les laisse dans l'état où il les a trouvés ; & quoiqu'il les assujettisse à certaines loix qui, jusqu'alors ne s'étoient

e obſervées que pour les bénéfices,
as dire pour cela qu'il les dénature.
un établiſſement une loi faite pour
, c'eſt aſſimiler cet établiſſement aux
ıs un point; mais ce n'eſt point l'ériger
Ine choſe peut reſſembler à une autre,
aux mêmes loix à certains égards,
ıtiquement la même.

de Vienne n'a eu d'autre objet que
différens abus qui s'étoient introduits
aux *prieurés*, ſoit bénéfices, ſoit
ıiſtrations. Un premier abus étoit de
:ans; un ſecond, qui étoit la conſé-
remier, c'eſt que les abbés s'empa-
:venus & en faiſoient leur profit;
ſième abus étoit d'en donner pluſieurs
igieux.

remédie à ce triple abus, & il dit:
ueſtion d'examiner ſi un *prieuré* eſt
ſi ce n'eſt qu'une ſimple adminiſtra-
ın & dans l'autre cas, il faut remplir
ı fondateur, qui a voulu qu'il s'y fît
ırticulier, & qui a fixé la deſtination
ſoulagement des habitans des lieux.
dans l'autre cas, l'adminiſtration d'un
ſerte de l'oratoire qui y eſt conſtruit,
ble avec une autre adminiſtration du
, parce que l'on ne peut être en plu-
ı la fois. Ainſi, dans l'un & dans
: *prieuré* doit être rempli, ſoit d'un
d'un adminiſtrateur; il doit être donné
:n commiſſion, *committi vel conferri.*
le eût voulu ériger tous les *prieurés*
énéfices, il l'auroit dit expreſſément.
r en appliquer l'une après l'autre, trois
ives aux bénéfices, il auroit dit: les
x même qui n'étoient juſqu'ici que
lminiſtrations, ſeront déſormais des
ıs les érigeons comme tels, & comme
ıt ſoumis à toutes les loix des béné-
t dit: les *prieurs* ne ſeront plus des
s révocables, ils ſeront tous titu-
ficiers. Il auroit dit: on ne confiera
és à temps, on ne les donnera plus par
mais on les conférera. Or, loin de
ées dans le concile, on y voit tout le
ordonne de *commettre* aux *prieurés*, ou
; la différence de ces expreſſions indi-
fférence des objets auxquels elles s'ap-
concile reconnoît donc que parmi ces
n a qui ne ſont point bénéfices.

, le concile paroît bien ſuppoſer que
s *prieurés* forains exiſtent en titre de
ais cette ſuppoſition n'eſt point une
our tous; il en réſulte, à la vérité,
ommun eſt pour la qualité de béné-
lans le doute on doit préſumer qu'un
: mais ce droit commun peut être
préſomption peut être détruite par
ıne poſſeſſion contraire.

Les exemples viennent en foule confirmer ce que nous avançons. Suivant un certificat donné le 20 février 1693 par le *prieur* de l'abbaye de Saint-Victor de Paris, « toutes les adminiſtrations » des *prieurés* forains qui en dépendent, ne ſont » que des commiſſions, toutes révocables *ad nu-* » *tum* ». C'eſt, en effet, ce qu'ont jugé ſix arrêts du parlement.

Les ſénieurs de la chambre de Saint-Victor ayant révoqué frère Jean Deſconis, qu'ils avoient commis à l'adminiſtration de Villiers-le-Bel, il ſe pourvut en cour de Rome pour empêcher ſa révocation. Sur l'appel comme d'abus interjetté par les ſénieurs, arrêt intervint en 1470, qui déclara y avoir abus, & maintint dans ſon adminiſtration le religieux qui avoit été commis à la place de Deſconis.

Jean Bardin ayant obtenu en cour de Rome, le 19 avril 1518, des proviſions en titre du *prieuré* de Puiſſeaux, avec la clauſe de ne pouvoir être révoqué; ſur l'appel comme d'abus de l'abbaye de Saint-Victor, arrêt qui dit qu'il y a abus. (Malingre, *Antiquités de Paris, liv. 4.*)

Rebuffe, *de pacificis, n. 335*, cite un pareil arrêt du premier mars 1546, qui, ſur l'appel comme d'abus interjetté par les abbé & religieux de Saint-Victor, déclare abuſives des proviſions expédiées en cour de Rome pour leurs *prieurés* forains, qu'ils ſoutenoient n'être que des adminiſtrations révocables.

M. de Longueil, conſeiller au parlement, ayant fait placer ſon indult ſur l'abbaye de Saint-Victor, les *prieur* & religieux ſe pourvurent le 14 mai 1578, par requête au roi, pour faire révoquer la nomination, *comme n'étant leurs prieurés forains que ſimples manſions & adminiſtrations comptables & révocables à volonté.* Le roi ayant renvoyé la requête en ſon conſeil-privé, M. de Longueil ſe déſiſta par acte du 24 juillet de la même année, & jamais ces *prieurés* n'ont été ſujets à l'indult de la cour.

Antoine Vaultier, chanoine régulier de Sainte-Barbe-en-Auge, requit, comme gradué nommé ſur l'abbaye de Saint-Victor, le *prieuré* du Bois-Saint-Père. Les religieux, ſans avoir égard à ſa requiſition, nommèrent le frère l'Huillier pour nouvel adminiſtrateur. La conteſtation s'engagea entre les deux prétendans, & fut portée aux requêtes du palais, où, par ſentence rendue ſur productions reſpectives, le 12 mars 1636, l'Huillier a été maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance de ce *prieuré* & *adminiſtration d'icelui*; & cette ſentence a été confirmée par arrêt.

La queſtion ſe préſenta encore en 1684. Jean Guillot, chanoine régulier, avoit ſurpris en cour de Rome, des proviſions du *prieuré* forain de Saint-Paul-des-Aulnois, dont Alexandre Vaillant, chanoine régulier de Saint-Victor, avoit l'adminiſtration. Sur l'appel comme d'abus de la communauté, arrêt intervint en la cour, le 13 juillet 1684, ſur les concluſions de M. Talon, avocat-général, qui dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement

ermiſſion des ſupérieurs des abbayes dont ils épendent.

Les grand-*prieur* & religieux de Saint-Waaſt nt encore atteſté la même choſe par un certificat u 27 octobre 1744.

Le 22 du même mois, treize anciens avocats u parlement de Flandres ont donné une conſultation qui certifie pareillement cet uſage; & le lendemain, meſſieurs les gens du roi de la même cour ont ſigné un acte de notoriété, portant, « qu'il » eſt ſans exemple & contre les uſages, libertés » & privilèges des Pays-Bas, que les prévôtés » dépendantes des abbayes ſituées en ces pro» vinces ſoient impétrées en cour de Rome à titre » de dévolut, prévention, commende, réſerve, » réſignation, ou de toute autre manière que ce » puiſſe être ».

On invoque, à l'appui de ces atteſtations, pluſieurs jugemens qui les confirment. Voici d'abord ceux qui ont été rendus en faveur de l'abbaye de Saint-Waaſt. Jean Delelague, religieux de ce monaſtère, avoit été commis par ſon abbé à l'adminiſtration de la prévôté de Haſpres en Hainaut: n cardinal ayant obtenu cette prévôté en comende, l'abbé en porta ſes plaintes au concile de âle, & repréſenta qu'elle n'exiſtoit pas en titre e bénéfice, mais de ſimple office révocable *ad utum*, & ſoumis à la plus exacte comptabilité. ar jugement du 2 décembre 1747, les commiſires du concile déclarèrent, que ni le cardinal ourvu en commende, ni aucun autre, n'avoient droit de troubler dans ſa poſſeſſion le religieux ommis par l'abbé.

Une ſentence du bailliage d'Amiens, du 4 mai 719, porte, en homologuant un accord paſſé le 9 avril précédent, entre l'abbé & les religieux le Saint-Waaſt, « que quand il ſera beſoin de » réédifier de neuf aucuns principaux membres » des prévôtés dépendantes dudit monaſtère, & » que la ruine ne ſera procédée par la coulpe & » négligence du prévôt, faute d'entretenement, » tels ouvrages ſe feront aux dépens d'icelle ab» baye, & que l'abbé ne chargera leſdites pré» vôtés d'autres nouvelles charges que celles qui » ſont de toute ancienneté ». Si ces prévôtés étoient des bénéfices formés, ſeroit-ce à l'abbaye à en faire les réparations?

Il avoit été accordé à Jean Delahaie un *pain d'abbé*, en qualité d'oblat, ſur la prévôté de Haſpres. Les abbé & religieux de Saint-Vaaſt s'y oppoſèrent, ſur le fondement que l'on ne peut aſſujettir à ces *pains d'abbé*, les biens des abbayes adminiſtrées par des religieux comptables, ſous la qualité de prévôt ou *prieurs*, par la raiſon que ces biens *ne ſont qu'un gros avec les autres* de l'abbaye, & que l'on n'a jamais vu qu'un oblat ait été reçu dans ces prévôtés ou *prieurés*. « La prévôté » de Haſpres, ajoutoient-ils, n'eſt pas un bénéfice » de fondation royale, ni à la nomination du roi; » mais c'eſt un office & une adminiſtration com» ptable, n'étant que membre de l'abbaye de Saint» Vaaſt, & ne pouvant admettre aucun religieux; » d'ailleurs, l'abbaye elle-même ayant depuis peu » été chargée de ſemblable pain d'abbé en faveur » de Philippe de Dromet, elle ne peut & ne doit » en ſes membres être ultérieurement chargée, » comme il a été jugé au conſeil privé de Bruxelles, » au mois de novembre 1608, en faveur de la » prévôté de Saint-Michel-lès-Arras, qui a été » déchargée d'un pareil pain d'abbé ». Sur ces raiſons, arrêt du grand-conſeil de Malines, du 15 octobre 1637, qui déboute Delahaie de ſa demande. « Le motif de cet arrêt, dit M. Dulaury, *p. 86*, a » été la dépendance où la prévôté de Haſpres étoit » de l'abbaye de Saint-Vaaſt, une fois chargée d'un » oblat par le roi d'Eſpagne ». Si la prévôté de Haſpres eût été un titre de bénéfice diſtinct & ſéparé de celui de l'abbaye, la circonſtance que l'abbé de Saint-Vaaſt étoit chargé d'un oblat, eût-elle été une raiſon pour en décharger un autre bénéfice qui lui eût été étranger?

Ces déciſions ont été confirmées par les lettres-patentes du mois de mai 1775, portant union des abbayes de Saint-Vaaſt & de Saint-Bertin à la congrégation de Cluni. L'article 10 du décret dont cette loi ordonne l'exécution, déclare que « les pré» vôtés & *prieurés* dépendans des deux abbayes » continueront d'être régis & adminiſtrés par des » religieux de l'abbaye dont ils dépendent, leſ» quels ſeront commis & révocables ſelon l'uſage ». Ces lettres-patentes ont été enregiſtrées au parlement de Paris.

L'abbé de Saint-Martin de Tournai a obtenu, le 7 mai 1746, un arrêt qui paroît aſſimiler ſes *prieurés* à ceux de l'abbaye de Saint-Vaaſt. Le ſieur Beſtremieux s'étoit fait pourvoir en commende des *prieurés* de Saint-Simon & Saint-Jude de Chanterude, diocèſe de Laon, & de Saint-Amand-lès-Machemond, diocèſe de Noyon, tous deux dépendans de cette abbaye. Il tenta d'abord, ſous différens prétextes, d'attirer la conteſtation au conſeil; mais, par arrêt contradictoire du 8 novembre 1743, il fut ordonné que les parties continueroient de procéder au parlement de Paris; & après une plaidoierie ſolemnelle, ſuivie d'un appointement, l'affaire fut jugée en faveur des abbé & religieux. Ils étoient appellans comme d'abus des proviſions du ſieur Beſtremieux. Ils ſoutenoient que les *prieurés* dépendans des abbayes des Pays-Bas ne ſont point des bénéfices, & ils le prouvoient par les conſultation, acte de notoriété & certificats des 22, 24 & 27 novembre 1744, rapportés ci-deſſus; & c'eſt d'après ces pièces que l'arrêt cité, « en tant » que touche les appellations comme d'abus inter» jettées par les abbé régulier, *prieur* & religieux » de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, des pro» viſions obtenues par ledit Beſtremieux des *pré*» *tendus prieurés* de Saint-Simon & Saint-Jude de » Chanterude, & de Saint-Amand-lès-Machemond, » *comme bénéfices réguliers en titre*, avec diſpenſe de

» les poſſéder en commende, dit qu'il y a abus; » en conſéquence, déboute ledit Beſtremieux de » toutes ſes demandes, fait main-levée des ſaiſies » par lui faites ſur les fruits & revenus de cha- » cune deſdites fermes de Chanterude & de Saint- » Amand-lès-Machemond, dépendantes de la même » abbaye; le condamne en 300 livres de dom- » mages-intérêts, & aux dépens ».

Il n'eſt pas un ſeul des termes de cet arrêt qui ne ſoit précieux. Sur quoi la cour fait-elle tomber l'abus? Sur ce que le ſieur Beſtremieux s'étoit fait pourvoir de deux *prieurés comme bénéfices réguliers en titre*, & parce qu'il avoit abuſé du terme de *prieurés*, pour en induire que c'étoient des bénéfices: l'arrêt ne les nomme que *prétendus prieurés*; il fait main-levée des ſaiſies; mais ces ſaiſies ſont dites *des fruits & revenus de chacune des fermes de Chanterude & de Saint-Amand, dépendantes de la même abbaye*. La cour a donc qualifié de fermes ce que le ſieur Beſtremieux prétendoit être des bénéfices: & les *prieurés* en effet s'appelloient anciennement *cellæ*, *firmæ*, *grangiæ*.

L'impartialité dont nous nous ſommes fait un devoir, ne nous permet pas cependant de laiſſer ignorer la réponſe que font à cet arrêt les partiſans de l'opinion contraire à celle qu'il nous paroît avoir adoptée. Voici comme s'exprime à ce ſujet M. Laget-Bardelin, dans un mémoire fait pour l'abbé de Langeac, dans une cauſe dont nous rendrons compte ci-après. « Les religieux de Tour- » nai ont démontré que les *prieurés* de Chanterude » & de Saint-Amand étoient de pures obédiences, » des *prieurés de menſâ*. Ils l'ont prouvé par la te- » neur des commiſſions qui en ont toujours été » données; ils ont juſtifié que ces commiſſions, » depuis plus de trois ſiècles, étoient de ſimples » *procurations*; que chaque *prieur* étoit établi *pro-* » *cureur-général* & *meſſager ſpécial* de l'abbaye, *au* » *nom* de laquelle il étoit autoriſé à *régir* & *ad-* » *miniſtrer*, avec clauſe de révocabilité *ad nutum*; » qu'il y étoit dit expreſſément que ces *prieurés* » ſont *de la menſe & table*. Ils ont prouvé que les » *prieurs* ne *prenoient point poſſeſſion*; que tous les » ans ils rendoient compte, & *payoient le reliquat* » à l'abbaye; ils en ont conclu que les deux » *prieurés* étoient préciſément dans le cas de l'ex- » ception établie par la clémentine *quia regulares*, » par rapport aux adminiſtrations qui appartiennent » à *la menſe*. Voilà ce qui a procuré gain de cauſe » aux religieux de Tournai; &, pour le mieux » marquer, la cour n'a qualifié dans ſon arrêt les » deux *prieurés* que de *fermes* ».

De toutes les abbayes des Pays-Bas, c'eſt celle d'Anchin qui a éprouvé le plus de conteſtations ſur l'état & la nature de ſes *prieurés* forains, & qui par conſéquent nous fournit à cet égard le plus de préju s.

Le plus ancien arrêt que l'on trouve ſur cette matière dans ſes archives, eſt du 19 janvier 1442, poſtérieur par conſéquent de plus d'un ſiècle au concile de Vienne. Bertrand des Foſſeux s'étoit fait pourvoir du *prieuré* de Saint-Sulpice près Doullens, comme ſi c'eût été un bénéfice; Jacques de Herdigneul avoit été commis par l'abbé d'Anchin à l'adminiſtration de ce même *prieuré*, comme membre dépendant de ſon abbaye. La complainte s'engagea entre les deux pourvus, & fut portée devant le prévôt de Paris. Les religieux d'Anchin ſe joignirent à Jacques de Herdigneul, & ſoutinrent qu'il étoit libre à l'abbé, ou de confier en même temps l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle à un ſeul religieux, qui eſt *prieur* & prévôt tout enſemble, *ſitque prior & præpoſitus*, ou de commettre ſéparément cette adminiſtration à deux religieux, dont l'un ne doit être chargé que du ſpirituel en qualité de *prieur*, & l'autre ne doit régir que le temporel en qualité de prévôt; & comme rien n'eſt plus oppoſé à l'eſſence d'un bénéfice formé que cette ſection du titre, ils en concluoient que le *prieuré* de Saint-Sulpice n'étoit conſtamment qu'une ſimple adminiſtrarion.

Par la ſentence du prévôt de Paris, les parties furent appointées en faits contraires, & la recréance fut adjugée à dom Jacques de Herdigneul & à l'abbaye d'Anchin. Sur l'appel interjetté par des Foſſeux, arrêt qui infirme la ſentence, & néanmoins prononce par nouveau jugement les mêmes choſes que le prévôt de Paris. Des Foſſeux abandonna le fonds.

Le *prieuré* d'Aimeries, près de Maubeuge, étant devenu vacant par la mort de Jacques de Landas, fut impétré en cour de Rome par Jean Larſel ou Anſelmy, religieux profès de l'abbaye de Hautmont. De ſon côté, l'abbé d'Anchin y commit Jacques Penel, l'un de ſes religieux, par acte du premier octobre 1439. Les parties s'adreſſèrent au pape, qui délégua des juges ſur les lieux. Dom Anſelmy, prétendant que le *prieuré* étoit un bénéfice, demandoit que ſon titre fût déclaré canonique. L'abbaye d'Anchin & dom Penel ſoutenoient au contraire que ce *prieuré* n'avoit jamais eu le titre de bénéfice; que l'abbé ſeul avoit le droit d'y commettre qui il jugeoit à propos, avec la clauſe de révocabilité pure & ſimple; qu'ainſi les proviſions de dom Anſelmy devoient être annullées.

Les juges délégués, par leur jugement du 15 avril 1445, maintinrent dom Penel dans le *prieuré*, comme ayant été légitimement commis par l'abbé d'Anchin, & déclarèrent que dom Anſelmy n'avoit pas eu droit de le troubler dans ſon adminiſtration.

Dans le vu d'un arrêt du 30 mars 1604, ſe trouve un extrait compulſé de l'hiſtoire manuſcrite de la même abbaye, compoſée par dom de Bar, où l'on voit que la queſtion s'eſt encore préſentée au ſujet du *prieuré* de Saint-Sulpice, pour lequel avoit été rendu l'arrêt de 1442. Comme l'abbaye d'Anchin & ce *prieuré* étoient ſous deux dominations différentes, les longues guerres qui

François I eut à ſoutenir contre Charles-Quint, ſervirent de prétexte au ſieur Bouchavanne, gouverneur de Doullens, pour s'emparer de la prévôté de Saint-Sulpice, après la mort du *prieur*, dont il prétendoit faire valoir une réſignation, *aſſerens ſibi legitimo jure reſignatam.* Mais après la paix de Crepy, du 18 ſeptembre 1544, Jean Aſſet, élu abbé d'Anchin en 1546, ſe pourvut au parlement de Paris contre le réſignataire, & il obtint un arrêt, par lequel il rentra dans ſes droits, ſur le fondement, dit l'hiſtorien, que ce *prieuré* n'étoit point un bénéfice, *eo præſertim nomine, quòd non eſſet beneficium, ſed officium ſimplex monaſticum, à quo removeri poſſet quilibet religioſus ad nutum abbatis, neque de eo diſponendi aliquam, aut ad alium transferendi haberet autoritatem.*

Peu de temps après, la queſtion ſe renouvella pour le *prieuré* de Saint-Georges, près d'Heſdin. On avoit fait entendre à François I que ce *prieuré* étoit conventuel & électif, & que par conſéquent la nomination lui en appartenoit, ſuivant le concordat: en conſéquence, après la mort de dom Brognet, qui y avoit été nommé par l'abbé d'Anchin, ce prince ordonna au bailli d'Heſdin d'en ſaiſir les revenus, & d'y établir des commiſſaires. Après bien des démarches inutiles, dom d'Oſterel, muni de la commiſſion de l'abbé d'Anchin, ſe pourvut au conſeil privé de Henri II, où, après une inſtruction contradictoire avec le procureur-général, & du conſentement de celui-ci, il obtint un arrêt du 11 juin 1547, qui lui fit mainlevée du *prieuré* de Saint-Georges, *fruits & profits d'icelui.* « Après que par le titre & proviſion de » dom d'Oſterel, & par autres proviſions des pré- » cédens *prieurs* dudit *prieuré*, eſt apparu audit pro- » cureur-général ledit *prieuré n'être bénéfice* titulé » ni électif, mais une adminiſtration révocable *ad* » *nutum* de l'abbé ».

La guerre qui s'éleva entre Louis XIII & le roi d'Eſpagne, donna lieu à une nouvelle conteſtation pour le même *prieuré*. La mort de dom Créancier l'ayant laiſſé vacant, dom de Foreſt, religieux de Saint-Martin de Pontoiſe, s'y fit nommer par le roi, *attendu*, portoit le brevet, *que l'abbé d'Anchin eſt dans les pays de nos ennemis.* Cette circonſtance força l'abbé d'Anchin de ſe relâcher un peu de ſon droit; il tranſigea, le 25 avril 1658, avec dom de Foreſt, qui ſe déſiſta, moyennant une penſion. Après la paix des Pyrénées, en 1659, dom de Foreſt ſe pourvut au conſeil pour faire annuller ſa tranſaction, & ſe faire rétablir dans le *prieuré*; de ſon côté l'abbé d'Anchin conſentit à la réſiliation du contrat, qu'il n'avoit ſouſcrit que par force majeure: mais il demanda en même temps d'être maintenu dans l'ancien droit qu'il avoit de commettre, pour l'adminiſtration de ce *prieuré*, des religieux profès de ſon monaſtère. Par jugement du conſeil privé du 15 mars 1661, rendu ſur productions reſpectives, l'abbé d'Anchin a été maintenu & gardé « au droit & en la poſſeſſion & » jouiſſance d'envoyer au *prieuré* de Saint-Georges » des religieux de ladite abbaye, pour l'adminiſ- » tration & deſſervice d'icelui ». Et néanmoins il a été ordonné, *ſans tirer à conſéquence*, que la tranſaction de 1658 ſeroit exécutée, & que dom de Foreſt jouiroit toute ſa vie de la penſion ſtipulée en ſa faveur par cet acte.

Ces cinq jugemens militent, comme l'on voit, avec la plus grande force, contre l'opinion de ceux qui regardent les *prieurés* dépendans de l'abbaye d'Anchin comme des bénéfices. Cependant on a prétendu que poſtérieurement, un arrêt du grand-conſeil du 19 ſeptembre 1667, les avoit tous jugés tels. Pour l'apprécier, il faut rappeller les circonſtances dans leſquelles il a été rendu.

Il s'agiſſoit de la diſpoſition des offices, ſoit clauſtraux, ſoit forains, que le cardinal d'Eſtrées, abbé commendataire, vouloit s'attribuer à lui ſeul. Ce prélat mettoit en principe, qu'un abbé commendataire doit jouir de toutes les prérogatives des abbés réguliers, & exercer la juriſdiction intérieure ſur les religieux, ſur-tout lorſqu'il eſt cardinal. De-là il concluoit que l'inſtitution & la deſtitution de tous les *prieurs* lui appartenoit; en conſéquence, il avoit nommé tant aux *prieurés* forains qu'aux offices clauſtraux. Le grand-*prieur* y avoit nommé de ſon côté; & c'eſt ſur ce droit de nomination, reſpectivement prétendu, que rouloit la conteſtation.

M. le cardinal d'Eſtrées établiſſoit ſa défenſe ſur cinq propoſitions, dont les quatre premières n'avoient trait qu'à la juriſdiction qu'il prétendoit appartenir aux abbés commendataires, & ſur-tout aux cardinaux. La cinquième étoit la ſeule qui eût rapport à la queſtion actuelle; il y ſoutenoit qu'à lui ſeul appartenoit la nomination des *prieurés* & des offices clauſtraux: mais il paroît qu'à l'égard des *prieurés*, il n'entendoit que les *prieurés*-cures. On voit en effet que, par ſa requête du 2 janvier 1691, il demandoit d'être maintenu & gardé dans le droit & poſſeſſion, non pas de conférer les *prieurés*, *mais d'inſtituer* & *deſtituer* tous les *prieurs*-curés de l'abbaye d'Anchin.

Les grand-*prieur* & religieux ſoutinrent au contraire, que le droit de nommer aux *prieurés* & offices clauſtraux, appartenoit au grand-*prieur* par deux raiſons; la première, que ces *prieurés* n'étoient point des titres de bénéfices, mais des offices manuels, de pures adminiſtrations révocables & comptables; la ſeconde, parce qu'un abbé commendataire, même cardinal, ne peut exercer aucune juriſdiction ſur l'intérieur du cloître, & que l'inſtitution & la deſtitution des *prieurés* forains, & des officiers clauſtraux, étant un acte de juriſdiction, elle lui étoit interdite.

La conteſtation ſe réduiſoit donc au ſeul point de ſavoir à qui appartenoit l'inſtitution & la deſtitution des *prieurs* & des officiers clauſtraux. Tout ce qui fut dit ſur la nature des *prieurés* forains ne

» dits *prieurés* forains, pour cauſe légitime ». 2°. Dom Carpentier fut maintenu & gardé dans la poſſeſſion & jouiſſance du *prieuré* d'Evin, dont il avoit été pourvu par le cardinal; dom de Rente, nommé par le grand-*prieur*, & les religieux d'Anchin furent condamnés ſolidairement à lui reſtituer les fruits dudit *prieuré* par eux perçus, ſur leſquels il ſeroit pris, par chacun an, la ſomme de trois cens livres, pour la deſſerte & rétribution du ſervice divin fait audit *prieuré* par ledit de Rente. 3°. Il fut dit qu'il y avoit abus dans les proviſions données par le cardinal d'Eſtrées des offices clauſtraux & de la préſidence de Douai. 4°. Il fut fait défenſes auxdits religieux de troubler ledit cardinal d'Eſtrées dans les inventaires des cotes-mortes des religieux de ladite abbaye; « auxquels inventaires leſdits religieux pourront » aſſiſter & être préſens, ſi bon leur ſemble, » ainſi qu'au compte que ledit cardinal ſera tenu » de rendre deſdites cotes-mortes, pour le reli- » quat en être par lui employé, conformément » aux arrêts du grand-conſeil, aux réparations & » au profit des *bénéfices* & *offices* dont leſdits reli- » gieux ſe trouveront pourvus au jour de leur » décès ».

Ces différentes diſpoſitions ſont la matière de pluſieurs argumens dont on ſe ſert pour établir que le grand-conſeil a conſidéré comme bénéfices tous les *prieurés* forains dépendans de l'abbaye d'Anchin : mais ils ne ſont pas ſans réponſe; voici à-peu-près de quelle manière on les préſente.

Pourquoi le grand-conſeil a-t-il maintenu le grand-*prieur* dans le droit de commettre & de révoquer les officiers clauſtraux? Parce qu'il a jugé que c'étoient de pures adminiſtrations, de ſimples offices, dont la diſpoſition étoit un acte de la police intérieure, de la juriſdiction clauſtrale, qui ne peut appartenir à un abbé commendataire. Pourquoi au

nommés aux *prieurés* forains; & l'on
que ce ne ſont pas des bénéfices, pa
de bénéfices, *ejus eſt deſtituere, cujus*
ou qu'au moins la deſtitution ne pe
partenir à un inférieur de celui qui a
tituer.

Mais il n'y a rien dans cette réſ
extraordinaire ni incompatible avec
bénéfice. Le grand-conſeil a jugé qu
des bénéfices étoit un fruit apparte
commendataire; c'eſt ce qui a fait
cardinal d'Eſtrées dans le droit &
conférer les *prieurés* forains vrais bénéfi
révocables pour cauſes légitimes. Mais
des cauſes de révocation eſt un acte
térieure, de juriſdiction clauſtrale, qu'
mendataire ne peut exercer; il a donc
au grand-*prieur* par le même principe
maintenir dans le droit & poſſeſſion de
& révoquer les officiers clauſtraux.

Ce qui écarte d'ailleurs toute difficult
les *prieurés* forains ſont expreſſément d
l'arrêt dont il s'agit, ſous la qualifica
néfices; c'eſt, comme on ſe le rappell
clauſe concernant l'application des con
« aux réparations & profit des *bénéfice*
» dont leſdits religieux ſe trouveront
» jour de leur décès ». L'abbaye d'A
d'autres bénéfices réguliers dans ſa dépen
ſes *prieurés* forains : ce ſont donc les *prie*
qui ſont là déſignés par la qualification d
comme les offices clauſtraux le ſont
d'offices.

Ainſi raiſonnent ceux qui regardent
dépendans de l'abbaye d'Anchin, con
bénéfices par l'arrêt dont il s'agit.

Parmi les réponſes que donnent à ces
les partiſans du ſentiment contraire, il e

grand-conſeil, lors du partage fait en 1688 cardinal d'Eſtrées & les religieux d'An- oit jugé bien nettement que le *prieuré* de oice n'étoit point un bénéfice, puiſqu'il fait entrer tous les biens dans la maſſe; t, par l'arrêt de 1697, il le ſoumet nom- aux mêmes diſpoſitions que les autres donc ces diſpoſitions s'appliquent à des ens qui ne ſont point bénéfices : donc 1697 ne conclut rien.

n peut faire le même raiſonnement à l'é- *prieuré* d'Evin; il dépendoit ordinairement aye de Saint-Nicolas-aux-Bois, diocèſe de fut uni dans la ſuite à l'abbaye d'Anchin. ion, attaquée en 1668, avoit été déclarée ſur le fondement qu'elle n'avoit pas été de lettres-patentes : mais ce défaut fut éparé, & le parlement de Paris enregiſtra, t du 26 août 1676, les lettres-patentes atives de l'union. Cependant le cardinal , abbé actuel d'Anchin, donna, en 1758, ation de ce *prieuré* au ſieur Foucault. Celui- prenant qu'on n'avoit pas pu lui conférer un eint & uni à l'abbaye d'Anchin, prit le parti r en cour de Rome de nouvelles provi- ur le fondement deſquelles il attaqua l'union abuſive. Oubliant donc le titre que M. le d'Yorck lui avoit accordé, il ne s'attacha re valoir les vices prétendus de l'union : s efforts furent inutiles; &, par arrêt du avril 1762, l'union fut confirmée, & les ons de l'abbé de Foucault déclarées abu-

l'on rapproche maintenant cet arrêt du ju- de 1697; celui-ci maintient M. le cardinal es dans le droit de pourvoir nommément au d'Evin, dont le titre, dès 1676, avoit été & uni à l'abbaye d'Anchin. Donc l'arrêt de ne décide point que les *prieurés*, dont il ac- la proviſion au cardinal d'Eſtrées, ſoient de bénéfices, puiſque celui d'Evin, qu'il com- dans la même diſpoſition que les autres, oit plus comme bénéfice dans le temps de rêt.

La clauſe de ce même arrêt, qui ordonne cation des cotes-mortes des religieux aux *ré- ns & profit des bénéfices & offices dont leſdits ux ſe trouveront pourvus au jour de leur décès*, ruit nullement tout ce que l'on vient de dire. vrai que l'abbaye d'Anchin n'a point de bé- réguliers dans ſa dépendance; mais ſes re- peuvent en obtenir d'autres abbayes; la ne *regularia regularibus* les y rend habiles : faut donc pas que les *prieurés* forains ſoient ces, pour que la clauſe dont il s'agit puiſſe oir ſon exécution.

it cela prouve bien clairement que l'arrêt 97 n'a point changé la nature des *prieurés* eſtion. Mais peut-on dire la même choſe de rêt, plus précis & plus célèbre, qui eſt in- tervenu, en 1775, entre les religieux d'Anchin & l'abbé de Langeac? Expliquons-en l'eſpèce.

Le *prieuré* d'Aymeries ayant vaqué en 1751, M. le prince de Modène, alors abbé d'Anchin, y nomma en commende M. Billard, évêque d'Olimpe, qui mourut la même année; M. le prince de Modène le ſuivit de près, & fut remplacé par M. le cardinal d'Yorck, qui, en 1752, conféra le même *prieuré* au ſieur Paris. La conteſtation qui s'y engagea fut évoquée au conſeil du roi; elle y étoit encore pendante en 1769, lorſque l'abbé Paris réſigna ſon droit à l'abbé de Langeac; celui-ci obtint en même temps un brevet de régale, en vertu duquel il fit aſſigner ſes contendans en la grand-chambre du parlement de Paris : Aymeries étant ſitué dans le diocèſe de Cambrai, où la régale n'a pas lieu, ce ſecond titre fut bientôt écarté. Après un aſſez long conflit de juriſdiction entre différens tribunaux, le roi a donné, le 2 juin 1770, des lettres-patentes, qui ont attribué la connoiſſance de la cauſe au parlement de Paris.

Les états d'Artois, de Lille & de Cambrai, & le cardinal d'Yorck, ſont intervenus, les uns pour ſoutenir que les bénéfices des Pays-Bas ſont exempts de la commende, & le cardinal d'Yorck, pour défendre ſon droit de diſpoſer en commende des *prieurés* dépendans de ſon abbaye.

De leur côté, les grand-*prieur* & religieux ont ſoutenu que le *prieuré* d'Aymeries n'exiſtoit pas en titre de bénéfice; ils ont produit une foule de pièces pour le prouver, mais inutilement. Par arrêt du 11 juillet 1775, rendu en la grand-chambre, au rapport de M. l'abbé d'Eſpagnac, après un appointement prononcé ſur une plaidoierie ſolemnelle, le 7 août 1770, l'abbé de Langeac a été maintenu dans le *prieuré* d'Aymeries. L'abbé d'Anchin & les états ont tenté de le faire caſſer au conſeil : mais leur requête a été rejettée par jugement du 24 octobre 1776.

L'abbé de Langeac avoit eu pour agent dans cette affaire le ſieur de Guilhem de Saint-Marc, qui, s'imaginant que l'arrêt jugeoit la queſtion pour tous les *prieurés* d'Anchin, obtint, pour ſon fils, vicaire-général du diocèſe de Périgueux, le 11 octobre 1778, un brevet de collation en régale du *prieuré* de Saint-Georges. Dès le mois d'août précédent, le ſieur de Taſtes, vicaire-général du diocèſe de Condom, l'avoit impétré en cour de Rome; tous deux ſe pourvurent, chacun de leur côté, contre dom Ochin, *prieur* actuel de Saint-Georges, dont M. le cardinal d'Yorck, le grand-*prieur* & les religieux d'Anchin s'empreſſèrent de prendre le fait & cauſe.

Après une plaidoierie de ſix audiences, M. l'avocat-général Seguier conclut à un interlocutoire & au ſequeſtre des fruits & revenus du *prieuré*, en obſervant qu'il y avoit huit religieux à Saint-Georges, & qu'il falloit pourvoir à leur ſubſiſtance. Par arrêt du 6 ſeptembre 1779, la cour appointa les parties au conſeil, donna acte au ſieur

il s'adreſſa à l'abbé : *Aimerico*, & voici de quelle manière il *Sancti Georgii martyris.... cum eiramno, quàm ab aliis eidem rice, Aquicinenſis cœnobii in cellam omni tempore*

eorges ne fût qu'une appartînt aux abbés *bii abbas, tuiſque* ibrement, *liberè*

, ious prétexte même n puiſſe jamais enlever gliſe de Saint-Georges, *nul- onſtruendæ abbatiæ, Sancti Georgii , ô Aimerice, Aquicinenſis cœnobii ab- is ſucceſſoribus auferre præſumat.*

que les termes de ces actes ne laiſſent ite ſur la nature de la prévôté, de la *celle* Georges, ils prouvent encore que cette l'avoit jamais été un titre de bénéfice. En uerrand n'auroit pu en diſpoſer en maître; roit été obligé de l'éteindre, de l'unir à d'écouter le titulaire, d'avoir ſon con- , *&c.* Le fond de l'acte, & les expreſ- ſont employées, concourent donc à ex- te idée de bénéfice à Saint-Georges.

rd du *prieuré* d'Aymeries, tout étoit bien le titre de fondation n'en étoit point mais on produiſoit une chartre, qui que ce *prieuré* étoit déjà habité par des avant d'avoir été donné à l'abbaye d'An- ne pouvoit donc pas dire qu'il eût été, rincipe, une *celle* dépendante de cette puiſqu'il avoit ſon exiſtence propre, & entualité, avant que l'abbaye d'Anchin un droit.

e que l'on produiſoit étoit une confirma- ée par Gerard, évêque de Cambrai & des dons faits au *prieuré* d'Aymeries. Le annonce qu'il a donné à l'abbaye d'An- à ſon abbé Aymeric, l'égliſe d'Aymeries ouverner. *Eccleſiam de Aymeries ſubjectam iliam Aquicinenci eccleſiæ & ejuſdem abbati regendam conſtituiſſe.* Il rappelle les dons engarde de Mons avoit faits à ce *prieuré. rdis verò de Mons.... eamdem eccleſiam ad um ibidem Deo ſervientium de alodiis ſuis tavit.* Après le détail des biens donnés engarde, le prélat ajoute : *hæc omnia annuen- & filia ab omni advocatione conceſſit libera Dei genitricis, undè fratres viverent Deo* L'acte eſt terminé par les clauſes ſui- *tali verò ratione eccleſiam de Aymeries cum ditiis ſeu beneficiis curâ & arbitrio præfati ipſius ſucceſſoribus conſtitui, ut ſi ipſa ali- er ſe ſuum poſſet habere paſtorem, unum fratribus aquicinenſis eccleſiæ ſibi ab hoc e ſic deinceps omni tempore eidem aquicinenſi ſprudence.*

eccleſiæ ipſa annis ſingulis unam argenti marcam debito cenſu perſolveret.

Ainſi, le *prieuré* d'Aymeries, dans ſon premier état, avoit été fondé par Hermengarde, ſous l'invocation de la ſainte Vierge. Elle y avoit établi des religieux qu'elle avoit dotés & ſoumis à l'autorité de l'évêque de Cambrai. Il y avoit donc une communauté exiſtante avant qu'il fût queſtion d'y attribuer aucun droit à l'abbaye d'Anchin.

Saint-Georges, au contraire, n'étoit qu'une ſimple chapelle de dévotion, où même depuis long-temps on ne célébroit plus la meſſe, & qui ne ſervoit aux chanoines de Saint-Martin, dans la paroiſſe deſquels elle étoit ſituée, qu'à dépoſer les ſaintes huiles pour les malades. Enguerrand, fondateur du *prieuré*, le donne directement à l'abbaye d'Anchin, pour le poſſéder à perpétuité comme une ſimple *celle*; c'eſt à cette abbaye qu'il donne auſſi les biens qu'il affecte à Saint-Georges; c'eſt elle qu'il charge d'y envoyer de ſes religieux pour former ce nouvel établiſſement.

Par la chartre d'Aymeries, Hermengarde engage l'évêque Gérard à ſoumettre les religieux qui exiſtoient à Aymeries, au gouvernement ſpirituel de l'abbaye d'Anchin.

Enguerrand, au contraire, donne, dès le principe, directement à l'abbaye, non-ſeulement la ſupériorité & la juriſdiction, mais la propriété même des biens de Saint-Georges.

Hermengarde n'avoit point entendu doter l'abbaye d'Anchin, mais uniquement l'égliſe d'Aymeries, *eamdem eccleſiam honeſtè dotavit.* Enguerrand, au contraire, donne à l'abbaye d'Anchin l'égliſe même de Saint-Georges.

Par la chartre d'Aymeries, la donation s'adreſſe au *prieuré* même d'Aymeries, & non pas à l'abbaye d'Anchin. Elle eſt faite ſur l'autel de la Vierge, *ſub altare Dei genitricis*, ſous l'invocation de laquelle eſt le *prieuré* d'Aymeries. La chartre de Saint-Georges s'adreſſe directement à l'abbé d'Anchin; c'eſt à l'abbaye que la donation eſt faite, pour par elle en jouir à perpétuité.

Hermengarde prévoit le cas où le *prieuré* d'Aymeries pourra être érigé en abbaye. Les titres de Saint-Georges défendent, au contraire, de jamais enlever à l'abbaye d'Anchin les biens de Saint-Georges, ſous prétexte même de l'ériger en abbaye.

Il y avoit déjà des religieux à Aymeries lors de la donation d'Hermengarde; ils étoient ſuffiſamment dotés; ils formoient un établiſſement. Tout ce que déſire la donation, c'eſt que cette communauté ſoit ſoumiſe à l'abbaye, qu'elle en ſoit comme la fille, *ſubjectam & quaſi filiam*; & que ſi jamais elle eſt érigée en abbaye, l'abbé ſoit pris parmi les religieux d'Anchin. Il n'exiſtoit rien, au contraire, à Saint-Georges, lors de la donation de 1094, qu'une chapelle en ruine, *ſine curâ & cultu.* Ce n'eſt qu'en 1112 que l'abbaye d'Anchin y envoya, pour la première fois, des religieux, ſans qu'ils

aient ceſſé d'être membres de l'abbaye & de lui appartenir; enfin, c'eſt l'abbaye qui a acquis de ſes deniers la plupart des fonds qui ſervent aujourd'hui à leur ſubſiſtance.

Ce n'eſt pas dans le titre d'Hermengarde, mais dans des titres poſtérieurs & ſimplement confirmatifs, qui n'ont pu déroger au titre primitif, qu'Aymeries a été qualifié de ſimple *celle*, qui doit être, à perpétuité, poſſédée librement par l'abbaye d'Anchin.

Si Aymeries n'eût été qu'une *celle* dans ſon principe, & que la poſſeſſion eût été conforme, la cauſe de l'abbé de Langeac n'auroit pas été propoſable; mais il n'avoit pas été fondé comme tel, des titres confirmatifs n'avoient pu en altérer la nature. C'eſt tout le contraire pour Saint-Georges.

Tant de différences dans les titres primitifs de ces deux établiſſemens, ne permettoient pas, ſans doute, de les regarder comme étant de même nature. Les principes qui, en 1775, avoient fait juger bénéfice le *prieuré* d'Aymeries, devoient, en 1781, faire prononcer que celui de Saint-Georges n'étoit qu'une ſimple obédience.

L'abbaye de Saint-Amand a dans ſa dépendance trois prévôtés conſidérables, qui ont occaſionné pluſieurs conteſtations, relativement à leur nature. Ce ſont Barifis dans le diocèſe de Soiſſons, Courtrai dans la Fandre impériale, & Siraut dans le Hainaut autrichien.

En 1684, le roi d'Eſpagne confiſqua les biens de la prévôté de Siraut, comme appartenant aux religieux de Saint-Amand, ſujets du Roi avec qui il étoit en guerre. Dom Romain Baccart, qui poſſédoit alors cette prévôté, préſenta au conſeil des finances de Bruxelles une requête, par laquelle il demanda main-levée des ſaiſies faites à titre de confiſcation & ſoutint que les biens dont il s'agiſſoit ne pouvoient y être ſujets, par la raiſon que le religieux qui jouiſſoit de cette prévôté, & y réſidoit avec pluſieurs de ſes confrères en avoit l'uſufruit; « c'eſt-à-dire, le droit d'en jouir par ſon » titre pour leurs entretien & alimens ». Par arrêt du 4 mai 1684, rendu ſur l'avis du conſeiller fiſcal de Hainaut, & contradictoirement avec le receveur des domaines, le conſeil des finances accorda la main-levée, moyennant par le prévôt payer une rétribution annuelle de 600 liv., tant que la guerre dureroit. Les motifs de cette déciſion furent, ſuivant une lettre du 11 du même mois, écrite au prévôt par le conſeiller fiſcal, que la prévôté de Siraut étoit un titre indépendant de Saint-Amand; mais que, comme parmi les biens réclamés par le prévôt, il s'en trouvoit une certaine quantité qui paroiſſoit dépendre immédiatement de l'abbaye, le roi d'Eſpagne avoit bien voulu, pour éviter toute diſcuſſion ſur ce point, ſe contenter de la rétribution des 600 liv. portée dans l'arrêt.

En 1714, le cardinal de la Trémouille, abbé commendataire de Saint-Amand, prétendit que les biens des trois prévôtés devoient être rapportés à la maſſe des biens de l'abbaye, pour entrer en partage. Cette conteſtation fut ſoumiſe à l'arbitrage de M. de Bernieres, intendant de Flandres, & de MM. Doremieux, Nouet & Chevalier, célèbres avocats au parlement de Paris, autoriſés par arrêt du conſeil, à donner leur avis à ſa majeſté ſur cette affaire. Le 20 juillet 1714, les arbitres rendirent une ordonnance qui enjoignoit aux religieux de s'expliquer nettement ſur la nature de leurs prévôtés. En conſéquence, le 26 du même mois, le prévôt de Siraut déclara que « ledites prévôtés ſont des lieux fondés pour y » faire l'office divin par des religieux de l'abbaye » de Saint-Amand, laquelle ſeule a droit d'y en- » voyer & d'y prépoſer un deſdits religieux, à » quel appartient l'adminiſtration de tous les biens » de la prévôté à laquelle il eſt prépoſé, ainſi » que l'explique Van-Eſpen dans ſon droit ec- » cléſiaſtique, *part. 1, tit. 31, chap. 2*, ſuivant » le canon 30 du concile de Montpellier tenu en » 1214 ». Le 30 du même mois les grand-prieur & religieux de Saint-Amand déclarèrent pareillement, que » les prévôtés dépendantes de leur » abbaye ſont ce que la clémentine *quia regulares* » appelle *prieurés*, qui, ſelon cette clémentine, ne » peuvent être conférés qu'aux religieux de leur ab- » baye, & ne peuvent être appliqués ni réunis à la » menſe abbatiale, non pas même par les abbés régu- » liers, ni à plus forte raiſon, par les abbés commen- » dataires; ſur laquelle clémentine leſdits grand- » prieur & religieux ont déclaré qu'ils ſe fondoient » au ſens & à la maniere qu'elle eſt obſervée & » ſuivie dans les Pays-Bas, comme à Saint-Waſt » d'Arras & autres abbayes tombées en commende ». Le 7 novembre ſuivant, les arbitres ont donné un avis unanime, portant que les prévôtés de Barifis, Courtrai & Siraut, continueront d'être adminiſtrées en la manière accoutumée par les prévôts, qui ſeront nommés, vacation arrivant, par l'abbé commendataire, à la charge par lui de nommer des religieux de l'abbaye de Saint-Amand ſeulement, ſans préjudice au grand-*prieur* de deſtituer les religieux pourvus deſdites prévôtés, pour cauſe légitime.

Il avoit été rendu le 9 août précédent, un arrêt au conſeil privé de Bruxelles, qui contenoit la même diſpoſition, ſur la queſtion de ſavoir ſi les biens des prévôtés devoient être rapportés à la maſſe de l'abbaye, pour entrer en partage. Le prévôt de Courtrai l'avoit demandé & obtenu ſur requête, dans la crainte que les grand-prieur & religieux ne ſuccombaſſent à Paris. En voici les termes: « déclare que le prévôt de Courtrai n'eſt » obligé de rapporter & conférer à l'abbaye Saint- » Amand, ni au cardinal de la Trémouille, aucuns » revenus des biens, appandences & dépendan- » ces, qui, ſous la domination de l'empereur, » lui appartiennent en ſa qualité de prévôt de » Courtrai, ni pour le paſſé ni pour l'avenir, à

laquelle il avoit fait vœu de ſtabilité, & au ſupérieur à qui il avoit promis obéiſſance pour toute la vie.

Cet ancien droit n'a changé en France qu'en conſéquence des congrégations qui s'y ſont formées. Tous les monaſtères d'une même congrégation étant ſoumis au même ſupérieur général, on les a regardés comme ne formant qu'un ſeul corps. Les profès d'une abbaye n'ont plus paru étrangers aux autres abbayes de la même congrégation, & inſenſiblement on les a reconnus pour habiles à poſſéder les bénéfices qui en dépendoient. Enſuite cette capacité s'eſt étendue à tous les religieux du même ordre, & militant ſous la même règle, quoique de différentes congrégations; & c'eſt ainſi que s'eſt formée la maxime *regularia regularibus ejuſdem ordinis*, devenue loi du royaume depuis qu'elle a été conſignée dans le concordat.

Cependant, la cour de Rome, toujours attachée aux anciens uſages, ne s'eſt pas prêtée à cette innovation, & toutes les fois qu'un religieux qui ſe déclare profès d'un monaſtère, demande un *prieuré* dépendant d'une autre abbaye, quoique de la même congrégation, les officiers de la daterie ne manquent jamais d'inſérer dans la proviſion une clauſe de tranſlation *de monaſterio ad monaſterium*, & d'aſſujettir le pourvu à ſe faire recevoir *in fratrem*, dans l'abbaye d'où dépend le *prieuré* régulier qu'il impètre, afin de ne pas contrarier l'ancienne maxime, qu'*il faut être religieux de l'abbaye matrice, pour poſſéder les prieurés foralns qui en dépendent.*

Cette maxime forme encore le droit commun des Pays-Bas: les *prieurés* forains de ces provinces ne peuvent, conformément aux diſpoſitions du concile-général de Vienne, être donnés qu'aux religieux-profès des abbayes dont ils dépendent reſpectivement; &, comme on l'a déjà remarqué, cet uſage a été ſpécialement confirmé à l'égard des abbayes d'Anchin, de Saint-Amand & de Saint-Waaſt, par l'arrêt du grand-conſeil, du 19 ſeptembre 1697, par le jugement arbitral du 7 novembre 1714, & par les lettres-patentes du mois de mai 1775.

Peut-on conclure de-là, que les *prieurés* dépendans des abbayes des Pays-Bas ne peuvent être tenus en commende par des eccléſiaſtiques ſéculiers? Les grand-*prieur* & religieux d'Anchin ſoutenoient l'affirmative dans l'inſtance contre l'abbé de Langeac. Mais, comme nous l'avons déjà dit, ils ont ſuccombé, & l'on a jugé que l'abbé de Langeac étoit habile à poſſéder en commende leur *prieuré* d'Aymeries.

L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés vient de faire valoir avec plus de ſuccès l'affectation de ſes *prieurés* à ſes religieux-profès. La conteſtation étoit entre l'abbé Mallaſſis, pourvu en cour de Rome du *prieuré* de Septeuil, avec la clauſe *de titulo in commendam*, d'une part, & les *prieur* & religieux de Saint-Germain-des-Prés, prenant le fait & cauſe de dom Bourdon, nommé au même *prieuré* par ſon ſupérieur régulier, d'autre part.

Voici comme on établiſſoit la défenſe de ceux-ci. Toute la queſtion ſe réduit à ſavoir, ſi le prieuré de Septeuil eſt affecté à la menſe conventuelle de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, tellement que le *prieur* de cette abbaye ait ſeul droit de le conférer; que le pape ne puiſſe uſer, à ſon égard, de ſon droit de prévention, & que les ſeuls religieux-profès ſoient capables de le poſſéder.

Or, ces trois points ſont prouvés par le texte précis du concordat de 1543, paſſé entre le cardinal de Tournon, abbé de Saint-Germain, les *prieur* & religieux de l'abbaye, & le chapitre général de la congrégation de Chézal-Benoît. (*Quæ omnia & ſingula officia & beneficia ad præfatum conventum & menſam conventualem ſpectabunt & pertinebunt cum omnibus reditibus, fructibus & emolumentis ab ipſis dependentibus, & omnes fructus eorum menſæ conventuali affecti erunt & uniti, ex nunc prout extunc uniuntur & incorporantur.* Commenter ces termes, ſeroit en diminuer l'énergie. Le droit de collation du *prieur* à l'excluſion de tous autres, n'eſt pas moins certain. *Omnimoda diſpoſitio & collatio earum beneficiorum, vacatione occurrente, ad præfatum vicarium pleno jure pertinebit.* Le pape renonce formellement à pouvoir jamais conférer, *ita ut neque per romanum pontificem, neque per abbatem, neque per alium quàcumque autoritate præfulgeat, præterquàm per præfatum vicarium collatio fieri poſſit, & collationes per alium factæ nullæ erunt & irritæ.* Le *prieur* de Saint-Germain ne peut conférer les bénéfices qu'aux religieux de cette abbaye, *ita tamen quòd præfatus vicarius aliis perſonis quàm regularibus & religioſis prædicti monaſterii ſancti Germani in obſervantiâ regulari viventibus providere non poterit.*

Ce concordat a été ſuivi de trois autres, des années 1550, 1556, 1588, qui le confirment. Les papes l'ont ratifié par pluſieurs bulles; nos rois l'ont revêtu de leurs lettres-patentes, qui ont été enregiſtrées ſans modification, & l'exécution en a été expreſſément ordonnée par un arrêt de 1643, rendu en faveur de dom Ferry, nommé par le *prieur* de l'abbaye de Saint-Germain au *prieuré* de Bailly, contre l'abbé Grangier, impétrant en cour de Rome de proviſions *per obitum* du même bénéfice, antérieures d'un mois à la nomination de ſon adverſaire.

L'abbé Mallaſſis objectoit, 1°. que le concordat de 1643 contenoit ſi peu une affectation générale & excluſive, que le cardinal de Tournon s'obligeoit, par cet acte, d'indemniſer les religieux, au cas qu'ils vinſſent à perdre leurs bénéfices par l'effet d'une réſignation des titulaires.

Réponſe. Avant l'introduction de la réforme de Chézal-Benoît dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, les religieux jouiſſoient perſonnellement de leurs bénéfices. L'affectation portée par le concordat de 1543 ne pouvoit par elle-même leur être la

droit de les réſigner; ce concordat ne faiſoit point loi; il ne pouvoit le devenir que par l'agrément & le concours des deux puiſſances; les titulaires conſervoient leur libre diſpoſition, juſqu'à ce qu'on eût obtenu des lettres-patentes, & qu'elles fuſſent enregiſtrées: il falloit donc prendre des précautions contre les réſignations qui auroient pu ſe faire dans cet intervalle.

La ſeconde objection de l'abbé Mallaſſis étoit de dire, que les titres des bénéfices exiſtoient; que le concordat de 1543 n'avoit pu priver les indultaires, les brévetaires, les régaliſtes & les gradués, de leurs expectatives; que l'ordinaire lui-même conſervoit tous ſes droits.

Réponſe. L'ordinaire n'a rien perdu, puiſque les bénéfices étoient à la collation de l'abbé. On n'appelle jamais les indultaires, les brévetaires, ni les gradués, lorſqu'il s'agit d'une union. Les régaliſtes ceſſent d'avoir des droits, lorſque le roi renonce aux ſiens par des lettres-patentes, & que le parlement les enregiſtre.

La troiſième objection de l'abbé Mallaſſis étoit tirée du défaut d'enregiſtrement des bulles du pape, qui ont adopté le concordat de 1543.

Réponſe. Ces bulles ont été ſuivies de lettres-patentes, qui ordonnent l'exécution du concordat qu'elles avoient reçu; ce ſont elles qui lui donnent force de loi. Il eſt bien vrai que des bulles ne peuvent s'exécuter en France ſans le conſentement du roi; mais quand les lettres-patentes & les bulles ordonnent la même choſe, l'enregiſtrement des premières ſuffit. Le concours des deux puiſſances étoit néceſſaire; auſſi le pape a-t-il donné des bulles qui engagent ſes ſucceſſeurs, & le roi des lettres-patentes qui ont formé une loi parfaite d'après l'enregiſtrement.

La quatrième objection de l'abbé Mallaſſis étoit la plus foible de toutes. Le préambule des lettres-patentes, diſoit-il, annonce que leur objet eſt ſeulement d'autoriſer la réforme de Chézal-Benoît, introduite dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés; mais il n'y eſt pas dit un mot de l'union des bénéfices.

Réponſe. La réforme de Chézal-Benoît ordonne expreſſément l'affectation de tous les bénéfices à la menſe conventuelle. *Ordinamus quòd omnes reditus, tam conventûs quàm officiorum, nec non prioratuum ad noſtram communitatem perveniant, & beneficia ex tunc unita cenſeantur communitati noſtri monaſterii.* Art. 53 des ſtatuts de Chézal-Benoît. Cette réforme eſt établie par le concours des deux puiſſances de la manière la plus ſolemnelle; ainſi, quand on admettroit que les lettres-patentes n'euſſent eu pour objet que l'introduction de la réforme de Chézal-Benoît dans l'abbaye de Saint-Germain, elles n'en auroient pas moins approuvé l'union des bénéfices à la menſe conventuelle, puiſqu'elle étoit ordonnée par la règle même qu'on recevoit.

Ces moyens ont été développés par M. l'avocat-général Séguier; &, par arrêt du vendredi 20 mars 1778, conforme à ſes concluſions, l'abbé Mallaſſis a été déclaré non-recevable dans ſes demandes, appels comme d'abus & oppoſitions, & dom Bourdon maintenu dans le *prieuré* de Septeuil.

L'arrêt du grand-conſeil du 30 mars 1694, déjà cité plus haut, a encore jugé que l'office de *prieur* clauſtral de l'abbaye d'Anchin étoit incompatible avec le *prieuré* de Saint-Georges, dépendant du même monaſtère. Dom d'Oye étoit pourvu à la fois de l'un & de l'autre; les religieux d'Anchin le firent aſſigner au grand-conſeil, pour voir dire qu'il ſeroit tenu d'opter entre ces deux titres. Ils appuyèrent leur demande ſur le décret du concile de Vienne, qui aſſujettit les *prieurs* forains à la réſidence la plus exacte, & leur ôte même la liberté de demeurer dans le principal monaſtère, ſi ce n'eſt pour un temps & pour de juſtes cauſes. Dom d'Oye ne ſe défendit qu'en prétendant que Saint-Georges étoit un *prieuré de menſâ;* les religieux ſoutinrent, au contraire, qu'il étoit détaché de la menſe conventuelle, & l'arrêt dont il s'agit leur donna gain de cauſe: faute par dom d'Oye d'avoir fait l'option du grand-*prieuré* d'Anchin, ou du *prieuré* de Saint-Georges, il déclara le grand-*prieuré* vacant. *Voyez* ABBAYE, BÉNÉFICE, CARDINAL, COMMENDE. (*M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

PRIMAT, ſ. m. (*Droit eccléſiaſ.*) ce nom, qui emporte un titre de dignité, ne s'eſt introduit dans l'égliſe, ainſi que ceux d'archevêques, de patriarches & de papes, que quelques ſiècles après l'établiſſement du chriſtianiſme. Les évêques des plus grands ſièges s'étoient contentés juſqu'alors de la ſeule dénomination d'évêques, qui leur étoit commune avec ceux des ſièges moins conſidérables: on ne vit qu'avec une ſorte de peine les prélats des premières villes, affecter ou recevoir ces titres plus relevés: mais l'uſage prévalut, & on appella *archevêque* ou *métropolitain*, l'évêque de la principale ville de chaque diſtrict. On donna le nom de *primat* ou d'*archevêque* à ceux dont les ſièges ſe trouvoient placés dans des villes qui tenoient le rang de capitales par rapport à pluſieurs diſtricts.

Les évêques des villes qui étoient elles-mêmes regardées comme capitales à l'égard de pluſieurs grandes provinces ou royaumes, furent appellés patriarches. Leur autorité & leur juriſdiction s'étendoient ſur les *primats* eux-mêmes, & abſorba dans la ſuite l'autorité de ces derniers. Ce fut particulièrement dans l'égliſe grecque ou d'Orient que ces différentes dénominations furent d'abord admiſes. L'égliſe latine n'eut pendant long-temps d'autres manières de déſigner les évêques des principaux ſièges, que la qualité d'archevêques; ſi les noms de *patriarche* ou de *primat* y furent enſuite reçus, ce fut dans un ſens bien moins étendu, & avec des

prérogatives bien inférieures à celles dont jouiſſoient les prélats, revêtus des mêmes titres dans l'égliſe orientale. Deux choſes ſur-tout contribuèrent à rendre plus difficile l'introduction de ces titres, & des pouvoirs & droits qui s'y trouvoient attachés. La grande autorité dont l'évêque de Rome a toujours joui dans l'égliſe latine, s'oppoſoit à l'accroiſſement de l'autorité des ſiéges inférieurs; & lorſque les évêques de Rome voulurent dans la ſuite employer cette même autorité pour étendre celle de quelques-uns des principaux métropolitains, la réſiſtance qu'ils éprouvèrent de la part des métropolitains voiſins, & même de quelques-uns de leurs ſuffragans, rendit preſque toujours ces tentatives inutiles.

Quoique l'on rencontre quelquefois le titre de *primat* accordé à des évêques ou archevêques de l'égliſe latine, ce titre n'annonce point en leur faveur les mêmes avantages qu'il indiquoit relativement aux évêques orientaux. Ce n'étoit guère pendant les onze premiers ſiècles (ſur-tout dans les Gaules) qu'un ſimple titre d'honneur accordé quelquefois à l'ancienneté de l'ordination; d'autres fois au mérite perſonnel, mais ſans aucune prééminence ni ſupériorité de droit.

Malgré tout le crédit que le pape ſaint Léon s'étoit ſi juſtement acquis par ſes vertus & ſa doctrine, il ne put réuſſir à faire agréer à l'égliſe des Gaules, le deſſein qu'il avoit d'y établir différens *primats*, auxquels des métropolitains fuſſent ſubordonnés. L'attachement de l'égliſe gallicane à ſes anciens uſages, écarta cette nouveauté.

Preſque tous les auteurs conviennent que juſqu'après le milieu du onzième ſiècle, on ne reconnut dans les Gaules l'autorité d'aucun *primat*, & que tous les métropolitains étoient immédiatement ſoumis au ſaint ſiége. Si quelques-uns avoient eu quelque prééminence ſur les autres, ce n'avoit été qu'en vertu des vicariats dont les papes avoient voulu les honorer, & qui étoient uniquement attachés à leurs perſonnes. Depuis long-temps, ces vicariats ont ceſſé d'être en uſage & ne ſeroient plus aujourd'hui reçus.

Le plus ancien *primat*, en vertu d'un titre perpétuel, que l'on reconnoiſſe en France, eſt l'archevêque de Lyon. Cette dignité lui fut conférée en 1079 par Grégoire VII, qui occupoit alors le ſaint ſiége, & qui, par une bulle, accorda à l'égliſe de Lyon le droit de primatie ſur les quatre provinces Lyonnoiſes, qui ſont celles de Lyon, de Sens, de Rouen & de Tours. L'antiquité de l'égliſe de Lyon, que l'on peut regarder comme la première des égliſes de France qui ait eu un ſiége épiſcopal, ſembloit mériter cette diſtinction. Il paroît même que Grégoire VII crut moins accorder un droit nouveau à cette égliſe, que la remettre en poſſeſſion d'anciens droits que le défaut d'uſage avoit, en quelque ſorte, fait oublier.

Ces motifs n'en eurent pas plus de force ſur deux des métropolitains que le pape aſſujettiſſoit à la primatie de Lyon. L'archevêque de Tours fut le ſeul qui la reconnut volontairement & s'y ſoumit de gré. Robert, archevêque de Sens, y oppoſa la plus vive réſiſtance, & fut privé, par le pape, de l'uſage du *pallium* dans ſa province, en punition de cette déſobéiſſance prétendue. Quel crime pouvoit-on faire à ce prélat de vouloir conſerver la liberté de ſon égliſe, & les prérogatives de ſon ſiége? D'Aimbert, qui le remplit après lui, ne montra pas la même vigueur, & ſe ſoumit à la primatie de Lyon. Ses ſucceſſeurs regardèrent cette conduite comme une foibleſſe de ſa part, qui n'avoit pu préjudicier à leurs droits, & ne s'en oppoſèrent pas moins fortement à l'autorité que les archevêques de Lyon vouloient prendre dans leur province. Ils eurent l'avantage d'être, en cela, ſoutenus par nos rois, qui ne voyoient qu'avec peine qu'on entreprît d'aſſujettir l'archevêque de la province dans laquelle ils réſidoient d'ordinaire, à une puiſſance étrangère. L'archevêque de Lyon jouiſſoit en effet alors de la ſouveraineté ſur cette ville.

Les diſputes renouvellées ſouvent entre ce petit ſouverain & ſes ſujets, engagèrent ces derniers à recourir à la protection de nos rois, & à deſirer de ſe ſoumettre à leur autorité. Un des articles du traité fut que les droits de primatie ſeroient conſervés ſur la province de Sens. Le dédommagement n'étoit pas fort avantageux pour les archevêques. Depuis cette époque, ceux de Sens furent obligés de reconnoître la primatie.

Lorſqu'en 1622 l'evêché de Paris fut diſtrait de la métropole de Sens & érigé en archevêché, ce ne fut qu'à condition que la nouvelle métropole releveroit immédiatement de la primatie de Lyon à laquelle elle demeureroit ſoumiſe: c'eſt ce qui eſt ſtipulé dans les bulles & lettres patentes données à ce ſujet. *Ita tamen*, porte la bulle, *quod eccleſia ipſa Pariſienſis, eccleſiæ primatiali Lugdunenſi, & illius archiepiſcopo, adinſtar dictæ eccleſiæ Senonenſis, ſubjacere debeat.* Il n'eſt donc pas étonnant que, malgré tous les efforts de feu M. de Beaumont, archevêque de Paris, le droit & l'exercice de la primatie de l'égliſe de Lyon ſur celle de Paris aient été confirmés par un autre arrêt du parlement de Paris, prononcé à l'occaſion du jugement rendu par M. de Montazet, archevêque de Lyon, en faveur des hoſpitalières du fauxbourg Saint-Marceau. Le même parlement a jugé dans les mêmes principes, par un autre arrêt du 30 avril 1779, par lequel les demoiſelles Rallet & le Febvre, novices urſulines de la rue Sainte-Avoie à Paris, à l'examen deſquelles M. l'archevêque de Paris avoit refuſé de procéder conformément à la déclaration du 10 février 1742, ont été renvoyées pardevant M. l'archevêque de Lyon, pour être examinées, quoique M. de Beaumont eût ſubſidiairement conclu à ce qu'il lui fût donné acte, de ce que dans le cas où la cour jugeroit l'examen des novices légitime, lors même que le

temps de leur noviciat eſt paſſé depuis onze ans comme dans l'eſpèce, il offroit de le faire ſubir aux deux novices dont il s'agiſſoit.

La province de Tours a fait des tentatives au commencement de ce ſiècle, pour ſe ſouſtraire à la primatie de Lyon; mais elle n'a pas réuſſi.

Quant à la métropole de Rouen, elle n'avoit jamais ſupporté que fort impatiemment les prétentions de celle de Lyon. Depuis l'érection de la dernière en primatie, pluſieurs conteſtations s'étoient élevées entre les prélats des deux ſièges: elles ſe renouvellèrent avec plus de chaleur vers la fin du ſiècle dernier. M. de Saint-Georges rempliſſoit alors le ſiège de Lyon: celui de Rouen étoit occupé par M. Colbert. L'affaire fut portée au conſeil d'état; elle fut inſtruite avec tout le ſoin poſſible; les plus célèbres juriſconſultes écrivirent ou furent conſultés: on publia de part & d'autre les mémoires les plus approfondis. Enfin, par arrêt du 2 mai 1702, le roi, ſans s'arrêter aux requêtes & demandes de l'archevêque de Lyon, tendantes à être maintenu dans le droit de primatie ſur la province de Rouen, comme ſur celle de Lyon, Tours, Sens & Paris, ayant égard à celles de l'archevêque de Rouen, & à l'intervention des évêques de la province de Normandie, maintient l'archevêque de Rouen & ſes ſucceſſeurs dans le droit & poſſeſſion où étoit, de temps immémorial, l'égliſe de Rouen de ne reconnoître d'autre ſupérieur immédiat que le ſaint ſiège: fait défenſes à l'archevêque de Lyon, ſes grands-vicaires, officiaux, & à tous autres de l'y troubler à l'avenir; & en conſéquence, déclare qu'il y avoit abus dans les proviſions & viſa donnés par l'archevêque de Lyon & ſes grands-vicaires, de bénéfices ſitués dans le diocèſe de Rouen, ſur le refus de l'archevêque de Rouen ou de ſes grands-vicaires; déclare abuſives les appellations de l'official de Rouen, relevés à l'officialité primatiale de Lyon, permiſſion de citer, citations, procédures & jugemens rendus en conſéquence: ordonne que les appellations des ordonnances & jugemens de l'archevêque de Rouen, ſes grands-vicaires ou officiaux, ſeront relevés immédiatement à Rome: fait défenſes à toutes perſonnes de les relever à l'officialité primatiale de Lyon, à peine de nullité: en ce qui concerne les appellations comme d'abus interjettées, tant par l'archevêque de Rouen, des deux bulles de Grégoire VII de l'année 1079, que par l'archevêque de Lyon, de la ſentence rendue par le cardinal de Sainte-Croix, le 12 novembre 1455, & des bulles de Caliſte III des 23 mai 1453 & 12 juillet 1458, le roi les déclare reſpectivement non-recevables dans leſdites appellations comme d'abus, ſans amende: ordonne que l'arrêt ſera lu, publié, enregiſtré par tout où beſoin ſera, & que toutes lettres-patentes néceſſaires ſeront ſur ce expédiées.

En conſéquence de cet arrêt, le roi a donné ſes lettres-patentes le 4 août 1702, adreſſées aux parlemens de Paris & de Rouen & à tous autres officiers juſticiers qu'il appartiendra, *&c.*

Les lettres-patentes ont été enregiſtrées au parlement de Paris le 13 décembre 1702, & au parlement de Rouen le 20 du même mois.

L'auteur du recueil de juriſprudence canonique, après avoit rapporté le diſpoſitif de l'arrêt de 1702, obſerve que dans cette célèbre conteſtation, il a été jugé qu'un évêque peut être *primat* ſans avoir ſous lui de métropolitain. On ne voit cependant pas que l'arrêt donne cette qualité à l'archevêque de Rouen. Il eſt vrai qu'il ſe qualifie de *primat* de Normandie; & quoique ce nom ne convienne qu'à un prélat qui a juriſdiction ſur d'autres métropoles, il n'en jouit pas moins réellement de quelques-uns des droits primatiaux, dans toute l'étendue de ſa province eccléſiaſtique.

L'archevêque de Bourges jouit auſſi du droit de primatie. Ce droit attaché depuis long-temps à ſon ſiège lui fut confirmé par les papes Eugène III & Grégoire IX. Sa primatie paroit s'être autrefois étendue ſur la province de Bordeaux: d'anciens monumens atteſtent que les archevêques de Bourges y ont fait des viſites, & que les archevêques de Bordeaux ont reconnu cette primatie: mais depuis long temps ces derniers ont ſecoué le joug: ils prennent même la qualité de *primat* d'Aquitaine. Ce privilège leur fut accordé en 1306, par le pape Clément V, françois de nation, & qui, avant ſa promotion au ſouverain pontificat, avoit rempli le ſiège de Bordeaux. Il exempta en même temps cette province de la juriſdiction de l'archevêque de Bourges; ce qui confirme que la primatie de ce dernier s'étendoit anciennement, comme nous venons de le dire, ſur la province eccléſiaſtique de Bordeaux, & ce qui prouve le droit, ou pour mieux dire, le pouvoir que s'étoient arrogé les ſouverains pontifes, de ſoumettre ou de ſouſtraire les métropoles à la juriſdiction les unes des autres.

L'attention qu'ont eu les archevêques de Bordeaux de ſe maintenir dans l'exemption que leur avoit accordée le ſaint ſiège, a donné plus de force à cette exemption, qu'elle n'en tenoit du reſcrit pontifical.

La primatie de l'archevêque de Bourges, qui par-là ſe trouvoit réduite à un titre ſans fonctions, a repris la dignité & l'éclat qui paroiſſent devoir l'accompagner, lors de l'érection faite en 1675, de l'évêché d'Albi en archevêché. Les archevêques de Bourges, dont les évêques d'Albi étoient ſuffragans, ne conſentirent à cette érection que ſous la réſerve & la condition, que le nouvel archevêché, ainſi que les évêchés de Rhodez, de Caſtries, de Cahors, de Vabres & de Mendes, que l'on détachoit auſſi de la province de Bourges, pour en former la nouvelle province d'Albi, reſteroient ſoumis à la juriſdiction primitiale de l'archevêché de Bourges.

La qualité de *primat* eſt encore priſe par pluſieurs archevêques du royaume de France ; mais elle n'eſt qu'un ſimple titre pour eux. Ainſi l'archevêque de Bordeaux, comme on vient de le dire, s'intitule *primat* d'Aquitaine ; l'archevêque de Sens, quoique ſoumis à la primatie de Lyon, ſe qualifie de *primat* de Germanie ; l'archevêque de Vienne ſe donne le titre de *primat des primats* ; cependant il n'a de juriſdiction ſur aucun *primat*, ni même ſur aucun métropolitain : l'archevêque d'Arles lui conteſte la qualité de *primat* de la Gaule narbonnoiſe, qui eſt en même temps revendiqué par l'archevêque de Narbonne.

Ces différentes prétentions ont pu tirer leur origine des vicariats que les papes s'étoient mis dans l'uſage de donner à différens évêques dans les cinquième & ſixième ſiècles. Le pape Zozime revêtit Patrocle, évêque d'Arles, du titre de ſon vicaire dans les Gaules. Hormiſdas, ou ſelon d'autres, Symmaque accorda la même faveur à ſaint Remi, évêque de Reims. *Vices noſtras per omne regnum dilecti & ſpiritualis filii noſtri Ludovici, ſalvis privilegiis quæ metropolitanis decrevit antiquitas, tibi committimus.* En vertu de ce reſcrit, les archevêques de Reims ont réclamé les droits de *primat*, juſqu'à Grégoire VII, qui, ſollicité par les métropolitains françois, s'oppoſa à ce que jamais celui de Reims exerçât ſur eux aucune autorité. Depuis cette époque, l'archevêque de Reims s'eſt borné à ſe dire *primat* de la Gaule belgique, ſans faire aucun acte de juriſdiction primatiale.

Les droits & pouvoirs des *primats* ne répondent point parmi nous, à la magnificence du titre. Les prélats qui en jouiſſent, même avec fonctions, ne peuvent, ni faire des viſites dans les métropoles des archevêques qui relèvent d'eux, ni indiquer les aſſemblées des conciles provinciaux, ni faire porter devant eux la croix, ni ſe ſervir du *pallium*, ni officier pontificalement dans les mêmes métropoles. Fevret, *liv. 3* de ſon traité de l'abus, *chap. 3*, rapporte fort au long les permiſſions & conſentemens que M. de Marquemont, archevêque de Lyon, demanda & obtint pour célébrer pontificalement dans l'égliſe paroiſſiale de ſaint Euſtache, à Paris.

Toute l'autorité & juriſdiction des *primats* ſe réduiſent, d'une part, à juger par eux-mêmes des appels interjettés devant eux des ordonnances des métropolitains qui leur ſont ſoumis, en matière volontaire, & à pourvoir ſur les refus de *viſa* ou collations, lorſqu'ils ſont collateurs forcés, même à les ſuppléer en cas de déni de juſtice ; & d'un autre côté, à faire prononcer dans leurs officialités primatiales, ſur les appels des ſentences des officiaux métropolitains. Ils ont encore le droit de conférer par dévolution, les bénéfices auxquels les métropolitains auroient négligé de pourvoir dans le temps qui leur eſt preſcrit par les loix canoniques. *Voyez* ARCHEVÊQUE, DÉVOLUTION, DIOCÈSE, ÉVÊQUE, PATRIARCHE, VISA. (*M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

PRIMATIE. Ce mot, dérivé du précédent, déſigne la dignité & la qualité en vertu deſquelles les prélats de certains ſièges métropolitains ont une prééminence de juriſdiction ſur d'autres métropolitains. *Voyez* PRIMAT.

PRIME D'ASSURANCE, (*Code maritime.*) eſt la ſomme qu'un négociant, qui fait aſſurer ſa marchandiſe, paie à l'aſſureur pour le prix de l'aſſurance. *Voyez* ASSURANCE.

PRIM-FIEF. *Voyez* PRIN-FIEF.

PRIMICIER, ſ. m. (*Droit eccl.*) ce nom ſe donnoit autrefois à tous ceux qui étoient à la tête de quelque corps ; c'eſt dans ce ſens que le prêtre Lucien, qui compoſa, en 1415, l'hiſtoire de l'invention des reliques de ſaint Etienne, appelle ce ſaint martyr, le *primicier* des diacres de l'égliſe de Jéruſalem, quoiqu'il en fût proprement l'archidiacre. Ce nom tire ſon origine de l'uſage où l'on étoit d'écrire ſur des tablettes cirées ; celui qui y étoit inſcrit le premier étoit appellé *primicerius, primus in cera.* C'eſt ce que nous apprend Ducange dans ſon gloſſaire. *Primicerius non eſt is qui primum cereum ante epiſcopum portat, ſed qui primus eſt in cera ſeu tabulam relatus in quacumque ſchola, ſive militum, ſive judicum, ſive cantorum.* De-là viennent encore les noms de *ſecundocerius, tertiocerius*, pour déſigner ceux qui tenoient le ſecond & le troiſième rangs.

Le clergé des grandes égliſes étoit partagé en différentes claſſes, qui toutes avoient un chef. Celle des prêtres étoit dirigée par l'archiprêtre ; celle des diacres avoit à ſa tête l'archidiacre ; les ſous-diacres & les clercs inférieurs étoient conduits par le *primicier.*

On ne peut douter que, dès le ſeptième ſiècle, le *primicier* ne tint dans l'égliſe un des premiers rangs. On le voit ſouſcrire aux actes du concile de Tolède, tenu en 688, immédiatement avant l'archidiacre ; ſon office étoit regardé comme un des principaux emplois de l'égliſe. Pendant la vacance du ſiège épiſcopal, ou dans l'abſence de l'évêque, il en faiſoit toutes les affaires conjointement avec l'archidiacre & l'archiprêtre. La quinzième lettre du pape S. Martin, écrite vers le milieu du ſixième ſiècle, porte ; *in abſentia pontificis, archidiaconus, archipresbiter & primicerius, locum præſtant pontificis.*

On trouve dans une lettre de ſaint Iſidore de Séville, inſérée dans les décrétales de Grégoire IX, le détail des fonctions du *primicier. Ad primicerium pertinent acolythi, exorciſtæ, pſalmiſtæ, atque lectores : ſignum quoque dandi pro officio clericorum, & pro vitæ honeſtate : & officium meditandi, & peragendi ſollicitudo : lectiones, benedictiones, pſalmum, laudes, offertorium, & reſponſoria, quis clericorum dicere debeat : ordo quoque & modus pſallendi pro ſolemnitate & tempore, ordinatio pro luminariis de portandis. Si quid etiam neceſſarium pro reparatione baſilicarum aut*

ſuit

unt in urbe, ipſe denuntiet ſacerdoti; epiſtolas epiſcopi pro diebus jejuniorum parochianis per oſtiarios ipſe dirigit; baſilicarios ipſe conſtituit & matricularios diſponit. Le ſoin du luminaire, dont le *primicier* étoit alors chargé, a été depuis laiſſé au chévecier.

Nous voyons peu d'égliſes cathédrales, du moins en France, où le titre de *primicier* ſe ſoit conſervé, ſi ce n'eſt celle de Metz, où on l'appelle *primicier*; il tient, après l'évêque, le premier rang dans le clergé du diocèſe, & préſide ſes aſſemblées.

Dans les autres égliſes, les fonctions de *primicier* ont été partagées entre le chantre, l'écolâtre & le tréſorier.

Le titre de *primicier* s'eſt encore conſervé dans l'égliſe de Saint-Marc de Veniſe; il s'y donne au chef du chapitre, qui exerce une juriſdiction quaſi-épiſcopale, porte la croſſe & la mitre, bénit le peuple, donne les ordres mineurs & la tonſure. Il y a auſſi, dans l'égliſe de Capoue, un *primicier* qui jouit d'une partie des droits primitifs de ſon office, ayant inſpection ſur les acolythes & autres clercs inférieurs: mais ce n'eſt ni une dignité, ni un bénéfice, puiſqu'il eſt amovible à la volonté du chapitre.

On voit encore le nom de *primicier* donné dans quelques univerſités au chef du corps des facultés, avec des prérogatives, & même quelque droit de juriſdiction. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PRIMITIF, adj. ſe dit, *en droit*, de ce qui ſe rapporte au premier état d'une choſe, comme l'égliſe *primitive* ou ancienne, l'état *primitif* d'un monaſtère.

Le curé *primitif* d'une égliſe eſt celui qui, dans l'origine, en faiſoit véritablement les fonctions; mais qui depuis les fait exercer par un vicaire perpétuel & inamovible, en conſervant néanmoins le titre & les honneurs de curé. *Voyez* CURÉ, VICAIRE PERPÉTUEL.

On appelle titre *primitif*, le premier titre conſtitutif de quelque établiſſement ou de quelque droit.

PRIMOGÉNITURE, ſ. f. eſt la même choſe que droit d'aîneſſe. *Voyez* AINESSE.

PRIMORDIAL, adj. ſe dit de ce qui remonte à l'origine d'une choſe; ainſi le titre *primordial* eſt le premier titre conſtitutif de quelque établiſſement. *Voyez* TITRE. (*A*)

PRIN, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans une chartre de l'an 1318, & dans le regiſtre coté *Bel* de la chambre des comptes de Paris, fol. 114, recto.

Dom Carpentier, qui donne l'extrait de ces deux titres, ne dit point ce que c'eſt que le droit de *prin*. On le percevoit à Chinon, & c'étoit probablement le droit de choiſir ou de prendre une partie du poiſſon pêché dans la ſeigneurie.

La chartre de 1318 porte: « *item*, ſur le *prin* » & l'eſtivaige, *piſcium apud Caynonem* ». Le regiſtre de la chambre des comptes dit auſſi: « le » *prin* & les *cenages* des poiſſons à Chinon, vij liv. » tourn. ».

On a nommé *cenage* un droit qui ſe percevoit pour la permiſſion de pêcher à la *céne* ou *ceſne*; & *eſtivandier*, une eſpèce de fermier à moitié fruits. *Voyez* Dom Carpentier lui-même, *aux mots* Cenagium & Æſtiva. (*G. D. C.*)

PRIN-FIEF, *ou* PRIM-FIEF, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans la coutume de Bayonne, & dans celle de Labourd.

Le gloſſaire du droit françois ne donne point une idée juſte de ſa ſignification. Il eſt bien certain que les deux coutumes qu'on vient de nommer mettent le *prin-fief* en oppoſition avec l'arrière-fief, & que le ſeigneur de *prin-fief* eſt la même choſe que le ſeigneur direct. L'art. 13 du titre 6 de la coutume de Labourd dit que « ſi le ſeigneur de » *prin-fief*, *qui eſt le ſeigneur direct*, fait mettre en » criées, à défaut de paiement, la choſe tenue de » lui, le parent le plus proche du ſeigneur utile » doit être préféré.

Les articles 10 & 11 du titre 5 de la coutume de Bayonne, diſent auſſi que l'exhibition ou préſentation du contrat de rente doit être faite *au ſeigneur direct, dit vulgairement le ſeigneur de prin-fief.* *Voyez* encore *les art. 33, 37 & 38 du même titre.*

Mais dans ces deux coutumes on doit entendre par ſeigneur de *l'arrière-fief*, non pas le ſeigneur ſuzerain ou médiat, comme dans le droit commun; mais celui qui, tenant originairement le domaine du ſeigneur direct, l'a donné à titre de ſurcens ou d'arrentement. Ainſi, le ſeigneur direct ou de *prin-fief* eſt le ſeigneur cenſier, & le ſeigneur de l'arrière-fief eſt le propriétaire de la rente foncière.

L'article 1 du titre 8 de la coutume de Bayonne dit, en conſéquence, que le ſeigneur de *prin-fief ou arrière-fief* peut faire ſaiſir les meubles de ſon tenancier, pour raiſon du dernier terme qui lui eſt dû. L'article 8 ajoute que le *ſeigneur du fief ou arrière-fief* doit faire notifier la ſaiſie au greffe.

L'art. 10 accorde la faculté de déguerpir à *tout tenancier, de quelque qualité que ce ſoit, ſoit de* prin-fief, *ou arrière-fief.* L'article 7 du titre 13 dit que *le tenancier de* prin-fief *perd la ſeigneurie utile*, lorſqu'il eſt en demeure de payer, après avoir été duement interpellé durant ſept ans par ſon *ſeigneur direct*, & que cette ſeigneurie utile *eſt conſolidée avec la directe.*

Les articles 9, 10 & ſuivans du titre 17 ſont encore plus déciſifs; ils permettent aux ſyndics de la ville de faire vendre les places & maiſons ruinées; & ſi l'on ne peut pas trouver d'acquéreur, parce qu'elles ſont trop chargées de rente ou autrement, « peut icelui ſyndic ſommer & re- » quérir *le ſeigneur de fief ou rière-fief* de bâtir leſ- » dites places & maiſons ruineuſes, *& ſera préféré* » *le ſeigneur de rière-fief à bâtir.*

Sur leur refus, on peut bailler le fonds, ſans charge d'aucunes rentes, à ceux qui voudront s'en-

gager à les bâtir ou à les réparer. Dans ce cas, *le ſeigneur de fief ou rière-fief*, & celui qui auparavant avoit été ſeigneur utile deſdites places, pourront les relever; mais ſeulement dans ſix ans, à compter du jour de l'édifice ou réparation faite, en rembourſant les frais faits par le preneur.

« Si le ſeigneur de *prin-fief*, ou rière-fief, & le » ſeigneur utile, qui étoit auparavant ladite bail- » lette concurrent à vouloir recouvrer leſdites » places & maiſons ruineuſes, ainſi bâties ou ré- » parées par celui qui les a prinſes; *le ſeigneur* » *utile*, qui auparavant étoit, & ſes héritiers, deſ- » cendans en droite ligne, *eſt préféré au ſeigneur* » *de* prin-fief *ou rière-fief, & le ſeigneur de rière-* » *fief au ſeigneur de* prin-fief.

» Et celui qui a ainſi recouvert leſdites places, » ou maiſons ruineuſes, n'eſt tenu payer aucuns » arrérages de rente, mais dès-lors en avant, con- » tinuera ſeulement le paiement des devoirs deux » pour raiſon deſdites choſes.

» *Si n'eſt que le ſeigneur de* prin-fief *& direct, le* » *retiraſt en deffaut des autres, qui n'eſt tenu payer* » *aucune ſouz rente en ſouz acaſement* ».

Au reſte, on appelle auſſi quelquefois *prin-fief* le cens ou devoir dû au ſeigneur direct. C'eſt dans ce ſens que l'art. 9 du titre 8 de la coutume de Bayonne dit encore, qu'en cas de vente d'un domaine tenu d'autrui, il eſt dû pour droits de mutation au ſeigneur direct, tant par le vendeur que par l'acheteur, *autant que monte le* prin-fief *& revenu d'une année.* (*G. D. C.*)

PRINCE, ſ. m. (*Droit public & politique.*) ſignifie d'abord une perſonne revêtue du ſuprême commandement ſur un état, ou un pays, & qui eſt indépendant de tout autre ſupérieur. Dans ce ſens, il eſt ſynonyme de *ſouverain, monarque, roi.*

En ſecond lieu, on appelle *prince* celui qui commande ſouverainement à ſon pays, quoiqu'il ait un ſupérieur à qui il paie tribut ou rend hommage: tels ſont les électeurs & autres *princes* immédiats de l'empire d'Allemagne.

Nous donnons en France la qualité de *princes du ſang* à tous ceux qui ſont iſſus de la maiſon royale par les mâles, & celle de *princes légitimés*, aux enfans naturels des rois, & à leurs deſcendans: mais leur légitimation ne leur donne aucun droit à la couronne; elle les rend ſeulement capables des dons & bienfaits qui leur ſont accordés, & de poſſéder des offices & dignités.

Prince, dans les anciens titres, ne ſignifioit que *ſeigneur.* Ducange en a donné un grand nombre de preuves. En effet, le mot latin *princeps*, d'où on a formé *prince*, ſignifie dans ſon origine *premier, chef;* c'eſt proprement un titre de dignité & de charge, & non de domination ou de ſouveraineté. *Voyez* le *Dictionn. d'économ. polit. & diplom.*

PRINCIER, *Voyez* PRIMICIER.

PRINCIPAL, adj. pris ſubſt. (*en terme de Pratique*) ſe dit de ce qui eſt le plus important & le plus conſidérable entre pluſieurs perſonnes ou entre pluſieurs choſes.

On diſtingue le *principal* de ce qui eſt acceſſoire. Ce *principal* peut être ſans les acceſſoires; mais les acceſſoires ne peuvent être ſans le *principal*, par exemple, dans un héritage le fonds eſt le *principal*, les fruits ſont l'acceſſoire.

Le *principal* d'une cauſe eſt le fonds conſidéré relativement à un incident. *Voyez ci-deſſus* CAUSE & EVOCATION.

Le *principal commis du greffe* eſt un officier qui tient la plume pour le greffier en chef à ſa décharge; ces ſortes d'officiers prennent ordinairement le titre de greffiers; cependant ils ne ſont vraiment que *principaux commis.*

Un *principal héritier* eſt celui auquel on aſſure la plus grande partie de ſes biens. *Voyez* HÉRITIER.

Le *principal manoir* eſt le lieu ſeigneurial & le château ou maiſon qui eſt deſtiné dans un fief pour l'habitation du ſeigneur féodal.

En ſucceſſion de fief, en ligne directe, le *principal manoir* appartient à l'aîné; c'eſt au *principal manoir* des fiefs dominans que les vaſſaux ſont obligés de faire la foi. *Voyez Paris, art. 13, 17, 18, 63, 64 & 65*, & les autres coutumes indiquées par Fortin ſur ces articles.

Le *principal obligé* eſt celui d'entre pluſieurs co-obligés que la dette concerne ſpécialement, & auquel on eſt d'abord en droit de s'adreſſer pour le paiement. On l'appelle *principal obligé* pour le diſtinguer des cautions ou fidéjuſſeurs, dont l'obligation n'eſt qu'acceſſoire à l'obligation *principale. Voyez* CAUTION, FIDÉJUSSEUR, OBLIGATION ACCESSOIRE & PRINCIPALE, OBLIGÉ.

Le *principal* d'une rente ou d'une ſomme, eſt le fonds qui produit des arrérages ou des intérêts: il y a des cas où l'on eſt en droit d'exiger des intérêts du *principal*, ou de demander le rembourſement. Ils ſont expliqués aux *mots* ARRÉRAGES, CONTRAT DE CONSTITUTION, INTÉRÊT, REMBOURSEMENT, RENTE. (*A*)

PRINCIPAL DE COLLÈGE eſt celui qui en eſt le ſupérieur, qui a la direction générale des études, & l'inſpection ſur les profeſſeurs dans quelques collèges; on l'appelle *ſenieur, maître*, ou *grand-maître.*

La place de *principal* n'eſt point un bénéfice, & ne ſe peut réſigner. Les prévarications qu'un *principal* commet dans ſes fonctions ne ſont pas de la compétence du juge d'égliſe.

Les *principaux*, même des petits collèges, auxquels il n'y a pas plein exercice, ne devoient, ſuivant l'ordonnance de Blois, recevoir en leurs collèges aucune autre perſonne que les étudians & écoliers, ayant maîtres & pédagogues: il leur étoit défendu d'avoir des gens mariés, ſolliciteurs de procès & autres ſemblables, ſous peine de 100 liv. pariſis d'amende, & de privation de leurs principalités. Mais cette loi n'a plus d'objet aujourd'hui, depuis la ſuppreſſion de tous ces petits collèges, &

la réunion des bourſiers qu'ils renfermoient au collège de Louis-le-grand.

Dans quelque collège que ce ſoit, ils ſont obligés de réſider en perſonne, & de remplir les fonctions auxquelles les ſtatuts les obligent, faire lectures, diſputes & autres charges contenues dans les ſtatuts. Il leur eſt défendu de ſouffrir qu'aucun bourſier y demeure plus de temps qu'il n'eſt porté par les ſtatuts, ſous peine de privation de leur principauté, & de s'en prendre à eux en leur propre & privé nom, pour la reſtitution des deniers qui en auront été perçus par ceux qui auroient demeuré dans le collège au-delà du temps porté par les ſtatuts.

Ils ne peuvent donner à ferme leurs principautés, ni prendre argent des régens pour leur donner des claſſes; mais il leur eſt enjoint de pourvoir gratuitement les régens deſdites claſſes, ſelon leur ſavoir & ſuffiſance, à peine de privation de leur charge & privilèges.

Il leur eſt défendu, ſous les mêmes peines, de s'entremettre de ſolliciter aucun procès.

On ne peut élire à une place de *principal* un eccléſiaſtique pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, ou qui requiert réſidence; & ſi après avoir été élu à une telle place, il étoit pourvu d'un bénéfice de la qualité que l'on vient de dire, la place de *principal* deviendra vacante, ſans qu'il puiſſe la retenir. On excepte néanmoins les bénéfices qui ſont dans la même ville où eſt l'univerſité, ou qui en ſont à telle diſtance, que l'on y peut aller & venir en un jour. Il faut néanmoins obſerver que la faveur de cette exception ne s'étend pas aux cures, quoique ſituées dans la même ville où eſt établie l'univerſité, parce que les cures demandant tous les ſoins d'un paſteur, paroiſſoient incompatibles avec les principalités des collèges, qui exigent la même vigilance. Cette juriſprudence établie par pluſieurs anciens arrêts, a été confirmée par un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 6 ſeptembre 1784, qui a été envoyé aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, ainſi qu'aux bureaux d'adminiſtration des collèges, pour être inſcrit ſur leurs regiſtres, & notifié aux *principaux* & régens.

PRINSE. *Voyez* PRISE.

PRIORITÉ, ſ. f. ſe dit en *droit* de l'antériorité que quelqu'un a ſur un autre. Cette *priorité* donne ordinairement la préférence entre créanciers de même eſpèce; ainſi la *priorité* de ſaiſie donne la préférence ſur les autres créanciers à moins qu'il n'y ait déconfiture. La *priorité* d'hypothèque donne la préférence au créancier plus ancien ſur celui qui eſt poſtérieur. Pour ce qui eſt de la *priorité* de privilège, elle ſe règle non pas *ex tempore*, mais *ex cauſâ*. *Voyez* HYPOTHÈQUE, PRIVILÈGE, SAISIE. (*A*)

PRIS. *Voyez* PRISE.

PRISAGE, ſ. m. terme uſité dans quelques coutumes pour exprimer l'action de priſer quelque choſe; ce terme eſt auſſi ſouvent employé pour ſignifier la priſée même qui eſt faite par des experts. *Voyez la cout. de Bretagne, titre des exécutions & appréciations.*

PRISE, PRIS *ou* PRINSE, (*Droit féodal.*) 1°. On a ainſi nommé des redevances ou des droits de différentes eſpèces, que les ſeigneurs prenoient dans leurs terres. Mais on a particuliérement appliqué ce mot à un droit qu'on exigeoit des bouchers de la ſeigneurie, ou à celui que les ſeigneurs s'attribuoient, de prendre pour leurs uſages, chez leurs ſujets, des vivres, des denrées & des uſtenſiles.

On a commis autrefois de ces exactions ſous le nom de nos rois même. Une ordonnance donnée par Charles V le 4 décembre 1377, pour abolir ces *priſes* dans la ville de Paris, prouve combien ce droit étoit étendu. Il y eſt dit: « pour cauſe de *prinſe* » que l'en a fait par long-temps & que chacun jour » l'en faiſoit, de chevaux, de charrettes, de bleds, » de vin, de foin, d'avoine, de fourrages, de » couſtes, de coiſſins, de draps, de couvertures, » de cuivre, chiefs de bétail, de poulailles, de » tables, & autres biens & choſes que l'on pre- » noit pour les garniſons de notre hôtel, & des » hôtels de la royne, de nos frères, de notre » connétable & d'autres de notre lignage ».

Cette ordonnance réſerve même le droit de prendre à l'avenir, en payant, des couettes, des traverſins, du foin, de la paille & de l'avoine pour les chevaux, en en payant la valeur.

On trouve dans le gloſſaire de dom Carpentier au mot *Prinzia*, divers exemples de l'autre acception du mot de *priſe* qu'on vient d'indiquer. Il ſuffira d'en citer un ici. Le cartulaire de Lagny dit, au fol. 144: « & pareillement auſſi à cauſe dudit » droit ou redevance nommé & appellé la *priſe*, » étoient & ſont tenus leſdits bouchers, & mê- » mement leſdits conſorts & chacun d'eux à cauſe » de leur eſtaux à boucher (*payer*) par chacune » ſemaine ſept deniers tournois ».

2°. Dans quelques pays, tels que le Poitou & l'Anjou, on emploie le mot *priſe* pour déſigner un ténement, c'eſt-à-dire tout ce qui eſt compris dans un bail à cens, ou ce qu'on a *pris* en une ſeule fois à ce titre. *Voyez le chapitre 15, ſect. 3, §. 5 & 6 du traité des fiefs ſur la coutume de Poitou par* Harcher.

L'article 138 de la coutume d'Auxerre ſe ſert de ce mot dans un ſens aſſez analogue. Elle l'emploie comme corrélatif du mot *bail*, pour exprimer le droit du *preneur*, dans le contrat de bail à ferme, ou à louage.

On peut voir dans Ducange & dom Carpentier quelques autres acceptions du mot *priſe*, leſquelles ſont étrangères au droit féodal. (*G. D. C.*)

PRISE, (*Code maritime*) ſe dit d'un navire *pris* ſur les ennemis de l'état. *Voyez* le *dictionnaire de Marine.*

PRISE, (*conſeil des*) *voyez* ſous le mot CONSEIL.

PRISE A PARTIE, (*Procédure.*) eſt un recours extraordinaire accordé à une partie contre ſon juge, dans les cas portés par l'ordonnance, à l'effet de le rendre reſponſable de ſon mal-jugé, & de tous dépens, dommages & intérêts.

On appelle ainſi ce recours *intimation* contre le juge, parce que pour *prendre* le juge *à partie* il faut l'intimer ſur l'appel de ſa ſentence.

Chez les Romains un juge ne pouvoit être *pris à partie* que quand il avoit fait un grief irréparable par la voie de l'appel.

Parmi nous, l'uſage des *priſes à partie* paroît venir de la loi ſalique, & de la loi des ripuaires, ſuivant leſquelles les juges nommés *rachimbourgs* qui avoient jugé contre la loi, ſe rendoient par cette faute amendables d'une certaine ſomme envers la partie qui ſe plaignoit de leur jugement.

Du temps de S. Louis, ſuivant ſes établiſſemens, on en uſoit encore de même: on pouvoit ſe pourvoir contre un jugement par voie de plainte ou par fauſſer le jugement. Tous juges, tant royaux que ſubalternes, pouvoient être intimés ſur l'appel de leurs jugemens: on intimoit le juge, on ajournoit la partie. Les juges étoient appellés devant leurs ſupérieurs pour ſoutenir le jugement qu'ils avoient rendu.

Mais cela eſt demeuré abrogé par un uſage contraire, ſur-tout depuis l'ordonnance de Rouſſillon, article 7e, qui porte que les hauts juſticiers reſſortiſſans nuement au parlement, ſeront condamnés ſuivant l'ancienne ordonnance en 60 livres pariſis, pour le mal-jugé de leurs juges.

Il eſt ſeulement reſté de cet ancien uſage, que le prévôt de Paris, & autres officiers du châtelet, ſont obligés d'aſſiſter en l'audience de la grand-chambre à l'ouverture du rôle de Paris.

Du reſte, il s'eſt établi que l'appel d'un jugement devoit être dirigé contre la partie à laquelle il eſt favorable; d'où eſt venu la maxime *que le fait du juge eſt celui de la partie*. Par cette raiſon, il n'eſt plus permis d'intimer & *prendre à partie* aucun juge, ſoit royal ou ſubalterne, à moins qu'il ne ſoit dans quelqu'un des cas portés par l'ordonnance de Blois, c'eſt-à-dire, lorſqu'il a jugé par dol, fraude ou concuſſion, ou que les cours trouvent qu'il eſt en fraude manifeſte, pour laquelle il doit être condamné en ſon nom: encore dans ces cas même, il faut être autoriſé par arrêt à *prendre* le juge *à partie*, lequel arrêt ne s'accorde qu'en connoiſſance de cauſe, & ſur les concluſions du procureur général.

L'ordonnance de 1667 enjoint à tous juges de procéder inceſſamment au jugement des cauſes, inſtances & procès qui ſeront inſtruits & en état d'être jugés, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & intérêts des parties.

Quand des juges dont il y a appel refuſent ou ſont négligens de juger une cauſe, inſtance ou procès qui eſt en état, on peut leur faire deux ſommations par le miniſtère d'un huiſſier; ces ſommations doivent leur être faites à domicile, ou au greffe de leur juriſdiction, en parlant au greffier ou aux c s greffes.

Après deux le huitaine en huitaine pour les juges ement à quelque cour ſupérieure, & de trois jours en trois jours pour les autres ſiéges, la partie peut appeller comme de déni de juſtice, & faire intimer en ſon nom à procureur s'il y en a un, ſinon celui qui devra juger, leſquels ſont condamnés aux dépens, en leur nom, au cas qu'ils ſoient déclarés bien intimés.

Le juge qui a été intimé ne peut être pris à partie, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, ſi ce n'eſt qu'il ait été follement intimé, ou que les deux parties conſentent qu'il demeure juge; il doit être procédé au jugement par autre des juges & gradués du ſiége, non ſuſpect, ſuivant l'ordre du tableau, ſi mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation ſoit jugée.

Il y a lieu à la *priſe à partie* toutes les fois que le juge a agi dans un procès par dol ou fraude, par faveur ou par argent, & qu'il a commis quelque concuſſion.

Il y a encore pluſieurs autres cas où la *priſe à partie* a lieu ſuivant l'ordonnance; ſavoir,

1°. Lorſque le juge a jugé contre la diſpoſition des nouvelles ordonnances.

2°. Quand il refuſe de juger un procès qui eſt en état; mais on ne peut *prendre à partie* les juges ſouverains pour un ſimple déni de juſtice, il n'y a que la voie d'en porter ſa plainte verbale à M. le chancelier. On peut auſſi ſe pourvoir au conſeil du roi, pour y obtenir la permiſſion de les *prendre à partie* après que leur arrêt a été caſſé, au cas qu'il y ait une iniquité évidente.

3°. Quand le juge a fait acte de juriſdiction, quoiqu'il fût notoirement incompétent; comme quand il évoque une inſtance dont la connoiſſance ne lui appartient pas.

4°. Quand il évoque une inſtance pendante en ſiége inférieur, ſous prétexte d'appel ou de connexité, & qu'il ne la juge pas définitivement à l'audience.

5°. Lorſqu'une demande originaire n'étant formée que pour traduire le garant hors de ſa juriſdiction, le juge néanmoins la retient au lieu de la renvoyer pardevant ceux qui en doivent connoître.

6°. Quand il juge nonobſtant une récuſation formée contre lui, ſans l'avoir fait décider.

7°. S'il ordonne quelque choſe ſans être requis par l'une ou l'autre des parties.

8°. Lorſqu'un juge attente à l'autorité de la cour, en paſſant outre au préjudice des défenſes à lui faites.

Enfin il y a lieu à la *priſe à partie* lorſque le juge laïque empêche le juge eccléſiaſtique d'exercer ſa juriſdiction, mais non pas lorſqu'il prend ſimplement connoiſſance d'une affaire qui eſt de la compétence du juge d'égliſe: celui-ci en ce cas peut ſeulement revendiquer la cauſe.

L'*article xliij* de l'édit de 1695, porte que les archevêques, évêques ou leurs grands-vicaires, ne peuvent être *pris à partie* pour les ordonnances

que pour conſtater l'état des lieux & les dégradations qui peuvent s'y trouver.

La *priſe de poſſeſſion* d'un immeuble ne peut avoir lieu, qu'après que le titre a été inſinué, s'il eſt ſujet à cette formalité. L'acte par lequel elle ſe fait eſt ſujet au contrôle. Si elle eſt faite en vertu d'un contrat d'acquiſition volontaire, déjà contrôlé, le droit n'eſt que du quart de celui qui a été réglé pour le contrat; mais s'il s'agit d'immeubles échus à titre ſucceſſif, ou adjugés par quelque acte judiciaire, non ſujet au contrôle, le droit ſe perçoit ſur le pied de la valeur des immeubles, ſi elle eſt exprimée; & dans le cas où elle ne l'eſt pas, ſur le pied réglé par l'article 9 du tarif. Mais les *priſes de poſſeſſion* de biens adjugés au roi, à titre de confiſcation, d'aubaine ou autrement, ou réunis au domaine, ne ſont aſſujetties à aucun droit, parce que le ſouverain ne doit pas payer les droits qu'il impoſe ſur ſes ſujets.

PRISE DE POSSESSION (*en matière bénéficiale.*) *Voyez* POSSESSION.

PRISÉE, ſ. f. (*terme de Pratique*) ſignifie l'eſtimation qui eſt faite d'une choſe.

Il eſt d'uſage dans les inventaires de faire priſer les meubles par les huiſſiers ou ſergens.

Quand il y a des choſes qui paſſent la connoiſſance de l'huiſſier, comme des livres, des pierreries, on fait venir des perſonnes de l'art pour priſer ces ſortes de choſes.

Dans beaucoup de pays, la *priſée* de l'inventaire eſt toujours cenſée faite à la charge de la crue, à moins que le contraire ne ſoit dit dans l'inventaire. *Voyez* CRUE, ESTIMATION.

Lorſqu'il s'agit de priſer des immeubles que l'on veut partager, on fait faire la *priſée* par des experts & gens à ce connoiſſant. *Voyez* PARTAGE. (*A*)

PRISEUR, officier qui met le prix aux choſes, dont la vente ſe fait par ordonnance du juge. *Voyez* HUISSIER.

PRISON, ſ. f. (*Droit public & criminel,*) c'eſt un lieu de ſûreté dans lequel on retient l'accuſé qui a mérité qu'on décernât contre lui un décret de priſe de corps, & le débiteur contre lequel il a été rendu un jugement qui le condamne par corps à payer une ſomme quelconque, & auquel il n'a pas ſatisfait.

La *priſon* n'étant pas inſtituée par la loi comme un ſéjour de peine, elle ne devroit donner à celui qui y eſt retenu d'autre contradiction que celle d'être privé de ſa liberté. *Carcer ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet. Leg. aut damnum* ff. *ſolent.* ff. *de pœnis.* Cependant il n'eſt que trop reconnu qu'elle l'expoſe au danger d'y voir ſa ſanté détruite par l'air qu'il y reſpire, & à contracter des maladies contagieuſes, ſi le priſonnier n'eſt pas en état de ſe procurer une retraite particulière: de ſorte que l'objet de la loi eſt véritablement trompé; car en voulant ſeulement arrêter les pas d'un accuſé & l'empêcher d'échapper à la punition, s'il eſt réellement coupable, elle court le riſque de donner la mort à un innocent, ou de hâter celle d'un criminel avant qu'il ſoit convaincu de ſon crime.

A cette conſidération puiſſante, dictée par l'humanité & la juſtice, il s'en joignoit d'autres qui auroient dû accélérer la réforme que nous avons tant demandée, & que nous avons enfin obtenue: c'étoient les diſpoſitions préciſes de l'ordonnance de 1670 & celles des arrêts de réglement du 18 juin & du 17 octobre 1717, par leſquels le parlement s'étoit propoſé d'apporter quelques ſoulagemens au ſort des priſonniers, d'étouffer de grands abus, de mettre un frein à la cupidité des geoliers, enfin, de faire régner l'ordre au milieu même des perturbateurs de l'ordre.

Et en effet, l'article 17 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, porte, « que les *priſons* ſoient ſûres » & diſpoſées *de manière que la ſanté du priſonnier* » *n'en puiſſe être incommodée* ».

Comment, diſions-nous dans un ouvrage qui a pour objet de répandre quelques lumières ſur la légiſlation criminelle, & dont le premier cahier a paru en 1778 ſous le titre de *Réflexions philoſophiques ſur l'origine de la civiliſation & ſur le moyen de remédier à quelques-uns des abus qu'elle entraîne*; » comment, après une volonté ſi ſage, ſi impérieuſe, & ſi clairement énoncée il y a plus » d'un ſiècle, *les cachots exiſtent-ils encore?* Auroit-» on penſé que la ſanté du captif qui y eſt, » pour ainſi dire, englouti, *n'en pouvoit pas* » *être incommodée?* Il auroit ſuffi pour ſortir de » cette cruelle erreur, d'arrêter les yeux ſur les » hommes qui les ont habités, & qu'on rend à la » lumière.

Si nous voulons ſuivre le véritable eſprit de l'ordonnance, « commençons donc par transférer » nos *priſons* dans un lieu bien aéré; qu'une » cour vaſte y entretienne la ſalubrité & donne à » ceux qui ne peuvent que la parcourir, le moyen » d'y prendre un exercice ſalutaire; que les » chambres y ſoient aſſez exhauſſées, pour que » l'humidité n'y pénètre pas; que des chambres » plus commodes & ſéparées de la foule, ſoient » deſtinées à recevoir des accuſés d'une condi-» tion plus relevée; ceux-là ont encore plus be-» ſoin de la ſolitude, pour méditer leur défenſe » & repouſſer l'injuſtice. Au lieu de condamner, » comme on le fait, les priſonniers vulgaires à » une oiſiveté funeſte, il ſeroit bien important » de leur faciliter tous les moyens de travailler » utilement pour eux; ils ne ſortiroient pas des » *priſons* plus pareſſeux, plus vicieux qu'ils n'y » ſont entrés. Ces robuſtes ouvriers, qui perdent » l'uſage de leurs bras, & paſſent le jour à s'en-» vrer, ſcieroient du marbre, broieroient des » couleurs, & échapperoient, par le mouvement, » aux idées qui les tourmentent. Il eſt de notre » juſtice, ajoutions-nous, que les accuſés & les » débiteurs ne ſoient point renfermés dans les mê-» mes *priſons*; que l'on en ſépare cette foule de

ltueuſe & bruyante de gens ſans aveu, aux-
els la police enlève pour quelque temps une
erté funeſte.

Si l'on croit devoir laiſſer ſubſiſter les *priſons*
i ſont adhérentes à nos tribunaux, toutes
reuſes qu'elles ſoient, qu'on n'y amène
e des accuſés dont l'affaire eſt ſur le point
s'inſtruire, afin que le priſonnier n'y
oure d'autres riſques que celui de ſuccomber
ous la force des preuves qu'on lui oppoſera;
que, s'il eſt innocent, il n'ait pas d'abord
té ſévérement puni avant d'avoir été abſous.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'on bannit le cruel
ſage de ſoumettre les priſonniers à l'avidité
un geolier, qui fait de ſa *priſon* ſon domaine,
vend ce que le ſouverain doit donner gra-
uitement à ceux contre leſquels il exerce la
artie douloureuſe de ſon pouvoir. Ce ne doit
amais être l'argent qui établiſſe des différences
ans la manière de traiter les priſonniers; c'eſt
eur profeſſion, leur exiſtence ſociale, qui, en
narquant le degré de leur ſenſibilité, indiquent
es égards qu'on leur doit ».

Ces réflexions ſimples ont fait une forte im-
ſſion ſur un homme d'état qui a été précieux
a nation. Il nous a invités à lui fournir ſur
même ſujet un mémoire plus étendu, & qui
a point été infructueux, puiſque, peu de temps
rès, il a été fait, au nom du roi, l'acquiſi-
n d'un hôtel vaſte, dont on a formé une nou-
lle *priſon* deſtinée à recevoir les priſonniers pour
ttes.

Sa majeſté, en adoptant un projet ſi utile, a
it éclater des ſentimens ſi noblement & ſi fa-
ment exprimés dans ſa déclaration du 30 août
780, enregiſtrée au parlement le 5 ſeptembre
ivant, que nous croyons devoir éterniſer,
utant qu'il dépend de nous, ce monument de
a bonté & de ſa juſtice, en le tranſcrivant ici.

« Pleins du deſir de ſoulager les malheureux
& de prêter une main ſecourable à ceux qui
ne doivent leur infortune qu'à leurs égaremens,
nous étions touchés depuis long-tems de l'état
des *priſons* dans la plupart des villes de notre
royaume, & nous avons, malgré la guerre,
contribué, de nos propres deniers, à diverſes re-
conſtructions qui nous ont été préſentées comme
indiſpenſables, regrettant ſeulement que les cir-
conſtances nous aient empêchés de deſtiner à
un objet ſi digne de nos ſoins tous les fonds
qui pourroient le porter à ſa perfection: mais
nous ne le perdrons pas de vue, lorſque la paix
nous fournira de nouveaux moyens: cependant,
informés plus particuliérement du triſte état
des *priſons* de notre *capitale*, nous n'avons pas
cru qu'il nous fût permis de différer d'y porter re-
mède. Nous ſommes inſtruits qu'à l'époque re-
culée de leur établiſſement, l'on y avoit adapté
des bâtimens deſtinés, lors de leur conſtruction,
à d'autres uſages; enſorte que nulle commo-
dité & nulle précaution pour la ſalubrité n'a-
voient pu y être ménagées; que cependant tous
ces inconvéniens étoient devenus plus ſenſibles,
à meſure que les bâtimens avoient vieilli, & que
la population de Paris s'étoit accrue; qu'ainſi
des priſonniers de tout âge, de tout ſexe, ou
pour dettes ou pour crimes, & pour des éga-
remens paſſagers, reſſerrés dans un trop petit
eſpace, & ſouvent confondus, préſentoient le
ſpectacle le plus affligeant, & digne, ſous tous
les rapports, de notre ſérieuſe attention: qu'il
réſultoit en effet d'un pareil mêlange, ou une
injuſte augmentation de peines pour ceux qui ne
doivent leur captivité qu'à des revers de fortune,
ou de nouveaux moyens de dépravation pour
ceux que des premières erreurs avoient conduits
dans ces lieux de correction.

» Déterminés par ces motifs, déjà nous avons
donné tous nos ſoins à la conciergerie, nous
y avons fait préparer de nouvelles infirmeries,
aérées & ſpacieuſes, où tous les priſonniers ma-
lades ſont ſeuls dans chaque lit, & nous y avons
ordonné toutes les diſpoſitions d'ordre & d'hu-
manité qui nous ont été propoſées. Il nous reſtoit
à trouver un lieu convenable pour ſuppléer aux
autres *priſons*; mais l'eſpace néceſſaire à un pa-
reil établiſſement, l'obligation de le former à
portée des auditoires & des juriſdictions, & d'au-
tres circonſtances encore, préſentoient des obſta-
cles à l'exécution de nos projets.

» Enfin, après beaucoup d'examen & diverſes
recherches, nous avons fait choix de l'hôtel de
la Force: ſa poſition, ſon étendue, ſes diſtri-
butions, & la modicité des fonds demandés pour
le mettre en état de remplir nos vues, tout nous
a déterminé à en faire l'acquiſition. Nous y ferons
préparer des habitations & des infirmeries parti-
culières, ainſi que des préaux ſéparés pour les
hommes, pour les femmes, pour les différens
genres de priſonniers; & la totalité du terrein
étant dix fois plus conſidérable que celui du Fort-
l'évêque & du petit châtelet réunis, on a pu mé-
nager à ces diverſes diſtributions un eſpace ſuf-
fiſant.

» Cependant, avant d'adopter le plan que nous
annexons à la préſente déclaration, nous avons
recherché, ſur tous les moyens de ſûreté & de
ſalubrité, les ſuffrages les plus éclairés.

» On nous a fait eſpérer que tous les travaux
néceſſaires ſeroient achevés dans peu de temps,
& nous aurons ſoin qu'on s'occupe à l'avance
de la rédaction d'un réglement ſur la police inté-
rieure de cette *priſon*, afin de prévenir avec
ſoin l'oiſiveté, la débauche, l'abus des pouvoirs
ſubalternes.

» Cet établiſſement une fois formé, notre in-
tention eſt de faire abattre le petit châtelet, afin
de rendre plus facile les abords d'un quartier de
la ville extrêmement frequenté, & de procurer
à l'hôpital de l'hôtel-dieu un plus grand volume

» d'air, avantage desiré depuis long-temps. En » même temps nous ferons vendre le Fort-l'évê- » que, & le capital qui en proviendra, joint à » l'épargne que nous ferons sur les frais de trans- » port des prisonniers, balanceront à-peu-près la » nouvelle dépense que nous serions obligés de » faire ; ensorte que nous aurons la satisfaction » de concilier l'exécution d'un projet infiniment sa- » lutaire, avec nos vues générales d'économie.

» Enfin, au moyen des diverses dispositions que » nous venons de déterminer, le grand châtelet » ne sera plus destiné qu'aux prisonniers poursuivis » en matière criminelle ; & leur nombre n'étant » pas disproportionné avec l'espace qui devra les » renfermer, nous comptons pouvoir, avec quel- » ques réparations & de nouvelles distributions, » faire arranger l'intérieur de cette *prison* d'une » manière convenable, & sur-tout détruire alors » tous les cachots pratiqués sous terre, ne voulant » plus risquer que des hommes, accusés ou soup- » çonnés injustement, & reconnus ensuite innocens » par les tribunaux, aient essuyé d'avance une pu- » nition rigoureuse par leur seule détention dans » des lieux ténébreux & mal-sains ; & notre pitié » jouira même d'avoir pu adoucir pour les crimi- » nels ces souffrances inconnues & ces peines obs- » cures, qui, du moment qu'elles ne contribuent » point au maintien de l'ordre par la publicité & » par l'exemple, deviennent inutiles à notre jus- » tice & n'intéressent plus que notre bonté. A ces » causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis » de notre conseil, & de notre certaine science, » pleine puissance & autorité royale, nous avons » dit, déclaré & ordonné & par ces présentes, » signées de notre main, disons, déclarons & or- » donnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» ARTICLE I. L'hôtel de la Force & ses dé- » pendances demeureront destinés, comme nous » les destinons par ces présentes, à servir de *prisons* » pour renfermer spécialement les prisonniers ar- » rêtés pour dettes civiles. La distribution du local » sera faite de manière qu'il y soit formé des lo- » gemens & des infirmeries particulières, ainsi que » des préaux séparés pour les hommes & pour les » femmes, suivant & conformément au plan an- » nexé sous le contre-scel des présentes.

» II. Lorsque les lieux seront disposés, il sera » par des commissaires de notre parlement qui » seront nommés à cet effet, sur la requête de » notre procureur-général & en présence d'un de » ses substituts, dressé procès-verbal de l'état des- » dits lieux, & procédé de suite en la forme qui » sera jugée la plus convenable à la translation » dans ladite *prison*, des personnes de l'un & de » l'autre sexe qui se trouveront détenues pour les » causes ci-dessus exprimées, dans les *prisons* de » la conciergerie de notre palais à Paris, & dans » celles dites des grand & petit châtelet & du Fort- » l'évêque.

» III. Voulons qu'à compter du jour auquel la- » dite translation aura été effectuée, lesdites *prisons* » de la conciergerie & du grand châtelet ne soient » plus destinées qu'aux seuls prisonniers détenus » pour ester à droit en personne, à l'effet de » l'instruction & du jugement de leur procès ; & » à l'égard des prisonniers du même genre qui » pourroient être restés détenus dans les *prisons* » du petit châtelet & du Fort-l'évêque, après la » translation ci-dessus ordonnée & effectuée, ils » seront distribués, ainsi qu'il sera avisé par les » commissaires de notredite cour, dans les *prisons* » de la conciergerie & du grand châtelet, sans » que les bâtimens du petit châtelet & du Fort- » l'évêque puissent à l'avenir, être destinés à dé- » tenir aucuns prisonniers, nous réservant de » nous expliquer sur la destination des terreins » & matériaux étant sur iceux, ainsi qu'il appar- » tiendra.

» 4. Il sera par nous pourvu à la liquidation » & remboursement des offices de greffiers des- » dites *prisons* supprimées, & aux indemnités des » geoliers-guichetiers, tant de la nouvelle *prison*, » que de celles subsistantes de la conciergerie & du » grand châtelet. Si donnons en mandement, &c.

Il est bien à desirer que cette heureuse réforme, ne se borne pas aux *prisons* de la capitale, & s'étende encore à celles des villes de province. Il en a été construite une à *Valence*, il y a quelques années, qui fait honneur aux magistrats & au corps municipal de cette ville, par l'attention qu'on a eue de procurer aux prisonniers tous les soulagemens qui peuvent adoucir leur état.

C'est sur-tout sur les *prisons* des seigneurs haut-justiciers que le ministère public doit arrêter ses regards. Il existe un arrêt de réglement du 1 septembre 1717, qui porte, « que les seigneurs haut- » justiciers seront tenus d'avoir des *prisons au rez-* » *de-chaussée, en bon état*, sinon qu'elles seront » construites & rétablies à la diligence des procu- » reurs du roi des siéges où les appellations de ces » justices ressortissent médiatement ou immédiate- » ment, ou connoissent des cas royaux dans l'é- » tendue de ces justices. Pourquoi il sera délivré » exécutoire auxdits procureurs du roi, de l'au- » torité des juges, contre les receveurs des terres » & seigneuries d'où dépendent ces haut-justi- » ciers (1) ».

Ce n'est pas assez d'avoir fait élever un édifice

(1) L'article 39 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, porte, « que les baux à ferme des *prisons* seigneuriales » doivent être faits en présence des juges royaux, dans » dans leur ressort, & qu'ils en taxeront la redevance » annuelle, qui ne pourra être excédée par les seigneurs, » ni affermée à d'autres, à peine de déchéance de haute-justice ».

Par une déclaration du roi, du 11 juin 1724, les baux des *prisons* royales des villes du royaume ont été « dis- » traits de la ferme des domaines du roi, sans pouvoir, » à l'avenir, y être compris, sous quelque prétexte que » ce soit ».

bien

bien sûr & bien salubre pour garder les prisonniers, il faut les recevoir d'une manière légale & conforme à l'article 13 de l'ordonnance de 1670; les conduire aux interrogatoires, les ramener avec précaution, les nourrir, les servir, & les élargir lorsque la justice l'a ordonné.

C'est pour remplir ces diverses obligations envers les prisonniers, qu'on a établi dans chaque *prison* un greffier, ou du moins un geolier qui en fait les fonctions, & des guichetiers.

L'article 25 de l'ordonnance de 1670, porte, « que les prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la partie civile, & qu'il » leur sera fourni, par le geolier, *du pain, de l'eau* » *& de la paille bien conditionnés* ».

Si la charité publique ne venoit pas au secours de ces malheureux, il seroit trop affligeant de penser que la loi réduit des accusés, qui peut-être sont innocens (& auxquels elle enlève la faculté de travailler), à un régime pire que celui de nos animaux domestiques.

L'article que nous venons de citer s'observe exactement dans le ressort du parlement de Paris. Mais il a été rendu, le 4 août 1731, un arrêt de réglement au parlement de Rouen, qui ordonne « que » la provision alimentaire des accusés à la requête » des parties civiles, sera de 3 sous 4 deniers par » jour, si mieux n'aime le prisonnier prendre deux » livres de pain en essence ».

L'article 11 de l'arrêt du 18 juin 1717, pour les *prisons* de la ville de Paris, n'accorde aux prisonniers *qu'une livre & demie de pain de bonne qualité de bled.* Malgré l'inaction à laquelle ils se trouvent condamnés, ils en est beaucoup qui dépériroient s'ils n'avoient pas d'autre nourriture. Voilà l'inconvénient des réglemens généraux & uniformes, à l'égard des individus entre lesquels la nature a mis de grandes différences.

Le même article ajoute « qu'on leur fournira » de la paille fraîche tous les 15 jours, à l'égard » des *cachots noirs*, & tous les mois à l'égard » des *cachots clairs* ».

Nous rendons trop de justice à l'humanité des auteurs de ce réglement, pour ne pas être persuadés que ce ne fut qu'avec répugnance qu'ils se servirent de ces mots affreux, *cachots noirs* & *cachots clairs*, & qu'ils formoient alors des vœux pour que ces gouffres affreux fussent à jamais comblés.

En 1665, le parlement donna un juste exemple de sévérité envers les geoliers, souvent assez avides pour s'engraisser de la substance des misérables confiés à leur garde: le 19 mars de cette année, il rendit un arrêt qui condamna un geolier à être *pendu*, pour avoir laissé mourir un prisonnier sans secours, & vraisemblablement d'inanition.

Quoiqu'en général, dans le ressort du parlement, le prisonnier détenu pour crime ne puisse prétendre à être nourri par la partie civile, il y a cependant des cas particuliers où il est fondé à lui demander des alimens. En voici un exemple, que l'on trouve dans le recueil de jurisprudence. Le sieur *Lozier*, accusé du crime d'adultère, & poursuivi à la requête du nommé *Cagé*, fut condamné par arrêt du 2 juin 1766, au bannissement pour trois ans, & la femme de Cagé à la peine de l'authentique. L'un & l'autre furent en outre condamnés solidairement en 1500 livres de réparations civiles, au profit de *Cagé*: celui-ci consigna d'abord les alimens pour Lozier, qui resta en prison pour les 1500 liv. de dommages & intérêts; mais, lui ayant ensuite paru onéreux de nourrir celui qui avoit déshonoré sa couche, il discontinua de fournir des alimens. *Lozier* demanda à être mis hors de *prison*, faute d'alimens; *Cagé* s'y opposa, en soutenant que Lozier ne devoit pas être considéré comme prisonnier pour dettes civiles, mais *pour crime*; que par conséquent la consignation des alimens ne devoit regarder que le procureur-général, qui veille à ce que les jugemens rendus contre les criminels soient mis à exécution. Sur cette contestation, il fut rendu un arrêt qui jugea que si, sous trois jours, à compter de l'arrêt, *Cagé* ne consignoit pas les alimens, Lozier seroit mis hors de *prison*.

L'annotateur de *Denisart*, qui rapporte cet arrêt, prétend que les opinions furent très-débattues. Nous avons peine à le croire; car alors Lozier ne pouvoit plus être considéré que comme simple débiteur de *Cagé* d'une somme de 1500 livres. Or, la partie publique n'étoit pas intéressée à ce que cette somme fût payée ou ne le fût pas à la partie civile. C'étoit donc à celle-ci seule à user de ses droits, pour forcer son débiteur à s'acquitter envers elle.

C'est par cette même raison que la nourriture des prisonniers pour dettes n'est pas fournie à ces derniers par le roi.

L'huissier qui écroue un débiteur doit au même moment consigner des alimens pour un mois, entre les mains du greffier ou du geolier, *à peine de nullité de l'emprisonnement.* A l'égard de la fixation de ces alimens, elle varie suivant les lieux où sont situées les *prisons*; & en effet, il est juste que le créancier paie en raison de l'augmentation ou de la diminution du prix des vivres, & qu'il n'y ait pas à cet égard un réglement invariable; il ne faut pas que, dans des temps de calamités où le pain devient très-cher, le prisonnier pour dette soit exposé à mourir de faim dans sa captivité. Il est d'usage de payer à Paris une pistole par mois pour le débiteur emprisonné. Il a été rendu différens arrêts à ce sujet. Les plus récens sont du 4 décembre 1709, du 1 juillet & du 1 décembre 1710, & du 28 août 1711. Il étoit nécessaire d'assurer, d'une manière indépendante des événemens, cette nourriture que le roi accorde aux accusés retenus captifs. C'est dans cette vue que l'article 26 de l'ordonnance de 1670 porte ce qui suit: « Celui » qui sera commis par notre procureur ou ceux » de nos seigneurs, pour fournir le pain des pri-

ſonniers, ſera rembourſé ſur le fonds des amen-
» des, s'il eſt ſuffiſant, ſinon ſur le revenu de
» nos domaines; & où notre domaine ſe trou-
» veroit engagé, les engagiſtes y ſeront contraints,
» & ailleurs les ſeigneurs hauts-juſticiers, même
» les receveurs & fermiers de nos domaines, ceux
» des engagiſtes hauts-juſticiers, reſpectivement,
» nonobſtant oppoſition ou appellation, *prétendu*
» *manque de fonds*, & paiement fait par avance,
» & toutes ſaiſies; ſauf à être pourvu de fonds
» au receveur ſur l'année ſuivante; ou faire dé-
» duction aux fermiers ſur l'année ſuivante ».

C'eſt dans des cas ſemblables qu'il faut faire exception à la règle générale, & ſoumettre les apparences de la juſtice à l'empire de la néceſſité. *Nam alimentis mora fieri non debet*, dit la loi, cod. *de alimentis pupillo præſtandis.*

Le priſonnier ſe trouve encore dans une circonſtance plus critique que le pupille: retranché de la ſociété, il ne peut pas même offrir la vue de ſa misère à la commiſération publique, & faire verſer ſur elle les dons de la charité: lorſque celui au nom duquel il a été arrêté ne lui fournit pas de quoi ſubſiſter, il faut qu'il meure de faim, ſi on ne lui rend pas l'uſage de ſes bras.

C'eſt par cette raiſon que, d'un côté, on a applani tous les obſtacles pour alimenter des accuſés détenus à la requête du miniſtère public; & que, de l'autre, on ouvre au priſonnier pour dettes les portes de ſa *priſon*, au même inſtant où ſon créancier a négligé de conſigner ſes alimens. Voici ce que l'article 24 de l'ordonnance de 1670, titre 13, dit à ce ſujet: « Sur deux ſommations faites
» à différens jours aux créanciers qui ſeront en
» demeure de fournir la nourriture au priſonnier,
» & trois jours après la dernière, le juge pourra
» ordonner ſon élargiſſement, partie préſente ou
» duement appellée ».

La néceſſité de faire deux ſommations, & d'attendre encore trois jours après, avant de demander & d'eſpérer d'obtenir ſon élargiſſement, a paru ſans doute trop dure. L'article 5 de la déclaration du 10 janvier 1680, porte, « qu'après l'expira-
» tion des premiers quinze jours du mois, pour
» lequel la choſe néceſſaire aux alimens du pri-
» ſonnier n'aura point été payée, les conſeillers
» des cours, commis pour la viſite des *priſons*,
» ou les juges des lieux, ordonneront l'élargiſſe-
» ment du priſonnier, ſur ſa ſimple requiſition,
» ſans autre procédure, en rapportant le certifi-
» cat du greffier ou geolier, que la ſomme pour
» la continuation des alimens n'a point été payée ».

Mais pour que les juges puiſſent ſur cette ſimple expoſition & le ſeul vu du certificat du greffier, ordonner l'élargiſſement, il faut que les cauſes de l'empriſonnement & des recommandations n'excèdent pas la ſomme de deux mille livres; car ſi la ſomme eſt plus forte, le priſonnier doit ſe pourvoir par requête, qui eſt rapportée, & ſur laquelle les cours prononcent ſon élargiſſement; il doit être fait mention du certificat du greffier ou geolier dans le jugement. Il faut auparavant, dans le ſecond cas, que la requête ait été ſignifiée au créancier, au domicile par lui élu dans l'acte d'écrou ou de recommandation.

L'article 6 de la même déclaration porte, « que
» le priſonnier qui aura été une fois élargi faute
» d'alimens, ne pourra une ſeconde fois être em-
» priſonné ou recommandé à la requête des mêmes
» créanciers, qu'en payant par eux les alimens par
» avance pour ſix mois ».

L'article 25 de l'arrêt de réglement du 17 ſeptembre 1717, porte, « que lorſqu'un priſonnier
» ſera obligé de faire des ſignifications ou d'ob-
» tenir des jugemens ou arrêts contre ſes créan-
» ciers, pour être payé de ſes alimens, les gref-
» fiers des geoles ou geoliers ne recevront les
» créanciers à conſigner les alimens pour l'a-
» venir, qu'en conſignant en même temps ceux
» qui n'avoient point été payés, & en rembour-
» ſant le priſonnier des frais deſdites ſignifications
» & jugemens, qui ſeroient liquidés, ſans autre
» procédure, par le lieutenant-général ou autre
» premier officier du ſiège ordinaire des lieux où
» les *priſons* ſeront ſituées, à peine contre leſdits
» greffiers & geoliers de payer de leurs deniers ce
» qui pourra être dû au priſonnier, tant pour ſes
» alimens, que pour les frais qu'il aura faits ».
Cette juſte diſpoſition a été confirmée par l'article 35 de l'arrêt de réglement du 18 juin 1717, rendu pour les *priſons* de Paris.

Plus le ſéjour des *priſons* eſt affreux, plus les juges doivent avoir attention de ne pas y envoyer légérement l'accuſé ou le débiteur; plus auſſi ils doivent apporter de ſoin pour que celui qu'ils renferment ne ſoit point moleſté par les geoliers, guichetiers, & par les autres priſonniers. Et pour qu'il puiſſe recevoir librement toutes les conſolations, tous les adouciſſemens ſi néceſſaires à ſon état, l'article 11 de l'ordonnance de 1670 veut que le juge *ait égard à la qualité des perſonnes, parce que le* ſéjour de la *priſon*, qui eſt preſque indifférent aux gens du commun, eſt un ſupplice pour les honnêtes domiciliés, & les flétrit, pour ainſi dire, dans l'opinion publique: elle expoſe un marchand à perdre ſon crédit, à *manquer*, & à entraîner dans ſa ruine pluſieurs autres dont les intérêts ſont liés au ſuccès de ſes affaires; elle fait perdre à un commis ſon emploi; enfin elle nuit à ſon honneur & à ſa fortune. Auſſi l'article 19 de l'ordonnance que nous venons de citer, déclare expreſſément « qu'il ne ſera décerné priſe de corps
» contre les domiciliés, ſi ce n'eſt pour crime qui
» *doit être puni de peine afflictive ou infamante* ».

Malheureuſement le juge peut ſe tromper, & non ſeulement décréter de priſe de corps un accuſé innocent ou prévenu d'un délit léger, mais même le condamner à une peine afflictive ou infamante. Ce ſeroit bien pire encore ſi, pour juſtifier la ſévérité de ſon décret, il condamnoit à

à leurs côtés un homme tout-à-fait opposé à eux par ſon état & par le genre de ſon crime.

Nous ſommes bien éloignés de vouloir rien diminuer de l'horreur des fautes qu'avoit commiſes *la Barre*, cet imprudent jeune homme, accuſé d'avoir inſulté un chriſt, d'avoir troublé des cérémonies religieuſes par des chanſons ſcandaleuſes; transféré de la *priſon* d'Abbeville dans les cachots de la conciergerie, il les a habités juſqu'au jour où il a été renvoyé pour ſubir ſon jugement. Certainement ſi l'on eût placé près de ce gentilhomme un aſſaſſin qui l'eût entretenu de ſes cruautés, de ſes brigandages, en s'étonnant de l'en voir frémir, c'eût été un tourment de plus pour lui, que d'avoir ſans ceſſe devant les yeux une bête féroce ſous les traits d'un homme, & d'être condamné à l'entendre.

On a l'attention de ſéparer les priſonniers qui ſont accuſés de complicité, & de leur interdire toute communication; on uſe de cette précaution même envers les maris & les femmes, que l'on tient exactement ſéparés lorſque l'on a à craindre qu'ils ne s'entendent & ne concertent leurs réponſes.

Il eſt des ſcélérats que le regret d'être renfermés rend furieux, & qui, dans leurs tranſports, dans leur aliénation, veulent, ou ſe détruire, ou s'élancer ſur leurs gardiens. On eſt forcé de les enchaîner pour les contenir, pour les empêcher de porter ſur eux ou ſur les captifs des mains homicides; mais on ne doit leur mettre ces terribles entraves que dans la plus grande néceſſité, & encore doit-on éviter, autant qu'il eſt poſſible, de faire ſouffrir celui qui les endure.

Le geolier, tant que les cachots ſubſiſtent, n'a le droit d'y mettre aucun priſonnier, ni de lui attacher des fers, avant d'en avoir reçu un ordre par écrit du juge. L'art. 19 du titre 13 de l'ordonnance, en fait la plus expreſſe défenſe, ſous *peine de punition exemplaire.*

Lorſqu'il eſt abſolument néceſſaire de mettre un priſonnier aux fers, s'il n'y en a pas, c'eſt au procureur du roi ou fiſcal à en faire faire aux dépens du domaine.

Il eſt d'uſage, par exemple, d'unir par des fers les pieds des priſonniers que l'on transfère de la province dans les *priſons* de Paris; ces malheureux, dont l'extrémité des jambes eſt meurtrie, ſouffrent beaucoup au moment où on *dérive* leurs fers avec un marteau, dont les coups redoublés les expoſent à de nouveaux froiſſemens.

Il ſeroit poſſible de leur éviter ce ſurcroît de douleur, en fixant leurs fers de manière à pouvoir les ſéparer ſans le ſecours du marteau. Une des principales obligations impoſées aux greffiers & guichetiers, c'eſt de ne faire paſſer aucun priſonnier, ſoit dans les chambres, ſoit au ſecret, ſans qu'il leur ait été donné communication des arrêt[illegible]ens & actes en vertu deſquels les écr[illegible]mandations ont lieu. « Ils doivent » inſérer ſur leurs regiſtres, reſpectivement, leſdits écrous, ſous » phés par première & dernière page, leſdits écrous » & recommandations, le nom de la perſonne » dont ils ſont émanés, & des noms qu'ils ont » reçus; le nom, ſurnom & qualité du priſonnier, & ceux de la partie qui aura fait faire les » écrous & recommandations, avec le domicile qui » aura été par elle élu ».

Il eſt enjoint, par l'article 20 du titre du même réglement de 1670, à tous les huiſſiers, de donner eux-mêmes, *en mains propres*, à ceux qu'ils auront » tuent priſonniers ou qu'ils recommandent, des » copies liſibles, en bonne forme, de leurs écrous » & recommandations; à l'effet de quoi, ſous » le même article, leſdits priſonniers ſeront menés » entre les deux guichets, en préſence deſdits » greffiers ou geoliers, qui ſeront tenus d'en mettre » leur certificat ſur leur regiſtre, à la fin de chacun » deſdits écrous & recommandations, *à peine d'interdiction* contre les huiſſiers, pour la première » fois, & de privation de leurs charges pour la » ſeconde; & contre les greffiers & geoliers, de » vingt liv. d'amende pour chacune des contraventions, & de tous dépens, dommages & » intérêts, même de plus grande peine s'il y » échet ».

Ces précautions ſont bien ſages, elles ont pour objet d'éviter les mépriſes ou les prévarications; elles empêchent qu'un citoyen, victime du reſſentiment d'un huiſſier ou de celui qui l'auroit corrompu, ne ſe trouve arrêté & conduit en priſon ſans un ordre légal. Les greffiers & concierges deviennent, par ce moyen, juges, en quelque façon, de l'huiſſier ou de l'officier qui leur amènent un priſonnier; ils voient ſur quel fondement ce priſonnier leur eſt livré, & en vertu de quoi il eſt privé de ſa liberté; ils ſont certifier la vérité des pièces qui leur ſont produites par l'huiſſier, qui s'expoſe à des peines très-graves ſi ſon énoncé eſt faux.

La copie de l'écrou, celle de la ſentence ou de l'arrêt ſur lequel il porte, délivrées au priſonnier, ſont très-eſſentielles, parce qu'elles le mettent à même d'attaquer le jugement rendu contre lui, s'il eſt injuſte; d'actionner celui qui l'a ſurpris; d'en obtenir des dommages & intérêts, & de faire même condamner l'huiſſier, s'il y a des irrégularités dans ſa procédure. Tout ce qui peut aſſurer la tranquillité publique, arrêter l'oppreſſion, intimider les prévaricateurs, ne peut être trop rigoureuſement maintenu.

Des lettres-patentes du 6 février 1753, regiſtrées le 20 mars ſuivant, portent, « que la police » générale des *priſons* appartiendra aux lieutenans » généraux des ſénéchauſſées & bailliages royaux, » & autres premiers juges des autres juſtices ordinaires du reſſort des cours, chacun en ce qui » concerne les perſonnes dépendantes de leur juriſdiction, ſous quelque dénomination qu'ils aient » été créés, & ce privativement aux lieutenans

» criminels ou de police deſdits ſièges ; même » aux officiers des chambres des comptes ou cours » des aides, des élections, grenier à ſel, & autres » juriſdictions ».

Par les mêmes lettres-patentes, « la réception » des geoliers, des greffiers des *priſons* ; les pa- » raphes des regiſtres que leſdits geoliers & gref- » fiers ſont obligés de tenir, conformément aux » articles 6 & 9 de l'ordonnance de 1670, titre 13 ; » les taxes des alimens, appartiennent au lieute- » nant-général, juge-mage ou autre premier offi- » cier, privativement au lieutenant-criminel, le- » quel néanmoins a, ainſi que le lieutenant de » police & les autres juges, le droit de faire la » viſite particulière des priſonniers dont les cauſes » ou procès ſont pardevant lui ».

L'arrêt de la cour du 25 juin 1659, rendu pour Chaumont en Baſſigny, porte, « que quoique la » police des *priſons* appartienne au lieutenant-gé- » néral, néanmoins s'il ſe commet quelque crime » ou délit dans les *priſons* par les geoliers ou gui- » chetiers, la connoiſſance en appartiendra au lieu- » tenant-criminel ».

C'eſt aux juges qui ont la police des *priſons* à faire la réception des geoliers, des greffiers des *priſons* ; ce ſont eux qui doivent parapher, *ſans frais*, leurs regiſtres, ſuivant la déclaration du 6 février 1753, & l'article 3 de l'arrêt du 11 ſeptembre 1717. La police des *priſons* appartient au lieutenant-criminel, & enſuite au premier officier du ſiège, lorſque le lieutenant-général eſt abſent.

Il y a des abus que rien ne peut détruire ; il exiſte des défenſes très-expreſſes d'exiger de ceux qui arrivent en *priſon* ce que l'on nomme *une bien-venue*. L'article 14 du titre 15 le défend *ſous peine de punition exemplaire*.

L'article 8 de l'arrêt de réglement de 1717 s'exprime ainſi : « fait défenſes aux prévôts & autres » anciens priſonniers, d'exiger ou de prendre au- » cune choſe *des nouveaux venus*, en argent, vivres » ou autrement, ſous prétexte de *bien-venue*, » chandelle, balais, & généralement ſous quelque » prétexte que ce puiſſe être, quand même il » leur ſeroit volontairement offert, ni de cacher » leurs hardes ou de les maltraiter, à peine d'être » enfermés dans un cachot noir pendant quinze » jours, & d'être mis enſuite dans une autre » chambre ou cabinet que celui où ils étoient » prévôts, *ou même de punition corporelle*, s'il y » échet ; à l'effet de quoi leur procès leur ſera fait » & parfait extraordinairement ». Qui croiroit que, malgré ces défenſes, ſi fortes, ſi réitérées, l'abus de faire payer *la bien-venue* à un miſérable qui arrive en *priſon* ſubſiſte encore, & qu'il court le riſque d'être très-maltraité s'il ſe refuſe à cet impôt mis ſur le malheur ?

Le vice qui règne dans la conſtruction des *priſons*, le défaut de gages ſuffiſans accordés par le roi aux concierges ou geoliers, a forcé le parlement d'autoriſer, par ſes arrêts de réglement de 1717, les geoliers à percevoir des droits d'une conſéquence très-onéreuſe pour le priſonnier qui eſt pauvre.

Par l'article 5, il recommande « aux geoliers » de mettre enſemble les priſonniers *d'honnête con-* » *dition*, *& d'obſerver que* chacun, ſuivant ſon » ancienneté, ait la chambre ou la place la plus » commode. Il leur fait défenſes de recevoir de » l'argent des priſonniers pour les mettre dans une » chambre plutôt que dans une autre, le tout à » peine de reſtitution du quadruple, & de deſti- » tution s'il y échet ».

Il n'y a rien de ſi équitable, de ſi conforme à l'humanité que cet article ; mais ſon effet devient nul, ſi le priſonnier eſt ſans reſſource, & ſi ſes facultés pécuniaires ſont épuiſées, puiſque l'article 12 du même réglement autoriſe le geolier « à exiger de ceux qui veulent coucher ſeuls dans » un lit, *cinq ſous par jour*, *trois ſous de ceux* » *qui coucheront deux*, *trois livres quinze ſous s'ils* » *veulent être à la penſion du geolier & avoir une* » *chambre particulière*, *même quatre livres ſi la chambre* » *eſt à cheminée* » ; & que l'article 18 permet auxdits geoliers de faire *paſſer à la paille les priſonniers de la penſion & des chambres huit jours après qu'ils ſeront en demeure de payer leur gîte & nourriture*. Alors, quelles que ſoient leur condition, leur qualité, leur ancienneté, ils ſe trouveront donc confondus avec la plus mépriſable canaille ?

L'article 30 du titre 13 dit expreſſément, « que » les geoliers, greffiers des geoles, guichetiers, » cabaretiers ou autres, *ne pourront empêcher l'élar-* » *giſſement des priſonniers pour frais*, *nourriture*, *gîte*, » *geolage*, ou aucune autre dépenſe ».

Cette défenſe eſt fondée ſur un principe d'équité : comme le défaut de paiement des frais de nourriture, de gîte, *&c.* n'emporteroit pas la contrainte par corps, le créancier ne peut pas, ſous le prétexte qu'il eſt concierge d'une *priſon*, être plus ſévère que la loi, & ſe faire une juſtice plus preſſante que celle qui lui ſeroit accordée ; mais il peut, après l'élargiſſement du priſonnier, exercer ſon action contre lui, ou faire uſage de ſon privilège ſur les effets qu'il laiſſe dans la *priſon*.

Les priſonniers qui ne ſont point enfermés au ſecret peuvent ſe faire apporter de dehors les vivres & tout ce qui peut leur être néceſſaire, même un meilleur lit que celui de la *priſon*.

On n'a pas cru devoir accorder cette liberté à ceux qui habitent les cachots, parce que, devant s'attendre à un jugement au moins flétriſſant, il ſeroit à craindre que leurs parens, pour s'éviter le déshonneur qui s'étend ſur la famille du coupable, ne lui fiſſent porter des mets empoiſonnés, ou que les coupables eux-mêmes ne s'en procuraſſent. La crainte que l'on a auſſi qu'ils ne mettent le feu dans leur *priſon*, ou qu'ils ne s'étouffe deſſein, les expoſe impitoyablement, dans l'h au plus grand froid.

Le réglement de 1717 défend aux geoliers

chetiers de battre les priſonniers. Il leur arrive néanmoins, lorſqu'ils en trouvent de mutins, de ſéditieux, de les frapper de leurs bâtons, ou d'envoyer leurs chiens ſur eux; mais comme ils ſont cenſés n'employer ces moyens répréhenſibles que lorſqu'ils ſont eux-mêmes en danger & pour arrêter les priſonniers, on ferme les yeux ſur cette contravention.

Au ſurplus, ſi les priſonniers éprouvent de la part de leur gardien de mauvais traitemens, s'ils n'en reçoivent pas les ſoins que les réglemens & l'ordonnance preſcrivent, tels *que de viſiter au moins tous les jours une fois ceux qui ſont au cachot;* s'il refuſe de donner aux procureurs du roi ou à ceux des ſeigneurs avis des maladies qui peuvent exiger qu'ils ſoient transférés dans l'infirmerie; enfin, s'il les gêne plus que les réglemens ne le permettent, ils ont la faculté de porter leur plainte & de demander juſtice aux commiſſaires des *priſons*, ou au lieutenant-général, qui doivent faire de fréquentes viſites dans les *priſons*, pour y maintenir le bon ordre & empêcher les vexations & les oppreſſions.

On n'a pas cru devoir tenir rigoureuſement la main à l'article 7 du réglement de 1717, qui fait défenſes « aux geoliers & guichetiers, à peine de » deſtitution, de laiſſer entrer dans les *priſons* au» cunes femmes ou filles, autres que les mères, » femmes, filles ou ſœurs des priſonniers; leſ» quelles même, d'après l'article que nous citons, » ne pourroient leur parler dans leur chambre, » même dans la chambre de la penſion, mais ſeu» lement dans le préau, ou dans la cour en pré» ſence du guichetier, à l'exception des femmes » des priſonniers ».

Tous les jours les priſonniers reçoivent dans leurs chambres les femmes qui vont les viſiter, & on ne s'informe pas à quel degré elles leur ſont parentes, & même ſi elles le ſont.

Mais l'article 6 du réglement qui veut que les filles & femmes priſonnières ſoient miſes dans des chambres ſéparées & éloignées de celles des hommes, qu'elles ne puiſſent aller ſur le préau qu'à une certaine heure où les hommes ſont renfermés, s'exécute littéralement; s'il en étoit autrement, la *priſon* deviendroit un lieu de débauche épouvantable. On permet quelquefois au mari & à la femme qui ſont renfermés dans la même *priſon*, pour un crime qui n'eſt pas capital ou pour dette, *d'habiter la même chambre.* Il ſeroit peut-être à deſirer qu'on ne tolérât pas, autant qu'on le fait, l'excès avec lequel les priſonniers prennent le vin qu'on leur vend; mais l'avidité des cabaretiers trouveroit toujours le moyen de paſſer pardeſſus les bornes qu'on leur a preſcrites: lorſque la paſſion & l'intérêt ſont d'accord pour tromper la loi, il eſt bien difficile qu'elle ne ſoit pas éludée.

Ce n'eſt pas aſſez de veiller à ce que le priſonnier ne ſouffre aucun dommage dans ſa *priſon*, il faut auſſi veiller à ce qu'il n'en faſſe aucun; c'eſt par cette raiſon que, ſur la requête de M. le procureur-général, le 23 décembre 1732, il a été enjoint aux priſonniers de Paris « de ſe comporter » ſagement; qu'il leur a fait défenſes de couper » & de déchirer les couvertures, matelas, tra» verſins & paillaſſes, pour les appliquer à leurs » vêtemens ou beſoins particuliers; même de » caſſer les piliers & planches de leurs lits, les » tables & autres meubles des *priſons*, & de les » brûler, à peine d'être mis pour un mois en » *cachot* pour la première contravention, &, en » cas de récidive, d'être mis au carcan *ſur le prin*» des *priſons* pendant deux heures, & enſuite remis » au cachot, pour y reſter enfermés pendant tout » le temps qu'ils reſteront *priſonniers* ».

Quelque affreuſe que puiſſe être la ſituation d'un priſonnier, quelque puiſſant que ſoit le motif qu'il a d'en ſortir, il ne lui eſt pas permis de briſer ſa captivité, & d'employer la force pour recouvrer ſa liberté. Il a été rendu & publié un arrêt du parlement, le 24 mars 1608, dont la prononcé eſt d'une ſévérité capable de contenir ceux qui auroient le projet de s'évader. Nous allons le rapporter: « ſur la plainte faite par le procu» reur-général du roi, que les priſonniers détenus » en la conciergerie attentoient jour & nuit, par » effraction des portes & des murailles & autres » voies illicites, pour s'évader des *priſons*, & ſe » trouvoient garnis à cet effet de pluſieurs inſtru» mens & ferremens propres à ce; & outre qu'ils » outrageoient les uns & les autres, ils pouſſoient » leur inſolence juſqu'à battre ceux qui alloient » viſiter aucuns d'eux, avec tel excès, qu'il s'en » trouve en danger de leurs perſonnes, à quoi il » a requis être pourvu. La matière miſe en dé» bération, la cour a fait & fait inhibitions & dé» fenſes à tous priſonniers d'attenter ſortir des » *priſons* par eſcalade, effraction ou autre voie » illicite, en quelque ſorte que ce ſoit, & à toutes » perſonnes de leur bailler ou porter aucuns fer» remens & inſtrumens propres à faire effraction, » leur aider & aſſiſter à évader deſdites *priſons*, » ſur peine *d'être atteints & convaincus de crime ca*» *pital.* Enjoint aux geoliers de faire exacte viſite » par chacun jour, des lits, paillaſſes & coffres » des priſonniers, & aux priſonniers de ſouffrir » leſdites viſites ſans y faire réſiſtance, ni entre» prendre ſur le concierge, ſes gens & guichetiers; » & en cas *qu'aucuns priſonniers ſoient ſurpris fai*» *ſant effraction aux murailles ou portes, ſeront pendus,* » *ſans autre forme ni figure de procès, à une potence* » *qui, pour cet effet, ſera plantée au milieu du préau* » *de la conciergerie.* Fait défenſes auxdits priſonniers » de ſe battre ni s'outrager les uns les autres, ni » ceux qui viendront en ladite conciergerie, ni » même extorquer *bien-venue des priſonniers nouve*» *lement amenés* èſdites *priſons*, ſous peine du fouet, » & de plus grande s'il y échet ».

Le crime *de bris* de *priſon* eſt ſi grave, que

ccuſé qui a voulu s'évader eſt repris, it informer ſur ce crime, indépendam- a première information relative à l'em- ent de l'accuſé. Par arrêt du parlement u 14 août 1736, la procédure du juge d'*Eu* fut déclarée nulle, pour n'avoir it le crime *de bris de priſon* par infor- omme les autres crimes, & s'être con- erroger l'accuſé ſur ce délit, ſans avoir nſtruction entière. *Voyez* le traité des riminelles par la Combe, *troiſième partie*,

oit pourtant diſtinguer la manière dont ier ſe ſeroit évadé, & s'il étoit retenu ou pour crime. Un priſonnier qui ver- rte de ſa *priſon* ouverte, & profiteroit ligence du geolier pour recouvrer ſa roit trop excuſable d'avoir ſuivi le pre- vement de la nature, pour devoir être s ſi, retenu pour crime, il corrompoit & parvenoit à le déterminer à ſe ſauver dans le cas où ils viendroient à être s deux courroient le riſque d'être punis

devons pas diſſimuler que l'on ſe relâche de la rigueur de cette juriſprudence cri- & que, comme de tous les délits, le ſable eſt celui qui a pour objet de ſouſ- erſonne au ſupplice ou à l'infamie, il s-rarement que le parlement faſſe le ceux qui s'en ſont rendus coupables. Il eu d'années ſans que quelque priſonnier ppe de la conciergerie. On vérifie les u'ils ont, dit-on, employés pour s'enfuir; de nouveaux obſtacles à ceux qui pour- uſer, & on finit par oublier le fugitif. le débiteur retenu pour dettes s'évade tention du guichetier, le geolier, qui ceux qu'il emploie, eſt expoſé à être par les créanciers, qui peuvent demander la contrainte par corps contre le gardien u négligent, qui étoit le dépoſitaire de

ontraire, le priſonnier trouve le moyen r, ſoit à l'aide d'échelles de corde, ſoit une ouverture dans le mur, enfin, de ue l'on ne puiſſe convaincre le geolier de négligence, il eſt à l'abri de toutes , ſoit de la part de la juſtice, ſoit de s créanciers. S'il en étoit autrement, il pas poſſible de trouver des hommes udens pour ſe charger de la garde des s.

ſonnier, tant qu'il eſt dans ſa *priſon*, e, au milieu de la gêne & de l'horreur tivité, ne peut contracter aucun enga- ui lui ſoit onéreux, parce que le premier l'un acte, la condition la plus eſſentielle lité, c'eſt la liberté, & que l'on peut celui qui a contracté telle ou telle obliga- tion ne l'auroit pas ſouſcrite s'il eût été libre, & qu'il y a acquieſcé, ſoit dans la crainte de prolonger, par ſon refus, ſa captivité, ſoit dans l'eſpérance d'y mettre fin.

Mais comme il eſt néanmoins de l'intérêt du priſonnier qu'il puiſſe ſe concilier avec ſes créanciers, faire des arrangemens avec eux, ou contracter avec d'autres prêteurs, pour ſe procurer les moyens de faire ceſſer ſon empriſonnement, on a fixé dans les *priſons* un lieu où il lui eſt poſſible de ſouſcrire un engagement valable; c'eſt celui qui ſépare les *deux guichets*. Le priſonnier eſt là conſidéré comme libre; néanmoins le mérite de l'acte qu'il ſouſcriroit dans ce prétendu lieu de liberté, dépend beaucoup du fond & des conditions qui y ſont inſérées. On examine donc s'il eſt préjudiciable au priſonnier; s'il eſt tel qu'il ne l'eût pas paſſé étant libre, on le déclare nul : mais ſi, au contraire, le priſonnier n'a fait entre les deux guichets que ce qu'il auroit pu ou dû faire hors des *priſons*, on déclare l'acte valable.

Le parlement de Paris, par arrêt rendu en la tournelle, le 1 juin 1714, a admis deux particuliers au bénéfice de reſtitution contre une tranſaction paſſée entre deux guichets ſur une accuſation de banqueroute frauduleuſe, parce qu'il y avoit tout lieu de préſumer que les priſonniers n'avoient acquieſcé aux conditions énoncées dans la tranſaction, que par le deſir de recouvrer la liberté, ſi chère à l'homme, & pour laquelle les ſacrifices ne lui coûtent rien.

Auſſi-tôt que le jugement qui met fin au procès d'un accuſé, a été rendu, on doit le lui lire, parce que, s'il eſt reconnu innocent, il y auroit une injuſtice criante à le retenir un inſtant de plus que la loi ne le veut; s'il eſt condamné à une peine pécuniaire par forme de dédommagement, il ne faut pas, dans le cas où il pourroit s'acquitter ſur le champ, que la négligence du greffier ajoute à ſa peine pécuniaire, celle de la prolongation de ſa captivité. C'eſt conformément à ces ſages conſidérations que l'article 29 du titre 12 de l'ordonnance de 1670 s'exprime ainſi : « tous greffiers, même de nos cours, & ceux » des ſeigneurs, ſeront tenus de prononcer aux » accuſés les arrêts, ſentences & jugemens d'ab- » ſolution ou d'élargiſſement *le même jour qu'ils* » *auront été rendus*; & s'il n'y a point d'appel » par nos procureurs ou ceux des ſeigneurs *dans* » *les vingt-quatre heures*, mettre *les accuſés hors des* » *priſons*, & l'écrire ſur le regiſtre de la geole, » comme auſſi ceux qui n'auront été condamnés » qu'en des peines & réparations pécuniaires, en » conſignant ès mains du greffier les ſommes ad- » jugées pour amendes, aumône & intérêts civils, » ſans que, faute de paiement d'épices ou d'avoir » levé les arrêts, ſentences & jugemens, les pronon- » ciations ou élargiſſemens puiſſent être différés, » *à peine, contre le greffier, d'interdiction*, de trois

» cens livres d'amende, dépens, dommages & » intérêts des parties ».

Les prisonniers accusés de crime, dont le procès est instruit, ne peuvent être mis hors de *prison* lorsqu'il y a eu des conclusions contre eux qui tendoient à une *peine corporelle ou infamante, & qu'il y a appel à minimâ.*

Il est défendu aux geoliers de mettre en liberté un prisonnier décrété, même sur le consentement de la partie civile & du procureur-général, ou du procureur du roi, si le juge ne l'a ordonné.

Lorsqu'un prisonnier doit être transféré de la *prison* de la juridiction où il a été jugé, dans une autre où ressortit l'appel, il doit être mené avec une escorte suffisante, & toujours entre deux soleils, pour éviter les surprises & les complots nocturnes.

Un arrêt imprimé, rendu en forme de réglement, le 20 mars 1690, & dont la publication a été ordonnée dans les baillages & sénéchaussées du ressort du parlement de Paris, enjoint « au » conducteur de la messagerie de Niort à Paris, » lorsqu'il sera chargé de la conduite des prison» niers, de les mener avec une escorte suffisante, » & de marcher entre deux soleils, à peine d'en » répondre ».

Ce même arrêt a encore ordonné « que les » messagers & autres conducteurs de prisonniers, » qui meneront des prisonniers en la conciergerie » du palais, prendront leur décharge au greffe de » la geole de ladite conciergerie, pour la remettre » dans le mois ès mains des greffiers des siéges » & juridictions des *prisons* desquelles lesdits pri» sonniers auront été transférés, & que ceux qui » transféreront des prisonniers des *prisons* de ladite » conciergerie en celles d'autres siéges, s'en char» geront sur le registre de la geole de ladite con» ciergerie, & seront tenus de rapporter dans le » mois, au greffe de ladite geole, un certificat des » geoliers des *prisons* desdits siéges, visé par le » juge de la *prison*, & le substitut du procureur» général ou le procureur-fiscal, faisant mention » du jour que les prisonniers auront été amenés » en leur *prison*, pour être ledit certificat remis » ès mains dudit procureur-général du roi, à peine » de cinq cens livres d'amende ». Toutes les dispositions de cet arrêt ont été confirmées par un autre du 17 août 1747, qui est rapporté dans le recueil chronologique de Jousse.

On trouve aussi dans le recueil des réglemens de justice, *tome 2*, un autre arrêt de réglement du 26 août 1704, qui ordonne « que lorsque les pri» sonniers seront transférés des *prisons* des siéges » & juridictions du ressort de la cour en celles » de la conciergerie du palais, les substituts du » procureur-général & les procureurs-fiscaux seront » tenus d'envoyer audit procureur-général copie » [illegible] te par lequel les conducteurs des prison» n seront chargés, contenant les noms, » & demeures des prisonniers & des con» ducteurs, le jour de leur départ, & ce dans le » jour dudit départ, & *par une autre voie que celle* » *des conducteurs*, à peine par lesdits substituts & » procureurs-fiscaux d'en répondre en leur propre » & privé nom ».

Le but de ces arrêts est d'assurer la marche des prisonniers, & d'empêcher que leurs guides ne puissent, à leur gré, la retarder & les retenir plus qu'il n'est nécessaire dans les endroits par lesquels ils doivent passer.

Par un arrêt rendu le 9 août 1734, sur la requisition *des fermiers des coches & messageries du royaume*, la cour « a maintenu lesdits fermiers & » leurs préposés dans le droit de se charger, à » l'exclusion de tous autres, de tous les prison» niers qui se trouveroient dans l'étendue du dé» partement de leurs messageries, & dont la transla» tion devroit être faite dans la conciergerie & » ailleurs, ainsi que des procès civils & criminels » dont le transport seroit ordonné ».

Le même arrêt fait défenses « à tous greffiers, » tant de la conciergerie qu'autres, de délivrer » aucun prisonnier ou procès, ou donner aucune » décharge, aucun exécutoire, qu'auxdits fermiers » ou préposés, sous les peines portées par les édits » & arrêts ».

Lorsqu'un prisonnier est une fois arrêté, il faut qu'il reste à demeure dans *sa prison;* l'ordonnance défend, sous peine de galères, aux geoliers de laisser vaguer les prisonniers, c'est-à-dire, errer dehors, quand même *ils les accompagneroient*: il est pourtant quelquefois arrivé de permettre à des prisonniers malades un élargissement momentané, & sous une bonne garde; mais cela arrive très-rarement: il y a un arrêt, rendu le 10 janvier 1730, sur le requisitoire de messieurs les gens du roi, qui ordonne « qu'aucun prisonnier » détenu même pour dettes civiles, ne pourra » être mis hors des *prisons* à la garde d'un huis» sier ou autre, *sous quelque prétexte que ce soit*, » si ce n'est dans le cas de quelque procédure ou » acte où la présence du prisonnier seroit néces» saire, & qui ne pourroit se faire dans la *prison*, » pour raison de quoi pourra être ordonné que » le prisonnier sera conduit sur le lieu, sous » bonne & sûre garde, *à la charge de le reconduire* » dans les *prisons* chaque jour, sans qu'il puisse » séjourner hors des *prisons*, s'il y en a dans le » lieu, sinon détenu sous bonne & sûre garde ».

Le parlement se relâcha de la sévérité de cet arrêt l'année suivante. Un particulier décrété & empriſonné, sur les effets duquel le scellé étoit apposé, prétendit que le gardien dissipoit ces mêmes effets, & demanda à la cour qu'il lui fût permis de se transporter, sous la garde d'un huissier, non-seulement dans sa maison, *mais par-tout où besoin seroit*, pour saisir & revendiquer ses effets.

La cause ayant été mise au rôle, & personne ne paroissant pour la partie civile, M. l'avocat-général, après avoir observé que le réglement

caution pour le ſurplus. Nous ne ſommes pas aſſurés que dans les *priſons* des autres parlemens il exiſte, en faveur des priſonniers pour dettes, les mêmes ſecours ; mais ils ne peuvent être trop multipliés, lorſqu'ils ne s'étendent que ſur de pauvres débiteurs qui languiroient éternellement en *priſon*, ſans cet effet ſalutaire de la bienfaiſance humaine.

Il étoit d'uſage, chez les Romains, à certaines fêtes ſolemnelles, de rendre la liberté aux priſonniers. Nous avons quelque temps imité ce grand exemple d'indulgence ; mais il encourageoit la mauvaiſe foi des débiteurs, & donnoit aux criminels le dangereux eſpoir de l'impunité. Ce n'eſt plus qu'aux ſacres des rois que cette faveur s'étend ſur les criminels : mais à tous les heureux événemens publics, la famille royale & les corps municipaux manifeſtent leur joie par la délivrance d'un certain nombre de priſonniers pour dettes.

Ceux ſur leſquels tombent principalement, & avec raiſon, les regards de la charité, ſont les pères de familles, qui, en ne payant pas à l'étrangère qui a allaité leurs enfans le prix de ſa nourriture, ſe ſont expoſés à la contrainte par corps : ce qui doit déterminer à aller au ſecours de ces malheureux de préférence aux autres, c'eſt que le créancier doit être vu auſſi favorablement que le débiteur. Ces priſonniers ne ſont pas à la charge du créancier, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'une pauvre nourrice, qui s'épuiſe pour nourrir l'enfant, ſe ruinât encore pour alimenter le père : elle ne ſe mêle pas même de le faire arrêter, l'empriſonnement ſe fait par l'entremiſe de femmes que l'on nomme des *recommandareſſes*, & dont les devoirs ſont de veiller à la conſervation des nourriſſons, & à ce que les nourrices ſoient payées de leurs ſoins.

On a établi dans les villes des receveurs qui touchent les revenus des fondations établies pour le ſoulagement des pauvres priſonniers, ainſi que les legs & aumônes qui leur ſont faits. Ce ſont ordinairement des perſonnes charitables qui ſe chargent de faire ces recouvremens, & qui les font gratuitement ; néanmoins ces généreux dépoſitaires doivent avoir prêté ſerment devant le juge qui a la police des *priſons*. L'article 10 du réglement de la cour, du 18 juin 1717, porte que les aumônes particulières ſeront diſtribuées aux priſonniers en préſence des perſonnes qui les auront faites.

Lorſque le mari & la femme ſont empriſonnés, & que l'un des deux offre de reſter en *priſon* juſqu'à ce que les créanciers ſoient ſatisfaits, on donne indiſtinctement au mari ou à la femme la liberté de ſortir, à moins que tous deux ne ſoient arrêtés par des créanciers différens, par la raiſon que tous deux feroient un commerce particulier ; mais autrement on ne retiendroit pas celui qui, par ſon travail, peut parvenir à retirer l'autre de captivité.

Il nous reſte à parler d'une troiſième eſpèce de priſonniers qui ne ſont renfermés, ni en vertu de décrets, ni pour dettes, & qui devroient, comme nous l'avons dit plus haut, être retenus dans une *priſon* particulière. Ce ſont les *vagueurs*, les joueurs ſuſpects, & tous ceux que la police fait arrêter de nuit ou envoie de jour en *priſon*.

Dans une ville immenſe comme la capitale, remplie de gens de toute eſpèce, de toute nation, dont les uns n'exiſtent que par la ruſe & la fraude, qui ſe livrent à toutes ſortes d'excès, d'injuſtices, d'emportemens, de tyrannies, en abuſent de leurs facultés, de leurs armes, il eſt néceſſaire qu'il y ait une force dominante, un pouvoir rapide, qui les contienne & les punifſe. On a répandu à cet effet, dans les différens quartiers de la ville, des juges ſubalternes, mais qui ſont revêtus d'une autorité ſuffiſante pour en impoſer au peuple, & pour réprimer les perturbateurs ; ce ſont les commiſſaires. La garde de Paris, qui parcourt la ville la nuit & le jour, leur amène tous ceux qui ont troublé l'ordre public, ou commis quelques injuſtices.

Un arrêt de réglement du 17 août 1750 prononce, « que les ordonnances & arrêts de réglement de la cour pour la police de la ville & fauxbourgs de Paris, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que les officiers & archers, tant du guet que de robe-courte & autres chargés de capture pour contravention à la police pendant le jour, ſeront tenus, *lorſqu'ils arrêteront des contrevenans, de les conduire ſur le champ dans la maiſon du commiſſaire* dans le quartier duquel leſdites captures auront été faites, & de remettre entre ſes mains les pièces ſervant à conviction, dont ils ſeront ſaiſis, à l'effet par lui d'interroger leſdits contrevenans, d'entendre les témoins, ſi aucun y a, & de faire toutes les procédures néceſſaires pour aſſurer la preuve de la contravention, pour enſuite ordonner par le commiſſaire, s'il y échet & s'il le juge à propos, *l'élargiſſement de celui ou de ceux qui auront été arrêtés*, ou faire conduire leſdits contrevenans dans les *priſons*, ou en donner avis ſur le champ au lieutenant-général de police, ou au lieutenant-criminel du châtelet, ſuivant l'exigence des cas, pour être par eux ordonné ce qu'il appartiendra, dont & de tout ſera dreſſé procès-verbal, enſemble les pièces ſervant à conviction, qui lui auront été remiſes, dépoſées au greffe dans les vingt-quatre heures ».

Cet arrêt a donné une juſte interprétation à la diſpoſition d'un autre précédent, en date du 7 ſeptembre 1725, qui ordonnoit que *quand les officiers ou archers du guet arrêteroient ceux qui commettent du déſordre la nuit, ils les conduiroient dans les priſons du grand châtelet, ſans les pouvoir conduire en aucunes maiſons particulières, ſi ce n'eſt chez les commiſſaires au châtelet.* Il ſeroit d'une conſéquence dangereuſe de livrer la liberté d'un ci-

yen domicilié, au caprice ou à l'humeur d'un cher du guet : il eſt très-eſſentiel que le guet puiſſe, de ſa ſeule autorité, conduire en *pri-* aucun particulier, ſous prétexte de déſordre, ſans auparavant l'avoir mené chez un commiſ-ire qui entend l'accuſateur & l'accuſé.

Dans le cas même où celui-ci ſeroit mécon-ent de l'ordonnance du commiſſaire, & la trou-eroit injuſte, il eſt le maître de demander un éféré, ſoit devant le lieutenant de police, s'il eſt rrêté pour fait de police, ſoit devant le lieute-ant criminel, ſi c'eſt pour un délit qui concerne e magiſtrat.

Quoique nous ayons dit que la *priſon* ne doive pas être conſidérée comme une peine, il eſt pour-tant vrai qu'elle s'inflige par forme de correction à ceux qui ſont arrêtés d'ordre du roi, ou de la police, & qui, après avoir ſubi une captivité plus ou moins longue en proportion de leur délit, ſont rendus à la liberté.

Il y a des cas, très-rares à la vérité, où un accuſé eſt condamné à la *priſon* perpétuelle; mais ce n'eſt qu'en commutation d'une peine plus forte, telle que celle des galères, ou de la peine de mort, & elle eſt prononcée par *lettres du prince*. Les tribunaux ordinaires, qui n'ont pas le droit de l'infliger, inſèrent quelquefois dans leurs arrêts, que le roi ſera ſupplié d'ordonner que l'accuſé ſera renfermé à perpétuité dans un château fort. Cela eſt arrivé à l'égard du ſieur de la *Maugerie*, qui depuis a été élargi & admis à ſe pourvoir au conſeil, où ſon affaire a été vue ſous un jour bien différent, puiſqu'il a obtenu le ſuccès le plus complet contre ſon adverſaire. La *priſon* perpétuelle ordonnée dans pareille circonſtance, emporte la mort civile & la confiſcation des biens.

Elle ne produit pas cet effet lorſqu'elle eſt prononcée contre un gentilhomme ou contre un militaire par le tribunal des maréchaux de France.

Nous pourrions ſans doute donner à cet article beaucoup plus d'étendue, ſi nous voulions nous arrêter ſur tout ce qui concerne les priſonniers, les greffiers, & ſur-tout les geoliers, auxquels on ne peut trop recommander de ne pas aggraver, par une brutalité qui n'eſt que trop ordinaire, les contradictions du priſonnier. Si l'accuſé eſt coupable d'un grand crime, ſon jugement le punira aſſez; s'il ne l'eſt pas, c'eſt une raiſon de plus pour diminuer, autant qu'il eſt poſſible, les funeſtes inconvéniens des erreurs de la juſtice.

Que les geoliers ne ſe contentent donc pas de viſiter une fois le jour le malheureux qui eſt au ſecret, ainſi que l'ordonnance le leur preſcrit.

Il faut qu'ils obſervent attentivement s'il n'eſt pas livré à une douleur meurtrière, s'il n'eſt pas incommodé par la préſence des animaux qui viennent lui diſputer ſa pâture; ſi ſa ſanté n'eſt pas altérée par le mauvais air : ils doivent apporter remède, autant qu'ils le peuvent, à tous ſes maux, en donner avis au juge, aux médecins, pour qu'il ſoit transféré à l'infirmerie avant que ſa maladie n'empire.

Le geolier doit veiller ſur les guichetiers qu'il emploie à ſon ſervice, leur donner des gages ſuffiſans pour qu'ils ne ſoient pas dans la néceſſité de vivre aux dépens des priſonniers; qu'il ſe garde d'abuſer de l'empire qu'il peut avoir ſur une femme captive, pour ſatisfaire ſa paſſion; car il s'expoſeroit, par ſon audace, à la peine de mort. Il doit ſavoir lire & écrire, afin de pouvoir lire les jugemens, tranſcrire les écrous, donner des décharges, & porter au procureur du roi, ou au procureur-général, dans les vingt-quatre heures au plus tard, des notes des priſonniers qui lui ſont amenés pour crime, avec copies des écrous & recommandations.

Dans les *priſons* ſeigneuriales, le geolier fait les fonctions de greffier, parce qu'il ne peut y avoir de greffier que dans les *priſons* royales.

Un des devoirs que l'humanité preſcrit aux geoliers, c'eſt de donner une entrée facile aux perſonnes charitables qui viennent apporter des ſecours aux pauvres priſonniers; d'empêcher que ces ſecours ne tournent à leur détriment, en les laiſſant s'enivrer de vin & d'eau-de-vie.

Enfin, il ne doit uſer de ſévérité envers les priſonniers qu'à propos, & épuiſer les avis, les menaces avant d'employer la violence contre eux; ne pas oublier qu'à moins qu'un danger preſſant ne l'ait requis, il n'eſt pas excuſable de contrevenir à l'ordonnance, qui lui fait les plus expreſſes défenſes *de battre les priſonniers, de les mettre au cachot ou aux fers, de ſa ſeule autorité & ſans auparavant en avoir reçu l'ordre par écrit du juge*, auquel il doit faire part des troubles & des délits qui exigent cet acte de ſévérité.

Il eſt très-répréhenſible lorſqu'il n'a pas d'égard à la qualité du priſonnier, & lorſque l'intérêt le porte à traiter ſans pitié, & à livrer aux horreurs *de la paille*, un accuſé d'une condition honnête qui ſe trouve dans une impoſſibilité abſolue de s'acquitter envers lui.

Il mérite d'être ſévérement puni, s'il exige des droits d'empriſonnement, de tranſlation, qui ne lui ſont pas dus, ou des avances de *gîte*, de nourriture, de geolage; s'il a la baſſeſſe de s'appliquer les aumônes; s'il ne met pas la plus grande attention dans la tenue de ſes livres, en évitant toute abréviation; enfin, s'il compromet, par ſa négligence, l'honneur ou la liberté d'un citoyen.

Comme on ne peut pas attendre, de la part de ceux qui ſe dévouent à l'état de geolier, une exactitude volontaire à remplir les devoirs que la loi leur impoſe, les juges ne peuvent apporter trop d'attention à les ſurveiller. Combien il ſeroit à ſouhaiter que l'article 35 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, & l'arrêt de réglement de la cour du mois de ſeptembre 1717, qui veut que les

procureurs du roi & ceux des ſeigneurs hauts-juſticiers viſitent les *priſons une fois chaque ſemaine, pour y recevoir les plaintes des priſonniers*, ſuſſent obſervés ! Le même arrêt de réglement exige des procureurs du roi, *qu'ils entendent les priſonniers ſans que les greffiers, geoliers, ou guichetiers ſoient préſens, pour ſavoir ſi les arrêts & réglemens de la cour, concernant les priſons, ſont fidellement exécutés.* Comme il ſeroit peut-être dangereux pour un juge d'aller ſeul au milieu des priſonniers, les interroger tous enſemble ſur les traitemens qu'ils éprouvent de la part des gardiens, & ſur la qualité des alimens qu'on leur fournit, il eſt de la prudence du juge, pour ne pas compromettre ſa perſonne & la dignité de ſa place, de faire venir dans une chambre particulière pluſieurs priſonniers les uns après les autres, de comparer leur rapport, & de s'aſſurer du fondement de leurs plaintes. Il doit enſuite, accompagné des guichetiers, & même, s'il le veut, d'une eſcorte plus forte, viſiter toutes les chambres, les infirmeries, obſerver les priſonniers, leur montrer de l'intérêt, prendre des informations ſur les cauſes de leur détention, & protéger le malheur & l'indigence.

Nous finirons cet article par une réflexion peut-être décourageante. Il y a peu d'objet de la légiſlation criminelle, ſur lequel il ait été fait de plus ſages réglemens, & rendu des ordonnances plus louables, plus humaines que ſur les *priſons ;* & cependant il n'y a pas de lieux plus affreux, où l'humanité ſoit plus dégradée, plus expoſée à la contagion du mauvais air & des maladies.

Nous eſpérons que la retraite du miniſtre, qui, au milieu des ſoins & des embarras de ſon adminiſtration, s'eſt occupé de remédier à de ſi grands abus, n'influera pas ſur le ſort des priſonniers, & n'empêchera pas l'exécution de la déclaration du 30 août 1780, qui fait tant d'honneur au règne de Louis XVI.

Des priſons d'état. Les *priſons d'état* ſont celles où un ſujet eſt renfermé par ordre du roi, lequel doit être ſigné d'un ſecrétaire d'état. La ſeule puiſſance qui y retient le captif, peut lui en ouvrir les portes. Comme des raiſons politiques ſont cenſées déterminer, abréger, ou prolonger ces détentions, le ſouverain ne rend compte à perſonne des motifs qui les lui ont fait ordonner.

Il s'en faut de beaucoup cependant qu'on doive regarder tous les priſonniers d'état comme des hommes ſuſpects, contre leſquels des intérêts politiques ont fait décerner des ordres qui aſſurent de leur perſonne.

Le plus grand nombre y eſt détenu pour des fautes particulières, ſoit à la requête des parens, ſoit par égard pour leur nom, & afin de les préſerver de la honte d'une *priſon* civile, & des ſuites d'un décret.

Voici les réflexions que ce ſujet nous a fait naître.

Dans un état où les fautes ſeroient perſonnelles, où la honte attachée à la punition des crimes n'obſcurciroit que la tête du coupable ; où l'accuſé, ſaiſi par la main de la juſtice, ſe trouveroit tout-à-coup iſolé, & ne tenir qu'aux loix qu'il pourroit ſeules invoquer ; les *priſons* perpétuelles ne devroient retenir que des furieux, que des inſenſés, & être abſolument ſupprimées à l'égard des criminels. En effet, pourquoi l'état ſe chargeroit-il de nourrir & de faire ſurveiller un ſujet qui auroit porté atteinte à l'ordre ſocial, & qui, condamné à demeurer oiſif le reſte de ſes jours, ne pourroit, en aucune manière, le dédommager des ſoins que l'on prendroit de lui, & de la perte des hommes conſacrés à le garder & à le ſervir ?

S'il eſt véritablement criminel, pourquoi ne pas tirer un exemple utile du châtiment qui lui ſeroit infligé, en le puniſſant d'une manière légale, ou dans ſes biens, ou corporellement ? Pourquoi, lorſqu'il peut réparer le dommage privé ou le dommage public, par ſa force, par ſon induſtrie, & par ſon courage, l'enchaîner dans l'inaction ?

Un homme captif dans un *donjon*, dans une *citadelle*, ne répare rien ; il ne fait, au contraire, que continuer le dommage, puiſqu'il devient tous les jours à charge à la ſociété. Il perd tellement ſes facultés phyſiques & morales, que ce qui peut lui arriver de pire, s'il eſt ſans fortune, eſt qu'après un certain nombre d'années on lui ouvre les portes de ſa *priſon ;* ſans force, ſans induſtrie, il ſe trouve au milieu de la ſociété, comme les oiſeaux domeſtiques, qui n'ont pas plutôt recouvré leur liberté, que, méconnus des oiſeaux de leur eſpèce, ils périſſent de miſère, en regrettant leur cage & la main qui les nourriſſoit.

Malheureuſement il exiſte parmi nous un préjugé barbare, plus fort que la raiſon, qui, confondant les innocens & les coupables, répand la honte & l'opprobre ſur tous ceux qui tiennent par les liens du ſang à un criminel que la loi a frappé de ſon glaive ; qui force de braves guerriers de quitter les étendards de la victoire, d'aller s'enſevelir dans la ſolitude, & d'y reſter inutiles pour leur patrie ; qui condamne à une funeſte incapacité, à un fatal repos, des magiſtrats intègres, éclairés, que la juſtice voudroit en vain rendre dans ſes tribunaux, pour y combattre la mauvaiſe foi. Tant que ce préjugé inſenſé ſubſiſtera, les *priſons* d'état, qui ne déroberont au châtiment public que des criminels dont la deſtruction ou l'infamie entraîneroit la perte de pluſieurs ſujets utiles, doivent être conſolidées par une ſage politique ; &, loin de nous alarmer, loin qu'elles doivent jetter de l'effroi dans nos ames, elles doivent au contraire raſſurer les familles, dont elles protègent & conſervent l'honneur.

Si nous voulons que les *priſons* d'état, près deſquelles nous ne paſſons pas ſans frémir, ſoient

battues, hâtons-nous d'étouffer l'opinion abſurde qui en rend l'exiſtence néceſſaire; ne nous éloignons plus du citoyen, par la ſeule raiſon que ſon fils, que ſon frère, ont expiré ſous la main du bourreau. Plaignons-le; mais ne le mépriſons pas: s'il eſt brave, honnête, qu'il lui ſoit permis de ſervir ſa patrie, ſoit dans les camps, ſoit dans les cités; qu'on ne lui refuſe pas l'honneur de prouver que le crime & la vertu peuvent croître dans une même famille, & y produire leurs fruits ſi différens.

Alors, il n'y aura plus de raiſons pour épargner le criminel & l'enſevelir dans une éternelle captivité; il marchera ſans obſtacle à l'échafaud, ſi la loi le condamne à y offrir au peuple aſſemblé le ſpectacle affreux de ſa deſtruction.

Oui, malgré l'ennui & l'effroyable privation attachés à la captivité perpétuelle, on ne peut pas ſe diſſimuler que ce ne ſoient l'humanité & l'eſprit de douceur, de modération, qui l'aient enfantée; elle eſt un des effets de la civiliſation. Comment des ſauvages, des barbares retiendroient-ils éternellement priſonniers leurs ennemis, ou ceux d'entre eux qui auroient violé les loix que la nature leur a dictées? Leur ôter la vie, ou les bannir de la ſociété, voilà la vengeance qu'il leur eſt ſeulement poſſible d'en tirer; ce n'eſt donc que pour éviter de répandre le ſang, ou pour ne pas réduire au déſeſpoir un exilé, qu'on a imaginé, parmi les hommes civiliſés, de renfermer & de nourrir dans une *priſon*, des hommes dont on avoit à ſe plaindre ou que l'on redoutoit, pour les y laiſſer attendre languiſſamment le terme de leur vie.

Des ſentimens de bonté, des diſtinctions particulières, ont inſenſiblement multiplié parmi nous ces éternelles détentions; ainſi, en blâmant les abus qui en réſultent, on ne peut qu'en louer le motif.

Si l'on excepte quelques gentilshommes ou militaires, que des jugemens émanés du tribunal des maréchaux de France retiennent dans les *priſons* d'état, la plupart de ces châteaux ne ſont habités que par des ſujets condamnés miniſtériellement. Différens délits provoquent ces condamnations, ou plutôt ces ordres ſupérieurs; les uns ſont, comme nous venons de le dire, prononcés ſur le vœu d'une famille qui a lieu de craindre que l'inconduite d'un ſeul de ſes membres n'amène la honte & l'opprobre ſur tous; d'autres ſont rendus du propre mouvement du roi. Sous des règnes moins équitables que celui ſous lequel nous vivons, & à la juſtice duquel nous devons la plus douce des ſécurités, pluſieurs de ces ordres ont été ſignés d'après des délations ſecrètes, ou de ſimples ſoupçons faciles à diſſiper, ſi l'on eût attaché plus d'importance à la liberté de celui ſur qui ils s'étendoient.

Avant donc de ſe récrier contre ces détentions en général, il en faudroit approfondir les motifs particuliers. Par exemple, lorſqu'un ſujet a bleſſé, par des écrits ſéditieux, ou même par des paroles menaçantes, la majeſté royale, pour arrêter, d'un côté, les effets de ſa licence audacieuſe, ne pas laiſſer ſon crime impuni; & de l'autre, pour ſauver cet homme téméraire des peines très-graves prononcées contre lui par nos loix, le gouvernement croit devoir l'enlever à la ſociété, & l'enfermer plus ou moins ſévérement dans une des forteresſes conſacrées à la détention des criminels d'état. Certainement, ſi le captif eſt véritablement auteur de l'écrit qu'on lui attribue; ſi la publication de cet écrit pouvoit offenſer la dignité du roi, affoiblir le reſpect des ſujets pour leur ſouverain, lui faire perdre, aux yeux des nations étrangères, une partie de l'éclat dont il brille, ou du pouvoir qui leur en impoſe, cet écrivain ſeroit très-criminel; la main qui l'enchaîneroit ne ſeroit point une main de vengeance, mais une main tout à la fois équitable & bienfaiſante, puiſqu'elle ſouſtrait la perſonne du coupable aux peines infamantes & corporelles que la loi prononce contre lui. Ainſi, quand au fond, ce captif, ni nul autre pour lui, ne peut murmurer contre l'autorité qui le prive de ſa liberté, à moins qu'il ne préférât d'être puni ſuivant la rigueur de la loi. Mais, dira-t-on, ſi par haſard il avoit été injuſtement dénoncé, s'il n'étoit pas coupable, comment auroit-il pu ſe défendre? Si nos loix s'oppoſent à ce qu'un accuſé perde la vie, lorſqu'il n'exiſte pas contre lui une preuve irréſiſtible de ſon crime, n'eſt ce pas éluder ces loix ſages & humaines, que de ravir à un accuſé, ſur de ſimples préſomptions, le ſeul bien qui puiſſe donner quelque prix à la vie? Pour que la main qui le ſauve de la mort, en le fixant dans la captivité, ſoit réellement bienfaiſante, il faut donc qu'elle ne l'y retienne qu'après que l'accuſé aura eu les mêmes moyens de ſe juſtifier, que s'il eût été livré au cours de la juſtice ordinaire. J'avoue que je n'ai point de réponſe raiſonnable à faire à cette objection; & c'eſt ſans doute parce qu'elle avoit été preſſentie par un homme vertueux, qui a porté, dans une place éminente, les principes de la magiſtrature, que nous avons vu, ſous ſon miniſtère, les *priſons d'état* forcées de rendre tant de captifs qu'elles retenoient depuis nombre d'années dans leur ſein, & un tribunal s'élever pour apprécier les dénonciations qui tendoient à priver un citoyen des privilèges communs à tous les autres.

Comme notre objet n'eſt point de prendre ici la défenſe de ceux que le gouvernement a cru devoir ſéparer de la ſociété, & qu'il ne nous appartient pas de ſonder les raiſons particulières des ordres ſecrets, devenus infiniment plus rares, à meſure que nous avons eu des rois moins impérieux, & des miniſtres plus juſtes; nous ne nous arrêterons qu'à faire ſentir combien ces longues détentions ſont affreuſes, combien elles ſont nuiſibles à ceux qui y languiſſent, & combien, par cette raiſon, il eſt juſte de faire précéder ces condamnations rigoureuſes, d'un examen auſſi attentif que celui qui doit éclairer les jugemens que

ordinaire prononce. Eh ! qui peut refuſer ſa pitié à un être que la nature avoit rendu libre, auquel elle a donné le beſoin de ſe tranſporter d'un lieu dans un autre, de promener ſes regards ſur des objets divers ; à qui elle a accordé un doux penchant à ſe rapprocher de ſes ſemblables, à leur communiquer ſes penſées, & qui ſeroit condamné à ne plus parcourir qu'un eſpace rétréci, pour lequel le ſol immenſe qu'il habitoit ſe trouve tout à coup réduit à quelques pieds ; dont le cœur ne peut plus produire que de ſtériles ſentimens ; qui n'a plus que les mêmes objets à voir, les mêmes voix à entendre, les mêmes actions à répéter ; enfin, dont tous les jours ſont enveloppés de la plus ennuyeuſe uniformité ! Son imagination ne lui rappelle que des jouiſſances perdues pour jamais, ne lui ramène que des regrets accumulés & des privations éternelles ; s'il veut marcher, un mur épais l'arrête dès ſes premiers pas ; heureux encore ſi ſa tête n'eſt pas courbée ſous la voûte qui lui dérobe l'aſpect du ciel ! Combien de fois ne lui arrive-t-il pas de ſe jetter avec rage, avec déſeſpoir ſur ſon grabat, de s'y rouler furieux, de s'irriter de plus en plus de ſon impuiſſance, & d'y demeurer épuiſé de ſes vains emportemens. Si l'on pouvoit calculer ou réunir ſur un même point tous les inſtans de ſouffrances phyſiques & morales qui agitent ce captif iſolé, abandonné à lui-même, on verroit que la vie qu'on lui laiſſe eſt ſouvent convertie en une douloureuſe ſenſibilité, cruellement prolongée, & peut-être pire que le ſupplice dont on a cru lui faire grace. Mais c'eſt ſur-tout en raiſon du ſentiment intérieur qu'il peut avoir de ſon innocence, ou de l'exceſſive rigueur du châtiment qu'il endure, que le regret de ſes privations le déchire ; car, s'il eſt vraiment criminel, s'il ne peut pas ſe diſſimuler qu'il ait mérité l'infamie ou la mort, l'horreur du jugement auquel il a échappé peut alors transformer à ſes yeux ſa captivité en une ſorte de jouiſſance. Chaque inſtant où il reſpire lui ſemble un don ; peut-être, pour le pénétrer davantage de ce ſentiment, ſeroit-il avantageux pour lui qu'il eût toujours ſous les regards la preuve de ſon crime, & la diſpoſition terrible de la loi, afin qu'il pût faire une comparaiſon de ſon exiſtence actuelle avec l'horreur du néant ou d'un opprobre public, qui auroit déshonoré tous les ſiens.

L'iſolement total, la privation de toutes les jouiſſances naturelles, l'ennui, la gêne, & l'éternelle contradiction dans laquelle les priſonniers d'état paſſent leur vie, rendent leur ſort ſi malheureux, qu'il y auroit de la cruauté à ajouter quelque choſe de plus à cette punition, que l'on a cru devoir ſubſtituer à la peine légale qu'ils ont encourue. Le calme dans lequel ils paroiſſent languir, ne fait que donner aux remords plus de priſe ſur leur eſprit. S'ils n'éprouvent pas d'autres tourmens que celui de la captivité, ils ne déteſtent que les actions qui les y ont plongés ; mais ſi on aggrave leur ſupplice par de continuelles vexations, par des injuſtices tyranniques, alors ils ne haiſſent plus que les autres hommes ; &, loin de ſe reprocher le mal qu'ils ont fait à la ſociété, ils regrettent au contraire de n'en avoir pas fait davantage à leurs bourreaux dans le temps où ils en avoient le pouvoir. Il règne en général beaucoup plus de modération & d'équité dans les *priſons d'état* qui ſont ſous l'empire d'un gouverneur militaire, que dans celles qui ſont ſous l'inſpection des religieux. Peut-être ces derniers ont-ils beſoin, pour ſe faire reſpecter des priſonniers, d'uſer envers eux de plus de ſévérité ; peut-être auſſi, ſéparés par état des autres hommes, ne regardent-ils plus ceux qu'on met ſous leur garde comme leurs ſemblables, & ſe vengent-ils ſur eux du mépris qu'ils leur ont montré dans le monde.

Il n'y a pas long-temps qu'une femme de qualité, qui étoit venue me demander des conſeils, me fit frémir, en me peignant la déplorable ſituation dans laquelle elle avoit trouvé ſon mari. Ce malheureux, preſque ſexagénaire, détenu depuis pluſieurs années, d'après le vœu de ſa famille, dans une *priſon d'état* ſituée ſur les limites de la France, & dont l'adminiſtration eſt confiée à des moines, parut devant elle ſi pâle, ſi défait, ſi changé, qu'elle l'enviſagea long-temps ſans le reconnoître. Le premier mouvement qu'il fit en la voyant, fut d'ouvrir un vieux manteau déchiré qui le couvroit à peine, pour lui prouver qu'on ne lui donnoit point de linge. Surpriſe, indignée de le trouver ſous les apparences d'une miſère auſſi affreuſe, elle lui demande pourquoi ſa famille, payant une penſion aſſez forte pour ſubvenir à tous ſes beſoins, il eſt dénué des choſes les plus néceſſaires ?

Avant de répondre à cette queſtion, il promène des regards inquiets autour de lui, & ſemble craindre que ſa réponſe ne ſoit entendue. Nous ſommes, lui dit-il d'une voix baſſe, ſous une tyrannie qui n'a point d'exemple ; dépouillés, condamnés à vivre d'alimens groſſiers, & que la faim ſeule peut nous faire dévorer, nous n'oſons pouſſer le moindre murmure. Si, lorſque l'intendant de la province fait ſa viſite & nous interroge ſur les ſujets de plainte que nous pouvons avoir contre nos gardiens, un d'entre nous prend ſur lui de dénoncer quelques injuſtices, quelques vexations, à peine le protecteur que le roi nous donne eſt-il éloigné, que le priſonnier, devenu ſans appui, eſt puni de ſa témérité, non-ſeulement par une captivité plus reſſerrée, mais encore par des traitemens ſi cruels, qu'il court ſouvent le riſque d'en perdre la vie. Et moi-même, ajouta-t-il, je l'ai éprouvé au point d'avoir été plus de quinze jours privé de l'uſage de mes membres.

Des abus auſſi punifſables, ſi oppoſés à l'eſprit du gouvernement, ſi contraires à ſon intention, ne peuvent être trop hautement dénoncés aux ré-

& ſur-tout aux intendans des provinces, ſpécialement de les prévenir : le repos eſt ſi funeſte à l'homme, qu'il y auroit de uauté à refuſer aux priſonniers, condamnés uffrir une longue détention, les moyens de ſe urer un exercice ſalutaire.

u'il leur ſoit permis ſur-tout de diſſiper leur ncolie, autant qu'il eſt poſſible, par le tra- au quel leur inclination les conduit. Si vous lez qu'ils meurent, ne ſoyez pas plus cruels les bourreaux, tranchez rapidement le fil de ts jours. Si au contraire votre humanité croit oir reſpecter leur vie, ne l'abrégez donc pas, les fatiguant par d'inutiles & injuſtes contra- tions, qui amènent à leur ſuite des maladies uloureuſes.

Si l'on pouvoit douter que la longue & étroite ptivité ne fût pas elle ſeule un ſupplice preſque ſupportable, il ſuffiroit, pour s'en convaincre, e ſe rappeller tous les efforts qu'ont employés, us les dangers auxquels ſe ſont expoſés des riſonniers d'état pour recouvrer la liberté, le con- nuel objet de leurs deſirs & de leurs regrets.

Les uns, par une conſtance incroyable, ſont arvenus, ſans outils, ſans autres inſtrumens que eurs mains, à briſer, à détacher les barreaux le fer, à ſéparer des pierres énormes, à ſoulever les portes monſtrueuſes, à creuſer de longs ſou- terreins.

D'autres ſe ſont courageuſement précipités du haut d'une tour dans la mer qui baigne le pied de leur *priſon*, au riſque d'être briſés ſur la roche, ou engloutis dans les eaux. Pluſieurs ont eu l'im- prudence de confier tout le poids de leurs corps à de fragiles lanières, qui ne pouvoient tout au plus (en ne ſe briſant pas) les conduire qu'à une diſtance de quarante ou de cinquante pieds de la terre, tant la mort leur paroiſſoit peu effrayante en comparaiſon de la continuité de leur tour- ment.

Il y a à Veniſe une *priſon* qui eſt un chef- d'œuvre de barbarie; celui qui en a donné la conſtruction, mérite d'être placé à côté de ces monſtres de cruauté dont l'antiquité nous a tranſ- mis les noms avec horreur. Au haut d'une tour très-élevée, ſont pluſieurs eſpèces de cages de trois pieds en carré, recouvertes de lames de plomb, & expoſées à toute l'ardeur du ſoleil, qui darde, dans toute ſa force, ſes rayons ſur leur voûte; le malheureux dont le corps eſt ramaſſé dans cet eſpace rétreci, y ſouffre des douleurs plus affreuſes que celles qui faiſoient pouſſer des mugiſſemens aux victimes renfermées dans le taureau de Phalaris, puiſqu'elles ſont plus durables.

Quoiqu'on ne condamne à ce ſupplice horrible que les grands criminels, il faut avouer qu'il n'eſt pas poſſible d'imaginer qu'ils aient commis des crimes aſſez énormes, pour entrer en balance avec un tourment auſſi prolongé.

Les *priſons d'état*, en France, étant deſtinées à retenir ſeulement les ſujets que le ſouverain y fait conduire en ſon nom, de ſon autorité expreſſe, tous ceux qui y ſont renfermés ne doi- vent y éprouver d'autres peines que celles de la captivité, parce que la main royale peut bien contenir un ſujet rebelle ou perturbateur; mais il ſeroit contraire à ſa dignité qu'elle le bleſſât elle- même, & lui fit ſentir autre choſe que ſon pou- voir & ſa force.

N'arrêtons pas nos regards ſur cette *priſon* qui reçoit dans ſon ſein & l'extrême miſère, & la dé- bauche honteuſe (1). Nous rendons trop de juſtice à l'équité du magiſtrat qui préſide à la police de la capitale, pour ne pas être perſuadé qu'il pré- ſervera toujours un citoyen qui attacheroit quel- que prix à l'eſtime publique, du malheur d'être plongé dans ce gouffre de corruption & d'igno- minie; une captivité auſſi flétriſſante ſeroit, pour l'homme honnête, la mort de l'ame. Obligé de renoncer à tout eſpoir d'eſtime, de conſidération, exclus de toutes les charges, de tous les emplois, il ne verroit plus autour de lui que honte, qu'a- viliſſement : dédaigné des gens dont l'eſtime lui ſeroit précieuſe, mépriſant les autres, la ſociété deviendroit pour lui une ſolitude, & la vie un ſupplice.

Malgré la gêne inſéparable du ſujet que nous traitons, eſſayons de réſumer les idées qu'il nous a fait naître. Les *priſons d'état* doivent, ſous un prince dur, alarmer les ſujets, parce qu'elles pré- ſentent l'image d'un pouvoir trop impérieux & ſu- périeur aux loix. Sous un prince doux, bienfaiſant, tel enfin que nous avons lieu d'eſpérer que ſera tou- jours le nôtre, elles ſont un adouciſſement à la rigueur de la loi, conſervent l'honneur des fa- milles innocentes, étouffent des crimes honteux, fourniſſent aux pères un moyen ſalutaire de pré- venir des déſordres d'une conſéquence très-funeſte, & qu'ils ne pourroient arrêter, ſi la puiſſance royale ne venoit au ſecours de la leur.

Plus, ſous ce point de vue les *priſons d'état* ſont utiles, plus il eſt néceſſaire de les environ- ner de la lumière de la juſtice, d'extirper les abus qui multiplient & prolongent les détentions nui- ſibles à l'exiſtence des priſonniers, & onéreuſes au gouvernement. Tel enfant diſſipateur, tel citoyen perturbateur, tel ſujet téméraire, ont mérité d'être ſéparés de la ſociété, pour être livrés à la réflexion de la ſolitude, qui, au bout de ſix mois d'empri- ſonnement, peuvent, ſans danger pour l'état, & utilement pour eux, recouvrer leur liberté. Il ſeroit donc à ſouhaiter qu'il exiſtât un commiſſaire gé- néral des *priſons d'état*, qui remplît, à l'égard de ceux qui y ſont renfermés, les mêmes fonctions que celles dont ſont chargés les gens du roi en- vers les autres citoyens; c'eſt-à-dire, qu'il fût leur appui, leur organe auprès de l'autorité ſouveraine;

(1) Bicêtre.

qui fût le dépoſitaire de leurs plaintes, de leurs demandes, même de leur juſtification; qui balançât les cauſes de leurs détentions, avec les motifs de leur élargiſſement, fît valoir les uns & les autres, & ne craignît pas de ſe rendre quelquefois importun, pour ſauver des citoyens du malheur d'être totalement oubliés de l'autorité qui a cru devoir s'en aſſurer.

Si ces vues, que nous avons déjà préſentées dans un des chapitres de nos réflexions philoſophiques ſur la civiliſation, n'ont pas encore été ſuivies dans toute leur étendue, M. le baron de Breteuil, miniſtre & ſecrétaire d'état, en a du moins adopté une partie, dans une lettre imprimée qu'il a adreſſée à tous les intendans des provinces. Par cette lettre, qui reſpire la juſtice & l'humanité, il leur preſcrit de viſiter ſouvent les *priſons* d'état, d'interroger les priſonniers, de s'informer avec ſoin, de la manière dont ils ſont traités. Il limite le temps de leur captivité en raiſon de leur âge, & des délits dont ils ſont coupables. La *priſon* de Saint-Venant, & d'autres de la même nature, nous paroiſſent, d'après le rapport de pluſieurs priſonniers, mériter une attention particulière, & une grande réforme dans les abus qui s'y commettent.

Il ſeroit bien à deſirer que la commiſſion qui avoit été créée par M. de Malesherbes, ancien miniſtre, pour juger du mérite des demandes qui ont pour objet d'obtenir ou de prolonger la détention des ſujets qu'on prétend devoir ſouſtraire à la ſociété, fût un jour rétablie. Ce tribunal, compoſé de magiſtrats intègres & humains, ſeroit une lumière dont l'autorité du miniſtre s'environneroit, & qui préviendroit bien des ſurpriſes faites à ſa juſtice. Son pouvoir légitime n'en recevroit aucune atteinte. La faculté de faire empriſonner un citoyen ſur une ſimple déclaration, & ſans examen, peut-elle jamais être enviée d'un miniſtre vertueux! Il n'y a que celle de rendre les hommes heureux qui devroit être ſans bornes.

Priſons des officialités. Ces *priſons*, qui dépendent des tribunaux des eccléſiaſtiques, ne doivent recevoir que ceux qui doivent être jugés par l'official ou par le bailli de l'évêché.

Il a été rendu au bailliage d'Orléans, le 11 juillet 1653, une ſentence qui fait déſenſes au nommé Bataille, concierge de l'officialité d'Orléans, de recevoir d'autres priſonniers que ceux de l'official ou du bailli de l'évêché.

Un arrêt du conſeil avoit, depuis, fait exception en faveur des collecteurs des tailles; mais ils ont été enſuite compris dans la règle générale.

Priſons militaires. Lorſque nous avons dit que la *priſon* n'étoit pas une peine, mais ſeulement un lieu de ſûreté, dans lequel la loi fixe celui qu'elle ſoupçonne d'être l'auteur d'un délit, nous n'avons entendu parler ni des *priſons* d'état, ni des *priſons* militaires.

Les [illegible]blés au ſervice de l'état ſont ſoumis à des ordonnances, à des châtimens & à des actes de ceux des autres citoyens. Une des peines particulières à la claſſe militaire, c'eſt la priſon; elle eſt également infligée au ſoldat & à l'officier par ſon ſupérieur, & il n'y a que celui qui a pu l'y condamner qui puiſſe la limiter.

Un juge civil n'a pas le droit de faire élargir un ſoldat empriſonné par l'ordre d'un officier militaire; mais ſi le ſoldat commettoit un délit dans la *priſon* qui eût donné lieu à une plainte, le lieutenant-criminel ſeroit autoriſé à l'y retenir pour faire l'inſtruction de ſon procès, & à le juger ſuivant la rigueur des ordonnances.

Nous nous garderons bien de donner notre opinion dans une matière qui eſt ſi étrangère à notre profeſſion; mais qu'il nous ſoit permis de rappeller ce qui a été dit par des officiers ſupérieurs, & exprimé dans une ordonnance militaire qui n'a pas eu ſon exécution, parce qu'elle étoit trop oppoſée au ſentiment de la nation françoiſe. La *priſon* eſt en général très-funeſte au ſoldat; elle le plonge dans une inaction nuiſible, elle l'énerve, elle l'abrutit, elle rejette le poids de ſon ſervice ſur les bons ſujets. Il eſt donc à deſirer qu'on ſubſtitue à la *priſon* militaire une autre peine, qui, loin d'attaquer les qualités principales du ſoldat, leur donne au contraire un nouveau développement: c'eſt aux ſeuls gens du métier qu'il appartient de l'indiquer. (*Cet article eſt de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

PRISONNIER, ſ. m. (*Code crim.*) eſt celui qui eſt arrêté pour être mis en priſon, ou qui y eſt détenu. *Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS, GARDES DU COMMERCE, PRISON.

On voit, par les anciennes ordonnances, que les habitans de certains pays avoient autrefois des privilèges pour n'être pas empriſonnés; par exemple, on ne pouvoit pas arrêter *priſonniers* les habitans de Nevers, s'ils avoient dans la ville ou dans le territoire des biens ſuffiſans pour payer ce à quoi ils pouvoient être condamnés; & au cas qu'ils n'en euſſent pas, en donnant des ôtages; ils pouvoient cependant être conſtitués *priſonniers* dans le cas de vol, de rapt & d'homicide, lorſqu'ils étoient pris ſur le fait, ou qu'il ſe préſentoit quelqu'un qui s'engageoit à prouver qu'ils avoient commis ces crimes.

On ne pouvoit pas non plus mettre en priſon un habitant de la ville de Saint-Géniez en Languedoc, pour des délits légers, s'il donnoit caution de payer ce à quoi il ſeroit condamné.

De même à Villefranche en Périgord, on ne pouvoit pas arrêter un habitant, ni ſaiſir ſes biens, s'il donnoit caution de ſe préſenter en juſtice, à moins qu'il n'eût fait un meurtre ou une plaie mortelle, ou commis d'autres crimes, emportant confiſcation de corps & de biens.

Les habitans de Boiſcommun & ceux de Chagny, jouiſſoient du même privilège.

Les Caſtillans commerçant dans le royaume, ne pouvoient

pouvoient être mis en priſon avant d'avoir été menés devant le juge ordinaire.

Celui qui n'avoit pas le moyen de payer une amende, étoit condamné à une priſon équipollente à cette amende.

Les *priſonniers* du châtelet de Paris devoient avoir une certaine quantité de pain, de vin & de viande le jour de la fête de la confrairie des drapiers de Paris, & les gentilshommes devoient avoir le double.

Les orfèvres de Paris donnoient auſſi à dîner le jour de Pâques aux *priſonniers* qui vouloient l'accepter.

Une partie des marchandiſes de rôtiſſerie qui étoient confiſquées, étoit donnée aux pauvres *priſonniers* du châtelet.

Les privilèges accordés par le roi Jean à la ville d'Aigues-Mortes en 1350, portent que les femmes *priſonnières* ſeront ſéparées des hommes, & qu'elles ſeront gardées par des femmes sûres. (*A*)

PRIVAGE D'AGE, *ou* PRIVAIGE D'AIGE, (*Droit féodal.*) il paroît qu'on a entendu par-là autrefois un droit appartenant aux ſeigneurs ſur leurs ſujets mineurs. J'ai vu un acte d'échange fait par l'abbaye de Montierender en Champagne, le 8 mai 1675, par lequel elle aliène, entre autres droits ſur les terres de Puelle-Montier, la Borde & Survilliers, « les tailles de 12 ſous par chacun » an & tout tel droit & action de main-morte, » qui pourroit lui compter à faute de paiement » de ladite taille quatraine, *privaige d'âge*, déportz & » tous tels autres droits de gruerie & droit de ban- » vin ». *Voyez* DÉPORT DE MINORITÉ & GARDE SEIGNEURIALE. (*G. D. C.*)

PRIVÉ-CONSEIL. *Voyez* CONSEIL DU ROI.

PRIVILÈGE, ſ. m. (*Droit public.*) ſignifie toute diſtinction utile ou honorable, dont jouiſſent certains membres de la ſociété, & dont les autres ne jouiſſent point.

Il y en a de pluſieurs ſortes; 1°. de ceux qu'on peut appeller *inhérens* à la perſonne par les droits de ſa naiſſance ou de ſon état, tel eſt le *privilège* dont jouit un pair de France ou un membre du parlement, de ne pouvoir, en matière criminelle, être jugé que par le parlement; l'origine de ces ſortes de *privilèges* eſt d'autant plus reſpectable, qu'elle n'eſt point connue par aucun titre qui l'ait établie, & qu'elle remonte à la plus haute antiquité; 2°. de ceux qui ont été accordés par les lettres du prince, regiſtrées dans les cours où la jouiſſance de ces *privilèges* pouvoit être conteſtée.

Cette deuxième eſpèce ſe ſubdiviſe encore en deux autres, ſuivant la différence des motifs qui ont déterminé le prince à les accorder. Les premiers peuvent s'appeller *privilèges de dignité*; ce ſont ceux qui, ou pour ſervices rendus, ou pour faire reſpecter davantage ceux qui ſont à rendre, ſont accordés à des particuliers qui ont rendu quelque ſervice important; tels que le *privilège* de nobleſſe accordé gratuitement à un roturier; & tels auſſi que ſont toutes les exemptions de taille & autres charges publiques accordées à de certains offices.

Entre ceux de cette dernière eſpèce, il faut encore diſtinguer ceux qui n'ont réellement pour objet que de rendre les fonctions & les perſonnes de ceux qui en jouiſſent plus honorables, & ceux qui ont été accordés moyennant des finances payées dans les beſoins de l'état; mais toujours, & dans ce dernier cas même, ſous l'apparence de l'utilité des ſervices.

Enfin, la dernière eſpèce de *privilège* eſt de ceux qu'on peut appeller *de néceſſité*. J'entends par ceux-ci les exemptions particulières, qui n'étant point accordées à la dignité des perſonnes & des fonctions, le ſont à la ſimple néceſſité de mettre ces perſonnes à couvert des vexations auxquelles leurs fonctions même les expoſent de la part du public. Tels ſont les *privilèges* accordés aux commis des fermes, & autres prépoſés à la perception des impoſitions. Comme leur devoir les oblige de faire les recouvremens dont ils ſont chargés, ils ſont expoſés à la haine & aux reſſentimens de ceux contre qui ils ſont obligés de faire des pourſuites; de ſorte que s'il étoit à la diſpoſition des habitans des lieux de leur faire porter une partie des charges publiques, ou ils en ſeroient bientôt ſurchargés, ou la crainte de cette ſurcharge les obligeroit à des ménagemens qui ſeroient préjudiciables au bien des affaires dont ils ont l'adminiſtration.

De la différence des motifs qui ont produit ces différentes eſpèces de *privilèges*, naît auſſi, dans celui qui en a la manutention, la différence des égards qu'il doit à ceux qui en ſont pourvus. Ainſi, lorſqu'un cas de néceſſité politique & urgent, & celui-ci fait ceſſer tous les *privilèges*; lorſque ce cas, dis-je, exige qu'il ſoit dérogé à ces *privilèges*, ceux qui, par leur nature, ſont les moins reſpectables, doivent être auſſi les premiers auxquels il ſoit dérogé! En général, & hors le cas des *privilèges* de la première eſpèce, j'entends ceux qui ſont inhérens à la perſonne ou à la fonction, & qui ſont en petit nombre; on ne doit reconnoître aucuns *privilèges* que ceux qui ſont accordés par lettres du prince duement enregiſtrées dans les cours qui ont à en connoître. Il faut en ce cas même qu'ils ſoient réduits dans l'uſage à leurs juſtes bornes, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſont diſertement énoncés dans le titre conſtitutif, & ne ſoient point étendus au-delà.

Ils ne ſont point du tout dans l'eſprit de la maxime *favores ampliandi*, parce qu'autrement, étant déjà par leur nature, une ſurcharge pour le reſte du public, cette ſurcharge portée à un trop haut point, deviendroit inſoutenable; ce qui n'a jamais été ni pu être l'intention du légiſlateur. Il ſeroit fort à ſouhaiter que les beſoins de l'état, la néceſſité des affaires, ou des vues particulières, n'euſſent pas, autant qu'il eſt arrivé, multiplié les *privilèges*, & que de temps en temps on revînt

ſur les motifs auxquels ils doivent leur origine; qu'on les examinât ſoigneuſement; & qu'ayant bien diſtingué la différence de ces motifs, on ſe réſolût à ne conſerver que les *privilèges* qui auroient des vues utiles au prince & au public.

Il en eſt des *privilèges* comme des loix. Les *privilèges* accordés à un ordre de l'état, ou à une communauté, pour l'avantage du public, lui deviennent très-pernicieux quelques ſiècles après, lorſque les circonſtances ont entiérement changé. Il eſt de la prudence du ſouverain de paſſer en revue, au moins tous les ſiècles, les *privilèges* accordés dans ſes états, & de retrancher ceux qu'il trouvera contraires à la loi ſuprême de leur ſage gouvernement, bien entendu qu'il en dédommage les privilégiés par d'autres plus conformes aux circonſtances.

Il eſt très-juſte que la nobleſſe, dont le devoir eſt de ſervir l'état dans les armées, ou du moins d'élever des ſujets pour remplir cette obligation; que des magiſtrats conſidérables par l'étendue & l'importance de leurs fonctions, & qui rendent la juſtice dans les tribunaux ſupérieurs, jouiſſent de diſtinctions honorables, qui en même temps ſont la récompenſe des ſervices qu'ils rendent, & leur procurent le repos d'eſprit & la conſidération dont ils ont beſoin pour vaquer utilement à leurs fonctions. La portion des charges publiques dont ils ſont exempts retombe, à la vérité, ſur le ſurplus des citoyens; mais il eſt juſte auſſi que ces citoyens, dont les occupations ne ſont ni auſſi importantes, ni auſſi difficiles à remplir, concourent à récompenſer ceux d'un ordre ſupérieur.

Il eſt juſte & décent pareillement que ceux qui ont l'honneur de ſervir le roi dans ſon ſervice domeſtique, & qui approchent de ſa perſonne, & dont les fonctions exigent de l'aſſiduité, de l'éducation & des talens, participent, en quelque façon, à la dignité de leur maître, en ne reſtant pas confondus avec le bas ordre du peuple. Mais il ſemble qu'il faudroit encore diſtinguer, dans tous les cas, les perſonnes dont les ſervices ſont réels & utiles, ſoit au prince, ſoit au public, & ne pas avilir les faveurs dont ceux-ci jouiſſent légitimement, en les confondant avec un grand nombre de gens inutiles à tous égards, & qui n'ont pour titres qu'un morceau de parchemin, acquis preſque toujours à très-bas prix.

De l'abus des *privilèges* naiſſent deux inconvéniens fort conſidérables; l'un, que la partie des citoyens la plus pauvre eſt toujours ſurchargée au-delà de ſes forces: or, cette partie eſt cependant la plus véritablement utile à l'état, puiſqu'elle eſt compoſée de ceux qui cultivent la terre, & procurent la ſubſiſtance aux ordres ſupérieurs; l'autre inconvénient eſt que les *privilèges* dégoûtent les gens qui ont du talent & de l'éducation d'entrer dans les magiſtratures ou des profeſſions qui exigent du travail & de l'application, & leur font préférer de petites charges & de petits emplois où il ne faut que de l'avidité, de l'intrigue & de la morgue pour ſe ſoutenir & en impoſer au public.

De ces réflexions, il faut conclure ce qui a déjà été obſervé ci-devant, que ſoit les tribunaux ordinaires, chargés de l'adminiſtration de la partie de la juſtice qui a rapport aux impoſitions, aux *privilèges*, ſoit ceux qui, par état, ſont chargés de veiller à la répartition particulière des impôts & des autres charges publiques, ne peuvent rien faire de plus convenable & de plus utile, que d'être fort circonſpects à étendre les *privilèges*, & qu'ils doivent, autant qu'il dépend d'eux, les réduire aux termes précis auxquels ils ont été accordés, en attendant que des circonſtances plus heureuſes permettent, à ceux qui ſont chargés de cette partie du miniſtère, de les réduire au point unique où ils ſeroient tous utiles.

Cette vérité leur eſt parfaitement connue; mais la néceſſité de pourvoir à des rembourſemens ou des équivalens, arrête ſur cela leurs deſirs, & les beſoins publics renaiſſans à tous momens, ſouvent les forcent non-ſeulement à en éloigner l'exécution, mais même à rendre cette exécution plus difficile pour l'avenir. De-là auſſi eſt arrivé que la nobleſſe, qui par elle-même eſt ou devroit être la récompenſe la plus honorable dont le ſouverain pourroit reconnoître des ſervices importans ou des talens ſupérieurs, a été prodiguée à des milliers de familles, dont les auteurs n'ont eu, pour ſe la procurer, que la peine d'employer des ſommes même ſouvent aſſez modiques, à acquérir des charges qui la leur donnoient, & dont l'utilité pour le public étoit nulle, ſoit par défaut d'objet, ſoit par défaut de talens.

C'eſt une règle générale, & qu'on doit ſuivre conſtamment, que les *privilèges* ne s'étendent pas par interprétation d'une perſonne à une autre, d'une choſe à une autre, & d'un cas à un autre. Au reſte, c'eſt à celui qui allègue un *privilège* à le prouver.

Nous ne parlerons pas ici des *privilèges* qui appartiennent à chaque office, chaque corps, chaque particulier, parce qu'ils ſont détaillés dans les articles qui concernent les uns ou les autres. Nous ne traiterons pas non plus la queſtion intéreſſante des *privilèges excluſifs*; elle trouve naturellement ſa place dans le *Dictionn. d'écon. polit. & diplom.*

PRIVILÈGE, (*terme de Pratique.*) ſignifie la préférence que l'on accorde à un créancier ſur les autres, non pas ou égard à l'ordre des hypothèques, mais à la nature des créances, & ſelon qu'elles ſont plus ou moins favorables, & qu'un créancier ſe trouve avoir un droit ſpécial ſur un certain effet.

Les loix & la juriſprudence ont établi divers *privilèges*, tant ſur les effets mobiliers que ſur les immeubles.

Les créances privilégiées ſur les effets mobiliers ſont, 1°. les frais de juſtice qui ſont faits pour parvenir à la vente & à la diſtribution des effets,

endu que c'eſt par le moyen de ces frais que s créances peuvent être acquittées.

2°. Les frais funéraires. *Voyez* FRAIS FUNÉRAIRES.

3°. Les loyers des maiſons & les fermages des ens de campagne. *Voyez* BAIL.

4°. L'article 175 de la coutume de Paris accorde *privilège* aux aubergiſtes ſur le prix des choſes ue les voyageurs ont amenées dans leurs auerges.

5°. Les frais de voiture & de meſſagerie ſont areillement une créance privilégiée ſur les choſes oiturées. On autoriſe même les voituriers à garder s effets qu'ils ont conduits, juſqu'à ce que la voiure en ſoit payée.

6°. Les médecins, les chirurgiens & les apothicaires ont un *privilège* ſur le prix des effets mobiiers d'une ſucceſſion, pour le prix de leurs viſites, panſemens & médicamens concernant la dernière maladie du défunt.

7°. Les gages des domeſtiques ſont auſſi une créance privilégiée ſur les meubles du maître, pour la dernière année qu'ils l'ont ſervi.

8°. La juriſprudence des arrêts a attribué aux bouchers & aux boulangers un *privilège* ſur les meubles de leur débiteur pour ce qu'ils lui ont fourni durant la dernière année. *Voyez* BOUCHER & BOULANGER.

9°. Lorſque des créanciers ſaiſiſſent des meubles, celui qui les a vendus peut s'oppoſer à la vente, & doit être préféré ſur la choſe aux autres créanciers.

Le parlement de Paris a même jugé, par arrêt du 21 mai 1767, qu'un tapiſſier qui avoit reçu d'avance mille écus pour le tiers du prix des meubles qu'il s'étoit obligé de fournir à une actrice, devoit être préféré pour le reſte de ſa créance, ſur le produit de la vente des meubles qu'il avoit fournis.

Lorſqu'il s'agit de diſtribuer le prix d'un immeuble vendu, la préférence entre les créanciers privilégiés ne ſe règle point ſur la date de l'obligation, mais ſur le plus ou le moins de faveur de la créance. Ceux qu'on préfère à tous les autres privilégiés ſont, 1°. les ſeigneurs pour les droits ſeigneuriaux; 2°. le pourſuivant, pour les frais des criées & de l'ordre; 3°. les frais funéraires du défunt, & ceux de ſa dernière maladie, lorſque le bien eſt décrété ſur l'héritier ou ſur le curateur à la ſucceſſion vacante, & que ces créanciers n'ont pas pu être payés ſur les effets mobiliers. La néceſſité de ces dépenſes a introduit ce *privilège* en faveur de ceux qui les ont faites.

Mais doit-on colloquer ces trois ſortes de créances privilégiées dans l'ordre où nous venons de les ranger? Il y a là-deſſus quelque difficulté relativement aux droits ſeigneuriaux échus avant la vente du bien. La coutume d'Auvergne, qui eſt ſuivie par quelques autres, dit, en parlant de la diſtribution du prix des biens décrétés, que les frais des criées ſeront pris & payés *avant tous autres, & après les arrérages des cens des héritages criés, ſi aucuns en ſont dus & demandés.* D'autres coutumes veulent ſeulement que les frais du décret ſoient payés avant toutes les autres dettes. D'un autre côté, la coutume de Paris porte, que le ſeigneur ſera payé des droits qui lui ſont dus, avant tout autre créancier; la coutume de Bretagne, *art.* 179, & pluſieurs autres coutumes, s'expliquent de la même manière. Il n'y a point de doute que chacune de ces coutumes ne doive être ſuivie dans ſon reſſort, n'y ayant point d'ordonnance qui y déroge. Dans les coutumes muettes à cet égard, il faut ſuivre la diſpoſition de celle de Paris; car les créanciers que le pourſuivant repréſente ne devroient, dans la rigueur, avoir qu'une hypothèque, tant pour être payés du principal de leur créance, que pour les frais, au lieu que le ſeigneur conſerve toujours le domaine direct du fief ou de la cenſive; & pour marque de reconnoiſſance de ce domaine direct, il eſt préſumé s'être réſervé des droits ordinaires ou caſuels par l'acte d'inféodation, ou du contrat de cenſive, ſans lequel le créancier n'auroit eu aucun droit ſur le fonds. Ainſi, le *privilège* du ſeigneur eſt plus favorable que celui du pourſuivant. C'eſt pour cela que la ſaiſie féodale l'emporte ſur la ſaiſie réelle, & que ſi un ſeigneur ſaiſit féodalement un fief mis à bail judiciaire, il fait les fruits ſiens juſqu'à ce qu'on lui ait fait la foi & hommage. L'uſage de colloquer le ſeigneur pour les droits féodaux échus avant les frais extraordinaires du décret, eſt fort ancien au parlement de Paris. M. le Maître en rapporte un arrêt de 1467.

4°. Après les créanciers privilégiés dont on vient de parler, on doit colloquer dans l'ordre ceux qui ont vendu le fonds, ou qui ont contribué, par leurs deniers ou par des travaux, à le conſerver à la partie ſaiſie, ou à l'améliorer. Il eſt juſte que le vendeur, qui n'a point été payé, ſoit préféré à tous les autres créanciers: la raiſon en eſt, qu'il n'eſt cenſé avoir vendu que ſous la condition tacite que l'acquéreur ne deviendroit propriétaire abſolu que quand il auroit payé le prix entier de ſon acquiſition.

Il en eſt de même d'un entrepreneur qui auroit fait quelque ouvrage ſans lequel le fonds auroit été emporté par la mer ou par une rivière; car cet entrepreneur a conſervé ce fonds pour l'intérêt commun du propriétaire & de ſes créanciers: *Salutem fecit totius pignoris.* *Voyez* BATIMENT, MAÇON.

5°. Celui qui a prêté les deniers pour acquérir les fonds, ou pour faire faire les réparations & les améliorations, a le même *privilège* ſur les fonds qu'auroient eu le vendeur, les entrepreneurs ou les ouvriers, pourvu que, ſuivant le réglement du parlement de Paris, du 6 juillet 1690, avant le paiement du prix du fonds, & dans le temps du paiement, il ait été ſtipulé par un acte paſſé

Pardevant notaire, que les deniers ſeroient employés à payer le vendeur, & que dans l'acte qui tient lieu de quittance, paſſé auſſi pardevant notaire, il ſoit dit que le paiement a été fait des deniers qui ont été prêtés à cet effet : mais il n'eſt pas beſoin que la ſubrogation ſoit conſentie par le vendeur ou par les autres créanciers, ni ordonnée en juſtice.

6°. Lorſqu'un cohéritier eſt créancier pour ſoute de partage, il doit être regardé comme vendeur d'une partie de ſa part dans la ſucceſſion, & avoir *privilège* juſqu'à concurrence de cette ſoute, ſur tous les biens que ſon cohéritier a eus en partage. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 27 mars 1689, rapporté au journal des audiences.

7°. Les oppoſans à fin de diſtraire ou à fin de charge, dont l'oppoſition, formée trop tard, a été convertie en oppoſition à fin de conſerver, doivent, relativement à la portion du fonds dont ils avoient la propriété, être colloqués au même rang que le vendeur, & concurremment avec lui, puiſqu'en effet c'eſt une partie de leurs fonds qui ſe trouve vendue.

8°. Le fermier qui, par le bail judiciaire, a été empêché de recueillir les fruits des terres qu'il avoit enſemencées, doit être rembourſé par préférence de ſes frais de culture, attendu que, s'il ne les eût pas faits, les créanciers n'auroient pas profité de la récolte.

9°. Suivant la loi *aſſiduis*, au code *qui potiores*, la femme devoit être préférée, pour la reſtitution de ſa dot, à tous les créanciers du mari, quoique antérieurs à ſon contrat de mariage : mais cette loi ne s'exécute en France que dans le reſſort du parlement de Toulouſe. *Voyez* DOT.

10°. Chez les Romains, le fiſc avoit une hypothèque ſur tous les biens des fermiers & des comptables par le titre de leur engagement ; & ſur les biens qu'ils acquéroient poſtérieurement à leur engagement, le fiſc étoit préféré à tous les autres créanciers, quoique leurs créances fuſſent antérieures à la ſienne. Parmi nous, l'édit du mois d'août 1669 a attribué de ſemblables *privilèges* au roi ſur les biens des officiers comptables, des fermiers & des autres perſonnes qui ont le maniement de ſes deniers.

11°. Suivant l'article 4 du titre commun pour toutes les fermes de l'édit du mois de juillet 1681, les fermiers des droits du roi ont contre les ſous-fermiers les mêmes actions, *privilèges* & hypothèques qu'il a ſur les biens des fermiers, pourvu qu'ils exercent leur action dans les cinq ans, à compter du jour de l'expiration des fermes. Le roi, expliquant ſon intention d'une manière encore plus préciſe, par ſa déclaration du 11 octobre 1707, a ordonné que les fermiers des gabelles, aides, cinq groſſes fermes, domaines & autres revenus, auroient, ſur les offices des receveurs généraux & particuliers, & des autres officiers qui ont le maniement des deniers de ſes fermes, pour tout ce qui ſe trouveroit dû de l'exercice de ces offices, la même préférence ſur tout créancier, même ſur les vendeurs & ceux qui auroient prêté les deniers pour acquérir les offices, qu'il a ſur les offices comptables en ſes chambres des comptes ; il a même diſpenſé les fermiers de former oppoſition aux ſceaux des proviſions de ces offices, & il a voulu qu'il fût fait mention, dans ces proviſions, que l'office demeureroit affecté & hypothéqué, par *privilège* & préférence à tous créanciers, aux deux tant des exercices des nouveaux pourvus, que de leurs prédéceſſeurs.

Le *privilège* qu'ont les créanciers de l'officier, pour fait de ſon office, d'être préférés à tous les autres créanciers, même aux vendeurs, n'eſt point particulier aux offices des fermes. Cette règle a lieu pour tous les offices dont les pourvus ont la geſtion & le maniement des deniers publics. *Voyez* FAIT DE CHARGE.

PRIVILÈGE D'IMPRESSION, *en terme de Librairie*, ſe dit de l'acte par lequel le roi accorde à quelqu'un le droit excluſif de faire imprimer & publier un livre.

La permiſſion d'imprimer s'obtient au grand-ſceau, doit être enregiſtrée tout au long, ſans interlignes ni ratures, ſur le regiſtre de la communauté des libraires & imprimeurs de Paris, dans les trois mois qu'elle a été obtenue.

Le *privilège* excluſif d'imprimer paroît n'avoir commencé que ſous Louis XII, en 1507 ; depuis cette époque, pluſieurs édits, déclarations du roi, & arrêts du conſeil ont donné des réglemens ſur le fait & la durée des *privilèges en librairie*, & ſur la propriété des ouvrages, mais ils étoient inſuffiſans. Quelques-uns même étoient contraires au bien & à l'avantage du commerce de la librairie.

Une guerre vive, allumée il y a plus de ſoixante ans, entretenue de part & d'autre par de longs mémoires, diviſoit depuis long-temps la librairie de Paris & celle de province : l'eſprit de confraternité n'exiſtoit plus, toute harmonie étoit détruite, l'anarchie étoit générale.

Le principal objet d'une ſi grande querelle, étoit de ſavoir ſi les *privilèges* du roi en librairie doivent être ſans ceſſe renouvellés, ou ſi à leur expiration ils deviennent le patrimoine commun de toute la libraire. La queſtion étoit délicate, parce qu'on a cherché à la lier à celle de la propriété à laquelle il eſt toujours dangereux de toucher (1).

(1) « M. de Colbert, dont l'autorité doit être d'un ſi » grand poids en matière d'adminiſtration, crut devoir » remontrer à Louis XIV les inconvéniens qui réſul- » toient de ce que les libraires de la capitale, plus à » portée que ceux des provinces d'obtenir & de faire » renouveller des *privilèges*, étoient preſque les ſeuls » qui imprimaſſent. Il parle avec force du tort que faiſoient au commerce ces renouvellemens de *privilèges*, » & de la néceſſité de rendre à une multitude de fa- » milles la liberté de s'employer dans un commerce » utile & légitime ».

Les libraires de province, en attendant la déciſion du procès, paroiſſoient l'avoir jugé en leur faveur, & même ils donnoient au gain qu'ils en eſpéroient, une extenſion dont les libraires de Paris n'avoient que trop à ſe plaindre. En effet, depuis une dixaine d'années, les contrefaçons ſe ſont multipliées à un point, que le magiſtrat pourra ſe convaincre aujourd'hui qu'il exiſte pour une ſomme plus conſidérable de livres contrefaits dans les provinces, que de livres originaux dans la capitale. A proprement parler, tout a été contrefait, grands & petits ouvrages; rien n'a été reſpecté. Il y a des libraires en province qui ont des fonds de contrefaçons de cinq à ſix cens mille livres. Ce commerce étoit devenu ſi familier à quelques-uns d'entre eux, qu'ils en faiſoient parade : ils s'en vantoient publiquement, & produiſoient leurs contrebandes avec l'étalage le plus indiſcret : ſouvent même les livres étoient contrefaits en province, avant qu'ils paruſſent à Paris, parce qu'on avoit dans les imprimeries des ouvriers gagés, qui envoyoient les feuilles à meſure qu'elles ſortoient de deſſous la preſſe. Le commerce de la librairie de Paris étoit anéanti. Il n'étoit plus poſſible de rien entreprendre, une concurrence deſtructive arrêtoit toutes les ſpéculations auxquelles on auroit pu ſe livrer. Nous pourrions citer des ouvrages publiés, qui auroient pu aſſurer à leurs auteurs & aux libraires un profit honnête, & dont on a fait des éditions ſi multipliées dans les provinces, qu'on n'a pu même retirer les frais des éditions originales.

De-là ces rabais multipliés de nombre de petits ouvrages, qui ont fait la honte de la librairie, & dont la police a cru devoir enfin arrêter le cours; rabais cependant néceſſaire, puiſque la contrefaçon de ces mêmes ouvrages en province rendoit ces maſſes de livres inutiles dans la capitale.

D'où venoient ces étranges abus ? D'un abus peut-être encore plus grand, de ces *privilèges* illimités, éternels, dont la librairie de Paris ne ceſſoit de ſolliciter le renouvellement; cette ombre de propriété qui rendoit nulle pour elle la rigueur des ordonnances, parce que les magiſtrats ne pouvoient être favorables à une propriété de pluſieurs ſiècles, dont le titre & le prix n'étoient ſouvent que la grace même du *privilège* que le ſouverain avoit bien voulu accorder.

Les libraires de province ſe plaignoient que ceux de la capitale vouloient concentrer toute la librairie du royaume dans leurs mains: exclus même des ventes de la chambre ſyndicale, ils ne pouvoient pas profiter des avantages qu'elles préſentoient pour s'aſſortir, acquérir des *privilèges*, augmenter leurs fonds, entretenir leurs preſſes; ils ſentoient qu'ils étoient réduits à n'être que les revendeurs, les facteurs de ceux de Paris; ils ſe plaignoient qu'on leur refuſoit même d'exécuter ce qu'on ne vouloit pas entreprendre, & qu'on aimoit mieux laiſſer manquer un ouvrage dont on avoit le *privilège*, & dont le public avoit beſoin, que de le laiſſer réimprimer en province. Ces injuſtices les révoltoient : ils ne pouvoient concevoir auſſi qu'ils n'euſſent pas le droit de réimprimer au bout de deux ou trois cens ans un ouvrage dont les étrangers pouvoient s'emparer à chaque inſtant : ils alléguoient qu'un livre ſans *privilège* appartenoit à tout le monde, & ils défioient même les libraires de Paris de montrer les titres d'une foule de livres dont ils avoient les *privilèges*. Le commerce ſouffroit de tous ces débats, la confiance étoit détruite, on avoit renoncé aux échanges ſi utiles dans ce commerce. Les libraires de province fuyoient la capitale, le déſordre étoit à ſon comble, & tout annonçoit le dépériſſement général de la librairie; lorſque le chef de la juſtice s'étant fait rendre un compte détaillé des plaintes réciproques, a cru devoir mettre fin à ces guerres inteſtines par de nouveaux arrêts qui concilieroient les combattans. A peine cependant ces réglemens furent-ils publiés, qu'un deuil univerſel s'empara de toute la librairie de Paris : la déſolation fut générale. Quand tous les libraires auroient perdu leur état, quand on leur auroit enlevé tous leurs magaſins, la conſternation n'eût pas été plus grande.

On répandit le bruit que la propriété étoit attaquée; quelques gens de lettres, que les plaintes douloureuſes des libraires avoient touchés, ſe rangèrent d'abord de leur côté : on préſenta des mémoires aux différentes académies : l'univerſité ſollicitée crut devoir faire des repréſentations; les papetiers, les relieurs, crurent devoir auſſi ſe mettre de la partie : quelques libraires même répandirent le bruit qu'ils ſuſpendroient leurs paiemens, & qu'ils renonçoient pour toujours à acheter des manuſcrits. Les veuves de la librairie, en longs habits de deuil, allèrent à Fontainebleau ſolliciter M. le garde des ſceaux. On crut qu'on feroit céder le magiſtrat, en réuniſſant tant d'efforts; mais le chef de la juſtice ne vit dans toutes ces clameurs & l'importunité de tous ces mouvemens, que l'effet ordinaire de tout réglement nouveau, dont on n'a pas encore bien ſaiſi l'eſprit, & qui doit dans les commencemens jetter dans quelques alarmes : il fut inébranlable, parce qu'il devoit l'être.

Un écrivain, que nous ne connoiſſons pas, s'étant permis de diſcuter ces arrêts, nous croyons devoir lui répondre : nous le ferons ſans aigreur & avec toute l'impartialité dont nous ſommes capables, perſuadés d'ailleurs que cette diſcuſſion peut être très-utile aux libraires de Paris, & ſervir à éclairer les gens de lettres ſur leurs véritables intérêts.

De la propriété. La propriété eſt un droit ſi ſacré, que le moindre réglement qui y donneroit atteinte, devroit néceſſairement jetter l'alarme dans les eſprits; car les loix ne ſont établies que pour la défendre, & les nouveaux réglemens ne doivent avoir pour objet que de la maintenir.

Comment ſeroit-il donc poſſible que ſous un jeune monarque, dont tous les actes n'ont été juſqu'à préſent que des monumens de bienfaiſance, les libraires fuſſent les ſeuls dont les propriétés ſe trouvaſſent attaquées ?

Ne ſeroit-ce pas l'abus du mot qui ſeroit trouver de l'injuſtice dans les réglemens ? Eſt-il bien ſûr que les nouveaux arrêts, en limitant les *privilèges*, attaquent la propriété ? Les libraires de Paris aſſurent que le *privilège* n'eſt point le titre véritable de la propriété ; ils ne le regardent que comme une formule qui leur donne le droit de vendre un livre dont ils ont traité, & qui étoit néceſſaire pour défendre à tout autre d'uſer de la même permiſſion.

Les libraires de province diſent, au contraire, que ſi le *privilège* n'eſt point le titre de la propriété, les libraires de Paris en ont fait un ſingulier abus ; car ils citent des milliers d'ouvrages dont les libraires de Paris ſe diſent les propriétaires, & dont ils n'ont d'autres titres que les *privilèges*.

Tâchons de concilier ces oppoſitions, & de nous former une véritable idée de la propriété en librairie. Le ſeul moyen d'y parvenir eſt de la conſidérer ſous pluſieurs faces.

De la propriété en librairie conſidérée dans le privilège. Peut-on comparer la propriété d'un ouvrage à celle d'une maiſon, d'une vigne, d'un pré ? Pourquoi non ? Un homme de lettres, un libraire, ont ſans doute à perpétuité la propriété de leurs ouvrages ; tant qu'un homme de lettres garde ſon manuſcrit, il lui appartient, c'eſt un bien qui n'eſt uniquement qu'à lui ; tant qu'il n'a pas jugé à propos de le publier ou de le céder, perſonne ne peut le lui enlever ou le forcer à l'abandonner, ſa poſſeſſion a toujours été inviolable à cet égard. Quand il le vend à un libraire, ce dernier a également un droit de propriété inviolable ſur les éditions qu'il donne ; en tout temps il doit conſerver, & conſerve en effet ſon fonds pour lui & ſes ayans cauſe. Les juriſconſultes anciens & modernes, ont tous défini la propriété, *jus in re*. La propriété ne peut exiſter ſans un objet ; les livres, tant qu'ils ſont dans la main de l'auteur ou de ſes repréſentans, ſont certainement leurs propriétés ; & ce n'eſt qu'en conſidérant la propriété en librairie de cette manière, qu'on peut raiſonnablement la comparer à celle d'une maiſon, d'un champ ; mais ſi elle eſt la même, quant au fonds, que celle des autres propriétés, il faut convenir en l'enviſageant ſous d'autres faces, qu'elle eſt bien différente, quant à l'effet & au produit. Les étrangers s'en emparent à chaque inſtant, même en temps de paix, quoiqu'ils ne puiſſent s'emparer ni de nos champs, ni de nos maiſons ; par repréſailles nous leur prenons les livres que nous croyons être à notre convenance, nous les réimprimons, nous en demandons le *privilège*, & les libraires ſe diſent propriétaires d'ouvrages, qui dans ce cas, n'ont d'autres titres de propriété que le *privilège*.

Dans toute l'Europe, les libraires paroiſſent être, relativement à leur propriété, dans un état de guerre continuelle ; on ſe fait même un honneur de cette eſpèce de vol, quand il n'a lieu que de nation à nation ; car on dit qu'on enrichit ſa patrie des productions de l'induſtrie étrangère : cette propriété diffère encore de celle qui conſtitue une maiſon, une terre, en ce que ces derniers biens ſont aſſujettis au centième denier, paient des droits de lods & ventes, de mutations, & que les livres ne paient rien de ſemblable.

En conſidérant donc nos livres ſans *privilèges*, nous verrons que ce que les étrangers ſe permettent, les libraires nationaux ſe croient en droit de les imiter. Les contrefacteurs ſoit de France, ſoit de l'étranger, ne croient pas commettre un vol, ni attaquer la propriété de l'auteur ou de ſes ceſſionnaires, en réimprimant leurs ouvrages, parce qu'ils ne peuvent pas ſe perſuader que le ſtyle, les penſées, une fois mis au jour, ont un droit de propriété perpétuelle : les contrefaçons cependant ſont un véritable impôt ſur l'eſprit d'autrui ; en multipliant les copies, il eſt certain qu'on diminue la valeur des originaux, & c'eſt par cette facilité qu'on a d'imiter les productions de l'eſprit, que ce genre de propriété diffère encore de tout autre.

La propriété en librairie étant bien réelle, quant au fond, on voit qu'elle eſt bien différente, quant à l'uſage & au produit.

La concurrence emporte ici une partie de la valeur du fonds : la queſtion eſt donc de ſavoir ſi elle doit être permiſe ou défendue ? Si l'imprimerie n'exiſtoit pas (& elle n'a pas toujours exiſté) la concurrence alors étoit certainement permiſe.

Du temps d'Horace & de Virgile, où les livres ne ſe multiplioient que par la voie des copies à la main, tout le monde n'avoit-il pas le droit, quand il avoit acheté une copie, d'en faire faire d'autres ; il n'y avoit pas ſans doute de droit excluſif de propriété qui pût empêcher la multiplication de ces copies. Or l'art de l'imprimerie n'eſt qu'une manière abrégée de multiplier les copies, & la différence dans l'inſtrument peut-elle en faire une dans le droit ? Depuis l'invention de ce bel art, cette propriété même excluſive a-t-elle eu lieu ? L'hiſtoire des faits ne nous prouve-t-elle pas qu'avant la création des *privilèges*, un libraire qui donnoit un ouvrage au public n'avoit que l'eſpérance de la nouveauté, il étoit ſur le champ contrefait par la voie de l'impreſſion dans toutes les provinces : il l'eſt encore aujourd'hui chez les étrangers, quand l'ouvrage mérite les honneurs de la réimpreſſion ; actuellement même, les livres qui ne ſont pas dans le cas de la grace du privi-

lège, ne ſont-ils pas un bien commun de toute la librairie ?

Perſonne ne s'eſt jamais élevé contre les contrefaçons de ce genre : on ne s'eſt jamais cru en droit de pourſuivre ceux qui réimpriment les ouvrages qui n'ont qu'une ſimple permiſſion, quoique la propriété étant une, devroit s'étendre ſur tous les livres indiſtinctement.

Il eſt donc certain que s'il n'y avoit pas de *privilèges*, non-ſeulement les étrangers s'empareroient de nos meilleurs ouvrages, comme ils le font tous les jours, mais tous les livres donnés dans le public, deviendroient un bien commun de tous ceux qui exercent l'imprimerie ou la librairie, puiſque cela a lieu tous les jours pour les ouvrages qui n'ont point de *privilège;* la propriété dans ce cas ne s'étendroit que ſur les éditions qu'on a faites, qu'on ſeroit en droit de refaire ; tous les livres rentreroient dans la claſſe ordinaire des produits de l'induſtrie humaine, & n'auroient point de droit à une jouiſſance excluſive. Cette poſition ne ſeroit pas bien favorable ni à l'homme de lettres, ni au libraire ſon ceſſionnaire : ſi elle eût long-temps ſubſiſté, il eſt probable que l'imprimerie auroit eu très-peu d'activité, parce que les gens de lettres ſentant l'impoſſibilité de retirer du fruit de leurs travaux, s'y ſeroient livrés avec moins d'ardeur.

Le gouvernement conſidérant qu'un ouvrage exige ſouvent, de la part de l'auteur, pluſieurs années d'un travail aſſidu & difficile, & de la part du libraire, des avances conſidérables, a cru devoir venir à leur ſecours ; car il devoit paroître ſouverainement injuſte qu'un homme de lettres qui avoit employé une partie de ſa vie dans la compoſition d'un ouvrage dont la nation quelquefois s'honoroit, ne fût pas favorité, & que le libraire ſon ceſſionnaire, n'eût pas le temps de jouir de ſon acquiſition. Ce fut donc pour diminuer le tort que les contrefaçons occaſionnoient, que le ſouverain jugea à propos d'accorder des lettres de *privilège*, qui donnoient pendant un temps limité, le droit excluſif de vendre un ouvrage, & qui aſſujettiſſoient à des peines celui qui, dans l'intervalle de ce temps, le contrefaiſoit.

De la propriété en librairie, unie avec le privilège. Le *privilège* fut donc établi pour arrêter les contrefaçons, & favoriſer les plus belles productions de l'eſprit humain. L'envie de les répandre ſoutenue de l'appât du gain, donna lieu d'abord à cette eſpèce de contrebande que le ſouverain crut, avec raiſon, devoir réprimer ; car, quoique la contrefaçon n'ôte pas la propriété proprement dite, il faut convenir qu'elle la bleſſe, & lui ôte de ſa valeur. Mais n'en eſt-il pas de même de toutes les productions de l'induſtrie ? Un ſecret ne perd-il pas de ſon prix pour l'inventeur, lorſqu'il eſt découvert ? Une gravure, un deſſin dont les copies ſe multiplient par la voie des contrefaçons ou de l'imitation, n'éprouvent-ils pas les mêmes déſagrémens ? Tous les arts mécaniques ſont dans le même cas. Tous pourroient réclamer une jouiſſance excluſive, qu'on n'a pas cru devoir leur accorder, parce qu'elle ſeroit contraire à l'intérêt commun du public, & aux progrès de l'induſtrie. Il eſt ſi vrai qu'ils auroient les mêmes droits à cette jouiſſance excluſive, qu'elle a été accordée à Londres aux peintres & aux graveurs. Un acte du parlement de 1734, renouvellé en 1766, leur donne pendant 28 années le droit excluſif de vendre leurs ouvrages, & ſoumet à des peines ceux qui les contrefont ou les copient.

Le *privilège* a donc pour objet de favoriſer l'homme de génie. C'eſt une grace du ſouverain qui donne pendant un certain nombre d'années une jouiſſance excluſive, qui n'auroit pas eu lieu ſans le *privilège*. Si le *privilège* devoit être perpétuel, on ne l'eût pas de tout temps limité à 6, 9, 12, 15 années, *&c.* On n'eût donné qu'un ſeul *privilège* qui auroit confirmé le droit d'un auteur ou d'un libraire pour l'éternité. Le *privilège* en librairie n'eſt point différent des autres *privilèges* que le roi accorde dans les autres commerces. Tous ces *privilèges* ne ſont-ils pas limités ? Et le bien public n'exige-t-il pas qu'ils le ſoient ? Le gouvernement n'eſt-il pas même expoſé à des réclamations continuelles contre ces *privilèges* excluſifs, quoique limités ?

Un livre donné au public n'eſt-il pas un objet de commerce, & ne doit-il pas en ſuivre les règles ? Mais, dira-t-on, la prééminence de ce genre d'ouvrages mérite une diſtinction particulière : on eſt vingt ans à faire un bon livre, & il n'y a pas de production dans les arts, d'invention dans la mécanique, qui exige un temps auſſi conſidérable (1).

L'homme de lettres doit être encouragé, il faut lui rendre ſon travail utile : auſſi le ſouverain, conſidérant que les livres méritoient ſon attention particulière, s'eſt-il déterminé à donner des *privilèges* pour mettre cette eſpèce de propriété à l'abri de la concurrence pendant un certain temps ; & la plus grande marque de faveur qu'il ait jamais accordée au talent, eſt de convertir en immeubles, comme il vient de le faire par les nouveaux arrêts, en propriété perpétuelle pour les gens de lettres, pour eux & leurs deſcendans, une jouiſſance qui juſqu'à préſent avoit toujours été limitée.

Les libraires de Paris citent ſans ceſſe le célèbre chancelier M. d'Agueſſeau, ſous le miniſtère duquel le réglement de 1723, ſi favorable aux renouvellemens de *privilège*, fut promulgué.

---

(1) Il y a cependant des machines qui ont coûté 40 ans d'aſſiduité & de travail a leurs auteurs. La *montre marine* de M. *Harriſſon* eſt dans ce cas, & on ne lui a point accordé de *privilège* excluſif : on pourroit encore citer la *pompe à feu*, où le génie a eu beſoin d'être aidé des lumières de la phyſique.

Les libraires de province, leurs adverſaires, leur objectent que M. le chancelier d'Agueſſeau n'eut aucune part à ce réglement; ils aſſurent qu'il fut entiérement rédigé par des libraires de Paris, ſous les yeux de la chambre ſyndicale, & ils le prouvent, parce que ce réglement n'eſt point digne de ce grand magiſtrat; ils le trouvent rempli de futilités, de détails minutieux, que l'eſprit mercantil ſeul peut avoir enfanté & ſuggéré. Les libraires de province repréſentent qu'autrefois les *privilèges* n'étoient pas éternels. Leur renouvellement eſt une invention moderne des libraires de la capitale.

Ils diſent qu'il leur ſuffiſoit autrefois de repréſenter devant les juges des lieux que le *privilège* d'un ouvrage étoit expiré, pour obtenir la permiſſion de le réimprimer.

Ce n'eſt que depuis que les lettres-patentes ſurpriſes le 2 octobre 1701 par les libraires de Paris, contre le texte de la loi, qui n'en dit pas un mot, que cette prétention de renouvellement perpétuel de *privilège* s'eſt établie. C'eſt depuis cette époque qu'on a penſé à convertir une jouiſſance de grace en une propriété de droit, & de vouloir la rendre perpétuelle. Les lettres-patentes du premier juin 1618, ſont bien formelles à ce ſujet; elles défendent expreſſément ces renouvellemens de *privilèges*.

Les nouveaux ſtatuts de 1620, dreſſés par la librairie de Paris, y ſont conformes. Le réglement du parlement de Paris, de 1657, n'autoriſe le renouvellement de *privilège*, que dans le cas d'augmentation du quart.

La contrefaçon n'a fait tant de ravages dans les provinces, que depuis que la librairie de Paris a voulu tout envahir; ſes prétentions exceſſives ont produit ſes malheurs. Les dépoſitaires de l'autorité ne pouvoient être favorables à des *privilèges* excluſifs & éternels qui mettoient tout dans les mains des libraires de la capitale, & ne laiſſoient rien à ceux des provinces. Si on eût appellé ces derniers aux ventes de la chambre ſyndicale de Paris, comme il eût été prudent de le faire; ſi on leur eût permis la réimpreſſion de quelques ouvrages anciens, dont on ſe diſoit propriétaire, quoique ſouvent on eût été fort embarraſſé de montrer le titre de propriété, ils ne ſe ſeroient pas jettés à corps perdu dans les contrefaçons. On ne cherche point à faire un commerce périlleux, qui expoſe à chaque inſtant, & qui compromet l'honneur & la réputation, quand on peut trouver des reſſources dans un commerce ſûr & réglé. L'effet de tout *privilège* étant la permiſſion excluſive d'imprimer & de publier pendant un certain temps un ouvrage qui, ſans ce *privilège*, ſeroit expoſé à l'imitation, à la concurrence, à la contrefaçon, il faut avouer qu'il devient le principal attribut de la propriété; ce *privilège* étant une grace du ſouverain, eſt tout entier dans ſes mains. Autrefois même, quand les bibliothèques étoient moins multipliées, & que le nombre des auteurs n'étoit pas à beaucoup près auſſi grand qu'il l'eſt aujourd'hui, les imprimeurs, ſentant l'impoſſibilité de conſommer une édition dans l'intérieur du royaume, furent quelquefois obligés de recourir aux puiſſances étrangères, à l'empereur, aux rois d'Eſpagne, pour leur demander des *privilèges* excluſifs; mais ils ne furent jamais accordés que pour un temps limité.

Nous avons encore actuellement des ouvrages, comme les uſages de l'ordre de Citeaux, qui jouiſſent de cette faveur. Les éditions que M. Lambert, imprimeur, fait à Paris des livres d'uſage des Bernardins, ſont pour tous les ordres de l'Europe; & cette grace étoit néceſſaire, parce que l'impreſſion de ces ſortes de livres étant très-coûteuſe, & cette eſpèce de fonds étant toujours ſubſiſtante, exige des avances qui demandent ſans ceſſe à être renouvellées. Tous les livres d'uſage, par cette raiſon, ont été diſtingués dans les nouveaux arrêts.

Mais ſi le roi ne diſpoſe pas de nos propriétés, pourquoi à l'expiration du *privilège* d'un ouvrage, le donne-t-il à tous ceux qui veulent l'obtenir? Pourquoi en fait-il une grace commune à toute la librairie? On confond toujours la propriété avec le *privilège*. Votre fonds eſt à vous, le roi ne veut point en diſpoſer; mais comme il vous a fait la grace de joindre à votre propriété un *privilège* qui vous accordoit une jouiſſance excluſive pendant un certain temps, ce qui étoit un peu contraire à l'intérêt du bien commun du public, il veut à l'expiration, parce qu'il eſt le maître de ſes graces, en diſpoſer en faveur de ce même public; & ſans vous ôter la propriété de votre ouvrage, en permettre la concurrence, l'imitation à tous ceux qui exercent la librairie ou l'imprimerie.

« Vous prétendez que l'origine de la fixation » des *privilèges* ne doit être attribuée qu'aux ou» vrages dont la propriété n'appartenoit à per» ſonne, comme un *nouveau Teſtament*, une *Imi» tation*, un *Virgile*, parce que ces livres n'appar» tenant pas plus à un imprimeur qu'à un autre; » aucun n'ayant payé l'auteur, la juſtice vouloit » qu'on reſtreignit le droit commun que tous » avoient de l'imprimer, autant qu'il étoit né» ceſſaire pour remplir l'imprimeur de ſes frais. Si cela eſt, pourquoi n'en accorde-t-on pas pour une foule d'ouvrages nouveaux qui paroiſſent avec de ſimples permiſſions? Pourquoi de tout temps les *privilèges* ont-ils été limités? Pourquoi autrefois étoit-il défendu de demander des renouvellemens de *privilèges*? Pourquoi les libraires de province ont-ils toujours réclamé contre ces renouvellemens? Pourquoi avez-vous toujours regardé comme une grace plus étendue la durée d'un *privilège* qui excédoit le terme ordinaire de ſix années? La propriété ne réſide pas dans le *privilège*, c'eſt la ceſſion, la vente, le tranſport d'un auteur à un libraire: on en convient; mais bor-

per

nez-vous-y donc. Si vous ſollicitez les graces du roi, pour augmenter le prix de votre acquiſition, pour convertir une jouiſſance que vous n'auriez qu'en concurrence, en une jouiſſance excluſive, pourquoi donc exigez-vous que ces graces ſoient éternelles ? Le roi en eſt-il le maître ? Vous n'oſeriez le lui conteſter : & s'il l'eſt, pourquoi voudriez-vous le forcer à donner à ſes bienfaits une extenſion qu'ils n'ont jamais eue, & que le bien public & le progrès de l'induſtrie exigent qu'ils n'aient pas ?

En Angleterre, où les droits ſacrés de la propriété ſont plus inviolables qu'ailleurs, les *privilèges* ſont limités à 14 années, & ſi l'auteur ſurvit à ces 14 années, il obtient un dernier *privilège* de 14 autres années. On a bien ſenti qu'il ne falloit pas confondre les propriétés avec le *privilège*. L'un eſt une grace du ſouverain, l'autre eſt le *jus in re*.

En 1774 les libraires de Londres ont élevé contre les libraires d'Ecoſſe, les mêmes prétentions que les libraires de Paris élèvent aujourd'hui contre les libraires de province ; l'affaire a été diſcutée par les hommes les plus célèbres de l'Angleterre, jugée en plein parlement, c'eſt-à-dire, par la nation aſſemblée : les libraires de Londres ont perdu, & le ſtatut de la reine Anne a été confirmé.

Il eſt aiſé maintenant de ſe former une idée nette de la propriété en librairie & du *privilège*.

Un auteur & un libraire, n'ont à proprement parler, que la propriété du manuſcrit & des éditions qu'ils ont dans leurs magaſins ; ils peuvent les renouveller tant qu'il leur plaît à perpétuité.

Cette propriété ne ſeroit pas excluſive ſans la volonté du ſouverain, puiſqu'une foule de productions de l'eſprit humain n'ont pas encore ce droit, & qu'elles auroient les mêmes raiſons de les réclamer, ſi les droits naturels de la ſociété ne s'y oppoſoient pas.

Le *privilège* ne donne, ni n'ôte la propriété ; c'eſt une grace du ſouverain qui augmente la valeur de la propriété en librairie, en accordant à de certains ouvrages une jouiſſance excluſive, quoique limitée, dont ils ne jouiroient pas ſans cette faveur. (*Cet article eſt de M.* PANCKOUCKE, *éditeur de cette Encyclopédie par ordre de matières.*)

PRIVILÉGIÉ, ſ. m. ſe dit, *en droit*, de quelqu'un qui jouit de certains privilèges, ou de quelque lieu dans lequel on jouit de certaines exemptions.

Il y a des marchands *privilégiés* ſuivant la cour ; d'autres qui vendent dans des lieux *privilégiés* : les uns & les autres n'ont pas beſoin de maîtriſe.

On entend auſſi par *privilégiés* ceux qui ont droit de committimus ou de garde-gardienne, *&c.*

Les *privilégiés* ſont encore certaines perſonnes qui, par une prérogative attachée à leur office, ſont exemptes de payer des droits pour les biens qu'elles vendent ou achètent dans la mouvance du roi.

Il y a auſſi des égliſes *privilégiées* par rapport à certaines exemptions dont elles jouiſſent relativement à la juriſdiction de l'ordinaire. *Voyez* EXEMPTION.

Un créancier *privilégié* eſt celui dont la créance eſt plus favorable que les créances ordinaires, & qui, par cette raiſon, doit être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. *Voyez* PRIVILÈGE. (*A*)

PRIVILEGIUM, (*Juriſprudence rom.*) ce mot répond à-peu-près à notre décret perſonnel. Le *privilegium* étoit ſouvent compris ſous le mot *général de loi*, & n'en différoit que parce qu'il ne regardoit qu'une ſeule perſonne, comme l'indique l'étymologie, au lieu que la loi étoit énoncée en termes généraux, ſans application à aucun particulier. Les décrets nommés *privilegia*, étoient défendus par les loix des douze tables, & ne pouvoient s'ordonner contre un citoyen que dans une aſſemblée par centuries. Celui du banniſſement de Cicéron étoit, par cette raiſon, contre les loix ; mais le parti de l'abrogation lui parut plus ſûr, que de faire intervenir en ſa faveur un décret du ſénat. (*D. J.*)

PRIX, ſ. m. (*Droit naturel & civil.*) quantité morale ou meſure commune, à la faveur de laquelle on peut comparer enſemble & réduire à une juſte égalité, non-ſeulement les choſes extérieures, mais encore les actions qui entrent en commerce, & que l'on ne veut pas faire gratuitement pour autrui.

La propriété des biens établie, les hommes n'auroient pourvu qu'imparfaitement à leurs beſoins, s'ils n'avoient pas établi entre eux le commerce, au moyen duquel, par des échanges réciproques, ils puſſent ſe procurer ce qui leur manquoit, en donnant en retour des choſes dont ils pouvoient ſe paſſer. Mais pour que le commerce pût ſe faire à l'avantage commun des parties, il étoit néceſſaire que l'on y obſervât l'égalité, enſorte que chacun reçût autant qu'il donnoit lui-même.

Les choſes qui entrent en commerce, ſont, pour l'ordinaire, de différente nature, & de différent uſage ; de-là la néceſſité d'attacher à chacune d'elle une certaine idée ou qualité, au moyen de laquelle on pût les comparer enſemble, & les réduire à une juſte égalité. C'eſt-là l'origine du *prix* des choſes, qui n'eſt autre choſe que cette qualité ou quantité morale, cette valeur que l'on attribue aux choſes & aux actions qui entrent dans le commerce, & au moyen deſquelles on peut les comparer enſemble, & juger ſi elles ſont égales ou inégales.

L'on dit que le *prix* eſt une qualité morale, parce qu'elle eſt d'inſtitution humaine, & que l'on y conſidère moins quelle eſt la conſtitution phyſique & naturelle des choſes, que le rapport

qu'elles ont à notre avantage, ou à nos plaiſirs, & qu'ainſi elle ſert de règle aux mœurs. Ce n'eſt pas cependant que la quantité phyſique n'entre dans l'eſtimation des choſes qui ſe trouvent de la même nature & de la même bonté; car tout le reſte d'ailleurs égal, un gros diamant, par exemple, vaut beaucoup plus qu'un petit. Mais on n'a pas toujours égard à cela dans l'eſtimation des choſes de différente eſpèce & différente qualité; une groſſe maſſe de plomb ne vaut pas plus qu'une petite pièce d'or.

On peut diviſer le *prix* en *prix* propre ou intrinſèque, & *prix* virtuel ou éminent. Le premier, c'eſt celui que l'on conçoit dans les choſes même, ou dans les actions qui entrent en commerce, ſelon qu'elles ſont plus ou moins capables de ſervir à nos beſoins, à nos commodités & à nos plaiſirs. L'autre eſt celui qui eſt attaché à la monnoie & à tout ce qui en tient lieu, en tant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes ces ſortes de choſes ou d'actions, & qu'elle ſert de règle commune pour comparer & ajuſter enſemble la variété infinie de degrés d'eſtimation dont elles ſont ſuſceptibles.

Le fondement intérieur du *prix* propre ou intrinſèque, c'eſt l'aptitude qu'ont les choſes ou les actions à ſervir médiatement ou immédiatement aux beſoins, aux commodités ou aux plaiſirs de la vie. Ajoutez à cette idée de Puffendorf que les choſes ſuſceptibles de *prix*, doivent être non-ſeulement de quelque uſage, véritablement ou idéalement, mais encore être de telle nature qu'elles ne ſuffiſent pas aux beſoins de tout le monde. Plus une choſe eſt utile ou rare en ce ſens-là, & plus ſon *prix* propre ou intrinſèque hauſſe ou baiſſe. L'eau, qui eſt une choſe ſi utile, n'eſt point miſe à *prix*, excepté en certains lieux, & en certaines circonſtances particulières où elle ſe trouve rare.

Il n'y a rien qui ne puiſſe être mis à *prix*; car il ſuffit que ceux qui traitent enſemble eſtiment tant ou tant une choſe, pour qu'elle ſoit ſuſceptible d'évaluation. Mais il y a des choſes qui ſont d'une telle nature, qu'il ſeroit fort inutile de les mettre à *prix*, comme la haute région de l'air, le vaſte Océan, *&c.* qui ne ſont point ſuſceptibles de propriété.

Il y a d'autres choſes qui ne doivent pas être miſes à *prix*, parce qu'il y a quelque loi divine & humaine qui le défend; ſi donc on met à *prix* ces ſortes de choſes défendues, c'eſt un *prix* déshonnête, quoiqu'en lui-même auſſi réel que celui qu'on attache aux choſes les plus légitimes & les plus innocentes. Il faut cependant bien remarquer que ce n'eſt point mettre à *prix*, par exemple, la juſtice ou les choſes ſaintes, lorſque les juges & les miniſtres publics de la religion reçoivent quelque ſalaire pour la peine qu'ils prennent & le temps qu'ils donnent aux fonctions de leurs emplois. Mais un juge vend la juſtice, lorſqu'il ſe laiſſe corrompre par des préſens, & un miniſtre public de la religion vend les choſes ſacrées, lorſqu'il ne veut exercer les fonctions particulières de ſa charge qu'en faveur de ceux qui ont de quoi lui faire des préſens. Les collateurs des bénéfices & des emplois eccléſiaſtiques, trafiquent auſſi des choſes ſaintes, lorſqu'ils conférent ces bénéfices & ces emplois, non au plus digne, mais par faveur ou par l'argent.

Il y a diverſes raiſons qui augmentent ou diminuent le *prix* d'une ſeule & même choſe, & qui font préférer une choſe à l'autre, quoique celle-ci paroiſſe d'un égal ou même d'un plus grand uſage dans la vie. Car bien loin que le beſoin qu'on a d'une choſe, ou l'excellence des uſages qu'on en tire décide toujours de ſon *prix*, on voit, au contraire, que les choſes dont la vie humaine ne ſauroit abſolument ſe paſſer ſont celles qui ſe vendent à meilleur marché, parce que tout le monde les cultive ou les fabrique. On peut dire, en général, que toutes les circonſtances qui augmentent le *prix* des choſes, n'ont cette vertu qu'à cauſe qu'elles font, d'une manière ou d'autre, que ce qui étoit plus commun le devient moins; & quant aux choſes qui ſont d'un uſage ordinaire ou continuel, c'eſt le beſoin ou la néceſſité, jointes à la rareté, qui en augmente le plus le *prix*.

Quelquefois une perſonne, par quelque raiſon particulière, eſtime beaucoup plus certaine choſe que ne fait toute autre perſonne; c'eſt ce que l'on appelle *prix d'inclination*, lequel ne décide rien pour la valeur réelle de la choſe; *prix* néanmoins que le vendeur peut exiger légitimement de l'acquéreur, comme un dédommagement du plaiſir que lui procure la poſſeſſion de cette choſe: ce qui paroît d'autant plus équitable qu'il ne force pas l'acheteur, qui, de ſon côté, ne ſe détermine à l'acheter au *prix* d'inclination, que parce que la choſe lui fait autant de plaiſir que la ſomme demandée en fait au vendeur.

Quand il s'agit de déterminer le *prix* de telle ou telle choſe en particulier, on ſe règle encore ſur d'autres conſidérations outre celles des circonſtances dont nous avons parlé; & c'eſt alors les loix qui fixent le *prix* des choſes. Mais pour juger plus préciſément du *prix* de chacune d'elles en particulier, il faut diſtinguer l'état de nature de l'état civil.

Dans l'indépendance de l'état de nature, les conventions particulières décident du *prix* de chaque choſe, parce qu'il n'y a point de ſuffrage commun qui puiſſe établir les loix de commerce. Il eſt donc libre à chacun dans l'état de nature de vendre ou d'acheter ſur le pied qu'il lui plaît: cette liberté cependant doit être réglée par ce qu'exigent le bien du commerce & les beſoins de l'humanité, ſur-tout lorſqu'il s'agit de choſes abſolument néceſſaires à la vie, dont on a en abondance, & dont quelque autre qui en a grand beſoin ne peut

ERRATA.

Page 5, volume 2, ligne 22, *annual*, lisez *nouri*.
Pag. 6, col. 1, lig. 34, *servire*, lisez *servirent*.
Idem, col. 2, lig. dernière du texte, *168*, lisez *1687*.
Pag. 7, col. 2, lig. 23, *partagerent*, lisez *participerent*.

De l'Imprimerie de STOUPE, rue de la Harpe. 1786.